BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CANADA. PARLEMENT.
J CHAMBRE DES COMMUNES.
103 COMITE PERMANENT DES
H72 FINANCES, DU COMMERCE ET
1966/67 DES QUESTIONS ECONOMIQUES,
F55 1966/67.

DATE	NAME - NOM
A1	Procès-verbaux et
v. 2	témoignages.

Canada. Parlement. Chambre des Communes. Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, 1966/67.

J
103
H72
1966/67
F55
A1
V.2

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 24

SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

De l'Association canadienne des banques: M. S. T. Paton, président; M. Léo Lavoie, vice-président; M. J. H. Coleman, vice-président; M. W. J. Dixon, sous-directeur général à la Banque de Nova Scotia; M. R. M. MacIntosh, directeur général conjoint à la Banque de Nova Scotia; ainsi que M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25147—1

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-présidents: M. Ovide Laflamme

et Messieurs

Addison	Comtois	Latulippe
Basford	Flemming	Lind
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)	Fulton	McLean (*Charlotte*)
Cashin	Gilbert	Monteith
Chrétien	Irvine	More (*Regina City*)
Clermont	Johnston	Munro
Coates	Lambert	Valade
	Lamontagne	Wahn—(25)

La secrétaire du comité,
Dorothy F. Ballantinne.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 15 novembre 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Latulippe soit substitué à celui de M. Langlois (*Mégantic*) sur la liste des membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

(43)

Le JEUDI 17 novembre 1966

(*Traduction*)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui à 11 heures 10 minutes de la matinée sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Comtois, Flemming, Gilbert, Gray, Johnson, Laflamme, Lambert, Latulippe, Lind, McLean (*Charlotte*)—(13).

Autre député présent: M. Grégoire.

Aussi présents: M. S. T. Paton, président de l'Association canadienne des banques et vice-président et directeur général en chef de la Banque Toronto-Dominion; M. Léo Lavoie, vice-président de l'Association canadienne des banques et vice-président et directeur général de la Banque Provinciale du Canada; M. J. H. Coleman, vice-président de l'Association canadienne des banques et directeur général en chef de la Banque Royale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général (placements) de la Banque de Montréal et président du Comité de revision de la loi sur les banques de l'Association canadienne des banques; M. Gilles Mercure, directeur général conjoint de la Banque Provinciale du Canada; M. F. L. Rogers, conseiller économique à la Banque de Nova Scotia et président du Comité des économistes de l'Association canadienne des banques; M. W. J. Dixon, sous-directeur général à la Banque de Nova Scotia; M. R. M. MacIntosh, directeur général conjoint à la Banque de Nova Soctia; M. J. H. Perry, directeur, administratif de l'Association canadienne des banques; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; Mlle M. R. Prentis et M. Denis Baribeau, aides aux recherches.

Le Comité poursuit l'étude de la loi sur les banques.

Sur une proposition de M. Clermont, appuyée par M. Flemming,

Il est décidé—que le texte intitulé *Tableau des frais pour un prêt personnel ou avance d'une somme de $1,000 remboursable en paiements mensuels à peu près égaux comme mentionné* dont il a été question à la dernière réunion et qui a été distribué aux membres soit joint en appendice au compte rendu d'aujourd'hui (*voir* Appendice Q).

MM. Paton, Coleman et Dixon sont ensuite interrogés.

En réponse à une question de M. Gilbert, M. Paton mentionne un texte intitulé *Quelques notes sur les articles les plus importants des revenus divers des banques (change, commission, frais d'administration, etc.)* qui a été lu et ainsi porté au dossier (*voir* les Témoignages).

En réponse à une question, les témoins ont accepté de déposer les formules qu'utilisent les diverses banques pour imputer des frais à un client.

A midi cinquante-cinq le Comité ajourne jusqu'à 3 heures 45 minutes ce même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(44)

Le Comité se réunit de nouveau à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Comtois, Fulton, Gilbert, Gray, Johnston, Laflamme, Lambert, Latulippe, Lind, MacLean (*Charlotte*), Monteith, More (*Regina City*), Wahn—(16).

Autre député présent: M. Grégoire.

Aussi présents: Les mêmes que lors de la séance du matin.

N'étant pas en nombre, le Comité entend les témoignages de façon non officielle.

Après quelques moments, le président fait remarquer qu'il y a quorum et sur la proposition de M. More (*Regina City*), appuyée par M. Cameron (*Nanaïmo Cowichan-Les Îles*),

Il est décidé—que les témoignages enregistrés antérieurement au cours de la présente séance soient compris dans les procès-verbaux officiels.

On poursuit l'interrogatoirie des témoins et l'on entend MM. Paton, Coleman, MacIntosh, Lavoie, Dixon et Elderkin.

En réponse à une question du président à savoir si les témoins identifieraient les banques nommées à l'appendice Q simplement comme «Banque A», «Banque B» etc., les témoins ont convenu d'étudier la question.

A six heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à huit heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR
(45)

Le Comité se réunit de nouveau à 8 heures 20 minutes du soir sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Namaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Fulton, Gilbert, Gray, Johnston, Laflamme, Lambert, Latulippe, Lind, McLean (*Charlotte*) Monteith, Wahn—(14).

Autre député présent: M. Grégoire.

Aussi présents: Les mêmes que lors de la séance de ce matin sauf MM. MacIntosh et Baribeau.

N'étant pas en nombre, le Comité entend les témoignages de façon non officielle.

Plus tard le président fait remarquer qu'il y a quorum et sur la proposition de M. Clermont, appuyée par M. Laflamme,

Il est décidé—que les témoignages enregistrés antérieurement fassent partie du compte rendu officiel.

MM. Paton, Coleman, Lavoie et Elderkin viennent témoigner.

En réponse à une question du président lors de la séance de l'après-midi, M. Paton nomme les banques qui ont fourni les renseignements qui paraissent à l'appendice Q (*voir* les Témoignages).

Les questions se poursuivent et à 10 heures du soir le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 22 novembre 1966, à 11 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 17 novembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre. Lorsque nous avons ajourné, M. Gilbert avait la parole. Cependant avant de lui donner la permission de poursuivre, j'inviterais un membre du Comité à formuler une proposition en bonne et due forme pour que les divers tableaux soient compris dans notre compte rendu. Le tableau des frais pour prêts personnels ou avances qui a été présenté par l'Association des banquiers. Ils ont été distribués aux membres il y a quelques jours mais nous n'avions pas suffisamment d'exemplaires lorsqu'on les a mentionnés pour la première fois.

M. CLERMONT: Je le propose.

M. FLEMMING: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gilbert, je pense que vous avez encore du temps et vous pouvez poursuivre vos questions.

M. GILBERT: Monsieur le président, la semaine dernière je m'intéressais aux articles 91 et 93(3) où il est question d'intérêt, de frais bancaires et de la tenue d'un compte. Je voudrais revenir à l'article 91.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une proposition? Malheureusement à cause de la nature du service de transcription que nous utilisons, les comptes rendus ne paraissent pas aussi rapidement que nous le voudrions. Si vous avez des notes sur ce qui a été dit lorsque nous avons ajourné, ce pourrait être utile. Si je me souviens, vous demandiez des définitions.

M. GILBERT: Oui, je demandais ce qu'étaient intérêt, frais bancaires et tenue de compte.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que le témoin qui apportait la réponse pourrait nous aider aujourd'hui en répétant quelques-unes des réponses. Vous voulez que je fasse cette proposition?

M. GILBERT: Mais oui, monsieur le président. Je pense que c'est M. Coleman qui répondait à mes questions.

Nous donneriez-vous la définition de l'intérêt, monsieur Coleman?

M. J. H. COLEMAN (*vice-président de la Canadian Banker's Association*): Monsieur Gilbert, je ne sais pas si je vous apporte une définition des plus huppées mais je pense que l'intérêt est le loyer de l'argent prêté. C'est le loyer que vous demandez à la personne qui emprunte l'argent.

M. GILBERT: Est-ce qu'intérêt et escompte comme on les mentionne à l'article 91 seraient synonymes?

M. COLEMAN: En substance, mais le mot «escompte» parfois signifie ceci: si vous empruntez de l'argent et que le billet est escompté, l'emprunteur reçoit la somme principale moins la somme de l'intérêt. C'est ce qu'on appelle communément escompter un billet. Par contre si vous avez emprunté de l'argent et que vous payez l'intérêt vous pouvez le payer lorsque le billet est échu ou encore le payer par paiements mensuels.

M. GILBERT: Me donneriez-vous votre définition des frais bancaires dont il est question à l'article 93(3). Qu'est-ce qui constitue les frais bancaires pour les services bancaires?

M. COLEMAN: Les frais bancaires pourraient représenter une variété de services: frais d'administration pour la tenue d'un compte, les frais de recouvrement, les frais de privilège au pair, etc. Je ne sais si vous faites entrer dans cette catégorie les coffrets de sûreté. Il existe des frais de dépôt de sûreté si vous ne faites que laisser des valeurs à la banque au lieu de les placer dans un coffret. Les frais bancaires pourraient comporter ces cas.

M. S. T. PATON (*président de la Canadian Banker's Association*): Si vous me le permettez, nous avons ici un exposé qui traite de tout ce qui entre sous le titre de «frais d'administration» et que nous pouvons maintenant distribuer aux membres du Comité.

M. GILBERT: Ce serait très utile.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander d'attendre un moment pendant que l'on distribue cet exposé. Parce que ce sera rapidement fait, je pourrais peut-être demander à l'un de nos témoins qui se sent en voix ce matin de lire ce texte, quoique nous n'ayons pas l'habitude de ces lectures.

M. COLEMAN: M. le président, je n'ai pas assisté à l'assemblée. Je suis donc en assez bonne santé. Voulez-vous que je le lise en entier?

Le PRÉSIDENT: Il semble assez court. Peut-être en même temps pourriez-vous finir de répondre à la question pendant que l'on distribue les exemplaires.

M. COLEMAN: C'est intitulé: «Quelques notes sur les articles les plus importants des revenus divers des banques—Change, commission, frais d'administration, etc. Sous le titre Frais d'administration on lit:

> Ce sont les frais qu'occasionne l'administration des dépôts au nom des clients. Les frais s'appliquent à trois genres de comptes:
>
> (a) Les comptes d'épargne, et le client paye 15 cents par chèque.
>
> (b) Les comptes-chèque personnel—10 cents par chèque.
>
> (c) Les comptes courants—10 cents par entrée au débit et au crédit avec frais minimum de un dollar par mois; ou sur une base d'analyse du compte.
>
> Nota: Au sujet des comptes d'épargne et des comptes courants une allocation est accordée sous forme d'un certain nombre d'entrées gratuites selon l'importance du solde.

Vient ensuite un titre qui se lit comme il suit: «Frais d'encaissement sur les chèques de l'extérieur».

«Les chèques qui sont encaissés et qui ont été tirés à des endroits qui sont à l'extérieur de la région où la chambre de compensation exerce sa compétence sont sujet à des frais d'encaissement.» Comme vous le savez cependant certaines sociétés paient elles-mêmes ces frais du fait qu'elles jouissent des privilèges du «négociable sans frais» de sorte que le porteur n'a rien à débourser. Il existe ensuite des frais de transactions internes.

> Les instruments qui servent au transfert de fonds en monnaie canadienne comme les mandats bancaires, les traites, les transferts postaux, les transferts télégraphiques . . .

Viennent les recouvrements internes. Ce sont les lettres de changes et autres valeurs semblables tirées et payables au Canada et mises en recouvrement. Il y a aussi les transactions de change étranger qui sont les instruments qui servent au transfert de fonds en une autre monnaie qu'en monnaie canadienne relativement aux mandats bancaires, aux traites et ainsi de suite. On trouve aussi les transactions de valeurs qui sont des achats, des ventes, etc. d'actions ou d'obligations au nom des clients. Il y a la garde des valeurs et le recouvrement des revenus qu'elles comportent—comme détacher les coupons et créditer la somme au compte du client; le loyer des coffrets de sûreté et il existe divers autres services comme le paiement de comptes, la manipulation de traites et de documents sur les grains, la manipulation de tickets relatifs aux bestiaux, aux fruits et légumes et aux produits laitiers, l'établissement de feuilles de paie et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Merci. Ce ne sera pas nécessaire de le publier.

M. GILBERT: Merci. M. le président, pourrais-je attirer votre attention sur l'expression «tenue d'un compte» dont il est question à l'article 93(3). Pourriez-vous nous dire ce que signifie la «tenue d'un compte»? A quel genre de compte faites-vous allusion?

M. COLEMAN: Je dirais sans compter les comptes de dépôt qu'un client peut avoir chez une banque, que ceci peut comprendre un compte de sûreté. Ce peut être un compte de prêt, et ici je pense au genre de prêts au consommateur pour lequel le consommateur accepte de payer des frais supérieurs au taux d'intérêt de six pour cent. Tous ces services je suppose. Vous pouvez mentionner ces services et chacun d'entre eux serait un genre de compte.

M. GILBERT: Je pourrais probablement poser ma prochaine question à M. Paton. Supposons que je m'adresse à une banque pour obtenir un prêt au consommateur de $100 et que les frais et les intérêts atteignent $20 de sorte que le prêt total serait de $120. Supposons que j'accepte de verser 12 paiements de $10 chacun. Est-ce que cela sera indiqué de façon claire dans les documents que l'on me fera signer au sujet de cet emprunt?

M. PATON: Oui, M. Gilbert. Incorporé au billet que vous avez signé se trouve le remboursement mensuel que vous devez effectuer.

M. GILBERT: Est-ce que le bill indiquera $100 d'emprunt et $20 de frais et d'intérêts? En d'autres mots est-ce que je saurai vraiment que je rembourserai $120 pour $100 d'emprunt?

M. PATON: Oui dans tous les cas. La façon de l'indiquer peut varier d'une banque à l'autre mais dans chaque cas vous saurez que vous rembourserez $120, que vous recevrez $100 et vous connaîtrez aussi le paiement mensuel à effectuer.

M. GILBERT: Est-il vrai que l'on a adopté une loi en Ontario qui exige que l'on indique le taux d'intérêt sur les prêts aux consommateurs en pourcentage?

M. PATON: Je ne crois pas que la loi ait été adoptée. Je sais que d'autres provinces aussi sont à l'étudier. Mais je ne pense pas qu'il n'y en ait aucune en vigueur. J'ai déjà dit que M. Dixon était un expert en ce domaine et il pourrait peut-être donner des réponses plus complètes à ces questions. Avec la permission du président je lui demanderais de s'approcher.

Le PRÉSIDENT: M. Dixon voudrait-il s'approcher et s'asseoir près de ses collègues. Nous lui donnerons l'opportunité d'enregistrer son témoignage pour la postérité.

M. GILBERT: Peut-être M. Dixon pourrait-il nous dire si cette loi a été adoptée.

M. W. J. DIXON (*Sous-gérant général, Banque de Nouvelle-Écosse*): Selon moi, M. Gilbert, cette loi n'a pas été adoptée en Ontario.

M. GILBERT: Quelles sont les principales dispositions de cette loi que l'on propose?

M. DIXON: Je pense qu'il s'agit de rendre publics les frais relatifs aux prêts aux consommateurs sous forme d'un pourcentage annuel réel.

M. GILBERT: Est-ce que cela aurait une influence quelconque sur les documents que vous faites signer aux clients pour des emprunts effectués à la banque?

M. DIXON: Je m'excuse, je ne comprends pas.

M. GILBERT: En d'autres mots, auriez-vous à modifier vos formules?

M. DIXON: Non. Il faudrait probablement ajouter quelque chose aux formules pour se conformer aux nouvelles façons. Il y aurait addition aux formules.

M. GILBERT: Vous dites, il y aurait?

M. DIXON: Oui.

M. GILBERT: Que serait cette addition?

M. DIXON: Il s'agirait d'indiquer comment serait prescrit le taux réel par année. Ce serait probablement une simple phrase.

M. GILBERT: Nous nous occupons des prêts aux consommateurs. Serait-il possible de faire la même chose pour les prêts commerciaux?

M. DIXON: Au domaine des prêts commerciaux je crois qu'il faut reconnaître que le taux réel d'intérêt est indiqué assez clairement.

M. GILBERT: Les frais bancaires sont-ils compris?

M. DIXON: Je ne crois pas qu'ils soient compris dans le contrat.

M. GILBERT: Non?

M. DIXON: Non.

M. PATON: Si je peux me permettre d'intervenir je dirai que l'intérêt pour un prêt commercial est indiqué clairement sur le billet et il n'y a point d'autres frais pour l'argent emprunté à une banque que ce taux d'intérêt clairement indiqué sur le billet.

M. GILBERT: Pour tout prêt commercial?

M. PATON: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Gilbert, il y a un peu de confusion ici. Peut-être alliez-vous poser cette question mais si je peux revenir en arrière, j'ai cru comprendre d'après les discussions antérieures que les clients commerciaux qui

avaient effectué des emprunts pour lesquels ils payaient des intérêts devaient dans certains cas, sinon dans tous les cas, vous payer des frais d'administration. Ai-je mal compris cet aspect de la discussion?

M. PATON: Non. Je l'expliquerais ainsi, M. le président. Lorsque l'on accorde du crédit à un client commercial, des frais d'engagement peuvent être demandés pour la disponibilité de ces fonds de sorte qu'en tout temps où il veut en profiter, les fonds sont là qui l'attendent. Mais ces frais ne s'appliquent pas aux prêts eux-mêmes. Les emprunts s'effectuent au taux d'intérêt convenu entre le client et la banque. Je suppose que nous sommes en temps normal et que nous n'avons qu'un taux fixe de 6 p. 100 comme nous avons actuellement.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ces frais qui sont mentionnés dans l'exposé qu'a lu M. Coleman? Est-ce que la personne qui signe un billet sur lequel le taux d'intérêt est indiqué dans certains cas, sinon dans tous les cas, devra aussi payer ces frais?

M. PATON: Sur les autres comptes qu'il possède, son compte de sûreté, son compte courant, son compte de dépôt? Ce sont eux dont il est question dans le texte qu'a lu M. Coleman.

M. COLEMAN: M. le président, ces frais ne s'appliquent pas au compte d'emprunt. Ils s'appliquent aux autres mentionnés dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Pour quel compte pourriez-vous demander un solde compensateur?

M. COLEMAN: Vous pouvez soit payer des frais d'administration ou maintenir des soldes qui compensent la banque. Il existe deux façons de compenser la banque.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de quel compte?

M. COLEMAN: Les comptes de dépôt.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous, pour nous, faire la distinction entre un compte de dépôt et un compte d'emprunt?

M. COLEMAN: Un compte de dépôt permet au client de tirer des chèques et d'effectuer des dépôts. Il reçoit un état de compte et ainsi de suite. Un compte d'emprunt est un compte qui permet au client de venir et de signer un billet. Vous parlez d'un compte d'emprunt commercial, je présume. On convient d'un certain taux d'intérêt. S'il s'agit d'un billet à demande, et c'est la pratique ordinaire au Canada pour les comptes importants de prendre des billets à demande sur les comptes commerciaux, l'intérêt est prélevé mensuellement sur le compte de l'emprunteur.

Le PRÉSIDENT: Les comptes d'emprunt et les comptes de dépôts ne peuvent pas être une seule et même chose?

M. COLEMAN: Non, ils ne le sont pas.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que dans un sens votre compte d'emprunt ne serait pas votre compte?

M. COLEMAN: Le compte en banque?

Le PRÉSIDENT: Oui, qui tient compte de votre crédit?

M. COLEMAN: Vous pouvez posséder un compte d'emprunt et ne pas avoir de compte de dépôt. Naturellement vous savez que vous pouvez avoir un compte de dépôt sans avoir un compte d'emprunt. Il s'agit de deux choses complètement différentes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous pourriez avoir les deux comptes?

M. COLEMAN: C'est juste, ce serait deux comptes séparés. L'un serait un compte de prêts et l'autre un compte de dépôts. Si vous empruntez au moyen d'un compte à découvert, votre compte de dépôts devient un compte de prêt.

Le PRÉSIDENT: Je vois.

M. COLEMAN: Mais cette pratique n'est pas aussi répandue qu'elle l'était.

M. LIND: Le privilège d'avoir un compte à découvert existe-t-il encore dans certaines régions?

M. COLEMAN: Oui, malheureusement, mais notre banque fait son possible pour restreindre la chose parce que nous pensons que c'est une façon très peu satisfaisante d'emprunter, tant du point de vue du client que de celui de la banque.

M. LIND: Voulez-vous expliquer pourquoi?

M. COLEMAN: Oui. Cela ne donne pas satisfaction parce que, habituellement, un prêt fait au moyen d'un compte à découvert n'est pas un prêt dont les conditions sont arrangées à l'avance, et la banque doit faire face à une demande de paiement d'un chèque qui constitue un prêt, la plupart du temps sans savoir la raison de ce prêt. Je crois que tout prêteur a le droit de discuter avec un emprunteur de la raison pour laquelle l'emprunteur a besoin d'argent, pour quoi faire, et quand l'emprunt sera remboursé. Je pense que beaucoup d'entre nous ont vu un lot de leurs mauvaises dettes commencer sous forme de compte à découvert.

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur Gilbert, qu'il serait utile d'apporter quelques éclaircissements. Si je puis poser une question pour éclaircir encore l'affaire. Lorsqu'un client a un compte de prêts et un compte de dépôts, est-il exact que le compte de prêts est le compte où vous déposez le montant du prêt lorsqu'il est consenti?

M. COLEMAN: Non, monsieur le président. Quand un prêt est consenti, nous ouvrons ce que toutes les banques appellent, je pense, un compte au passif, et c'est le compte de prêt. La somme prêtée est déposée au compte de dépôts de sorte que le client peut émettre des chèques et distribuer ou débourser la somme prêtée.

Le PRÉSIDENT: Et qu'arrive-t-il lorsque l'on fait des remboursements?

M. COLEMAN: Ils vont au compte passif; cela n'a aucun rapport avec le compte de dépôts. Quelquefois, le client dira: prenez $100.00 ou $1,000.00 par mois de mon compte de dépôts et appliquez-les au prêt. Ce serait le seul moment où il y a un rapport direct. Ce serait un débit du compte de dépôts et un crédit au compte de prêt.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, en un certain sens, le compte de prêt est pour vous un actif?

M. COLEMAN: Absolument; c'est l'un de nos actifs.

Le PRÉSIDENT: Et le compte de dépôt est un passif.

M. COLEMAN: Je pense qu'on a bien fait d'en parler parce que je pense que les gens confondent beaucoup les choses. Je le sais—j'étais membre du personnel de la banque depuis longtemps quand je me suis rendu compte du fait que les comptes de dépôts étaient un passif; je pensais que c'était un actif.

Le PRÉSIDENT: Si je saisis cette distinction, c'est grâce à mes professeurs d'économique à l'École de Commerce de l'Université McGill.

M. COLEMAN: Comme vous le savez, si vous déposez de l'argent chez nous, nous avons la responsabilité de vous le rembourser, voilà toute la question. De l'autre côté du bilan, nous avons l'argent liquide, les placements, et les prêts, et ce sont comme des comptes à recevoir, sur le bilan d'une compagnie.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous faire le chemin d'une transaction impliquant les intérêts d'un prêt?

M. COLEMAN: Oui. Comme je l'ai déjà dit, monsieur le président, dans le cas de gros comptes de commerces, et dans les comptes de petits commerces aussi, je pense que la pratique habituelle, en tout cas certainement dans notre banque, c'est d'écrire ces billets «à demande» et de débiter les intérêts mensuellement du compte du client. Quelquefois, le client préfère un billet à trois ou à six mois, et nous ajoutons l'intérêt à l'échéance, et le client sait, au moment où il signe le billet, la somme totale qu'il aura à rembourser, c'est-à-dire le capital et les intérêts.

Le PRÉSIDENT: En fait, vous prenez de l'argent de son compte de dépôts et vous l'appliquez à son compte de prêt.

M. COLEMAN: C'est cela, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je vous poser une question supplémentaire, monsieur Coleman? Est-ce qu'un client ayant un compte de dépôts sera obligé de conserver un solde compensatoire avant qu'on lui permette d'ouvrir un compte de prêt?

M. COLEMAN: Monsieur Cameron, je dirais que nous avons dans nos livres des milliers de comptes où l'on conserve des soldes compensatoires et où il n'y a pas de compte de prêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Voulez-vous répéter cela, s'il vous plaît?

M. COLEMAN: Je dirais que nous avons et probablement toutes les banques aussi, nous avons des milliers et des milliers de comptes dans nos livre, où l'on conserve un solde compensatoire pour prendre soin des activités du compte et où il n'y a pas de compte de prêt. Prenez, par exemple, une grosse compagnie de papier qui émet des milliers de chèques chaque année, mais dont les rentrées en argent sont très importantes, elle n'a pas besoin d'emprunter; nous insistons pour une compensation, d'une façon ou d'une autre. Elle doit conserver un solde compensatoire ou nous payer un certain montant comme frais de service, ce que l'on détermine par l'analyse du compte.

Le PRÉSIDENT: Je présume aussi qu'il y a des cas où vous avez des comptes de prêts et des comptes de dépôts pour lesquels vous exigez un solde compensatoire.

M. COLEMAN: Oh! oui, il y en a beaucoup, mais les soldes compensatoires ont rapport avec le travail que s'impose la banque pour supporter le compte.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Comment évaluez-vous les soldes compensatoires.

M. COLEMAN: C'est le coût de l'argent.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est plutôt vague, monsieur Coleman.

M. COLEMAN: Bien, je veux dire que si la valeur de l'argent est de 5 p. 100, et que nous avons un solde compensatoire de $100,000, cette somme d'argent vaut $5,000 par année à la banque?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Coleman, le coût de l'argent n'entre pas du tout en ligne de compte dans le cas dont vous venez de faire mention, celui d'une compagnie importante qui garde un solde et émet un grand nombre de chèques. Vous devez avoir d'autres moyens de déterminer quel solde compensatoire elle a.

M. COLEMAN: Monsieur Cameron, je dirais respectueusement que le coût de l'argent entre en ligne de compte parce que la façon de déterminer le solde que l'on doit conserver consiste à compter le nombre de chèques, le nombre de listes de salaires, tous les services que nous donnons par rapport à ce compte. Imaginons que le coût d'opération d'un gros compte hypothétique comme celui dont on vient de parler est de $30,000 par année, alors nous devrons demander à la compagnie de conserver un solde suffisant pour nous permettre, à un taux d'intérêt raisonnable, une compensation équivalant à $30,000 par année, plus le profit accumulé.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Bien, monsieur Coleman, ne parlez-vous pas du coût du travail, je dois dire que je trouve difficile de comprendre votre expression «coût de l'argent».

M. COLEMAN: Monsieur Cameron, peut-être penseriez-vous que je devrais dire plutôt «la valeur de l'argent»—ce que l'argent vaut aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, vous appliquez un taux d'intérêt à ce compte si vous parlez de coût ou de valeur de l'argent. Dans une définition donnée plus tôt à monsieur Gilbert, vous avez dit que l'intérêt c'est le coût de l'argent.

M. COLEMAN: Bien, monsieur le président, je ne crois pas qu'il y ait de rapport direct.

Le PRÉSIDENT: Bien, peut-être devrions-nous laisser continuer monsieur Gilbert.

M. LAMBERT: Monsieur le président, j'espère pouvoir donner mon opinion à ce sujet. Dans le cas d'un important compte dont le taux de rotation est rapide, la banque, à cause du facteur temps, débite le chèque du compte et d'autre part avance de l'argent en payant ce chèque. La banque elle-même est impliquée au point de, disons, sortir $100 et d'avoir des papiers en transit et la banque, selon la pratique en usage—c'est la raison pour laquelle il y a des frais de service pour le change des pièces en transit—a elle-même avancé l'argent au nom du client et en reçoit ensuite compensation quand le chèque est porté au compte. Il y a environ deux à sept jours durant lesquels la banque peut avancer de l'argent au public en général au nom du client. Par conséquent elle doit se rendre compte de ce que lui coûte cette avance d'argent.

M. COLEMAN: Monsieur Lambert, c'est la dette flottante dont nous avons parlé l'autre jour. Je crois que l'on évalue la totalité de la dette flottante de toutes les banques à environ un milliard par année—c'est-à-dire l'argent qui a été porté au compte des clients et d'autres banques...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela constitue-t-il la seule mesure que vous utilisiez pour l'évaluation des soldes compensatoires—la seule mesure?

M. COLEMAN: Oh! Non. Il y a différents facteurs qui contribuent à l'établissement final des coûts.

Le PRÉSIDENT: Je pense que monsieur Paton, désire nous donner quelques renseignements qu'il croit utile de nous donner.

M. PATON: Au sujet de nos fonctions en tant qu'institutions prêteuses, notre association a produit des coûts totaux. Le coût des frais de bureau et de l'administration est le coût typique des opérations impliquées par la fonction prêteuse des banques. En 1965, c'était $119,000,000, soit 22 p. 100 du coût total des frais de bureau et de l'administration des banques. En d'autres termes, 22 p. 100 de toutes nos charges fixes étaient dues à nos opérations de prêts.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Dans quelle catégorie placez-vous l'intérêt que je paie à la banque quand j'obtiens un prêt? Est-ce que c'est inclus dans le coût de l'argent? En d'autres termes, ce que je veux établir

clairement, c'est: Quelle différence y a-t-il entre ces frais auxquels vous donnez une variété de noms et un intérêt? Maintenant, à mon point de vue, l'intérêt équivaut au coût de l'argent et je ne puis pas m'imaginer une autre définition ou qu'il puisse y avoir d'autres coûts qui ne puissent pas être compris dans le taux d'intérêt. C'est ce sur quoi je désire des éclaircissements.

M. LAMBERT: La banque ou le client?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): La banque évidemment.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est votre problème, si je puis ainsi m'exprimer. Je pense que tous les deux, monsieur Cameron et monsieur Lambert, vous avez apporté quelque chose de très utile ici. Je pense que le problème vient du fait que les banquiers, au cours des différentes étapes de notre discussion, ont tenté de limiter le coût de l'argent au concept d'une compensation venant du public, d'une façon ou de l'autre, et à d'autres moments ils ont, peut-être inconsciemment, tenté d'établir un rapport entre cela et les frais fixes ou l'administration impliqués par les transactions d'argent à l'intérieur du complexe bancaire. Maintenant, je ne propose pas aucun jugement, à ce moment-ci, pour dire qu'une définition convient mieux que l'autre, mais je pense que ce fut la cause de nos problèmes au cours de la discussion que nous venons d'avoir.

M. GILBERT: Monsieur le président, j'aimerais poser la question suivante à monsieur Paton. Monsieur Coleman a dit que l'intérêt est débité du compte chaque mois. Maintenant, l'intérêt est-il compté sur la somme totale de l'emprunt ou seulement sur le solde dû chaque mois?

M. PATON: Lorsqu'il s'agit de prêts d'affaires ordinaires, de prêts commerciaux, monsieur Gilbert, les frais sont simplement calculés chaque mois sur la somme d'argent qui fut en fait prêtée, et le calcul se fait sur le solde quotidien. Disons qu'au début du mois, le client jouit d'un prêt de $100,000; une semaine plus tard, il est réduit à $50,000; une semaine plus tard, il est porté à $60,000—et il y a probablement 10 ou 20 soldes différents au cours du mois. Le client paierait un intérêt au taux fixé sur le montant à découvert chaque jour. C'est une façon de prêter et je pense que vous faites peut-être allusion aux prêts aux consommateurs?

M. GILBERT: Oui. Prenons par exemple $100 empruntés le premier janvier. Sur quelle somme vais-je payer l'intérêt le premier février? Supposons que j'aie convenu de payer $10 par mois durant 12 mois. Sur quelle somme dois-je payer intérêt le premier février? Est-ce que je paie l'intérêt sur les $100 ou sur les $100 moins ce que j'ai payé sur le capital?

M. PATON: Ici encore, nous sommes pris par les différences entre les pratiques d'une banque par rapport à une autre. Je pense qu'il serait possible à monsieur Dixon de nous donner une brève réponse à ce sujet.

M. DIXON: Je pense qu'il est juste de dire que dans le cas des $100 que vous avez empruntés personnellement, au cours du premier mois vous allez payer de l'intérêt sur $100 pour un mois. Le calcul a été fait à l'avance.

M. GILBERT: Sur quelle somme dois-je payer l'intérêt le mois suivant?

M. DIXON: Vous payez sur $90.

M. GILBERT: Sur $90.

M. DIXON: C'est cela. Et $80 le mois suivant, et $70 le suivant et ainsi de suite. Si vous consultiez les tableaux qui furent soumis, et dans ce cas, nous nous sommes servis de $1,000 comme exemple et vous verrez que l'intérêt varie entre $33.13 et $32.50, mais il s'agit d'un intérêt simple de 6 p. 100 sur le solde du capital.

M. GILBERT: Appelleriez-vous cela de l'intérêt simple?

M. DIXON: Oui, monsieur.

M. GILBERT: Sur une base mensuelle?

M. DIXON: Oui. Sur une base mensuelle.

• (11.42 a.m.)

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, j'aimerais poser une question supplémentaire. Monsieur Nicks a mentionné les documents déposés à ce Comité la semaine dernière au sujet des prêts aux consommateurs. L'article 91, sous sa forme actuelle, mentionne, je crois, un taux maximum de 6 p. 100 et j'imagine que les banques, en ce qui a trait aux prêts aux consommateurs, demandent 6 p. 100, non pas 5½, mais 6 p. 100. Est-ce exact?

Alors, comment se fait-il, d'après le tableau que vous nous avez confié, au sujet de l'intérêt ou de l'escompte, qu'aucune banque n'exige le même montant à propos du $1,000, pour 12 mois, 24 mois ou 36 mois. La loi ne permet-elle pas que 6 p. 100 et pourtant je pense que les banques exigent 6 p. 100 pour ces prêts-là, pas 5½ mais 6 p. 100.

Le PRÉSIDENT: M. Dixon peut donner une réponse très courte à cette question, mais permettez-moi de vous signaler que votre question est une question supplémentaire un peu trop longue; peut-être ne serait-il pas souhaitable de commencer une série de questions dans ce sens.

M. CLERMONT: Monsieur le président, permettez-moi de vous rappeler que vous avez permis des questions supplémentaires...

Le PRÉSIDENT: Non, non, je permets vos questions; je fais simplement une petite suggestion et ce n'est pas mon intention de vous dire que votre question est contraire au Règlement. M. Dixon pourrait-il donner sa réponse?

(*Traduction*)

M. DIXON: Selon ce que je sais et ce que je comprends ici au sujet du facteur intérêt qui apparaît à chacun des 8 tableaux vous verrez qu'il varie de $33.13 à $32.50 à $31.96, et je comprends que la différence entre chaque nombre est due au fait qu'on écrit en chiffres ronds; c'est-à-dire qu'ils ont en fait considéré ou un mois de 31 jours ou un mois de 30 jours. Dans le premier cas, celui du $100, il y avait 31 jours en janvier et 28 en février. Il y a une autre façon de faire, c'est de considérer une année de 360 jours. Ce sont les quelques cents de différence entre ces sommes d'intérêt qui font la différence.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur Dixon, à la banque «A» pour 36 mois, on a $99.40; à la banque «B», pour 36 mois, on a $92.50, ce qui fait une différence de près de $7.00. Pourriez-vous nous donner une explication à ce sujet?

(*Traduction*)

M. DIXON: Seulement de la façon dont je l'ai fait auparavant. C'est dû au fait d'arrondir les chiffres, de considérer une année de 360 jours au lieu de 365 et je pense que nous pourrions tous utiliser ces tableaux et arriver aux mêmes différences.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous laisser M. Gilbert compléter ses questions.

M. GILBERT: J'ai quelques petites questions et puis j'aurai fini, monsieur le président.

Est-il vrai que si je devais emprunter $100 de la banque, que quelquefois on prendrait un escompte et que l'on ne me donnerait que $94.00?

M. DIXON: Oui monsieur.

M. GILBERT: Et alors, je payerais toujours l'intérêt sur le prêt de $100? En d'autres termes, l'intérêt est calculé sur le $100.

M. DIXON: Bien, l'escompte a été calculé sur le $100; c'est-à-dire escompter $100 à 6 p. cent par année produirait $6 et par conséquent se serait déduit du billet de $100 et vous ne recevriez qu'un prêt de $94.

M. GILBERT: Le 31 janvier de ce premier mois, sur quelle somme devrais-je payer l'intérêt mensuel?

M. PATON: Monsieur Gilbert, lorsque vous recevez le produit d'un billet escompté, vous payez la totalité des frais au départ.

M. GILBERT: D'avance?

M. PATON: Oui, et vous n'avez à payer rien d'autre que le capital à la fin de chaque période.

M. GILBERT: Auriez-vous objection à donner le coût total du prêt selon le vrai taux d'intérêt?

M. PATON: On a noté que nous avons dit que nous n'avions pas d'objection à nous exprimer au sujet du coût des intérêts, en présumant qu'on exigerait la même chose de tous les prêteurs.

Le PRÉSIDENT: Je donnerai maintenant la parole à monsieur Johnston, puis à monsieur Clermont, monsieur Lambert, monsieur Lind et monsieur Cameron.

M. JOHNSTON: Faisant suite à la question des taux d'intérêt des banques et à la discussion au sujet de l'accroissement de la somme à consentir aux banques, la semaine dernière, si je me souviens bien, il y eut un échange d'opinions plutôt intéressant entre M. Lind et M. Coleman sur la procédure que l'on suivrait si M. Lind demandait un prêt; et on a parlé de différentes mesures de vérifications qui seraient prises avant que le prêt soit consenti. Si l'on permettait aux banques d'augmenter leur taux d'intérêt, devons-nous présumer que la procédure changerait?

M. PATON: Non, il n'y aurait pas de changement de procédure. La routine serait la même.

M. JOHNSTON: On ferait toujours les vérifications?

M. PATON: Oui.

M. JOHNSTON: Pourrions-nous présumer qu'il y aurait quelque différence dans le pourcentage des demandes rejetées? Cela changerait-il?

M. PATON: Monsieur Johnston, la suppression complète du plafond des taux d'intérêt permettrait aux banques de consentir des prêts avec un facteur de risque plus grand, et il est probable que la réponse à votre question serait par conséquent que le nombre des rejets serait moindre.

M. JOHNSTON: Vous dites «probablement»; vous ne pourriez probablement pas nous donner d'assurance qu'il y en aurait moins.

M. PATON: Je le pourrais; oui, nous le pourrions. Nous avons vécu si longtemps avec ces restrictions, que nous hésitons à émettre des prédictions, mais la tendance serait définitivement en faveur de l'affirmative.

M. JOHNSTON: Croyez-vous que ce serait un pourcentage appréciable du nombre?

M. PATON: Encore une fois, cela dépend entièrement des conditions monétaires, à savoir s'il y a assez de fonds disponibles. Mais je pense que si on supprimait le plafond, il y aurait un accroissement considérable de la participation des banques à des prêts qui sont aujourd'hui le fait de prêteurs qui coûtent beaucoup plus cher.

M. JOHNSTON: En d'autres termes, vous vous attendriez à un accroissement des fonds disponibles. Y a-t-il un rapport entre les deux choses?

M. PATON: Oui, nous offririons une concurrence plus vive en étant plus habiles pour obtenir ces fonds.

M. JOHNSTON: Vous ne prenez pas à votre compte, cependant, l'accroissement total. Vous parlez des fonds disponibles dans les banques; vous ne parlez pas d'un accroissement de l'argent disponible?

M. PATON: Non, monsieur. Les banques pourront attirer plus de dépôts et avec cet argent elles pourront consentir des prêts et avoir une participation plus étendue dans ce domaine.

M. JOHNSTON: En d'autres termes, quelqu'un d'autre prêterait moins et vous vous serviriez des mêmes sources d'argent?

M. PATON: Si nous présumons qu'il s'agit de la totalité des fonds disponibles, alors, naturellement, si nous obtenons une plus grande part, les autres prêteurs en auront moins.

M. JOHNSTON: Si je considère la procédure que vous avez décrite l'autre jour—et cela ne sera pas changé—je présumerais alors que la très grande majorité des prêts consentis, même à un taux d'intérêt plus élevé, seraient considérés comme des prêts sûrs, et ce serait la sorte de prêt que nous consentons aujourd'hui, je crois, pour financer la production?

M. PATON: Oui. Notre jugement au sujet du crédit ne serait pas modifié.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Johnston permettrait-il une question supplémentaire?

M. JOHNSTON: Oui.

M. FLEMMING: Monsieur Paton, la suppression du plafond sur les taux d'intérêt vous permettrait-elle de faire ce qu'on appelle en termes de banque des «prêts à terme», en plus grand nombre que maintenant.

M. PATON: Oui. En soi, la suppression du plafond ne serait pas dirigée vers cette source, monsieur Flemming. Les autres secteurs où nous pouvons consentir de prêts; c'est-à-dire seriez-vous enclins à faire une moyenne d'intérêt sur tous que nous aurons le droit d'y entrer. Mais la suppression du plafond nous aiderait très certainement à consentir des prêts à terme. Normalement, en langage bancaire, nous appelons «terme» une période de deux ans ou plus.

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'aimerais poser une question supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: De nouveau, si M. Johnston accepte. Il fait signe dans l'affirmative.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si l'on supprimait le plafond sur les intérêts de ces prêts, cela aurait-il pour effet d'accroître le taux d'intérêt sur vos autres sortes de prêts; c'est-à-dire seriez-vous enclins à faire une moyenne d'intérêt sur tous les prêts?

M. PATON: Si le plafond des taux d'intérêt était supprimé, docteur McLean, selon les conditions monétaires actuelles, il y aurait un changement dans le taux

d'intérêt moyen; il y aurait une distribution des taux d'intérêt. Dans les conditions normales—et nous aimons nous souvenir des conditions normales alors que le coût de l'argent était moindre qu'aujourd'hui—vous découvriez que les taux moyens d'intérêt pour les prêts de banque seraient probablement moindres qu'ils le seraient en vertu de n'importe quel plafond restrictif. La liberté dans le domaine de l'intérêt et la liberté d'offrir de la concurrence, ce qui amène des ressources de fonds additionnels dans tous les domaines où traitent les prêteurs, aura pour résultat la réduction du coût moyen. On en a eu des exemples lorsque nous avons commencé à prêter en vertu de la Loi Nationale de l'habitation et du logement et aussi dans les prêts aux consommateurs.

M. McLEAN (*Charlotte*): Est-ce que les prêts commerciaux compenseraient jusqu'à un point l'augmentation d'intérêt sur les prêts de risque?

M. PATON: Il n'y aurait pas de rapport. Je pense que vous voulez demander si nous exigerions un taux d'intérêt supérieur dans le cas des prêts commerciaux pour compenser les prêts plus risqués que nous acceptons de consentir peut-être à un taux supérieur que les prêts commerciaux, mais pas encore aussi élevés que cela devrait être dans le cas de ce prêt particulier. N'importe quel genre de prêt que nous consentons devrait porter l'intérêt qui convient, selon notre jugement, plutôt que faire l'objet d'une subvention venant des autres sortes de prêt. Le taux d'intérêt qui convient à un prêt est plutôt l'affaire du jugement individuel des banques.

M. JOHNSTON: En d'autres termes, cela signifierait-il qu'une grande partie de l'argent serait encore prêtée à 6 p. 100 bien que le taux ait été élevé à 8 p. 100?

M. PATON: Je ne puis pas répondre dans l'affirmative. Je pense que c'est une simple question de fait que le taux actuel de 6 p. 100 n'est pas un taux naturel pour les prêts vu le coût actuel de l'argent.

M. JOHNSTON: Alors, c'est tout comme une limite de vitesse sur une grande route. Si vous dites que la vitesse maximum est de 60 milles/heure, tout le monde conduit à 60 et très peu de gens choisissent de conduire à 40 ou 50. Si vous élevez vos taux, vos prêts vont monter en même temps. En d'autres termes, ce peut être une progression.

Je soupçonne fortement que l'accroissement du taux d'intérêt pour les prêts, si on le permet, fera augmenter le coût de l'argent.

M. PATON: Pour les clients?

M. JOHNSTON: Oui. Et parce qu'un certain nombre de clients sont précisément ceux qui financent la production, nous savons que les producteurs peuvent reprendre leur coût en augmentant leurs prix. Est-ce que vous pourriez prévoir alors une augmentation du prix des marchandises et du coût de la vie, lorsque l'augmentation du taux d'intérêt des banques sera permise, si on doit la permettre?

M. PATON: C'est une question à laquelle on ne peut pas facilement répondre par un oui ou par un non.

M. JOHNSTON: Je ne demandais ni un oui ni un non.

M. PATON: Si nous pouvons amener sous la protection des prêts de banque des emprunteurs qui empruntent présentement ailleurs à des taux d'intérêt plus élevés, alors, automatiquement, leurs frais seraient réduits; par conséquent le coût de leurs marchandises n'augmenterait certainement pas comme résultat des prêts que leur consentiraient les banques. Dans le domaine des autres sortes de prêts dont le taux d'intérêt s'élèverait peut-être, nous sommes en face d'une situation jusqu'à un certain point hypothétique, parce que nous ne savons pas dans quelles conditions nous prêterons de l'argent lorsque cette levée du plafond sur les taux d'intérêt entrera en vigueur—bien que, si nous considérons le futur prochain, nous ne voyons pas comment les conditions pourraient être bien

différentes de ce qu'elles sont maintenant. Il est également vrai que lorsque les emprunteurs doivent payer plus d'intérêt, et cela arrivera dans un certain nombre de cas, le prix de leur marchandise, s'ils sont manufacturiers etc., peut subir une influence. D'autre part, il y en aura qui payeront moins d'intérêt en s'adressant aux banques pour obtenir des prêts. Au bout d'un temps raisonnablement court, on s'attendrait à ce que le coût moyen de l'argent emprunté des banques ne serait pas nécessairement plus élevé. Nous ne pouvons pas dire qu'il demeurerait tel quel ou qu'il décroîtrait, mais il n'augmenterait pas nécessairement. Et je ne pense pas que l'effet de cela tirerait à conséquence dans le problème qui motivait votre question, monsieur Johnston.

M. JOHNSTON: Cependant, il est toujours possible...

M. PATON: Une possibilité. Nous devons accepter cette hypothèse dans les circonstances présentes.

M. JOHNSTON: ... que cela ajoute à la spirale des coûts et aux pressions inflationnaires.

M. PATON: Je dirais que l'on doit considérer la possibilité que cela aurait pour résultat d'augmenter les coûts pour une certaine catégorie d'emprunteurs. Peut-être, monsieur le président, que monsieur Coleman pourrait ajouter quelque chose à ce sujet.

M. COLEMAN: Je pourrais simplement dire, monsieur Johnston, que l'argent est une marchandise semblable à une autre, le sucre par exemple. Si la demande pour le sucre est forte et que les approvisionnements sont faibles, inévitablement, le prix monte. Les taux trouvent leur niveau propre. C'est la loi de l'offre et de la demande. Et si une des banques demandait un intérêt anormalement élevé, un client intelligent n'accepterait pas de le payer; il irait à quelque autre prêteur. C'est ce qui affectera le coût de l'argent dans un système de libre entreprise où l'on permet aux taux de trouver leur propre niveau—et alors c'est la loi de l'offre et de la demande qui prend le dessus. Cela s'applique à l'intérêt sur l'argent tout comme au prix de n'importe quelle marchandise.

M. JOHNSTON: Je suis très sceptique au sujet de cette définition de l'argent que l'on assimile à n'importe quelle marchandise. Automatiquement, il me semble, cette théorie accepte tout un jeu de présomptions—le coût de l'argent et le facteur production. Je pense que c'est ce à quoi voulait en venir monsieur Cameron plus tôt au cours de cette session, et je n'aimerais pas revenir à cette discussion extrêmement compliquée. Je pense que vous devez vous rendre compte du mouvement de pendule et cela dépend de quel côté vous regardez le pendule parce qu'alors le point de vue change. Je n'accepte pas ce que vous avez dit plus tôt que les intérêts sont le loyer de l'argent. De nouveau, vous faites face à un problème. Si vous payez un loyer plus élevé vous acceptez un plus haut niveau de vie, mais si vous payez un intérêt plus élevé, vous empruntez la même sorte d'argent. D'une certaine façon, ces comparaisons ne conviennent pas aux buts que se propose le Comité.

M. COLEMAN: Bien, le coût de l'argent ne devrait pas être le même pour différents emprunteurs. Si vous vous présentez avec une obligation du Gouvernement du Canada, de $100, comme garantie pour un prêt, je dirai que vous devriez obtenir un taux plus favorable qu'une personne qui se présente sans garantie. Mais aujourd'hui, cela n'arrive pas; l'emprunteur avec garantie paye le même intérêt que l'emprunteur sans garantie parce qu'il y a un maximum que la banque peut demander. L'argent n'a pas de loyauté. Nous découvrons que si nous voulons payer un taux d'intérêt élevé pour l'argent—et ceci s'applique à tous les pays—l'argent entrera au Canada; si nous ne le faisons pas, il s'en ira vers d'autres pays. Les gens feront travailler leur argent là où ce sera le plus avantageux.

M. JOHNSTON: C'est possible, évidemment, mais vous savez très bien que le taux d'intérêt diffère suivant que le prêt est appuyé ou non par des garanties, en particulier lorsque l'argent devient rare. Si je n'offre pas de garantie la banque ne me prête pas d'argent.

M. COLEMAN: Non, ce n'est pas tout à fait exact, monsieur Johnston. Toutes les banques ont dans leurs livres de très nombreuses créances non garanties. Tout dépend de la solvabilité de l'emprunteur.

M. JOHNSTON: Dorénavant, je chercherai à me procurer l'adresse de certaines de ces banques. J'ai pu constater que cette règle ne s'applique pas toujours.

Si je puis poursuivre mon interrogatoire sur un sujet un peu différent, croyez-vous que sous certains rapports les recettes actuelles des banques ne sont pas suffisantes? Est-ce une des raisons pour lesquelles on veut majorer les taux d'intérêt?

M. PATON: La semaine dernière, monsieur Johnston, nous avons fait distribuer aux membres du comité un relevé établissant une comparaison entre les bénéfices des banques et ceux des autres industries. Ce document, de quatre ou cinq pages, indique très clairement, à mon avis, la situation des banques comparativement aux autres entreprises, en matière de bénéfices. Si nous souhaitons que le plafond de 6 p. 100 soit supprimé ce n'est pas expressément dans l'espoir que, à la suite de cette décision unilatérale, nos recettes augmenteront automatiquement et appréciablement du jour au lendemain. Nous constatons que, ces dernières années, un grave handicap nous a empêchés d'être tout à fait justes envers nos deux catégories de clients, les déposants et les emprunteurs. Nous supposons donc que, si le plafond sur les taux d'intérêt disparaît complètement, il nous faudra rajuster en conséquence nos rapports avec ceux qui nous prêtent de l'argent de même qu'avec ceux à qui nous en prêtons.

En réponse à votre question, je dois dire que ce n'est pas principalement pour que nos recettes augmentent soudainement et sensiblement que nous nous intéressons à la disparition du plafond. Ce résultat, espérons-nous, nous viendra d'un chiffre d'affaires plus élevé et d'une administration plus efficace pendant que la marge de bénéfices restera ce qu'elle était avant que nous aboutissions à la situation actuelle.

M. JOHNSTON: Je vous remercie du relevé dont vous avez parlé; je me suis donné la peine de l'étudier. Ici encore, vous compliquez énormément les choses en faisant entrer dans cette comparaison les producteurs de toutes sortes de denrées alors que le handicap que vous venez de mentionner ne vaut que dans le cas de deux catégories d'entreprises, les sociétés de fiducie et les sociétés de finance, les seules vis-à-vis desquelles vous vous trouvez sur un pied d'infériorité parmi toutes celles que vous énumérez.

M. PATON: Ce que nous voulons comparer ici c'est l'attrait des actions bancaires pour un portefeuilliste par rapport à l'attrait d'autres actions.

M JOHNSTON: Vous êtes à l'abri de certains autres problèmes. Ainsi, vous n'avez pas eu de difficulté à payer vos employés. Il n'y a pas eu de grève récemment dans les banques.

M. PATON: Mais nous avons eu d'autres difficultés auxquelles ont échappé les entreprises qui ont souffert de grèves. Les problèmes que moi-même et que l'industrie que nous représentons ici a à surmonter sont tout à fait comparables, je pense, à ceux de ces autres industries.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous eu de la difficulté récemment à vendre vos actions ou à écouler celles que nous avez mises sur le marché?

M. PATON: Non, nous n'en avons pas mis sur le marché ces dernières années, monsieur Gray; vous pouvez constater, cependant, d'après ce relevé, que les banques ne se sont pas tirées d'affaires aussi bien que les autres entreprises.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui veulent se départir de vos titres ont-ils de la difficulté à trouver, sur le marché, des acheteurs disposés à payer le prix que vous offrez directement au public?

M. PATON: Il a toujours été facile de mettre des actions bancaires en vente sur le marché. Au prix où elles sont offertes, le nombre de détenteurs qui veulent les écouler n'est peut-être pas très élevé; cependant, si leur rendement se rapprochait davantage de celui des autres entreprises mentionnées dans notre comparaison, les échanges d'actions auraient sans doute été plus nombreux.

Le PRÉSIDENT: M. Lind veut poser une question supplémentaire.

M. LIND: Lorsque vous distribuez des actions à vos actionnaires actuels, jusqu'où va la préférence que vous leur accordez? Ces actions sont-elles émises au prix du marché ou faites-vous en sorte que l'actionnaire profite d'une plus-value de capital dès qu'il achète ces actions?

M. PATON: Aux termes de la loi actuelle, le prix auquel nous pouvons offrir des actions est assujéti à une limite. Il ne peut pas dépasser le chiffre du compte de capital et de réserve. Prenons comme exemple une banque que vous et moi connaissons assez bien: le compte de capital et de réserve de la banque Toronto Dominion s'établissait à 126 millions en décembre 1965; le nombre de ces actions étant de trois millions d'unités, le prix maximum d'émission, aux termes de la loi actuelle, aurait donc été de $42 par action, si mon calcul est exact. Le prix actuel, sur le marché, est d'environ $57. Aux termes de la nouvelle loi, le prix des actions ne sera plus assujéti à cette limite et c'est à la direction qu'il appartiendra de décider, si tant est qu'elle veuille émettre des actions, à quel prix elle les offrira.

M. LIND: La nouvelle loi ne prévoit plus aucun contrôle?

M. PATON: C'est le sens de la nouvelle loi, n'est-ce pas, monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: En effet.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Si vous le permettez, je voudrais revenir au document...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Oh, je m'excuse! Je me suis trompé, sans doute. Je croyais que M. Johnston avait terminé son interrogatoire et que c'était le tour de M. Clermont.

M. JOHNSTON: Non, je n'ai pas terminé. Je crois qu'il me reste un peu de temps.

Le PRÉSIDENT: En effet. Mes excuses à tous les deux. C'est moi qui me suis trompé.

M. JOHNSTON: Si vous faites abstraction des institutions para-bancaires, diriez-vous que le niveau de vos bénéfices est satisfaisant?

M. PATON: En matière de bénéfices, on peut toujours faire mieux, monsieur Johnston; ce sont les bénéfices qui stimulent la direction et j'espère qu'il en sera toujours ainsi au sein de notre économie. Quel que soit le point de vue où l'on se place, on aurait tort de dire que le niveau des bénéfices est satisfaisant. Nous

aimerions que nos gains s'accroissent grâce à une administration plus efficace. Si vous mettez nos bénéfices en regard de notre actif et du capital engagé, vous verrez qu'ils n'atteignent pas un niveau que nous pourrions considérer comme parfaitement satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Johnston, il se peut que j'aie commis une autre erreur il y a quelques minutes en ce sens que j'ai pu laisser passer une question qu'on pourrait considérer comme assez éloignée du sujet à l'étude, c'est-à-dire le projet du gouvernement de rajuster le plafond des taux d'intérêt. Vous estimez peut-être que vos questions se rattachent à ce sujet. Je viens de me poser ce point d'interrogation et je reconnais que j'ai fait erreur en ne vous soulignant pas que vous semblez vous écarter du point en discussion. Je vous le signale maintenant.

M. JOHNSTON: Ma foi, j'avais l'impression que ma question se rattachait de très près au sujet à l'étude. Ce que je voudrais en réalité c'est qu'on m'explique pourquoi une augmentation est nécessaire; si nous nous en remettons à la déclaration de la banque, c'est en quelque sorte par charité que nous acceptons ce changement. Cependant, si nous nous arrêtons aux bénéfices, les arguments jouent en sens contraire.

Le PRÉSIDENT: Je vous félicite; vous avez réussi à rattacher votre question aux taux d'intérêt.

M. JOHNSTON: Revenons à l'annexe A, rendement des actions de propriété. Si nous continuons à procéder par comparaison, il semble qu'au cours de la période de dix ans la valeur des actions de propriété des compagnies de finance ait connu une désastreuse dégringolade, passant de $15.10 à un minimum de $9.30, pour ensuite remonter quelque peu en 1964. D'autre part, pour le rendement des actions de propriété des banques à charte, il semble qu'il ait connu une longue ascension graduelle mais à peu près persistante. Après tout ce qu'on nous a dit sur la difficulté de soutenir la concurrence des sociétés de finance et des sociétés de fiducie, ces chiffres me paraissent un peu étonnants. Je me suis demandé s'il serait possible d'en fournir une explication facile à comprendre.

M. PATON: Je crois avoir fourni toutes les explications possibles au sujet de ces chiffres, monsieur Johnston. De toute évidence, malgré le fléchissement radical dont vous parlez, le rendement est encore en moyenne de 10.80 pour les compagnies de finance comparativement à 7.14 pour les banques à charte. Nonobstant cette réduction, par conséquent, la différence est encore d'environ 50 p. 100.

M. JOHNSTON: A long terme, il vaut peut-être mieux placer des fonds dans une banque à charte que dans une compagnie de finance car les deux courbes se rapprochent du point d'intersection. Si je comprends bien, les réserves cachées doivent être ajoutées au revenu déclaré. Les banques faient-elles des impôts à l'égard des fonds accumulés dans ces réserves cachées?

M. PATON: Je n'aime pas le mot «cachées»; ce sont des réserves «secrètes».

M. JOHNSTON: Réserves secrètes, alors.

M. PATON: Elles ne sont pas cachées puisqu'elles sont révélées aux autorités dans leur totalité ainsi que le prescrit la loi sur les banques. Ces fonds ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans les réserves secrètes suivant la formule précise prescrite par les autorités.

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle, monsieur Johnston, qu'un article du mémoire des banques porte sur les réserves secrètes; si nous nous en tenons à la procédure convenue, nous aurons une série de questions sur les réserves.

M. JOHNSTON: Il ne me reste qu'une ou deux questions, monsieur le président. Au lieu d'accroître le taux d'intérêt que peuvent exiger les banques à charte, ne vaudrait-il pas mieux abaisser le taux maximum des institutions para-bancaires et rétrécir ainsi l'écart entre les deux?

M. PATON: Je ne le crois pas. La base même des opérations bancaires est, à mon avis, la concurrence ouverte. Si nous cherchons à brimer les autres pour en arriver à une plus grande égalité, nous nous engageons sur une fausse voie, je pense.

M. JOHNSTON: Autrement dit, vous ne vous plaignez pas de la liberté des autres mais des restrictions qu'on impose aux banques.

M. PATON: Nous aimerions faire concurrence aux autres en toute liberté.

M. JOHNSTON: Nous nous heurterions à des difficultés si les restrictions s'appliquaient à tout le monde. Connaissez-vous des normes ou des points de repère qui permettent de déterminer à quel niveau un taux d'intérêt devient exorbitant?

M. PATON: Je n'ai aucune expérience sous ce rapport; je ne me sens donc pas capable de répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous pas observé l'activité des autres?

(*Texte*)

Monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur le président, si vous me le permettez, j'aimerais revenir au mémoire ou au rapport relatif à des prêts aux consommateurs, et plus particulièrement à l'exemple des $1,000 qui a été donné.

Monsieur Dixon, en répondant à une question supplémentaire que je posais, a dit que la différence provenait du fait qu'un mois pouvait avoir trente jours et un autre, trente et un jours. Je ne suis pas satisfait de cette réponse, parce que le rapport contient l'exposé de huit banques. Il y a six banques, si je me reporte aux prêts de $1,000 pour trente-six mois, qui affichent des chiffres semblables, là, j'accepterais la réponse de M. Dixon. Cependant, je remarque que la banque «A», à propos d'un prêt de $1,000 durant trente-six mois, affiche comme intérêt ou escompte, $92.40; puis une autre banque, que j'appellerai la banque «G», affiche $98.92, ce qui fait dans les deux cas près de $7 de différence. Dans le cas des six autres banques, j'admets la réponse de M. Dixon parce qu'il y a seulement une cinquantaine de cents, même pas un dollar, de différence.

(*Traduction*)

M. DIXON: Tout ce que je puis dire en réponse à ces questions c'est que chacune des banques a dressé ses propres calculs du taux d'intérêt; la banque qui a pu commettre une erreur voudra sans doute la corriger. Je ne puis vraiment pas donner d'explications; ce sont les chiffres qu'on m'a fournis.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Il nous faut poser ces questions-là aux représentants de l'Association des banquiers canadiens parce qu'ici nous travaillons avec des lettres; nous ne savons pas le nom des banques.

M. LAVOIE: Monsieur Clermont, si vous nous le permettez, nous organiserons une réunion des membres de l'Association. C'est une question que j'aimerais y discuter, parce que vous savez, bien que les banques soient représentées ici, je pense que, lors d'une telle réunion, nous pourrions apporter la réponse à votre

question qui me semble bien justifiée. Il existe une différence, comme vous le dites, assez considérable, entre le montant qui est exigé par une banque, c'est-à-dire $99.40 pour trente-six mois et celui des autres banques qui est d'environ $92.

M. CLERMONT: A cette rencontre, pourriez-vous aussi demander des explications au sujet de la banque «E» qui ne fait aucune distinction entre intérêt et escompte et les frais de service? Mais je remarque que, pour les trente-six mois, elle affiche un montant de $174.85; c'est la banque qui, je crois, a le taux combiné d'intérêt de prêt le plus élevé?

M. LAVOIE: Oui, monsieur Clermont, la banque en question n'a pas changé, je crois, son système depuis plusieurs années. C'est une question qui avait été discutée lors de la revision de la Loi sur les banques en 1954. Le représentant de cette banque est venu à une séance antérieure pour fournir des explications concernant ces taux-là et je pense même que, si vous exigez des explications complémentaires, monsieur Clermont, on vous les fournira.

M. CLERMONT: Bien, je crois que le mot «exiger» est peut-être fort, mais ce serait, je crois, dans l'intérêt du Comité que nous ayons des explications à ce sujet. Il semble que c'est la banque qui a le taux combiné d'intérêt et escompte et de frais de service le plus élevé des huit, qui sont donnés.

M. LAVOIE: Pour 36 mois.

M. CLERMONT: Pas pour 12 ou 24 mois, mais pour 36 mois.

M. LAVOIE: Je vais vous fournir cette réponse-là, monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur le président, au sujet des frais de service, le présent article 91 de la Loi sur les Banques dit que «nulle banque ne doit directement, ni indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client».

M. LAVOIE: Oui, c'est exact.

M. CLERMONT: Ce qui veut dire que lorsqu'une personne ouvre un compte d'épargne ou courant, elle signe une formule ou des formules?

M. LAVOIE: Oui, monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Serait-il possible, monsieur le président, que ces formules ou ces échantillons de formules soient déposés devant ce Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, ce serait permis. Si vous exprimez un désir dans ce sens, je vais demander à nos témoins de déposer ces formules.

M. CLERMONT: Je formulerais le désir que soient déposées devant ce Comité les formules exigées d'une personne qui se présente à la banque pour ouvrir un compte d'épargne ou un compte courant.

M. LAVOIE: Un compte d'épargne et un compte courant. Les formules qu'on exige, entre autres, à la Banque provinciale, sont la formule 341 pour les frais de service, la formule 16 pour les chèques sans protêt. C'est très bien, nous vous les donnerons. Les formules varient d'une banque à l'autre.

M. CLERMONT: C'est pour cela que j'ai mentionné la Banque provinciale. Formule 16 et formule 341. Est-ce que le Comité consent?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez demander ça, et comme président, je prie maintenant nos témoins de déposer ces formules aussitôt que possible.

M. LAVOIE: Très bien, monsieur le président.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je crois que ma demande s'adresse non pas seulement à la Banque provinciale du Canada, mais à toutes les banques à charte.

Le PRÉSIDENT: Oui, à tous les membres de l'Association des banquiers.

M. CLERMONT: Monsieur le président, cette question peut s'adresser soit à M. Paton, soit à M. Lavoie: Si un client, ou un client possible, refusait de signer de telles formules, son dépôt serait-il refusé, ou accepté quand même?

M. LAVOIE: Je pense que les banques ont le privilège d'accepter ou de refuser tout dépôt que le client veut faire. Je crois que c'est le privilège des banques. Si par exemple, quelqu'un se présente à une banque et veut déposer un chèque, et que nous ne sommes pas certains de la valeur du chèque, nous pouvons refuser de lui ouvrir un compte avec ce chèque. Et en d'autres circonstances également.

M. CLERMONT: Monsieur le président, M. Paton et M. Lavoie sont-ils au courant du tarif des frais de service qu'il en coûte aux États-Unis pour tirer des chèques sur des comptes d'épargne ou courants?

M. LAVOIE: On me dit que sur les comptes d'épargne aux États-Unis, il n'y a pas de chèques de tirés.

M. CLERMONT: Oui, je le sais, dans le cas des comptes d'épargne, mais sur les comptes courants?

M. LAVOIE: Sur les comptes commerciaux, je ne pense pas avoir ces statistiques.

Le PRÉSIDENT: Peut-être faudrait-il demander à nos recherchistes de faire enquête sur cette question et de trouver ce renseignement pour répondre à M. Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je me reporte maintenant au rapport que l'Association des banquiers canadiens a déposé devant ce comité et qui s'intitule «Quelques réflexions sur la profitabilité du système bancaire au Canada». Des représentants de l'Association des banquiers canadiens, à différentes reprises, ont manifesté le désir que le plafond des prix disparaisse pour leur permettre une plus grande flexibilité, et ils nous ont donné comme exemple, au tableau «C» de ce mémoire, une comparaison entre 20 compagnies américaines, y compris les banques commerciales américaines. Je crois qu'aux États-Unis il n'y a aucun plafond d'intérêt pour les banques. Selon ce tableau, monsieur le président, je remarque que le rendement des banques commerciales est de 8.8, et c'est le deuxième plus bas de la liste des 20 compagnies. Le plus bas c'est pour le projet domicilaire. Vous avez la même situation pour les banques au Canada. Dans la liste que vous nous avez fournie au tableau A, les banques sont à 749 et le plus bas c'est le transport à 402. Mais vous prétendez qu'enlever le plafond vous donnerait plus de possibilités d'augmenter le bénéfice des actionnaires.

M. LAVOIE: Monsieur Clermont, les tableaux que vous nous avez mentionnés à l'annexe E, indiquent que le rendement des banques à charte canadiennes pour la moyenne des cinq dernières années est de 7.14; et pour les onze années de 1945 à 1957 6.79. Mais les banques commerciales américaines ont un rendement de 8.8 ou 9 p. 100.

M. CLERMONT: Très bien, monsieur Lavoie, mais je fais la comparaison entre les autres sociétés américaines, puis vous faites la même comparaison avec les compagnies canadiennes indiquées au tableau A...

M. LAVOIE: Oui, mais si vous regardez le tableau C, monsieur Clermont, vous voyez aussi qu'il y a beaucoup de fluctuations d'année en année. Dans le secteur, par exemple, des manufactures, vous avez eu jusqu'à 15 p. 100, et ensuite une diminution à 10 et à 9.8 p. 100. Dans le commerce, les variations sont un peu moins prononcées. Au chapitre des compagnies de finance, par exemple, qui est un peu le secteur s'apparentant à celui des banques, vous avez ici des rendements de 16.4 p. 100 jusqu'à 12 p. 100.

M. CLERMONT: Je crois que je me fait mal comprendre. Je veux dire que, même si le plafond du taux d'intérêt disparaissait, votre situation, sur le plan rendement, s'améliorerait-elle en comparaison des autres compagnies canadiennes?

M. LAVOIE: C'est bien difficile à préciser. Si le plafond d'intérêt était enlevé et si, par exemple, les banques à charte augmentaient les taux d'intérêt sur l'épargne, eh bien! il y aurait un certain équilibre entre les deux, et je pense que cela n'augmenterait peut-être pas non plus le revenu des banques.

M CLERMONT: Monsieur le président, les banques à charte reçoivent-elles un intérêt, sur leurs dépôts à la Banque du Canada passé, disons, un milliard?

M. LAVOIE: Non. Les banques à charte sont obligées de maintenir une réserve de 8 p. 100 sans intérêt à la Banque du Canada.

M. CLERMONT: Oui, mais que veut dire l'expression dans votre rapport du 24 octobre?

M. LAVOIE: Notre mémoire, monsieur Clermont?

M. CLERMONT: Votre mémoire qui nous est parvenu du comité, pas celui que M. Paton a lu devant le comité, mais celui que nous avons reçu, en date du 24 octobre.

M. LAVOIE: C'est à la page 8, je crois.

M. CLERMONT: Oui, la version française, qui dit: «Les banques à charte n'encaissent aucun intérêt sur leur dépôt à la banque centrale en excédent de un milliard.»

M. LAVOIE: Je pense que c'est une question de traduction. On aurait pu traduire cela de l'anglais au français, comme ceci: «comme les banques à charte n'encaissent aucun intérêt sur leur dépôt à la banque centrale. . .» Au lieu de «en excédent» on pourrait dire: «qui sont pourtant plus élevés qu'un milliard de dollars.»

M. CLERMONT: Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. LAVOIE: Non, ce n'est pas tout à fait la même chose.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je cède maintenant la parole à M. Lambert.

M. LAMBERT: Je veux d'abord revenir aux questions posées par M. Clermont au sujet des annexes A et C du mémoire de l'A.C.B. Dans la partie qui traite du rendement, est-il entendu que les expressions «rendement des actions de propriété» et «taux de rendement sur la valeur nette» sont interchangeables? Ce dont je veux m'assurer, monsieur le président, c'est que, lorsque nous comparons les annexes A et C du mémoire, les pourcentages s'appliquent à la même chose et non pas à des pommes dans un cas et à des oranges dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: C'est une question qu'il faut se poser, je crois. C'est peut-être une affaire de terminologie; en comptabilité, cela cause toujours des difficultés.

M. LAMBERT: C'est à l'A.C.B. qu'il incombe de nous dire: «C'est bien cela; vous avez raison», afin de dissiper tout malentendu.

M. COLEMAN: La valeur nette d'une société est la part de propriété détenue par les actionnaires. C'est une excellente question, monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Pour revenir maintenant à une question supplémentaire déjà traitée par M. McLean, en ce qui concerne la variation des taux d'intérêt suivant le client, n'est-il pas vrai qu'avant que le taux du marché atteigne le plafond de 6

p. 100, vous aviez établi un taux de base et qu'en conséquence, suivant le degré de risque que vous attribuez au client, l'intérêt pouvait varier entre le taux de base et le plafond de 6 p. 100? Ce que vous voulez maintenant, c'est encore un taux fondamental basé sur le marché qu'à l'heure actuelle vous ne pouvez pas obtenir?

M. PATON: Exactement.

M. LAMBERT: Permettez-moi de revenir sur le point que, l'autre jour, j'ai tenté d'établir au sujet de l'article 91 et des exemptions apportées à l'intérêt maximum par le paragraphe (6). Nous avions un peu de difficulté, alors, à obtenir de M. Paton une réponse. Si l'on suppose que le plafond de 7 p. 100 fixé par l'article 91 aura une durée égale à celle de la présente Loi, les exemptions et exceptions prévues par le paragraphe (6) fournissent-elles aux banques à charte un important champ d'action? Ou faut-il que vous puissiez dire: ce plafond contrôlera 95 p. 100 de nos affaires, et seulement 5 p. 100 y échapperont? Après tout, votre mémoire vise surtout à supprimer le plafond. Le rapport de la Commission Porter disait: Enlevez le plafond, afin de créer plus de concurrence. L'Association canadienne des banquiers juge-t-elle importante cette disposition?

M. PATON: Pour vous répondre en quelques mots, Monsieur Lambert, cette disposition n'est pas aussi importante que nous le voudrions. Dans les présentes conditions monétaires, avec les fonds que nous avons, nous ne pouvons pas satisfaire les emprunteurs. En ce moment, notre aptitude à prêter se trouve pour ainsi dire rationnée. Monter soudainement à 7 ou à 7 1/4 le plafond de 6 p. 100 améliorera la situation et, jusqu'à un certain point, nous permettra sans doute de participer à ces autres domaines. Mais parler d'une amélioration importante, ce serait certes, vu la courte période, exagérer.

M. LAMBERT: Je désirerais plus de précision. Pourriez-vous spécifier quel pourcentage de tous vos prêts entre dans les exceptions accordées par le paragraphe (6). Est-ce 25 p. 100? Quand je vous demande quelle importance votre commerce y attache, vous devez certainement, avant d'en venir à une conclusion affirmative ou négative, vous dire en vous-mêmes: nous ferons 40 p. 100 de nos affaires, ou, nous ne ferons que 10 p. 100. Vous pouvez donc nous dire si, oui ou non, c'est important.

M. PATON: La comparaison avec notre participation au domaine de la L.N.H. aiderait peut-être. En 1954, vous le savez, les banques à charte obtenaient la permission de se livrer à ce genre de prêts. Je crois qu'en chiffres ronds, nous avons prêté sur ces hypothèques 7 ou 8 p. 100 environ de notre actif. Je puis me tromper un peu, mais c'est assez exactement la proportion. Aujourd'hui, nous avons là quelque 800 millions de dollars, sur un actif bancaire d'approximativement 26 milliards. De sorte que nous avons placé quelque 3 p. 100 dans le domaine qu'on nous permet. Je dirai que les espérances de 3 p. 100 ne nous paraissent pas «importantes». Mais je ne pense pas que nous puissions établir une mesure en ce moment, parce qu'il existe, en matière de prêts, une demande insatisfaite à laquelle ces fonds nous apporteraient la possibilité de répondre. Voilà les prêts que nous faisons pour financer le commerce et l'industrie du pays. Une partie entre dans ce tableau; quelqu'un d'autre pourra sans doute en fixer le chiffre. Mais nous avons bien scruté la situation: nous avons tenté de déterminer le montant qui, mis dans la L.N.H. et les hypothèques conventionnelles, dans le

financement de l'industrie et des affaires, nous permettrait d'aider davantage ces domaines. Nous n'avons pas encore pu le spécifier.

M. LAMBERT: L'article 91 projeté assure-t-il aux banques une liberté satisfaisante sous le rapport de la concurrence, à en juger par leurs représentations, par votre mémoire, ainsi que par les recommandations de la Commission Porter? S'il ne vous suffit pas, dans quels secteurs désireriez-vous une extension?

M. PATON: Nous désirons la disparition totale du plafond. C'est le vœu de notre mémoire; voilà, sur ce sujet, sur cette partie de notre mémoire, le message que nous voulons laisser au Comité. Nous pensons que la disparition complète du plafond d'intérêt avantagera l'économie canadienne. Elle nous permettra une participation importante, en fait de prêts, aux nouvelles formes que le bill C-222 nous apporte.

M. LAMBERT: Monsieur Paton, je ne crois pas que, sur ce point, vous adoptiez une position aussi inflexible que celle de certains avocats ne consentant à régler que s'ils obtiennent le maximum de réclamation et de frais.

M. PATON: Maintenant que j'ai donné ces explications, je puis dire que toute élévation du taux d'intérêt nous rendra sûrement service. J'essayais de donner notre définition du mot «important». J'estime qu'un court laps de temps ne peut pas faire affluer les fonds bancaires dans un domaine soumis à un plafond de 7 ou de 7 1/4 p. 100.

M. LAMBERT: Le paragraphe (6) spécifie quatre exceptions primordiales. Si ces catégories ne vous satisfont pas, vous pourriez peut-être en trouver là une ou deux plus importantes. En somme, je ne demande pas mieux que de dire: très bien, si l'on découvre un terrain de négociation ou de compromis. J'espère que l'Association des banquiers n'a pas comme mot d'ordre: tout ou rien.

M. PATON: Notre mémoire ne dit pas cela, Monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Non. Je ne prétends pas qu'il le dise, mais je détesterais cette interprétation. Je désire qu'on m'aide à découvrir s'il existe dans le bill un autre domaine que les membres du Comité pourraient recommander au gouvernement d'amender.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, je m'oppose fortement à cette idée, exprimée par M. Lambert, de négociation avec les banques, car nous ne négocions pas. Nous sommes législateurs. Nous allons légiférer dans l'intérêt du peuple canadien. Les banques n'auront qu'à s'y accommoder. Voilà la position. On ne devrait pas leur faire croire qu'elles peuvent négocier.

M. LAMBERT: Je ne recommande pas la négociation, Monsieur Cameron; je tente d'améliorer la Loi, afin de la rendre plus pratique.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous employez des termes de négociation et de marchandage.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si M. Lambert a créé cette impression, c'est parce qu'il a employé la comparaison de l'avocat réglant une affaire. Il invite les

témoins à faire des propositions sur lesquelles fonder ou non la Loi. En prenant ainsi ses remarques, nous nous mettrons tous d'accord sur les concepts en cause.

M. PATON: M. Lambert a encore une question, au sujet d'autres domaines.

M. LAMBERT: C'est vrai. Des domaines autres que les quatre indiqués à (6) (a), (b), (c) et (d), conféreraient-ils plus d'importance à la Loi?

M. PATON: En réponse à votre question, monsieur Lambert, je dirai qu'il existe une restriction dans ces domaines de prêts spéciaux: les 75 p. 100 des hypothèques conventionnelles sur les résidences. En ce qui concerne l'accélération de la participation, ces domaines, en règle générale, embrassent assez bien les diverses zones où les banques se croient en mesure d'assister l'économie canadienne. Nos objectifs et ambitions ne diffèrent pas tellement d'avec ceux de monsieur Cameron législateur. Nous pensons d'abord au public canadien, car c'est automatiquement à notre propre avantage. Je mentionnerai, comme je l'ai fait la semaine dernière, un domaine qui semble ne pas atteindre les 100 p. 100 disputés: on pourrait porter à 5 le taux préparatoire de 4 p. 100. Cela, dans les conditions telles que nous les voyons, permettra peut-être au plafond de disparaître plus près de l'heure prévue au moment où l'on a proposé la présente Loi. Le *Hansard*, je crois, disait que dans probablement un an ou deux le plafond disparaîtrait. Comme notre mémoire le signale, cet événement se fera quelque peu attendre, si les conditions actuelles se prolongent.

Par ailleurs, nous avons recommandé de fixer une date pour cette suppression, disons, un ou deux ans après l'adoption de ce bill. Un tel système atténuerait ce que le ministre (lui ou un membre du Comité) appelait le choc provoqué par la disparition. Ces deux particularités profiteraient à l'Association.

M. LAMBERT: Très bien. Cela termine mon interrogatoire pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Laflamme a une question supplémentaire.

M. LAFLAMME: Monsieur Paton, je désirerais des précisions sur ce que vous pourriez faire de plus pour le public canadien, si le plafond d'intérêt disparaissait totalement.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire tout de suite, à bref délai?

M. LAFLAMME: Oui. Vous avez dit que cela profiterait au public canadien; mais cette réponse a un sens très large.

M. PATON: Monsieur Laflamme, la Commission Porter, dans son rapport recommandant de supprimer le plafond de 6 p. 100, a décrit la situation mieux que je ne saurais le faire. Nous sommes, nous avons été et nous comptons être toujours les principales institutions finançant, d'un océan à l'autre, l'économie canadienne. Et l'abolition des restrictions courantes nous permettrait d'aider d'une façon beaucoup plus efficace et satisfaisante le peuple canadien. Notre objectif primordial reste le public, monsieur, parce que c'est automatique pour toute activité lucrative. Avantage pour le public, avantage pour la banque. Nous ne recherchons pas, je l'ai déjà dit, une forte augmentation de nos gains, une

soudaine affluence, bien que nous ayons toujours à cœur les intérêts de nos actionnaires. Nous tentons de donner à la banque la norme de fonctionnement la plus efficace. Les restrictions de la Loi actuelle nous entravent.

M. McLEAN (*Charlotte*): Puis-je poser une question supplémentaire, monsieur le président? Le taux, si la Loi projetée le monte à 7¼ p. 100, sera-t-il maximum ou minimum? Supprimera-t-il la notion de taux fondamental?

M. PATON: Non, monsieur. Si le taux est de 7¼, on aura un taux fondamental au-dessous de ce pourcentage.

M. McLEAN (*Charlotte*): Alors le taux de 7¼ sera maximum.

M. PATON: Il sera maximum; mais nous resterons dans un champ d'action bien inférieur à la normale.

Le PRÉSIDENT: Je vous prierais, monsieur Lind, de commencer votre interrogatoire. On suspendra la séance à environ 1 heure moins 5 minutes, mais vous pourrez continuer à la reprise de cet après-midi.

M. LIND: Merci beaucoup, monsieur le président. J'aimerais faire, dans le champ du mémoire, quelques brefs commentaires sur la rentabilité de l'industrie bancaire canadienne. Je lis d'abord ceci: Une documentation que le gouverneur de la Banque du Canada vous avait déjà communiquée, révèle qu'au cours de la dernière décennie les quasi-banques ont accusé un développement plus rapide que celui des banques à charte. Cette particularité, je désire la rattacher au taux d'intérêt et à la concurrence. J'établirai ses rapports avec les taux d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: C'est le domaine que nous discutons.

M. LIND: Monsieur Paton, votre Association semble attaquer continuellement la position des quasi-banques. N'essayez-vous pas d'éliminer la concurrence entre vous et elles?

M. PATON: Non, monsieur.

M. LIND: Pas le moindrement?

M. PATON: Nous n'y avons fait allusion, monsieur, ni dans nos commentaires à la Commission Porter, ni dans le présent mémoire, ni, je l'espère, dans nos remarques verbales. Nous croyons qu'il y a place pour les quasi-banques, ou, comme le gouverneur les appelle, pour les institutions financières non bancaires. Certainement, elles ont leur place. Nous ne songeons aucunement à les éliminer.

M. LIND: Alors, vous donnez votre entière adhésion à ce dernier alinéa (page 375) du rapport de la Commission Porter:

> Nous recommandons de donner aux institutions bancaires des pouvoirs plus étendus que ceux qu'aucune n'exerce en vertu des lois existantes. Elles devraient toutes pouvoir faire des placements en prêts de la L.N.H. ou en hypothèques ordinaires, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur des biens hypothéqués dans ce dernier cas, comme nous l'avons recommandé au chapitre 14. De même, elles devraient toutes avoir la liberté de faire sans restrictions des prêts commerciaux et des prêts aux particuliers sur les garanties de leur choix, et elles devraient toutes avoir accès aux garanties offertes aux banques à charge en vertu des articles 88 et autres de la Loi sur les banques et à toutes les garanties de prêt par le

gouvernement qui sont accordées aux banques à charte actuelles. Les autres institutions doivent pouvoir obtenir les mêmes garanties que les banques à charte si on veut qu'elles puissent faire concurrence efficacement dans ces domaines, surtout si l'on tient compte du fait que les banques, en raison de leur longue expérience et de leur position établie, seront en pratique très avantagées.

Approuvez-vous de tout cœur cette conclusion de la Commission Porter?

M. PATON: Accorder ces prérogatives à la quasi-banque, monsieur Lind, c'est la mettre sur le même pied que la banque. Nous n'avons jamais, jamais, tenté d'étouffer la concurrence. En fait, nous avons déclaré que nous l'admettons parfaitement, et nous ne chicanerons pas cette assertion de la Commission Porter. Nous n'avons pas réclamé de faveur; nous avons demandé de supprimer les restrictions courantes. Pour rester logiques, nous ne pouvons pas désapprouver la substance de votre citation.

M. LIND: Iriez-vous un peu plus loin et, ces établissements, permettriez-vous qu'on les reconnaisse comme institutions bancaires ou banques?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind, ce point fait certainement partie de notre compétence générale, mais il faut que vous le rattachiez aux taux d'intérêt. Autrement, je vous prierai de le réserver pour plus tard.

M. LIND: Je tente de le rattacher aux taux d'intérêt payés pour les dépôts.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, vous pouvez répondre, monsieur Paton.

M. PATON: Vous voulez savoir si nous nous opposons à cette désignation, n'est-ce pas. Si ces établissements remplissent chaque condition imposée aux banques, nulle raison de ne pas les reconnaître comme telles. Mais alors ils deviennent sujets aux exigences légales, et doivent fonctionner selon les mêmes règles fondamentales.

M. LIND: La banque canadienne suit-elle les mêmes règles fondamentales que la banque américaine, chez laquelle la concurrence semble jouer davantage?

M. PATON: Je conteste l'exactitude de votre prémisse. Je ne crois pas qu'il y ait plus de concurrence aux États-Unis qu'au Canada. Je devrais même employer un terme plus fort que le verbe «croire».

M. LIND: Ma question, je la rattache maintenant à l'intérêt. Les banques canadiennes continuent à payer 3 p. 100 sur les dépôts d'épargne. N'est-ce pas exact.

M. PATON: Si.

M. LIND: Et, en ce moment, les banques américaines accordent environ 5 p. 100 sur ces dépôts-là.

M. PATON: Il s'agit de dépôts tout à fait différents, monsieur Lind. Les banques canadiennes accordent plus de 5 p. 100 aux certificats d'épargnes, et à des catégories spéciales qui constituent des épargnes proprement dites, disons six mois, un an, cinq ans. Au Canada, pour les épargnes autorisant le chèque (situation unique, vous le savez), on a le taux annuel de 3 p. 100 applicable au solde minimum trimestriel.

M. LIND: Au solde minimum trimestriel.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind, vous pénétrez, semble-t-il, dans un très intéressant domaine d'enquête. Au lieu de vous interrompre, je propose de suspendre en ce moment la séance, et de la reprendre à 3 h. 45 de l'après-midi. Vous aurez alors la parole le premier.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(Enregistrement électronique)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance reprend. De caractère non officiel, cette partie des délibérations comporte les réserves ordinaires. Lors de la suspension, M. Lind, je crois, avait la parole.

M. LIND: Merci, monsieur le président. Au moment de la suspension, nous comparions, au sujet des dépôts, le taux canadien d'intérêt avec le taux américain, qui est d'environ 2 p. 100 plus élevé. Voici la question que je désire poser maintenant à M. Paton: Envisagez-vous de hausser ce taux, afin d'aider tous les petits épargnants canadiens?

M. PATON: Votre question présuppose qu'on va supprimer ou modifier le plafond d'intérêt.

M. LIND: Oui; de quelque manière.

M. PATON: Je dirai que cette espérance est logique, et que certains efforts se feront. Notre changement d'attitude envers nos épargnants consistera peut-être dans une nouvelle catégorie de compte ou dans un autre genre de certificat, mais ces déposants y trouveront avantage.

M. LIND: Revenons au domaine des prêts. M. Coleman, ce matin, a déclaré que les prêts n'étaient pas tous garantis. Prêtez-vous sans gage, si vous n'obtenez pas de garantie?

M. PATON: Oui, monsieur. C'est une méthode bancaire très commune: prêter sur déclaration de situation.

Le PRÉSIDENT: Exigez-vous un billet signé?

M. PATON: Oh oui, nous exigeons un billet à ordre. Il y a reconnaissance signée de dette. Monsieur Lind, faisiez-vous allusion à un gage spécifique accompagnant ce billet?

Le PRÉSIDENT: Le billet, vous ne le considérez pas comme forme de sécurité?

M. PATON: Monsieur Gray, c'est une forme de dette. C'est un découvert qui porte sur l'actif même et qui s'appuie sur la solvalité de l'emprunteur. S'il y a garantie, elle est extrinsèque: une personne autre que l'emprunteur la fournit.

M. LIND: Si ce plafond d'intérêt disparaît, les banques vont-elles se lancer aussi agressivement qu'après 1954 dans le domaine de la L.N.H.?

M. PATON: Nous pouvons dire ceci: les résultats obtenus durant le temps relativement court où nous avons participé à ce domaine se révèlent assez encourageants pour que nous ne manquions pas d'y consacrer le maximum de nos ressources.

M. LIND: J'ai commis une erreur. C'était plutôt de 1957 à 1959, période où vous totalisiez quelque 60 p. 100 des prêts portant sur la L.N.H.

M. PATON: Oui. Nous avons commencé en 1954; aux alentours de 1959, le plafond d'intérêt nous arrachait à ce domaine.

M. LIND: Ce qui m'intéresse, ce sont les petites régions rurales canadiennes où les banques ont des succursales. Si ce plafond disparaît, encouragerez-vous vos gérants, là, à revenir à ces prêts d'habitation?

M. PATON: Notre position s'y prête admirablement; et ce serait notre objectif dans les régions où les autres prêteurs n'abordent pas ce genre.

M. LIND: Autre chose. A un endroit de votre mémoire, ce matin, vous compariez divers établissements. J'imagine que votre inventaire comprend votre monnaie sonnante et votre papier, n'est-ce pas. Ou que considérez-vous comme ressources?

M. CAMERON: L'intelligence.

M. PATON: M. Cameron vient de répondre, monsieur Lind.

M. LIND: Vous dites que l'intelligence est votre ressource?

M. PATON: Nous avons aussi l'effort.

M. LIND: Mais votre commerce utilise certains articles. Quels sont-ils? Seulement les espèces sonnantes et le papier? Est-ce cela?

M. PATON: Nos outils de travail consistent dans l'argent de nos caisses: espèces sonnantes et papier, ainsi que, naturellement dans nos facilités de crédit.

M. LIND: Y a-t-il beaucoup de dépréciation là-dedans?

M. PATON: Non, monsieur; pas trop.

M. LIND: Dans l'inventaire, ne considérez-vous pas que vos pertes sont aussi grandes que celles de la construction?

M. PATON: Dans notre inventaire proprement dit, oui. L'inventaire se compose de l'actif fructifiant. Comme dans la construction et la fabrication, nous avons certainement là des pertes. Cet actif, ce sont nos prêts, nos investissements, et tout ce qui apporte à la banque un revenu. Voilà l'endroit où nos pertes se produisent. Les pertes enregistrées par nos caisses proviennent généralement de circonstances incontrôlables.

M. LIND: Mais vous réclamez ces montants?

M. PATON: Quand nous le pouvons.

M. LIND: Vous admettez que votre perte d'actif reste au-dessous de la perte essuyée par le commerce de la construction.

M. PATON: Je contesterai même, jusqu'à un certain point, cette assertion, monsieur Lind. Comme nous le disons dans notre mémoire, un pourcentage relativement petit de perte peut causer une brèche considérable dans notre revenu annuel. Nous signalons qu'une perte d'environ 1 p. 100 absorberait presque tous nos gains de l'année.

Le PRÉSIDENT: A ce moment-ci, je demanderai une motion pour rendre officielles nos délibérations et pour les faire incorporer officiellement.

M. MORE (*Regina City*): Je propose la motion.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je l'appuie.

La motion est adoptée.

M. PATON: Le deuxième alinéa de la page 13 dit ceci de nos pertes:

> Vu le chiffre formidable du passif et de l'actif par rapport au revenu, une très petite perte centésimale d'actif (moins de 1 p. 100) absorberait le revenu annuel de toute banque canadienne et laisserait à celle-ci un déficit net général.

M. LIND: Pardon, monsieur le président. A quelle page est-ce?

M. PATON: A la page 13 de notre mémoire.

M. LIND: Ce à quoi je veux en venir, monsieur Paton, c'est que l'industrie a la perte occasionnée par la déperdition de ressources, par la dépréciation et autres désavantages. Je me demande si votre pourcentage de perte équivaut à celui que la construction, la fabrication, le commerce de détail et autres industries subissent en certains domaines.

Le PRÉSIDENT: Le pourcentage de l'actif?

M. LIND: La perte de ressources. A ce sujet, vous ne m'avez pas donné le chiffre réel, bien qu'il doive se situer au-dessous de 1 p. 100.

M. PATON: J'ai ici quelques statistiques qui portent sur plusieurs années, et je puis vous les citer. En 1956, par exemple, par rapport à l'actif admissible, qui comprend investissements aussi bien que prêts, la perte des banques était de 1.20 p. 100. Transposée dans le domaine des gains de cette année-là, elle représente 97 p. 100.

M. LIND: Cela ne me dit pas grand chose ,parce que je ne connais pas l'actif bancaire de cette année-là. Si vous m'indiquiez le nombre de dollars, je comprendrais peut-être.

M. PATON: J'ai des pourcentages. Ils donnent, par année, le rapport existant entre les pertes et les gains, et soulignent que la permission d'avoir des réserves est une précaution nécessaire.

M. LIND: Ces pertes, que comprennent-elles?

M. PATON: Pertes concernant les prêts ainsi que certains investissements, c'est-à-dire l'actif soumis à des risques permis par la Loi sur les banques, et pertes attribuées totalement à quelque erreur de jugement ou de décision.

M. LIND: Oui. Mais n'avez-vous pas aussi un solde compensateur dans les cas où le jugement se révèle bien fondé, et où les gains de capital contrebalancent les sécurités, les obligations et le reste?

M. PATON: Les profits rapportés par nos obligations entrent dans notre revenu annuel. Ce que rapportent ces obligations et les sécurités de cette nature, fait partie de notre revenu.

M. LIND: Vous parlez des pertes provenant de vos comptes commerciaux.

M. PATON: C'est là l'item principal.

M. LIND: Où trouveriez-vous la plus grosse perte de ceci, dans le domaine de la consommation ou dans le secteur commercial?

M. PATON: C'est là un point au sujet duquel chaque banque aurait une expérience particulière. En général, les pertes seraient dans le secteur des prêts auxquels les banques consentent. En toute probabilité, chaque banque aurait, dans certains domaines, une expérience différente de celle des autres. J'imagine que chacune d'elles se rendrait compte dans quel secteur se situe ses pertes, d'après son expérience.

M. LIND: Pourrait-on assumer sans danger que vos chiffres de pertes seraient plus élevés dans le secteur des prêts aux consommateurs que dans celui des prêts commerciaux?

M. PATON: Sur une base de pourcentage, en relation avec le total des arriérages, je dirais qu'il en est peut-être ainsi. C'est un domaine où le risque est plus élevé que dans d'autres. Je crois que j'ai entendu un «non» de l'un de mes collègues, du côté droit. Cela serait mon opinion, mais je me demande si ce serait la vôtre, monsieur Coleman.

M. COLEMAN: En ce qui concerne cette question, monsieur Paton, je ne pense pas que cela est juste. Je n'ai pas les renseignements à portée de la main; je crois que l'expérience des banques dans le domaine des prêts aux consommateurs a été bonne, et je pense que la proportion des pertes peut se comparer favorablement avec les autres institutions de prêts. Je serais d'avis que, relativement et en dollars, les pertes dans les comptes commerciaux seraient beaucoup plus grandes que dans les prêts au consommateur. Vous pouvez subir une perte aussi grande dans un seul gros compte commercial, que celle que vous pouvez subir dans les prêts au consommateur, disons sur une période de quelques années.

M. LIND: Mais vous amortissez celà sur une période de deux ou trois ans. N'avez-vous pas des réserves pour cela?

M. COLEMAN: Mais c'est quand même une perte.

M. LIND: Maintenant, est-ce que les banques sont entrées sur le marché de la consommation, pour la première fois, en 1954?

M. PATON: La revision de 1954 a facilité l'entrée des banques dans le secteur des prêts au consommateur, en nous permettant, généralement, de prendre en garantie les propriétés privées.

M. LIND: J'ai des chiffres ici, alors je pourrais bien vous donner mes sources; il s'agit du rapport sommaire de statistiques de la Banque du Canada, pour octobre 1966. Les prêts au consommateur, consentis par les banques, sont passés de $351 millions en 1954, à $2 milliards 331 millinos en juin 1966, prenant ainsi 33 p. 100 du marché de la consommation. Maintenant, ce qui m'intéressait, et vous avez presque répondu à ma question c'est ceci: vous dites que vos pertes dans le marché de la consommation sont moindres que celles enregistrées dans le secteur industriel ou commercial.

M. PATON: Je ne voudrais pas m'imposer comme un meilleur prêteur dans le secteur commercial que mes collègues qui sont ici, mais j'aimerais tout de même exprimer une réserve sur ces chiffres, jusqu'à ce que je les étudie attentivement, à ma satisfaction, en autant que les pertes sont concernées. Toutefois, sur le postulat de la réponse de M. Coleman, qui, je crois, constitue un consensus dans l'association, je suis d'accord.

M. LIND: Il n'y a pas de doute que les banques réalisent une expansion très rapide dans le marché de la consommation. Si le taux d'intérêt est haussé de six

p. 100 à peu importe quel taux qu'on fixe, et si vous avez un peu plus d'intérêt, alors ils peuvent prendre un peu plus de risques. Allez-vous vous efforcer de consentir un plus grand nombre de prêts au consommateur à travers le Canada?

M. PATON: Oui, je dirais que cela serait notre effort principal.

M. LIND: En d'autres termes, on devrait s'attendre à ce qu'un plus grand nombre de personnes au Canada bénificient du fait que les taux d'intérêt soient levés, de sorte que les banques puissent atteindre plus de personnes ou, pour employer une autre façon de l'expliquer, vous pouvez réduire une catégorie et accepter un plus grand risque dans le crédit au consommateur.

M. PATON: Nous aimons considérer cela comme un élément de plus grand risque, plutôt que comme quelque chose de risqué.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que vous avez provoqué cela par votre allusion aux commodités, ce matin.

M. LIND: Personnellement, je suis inquiet de savoir si les banques à charte vont offrir du financement pour la consommation à un plus grand nombre de Canadiens, qu'elles ne le font à l'heure actuelle. A l'heure actuelle, les banques possèdent 33 p. 100 du marché. Vont-elles essayer d'augmenter cela à 50 p. 100, de sorte qu'un nombre plus élevé de personnes puissent avoir la chance de profiter de, je dirais, ce taux préférentiel de financement à la consommation.

M. PATON: Monsieur Lind, je répondrais dans l'affirmative, mais sans spécifier quel pourcentage. Nous croyons que notre entrée dans ce domaine a rendu service aux Canadiens, en portant le financement de la consommation à la portée de l'emprunteur, et en poursuivant ainsi notre tâche, nous tenterions de notre mieux de continuer notre expansion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question supplémentaire?

M. LAFLAMME: Seulement si vous recevez un nombre plus élevé de dépôts.

M. PATON: C'est juste. J'ai bien dit de notre mieux.

M. LAFLAMME: Qu'allez-vous faire pour attirer un plus grand nombre de dépôts? Allez-vous augmenter le taux d'intérêt versé sur ces dépôts?

M. PATON: Je pense que j'ai déjà répondu à cette question. Notre intention serait que nos déposants en profitent, en nous permettant d'attirer un plus grand nombre de dépôts, de sorte que le total des fonds à prêter serait plus grand

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind, vos 20 minutes semblent écoulées.

M. LIND: J'ai une dernière question à formuler.

M. CLERMONT: J'ai une question supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: J'accepterai votre question supplémentaire après la question de M. Lind.

M. LIND: Est-ce que chacune des succursales de vos banques à travers le Canada sera autorisée à accorder des crédits à la consommation, de sorte que toutes les personnes à travers le Canada pourront bénéficier de ce taux réduit?

M. PATON: C'est le cas actuellement, et il va continuer à en être ainsi.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Une question supplémentaire?

M. CLERMONT: C'est en rapport avec une question qui vous a été posée par M. Lind au sujet des prêts au consommateur. Si le Parlement abolissait le plafond de l'intérêt sur les prêts, est-ce que les banques vont songer à réduire

leurs frais de service, parce que si elles augmentent leur taux d'intérêt, en plus des frais réguliers qui sont chargés aujourd'hui sur les prêts au consommateur—le taux, au lieu de se situer entre 10 et 12 p 100, sera entre 14 et 15 p. 100, ce qui sera peut-être assez près du taux des autres institutions financières.

(*Traduction*)

M. PATON: Tout allègement du taux d'intérêt, M. Clermont, n'aurait pas de relation directe avec aucun des frais de service que nous exigeons actuellement. Les frais de service seraient une question d'opération aussi efficace que possible, tout en offrant le service au public canadien à aussi bon marché qu'il est possible—et croyez-moi, le public ne paie pas cher, en comparaison avec de nombreux autres pays. Si nous faisons cela, il se peut que les frais de service soient réduits grâce à une opération plus efficace à mesure que nous progressons. Mais il n'y aurait pas là de relation directe.

M. CLERMONT: Merci, monsieur le Président.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'aimerais pousser cette question un peu plus loin. J'ai eu une certaine difficulté à saisir le concept de coût de l'argent, et peut-être mes méninges ont-elles vieilli. Lorsque vous parlez de coût de l'argent—je pense ici au coût de l'argent pour les banques—est-ce que cela inclut l'intérêt que vous payez à vos déposants, le coût de la main-d'œuvre pour administrer le compte et les coûts généraux de la banque elle-même? Est-ce cela le coût de l'argent, pour vous?

M. PATON: Non, monsieur Cameron. Ma conception du coût de l'argent—et encore une fois M. Coleman ajoutera probablement à ma réponse—est la suivante: c'est un coût direct, de la même façon que le manufacturier a un coût direct. Cela est un coût direct, c'est-à-dire ce qu'il m'en coûte pour amasser cet argent dans ma banque.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Alors vous n'inclueriez dans votre coût de l'argent que l'intérêt payé sur les dépôts?

M. PATON: Seulement ce que ça me coûte—s'il me faut payer, par exemple, des frais de chercheur, cela irait dans le coût de l'argent que je dois payer. Cela serait mon coût direct, auquel je relierais mes frais d'intérêt. Tous les autres coûts accessoires d'opération d'un compte de prêt d'un emprunteur seraient liés à une surveillance étroite, nécessaire pour faire en sorte que les affaires de l'individu ou de la compagnie sont suivies, de sorte que le prêt continue à être un bon prêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai encore une certaine difficulté à comprendre les distinctions que vous faites entre ces coûts. Je me rappelle en 1954, aux séances de ce temps, si je me souviens bien, il n'y avait qu'une seule banque qui, à l'époque, accordait des prêts personnels dont les frais de service égalaient les frais d'intérêt. Il me semble qu'en moyenne, les deux frais ensemble s'élevaient à environ 10½ p. 100. On les établissait comme suit: 6 p. 100 de taux d'intérêt et 6 p. 100 de frais de service. Vous vous souvenez peut-être qu'à cette époque, il semblait y avoir conflit entre les opinions légales. Le gérant général de la Banque de Commerce, qui était l'institution bancaire en cause dans cette question, déclara que selon l'opinion légale de la banque, celà ne constituait pas une infraction à la Loi des banques. Des représentants des autres institutions bancaires, pour leur part, entretenaient certains doutes sur la légalité de celà, et ils prétendaient que selon leurs avis légaux, celà était bien une infraction à la Loi des banques.

Je serais porté à croire que les avis selon lesquels il y avait infraction à la Loi des banques, reposaient sur le fait que cela était un dépassement du plafond

des taux d'intérêt, qu'on camouflait sous la forme de frais de service. On ne peut que supposer que celà était la base des avis légaux qui, apparemment, avaient été donnés à toutes les banques, excepté la Banque de Commerce. Cette situation a-t-elle changé depuis? Avez-vous reçu des avis légaux différents, depuis ce temps?

M. PATON: Nous avons tous eu—et je pense que je peux parler ainsi de toutes les banques, monsieur Cameron—des avis légaux portant sur la façon selon laquelle nous opérons nos plans de prêts aux consommateurs. Nos plans de prêts personnels sont rigoureusement légaux.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Alors, il y a donc eu un changement dans les avis légaux généraux, dans les derniers 12 ans?

M. PATON: Je le supposerais, oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je maintenant passer à la question des frais d'intérêt eux-mêmes? Je présume que les frais d'intérêt que vous fixez incluent, comme premier item, et avec raison, votre profit d'opérations. En plus, n'y a-t-il pas d'autres coûts qui seraient pris en considération dans la fixation des taux d'intérêt?

M. PATON: Vous parlez seulement du domaine du financement du consommateur?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, pas nécessairement. Je ne faisais allusion au domaine de la consommation que pour montrer qu'apparemment, il y a eu certains changements dans les avis légaux. J'aimerais savoir si vous prenez en considération autre chose que ce que vous considérez un profit raisonnable, lorsque vous fixez vos taux d'intérêt.

M. PATON: Je penserais que cela est une assertion juste.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Preniez-vous seulement le profit en considération?

M. PATON: Nous considérions le coût total, pour nous, de l'argent, plus un profit raisonnable.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Eh bien, M. Paton, vous venez tout juste de me dire que vous ne preniez pas ces choses-là en considération, en fixant votre taux d'intérêt; vous étiez d'avis que cela était quelque chose à part. C'est là le point que je veux voir éclairci.

M. PATON: Mon idée était que nous traitons le coût d'opération de tels comptes de prêts d'un côté; nous traitons le coût réel de ramassage de ces fonds pour alimenter ces prêts de l'autre côté, et je dirais qu'il est probable que chaque banque inclut dans ce coût d'intérêt un profit raisonnable sur le ramassage de ces fonds. Si vous me suivez bien, je n'ai pas dit que nous prêtons ces fonds à exactement le même prix qu'ils nous coûtent.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je suis toujours incertain si vous prenez quelque chose en considération, outre votre profit raisonnable d'opération, dans la fixation de votre taux d'intérêt. Je suis incapable de trouver la raison pour laquelle vous incluez certaines choses et n'incluez pas d'autres, tout en continuant avec vos frais de service et vos balances de compensation. Pourriez-vous me faire la distinction?

M. PATON: Je ne veux pas mêler la question plus qu'elle l'est actuellement, et nous avons discuté là-dessus pour pas mal de temps.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je suis certain que nous essayons tous deux d'éclaircir la question, monsieur Paton.

M. PATON: En effet, monsieur Cameron. Le coût d'intérêt sur un compte de prêt qui a relativement aucune activité ne diffère pas nécessairement de l'intérêt chargé sur un compte qui a de l'activité. Je parle du compte en opération sur lequel nous chargeons des frais de service s'il y a lieu. En temps normal, nous avons un taux principal de, disons 5¾ pour cent, ou peu importe quel taux est en usage, et cela est le taux d'intérêt qui est accordé à toutes les compagnies dans cette catégorie.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais lorsque vous parlez d'un taux d'intérêt qui est accordé—je crois que chargé serait un terme plus juste; j'emploierai quand même votre terme «accordé»—à certaines catégories, alors cela implique que vous prenez en considération certains autres facteurs en fixant ce taux d'intérêt, que simplement le facteur profit. Quels sont les autres facteurs, le coût d'opérer le compte?

M. PATON: Aimeriez-vous que M. Coleman réponde à cette question?

M. COLEMAN: Je serais d'avis que les deux aspects principaux qu'il faut considérer en fixant le taux d'intérêt sur un prêt, sont: (1) le coût de l'argent à la banque, et (2) la valeur du risque. Il est vrai que, lorsque vous êtes dans une période de monnaie serrée, comme nous l'avons été, il n'a pas été possible de donner beaucoup d'attention à la valeur du risque, de sorte que votre homme dont la sécurité ne fait aucun doute, votre risque de première classe, paie la même chose que celui constitue votre risque le moins bon. Mais en période monétaire normale, les deux aspects principaux sont le coût de l'argent et la valeur du risque. Peut-être cela est-il une simplification démesurée, mais si vous isolez vos opérations de prêt, ce qu'une banque doit faire, c'est d'essayer d'établir une marge entre ce qu'elle paie pour l'argent et ce qu'elle charge pour le prêter, ce qui paiera ses dépenses normales d'opération et lui retournera un profit raisonnable.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quelles sont les dépenses normales d'opération? Ne sont-elles pas ces item que j'ai énumérés ici: salaires, loyer, électricité, chauffage?

M. COLEMAN: Je répondrais oui à cela. Je ne sais pas si monsieur Paton est du même avis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ils doivent être pris en considération.

M. COLEMAN: Vous devez allouer une certaine partie de vos dépenses à différentes sections de vos opérations.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. COLEMAN: Et votre département de prêts serait certainement inclus là-dedans.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Bref, lorsque vous avez prévu tout cela, vous êtes en mesure de fixer un taux d'intérêt?

M. COLEMAN: C'est cela, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pouvez-vous me dire pourquoi vous excluez certaines de ces choses de votre taux d'intérêt et vous vous reprenez ailleurs, au moyen des balances de compensation et des frais de service. Si je me rappelle correctement, M. Paton nous a dit la semaine dernière que l'incidence des balances de compensation a augmenté récemment.

M. PATON: Cela est juste.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pouvez-vous me dire pourquoi ils sont exclus?

M. COLEMAN: Je pense que les frais de service sur les prêts ne s'appliquent qu'aux prêts aux consommateurs, et cela est un type d'opération beaucoup plus coûteux qu'un type ordinaire de prêt en gros.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coleman, pourquoi votre texte ne touche-t-il pas à la question des frais de service sur les comptes courants?

M. COLEMAN: Un compte courant est un compte de dépôt, monsieur le président. Je pense que nous parlons actuellement de la partie des affaires bancaires qui se rapporte aux prêts. Un compte courant est un compte de dépôt.

J'ai oublié où j'en étais. Ai-je terminé ma réponse?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, j'espère que vous n'aviez pas terminé.

M. COLEMAN: Voulez-vous me dire ce qui restait à dire?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je ne songerais jamais à mettre les paroles dans votre bouche, monsieur Coleman.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que mon intervention ait été aussi marquée.

M. COLEMAN: Monsieur le président, je ne suis pas sûr de l'endroit où nous en étions.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'étais en train de vous demander comment vous faites la différence entre ces coûts variés en fixant votre taux d'intérêt, quels critères vous appliquez et pourquoi vous excluez certains éléments de coût tout en incluant d'autres? Je vous ai aussi demandé pourquoi dans les dernières années, selon ce que disait M. Paton la semaine dernière, l'incidence, par exemple, de la demande pour des balances de compensation a augmenté, si ce n'est, ainsi que je le supposais devant M. Paton la semaine dernière, un moyen par lequel vous pouviez vous placer dans une meilleure position de compétition face aux banques qui grandissent?

M. COLEMAN: Je crois que j'étais à dire que les frais de service, en autant que je sais, s'appliquent seulement aux prêts aux consommateurs et ceci est un type d'opération plus coûteux—si vous avez un paiement qui doit entrer à chaque mois et si vous écrivez une ou deux lettres ou logez un ou deux appels téléphoniques, vous ne faites pas d'argent, vous en perdez plutôt. Voilà tout ce que je sais des frais de service. Je ne connais pas d'autres comptes de prêts qui impliquent des frais de service.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Y a-t-il quelque chose qui vous empêche de prendre ces coûts en considération-au sujet desquels vous devez en savoir beaucoup—et de les inclure dans votre taux d'intérêt de sorte que votre client sache ce qu'il va payer en frais d'intérêt?

M. COLEMAN: Non, je dirais que non et j'estime qu'il serait même désirable que nous montrions les vrais frais effectifs. Je crois que cela serait désirable et les banques, à ma connaissance, n'ont jamais refusé cela si on pouvait trouver un moyen de le faire et si tous les prêteurs faisaient la même chose.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je suis content de vous entendre dire cela, M. Coleman, parce que la semaine dernière, vous disiez que vous ne prévoyiez aucun changement dans la politique de demander pour des balances de compensation ou d'imposer des frais de service si et quand le plafond sur les taux d'intérêt est enlevé. J'ai de la peine à comprendre pourquoi il devrait en être ainsi.

M. COLEMAN: M. Cameron, en parlant du coût effectif, je n'incluais pas les balances de compensation. Je pense qu'il serait difficile, sinon impossible, que, si

le jour venait où nous relierions les balances de compensation aux comptes de prêts et que nous essayerions de montrer à l'emprunteur le coût effectif, parce qu'alors le coût de l'argent entre en ligne de compte, et ceci est une chose qui change de jour en jour. Mais du point de vue de frais de service, je ne crois pas qu'il y aurait de problème.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'aimerais toujours comprendre il ne serait pas possible d'y inclure les balances de compensation. Quels critères appliquez-vous pour établir le montant des balances de compensation?

M. COLEMAN: Cela est déterminé à la suite d'une analyse du compte. J'ai la formule ici. Cette formule est intitulée «Analyse d'un compte courant». Au sommet, elle indique la quantité de travail qui a été faite, durant la période en question, pour le client: les dépôts reçus et crédités au compte à 10 cents chacun; les items déposés et qui ont été référés à d'autres banques, à 4 cents par item: la monnaie courante déposée, au taux de 95 cents le $1,000; les pièces sonnantes confiées en dépôt demandent plus de travail, donc les frais sont de $1.80; les chèques émis et débités au compte comportent des frais de 10 cents chacun. Ensuite, on indique le total des frais pour le travail effectué durant la période; les revenus venant du compte durant la période; les frais de service recueillis ou dus; collection des frais d'échange sur des chèques venant de l'extérieur de la ville; le revenu total et ensuite la portion de frais qui n'a pas été collectée pour le travail effectué durant la période. Ensuite, le calcul de la moyenne quotidienne des montants en circulation—ce sont les chèques qui ont été émis et qui circulent à travers le pays sans avoir été chargés, en fait, au compte. La valeur totale des dépôts; la valeur totale du transfert des fonds du client durant la période. Enfin, nous calculons les balances supplémentaires requises, voilà ce que vous demandez. Nous tenons compte de la balance moyenne nette par jour après avoir pris en considération la somme en circulation chaque jour. La balance moyenne requise chaque jour qu'on doit garder pour couvrir la portion qui n'a pas été collectée des frais encourus pour le travail effectué durant la période, constitue la balance de compensation.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela est la balance qui doit être réservée de ce point sur la base de l'expérience passée?

M. COLEMAN: M. Cameron, la coutume veut qu'on analyse le compte pour un mois en particulier. Je ne crois pas qu'il y ait une banque qui le fasse à tous les mois, car c'est tout un travail. Vous le faites pour le mois et alors, s'il semble il y avoir plus d'activité ou qu'on doit réserver une balance sur la base de l'expérience acquise?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et la balance de compensation peut varier?

M. COLEMAN: C'est cela, monsieur.

Le PRÉSIDENT: D'un mois à l'autre?

M. COLEMAN: Je ne pense pas que cela soit probable, monsieur le président, parce que disons, vous analysez le montant en mars et si les tendances générales du compte semblent relativement les mêmes, il est possible que vous ne procédiez pas à une autre analyse avant un an. Il y a deux côtés à cette question.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait utile, si je puis dire, de faire circuler cette formule. Vous ne l'avez peut-être pas à votre disposition actuellement, mais il serait au moins plus facile de suivre. D'après cette formule j'imagine qu'il est possible d'avoir à la fois une balance de compensation et des frais de service.

M. COLEMAN: Il est vrai. Ce peut être l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

Le PRÉSIDENT: Faut-il entendre par là que vous exigez des frais de service d'un emprunt sur autre chose que les prêts personnels à la consommation?

M. COLEMAN: Oui. Ceci relève des comptes courants, monsieur le Président. C'est un compte de dépôts, mais non de prêts, où des chèques sont émis, l'argent remis, etc...

Le PRÉSIDENT: Donc vous imposez le service de l'emprunt sur d'autres prêts que ceux à la consommation?

M. COLEMAN: Mais oui.

M. FULTON: Avez-vous une balance compensatoire dans un compte de dépôts? Je croyais que vous n'en aviez que dans un compte de prêts.

M. COLEMAN: Mais au contraire, ils sont plus fréquents dans les comptes de dépôts.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coleman, si M. Cameron veut bien me le permettre, je croirais ceci très utile au comité. Puis-je vous reporter, monsieur, aux soumissions de votre association présentées à la *Commission Royale d'enquête sur les Banques et la Finance* et, plus spécifiquement, aux clauses de 503 à 505 en page III dont je vous fais lecture:

> *Article 503*: «La demande de balances compensatoires aux emprunteurs convient mieux à une discussion des taux d'intérêt parce qu'une telle demande est généralement considérée comme un moyen d'accroître le taux effectif d'intérêt sur un prêt.»

C'est ce que votre association a dit à la Commission Porter.

> «Cependant ceci n'est pas nécessairement le cas. Si les balances compensatoires désirées n'étaient pas aussi considérables que les balances commerciales, ordinairement employées par les emprunteurs, il n'y aurait rien à gagner à adopter de telles balances. Le coût du crédit de banque exigé aux emprunteurs ne serait accru que lorsque les balances compensatoires accuseraient un surplus de balances commerciales ordinaires. Il est possible d'atteindre un tel résultat plus facilement grâce à des intérêts accrus, préférables puisqu'ils révèlent le coût précis aux emprunteurs. Le fait d'exiger des balances compensatoires masque le coût réel du crédit à l'emprunteur.»

M. COLEMAN: C'est vrai, je suis parfaitement d'accord.

Le PRÉSIDENT: Vous le seriez?

M. COLEMAN: C'est une soumission et je l'accepte intégralement.

Le PRÉSIDENT: Malgré tout le respect que je vous dois, monsieur, est-ce entièrement compatible avec ce que vous avez déclaré à M. Cameron?

M. COLEMAN: Je le crois. Nous ne discutions pas des comptes de prêts, mais bien des comptes de dépôts.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Permettez-moi de passer à l'article 504:

> «L'argument qu'on peut apporter serait que les balances compensatoires obligatoires aient comme avantage d'exiger des emprunteurs l'équilibre des balances pour couvrir les frais d'administration.»

J'aimerais que le Comité prête l'oreille à ceci:

> «Le meilleur moyen d'arriver à cette fin, toutefois, serait d'imposer le service d'emprunt à tous les clients, les emprunteurs inclus, qui ne retiennent pas les balances suffisantes pour défrayer le coût d'administration de leurs comptes. Ce système occasionnerait une étude individuelle visant directement lesdits comptes et constituerait une manière plus équitable d'uniformiser la couverture en vue des balances compensatoires.»

La raison pour laquelle je vous lis ces clauses, à vous et au Comité, est que vous venez de nous laisser entrevoir vos prévisions quant à une période où il y aura, soit des balances compensatoires, soit un coût de service d'emprunts, soit les deux à la fois. Je pense que ce qui vous préoccupe, monsieur Cameron, aussi bien vous que d'autres membres du Comité, est qu'avec le désir que vous entretenez d'en arriver à la suppression du taux d'intérêt, vous espérez en plus imposer le coût du service sur les emprunts et les balances compensatoires sur la même activité générale des clients, qu'il s'agisse de deux comptes, de trois ou de quatre.

M. COLEMAN: Voici, monsieur le Président, tout ce que je puis dire. Je ne crois pas qu'aucune banque veuille égorger le public; du moins en ce qui nous concerne, et je pense que mes collègues partagent mon opinion. Tout ce que nous voulons sous une forme ou une autre, est une compensation de notre travail et des services que nous offrons; si nous adoptions un taux d'intérêt supérieur, qui servirait de compensation, on ne parlerait probablement pas de balances compensatoires sur les comptes de prêts, bien que ce soit devenu aux États-Unis depuis plusieurs années une coutume et une pratique. Aux États-Unis, il est rare qu'un compte d'emprunt ne soit pas accompagné de balances compensatoires. Comme je l'ai mentionné l'autre jour, nos livres sont pleins de milliers de comptes pour lesquels nous exigeons des balances compensatoires sans prêts aux emprunteurs.

M. LAMBERT: Il est dommage que M. Coleman ait parlé d'une balance compensatoire sur un compte de prêt. Je me dois de lui dire qu'une telle chose n'existe pas. Un compte de prêt constitue une entrée du côté de l'actif dans les livres de comptes.

M. COLEMAN: Mais, M. Lambert, elle peut se rapporter à un compte de prêt.

M. LAMBERT: Certes, mais malheureusement certains membres du Comité se montrent perplexes que vous ne fassiez pas ressortir la différence entre un compte de prêt, qui va du côté de l'actif, et un compte de dépôt, qui va au passif. Il est clair qu'un compte de dépôt peut recevoir les versements provenant d'un prêt. Rien ne m'empêche de faire cent chèques à mon compte de dépôt qui dépend en partie d'un prêt et aussi d'un capital de sources diverses, mais considérez une personne qui effectuerait le même emprunt et qui ne ferait que cinq chèques ce mois-ci; on devrait, par ce fait même, m'imposer de plus hauts frais de service.

Le PRÉSIDENT: Je crois ce commentaire des plus utiles. Je voudrais attirer l'attention du Comité sur le fait que cette soumission faite à la Commission Porter par l'Association des Banquiers semble dire que—et je présume que c'est ce à quoi votre association voulait en venir—les banques devraient exiger sur les comptes de dépôt soit les balances compensatoires, soit le coût de service d'un emprunt et que ce dernier serait préférable. J'ai passé toute la journée d'hier à espérer qu'on en arrive à clarifier ce point, mais il paraît de plus en plus évident, malgré, monsieur, tout le respect qui vous est dû, que les banques canadiennes désiraient imposer les deux, quels que fussent le taux d'intérêt et le coût de

service et une balance compensatoire—pas nécessairement dans tous les cas, mais cela ne constituerait certainement pas une pratique rare. Comme je le dis, cette attitude m'a paru incompatible avec le contenu de votre soumission à la Commission Porter.

M. COLEMAN: Monsieur le président, je ne suis pas certain de la valeur de ces implications. Ne s'agit-il que d'un paragraphe ou de quelques paragraphes tentant de définir les balances compensatoires, ou bien d'une recommendation? Je n'ai pu démêler cela et en découvrir le sens. Je ne puis faire le commentaire judicieux d'une chose hors de son contexte.

Le PRÉSIDENT: L'en-tête se lit comme suit: «*Soumission présentée à la Commission royale sur les banques et la finance par l'Association des banquiers canadiens*», et, en appendice on peut voir les soumissions de certains présidents de banque. La partie dont je viens de vous donner lecture est extraite de la soumission de votre association à la *Commission Porter*. Je les entends telles quelles.

M. COLEMAN: Donc voilà ce que c'est; je ne savais pas de quelle personne, dont les noms sont ici indiqués, elle pouvait provenir.

Le PRÉSIDENT: Non, elle est de votre association.

M. COLEMAN: Cela me semble une clarification; ils ne parlent pas de la pratique, mais d'une clarification.

Le PRÉSIDENT: Vous sembliez, à ce moment, faire une recommandation à la Commission quant à la pratique bancaire la plus appropriée. Il se peut que je sois dans l'erreur, mais j'entends par cela et je demande au Comité de se faire sa propre idée à ce sujet, que vous laissiez encore entendre que le coût du service est préférable aux balances compensatoires pour régler les dépenses auxquelles M. Lambert faisait tantôt allusion et, conséquemment, vous ne suggérez pas la mise en vigueur des deux systèmes. Je ne pense ni n'insinue que vous faites allussion à des pratiques existantes.

M. COLEMAN: Je n'entends pas, ni ne l'ai fait, affirmer la nécessité des deux. En ce qui concerne notre banque, nous laisserions le client choisir son mode de paiement et, effectivement, c'est ce que nous faisons. Nous lui demanderons le coût de service pour nous payer l'administration de son compte, ou le maintien d'une balance compensatoire. Nous pourrons nous servir de cet argent et le même montant nous sera retourné que celui que nous recevrions à cause du coût de service.

Le PRÉSIDENT: Exigeriez-vous aussi des frais de sécurité au chapitre de la facilité de crédit?

M. COLEMAN: Certainement. Il s'agit là d'une chose complètement différente. De tels frais sont chose courante pour assurer au client qu'il lui reste des fonds qu'il peut retirer dès qu'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Voyez le paragraphe 101 à la page 20:

> «Cependant, il se trouve de nombreuses raisons pour lesquelles les banques hésitent à imposer des frais de sécurité sur toutes les facilités de crédit. La banque sait qu'elle peut se protéger si nécessaire par l'étude de facilités de crédit en autant que la facilité ne possède pas la force de contrat. S'il fallait exiger des frais, la banque pourrait se faire poursuivre par la loi en période difficile même si les circonstances changent soudainement et la favorisent. Sur une période d'un an, il est normal de constater dans chaque compte des fluctuations considérables. Par exemple, un client achète un inventaire et exige des fonds de roulement pour le financer puis, lorsqu'il vend l'inventaire, il peut avoir besoin de fonds pour financer ses comptes à recevoir. A la fin l'emprunt est remboursé. Une

telle fluctuation dans un compte est une preuve de santé. Si le client avait à payer des frais de sécurité, il pourrait emprunter le montant total et en faire l'usage qu'il voudrait, même s'il ne lui servait à rien dans ses transactions. Cette situation rendrait la banque incapable de comprendre ses raisons et priverait, hélas! les banques d'un des facteurs essentiels à leur flexibilité.»

Cela fait partie du mémoire de votre association à la Commission Porter.

M. COLEMAN: Et c'est parfaitement compatible avec toutes nos affirmations antérieures. La raison d'être de ces frais de sécurité à 1/2 p. 100 est de faire savoir au client que son crédit est bon même s'il se produit un événement tragique dans sa situation financière. Supposons que la facilité de crédit d'une compagnie soit d'un million, qu'elle ne paie aucuns frais de sécurité et que nous soyons dans une période financière difficile comme présentement. La banque aurait, en ce cas, à voir son client et à lui dire: «Nous regrettons, nous devons fermer votre crédit.» Mais, si ce client payait des frais de sécurité, la partie seule de l'argent qu'il n'utilise pas serait atteinte. La banque n'aurait pas à s'adresser à lui. . . Et durant ces périodes financières difficiles, les banques se montrent peu disposées à accorder des facilités de crédit grâce aux frais de sécurité à cause de leur éventuelle impuissance à rencontrer ces crédits quand ils leur sont demandés. En temps normal et à de bons clients nous n'hésiterions pas à trouver des facilités de crédit. Mais, aujourd'hui, la situation n'est pas la même.

Le PRÉSIDENT: Les frais de sécurité ont-ils dans le passé été utilisés sur une haute échelle?

M. COLEMAN: Je le croirais, bien que très peu de clients profitent de cet avantage, mais ce sont surtout—je pense dire vrai en disant cela—les gros clients qui s'en servent. Les petits emprunteurs ne demandent pas à payer les frais de sécurité; mais seules les personnes qui empruntent des sommes importantes.

M. FULTON: Il leur est plus important d'en avoir en temps critique qu'en temps normal.

M. COLEMAN: Et c'est pourquoi ils ont recours à ce mode pendant les périodes difficiles. Nous avons dû refuser des demandes de peur de ne pouvoir faire suite à ces exigences.

Le PRÉSIDENT: Ne vous surprendrais-je pas si je vous faisais part d'une information qui m'est parvenue voulant que des clients de Windsor qui ont eu bien des années des facilités de crédit ont été forcés de payer des frais de sécurité?

M. COLEMAN: M. le président, cela aura été fait pour leur assurer les facilités de retrait.

Le PRÉSIDENT: D'accord; merci bien. M. Latulippe, à vous la parole.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, j'ai des remarques à formuler et des questions à poser qui sont très élémentaires; je voudrais même dire. . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, vous savez que maintenant nous parlons des taux d'intérêt en général.

M. LATULIPPE: Oui, je veux surtout parler des taux d'intérêt—Je voudrais demander à ces honorables messieurs de nous dire qui est propriétaire de l'argent, à qui appartient tout cet argent?

(Traduction)

M. PATON: Peut-être M. MacIntosh se voit-il en mesure, M. Latulippe, de vous répondre.

M. MACINTOSH: M. le président, puis-je réentendre la question?

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter la question, M. Latulippe?

M. LATULIPPE: Je voudrais savoir qui est propriétaire de tout l'argent, à qui appartient cet argent?

Le PRÉSIDENT: Qui est coupable?

(Traduction)

Qui est coupable?

M. MACINTOSH: Le public est celui, M. Latulippe, qui possède l'argent dans l'économie.

(Texte)

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire, dans ce cas-là, si tout l'argent en circulation est venu de la banque? Si oui, il doit nécessairement retourner à la banque et quand il retourne à la banque, pourriez-vous nous dire s'il est augmenté d'un intérêt?

(Traduction)

M. MACINTOSH: Votre question, je crois, comportait deux ou trois interrogations. La première: L'argent est-il tout en banque? Je ne crois pas; il ne comprend pas uniquement les dépôts dans les banques, mais toute monnaie en circulation, billets de banque, tous les dépôts faits par chèque dans les sociétés bancaires avoisinantes, qui constituent tous des argents pourvu qu'ils servent comme moyens d'échange pour effectuer un paiement, posséder une valeur mobilière et, dans ce sens, il s'agit toujours d'argent.

(Texte)

M. LATULIPPE: Mais quand l'argent «vient au monde», qui a l'autorité de le «mettre au monde»? L'argent «vient au monde» quelque part, il existe, alors il faut que quelqu'un le «mette au monde». Celui qui met cet argent «au monde» en est-il le propriétaire?

(Traduction)

M. MACINTOSH: Si je comprends bien, vous remontez au point d'origine des fonds monétaires, mais cela concerne la banque centrale. Une fois les dépôts existants, les personnes qui les possèdent les contrôlent et elles sont en mesure à volonté de transférer la propriété de ces dépôts d'une personne à l'autre par le moyen de chèques ou en se passant le crédit de main en main. Un chèque constitue un ordre de paiement qui porte une banque à effectuer le paiement de A à B et l'argent appartient aux déposants ou aux détenteurs de billets.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire, si les citoyens qui sont obligés de rembourser le capital emprunté, plus l'intérêt qu'ils n'ont pas emprunté, sont capables de remplir leurs obligations?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Eh bien! nous espérons qu'ils puissent faire honneur à leurs dettes. Lorsque nous leur consentons un prêt, nous nous attendons évidemment à recevoir à l'échéance non seulement le capital, mais aussi l'intérêt selon la durée du prêt. Nous supposons que lorsqu'ils sollicitent ce prêt ils possèdent des moyens de production assez efficaces pour rencontrer le prêt avec son intérêt ou, s'il s'agit de simples consommateurs, que leurs revenus sont suffisants pour rencontrer leur paiement à échéance du prêt. Sûrement nous espérons que ce soit ainsi.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Vu qu'ils ne produisent pas l'argent ni l'intérêt, où prendront-ils ce surplus qu'est l'intérêt, pour rembourser le capital et l'intérêt?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Il n'est pas nécessaire aux familles ou à quelque unité de manufacturer de l'argent afin d'en gagner. Nous devons tous, en tant qu'entités familiales, en arriver à produire un effort en vue de recevoir un revenu; le revenu, en certains cas, sert à remettre des prêts aux banques ou ailleurs, mais pas un individu ni un corps économique quelconque n'a le pouvoir de créer l'argent. La création de la monnaie est l'affaire de la Banque centrale.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Serait-il possible de savoir s'il faut en remettre plus qu'on en a reçu, si l'emprunteur doit en remettre plus qu'il n'a reçu?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Oui, il doit rembourser intérêt et principal; donc, il nous paie un taux de retour lorsque nous lui consentons le prêt. J'espère que ce soit le même cas pour les autres emprunteurs, du moins est-ce, je crois, leur intention. Afin d'y parvenir, il est logique de croire qu'il a une activité quelconque qui lui donne un revenu qui lui permette de payer l'intérêt. L'individu qui emprunte n'a d'aucune manière le pouvoir de créer les moyens de produire autres que sa propre activité ou son propre labeur.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Dans ce cas, si les citoyens sont obligés de rembourser l'argent qu'ils ont emprunté, plus l'intérêt,—et si tous les citoyens sont obligés de faire cela,—comment pourront-ils rembourser ces prêts-là, où prendront-ils l'argent pour les rembourser? Il faut rembourser plus qu'on n'a reçu et si tous les citoyens sont obligés de faire cela, comment vont-ils faire pour rembourser? Il est assez difficile que des gens remboursent plus qu'ils n'ont reçu.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: En économie, la somme de remises d'intérêt par les emprunteurs équivaut à la somme de reçus d'intérêt par les prêteurs, ce qui montre l'inexistence de problèmes à se procurer de l'argent. Globalement, en économie, les revenus égalent les dépenses. Ceci s'applique aux intérêts aussi bien qu'à n'importe quelle forme de revenu.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire si c'est de ce fait que découlent la multiplicité des hypothèques sur hypothèques et la croissance continuelle des dettes tant privées que publiques?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Si je comprends bien, vous me demandez la raison de la croissance de la dette à mesure que l'économie grandit. La véritable raison, je crois, est que la dette croissante représente l'accroissement d'actifs, c'est-à-dire d'emprunts qui servent à la création ou à la production. Le montant des dettes hypothécaires additionné au montant des dettes des gouvernements provinciaux et municipaux, à celui des corporations et des individus est beaucoup plus considérable qu'il y a dix ans et j'espère qu'il ira ainsi en s'accentuant dans dix ans, parce que cela voudrait dire qu'à partir de ces dettes sont nés des actifs.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Est-il logique qu'un pays s'endette, que les provinces, les gouvernements, les particuliers s'endettent davantage?

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous êtes dans le domaine de la politique économique et je vous demanderais d'avoir l'obligeance, encore une fois, de revenir au taux d'intérêt pris par les banques dans leurs transactions.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Ainsi on peut conclure, monsieur, et on n'a pas le moindre doute, que les banques créent assez facilement l'argent. On n'en a pas le moindre doute. Quand on voit que la dette de tous les Canadiens et de tous les gouvernements est de 87 milliards, et que l'argent légal émis par la Banque du Canada est seulement de 2,500 millions. Alors, il n'y a aucun doute qu'il y a création de crédit quelque part, et ce crédit porte intérêt. J'y reviens à l'intérêt, monsieur le président.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: M. le Président, j'ai l'impression que nous voilà sur une route sans issue.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, nous avons entamé une discussion très intéressante sur la création de crédits, et après avoir discuté les points soulevés par les déclarations des banquiers, il faut y revenir. Je crois que c'est l'intention du comité, à ce stade-ci, d'essayer de limiter les discussions à la question de l'intérêt aux clients commerciaux.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je peux vous aider à comprendre le sens de la question parce que j'écoutais l'interprétation anglaise et française. M.

Latulippe veut dire, en fait, que, globalement parlant, et non pas pour une seule personne, lorsqu'un montant global est prêté, ce montant-là provient d'un crédit nouveau, créé par qui vous voudrez, je ne veux pas causer de problèmes à ce sujet, mais un crédit nouveau qui s'accumule d'année en année. Et sur ce crédit nouveau on demande de rembourser en plus l'intérêt, globalement, ce qui n'a pas été créé. M. Latulippe veut dire, justement, que lorsqu'une personne, et j'insiste là-dessus, emprunte pour rembourser et le capital et l'intérêt, c'est parce qu'une autre personne aura dû, à son tour, s'endetter pour apporter d'autres capitaux en circulation, pour permettre au premier de rembourser et le capital et l'intérêt. Cela fait boule de neige depuis des années et aujourd'hui la dette des gouvernements, en général est très élevée, beaucoup plus que la masse monétaire. Et pour payer les intérêts seulement, les gouvernements sont obligés d'emprunter.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que les banques espèrent que cette boule de neige va rester gelée.

M. GRÉGOIRE: Ce qui me fait dire cela, monsieur le président, c'est que, tout à l'heure, M. MacIntosh disait que les dettes augmentaient parce que l'actif augmentait. Eh bien! je crois que M. MacIntosh n'a pas tout à fait raison puisque nous avons encore des dettes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, je vous ai permis d'aider le comité et les témoins à comprendre le sens de la question de M. Latulippe. Je vous en remercie, mais maintenant, je dois demander à M. MacIntosh, et peut-être aussi à M. Rogers, d'essayer de répondre à cette question.

(*Traduction*)

M. FULTON: N'est-il pas vrai que la discussion porte ici sur la création de crédit et le montant total de crédit à la disposition du pays? N'est-ce pas justement le rôle de la Banque du Canada, en contrôlant la politique monétaire et les réserves, de contrôler le pouvoir de crédit des banques? N'est-ce pas là une question qui relève plus de la Banque du Canada et de la politique monétaire fiscale?

Le PRÉSIDENT: Vous venez de soulever, monsieur Fulton, un point intéressant. Peut-être si M. MacIntosh pouvait donner une réponse brève à M. Latulippe, nous demanderions à M. Latulippe de poursuivre son interrogatoire. Ce peut être le meilleur moyen de nous tirer de ce bourbier où nous voilà.

M. MACINTOSH: Je ne crois pas me souvenir de la question.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Latulippe, avec l'aide de M. Grégoire, a posé le problème suivant: quand un emprunteur remet intérêt et capital, il s'approprie l'argent d'un autre et ainsi chacun et cela à la longue fait boule de neige.

M. MACINTOSH: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. MACINTOSH: Je crois que cette boule de neige fond peu à peu.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderais maintenant un bref commentaire et nous y reviendrons avec plus de sérieux quand nous aurons pour en parler des gens de la Banque du Canada.

M. MACINTOSH: Alors, monsieur le président, je dirai que l'expansion rapide du crédit, qui rend possible le paiement de l'intérêt, n'est pas plus différente de celle, qui rend possible le paiement de meilleurs salaires, ou quel que soit le mode du revenu.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser votre prochaine question maintenant, monsieur Latulippe.

M. LATULIPPE: Monsieur le président, je reviens au taux d'intérêt. Je me reporte à la page 51, article 71, où il est dit: «8 p. 100 l'an sur le capital social versé». Au premier paragraphe, alinéas a) et b) on parle de capital versé; au troisième paragraphe, de «capital social versé». On peut payer 8 p. 100 sur le capital social versé, mais pas plus, à moins que les réserves accumulées soient supérieures à 30 p. 100 du capital social versé. Ainsi, monsieur le président, si le capital versé et le capital social versé veulent dire la même chose ou des choses différentes, pourquoi les employer ainsi de façon différente. Mettez l'un ou mettez l'autre.

Si la banque a un capital versé de 10 millions, il lui faut une réserve générale de 3 millions, pour payer plus de 8 p. 100 de dividendes. Donc, quand la banque paie $3 sur une action de $10, soit 30 p. 100, c'est qu'elle fait des profits en double. Les banques feront encore plus de profits si elles peuvent prêter à plus de 6 p. 100 à n'importe quel taux, ou sans plafond. Elles ont fait des profits qui leur permettent de payer 30 p. 100 de dividendes, en plus d'avoir 30 p. 100 de réserves générales. Si elles ont fait ces profits avec un plafond de 6 p. 100, quelle est la raison aujourd'hui d'enlever ce plafond, si ce n'est pour leur permettre de faire encore plus de profits, de payer de plus gros dividendes jusqu'à 50, peut-être 60 p. 100, et faire monter leurs actions, leur capital social?

M. LAVOIE: A l'article 71 de la Loi sur les banques, il est bien mentionné au paragraphe 1, alinéa a) «Nul dividende ou boni ne doit être déclaré alors que le capital versé de la banque est entamé». Vous avez parlé tout à l'heure d'un capital social de la banque de 10 millions. Si, par exemple, en payant un dividende, vous entamez le capital, c'est défendu, d'après l'article 71 de la Loi sur les banques. C'est une chose qui ne peut pas se faire. Si, par exemple, les administrateurs sont responsables du dividende, ici il est dit «Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent la déclaration d'un dividende», alors qu'il savent que cela entamera le capital, ils sont responsables personnellement. C'est ce qui est mentionné ici aux paragraphes 1 et 2 de l'article 71 de la Loi sur les banques. Il n'est pas question de taux d'intérêt, il est question de dividendes qui seraient payables sur le capital. La question du taux d'intérêt qu'on charge au client emprunteur, c'est une autre affaire.

M. LATULIPPE: Nous pouvons comprendre par là, monsieur le président, qu'en plus d'une réserve de 30 p. 100, une réserve générale, les banques ont fait ces profits avec un plafond de 6 p. 100. Quelle est la raison pour laquelle les banques veulent aujourd'hui enlever ce plafond, si vous faites un profit raisonnable? Si le profit n'est pas raisonnable à ces taux-là, je ne connais pas d'industrie qui fasse des profits aussi élevés.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Qui aimerait répondre?

(*Texte*)

M. LAVOIE: En ce qui concerne l'enlèvement du plafond, si vous vous référez au mémoire que j'ai soumis à l'Association des banquiers, vous verrez, à la page 3, par exemple, les principales raisons qui poussent l'Association à recommander l'enlèvement du plafond. On dit que le plafond de 6 p. 100 entrave le poids des crédits à certains emprunteurs en les forçant à recourir à des prêteurs dont les taux sont plus élevés. Il aide fréquemment ceux-là mêmes qu'il a pour objet...

M. LATULIPPE: Quelle différence y aurait-il si vous demandiez les mêmes taux?

M. LAVOIE: Quels taux?

M. LATULIPPE: Si vous demandiez les mêmes taux que les compagnies de finance ou...

M. LAVOIE: Je ne crois pas qu'il soit question, monsieur Latulippe, de demander les taux des compagnies de finance. Il est question tout simplement d'augmenter le taux d'intérêt à percevoir sur les prêts en fonction du coût de l'argent, du coût actuel de l'argent.

M. LATULIPPE: Ainsi, en octobre 1939, par exemple, le gouvernement fédéral, pour faire face aux premières dépenses de la guerre, demandait aux banques 80 millions, c'est un exemple que je veux donner. Les banques ont avancé 80 millions de dollars sans rien enlever à personne, donnant au gouvernement un fonds de 80 millions. Cela pourrait-il se faire aujourd'hui, quand tout le monde a beaucoup de difficultés à se procurer du capital, quand les taux d'intérêt sont beaucoup plus élevés que dans ce temps-là? Cela se faisait en 1939, est-ce encore possible aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter votre question, parce que...

M. LATULIPPE: En octobre 1939, lors de la déclaration de guerre, le gouvernement avait besoin d'argent. On n'en trouvait nulle part, personne ne trouvait moyen de mettre en circulation des capitaux nécessaires pour faire progresser l'économie du pays; tout le monde crevait dans ce temps-là, tout le monde s'en souvient. Aussitôt que la guerre fut déclarée, le gouvernement fédéral, pour faire face à ses premières dépenses de guerre, demandait aux banques 80 millions. Les banques ont avancé 80 millions sans enlever un cent à personne, et il n'y avait d'argent nulle part, auparavant. Où l'ont-elles pris? Elles donnaient au gouvernement une base de 80 millions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, je pense que cette question est assez intéressante du point de vue historique, sinon économique ou politique, mais je crois que cette question relève plus de la politique des banques du Canada que des taux d'intérêts que les banques mêmes exigent de leurs clients. Je vous demande de passer à d'autres questions.

M. LATULIPPE: Monsieur le président, je tiens compte aussi des taux d'intérêt, puisqu'en 1941 il a fallu que le gouvernement rembourse les 80 millions, plus trois autres millions d'intérêts, en plus du capital. C'était de l'intérêt, aussi, 3 millions de plus.

Le PRÉSIDENT: Mais nous avons demandé quelques suggestions au gouvernement avec l'idée de permettre des taux d'intérêt peut-être plus élevés qu'actuellement, dans certains cas, et les banquiers nous ont fait cette déclaration. Ils ont exposé certains points de vue, certaines idées, mais c'est sur cette déclaration, pas, cependant, dans un sens étroit, que nous avons demandé aux membres de ce Comité de poser des questions. Cette déclaration est reliée au Bill C-222 et vos questions, qui, je vous l'ai dit, sont intéressantes, se rapportent plus, en général, à la politique économique des banques du Canada que les problèmes intéressant ce Comité. Je suis presque sûr—je ne peux pas dire absolument—mais je suis presque sûr qu'un représentant des banques du Canada sera appelé à témoigner ici. Mais, encore une fois, avant de terminer nos discussions, vous pourriez peut-être retirer cette question jusqu'à ce que ce représentant se présente devant nous.

M. LATULIPPE: Je reviendrai certainement là-dessus, si ce n'est pas abuser du temps du Comité. Mais il y a encore plusieurs choses dont on pourrait parler, et je ne veux pas enlever le temps aux autres qui ont des questions à poser.

Avant de terminer, si le système est tel que le remboursement doit dépasser l'emprunt, le chiffre des décès doit dépasser le chiffre des naissances, la destruction doit-elle dépasser la fabrication? Alors, si les banques ont le pouvoir de «mettre au monde» de l'argent, n'ont-elles pas aussi le pouvoir—et elles l'ont aussi—de le mettre dans le cercueil. Je voudrais savoir si l'argent vient au monde ou s'il meurt, et que vient faire l'intérêt dans tout cela?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous devons vous indiquer ce que l'intérêt fait dans tout cela?

M. LAVOIE: Dans le cercueil, il serait un peu difficile de mettre l'argent, je ne connais personne qui mettrait de l'argent dans le cercueil.

Le PRÉSIDENT: Je pense que les témoins font leur possible pour répondre aux questions, mais pour le moment je pense que je vais donner la parole à M. Laflamme, et ensuite, à M. Grégoire.

(*Traduction*)

M. LAFLAMME: M. Paton, je n'ai que quelques questions. J'aimerais des éclaircissements quant aux chiffres que vous avez déjà produits dans la «*Table du coût du prêt à tempérament de $1,000*».

M. COLEMAN: Monsieur Dixon, vous objectez-vous à monter ici. C'est l'expert en la matière.

Le PRÉSIDENT: Au fait, pour fin de dossier, il y a vent que le prochain témoin à s'asseoir est «M. Nicks». Le témoin peut-être désire-t-il se mettre dans la peau de M. Nicks parce qu'il se trouve que M. Nicks est président de la Banque de Nouvelle-Écosse et sait ce que nous réserve l'avenir. Ceci soit dit sans porter préjudice à vos collègues ici présents. Si je ne me trompe, votre nom est M. Dixon. Quelle est votre situation, monsieur?

M. W. J. DIXON (*sous-directeur général de la Banque de la Nouvelle-Écosse*): Je suis sous-directeur général de la Banque de la Nouvelle-Écosse.

M. LAFLAMME: Je voudrais obtenir des précisions sur le calcul qui vous a conduit à ces chiffres. Vous dites que le coût total d'un emprunt de $1,000 est $52.48. Est-ce une dépense de la banque?

M. DIXON: C'est la dépense de l'emprunteur.

M. LAFLAMME: De l'emprunteur?

M. DIXON: De l'emprunteur.

M. LAFLAMME: Quel serait l'intérêt total au bout d'un an sur un emprunt de $1,000?

M. DIXON: Comme il est indiqué en bas, le coût total du prêt à l'emprunteur est $52.48. Si nous faisions affaires à la banque «A» la portion d'intérêt serait $33.13.

M. LAFLAMME: Quel en est le taux?

M. DIXON: 6 p. 100 à intérêt simple sur la balance décroissante du capital.

M. LAFLAMME: Plus?

M. DIXON: Ceci est le coût de l'intérêt: 6 p. 100 à intérêt simple sur la blance décroissante du capital. Commençant à $1,000. et le réduisant à rien, l'intérêt est au coût de $33.13.

M. LAFLAMME: Sur un an?

M. DIXON: Oui, sur un an.

M. LAFLAMME: Je ne comprends toujours pas le calcul.

M. LAVOIE: Les frais de service sont-ils $19.35?

M. LAFLAMME: $52.48 est la somme de $33.13 et $19.35.

M. DIXON: C'est exact et comme je tente de vous le faire voir l'intérêt est $33.13, les frais de service $19.35.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Serait-il exact de dire que ces frais sont calculés sur une moyenne de $500 pour une période de douze mois?

M. DIXON: Quels frais?

M. CAMERON: $52.48. La moyenne du capital décroissant pour une année ne serait-ce pas $500?

M. DIXON: Oui, à peu près.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le taux d'intérêt en vigueur serait donc d'environ 10.4 p. 100?

M. DIXON: C'est bien cela. La somme des frais complets est de $52.48 et, comme vous le dites, en moyenne l'emprunteur a eu l'usage d'environ $500. En regard des $500, ces $52 représenteraient environ 10 pour cent.

M. LAFLAMME: Supposons que j'emprunte $1,000 que je rembourse en douze mensualités, quel sera le montant total que je vous aurai remboursé après un an?

M. DIXON: $1,052.48.

M. LAFLAMME: Je comprends.

M. DIXON: En 12 mensualités.

M. LAFLAMME: Monsieur le président, puis-je poser une question à monsieur Elderkin?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LAFLAMME: Votre bureau possède-t-il un renseignement quelconque ou a-t-il obtenu un avis juridique au sujet des frais de service ou d'administration des banques?

M. ELDERKIN: Oui, monsieur Laflamme. Après une consultation juridique avec le ministère de la Justice, on a établi que dans le cas d'un accord formel entre la banque et le client, les frais de service étaient légaux. Je me souviens aussi qu'un ancien ministre de la Justice se soit exprimé dans le même sens en Chambre sur ce sujet.

M. LAFLAMME: Vous voulez dire qu'il y a eu un accord.

M. ELDERKIN: Oui, dans le cas où il existe un accord formel entre la banque et l'emprunteur. Selon les termes du paragraphe 3 de l'article 93, on requiert un accord formel entre la banque et l'emprunteur avant l'imposition de tous frais de service.

M. LAFLAMME: Ce qui explique pourquoi on doit signer un contrat avec la banque lorsqu'on doit emprunter.

M. ELDERKIN: C'est exact.

M. LAFLAMME: C'est ainsi que les frais deviennent légalité.

M. ELDERKIN: C'est exact.

M. LAFLAMME: Si vous avez, selon la loi, le droit d'imposer vos propres frais de service ou d'administration, dites-moi, monsieur Paton, pourquoi vous demandez la suppression du plafond? Pourquoi ne pas augmenter vos frais de service pour concurrencer les autres institutions?

Un DÉPUTÉ: Voici une autre question intéressante!

Le PRÉSIDENT: Je crois que quelqu'un se doit d'y répondre!

M. PATON: Monsieur Laflamme, nous ne demandons pas la suppression du plafond uniquement pour l'avantage de nos opérations de prêt. Les taux d'intérêt sont universellement plus élevés. Ce plafonnement anormal de 6 pour cent entrave l'exploitation complète de tout notre champ d'opérations. La question des frais de service ou de la récupération de nos prêts ne constitue pas l'essentiel du problème; en fait, ce n'est même pas le point le plus important du problème. Le vrai problème est celui de la suppression de cette limite artificielle afin que nous puissions nous engager pleinement dans ce genre d'affaires auquel nous

nous consacrons. Ainsi, des opérations plus libres permettraient l'établissement d'un taux d'intérêt flexible qui couvrirait les frais d'administration encourus dans ce genre de prêt.

M. LAFLAMME: Je n'ai pas d'autres questions à poser, cependant, je ne comprends pas clairement la légalité des frais de service. Je constate que plusieurs autres institutions financières, qui ne sont pas régies par la loi sur les banques, ont augmenté leurs frais de service dans divers secteurs. Les banques ont fait de même. Si ces frais sont légaux, pourquoi jugez-vous si importante la suppression du taux d'intérêt de 6 pour cent?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous poursuivre les commentaires?

M. PATON: Selon votre entendement, monsieur Laflamme, il s'agirait d'un taux d'intérêt très normal. Les frais de service, tel que nous avons tenté de faire ressortir, sont constitués par les frais encourus par l'administration afin d'assurer et de consentir les prêts. Ces frais ne s'appliqueraient pas indifféremment à toutes les catégories de prêts dans toutes les industries et dans tous les pays. Il s'agit simplement d'un secteur de nos opérations dont l'importance est relative et non pas majeure.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Laflamme? Je pense qu'il serait à propos, à ce moment-ci, de demander à M. Lavoie s'il peut répondre à la question posée par M. Clermont. Il avait l'intention de demander l'opinion de ses collègues relativement à ces questions.

M. LAVOIE: Monsieur le président, nous n'avons pas encore eu l'occasion de nous réunir et je crois que ce sera en fin de semaine, alors que nous pourrons rassembler la documentation nécessaire pour donner la réponse à la question posée ce matin par M. Clermont.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderais peut-être de soulever une autre discussion avec ces messieurs. Je crois que l'Association des banquiers est d'avis que toutes les banques se font très activement concurrence. Êtes-vous en désaccord avec cette déclaration?

M. PATON: Non, monsieur; en fait, nous l'appuyons.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, si vous révéliez le nom des banques plutôt que de les identifier simplement par des lettres, ne donneriez-vous pas une preuve tangible de cette concurrence? Puisque les journalistes assistent à nos assemblées et en publient le compte rendu, ce pourrait être une façon d'inciter le public à vérifier si vraiment vous rivalisez.

M. LAVOIE: Pour ce qui est de ma propre banque, je ne m'y oppose pas.

Un DÉPUTÉ: Qu'en serait-il des autres banques?

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il une raison pour laquelle vous vous opposeriez à l'utilisation du nom des banques?

M. PATON: On peut obtenir ces statistiques de n'importe quelle banque particulière. Je crois que la majorité des banques seraient d'accord. Personnellement, je ne m'y opposerais pas mais je ne voudrais pas me faire le porte-parole de mes collègues.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous dire que vous tiendrez une réunion pour discuter de la réponse à donner à la question que M. Clermont a soulevée. J'ai simplement fait une suggestion parce que cette idée m'était venue. Comme je l'ai dit, je crois

que l'occasion idéale vous est offerte, messieurs, pour mousser vos affaires par la publicité que vous font les divers médiums d'information en rapportant les délibérations de ce comité. Nous n'aurons peut-être pas le temps de visiter chaque banque. J'ai indiqué aux membres du Comité que n'importe lequel d'entre eux pourrait visiter une succursale de chacune de vos banques et obtenir ce renseignement.

M. PATON: Nous permettez-vous de considérer votre demande et de revenir vous faire part de notre décision? Je crois que vous avez fait là une demande raisonnable.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: M. Laflamme a terminé, alors je donne la parole à M. Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, une des raisons invoquées par les banques à charte pour augmenter leur taux d'intérêt, c'est la concurrence entre les institutions para-bancaires. On dit, par exemple, qu'une compagnie de fiducie va prêter à 9 p. 100. Comme elle a besoin de dépôts, il sera plus facile pour elle de donner 6 p. 100 aux déposants. Et comme les banques à charte sont limitées à 6 p. 100 d'intérêt, il est évident qu'elles ne peuvent pas donner un intérêt de 6 p. 100 comme les institutions para-bancaires le peuvent. Je crois que c'est là une des principales raisons invoquées par les banques à charte qui demandent d'enlever le plafond du taux de l'intérêt. Est-ce votre avis?

M. LAVOIE: Oui, c'est une raison, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Est-ce une des raisons les plus concrètes?

M. LAVOIE: C'est une des raisons. Si, par exemple, une banque allait chercher les dépôts et qu'elle payait un taux d'intérêt de 6 p. 100, elle serait obligée de maintenir une réserve primaire de 8 p. 100 à la Banque du Canada, une réserve secondaire de 7 p. 100 dans des obligations du Trésor qui rapportent un peu plus de 5 p. 100; le coût de ces dépôts dépasserait, disons, 6 p. 100. Or, si le plafond demeure à 6 p. 100, il est impossible pour une banque de concurrencer une société de fiducie qui, elle, peut payer un taux d'intérêt peut-être de 6 p. 100.

M. GRÉGOIRE: A l'heure actuelle, les banques, d'après ce que j'ai cru comprendre, paient un intérêt d'environ 3 p. 100 à leurs déposants?

M. LAVOIE: C'est exact, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Sur tous les dépôts?

M. LAVOIE: Non, pas sur tous les dépôts, monsieur Grégoire, sur les dépôts d'épargne.

M. GRÉGOIRE: Seulement sur les dépôts d'épargne?

M. LAVOIE: Oui, sur les dépôts d'épargne seulement.

M. GRÉGOIRE: Ce qui, d'après la *Revue de la Banque du Canada* d'octobre 1966, page 662, constitue un dépôt-épargne de 10 milliards 228 millions. C'est sur ce montant-là que vous donnez 3 p. 100 d'intérêt?

M. LAVOIE: Voici, il y a deux catégories de dépôts-épargne, monsieur Grégoire. Il y a les dépôts-épargne réguliers sur lesquels on paie 3 p. 100 d'intérêt, et nous avons aussi les certificats de dépôts des clients pour des montants assez considérables sur lesquels certificats de dépôts, nous payons un taux d'intérêt supérieur.

M. GRÉGOIRE: Sur les dépôts, par exemple, du gouvernement du Canada, qui s'élevaient à 492 millions, en septembre 1966, payez-vous un intérêt sur ces dépôts-là?

M. LAVOIE: Sur les dépôts du gouvernement du Canada. Sur les premiers 100 millions, il n'y a pas d'intérêt. Sur l'excédent de 100 millions, le taux d'intérêt est basé sur le taux des obligations du Trésor, du rendement des obligations du Trésor, moins 10 p. 100.

M. GRÉGOIRE: Sur les dépôts, par exemple, des gouvernements provinciaux, qui s'élèvent à 426 millions, payez-vous un intérêt?

M. LAVOIE: Sur une certaine catégorie, oui.

M. GRÉGOIRE: Mais pas sur tous?

M. LAVOIE: Je ne crois pas.

M. GRÉGOIRE: Sur les dépôts d'épargne personnelle, vous en payez un?

M. LAVOIE: Sur les dépôts d'épargne personnelle, nous payons 3 p. 100.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, il est aussi mentionné: «Autres dépôts sujets à préavis.» Vous payez un intérêt sur ceux-là?

M. LAVOIE: C'est cela, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Les dépôts à vue du public?

M. LAVOIE: Ce sont les dépôts commerciaux.

M. GRÉGOIRE: Payez-vous un intérêt de 3 p. 100 sur ceux-là?

M. LAVOIE: Sur les dépôts commerciaux, monsieur Grégoire, on ne paie pas d'intérêt.

M. GRÉGOIRE: Quand vous avez, par exemple, 5 milliards 397 millions sur lesquels vous ne payez pas l'intérêt de 3 p .100, mais quand vous, vous le prêtez à 6 p. 100, à ce moment-là, vous avez une marge de profit de 6 p. 100. Alors quand la compagnie de fiducie paie 6 p. 100 à tous ses déposants lorsqu'elle prête de nouveau à 9 p. 100, elle a une marge de profit de 3 p. 100. Est-ce exact pour cette partie du 5 milliards 397 millions qu'on appelle dépôts à vue du public, que vous dites être les dépôts commerciaux?

M. LAVOIE: Sur les dépôts commerciaux, nous ne payons pas d'intérêt.

M. GRÉGOIRE: Alors, vous avez une marge de profit de 6 p. 100, une marge de profit brut, disons, de 6 p. 100, puisque vous le prêtez de nouveau à 6 p. 100.

M. LAVOIE: Voici, monsieur Grégoire, j'ai devant moi des chiffres concernant les taux d'intérêt payés par les banques à charte sur les dépôts-épargne, et puis le «prime rate», si vous le voulez. Le «prime rate» sur les prêts et la marge entre les deux, c'est-à-dire entre le «prime rate» du taux d'intérêt que nous demandons, que nous percevons sur les prêts et le taux d'intérêt que nous payons sur les dépôts, varie entre 2 3/4 et 3 p. 100.

M. GRÉGOIRE: Entre 2 3/4 et 3 p. 100, non compris les frais de service que vous pouvez prélever en plus?

M. LAVOIE: Non, les frais de service ne sont pas compris.

M. GRÉGOIRE: Pour les institutions para-bancaires, avez-vous les mêmes chiffres?

M. LAVOIE: Je n'ai pas de chiffres pour les institutions para-bancaires.

M. GRÉGOIRE: Mais si elles donnent 6 p. 100 et qu'elles prêtent de nouveau à 9 p. 100, elles font 3 p. 100, y compris les frais de service. En ce qui vous concerne, c'est entre 2 1/4 et 3 p. 100, non compris les frais de service, n'est-ce pas?

M. LAVOIE: Non compris les frais de service.

M. GRÉGOIRE: Et eux, c'est 3 p. 100 y compris...

M. LAVOIE: Tout dépend du taux d'intérêt que ces sociétés para-bancaires prélèvent ou du taux d'intérêt qu'elles paient.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, monsieur Lavoie, pourriez-vous nous dire, pendant l'année 1965, par exemple, la dernière année complète, combien les banques à charte, globalement, les huit qui existent, ont-elles versé en intérêt à leurs déposants au point de vue chiffres absolus dans l'année?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je crois que monsieur Elderkin détient ce renseignement. Voudriez-vous nous en faire part?

M. ELDERKIN: Au cours de l'année financière 1965, la banque a payé intérêt sur des dépôts de $524.7 millions.

M. GRÉGOIRE: Voulez-vous répéter?

M. ELDERKIN: $524.7 millions.

Le PRÉSIDENT: $524.7 millions.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Sur un total de dépôts pour l'année 1965?

(*Traduction*)

M. ELDERKIN: Je n'ai pas la moyenne des dépôts pour 1965. Le total des dépôts à la fin de 1965 ne serait pas très révélateur. A la fin de 1965, il était d'environ 23 milliards.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous dites 23 milliards?

M. LAVOIE: C'est cela.

M. GRÉGOIRE: D'après le bulletin statistique de la Banque du Canada, le total des dépôts en dollars canadiens, pour 1965, est de 18 milliards 594 millions et il y a également...Incluez-vous là-dedans l'avoir propre de la banque et les actions des actionnaires?

M. LAVOIE: Non.

M. GRÉGOIRE: Il s'agit ici du total de 20 milliards 792 millions, y compris l'avoir propre de la banque, i.e. le «shreholders' equity».

(*Traduction*)

M. ELDERKIN: Vous avez mentionné que les chiffres de la Banque du Canada ont été donnés en devise canadienne tandis que moi je cite tous les dépôts des banques.

Le PRÉSIDENT: Y compris les dépôts en devise étrangère?

M. ELDERKIN: Oui. Je crois que c'est ce qui explique la différence.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Voyez-vous, vous avez un total de 23 milliards de dépôts canadiens et étrangers.

M. LAVOIE: Oui.

M. GRÉGOIRE: Sur lesquels vous ne payez pas un intérêt. Quand vous calculez un intérêt d'environ 2 sur 524 millions, il faut que vous enleviez tout de même du 23 milliards, les dépôts sur lesquels vous ne payez pas d'intérêt. Par exemple, vous avez dit tout à l'heure que sur les dépôts commerciaux, ceux de 5 milliards 397 millions, que vous avez mentionnés, vous ne payez pas d'intérêt.

M. LAVOIE: Non, nous ne payons pas d'intérêt sur les dépôts commerciaux.

M. GRÉGOIRE: Ce qui veut dire qu'il y a d'autres montants sur lesquels vous ne payez pas d'intérêt. Pourrait-on connaître le montant global à la fin de l'année 1965, par exemple, sur lequel vous payez de l'intérêt? Quel pourcentage donne le montant d'intérêt que vous payé? Cela ne donnera plus 2½, mais augmentera à 3¼ p. 100 ou peut-être 3½ p. 100 de ce que vous avez donné en intérêt, parce que ce n'est plus sur les 23 milliards que vous payez de l'intérêt. C'est sur environ 16 ou 17 milliards.

M. LAVOIE: Je comprends votre point de vue, M. Grégoire, mais je n'ai pas ces chiffres en main. Je ne peux pas vous renseigner immédiatement.

M. GRÉGOIRE: Je ne les veux pas immédiatement.

M. LAVOIE: Je vais faire les calculs nécessaires pour répondre à votre question.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous nous donner une réponse ce soir ou à la prochaine séance, si vous devez faire des calculs.

M. LAVOIE: Je ferai les recherches nécessaires.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, monsieur le président, toujours au sujet de la concurrence qui peut exister entre les sociétés de fiducie et les banques, n'y aurait-il pas moyen d'avoir un tableau comparatif; par exemple, on nous dit que les banques à charte ont une marge d'environ 3 p. 100 entre le taux d'intérêt qu'elles payent et le taux d'intérêt qu'elles perçoivent, plus les frais de service. N'y aurait-il pas moyen de savoir ce qui en est pour les institutions para-bancaires, qu'elle est la marge entre les taux d'intérêt qu'elles payent et les taux d'intérêt qu'elles perçoivent, y compris ou non les frais de service. N'y aurait-il pas moyen, monsieur le président, que le Comité—on ne peut peut-être pas demander cela aux banques, parce que les banques ne sont pas nécessairement au courant de ce qui se produit dans les compagnies de fiducie—mais est-ce que le Comité ne pourrait pas obtenir ces renseignements des compagnies de fiducie, puisque, justement, un des principaux arguments invoqués par les banques, est la différence, la concurrence dont elles souffrent, par rapport aux institutions para-bancaires.

Le PRÉSIDENT: Ce renseignement est-il disponible?

M. LAVOIE: Monsieur le président, si M. Grégoire veut se reporter au rapport de la Commission Porter, à la page 159, version française, il verra que le pourcentage des revenus des banques provenant des prêts, des valeurs, des commissions, du change, est donné, jusqu'à l'année 1962. Après 1962 on n'a pas de statistiques, il faudrait les préparer; y figurent aussi les intérêts qui ont été payés sur les dépôts. Vous avez tous ces chiffres-là à la page 159 du rapport de la Commission Porter.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que les charges de service sont mentionnées? Et pour les banques, et pour les compagnies de fiducie?

Le PRÉSIDENT: Peut-être, monsieur Grégoire, pourriez-vous regarder ces pages pendant l'heure du dîner, et si vous n'êtes pas satisfait, nous pourrons vous suggérer de nous soumettre votre requête. Je pense que ce serait plus raisonnable de continuer.

M. GRÉGOIRE: Vous mentionnez ici que c'est jusqu'en 1962.

M. LAVOIE: Jusqu'en 1962, monsieur Grégoire.

Le PRÉSIDENT: J'ai le texte anglais. Peut-être pourriez-vous le consulter durant l'heure du dîner.

M. GRÉGOIRE: J'ai le texte français. Est-ce que j'ai encore le temps, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je pense que oui, à peu près cinq minutes.

M. GRÉGOIRE: Je vérifierai cela, et je pourrai continuer au cours de la deuxième ronde de questions, de discuter au sujet de l'intérêt. L'article 91, page 80 et suivantes, affecte, je crois, les méthodes de calculs indiquées ici pour enlever le plafonnement du taux d'intérêt des banques. Avez-vous calculé, en vous appuyant sur les rapports de 1966, ce qui, en vertu du paragraphe 3, alinéa B, constitue 1¾ p. 100 plus la moyenne du rendement du marché des obligations à courts termes du Canada? Je cherchais ici dans le même bulletin statistique de la Banque du Canada, à essayer d'établir la moyenne des rendements à courts termes, et puis j'avais assez de difficultés à le faire, malgré les tableaux qui sont là. Pourriez-vous nous dire ce que cela représenterait, par exemple, à l'heure actuelle, 1¾ p. 100?

M. LAVOIE: C'est environ 7 p. 100, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: A l'heure actuelle?

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur Grégoire, que M. Elderkin a déjà donné ces renseignements.

M. LAVOIE: Je ne crois pas, monsieur Grégoire, que si on appliquait immédiatement ce qui est mentionné dans le paragraphe 3 de l'article 91, cela entrerait en vigueur immédiatement. Le taux d'intérêt, je crois, serait basé sur les trois derniers mois.

(*Traduction*)

M. ELDERKIN: Au sujet du plan d'intérêt, si cet article est adopté, le taux sera en vigueur seulement à compter du premier janvier, ou au cours du semestre se terminant le 30 juin. Il sera calculé sur la moyenne d'un trimestre, sur le rendement des obligations à court terme du Canada, au cours du trimestre se terminant le 30 novembre. Jusqu'au 31 octobre, si on conserve le taux moyen pour le mois de novembre, il devrait probablement être de cinq et demi pour cent lorsqu'on l'ajustera à celui du trimestre le plus rapproché. Si vous ajoutez un et trois quarts à ce taux, vous obtiendrez celui de sept et un quart pour le premier semestre de 1967.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je posais cette question-là, parce que, à l'heure actuelle, 1¾ p. 100 plus la moyenne, cela fait à peu près 7 p. 100, ce qui veut dire que la moyenne serait de 5¼ p. 100, à l'heure actuelle. Or, le paragraphe 9 mentionne: «Lorsque la moyenne du rendement du marché des obligations à courts termes du Canada pour tous les mercredis de toute période de trois mois se terminant le 31 décembre 1966 ou ultérieurement, est inférieure à 4½ p. 100, les paragraphes (2) à (8) et l'article 92 cessent de s'appliquer le 15 du mois qui suit le dernier mois de cette période, mais cette cessation d'application ne vise pas un prêt ou une avance pour lesquels un taux d'escompte a été prélevé avant ce jour.» Ce qui veut dire, lorsque ce taux moyen d'intérêt des obligations à courts termes aura été abaissé à 4½ p. 100, à ce moment-là vous ne serez plus limités au maximum de 1¾ p. 100 au-dessus du taux du rendement moyen des obligations à courts termes pour les trois derniers mois précédant cette période. Est-ce que le paragraphe 9 veut dire cela?

M. LAVOIE: Cela veut dire exactement, monsieur Grégoire, qu'il n'y aura plus de plafond d'intérêt.

M. GRÉGOIRE: Le 1¾ p. 100 en plus du rendement moyen des obligations à courts termes, ne s'appliquant plus, il n'y aura plus de plafond?

M. LAVOIE: Il n'y aura plus de plafond.

M. GRÉGOIRE: Donc, ce serait dans l'intérêt des banques, de voir le plus rapidement possible à abaisser le rendement moyen des obligations à court terme, à 4½ p. 100?

M. LAVOIE: C'est très difficile pour les banques d'établir le rendement des obligations du gouvernement du Canada. Il y a une question de marché, et ce ne sont pas les banques à charte qui établissent la valeur ou le rendement des obligations du gouvernement du Canada.

M. GRÉGOIRE: C'est-à-dire que les soumissions pour les bons du Trésor, qui seront émis...

M. LAVOIE: Non. Les bons du Trésor ne comptent pas là-dedans.

M. GRÉGOIRE: Oui, mais cela peut aider à faire réduire le rendement des obligations et à ce moment-là le nombre des soumissionnaires pour les obligations à court terme diminuera.

M. LAVOIE: Les bons du Trésor et les obligations constituent deux secteurs complètement différents.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, le greffier vient de m'indiquer que votre période de temps vient de se terminer.

M. GRÉGOIRE: J'en aurais pour deux ou trois minutes, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que M. Grégoire a le consentement du Comité?

M. LAMBERT: Monsieur le président, dites quelque chose. Nous sommes à un Comité; M. Grégoire a le droit de parler après les membres du Comité. Cela n'est pas discutable, c'est la règle de conduite de tous les Comités.

M. GRÉGOIRE: Montrez-moi la règle, monsieur Lambert.

M. LAMBERT: C'est une règle adoptée dans presque tous les Comités.

M. GRÉGOIRE: Montrez-moi où. Si vous avez un texte écrit, je vais m'y soumettre.

M. LAMBERT: Il n'y a pas de texte écrit, là-dessus. Il y a une résolution et c'est la ligne de conduite qui a été recommandée dans tous les Comités depuis que nous avons ce système de Comités.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je demande à M. Lambert—et je suis prêt à m'y soumettre,—qu'il me montre la résolution. Il dit que c'est une ligne de conduite qui a été adoptée; cela doit être écrit quelque part, cela doit être inscrit dans un rapport des Comités. Qu'on me le montre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, on m'a dit que dans certains comités, il existe des résolutions dans ce sens. Jusqu'à maintenant, comme je vous l'ai indiqué il y a quelques jours, je n'ai pas jugé nécessaire de demander une telle résolution, mais j'ai essayé d'accorder la parole aux députés selon l'esprit des règlements qui donnent certaines responsabilités spéciales aux députés devant prendre des décisions, i.e. faire des motions, des amendements, etc. J'ai essayé de faire reconnaître cette distinction qui existe entre les députés et jusqu'à maintenant les membres du comité, les membres officiels, n'ont pas jugé nécessaire de faire une résolution formelle. Il est vrai, comme monsieur Lambert l'a indiqué, qu'il y a peut-être une ligne de conduite pratique établie aux fins de donner une certaine priorité aux membres officiels, mais jusqu'à présent, nous avons eu l'occasion de travailler sans avoir été obligés d'adopter une résolution formelle. Si le comité pense que le temps est arrivé d'adopter une résolution, je m'en remets au comité.

M. GRÉGOIRE: J'aimerais que monsieur Lambert me nomme le comité où cela a été proposé, où une telle résolution a été adoptée.

M. LAMBERT: Aux Affaires étrangères, à la Défense nationale, au Commerce...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, vous pourriez peut-être continuer cette discussion après la levée de la séance. Peut-être pourriez-vous avoir des échanges très intéressants sur cette question.

M. GRÉGOIRE: C'est une question, monsieur le président, très importante, parce que je ne crois pas qu'il doive y avoir de distinction. Il n'y a pas de députés de première classe et de deuxième classe. Les règlements eux-mêmes font une distinction et c'est la suivante: ceux qui ne sont pas membres du comité n'ont pas le droit d'être comptés pour faire nombre, ce qui est malheureux d'ailleurs, parce que tout le monde est obligé de demander la réduction du quorum, et ces députés n'ont pas le droit de proposer des amendements ni de les seconder, ni de voter. Cela est inclus. Mais le rang selon lequel ils doivent parler, n'a jamais été mentionné; cela n'a jamais été imprimé dans le Règlement. Justement la Chambre n'a pas voulu faire de distinctions et établir une catégorie de députés de première classe et une autre, de deuxième classe. Il n'y a pas de ségrégation ici.

Le PRÉSIDENT: Je désire encore une fois vous rappeler que la Chambre a donné aux comités le droit de faire une distinction, si nécessaire, par résolution entre les membres officiels et les autres membres qui assistent aux réunions et

prennent part aux travaux. Comme je vous l'ai indiqué il y a quelques jours, peut-être serez-vous prêt à admettre qu'il serait plus facile de laisser le président trancher cette question au lieu d'adopter une résolution formelle comme on l'a fait dans les autres comités, ce qui est tout à fait suivant le Règlement.

M. GRÉGOIRE: Je demanderais que cette résolution soit déposée, monsieur le président, pour voir si c'est réellement le cas, que cela a vraiment été voté, et que la Chambre a demandé qu'une distinction soit faite.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de distinguer entre les membres de première classe et les membres de deuxième classe, c'est seulement une méthode de travail qui permet à un comité de faire un travail, dans un sens, plus restreint qu'à la Chambre même.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je peux continuer à poser des questions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Comme je viens de le dire, votre période de temps est terminée. Vous avez eu plus de vingt minutes.

M. GRÉGOIRE: D'accord.

M. CLERMONT: Vous avez demandé si le comité n'avait pas d'objections à lui accorder deux ou trois minutes additionnelles. J'ai dit que je n'avais pas d'objections, si on les lui avait accordées, il aurait terminé. Je me demande pourquoi...

M. GRÉGOIRE: C'est vous qui en avez parlé, ce n'est pas moi.

M. LAMBERT: Non, mais n'y avait-il pas une indication que nous allions commencer à tour de rôle une autre ronde de questions? Moi, je suis bien prêt à accepter qu'il finisse de poser sa question, moyennant toutefois qu'il reste dans le sujet.

M. GRÉGOIRE: Je suis complètement dans le sujet: les articles 91 et 92.

Le PRÉSIDENT: Si le comité désire que vous continuiez jusqu'à six heures, je m'en remets à lui et je n'ai aucune objection.

M. GRÉGOIRE: Alors, lorsque les rendements moyens des obligations à court terme seront baissés à 4½ p. 100, cela voudra dire qu'à ce moment-là, il n'y a plus de limitation au taux d'intérêt des banques à charte.

M. LAVOIE: Ce ne sera plus nécessaire dans ce temps-là d'avoir un plafond d'intérêt.

M. GRÉGOIRE: C'est donc dire que les banques ont tout intérêt à baisser le plus tôt possible le rendement moyen des obligations à court terme, à 4½ p. 100.

M. LAVOIE: Comme je vous l'ai mentionné tout à l'heure, monsieur Grégoire, ce ne sont pas les banques à charte qui fixent les taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.

M. GRÉGOIRE: Qui le fixe?

M. LAVOIE: C'est le marché.

M. GRÉGOIRE: Alors les banques à charte sont des acheteurs et des vendeurs sur le marché de l'argent. Elles peuvent acheter de l'argent, elles peuvent en vendre, elles sont sur le marché de l'argent. Les banques à charte sont-elles en mesure d'influencer le marché de l'argent pour faire diminuer le taux d'intérêt, le rendement moyen à 4½ p. 100.

M. LAVOIE: Je ne le crois pas.

M. GRÉGOIRE: Vous ne le croyez pas.

M. LAVOIE: Non.

M. GRÉGOIRE: Alors si vous dites au gouvernement du Canada: «Vous allez lancer une série d'émissions d'obligations à deux ans ou à trois ans, nous sommes prêts à vous les acheter à 4½ p. 100;» le gouvernement refusera en vous disant: «Non, les autres nous offrent 5 p. 100, nous les vendront à 5 p. 100.»

M. LAVOIE: Ce n'est pas de cette façon-là, monsieur Grégoire, que le gouvernement procède. Voici: quand le gouvernement lance une émission d'obligations,

nous l'apprenons comme les autres, le matin même; nous apprenons en même temps les conditions de l'émission, le montant de l'émission, les taux d'intérêt, et enfin tous les détails de l'émission, et nous n'avons jamais fixé de conditions.

M. GRÉGOIRE: Je ne dis pas que vous les dictez, mais est-ce que vous êtes en mesure d'influencer le marché de l'argent?

M. LAVOIE: Pardon.

M. GRÉGOIRE: Je ne dis pas que vous fixez les conditions, mais est-ce que vous êtes en mesure d'influencer le marché des obligations pour faire diminuer le rendement de ces obligations à court terme, à 4½ p. 100.

M. LAVOIE: Je ne le crois pas, monsieur Grégoire. M. Mercure me dit que la masse est de 3 milliards et demi d'obligations du gouvernement du Canada à court terme.

M. GRÉGOIRE: «L'expression à court terme,» signifie jusqu'à concurrence de quelle période d'années: Trois ans?

M. LAVOIE: Trois ans.

M. GRÉGOIRE: Ce qui veut dire que, d'ici trois ans, cette masse de 3 milliards peut être renouvelée, et que, dans le renouvellement ou au cours du renouvellement, les banques, soit directement, soit indirectement, peuvent exercer une influence pour faire diminuer le taux de rendement.

M. LAVOIE: Je ne crois pas avoir répondu à cette question-là, monsieur Grégoire. C'est pratiquement impossible. C'est toujours ce que le gouvernement fait.

M. GRÉGOIRE: Et si vous dites au gouvernement que vous êtes prêts à les acheter à 4½ p. 100, sans l'y forcer.

M. LAVOIE: Pensez-vous, monsieur Grégoire, que si, par exemple, le gouvernement décidait de faire une émission à 5¼ p. 100, disons, pour une période de trois ans, nous, les banques, irions offrir de prêter à 4½ p. 100? Je crois que ce ne serait pas logique.

M. GRÉGOIRE: Cela ne deviendrait-il pas logique, si, bien que le rendement moyen soit de 4½ p. 100 durant une période de trois mois, aussitôt après la période de trois mois, vous n'avez plus aucune limite à vos taux de prêts. Ne serait-il pas logique pour vous de diminuer le rendement moyen pour une période de trois mois, de ne plus avoir de limite à vos taux de prêt. Cela ne deviendrait-il pas logique pour vous de diminuer le rendement moyen pour une période de trois mois?

M. LAVOIE: Je vous l'ai dit tout à l'heure, les banques à charte ne peuvent pas faire cela.

M. GRÉGOIRE: D'après ce que je vous disais tout à l'heure, le gouvernement cherche toujours à émettre ses obligations à court terme, ou à moyen terme, ou à long terme au taux d'intérêt le plus bas possible. Sans l'y forcer, vous pouvez lui faire savoir que vous êtes prêts à les acheter à 4½ p. 100.

M. LAVOIE: Je pense, monsieur Grégoire, que pour obtenir des réponses beaucoup plus satisfaisantes, vous devriez peut-être vous adresser aux représentants de la Banque du Canada, qui pourraient probablement vous renseigner davantage.

M. GRÉGOIRE: Alors, disons que je pose la question autrement. Les banques à charte auraient-elles intérêt à faire baisser le plus rapidement possible le rendement moyen des obligations à court terme à 4½ p. 100 durant une période de trois mois, par exemple? Est-ce que les banques à charte auraient cet intérêt-là?

M. LAVOIE: Si vous permettez, M. MacIntosh vous répondra.

(*Traduction*)

M. GRÉGOIRE: Pourriez-vous répondre à cette question, monsieur MacIntosh? Considérant le paragraphe 9 de l'article 91 . . .

M. MACINTOSH: J'ai compris ce que vous disiez.

M. GRÉGOIRE: . . .est-ce bien le fait que ce serait à l'avantage des banques à charte si la moyenne . . .

M. MACINTOSH: J'ai compris votre question.

M. GRÉGOIRE: . . . de rendement baissait à 4 1/2 p. 100? Si une telle situation subsistait pour trois mois, les banques à charte en tireraient-elles avantage?

M. MACINTOSH: Monsieur Grégoire, je dirais que ce serait là une opération très coûteuse et impossible à réaliser. Ce que vous dites revient à ceci: si vraiment les banques devaient se porter acquéreurs de la dette à court terme du Canada à 4 1/2 p. 100 quand les taux d'intérêt sont de 5 1/4 p. 100, il leur faudrait absolument l'acheter en entier, parce que personne ne manquerait de leur vendre ses obligations du fait de leur présence comme acheteur sur le marché. Je puis vous assurer sans crainte de me tromper qu'à ce taux, il leur faudrait acheter toutes les obligations du pays. Il leur faudrait donc acheter au complet cette dette à court terme. C'est ainsi que serait affecté le taux d'intérêt de toutes les autres espèces de valeurs à caractères semblables quant à l'échéance et à la qualité de telle sorte que les banques achèteraient non seulement la dette à court terme en entier mais toute celle des provinces, des municipalités, des sociétés et aussi la dette internationale au complet si on jugeait à propos de la leur vendre. Il ne peut pas exister deux marchés différents. Les taux d'intérêt sont équivalents pour les valeurs d'une même catégorie et pour cette raison, les banques hériteraient de toute la dette des États-Unis à ce taux-là. Je ne crois pas que leurs ressources soient telles qu'elles permettent d'absorber une telle dette. En fait, elles éprouvent déjà assez de difficultés à détenir le nombre de valeurs qu'elles ont présentement. Si on lance une nouvelle émission comme nous nous y attendons en décembre, et que nous tentons de convertir les obligations que détiennent toutes les banques, au montant d'environ $100 millions, je conçois que peut-être les banques puissent acheter $105 millions ou $110 millions de nouvelles obligations, mais elles ne pourraient certainement pas en acheter pour un billion ou deux billions de dollars. Il leur faudrait vendre tous leurs autres éléments d'actif et comme conséquence tous les autres taux d'intérêts deviendraient astronomiques.

M. GRÉGOIRE: Quelle est la signification des paragraphes 7, 8 et 9? Vous avez fait allusion à un court terme de trois ans et il y a une quantité d'obligations à court terme au montant de $3 billions. Selon le paragraphe 8, ces obligations ne sont pas remboursables après trois ans mais bien après une période de trois mois. Toutes ces obligations à court terme s'élevant à $3 billions pourraient bien valoir $3 billions dans trois ans mais elles ne seraient pas toutes remboursables au cours des mêmes trois mois. Elle ne le seraient alors que durant une partie de ces trois mois. En calculant la moyenne, on n'indique pas ici qu'il faudrait inclure le rendement et des obligations américaines et des obligations canadiennes, on ne mentionne que les obligations canadiennes que vous détenez.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je permets à M. MacIntosh de répondre, après quoi nous ajournerons jusqu'à huit heures.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Monsieur Grégoire, Il ne s'agirait pas simplement d'acheter ces obligations parvenues à échéance au cours de toute période donnée de trois mois parce que l'occasion d'acheter se présenterait rarement. L'occasion d'acheter des obligations ne se présente pas uniquement lorsque le gouvernement lance de nouvelles émissions. Elle se présente chaque fois que vous placez une offre sur le marché, par conséquent il ne pourrait pas s'agir seulement de nouvelles émissions. Si nous haussions notre taux de telle sorte que nous achèterions les obligations à 4 1/2 p. 100, je vous assure que nous achèterions pour $3 1/2 billions d'obligations aussi rapidement que les gens pourraient nous les offrir.

M. GRÉGOIRE: Oui, mais vous n'êtes pas tenus de les acheter.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre réponse, monsieur MacIntosh?

M. MACINTOSH: J'ai terminé, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à huit heures, ce soir.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Messieurs, reprenons la séance qui avait été suspendue. A ce moment-ci, elle ne revêt pas de caractère officiel et on la soumet aux réserves habituelles: on ne prendra pas de vote et le reste jusqu'à ce qu'on la reconnaisse officiellement.

Lorsque nous nous sommes retirés, nous avions terminé une série particulière d'interpellations au cours de laquelle s'étaient identifiés non seulement les membres attitrés de ce Comité qui voulaient s'exprimer mais aussi les autres membres qui participent à notre travail.

Nous traitons encore de la question des taux d'intérêt et je demande aux membres de ce Comité qui sont présents de lever la main pour signifier leur intention de poursuivre les interrogations sur ce sujet. Je veux m'assurer que les membres présents réalisent que l'occasion leur est offerte de prolonger la discussion.

M. LIND: M. le président, à quel sujet nous limitez-vous?

Le PRÉSIDENT: À celui des taux d'intérêt.

M. LIND: Seulement aux taux d'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Comme nous l'avons découvert aujourd'hui, le sujet est très vaste. Je constate la présence de monsieur Gilbert, de monsieur McLean et de monsieur Lind. Monsieur Gilbert, la parole est à vous..

M. GILBERT: Monsieur le président, je voudrais demander à monsieur Paton ou à monsieur Coleman s'il est possible de fixer des limites aux taux d'intérêt sur les différentes catégories de prêts. Si nous sommes d'accord pour changer de six pour cent à sept pour cent le taux d'intérêt le plus bas, est-il possible d'stablir des limites plus élevées pour les taux sur les prêts au consommateur, les prêts hypothécaires et les prêts commerciaux? En d'autres mots, quel serait l'effet d'établir à 10 ou 11 p. 100 le taux le plus élevé pour les prêts au consommateur, à huit pour cent le taux le plus élevé pour les prêts hypothécaires, et à sept ou sept et demi pour cent celui des prêts commerciaux, plutôt que d'établir la limite à sept pour cent au lieu de six pour cent comme nous le faisons présentement pour les prêts les plus sûrs?

M. PATON: Monsieur Gilbert, je ne crois pas qu'il serait à l'avantage du pays de tenter de fixer un taux d'intérêt maximum pour chaque catégorie de prêts. Une telle tentative pourrait susciter des problèmes de distinctions fort ennuyeux. Présentement, la loi sur les petits prêts plafonne les taux d'intérêt qui peuvent être exigés. Cette mesure serait plausible pour d'autres catégories aussi mais du point de vue pratique ne serait guère attrayante.

Quand vous êtes mis en demeure de fixeer un plafond aux taux d'intérêt pour différentes catégories de prêts, automatiquement vous décidez arbitrairement en faveur d'une catégorie de prêt plutôt que pour telle autre et ceci conduit inévitablement à l'établissement d'un nombre illimité de ces plafonds. Je crois qu'il serait préférable de laisser le marché réglementer les taux d'intérêt de toute catégorie de prêts et de laisser la loi qui surveille l'usure prévenir les taux exorbitants. Je crois que ce devrait être le marché qui devrait réglementer le taux d'intérêt maximum de tous les prêts.

Par exemple, plusieurs sociétés sont engagées dans le prêt hypothécaire. Si les banques décidaient d'exiger des taux excessifs, elles se rendraient vite compte qu'elles ne s'attirent pas de clients alors que leurs concurrents offrent de meilleurs taux. Je serais porté à croire que ce serait une erreur de fixer des taux maximum. N'oublions pas que nous voulons établir une loi pour les prochains dix ans.

M. GILBERT: N'est-ce pas précisément ce que vous faites en ce moment quand vous divisez les prêts en grandes catégories telles que les prêts commerciaux, les prêts au consommateur et les prêts hypothécaires?

M. PATON: Nos prêts sont divisés en catégories bien définies, mais nous n'avons pas toute une série de taux particuliers à chacune de ces catégories. Le prêt au concommateur constitue une catégorie, tous nos autres prêts en constituent une autre. Tous sont soumis au taux d'intérêt de six pour cent fixé par le plafond.

M. GILBERT: Il est prouvé que le taux des prêts au consommateur varie entre 10 et 11 p. 100, dans le moment. Ce taux comprend l'intérêt et les frais de service. Si vous vous opposez à l'établissement d'une limite de, disons, 11 p. 100 sur les prêts au consommateur, quelle serait votre objection?

M. PATON: Un plafond de 11 p. 100 est tout à fait normal actuellement. Toutefois, depuis la dernière modification de la loi sur les banques, nous avons offert des prêts à des taux aussi bas que quatre et demi pour cent. En 1954, le taux le meilleur marché était de 4½ p. 100. A ce moment-là, le plafond de 6 p. 100 n'était pas trop anormal et, selon le risque, nous pouvions jouer sur une marge de 1½ p. 100. Mais, en très peu d'années, le plafond de 6 p. 100 est devenu tout à fait anormal. Je ne veux pas jouer au prophète, car je souhaiterais bien qu'un taux de 11 p. 100 demeure toujours un taux raisonnable, mais il est fort possible qu'il ne le soit plus dans dix ans d'ici.

M. GILBERT: Invoqueriez-vous le même argument pour les prêts commerciaux et hypothécaires? Les prêts hypothécaires s'offrent actuellement à 8 et 8¼ p. 100. Ce sont les taux les plus élevés que j'aie connus depuis environ quinze ans. Voulez-vous dire qu'ils pourraient s'élever à plus de 8¼ p. 100 et que, par conséquent, il ne serait pas sage d'établir un plafond pour cette catégoire de prêts?

M. PATON: Je ne voudrais pas scruter trop loin dans l'avenir pour découvrir ce que sera éventuellement le taux des prêts hypothécaires. Vu que nous établissons une loi pour une période déterminée, je crois qu'il ne serait pas sage de tenter de plafonner les taux de prêts hypothécaires ou de toutes autres formes de prêts. Nous pourrions espérer que les taux de 8 et de 8½ p. 100 soient un plafond satisfaisant, mais il faut revenir une fois de plus au fait que ces taux d'intérêt ne sont pas uniquement commandés par notre économie canadienne. La situation est la même à l'échelle universelle. Dans certains pays d'Europe, un taux d'intérêt de 8 p. 100 pour un prêt hypothécaire serait considéré très bas comparé aux taux qui prévalent actuellement dans ces mêmes pays.

Comme je l'ai déjà dit, nous devrions nous en remettre essentiellement à la concurrence pour le taux minimum et maximum des prêts.

M. GILBERT: Monsieur Paton, la *Loi sur les petits prêts* ne donne pas de définition du mot «intérêt», mais l'article ayant trait à la «définition» définit le «coût du prêt». Cette définition inclut tous les frais qui peuvent se rattacher à un prêt. Cette méthode s'applique-t-elle dans le cas de prêts bancaires? En d'autres mots, si on définit le «coût du prêt» comme comprenant tous les item se rattachant aux frais bancaires dont parle M. Coleman et qu'on les applique aux divers genres de comptes, est-il possible que les banques acceptent une telle définition?

M. PATON: Je doute que ce soit possible.

M. GILBERT: Pourquoi exprimez-vous un tel avis, monsieur Paton?

M. PATON: Vous réunissez sous un même titre le coût de divers services qui ne se rattachent pas au rôle des prêts si vous rattachez les frais de service au compte d'exploitation dont a parlé M. Coleman ce matin. Tout est possible. Je crois que ce serait possible d'agir ainsi, mais je ne pense pas que ce serait pratique de le faire.

M. GILBERT: Si je comprends bien, cette façon de procéder est efficace dans l'application de la *Loi sur les petits prêts.*

M. PATON: Elle le serait également dans le cas du crédit au consommateur. Comme nous l'avons mentionné auparavant, nous serions largement en mesure d'établir un taux annuel d'intérêt au sujet du genre de prêts, mais il s'agit là d'un genre particulier de prêt. Ces frais de service sont le coût réel d'administration de ce prêt lequel, nous supposons, s'étendrait sur 36 versements—il y en a qui se prolongent jusqu'à trois années—par opposition à un prêt non fixe à une entreprise d'envergure quelconque, que ce soit $50,000, $500,000 ou 5 millions de dollars.

M. MCLEAN (*Charlotte*): D'après ce que j'ai pu constater ici, il me semble que les banques s'objectent à la rigidité et qu'elles n'ont pas les mains libres. Il me semble qu'elles fonctionnent d'après les directives de leurs dirigeants et non pas par l'entremise de certaines personnes en particulier. De fait, ce sont les actionnaires qui les dirigent. Le taux actuel est sûrement rigide. Si une personne de bonne réputation et dont les affaires sont en règle fait une demande d'emprunt de quelque montant que ce soit, je pense qu'elle a meilleure chance de l'obtenir qu'une autre personne ne possédant pas ces qualités. Il me semble que les banques se voient contraintes à la rigidité dans la marche de leurs affaires et qu'elles ne peuvent exercer leur gestion librement. En est-il ainsi?

M. PATON: C'est vrai. La direction ne jouit pas de la pleine liberté de gestion de ses affaires qu'on voudrait lui accorder afin d'accomplir le travail qu'on s'attend d'elle.

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'ai beaucoup entendu parler de choses et d'autres, mais on n'a pas mentionné les actionnaires. Ce sont eux qui investissent leur argent dans les banques et ils s'attendent d'en tirer un profit; non pas un profit énorme, mais un profit sûr. Comme je l'ai dit, le maximum permis du taux d'intérêt soumet les banques à une position rigide et je crois qu'on devrait en tenir compte.

On a demandé récemment à un financier américain à quoi il attribuait sa réussite et il a dit qu'il en était redevable à sa flexibilité d'esprit. Donc, il me semblerait qu'on devrait accorder plus de liberté d'agir aux banques parce qu'elles n'en jouissent pas à l'heure actuelle.

Croyez-vous que ce changement dans la méthode d'émission des parts—se rattachant au capital et réserves—est la cause d'une restreinte qu'on supprimera? S'il en est ainsi, les banques et le public en bénéficieront-ils?

M. PATON: Vous faites allusion à changement qui doit avoir lieu.

M. McLEAN (*Charlotte*): Oui; ce changement aura lieu et j'aimerais connaître votre opinion à ce sujet.

M. PATON: Nous sommes d'accord là-dessus et ce changement fait partie des recommandations que nous avons soumises.

M. McLEAN (*Charlotte*): Donc l'émission d'actions et leur prix relèveront de la direction des banques.

M. PATON: Ce serait en accord avec le Bill C-222.

M. McLEAN (*Charlotte*): Dans son application actuelle, cette loi est restrictive.

M. PATON: En effet, monsieur. Peut-être devrais-je dire restrictive quant au prix.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le prix des actions.

M. PATON: Pour autant qu'il s'agit de l'émission d'actions, il n'existe pas de restrictions envers nous, sauf quant au prix d'émission.

M. McLEAN (*Charlotte*): Oh, non. Le prix des actions est sujet à des restrictions actuellement; il est établi en rapport de votre capital et de vos réserves et il n'y a rien que vous puissiez y faire. Pourrez-vous les vendre à des prix plus élevés ou plus bas si la nouvelle loi est adoptée?

M. PATON: En effet.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il a toujours existé une restriction quant aux prêts bancaires provenant de valeurs bancaires?

M. PATON: Oui, monsieur.

M. McLEAN (*Charlotte*): Pour quelle raison les banques prêterait-elles présentement à même leurs valeurs si seulement 10 p. 100—de quelque façon que ce soit—elles ne peuvent acheter que 10 p. 100 de valeurs bancaires? Les banques ne devraient-elles pas également prêter à même leurs valeurs bancaires comme elles le font pour d'autres valeurs?

M. PATON: Je dirais que nous ne somme pas mécontents de cette restriction.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je le sais, mais le public, en général, pourrait être mécontent. Certaines personnes détentrices de valeurs bancaires voulant obtenir un emprunt ne peuvent en obtenir parce qu'il s'agit de valeurs bancaires. Pourquoi s'en tiendrait-on seulement aux valeurs bancaires puisqu'on ne peut vraiment pas acheter le contrôle d'une banque. On pouvait déjà agir ainsi, mais ce n'est plus permis maintenant à cause de la restriction à 10 p. 100.

M. PATON: Si on permettait aux banques de prêter contre la garantie de leurs propres actions, nonobstant la restriction de 10 p. 100, elles pourraient se trouver dans la sitaution où elles auraient à répondre d'un nombre considérable de prêts.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le public en général détient les valeurs bancaires et, cependant, on peut se rendre à n'importe quelle banque et dire: «Remarquez que je suis détenteur de valeurs de cette banque-ci et on ne veut m'accorder un prêt". Je crois que c'est injuste. Je crois que tout détenteur de valeurs bancaires devrait être en mesure de s'en servir comme garantie sur emprunt au même titre que sur toute autre valeur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Elderkin, pouvez-vous nous éclairer sur cet état de choses?

M. C. F. ELDERKIN (*Inspecteur général des Banques*): Cette disposition a existé dans la loi presque depuis la Confédération.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si, mais les restrictions n'entreront en vigueur qu'à la mise en vigueur de cette loi. Il s'agit de restrictions quant à la valeur du droit de propriété.

M. ELDERKIN: Seulement en ce qui a trait à la valeur de la propriété d'une seule personne. Il se peut que douze personnes et même plus détiennent des valeurs dans une même banque. Je crois que ce ne serait pas désirable.

M. MCLEAN (*Charlotte*): On impose des restrictions au public en général achetant des valeurs bancaires.

M. ELDERKIN: Il n'existe pas de restrictions à l'achat des valeurs bancaires.

M. MCLEAN (*Charlotte*): En achetant des valeurs bancaires, on court le risque de ne pouvoir emprunter d'argent au moment où on en aura besoin. Par conséquent, on ne devrait se fier aux valeurs bancaires peut-être dans la même mesure qu'on le fait pour d'autres valeurs. Je crois que les valeurs bancaires sont les meilleures qui soient, mais on ne peut s'en servir comme garanties au moment où on en a besoin.

C'est tout ce que j'avais à dire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur McLean. Monsieur Fulton, nous en sommes encore au sujet des taux d'intérêt. Avez-vous une question à poser?

M. FULTON: Monsieur le président, je pense que nous en sommes au même point que la dernière fois que vous m'avez parlé. Mes questions ne se rapportent pas spécialement aux taux d'intérêt ou à d'autres sujets faisant partie de l'exposé de la *Bankers' Association*. J'ai quelques questions d'intérêt général ayant trait à ce Bill. Je céderai mon temps de parole si vous voulez bien me l'accorder plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je vous informerai personnellement lorsque le temps viendra de revoir les problèmes que les banquiers ont signalés dans leur exposé. Nous pourrons peut-être alors poser des questions à propos des différents problèmes non encore discutés.

M. FULTON: Je voudrais, par exemple, reprendre le sujet en discussion lors de mon interrogatoire précédent, c'est-à-dire celui des réserves devant être détenues par la Banque du Canada, l'intérêt sur ces réserves et continuer sur le même sujet. Je crois que je pourrais rattacher cette question à la discussion.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il existe un article ayant trait aux réserves bancaires obligatoires.

M. FULTON: D'accord, mais si vous voulez en finir sur la question des taux d'intérêt, je devrai remettre mon interrogatoire au moment où un sujet connexe se présentera.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a jugé que ce serait là la façon pratique de procéder parce que nos délibérations seraient plus utiles. Je vous accorderai la parole ce soir si vous désirez poser des questions.

M. FULTON: Oui. Si nous terminons l'étude des taux d'intérêt ce soir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Paton, auriez-vous des renseignements à nous communiquer au sujet des questions soulevées par M. Laflamme et M. Clermont?

M. PATON: En effet, j'en ai, monsieur le président. On m'a demandé s'il nous est possible de nommer les banques, désignées pour le moment par les lettres A, B, C, D, E, etc., figurant sur la liste comportant les frais pour prêts personnels, qu'on a remise aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: J'en ai fait la demande à la suite de questions posées par nos collègues.

M. PATON: J'avais proposé d'y refléchir et de me renseigner auprès de mes collègues. J'ai obtenu ces renseignements et il me fait plaisir de les transmettre au Comité. Je voudrais souligner le fait que ces taux ou frais étaient ceux en vigueur au début de novembre. Cependant, selon le jeu de la concurrence ordinaire, les banques sont libres d'y apporter des modifications en tout temps.

Le PRÉSIDENT: Peut-être d'une façon plus favorable.

M. PATON: Plus favorable à l'emprunteur ou aux banques?

Le PRÉSIDENT: Je pensais à l'emprunteur.

M. PATON: Si vous le voulez bien, je vais vous les nommer. La Banque A désigne la Banque de Montréal; la Banque B, la Banque de Nova Scotia; la Banque C, la Banque Toronto-Dominion; la Banque D, la Banque Provinciale du Canada; la Banque E, la Banque Canadienne Impériale de Commerce; la Banque F, la Banque Royale du Canada; la Banque G, la Banque Canadienne Nationale; la Banque H, la *Mercantile Bank of Canada.*

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions beaucoup. Le Comité pourrait peut-être en faire tirer des copies et les faire distribuer à travers le pays. Je crois que depuis quelque temps nous avons pu poursuivre la séance avec plus de formalité. Il me faudrait un avis de motion à ce sujet.

M. CLERMONT: J'en propose la motion.

M. LAFLAMME: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, aviez-vous demandé de porter de nouveau la parole au sujet des taux d'intérêt?

M. CLERMONT: Non. Pas au sujet des taux d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Vous ne désirez pas maintenant discuter des taux d'intérêt?

M. CLERMONT: La concurrence ferait-elle partie de ce sujet?

Le PRÉSIDENT: La concurrence entre banques sur les taux d'intérêt?

M. CLERMONT: Non. La concurrence entre banques et institutions parabancaires.

Le PRÉSIDENT: Si vos questions se rapportent à la rubrique générale des taux d'intérêt, nous serions heureux de les entendre.

M. CLERMONT: Je préférerais en parler plus tard.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Monsieur Wahn, désirez-vous parler?

M. WAHN: Monsieur Paton, je constate que d'après votre exposé, c'est votre point de vue et celui de votre groupe, à cause de la hausse générale des taux d'intérêt au pays, que le taux maximum de 6 p. 100 n'est pas pratique.

M. PATON: C'est juste.

M. WAHN: Je comprends que le Bill permettra aux banques d'exiger jusqu'à 7 p. 100.

M. PATON: Cet après-midi nous avons établi un chiffre de 7 p. 100 à compter du 1er janvier, en supposant que la loi sera alors en vigueur.

M. WAHN: Bien que ce ne soit aussi satisfaisant que vous l'auriez voulu, c'est évidemment une amélioration à la situation actuelle.

M. PATON: C'est juste.

M. WAHN: Si j'ai bien compris, l'exposé propose qu'on supprime complètement le plafond des taux d'intérêt. Vous, ou un autre témoin, avez laissé entendre que si l'on enlevait complètement le plafond des taux d'intérêt, les institutions de prêts se feraient suffisamment de concurrence pour maintenir des taux raisonnables. Partagez-vous cette opinion?

M. PATON: Je suis d'accord là-dessus.

M. WAHN: En d'autres termes, serait-il juste de dire que vous êtes d'avis que, en vue de protéger les intérêts du public canadien, on doive régir les taux d'intérêt; s'ils ne sont pas assujettis à la réglementation du Gouvernement, ils doivent l'être à une concurrence efficace?

M. PATON: C'est juste.

M. WAHN: Ayant lu le Rapport Porter, je me rappelle qu'on y souligne le besoin présent de plus de concurrence dans les affaires bancaires. J'ai lieu de croire que votre groupe partage cet avis.

M. PATON: En effet.

M. WAHN: En supposant que c'est vrai, ne s'écoulera-t-il pas quelque temps avant que vous ne sortiez des cadres d'une concurrence imparfaite, en matière de taux d'intérêt, pour en arriver au plein épanouissement et à la concurrence efficace? Serait-ce trop de s'attendre que, par un trait de plume législatif, la concurrence boiteuse qui semble, à mes yeux, exister dans le domaine bancaire se verrait tout à coup métamorphosée en une concurrence parfaite et efficace?

M. PATON: Je croirais, monsieur, qu'il faudrait attendre pendant quelque temps avant de constater un changement.

M. WAHN: N'est-ce pas un fait établi qu'il existe actuellement une pénurie sérieuse de capitaux, non seulement au Canada, mais dans le monde entier.

M. PATON: C'est juste. La politique de la rareté d'argent existe.

M. WAHN: Cette situation est d'envergure mondiale, surtout en ce qui a trait aux capitaux. Des Européens viennent au pays en vue de solliciter des emprunts.

Il est également vrai que dans tous les cas où une pénurie existe, la concurrence tend à ne pas être aussi efficace que lorsque cette denrée ou article existe en abondance. J'en viens à deux exemples frappants. Si les habitations à louer sont rares, les prix des loyers auront tendance à devenir démesurément élevés à moins que le Gouvernement n'intervienne. S'il existe une pénurie de sucre, les prix du sucre s'élèveront vraisemblablement très hauts à moins qu'on établisse un contrôle. N'est-ce pas un principe général de simple bon sens que lorsqu'une rareté d'une certaine denrée existe, la concurrence ne jouera à vrai dire un rôle très efficace vis-à-vis des prix jusqu'à ce que l'offre redevienne plus normale?

M. PATON: Je ne suis pas entièrement de cet avis, monsieur Wahn. Je pense que la concurrence serait tout aussi efficace pourvu que tous ceux qui y participent agissent tous avec la même liberté. Je pense qu'une plus grande participation par un plus grand nombre de gens produirait l'effet contraire.

M. WAHN: Je vous propose la question suivante. Ne croyez-vous pas que s'il y avait plus de capital disponible qu'il y en a présentement, la concurrence entre institutions bancaires serait de beaucoup plus efficace qu'elle ne le serait quand il existe très peu de capitaux disponibles? J'emploie l'expression «efficace» non au sens de mesurer ce qui a été accompli, mais au sens de conserver les taux d'intérêt à un niveau raisonnable ou moins élevé.

M. PATON: Comme nous le savons tous, les effets de la loi de l'offre et de la demande se font sentir dans toute cette question au niveau des taux.

Le PRÉSIDENT: Si l'argent est une denrée comme les autres denrées, comme l'a supposé M. Coleman ce matin, pourquoi le comportement de l'argent en tant que denrée différerait-il, comme l'a dit M. Wahn, de la denrée qu'est le sucre?

M. FULTON: M. Coleman a-t-il vraiment laissé entendre que l'argent, en tant que denrée, ressemble aux autres denrées?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. FULTON: La Banque du Canada ne réglemente pas le sucre. Donc, se peut-il que l'argent soit une denrée comme le sucre? C'est peut-être une denrée, mais sûrement ce n'en est pas une comme d'autres denrées parce qu'il est assujetti aux règlements de la Banque du Canada.

M. COLEMAN: J'oublie dans quel contexte exact cette réponse apparaît. A titre d'explication, je voulais en arriver à dire que, naturellement, lorsqu'il n'existe pas de pénurie—et je pense que c'est là où voulait en venir M. Wahn, au sujet du sucre dont j'avais parlé—il y a baisse des prix, et quand l'argent est libre, la concurrence s'établit à un niveau plus bas. Je disais tout simplement que dans ce domaine l'argent ne se comporte pas différemment au point de vue de l'offre et de la demande.

M. FULTON: Je suis d'accord, mais j'hésiterais à être d'accord sur la proposition générale que l'argent est une denrée comme les autres.

M. COLEMAN: Ce n'est pas ce que j'avais l'intention de dire. Je voulais citer un exemple ayant trait à l'offre et à la demande.

M. FULTON: J'étais convaincu que vous ne l'aviez dit dans cet ordre d'idées.

M. COLEMAN: J'y ai vraiment fait allusion.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que vous étiez présent quand ce commentaire a été exprimé. Je ne veux alimenter la controverse, mais je crois que M. Coleman admettra qu'il a parlé de l'argent comme étant une denrée...

M. COLEMAN: J'en ai parlé.

Le PRÉSIDENT: ...lors de la discussion au sujet des taux d'intérêt et par la suite.

M. COLEMAN: Oui, c'est vrai.

M. WAHN: Je voulais surtout souligner le fait que je crois que c'est manquer de sens pratique, alors que l'argent est très rare et en grande demande, que de s'attendre à une concurrence vraiment efficace afin de garder les taux à un bas niveau. Nous tenons d'expérience immuable que, lorsqu'il y a rareté de denrées, le Gouvernement doit intervenir en maintes occasions afin de réglementer les prix s'il s'agit de denrées vitales. La Seconde Grande guerre en est un exemple. La raison, évidemment, en est que la concurrence ne produit aucun effet en pareilles occasions.

Je crois, monsieur Paton, que la loi fera disparaître tout plafond des taux une fois que les taux d'intérêt sur les obligations à brève échéance du Gouvernement auront baissé à un niveau plus normal—j'ignore le pourcentage exact, soit environ 4½ p. 100—alors que disparaîtra également le plafond des taux d'intérêt des banques à charte. Il ne serait pas juste de dire que, lorsque viendra ce jour heureux—il paurrait tarder à venir—et que les taux d'intérêt seront redescendus à un niveau plus ordinaire, la concurrence s'avérera plus efficace en vue de réduire les taux d'intérêt bancaires qu'elle n'est en mesure de le faire maintenant.

M. PATON: Monsieur Wahn, nous recherchons la concurrence dans tout le système financier, les moyens d'y parvenir d'un libre accord et dans une atmosphère de meilleure entente avec les autres. Il en résulterait une plus grande participation dans le monde de la finance qui aurait probablement pour effet, sinon de réduire les taux d'intérêt, mais de maintenir des taux moyens à un niveau plus bas qu'il existerait autrement. Je ne peux m'attaquer à notre thèse sur la rareté des habitations à loyer, la hausse du coût des loyers, et ainsi de suite. Le problème que nous envisageons vise à nous permettre de faire partie des cadres dont on nous exclut actuellement, de sort que, nous le croyons, toute la collectivité bénéficierait du contexte financier dans son ensemble.

M. WAHN: J'exprime l'opinion que, plutôt de pousser le gouvernement à supprimer entièrement le plafond des taux d'intérêt au moment où existe un pénurie de capitaux dans le monde et vu les facteurs que j'ai déjà mentionnés, il eut été plus logique de la part de l'Association de proposer l'enlèvement de ce plafond en un temps où les taux d'intérêt accuseraient peut-être une baisse pas aussi accentuée que celle exigée par la législation à l'étude. En d'autres mots, qu'on le supprime plus tôt, si l'on prévoit, à mon point de vue, qu'il s'écoulera encore quelque temps avant que les taux d'intérêt sur les obligations à brève échéance du Gouvernement descendant véritablement à un taux de 4½ p. 100 et que ce plafond demeure en vigueur pendant une longue période. Au temps où il existe une rareté mondiale de capitaux et alors que la Commission Porter nous signale le manque de concurrence—il faudra encore un peu de temps avant que la concurrence s'avère efficace—j'aurais pensé que vous auriez consenti à vous départir de vos idées comme association bancaire et de vous mettre dans le peau du citoyen canadien moyen afin d'admettre que peut-être le Gouvernement pourrait se montrer raisonnable en haussant le taux permis d'intérêt à un peu plus de 7 p. 100 et en ne le supprimant pas entièrement tant qu'il n'y aura pas suffisamment d'argent en circulation.

M. PATON: Je proposerais, monsieur Wahn, que le temps de supprimer ce plafond serait plus propice alors que le niveau de l'intérêt est élevé, ce qui est une opinion contraire à celle que vous prônez. Je crois qu'il est important de considérer le pouvoir de concurrence auprès des épargnants dont les économies peuvent être acheminées vers d'autres sources. Je n'exclus pas les institutions parabancaires et je ne songe pas uniquement à elles. Dans la situation actuelle, cette déficience contribue au resserrement présent dans une mesure beaucoup plus grande que si les banques pouvaient concurrencer présentement en vue d'obtenir ces fonds. Il en résulterait un accroissement plus soutenu de fonds qui les rendrait aptes à mieux satisfaire à la lourde demande d'emprunts.

M. WAHN: Il est difficile de prévoir jusqu'à quel degré cette situation accroîterait le total des épargnes disponibles pour des prêts. Vous pourriez attirer l'argent des épargnants qui sont présentement clients de compagnies de trusts ou d'associations de prêt, mais il est difficile de prévoir comment vous réussirez à accroître le montant total. Je vois, d'après le rapport de la Commission Porter que le taux d'intérêt sur l'épargne se maintient à un niveau constant. Il peut exister des variations entre les banques et autres institutions, mais vous n'allez pas accroître le taux de l'intérêt sur l'épargne dans son ensemble en...

M. PATON: Ce que nous avons proposé plus tôt aujourd'hui se résume à dire que cette suppression du plafond du taux d'intérêt nous permettrait d'entrer dans un domaine de prêt où le coût actuel est élevé. Il en résulterait, comme nous l'avons déclaré ce matin, que ces emprunteurs se rallieraient aux prêts bancaires et emprunteraient à des taux moindres qu'ils paient présentement. C'est un des problèmes énumérés dans notre exposé. Il en a été d'abord question dans le rapport de la Commission Porter, je crois, et nous pensons que c'est suffisamment clair.

M. WAHN: En réalité, j'ai une autre question à poser, monsieur le président. Je note une déclaration en première page du mémoire de l'Association des banquiers du Canada:

> En même temps, d'autres associations financières s'occupent de plus en plus de fonctions qui sont essentiellement des opérations bancaires.

M. Paton, n'a-t-on pas toujours cru que l'une des fonctions principales des banques était de prêter de l'argent aux commerces, à courte échéance, à des fins de roulement plutôt que d'effectuer des prêts à longue échéance? C'est essentiellement ce que les banques font avec les prêts. Quelles sont les autres institutions qui s'occupent de ce genre d'activité bancaire?

M. PATON: Vous parlez des institutions qui se lancent dans le domaine des capitaux de roulement des commerces?

M. WAHN: Il s'agit évidemment d'une opération. C'est là en réalité votre principale opération.

M. PATON: L'un de ces secteurs sont les compagnies de financement qui s'appliquent de plus en plus à prêter aux commerçants en général contre un actif fixe que possède l'entreprise et que le propriétaire utilise comme capital de roulement. M. Coleman, y en a-t-il d'autres? Il s'agit là du commerce des prêts et je reçois beaucoup d'appui de la part de mes collègues ici. Vous ne faisiez allusion qu'à nos fonctions de prêteur?

M. WAHN: Oui, parce que c'est ce qui nous préoccupe. Cela est lié évidemment à la hausse ou au maintien du plafond pour les banques jusqu'à ce qu'elles aient de la concurrence.

M. PATON: En principe, on ne peut séparer ces deux fonctions car d'autres institutions s'occupent de recueillir les dépôts d'argent de façon beaucoup plus vaste que nous, ce qui nuit à nos capacités de prêts depuis dix ans.

M. WAHN: Mais je me place du point de vue de l'intérêt public, distinct de l'intérêt des banques. Ces deux intérêts ne coïncident pas toujours même si je me rends compte qu'ils coïncident généralement et leurs points de rencontre ne sont pas toujours parfaits ou exacts. Du point de vue de l'intérêt public, la concurrence efficace est essentielle dans le commerce bancaire qui, si je comprends bien, consiste à prêter de l'argent aux entreprises commerciales pour leurs exigences d'exploitation à courte échéance. Je ne vois aucune entreprise, à l'exception peut-être des compagnies de financement dont le mode d'exploitation est légèrement différent, qui commencent présentement à s'occuper de cette fonction bancaire en particulier. N'est-ce pas là une autre raison pour laquelle il serait sage de la part du gouvernement de ne pas hausser immédiatement le plafond mais d'en prévoir plutôt l'abolition au moment où les taux d'intérêt baisseraient pour atteindre un niveau plus normal, ce qui indiquerait présumément que les capitaux sont un peu plus abondants.

M. PATON: Je ne crois pas que nous puissions séparer la fonction prêt du système bancaire et la réunion des dépôts. Vous devez réunir ces deux fonctions, M. Wahn car l'une ne peut survivre sans l'autre. C'est là que la concurrence existe en principe en ce qui concerne les banques et limite par le fait même le genre de prêts qui selon vous sont à la base de nos fonctions. M. Coleman aimerait peut-être ajouter ses commentaires.

M. COLEMAN: Monsieur Wahn, je crois qu'un bon exemple de la façon dont d'autres institutions se sont lancées dans ce que l'on considérait autrefois comme une fonction essentiellement réservée aux banques c'est que les institutions non bancaires offrent des comptes courants, des comptes d'épargne et qu'elle ne font face à aucune interdiction ni empêchement d'aucune façon lorsqu'il s'agit pour elles d'obtenir les dépôts. Elles sont en mesure de payer un taux d'intérêt plus élevé puisqu'il n'y a pas de plafond sur le montant qu'elles peuvent exiger pour les prêts. C'est pourquoi, comme l'a fait remarquer le gouverneur de la banque du Canada, lors de son témoignage, ces institutions financières non bancaires ne cessent de s'accaparer un secteur de plus en plus grand de ces transactions. L'expansion des banques ne peut être comparée avantageusement avec celle des autres institutions de ce genre qui ne font pas concurrence en vertu des mêmes règlements que nous. Nous n'avons aucune objection à la concurrence mais nous croyons que nous devrions tous être soumis aux mêmes règles, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

M. WAHN: C'est tout, monsieur le président.

M. LAFLAMME: Puis-je vous poser quelques questions connexes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Laflamme, posez votre question supplémentaire et j'accorderai ensuite la parole à M. Latulippe, suivi de M. Cameron, de vous-même et de M. McLean.

M. LAFLAMME: Monsieur Coleman, il n'est pas exact que le principal effet d'une recrudescence de la concurrence entre les banques et les autres institutions financières sera de faire diminuer le niveau moyen des taux d'intérêt exigés par ces institutions financières même si cela ne fera pas baisser du tout le taux d'intérêt des banques à charte.

M. COLEMAN: Monsieur Laflamme, si je comprends bien votre question, vous dites que si les banques étaient mieux en mesure de faire concurrence aux autres institutions, les taux auraient tendance à baisser?

M. LAFLAMME: Les taux des autres.

M. COLEMAN: Eh! bien, je crois que cette hypothèse s'est avérée véridique depuis que les banques s'occupent des prêts aux consommateurs. Vous constaterez que les prêts aux consommateurs coûtent moins cher en moyenne en dehors des banques qu'autrefois à cause de la concurrence vigoureuse des banques dans ce domaine.

M. LAFLAMME: Cela n'aurait-il pas pour effet d'augmenter le commerce général des banques et de donner plus de contrôle sur le crédit à la banque du Canada.

M. COLEMAN: Nous espérons pouvoir reconquérir du moins ce que nous considérons comme étant une part raisonnable. Nous ne voulons pas tout le gâteau mais nous croyons qu'il est juste de bénéficier des mêmes avantages que nos concurrents car dans le cas contraire, la situation serait au détriment du public.

Le PRÉSIDENT: J'accorderai maintenant la parole à M. Latulippe.

M. CLERMONT: Monsieur le président, lorsque vous m'avez nommé tout à l'heure, je n'étais pas prêt. Auriez-vous l'obligeance de placer mon nom sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Certainement, monsieur Clermont.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe.

M. LATULIPPE: Messieurs, vu que les taux d'intérêt sont censés augmenter ou du moins que nous sommes censés enlever le plafond des taux d'intérêt, ces messieurs admettent-ils que cela va nécessairement hausser le coût de la vie aussi bien que les augmentations de salaires dans le travail accroissent le coût de la vie?

M. LAVOIE: Je ne le crois pas, monsieur Latulippe. De plus, je pense qu'enlever le plafond d'intérêt permettra à une catégorie d'emprunteurs d'emprunter encore plus facilement des banques, à meilleur compte que d'autres institutions comme les compagnies de finance, par exemple.

M. LATULIPPE: Voilà le côté pénible d'une situation économique nationale ceux qui jouissent du surplus et ceux qui ne subissent que des déficits, entre où l'on voit s'élargir constamment l'écart entre les riches et les pauvres, entre ceux qui jouissent du surplus et ceux qui ne subissent que des deficits, entre ceux qui accumulent des capitaux et ceux qui s'embourbent dans des dettes perpétuelles, même les gouvernements. Vos compagnies de banques préfèrent-elles prêter l'argent à longue échéance ou à courte échéance?

M. LAVOIE: Monsieur Latulippe, la ligne de conduite des banques à charte a toujours été de prêter plutôt à court terme qu'à long terme. Le genre de prêts que les banques préfèrent est celui des prêts commerciaux et les prêts commerciaux sont ordinairement des prêts à court terme, des prêts pour de courtes périodes.

M. LATULIPPE: J'ai ici, monsieur le président, un petit tableau,—je suis un profane en comptabilité et en finance, je m'y connais en finance simplement parce que j'ai payé des intérêts; j'ai emprunté de l'argent toute ma vie. Je vois ici un petit tableau indiquant qu'un emprunt a été fait par une ferme, un emprunt de $163 millions, à 6 p. 100, remboursable en 50 années. Ceci coûte $489 millions d'intérêt. Pour recevoir $163 millions, cette firme est obligée de payer $489 millions, alors, je pensais que vos prêts à long terme étaient préférables aux prêts à court terme, selon ce tableau.

M. LAVOIE: Monsieur Latulippe, comme je vous l'ai mentionné, il y a quelques instants, je pense que le rôle des banques à charte est plutôt de prêter à court terme qu'à long terme. Je ne crois pas qu'il serait sage pour les banques d'investir dans des prêts, à 40, 50 ou 60 ans, les dépôts des déposants qui sont payables à vue.

M. LATULIPPE: Cette firme-ci paiera nécessairement $489 millions d'intérêt pour son $163 millions, à 6 p. 100, dans 50 ans. Alors, elle s'est engagée à rembourser $17,400,000 par année. Elle remboursera $370 millions et, après 50 années, elle devra encore $282 millions; est-ce que c'est logique de monter les taux d'intérêt et de prêter des sommes fabuleuses comme celles-là? L'intérêt s'accentue et fait rembourser des sommes fabuleuses comme celles-ci.

M. LAVOIE: Je ne comprends pas bien votre question, monsieur Latulippe. Vous nous avez mentionné tout à l'heure que la compagnie en question aura emprunté $163 millions et que 50 ans plus tard elle devra rembourser $280 millions, je ne comprends pas...

M. LATULIPPE: Parce qu'elle rembourse $7,400,000 par année; elle va donc rembourser $370 millions et puis, il reste encore un montant de $282 millions parce que l'intérêt global, à 6 p. 100, coûte $489 millions.

M. LAVOIE: Vous posez un problème, monsieur Latulippe, qui est bien difficile à résoudre. Depuis que je suis au service d'une banque, je n'ai jamais eu de cas semblables.

M. LATULIPPE: Le tableau que j'ai ici prouve ce que j'avance.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que M. Latulippe calcule lui-même son intérêt. Je ne crois pas pouvoir le faire.

M. LATULIPPE: 163 millions à 6% pendant 50 ans coûtent 489 millions.

M. LAVOIE: Ces chiffres sont-ils calculés d'après l'intérêt composé?

M. LATULIPPE: Non, il ne s'agit pas d'intérêt composé mais d'intérêt simple. Si c'était un intérêt composé, les chiffres seraient encore plus élevés.

Le PRÉSIDENT: Puisque les banques ne prêtent pas à longue échéance, il serait peut-être difficile pour les témoins de commenter votre question en profondeur monsieur Latulippe.

M. LATULIPPE: Monsieur le président, j'en conclus que l'intérêt sur l'argent est absurde et inévitable. Je crois que c'est tout à fait contre les lois de l'arithmétique et contre le bien-être social. Il y a certainement là un cercle vicieux.

M. LAVOIE: Je ne vois pas comment une banque pourrait prêter de l'argent sans intérêt. La banque devrait payer de l'intérêt aux déposants. Il n'y a pas d'équilibre lorsque vous prêtez 163 millions et que vous en retirez 489. Je ne crois pas qu'aucune banque au pays n'ait fait une transaction de ce genre.

M. LATULIPPE: Monsieur le président, il faut faire un choix entre l'arrêt de l'expansion et les prêts. Nous devons choisir: soit laisser les gens s'endetter ou emprunter pour augmenter leurs dettes. Il semble que nous ne puissions rien faire pour améliorer cette situation. Les dettes sont très difficiles à mesurer. L'intérêt sur l'argent est tout à fait illogique. Nous obtenons des sommes extraordinaires avec ce système. C'est comme je le disais, il y a un instant, c'est illogique et cela n'a pas de fin.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des commentaires?

M. LAVOIE: Que signifie cette question?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Latulippe a soulevé un argument qui serait plus à sa place au moment où nous discuterons le bill lui-même, article par article. A ce moment, nous pourrons présenter des arguments contre les taux d'intérêt. Toutefois pour le moment, nous demandons à certains représentants des banques à charte ce qu'ils pensent de la loi que nous avons à étudier. Je crois qu'il serait un peu difficile de demander à un représentant de banque à charte de déclarer que les taux d'intérêt sont immoraux.

M. LATULIPPE: Je suis d'accord. Je vais m'exprimer d'une façon différente si vous le voulez bien. Nous n'avons rien contre les banques à charte. Ce sont de bonnes institutions qu'il nous faut conserver. Elles sont en affaires et honnêtement. Le Canada a certainement besoin d'institutions de ce genre. Nous ne sommes pas contre les banques à charte mais nous voulons corriger les erreurs que pourrait renfermer ce système. Nous voulons corriger toute incompréhension qui aurait pu s'y infiltrer. Mais si, discutons afin de corriger des erreurs, qui va soulever ces questions si nous ne le faisons pas? C'est pourquoi j'attire particulièrement votre attention sur le tableau et les chiffres en question.

M. LAFLAMME: Évidemment, monsieur le président, je ne désire nullement me ruer à la défense des banques sur une question d'ordre. Toutefois à titre de membre du comité, je ne serais pas prêt à déclarer que ce que vient de dire M. Latulippe est l'exacte vérité. Il parle d'une certaine somme d'argent qui a présumément été empruntée et il ajoute à cette somme le taux d'intérêt pendant 50 ans avant la fin de ces 50 années. Il parle ensuite de versements annuels égaux visant à démontrer qu'après 50 ans, la somme éventuelle sera plus importante que la somme originale du prêt, ce qui est tout à fait impossible.

M. LATULIPPE: Il est clair que mes chiffres sont corrects.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas vous empêcher de présenter au Comité les idées que vous avez. Je crois que le Comité peut fort bien étudier les idées de M. Laflamme comme celles de M. Latulippe. Je ne crois pas qu'il nous faille demander au témoin ce qu'il en pense ni qu'il nous aide dans ce débat. Je crois que nous pouvons maintenant accorder la parole à M. Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, j'aimerais revenir sur la question de la concurrence.

Je m'intéresse à la suggestion de M. Lavoie qui veut qu'en haussant le plafond des taux d'intérêt nous permettrions aux banques de prêter de l'argent dans des secteur où ils n'ont pu prêter auparavant et que par conséquent le public emprunteur en tirerait profit. Je connais plusieurs raisons pour lesquelles le plafond de 6 p. 100 devrait être haussé mais elles n'ont rien à voir avec ceci. Je me demande simplement si vous pouvez nous apporter des preuves que lorsque le plafond de 6 p. 100 sera haussé, vous pourrez prêter de l'argent aux gens à un taux d'intérêt plus avantageux que les institutions qui prêtent actuellement par l'intermédiaire du système quasi bancaire. Je crois qu'il faut prouver cette affirmation. En réalité, je ne vois pas très bien comment vous pourriez y arriver à moins d'être prêt à réduire la marge de bénéfice entre ce que vous devez payer et ce que vous allez obtenir.

Je me souviens, il y a quelques années, au moment où nous faisions enquête sur les petites entreprises de prêt (je crois que la situation a quelque peu changé depuis lors) que la majorité des fonds offerts aux petits emprunteurs par ces petites entreprises de prêt provenait en gros si l'on peut dire par des banques à charte. Certaines de ces petites entreprises nous ont prouvé qu'entre 75 et 80 p. 100 de leurs fonds provenaient d'emprunts bancaires de cette nature. Personne n'avait présumé qu'elles effectuaient leurs profits sur la différence entre leur paiement aux banques à charte et leurs exigences auprès du public. Il me semble que nous allons en venir à la même situation maintenant. Nous allons abolir le plafond, ce qui vous permettra de hausser le taux d'intérêt des dépôts et si vous réussissez, vous pourrez alors présumément attirer les dépôts qui seraient autrement dirigés vers les quasi-banques. J'aimerais qu'on me prouve que cette abolition du plafonnement permettra au grand public d'emprunter à un taux d'intérêt inférieur à celui qu'exigent les quasi-banques, et pourquoi il en serait ainsi.

Je ne crois pas que vous devriez fonder vos arguments en faveur de l'abolition du plafond de 6 p. 100 sur ce qui me semble être des preuves extrêmement douteuses. J'aimerais savoir sur quelles preuves vous appuyez vos affirmations, c'est-à-dire que vous pourrez travailler à l'avantage du public emprunteur et prêter de l'argent à des taux réellement plus bas que les quasi-banques le font à l'heure actuelle.

M. COLEMAN: Eh! bien, monsieur Cameron, un important secteur de la population ne peut emprunter aujourd'hui dans les banques car il constitue un risque plus grand que 6 p. 100. Il peut s'agir d'un risque de 7 à 8 p. 100 selon la banque. Il est tout à fait possible qu'à l'heure actuelle, ces personnes paient entre 8 et 18 p. 100. Je crois qu'une bonne analogie serait celle des prêts personnels. Depuis que les banques se sont occupées des prêts personnels dont nous avons parlé il y a quelques minutes, le taux général a baissé. Aujourd'hui le public qui emprunte aux banques pour des besoins de consommation obtient des prêts à des taux probablement deux fois moins chers que ce qu'il payait auparavant. Même si les taux varient suivant les compagnies, je crois que c'est là le meilleur exemple que je puisse vous fournir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, avez-vous dit, un vaste secteur du public?

M. COLEMAN: Je dirais qu'il s'agit d'un secteur important. Aimeriez-vous que je vous cite un exemple?

Le PRÉSIDENT: J'allais demander, avec la permission de M. Cameron, si vous pouvez définir l'ampleur de ce secteur comparé à l'ampleur du public qui emprunte déjà chez vous, en d'autres termes, le client?

M. COLEMAN: Il m'est impossible d'être aussi précis, monsieur le président. Prenons un homme qui possède plusieurs camions et qui fait le transport du gravier ou de quelque chose du genre. Aujourd'hui, ce n'est pas un risque évalué à 6 p. 100. Si ce bill est adopté, nous pourrons lui prêter en garantie de son équipement, ce que nous ne pouvons pas faire à l'heure actuelle. Si nous sommes libérés du plafond du taux d'intérêt, nous pourrions probablement effectuer ce prêt à 7½ ou à 8 p. 100 en considérant le coût de l'argent à l'heure actuelle. Je crois qu'un homme dans cette situation paie à l'heure actuelle à peu près n'importe quoi, ce pourrait être même 18 p. 100.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous dites qu'il paie 18 p. 100 s'il donne son équipement en garantie?

M. COLEMAN: Oui, c'est exact.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le facteur important qui vous permettra d'abaisser le taux d'intérêt n'est-il pas que vous pourrez à ce moment accepter son équipement en garantie?

M. COLEMAN: Non, je crois qu'il s'agit de la qualité du risque, monsieur Cameron. Il s'agit de la qualité du risque en plus du fait que nous pourrons accepter des garanties.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'aimerais que vous nous définissiez ce que vous entendez par la «qualité du risque». Je comprends parfaitement que je serais un bien meilleur risque si j'entrais dans une banque avec une liasse d'obligations du gouvernement du Canada en demandant un prêt que si j'y entrais nanti d'un simple sourire. Je veux savoir comment vous évaluez ces risques sauf suivant la garantie?

M. COLEMAN: Eh! bien, dans l'exemple que vous venez de nous décrire, vous savez que vous paieriez le même taux d'intérêt, que vous ayez des obligations ou un simple sourire.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, c'est ce que vous exigeriez si j'avais des obligations.

M. COLEMAN: Aujourd'hui, parce qu'il arrive que le minimum est devenu un maximum. Je ne crois pas que quelqu'un puisse réussir à soutenir que la concurrence ne fait pas baisser le coût. Prenez un exemple dans une petite ville. Si vous avez un vendeur d'automobiles usagées, il est fort probable qu'il obtiendra un prix plus élevé que s'ils étaient cinq à vendre des voitures.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Un instant, s'il vous plait. Laissez-moi revenir à cette question de la concurrence. Le seul endroit où je vois que la concurrence entre un jeu est entre les banques elles-mêmes pour attirer les déposants. Il est certain qu'à l'heure actuelle la concurrence se ferait entre les éventuels emprunteurs.

M. COLEMAN: Voulez-vous dire qu'il n'y a pas de concurrence entre les banques lorsqu'il s'agit des emprunteurs?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je veux dire que la concurrence n'est pas très forte lorsque l'argent est rare.

M. COLEMAN: Je crois qu'en ce qui concerne le petit emprunteur, ce dernier n'a pas souffert de cette période où l'argent est rare. La concurrence est forte dans ce domaine de la part de notre banque et je crois que cela s'applique aux autres. Nous avons essayé d'assurer les besoins du petit emprunteur pendant cette période où l'argent est rare. Je doute que vous trouviez une personne digne de bénéficier de crédit qui s'est présentée à une banque et à laquelle on a refusé un petit prêt.

Une VOIX: Un prêt personnel?

M. COLEMAN: Je parle de prêt aux consommateurs, de petits prêts.

M. FULTON: Cela ne s'applique pas aux prêts commerciaux, car vous ne pouvez accepter de garantie. Pour cette raison, le petit emprunteur est attiré vers les institutions où il paie comme vous l'avez dit, entre 8 et 18%.

M. COLEMAN: Je parle de quelqu'un qui est digne de crédit et qui a droit à un prêt. Je dis qu'il y a de la concurrence dans ce domaine à l'heure actuelle.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, les petits emprunteurs. A part votre esprit de service au public et ainsi de suite, pourquoi y a-t-il de la concurrence pour ce genre de prêt en particulier?

M. COLEMAN: Eh! bien, nous voulons servir le public et également faire des bénéfices.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je veux savoir pourquoi ce genre de prêt est particulièrement souhaitable du point de vue des bénéfices.

M. COLEMAN: Parce qu'ils sont étendus.

Une VOIX: C'est de l'avidité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ah!

M. COLEMAN: Le prêt est à longue échéance et assure de bons bénéfices.

M. FULTON: J'ai une question supplémentaire. Il y a quelques instants, vous parliez des caractéristiques qui permettraient au petit emprunteur commercial d'emprunter des banques à des taux d'intérêt plus bas que ce qu'il paie à l'heure actuelle. Vous avez dit que si l'on permettait aux banques d'accepter de l'équipement en garantie comme elles en auront le droit, vous parliez d'un camion de gravier...

M. COLEMAN: C'est exact.

M. FULTON: ...le petit emprunteur commercial pourrait alors obtenir un prêt chez vous à des taux plus bas que ceux qu'il paie à l'heure actuelle. N'y a-t-il pas une autre raison que vous n'avez pas mentionnée pour laquelle il pourrait se rendre à une banque et obtenir un prêt à 8½% peut-être. M. Cameron a demandé si vous prêteriez à cet homme à 8½% tandis que d'autres en exigent 18. L'une des raisons pour lesquelles vous pourriez le faire n'est-elle pas parce qu'il s'agirait alors d'un secteur relativement restreint du commerce bancaire. En d'autres termes, il s'agirait peut-être d'un risque pour lequel les autres entreprises se sentent justifiées d'exiger jusqu'à 18%. Pourvu que selon vous, il soit digne de crédit de façon raisonnable, ne pouvez-vous pas prendre un certain risque et lui prêter à 8 ou 8½%?

M. COLEMAN: C'est exact.

M. FULTON: Mais s'il s'agissait du seul genre d'affaires que vous traitez, vous exigeriez probablement 18%.

M. COLEMAN: Eh! bien, je suis d'accord avec vous jusqu'aux trois ou quatre derniers mots, monsieur Fulton mais je dois réfléchir à cette question.

M. FULTON: Est-ce que dans l'établissement de l'ensemble de la politique bancaire, vous n'équilibrez pas en quelque sorte la moyenne des risques?

Le PRÉSIDENT: Pour être juste envers M. Coleman, je crois qu'il a dit tout à l'heure en réponse à une question semblable qu'on n'établissait pas de telles moyennes.

M. COLEMAN: Je ne suis pas certain de bien comprendre ce que vous voulez dire par l'établissement d'une moyenne des risques, monsieur Fulton.

M. FULTON: Si j'étais votre seul client, même si cette hypothèse est absurde, il vous faudrait probablement exiger un taux d'intérêt plus élevé pour être

certain de votre sécurité que si ma clientèle ne représentait qu'une fraction de vos clients.

M. COLEMAN: Vous voulez dire si la perte était répartie par tout le pays?

M. FULTON: Oui.

M. COLEMAN: C'est exact.

M. FULTON: Étant donné que vous avez un grand nombre de prêts bien garantis, vous pourriez dire en examinant l'ensemble de votre commerce: «Ça va, nous pouvons accepter celui-ci à 8 pour cent». Je ne veux pas dire que vous soyez stupide ou irréfléchi mais si vous perdez sur ce genre de transaction, cela ne vous mènera pas à la faillite.

M. COLEMAN: Oui, je crois que c'est exact.

M. FULTON: Si nous accordons aux banques la permission de se lancer dans ce domaine, tous ceux qui cherchent ce genre de prêts vont-ils en bénéficier?

M. COLEMAN: Nous le croyons.

M. FULTON: C'est ce que j'essayais de savoir. Je n'y suis pas très bien parvenu.

M. COLEMAN: M. Cameron, j'ai répondu à votre question.

Le PRÉSIDENT: M. Fulton, j'ai entendu M. Coleman déclarer à l'un de nous ici aujourd'hui que si les banques s'engageaient dans des transactions comportant des risques plus importants, si les présentes clauses sont adoptées, elles ne permettraient pas en fait que leurs clients actuels fassent les frais du risque. Je ne me souviens pas lequel de nos membres a posé ce genre de question. Je ne crois pas avoir tout à fait tort dans la façon dont j'ai résumé la question.

M. PATON: Je crois que votre résumé est exact en ce qui concerne le contexte dans lequel il a été présenté, monsieur le président, mais notre principale responsabilité est de continuer à effectuer le genre de prêts que nous avons fait jusqu'à présent et que nous allons continuer de faire. Vous pourriez dire que nous avons un équilibrage involontaire des risques puisque nous avons 5,700 gérants de succursales à l'heure actuelle au pays et que la conception des risques d'un homme diffère beaucoup de celle des autres. Nous possédons des qualités différentes lorsqu'il s'agit de prêter et nous faisons face à un équilibrage involontaire des moyennes.

M. FULTON: Je dois revenir aux dernières déclarations qui viennent d'être faites et à la question de M. Cameron: Pourquoi prêteriez-vous à 8 pour cent quand les autres obtiennent 18 pour cent?

M. PATON: Pourquoi nous prêterions à 8 pour cent?

M. FULTON: Oui, si les autres exigent 18 pour cent et acceptent les garanties.

M. PATON: Nous croyons, M. Fulton pouvoir prêter à des taux beaucoup plus bas que les taux actuels. L'écart de 8 à 18 pour cent est peut-être inapproprié parce que nous ne le savons pas en réalité. Nous ne pouvons mettre un chiffre sur ce qu'un risque représenterait à l'heure actuelle mais nous savons cependant, car nous prêtons et nous avons acquis de l'expérience sur les prêts après de nombreuses années d'expérience, que nous pourrions accepter ce genre de prêts dont a parlé M. Coleman à un taux d'intérêt qui serait dans des limites raisonnables. En présumant que le meilleur taux serait de 6 à 6½% dans le contexte actuel, un prêt de 8 à 8½% serait tout à fait compatible avec notre standard actuel de crédit.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avec votre permission, monsieur Paton, je continue. Au risque de paraître cynique, je vous demanderai quels sont les motifs qui vous poussent à attirer cette clientèle aux dépens des organismes de petits prêts, en fixant des taux d'intérêt plus bas que nécessaire.

M. PATON: Monsieur Cameron, nous sommes en affaires depuis longtemps, et nous espérons nous y maintenir. Nous avons toujours eu comme idéal d'assurer notre progrès, même à travers tous les écueils et malgré les fluctuations de l'économie. Notre ligne de conduite n'a jamais changé, que le taux de base soit haut ou bas; et je ne vois pas de raison pour qu'elle change, même si ce taux de base est supprimé.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vous ferai remarquer, monsieur Paton que jusqu'ici vous n'avez pas eu beaucoup de latitude!

M. PATON: Au contraire.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Même en deçà des limites du plafond?

M. PATON: Le plafond a déjà été de 7 pour cent et pendant qu'il était de 7 pour cent, nous avions un taux de base de 4½; et si nous avions été aussi enclins qu'on le dit à demander le maximum que le marché peut supporter, ce taux de base ne serait pas resté à 4½.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je remarque cependant, monsieur Paton, qu'aussitôt que le marché a pu le supporter, en fait, aussitôt que l'argent est devenu rare, vous avez atteint le plafond.

M. PATON: Pas tout de suite, monsieur. Nous avons des statistiques, qui nous montrent les variations qu'a subies ce taux de base depuis 20 ans, et si vous les consultez, vous verrez qu'il a augmenté graduellement, de 4½ à 5¼ et ensuite à 5½.

M. COLEMAN: Normalement, la concurrence devrait régulariser la situation.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): La concurrence de la part de qui?

M. COLEMAN: De tous ceux qui prêtent de l'argent. C'est grâce à la concurrence que le niveau des taux en vient à se stabiliser.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'admets que les banques ont une certaine difficulté à placer leurs fonds, à cause de la concurrence; c'est ce qui me porte à croire que l'argent n'est pas aussi rare que vous le dites, si souvent.

M. COLEMAN: L'argent est plus rare que jamais.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Est-ce que vous pouvez entrevoir un relâchement à cette situation d'argent cher dans un avenir rapproché? Parce qu'on admet généralement, qu'il y a pénurie de capitaux dans le monde entier, actuellement.

M. COLEMAN: Je ne suis pas un expert en la matière, monsieur Cameron, mais je vous donne mon opinion pour ce qu'elle vaut, et je dis que je n'entrevois pas de baisse prochaine dans les taux d'intérêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Alors, il semble que cette situation va durer. Dans ce cas-là, persistez-vous à affirmer qu'il vous faut faire face à la concurrence pour placer vos fonds?

M. COLEMAN: Eh bien, si nous réussissons à faire concurrence, et si nous attirons plus de déposants à nos comptoirs, nous aurons plus de fonds à placer, plus d'argent à prêter.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est là le point. La concurrence consiste donc à attirer le plus de déposants possible?

M. COLEMAN: Oui, et si nous avons plus d'argent à prêter, nous ferons de meilleurs placements.

M. PATON: Monsieur Cameron, ces emprunteurs seront plus tard des déposants; peut-être pas tout de suite, mais éventuellement, ils le deviendront. Comme je l'ai déjà dit, nos opérations s'étendent sur une longue période; en définitive, nous tirons profit nous-mêmes, de l'amélioration que notre prêt apporte à leurs affaires. Notre progrès est lié à celui de ns clients.

M. LAMBERT: Ne serait-il pas préférable pour vous de prêter à quelqu'un trois fois à 8 pour cent, plutôt qu'une seule fois à 18 pour cent? Ce qu'il vous faut, ce sont des clients assidus, qui reviennent souvent. Une transaction devrait en amener d'autres.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le mieux serait trois fois à 18 pour cent!

Le PRÉSIDENT: Un client ne se fera plumer qu'une seule fois! Et maintenant monsieur Lind aurait une autre question à poser, si vous permettez.

M. LIND: N'est-il pas vrai que les banques peuvent emprunter de l'argent du public au moyen de comptes d'épargnes, à des taux de 1½ à 2% plus bas que les autres organismes du même genre, c'est-à-dire les compagnies de fiducie, les compagnies prêteuses et les compagnies de finance?—ces compagnies empruntent le plus souvent des banques.

M. PATON: Il nous faut rivaliser avec nos concurrents, monsieur Lind. N'oubliez pas que nous amassons nos capitaux par petits montants. Et cela coûte cher, en frais d'opération. Nous devons maintenir de nombreuses succursales, nous offrons un service de voûtes de sûreté, et nous avons à supporter une organisation très onéreuse. Ce n'est pas en faisant des offres sur le marché des valeurs que nous nous procurons la plus grande partie de nos fonds. Les millions de dollars d'épargne que nos déposants nous confient sont distribués en prêts un peu partout au pays, et comme vous le savez, ce sont des opérations qui coûtent cher en frais d'administration.

C'est au niveau des prêts à court terme que les compagnies de prêts et de finance nous font concurrence de manière courante, et ce depuis 1954. Les contrôleurs de ces compagnies—comme tout bon contrôleur d'ailleurs—ne se gênent pas pour placer leurs fonds disponibles, beaucoup plus librement qu'autrefois. Ces fonds ne coûtent pas très cher à se procurer, sauf peut-être pour ce qui est du taux à payer. Donc, en ce domaine, ce n'est pas nous qui menons le jeu.

Le PRÉSIDENT: Mais, vous avez tout de même 70 pour cent de tous les dépôts d'argent!

M. PATON: Je crois que le gouverneur a mentionné le chiffre de 73 pour cent, mais c'était comparativement aux organismes du genre bancaire seulement. S'il s'agit du pourcentage des épargnes détenues par les banques par rapport à toutes les autres institutions d'épargne, telles que les compagnies d'assurance-vie, les fonds de pensions et de fiducie, qui sont des concurrents peu importe leur nom, le chiffre alors est plutôt de 25 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Vous ne faites pas concurrence aux compagnies d'assurance et aux fonds de pension de la même façon qu'aux compagnies de fiducie.

M. PATON: Non pas exactement de la même façon, mais aussi efficacement. Il y a aussi les Bons d'Epargne du Canada, qui nous font une concurrence importante. Il faut retenir le dernier pourcentage autant que celui de 73 pour cent mentionné par le gouverneur dans ses comparaisons.

M. WAHN: Puis-je poser une autre question, monsieur le Président?

M. PATON: J'ai ici la liste des taux de base que je m'apprêtais à vous lire. Seriez-vous intéressé à en prendre connaissance?

Une VOIX: Oui.

M. PATON: En décembre 1944, le taux était de 4½. Il demeure inchangé jusqu'à avril 1956, alors qu'il monte à 5 p. 100. Le 20 août 1956, il y a une hausse à 5¼; puis à 5½ en octobre, et à 5¾ en août 1957. Tandis qu'en décembre 1957, il baisse à 5½, pluis à 5¼ en février 1958. En 1959, retour à 5½, hausse à 5¾ en avril 1959, inchangé jusqu'en juin 1961, alors qu'il baisse encore à 5½. Il remonte à 6%, nouvelle baisse à 5¾ en novembre 1962; puis, pour résumer, retour à 6% en décembre 1965.

Ce sont là les fluctuations que les banque à charte ont connues pendant ces 21 ans.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Est-ce que c'est pendant ces années qu'a eu lieu la période d'argent cher?

M. PATON: Oui monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): On peut donc affirmer, sans risque d'erreur, que c'est pendant une période comme celle-là que vos taux ont tendance à monter jusqu'à la limite permise?

M. PATON: Ils ont monté, en effet. Mais il pourrait difficilement en être autrement. Il serait très surprenant en effet, que nos taux soient plus bas que ce plafond, plutôt arbitraire, dans les conditions présentes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En supposant que le plafond soit aboli, et que la période d'argent cher—ou d'argent rare—se poursuive encore quelque temps comme le prévoit monsieur Coleman, quels sont les facteurs qui pourraient empêcher tous les taux d'intérêt, y compris celui des banques, de monter sans cesse? Il n'y aurait plus rien pour les en empêcher, alors.

M. FULTON: Ce n'est pas exact, parce que si les taux d'intérêt montent, le taux de base et le taux d'emprunt du gouvernement vont monter également, et cela constitue déjà un plafond, même s'il est variable. Je suis d'avis que votre question est basée sur de fausses prémisses. Vous ne croyez pas qu'aussi longtemps que l'argent sera cher, vos taux d'intérêt seront contrôlés par un plafond, quel qu'il soit?

M. PATON: Basé sur les anciens taux d'intérêt?

M. FULTON: Oui.

M. PATON: C'est mieux comme cela.

M. LAMBERT: Quand l'argent est cher, n'est-il pas vrai que le maximum a tendance à devenir le minimum?

M. COLEMAN: C'est ce qui est arrivé je crois, monsieur Cameron, quand il n'y a pas de restrictions aux taux d'intérêt; c'est la concurrence qui les maintient à un juste niveau. Si vos taux sont trop élevés, la concurrence les fera baisser.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je ne suis pas convaincu que la concurrence doive influencer les taux; je la verrais plutôt porter son action sur les dépôts.

M. COLEMAN: J'espère que les variations du taux de base telles que décrites tantôt par monsieur Paton, seront de nature à vous convaincre que nous ne sommes pas allés jusqu'à la limite, quant aux taux d'intérêt fixés.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pendant cette période où l'argent est cher, vous êtes allés jusqu'à la limite: vous n'avez même pas eu de problèmes avec la concurrence, dans vos placements.

M. PATON: La demande pour les prêts a été si forte, que nous n'avons pu y répondre entièrement. La dessus, vous avez raison, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous n'avez pas eu de concurrence du tout alors, puisque c'est le contraire qui s'est produit.

M. PATON: Oui, mais n'oubliez pas que nos opérations sont entravées par toutes sortes d'obstacles. C'est pourquoi la situation est ce qu'elle est. Notez bien que les banques ne peuvent pas influencer directement le niveau général des taux d'intérêt: c'est le rôle de la Banque du Canada. Les banques sont sur un pied d'égalité, la dessus, avec les autres institutions.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question supplémentaire, monsieur Latulippe?

M. LATULIPPE: Dans ce cas-là, monsieur le président, nous pouvons conclure que tout ce qui est physiquement possible ne l'est pas financièrement. Est-ce que vous pourriez me répondre là-dessus? Ce qui est physiquement possible, si vous n'avez pas d'argent, si vous êtes à court d'argent, s'il y a une rareté d'argent, alors cela devient financièrement impossible, pour quelle raison?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous relier cette question à la discussion actuellement?

M. LATULIPPE: Oui. D'après ce dont vous parlez et ce que vous semblez accepter, il y a une rareté d'argent, l'argent devient rare et les taux d'intérêt sont augmentés, il y a beaucoup de choses qu'on pourrait faire, beaucoup de choses qui sont physiquement possibles et de cette manière-là, ce ne l'est pas financièrement. Alors, pour quelles raisons restreindre les prêts et augmenter les taux d'intérêt, y a-t-il une raison à cela? Je prétends qu'il est plus facile de faire de l'argent que de faire les choses, alors vous êtes là pour en faire, messieurs les financiers, faites-en.

Le PRÉSIDENT: Je pense que votre question relève plus de politique générale que de la question plus simple des taux d'intérêt.

M. LATULIPPE: Ma politique n'est pas générale, mais ce qui est physiquement possible devrait le devenir financièrement.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une politique, c'est une philosophie.

M. LATULIPPE: Appelez cela comme vous voudrez, moi, j'appelle cela une politique.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les témoins qui sont avec nous ne désirent pas se présenter comme philosophes. Un témoin me dit que non.

M. LATULIPPE: Comme je n'ai pas de réponse, j'aurais encore une autre question à poser.

(*Traduction*)

M. LAMBERT: Pour en revenir à ce que disait M. Cameron—et j'espère qu'il pourra rester avec nous jusqu'à la fin de cette discussion—n'est-il pas vrai que, pendant une période comme celle-ci où l'argent est cher, avec un plafond de 6 p. 100, vous pourriez prêter à un taux de 5½ et même de 5¾ à des gens dont le risque commande 6¾, 6¼—ce qui augmenterait votre volume d'affaires—et ce, tout en conservant votre taux moyen de 6 p. 100, suivant la tendance actuelle? Cependant, à cause du plafond vous ne pouvez pas prêter à 6½ ou 6¾, et vous devez prêter à n'importe qui, à 6 p. 100. Suis-je dans l'erreur?

M. PATON: Actuellement toutes les banques prêtent à 6 p. 100.

M. LAMBERT: Oui, mais c'est dû à ce que vous supportez, à 6 p. 100, des risques de 6½ p. 100 et pour compenser pour ce demi p. 100, vous êtes obligés de prêter à un taux de 6 p. 100 à des gens qui commanderaient 5½ p. 100.

M. FULTON: On me dit que cette compensation n'a pas lieu.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je dois me retirer maintenant, monsieur le président. J'espère que M. Paton pourra démontrer au Comité comment il fait la différence entre un risque de 6 p. 100, et un de 6¼ p. 100. Pour moi c'est un mystère. J'ai déjà demandé à M. MacKinnon, il y a douze ans, comment il pouvait décider du taux d'intérêt que je devrais payer pour un emprunt d'argent: du 6 ou du douze p. 100; il n'a jamais pu me donner une réponse satisfaisante!

Le PRÉSIDENT: Cela dépendait peut-être du côté où luisait le soleil! Il se peut qu'il y ait un élément mystérieux dans les affaires de banque, après tout!

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, est-ce que nous aurons une autre réunion demain matin?

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas selon la procédure de dire au Comité de venir siéger demain matin.

(*Traduction*)

Je ne crois pas. La prochaine réunion aura lieu mardi matin, avec 3 séances comme d'habitude. J'ai sur ma liste: Messieurs Laflamme, Clairmont, Lind, et Grégoire. Cette liste est incomplète.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wahn a une autre question à poser. Disons que je l'accepte, en premier lieu.

M. WAHN: Il s'agit d'une question posée par M. Cameron, tout à l'heure. C'est M. Paton ou M. Coleman qui a répondu que quand les banques ont envahi le

domaine des petits prêts, elles ont prêté à un taux beaucoup plus bas que celui des compagnies de finance. J'invite le témoin à dire au Comité si elles ont réduit le taux graduellement en bas de celui des compagnies de finance, et si ces dernières ont réduit le leur au même niveau? Par exemple supposant que les compagnies de petits prêts demandaient un taux de 20 p. 100 est-ce que les banques, elles, se contentaient de 12, dès le début?

M. PATON: Les banques ont demandé des taux qui leur laissaient une marge de sécurité et de profit raisonable, monsieur Wahn, en tenant compte du coût d'administration de ce genre d'affaire. Je crois pouvoir affirmer que les taux n'ont guère changé depuis 1954, alors que les banques sont entrées dans le domaine des petits prêts. S'ils ont varié, les variations ont été très faibles; et sans rapport aucun avec les fluctuations des taux des compagnies de finance.

M. WAHN: Avec la concurrence des banques dans le domaine des petits prêts, est-ce que les compagnies de finance ont réduit leurs taux?

M. PATON: Oui.

M. WAHN: Merci beaucoup.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: J'ai encore une question, monsieur le président. Elle n'est pas longue. Je voudrais savoir si les banques répondent à la demande faite par le gouvernement d'aider la petite industrie par des prêts jusqu'à concurrence de $25,000. Je voudrais savoir si les banques prêtent à 5½ p. 100 à la petite industrie?

M. LAVOIE: Oui, vous avez raison, monsieur Latulippe. Les banques coopèrent avec le gouvernement pour consentir des prêts à la petite entreprise jusqu'à concurrence de $25,000 et le taux d'intérêt est de 5½ p. 100.

M. LATULIPE: Si le taux d'intérêt est de 5½ p. 100 est-ce logique pour les banques de retenir 10 p. 100 du montant, soit $2,500 sur $25,000? C'est ce qu'on m'a appris dernièrement.

M. LAVOIE: Je ne crois pas cela.

M. LATULIPPE: On m'a affirmé qu'on agit de cette façon.

M. LAVOIE: Je ne crois pas, monsieur Latulippe. Ce n'est pas le système en vigueur actuellement.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Étant donné que monsieur Laflamme va me remplacer au fauteuil présidentiel mardi matin, et qu'il reste encore quelques minutes, je me permettrai de poser une brève question, qui pourrait peut-être intéresser les membres du Comité:

Est-ce que les banques considèrent comme une sorte de compensation pour leurs services, le fait d'avoir à leur disposition les soldes que les commerçants laissent à leur «compte de dépôt» (ou compte courant) et pour lesquels elles n'ont pas d'intérêt à payer? En tant, bien entendu, qu'elles soient en mesure d'investir cet argent aux taux courants, sans avoir à payer d'intérêt aux déposants?

M. PATON: Ces dépôts sont des dépôts à demande, sur lesquels nous ne payons pas d'intérêt; ils sont versés aux fonds qui sont disponibles pour les prêts.

Le PRÉSIDENT: Donc vous ne payez pas d'intérêts sur ces dépôts; ne croyez-vous pas alors, que ce soit un avantage pour les banques d'avoir sous la main un capital de cette nature, assez considérable, et obtenu à de bonnes conditions?

Ne croyez-vous pas que cet avantage soit suffisant pour justifier, bien souvent, l'abolition des frais de service et des soldes de compensation que vous demandez actuellement?

M. COLEMAN: Vous parlez de soldes de compensation et de comptes courants, n'est-ce pas? Je n'ai pas compris la question.

Le PRÉSIDENT: Vous avez en garde plusieurs comptes courants, auquels les déposants font des dépôts successifs. Je parle pas ici du montant qui, selon vos exigences doit être maintenu dans ces comptes.

M. COLEMAN: Je vois.

Le PRÉSIDENT: Le fait d'avoir sous la main ces montants, pour lesquels vous n'avez pas payé d'intérêt, et qui sont disponibles pour prêter à vos emprunteurs, à 6 pour cent, ce fait, dis-je, constitute pour vous un avantage appréciable.

M. COLEMAN: Je l'admets.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi alors cet avantage ne serait-il pas suffisant pour justifier l'abolition des frais de service et pour cesser de réclamer, pour ces comptes, un solde suffisant pour servir de compensation (solde de compensation).

M. COLEMAN: Vous voulez dire dans un autre compte?

Le PRÉSIDENT: Dans le même compte.

M. PATON: C'est ce qui se passe, actuellement.

M. COLEMAN: Oui, c'est ce qui arrive, en fait: si les montants déposés sont suffisants pour constituer une compensation envers les banques pour leurs services, il n'y a pas de frais de service; le fait, pour les banques d'avoir ces montants à leur disposition sans avoir à payer d'intérêt, c'est déjà, en soi, une rétribution satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il en est ainsi, pourquoi pas appliquer cette façon de procéder à tous vos comptes courants?

M. COLEMAN: C'est ce que nous faisons, mais souvent, la somme totale de nos dépôts dépasse de beaucoup le montant requis pour servir de rétribution à nos services. Tout dépend du volume des dépôts de nos clients.

Le PRÉSIDENT: La plus grande partie de ces dépôts vient de clients qui n'empruntent pas de vous; ce sont tout simplement des comptes de dépôt.

M. COLEMAN: C'est exact, des comptes de dépôt. Voici un cas où le problème de la compensation se pose: c'est le fait d'avoir dans nos coffres, les quelque cent millions que le gouvernement canadien nous laisse en garde. Que recevons-nous en retour du travail que nous effectuons pour le gouvernement?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui m'a amené à poser la question.

M. COLEMAN: C'est vrai? Voyez-vous, il y a les millions de chèques du gouvernement que le public vient encaisser chez nous, de même que les millions de coupons et le travail que cela représente; il y a aussi les transferts de fonds, et ainsi de suite. En guise de compensation, il ne nous paie rien pour nos frais de service, et même c'est nous qui devons payer de l'intérêt!

Le PRÉSIDENT: Donc il n'y a pas de compte de dépôt—si le terme est exact?...

M. COLEMAN: Je le préfère à celui de «compte courant».

Le PRÉSIDENT:....Donc il n'y a pas de compte de dépôt où le solde se maintient à un certain niveau, pour lequel vous ne demandez pas de frais de services, ni n'exigez un solde de compensation?

M. COLEMAN: Le solde des comptes de dépôt constitue notre compensation.

Le PRÉSIDENT: Il faut pour cela que vous demandiez au client de laisser un solde plus élevé à son compte.

M. COLEMAN: Nous le demandons seulement quand il y a risque, pour la banque, de perdre de l'argent avec le client, en raison de l'état de son compte.

M. LAMBERT: Le terme *compensation* est impropre.

M. COLEMAN: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais à quel mot vous faites allusion.

M. LAMBERT: En effet. Beaucoup de clients veulent avoir sur leurs chèques la mention: «Négociable sans frais à toutes les succursales de cette banque, ou à toutes banques à charte au Canada». La firme qui emploie de tels chèques en retire beaucoup de prestige. Évidemment, il faut dédommager la banque des frais de manutention de ces chèques: C'est ainsi que toutes les banques exigent un taux d'échange.

M. COLEMAN: Au lieu de «solde de compensation» préféreriez-vous: «solde d'opération»?

Le PRÉSIDENT: Est-ce une suggestion?

M. COLEMAN: Devrions-nous l'employer?

Le PRÉSIDENT: On pourrait aussi employer «frais de services».

M. COLEMAN: Solde d'opération et frais de service sont des choses différentes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il est temps de lever la séance.

APPENDICE Q

Banque «A»

TABLEAU DES COÛTS

d'un prêt de $1,000.00 à un particulier remboursable par mensualités approximativement égales durant la période indiquée

	12 mois	24 mois	36 mois
Coût total du prêt	$ 52.48	$ 102.77	$ 173.95
Composé de			
Intérêt ou escompte	33.13	64.87	99.40
Frais de service ou d'administration	19.35	37.90	74.55

Frais ou honoraires** additionnels*

Frais pour mensualité en retard	oui
Honoraire pour perception de mensualité en retard	oui
Honoraire pour accorder délai de paiement	oui
Frais pour modifier date de paiement	oui
Honoraire pour assurance-vie	non
Honoraire pour obtention de garantie	non

Banque «B»

TABLEAU DES COÛTS

d'un prêt de $1,000.00 à un particulier remboursable par mensualités approximativement égales durant la période indiquée

	12 mois	24 mois	36 mois
Coût total du prêt	$ 60.00	$ 116.00	$ 168.00
Composé de			
Intérêt ou escompte	32.50	62.50	92.50
Frais de service ou d'administration	27.50	53.50	75.50

Frais ou honoraires** additionnels*

Frais pour mensualité en retard	oui
Honoraire pour perception de mensualité en retard	non
Honoraire pour accorder délai de paiement	oui
Frais pour modifier date de paiement	non
Honoraire pour assurance-vie	non
Honoraire pour obtention de garantie	non

---

* Les tarifs de frais sont ordinairement établis en pourcentage.

**Les tarifs d'honoraires sont ordinairement établis en montants fixes.

BANQUE «C»

TABLEAU DES COÛTS

d'un prêt de $1,000.00 à un particulier remboursable par mensualités approximativement égales durant la période indiquée

	12 mois	24 mois	36 mois
Coût total du prêt	$ 54.86	$ 108.04	$ 162.07
Composé de			
Intérêt ou escompte	31.96	61.98	92.60
Frais de service ou d'administration	22.90	46.06	69.47

Frais ou honoraires** additionnels*

Frais pour mensualité en retard	oui
Honoraire pour perception de mensualité en retard	non
Honoraire pour accorder délai de paiement	non
Frais pour modifier date de paiement	non
Honoraire pour assurance-vie	non
Honoraire pour obtention de garantie	non

BANQUE «D»

TABLEAU DES COÛTS

d'un prêt de $1,000.00 à un particulier remboursable par mensualités approximativement égales durant la période indiquée

	12 mois	24 mois	36 mois
Coût total du prêt	$ 53.96	$ 108.08	$ 162.08
Composé de			
Intérêt ou escompte	32.50	62.50	92.50
Frais de service ou d'administration	21.46	45.58	69.58

Frais ou honoraires** additionnels*

Frais pour mensualité en retard	oui
Honoraire pour perception de mensualité en retard	oui
Honoraire pour accorder délai de paiement	oui
Frais pour modifier date de paiement	oui
Honoraire pour assurance-vie	non
Honoraire pour obtention de garantie	non

---

* Les tarifs de frais sont ordinairement établis en pourcentage.

**Les tarifs d'honoraires sont ordinairement établis en montants fixes.

BANQUE «E»

TABLEAU DES COÛTS

d'un prêt de $1,000.00 à un particulier remboursable par mensualités approximativement égales durant la période indiquée

	12 mois	24 mois	36 mois
Coût total du prêt	$ 53.13	$ 109.59	$ 174.85
Composé de:			
Intérêt ou escompte	53.13	109.59	174.85
Frais de service ou d'administration ..	—	—	—

Frais ou honoraires** additionnels*

Frais pour mensualité en retard	oui
Honoraire pour perception de mensualité en retard	non
Honoraire pour accorder délai de paiement	oui
Frais pour modifier date de paiement	oui
Honoraire pour assurance-vie	non
Honoraire pour obtention de garantie	oui

BANQUE «F»

TABLEAU DES COÛTS

d'un prêt de $1,000.00 à un particulier remboursable par mensualités approximativement égales durant la période indiquée

	12 mois	24 mois	36 mois
Coût total du prêt	$ 56.50	$ 110.50	$ 164.50
Composé de:			
Intérêt ou escompte	32.50	62.50	92.50
Frais de service ou d'administration ..	24.00	48.00	72.00

Frais ou honoraires** additionnels*

Frais pour mensualité en retard	oui
Honoraire pour perception de mensualité en retard	oui
Honoraire pour accorder délai de paiement	oui
Frais pour modifier date de paiement	oui
Honoraire pour assurance-vie	non
Honoraire pour obtention de garantie	non

*Les tarifs de frais sont ordinairement établis en pourcentage.
**Les tarifs d'honoraires sont ordinairement établis en montants fixes.

BANQUE «G»

TABLEAU DES COÛTS

d'un prêt de $1,000.00 à un particulier remboursable par mensualités approximativement égales durant la période indiquée

	12 mois	24 mois	36 mois
Coût total du prêt	$ 52.12	$ 101.18	$ 168.32
Composé de:			
Intérêt ou escompte	33.12	64.78	98.92
Frais de service ou d'administration ..	19.00	36.40	69.40

Frais ou honoraires** additionnels*

Frais pour mensualité en retard	oui
Honoraire pour perception de mensualité en retard	non
Honoraire pour accorder délai de paiement	oui
Frais pour modifier date de paiement	non
Honoraire pour assurance-vie	non
Honoraire pour obtention de garantie	non

BANQUE «H»

TABLEAU DES COÛTS

d'un prêt de $1,000.00 à un particulier remboursable par mensualités approximativement égales durant la période indiquée

	12 mois	24 mois	36 mois
Coût total du prêt	$ 52.96	$ 103.98	$ 155.60
Composé de:			
Intérêt ou escompte	31.96	61.98	92.60
Frais de service ou d'administration ..	21.00	42.00	63.00

Frais ou honoraires** additionnels*

Frais pour mensualité en retard	oui
Honoraire pour perception de mensualité en retard	oui
Honoraire pour accorder délai de paiement	oui
Frais pour modifier date de paiement	non
Honoraire pour assurance-vie	non
Honoraire pour obtention de garantie	non

---

*Les tarifs de frais sont ordinairement établis en pourcentage.

**Les tarifs d'honoraires sont ordinairement établis en montants fixes.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature
1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 25

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.
C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.
C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

De l'Association des banquiers du Canada: MM. S. T. Paton, président; Léo Lavoie, vice-président; J. H. Coleman, vice-président; R. M. MacIntosh, gérant général adjoint de la Banque de Nouvelle-Écosse; W. J. Dixon, assistant gérant général de la Banque de Nouvelle-Écosse; *Ainsi que:* C. E. Elderkin, inspecteur général des banques.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25270—1

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ECONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et Messieurs

Addison	Comtois	Latulippe
Basford	Flemming	Lind
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)	Fulton	McLean (*Charlotte*)
	Gilbert	Monteith
Cashin	Irvine	More (*Regina City*)
Chrétien	Johnston	Munro
Clermont	Lambert	Valade
Coates	Lamontagne	Wahn—25.

La secrétaire du comité,
Dorothy F. Ballantine.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MERCREDI 23 novembre 1966

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a l'honneur de présenter son

SEIZIÈME RAPPORT

Le Comité constate que l'autorisation d'effectuer des opérations bancaires conférée aux banques à charte et aux banques d'épargne, en vertu de la Loi sur les banques et de la Loi des banques d'épargne du Québec respectivement, ne sera plus valide à compter du premier jour de décembre 1966, à moins que le Parlement n'en prolonge la validité.

Le Comité estime qu'il ne lui sera pas possible de terminer son étude des deux bills tendant à reviser ces Lois, soit les Bills C-222 et C-223, avant la date susmentionnée et demande respectueusement au Parlement de prolonger la validité de l'autorisation accordée en vertu des Lois actuelles pour une période de quatre mois, jusqu'au premier jour d'avril 1967, ou jusqu'à une date ultérieure selon qu'il le juge à propos.

Le président,
HERB GRAY.

(Traduction)

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 22 novembre 1966
(46)

Le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Laflamme, vice-président.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Flemming, Fulton, Gilbert, Johnston, Laflamme, Lambert, Latulippe, Lind, More (*Regina City*)—(13)

Autres députés présents: MM. Grégoire et Thompson.

Aussi présents: MM. S. T. Paton, président de l'Association des banquiers du Canada et vice-président et premier directeur général de la Banque Toronto-Dominion; M. Léo Lavoie, vice-président de l'Association des banquiers du Canada et vice-président et directeur général de La Banque Provinciale du Canada; J. H. Coleman, vice-président de l'Association des banquiers du Canada et premier directeur général de la Banque Royale du Canada; W. T. Hackett, directeur général (Investissements) de la Banque de Montréal et président du comité de revision de la Loi sur les banques de l'Association des banquiers du Canada; Gilles Mercure, adjoint au directeur général de La Banque provinciale du Canada; F. L. Rogers, conseiller économique de la Banque de Nouvelle-Écosse et président du comité d'économistes de l'Association des banquiers du Canada; W. J. Dixon, directeur général adjoint de la Banque de Nouvelle-Écosse; R. M. MacIntosh, gérant général adjoint de la Banque de Nouvelle-Écosse; J. H. Perry, directeur exécutif de l'Association des banquiers du Canada; C. E. Elderkin, inspecteur général des banques; Mlle M. R. Prentis, recherchiste.

Le Comité reprend son étude de la législation sur les banques.

M. Lambert, appuyé par M. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), propose la motion suivante:

Il est décidé que le Comité fasse rapport à la Chambre ainsi qu'il suit:

Votre Comité note que l'autorité de transiger des affaires bancaires par les banques à charte sous le régime de la Loi sur les banques et par les banques d'épargne sous le régime de la Loi sur les banques d'épargne de Québec expirera le premier jour de décembre 1966 à moins qu'elle ne soit prorogée par le Parlement.

Votre Comité est d'avis qu'il ne sera pas en mesure de compléter son étude des deux bills portant sur la revision des lois suscitées, soit les bills C-222 et C-223, avant la date susmentionnée et demande que l'autorité conférée par les deux lois présentement en vigueur soit prorogée pour une période de quatre mois jusqu'au premier jour d'avril 1967, ou jusqu'à toute date ultérieure qu'il pourrait juger opportune.

Le Comité comprend l'interrogatoire des témoins et MM. Paton, Lavoie, MacIntosh, Coleman et Elderkin sont entendus.

A midi et cinquante-cinq le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures 45 de l'après-midi aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(47)

Le Comité reprend ses délibérations à 3 heures 45 de l'après-midi, aujourd'hui, sous la présidence de M. Gray, président du Comité.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Comtois, Flemming, Fulton, Gilbert, Gray, Johnston, Laflamme, Lambert, Latulippe, Lind—(14)

Autres députés présents: MM. Grégoire et Thompson.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

MM. Paton, MacIntosh, Dixon et Elderkin sont entendus.

M. Paton dépose les formulaires demandés à la séance du 17 novembre 1966, savoir, des spécimens de formulaires utilisés par les banques impliquant des frais au client et la secrétaire reçoit instruction d'en distribuer des exemplaires aux membres du Comité.

A 5 heures 55 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures du soir aujourd'hui.

SÉANCE DU SOIR
(48)

Le Comité se réunit à nouveau à 9 heures 05 du soir, sous la présidence de M. Gray, président du Comité.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Comtois, Fulton, Gilbert, Gray, Johnston, Laflamme, Lambert, Latulippe, Lind, Munro, Wahn—(14)

Autres députés présents: MM. Grégoire et Thompson.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin, ainsi que M. Denis Baribeau, recherchiste.

L'interrogatoire des témoins se poursuit et à 10 heures 20 du soir le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 24 novembre 1966, à 11 heures 10 du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 22 novembre 1966

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, maintenant que nous avons quorum je demande que l'on propose une motion. Ainsi que nous le savons tous, il est admis qu'il sera impossible de terminer l'audition des témoins et l'étude des mémoires qui ont été soumis, avant la fin de novembre. Or, la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec expirent fin novembre. Ainsi l'on m'a demandé, avec l'accord des membres du Comité, de faire rapport de cette situation au Parlement afin que le ministre des finances puisse demander à celui-ci une prorogation desdites lois.

Puis-je demander que l'on propose et que l'on appuie la motion suivante:

Votre Comité note que l'autorité de transiger des affaires bancaires par les banques à charte sous le régime de la Loi sur les banques et par les banques d'épargne sous le régime de la Loi sur les banques d'épargne de Québec expirera le premier jour de décembre 1966 à moins qu'elle ne soit prorogée par le Parlement.

Votre Comité est d'avis qu'il ne sera pas en mesure de compléter son étude des deux bills portant sur la revision des lois suscitées, soit les bills C-222 et C-223, avant la date susmentionnée et demande que l'autorité conférée par les deux lois présentement en vigueur soit prorogée pour une période de quatre mois jusqu'au premier jour d'avril 1967, ou jusqu'à toute date ultérieure qu'il pourrait juger opportune.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): M'est avis, M. le président, que nous ne devrions pas chercher une prorogation d'un mois seulement. Je propose qu'elle soit d'au moins trois mois. Si nous avons terminé nos travaux avant cette date il n'y a aucun inconvénient.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si nous adoptons cette motion, elle permettra à la législation de demeurer en vigueur peut-être jusqu'à la mi-avril, puisque...

M. ELDERKIN: Puis-je apporter une explication?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous en prie, M. Elderkin.

M. ELDERKIN: La prorogation prévue dans le bill stipule la date du 1er janvier, ou une pareille date, mais le bill prévoit également, tout comme la présente loi, que si le Parlement ne siège pas durant 20 jours au cours du dernier mois—ce qui dans le cas qui nous occupe serait dans le cours de décembre—les pouvoirs sont prorogés pour une période subséquente de 60 jours. Or, le bill stipule «le 1er janvier 1967», mais il est clair que le Parlement ne siégera pas 20 jours en décembre puisqu'il n'y a que 17 jours au cours desquels le Parlement puisse siéger avant la Noël au cours de décembre. Il s'ensuit qu'il y aura prorogation automatique, possiblement jusqu'à la mi-avril puisque Pâques tombe en mars.

M. LAMBERT: M. le président, nonobstant l'observation de M. Elderkin, je crois, à la lumière de la réponse faite par le ministre des finances à une question que je lui ai posée l'autre jour, que le bill visant cette prorogation devait être

présenté la semaine dernière. Je sais bien, ainsi que M. Elderkin vient de le faire observer, qu'en vertu de l'article 6 de la présente loi est prévue une prorogation automatique de 60 jours de séance, mais il n'est pas sûr qu'à cause de circonstances imprévues, le Parlement ne soit pas appelé à siéger entre le 28 décembre et le 31 janvier. Si nous siégeons jusqu'à la veille de Noël, par exemple, ou quelques jours plus tôt, et que nous ayons complété les 17 jours prescrits, il ne restera plus que 3 jours, et se sera alors une véritable cohue.

A mon sens, compte tenu de la somme considérable de travail qui reste à accomplir par le Comité pour étudier les mémoires présentés, puis, par la Chambre à étudier le bill article par article, enfin, par le Sénat, une prorogation jusqu'au 1er avril serait plus sûre afin de nous laisser une marge suffisante. Je ne m'inquiète pas d'un mois de plus si nous faisons notre travail comme il se doit.

Je crois, M. le président, que le Comité devrait recommander à la Chambre que la loi soit prorogée jusqu'au 1er avril. Il pourrait être opportun d'insérer une disposition prévoyant «ou jusqu'à toute date antérieure, dans l'éventualité où le Parlement aurait donné son approbation à une nouvelle loi sur les banques».

M. ELDERKIN: Cela n'est pas nécessaire. La nouvelle loi annulerait une telle disposition.

M. LAMBERT: D'accord. Mais je n'aimerais pas que nous soyons tenus, avec une perte de dignité, de déclarer au Parlement et publiquement que nous n'avons pas terminé notre besogne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans ce cas nous pourrions faire amender la présente motion. Au lieu de déclarer «pour une période d'un mois jusqu'au premier jour de janvier 1967» nous pourrions la modifier en disant une période de quatre mois jusqu'au premier jour d'avril 1967.» Ainsi conçue la motion est-elle agréable au Comité?

M. LAMBERT: Je propose qu'elle soit adoptée.

M. CAMERON: J'appuie la motion.

La motion, modifiée, est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le président ne m'a pas laissé de liste des membres du Comité qui désirent poser des questions et je demanderais aux membres de bien vouloir me le faire savoir—M. Flemming, s'il vous plaît. Nous en sommes toujours aux taux d'intérêt, je crois.

M. FLEMMING: M. le président, je sollicite votre indulgence. J'ai quelques questions que je n'ai pas eu l'occasion de poser et si je m'éloigne quelque peu du sujet j'espère que vous m'excuserez.

J'aimerais demander à M. Paton s'il croit, en s'appuyant sur l'étude que lui et ses collègues ont faite du bill qui nous occupe, si la loi proposée paraît apte à maintenir un rhythme d'expansion industrielle et commerciale au cours de la prochaine décennie qui soit égal et peut-être supérieur à celui que nous avons observé au cours des dix dernières années et si, à son avis, le bill apporte vraiment les remaniements qu'exigera l'accélération du développement que le pays, à mon sens, est appelé à connaître.

M. PATON (*Président de l'Association des banquiers du Canada*): En gardant à l'esprit, M. Flemming, que nous en sommes à la question des taux d'intérêt?

M. FLEMMING: Oui, je ne me suis pas exprimé très clairement.

M. PATON: Je suis porté à dire—et cela confirme ce que nous avons maintenu la semaine dernière—que la suppression proposée du plafond sur les taux d'intérêt qui doit être opérée en deux termes assure suffisamment de flexibilité.

L'Association des banquiers du Canada réaffirme sa position, savoir, que compte tenu du développement économique anticipé au cours de la prochaine décennie, le plafond sur les taux d'intérêt devrait être supprimé à compter de la revision de la présente loi.

M. FLEMMING: Et vous êtes d'avis que la modification du taux d'intérêt et que l'expansion de votre activité dans le domaines des prêts hypothécaires, ainsi que d'autres opérations de ce genre, accroîtra vos possibilités de consentir ce que l'on est convenu d'appeler des «prêts à terme». Croyez-vous que le consentement de prêts à terme, même si vous deviez augmenter le taux d'intérêt—ce qui, j'en suis sûr, irait à l'encontre de vos tendances naturelles—contribuerait à accroître plus que normalement l'expansion des affaires sur le plan national?

M. PATON: Je suis d'accord, M. Flemming. Les modifications d'ordre technique proposées par le bill nous permettront de consentir d'autres formes de prêts et de participer plus intensivement au développement du Canada au cours de la prochaine décennie. Je crois, subordonnément à la seule réserve que j'ai exprimée au sujet des taux d'intérêt, que les pouvoirs conférés par le bill sont essentiellement satisfaisants aux banques.

M. FLEMMING: Croyez-vous que l'élévation ou, si vous le préférez, l'élimination du plafond sur les taux d'intérêt aurait pour effet de permettre à une catégorie assez considérable d'emprunteurs d'emprunter à un taux plus avantageux pour eux qu'ils ne le peuvent présentement?

M. PATON: Oui, c'est ce que nous croyons.

M. FLEMMING: Je suis certain que la plupart de vos membres consentent déjà des prêts à terme dans une certaine mesure et qu'à cet égard vous devez faire face à une concurrence assez intense. Je présume que c'est là ce qui vous fait dire que vous êtes d'accord que cette modification contribuerait à améliorer le sort des petits emprunteurs, qui sont les plus nombreux.

M. PATON: C'est tout à fait juste. Le champ de la concurrence serait élargi par l'entrée des banques et profiterait aux emprunteurs, surtout à ceux qui empruntent de faibles sommes.

M. FLEMMING: Puisque nous avons examiné la question des prêts à terme, je suppose que les questions que je pourrais poser l'ont été déjà par mes collègues du Comité, de sorte que je n'ai plus de questions à poser. Monsieur le président, je vous remercie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Clermont.

M. LIND: J'allais interroger M. Coleman sur RoyNat lorsqu'il a témoigné mais, si je saisis bien, nous ne devons pas discuter de RoyNat à ce stade, ou est-ce que je me trompe?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non. Je vous ai signalé que vous ne devez pas aller au-delà du mémoire de la Banque Royale.

M. LIND: Peut-être me sera-t-il permis de céder mon droit de parole pour quelques instants pendant que je tire ce point au clair.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant que vous commenciez, M. Clermont, puis-je dire au sujet de la question posée par M. Lind qu'un rapport sur RoyNat fait partie du mémoire présenté par la Banque Royale. Lorsque nous en arriverons à l'examen de ce mémoire vous aurez l'occasion de poser les questions que vous avez à l'esprit.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur Lavoie, est-ce que les banques à charte consentent des prêts à court terme au gouvernement fédéral? Si oui, à quel taux d'intérêt?

M. LAVOIE: Au gouvernement fédéral, non, je ne crois pas. Vous voulez dire un prêt direct?

M. CLERMONT: L'intérêt sur dépôts d'épargne est payé sur quoi, sur le solde trimestriel minimum?

M. LAVOIE: Oui, monsieur Clermont, c'est exact.

M. CLERMONT: Cela veut dire que si, par exemple, un déposant a un solde de $5,000 à son compte d'épargne durant une période de 11 mois, incluant la période de 3 mois, et que la dernière semaine, il retire $4,900, est-ce que l'intérêt lui sera payé seulement sur le $100?

M. LAVOIE: L'intérêt repose sur la balance minimum trimestrielle. Si par exemple, un client maintient, comme vous dites, un montant de $5,000 pendant une période de 90 jours, on lui paiera l'intérêt au taux de 3 p. 100 sur la solde de $5,000. Mais si, par exemple, il y a un retrait durant le trimestre et que le montant baisse, disons, à $900 ou à $100, ce qui arrivera, c'est qu'on lui paiera l'intérêt sur la balance de $100 au taux de 3 p. 100.

M. CLERMONT: Ce qui veut dire qu'il ne pourra bénéficier d'aucun intérêt pour le solde du montant qu'il a eu durant ces trois mois?

M. LAVOIE: Pas sur les comptes d'épargne ordinaires où il est permis de tirer des chèques.

M. CLERMONT: Arrive-t-il dans certains cas que le déposant puisse faire un emprunt et attendre que les 3 mois soient écoulés avant d'effectuer son retrait?

M. LAVOIE: C'est déjà arrivé, monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Au sujet de la question d'enlever la plafond du taux d'intérêt, il est invoqué qu'en enlevant la plafond du taux d'intérêt, cela permettrait aux banques de payer un dividende supérieur aux actionnaires, est-ce que vous êtes limité à un pourcentage pour payer des dividendes aux actionnaires présentement?

M. LAVOIE: Monsieur Clermont, je crois pas que même le fait d'enlever le plafond d'intérêt permette d'augmenter les dividendes. Il permettrait peut-être d'augmenter le taux d'intérêt payé aux déposants. Mais les dividendes, comme vous le savez, sont payés sur les profits, après les impôts, et ce dividende-là est déclaré suivant les revenus réalisés par la banque durant l'année.

M. CLERMONT: Oui, mais la Loi sur les banques vous limite-t-elle à un maximum de pourcentage?

M. LAVOIE: Il n'y a aucune limite, dans la Loi sur les banques, quant au dividende que l'on doit payer, je ne le pense pas.

M. CLERMONT: D'après vous, l'article 70, paragraphe 3 n'a rien...

M. LAVOIE: L'article 71, monsieur Clermont, paragraphe 3, se lit comme il suit:

> «Nul partage de bénéfices qui excède le taux de 8 p. 100 l'an sur le capital social versé par la banque, ne doit être fait par la banque, à moins que, après l'avoir effectué, il ne lui reste une réserve générale au moins égale à 30 p. 100 de son capital social versé.»

donc pas plus de 8 p. 100.

M. CLERMONT: Monsieur Lavoie, à plusieurs reprises, il a été invoqué pour enlever le plafond du taux d'intérêt, ce qui vous donnerait plus de flexibilité

pour aller chercher des dépôts qui sont, peut-être présentement, dirigés vers les institutions parabancaires, parce qu'elles, ne sont pas limitées à faire des prêts à 6 p. 100. Mais si je me reporte à une question que le député de Charlotte, M. McLean, posait à M. Coyne, au fascicule 1, version française, page 21, à ce sujet, M. Coyne répondait: «Vous avez demandé tantôt si les compagnies de prêts hypothécaires augmentaient leurs affaires grâce au plafond de 6 p. 100 imposé à leurs rivales, les banques. Les institutions financières, je crois, si elles étaient soumises au même plafond que les banques, sans jouir des mêmes avantages qu'ont les banques, elles ne pourraient leur faire aucune concurrence. Mais les banques ont tant d'avantages sur les sociétés hypothécaires et financières qu'elles se trouvent mieux placées.» Est-ce que vous acceptez cet avancé que les banques ont beaucoup plus d'avantages que les autres sociétés financières ou hypothécaires?

M. LAVOIE: Voici, tout dépend de la façon dont on l'entend. Vous savez que les banques ont des avantages et aussi des inconvénients. Il ne faut pas oublier que les banques à charte sont obligées de maintenir à la Banque du Canada une réserve de 8 p. 100 improductive, c'est-à-dire sans intérêt. Ensuite la réserve secondaire est actuellement de 7 p. 100, limitée à un investissement dans des bons du Trésor. Je pense que cela donne immédiatement un certain désavantage, en partant, aux banques à charte. Maintenant, en ce qui concerne le taux d'intérêt, je suis convaincu, monsieur Clermont, que si le plafonnement était abandonné, les banques pourraient probablement payer de meilleurs taux d'intérêt sur l'épargne, pourraient augmenter leurs dépôts, et partant, pourraient faire beaucoup plus encore de petits prêts aux petits emprunteurs. Ce sont les petits emprunteurs, vous savez, qui cherchent à emprunter des banques et c'est à peu près la seule source qu'ils ont, pour pouvoir emprunter à bon compte. Si les banques peuvent prêter davantage aux petits commerçants, industriels, ou encore aux particuliers, je suis convaincu . . .

M. CLERMONT: Qu'entendez-vous par «bon compte», monsieur Lavoie, dans l'éventualité où le plafond du taux d'intérêt serait complètement enlevé?

M. LAVOIE: Voici, monsieur Clermont. Il est assez difficile de vous donner une réponse. Il est entendu, d'après la nouvelle loi, qu'il n'y aura plus d'entente entre les banques à propos du taux d'intérêt qui sera payé sur les dépôts et du taux d'intérêt qui sera chargé sur les prêts. S'il n'y a pas d'entente il n'y aura même pas de possibilité de discuter cela entre banquiers. C'est une chose qui sera complètement défendue. D'autre part, si, dans une localité quelconque, une banque est en concurrence avec deux autres succursales de banques, par exemple, je reste persuadé que le gérant de banque cherchera activement à savoir quel taux d'intérêt son compétiteur ou sa compétitrice charge sur les prêts et je suis convaincu qu'il sera obligé de faire face à la concurrence. Ce sera continuellement une question d'offres et de demandes, une question de concurrence.

M. CLERMONT: Je crois, monsieur Lavoie, que le public, présentement, pense qu'il n'y a pas de concurrence entre les banques.

M. LAVOIE: Oh! monsieur Clermont, il y a certainement de la concurrence entre les banques. Il y a toujours eu de la concurrence entre les banques.

M. CLERMONT: De la concurrence pour le nombre de succursales ou bien pour. . .

M. LAVOIE: Il y a toujours eu de la concurrence entre les banques elles-mêmes. Si, par exemple, un client n'est pas satisfait des services qu'il peut obtenir d'une banque, il peut s'adresser à une autre, et probablement obtenir un meilleur taux ou encore de meilleurs avantages.

M. CLERMONT: Parce que présentement, je crois, d'après les statistiques que nous avons, il y a plus de succursales de banques au Canada *per capita* que nous

en trouvons aux États-Unis. Aux États-Unis, je crois, il y a une succursale de banque par 5,500 personnes et au Canada, vous avez une succursale de banque par 3,500 personnes.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Laflamme*): Possédez-vous ces renseignements, monsieur Lavoie?

M. LAVOIE: J'ai des renseignements ici sur le nombre de banques à charte au Canada. En 1965, il y avait un total de 5,724 succursales de banques au Canada. Quant à la situation à l'étranger ou aux États-Unis, je n'ai pas cette information.

M. CLERMONT: Il y en a un peu plus de 14,000, je crois!

M. LAVOIE: Je n'ai pas ces renseignements.

M. CLERMONT: À tout événement, monsieur le président, je crois qu'aux États-Unis il y en a un peu plus de 14,000. Est-ce que l'Association canadienne des banques à charte est satisfaite qu'il existe une concurrence?

M. LAVOIE: Il existe certainement une concurrence, monsieur Clermont, entre les banques à charte et...

M. CLERMONT: N'y a-t-il pas une entente plus ou moins tacite entre les banques de ne pas essayer d'avoir le compte d'un client d'une autre banque?

M. LAVOIE: Je ne crois pas qu'une entente comme celle-ci pourrait exister et surtout durer. Si vous établissez, par exemple, deux succursales de banques dans un même endroit ou peut-être trois, vous verrez les gérants s'occuper de solliciter les affaires et même s'il y avait une entente, je ne crois pas que les gérants soient enclins à la respecter. Le gérant de banque veut, dans sa localité, augmenter son chiffre d'affaires et il est toujours désireux d'obtenir de nouveaux clients, même au détriment d'une autre banque.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez terminé vos questions, monsieur Clermont?

M. CLERMONT: Oui, merci.

(Traduction)

Le VICE-PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. Lind. M. Lind vous ne m'avez pas avisé au début de la séance que vous désiriez poser des questions.

M. LIND: La seule chose que je désire savoir, M. le président, est de connaître la statistique des mauvaises créances des banques à charte, si elle existe.

Y a-t-il un tableau séparé qui indique leurs pertes, année par année, sous forme de défalcations de mauvaises créances?

M. PATON: Au cours de sa déposition, M. Elderkin a fourni les chiffres portant sur les réserves globales, d'une part, et les réserves permises, d'autre part. Il est apparu que les réserves réelles s'établissaient à 75 p. 100 du pair. Celui-ci, si ma mémoire est fidèle, est de l'ordre d'environ quatre cent...

M. LIND: Je me préoccupe moins du montant des réserves que du montant défalqué au chef de mauvaises créances.

M. PATON: Je regrette, mais ce chiffre n'existe pas. C'est là une opération propre à chaque banque et ces chiffres ne sont pas colligés.

M. LIND: Il n'y a vraiment aucun moyen de savoir quelle est l'importance de cette opération pour l'ensemble des huit banques à charte?

M. PATON: Si vous vous rappelez, j'ai donné certains chiffres la semaine dernière, sur une base de pourcentage, de nos pertes par rapport à notre actif de risque (?), mais il s'agissait d'un rapport en pourcentage.

Voici un tableau que nous avons soumis, M. Lind. Je ne sais trop d'où il provient, mais il a trait aux suppléments aux actions de capital et aux réserves occultes (?) par périodes de 25 ans. Ce tableau a-t-il été déposé, M. Elderkin.

M. ELDERKIN: Oui.

M. PATON: M. Elderkin me dit qu'il a été déposé et qu'il est entre les mains des membres du Comité. Il est tiré du sommaire statistique de la Banque du Canada où il apparaît à la page 12.

M. LIND: Mais ce tableau ne donne aucune décomposition des montants amortis pour mauvaises créances, n'est-ce pas?

M. PATON: Non. Il s'agit des totaux des pertes subies, exprimées en pourcentage.

M. LIND: Vous ne pouvez fournir aucune statistique faisant voir la décomposition de ces pertes?

M. PATON: Non.

M. LIND: Y a-t-il une raison de ne pas nous communiquer ces chiffres?

M. PATON: Oui. Il existe une excellente raison. On touche là le cœur même des opérations bancaires. Ces opérations sont strictement vérifiées par M. Elderkin et, par son intermédiaire, pas le ministre des Finances. Le ministre, il va de soi, est parfaitement au courant de la position exacte de chacune des banques. Il ne m'apparaît pas qu'il soit dans l'intérêt public ni dans l'intérêt des banques de dévoiler ces chiffres.

M. LIND: Si ces chiffres étaient connus est-ce que les banques redouteraient que leurs concurrents puissent connaître quelles ont été leurs pertes? Ou serait-il d'intérêt public de révéler à quoi ces pertes se chiffrent?

M. PATON: Je pense que nous abordons une autre rubrique du mémoire qui porte sur la divulgation ou non-divulgation. Aucune banque, que je sache, ne se préoccupe de ce qu'une autre banque soit au fait de sa manière d'opérer; je crois que nous avons tous suffisamment confiance en nos méthodes d'opération pour les comparer sans crainte les unes aux autres.

Est-ce là l'objet de votre question?

M. LIND: Nous sommes au courant des difficultés éprouvées par des institutions financières telles que la *Prudential Finance* et *Atlantic Finance*. Je me demandais s'il existait un moyen de comparer les pertes subies par les banques à charte; certaines années, ces pertes doivent être substantielles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne veux pas interrompre votre interrogatoire, mais je dois rappeler aux honorables députés que nous avons déjà décidé de rattacher les questions, autant que possible, aux taux d'intérêt.

M. LIND: Je conviens que je m'éloigne des taux d'intérêt, M. le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions se rapportant aux taux d'intérêt?

M. LIND: Quand aurons-nous l'occasion d'aborder un autre sujet? Nous discutons des taux d'intérêt depuis deux ou trois jours.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dès que nous aurons terminé l'interrogatoire. Je donne maintenant la parole à M. Grégoire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, étant donné que le retrait complet de plafond du taux d'intérêt aura lieu lorsque les obligations à court terme du gouvernement auront un rendement moyen de 4¼ p. 100 pendant trois mois, j'aimerais savoir quand est la dernière période, ou la dernière date, où le taux d'intérêt, le rendement moyen des obligations à court terme a été de 4½ p. 100? A quelle époque cela remonte-t-il?

(*Traduction*)

M. ELDERKIN: Pourrais-je vous donner ce renseignement cet après-midi, M. Grégoire?

M. GRÉGOIRE: D'accord.

Une VOIX: Ce renseignement a déjà été fourni.

M. GRÉGOIRE: Quand?

M. ELDERKIN: Ce qui est regrettable c'est que je ne l'ai pas par-devers moi.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. MacIntosh va vous le communiquer.

M. MACINTOSH: M. Grégoire, j'ai en mains un communiqué de presse du ministre des Finances en date du mois de juillet de cette année, au moment où cette procédure fut rendue publique, savoir, que la nouvelle Loi sur les banques contiendrait cette disposition dite «de déclenchement» (?)—soit une disposition stipulant l'élimination du plafond de 6 p. 100. Ces chiffres révèlent la moyenne mobile (?) trimestrielle du rendement des obligations du Gouvernement du Canada à échoir en moins de trois ans, sur une base mensuelle, depuis 1956 jusqu'à juillet 1966, de même que la statistique pour le mois d'août qui a été ajoutée.

Le niveau des taux d'intérêt a été inférieur à 4½ p. 100 en août 1965. Je pourrais ajouter que le nombre de fois que le taux moyen a dépassé 4½ p. 100 pour une période un tant soit peu prolongée a été de trois ou quatre, en chiffres ronds, au cours des dix dernières années; il y a, par ailleurs, des périodes cycliques au cours desquelles les taux d'intérêt sur les obligations du Gouvernement du Canada ont excédé ce niveau. Au cours des dernières années ils ont été plus élevés et se sont maintenus à ce niveau pendant de plus longues périodes qu'auparavant, et dans des conditions d'éxpansion économique telles que celles qui existent aujourd'hui aucun changement n'est réellement à prévoir; et si vous vous reportez aux dépêches de presse du jour où fut publié le rapport annuel de Conseil économique du Canada, vous constaterez qu'elles ne laissent percevoir aucun indice qui permette de croire que dans les conditions présentes les taux d'intérêt doivent décroître.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'aimerais savoir tout simplement ceci: étant donné que vous ne prévoyez pas une baisse du rendement moyen à 4½ p. 100, dans un délai prochain, est-ce que, à ce moment-là il est dans l'intérêt des banques que le rendement moyen soit le plus élevé possible de telle sorte qu'en y ajoutant 1¾ p. 100 votre taux d'intérêt soit le plus élevé possible, votre plafond soit le plus élevé possible?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: M. Grégoire, il n'existe aucune donnée sûre qui permette d'affirmer que les banques sont dans une position plus ou moins favorables selon que les taux d'intérêt sont plus élevés ou moins élevés. Des études poussées, entreprises aux États-Unis, n'ont apporté aucune conclusion définitive.

La préoccupation d'une institution financière tient au décalage entre le coût auquel elle acquiert des fonds et le taux de rendement de ces fonds. Il ne s'ensuit pas que lorsque les taux d'intérêt sont élevés les banques soient de ce fait en meilleure posture par rapport à leur marge de profit; cela peut signifier simplement qu'elles sont en mesure de verser un taux d'intérêt plus élevé aux déposants. Et c'est là précisément, l'un de nos principaux arguments, savoir que par l'élimination du plafond sur les taux d'intérêt nous pourrons éventuellement dans ces conditions gagner un taux plus élevé, mais nous devrons aussi verser un taux plus élevé à nos déposants. Je ne saurais vous dire si notre marge de profit sera plus grande ou moins grande. Cela dépendra également d'autres éléments tels que nos coûts et nos frais, ainsi que d'un volume suffisant de transactions.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, pour charger un taux d'intérêt plus élevé, les banques à charte auront tout avantage, et c'est la question que je vous ai posée tout à l'heure, à ce que le rendement moyen des obligations soit le plus élevé possible, de telle sorte qu'en y ajoutant 1¾ p. 100 le taux d'intérêt que vous chargez à vos emprunteurs sera le plus élevé possible, du moins jusqu'à une certaine limite. Est-il dans l'intérêt des banques à charte que le rendement moyen des obligations du gouvernement soit plus élevé qu'il ne l'est à l'heure actuelle, pour vous permettre de charger un intérêt plus élevé à vos emprunteurs?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Non, monsieur. Vous vous souviendrez que lorsque nous avons discuté de cette question l'autre soir, vous avez soutenu qu'il serait avantageux pour nous d'avoir un faible taux d'intérêt pendant quelques mois et que je me suis efforcé de faire valoir l'argument qu'il nous serait impossible de forcer le marché dans le but d'obtenir de faibles taux d'intérêt.

Vous me demandez maintenant s'il ne serait pas dans notre intérêt d'avoir un niveau élevé des taux d'intérêt et je vous réponds que ce n'est pas nécessairement le cas. Il n'existe pas de rapport inévitable entre le niveau du produit de nos obligations du Gouvernement du Canada à un moment donné et le niveau des taux d'intérêt sur les prêts commerciaux, parce que toute institution qui détient un portefeuille de valeurs l'a acquis au cours d'une longue période de temps. Effectivement, le produit des portefeuilles d'obligations des banques n'apparaît assurément pas aux livres au taux de rendement des obligations du Gouvernement du Canada tel qu'il existe aujourd'hui. En manière de clarification, je pourrais peut-être ajouter que les obligations acquises par les banques, disons au cours des dix dernières années, ont progressivement été mutées en d'autres obligations à plusieurs reprises, et supposons que le produit moyen du portefeuille d'une banque s'établisse aujourd'hui à 4½ p. 100; les produits courants sont de l'ordre de 5½ ou de 5.9 p. 100. Mais, au vrai, il n'existe aucun rapport pertinent entre le produit des obligations aujourd'hui et le produit des portefeuilles d'obligations constitués au cours de plusieurs années.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, ce sont de longues réponses, je crois, à des questions que je n'ai pas posées, c'est pour cela que c'est plus compliqué avec M. MacIntosh.

Je vous demandais, dernièrement, s'il est à l'avantage des banques, de baisser le rendement moyen des obligations à 4½ p. 100, de telle sorte que tout plafonnement au taux d'intérêt disparaisse. Vous me dites: «Non, ce n'est pas à l'avantage des banques». Aujourd'hui, je vous demande s'il est à l'avantage des banques d'augmenter le rendement moyen des obligations, de telle sorte qu'en ajoutant ce 1¾ p. 100 au rendement moyen, cela vous laisse libre ou du moins vous donne plus de liberté quant aux taux d'intérêt que vous chargez aux emprunteurs. Vous me dites encore non, alors vous n'êtes pas intéressé à avoir un plafond illimité de taux d'intérêt. Aujourd'hui votre taux d'intérêt, en vertu des règlements indiqués dans le bill, est à peu près de 7 p. 100; il sera au plafonnement de 7 p. 100 puisque le rendement moyen des obligations est de 5¼ plus 1¾ cela fait 7 p. 100, et vous n'êtes pas intéressés à l'augmenter au-dessus de cela, cela ne vous intéresse pas du tout d'augmenter votre taux d'intérêt au-dessus de 7 p. 100.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Non, monsieur; nous cherchons à éliminer le plafond. Au fait, M. Paton a déclaré à plusieurs reprises devant le Comité que les banques

préféreraient voir le plafond disparaître entièrement. Dans les conditions présentes...

Le VICE-PRÉSIDENT: Continuez, je vous prie, M. MacIntosh.

M. MACINTOSH: Je vous remercie, M. le président.

Je disais que M. Paton a dit à plusieurs reprises que les banques sont d'avis que vieux vaudrait faire sauter le plafond entièrement, particulièrement à la lumière des conditions qui ont prévalu depuis que le bill fut présenté au Parlement pour la première fois. Il a insisté sur le fait que nous pensons que nous devrions être dégagés de cette contrainte que les autres institutions n'ont pas à subir. Naturellement, j'abonde tout à fait en ce sens.

Nous prétendons également que dans les conditions qui existent aujourd'hui il est peu plausible que la disposition de déclenchement (?) de la Loi sur les banques entraîne l'élimination complète du plafond dans un prochain avenir; nous devrions donc continuer à subir la contrainte imposée par les taux d'intérêt pour assez longtemps encore. L'élimination du plafond n'entraîne pas l'addition de 1¾ p. 100 au produit des obligations du gouvernement. Le seul rapport pertinent du taux de rendement des obligations du gouvernement au niveau des opérations aujourd'hui est la mesure dans laquelle il affecte cette période de transition entre les plafonds des taux d'intérêt, présent et prévu, de même que le moment où le plafond disparaîtra entièrement.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur MacIntosh, vous venez de me dire, si j'ai bien compris, qui vous préféreriez qu'il n'y ait ni plafonnement au taux d'intérêt, ni transition de 1¾ p. 100. Vous préféreriez que le taux d'intérêt soit complètement libre pour les banques à charte. C'est cela qu'on peut retenir?

M. MACINTOSH: Oui.

M. GRÉGOIRE: Vous préférez être libres quant au taux d'intérêt.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, une loi, le bill C-222, dit que lorsque le rendement moyen des obligations sera baissé à 4½ p. 100, à ce moment-là, il y aura complète liberté du taux d'intérêt. Est-ce vrai? Bon. Alors les banques à charte...

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Quand cela s'est produit pour des périodes de trois mois.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Oui. Maintenant, étant donné que vous voulez la liberté du taux d'intérêt, étant donné que la loi existe, et que, si elle n'est pas changée, il faudra que cela baisse à 4½ p. 100, que le plafond soit enlevé, est-ce que, dans les circonstances, les banques à charte n'auront pas tout intérêt à voir à ce que le rendement moyen des obligations à court terme du gouvernement soit de 4½ p. 100 pour une période de trois mois?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Monsieur le président, à titre de don gratuit au ministre des finances, j'ai une suggestion à faire que vous voudrez peut-être lui transmettre. Je ne l'ai pas faite l'autre soir. Voici: si les banques se liguaient pour forcer un abaissement du produit des obligations du Gouvernement du Canada de 5½ p. 100 à 4½ p. 100 il aurait un excellent marché sur lequel il pourrait vendre un grand nombre d'obligations du Gouvernement du Canada; si j'étais à sa place—et, comme je viens de le dire, je lui offre gratuitement ce conseil—il devrait vendre pour plusieurs milliards d'obligations du Gouvernement du Canada; il pourrait en vendre autant que nous serions disposés à en acheter, et il pourrait continuer à vendre de plus en plus d'obligations et il pourrait ensuite employer le produit pour racheter le reste de la dette nationale, et il aurait du même coup réduit le coût de la dette du Gouvernement du Canada de son présent niveau de 5½ p. 100 à 4½ p. 100, et ce serait pour lui une excellente affaire mais une très mauvaise opération pour nous.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, monsieur le président, je vais répéter la question que j'avais posée avant que M. McIntosh donne cet avis au gouvernement, par l'intermédiaire du ministre des Finances. Étant donné que les banques à charte veulent une liberté sans plafonnement, pour le taux d'intérêt qu'elles pourront prélever, et que selon cette loi, les rendements moyens des obligations à court terme du gouvernement seront diminués à 4½ p. 100, ce qui donnera toute liberté aux banques à charte, quant à leur taux d'intérêt, n'est-il pas dans l'intérêt ou à l'avantage des banques à charte que ce rendement moyen des obligations à court terme baisse à 4½ p. 100 le plus vite possible?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Je ne suis pas sûr de saisir le sens de votre question, mais il nous serait agréable que le plafond soit éliminé le plus tôt possible. Si les taux d'intérêt devaient décroître et entraîner une baisse générale des taux auxquels ces prêts sont consentis, il s'ensuivrait alors une baisse des taux aux emprunteurs et tout l'appareil des taux d'intérêt accuserait un fléchissement et nous devrions affronter l'éternel problème d'avoir à maintenir notre marge de profit avec l'écart le plus favorable possible. Mais que les taux d'intérêt soient généralement élevés ou faibles ne constitue pas l'indice de la marge de profit. Nous tenons à voir disparaître le plafond, bien sûr, et sa disparition à plus ou moins brève échéance ne dépendra pas du niveau des taux d'intérêt sur le marché sur lequel nous ne pouvons absolument pas exercer de contrôle.

M. GRÉGOIRE: Vous aimeriez voir le plafond disparaître.

M. MACINTOSH: Oui.

M. GRÉGOIRE: Et vous savez qu'aux termes de la loi il ne peut disparaître que lorsque le taux d'intérêt atteint 4½ p. 100. Vous savez cela, n'est-ce pas?

M. MACINTOSH: C'est exact; mais nous ajoutons que nous serions heureux que la disposition portant sur la période de transition soit supprimée. Nous voudrions simplement que le plafond soit éliminé dès maintenant du fait que les conditions monétaires ont très considérablement durci depuis la rédaction du bill et nous considérons aujourd'hui que la stipulation de 4½ p. 100 est un taux trop faible en fonction des conditions du marché.

Nous avons également proposé au cours de la présente séance—je crois que M. Paton a formulé cette suggestion à plusieurs reprises—qu'il serait préférable que la disposition de déclenchement (?) soit portée à 5 p. 100 ou à un taux de cet ordre.

M. GRÉGOIRE: Monsieur MacIntosh, vous dites que depuis la rédaction du projet de loi les circonstances ont changé. M. Elderkin nous a présenté un train d'amendements au projet, et de tous ces amendements il n'y en n'a pas un seul qui concerne cette période de transition; en sorte que cela indique le désir du ministre des Finances de garder cette période de transition dans le projet de loi. Alors ne discutons pas de l'enlever, puisque le ministre ne veut pas enlever cette période de transition. Il veut la garder. Il n'a pas présenté d'amendement à cet effet. Parlons du projet de loi comme il est, et non amendé, puisque le ministre ne veut pas l'amender. Vous me suivez? Nous allons parler du projet de loi lui-même. Selon ses termes le plafond ne serait modifié que lorsque les taux d'intérêt sur les obligations à court terme atteignent 4½ pour cent. Est-ce exact?

M. MACINTOSH: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Et vous voulez voir disparaître le plafond?

M. MACINTOSH: Oui.

M. GRÉGOIRE: Lorsque le revenu moyen des obligations à court terme serait de 4½ pour cent serait-ce à l'avantage des banques à charte? Alors il n'y aurait plus de plafond.

M. MACINTOSH: Nous désirons voir enlever le plafond tout ensemble, mais vous avez dit que vous ne vouliez pas mélanger les deux questions d'enlever le plafond maintenant, ce que nous désirons, et la question de sa disparition lorsque la cause prévue entre en vigueur à 4½ pour cent.

S'il existait des cas où les taux d'intérêt des obligations du gouvernement canadien descendent au-dessous de 4½ pour cent, vous pourriez alors présumer qu'il y aurait un mouvement de baisse générale de tous les genres de taux d'intérêt; ceci se trouverait les deux côtés de notre bilan et, en conséquence, n'affecterait pas forcément nos marges—je ne sais; mais avec un plafond passant à 4½ pour cent, naturellement, il nous serait toujours possible d'étaler nos taux d'intérêt. Il y aurait des cas où les emprunteurs paieraient donc plus de 6 pour cent à cause de la nature du risque et de l'échéance. Mais d'autres gens se trouveront au-dessous de 6 pour cent dans ces conditions. Je suis sûr qu'ils le seront. Il y aura un étalement des taux, et, bien sûr, nous avons objecté qu'il y a des genres de risques et des types de prêts que nous ne pouvons prendre maintenant en raison du plafond de 6 pour cent surtout dans le domaine des prêts à terme pour les petites maisons d'affaires que nous serions en mesure de faire. C'est la raison pour laquelle nous désirons la disparition du plafond.

M. GRÉGOIRE: Et sachez que la seule condition pour le faire disparaître est de voir le revenu moyen à 4½ pour cent.

M. MACINTOSH: Non; nous ne voulons pas sa disparition juste pour voir le revenu moyen; nous voulons sa disparition parce que nous voulons de la souplesse.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, je voudrais vous signaler que je vous accorde encore quelques minutes de questions.

M. GRÉGOIRE: Mais je n'ai pas eu vingt minutes de parole, monsieur Laflamme.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oh, si, vous les avez eues!

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je voudrais juste vous dire que cela va durer longtemps, si on n'a jamais de réponses aux questions. Quand je pose des questions se rapportant à la Loi et qu'on me répond toujours sur ce qu'on

voudrait voir et ce qu'on ne voudrait pas voir dans la loi. Alors, à ce moment-là, il est difficile d'avoir des réponses. Je voudrais bien discuter avec M. MacIntosh du contenu de la loi et non pas de ce qu'il voudrait voir dans la Loi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les questions que vous posez sont hypothétiques dans le sens que...

M. GRÉGOIRE: Les miennes ne le sont pas, elles sont basées sur la Loi. Parce que dans la loi, c'est directement mentionné, cela n'a pas été amendé par le ministre des Finances et il ne semble pas qu'il ait l'intention de l'amender.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris votre question, et je suis prêt à répéter à M. MacIntosh de façon plus directe et plus claire, afin qu'il puisse répondre et atteindre le même résultat. Une fois la Loi passée, monsieur MacIntosh, que pourraient faire les banques pour abaisser le taux d'intérêt des obligations à 4½ pour cent?

M. GRÉGOIRE: Ce n'est pas ma question, monsieur le vice-président. Ma question est: les banques auront-elles avantage à ce que le rendement moyen baisse à 4½ pour cent de telle sorte que le plafond soit enlevé?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: C'est une question hypothétique, parce que si le taux d'intérêt était tel que le niveau tombe au-dessous de 4½ p. 100 et que le plafond disparaisse, nous aimerions voir disparaître le plafond dès que possible. Nous sommes en faveur de cela, et il y aurait un étalement des taux d'intérêt comme résultat, j'imagine. Quelques taux seraient inférieurs à ce qu'ils sont actuellement. A coup sûr les taux auxquels nous achetons tous les genres d'immobilisations, d'hypothèques, de valeurs et de prêts à terme fixe tomberaient sans aucun doute plus bas que leur niveau actuel. C'est acquis. Nous préférerions voir la suppression du plafond dans ces conditions; mais nous préférerions par dessus tout voir disparaître le plafond tout à fait maintenant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais, monsieur MacIntosh, est-ce effectivement dans l'intérêt des banques à charte que l'intérêt des obligations à court terme atteigne 4½ p. 100?

M. MACINTOSH: Vous me demandez: si le projet de loi était adopté sous sa forme actuelle, quel serait l'intérêt des banques, de ce point de vue? Au niveau actuel de 5½ pour cent plus 1¾ p. 100 le plafond supérieur serait de 7¼ pour cent. Si les taux d'intérêt devaient tomber à 4½ pour cent et qu'il n'y ait aucun plafond, c'est très difficile à dire. Il y aurait des gens qui paieraient probablement plus que ce plafond de 7¼ p.100 que nous aurions maintenant. Ce que serait l'effet global sur les banques je ne peux tout simplement pas répondre, parce que cela affecterait les deux colonnes du bilan, dans ces conditions du taux d'intérêt. Je ne sais si nos marges s'élargiraient ou s'aminciraient. Je ne peux y répondre. Je ne sais pas.

M. GRÉGOIRE: Puis-je adresser une question à M. Paton? Il y aura deux côtés à cet article de la loi: soit la rémunération moyenne des obligations à court terme restera à 5½ p. 100, ou pourrait augmenter, et votre taux d'intérêt sera toujours en fluctuation, mais il se situera à 7, 7½ ou 7⅞, soit la rémunération moyenne des obligations à court terme descendra à 4½, et alors le plafond disparaîtra. A votre point de vue, qui vise le plus grand intérêt des banques à charte—que la rémunération moyenne descende à 4½ ou que les rémunérations moyennes montent aussi haut que possible en sorte que 1¾ p. 100 plus la rémunération moyenne seraient votre intérêt? Qu'est-ce qui se trouve être au plus grand avantage des banques à charte?

M. PATON: Lorsque vous parlez de l'avantage des banques à charte, parlez-vous d'un avantage de profit?

M. GRÉGOIRE: D'un avantage général.

M. PATON: Un avantage général: notre thèse entière sur cette proposition repose sur le fait que nous voudrions voir supprimer totalement le plafond du taux d'intérêt. Sinon nous aimerions le voir disparaître dès que possible. En conséquence, de ce point de vue, il serait à l'avantage des banques, pour tenir compte de leurs désirs, d'obtenir la suppression du plafond de taux d'intérêt pour nous permettre de rendre de meilleurs services au public canadien; et vous devez avoir présent à l'esprit que c'est là l'important, et non point le spectre du gain. Il serait à notre avantage de voir le taux moyen d'obligation réduit au montant clé—supérieur à 4½ p. 100, espère-t-on—si telle est la décision de ce comité et la décision du parlement qui va suivre d'adopter le projet de loi sur cette base.

M. GRÉGOIRE: Merci beaucoup.

M. PATON: Cela répond-il à votre question?

M. GRÉGOIRE: Oui. Vous avez réussi à répondre en deux minutes à une question que j'ai essayé de poser pendant vingt minutes. Je pense qu'à l'avenir c'est à vous que je poserai les questions. C'est exactement ce que j'ai essayé de découvrir depuis le début. Peut-être est-ce ma faute. Peut-être n'ai-je pas posé les bonnes questions à M. MacIntosh, mais c'est exactement ce que je voulais savoir.

M. PATON: Monsieur Grégoire, il m'est très facile d'arriver à la fin après que M. MacIntosh ait préparé le terrain.

Le VICE-PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, je donnerai la parole à monsieur Addison, et ensuite à monsieur Cameron. Monsieur Addison, s'il vous plait.

M. ADDISON: Ils avaient affaire à l'équipe première lorsqu'ils se trouvaient en face de monsieur MacIntosh. Cela me rappelle une berceuse d'enfants sur la vertu de patience, profitez-en si vous pouvez, on la trouve rarement chez la femme et jamais chez l'homme!

Monsieur le Président, j'aimerais poser cette question à monsieur Paton: si on supprimait le plafond maintenaant, quel éventail évoquons-nous, en ce qui concerne les taux d'intérêt, du haut jusqu'au bas, en ayant présent à l'esprit qu'il y aura une formule permettant le calcul de l'intérêt de la même façon dans chaque cas et que le taux sera divulgué? Quels seraient le supérieur et l'inférieur, diriez-vous?

M. PATON: Je suppose que nous ne parlons pas de prêt de finance à la consommation pour l'instant, mais que nous traitons de prêts généraux sous la rubrique prêt général du papier que nous avons soumis, monsieur Addison?

M. ADDISON: C'est exact, oui. Disons Imperial Oil ici et quelqu'un d'autre là.

M. PATON: La concurrence exercera ici son contrôle, et toute suggestion que je pourrais faire ne devra être qu'une estimation.

M. ADDISON: Oui, c'est tout.

M. PATON: Je dirais que dans les conditions actuelles il n'existe pas de possibilité immédiate de voir le taux minimal descendre au dessous du taux principal actuel de 6 p. 100. En conséquence, je regarderais ce chiffre comme base de la structure des taux. L'échelon supérieur dépendrait de ce que chaque banque individuelle serait prête à prendre sur les prêts à risques plus grands. Pour parler en mon propre nom, je ne puis imaginer la banque Toronto-Dominion se situant de façon courante dans le domaine des taux d'intérêt au-delà de 8 à 8½ p. 100 peut-être. Je pense que si nous en revenons aux chiffres

que j'ai cité la semaine dernière, où, à une époque, notre taux principal avait été une fois en 1952 ou 1954 de 4½ p. 100, il y a eu un éventail dans ce domaine de 1½ p. 100. Maintenant cet éventail voudrait s'élargir si nous en avions la liberté, parce que nous pourrions offrir des prêts avec des risques supplémentaires, et j'ai l'espoir que peut-être un éventail de 2 à 2½ p. 100 serait le domaine d'opérations des banques pour leurs affaires de prêts commerciaux normaux.

M. ADDISON: Je crois que ceci reflète assez bien l'histoire de l'industrie que les taux d'intérêt, quand bien même ils baissent, ne descendent jamais à leur niveau originel. En autres termes, il y eu un effet inflationnaire sur les taux d'intérêt. Ils ont toujours monté. Au cours des dix années qui vont suivre ce sera évidemment le cas. Je n'essaie pas de vous coincer en disant que votre minimum va être six et votre sommet huit et demi. Vous savez que ce que nous considérons comme de l'usure maintenant, disons 12 ou 15 p. 100, pourrait bien être la normale si le problème inflationnaire continuait encore dans dix ans.

La chose qui me préoccupe avec cette disposition à déclenchement que nous avons c'est qu'en fait les banques à charte dansent autour de la Loi sur les banques dans les circonstances actuelles, et avec notre assentiment en fait, parce qu'elles sont incapables de fonctionner, je suppose, et de vivre avec cette loi. Si le taux bancaire avait la permission de flotter librement, ce que vous dites alors à ce comité c'est que, dans les deux à trois ans à venir, disons, votre éventail de taux s'étalerait quelque part entre 6 pour cent et 8½ pour cent. En autres termes, nous sommes prêts à marcher pour 7 pour cent maintenant. Est-ce ce dont nous parlons?

M. PATON: Je crois bien, monsieur Addison. Personnellement je n'ai pas abordé l'étude de ce problème particulier.

M. ADDISON: Eh bien, c'est 7½ pour cent maintenant, je pense, n'est-ce pas?

M. PATON: Ceci ne nous donnerait pas la liberté de faire le travail que nous croirions devoir faire. En conséquence, je dis qu'un minimum de 6 pour cent et un maximum de 8½ pour cent, peut-être, nous permettraient d'endosser ces domaines supplémentaires de prêt qui nous semblent interdits maintenant. Je pense que c'est un rapport raisonnable dans la ligne de l'histoire bancaire depuis longtemps. Nous n'allons pas offrir du crédit pour un risque au delà de ce qui est normal pour la gestion des prêts d'une banque.

M. ADDISON: Au cours des dix dernières années, alors, cela veut dire que des gens empruntaient de l'argent à 3½ pour cent, je suppose; est-ce exact?

M. PATON: Non, pas dans les dix dernières années. Le taux de prêt commercial principal d'avril 1956, par exemple, était 5 pour cent.

M. ADDISON: Oui; mais dans quelques cas n'alliez-vous pas au dessous?

M. PATON: Ce serait le taux commercial principal et inclurait également quelques prêts nantis. Vos prêts sous la garantie du gouvernement en obligations du Canada seraient fractionnellement inférieurs à cela. Mais ce serait le meilleur taux pour la grande majorité des prêts généraux sur les livres des banques.

M. ADDISON: Je n'essaie pas de vous coincer à un chiffre de 8½ pour cent.

M. PATON: Non, je ne souhaiterais pas l'être.

M. ADDISON: Je m'en rends compte. Nous parlons en gros d'être entre 7¼ pour cent et un sommet de 8½ que vous préconisez, peut-être.

M. PATON: Je crois que oui. En conviendriez-vous, monsieur Coleman?

M. COLEMAN: Oui; je suis d'accord avec ce que dit monsieur Paton, monsieur Addison; mais, comme vous le savez, les banques ne déterminent pas le niveau des taux d'intérêt. Les forces du marché mondial jouent là un rôle très important, mais sans changement dans les conditions monétaires, en présumant —et je pense que c'est ce que vous demandez—que les conditions monétaires restent à peu près les mêmes que maintenant, quel serait le niveau des taux d'intéret? Je conviendrais avec monsieur Paton que l'étalement serait de 2 à 2½ pour cent.

M. ADDISON: Vous dites effectivement que ce dispositif de déclenchement ne fonctionnera pas au cours des trois prochaines années?

M. COLEMAN: Cela apparaît ainsi, oui.

M. ADDISON: Ainsi nous discutons entre 7¼ et le taux dont vous parlez.

Merci, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, je me demande si, sans vouloir offenser ces messieurs à la table, je puis poser mes questions à M. MacIntosh. Je remarque que vous vous adressez à lui lorsque vous voulez des réponses aux questions dans le genre de celles que je vais poser. Elles ne sont pas comme les questions de monsieur Grégoire et ne recherchent que des renseignements, monsieur MacIntosh.

On a fait de nombreuses allusions—et en fait l'une d'elle a été faite il y a un instant par M. Coleman—à l'effet des taux d'intérêt mondiaux sur nos taux à l'intérieur du Canada. Voici ce que j'aimerais vous demander: je peux saisir comment, en particulier par rapport aux taux d'intérêt des États-Unis, nous sommes obligés de maintenir nos taux d'intérêt au Canada plus haut que les taux d'intérêt américains si nous espérons être à même d'attirer cette sorte d'emprunt que beaucoup de nos provinces et de nos municipalités doivent entreprendre, par exemple, et l'influence des taux internationaux est telle qu'elle va maintenir l'élévation de notre taux d'intérêt. Pouvez-vous me dire s'il y a des pressions internationales, ou des influences, qui tendraient à abaisser nos taux?

M. MACINTOSH: Monsieur Cameron, juste après que M. Grégoire m'ait dit que j'étais incapable de lui répondre, je ne suis pas très optimiste sur mes capacités à vous répondre.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Peut-être me contente-t-on plus facilement.

M. MACINTOSH: Je l'espère.

Je ne puis penser à des forces maintenant en action qui tendent à relâcher les taux d'intérêt autres que la possibilité de mesures déflationnaires que le Royaume-Uni pourrait éventuellement répandre sur les marchés mondiaux; mais c'est une chose assez lointaine et difficile à évaluer.

Je pense qu'il est généralement admis par la plupart des économistes et des observateurs que les demandes de capital à travers le monde sont fortes et en augmentation; la demande insatisfaite de capital émanant des pays en voie de développement ne connait pratiquement pas de limite; et les pays équipés du monde, que ce soit en Amérique du Nord, en Europe ou Japon, font face à des taux d'échange technologique si élevés, ainsi qu'à de telles exigences d'investissement en capital à l'intérieur à des fins de capital social, que je penserais que presque toutes les forces tendent à renforcer la hausse des taux d'intérêt. Même dans le Royaume-Uni où le rythme de croissance est inférieur à celui de ce pays

depuis dix ans ou plus, depuis la guerre, et où le gouvernement actuel, je pense, n'a pas vraiment de parti pris en faveur des taux élevés, il serait vrai de dire que leurs taux sont plus élevés même aujourd'hui, avec une sorte de récession qui s'introduit dans leur économie, qu'ici.

En conséquence, pour résumer, je ne pense pas que, pour l'instant, il y ait de forces importantes travaillant à abaisser les taux d'intérêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je vous demander, ce qui, je l'admets, est une question hypothétique purement: s'il devait se produire des circonstances où le Canada deviendrait moins dépendant des États-Unis pour les réserves de capital, en sorte qu'il soit réduit à des proportions très minimes, y aurait-il des influences sur l'économie canadienne qui contraindraient nos taux d'intérêt à s'élever au niveau des taux mondiaux?

M. MACINTOSH: Eh bien, essayons de séparer le court terme du long terme.

A très long terme, si le revenu et le bien-être au Canada atteignent le standard de vie américain, j'exclurais que notre niveau de taux d'intérêt tombe de façon générale vers le leur; et si c'est ce que vous voulez dire par forces travaillant pour atteindre des taux d'intérêt inférieurs, je dirais qu'en définitive un pays à haut niveau de développement économique, même avec un taux de croissance élevé, aurait un niveau de taux d'intérêt inférieur à celui d'un pays en voie de développement. Si vous regardez un pays comme l'Inde, là-bas les taux de 24 et 50 p. 100 sont courants, comme ils le sont dans des parties de l'Amérique du Sud, où vous avez un cas vraiment extrême.

Cependant, si vous voulez dire qu'une mise en valeur plus grande du pays tendrait à nous amener plus au cœur des marchés mondiaux en ce qui concerne les mouvements de capitaux, je dirais que nous sommes déjà très bien intégrés dans le marché mondial du capital. Le monde est soudain devenu très petit ces dix dernières années sous ce rapport, avec la libération des opérations de change et des transactions de capital, et nous sommes très bien intégrés dans le marché mondial. L'argent passe du Canada aux pays étrangers, et, bien sûr, il entre venant la plupart du temps des États-Unis mais pas toujours ainsi. Le Canada aide au financement des parties sous équipées du monde. Il y a eu une émission d'une banque mondiale la semaine dernière au Canada pour financer les pays en voie de développement.

Je dirais que notre expansion actuelle et notre expansion future nous laissent toutes deux des liens étroits avec les marchés mondiaux du capital et que nous ne pouvons nous isoler. Nous en faisons partie.

La banque centrale peut faire certaines choses, à court terme, pour nous protéger, ou nous isoler, des mouvements du capital à court terme, et ils le font aujourd'hui. En fait, si vous regardez les taux de nos bons du trésor au Canada, ils sont au dessous des États-Unis, les taux des bons du trésor en ce moment, ce qui est inhabituel; ainsi ce n'est pas toujours le cas que les taux au Canada soient supérieurs aux taux américains à court terme.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Alors, monsieur MacIntosh, serait-il juste de dire que si—et monsieur Paton nous a dit que c'est ce que désireraient les banques—le plafond de six pour cent était supprimé immédiatement, il n'y a pas de pressions internationales qui maintiendraient les taux d'intérêt à un bas niveau au Canada?

M. MACINTOSH: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ce serait exact.

M. MACINTOSH: Je pense que oui; à l'époque actuelle, oui.

M. COLEMAN: Voulez-vous dire à l'époque actuelle, ou parlez-vous en hypothèse?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Bien, je parle du temps présent et de plusieurs années à venir.

M. MACINTOSH: Ma réponse serait oui. Et, évidemment, notre idée est que nous ne devrions pas rester isolés dans nos opérations de prêt à cause de conditions qui existent non seulement ailleurs au Canada mais partout ailleurs dans le monde et dans d'autres systèmes bancaires qui possèdent ce plafonnement de taux.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je ne suis pas certain que vous ayez saisi tout à fait mon point. Il me semble qu'on a suggéré une ou deux fois dans ces auditions, qu'il y ait des puissances internationales qui, dirons-nous, empêcheraient les banques à charte d'agir immodérément et d'élever leurs taux d'intérêt démesurément. Maintenant, aie-je raison de dire que vous pensez qu'il n'y a pas de puissances internationales qui empêcheraient ceci d'arriver?

M. MACINTOSH: Bien, je crois que ces puissances existent en grand nombre. Ceci est un point différent de votre autre point. Vous m'avez d'abord demandé: Y a-t-il des puissances internationales qui tenderaient à baisser les taux dans un avenir très rapproché et ma réponse à cela était non. Mais si vous dites: Y a-t-il des puissances internationales qui nous empêcheraient de faire payer des taux exagérés, certainement qu'il y en a.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est ce que je voulais savoir.

M. MACINTOSH: Oui, certainement qu'il y en a.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quelles sont ces puissances qui agiraient ainsi?

M. MACINTOSH: Si nos taux étaient suffisamment élevés, évidemment, cela produirait un effet déflationniste sur l'économie du Canada, et une déflation de l'économie canadienne aurait rapidement des effets internationaux sur nos importations et nos exportations, sur nos relations essentielles avec les États-Unis et sur nos réserves de change. En plus, certains emprunteurs seraient contraints de s'adresser à l'étranger si nos taux étaient, si nous prenons un cas extrême, disons par exemple, de 10 p. 100 pour les prêts, ce qui veut dire que les sociétés ne pourraient presque pas emprunter ici. Si nos taux étaient si élevés, alors ils ne pourraient probablement pas emprunter non plus de nos marchés à fonds ouverts parce que les taux seraient élevés en comparaison. Ils emprunteraient à New-York ou ailleurs. Ceci causerait des afflux de capital de l'étranger, ce qui créerait de graves problèmes pour la banque d'État. En ce qui concerne nos réserves de change, nous avons certains engagements financiers avec les Américains dans le moment, et je suis certain que cela impliquerait toute notre politique économique.

Je crois, même sans regarder à l'extérieur, que si le taux de plafonnement disparaissait, nous serions toujours sujets, même du point de vue national, ici au Canada à toutes sortes de puissance de concurrence qui empêcheraient de faire payer ce que le commerce apporte. Certainement, par exemple, qu'il y a plusieurs prêteurs dans le marché de l'hypothèque, et nous serions la seule parmi plusieurs institutions importantes à ne pas être à même de faire payer tout ce que nous voulons. Il faudrait que nous agissions d'après le marché.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ce que vous dites est que les puissances qui nous régiraient seraient principalement et fondamentalement des puissances nationales.

M. MACINTOSH: Oui, je crois que c'est juste; principalement nationales mais vous ne pouvez négliger les forces étrangères.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Bien, je ne suis pas bien sûr encore que quelques influences étrangères pourraient maintenir nos taux bas. Je voulais éclaircir ceci, parce qu'il y a eu plusieurs genres de propositions à savoir qu'en dernière analyse nous sommes protégés dans les banques à charte à cause des puissances des taux d'intérêt internationaux. J'aimerais savoir comment ils procèdent. Il me semble que nos considérations principales doivent être nationales.

M. MACINTOSH: Il y aurait néanmoins une influence étrangère capitale. Vous avez posé la question: Y a-t-il dans le moment des puissances manifestes qui pourraient faire tomber les taux? Je ne crois pas. Mais il est différent de demander: Y a-t-il des puissances dans le marché international qui empêcheraient les taux d'intérêt d'augmenter de façon déraisonnable? Je réponds oui, de telles puissances existent. Il y aurait des afflux de capital. Il y aurait des tentatives d'emprunt à l'étranger.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez une autre question, M. Lind?

M. LIND: Ma question a quelque chose à voir avec le prix hebdomadaire des bons du Trésor qu'achètent les banques à charte. Est-ce que le marché de l'argent américain a quelque influence sur ce que le gouvernement reçoit pour ces bons du trésor?

M. MACINTOSH: M. Lind, la réponse est oui; c'est un des nombreux facteurs, mais il est possible d'isoler dans une certaine mesure le marché du bon du trésor du Canada de celui des États-Unis à cause du taux de change précédent et actuel et des opérations de la banque d'État dans ce marché.

Ordinairement, les taux du bon du trésor des États-Unis sont plus bas que nos taux. Dans le moment, ils sont plus élevés. Le fait qu'il leur soit possible d'être plus élevés que les nôtres dans le moment dépend de la différence entre les taux de change actuel et passé dans le marché, ce qui rend impossible pour les actionnaires à court terme de faire passer de l'argent du Canada aux États-Unis et d'acheter des bons du trésor des États-Unis avec avantage. Ceci est vrai pour les banques dans le moment pour des raisons de marché. Ceci veut dire que nous ne pouvons pas acheter les bons des États-Unis avec des dollars canadiens, acheter des bons des États-Unis et les revendre avant 90 jours sans subir une perte dans l'échange, ce qui le rendrait sans valeur. De plus, on demande aux banques du Canada d'avoir 7 pour cent de leurs dépôts dans des réserves secondaires, ce qui fait de nous un marché limité dans une large mesure pour les bons du trésor au Canada.

M. LIND: N'est-il pas vrai que l'année dernière, lorsque les États-Unis ont augmenté tout à coup leur taux d'intérêt de 1 pour cent, au Canada nous avons tout de suite élevé notre taux pour éviter un drainage?

M. MACINTOSH: On accepte généralement que, si le Conseil des gouverneurs du régime fédéral de réserve des États-Unis élèvent le taux d'escompte et prennent des mesures monétaires qui ont pour effet d'élever les taux d'intérêt aux États-Unis, ceux-ci tenderaient très définitivement à se répandre au Canada. Mais ceci peut se compliquer à cause de ce marché de change.

M. LIND: N'est-il pas vrai aussi, M. le Président, que le taux d'intérêt a baissé un petit peu dernièrement aux États-Unis et que nous en soyons juste sur le point où nous balançons avant d'entreprendre une chute?

M. MACINTOSH: Je crois, M. Lind, qu'il est trop tôt pour dire cela. Les remises du bon du trésor des États-Unis tournent autour, si je me souviens bien, de 5.44 à 5.55 pour cent environ en ce moment, comparé aux nôtres qui sont à un niveau de 5 et 1/8 pour cent; et je ne vois encore rien du tout qui m'indique que les remises des États-Unis se détendent.

M. LIND: Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT: Je laisse maintenant la parole à M. Fulton.

M. FULTON: Monsieur le président, j'ai siégé ici pendant deux semaines ou plus avec une série de questions que je voulais poser à l'Association des Banquiers et à M. Paton. J'étais parvenu au quart lorsque le Comité a décidé qu'il allait traiter de questions spécifiques et nous avons traité depuis de taux d'intérêt en général. Je n'ai qu'une question accessoire à vous poser au sujet des taux d'intérêt. Peut-être pourrais-je la poser maintenant, mais je voudrais seulement que vous compreniez que j'ai plusieurs autres questions à poser.

Monsieur Paton, au sujet des taux d'intérêt, est-ce exact de dire que, généralement parlant, les profits des banques proviennent de la différence entre les taux d'intérêt payés aux déposants et ceux que vous chargez aux prêteurs? Est-ce là le principal facteur qui détermine les profits bancaires?

M. PATON: C'est de là que vient la majorité de notre revenu.

M. FULTON: Peut-être avez-vous touché ceci auparavant, si oui, ma question est tranchée: en établissant des taux, parce que les banques doivent opérer à profit, est-ce que vous tenez compte des profits qui peuvent provenir d'autres activités rattachées auxquelles les banques participent, même ce qui peut être appelé précisément des activités non-bancaires? En d'autres mots, si vous pouvez prévoir un profit qui vient de quelque autre entreprise qui n'est pas précisément une entreprise bancaire mais qui, néanmoins, revient à la banque, est-ce que ceci sera pris en considération lorsque vous établirez le niveau des taux d'intérêt que vous faites payer? Est-ce que vous établissez le superflu, une idée de tout le profit et lui accordez-vous une certaine importance dans les taux d'intérêt que vous chargez?

M. PATON: Ma réponse à ceci est non, monsieur Fulton. Je ne peux penser à un revenu assez considérable dans n'importe laquelle des opérations subordonnées d'une banque qui ne soit pas directement une partie de l'opération bancaire.

M. FULTON: Je ne pense pas seulement aux opérations de Roy Nat et Kinross comme les deux exemples les plus importants, mais vos possessions très substantielles de biens immobiliers. La Banque Royale possède la Place Ville-Marie, n'est-ce pas? Et il y a votre centre Toronto Dominion. Je réalise dans la représentation globale des revenus bruts qu'ils seraient encore minimes, mais j'essaie de trouver une réponse générale basée sur quelques exemples spécifiques. En d'autres mots, dans la mesure où les banques doivent participer à d'autres formes d'activité qui peuvent toucher de très près aux choses bancaires ou ne peuvent pas, en tant qu'opération bancaire complète, est-ce que ceci pourrait avoir un effet, par réflexion sur le profit total de toute la banque, sur les taux d'intérêt que vous chargez?

M. PATON: M. Coleman a exprimé l'idée qu'il voudrait intervenir pour placer une remarque.

M. COLEMAN: Je dirais, monsieur Fulton, que le taux d'intérêt est un aspect séparé complètement. Le taux est suggéré par le prix de l'argent et l'importance du risque. Pendant que je suis ici, je voudrais dire que nous n'avons pas de revenus de l'édifice de la Banque Royale dans la Place Ville-Marie. Nous n'en sommes pas propriétaires. J'ai pensé qu'il valait mieux que j'éclaircisse ceci.

M. LAMBERT: Certainement, pourtant, dans le domaine de la concurrence, que la considération globale va aux opérations conjointes de la banque. Je crois que c'est à cela qu'en vient M. Fulton; et ce, en atteignant le nœud d'une véritable situation de concurrence et gardant en mémoire vos rapports avec vos

actionnaires et tout ceci, vos opérations conjointes ne sont pas négligées en évaluant le niveau d'intérêt que vous pouvez payer aux déposants d'économies ou que vous pouvez faire payer aux emprunteurs.

M. COLEMAN: Je pensais seulement aux taux d'intérêt de débit, et je croyais que vous vous référiez à cela. Je me référais aux taux d'intérêt sur les prêts, non pas les taux d'intérêt de crédit.

M. FULTON: Mais vous devez tenir compte des deux lorsque vous considérez vos profits.

M. PATON: Ceci est juste, monsieur Fulton. Les opérations totales de chaque banque sont prises en considération dans nos budgets. Nous avons tous des budgets. Nous avons tout juste terminé récemment nos années budgétaires pour 1966 et je suis sûr que nous travaillons dans le moment à inscrire au budget nos opérations qui entrent en action en 1967. Il est difficile, ne connaissant pas les circonstances exactes sous lesquelles nous travaillerons, mais il n'est pas question, dans toute banque bien organisée, que nous projetions des budgets et escomptions ce que notre situation de bénéfices sera l'année qui vient, et toutes les voies d'accès du revenu sont comprises dans ce procédé budgétaire; cependant celles-ci ne sont pas directement rattachées aux taux d'intérêt.

Une fois que le maximum de 6 pour cent n'existera plus, alors les taux d'intérêt varieront même à un degré plus grand. Nous toucherons constamment la marge entre ce que nous payons et ce que nous obtenons, et il y aura une certaine stabilité dans la différence entre les deux. Fondamentalement ceci serait la base sur laquelle nous nous appuierions.

M. FULTON: Oui, mais dns la représentation globale, si vous retiriez des profits substantiels d'autres opérations, ce n'est pas raisonnable de suggérer que vous soyez prêt à opérer sur une marge moins large que vous le feriez si le procédé d'emprunt ou de prêt était votre seule source de revenu ou de profit? Je ne devrais pas dire d'emprunt, mais plutôt si le fait de recevoir des dépôts et de faire des prêts représentaient la seule source?

M. PATON: Dans une opération de concurrence, monsieur Fulton, il n'est pas question que les taux individuels établis par chaque banque pour chacun soient touchés par leurs opérations globales.

M. FULTON: Je suis certain que vous apprécierez le fait que je me réfère à la partie du bill, comme il se présente maintenant, qui exige que les banques se départissent de dix pour cent de leurs actions dans d'autres compagnies. Ma question est quelque peu hypothétique mais je crois que c'est important, et c'est pourquoi je vous demande si les profits en puissance qui proviendront de ces opérations connexes n'auraient pas quelque effet sur la marge entre ce que vous payez aux déposants et ce que vous faites payer aux emprunteurs? Est-ce là une supposition raisonnable?

M. PATON: Si nous regardons plus loin, cela pourrait être une supposition raisonnable. Je pourrais aussi intervenir pour dire que, alors que nous avons entendu les noms de RoyNat et Kinross mentionnés fréquemment à ces auditions, il y a d'autres sociétés semblables dans lesquelles d'autres banques ont des intérêts, auxquelles le cas peut également s'appliquer.

M. FULTON: Avons-nous une liste de tous ceux que pourrait toucher cette prestation du bill?

M. PATON: Non, monsieur.

M. FULTON: Y aurait-il objection de votre part à nous la donner?

M. PATON: Ceci est peut-être à côté d'une certaine façon du taux maximum, mais on a fait une suggestion précédemment, lorsque M. Elderkin était à la barre, à savoir que les banques fourniraient ces renseignements, les noms des compagnies, le nombre d'actions acquises et le pourcentage. Cette question n'est pas apparue depuis que l'Association des Banquiers est passée devant le Comité, mais nous avons fait des études sérieuses dans ce domaine.

Nous aimerions faire une remarque, à l'effet que, quoique nous reconnaissions que le Comité désire obtenir tous les renseignements importants dans la considération du bill, nous croyons qu'il se trouve un aspect du sujet auquel le Comité pourrait désirer accorder une attention particulière et c'est le fait de connaître ces particularités. La politique présente de la Loi sur les banques est très claire. Dans l'article 63 (3), l'inspecteur général a droit d'accès aux valeurs que possède une banque et la banque est obligée de lui donner tous les renseignements qu'il demande sur n'importe quelle question qui soit reliée à l'exécution de leurs activités. L'article 67 défend à l'inspecteur général de dévoiler ces renseignements à quiconque, sauf au Ministre, le délégué du Ministre ou le gouverneur de la banque ou son représentant désigné. Avec ces restrictions, le Parlement a convenu qu'il n'est pas à propos de rendre publics ces renseignements touchant les affaires de la banque et d'autres stipulations semblables à celles sur lesquelles j'ai fait quelques commentaires dans le Bill en question n° C-222.

Nous croyons qu'il y a des raisons solides pour tenir à cette politique et il n'est pas difficile d'en déceler quelques-unes seulement. Par exemple, on pourrait s'attendre à ce qu'un dévoilement aurait pour effet de rendre incertaines les valeurs du marché. Le dévoilement pourrait même donner des renseignements sur les affaires d'un client, ce qui est contraire aux devoirs fondamentaux d'une banque. Une certaine banque peut avoir la propriété d'actions, comme résultat d'un marché conclu avec une compagnie dans l'intention d'éviter son passage dans des mains étrangères. La base de l'acquisition d'actions dans un certain nombre de ces compagnies variera, mais ceci n'est qu'un exemple où il se pourrait que les renseignements fassent du tort une fois rendus publics.

En résumé, les banques croient qu'un tel dévoilement ne serait pas compatible avec leurs responsabilités vis-à-vis de leurs clients et aimeraient être sûres que ce Comité ne désirerait pas nous voir donner ces renseignements à moins que le Ministre, de qui ces renseignements sont déjà connus, ne propose d'apporter un changement dans la politique établie de l'Acte.

Je suis resté très près de la déclaration que nous avons préparée sur cette question, en général, et je trouverais plutôt difficile même de donner une liste de noms, même si elle ne comprenait aucun renseignement précis.

M. FULTON: Monsieur le président, nous en sommes arrivés à la question de ces autres sociétés par des questions sur le taux d'intérêt et je pense que peut-être il ne serait pas opportun maintenant, après la décision du Comité, d'aborder le sujet alors que nous en sommes encore aux taux d'intérêt. Effectivement, j'aimerais pénétrer cette question, dans un domaine séparé et...

M. PATON: Il apparaît comme élément séparé dans notre exposé.

M. FULTON: ...En conséquence, j'aimerais suggérer, de ma part du moins, que nous retenions toute autre demande de ces renseignements jusqu'à ce que nous ayons une chance de considérer les conséquences des paroles de M. Paton.

En agissant ainsi, et laissant ce domaine particulier, je sens que ceci nous mettra dans une situation difficile en jugeant la nouvelle proposition dans ce bill concernant votre abandon, jusqu'à ce que nous connaissions l'étendue de l'effet de cette demande. A moins que nous en venions à connaître quelques renseignements que vous hésitez à dévoiler, nous serons alors dans l'obscurité complète. C'est pourquoi j'aimerais, pour moi-même, aller plus loin dans ce sujet avant de revenir à ce domaine particulier de questions.

Je crois que j'ai terminé mon questionnaire au sujet des relations possibles entre les taux d'intérêt et les intérêts des banques dans d'autres sociétés. Si vous préférez que le Comité se limite aux taux d'intérêt, je devrai remettre le questionnaire à plus tard.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, ce n'est pas nécessairement l'unanimité du Comité, mais puisqu'il y a deux membres de plus qui désirent poser des questions au sujet des taux d'intérêt, je crois qu'il serait préférable de continuer sur ce sujet.

Monsieur Thompson, vous êtes le suivant.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Paton quelques questions qui sont survenues à la suite d'une réponse qu'il a donnée à M. Grégoire et j'ai quelques questions qui me viennent à l'esprit à la suite d'un article qu'a écrit M. Paton, qui a été publié dans le numéro de l'*American Banker* (ou du *Banquier Américain*) du 11 avril 1966.

Est-ce que vous croyez que les banques à charte soient une utilité, destinée à faciliter l'accès à l'argent qui rend possible l'échange des biens et des services et la mise au point des ressources, ou est-ce que vous croyez que les banques offrent une possibilité de toucher principalement à l'argent comme une denrée, avec le but premier de faire un profit?

M. PATON: En rapport avec le témoignage que j'ai donné dans les quelques jours précédents, monsieur Thompson, la prémisse de base selon laquelle nous procédons, et je crois que nous ayons certainement aidé la croissance du Canada par nos opérations, est de faciliter la fabrication, l'échange, la vente et l'achat de marchandises ainsi que nos taux d'importation et d'exportation, tout d'abord; et le résultat de la première partie de votre question produirait automatiquement l'effet suggéré dans la seconde partie.

M. THOMPSON: Ceci est une définition très juste.

M. PATON: Je ne crois pas avoir dit que c'était dans le numéro de l'*American Banker* du mois d'avril.

M. THOMPSON: C'est très légitime; mais diriez-vous que le désir d'élever les taux d'intérêt à ce moment vient du fait que les profits des banques soient trop minces?

M. PATON: Non, monsieur. Notre prémisse principale au sujet de tout ceci est que nous avons un travail à faire, que nous ne pouvons faire convenablement. Éventuellement nous élèverons nos bénéfices par suite d'une plus grande liberté d'opération, et ceci, je crois que vous m'approuverez, est un but très digne en reconnaissance à nos actionnaires pour leur confiance qu'ils ont mise dans nos opérations.

Nous espérons, et je crois que je peux paraphraser ce que le Ministre des Finances a dit devant nous à un dîner que nous avons eu en juin dernier, que nous gagnerions des bénéfices plus élevés en portant notre affaire au maximum et en rendant nos opérations le plus efficaces possibles. Ceci résulterait en augmentations de bénéfices pour les banques.

M. THOMPSON: Avez-vous des statistiques en main qui nous donneraient l'augmentation dans les capitaux—qui inclurait le profit—des banques en 1964 et en 1965?

M. PATON: Oui, monsieur, nous avons cette information. Voulez-vous le total des capitaux dans le système bancaire?

M. THOMPSON: L'augmentation globale des capitaux pour 1965 au regard de 1964 et 1964 au regard de 1963.

M. PATON: Le 31 décembre 1964, le total des capitaux du système des opérations des banques à charte était de $23.871 billions. Le montant comparable en 1963 était de $25.875 billions, à peu près une augmentation de $2 billions.

M. THOMPSON: Je pense que nous considérons ordinairement les banques de Suisse comme étant les dépositaires de l'argent mondial. Je trouve que leurs profits pour la même période de temps était approximativement un huitième de cela.

M. PATON: Ce ne sont pas des profits.

M. THOMPSON: Je dirais que l'augmentation de leur capital est approximativement un huitième du montant. L'augmentation globale du capital entre 1964-1965 dans les banques de Suisse—si mes chiffres sont justes—était de $295 millions.

M. PATON: Quel était le montant au début, M. Thompson?

M. THOMPSON: Je n'ai pas ces statistiques devant moi.

M. PATON: Y a-t-il une différence du pourcentage connu?

M. THOMPSON: Oui; il peut ne pas être autant en ce qui touche le total du capital, mais il y a toute une différence dans le pourcentage connu. La raison pour laquelle je demande cela revient à la question précédente: Tentons-nous d'augmenter les profits de la banque, ou tentons-nous d'augmenter les facilités des banques?

M. PATON: Cette augmentation du capital des opérations bancaires, évidemment, n'est pas du contrôle des banques. La Banque Centrale du Canada frappe l'argent nécessaire dans le pays et dicte ce que sera la provision globale. Les banques acquièrent leur part de toute augmentation de telle provision globale de monnaie.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Thompson, si vous n'avez pas d'objection, je demanderais que le Comité ajourne à 3h. 45 de l'après-midi, et à ce moment vous pourrez continuer votre interrogatoire.

M. THOMPSON: J'aimerais demander une question très brève de Monsieur MacIntosh, que la semaine dernière la banque mondiale a rendu possible au Canada d'émettre un nombre de prêts d'exploitation, ou de prêts aux régions qui se développent. Quel était le taux d'intérêt sur ces prêts?

M. MACINTOSH: M. Thompson, c'était un emprunt accordé par la banque mondiale au marché canadien, et je crois que le taux du coupon était environ 6.40 pour cent.

M. THOMPSON: Et c'était pour le motif de prêts qui allaient être faits aux régions qui se développent?

M. MACINTOSH: Oui, monsieur.

M. THOMPSON: Savez-vous quel intérêt exige la banque mondiale sur ces prêts?

M. MACINTOSH: Leurs taux suivent ordinairement la marge de taux des banques rivales pour les buts prévus. Je ne peux pas vous dire quel est leur taux présent de renouvellement, mais je suis certain qu'on peux le savoir.

Le VICE-PRÉSIDENT: La séance se poursuivra à 3 h. 45 de l'après-midi.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, pourrais-je parler de l'ajournement? Étant donné la votation de ce soir à la Chambre, à 8 heures 30, est-ce que la séance du Comité de ce soir aura lieu quand même? Il y a un amendement à la motion. Est-ce qu'il faut revenir à 8 heures?

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Laflamme*): Dès l'ouverture de la séance de cet après-midi, nous aurons l'occasion, je pense, d'en discuter avec la majorité des députés et ensemble nous devrons décider, à cause de la possibilité de voter, ce soir, si nous siégerons, et nous en aviserons le comité à 3 heures 45 cet après-midi.

M. LAMBERT: Il serait dans l'ordre, je pense, que nous siégions ce soir, pendant un quart d'heure, ou vingt minutes, au début, et ensuite, après la votation, on pourra revenir, vers 9 heures. Qu'on commence, parce que ces messieurs sont ici à leurs propres dépens, pas aux nôtres!

M. GRÉGOIRE: Je demandais une information, je faisais un amendement à l'amendement.

(*Traduction*)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

LE MARDI 22 novembre 1966

Le PRÉSIDENT: Eh bien! messieurs, nous pouvons maintenant poursuivre notre séance de ce matin.

Le secrétaire m'a informé que lorsque la réunion fut suspendue, M. Thompson avait la parole et je l'invite à continuer à cet instant.

M. THOMPSON: Merci, monsieur le président. Mes questions seront restreintes et brèves.

Je désire demander à M. Paton quelques statistiques. Quel était l'ensemble des dépôts des clients retenus par le système de banque à charte en 1965?

M. PATON: Les dépôts globaux des banques à charte en monnaie canadienne et étrangère jusqu'au 31 décembre était de $21,908,000,000, monsieur Thompson.

M. THOMPSON: Pourriez-vous me donner le...

M. PATON: Tous les faits?

M. THOMPSON: Non, ce n'est pas nécessaire. Pourriez-vous me dire à ce que s'élève le total des prêts durant la même période?

M. PATON: Le total de tous les prêts, en excluant les prêts placés de jour en jour au marché, était en 1964, de $12,439,000,000.

M. THOMPSON: Quelle était la moyenne quotidienne de la proportion de réserve en espèces pendant cette même période?

M. PATON: J'espère que vous ne m'en voudrez pas sur ce point mais ce serait à peu près vers 8.05, je m'excuse, voici, la moyenne mensuelle en 1964 était de 8.14.

M. THOMPSON: Suis-je juste alors, monsieur Paton, en disant que, selon ces statistiques, les banques prêtaient au maximum de leur capacité en dessous des exigences prévues par la loi bancaire?

M. PATON: Non, ce n'est pas une conclusion, monsieur Thompson. Le 8 pour cent se rapporte à nos dépôts d'obligations, non pas à nos prêts. Les dépôts d'obligations sont investis dans les valeurs et les prêts.

M. THOMPSON: Eh bien! ai-je raison en disant, alors, que les dépôts d'obligations sont pour ainsi dire au maximum?

Si vos demandes prévues sont de 8 p. 100 et que vos opérations bancaires sont de 8.14 vous êtes pratiquement à ce point?

M. PATON: C'est un montant stable, présentement. Le 8.14 pour cent provient des dépôts d'obligations globals des banques.

M. THOMPSON: Ne serait-ce pas exact de dire, alors, monsieur Paton, qu'en augmentant le taux d'intérêt rapportera peu aux banques qui augmenteront leur capacité de concurrence, à la base dont vos opérations bancaires sont à présent au maximum en ce qui concerne vos prêts et vos dépôts d'obligations?

M. PATON: Non, ce ne serait pas exact.

M. THOMPSON: Expliqueriez-vous pourquoi ce ne serait pas exact?

M. PATON: Enlever le plafond d'intérêt ne nous permettrait pas d'amener de nouveaux dépôts. Amener de nouveaux dépôts nous permettrait de faire de nouveaux prêts.

M. THOMPSON: Est-ce que vos prêts ne dépendent pas des demandes prévues?

M. PATON: Non, monsieur, pas sur la prévision des demandes; la prévision de 8 p. 100 est à l'opposé de nos dépôts d'obligations, qui est de l'autre côté du grand-livre.

Il n'y a pas de proportion fixe, autre que le bon jugement, entre les prêts et la réserve en espèces.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thompson, céderiez-vous au désir de quelqu'un de poser une brève question supplémentaire?

M. THOMPSON: Oui, pour une question supplémentaire, si elle est sur ce point.

M. GRÉGOIRE: Pouvez-vous accepter des dépôts lorsque vous n'avez pas en caisse une proportion de 8 p. 100? Supposons que vous ayez $1,524,000,000 que vous aviez en septembre 1966. Si vous ajoutiez des dépôts, et supposons que vous augmentiez l'intérêt; vous portez les dépôts à $1,000,000,000 et vous n'augmentez pas votre proportion en espèces. Elle baissera à 7 pour cent. Auriez-vous droit de faire cela?

M. PATON: Monsieur Grégoire, vous revenez à un détail sur lequel j'aimerais suggérer que j'en appelle à monsieur MacIntosh. Je ne suis pas trop certain que vous serez satisfait de cela, mais j'aimerais réserver mes forces et mon énergie morale pour des sujets que je connais beaucoup mieux.

Le PRÉSIDENT: J'ai beaucoup confiance dans la force et l'énergie morale des deux, messieurs Paton et MacIntosh, mais à la fois je pense que nous arrivons dans une sphère générale de réserves et c'est le thème qui suivra celui-ci quand le moment sera venu.

M. GRÉGOIRE: Non, monsieur le président, c'est complètement dans la forme de questions qui lui ont été posées, parce que cette augmentation d'intérêt augmenterait leurs dépôts.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GRÉGOIRE: Et je lui ai demandé s'il pouvait augmenter ses dépôts quand ses réserves en espèces n'augmentent pas?

Le PRÉSIDENT: Votre question émane de celle de M. Thompson.

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. THOMPSON: Mon point est le suivant; en ce qui concerne les banques, en augmentant leur capacité de rendre un service—et je reviens encore à votre

propre définition, et à l'article d'avril et à votre exposé d'aujourd'hui—n'est pas important aux banques comme la proportion de réserve soit changée plutôt que d'augmenter votre taux d'intérêt à la banque, pour autant que le prolongement de votre service soit en cause.

M. PATON: Non, monsieur. Ces changements, taux de réserves vis-à-vis taux d'intérêts, n'ont pas de rapport dans le contexte dont vous discutez présentement, monsieur Thompson.

M. THOMPSON: Je parle du service au public, et j'en fais le rapport de la proposition de rehausser le plafond sur les taux d'intérêt.

M. PATON: Si le plafond est supprimé et que dans la perspective nous attirons des dépôts additionnels; il faut que le 8 p. 100 soit laissé libre d'intérêt avec la Banque du Canada. C'est un montant renouvelable constamment, constamment mobile. Ce n'est pas une question, avec certaines stipulations, comme le disait M. Grégoire, d'un article qui est mobile et d'un autre qui demeure constant, de ce fait revenant au 7 pour cent auquel il référait. Automatiquement il faut que nous pourvoyons la réserve contre tout dépôt. Si vous veniez à ma banque et vous y déposiez $100, $8 de ce montant serait déposés à la Banque du Canada. Vous ne pouvez pas avoir des dépôts qui varient et des réserves qui demeurent immobiles.

Par conséquent, enlever le plafond du taux d'intérêt sera l'arme—bien, «arme» n'est pas un bon mot—sera le moyen par lequel nous pourrions aller chercher des dépôts, et ensuite le pas suivant, ou concurremment en allant chercher des dépôts, nos réserves doivent être ajustées pour rencontrer ces chiffres.

M. THOMPSON: C'est une question de quoi arrivait en premier, le poussin ou l'œuf.

Selon vos nécessités de réserves il n'y a pas de rapport vis-à-vis vos dépôts en premier lieu, tel que je le comprends; il se rapporte à votre réelle facilité de prêt. Donc, c'est plus important, pour ce qui est du service rendu par une banque, que votre proportion de réserve soit changée qu'il l'est d'augmenter les taux d'intérêt.

M. PATON: Non, non, Monsieur.

M. THOMPSON: Dans l'état actuel des choses vous n'opérez pas dans une mesure maximum en ce qui concerne les proportions de réserves. Quels que soient les taux d'intérêt, vous ne serez pas capables d'étendre vos facilités hormis que vous soyez capables d'augmenter vos dépôts avec la Banque du Canada.

M. PATON: A moins que nous soyons capables d'augmenter nos dépôts du public, c'est-à-dire nos dépôts d'obligations, desquels nos dépôts sont automatiquement ajustés avec la Banque du Canada.

Monsieur MacIntosh serait-il capable d'éclaircir ceci, ou, devrais-je dire, nullement?

M. MACINTOSH: Monsieur le président, je crains avoir déjà laissé l'amabilité de mes collègues à ce Comité.

Je pense que nous arrivons dans une sphère de discussions que nous avions considérée la semaine dernière quand Monsieur Johnston posait des questions.

M. THOMPSON: Ainsi qu'elle se porte sur l'augmentation de coût de la monnaie.

M. MACINTOSH: Bien, un problème consisterait en la réduction de la proportion de la réserve en espèces, et l'autre serait l'effet d'enlever le plafond du taux d'intérêt. Si je vous demandais: Est-ce que l'effet de la réduction de la proportion de la réserve en espèces serait plus avantageuse que d'enlever le

plafond du taux d'intérêt, je pense qu'il faudrait répondre qu'il n'en serait probablement pas très avantageux, en premier lieu, d'abaisser la proportion de la réserve en espèces, car la banque centrale contrebalancerait fort probablement la plus basse proportion de la réserve en espèces en grossissant la différence des valeurs en espèces par son régime d'achat et vente. En d'autres mots, si vous abaissiez la proportion de la réserve en espèces de 8 p. 100 à 6.6 p. 100, ce qui libérerait virtuellement un montant élevé de la réserve en espèces soit 1.4 p. 100 des dépôts, à moins que la banque centrale désire créer une grande situation d'inflation, ne laisserait certainement pas ces valeurs en espèces contourner son système. Elles passeraient par le régime normal de la banque centrale qui raflerait tout, alors que nous aboutirions probablement avec un plus bas montant de dollars de réserve en espèces, ou une plus basse proportion de réserve en espèces et les mêmes dépôts.

M. THOMPSON: Quel rapport y aura-t-il alors en augmentant les taux d'intérêt?

M. MACINTOSH: Il n'y a réellement aucun rapport, et le but de réduire la proportion de la réserve en espèces était de nous placer plus étroitement sur un pied d'égalité avec les institutions bancaires qui nous touchent de près, qui ont en quelque sorte de plus basses proportions de réserve en espèces, et qui, de plus sont capables d'acquérir des intérêts sur leurs réserves en espèces car elles les gardent—et je parle maintenant des institutions de fiducie, les compagnies de prêts et autres banques semblables telles que décrites par le Gouverneur de la Banque du Canada, les caisses populaires—ces institutions gardent toutes leurs réserves en espèces dans les autres banques à charte, elles ont un intérêt sur ces réserves et gardent une plus basse proportion de réserves. Elles gardent peut-être seulement 4, 5 ou 6 p. 100 comparé à notre 8 p. 100, et le but de réduire notre proportion de 8 à 6 p. 100 était d'enlever quelque désavantage dont nous souffrons en ayant une plus haute proportion des capitaux qui ne rapportent pas.

M. THOMPSON: A présent, l'exposé que vous venez de faire à l'instant il y a contradiction dans ce que vous avez dit que cela ne vous placera pas dans une position avantageuse.

M. MACINTOSH: Bien, pas en premier lieu, autrement l'effet du changement de la loi serait une inflation injuste, et je suis certain que la banque centrale ne ferait pas cela. Fondamentalement, elle conduirait à un changement de nos capitaux de 8 p. 100 de la proportion de la réserve en espèces à 6.6 p. 100 et 1.4 p. 100 d'autres capitaux, ce qui pourrait très bien ne pas être seulement des prêts mais partiellement des réserves disponibles incluant les valeurs du Gouvernement du Canada. Il s'ensuivrait que le 1.4 p. 100 ne s'emploierait pas en prêts. Une partie l'y serait, sans doute, fondamentalement.

M. THOMPSON: Je crains que nous soyons dans une autre sphère ici, Monsieur le président, et je vais la laisser jusqu'à ce que nous commencions à discuter d'autres matières sur le sujet des prêteurs sur hypothèque.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je veux poursuivre sur quelque chose que monsieur Fulton débattait ce matin, et c'était l'exposé de monsieur Paton et de monsieur Coleman, que les dépôts en banque dépendaient sur l'étendue entre les frais des versements nets chez eux et le revenu net qu'ils ont fait sur les prêts, et que c'était vraiment la source principale de profit sur leurs opérations, et que les filiales dirigées par les banques n'en soient pas concernées, ou d'aucune importance à déterminer les taux d'intérêts soit payé ou soit encaissé. Toutefois, je vous passe la communication, monsieur le président, soit à monsieur Paton ou soit à monsieur Coleman, que, véritablement, les directeurs d'une

banque ne peuvent ignorer la ligne de compte complète sur les fondements des opérations bancaires consolidées quand ils déterminent les taux d'intérêts qu'ils paieront sur les dépôts d'épargne ou sur les dépôts de certificats et les taux d'intérêts qu'ils entreront à leurs emprunteurs. Parce que, me semble-t-il,—et je compte que vous vous prononcerez là-dessus,—plus le champ d'exploitation d'une banque est vaste, le moins doit-elle compter sur une seule source de profits pour raison de souplesse. Si aujourd'hui le principal souci des banques doit être la concurrence, elles doivent en conséquence exiger un champ d'exploitation aussi vaste que possible à des fins de diversification pour que, en ce domaine, elles puissent diminuer de plus en plus l'écart entre le coût et les profits et soutenir encore mieux la concurrence.

C'est pourquoi, je reconsidérerais l'observation que vous venez de formuler. Ne conviendrait-il pas mieux d'envisager l'exploitation consolidée du régime bancaire face à la concurrence à laquelle il est soumis?

M. PATON: Vous avez bien raison, M. Lambert, de considérer le problème dans son ensemble lorsque vous tenez compte de notre situation au cours de l'année écoulée et de celle qui surviendra dans l'année à venir.

Mais l'exploitation auxiliaire à laquelle nous faisons allusion, ainsi que le fait le bill C-222, est relativement récente. Elle provient de l'investissement planifié qu'a mis en œuvre la gestion individuelle des banques, de leurs succursales, dans le dessein de procurer un service que l'on ne trouve pas ailleurs et de rendre une telle exploitation profitable. C'est exact.

Nous manquerions à notre devoir dans la gestion des affaires bancaires si nous allions immobiliser des capitaux à des fins purement philanthropiques. Nous devons tenir compte de l'aspect profit. Mais, en même temps, relier les gains provenant de ces sources aux taux de l'intérêt que nous versons à nos déposants ou que nous exigeons des emprunteurs serait irréel et sans réalisme parce que le revenu net est fort supérieur à tout autre que nous pouvons raisonnablement obtenir des nouvelles sociétés avec lesquelles nous nous sommes associés.

Nous espérons qu'avec le temps, de telles sociétés pourront nous être plus avantageuses. C'est l'une des fins que nous poursuivons. Toutefois, même au regard de la prochaine revision de la loi, il ne conviendrait pas de prétendre que les profits provenant de telles sources auraient une influence marquée sur les taux d'intérêt que nous imposerions ou que nous verserions. Le but principal, celui de continuer à nous autoriser à exploiter des entreprises de cette nature transcende la question des taux d'intérêt. Il nous permet d'élargir notre exploitation et de nous lancer dans de nouvelles entreprises. Nous recherchons l'autorisation de continuer à faire ce que nous faisons, nommément placer des sommes d'argent dans des sociétés que nous avons aidées à constituer ou dans des entreprises qui existent déjà. Notre action à cet égard s'est toujours conformée aux dispositions de la Loi sur les banques.

En résumé, j'hésite à prétendre que les bénéfices que nous retirerions de notre exploitation auxiliaire auraient leur effet lorsque, dans le jeu de la concurrence et affranchis de plafonnement, nous déciderions de l'intérêt à verser sur les certificats de dépôts ou les comptes d'épargne, dont le taux serait appelé à fluctuer beaucoup plus fréquemment que dans le passé. Les conditions du marché se développeraient beaucoup plus rapidement que dans le passé.

M. LAMBERT: Mettez-vous alors en doute la thèse que j'ai avancée à l'effet qu'une exploitation consolidée ne toucherait pas la nature de la concurrence à

laquelle vous devez faire face ou votre position concurrentielle face à l'intérêt que vous devrez verser à vos déposants ou à celui que vous exigerez de vos clients? J'en veux être assuré parce qu'il me semble que vous l'avez d'abord approuvée pour ensuite la désavouer.

M. PATON: Je crois que j'aurais pu laisser l'impression que l'effet à cet égard aurait été plus important que celui que je prévoyais, surtout en considérant son état actuel.

M. LAMBERT: Alors, je crois, M. Paton, que le régime bancaire y gagnerait en ayant plus de souplesse et en reposant moins son action sur un secteur étroit qui puisse rendre profitable son exploitation. Évidemment, son exploitation est vaste même si sa portée est limitée. Les banques connaîtraient une concurrence accentuée si leur champ d'exploitation était plus vaste.

M. PATON: Nous nous rallions totalement à votre pensée. Nous voudrions élargir la portée de notre exploitation.

M. LAMBERT: Très bien.

M. PATON: Je vous concède évidemment que les revenus que nous procurerait une portée plus vaste modifieraient notre façon de penser. Je crois toutefois que je manquerais à mon devoir en vous laissant savoir que cela engendrerait une différence dans les taux d'intérêt.

M. LAMBERT: Je me limite à prétendre qu'une telle situation modifie votre façon de penser. Sous plusieurs rapports, les banques exploitent une entreprise comme toute affaire commerciale ou toute autre entreprise à forfait. Vous pourriez accepter un dépôt ou un prêt à un taux plus favorable pour de bonnes et valides raisons, à la condition de pouvoir compter sur la «protection» que vous assureraient des revenus provenant d'ailleurs. En d'autres mots, vous seriez disposés, comme le font les entreprises de mise en marché, à assumer certaines pertes à l'égard de certaines opérations. Je ne devrais peut-être pas parler de pertes, mais prétendre plutôt que vos raisons visent des affaires lucratives, tout comme un entrepreneur, dans une soumission, tient compte du coût de l'entreprise en y ajoutant un léger surplus pour son profit, sans quoi il ne pourrait demeurer en affaires.

M. PATON: J'en conviens. Je crois que la différence n'est pas immense entre votre proposition et ma façon de penser, M. Lambert. Sans aucun doute, les banques les plus entreprenantes,—lorsqu'elles auront la liberté d'agir—auront une meilleure exploitation qui stimulera la concurrence et l'efficacité.

M. LAMBERT: Merci, M. le président; je crois que nous pourrons approfondir le sujet lors de l'étude du chapitre qui traite de la disposition des filiales.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai que quelques questions à poser au sujet des intérêts.

Comme nous pouvons le constater, M. Paton, la Banque du Canada compte pour $2,500,000,000 de billets en circulation, au total et globalement. Est-ce exact?

M. PATON: J'accepte l'interprétation que vous donnez aux...

M. GRÉGOIRE: $2,500,000,000 en moyenne, n'est-ce pas vrai?

M. PATON: Vous donnez lecture des chiffres de la Banque du Canada?

M. GRÉGOIRE: Oui?

M. PATON: Je les accepte.

M. GRÉGOIRE: $2,598,000,000, disons $2,500,000,000.

M. PATON: En billets de la Banque du Canada.

M. GRÉGOIRE: Le montant des billets en circulation, au total. Nous voyons en outre que les banques à charte ont des réserves en numéraire de $1,534,000,000. De cette somme, un milliard se trouve en dépôt à la Banque du Canada et environ 500 millions dans les banques à charte pour satisfaire aux exigences de la circulation. Cela signifie $90,000 par succursale. L'autre milliard en billets de la Banque du Canada est en circulation parmi la population. N'est-ce pas? C'est de cette façon générale que l'on dispose des billets de la Banque du Canada?

Admettez-vous que sur $5 en billets que la Banque du Canada met en circulation, $3 vont aux banques à charte à titre de réserves en numéraire et $2 passent au public ou à la circulation? Vous accordez-vous de cette proportion?

Une VOIX: Comment cela se rattache-t-il à l'intérêt?

M. GRÉGOIRE: J'arrive à la question des intérêts. Mes observations sont préparatoires.

Le PRÉSIDENT: Le trajet que vous faites en guise de préparation ne devrait pas être trop long.

M. GRÉGOIRE: Non, non.

M. PATON: Il s'accomplit en gravitant des étapes.

Je vous concède, M. Grégoire, que si des 2½ milliards de billets de la Banque du Canada, 1½ milliard sont en possession des banques, alors l'autre milliard est entre les mains du public ou d'autres institutions financières.

M. GRÉGOIRE: Vous prétendez maintenant qu'ils reposent dans d'autres institutions financières. M. MacIntosh, en réponse à des questions de M. Thompson, a déclaré que les réserves en numéraire des sociétés de fiducie et des sociétés de financement sont en dépôt dans les banques à charte.

M. PATON: M. Grégoire, nous ne parlons pas de la même chose, nous ne sommes pas au même guichet. Dans la mesure où les banques à charte sont visées, les billets de la Banque du Canada font partie du 8 p. 100 de la réserve en numéraire qu'elles doivent avoir en dépôt avec la banque centrale. Les autres, ceux de 1½ milliard, constituent notre encaisse, les outils qui nous permettent d'exploiter notre commerce de banque. Il ne saurait y avoir de rapport entre les billets de la Banque du Canada auxquels vous faites allusion et les réserves en numéraire des quasi-banques, dont a parlé M. MacIntosh, en dépôt avec les banques à charte. Il n'existe aucun rapport entre les deux.

M. GRÉGOIRE: Mais les réserves en numéraire des sociétés de fiducie et de financement sont en dépôt dans les banques à charte. Ces réserves ne font-elles pas partie de vos propres réserves en numéraire?

M. PATON: Elles font partie de notre passif au chapitre des dépôts pour lesquels nous devons...

M. GRÉGOIRE: Alors, si ces réserves sont en dépôt auprès des banques à charte, celles-ci peuvent donc les compter également dans leurs réserves en numéraire?

M. PATON: Non, monsieur.

M. GRÉGOIRE: Pourquoi pas? Il s'agit de réserves en numéraire...

M. PATON: Elles ne peuvent être portées à l'actif d'une institution sans constituer un passif pour une autre. Dès qu'on les dépose chez nous, elles deviennent des valeurs passives envers les institutions visées. Nous leur devons cet argent.

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. PATON: C'est un passif à l'ordre de nos dépôts desquels nous devons placer 8 p. 100 auprès de la Banque du Canada.

M. GRÉGOIRE: Oui; mais supposons qu'une société de fiducie comme Roy-Nat,—ou une institution du même genre,—ait un million de réserves en numéraire, ou un autre montant, quel qu'il soit. Il s'agit d'espèces, que l'on dépose, disons, avec la Banque Royale du Canada, laquelle à son tour doit ce montant à RoyNat aussi longtemps qu'elle les conservera dans ses voûtes ou parmi ses espèces. . . comment dire?

M. PATON: Dans son encaisse?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. PATON: C'est ce que je cherche à vous faire comprendre. Aucun rapport n'existe entre les deux. Les billets ne sont pas empilés les uns sur les autres dans les voutes, au montant d'un million.

M. GRÉGOIRE: Je le sais. Mais lorsque, à toutes les deux semaines, vous calculez le montant des réserves en numéraire, les espèces que vous avez en main sont comprises dans vos réserves en numéraire.

M. PATON: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Alors lorsque vos dépôts sont...

M. ADDISON: J'en appelle au règlement. Je ne peux m'imaginer comment le raisonnement de M. Grégoire se rattache au problème de l'intérêt qui fait l'objet de notre étude actuellement. Certains d'entre nous veulent se renseigner au sujet des intérêts.

M. GRÉGOIRE: J'y arrive, M. Addison.

M. ADDISON: M. Grégoire s'intéresse surtout à ses propres théories.

M. GRÉGOIRE: J'y arrive.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'interpellation du règlement a du mérite. Même si nous devons accorder une certaine liberté aux membres du Comité dans l'exposé de l'état de la question, il ne faudrait pas qu'en ce faisant les membres doivent remonter au déluge. En théorie, on pourrait commencer par l'explication des idées les plus élémentaires au sujet des affaires de banque et un membre du Comité n'arrivant pas à obtenir une réponse assez rapidement pourrait remonter à l'origine du commerce de banque tout en tentant de faire ressortir un point quelconque.

Puisque, au stade de nos délibérations, nous n'avons pas à étudier de tels problèmes pour le moment,—nous en aurons l'occasion plus tard,—j'inviterais non seulement M. Grégoire mais tous les membres du Comité à se rendre compte de l'immensité de notre tâche et à exposer leurs questions avec le plus de célérité possible...

M. GRÉGOIRE: M. le président, un pareil état de choses provient peut-être du fait qu'on ne nous a pas défini les limites du débat, dès les débuts.

Je m'arrête donc à ce stade et j'y reviendrai lorsque nous traiterons du problème des intérêts.

M. ADDISON: Me prononçant sur l'appel au règlement, je dois souligner, M. le président, que nous avons convenu au début d'étudier le mémoire, chapitre par chapitre. Le Comité s'est dit d'accord.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. ADDISON: Alors, je présume que nous devrions nous conformer aux décisions prises antérieurement.

M. GRÉGOIRE: Assurément. Mais je prétends qu'au début, nous n'avons pas explicité l'ordre général des chapitres qu'il nous fallait étudier. Nous y avons consenti, mais je crois que tout d'abord nous aurions dû préciser les problèmes d'ordre général qu'il convenait d'attaquer.

A tout événement, je reviendrai...

Le PRÉSIDENT: Il se peut fort bien que certains membres du Comité ne partagent pas vos vues quant à la clarification requise; mais ils veulent à tout événement poursuivre l'étude du sujet.

M. GRÉGOIRE: Nous pourrions peut-être revenir sur le sujet à la fin.

Des 2½ milliards en billets de banque, 1½ milliard de réserve en numéraire reposent dans les banques à charte ou ont été déposés auprès de la Banque du Canada, alors qu'un autre milliard se trouve dans les mains de la population. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: J'invite M. Paton à répondre à cette question et M. Grégoire à passer ensuite au point qu'il veut soulever, puis à un autre sujet.

M. PATON: Au 9 novembre, les chiffres que vous citez M. Grégoire étaient à peu près de cet ordre. A cette date, les banques à charte détenaient 473 millions en billets de la Banque du Canada et $2,169,000,000 se trouvaient en circulation, au total $2,642,000,000.

M. GRÉGOIRE: Mes chiffres datent du mois d'octobre 1966.

M. PATON: Les chiffres d'octobre 1966 étaient de l'ordre de $468.9 millions pour les banques à charte et $2,103,000,000 étaient détenus ailleurs.

M. GRÉGOIRE: Les dépôts de la Banque du Canada n'étaient-ils pas compris dans les $1,055,000,000 en dépôts qu'elle détenait en septembre 1966?

Le PRÉSIDENT: J'invite le témoin à ne pas répondre à la question pour le moment. Nous semblons nous borner à l'étude des réserves. Ne s'agirait-il que de courtoisie envers les autres membres du Comité qui veulent aussi participer à son travail, et tenant compte du besoin de préparer le terrain pour des questions qui traitent d'un problème compliqué, j'invite M. Grégoire à formuler sa question.

M. GRÉGOIRE: Que voulez-vous que je fasse? Suspendre mon interrogatoire?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GRÉGOIRE: Non? Alors, ne puis-je pas demander des renseignements en premier lieu?

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que vous avez fait.

M. GRÉGOIRE: Je tente d'arriver à un certain point, d'obtenir des renseignements avant de passer au problème de l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne posez-vous pas d'abord votre question pour ensuite obtenir les renseignements pertinents?

M. GRÉGOIRE: J'ai besoin des renseignements pour poser ma question.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous proposer une chose utile? Pourquoi ne pas poser les prémisses de votre raisonnement?

M. GRÉGOIRE: Voici mes prémisses: l'animation des banques dans le dessein de se procurer des dépôts ne se conforme pas aux intérêts versés, mais se fait en fonction de leurs réserves en numéraire.

Le PRÉSIDENT: Je crois une telle déclaration fort utile.

M. GRÉGOIRE: C'est le point que je veux faire ressortir. Mais auparavant, je dois préciser l'état des réserves en numéraire pour arriver à ma question qui n'est pas le principal facteur dans l'acquisition de dépôts.

Le PRÉSIDENT: Mais elle est le principal facteur de notre programme, à son stade actuel. Puisque vous avez soulevé une question fort pertinente, nous devrions peut-être inviter les témoins à y répondre.

M. GRÉGOIRE: Je voudrais en premier lieu obtenir des précisions au sujet des réserves en espèces. Vous me dites, ce que j'admets, que les banques à charte détiennent $468.9 millions alors que les autres en détiennent $2,103,000,000. N'est-il pas vrai que parmi les «autres»,—je me reporte à la page 661 du livre que j'ai entre les mains,—se trouvent des dépôts de $1,055,000,000 des banques à charte auprès de la Banque du Canada? N'est-ce pas là un des autres?

M. PATON: On me dit, M. Grégoire, que le total de $2,572,000,000 auquel vous faites allusion et que mentionne la page 658 se rapporte aux billets non détenus par la Banque du Canada.

M. GRÉGOIRE: Les $2,100,000,000?

M. PATON: Les $2,572,000,000 que rapporte le résumé statistique du 28 septembre.

M. GRÉGOIRE: Alors les billets que vous avez en dépôts auprès de la Banque du Canada ne sont pas en circulation?

M. PATON: Nous n'avons pas de billets. Quand vous dites nous, je me dois de préciser que les banques à charte n'ont pas de billets de la Banque du Canada en dépôt auprès de la Banque du Canada.

M. GRÉGOIRE: Alors, les dépôts de la Banque du Canada ne sont pas des billets de la Banque du Canada?

M. PATON: Non, Monsieur. Les dépôts de la Banque du Canada sont portés au crédit de chacune des banques. Ces dépôts, outre les 468 millions de billets de la Banque du Canada que nous détenons, constituent la réserve de 8 p. 100 auprès de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le temps est maintenant venu de poser votre question à leur sujet.

M. GRÉGOIRE: Je me dois de mettre en doute une pareille réponse, monsieur le président, parce que je ne l'accepte pas. Je le prouverai par des statistiques que j'apporterai avec moi ce soir et que je déplore ne pas avoir actuellement en ma possession.

Je vais droit au but. Vous nous parlez de votre intention d'obtenir des dépôts plus nombreux et qu'un tel accroissement vous permettra d'accorder aux déposants de meilleurs intérêts, ce qui accroîtra le nombre des dépôts.

M. PATON: Cela nous aidera assurément à les attirer.

M. GRÉGOIRE: Vos réserves en espèces ne peuvent être supérieures au total des dépôts. N'est-ce pas vrai? Maintenant, lorsque la Banque du Canada...

M. PATON: Pardon; un instant. Comme j'ai tenté de l'expliquer à M. Thompson, ma réserve s'ajuste automatiquement au total de mes dépôts et par conséquent, la réserve de 8 p. 100 est reliée à mes dépôts auprès de la Banque du Canada. Nous lui faisons part de notre moyenne hebdomadaire le mercredi de chaque semaine.

Les Banques gardent invariablement en moyenne un supplément à ce 8 p. 100 pour parer aux oscillations qui interviennent dans les dépôts. Ainsi le 8 p. 100 n'est pas immuable et repose sur le montant des dépôts. Plus élevés sont les dépôts, plus fort est le montant que représente le 8 p. 100. Il ne convient pas de dire que nous avons la réserve en premier lieu et qu'à la suite, nous pouvons obtenir les dépôts.

M. GRÉGOIRE: A supposer que la Banque du Canada n'augmente pas le montant des billets en circulation, au cours d'une période de six mois. Vous disposez de 469 millions alors que les besoins de la population se chiffrent par $2,103,000,000. Elle en garde 10 p. 100 à des fins d'exploitation générale. Parce que des besoins publics entrent en jeu, vous ne pouvez vous attirer le montant de $2,103,000,000 en billets de la Banque du Canada. Si la population garde cet argent, vous ne pourrez augmenter vos 468 millions en billets de la Banque du Canada. Est-ce exact? On n'a que 500 millions et le peuple en conserve $2,100,-000,000. Vous avez aussi 468 millions et lorsque la population en a besoin, elle les conserve de sorte que vous ne pouvez pas accroître votre réserve en espèces.

M. PATON: De la façon que vous présentez votre sujet, il n'existe aucun lien entre nos dépôts et les billets de banque en circulation, entre ceux que vous avez dans vos goussets et moi dans les miens. Je devrais peut-être m'abstenir de prétendre qu'il n'y ait aucun lien puisque le montant fait partie de l'approvisionnement en monnaie du pays. Mais il ne s'agit pas d'une denrée primordiale qui sert à disposer des dépôts bancaires.

M. GRÉGOIRE: Je le sais. Je veux dire que vos 468 millions en billets de la Banque du Canada sont calculés dans vos réserves en espèces.

M. PATON: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Mais si vous ne pouvez vous attirer les autres deux milliards, ou lorsque la Banque du Canada n'émet pas d'autres billets, vous ne pourrez augmenter vos réserves en espèces.

M. PATON: Mais la Banque du Canada peut encore, sans émettre d'autre papier-monnaie, accroître ou diminuer l'approvisionnement monétaire. C'est de cet approvisionnement que nous augmentons nos dépôts.

M. GRÉGOIRE: Supposons qu'on n'augmente pas l'approvisionnement en argent?

M. PATON: Vous parliez il y a une minute des billets de la Banque du Canada et vous voici maintenant avec l'approvisionnement en argent.

M. GRÉGOIRE: Qu'entendez-vous par cette expression? Quelle expression la rend en français?

(*Texte*)

M. PATON: C'est la masse monétaire.

(*Traduction*)

M. GRÉGOIRE: Oui, mais la Banque du Canada ne traite qu'avec 8 p. 100 de la masse monétaire et non pas des autres 92 p. 100.

M. PATON: Je me demande comment M. MacIntosh doit se sentir.

Le PRÉSIDENT: Je vais laisser M. MacIntosh faire un commentaire et nous poursuivrons ensuite avec M. Latulippe parce que M. Grégoire a de beaucoup outrepassé les 20 minutes qui lui étaient allouées.

M. GRÉGOIRE: Lorsque M. Latulippe aura terminé et qu'il restera du temps, je reprendrai.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous faire des commentaires qui éclairciraient cette question très intéressante?

M. GRÉGOIRE: Recommençons.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Merci beaucoup, monsieur le président. Mes questions sont encore un peu élémentaires et seront assez brèves aussi. Pourriez-vous nous dire si les banques, quand elles font un prêt, prêtent l'argent des autres? Quand vous faites un prêt, est-ce l'argent des autres que vous prêtez?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: M. Latulippe, lorsque nous faisons des prêts, nous empruntons de l'argent du public. Donc, dans un sens, puisque nous avons emprunté l'argent, c'est notre argent mais nous avons une dette à l'égard du public. Lorsque nous faisons des prêts, je suppose que, dans un sens, on pourrait dire que nous prêtons l'argent des autres mais seulement dans ce sens que nous avons une dette à son endroit.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, si, dans ce cas, la banque prête l'argent des autres, ceci crée nécessairement un nouveau dépôt, est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, reliez-vous vos questions au taux d'intérêt? Le Comité a décidé, il y a quelques jours, que nous devons limiter nos questions, à l'heure actuelle, au taux d'intérêt.

M. LATULIPPE: J'ai l'intention d'en venir au taux d'intérêt. Ces questions ne sont pas exclusivement reliées au taux d'intérêt, mais j'en viendrai certainement à cela; je ne fais ni plus ni moins qu'ouvrir une parenthèse.

Le PRÉSIDENT: Très bien, cependant, j'aimerais vous suggérer qu'il serait préférable d'aller en ligne droite au lieu de faire des parenthèses. Mais vous pouvez continuer à poser vos questions.

M. LATULIPPE: La semaine dernière, j'ai posé plusieurs questions touchant les taux d'intérêt, maintenant, ce sont des questions qui dérivent de l'économie de la banque et qui se rapporteront à la fin au taux d'intérêt.

Alors, si c'est l'argent des autres que vous prêtez, cet argent, quand vous le prêtez, crée nécessairement un nouveau dépôt?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, peut-être ai-je tort, mais nous avons passé suffisamment de temps, je crois, à discuter de la création de la monnaie, de la masse monétaire, création de dépôts, *et caetera*, et ce Comité veut discuter des problèmes qui sont liés en général aux propositions du gouvernement en regard du maximum de taux d'intérêt, savoir: si l'idée est bonne ou non, et *caetera*. Je soumets respectueusement qu'à ce point de vue-là nous avons passé quelques jours à discuter de tout le problème du taux d'intérêt et que, peut-être, il conviendrait de commencer à poser des questions plus directes qu'auparavant sur cette question très importante de politique nationale.

M. LATULIPPE: Nos questions se rapportent nécessairement au taux d'intérêt tout comme les questions des autres.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons l'occasion, après avoir terminé nos questions sur le mémoire des banquiers, de discuter des termes généraux, mais si nous ne faisons pas l'effort de poser des questions plus constructives qu'au commencement, nous n'en finirons jamais.

M. LATULIPPE: Dans ce cas-là, monsieur le président, vu que mes questions ne sont pas spécifiques au taux d'intérêt, je reviendrai à la charge quand j'en aurai l'occasion et quand le Comité sera disposé à entendre des questions plus générales. Pour l'heure, je suis consentant à laisser la parole à d'autres, si on parle exclusivement des taux d'intérêt.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'autres noms sur ma liste en ce moment et comme c'est le cas, je suggère...

M. THOMPSON: M. le président, je me demande si, à titre de renseignement, je pourrais poser une seule question qui se rapporte à une réponse donnée à une question antérieure et qui était basée sur une proposition que j'avais faite il y a quelque temps. J'avais affirmé que la diminution des réserves était beaucoup plus importante pour les banques que l'augmentation dans les taux d'intérêt. Vous avez mentionné, M. Paton, que vous déposez immédiatement dans vos fonds de réserve huit pour cent de vos valeurs. N'est-il pas vrai que vos réserves sont constituées de billets de la Banque du Canada et de dépôts de cette Banque?

M. PATON: Des billets de la Banque du Canada et des dépôts à la Banque du Canada, c'est exact.

M. THOMPSON: Oui, à la Banque du Canada. Alors, cela étant vrai, pouvez-vous développer cette réponse que vous m'avez faite à savoir qu'aussitôt que le dépôt en valeurs est fait, selon la législation actuelle, vous en déposez huit pour cent dans votre compte de réserve alors que probablement ce dépôt de valeurs n'a pas été fait avec des billets de la Banque du Canada non plus qu'avec tout autre document officiel de la Banque.

M. PATON: M. Thompson, chaque compte à la Banque du Canada reçoit des entrées quotidiennes. C'est le montant avec lequel nous équilibrons nos comptes, qu'ils soient de débit ou de crédit, d'un bout à l'autre du pays dans toutes les succursales de la Banque du Canada. Nous fournissons des statistiques à la Banque du Canada à partir d'une moyenne hebdomadaire et à la fin de chaque mois nous connaissons la moyenne de huit pour cent des dépôts totaux et les billets de la Banque du Canada que nous devons produire pour la Banque du Canada pour le mois qui vient. C'est le *modus operandi* des accords que nous avons conclus avec la Banque du Canada. Pendant qu'en théorie, tout ce que je dis se produit, et est compris dans les entrées qui couvrent nos opérations à travers le pays. Nous avons une somme fixe que nous manipulons chaque mois qui est prélevée sur les moyennes du mois précédent.

M. THOMPSON: Merci, M. le président.

M. FULTON: Si vous avez épuisé les questions d'intérêt et si vous voulez poursuivre avec ces autres questions qui causent un certain malaise...

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a des sujets qui ne peuvent jamais être complètement épuisés. Puisque jusqu'à maintenant nous n'avons pas de...

M. CLERMONT: M. le président, avant que vous abordiez un autre sujet, je crois que M. Nicks, ou quelqu'un d'autre de la *Bankers' Association* a une réponse à cette question que j'ai posée la semaine dernière concernant la différence entre l'intérêt du consommateur et l'escompte sur les emprunts. Je crois aussi que nous sommes supposés nous réunir ici ce soir à huit heures, mais il y aura peut-être un vote à huit heures quinze à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Je crois que M. Clermont a soulevé une question de procédure utile. Je vais m'en souvenir. On ne s'attend pas à ce que quiconque se précipite ici à huit heures et se hâte d'en ressortir, mais puisque je ne présidais pas ce matin, je devrai me fier au Comité. Est-ce qu'on a déjà traité de cette question que vous avez posée?

M. LAFLAMME: On a suggéré qu'on poursuive notre réunion à neuf heures si on passait au vote à huit heures trente.

Le PRÉSIDENT: Il est vrai qu'à toutes fins pratiques il faudrait quinze minutes aux membres pour se rendre ici et reprendre, alors disons que notre réunion ce soir commencera à neuf heures et je vous remercie d'avoir soulevé ce point.

M. Clermont a une autre question à laquelle je faisais allusion en réalité...

M. CLERMONT: C'est au sujet de la semaine dernière alors que la *Bankers' Association* portait devant ce Comité un bilan au sujet de l'intérêt et de l'escompte et des frais de service sur les emprunts du consommateur. Je crois qu'ils sont maintenant prêts à expliquer ou à donner de plus amples renseignements sur certaines différences.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des différences dans les sommes chargées sur des types de prêts de base? Est-ce exact?

M. CLERMONT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je sais que des personnes comme M. Fulton ont attendu très patiemment de traiter de certaines des autres questions.

M. Dixon?

M. DIXON: M. le président, si je rappelle la question qui a été soulevée la semaine dernière en relation avec les montants différents sur les huit bilans quant à l'intérêt ou à l'escompte sur un emprunt personnel de $1,000 remboursable en versements variés. C'est le cas qu'il y a alors plus d'une table d'intérêt. On s'est servi d'un computateur et d'autres moyens par les années passées et il y a plus d'une table d'intérêt pour six pour cent selon le nombre de décimales employées dans les calculs, alors, lorsque j'ai employé le mot «arrondir», ou une table différente la semaine dernière, cela explique la différence mineure entre les intérêts chargés par chaque banque.

C'est aussi le cas des banques «B», «E», et «F». Les intérêts, je crois, du moins dans le cas de $1,000 pour douze mois est exactement le même c'est-à-dire $32.50. Dans le cas de la banque «A» et de la banque «G», je crois comprendre que la banque fait un prêt de $1,000 et à ce prêt de $1,000, on ajoute un prêt additionnel à la somme à chaque fois qu'il y a des frais de service de $19.35. Puis, on calcule l'intérêt à six pour cent par année sur le montant principal de $1,019.35. Donc, l'intérêt annuel est de $33.13 dans un cas et je crois de $33.12 dans un autre. Alors la différence entre le $32.50 de base et le $33.13 est l'intérêt sur les frais qui ont été ajoutés à l'emprunt.

Le PRÉSIDENT: Que se passe-t-il si un emprunteur éventuel dans le cas du second emprunt insiste pour payer les frais de service de sa poche, sur l'heure?

M. DIXON: Je suppose que la banque va l'accepter et chargera $32.50.

Le PRÉSIDENT: Qui sont-ils? Quelles sont les initiales?

M. DIXON: «A» et «G».

Le PRÉSIDENT: Nous avons les noms maintenant. La Banque de Montréal et la Banque canadienne nationale. Les représentants de ces banques pourraient peut-être me renseigner à savoir si on refuserait d'accorder un prêt à un emprunteur éventuel s'il voulait payer les frais de service à partir de fonds qu'il avait déjà en poche?

M. DIXON: Non, je suis certain qu'on ne refuserait pas de lui accorder le prêt mais plutôt, on lui chargerait l'intérêt sur la somme d'argent qu'il recevrait, dans ce cas-ci $1,000.

Le PRÉSIDENT: On n'insisterait pas pour qu'il emprunte les frais de service?

M. DIXON: Non. Veuillez s'il vous plaît considérer qu'il y a un système dans une organisation et qu'on fait une grande quantité de ces prêts. Je répète que cette décision est laissée au client, mais encore ici, chacune de ces banques a son système et je suis certain que dans quatre-vingt-dix-neuf pourcent...

Le PRÉSIDENT: C'est une façon qu'a le client d'épargner un peu d'argent.

M. DIXON: C'est possible. Maintenant, il y avait une autre partie à la question, monsieur le président. Dans le cas de la banque «E» je crois qu'à la base, la question était pourquoi y a-t-il une si grande différence entre l'intérêt ou l'escompte dans le cas de la banque «E» comparativement à toutes les autres banques.

M. CLERMONT: Non, la banque «E» n'affiche pas de division entre les intérêts et les frais de service.

M. DIXON: Oui. Comme je dis, il n'y a pas de division là parce que cette banque, dans le système de comptabilité qu'elle emploie dans ses prêts personnels traite le prêt de $1,000 pour douze mois comme si ce prêt de $1,000 était à percevoir en un an et on calcule ce prêt à 6 p. 100. Maintenant, coïncidant avec le calcul d'un prêt de $1,000 pour un an à 6 p. 100, on en vient à une entente avec l'emprunteur de placer douze dépôts égaux dans un compte d'épargne pour un montant qui, au bout de douze mois, sera égal à l'emprunt de $1,000. On accorde aussi l'intérêt sur ces dépôts accumulés; cela est aussi accordé à l'emprunteur.

Donc, on ne se sert d'aucun frais de service, mais on se sert plutôt de ce qui est appelé aux États-Unis...et je crois qu'on a beaucoup discuté à ce sujet dans des revisions antérieures...ce qui est appelé donc le *Morris Plan System* et, comme vous pouvez le constater, le calcul net du coût pour l'emprunteur dans le cas de la banque «E» est assez près des intérêts et des frais de service combinés des autres banques.

M. CLERMONT: Mais pour six mois il y a toujours une différence parce qu'ils sont, je crois, les deuxième plus élevés. Pour trente-six mois le total est de $174.85 et il y en a un autre à $162.

M. DIXON: Je peux seulement suggérer que la différence qui apparaît pour trente-six mois est attribuable à un facteur de combinaison des calculs.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que les noms des banques en question sont connus du public nous pourrons avoir une expérience pratique quant aux forces de la concurrence.

M. DIXON: Il y a un certain temps déjà que nous nous y livrons.

Le PRÉSIDENT: Mais les renseignements sont rassemblés dans un document pratique.

M. DIXON: Ils ont été rassemblés pour ce Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi pour le public. C'est une question de renseigner le public.

M. FULTON: Si le public peut venir à bout de ce fouillis extraordinaire de renseignements, monsieur le président, de la façon que tout a été chambardé.

Le PRÉSIDENT: La presse donne aussi un compte rendu de nos réunions et, qui sait, un jeune journaliste ambitieux peut rassembler ces renseignements dans un article publié dans tout le pays par les divers média. Qui sait?

M. LIND: Au sujet de ce prêt de $1,000 quand déposez-vous le revenu à votre compte, au commencement du prêt ou à la fin?

M. DIXON: Quand une personne emprunte $1,000 et signe un billet, comme c'est le cas pour la banque «A» pour $1,052.48, la somme totale du revenu est ordinairement déposé dans ce que j'appellerais un compte en suspens et est rentré sur une base prorata, c'est-à-dire un douxième le premier mois, un autre douxième le deuxième, troisième et ainsi de suite jusqu'à l'échéance du prêt.

M. LIND: Mais vous accordez le $1,000 en entier à l'emprunteur, cependant?

M. DIXON: C'est exact.

M. LIND: Vous avez prononcé un terme qui est nouveau pour moi, monsieur, qui est «arrondissement» de l'intérêt et que je n'avais jamais entendu auparavant. Est-ce que les banques effectuent des sorties de leurs papiers?

M. DIXON: Monsieur, je voudrais que vous me définissiez ce que «sortie» des papiers veut dire.

M. LIND: Est-ce que vous prolongez les comptes recevables?

M. DIXON: Non.

M. LIND: Je crois que les compagnies de finance revoient les clauses des emprunts. Si une personne a des problèmes et ne peut pas rembourser sur une période de douze mois, on allonge celle-ci en une période de vingt-quatre mois.

M. DIXON: Je comprends ce que vous entendez par «sortie». Je pense que dans l'offre de services complets des banques aux emprunteurs, on inclut la possibilité d'allonger la période de remboursement quand les emprunteurs sont incapables d'effectuer les versements qui ont été prévus. Il est parfois plus pratique et réellement plus approprié que le client refinance et allonge son terme d'une façon qui est plus convenable à son budget. Encore là, il y a des limites, ordinairement parce que la période de temps pendant laquelle ce revenu est assuré, ou la sécurité qui a été offerte, comme dans le cas d'une automobile, se déprécie rapidement. Conséquemment, ce refinancement ou cette extension se fait sur une base de grande prudence et est conçu avec l'emprunteur.

M. LIND: Est-ce que vous allongez les échéances de plus de trois ans?

M. DIXON: Je crois que dans certains cas, les banques accordent des prêts personnels de plus de trente-six mois.

M. LIND: Quels sont les prêts les plus considérables que les banques accordent? Est-ce de l'ordre de $5,000 ou $10,000?

M. DIXON: Ce seraient là des exceptions plutôt que la règle générale. Après tout, ils sont généralement basés sur la capacité de l'emprunteur de rembourser,

et parce qu'il gagne son salaire sur une base mensuelle, nous mesurons sa capacité de rembourser sur une base mensuelle. Alors, considérant le but de l'emprunt, la sorte de sécurité et la capacité de l'emprunteur de rembourser, c'est généralement ce qui détermine les conditions de remboursement.

M. LIND: Si l'emprunt doit servir à des réparations de construction, se fait-il avec ou sans endossement?

M. DIXON: Je crois que c'est laissé à chacune des banques mais je crois qu'il est juste de dire que la plupart des prêts personnels de la plupart des banques se font sans endossement.

Le PRÉSIDENT: On me rappelle que M. Gilbert a demandé que les divers formulaires que les banques demandent à leurs clients de signer concernant les comptes qui autorisent les divers frais, et ainsi de suite, soient déposés pour que le Comité les examine, et M. Paton m'informe que ces documents sont disponibles. Je crois qu'il serait utile que nous disposions de cet item et qu'on s'occupe de cette matière.

M. CLERMONT: C'est moi qui l'ait demandé, monsieur.

M. PATON: Je vous demande pardon, je suis en faute.

M. DIXON: C'était ma faute.

Le PRÉSIDENT: Cela démontre l'esprit de coopération, libre de toute partisanerie que nous avons dans ce Comité.

Je suggérerais que, peut-être, la meilleure chose à faire serait de faire empaqueter ces formulaires et le commis peut s'occuper de les faire porter aux bureaux avant le souper. Ou est-ce que certains aimeraient les apporter avec eux?

Parce que nous avons une certaine liberté de choix ici nous allons laisser chaque membre décider s'il veut apporter son paquet de formulaires ou le faire porter à son bureau. Vous ne pouvez pas dire que nous manquons de coopération. Il semble—et on peut me corriger—que nous avons terminé le...

M. GRÉGOIRE: J'ai une question à poser au sujet de l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question que vous voulez poser dès maintenant sur l'intérêt? D'accord, c'est le seul nom que j'ai et alors, je vous accorde la parole, monsieur Grégoire. Pendant ce temps, nous pouvons continuer la distribution des documents.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, ce matin, en terminant les questions, nous parlions, en vertu de l'article 91 du bill C-222, du processus d'élimination du plafond d'intérêt. Lorsque le rendement moyen des obligations à court terme sera abaissé à 4½ pour une période de trois mois, à ce moment-là le plafond sera enlevé. Vous m'avez dit que cela constituerait un avantage général pour les banques quand ce sera abaissé à 4½, puisque, à partir de ce moment-là, vous n'aurez plus aucune limite quant au plafond d'intérêt. En partant de cela, monsieur le président, j'aimerais vous demander quel est le nombre total d'obligations du Canada à court terme, à l'heure actuelle, sur le marché?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Envison 3.5 milliards, M. Grégoire. Je n'ai pas fait le calcul exact, mais on peut l'établir à partir du résumé statistique de la Banque du Canada. Je crois que 3.5 milliards est assez près.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: De ce chiffre, quel montant représentent les obligations à court terme détenues par les banques à charte, dans l'ensemble?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Cela aussi vous le trouverez dans le résumé statistique de la Banque de Canada dans le bas de la page 661, sur quatre colonnes, $817 millions à août 1966.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, quand on parle des obligations à court terme, il s'agit de trois ans ou moins?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Oui, je devrais faire une correction. Le chiffre que je vous ai donné, $3.4 milliards, consiste en une somme de moins de deux ans en tout et partout, plus une évaluation approximative que j'ai faite de la somme qui est due entre deux et trois ans, ce qui ferait alors environ $3.5 milliards. Maintenant, si vous incluez les parts des banques entre deux et trois ans de maturité, je crois qu'il y aurait un autre 300 millions ou 400 millions. Il y aurait environ 1.2 milliard en tout, peut-être.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Ce qui veut dire que les banques à charte détiennent le tiers des obligations du gouvernement à court terme?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Oui, monsieur.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Le tiers des obligations à court terme est donc détenu par les banques à charte?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Oui, monsieur.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Cela peut-il vouloir dire, étant donné qu'il est question ici d'une période de trois mois, que, pour une période de trois mois finissant le 1er juillet ou finissant le 1er janvier, le taux d'intérêt soit abaissé à 4½ p. 100 pour que la restriction soit enlevée? Peut-on dire, étant donné que dans trois ans, il y a douze périodes de trois mois, que les émissions d'obligations à court terme sont à peu près égales par périodes de trois mois? Y en a-t-il de plus élevées ou est-ce à peu près égal? Peut-on dire, par exemple, qu'en moyenne, tous les trois mois, ou pendant une période de trois mois, le gouvernement émet pour 300 millions d'obligations à court terme? En trois ans, cela fera $300,500,000 ou à peu près?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Bien, M. Grégoire, le gouvernement émet des obligations de temps en temps à des taux d'intérêts qui sont déterminés par les conditions du marché à ce moment-là. Il n'est pas question d'émettre un montant fixe à tous les trois mois, cela dépend de la structure de la dette. Même si les taux d'intérêt devaient changer brusquement quant à une nouvelle émission pour une période

de trois mois, le reste de la dette en serait affecté. Vous ne pouvez toucher qu'à une partie de la dette. Il s'agit d'une dette dans son entier. Elles sont toutes rattachées l'une à l'autre. Si vous agissez sur le taux d'intérêt de l'une des émissions, vous les affectez toutes.

M. FULTON: Est-ce que cela ne se produit pas en changeant le prix de l'obligation sur le marché? Si vous laissiez votre réponse où elle en est, ne pourrait-on conclure qu'il y a eu un changement du taux d'intérêt de l'obligation alors qu'en fait cela a pour effet de changer la valeur sur le marché du revenu initial de l'obligation?

M. MACINTOSH: Oui monsieur Fulton. Peut-être ne me suis-je pas exprimé assez clairement. La valeur sur le marché change, et le rapport varie en conséquence, mais le tarif du coupon qui a été fixé à l'origine demeure inchangé.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, le rendement de ces obligations à court terme n'est pas le même que le rendement des obligations à moyen ou à long terme.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: L'intérêt sur les obligations à échéance dans vingt ans sera plus élevé que l'intérêt sur les obligations à échéance dans deux ans, par exemple?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Oui, en général. Ce n'est pas toujours le cas. Il s'est trouvé, au cours des dix dernières années, que les bons du trésor soient supérieurs aux obligations à long terme.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Ordinairement les rendements des obligations à court terme sont moins élevés que sur les obligations à long terme?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Cela est vrai, oui, pour les bons à court et à long terme. Cela est vrai pour tous les bons.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: S'il y a une forte demande maintenant pour les obligations à court terme, les taux d'intérêt seront portés à diminuer?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et s'il y a une faible demande, ils seront portés à augmenter?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: C'est exact, toutes choses étant égales. Il vous faut dire toutes choses étant égales. Elles ne le sont pas toujours...

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais ce n'est pas le même taux d'intérêt pour l'une et pour l'autre, pour les obligations à court terme et pour les obligations...

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Je puis me représenter une situation où la demande des bons à court terme soit croissante, ainsi que l'émission, le taux d'intérêt restant fixe. Vous ne pouvez donc pas dire que lorsque la demande de bons à court terme s'accroît les prix augmentent et les revenus diminuent, car si l'émission s'accroît également les prix ne changent pas. Si la demande de pommes de terre s'accroît et si la livraison s'accroît aussi, le prix des pommes de terre ne change pas. C'est la même chose.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous avez mentionné ce matin que vous n'entrevoyiez pas pour bientôt la période où le taux d'intérêt, le rendement des obligations à court terme, baissera à 4½ p. 100: vous n'anticipiez pas pour bientôt cette situation où le rendement baissera à 4½ p. 100. Alors, d'ici ce temps-là vous avez intérêt en attendant, à ce que le taux d'intérêt soit plus élevé, ou que cela vous donne une marge plus grande. C'est ce que l'on a discuté ce matin. Si vous, banques à charte qui détenez le tiers des obligations à court terme, cessiez d'en acheter complètement, est-ce que, par le fait même que vous êtes un des gros acheteurs, vous en achetez environ le tiers, si vous cessiez d'en acheter, cela n'aurait-il pas pour effet de faire augmenter les taux d'intérêt des obligations à court terme?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Monsieur le président, j'aimerais ici mettre un point au clair. Il s'agit de la supposition que les banques peuvent manipuler les taux d'intérêt, j'aimerais repousser cette supposition dès maintenant. Peut-être ce point n'a-t-il pas été bien défini l'autre soir lors de notre conclusion, mais cela est hors du domaine des possibilités des banques que de le faire dans leur intérêt.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas encore dit cela.

(*Texte*)

En réponse à ma question, vous avez admis que si la demande en obligations à court terme est forte de la part du public, le taux d'intérêt va baisser; si elle est faible, si le public ne demande pas d'obligations à court terme, le taux d'intérêt va augmenter puisque le gouvernement en aura besoin et qu'il voudra des acheteurs. Vous avez admis tout à l'heure, monsieur, que lorsque la demande est faible, le taux d'intérêt augmente, et lorsqu'elle est forte, le taux d'intérêt baisse. Vous avez admis cela.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Toutes choses étant égales, je l'admets.

M. CAMERON: Puis-je demander, monsieur MacIntosh, que soit bien spécifiée la différence entre un taux d'intérêt et un revenu effectif?

M. MACINTOSH: Un revenu effectif?

M. CAMERON: Oui, je pense que c'est de là que viennent un certain nombre de confusions.

M. GRÉGOIRE: Oui, je parle en ce moment du rapport du revenu.

M. MACINTOSH: Je pense que c'est ce que voulait dire monsieur Fulton auparavant, que le taux d'intérêt d'un bon de 4 p. 100 émis il y a deux ans acheté

à l'origine pour un rapport de 4 p. 100 ne puisse se marchander qu'à 96 ou 98 maintenant, auquel cas son rapport sur le marché pourra être de 6 p. 100, mais le coupon d'intérêt sera de 4 p. 100. Tout cela dépend du prix du bon.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je parle du rendement, depuis le début. Si la demande est faible, le rendement sera plus élevé pour ceux qui en achèteront?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Je vois où vous voulez en venir, monsieur Grégoire, et dans ce cas je dirais oui. Si nous nous retirions du marché le rapport des bons à court terme augmenterait. Vous voulez me faire ajouter le point contraire, je crois, à savoir que si l'on achetait plus, le rapport diminuerait. En raison de notre capacité d'achat, cela serait vrai.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, si vous prévoyez que le rendement ne baissera pas à 4½ avant une courte période de temps, l'intérêt des banques est de voir à ce que le rendement moyen des obligations à court terme augmente le plus possible, car si le rendement moyen des obligations à court terme augmente à 6 p. 100, cela vous permettra des frais aux taux d'intérêt de 7¾ p. 100.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Une fois la Loi sur les banques en vigueur, le plafond monterait du fait de l'accroissement du rapport des bons à court terme. Cela ne ferait pas monter obligatoirement la moyenne, pas plus que notre marge, car nos frais de dépôts augmenteraient aussi. C'est un problème à deux faces.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, vous y gagnez à augmenter vos possibilités de plafonnement d'intérêt, je ne dis pas nécessairement l'intérêt que vous demanderez, mais votre possibilité de plafonnement, puisque vous aurez une plus forte marge?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Vous avez changé depuis ce matin, car si j'ai bien compris, vous disiez alors qu'il était de notre intérêt de diminuer le rapport des bons afin de changer le plafond. Nous n'avons jamais considéré qu'il soit de l'avantage des banques dans un sens ou l'autre, du point de vue du niveau général des taux. Nous pensons qu'il est de l'intérêt public, en général, de faire varier le plafond, ce qui nous permettrait de nous conduire d'une manière plus souple sur le marché, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Qu'arriverait-il si les banques à charte se tenaient en dehors de ce marché de bons?

M. GRÉGOIRE: Le marché des bons à court terme?

M. MACINTOSH: Le marché à court terme. Je pense que cela serait en grande partie un problème pour le ministre des Finances car ces banques représentent une part importante du marché des bons à court terme. Monsieur le président, les banques ne peuvent rester en dehors de ce marché car c'est là que se trouve une grande partie de leur liquidité à court terme. Elle doit se trouver là. Ne pas faire partie de ce marché en revient à se trouver dans le cas de quelques institutions que nous connaissons.

Le PRÉSIDENT: Vous ne parlez pas des banques?

M. MACINTOSH: Pas des banques à charte.

M. LAFLAMME: Voulez-vous dire que vous n'aimez pas acheter ces bons, mais que vous y êtes obligés?

M. MACINTOSH: Dans un sens, je pense que c'est vrai monsieur Laflamme. Les banques détiennent des bons pour des raisons de liquidité, et non pas en réalité pour des raisons de gains.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, vos liquidités, les obligations à court terme, pouvez-vous les trouver ailleurs que dans des obligations à court terme du gouvernement du Canada? Supposons que vous vouliez forcer le gouvernement à augmenter le rendement moyen des obligations à court terme, et que vous décidiez de vous retirer de ces obligations à court terme et que vous les achetiez des gouvernements provinciaux. Vous auriez le même avantage de liquidité à court terme et cela forcerait le gouvernement à augmenter son rendement; en d'autres terme, monsieur le président, le gouvernement, en installant cette période de transition, ne se met-il pas lui-même une épée de Damoclès sur la tête? Est-ce que le gouvernement ne s'oblige pas, n'oblige pas les banques, à forcer le gouvernement à augmenter le rendement des obligations? Le gouvernement ne se met-il dans une mauvaise situation? Si les banques veulent augmenter le taux d'intérêt, elles devront forcer le gouvernement à augmenter le rendement des obligations à court terme; le gouvernement, ne se sent-il pas pris dans ce pétrin?

Le PRÉSIDENT: Je veux bien permettre à M. MacIntosh de répondre, mais c'est aussi une question qui relève plus particulièrement du ministre des Finances, qui sera appelé à témoigner plus tard. Je permettrai à M. MacIntosh ou à ses collègues de répondre, s'ils voient une possibilité, réaliste ou non, que les banques se retirent complètement du marché.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, M. MacIntosh est un économiste, c'est un fait, mais les hommes d'affaires qui voient le commerce de l'argent, sont encore les gérant généraux. Ce sont eux qui devraient répondre à la question.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Monsieur Grégoire, je ne suis pas d'accord là-dessus. J'ai à m'occuper de nos investissements. C'est ma fonction à la banque. Je ne suis pas un économiste en premier lieu.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais ceux qui dirigent les investissements et tout cela, ce sont les gérants généraux des banques.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas que M. MacIntosh parle au nom de l'Association des banquiers, et si on lui permet de répondre à n'importe quelle question, il le fait au non de l'Association.

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Si je puis me répéter, je ne suis pas un économiste de recherche. Je ne suis pas du tout un économiste de la banque. J'ai en fait la charge de nos opérations d'investissements, et j'espère que dans ce sens c'est une bonne chose.

Il me semble, monsieur le président, si je puis répondre rapidement, que si cela signifiait que nous pourrions organiser une sorte de conspiration pour, soit forcer le plafond en exerçant une pression pour faire décroître le revenu des bons du gouvernement du Canada, soit forcer leur taux à monter en se retirant du marché et se tournant vers d'autres types de valeurs, cela est tellement improbable que je ne lui accorderais aucun crédit, même en ne faisant que suggérer cette possibilité. C'est tout à fait hors de question. Les banques ont une

partie de leur liquide dans des titres du gouvernement du Canada, et il ne serait pas possible de trouver cette liquidité dans aucune autre forme de valeur à court terme. Même si nous le pouvions, nous n'organiserions pas cette sorte de jeu contre le gouvernement canadien. Même si nous le faisions, comme je l'ai dit ce matin, le ministre des finances pourrait y parer rapidement en émettant tous les bons que l'on voudrait. Il pourrait les émettre aussi vite que l'on pourrait les acheter. C'est mon opinion.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Je veux demander au vice-président, s'il est vrai que nous avons répondu à toutes ces questions ce matin?

M. LAFLAMME: Plusieurs questions ont été posées à ce sujet ce matin, mais pas dans le même sens. Je ne me souviens pas qu'on ait posé de question précise, mais l'ensemble du problème a été quelque peu étudié ce matin.

Le PRÉSIDENT: Je permettrai à M. Grégoire de poser une ou deux questions encore, parce que son temps est presque écoulé.

M. GRÉGOIRE: Monsieur McIntosh, vous dites que ce n'est pas dans vos intentions de le faire. Seulement, avant que la loi soit adoptée, quelles peuvent être ou ne pas être vos intentions? Une fois la loi adoptée si les banques à charte ne désirent pas cette période de transition, ont-elles la possibilité—je ne parle pas de l'intention—mais, ont-elles la possibilité de mettre le gouvernement fédéral dans une mauvaise situation en voulant faire augmenter le rendement moyen des obligations à court terme?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: La réponse est précisément non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous ne pourriez pas du tout vous retirer du marché des obligations à court terme du gouvernement du Canada, par exemple, pour aller sur le marché des obligations à court terme des gouvernements provinciaux?

(*Traduction*)

M. MACINTOSH: Il me semble, monsieur Grégoire, que vous oubliez que la *Bank of Canada* pourrait se permettre de s'opposer à toute opération que nous entreprenons touchant nos réserves de comptant. Nous ne sommes pas libres d'agir à notre guise, de vendre un bien ou d'en acheter un autre. La *Central Bank* peut conseiller au ministre des Finances, pour une simple raison, d'émettre 25 billions de bons si vous voulez. Que ferions-nous pour trouver de l'argent?

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit conforme au Règlement de permettre aux témoins de poser des questions aux députés qui assistent au Comité. Avant que nous commencions à suivre cette ligne de conduite très intéressante mais qui n'est pas conforme au Règlement, je dois dire que la période de questions de M. Grégoire est terminée...

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, est-ce que cela termine automatiquement mes questions? Je n'ai plus le droit d'en poser pour éclaircir ce point-là. Nous changeons de sujet? S'il n'y a pas d'autres personnes qui veulent poser des questions, je ne peux pas continuer sur le même sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vrai.

M. GRÉGOIRE: C'est tout ce que je voulais savoir.

M. LAMBERT: Vous tournez en rond.

M. GRÉGOIRE: Non, je ne tourne pas en rond. Justement, cette période de transition je la crois dangereuse pour le gouvernement lui-même.

M. LAMBERT: Mais, nous avons la Banque du Canada.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je demanderai maintenant au comité de ne pas oublier le temps alloué au prochain article.

M. LIND: Est-ce que les banques pourraient augmenter le montant de leurs prêts d'argent en se débarrassant d'une partie de leurs bons?

M. PATON: Non monsieur Lind, elles ne peuvent changer l'importance de ces prêts. Tout ce qu'elles pourraient faire serait de changer la répartition de leurs biens, et seule une bonne opération pourrait leur conseiller de le faire ou non.

M. LIND: Je le comprends, mais n'ont-elles pas une marge de souplesse leur permettant de s'approcher un peu plus de 13 pour 100? Elles ont une réserve de 8 p. 100, et 7 p. 100 de bons à court terme du gouvernement.

M. PATON: Non monsieur, les 7 p. 100 de réserve secondaire dont vous parlez ne comprennent que des bons du trésor et des prêts au jour le jour, non des bons du gouvernement. Les prêts au jour le jour accordés à ceux qui investissent vont à l'encontre de la sécurité des bons du trésor, et ces derniers présentent un terme maximum de 90 ou 180 jours. Ils n'ont rien à voir avec les bons à court terme du gouvernement. Même si un bon du gouvernement est à moins de 6 moins de l'échéance, il ne fait pas partie de ces 15 p. 100 dont vous parlez.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si vous me le permettez, j'aurais quelques questions à poser à propos du mémoire soumis pas l'Association des banquiers et concernant le taux d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, monsieur Grégoire, mais le Comité était d'accord avec la suggestion de supprimer cet ordre de jour, et d'avoir une période de questions sur chacun des points soulevés par l'Association des banquiers, et ensuite, d'avoir une autre période de questions pour éclaircir certains points.

M. GRÉGOIRE: Mais, sur le taux d'intérêt, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vrai, mais j'ai essayé de limiter les périodes de questions de chaque député à environ 20 minutes. Pour vous permettre de continuer vos questions à ce moment-ci, il me faudrait vous accorder une période de questions plus longue qu'aux autres, et il est possible que les autres s'en plaignent.

M. GRÉGOIRE: C'est parce que j'ai plus de questions à poser, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Mais, peut-être pourrez-vous continuer lors de la période générale de questions qui suivra notre discussion sur les déclarations.

(*Traduction*)

Je propose maintenant au Comité d'en venir à l'émission de prêts sur hypothèque. Nous avons eu une discussion générale sur ce sujet.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, M. Grégoire vient de faire une remarque, c'est la première fois qu'il se voit imposer le bâillon. Je crois que M.

Laflamme a été poli quand M. Grégoire a dit qu'il ne posait pas les mêmes questions. Il en a posé de différentes manières, mais cela revient au même, la semaine dernière, ce matin, et cet après-midi. Alors je crois que pour quelqu'un qui se plaint de se faire imposer le bâillon, il a posé plusieurs questions.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, mon ami, M. Clermont, relira les comptes rendus et il se rendra compte qu'il ne s'agit pas du tout des mêmes questions.

M. CLERMONT: J'étais ici, monsieur Grégoire.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Je ne veux pas participer à une discussion de ce genre mais les comptes rendus vont démontrer que chacun des membres qui assistent au comité a eu l'occasion de parler. Ils en auront encore la chance après que nous aurons terminé notre discussion sur les points soulevés par la déclaration des banquiers pour essayer d'en finir avec les questions qui restent, s'il y a de vraies questions qui restent.

(*Traduction*)

Je demanderais maintenant que ceux qui désirent poser des questions sur l'émission de prêts sur hypothèque le fassent savoir de la manière habituelle. Sinon, je passerai au prochain sujet. M. Fulton.

M. FULTON: Monsieur Paton, dans votre soumission, au bas de la page six, vous déclarez:

> Tant que persistera la pression actuelle des demandes sur la capacité de production réelle, on peut s'attendre à ce que la *Bank of Canada* garde la bride serrée sur l'ensemble des fonds à la disposition des banques. Il ne serait de l'intérêt de personne, dans ces circonstances, d'envisager des perspectives sans garanties quant au volume de nouveaux fonds d'hypothèques qu'il soit possible de trouver à relativement brève échéance.

Sans vouloir être facétieux, si je puis me permettre de le dire, il me semble que c'est là le type même de déclaration de banquiers. Quoi qu'il en soit, il est évident je crois, et je vous demanderai de l'admettre à propos de cette discussion, que non seulement les individualités à titre privé du domaine de la construction ou de l'achat de logements, mais aussi les gens du gouvernement, s'attendent beaucoup à ce que la possibilité qui est donnée aux banques de prêter sur garantie d'hypothèque ou de propriété réelle provoque un apport appréciable de fonds dans le domaine de l'hypothèque.

Il va vous être permis, si je comprends le bill, de prêter jusqu'à 3 pour 100 la première année, n'est-ce pas? Il me faudrait regarder cet article, je pense.

Une VOIX: Article 76, page 53.

M. PATON: Vous parlez d'hypothèques sur habitations, hypothèques *NHA*.

M. FULTON: Non, conventionnelles et *NHA*.

M. PATON: Il n'y a pas de limitation à la participation sur les hypothèques conventionnelles, Je m'excuse, c'est le contraire. Il n'y a pas de limitation sur le *NHA*. Il y en a une sur les conventionnelles. Est-ce exact monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: C'est exact.

M. FULTON: Est-ce que la limitation de 3 pour 100 sur les hypothèques conventionnelles en représente l'ensemble?

M. PATON: Le total éventuel est de 10 pour 100 de nos responsabilités de cautionnement, mais cette limitation n'est imposée que sur les hypothèques résidentielles.

M. FULTON: Cet article est long et compliqué.

M. PATON: C'est au bas de la page 52. Il y a eu un amendement à ce sujet, mais ce n'était qu'une question de rédaction et non de substance.

M. FULTON: Mais les banques ne peuvent atteindre ces 10 pour 100 que par étapes, n'est-ce pas?

M. PATON: 3 pour 100 la première année, et ensuite 1 pour 100 par an.

M. FULTON: Pouvez-vous donc nous dire de combien vous espérez vous approcher du maximum?

M. PATON: Je pense que ce serait plutôt difficile, monsieur Fulton, si l'on garde à l'esprit le fait que nous allons nous intéresser à différents types de prêts sur hypothèques. Par exemple, si l'on essayait de décider d'un certain pourcentage sur les hypothèques conventionnelles, on devrait aussi le combiner avec celui que l'on serait capable d'appliquer aux hypothèques *NHA*. Pour l'instant la marge est grande. Le taux de l'hypothèque *NHA* est de 6¾ pour 100, tandis que les hypothèques conventionnelles entraînent à Toronto des taux d'intérêt pouvant aller jusqu'à 8 pour 100. Je crois que c'est là un domaine dans lequel chaque banque a le choix de sa propre décision. Pour ce qui est des investissements dans ces domaines, il nous faut aussi penser que nous considérons ces articles comme devant nous permettre peut-être d'être d'un plus grand secours pour nos comptes d'affaires, du fait de la possibilité que nous aurions de prendre des hypothèques sur leurs biens fixes.

M. FULTON: On m'a donné des chiffres qui montrent qu'en 1966, en comparaison de 1965, il y a eu une diminution totale de participation institutionnelle—indépendamment du prêt sur hypothèques effectué directement par le *CMHC*—de l'ensemble des prêts sur hypothèques de $853,400,000. Ne pourriez-vous nous donner une idée de la proportion prise en charge par les banques, qu'il soit raisonnable d'espérer? Serait-ce la moitié, le tiers, ou disons 850 millions de dollars en gros?

M. PATON: Notre arriéré total en hypothèques *NHA*, par exemple, est en gros de $800 millions à l'heure actuelle, ce qui représente environ 4.4 pour 100 de l'ensemble de nos dépôts canadiens.

J'hésiterais cependant à chiffrer la participation qu'il soit logique d'espérer dans ce domaine des hypothèques. J'aimerais espérer que cela puisse représenter une part raisonnable du montant que vous venez de citer, mais je ne saurais dire si elle sera $200 millions ou $300 millions. J'ai pleinement conscience de cette nécessité et serais très désireux que nous revenions aux prêts sur hypothèques, car beaucoup d'entre nous ont d'importantes relations avec les constructeurs, et si nous pouvions leur fournir des fonds hypothécaires en même temps que les aider dans leurs opérations d'affaires, cela augmenterait l'intérêt de ce domaine du prêt, sur cette base seulement, indépendamment de celui du prêt sur hypothèque. Je pense donc que l'on pourrait—si je puis dire—frapper constructivement ce champ d'activité, à condition de respecter les conditions que nous avons établies, du fait qu'ostensiblement nous entrons dans ce domaine au moment où les autres demandes d'emprunt sont si importantes.

M. FULTON: Oui, mais pour l'instant il apparaît que vous aurez un plafond d'intérêt voisin de 7¼ pour 100 de vos prêts habituels. Les taux d'hypothèques varient de 7½ à 8 pour 100. Je ne parle pas des hypothèques *CMHC*, mais des hypothèques conventionnelles. Je sais que le coût de l'administration relative au prêt sur hypothèques est supérieur à celui des opérations normales de prêt, mais l'avantage de l'intérêt sur l'hypothèque par rapport à celui des prêts ordinaires, ce qui apparemment va durer un certain temps, n'est-il pas un facteur d'attrait pour le domaine du prêt sur hypothèque?

M. PATON: Il le serait certainement, oui.

M. FULTON: Puisqu'il semble que vous ne vous y engagerez pas au point de répondre à toutes les demandes, et puisque—dans ma soumission en tout cas—l'un des déséquilibres de l'actuelle Loi nationale sur les logements vient de ce que les plus petites communautés, et je ne veux pas nécessairement dire villages, je veux dire les communautés d'une certaine importance, mais cependant les plus petites d'entre elles, ne sont pas servies par les compagnies de crédit et de prêt—les institutions normales de prêt dans le domaine des hypothèques—du fait que leur argent disponible est tout entier happé par ces grandes régions métropolitaines.

D'un autre côté les banques ont en général au moins une succursale et parfois plusieurs dans les petites villes. Autrement dit il y a un service bancaire dans presque chaque communauté. Prévoyez-vous de suivre une politique déterminée relative à nos activités de prêt hypothécaire et d'en consacrer une certaine part aux petites communautés? Je n'aimerais pas voir les banques, sous prétexte qu'il est plus facile de faire des prêts dans les grandes villes, ne s'en tenir qu'à cela et laisser les petites communautés dans le besoin.

M. PATON: Non, je puis vous assurer que notre activité dans ce domaine serait répartie parmi toutes nos succursales, ainsi que cela a en fait été, lorsque nous nous sommes intéressés aux hypothèques *NHA* en 1955. L'un des avantages importants de ce point particulier de la loi est que nos directeurs répartis dans tout le pays auraient la possibilité de présenter des demandes d'hypothèques sur résidence dans les régions où ils se trouvent. Nous avons fait remarquer dans notre mémoire, je crois, que l'un des avantages essentiels réside dans le fait que nous nous trouvons dans de nombreuses régions qui ne sont pas celles des prêteurs habituels.

M. FULTON: Je suis en train de penser aux compressions que vous pouvez avoir sur vos fonds disponibles, comme cela se passe sur l'ensemble des fonds, peut-on s'attendre dans ces cas, suivant une règle générale, à ce que les banques envisagent d'attribuer aux directeurs des succursales des petites villes, un montant légèrement supérieur à la stricte proportion des fonds hypothécaires disponibles?

M. PATON: Oui, je crois pouvoir vous affirmer que cela serait le cas. Cette attitude est la même que celle que nous avons vis-à-vis du problème de limitation d'argent à l'heure actuelle lorsque nous nous sommes occupés du petit homme d'affaires, dans la mesure de notre possible, et que nous avons peut-être—comme vous le dites—légèrement penché en sa faveur. Il en serait aussi de même pour vos projets de prêts hypothécaires.

M. FULTON: C'est tout pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: Au tour de M. Johnston et de M. Lambert.

M. JOHNSTON: La question que je voulais poser a été posée partiellement par M. Fulton, je pense. Si le niveau d'intérêt demeure le même quel effet sur les prêts aux affaires et aux industries provoquera votre entrée dans le domaine de l'hypothèque? Est-ce que cela réduira la possibilité...

M. PATON: Je ne comprends pas bien votre question, monsieur Johnston.

M. JOHNSTON: Je crois que vous pensez que s'il ne se présente aucune augmentation de crédit, vous avez l'intention d'obtenir vos fonds d'autres institutions, c'est-à-dire que vous le trouverez ailleurs, si donc vous entrez dans le domaine de l'hypothèque, le ferez-vous aux dépens des prêts commerciaux et industriels? Y aura-t-il moins d'argent disponible?

M. PATON: Non monsieur, cela ne se fera aux dépens d'aucune partie de nos prêts actuels.

M. JOHNSTON: Autrement dit on peut prévoir que même si l'on changeait la loi afin de vous permettre d'entrer dans ce domaine, vous ne le feriez pas simplement parce qu'il n'a pas été prévu de financement pour cela?

M. PATON: Eh bien naturellement je vous rappellerai que nous espérons pouvoir attirer des fonds supplémentaires pouvant nous permettre de rester dans ce domaine, non seulement au moyen de dépôts mais aussi du fait que notre possibilité d'émettre des obligations est aussi prévue dans cette loi.

M. JOHNSTON: Maintenant, est-ce que cet accroissement des réserves d'argent comptant jusqu'à 12 pour 100 sur les prêts à court terme n'auraient pas pour effet de réduire ces possibilités de prêt si vous engagez dans ce domaine des hypothèques avec un pourcentage d'intérêt plus élevé?

M. PATON: Les 12 pour 100 dont vous parlez sont les réserves d'argent comptant par opposition aux dépôts. Cela est compensé par la réduction à 4 pour 100 sur les dépôts à terme avec une moyenne nette, ainsi que nous l'avons vu, d'environ 6.6 pour 100. Il faut aussi penser, en tablant sur un apport constant d'argent que cela libérera un supplément de fonds pour les prêts. Toutefois, le rapport de 12 pour 100 n'a pas de lien direct avec notre pouvoir de prêt.

M. JOHNSTON: Merci.

Le PRÉSIDENT: C'est au tour de M. Lambert puis M. Cameron et M. Gilbert.

M. LAMBERT: Eh bien, dans le domaine de prêt hypothécaire conventionnel relatif aux habitations il semble qu'il y ait eu une diminution du volume des fonds disponibles en provenance des organismes d'hypothèque conventionnelle, et je crois que dans l'ensemble cela vient des grandes compagnies d'assurance. Prévoyez-vous que le plan de pension canadien puisse avoir quelque effet sur votre potentiel de prêt du fait qu'il accapare la somme de fonds prévus pour un certain nombre de ces organismes d'hypothèques conventionnelles, si nous pouvons dire, et que ces organismes vont avoir à envisager d'année en année la diminution du montant d'argent qui leur est destiné, et que l'on va alors nous pousser à fournir ces fonds destinés aux prêts conventionnels sur hypothèque.

M. PATON: Je ne pense pas avoir songé à cela, monsieur Lambert. Je crois que la réponse à cela correspond aux derniers fonds du plan de pension canadien qui ont été payés au gouvernement.

M. LAMBERT: Oui, on peut alors les prêter aux gouvernements provinciaux qui ne participent pas aux prêts résidentiels.

M. PATON: Mais d'un autre côté si ces fonds sont mis à la disposition des municipalités et remplacent les prêts que font les banques, à ces municipalités, aux régions communales, aux cantons scolaires etc...ceux qui retourneront aux banques, en provenance de sources telles que celles-ci, pourraient être consacrés à d'autres formes de prêts bancaires.

M. LAMBERT: Je vois.

M. PATON: Avez-vous autre chose à ajouter monsieur Coleman?

M. COLEMAN: Il y a aussi les prêteurs sur hypothèque.

Le PRÉSIDENT: Que se passerait-il si cet argent était réparti à l'échelon individuel par les municipalités et était déposé dans votre banque?

M. COLEMAN: Eh bien, il pourrait servir à des prêts d'ordre général.

M. LAMBERT: Eh bien, je pense que c'était la seule question importante que j'avais au sujet des facilités de prêts sur hypothèques.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Paton, pourriez-vous nous fournir quelques renseignements relatifs à la participation des banques aux prêts *NHA* depuis son début? Les banques ont entrepris un nouveau rapport à ce sujet depuis 1960.

• (5.45 p.m.)

M. PATON: J'ai ici quelques chiffres relatifs aux hypothèques résidentielles assurées des banques à chartes remontant à 1964, correspondant au pourcentage du total des prêts et du total des dépôts en dollars canadiens. Au 31 décembre 1954, lorsque nous avons commencé à nous intéresser aux hypothèques sur résidences nous avions pour $74 millions, ce qui représentait 1.8 pour 100 de nos prêts canadiens, et .8 pour 100 de nos dépôts canadiens. Le sommet de $968 millions a été atteint en 1959 après une augmentation régulière, ce qui représentait 15.8 pour 100 de nos prêts en dollars canadiens, et 7.9 pour 100 de nos dépôts en dollars canadiens. En 1960 le montant était de $971 millions et représentait un pourcentage de 14.9 de nos prêts et 7.5 de nos dépôts, pourcentage régulièrement décroissant. Comme vous le savez, notre participation a pris fin en 1959-60 lorsque le taux *NHA* eut atteint 6 pour 100 et nous empêcha, conformément à la loi de continuer dans cette voie. Les totaux de ces payements principaux ont diminué et les chiffres que j'ai pour 1965 mentionnent $815 millions d'hypothèques, ce qui représente 7.2 pour 100 de nos prêts et 4.4 pour 100 de nos dépôts.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): D'après les rapports de la *Bank of Canada* cela était tombé à $795 millions depuis août de cette année.

M. PATON: C'est exact. Je viens juste d'avoir ces renseignements.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Paton, lorsque le plafond sera atteint, environ 7¼ pour 100 comme on le suppose, est-ce que les banques reviendront sur le terrain des prêts *NHA* avec la même capacité que lors du sommet de 1960?

M. PATON: Nous y reviendrons, mais à savoir si ce sera avec la même capacité, je ne crois pas avoir qualité pour le dire. Pour l'instant, si l'on pense que le taux *NHA* demeurera égal à 6¾ pour 100, cela fait un investissement intéressant pour les banques dans le domaine des hypothèques *NHA*, particulièrement si on l'associe aux prêts faits à un constructeur qui soit un client de la banque.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela ne s'appliquerait pas nécessairement au constructeur *NHA* individuel bâtissant sa propre maison avec peut-être un constructeur qui la lui fasse, par opposition au constructeur bâtissant des groupes de maisons.

M. PATON: Cela se passerait de la même façon.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela se passerait de la même façon.

M. PATON: Il se pourrait que le propriétaire de la maison soit un client de marque de la banque, et de là traite de son hypothèque directement avec la banque, et que sa maison soit bâtie par un constructeur qui le fasse en tant que client.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, je pense qu'il faudrait tirer là quelque chose au clair. N'est-il pas exact de dire, monsieur Elderkin, que la clause 91 (6) permet à la banque de prêter de l'argent sur garantie d'une propriété réelle, à n'importe quel taux d'intérêt, et que ce taux ne serait pas limité par la formule du taux maximum?

M. PATON: Le *NHA* a un taux déterminé.

M. ELDERKIN: Le facteur *NHA* limiterait le taux d'intérêt de ces prêts.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais ce n'est pas à la Loi sur les banques elle-même que je m'en prends.

M. ELDERKIN: Non, c'est au *NHA*.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela me ramène alors à mon autre point. C'est le sous-alinéa (6) de l'article 91 qui m'inquiète un petit peu, le problème étant de savoir si cela ne va pas rendre impossible la participation à grande échelle des banques aux prêts *NHA*, du fait de la limitation aux 6¾ pour 100.

M. PATON: Rappelez-vous, monsieur Cameron, qu'un prêt *NHA* est garanti par le gouvernement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. PATON: La garantie de ce prêt est supérieur à une hypothèque conventionnelle qui n'est pas limitée quant au taux d'intérêt.

M. LAFLAMME: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Si M. Cameron le permet.

M. LAFLAMME: N'est-il pas possible alors que les banques entreprennent des prêts sur hypothèques conventionnelles, ce qui permettrait de ne pas avoir à prêter jusqu'à 90 pour 100 de la valeur totale de la construction?

M. PATON: C'est possible, monsieur Laflamme, mais je crois que nous aurions conscience de notre devoir de participer aux deux types de prêts sur hypothèques.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Merci, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Le nom suivant sur ma liste est M. Gilbert, suivi de M. Clermont puis de M. Laflamme. Il est 6 heures moins 6 minutes, aussi je donne à M. Gilbert la possibilité de commencer maintenant ou à 9 heures.

M. LAFLAMME: Je n'ai qu'une question à poser.

M. GILBERT: Laissons faire monsieur Laflamme et je commencerai mon questionnaire à 9 heures.

Le PRÉSIDENT: Bien.

M. LAFLAMME: J'aimerais simplement savoir, et cela est en rapport avec les questions posées par M. Cameron sur le fait d'avoir un plafond pour les prêts sur propriétés immobilières, comme cela est spécifié dans le sous-alinéa (6) de la clause 91, si ce n'est pas la raison principale pour laquelle il y a une limitation de 10 pour 100 sur le total des prêts que vous pouvez effectuer, comme cela est mentionné dans la clause 75 (4) (a)?

M. PATON: Cette limitation ne s'applique qu'aux hypothèques conventionnelles, c'est-à-dire des hypothèques sur résidences autres que *NHA*, et elle est sans doute mise là pour s'assurer qu'il n'y a pas dans ce domaine une déviation excessive des fonds, monsieur Laflamme. Je pense que c'était cela votre question. Quel est ce problème de la limitation de 10 pour 100?

M. LAFLAMME: Lorsque vous avez répondu il y a quelques minutes à M. Fulton que la moyenne pour 1965 était de 4.4 pour 100, était-ce pour votre banque ou pour toutes les banques durant 1965?

M. PATON: Ce 4.4 pour 100 s'appliquait à l'ensemble des hypothèques *NHA* de toutes les banques, qui avaient $815 millions d'hypothèques, ce qui représentait 4.4 pour 100 des dépôts canadiens.

M. LAFLAMME: Est-ce vrai que le paragraphe (6) de l'article 91 permet aux banques de faire des prêts conventionnels sans plafond ou sans taux d'intérêt?

M. PATON: Ce n'est pas exact. Il n'y a pas de plafond sur ces taux. Il y a une limitation sur le montant total que nous pouvons prêter chaque année.

M. LAFLAMME: Est-ce là la raison de cette limitation.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre. J'entends des suggestions des quelques experts qui sont ici pour nous aider, et peut-être pourrons-nous éclaircir la question. La limitation sur le montant prêté vise quel genre d'hypothèques?

M. PATON: Les hypothèques conventionnelles sur les propriétés sont le seul secteur de ce nouveau genre de prêt où il y ait une restriction quantitative.

M. LAFLAMME: Ces hypothèques ne portent-elles pas de plafond d'intérêt?

M. PATON: Ces hypothèques ne portent pas de plafond d'intérêt.

M. LAFLAMME: Merci.

Le PRÉSIDENT: Je suspends la réunion jusqu'à neuf heures du soir.

(*Enregistrement électronique.*)

le MARDI 22 novembre 1966

• (9.06 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Je vois que nous constituons un quorum, messieurs. Nous pouvons maintenant poursuivre notre réunion. Je crois que nous devions donner la parole à M. Gilbert, au sujet de la question du prêt hypothécaire.

M. GILBERT: M. le président, j'aimerais poser une question à M. Paton, relativement au prêt hypothécaire. D'aucuns ont dit que c'est un domaine fort spécialisé, et qu'il y a des problèmes concernant l'évaluation, les modalités de repaiement, les titres, et le reste. Dans le passé, la plupart des prêts conventionnels ont été faits par des institutions de gestion et les compagnies d'assurance, et maintenant vous entrez dans ce domaine. Comment pouvez-vous donc traiter le problème complexe de l'évaluation et du repaiement à long terme, quand vous exploitez un système de succursales?

M. PATON: Nous avons tous créé des départements de prêts hypothécaires compétents et ayant de l'expérience, M. Gilbert, par suite de notre entrée dans le domaine de la Loi nationale sur le logement, en 1954. En fait, j'ai probablement raison de dire que chacun de ces départements est en train de ronger son frein pour revenir en affaire; car, vous le savez sans doute, nous avons pratiqué un peu l'immobilisme au cours des dernières années. Toutefois, nous avons des personnes fort compétentes dans les diverses divisions bancaires, et nos gérants de succursale ont dû voir ce genre de prêt par le passé. Nous avons dans nos dossiers des directives bien déterminées et il ne nous faudra pas longtemps pour retrouver cette situation de compétence, dès que nous serons libres.

M. GILBERT: Dans le domaine de la Loi nationale sur le logement, vous n'aviez pas besoin d'un département de l'évaluation; avez-vous l'intention d'en créer un maintenant?

M. PATON: Oui, mais il n'est pas exact de dire que nous n'avions pas besoin d'un département d'évaluation, car tandis que ces hypothèques recevaient l'approbation de la Société centrale d'hypothèque et de logement...; néanmoins les banques ne voulaient pas accepter des hypothèques seulement parce qu'elles avaient reçu cette approbation. Nous faisions faire nos propres évaluations et vérifications, pour s'assurer que ces hypothèques étaient adaptées à notre portefeuille d'investissements.

M. GILBERT: Comment feriez-vous pour faire un prêt hypothécaire par exemple dans une petite ville, telle que celle dont M. Fulton a parlé aujourd'hui? Il espère qu'il y aura une répartition de cet argent, formé d'hypothèques. Comment donc feriez-vous un prêt hypothécaire dans une petite ville? Le gérant de la succursale approuverait-il l'hypothèque? Feriez-vous évaluer la propriété? Et comment vous occuperiez-vous de la comptabilité?

M. PATON: La comptabilité ne poserait pas de problèmes. L'évaluation pourrait nécessiter une expertise de votre bureau de division provincial; par exemple, en Alberta, l'expertise pour cette région serait probablement confinée à notre bureau central de la division soit à Calgary soit à Edmonton. Les citoyens de cette région pourraient être contactés par chaque gérant de succursale. Je pense qu'il est raisonnable de dire que dans chaque ville on peut obtenir une évaluation qui satisfasse nos besoins.

M. GILBERT: Les dossiers relatifs à la comptabilité des banques, en ce qui concerne les hypothèques de la Loi nationale sur le logement, sont-ils centralisés au bureau principal ou répartis dans les diverses succursales?

M. PATON: Malheureusement, mon expert en hypothèque ne m'accompagne pas ce soir et ce n'est pas là une question à laquelle je puisse réellement répondre avec compétence. Je sais que chaque succursale s'occupe du repaiement des hypothèques qui figurent dans leurs registres. La comptabilité des banques est quelque peu différente aujourd'hui, mais généralement je crois que l'on peut dire qu'elle est centralisée soit au niveau de la division soit peut-être au bureau central. Mais les hypothèques elles-même et leur perception, c'est-à-dire les versements mensuels, relèvent des succursales, pour nulle autre raison que cela les met en contact avec le débiteur hypothécaire; et cela signifie un compte pour cette succursale-là.

M. GILBERT: J'aimerais attirer votre attention sur la disposition 75 (3) et, monsieur le président, puis-je demander à M. Elderkin de m'aider à ce sujet. D'après moi, son interprétation de la clause 75 (3) ne défendrait pas à une banque ou ne l'empêcherait pas d'accorder une deuxième hypothèque. Je me demande seulement si l'Association canadienne des banquiers a l'intention d'accorder une deuxième hypothèque.

M. ELDERKIN: Je dois vous dire, monsieur Gilbert, qu'elle peut accorder une seconde hypothèque en deçà de l'évaluation de 75 p. 100.

M. GILBERT: Oui, vous avez raison. En d'autres mots, supposons qu'il y ait une hypothèque de $5,000 sur une propriété et que la valeur du prêt se chiffre à $10,000, est-ce que la banque serait prête à accorder une deuxième hypothèque de $5,000?

M. PATON: Je pense que cela serait fort possible. Cette hypothèque serait sujette aux exigences particulières de la demande, à savoir à quoi l'argent sera utilisé et si l'emprunteur peut payer les deux hypothèques. Il n'est pas impossible que les banques le fassent. Je ne crois pas que ce soit une forme de prêt que nous voulions faire à tout prix, mais les gens y ont droit et on l'utilise sans doute à certaines occasions.

M. GILBERT: L'une des difficultés que le propriétaire de la maison éprouvera probablement consiste en ce qu'il a une hypothèque de la Loi nationale sur le logement à 6¾ p. 100; il peut en avoir une deuxième, par exemple, à 10 ou 12 p. 100, et il voudra peut-être consolider les deux hypothèques. Il a une première hypothèque de la Loi nationale sur le logement à 6¾ p. 100 et une deuxième hypothèque à 10 ou 12 p. 100. Or, la situation idéale consisterait en ce que l'on permette à la banque de faire un refinancement, en vertu de la Loi nationale sur le logement, pour consolider les deux hypothèques à 6¾ p. 100, une fois que la première hypothèque s'abaisse jusqu'à un montant qui absorde la deuxième hypothèque. Toutefois, l'homme moyen ne peut le faire; en fait, la Loi nationale sur le logement ne le permet pas. Aussi, vous vous trouverez dans une position où il y a deux hypothèques sur une propriété et avec vos prêts conventionnels de 8 ou 8¼ p. 100 de la Loi nationale sur le logement, le propriétaire va perdre le taux d'intérêt peu élevé de 6¾ p. 100 pour absorber la deuxième hypothèque à 10 ou 12 p. 100. Qu'en pensez-vous?

M. PATON: Vous supposez qu'il y a une hypothèque de $5,000 de la Loi nationale sur le logement, que l'intéressé veut obtenir une autre hypothèque de $5,000 et que la valeur du prêt sur sa maison permet de faire le prêt total de $10,000.

M. GILBERT: Eh bien! C'est un exemple.

M. PATON: On supposerait qu'avec cet autre $5,000, il...

M. GILBERT: . . . il se libérerait d'une deuxième hypothèque à 10 ou 12 p. 100.

M. PATON: Oh, il a déjà deux hypothèques; la dette totale sur sa propriété se chiffrerait donc à $10,000?

M. GILBERT: Exactement.

M. PATON: Cinq mille dollars qu'il emprunte à 12 p. 100, et $5,000 au taux courant, et il va à une banque pour consolider les deux hypothèques en une première hypothèque?

M. GILBERT: Est-ce vrai?

M. PATON: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Pour nous donner une idée plus précise, voulez-vous dire que cette nouvelle première hypothèque ne peut être prévue par la Loi nationale sur le logement?

M. GILBERT: Monsieur le président, la première hypothèque actuelle est prévue par la Loi nationale sur le logement au taux de 6¾ p. 100; et le taux de la deuxième hypothèque est de 10 ou de 12 p. 100. Le propriétaire veut consolider les hypothèques; il éprouve alors un problème, savoir s'il doit obtenir un prêt conventionnel de 8 à 8¼ p. 100 et perdre son taux d'intérêt peu élevé de 6¾ p. 100 de la Loi nationale sur le logement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que votre argument est très convaincant. Soit dit en passant, il semblerait, d'après les modifications apportées à la Loi nationale sur le logement, que si la personne venait d'acheter sa maison...

M. GILBERT: Non, cette modification n'a trait qu'aux améliorations effectuées au cours de la période de location.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est cela dont je veux parler.

M. GILBERT: Je ne parle pas de cela. Je parle d'une personne qui achète une maison et cinq ans plus tard, cette hypothèque de la Loi nationale sur le

logement est rendue à un point où il est possible d'absorber la deuxième hypothèque dans une première hypothèque. Le propriétaire devra donc perdre son taux d'intérêt peu élevé de la Loi nationale sur le logement afin de consolider ses hypothèques.

M. PATON: En d'autres mots, on ne peut obtenir d'hypothèque de la Loi nationale sur le logement pour le plein montant, en vertu du Règlement actuel de cette loi, dans l'exemple que vous citez; il ne pourrait que prendre une hypothèque ordinaire de $10,000, pour laquelle il devrait probablement payer le taux courant de 8 à 8¼ p. 100.

On ne peut généraliser quand on nous demande de commenter cela, M. Gilbert. Chaque cas dépend des circonstances qui l'entourent. Par exemple, si l'état financier de la personne en question s'est développé de telle façon, pendant les six années qu'elle a payé son hypothèque de la Loi nationale sur le logement, qu'elle doive avec raison repayer une hypothèque de $10,000 comme une première hypothèque, il est concevable qu'une banque lui accorde une hypothèque conventionnelle, puisqu'elle ne peut lui accorder une hypothèque de la Loi nationale sur le logement. Je pense, cependant, que l'emprunteur n'a pas le choix: il doit payer le taux courant des hypothèques conventionnelles en se fondant sur cela.

M. GILBERT: Ce que je veux dire, c'est que M. Elderkin a déclaré que vous pouvez accorder des secondes hypothèques et la solution la plus simple à une question comme celle-là serait de permettre au propriétaire de laisser la première hypothèque actuelle à 6¾ p. 100 et d'obtenir de vous une seconde hypothèque à, disons, 8 p. 100; ainsi, il éviterait de payer de 10 à 12 p. 100. Parce que si un propriétaire a une hypothèque ordinaire, vous ne faites que hausser le taux d'intérêt de son hypothèque de 6¾ à 8 ou 8¼ p. 100; ainsi, il ne gagne pas trop dans les circonstances.

M. FULTON: Ne serait-ce là qu'un marché à son point de vue? S'il peut consolider ses deux prêts à un intérêt moyen légèrement inférieur à la somme de ceux qu'il paye, ne serait-ce pas à son avantage, s'il pouvait obtenir l'approbation des banques?

M. GILBERT: M. Fulton, cela dépend des taux des deux hypothèques.

M. FULTON: Oui, ce serait un marché à son avantage.

M. CAOUETTE: Ma foi! D'un côté il perd et de l'autre il gagne.

M. GILBERT: Ce que je veux dire, M. Paton, c'est qu'il serait préférable de permettre à un propriétaire de maison de garder sa première hypothèque et de reprendre une deuxième hypothèque avec vous.

M. PATON: Mais, M. Gilbert, si le taux courant des premières hypothèques au moment où la demande est faite est de 8 p. 100, les deuxièmes hypothèques seraient alors portées automatiquement à un taux plus élevé que 8 p. 100, non pas nécessairement 12 p. 100, mais un taux plus élevé que 8 p. 100. Et si la banque ne détient pas les premières hypothèques de la Loi nationale sur le logement, elle n'aurait pas de motif d'accorder une deuxième hypothèque à 8 p. 100 au propriétaire, alors qu'il y a d'autres personnes qui veulent obtenir des premières hypothèques au même taux d'intérêt prévu à cette fin. En d'autres mots, comme M. Fulton l'a signalé, ce serait strictement un marché entre l'emprunteur et la banque.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. GILBERT: Merci, M. le Président, je pense que c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Eh bien! M. Lind, je crois, est le seul qui désire prendre la parole.

M. LIND: J'aimerais attirer votre attention, M. Paton, sur la situation qui a prévalu de 1954 à 1959 dans certaines régions rurales. Bien que les banques fissent alors des prêts, la réponse favorite de quelques-uns des gérants régionaux était la suivante: «Eh bien! Je n'ai pas le personnel voulu pour m'occuper de la comptabilité de la Loi nationale sur le logement». Lorsque nous leur avons demandé d'engager le personnel voulu, ils nous ont répliqué qu'il leur coûterait davantage d'embaucher un surnuméraire pour s'occuper de la comptabilité qu'il n'en valait la peine. La même situation prévaudra-t-elle encore, si vous vous occupez des prêts de la Loi nationale sur le logement?

M. PATON: Je ne pense pas que cette situation était très répandue, M. Lind. Je crois que si elle a réellement existé, ou qu'elle eût existé, on aurait bien fait d'informer la banque intéressée (le bureau central de la banque) que vous aviez reçu ce genre de réponse. Les gérants étant des êtres humains, ils reçoivent les nouvelles idées ou l'idée des nouveaux prêts de diverses façons. Dans tout genre de prêt spécialisé, le premier prêt que vous inscrivez dans vos registres prend plus de temps à enregistrer que le prêt ordinaire; mais, au fur et à mesure que vous acquerez de l'expérience, vous n'avez pas de difficulté à faire la comptabilité. Cette réaction particulière dont vous avez fait mention, serait, je l'espère, exceptionnelle?

M. LIND: Eh bien! Vous devriez savoir, grâce à votre expérience, si de nombreux prêts de la Loi nationale sur le logement ont été faits dans les régions rurales.

M. PATON: Je n'ai pas de statistiques, mais je sais que pour ma propre banque (et je suis certain aussi de parler au nom des autres), relativement au nombre de demandes dans ces régions, le pourcentage des acceptations serait fort voisin de celui des autres régions, même de celui des centres. Le nombre ne serait pas aussi élevé, parce qu'on ne connaît pas le nombre des demandes.

M. LIND: Non, mais êtes-vous certain qu'on en a fait quelques-unes dans les régions rurales? Je pense aux petits villages et aux petites villes, loin des centres bien bâtis, où il était plutôt difficile d'obtenir des prêts de la Loi nationale sur le logement des banques, bien qu'il y ait eu des succursales de 1954 à 1959. En consultant plusieurs vendeurs de matériaux de construction de l'Ontario, j'ai constaté qu'ils étaient arrivés à la même conclusion.

M. PATON: Dans notre exposé, M. Lind, vous remarquerez qu'il est dit que «toutefois, la participation des banques amènerait en définitive une structure de taux plus concurrentielle quant aux prêts sur les hypothèques, particulièrement dans les régions déjà desservies par les banques, mais où les prêteurs d'hypothèques du gouvernement ne sont pas représentés». Nous avons écrit cela après mûre réflexion et je pense que les banques seraient prêtes à soutenir ce raisonnement.

Le PRÉSIDENT: M. Lambert désire poser une autre question.

M. LAMBERT: A ce sujet, je pense que j'ai déjà lu que les banques faisaient le plus de prêts pendant la mise en vigueur de la Loi nationale sur le logement et que 50 p. 100 de ces prêts étaient faits dans des localités de 50,000 habitants ou moins. Ce renseignement est-il exact?

M. PATON: Je n'en suis pas sûr; je ne pourrais le confirmer. Je n'ai pas entendu parler de ce pourcentage et j'ignore si les autres en sont au courant.

M. COLEMAN: Je ne peux rien y ajouter.

M. PATON: Je ne serais pas surpris si c'était vrai, monsieur Lambert: des régions de 50,000 habitants et moins.

M. LAMBERT: Oui, cela toucherait donc à ce que M. Lind a dit, sauf qu'il brosse un tableau différent; il peut avoir été dans une région qui ne soit pas uniforme.

M. PATON: La Société centrale d'hypothèques et de logement pourrait répondre à cette question.

M. FULTON: Elle ne viendrait pas ici, monsieur Paton, pour discuter la loi.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que M. Lind voudra consulter un de nos recherchistes pour voir si la Société centrale d'hypothèques et de logement peut nous fournir des renseignements.

M. LIND: Permettez-moi de choisir un autre exemple dans ce secteur. Supposons que les conditions soient idéales, qu'il y ait beaucoup de dépôts et que les banques veuillent faire des prêts hypothécaires. Une maison construite il y a treize ans, disons, est revendue $16,000 ou $17,000. Mettons que l'un de vos concurrents ou que l'une des banques voisines aient une hypothèque dessus, votre banque aurait-elle pour ligne de conduite d'aider le propriétaire, s'il voulait prendre une nouvelle hypothèque, peut-être sur une revente, en lui prêtant $10,000 sur une première hypothèque?

M. PATON: Les banques évalueraient la propriété d'après sa valeur actuelle, non d'après son prix d'achat. Un prêt de $10,000, dans l'exemple que vous avez cité, serait donc un excellent prêt et serait susceptible de...

M. LIND: Eh bien! Cela serait bien encore au-dessous de 75 p. 100.

M. PATON: C'est sûr.

M. LIND: Le prix de vente est ordinairement proche de la valeur actuelle, n'est-ce pas?

M. PATON: Oui, et les banques déterminent si elles peuvent faire le prêt en se fondant sur la valeur actuelle de la propriété, plutôt que sur son prix d'achat.

M. LIND: Croyez-vous que les banques aideraient la personne à s'en sortir, pourvu qu'elle ne donne que 20 p. 100 de ses gains mensuels en paiements, représentant l'intérêt, le principal et les taxes.

M. PATON: C'est un très bas pourcentage, si je me souviens bien des taux d'intérêt sur les prêts de la Loi nationale sur le logement.

M. LIND: Supposez maintenant qu'il y ait une hypothèque «ouverte» de $5,000, quelle serait votre ligne de conduite?

M. PATON: Une hypothèque?

M. LIND: Si votre banque détenait cette hypothèque «ouverte», l'augmenteriez-vous à $10,000?

M. FULTON: Comment pourriez-vous la mettre «déjà» en première place?

M. LIND: S'il en avait déjà une.

M. FULTON: Comment l'obtiendrait-il?

M. LIND: Bien, ils peuvent avoir une ancienne hypothèque NHA.

M. FULTON: Cela n'est pas une hypothèque à montant variable.

M. PATON: Je ne suis pas sûr de ce que vous entendez exactement par hypothèque à montant variable?

M. LAFLAMME: Je doute qu'il y ait une seule hypothèque à montant variable au Canada.

M. FULTON: Pas avec le NHA, et c'est la seule sorte que nous puissions avoir jusqu'à présent, n'est-ce pas?

M. PATON: Jusqu'à présent, oui.

M. GILBERT: Monsieur le président, qu'entend-il par hypothèque à montant variable?

Le PRÉSIDENT: J'étais sur le point de demander à M. Lind de préciser ce qu'il entend par là pour que nous puissions être bien sûrs de penser à la même chose.

M. LIND: Une hypothèque à montant variable, d'après moi, et il en existe certes comme hypothèques privées, est une hypothèque qui peut être étendue ou accrue à l'expiration, si des réparations supplémentaires ou des améliorations ont été apportées à l'immeuble. Disons qu'il soit mis 10,000 dollars dans des améliorations, on pourrait alors ajouter 3,000 ou 4,000 dollars de plus à la fin de l'hypothèque.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire à la demande de l'emprunteur?

M. LIND: Non, et une nouvelle hypothèque n'est pas à refaire, telle que je l'entends.

Une VOIX: Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. PATON: Je ne nous vois pas nous mettre à cette forme d'hypothèque, monsieur Lind. Je suppose qu'une telle hypothèque n'aurait pas une base de remboursement mensuel fixe, de cette façon, ou raisonnablement, peut-on concevoir qu'elle en ait une? Je ne pense pas que des exemples de telles hypothèques puissent exister concrètement.

M. LIND: Elles ne sont pas très courantes à l'heure actuelle.

M. PATON: Ne seraient-elles pas le résultat d'un arrangement entre un prêteur privé et un emprunteur privé?

M. LIND: Pas nécessairement, il y a des hypothèques institutionnelles qui sont à montant variable.

M. FULTON: Ayez l'amabilité de me donner le nom du prêteur, voulez-vous?

M. LIND: Oui, je vous le donnerai. Maintenant, il est une autre question à laquelle j'aimerais avoir une réponse. Cet après-midi, vous avez fait état de la façon dont vous pourriez aider l'industrie du bâtiment, en accordant, je crois, un prêt à un entrepreneur au moyen d'un compte courant. Si vous lui accordez un prêt pour la construction, c'est probablement lui fournir un meilleur service en utilisant un compte courant. Maintenant, qu'arrive-t-il si ce monsieur ayant des ennuis, vous ayez demandé acte de l'hypothèque en garantie pour votre compte courant, et que quelques-uns des fournisseurs aient eu recours à une mainmise pour protéger leurs intérêts—l'argent fait parfois les neuf dixièmes de la loi —qu'arriverait-il dans un cas comme celui-ci?

M. PATON: Il y a une clause de fiducie pour la mainmise qui est le fait de travailleurs, et je pense que c'est peut-être l'un des sujets auxquels M. Lambert a fait allusion quand l'inspecteur général ou le gouverneur était au banc. Mais la

procédure normale pour prêter à un entrepreneur de ce genre est de faire prendre acte de l'hypothèque, à supposer que le créancier hypothécaire soit quelqu'un d'autre qu'une banque. Vous faites prendre acte aussi des échéances. Ces engagements hypothécaires ne comportent parfois que de simples paiements à faire lorsque la construction est achevée. D'autres engagements hypothécaires sont faits sur la base de remboursements au fur et à mesure du progrès de la construction. A mesure que le travail avance, jusqu'à un certain point, un pourcentage du montant de l'hypothèque est ainsi remboursé.

C'est sous la responsabilité de la banque, si elle prête de l'argent à ce particulier, de voir, dans son propre intérêt, à ce que les remboursements des sommes prêtées soient tenus à jour. Si l'entrepreneur a des ennuis, et que la banque n'a pas été capable de l'en empêcher, soit par manque de contrôle, ou pour toute autre raison, c'est la voie ouverte à bien des problèmes, il n'y a pas de doute.

M. LIND: Avez-vous le personnel suffisant pour faire les quatre inspections nécessaires à ceci, dans toutes les régions rurales, au moment présent, si vous adoptez ce genre de prêt?

M. PATON: Nous ne prétendons pas que nous ferions les inspections. Maintenant, attention, avec le régime NHA, les remboursements ne sont effectués que sur l'approbation de l'inspecteur de la Société centrale d'hypothèques et de logement. En finançant un entrepreneur, nous n'irions pas inspecter, de façon systématique, chaque maison qu'il construit.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, M. Lind. Sinon, je vais passer la parole à M. Fulton.

M. FULTON: Monsieur le Président, il y a juste deux sujets que je voudrais aborder. D'abord, il y a une correction que j'ai à faire, et je m'en excuse auprès du Comité. A la séance de cet après-midi, quand j'ai demandé à monsieur Paton sur quelle échelle les banques croyaient pouvoir s'engager dans la voie du prêt hypothécaire, j'ai dit qu'on m'avait fourni des chiffres qui indiquaient que les institutions de prêt avaient retiré en 1966, comparé à 1965, jusqu'à 850 millions de dollars et plus. J'ai mal lu mes chiffres. Je crois que je parlais de l'industrie du prêt hypothécaire dans son ensemble, et je voulais parler du prêt hypothécaire sur les résidences. Après correction, je pense que ce serait plutôt 300 millions de dollars, entre 1965 et 1966, sur les immeubles résidentiels. De sorte que, vous ayant donné le chiffre de 850 millions de dollars,—et je me souviens vous avoir demandé dans quelle mesure vous pensiez que les banques pourraient compenser la différence, selon les perspectives nouvelles—je vous ai fait une très mauvaise impression. Je vous fait cette correction, avec toutes mes excuses, et je me demande si vous aimeriez apporter une correction à votre réponse.

M. PATON: J'ai hésité à donner un chiffre, M. Fulton, admettant vos 800 millions de dollars comme vrais, et c'est durant la levée de séance qu'on m'a signalé que vos chiffres n'étaient pas justes. Ce montant de 300,000 dollars est plus exact.

M. FULTON: Millions.

M. PATON: Excusez-moi, on voit qu'il se fait tard; 300 millions ...

M. FULTON: On peut se tromper tous les deux là-dessus.

M. PATON: Oui, on peut bien sûr se tromper. Je voudrais ajouter encore que nous pourrions rogner considérablement sur ce chiffre de 300 millions de dollars. J'hésiterais à dire que nous comblerions complètement le total, mais je crois que nous pourrions réduire joliment ce déficit.

M. FULTON: Je suppose, M. Paton, que vous ne prendrez pas la peine de me donner le pourcentage que je voulais obtenir de vous auparavant. Relativement

à une politique, je parlais de petites communautés, et toutes choses de ce genre. Moyennant la correction des pourcentages et tout ce qui s'ensuit, les principes directeurs restent les mêmes, tels que vous me les aviez décrits auparavant?

M. PATON: Je dirais que, par rapport à la loi, le chiffre de 300 millions de dollars ne nous effraie pas du tout, si nous pensons que ce déficit est dépassé par le total prêté. Voyez vous-même de combien nous avons marché dans le NHA, quand nous étions à même de le faire.

M. FULTON: Oui. Merci. L'autre point que j'ai à vous proposer, et je crains qu'il ne soit très technique, se rapporte à l'article 75(3). J'ai soulevé cette question, je crois, quand M. Elderkin a témoigné ici, particulièrement en ce qui concerne la Colombie-Britannique. Si je comprends bien, il est possible, semble-t-il, d'après cet article 75(3), que les banques puissent avancer de l'argent pour de secondes hypothèques. Ma question à M. Elderkin était pour savoir si cela était applicable à la Colombi-Britannique, à cause du libellé du paragraphe. Telle que je connais la loi en Colombie-Britannique, il n'y a pas de secondes hypothèques prises sur la sécurité des biens meubles ou immeubles, mais sur la valeur réelle du rachat. M. Elderkin a dit qu'on s'en occuperait, et je me demande si vous ou vos hommes de loi s'en sont occupés, pour autant que la Colombie-Britannique est en cause.

M. PATON: Je crois qu'on s'en est occupé depuis que vous avez agité la question, monsieur Fulton. M. Cate est avec nous. A-t-il eu l'occasion d'en discuter avec vous monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: J'en ai discuté très ouvertement, M. le Président, et il y a au moins deux provinces pour lesquelles il n'existe pas de secondes hypothèques sur les biens meubles ou immeubles; l'une est la Colombie-Britannique, et l'Ontario, je crois, a une loi semblable. Ce que vous avez, à la place, est une hypothèque sur le droit de rachat, et le résultat est exactement le même; mais c'est un type de sécurité différent.

M. FULTON: Oui. Alors, voici simplement ma question: si les banques en ont la permission, c'est-à-dire si le projet est de permettre aux banques de placer de l'argent en secondes hypothèques, pensez-vous qu'il soit nécessaire de retoucher le texte de cette section, dans le but de vous le permettre en Colombie-Britannique, ce que nous aimerions que vous puissiez faire.

M. ELDERKIN: De nouveau, si vous le permettez, j'ai posé la même question au greffier du Département de la Justice, ou plutôt de la section législation de la Justice, et d'après eux, il n'est pas nécessaire de rien changer ici.

M. FULTON: J'ai la plus grande estime pour votre opinion et pour celle du Département de la Justice, mais je suis à me demander si les banques qui vont avoir à faire ces prêts ont consulté un conseil légal.

M. ELDERKIN: Mais, de toutes façons, permettez-moi d'ajouter que les banques peuvent, d'après les autres dispositions de la loi, prendre des sécurités sur les biens personnels. Ceci arrive, si j'ai bien compris, M. Fulton, quand le rachat porte sur un bien personnel, et non sur un bien meuble ou immeuble. Et là, les banques peuvent prêter, sur les biens personnels, sans limitation aucune.

M. PATON: Nous n'avons pas obtenu une opinion nette de l'avocat de notre association, mais nous en avons discuté avec lui, et je cherche à avoir son opinion avant la fin de ces audiences, ou pendant que nous sommes présents, si nous ne restons pas jusqu'à la fin des audiences.

M. FULTON: Merci.

M. LAMBERT: M. Paton, vous avez travaillé en Alberta, et je suis sûr que vous êtes au courant des dispositions de la section 34 du Code législatif de cette province, qui, effectivement, limite le droit de recouvrement à la valeur de la sécurité. En d'autres termes, toute convention personnelle est éliminée dans tout type d'hypothèque par les hypothèques NHA. C'est un fait, quand cette dernière législation fut introduite, juste après la guerre, l'Alberta vota un acte spécial à la province dans le but d'en être exempté. Maintenant qu'on va permettre aux banques d'entrer dans ce domaine du prêt hypothécaire conventionnel, je crois que les gens vont suivre de très près la situation, et que le gouvernement de l'Alberta devra suivre de très la situation, pour se tenir sur un pied d'égalité avec le reste du pays. Je sais que, comme résultat d'une certaine démarche, dans laquelle est impliquée l'une des compagnies d'hypothèques conventionnelles, une recente législation a été prise dans le but de rendre illégal tout abandon spécifique de cette protection contre les contrats personnels, mais je vois que nous courons vers les ennuis. Vos hommes de loi, en suivant ceci de près, pourraient confirmer mes vues que les banques vont se trouver sérieusement bridées en Alberta, en ce qui concerne les prêts conventionnels à la construction ou au commerce.

M. PATON: Nous allons en prendre note, M. Lambert.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, pouvez-vous nous donner les trois principaux motifs qui ont poussé le gouvernement à refuser aux banques la permission de prêter sur hypothèque depuis plusieurs décades?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Paton, voulez-vous vous en occuper, ou voulez-vous que je demande à M. Elderkin de nous donner un tableau rapide de ce qui s'est passé?

La question, telle que je l'ai comprise, est ce qui semble avoir été la pensée qui a mené alors à cette loi interdisant aux banques les prêts pour une sécurité hypothécaire.

M. ELDERKIN: Je pense que c'est venu, en réalité, à l'époque de la confédération, de la pratique des banques écossaises autant qu'autre chose, qui...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que vous ne désirez pas y répondre?

M. PATON: Je ne voudrais pas avoir l'air d'être prétentieux, aussi je la passe à M. Elderkin.

M. ELDERKIN: Et il fut ressenti à ce moment-là, et pendant un grand nombre d'années par la suite, que les banques ne devraient pas s'aventurer dans des avoirs à long terme, qui ne seraient pas rapidement négociables. L'hypothèque aujourd'hui est une toute autre affaire que ce qu'elle était il y a quelques années. Je pense que si nous remontions aux annés 30, vous verriez que la plupart des hypothèques ne comportaient pas de remboursements intérimaires pendant leur durée, mais un remboursement du montant presque entier, à l'échéance. Actuellement, dans la pratique, toutes les hypothèques ont des remboursements périodiques, jusqu'à l'expiration. Si vous démarrez avec une estimation de 75 p. 100, et que vous avez des remboursements périodiques, ou mensuels, ou trimestriels, ou même annuels, il est probable qu'avant qu'aucune sérieuse difficulté puisse surgir, quant à ce prêt particulier, l'emprunt aura ainsi été remboursé à tel point qu'il n'y aura plus aucune difficulté pour recouvrer la valeur de la sécurité.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Il nous faut bien remarquer, monsieur le président, que ce n'est pas le système financier qui fait défaut au Canada. C'est le système qui est le plus prospère; il ne faut pas déranger ce qui va bien, changeons plutôt ce qui va mal, laissons aller bien ce qui va bien et corrigeons simplement ce qui va mal.

Alors, pourriez-vous nous dire pourquoi le gouvernement a imposé une loi spéciale pour les banques, pourquoi le gouvernement vous a défendu de prêter sur hypothèque, de prêter à plus de 6 p. 100 ou de 7 p. 100; pourquoi le gouvernement a empêché les banques d'accumuler du capital par le procédé des obligations? Pourquoi vous a-t-il défendu d'avoir plusieurs sortes d'actions, comme toutes les autres compagnies, (actions «A», actions «B», actions «C», actions communes, actions privilégiées, actions avec valeur au pair) mais seulement des actions à dollars, des actions fixes? On ne permet pas toutes sortes de taux ou même l'existence d'actions sans valeur au pair, comme pour les autres compagnies. Pouvez-vous répondre à ces questions?

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous avez posé une série de questions assez profondes et assez importantes. Sauf les questions portant sur la politique des hypothèques, ces questions ne relèvent pas, je pense, du sujet que nous discutons à l'heure actuelle. M. Elderkin vient de répondre à votre question au sujet des hypothèques. Les autres questions devront être reportées à plus tard, parce qu'elles n'ont aucun lien avec les hypothèques.

M. LATULIPPE: Cela se rattache aux hypothèques. Je voudrais savoir pourquoi les banques ont accepté tous les empêchements que le gouvernement leur a imposés. Pourquoi n'ont-elles rien dit jusqu'à ce jour?

Le PRÉSIDENT: Votre question est bien valade. Encore une fois, dois-je vous rappeler cependant que ces questions seront plus à propos quand le ministre viendra ici parce que ses responsabilités sont liées très étroitement à la politique. En ce qui concerne les restrictions aux emprunts sur hypothèques, M. Elderkin a tenté de nous donner des renseignements afin d'expliquer les raisons pour lesquelles, jusqu'à ce jour, on n'a pas permis aux banques de faire des prêts sur hypothèques. Les autres questions, assez importantes à mon avis—et peut-être ai-je tort en affirmant ce qui suit—ne relèvent pas du domaine des hypothèques. Peut-être pourriez-vous remettre ces questions intéressantes à plus tard?

M. LATULIPPE: Monsieur le président, il semble bizarre que le gouvernement ait imposé des restrictions qu'il n'impose pas aux autres compagnies, à moins qu'il n'ait eu de sérieuses raisons de le faire. Je voudrais savoir quelles sont ces raisons.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous avez le droit de chercher à connaître les raisons, mais vous allez entrer dans le domaine de la politique relevant du ministre qui est élu par le peuple et qui a de ce fait, la responsabilité d'apporter des changements à la politique. Il n'est pas juste, à mon avis, de demander à M. Elderkin, qui est un haut fonctionnaire, de formuler des commentaires sur la politique; on ne devrait pas non plus l'exiger des témoins des différentes sociétés bancaires. Peut-être désirent-ils faire des commentaires sur les dépositions des témoins au sujet de cette politique, avant d'aborder l'étude de cette loi qui fait l'objet de nos discussions, mais, à mon avis, il n'entre pas dans l'ordre du jour de demander au . . .

M. CAOUETTE: Monsieur le président, pourrais-je poser une question supplémentaire sur ce que vous venez de dire? N'était-il pas de la politique bancaire de ne pas entrer dans le champ des prêts hypothécaires jusqu'à ce moment-ci? Les

banques elles-mêmes n'étaient pas intéressées il y a dix ans, il y a quinze ans, il y a vingt ans, à entrer dans ce domaine des prêts hypothécaires, n'est-ce pas vrai, monsieur Paton?

Le PRÉSIDENT: Les commentaires sur la politique des banques elles-mêmes sont maintenant à propos.

(*Traduction*)

M. PATON: Je serais d'accord, monsieur le président. Je crois que c'est une question que je commenterais difficilement, mais j'ai l'impression que la réponse de M. Elderkin à M. Latulippe couvrait bien la différence entre le prêt hypothécaire dans le passé, et le prêt hypothécaire aujourd'hui. C'est une économie très évolutive que celle que nous vivons, et nous devons avoir des concepts entièrement différents pour adapter les investissements des banques aux opérations de notre temps.

M. CAOUETTE: Oui, je vous ce que vous voulez dire.
en même temps la politique du système bancaire.

M. PATON: Il y a très peu de différence entre les deux.

M. CAOUETTE: Oui, je vois ce que vous voulez dire.

Le PRÉSIDENT: Je présume que vous voulez dire que les banques suivent la politique déterminée par le gouvernement?

M. PATON: Je ne pensais pas qu'on me demanderait d'expliciter.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, avez-vous encore des questions à poser?

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire si les banques consentent des avances de fonds et émettent du crédit financier basé sur la valeur du crédit réel des emprunteurs, ou si cela est basé sur la valeur des biens qu'elles possèdent?

Le PRÉSIDENT: Des avances sur hypothèques?

M. LATULIPPE: Oui.

M. LAVOIE: Vous voulez parler de prêts hypothécaires, monsieur Latulippe, ou de prêts commerciaux?

M. LATULIPPE: De prêts hypothécaires.

M. LAVOIE: Quant aux prêts hypothécaires, on l'a mentionné tout à l'heure, les banques ne sont pas encore entrées dans ce champ d'action, sauf, il y a déjà quelques années, lorsque nous avons fait des prêts en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. Mais si, par exemple, ce pouvoir nous est conféré, je suis convaincu que cela sera fait sur la valeur de la propriété et il est bien mentionné dans la loi que nous n'aurons pas le droit de consentir de prêts hypothécaires dépassant 75 p. 100 de la valeur de la propriété.

M. LATULIPPE: Mais si c'est dans le cas des prêts commerciaux?

M. LAVOIE: Dans le cas des prêts commerciaux, jusqu'à ce jour, nous n'avions pas l'autorisation de prendre des hypothèques, sauf dans des cas tout à fait particuliers, c'est-à-dire pour garantir un prêt déjà consenti. A l'avenir, je crois, si l'autorisation nous est donnée, nous pourrons consentir des prêts, même commerciaux. Je comprends qu'un marchand dans une petite localité, ou encore un industriel, par exemple, n'a pas souvent de sources de financement et s'il peut se procurer des fonds d'une banque, c'est-à-dire, en partie contracter un prêt hypothécaire et d'autre part un prêt commercial, la partie hypothécaire pour améliorer son fonds de roulement, et l'autre partie pour transiger ses affaires, je pense que cela aidera énormément le petit manufacturier, le petit commerçant

qui habite une petite localité où les prêts hypothécaires, ou encore les prêts commerciaux, sont assez difficiles à obtenir sans garantie.

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire si ces avances de fonds en pratique se feront dans une proportion de huit à un, c'est-à-dire que pour chaque dollar de réserve dans la caisse, la banque prête 8 dollars, ou prêtera 8 dollars; cette politique se continuera-t-elle?

M. LAVOIE: Monsieur Latulippe, les banques vont continuer, je pense à consentir des prêts commerciaux dans les mêmes termes, aux mêmes conditions qu'elles l'ont fait précédemment, en se basant sur la valeur financière du client; elles prêteront sur des garanties qu'elles peuvent obtenir et établiront aussi certaines conditions de remboursement.

M. LATULIPPE: Donc, dans ce cas, l'argent ainsi avancé se trouve, pour deux dixièmes, fourni par les actionnaires et les huit autres dixièmes ne seront que de simples inscriptions dans les livres. Est-ce cela que vous appelez de la monnaie canadienne?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, vous abordez encore le domaine de la politique monétaire, domaine très intéressant et probablement très important, mais permettez-moi de vous rappeler encore une fois que nous nous éloignons assez des prêts hypothécaires proprement dits.

M. LATULIPPE: Dans ce cas, pourriez-vous nous dire quelle est la garantie réelle de cette monnaie?

Le PRÉSIDENT: Quelle monnaie?

M. LATULIPPE: La monnaie que vous prêtez, commerciale ou hypothécaire, quelle est sa garantie réelle? Qui donne la vraie garantie?

Le PRÉSIDENT: Vous demandez si les banques font des prêts hypothécaires. Peut-être les banques vont-elles dire que la réponse est évidente, est-ce vrai?

M. LATULIPPE: Est-ce l'emprunteur qui donne la garantie ou la banque?

M. LAVOIE: C'est l'emprunteur qui donne des garanties.

M. LATULIPPE: La banque ne met en jeu que son 8 p. 100; quant au reste, l'emprunteur fournit les garanties. Alors la banque, en fin de compte, ne fournit pas grand-chose.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous réfléchir un peu...

(*Traduction*)

Je vais demander au Comité de juger sur un point de procédure.

Le Comité désire-t-il siéger au delà de 10 heures? Peut-être pourrions-nous finir ce sujet de prêt hypothécaire. Il est actuellement 10 heures, c'est l'heure habituelle d'ajournement.

M. FULTON: Je n'ai pas entendu votre question, je m'en excuse.

Le PRÉSIDENT: Je demandais si le Comité désirait siéger au delà de 10 heures?

M. FULTON: Pouvons-nous finir en un quart d'heure?

Le PRÉSIDENT: Disons que nous resterons encore 15 minutes. Je crois que vous avez là une très bonne idée. Nous allons continuer pendant 15 minutes et voir si nous pouvons finir.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, croyez-vous qu'en quinze minutes, nous puissions vider les questions hypothécaires et ajourner la séance?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GRÉGOIRE: Si vous vous rappelez, monsieur le président, je n'ai pas encore dit un mot sur la question des prêts hypothécaires; vous dites que vous voulez lever la séance dans quinze minutes...?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, comme on dit en anglais . . .

(Traduction)

La concision est l'essence de l'esprit. Vous allez pouvoir nous permettre de juger de l'adage ancien.

Je désire souligner que la question du prêt hypothécaire s'est présentée au début, au moment de la ronde générale des questions préliminaires, et je pense que c'est l'intention du Comité que, après une période de questions spécifiques sur les sujets proposés, nous ayons, si nécessaire, un autre débat général, à un moment approprié, et si c'est le désir du Comité, avant de terminer notre étude des lois.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Je n'ai qu'une question à poser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Latulippe?

M. LATULIPPE: Je n'ai pas fini, mais je crois que je pourrais laisser mon tour à d'autres et revenir demain.

Le PRÉSIDENT: Demain?

M. LATULIPPE: Ou jeudi si ce n'est pas demain.

Le PRÉSIDENT: Jeudi. Sur les hypothèques ou sur les problèmes généraux?

M. LATULIPPE: Sur les deux: sur les hypothèques et les problèmes généraux. Je reviendrai demain.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Oui, alors, vous commencez le deuxième tour?

(Traduction)

M. LAMBERT: Ma question se rapporte à l'article 75 (6). Elle vise les relations entre les compagnies d'assurances, ou l'absence de relation. Les banques ont-elles quelque limitation sur les genres de compagnies d'assurances qu'elles choisiraient comme assureurs pour les hypothèques de quelque genre que ce soit dans lesquelles elles pourraient entrer? Je sais que quelques compagnies de prêt conventionnel, par exemple, n'ont rien à faire avec les mutuelles; elles ont besoin de compagnies avec direction. Y a-t-il quelque moindre restriction chez les banques, quant aux compagnies d'assurances dont elles accepteraient les polices, relativement à leurs hypothèques?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous en mesure de traiter de cette question?

M. PATON: Au fait, monsieur Lambert, je ne crois pas l'être. Il y a vraiment longtemps que j'y ai songé. Je sais, de par mon expérience bancaire, alors que j'appartenais à une succursale, que j'étais très attentif à la compagnie avec laquelle l'assurance était placée pour toute garantie dont je disposais. Je croirais qu'il y a quelque fondement d'acceptation mais, en vérité, j'aimerais pouvoir y songer et trouver la réponse.

M. LAMBERT: Peut-être vous plairait-il de prendre ceci en tant que préavis?

M. PATON: Bien volontiers parce que c'est une très bonne question.

M. LAMBERT: Merci, voilà qui est bien.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, dans votre mémoire, à la page 6, version française, il est dit «que depuis 1954, les banques à charte étaient autorisées à prêter aux termes de cette loi, et elles ont fait des avances importantes jusqu'au moment où elles durent y renoncer parce que le taux d'intérêt de ces prêts hypothécaires, fixé par arrêté-en-conseil, fut porté alors au-dessus du plafond imposé aux banques.» Si je comprends bien, un décret fixant le taux d'intérêt minimum à un niveau plus élevé que le 6 p. 100 empêche les banques de prêter sur hypothèques ou en vertu de la loi nationale de l'habitation.

M. LAVOIE: C'est exact, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Alors, pour permettre aux banques de prêter sur hypothèque, aurait-il été possible que le gouvernement annule ce décret plutôt que d'enlever le plafond du taux d'intérêt?

M. LAVOIE: Je crois, monsieur Grégoire, que c'est la Loi sur les banques qui prime. Comme le taux maximum sur les prêts est fixé à 6 p. 100 par la Loi sur les banques, les banques ne peuvent pas consentir des prêts en vertu de la Loi nationale sur l'habitation.

M. GRÉGOIRE: C'est à cause de l'arrêté ministériel que vous mentionnez. Cet arrêté ministériel aurait dû être amendé de telle sorte que le taux d'intérêt minimum n'eût pas été fixé pour les banques à charte. Étant donné que seules les banques à charte étaient pour ainsi dire visées par cet arrêté ministériel, cet arrêté ministériel aurait dû être amendé de telle sorte qu'il ne vise pas ou qu'il exclue les banques à charte, permettant ainsi aux banques à charte de faire des prêts sur hypothèques, ou en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, à 6 p. 100.

M. LAVOIE: Monsieur Grégoire, nous avons obtenu une opinion de nos conseillers juridiques qui nous ont informés que la loi sur les banques primait et comme le plafond était fixé à 6 p. 100, nous avons...

M. GRÉGOIRE: Je ne vous demande pas cela monsieur le président. Qui fixe le taux d'intérêt pour tout le monde, à 6¼ p. 100?

M. LAVOIE: A 6¾ p. 100.

M. GRÉGOIRE: Seules les banques à charte ou les banques d'épargne dont le taux d'intérêt est fixé à 6 p. 100, sont affectées par cet arrêté ministériel. Les compagnies de fiducie ne sont pas affectées puisque leur taux d'intérêt n'est pas plafonné mais les banques à charte et les banques d'épargne sont affectées par cet arrêté ministériel. Alors, supposons que cet arrêté ministériel aurait été amendé ou serait amendé de telle sorte que les banques à charte ne soient pas tenues à cet intérêt minimum de 6¾ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un tarif minimum, c'est le maximum...

M. GRÉGOIRE: 6¾ c'est le minimum également, monsieur le président, parce que si c'était seulement le maximum...

M. LAVOIE: C'est le maximum, 6¾...

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'à ce moment-là, vous auriez pu prêter? Quelle loi vous empêchait de prêter sur hypothèques à 6 p. 100?

(*Traduction*)

M. PATON: A 6 p. 100 ou à plus de 6 p. 100?

M. GRÉGOIRE: A 6¾ p. 100.

M. PATON: Vous laissez entendre que lorsque le taux régulier était de 6¾ p. 100 ou supérieur à 6 p. 100, les banques auraient encore pu prêter à 6 p. 100? C'est vrai. Elles auraient pu prêter à 6 p. 100 mais, en même temps si elles l'avaient fait, pour en revenir à la déclaration que M. MacIntosh a faite cet après-midi, cette mesure aurait eu pour résultat de faire tomber dans le portefeuille de la banque toute nouvelle hypothèque consentie en vertu de la loi nationale sur le logement. Si nous avions accordé notre consentement au projet de continuer à prêter à intérêt de 6 p. 100 sur les hypothèques, ce que nous aurions pu faire, alors que les autres prêteurs prêtaient à 6¾ p. 100, évidemment, les banques auraient été inondées de demandes de prêts à 6 p. 100, ce qui aurait été très peu avantageux.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Oui, mais à ce moment-là, c'est vous qui auriez attiré la clientèle.

(*Traduction*)

M. PATON: Nous ne serions pas restés en affaire assez longtemps pour les garder.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous ne prêtez pas les autres «avoirs» que vous possédiez?—Non, pas nécessairement les «avoirs»,—mais vos «liabilities». Est-ce que vous ne le prêtiez pas précisément à ce même taux de 6 p. 100. Et quelle est la différence entre prêter à 6 p. 100 sans hypothèque ou à 6 p. 100 sur hypothèque, au point de vue revenu?

(*Traduction*)

M. PATON: Il n'y a pas de différence au point de vue du revenu, monsieur Grégoire, mais il y en a une très grande au point de vue de nos disponibilités.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Il s'agissait alors surtout de prêter des montants à long terme ce qui empêchait les banques de prêter sur hypothèque.

(*Traduction*)

M. PATON: Non, monsieur. Je pense que notre activité dans le domaine des prêts consentis en vertu de la loi nationale sur le logement, dans lequel nous avons obtenu les chiffres que je vous ai cités cet après-midi, indiquerait que nous avons été plus que désireux de participer à ce type de prêt lorsque nous en avons eu l'occasion.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, monsieur le président, au paragraphe 6 de l'article 91, on dit que

> «Le taux maximum d'intérêt ou d'escompte prescrit par le présent article ne s'applique pas lorsque la banque (a) prête de l'argent ou consent une avance sur la garantie de biens immeubles au Canada, y compris une cession de l'intérêt ou un *mortgage* sur l'intérêt d'un locataire de biens immeubles».

Ce qui veut dire que taux d'intérêt ne sera pas plafonné lorsque ce sera un prêt hypothécaire.

M. LAVOIE: C'est exact, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que par le fait même, cela veut dire, par exemple, que si la loi est votée ce soir, comme le rendement des obligations à court terme est actuellement de 5¼, vous ferez un prêt ordinaire à 7 p. 100, et vous prêteriez sur hypothèque à 8 p. 100? Il est évident que pour les banques, à ce moment-là, cela représente 1 p. 100 d'intérêt de plus, lorsque le prêt est accordé sur hypothèque. Est-ce que sur les 18 ou 19 milliards environ...

M. LAFLAMME: Il s'agit d'un maximum de 10 p. 100, en vertu de l'article 75.

M. GRÉGOIRE: Oui, quant aux prêts garantis par mortgage, mais non quant aux prêts contractés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation.

M. LAFLAMME: En vertu de la Loi nationale sur l'habitation, le taux est fixé par la loi à 6¾ p. 100. Une limite de 10 p. 100 est établie à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 75.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que cela s'applique également aux hypothèques conventionnelles?

M. LAFLAMME: Surtout à cela.

M. GRÉGOIRE: Étant donné ce 10 p. 100 alloué par la loi, les banques à charte seront plus intéressées à prêter sur hypothèques, vu que l'intérêt est plus élevé.

M. LAVOIE: Je ne crois pas, monsieur Grégoire, que les banques soient plus intéressées à prêter sur hypothèques. Les banques vont rester dans leur domaine, comme autrefois, c'est-à-dire qu'elles feront d'abord des prêts commerciaux et ensuite, des prêts hypothécaires. Cela dépendra de leurs ressources.

M. GRÉGOIRE: Quant au prêt commercial, par exemple, vous serez limité à 7 p. 100, à cause de la période de transition. Pour le prêt hypothécaire, vous n'avez aucune limite, vous pouvez aller jusqu'à 9 p. 100, si vous le voulez. Est-ce que ce 1 p. 100 ou ce 2 p. 100 ne constitue pas un intérêt suffisant pour la banque, pour vous inciter, je ne dis pas que vous allez le faire, mais est-ce que cela ne constitue pas un intérêt, un profit suffisant pour vous inciter à prêter sur hypothèque.

M. LAVOIE: Si vous vous référez, monsieur Grégoire, à l'article 75 (4) vous verrez que les banques à charte sont limitées par la loi...

M. GRÉGOIRE: A 10 p. 100.

M. LAVOIE: La première année, c'est 2 p. 100, et ensuite 1 p. 100 par année, jusqu'à concurrence de 10 p. 100.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que les banques vont trouver un avantage à atteindre ce maximum de 10 p. 100 étant donné que cela peut rapporter un intérêt plus élevé?

M. LAVOIE: Il faudra dix ans pour atteindre ce maximum de 10 p. 100, monsieur Grégoire. Il faudra dix ans aux banques à charte pour atteindre le maximum de 10 p. 100 qu'elles sont autorisées à prêter en vertu de la loi sur les prêts hypothécaires.

M. GRÉGOIRE: Mais quel que soit le nombre d'années, étant donné qu'il n'y aura pas de plafond, investir dans le domaine hypothécaire plutôt que dans le domaine du prêt commercial, constitue un intérêt pour les banques.

M. LAVOIE: Comme je l'ai mentionné, monsieur Grégoire, il y a une limite.

M. GRÉGOIRE: Mais en tenant compte du 10 p. 100 et du facteur temps, malgré tout cela, il y a un intérêt pour les banques.

M. LAVOIE: J'espère qu'il y aura une autre révision de la loi des banques, dans dix ans.

M. LAFLAMME: Est-ce que je peux poser une question supplémentaire sur ce que M. Grégoire vient de dire. Monsieur Lavoie, est-ce que la possibilité d'atteindre 10 p. 100 sur les prêts conventionnels, sans limitation de plafond, n'est pas là un domaine logique où il est réellement possible que le jeu de la concurrence puisse faire équilibrer le taux des intérêts.

M. LAVOIE: Bien entendu, le taux de la concurrence, monsieur Laflamme, entre toujours en ligne de compte. Si, par exemple, on veut consentir des prêts hypothécaires, il va falloir suivre les taux du marché. Si les taux du marché pour les prêts hypothécaires sont à 7½ ou 7 p. 100, je pense bien qu'on ne pourra pas consentir des prêts à 8 p. 100 ou 8¼ pour pouvoir concurrencer les autres institutions prêteuses.

M. GRÉGOIRE: C'est 2 p. 100 durant la première année? Ce 2 p. 100 peut représenter quel montant?

M. LAVOIE: Tout dépend des dépôts canadiens. 2 p. 100 des dépôts canadiens.

(*Traduction*)

M. PATON: Peut-être, monsieur Grégoire, pourrais-je corriger les données. Des limites ne sont imposées quant aux montants investis dans le domaine hypothécaire que dans le cas des hypothèques ordinaires sur les résidences. Nous pouvons comprendre cela. Il n'y a pas de limite au montant de notre participation aux hypothèques consenties en vertu de la loi nationale sur le logement, mais il y en a une dans le cas des résidences ordinaires.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais ce maximum est de 6¾ p. 100.

(*Traduction*)

M. PATON: La limite pour les mortgages ordinaires sur les habitations est de 3 p. 100 pour la première année. Elle peut être majorée de 1 p. 100 par année, de telle sorte que dans un délai de huit ans, une banque désireuse de profiter au maximum de la loi pourrait atteindre 10 p. 100 de son passif-dépôts en dollars canadiens et de ses obligations bancaires non garanties en circulation. Voilà quelle est la limite présente établie par le bill N° C-222.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Quel montant peut représenter ce 3 p. 100 que vous pourrez prêter sur hypothèques conventionnelles, durant la première année?

(*Traduction*)

M. PATON: Il serait 3 p. 100 de notre passif-dépôt canadien aujourd'hui parce que nous n'avons pas d'obligations bancaires non garanties—$600 millions, selon monsieur Coleman.

M. COLEMAN: Les passif-dépôts en dollars canadiens sont de $19 à $20 milliards de dollars.

M. GRÉGOIRE: Au mois d'août 1965, 19 millards de dollars.

Le PRÉSIDENT: Il est 10 h. 15. Le Comité désire-t-il poursuivre?

Une VOIX: Monsieur le président, je n'ai qu'une seule question.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions demander à monsieur Grégoire s'il pense avoir fini bientôt avec ses questions?

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous transporterez ces 600 millions des prêts commerciaux vers les prêts hypothécaires conventionnels? Pour consentir ces 600 millions de prêts hypothécaires conventionnels, les banques à charte devront-elles, par le fait même, diminuer de 600 millions leurs prêts dans le domaine commercial ou personnel?

(*Traduction*)

M. PATON: Non, monsieur. Plus d'une fois nous avons dit ici que nous sommes tout à fait conscients de notre responsabilité vis-à-vis de nos emprunteurs ordinaires, de ceux qui empruntent pour fins de commerce et pour fins personnelles. Nous entretenons l'espoir d'obtenir des capitaux supplémentaires susceptibles de nous permettre de participer d'une manière significative à cette nouvelle forme de prêt proposée par le bill n° C-222, mais cela ne signifie pas que l'attrait d'un taux d'intérêt alléchant serait tel qu'il nous incite à négliger nos emprunteurs ordinaires.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vu que vos prêts, à l'heure actuelle, équivalent à peu près à vos dépôts, où prendrez-vous ces 600 millions supplémentaires pour les prêter sur hypothèques, alors que vous n'en garderez pas pour des prêts commerciaux?

(*Traduction*)

M. PATON: Monsieur Grégoire, nos prêts ne sont pas équilibrés par nos dépôts. Je crois que les chiffres relatifs aux dépôts que j'ai cités aujourd'hui étaient d'environ $20,000,000 et que nos prêts généraux étaient de $14,000,000 environ, de sorte que présentement, il s'agit d'un rapport de 14 à 20. Évidemment, le reste de nos dépôts est constitué d'autres actifs: il faut tenir compte des actifs en espèce.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous serez obligés de tirer ces 600 millions, d'autres placements, qui à l'heure actuelle, ont été consentis ailleurs.

(*Traduction*)

M. PATON: Je le répète, nous aimerions bien attirer tout montant que nous consacrons à cette forme de prêt d'autres sociétés qui amassent des capitaux, plus l'émission d'obligations non garanties, ce qui augmenterait considérablement notre capacité à fournir ce type de prêt.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Laflamme, vous avez une question supplémentaire à poser?

(*Traduction*)

M. LAFLAMME: Je n'ai qu'une simple question à poser à M. Paton. Avez-vous l'intention d'assurer vos prêts hypothécaires ordinaires?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous d'assurance sur la vie?

M. LAFLAMME: Oui.

M. PATON: Dans le cours normal des choses, je dirais que non. Toutefois, rien ne s'opposera à ce qu'un emprunteur s'assure relativement à son emprunt à titre privé, ainsi que le veut la pratique courante.

M. LAFLAMME: Alors, puis-je poser une question à M. Elderkin. Monsieur Elderkin, y a-t-il une clause dans les modifications proposées qui empêche les banques d'assurer leurs prêts hypothécaires ordinaires?

M. ELDERKIN: Elles ne peuvent pas agir en qualité d'assureur. Elles peuvent en obtenir.

M. LAFLAMME: Oui, mais elles auront le droit, comme ligne de conduite, d'établir une assurance.

M. ELDERKIN: D'obtenir de l'assurance.

M. LAFLAMME: Elles auront le droit d'obtenir de l'assurance.

M. ELDERKIN: Oui, mais non pas d'assurer.

M. LAFLAMME: Non pas de s'assurer elles-mêmes mais de demander aux compagnies d'assurance de les assurer.

M. ELDERKIN: C'est là une pratique très répandue dans le domaine des emprunts pour fins personnelles.

M. LAFLAMME: Oui, je suis d'accord.

M. ELDERKIN: Au fait, dans bien des cas, l'emprunteur désirerait probablement une assurance puisque, s'il venait à mourir, alors qu'il doit encore de l'argent, son emprunt serait ainsi annulé et sa succession n'aurait aucune dette à payer.

M. LAFLAMME: Seriez-vous enclin alors à adopter les mêmes attitudes que la loi nationale sur le logement quant aux taux de l'assurance...

M. ELDERKIN: Il y a différents types d'assurance. Il y a l'assurance destinée aux prêteurs, type d'assurance très répandu relativement à la loi nationale sur le logement. Il y a aussi d'autres types d'assurance sur diverses dettes à la banque, dans le cas où une banque peut demander à un emprunteur de se munir d'une assurance sur la vie qui annulerait toute dette due à la banque s'il venait à mourir alors qu'il lui doit encore de l'argent. Je le répète, c'est une coutume très répandue dans le domaine des prêts pour fins personnelles.

M. LAFLAMME: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: A-t-on fini de poser des questions à cette étape dans le domaine des prêts hypothécaires par les banques? Quelqu'un aimerait-il poser d'autres questions?

Des VOIX: D'accord.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'aimerais demander un renseignement au sujet de la motion d'ajournement. Nous avons reçu aujourd'hui un mémoire qu'on nous demandait de ne pas publier avant mardi, présenté par une banque, et nous annonçant que le président viendra, je crois, présenter ce mémoire, à propos d'une autre compagnie subsidiaire de la banque. Ce mémoire passera-t-il en premier lieu jeudi et sa présentation constituera-t-elle le premier article à l'ordre du jour, jeudi?

Le PRÉSIDENT: Cela est une question que nous devons régler parce que le représentant de ce président de banque m'a donné un aide-mémoire indiquant certaines difficultés entourant la venue de ce témoin.

Je peux recommencer. A mon avis, il serait préférable, si le Comité est d'accord avec moi, de terminer nos questions sur les déclarations avant de commencer à interroger les témoins qui représentent les banques individuelles. J'ai l'intention de demander aux banques individuelles, s'il serait possible de retarder jusqu'à mardi prochain, la comparution du président, etc. Mais il y a certaines difficultés; on m'a indiqué que le président de la Banque Royale et le président de la Banque de Montréal, éprouveraient certaines difficultés, à venir ici, si nous leur demandions d'assister à notre session de mardi prochain. Je pense qu'il ne sera pas nécessaire de discuter toutes ces questions, ici, à la session plénière. Je vais essayer de régler cela avant jeudi, avec l'aide du sous-comité de l'ordre du jour, et, si nécessaire, avec l'aide de nos témoins qui représentent l'industrie des banques.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il y aurait moyen de le savoir avant jeudi?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. GRÉGOIRE: Personnellement, je favoriserais la venue, jeudi, du président de la Banque Royale, étant donné que c'est annoncé et que l'on a eu le mémoire, quitte à continuer ensuite avec l'Association des banquiers.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas limités. S'il y a un changement de venue, nous pouvons modifier notre ordre du jour. C'est nous qui faisons notre ordre du jour. S'ils ne peuvent pas venir jeudi, ils viendront plus tard. Nous conserverons dans nos esprits, votre suggestion, et vous aurez des renseignements sur l'ordre du jour, avant jeudi.

(*Traduction*)

Le Comité s'ajourne à jeudi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en française ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

Fascicule 28

SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi de la Banque du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-225, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

De l'Association canadienne des banquiers: MM. E. T. Pepler, président; Jos Lemay, vice-président; J. H. Coleman, vice-président; W. J. G. Hackett, président du Comité de révision de la Loi sur les banques de l'Association canadienne des banquiers; G. R. Sherwood, premier directeur général assistant de la Banque Canadienne-Impériale de Commerce; E. Cate, c.r., conseiller juridique de l'Association canadienne des banquiers; F. L. Rogers, président du comité des économistes de l'Association canadienne des banquiers; R. W. Phipps, directeur général (Administration) de la Banque de Montréal; Alfred Gay; MM. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; Denis Berthiaume, adjoint aux recherches.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 26

SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

De l'Association canadienne des banquiers: MM. S. T. Paton, president; Léo Lavoie, vice-président; J. H. Coleman, vice-président; W. T. G. Hackett, président du Comité de révision de la Loi sur les banques de l'Association canadienne des banquiers; G. R. Sharwood, premier directeur général suppléant de la Banque Canadienne-Impériale de Commerce; E. Cate, c.r., conseiller juridique de l'Association canadienne des banquiers; F. L. Rogers, président du comité des économistes de l'Association canadienne des banquiers; B. W. Powers, directeur général (Administration) de la Banque de Montréal; *Ainsi que:* MM. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; Desis Baribeau, adjoint aux recherches.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25272—1

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et messieurs

Addison	Comtois	*Leboe
Basford	Flemming	Lind
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)	Fulton	McLean (*Charlotte*)
Cashin	Gilbert	Monteith
Chrétien	Irvine	More (*Regina City*)
Clermont	Lambert	Munro
Coates	Lamontagne	Valade
	Langlois (*Mégantic*)	Wahn—(25)

La secrétaire du comité,

Dorothy F. Ballantine.

*A remplacé M. Johnston à la séance de l'après-midi, le 24 novembre 1966.

ORDRE DE RENVOI

Le JEUDI 24 novembre 1966

Il est ordonné,— Que le nom de M. Leboe soit substitué à celui de M. Johnston sur la liste des membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 24 novembre 1966

(49)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui, à 11 h. 10 du matin, sous la présidence effective de M. Gray.

Présents: MM. Addison, Chrétien, Clermont, Comtois, Flemming, Fulton, Gilbert, Gray, Johnston, Laflamme, Lambert, Latulippe, Lind. (13)

Autre député présent: M. Thompson.

Aussi présents: MM. S. T. Paton, président de l'Association canadienne des banquiers et vice-président et premier directeur général de la Banque Toronto-Dominion; Léo Lavoie, vice-président de l'Association canadienne des banquiers et vice-président et directeur général de la Banque Provinciale du Canada; J. H. Coleman, vice-président de l'Asscoiation canadienne des banquiers et premier directeur général de la Banque Royale du Canada; W. T. G. Hackett, directeur général (Investissements) de la Banque de Montréal et président du Comité de révision de la Loi sur les banques de l'Association canadienne des banquiers; Gilles Mercure, directeur général adjoint de la Banque Provinciale du Canada; F. L. Rogers, conseiller économique de la Banque de la Nouvelle-Écosse et président du Comité d'économistes de l'Association canadienne des banquiers; G. R. Sharwood, premier directeur général suppléant de la Banque Canadienne-Impériale de Commerce; E. Cate, c.r., conseiller juridique de l'Association canadienne des banquiers; B. W. Powers, directeur général (Administration) de la Banque de Montréal; J. H. Perry, directeur administratif de l'Association canadienne des banquiers; C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; et Mlle M. R. Prentis, recherchiste.

Le Comité se remet à l'étude de la législation relative aux opérations bancaires.

Sur une motion de M. Lambert, appuyée par M. Laflamme,

Il est décidé,—Que les témoins suivants seront entendus aux dates indiquées:

Le mardi 29 novembre:

M. J. Douglas Gibson;

Le jeudi 1er décembre:

M. G. Arnold Hart, président et président du conseil de la Banque de Montréal:

Le mardi 6 décembre:

M. W. Earle McLaughlin, président et président du conseil de la Banque Royale du Canada;

Le jeudi 8 décembre:

La Banque Mercantile du Canada.

Le Comité entend MM. Paton, Coleman et Hackett.

A 11h. 30 du matin, le vice-président prend place au fauteuil présidentiel; à partir de midi et demi, le président préside lui-même.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 h. 45 de l'après-midi du même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(50)

Le Comité reprend ses travaux à 3 h. 50 de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Gray.

Présents: MM. Clermont, Fulton, Gilbert, Gray, Johnston, Lambert, Latulippe, Lind, Munro. (9)

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin, et M. Denis Baribeau, recherchiste.

MM. Paton, Lavoie, Coleman et Elderkin répondent aux questions que leur adresse le Comité.

M. Cate est appelé et interrogé.

En réponse à une question posée antérieurement, M. Baribeau dépose et explique un tableau intitulé *Nombre de nouvelles unités de logement financées par des prêts hypothécaires de la SCHL, par catégories de prêteurs et par régions, en 1959.*

Il est convenu—Que le tableau déposé par M. Baribeau figurera dans le compte rendu des témoignages. (*Voir Témoignages*)

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

(51)

Le Comité reprend ses travaux à 8 h. 15 du soir sous la présidence effective de M. Gray.

Présents: MM. Clermont, Fulton, Gilbert, Gray, Johnston, Latulippe, Lind —(7).

Autre député présent: M. Caouette.

Aussi présentes: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le Comité continue d'interroger les témoins; MM. Paton, Lavoie, Coleman, Sharwood, Rogers et Elderkin sont interrogés.

M. Powers est appelé et interrogé.

Le Comité achève d'interroger les témoins au sujet du mémoire de l'Association canadienne des banquiers, puis le président, au nom du Comité, remercie les représentants de l'Association du concours qu'ils ont apporté aux travaux du Comité.

M. Paton remercie le Comité de sa coopération et des égards qu'il a témoignés aux représentants de l'Association.

Le Comité renvoie les témoins, qu'il pourra rappeler pour les interroger de nouveau.

A 10 h. 05 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin le mardi 29 novembre 1966.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrés par un appareil électronique*)

Le JEUDI 24 novembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant la reprise de l'audience, je signale au Comité une question de programme. Il convient, je pense, que le Comité tienne compte raisonnablement des horaires des témoins, mais à condition de ne pas dépasser les limites que nous imposent nos propres obligations. De toute façon, nous n'en sommes pas là. Mais je tiens à vous dire pour quelles raisons le Comité s'efforce d'en finir immédiatement avec les premières questions adressées à l'Association canadienne des banquiers. Une raison évidente, c'est que nous procéderons avec plus d'ordre en ne nous arrêtant pas au milieu de notre étude pour entendre tel ou tel témoin isolé venant du monde de la banque. Mais la raison principale, c'est que nos deux prochains témoins, comme ne l'ignorent pas les membres du Comité, seront M. McLaughlin, président de la Banque Royale, et M. Hart, président de la Banque de Montréal. Apparemment, du fait d'engagements antérieurs très importants, il y aurait de graves inconvénients à ce que le Comité insiste pour entendre ces messieurs soit aujourd'hui, soit demain, soit mardi prochain ou jeudi prochain. Aussi me semble-t-il que nous devrions nous efforcer d'en finir aujourd'hui même avec l'interrogatoire principal de l'Association des banquiers, afin de pouvoir interroger M. Hart, de la Banque de Montréal, le jeudi 1er décembre, et M. McLaughlin le mardi 6 décembre; nous entendrions ensuite les représentants de la Banque Mercantile le jeudi 8 décembre; les témoignages de ceux-ci seront peut-être plus longs que les autres.

Nous serons donc libres mardi prochain. Comme nous devons mettre à profit tout le temps dont nous disposons, je propose au Comité que nous reconsidérions notre décision antérieure de n'interroger M. Douglas Gibson, ancien président de la Banque de la Nouvelle-Écosse, ainsi que d'autres témoins isolés, qu'après avoir entendu tous les représentants des banques. Le Comité jugera sans doute que M. Gibson a droit à un traitements particulier, même s'il ne représente pas actuellement une banque, en raison de son expérience et de ses états de service. Le Comité consentira-t-il à reconsidérer sa décision antérieure afin de mettre à profit le temps qui sera libre mardi prochain, et m'autorisera-t-il à inviter M. Gibson à présenter son mémoire ce jour-là? Il s'agit, à ce que je crois comprendre, d'un mémoire d'une certaine ampleur. Quelqu'un voudrait-il présenter une motion à ce sujet? Je demande une motion parce que le Comité a déjà pris une décision à l'effet contraire.

M. LAMBERT: Je propose ce que vous demandez.

M. LAFLAMME: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres sont-ils d'accord?

M. FULTON: Avant que vous ne mettiez la question aux voix, parce qu'il est implicite dans ce que vous avez dit que nous espérons en finir aujourd'hui avec l'Association des banquiers...

Le PRÉSIDENT: J'ai dit à dessein «interrogatoire principal». J'allais proposer au Comité d'excuser les témoins tout en se réservant le droit de les rappeler après que certains autres témoins auront été entendus au sujet d'autres questions, d'autres mémoires, ou encore de leur permettre...

M. FULTON: C'est que nous n'avons pas encore vu le projet de loi relatif à l'assurance des dépôts.

Le PRÉSIDENT: Oui, et c'est une raison de plus pour qu'il soit implicite dans tout commentaire de ma part que nous nous efforcerons d'en finir aujourd'hui même avec l'interrogatoire principal, sous réserve de vos commentaires et de ce qui je viens de dire. A-t-on autre chose à dire au sujet de la motion? Est-elle acceptée?

La motion est adoptée.

Mardi, lorsque nous nous sommes ajournés, nous venions de terminer ce que j'appelle notre interrogatoire principal au sujet des prêts hypothécaires. Le sujet suivant dans le mémoire des banquiers est le financement par émissions d'obligations. Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser au sujet du financement par des obligations? Monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Mes questions, monsieur le président, n'ont pour objet que de me renseigner. Cette partie du mémoire me paraît beaucoup plus facile à accepter que les deux précédentes. Si vous le permettez, je vais repasser brièvement ce que comprends, et vous pourrez m'arrêter, ou bien compléter ce que je dirai.

En vertu de l'article 77, les banques seront désormais autorisées à émettre des obligations remboursables au bout de cinq ans, pour un total n'excédant pas 50 p. 100 de leur capital souscrit. Il est bien entendu que les obligations ne seront pas considérées comme se rangeant dans le passif «dépôts». Elles ne seront aucunement considérées comme des réserves d'argent en caisse. C'est bien cela?

M. S. T. PATON (*président de l'Association canadienne des banquiers*): Il ne sera pas nécessaire de les garantir par des réserves en caisse.

M. THOMPSON: Non. C'est donc dire que ces obligations passeront après le passif «dépôts»?

M. PATON: C'est bien cela.

M. THOMPSON: Ce que je ne comprends pas bien, c'est la méthode à suivre pour l'émission des obligations. Les mots «emprunter de l'argent par des émissions d'obligations» veulent dire que les banques à charte ne peuvent recourir à la formule prévue en 77 (6); c'est bien cela?

M. PATON: Les obligations doivent être émises conformément à ces dispositions-là, monsieur Thompson, oui.

M. THOMPSON: Est-ce que je fais erreur en disant que les banques doivent emprunter avant de pouvoir émettre des obligations, avant de pouvoir en vendre au public? Et ensuite le montant maximum des obligations qu'elles peuvent émettre est déterminé par la formule que définissent les dispositions en question?

M. PATON: Je ne suis pas sûr de vous suivre entièrement. Auriez-vous l'obligeance de poser à nouveau votre question?

M. THOMPSON: J'essaie de comprendre la méthode qui sera suivre. Est-il exact que les banques doivent «emprunter» avant d'émettre des obligations ou d'en vendre au public?

M. PATON: Non, ce n'est pas cela. L'émission même des obligations, ou leur vente si vous voulez, tout comme le lancement sur le marché de toute autre valeur, constituera la première étape de l'opération. Les recettes de la vente reviendront aux banques et feront partie de leur passif. Les banques n'ont pas à faire autre chose, avant d'émettre des obligations, pour se conformer aux dispositions pertinentes du projet de loi.

M. THOMPSON: Les mots dont je me sers viennent plus ou moins de ceux que nous avons employés en parlant de la question. Il est nécessaire d'emprunter d'abord afin de pouvoir vendre. C'est une façon de parler qui a été soit la vôtre, soit la nôtre, ici au Comité. Il s'agit de savoir où la banque prendra ses avoirs pour opérer la transaction.

M. PATON: Lorsque la banque émet des obligations, ce n'est pas un actif qu'elle se donne, mais un passif.

M. THOMPSON: Cela, je le comprends.

M. PATON: Il s'agit pour elle d'emprunter, en vendant des obligations à de grandes institutions et au public en général.

M. THOMPSON: La banque n'a pas à garantir ses obligations par une réserve en caisse, comme pour les prêts ordinaires.

M. PATON: Non.

M. THOMPSON: Il n'est pas question du taux d'intérêt, à cet égard. Sera-t-il fixé sans aucun. . .

M. PATON: C'est l'état du marché qui le fixera, au moment de l'émission.

M. THOMPSON: Aucune limite n'est imposée?

M. PATON: Aucune limite, si ce n'est celles qu'impose l'état du marché.

M. THOMPSON: Je ne crois pas avoir d'autres questions à poser, monsieur le président. Cette addition à la loi me paraît très heureuse, comme dans le cas précédent, celui de l'ouverture du domaine hypothécaire aux banques.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Gilbert?

M. GILBERT: Pour l'émission des obligations, passerez-vous par les maisons de placement, ou bien recourrez-vous tout simplement aux services des banques?

M. PATON: Je pense bien que ces valeurs seront mises sur le marché comme il est d'usage de le faire pour les valeurs comportant un risque à trois A. Chacune des banques jugera par elle-même de l'intermédiaire qui lui conviendra.

M. FULTON: D'après vous, y aura-t-il des droits de conversion à acquitter?

M. PATON: Aux termes de la loi, non, il n'y en aura pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Addison?

M. ADDISON: Dans le cadre des dispositions de l'article 77, les banques seront désormais autorisées à émettre des obligations. Or les institutions telles que, par

exemple, Roy Nat ont été crées, en particulier, pour les opérations de financement à terme et aussi pour les émissions d'obligations à échéance lointaine. A présent que les banques pourront opérer dans ce domaine du financement par émissions d'obligations, monsieur Paton, à quoi serviront les institutions du genre de Roy Nat, qui sont des émanations des banques elles-mêmes?

M. PATON: Puisque vous parlez nommément de Roy Nat, je devrais peut-être renvoyer la question à M. Coleman.

M. FULTON: Permettez-moi une interruption. Ne devrions-nous pas attendre d'être parvenus à un autre article? A la page 10 du Mémoire, il y a un article qui concerne la limitation de la participation des banques aux fondations sociétés commerciales.

M. ADDISON: L'essentiel de ma question porte sur le fait que les banques pourront désormais se lancer dans le financement à plus longue échéance grâce à l'émission d'obligations. Si tel est le cas, nous pourrons parler de l'autre aspect en arrivant à l'article de la page 10.

M. J. H. COLEMAN (*vice-président de l'Association canadienne des banquiers*): Les prêts hypothécaires constituent un genre de financement à longue échéance dans lequel les banques vont se lancer. Elles emprunteront à longue échéance par des émissions d'obligations et elles prêteront à longue échéance contre garantie hypothécaire. Pour répondre à la première question de M. Addison, préférez-vous que j'attende que nous parvenions à la page 10, ou bien voulez-vous que je réponde immédiatement?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il me semble que la question de monsieur Addison vient à point et que vous pouvez y répondre dès maintenant.

M. ADDISON: Ce que je veux savoir, c'est si les banques vont se lancer dans le même genre d'opérations que les institutions du genre de Roy Nat, c'est-à-dire dans le financement à longue échéance des entreprises commerciales?

M. COLEMAN: Les banques seront désormais autorisées à le faire. Elles seront autorisées à accepter les garanties qui vont d'ordinaire avec le financement à longue échéance, c'est-à-dire les garanties hypothécaires, etc. Lors de la création de Roy Nat, il fallait combler une lacune. Les bailleurs de fonds de Roy Nat sont cinq grandes institutions financières. Il a été mis sur pied un personnel important et compétent d'ingénieurs, de comptables et de juristes. C'est pourquoi nous souhaitons que Roy Nat poursuive ses opérations. Son champ d'action est vaste, et l'existence de Roy Nat ne fait que développer la concurrence dans le domaine en question, ce qui est tout à l'avantage du grand public.

M. ADDISON: Mais désormais les banques seront autorisées à prendre part à cette même activité. Il y aura donc concurrence. . .

M. COLEMAN: Oui.

M. ADDISON: . . .de la part des banques dans ce même domaine?

M. COLEMAN: C'est exact. Toutefois, je doute fort que les banques s'éloignent beaucoup de leurs modes traditionnels de financement. Le rôle premier d'une banque est de prêter en vue des opérations commerciales. Il ne s'est jamais fait beaucoup de prêts à longue échéance, sauf en ce qui concerne les prêts hypothécaires garantis par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Il y a eu des exceptions, bien sûr. Lorsque nous pourrons aborder le domaine des prêts hypothécaires pour le logement, ce sera là du prêt à longue échéance.

Mais je suis porté à penser que la majorité des prêts accordés par les banques se feront sous la forme de financement des effets à recevoir et d'inventaire, opérations bancaires journalières qui ont été celles des banques, depuis qu'elles existent.

M. ADDISON: Mais grâce à la possibilité qui sera maintenant vôtre d'emprunter en émettant des obligations, vous serez capable d'entrer dans le domaine du financement à long terme.

M. COLEMAN: Cela est vrai, mais nous pouvions le faire sans qu'il nous soit nécessaire d'émettre des obligations. Il est certainement beaucoup plus facile de le faire lorsqu'on peut emprunter de l'argent avec remboursement à long terme. Mais c'est là une commodité que les banques auront à leur disposition.

M. PATON: Peut-être puis-je ajouter quelque chose à cela, M. Addison. En vertu du paragraphe 6, de la Loi, la somme totale durant la première année, si elle est employée au maximum, atteindra environ, pour tout le système bancaire, le chiffre de $125 millions.

M. COLEMAN: Monsieur le président, je pense que cela ne comprendrait que les prêts hypothécaires résidentiels.

M. PATON: Je parle des obligations.

M. COLEMAN: Oh oui; excusez moi.

M. PATON: Le 50 p. 100 dont M. Thompson a parlé, peut être atteint en l'espace de cinq ans. Ce qui fait 10 p. 100, par an, du capital et du fonds de réserve.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Addison?

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, ma question s'adresse à monsieur Lavoie. Les banques peuvent-elles emprunter en émettant des obligations non garanties, jusqu'à concurrence de 50 p. 100?

M. LAVOIE: Monsieur Clermont...

M. CLERMONT: Voici, il s'agit d'un chiffre de 50 p. 100. Est-ce qu'elles peuvent aller jusqu'à 50 p. 100 immédiatement ou bien y accéder graduellement, d'année en année?

M. LAVOIE: Non, monsieur Clermont; pour l'exercice financier de 1967, le montant que les banques sont autorisées à emprunter sur débentures se chiffre à 10 p. 100 du capital et des réserves de la banque. Mais cela augmente de 10 p. 100 à chaque année, jusqu'à concurrence de 50 p. 100.

M. CLERMONT: Le 50 p. 100 sera le maximum permis.

M. LAVOIE: Oui, ce sera le maximum permis.

M. CLERMONT: A quel montant initial votre association fixera-t-elle les obligations? A cent dollars?

M. LAVOIE: Vous voulez dire quel sera le montant des obligations qui seront mises sur le marché. Je pense bien que cela sera laissé à la discrétion de chacune des banques.

M. CLERMONT: Le présent projet de loi ne vous limite pas à un certain montant. Cela sera laissé à la discrétion de chaque banque.

M. LAVOIE: C'est exact, monsieur Clermont.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelqu'un aurait-il d'autres questions sur ce sujet? Alors je pense que nous allons passer au sujet des modifications apportées aux dispositions concernant le fonds de réserve, à la page 70. M. Fulton?

M. FULTON: J'ai posé un certain nombre de questions concernant les réserves, précédemment. Il n'est pas facile de se rappeler exactement où nous en étions au moment où nous avons recommencé à discuter du plafond des taux d'intérêt. Mais, si je ne me trompe, M. Hackett avait commencé à nous présenter son témoignage et à répondre à nos questions, en se fondant sur son expérience, sur le sujet des nouvelles dispositions qui exigent que la banque maintienne des réserves et que ces réserves soient ajustées, comme elles l'étaient auparavant,

deux fois par mois. Si je me souviens bien, je venais de demander ou étais sur le point de demander, si, à votre avis, cet ajustement bimensuel serait plus acceptable s'il vous était permis de maintenir une réserve, pendant les deux semaines courantes, qui serait établie en se fondant sur ce qu'elle aurait dû être au cours des deux semaines précédentes? Ainsi, au lieu de risquer de subir des sanctions pour une légère erreur qui aurait été faite lorsque vous faites vos calculs pour une si courte période portant sur les deux semaines à venir, vous seriez autorisé à calculer votre ajustement en vous fondant sur les opérations de la période de deux semaines qui s'achève. Voyez-vous ce que je veux dire?

M. HACKETT (*directeur général (placements), Banque de Montréal, et président du Comité de révision de la Loi sur les banques, de l'Association des banquiers du Canada*): Je pense que oui, M. Fulton. Si je vous comprends bien, vous proposez qu'il soit permis de reporter le surplus ou le déficit des deux semaines qui s'achèvent au compte des deux semaines suivantes. Ai-je correctement saisi votre question?

M. FULTON: Oui.

M. HACKETT: Je pense que le seul commentaire qu'il m'est possible de faire à cet égard, c'est que cela nous ramènerait essentiellement au point où nous en sommes actuellement, alors que nous établissons notre moyenne en fonction d'une période d'un mois, ce qui, à notre avis, serait une façon préférable d'atteindre les objectifs que tant la Banque du Canada que les banques à charte cherchent à atteindre. Je suis obligé de dire que je ne vois pas trop quelle différence marquante il y a entre cette méthode et la façon actuelle d'établir la moyenne en se fondant sur le mois entier car ce qui arrive maintenant c'est que si vous avez un léger surplus ou un léger déficit à la fin des deux premières semaines vous vous rattrapez pendant les deux dernières semaines.

Maintenant, le point que nous avons essayé de démontrer est que je suis certain que tous les gens des banques qui ont gagné quelque expérience dans ce domaine grâce à un contact direct et journalier avec ce qui s'y rapporte, vous dirons que cette période de deux semaines sur laquelle on se fonde pour établir la moyenne, est trop courte pour que vous puissiez amortir aisément les variations qui, vous le savez, vont se produire pendant le mois. Cest là que résident, en somme, les divergences d'opinions. Les banques qui sont aux prises avec ce problème et qui doivent travailler à lui trouver une solution, voient la question sous un jour entièrement différent que la Banque centrale. Je tiens à insister sur le fait qu'il n'existe aucune divergence d'opinions quant à l'objectif que nous essayons d'atteindre.

Il y a peut-être un détail que je devrais ajouter, qui, je pense, découle de votre question bien qu'indirectement peut-être. Nous ne saurons vraiment si le nouveau procédé est bon qu'après que nous l'aurons essayé. Les banques ont ce que nous considérons être des raisons solides, bonnes et pratiques de douter que ce procédé donne les résultats qu'espère obtenir la banque centrale. Nous irions même plus loin et nous avons essayé, dans le mémoire que nous avons présenté devant ce Comité, d'exposer les raisons qui nous font penser que les résultats peuvent même être néfastes. La difficulté va s'en trouver aggravée, si tant est que la banque centrale essaie de remédier à une difficulté.

M. FULTON: Si je me souviens bien, vous avez dit que si vous devez calculer vos réserves en vous fondant sur les opérations d'une période de deux semaines et que vous êtes obligés de payer une amende au cas où la réserve serait insuffisante, il se peut qu'il vous faille calculer vos ajustements plus largement, pour éviter que cela n'arrive, qu'il n'aurait été nécessaire de le faire si vous aviez pu faire la moyenne du mois entier.

M. HACKETT: C'est là certainement un point important de notre argumentation. Nous disons aussi que cette disposition de la Loi pourrait aussi avoir pour résultat un emploi non économique des valeurs en numéraire. Comme vous ne pouvez travailler qu'en fonction d'une période plus courte, vous prenez moins de risques; vous êtes presque obligé d'être un peu plus strict sur la question de

sécurité et de garder plus de valeurs en numéraire que vous ne le feriez autrement ou bien, et c'est l'autre choix que nous aurons, nous serons probablement forcé de nous adresser au marché monétaire, ce que nous ne serions pas obligés de faire si nous avions un mois entier pour équilibrer nos opérations.

Maintenant, la conclusion à laquelle tout ceci nous mène est la suivante: Nous estimons que dans un domaine où il existe un doute légitime quant aux résultats que vont avoir les modifications à la Loi, ce qu'il est demandé de vous, messieurs, c'est que vous fassiez entrer ces exigences dans le cadre rigide de la Loi et ce pour les dix prochaines années. Si les résultats ne sont pas ceux que la banque centrale espère obtenir, et s'ils sont aussi adverses que nous pensons qu'ils seront, nous devrons quand même nous en arranger pendant une période de dix ans et personne ne sera particulièrement heureux de devoir le faire. C'est là une question qui dépasse quelque peu, comme je l'ai dit auparavant, l'idée que les banques à charte se font de la collaboration avec la politique de la banque centrale. De plus cette politique pourrait causer des variations évitables et néfastes des opérations des banques à charte et avoir une influence sur le marché du capital et vice versa.

M. FULTON: Vous dites que si vos calculs devaient se faire en vous fondant sur une période de deux semaines, mais avec l'occasion de les ajuster en tenant compte des écarts qui pourraient se produire pendant la période précédente de deux semaines, vous estimez que la situation serait la même que celle que nous avons maintenant, alors que vous faites vos calculs en fonction d'une période d'un mois. Je ne vois pas bien ce qui vous amène à dire cela, car il me semble que ces calculs pour une période de deux semaines, ajustables en fonction des opérations des deux semaines précédentes, auraient pour résultat ce que la Banque du Canada cherche à obtenir, c'est-à-dire un certain degré de flexibilité qui lui permettrait de régulariser les fluctuations rapides, tout en évitant que vous n'ayez à payer une amende en cas d'erreur. Il me semble que vous éviteriez deux choses: premièrement, le risque d'avoir à payer une amende; deuxièmement, la nécessité de faire de brusques demandes au marché monétaire pour éviter l'amende. Mais n'auriez-vous pas en fait, réussi à créer une flexibilité et une rapidité un peu plus grande de la façon dont la Banque du Canada pourrait suivre les fluctuations tout en vous évitant le risque d'avoir à payer l'amende?

M. HACKETT: Monsieur Fulton, j'hésiterai à donner, à brûle pourpoint, une réponse à votre argument. Je pense que j'aimerais mieux discuter ce point avec d'autres personnes qui ont gagné de l'expérience dans ce domaine et essayer de déterminer quelles pourraient, en pratique, en être les conséquences. Mais, si je puis me permettre de m'exprimer de façon différente, je pense que nous arrivons peut-être au même but par des voies légèrement différentes.

J'aimerais en revenir à ce que j'ai dit dès le début; il n'y a aucune divergence de vues entre les banques à charte et la banque centrale en ce qui concerne les avantages qu'il y aurait si chaque banque, prise individuellement, répondait favorablement, car les banques prises comme un tout ne peuvent pas le faire. La façon dont les banques réagissent est le résultat des décisions prises chaque jour dans huit banques indépendantes. Nous nous rendons compte que cela aide la Banque du Canada. La régularisation des fluctutions monétaires est plus facile si chaque banque réagit rapidement et de façon aussi précise que possible aux changements dans sa réserve d'argent liquide résultant des opérations journalières. Pour prendre nos décisions, nous devons tenir compte de ce qui s'est passé précédemment et de ce que nous allons, pensons-nous, devoir affronter dans l'avenir immédiat.

Je suis tout à fait certain, et ceci je me le suis souvent dit à moi-même et je l'ai dit à mes collègues, que bien souvent la façon dont une banque à charte réagit en face de changements survenus dans sa réserve en numéraire au cours d'une seule journée, doit surprendre les dirigeants de la banque centrale. La banque elle-même, je veux dire la banque à charte, peut trouver la chose tout à fait normale car, dans sa situation, elle peut savoir ce qui va se passer le

lendemain, ce dont la banque centrale n'a pas connaissance, ou elle peut s'attendre à ce qui va arriver le lendemain, sans vraiment en avoir la connaissance. Elle doit cependant se préparer en fonction de cette éventualité. Pour en revenir à votre question, monsieur, et ceci est une opinion personnelle bien que je pense qu'il se peut qu'elle soit partagée, mon opinion personnelle est que la meilleure façon d'aborder ce problème serait de ne rien changer aux dispositions qui établissent la période en fonction de laquelle nous faisons nos calculs et que les banques à chartes, collectivement ou individuellement, disent à la banque centrale: Nous ferons de notre mieux pour organiser nos opérations de façon aussi serrée qu'il nous est possible de le faire en essayant, en pratique, d'équilibrer nos réserves en nous fondant d'aussi près que possible sur la période de deux semaines, pourvu que nous puissions le faire sans être contraint de causer des commotions inutiles au marché. Mais dès que vous établissez une structure rigide pour ce principe, je pense que vous créez toutes sortes de difficultés qui pourraient être évitées.

M. FULTON: Je suis d'accord avec votre façon de voir, qu'il serait préférable que cela se fasse de façon spontanée mais ce à quoi je m'intéresse, c'est le côté pratique de la chose, ce qu'il est raisonnable d'espérer plutôt que ce qui peut, selon vous, être plus désirable. J'aimerais que vous me donniez une réponse aussi claire que possible à la question suivante, et j'espère que cela ne vous donne pas l'impression d'être enfermé dans une camisole de force. Supposez que la Loi exige que vous fassiez vos ajustements toutes les deux semaines ou deux fois par mois, et la Loi va l'exiger à partir de maintenant, au lieu de le faire une fois par mois. Seriez-vous prêt à accepter ou trouveriez-vous acceptable qu'il vous soit permis de faire ces ajustements, pendant la période courante, en fonction de ce qui s'est passé pendant les deux semaines précédentes? Ce que je veux dire c'est que si en équilibrant vos opérations, le 15 du mois, on découvre que vos réserves sont inférieures d'une fraction de ce qu'elles auraient dû être pendant la période qui vient de s'achever, vous avez la possibilité de l'équilibrer en faisant entrer la différence dans la colonne déficit pendant la période de deux semaines qui suit, mais sans que vous ayez à payer d'amende. Ceci dit, ma question est la suivante: en supposant qu'il vous faille faire vos ajustements deux fois par mois, le procédé que je viens de vous expliquer ne vous paraîtrait-il pas plus acceptable et, en fait, moins préjudiciable?

M. HACKETT: Monsieur Fulton, il se peut qu'il me faille faire une réserve à ce sujet. Je suis désolé, mais en mettant votre théorie en pratique il est possible qu'on se bute à des difficultés. Mais permettez-moi de vous dire, à la lumière de ce que vous venez de dire, que toute flexibilité supplémentaire, si nous sommes contraints au régime d'ajustement bimensuel, je pense que vous avez parlé de camisole de force qui je pense s'applique à merveille, toute disposition qui donnerait un peu plus de flexibilité au régime serait bien acceptable. Elle ne remplacerait pas entièrement, à mon avis, les avantages qu'a la méthode actuelle qui, pourrais-je ajouter, semble donner des résultats remarquablement bons dans le cadre de tout le régime bancaire en général, si on considère les incertitudes auxquelles les banques sont au prise tous les jours.

M. FULTON: Peut-être pourrais-je alors résumer votre opinion comme ceci; vous préfériez que le système reste tel qu'il est maintenant?

M. HACKETT: Exactement.

M. FULTON: Mais si vous êtes contraint à travailler dans le cadre du régime d'ajustement bimensuel ou d'ajustement toutes les deux semaines, vous préféreriez que ce soit selon la façon que je viens de décrire plutôt que de celle qui est énoncée dans le bill? Est-ce ce que vous voulez dire?

M. HACKETT: Oui, je suis d'accord sur ce point. Puis-je ajouter quelque chose pourtant, et je désire souligner le fait qu'il s'agit d'une opinion sincère et réfléchie, que le régime qui est en vigueur actuellement, est meilleur en ce qui concerne les banques à charte en général et en ce qui concerne la banque centrale elle-même.

M. FULTON: Merci. Peut-être pourrais-je poser quelques autres questions au sujet des modifications qui sont apportées aux dispositions concernant les réserves. Lorsque M. Rasminsky a comparu devant le Comité, je lui ai demandé si, à son avis, la disposition qui prévoit que la réserve en numéraire ne doit pas être inférieure à 4 p. 100 du passif-dépôts de la banque payable après avis et à 12 p. 100 de son passif-dépôts payable à vue, ne constituera pas un fardeau inégal, selon le type des diverses banques, et ne sera un fardeau particulièrement lourd pour les banques qui font affaires principalement avec les petites entreprises, c'est-à-dire les banques dont les clients sont principalement des petites entreprises dont les comptes de dépôts entrent dans la catégorie du passif-dépôts payable à vue. Peut-être M. Paton préfèrerait-il répondre à cette question. S'il vous faut maintenir une réserve qui ne soit pas inférieure à 12 p. 100 du passif-dépôts payable à vue. Mais peut-être devrais-je présenter ceci sous forme de deux questions. Premièrement, votre expérience vous a-t-elle enseigné que le passif-dépôts payable à vue constitue la partie principale du passif-dépôts des petites entreprises?

M. PATON: Peut-être M. Hackett pourrait-il d'abord répondre à cette question, M. Fulton.

M. HACKETT: Je répondrais à cette question en divisant ma réponse en deux parties, monsieur. La première est qu'indubitablement, le pourcentage du passif-dépôts payable à vue par rapport au passif-dépôts total varie selon les banques, en tout temps. Ce même pourcentage varie aussi, selon les moments, dans une même banque. Voilà la première partie de ma réponse.

La deuxième partie de votre question, si je me souviens bien, était que si la banque en est une qui prête beaucoup d'argent, est-il vraisemblable qu'elle ait un plus gros pourcentage de son passif-dépôts total en passif-dépôts payable à vue, qu'une banque qui fait moins de prêts? Je pense, et peut-être M. Paton désirera-t-il en dire plus long sur ce sujet, que cela pourrait très bien être le cas. Je pense que cela serait difficile à prouver, en tout temps et en toutes conditions; la conclusion ne vous saute pas aux yeux.

M. PATON: Je suis d'accord avec M. Hackett, monsieur Fulton. Je pense que si on comparait les banques en fonction du genre d'affaires qu'elles font, nous constaterions que le genre d'affaires n'a pas une influence marquée sur le passif-dépôts payable à vue que chaque banque a en caisse. Ce genre de passif-dépôts varie pendant le mois et représente les fonds dont les sociétés et les gens d'affaires ont besoin pour mener leurs transactions journalières. Je ne pense pas que le bill, dans son état actuel, favoriserait plus une banque, qu'une autre.

M. FULTON: Si la tendance se faisait sentir de déconseiller, ou peut-être devrais-je m'exprimer différemment, d'inciter les banques à concentrer leurs efforts sur le genre d'entreprise ou le genre de client qui dépose son argent au compte passif-dépôts payable après avis au lieu de le faire au compte passif-dépôts payable à vue, il vous faut maintenir une réserve supérieure à 12 p. 100 de l'un et 4 p. 100 de l'autre, quels seraient les résutats, à votre avis, s'il y en a?

M. PATON: Il est évident que vue sous cet angle, il serait plus intéressant pour une banque d'avoir ses réserves sous forme de passif-dépôts payable après avis lorsque le chiffre de la réserve en numéraire est bas, et il y aura certainement certaines dispositions qui amélioreront notre situation concurrentielle dans le cas du passif-dépôts payable après avis, avec une réserve s'élevant à 4 p. 100 de ce passif-dépôts. On pourrait peut-être s'attendre que le rapport entre les deux passifs-dépôts change. Le passif-dépôts payable à vue est actuellement beaucoup plus un fonds de roulement, pour notre société commerçante, qu'il ne l'était auparavant. Il n'y a pas si longtemps, les trésoriers des sociétés gardaient un fonds de roulement très important dans les banques, sans souci de l'intérêt; mais au cours de la dernière décennie, et ceci peut-être de façon plus marquée depuis que le marché monétaire est devenu une chose stable, au Canada, les

trésoriers des sociétés ont à leur tour pris conscience de l'importance des fonds qu'ils ont à leur disposition et ont cessé de les garder au compte du passif-dépôts payable à vue pour les placer sur le marché monétaire sous forme de placement à court terme. Le passif-dépôts payable après avis rapporte un intérêt, chose que le passif-dépôts payable à vue ne fait pas. La banque a des dépenses accrues lorsqu'elle pousse ses clients à placer leur fonds au compte du passif-dépôts payable après avis, mais la réduction des réserves qui s'ensuit, est une chose extrêmement bienvenue pour les banques à charte.

M. FULTON: Oui. Y a-t-il des cas qui, à votre connaissance, exigent qu'il y ait cette distinction nette que fait le bill dans le pourcentage des réserves entre les deux types de passif-dépôts? Ou ne serait-il pas, je vais complémenter cette question d'une autre que je devrais peut-être poser plus tard mais que je vais vous soumettre maintenant afin que vous sachiez où je veux en venir; à votre avis, en vous fondant sur votre expérience, ne serait-il pas tout aussi sûr et beaucoup plus simple d'exiger une moyenne générale pour tout le passif-dépôts, quel qu'il soit? Aussi ma première question est-elle: Y a-t-il quelque raison qui, selon votre expérience, justifie que l'on fasse cette distinction? J'en viendrai plus tard à ma deuxième question.

M. PATON: Voulez-vous répondre à cette question, monsieur Hackett?

M. HACKETT: Monsieur Fulton, je pense que l'établissement d'une distinction permettant que les réserves soient moindres dans le cas où le passif-dépots est payable après avis est chose logique en elle-même et est une décision logique prise à la lumière des recommandations de la commission royale. En ce qui regarde la deuxième partie de votre question, nous trouvons difficile de nous expliquer pourquoi le niveau des réserves lorsqu'il s'agit du passif-dépôts payable à vue devrait être aussi élevé que le 12 p. 100 exigé par le bill. Cela va rendre encore plus compliqué le problème que vous avez essayé d'éclaircir. Dans le cas d'une banque prise en particulier, tout changement soudain du passif-dépôts payable à vue en passif-dépôts payable après avis pourrait changer brusquement le montant total des réserves que la banque doit maintenir pour se conformer à la Loi.

M. FULTON: Puisque le bill propose maintenant des dispositions relativement aux réserves secondaires, ne serait-il pas plus simple et plus juste si le pourcentage moyen de 8 p. 100 du passif-dépôts était abaissé à 6 p. 100, pour les réserves en numéraire?

M. HACKETT: J pense que le principe de maintenir une réserve s'élevant à 4 p. 100 du passif-dépôts payable après notice est bon, en lui-même, en ce qu'il permettra aux banques de mettre au point plus facilement, je pense, de nouveaux moyens, différents et plus pratiques de verser des fonds aux comptes de banque. Je considère cela comme quelque chose de bon en soi-même indépendamment des exigences concernant le pourcentage requis dans le cas du passif-dépôts payable à vue. Je serais tenté de penser, et je ne sais quel serait le degré d'unanimité là-dessus, que le pourcentage de 4 p. 100 quand il s'agit du passif-dépôts payable après avis, qui reconnait la nécessité de rendre les opérations plus souples et de créer des méthodes de versements de fonds au passif-dépôts plus favorables, auquel viendrait s'ajouter un pourcentage moins élevé relativement au passif-dépôts payable à vue, constitue une méthode d'établir le montant des réserves plus favorable que ne le serait la méthode qui consisterait à appliquer une moyenne générale. Peut-être M. Paton désire-t-il ajouter quelque chose à celà.

M. PATON: Je pense, qu'en résumé, nous pourrions peut-être dire que les banques sont d'accord avec les recommandations faites par la Commission Porter, M. Fulton, qui étaient que les réserves s'élèvent à 8 p. 100 du passif-dépôts payable à vue et à 4 p. 100 du passif-dépôts payable après avis de 100 jours et qu'il n'y ait aucune disposition dans le cas du passif-dépôts payable après avis de plus de 100 jours.

M. FULTON: Estimez-vous que la forte différence entre les deux, passifs-dépôts, 4 p. 100 dans un cas et soudainement 12 p. 100 dans l'autre, soit excessive?

M. PATON: Je pense que la réponse serait oui, nous préférerions que la différence ne soit pas si forte.

M. FULTON: J'en viens maintenant à l'autre question qui est la dernière que j'ai à poser au sujet de cet article. Il s'agit de l'intérêt de l'argent que vous déposez à la Banque du Canada. Je me rends compte que la Loi sur la Banque du Canada n'autorise pas, à l'heure actuelle, le versement d'intérêt, c'est-à-dire d'intérêt sur les réserves que vous devez garder à la Banque du Canada. Aussi pour changer l'état de choses, il serait nécessaire de modifier la Loi sur la Banque du Canada et je pense que dans votre mémoire vous dites qu'à votre avis, il devrait exister une disposition qui permette à la Banque du Canada de verser des intérêts. Pour essayer de jeter de la lumière sur ce sujet, j'aimerais vous poser les questions suivantes: Que la Banque du Canada l'exige ou non, ne vous serait-il pas nécessaire de maintenir des réserves pour protéger vos obligations?

M. HACKETT: Toute banque devrait indubitablement maintenir une réserve et numéraire.

M. FULTON: Oui. Ainsi le maintien d'une réserve en numéraire n'a rien à voir avec le maintien d'une politique monétaire fiscale. Peut-être s'agit-il là d'une façon trop simplifiée de définir la situation. Ce que je veux dire est que, même si la Banque du Canada n'était pas l'instrument par lequel on maintien la politique monétaire, même si elle ne jouait pas ce rôle, mais qu'elle servait uniquement à recevoir les réserves en dépôt, vous seriez obligé, vous même vous feriez une obligation de maintenir des réserves dans ses voutes?

M. HACKETT: Pour rester dans le contexte de votre question, chaque banque devrait maintenir une réserve en numéraire. Maintenant, le montant de cette réserve ne serait pas obligatoirement le même pour chaque banque et chaque banque devrait décider, au jour le jour, quelle réserve en numéraire serait suffisante, dans le cadre de ses opérations et devrait prendre des décisions, bien sûr, au sujet du montant de ses obligations en passif-dépôts; elle serait contrainte de déterminer le montant des gains et des pertes qui peuvent être prévus et en plus, et il s'agit là d'un point très important, de déterminer quel devrait être la réserve en numéraire en tenant compte de ses autres avoirs qui sont assez semblables à un avoir en numéraire et qui peuvent rapidement être convertis en numéraire. Mais ne je pense pas du tout qu'il s'ensuit que les réserves en numéraire seraient nécessairement les mêmes pour chaque banque ou qu'elles seraient dans chaque banque aussi élevée que les dispositions de la Loi l'exigent.

M. FULTON: Très juste. Cependant je ne pense pas qu'il serait pratique de fixer un montant différent de réserves pour chaque banque. Il faut qu'il y ait une certaine autorité statutaire, que la loi fixe une certaine limite, aussi, pour les besoins de la cause, en tout cas, supposons qu'il ne soit pas possible de fixer un montant différent pour les réserves de chaque banque et que pour les besoins d'une bonne administration il soit nécessaire de fixer un montant uniforme. J'ai posé cette première question parce que je désire passer à la question des réserves secondaires et discuter la question du versement d'intérêts relativement à ce genre de réserve. Ce que j'essayais de prouver, est qu'il semble, à mon avis du moins, qu'il soit difficile de justifier une disposition ou une demande que la Banque du Canada verse des intérêts sur le montant de la réserve en numéraire qui lui est confiée puisque, de toute façon, il vous faudrait maintenir cette réserve, que ce soit dans les voûtes de la Banque du Canada ou dans les vôtres propres...

M. HACKETT: Ma seule remarque à ce sujet est qu'une banque, ou les banques en général, si vous préférez en parler comme d'un tout, ont des réserves en numéraire, à la Banque du Canada, supérieures à ce qu'elles devraient être pour les fins des opérations journalières et que de cette façon nous fournissons

des fonds à quelqu'un sans en retirer d'intérêt. Je ne sais si c'est la Banque du Canada qui en profite ou le gouvernement fédéral; en fin de compte c'est probablement le gouvernement fédéral qui en profite puisque les profits que fait la Banque du Canada, sont versés au Receveur général; comme nous sommes obligés, en vertu de la Loi, de maintenir des réserves plus élevées que ne l'exigent nos besoins pour nos opérations ordinaires, à mon avis, le fait que nous ne recevons pas d'intérêt pour ce surplus de réserve est une façon détournée de nous faire payer des impôts supplémentaires...

M. FULTON: Oui.

M. HACKETT: ...sur les banques, et je pourrais ajouter: une forme de discrimination comme entre les banques et les banques d'épargne.

M. FULTON: Ceci ne devient-il pas particulièrement probable, cependant, lorsque vous songez que la réserve secondaire que l'on peut vous demander de maintenir, selon mon appréciation, a en réalité davantage rapport au contrôle sur la politique monétaire qu'à la question de la liquidité d'une banque. En d'autres mots, ai-je raison de présumer que le but premier pour lequel la Banque du Canada mobilise les réserves secondaires, est d'effectuer un certain ajustement, qu'elle croit nécessaire, dans l'état du marché monétaire ou de l'étendue admissible du crédit?

M. HACKETT: Je pense que vous avez raison.

M. FULTON: Alors, quoique ce soit une fonction acceptable et acceptée de la Banque du Canada, et une obligation imposée aux banques en tant que demande de la Banque du Canada, est-ce là le champ dans lequel vous jugez que la Banque du Canada devrait payer de l'intérêt aux banques à charte lorsqu'elle réclame que ce genre de réserve soit maintenu?

M. HACKETT: Eh bien! M. Fulton, la réserve secondaire, telle que définie arbitrairement pour les fins de cette législation, comprend trois éléments constitutifs. Le premier élément, d'importance mineure, est le fonds d'excédents; il s'agit du fonds que l'on peut avoir dans un mois en plus de la demande de réserve minimum: tout supplément va à la réserve secondaire. Les deux autres éléments, d'importance majeure, sont les billets du Trésor du gouvernement du Canada, qui portent intérêt aux taux du marché, et les prêts jour en jour au marché monétaire, qui portent aussi intérêt.

En période normale, l'intérêt sur les prêts jour en jour, qui est un taux très inconstant variant non seulement de jour en jour mais aussi pendant le jour, et l'intérêt sur les billets du Trésor du gouvernement du Canada, seraient à la plus basse limite du spectre du taux d'intérêt. Ils sont habituellement à la basse limite, mais dans l'absolu, ces taux varient de temps en temps, d'après le cycle d'intérêt. Ce ne sont pas des biens stériles que ces prêts jour en jour et ces billets du Trésor, du point de vue de l'intérêt. Mais ce sont des biens de bas rendement. Maintenant, dans la mesure où, à cause de ces réclamations de la Banque du Canada, une banque adopte davantage de ses avoirs à court terme dans cette forme particulière, alors dans cette mesure une telle banque est forcée d'adopter un alliage de valeurs moins productif que s'il en avait été autrement.

J'aimerais, si c'est possible, en guise de réponse supplémentaire à cette question, faire ressortir un autre argument que je considère très important. Comme l'Association le dit dans son mémoire à la Commission Porter, ces réserves secondaires ne sont pas dans le vrai sens du terme un réserve, puisqu'elles ne sont pas disponibles pour usage. Il s'agit plutôt d'un investissement forcé. En plus de maintenir les réserves secondaires que l'on doit garder, n'importe quelle banque dans le cours ordinaire de ses activités est amenée à devoir garder des réserves secondaires d'une espèce à court terme. Ce ne sont peut-être pas exactement les réserves telles qu'ellse sont définies ici, mais les banques doivent avoir des réserves secondaires qu'elles peuvent utiliser. Par conséquent, lorsque vous ajoutez ce que vous voudriez avoir à ce que vous devez avoir et qui est gelé pour toutes fins, l'élément d'investissement forcé devient plutôt important et plutôt évident.

M. FULTON: Quelle partie des...

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, je regrette de vous interrompre mais je pense que vos vingt minutes de question étaient déjà écoulées. Je vous ai permis de continuer parce que vos questions étaient en termes généraux intéressant tous les membres du Comité; mais à moins de recevoir le consentement des membres du Comité, je devrai vous demander de formuler ici votre dernière question, après quoi nous passerons à quelqu'un d'autre.

M. FULTON: Oui, je pense que ce sera ma dernière question. Sur quelle partie des réserves maintenues à la Banque du Canada les banques réclament-elles de l'intérêt?

M. HACKETT: Je dois me référer au mémoire pendant un moment pour trouver ce renseignement.

M. PATON: La réponse, monsieur Fulton, c'est: les réserves de fonds détenues avec la Banque du Canada.

M. FULTON: La totalité?

M. PATON: Les réserves secondaires ne sont pas détenues avec la Banque du Canada; elles sont investies en titres. Les fonds que nous détenons avec la Banque du Canada et sur lesquels aucun intérêt n'est payé constituent notre réserve première; et c'est dans ce secteur que nous suggérons d'envisager de payer intérêt.

M. FULTON: Sur la totalité de cette réserve première, ou sur une partie, à partir d'un certain niveau? Avez-vous pris en considération cet aspect?

M. PATON: Nous l'avons pris en considération dès la première série de questions. Je crois que vous y avez référé tôt dans les auditions. J'ai mentionné comme un estimé approximatif, au meilleur de ma connaissance—c'était peut-être un énoncé raisonnablement sec, quoique pas autant que celui de M. Hackett, un chiffre de 5 p. 100; j'ai appris que j'étais monté un peu haut avec ce chiffre. Je crois que c'est là le secteur sur lequel vous aimeriez recueillir quelques notions. Que considérerions-nous normalement comme nécessitant une étude de notre part, après notre tâche quotidienne et jusqu'à ce que des dispositions monétaires aient été prises? Est-ce bien dans ce secteur que vous posiez votre question?

M. FULTON: Oui.

M. PATON: Je me demande si nous pouvons représenter cela par un chiffre. Je crois que nous pourrions en arriver là s'il y avait occasion de négocier et de voir dans quel secteur nous aimerions faire une demande plus spécifique que jusqu'ici. Cela serait-il...

M. HACKETT: Je crois, monsieur le président, que ce que nous recherchons en effet ici, c'est un secteur de négociation raisonnable. Je crois que c'est plutôt une question de principe qu'une question de chiffre que nous étudions présentement.

M. FULTON: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La parole sera maintenant à M. Clermont, puis à M. Lambert, et ensuite à M. Lind.

M. CLERMONT: Monsieur le président, en sommes-nous seulement aux réserves que les banques ont avec la Banque du Canada ou aux réserves générales?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait indiqué pour vous de discuter la question des réserves de façon générale, parce que je dirais qu'elles sont reliées au contexte des réserves avec la Banque du Canada. A part cela, la question des réserves semble en général être négociée d'après la matière des témoignages. Peut-être devriez-vous poser vos questions et ensuite il serait plus aisé de définir ce que vous avez en vue.

M. CLERMONT: J'ai en vue des questions au sujet des réserves intérieures?

M. le PRÉSIDENT: C'est un sujet qui vient plus loin, spécifiquement, dans le mémoire.

M. CLERMONT: Mais à présent il s'agit seulement des réserves que les banques à charte ont avec la Banque du Canada? Dans ce cas, je cède la parole à d'autres.

Le PRÉSIDENT: Les réserves intérieures constituent un sujet distinct et nous y viendrons bientôt. Monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Monsieur le président, je suppose que la Banque du Canada n'en est pas venue à cette décision au sujet de la moyenne bimensuelle et des autres exigences concernant les réserves secondaires d'après une base de la veille. Je me demande à quel moment les banques à charte ont appris la probabilité des réclamations de la Banque du Canada, et sur quelle base celle-ci a fondé son argumentation. Quelles furent les conditions, si vous en êtes au courant, qui amenèrent cette décision? Quelles difficultés existaient, disons, dans le contrôle de la politique fiscale et monétaire, pour en arriver là? Je sais que la Banque du Canada pourrait aussi répondre à cette question; mais j'aimerais connaître le point de vue des banques lorsqu'elles furent informées de cela. De toute évidence, elles avaient eu des discussions à ce sujet avec les représentants de la Banque du Canada.

M. PATON: Peut-être puis-je amorcer la réponse à cela; MM. Lambert et Hackett pourraient me compléter. Je crois que la réponse à votre question est que le premier avis que nous eûmes, à l'effet que la réserve secondaire deviendrait statutaire et que la réserve variable sur les divers genres de dépôts serait instituée, se situe après la première lecture du projet de loi n° C-222. A ma connaissance, il n'y eut aucune discussion officielle antérieure avec les banquiers en tant que groupe.

M. Perry ajoute que la moyenne bimensuelle proposée est venue sur le tapis quand le gouverneur a comparu devant la Commission Porter. Mais, en ce qui concerne l'actuelle inclusion de cet acte, ceci est survenu sans aucune discussion spécifique au préalable avec les banquiers.

M. LAMBERT: Peut-être que M. Hackett, qui s'occupe des investissements bancaires, serait en mesure d'ajouter quelque information sur cet aspect. Ont-ils affronté certaines difficultés, disons, avec la Banque du Canada, en ce qui a trait à la moyenne mensuelle, de telle sorte qu'il y aurait quelque inquiétude de la Banque du Canada relativement à certaines conséquences de la moyenne mensuelle.

M. HACKETT: Monsieur Lambert, vous comprendrez, j'en suis sûr, que je suis maintenant obligé de témoigner par ouï-dire. Mais ceci a été discuté officiellement et officieusement par les banques avec la Banque du Canada. Je suis certain que la Banque du Canada serait très bien préparée pour exposer ses vues sur le sujet. Il y a eu un échange de vues, et au risque de me répéter, j'aimerais dire encore qu'il n'y a aucune divergence d'opinion en ce qui regarde l'objectif de la Banque du Canada. Si je puis m'exprimer ainsi—et si j'ai tort, je suis assuré que la Banque du Canada corrigera le rapport si elle désire s'exprimer sur ce sujet et quand elle le désirera—je crois que ce qui préoccupe la Banque du Canada, c'est ceci. A l'occasion, d'où elle se situe—c'est un peu comme celui qui peut circuler autour d'une table de bridge et surveiller le jeu des quatre partenaires—elle peut constater que certaine banque est, à son point de vue, en train d'établir ou de conserver ce qui paraît, de l'extérieur, une proportion de fonds déraisonnablement élevée pour un, deux, trois ou quatre jours, ou réciproquement une proportion de fonds déraisonnablement basse. Maintenant—et il n'est pas nécessaire d'entrer dans la mécanique de ceci—cette concentration indue ou ce qui semble être une concentration indue des fonds en un point

quelconque du système bancaire, envisageons-le, je crois que ceci dans une mesure complique le fonctionnement de la technique de la Banque du Canada, au point de vue de la somme exacte de développement ou d'amoindrissement qu'elle essaie d'effectuer pour tel jour en particulier.

Maintenant, à cela, je pense que les banques apporteraient deux réponses. La première est que, si vous vous placez au même point de vue que la banque concernée, il peut y avoir eu un motif très valable à ce qui semble une excentricité passagère dans le maintien des fonds. La banque en question anticipe quelque chose ou peut même en être sûre. Je dirais que la plupart du temps, il s'agit d'anticipation, parce qu'il y a une forte dose de conjecture dans ce fonctionnement. En conservant sa position comme elle était, en ne réagissant pas sur le moment, la banque peut ainsi, en fait, anticiper un ajustement beaucoup plus abrupt trois ou quatre jours plus tard. Mais à ce moment précis, et au point de vue de la banque centrale, ceci peut susciter un problème.

En deuxième lieu, et nous en avons déjà parlé: chaque banque, en exploitant ses fonds—et les oscillations sont inconstantes à l'extrême—doit payer à l'incertain. Elle essaie—chaque banque le fait à coup sûr—d'exploiter cette proportion de fonds aussi habilement que faire se peut. Aucune banque ne souhaite voir des fonds inutilisés s'entasser pour quelque période que ce soit. Rien ne déchire davantage le cœur d'un banquier que la vue de fonds au repos. Vous êtes toujours en conjectures dans ce domaine. Si votre conjecture est mauvaise, vous êtes perdu. Mauvaise conjecture en ce sens que vous avez moins de fonds qu'il n'était nécessaire. Si vous avez plus de fonds qu'il n'est requis, vous vous condamnez vous-même en laissant des fonds inutilisés. Mais la deuxième réponse, la voici vraiment. Dans le système bimensuel que l'on propose, les incertitudes s'annoncent pour rester exactement identiques. Rien ne sera fait pour éliminer ces incertitudes, ces oscillations, mais mathématiquement, l'impact d'un nombre de dollars au cours d'une oscillation sera doublé en fonction de notre besoin de faire face à ce rapport des fonds. Par conséquent, il peut bien arriver que, face à une quelconque perte de fonds, cette question de ce qui apparaît comme étant une excentricité passagère dans la conduite des banques particulières ne serve pas de leçon. Si le problème se modifie, ce sera pour s'aggraver.

M. LAMBERT: Monsieur Paton, ce renseignement a très probablement été fourni, mais ne disposant pas de la transcription, j'aimerais que vous me disiez quel numéraire détiennent les banques, parce que vous proposez que dans vos réserves de fonds le numéraire soit compris.

M. PATON: Le chiffre cité précédemment était quarante millions. C'est une approximation, monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Je vois; et si cela était inclus, à quel pourcentage des fonds l'évalueriez-vous?

M. PATON: Je crois que les chiffres que nous citions l'autre jour disaient que l'avoir moyen en coupures de la Banque du Canada totalisait environ 465 millions. Est-ce exclusivement en argent?

M. HACKETT: Les réserves de fonds, les coupures de la Banque du Canada, la monnaie du tiroir-caisse détenue par les banques à charte, tout cela est de l'ordre de 470 millions. L'argent, en ce qui concerne les coupures, compterait à peu près pour dix contre un.

M. LAMBERT: Si le numéraire était inclus, quel pourcentage d'effet pensez-vous que cela aurait, disons, sur vos réserves?

M. PATON: La moyenne des dépôts quotidiens enregistrés par les banques à charte était de 965 millions l'an dernier, ce à quoi...

M. HACKETT: C'était de $960 millions dont environ $450 millions de billets. Voilà à peu près la proportion.

M. LAMBERT: Je voudrais savoir ceci: si on incluait la monnaie comme il est demandé, représenterait-elle une part importante ou insignifiante?

M. PATON: C'est important, monsieur Lambert; peut-être qu'en relation avec le total ce n'est pas d'une importance capitale, mais de fait, cela constitue un actif libre de $40 millions sur lequel nous ne percevons aucun intérêt. Si on incluait les $40 millions et si nous pouvions les mettre en circulation ou les convertir en avoirs productifs, les banques en profiteraient d'autant.

M. LAMBERT: Pour en revenir au problème dont discutait M. Fulton: soit la différence entre les réserves nécessaires pour les versements sur demande par opposition aux versements sur avis, la grande différence qui est maintenant proposée n'aurait-elle pas pour effet d'uniformiser les opérations bancaires, de niveler davantage les diverses banques. On a laissé entendre que les banques qui font des prêts élevés, à cause de cette différence, seraient amenées à se rapprocher davantage de leurs concurrenciers. En d'autres termes, la différence de 8 p. 100 décourage la spécialisation des banques dans les prêts commerciaux et les prêts élevés et encourage plutôt les dépôts.

M. HACKETT: Je ne crois pas, monsieur Lambert, que nous ayons établi qu'il y avait une très nette corrélation entre les dépôts mixtes par opposition aux versements sur demande ou sur avis et la proportion de prêts. Si je me souviens bien, j'ai moi-même affirmé que la corrélation n'était pas évidente. Je pense que peut-être...En d'autres termes, si une banque se rend compte qu'elle se met dans une situation désavantageuse justement à cause de sa part de dépôts, elle tente alors de favoriser des changements qui pourraient modifier son actif, bien que j'ignore quels seraient ces changements. Mais elle tenterait de modifier son actif afin de combler la lacune causée par la grande proportion de réserves lui permettant d'attirer les dépôts.

M. LAMBERT: Voilà ce qui me préoccupe: la distinction entre les deux classes de réserves que pose la présente loi peut diminuer la liberté des banques et par conséquent, supprimer la concurrence. Cela peut être un des aspects négatifs de la structure à deux taux, en particulier s'il y a un grand écart. Cette mesure ne découragerait pas autant si les taux étaient de 8 et 4 par opposition à 12 et 4.

M. HACKETT: Nous devrons alors certainement effectuer un nouvel ensemble de calculs. Voilà une chose que nous devrons surveiller.

M. LAMBERT: On m'a proposé une autre solution. Est-ce que cela ne découragerait pas aussi si on mettait surtout l'accent sur les comptes courants?

M. FULTON: Tout compte courant est un dépôt sur demande, n'est-ce pas?

M. LAMBERT: Et sur lesquels il faut réserver 12 p. 100 qui ne rapportent pas d'intérêt tandis que vous réservez seulement 4 p. 100 sur les dépôts par versements; toutefois, la différence de 8 p. 100, de fait, ne stimulera-t-elle pas les comptes ou la spécialisation dans les dépôts courants?

M. PATON: Monsieur Lambert, il ne faut pas oublier quand il s'agit de l'acquisition des dépôts sur demande que ces derniers ne bénéficient pas d'un intérêt qui déséquilibre l'avantage des plus importantes réserves de capitaux. Cette mesure aura un effet stimulant plutôt que le contraire si on l'a considère sous cet angle. En général, nous serions heureux, et nous l'avons dit officiellement, d'un taux partagé. Nous aimerions mieux que le 12 p. 100 soit diminué. Comme vous le savez déjà, sous l'empire de la loi actuelle, la réserve de capitaux de base pour tous les dépôts est un facteur variable. En vertu de la présente Loi, la Banque du Canada détient des pouvoirs statutaires qui lui permettent de l'augmenter à certaines époques déterminées. Au cours des dernières années, on ne s'est pas servi de ce pouvoir. Mais la loi actuelle porte une disposition qui permet de varier la réserve de base. Dans le projet de Loi que nous étudions, la disposition qui permet de varier disparaît de la réserve de base et est reportée à la réserve secondaire.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser une question supplémentaire, monsieur Fulton?

M. FULTON: Je crains de ne pas comprendre ce qu'a dit M. Paton au sujet de la disposition de variation. Si vous parlez de la différence qu'il faut maintenir dans les réserves, par opposition aux dépôts sur avis et sur demande, cela sûrement vise la réserve de base et non la réserve secondaire.

M. PATON: Je parlais de la Loi actuelle.

M. FULTON: Oui, mais vous avez dit que sous l'empire du projet de Loi, on la supprime de la réserve de base pour la reporter à la réserve secondaire.

M. PATON: En vertu de la nouvelle Loi, on a fixé un taux de 12 p. 100 sur les dépôts sur demande.

M. FULTON: En effet.

M. PATON: C'est un taux fixe qui ne sera pas modifié avec les années.

M. FULTON: Je comprends. J'avais mal saisi votre explication.

M. LAMBERT: Monsieur le président, mes dernières questions porteront sur les instruments de réserves dont se sert la Banque du Canada pour effectuer la surveillance financière et monétaire. Ce qui excède ce que les banques conservent, la part qui s'élève maintenant à 8 p. 100, voilà l'instrument dont se sert la Banque du Canada pour exercer une surveillance monétaire. Si vous perceviez des intérêts sur cette part, cela diminuerait l'efficacité de cet instrument et ici, je me fais l'avocat du diable, en ce qui concerne les réserves de base et secondaires sans intérêt. Elles sont beaucoup plus efficaces sans intérêt.

M. HACKETT: Nous abordons un domaine quelque peu différent, monsieur Lambert, celui du contrôle monétaire. Je puis seulement ajouter que je n'ai jamais cru qu'il importait beaucoup de fixer des proportions absolues. Je pense qu'un économiste pourrait prouver que la banque centrale peut exercer le contrôle monétaire avec toute proportion de capitaux parce qu'elle a toujours le pouvoir et l'exerce, de mettre en circulation beaucoup ou peu de capitaux à cette fin.

Je conviens avec vous que si le banquier amasse ses capitaux alors le contrôle monétaire n'est plus aussi efficace; toutefois, je considère le problème sur trois échelons, ce qu'il faut faire si l'on veut trouver une formule. Il y a toujours le capital que la banque doit conserver. Voilà le premier échelon. Pardon, permettez-moi d'employer une autre formule. Il y a le capital que la banque doit nécessairement conserver pour pouvoir fonctionner, celui qui lui permet d'équilibrer son bilan. Le deuxième échelon représente la différence entre ce qu'elle désire garder et ce que la Loi porte qu'elle doit garder. Voilà où je voudrais que les banques perçoivent un intérêt. Il y en a ensuite un troisième beaucoup moins important qui représente l'excédent de la proportion statutaire. C'est seulement à cet échelon que votre argument portant sur l'inefficacité du contrôle monétaire entre en jeu. Ce secteur est insignifiant. L'excédent est petit et je crois qu'il faut tenir compte des trois éléments si l'on veut essayer d'apporter une solution au problème. Je ne pense pas que votre argument au sujet de l'application du principe soit d'importance majeure, monsieur. De fait, je ne suis pas du tout certain que ce serait un argument si on modifiait la formule de façon à en tenir compte.

M. LAMBERT: De plus, dans la mesure où la banque centrale exerce un contrôle monétaire en augmentant les réserves, disons, des réserves de base aux réserves secondaires, vu que les réserves secondaires ne bénéficieraient pas plus d'intérêt que le deuxième échelon, l'exercice du contrôle monétaire se ferait grâce aux prêts bancaires en ce qui concerne les coûts.

M. HACKETT: Monsieur, la plus grande partie des réserves secondaires reçoit un intérêt. Ce sont des prêts quotidiens consentis au marché et au trésor. Mais la Banque du Canada ne nous verse pas d'intérêt. Dans le cas des prêts quotidiens, les courtiers du marché de l'argent nous versent de l'intérêt. Dans le cas des billets du trésor, l'intérêt provient de l'intérêt sur les billets du trésor du gouvernement du Canada.

M. LAMBERT: Cette sorte de réserve secondaire est-elle encore admise dans la nouvelle Loi?

M. HACKETT: En effet.

M. LAMBERT: Il n'y a pas de changement?

M. HACKETT: Il n'y a pas de changement dans ce qui la constitue. Toutefois, la proportion est modifiée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lambert, si vous avez terminé votre interrogatoire, je passe la parole à M. Lind.

M. LIND: Monsieur le président, je me demande si je peux poser quelques questions maintenant et conserver mon rang pour la prochaine réunion. J'ai un rendez-vous à midi 45.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. LIND: Je m'intéresse aux réserves secondaires, monsieur le président. Ma question s'adresse à M. Hackett. Je ne comprends pas très bien les prêts quotidiens au marché de l'argent. Que voulez-vous dire quand vous affirmez que l'intérêt change à chaque heure? Par rapport à quel marché? Celui des obligations, des valeurs ou des courtiers? A qui prête-t-on cet argent?

M. HACKETT: Je crains qu'il ne faille quelques minutes pour répondre à M. Lind. Les prêts quotidiens sont consentis aux courtiers de change. Je ne me souviens jamais s'ils sont 15 ou 16. Je crois qu'ils sont 15. Ce sont des courtiers en placement. Mais ce n'est pas leur seule occupation. Ils exercent tous une autre activité. Ils deviennent agents de change avec le consentement de la Banque du Canada. Nous ne sommes pas au courant de la nature exacte de cette entente, mais je pense qu'on peut affirmer qu'en général, ce sont des agents qui ont prouvé leur désir (et leur habileté à y parvenir) à préserver l'activité des marchés des obligations du gouvernement à court terme, y compris les billets du trésor du gouvernement du Canada.

Une fois qu'il est consacré agent de change, le courtier obtient un crédit de la Banque du Canada. Une fois que ceci est établi, cela permet à toute banque à charte de pouvoir modifier ses capitaux. Si j'étais à mon bureau et que je constatais que j'ai plus de capitaux que n'en ai besoin, j'offrirais ou plutôt, un de mes agents de change offrirait à ces courtiers de l'argent pour usage quotidien. C'est un prêt garanti par les obligations du Canada de trois ans ou moins ou grâce aux créances de la banque, pourvu que ce ne soit pas la vôtre. C'est un marché très impersonnel et très variable. Par conséquent, pour atteindre son but, on doit offrir l'argent à un taux qui attirera le courtier qui désire l'emprunter. Le taux dépend de la réserve en obligations du Canada de trois ans ou moins, ce qui comprend les billets du trésor, que l'agent doit conserver ou qu'il présente à ce moment. Le taux dépend aussi du nombre de banques qui offrent de l'argent alors. Pour faire circuler l'argent, il faut parfois l'offrir à la baisse. C'est un peu comme une surenchère.

Si le lendemain la situation a changé et que vous désirez votre argent, la banque en question réclamera son prêt aux agents. Il faut réclamer avant midi. L'agent qui se voit réclamer son prêt (c'est une formalité très impersonnelle) doit essayer de trouver une autre banque prêteuse. En général, lorsqu'une banque est à court d'argent, cela signifie qu'une autre banque du réseau en a de trop; par conséquent, le prêt réclamé sera probablement consenti par une ou plusieurs autres banques. Entre temps, la négociation sur le taux se poursuit. Le taux peut changer deux ou trois fois en une heure ou deux. Ceci est très intéressant.

S'il arrive que, d'une façon générale, les banques soient à court de capital et que le courtier ne puisse trouver une autre banque prêteuse ou d'autres banques qui lui prêtent la somme nécessaire, il essaiera alors de trouver ailleurs l'argent du prêt. Il se peut même qu'il s'adresse aux quasi-banques. S'il est incapable de trouver d'autres sources, il profite alors de son crédit auprès de la Banque du Canada et s'entend avec elle à un taux de pénalisation.

Ce soir, à cinq heures lorsque la Banque du Canada publiera son bilan hebdomadaire, nous pourrons l'étudier et voir jusqu'à quel point les agents de

change font, comme nous disons, partie de la Banque du Canada. Lorsque les agents empruntent de la Banque du Canada cela signifie que, pour une raison ou une autre, il y a resserrement temporaire du crédit bancaire. Il se peut que ceci ne soit que très temporaire, mais puisque l'agent doit s'adresser à la Banque centrale, cela signifie qu'il ne peut obtenir son emprunt des banques. Le lendemain la situation peut être inversée. C'est un procédé qui varie énormément mais qui présente le grand avantage d'aider les banques à se répartir équitablement les capitaux entre elles. Le procédé ne fonctionne pas à perfection. Souvent, une banque ou la banque en général désire faire circuler ses capitaux, mais il n'y a pas de demande. C'est imparfait, mais c'est aussi, et de loin, très utile.

M. LIND: Monsieur le président, puis-je poser une autre petite question, puis vous quitter pour ensuite poursuivre lors de la prochaine réunion? Suis-je le premier sur la liste de la prochaine réunion?

Le PRÉSIDENT: Si nous discutons encore du même sujet quand vous reviendrez.

M. LIND: Je voudrais bien que nous en discutions encore. Je voudrais avoir le privilège de reprendre l'interrogatoire après 3 heures 45.

Le PRÉSIDENT: J'ai aussi sur ma liste, à moins que j'aie mal compris leurs gestes, MM. Laflamme, Addison et Gilbert. De fait, M. Hackett a si bien décrit cette transaction que je me demande si vous n'aimeriez pas l'observer en cours.

M. HACKETT: Ce serait très intéressant. Nous serions très heureux de vous accueillir.

M. LIND: Je vous demande ce seul privilège, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Cela ne suscite pas de problème. Je pense que vous devez nous quitter immédiatement. Viennent ensuite MM. Laflamme et Gilbert, ce qui signifie que ce sera votre tour quand nous reprendrons la réunion cet après-midi.

M. LAFLAMME: J'ignore, monsieur le président, à qui je dois poser mes questions. Elle portent sur l'article 72 du projet de Loi. Je constate qu'il y a une grande différence entre les réserves de base et secondaires de la Banque du Canada. Le paragraphe (1) de l'article 72 porte que la banque doit maintenir une réserve de capitaux. Au sujet des réserves secondaires, le paragraphe (2) porte «si la Banque du Canada l'exige». N'est-il pas possible que la Banque du Canada augmente le réserve secondaire et n'est-ce pas là, en soi, un meilleur instrument de contrôle du marché de l'argent?

M. HACKETT: Monsieur Laflamme, voilà certainement une façon très importante d'exercer la surveillance. Le fait que la variation soit si grande introduit, à notre avis, un nouvel élément d'incertitude dans la gestion des capitaux, des placements et certes des prêts bancaires. Si vous me permettez une digression, voilà une des raisons qui nous porte à croire que la période de deux semaines n'est pas réaliste. Voilà un moyen qui permettrait à la Banque du Canada d'exercer une influence sur la banque centrale et qui déplacerait les avoirs. Je

m'excuse, c'est un moyen qui permettrait à la Banque du Canada d'exercer une influence sur les banques à charte et modifierait ainsi leurs avoirs.

Nous croyons que ce moyen ne devrait être utilisé qu'en cas d'urgence et, selon le problème, on pourrait obtenir des résultats meilleurs et plus précis en discutant avec les banques et en obtenant leur collaboration dans le sens nécessaire pour régler le problème de l'heure, plutôt qu'en imposant un pouvoir statutaire sur une catégorie d'avoirs. Si on exerce une pression sur une banque en particulier ou sur la banque en général (comme ce serait le cas), ne nous illusionnons pas, la banque devra modifier ses avoirs afin de donner le change à la ligne de conduite de la Banque du Canada.

Que l'on considère le problème sous l'angle de la collaboration ou sous celui de la tectique, ce qui peut être très différent selon les circonstances, cet instrument, cette méthode catégorique est peut-être la meilleure. Peut-être devrais-je aussi ajouter (et je crois que c'est pertinent) qu'un des problèmes afférents à la proportion statutaire des réserves secondaires c'est qu'on établit au moyen d'une loi ce qu'elles devraient être. Les banques détiennent aussi d'autres avoirs qui sont aussi tangibles que les avoirs que définit la Loi.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre? La Loi apporte-t-elle une autre définition des réserves de base que d'autres personnes intéressées au problème voudraient voir élargir ou retrécir de façon à inclure d'autres sommes que celles que porte actuellement la Loi?

M. HACKETT: Je crois qu'il y a matière à discussion à ce sujet, monsieur. Par exemple, la Loi porte que les banques doivent conserver certaines réserves secondaires comme il est défini dans la Loi. Il y a certaines anomalies.

Le PRÉSIDENT: On pourrait soulever le même problème en ce qui concerne les réserves de base.

M. HACKETT: La réserve de base, c'est le capital, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Non, mais simplement, si l'on considère l'article 72, on trouve une définition. Il ne s'agit pas d'un argument d'importance majeure, mais je veux simplement faire le commentaire suivant, si M. Laflamme veut bien me permettre d'intervenir. Ne peut-on se plaindre du fait que les réserves secondaires soient définies par la Loi alors qu'on l'a déjà fait en ce qui concerne les réserves de base?

M. HACKETT: Ce n'est pas tout à fait une plainte, monsieur le président, mais plutôt une observation.

Le PRÉSIDENT: Voilà le mot que je cherchais.

(*Texte*)

En français, nous dirions le «mot juste».

(*Traduction*)

Je crois que le mot «observation» convient davantage.

M. HACKETT: Je pourrais peut-être éclaircir ce point afin d'en montrer la pertinence comme ceci. Une émission des obligations du gouvernement canadien vient à maturité dans à peu près trois semaines, soit le 15 décembre. Elles ne font pas partie de nos liquidités, mais en fait elles tiennent peut-être plus des valeurs liquides qu'un effet du trésor valable pour six mois et qui est défini comme faisant partie de notre avoir liquide. La seule raison pour laquelle j'ai soulevé ce point c'est qu'après tout, c'est là un domaine arbitrairement défini.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire que ceci couvre tout le domaine des réserves en général, dans la mesure où les besoins sont imposés par la loi. Il faut une définition.

M. HACKETT: Oui, dans la mesure des exigences de la loi, mais pas nécessairement pour ce qui est de la pratique bancaire.

M. LAFLAMME: J'ai une dernière question à poser sur ce sujet. Les banques à charte comprises dans ce projet de loi ont le pouvoir de vendre des obligations municipales et, à l'article 72 (1), la proportion d'encaisse de réserve est réduite. Est-ce que la Banque du Canada n'exercerait pas un meilleur contrôle sur le crédit si, en vertu de l'article 3, elle exigeait au besoin que les banques à charte conservent une certaine moyenne de réserves secondaires. Si vous admettez que la Banque du Canada doive contrôler le crédit, je ne vois pas pourquoi vous pourriez—je ne dirai pas vous plaindre,—ne pas être d'accord avec la Banque du Canada. Croyez-vous réellement que la Banque du Canada exigerait des réserves secondaires si ce n'était agir dans l'intérêt du peuple canadien?

M. PATON: Je crois, consieur Laflamme, que nous exprimons notre sentiment assez clairement dans ce mémoire, où nous citons la Commission Porter qui aurait dit qu'elle avait examiné l'allégation voulant que la Banque du Canada ait le pouvoir législatif d'exiger des réserves secondaires et «les membres de la Commission ne sont pas convaincus de la nécessité d'un pouvoir législatif pour ordonner l'attribution des fonds des institutions.» Vous savez sans doute que, présentement, nous fonctionnons avec une réserve secondaire volontaire...

M. LAFLAMME: Oui.

M. PATON:...lequel, comme nous l'avons dit déjà, a été adopté à l'époque d'une crise financière pour ainsi dire, et la coutume s'est établie nonobstant la disparition de la période de crise. Cette nouvelle législation ne fait que cimenter davantage cette disposition relative à la réserve secondaire, dont on dit qu'elle est une aide utile, mais une aide libellée en termes législatifs. Les banques à charte appuient les recommandations Porter à cet égard, c'est-à-dire que nous ne la considérons pas comme une arme nécessaire servant au contrôle de la Banque du Canada sur nos opérations.

M. LAFLAMME: Oui, mais il y aura encore une grande différence entre une obligation et une possibilité.

M. PATON: Nous légiférons pour dix ans.

M. LAFLAMME: Oui. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance levée jusqu'à 3 h. 45 cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: La séance est reprise.

Il nous faut rectifier quelque chose ici. Monsieur Lind, vous vous en souviendrez, n'a pas pu terminer son interrogatoire à cause d'un engagement préala-

ble et, bien que M. Gilbert doive prendre la parole après M. Laflamme, je me demande s'il consentirait à laisser brièvement la parole à M. Lind?

M. LIND: Je crois, monsieur le président, que nous étions à interroger M. Hackett au sujet des prêts au jour le jour. Il nous a fait une description assez détaillée de la façon dont opèrent ces traitants sur le marché de l'argent.

Ce que j'aimerais savoir, à moins qu'il ne s'agisse d'un secret du métier, c'est l'éventail des intérêts que les emprunteurs paient pour ces prêts au jour le jour.

M. HACKETT: Vous voulez dire la gamme des taux d'intérêt?

M. LIND: Oui; je veux pas dire à tel ou tel jour, mais du haut en bas.

M. HACKETT: Bien, dès le début,—et je parle de mémoire et je puis me tromper,—cet éventail des intérêts a varié selon les conditions du marché et sous l'influence du taux du marché pour les effets de la trésorerie du gouvernement canadien; l'échelle varie donc, à mon sens, d'un bas taux de un demi pour cent peut-être, mais sûrement de $\frac{3}{4}$ de un p. 100 jusqu'à un taux élevé de 6 p. 100.

M. LIND: Ce taux se calcule quotidiennement?

M. HACKETT: Non, monsieur; l'éventail de l'intérêt pour une journée quelconque ne serait rien de tel. Je parle en ce moment de l'éventail des taux depuis que cette technique a été adoptée.

Dans une seule journée, il est concevable que cet éventail puisse être,—et il peut monter graduellement de $\frac{1}{8}$ de un p. 100 en une fois—au total $\frac{1}{2}$ ou même $\frac{3}{4}$ de un pour cent, suivant les forces de l'offre et de la demande à ce moment-là.

M. LIND: Quel est actuellement le degré d'intérêt perçu? Serait-ce 3 p. 100, 2 p. 100 ou 4 p. 100?

M. HACKETT: Non; à l'heure actuelle,— rappelez-vous que j'ai été absent du bureau,—le taux est probablement entre $4\frac{3}{4}$ et $5\frac{1}{8}$ p. 100, ou quelque chose d'approchant.

M. LIND: Merci beaucoup.

A la page 8 de votre mémoire, vous dites:

> Comme les banques à charte ne touchent aucun intérêt sur leurs dépôts à la banque centrale, dépôts qui dépassent actuellement 1 milliard de dollars, toutes réserves requises par statut en plus des besoins réels d'exploitation...

et c'est ici que j'aimerais vous interroger...

> ...représentent une perte continue de recettes par les banques et un élément continu de traitement discriminatoire par rapport aux institutions concurrentielles qui ne sont pas assujéties aux exigences légales en matière de réserve.

Or, pourriez-vous à present décrire ce que sont ces traitements discriminatoires.

M. HACKETT: Je dirais, monsieur Lind, que ce traitement discriminatoire a deux aspects. Tout d'abord, les institutions concurrentielles dites près-banques n'ont qu'à porter comme réserve liquide que ce qu'elles jugent nécessaire à leur exploitation. Deuxièmement, ces institutions ne maintiennent pas leurs réserves de comptant sous forme de dépôts à la Banque du Canada; en général elles les

maintiennent sous forme de dépôts dans les banques à charte et elles en retirent de l'intérêt. Elles portent donc moins de réserves et elles en retirent de l'intérêt.

M. LIND: Voulez-vous dire qu'une compagnie de fiducie conserverait peut-être 3 p. 100 de son avoir en monnaie métallique dans sa banque et, sur le solde qu'elle emprunte de la banque qui lui permet de mener son exploitation elle touche un intérêt de la banque pour cette réserve qu'elle y maintient?

M. HACKETT: Elle ne maintient pas ses espèces en monnaie métallique, monsieur Lind, excepté ce dont elle a besoin dans sa caisse. Le fait est qu'en ce qui concerne toutes réserves de comptant qu'elle désire conserver, la près-banque est libre de faire tout arrangement qu'il lui plaît de faire pour conserver et déposer ses réserves en espèces.

M. LIND: N'est-ce pas un fait acquis que ces institutions gardent des obligations à court terme jusqu'à concurrence de 20 p. 100 environ. Elles en conservent un plus fort pourcentage que les banques même si elles ne maintiennent pas autant de monnaie métallique ou de réserve en espèces que les banques, mais elles gardent une réserve d'obligations à court terme, pour la liquidité.

M. HACKETT: Je crois me rappeler, monsieur Lind, qu'on a placé devant nous, au début de nos réunions, un état consolidé des compagnies de fiducie. Je ne l'ai pas en main présentement...

M. LIND: J'ai cet état consolidé, mais je voulais connaître votre opinion.

M. HACKETT: Je n'oserais généraliser là-dessus, mais je doute que, généralement parlant, les près-banques maintiendraient plus actif qui puisse se comparer à celui des banques en fait de mélange de comptant, de réserves secondaires et de valeurs du gouvernement. J'hésiterais à affirmer qu'elles en ont davantage tant que je n'aurais pas vu ce chiffre sur un bilan.

M. LIND: Vous doutez qu'elles aient une plus forte réserve que les banques.

M. HACKETT: Oui, j'en doute, monsieur Lind.

M. LIND: Bien, en discutant de certains problèmes avec ces gens, j'ai appris qu'ils gardent aux environs de 20 p. 100. Bien entendu ce ne sont pas toutes des réserves en espèces du genre décrit dans nos discussions, mais elles seraient constituées d'obligations à court terme et quelque chose que ces institutions considéreraient comme de l'actif liquide immédiat.

M. HACKETT: Si l'on accepte ce chiffre, monsieur, cela nous permettra de faire quelque comparaison. Je peux maintenant parler avec plus d'assurance. Si l'on considère ce système bancaire dans son ensemble,—et nous disposons de chiffres hebdomadaires là-dessus, et la Banque du Canada doit en publier toute une nouvelle série tard cet après-midi,—sur cette base je dirais que les liquidités en espèces et les valeurs du gouvernement du Canada qui sont dans les banques à charte seraient de l'ordre de 20 p. 100 de leur passif sous forme de dépôts,—ou un pourcentage approchant; ce peut être 30 p. 100 ou 28 p. 100, mais il ne s'écarte pas beaucoup de ces chiffres; et cela est un peu plus que le chiffre que vous avez suggéré pour les sociétés de fiducie.

M. LIND: Alors si elles le veulent, les banques à charte peuvent vendre 10 p. 100 de ce montant et demeurer en-deça des exigences par la marge de 2 p. 100; elles pourraient alors faire du crédit aux petits commerces et autres, n'est-ce pas?

M. HACKETT: Les exigences statutaires s'appliquent, monsieur, aux montants en espèces, aux prêts au jour le jour et aux effets du trésor.

M. LIND: Mais la loi ne vous contraint qu'à garder 15 p. 100, n'est-ce pas?

M. HACKETT: A l'heure actuelle, le loi ne nous contraint à rien. Nous agissons après entente avec la Banque du Canada.

M. LIND: Je croyais bien que vous deviez conserver 8 p. 100 en réserves de comptant.

M. HACKETT: La portion dite de réserve secondaire découle d'une entente avec la Banque du Canada et non d'un statut à l'heure actuelle.

M. LIND: D'y maintenir 7 p. 100?

M. HACKETT: Oui.

M. LIND: Alors, pourquoi employez-vous l'expression «traitement discriminatoire» puisque vous avez le choix de réduire ce montant si vous le désirez?

M. HACKETT: En ce qui concerne la portion de liquidité de ce montant, c'est-à-dire le comptant, les prêts au jour le jour et les effets du trésor, au point de vue de la portion statutaire,—la réserve de comptant,—nous n'avons pas de choix. En ce qui concerne la seconde portion de la réserve, nous avons promis à la Banque du Canada de maintenir cette proportion, et le seul choix que nous ayons là est la possibilité de ne pas tenir notre engagement, ce que nous n'avons jamais fait.

M. LIND: Expliquons-nous ici. Vous vous engagez à conserver environ 29 p. 100 n'est-ce pas?

M. HACKETT: Non, monsieur, je parle en ce moment des réserves de liquide. Il n'y a aucun engagement en ce qui concerne le montant des valeurs du gouvernement que nous conservons, sauf en ce qui concerne le effets du trésor, qui font partie de nos liquidités.

M. LIND: Au bas de la page 9, il y a la déclaration suivante:

> ...L'Association demeure convaincue qu'aucune disposition statutaire n'est nécessaire ni désirable relativement aux exigences de la réserve secondaire.

Je crois que cela se rapporte à votre excédent de comptant, d'effets du trésor du gouvernement canadien et des prêts au jour le jour au marché.

M. HACKETT: C'est exact.

M. LIND: Pourquoi n'est-ce pas désirable?

M. HACKETT: Votre question va nécessiter la répétition de choses dites ce matin, mais je vais tenir compte de cela dans ma réponse.

Comme j'ai essayé de l'expliquer ce matin, chaque banque porte sûrement quelques réserves secondaires. Mais ici il s'agit d'un cas où l'actif que nous serions justifiés d'appeler des réserves secondaires est défini par la loi, en dépit du fait que nous puissions avoir d'autres avoirs à court terme, comme les obligations du gouvernement à brève échéance, qui sont aussi des liquidités sans appartenir à cette catégorie. Dans la mesure où le déploiement ou le mélange des avoirs d'une banque ou du système bancaire est inutilement maintenu à ce que nous considérons comme un haut degré pour des avoirs de rendement plutôt faible, il y a un élément de distinction injuste vis-à-vis d'autres institutions financières qui ne sont pas tenues par la loi de maintenir des avoirs à court terme de cette façon particulière.

Il y a un autre élément, un peu plus subtile, de traitement injuste possible en cela, particulièrement avec la nouvelle technique que l'on envisage dans le

présent bill. A l'heure actuelle, un pour cent du passif de dépôts des banques à charte du Canada, représente en chiffres ronds la somme de 190 millions de dollars. Supposons, aux fins de la discussion, que cette exigence dans le cadre de la loi est accrue d'un point procentuel. Il s'ensuivrait sans doute que le système bancaire aurait à aller quérir un supplément de 190 millions de dollars en prêts au jour le jour ou en effets du trésor. Mais cela soulève une intéressante question: Qu'arriverait-il si le marché ne pouvait pas les fournir. Jusqu'à la semaine dernière, par exemple, la masse flottante des effets du trésor en dehors de la Banque du Canada, des banques à charte et des comptes du gouvernement n'était que de 148 millions de dollars et cela comprenait le montant détenu par les agents. Or dans la mesure où le marché ne saurait vous fournir ce supplément de liquidité requis, il faudrait donc que les banques répondent à leurs besoins en conservant du comptant, ce qui augmenterait la portion non rentable de la liquidité de façon déraisonnable.

M. LIND: Une autre question, monsieur le président. Est-ce normal...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind, laisseriez-vous M. Fulton poser une question supplémentaire?

M. FULTON: En effet, puisque M. Lind interroge le témoin sur les montants. A l'heure actuelle, les banques détiennent 15 p. 100 de toutes les réserves de la Banque du Canada?

M. HACKETT: Du comptant et des réserves secondaires. A vrai dire, nous détenons un montant un peu plus élevé que cela; puisqu'il faut conserver 15 p. 100, il vous faut plus que cela pour disposer d'une liquidité libre et utilisable.

M. FULTON: Oui. Ai-je raison de prétendre que l'effet de l'article 72 (3) dans le nouveau bill proposé contenant le nouvel article 18 (2) du projet de loi sur la Banque du Canada serait d'exiger que vous mainteniez jusqu'à 18 p. 100? Cela tiendrait compte des 12 p. 100 de dépôts pouvant être réclamés sur demande, plus les 6 p. 100 de réserve secondaire, ce qui semble être ce qu'envisage l'article 18 (2) du projet de loi sur la Banque du Canada.

M. HACKETT: Un peu plus que cela, monsieur Fulton, si vous voulez un calcul précis. Je crois qu'on a affirmé ici que l'exigence moyenne en comptant serait d'environ 6.60 de sorte qu'on pourrait dire 18.60 ou 18¾ ou quelque chose d'approchant.

M. FULTON: De sorte que les réserves requises dans cette catégorie de dépôts à demande à la Banque du Canada seraient plus élevées selon la nouvelle proposition que présentement sous les arrangements statutaire et volontaire.

M. HACKETT: Pour les dépôts de demande, monsieur Fulton, le montant pourrait être beaucoup plus élevé, parce que le rapport de réserve de comptant contre la demande serait de 12 p. 100. Contre les dépôts de demande, ce serait 12 p. 100 et contre les dépôts sur avis c'est de 4 p. 100. Je m'excuse, j'ai cru que votre question se rapportait directement aux dépôts à demande.

M. FULTON: Je soutiens que d'après la nouvelle proposition, lorsqu'on la compare à l'article 18 (2) du bill sur la Banque du Canada, le minimum de réserve secondaire est de 6 p. 100, et cela fait un...

M. HACKETT: Bien, il y a un éventail de pourcentage que la Banque du Canada peut appliquer à discrétion et cet éventail va de 6 à 12 p. 100.

M. FULTON: Le minimum est donc de 6 p. 100, n'est-ce pas?

M. HACKETT: Précisément; le maximum est de 12 p. 100.

M. FULTON: De sorte que la réserve minimum que vous serez tenu de conserver pour les dépôts à demande est de 18 p. 100 et le maximum de 24 p. 100?

M. HACKETT: Cela demande à être corrigé. D'après le bill, il est concevable que la Banque du Canada ne demande aucune réserve secondaire, mais l'alinéa a) énonce alors que lorsqu'aucun pourcentage n'est en vigueur dans un mois quelconque, la Banque ne doit pas fixer un pourcentage plus grand que 6 p. 100 pour le mois suivant.

M. J. H. COLEMAN (*Vice-président, Association bancaire du Canada*): Autrement dit, on ne peut partir de zéro jusqu'à 10 ou 12. On ne peut aller que jusqu'à 6 p. 100 dans un seul mois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind, je ne veux pas...

M. FULTON: Puis-je finir? Lorsqu'une réserve secondaire s'impose, le minimum relatif aux dépôts à demande sera de 18 p. 100?

M. HACKETT: Non, monsieur. Le maximum possible de réserve en vertu de la loi en ce qui concerne les dépôts à demande est de 12 p. 100 comptant requis par la loi—et cela ne varie pas; il y a cette disposition—plus peut-être, en vertu de la loi, un 12 p. 100 secondaire. Cela ferait un total de 24 p. 100.

M. FULTON: C'est donc là le chiffre maximum.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind, même en tenant compte des questions supplémentaires de M. Fulton et en ajoutant le temps que vous avez pris ce matin, je crois que vous avez eu environ 20 minutes.

M. LIND: Je ne vois pas comment. Je conteste ce point, car je n'ai eu que cinq minutes avant, et nous n'avons commencé qu'à peu près sept minutes plus tard.

Le PRÉSIDENT: Le sécretaire a marqué 3 h. 55 comme étant l'heure à laquelle vous avez commencé vos intéressantes questions. Avez-vous une autre question à poser?

M. LIND: Non, j'ai fini.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gilbert?

M. CLERMONT: Monsieur Gilbert me permettrait-il de poser une question supplémentaire? M. Hackett a dit que la réserve pouvait atteindre 24 p. 100?

M. HACKETT: En vertu du projet de loi, monsieur Clermont, la réserve fixe contre les dépôts à demande au comptant est de 12 p. 100; en plus, la Banque du Canada a le pouvoir d'imposer une réserve secondaire de 12 p. 100; si l'on tient compte des deux réserves combinées, cela fait 24 p. 100.

M. CLERMONT: Oui, mais que dites-vous des 4 p. 100 et des 12 p. 100? Je veux dire qu'il y a deux genres de réserve, 4 p. 100 dans un cas et 12 p. 100, ce qui donnera un minimum de 6.6 ou 6.7.

M. HACKETT: Oui, monsieur Clermont. Je répondais à la question de M. Fulton dans le contexte de son interrogatoire au sujet de la proportion de réserve contre les dépôts à demande seulement. Pour les dépôts moyens, vous avez parfaitement raison.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gilbert?

M. GILBERT: Monsieur le président, je vais poser une très brève question à M. Hackett. L'Association canadienne des banquiers préconise-t-elle vraiment la formule prévue dans la nouvelle disposition et selon laquelle la proportion en numéraire serait établie selon la moyenne de la quinzaine au lieu de la moyenne du mois? Voici ce que préconise la Banque du Canada, comme en témoigne son mémoire à la Commission royale; je commencerai par lire la conclusion:

> Selon la Banque du Canada, la présente formule incite à une trop lente réaction qui impose de trop longs échelonnements quant aux exigences relatives aux réserves en numéraire.

A la page 142, elle précise ainsi son raisonnement à cet égard, auquel je reporte M. Lambert qui a demandé pourquoi la banque centrale s'inquiétait tellement à ce sujet:

> Il est fort souhaitable que la «masse monétaire» accuse de brèves variations afin de permettre au régime bancaire d'absorber les contrecoups quotidiens dus aux changements soudains de la demande de crédit ou de l'attitude des portefeuillistes quant à leurs besoins de disponibilités, ou aux brusques transferts de fonds en numéraire d'une banque à l'autre. La banque centrale ne peut déterminer tous les éléments qui créent ces situations à temps pour lui permettre d'apporter les redressements nécessaires aux réserves en numéraire...

Voilà l'opinion de la banque centrale quant aux lentes réactions attribuables à l'établissement mensuel de la moyenne; en outre, elle a exprimé l'avis que pour conserver la mainmise sur la politique monétaire il est préférable d'établir la moyenne à chaque quinzaine. Dans quelle mesure voulez-vous collaborer avec la banque centrale à l'établissement de la politique monétaire?

M. HACKETT: Il y a là deux questions, je pense. Je réponds à la première: nous tenons vraiment à collaborer. Ensuite, j'affirme de nouveau, au risque de me répéter, qu'il n'existe aucune divergence d'avis entre les banques à charte et la banque centrale quant au but visé par cette dernière.

Permettez-moi d'ajouter, à titre de commentaire, que si la banque centrale éprouve de la difficulté à déterminer les variations soudaines quant aux disponibilités en numéraire—elle qui a une vue d'ensemble—une banque aura certes beaucoup de difficulté à apprécier l'effet que les innombrables exigences en numéraire auront sur sa situation d'une journée à l'autre. Nous n'avons pas une vue d'ensemble comme la banque centrale. Aussi, chaque banque tâche-t-elle de maintenir le chiffre de ses opérations aussi près que possible de la limite de ses disponibilités en numéraire, et, je le signale à M. Lambert, il est dans l'intérêt pécuniaire des banques d'agir ainsi. Il n'est pas avantageux de conserver des disponibilités en numéraire pour le simple plaisir de les conserver. Lorsque notre réserve en numéraire s'accroît pendant un jour ou deux à un point tel que la banque centrale se demande pourquoi nous agissons ainsi, ce ne peut être dû qu'à un de deux motifs: soit que nous anticipons quelque chose que la Banque du Canada ignore peut-être, soit que nous essayons mais ne pouvons l'utiliser. Cela arrive parfois.

M. GILBERT: En somme, nous apprécions le problème auquel la Banque du Canada se heurte en essayant de déterminer l'effet de ces variations ou, comme elle le dit, des contrecoups soudains qui se produisent presque tous les jours. Voilà la situation dans son ensemble. C'est la raison principale pour laquelle on veut, par cette disposition, établir la moyenne à chaque quinzaine.

M. HACKETT: Je doute que la Banque du Canada soutienne que ces contre-coups soudains se produisent presque tous les jours. Dans le cas de la plupart des banques, ces situations anormales quant à la proportion des disponibilités en numéraire se produisent, à mon avis, assez rarement et constituent des cas imprévus et imprévisibles qui arrivent occasionnellement.

En réalité, la distinction que vous faites vaut pour quiconque s'adonne à ce genre d'activité. Nous comprenons le problème qui se pose à la Banque du Canada, et nous le comprendrions peut-être davantage si nous étions à sa place. Elle comprendrait peut-être mieux les nôtres si elle était à notre place. Mais ce sont là des impondérables. Autrement, toutes les banques exigeraient toujours 8 p. 100. En second lieu, la demande ne permet pas à toutes les banques de faire ce qu'elles veulent, quand elles veulent et mettant en jeu les montants qu'elles voudraient, voilà tout.

M. GILBERT: Merci, monsieur Hackett.

Le PRÉSIDENT: Le nom suivant, d'après ma liste, est celui de M. Lambert.

M. LAMBERT: Mon seul commentaire au sujet de la dernière observation, c'est que j'ai lu les propos de la Banque du Canada et je me demande si nous ne trouverons pas, lorsque ses représentants viendront témoigner, que ses craintes sont plus théoriques que pratiques à cet égard.

M. GILBERT: J'ai cru bon de signaler ces propos parce que vous aviez demandé pourquoi la banque centrale...

M. LAMBERT: Mais je parlais de difficultés réelles et non théoriques que la Banque du Canada avait eues ces dernières années à exercer dans la pratique le contrôle monétaire, ce qui aurait gêné son activité au détriment du régime monétaire: je ne parlais pas de modifications apportées tout simplement pour le plaisir d'opérer des changements qui s'inspirent de quelque théorie.

M. GILBERT: Nous attendrons le retour de M. Rasminsky.

M. LAMBERT: Oui, entendu.

M. HACKETT: Je ne me suis peut-être pas exprimé assez nettement, Monsieur le président. J'ajouterai, au sujet de ces deux commentaires, que, selon nous, ces difficultés ne seront pas supprimées mais, nous le craignons, aggravées.

M. LAMBERT: Afin de préciser ce que vous disiez à M. Fulton, il est vrai que, aux termes des nouvelles exigences, pour les dépôts exigibles sur demande, les exigences relatives à la réserve peuvent atteindre jusqu'à 24 p. 100, échelonnées à partir du 12 p. 100 des réserves de base en numéraire et oscillant entre .01 et 12 p. 100 au cours de la période permise en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 18 du projet de loi sur la Banque du Canada, n'est-ce pas?

M. HACKETT: En effet.

M. LAMBERT: C'est tout ce que j'ai à dire là-dessus.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Johnston.

M. JOHNSTON: J'aurais une question à poser afin de faire préciser le libellé de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 72. L'expression «passif-dépôts» vise-t-elle les obligations bancaires non garanties émises par une banque ou quasi-banque à charte, les hypothèques émises par une compagnie de prêts hypothécaires ou une banque à charte, ou autres placements à longue échéance?

M. HACKETT: Les hypothèques et les placements sont considérés comme des valeurs, et le proportion de cette réserve s'applique aux obligations; ainsi, elles n'entrent pas en ligne de compte. Les exigences relatives à la réserve en numéraire ne s'appliquent pas aux obligations bancaires non garanties.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre interrogatoire, monsieur Johnston?

M. JOHNSTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ma liste est épuisée. Je propose donc de passer au sujet suivant: «Limitations relatives à la participation des banques à des entreprises hasardeuses d'autres sociétés«. Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet? Monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Le projet de loi prévoit une exception—j'ose dire une curieuse exception—selon laquelle une banque ne peut avoir plus de 10 p. 100 d'actions dans une société constituée représentant une mise de capitaux à long terme aux fins de son commerce, mais elle peut acheter des actions dans une société en acquittement, mettons, de mauvaises créances, ou des effets de recouvrement, et conserver ces actions *ad infinitum*.

M. ELDERKIN: Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Lambert. On a déjà soulevé cette quesion. On en a traité, et il est tout probable qu'un amendement sera présenté à ce sujet.

M. LAMBERT: Je vois; on a changé les règles du jeu.

M. ELDERKIN: On les change constamment.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, les discussions au Comité ont déjà porté fruits.

M. LAMBERT: Dans quelle mesure? Les banques seront-elles contraintes de vendre, à prix de solde, les valeurs qu'elles achètent, mettons, pour liquidation d'une mauvaise créance?

M. ELDERKIN: J'estime qu'on procédera probablement, monsieur Lambert, comme on le fait dans le cas de biens immobiliers achetés pour liquidation d'un prêt, c'est-à-dire que la banque aura un certain nombre d'années pour en disposer. Vous n'ignorez pas que dans le cas de biens immobiliers achetés pour liquidation d'un prêt, la loi accorde une période de 12 années pour en disposer; autrement, ces biens sont confisqués par la Couronne.

M. LAMBERT: Les dispositions seront-elles plus sévères pour les banques à charte que la loi sur les compagnies fiduciaires l'est pour les compagnies de fiducie?

Le PRÉSIDENT: Nous devrions peut-être attendre pour voir le libellé de l'amendement, car nous risquons là d'aborder le domaine des politiques.

M. LAMBERT: Non, la comparaison relève des faits. Je demande si ce sera différent. En somme, la loi sur les compagnies fiduciaires prévoit une certaine période d'années.

M. ELDERKIN: Douze ans.

M. LAMBERT: Douze ans; et il s'agit d'une disposition parallèle.

M. ELDERKIN: Presque parallèle.

M. FULTON: Puisque nous parlons de l'amendement, j'aurais une observation à formuler. J'aurais préféré, et espéré, voir l'amendement tendre dans l'autre sens, c'est-à-dire voir supprimer ce qui constitue l'échappatoire au lieu de chercher simplement à le réduire. Songeriez-vous à faire tendre l'amendement dans l'autre sens?

M. ELDERKIN: Il ne m'appartient pas de le faire, monsieur Fulton.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Elderkin prendra-t-il acte de votre proposition.

M. LAMBERT: L'autre jour, j'ai posé des questions au sujet de l'établissement d'une vaste base d'opérations quant à l'activité bancaire et j'ai proposé que si la banque pouvait ainsi étendre son activité à certains domaines rentables, elle aurait moins besoin de s'en tenir à l'étroit domaine, mettons, des transactions commerciales où son succès dépend largement de l'ampleur de l'écart entre ce que ses fonds lui coûtent et les recettes nettes provenant de sa clientèle. A mon avis, la proposition énoncée dans le bill est rétrograde, car elle restreint l'activité bancaire à un rayon d'action de plus en plus étroit et rend d'autant plus difficile l'expansion des banques. Avez-vous des observations à formuler à ce sujet?

M. PATON: Monsieur Lambert, à notre avis, cette autre restriction est imposée non pas tant pour atteindre la fin dont vous parlez mais pour favoriser dans ce domaine l'économie du pays, comme les faits le démontrent jusqu'ici. Au cours des prochains dix ans, il se présentera peut-être des occasions que nous n'entrevoyons pas encore mais qui nous permettront d'étendre notre activité à des domaines qui dépassent les bornes de nos opérations bancaires actuelles. Nous recommandons donc instamment que les limitations soient supprimées du bill et que les banques soient autorisées à prendre, aux termes du bill dans sa forme actuelle, les mesures qu'elles jugent nécessaires au fil des jours afin qu'elles puissent accomplir sans réserve les fonctions que motive l'évolution de la situation économique. Nous avons signalé, je pense, que même à l'égard de l'exception concernant la participation des banques à l'activité de la société financière d'exportation qu'appuie le gouvernement, il y aurait peut-être d'autres domaines analogues où les banques pourraient faciliter le commerce extérieur. Ce serait certes notre premier désir.

Notre second désir, à supposer qu'il y ait une limitation quant au rôle que les banques puissent jouer à l'avenir, serait qu'elles puissent continuer à participer comme elles ont pu le faire jusqu'ici.

Troisièmement, si cela n'est pas possible, que toute mesure rétroactive à laquelle on pourrait donner suite ne soit pas d'ordre aussi général que le prévoit le bill n° C-222.

Monsieur Coleman, auriez-vous quelque chose à ajouter?

M. COLEMAN: Non, il n'y a rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fulton.

M. FULTON: M. Elderkin voudra peut-être répondre à la première question.

La disposition à l'étude obligera les banques à vendre les titres qu'elles ont achetés dans ces autres sociétés et à n'en conserver que 10 p. 100. Dans quelle situation cela les placera-t-elles vis-à-vis de leurs rivaux, les sociétés de fiducie? Dites-moi—car je l'ignore—si les sociétés de fiducie sont autorisées à conserver plus de 10 p. 100 des titres qu'elles ont acquis dans d'autres sociétés?

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre, monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: Leurs fonds de placement sont beaucoup plus restreints, évidemment, que ceux des banques, sauf que la loi renferme une disposition générale qui leur permette de conserver tous les titres qu'elles désirent.

M. FULTON: En effet, mais je ne crois pas, par exemple, que la Banque Royale et la Banque Canadienne Nationale considèrent les actions qu'elles possèdent dans la *RoyNat* comme faisant partie de leurs placements ordinaires, n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: C'est ainsi qu'on les considère dans leur bilan.

M. FULTON: *RoyNat* comprend des sociétés de fiducie, n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Oui.

M. FULTON: Alors ces sociétés achètent ce genre de titres. Y a-t-il une limitation les obligeant à ne pas conserver plus de 10 p. 100 de ces valeurs?

M. ELDERKIN: Je ne saurais le dire, monsieur Fulton, mais j'irai aux renseignements.

Le PRÉSIDENT: De même, les sociétés fiduciaires constituées en corporation en vertu d'une loi fédérale sont limitées quant au montant global des actions ordinaires qu'elles peuvent détenir. On nous a déjà fait savoir le pourcentage. Pourriez-vous me rafraîchir la mémoire, sinon celle des autres, à ce sujet? Vous en souvenez-vous?

M. ELDERKIN: Non, je ne m'en souviens pas, mais je me renseignerai et ferai rapport au Comité à cet égard.

M. FULTON: Hier, M. Paton a exprimé l'avis que l'Association des banquiers répugnait extrêmement, à tout le moins, à fournir la liste des valeurs qu'elle détient dans des sociétés et qui seraient visées par la disposition à l'étude. Sauf erreur, vous craigniez, entre autres choses, que si la mesure devenue loi renfermait cette disposition, cette dernière tendrait à imposer certaines lignes de conduite quant à la vente d'actions des compagnies et vous estimiez que divulguer la mesure dans laquelle ces actions sont visées par la disposition serait peut-être préjudiciable à leur vente. Je pense que le point est bien fondé. Notre discussion est ainsi un peu paralysée, mais, pour ma part, je n'insisterai pas sur la production d'une liste nominative.

Cependant, je me demande si vous ne répondriez pas à certaines questions d'ordre général. On a mentionné deux compagnies la *RoyNat* et la *Kinross*. Êtes-vous libre de dire si la question vise plusieurs, ou simplement un ou deux autres cas analogues? Je ne parle pas de titres détenus dans des compagnies de fiducie, mais dans des entreprises commerciales.

M. PATON: Sans savoir exactement dans quelle mesure les autres banques sont impliquées, monsieur Fulton, il serait raisonnable, je pense, d'employer l'adjectif «plusieurs». Je sais que, dans le cas de ma propre banque, par exemple, nous avons deux cas analogues à ceux de la *Roynat* et de la *Kinross*, et je suppose qu'il y en a plusieurs si l'on considère toutes les banques.

M. FULTON: Parlant en mon propre nom, et je ne suis pas expert en la matière, j'aimerais formuler une opinion que je vous demanderais de commenter. A la lumière des recommandations de la Commission Porter et compte tenu de l'initiative tendant à accroître la capacité de concurrence des banques, je comprends que les banques seraient motivées à se débarrasser des titres qu'elles détiennent dans des compagnies de fiducie. Mais je ne comprends pas pourquoi

elles devraient agir ainsi dans le cas des titres qu'elles détiennent dans des compagnies comme la *RoyNat*.

En ce moment, la demande que je voudrais présenter à la législation abonde dans ce sens. Voudriez-vous commenter ceci, si oui ou non, à votre point de vue, c'est une différenciation raisonnable à faire?

M. PATON: Je crois que c'était probablement le troisième point que j'ai avancé plus tôt monsieur Fulton, à savoir que si les restrictions doivent être imposées, nous aimerions qu'elles soient limitées à cette classe d'affaires auxquelles s'est intéressé le gouvernement dans sa politique en présentant son projet de loi n° C-222.

L'autre alternative c'est de permettre la continuation de la détention de ces parts sous la discrétion gouvernementale—et par ceci, je me réfère aux situations existantes. Il y a une limite de deux ans comme vous le verrez dans ce mémoire. Peut-être que, comme concession finale, cette section de deux ans pourrait être éliminée, de sorte que la décision gouvernementale s'exercerait en décidant si oui ou non la continuation de détention de titres de la compagnie X par la banque X serait ou ne serait pas favorable au meilleur intérêt de l'économie du pays.

M. FULTON: En ce qui concerne les opérations elles-mêmes, on nous a démontré que, sous la nouvelle loi, les banques peuvent directement opérer dans le domaine des emprunts hypothécaires, et elles peuvent émettre des obligations pour obtenir une source de fonds à long terme nécessaire pour ce genre de financement. Je crois comprendre qu'en théorie, les banques, en tant que banques, peuvent exercer un genre d'opération qui est actuellement exercé par une ou plusieurs de ces compagnies ou sociétés. Je crois que M. Coleman avait commencé une explication—mais il ne l'a pas complétée—pourquoi, selon vous, c'est plus avantageux—je présume que c'est votre point de vue—que ceci devait être fait, comme ce l'était, par une filiale ou société contrôlée plutôt que par la banque comme telle. Quels terrains favorables à l'administration et ainsi de suite, vous...

M. COLEMAN: Monsieur Fulton, notre banque a proposé de soumettre un mémoire. M. McLaughlin sera ici pour discuter de la *RoyNat*.

Je pourrais m'occuper de cela maintenant, mais le président pensera peut-être que cela prendra le temps du comité vu que ce sujet particulier et ses ramifications seront mis plus longuement en discussion quand M. McLaughlin parlera du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, anticipant le mémoire...

M. FULTON: Je l'ai lu, et je ne voulais pas anticiper cela, mais je présume que M. McLaughlin, même s'il a eu une vaste expérience générale, discutera spécifiquement de «*RoyNat*».

M. COLEMAN: C'est exact.

M. FULTON: Ceci relève spécialement de lui et j'ai pensé que peut-être l'association voudrait bien exprimer une vue d'ensemble.

M. COLEMAN: Je crois que vous discuterez du principe. Nous, naturellement, nous sommes égoïstement intéressés à la «Roy Nat», mais je penserais que M. McLaughlin parlera du principe de la législation plutôt que d'entrer dans les détails. Il parlera spécifiquement de «Roy Nat», mais le principe l'intéressera plus particulièrement.

M. FULTON: Je suis d'accord pour remettre cette question à plus tard, monsieur le président, si vous croyez que ce serait mieux ainsi.

M. COLEMAN: Je serais très heureux, monsieur le président, si vous croyez que je puisse élaborer ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Bien, dû au fait que, évidemment, nous aurons eu une discussion non seulement au sujet de «Roy Nat» comme tel mais sur le concept, quand

M. McLaughlin viendra; le comité sera peut-être d'avis que, lorsque M. McLaughlin sera parmi nous, nous devrions alors concentrer notre attention sur ce sujet.

Je présume que l'association comme telle n'a rien à ajouter en un sens aux lignes de conduite exprimées dans ce mémoire en ce qui concerne les sociétés commme la Roy Nat et Kinross.

M. PATON: C'est exact.

M. FULTON: Alors, je crois, monsieur le président, avec votre permission, que j'aimerais poser une question se rapportant à cela mais pas précisement sur ce point mais je ne crois pas qu'elle soit spécifiquement incluse dans le mémoire de l'association des banquiers et cela a trait à l'entrecroisement des directorats. Ceci ne se rapporte pas aux sociétés contrôlées.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez aussi bien de poser la question. Si elle me semble s'écarter trop du sujet, j'agirai en conséquence.

M. FULTON: Nous avons interrogé M. Elderkin sur la politique de ce point de vue sous-entendu dans cette disposition de la loi qui empêcherait la même personne d'être en même temps directeur d'une société de fiducie et directeur d'une banque. Comme je vous le rappelle, M. Elderkin, avec quelques réserves, a exprimé l'opinion qu'il en résulterait probablement que les sociétés de fiducie, plus que les banques, seraient privées des services de ces hommes. Auriez-vous quelque opinion pour confirmer ou infirmer cela?

M. PATON: Il y aurait probablement un choix individuel très difficile à faire par les directeurs, monsieur Fulton.

Je crois que nous devrions peut-être dire que ces personnes particulières qui exercent des fonctions au conseil d'administration des deux compagnies sont très capables, des gens d'affaires compétents venant de l'industrie d'un bout à l'autre du pays et de toutes les industries de A à Z. Comme tels, ils font bénéficier chaque conseil dont ils font partie de leur vaste expérience qui profite à la société qu'ils servent.

Je serais assez précis dans ma déclaration en disant que le fait qu'ils sont directeurs à la fois d'une banque et d'une quasi-banque en aucune manière n'entrave le fonctionnement de chaque société l'une vis-à-vis l'autre. Parlant de ma propre expérience, la direction des deux, les sociétés de fiducie et les banques fonctionnent tout à fait indépendamment les unes des autres et, en effet, probablement, elles se font la concurrence plus agressivement, certainement depuis les deux dernières années, plus qu'elles ne l'ont peut-être fait dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Paton, n'est-il pas difficile même par définition, d'avoir compétition pleine et entière si le même individu du fait partie du groupe de la gestion ou au moins du conseil d'administration?

M. PATON: Je crois que peut-être, on devrait avoir une définition assez claire de ce que signifie gestion par rapport à conseil d'administration.

Le PRÉSIDENT: J'emploie le terme «gestion» dans son sens large.

M. PATON: Gestion des banques...

Le PRÉSIDENT: Je ne parle pas de l'exécutif. La continuation de la présente situation n'est-elle pas apte à mettre les administrateurs qui font partie des deux genres de conseils dans une situation de plus en plus difficile si la compétition devient plus intense? Vous pouvez aller à une réunion du conseil d'une banque aujourd'hui et demain à celle d'une société de fiducie. Des décisions doivent être prises, lesquelles, même si elles ne sont pas confidentielles, pourraient, si elles étaient entièrement divulguées au partie opposé provoqueraient une réaction qui

pourrait empêcher la compétition. Comment pouvez-vous éviter cela si les personnes font partie des deux genres de conseils?

M. PATON: Je dirais ceci, selon moi, cela n'a certainement pas eu jusqu'à présent, d'effet préjudiciable, monsieur le président. Je ne prévois pas qu'il en serait ainsi. Ce que j'entends par gestion c'est qu'à la gestion de chacune de ces sociétés, il y a autonomie dans une large mesure.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que ces institutions sont dirigées sans consultation réelle du conseil des directeurs?

Une VOIX: C'est ce qu'il veut dire.

M. PATON: Ce n'est pas réellement ce que j'ai voulu dire. Je veux tout simplement contrebalancer l'exploitation actuelle de ces deux genres d'institutions.

Le PRÉSIDENT: Avec tout le respect qui vous est dû, monsieur, le résultat est le même d'une manière ou d'une autre. L'une ou l'autre des gérances fonctionne sans consultation du conseil des directeurs ou les conseils ont quelque chose à dire au sujet de la gérance, et si les mêmes personnes font partie des deux conseils, les gens peuvent légitimement poser des questions pour savoir comment ceux qui font partie de ces conseils serviront leurs intérêts respectifs.

M. FULTON: N'y aurait-il pas au moins un certain degré de protection, sinon de prévention, du fait que certainement sur tout vote; un directeur aurait à déclarer tout intérêt qui pourrait être périudiciable, et probablement au cas où le reste du conseil saurait, au sujet du directeur X, s'il est directeur d'une société de fiducie.

Je vous le demanderai sous forme de question: Ceci ne constituerait-il pas un facteur qui l'empêcherait de poursuivre des affaires susceptibles de servir son intérêt dans l'autre société?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, pourriez-vous peut-être nous éclairer sur ceci. Qu'en est-il au sujet de l'échange de l'information? Prenez le cas de la même personne ayant accès, comme directeur, aux deux sources d'information laquelle peut-être très utile au point de vue compétition?

M. FULTON: Ici encore, je penserais que c'est une question de morale. On saurait bientôt si, comme directeur d'une banque, disons, il leur a donné l'information qu'il croit être en droit de donner comme directeur d'une société de fiducie et que cette information soit préjudiciable à cette société de fiducie. Ceci ne resterait pas secret longtemps. Je ne crois pas qu'il demeurerait longtemps directeur de la société de fiducie ou, dans l'autre cas, qu'il demeurerait longtemps directeur de la banque. Il me semble que les simples préceptes en affaires qui ne sont pas dénués de morale pourraient empêcher cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, cela me donnerait-il le droit d'être membre du caucus conservateur tandis que je suis encore membre du parti libéral?

M. FULTON: Je ne fais certainement pas la comparaison entre les principes moraux des deux institutions.

Le PRÉSIDENT: Espérons que ces deux corps connus sous le nom de caucus possèdent un degré assez de bonne conduite morale attachée à leur nom.

M. FULTON: Dans l'intérêt de la bonne entente, disons que les deux sont comparables.

Monsieur Paton, êtes-vous dans une position pour nous dire si oui ou non, dans d'autres juridictions, il existe des restrictions semblables à celles maintenant proposées dans le projet de loi n° C-222?

M. PATON: Je ne puis répondre spécifiquement à cette question.

M. COLEMAN: Je ne crois pas comprendre votre question.

M. FULTON: Aux États-Unis, au Royaume-Uni, ou en Allemagne, existe-t-il des prohibitions similaires empêchant des directeurs de siéger à plus d'un conseil?

M. COLEMAN: Je suis incapable de répondre à cette question. S'il y en a, je n'en ai pas entendu parler.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons à nos préposés à la recherche de dresser un rapport sur cela.

Peut-être, monsieur Fulton, pourriez-vous exposer de nouveau la question.

M. FULTON: Je me demande si oui ou non, il existe aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne ou en Italie—dans les zones au pays où le système bancaire est comparable—une interdiction semblable à celle prévue au projet de loi n° C-222 ayant trait aux différentes fonctions des directeurs.

M. COLEMAN: Non, je ne puis répondre à cette question, monsieur Fulton.

Le PRÉSIDENT: Nous avons demandé à nos fonctionnaires en recherche de prendre note de cela et d'en faire rapport. Avez-vous d'autres questions?

M. FULTON: Non, merci.

M. ELDERKIN: Puis-je faire une remarque alors? Je viens tout juste d'avoir en main la Loi sur les sociétés de fiducie et le paragraphe 11 de l'article 68 dit:

> Nonobstant quoi que ce soit dans cet article seront assujétis à cet article pour raison de sécurité les montants de l'investissement ou prêts de la société, dans les obligations, les bons, les stocks ou autres titres d'une société incorporée de la manière précitée, ne doivent pas dépasser dans la moyenne vingt p. cent de la valeur marchande des obligations, bons, stocks et autres titres émis par une telle société.

Ceci inclut les prêts aussi bien que les titres.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, une des recommandations, peut être des plus importantes, de la Commission Porter a été d'encourager plus de concurrence entre les banques, et les institutions financières. Ne croyez-vous pas, monsieur Lavoie, étant donné que les banques, présentement, je crois, ne sont pas limitées à détenir un certain pourcentage d'obligations et d'actions dans d'autres institutions, que de cette manière elles bloquent la concurrence?

M. LAVOIE: Je ne comprends pas très bien votre question, monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Voici, nous sommes à parler de la participation des banques à d'autres institutions financières.

M. LAVOIE: Oui.

M. CLERMONT: D'après le rapport de la Commission Porter, il devrait y avoir plus de concurrence entre les banques ou les institutions financières; la Commission prétend qu'il n'y en a pas assez présentement. Ne croyez-vous pas que s'il y a une limitation de la participation des banques à d'autres compagnies, nous n'aurons pas cette concurrence?

M. LAVOIE: Monsieur Clermont, si les banques peuvent continuer à détenir des intérêts dans des compagnies, cela provoquera certainement une plus grande concurrence. Il a été question de Roy Nat: cette compagnie a été fondée il y a quelques années, et je pense qu'elle a aidé énormément l'industrie, surtout dans les prêts à moyens termes. Si, par exemple, les banques se retiraient de ce domaine-là il faudrait je crois que d'autres achètent les intérêts qu'elles détiennent parce que je suis convaincu de la nécessité de conserver ces institutions-là.

M. CLERMONT: Mais, de nouveau, monsieur Lavoie, lorsque vous prétendez qu'il y a beaucoup de concurrence entre les banques, je ne crois pas exagérer en disant que vous êtes à peu près les seuls—les banques à charte—à prétendre qu'il y a assez de concurrence. La Commission Porter déclare qu'il n'y en a pas assez, et puis beaucoup d'autres organisations prétendent qu'il n'y a pas assez de concurrence entre les banques. Si vous avez encore le droit de participer à la direction, ou de détenir des actions d'autres institutions, je ne vois pas comment sera suscitée une concurrence plus considérable.

M. LAVOIE: La question de la concurrence entre les banques est réelle, monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Est-elle réelle à cause du nombre de succursales que les banques à charte ont au Canada?

M. LAVOIE: Par la concurrence que les banques se font entre elles. Il y a huit banques à charte au pays et chacune de ces banques tâche d'obtenir le plus d'affaires possible.

M. CLERMONT: Quand vous payez le même taux d'intérêt aux déposants?

M. LAVOIE: Oui, monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Vous appelez cela de la concurrence, quand vous payez le même taux d'intérêt?

M. LAVOIE: On paie le même taux d'intérêt sur les dépôts d'épargne.

M. CLERMONT: Oui.

M. LAVOIE: Et nos gérants de succursales sollicitent continuellement de nouvelles affaires. Ces nouvelles affaires-là, la plupart du temps, proviennent des autres banques.

M. CLERMONT: Oui, cela peut arriver, parce que ces gens se sont vu refuser un prêt, quoiqu'ils puissent avoir mieux d'une autre...

M. LAVOIE: Il y a toujours une question de service, aussi. Il y a toujours une question de service, car je pense que chaque succursale de banque s'organise pour donner le meilleur service possible.

M. CLERMONT: Je ne crois pas que ce soit là la question en cause dans le moment. Je ne doute pas du service que les banques donnent au public, mais je m'appuie sur l'expérience de la Commission Porter qui prétend qu'il n'y a pas assez de concurrence présentement dans le système bancaire.

M. LAVOIE: Dans le système bancaire, actuellement, il y a beaucoup de concurrence.

M. CLERMONT: La même chose nous a été répétée ici devant ce Comité à différentes reprises, lorsque nous avons eu à étudier la demande de chartes pour la création de nouvelles banques. Les témoins qui sont venus ici prétendaient qu'il n'y avait pas assez de concurrence.

M. LAVOIE: Je ne crois pas que les banques à charte se soient opposées à ce que de nouvelles banques soient établies au Canada.

M. CLERMONT: Non, parce que vous n'êtes pas venu témoigner à l'encontre. Mais, alors, d'après vous, le groupe des banquiers voudrait que la loi actuelle ne

soit pas modifiée, que les banques aient le droit de participer à la direction d'autres institutions financières qui, autrement pourraient devenir des concurrents sur le marché des dépôts et des prêts?

M. LAVOIE: Dans le mémoire que nous avons soumis, nous recommandons que les banques à charte restent dans ce domaine-là, du moins surtout pour les compagnies qui existent déjà.

M. CLERMONT: Est-ce que, à date, vous n'occupez pas à peu près tous les champs d'action possibles? Si la loi demeurait telle qu'elle est, pourrait-on ajouter beaucoup au nouveau champ d'action?

M. LAVOIE: J'ai ici le rapport de la Commission royale du système bancaire et financier, et à la page 420, on peut y lire que «le commerce bancaire est à bien des égards une branche d'activité très compétitive, caractérisée par un effort continu pour améliorer les services offerts à la clientèle». Cela répond un peu à la question que vous posiez tout à l'heure à propos de la concurrence.

M. CLERMONT: Bien. Je n'insisterai pas davantage, monsieur le président. La Commission Porter, au paragraphe que vous mentionnez, donne une des raisons pour lesquelles la loi des banques à charte devrait être changée: c'est-à-dire, en vue de susciter plus de concurrence dans le système bancaire.

M. LAVOIE: Voici, monsieur Clermont, je pense bien qu'après l'adoption du projet de loi, d'abord, il ne sera plus question d'entente, entre les banques quant aux taux d'intérêt à payer aux déposants, et aux taux d'intérêts à prélever sur les prêts. Je suis convaincu d'avance que ceci augmentera la concurrence entre les banques qui existent déjà et même entre les nouvelles banques aussi qui obtiendront des chartes prochainement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini de poser vos questions, monsieur Clermont?

(*Traduction*)

Je n'ai pas d'autres noms sur ma liste.

Oui, monsieur Gilbert?

M. GILBERT: Monsieur le président, j'aimerais que comparaisse ici, le solliciteur de la *Canadian Bankers' Association*. J'aimerais lui poser quelques questions au sujet de ce qu'il entend par conditions particulières de ces sociétés de spéculation.

M. LIND: Monsieur le président, pendant qu'il fait cela, puis-je poser une question sur la compétition?

Le PRÉSIDENT: Attendons que nous ayons classifié ceci. Vous vous référez aux articles du projet de loi proposé se rapportant à cette question principale.

M. GILBERT: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'avocat-conseil de cette association est ici, un membre très distingué du barreau canadien, M. Cate. Il était dans l'auditoire et peut-être s'est-il trop modestement tenu là. Nous devrions l'inviter à se joindre à ses clients pour discuter de la technique des questions de loi que M. Gilbert doit avoir en tête.

Pendant que M. Cate s'amène au siège des témoins, je vous demanderais, monsieur Lind, de poser votre question.

M. LIND: Ma question sera très courte. Votre association contrôle-t-elle les heures d'affaires des banques dans n'importe quelle province?

M. PATON: Non, monsieur.

M. LIND: Pourquoi sont-elles toujours les mêmes?

M. PATON: Actuellement elles ne le sont pas, monsieur Lind. Il y a une certaine uniformité mais en ce moment elles ne le sont pas. De toute façon, elles ne sont pas contrôlées par l'association ni dans leur structure ou leur forme.

M. LIND: N'est-ce pas un fait que dans n'importe quelle ville elles adoptent les mêmes heures.

M. PATON: C'est exact.

M. LIND: Il y a similitude dans les villes et dans des zones...

M. PATON: Il y a différentes zones, oui. Nous sommes toujours motivés par le meilleur service à donner à nos clients.

M. LIND: Votre association a-t-elle fait des recommandations pour prolonger les heures afin que les gens puissent avoir plus facilement accès à leurs banques?

M. PATON: Il y a eu tendance durant les dernières années et certainement durant les derniers mois à varier les heures dans différentes localités et je pourrais dire que tout porte à croire qu'on fera progresser cette tendance.

Le PRÉSIDENT: Vous avez mentionné que la raison des présentes heures c'est de donner le meilleur service aux clients. Pourriez-vous m'expliquer pourquoi à Windsor une certaine société d'épargne et de prêt à charte provinciale est ouverte les samedis où de longues files de gens, à chaque samedi, viennent pour faire des dépôts et toucher des chèques? La place est achalandée de gens qui entrent et qui sortent pour faire du commerce de banque de cette sorte.

M. PATON: Je devrais peut-être ...

Une VOIX: Avez-vous déjà travaillé dans une banque? Avez-vous déjà pensé au personnel?

Le PRÉSIDENT: Elles pourraient encore avoir les heures les plus prolongées et le personnel pourrait prendre la relève travaillant par diverses périodes.

M. PATON: Nous poussons notre efficacité au maximum et minimisons le nombre de directeurs pour qu'ainsi le coût de service donné au public canadien soit maintenu au plus bas niveau, monsieur le président.

D'après mon expérience, je dirais que la présence de foules dans une banque ou une quasi-banque ne veut pas nécessairement dire de bonnes affaires profitables pour cette institution.

M. LIND: J'ai une autre question sur ce sujet. Durant les longues fins de semaine de congé comme lorsque Noël et le congé d'après Noël arrivent ensemble, quelle est la ligne de conduite des banques pour fournir ce service à leurs clients quand elles peuvent être fermées pour quatre jours durant cette période?

M. PATON: Peut-être que la prochaine période des fêtes de Noël donnera un bon exemple de ceci, monsieur Lind, en supposant que nous en avons fini de cette phase de l'exploitation.

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle avoir déjà dit à M. MacIntosh de ne pas tenter le sort.

M. PATON: La préoccupation des banques c'est de demeurer fermées pour pas plus longtemps que trois jours. Rappelez-vous que nous sommes assujétis au code fédéral du travail et à d'autres ordonnances restrictives auxquelles nous

devons nous conformer. Peut-être que M. Perry me rectifiera si je fais erreur, mais à Noël cette année, par exemple, nos banques seront ouvertes samedi matin et elles seront fermées les lundi et mardi après le jour de Noël.

Le PRÉSIDENT: Si je puis interrompre ici, je crois que je devrais être blâmé pour avoir laissé le comité s'écarter de l'ordre du jour que nous avons devant nous. Je crains bien devoir accepter quelque blâme pour cela parce que j'ai encouragé M. Lind à poursuivre sur ce sujet. Mais je crois réellement que nous nous sommes écartés du sujet que nous avons devant nous: la participation des banques à d'autres institutions. Comme je le dis, je m'excuse auprès du comité pour avoir encouragé ceci. Je crois que nous devrions retourner à l'ordre du jour.

M. Gilbert est suivant et il désire poser quelques questions à M. Cate.

M. GILBERT: Monsieur le président, je dirigerais l'attention de M. Cate sur l'article 76 (8)(C). Le paragraphe (8) c'est l'article concernant les dispositions qui s'appliquent aux banques. L'alinéa (C) se lit ainsi:

> une corporation qui s'occupe de fournir un service inhérent ou accessoire aux opérations de la banque ou d'une corporation mentionnée dans la disposition (A) ou (B)

Monsieur Cate, ma première question est celle-ci: Est-ce qu'«un service inhérent ou accessoire» est une seule et même chose?

M. E. Cate, C.R. (*Solliciteur pour la Canadian Bankers' Association*): Il peut y avoir beaucoup de différence, monsieur Gilbert.

M. GILBERT: Selon cette hypothèse, me donneriez-vous la définition de ces mots «service inhérent ou accessoire au» commerce bancaire? Qu'entend-on par ce terme?

M. CATE: Je croyais, monsieur Gilbert, que cet article particulier avait été formulé pour couvrir une situation comme celle-ci: Vous pouvez avoir sous (A) une corporation qui est une filiale d'une banque, possédant des immeubles qui peuvent appartenir en partie à une banque et en partie à quelqu'un d'autre—un immeuble qui serait chauffé par une troisième société ou qui recevrait des services sous forme d'entretien de l'immeuble et un nombre d'autres choses auxquelles vous pourriez penser. J'ai lu ces articles et je crois qu'ils y ont été insérés dans le but de faciliter encore aux banques la réalisation de plus de dix p. cent d'intérêt dans cette sorte de société dont j'ai fait mention.

M. GILBERT: Je me demande si je ne devrais pas être plus explicite et vous demander directement: Pensez-vous que ces dispositions de la loi s'appliquent à RoyNat?

M. CATE: Non, monsieur.

M. GILBERT: Elles ne s'appliquent pas?

M. CATE: Je ne le crois pas.

M. GILBERT: S'appliquent-elles à la Kinross?

M. CATE: Je ne connais pas beaucoup la Kinross, mais je croirais bien que la réponse serait la même.

M. GILBERT: Par conséquent, selon vous ceci ne donne pas à la RoyNat l'avantage d'employer ceci dans leur exploitation?

M. CATE: Non, monsieur, ceci ne lui procure aucun avantage selon mon point de vue.

M. GILBERT: Y a-t-il d'autres dispositions de loi qui s'appliqueraient à la RoyNat et qui pourraient lui procurer l'avantage de continuer?

M. CATE: Des dispositions qui permettraient de maintenir cette situation?

M. GILBERT: Oui.

M. CATE: Je ne crois pas.

M. GILBERT: Vous ne croyez pas? Vous ne croyez pas que RoyNat, qui s'occupe de prêts hypothécaires, offre un service qui résulte des opérations bancaires.

M. CATE: Non, je ne le crois pas. Je crois que ce service fait partie intégrante des opérations bancaires. Si on permet aux banques de s'occuper d'hypothèques, je crois que cela fera partie intégrante des opérations bancaires, et non pas quelque chose accessoire ou quelque chose d'accessoire.

M. GILBERT: Par conséquent, vous croyez que cela devrait figurer sous la clause «Opérations bancaires» puisque les hypothèques, en font partie?

M. CATE: Je le crois.

M. GILBERT: Puis-je vous interroger sur d'autres compagnies gérées par les banques? Connaissez-vous Triarch Corporation?

M. CATE: Je crois que non.

M. GILBERT: Vous ne les connaissez pas?

M. CATE: Non.

M. GILBERT: Que savez-vous d'une compagnie telle que celle qui est gérée par la banque de Nouvelle-Écosse et qui s'occupe d'assurances pour les prêts hypothécaires?

M. CATE: Je ne connais malheureusement pas celle-ci non plus.

M. GILBERT: Vous ne connaissez pas cette compagnie?

M. CATE: Non; je crois qu'il s'agit de compagnies qui appartiennent à des banques particulières et qui sont connues de ces banques et de leur conseillers, qui me sont inconnues?

M. GILBERT: Connaissez-vous une compagnie qui s'occupe de fonds mutuels?

M. CATE: Je ne connais malheureusement pas cette compagnie non plus. Je ne sais pas s'il en existe une.

M. GILBERT: Je n'en connaissais pas l'existence avant de faire certaines recherches là-dessus.

M. CATE: Je ne savais pas qu'il en existait. Il se peut qu'il en existe mais je n'en ai jamais entendu parler. Je ne connais aucune compagnie qui s'occupe de fonds mutuels.

M. GILBERT: Êtes-vous au courant des opérations de la Banque Mercantile?

M. CATE: Non.

M. GILBERT: Je devrais peut-être interrogé M. Paton et M. Coleman et les autres personnes.

Monsieur Paton, qu'elle est votre attitude devant la Triarch Corporation? Je suppose que vous connaissez Triarch.

M. PATON: Je connais la compagnie mais je ne suis pas au courant de la façon dont elle est gérée. Vous voulez parler de Triarch Corporation de Toronto, je suppose.

M. GILBERT: Croyez-vous que...

Le PRÉSIDENT: Pour le bénéfice du Comité, pourriez-vous identifier cette compagnie plus clairement?

M. GILBERT: Oui; cette compagnie est gérée par la Banque Canadienne Impériale de Commerce et s'occupe tant des prêts hypothécaires à long termes que des prêts hypothécaires à courte échéance, M. le président.

Cela fait partie des notes qui ont été fournies par le ministre des finances aux membres du comité, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GILBERT: Je me demandais, M. Paton, si vous sauriez à quel titre ces compagnies continueraient d'agir. Agiraient-elles à titre d'opérations bancaires, ou bien agiraient-elles à titre de service incidentel ou accessoire?

M. PATON: De façon générale, je crois que j'ai, sur ce bill, les mêmes opinions que M. Cate, M. Gilbert. J'hésite à me prononcer sur Triarch Corporation. Vous dites que la banque Impériale de Commerce a des intérêts dans cette compagnie?

M. GILBERT: Oui, monsieur.

M. PATON: Je ne sais pas si M. Sharwood aimerait se prononcer sur cette compagnie en particulier mais, en général, d'après le genre de transactions que ces compagnies font, nous croyons qu'elles devraient figurer sous la clause que nous étudions présentement.

M. GILBERT: Que pensez-vous de RoyNat, M. Coleman? Où pensez-vous que cette compagnie devrait figurer? Devraient-elle figurer sous la clause destinée aux prêts hypothécaires?

M. COLEMAN: Qu'entendez-vous, M. Gilbert: si elle peut être considérée comme exception?

M. GILBERT: C'est exact.

M. COLEMAN: Je ne crois pas qu'on peut la considérer comme telle.

M. GILBERT: Avez-vous la même opinion sur Kinross?

M. COLEMAN: Ici, encore, je ne suis pas vraiment au courant de Kinross, mais je crois que cette compagnie se rapproche de RoyNat; quoiqu'elle s'engage dans un genre différent de transactions, si je comprends bien.

M. GILBERT: Que pensez-vous de cette autre compagnie gérée par la banque de Nouvelle-Écosse et qui s'occupe d'assurances sur les prêts hypothécaires: Malborough Properties?

M. COLEMAN: J'hésite à me prononcer là-dessus, mais seulement parce que je ne connais pas assez cette compagnie.

M. GILBERT: Que pensez-vous de l'entrée de la banque Toronto-Dominion dans le domaine des fonds mutuels? Si je comprends bien, ils détiennent 50% des obligations de Corporate Investors (Marketing) Ltd? Où doivent-ils figurer, M. Paton?

M. PATON: Il s'agit d'une compagnie qui fait l'étude des marchés. voilà un des services que, selon notre opinion, nous pourrions offrir utilement.

Je ne puis vous dire de façon définie où nous caserons cette corporation d'après ce bill. Nous étudions ce cas de très près.

M. GILBERT: Est-ce exact de prétendre que dans les compagnies fiduciaires, partiellement détenues par les banques, celles-ci doivent se départir de l'intérêt excédant 10 p. 100?

M. PATON: C'est de cette façon que nous interprétons ce bill, oui.

M. GILBERT: Que pensez-vous de la Banque Mercantile, M. Paton?

Le PRÉSIDENT: M. Gilbert, vous pourriez peut-être expliciter votre question.

M. GILBERT: Je veux d'abord savoir ce que M. Paton en pense.

M. PATON: Bien, j'hésite à dire que je suis au courant de leurs opérations.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai interrompu, parce que, vraiment, j'avais de la difficulté à établir si vous souleviez cette question en rapport avec la . . .

M. GILBERT: C'est exact. En d'autres mots, je crois que cette banque gère aussi une compagnie de fiducie.

M. ELDERKIN: Non, M. le Président, cette banque ne s'occupe pas de fiducie.

M. GILBERT: Très bien, merci. Un représentant de la Banque Mercantile paraîtra devant le comité, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, ils en ont fait eux-mêmes la demande, et ils ont préparé un mémoire.

M. GILBERT: M. Paton, est-ce que je fais fausse route en prétendant que vous croyez que RoyNat et Kinross ne rentrent pas dans les dispositions du bill sur les opérations bancaires.

M. PATON: En tant qu'exception?

M. GILBERT: C'est exact.

M. PATON: Je dirais, qu'en général, nous ne les considérerions pas comme exceptions. Je ne sais trop si nous avons raison ou s'il pourrait y avoir là matière à discussion; de toute façon, nous n'aurions aucune objection à engager la discussion.

M. GILBERT: Je crois que c'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je donnerai la parole à M. Latulippe, puis à M. Munro.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, je m'adresse à M. Lavoie. Je voudrais savoir si les banques ont l'intention d'étendre leurs activités financières au domaine du développement des ressources naturelles. Vous savez que présentement on développe les ressources naturelles au Canada de peine et de misère. Il ne reste pas de capital entre les mains des citoyens, parce que les citoyens paient de l'intérêt sur l'argent et paient des taxes au gouvernement. Par toutes sortes de moyens on retire le pouvoir d'achat des mains des citoyens et on vide les poches des Canadiens; et quand c'est le temps de développer les ressources naturelles, on n'a plus d'argent. Nous sommes obligés de quitter le pays et d'aller rencontrer les Américains ou les citoyens des autres pays et de dire: «Messieurs, on a quelque chose de bien, on a de belles ressources naturelles, on a trouvé des choses très rentables; alors, venez donc, avec votre capital, développer nos affaires», alors que vous êtes là, avec votre capital, avec vos banques, avec toute l'économie du Canada dans les mains. Que faites-vous pour développer ce capital-là?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, je permettrai à M. Lavoie de donner une réponse à cette question, mais je dois vous interrompre et vous indiquer que maintenant vous n'êtes plus dans le sujet de l'investissement direct des banques dans la société.

M. LATULIPPE: Il s'agit bien d'investissements; je parle d'investir dans les ressources naturelles, pour les développer.

M. LAVOIE: Monsieur Latulippe, je sais que certaines banques ont des experts qui s'occupent du financement, et aussi des relations avec les compagnies qui font le développement des ressources naturelles. C'est un champ d'action qui actuellement est occupé par les banques à charte, et je dois vous dire que les banques manifestent beaucoup d'intérêt envers ce domaine-là et y apportent beaucoup de soin.

M. LATULIPPE: À venir jusqu'à présent elles n'y ont pas porté beaucoup d'attention, car 85 p. 100 de nos ressources naturelles sont financées par les étrangers. Alors, il y a quelque chose qui ne marche pas quelque part, qui n'a pas marché dans le passé. Si vos institutions ont l'intention de faire quelque chose de nouveau dans ce domaine-là, nous aimerions le savoir, mais si elles n'en ont pas l'intention, il faudra nécessairement, je crois, que le gouvernement s'intéresse au développement des ressources naturelles, autrement que par les moyens employés dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Vous appuyez les propos de l'Association des Banquiers; vous voulez qu'il n'y ait pas de restrictions dans la participation des banques dans notre société.

M. LATULIPPE: Il n'y a pas de restrictions. Il n'y a pas d'argent pour financer le développement de nos ressources. On n'a jamais d'argent pour cela, parce que tous les gouvernements soutirent l'argent des contribuables la vente d'obligations; les municipalités, les commissions scolaires, tout le monde soutire l'argent du peuple. Quand on veut développer les ressources naturelles, quand on veut développer l'industrie, on ne trouve plus un «cent». Il n'y en a plus nulle part, et personne n'a confiance.

M. LAMBERT: Est-ce que je pourrais poser une question à M. Latulippe? Vu que les investissements pour le développement de nos ressources sont à long terme, comment pouvez-vous rattacher cette situation aux dispositions de la présente Loi qui ne permet pas aux banques de faire des investissements à long terme, elles ne peuvent pas accepter d'hypothèques, etc. Alors comment auriez-vous pu constater que les banques avaient les pouvoirs de développer directement ou d'aider à développer directement nos ressources, comme elles l'ont fait? On se réfère alors à la politique du gouvernement.

M. LATULIPPE: Dans le passé, les banques avaient le pouvoir de s'étendre à ce domaine-là dans une certaine mesure. Elles ne l'ont pas fait, elles ont préféré d'autres domaines plus payants où il y avait peut-être moins de risques. Qant au risque de développer les ressources naturelles, c'est ce qui constitue le capital d'un pays; c'est la force d'un pays, la base fondamentale. Alors, j'aimerais savoir si, en changeant la Loi, les banques seront plus intéressées qu'auparavant à financer ces développements-là.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter?

M. LAVOIE: Les banques sont toujours intéressées, monsieur Latulippe, à financer les entreprises, mais comme M. Lambert l'a mentionné, ce n'est pas toujours facile pour une banque de financer à long terme. Il s'agit de prêts à court terme. Je suis convaincu qu'une compagnie qui s'adresse à une banque pour obtenir des prêts à court terme, en rapport avec le développement des ressources naturelles, comme vous le mentionnez, recevra ce prêt parce que les banques sont intéressées à consentir des prêts dans ce domaine-là.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gilbert, je me demande si vous pourriez maintenant nous éclairer sur un léger mystère, si on me passe ce terme. Au cours de vos questions, juste avant que M. Latulippe prenne la parole, vous avez fait allusion à une liste fournie par le ministre des Finances. S'agit-il d'un document que l'on a présenté devant le comité, comme pièce déposée, ou s'agit-il d'un autre genre de document?

M. GILBERT: On l'a fourni aux membres. Ce document est daté du 7 octobre, M. le président. On y trouve des notes sur la revision du système bancaire ainsi

que des coupures de journaux. Je me suis basé sur une de ces coupures pour poser mes questions à M. Cate.

Le PRÉSIDENT: Oui; c'est tout ce que je voulais indiquer parce que, quoique je n'en sois pas absolument certain, je crois que ces coupures ont été distribuées directement à tous les membres de la Chambre, et n'ont pas été formellement présentées au Comité, ni par le Ministre ni en son nom.

M. GILBERT: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Je voulais tout simplement tirer cela au clair pour éviter les mésententes qui auraient pu survenir ultérieurement.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini de poser vos questions sur ce sujet?

M. LATULIPPE: Oui, pour le moment.

(*Traduction*)

M. MUNRO: Monsieur le président, je sais que M. Fulton a abordé le sujet un peu plus tôt, mais je n'étais pas présent. Au sujet de la limite de 10 p. 100 d'intérêt imposée aux banques sur les actions donnant droit de vote, pourriez-vous, sans nommer chaque compagnie dans lesquelles vous détenez des actions nous donner un aperçu général du degré de participation des banques dans les actions ordinaires des corporations autres que les corporations engagées dans des domaines connexes tels que les opérations bancaires et autres. Je pense particulièrement aux compagnies engagées dans la fabrication et dans la fabrication secondaire.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous fournir ce renseignement d'ordre général?

M. MUNRO: Si je comprends bien, on ne vous a imposé aucune limite en ce qui concerne l'acquisition d'actions ordinaires dans ce genre de compagnies. Je me demande si vous pourriez nous donner un aperçu général de vos activités dans ce domaine?

M. PATON: Je ne saurais le faire de façon étendue, M. Munro. Je crois qu'il serait raisonnable d'affirmer que la participation des banques dans les corporations désignées par cette nouvelle section de la loi sera presque entièrement limitée aux institutions financières d'un genre ou d'un autre. Les placements des banques dans les parts émises sur le marché par quelque corporation que ce soit ne sont pas limités. Ces placements peuvent faire partie des valeurs en portefeuille.

M. MUNRO: Mais vous avez indiqué que vous ne l'avez pas fait.

M. PATON: Pourriez-vous répéter?

M. MUNRO: Vous avez concentré vos activités dans des domaines ayant rapport aux opérations bancaires plutôt que dans les domaines de fabrication et de fabrication secondaire.

M. PATON: Je crois que cet énoncé est assez juste, n'est-ce pas, M. Coleman? Êtes-vous de mon avis?

M. COLEMAN: Je ne sais trop si M. Munro se demande si nous détenons des parts dans les compagnies qui s'occupent de fabrication secondaire?

M. MUNRO: C'est exact; en détenez-vous?

M. COLEMAN: Je crois que les titres des banques peuvent comprendre des parts dans différentes compagnies au Canada, mais seulement en tant que placement.

M. MUNRO: Oui, j'ai déduit de l'aperçu général de M. Paton que par le passé, les banques n'avaient jamais déployé une grande activité dans ce domaine.

M. COLEMAN: Je crois, qu'à moins d'une situation spéciale où le pourcentage de profit serait particulièrement élevé—disons au-dessus de 10 pour cent—la participation serait basée exclusivement sur la valeur de placement.

Le PRÉSIDENT: Valeurs en portefeuille.

M. COLEMAN: C'est exact.

M. MUNRO: Vous avez indiqué que cette limite de 10 pour cent ne vous plaisait guère. Aux pages 11 et 12, il est intéressant de noter ce que vous compteriez faire si cette limite cessait de vous être imposée. D'après ces propos, avez-vous l'intention d'augmenter votre participation aux titres d'actions ordinaires dans le domaine de la fabrication au Canada? Je fais allusion aux propos où vous parlez de l'expansion des entreprises au Canada et de votre désir de participer à ces entreprises. Voilà l'attitude qui ressort de vos remarques. Je me demande si vous songez à adopter cette attitude si jamais cette limite était levée.

M. PATON: Je crois que les propos auxquels vous faites allusion, M. Munro, énoncent que nous désirerions avoir la liberté de créer des sociétés d'exploitation ou de participer à ces sociétés en vue d'améliorer le financement des échanges commerciaux et des exportations dans l'économie canadienne, tout en nous souvenant que nous nous occupons principalement de trafic bancaire et—pour employer le terme de M. Gilbert—des entreprises accessoires.

M. MUNRO: Vous ne considérez pas que le financement des corporations canadiennes fassent partie de vos attributions?

M. PATON: Vraiment, c'est là notre fonction principale.

M. MUNRO: Je parle du domaine de la fabrication secondaire.

M. PATON: Nous sommes considérablement engagés dans le financement de ces groupes de l'industrie auxquels vous faites allusion, et nous continuerons toujours de l'être.

M. MUNRO: Mais pas comme détenteurs d'actions.

M. PATON: Détenteurs d'actions ordinaires?

M. MUNRO: Oui.

M. PATON: D'après les nouvelles dispositions, notre intérêt portera principalement sur le financement des entreprises.

M. MUNRO: M. Lambert a fait allusion à votre rôle comme prêteur à longue échéance; que dire de votre rôle comme détenteurs d'actions ordinaires? Quelle est votre attitude devant une participation active comme détenteurs d'actions ordinaires?

M. PATON: Je ne crois pas que nous ayons l'idée ou l'ambition de nous lancer dans la direction que vous suggérez.

M. MUNRO: Le refus général de vous engager dans l'achat d'actions ordinaires s'applique-t-il aussi aux ressources naturelles de ce pays, c'est-à-dire aux compagnies ayant pour but de développer les ressources naturelles du Canada?

M. PATON: Je ne crois pas que nous ayons l'idée ou l'ambition de nous lancer désireux de participer au développement des ressources naturelles mais pas nécessairement par l'achat d'actions. Je ne voudrais sûrement pas laisser croire que nous hésiterions à nous engager dans ce genre de financement, dans le cadre habituel des opérations bancaires mais nous sommes loin d'anticiper que la majeure partie de nos opérations consisteraient dans l'achat d'actions ordinaires.

M. MUNRO: Quelle est votre attitude devant les actions qui confèrent le droit de vote?

M. PATON: Je crois que nous bien continuer d'appliquer les principes qui nous ont servis par le passé.

M. MUNRO: Et au cours des années passées, il n'était sûrement pas d'usage chez les banques d'avoir une ligne de conduite établie dans ce domaine?

M. COLEMAN: Je ne crois pas que nous aurions l'intention de détenir assez d'actions ordinaires pour être en mesure de tenter d'influencer la direction. Comme je l'ai déjà dit nous serions guidés principalement par la valeur du placement et aussi par le fait qu'une mise de capitaux relativement minime puisse peut-être aider cette partie de l'économie canadienne.

M. MUNRO: Si les limites étaient levées, songeriez-vous davantage à vous engager dans cette direction?

M. COLEMAN: Au nom de notre banque, je dirais que non. Je ne crois pas que nous voudrions avoir des pharmacies, des industries de lainage et autres choses du genre en notre possession. Je crois que nous aimerions nous en tenir au trafic bancaire et aux activités qui se rapportent au domaine financier. Je crois que le genre de compagnies dans lesquelles les banques détiennent des intérêts importants démontre que nous nous en sommes tenus principalement aux compagnies qui s'occupent de finance.

M. MUNRO: Quelle raison apporteriez-vous pour soutenir que la détention d'actions ordinaires n'est pas un domaine dans lequel la participation est lucrative.

M. COLEMAN: Je dirais que cela ne fait pas normalement partie des attributions d'une banque. Je crois que, pour satisfaire à la prudence en matière de placements, il faut avoir en portefeuille des titres divers et ne pas investir trop dans un domaine particulier, à moins que ce soit un domaine que vous connaissez bien et que vous pouvez diriger.

M. MUNRO: Je suis d'accord avec cette affirmation. Je veux simplement dire que les actions ordinaires ne constituent pas nécessairement un placement peu sûr.

M. COLEMAN: Oh, je suis complètement de votre avis.

M. PATON: Il faudrait nous assurer que nous ne soulevions pas de conflits d'intérêts en créant des situations où nous serions à la fois actionnaire et aussi, un créditeur important à cause du financement qui découle de nos opérations bancaires normales.

M. MUNRO: Ceci ne vous a guère inquiété lorsqu'il s'agissait de compagnies fiduciaires et autres du genre.

M. PATON: Dans ces cas-là, nous ne sommes pas des créditeurs du tout.

M. MUNRO: Mais vous y détenez des actions?

M. PATON: C'est exact.

M. MUNRO: Et je prétends que la même situation existe dans ces autres domaines où vous hésitez à vous engager à cause de conflits d'intérêts.

M. PATON: Dans les domaines que vous mentionnez, on a besoin de nous comme bailleur de fonds qui fournisse le capital pouvant leur permettre à ces

compagnies de jouer leur rôle et de se développer. Les autres compagnies dont nous avons fait mention sont des compagnies de fiducie et d'autres institutions dont les opérations ne diffèrent pas tellement des nôtres.

M. MUNRO: Vous êtes sûrement au courant des discussions engagées depuis quelques temps dans ce pays et qui font état du degré de participation étrangère et même de contrôle étranger dans certains de ces domaines. Il est difficile de s'imaginer comment on peut améliorer cette situation à moins que des institutions telles que les vôtres n'y portent un plus vif intérêt.

M. PATON: Je pourrais vous citer un cas particulier survenu dans notre institution, où, en participant à une corporation, nous avons été en mesure de remettre la majorité des actions dans les mains de Canadiens, et à son tour cette compagnie de placement a réussi à rapatrier la possession des compagnies qu'elle a financées.

M. MUNRO: Voilà qui est encourageant.

C'est tout, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Merci. M. Johnston, avez-vous laissé entendre que vous aviez une question?

M. JOHNSTON: Oui; nous nous rapprochons d'une question que je voulais poser en ce qui concerne l'attitude d'une compagnie. Nous avons entendu des propos qui témoignaient d'une absence complète de loyauté en ce qui concerne l'argent, et je me demande si les banques ont une politique établie dans l'utilisation de leur droit de vote lorsqu'il s'agit que la possession des compagnies demeure aux mains de Canadiens, ou s'il y a tendance à laisser la compagnie profiter de la meilleure offre sans considérer ce facteur.

Vous avez mentionné ceci. Pourriez-vous entrer dans plus de détails? Vous parliez de rapatriement et vous citiez des cas mais en fait, vous travailliez dans un sens contraire. Je suppose que parfois il y a des cas où cela agit en sens contraire aussi?

M. PATON: Je ne suis pas au courant qu'il existe une banque qui, par la détention de parts, ait la possibilité d'influencer la vente d'une telle compagnie. Je crois que votre question porte là-dessus, M. Johnston.

M. JOHNSTON: Oui.

M. PATON: Présumant qu'une banque ait suffisamment de parts dans la compagnie?

M. JOHNSTON: Oui.

M. PATON: Je ne pourrais répondre à votre question sans données précises, et je n'ai aucune donnée précise sur l'existence d'une telle situation.

M. JOHNSTON: Pourriez-vous indiquer au Comité la raison principale pour laquelle vous vous objectez à ces limitations?

M. PATON: Je pourrais peut-être mentionner le rapport Porter une fois de plus. Si je me souviens bien les commissaires ont reproché aux banques d'avoir très peu d'imagination—ils sont peut-être allés jusqu'à dire que nous en étions complètement dépourvus—mais quand ils ont comparé l'expansion des simili-banques à celles des banques je crois qu'ils ont indiqué que ceci n'était pas tout à fait le résultat de l'action agressive des simili-banques, mais peut-être le résultat de fait que les banques auraient pu faire preuve de plus d'agressivité. Je crois que dans le domaine dont nous parlons, nous avons fait preuve d'agressivité et qu'on est sur le point de poser des obstacles sur notre route. Voilà une raison pour laquelle nous nous objectons à cette limite.

M. FULTON: Je pense que la question de M. Johnson se voulait dans l'autre sens. Je crois qu'il demandait pourquoi supposez-vous que le gouvernement fait objection à ce que vous continuiez cela?

M. PATON: Je croyais que vous me demandiez ce que je trouvais à redire à...

M. JOHNSTON: Non, non. Je vous demandais si vous étiez disposé à formuler des conjectures quelconques au sujet de la pensée du gouvernement à cet égard?

M. PATON: Non, monsieur; je ne le ferais certainement pas. J'aurais pu épargner du temps si j'avais bien compris votre question. Veuillez m'excuser.

M. JOHNSTON: Merci.

M. MUNRO: Monsieur le président, simplement pour pousser la discussion un peu plus loin: En termes de participation directe à titre d'un droit de propriété dans les domaines de la fabrication, des industries secondaires et des ressources naturelles, même si cette restriction était supprimée, votre financement ne serait pas engagé dans ce genre de participation directe?

M. PATON: Selon notre façon actuelle de voir les choses, non, M. Munro.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, M. Munro? M. Latulippe?

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe?

M. LATULIPPE: Il m'est venu à l'idée de parler du financement des affaires publiques. Est-ce que les banques...

Le PRÉSIDENT: Je regrette, monsieur Latulippe, de vous interrompre, avant même que vous ne commenciez à poser des questions, mais permettez-moi de vous indiquer qu'à mon avis, et peut-être ai-je tort, le financement des affaires publiques ne relève pas des restrictions de la participation des banques ou autres sociétés; cela inclut aussi à mon avis les sociétés privées.

M. LATULIPPE: Les banques investissent dans les affaires publiques, prêtent de l'argent aux provinces, aux municipalités, aux commissions scolaires, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, oui, c'est une question très importante, mais à ce moment-ci, nous ne discutons pas du tout de la question des investissements dans les sociétés plus ou moins publiques, comme les corporations municipales, *et caetera*, nous discutons des investissements des banques dans les sociétés privées, les sociétés commerciales, les sociétés de prêts hypothécaires *et caetera*.

M. LATULIPPE: Tout cela n'inclut pas les affaires publiques des provinces?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, non. Peut-être ai-je tort, mais en ma qualité de président, je dois prendre des décisions sur des choses comme celles-là.

M. LATULIPPE: Parce que nous aurons des discussions spéciales sur...

Le PRÉSIDENT: Pas spéciales, mais j'espère que lorsque nous aurons fini de discuter sur ce sujet, il nous restera un peu de temps pour une discussion générale.

M. LATULIPPE: Ce n'est pas une discussion générale, mais...

Le PRÉSIDENT: Non, mais qui peut inclure votre question.

(*Traduction*)

Je propose que les questions se limitent à ce domaine, s'il y en a d'autres.

Sinon, nous devrions passer à la . . .

M. MUNRO: Monsieur le président, me permettez-vous une seule autre question sur ce sujet. M. Paton: Pouvez-vous imaginer ou concevoir un genre quelconque de stimulant ou de politiques gouvernementales pouvant influer sur les banques de façon à les encourager à s'engager dans ce genre de participation directe dont j'ai fait mention?

M. PATON: Je ne crois réellement pas pouvoir le faire, M. Munro. Je crois que la possiblité de faire ce que nous avons fait et d'intensifier notre activité dans ce domaine serait très bien accueillie par les banques et suffisamment étendue pour nous permettre d'accomplir le travail que nous aimerions faire.

Le PRÉSIDENT: Le sujet suivant est: «Divulgation des Affectations Accumulées pour les Pertes sur les Prêts et les Placements». C'est une façon plutôt pompeuse de parler de la divulgation des présumées réserves internes, si je puis me permettre de résumer le sujet de cette manière.

Désirez-vous poser une question, M. Clermont, ou ai-je mal interprété votre geste?

M. CLERMONT: Je me demandais si l'on pourrait me permettre d'être le premier à huit heures car je ne puis rester maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je vois: vous devez vous rendre à une autre séance maintenant.

La parole est à M. Lambert.

M. CLERMONT: Je demande peut-être une faveur spéciale, mais je suis l'un des membres réguliers et je ne crois pas être absent à plusieurs séances. .

Le PRÉSIDENT: Oui, vous êtes un membre régulier. Vous êtes un membre très actif et vous apportez une contribution remarquable à notre travail, si je puis me permettre de le dire.

M. CLERMONT: Il semblerait qu'après ce soir, nous ne reverrons pas ces messieurs avant quelque temps.

Le PRÉSIDENT: Oh non; ils ont laissé entendre qu'ils surveilleraient nos délibérations de très près.

M. CLERMONT: Non; je voulais dire à titre de témoins. Je suis sûr qu'ils se trouveront à l'arrière.

Le PRÉSIDENT: Peut-être uniquement pour le compte rendu officiel, vous faites allusion à cette partie de la pièce réservée au public.

Je suis persuadé que le Comité vous accordera la faveur de poser vos questions à 8 heures.

M. CLERMONT: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, la parole est à M. Lambert.

M. LAMBERT: Je serai bref.

Je me sens pris un peu au dépourvu à l'égard de ce sujet, étant donné que nous n'avons pu obtenir de M. Elderkin—et ce pour des motifs bien légitimes —les raisons qui ont provoqué ce changement de politique. Je me fonde toujours sur l'hypothèse que celui qui propose le changement doit pouvoir le justifier. Malheureusement, comme nous n'avons pas eu le plaisir d'entendre le ministre des Finances, je me vois quelque peu forcé de poser mes questions à l'aveuglette.

En fait, je ne puis voir quel en est le but, mais l'ayant dit—et nous en avons discuté l'autre jour—la publication par les banques de ces réserves internes leur porteraient-elles un grave préjudice? Elles les divulguent déjà au ministre des Finances, donc elles ne constituent pas un secret si mystérieux. Dans quelle mesure à votre avis, la position des banques serait-elle lésée en raison de cette exigence? C'est un peu comme si vous vous défendiez contre quelque chose sur laquelle ne pèse aucune inculpation.

M. PATON: Fondamentalement, je crois très nettement que la situation existant actuellement a été amplement justifiée depuis bon nombre d'années. Il se pourrait, je le crois, que la fermeté des conditions au cours des vingt dernières années ait engourdi la mémoire des gens en ce sens que nous ne pouvons être certains qu'un tel cycle se maintiendra, et si dans le passé, l'on était pleinement justifié de ne pas permettre cette divulgation, il m'est très difficile de voir pourquoi il faudrait y apporter un changement. Les raisons du passé seraient aussi prédominantes et importantes dans les conditions actuelles.

Dans notre mémoire, nous avons exposé les deux principales raisons pour lesquelles la divulgation publique des réserves totales des banques et sur la base d'exploitation annuelle sous la rubrique «O» et une divulgation complète sous la rubrique «P» dans les tableaux que nous possédons, pourrait provoquer un malaise lorsque certaines conditions économiques existent. En moyenne, les compagnies ne manquent pas à leurs obligations, mais elles ont peut-être l'habitude d'y manquer une fois à un moment donné. Je parle de façon générale. Vos réserves doivent toujours être plus que suffisantes pour parer à l'éventualité d'une telle situation, et même si elles sont plus que suffisantes, les répercussions qu'elles pourraient subir à n'importe quel moment dans certaines conditions seraient peut-être assez graves et la diffusion de ces répercussions pourrait exercer un effet nuisible sur la confiance du public. Il se pourrait aussi qu'une banque particulière connaisse des expériences malheureuses et que non seulement la confiance du public soit ébranlée à l'égard de cette banque mais qu'elle le soit aussi à l'égard des cercles bancaires en général à un moment où il serait malheureux qu'il en soit ainsi. Une telle chose est malheureuse à n'importe quel moment, mais certains moments peuvent se révéler plus désastreux que d'autres, selon les conditions existantes.

Voici la seconde principale raison: les opérations bancaires comportent bon nombre de risques et exigent une vaste somme d'expérience, un don d'anticipation de même qu'un certain degré de confiance. Si une complète divulgation devenait un fait accompli, elle pourrait paralyser le jugement des directeurs de banques. En d'autres termes, ils ne seraient peut-être pas disposés à s'engager aussi profondément dans des opérations de financement comme ils le font dans la situation actuelle.

M. LAMBERT: M. Paton, j'ignore si vous êtes familier avec les opérations des grandes sociétés de fiducie, mais pouvez-vous nous dire si ces sociétés de fiducie possèdent des réserves internes?

M. PATON: Elles ont une formule de réserve dont je ne possède pas les détails. Je crois que c'est un renseignement que nous pourrions obtenir.

M. ELDERKIN: Monsieur le président, cette réserve est de 3 p. cent sur les hypothèques.

M. LAMBERT: M. Elderkin, pour autant que vous le sachiez, il n'y pas de disposition analogue en rapport avec les sociétés de fiducie incorporées en vertu d'une loi fédérale en ce sens qu'elles maintiennent également des réserves internes?

M. ELDERKIN: Bien, c'est une réserve interne de 3 p. cent qu'en fait, les sociétés de fiducie ne divulguent pas.

M. LAMBERT: Je vois. Donc, les sociétés de fiducie ne seraient pas tenues de révéler si elles avaient subi des pertes comme le propose ce bill?

M. ELDERKIN: Je ne crois pas. Je n'ai réellement pas qualité pour répondre à cette question.

M. LAMBERT: Monsieur le président, nous pourrions peut-être demander à notre personnel de recherches d'étudier cette question pour ce qui est de savoir si les sociétés de fiducie à l'heure actuelle maintiennent des réserves internes comme l'a indiqué M. Elderkin, et si elles doivent en faire divulgation comme l'exigerait la Loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait une question très utile.

M. LAMBERT: Si c'est une question de concurrence, j'avancerais alors que si cette stipulation ne s'applique pas aux sociétés de fiducie, c'est une forme de discrimination particulière à l'égard des banques.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je mentionner à ce moment que le professeur Baribeau a préparé un rapport intitulé «Nombre d'Unités Domiciliaires Financées par les Prêts Hypothécaires en vertu de la L.N.L. par Genre d'Emprunteur et de Régions pour l'année 1959», en réponse à une question posée par M. Lind. Mademoiselle Ballantyne en a fait des copies et je voudrais qu'elles soient distribuées.

M. Baribeau, je crois que vous vouliez formuler un très bref commentaire explicatif. Puis-je dire en passant que je crois savoir que la Commission Porter a recommandé la divulgation exigée par le bill.

(*Texte*)

M. BARIBEAU: Je pense que la question posée à ce moment-là par monsieur Clermont tendait à montrer comment les banques à charte pouvaient aider les petites agglomérations au sujet de leurs prêts garantis, selon la Loi nationale sur l'habitation. Alors, je me suis renseigné et je suis allé à la Société centrale d'hypothèques et de logements. J'ai donné certains chiffres en rapport avec les prêts consentis dans différentes régions, régions qui sont classées, selon le recensement de 1961, en régions métropolitaines, en régions urbaines, principalement urbaines, en centres de population de 5,000 personnes et plus, et les autres régions.

Je n'ai pu obtenir de données sur la valeur des prêts consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, mais j'ai su quel était le nombre d'unités de constructions résidentielles financées par les prêts consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation par les différents types de prêteurs autorisés.

Quand aux banques à charte,—je n'ai pu obtenir de données pour d'autres périodes que l'année 1959; les données ne sont pas disponibles pour les autres années, sauf 1959. En 1959, les banques à charte ont financé 14,844 maisons d'habitation et 58.2 p. 100 de ces maisons financées par les banques à charte et par des prêts garantis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, ont été financées dans des régions métropolitaines.

En ce qui a trait aux autres prêteurs autorisés, ils ont prêté pour 74.7 p. 100 dans les régions métropolitaines, ce qui veut donc dire que, si je m'en rapporte à ces données, les banques à charte ont prêté plus que les autres prêteurs autorisés dans les centres non métropolitains.

D'autre part, en ce qui a trait aux centres de population de 5,000 et plus, jusqu'à 50,000, le pourcentage de distribution était de 12.2 p. 100 pour les banques et de 6.9 pour les autres prêteurs autorisés.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Baribeau.

Note de l'éditeur: Le tableau déposé par M. Baribeau se présente ainsi:

NOMBRE D'UNITÉS DOMICILIAIRES FINANCÉES PAR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES EN VERTU DE LA L.N.L. PAR GENRE D'EMPRUNTEUR ET DE RÉGIONS POUR L'ANNÉE 1959*

Prêteurs	Régions métropolitaines	Principales régions urbaines	Centres de population de 5,000 et plus	Autres régions	Total
Banques à charte	8,645	1,922	1,811	2,466	14,844
—pourcentage de répartition	58.2	13.0	12.2	16.6	100.0
Autres prêteurs autorisés	8,849	1,421	811	760	11,841
—pourcentage de répartition	74.7	12.0	6.9	6.4	100.0
Tous les prêteurs autorisès	17,494	3,343	2,622	3,226	26,685
—pourcentage de répartition	65.6	12.4	9.8	12.1	100.0

*SOURCE: S.C.H.L.—Les données pour les autres années ne sont pas disponibles. Les régions sont définies conformément au recensement de 1961.

(*Traduction*)

Puis-je avoir une proposition visant à faire insérer le tableau qui vient d'être distribué dans mes procès-verbaux?

M. FULTON: Ne pourrions-nous pas l'incorporer dans les procès-verbaux d'hier où il se trouverait plus rapproché de la question?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que c'est une excellente idée. Vous désirez peut-être suggérer à quel endroit nous devrions insérer les commentaires explicatifs de M. Baribeau?

Quoiqu'il en soit, le comité convient d'incorporer le tableau à la partie appropriée des procès-verbaux.

Avant de suspendre la séance, je voudrais clarifier une déclaration que j'ai faite auparavant. J'ai mentionné que le rapport Porter recommandait la divulgation des réserves alors que j'aurais dû dire que le rapport Porter énonçait: «Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas obligation de cause à l'égard de la divulgation et nous sommes satisfaits de laisser cette question entre les mains des autorités et des actionnaires intéressés». J'ai cru bon d'en faire mention car mon premier commentaire, je le crois, aurait pu produire une impression erronée.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je regrette de ne pouvoir être ici ce soir. Je sais que l'association des banquiers a délégué un de leurs représentants ici en rapport avec une question que je veux poser lorsque nous aurons terminé l'étude du document. Ma question a trait à l'emploi des ordinateurs dans les banques et à l'effet que leur utilisation pourra exercer sur le système des opérations bancaires des succursales. C'est un fait nouveau et j'en ai discuté avec un certain nombre de représentants des banques. Ils possèdent des renseignements très intéressants sur ce sujet et je crois que ce serait une excellente chose pour le comité d'entendre des commentaires peut-être même *in extenso* sur l'avenir des ordinateurs et leurs effets sur le système des opérations bancaires des succursales, étant donné que nous allons traiter de la période couvrant les dix prochaines années.

Le PRÉSIDENT: Je prends note de votre suggestion.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Avant de terminer, serait-il possible qu'on ait, ce soir, l'interprétation française. Je n'ai pas compris la moitié de ce qui s'est dit.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Nous sommes aux prises avec une certaine difficulté sur laquelle on a appelé mon attention à un moment assez tardif de nos délibérations de cette après-midi. Il existe un problème aujourd'hui en ce qui a trait au personnel des interprètes. Nombre d'entre eux sont absents en raison de maladie et ceux qui restent doivent assurer le compte rendu des séances de la Chambre des communes, de la conférence fédérale-provinciale et des divers comités. J'exprime mes excuses au comité pour cette difficulté. Je ne m'étais pas rendu compte de la gravité de ce problème et je déplore que l'on ne m'ait pas informé plus tôt. N'ayant rien entendu, j'ai supposé que le service de traduction était convenable. Nous allons tenter d'y apporter une amélioration.

La séance est ajournée jusqu'à huit heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme nous reprenons la séance qui avait été suspendue à six heures, je crois qu'il conviendrait d'accorder la parole à M. Clermont. Maintenant, M. Clermont, nous avons convenu de vous entendre ce soir.

M. CLERMONT: Je ne crois pas qu'il y ait guère de choix étant donné le nombre de membres présents.

Le PRÉSIDENT: Disons aux fins du compte rendu que le nombre est suffisant pour notre objectif.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, je vais adresser ma première question à M. Lavoie. Ce soir, nous allons discuter, je pense, les réserves internes. Voici ma première question au sujet des réserves internes. Combien de genres de réserves internes y-a-il? Existe-t-il des réserves générales, spéciales ou cachées ou quoi?

M. LAVOIE: Il y a des réserves internes générales. Il y a des réserves internes sur lesquelles l'impôt a été payé, et d'autres réserves sur lesquelles l'impôt n'a pas été payé. Il y en deux sortes.

M. CLERMONT: Dans son rapport, la commission Porter mentionne l'existence de réserves internes, générales et spécifiques. Les réserves spécifiques sont-elles celles sur lesquelles l'impôt a été payé ou bien s'agit-il d'un autre genre de réserves?

M. LAVOIE: Les réserves spécifiques sont les réserves qui sont permises sur les placements et les prêts déclarés non courants.

M. CLERMONT: Monsieur Lavoie, les banques à charte, collectivement ou individuellement, s'objectent à l'article 60 du projet de loi C-222 qui prévoit une plus grande connaissance par les actionnaires et le public des réserves internes. Vous invoquez entre autres, le fait que cela pourrait créer un malaise parmi les actionnaires et la population si, durant une année, les banques connaissaient des pertes plus élevées que la moyenne quant aux placements ou aux prêts. Quoique, si mes renseignements sont exacts, aux États-Unis...les grandes banques sont obligées de porter ces renseignements à la connaissance du public et je ne crois pas que cela ait nui à la réputation des banques américaines?

M. LAVOIE: Monsieur Clermont, les banques américaines, je crois, ne sont pas toutes obligées de déclarer leurs réserves internes ou encore les pertes

qu'elles subissent, mais certaines banques produisent ces états financiers et mentionnent dans leurs états les pertes qu'elles ont subies durant l'année.

M. CLERMONT: Ai-je raison de dire que certaines grandes banques américaines sont obligées de dévoiler leurs réserves internes?

M. LAVOIE: Si je suis bien informé, monsieur Clermont, je ne crois pas que ce soit une obligation. Je crois qu'elle le font volontairement.

M. CLERMONT: C'est la version du représentant de l'association des banques à charte, mais nous avons la version de beaucoup d'autres personnes expertes dans ce champ d'action qui prétendent que de dévoiler ces réserves pourrait renseigner davantage les actionnaires des banques au sujet de l'actif?

M. LAVOIE: Monsieur Clermont, cela est fait à certaines fins. Cela est fait pour maintenir les réserves internes. Cela vise principalement à absorber les pertes qui pourraient être subies par une banque en particulier, durant une année. Si les réserves étaient divulguées et si, par exemple, durant la même année, une banque subissait des pertes considérables, cela affecterait, je crois, l'opinion publique, et la crainte s'emparerait de certains déposants, même si une telle perte, comme je viens de mentionner, n'arrivait qu'une fois durant une période déterminée.

M. CLERMONT: Monsieur Lavoie, si le projet de loi n° C-222 était adopté par le Parlement, cela empêcherait-il les banques à charte d'avoir une réserve cachée sans la dévoiler au public?

M. LAVOIE: Il restera toujours une réserve; cependant, on va nous demander de dévoiler les pertes durant les cinq dernières années, soit l'excédent du montant des pertes des cinq dernières années.

M. CLERMONT: Mais pour revenir à la question de savoir si, pour une année en particulier, les banques à charte étaient obligées de faire connaître des pertes plus massives que celles de l'année précédente ou des deux années précédentes, cela pourrait-il créer un certain malaise dans le public?

M. LAVOIE: D'après le projet de loi tel qu'il nous est soumis, il y aura une période de cinq ans pour établir la moyenne des pertes que nous aurons subies. Je pense qu'avec cette moyenne et sans dévoiler toutes les réserves internes des banques, le public pourra se rendre compte des profits assez réels des banques à charte.

M. CLERMONT: Pour revenir à votre prétention que cela pourrait créer un certain malaise dans la population si vous étiez obligés de rendre la chose publique, et considérant que certaines banques connaîtraient une perte plus forte que la moyenne, ne croyez-vous pas qu'un projet de loi d'assurance-dépôts pourrait créer une bonne impression auprès du public même si les banques étaient obligées de faire connaître ces réserves, réserves qui accuseraient une perte plus prononcée d'une année à l'autre?

M. LAVOIE: C'est assez difficile, monsieur Clermont, de se prononcer sur le projet de loi d'assurance-dépôt parce que ce projet de loi n'est pas encore déposé.

M. CLERMONT: Non, je le sais, mais tous les députés le connaissent.

M. LAVOIE: Voici ce qui se fait habituellement dans le cas des compagnies. Elles peuvent créer des réserves sur leur inventaire, et même sur leurs comptes recevables, et elles ne sont pas obligées de les publier. Je ne vois par pourquoi, dans le système bancaire, on ne créerait pas de la même façon des réserves pour faire face à toute perte éventuelle, qu'une banque pourrait subir à l'avenir.

M. CLERMONT: Je vous ai posé cette question-là, monsieur Lavoie. Il n'y a rien dans le projet de loi déposé devant le Parlement qui empêcherait les banques d'établir une réserve interne cachée en tant que l'impôt aurait été payé sur cette réserve?

M. LAVOIE: On a des réserves internes qui ne sont pas publiées et sur lesquelles l'impôt est déjà payé. Cela existe déjà dans le système bancaire.

(*Traduction*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, ma question s'adresse à M. Paton. D'après les rapports annuels de sept banques sur huit à l'égard du mois d'octobre 1965, le capital payé était de $285,958,000; le fonds de réserve était de 936 millions de dollars; les profits non répartis étaient de $13,361,000. Or, monsieur Paton, sur les $13,361,000, il y a un montant de $6,079,000 qui est déclaré par une seule banque comme bénéfices non répartis. Peut-on savoir pourquoi ce montant est si élevé en comparaison des autres, car les bénéfices non répartis réalisés par sept banques sur huit, en date du 31 octobre 1965, étaient, au total, de $13,361,000, alors que dans le cas d'une banque—et vous savez laquelle—on accuse des bénéfices non répartis de $6,079,000?

M. PATON: Il n'y a rien de mystérieux à cela, monsieur Clermont. Ce n'est là qu'une décision de la direction.

M. CLERMONT: Je n'ai pas insinué qu'il y a mystère là-dedans.

M. PATON: Les bénéfices non répartis ne sont qu'une question liée à une décision de la direction.

M. CLERMONT: Monsieur le président, peut-être me permettrez-vous de poser ici la question que j'ai posée à M. Elderkin lorsqu'il a comparu devant le comité. Il a dit que je pourrais la poser lorsque l'Association des banquiers viendrait ici pour témoigner. Voici ma question. Elle concerne le capital-actions des actionnaires, le nombre des actionnaires. D'après le rapport que nous avons maintenant, il existe, sauf erreur, un groupe allant jusqu'à 500 actions, un autre allant de 500 à 1,000 actions, et un autre pour 1,000 actions et plus. Ne pourrait-on pas, monsieur Paton établir un groupe, non pas de 500 mais de 100 actions et moins, et un autre allant de 100 à 400? Nous aurions ainsi une meilleure idée de la répartition des actions.

M. ELDERKIN: Monsieur Clermont, peut-être pourrais-je vous aider en répondant à cette question. La loi actuelle stipule que les banques ne sont tenues de faire rapport que des titres de 500 actions ou plus.

M. CLERMONT: Si nous voulons obtenir ces renseignements, nous devrons proposer qu'on modifie la loi actuelle?

M. ELDERKIN: Il nous faudrait retourner dans les banques afin d'obtenir la ventilation des actionnaires qui détiennent moins de 500 actions. A l'heure actuelle, nous ne possédons pas ces renseignements.

M. CLERMONT: Je sais, vous m'avez dit que vous avez reçu ce rapport des banques, mais je vous signale aussi que parmi les rapports que vous avez remis au comité, il en est un qui donne la ventilation des dépôts, et l'on y voit le nombre de dépôts, depuis un dollar jusqu'à cent dollars. Certes, il est bien plus important de trouver la réponse à cela que de connaître le nombre des actionnaires, car d'après le dernier rapport, on comptait, je crois, 118,413 actionnaires

dans les huit banques à charte. Ce n'est là qu'une opinion, mais selon M. Elderkin, il faudrait modifier la loi actuelle pour obtenir ce renseignement.

M. ELDERKIN: Non, monsieur Clermont, il n'est pas nécessaire de modifier la loi actuelle, car le ministre a le pouvoir de demander tout renseignement dont il a besoin. La Loi n'exige que le pouvoir dont il jouit déjà.

M. CLERMONT: Merci, monsieur le président.

M. FULTON: Monsieur le président, je n'ai vraiment pas de questions à poser sur les fonds de réserve. Mais peut-être pourrais-je maintenant poser une question sur un sujet qui n'est pas étudié dans le mémoire. J'en demande la permission dès maintenant parce que les crédits du ministère des Finances sont à l'étude, à la Chambre, et l'on étudiera ensuite ceux du ministère des Mines et j'aimerais être là...

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez faire des commentaires à ce sujet. Je crois que le comité sera heureux de vous faire cette politesse.

M. FULTON: J'aimerais demander à M. Paton s'il voudrait commenter une question qui a été soulevée lorsque M. Elderkin a comparu comme témoin. Il s'agit de l'obligation qu'on imposerait aux banques d'enregistrer les titres, aux termes de l'article 88, dans les registres centraux des provinces dotées de tels registres. Serait-ce là une pratique onéreuse, à laquelle vous vous opposeriez?

M. PATON: Je crois, monsieur Fulton, que nous préférerions ne pas élargir la condition d'enregistrement à l'égard des titres visée par l'article 88. Comme vous le savez, nous enregistrons, à l'heure actuelle, ces titres aux bureaux de la Banque de Canada dans les juridictions respectives. J'étais ici, je crois, lorsqu'on en discutait avec M. Elderkin, et nous étions alors surtout préoccupés par la question d'enregistrer les hypothèques mobilières à un bureau central d'enregistrement. A cet égard, les banques se feraient certes un plaisir de fournir leur coopération. Mais j'exprime, je crois, l'opinion de l'Association en disant que nous préférerions ne pas assumer la charge supplémentaire d'enregistrer les titres aux termes de l'article 88: (a) au bureau de la Banque du Canada, et (b) au bureau central d'enregistrement.

M. FULTON: Pourquoi? Il ne s'agirait que d'un seul morceau de papier de plus, n'est-ce pas?

M. PATON: Le travail des commis ne serait peut-être pas considérable, mais l'insertion officielle dans l'article 88 entraînerait, pour les banques, l'obligation de protéger leurs titres en se conformant à cette exigence supplémentaire d'enregistrement. C'est une chose qui ne nous est pas impossible, mais puisque vous me demandez si nous nous y opposons, je dirai que nous préférons ne pas le faire.

M. FULTON: Je comprends. Personne n'aime voir augmenter ses tâches, mais vous ne sauriez vraiment me dire que cela constituerait un fardeau onéreux?

M. PATON: Du point de vue du travail ou du temps nécessaires?

M. FULTON: Oui.

M. PATON: Non, je ne saurais dire cela. J'en conviens.

M. FULTON: C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Fulton. Je me demande, monsieur Paton, si je pourrais aborder un ou deux aspects de la question des réserves internes. Si je comprends bien, la position de l'Association des banquiers, comme vous

l'avez signalé ici, consiste à avancer un argument qui milite puissamment en faveur du maintien de la pratique actuelle, parce qu'elle aide à garder la confiance du public, et le reste. Savez-vous que la Commission Porter a adopté une attitude un peu différente au sujet de cet argument? A la page 388, on dit:

> Par contre, on pourrait tout aussi bien citer l'opinion des observateurs informés et l'expérience d'autres institutions financières canadiennes et étrangères à l'appui de la thèse contraire selon laquelle les rumeurs peuvent être plus dangereuses que les faits et le public est assez bien informé pour accepter, à l'occasion, de lourdes pertes comme étant un phénomène normal de toute exploitation bancaire, et selon laquelle les actionnaires ont droit de connaître le rendement de leur compagnie et de sa direction et, enfin, la méthode consistant à divulguer les renseignements est salutaire pour la direction.

Puis on ajoute les observations que j'ai citées avant l'ajournement qui a précédé le souper. Ne croyez-vous pas qu'il existe aussi, en faveur de la thèse opposée, des arguments qui seraient tout aussi avantageux pour vous que pour tout autre? Je vous place peut-être dans une situation injuste en vous demandant de répondre à cette question sous cette forme; peut-être devrais-je élargir ma question. Il me semble que l'existence de ces réserves internes donne lieu à de nombreuses opinions erronées dans l'esprit du public. Le terme même de «réserves internes» implique un certain secret; il suggère l'idée de quelque chose qu'il faut cacher, et le reste. On pourrait prétendre, n'est-ce pas, que la subsistance de cette idée, que l'on parle de réserves internes ou de réserves cachées, ou quel que soit le terme employé, est très...

M. PATON: On pourrait très bien parler de réserves en cas d'imprévu.

Le PRÉSIDENT: Oui, réserves en cas d'imprévu. La manière dont on les gère actuellement aide à maintenir une impression plutôt inexacte dans l'esprit du public quant à l'intention qu'on peut avoir à cet égard.

M. PATON: Je ne prétends pas, monsieur le président, qu'il n'y a aucun fondement à la thèse opposée, telle que l'a exprimée la Commission Porter. La déclaration de cette dernière contient une certaine part de conjecture. Nul ne sait au juste quelle serait la réaction publique si la situation que nous avons décrite se réalisait. De peur de courir le risque d'une réaction défavorable, nous n'avons pas réussi, au cours de nos délibérations, à voir l'avantage qu'il y a à modifier un régime qui a très bien fonctionné et qui a permis, selon nous, de révéler une partie raisonnable des transactions des banques d'année en année et qui a contribué, selon moi, à établir un record tout à fait remarquable, dans le monde, en ce qui concerne les régimes bancaires. Bref, lorsque les choses vont très bien et qu'il n'y a aucune raison de changer le mode d'opération, il est préférable de conserver nos méthodes.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui ne ressemble pas à l'attitude d'une industrie qui regarde devant elle et qui a l'esprit combatif.

M. PATON: Mon principal souci, c'est peut-être que nous conservions cette idée.

Le PRÉSIDENT: Si vous me le permettez, monsieur Paton, je dirais, en ce qui concerne l'opinion publique ou l'idée que le public se fait des banques, que le principal élément réside dans l'opinion—qui n'est peut-être pas inscrite encore expressément dans la loi—selon laquelle le gouvernement ne permettra pas aux banques de glisser dans des difficultés qui seraient contraires à l'intérêt public.

M. PATON: Je m'opposerais vivement à toute affirmation selon laquelle la direction d'une banque quelconque, aujourd'hui ou à l'avenir, effectuerait ses transactions journalières en se fondant sur l'assurance que, quel que soit leur jugement, elle serait tirée d'embarras en cas de difficultés. Ce serait là, à mon avis, une idée bien fâcheuse qui fausserait notre perception.

Le PRÉSIDENT: Ce serait une déplorable attitude à adopter en tant que directeur de banque, mais je veux simplement dire que le public, influencé peut-être par ce qu'il connaît du régime américain, pourrait s'imaginer que l'appui éventuel du gouvernement est un élément important, qui joue sur sa manière de penser. Si je dis cela, c'est que j'ai été fort impressionné par une remarque que vous avez faite lors du discours que vous avez prononcé, le 7 novembre, au Canadian Club. Votre discours était des plus intéressant et fort instructif. La seule critique sérieuse que je puisse exprimer, c'est que plusieurs de vos traits d'esprit n'ont pas été conservés dans le texte écrit. On m'a dit, en effet, que ces propos badins faisaient corps avec vos observations. A la page 10, vous dites:

> Les banques à charte n'ont pas besoin d'assurance-dépôts. Elles sont déjà soumises à une inspection et à une surveillance sévères, de sorte que leur aptitude à respecter leurs obligations en matière de dépôts n'est pas mise en doute.

Puis vous ajoutez:

> La garantie de sécurité la plus efficace en ce qui concerne les dépôts, c'est une direction financière sûre. A ce propos, je vous signale que, pendant plus de 40 ans, on ne s'est jamais inquiété sérieusement de la sécurité des dépôts dans les banques canadiennes.

Bien sûr, si vous regardez environ 40 ans en arrière, vous vous trouvez à l'époque de la création du bureau de l'Inspecteur général des banques. Je tenais, de fait, à consigner cette observation au compte rendu, car j'estime qu'elle était des plus frappante. Si le comité veut me le permettre, je vous demanderai d'autres éclaircissements sur les arguments que vous avancez à l'appui du régime actuel de réserves internes.

Vous avez eu la bonté de déposer devant le comité un document intitulé «Brefs commentaires sur la rentabilité de l'industrie bancaire du Canada», et vous avez cité certains chiffres montrant la marge de bénéfices que vous réalisez en comparaison des autres industries, y compris les institutions financières. Sans entrer dans ces chiffres, pour l'instant, pourriez-vous me dire dans quelle mesure et de quelle manière les chiffres représentant vos bénéfices et qui sont donnés dans ce document, correspondent à des réserves cachées?

M. PATON: Ils ne correspondent nullement aux réserves affectées aux imprévus, monsieur le président. Il s'agit là de bénéfices déclarés par les banques, une fois mis à part les fonds destinés aux réserves.

Le PRÉSIDENT: Est-ce à dire que si l'on tenait compte des réserves affectées aux imprévus, vos bénéfices seraient effectivement plus élevés?

M. PATON: Si l'on ne prévoyait pas de réserves tirées des transactions de l'année, les gains véritables paraîtraient à un niveau supérieur.

Le PRÉSIDENT: Sans ouvrir, pour l'instant, une discussion au sujet de la nécessité de maintenir des réserves en cas d'imprévu, se pourrait-il que si l'on en tenait compte, vous vous trouveriez en meilleure posture, par rapport aux autres industries, que la liste ne le fait croire?

M. PATON: C'est exact, si l'on suppose que les gains déclarés par les autres industries ne renferment pas de réserves; or, M. Lavoie a déjà démontré ce

point. Ces industries déclarent des réserves: réserves d'inventaire, réserves recevables, qui sont...

Le PRÉSIDENT: Qui paraissent dans leurs bilans.

M. PATON: Non, monsieur. L'inventaire est présenté, d'ordinaire, comme un chiffre net, et il en est de même des réserves recevables.

Le PRÉSIDENT: Les bilans budgétaires ne comportent-ils pas, dans bien des cas, des postes comme une réserve pour mauvaises dettes, et le reste?

M. PATON: Je crois, monsieur le président, que les bilans publiés en font état, en général. Ces bilans donnent le chiffre net des montants recevables.

Le PRÉSIDENT: Passons, si vous le voulez, à un autre point qui m'a intéressé. A la page 15 de votre mémoire, vous dites:

> Aucune autre société commerciale ou industrielle ne se trouve dans une situation qui l'oblige à révéler, chaque année, le montant des pertes qu'elle a subies à l'égard des...produits, de la mise au point de nouveaux produits qui n'ont pas remporté de succès, des mauvaises dettes, et le reste, car ce sont là des frais qui découlent normalement de l'exploitation d'une entreprise.

Peut-être M. Elderkin pourrait-il nous aider sur ce sujet, mais voulez-vous insinuer que les propositions contenues dans la Loi sur les banques vous forcent à déclarer une certaine perte à cause des mauvaises dettes encaissées dans la vente au détail, et une certaine perte à cause des mauvaises dettes encaissées dans une entreprise agricole, et ainsi de suite?

M. PATON: Oh non. La loi en question oblige à divulguer les pertes d'une façon globale, comme le stipulent les formules «O» et «P», méthode qui complique, du reste, la chose.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié ces questions il y a quelques semaines, et je ne cherche pas à y revenir. Il me semble donc que vous ne différez guère d'une société commerciale ou industrielle. On ne vous demande pas de préciser la nature de vos pertes, en disant, mettons: «mais nous avons perdu tant à cause de prêts consentis à des épiceries, et tant à cause de prêts à des filatures», et ainsi de suite.

M. PATON: C'est exact, mais on nous demande de révéler nos pertes totales selon les formules prescrites, tandis que dans le cas des sociétés commerciales ou industrielles, on n'est pas tenu du tout de révéler le total des pertes. Les pertes découlant des ces diverses opérations, comme la mise au point de nouveaux produits, passeraient au poste de leurs frais.

Le PRÉSIDENT: Elles figureraient au bilan des bénéfices et des pertes si elles déclaraient une perte nette à l'égard des transactions de l'année. Cela est révélé.

M. PATON: Le chiffre net est révélé, mais le facteur qui a causé cette perte, monsieur le président, se trouve compris dans le chiffre global, soit du coût des marchandises ou du coût de fabrication.

Le PRÉSIDENT: Si je vous signale ce point, c'est qu'en lisant cela rapidement, on pourrait s'imaginer que vous êtes tenu de divulguer les pertes que vous subissez par suite d'un prêt servant à mettre au point un nouveau produit, ou d'un prêt à l'égard d'une catégorie d'industrie, et le reste, ce qui, vous l'admettrez, n'est pas le cas.

M. PATON: C'est exact.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe?

M. LATULIPPE: Je voudrais poser une question courte et directe. Comment ces réserves internes se comparent-elles à vos réserves générales?

M. LAVOIE: Voici, monsieur Latulippe. Ces réserves sont fixées selon un pourcentage du total de nos prêts et ce pourcentage varie d'année en année et nous est fourni par l'Inspecteur général des banques.

M. LATULIPPE: Existe-t-il quelques motifs spéciaux pour ne pas renseigner le public sur ce que sont les réserves internes de la banque, quand il peut obtenir les renseignements qu'il désire sur ce qui constitue les réserves générales?

M. LAVOIE: Je crois, monsieur Latulippe, que j'ai répondu à cette question il y a quelques minutes, lorsque j'ai répondu aux questions de M. Clermont. Une chose est certaine cependant: si les banques sont dans l'obligation de divulguer les pertes qu'elles subissent chaque année sur les prêts, elles seront certainement plus prudentes dans leurs opérations et prendront probablement moins de risques qu'elles en prennent actuellement.

M. LATULIPPE: D'après les renseignements que nous avons, vos pertes ne sont pas tellement élevées, vos pertes ne se chiffrent pas en bas de 1. p. 100. Pourquoi cumuler de si grosses réserves quand les pertes ne sont pas tellement élevées; pouvez-vous prévoir des pertes plus élevées que celles-là?

M. LAVOIE: Il est assez difficile de dire exactement ce qui arrivera durant les dix prochaines années. Il est certain cependant que les réserves que nous maintenons en cas de pareille éventualité, ne sont pas disproportionnées au montant des pertes que les banques subissent au cours d'une année.

M. LATULIPPE: Vous avez transporté plusieurs millions des réserves générales aux réserves internes; est-il exact que vous avez transporté des montants d'argent assez élevés des réserves générales aux réserves internes?

M. LAVOIE: Il peut arriver au cours d'une année qu'une banque décide de transférer de ses réserves internes, des montants dans ses réserves ordinaires. Cela se fait couramment. Il appartient à la gérance ou encore à l'administrattion de la banque de déterminer quel montant, chaque année peut être retiré des réserves intérieures et transféré dans les réserves qui figurent sur notre bilan.

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire s'il en est question dans le rapport annuel? Sous quel chapitre ce chiffre apparaît-il, où y figure-t-il?

M. LAVOIE: Si une banque, au cours d'une année, transfère de ses réserves internes des montants dans ses réserves ordinaires, cela apparaît au bilan, à la fin de l'année, c'est-à-dire à la fin de l'année fiscale et lorsque le bilan est rendu public.

M. LATULIPPE: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caouette, vous avez la parole.

M. CAOUETTE: Monsieur Lavoie, vous parlez des pertes subies par les banques, des réserves internes et des réserves générales. Supposons qu'une banque se trouve dans une mauvaise situation financière, qu'elle a subi des pertes considérable, serait-il possible, par une simple opération de la Banque du Canada qui achèterait une obligation gouvernementale, de permettre ainsi à la banque de rétablir sa condition financière de sorte que, même si elle subit des pertes, elle pourra consolider sa position financière?

M. LAVOIE: Monsieur Caouette, lorsqu'une banque subit une perte, elle n'a pas d'autre alternative que de la compenser par ses réserves.

M. CAOUETTE: Je comprends. Cependant, tout à l'heure, à la Chambre, je posais une question au ministre des Finances, qui viendra devant le Comité plus tard—savoir: si la Banque du Canada achète une obligation gouvernementale de $1 million, cela augmente-t-il la réserve de l'ensemble des banques à charte? Vous saisissez bien cela? Cela augmente-t-il la réserve, sans que vous avez eu à déposer quoi que ce soit mais simplement parce qu'il y a eu achat par la Banque du Canada d'une obligation gouvernementale de 1 million? Convenez-vous de cela?

M. LAVOIE: S'agit-il de réserve bancaire?

M. CAOUETTE: Pardon?

M. LAVOIE: De réserve bancaire?

M. CAOUETTE: De votre réserve bancaire, absolument. Alors, c'est exactement comme pour vos dépôts d'épargne, les dépôts de 8 p. 100 que vous faites à la Banque du Canada vous-mêmes; c'est exactement la même chose qui se produit. Convenez-vous de cela?

(Traduction)

M. PATON: Monsieur le président, M. MacIntosh n'est pas parmi nous, ce soir; par contre, M. Rogers est des nôtres.

M. CAOUETTE Nous n'avons pas besoin de M. MacIntosh. Vous savez très bien quelle question j'ai à poser, et vous en savez la réponse.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caouette, j'ai déjà déclaré que le premier porte-parole du groupe qui comparaît devant nous peut demander à n'importe lequel de ses associés ou des spécialistes qui l'accompagnent, de répondre à la question posée, et cela afin d'assurer une réponse plus documentée. Si M. Paton, au lieu de répondre lui-même, désire faire appel à M. Rogers, qui est membre du groupe que nous entendons, il peut le faire, comme je l'ai déjà déclaré. De plus, M. Rogers a attendu patiemment dans la coulisse pendant que M. MacIntosh répondait à quelques-unes de ces très intéressantes questions, et j'estime que nous devrions lui fournir l'occasion de montrer ses grandes connaissances.

M. F. L. ROGERS (*conseiller économique, au service de la Banque de Nouvelle-Écosse, et président du comité d'économistes de l'Association des banquiers canadiens*): La réponse, en l'occurrence, me paraît simple. M. Caouette confond les réserves internes et les réserves d'argent comptant.

(Texte)

M. CAOUETTE: Lorsque la Banque du Canada achète des obligations du gouvernement fédéral pour 1 million, cela augmente d'autant la réserve en comptant de l'ensemble des banques à charte du Canada, ce qui permet à ces dernières de prêter ou d'avoir un pouvoir de prêter de $12.5 millions pour chaque million d'obligations payées par la Banque du Canada, et le million payé par la Banque du Canada s'ajoute à la réserve liquide des banques à charte canadiennes. Est-ce vrai ou faux?

(Traduction)

M. ROGERS: Cela n'a rien à voir toutefois, avec les réserves internes.

M. CAOUETTE: Mais cela constitue la réserve, cela augmente la réserve d'autant.

M. ROGERS: Mais il s'agit là d'une réserve d'argent comptant.

M. CAOUETTE: C'est une réserve d'argent comptant lorsque la Banque du Canada paie comptant une obligation.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Nous parlons maintenant des réserves accumulées en prévision des pertes sur des prêts et sur des investissements. C'est une matière assez spéciale et je pense qu'on doit créer des liens entre ce ce sujet assez spécial et les questions s'y rapportant.

M. CAOUETTE: Voici, monsieur le président, il y a certainement une relation entre les deux. A n'importe quel moment de l'année, si le gouvernement décide d'émettre des obligations pour 1 million, 10 millions ou 1 milliard, et que la Banque du Canada, avec l'assentiment du gouvernement nécessairement, achète ces obligations, ceci augmente d'autant la liquidité de réserve des banques à charte canadiennes. Or, à ce moment-là, leurs réserves ne sont absolument pas éteintes; leurs réserves, au contraire, sont absolument garanties par des actions gouvernementales ou des actions de la Banque du Canada. Alors, qu'on ne vienne pas se plaindre que les banques subissent des pertes, que les banques sont aux prises avec la misère: ce n'est pas le fait et ce n'est pas le cas. C'est ce que je veux établir clairement.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vous rendre compte très facilement que le témoin ne peut pas être d'accord avec vous.

M. CAOUETTE: Le ministre des Finances était d'accord tout à l'heure avec moi, il y a dix minutes; je l'ai questionné à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Il est dommage qu'il ne puisse être avec nous ce soir.

M. CAOUETTE: Il y sera dans quelques jours.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rogers, avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet de la question de M. Caouette?

M. ROGERS: La seule chose que je pourrais dire au sujet des réserves en argent comptant dont il parle, c'est que la Banque du Canada s'inquiète des conditions générales du crédit au pays.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rogers, je voulais ici vous demander si vous pouviez venir en aide au comité en répondant à la question de M. Caouette, qui repose sur l'hypothèse selon laquelle le sujet dont il parle a quelque chose à voir avec la réserve affectée aux imprévus. Avez-vous d'autres commentaires à faire à ce sujet?

M. ROGERS: Cela n'a rien à voir avec la question. Je ne vois aucun rapport entre les deux choses.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord avec son avancé?

M. ROGERS: Non.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser monsieur Caouette?

M. CAOUETTE: Monsieur le président,—je reviens encore là-dessus; tout cela est bien expliqué dans l'Annuaire du Canada.—l'Association des banquiers cana-

diens peut fort bien lire la Loi qui établit clairement que tout achat, par la Banque du Canada, d'obligations de l'État, augmente d'autant la réserve liquide, je dis bien *liquide*, de la Banque ou des banques à charte dans leur ensemble. Cela ne s'applique pas simplement à la Banque Impériale de Commerce, à la Banque Toronto-Dominion, à la Banque de la Nouvelle-Écosse, mais à l'ensemble des banques. Alors, si cela augmente la réserve liquide, le témoin ne dit certainement pas la vérité en affirmant qu'on se base seulement sur les réserves qui proviennent des dépôts de clients. Ce n'est pas vrai cela. La loi c'est la loi.

(*Traduction*)

M. PATON: Monsieur Caouette, j'aimerais venir au secours de M. Rogers. La difficulté, ici, vient peut-être du fait que nous employons le mot «réserve» pour décrire deux choses entièrement différentes. Si nous traduisions les mots «réserves en cas d'imprévus» par la formule: «crédits affectés aux imprévus», la difficulté se trouverait peut-être résolue. Les crédits sont des montants que nous déduisons, en vertu de la loi, de notre actif afin de donner la véritable valeur que nous pouvons réaliser à l'égard de cet actif, tandis que le montant que nous déduisons de cet actif et que nous montrons ici, représente le montant destiné à nos crédits affectés aux imprévus, si vous voulez. Cela n'a rien à voir avec la réserve en argent comptant de 8 p. 100 au sujet de laquelle nous avons engagé de brefs débats, ces deux dernières semaines.

M. ROGERS: Monsieur Paton, si vous parliez, par contre, de titres au comptant, et non pas de réserves au comptant, vous élucideriez peut-être la difficulté.

M. CAOUETTE: Peu m'importe que vous employiez le mot «crédit» au lieu du mot «réserve», ou «réserve au comptant», ou toute autre espèce de réserve. La loi stipule que chaque fois que la Banque du Canada achète une obligation du gouvernement fédéral ou d'un autre gouvernement, on ajoute aux dépôts ordinaires des banques à charte du pays une réserve d'argent comptant supplémentaire qui représente 8 p. 100 pour la Banque du Canada, et vous avez ainsi le droit de multiplier ce montant par douze et demi. Ce n'est pas là un crédit nouveau, mais l'expansion d'un crédit existant.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous interrompre. Êtes-vous d'accord avec cette proposition générale?

M. ROGERS: Non. Ce n'est pas ainsi que le régime fonctionne; du reste, j'espère que M. MacIntosh l'a expliqué suffisamment.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr qu'il l'a fait.

M. CAOUETTE: Non, cela n'a pas été expliqué.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais tâcher d'éclaircir cette question. Ces réserves affectées aux imprévus, ou réserves internes—peu importe la façon de les désigner —sont-elles considérées comme des réserves liquides?

M. ROGERS: Non.

M. CAOUETTE: Comment cela? La chose est stipulée dans la loi. On la retrouve dans l'Annuaire du Canada.

M. COLEMAN: Monsieur Caouette, au lieu de parler de réserves, nous pourrions peut-être dire que ce sont là des montants mis de côté en prévision des pertes éventuelles.

M. CAOUETTE: Ce n'est pas ce qu'on dit. On parle d'une réserve ajoutée à leurs réserves.

M. COLEMAN: Les réserves internes sont des montants mis de côté en prévision de pertes éventuelles; elles n'ont rien à voir avec les réserves de comptant.

M. CAOUETTE: Ainsi, vous auriez le pouvoir de perdre douze fois et demie ce que vous avez en réserve?

M. ROGERS: Non.

M. COLEMAN: Non.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez une question supplémentaire à poser Monsieur Caouette, voulez-vous permettre à M. Latulippe de poser une autre question?

M. LATULIPPE: Je voudrais savoir combien de sortes de réserves...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous rapprocher le microphone, monsieur Latulippe.

(Traduction)

M. ROGERS: M. le Président, il peut être utile de mentionner que le département qui s'occupe de l'affectation des pertes n'utilise jamais le mot *réserve*.

Le PRÉSIDENT: C'est ainsi qu'on l'appelle généralement.

M. ROGERS: C'est vrai.

M. PATON: Ce n'est pas si général.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous poser votre question de nouveau?

M. LATULIPPE: Combien de sortes de réserves les banques possèdent-elles? Est-ce qu'il y a plusieurs réserves? Est-ce que vous avez plusieurs réserves, ou seulement deux ou trois sortes de réserves?

(Traduction)

M. PATON: Puis-je répondre à cela? Les banques à charte ont deux réserves dont ne parle pas le rapport, M. Latulippe. L'une est une réserve sur laquelle les taxes ont été payées. C'est une réserve qui n'est pas mentionnée, mais sur laquelle les taxes ont été payées. L'autre réserve doit faire face aux cas imprévus qui nous forcent à débourser, notamment pour des prêts et pour des investissements dans des titres.

(Texte)

M. LATULIPPE: Est-ce que vos réserves, en prévision des mauvaises créances, sont plus que suffiantes?

(Traduction)

M. PATON: Non Monsieur. Elles sont suffisantes selon l'Inspecteur général et le ministre dans la formule établie que nous avons reçue. Elles ne sont pas prévues pour la situation quotidienne, mais pour ce qui pourrait arriver plus tard, ce que nous prévoyons bien.

(Texte)

M. LATULIPPE: Sont-elles plus que suffisantes?

(Traduction)

M. LIND: Pour mettre de l'ordre dans tout ceci, vous avez deux sortes de réserves; vous avez une réserve spécifique, ou interne et une réserve pour les situations imprévues. Est-ce exact?

M. PATON: Comme je le disais à M. Latulippe, je les combinais en deux réserves. Nous avons une réserve sur laquelle les taxes ont été payées.

M. LIND: Laquelle est-ce?

M. PATON: C'est...

Le PRÉSIDENT: On ne le fait pas savoir au public.

M. PATON: On ne le fait pas savoir au public.

M. CAOUETTE: Comment appelez-vous cette réserve?

M. PATON: Je garde le vocabulaire que nous avons employé jusqu'ici.

M. CAOUETTE: En avez-vous trois?

M. LIND: Avez-vous trois réserves ou seulement deux?

M. PATON: On peut considérer le problème sous cet angle. Nous avons (a) une réserve taxes payées, et (b), nous avons des réserves taxables, ce sont des réserves qui ne sont pas taxées, et ce total est divisé en deux; une réserve spécifique qui nous permet de faire face à des situations connues pour lesquelles nous devons faire des réserves, et deuxièmement, le reste constitue une réserve pour les situations qui peuvent bien arriver dans l'avenir.

M. LIND: Voyons la réserve taxes payées. Y a-t-il une formule pour ordonner tout cela?

M. PATON: Non, monsieur.

M. LIND: Bon, vos surplus vont dans la réserve de taxes payées, n'est-ce pas?

M. PATON: Les sources de la réserve de taxes payées varieront selon les banques, M. Lind. Il y a certains secteurs dans lesquels...

M. LIND: Je comprends. Vous êtes assez logique; c'est le même genre de comptabilité. Dans cette réserve pour les imprévus qui est divisée en deux, vous avez une réserve spécifique et une réserve pour l'imprévu. C'est une réserve d'avant les taxes, n'est-ce pas?

M. PATON: Oui, Monsieur.

M. LIND: Maintenant, comment en venez-vous à la formule? Quel pourcentage vous permet-on de mettre dans la réserve spécifique et quel pourcentage vous permet-on de mettre dans le réserve des imprévus?

M. PATON: Voudriez-vous répondre à cela, Monsieur Elderkin? Vous pourriez peut-être donner une description plus détaillée de ce qui se passe.

M. ELDERKIN: Le montant total qui peut être versé dans la réserve des imprévus a été fixé par les règlements du ministère des Finances en pourcentage et c'est écrit devant vous, M. Lind, dans le numéro 14 qui a été saisi par la Chambre. En dehors de cette réserve limite, si vous voulez, les réserves spécifiques sont distribuées. Mais le total des réserves, des imprévus et spécifiques, est décrit et limité par les règlements du ministère des Finances.

M. LIND: Selon la Commission Porter, c'est 5 p. 100, n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Non, ce n'est pas cela. La Commission Porter n'a pas dit 5 p. 100 sur les banques.

M. LIND: Elle a dit 24 fois une perte de 25 années.

M. ELDERKIN: C'est différent.

M. LIND: Ce qui veut dire 4.944.

M. ELDERKIN: Il y a à peu près cinq ans, mais pas maintenant.

M. LIND: Cela a changé depuis ce temps?

M. ELDERKIN: Cela change tous les ans. Dans les règlements de 1965, c'était 3.48 p. 100

M. LIND: 3.48 p. 100?

M. ELDERKIN: Oui.

M. LIND: Nous avons la réserve spécifique et la réserve des imprévus, et 3.48 est le chiffre qui va dans la réserve d'avant les taxes. Est-ce exact?

M. PATON: C'est le plus gros chiffre qui peut y être mis.

M. LIND: C'est le plus gros chiffre.

M. ELDERKIN: Vous pouvez aussi, M. Lind, si je peux prendre la parole, regarder dans le document au numéro 14, à la note du bas où il est dit que la banque a à peu près 75 p. 100 de ce maximum.

M. LIND: Je parle sur ce qu'on m'a dit qu'on pouvait y mettre. Je voudrais discuter de la proportion de vos pertes. On dit ici:

> Les pertes des banques canadiennes relèvent naturellement de la proportion maximum permise des réserves. Dans les années favorables depuis 1950, les pertes des banques sur les prêts ont été en moyenne de l'ordre de 1/8 de 1 p. 100, et dans les pires années en-dessous de 1/3 de 1 p. 100.

Est-ce toujours à peu près exact?

M. ELDERKIN: On vous répond dans le numéro 12 du document, M. Lind.

M. LIND: Je prends ça dans le rapport de la commission Porter.

M. ELDERKIN: Oui, mais ce rapport de la commission Porter date un peu maintenant.

M. LIND: Maintenant, pourquoi les banques canadiennes ne peuvent-elles pas avoir le même système que les banques britanniques où on taxe ces réserves pour imprévus? Cela voudrait dire plus de revenus pour le trésor fédéral, n'est-ce pas? Je vais vous le lire:

> Ceux qui s'opposent à des réserves pour imprévus non-taxées montrent les banques anglaises (qui doivent payer des taxes sur leurs réserves générales)...

Le PRÉSIDENT: A quelle page est-ce, M. Lind?

M. LIND: C'est à la page 387 dans la colonne de gauche.

M. PATON: Voudriez-vous répéter. Voulez-vous qu'on vous réponde, M. Lind?

M. LIND: Oui, je demandais pourquoi nous gardons cette façon d'agir, ici. M. Elderkin peut sans doute me répondre. Pourquoi n'agissons-nous pas de la même façon qu'en Angleterre, dans le domaine des banques? Il doit y avoir une raison.

M. ELDERKIN: Est-ce à moi de répondre, M. Lind?

Le PRÉSIDENT: Pour débuter. Cela peut donner à M. Paton et compagnie une chance de peser votre question.

M. ELDERKIN: Sous les règlements du ministère des Finances, une réserve générale pour imprévus est permise sur la base d'un pourcentage. Les réserves spécifiques sont assignées à autre chose. Avec le système britannique, comme nous le comprenons, les réserves spécifiques sont permises, mais pas les réserves générales. Ce qui nous ramène à l'administration des réserves spécifiques et dans quelle mesure elles sont permises. Je ne suis pas bien placé pour dire dans quelle mesure le ministère des impôts du gouvernement britannique accorde des réserves spécifiques. C'est peut-être qu'ils sont beaucoup plus libéraux que nous le sommes ici, mais c'est un point sur lequel nous manquons d'informations et que nous ne pouvons pas éclaircir. Si vous voulez comparer avec un autre gouvernement, aux État-Unis, ils accordent une réserve générale pour imprévus en plus des réserves spécifiques.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire là-dessus?

M. PATON: Non. Je remercie M. Elderkin d'avoir traité la question aussi bien.

M. LIND: Si on va dans les hypothèques, on n'a pas besoin d'une réserve pour imprévus aussi grande, n'est-ce pas?

M. PATON: Notre avoir hypothécaire, M. Lind, je suppose qu'il viendrait sous l'avoir disponible contre lequel des affectations peuvent être faites.

M. LIND: Mais ce serait moins que ce que vous faites en ce moment, n'est-ce pas? L'expérience des trusts et des compagnies de prêt a été très bonne n'est-ce pas?

M. PATON: Je pense que nous avons dit plus tôt cet après-midi que les trusts avaient une réserve de 3 p. 100, ce qui n'est pas si éloigné du chiffre des réserves pour imprévus.

M. LIND: La Commission Porter l'a mis à 2.8 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. LIND: Oui, j'ai quelques autres questions. Je prends un peu de temps pour les classifier. Je veux continuer à parler des réserves.

M. GILBERT: Monsieur le Président, je me demande si M. Lind me laisserait poser une question supplémentaire.

M. LIND: Certainement.

M. GILBERT: M. Elderkin, est-ce que les réserves spécifiques sont suffisantes sans la nécessité des réserves pour imprévus?

M. ELDERKIN: Eh bien, les réserves spécifiques sont établies probablement pour affermir la valeur du marché ou la valeur réalisable au moment où elles sont établies. Si vous considérez les exigences des bilans des banques, ils doivent régler certaines valeurs autres que celles du Canada et des provinces à un prix pas plus élevé que celui du marché. Ils doivent former des réserves spécifiques au moins pour inscrire leurs valeurs à la valeur du marché. Ils ne doivent prêter qu'après avoir estimé les pertes. C'est pourquoi ils doivent former des réserves spécifiques au moins pour les couvrir. Le but des réserves pour imprévus n'est pas de faire face à la situation présente, M. Gilbert, mais de faire face à des situations possibles et qui ne peuvent être prévues à ce moment.

M. GILBERT: Merci, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind, avez-vous posé toutes vos questions ou en avez-vous d'autres?

M. LIND: Oui. Il y a une phrase au bas de la page 388 dans la colonne de droite et j'aimerais poser cette question à M. Coleman, si je peux, M. le Président, qui se lit comme suit

> ...Les actionnaires sont en droit de savoir comment leur compagnie et sa direction s'y prennent et, finalement, que l'habitude de tout dire au public est bonne pour la direction.

Que dites-vous de cela?

M. COLEMAN: Eh bien! il s'agit apparemment des opinions du rapport Porter. Je pense que les banquiers ont un autre avis. Nous préférons, comme M. Paton l'a dit, je pense, très habilement, continuer avec le système actuel qui s'est avéré très bon, et nous pensons que lorsque vous parlez de perte de seulement 1/3 de 1 p. 100, cela semble assez peu, mais qu'il s'agit de millions et de millions de dollars. Comme le dit le rapport, qu'une banque perde à peu près, disons, 1 p. 100 et c'est tout le profit d'une année qui se trouve perdu.

M. LIND: Le montant ne serait peut-être pas montré cette année cependant.

M. COLEMAN: Nous parlons de gros chiffres.

M. LIND: Je comprends cela.

M. COLEMAN: Oui.

M. LIND: Mais ne pensez-vous pas que, pour le bien des actionnaires et de tous, les banques devraient modifier leur façon d'agir ici?

M. COLEMAN: Ils pourraient, mais nous ne pensons pas que ce soit nécessaire. Comme on l'a dit, toutes les informations sont données au ministère par l'Inspecteur général des banques. Ils examinent très attentivement les affectations que nous avons faites et déterminent si nous avions raison; et je pense que l'intérêt des actionnaires et du peuple est mieux protégé comme ceci que s'il y avait une ouverture totale.

M. LIND: Bon, je vous emmène un peu plus loin. Au haut de la page 389, on dit:

> Une bonne comptabilité plaide en la faveur de la divulgation des réserves taxes payées dans les bilans et il n'y a aucune raison pour laquelle les banques ou autres maisons de finance seraient traitées différemment.

Que dites-vous de cela?

M. COLEMAN: Eh bien, je ne suis pas d'accord pour la raison que je viens de donner.

M. LIND: Si vous étiez une banque et que vous voudriez prêter à une compagnie, ne voudriez-vous pas connaître tout cela?

M. COLEMAN: Je ne vous comprends pas très bien.

M. LIND: Supposez que votre banque prête un gros montant d'argent, disons 5 millions, à une compagnie. Ne voudriez-vous pas connaître tout de ces réserves internes, etc.?

M. COLEMAN: Je voudrais certainement en savoir autant que possible, oui.

M. LIND: Ne pensez-vous pas que le public est en droit de recevoir ces informations des banques?

M. COLEMAN: Je pense que la différence ici, c'est que le ministère des finances possède cette information (cela a été discuté bien des fois) et jusqu'ici on a cru que le système actuel est le meilleur dans l'intérêt de tous ceux qui y font affaires. Vous pensez que c'est un peu différent avec une compagnie et que si les directeurs ne dévoilent rien à quiconque, personne ne s'intéressera à cette compagnie sauf peut-être ses propres comptables? Est-ce là votre pensée?

M. LIND: Quand vous dites que c'est le meilleur système, pensez-vous que le système soit si bon qu'on ne puisse pas le changer?

M. COLEMAN: Je disais que n'importe quel système peut être changé, mais je pense que nous avons essayé de montrer que ce système avait, selon nous, très bien fonctionné pendant des années et des années.

M. LIND: Alors, puis-je poser la même question à Monsieur Elderkin? Est-ce qu'une bonne comptabilité plaide pour la divulgation des réserves taxes payées dans les bilans?

M. ELDERKIN: Je pense que nous sommes tout près d'une question de politique, maintenant, Monsieur Lind.

M. LIND: J'ai fini. Merci beaucoup, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous en avez fini pour tout de suite. Est-ce que je vous interprète bien?

M. LIND: Fini pour l'après-midi.

M. JOHNSTON: J'ai une question qui se dégage des discussions que nous avons eues sur les réserves internes. J'ai fait quelques demandes là-dessus plutôt. Je ne sais pas si c'est plus clair maintenant après les discussions de cet après-midi. Cependant, je m'intéresse à ces affirmations et à ces bref commentaires sur la rentabilité de l'industrie bancaire du Canada. Je comprends que les banques possèdent différentes réserves et que ces réserves rapportent des revenus, mais que tout le revenu n'est pas alors rapporté et donc que tout le revenu des banques n'est pas mis dans le .45 p. 100 de profit net après les taxes, etc., sur ce bilan.

M. PATON: C'est exact, M. Johnston.

M. JOHNSTON: Maintenant, j'avais dit plus tôt que cela était déséquilibré par rapport aux autres compagnies...

M. PATON: Excusez-moi, M. Johnston, peut-être ai-je été un peu vite en vous répondant. J'ai entendu une voix qui n'était pas d'accord avec moi quand j'ai dit: «C'est exact». Voudriez-vous répéter, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette voix était celle de votre conscience ou d'un de vos conseillers?

M. JOHNSTON: Je vais essayer encore, Monsieur le Président. Ce que je voulais dire, et cela est dans la ligne des questions formulées par le Président il y a quelques minutes, c'était qu'il y a différentes sortes de réserves et que ces réserves donnent des revenus. Ce ne sont pas tous les revenus qui sont taxés et déclarés et tous ne sont pas montrés dans le .45 p. 100 qui indique les profits nets après les taxes et autres relèvements comme pourcentage de tous les biens?

M. PATON: Je voudrais que tout soit clair avant de répondre.

M. JOHNSTON: Oui.

M. PATON: L'expression que nous avons ici se lit comme il suit: «Profits nets après déduction des taxes; les autres charges étant exprimées en un pourcentage de l'actif total». Le total des «profits après déduction des taxes» est le point le plus important. Est-ce avant ou après déduction d'une provision pour réserve? Monsieur Sharwood pourriez-vous répondre à cela? Avec votre permission, monsieur le président, M. Sherwood pourrait-il s'avancer?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. PATON: Incidemment, monsieur le président, M. Sharwood est le coauteur de cet important résumé.

M. G. R. SHARWOOD (*premier assistant du gérant général de la banque Canadienne Impériale de Commerce*): Monsieur le président, malgré tout le respect que je dois à M. Paton, je suis d'avis que sa réponse à votre question de tantôt n'est pas exacte. Je pense que le fait de révéler...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que sa réponse aurait pu être exprimée en des termes différents.

M. SHARWOOD: C'est peut-être là une meilleure façon de le dire. Je crois que la révélation des réserves ne modifierait en rien les chiffres que nous avons ici.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas?

M. SHARWOOD: Parce qu'elles n'ont absolument aucune relation avec ces chiffres. Une réserve pour cas imprévus, une réserve spécifique ou toutes autres réserves latentes, n'entrent pas dans ces calculs. Elles ne constituent pas une part de l'avoir des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Mais si on les inscrivait au bilan, à quel poste les trouverait-on?

M. SHARWOOD: Dans quel tableau trouve-t-on cela? Je ne m'en souviens pas très bien. Est-ce au tableau «P» où ils apparaîtraient dans les chiffres de l'an prochain...

M. ELDERKIN: Cherchez plutôt dans les modifications et non dans le bill.

M. SHARWOOD: Oui, dans les modifications.

M. ELDERKIN: Voyez les modifications dans le tableau «O». Remarquez cependant, monsieur le président et monsieur Sharwood, qu'un autre facteur est introduit dans le tableau «O»; les provisions pour pertes sont réparties entre les dépenses de l'année courante basées sur une moyenne de cinq ans et la balance qui doit être transférée aux réserves.

M. SHARWOOD: C'est exact. Je crois que M. Elderkin a soulevé deux points dont l'un est le découvert. L'autre est le procédé en jeu dans les modifications proposées par M. Elderkin, suggérant une moyenne de perte basée sur cinq ans. Cette disposition aura une influence sur le revenu déclaré.

Le PRÉSIDENT: Elles sont reproduites dans le tableau «M» aux pages 890 et 891 du compte rendu no 17.

M. SHARWOOD: Je les ai. Monsieur le président, vous trouverez les provisions accumulées pour pertes au numéro 9 à la page 890. Elles apparaissent avant les obligations et immédiatement après les autres engagements au tableau «M» qui est le bilan annuel de la banque.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui est publié et disponible...

M. SHARWOOD: ...aux actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Aux actionnaires? A quel poste de l'état du passif pourrait-on trouver ces réserves?

M. SHARWOOD: Vous verrez que le poste 9 en donne le total. Si vous regardez le tableau «P» à la page 892, vous verrez le total des provisions accumulées pour l'année, le total général et la taxe payée. C'est le montant total transféré au poste 9 au tableau «M».

Le PRÉSIDENT: Ces choses pourront être rendues publiques si les modifications sont adoptées? Monsieur Johnston?

M. JOHNSTON: Bien, j'attends toujours ma réponse.

M. PATON: Nous devrions peut-être demander à M. Sharwood de clarifier la réponse initiale à la question sans en venir aux tableaux «O» et «P», qui, à mon avis, n'ont rien à voir spécifiquement à la question demandée. Vous voulez savoir si ce pourcentage de .45 p. 100 de l'actif total représente le profit brut des banques.

M. JOHNSTON: Ce n'est pas tout à fait ce que je voulais savoir. Je me demandais si vous obtiendriez la même chose en considérant les profits mentionnés dans votre réponse à la question du président alors que vous admettiez qu'un profit n'était pas déclaré parce que les réserves n'étaient pas révélées. Je veux savoir comment ce montant pourrait être modifié ou si cela pourrait modifier ces chiffres?

M. SHARWOOD: Comme je l'ai dit, monsieur Johnston, je ne pense pas qu'il serait exact d'affirmer que cela pourrait avoir un effet quelconque sur le profit déclaré. Si vous regardez le tableau «O» au poste «dépenses», vous verrez «Autres dépenses d'exploitations, y compris une provision pour pertes sur les prêts basée sur la moyenne de cinq ans d'expérience». Avez-vous trouvé cela?

M. JOHNSTON: Oui.

M. SHARWOOD: Me suivez-vous? Maintenant, ce chiffre n'était pas auparavant exprimé de cette manière, il est basé sur une moyenne de cinq ans; mais je ne crois pas que cela représenterait une bien grande différence avec les chiffres indiqués ici. Êtes-vous de cet avis, monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: Peut-être jusqu'à un certain point, monsieur Sharwood, parce que vous incluez dans vos dépenses d'exploitation un montant basé sur l'expérience des pertes; mais si vous revenez au total des profits pour l'année, tenant compte des provisions pour pertes, vous obtiendrez à peu près le même montant que les chiffres que vous soumettez aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Quel effet cela aurait-il sur...

M. ELDERKIN: Cela se compare au profit actuel déclaré après déduction de l'impôt.

M. SHARWOOD: Je vous demande pardon; c'est le chiffre que l'on retrouve dans l'exposé.

M. ELDERKIN: C'est exact. C'est le chiffre utilisé dans vos calculs.

M. SHARWOOD: Nous avons effectué des calculs en utilisant des chiffres de cette nature et j'admets que cela revient à peu près à la même chose que ce que nous avons ici.

M. ELKERKIN: Oui. Vous en êtes à ce point dans votre tableau.

M. SHARWOOD: C'est ce que je voulais faire parce que c'est un chiffre qui convient bien.

M. ELDERKIN: Oui, j'en conviens.

Le PRÉSIDENT: Il est à peu près semblable.

M. SHARWOOD: Oui. Cela représenterait une différence d'à peine quelques centièmes selon...

Le PRÉSIDENT: Plus ou moins.

M. SHARWOOD: Cela dépendrait de quelle banque en particulier. Je n'ai pas fait de calculs pour l'ensemble.

M. JOHNSTON: Si je pouvais aller un peu plus loin. Je crois que l'on a suggéré plus tôt que pour les compagnies de fiducie et les compagnies de finance cela reviendrait à peu près au même car elles ont aussi des réserves. Mais seraient-elles taxées sur tous les profits réalisés sur leurs réserves?

M. ELDERKIN: Permettez-moi d'intervenir. Je ne crois pas faire erreur en affirmant que les compagnies de fiducie et les compagnies de prêts ont la permission d'avoir une réserve statutaire de 3 p. 100 de leurs prêts hypothécaires.

M. JOHNSTON: Oui.

M. ELDERKIN: Avant les taxes.

M. GILBERT: Monsieur le président, une question complémentaire pour clarifier ce point. Si je comprends bien, elles sont taxées sur le revenu réalisé sur les réserves et non sur les réserves elles-mêmes.

M. ELDERKIN: Non, je crois qu'on a mal interprété mes paroles. La provision soustraite des profits pour créer les réserves est exempte de taxe. Autrement dit, elle est considérée comme étant une dépense pour l'année en cours.

M. JOHNSTON: Il pourrait y avoir quelque chose en plus de cela.

M. ELDERKIN: Bien, s'il y avait quelque chose en surplus, je suppose que cela serait taxable.

M. JOHNSTON: Je vois.

M. CAOUETTE: Paieraient-ils des taxes sur une réserve créée en fait par la Banque du Canada?

M. ELDERKIN: Vous entrez dans un domaine tout à fait différent, monsieur Caouette.

M. CAOUETTE: C'est vous qui y êtes.

M. ELDERKIN: Il n'y a là absolument aucune relation.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, messieurs, je crois que M. Johnston n'a pas encore terminé.

M. JOHNSTON: Alors, puis-je poser une autre question? C'est ce que je tente de savoir depuis le début. Ces chiffres représentent une fraction de un pour cent, ainsi la différence entre eux est en fait très minime. Je me demande si l'on révélait tout et si l'on tenait compte du chiffre exact dont nous avons discuté, c'est-à-dire plus ou moins .45 p. 100, cela ne tendrait-il pas à ramener ces chiffres à peu près au même niveau?

M. ELDERKIN: Si vous acceptez l'ensemble de ces tableaux, vous obtiendrez le profit total de l'année après déduction des pertes provenant de la différence entre les tableaux «O» et «P».

M. JOHNSTON: J'aimerais avoir votre opinion sur ce sujet. Après avoir fait cela, si vous préparez le même genre d'état financier, ces chiffres seraient-ils sensiblement les mêmes ou équivalents? Exprimés en pourcentage, ils seraient différents, car on a déjà dit que ces pourcentages seraient différents. Prenons par exemple les banques à charte et les compagnies de fiducie, serait-ce .55 ou .77 p. 100, ou quelque chose de semblable? La différence pourrait-elle être diminuée?

M. SHARWOOD: Je crois avoir déjà dit, monsieur Johnston, que nous avons fait des calculs et que la différence se situe à la deuxième décimale. Autrement dit, cela serait de .4 et un peu plus. Si vous me demandez en plus ou en moins, je réponds que je ne puis le préciser définitivement pour l'ensemble. Je n'ai pas ici ces chiffres. Cela ne pourrait être plus que .04 en plus ou .04 en moins. Cela se situe aux environs de .4.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Johnston, me permettez-vous une question. Si vous regardez à la première page de votre important travail sur cette question, vous y voyez que les chiffres tendent à exprimer les profits nets en un pourcentage du total des revenus et un bénéfice sur la valeur nette pour l'année financière 1961. Si l'on prenait un pourcentage sur l'ensemble des rapports annuels des banques à charte pour l'année 1961, quelle pourrait être la différence, s'il y en avait une, avec celui que l'on retrouve sur cet exposé?

M. SHARWOOD: C'est bien cela que je veux dire; ces chiffres ne sont pas sensiblement différents de ceux que nous avons ici, si les calculs sont faits sur la base proposée dans les modifications suggérées par M. Elderkin. M. Mercure m'a fourni quelques chiffres qui pourraient nous être utiles. Les profits avant taxes et provisions pour réserves des trois différentes industries, en 1961, c'est-à-dire avant de tenir compte des changements proposés par M. Elderkin, avant les transferts pour provisions, étaient de .87 de l'actif des banques, 1.63 pour les compagnies de fiducie et 2 p. 100 pour les compagnies de prêts. Je pense que cela pourrait vous être utile. On les trouve dans les tableaux 7-5 et 10-5 du rapport Porter.

M. JOHNSTON: Monsieur Sharwood, afin de m'aider à mieux saisir, voudriez-vous me les répéter. Je voudrais mieux comprendre la terminologie. Nous avons ici des chiffres sous le titre «Profits nets après taxes et autres». Vous me donnez maintenant un autre groupe de chiffres. Voudriez-vous me répéter ce qu'ils représentent?

M. SHARWOOD: La définition de ces chiffres est: «Profit avant déductions pour taxes et provisions pour réserves».

M. JOHNSTON: Merci.

Le PRÉSIDENT: Me serait-il permis de faire une suggestion au Comité? Nous avons discuté d'un sujet plutôt complexe et comme ces témoins doivent revenir après que nous aurons entendu d'autres témoins, il nous serait peut-être utile de digérer quelque peu les informations que l'on nous a données aujourd'hui, quitte à revenir sur ce sujet quand ils reviendront ici. Je ne prétends pas que nous ayons épuisé le sujet, mais si le Comité est d'accord, nous pourrions considérer que les questions spécifiques soulevées par cet exposé ont été suffisamment étudiées pour le moment.

Monsieur Caouette?

(*Texte*)

M. CAOUETTE: Monsieur le président, tout à l'heure, je n'avais pas complètement terminé de poser ma question. J'aimerais bien rétablir les faits. Je voudrais bien, maintenant, que M. Paton et les autres sachent que je ne cherche pas du tout à nationaliser les banques. Cependant, je voudrais que les représentants des banques, que le président de l'Association des banquiers canadiens, par exemple, reconnaissent en fin de compte la véracité de ce que nous apprenons, nous, dans «The Canada Year Book», de 1965, qui incidemment, stipule exactement la même chose qu'en 1964; on y retrouve la même chose depuis 1954, en tout cas, et je cite:

(*Traduction*)

«En vertu des dispositions de la Loi de la Banque du Canada qui permet à la banque centrale.»

(*Texte*)

M. Elderkin est au courant de cela...

(*Traduction*)

«D'augmenter ou de réduire le montant total des réserves d'argent liquide», non pas les réserves latentes, mais les réserves d'argent liquide, à la disposition des banques à charte comme groupe, la Banque du Canada est en mesure de déterminer approximativement le niveau général de l'actif total et le total de l'argent des déposants du groupe et ainsi obtenir le total de la monnaie disponible.»

(*Texte*)

Et ici encore, monsieur le président, au chapitre 25, sous le titre: «*Currency Banking and Miscellaneous Commercial Finance.*» on dit:

(*Traduction*)

«Les opérations bancaires et les diverses transactions financières: La principale méthode», non la méthode, «qui permet à la banque du Canada d'influencer le niveau des réserves d'argent disponible», non pas les réserves latentes ni les réserves secondaires, mais les réserves d'argent disponible, «des banques à charte et par ce moyen le total des dépôts bancaires, est l'achat et la vente des obligations du gouvernement. Le paiement par la banque centrale des obligations qu'elle achète sur le marché augmente les réserves liquides des banques à charte et favorise l'expansion»; je comprends qu'il n'y a pas là création de monnaie, mais une expansion du volume «de leur actif et de leurs dépôts. De même, le paiement à la banque centrale des obligations qu'elle vend, est la cause d'une réduction des réserves des banques à charte et réduit ainsi leur actif et leurs disponibilités.»

(*Texte*)

Peut-on expliquer, ici, la raison pour laquelle nous subissons parfois des restrictions de crédit ou des expansions de crédit, selon les termes très clairs de la Loi sur la Banque du Canada, ou de la Loi gouvernementale à l'endroit de la Banque Centrale?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Est-ce que M. Rogers ou quelqu'un d'autre voudrait ajouter quelques commentaires?

M. CAOUETTE: Monsieur Rogers?

M. ROGERS: Oui, voilà comment la Banque du Canada contrôle le système. La seule chose que l'on pourrait ajouter à l'explication, c'est que la Banque du Canada s'occupe de tout le système financier et non seulement du système bancaire.

M. CAOUETTE: Mais les banques privilégiées en tant que groupe. Comme je l'ai dit plus tôt, lorsque la Banque du Canada achète pour $1 million de fonds d'État, cela constitue une réserve en espèces pour les banques privilégiées et vous donne le droit de multiplier par 12.5 jusqu'à maintenant. Il peut monter à 14 mais dans le moment il est à 12.5.

M. ROGERS: La Banque du Canada le fait soit en achetant des fonds, soit en les vendant dans le but d'essayer d'affecter les conditions de crédit au pays au meilleur profit du pays.

M. CAOUETTE: Oui, mais les banques privilégiées ont le droit de le faire.

Le PRÉSIDENT: Veuillez bien faire silence. Si vous me permettez de vous interrompre, je n'essaie pas d'insinuer que la discussion n'est ni importante, ni intéressante . . .

M. CAOUETTE: Je crois qu'elle l'est.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, nous sommes d'accord, elle est à la fois importante et intéressante. Toutefois je dois vous faire remarquer qu'elle n'a encore aucun rapport avec le sujet, soit celui des distractions accumulées pour les pertes sur les prêts et les investissements.

Je crois que ce vers quoi nous essayons de nous diriger dans le moment c'est le pour et le contre de la divulgation de ces articles que l'association des banques appelle si élégamment des distractions accumulées. Cest une allitération en anglais, n'est-ce pas? C'est du moins ce qu'on ma enseigné à l'école. Les pertes sur les prêts en est une également. Je ne savais pas que M. Sharwood eût des prétentions littéraires de ce niveau et que la poésie pût traiter de sujets aussi prosaïques que la divulgation des réserves latentes des banques. Je vous félicite, Messieurs, de vous élever ainsi dans les hautes sphères de la littérature.

M. PATON: Nous avons autres choses de cachées à part les réserves; des talents par exemple.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, vous voyez pourquoi je vous ai interrompus. Je propose que sur ce sujet, tel que je l'ai défini, et je crois l'avoir justement défini, la discussion en cours ne soit pas tout à fait utile. Si tel est le cas, je suggère que toute discussion supplémentaire sur la question que j'ai interrompue soit remise jusqu'à ce que nous revenions au sujet.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, il me resterait encore une question à poser. Elle m'est venue à l'idée après avoir entendu les autres questions, et il me ferait bien plaisir de la poser si j'avais votre permission.

Le PRÉSIDENT: Il me fera plaisir de la recevoir, si elle est conforme au Règlement.

M. LATULIPPE: Elle est bien conforme au Règlement, du moins, je le pense. Ceci m'a fait penser à l'existence d'un soi-disant fonds d'administration des banques américaines qu'une enquête du Sénat des États-Unis a révélée dernièrement et que, si mes renseignements sont exacts, les administrateurs se divisent entre eux en plus de leurs appointements réguliers. Existe-t-il des fonds de ce genre dans les banques canadiennes, au Canada?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lavoie.

M. LAVOIE: Je n'ai pas bien compris votre question, monsieur Latulippe. Je ne sais pas exactement. . .

M. LATULIPPE: Ceci m'a fait penser à l'existence d'un soi-disant fonds d'administration des banques américaines qu'une enquête du Sénat des

États-Unis a révélée et que, si mes renseignements sont exacts, les administrateurs se divisent entre eux en plus de leurs appointements réguliers. Existe-t-il des fonds de ce genre dans les banques canadiennes?

M. LAVOIE: Quand vous dites: «se divisent entre eux», que voulez-vous mentionner par là? Qu'est-ce qu'ils se divisent entre eux? C'est cela que je voudrais savoir, avant de répondre à votre question.

M. LATULIPPE: Cela veut dire qu'il y a des surplus quelque part. Est-ce que ces mêmes surplus existent au Canada?

M. LAVOIE: Je n'ai jamais entendu parler de cela.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous faire une enquête après que la séance sera levée.

M. LAVOIE: Je vous remercie de votre suggestion.

M. LATULIPPE: Il s'agit d'une autre espèce de réserve que les Américains possèdent. Je ne sais pas si elle existe au Canada, mais elle existe aux États-Unis.

M. LAVOIE: Nous n'avons rien de semblable au Canada; cela est certain.

M. LATULIPPE: Comme cela, il n'y en a pas?

M. LAVOIE: Non, il n'y en a pas.

M. LATULIPPE: Il y a une autre question que je voudrais poser et elle ne sera pas longue. La masse monétaire comprend-elle seulement les dépôts des huit banques à charte?

M. LAVOIE: Elle comprend les dépôts des huit banques à charte, et le numéraire, c'est-à-dire, les billets de la Banque du Canada.

M. LATULIPPE: Donc, les dépôts des caisses populaires, des compagnies de fiducie, des compagnies d'assurance, et les autres dépôts différents, ne font pas partie de la masse monétaire?

M. LAVOIE: Non, ils ne font pas partie de la masse monétaire.

M. LATULIPPE: Merci beaucoup. Il y a encore un autre surplus...

M. CAOUETTE: Je voudrais poser une question supplémentaire à monsieur Lavoie. Comment se fait-il alors que vous souteniez que les caisses populaires sont exactement dans la même situation que les banques?

Le PRÉSIDENT: Des difficultés ont surgi parce que je n'ai pas interrompu M. Latulippe qui a, pour ainsi dire, dévié de la bonne route de la divulgation des réserves accumulées et, pour cette raison, je regrette de ne pouvoir accepter votre question.

(*Traduction*)

Il ne semble pas y avoir d'autres questions qui se rapportent intimement au sujet de la divulgation des réserves latentes.

(*Texte*)

M. CAOUETTE: Monsieur le président, au sujet des réserves des banques...

Le PRÉSIDENT: Au sujet des réserves accumulées?

M. CAOUETTE: Oui, au sujet des réserves accumulées, des réserves dont on se sert pour faire l'expansion du crédit, de toutes ces réserves. La crise économique qui a éclaté en 1929, au Canada, était-elle due au manque de réserves des banque à charte ou bien au manque de volonté d'empêcher cette crise économique?

Le PRÉSIDENT: Je regrette, monsieur Caouette, mais je ne puis accepter votre question parce qu'on est à étudier le sujet de la divulgation des réserves et j'insiste sur le mot: «divulgation».

M. CAOUETTE: Est-ce qu'on pourrait divulguer quel était le montant de la réserve en 1929? Et quel était le montant aussi de la réserve en 1939, lorsque la guerre éclata et qu'on trouva tous les millions ou les milliards voulus pour faire la guerre?

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner une réponse brève et limitée, et rendre ainsi service à notre aimable collègue?

M. LAVOIE: Je ne possède pas ces statistiques-là, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ces statistiques ne sont pas disponibles.

M. CAOUETTE: Je les fournirai à M. Lavoie, demain.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Il semble que nous ayons terminé la discussion et ceci signifie que nous avons complété nos questions à ce stade...

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: ...du résumé; les membres du comité ont décidé que le reste de la période d'aujourd'hui serait alloué à une discussion d'ordre général. Il a été convenu qu'après avoir entendu certains autres témoins, nous rappellerons l'association pour traiter de sujets que nous avons cru bon de traiter après avoir entendu ces autres personnes.

Maintenant, par courtoisie envers notre collègue M. Lambert qui, comme vous le savez, n'a pas pu rester, je voudrais inviter l'un des témoins pour l'Association des banquiers à faire un bref commentaire sur un sujet proposé par M. Lambert, soit celui des implications de l'emploi des calculatrices pour les techniques d'affaires dans l'industrie bancaire, etc. Il pourra peut-être faire un résumé succinct que l'on inscrira aux minutes et qui intéressera sûrement le Comité.

M. PATON: M. Power, voulez-vous prendre la parole, s'il vous plaît? M. Power est gérant général à l'administration de la Banque de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si M. Power regardait l'heure, ou ce à quoi il pensait lorsqu'elle approchait de dix heures, mais de toute façon peut-être voudra-t-il nous donner quelques informations sur ce sujet comme l'a demandé M. Lambert.

M. B. W. POWER (*Gérant général, administration, Banque de Montréal*): Je vais essayer, M. le Président. Voulez-vous que je commence à parler ou que l'on me pose des questions?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, si c'est comme ça, vous ne différerez pas beaucoup de la plupart d'entre nous. Pour vous aider, je crois que c'est ce que M. Lambert avait à l'esprit, c'étaient des commentaires généraux sur la tendance à l'emploi d'une technologie ordinatrice dans l'industrie bancaire et ses implications pour l'avenir de l'industrie telle que nous la connaissons.

M. POWER: L'automation des banques du Canada a suivi celle des banques américaines où, tout comme ici, le problème consistait surtout dans l'amoncellement sans cesse croissant de papiers manipulés par le personnel, d'où la difficulté de trouver et un personnel adéquat et des bureaux d'une grandeur adéquate. Les banques américaines ont été réellement préoccupées par ce problème au début des années 50 et elles ont créé un système, en coopération avec les fabricants de calculatrices, grâce auquel les calculatrices pouvaient manipuler des documents —pour la conservation et surtout pour la mise en filières—rapidement et avec un personnel plus restreint.

Ce système arriva un peu plus tard au Canada. Le Canada n'avait pas un marché assez grand pour développer un système qui fût différent du système américain; il devait donc être semblable à l'américain. Donc, au tout début de l'automation au pays, il a fallu s'occuper par-dessus tout de la manipulation des documents au lieu des usages plus perfectionnés en vigueur dans les manufactures et les autres industries. Ce procédé de manipulation des documents est maintenant exécuté dans une grande mesure au Canada.

Nous pouvons aller plus loin si l'économie nous le permet. A l'avenir nous nous servirons des calculatrices pour des usages plus perfectionnés. Tels, par exemple, les paiements entre les clients et entre les banques sans avoir à écrire de chèques. Je crois que nous aurons en fait un jour ce qu'on appelle une société sans chèque au Canada. Elle ne sera pas en vigueur avant longtemps mais elle viendra sûrement. Voilà le genre de choses que nous pouvons compter obtenir. Nous aurons aussi l'épargne automatisée, comme on l'appelle. C'est un système qui manipule des comptes d'épargne tout comme nous manipulons actuellement des comptes de dépôt sur demande, les entrées étant faites par une calculatrice. Le client n'aura pas à aller à la succursale pour encaisser un chèque ou faire une transaction. Toutes les succursales d'une même région, comme nous le voyons, seront reliées par une calculatrice simple qui manipulera toute la comptabilité pour les comptes d'épargne à un seul endroit. Les livrets, s'ils sont encore en usage, seront mis automatiquement à la poste du guichet du caissier par une calculatrice.

Voilà le genre de choses que nous aurons. Ces améliorations permettront à la direction des banques de mieux gérer ses affaires grâce à de meilleures informations. On est en train de les organiser aux États-Unis et ici. Ce n'est qu'une idée générale.

Je crois qu'il y a des membres du Comité qui sont intéressés à savoir si ces changements, ainsi que les autres se rapportant à l'électronique, amèneront ou non une diminution du nombre de succursales. Je ne le crois pas. Je ne vois pas pourquoi cela se produirait. Un expert conseil américain l'a prédit récemment. Je n'ai jamais entendu parler de cet expert et je n'ai mamais entendu un expert conseil ou un banquier américain faire une telle prédiction. Je crois qu'il est très plausible que nous ayons un plus grand nombre de succursales afin de mieux servir le public, car la plupart des gens qui font ou faisaient du travail de routine peu intéressant et peu constructif seront libérés de ce travail par les calculatrices et pourront ainsi mieux servir le public.

Le PRÉSIDENT: Vous ne parlez pas des gérants généraux?

M. POWER: Peut-être.

M. CAOUETTE: Aurons-nous des gérants automatiques pour obtenir du crédit plus facilement?

M. POWER: On est en train de mettre au point des systèmes d'enregistrement de crédit, M. Caouette, qui pourront peut-être faire de l'allocation de crédit un travail beaucoup plus facile qu'il ne l'est actuellement.

Le PRÉSIDENT: Tout ceci est enregistré, vous savez. Le comité a-t-il quelques questions à poser à notre témoin sur ce sujet très intéressant? Il est tout près de dix heures.

M. LIND: Je n'ai qu'une question. Est-ce le meilleur système, M. Power?

M. POWER: En tant que système pratique pour les banques canadiennes, oui. Il en existe peut-être de meilleurs mais avant qu'on ne les ait utilisés pour de plus grands marchés que le nôtre, nous ne pourrons l'obtenir. Les appareils sont excessivement coûteux et seuls les États-Unis, grâce à la vente éventuelle de calculatrices, ont les moyens de les fabriquer.

M. LIND: Puis-je poser une autre question? Ces calculatrices seront-elles utilisées par chaque banque individuellement?

M. POWER: Les détails du système sont effectués par chaque banque individuellement mais il n'y a pas grand place pour de nombreuses variantes. Elles se ressemblent toutes beaucoup.

M. LIND: Ce n'est pas ce que je veux dire. Y aura-t-il une calculatrice commune à toutes les banques ou auront-elles chacune leur propre système?

M. POWER: Eh bien, jusqu'ici, chaque banque a son propre système de calculatrices. Nous, de la Banque de Montréal, avons des appareils à Montréal, Toronto et Vancouver. Il y a d'autres banques qui sont situées, avec leur propre système, dans l'un ou tous de ces endroits. Nous considérons la possibilité d'opérer en commun dans les petites localités qui ne sont pas assez importantes pour justifier l'emploi d'une calculatrice pour chaque banque. Toutefois, nous ne sommes pas encore prêts à le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Power?

M. LIND: Une dernière. Une fois que les banques fonctionneront ainsi avec une seule calculatrice, la compétition sera-t-elle éliminée?

M. POWER: Pas du tout. Loin est l'époque où la première banque à avoir sa calculatrice faisait de la compétition aux autres. Il n'y a plus aucun prestige en jeu maintenant.

M. LIND: Je ne crois pas que ce soit tout à fait ce que je veux dire.

M. CAOUETTE: Après Toronto, Montréal et Vancouver, croyez-vous qu'il serait approprié d'installer une calculatrice à Rouyn-Noranda?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous l'intention d'en installer une dans votre commerce?

Merci, M. Power. La prochaine séance aura lieu mardi à 11 heures. Notre témoin sera M. Douglas Gibson, ancien vice-président exécutif de la Banque de Nouvelle-Écosse et membre, je crois, de la Commission Porter. Je crois comprendre que quelques-uns de nos témoins, qui sont avec nous depuis plusieurs jours, resteront et qu'ils pourront suivre nos débats et traiter de tout sujet qui pourrait surgir. Je pense que nous pouvons les excuser pour le moment. Avez-vous quelques mots à dire, avant que nous ne levions la séance, qui ne causeront pas quelque controverse?

M. PATON: Dois-je dire que partir c'est mourir un peu? J'aimerais ajouter en mon nom et ne celui de MM. Lavoie, Coleman, Hackett, MacIntosh, Rogers, Power et de l'Association que nous avons été très frappés de la coopération et de l'amabilité du comité qui nous a reçus.

On nous a questionnés franchement et écoutés patiemment malgré le fait que nous ayons parfois mal compris.

Nous sommes très touchés et apprécions l'amabilité que vous nous avez témoignée. Nous serons ici mardi et serons à votre disposition si vous avez besoin de nous. Merci, M. le Président.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance levée. Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi prochain.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1956

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1956

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOIN

M. J. Douglas Gibson, ancien vice-président (général) de la Banque de la Nouvelle-Écosse et ancien membre de la Commission royale d'enquête sur les banques et les finances.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 27

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOIN:

M. J. Douglas Gibson, ancien vice-président exécutif de la Banque de la Nouvelle-Écosse et ancien membre de la Commission royale d'enquête sur les banques et les finances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25274—1

COMITÉ PERMANENT
DES
FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et Messieurs

Addison
Basford
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)
Cashin
Chrétien
Clermont
Coates
Comtois
Flemming
Fulton
Gilbert
Irvine
Johnston
Lambert
Lamontagne
Latulippe
Lind
McLean (*Charlotte*)
Monteith
More (*Regina-City*)
Munro
Valade
Wahn—(25).

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 29 novembre 1966
(52)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Flemming, Gilbert, Gray, Irvine, Laflamme, Lambert, Latulippe, Leboe, Monteith (13).

Autre député présent: M. Johnston.

Aussi présents: MM. J. Douglas Gibson, ancien vice-président exécutif de la Banque de la Nouvelle-Écosse et ancien membre de la Commission royale d'enquête sur les banques et les finances, C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, Mlle M. R. Prentis, adjointe aux recherches.

Le Comité reprend l'étude de la législation bancaire et le président présente le témoin, M. Gibson.

Sur la demande du président, le témoin résume sommairement son mémoire, dont des exemplaires ont été auparavant distribués aux membres. Conformément à la résolution adoptée à la réunion du 13 octobre 1966, le mémoire est annexé à titre d'*Appendice R.*

Le témoin est interrogé et, à midi et cinquante-cinq minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 h. 45 cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(53)

La séance est reprise à 3 h. 55 sous la présidence de M. Laflamme, vice-président.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Flemming, Gilbert, Laflamme, Lambert, Latulippe, Leboe, Lind, Monteith (11).

Autre député présent: M. Johnston.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin et M. Denis Baribeau, adjoint aux recherches.

L'interrogatoire du témoin se poursuit et, à 6 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures.

SÉANCE DU SOIR

(54)

La séance est reprise à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Flemming, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Leboe, Lind, Monteith (11).

Autres députés présents: MM. Grégoire et Saltsman.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi.

Le Comité reprend l'interrogatoire du témoin.

A 9 h. 05, le vice-président, M. Laflamme, prend place au fauteuil présidentiel, à la demande du président.

L'interrogatoire du témoin étant terminé, le vice-président le remercie de sa contribution aux délibérations du Comité. Le témoin remercie, en retour, le Comité de l'accueil que celui-ci a fait à son mémoire.

A 9 h. 45, le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin le jeudi 1er décembre 1966.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 29 novembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Notre témoin aujourd'hui est M. J. Douglas Gibson, et je crois qu'il est bien connu dans le monde des affaires au Canada. Il est un ancien vice-président exécutif de la Banque de la Nouvelle-Écosse et un ancien membre de la Commission Porter.

Il nous fait plaisir de vous avoir avec nous ce matin, monsieur Gibson, et je vous invite à nous présenter un sommaire de votre mémoire.

M. J. Douglas GIBSON: Merci beaucoup, monsieur le président. Je suis fier d'avoir l'occasion de comparaître devant ce comité et je vais tâcher que les remarques que j'ajouterai à mon mémoire soient aussi brèves que possible. Je dois souligner que je parle à titre de particulier. Je ne parle pas au nom des banques et, je n'ai pas besoin de le dire, je ne parle pas non plus au nom de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier, dont j'étais membre, bien que je sois complètement d'accord avec les conclusions de cette commission.

Je crois qu'il serait peut-être bon que je passe en revue certains des principaux points que je considère importants. Je crois que c'est une chose très encourageante de constater l'insistance sur la philosophie de concurrence qui se manifeste dans ce bill n° C-222 sous la forme d'un adoucissement des restrictions sur les banques. A mon avis, et je crois qu'il existe beaucoup de documentation à l'appui de mon assertion, la concurrence est la meilleure assurance d'efficacité dans le genre de société économique dans laquelle nous vivons actuellement. Nous vivons dans un monde fortement concurrentiel et nous nous sommes dirigés, en tant que pays, vers un genre d'économie plus ouvert. Il semble assez évident, si nous voulons nous maintenir dans le genre de monde à changements rapides dans lequel nous vivons, que ce soit la bonne voie à suivre pour nous tenir ouverts à la concurrence, pour tenter de nous maintenir dans ce genre de monde de concurrence.

En tant que pays, nous avons tendu à promouvoir l'efficacité économique et des niveaux de vie plus élevés, par la concurrence ouverte plutôt que par des politiques de protection. Je dis que c'est la tendance qui a existé depuis 25 ou 30 ans. Il est assez évident, je crois, que les restrictions sur les banques à charte ont eu pour effet de protéger certaines des autres institutions financières dans notre société; et, ce qui est plus important, elles ont eu pour effet de fermer à certains membres de la société l'accès à certaines formes de crédit moins onéreuses, en particulier dans le cas des petites entreprises, des petits emprunteurs. Le plafond de 6 p. 100 a été, comme je l'ai souligné dans mon mémoire, la restriction la plus importante, bien que les restrictions résultant de l'obligation de garder des réserves en espèces plus élevées qu'il n'était nécessaire et, en particulier, de se frustrer de réserves en espèces élevées en regard de dépôts à terme, aient été au désavantage des banques qui faisaient la concurrence aussi efficacement qu'elles le pouvaient, puisque leurs concurrents ne faisaient pas l'objet des mêmes restrictions.

L'autre restriction que le bill propose de supprimer, graduellement, est celle qui empêche les banques de prendre des garanties sur hypothèque et de faire des prêts sur hypothèque. Dans mes commentaires, dans le mémoire, je fais ressortir que la suppression de ces restrictions serait utile. Je désire dire autre chose à ce sujet, d'un autre point de vue. Les banques à charte sont la seule organisation au Canada qui ait un réseau de succursales couvrant tout le pays et un groupe de personnes dans ces succursales formées aux opérations du prêt de l'argent. Elles n'ont pas toutes la même capacité mais, en général, elles constituent un groupe de personnes assez compétentes. Ce réseau couvre tout le pays; je crois qu'il existe de 6,000 à 7,000 succursales. En plus de posséder les installations physiques et le personnel, qui connaît les opérations du prêt de l'argent, les banques à charte ont des rapports qui leur permettent de faire affaire avec la plupart des entreprises du pays; presque toutes ces entreprises ont un compte à l'une ou l'autre des banques à charte. Elles sont le seul groupe d'institutions qui ait des relations avec toutes les petites entreprises du pays, en effet, et avec toutes les entreprises de moyenne importance.

Ce que je dis est simplement ceci: nous avons ces moyens; ils sont utilisés dans une certaine mesure, mais ils ne sont pas utilisés autant qu'ils pourraient l'être. Ils ne sont pas utilisés, en particulier, pour faire des prêts à moyen terme ni pour faire des prêts à long terme à de petites ou à de moyennes entreprises, dans une grand mesure. Il existe plusieurs raisons à cela. Je crois qu'il faut reconnaître, dès le départ, que, vu la rareté de l'argent, les banques à charte éprouveraient beaucoup de difficultés à accroître leurs prêts de cette nature, dans cette direction. D'après ce que je comprends, vous tentez, dans la revision de la Loi sur les banques, de dresser des plans d'établissement de cadres convenables pour la situation qui existera dans dix ans et non en tenant compte uniquement de la situation anormale actuelle, où l'argent est extrêmement rare. Le fait est que dans la loi actuelle, le plafond de 6 p. 100, la réserve en espèces exigée et les restrictions relatives aux hypothèques rendent virtuellement pratiquement impossible pour les banques à charte d'accroître leur activité en faisant plus de prêts à terme aux petites entreprises et aux entreprises moyennes.

Comme je l'ai dit, ces gens sont ceux qui ont les moyens; personne autre ne possède ces moyens à travers le pays. Les banques sont devenues de plus en plus les principaux fournisseurs de fonds aux petites entreprises. Le marché de l'argent ne fournit pas de fonds aux petites entreprises; bon nombre des autres institutions ne sont pas organisées pour cette sorte de chose. Il me semble qu'il est très important, du point de vue national, pour l'utilisation efficace de nos resssources, que nous utilisons ces moyens et que nous le fassions d'une manière très efficace. Je crois que c'est là l'argument le plus fort en faveur de la suppression des restrictions.

Nous avons d'autres moyens dans ce domaine, évidemment. L'*Industrial Development Bank*, par exemple, possède un certain nombre de bureaux; mais ils ne sont pas assujettis aux restrictions que j'ai mentionnées et qui s'appliquent aux banques. De fait, l'*Industrial Development Bank* fait des prêts à des taux bien supérieurs au plafond des banques à charte. A moins que nous songions à étendre les moyens dans d'autres directions, de la part du gouvernement ou de la part des institutions para-bancaires et si nous sommes réellement intéressés à rendre disponible autant d'argent qu'il est économiquement possible de le faire pour les petites et moyennes entreprises, il me semble qu'il est très important que ces restrictions relatives aux banques à charte soient levées.

Incidemment, je désire simplement faire remarquer que la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier a recommandé que le

plafond de 6 p. 100 sur l'intérêt bancaire soit supprimé, quelles que soient les autres modifications que le gouvernement se propose d'apporter à la Loi sur les banques.

Or, une chose que j'ai tenté de faire ressortir dans mon mémoire c'est ce que serait la réaction des banques devant une telle suppression et un adoucissement des restrictions. Je ne crois pas qu'on doive regarder les banques et se demander: «ces gens vont-ils agir de la bonne façon ou non; sont-ils de bonnes gens, ou ne sont-ils pas de si bonnes gens que cela? La bonne façon d'envisager la chose, une fois que nous avons un genre concurrentiel d'économie à système de profit et perte, est de dire: «est-ce que les stimulants sont d'un genre qui les persuadera de faire les choses dont on a besoin dans l'économie?» Il me semble que c'est véritablement là la question: avoir des stimulants qui fassent que les banques soient poussées à agir, dans leur propre intérêt, dans le sens désirable du point de vue national. Je crois qu'il y a des exceptions à l'application de ce principe concernant la concurrence dans le bill que vous étudiez.

Une remarque très brève au sujet de l'article 76, que je considère en partie une exception au principe de la concurrence complète. L'article 76, vous vous en souvenez, est la clause qui propose de limiter à 10 p. 100 la quantité de capital social auquel est attaché le droit de vote, dont une banque pourra être propriétaire dans tout autre genre de compagnie, financière ou autre. Cette clause propose aussi, et c'est là le point dont je veux parler, de rendre rétroactive l'application de cette règle de 10 p. 100 aux dispositions intervenues entre des banques et d'autres institutions financières au cours de ces dernières années, en réalité de remonter à une date antérieure quelconque. Il existe, il me semble, deux objections à cette façon de demander aux banques de défaire ce qui est déjà fait. L'une a rapport à la rétroactivité; à mon avis, on ne rend pas quelque chose rétroactif sans avoir une très bonne raison de le faire. On ne demande pas aux gens de défaire des contrats et des accords qui ont été conclus et qui sont devenus des contrats et accords en application, sans de très bonnes raisons pour le faire. Il se peut qu'il y ait de bonnes raisons de le faire dans ce cas-ci, mais on ne m'en a pas encore données.

Je désire citer de courts extraits de ce que dit à ce sujet le rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier. Cette Commission va plus loi que le bill; elle ne veut pas que les banques obtiennent des actions dans d'autres institutions financières; elle veut les limiter à 10 p. 100 dans le cas des autres institutions qui acceptent des dépôts et elle veut les limiter à 10 p. 100 des avoirs dans les autres institutions financières. La Commission n'a pas dit que ce qui avait été fait dans le passé soit automatiquement défait de nouveau. Elle a exprimé l'avis, et cela se trouve à la page 372 (texte anglais) du rapport de la Commission royale, que le Conseil du Trésor—et elle a proposé que ce conseil soit l'autorité qui décide en dernier ressort si les ententes conclues antérieurement devront être modifiées ou non—elle a exprimé l'avis que le Conseil du Trésor ait le pouvoir de faire enquête sur les transactions mettant en cause des institutions bancaires, ce qui comprend les compagnies de fiducie, et je cite:

> ...qui sont survenues au cours des dernières années et qui auraient exigé l'approbation en vertu des règles proposées ci-dessus.

Et elle continue:

> Dans le cas où les autorités trouvent que l'intérêt public est compromis, elles devraient avoir le pouvoir d'appliquer des remèdes efficaces.

Or, si vous lisez ce rapport de la Commission, vous constatez que l'intérêt public à empêcher la concentration, de la façon dont il y est défini, consiste

principalement à empêcher toute initiative qui réduirait la concurrence ou qui lui imposerait des limites. Dans ce contexte, ce que veut dire cette affirmation, c'est que s'il peut être montré que les ententes conclues limitent et restreignent la concurrence, et qu'elles sont par conséquent nuisibles à l'intérêt public, alors l'intérêt du public, pour employer l'expression utilisée dans le rapport, est compromis et le pouvoir d'appliquer des remèdes efficaces devrait exister. C'est une façon de voir bien différente de celle du bill, qui dit simplement que ces ententes devraient être défaites, et qu'il devrait leur être accordé, en prenant la date d'aujourd'hui, environ quatre ans et demi pour défaire ces ententes. Je crois que c'est une façon peu ordinaire d'aborder le problème et il me semble qu'il faut de bonnes raisons pour agir ainsi, comme question de principe.

L'autre objection à la façon d'aborder le problème dans la clause 76, qui, je crois, est très importante, et qui est en sus de la rétroactivité de l'article, c'est qu'il semble important que nous n'imposions pas de restrictions aux bonnes initiatives dans le système financier, aux idées nouvelles qui sont bonnes, aux bons types nouveaux de services qui peuvent être assurés au public. De nouveau, je désire citer un court passage du rapport, à la page 371 (du texte anglais), où il dit:

> ...nous ne voudrions pas que ces règles...

Ce sont les règles qui limitent, empêchent ou interdisent l'achat, par une banque, de valeurs dans d'autres institutions financières. Je continue:

> ...nous ne voudrions pas que ces règles empêchent le système financier d'innover ou de progresser en interdisant ou en rendant trop difficile aux institutions bancaires de participer au lancement d'entreprises nouvelles avec d'autres maisons commerciales ou financières. Dans les cas de ce genre dont on a vu des exemples récemment,...

Et l'on pourrait citer à titre d'exemples, la RoyNat ou la *Mortgage Insurance Company of Canada*.

> ...le Conseil du Trésor pourrait donner son approbation à peu près automatiquement si l'institution en cause n'a pas une participation de contrôle.

Or, c'est l'une des propositions de la Commission qui ne concordent pas avec le bill. La Commission n'a cessé de souligner que ce que nous tentons de faire ici c'est de promouvoir la concurrence; nous ne voulons pas permettre une concentration qui réduise la concurrence, l'idée fondamentale est de provoquer la concurrence et de l'encourager. Certaines des initiatives que les banques ont prises ont été un apport aux services financiers, et on peut dire qu'elles ont provoqué un éventail plus considérable des services, ce qui est certainement désirable.

Un autre sujet, dont j'ai parlé un peu et qui, je crois, est le sujet le plus difficile dont soit saisi le Comité, est la question des banques étrangères. Elles constituent réellement un véritable problème, et je ne prétends pas en connaître la solution. J'ai des idées à ce sujet. Je ne crois pas qu'on puisse appliquer ici, sans réserve, le principe de la concurrence. Il y existe en même temps un problème de concentration. Nous disons ne pas vouloir de concentration indue dans notre propre économie. Je crois qu'il nous faut reconnaître, si nous considérons l'Amérique du Nord, que New York est le centre d'une grande concentration de puissance économique et que les grandes banques qui opèrent de New York font partie de cette concentration. Par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse dire simplement: «nous devrions permettre la libre concurrence ici». Je ne

voudrais certainement pas que les grandes banques américaines contrôlent les banques canadiennes.

Maintenant, la Commission royale songeait à l'achat d'actions par des banques étrangères; en d'autres mots, des banques étrangères achetant des actions dans des banques canadiennes ne pourraient le faire sans une demande au Conseil du Trésor et l'approbation de ce dernier. A ce sujet, la Commission va encore plus loin que ce bill. Nous disons, regardez, nous n'aimons pas ce genre de concentration. Le problème de la concentration n'est pas seulement un problème domestique; c'est aussi un problème international et nous ne croyons tout simplement pas que les banques étrangères devraient avoir la permission d'acheter des actions dans les banques canadiennes sans l'approbation du Conseil du Trésor ou du Gouvernement canadien. C'est une approche beaucoup plus directe que celle du bill et je la préfère à celle du bill. J'ai des doutes au sujet de l'article 53 et de l'article 75 (2)(g). L'article 53 est celui qui limite les droits de propriété dans une banque à 10 p. 100 des actions en souffrance; il limite aussi les droits de propriété étrangers à 25 p. 100 des actions en souffrance. L'article 75 (2)(g) limite l'expansion des banques où le droit de propriété est concentré à un degré plus élevé que de 10 p. 100 et ceci, bien entendu ne s'applique qu'à une banque.

Une voix: La Banque Mercantile.

M. Gibson: Oui monsieur. Il limite l'expansion de leur actif et de leur passif à 20 fois leur capital permis. On peut dire qu'une partie de l'article 53 et l'article 75 (2)(g) qui traitent du 25 p. 100 sont préférentiels parce que ce dernier ne s'applique qu'aux étrangers et parce que l'article 75 (2)g) ne s'applique qu'à une banque qui est étrangère elle aussi. Je crois que l'on peut réellement s'objecter à la discrimination. Une raison est que la discrimination ne va pas de pair avec les lignes larges de la politique canadienne qui tend vers une économie plus ouverte. Une autre raison est que si un pays pratique de la discrimination, les autres pays auront une raison pour agir de la même façon envers celui-ci. Récemment, nous avons beaucoup entendu parler de la réciprocité dans les relations bancaires entre le Canada et les États-Unis. Je ne crois pas que le paragraphe qui traite du 10 p. 100 dans l'article 53 est préférentiel, parce qu'il s'applique à tout le monde, Canadiens et étrangers, mais en fait il ne permet pas à une banque étrangère ou à qui que ce soit, de posséder plus de 10 p. 100 des droits de propriété dans une société.

Je ne vois aucune raison d'être pour le 25 p. 100 à moins que vous limitiez les propriétaires à une concentration des droits de propriété à l'étranger; le 10 p. 100 accomplit exactement ceci. Il y a très peu de différence en ce qui a trait aux effets sur le Canada, à ce que vous ayez plusieurs détenteurs d'actions de par le Canada, ou un certain nombre aux États-Unis, en Grande-Bretagne et ailleurs. Si, relativement, ce ne sont que des petits détenteurs d'actions, ceci n'a pas d'influence sur les politiques de l'institution en question; et quant à son influence sur notre société, je peux difficilement concevoir une différence entre un détenteur d'actions qui demeure à Cleveland et qui possède 100 actions dans une banque, ou un qui demeure à Ottawa ou un qui demeure à Birmingham, Angleterre. Il me semble qu'il n'y a pas d'influence réelle qui en découle.

A mon avis, il faut s'occuper de la question de la concentration, du contrôle par des institutions bancaires étrangères et le 10 p. 100 nous offre une bonne protection à cet égard. En d'autres mots, s'il est nécessaire que nous tentions d'empêcher les institutions étrangères de contrôler les banques canadiennes, et je crois que c'est nécessaire, je dirais que nous avons besoin de quelque chose du

genre de cette restriction de 10 p. 100 sur les droits de propriété dans une société (la Commission royale serait encore plus exigeante) mais je ne crois pas qu'il est nécessaire que nous le fassions d'une manière préférentielle, ou qui pourrait être jugée préférentielle dans d'autres pays.

La dernière question que j'ai soulevée dans mon exposé était la surveillance des institutions financières. Comme vous le savez, le rapport de la Commission royale traitait ce sujet d'une façon assez différente que le bill que vous avez devant vous. Elle suggérait que l'on donne une définition des opérations bancaires, chose qui n'a jamais été faite en autant que l'on s'en souvienne. Et, puisque le gouvernement fédéral dirige les opérations bancaires, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ces opérations devraient être soumises jusqu'à un certain point à une surveillance fédérale. Ce n'est pas ce que le gouvernement propose. Ce n'est pas à moi d'en dire les raisons, mais en fait, le bill cherche à résoudre ce problème de réglementation par une collaboration fédérale-provinciale plus étroite.

Je ne devrais pas dire que le bill contient réellement ceci; ceci provient plutôt de ce que le ministre a dit en général à ce sujet de l'institution proposée d'un projet d'assurance-dépôt. Il est certain qu'une collaboration fédérale-provinciale plus étroite est nécessaire dans ce domaine entier. Même si l'on définissait les opérations bancaires, tel que l'a proposé la Commission royale, une collaboration fédérale-provinciale très étroite serait très nécessaire dans ce domaine. Si l'on ne donne pas une définition aux opérations bancaires, elle est encore beaucoup plus importante. La nécessité d'une collaboration très étroite entre les autorités fédérales et provinciales devient vraiment impérieuse. Pourquoi cette collaboration est-elle si nécessaire? Pour faire intervenir presque toutes les institutions prenant des dépôts. Il faut que la grande majorité participe pour que la surveillance soit efficace. Afin d'accomplir ceci, on a évidemment besoin d'une collaboration fédérale-provinciale. Une autre raison est, bien entendu, d'établir des normes adéquates de surveillance.

Il faut s'entendre au sujet du genre et de la rigidité de la surveillance d'un projet d'assurance-dépôt; autrement ce genre d'assurance n'accomplirait pas le travail prévu. L'assurance-dépôt pourrait remporter beaucoup de succès financier; ce ne serait pas un gros problème, si tel que proposé, les institutions établies par le fédéral—les banques à charte et les institutions de gestion—étaient automatiquement incluses et obligées de payer les primes. Mais, elle n'aurait pas de succès financier; la proposition de l'établissement de l'assurance-dépôt n'est pas le critère du succès de cette dernière; le critère du succès d'un régime d'assurance-dépôt au Canada, si on l'établissait, serait si oui ou non la grande majorité des institutions canadiennes prenant des dépôts y participerait et si oui ou non il établissait des normes acceptables de surveillance. Monsieur le président, je crois que j'ai assez parlé.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Gibson, de l'élaboration que vous avez faite sur les observations de votre exposé. Je propose au Comité qu'à la suite de notre expérience avec nos témoins précédents, nous procédions à l'étude des sujets dans l'ordre qu'ils furent présentés. Il me semble que c'était dans l'ordre suivant, mais corrigez-moi s'il y a erreur: discussion générale ayant trait au taux d'intérêt et au cours de laquelle M. Gibson traita aussi des réserves de caisse et des prêts soumis à des conditions en général, suivie d'une autre discussion sur la limitation à 10 p. 100 sur les droits de propriété dans les banques et autres corporations et directorats.

M. GIBSON: Les réserves en premier.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que j'ai dit.

M. GIBSON: Non, les réserves.

Le PRÉSIDENT: Oui, bien, j'ai parlé du taux d'intérêt, des réserves, de la limitation de 10 p. 100 qui comprend, je suppose la question des conseils, des directeurs, etc., le problème du contrôle étranger de notre système bancaire, en terminant avec l'assurance-dépôt. Le Comité est-il d'accord que ceci a été l'ordre suivi dans la présentation des sujets?

M. GIBSON: Oui, monsieur le président, mais il y a aussi eu la définition des opérations bancaires avant le dernier.

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet, monsieur Gibson, pourrait-on parler de la définition des opérations bancaires en même temps que de l'assurance-dépôt?

M. GIBSON: En fait, cela fait partie du contrôle des banques et des institutions semblables.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais non dans le sens de contrôle par un gouvernement étranger.

M. GIBSON: Non, surveillance.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis que ce serait l'ordre à suivre?

Une VOIX: Ceci jusqu'à la fin, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui; Je suis l'ordre dans lequel M. Gibson semble avoir mentionné les sujets importants de son exposé. Premièrement, la question du taux d'intérêt où l'on traitera aussi des prêts soumis à des conditions, etc., suivie de la question des réserves; viendra ensuite la limitation à 10 p. 100 des droits de porpriété des banques d'actions dans d'autres sociétés et j'inclus ici la question des directorats entrecroisés et ainsi de suite; viendra par après le gros problème du contrôle de nos banques par des financiers étrangers; et finalement, la surveillance gouvernementale des banques, et des institutions financières et l'assurance-dépôt. Je donne un aperçu général de ceci afin d'en discuter d'une façon ordonnée avec notre distingué témoin. Vous vous rappellerez que nous avons obtenu un certain succès avec ce système lors de notre rencontre avec l'association des banquiers. J'invite les membres du Comité à me signaler leur intention de poser des questions. Voici déjà M. Monteith, M. Lambert et M. Clermont et je vois M. Cameron, M. Leboe, M. Laflamme et M. Gilbert.

Une VOIX: M. Gibson sera-t-il ici toute la journée?

Le PRÉSIDENT: Je l'espère. Cela dépend des exigences de la Chambre. Je crois cependant que vous êtes à notre disposition aujourd'hui, monsieur Gibson?

M. GIBSON: Oui, je suis à votre disposition aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Voici M. Monteith.

M. MONTEITH: Monsieur le président, j'aimerais vous poser une question pour éclaircir un problème avant d'en poser à M. Gibson. Hier, d'après ce que le

ministre a dit au cours de notre discussion sur l'extension de la législation actuelle sur les banques, avez-vous compris qu'il avait l'intention d'introduire le bill de l'assurance-dépôt et d'en faire la première lecture? Voulait-il dire avant Noël ou pendant la session actuelle? Je n'ai pas vu le hansard d'hier et je ne sais donc pas exactement ce qui a été dit mais il y a eu une indication qu'il n'en ferait que la première lecture et qu'on le mettrait à notre disposition. Maintenant, je ne sais pas s'il a l'intention de s'en rapporter à ce Comité, ou quoi.

Le PRÉSIDENT: Franchement, je ne saurais vous répondre.

M. CHRÉTIEN: On est à préparer les premières copies de ce bill présentement et nous croyons pouvoir l'introduire à la Chambre d'ici quelques jours, peut-être cette semaine ou la semaine prochaine; nous ne sommes pas certains parce que le personnel technique est très occupé actuellement et c'est pourquoi nous devons attendre. Mais, je suis certain que nous l'aurons au début du mois prochain.

M. MONTEITH: Le ministre a vaguement mentionné hier que l'on n'en ferait que la première lecture. Je ne savais pas ce qu'il voulait dire, c'est tout. Je laisse cela à votre discrétion, monsieur le président.

M. CHRÉTIEN: Je n'étais pas présent lorsqu'il a fait cette déclaration, mais il nous faut le bill et je suis certain que nous le recevrons sous peu.

M. MONTEITH: Je crois que ce sera avant qu'on l'introduise à la Chambre. Maintenant, allons-nous en avoir une copie ou allons-nous tout simplement en prendre connaissance et être obligés de travailler sans en avoir une?

M. CHRÉTIEN: Oui, mais monsieur Monteith, nous sommes obligés d'attendre la deuxième lecture pour cela.

M. MONTEITH: Ordinairement, je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que notre position serait la suivante: même si nous ne pouvions pas étudier le bill tel quel, dans le sens que nous pourrions faire des recommandations à la Chambre à son sujet, mais nous pourrions nous y rapporter spécifiquement pendant l'étude des bills que nous avons devant nous, c'est-à-dire, la Loi sur les banques, la Loi sur la Banque du Canada et la Loi sur les banques d'épargne de Québec. J'ai certainement l'intention de permettre que l'on s'y rapporte d'une façon détaillée en étudiant les bills qui sont devant nous.

M. MONTEITH: Bien, je laisse cela entre vos mains, monsieur le président; j'aimerais savoir ce que l'on voulait dire par la première lecture. Peut-être pourrai-je le trouver en regardant le hansard d'hier.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, M. Chrétien, le secrétaire parlementaire du ministre, a entendu votre bonne question et il s'en rapportera peut-être directement à vous ou au Comité en ce qui a trait aux intentions du gouvernement à cet égard.

M. MONTEITH: Merci. Monsieur Gibson, ce sont des questions très sommaires que j'aimerais vous poser au sujet des taux d'intérêt. Je crois qu'il est bien de dire en général au moins, que le maximum de 6 p. 100 d'aujourd'hui est devenu le minimum; cette supposition est-elle exacte?

M. GIBSON: En général, je crois que oui.

M. MONTEITH: L'Association des banquiers canadiens nous a dit que si ce bill était adopté avant la fin de l'année (il ne le sera certainement pas), le nouveau taux maximum serait de 7¼ p. 100, ou environ. Pensez-vous que c'est exact?

M. GIBSON: La formule semble aboutir à cela; ce sera peut-être un peu plus élevé, mais 7¼ est à peu près exact.

M. MONTEITH: Y a-t-il un danger que ce maximum devienne un minimum?

M. GIBSON: J'en doute, monsieur Monteith. Je ne suis pas un banquier présentement; je ne le suis plus depuis un an. Mais je crois que cela donnerait la possibilité d'établir une échelle de taux. J'admets que l'argent est très rare présentement, mais je crois bien qu'il y aura un groupe de taux en dessous de cela. Je crois cependant que vous devriez demander cela à des banquiers aussi.

M. MONTEITH: En fait, je vous demandais votre opinion.

M. GIBSON: Bien, c'est mon avis qu'il y aura une échelle de taux; je ne sais pas quel en sera le minimum; ce sera peut-être un petit peu plus élevé que le 6 p. 100 actuel, mais je ne crois pas que ce sera 7¼.

M. MONTEITH: Si la formule permettait une autre augmentation plus tard, est-ce que la tendance de faire d'un minimum un maximum ne signifierait pas que le minimum qui est peut-être juste un peu plus de 6 p. 100 présentement (cela pourrait se répandre) augmenterait, si ce maximum augmentait.

M. GIBSON: Je veux que vous me compreniez bien à ce sujet. Je n'ai pas dit que le minimum dépasserait 6 p. 100; j'ai dit qu'il serait peut-être légèrement plus élevé que 6 p. 100, mais en fait je ne le sais pas. Bien entendu, les taux d'intérêt tendent à augmenter, c'est-à-dire qu'ils augmentent selon leur définition. Si ce taux maximum de 1¾ p. 100 plus élevé que le taux d'intérêt à court terme des bons d'épargne du Canada est en voie d'augmenter, les taux d'intérêt augmentent en général. Alors, je crois que vous auriez raison de supposer que la tendance générale des taux d'intérêt était d'augmenter, à l'époque. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous élevons le plafond, pour qu'il puisse y avoir une échelle en dessous du maximum. Tout ce que je peux dire est que j'espère que les taux d'intérêt n'augmenteront pas beaucoup plus; il me semble qu'ils sont déjà passablement élevés. Je ne parle pas des taux d'intérêt dans les banques parce qu'ils sont contrôlés, mais l'échelle générale des taux d'intérêts est assez élevé. Nous sommes dans une période où l'argent est vraiment rare, non seulement au Canada mais aussi à l'étranger.

M. MONTEITH: Puis-je demander alors, quand, en vertu de la formule proposée, le plafond sera-t-il enlevé en entier?—je ne vous demande qu'une opinion, tout comme l'Association des banquiers nous en a donné une; je vous demande de deviner comme ils l'ont fait, tout simplement.

M. GIBSON: Je ne peux vous donner une réponse intelligente à ce sujet; j'aimerais pouvoir le faire. J'espère que ce sera en deçà de deux ou trois ans, mais je ne le sais pas. Il faut deviner l'état de l'économie mondiale en répondant à cette question.

M. MONTEITH: De toute façon, vous ne prévoyez pas cela dans un avenir rapproché?

M. GIBSON: Non, certainement pas, mais j'espère que cela se produira bientôt.

M. MONTEITH: A votre avis, serait-il plus sage d'éliminer complètement le plafond à ce palier-ci, plutôt que de conserver cette formule établie? En d'autres

mots, je me suis rendu compte à plusieurs étapes de ma vie, par exemple, la période des questions à la Chambre des communes, que le maximum est enclin à devenir le minimum.

Une VOIX: Et vice versa.

M. MONTEITH: Je me demande tout simplement si cette tendance ne pourrait pas être diminuée si le taux maximum était éliminé complètement à ce palier?

M. GIBSON: Je ne suis pas certain, monsieur, si je dois accepter votre analogie entre la période des questions à la Chambre et les taux maximums d'intérêt, même si elle est intéressante. Je préférerais que le plafond soit enlevé en entier; il n'a aucune raison d'être. C'est mon opinion. J'ai signé ce rapport et nous avons dit que le plafond devrait être éliminé en dépit de ce que le gouvernement proposait d'accomplir en vertu de la Loi sur les banques ou toute autre loi ayant trait aux institutions financières. Je n'ai pas changé d'idée à ce sujet.

M. MONTEITH: Une dernière question: si l'on suit cette formule, vous ne croyez pas que le maximum deviendra nécessairement le minimum; vous croyez que cela s'étendra, commençant à un minimum un peu plus élevé que 6 p. 100, mais qu'en même temps, les taux s'échelonneront entre le minimum et le maximum des taux actuels.

M. GIBSON: Oui, je crois qu'il y aura un échelonnage important.

M. MONTEITH: Je n'ai plus de questions actuellement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Lambert, ensuite M. Clermont.

M. LAMBERT: Au sujet de ce que vous avez dit, même si je ne suis pas aussi sanguin que vous l'êtes à cet égard, l'action récente du gouvernement d'augmenter le taux d'intérêt des hypothèques à 7¼ p. 100 en vertu de la Loi nationale sur le logement signifie que ce 7¼ p. 100 serait le plafond d'après la formule proposée actuellement. Les prêts hypothécaires en vertu de la Loi nationale sur le logement sont probablement les plus sûrs puisqu'ils sont assurés et puis, il y a la responsabilité morale du gouvernement pour appuyer le prêt. Quand on pense aux prêts les plus sûrs à un taux de 7¼ p. 100, comment pouvez-vous dire que les autres genres de prêts, les prêts commerciaux, pourront avoir un taux moins élevé s'ils sont moins sûrs, c'est-à-dire si le risque est plus grand?

M. GIBSON: Premièrement, les taux de la Loi nationale sur le logement s'appliquent aux prêts à long terme. C'est un taux à long terme; votre argent est inaliénable. Deuxièmement, il y a beaucoup de travail associé aux prêts de la Loi nationale sur le logement et il y a un échelonnage entre les taux d'intérêts de 7¼ p. 100 de la Loi nationale sur le logement, et les prêts à court terme (prenons l'exemple de quelque chose qui ne comporte presque aucun risque) sur le papier du gouvernement du Canada à 1¾ p. 100, ou à peu près. Maintenant, monsieur, je suis d'avis que les genres de prêts ou investissements dont s'occupent les banques se situeraient entre le papier du gouvernement à court terme, et la Loi nationale sur le logement; quelques-uns d'entre eux sur le marché libre auraient des taux plus élevés que ceux de la Loi nationale sur le logement. Mais beaucoup se situeraient entre le 6 p. 100 actuel et le taux actuel de 7¼ p. 100 que vous et M. Monteith avez mentionné.

M. LAMBERT: Bien entendu, d'après la proposition du gouvernement, on comprend facilement que cet échelonnage, ce spectre de taux d'intérêts existe,

même à un niveau où il y a beaucoup de concurrence, soit les taux sur le papier du gouvernement. Ensuite vient le plafond de 7¼, suivi des prêts exempts de tout plafond d'intérêt, comme le prévoit l'article 91 qui, je crois, assurera aux banques la rétention de leurs affaires à l'avenir, si la loi est adoptée.

M. GIBSON: Je crois que c'est vrai, monsieur, qu'à mesure que l'argent deviendra moins rare, les prêts d'hypothèques tendront à augmenter, que ce soit par l'achat d'hypothèques ou par des prêts à des petits commerces; en fait, c'est le même genre d'opération.

M. LAMBERT: En ce qui a trait à la recommandation de la Commission Porter voulant que le plafond des taux d'intérêts soit éliminé, était-ce seulement une partie de la pensée de la Commission, et devait-on y inclure aussi une surveillance beaucoup plus serrée des institutions financières ou monétaires du pays? En d'autres mots, il faut prendre les deux choses à la fois; on ne peut les isoler: (a) taux d'intérêts et (b) surveillance accrue. Où la Commission était-elle plutôt de l'avis que quelles que soient les autres considérations, ou actions proposées par le gouvernement, le plafond sur les taux d'intérêts doit être éliminé?

M. GIBSON: Bien, monsieur Lambert, je crois que votre dernier énoncé décrit correctement la situation. Je cite de la page 364 du rapport de la Commission royale, la deuxième colonne du dernier paragraphe:

«Nous recommandons qu'il...»

C'est-à-dire le plafond de 6 p. 100 sur les taux d'intérêts.

«...soit éliminé malgré tout changement dans la législation.»

On ne spécifie pas plus ce «soit éliminé malgré tout changement dans la législation». Je poursuis en disant ceci: le rapport espérait que plusieurs autres choses seraient accomplies aussi, et que nous pourrions avoir les deux choses à la fois comme vous le dites. Mais la Commission était certainement d'avis que (et les mots employés nous portent à croire qu'elle était certaine de ce qu'elle avançait) le plafond devrait être éliminé malgré tout.

M. LAMBERT: Merci monsieur le président.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, je donne la parole à monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur Gibson, en tant que membre de la Commission Porter, croyez-vous qu'une des recommandations maîtresses ou même la principale recommandation de la Commission soit à l'effet qu'il doive y avoir plus de concurrence dans les institutions du système bancaire et financier?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Oui monsieur, je dirais que c'était une des principales recommandations.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans votre mémoire, vous dites que le bill dont est saisi le Parlement, le bill C-222, permettra plus de concurrence dans les institutions financières et bancaires.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Oui, monsieur Clermont, c'est ce que je crois.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Vous invoquez, entre autres «l'atténuation ou l'abolition...du plafond du taux d'intérêt, traiter différemment les réserves couvrant les dépôts payables sur demande et sur avis, et d'assurer l'entrée plus rapide des banques sur le marché des hypothèques.» Croyez-vous que l'élimination ou l'atténuation du taux d'intérêt rendra les fonds plus disponibles pour la petite ou la moyenne industrie?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Si, je crois que la suppression du plafond des taux d'intérêt rendra, en temps utile, les fonds plus accessibles à des taux plus bas aux moyennes et aux petites entreprises qu'il en aurait été autrement. J'ai précisé mes observations en disant que l'argent était très rare maintenant, qu'il ne serait pas logique de s'attendre à une réaction très rapide dans les circonstances.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Ne craignez-vous pas, monsieur Gibson, que si ce projet de loi, tel que présenté au Parlement, permet aux banques d'aborder le marché des prêts hypothécaires, conventionnels ou ceux qui sont régis par la Loi sur l'habitation nationale, les banques, comme le laissait entendre M. Lambert, seraient plus disposées à prêter sur ces prêts que sur les prêts à la moyenne et à la petite industrie.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Bien, monsieur Clermont, je ne peux donner ici que des opinions sur les tendances, je ne puis vous donner de réponse en blanc et noir. Je crois que les banques, selon ce qu'elles jugent pouvoir mieux faire, tendront peut-être vers le domaine de l'hypothèque ou encore celui des prêts aux moyennes et aux petites entreprises. Ces deux domaines tendent beaucoup à se chevaucher. Si vous faites un prêt à termes à une petite entreprise, ce prêt a souvent tendance à être un prêt sur hypothèque. D'ordinaire une sécurité hypothécaire est prise dans un prêt de ce genre, de sorte que je ne crois pas que ces deux possibilités soient pleinement en concurrence entre elles. Le prêt conventionnel à hypothèque domiciliaire peut fort bien être en concurrence avec les prêts à termes aux petites entreprises. Toutefois, je crois que tout dépendra de ce que les banques jugent pouvoir mieux faire. Comme je l'ai dit, la plupart des banques ont un très important régime de succursales disséminées d'un bout à l'autre du pays. Elles veulent faire des affaires avec les petites entreprises de leur région et les appuyer. Parce qu'il y a la succursale, celle-ci doit faire des affaires, le banquier essaie de la faire prospérer. La plupart des entreprises des petites collectivités sont de petites entreprises, de sorte que le banquier veut les faire prospérer. Je crois que vous trouverez une forte tendance dans ce sens.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Les banques ont occupé le marché des prêts sur immeubles, en 1954 et jusqu'en 1959. Avez-vous une idée du pourcentage de tels prêts à comparer aux dépôts que les banques détenaient? Si la loi actuelle est adoptée, les banques, je crois, vont se rendre jusqu'à concurrence de 10 p. 100, par étapes.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Si, pendant cinq ans, je crois. Je n'ai pas les chiffres à la main. Si je me souviens bien, le pourcentage a été tout à fait rapide de 1954 à 1957,

mais je ne ferais que deviner si je donnais des chiffres. La proportion n'a pas été très considérable, peut-être 5 ou 6 p. 100.

M. CLERMONT: Serait-ce 10 p. 100 ou moins de 10 p. 100?

M. GIBSON: Moins de 10 p. 100.

(Texte)

M. CLERMONT: Monsieur Gibson, à la page 4, version française de votre mémoire, vous mentionnez qu'il doit toujours y avoir de nouveaux candidats prêts à prendre la relève quand des entreprises plus importantes et plus vieilles montrent des signes de faiblesse et d'inefficacité. Quand vous avez rédigé ce paragraphe, pensiez-vous que les banques pourraient être remplacées par d'autres institutions?

(Traduction)

M. GIBSON: Certes, monsieur Clermont, par d'autres banques. Il y a beaucoup d'institutions financières qui sont presque des banques. Dans le rapport de la Commission royale nous avons envisagé le jour où des sociétés fiduciaires pourraient devenir officiellement des banques, ce qui augmenterait la concurrence dans le domaine bancaire.

(Texte)

M. CLERMONT: Je pourrais vous expliquer la raison d'être de ma question, monsieur Gibson. Le Parlement et plus particulièrement ce Comité ont eu à étudier les demandes de deux groupes tendant à la création de nouvelles banques, entre autres celle de la «Bank of Western Canada», dont la charte a été approuvée par le Parlement, et une autre pétition venant d'un groupe de la Colombie-Britannique demandant une charte de banque au nom de la «British Columbia Bank». Ce Comité a fait certaines recommandations qui sont actuellement soumises à l'étude de la Chambre des communes et du Sénat. C'est la raison de ma demande au sujet du paragraphe 4, qui peut aussi s'interpréter en faveur des banques parce que les témoins de ces groupes, dont monsieur Coyne, l'ancien gouverneur de la Banque du Canada, prétendaient, je crois, qu'il y avait la place dans l'économie canadienne pour l'établissement de 6, 7 ou même 10 nouvelles banques, surtout au palier régional

(Traduction)

M. GIBSON: La réponse est difficile à donner. Je ne dis pas non mais je ne sais vraiment pas. C'est très difficile de répondre.

(Texte)

M. CLERMONT: Au début, vous insistiez surtout sur le fait qu'il devrait y avoir plus de concurrence entre les institutions financières et vous laissiez entendre que les banques, à cause de la loi actuelle, amendée en 1954, étaient défavorisées dans certains domaines au sujet de leur liberté de concurrence. De nouveau, je le mentionne, lorsque ces deux groupes ont demandé de nouvelles chartes, certains témoins prétendaient que les banques avaient beaucoup plus d'avantages que les institutions parabancaires dans beaucoup de domaines. Est-ce que vous partagez cette opinion?

(Traduction)

M. GIBSON: Je ne crois pas, monsieur Clermont, mais j'aimerais savoir plus explicitement ce que vous voulez dire afin d'avoir une plus claire idée du point que vous soulevez.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans le mémoire de l'Association des banquiers canadiens et dans le vôtre, vous soutenez que les institutions financières parabancaires sont avantagées à plusieurs points de vue, entre autres, quand il s'agit d'attirer des dépôts, ce que ces institutions parabancaires ne semblent pas contester. Cependant, ces institutions prétendent que vous avez d'autres avantages et j'aimerais connaître, si c'est possible, votre opinion d'ancien banquier, d'économiste et de membre de la commission Porter là-dessus. Quels sont ces avantages que les banques détiendraient et que les institutions financières parabancaires ne sembleraient pas posséder?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Il est beaucoup plus facile pour moi, à cause de mes antécédents, de parler des avantages que les institutions ressemblant aux banques ont sur ces dernières. Je crois l'avoir bien fait ressortir dans mon exposé. Elles ne sont pas limitées ni restreintes par le plafond de 6 p. 100 des taux d'intérêt ni obligées de maintenir certaines réserves en espèces et dans certains domaines des affaires que les banques aimeraient exploiter, ces institutions sont libres d'agir, alors que les banques ne le sont pas. Je veux parler surtout des hypothèques et de la prise de sécurité hypothécaire.

Maintenant, si nous examinons l'autre point de vue, je ne crois pas que vous interrogiez l'homme qui convient, je suis sûr que quelqu'un d'autre pourrait répondre bien mieux que moi. Les institutions qui ressemblent aux banques, dans certains cas, ne sont pas autorisées de faire des prêts que nous appellerions des prêts d'affaires. C'est un réel désavantage et la Commission Porter a recommandé qu'elles aient l'autorisation voulue. Nous pensons qu'il faut leur donner les mêmes droits que les banques. Je ne crois pas vouloir dire plus. Je crois que l'institution qui ressemble à la banque vous dirait que la plupart des banques sont plus considérables que ces institutions. Parce qu'elles sont plus considérables, les dimensions ont peut-être un certain avantage dans ce monde.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur Gibson, êtes-vous satisfait du projet de bill C-222, de la nouvelle couverture sur les dépôts payables à demande et sur avis. La réserve fixée à 4 p. 100 porte sur quoi? Sur les dépôts payables à demande? Et le 12 p. 100 porte sur quoi?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, s'il vous plaît! Je pense que M. Lambert en appelle au Règlement. Nous nous sommes mis d'accord, je pense, pour discuter d'abord de la question des taux d'intérêt.

M. CLERMONT: Merci. Voici ce que j'en pense. Au début, vous placez ensemble taux d'intérêt et réserve.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais . . .

M. CLERMONT: C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: . . . Dans la déclaration de M. Gibson . . .

M. CLERMONT: J'accepte votre point de vue, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. CLERMONT: Mes questions portant sur l'abolition ou l'atténuation du plafond du taux d'intérêt sont terminées.

Le PRÉSIDENT: Merci monsieur Clermont.

(*Traduction*)

Maintenant j'accorde la parole à M. Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, j'aimerais revenir à la question posée par M. Clermont. M. Gibson pense-t-il que la

suppression du plafond de l'intérêt amènera les banques à étendre le crédit, je crois que M. Gibson a dit que ces institutions étaient l'objet de restrictions et de distinctions injustes qui les ont empêchées d'étendre le crédit à certains éléments de la collectivité, et il espérait que par suite de la suppression du plafond de l'intérêt, elles le pourraient. A la lumière de l'affirmation de M. Gibson (laquelle était très sage), à savoir qu'on devait examiner cette proposition non en se demandant si les banques sont de bons organismes ou non, mais s'il servirait leur intérêt d'adopter un certain mode d'action. Voici ma question: Croyez-vous, Monsieur Gibson, qu'il serait possible aux banques grâce à la suppression du plafond de l'intérêt d'étendre le crédit aux secteurs de la collectivité qui jusqu'à maintenant ont été l'objet de distinctions injustes; que leur intérêt à faire des profits (c'est leur objectif) peut être servi de façon que la hausse des taux d'intérêt fasse surmonter les difficultés qui confrontent les petits emprunteurs en matière de surveillance des prêts, etc? Est-il possible que les taux d'intérêt puissent être accrus au point de rendre ces prêts aussi désirables que les prêts aux emprunteurs importants, dans lesquels l'élément des frais de surveillance par rapport à l'importance du prêt compte beaucoup moins. Croyez-vous que cela soit possible?

M. GIBSON: Si, monsieur Cameron, je le crois. Je précise mon point de vue, bien que j'aie affirmé précédemment que l'argent est très rare aujourd'hui et qu'il serait difficile à la plupart des banques d'accroître leurs prêts dans un sens quelconque. Elles ont de la difficulté à desservir leurs clients réguliers. Mais ce n'est pas un état normal des affaires et si nous regardons dans un avenir raisonnablement éloigné, je m'attends à ce que les banques, si elles sont libres d'exiger un intérêt qui leur donne la marge de profit voulue, exploiteront ce domaine, parce qu'elles ont le régime de succursales dont j'ai parlé qui fonctionne très bien partout au pays et qu'elles ont des hommes formés pour accomplir ces choses et aussi, parce que les banquiers se considèrent membres de la collectivité. C'est en sorte supplémentaire à la façon dont elles progressent et travaillent. Elles veulent appuyer les entreprises commerciales de la collectivité. Le domaine qui selon moi laisse sérieusement à désirer est celui des prêts à moyen et à long termes aux petites entreprises. Les banques prêtent déjà beaucoup d'argent à courts termes, à titre de capital d'exploitation, à la majeure partie des entreprises au Canada. Le problème dont nous parlons ici a trait, je crois, à savoir si elles iront un peu plus loin dans le domaine des prêts à termes aux moyennes et aux petites entreprises. Il est à espérer que ceci aurait comme conséquence économique générale d'aider un plus grand nombre de petites entreprises à devenir plus importantes. Je crois, ainsi que je l'ai dit dans mon exposé, que cela est très important pour le bien-être de ce genre de société, qui verrait de nouvelles personnes monter continuellement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais vous croyez que cela ne se produira probablement pas pendant l'époque actuelle de rareté de l'argent, est-ce exact?

M. GIBSON: Je serais très étonné que beaucoup de ces choses se produisent pendant l'époque critique actuelle de rareté de l'argent.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Étant donné la rareté universelle de fonds entrevoyez-vous la possibilité d'une baisse de l'intérêt dans les cinq, six ou sept prochaines années?

M. GIBSON: Voilà une question très difficile. J'espère que les taux d'intérêt n'augmenteront pas beaucoup plus et qu'ils peuvent baisser un peu. Je suis d'accord avec ce que donnent à entendre vos observations, à savoir qu'il y a une pénurie de capitaux dans le monde. Il est difficile d'envisager la disparition de cette pénurie prochainement. Je crois qu'elle s'accentue quelque peu maintenant

et que le problème de la rareté de l'argent n'est pas simplement le problème des taux d'intérêt. C'est un problème (je crois qu'on a employé l'expression degré de chaleur de l'économie) qui consiste à savoir si vous engendrez la tension inflationniste. Vous pouvez obtenir l'argent plus facilement et avoir quand même des taux d'intérêt beaucoup supérieurs à ceux auxquels nous étions habitués dans des temps plus faciles. J'essaie de faire ressortir que selon moi la situation actuelle est une situation de tension inflationniste. Tant que durera cette situation, vous aurez la rareté de l'argent partout. Mais quand la situation sera plus facile, vous pourrez avoir quand même des taux d'intérêt plus élevés que ceux auxquels nous nous sommes habitués dans les temps plus faciles. Toutefois, il y a plus d'argent accessible et cela peut signifier une modeste diminution des taux d'intérêt, mais je ne m'attendrais pas à une grande diminution.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Sur quoi vous appuyez-vous pour affirmer qu'il y aura plus d'argent d'accessible ou qu'il pourra y en avoir dans un avenir prévisible?

M. GIBSON: Je m'appuie sur l'opinion que la situation actuelle de tension inflationniste ne se continuera pas indéfiniment. La situation deviendra plus facile un de ces jours et la politique monétaire ne sera pas aussi rigide, nous serons moins à l'étroit. La concurrence augmentera alors dans le régime financier. Les gens commenceront à chercher des prêts et à chercher des occasions. Mais étant donné la politique monétaire aussi rigide d'aujourd'hui, ce n'est pas le cas présentement. Les banques doivent s'occuper de leurs clients réguliers et il ne reste pas beaucoup de choses si toutefois il y en a.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne croyez-vous pas que même dans une situation où augmenterait le montant d'argent alors que, comme vous l'avez donné à entendre, se continueraient les taux d'intérêt élevés, les banques pourraient entrer ou entreraient dans ces domaines?

M. GIBSON: Oui, je crois. Je ne veux pas donner à entendre que je suis d'avis que les taux d'intérêt vont rester indéfiniment à leur niveau actuel. Je crois cependant fort possible que nous les voyions revenir aux niveaux auxquels nous étions habitués il y a sept ou huit ans. Il y aura peut-être aussi une certaine réduction, mais elle ne sera probablement pas celle que vous aimeriez voir.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Étant donné le nombre croissant d'économistes qui pensent que nous sommes sortis de la période de tension inflationniste, si on accepte cette opinion, qui est contredite dans d'autres secteurs, mais il semble qu'on croit de plus en plus chez les économistes que nous sommes sortis de cette période de tension inflationniste, prévoyez-vous une diminution des taux d'intérêt ou dans combien de temps prévoyez vous un relâchement de la tension qui force les taux d'intérêt à monter, est-ce dans un avenir rapproché?

M. GIBSON: Si, je m'attends à un relâchement de la tension, mais je ne me rallierais pas à l'opinion que l'époque des tensions inflationnistes est révolue. Il me semble qu'il en reste encore beaucoup. Je ne m'attends pas que la situation se relâche dans un avenir rapproché.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En effet, dans les circonstances que vous prévoyez pour l'avenir prévisible, nous ne verrons probablement pas tellement de changements dans l'expansion des facilités de crédit. Elles agiront probablement à peu près comme maintenant et comme depuis quelques années.

M. GIBSON: Je ne parlerai pas de l'avenir prévisible. J'ai parlé du proche avenir et je ne prévois pas beaucoup de changements prochainement. Après tout, vous parlez d'un bill qui, une fois en vigueur, sera effectif pendant dix ans et je ne m'attends pas à beaucoup de changements dans dix ans. Je prévois une grande activité dans le sens dont nous avons déjà parlé, à savoir dans l'augmentation des prêts aux petites entreprises et dans l'augmentation des affaires en matière d'hypothèque. Toutefois, je ne voudrais pas dire quand ça va se produire. Je crains de ne pouvoir faire de prévisions à cet égard.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vous remercie. C'est tout pour maintenant.

Le PRÉSIDENT: J'accorde maintenant la parole à M. Leboe.

M. LEBOE: Je vous remercie, monsieur le président. Je demanderais à M. Gibson s'il veut bien nous dire s'il a l'impression quand nous traitons notre projet de loi relatif aux banques que nous le traitions dans une sorte d'isolement des autres éléments pertinents dans la mesure où est en cause le bien-être des Canadiens. Je parle, non pas d'une situation particulière, mais de la situation économique du Canada en général, qui est influencée par beaucoup plus d'autres choses que la situation bancaire. Je me demande si vous ne nous diriez pas si nous ne traitons pas cette question avec un peu trop d'isolement dans notre manière de penser.

M. GIBSON: Je ne peux répondre, monsieur Leboe, parce que je ne sais vraiment pas. Je ne suis pas d'assez de près les discussions de votre comité, mais je soupçonne d'après ce que j'ai entendu ce matin, que vous avez examiné cette question d'un point de vue assez général. Je ne suis pas sûr de comprendre votre question.

M. LEBOE: Je pourrais ajouter pour plus de précision ce à quoi je veux réellement arriver. Avez-vous d'autres méthodes en vue, à part l'augmentation des taux d'intérêt, pour accroître le service aux petites entreprises? A cet égard je ne vois pas comment l'augmentation des taux d'intérêt va faire accroître le montant global de l'argent. Si les petites entreprises obtiennent des sommes d'argent qu'elles n'avaient pas auparavant, alors les autres personnes auront moins d'argent si le montant global de l'argent reste le même. Je me demande si vous croyez qu'il y a un moyen autre que l'augmentation des taux d'intérêt pour accroître ce service. J'ai bien l'impression qu'il y en a et c'est pour ça que j'ai posé la question.

M. GIBSON: Vous avez soulevé plusieurs points. Vous avez donné à entendre que si les petites entreprises obtenaient plus d'argent par suite de la liberté des banques d'exiger des taux d'intérêt plus payants, il y aurait moins d'argent pour les autres personnes. Je ne sais pas si ce serait la conséquence. Selon ce que je comprends, la Banque du Canada applique sa ligne directrice influençant le montant global d'argent d'après la situation du crédit. Ce n'est pas une approche rigide du problème de l'approvisionnement d'argent, d'après ce que j'ai lu. Selon les déclarations que fait le gouverneur de temps à autre, on ne se contente pas de savoir combien il y a d'argent et comment paraît l'économie. On examine la situation générale du crédit, des taux d'intérêt, de la disponibilité de l'argent, etc. Tout ce que je dirai en ce moment est que cela dépend des circonstances. Il serait utile que nous ayons l'expansion du crédit à terme dont j'ai parlé et les dépôts qui en financeraient une partie aboutiraient à la réduction de la réserve en espèces nécessaires, aux termes du bill proposé. Je ne crois pas que l'on puisse

conclure que le développement du commerce bancaire dans cette région veuille nécessairement dire qu'on a retiré des fonds de certaines autres régions.

M. LEBOE: Vous dites donc que la Banque du Canada, selon son système, augmenterait les réserves du commerce bancaire. Nous faisons allusion ici aux banques et non aux quasi-banques, bien que ces dernières en seraient affectées tout autant. Elles augmenteraient leurs réserves dans les banques à charte, de telle sorte que les taux d'intérêt plus élevés les inciteraient à consentir des prêts à de plus petites entreprises. Alors la Banque du Canada en augmentant leurs réserves mettrait plus d'argent disponible pour des prêts aux autres entreprises, qui sont les emprunteurs traditionnels en ce moment.

M. GIBSON: Je ne pourrais pas dire ce qu'elles feraient; je l'ignore. Toutefois, il ne s'ensuit pas que plus de prêts consentis dans cette région particulière signifierait moins de prêts consentis en d'autres régions. Tout dépendrait des circonstances; la Banque du Canda jugerait ce qui serait approprié dans les circonstances données.

M. LEBOE: Si la Banque du Canada n'augmentait pas les réserves je crois que ce que nous ferions vraiment serait de ne plus consentir de prêts aux emprunteurs traditionnels et nous offririons à de plus petites entreprises des prêts à plus long terme et à un taux d'intérêt plus élevé. Est-ce bien ce que nous proposons ici, si la Banque du Canada, selon son régime, n'assure pas plus d'argent disponible?

M. GIBSON: Oui, monsieur Leboe, mais je n'envisage pas cette éventualité comme probable, parce que les banques, tout d'abord, veulent continuer de servir leurs clients réguliers du commerce. Elles ne se serviront pas tout simplement de l'argent d'un client pour l'offrir à un autre. Plus que cela, il me semble qu'après un certain temps, la Banque du Canada augmentera en fait le crédit; périodiquement, la banque centrale doit toujours augmenter le crédit.

M. LEBOE: C'est exact.

M. GIBSON: La question est de connaître le volume de cet accroissement et je ne pourrais vous le dire; tout dépendra des circonstances et de ce que la Banque jugera approprié.

M. LEBOE: Voilà la réponse que j'attendais, parce que je veux votre opinion sur le sujet. Il s'agit maintenant d'une question relative aux sociétés de prêt régies par les banques. Tout d'abord, je vous ferai part des expériences que d'autres ont connues et dont vous êtes sûrement au courant; lorsqu'on doit imposer des mesures restrictives de disponibilités, on en avertit les sociétés de prêt avant d'en informer le grand public. Délibérément, on leur demande d'augmenter leurs possibilités de crédit en prévision de l'imposition de mesures restrictives. Il arrive alors qu'un individu se présente à la banque avec une demande de prêt bien rédigée pour se la voir refuser, supposément parce qu'on doit observer des mesures de resserrement. Par conséquent, cet individu est envoyé à une société de prêt. Je sais que ceci est un fait. La société de prêt a déjà augmenté ses possibilités de crédit à la banque et peut répondre à la demande de l'individu, ce dernier, cependant, ignorant tout, n'a pas augmenté ses possibilités de crédit. Je pourrais vous citer des endroits et des noms se rapportant à ce fait, je suis bien informé. L'individu en question plutôt que d'obtenir son argent au taux de la banque, traverse la rue ou s'adresse à deux portes plus loin, obtient son argent d'une société de prêt et paie jusqu'à 24 pour cent d'intérêt; le seul geste qu'à eu à faire la société de prêt a été de présenter à la banque la demande

d'emprunt en vertu de l'assurance de crédit qu'on lui a faite. C'est la banque qui prête l'argent à la société de prêt laquelle, à son tour, le prête à l'individu alors que celui-ci aurait dû l'obtenir de la banque en premier lieu. Monsieur Gibson, vous qui êtes, je crois, un banquier très expérimenté et un membre de la Commission Porter, me feriez-vous part de vos considérations à l'égard de l'adoption d'un système, je n'aime pas le mot contrôle, qui enrayerait ce genre d'exploitation d'un public sans défiance.

M. GIBSON: Monsieur Leboe, au cours de ma carrière de banquier, je n'ai certainement pas eu connaissance de plusieurs cas semblables à celui que vous venez de décrire. Il est entendu que les banques assurent des possibilités de crédit aux sociétés de prêt, mais elles ne sont pas portées à les augmenter lorsqu'on prévoit une période de restriction. Au contraire, les sociétés de prêt se sont plaintes abondamment à l'effet que les banques ont plutôt tendance à les restreindre. Je puis vous assurer par expérience que nous avons toujours été davantage portés, durant des périodes de restriction, à refuser des réserves à des gens qui, en temps ordinaire, ne les utilisaient habituellement pas.

Je croirais qu'en général les sociétés de prêt ont éprouvé des difficultés croissantes à obtenir des banques des attributions considérables de crédit. On leur attribuait des crédits, mais, comme nous l'ont démontré notre enquête et ce rapport, au cours des dernières années le rôle des crédits bancaires dans le financement des sociétés de prêt est allé en décroissant. Comme vous le savez, les sociétés de prêt ont éprouvé plus de difficultés à vendre des actions sur le marché de l'argent à court terme. Elles ont réitéré leur demande aux banques mais sans succès, je crois. Les banques viennent en aide aux entreprises commerciales en mal d'argent mais, à mon avis, vu qu'elles font concurrence jusqu'à un certain point, aux sociétés de prêt, elles ne se donnent pas du mal pour leur accorder des crédits. Elles sont plus intéressées au financement direct. Voilà mon point de vue personnel. Je ne me fais pas le porte-parole des banquiers.

M. LEBOE: Je conclus de ce que vous venez de dire que vous croyez à l'amélioration prochaine de la situation qui prévalait il y a quelques années. Les sociétés de prêt ont une soif inaltérable d'argent et elles le cherchent partout où il y a possibilité de le trouver.

M. GIBSON: Monsieur Leboe, tout le monde peut être assoiffé d'argent quand on peut l'obtenir à 6 p. 100.

M. LEBOE: J'essaie présentement d'évaluer la situation. Je voudrais découvrir d'autres moyens d'obtenir des prêts pour les petites entreprises, autrement que par la hausse des taux d'intérêt. Dans plusieurs autres secteurs de notre économie, nous avons adopté certaines mesures de contrôle. Par exemple, une entreprise de camionnage doit obtenir une charte; de ce fait, nulle autre que cette entreprise n'est autorisée à transporter des marchandises du point (a) au point (b). N'est-il pas vrai que le but de cette mesure est de prévenir le monopole? Je me demande si on ne pourrait pas transporter cette mesure à la dimension d'un plus grand problème pour découvrir s'il n'y aurait pas moyen de consentir des prêts d'argent à terme à ces petits commerçants et avec profit pour les institutions financières concernées. Par exemple, vous verrez au coin d'une rue qu'une banque occupe un immense édifice. Un peu plus loin, de l'autre côté de la rue peut-être, vous trouverez une succursale de la même banque. Ceci, seulement pour qu'un individu n'ait pas à traverser la rue pour faire ses affaires. Plusieurs villes se plaignent, avec raison, je crois, de la prolifération des relais d'essence qui contribue à relever le prix de l'essence. Je crois que l'une des

commissions royales a reconnu le fait et a recommandé que l'on restreigne le nombre de ces relais dans une localité particulière. Je me demande s'il n'y aurait pas un autre secteur du commerce bancaire que nous pourrions examiner pour découvrir la possibilité de maintenir le taux d'intérêt à un bas niveau, au bénéfice de ces petits commerçants. Je crois, pour ma part, qu'il y en a un. Auriez-vous des commentaires à ajouter sur le sujet?

M. GIBSON: Monsieur Leboe, je partage votre souci de maintenir aussi bas que possible le taux d'intérêt pour les petites entreprises et pour tous. Mais il n'en reste pas moins qu'il faille s'en tenir au taux qui prévaut généralement au moment où on a besoin de l'argent. Le fait est que si les banques voulaient aujourd'hui même obtenir de l'argent à court terme, elles devraient payer 5½ pour cent et plus. Les banquiers trouveront que je cite ici un taux beaucoup trop bas. Bien entendu, si les banques prêtent à même leurs fonds propres, il ne leur en coûtera pas autant. Elles ont accumulé de fortes sommes, au cours des années, avec les dépôts d'épargne et aussi avec les dépôts remboursables sur demande. Si elles doivent élargir les cadres de leurs services de prêts à termes et y inclure la petite entreprise, il leur faudra des fonds supplémentaires. L'argent est très coûteux et le taux de 5½ p. 100 que j'ai cité est un bien faible estimé du coût d'un emprunt à très court terme. S'il s'agit d'un emprunt à long terme, le taux en sera encore plus élevé. Si les banques doivent s'engager dans ce genre d'opérations, elles devront assumer le coût des emprunts et répartir ces frais. De toutes les institutions financières, les banques sont, je crois, celles qui sont le plus en mesure de s'y engager économiquement. Toute autre institution devra se créer et s'aménager des structures administratives, se recruter un personnel et cela à un coût très onéreux. Rien ne s'organise à bon marché, aujourd'hui. Les banques, par contre, ont déjà des structures administratives toutes aménagées et un personnel en fonction.

Je ne prétends pas que l'argent à court terme ou à long terme coûtera toujours autant qu'aujourd'hui. A monsieur Cameron, j'ai exprimé l'avis que, selon toute apparence, les taux d'intérêt ne redescendraient pas au niveau de ceux que nous croyions ordinaires il y a quelques années, mais je ne crois pas pour autant qu'ils se fixeront nécessairement au niveau actuel. Je croirais donc qu'il ne faudrait pas conclure qu'il serait très coûteux d'assurer des fonds aux petites entreprises. Je crois que les banques le feraient à meilleur compte que leurs concurrents.

M. LEBOE: Je puis dire que je partage entièrement votre avis quant à la position idéale qu'occupent les banques vis-à-vis la petite entreprise pour leur assurer ce service de façon plus économique que n'importe quelle autre institution financière. Ceci m'amène à mon dernier point: ne croyez-vous pas qu'une loi doive assujettir ce que nous appelons les quasi-banques à une obligation de garantie de sécurité de leurs opérations financières et de sécurité des dépôts qui leur sont confiés? Il faudrait que cette garantie soit assurée non seulement par le moyen du programme d'assurance que l'on projette d'établir mais aussi par l'emploi de saines pratiques de comptabilité. Plusieurs de ces sociétés ont éprouvé ou éprouvent actuellement des ennuis financiers. D'autres ont recours à de multiples appâts pour engager les gens à leur confier de l'argent à prêter. Selon les renseignements recueillis par ce Comité, ces sociétés ne sont pas tenues, en certains cas, de conserver des réserves suffisantes. Je souhaiterais pour ces institutions des cadres financiers plus solides, parce que, à mon avis, toute l'entreprise des prêts d'argent et de la réception de dépôts a dépassé ses cadres et la confusion y règne. Je voudrais entendre vos commentaires à ce sujet. Toutefois, je n'ai pas voulu que ma question vous mette dans l'embarras.

M. GIBSON: Non, monsieur; je suis d'accord. Il faut absolument une surveillance plus adéquate dans ce secteur. Cette surveillance devrait se faire dans deux sens. Tout d'abord, une loi devrait assurer de meilleures garanties. Nous faisons de réels progrès dans cette direction. Ensuite, une régie plus sévère devrait contrôler ces institutions qui reçoivent des dépôts. J'ai exprimé mon avis à ce sujet et il se résume en deux mots: surveillance étroite. Vous avez devant vous un bill qui contient une proposition visant cette réalisation au moyen d'assurance des dépôts et par une coopération fédérale-provinciale.

Le PRÉSIDENT: Le bill ne la contient pas vraiment.

M. GIBSON: Je m'excuse, monsieur le président, la proposition n'est pas contenue dans le bill mais s'y rattache. Le ministre a fait allusion à cette question. Ce n'est qu'une façon d'aborder le problème. Je me trompe peut-être, mais je doute de son efficacité. Notre commission l'a abordée différemment. Nous croyions qu'il était très difficile de définir le commerce bancaire et d'assujettir les gens qui s'y adonnent; ceci est pleinement du ressort du gouvernement. Du point de vue pratique, la première façon a-t-elle peut-être du mérite? Je l'ignore. Je préférerais ne pas exprimer mes idées sur ce point. Je dirai seulement que de toute évidence, la situation doit être améliorée. Elle n'est certainement pas idéale.

M. LEBOE: Monsieur le président, je désire simplement remercier le témoin de sa coopération.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gibson, peut-être qu'à ce moment-ci je pourrais vous poser une question suscitée par les commentaires de monsieur Leboe sur les frais des prêts, et le reste. Plusieurs membres du Comité ont constaté au cours des dernières années, que les banques utilisent de plus en plus la technique du solde de compensation et des frais de service ajoutés au taux d'intérêt qu'elles exigent de leurs emprunteurs. Si on libère le taux d'intérêt, selon les recommandations de la Commission Porter, comment une banque pourra-t-elle expliquer les frais de service qu'elle exigerait d'un emprunteur et l'obligation qu'elle lui imposerait de conserver à son compte de banque un solde plus élevé que le solde de roulement ordinaire, en plus du taux d'intérêt qui pourrait sembler justifiable de réclamer dans les circonstances?

M. GIBSON: Monsieur le président, je ne m'occupe plus de commerce bancaire, depuis quelque temps.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a tout de même pas si longtemps.

M. GIBSON: Peut-être pas, mais en lisant le compte rendu des témoignages, je constate qu'on a amplement discuté de ce sujet. Les frais de service et le solde de compensation se rapportent aux frais encourus pour assurer ces divers services. Si vous vous demandez quelle justification il y a d'exiger des frais d'un emprunteur, en tant que simple emprunteur, je ne suis pas d'accord. J'expliquerais le solde de compensation comme un moyen de récupérer les frais encourus pour assurer ces services; il n'est pas compris dans le taux d'intérêt. C'était du moins la façon de l'expliquer quand j'étais dans les affaires.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait remarquer aux banquiers, lorsqu'ils ont paru devant ce comité, que dans leur rapport à la Commission Porter ils avaient suggéré ce que je cite ci-après:

> Le coût du crédit de banque aux emprunteurs serait augmenté seulement lorsque les soldes de compensation excéderaient les soldes de roulement ordinaires mais ceci pourrait se réaliser plus simplement par des

taux d'intérêt plus élevés et c'est cette mesure qu'on devra préférer parce que les taux indiquent avec précision ce qu'il en coûte à l'emprunteur.

Dans leur rapport à la commission, les banquiers semblent, dans les circonstances citées dans le rapport, faire du solde de compensation un équivalent de taux d'intérêt. J'ai trouvé intéressant de noter, en parcourant le rapport de la Commission Porter, que nulle part dans votre rapport vous référez aux autres frais encourus par l'emprunteur, autres que le taux d'intérêt. En fait, je n'y ai retrouvé qu'une référence à des frais autres que le coût de l'argent, à la page 364 du rapport où on faisait la déclaration suivante:

> Le plafonnement est une entrave au prêt flexible par les banques en ce qu'il empêche celles-ci d'accorder des prêts pour lesquels on doit exiger des taux plus élevés pour couvrir les frais d'administration et les risques.

M. GIBSON: Je ne puis pas rendre compte de ce qui s'est passé récemment, mais je sais que lorsque nous avons rédigé ce rapport, la question que vous soulevez n'était d'aucune importance.

Le PRÉSIDENT: J'avais cru que, sans révéler de renseignements confidentiels, vous seriez dans une position privilégiée pour informer le Comité sur cette question qui intéresse davantage le public aujourd'hui. Quel sera le sort que l'on réservera aux clients des banques qui emprunteront, si la commission adopte les propositions en vue de libérer le taux d'intérêt, soit de la façon recommandée par les commissaires, soit de la façon proposée dans le bill que nous avons devant nous? Ne serait-il pas possible ou même préférable de permettre à l'emprunteur de connaître le coût total de son emprunt sous forme d'un taux d'intérêt, plutôt que de lui imposer un taux d'intérêt, plus un solde excédant celui nécessaire pour conserver son compte de banque, plus les frais de services pour ses chèques plus maints autres frais?

M. GIBSON: Vous devriez plutôt vous adresser aux banquiers pour obtenir ce renseignement, car mon expérience ne me qualifie pas pour y répondre.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons discuté avec les banquiers. Lorsque vous dites que votre expérience ne vous qualifie pas pour répondre, vous voulez dire qu'au cours de votre expérience vous n'avez pas exigé les trois charges que j'ai indiquées?

M. GIBSON: C'est bien cela. Quoi qu'il en soit, au cours de mon expérience, on ne considérait pas que les soldes faisaient partie de la structure du taux d'intérêt. Du moins, on ne les considérait pas comme une alternative à la structure du taux d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Mais un solde excédant le solde de roulement du compte est, en effet, une augmentation des frais à l'emprunteur pour l'usage des fonds.

M. GIBSON: C'est exact. Il s'agit de déterminer l'usage que vous ferez du surplus: l'utiliserez-vous pour assurer du service ou pour d'autres fins.

Le PRÉSIDENT: Du point de vue de l'emprunteur, ces frais font partie du coût global.

M. GIBSON: Ce serait le cas, s'il est uniquement un emprunteur et s'il ne jouit pas d'autres services que celui d'un prêt d'argent. C'est habituellement le cas. Je puis difficilement vous répondre là-dessus, mes renseignements ne sont pas à date.

Le PRÉSIDENT: Quel était l'usage lorsque vous avez quitté votre poste?

M. GIBSON: A ce moment-là, ce n'était pas une question importante.

Le PRÉSIDENT: Il y a un an de cela.

M. GIBSON: Oui, il y a un peu plus d'un an.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous étonné si je vous disais que pour autant que j'en sache, il semblerait que ce soit devenu une question de première importance chez un grand nombre de clients de banque?

M. GIBSON: Des rumeurs me sont parvenues à cet effet, monsieur le président.

M. CLERMONT: J'aurais une autre question à poser, monsieur le président. Pourquoi distinguez-vous entre le compte d'un emprunteur et celui d'un non-emprunteur, lorsqu'il s'agit de porter des frais de service à ces mêmes compte?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi je fais une distinction?

M. CLERMONT: Oui, pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Il faut tout de même être juste envers les banques. J'imagine que certaines gens n'empruntent pas des banques et n'ont d'autre utilité d'un compte que pour encaisser et émettre des chèques, et le reste.

M. CLERMONT: Un emprunteur n'utilise-t-il pas de la même façon un compte de banque? N'émet-il pas des chèques lui aussi?

Le PRÉSIDENT: Il peut le faire en autant qu'il utilise ses propres fonds et non ceux qu'il a empruntés de la banque.

M. CLERMONT: Mais s'il a emprunté de la banque, il en a reçu quelque chose, il a reçu de l'argent. Pourquoi les chartes de banques établiraient-elles des distinctions au détriment des non-emprunteurs?

Le PRÉSIDENT: C'est précisément ce que j'essaie de faire ressortir. Je voudrais savoir pourquoi on fait une distinction en faveur de la personne qui s'adresse à une banque pour obtenir un emprunt pour lequel elle paie un taux d'intérêt.

M. CLERMONT: Oui, mais ne voyez-vous pas qu'il obtient quelque chose lorsqu'il demande un prêt. Moyennant un taux d'intérêt qui pourrait être de 6 ou 6½ p. 100, il obtient un prêt; il obtient de l'argent. Pourquoi l'emprunteur ne paierait-il pas des frais de banque pour cette transaction faite à son compte?

M. LEBOE: Je voudrais vous demander, monsieur le président, qui est le témoin ici?

Le PRÉSIDENT: La question est très à propos. Nous aurons l'occasion de poursuivre cette discussion. Je voudrais ajouter cependant que la préoccupation de plusieurs c'est la nécessité pour le client de connaître d'une façon précise le coût total pour obtenir un emprunt et pour utiliser les services de la banque. On s'inquiète aussi de ce que des clients de banque croient que certains des frais qu'on exige d'eux remplacent un taux plus élevé d'intérêt et que ces frais ne seront plus exigés si nous proposons à la Chambre et que celle-ci accepte nos recommandations pour la libération du taux d'intérêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Aucun des autres témoins ne nous ont donné cette assurance.

Le PRÉSIDENT: Non et il faudrait éclaircir ce point. S'ils ne peuvent pas nous en assurer, il faudrait que le public en soit averti.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ils étaient incapables de nous en donner l'assurance.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que peut-être M. Gibson, ayant tout récemment abandonné les pratiques bancaires, pourrait nous donner de plus amples renseignements, étant donné sa situation particulière. De toute manière, je crois qu'il serait bon d'écouter M. Laflamme.

M. LAFLAMME: Monsieur le président, ma question concerne justement les frais de service. Lorsque des banquiers sont venus ici, ils nous ont dit avoir des formules montrant à l'emprunteur le coût total de son argent. Si on enlève complètement le maximum, est-il nécessaire d'ajouter les frais de service au taux d'intérêt? Je pense que cette question devrait être mise au clair.

M. GIBSON: Je suis d'accord avec vous que l'emprunteur et l'autre client devraient savoir ce qu'il paie, et à quelle fin; c'est exact. La question du solde de compensation en est une particulièrement compliquée, parce que les gens ont eu tendance au cours des années à réduire les soldes qu'ils avaient en banque. Les banques ont trouvé que cette diminution des soldes entraînaient pour elles des dépenses additionnelles, ou qu'elles ne tiraient pas leur revenu de la source d'où elles auraient dû normalement le tirer. Alors, quand elles le peuvent, elles tentent de convaincre le client de laisser un solde aussi considérable que possible. Je ne peux vraiment aller plus loin; je ne suis pas au courant des affaires bancaires à l'heure actuelle. Je ne suis pas d'accord avec vous, à savoir que le client devrait savoir ce pour quoi il paie.

M. LAFLAMME: Sur son taux d'intérêt; parce qu'on nous a dit que les frais de service sont légaux, et si on autorise les banques à exiger un taux de service en plus du taux d'intérêt, je crois qu'elles vont en fait réduire l'efficacité du bill.

M. GIBSON: Cela dépend si les frais de service sont exigés pour des services que l'on a rendus.

M. LAFLAMME: Elles sont libres de les imposer pour faire concurrence aux autres.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé de la nécessité de demander au client de laisser en banque un solde suffisant, mais que diriez-vous de demander au client de laisser un solde supérieur à ce que vous prévoyez avoir besoin, et aussi, en même temps, de lui charger des frais de service sur ce qui entre ou sort de son compte; est-ce raisonnable?

M. GIBSON: Bien, il faut une raison pour cela, monsieur. Je suis d'accord avec vous qu'on ne fait pas ces choses pour rien.

Le PRÉSIDENT: Si le client dans notre système bancaire, à l'heure actuelle disons, n'aime pas ce genre de traitement, en supposant que c'est ainsi qu'il soit traité, comment devrait-il réagir d'après vous?

M. GIBSON: Je ne crois pas pouvoir répondre à cela. C'est une question très hypothétique, vous voyez; vous supposez qu'il arrive une certaine chose au client, et je ne connais pas toute l'histoire.

Le PRÉSIDENT: Bien, en supposant que cela lui arrive.

M. GIBSON: Comment réagit-il?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GIBSON: Bien, je suppose qu'il proteste.

Le PRÉSIDENT: Et alors?

M. GIBSON: Bien, je ne sais pas, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La réponse que vous nous donnez est très significative, parce que les banquiers nous ont dit que les banques se font concurrence entre elles. C'est pourquoi je pensais que vous auriez dit qu'il changerait de banque; mais ce n'est pas ce que vous avez dit; je trouve cela très significatif.

M. GIBSON: Il est évident que le client peut toujours changer de banque.

Le PRÉSIDENT: Qu'arriverait-il alors?

M. GIBSON: Il est aussi très clair que lorsque l'argent se fait rare les clients ne sont pas portés à laisser les banques; ils veulent profiter du crédit qu'ils ont, et ils savent que l'argent des autres banques se fait rare aussi. Je crois que c'est simplement un fait de la vie.

M. LAFLAMME: Monsieur Gibson, c'est un fait que lorsque ce bill entrera en vigueur les quantités de monnaie n'augmenteront pas pour le public?

M. GIBSON: L'adoption du bill n° C-222?

M. LAFLAMME: Oui.

M. GIBSON: Je ne crois pas que cela parle de l'offre de la monnaie, monsieur. Je crois que cela traite de règlement des banques sous le *Bank Act*, ce que le Parlement considère comme l'attitude propre à adopter. Les quantités de monnaie reposent entre les mains de la Banque du Canada.

M. LAFLAMME: Lorsque vous dites en page 3 de votre compte rendu:

> L'augmentation du plafond du taux d'intérêt et sa suppression en dernier lieu, ainsi qu'il est prévu dans le bill qui se trouve devant vous, aura pour résultat de rendre, au fur et à mesure, plus de fonds disponibles pour les petites et moyennes entreprises; et, à cause de la concurrence accrue, elles contribueront aussi à réduire les taux moyens en ce qui concerne le groupe important des emprunteurs.

M. GIBSON: Oui.

M. LAFLAMME: Comment pourra-t-on accroître les fonds disponibles pour les entreprises de petite et de moyenne envergure si l'on n'augmente pas l'offre de la monnaie?

M. GIBSON: Comme je l'ai dit, monsieur Laflamme, l'argent à l'heure actuelle se fait extrêmement rare. On ne peut pas s'attendre à grand-chose tant que l'argent sera aussi rare qu'en ce moment; mais je ne crois pas que la situation présente se poursuivra bien longtemps. Il me semble qu'un temps viendra, qui n'est peut-être pas très loin dans l'avenir, où l'argent sera moins rare, et que le procédé que j'ai décrit en tant que désirable pourra être appliqué.

M. LAFLAMME: Il ne me reste qu'une question, monsieur le président. Quand vous dites que l'augmentation de la concurrence diminuera les taux moyens, entendez-vous par taux moyens le total des taux de toutes les institutions financières? Les taux d'intérêt exigés par les banques doivent alors augmenter? Et si elles empiètent sur les autres domaines, le coût moyen de ces autres devra être réduit; mais de toute façon le total des intérêts va augmenter?

M. GIBSON: Non. Si on laisse l'argent circuler librement, là où il ne circulait pas librement avant, si on leur permet de rechercher le plus grand profit qu'ils

peuvent obtenir pour leur argent...et qu'on ne leur permettait pas avant ...l'argent circule plus librement, et, je pense, il s'ensuit qu'un taux moindre est adopté. Ce qui se produit à l'heure actuelle dans plusieurs secteurs de petite entreprise c'est que certaines compagnies fournissent les fonds; quelques-uns des taux sont très élevés. Je pense que les banques pourraient fournir ces fonds à un taux bien moindre que celui des prêteurs actuels, mais supérieur à celui que les banques exigent en ce moment. Je crois que le coût moyen de l'argent pour ce groupe tendrait à baisser davantage qu'il ne le ferait autrement.

M. LAFLAMME: Cela signifie que le coût moyen des banques va augmenter, et que le coût moyen des autres institutions financières va diminuer.

M. GIBSON: Oui, les banques exigeraient plus qu'elles n'exigent en ce moment parce qu'elles ne prêtent pas énormément d'argent dans ce domaine-là; il n'y en a pas assez pour agir ainsi. La concurrence, probablement, restreindrait le domaine des autres prêteurs qui s'y trouvent actuellement. A savoir si cela baisserait énormément, c'est une question de temps. Je pense qu'il est vrai que lorsque les banques se sont occupées de financement personnel elles ont, par leur concurrence, entraîné une baisse des frais moyens que les compagnies exigeaient dans ce domaine, pendant un certain temps.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Laflamme. Je crois qu'il serait temps d'interrompre ici nos discussions.

(*Texte*)

Il est bien possible que cet après-midi, votre président doive assister à un autre comité. Dans ce cas, je demanderais au vice-président d'occuper le fauteuil. La séance est levée jusqu'à cet après-midi à 3 h. 45.

(*Traduction*)

M. ADDISON: Monsieur le président, je ne sais pas combien de temps durera notre réunion, mais j'aimerais questionner plus tard M. Gibson, si c'est possible, à propos de la section traitant du contrôle extérieur des banques canadiennes. Malheureusement, ou heureusement, je ne sais pas, je pars pour Detroit avec le Comité de la justice ce soir à 7:30 afin de trouver ce qui fait faire tic-tac aux automobiles. Alors si nous n'en sommes pas rendus là, disons vers 5:45, est-ce qu'il me serait possible de poser quelques questions au témoin?

Le PRÉSIDENT: Je pense que oui, et je crois que ce serait une excellente idée de proposer que nous changions l'ordre de ce sujet tel qu'il est présenté dans le compte rendu, de sorte que nous puissions en avoir une discussion générale, et qu'ainsi vos questions ne soient pas isolées. Peut-être tiendrons-nous compte de ce sujet à l'ouverture de la réunion cet après-midi; je crois que ce serait la meilleure façon de procéder.

M. CLERMONT: Monsieur le président, j'imagine que vous avez pensé que quelque chose pourrait se produire à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous devons aussi tenir compte de cela, et il est fort possible que notre réunion ne dure pas aussi longtemps que nous l'avions prévu.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le VICE-PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. J'ai une liste de ceux qui désirent poser des questions à M. Gibson. Je demanderais d'abord à monsieur Gilbert de traiter du premier sujet, à savoir les taux d'intérêt.

M. GILBERT: Monsieur le président, ce matin M. Gibson a déclaré que la limite de 6 p. 100 que l'on a imposée aux banques s'est trouvée à restreindre l'aspect compétitif des affaires bancaires. Il a aussi déclaré que la Commission Porter a recommandé qu'on la retire immédiatement, sans compter les autres changements. Je me demande, monsieur Gibson, si la limite de 6 p. 100 a eu quelque effet sur les profits des banques au cours des années, parce que dans le *Globe and Mail* de ce matin paraît un rapport des profits de la Banque Toronto-Dominion, où l'on dit:

> Le profit déclaré de la Banque Toronto-Dominion a atteint un chiffre sans précédent de $10,892,656, soit $3.63 l'action durant l'année terminée le 31 octobre.
>
> Cela représente une augmentation de 9.9 p. 100 par rapport au profit de $9,914,543 de l'année 1964-1965, qui a son tour était de 9.2 p. 100 supérieur au profit de l'année précédente.

En d'autres termes, au cours des deux dernières années il y a eu une augmentation de 20 p. 100 dans le profit de la Banque Toronto-Dominion. Diriez-vous que la limite de 6 p. 100 a eu un effet néfaste sur les profits des banques en général?

M. GIBSON: Je ne sais pas, monsieur Gilbert. Les changements de profit rapportés annuellement par les banques font partie de l'histoire. Une partie de l'histoire évidemment, c'est quelle est l'ampleur de leur profit sur leur capital et si oui ou non elles attirent des investissements additionnels, et si elles attirent assez d'argent et épargnent assez pour faire face à leur expansion. Pour ma part, je pense que si elles étaient plus libres et si elles avaient un système plus compétitif, elles feraient mieux. Elles seraient peut-être plus considérables, mais elles serviraient mieux l'économie canadienne. Je ne peux cependant vous dire si leurs profits seraient plus petits ou plus grands. Si elles remplissaient mieux leur rôle, si leur volume était plus considérable, cela aurait du bon sens. Elles attireraient peut-être plus d'argent; elles augmenteraient peut-être leur capital plus rapidement qu'elles ne le font. Pour accroître son capital il faut faire assez de profits pour pouvoir le supporter.

M. GILBERT: Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que l'une des méthodes utilisées par les banques a été le prêt au consommateur qui implique un taux net d'intérêt d'environ 10 ou 11 p. 100 et qu'elles ont ainsi évité la limite de 6 p. 100? Vous aviez ainsi l'aspect des frais de service et des soldes de compensation. Ces méthodes employées par les banques pour dépasser la limite de 6 p. 100 ne sont-elles pas imposées par la loi?

M. GIBSON: Eh bien, en ce qui a trait au prêt au consommateur, cela est bien vrai en effet comme vous le dites que les taux de financement s'élèvent à...j'ai oublié les montants exacts...je crois que cela se chiffre entre 9½ et 11½ p. 100. Ceci est l'échelle des intérêts. Cela est composé en partie par les intérêts et en partie par les frais de service. Les banques se sont introduites dans ce champ d'action parce que c'est un domaine intéressant et avantageux. Cela est vrai.

M. GILBERT: Je ne m'oppose pas à leur intrusion dans ce domaine.

M. GIBSON: Oh non! Mais cela en est l'attrait. Je suis d'accord avec vous sur le fait que les banques essaient de s'intéresser aux choses qui leur rapporteront et je crois que c'est ainsi qu'elles doivent agir.

M. GILBERT: Je remarque M. Gibson, que dans le rapport de la Commission royale, vous avez traité de la Loi sur les prêts aux petites entreprises et vous vous souviendrez que dans cette loi il y a une définition en ce qui a trait au coût d'un prêt. Dans cette définition, on élabore ce qui constitue le coût d'un prêt. Si je me souviens bien, la Commission Porter recommandait que le coût total d'un

prêt soit établi sur une base exprimée en pourcentage. Si nous pouvons faire cela en ce qui a trait à des prêts peu importants, serait-il possible de le faire en ce qui a trait aux prêts commerciaux et aussi à ceux consentis aux consommateurs?

M. GIBSON: Personnellement, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi. Je ne m'opposerai pas à cette pratique. Mais je voudrais revenir à votre première question. Vous avez également demandé si les banques tentaient de dépasser le taux maximum de 6 pour cent, en exigeant des soldes ou autre chose.

M. GILBERT: Les frais de service.

M. GIBSON: Et les frais de service?

M. GILBERT: Oui.

M. GIBSON: Je voudrais d'abord dire un mot à ce sujet. Les frais de service n'existent pas en fonction du prêt. Les frais de service sont là pour rémunérer les services en rapport avec un compte. Les frais de service sont reliés à l'activité d'un compte sans considérer si l'emprunt se fait sur un compte de dépôt. Les banques, avec raison, ne considèrent pas cela comme ayant quelque chose à voir avec le prêt ou le taux d'intérêt.

En ce qui a trait aux soldes, je ne suis justement pas dans une position me permettant de parler de ce qui s'est passé durant les 12 derniers mois. Quand j'ai laissé la Banque de la Nouvelle-Écosse, j'ai passé six mois en dehors du pays à travailler pour le gouvernement du Canada et depuis j'ai essayé d'apprendre à enseigner à l'université. Je suis réellement peu renseigné sur ce point et je puis dire que lorsque j'ai laissé la banque, notre banque et moi pensions que la plupart des autres banques essayaient de persuader les gens de garder les soldes libres les plus importants possible. Cela est une pratique traditionnelle dans l'activité bancaire. Les banquiers aiment avoir des soldes libres. Cela est toujours le cas. Les banquiers essaient toujours de vous convaincre de conserver un solde libre chez eux. Vous payez du crédit pour ces soldes libres sous forme de frais de service. Vous ne payez pas pour les deux.

M. GILBERT: Vous avez probablement remarqué, M. Gibson, qu'il n'y a pas d'autre définition. Les taux de service dans la Loi sur les banques. Pensez-vous qu'il devrait y en avoir une autre?

M. GIBSON: Je regrette, mais je ne le sais pas.

M. LAMBERT: Qu'est-ce qui ne va pas en ce qui a trait aux frais de service?

M. GILBERT: Il n'y a rien, je n'ai pas dit qu'il y avait une lacune. Je pense qu'il devrait y avoir une définition de frais de service, M. Lambert, c'est tout. En autant que l'emprunteur sait en quoi consiste le frais de service, je pense...

M. GIBSON: Cela me paraît possible d'obtenir une liste de frais de service pour une banque en particulier. Cela n'est pas secret.

M. LAMBERT: Monsieur le président, puis-je intervenir. Il y a sûrement une confusion ici à savoir que les frais de service semblent être limités aux personnes qui empruntent de l'argent de la banque. Si M. Gilbert ou moi-même possédions un compte courant de dépôt chez n'importe quelle banque et que nous signions des chèques, nous payerions des frais de service, que le dépôt soit basé sur de l'argent emprunté ou qu'il soit basé autrement.

M. GILBERT: C'est assez évident, M. Lambert, ce que vous venez de dire.

M. LAMBERT: Oui, mais pourquoi insister sur le fait que les frais de service devraient être reliés à une sorte de prêt particulier?

M. GILBERT: Le meilleur exemple...

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne crois pas pouvoir permettre des discussions entre des membres du comité. Je crois que nous devrions adresser nos questions au témoin ici présent.

M. LAMBERT: Mais il en résulte la même confusion, avec le plus grand respect.

M. GILBERT: Il n'y a pas de confusion de ce côté; je ne sais pas pourquoi vous êtes dans la confusion, M. Lambert.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allez-y, M. Gilbert.

M. GILBERT: Je vais rester fidèle à votre décision.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, je pense qu'étant donné que jusqu'ici nous avons discuté le taux d'intérêt ce qui signifie le coût total de l'argent, nous pourrions discuter des frais de service.

M. LAMBERT: Je ne m'oppose pas à cela. Mais, je prétends que cela mène à la confusion que d'insister sur une relation entre les frais de service et les comptes de prêt.

M. GILBERT: Je suppose que M. Gibson sait à quoi je fais allusion. Je crois que vous avez répondu à cela. Vous n'auriez pas objection à ce que les frais de service soient établis par une définition et ce dans le rapport de la Commission royale; je crois qu'ils ont recommandé que le coût total du prêt qui inclurait l'intérêt et les frais de service ainsi que les autres frais, soit établi sur une base exprimée en pourcentage.

M. GIBSON: Monsieur Gilbert, je crois qu'il y a une incompréhension entre nous sur ce point. Je suis d'accord avec vous sur le fait qu'il y a des frais de service associés à des prêts personnels qui contribuent à faire en sorte que, le taux d'intérêt de 6 p. 100 additionné aux frais de service donne les montants que vous avez mentionnés et dont nous avons discuté. Ce sont des frais spéciaux en relation aux prêts personnels et ils existent en fonction du prêt; cela est vrai. Mais pour ce qui est du reste, je ne vois pas vraiment la relation entre les frais de service et le prêt. Au meilleur de ma connaissance, le taux d'intérêt est de 6 p. 100, c'était ainsi quand j'étais associé à la banque, sauf dans le domaine des prêts personnels où nous rencontrons encore un taux d'intérêt de 6 p. 100 avec en plus des frais de service additionnels qui augmentent les taux au point que nous avons mentionné.

M. GILBERT: Prétendez-vous que le solde de compensation couvre les frais de service et seulement les frais de service et n'inclut pas un coût additionnel à l'emprunt de l'argent?

M. GIBSON: L'expression de compensation m'inquiète un peu. Je préfère les appeler des soldes libres. Les banques aiment avoir des clients, les soldes libres les plus importants possible. Parfois le solde libre peut couvrir les frais de service. Parfois il est égal à quelque chose de plus. Je ne sais pas. Cela dépend des circonstances. Vous introduisez une autre idée quand vous dites que le solde est une condition du prêt; je ne m'y connais pas sur ce point.

M. GILBERT: Cette expérience ne fut pas celle de votre banque au moment où vous y étiez actif?

M. GIBSON: Non, nous avons fait tout ce que nous pouvions pour obtenir le plus possible de soldes libres. Nous n'avons pas fait des soldes une condition.

M. GILBERT: Monsieur Gibson, ai-je raison en prenant pour acquis qu'il y a trois grandes classes de prêts: les prêts commerciaux, les prêts au consommateur et les prêts hypothécaires? Si cela est correct, est-ce réalisable, et suis-je encore en train de m'appuyer sur votre expérience en tant que banquier qui consiste à

toujours prendre en considération des limites maximales en ce qui a trait aux taux d'intérêt que l'on puisse charger. En d'autres termes, supposons qu'une limite maximale de disons 10 p. 100 soit associée aux prêts au consommateur, et une limite maximale de disons 7 p. 100 en ce qui a trait aux prêts hypothécaires, serait-ce réalisable pour les banques d'opérer à leur manière plutôt que de se servir de la limite maintenant proposée?

M. GIBSON: Quelle que fut la décision du Parlement, monsieur Gilbert, cela dictait aux banques sous quel mode opérer. Je suis certain qu'elles opèrent au meilleur de leur habileté. Si vous me demandez mon avis, le genre de chose que vous suggérez ne m'attire pas. Je pense qu'il y a suffisamment de compétition dans le système pour produire des taux qui sont aussi favorables que possible pour le client et pour occasionner le plus possible la circulation de l'argent dans l'économie. L'objection à la limite du 6 pourcent. . . tout en laissant l'intérêt des banques en dehors de cela. . . au point de vue de l'économie, du public, réside dans le fait que les ressources ne sont pas allouées d'une manière effective. Certaines personnes ne sont jamais au courant de ce qu'est un important courant de fonds venant des banques. Si vous haussez la limite un peu, cela sera certainement mieux que cela n'était parce que cela permettra une plus importante marge et ainsi un courant plus abondant. Mais si vous avez aussi confiance que moi dans le système compétitif je ne crois pas que vous vous inquiéteriez beaucoup de la limite.

M. GILBERT: Je crois que c'est tout, monsieur le président, merci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais maintenant écouter M. Flemming.

M. FLEMMING: Monsieur le président, j'ai lu le rapport de M. Gibson et je le trouve très intéressant. La question qui me vient à l'esprit dans le moment est basée sur la supposition à savoir que probablement la plus importante particularité dans la loi que nous sommes en train d'étudier est la suggestion d'une augmentation dans le taux des limites. Je me demande si M. Gibson serait d'accord avec cette déclaration?

M. GIBSON: Oui, monsieur Flemming. Je pense que ni l'augmentation ni le retrait de la limite maximale pour les taux est la plus importante particularité du bill.

M. FLEMMING: Après ceci, je voudrais vous poser une question à propos de ce que vous dites au haut de la page 3, qui se lit comme suit:

> Durant la période d'après-guerre, les banques à charte ont manifesté un intérêt toujours croissant dans le développement du prêt à termes aux petites et aux moyennes entreprises qui trouvent qu'il leur est pratiquement impossible d'avoir recours au marché des capitaux.

C'est le groupe auquel je pense quand je pose cette question. Croyez-vous monsieur Gibson, que l'augmentation de la limite des taux ou son retrait consisterait en un développement avantageux parce que cela contribuerait à l'expansion des petites entreprises?

M. GIBSON: Je le pense, en effet, monsieur. Je crois que c'est à mon point de vue l'une des principales raisons qui nous pousserait à retirer cette limite. Cela rend le prêt bancaire potentiellement plus disponible aux genres d'entreprises de l'économie qui ne possèdent pas beaucoup de moyens de se financer. Et là où ils ont le choix entre plusieurs moyens, l'on remarque qu'ils sont très dispendieux. Je crois que cela est très important. Je crois que le principal travail des banques devient de plus en plus celui de financer les petites entreprises dans le pays ainsi que les individus dans le pays et un peu moins celui de financer les grosses corporations auxquelles plusieurs alternatives sont possibles. Elles ont le marché de l'argent. Elles peuvent aller outre-mer. Elles ont le marché des capitaux

etc. . . Il me semble très important que les opérations et les activités bancaires soient orientées de cette façon, mais aussi longtemps que vous aurez le genre de plafond que vous avez, il m'apparaît peu probable que cela n'arrive.

M. FLEMMING: C'est ce que je pensais. Plus bas à la page 3, vous mentionnez les activités de la Banque d'expansion industrielle. Je crois que le taux d'intérêt de la banque d'expansion industrielle est maintenant rendu à 8½ p. 100, du moins, c'est ce qu'on me dit.

M. GIBSON: Je crois monsieur, qu'il est de 7½ p. 100 et il peut être plus élevé dans certains cas. J'espère qu'on me corrigera si je me trompe. Il y a des taux plus élevés que 7½ p. 100 et je crois que c'est là le minimum.

M. FLEMMING: Voilà les renseignements que j'ai. Je n'ai aucun moyen de les confirmer évidemment. Mais je me demandais si vous prétendiez dans votre exposé que dans le cas des activités concurrentielles des banques à charte,—et il faut reconnaître qu'une partie de la concurrence provient de la banque d'expansion industrielle—ce qui est précisément suggéré dans la loi actuellement à l'étude leur permettrait de nouveau de faire concurrence dans le domaine des prêts à termes à une banque telle que la banque d'expansion industrielle?

M. GIBSON: Oui monsieur Flemming; je crois que c'est exact. Mais je crois aussi que le domaine dont il faut traiter ici est très très vaste. Je crois que la banque d'expansion industrielle, même si les banques se lançaient peu à peu dans ce genre d'activités, comme je l'espère et comme je crois qu'elles le feraient si la limite n'était plus imposée, aurait encore beaucoup de latitude. Je crois qu'il y aurait beaucoup de latitude pour tout le monde.

M. FLEMMING: Je crois que c'est une très grande amélioration que toutes les banques participent à ce travail et je crois qu'il est très bien pour elles d'avoir presque les mêmes droits dans ce domaine. C'était là la raison de cette question. Maintenant, passons à la question de la rareté de l'argent qui, pour nous de l'Est, est un phénomène que nous connaissons très bien; je suppose que ce n'est pas d'ailleurs un phénomène particulier à l'Est. Croyez-vous que d'une façon générale, si nous prenions en considération toutes les données du problème, l'augmentation des taux d'intérêt aurait pour effet, même sans une atténuation de la rareté de l'argent, de rendre l'argent plus facilement disponible? J'ai de nouveau à l'esprit les petites entreprises commerciales.

M. GIBSON: Même dans une situation où l'argent serait aussi rare qu'aujourd'hui?

M. FLEMMING: C'est cela.

M. GIBSON: Je crois que ma réponse à cette question devrait être affirmative, mais je ne crois pas que vous pourriez constater une grande différence car l'argent est très rare actuellement. Évidemment, s'il n'y a plus de plafond sur le taux d'intérêt, l'argent ne sera pas aussi rare mais il sera quand même très rare. Je ne crois vraiment pas que vous verriez une grande différence dans les circonstances actuelles. Les circonstances actuelles ne dureront pas toujours.

M. FLEMMING: Croyez-vous que la hausse proposée du plafond des taux d'intérêt aura pour effet d'une façon générale de rendre de l'argent disponible encore une fois? En d'autres mots, y aurait-il de l'argent disponible, en provenance de sources différentes, pour le financement de projets à longue échéance et d'activités courantes, etc.? D'une façon générale, l'effet en serait-il d'augmenter le taux d'intérêt que le public aurait à payer, et je parle du public en général.

M. GIBSON: La disparition du plafond?

M. FLEMMING: La hausse du plafond qui est suggérée actuellement se fonde je crois, sur le taux d'intérêt des obligations à long terme auquel on a ajouté 1¾

p. 100, n'est-ce pas? Le résultat pratique serait de hausser le taux au-dessus de 6 p. 100. C'est ce à quoi je fais allusion maintenant, c'est-à-dire à cette hausse du plafond des taux d'intérêt, n'est-il pas vrai?

M. GIBSON: Oui.

M. FLEMMING: Ma question est en fait la suivante: croyez-vous que d'une façon générale, le coût de l'argent augmenterait par suite du fait que l'argent deviendrait accessible des banques qui offriraient une plus grande variété de prêts? En d'autres mots, croyez-vous que dans l'ensemble, le coût de l'argent prêté à un petit emprunteur ou à une petite entreprise serait beaucoup plus élevé?

M. GIBSON: C'est là une question très difficile monsieur. Lorsque vous parlez du coût total de l'argent, il me semble difficile de vous donner une réponse. Je dis cela car je ne sais pas comment on peut en arriver à un tel coût moyen; j'ai déjà dit ce matin que je croyais que le coût de l'argent pour les petites entreprises serait en moyenne moins élevé à la longue. Comme je l'ai dit, l'argent est rare maintenant et vous ne pouvez pas vous attendre à ce que beaucoup d'argent soit investi dans ces entreprises, parce qu'il n'y a pas d'argent à investir. Mais lorsque les choses iront un peu mieux, il me semble que ces deux choses, c'est-à-dire le coût et la disponibilité de l'argent pour les petites entreprises, s'amélioreront par rapport à la situation actuelle. Il est tout à fait vrai que certaines petites entreprises obtiennent maintenant de l'argent à un taux de 6 p. 100. Mais le montant d'argent disponible est très limité et il n'augmente pas.

M. FLEMMING: Je suis en rapport avec certaines entreprises qui empruntent de l'argent au taux de 6 p. 100. Je pensais plutôt à l'augmentation des sources de prêts qui aura pour effet de permettre aux gens qui empruntent actuellement ailleurs, d'emprunter des banques, de sorte que dans l'ensemble, le taux moyen ne deviendrait pas plus élevé.

M. GIBSON: Il pourrait diminuer à condition que les banques aient plus d'argent à leur disposition et c'est, à mon avis, une situation qui n'existera pas d'ici quelque temps étant donné la rareté actuelle de l'argent. Il devrait diminuer éventuellement.

M. FLEMMING: Monsieur Gibson, ce que vous avez dit ce matin à l'effet que les banques disposaient des facilités, des succursales, du personnel, des gérants compétents dans le domaine des prêts d'argent et leur technique, m'a beaucoup intéressé. Pour approfondir ce sujet un peu plus, croyez-vous que si les banques étaient en mesure de s'occuper un peu plus de ce qu'on pourrait appeler le domaine des prêts à terme, en plus de fournir à leurs clients les services habituels dans le domaine des activités bancaires, il en résulterait une amélioration quant à la disponibilité de l'argent du fait que les banques seraient en mesure de la fournir à leurs propres clients? Il est possible d'entrevoir une situation, en fait j'en connais, où un crédit courant est essentiel et indispensable pour l'exploitation d'une entreprise; à un moment donné, l'entreprise découvre qu'elle a besoin de $100,000 ou $150,000 pour acheter du matériel neuf qu'elle ne peut évidemment pas obtenir sous forme de prêt d'affaires. Dans les circonstances actuelles, il est très difficile pour les banques de satisfaire à ce genre de demandes, n'est-ce pas? Je vous demande donc si, à votre avis, cela constituerait une amélioration? Les amendements à la loi des banques qui sont présentement à l'étude apporteraient une amélioration à cet égard et les banques seraient en mesure de dire à leurs emprunteurs: Oui, nous allons mettre cet argent à votre disposition et vous allez nous le rembourser régulièrement par versements pendant une période de six ou huit ans. Le taux d'intérêt que nous allons vous demander sera un peu plus élevé mais nous allons nous occuper de vous. De cette façon, celui qui désire emprunter n'a pas à parcourir tout le pays pour trouver un autre prêteur qui, incidemment, devra faire enquête sur ses affaires. Il leur

faut presque faire une analyse de sang avant de consentir à lui prêter de l'argent. Je veux parler des étrangers mais parfois aussi dans le cas de personnes avec qui ils ont fait affaire, il leur faut un genre particulier. Mais là où je veux en arriver est que cela aurait pour effet, n'est-il pas vrai, de permettre à la banque de mieux pourvoir à toutes les exigences des affaires de leurs clients, ce qui aurait probablement pour effet dans plusieurs cas d'en stimuler l'expansion.

M. GIBSON: Je suis d'accord monsieur Flemming; le genre d'exemple que vous avez donné est ce à quoi je songeais. Je crois qu'une expansion progressive des activités des banques dans ce sens serait très profitable. Vous savez comment se fait actuellement le financement de ce genre de choses et dont le taux d'intérêt est très élevé.

M. FLEMMING: Oh oui, je le sais; je l'ai appris par expérience. Vous avez employé le mot «stimulant» dans votre exposé et ce mot m'a beaucoup impressionné. Je crois que les stimulants sont très importants. Ils sont importants en politique aussi. Il me semble que lorsque vous parlez de stimulants, vous voulez dire en fait que l'augmentation du taux d'intérêt sera ce qui encouragera les banques à prêter plus d'argent; est-ce exact?

M. GIBSON: Oui.

M. FLEMMING: Ils feront plus de profits?

M. GIBSON: Oui, c'est exact monsieur.

M. FLEMMING: Oui, et M. Sharp en retirera la moitié; est-ce exact?

M. GIBSON: C'est exact.

M. FLEMMING: Où est le mal? Je ne vois pas d'objection à cela. En fait, je crois aux profits.

M. GIBSON: Toute mon argumentation est fondée sur la théorie qui veut que les banques et les autres institutions privées devraient réagir aux stimulants; elles devraient faire des choses raisonnables et efficaces du point de vue de l'utilisation des ressources du pays.

M. FLEMMING: Je crois que ma dernière question se rattache peut-être à ce sujet. Vous avez fait allusion à l'augmentation du taux moyen d'intérêt exigé par les diverses institutions, qu'on pourrait appeler quasi bancaires par opposition aux banques, au détriment des banques. Vous dites au haut de la page 6:

> Il est inutile de dire que ce sont là des tendances que les banquiers ne voient pas sans inquiétude.

Cela est parfaitement compréhensible. D'une façon générale, il me semble que ce serait une bonne chose si les banques avaient les mêmes droits et privilèges que les institutions qu'il est convenu d'appeler quasi bancaires. Êtes-vous d'accord?

M. GIBSON: Oui.

M. FLEMMING: Je ne veux pas du tout me disputer avec vous monsieur Gibson. Je ne crois pas avoir d'autres questions à poser. Au milieu de la page 7, et encore une fois, vos propos m'impressionnent, vous dites:

> Pourquoi ceux qui encouragent les bonnes idées ne retireraient-ils aucun profit de leur initiative? Ne voulons-nous pas que les institutions prennent des initiatives, mettent de l'avant et exploitent de nouvelles méthodes de faire les choses? Si oui, nous devrions encourager de telles initiatives et non pas éliminer les stimulants.

Ce sont là vos paroles avec lesquelles je suis entièrement d'accord. Je suis certain que j'aurai l'occasion de m'en servir ailleurs. Croyez-vous que ces questions particulières que vous posez à différents endroits—en voilà un exemple et je vous prierais de limiter votre réponse à celle-là—traitent de choses que

vous considérez comme souhaitables dans l'intérêt de la nation canadienne? Est-ce cela?

M. GIBSON: Oui, je suis tout à fait d'accord. Ce sont là plutôt des questions de rhétorique.

M. FLEMMING: Je m'en rends compte.

M. GIBSON: Je crois que les réponses sont évidentes et j'espère que les autres sont du même avis.

M. FLEMMING: Je crois que c'est tout monsieur le président, merci.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai sur ma liste le mon de M. Latulippe. Nous en sommes maintenant au taux d'intérêt.

M. LATULIPPE: Il me fait plaisir d'avoir l'occasion de poser quelques questions à M. Gibson, concernant les taux d'intérêt et concernant l'agiotage des taux d'intérêt. J'ai ici, devant moi, un rapport de la Banque du Canada démontrant qu'à l'ouverture de la Banque du Canada en 1935, le taux d'intérêt était demeuré stable à 2 p. 100, ou a été fixé à 2 p. 100, sauf pendant une courte période où il y eut un écart de ½ p. 100 entre 1½ à 2.

Cependant, entre 1935 et 1955, l'économie canadienne a connu la crise, la guerre, la prospérité d'après-guerre et aussi le chômage, l'inflation, les périodes de dépression et de régression. Alors pourquoi l'agiotage du taux d'intérêt de la Banque du Canada à partir de 1955? Pourriez-vous nous dire qui a profité de cet agiotage du taux entre 1½ à plus que 6 p. 100, depuis 1955? Si l'on regarde les statistiques de ces dix années, de 1955 à 1965, les grandes compagnies, les banques, la Bourse, les actions des grandes compagnies à la Bourse ont augmenté continuellement avec le coût de la vie d'un côté, et le chômage et la pauvreté de l'autre côté. Pourriez-vous nous dire, puisque nous avons eu une période de stabilité, puisque nous avons été capables de traverser la guerre et l'après-guerre avec un taux d'intérêt de la Banque du Canada de 2 à 2½ à 3 p. 100, comment il se fait que l'agiotage des taux d'intérêt à commencé en 1955 et que, ensuite, depuis l'agiotage des taux, on n'a plus de plafond et on n'a plus de stabilité nulle part? C'est un déséquilibre partout au Canada. Alors, pourriez-vous nous dire si votre rapport se base un peu sur les chiffres de la Banque du Canada, d'après l'agiotage des taux de la Banque du Canada.

(*Traduction*)

M. GIBSON: C'est une question très vaste monsieur Latulippe. Je crois qu'il ne faut pas oublier, lorsque vous comparez comme vous le faites, les taux d'intérêt peu élevés exigés par les banques pendant la période allant de 1935 à 1955, alors qu'ils étaient de 2 à 2½ p. 100, que nous étions d'abord en période de dépression, du moins nous en avions atteint le dernier stade—j'accepte vos statistiques, elles semblent raisonnables. La situation commençait à s'améliorer en 1935 et nous utilisions des taux d'intérêt peu élevés comme un des moyens d'essayer de parvenir à un rétablissement. Ceci n'a pas été fait seulement au Canada; on s'est servi de la même méthode aux États-Unis et en Grande-Bretagne, etc. Pendant la guerre, nous avons eu une période de contrôle des taux d'intérêt et de l'économie. Nous exercions un contrôle sur presque tout le système économique. On imposait des limites sur ce que les gens pouvaient faire. Il y avait des limites sur les choses qui pouvaient être faites. Il y avait un contrôle des changes avec l'étranger etc., etc.

Après la guerre, nous en sommes venus graduellement, par suite de notre expérience je crois, à accepter le point de vue, j'énonce ici une opinion personnelle, que les taux d'intérêt peu élevés ne donnaient pas un très bon rendement. Nous avons été un des pays qui a abandonné assez tard la théorie qui veut que l'argent soit facilement accessible. Certains pays d'Europe ont abandonné cette

théorie bien avant nous; pas l'Angleterre, mais certains autres pays d'Europe. Finalement, nous en sommes arrivés graduellement à admettre l'idée qu'il nous faillait laisser les taux d'intérêt faire fonction de moyen de contrôle sur l'offre et la demande; que c'était là un des éléments régulateurs nécessaire à la bonne marche d'une économie qui n'était pas dirigée et où les décisions étaient prises selon les désirs, les souhaits, les espoirs, les projets économiques et ainsi de suite, d'un grand nombre de personnes. Le recours aux taux d'intérêt est un des instruments de la politique économique moderne. C'est là une des façons par laquelle le marché exerce une influence sur la demande et la répartit.

La plupart des pays du monde avaient adopté cette théorie vers la fin des années 1950, y compris l'Angleterre et les États-Unis. En pratique, nous l'avons fait à peu près en même temps que les Américains. Les Suédois et les Australiens, en fait presque tous les pays, ont abandonné cette idée de maintenir les taux d'intérêt à un niveau peu élevé et ont admis la nécessité, je crois que c'est la façon de le dire, de laisser les taux d'intérêt devenir un des éléments régulateurs du système économique. En d'autres mots, ils voulaient avoir une politique monétaire active, c'est-à-dire se servir de la politique monétaire comme d'un instrument positif et pour ce faire, ils ont dû abandonner le contrôle sur les taux d'intérêt. Voilà une courte réponse à une question très vaste monsieur.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je sais que la question a une portée considérable et que l'affaire des banques, l'affaire de l'agiotage de tous les taux d'intérêt, de tous ces va-et-vient est assez compliquée. Mais si, malgré cet agiotage des taux de la Banque du Canada, le taux des banques à charte est demeuré à 6 p. 100, ce qui a contribué au moins à maintenir un peu de stabilité dans le crédit au niveau populaire et les transactions commerciales de l'industrie? Qu'arrivera-t-il, monsieur Gibson, si on abandonne ces derniers éléments de stabilité de notre économie, à cette époque actuelle d'inflation? Ceci ne contribuera-t-il pas à augmenter l'inflation?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Si nous abandonnions le recours aux taux d'intérêt, en d'autres mots, si nous augmentions le montant d'argent en circulation, si la banque centrale le faisait, dans le but de diminuer les taux d'intérêt, alors nous contribuerions ainsi à l'inflation. En réalité, c'est le fait qu'il existe une demande excessive dans une grande partie de notre économie qui a amené les taux d'intérêt relativement élevés qui prévalent maintenant. Encore une fois monsieur, c'est une situation qui prévaut dans le monde entier. Ce n'est pas une situation qui existe seulement au Canada.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur Gibson, la semaine dernière, M. Sharp a demandé de hausser à 7¼ le taux d'intérêt sur les prêts à l'habitation. Ce taux de la banque du prêt à l'habitation vous servirait-il de base pour vos prêts? Est-ce que ce sera votre taux de base pour que les banques prêtent de l'argent? Et dans le cas de prêts, devrez-vous vous baser sur ce taux, qui est de 7¼ p. 100, pour les prêts à l'habitation?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je voudrais vous rappeler, monsieur Latulippe, que M. Gibson ne fait partie d'aucune institution financière. Je voudrais bien que vous dirigiez vos questions plus particulièrement vers le taux d'intérêt en général, et ne pas demander au témoin ce que les compagnies prêteuses vont faire.

M. LATULIPPE: Il n'en fait pas partie, mais il a collaboré au rapport, et le rapport demande d'enlever les taux d'intérêt. Alors, pour favoriser les institutions financières, le gouvernement vient tout de suite à leur secours en augmentant les taux de prêt à l'habitation. Il vient au secours de la Banque d'expansion

industrielle; les taux de la banque industrielle sont à 8½. Alors, les banques vont dire: «Le gouvernement prête à 8½, nous aussi, nous ne valons pas plus cher que lui. Est-ce que cela contribue au bien du peuple ou si cela déséquilibre l'économie? Cela déséquilibre l'économmie, à mon sens.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Eh bien, monsieur Latulippe, je vous ai donné mon opinion. Je ne crois pas qu'un plafond donné du taux d'intérêt vaille mieux qu'un autre, si ce n'est que plus il est élevé, mieux c'est, car il offre ainsi plus de possibilités de concurrence. Je crois que 7¼ p. 100 est le taux que mentionnait M. Lambert ce matin lorsque nous avons ajouté le 1¾ p. 100 aux conditions qui prévalent actuellement sur le marché. Maintenant que vous en parlez, il se pourrait bien que ce soit là le résultat de ce bill, mais je ne vois pas de rapport spécial entre ce que devrait être le plafond des taux d'intérêt des banques et le taux donné d'intérêt exigés sur les prêts consentis aux termes de la loi nationale sur l'habitation. Ces deux taux sont, pour ainsi dire, dans la même catégorie; ce sont tous deux des taux d'intérêt mais je ne crois pas qu'il y ait une raison particulière pour qu'ils soient les mêmes. Le taux d'intérêt de 7¼ p. 100 exigé sur les prêts consentis aux termes de la loi nationale sur l'habitation est un taux fixé par le Gouvernement et rendu public, et c'est le taux que les gens peuvent exiger sur ces prêts. C'est une question de politique gouvernementale. Le plafond des taux d'intérêt sur les prêts consentis par les banques est une question tout à fait différente. Vous fixez une limite maximum sur ce que les gens peuvent exiger. Si cette limite est suffisamment flexible pour permettre la concurrence en fournissant une échelle raisonnable de taux, alors elle n'est pas restrictive. Si elle ne laisse pas cette latitude, alors elle est restrictive. La difficulté réside dans le fait que les taux d'intérêt changent et toute limite maximum donnée ne sera pas nécessairement adéquate pour l'avenir.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur Gibson, j'ai vu dans votre livre, je crois que c'est à la page 18 du rapport, que vous établissiez vos recherches sur un échantillonnage de particuliers dont le revenu est de $5,900, soit près de $120 par semaine. Ne savez-vous pas que la moyenne n'est que d'environ $80 par semaine et que de nombreux pères de famille ne gagnent même pas $60 par semaine? Votre rapport est établi d'après un revenu de $5,900 par année.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Je m'excuse monsieur. Pourriez-vous me donner la référence. Cela ne me rappelle rien.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je crois que c'est à la page 18.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Il s'agit du revenu moyen des familles qui ont été échantillonnées, n'est-ce pas?

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Oui. Oui.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Cela n'est pas censé être le revenu moyen de toutes les familles dans l'ensemble de l'économie. C'est un échantillon de gens qui habitent les grandes villes et donc le revenu est plus élevé que le revenu moyen dans tout le pays. Si je me souviens bien, cet échantillonnage avait été fait dans sept villes je crois, Montréal, Toronto, Vancouver, Winnipeg, peut-être Halifax, et Edmonton;

je n'en suis pas certain. Mais il s'agissait d'endroits où les revenus ont tendance à être les plus élevés. Le but de cet échantillonnage était d'obtenir une idée de ce qu'était le budget d'une famille; les dettes, les valeurs, etc., que les gens avaient en tant que famille. Le but n'en était pas de donner une idée précise du revenu moyen des gens au Canada. Il s'agit seulement d'un échantillonnage.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Vous dites que l'argent est rare, pourriez-vous m'expliquer pourquoi?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Je peux vous répondre très brièvement à ce sujet. Les gens veulent plus d'agrent qu'il n'y en a de disponible. Beaucoup de gens veulent faire des choses qui demandent de l'argent. Ils veulent construire des maisons; ils veulent améliorer leurs affaires; ils veulent acheter des automobiles. Ils veulent obtenir des crédits pour faire ces choses. En ce moment, il y a plus de demandes pour ce genre de choses qu'il n'y a d'argent de disponible. La banque du Canada, délibérément et, à mon avis, fort justement, ne met pas plus d'argent en circulation pour subvenir à toutes ces demandes. Autrement, nous aurions une réelle inflation. Ils exercent un certain contrôle actuellement en me mettant pas en circulation autant d'argent que le système pourrait en utiliser pour faire face au niveau courant de la demande. C'est pourquoi les taux d'intérêts sont élevés. Les gens veulent plus d'argent qu'il n'y en a de disponible étant donné le niveau actuel de nos ressources.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: L'argent est rare et les citoyens en ont tous besoin; les citoyens veulent tous améliorer leur sort, remonter l'économie du pays; or, il manque l'argent. Pourriez-vous nous dire comment il se fait qu'il est si facile d'en trouver quand il survient quelque chose de spécial, comme la déclaration d'une guerre, par exemple, où tout est rendu financièrement possible. Il n'est alors plus question de la rareté d'argent, il n'est plus question de finance, on n'en parle plus. On trouve l'argent. Il importe seulement qu'il y ait des hommes et des matériaux; quant à l'argent, on le trouve. Présentement, des hommes et des matériaux sont disponibles pour faire toutes sortes de choses, mais l'argent est rare et l'on s'apitoie là-dessus. On dit aux citoyens; serrez-vous la ceinture, chers citoyens, crevez, pâtissez et puis fomentez la révolution. Quant à nous, nous ne pouvons pas faire mieux, nous ne trouvons pas d'argent. L'argent est rare. J'aimerais avoir un éclaircissement là-dessus si c'est possible.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Vous posez des questions très compliquées. Je dirais d'abord au sujet de la fa façon dont vous voyez la situation actuelle, qu'il n'y a pas aujourd'hui beaucoup d'hommes, de machines ou de matériels disponibles ou un surplus de travailleurs et de matériel. Il y a certains surplus mais dans beaucoup de régions et dans plusieurs métiers, il y a insuffisance. Il y a insuffisance de gens et dans plusieurs domaines de notre économie, nous avons presque atteint le stade où nous employons presque tous ceux qui sont disponibles. Il y a bien sûr des régions moins favorisées. Il y a des régions où tous les gens ne sont pas employés. Il y a certaines régions où il y a un surplus de gens qui ne trouvent pas d'emploi. Mais il n'y en a pas beaucoup et la situation est telle dans beaucoup d'endroits que la demande est plus grande que le nombre de personnes disponibles en général. En temps de guerre—c'est là une très vaste question que vous soulevez—la différence essentielle entre la situation en temps de guerre et celle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui est qu'en temps de guerre, nous savons

ce que nous essayons de faire. Ce n'est pas très agréable mais vous devez alors agencer vos ressources de façon à utiliser tout le monde et à fabriquer des munitions et vous devez diminuer la production dans tous les autres domaines.

Vous vous souvenez des taxes qui ont été augmentées, des grands emprunts de guerre et du contrôle exercé sur toute l'économie. Les buts étaient bien précis. Nous essayions de diriger les gens vers les forces armées. Nous essayions d'augmenter la production de munitions, du matériel essentiel et des choses indispensables aux gens pour vivre. Telle était la situation et je dois avouer, en tant qu'économiste qui faisait partie de la commission des prix à cette époque là, qu'il y avait plusieurs restrictions sur ce que les gens pouvaient faire. Ils ne pouvaient pas construire ce qu'ils voulaient. Ils ne pouvaient pas, dans une large mesure, acheter ce qu'ils voulaient. Tout le programme était dirigé vers l'effort de guerre. La façon de procéder est alors beaucoup plus simple. Vous avez un but avec lequel la grande majorité des gens de la communauté sont d'accord et ils se mettent ensemble et essaient de réaliser ce but.

Ce n'est pas le cas en temps de paix. Vous avez une grande variété de besoins, de désirs, de buts chez différents groupes de la communauté et chez différentes personnes de la communauté. Ils veulent tous s'occuper de leurs affaires et faire certaines choses à leur façon. Dans une société libre, nous ne pouvons pas dire: vous ne pouvez pas faire ceci, vous ne pouvez pas faire cela. Vous devez avoir certaines méthodes générales de contrôle. Ce contrôle s'exerce en partie par la politique monétaire, en partie par la politique fiscale et en partie par d'autres moyens de la politique du Gouvernement. Mais si chacun avait la possibilité d'obtenir effectivement ce qu'il demande, alors il y aurait une grande inflation. Encore une fois, c'est là une courte réponse, mais vous posez des questions très compliquées.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, je voudrais vous rappeler que malheureusement, vos vingt minutes sont écoulées.

M. LATULIPPE: Vingt minutes, déjà! Merci, j'aurai probablement l'occasion d'y revenir.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. Johnston.

M. JOHNSTON: J'ai une question qui découle d'une de vos réponses à M. Latulipe. Il me semble, monsieur Gibson, qu'à votre avis, il n'existe pas de taux d'intérêt exorbitant?

M. GIBSON: Oh! oui monsieur Johnston, je ne suis pas plus en faveur de l'usure que vous ou n'importe qui d'autre. Il peut certainement y avoir des taux d'intérêt exorbitants. Il y a des taux d'intérêt exorbitants. Je crois que dans le domaine dont nous discutons aujourd'hui, le degré de concurrence est tel que vous pouvez difficilement obtenir un taux d'intérêt exorbitant, exorbitant en ce sens qu'il en résulterait des projets déraisonnables. Les taux d'intérêt sont appelés à être un peu plus élevés car l'argent coûte plus cher. La seule façon d'obtenir de l'argent est d'offrir plus en retour; alors les banques, les autres personnes qui prêtent de l'argent et les autres intermédiaires financiers essaieront d'emprunter de l'argent du public pour pouvoir en prêter. Ils devront payer le taux courant et il me semble que pour décider si les taux qu'ils demandent sont exorbitants ou raisonnables, il faut s'en reporter à la marge de profits ou voir si oui ou non leurs profits sont trop élevés. Je ne crois pas qu'il y ait d'indications que ce soit le cas actuellement.

M. JOHNSTON: Vous n'avez pas fait allusion à la justification qui est donnée habituellement et qui est le risque.

M. GIBSON: Parfaitement, j'en conviens. Il faut bien entendu que le taux varie suivant le risque.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Johnston?

M. JOHNSTON: Non, à moins que M. Gibson soit disposé à risquer un chiffre quant au niveau où, selon lui, la marge devient trop étendue, ou à moins qu'il veuille donner une définition un peu plus précise de ce qu'il entend par un taux d'intérêt exorbitant.

M. GIBSON: Les statuts renferment une loi sur les taux d'intérêt pour les petits prêts. A mon avis,—de fait, je répète simplement ce qui se trouve déjà dans le rapport; il ne s'agit pas de mes propres vues mais de celles qu'ont exposées les sept commissaires et que je fais miennes,—nous avons cru que la loi sur les taux d'intérêt pourrait très bien être étendue au-delà du niveau de $1,500 et couvrir un plus large éventail. Il serait tout à fait logique d'imposer une restriction générale contre les taux usuraires.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pourrait-on en dire autant des taux exigés par les banques à charte, monsieur Gibson?

M. GIBSON: Certainement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous croyez qu'il faudrait limiter les taux d'intérêt?

M. GIBSON: Je ne crois pas que cela soit réellement nécessaire pour les banques à charte. Vous savez que j'ai été associé à une banque pendant 34 ans; j'ai été fort impressionné par l'acuité de la concurrence. Quoi qu'il en soit, tous ceux qui veulent prêter des fonds devraient être assujétis aux dispositions statutaires jugées les plus appropriées à l'égard des taux usuraires.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Selon vous, il ne faudrait donc pas songer à supprimer le plafond ni à prendre d'autres mesures?

M. GIBSON: C'est déjà fait; la loi, dont j'ai oublié le nom, existe déjà. C'est la loi sur les petits prêts. Pour ma part, par la façon dont elle est conçue, je crois qu'elle n'est pas pratique.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le plafond devrait être bien au-delà de $1,500?

M. GIBSON: Au-delà de $1,500, oui. Le demi pour cent, entre $1,000 et $1,500, n'a aucun sens. Il faudrait que cela fût changé. Toutefois, je ne vois pas pourquoi on n'établirait pas une règle générale à l'égard des taux maximums d'intérêt légitimement exigibles, sous réserve de certaines exceptions évidentes. Il ne faudrait pas que l'addition des frais de financement et des frais de service des petits prêts donne l'impression que le taux d'intérêt est exorbitant. Il y aurait lieu en pareil cas d'établir des sommes minimums.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Êtes-vous d'avis, monsieur Gibson, que cette restriction devrait être intégrée à la loi ou qu'un organisme de l'État, la Banque du Canada par exemple, devrait pouvoir l'appliquer à sa discrétion?

M. GIBSON: Si vous voulez parler de taux maximums visant à empêcher les taux usuraires ou les frais exorbitants, je vous répondrai qu'à mon avis une disposition statutaire en ce sens aurait beaucoup de bon. Cependant, je le reconnais, il est concevable qu'il puisse devenir nécessaire de modifier ces taux.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En effet.

M. GIBSON: Mais les taux dont nous parlons ici sont passablement élevés. Vous ne voulez pas dire 6 p. 100, n'est-ce-pas, mais un taux passablement différent de façon que la nécessité d'un changement ne se présente pas aussi fréquemment.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: J'aurais une question supplémentaire à poser.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Je m'excuse mais je n'ai pas très bien compris votre question. Auriez-vous l'obligeance de la répéter?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il demande si les bénéfices des banques ne sont pas déjà assez élevés, au point qu'on n'aurait aucune raison de relever les taux d'intérêt.

M. GIBSON: Je saisis. Là n'est pas la question, cependant, à mon avis. Ce qu'il faut se demander c'est si le taux d'intérêt a du sens, compte tenu des forces qui agissent sur le marché et de la répartition des ressources de l'économie. Quelles que soient les circonstances, les banques feront de leur mieux pour réaliser des bénéfices. C'est leur raison d'être. C'est leur objectif comme c'est celui de toute autre entreprise. Je ne voudrais pas que la situation fût évaluée en fonction des bénéfices mais plutôt en fonction de la méthode la plus efficace de répartition des ressources économiques.

M. LEBOE: Je voudrais poser une question supplémentaire. De nombreux établissements au Canada, monsieur Gibson, sont assujétis à un contrôle axé sur le pourcentage de leurs bénéfices. Voudriez-vous que ce même régime fût étendu aux banques? Les services d'utilité publique, les compagnies de téléphone, et d'autres, ne peuvent réaliser qu'une somme déterminée de bénéfices parce que leurs tarifs sont établis de façon que leurs bénéfices ne dépassent pas un certain niveau. Croyez-vous qu'on doive songer à étendre ce régime aux banques, maintenant surtout qu'elles seront tenues de révéler leurs réserves secrètes?

M. GIBSON: Non, monsieur Leboe, cela ne me paraîtrait pas opportun. Ce serait placer les banques dans une sorte de camisole de force et gêner leur initiative. Pourvu que les stimulants et la liberté d'action nécessaires existent, la structure financière de notre économie est assez souple pour que la question des bénéfices exorbitants soit réglée par le jeu de la concurrence. Ici encore, j'hésite un peu car je ne crois pas qu'il faille reprocher à quelqu'un de bien administrer ses affaires et d'en tirer des bénéfices élevés. Il peut en résulter des avantages réels pour l'économie. Quoi qu'il en soit, dans son contexte actuel, notre économie se caractérise par une concurrence très active, si l'on fait abstraction, bien entendu, de la période actuelle de restriction sévère du crédit. La concurrence américaine exerce de toutes parts des pressions sur notre économie et je ne crois pas que nos grandes institutions puissent s'écarter beaucoup des normes. Il ne reste guère au Canada d'ilots protégés, si je puis employer cette expression, qu'on puisse exploiter à volonté. Partout des gens sont aux aguets et veulent profiter des occasions que leur offre la concurrence. Je n'aime donc pas l'idée d'une sorte de contrôle axé sur le pourcentage des bénéfices; il me semble que cela gênerait l'initiative et que les institutions financières seraient moins en mesure de répondre aux demandes qui leur sont faites.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je voudrais poser une question supplémentaire, monsieur le président. Si vous admettez, monsieur Gibson, la formule «revenus, dépenses et profits» pour les institutions, d'accord. Nous voulons que nos institutions aient de bons revenus, des dépenses et de bons profits, mais ne croyez-vous pas aussi qu'il faudrait penser au peuple et essayer d'appliquer la même formule dans le peuple, i.e. la formule «revenus, dépenses et profits». Il faut faire disparaître la pauvreté dans le peuple, ainsi que les autres problèmes économiques. Rien n'est équilibré dans l'économie, d'après ce que je peux voir.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Je ne demande pas, monsieur Latulippe, qu'on garantisse aux banques des bénéfices intéressants. Je demande simplement pour elles la liberté de concurrence. Si, dans ces circonstances, elles peuvent réaliser des bénéfices, tant mieux. Je ne réclame pas du tout un niveau garanti de bénéfices. C'est un régime auquel je ne crois pas.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Nous n'avons rien contre les bénéfices des institutions, nous sommes pour qu'elles fassent de bons bénéfices, mais nous voudrions aussi trouver une formule pour permettre au peuple de vivre convenablement. Il me semble que dans votre mémoire, vous auriez dû parler de ce sujet-là. Vous parlez de la formule «revenus, dépenses et profits», mais vous ne parlez pas de son application pour le peuple, vous en parlez seulement pour les institutions financières. Le peuple, vous le laissez de côté.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Oh non, je m'excuse, la même formule vaut pour tout le monde. J'ai foi dans la concurrence, ce qui ne m'empêche pas de croire qu'il faut aussi faire quelque chose pour les classes moins favorisées. Nous cherchons effectivement à les aider. Mais je ne préconise pas de formules différentes pour des groupes différents, pas du tout. Je propose qu'on applique les mêmes règles.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Nous nous rendons compte que le sang économique ne circule pas partout. Il n'alimente pas toutes les parties du corps économique. Or, si le sang ne se rend pas dans le bout des doigts ou dans le bout des pieds, la gangrène apparaîtra quelque part et cela est plus grave qu'on ne le pense.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, étant donné que je vous ai déjà donné la permission de poser plusieurs autres questions supplémentaires . . .

M. LATULIPPE: C'est la dernière.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant de demander à M. Lind de poser ses questions au témoin, je dois rappeler aux membres du comité que M. Gibson ne sera pas présent jeudi prochain; si tout le monde est d'accord, je pourrais permettre qu'on l'interroge sur la totalité du mémoire afin que nous puissions nous faire une idée générale de ses opinions. Il se peut que jeudi prochain nous soyons saisis d'un autre mémoire et que les témoins ne soient pas les mêmes. Il me semble que nous devrions profiter de la présence ici, cet après-midi et ce soir, de M. Gibson puisqu'il ne pourra pas revenir jeudi prochain. Mais il sera à notre disposition plus tard. Je voulais simplement vous mettre au courant; c'est au comité qu'il appartient de décider.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je m'oppose aux questions de nature générale car elles ne font que compliquer le compte rendu. Quand on veut savoir ce qu'un témoin a dit à propos d'un certain sujet, il faut relire au complet le compte rendu pour le retrouver. A mon humble avis, nous pourrions continuer à interroger M. Gibson et passer au sujet suivant; si M. Gibson revient plus tard,—j'espère que cela ne sera pas nécessaire,—nous pourrons procéder à un examen méthodique de son mémoire. Je n'aime pas qu'on tente de couvrir tous les sujets et je m'oppose à la généralité de certaines des questions qu'on a posées jusqu'ici.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est bien. Maintenant que certaines vues ont été exprimées, j'invite M. Lind à poser ses questions sur le sujet en discussion, c'est-à-dire les taux d'intérêt.

M. LIND: Monsieur le président, pour commencer, afin d'éviter que j'enfreigne le règlement, veuillez me dire si nous en sommes au mémoire de M. Gibson.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. LIND: A la partie du mémoire qui traite des intérêts?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. LIND: Je n'ai pas tellement de questions à poser à M. Gibson au sujet du taux d'intérêt, si ce n'est celle-ci: La banque de M. Gibson serait-elle disposée à payer un intérêt plus élevé sur les dépôts, si les banques sont autorisées à majorer leur plafond? Oh, M. Gibson n'est associé à aucune banque.

M. GIBSON: Je l'ai été, monsieur Lind, mais je ne puis tout simplement pas vous donner de garanti à ce sujet. Quoi qu'il en soit, il me semble que depuis un certain temps les taux d'intérêt ont eu tendance à monter de part et d'autre.

M. LIND: Si nous en sommes toujours aux taux d'intérêt, ma seule question porte sur la déclaration suivante que je relève à la page 9:

> La nécessité d'un code national de l'activité bancaire est beaucoup plus manifeste aujourd'hui qu'au moment où le rapport de la Commission a été publié.

Vous voulez parler, n'est-ce pas, du contrôle du régime bancaire en général, qui pourrait relever d'une seule loi ou d'une seule mesure législative englobant les banques, les institutions para-bancaires et tout le reste?

M. GIBSON: Je ne parle pas expressément d'une sorte de régime général. C'est ce que la Commission royale a recommandé dans son rapport mais ce n'est pas la méthode envisagée dans le projet de loi dont vous êtes saisis. En somme, je dis simplement que la nécessité d'une meilleure réglementation de l'activité bancaire, c'est-à-dire de l'activité des banques et surtout des institutions para-bancaires, est plus manifeste maintenant qu'au moment où la Commission a publié son rapport. Il y a eu la faillite de l'*Atlantic* et bien d'autres difficultés.

M. LIND: Évidemment, vous ne rangez pas l'*Atlantic* parmi les entreprises para-bancaires, n'est-ce pas? Sauf erreur, elle n'acceptait pas de dépôts?

M. GIBSON: Non, je ne la range pas parmi ces institutions. Mais son échec est révélateur d'un problème particulier. Une compagnie de fiducie s'est en même temps trouvée en difficulté. Cela nous donne idée des problèmes qui inquiétaient passablement la commission.

M. LIND: Le problème ne tient-il pas à la qualité du crédit que ces institutions sont forcées d'accepter à l'heure actuelle étant donné que les banques ont envahi assez résolument leur domaine d'activité, celui du crédit aux consommateurs?

M. GIBSON: Je reconnais, monsieur Lind, que cela tenait à la qualité du crédit mais je ne crois pas que ces établissements aient été forcés d'accepter ce crédit assez risqué. C'est à eux d'en décider.

M. LIND: Les banques seraient-elles prêtes à offrir ce service à ceux qui ne semblent pas en mesure d'obtenir du crédit? Les banques sont-elles disposées à élargir leurs normes de crédit afin de desservir ce secteur de la population?

M. GIBSON: C'est ce qu'elles ont fait, monsieur Lind, sous forme de crédit aux consommateurs et de prêts personnels. Je crois qu'elles ont étendu très appréciablement leurs services de prêts depuis six ou sept ans. J'estime qu'elles se sont engagées passablement loin dans cette voie.

M. LIND: Je crois qu'elles ont poussé passablement loin l'opération d'écrémage du crédit à la consommation, si je puis me permettre cette expression à consonnance rurale.

M. GIBSON: Je ne voudrais pas engager de discussion là-dessus. Elles cherchent certainement à attirer la meilleure clientèle possible.

M. LIND: Je m'en rends compte. Cependant, c'est du secteur de la population qui n'a pas accès au crédit à la consommation que je me préoccupe. Si les banques sont autorisées à relever leur taux d'intérêt et si certaines restrictions sont supprimées, s'efforceront-elles de desservir ce secteur du public?

M. GIBSON: Tout ce que je puis répondre, monsieur Lind, c'est que si les restrictions dont j'ai parlé sont atténuées, les banques s'efforceront d'élargir les cadres de leurs services par rapport à ce qu'ils sont maintenant. Je ne puis pas en dire davantage; ici encore, je pose une réserve car on ne remarquera aucun regain d'activité tant que les restrictions au crédit n'auront pas été relâchées. On manque en ce moment de l'argent qu'il faudrait pour satisfaire cette clientèle.

M. LIND: Je n'ai pas d'autre question à poser, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Lind. La liste de ceux qui voulaient poser des questions sur les taux d'intérêt étant épuisée, le Comité convient-il que nous passions maintenant à . . .

M. MONTEITH: Permettez-moi de poser deux ou trois questions très courtes. Personne, je suppose, ne peut me dire quel pourcentage du coût global d'exploitation d'une entreprise le loyer de l'argent représente. Je ne sais pas si l'on possède des chiffres généraux quant au pourcentage absorbé par les salaires. Je me rends compte que les salaires varient suivant l'industrie. Je songe ici au coût des emprunts pour une industrie moyenne ou une catégorie d'industries. Quel en serait le pourcentage par rapport au coût global d'exploitation? Est-ce qu'on possède certains chiffres à ce sujet?

M. GIBSON: Vous ne parlez pas des banques mais des entreprises qui empruntent, n'est-ce-pas?

M. MONTEITH: Je parle des emprunts de n'importe quelle industrie, sous forme de prêts, d'hypothèques, et ainsi de suite.

M. GIBSON: Cela varie énormément d'une entreprise à une autre.

M. MONTEITH: Oui, je m'en rends compte.

M. GIBSON: Pour certaines entreprises, le prix de l'argent est très important. Je suis sûr qu'on possède beaucoup de renseignements là-dessus mais je crains de ne pouvoir vous fournir de réponse générale.

M. MONTEITH: Mettons, aux fins de la discussion, que le plafond soit porté à 7¼ p. 100, soit une augmentation d'environ un sixième; est-ce qu'on songerait à apporter une majoration correspondante pour toutes les autres catégories de prêts?

M. GIBSON: Je ne suis pas très sûr...

M. MONTEITH: De ce que je veux dire?

M. GIBSON: Je ne suis pas sûr de bien saisir.

M. MONTEITH: Je ne sais pas si je me comprends moi-même. Je vais chercher à m'exprimer différemment. Si le coût des transactions bancaires, c'est-à-dire le coût des emprunts à la banque, augmente d'un sixième environ, est-ce que le coût des emprunts de toutes les autres sources subira une hausse correspondante? Est-ce qu'il existe un rapport entre les deux catégories d'emprunts?

M. GIBSON: Oui, je le crois. En tout temps, les taux d'intérêt peuvent avoir tendance à monter mais pas parce que l'argent...

M. MONTEITH: Dans ce cas, les fonds hypothécaires privés pourraient aussi s'accroître quelque peu?

M. GIBSON: Oui, c'est possible. Pour revenir à votre question antérieure au sujet du coût de l'argent pour une entreprise, ce coût représente habituellement une faible fraction du total. Une différence d'un pour cent dans les taux d'intérêt à court terme n'influe guère, règle générale, sur les dépenses globales d'une société. Cependant, c'est un des éléments de frais; évidemment, pour les prêts à plus long terme, dans le cas des industries qui empruntent de très fortes sommes, le coût de l'argent devient beaucoup plus important.

M. MONTEITH: Ma question pourra vous sembler légèrement théorique mais je me demande si l'on n'aboutirait pas à une augmentation appréciable des frais d'exploitation; autrement dit, si les taux d'intérêt augmentent d'un sixième, y aura-t-il augmentation générale des frais d'exploitation?

M. GIBSON: Ma foi, c'est un coût supplémentaire appréciable à un moment où les autres éléments de frais ont tendance à monter.

M. MONTEITH: Cela contribuerait donc automatiquement à la hausse du coût de la vie puisque ceux qui paient des intérêts plus élevés en passeraient le coût au consommateur, tout comme pour les majorations de salaires.

M. GIBSON: Que voulez-vous, monsieur Monteith, c'est un autre élément de frais. Je le répète, il ne compte pas pour beaucoup mais il compte quand même.

M. MONTEITH: Une seule autre question, qu'on pourrait qualifier, elle aussi, de théorique. Il y a quelques instants vous avez répondu à une question de M. Latulippe qui portait sur l'économie en général; vous avez dit que l'argent est cher, difficile à obtenir; sans cela, avez-vous ajouté, les pressions inflationnistes seraient plus fortes qu'elles le sont. Vous ai-je bien compris? Si on n'exerçait pas de contrôle sur l'argent et s'il était trop facilement accessible, les pressions inflationnistes seraient plus fortes qu'elles le sont?

M. GIBSON: C'est exact, oui.

M. MONTEITH: Dans les secteurs de l'économie où il y a pénurie des produits que le public veut acheter,—pénurie réelle, j'entends,—si les fabricants de ces

produits avaient l'argent nécessaire pour en fabriquer en plus grandes quantités, la concurrence ne tendrait-elle pas à abaisser le coût de ces articles et ne contribuerait-elle pas à atténuer l'inflation?

M. GIBSON: Oui, si vous vous en tenez à un seul produit, c'est vrai. Mais c'est un phénomène continu. A tout moment, la demande d'argent nous vient de consommateurs, d'hommes d'affaires qui veulent emprunter à court terme pour renouveler leurs stocks ou escompter leurs effets recevables, de chefs de famille, de personnes qui veulent s'acheter une maison, et ainsi de suite. Elle vient aussi de gens qui ont besoin de capitaux pour accroître leur productivité. Tout cela fait partie de la demande d'argent et ce processus d'expansion des biens capitaux se continue sur une très grande échelle à l'heure actuelle. De fait, c'est l'un des facteurs qui ont contribué à un excédent de la demande. Il y a eu très forte augmentation des immobilisations au sein de notre économie. Comme vous le dites, ces immobilisations contribueront à accroître notre production.

M. LAMBERT: Mais ça peut être une production à coût élevé.

M. GIBSON: Peut-être, oui. Quoi qu'il en soit, la production en sera accrue. Ce qu'il faut retenir c'est que les immobilisations, les denrées de consommation, les stocks, et le reste, tout cela fait partie de la demande. La part absorbée par les immobilisations est très appréciable.

M. MONTEITH: Si la demande de biens capitaux n'est pas satisfaite, est-ce que cela ne se réflètera pas en définitive par un prix plus élevé du produit?

M. GIBSON: Tout dépend du volume de la demande non satisfaite, si vous me comprenez. Les investissements atteignent en ce moment un niveau très élevé, le niveau réel le plus élevé de notre histoire.

M. LAMBERT: Le coût est aussi le plus élevé.

M. GIBSON: Oui, le coût est élevé.

M. LAMBERT: Par conséquent, dans beaucoup de cas, il se traduit par un coût élevé par unité pour la production nouvelle.

M. GIBSON: Le coût est élevé dans certains cas et ne l'est pas dans d'autres.

M. MONTEITH: Un coût un peu plus élevé,—je réponds ici à mon collègue, —peut en définitive aboutir à une concurrence suffisante pour abaisser le prix du produit, n'est-ce pas?

M. GIBSON: En effet; en somme, c'est la raison d'être des investissements. On veut accroître la production de denrées que la clientèle achète et utilise. Ils contribuent à abaisser les coûts. On recherche constamment de meilleures méthodes de production. En affectant beaucoup plus d'argent à la machinerie, on peut produire à plus bas prix. C'est ce qui arrive très souvent.

M. MONTEITH: C'est tout pour le moment, monsieur le président. Je me suis engagé dans un domaine qui n'est pas directement lié aux taux d'intérêt.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le comité convient-il que nous passions maintenant au deuxième article, la limite de 10 p. 100 sur la part de propriété? Monsieur Cameron?

M. MONTEITH: Je croyais que nous passerions aux réserves liquides.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je m'excuse; réserves liquides.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je croyais que nous en étions à la limite de 10 p. 100.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désolé, sur les réserves en caisse, monsieur Leboe?

M. LEBOE: J'ai une petite question à poser, monsieur le président. Je voudrais demander à M. Gibson si, à son avis, cela se ferait par la méthode financière ordinaire, sans trop de dirigisme, comme j'ai cru comprendre dans une de vos réponses; de toute façon, la politique du gouverneur de la Banque du Canada, des banques et du ministre des Finances serait-elle d'arriver à la propriété entière ou à peu près des banques canadiennes?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous parlons de réserves d'argent liquide, monsieur Leboe.

M. LEBOE: Pardon?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous en sommes aux réserves d'argent liquide.

M. LEBOE: Ah, oui, excusez-moi. J'avais cette question là en tête à cause de ce que vous aviez dit auparavant. Je passerai donc mon tour jusqu'à ce que nous y arrivions.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur Gibson, il semble, selon votre mémoire, que les propositions du bill C-222, au sujet des réserves d'encaisse, vont permettre aux banques à charte ou aux autres institutions qui s'y joindraient pour prêter au public une plus grande disponibilité de fonds.

(*Traduction*)

M. GIBSON: C'est aller un peu trop loin, monsieur Clermont. A mon avis, cela donnerait une position plus avantageuse aux banques pour s'assurer des comptes d'épargne, des placements à terme, car elles ne devront pas avoir autant de capital de réserve pour garantir les dépôts d'épargne; de plus elles pourront, dans une certaine limite, emprunter des capitaux sur des obligations de notoriété, pour lesquelles il ne faudra pas de capitaux de réserve. Cela leur donnerait l'avantage en ce qui concerne les dépôts d'épargne, et les placements à terme, et c'est justement cela qui leur permettrait d'accorder plus facilement les prêts dont nous parlions.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans votre mémoire, vous semblez apporter des objections au statut juridique que le bill C-222 voudrait donner à la réserve secondaire. Cependant, lorsque le gouverneur de la Banque du Canada est venu témoigner, à une des questions que je lui posais, il s'est dit satisfait du bill C-222 pour exercer un contrôle monétaire. Il a répondu que c'était possible grâce au projet de bill actuel, mais que la loi actuelle sur les banques ne lui permettait pas d'exercer un tel contrôle.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Il y a peut-être un malentendu ici. Je ne crois pas avoir mentionné des réserves secondaires dans mon mémoire. Toutefois, j'en parlerais volontiers, si on le désirait. Je parlais de capitaux de réserve. Je ne crois pas avoir parlé de réserves secondaires, et je veux bien m'expliquer, monsieur.

M. CLERMONT: Très bien.

M. GIBSON: Encore une fois, je tiens à me déclarer en faveur du rapport de la Commission royale d'enquête sur les affaires bancaires et financières. Je suis

tout-à-fait d'accord avec ce rapport. Je ne crois pas que ces réserves secondaires soient nécessaires, je veux dire l'exigence de réserves secondaires soient nécessaires, je veux dire l'exigence de réserves secondaires de la part de la Banque du Canada. Les banques doivent évidemment avoir des capitaux de réserve, mais je ne crois pas qu'on devrait exiger des réserves secondaires de la Banque du Canada. Celle-ci peut exercer son influence sur le marché du crédit, et très efficacement encore, grâce à l'influence qu'elle exerce sur les fonds de garantie des banques, c'est-à-dire sur le marché des titres et par les transactions de titres, en rapport avec la direction. Franchement, je ne vois pas bien pourquoi on exigerait ce pouvoir supplémentaire, bien que cela soit aujourd'hui à la mode un peu partout dans le monde. Nombreuses sont les banques qui ont aujourd'hui ce pouvoir. Je ne crois pas que cela puisse importer beaucoup, mais je me demande si cela est bien nécessaire.

M. LEBOE: Puis-je poser une question complémentaire, monsieur Clermont?

M. CLERMONT: Certainement, allez-y.

M. LEBOE: Lorsque vous étiez banquier, j'espère que je ne suis pas indiscret, ne vous est-il jamais arrivé d'accepter en confiance, en tant que des valeurs sur lesquelles vous n'aviez aucun titre légal de propriété, comme par exemple des titres de propriété de terres ou tout autre document semblable, qui vous prouvait la bonne foi de l'emprunteur? Cela m'est arrivé bon nombre de fois. Les banques ne peuvent s'en saisir, mais elles apprécient néanmoins que je suis disposé à le mettre en garantie. Le gouverneur de la Banque du Canada ne peut-il accepter cela au lieu de capitaux de réserve?

M. GIBSON: Je préfère ne pas répondre à cette question-là.

M. LEBOE: Je veux dire réserves secondaires, pas les réserves d'argent liquide.

M. GIBSON: Les réserves secondaires.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien. Monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur le président, quand vous parlez de réserves d'encaisse, est-ce que vous incluez dans le même sujet la divulgation de cette encaisse, des réserves, ou bien s'agit-il d'un autre sujet dont le mémoire ne traite pas du tout?

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela devrait plutôt être, je pense, un autre sujet. Cela pourra peut-être faire partie des questions générales qu'on pourra poser à M. Gibson à la fin.

(*Traduction*)

Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser au sujet des réserves d'argent liquide? Nous passerons donc à la matière suivante, soit la limite de 10 p. 100 au droit de propriété. Vous avez la parole, M. Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Une petite question, M. Gibson. J'ai noté ce matin que vous avez dit qu'à votre avis la limite de 10 p. 100 des titres qu'un actionnaire peut détenir serait amplement suffisante pour garantir qu'une banque canadienne ne devienne jamais la propriété d'étrangers, et qu'en outre, vous ne voyez pas la nécessité d'imposer une limite de 25 p. 100 sur les titres étrangers.

M. GIBSON: Ce n'est pas exactement ce que j'ai dit, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Aurai-je mal compris?

M. GIBSON: Je n'ai pas dit, et je n'ai pas voulu dire, que la limite de 10 p. 100 était nécessairement satisfaisante. J'ai dit que je préférerais qu'on ne permette pas à des banques étrangères de détenir des actions de banques canadiennes, comme le préconise d'ailleurs le rapport.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pas du tout?

M. GIBSON: J'ai dit que 10 pour cent permettrait d'empêcher la concentration dans des mains étrangères des titres de nos banques.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il me semble que cela pourrait fort bien être le cas, que s'il n'y avait pas aussi la limite de 25 p. 100, il serait possible à plusieurs maisons étrangères d'acheter chacune 10 p. 100 des titres, et d'arriver ainsi à détenir ensemble la majorité des actions d'une banque canadienne; s'il n'y avait pas cette limite, bien entendu.

M. GIBSON: Cela est possible mais bien peu probable.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est bien peu probable.

M. GIBSON: Cela est toutefois certes possible.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ainsi, vous seriez d'avis d'interdire aux maisons étrangères de détenir des titres de banques canadiennes?

M. GIBSON: C'est justement là ce qui nous préoccupe. Nous craignons la mainmise étrangère aussi bien en dehors du pays qu'à l'intérieur. Nous ne tenons pas à voir de grandes banques étrangères, particulièrement des banques américaines, qui se trouvent dans ce continent, et il y a déjà une certaine concentration au Canada. C'est là une question à part; je parle de ce que la politique bancaire devrait être dans l'avenir.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vous remercie, c'est tout ce que je voulais savoir.

M. CLERMONT: S'agit-il de 10 p. 100 des titres d'une société canadienne établie ici ou à l'étranger que détiendrait une banque canadienne ou s'agit-il de la proportion détenue par des banques étrangères, au Canada, et ainsi de suite?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, c'est pour toutes les banques se trouvant chez nous.

M. CLERMONT: Je croyais qu'il s'agissait des 10 p. 100... il y a deux limites différentes, de 10 p. 100. Il y a les 10 p. 100 que les banques canadiennes...

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous pouvez poser une question sur le 10 p. 100 des banques canadiennes, ou sur le 10 p. 100 des banques étrangères.

(*Traduction*)

M. ADDISON: Monsieur Gibson, je tiens à vous féliciter d'avoir fait partie de la Commmission royale nommée par le gouvernement précédent, qui jouit de tout mon appui, et je la félicite de la promptitude dont elle a fait montre pour rendre compte de ses constatations. Il serait à souhaiter que la Commission Carter procède avec la même diligence. J'aimerais voir son rapport un peu plus tôt qu'annoncé.

L'Association des banquiers canadiens n'a pas soufflé mot, dans son mémoire, au sujet de la mainmise étrangère sur les banques canadiennes. J'ai cru comprendre ce matin que la limite de 10 pour cent, dont il est question dans la

loi sur les banques, est portée à 25 pour cent et que cela est injuste. A votre avis, la limite de 10 pour cent suffirait-elle à empêcher la mainmise des banques étrangères sur la majorité des titres de banques canadiennes?

M. GIBSON: Je le crois. M. Cameron a posé à peu près la même question, lorsqu'il a parlé de deux ou trois maisons étrangères qui s'entendraient pour arriver à détenir la majorité des titres d'une banque canadienne. Cela est parfaitement possible. Évidemment, si j'ai bien lu le bill, il y est prévu que si plusieurs personnes sont associées, elles doivent compter pour une seule; toutefois, je suppose que vous voulez dire qu'elles ne seraient pas associées au sens légal.

M. ADDISON: C'est bien cela.

M. GIBSON: A mon avis, cela pourrait suffire à empêcher la mainmise, bien qu'il soit possible qu'on trouve le moyen de contourner la loi.

M. ADDISON: Avez-vous d'autres propositions à faire pour que le bill puisse prévoir, par exemple, la limitation du capital d'une filiale d'une banque étrangère au Canada?

M. GIBSON: Comme je l'ai expliqué ce matin, si jamais nous limitions l'expansion des banques au Canada, il faudrait le faire d'une façon juste. En d'autres mots, il faudrait adopter une formule applicable à toutes les banques, selon laquelle elles seraient tenues de demander au gouvernement l'autorisation d'augmenter leur capital, ou que sais-je. Je n'ai pas étudié cela à fond. Franchement, l'avis que j'exprime est plutôt négatif. Je ne suis pas satisfait de ce qui se fait, mais j'admets que je n'ai encore rien trouvé de mieux.

M. ADDISON: Nous savons tous, je crois, que la question est fort épineuse. Cependant, avec l'expérience que vous avez et en votre qualité de professeur, vous pourriez nous donner votre avis, sans parti-pris.

M. GIBSON: Je fais de mon mieux.

M. ADDISON: Vous proposez dans votre mémoire, et aussi ce matin, que les titres d'une banque détenus en dehors du Canada ne pourraient avoir aucun effet sur la ligne de conduite d'une banque canadienne, pourvu que ces titres soient suffisamment dispersés.

M. GIBSON: C'est bien cela.

M. ADDISON: Cela nous amène dans la catégorie, alors, de la détention par une banque étrangère de 10 pour cent des titres d'une banque canadienne, pourvu que les 90 pour cent restants soient dispersés un peu partout dans le monde.

M. GIBSON: C'est bien cela. Il va de soi que je tiens pour acquis que la majorité des actions des banques canadiennes se trouverait au Canada. Même sans la limite de 25 pour cent, la plupart des banques canadiennes sont aux mains de Canadiens, ou tout au moins, les titres se trouvent au Canada et sont la propriété de Canadiens. Je ne crois pas que cela puisse changer de beaucoup.

Certains avantages poussent les Canadiens à n'acheter que des titres de tout repos, notamment le dégrèvement de 20 p. 100 sur l'impôt perçu sur les titres canadiens; ceci est avantageux pour l'actionnaire canadien, que ce soit des titres de banque ou d'autres, et l'actionnaire étranger ne jouit pas de ce dégrèvement. Cela pousse évidemment les Canadiens à ne pas vendre leurs titres de banque. Ce matin, je voulais dire que je ne voyais pas comment cela influerait sur notre pays, si les actionnaires sont domiciliés aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en

France, ou au Canada, pourvu qu'ils ne possèdent pas la majorité des titres de nos banques.

M. ADDISON: Alors, à votre avis, la *Mercantile Bank* devrait prendre avantage des dispositions du bill les autorisant à diviser les actions en tantièmes, 10 ou plutôt vingt pour un et mettre 90 pour cent de leurs actions sur le marché mondial, sans tenir compte de la protection du système bancaire canadien, ce qui, je crois, est ce qui nous intéresse en ce moment.

M. GIBSON: Cette question est fort délicate. Je n'ai pas exprimé d'opinion quant à ce qu'ils devraient faire. Je n'aime pas du tout l'article 75(2) *g*) parce que, à mon avis, il est discriminatoire. Je crois que s'il faut mettre un frein à l'expansion des banques, par l'augmentation de leur capital, il faut le faire de façon juste.

M. ADDISON: Puisque nous avons établi une ligne de conduite, juste ou injuste à l'égard des sociétés d'assurance, des compagnies fiduciaires, des sociétés de prêts hypothécaires et autres, des journaux et des revues, de la télévision et de la radio, qui tous sont tenues de rester en mains canadiennes, êtes-vous d'avis que la *Mercantile Bank*, qui est elle-même une filiale et non une succursale, et dont les actions sont jusqu'à la dernière la propriété d'une banque étrangère, devrait remettre disons 75 p. 100 de ses actions de capital à des Canadiens?

M. GIBSON: Je n'y verrais certes aucun inconvénient. si tel était son désir, mais je ne vois pas ce qu'elle devrait faire au point où nous en sommes. A mon avis, cela serait vraiment gentil de sa part si elle le faisait.

M. ADDISON: Ce qui tracasse le plus, est évidemment la réciprocité dont il est question dans la proposition de Javits, qui a trait surtout à la balance des payements. Nous parlons de choses différentes, car il n'est question ici que de ce qui pourrait permettre aux grandes banques étrangères de prendre la haute main sur les banques canadiennes. Je ne crois pas que les banques canadiennes auront jamais la haute main sur les banques des États-Unis.

Ma dernière question a trait au passage suivant de votre mémoire:

> ...semble vouloir empêcher les personnes non domiciliées au Canada de fonder une banque au Canada.

Je ne puis accepter cela, car si une banque ne détient même que 25 p. 100, ou 15 p. 100 des titres, cela vaut certes la peine qu'elle se l'assure, afin de favoriser ses opérations internationales et se donner de l'expansion. Si une grande proportion des titres sont entre les mains d'une banque étrangère, il faut admettre qu'elle aura le dernier mot quant à la ligne de conduite de la banque, surtout si ses dirigeants sont de connivence avec la banque qui détient 10 ou 15 p. 100 des titres. En convenez-vous?

M. GIBSON: Cela est possible, M. Addison.

M. ADDISON: Donc, 10 p. 100 ou 25 p. 100, cela reviendrait au même?

M. GIBSON: Oui, mais seulement s'il n'y a pas d'autres gros actionnaires. S'il n'y avait pas d'autre actionnaire qui détiendrait au moins 10 p. 100 des titres, cette proportion donnerait une grande mesure d'influence. Toutefois, il y a malentendu ici, car je parlais peut-être dans un sens trop purement juridique, dans mon mémoire. Cela s'explique, parce que nos bons amis américains voient cette question de distinctions injustes d'un point de vue strictement juridique, en tout. Il me semble que si l'on décrète qu'il est interdit à un groupe d'étrangers de détenir plus du quart des actions d'une banque, donc d'une banque

canadienne, et qu'en outre personne ne peut détenir plus de 10 p. 100 de ces titres, il faut reconnaître qu'il n'y a là rien de discriminatoire. Je crois que nous avons convenu de cela. De votre côté, vous dites que même s'il est interdit à quiconque de détenir plus du quart des titres, cela n'empêcherait pas un groupe de sociétés étrangères d'établir une banque au Canada, mais cela rendrait néanmoins la chose difficile. Il serait extrêmement difficile à un groupe de brasseurs d'affaires de s'entendre rien que pour établir une banque à l'étranger, alors qu'ils n'auraient à offrir que le quart des actions. Mon point de vue est fort juridique, j'en conviens, mais il le faut, lorsque ces choses sont écrites en toutes lettres, prenant pour acquis qu'il est impossible à des étrangers de fonder une banque au Canada. Cela est parfois purement juridique, mais cela a beaucoup d'importance. Il y a bien des pays dans le monde où aucune loi n'interdit à quiconque de fonder une banque, mais cela ne veut pas dire qu'on pourrait y en établir une.

M. ADDISON: Notre ligne de conduite est toute tracée. Nous encourageons les Canadiens à placer leurs capitaux disons dans les services publics, les compagnies d'assurances, les banques, la télévision, la radio, les journaux, etc., afin de protéger le caractère canadien de nos institutions.

M. GIBSON: Vous m'avez tout l'air d'avoir brûlé vos ponts. Auparavant il n'était pas facile à un groupe étranger de fonder une banque au Canada, et pourtant j'en connais au moins deux qui l'ont fait, et des groupes étrangers encore, et ils ont tout fait dans les règles. Cela a dû passer au Parlement, ce qui veut dire que le gouvernement a surveillé la procédure. Maintenant vous venez nous dire qu'ils ne pourront plus le faire, grâce à la limite de 25 p. 100. Je me demande si cela est vraiment nécessaire, car c'est le Parlement qui décide en dernier lieu, puisque les banques ne peuvent obtenir leur charte que du Parlement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, M. Addison? M. Leboe?

M. LEBOE: Une seule question. Vous avez donné réponse à ma première question en répondant à M. Cameron et à M. Addison, mais en voici une autre: Monsieur, lorsque le Parlement a été saisi de la demande de fondation de la Banque de la Colombie-Britannique, la province de la Colombie-Britannique exigeait 10 p. 100 des titres de la banque. Je puis évidemment me tromper, mais si je suis votre raisonnement, vous ne craignez pas du tout qu'une province détienne 10 p. 100 des titres d'une banque. Est-ce correct?

M. GIBSON: Non, je n'ai pas dit cela.

M. LEBOE: Non, mais d'après ce que vous disiez à propos des États-Unis et des étrangers qui viendraient s'établir, vous sembliez dire...

M. GIBSON: Franchement, je n'aimerais pas qu'un gouvernement puisse être propriétaire d'un paquet de titres de banque. C'est là mon opinion personnelle, évidemment.

M. LEBOE: En d'autres mots, vous préféreriez que des Américains viennent s'installer chez nous et fonder une banque plutôt qu'un gouvernement provincial qui détiendrait une petite proportion des titres d'une banque, 10, 5 ou même rien que 2 p. 100. Est-ce bien là votre opinion?

M. GIBSON: Certainement pas! Je ne tiens pas à voir des Américains établir des banques au Canada, et je tiens moins encore à voir des banques américaines prendre la haute main sur des banques canadiennes. Je ne tiens pas du tout à voir un gouvernement américain détenir un paquet de titres d'une banque canadienne, moins même qu'un gouvernement provincial canadien. A mon avis, il vaut beaucoup mieux que les banques restent privées. A mon avis, les banques particulières sont mieux à même, à la longue, de se faire aux fluctuations des

marchés qu'un gouvernement, dont les mobiles sont différents. Il a des visées sociales, des buts politiques, ainsi de suite. A mon sens, l'idée de rendre notre système bancaire conforme aux forces économiques, aux forces du marché est des plus variables. On arrivera sans doute ainsi à une bonne répartition des ressources.

M. LEBOE: Je suis à peu près d'accord avec vous mais je me demandais s'il ne s'agissait pas vraiment d'une chasse aux sorcières, quoique lorsqu'on en arrive à un pourcentage aussi peu élevé que celui de 10 p. 100 proposé par la Banque de Colombie-Britannique comme droit de propriété du gouvernement provincial et lorsqu'il y a, en effet des banques et autres institutions qui conduisent des opérations bancaires en Alberta. Ils le font sur une assez haute échelle et c'est là une proposition qui relève de l'État et qui a cours depuis combien d'années? depuis 30 ans?

M. GIBSON: Depuis le milieu des années '30, il me semble, ou quelque chose du genre, en effet.

M. LEBOE: Si je n'y trouve pas la preuve qu'il y ait lieu de craindre à cet égard, dans le cas de la Banque d'épargne du Québec et autres—ce qui ne veut pas dire que j'approuve sans réserve des investissements trop considérables de l'État dans une banque donnée—je me demande si vous n'aviez pas vaguement l'idée d'une chasse aux sorcières?

M. GILBERT: M. Leboe donne-t-il à entendre que la Banque d'épargne du Québec est sous le contrôle de l'État?

M. LEBOE: Non, je n'entends rien de tel.

M. GILBERT: A quelle banque faites-vous allusion?

M. LEBOE: Vous savez tout comme moi que la Banque d'épargne du Québec est sous le coup de certaines influences, mais il serait un peu long d'entrer dans le vif du sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Leboe, puis-je vous référer à l'article 53 de la loi proposée?

M. LEBOE: Il est inscrit ici. C'est bien. Je me demandais si, en tant qu'ancien banquier, maintenant à l'écart des opérations bancaires, il ne serait pas possible d'obtenir du témoin une réponse plus objective qu'il ne l'est lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui, en fait, est encore dans le bain.

M. GIBSON: A titre de spectateur désintéressé, je crois devoir dire, monsieur Leboe, qu'il vaut mieux que l'État reste en dehors des opérations bancaires, un point, c'est tout.

M. LEBOE: D'accord.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Gibson, vous opposeriez-vous tout autant s'il s'agissait d'une situation où les gouvernements et les organismes de l'État constituaient les principaux dépositaires d'une banque. Comme banquier, refuseriez-vous un compte de l'État?

M. GIBSON: Juste ciel, non!

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Même s'il devait en résulter des pressions considérables de la part du pouvoir.

M. GIBSON: Les gouvernements doivent déposer quelque part. A mon avis, il vaut mieux qu'ils le fassent dans des banques privées plutôt que d'établir leur propre banque.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Même si l'importance de leurs dépôts pouvaient, en fait....

M. GIBSON: Même s'ils étaient importants.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Assez importants pour contrôler les opérations bancaires, peut-être.

M. GIBSON: Pas au point de contrôler la banque, tout de même.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, j'aurais pourtant cru que la menace d'un retrait aurait eu beaucoup de poids.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous une question supplémentaire?

M. LATULIPPE: Tout à l'heure, on a parlé de l'opportunité de permettre à de nouvelles banques de s'établir au Canada, en disant que cela créerait de la concurrence et que cette concurrence donnerait plus d'avantages aux citoyens du pays. Pourriez-vous nous dire, monsieur Gibson, pourquoi, par le passé, on a fusionné des banques et que, maintenant, on dit que ça deviendra plus intéressant s'il y a d'autres banques. Ces nouvelles banques sont soumises aux mêmes conditions, au même règlement, qu'est-ce que cela peut apporter de bien?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Eh bien, naturellement, monsieur Latulippe, des banques à charte se sont fusionnées dans le passé, avec l'approbation du gouvernement, du Trésor, j'imagine. Je ne saurais dire si les banques ont déjà été en aussi petit nombre dans l'histoire mais nous sommes extrêmement près de ce point si tel n'est pas le cas dans le moment. A mon avis, le phénomène n'est pas tant l'avènement de nouvelles banques que la prolifération des «quasi» banques engagées dans les opérations bancaires. Les sociétés de trust ont pris une expansion rapide dans ce domaine. Les sociétés de prêts font de même. Les caisses populaires du Québec sont en réalité des banques d'épargne. Elles ont progressé considérablement, au même titre que les Credit Union. L'escalade des institutions financières spécialisées, nombre d'entre elles à caractère de banque d'épargne, hors du système bancaire régulier mais qui s'acquittent néanmoins de fonctions bancaires, constitue l'un des principaux problèmes auxquels la Commission s'est attaquée. Voilà, à mon avis, la vraie réponse. Le nombre des banques à charte n'a pas augmenté mais la concurrence bancaire s'est accrue dans une très grande mesure.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe.

M. LATULIPPE: C'est ma dernière question. Monsieur le président, si tout l'argent, les caisses populaires ou les «para-banques» ne fait pas partie de la masse monétaire, nécessairement cela ne devrait pas nuire beaucoup aux banques à charte, puisque ce n'est pas leur argent.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Je n'ai pas prétendu que ces institutions nuisent aux banques à charte. La concurrence est peut-être bonne pour les banques à charte. Je n'ai jamais prétendu quoi que ce soit, si ce n'est que les banques à charte ne devraient pas faire l'objet de restrictions. A mon sens, les caisses populaires ne nuisent pas aux banques à charte; elles font un très bon travail, au contraire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je passe maintenant à M. Flemming, puis à M. Gilbert.

M. FLEMMING: Monsieur le président, j'aimerais préciser la question de M. Addison sur un point. A vrai dire, monsieur Gibson, vous ne favorisez pas l'inclusion de l'article 53 relativement aux étrangers ou aux non-résidents qui veulent ouvrir une banque au Canada. En haut de la page 8 de votre mémoire, vous déclarez:

> Il ne faudrait pas fermer la porte complètement aux non-résidents qui veulent constituer des banques au Canada pas plus qu'il ne faudrait leur refuser carrément la représentation de banques étrangères dans notre pays. Cette attitude ne serait pas conforme à la ligne de conduite qui a cours au Canada et serait contraire à nos intérêts fondamentaux.

J'en déduis donc que, d'après vous, l'article 53 n'est pas désirable.

M. GIBSON: Pour ce qui est de la limite de 25 p. 100, oui. Je crois qu'on y déclare, effectivement, qu'un groupe étranger ne peut ouvrir une banque au Canada. Il s'agit encore de discrimination.

M. GILBERT: Monsieur le président, ma question a trait à la disposition qui ordonne aux banques d'investir plus de 10 p. 100 d'intérêt dans d'autres sociétés. Vous avez donné deux raisons principales, ce matin. L'une avait comme objet l'effet rétroactif et vous avez mentionné RoyNat et la Société d'assurance-hypothèque du Canada et l'autre portait sur les restrictions à l'initiative des banques lorsqu'il s'agit d'aborder d'autres domaines de prêts. En raison de ces deux motifs, vous avez d'abord déclaré que la Commission royale avait mis de l'avant le principe selon lequel ils voulaient limiter la retenue d'intérêts des banques dans d'autres sociétés et j'imagine que la raison en était qu'ils ne voulaient pas centraliser le pouvoir. Puis vous êtes passé au deuxième point à savoir qu'ils ont recommandé que la demande soit placée devant le conseil du Trésor qui devrait avoir le pouvoir de se renseigner auprès des institutions financières et si, par hasard, l'intérêt du public devait en souffrir, si la concurrence était menacée, on ne devrait pas le permettre. J'ai réuni ici beaucoup de renseignements mais ma première question est la suivante: d'après quel critère le Trésor détermine-t-il que les banques doivent pouvoir investir plus de 10 p. 100 ou le pourcentage désiré, quel qu'il soit.

M. GIBSON: Premièrement, en réponse à votre question, j'ai proposé un ensemble de critères. Ainsi, quand une banque, de concert avec une autre société propose des innovations utiles et, il va sans dire que dans ce cas, notre commission est d'avis que l'approbation du Trésor vient presque automatiquement dans ce cas, pourvu que la banque ne contrôle pas le projet, à condition que l'autorité soit répartie dans le groupe. Je peux imaginer nombre d'autres circonstances illustrant des critères possibles. Il peut exister une situation où l'une des parties soit plutôt faible de sorte qu'il vaudrait mieux qu'elle soit amalgamée à une autre plus forte ou du moins sous l'autorité de cette dernière. On peut concevoir que vous permettiez à une institution financière canadienne plutôt qu'à une autre de posséder plus de 10 p. 100 d'une société si vous envisagez la possibilité qu'elle

pourrait être achetée à l'étranger. Ayant peut-être à l'idée des institutions autres que les banques, la Commission royale a laissé entendre, par exemple, qu'il n'y avait réellement rien qui s'opposait à la fusion des petites institutions. A vrai dire, ils ont proposé que l'État ne devrait peut-être pas y prendre part si le capital ne proposait pas un certain chiffre minimum. Il y a un grand nombre de circonstances possibles. Nous en avons citées plusieurs dans notre rapport.

J'aimerais corriger une impression que j'ai peut-être laissée ce matin. Vous m'avez résumé très brièvement. Je n'ai pas été très satisfait de la façon dont les choses ont été présentées. L'autre point dont j'ai fait mention établit qu'à mon avis, à moins qu'il n'y ait d'excellentes raisons pour le faire, il n'est pas bon de rendre rétroactive la cessation des rapports, des rapports contractuels qui ont pu se créer de cotés et d'autres. C'est l'autre question sur laquelle je me suis prononcé très clairement. A mon avis, on n'a pas présenté de raison valable. J'ai personnellement l'impression, et je suppose qu'on pourra m'accuser de partialité puisque j'ai fait partie d'une banque qui a des intérêts dans une société de trust, que la concurrence s'est accrue sensiblement au cours de l'acquisition par certaines banques d'intérêts dans les sociétés de trust. Il me semble très difficile d'établir que la concurrence a souffert par suite de ce procédé.

Maintenant, demandez-vous, comment le bureau du Trésor peut-il juger ces choses? Eh bien, elles sont difficiles à juger. Vous devrez, je crois, mettre à l'œuvre des gens compétents qui rédigeront des rapports sur ces questions, qui se donneront la peine d'approfondir pour constater les effets qui semblent en découler. Il est très difficile d'en juger à première vue. Quelqu'un doit approfondir la question et peut-être engager quelques diplômés en économie pour voir quelles sont leurs constatations. Dans notre société, ce sont des choses qu'on doit chercher sans relâche. Si vous avez foi dans une économie fondée sur la concurrence, vous devez faire attention à la concentration. Vous devez surveiller ce processus et vous persuader que la concentration ne nuit pas à la concurrence; elle ne la diminue ni ne la restreint.

M. GILBERT: Peut-on supposer que la concentration qui avait cours ne restreignait pas la concurrence?

M. GIBSON: A mon avis, rien ne permet de supposer qu'elle restreignait la concurrence. A vrai dire, certains de ceux qui avaient créé ces rapports le faisaient pour stimuler la concurrence. Mais c'est une chose que qu'on doit étudier très sérieusement pour se faire une opinion. D'après ce que j'ai pu constater, je crois personnellement que la concurrence a été plus ardue, entre les banques et autres institutions financières dans les quatre ou cinq dernières années qui ont précédé le milieu des années 1965 et ceci jusqu'à il y a un an ou deux, qu'elle ne l'a jamais été à ma connaissance.

M. GILBERT: Une autre remarque que vous avez faite, monsieur Gibson, et corrigez-moi si je fais erreur car je prends des notes très sommaires, est que la Commission royale était d'avis que la chose était acceptable pourvu qu'il ne s'agisse d'intérêts suffisamment élevés pour contrôler l'institution. Or, ne serait-ce pas difficile s'il s'agissait, mettons, de deux banques et de trois sociétés de trust?

M. GIBSON: De fait, les exemples que nous avions alors sous les yeux, soit RoyNat, faisaient état de quelques banques et de quelques sociétés de trust.

M. GILBERT: En effet, c'est exact.

M. GIBSON: Tout comme la Société d'assurance hypothèque du Canada dans laquelle une société industrielle, une banque et une société de placement avaient des intérêts. Dans les deux cas, vous pouvez constater qu'aucune banque particulière n'avait des intérêts prédominants. C'est le genre de situation auquel s'intéressait la commission. Ces choses étaient nouvelles à l'époque et paraissaient sensées et utiles à la population; voilà la situation. Il peut survenir des situations nouvelles qu'il faudrait regarder avec des yeux neufs.

M. GILBERT: C'est tout, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que le Comité devrait ajourner jusqu'à 8 heures.

M. LEBOE: Comme je n'avais pas d'autres questions, je me demandais, monsieur le président, si quelqu'un d'autre en avait?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que M. Lambert et quelques autres membres m'ont dit qu'ils voulaient poser des questions à 8 heures ce soir. Nous poursuivrons donc ce soir avec M. Gibson.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, vous avez mon nom sur la liste?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

(*Traduction*)

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il serait temps de reprendre la séance qui a été ajournée à 6 heures. On m'apprend que M. Gilbert avait presque fini son interrogatoire quand nous nous sommes retiré. Si je comprends bien, il avait encore une ou deux questions; je lui donne donc la parole dès maintenant.

M. GILBERT: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Gibson—il s'agit vraiment d'une demande de renseignements—comment les banques canadiennes fonctionnent dans des villes comme New York; à quels règlements sont-elles soumises et quelles restrictions, s'il en est, leur sont imposées? En d'autres mots, peuvent-elles accepter des dépôts et faire des prêts à New York.

M. GIBSON: M. Gilbert, voici une autre lourde question. Pour ce qui est de la dernière partie, on ne leur permet pas d'accepter de dépôts des sociétés locales. Elles peuvent accepter les dépôts d'entreprises internationales. Elles peuvent faire des prêts. La principale restriction concerne le droit d'accepter les dépôts. Ce n'est pas là toute l'histoire mais c'est probablement le point le plus important. Si vous voulez en savoir davantage, vous pourriez demander à l'un des banquiers qui est mieux renseigné que je ne le suis.

Le PRÉSIDENT: En effet, je crois que nous inviterons de nouveau en temps et lieu certains de nos amis de l'Association des banquiers pour nous donner d'autres renseignements sur cette très intéressante question.

M. GILBERT: C'est tout, je crois, monsieur le président, merci.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être demander quelque chose à M. Gibson. Je ne sais s'il en a été question. Reportez-vous à la page 5 du mémoire; je prends note des commentaires que vous faites relativement au pourcentage de l'actif que les banques à charte semblent détenir depuis 1945 et vous faites mention de

l'actif des principales institutions financières. Je suppose que vous incluez la caisse de retraite des sociétés d'assurance et le reste?

M. GIBSON: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si vous appliquez aux institutions financières la définition de banque tel que le recommande la commission Porter et que vous mettez de coté les groupes compris dans cette définition, pourriez-vous évaluer le pourcentage de l'actif ou peut-être des dépôts que détiendraient les banques? En d'autres mots, cette définition éliminerait évidemment...

M. GIBSON: En effet, il est beaucoup plus élevé. Je ne saurais vous donner un chiffre récent à ce sujet; il serait de 75 p. 100 ou peut-être davantage.

Le PRÉSIDENT: 75 p. 100. Êtes-vous d'accord que, d'un point de vue statistique, il serait peut-être intéressant de jeter un coup d'œil sur le total de l'actif que détiennent les institutions financières, comme question pratique pour ceux qui s'intéressent à l'étude du système impliquant ceux qui exploitent un intermédiaire financier, y compris la caisse de retraite. Les sociétés d'assurance ne sont pas si utiles car bien qu'elles accumulent des fonds, elles doivent leur existence à des motifs bien spécifiques qui n'intéressent, et personne ne soutiendra le contraire, aucunement les banques. La banque ne se propose pas de verser une pension à celui qui prend sa retraite, elle ne vise pas à fournir un fonds appréciable à l'héritage de celui qui meurt.

M. GIBSON: Non, vous avez raison, bien que la concurrence a pris passablement d'ampleur, ce sont les dépôts à terme qui intéressent les banques. Le projet de loi à l'étude propose qu'elles aient la permission d'émettre des emprunts peu sûrs, jusqu'à un certain montant. Je dirais qu'il y avait une certaine concurrence entre les institutions à court terme et les institutions à long terme. Ainsi, par exemple, les sociétés de trust se situent à peu près dans le milieu. Elles font les deux dans une large mesure.

Le PRÉSIDENT: Mais si vous ne regardez que les institutions qui pourraient se conformer aux propositions de la Commission Porter pour ce qui est de la définition des opérations bancaires, vous admettrez que les banques dominent réellement dans la mesure où l'actif est en cause.

M. GIBSON: Elles constituent la majeure partie de ce groupe, de beaucoup la majeure partie, en effet.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait que je m'informe s'il y en a d'autres qui veulent poser des questions après M. Gilbert.

M. CLERMONT: Monsieur le président, j'ai donné mon nom au vice-président.

Le PRÉSIDENT: Toutes mes excuses. Je peux peut-être demander l'avis du greffier.

M. CLERMONT: Quand nous avons ajourné à 6 heures, nous parlions de deux restrictions, celle de 10 p. 100 et celle qui avait trait à l'investissement de capital étranger dans les corporations au Canada.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre qu'à la façon dont les entretiens se sont déroulés il y a eu un lien entre le sujet du 10 p. 100 et les clauses relatives à la propriété étrangère.

M. CLERMONT: En effet.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, monsieur Clermont, vais-je vous donner la parole et ensuite à monsieur Lambert.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, dans son mémoire, M. Gibson semble s'objecter à l'article 53(1) et à 75(2) *g*) à l'effet qu'une banque dont vingt-cinq pour cent des actions sont détenues par un actionnaire ou ses associés ne peut avoir un passif qui excède vingt fois son capital social autorisé, et ensuite:

> «... si, lorsque l'ensemble des actions du capital social de la banque détenu par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour vent...

Mais, monsieur Gibson, vous ne semblez pas vous objecter à ce qu'une banque américaine demande au Parlement canadien d'avoir une charte pour faire des affaires bancaires au Canada. Vous opposez-vous à ce qu'une banque américaine contrôle une banque canadienne? Vous opposez-vous à ce qu'une banque américaine ou un groupe de non-résidents demande au Parlement canadien la permission de poursuivre des opérations bancaires au Canada?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gibson, y a-t-il un commentaire que vous aimeriez émettre?

M. GIBSON: Monsieur Clermont, ma position était que je ne pensais pas que les banques américaines, et j'avais dit les banques étrangères, devraient avoir l'autorisation de contrôler les banques canadiennes. J'ai dit cela en fait au sujet d'une des banques qui s'étaient lancées ainsi, ce qui me semblait d'autant plus discriminatoire. Je pense qu'il nous faut faire preuve de discrimination jusqu'à un certain point ici si nous ne voulons pas que les banques américaines aient de plus grands intérêts dans les banques canadiennes. Je pense que c'est une chose que nous devons regarder en face, mais j'ai bien dit qu'il me semblait que la condition d'une participation étrangère maximale de 25 pour cent rendait presque irréalisable ou impossible à un groupe de gens de l'étranger de lancer une banque au Canada. J'avancerais que les banques de l'étranger ne devraient pas avoir la permission de lancer des banques au Canada.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Au bas de la page 8, version française, vous mentionnez, «banques américaines». Ne craindriez-vous pas, monsieur Gibson que si, par exemple, la *Chase National Bank* ou la *Bank of America,* demandait au Parlement canadien, la permission d'établir une banque au Canada, cela pourrait compliquer le travail de la Banque du Canda quant au contrôle monétaire, vu qu'elles possèdent des sources de revenus presque sans limite?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Cela se pourrait avec le temps, peut-être, monsieur Clermont, vous me comprenez mal. J'ai dit que les banques étrangères, et cela comprend les banques américaines, ne devraient pas avoir l'autorisation d'établir des banques au Canada ou de les acheter. Je parlais tout particulièrement du problème de la concentration et j'ai dit que selon les vues de notre commission nous ne voulions pas voir la concentration exagérée du système financier au Canada, par crainte

qu'elle ne limite la concurrence et que ceci s'appliquait à la concentration en provenance de l'étranger, également, parce que nous vivons sur le continent nord-américain et New-York est le grand centre financier. Il m'a semblé qu'ici c'était un problème et qu'il nous faut y faire face.

Maintenant la législation proposée convient et autorise, si j'ai bien compris, une participation de 10 p. 100 de la part d'une banque américaine. Je n'ai pas fait d'objection à cela; j'ai dit que la commission aurait été plus loin et l'a fait dans ses recommandations, mais la participation de 10 p. 100 limiterait certainement la démarche vers la concentration. Elle peut l'empêcher complètement.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Je m'excuse, monsieur le président, de revenir à la charge. Je parlerai en mon nom personnel. Je verrais plus de danger si un groupe de non-résidents voulait établir une banque au Canada, surtout si ce groupe de non-résidents était composé de citoyens américains, parce que les maisons mères américaines, établissant des industries au Canada, pourraient demander à ces industries de faire affaires avec cette banque à capital américain au lieu de faire affaires avec une banque canadienne.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Je ne suis pas tout à fait sûr de comprendre votre problème, monsieur, parce qu'il me semble que si vous présumez que la règle de 10 p. 100 s'appliquerait...

M. CLERMONT: Non, je ne pense pas du tout au dix p. 100, monsieur Gibson. Je parle de non-résidents demandant une charte de banque au parlement.

M. GIBSON: Oui.

M. CLERMONT: Dans votre exposé vous ne semblez pas avoir d'objection au fait que des non-résidents aient le plein contrôle d'une banque, non pas 10 p. 100, non pas 25 p. 100 mais le plein contrôle.

M. GIBSON: Non, à mon avis cette règle serait applicable, quelle que soit la loi. La recommandation qui a été faite est qu'aucun particulier ni aucune société ne devrait avoir plus de 10 p. 100 du contrôle de la banque; ce dont je parle est dans ce contexte.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous poser cette question; si je pouvais, par hasard, interrompre un instant monsieur Clermont. Peut-être en avez-vous parlé ce matin mais pourriez-vous m'expliquer pourquoi vous aviez l'impression que l'article 53 paraîtrait empêcher les non-résidents de lancer une banque au Canada?

M. GIBSON: Parce qu'elle dit que vous ne pouvez avoir une participation étrangère supérieure à 25 p. 100 dans une banque.

Le PRÉSIDENT: Cela ne permettrait-il pas à un groupe de personnes de faire une demande de charte sans posséder plus de 25 p. 100?

M. GIBSON: Si, cela se ferait, si vous le pouviez. Pourriez-vous voir un groupe de personnes qui ne représentent pas une participation supérieure à 25 p. 100 lancer une banque? Je ne vois vraiment pas comme vous pourriez le faire.

Le PRÉSIDENT: Suis-je ou non dans l'erreur, monsieur Elderkin, en disant que pour les deux chartes que nous venons d'examiner ces mois derniers, la banque du Canada de l'Ouest et la banque de Colombie-Britannique, au début le

bureau du Trésor avait permis aux créateurs de la société d'avoir plus que le maximum autorisé pourvu qu'ils s'en défassent à une certaine époque?

M. ELDERKIN: Ce fut le cas avec la banque du Canada de l'Ouest, monsieur le président, et c'est l'article 57, qui accorde un certain pouvoir dérogateur au bureau du Trésor ou au gouverneur en conseil par la suite, mais seulement pour l'instant dans le cas d'actionnaires résidents et non pas d'actionnaires non-résidents.

Le PRÉSIDENT: Je vois, mais si les non-résidents désiraient s'associer avec des Canadiens ils auraient...

M. ELDERKIN: Évidemment, monsieur le président, si quelqu'un veut vraiment entrer dans les détails de l'affaire, le parlement peut toujours dans la charte d'une banque, déroger à la législation antérieure.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, monsieur Clermont, mais, à mon avis il serait utile d'éclaircir ce sujet. Avez-vous encore des questions à poser? Je suppose que oui.

M. CLERMONT: Non, monsieur le président. Au sujet de l'article 76 (1), en parlant du 10 p. 100 d'actions permettant le contrôle par les banques des compagnies canadiennes et des compagnies non américaines, M. Gibson a mentionné que les banques ont contribué à l'établissement entre autres, de la RoyNat, ou d'autres firmes qui ont élaboré de nouvelles idées. Je fais erreur, il ne s'agit pas de la RoyNat, mais de certaines compagnies de fiducie. Monsieur Gibson, est-ce que les banques n'ont pas utilisé des compagnies de fiducie pour entrer indirectement dans un champ d'action que la charte des banques leur refusait directement?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Non, monsieur.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Je sais très bien que sur le plan provincial, il y a quelques années, si vous contractiez un emprunt d'une banque à charte en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, vous ne pouviez recevoir de rabais du taux d'intérêt établi dans le temps. Si vous obteniez ce prêt de la Banque du Commerce, vous n'aviez pas de rabais, mais si vous l'obteniez de National Trust—je crois qu'il existait une relation quelconque à l'époque avec la Banque du Commerce—vous pouviez obtenir un rabais d'intérêt. Une loi provinciale, monsieur Gibson, au Québec, stipulait que si vous obteniez un prêt, mettons, d'une caisse populaire à «x» p. 100 d'intérêt, vous pouviez obtenir une ristourne sur cet intérêt. M. Lambert me regarde, mais je sais que la loi existait. Si vous obteniez ce prêt de la Société d'hypothèques et de logement, vous n'aviez pas droit à cette ristourne d'intérêt; c'était la mentalité de l'administration du temps, qui a changé après une certaine date. Mais si vous le demandiez à des banques, aussi, en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, vous ne pouviez pas l'obtenir. Si vous le demandiez à une compagnie de fiducie, vous pouviez l'avoir.

Les banques, du fait qu'elles avaient des relations avec les compagnies de fiducie, n'avaient-elles pas ce droit avant que la Loi de 1954 leur permette de prêter en vertu de la Loi nationale sur l'habitation?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Monsieur Clermont, en fait je ne suis pas familier avec la situation dont vous parlez. Je comprends qu'il y avait une disposition pour

l'escompte introduite par le gouvernement du Québec, que les compagnies de trust ont appliquée, mais pas les banques. Est-ce exact?

(*Texte*)

M. CLERMONT: Oui, mais la chose s'est produite à Thurso. Il fallait que les personnes empruntent du *National Trust* au lieu de la Banque du Commerce.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Je suis au regret, monsieur, je ne suis vraiment pas à même de faire un commentaire là-dessus parce que je ne connais pas la situation.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Mais, monsieur Gibson, le fait, je l'ai mentionné à d'autres reprises. J'ai posé la question à d'autres témoins. Je crois que la Banque de Montréal a des relations financières avec le *Royal Trust*, la Banque Royale avec le *Montreal Trust*. Vous avez des actionnaires du *Royal Trust* qui sont dans une banque, et du *Montreal Trust* qui sont dans une autre banque. Ne croyez-vous pas que le fait que ces banques avaient des directeurs, ou du capital, cela leur permettait de bénéficier d'un revenu additionnel?

(*Traduction*)

M. GIBSON: Je ne commenterai pas votre description de ces arrangements entremêlés. Je ne suis pas absolument sûr que tout cela soit vraiment exact, monsieur, sans vous offenser; mais néanmoins, il est admis que de telles relations existent et certainement c'est une question d'intérêt pratique. Cela est utile, probablement du point de vue des deux parties. Je ne vois pas que cela soit obligatoirement bon ou mauvais; tout dépend des résultats.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Vous-même, monsieur Gibson, à la page 7 de la version française de votre mémoire, vous admettez que l'entrée des banques dans le domaine des compagnies de fiducie, a créé plus de concurrence parmi ces compagnies-là.

(*Traduction*)

M. GIBSON: Oui; je pense que cela a provoqué une concurrence accrue. Les compagnies de fiducie avec lesquelles se sont associées les banques, en particulier les associations les plus récentes, semblent mieux faire face à la concurrence et être très actives.

Le PRÉSIDENT: Face à leurs banques associées?

M. GIBSON: En concurrence avec leurs banques associées? En quelque mesure, oui monsieur. Mais à coup sûr actives et faisant face à toute autre concurrence.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Parlez-vous de la Roy Nat?

M. GIBSON: Non, nous parlons des associations entre compagnies de fiducie et banques, si j'ai bien compris, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous parliez d'expansions plus récentes et je me demandais si vous aviez à l'esprit Roy Nat.

M. GIBSON: Non, je ne pensais qu'à la compagnie de fiducie et aux banques.

M. LAMBERT: Je trouve curieusement paradoxal, si je puis m'exprimer ainsi, monsieur Gibson, ce que vous venez juste de dire, et ce qui était indiqué dans votre exposé au sujet de la question de la participation étrangère dans les banques du Canada. Je pense que nous sommes tous d'accord, et la position que vous avez prise dans votre mémoire est qu'il ne devrait pas y avoir de reprise des banques canadiennes existantes.

M. GIBSON: Exact.

M. LAMBERT: Si vous vous limitez à cela, alors je serais de votre côté mais, par ailleurs, je ne puis être en accord avec votre mémoire, et je ne peux, personnellement, convenir qu'un groupe de citoyens étrangers avec un capital suffisant ne puissent venir au parlement canadien pour obtenir une charte. Nous l'avons fait avec la banque Mercantile; il y avait des intérêts hollandais.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ils ne sont pas venus devant le parlement.

M. LAMBERT: La banque Mercantile le devait, soit dit avec le plus grand respect...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais la reprise n'est pas venue devant le parlement.

M. LAMBERT: Mais la banque Mercantile n'était pas une banque possédée par des Canadiens. C'était une banque hollandaise, je ne peux pas voir de différence et, personnellement, je n'ai, si je puis dire, aucune grande inquiétude au sujet soit de la First National—ils sont ici, maintenant, de quelque façon que ce soit avec la banque Mercantile, mais je devrais dire la Chase National ou la banque d'Amérique ou une ou deux autres. Si elles veulent venir devant le parlement chercher une charte ou exploiter une banque, elles vont avoir à faire face avec un système déjà bien établi. Nous n'avons pas vu par exemple la banque Mercantile se développer grandement. Encore là, je trouve la position que vous avez prise à l'égard des étrangers fondant une banque au Canada illogique par rapport à votre promesse originelle sur les profits de la libre concurrence et, également, je la trouve quelque peu en contradiction avec le désir des banques canadiennes de travailler aux États-Unis ou à l'étranger. Si, ce qui est bon pour nous à l'étranger, à plus forte raison, doit être bon pour ceux d'ici. Je crois que le gouvernement dans ses propositions actuelles s'est embarqué dans une très, très dangereuse aventure, en ce qui concerne nos banques à charte.

M. GIBSON: Monsieur Lambert, je pense que vous mettez en avant un problème très actuel dans ces débats. C'est la question de savoir quand la concentration et la libre concurrence entrent en conflit. Les démarcations ont été tracées, en ce qui concerne l'économie domestique, dans ce projet de loi. Il apparaît clairement que le gouvernement ne veut pas de concentration exagérée dans le système bancaire de ce pays—une concentration accrue du système financier, disons, lorsque nous examinons les relations avec les États-Unis qui sont en réalité le domaine le plus important dont nous parlons lorsque nous pensons à la concentration, quelques-uns d'entre nous disent, eh bien, nous ne sommes pas heureux à l'idée de voir les grosses banques américaines contrôler les banques canadiennes.

M. LAMBERT: Là je vous suis.

M. GIBSON: Vous êtes d'accord là-dessus; et ensuite vous dites,...

M. LAMBERT: Je vous suis sur le point qu'ils ne devraient pas s'introduire pour mettre la main sur les banques canadiennes actuelles. Je pense que, d'une

manière générale, c'est la position acceptée entièrement par la commission Porter et c'est ce qu'ont dit la plupart des témoins, mais je n'irai pas plus loin.

M. GIBSON: Alors par votre 10 pour cent—il me faut vous questionner—ce n'est pas mon travail de vous poser des questions—que voulez-vous dire? Il y a une clause de 10 pour cent dans ce projet de loi, qu'aucun individu ou société ou personne morale ne doit posséder plus de 10 pour cent d'une banque. Comment rapportez-vous cela à une banque américaine, disons, qui demande une charte pour s'établir au Canada?

M. LAMBERT: Si ses actionnaires proposés veulent se qualifier pour nos règles intérieures, qu'est-ce qui ne va pas?

M. GIBSON: Mais la propriété se concentrerait en un seul endroit.

M. LAMBERT: Un seul pays.

M. GIBSON: Vous voyez, c'est ce que j'essaie de dire. C'est pourquoi je pense que le 25 pour cent crée un vrai problème. Si le 25 pour cent s'appliquait à tous les étrangers—vous avez un groupe d'étrangers qui ne sont pas obligatoirement reliés entre eux. Ils pourraient être capables de réunir 60 pour cent des fonds nécessaires pour fonder une banque et ils vont venir vous demander une charte. Mais en introduisant la règle de 25 pour cent, vous leur dites que, en fait, ils ne peuvent pas le faire. J'aurais pensé que la règle de 10 pour cent suggérée que vous avez ici aurait empêché une banque américaine de venir demander une charte pour s'installer au Canada.

M. LAMBERT: Oui, je l'aurais pensé, si la banque elle-même allait posséder les actions mais ce n'est pas envisagé. A coup sûr ce n'est pas envisagé pour les individus désirant s'installer. A l'heure actuelle, personne sinon les Canadiens ne peut créer de banques au Canada avec la législation actuelle, c'est-à-dire effectivement. C'est ce à quoi je m'oppose et je m'oppose fortement à l'installation de cette banque Mercantile parce que cela est discriminatoire, je pense aussi que cela trahit le coup de pique de quelqu'un. Vous avez le contrôle de la capitalisation; aucune Chase National Bank ne va s'introduire ici pour s'établir avec, disons, 200 millions de dollars afin d'essayer brutalement de mettre la main sur le système canadien. Il lui faut faire des affaires dans ce pays pour être effective. Je pense que les banques canadiennes peuvent faire remarquer qu'elles sont arrivées à leur stade actuel, certaines d'entre elles après cent ans de gestion. Il leur a fallu du temps et ce ne sont pas les premiers balourds venus lorsqu'il s'agit de pratiques bancaires. Je n'ai pas peur d'eux, pas du tout, sur ce point-là.

Maintenant au sujet d'un preneur américain, ou bien anglais, ou français achetant le contrôle disons d'une tranche de 10 pour cent d'une banque canadienne existante, je conviens avec vous que la limitation de 10 pour cent est bonne puisque ce sont des sociétés publiques et que le contrôle effectif pourrait être accaparé, mettons les choses ainsi, avec un intérêt de 10 pour cent. J'ai trouvé votre position, si je puis dire, au sujet des étrangers qui seraient dans l'impossibilité de venir installer une banque canadienne, c'est-à-dire les Américains, paradoxale par rapport au reste de votre mémoire.

M. GIBSON: Je vais vous l'exposer à nouveau. En lisant ce projet de loi, il y a une clause de 10 pour cent proposée qui dit, en effet, qu'aucune banque, que ce soit une nouvelle que l'on crée ou bien une existante, ne doit être possédée à plus de 10 pour cent par une personne morale, à l'exception des banques qui le sont déjà, et en voici une. Il me semble que si vous prenez au sérieux cette règle de 10 pour cent, et j'ai tendance à le prendre tout à fait sérieusement, parce que je soupçonne qu'elle a été appliquée à l'intention de la banque du Canada de l'ouest bien qu'une exception ait été faite à la règle, mais pourtant cela montre que l'on

prend au sérieux la règle générale, tout ce que je vous dis était que l'article des 10 pour cent n'était pas discriminatoire parce qu'il s'applique aux Canadiens, aux Américains, aux Anglais, aux Français et à tous. Je ne suis pas sûr que ce soit la meilleure façon de le faire mais, en tout cas, si l'on pense en fonction de la question de discrimination, ceci n'est pas discriminatoire. J'ai dit que le 25 pour cent était discriminatoire parce qu'il signifie que quiconque en dehors du pays ne peut en fait venir demander—ou un groupe en dehors du pays, pas un individu—une charte ici parce que 25 p. 100 sont insuffisants pour venir demander une charte, au point de vue pratique, je pense; aussi ai-je dit que je pensais que c'était discriminatoire et j'ai dit également que la clause 75 (2)(g) était discriminatoire parce qu'elle s'appliquait seulement à une banque. J'ai dit également que c'est un genre de raisonnement joliment pointilleux. Je pense que nous parlons d'un sujet d'un genre joliment pointilleux. Nos amis des États-Unis, je crois, ont une vue assez pointilleuse sur cette question de discrimination, et nous avons quelque chose dans nos statuts qui dit presque que les gens de l'extérieur ne peuvent rien avoir à faire avec le lancement de banques dans ce pays. Je pense qu'ils se sentent visés par cela.

Je ne veux pas prétendre que je connais les réponses à cela; je crois que, fanchement, c'est un domaine qui demande beaucoup plus d'étude. J'aimerais y réfléchir beaucoup plus avant de sortir quelques idées positives. Je pense qu'il y a beaucoup de choses que nous ignorons, que nous n'avons pas découvertes dans cette histoire et au sujet des implications possibles des diverses lignes de conduite. Je suis désolé de me retrancher ainsi, mais vraiment je ne peux pas plus m'avancer.

M. LAMBERT: J'avais l'impression d'avoir peut-être mal jugé votre position d'après vos réponses à monsieur Clermont, mais il m'a semblé que sur un point ou un autre vos réponses à monsieur Clermont étaient tout à fait sans équivoque sur votre opposition à la possession étrangère de banques au Canada, non pas les banques actuelles, mais toutes les banques.

M. GIBSON: Je suis désolé d'avoir créé cette impression. Si je l'ai fait, ce n'était pas mon intention.

M. LAMBERT: Cela a éclairci la question en ce qui me concerne.

M. GIBSON: Ce que je voulais dire est ce que je viens juste de vous dire.

M. LAMBERT: Merci beaucoup de l'avoir éclairci.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quelle distinction faites-vous, monsieur Gibson, entre des intérêts étrangers achetant une banque canadienne existant et y prenant le contrôle, et des intérêts étrangers s'introduisant dans le secteur à la base, comme le dirait, je crois, mon ami magistrat, monsieur Gilbert, et établissant leur banque bien à eux? Quelle est la différence à votre point de vue? Supposez que des intérêts américains ou, par exemple, la banque Norodny de Moscou décide qu'elle veut entrer en jeu au Canada...

Le PRÉSIDENT: Ils sont censés être de très bons concurrents.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je crois comprendre qu'ils le sont, oui, aussi je crois en eux. Cela pourrait nous causer quelques problèmes.

Quelle différence voyez-vous entre des intérêts étrangers—la banque Norodny de Moscou ou la First National Bank de New York—arrivant pour s'approprier une banque existante ou en gagnant le contrôle et ceux-ci venant ici chercher une charte pour lancer une banque concurrente, parce que je crois que dans les deux cas il nous faudra admettre probablement qu'ils seraient

prêts à déverser des fonds jusqu'à être un facteur important de notre système bancaire. Quelle est la différence?

M. GIBSON: Une des différences essentielles est que s'ils achètent une grande banque elle a déjà un fonctionnement important et déjà beaucoup d'influence; mais je veux demander cela, je ne plaidais pas pour que les banques étrangères aient l'autorisation de venir demander des chartes pour établir des banques ici. Comme je l'ai dit, je crois que cette proposition de 10 p. 100 élimine cela, et si c'est de la discrimination, je crois que je serai d'accord pour ce montant de discrimination parce que je crois qu'il y a ici un problème de concentration et vous arrivez à un conflit.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne devrions-nous pas être prêts à faire preuve de discrimination en certaines circonstances?

M. GIBSON: Je pense que là où nous convenons que sont impliqués nos intérêts nationaux de base, quelquefois il entre quelque discrimination. Je n'aime pas cela mais quelquefois il faut choisir.

M. LAMBERT: Cela va provoquer ma prochaine question.

Quel bruit faisons-nous si des banques canadiennes fonctionnant à l'étranger font l'objet de représailles?

Le PRÉSIDENT: Les problèmes ont-ils la même ampleur?

M. LAMBERT: Il est très facile de jeter la pierre, mais assurez-vous bien, si vous faites cela, que vous ne vivez pas dans une maison en verre.

M. GIBSON: Monsieur Lambert, j'en suis plus que conscient. Je pense que c'est un domaine très délicat; à coup sûr les banques canadiennes travaillent à l'étranger et elles veulent un traitement juste; elles ne veulent pas faire l'objet d'une discrimination, et nous parlons en particulier ici des relations avec les États-Unis. C'est un problème particulièrement délicat parce que les États-Unis sont une économie d'une importance écrasante en ce qui nous concerne; notre économie est tellement imbriquée avec l'économie américaine. Je ne vois pas que vous puissiez dire que c'est la même chose, que cela marche exactement de la même façon. New York est le centre financier du monde. Il est normal qu'il y ait des banques du monde entier à New York; cela entre dans l'intérêt de New York d'avoir des banques du monde entier là-bas. Je ne suis pas tout à fait sûr que vous disiez que cela doit marcher exactement de la même façon, en sens inverse.

M. LAMBERT: C'est un point contestable; je le veux bien mais, par ailleurs, je ne puis accepter simplement le fait que nous agirions d'une façon qui invite les représailles, je pense que c'est à l'actif des banques canadiennes et les aideraient face à la concurrence; cela leur donnerait de nouvelles idées si elles sont à même de s'introduire, disons, sur le marché américain et caribbéen, si on peut appeler cela un marché, pour faire des affaires. Mais par ailleurs, si nous voulons faire de la discrimination envers les autres—les autres nationaux—à coup sûr nous ne pouvons pas nous plaindre s'ils allaient discriminer contre nous. De plus, il se peut que vous ayez ces idées différentes, mais je pense que toute banque étrangère qui viendrait s'établir au Canada devrait travailler d'arrache-pieds pendant longtemps même pour en arriver à tenir sa place, et que son influence sur le marché canadien serait pratiquement négligeable pendant de nombreuses années à venir. Il se peut que je me trompe là-dessus. Quelques personnes possédant beaucoup plus d'expérience bancaire que moi pourraient me parler différemment.

M. GIBSON: Il ne s'agit que d'une appréciation, Monsieur, à laquelle je ne peux tout à fait me rallier. Ce problème m'inquiète à cause de la discrimination qu'il pourrait comporter. Je crois que nous devrions agir dans les seuls cas où nos intérêts primordiaux entrent en ligne de compte. Ces intérêts comportent une discrimination. Dans ce domaine, domaine de la concentration, il faut savoir s'arrêter. La commission a résolu d'imposer des limites auxquelles vous avez consenti. S'il s'agit d'imposer seulement des limites, je crois qu'il ne convient pas d'imposer aux banques une limite de 25 p. 100. Cela voudrait dire qu'un groupe de citoyens des États-Unis, de Hollande ou d'ailleurs ne pourraient s'associer avec des Canadiens pour fonder une banque. Je ne peux voir comment interviendrait alors la concentration et, à mon avis, on ne devrait pas imposer une telle limitation.

Le PRÉSIDENT: S'associer avec des Canadiens? Ne peuvent-ils pas le faire?

M. GIBSON: Mais, 25 p. 100...

Le PRÉSIDENT: Plus, les sommes que les Canadiens y apporteraient.

M. GIBSON: Oui, 75 p. 100. Je ne crois pas que les initiateurs d'un projet visant à établir une banque se contenteraient d'une proportion de 25 p. 100. Mais c'est là une affaire d'opinion.

M. LAFLAMME: Puis-je, monsieur le président, poser une question supplémentaire concernant la discrimination? Ma question pourrait se rattacher aux 25 p. 100 mais elle traite surtout des 10 p. 100. Je crois que toute banque en affaires à l'étranger ne devrait pas se plaindre lorsqu'on la traite de la même façon que les autres institutions du pays parce que la règle de 10 p. 100 s'applique à toutes les banques.

M. LAMBERT: La règle du 10 p. 100 n'impose aucune discrimination.

M. LAFLAMME: Oui.

M. LAMBERT: Je crois en avoir dit assez. Je voulais tout simplement éclairer un point sur lequel nous pourrons revenir plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je me demande tout simplement si quelqu'un n'aurait pas fait état de ce que je vais dire durant que j'assistais à la séance du comité sur l'immigration. Je présume que vous avez pris note de la déclaration du ministre nous invitant à étudier la possibilité d'autoriser les agences d'une banque étrangère à exploiter des affaires en notre pays. En supposant pour un instant qu'une telle disposition fût ajoutée à la loi, modifierait-elle de quelque façon les propositions que renferme votre mémoire quant aux opérations des banques étrangères?

M. GIBSON: J'ai exprimé l'avis, monsieur, que nous devrions autoriser les agences. La Commission royale dont j'étais membre a également proposé la reconnaissance des agences. Je me rallie à cette théorie.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que, face aux opérations des banques canadiennes à New York, si, aux fins de la discussion derechef, on allait consigner une telle disposition dans notre loi, les mêmes limitations pourraient être imposées aux agences que nous avons aux États-Unis?

M. GIBSON: Je ne me hasarde pas à répondre à cette question. Une telle décision de notre part entraînerait peut-être une réaction. Vous avez, je présume, pris connaissance de l'exposé qu'a préparé pour les soins de l'*American*

Economic Committee, le professeur de l'université Columbia dont j'oublie le nom . . .

Le PRÉSIDENT: Zwick.

M. GIBSON: Oui, Zwick. De plus, le bill Javit renferme peut-être des mesures,—de représailles n'est pas le mot qui convient,—modifiant les règlements de façon à nous imposer un traitement analogue à celui que l'on prévoit. Le bill Javit renferme une telle modalité, mais je ne saurais dire s'il a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Le bill auquel vous faites allusion ne traite-t-il pas également des problèmes de change étranger des États-Unis, autant que toute autre chose?

M. GIBSON: Je le crois, oui.

M. LAMBERT: L'expression réciprocité négative ne conviendrait-elle pas?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre interrogatoire, M. Lambert? Il soulève tellement l'intérêt qu'il provoque différentes questions complémentaires.

M. LAMBERT: J'ai terminé, monsieur le président.

(Texte)

M. CLERMONT: Monsieur le président, me permettriez-vous une question supplémentaire au sujet du 25 p. 100? M. Gibson semblait penser que le 25 p. 100 ne sera pas important pour des non-résidents qui demandent une charte de banque canadienne. En 1964, lorsqu'un groupe de la Colombie-Britannique a demandé une charte au Parlement avec seulement 10 p. 100 venant du gouvernement de cette province, les parrains prétendaient qu'ils pouvaient souscrire facilement un capital de 100 millions de dollars. Quand ils sont revenus devant ce Comité, et alors qu'il n'était plus question de 10 p. 100, au lieu de la souscription de 100 millions, ils croyaient obtenir peut-être de 30 à 50 millions de dollars. Voici ma question monsieur Gibson: supposons que la *Chase National Bank* ou la *Bank of America* avaient l'intention de souscrire 25 p. 100 dans une banque canadienne, cela ne donnerait-il pas une grande confiance aux institutions financières du Canada pour fournir l'autre 75 p. 100?

(Traduction)

M. GIBSON: Oui, je crois que leur confiance augmenterait s'il leur était loisible de prélever des sommes d'argent supplémentaires. Je ne saisis pas trop l'objet de votre question.

Le PRÉSIDENT: M. Clermont, je crois, a émis l'avis que je voulais moi-même émettre que même si l'intérêt de l'étranger n'atteint que 25 p. 100, les Canadiens souscriraient d'emblée les autres 75 p. 100. Et, si dans ces 25 p. 100, la *Chase National Bank* ou la *Morgan Guarantee* s'y trouvait, alors certains hommes d'affaires seraient poussés . . .

M. GIBSON: Mais le problème soulevé est celui-ci: une limite de 10 p. 100 au début empêche—advenant l'adoption de la mesure—la *Chase National Bank* ou la *Morgan Guarantee*, ou qui que ce soit, de souscrire le montant supplémentaire, c'est-à-dire les autres 25 p. 100.

M. LAMBERT: Puis-je formuler une observation? Qui serait assez sot pour souscrire 25 millions de dollars sans avoir la haute main sur l'entreprise?

(Texte)

M. CLERMONT: Le gouvernement de la Colombie-Britannique était disposé à y souscrire 10 p. 100.

(*Traduction*)

M. LAMBERT: Mais pour d'autres raisons que celle d'avoir la haute main sur l'administration.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Non, mais le gouvernement était disposé à souscrire 10 p. 100.

(*Traduction*)

M. LAMBERT: Au détriment des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Selon vous, M. Gibson, quel pourcentage des actions est requis pour assurer la haute main dans la direction d'une banque lorsque les actions sont vendues de façon générale sur le marché? Qu'arriverait-il si vous en possédiez 10 p. 100 ou 25 p. 100 et que les autres actions seraient réparties entre un bon nombre de personnes? Quelle serait alors la situation?

M. GIBSON: La proportion serait fort importante. Les actions étant libéralement partagées, le groupe qui en détiendrait 10 ou 25 p. 100 pourrait peut-être avoir beaucoup à dire. Mais il est difficile d'en juger dans le vide. Que feraient les autres actionnaires dans un cas semblable? Ils pourraient toujours se grouper.

Le PRÉSIDENT: Assurément.

(*Texte*)

Avez-vous terminé votre interrogatoire?

M. CLERMONT: Je voulais simplement poser une question supplémentaire.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Notre interrogatoire à ce sujet est-il terminé? Alors, j'invite le Comité à passer au sujet suivant: la surveillance du système bancaire à laquelles s'associent évidemment, les propositions concernant l'assurance-dépôt.

J'accorde la parole à M. Lambert.

M. LAMBERT: Monsieur Gibson, votre façon d'aborder la définition des affaires de banque m'intéresse. C'est une chose fort curieuse qui manque dans la loi sur les banques car il me semble que certaines conséquences procèdent de ce que nous pourrions appeler le commencement des affaires de banque et d'une définition légale de l'expression. Je me demande pourquoi la Commission Porter n'y a pas pourvu; peut-être parce qu'il lui a été impossible de le faire. Peut-être pourriez-vous nous le dire?

M. GIBSON: Monsieur Lambert, nous avons tenté de donner une définition de l'expression, même si je vous avoue que le mot «légal» m'obsède, ne sachant trop ce que vous entendez par là. Toutefois, nous avons défini ce que nous entendons par fonction bancaire.

M. LAMBERT: Dans une cause récente en Alberta, on a invoqué en défense l'allégation que les succursales du trésor provincial étaient *ultra vires* de la loi sur les banques. C'est là une conséquence juridique qui en résulterait. L'article 13 (1) stipule par exemple que «la banque ne pourra commencer à transiger ses affaires avant d'en avoir été autorisée par le gouverneur en conseil.» Cela se

trouve à la page 8 du bill. Quand doit-on franchir le seuil magique du commencement des affaires bancaires? Dans quelles activités doit-on s'engager ou ne pas s'engager avant qu'on ne puisse prétendre qu'on a ou non obtenu l'assentiment du gouverneur en conseil? C'est ce que j'appellerais une définition de l'expression affaires de banques. En outre, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde au Parlement du Canada la compétence en matières bancaires et ce fait, assurément, entraîne des conséquences d'ordre juridique.

M. GIBSON: Je ne voudrais pas me mesurer avec vous sur des questions de cet ordre. J'ai la formation d'un économiste; la définition que nous avons donnée s'inspire de l'économie, même si elle se rapporte au sens commun du mot. Nous avons prétendu que les fonctions bancaires se distinguent d'autres fonctions en ce qu'elles comportent des engagements d'un ordre passif. Mais ce passif étant liquide, on l'utilise comme monnaie, ce à quoi il ressemble fort. La population s'en sert comme mode de paiement et, en conséquence, il nous faut définir les banques en fonction de la nature ou du degré de liquidité. La définition gravite autour de la liquidité du passif. L'actif est très difficile à déterminer parce qu'il varie selon les institutions financières. Mais on peut concevoir jusqu'à quel point ces institutions contribuent aux modalités de paiements d'un ordre passf.

Nous avons prétendu que nous ne savions pas véritablement jusqu'à quel point un passif peut être liquide avant de le considérer affaires de banques. Nous avons proposé une limite de 100 jours pour le paiement des dépôts puisqu'il fallait en stipuler une. Certains, poussant le raisonnement à l'extrême, ont prétendu que les affaires de banque ne constituent qu'à recevoir des dépôts payables à demande, des comptes courants. D'autres prétendent qu'on devrait considérer des choses qui s'apparentent aux dépôts bancaires et rechercher des valeurs sur le marché de l'argent, des effets à court terme, qui ressemblent quand même beaucoup à des dépôts. Il nous fallait déterminer une limite quelconque; nous l'avons établie à 100 jours, encore qu'on jugerait peut-être à propos de choisir des facteurs plus liquides, je ne sais trop. C'est de cette façon, croyons-nous, que nous pouvons définir le commerce de banque. Je ne saurais dire quelle en serait la valeur juridique. A ce sujet, les tribunaux auraient à se prononcer.

M. LAMBERT: Je crois que vous atteignez le point que je cherche à faire ressortir. Je voudrais que la définition soit assez vaste pour permettre la surveillance du système financier en utilisant la loi sur les banques. Outre les banques à charte, la surveillance des institutions financières et, dois-je ajouter, celle des sociétés de fiducie que le fédéral constitue en corporation, brillent remarquablement par leur absence.

M. GIBSON: La surveillance fédérale, oui.

M. LAMBERT: Toute surveillance.

M. GIBSON: Cela dépend.

M. LAMBERT: Je parle d'une surveillance profitable, la chose est devenue fort importante et, comme le ministre des Finances l'a fait observer hier, nous y apportons une étude sérieuse. J'aurais préféré que la situation eût été sérieuse depuis longtemps.

M. GIBSON: Je considère moi-même le problème fort sérieux. Je ne crois pas qu'il soit plus facile de définir les affaires de banque en se contentant d'attendre. D'aucuns pourtant le prétendent. Si l'activité des dirigeants des quasi-banques

allait s'accentuer, par rapport aux banques, surtout de celles qui sont presque des banques, alors le problème deviendrait plus difficile. Mais si ces institutions à l'avenir ne progressent pas plus rapidement que les banques, alors le problème deviendra moindre. Mais un véritable problème existe en vertu des nombreuses activités que l'on exerce dans le domaine bancaire. C'est l'une des choses que nous n'avons pas cachée dans notre rapport; ceux qui s'y consacrent n'exploitent pas le commerce de banque au sens de la loi. Ces institutions ne sont pas soumises à la loi sur les banques qui stipule que les banques sont les institutions mentionnées à l'annexe A, pas plus. Voilà pour les banques. On pourra exercer un semblable commerce, mais ces institutions ne seront pas des banques.

M. LAMBERT: Je ne peux établir de distinction d'ordre pratique entre les succursales du trésor de l'Alberta et la succursale d'une banque à charte, voisine d'en face, sauf que la succursale provinciale vend l'assurance-récolte et l'assurance-incendie. Sauf cette réserve, elles s'exploitent de la même façon. Mais puisque leur nom ne figure pas à l'annexe A, cela veut dire qu'elles ne sont pas soumises à la même surveillance.

C'est le point qu'a soulevé, si je ne m'abuse, l'Association canadienne des banquiers: avec la croissance des quasi-banques par rapport au régime financier dans son ensemble, toute modalité de surveillance de la part de la Banque du Canada accuse des effets progressivement sévères parce qu'elle comporte une base dégressive à mesure que nous avançons. Par conséquent, pour en mesurer l'effet sur le régime tout entier, il faut tenir de plus en plus compte de cette base dégressive qui échappe à la surveillance. Mon hypothèse est-elle exacte?

M. GIBSON: Je vous comprends très bien. Je ne saurais dire si vous avez tort ou raison en invoquant une base dégressive. Il en est bien ainsi depuis quelques années, c'est exact. Quant à l'avenir, je ne sais trop.

M. LAMBERT: Trouve-t-on des signes actuels qui indiqueraient que l'activité des quasi-banques est à la baisse, qu'elle a atteint un plateau?

M. GIBSON: Oui, de tels signes existent. La concurrence des banques s'est accentuée récemment et la faillite de la société *Atlantic Finance* a rendu plus difficile l'exploitation de nouvelles institutions quasi-bancaires. Je ne sais trop si cette tendance se perpétuera. Les restrictions actuelles imposées aux banques se continueraient-elles que la situation demeurerait la même; mais les restrictions seraient-elles levées que la tendance disparaîtrait. Je crois que ce serait une bonne chose.

M. LAMBERT: Je conviens d'un problème en puissance à cet égard. Je le crois même accentué, même si je sais que le gouverneur de la Banque du Canada n'y attache pas beaucoup d'importance.

Si l'article 76 n'est pas modifié, les banques devront orienter une partie de leur avoir vers des opérations qui ont amélioré la concurrence et qui, peut-être, ont contribué à diminuer l'activité des quasi-banques. Mais les banques devraient-elles se soustraire à une telle activité que les quasi-banques continueront d'exercer leur pression dans le dessein d'obtenir une plus grande part des opérations financières du pays, n'est-ce-pas?

M. GIBSON: Je ne prise pas l'idée, comme je vous l'ai expliqué, de rendre ces choses rétroactives et de demander aux banques de se retirer de ce domaine. Je ne suis pas certain du bien-fondé de votre raisonnement. A mon avis, les relations étroites dans certains cas, entre les banques et les compagnies de fiducie ont pour effet de stimuler l'expansion des compagnies de fiducie. Il ne s'ensuit pas, selon moi, que si ces liens sont rompus, et je ne vois aucune raison pour que cela se produise, mais s'ils sont rompus, il ne s'ensuit pas, à mon avis, que ces quasi-banques vont croître plus rapidement que maintenant. Il se peut qu'elles ne croissent pas asusi vite; je n'en suis pas sûr.

M. LAMBERT: Merci, monsieur le président.

M. LAFLAMME: Monsieur Gibson, permettez-moi de vous poser une question complémentaire sur un point, à mon avis, très important; nonobstant le fait que les quasi-banques soient des banques ou non, ou accomplissent les mêmes opérations que les banques, quel est votre opinion sur la façon, pour la Banque du Canada, de contrôler ces institutions, si elle le peut?

M. GIBSON: Mon opinion sur la façon, pour la Banque du Canada, de contrôler les quasi-banques?

M. LAFLAMME: Oui.

M. GIBSON: A mon avis, la chose est très difficile à moins de pouvoir dire que ces quasi-banques relèvent de la juridiction fédérale. Elle effectuent des opérations bancaires et, par conséquent, ces opérations sont soumises aux règlements fédéraux. Je suppose que la Banque du Canada pourrait s'entendre avec elles de façon volontaire.

M. MONTEITH: Puis-je poser une question complémentaire? La soumission des quasi-banques à la Banque du Canada ne sera pas vraiment assurée autrement peut-être que de façon volontaire, par une loi d'assurance-dépôt.

M. GIBSON: A mon avis, c'est juste. Je ne vois pas comment la proposition d'assurance-dépôt touche directement les relations de la Banque du Canada avec les banques. La Commission a proposé que les quasi-banques conservent des réserves en caisse à la Banque du Canada mais cette proposition dépend de la définition des opérations bancaires et de la soumission des personnes remplissant des fonctions bancaires aux règlements fédéraux. Tout cela fait partie du projet. Je suppose qu'il sera possible pour la Banque du Canada d'essayer de conclure des ententes volontaires de ce genre avec les quasi-banques.

M. MONTEITH: Monsieur le président, cette question n'est peut-être pas pertinente, mais les banques ont en effet réclamé qu'une partie de leurs dépôts, du moins une partie de leur dépôts sous forme de réserves en caisse, portent intérêt, entrent dans la catégorie des dépôts portant intérêt. Je serais surpris que vous ne soyez pas d'accord, monsieur Gibson.

M. GIBSON: J'ignore si je suis d'accord ou non, monsieur Monteith. Je ne vois pas là une question très importante.

M. MONTEITH: Quel montant cet intérêt peut-il représenter dans une banque ou dans toutes les banques prises ensemble? En dollars, de quel montant s'agit-il?

M. GIBSON: Le montant peut-être assez élevé, mais ceci nous ramène à la question des réserves en caisse. Les réserves en caisse, comme le propose ce bill, ne doivent pas être aussi importantes que le veut le bill, mais c'est ce qu'on propose, et elles se conforment maintenant aux différentes exigences. Nous avons d'importantes réserves pour les comptes de crédit; des réserves moins élevées pour les comptes d'épargne et aucune réserve pour les débentures à longue

échéance. C'est exact; c'est l'ordre requis, mais le montant des réserves demeure certainement, en ce qui concerne les comptes courants, plus important que nécessaire. Aucune banque, aucune institution n'aime conserver des dépôts qui ne portent pas d'intérêt, mais la Banque du Canada doit avoir, à mon avis, certains règlements au sujet des réserves en caisse. Son travail serait grandement facilité. Ils ne sont pas essentiels mais très utiles, à mon avis.

Cette question d'intérêt, à mon avis, renferme quelque intérêt, mais je ne pense pas qu'elle constitue le nœud du problème.

M. MONTEITH: J'imagine que personne n'aime conserver des fonds improductifs.

M. GIBSON: Non; les banques aimeraient manifestement maintenir une réserve en caisse aussi basse que possible. Je ne suis pas certain au sujet du paiement d'intérêt. Si vous maintenez les réserves en caisse relativement bases, d'une certaine façon cela revient au même.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Gibson, si, comme cela semble être votre avis, et je suis porté à abonder dans votre sens, il faut trouver une définition des opérations bancaires, quelles sont les implications de cette définition? S'ensuit-il que si une définition quelconque des opérations bancaires est ajoutée à une loi de nature à admettre que ce que nous connaissons comme les quasi-banques actuellement, en vertu de cette définition des opérations bancaires, remplissent des fonctions bancaires, s'ensuit-il que toutes celles-ci doivent alors devenir des banques à charte, tenues, avant tout, d'obtenir une charte et tenues, également, de maintenir les réserves en caisse prescrites et de respecter tous les autres règlements de la Loi sur les banques?

M. GIBSON: Le rapport de la Commission royale ne va pas aussi loin. Nous avons déclaré qu'à notre avis, celles-ci devraient devenir des institutions bancaires munies d'un permis accordé en vertu de la loi fédérale. Le fait qu'elles deviennent des banques à charte ou non dépend de leur intention de demander une charte par la suite; et il peut encore exister une différence entre les banques à charte et une institution bancaire autorisée ou une institution financière soumise à la loi fédérale.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Prenons par exemple un point d'ordre mineur mais, à mon avis, assez important; si, par une définition des opérations bancaires, une certaine institution est définie comme remplissant les fonctions d'une banque, selon vous, celle-ci devrait-elle avoir le droit d'utiliser les termes «opération bancaires, banquier, banque» actuellement réservés aux banques à charte?

M. GIBSON: Monsieur Cameron, si cette institution avait obtenu une charte du gouvernement, bien entendu, et si elle était considérée comme une institution financière autorisée, je ne saurais dire, mais il se peut que là réside la différence entre une institution financière autorisée et une banque à charte. Il faut peut-être passer par deux étapes ici. A mon avis, le mot «banque» signifie quelque chose dans ce pays-ci, et à mon avis il y a lieu de lui conserver cette signification.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est ce que je veux dire, le terme signifie définitivement quelque chose et seriez-vous prêt à dire que nous devrions élaborer une définition des opérations bancaires qui accorde ce privilège, à mon avis très précieux, à cette institution?

M. GIBSON: Comme je le disais, il faut peut-être passer par deux étapes: tout d'abord, une institution financière autorisée et ensuite un banque. Elle peut graduellement passer d'une catégorie à l'autre. Nous nous heurtons à des problèmes très réels ici. Je ne veux pas leur enlever de l'importance parce que, voyez-vous, un certain nombre des organismes remplissant des fonctions bancai-

res remplissent aussi d'assez nombreuses autres fonctions, beaucoup plus difficiles à décrire comme fonctions bancaires. Manifestement, les fonctions fiduciaires des compagnies de trust sont passablement distinctes des fonctions bancaires. Elles sont soumises aux lois provinciales, non aux lois fédérales; mais certaines compagnies de trust remplissent des fonctions bancaires qui leur rapportent un bon montant de ce que vous pourriez appeler passif liquide, ressemblant de près à des moyens de paiement; elles ont d'assez nombreux autres passifs qui ne sont pas autant liquides; elles ont peut-être une bonne part de passif à longue échéance.

Manifestement, vous devrez réglementer tout l'actif et le passif, non leurs opérations fiduciaires que constituent une catégorie entièrement à part et distincte. Pour être efficaces les règlements devront s'appliquer à tout notre actif et notre passif appartenant à la compagnie et figurant dans le bilan. Voilà votre problème. Vous trouverez peut-être des intérêts s'occupant de façon importante de ce que vous appelez les opérations bancaires et qui ne devraient peut-être pas être autorisés à agir comme banques car vous vous trouveriez à les tirer par la queue, pour ainsi dire. La métaphore est peut-être pauvre. Il faudra fixer une limite fondée sur le bon sens ici.

M. LAMBERT: Est-il juste de dire qu'il est possible d'introduire quelque chose d'analogue au zonage dans la Loi sur les banques; autrement dit, des catégories? Si votre idée fondamentale repose sur la surveillance, nous pourrions alors établir des catégories ou un type de zonage, comme nous essayons de le faire dans les parcs nationaux, essais qui, en passant, constituent aussi un problème.

M. MONTEITH: Non seulement cela, mais la Chambre des communes et les parcs nationaux.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'aimerais aborder une autre question à ce propos, monsieur Gibson. A votre avis, peut-on prévoir, et je ne suis pas tout à fait sûr que ce ne serait pas une bonne conséquence, à la suite des effets de l'article 76, je crois, obligeant les banques à céder leurs placements à d'autres institutions, ce que nous pourrions appeler une sorte d'opération de magasin à rayons dans les banques; ces dernières devraient instituer un département chargé d'une partie du travail effectué par les compagnies de trust, et d'hypothèques?

M. GIBSON: Je ne suis pas certain de bien comprendre votre question.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Aucune clause, par exemple, n'interdirait aux banques, si je comprends bien, de s'engager dans ces opérations en autant que celles-ci constituent un département de leurs opérations bancaires. Les banques ne seraient pas forcées de placer leurs fonds dans une autre institution financière. Quelques-uns de mes amis avocats peuvent peut-être me renseigner sur cette possibilité.

M. GIBSON: Je puis envisager la possibilité d'une gamme de plus en plus étendue de services financiers fournis par les banques par l'intermédiaire de départements, encore plus qu'aujourd'hui, bien que le système des filiales rende cette entreprise divisée en départements, dont vous parlez, difficile. Je ne crois pas qu'on ait déjà proposé de donner aux banques les pouvoirs fiduciaires. Je ne pense pas qu'il existe une proposition à cet effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Elles ne recevraient pas ces pouvoirs, pour le moment.

M. GIBSON: Ainsi, elles ne s'engageraient probablement pas dans ce domaine pour le moment. Voilà un des points que nous avons étudiés avec la Commission. Nous avons jugé que la chose pouvait attendre un peu, mais je sais qu'un certain nombre de banques aimeraient recevoir les pouvoirs fiduciaires. On avance avec

raison que si vous cédez les pouvoirs bancaires aux compagnies de trust, vous devez alors accorder les pouvoirs fiduciaires aux banques.

A mon avis, ce que vous dites est vrai. Les banques ont couvert jusqu'ici un champ de plus en plus vaste de services financiers. Tout d'abord, elles ont délaissé le client; elles recherchent le propriétaire de maison, et cela depuis vingt ans. Elles ont essayé de mettre au point certains services, non seulement pour l'importante entreprise commerciale ou maison d'affaires, mais pour le propriétaire de maison; les prêts sur hypothèque s'ajoutent à cela. Elles ont élaboré le prêt personnel. Maintenant, les prêts sur hypothèque font partie du tableau; elles ont apporté quelque chose aux hypothèques relevant de la Loi nationale sur l'habitation mais il est vrai qu'elles ont commencé et dû en effet arrêter en raison du crédit serré. A mon avis, on a tendance à fournir une catégorie plus étendue de services financiers par l'entremise des filiales.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cette situation, à votre avis, contribuera-t-elle à contrecarrer l'expansion des quasi-banques dans leurs opérations bancaires?

M. GIBSON: Si les restrictions actuellement imposées aux banques sont enlevées ainsi que les restrictions visant un certain nombre des quasi-banques, je serais porté à croire que cette tendance à l'expansion se poursuivra. C'est de ce genre d'hypothèses dont nous parlons, n'est-ce pas?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui. Ainsi, par ce moyen, une plus grande partie des opérations de nos institutions financières tomberaient sous les dispositions de la Loi sur les banques et sous le régime fédéral, si les banques pénétraient dans ces domaines maintenant occupés par d'autres genres d'institutions de prêt, n'est-ce pas?

M. GIBSON: Je n'en suis pas sûr. Ces autres institutions de prêt ont fait preuve d'une bonne somme de vitalité; il est vrai que certaines d'entre elles ont eu la vie un peu plus dure dernièrement, mais les autres font de très bonnes affaires, en effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En serait-il de même si une certaine définition des opérations bancaires les assujettissait à une surveillance plus stricte des autorités fédérales?

M. GIBSON: Je ne vois pas pourquoi cette mesure affecterait leur progrès. Elles tirent certains avantages de ce contrôle. Si vous examinez l'attitude de la Commission royale, à ce sujet, les quasi-banques recevraient certains pouvoirs supplémentaires qu'elles n'ont pas à l'heure actuelle ainsi que certaines responsabilités additionnelles qu'elles n'ont pas présentement; elles seraient soumises à certaines exigences additionnelles en ce qui concerne les réserves en caisse et les dépôts et ce genre de chose. Comment le tout s'additionne, je n'en suis pas très sûr. Il se peut que certaines des importantes compagnies de trust soient des concurrents passablement sérieux.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui; j'imagine qu'elles ont envahi le domaine de façon assez importante, dernièrement, n'est-ce pas? Ce domaine constitue encore une partie moindre de leurs opérations.

M. GIBSON: Dans certains cas, oui; dans d'autres, les compagnies de trust sont dans les opérations bancaires depuis assez longtemps. D'autres ont pris cette direction récemment

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je me demande encore comment nous allons mettre de l'ordre dans la structure financière du pays à moins

de pouvoir éliminer un certain nombre de ces autres institutions par le fait même de notre définition des opérations bancaires, en leur rendant la tâche trop lourde pour continuer.

M. GIBSON: Je partage votre souci sur la réglementation des institutions financières. Qu'elles soient définies comme banques ou non, me semble-t-il, le problème de la réglementation demeure et il s'agit d'un important problème. Si vous ne les définissez pas comme des banques, vous devez alors, d'une façon ou de l'autre, obtenir la collaboration du fédéral et du provincial pour faire face à ce problème.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): La définition des opérations bancaires, en soi, n'affirmerait-elle pas l'autorité fédérale sur toutes les sortes d'opérations bancaires, que ces dernières soient maintenant touchées par la Loi sur les banques ou non?

M. GIBSON: Elle servirait certainement à clarifier la situation. Ces opérations relèvent du domaine fédéral, je ne sais pas, mais il me semble raisonnable d'agir ainsi. Je dois dire, monsieur Cameron, qu'à mon avis, vous ne pouvez être vraiment certain de régler tous vos problèmes de réglementation par une simple définition des opérations bancaires et ensuite par un jeu de règlements fédéraux à l'intention des personnes engagées dans ces opérations bancaires. Vous avez encore les problèmes de réglementation; vous devez encore obtenir la collaboration du fédéral et du provincial au sujet des garanties autant que des opérations bancaires. Vous voyez des fusions d'intérêts bancaires à la bourse, dans le domaine des garanties, des billets à court terme, des notes, et la délimitation de ces domaines est très difficile. La ligne de démarcation n'est pas absolument claire et pourtant il est important de bien réglementer le tout.

Je crois qu'on a entamé des discussions dernièrement au niveau fédéral-provincial sur les règlements des garanties, et celles-ci promettent beaucoup. Je ne prétends pas être au courant des derniers événements, mais d'après ce que j'ai lu, on semble avoir accompli quelque progrès dans ce domaine. C'est important, mais je ne crois pas en une formule qui réglerait tout. Même si vous obtenez une bonne définition des opérations bancaires, vous devez encore obtenir la collaboration des autorités fédérale et provinciales, si vous voulez mener à bonne fin votre entreprise.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai remarqué dans votre mémoire, monsieur Gibson, que vous nourrissez certains doutes, que je partage franchement, sur l'efficacité de ce que nous savons des propositions du gouvernement au sujet de l'assurance-dépôt. Je me demande s'il ne s'agit pas là d'un encouragement additionnel (d'après moi, vous avez probablement raison; ceux qui en ont besoin sont ceux qui ne l'accepteront pas), à l'intention de ces organisations ou institutions si, outre l'assurance-dépôt, elles reçoivent accès aux privilèges des maisons de liquidation sans passer par l'intermédiaire d'une banque, comme certaines coopératives de crédit le font dans ma province à l'heure actuelle; cette mesure, à votre avis, ne constituerait-elle pas un nouvel encouragement qui pourrait les intéresser au plan d'assurance-dépôt et par ce moyen les assujettirait à la surveillance du gouvernement fédéral?

M. GIBSON: C'est certainement une autre possibilité, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela signifie, bien entendu, la cession des opérations de maisons de liquidation par l'Association canadienne des banquiers à la banque du Canada, peut-être.

M. GIBSON: Oui. Je ne saurais dire l'importance de cette transaction; cela dépend en grande partie des conditions dans lesquelles elles sont acceptées comparativement aux conditions dans lesquelles elles opèrent actuellement, en ce qui concerne les opérations de liquidation. Il y a ce point-là et il y a la question

de l'assurance-dépôt. Je ne suis pas tout à fait certain que cette mesure fera nécessairement bouger les gens. C'est ce qui préoccupait la Commission royale, à savoir que cette mesure ne ferait pas bouger les gens.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Encore plus, j'imagine, d'obtenir les personnes qui en ont le moins de besoin.

M. GIBSON: C'est assez clair, à mon avis. Manifestement, dans un plan d'assurance-dépôt qui comprend les institutions constituées en corporation sous le régime fédéral, les institutions les plus fortes acceptent les premières le plan, ou la plupart des plus fortes.

M. MONTEITH: Toute cette discussion n'est-elle pas plutôt hypothétique avant la lecture de la loi?

M. GIBSON: En effet, monsieur. Au moins, je ne fais que parler; vous en connaissez peut-être plus long que moi.

M. MONTEITH: Non, je n'en sais pas plus long.

M. GIBSON: Tout ce que je sais se limite à ce que j'ai lu des discours du ministre à ce propos.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Nous parlons peut-être d'hypothèses, mais, à mon avis, la plupart d'entre nous ont probablement une idée passablement claire de ce que sera la situation. Encore une fois, je me demande si, peut-être, la définition des opérations bancaires n'est pas en cause ici, aussi, et si toute institution définie comme remplissant des opérations bancaires sera alors obligée de prendre une assurance-dépôt. Je ne sais si on pourrait les obliger par ce moyen. Cette question demande probablement l'opinion d'un avocat plutôt que l'opinion d'un banquier.

M. GIBSON: J'aurais dû penser que si vous pouvez définir les opérations bancaires, l'assurance-dépôt est beaucoup moins importante. Bon nombre de personnes relevant de la juridiction fédérale pourront en tirer profit et nous remarquerons, espérons-le, un certain élargissement des règlements relatifs aux garanties et une plus grande facilité d'entente dans ce domaine. Cette définition pourrait couvrir le domaine de façon passable.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je suppose que vous considérez la chose plus importante que ne l'ont indiqué certains de nos témoins au cours de la dernière semaine, à savoir le fait de soumettre ces quasi-banques à une surveillance efficace et à des règlements maintenant, même si elles ne représentent peut-être pas encore un secteur très important du monde financier et, comme vous le dites, on voit que le rythme de leur expansion est sur le déclin, néanmoins vous êtes d'avis qu'elles devraient être soumises à une surveillance efficace?

M. GIBSON: A mon avis, elles devraient être soumises à des règlements plus efficaces.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Lorsque vous parlez de règlements plus efficaces, vous parlez de règlements fédéraux, n'est-ce pas?

M. GIBSON: Pas nécessairement. L'attitude adoptée à l'heure actuelle repose sur la collaboration des autorités fédérale et provinciales et si vous ne pouvez obtenir plus de gens préposés à l'élaboration des règlements fédéraux, vous devrez alors travailler dans ce sens.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ce qui signifie, en fait, je suppose, que les autorités provinciales sont prêtes à exercer la surveillance jugée appropriée par les autorités fédérales.

M. GIBSON: Oui. Vous devriez vous accorder pour savoir ce qu'était une mesure adéquate de surveillance et il pourrait y avoir une certaine délégation de surveillance. Mais ce devrait être fait coopérativement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Essentiellement ce devrait être fondé sur ce que les autorités fédérales considèrent comme étant une surveillance adéquate.

M. GIBSON: Je ne sais pas. Ceci dépendrait de l'accord fédéral-provincial auquel vous pouvez en arriver. S'il y avait des divergences, on devrait en arriver à un compromis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Merci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Cameron, j'entendrai maintenant M. Lind.

M. LIND: Monsieur Gibson, au bas de la page 5 vous dites:

> Jugeant de la façon dont les banques à charte réagiraient à une suppression des restrictions, il est également bon de se rappeler que quelle que soit l'importance de la place qu'elles occupent encore dans le système financier, elles ont, depuis vingt ans, perdu une position relative.

Pourriez-vous nous expliquer cela de façon un peu plus détaillée?

M. GIBSON: Monsieur Lind, tout ce que je veux réellement dire ici est qu'elles ont prospéré moins rapidement qu'un grand nombre d'autres institutions. J'ai tenté d'illustrer ce point en montrant comment certaines des autres institutions ont progressé et de quel pourcentage de l'actif total elles ont rendu compte dans l'accroissement de leur actif total. Je donne ici les chiffres de 1954 à 1964 et le très important accroissement que vous remarquez dans l'actif total du système financier est redevable aux compagnies de prêts au consommateur. Cela passe de 1 à 7 pour cent; les compagnies de fiducie montent de 2 à 6 pour cent; les caisses et unions de crédit, de 1 à 5 pour cent et les compagnies de prêts hypothécaires, de 2 à 4 pour cent. Ces institutions sont toutes de moindre importance que les banques, mais elles ont augmenté leur part de l'actif du système financier et la part des banques s'est vue réduite de presque la moitié de l'actif total jusqu'à environ 34 pour cent.

Les autres institutions du système financier que je n'ai pas citées ici sont les compagnies d'assurance-vie, les fonds de pension, les fonds bancaires et fonds de placement. La part de l'actif du système financier des compagnies d'assurance-vie a diminué; la part des fonds de pension et celle des fonds de placement ont augmenté.

M. LIND: Établissons les faits. Les banques à charte sont-elles réellement affectées, disons par les compagnies de fiducie et de prêts et leur position; proportionnellement à leur augmentation d'actif en dollars. Si vous partez du fait de l'augmentation en dollars versus ce qu'a été l'accroissement des banques, sont-elles réellement affectées?

M. GIBSON: Je pense que vous êtes toujours affecté si vous voyez que vos compétiteurs prospèrent plus rapidement que vous. C'est effectivement à cela que nous en arrivons. Ils ont tous prospéré.

M. LIND: Revenons à la situation historique. Vous faisiez partie de la Commission Porter et le chapitre 10 du rapport établit que les compagnies de

fiducie et de prêts hypothécaires atteignirent une certaine position entre les années 1920 et 1930 et par la suite régressèrent au début des années 1930 et ne revinrent à cette position que dans les années 1960. Si elles ne font que rattraper ce qu'elles ont perdu durant une période de 30 ans, les banques à charte sont-elles si affectées par l'accroissement qu'ont marqué les compagnies de fiducie et de prêts du point de vue du dollar plutôt que du point de vue du pourcentage?

M. GIBSON: Ceci est vrai pour les compagnies de fiducie. Les compagnies de prêts hypothécaires se sont relativement accrues; les compagnies de fiducie ont un peu plus que remédié à la lourde perte et regagné la position relative qu'elles avaient perdu de 1920 à la fin des années 1940.

M. LIND: Le rapport de la Commission Porter établissait que jusqu'à 1960 elles n'avaient fait que rattraper le terrain perdu.

M. GIBSON: C'est exact. Vers 1960, elles étaient revenues à la position qu'elles occupaient dans les années 1920 et depuis lors elles se sont accrues quelque peu. C'est précisément le cas. Mais dans les autres cas cependant, elles ont toutes atteint un niveau plus élevé que jamais auparavant. Les compagnies de fiducie représentent le seul exemple, je pense, d'un organisme qui avait perdu du terrain du fait de la dépression et de la guerre et qui l'a ensuite regagné. Les autres ont graduellement gagné du terrain, pourrions-nous dire, par rapport aux autres.

M. LIND: Les banques à charte n'avaient-elles pas gagné du terrain durant cette période?

M. GIBSON: Non, les banques à charte ont...

M. LIND: Sont-elles demeurées stationnaires?

M. GIBSON: Non; les banques à charte ont perdu du terrain proportionnellement au système depuis la fin de la guerre. Elles sont passées d'environ la moitié du système à un peu plus du tiers du système en termes d'actif.

M. LIND: Il y avait un article dans le Financial Post cette semaine intitulé: «*Another Bank joins Higher Profit Parade*», et leur actif s'est accru de $387 millions l'année dernière et leurs profits se chiffraient à plus de $1.1 million. N'est-ce pas là un très bon gain, monsieur Gibson?

M. GIBSON: Je ne nie pas un seul instant que l'actif des banques se soit accru; il s'est accru durant cette période. Je ne parle que des taux d'accroissement.

M. LIND: Vous n'avez pas de taux relatifs d'accroissement par rapport au pourcentage parce que si vous doublez une petite compagnie vous pourrez noter un important taux d'accroissement, mais si vous le considérez par rapport au dollar, cela ne représente pas autant que cela.

M. GIBSON: Si vous dites, M. Lind, que les banques sont toujours importantes, je me dois d'être de votre avis.

M. LIND: Sont-elles réellement affectées par l'accroissement des banques indépendantes lorsqu'elles atteignent leur importance et leur contrôle du système monétaire?

M. GIBSON: En tant qu'ancien banquier je dirais que oui, elles sont affectées. Je ne pense pas que vous pourriez diriger une entreprise en voyant d'autres progresser plus rapidement que vous sans en être quelque peu affecté.

Une VOIX: A moins que vous ne soyez point normal.

M. LIND: J'admets qu'il y ait un problème mais je soutiens que ce problème, si vous n'en faites qu'un facteur, n'a pas tellement d'importance.

J'aimerais reviser ici un autre aspect d'obligations.

M. MONTEITH: Puis-je poser une autre question, M. Lind?

M. LIND: Oui, assurément.

M. MONTEITH: Ceci ne pourrait-il être causé par ces autres institutions, lesquelles ont acquis une plus grande proportion des affaires en offrant un service au public qui est celui qui, en dernier ressort, décide en fait de la marche des affaires? Ne pourrait-il être que ces banques indépendantes et autres organismes ont offert au public un service que les banques n'avaient pas la possibilité d'offrir ou n'ont pas offert?

M. GIBSON: Je crois, M. Monteith, que vous ne pouvez trouver toutes les explications à l'accroissement des banques indépendantes, dans les restrictions faites sur les banques. Je crois qu'elles doivent être créditées pour une grande part d'initiative personnelle. Elles ont cherché à offrir de nouveaux services; elles ont amené de nouvelles choses.

M. MONTEITH: Elles ont eu la possibilité de le faire conformément à la présente loi des banques et à d'autres lois, possiblement.

M. GIBSON: Assurément. Je pense que vous devez admettre que dans plusieurs cas c'est un véritable record d'initiative. Elles ont exploité de nouveaux champs et ont accompli un travail. C'est un mélange de ces choses.

M. MONTEITH: Merci, M. Lind.

M. LIND: Passant au cas des émissions d'obligations, il existe une sécurité secondaire en ce qui concerne les banques. Que pensez-vous du fait de laisser les compagnies de fiducie entrer également dans ce champs d'action?

M. GIBSON: Les compagnies de fiducie n'en font-elles pas partie actuellement, M. Lind?

M. LIND: La RoyNat en fait partie, mais j'ignore ce qui en est des autres.

M. GIBSON: N'émettent-elles pas d'obligations?

M. LIND: En tant que subordonnées au dépôt et aux titres d'obligations?

M. GIBSON: Je n'en suis pas certain; je présume qu'elles ne sont pas subordonnées, mais je ne suis pas certain si elles ne pourraient faire cela. Il se peut qu'un certain changement législatif soit nécessaire pour faire ceci. Ce pourrait être objet d'étude, mais assurément, les compagnies de fiducie et encore plus les compagnies de prêts émettent des redevances à long terme, et elles ne sont pas forcées de garder des réserves de comptant en prévision.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Lind, je crois savoir que les compagnies de fiducie ne peuvent émettre d'obligations.

M. LIND: Je lui ai demandé s'il avait quelqu'objection à ce qu'on leur donne ce privilège.

M. GIBSON: C'est exact. Les compagnies de fiducie n'émettent pas d'obligations.

M. LIND: Je ne voulais avoir qu'une opinion, mais les compagnies de prêts émettent des obligations.

M. GIBSON: Je m'excuse; oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, M. Lind?

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, je ne retarderai pas les délibérations de ce Comité. En mon nom, je veux remercier M. Gibson, qui a eu l'amabilité

de présenter un mémoire et qui a bien voulu nous faire connaître ses opinions et nous faire profiter de son expérience de trente ans dans le monde bancaire et en tant que membre de la Commission royale Porter.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres qui ont des questions à poser? Sinon, je pense que je dois dire aux membres de comité que jeudi prochain nous débuterons avec M. Arnold Hart, président de l'assemblée et Président de la banque de Montréal, comme M. Gibson ne pourra être ici ce jeudi.

Je pense qu'au nom de tous ici présents—tous les membres du Comité—je devrais remercier M. Gibson pour sa très active participation au témoignage et son appui aux membres du comité. J'ai dit aux membres que M. Gibson a accepté d'être à notre disposition si plus tard nous avons besoin de ses bons offices.

Au nom de tous les membres, merci beaucoup.

M. GIBSON: Merci beaucoup, monsieur le président et M. Clermont. J'ai apprécié le fait d'assister à votre réunion et j'ai trouvé cela très intéressant et stimulant, sinon peut-être un petit peu trop stimulant. Merci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce comité est ajourné jusqu'à jeudi prochain à 11 heures du matin.

APPENDICE «R»

Soumission présentée par J. Douglas Gibson au Comité des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes en rapport avec le projet de loi C-222 ayant trait aux banques et aux affaires bancaires.

J'ai demandé de me présenter devant le Comité des finances, du commerce et des affaires économiques en qualité d'ancien banquier et d'ex-économiste. Je parlerai en mon nom personnel et non en celui des banques ou de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier dont j'étais membre, quoique j'ai été et sois toujours entièrement d'accord avec le rapport qu'elle avait alors présenté.

C'est la seconde fois en douze mois que je sollicite le privilège de me présenter devant votre Comité et cette fois mes remarques seront plus brèves qu'elles ne l'auraient été à l'égard du projet de loi antérieur. La raison est simple: l'importance d'un système financier concurrentiel est mieux reconnue dans le projet de loi soumis présentement à votre étude. Le projet de loi propose l'atténuation ou l'abolition des restrictions sur les banques pour leur permettre de concurrencer—et ce dans sa manière d'aborder le plafond sur le taux d'intérêt, de traiter différemment les réserves couvrant les dépôts payables sur demande et sur avis, et d'assurer l'entrée plus rapide des banques sur le marché des hypothèques. Bien que dans la conjoncture inflationniste actuelle on ne puisse s'attendre à ce que ces mesures produisent les effets désirés dès le début, elles sont d'une importance capitale pour la création d'une structure et d'un climat favorable à l'établissement d'un système financier plus concurrentiel et plus flexible.

Mon expérience personnelle et les événements des dernières années m'ont convaincu que dans le monde où nous vivons, la concurrence est la meilleure garantie d'efficacité. Je suis certain que cette observation s'applique aussi bien à la finance qu'à toute autre forme d'activité économique. Notre pays a accepté le mode concurrentiel dans ces relations économiques internationales. Depuis le milieu des années trente, quand nous (et les Américains) avons commencé à délaisser le protectionnisme, nous nous sommes graduellement tournés vers la libéralisation de nos échanges et vers un type d'économie plus ouvert. Mises à part les conditions spéciales engendrées par la dernière guerre et par quelques adversités et reculs, le Canada a constamment recherché des ententes commerciales multilatérales plus libres au cours des quelque trente dernières années. Nous avons adopté cette politique non seulement dans l'intérêt de l'agriculture et des autres grandes industries de base, mais aussi parce qu'elle offrait la seule voie sûre conduisant au développement d'industries secondaires productives. Une industrie secondaire progressive doit, dans plusieurs cas, se spécialiser pour être efficace et, plus souvent, requiert un marché plus vaste que celui qui existe au Canada. Cette nécessité ressort plus clairement si on tient compte des progrès rapides de la technologie, caractéristique de notre époque, et de l'importance croissante donnée aux services de vente et de génie. Ce n'est pas par hasard que certains petits pays qui ont réussi à se maintenir au premier rang des pays manufacturiers, tels la Suède, les Pays-Bas et la Suisse, se soient spécialisés dans certaines branches de l'industrie manufacturière, certaines exigeant même des opérations très complexes, et qu'en général leurs tarifs aient été maintenus à un bas niveau.

En d'autres mots, nous avons trouvé qu'il était dans l'intérêt de notre pays de permettre une plus grande liberté aux mouvements de biens, de monnaie et de personnes à travers nos frontières. Nous avons cherché et réussi à promouvoir l'efficacité économique et l'amélioration du niveau de vie de tous les citoyens par la concurrence plutôt qu'en protégeant certains groupes. Il est réconfortant de

constater que ce principe est dorénavant appliqué dans le domaine de la finance où certaines restrictions, particulièrement à l'égard des banques à charte, ont eu comme conséquence de protéger certaines autres institutions financières contre la concurrence à l'intérieur de notre économie, et ce qui est plus malheureux encore, de refuser à nombre de petits emprunteurs l'accès aux formes de financement à meilleur marché. Dans la période d'après-guerre, les banques à charte ont manifesté un intérêt croissant au développement d'un programme de prêts à terme aux petites et moyennes entreprises pour lesquelles il était presque impossible d'emprunter sur le marché du capital. Au cours des dernières années, cependant, la tendance ascendante qui semblait se dessiner a été contenue par les effets combinés du coût croissant de la monnaie pour les banques et du plafond sur ce qu'elles pouvaient faire payer. Ces emprunteurs ont pu se procurer des fonds à des taux habituellement beaucoup plus élevés que le plafond de 6 p. 100 auprès des compagnies de finance qui ont réussi, jusqu'à un certain point, à combler cette large brèche sur le marché des capitaux. Il faudrait ajouter aussi que la Banque d'expansion industrielle a fait affaire sur ce marché à des taux constamment plus élevés que 6 p. 100 pendant plus de 7 ans. L'élévation et l'abolition éventuelle du plafond sur les taux d'intérêt envisagées dans le projet de loi à l'étude, libéreront plus de fonds pour la petite et moyenne entreprise et, à cause de la concurrence accrue, contribueront à réduire les taux moyens pour un grand nombre d'emprunteurs.

Ici encore j'aimerais faire une observation plus générale: le passage des petites et moyennes entreprises au stade de moyennes et grandes entreprises constitute le processus par lequel un système concurrentiel se renouvelle et maintient sa vitalité. Il doit toujours y avoir de nouveaux candidats prêts à prendre la relève quand les entreprises plus grosses et plus vieilles montrent des signes de faiblesse et d'inefficacité. Pour cette raison, il est important que le système financier puisse fournir les fonds nécessaires à de tels développements aux coûts les plus bas possible. Le plafonnement du taux d'intérêt applicable aux banques à charte a maintenu les coûts plus élevés qu'ils n'auraient dû l'être sans raison valable.

Dans le même ordre d'idée, l'obligation pour les banques à charte de maintenir une importante réserve d'encaisse pour couvrir toute forme de dépôts a inutilement réduit la capacité des banques de rivaliser sur le marché de l'épargne et des dépôts à terme. L'adoucissement des exigences quant aux réserves d'encaisse couvrant les dépôts à préavis et l'introduction du financement obligataire aideront les banques à faire concurrence plus efficacement pour l'obtention des fonds à terme nécessaires à l'expansion désirée du crédit à terme dans les années à venir. Votre interlocuteur doit admettre toutefois qu'il est intrigué par l'accroissement projeté de la réserve couvrant les dépôts à demande puisque les exigences actuelles sont déjà suffisantes au point de vue pratique, surtout qu'aucune action n'a été envisagée pour exiger des quasi-banques une réserve couvrant leurs dépôts à demande. Il y a une autre particularité du projet de loi qui contribuera à établir un système plus sain et plus concurrentiel: ce sont les dispositions visant à permettre aux banques à charte de pénétrer de façon plus rapide (quoique graduelle) sur le marché des hypothèques que ne le permettaient les clauses du projet de loi antérieur. Tous ces changements aideront à rendre l'économie plus efficace et plus productive, ce que tout le monde désire.

En évaluant ce qui vraisemblablement va se produire au moment où vous vous préparez à accroître la concurrence tel que proposé dans ce projet de loi, vous devriez vous interroger sur les résultats éventuels des stimulants projetés et sur la conduite probable des banques dans la poursuite de leurs propres intérêts. La question n'est pas de savoir si leurs intentions sont bonnes; je crois que l'histoire démontre que les banques sont de bons citoyens. Il est plutôt question de se demander comment les banques réagiront en face des gains

espérés et des pertes possibles. Le système des prix, le système de marché, le système concurrentiel, quel que soit le nom que vous voulez bien lui accoler, est un système de profits et pertes et les institutions se doivent de s'adapter en ce sens. Est-il dans l'intérêt des banques de pousser plus avant leur activité dans le domaine des prêts à terme aux petites et moyennes entreprises? Elles jouissent déjà de connaissances précieuses comme fournisseurs de fonds à ce genre d'entreprises. Elles ont une représentation étendue. Peut-être leur faudra-t-il embaucher plus de personnel spécialisé. S'il leur était possible de compter sur un profit raisonnable après allocation pour les pertes encourues, rien ne s'oppose à ce qu'elles se lancent dans une telle entreprise. Les banques en fait ont trouvé moyen de réaliser des profits dans la sphère des prêts aux consommateurs et les dossiers en font foi. Elles ont réduit les taux d'intérêt et ont amélioré les facilités dans cette partie du marché des prêts. Est-il dans l'intérêt des banques de se lancer sur le marché des prêts hypothécaires conventionnels? Encore une fois la réponse est affirmative, s'il leur est possible d'en tirer un profit raisonnable. Certaines banques s'intéresseront davantage au marché des prêts à terme, d'autres à celui des hypothèques domiciliaires, par exemple. Cette décision dépend de l'évaluation qu'elles font de leurs ressources en capital et en personnel. Dans une économie concurrentielle, toute institution s'intéressera ou tout au moins devrait s'intéresser aux activités qui rapportent les meilleurs bénéfices. Si des barrières artificielles les empêchent de prévoir un profit raisonnable dans une forme de prestation donnée, elles ne s'y engageront pas.

En évaluant comment les banques réagiraient à l'élimination des restrictions, il est bon de se rappeler que même si elles occupent toujours une place importante dans le système financier, leur importance relative n'a cessé de diminuer au cours des vingt dernières années. En 1945, les banques constituaient 49 p. 100 des actifs des principales institutions financières alors qu'en 1964 la proportion était réduite à 34 p. 100 et peut avoir diminué un peu plus depuis. Pendant cette période, la part relative des compagnies de finance et des compagnies de prêt aux consommateurs est passée d'environ 1 p. 100 à plus de 7 p. 100, alors que la proportion des compagnies de fiducie s'accroissait de 2 p. 100 à 6 p. 100, celle des caisses populaires et des credit unions de 1 p. 100 à 5 p. 100 et celle des compagnies de prêts sur hypothèque de 2 p. 100 à 4 p. 100. Au total ce groupe d'institutions financières accroissait sa participation au système de 6 p. 100 à 22 p. 100. Inutile de dire que les banques ne voient pas cette tendance d'un très bon œil. Une évolution en ce sens était probablement inévitable étant données la croissance et la diversification accélérée de notre économie. On doit reconnaître que l'initiative et l'habileté dont a fait preuve ce groupe d'institutions a contribué pour une bonne part à leur succès. Mais quand tout cela est dit il faut se rendre à l'évidence qu'une bonne part du changement est due à la protection dont ont joui les quasi-banques contre les banques à charte celles-ci n'acceptant pas le déclin persistant de leur position relative.

Quoique le projet de loi qui vous est soumis soit un pas appréciable vers l'établissement d'un système plus concurrentiel, il est certains aspects avec lesquels je ne suis pas entièrement d'accord. J'aimerais souligner en particulier le cas de l'article 76 qui introduira et rendra rétroactive une disposition à l'effet que les banques ne pourront posséder plus de 10 p. 100 des actions avec droit de vote d'autres institutions. C'est une chose de voter une loi visant à protéger le système contre un degré de concentration qui pourrait limiter la concurrence; c'est une autre chose que d'exiger qu'on dénoue les liens de propriété qui ont, jusqu'à maintenant tout au moins, amélioré la concurrence. Il ne fait aucun doute que la concurrence que se font les compagnies de fiducie entre elles, et la concurrence entre les compagnies de fiducie et les autres institutions financières, y compris les banques, s'est accrue au cours de la période où certaines banques ont acquis des intérêts dans les compagnies de fiducie. Tout le système a connu un nouvel essor et est devenu plus concurrentiel. Malgré le travail accompli

par les banques dans ce secteur, on leur demande quand même de se retirer en moins de cinq ans; on ne donne aucune raison ou apporte aucun argument démontrant que cette relation, qu'on veut éliminer, n'ait été ou puisse devenir un élément restreignant le degré de concurrence dans le domaine des affaires financières.

Dans le même ordre d'idées, c'est aussi un fait connu que l'initiative de certaines banques a contribué à améliorer les services et à réduire les coûts dans les domaines des assurances hypothécaires et des prêts à terme aux entreprises. Même si les banques en cause ne possèdent pas un intérêt majoritaire dans ces nouvelles entreprises, elles seraient, en vertu de la nouvelle loi, forcées de réduire leur participation à 10 p. 100 des actions de contrôle. Pour quelle raison? Pourquoi donc les promoteurs d'idées neuves ne pourraient-ils pas recueillir les fruits de leur initiative. Ne voulons-nous pas que les institutions découvrent, encouragent et développent de nouvelles idées et de meilleures procédures? S'il en est ainsi, nous devrions encourager les nouvelles initiatives, non éliminer les encouragements.

Un autre élément du projet de loi qui va à l'encontre de l'idée de concurrence telle que je la conçois, est la section ayant trait aux banques étrangères. Je réfère à l'article 53 concernant la propriété des banques qui, en fait, semble vouloir empêcher les non-résidents d'établir une banque au Canada.

Comme beaucoup d'autres, je me rends compte que la contiguïté du Canada avec un puissant voisin engendre des problèmes spéciaux. Les concentrations de pouvoir économique dont les grandes banques américaines sont le pivot central, sont formidables et, pour ma part, je ne voudrais pas que les grandes banques canadiennes soient contrôlées aux États-Unis. Cependant, il me semble qu'il est mieux de statuer, comme d'ailleurs l'a proposé le rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier, qu'il soit à l'avenir, défendu aux banques étrangères et à leurs associés d'acheter des actions de banques canadiennes existantes. Nous ne devrions pas fermer la porte aux non-résidents qui désirent établir de nouvelles banques au Canada, de même ne devrions-nous pas froidement refuser toute représentation de banques étrangères dans ce pays. Cette attitude va à l'encontre de la direction normale de la politique canadienne et ignore nos intérêts primordiaux. La Commission royale croyait qu'il était indiqué de permettre aux agences des banques étrangères d'opérer dans les principaux centres financiers canadiens sur une base similaire à celle établie pour les banques étrangères à New York, à condition que le gouvernement croit qu'elles puissent contribuer à l'amélioration du niveau concurrentiel.

En plus de l'argument général, je pourrais ajouter quelques commentaires tirés de mon expérience bancaire. Plusieurs banques canadiennes ont une représentation substantielle à l'étranger et entendent être traitées raisonnablement das les pays où elles opèrent. Je ne crois pas qu'il soit exagéré de dire que les banques canadiennes ont réellement accepté le défi de faire concurrence sur les marchés étrangers, de maintenir l'allure des grandes institutions dans la sphère internationale. Par exemple, des cinquante plus grosses banques au monde, cinq sont canadiennes et, au moment présent, environ 19 p. 100 des actifs des banques canadiennes comme groupe sont en devises étrangères. C'est un fait que l'expansion des affaires bancaires canadiennes à l'étranger a été très marquée au cours des dix dernières années et il ne fait aucun doute que les banques canadiennes apportent une contribution accrue aux intérêts du Canada en matière de commerce et d'investissements à l'étranger. Les banques ne veulent pas voir l'établissement de précédents qui pourraient servir d'excuse de discrimination à leur endroit à l'étranger, que ce soit aux États-Unis ou dans tout autre pays. Je me permets de vous rappeler qu'aux États-Unis l'idée de réciprocité dans leur attitude vis-à-vis des banques semble s'établir fermement et est réaffirmée dans

une étude récente préparée pour le «Joint Economic Committee»* du Congrès américain. L'activité des banques canadiennes à l'étranger est utile pour le Canada parce qu'elle l'aide à établir des relations commerciales et financières et aussi, jusqu'à un certain point, parce qu'elle se solde par des profits qui ajoutent aux taxes canadiennes et aux avoirs du Canada en devises étrangères.

Il y a un autre point essentiel que je voudrais discuter. Il se rapporte à l'importance d'une solution nationale de la législation bancaire. Les propositions de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier à l'effet que les affaires de banque soient définies et que les institutions engagées dans les opérations de banque telles que stipulées soient soumises à une surveillance nationale et à un contrôle monétaire se reflètent vaguement dans ce projet de loi mais à mon avis, de façon insuffisante. La nécessité d'un code national régissant l'activité bancaire est plus évidente aujourd'hui qu'elle ne l'était lors de la parution du rapport de la Commission. D'une manière ou d'une autre, il est urgent que nous établissions une système national d'inspection ou son plus proche équivalent, par voie d'une entente fédérale-provinciale.

Pour ce faire, nous devons définir ce que sont les affaires de banque. C'est ce que la Commission s'est efforcée de faire et elle en a conclu que la nature du passif, son degré de substitution à la monnaie en était le critère premier. La Commission a tracé des lignes pour marquer la différence entre le passif bancaire et le passif non bancaire et a décidé, en fait, que les dépôts d'échéance jusqu'à cent jours soient considérés comme passif bancaire. C'est là une décision arbitraire et quoique je pense qu'elle soit valable, il peut exister une ligne meilleure et plus pratique. Cependant, il est presque indiscutable que l'activité bancaire soit définie en termes de liquidité des passifs et qu'il soit dès lors simplement question de tracer une ligne raisonnable—peut-être conservatrice au début, mais une ligne définie. L'ancien critère voulant que la banque soit une institution qui ait le privilège d'émettre des billets a perdu toute signification quand la Banque du Canada a pris charge de cette fonction, et rien n'a été fait depuis pour établir une définition raisonnable. Quand l'activité bancaire aura été définie d'une manière plus ou moins précise de façon à ce que tout le monde sache ce en quoi elle consiste, il sera possible d'identifier les institutions financières qui relèvent des stipulations de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et qui dès lors tombent sous le contrôle des autorités fédérales.

Le discours du ministre et le projet de loi à l'étude n'indiquent aucunement qu'une tentative ne sera effectuée à ce moment pour définir les affaires de banque. Il semble plutôt que les efforts pour améliorer la surveillance prendront la forme d'une coopération fédérale-provinciale plus étroite de même que la mise sur pied d'une agence d'assurance-dépôts qui exercerait une surveillance uniforme sur tout les organismes dont les dépôts seraient assurés. Une coopération fédérale-provinciale plus étroite dans le domaine de la réglementation financière est certes très désirable et j'espère et je m'attends à ce qu'il en résulte une amélioration véritable. Je doute cependant que la coopération fédérale-provinciale soit un substitut efficace à un effort sérieux pour définir les responsabilités du gouvernement fédéral dans ce domaine, et je suis porté à croire qu'un tel effort constitue un jalon nécessaire pour améliorer les arrangements entre le gouvernement fédéral et les provinces. Cet espace non défini entre les juridictions fédérales et provinciales actuellement occupé par ce qu'il est convenu d'appeler les «quasi»-banques, constitue le domaine où s'est produite l'expansion la plus rapide, et le fait de le maintenir non défini peut engendrer un problème encore plus grand dans l'avenir et devenir un problème de contrôle monétaire et de surveillance.

---

* *Economic Policies and Practices*, Documentation nº 9, et *Foreign Banking in the United States*, préparés pour le Comité économique mixte, 1966.

Il est possible que cette zone non définie ne s'élargisse pas dans l'avenir. Il est possible que les «quasi»-banques ne s'accroissent pas à un rythme aussi rapide que par le passé. Il est possible que le système national d'assurance-dépôts attire un grand nombre de «quasi»-banques dans un système national de surveillance. Il ne fait aucun doute qu'un système d'assurance-dépôts, moyennant des taux assez bas, pourrait intéresser un certain nombre de «quasi»-banques. Moyennant une somme modérée et l'acceptation d'une surveillance, elles seraient en position de faire concurrence à égalité de garantie (jusqu'à une limite définie des dépôts) avec les institutions fortes et bien établies. Une telle offre peut ne pas intéresser les «quasi»-banques plus grandes et plus fortes plus qu'elle n'intéresserait la plupart des banques à charte existantes; elle n'intéresserait certainement pas les institutions qui sont irresponsables et celles dont les activités s'exercent aux limites de la légalité. Mais elle peut fort bien intéresser plusieurs organismes entre ces deux extrêmes.

Si l'on veut que l'assurance-dépôts soit une réussite, elle doit d'une façon ou d'une autre appliquer une surveillance adéquate à la plupart des «quasi»-banques sur lesquelles ne s'exerce présentement aucune surveillance appropriée. Plusieurs de ces institutions devraient accepter cette surveillance et le sceau d'approbation qui l'accompagne. D'autres, cependant pourront croire qu'elle entrave leur liberté d'action ou qu'elle réduit outre-mesure leur capacité de réaliser une marge suffisante de profits. On risque dès lors que les organismes qui ont le plus besoin de surveillance soient ceux qui y échappent le plus facilement. Si les provinces acceptaient l'idée d'une assurance-dépôts nationale et celle d'une surveillance, les chances de succès seraient beaucoup plus grandes.

Il y a aussi l'importante question du rayon d'action et des taux. Le ministre des Finances a laissé entendre «qu'on exigera que les banques et autres institutions incorporées en vertu de la loi fédérale prennent une assurance-dépôts» et que la société d'assurance-dépôts «soit autorisée à assurer les dépôts des institutions incorporées en vertu de la loi provinciale, lorsque tel serait le désir de ladite institution et du gouvernement provincial en cause.» Il arrive que les institutions les plus grandes et les plus solides, les banques à charte, sont incorporées en vertu de la loi fédérale et comme groupe, elles ont moins besoin d'une assurance-dépôts que tout autre groupe financier. Certes, les institutions incorporées en vertu de la loi fédérale constituent une base solide à un tel projet. Si on décide que leur participation est obligatoire, quels seront les termes proposés à ceux qui s'y joindront volontairement avec approbation provinciale. Est-ce qu'on exigera des institutions plus faibles et moins éprouvées des taux modérément bas en relation avec les risques encourus? S'il en était ainsi, les banquiers d'expérience, et je m'y inclus puisque j'ai trente années d'expérience dans ce domaine, pourraient se demander pourquoi on rend tellement facile l'acquisition du sens de sécurité pour le déposant alors que dans le passé il devait découler d'une conduite excellente des affaires, de l'accumulation de réserves, de l'affrontement de crises et de tout ce que requiert l'acquisition d'une bonne réputation.

Il serait facile de créer une société fédérale d'assurance-dépôts, financièrement viable, qui assurerait sur une base obligatoire les dépôts des banques à charte et du petit nombre des institutions réceptrices de dépôts incorporées en vertu de la loi fédérale. Il n'en résulterait presque rien sinon qu'elle aiderait à l'établissement de nouvelles banques à charte et constituerait en fait une nouvelle imposition sur les organismes plus forts et mieux établis. Il ne devrait pas être trop difficile d'atteindre un plus grand nombre d'institutions en intéressant les quasi-banques faisant affaire en vertu d'une charte provinciale à un plan fédéral d'assurance-dépôts à bas taux, à condition toutefois que les provinces ne s'opposent pas à une telle politique. Mais ce serait injuste pour les institutions qui ont acquis leur réputation de la manière difficile, et de toute façon elle

n'intéresserait pas les institutions malhonnêtes et sans scrupules qui ont le plus besoin de surveillance. D'autres questions surgissent. Que faisons-nous des credit unions et des caisses populaires? Elles sont d'importantes institutions de dépôts. Est-ce que l'assurance-dépôts leur serait accessible?

De toute façon, il ne fait aucun doute qu'il existe un réel problème de réglementation financière. Les détails d'une conduite négligée et irresponsable, révélés par la Commission d'enquête Hugues en Ontario, en plus de faire les manchettes, soulignent de façon troublante ce qui a mijoté dans certains secteurs de notre système financier. Il reste à régler de sérieux problèmes de liquidité et de sécurité. La qualité du crédit s'est détériorée graduellement au cours des dernières années. Il est possible que si nous permettions la concurrence totale, le problème se résoudrait de lui-même. Mais les frais seraient élevés et ce n'est tout simplement pas notre façon de procéder coutumière. Nous reconnaissons que le public doit être protégé; dans l'intérêt de ce public, on doit exercer une surveillance. Dans ce cas nous devons améliorer la surveillance et sincèrement je ne puis affirmer que les solutions proposées soient suffisantes.

Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions ou d'expliquer certains points présentés dans cet exposé.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT
DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 28

SÉANCE DU JEUDI 1er DÉCEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.
C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.
C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

MM. G. Arnold Hart, président de la Banque de Montréal, et
C. F. Elderkin, inspecteur général des banques.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25276—1

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et messieurs

Addison	Comtois	Leboe
Basford	Flemming	Lind
Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*	Fulton	McLean (*Charlotte*)
Cashin	Gilbert	Monteith
Chrétien	Irvine	More (*Regina*)
Clermont	Lambert	Munro
Coates	Lamontagne	Valade
	Latulippe	Wahn—25.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 1er décembre 1966
(55)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui à onze heures vingt du matin, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Comtois, Fulton, Gray, Laflamme, Leboe, Monteith (9).

Autres députés présents: MM. Grégoire, Johnston et Richard.

Aussi présents: MM. G. Arnold Hart, président de la Banque de Montréal, et C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, ainsi que Mlle M. R. Prentis, agent de recherches adjoint.

Le Comité reprend son étude du bill sur les opérations bancaires.

Le président présente le témoin, M. Hart, qui lit son mémoire. Le mémoire est annexé au compte rendu des délibérations conformément à la résolution adoptée au cours de la séance du 13 octobre 1966 (*voir annexe S*).

Le témoin est interrogé et à midi cinquante-cinq la séance est suspendue jusqu'à 3h. 45 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(56)

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Comtois, Fulton, Gray, Laflamme, Leboe (8).

Autres députés présents: MM. Grégoire et Johnston.

Aussi présents: Les personnes qui étaient présentes à la séance du matin et M. Denis Baribeau, agent de recherches adjoint.

Le président se réfère à deux documents préparés par les agents de recherches adjoints, en réponse aux questions posées par M. Clermont, intitulés respectivement *Frais de service des banques et Effets réescomptables aux banques de réserve fédérale.* La secrétaire est instruite de faire tirer des copies des deux documents et de les distribuer aux membres.

On fait aussi mention d'un extrait du «Congressional Record» du Sénat des États-Unis intitulé *Foreign Banking Control Bill* (Bill sur la réglementation des opérations de banques étrangères); *Uniform Regulations* et *Foreign Banks* (Règlements uniformes concernant les banques étrangères); la secrétaire est instruite de distribuer des copies de ces documents aux membres du Comité.

L'interrogatoire du témoin continue et se termine.

A 6 h. 18 de l'après-midi le Comité s'ajourne au mardi 6 décembre 1966, à 11 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

25276—1½

PROCÈS-VERBAUX

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le JEUDI 1er décembre 1966

Le PRÉSIDENT: Veuillez bien, messieurs, faire silence. Nous reprendrons la séance, pour le moment, de façon non officielle afin que nous puissions entendre le témoignage selon les conditions habituelles.

Notre témoin aujourd'hui est M. Arnold Hart, président de la Banque de Montréal. Je vais demander à M. Hart de bien vouloir maintenant nous présenter son mémoire. Comme les membres du Comité le savent, nous demandons d'ordinaire aux témoins de ne présenter qu'un résumé de leur mémoire, car les membres du Comité en reçoivent un exemplaire quelques jours plus tôt. Il se peut fort bien que le Comité estime qu'il est tout aussi préférable que M. Hart lise son mémoire au complet, car il ne comprend que quatre pages dactylographiées à double espace. Si nous lui demandons de le résumer, cela pourrait peut-être prendre presque autant de temps que si nous lui demandons de le lire. Si le Comité est d'accord sur ce point je demanderais maintenant à M. Hart de nous présenter son mémoire.

M. G. ARNOLD HART (*président de la Banque de Montréal*): Je vous remercie, monsieur le président. Puis-je tout d'abord vous dire combien je suis heureux qu'il me soit donné de témoigner devant votre distingué Comité. Il me semble comprendre que n'importe quel député peut entrer dans cette salle et poser des questions. C'est un peu comme s'il s'agissait de faire face aux *Rough Riders* d'Ottawa, à qui il est permis d'augmenter le nombre des joueurs de leur équipe; il se peut que vous essayiez de venir à bout de moi simplement en me submergeant sous votre nombre.

Le PRÉSIDENT: Si cela peut vous rassurer, puis-je vous assurer que ce pouvoir repose entièrement entre les mains des membres réguliers du Comité.

M. HART: Merci, monsieur le président, je laisserais à toute autre personne qui le désire le soin d'établir toute analogie entre le nom de la coupe Grey et le nom de notre distingué président, mais peut-être est-il bon, dès maintenant de dire que les choses ne sont ni toutes noires, ni toutes blanches; il existe toujours en toute chose une petite part de gris.

Monsieur le président, et messieurs, je vais donc, avec votre permission, puisque mon mémoire n'est pas trop long, vous en lire le texte afin qu'il soit entré au compte rendu de la séance. (*Voir annexe S.*)

S'il m'est permis, à ce point, d'ajouter un commentaire à mon mémoire, avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais faire une ou deux remarques supplémentaires. Je soupçonne fortement que si le fonds de la Mercantile avait été acheté par une banque, disons, de France, du Royaume-Uni, ou de presque n'importe quel autre pays, à l'exception des États-Unis, la législation qui est actuellement à l'étude pourrait très bien n'avoir jamais été déposée. Il y a, messieurs, une question de franc jeu dans le cas qui nous occupe et on ne doit pas changer la règle du jeu en plein milieu de la partie. Tout corps constitué qui agit en conformité de la législation en vigueur a le droit de s'attendre à une protection pleine et entière, en vertu de la loi qui définit ladite législation.

Monsieur le président, c'est tout ce que j'ai à dire pour le moment présent.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Hart. Avant de donner la parole aux membres du Comité, selon la méthode habituelle, aux fins de vous poser des ques-

tions, je dois vous prévenir, et de ceci vous vous en rendez certainement compte déjà, qu'une fois que nous aurons traité le sujet ou les sujets qui ont fait l'objet de votre mémoire, vous resterez, bien sûr, à notre disposition pour répondre à un interrogatoire qui portera sur tous autres sujets ayant trait au bill que nous sommes chargés d'étudier et sur lequel nous devrons faire des recommandations.

Je pense que le Comité sera d'accord sur le fait que votre mémoire ne traite vraiment que d'un seul sujet fondamental, la question d'ordre général du fonctionnement, au sein du régime bancaire du Canada, de banques appartenant à des personnes qui n'habitent pas le pays et plus particulièrement le cas de la seule banque que M. Hart ait cité. Ceci dit, nous pouvons maintenant passer à l'interrogatoire. Je vais donner la parole d'abord à M. Clermont, puis, à M. Monteith, à M. Laflamme, à M. Cameron et à M. Leboe.

(*Texte*)

Monsieur Clermont, je vous donne la parole.

M. CLERMONT: Monsieur Hart, vous dites que si la Banque Mercantile du Canada était dominée par des actionnaires de France ou de Grande-Bretagne nous n'aurions pas l'article 75 (2) *g*) du bill C-222. C'est une affirmation hypothétique, n'est-ce pas?

(*Traduction*)

M. HART: C'est exact, monsieur Clermont.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur Hart, je ne sais pas si vous êtes prêt à admettre qu'une banque canadienne, dont les fonds proviennent d'une banque des États-Unis, ne représente pas les mêmes dangers que le capital provenant, par exemple, de la Grande-Bretagne. Nous avons beaucoup de compagnies au Canada dont le siège social est aux États-Unis. Supposons, entre autres, que la *First National Bank* ou la *Chase National Bank of New York* ait comme client la compagnie *General Motors* des États-Unis, et que cette banque obtienne une charte du Parlement canadien et demande, officiellement ou officieusement, à cette compagnie de faire affaires avec sa succursale canadienne. Que fera la General Motors? Ma question est aussi hypothétique.

(*Traduction*)

M. HART: Je me rends compte que votre question est toute hypothétique, mais j'oserais affirmer qu'une société aussi importante que la *General Motors* continuerait à traiter avec plusieurs banques, tout comme elle fait à l'heure actuelle. Je ne pourrais vous dire à brûle pourpoint avec combien de banques elle traite aux États-Unis, mais elle traite certainement avec plusieurs, au Canada. Je ne pense pas que la société *General Motors* désire se placer dans une situation qui ne lui permettrait de ne traiter qu'avec une seule banque. Ce n'est pas la façon dont les grosses sociétés travaillent aux États-Unis. Dans bien des cas, elles traitent avec bien des banques.

(*Texte*)

M. CLERMONT: J'ai mentionné la compagnie *General Motors*, mais le cas peut s'appliquer à des centaines d'autres compagnies aux États-Unis, comme *General Motors, Singer Sewing Machine*, etc. Ma deuxième question est celle-ci. Vous avez une succursale à New York et vous avez aussi une succursale à San Francisco, n'est-ce pas?

(*Traduction*)

M. HART: Nous avons une agence à New York et nous avons en Californie une succursale qui nous appartient entièrement.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Est-ce que ces institutions ont le droit de recevoir des dépôts de citoyens américains?

(*Traduction*)

M. HART: En vertu des lois auxquelles est soumise notre agence de New York, nous ne sommes pas autorisés à y accepter de dépôts de sociétés ou de particuliers de l'État de New York. Il n'existe absolument aucune disposition qui nous interdise d'accepter des dépôts de personnes qui habitent un autre État des États-Unis. Nous pourrions accepter des dépôts de gens du Connecticut et du New Jersey, par exemple. Mais, en fait, nous ne le faisons pas parce que nous ne sommes pas là pour mener ce genre de concurrence à nos amis les banquiers américains. Mais il n'existe aucune disposition qui nous empêche d'accepter que des gens qui habitent hors de l'État de New York ne déposent de l'argent chez nous. En Californie, notre succursale exécute les mêmes opérations bancaires que toute autre banque qui possède une charte en vertu de la loi de l'État de Californie, et nous sommes libres de faire tout ce que les autres banques font.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Ce qui voudrait dire que dans le cas de votre agence de New York, il y aurait une certaine discrimination, puisque vous n'avez pas le droit d'accepter les dépôts de l'État de New York. Ici, au Canada, lorsque le Parlement accorde une charte à un groupe, pour le commerce bancaire, celui-ci obtient les mêmes privilèges que toutes les autres banques. Il peut accepter les dépôts de tout citoyen demeurant au Canada.

(*Traduction*)

M. HART: C'est exact, M. Clermont. En ce qui a trait à la première partie de votre question, lorsque nous avons établi notre agence à New York, nous n'avons pas considéré cette façon d'agir comme une distinction injuste, ni ne le faisons-nous maintenant, car telle était la règle du jeu lorsque nous avons installé notre agence et elle a continué de fonctionner, comme je l'ai déjà dit, pendant 107 ans sans que cette règle soit changée.

Le PRÉSIDENT: Est-il vrai que, du fait que vous possédez une agence à New York, le régime des réserves fédérales des États Unis (*United States Federal Reserves System*) vous impose un règlement plus sévère?

M. HART: Non, M. le président, tel n'est pas le cas.

Le PRÉSIDENT: Devez-vous faire de plus nombreux rapports au gouvernement des États-Unis?

M. HART: Non, M. le président, nous ne le faisons pas. Nous devons nous soumettre aux inspections de l'inspecteur des banques de l'État, mais on ne nous impose aucune autre restriction que celle dont je vous ai déjà parlé.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous contraints de présenter des rapports, d'un genre ou d'un autre, aux autorités des États-Unis, en plus grand nombre que vous ne le faisiez, disons, il y a un an?

M. HART: Pas à ma connaissance, M. le président. Comme je l'ai dit, un inspecteur représentant les autorités américaines qui sont chargées de veiller aux opérations bancaires, vient inspecter nos livres régulièrement une fois par an. Il s'agit d'une vérification faite à l'improviste. Nous faisons nous-mêmes une vérification de nos livres en collaboration avec les experts comptables de nos action-

naires. Mais en ce qui concerne notre situation vis-à-vis des autorités américaines, nous devons nous soumettre au même système d'inspection que toute autre banque fonctionnant dans l'État de New York.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'au cours des deux dernières années votre agence de New York n'a pas commencé à fournir un plus grand nombre de renseignements au gouvernement fédéral des États-Unis ou au Service central d'administration des banques (*Central Banking Authority*).

M. HART: Pour autant que je le sache, cela est exact, M. le président. Je pense qu'il peut être vrai que les inspecteurs des banques vérifient d'un peu plus près que par le passé les opérations bancaires, dans tout l'État de New York en général. Mais cela ne s'applique pas plus particulièrement aux agences des banques étrangères, du moins à un point tel que nous l'ayons remarqué.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur Hart, je crois que vous avez une agence à Londres, est-ce que vous en avez une en France aussi?

(*Traduction*)

M. HART: Nous avons deux succursales à Londres, M. Clermont, qui remplissent les fonctions de succursales de la Banque de Montréal, et non celles d'agences. Nous sommes, bien sûr, absolument libres d'y mener toutes opérations bancaires dans le cadre des lois du Royaume-Uni.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans ces succursales, avez-vous le droit de recevoir des dépôts de sujets du Royaume-Uni?

(*Traduction*)

M. HART: Oui, monsieur, cela nous est permis et, en fait, nous le faisons.

(*Texte*)

M. CLERMONT: En vertu de quelle autorité avez-vous reçu votre incorporation ou votre permis d'exploiter une institution bancaire au Royaume-Uni?

(*Traduction*)

M. HART: M. Clermont, peut-être êtes-vous au courant du fait qu'il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de loi comparable à notre Loi sur les banques; les banques y fonctionnent en vertu de leur propre règlement. Par conséquent, lorsque nous y avons ouvert nos succursales, il nous a suffit d'aller nous y installer et de commencer nos opérations, tout comme tout autre organisme est autorisé à le faire au Royaume-Uni. Il n'y avait rien qui puisse nous en empêcher.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Est-ce que vous avez une agence ou une succursale à Paris ou dans une autre ville de France?

(*Traduction*)

M. HART: Nous ne possédons pas d'agence à Paris. Nous avons, sur la place Vendôme, ce que nous appelons le bureau de nos représentants spéciaux ce qui en réalité n'est qu'un bureau d'expansion commerciale, mais nous n'y faisons aucune opération bancaire. Cependant, nous possédons sur le continent, sept succursales qui ont pour fonction de servir les troupes de l'OTAN; elles sont installées au milieu des installations de l'armée de l'air et de l'armée de terre et traitent uniquement avec les membres de nos forces armées et avec les personnes qu'ils ont à charge. Nous ne traitons en aucune façon avec les citoyens ou habitants du pays où les troupes sont stationnées, ni en Allemagne, ni en France.

Le PRÉSIDENT: Comment cela se fait-il?

M. HART: Parce que nous nous y sommes installés dans le seul but de servir les membres de l'armée et de l'aviation canadiennes qui s'y trouvent et d'aider

les membres de leur famille. En réalité nos succursales sont situées dans les installations militaires mêmes et nous n'avons aucun rapport avec les gens de l'extérieur.

Le PRÉSIDENT: Les lois françaises ou allemandes vous autoriseraient-elles à le faire si vous le désiriez?

M. HART: Monsieur, je ne saurais répondre à cette question; c'est un sujet que nous n'avons jamais étudié. La seule raison qui nous a poussés à nous y installer, est de servir les membres des forces armées et leur famille.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Selon votre réponse à une de mes questions, monsieur Hart, au sujet de votre agence dans la ville de New York, il semble que les seules opérations de votre agence dans la ville de New York soient des opérations de change et des opérations internationales.

(*Traduction*)

M. HART: M. Clermont, c'est là une définition très étriquée. Oui, nous nous occupons beaucoup d'opérations de bourse. Nous y faisons aussi un commerce de valeurs considérable. Nous accordons des prêts et nous jouons un rôle important, tout comme les autres agences de banques étrangères, dans le domaine des prêts au jour le jour. Le but réel de ces opérations est d'employer notre surplus de devises américaines sous forme de placement à courte échéance.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Vous avez mentionné que vous accordiez des prêts, que vous n'aviez pas le droit d'accepter des dépôts de citoyens de l'État de New York, mais que vous aviez le droit d'accepter des dépôts de toute personne ne demeurant pas dans l'État de New York. Si je me rappelle bien, vous avez mentionné aussi que vous n'aviez aucun dépôt de personnes demeurant aux États-Unis.

(*Traduction*)

M. HART: Oh, vous voulez parler de dépôts confiés à notre agence par des personnes habitant un état autre que celui de New York. Non, je ne me souviens d'aucun cas de compte ouvert auprès de notre agence par une personne habitant un autre état que celui de New York. J'étais sur le point d'ajouter, M. Clermont, que, bien sûr, certains habitants de l'état de New York et d'autres états, déposent des fonds, en devises américaines, dans les banques que nous possédons au Canada.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Ce qui voudrait dire que si vous accordez des prêts à des citoyens américains, cela proviendrait de dépôts faits par des déposants canadiens ou bien des déposants américains qui déposent au Canada.

(*Traduction*)

M. HART: Les fonds que nous employons à cette fin peuvent venir des deux sources. Laissez-moi vous expliquer un peu la situtation; les opérations de prêt que nous faisons par l'intermédiaire de notre agence de New York sont beaucoup moins importantes que celles que nous faisons dans nos banques au Canada. La raison d'être principale de notre agence dans cet état est de profiter du marché des prêts à court terme et de consacrer aux prêts à court terme le surplus de fonds en devises américaines dont nous n'avons nullement besoin ailleurs à ce moment particulier. C'est ainsi que, tout comme les autres agences de banques étrangères, nous avons une place importante dans le marché des prêts au jour le jour, dans la ville de New York.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans votre mémoire, monsieur Hart, vous vous objectez énergiquement à un passage de l'article 75 du bill C-222. Pourriez-vous me

communiquer vos remarques au sujet de l'article 53 qui est un peu dans le même ordre d'idées? Il traite des actions que les non-résidents peuvent détenir dans une banque canadienne, soit un total de 25 p. 100, ou individuellement avec des associés, de 10 p. 100. A l'article 53, (1) (a) et (2) (a).

(*Traduction*)

M. HART: Monsieur Clermont, je dois dire que je ne suis pas d'accord avec le principe d'imposer des restrictinos, quelles qu'elles soient aux opérations bancaires internationales. Après tout, les banques se sont spécialisées dans ce genre d'opérations depuis de bien nombreuses années; dans notre cas, bien près de 150 ans. On ne nous a jamais imposé de restrictions qui auraient entravé nos opérations, même si au moment de nous installer certaines règles ont été fixées, nous avons accepté ces règles et nous avons continué de travailler conformément à leurs dispositions. Par conséquent, je puis dire qu'à ma connaissance, aucune restriction ne nous a été imposée ainsi que je l'ai déjà dit plus tôt en réponse à une de vos questions.

Je pense que de limiter les droits de propriétés, dans le domaine des opérations bancaires internationales, serait un pas en arrière. En applicant cela au cas de la Banque Mercantile du Canada, je pense que nous parlons de deux choses différentes, monsieur Clermont, car dans ce dernier cas il s'agit d'une banque à charte qui a reçu sa charte du gouvernement du Canada et qui a fonctionné en profitant de tous les privilèges qui sont ceux des autres banques à charte, en vertu de la Loi sur les banques qui est en vigueur actuellement. Là où je ne suis plus d'accord c'est lorsqu'on parle maintenant de changer les règles auxquelles cette banque doit se soumettre. Si dans l'avenir il est décidé que les restrictions contenues dans l'article 52, et ailleurs, soient mises en vigueur, et si telle est la Loi, très bien. Chaque banque fonctionnera alors en vertu de la même loi, c'est-à-dire toutes celles qui désireront venir s'installer au Canada. Mais je prétends que de changer maintenant la règle à laquelle doit se soumettre une personne morale qui travaille actuellement en se conformant à la loi, est un principe mauvais.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Une question supplémentaire, monsieur Hart. Savez-vous que la banque en question avait été prévenue des intentions du gouvernement en cette matière et qu'elle avait été mise au courant des changements que le gouvernement avait à l'idée à ce moment-là?

(*Traduction*)

M HART: Je suis seulement au courant de ce que j'ai lu à ce sujet dans les journaux. De toute évidence, on pourrait en tirer la conclusion qu'ils ont été avertis qu'une décision dans ce sens pourrait être prise. Il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit d'une banque à charte qui fonctionne en conformité de la loi, et j'estime que toute loi qui comprendrait une disposition discriminatoire à son égard serait mauvaise.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Ma dernière question, monsieur le président, est celle-ci. Vous avez mentionné, monsieur Hart, que lorsque la Banque Mercantile du Canada avait demandé une charte au Parlement, vous n'aviez pas soulevé d'objections. Seriez-vous du même avis si un autre groupe de non-résidents demandait au Parlement le droit d'effectuer des opérations bancaires au Canada? Votre banque aurait-elle des objections?

(*Traduction*)

M. HART: Monsieur Clermont, dans l'état actuel de la Loi sur les banques, je pense que personne n'aurait le droit de s'opposer à ce qu'une autre banque essaie de s'installer au Canada. Il est évident qu'il existe une possibilité que les règles

soient changées lorsque le présent bill sera adopté. Mais, vu le tour que prend la législation actuellement, et vu le fait que nos opérations bancaires n'ont jamais subi de restrictions à l'étranger, et je pense que d'autres banques pourraient confirmer ce fait, nous pouvons difficilement nous attendre qu'on nous accorde à l'étranger plus que ce que nous sommes prêts à accorder aux étrangers dans notre pays.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Vous avez admis que, dans l'État de New York, vous aviez été obligés de fonctionner avec une certaine discrimination, que vous la connaissiez et que vous l'aviez acceptée.

(*Traduction*)

M. HART: Nous avons accepté cette condition lorsque nous avons établi notre agence, il y a 107 ans, et nous avons travaillé librement depuis. Il n'y a qu'une seule restriction.

Le PRÉSIDENT: M. Hart, avant de donner la parole à M. Monteith j'aimerais vous poser une courte question. Quand votre banque a-t-elle été formée au Canada?

M. HART: Le 3 novembre 1817.

Le PRÉSIDENT: La règle du jeu qui régit les opérations bancaires au Canada a-t-elle changé depuis 1817?

M. HART: Nous avons eu plusieurs révisions de la Loi sur les banques, M. le président. Oui, je puis dire que les règles ont changé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous déjà comparu devant un comité parlementaire ou devant le parlement du Canada pour protester contre le fait que le Parlement essayait de changer les règles du jeu et pour demander qu'il vous soit permis de diriger votre banque de la même façon que vous le faisiez en 1817, sous prétexte que vous avez reçu votre charte à ce moment?

M. HART: Oh non, monsieur. Je pense qu'il s'agit là de deux choses différentes. Le but de la révision de la Loi sur les banques tel que je le comprends, est de mettre à jour la législation et les dispositions de la Loi sur les banques afin que les banques puissent espérer continuer à jouer un rôle toujours plus important dans l'économie du pays en général. Je pense que nous sommes le seul pays du monde qui possède une Loi sur les banques révisée régulièrement tous les dix ans. Les banquiers accueillent avec plaisir une telle révision car cela permet de mettre de l'ordre dans une législation qui peut être démodée à cause du passage du temps ou de tous autres changements à l'intérieur du pays.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous toujours été entièrement d'accord avec chacun des changements qui ont été proposés depuis 1817?

M. HART: Je ne puis pas dire cela, monsieur, non. Il y a certaines choses que nous aurions aimé voir adoptées et peut-être certaines autres que nous aurions préféré ne pas voir adoptées. La loi est la loi et nous nous y soumettons.

Le PRÉSIDENT: Je présume que vous n'êtes jamais venu au Parlement pour faire valoir que les règles étaient ceci et cela en 1817; nous les aimons telles qu'elles sont et nous voulons continuer à vivre selon ces mêmes règles car ce sont celles qui existaient à l'époque où nous avons été constitués en sociétés.

M. HART: Moi-même n'étais pas là en 1817.

Le PRÉSIDENT: Je ne parle pas de vous personnellement mais de l'organisme que vous représentez.

M. HART: Non, je pense que les banques à charte ont toujours coopéré avec le gouvernement à la mise au point d'une loi sur les banques que nous estimons être en accord avec les conditions qui sont celles du pays au moment particulier

où ce travail est fait. Nous coopérons toujours, je puis vous l'assurer. Naturellement, nous ne sommes pas toujours d'accord avec la législation qui peut avoir été adoptée. Bien sûr, nous pourrions citer des cas analogues à celui qui nous occupe. Il y a d'autres choses que nous aimerions vous voir adopter. Si le Parlement dans sa sagesse décide que la Loi sur les banques ne devrait pas être changée, nous nous inclinons et nous nous conformons aux règles qui sont établies.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Une question supplémentaire, monsieur le président. Les acquéreurs non résidents de la Banque Mercantile du Canada ont été prévenus, lors de l'achat, que le gouvernement avait l'intention de prendre les dispositions mentionnées à l'article 75, paragraphe (2), alinéa g). Étant donné qu'ils sont au courant, lors de la transaction, des dispositions de la nouvelle loi sur les banques est-ce que cela constitue quand même de la discrimination?

(*Traduction*)

M. HART: M. Grégoire, je ne puis émettre aucune opinion sur ce sujet car je n'ai vu aucun document officiel concernant cet avertissement. Je n'ai vu que ce qui a apparu dans la presse.

Le PRÉSIDENT: M. Hart, je pense que maintenant serait le bon moment de vous lire ce qui a paru à ce sujet dans le *Hansard* du lundi 14 juin 1965 à la page 2372. C'est le compte rendu littéral et officiel des délibérations de la Chambre des communes du Canada. Je vais vous lire un extrait d'un discours prononcé par l'honorable Walter Gordon qui était alors ministre des Finances. Au sujet d'une entrevue qu'il avait accordée aux représentants de la *First National City Bank*, Gordon dit:

> J'ai fait savoir aux représentants de la *First National City Bank* qu'il serait injuste normalement d'appliquer rétroactivement des restrictions législatives à la mainmise de non-résidents sur nos banques. J'ai dit, cependant, que comme la *First National City Bank* connaissait maintenant l'attitude du gouvernement et n'avait pas encore acquis d'intérêt prépondérant dans la Banque Mercantile, le gouvernement n'estimait pas devoir l'exempter de mesures législatives concernant la propriété étrangère qui pourraient être présentées plus tard.
>
> Après une discussion très poussée, j'ai conseillé aux représentants de la *First National City Bank* de New-York de ne pas donner suite à leur projet avant que la loi sur les banques ait été revisée. Les personnes présentes ont très bien saisi le sens de mes paroles. Les représentants de la *First National City Bank* connaissent parfaitement l'attitude du gouvernement. On les a avertis d'avance du genre de mesures législatives qui pourraient être présentées une fois la loi sur les banques remaniée. J'ai signalé que M. Rockefeller et M. McFadden m'avaient demandé une entrevue, afin de connaître le point de vue du gouvernement canadien avant de procéder à une certaine transaction. Ils savent maintenant à quoi s'en tenir sur l'attitude du gouvernement.

C'est là tout le passage que je voulais vous lire. Il y a avant et après d'autres observations que je pourrais vous lire aussi.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, une simple question supplémentaire à monsieur Hart.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous interrompre un moment. Nous devons être juste à l'égard de M. Monteith...

M. CHRÉTIEN: Je n'ai pas abusé du Comité depuis que je suis membre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Non, non, je veux bien accepter votre question supplémentaire, mais pour être juste envers notre collègue, M. Monteith, je veux simplement dire qu'une série de questions supplémentaires ne serait pas une bonne chose à ce moment. Si M. Monteith, veut bien me le permettre, je vais accepter votre question supplémentaire.

(*Traduction*)

M. MONTEITH: Je lui cède la parole volontiers.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Voici, monsieur Hart. Quand votre banque est dans l'État de New York ou dans l'État de Californie ou ailleurs, vous essayez de vous comporter comme de bons citoyens de cet État, n'est-ce pas?

(*Traduction*)

M. HART: Si je comprends bien votre question, vous me demandez si cela s'applique à une opération qui est en marche actuellement dans un État des États-Unis, ou s'il s'agit d'une opération que nous nous proposons de mettre en marche?

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Et quelle serait votre attitude si les autorités financières de l'État en question, vous conseillaient de ne rien faire dans les circonstances actuelles, à cause d'une revision prochaine de la réglementation bancaire de l'État. Agiriez-vous quand même, ou non?

(*Traduction*)

M. HART: C'est une question qui relève d'une pure hypothèse, parce qu'à ma connaissance, nous n'avons jamais été dans une telle situation dans nos opérations à l'extérieur, à venir jusqu'à aujourd'hui. La question est embarrassante; mais je vous dirai que dans le passé, nous avons toujours été respectueux des lois, et je ne vois pas comment nous pourrions opérer, à un moment donné, en marge de ces lois.

M. CHRÉTIEN: Il ne s'agit pas de la loi elle-même: il s'agit de l'esprit de la loi.

Le PRÉSIDENT: Peut-être qu'un exemple concret aiderait à comprendre: supposons que vous allez en Californie, et que vous avez l'intention d'y acheter une banque déjà établie.

M. HART: Monsieur le président, nous le sommes, en Californie.

Le PRÉSIDENT: Alors supposons un autre État.

M. HART: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Supposons que vous allez consulter le trésorier de l'État du Nevada, un État voisin du vôtre, et que vous lui révélez votre intention d'acheter la Banque du Nevada, et que le trésorier vous dise: «En ce moment, il n'y a aucune loi qui puisse vous en empêcher; mais notre gouvernement à l'intention d'adopter des lois qui vous en empêcheront, et de mettre ces lois en vigueur à une certaine date, aujourd'hui, par exemple». Que feriez-vous?

M. MONTEITH: La réponse serait très hypothétique monsieur le président.

M. HART: En effet. Nous n'avons jamais eu l'idée d'opérer une banque au Nevada. Je vais vous parler sérieusement: à moins de connaître toutes les cir-

constances relatives au cas spécifique que vous évoquez, il m'est très difficile de répondre.

M. MONTEITH: Et le bureau de l'impôt sur le Revenu ne vous donnera pas de marche à suivre là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Et c'est bien dommage, car ce serait bien le bon endroit où s'adresser!

M. CHRÉTIEN: Là, vous défendez la position d'une banque américaine. Je suis surpris de vous entendre dire que vous n'étiez pas au courant de la situation en ce temps-là, vu que la question a été tellement discutée, et pendant plusieurs années. Vous nous parlez toujours en fonction de votre respect des lois: il y a plus que cela, vous savez!

M. HART: Monsieur, je n'ai pas dit que je n'étais pas au courant de ces événements qui ont reçu beaucoup de publicité dans les journaux. Je sais qu'il en a été question dans le *Hansard*, mais je n'ai jamais vu de documents portant sur la question.

M. CHRÉTIEN: Est-ce que je peux continuer, monsieur?

M. HART: Comme je l'ai mentionné dans mon mémoire, j'affirme qu'il n'y avait aucun empêchement légal au geste posé par la Mercantile Bank. Ce n'est pas que je veuille prendre les intérêts de cette entreprise; je défends le principe en jeu. Je ne connais pas les modalités de la transaction par laquelle ils se sont portés acquéreurs des actions de la Mercantile Bank; ces actions étaient en des mains étrangères et ce n'est pas mon problème. Cette banque a été fondée par des étrangers, et est toujours restée la propriété d'étrangers. Et maintenant on veut changer les lois au beau milieu des négociations simplement parce que la propriété de cette banque passe d'un pays à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions passer la parole à monsieur Monteith, qui attend avec patience depuis longtemps.

M. MONTEITH: Monsieur le président, je serai bref. Malgré la déclaration de l'ex-ministre des Finances que vous avez lue dans le compte rendu, je vous dirai qu'il y a deux aspects à la question.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. MONTIETH: Nous n'avons pas porté assez d'attention à l'autre aspect. Je suis d'accord avec monsieur Hart, qu'il ne faut pas changer les règles d'un jeu qui n'est pas fini.

Vous savez, monsieur Hart qu'il y a beaucoup de banques canadiennes qui ont des succursales aux États-Unis. Ne craignez-vous pas qu'il soit possible qu'un jour, le système bancaire fédéral américain ou celui d'un État quelconque, n'use de représailles contre elles? Y a-t-il eu des signes avant-coureurs de telles représailles?

M. HART: Monsieur le président, nous sommes conscients de cette éventualité. Les membres de ce comité sont sûrement au courant du fait que le sénateur Javits veut faire adopter un bill par le Sénat américain à l'effet d'imposer de sévères restrictions de nature punitive contre toute banque étrangère opérant en ce pays. Cependant j'ajouterai que, bien avant qu'il en soit question, j'avais déjà pris position contre cet article 75 paragraphe 2 alinéa g, et ce, à deux reprises dans des discours que j'ai prononcés en public, à cause de

l'intention du Gouvernement, de reviser la Loi des Banques, intention déclarée lors du premier projet de loi, mais retirée par la suite lors de la dissolution du Parlement. Je ne voudrais pas que les membres de ce Comité croient que j'adopte cette attitude maintenant par crainte des représailles américaines. J'ai pris position bien avant que cette possibilité de représailles ait été portée à ma connaissance; en fait ce n'est qu'un récent développement.

M. MONTEITH: Je vous ai demandé s'il y avait des indices; en réponse vous avez mentionné le geste du sénateur Javits. Est-ce tout?

M. HART: C'est tout, monsieur Monteith.

M. MONTEITH: Monsieur le président, je n'ai pas d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Je dois informer le Comité que, sauf erreur, le bill Javits a été rayé de l'ordre du jour au congrès, à cause des élections de ses membres.

M. MONTEITH: Il y a encore des indices...

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit cela.

M. GRÉGOIRE: Il peut revenir sur le tapis.

M. CHRÉTIEN: Le Sénateur Javits habite l'État de New-York, et là il n'y a pas de banque canadienne: il n'y a qu'une agence, ce qui est bien différent.

M. HART: Moi, je n'y vois aucune différence... Nous opérons librement à New-York sous l'empire des lois de l'État de New-York sur les banques. Au début de nos opérations, il n'y avait en vigueur qu'une seule restriction, et nous l'avons acceptée. A ma connaissance, aucune loi n'a été changée.

Le PRÉSIDENT: J'ai en main le texte du Bill Javits, et la déclaration de monsieur Javits qui lui sert d'introduction. Il serait souhaitable que des copies en soient faites, et distribuées aux membres. En plus de la possibilité de mesures restrictives et punitives, on peut y déceler l'inquiétude de monsieur Javits au sujet du problème de la balance des paiements aux États-Unis, et au sujet de l'absence de contrôle sur les entrées de banques étrangères. Dans son texte, que je vous soumets pour étude, il souligne la nécessité de protéger les intérêts des États-Unis.

Avez-vous d'autres questions, monsieur Monteith?

M. MONTEITH: Non. Je vous remercie.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Que vous soyez en activité ou pas, la question est la même. Si on vous dit: «N'achetez pas les actions de telle banque ou ne faites pas telle chose, ce ne serait pas approprié à ce moment-ci», allez-vous accepter la proposition qui vous est faite ou si vous direz: «Nous allons nous en tenir strictement au texte de la loi et non pas à l'esprit qui prévaut présentement dans la discussion».

Le PRÉSIDENT: J'accorde la parole à M. Laflamme, et ensuite à M. Cameron.

(*Traduction*)

M. LAFLAMME: Monsieur le président, je voudrais féliciter personnellement le témoin pour avoir exposé si brillamment ses vues sur ce qu'il pense être la discrimination. Cependant je ne suis pas d'accord avec lui.

Monsieur Hart, vous n'avez pas parlé du principe de base sur lequel repose l'article 75, vu que les investissements étrangers n'ont pas la main haute sur nos banques canadiennes. A mon avis, il y a une grosse différence quand on compare les investissements canadiens avec les investissements américains aux États-Unis: les Américains avec leur richesse n'ont rien à craindre de la concurrence des investissements canadiens. Mais au Canada, c'est différent. Que pensez-vous de ce principe de base? Croyez-vous que le projet de loi en question arrive à point? C'est là que se situe la question.

M. HART: Je crois que monsieur Laflamme amène le sujet des investissements étrangers au Canada; pas nécessairement du contrôle étranger de notre économie. Il y a deux aspects à cette question: voyons-les séparément, voulez-vous?

M. LAFLAMME: J'ai parlé du contrôle étranger sur nos banques.

M. HART: Du contrôle étranger sur nos banques?

M. LAFLAMME: Oui.

M. HART: Ce que j'ai dit, c'était au sujet du capital étranger qui entrait au pays: mais apparemment, c'est en dehors de la question.

Si la loi actuelle décrète la prohibition contre toute autre banque étrangère qui voudrait s'établir au Canada, ou seulement devenir partenaire dans une société fondatrice d'une banque, ou même dans une banque déjà existante—c'est la dessus que la nouvelle Loi sur les Banques va légiférer—tout est bien, j'en suis. Ce qui ne m'empêche pas de croire que dans le cas particulier de la banque en question, les règles du jeu ont été observées à la lettre dans le temps; leurs dirigeants ont toujours suivi les stipulations de la Loi des Banques et par conséquent, ils méritent la protection que leur accorde cette même loi. Ils ont enregistré leur banque comme banque à charte du Canada, et ils ont le droit d'opérer au même titre que toute autre banque; c'est ce qu'ils ont fait.

M. LAFLAMME: Vous n'avez pas répondu à ma question. Laissons de côté, pour le moment, la situation présente de la Banque *Mercantile*. Je vous demande votre opinion sur les restrictions que le gouvernement a l'intention d'imposer sur les investissements étrangers, de crainte d'une éventuelle main-mise sur nos banques.

M. HART: Vous avez amené la question du capital étranger; malgré mon désir, je ne peux pas m'étendre sur le sujet pour le moment.

En ce qui concerne le contrôle éventuel, par le capital étranger, d'une banque canadienne déjà existante, ou de la fondation éventuelle d'une nouvelle banque—ce sont-là, je crois, deux questions différentes—voici ce que je pense. Les institutions bancaires sont des institutions respectables, et c'est à l'avantage de tout le pays si elles sont appuyées par l'apport de capital étranger. Je préférerais l'établissement au Canada d'une banque étrangère bien cotée et aux structures solides, aux tentatives timides d'un groupe d'individus sans expérience même s'ils sont des nôtres. Le prestige, la solidité, et l'expérience sont des facteurs de la plus haute importance. J'insiste là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous fait le même accueil aux marchands qui voulaient fonder la Banque de Montréal en 1817, et qui n'avaient aucune expérience en la matière?

M. HART: Je n'étais pas là, en 1817, monsieur le Président. Je vous dirai cependant, que plusieurs d'entre eux venaient de Boston, et avaient déjà acquis de l'expérience dans les opérations bancaires, aux États-Unis.

M. LAFLAMME: Monsieur Hart, n'avez-vous pas déclaré avec emphase que si la *Mercantile Bank* avait été achetée par des intérêts anglais ou français, cette législation n'aurait pas été mise en vigueur.

M. HART: Monsieur Laflamme, ce n'est là qu'une hypothèse, mais je crois que c'est dans le domaine du possible. Nous avons comme exemple le cas de la banque Barclay qui a établi une succursale au Canada, il y a quelques années, laquelle a été prise en tutelle par une autre institution canadienne: mais là, la maison-mère était anglaise.

M. LAFLAMME: Ainsi vous nous mettez en garde contre cet aspect de la législation qui a pour but de protéger les intérêts des institutions bancaires canadiennes!

M. HART: Il serait sage pour le gouvernement, maintenant, de décréter une loi qui empêcherait la répétition d'un tel geste: mais si le Parlement veut maintenir sa décision, nous n'avons plus qu'à nous soumettre. Mais à mon avis, vous ne pouvez pas changer les lois dans le cas d'une organisation déjà existante, telle que la *Mercantile*, ou toute autre banque qui aurait pu se trouver dans la même situation. La *Mercantile* a toujours observé pleinement toutes les dispositions de la Loi des Banques, en vertu de laquelle elle a reçu sa charte.

M. GRÉGOIRE: Même si les dirigeants étaient au courant de cela quand ils ont acquis les intérêts de la Banque *Mercantile*?

M. HART: Même s'ils étaient au courant des intentions de Gouvernement, parce que, comme je l'ai expliqué dans mon mémoire, il n'y avait pas d'empêchement légal à leur transaction; et les nouveaux propriétaires étaient dans leur droit selon la loi existante à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hart, avant de donner la parole à monsieur Cameron, je voudrais vous consulter au sujet d'une idée qui me vient à l'esprit. Voyez-vous une différence, entre l'attitude d'un ministre des finances, qui annonce à ces gens-là l'intention du gouvernement de changer une loi qui leur permettait d'agir différemment, et l'attitude du même ministre qui se lève en Chambre, et qui prononce son discours du budget portant sur des changements de taxation qui n'auraient pas force de loi avant plusieurs mois mais qui seraient rétroactifs à la date de ce discours?

M. HART: Dieu merci, la législation sur les taxes n'a pas d'effet rétroactif, ici.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur.

M. HART: On peut faire l'étude du budget et décider d'un changement à venir dans la taxation à une date que tout le monde connaît. Mais autant que je me souvienne, il n'a pas été question de cela au Parlement à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: J'essaie de trouver s'il y a analogie. N'est-ce pas qu'il arrive souvent qu'un changement de taxe entre en vigueur au moment où le discours est prononcé?

M. HART: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Mais à ce moment-là, ces changements ne sont pas appuyés par une loi; celle-ci bien souvent n'entre en vigueur que plusieurs mois après et a un effet rétroactif. Ce que dit le ministre dans son discours du budget ce n'est guère que des commentaires. Je ne vois pas beaucoup de différence entre ce fait, et ce qui est arrivé à la *Mercantile Bank*, sauf peut-être, l'endroit, c'est-à-dire le bureau du ministre au lieu de la Chambre des communes.

M. HART: Monsieur le président, je suis désavantagé par le fait que je n'ai pas pris part aux pourparlers, bien que j'aie pris connaissance des comptes rendus. Je suis d'accord avec monsieur Monteith. Il me semble très évident—non, je ne devrais pas dire «très évident» puisqu'il me manque certains renseignements—en effet je ne sais pas jusqu'à quel point certaines ententes ont été conclues entre le bureau-chef, qui devint par la suite la maison-mère de la *Mercantile Bank*, et ses anciens propriétaires hollandais. Je ne suis pas au courant, et il m'est difficile d'en parler; ont-ils vraiment conclu la vente de façon définitive à ce moment-là? Je ne sais pas ce qui s'est passé exactement, puisque je ne suis pas dans le secret des pourparlers, et je suis venu ici dans le but de demander aux législateurs canadiens de bien mesurer la portée de leur décision. Pour ma part, je maintiens que ces gens ont suivi la loi.

Le PRÉSIDENT: Et si je vous disais que les pourparlers étaient textuellement reproduits dans le *Hansard*?

M. MONTEITH: Un point d'ordre, monsieur le Président. Il me semble que nous sommes en train de faire une inquisition sur monsieur Hart, au lieu d'enquêter sur le cas de la *Mercantile Bank*! Si nous continuons à agir de la sorte nous serons obligés d'inviter les dirigeants de la *Mercantile Bank* à venir défendre eux-mêmes leurs positions devant ce Comité!

Le PRÉSIDENT: Ils sont convoqués. Nous les entendrons la semaine prochaine.

M. MONTEITH: Je n'étais pas au courant de cela.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que monsieur Walter Gordon va venir aussi?

Le PRÉSIDENT: Si c'est le désir du Comité. Le Comité peut convoquer tous ceux qu'il croit utile de convoquer. C'est ainsi que monsieur Hart est ici aujourd'hui, et qu'il nous expose ses vues avec franchise et équité: ce que nous apprécions beaucoup. Comme vous le savez peut-être le Comité a également consenti à entendre, mardi prochain, le témoignage de monsieur McLaughlin, de la Banque Royale, mais pas nécessairement sur la même question. Et ensuite, jeudi, ce sera au tour des officiers de la *Mercantile Bank*.

M. MONTEITH: Je n'étais pas au courant de cela, non plus. Est-ce que j'aurais dû l'être? Les programmes de chaque jour ne sont pas encore sortis.

Le PRÉSIDENT: Non, mais on en a parlé aux réunions du Comité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): La liste des témoins a été distribuée à tous les membres du Comité.

M. MONTIETH: Il en a été question à la réunion du 24 novembre, monsieur le Président, mais j'étais absent de cette réunion.

M. HART: Monsieur le Président, j'insiste sur un point très important: je ne suis pas ici pour défendre les intérêts de la *Mercantile Bank*. Ils mènent leurs

affaires comme nous menons les nôtres à la Banque de Montréal. Je suis ici pour défendre un principe, peu importe de quelle banque il s'agisse. Je veux que ce soit bien entendu.

M. GRÉGOIRE: J'aurais une autre question.

Le PRÉSIDENT: Si monsieur Laflamme a terminé, je cède la parole à monsieur Cameron. Ce sera à lui de la laisser à monsieur Grégoire ou non.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'hésite un peu à laisser parler monsieur Grégoire! Quand on lui donne la parole, il en a pour une heure. Néanmoins s'il s'agit d'une brève question, il peut y aller.

M. GRÉGOIRE: Je serai bref. Vous dites que vous avez parlé en vertu d'un principe. Est-ce que votre intervention de ce matin ne serait pas dictée par la crainte des représailles américaines?

M. HART: Absolument pas, monsieur; comme je l'ai déjà mentionné, je me suis fortement opposé à cette législation il y a deux ans, dans deux discours qui ont été reproduits dans les comptes rendus. C'était donc bien avant qu'il soit question des représailles américaines.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En tant que banquier, monsieur Hart, vous deviez être au courant, je présume, que la Loi des Banques allait être revisée au bout de dix ans, c'est-à-dire en 1964.

M. HART: Oui, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'est-il pas juste de présumer que, vu l'imminence de cette revision, vous allez surveiller attentivement les communiqués des législateurs concernant cette éventualité?

M. HART: Nous ne connaissons rien d'une législation tant que nous n'avons pas vu le projet de loi dans sa forme préliminaire. Nous n'avons pas demandé à aucun haut fonctionnaire du gouvernement de nous révéler ce que contiendrait l'épreuve du projet de loi. Nous n'avons aucune connaissance positive du bill tant qu'il n'a pas été amené devant le Parlement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je n'ai pas dit que vous en aviez discuté avec le gouvernement, j'ai voulu dire que vous étiez sûrement au courant de la déclaration de l'ancien ministre des Finances, laquelle a été lue par le Président aux membres du Comité.

M. HART: Oui, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et vous saviez que cette déclaration était consignée au *Hansard*, l'organe officiel de la Chambre des Communes?

M. HART: Oui, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Alors il n'est que juste de prétendre que vous avez manqué de franchise, quand vous avez affirmé que vous n'aviez jamais lu aucun document sur cette question.

M. HART: Je n'ai jamais dit cela, monsieur. D'après ce que j'ai compris, les pourparlers ont été consignés dans un mémorandum,—peut-être. Je ne les ai pas vus, et naturellement, je ne pouvais pas m'attendre à les voir. Néanmoins, je savais ce qu'il y avait dans le *Hansard* à ce sujet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Donc, étant donné la revision imminente de la Loi sur les banques et la déclaration de M. Walter Gordon que tous les membres de la Chambre des communes tiennent pour un rapport fidèle des conversations qu'il a eues avec les financiers américains se disposant alors à prendre la succession de la *Mercantile Bank*, ne pensez-vous pas que c'est un avertissement suffisant pour ruiner votre thèse des mesures restrictives avec effet rétroactif étant donné que M. Gordon n'a pu incorporer cette idée dans la mesure législative en attendant que le Parlement en soit saisi. Mais n'a-t-il pas donné un avertissement valable?

M. HART: Certes, j'en conviens. Je le répète; je sais ce que disait le compte rendu officiel, et je ne mets nullement en doute la déclaration de l'ancien ministre des Finances. Mais même s'il avait averti les acheteurrs «éventuels»: je dis bien éventuels entre guillemets, car ne je sais pas exactement où en étaient leurs négociations avec les financiers hollandais à l'époque de leurs entretiens avec le ministre des Finances. Je ne suis pas sûr de mon fait, c'est pourquoi je ne puis en parler en connaissance de cause.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez exprimé vos doutes quant à savoir si ces intérêts avaient relevé d'un autre nationalité, cette mesure législative n'aurait vraisemblablement pas été présentée Vous avez aussi mentionné que vous aimeriez aborder la question des investissements étrangers au Canada. Comme vous n'êtes pas sans le savoir, le Canada est actuellement le théâtre d'un vaste débat sur le danger que présente l'accentuation de la mainmise étrangère sur nos ressources et nos industries. N'existe-t-il pas un danger, n'y a-t-il pas lieu de s'inquiéter quand une portion si importante de notre économie se trouve entre des mains étrangères?

M. HART: Est-ce là votre question, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. HART: J'estime qu'il n'y a aucun danger. A mon avis, nous devons revenir un peu en arrière, avant la seconde guerre mondiale, à l'expansion économique qu'a connue notre pays depuis cette époque. Je crois que si nous n'avions pas créé des conditions, et grâce à Dieu nous l'avons fait, permettant au capital étranger d'affluer dans notre pays et d'exploiter ainsi nos gigantesques ressources naturelles, grâce aussi aux contributions techniques des spécialistes étrangers, notre pays n'aurait pas profité autant du capital étranger en provenance des États-Unis, de l'Angleterre ou d'autres pays européens. Si les conditions nous permettent de continuer à faire affluer d'importants capitaux dans notre pays pour que nous poursuivions notre expansion, j'estime que le Canada en profitera. Il serait regrettable qu'il soit fait obstacle à l'afflux de capitaux étrangers, car tous les Canadiens, je crois, en pâtiraient.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: J'aimerais poser une question supplémentaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si M. Cameron veut vous céder...

M. CHRÉTIEN: Oui, il me donne la permission, monsieur le président. Monsieur Hart, ne trouvez-vous pas qu'il existe une différence entre l'investissement en général et l'investissement dans des secteurs aussi importants, pour notre

propre économie nationale que les banques, la radio, la télévision et les journaux? Ne faites-vous aucune distinction entre ces deux genres d'emprise des étrangers sur notre économie?

(*Traduction*)

M. HART: A propos du capital étranger j'étais très conscient du fait. Prenons, par exemple, l'expansion de l'industrie du pétrole et du gaz dans notre grand pays. Je ne crois pas qu'elle se serait développée à ce rythme sans l'apport de capitaux et sans assistance technique. Vous abordez maintenant d'autres domaines comme la radiodiffusion et la presse. Je ne crois pas être très qualifié pour discuter cet aspect particulier de la question. Mais si les investissements étrangers au Canada proviennent de groupes bien établis, cotés et très respectables, des personnes ayant eu, depuis longtemps, des activités dans leur domaine, qui ont de l'expérience et du savoir-faire et qui sont désireux de faire des placements au Canada pour le bénéfice des Canadiens, en général; je crois que le jour où nous leur claquerons la porte au nez, nous le regretterons amèrement.

M. CHRÉTIEN: Bien, mais vous ne faites aucune différence entre les investissements d'ordre général et ceux qui touchent les secteurs spécifiques que j'ai mentionnés, la banque, la radio, et la presse. Vous ne voyez aucun danger menaçant l'autonomie de notre pays, si nous laissons ces secteurs si importants aux mains des étrangers?

M. HART: Je crois que nous nous éloignons un peu de l'objet de notre réunion. Je répondrai à votre question en ce qui concerne les banques. Je voudrais essayer de répéter ce que j'ai déjà dit auparavant, à savoir que si nous avons une institution bancaire bien établie à l'étranger, que ce soit aux États-Unis ou ailleurs, une institution qui a du prestige et qui est bien cotée, je crois que nous aurions avantage à ce qu'elle participe à l'expansion ultérieure de l'économie canadienne.

Le PRÉSIDENT: Et si elle achetait une banque canadienne existant actuellement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est précisément la question que j'allais poser si j'avais pu continuer.

Le PRÉSIDENT: Oh, excusez-moi. Nous considérons cette question comme étant posée par M. Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'allais vous demander, monsieur Hart, ce que vous penseriez si, à l'avenir—en admettant que nous n'adoptions pas cette mesure législative à laquelle vous trouvez à redire, bien que vos critiques ne soient pas aussi acerbes que celles qui s'adressent à la mesure relative à la banque *Mercantile*—une institution financière décidait et réussissait à prendre la succession d'une ou plusieurs banques à charte au Canada?

M. HART: Monsieur Cameron, la question est un peu hypothétique, car il faudrait, je crois, une très importante quantité d'argent pour prendre la succession de l'une des principales banques à charte du Canada. Je ne puis concevoir aucune banque bien établie ou bien gérée, aucune institution bancaire ou financière à l'étranger essayant d'agir ainsi. Je crois que ces institutions préféreraient établir une filiale ou une nouvelle société ici au lieu de prendre la succession d'une société déjà créée. Tout cela est, bien entendu, hypothétique et je ne puis y répondre vraiment.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais ce qui n'est pas hypothétique, bien entendu, c'est le fait que les institutions financières les plus importan-

tes et les plus riches se trouvent aux États-Unis. Cela n'influe-t-il pas sur notre attitude envers les représentants de cette économie extrêmement puissante, presque écrasante, s'emparant de la gestion d'une de nos institutions financières?

M. HART: Monsieur Cameron, tout d'abord, je suis cent pour cent canadien. Je ne suis nullement à la solde des États-Unis ou d'aucun pays étranger—mettons les choses au point. En réponse à votre question pertinente, je soutiens qu'il est dans l'intérêt du Canada—et nous ne devons jamais l'oublier—d'avoir un associé de taille qui vienne apporter son concours à notre expansion, c'est à notre avantage.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pourriez-vous expliquer au Comité comment cela se révélerait profitable pour le Canada. Je suppose qu'une banque étrangère qui viendrait s'installer au Canada fonctionnerait sur la même base que nos banques actuelles?

M. HART: En vertu d'une charte?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, ce serait une banque à charte. Il n'est pas juste que les opérations bancaires de ces institutions soient proportionnelles à leur aptitude à attirer les dépôts des Canadiens.

M. HART: C'est exact.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Comment donc voyez-vous où réside l'intérêt du Canada si ces dépôts sont dirigés dans une autre voie?

M. HART: Monsieur Cameron, j'essaie de montrer le profit qu'en tirera l'économie dans l'ensemble. Il s'agit simplement de la création d'une nouvelle banque à charte, faisant mainmise sur les dépôts ou attirant les dépôts que détiennent des banques ou des institutions financières en ce moment. Si une organisation d'envergure venait s'installer ici en opérant à l'échelle internationale, je pense que ce serait alors une très grande stimulation pour le Canada lui permettant de développer son commerce extérieur et d'autres secteurs, car je suis convaincu qu'au Canada, l'importance du commerce extérieur ne fait aucun doute. Je pense que tout ce qui peut nous aider à réaliser cela, dans un cas semblable, est à notre avantage.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la Banque de Montréal ne pourrait prendre de l'expansion pour relever le défi?

M. HART: Nous essayons de suivre l'expansion du pays et de participer sans cesse à cette expansion. Mais notre institution est canadienne même si nous avons quelques filiales à l'étranger comme celles que j'ai mentionnées, il y en a quelques autres encore. Nous ne pouvons nous occuper de toutes les transactions à l'étranger; il est probable que toutes les banques canadiennes réunies ne peuvent le faire, étant donné qu'un grand nombre de ces transactions ont lieu en dehors du Canada. Si nous avions un associé ou autre qui vienne à notre aide et qui soit capable d'évaluer et de faciliter l'accroissement de nos exportations et de notre commerce en général, je soutiens que ce serait alors à notre avantage.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): M. Hart, voulez-vous dire que selon vous, les institutions bancaires canadiennnes ne sont pas en mesure de veiller aux intérêts du Canada?

M. HART: Non, monsieur, je ne dis nullement cela. Je parle du point de vue des institutions canadiennes opérant au Canada. Pour ce qui est des transactions à l'étranger, il est indispensable de coopérer avec d'autres institutions dans les pays où les banques canadiennes n'ont pas de succursales et ces pays sont en grand nombre. C'est pourquoi, nous comptons sur les correspondants bancaires et d'autres institutions pour participer à l'essor du commerce dans l'intérêt de leur pays et du Canada. Nous ne pouvons y parvenir tout seuls, la coopération entre ici en jeu.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'êtes-vous pas en train d'introduire un nouveau facteur? Personne ne dit que vous ne devriez pas collaborer avec des institutions financières situées dans d'autres parties du monde; il est évident que vous y êtes obligé. Cela me paraît différent de la proposition selon laquelle, par suite du manque de connaissances techniques et de ressources de la communauté bancaire canadienne, il serait souhaitable qu'une banque étrangère s'installe au Canada.

M. HART: Monsieur Cameron, je crains que nous n'ayons engagé un dialogue de sourds. Je ne dis pas que les banques canadiennes ne font pas leur travail. Je ne tiens nullement à insinuer quoique ce soit, car j'estime que nous accomplissons bien des choses dans ce pays. Mais dans le domaine international, la coopération s'impose et il est certain que nous l'obtenons. Si une institution étrangère envisage de s'installer au Canada, qu'il s'agisse d'une banque ou de tout autre organisme pouvant présenter un avantage pour le Canada, j'estime que le pays en profitera si cela doit promouvoir, disons, les transactions entre les pays en question.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je voudrais maintenant qu'on définisse quelques termes. Vous consacrez un chapitre à la coopération, puis vous parlez d'établir une banque au Canada. Avez-vous éprouvé des difficultés à obtenir la collaboration d'institutions financières à l'étranger en ce qui concerne vos transactions commerciales?

M. HART: Non, monsieur, je ne peux dire que nous ayons eu la moindre difficulté. A mon avis, monsieur, vous avez soulevé la question de l'établissement d'une banque étrangère aux fins de cette discussion. J'essayais simplement de dire que s'il s'agit d'une institution bien établie, cotée, bien dirigée et qu'elle veuille tenter sa chance au Canada, je pense alors que nous pourrions en tirer avantage, car elle contribuerait à multiplier les transactions à l'échelle internationale. Il s'agit pour nous d'un projet d'intérêt vital, en raison de l'importance des exportations pour le Canada car il permettrait de les accroître.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Hart, vous avez dit que vous n'aviez eu aucune difficulté à obtenir la collaboration des institutions financières situées à l'étranger; voulez-vous dire qu'une banque fondée au Canada avec des fonds étrangers obtiendrait une plus grande collaboration dans le monde entier?

M. HART: Non, monsieur Cameron, je ne dirais pas que c'est une question de plus ample collaboration. Mais si une institution étrangère s'installe au Canada, il est évident que ce sera pour exploiter un domaine particulier et nous devrions en tirer avantage; car, en raison probablement de ses transactions à l'échelle internationale, elle s'occuperait davantage du développement du commerce entre le Canada et les autres pays; ce serait dans son intérêt.

M. FULTON: Vous voulez dire plus d'intérêt qu'elle n'aurait si elle ne retirait rien des opérations?

M. HART: Non, monsieur, je ne pense pas qu'elle aurait plus d'intérêt. Si elle opère au Canada en vertu de la loi canadienne, je pense donc que si elle veut venir s'installer ici et se lancer dans les affaires...

M. FULTON: Je disais cela, car je pensais que ma réponse donnait lieu à des interprétations et que vous disiez aussi que cette banque étrangère aurait davantage intérêt à développer le commerce que les banques canadiennes.

M. HART: Oh, non, monsieur. Je ne voulais pas dire cela.

M. FULTON: C'est, entre autres choses, ce qu'en a déduit M. Cameron.

M. HART: J'accepte la rectification, je n'ai pas voulu dire cela du tout.

M. FULTON: Vous voulez dire qu'elle aurait davantage intérêt à le développer qu'elle ne l'aurait si elle n'opérait pas au Canada?

M. HART: S'il n'en était pas ainsi, c'est exact, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Est-ce à dire, davantage intérê à accroître les échanges commerciaux entre le Canada et les autres parties du monde?

M. HART: En effet, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Aurait-elle davantage intérêt à le faire que l'ensemble de nos banques?

M. HART: Non, je ne dirais pas cela du tout.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Hart, je dois dire qu'il m'est difficile, assez difficile de comprendre votre prise de position, car vous semblez dire que nos institutions bancaires comportent certaines lacunes, qu'elles ne sont pas en mesure...

M. HART: Non, je n'ai nullement l'intention d'insinuer cela, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous ne cessez de nous dire qu'une banque étrangère ayant des ramifications dans d'autres parties du monde serait mieux placée pour développer notre commerce qu'une banque n'ayant pas ces atouts. Voulez-vous dire que vous n'avez pas ces ramifications?

M. HART: Non, monsieur. Je ne dis pas qu'elle serait mieux placée pour le faire. Seulement, en examinant la question globalement, c'est un groupe de plus qui serait en mesure de nous aider à réaliser cet essor du commerce. Cela ne veut pas dire qu'il y réussira mieux. J'estime que nous pouvons être fiers à juste titre de notre système bancaire, de son expansion et du rôle qu'il a joué dans le développement et l'essor de l'économie du pays. Mais, à mon avis, nous devons être prêts à accepter tout ce qui peut contribuer à activer cette expansion, s'il s'avère être dans l'intérêt du Canada.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela ne se résume-t-il pas à cela: à diviser les débouchés et les ressources dont disposent nos institutions financières à l'heure actuelle? Vous n'en êtes pas plus avancé? Cette institution va-t-elle avoir des ressources supplémentaires?

M. HART: Monsieur Cameron, pour moi, il s'agit d'une institution étrangère qui vient s'installer ici et, de ce fait, apportant aussi des capitaux dans une certaine mesure. Notre commerce extérieur n'est pas fondé sur le dollar canadien, comme vous le savez sans doute tout est réglé en dollars américains et en livres sterling. Nos devises, en ce qui concerne ce genre de transactions, ne nous sont d'aucune utilité, sauf dans la mesure où elles servent à acheter des devises étrangères pour régler les importations.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est là un usage très important.

M. HART: C'est un fait, mais il ne s'agit que des importations. Il est question surtout de multiplier nos exportations, et si nous pouvons obtenir que d'autres institutions voulant s'installer ici prennent une part active à cette expansion, au titre de leurs opérations, j'estime alors que c'est une bonne chose pour le pays.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je pense que c'est tout pour le moment, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. Leboe, et ensuite, à M. Grégoire.

M. LEBOE: Monsieur le président, je m'intéresse tout d'abord au principe qu'a énoncé M. Hart. Je vous suis jusqu'à un certain point, mais je ne puis aller au-delà. Je pense qu'il y a toujours un certain principe en cause, stade à respecter dans toute possession, acte, transaction ou titre lorsque la question du bien de la collectivité entre en jeu. Je crois que vous en convenez. Je ne veux pas dire que nous sommes pour ou contre vous, car ce n'est pas ce à quoi nous voulons en venir. Je veux traiter plus spécialement cette question. Admettons qu'il se trouve dans une collectivité donnée un homme possédant du bien que personne ne peut lui contester et que cet homme se voit dans l'obligation de s'en départir dans l'intérêt de la collectivité, il dira alors: «C'est ma maison, c'est mon château; j'ai construit ce foyer dans l'intention d'y passer toute ma vie, et je ne veux le vendre à aucun prix.» Il ne reste plus qu'à exproprier. Autrement dit, la règle du jeu change en ayant recours à l'expropriation. Je pense que nous poursuivions nos délibérations au sujet de cet article ou non, que le principe que vous avez énoncé est réduit à néant, s'il implique l'expropriation dans l'intérêt de la collectivité. N'ai-je pas raison?

M. HART: Je dois reconnaître que je ne suis pas avocat.

M. LEBOE: Eh bien, je ne le suis pas plus, nous sommes donc à égalité.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons donc poursuivre sans qu'il entre en jeu une connaissance détaillée de la loi.

M. FULTON: Un des aspects de la déclaration de M. Leboe ne me satisfait pas.

M. LEBOE: S'il vous plaît, laissez le témoin répondre, vous pourrez faire vos remarques après. Je voudrais que le témoin explique son point de vue compte tenu du principe qu'il a énoncé avec tant de conviction, à savoir que la loi n'y modifiera rien même si c'était dans le meilleur intérêt des Canadiens.

M. HART: Monsieur Leboe, il s'agit certainement d'une question de principe qui exclut l'expropriation pour le moment, si je puis me permettre. Je veux dire que si vous respectez la loi, comme il en a été question dans mon exposé, vous êtes alors en droit d'être totalement protégé par elle. Lorsqu'on en vient à l'expropriation d'un terrain, je pense que ce n'est pas de notre ressort.

M. LEBOE: J'ai dit qu'un propriétaire est roi et maître chez-lui. Cet homme était en loi lorsqu'il a construit sa maison.

M. HART: Monsieur Leboe, si nous songeons à exproprier une banque ou une institution canadienne, je pense qu'il y aura toute une levée de boucliers.

M. LEBOE: Je parle de modifier les règles du jeu.

M. FULTON: Monsieur le président, la loi d'expropriation fédérale dont parle M. Leboe n'est-elle pas appliquée à l'heure actuelle dans chaque province?

M. LEBOE: Vous êtes à côté de la question. Nous ne parlons pas de la loi d'expropriation; nous parlons de modifier les règles du jeu à l'avantage des citoyens.

M. HART: On ne change pas le règlement s'il y a déjà une loi, monsieur Leboe.

M. LEBOE: Dans le cas d'un particulier tout comme dans celui de la banque Mercantile, on modifie certainement la loi, car le particulier ne sait aucunement qu'éventuellement une route ou autre chose traversera son terrain. Il pourra y avoir habité durant 50 ans puis soudain le cours des événements est changé en raison d'un changement dans le monde. Je ne dis pas que présentement je sois contre la banque Mercantile; je ne prends parti pour personne. Par contre, il faut évoluer avec le temps. Si je comprends bien votre attitude, monsieur Hart, il ne faudrait jamais changer les règles du jeu, ce que je n'admets pas.

M. HART: Je m'en tiens à la question soulevée. Monsieur Leboe, vous avez soulevé le point d'une expropriation.

M. LEBOE: Seulement à titre d'exemple.

M. HART: Vous l'avez soulevée pourtant.

M. LEBOE: Je puis en citer d'autres.

M. HART: Je n'en doute pas. Il y a actuellement dans les statuts des lois relatives aux questions d'expropriation. Il se peut que le particulier n'en soit pas au courant, mais quand il se trouve dans cette situation, il s'efforce de recourir aux services d'un bon avocat. Sans vouloir faire de l'humour, je vous citerai l'exemple de la compagnie Macy's de New York qui construirait un gros magasin à rayons dans le quartier Queens, si je ne m'abuse. Elle a essayé sans succès d'acquérir une propriété qu'une vieille dame possédait sur un coin de rue. Personne n'a tenté de l'exproprier. La dame s'y trouve toujours et le magasin a dû être construit de l'autre côté.

Le PRÉSIDENT: La compagnie Macy est une société privée.

M. HART: C'est exact.

M. LEBOE: Voilà un argument en ma faveur. Cette expropriation ne serait pas à l'avantage de la collectivité, mais à celui de Macy.

Vous avez mentionné l'entrée de capitaux. Si toutes les ressources mises en valeur sont canadiennes, et si elles sont exploitées par une main-d'œuvre uniquement canadienne, rien n'empêche que les capitaux nécessaires proviennent du Canada.

M. HART: Je pense que nous n'aurions pas pu obtenir au Canada les capitaux nécessaires pour l'expansion qui s'est produite durant les 10 à 20 dernières années. Je ne pense pas qu'il y en avait suffisamment.

M. LEBOE: Vous n'avez pas répondu à ma question. J'affirme que si toutes les ressources sont canadiennes et que si toute la main-d'œuvre est canadienne je ne sais pas pourquoi nous ne pourrions employer des capitaux canadiens, car l'argent ne pousse pas dans les arbres.

M. HART: C'est exact.

M. LEBOE: Nous avons un système bancaire dont la soupape principale est la Banque du Canada et son gouverneur qui réglementent l'expansion de la masse monétaire, ainsi qu'il l'a déclaré devant le Comité. S'il s'agit des ressources canadiennes et d'une main-d'œuvre entièrement canadienne, nos institutions financières du Canada ne sont-elles pas en mesure avec la collaboration de la Banque du Canada, surtout maintenant en vertu de la nouvelle loi, de trouver ces capitaux au Canada avec la garantie qu'offrent les ressources du Canada.

M. HART: Monsieur Leboe, vous tombez dans le domaine de la politique monétaire et de la politique financière. Les banques à charte du Canada ne participent pas à l'établissement de la politique financière.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà décidé d'étudier d'abord le sujet soulevé par le témoin dans son mémoire. Nous passerons ensuite à d'autres sujets.

M. LEBOE: Je m'y oppose parce que le témoin a cité comme un de ses principaux arguments l'investissement de nouveaux capitaux.

Le PRÉSIDENT: Si vous faites porter vos questions sur le sujet soulevé par le témoin dans son mémoire. Je n'y vois pas d'objection.

M. LEBOE: Dans le cas qui nous occupe, la question de substituer des ressources canadiennes mises en valeur par une main-d'œuvre canadienne aux capitaux étrangers se rapporte au sujet.

Le PRÉSIDENT: En autant qu'elle se rapporte au sujet soulevé par M. Hart dans son mémoire.

M. LEBOE: J'ai soulevé le sujet et je pense que le Comité devra étudier la question de l'institution bancaire à un moment donné, vu que le débat s'y est engagé d'une façon vive en ce qui concerne les capitaux étrangers.

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas qu'elle ne peut pas être étudiée; j'affirme seulement qu'à moins d'être en mesure de rattacher ce genre de questions à l'étude de la mesure législative qu'on peut adopter au sujet des banques canadiennes appartenant à des étrangers ou contrôlées par eux, attendez que nous ayons épuisé le sujet.

M. LEBOE: Elle s'y rattache parce qu'il s'agit de capitaux étrangers; j'en parlerai plus loin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Leboe, avez-vous d'autres questions pour l'instant?

(*Texte*)

Sinon, je donne maintenant la parole à M. Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Hart, d'après ce que je peux voir, votre principale objection vise l'article 75, paragraphe (2) alinéa g).

Cet article ne mentionne que les banques dont plus de 25 p. 100 des actions émises sont détenues par un actionnaire résident ou non-résident. N'y a-t-il que la Banque Mercantile du Canada qui soit dans cette situation-là?

(*Traduction*)

M. HART: La Banque Mercantile est-elle la seule dans cette situation? M. Grégoire je crois que si.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A la Banque de Montréal, par exemple, il n'y a aucun actionnaire qui détienne 25 p. 100 des actions émises au prix?

(*Traduction*)

M. HART: Non, plus de 86 p. 100 de nos actions sont détenues au Canada.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, ce serait seulement la Banque Mercantile?

Dans le cas d'une banque, et les autres réserves dans le cas de cet article, c'est que le passif global ne doit jamais excéder de vingt fois son capital social autorisé. N'y a-t-il pas d'autres banques à charte dont la réserve globale, dont le passif global excède vingt fois le capital social autorisé?

(*Traduction*)

M. HART: Toutes, monsieur Grégoire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais dans le cas de la Banque Mercantile, c'est seule banque ou les actionnaires sont des non-résidents, dont le passif global excède de vingt fois le capital social autorisé?

(*Traduction*)

M. HART: C'est ce que la mesure prévoit.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: En fait, la Banque Mercantile du Canada est la seule banque à charte au Canada appartenant à des non-résidents et dont le passif global excède vingt fois le capital social autorisé?

(*Traduction*)

M. HART: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Dans les circonstances, étant donné que c'est une banque dont les investisseurs sont des non-résidents, estimez-vous que c'est une mesure de sécurité pour les déposants canadiens d'inclure dans la Loi sur les banques, indépendamment de la question de la Banque Mercantile du Canada, simplement pour le principe de la chose, croyez-vous que cela constitue une mesure de sécurité pour les déposants canadiens que toute institution étrangère ou tout individu étranger propriétaire ou actionnaire en majorité d'une banque à charte, se voit limité dans ses opérations par une disposition comme celle-là?

(*Traduction*)

M. HART: Non. Si vous parlez des autres banques à charte que la banque Mercantile, je ne pense pas que cette question...

M. GRÉGOIRE: Je parle d'un citoyen des États-Unis qui désirerait prendre la mainmise étrangère sans le minimum de sécurité prévu par l'article 75 du bill? article dans la Loi sur les banques pour sauvegarder les intérêts des déposants canadiens?

M. HART: Non. Je ne crois pas qu'en raison de l'établissement d'une nouvelle banque à charte il soit nécessaire d'inscrire cette sauvegarde dans la forme que vous préconisez.

M. GRÉGOIRE: S'il s'agit des non-résidents?

M. HART: Monsieur Grégoire, l'article concernant la mainmise de 25 p. 100 des actions est une autre question; il ne se rattache pas au passif par rapport aux capitaux de l'institution en question.

M. GRÉGOIRE: Serait-il sage pour les déposants canadiens d'accepter une mainmise étrangère sans le minimum de sécurité prévu par l'article 75 du bill?

M. HART: Comme j'ai tenté de le démontrer, l'article 75 est très restrictif et établit des disparités injustes contre une banque à charte. Je ne crois pas que la sécurité des déposants canadiens soit en cause, vu que les banques à charte sont régies par les lois du pays. Elles existent depuis longtemps et je pense que les Canadiens en général ont confiance dans les banques à charte du Canada. Je ne pense pas que la crainte de ne pas pouvoir retirer son argent d'une banque à charte le lendemain matin fera perdre à quelqu'un une nuit de sommeil.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Si la Banque Mercantile du Canada n'était pas touchée par cet article 75, vous y objecteriez-vous quand même?

(*Traduction*)

M. HART: Je ne vois pas la nécessité de cet article, car je pense qu'on a tenté d'inscrire une mesure restrictive et discriminatoire pour une institution. Je pense que si cette situation ne s'était pas présentée—il s'agit là uniquement d'une hypothèse—on n'aurait pas inscrit pareil article en faveur des banques à charte canadiennes actuelles parce qu'il ne serait pas nécessaire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, monsieur Hart, croyez-vous que la déclaration de l'ancien ministre des Finances, M. Walter Gordon, constituait une mise en garde suffisante à l'égard de ceux qui ont acheté des actions de la Banque Mercantile du Canada pour les prévenir de la situation existant aujourd'hui?

(*Traduction*)

M. HART: Je ne m'élève pas contre la déclaration qui figure au *Hansard*. Je ne dis pas qu'elle est erronée et je ne la mets pas en doute. Quant à savoir si l'avertissement était suffisant, je ne sais pas pour ma part où en étaient les négociations entre les intérêts hollandais et les intérêts américains qui voulaient

en faire l'acquisition ou qui avaient pris les dispositions nécessaires à cet égard. Ils avaient peut-être déjà acheté les actions, c'est bien possible.

M. CHRÉTIEN: Monsieur Hart, le ministre a alors déclaré qu'aucun engagement ferme n'avait été pris avec eux. La First National City Bank avait affirmé qu'aucun engagement ferme n'avait alors été pris envers les intérêts hollandais.

M. HART: Je l'ignore. A mon avis, monsieur le président, c'est là un point qui ne pourra être élucidé que lorsque les témoins de la Banque Mercantile comparaîtront devant le Comité. Je ne suis pas en mesure de débattre ce point.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): La Banque Mercantile n'a pas présenté de mémoire?

M. HART: Peut-être. Je ne le connais pas, monsieur Cameron.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, ce serait ma dernière question. Peut-on dire que votre prise de position changerait advenant la confirmation par d'autres témoins, soit la Banque Mercantile du Canada, soit l'ancien ministre des Finances lui-même, de la mise en garde préalable de l'ancien ministre des Finances vis-à-vis des acheteurs de la Banque Mercantile du Canada. Votre attitude peut-elle changer, seriez-vous prêt à modifier votre mémoire, advenant confirmation de cette mise en garde par l'ancien ministre des Finances?

(*Traduction*)

M. HART: Je ne puis que répéter ma déclaration antérieure, à savoir qu'autant que je sache, il n'existait aucun obstacle juridique au transfert des actions de la Banque Mercantile, étant donné qu'il s'agissait d'une institution appartenant à des intérêts étrangers. Elle appartenait entièrement à des intérêts hollandais lorsqu'elle a obtenu sa charte.

M. GRÉGOIRE: Le ministre des Finances d'alors n'a-t-il pas affirmé clairement qu'il existait un empêchement qui pouvait être considéré d'ordre juridique?

M. HART: Je ne dirais pas qu'il s'agissait d'un empêchement d'ordre juridique, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas dit cela.

M. HART: Vous avez dit «un empêchement qui pourrait être considéré d'ordre juridique». Je ne suis pas de cet avis, car aucune loi ne l'interdisait. Je ne suis pas en mesure de préciser les sujets sur lesquels ont porté les pourparlers, et je ne crois pas que personne ici pourrait le faire. Pour rendre justice aux témoins présents, j'ignore à quel stade en étaient leurs négociations pour l'acquisition de ces actions.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Ce n'est pas ce que je vous demande, monsieur Hart, je vous demande ceci: advenant confirmation de cet avis formel de la part du ministre des Finances, êtes-vous prêt à ce moment-là, à changer votre attitude et votre mémoire?

(*Traduction*)

M. HART: Non, je ne serais pas disposé à modifier mon mémoire, monsieur Grégoire, parce que je suis d'avis que cette transaction était tout à fait conforme à la loi.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Même si l'ancien ministre des Finances a clairement prévenu les personnes intéressées à la transaction qu'une revision de la Loi sur les banques devait se faire en 1964 et que cette revision contiendrait la clause 56, ne croyez-vous pas qu'il était alors impérieux de mettre cartes sur table et d'éclairer complètement les personnes impliquées dans la transaction?

(*Traduction*)

M. HART: C'était peut-être un avertissement, monsieur Grégoire, mais non prévu par la loi.

M. GRÉGOIRE: Ne suffisait-il pas que le ministre des Finances d'alors les prévienne que la Loi sur les banques serait bientôt modifiée?

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, il est près d'une heure et s'il vous reste encore du temps, vous pourrez continuer vos questions, alors que nous reprendrons la séance cet après-midi.

M. CHRÉTIEN: Je n'ai qu'une question, monsieur le président.

M. GRÉGOIRE: Je continuerai cet après-midi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est votre droit, s'il vous reste encore du temps.

M. CHRÉTIEN: Monsieur Hart, êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: à l'effet que si l'article 75 (2) *g*) est un article discriminatoire, c'est à l'endroit de toutes les banques, parce que, à l'heure actuelle, aucun citoyen canadien ne peut acquérir plus de 25 p. 100 des actions de n'importe quelle banque au Canada...si plus de 25 p. 100 de ses actions émises sont détenues par un actionnaire resident ou non-résident.

(*Traduction*

M. HART: Je ne pense pas qu'il s'agisse de discrimination contre les banques à charte.

M. CHRÉTIEN: Non, mais contre tout citoyen canadien qui désire obtenir 50 p. 100 des actions d'une banque.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je permettrai au témoin de répondre, mais cela va nous entraîner dans un échange de questions et réponses, et je ne pense pas que ce soit dans l'esprit de nos discussions à ce moment-là. Il faut être juste à l'égard de notre collègue, monsieur Grégoire. . .

(*Traduction*)

Monsieur Hart, vous pourrez réfléchir sur votre réponse à cette question. La séance est ajournée à 3h.45 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons reprendre la séance ajournée ce matin. Monsieur Grégoire aura la parole.

Je voudrais tout d'abord faire savoir au Comité que nos recherchistes ont préparé deux mémoires à l'intention de Monsieur Clermont. L'un s'intitule Frais

de service bancaires et l'autre Instruments Eligible for Rediscount at Federal Reserve Banks; il s'agit des banques des États-Unis, monsieur Clermont m'a assuré qu'il consentirait à ce que les autres membres du Comité puissent consulter ces documents. Je vais donc demander au secrétaire d'en faire reproduire suffisamment de copies pour tous les membres. Après que vous aurez eu l'occasion d'en prendre connaissance, il sera opportun de présenter une motion pour qu'ils soient versés au compte rendu de la façon habituelle. Vous comprenez que cette motion n'est pas possible pour l'instant.

M. LEBOE: J'en remercie monsieur Clermont.

Le PRÉSIDENT: Nous avons comme ligne de conduite que lorsqu'un membre fait faire des travaux particuliers par les recherchistes du Comité pour l'aider à préparer ses questions, il doit faire en sorte que les autres membres du Comité puissent avoir accès au texte complet des travaux. Toutefois, lorsqu'à titre de président, je demande que des documents soient fournis au Comité, ou qu'un membre demande que les mêmes documents soient fournis à tout le Comité, il est automatiquement distribué ou remis aux membres, comme par exemple le tableau sur les prêts hypothécaires consentis par les banques en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, préparé par monsieur Baribeau. Quant aux deux autres mémoires, celui sur les frais de service préparé par Mlle Prentis, et l'autre sur l'escompte aux banques de réserve fédérales préparé par monsieur Baribeau, j'ai demandé au secrétaire de les distribuer de la façon habituelle le plus tôt possible.

Je donne maintenant la parole à monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: J'aimerais d'abord poser une ou deux questions de fait à monsieur Elderkin, inspecteur général des banques, en vue de clarifier la question que nous étudions.

Le PRÉSIDENT: Posez vos questions et nous verrons.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Elderkin, étiez-vous présent dans le bureau du ministre des Finances d'alors, monsieur Gordon, lorsque des représentants de la First National City Bank sont venus à Ottawa s'entretenir avec Monsieur Gordon au sujet des transactions relatives à la Banque Mercantile du Canada?

M. ELDERKIN: Oui.

M. GRÉGOIRE: Vous rappelez-vous quels étaient les représentants de la *First National City Bank* lors de cette réunion?

M. ELDERKIN: MM. Rockefeller et McFadden.

M. GRÉGOIRE: N'a-t-il pas été déclaré clairement à cette époque qu'aucun engagement définitif n'avait été pris au sujet de cette transaction de la Banque Mercantile du Canada, lors de cette réunion?

M. ELDERKIN: Je pense que le mémoire déposé en Chambre par l'ancien ministre des Finances contenait cette déclaration.

M. GRÉGOIRE: On l'a admis lors de cette réunion, n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Je l'ai déclaré.

M. GRÉGOIRE: N'est-il pas vrai qu'à cette même réunion le ministre des Finances d'alors a donné un avertissement bien précis à l'effet que l'article 75 ou qu'une disposition de ce genre serait comprise dans la nouvelle loi sur les banques?

M. ELDERKIN: Non; il a seulement laissé entendre que le Parlement pourrait adopter une mesure législative restreignant l'expansion des banques appartenant à des intérêts étrangers.

M. GRÉGOIRE: On a donc laissé entendre alors que la nouvelle loi sur les banques pourrait contenir une restriction à ce sujet?

M. ELDERKIN: On n'a pas précisé de quel genre de restriction il s'agirait.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que le genre de restriction n'a pas été précisé?

M. ELDERKIN: Le genre de restriction qui serait imposée.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement a-t-il fait connaître clairement alors ses intentions?

M. ELDERKIN: Il n'a pas indiqué quel serait le genre de restriction. Le ministre a simplement déclaré que si on adoptait une mesure restreignant l'expansion des banques étrangères, il ne jugerait pas après l'avertissement qu'elle serait rétroactive.

M. GRÉGOIRE: Donc l'avertissement ne contenait pas ce fait précis?

M. ELDERKIN: Non.

M. GRÉGOIRE: Et le ministre a déclaré que s'il contenait ce fait précis il ne serait pas rétroactif.

M. ELDERKIN: Je crois que vous m'avez mal compris. Le ministre a déclaré que si on adoptait une mesure restreignant l'expansion d'une banque étrangère, il ne la considérerait pas rétroactive après en avoir donné l'avertissement. Il a déclaré que si le Parlement adoptait plus tard une mesure restrictive à l'égard des banques étrangères, il ne la considérait pas rétroactive par rapport à l'avertissement qu'il donnait alors.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire si la mesure était adoptée de manière...

M. ELDERKIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT:...à viser la situation discutée avec le ministre par les représentants de la *First National City Bank*, elle ne serait pas considérée comme rétroactive parce qu'un avertissement avait été donné au cours de cette réunion?

M. ELDERKIN: C'est exact.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Iles*): En affirmant qu'il ne la considérait pas rétroactive, voulait-il dire qu'il jugeait que son avertissement était si précis que...

Le PRÉSIDENT: Il ne considérerait pas qu'elle ne serait pas rétroactive.

M. GRÉGOIRE: Nous nageons en pleine confusion. Pouvez-vous nous éclairer?

M. ELDERKIN: Il a déclaré qu'il ne la jugerait pas rétroactive.

M. GRÉGOIRE: Il ne le considérerait pas comme...

M. ELDERKIN:...rétroactif, parce qu'ils avaient été avertis à l'époque qu'il y aurait probablement une législation là-dessus.

M. GRÉGOIRE: Alors cela s'appliquerait pour eux. C'était un avertissement raisonnable, dans ce cas. N'est ce pas aussi le fait que le représentant de la *First National City Bank*, à l'époque, déclara que si la transaction était effectuée après cet avertissement, ce serait à leurs propres risques?

M. ELDERKIN: Je crois que les mots exacts étaient « leur propre péril».

Le PRÉSIDENT: M. Grégoire, je crois...

M. GRÉGOIRE: M. le président, cela était ma dernière question.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois que cette question est certainement pertinente à notre étude de cette loi, et particulièrement cet aspect-ci, mais en raison du fait que M. Hart ne participait pas lui-même, autant que je sache, à ces réunions, qu'une enquête approfondie sur ces événements, outre la déclaration formelle faite par le ministre de Finances en Chambre et l'arrière-plan quelque peu limité, de sorte que nous comprenions quel était cet arrière-plan de la déclaration du Ministre, je crois qu'il serait préférable qu'une telle étude soit remise jusqu'à ce que les individus directement concernés dans cette affaire soient avec nous, c'est-à-dire la semaine prochaine.

M. GRÉGOIRE: Eh bien, M. le Président, j'ai adressé ces questions parce que ce matin, M. Hart a déclaré que, personnellement, il n'était pas au courant du point où en étaient rendues les négociations entre les Américains et les Hollandais au sujet de la transaction au moment de l'avertissement. Et voilà que nous obtenons une réponse de M. Elderkin, nous disant qu'il n'y avait pas d'engagement déterminé à ce moment-là entre les Américains et les Hollandais. A présent, nous savons que M. Elderkin y était présent. Nous savons aussi qu'à cette réunion, on a donné un avertissement raisonnable à ces gens de la *First National City Bank*, et nous savons aussi qu'ils ont admis que si une telle transaction était bâclée, ce serait à leurs propres risques.

Maintenant, considérant ces faits du point de vue de quelqu'un qui était présent, croyez-vous,—quoiqu'on n'y fit rien de définitif—que c'est quand même de la discrimination, puisqu'ils savaient à l'avance ce qui allait se produire et qu'ils admettaient eux-mêmes que cela serait à leurs propres risques s'ils effectuaient la transaction quand même? Êtes-vous encore d'avis que c'est de la discrimination?

M. G. ARNOLD HART (*Président de la Banque de Montréal*): Oui, M. Grégoire, je considère toujours que c'est de la discrimination. J'aimerais éclaircir un point particulier, si vous permettez, en posant une question à l'Inspecteur en chef. Dans la première partie de sa déclaration, je crois qu'il a dit que quelqu'un—peut-être le ministre des Finances, je ne le sais pas—avait parlé de la probabilité de l'introduction d'une loi à ce sujet. Plus tard, il affirma qu'il y aurait législation. Laquelle des deux affirmations est correcte?

M. ELDERKIN: Si j'ai dit qu'il y aurait législation, cela n'était pas mon intention. Dans le mémoire qui a été déposé à la Chambre des communes, le ministre déclara que, normalement, il serait injuste d'appliquer toute restriction législative rétroactive sur le contrôle des banques par des étrangers, mais puisque la *First National City Bank* était alors au courant de la position du gouvernement au sujet de la possibilité que cette banque fasse l'acquisition de la Mercantile, le gouvernement ne considérait pas qu'ils pourraient être exempts de toute législation future sur les propriétés détenues par des étrangers.

Le PRÉSIDENT: De quelle date ce mémoire est-il?

M. ELDERKIN: Le 18 juillet. C'est celui que l'ancien ministre des Finances a déposé en Chambre.

Le PRÉSIDENT: A quelle date cette assemblée a-t-elle été tenue?

M. ELDERKIN: Le 18 juillet 1963.

M. GRÉGOIRE: Je crois que c'est en octobre 1963 que la transaction a été conclue, à la suite de l'assemblée. Maintenant, tenant compte de ce fait et considérant d'autre part que les gens de la First National City Bank étaient absolument conscients de la possibilité d'une nouvelle législation, tout en admettant qu'ils le faisaient à leurs propres risques, considérez-vous toujours cela comme de la discrimination?

M. HART: M. le Président, je me trouve ici dans une position plutôt faible, puisque je n'étais pas présent à l'assemblée. Naturellement je ne voulais pas y aller. Deuxièmement, je crois que ce sont là des questions qui devraient être posées à des représentants de la Mercantile Bank ou à ceux de la First National City Bank, lorsque ceux-ci comparaîtront devant vous. Je suis mal placé pour discuter de cela.

M. GRÉGOIRE: Oui, mais vous êtes le seul à avoir adopté la position...

M. HART: C'est vrai. Laissez-moi ajouter ceci, M. Grégoire. Je suis toujours d'avis que c'est discriminatoire, et je me demande aussi si c'était un bon principe que d'émettre un tel avertissement à une institution, l'avisant qu'on prendrait action subséquemment, qui viserait cette institution. Est-ce un fait que des membres du gouvernement vont sortir et avertir n'importe qui à l'avance de ce qui a des chances d'être accompli par action législative contre n'importe laquelle entité ou corporation? Cela est-il une pratique saine?

M. GRÉGOIRE: C'est une pratique saine que d'aviser ceux qui seront affectés par une telle législation. Par exemple, lorsque la Banque de la Colombie-Britannique envoya ses représentants devant le Sénat ou devant notre Comité, ils furent avertis par un discours du Ministre des Finances, qu'il ne serait pas permis aux gouvernements d'acheter des parts. Ainsi, c'était avant que le Bill N° C-222 soit soumis à l'approbation de la Chambre. Ils ont été avertis de même que la Mercantile Bank a été avertie, parce qu'ils étaient les seuls impliqués dans un tel problème.

M. HART: M. Grégoire, vous parlez de la Banque de la Colombie-Britannique, qui n'existait pas à l'époque, et qui n'existe pas encore aujourd'hui. Je parle du cas d'une entité corporative qui existait et qui faisait ses opérations conformément aux lois du pays à ce moment particulier.

M. GRÉGOIRE: Oui, mais les gens de la First National City Bank n'en avaient pas encore fait l'acquisition.

M. HART: Je ne peux pas discuter de cela avec vous, M. Grégoire, parce que je ne suis pas au courant. Je dois accepter la déclaration qui a été faite ici. Je crois que c'est là une question qui devrait être posée aux représentants de la Mercantile Bank, lorsqu'ils comparaîtront devant vous. Je ne suis pas dans une position qui me permette de discuter leur cas et je ne discute pas leur cas. Je discute une question de principe.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur Grégoire, que votre temps est expiré. Avez-vous une question supplémentaire monsieur Laflamme? Désirez-vous commencer une période de questions?

(*Traduction*)

M. LAFLAMME: J'avais quelques questions à poser. Aviez-vous des commentaires à faire avant que je ne commence?

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il ne serait pas utile à ce point-ci en raison de la référence qu'a faite M. Hart, dans son mémoire, aux opérations de sa banque à New-York et ailleurs, si le comité ne trouverait pas utile d'en apprendre un peu plus sur l'étendue et la méthode d'opération. M. Hart,...

M. GRÉGOIRE: M. le président, avant que vous entrepreniez cela, seulement comme question d'éclaircissement pour profiter à tout le comité, M. Hart pourrait-il nous dire quelle est sa conception de la discrimination? Peut-être le mot «discrimination»—en français, c'est la discrimination—n'a-t-il pas le même sens en français et en anlais, ce qui fait que j'ai de la difficulté à suivre. Pouvons-nous avoir votre conception de la discrimination?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous en arrivons peut-être au point où malgré vos questions directes, M. Hart n'est peut-être pas disposé à céder à votre point de vue ou à celui d'autres membres du comité. Cela peut certainement se produire avec n'importe lequel témoin comparaissant devant nous. Il se peut que le comité soit d'avis qu'il a soutenu sa position dans le cours de l'interrogatoire, et s'il en est ainsi, c'est au comité de décider. Mais je ne crois pas que nous pouvons nous attendre—et cela peut se produire avec n'importe lequel témoin—à ce qu'il sera nécessairement d'accord pour changer sa position entièrement face à l'interrogatoire de quelqu'un d'aussi vigoureux et intrépide que vous-même. Par conséquent, je pense que nous devons reconnaître qu'il peut y avoir des limites raisonnables—je ne dis pas que nous les avons atteintes—à la poursuite de toute ligne d'enquête.

M. GRÉGOIRE: Il ne s'agit que de savoir si la signification du terme est la même dans les deux langues, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, êtes-vous en mesure de définir votre sens du terme «discrimination»?

M. HART: Je serais heureux d'essayer en termes simples, M. le président. Le point que je veux établir est que la Mercantile Bank, dans ce cas particulier, opérait selon les lois du pays, ayant reçu une charte et étant devenue une banque à charte du Canada de la même façon que les autres banques; puis on introduit une législation qui la distingue conformément à la section 75(2)(g) par un traitement spécial qui ne s'applique pas à toutes les autres banques. C'est cela que j'appelle de la discrimination.

M. LEBOE: Sur ce point, M. le président, je ne crois pas qu'il est très juste de dire qu'elle a été distinguée des autres. Je pense qu'il serait plus juste de dire qu'elle a été la seule à être affectée.

M. HART: Je suis d'accord, M. Leboe.

M. LEBOE: Merci.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait peut-être plus convenable de remettre les questions que j'avais dans la tête au sujet de l'opération des agences et de permettre à M. Laflamme et à vous-même, puis à M. Cameron, de continuer avec des questions reliées plus directement au sujet où nous en sommes en ce qui concerne le mémoire de M. Hart.

(*Texte*)

Peut-être avez-vous des questions à poser, M. Laflamme?

(*Traduction*)

M. LAFLAMME: J'aimerais d'abord poser quelques questions à M. Elderkin. Dans l'histoire du Canada, est-ce la première fois que tous les intérêts d'une banque à charte canadienne ont été achetés par des capitaux étrangers?

M. ELDERKIN: Non, la Barclays Bank (Canada) était complètement contrôlée par des capitaux étrangers, en l'occurrence, des capitaux britanniques.

M. LAFLAMME: Quelle banque était-ce?

M. ELDERKIN: La Barclays Bank (Canada).

M. LAFLAMME: La Banque Barclay?

M. ELDERKIN: Oui.

M. LAFLAMME: A quelle époque cette banque a-t-elle existé?

M. ELDERKIN: Elle a été incorporée en 1929, puis elle fut absorbée par la Banque Impériale du Canada en 1956, je crois.

M. HART: Pour le registre, puis-je ajouter que la Banque Barclays dans le Royaume-Uni n'a pas acheté une banque canadienne. Ils établirent une nouvelle banque dont ils possédaient toutes les parts. Ils n'ont pas acheté une banque qui existait déjà, mais ils ont institué une nouvelle banque.

M. LAFLAMME: Ceci est la seule référence que vous avez à ce sujet, mais vous n'avez jamais eu une situation dans laquelle des intérêts étrangers ont acheté en entier une banque à charte canadienne?

Le PRÉSIDENT: Afin d'éviter un malentendu, qui détenait le contrôle de la Mercantile Bank avant la First National City Bank?

M. ELDERKIN: J'allais justement dire, M. le président, que la Mercantile Bank a été établie comme une banque sous contrôle entier de l'étranger, au moment de son incorporation. La propriété en fut transférée plus tard à une autre propriété étrangère.

M. LAFLAMME: Alors, M. Hart, excepté pour la rétroactivité qui sera applicable à ce bill sur la Mercantile Bank, auriez-vous les mêmes commentaires à faire que ceux que vous avez faits ce matin, ou des commentaires différents de ceux-ci au sujet de cette loi?

M. HART: Seulement pour éclaircir ceci, M. Laflamme, avez-vous dit acceptant, ou à l'exception de?

M. LAFLAMME: En exceptant cette rétroactivité qui doit s'appliquer à la Mercantile Bank, auriez-vous les mêmes opinions que celles que vous avez émises aux membres du Comité ce matin?

M. HART: Si je suis votre question correctement, M. Laflamme, c'est d'un principe que je discute ici, pas seulement de la Mercantile Bank. Maintenant, vous dites si cela devait se produire de nouveau? Est-ce là votre question?

M. LAFLAMME: Supposons que ce bill ne s'appliquerait pas à toutes les banques à charte canadiennes; auriez-vous toujours les mêmes plaintes à formuler?

M. HART: Si cela s'applique, ma seule objection est que c'est une mesure discriminatoire; c'est-à-dire parce que c'est une banque qui est déjà établi. La Loi des Banques s'applique à toutes les banques à charte. On ne fait pas une loi pour la Banque de Montréal, et une autre pour la Banque Canadienne Nationale. Cela s'applique à toutes les banques à charte.

M. LAFLAMME: Ce matin, dans votre déclaration, vous vous êtes servi du terme «rétroactivité», ce qui était le principal effet encouru par la Mercantile Bank, et qui constituait une discrimination à l'endroit de la Mercantile Bank, mais sans l'application de la rétroactivité dans cette loi, auriez-vous les mêmes commentaires à faire?

M. HART: Il est vrai qu'il a été question de la rétroactivité ce matin, mais mon mémoire était basé sur de la discrimination contre une institution qui opérait conformément aux lois du pays au moment où se changement de propriétaires se produisit.

M. LAFLAMME: Je demanderai peut-être au traducteur de s'en occuper.

(*Texte*)

En supposant, monsieur Hart, que la loi ne s'appliquerait qu'aux banques à l'avenir, auriez-vous les mêmes remarques à faire, au sujet de ce maximum d'actions de 25 p. 100 pour toute banque que des intérêts étrangers voudraient instituer au Canada?

(*Traduction*)

M. HART: Je pense que je comprends votre question maintenant, M. Laflamme. Si la loi s'appliquait à toutes les banques à l'avenir, eh bien alors, je ne critiquerais pas cela, pourvu que toutes les banques soient traitées de la même façon. Mon point, ici, c'est qu'il y a eu de la discrimination contre une banque qui opérait selon les lois. Cela répond-il à votre question?

M. LAFLAMME: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous émettez l'opinion, monsieur, qu'une entité ou un individu au Canada peut soutenir que la loi existante, au moment de son entrée en vigueur continue à s'appliquer tout au long de son existence, peu importe quelles circonstances changeantes il peut y avoir eu?

M. HART: Non. Je pense que le point que j'essaie d'établir, M. le président, est que la loi devrait s'appliquer également à toutes les entités opérant dans leur juridiction ou conformément à la loi.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HART: Mais aussi qu'on ne devrait pas distinguer une institution en particulier par une législation spéciale qui ne s'applique pas à tout le monde.

M. LEBOE: M. le président, j'aimerais soumettre la même objection à la question de «distinguer».

M. HART: Je dis «distinguer» parce qu'il arriva que ce fut la seule à ce moment-là, M. Leboe.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous éclaircir cela. Vous admettrez avec moi que dans la loi, on ne fait aucune mention de la Mercantile en la nommant par son non?

M. HART: Cela est juste.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes d'accord là-dessus. Et vous admettriez aussi que si n'importe quelle autre banque au Canada était impliquée dans une situation identique, cette section de la loi s'appliquerait à elle de la même façon?

M. HART: Je ne suis pas tellement sûr que je suis votre question, M. le président. J'ai peur de m'être égaré.

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi m'y prendre d'une autre façon. Si cette loi est adoptée par le Parlement...

M. HART: Oui.

Le PRÉSIDENT: ...serait-il possible pour la Banque d'Amérique de faire quelque chose que la Mercantile, ou les personnes qui la contrôlent, n'ont plus le droit de faire?

M. HART: Si la loi est adoptée par le Parlement telle qu'elle est actuellement proposée, eh bien alors, aucune autre banque étrangère ne pourrait venir faire ce que les propriétaires de la Mercantile Bank ont fait parce qu'il n'y avait aucune loi à cette époque qui les empêchait de faire ce qu'ils ont fait.

Le PRÉSIDENT: Sauf dans la mesure où l'avertissement servi par le Ministre des Finances avait une certaine signification.

M. HART: Oui, mais ce n'était qu'un avertissement, pas une loi et, comme question de principe, est-ce qu'un tel avertissement aurait dû être donné à une seule corporation comme celà?

Le PRÉSIDENT: N'auriez-vous pas eu un...

M. CHRÉTIEN: Nous avons souvent des directives dans plusieurs domaines, dans des questions d'inégalités, et ainsi de suite, mais la plupart des bons citoyens s'y conformeront.

Le PRÉSIDENT: Si on veut vien me permettre de continuer.

M. GRÉGOIRE: C'est au tour de M. Laflamme de questionner.

Le PRÉSIDENT: M. Laflamme, je croyais que vous aviez terminé.

M. LAFLAMME: Non, je n'avais pas terminé.

Le PRÉSIDENT: Oh, je m'excuse.

M. LAFLAMME: Non, continuez si vous avez une autre question.

Le PRÉSIDENT: Qu'auriez-vous dit si l'avertissement n'avait pas été donné?

M. HART: Nous entrons dans un domaine assez hypothétique. Si l'avertissement n'avait pas été donné, peut-être que cette situation que nous avons en ce moment ne se serait pas produite de la même façon. Si la propriété de la Mercantile Bank était passée des mains des Hollandais à celles d'une autre nationalité, et s'il n'y avait rien dans la loi qui empêchait cela et qu'aucun avertissement n'avait été donné, je ne peux pas bien m'imaginer pourquoi ils auraient procédé d'une façon différente de ce qu'ils ont fait.

Le PRÉSIDENT: Je veux revenir à la question que j'ai commencé à vous poser ce matin, si M. Laflamme voulait bien me le permettre. Je me demande si vous pourriez distinguer entre ce qui a été fait dans ce cas-ci et ce que l'on fait chaque année en ce qui concerne le budget. Je veux répéter l'explication que j'ai donnée. A un certain moment, le ministre des Finances se lève à la Chambre des Communes et prononce son discours du budget. Il déclare dans son discours que le Gouvernement propose certaines modifications des taxes, dont la plupart—et je pense que M. Cameron sera d'accord avec moi, puisqu'il est le critique financier de son parti, et qu'il fait la réplique au ministre des Finances—sont sensées entrer en vigueur au moment précis où le discours est prononcé. La Loi qui formalise ces propositions n'est pas soumise au Parlement ou mise formellement en vigueur avant quelques mois suivant le discours du budget. Maintenant, au moment où il prononce le discours, à proprement parler, la loi n'a pas été modifiée. Diriez-vous que quelqu'un qui ferait quelque chose qui n'aurait pas été

permis une fois la loi devenue formellement en vigueur, avec effet rétroactif à la date du discours du budget, a vraiment des plaintes à faire?

M. HART: Laissez-moi aborder le sujet de cette façon-ci, monsieur le président. Si dans son discours du budget, le ministre des Finances annonce qu'une modification quelconque de taxe, soit l'impôt personnel, l'impôt sur les corporations ou toute autre taxe, entre en vigueur le jour où il prononce son discours du budget, mais qu'en fait la loi n'est pas proclamée avant quelques mois par la suite, ainsi que je crois que vous le dites. . .

Le PRÉSIDENT: Non seulement, elle n'est pas proclamée, mais la loi n'est même pas introduite au Parlement.

M. HART: D'accord, je regrette, je me suis servi du mauvais terme, ici. Elle n'est pas mise en application. Elle ne devient pas une loi avant une période de quelques mois. Eh bien, l'individu ou la corporation concernée qui paie des taxes va continuer de payer des taxes selon les taux applicables à ce moment-là ou même avant le moment où le ministre des Finances fait sa déclaration dans son discours du budget. Le payeur de taxes ne commence pas immédiatement à payer des taxes plus élevées avant que la loi ne soit adoptée.

Le PRÉSIDENT: Il est sujet à ces hausses.

M. HART: Cela est juste, aussi, mais il est quand même un bon citoyen s'il paie ses taxes au taux antérieur.

Le PRÉSIDENT: En fait—et je pense que monsieur Cameron peut être en mesure de nous en parler—le gouvernement commence à recueillir, par exemple, des taux plus élevés de taxe de vente dès ce moment-là.

M. GRÉGOIRE: Immédiatement, au moment du discours. Ce n'est pas encore une loi, mais la collection est faite immédiatement quand même.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, pourriez-vous nous dire quelle est la véritable différence entre les deux situations, sauf, que le ministre des Finances, dans le cas de la Mercantile Bank, a fait ses commentaires de façon privée, dans son bureau, alors que dans le cas du discours du budget, il fait ses commentaires dans la Chambre des Communes?

M. HART: Je crois que la différence est la suivante, monsieur le président: lorsque le ministre des Finances prononce son discours du budget, il l'adresse à tous les Canadiens. Il ne distingue pas une entreprise parmi les autres ou un individu pour lui dire «Vous allez payer des taxes plus élevées désormais». La hausse s'applique d'un bout à l'autre du pays.

M. LEBOE: Monsieur le président, je pense. . .

M. HART: Si je puis terminer ceci, monsieur Leboe, j'estime que dans ce cas particulier il y a eu discrimination, parce que—je ne dois pas dire «distinguer», monsieur Leboe—la mesure s'appliquait à une seule entité, qui, à l'époque comme encore aujourd'hui, opérait selon la loi.

M. LEBOE: Avec la permission de monsieur Laflamme, j'aimerais vous poser la question suivante. Ne seriez-vous pas d'accord pour dire que tous les intérêts étrangers—c'est ce dont on discute—sont traités de la même façon par la présente loi? Nous discutons ici des intérêts étrangers et telle est la question.

M. HART: Oui, en exceptant la section 75 (2) (g), qui s'applique à une seule entité actuellement, mais si la loi est adoptée, cela s'applique certainement à tous les intérêts étrangers.

M. LEBOE: Il n'y a donc pas vraiment de discrimination, n'est-ce pas?

M. HART: Eh bien, je pense qu'il y en a, monsieur Leboe, car l'intérêt étranger auquel s'applique cet article 75 (2) (g) fonctionnait dans les limites de la loi et le fait encore.

M. LEBOE: Cela arrive, mais la différence dont vous parlez n'existe sûrement pas car elle s'applique à tous les intérêts étrangers.

M. HART: Après le vote de la loi.

M. LEBOE: C'est exact, il ne peut donc y avoir aucune différence, n'est-ce pas? Sûrement pas.

M. HART: Je crois qu'il en a monsieur Leboe.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hart, s'il était possible de revenir à ma comparaison budgétaire, nous laisserons ensuite la place à M. Laflamme. Celui qui refuse de payer le tarif élevé des taxes de vente demeure aussi dans les limites de la loi telle qu'elle se présente au moment de l'annonce du budget.

M. HART: Cependant, en bon citoyen, il paierait, sans doute, les taxes sur les ventes, je pense.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Tout citoyen les paierait; il aura n'importe comment à les payer.

M. HART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous admettez donc pour ce qui est de l'annonce du budget que tout citoyen qui ne prendrait pas en compte les variations de taxes devant intervenir à partir de ce moment ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même quant aux conséquences.

M. HART: C'est vrai, monsieur le président, mais toute loi ou tout budget après présentation, si l'on veut utiliser cette analogie, s'applique au Canada à tous ceux auxquels s'appliquent les nouvelles taxes.

M. GRÉGOIRE: La loi s'applique à tout le monde.

M. HART: Une fois la loi adoptée, oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Elle s'applique aux gens de certaines catégories.

M. HART: Quand je dis tout le monde, je veux dire que certaines personnes sont affectées de différentes manières, mais je pense que vous savez ce que je veux dire, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): S'il n'y avait qu'une personne dans cette position, diriez-vous toujours qu'il existe une différence?

M. HART: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Si nous voulions voter une telle loi.

M. HART: S'il s'agissait d'une loi discriminatoire pour une seule personne.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, pas pour une seule personne, mais pour toute personne de cette catégorie particulière. Dans ce cas il se trouve qu'il n'y en a qu'une seule. Prétendez-vous qu'il y a discrimination?

M. HART: Je prétends qu'il y a discrimination.

Le PRÉSIDENT: Un moment s'il vous plaît. Autrement dit, si le gouvernement votait une loi relative aux téléphones et qu'il n'y ait que la compagnie des téléphones Bell dans ce domaine, il y aurait la discrimination d'après votre définition.

M. HART: Oui, je pense que c'est mon avis car il choisirait un organisme pour une législation spéciale.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, selon vous monsieur, le gouvernement n'aurait jamais la possibilité de voter une loi ayant trait aux téléphones?

M. HART: Nous en arrivons à une hypothèse de taille car il se trouve qu'il y a plus d'une compagnie de téléphones.

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi vous dire en passant, monsieur, que lorsque nous parlons de proposition de loi ou d'attitude, tout ce que nous disons est hypothétique.

M. HART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avec tout le respect qui vous est dû, monsieur, si vous essayez de limiter les questions sous prétexte qu'elles sont hypothétiques, cela limitera sévèrement nos discussions d'aujourd'hui.

M. HART: Monsieur le président, je n'essaie pas de limiter quoi que ce soit. Tout ce que j'essaie de dire est que tout budget présenté au Parlement est un budget précis, il se rapporte aux différents aspects de l'imposition de l'économie, mais un avertissement du genre de celui donné dans le bureau du ministre des Finances n'est pas pour moi de la même catégorie du tout.

M. CHRÉTIEN: Si l'un de ceux qui était là à ce moment disait «J'opérerai: cette transaction à mes propres risques», est-ce que cela n'est pas dans votre opinion l'admission du fait d'être au courant de la situation?

M. HART: Monsieur Chrétien, je trouve que ce n'est pas élégant, si je puis m'exprimer ainsi, de me questionner . . .

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: C'est une question hypothétique, encore une fois.

(*Traduction*)

Je n'étais pas là.

M. GRÉGOIRE: M. Elderkin était là.

Le PRÉSIDENT: Je pense, qu'en toute honnêteté, vis-à-vis de M. Hart, nous ne devrions pas vraiment essayer d'insister en détails sur les circonstances de cette réunion particulière. Je crois que nous pourrions en esquisser un large aperçu d'après l'enregistrement du *Hansard* et les documents en cours de discussion à la Chambre, mais je ne crois pas qu'il serait loyal, vis-à-vis de M. Hart, d'essayer d'aller plus loin que cela.

(*Texte*)

M. COMTOIS: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Hart, s'il-vous-plaît?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je pense que M. Laflamme n'a pas fini ses questions, c'est pourquoi j'ai commencé moi-même à faire certaines enquêtes et je pense que pour suivre le Règlement, il serait mieux de demander d'abord à M. Laflamme, s'il a fini ses questions.

M. LAFLAMME: J'ai dit auparavant que je n'avais pas fini.

Le PRÉSIDENT: Oui, il dit qu'il n'a pas fini ses questions. Si vous désirez maintenant poser une question supplémentaire, je dois demander à notre aima-

ble vice-président s'il est d'accord. Peut-être serait-il plus juste de lui donner la parole pour lui permettre de finir ses questions.

(*Traduction*)

M. LAFLAMME: Eh bien, cela ne me fait rien du tout. Je suis prêt à poser à M. Hart quelques questions. Je dois dire, monsieur le président, que je n'attache pas beaucoup d'importance au fait que le ministre a ou n'a pas conseillé ces gens qui voulaient acheter les intérêts de la banque. Personnellement je vais plus loin. Je trouve que cela met en cause l'autorité qu'à le gouvernement canadien d'établir les lois qui protégeront et contrôleront cette institution particulière qu'est une banque, car je trouve que lorsqu'il a déterminé les limites en-deça desquelles les capitaux étrangers peuvent avoir des intérêts dans les banques à charte, il a du même coup défini sa propre aptitude à établir une politique. Personnellement, je ne me souviens pas d'avoir vu aucun gouvernement étranger consulter le Canada avant d'établir toute politique financière dans son pays. même si cela peut entrer en jeu lorsqu'on parle de discrimination ou rétroactivité. Tel était le thème principal de mes questions, précédemment. Si, comme vous le croyez, cette loi ne s'applique pas à la banque Mercantile, ne devriez-vous pas faire les mêmes remarques du point de vue de la pleine autorité que le gouvernement canadien doit avoir d'établir des lois lui permettant de contrôler ces institutions particulières que sont les banques à charte, car ce n'est pas la même chose que d'avoir des capitaux étrangers investis dans l'industrie ou les banques. J'aimerais savoir tout ce que vous en pensez.

M. HART: Eh bien, monsieur Laflamme, si cette situation relative à la banque Mercantile ne s'était jamais présentée.

M. LAFLAMME: Oui.

M. HART: Nous n'en avions jamais entendu parler auparavant.

M. LAFLAMME: Oui.

M. HART: Le gouvernement canadien décide alors de prendre, dans ce bill actuellement à l'étude, quelque mesure devant empêcher, disons, l'une des banques à charte, ou l'une d'entre elles, ou toutes, de tomber sous le contrôle de l'étranger; je pense qu'alors nous nous trouvons dans des circonstances différentes du fait que la nouvelle loi s'applique également à toutes les banques et qu'il ne peut y avoir de discrimination. Cela en admettant que le cas de la banque Mercantile ne se soit jamais produit.

M. LAFLAMME: Oui.

M. HART: Mais si l'on songe que la banque Mercantile est une banque à charte canadienne, et par conséquent qu'elle respecte la loi de la même façon que toute autre banque à charte, étant soumise à la Loi sur les banques, et qu'il a fallu introduire un nouveau règlement qui ne s'applique qu'à elle—ne parlons pas de distinction—j'en déduis qu'il existe une discrimination à l'égard de cette institution particulière.

M. LAFLAMME: Mais c'est la première fois qu'une telle chose arrive dans l'histoire bancaire du Canada, si je puis dire.

M. HART: Je crois que c'est vrai, monsieur Laflamme, ainsi que l'a affirmé l'inspecteur général. La banque en question était propriété étrangère, mais c'est la première fois à ma connaissance que la propriété bénéficiaire soit passée de la

nationalité hollandaise à la nationalité américaine, ou tout autre nationalité quelle qu'elle soit.

M. LAFLAMME: Merci.

M. HART: La banque Barclays dont nous avons parlé a été créée avec un capital anglais et a été englobée par un organisme canadien, l'*Imperial Bank of Canada* ce qui représente des circonstances différentes.

M. LAFLAMME: Oui, naturellement. Merci.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est au tour de M. Cameron, suivi de M. Johnston et de M. Comtois.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions à M. Hart. J'espère que vous ne penserez pas que je vous ai volé les questions que vous aviez l'intention de poser car je les ai consignées par écrit avant que vous n'ayez fait connaître votre intention de les poser. Cependant, je serais très heureux de vous laisser la place chaque fois que je le ferai d'une manière inappropriée.

Le PRÉSIDENT: S'il se trouve, sans avoir eu le moindre contact, que nos esprits ont choisi des questions identiques, je considère comme un compliment que le mien suive une ligne de pensée identique à celle du chef de la critique financière du Nouveau parti démocratique.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): D'accord, monsieur le président, vous avez gagné. Monsieur Hart, je remarque qu'à la page 4 de votre mémoire vous mentionnez le fait que la Banque de Montréal a eu des activités dans le domaine international plus longtemps qu'aucune autre banque canadienne, et qu'ainsi faisant elle s'est constamment conduite comme une bonne citoyenne, et ainsi de suite. Maintenant la phrase suivante se lit comme suit:

> «Plus important, nous croyons que l'extension de nos moyens dans les autres pays a joué un rôle constructif en facilitant le développement des contacts internationaux, commerciaux et financiers du Canada.»

Maintenant, monsieur Hart, ne pourriez-vous nous décrire—je dois vous avouer que je n'y connais rien, je suis complètement ignorant—le type de transactions auxquelles procède votre agence de New-York, par exemple?

M. HART: Pour être aussi bref que possible, monsieur Cameron, notre agence de New-York fonctionne comme une agence, et non dans le même contexte que toutes les autres banques américaines dépendant du système de réserve fédérale, avec la restriction dont j'ai parlé ce matin. Nous sommes en mesure là-bas, de faire un travail très substantiel de la part des clients de la banque. Notre travail consiste, en réalité, à aider les clients canadiens de la banque. Nous ne sommes pas là pour concurrencer les autres banques américaines établies à New-York. Ce n'est pas le but de l'entreprise. Nous fournissons des facilités à nos clients au Canada, qu'ils soient des individus ou des organismes, et lorsqu'ils traitent avec la Banque de Montréal au Canada, nous pouvons nous occuper de ce qu'ils désirent sur le marché de New-York, que ce soit pour les aider commercialement, pour développer là-bas des contacts pour eux, ou les aider au financement de ces transactions lorsqu'elles se présentent. Il y a réellement une foule de services que nous pouvons rendre, et j'espère avoir répondu à votre question sans avoir besoin d'entrer dans de plus amples détails. Il s'agit purement d'une opération d'aide et d'assistance immédiate à nos clients canadiens. Maintenant, naturellement nous avons beaucoup de clients internationaux, pas à New-York, mais loin d'ici, en Europe par l'intermédiaire de notre agence de

New-York, mais aussi en Amérique du Sud, Amérique latine, et ainsi de suite, par l'intermédiaire aussi de notre agence de New-York. En premier lieu, notre principal but est de nous occuper des désirs des clients canadiens, et de les satisfaire dans toute la mesure du possible.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il serait donc normal de dire que l'on peut considérer vos opérations là-bas comme étant avantageuses, en premier lieu pour le Canada.

M. HART: Oui monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il serait donc normal de dire qu'elles sont avantageuses pour l'économie américaine? Faites-vous quelque chose qu'un organisme américain ne pourrait faire pour l'économie américaine?

M. HART: Je crois que le seul service que nous rendons à l'économie américaine est l'emploi des surplus de fonds des États-Unis dont on ait besoin à aucun moment particulier sur le marché des prêts sur demande de New-York. Je me demande si vous savez comment fonctionne le marché des prêts sur demande.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous nous le décrire brièvement.

M. HART: Le marché des prêts sur demande s'occupe des prêts aux courtiers et vendeurs pour ce qui est du transport des valeurs. C'est le même qu'au Canada, mais en dollars américains, ces prêts sont sujets à demande, ils sont essentiellement en liquide, très sûrs, et c'est un moyen d'employer le surplus de dollars américains pendant une courte période de temps. Cet argent continue à tourner.

Le PRÉSIDENT: Si je puis interrompre ici M. Cameron ainsi qu'il m'a déjà invité à le faire avant de commencer, serait-il juste de dire que les agences des banques canadiennes opérant dans le domaine de ces prêts à New-York, financent près de 70 p. 100 ou plus des prêts aux courtiers et vendeurs pour l'achat des valeurs sur le marché de New-York.

M. HART: Je ne crois pas être en mesure de vous dire ce qu'est le pourcentage, je pense qu'il doit être assez haut, mais il me faudrait obtenir le renseignement pour vous, monsieur le président. Je tiens à faire ici une remarque. Ce n'est qu'un moyen d'employer le surplus des fonds dont on n'ait pas besoin par ailleurs, si bien que l'on peut l'utiliser avec intérêt pour des prêts à court terme sur le marché des prêts sur demande. Maintenant, si un client canadien vient nous dire qu'il désire emprunter «x» dollars à la Banque de Montréal nous pouvons donc, si nécessaire, procéder à un ou plusieurs de ces emprunts et fournir l'argent nécessaire à cet emprunteur canadien. Nous n'essayons pas de nous occuper des besoins des américains car les banques américaines peuvent le faire. C'est essentiellement un moyen d'employer nos surplus à n'importe quel moment, si bien que l'argent ne se repose pas inutilement.

Le PRÉSIDENT: Je le comprends, mais si M. Cameron me permet de continuer, le fait est que les courtiers en valeurs du marché de New-York doivent considérer nos services et ceux des autres agences de ce genre comme étant très utiles?

M. HART: Je le pense, monsieur le président, en effet.

Le PRÉSIDENT: Et même si vous n'êtes pas d'accord avec mon chiffre de 70 pour 100 vous admettez qu'une très grande proportion des prêts sur demande, servant à ce dont vous avez parlé, sont effectués par les agences des banques canadiennes.

M. HART: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Il me semble donc que ce serait au détriment des détaillants de ce marché de leur refuser cette source d'exploitation.

M. HART: Nous ne nous inquiétons pas tant de savoir si c'est au détriment des détaillants de ce marché en particulier que de connaître l'emploi des fonds excédents quand ils ne sont pas requis autrement, mais ce sont des fonds remboursables sur demande, de sorte que lorsque nous les exigeons, nous pouvons en disposer immédiatement pour les utiliser à d'autres fins.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le sais, et je tiens à préciser que je ne veux pas essayer de suggérer que vous utilisiez des fonds qui pourraient être mieux employés ailleurs.

M. HART: Non.

Le PRÉSIDENT: Mais j'essaie de trouver, monsieur, et vous l'avez dit vous-même, que les opérations de votre agence associée rendent un service très appréciable à une partie importante du marché des valeurs de New-York, n'est-ce pas?

M. HART: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ainsi il semble que si le gouvernement des États-Unis voulait user de représailles au moyen d'une loi, un fort groupe de citoyens importants de ce pays en serait bien déçu.

M. HART: Je suppose que ce serait le cas, certes.

Le PRÉSIDENT: Il s'ensuivrait alors que ces gens résisteraient très fortement en exerçant des représailles contre toute tentative du gouvernement canadien de limiter vos opérations si fructueuses sur le marché de New-York?

M. HART: Certes, M. le président, je ne connais pas l'étendue et la force de la voix du marché de prêt sur demande en matière de représailles. Je crois qu'il y aurait probablement beaucoup d'autres facteurs impliqués. Ils pourraient former un groupe effectif, je ne sais pas. Nous ne savons pas ce que pourrait être la nature des représailles en ce temps-là, bien que nous ayons eu une indication dans le bill que j'ai mentionné ce matin.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si je puis continuer, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Dans la mesure où une institution américaine aurait la même possibilité au Canada, non pas une filiale d'une banque américaine, l'opération pourrait être effectuée par une agence semblable, n'est-ce pas?

M. HART: Oui, j'en conviens, M. Cameron. Je crois que la réciprocité est importante. Dans la mesure où les banques canadiennes exploitent des agences à New-York, pas toutes mais la plupart d'entre elles, je crois que nous ne pouvons pas dire que nous ne devrions pas permettre à une banque étrangère de venir fonder une agence au Canada sur la même base. En d'autres termes, exploiter sur la même base que nous le faisons à New-York, par exemple.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Croyez-vous qu'une banque américaine serait intéressée à le faire?

M. HART: Je le crois, oui. Après tout, les banques américaines, même actuellement, font beaucoup d'affaires au Canada. De notre côté, nous faisons beaucoup d'affaires aux États-Unis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je comprends que les banques américaines n'ont pas d'agences actuellement au Canada, est-ce exact?

M. HART: Elles n'en ont pas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je veux dire les agences de banques américaines. Cependant, il ne leur était pas défendu jusqu'à maintenant de venir s'installer au Canada, n'est-ce pas? Est-ce que c'était contre la loi?

M. HART: De venir exploiter une agence? Eh bien, aucune loi à ma connaissance ne concerne les opérations d'une agence.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Peut-être que M. Elderkin pourrait répondre à ma question.

M. ELDERKIN: Je pourrais y répondre de la même manière. Il n'y a pas de loi qui leur permette d'opérer au Canada.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais il n'existe pas de loi qui leur défende d'opérer.

M. ELDERKIN: Elles ne pourraient pas utiliser les mots: banque, banquier ou opérations de banque.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je comprends. Mais elles pourraient utiliser le mot «agence», n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Tant qu'elles ne préciseront pas de qui elles sont les agents.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oh, très bien.

M. FULTON: Cela a été fait.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Or, concernant votre filiale de San Francisco, M. Hart, peut-elle faire à l'avantage de l'économie américaine quelque chose qu'une banque américaine ne saurait faire?

M. HART: Non, je ne pourrais pas le dire, M. Cameron. Ce n'est pas une filiale, si on me permet de corriger le dossier ici, c'est une filiale de la Banque de Montréal, de possession entièrement américaine de la Californie. Elle opère en conformité de la loi de l'État; voilà pourquoi, comme je l'ai dit ce matin, elle peut faire exactement tout ce qu'une autre banque peut accomplir en vertu de la loi de la Californie. On ne nous a pas imposé de restrictions. Je crois que peut-être le seul avantage est qu'il y a une quantité de sociétés en Californie qui exploitent au Canada ou peut-être traitent avec le Canada ou qui exportent au Canada ou peut-être importent du Canada et nous avons des possibilités plus grandes qu'une banque qui opère seulement en Californie et n'a pas d'exploitation au Canada. En d'autres termes, nous pourrions leur faciliter les choses en s'occupant de leurs exigences en Californie et en s'occupant de leurs exigences au Canada.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Une banque américaine ne pourrait-elle pas établir les mêmes relations?

M. HART: Elles devraient le faire par un correspondant, qui pourrait être n'importe laquelle des banques à charte avec laquelle ils peuvent avoir une

correspondance, mais il nous semble que nous avons ainsi des relations un peu plus intimes, car nous traitons avec un client de la Californie qui a aussi des intérêts au Canada et par conséquent il n'a qu'à traiter qu'avec une banque.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avez-vous une succursale dans le Royaume-Uni?

M. HART: Oui monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est une succursale?

M. HART: C'est une succursale, oui. Nous en avons deux en réalité, à Londres.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): A Londres. Est-ce que ces succursales ont la possibilité de faire quelque chose pour l'économie du Royaume-Uni qu'une banque anglaise ne puisse faire?

M. HART: De la même manière que celle que j'ai exposée en répondant à votre question au sujet de la Californie, lorsqu'une compagnie du Royaume-Uni s'intéresse aux importations ou exportations avec le Canada. Nous pouvons nous occuper de leurs besoins au Royaume-Uni, et du fait de leurs intérêts au Canada, ils n'ont à traiter qu'avec nous, ou n'importe quelle autre banque qui soit dans la même position. Nous pouvons faciliter leurs transactions, pensons-nous, plus facilement qu'une banque qui n'ait pas de contact au Canada.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'est-il pas habituel d'avoir un correspondant?

M. HART: Oh oui, je pense sincèrement que chaque banque doit avoir un correspondant dans le monde entier.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Dans le monde entier.

M. HART: Prenons un exemple. Supposons que nous ayons dans le Royaume-Uni un client qui désire faire un emprunt au Canada. Nous pourrons régler cela à notre bureau de Londres, bien que ce prêt soit appelé à paraître dans les comptes de quelque succursale du Canada car cela se traiterait en dollars canadiens, et non en livres sterling comme cela se passerait sur le marché londonien. Nous pouvons donc leur faciliter cette transaction en bouclant l'affaire, si je puis m'exprimer ainsi, au Royaume-Uni, et la faisant passer dans les comptes de la succursale canadienne en question, mais le prêt se fait au Canada, à une compagnie ayant ses activités au Canada.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Hart, à propos de ce souci que vous semblez avoir—et je pense qu'il est très justifié; dans votre mémoire vous estimez que l'action du gouvernement canadien à l'égard de la banque Mercantile peut provoquer des représailles à l'encontre de votre banque ou de toute autre banque canadienne aux États-Unis—pensez-vous que l'on puisse en écarter le danger en prenant des mesures assurant l'établissement d'agences de banques américaines au Canada?

M. HART: J'ai bien peur, monsieur Cameron, de ne pouvoir répondre pour le gouvernement des États-Unis en ceci. Il a certes été sous-entendu dans la presse que le fait de permettre simplement à des agences de s'installer au Canada ne fournira pas la solution au problème dont nous avons parlé aujourd'hui, mais je n'en sais rien moi-même. Ce n'est qu'un ouï-dire. Je n'ai vraiment eu aucune discussion avec des officiels à Washington. Ce ne sont que des affirmations parues dans les journaux, ou points de vue exprimés par différentes personnes ou

groupes de gens aux États-Unis. Mais tout en revient à la réciprocité, et je crois que puisque les banques canadiennes bénéficient des privilèges dont nous jouissons aux États-Unis, ce serait une bonne chose sur le plan international et pour le bénéfice du Canada dans son ensemble que les autres banques aient des intérêts dans ce pays-ci même sous forme d'agence, afin de faciliter plus avant toute opération.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez cité, comme une indication des possibilités de représailles le bill présenté par le sénateur Javits, bien que d'après ce que le président nous a fait savoir, il ait succombé sur l'ordre du jour du Sénat des États-Unis, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Ce sont les renseignements qui m'ont été donnés.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Malgré cela je remarque en lisant les remarques de M. Javits à ce sujet, que tout ce qu'apporterait son bill serait l'établissement d'un contrôle fédéral des banques étrangères, car il pense, et je pense que c'est là le point important, que les autorités gouvernementales ne sont pas assez impliquées dans les questions internationales relatives aux banques étrangères aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Les questions nationales aussi.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Les questions nationales aussi. Mais il ne vous menace pas de vous chasser de New-York, il signifie simplement que vous devez obtenir l'autorisation des autorités fédérales tout autant que de l'État de New-York.

M. HART: Je vous lis cet article. Je pense que vous avez le bill Javits devant vous—que je crois applicable.

Si à un moment quelconque.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quel article est-ce?

M. HART: A la page 7 de la copie du bill Javits, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quel article est-ce?

M. HART: C'est sous le titre conformité aux règles, article (6), cela commence à la ligne 15 de la feuille que j'ai devant moi. En effet, vous n'avez pas la même copie, mais il y a un titre, «(b) conformité aux règles». Est-ce que cela se trouve sur votre copie?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Y a-t-il un numéro d'article?

M. HART: Il n'y a pas de numéro. C'est le bill n° S-3765. Je ne sais pas où il peut se trouver sur votre feuille.

Le PRÉSIDENT: C'est le même bill. Nous avons un extrait de l'enregistrement du Congrès, et vous avez une photocopie.

M. CHRÉTIEN: C'est à la seconde page de notre copie, au milieu de la page.

Le PRÉSIDENT: Oh oui, c'est sous l'en-tête «autorité du contrôleur». Je le vois, oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En effet, je vois.

M. HART: Ce passage dit:

> Si à un moment quelconque le gouvernement de législation duquel dépend la banque-mère de l'agence, filiale, ou succursales sous contrôle, modifie ses lois ou réglements régissant les banques des États-Unis dont

les activités leur sont soumises (directement ou par l'intermédiaire de filiales), les contrôleurs du cours seront habilités à imposer les mêmes conditions à la corporation des banques étrangères, ses filiales, ses agences, ou ses succursales sous contrôle, dont les activités sont limitées... ...n'importe quelle condition. C'est de la représaille.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est un point de vue, non une obligation.

M. HART: Eh bien, ce n'est pas encore une loi.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais juste vous faire remarquer, monsieur, que d'après moi il donne au contrôleur des cours l'autorité pour le faire mais ne l'oblige pas à entreprendre une telle action.

M. FULTON: N'avez-vous jamais assisté à ces discussions sans fin, à la Chambre, à propos de devoir et pouvoir, lorsqu'il s'agit du gouverneur en Conseil?

Le PRÉSIDENT: Nous espérons qu'ils n'en sont pas là aux États-Unis.

M. HART: Je crois que nous sommes en train de faire de la sémantique, mais c'est très clair: «devra avoir le pouvoir d'imposer les mêmes conditions». Maintenant je ne puis dire s'il lui faut exercer cette autorité ou non.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je pense que vous nous en avez assez dit, monsieur Hart, pour nous montrer que vous exercez une fonction très utile sur le marché de New-York, et je crois que le fait qu'aucune banque américaine n'ait établi d'agence au Canada résulte de ce que New-York occupe la plus importante place dans le monde en tant que marché financier. Ne vous semble-t-il pas très peu probable qu'ils veuillent se dispenser d'une agence servant leurs intérêts tout autant que les intérêts canadiens?

M. HART: Je pense, monsieur Cameron, que vous avez raison là-dessus, mais je vois la chose de la manière suivante. Je crois que le marché de New-York—et j'ajouterai aussi le marché de Londres, les deux plus gros marchés financiers du monde—a atteint cette position prédominante parce qu'il a été permis aux banques étrangères de venir y faire affaire.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne pensez-vous pas que cela soit aussi lié au fait que l'économie américaine est la plus importante du monde, par sa taille et son niveau?

M. HART: Eh bien, il ne l'a pas toujours été. Le Royaume-Uni.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et New-York n'était pas le plus gros marché financier à cette époque.

M. HART: D'accord, mais je crois que les opérations qui se sont traitées dans la sphère internationale des banques étrangères de ces deux marchés, New-York et Londres, ont largement contribué à leur développement. Qui pourrait dire que cela ne puisse se faire au Canada, si l'on permettait au banques étrangères d'y venir faire affaire, même au niveau d'agences, ce qui étendrait l'importance de nos opérations dans le domaine international, au bénéfice du Canada. Autrement dit, nous établirions ici un bon marché financier, tel que celui de New-York ou Londres, sur le plan international.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Êtes-vous sérieux, M. Hart, lorsque vous affirmez que le Canada ne saura établir un marché monétaire international de même envergure que celui des États-Unis, avant que son économie ne rejoigne celle des États-Unis en amplitude?

M. HART: C'est-à-dire, M. Cameron, que si les banques étrangères, quelle que soit leur contrée d'origine, établissent des succursales au Canada, il est concevable qu'à la longue, le Canada acquerra une certaine importance en tant que marché monétaire, à l'exemple de New York et de Londres. Le seul point que je veux faire ressortir, c'est que, à mon avis, l'établissement de succursales de banques étrangères contribue à l'expansion du marché financier.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je me demande si, peut-être, l'on ne prend pas la cause pour l'effet, autrement dit, si les banques étrangères n'ont pas établi des succursales à New York à cause du grand prestige que jouit l'économie des États-Unis dans l'univers?

M. HART: M. Cameron, il y a 107 ans, la Banque de Montréal a établie la première succursale de banque étrangère à New York. Elle a été la première maison bancaire étrangère dans le monde entier à fonder une succursale à New York, alors même que cette ville ne jouissait pas, à l'époque, du prestige qui est sien aujourd'hui. Nous ne prétendons pas avoir fait œuvre de pionnier, ni même d'avoir lancé New York, mais le fait est que nous avions une succursale à New York à une date aussi éloignée. Cette initiative avait pour but de faciliter le commerce entre le Canada et les États-Unis. Si ma mémoire ne me fait défaut, c'est la Banque de Montréal, je crois, qui s'est fait l'agent moteur de la première émission en billets de banque canadiens, par une province canadienne, à la Bourse de New York. Toute autre banque aurait pu le faire aussi bien que nous, sans aucun doute, mais nous étions alors en mesure de faciliter la bonne marche de cette opération. Cela s'est passé il y a bien longtemps.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Même à cette époque, Montréal et New York étaient, vis-à-vis l'une de l'autre, à peu près au même degré hiérarchique d'importance qu'aujourd'hui, n'est-ce pas?

M. HART: Pour dire le vrai, monsieur Cameron, je ne sais vous donner une réponse précise à cette question.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): La situation, à l'époque, n'était pas tellement différente de celle qui règne aujourd'hui entre le Canada et les États-Unis, et vos prédécesseurs ont fait montre d'une rare prescience en voyant l'à-propos d'une telle mesure.

M. HART: Lors de la fondation de la Banque de Montréal, vous voulez dire?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. HART: Je l'admets volontiers. Bien sûr, il y avait alors un commerce florissant entre Boston et Montréal; pas tellement avec New York, surtout avec Boston.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Johnston, suivi de monsieur Comtois.

M. JOHNSTON: Merci, monsieur le président. On a dit, monsieur Hart, que la Banque de Commerce pouvait faire fi de la politique monétaire établie par la Banque du Canada. Vous estimez, n'est-ce pas, que les opérations d'une maison bancaire doivent être conformes à la loi? Il est question, en l'occurrence, d'un cas

quelque peu différent; auriez-vous quelque observation à faire quant à la possibilité, pour une banque d'appartenance étrangère, de faire fi d'une politique monétaire légitimement établie?

M. HART: Je crois que la Banque Mercantile tient à se conformer aux lois du pays et à observer la politique monétaire établie par le gouverneur de la Banque du Canada. Il vaudrait mieux, peut-être, adresser cette question à la Banque Mercantile elle-même; j'ai la conviction, toutefois, que cette maison, en sa qualité de banque privilégiée, demeure entièrement à votre disposition, comme toute autre banque à charte.

M. JOHNSTON: Oui, mais d'autre part, la chose est possible, n'est-ce pas, vu qu'une telle maison a directement accès à des fonds supplémentaires, au contraire d'autres banques à charte?

M. HART: Quels autres fonds, monsieur Johnston? Ces maisons agissent au Canada en qualité de banque à charte et, à ce titre, leur masse monétaire est sujette à vérification par la Banque du Canada. Je ne crois pas qu'elles puissent brandir une baguette magique et disposer de plus de devises canadiennes que toute autre banque à charte, en contravention de la politique monétaire établie au Canada.

M. JOHNSTON: Supposons, par exemple, qu'entre le 30 novembre 1963 et le 30 avril 1965, l'actif de la Banque Mercantile s'accroît de 50 p. 100, en partie à cause de l'acquisition de fonds provenant de l'extérieur. Les banques d'appartenance étrangère peuvent acquérir de tels fonds, n'est-ce pas?

M. HART: Oui, la chose est sûrement possible, elles peuvent faire entrer des fonds provenant de l'extérieur, par exemple, des États-Unis, et les convertir en devises canadiennes. Je ne crois pas que ce soit au désavantage du Canada dans l'ensemble, que ces banques disposent de tels fonds, lesquels, une fois convertis en devises canadiennes, font partie intégrante de la masse monétaire de la banque. Ces banques, je le répète, ne peuvent brandir une baguette magique et se constituer pour elles-mêmes une petite réserve de dollars canadiens sur lesquels la Banque du Canada n'a aucun droit de regard.

M. JOHNSTON: On a qualifié de lucratif, le marché des prêts à vue à New York, à propos duquel le président vous a questionné longuement et auquel les banques canadiennes s'intéressent à un degré plus élevé que ne le dicte l'intérêt du commerce canadien à New York, ainsi que vous l'avez plus ou moins donné à entendre. Pouvez-vous nous dire jusqu'à quel point ce marché est lucratif?

M. HART: En premier lieu, monsieur Johnston, les opérations relatives au marché des prêts à vue n'ont pas pour but de favoriser les maisons canadiennes dans ce pays; elles naissent d'un tout autre motif. Ce marché s'entend du prêt, à intérêt, des fonds disponibles à court terme, lesquels seraient oisifs autrement. Il nous faut acquitter l'intérêt des fonds provenant des dépôts d'argent; c'est pourquoi nous les remettons en circulation, avec l'espoir d'en retirer un profit raisonnable, plutôt qu'exorbitant, croyez-moi. Ce marché des prêts à vue en est un des plus sûrs; chaque prêt est garanti par de bonnes sûretés liquides, ce qui explique pourquoi l'intérêt compté par la banque est si bas, lorsqu'on le compare à celui d'autres maisons de prêts. Il en résulte une marge de profit très faible, soit 1/8 ou 1/4 de 1 p. 100, entre l'intérêt versé aux clients de la banque et celui qui est compté sur le marché des prêts à vue.

M. JOHNSTON: Dans le cas d'une succursale à New York, par exemple, ces opérations relèvent exclusivement de la régie interne de la maison, n'est-ce pas? En aucun cas n'entraînent-elles un transfert de fonds des États-Unis au Canada, n'est-ce pas?

M. HART: C'est exact. Il n'y a rien, en tout cela, qui soit au détriment du Canada, croyez-moi. Les fonds servant aux opérations de la banque à New York sont entièrement d'origine américaine.

Le PRÉSIDENT: Ces opérations ont leur utilité, du moins, pour ce qui est du marché financier à New York?

M. HART: Certes, M. le président; je dois ajouter que leur utilité s'étend jusqu'à nous, car nous consentons des prêts à court terme, en retour d'excellentes sûretés liquides, ce qui nous procure un profit raisonnable à l'égard de fonds pour lesquels, peut-être, nous versons de l'intérêt à nos clients. Il s'agit toujours de fonds en devises américaines; nous ne soutirons pas d'argent de nos banques au Canada pour en faire usage aux États-Unis. En d'autres termes, nous n'achetons pas de dollars américains pour les utiliser sur le marché aux États-Unis.

M. JOHNSTON: Exprimée de cette façon, la chose me paraît fort possible. Vous venez d'affirmer, je le reconnais, que votre banque ne le fait pas, mais elle pourrait le faire, en théorie.

M. HART: En théorie, d'accord, mais en pratique, non, car la banque réaliserait probablement plus de profit des opérations de prêt au Canada que de conversion des dollars canadiens en devises américaines, car elle risque de faire peu d'argent aux États-Unis, à cause des fluctuations quotidiennes du cours du change.

M. JOHNSTON: On a dit que le présent bill à l'étude pourrait constituer un précédent international, que d'autres pays comptant des banques d'appartenance américaine chez eux pourraient fort bien imiter notre exemple. Qu'en pensez-vous?

M. HART: Je crois que c'est possible, M. Johnston. A mon avis, si le Canada se fait un mauvais nom par ses actions discriminatoires, dans le domaine financier, j'entends, il invite non seulement nos voisins du sud à faire de même, mais aussi d'autres pays où il a des succursales de banque. On a des succursales ailleurs qu'aux États-Unis, vous savez.

M. JOHNSTON: Pour en revenir à ma première question, vous qualifiez cette mesure de discriminatoire. Ne peut-on dire aussi qu'elle vise à protéger les intérêts monétaires du pays?

M. HART: Oui, si c'est là le véritable objectif du législateur. Je reviens à ce que j'ai dit tantôt, soit que, si le cas ne s'était pas présenté, mais que le Parlement a jugé bon de parer à toute éventualité, à quelque chose qui ne s'est jamais produit, mais qui peut se produire et qui s'applique à tous, alors, je ne vois pas pourquoi l'on s'opposerait à la mesure; elle n'a rien de discriminatoire en soi.

M. JOHNSTON: Merci.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Comtois?

M. COMTOIS: Monsieur le président, j'aimerais apporter une mise au point au sujet du principe en cause dans l'article 75 (2) g), qui traite de la limite du contrôle des banques à charte canadiennes par des intérêts étrangers. C'est le principe en cause actuellement. Ce principe peut sembler discriminatoire à l'égard d'une banque. Cette mesure aurait un effet contraire et favoriserait cette même banque qui a été prévenue, avant son achat, de ne pas prendre la direction de la Banque Mercantile. Si ces gens-là ont couru le risque d'acheter quand même cette banque et d'en prendre la direction, je pense bien qu'aujourd'hui ils doivent accepter le fait qu'un contrôle sera imposé sur la participation des capi-

taux étrangers dans les banques à charte canadiennes parce que c'est précisement le principe qui est en cause ici. Pourrais-je entendre les commentaires de M. Hart à ce sujet?

(*Traduction*)

M. HART: Il est bon, je crois, d'examiner les deux côtés de la médaille, M. Comtois. Premièrement, il y a tentative de régulariser l'avoir des sociétés étrangères dans les établissements canadiens. Mettons, pour le moment, que nous en convenons.

M. COMTOIS: C'est bien là le principe qui est en jeu?

M. HART: En effet. Mais il y a autre chose, car on restreint effectivement les opérations d'une telle banque. Il est dit que le passif global non payé de la banque, y compris le capital versé, les balances de compte et les bénéfices non répartis, doit excéder d'au plus vingt fois, n'importe quel temps après le 31 décembre, son stock autorisé de capital. Je fais observer qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire, car on gêne...

M. COMTOIS: Uniquement lorsque l'avoir étranger s'établit à plus de 25 p. 100?

M. HART: C'est exact.

M. COMTOIS: C'est seulement dans ce cas que cette mesure s'applique?

M. HART: En effet. Il faut voir les deux côtés de la médaille, je crois, car on impose ainsi une restriction à une maison qui était et qui est toujours une banque à charte du Canada, alors que toute autre banque à charte en est exempte. A l'égard de ces dernières, il n'existe aucune restriction quant à leur passif global ou, en d'autres termes, au montant qu'elles peuvent accepter en dépôt du grand public.

M. COMTOIS: Mais cette restriction existerait chez elle, n'est-ce pas, si l'avoir des sociétés étrangères y était de plus de 25 p. 100? Cette même mesure législative s'appliquerait alors, n'est-ce pas?

M. HART: Bien sûr.

M. COMTOIS: Il ne s'agit donc point, à vrai dire, d'une mesure discriminatoire.

M. HART: Je le crois, pour ma part, car notre maison est la seule banque à charte où le cas se présente.

M. COMTOIS: Mais le cas pourrait se présenter ailleurs, n'est-ce pas?

M. HART: Pour ce qui est d'établir le montant global admissible que les banques peuvent accepter en dépôt du grand public, il n'en est aucunement question dans la loi.

(*Texte*)

M. COMTOIS: Mais, une fois la loi adoptée, une limitation sera imposée si le contrôle étranger de n'importe quelle banque à charte canadienne est supérieur à 25 p. 100.

(*Traduction*)

M. HART: Oui, oui.

(*Texte*)

M. COMTOIS: Limitation imposée non seulement à la Banque Mercantile, mais à n'importe quelle banque canadienne.

(*Traduction*)

M. HART: Oui, mais je n'en vois pas l'utilité, car il est dit, ailleurs dans le projet de loi, que l'avoir étranger dans les banques canadiennes ne pourra en loi

excéder 25 p. 100. Permettez-moi de faire remarquer de nouveau qu'il n'existe présentement aucune restriction quant au montant maximum que les banques à charte peuvent prendre en dépôt.

(*Texte*)

M. COMTOIS: Voici où je veux en venir, monsieur Hart. Si la Banque Mercantile est exclue de la loi, elle sera favorisée.

(*Traduction*)

M. HART: Si le projet de loi comporte une telle disposition, c'est cette maison qui en jouirait, oui.

M. COMTOIS: Bien.

M. HART: Je ne vois pas...

(*Texte*)

M. COMTOIS: Comparativement à n'importe quelle autre banque étrangère.

(*Traduction*)

M. HART: En l'occurrence, il n'y a pas d'autres banques étrangères à qui la chose s'applique. Peut-être entendez-vous toute autre banque du Canada?

M. COMTOIS: Toute autre banque du Canada ou de l'étranger, qui veut s'établir dans notre pays.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler plus précisément des banques aux États-Unis?

M. COMTOIS: Monsieur le président, si une banque anglaise voulait prendre le contrôle d'une banque à charte canadienne, à ce moment-là, il y aurait de la discrimination, parce que seule, la Banque Mercantile aurait ce droit et non pas une autre banque étrangère.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler plus précisément de la City Bank qui contrôle la Banque Mercantile?

M. COMTOIS: Oui.

(*Traduction*)

M. HART: Cette mesure législative, si elle est adoptée, s'appliquera à tout établissement dans lequel une société étrangère chercherait à détenir une majorité des actions ou de l'avoir, s'il s'agit d'une banque. Ce que je veux faire ressortir, c'est que la Banque du Commerce est présentement une banque à charte du Canada, qui tombe sous le coup de la présente loi, comme toute autre banque à charte canadienne, mais qu'elle est seule gênée par cette mesure restrictive. Quand l'avoir limite des sociétés étrangères sera fixé à 25 p. 100, je comprends que cette disposition s'appliquera à toute maison bancaire, bien entendu, mais d'ici là ou même plus tard, on ne devrait pas imposer aux banques à charte des restrictions quant au montant d'argent qu'elles peuvent accepter de mettre en dépôt pour le compte du grand public.

Le PRÉSIDENT: Ce que M. Comtois veut signaler, je crois, c'est qu'on semble accorder un privilège uniquement à la banque américaine qui détient la majorité de l'avoir de la banque canadienne en question, au détriment des autres banques des États-Unis ou d'autres pays étrangers.

M. COMTOIS: C'est bien ça.

M. HART: Les Hollandais n'étaient-ils pas en quelque sorte favorisés au moment de la fondation de cette banque?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Comtois entend par là, je crois, que la loi, à l'époque, favorisait tout autant les sociétés de la Hollande que du Royaume-Uni, de la France que des États-Unis.

M. COMTOIS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de me reprendre, monsieur Comtois, si j'ai mal saisi le sens de vos paroles, mais vous croyez que, si l'on adopte le projet de loi tel quel, après avoir enlevé cette disposition qui semble uniquement restreindre les opérations de la Banque de Commerce, si bien que toutes les banques à charte du Canada seront alors sur le même pied, alors la société mère aux États-Unis jouira au Canada de certains privilèges bancaires qui seront refusés aux autres banques étrangères.

M. HART: C'est ce qui se produira, monsieur le président, mais le point que je veux faire ressortir...

Le PRÉSIDENT: Vous croyez que c'est juste, vous?

M. HART: Je me permets de relire une phrase de mon exposé, afin de faire voir bien clairement le point que je veux faire ressortir:

> Prendre des mesures pour qu'une situation que l'on juge plus ou moins bonne ne se renouvelle plus, c'est bien, mais prendre des mesures contre une seule maison déjà établie conformément à la loi, c'est mal.

Voilà ce que je veux faire ressortir. Je ne m'oppose pas à ce que l'on prenne des mesures qui s'appliqueront sans exception aux banques et à tous établissements financiers qui viendront s'établir au Canada. Je trouve à redire du pourcentage d'avoir admissible, mais là n'est pas la question. Je crois que cette restriction n'a aucune raison d'être, mais revenons-en aux questions de principe: il est tout à fait normal qu'une loi soit adoptée au Canada et qu'elle puisse s'appliquer aux banques et sociétés étrangères qui viendront s'établir au Canada. Dans le cas qui nous occupe, cependant, il s'agit d'une mesure législative comportant des restrictions à l'endroit d'une seule maison déjà établie au Canada conformément à la loi. C'est toute autre chose, à mon avis.

(*Texte*)

M. COMTOIS: Monsieur Hart, si une législation semblable était passée dans un État américain, ou dans un pays étranger, où se trouvent une succursale ou une banque subsidiaire vous appartenant, est-ce que...

(*Traduction*)

M. HART: Ainsi que je le dis dans mon exposé, il nous faut, certes, nous conformer aux lois du pays où nous sommes établis. En fait, si un pays étranger adoptait de telles mesures à l'endroit des banques d'appartenance canadienne, le gouvernement du Canada pourrait, s'il en voyait l'opportunité, s'élever fortement contre ces mesures, à mon avis, mais ses arguments auraient beaucoup moins de poids si des mesures analogues existent au Canada à l'endroit des banques étrangères.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hart, si l'on adoptait aux États-Unis des mesures exactement semblables à l'endroit des banques étrangères, quel effet auraient-elles sur vos opérations?

M. HART: Tout dépend des mesures envisagées. Sans doute que...

Le PRÉSIDENT: S'il s'agit de mesures semblables à celles dont nous discutons présentement?

M. HART: Non, je ne crois pas qu'elles auraient un effet sur nos succursales aux États-Unis, car ces dernières ne font pas partie du réseau des banques fédérales de réserve. Nous ne sommes pas une banque des États-Unis, à proprement parler; nous y avons des succursales, lesquelles ne sont pas habilitées à accepter des dépôts d'argent de la part des habitants de l'État de New-York. Au contraire d'autres banques, nous ne faisons pas partie intégrante du réseau de banques fédérales de réserve. Il se pourrait fort bien, par conséquent, que des mesures du genre de celles-ci ne s'appliqueraient pas; il est difficile d'en parler, toutefois, avant d'en prendre connaissance exacte. Pour ce qui est de nos succursale en Californie..

Le PRÉSIDENT: Je fais allusion aux mesures auxquelles vous vous opposez en ce moment.

M. HART: Bien. Si l'on adopte des restrictions telles que celles-ci, si l'on présente un projet de loi en ce sens, nos succursales de la Californie en subiraient le contrecoup, je crois. Par ailleurs, ces dernières tombent sous l'empire des lois de cet État, et non sous celui des lois fédérales, ce qui complique la question. Je suppose que les mêmes difficultés d'ordre constitutionnel surgissent aussi au Canada, à savoir laquelle des deux a la préséance, la loi fédérale ou la loi provinciale. N'étant pas avocat, je ne puis vraiment trancher cette question. Il se peut que la loi fédérale ait préséance, mais je ne sais dire exactement ce qui en est; tout dépend de la loi, je suppose. Le projet de loi dont il est question ici émane du gouvernement fédéral; au Canada, les questions bancaires relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Par contre, aux États-Unis, c'est l'État qui a compétence en la matière; c'est le cas en Californie ou dans l'État de New-York, par exemple. C'est une autre paire de manches, bien sûr.

(*Texte*)

M. COMTOIS: Monsieur Hart, pouvez-vous me dire si le projet de loi présenté aux États-Unis par monsieur Javits l'a été à cause de l'actuelle Loi sur les banques au Canada, ou si cela a été fait pour d'autres banques étrangères fonctionnant aux États-Unis? Il n'y a rien dans cet article-là supposant que cela s'applique directement au Canada.

(*Traduction*)

M. HART: Non, les dispositions du bill, à l'époque, s'appliquaient à toute banque étrangère; aucune mention particulière n'y était faite des banques canadiennes. Il est permis de supposer, toutefois, que c'est le projet de loi présentement à l'étude qui a donné lieu au bill du sénateur Javits.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le sénateur Javits y fait allusion de manière quelconque à la loi envisagée au Canada?

M. HART: Je ne suis pas au courant de ce qu'il a déclaré devant le Sénat lors de la présentation de son bill, monsieur le président. La seule chose dont je dispose, c'est un exemplaire du texte de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Je peux tout aussi bien vous fournir une copie de sa déclaration.

M. HART: Bon, je ne l'avais pas vue. Merci bien. Je suppose qu'il n'y est pas fait mention, là non plus, des banques du Canada en particulier, uniquement des banques étrangères en général. C'est bien çà.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous encore des questions, monsieur Comtois? Alors, je donne la parole à M. Chrétien.

M. CHRÉTIEN: Monsieur Hart, vous dites que l'article 75 (2) *g*) tel que rédigé présentement, est discriminatoire. N'êtes-vous pas au courant que la loi n'est pas passée et que, par exemple, la *Western Bank* et la *B.C. Bank* sont des banques qui sont acceptées présentement; du moins, la *Western Bank*, en voie de formation, a obtenu sa charte, et cette banque va être obligée de se soumettre à cette mesure de l'article 75 (2) *g*), parce que, au cours de son témoignage, le président d'un groupe financier qui devait contrôler cette banque, M. Stevens, a dit que cet article 75 (2) *g*) allait l'obliger à vendre une plus grande part des actions qu'il n'avait l'intention de le faire. Alors à ce moment-là, cet article 75 (2) *g*) n'est pas discriminatoire qu'à l'endroit de la Banque Mercantile, mais aussi à l'endroit de la banque Western. Êtes-vous d'accord?

(*Traduction*)

M. HART: Je ne me rappelle pas que la Banque de l'ouest du Canada doit se plier à certaines restrictions quant au montant d'argent qu'il lui est permis d'accepter en dépôt de la part du grand public, monsieur Chrétien.

M. CHRÉTIEN: Ne doit-elle pas se conformer à cette loi, si elle est adoptée? S'il est vrai que M. Stevens lui-même détient plus de 25 p. 100 des titres de la banque, cette dernière tombe sous le coup de cette restriction, n'est-ce pas? C'est pourquoi M. Stevens parle d'avoir à vendre une partie de ses titres dans la banque. Ce n'est donc pas une mesure discriminatoire contre...

M. HART: Monsieur Chrétien, il s'agit d'une banque qui n'est pas encore en affaires. Vous dites qu'elle a reçu sa charte, mais ce n'est pas tout ce qu'elle doit faire avant de pouvoir ouvrir ses portes.

M. CHRÉTIEN: Elle peut ouvrir ses portes dès demain matin, si elle le veut. C'est l'affaire de la direction.

M. HART: Je regrette, mais je n'en suis pas si certain que vous. Il faut aussi se procurer un permis d'affaires.

M. CHRÉTIEN: Cette banque n'est pas prête encore à partir en affaires, mais elle a obtenu sa charte préalablement à l'adoption de ce projet de loi; en conséquence, elle doit se plier aux dispositions de l'article 75 (2) *g*), comme toute autre banque au Canada si la loi est discriminatoire, elle l'est pour cette maison bancaire aussi bien que pour vous.

M. HART: Je suppose que la direction de cette maison n'a pas jugé bon de s'élever contre cette mesure, pour s'assurer qu'on lui accorderait bien une charte. Elle a estimé, et avec raison, que ce n'est pas le moment de trouver à redire des lois bancaires lorsqu'on fait demande d'une charte de banque.

M. CHRÉTIEN: Oui, mais aucune loi n'obligeait la direction, à l'époque, à se dire en faveur de cette disposition.

M. HART: C'est exact, rien ne l'y obligeait, mais je persiste à croire qu'on a fait cette déclaration plutôt par intérêt personnel.

M. CHRÉTIEN: Le Comité a mis la direction de la Banque de l'Ouest au courant de cette mesure, tout comme le ministre des Finances, en 1963, en a fait part à la Banque Mercantile.

M. HART: Je me permets de vous reprendre à ce propos, monsieur Chrétien. A l'époque, le ministre en question s'est exprimé à la Banque Mercantile ou à la *First National City Bank*, de New York, en termes plutôt vagues, tant à la nature qu'à...

M. CHRÉTIEN: La direction peut fort bien lire entre les lignes, monsieur Hart.

M. HART: Bon. Je le répète, tant à la nature qu'à la date d'instauration de cette mesure législative. C'est seulement après qu'on a fait part à la Chambre du projet de loi à l'étude ici même.

M. CLERMONT: Mais vous n'y étiez pas, monsieur Hart, comment pouvez-vous affirmer que c'était vague?

M. HART: Je l'ignore. Je ne peux l'affirmer avec certitude car je n'y étais pas.

M. CHRÉTIEN: Pour votre gouverne, M. Peter Newman a signé un article où il rapporte des paroles que M. Rockefeller est censé avoir prononcées à l'époque: «En d'autres termes, si nous agissons de la sorte ce sera à nos propres risques». Ne pensez-vous pas...

M. HART: Vous dites vous-même: «est censé avoir prononcées», mais je n'y étais pas, monsieur Chrétien. Je ne peux discuter de cette question.

M. CHRÉTIEN: S'il l'a vraiment dit, qu'en pensez-vous? On le rapporte dans les journaux, bien que je sache que ce ne soit pas un reportage officiel; mais s'il a vraiment prononcé ces paroles, ne pensez-vous pas que la mise en garde du ministre était pertinente? Si les dernières paroles qu'a prononcées M. Rockefeller étaient...

M. HART: Monsieur Chrétien, je reviens sur un argument que j'ai tenté de faire valoir tout à l'heure. Était-il à propos de nous servir un avertissement pareil? Je l'ignore. Je ne peux discuter de l'à-propos judiciaire. Mais était-il à propos de choisir un organisme en particulier et de l'avertir? L'avertissement, qui ensuite...

M. CHRÉTIEN: Je n'aime pas que vous disiez qu'il en a choisi un en particulier, car l'article 75 s'applique à toutes les banques du Canada. Cela s'appliquera à la Banque de la Colombie-Britannique qui détient actuellement une charte et qui devra se conformer à cet article.

M. HART: Bien entendu cela s'appliquera à toutes les banques du Canada.

M. CHRÉTIEN: Et aussi à votre banque.

M. HART: En effet.

M. CHRÉTIEN: Si, demain matin, vous désirez acheter 25 p. 100 des actions de votre banque cela vous sera difficile. Si vous le faites, votre banque ne fonctionnera pas aussi bien.

M. HART: Si qui veut les acheter, monsieur Chrétien? Si n'importe qui désire s'en porter acquéreur, la banque en souffrira? Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Toute personne.

M. CHRÉTIEN: L'alinéa (g) du paragraphe (2) de l'article 75 établit certaines limites.

M. HART: Ce n'est qu'un hypothèse, monsieur le président. Je n'ai pas à ma disposition l'argent nécessaire pour acheter 25 p. 100 des actions de ma banque.

M. CHRÉTIEN: Non, mais si moi je désire le faire.

M. HART: Ceci mis à part...

M. CLERMONT: Si M. Chrétien veut bien me le permettre. Monsieur Hart, vous avez demandé s'il était à propos que le ministre des Finances de l'époque fasse une pareille mise en garde. Était-il à propos que le gouvernement américain donne de pareilles directives aux entreprises américaines faisant affaire à l'extérieur des États-Unis?

M. HART: Je ne crois pas avoir dit que c'était à propos, monsieur Clermont. Je ne crois pas en avoir mis la sagesse en doute. J'ai peut-être mis en doute le bien-fondé d'avertir un seul organisme.

M. LEBOE: Mais il n'y en avait qu'une seule à mettre en garde, n'est-ce pas? Je pense que le ministre a bien fait d'émettre une mise en garde, car c'était les seules entreprises à être concernées.

M. HART: Peut-être, en effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je apporter un autre argument monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je voudrais poursuivre dans le même sens que M. Comtois: la Mercantile Bank reçoit, de fait, une attention spéciale. Si le gouvernement n'avait pas pris cette mesure à l'époque, pour éviter une injustice, il aurait fallu exiger des actionnaires de la Mercantile Bank of Canada de se départir de 75 p. 100 de leurs actions à l'étranger. Si on ne l'avait pas fait, on aurait favorisé cette banque par rapport aux autres banques du Canada, n'est-ce pas exact?

M. HART: Je ne vois pas très bien, monsieur Cameron...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il est avantageux de posséder des actions étrangères. On lui aurait accordé une faveur et aujourd'hui on la lui accorde, mais on l'équilibre en limitant autrement son activité.

M. HART: Mais, monsieur Cameron, la banque était entièrement acquise par des intérêts étrangées quand elle s'est établie au Canada.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En effet. Mais voulez-vous dire qu'on ne peut changer d'avis? J'aimerais vous rappeler, monsieur Hart, que vos chartes ne sont que temporaires de toute façon. Elles ne sont pas perpétuelles.

M. HART: En effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il me semble qu'on devrait les changer si le gouvernment du Canada décide de le faire.

Une VOIX: Une seule?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): S'il n'y en a qu'une seule dans cette situation, oui.

M. CHRÉTIEN: Je voudrais poser une autre question, si j'ai encore droit de parole, monsieur le président. Il y a quelques années, une brasserie, la Labatts ou quelque chose du genre, de toute façon, une société canadienne de cette industrie, a décidé d'acheter une société aux États-Unis et on ne lui a pas permis de le faire. La Banque de Montréal a-t-elle protesté auprès des États-Unis à cette époque?

M. HART: Non, je ne pense pas qu'il ait été de notre rôle de protester.

M. CHRÉTIEN: Croyez-vous qu'il y ait eu injustice à l'égard du Canada?

M. HART: Je ne possède pas tous les détails de cette affaire. J'ignore si on peut soutenir qu'il y ait eu injustice à l'égard du Canda ou d'une société des États-Unis.

M. CHRÉTIEN: Oui, mais vous n'avez pas présenté de mémoire à l'époque?

M. HART: Non, monsieur. Je suis banquier et non pas brasseur.

M. CHRÉTIEN: Vous comparaissez aujourd'hui à cause d'un principe et le même principe était en jeu à l'époque. Il est malheureux que vous n'ayez pas pensé, à l'époque, de faire valoir les mêmes arguments. C'est tout.

M. FULTON: M. Hart est banquier, il ne s'occupe pas des affaires étrangères.

Le PRÉSIDENT: De plus, en toute justice pour M. Hart, je pense qu'il peut soutenir qu'il est plus intéressé à sa propre industrie qu'à une autre.

M. CHRÉTIEN: Je le sais bien. Je voulais simplement animer la discussion.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que M. Chrétien pourrait soutenir que les produits des brasseries canadiennes et ceux de la Banque de Montréal sont des denrées de base. Ils présentent cette similitude.

M. HART: Ils sont tous deux liquides, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je cède la parole à M. Grégoire, dans une minute. M. Hart pourrait-il nous éclairer? Il a mentionné que les bureaux de New-York ne font pas partie de la réserve fédérale. De plus, il a mentionné qu'ils pouvaient se charger des dépôts des personnes vivant à l'extérieur de l'état de New-York, y compris les habitants des États-Unis. Comment dirige-t-on ces bureaux? Quel organisme public les surveille?

M. HART: Nous relevons du surintendant des banques de New-York. Nous recevons un permis annuel que nous devons demander chaque année. La seule limite que nous impose la Loi bancaire, c'est que nous ne pouvons accepter les dépôts des habitants de l'État de New-York.

Le PRÉSIDENT: Devez-vous remplir certaines exigences de réserve?

M. HART: Non, monsieur. Nous ne faisons pas partie du réseau de réserve fédérale, car nous ne sommes qu'un bureau. Si nous possédions une filiale, il nous faudrait remplir les exigences du réseau de réserve fédérale.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, la Loi de l'État de New-York ne vous oblige pas à maintenir dans vos propres comptes un certain pourcentage de vos dépôts.

M. HART: Non.

Le PRÉSIDENT: Relevez-vous de la surveillance de M. Elderkin et de son bureau, en ce qui concerne le fonctionnement de votre bureau?

M. HART: Non, parce que la Loi sur les banques vise le commerce bancaire au Canada. Je ne crois pas que...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Elderkin, vous semblez nier.

M. ELDERKIN: En effet, monsieur le président. La Loi vise tout le commerce bancaire, où qu'il se fasse.

M. HART: C'est exact. Je me suis trompé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Procurez-vous des renseignements à M. Elderkin ou au ministère des Finances en ce qui concerne votre bureau?

M. HART: Oui, nous remplissons toutes les exigences du ministre auprès de l'inspecteur général des banques.

Le PRÉSIDENT: A-t-on posé de nouvelles exigences au cours des deux dernières années?

M. HART: Pas que je me souvienne, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Dites-moi, advenant le pire, et j'espère que ce ne sera pas le cas, et j'en doute, et que vous ne puissiez plus exister aux États-Unis, cela nuirait-il à la solvabilité de la Banque de Montréal?

M. HART: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Cela ferait-il de la Banque de Montréal un organisme non lucratif?

M. HART: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Quelle attitude adopteriez-vous si un organisme étranger s'offrait à acheter 25 p. 100 de vos actions?

M. HART: Comme je l'ai mentionné, ce matin, voilà qui est peu plausible parce que cela met en jeu une somme très importante. A mon avis, un organisme étranger qui voudrait exercer une influence au pays préférerait plutôt créer un établissement nouveau en vertu de la Loi, quelle qu'elle soit. Mais nos actions sont sur le marché, et des personnes pourraient s'associer pour en acheter 25 p. 100 ou plus sous l'empire de la Loi actuelle; bien qu'en vertu de la Loi projetée, on impose certaines limites au droit d'association au moyen de l'article 52.

Le PRÉSIDENT: Si on n'adopte pas la Loi, quelle serait votre réaction si votre banque était contrôlée par un organisme étranger?

M. HART: Voilà une question à laquelle il est difficile de répondre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne l'intérêt du Canada, croyez-vous que ce serait une bonne ou une mauvaise chose?

M. HART: Ce pourrait être une bonne chose, de fait, ce pourrait l'être, si cela élargissait le champ d'action de la banque du fait qu'un organisme étranger se porterait acquéreur d'une partie des fonds. Ce pourrait être une bonne chose.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): De quelle façon cela pourrait-il élargir votre champ d'action, monsieur Hart?

M. HART: Ainsi, un organisme étranger prendrait plus d'intérêt au commerce canadien et cela nous permettrait peut-être d'élargir notre champ d'action. Je pense surtout à l'aspect international et non pas à l'aspect interne. Ce qui ne signifie pas que si un organisme étranger achetait des actions d'une banque du Canada celle-ci pourrait mieux fonctionner au Canada qu'elle ne le fait actuellement, mais cela élargirait le champ d'action international de la banque dont une partie des fonds serait achetée par un organisme étranger.

Le PRÉSIDENT: Voyons, quelle est la banque la plus importante au Canada?

M. HART: La Banque Royale du Canada.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre rang?

M. HART: Nous sommes la troisième quant à l'actif total.

Le PRÉSIDENT: Quel pourcentage du total des dépôts des banques à charte détenez-vous?

M. HART: Environ 20 ou 21 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Et vous soutenez qu'en certaines circonstances, il irait de l'intérêt du Canada que votre institution soit complètement contrôlée à l'étranger?

M. HART: Si je me souviens bien, monsieur le président, vous n'avez pas demandé «si la banque est complètement contrôlée à l'étranger». Par exemple, si une banque étrangère s'intéresse à la Banque de Montréal, comme vous l'avez supposé, cela pourrait bénéficier au pays en général en élargissant le champ d'action international de la banque.

Le PRÉSIDENT: Je voulais parler d'un intérêt suffisant pour exercer un contrôle réel sur les décisions.

M. HART: Je trouve qu'il est très difficile de répondre à la question, car si une banque étrangère désire faire l'acquisition d'un intérêt important, ou de quelque intérêt d'une banque au Canada, et vous avez proposé l'exemple de la Banque de Montréal, elle le ferait probablement parce que c'est un bon placement et serait satisfaite du fonctionnement actuel de la banque.

Le PRÉSIDENT: En tant que Canadien, favoriseriez-vous une telle mesure? Je veux parler d'un contrôle et non pas simplement d'un placement.

M. HART: Oui, et de nouveau je cherche les mots et je ne peux que revenir à la même thèse: non seulement la Banque de Montréal, mais tout le Canada en général profiterait de ce qu'un organisme qui aurait des relations internationales plus vastes nous aiderait à étendre notre commerce car cela nous serait profitable. Je ne pense pas que nous nous y objections vraiment.

Le PRÉSIDENT: Vous faites cette affirmation toujours en relation avec le contrôle des décisions? Je veux que ce soit bien clair.

M. HART: Oui, je sais. Je crois aussi qu'il faudrait déterminer dans quel but un organisme étranger voudrait s'emparer du contrôle des décisions ou d'une partie des fonds d'une banque. Quel serait son but? Je trouve qu'il est plus difficile à cet égard de répondre à votre question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un possédait suffisamment d'argent, pensez-vous que ce serait un bon placement de miser sur la Banque de Montréal afin d'obtenir le contrôle des décisions?

M. HART: Je pense que ces personnes devraient décider par elles-mêmes si c'est là un bon placement. J'ai suffisamment de fierté pour croire que la Banque de Montréal est une bonne banque. Nous existons depuis longtemps. Cela n'influence pas nécessairement l'opinion d'un financier. Il étudierait sans doute le problème de façon critique selon son propre intérêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Hart, vous avez parlé à maintes reprises de la possibilité d'élargir le champ d'action de la banque par rapport au commerce d'exportations du Canada. Pouvez-vous me dire le rôle

que votre banque a joué dans le développement du commerce d'exportations du Canada? Quel rôle avez-vous joué?

M. HART: Je pense, monsieur Cameron, que nous avons concerté nos efforts afin de répondre aux besoins des sociétés qui font le commerce de l'exportation du Canada en les aidant à trouver l'argent nécessaire à leur fonctionnement. Voilà probablement le rôle le plus important. D'autre part, grâce à notre activité à l'extérieur du Canada, non seulement aux États-Unis, mais aussi dans d'autres pays, nous avons établi un lien entre le Canada et d'autres pays, favorisant ainsi un accroissement de l'intérêt dans les exportations canadiennes ou les produits canadiens. Nous faisons des efforts à cet égard. Mais, bien entendu, notre principal rôle, est celui de procurer de l'argent aux exportations canadiennes destinées aux autres pays du monde. Cela s'applique à toutes les banques au Canada. Par exemple, nous avons largement contribué aux ventes de blé à certains pays. Par exemple, je peux citer la Pologne à qui nous avons procuré une aide financière à long terme, jusqu'à trois ans, ce qui, je pense, a aidé le Canada. Bien entendu, il y a bien d'autres exemples d'aide financière dans le cas d'autres denrées.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous n'avez pas de filiale en Pologne?

M. HART: Non, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): La Pologne n'a pas de filiale au Canada?

M. HART: Non, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais dans l'exemple que vous avez cité, et je suppose que c'est le premier qui s'est présenté à votre esprit, la transaction s'est faite sans qu'une banque étrangère s'installe au pays ni que vous ayez une filiale dans un pays étranger, mesure que vous préconisez?

M. HART: C'est exact, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais cela ne détruit-il pas votre argument portant qu'une banque étrangère s'installant au pays pourrait élargir le champ d'action des banques du Canada ou du système bancaire canadien?

M. HART: Qui peut l'affirmer, monsieur Cameron, avant qu'on n'en fasse l'expérience?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Permettez-moi de vous poser la question suivante. Quel rôle votre banque, ou à votre connaissance, toute autre banque au Canada (et quand je dis «rôle» je ne vise pas seulement les simples moyens techniques bancaires) a joué dans le commerce d'exportation de ma province, la Colombie-Britannique, pour les produits du bois, de la pâte à papier ou du papier? Le développement de ce commerce a-t-il nécessité des services spéciaux de la part des banques?

M. HART: J'ignore jusqu'à quel point je pourrais parler de services spéciaux. Naturellement, toutes les banques canadiennes ont participé au financement des produits du bois ou des forêts de la Colombie-Britannique. Il se peut que ce soit grâce à nos relations à l'étranger qui nous ont permis de trouver des débouchés aux sociétés canadiennes qui en cherchaient pour leurs produits; nous leur avons ainsi fait rencontrer des personnes qui s'intéressaient à l'achat des produits canadiens.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-les Îles*): Cela s'appliquerait-il à nos principaux exportateurs, tels que les compagnies pétrolières américaines dont vous avez déjà parlé?

M. HART: Je crois qu'ils sont assez bien établis aujourd'hui pour négocier la vente de leurs produits, mais il me semble...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-les Îles*): International Nickel, Canada Iron Ore, tous nos principaux exportateurs sont réellement en état de le faire et les seuls services dont ils ont besoin de la banque sont les services techniques mécaniques, n'est-ce pas?

M. HART: Il se peut, M. Cameron, qu'au début ils aient eu à s'appuyer assez fortement sur les systèmes bancaires lorsqu'ils ont commencé leurs opérations, mais maintenant qu'ils ont de l'importance et ont établi leurs propres contacts dans le monde entier où nous ne pouvons peut-être pas rendre les mêmes services qu'au début, mais nous pouvons encore aider à financer les exportations.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-les Îles*): Oui. Ainsi, une mise de fonds étrangers dans votre banque ou toute autre banque canadienne, ou la création d'une banque étrangère au Canada n'auraient pas une influence considérable sur l'orientation de notre commerce d'exportation à l'heure actuelle, n'est-ce pas?

M. HART: Non, mais cela pourrait aider les petites compagnies qui commencent leurs opérations, ou dont les affaires sont limitées, à prendre de l'expansion à l'étranger. Toutes les compagnies commencent ordinairement en petit.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-les Îles*): Ces petites compagnies ont commencé en petit—pas tellement en petit—et il y a lieu de croire qu'elles ont compté sur des institutions financières canadiennes.

M. HART: Oui, je le crois, en grande partie pour financer l'extraction des matières premières, la transformation des matières premières, la vente à crédit de ces matières transformées et ainsi de suite.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-les Îles*): Il ne fallait pas une banque étrangère pour faire cela pour eux, ou une banque canadienne en pays étranger, n'est-ce pas?

M. HART: Dans ce cas, l'importateur aurait pu tout naturellement s'adresser à sa propre banque pour obtenir un concours financier pour payer comptant ou sur livraison des marchandises. Je ne suis pas en mesure de discuter cela. La transaction aurait lieu dans un pays étranger. Mais vu la concurrence de nos jours, lorsque vous devez vendre à des conditions assez favorables aux importateurs étrangers, alors je crois que les banques canadiennes jouent un rôle important en prêtant leur concours financier pendant toute la période de temps requise. Je mentionnerai seulement le blé comme un exemple.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-les Îles*): Je cherchais à savoir sur quel principe vous vous basez pour dire que les opérations d'une banque peuvent être élargies si une grande partie de ses actions sont détenues par des intérêts étrangers. Je ne vois pas que cela puisse les élargir de quelque façon.

M. HART: Sauf que cela nous rapproche peut-être de la scène internationale en élargissant nos opérations sur le plan mondial plutôt que de nous confiner à un territoire plus restreint. C'est le point que je cherchais à faire ressortir.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-les Îles*): Merci.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le nom de M. Grégoire est le suivant sur ma liste. Je me demande si le comité juge—je ne cherche pas à vous limiter, M. Grégoire—que nous aurons atteint le stade, après les questions de M. Grégoire, où nous aurons étudié presque tous les aspects du thème particulier soulevé par M. Hart. Je ne dis pas que nous en sommes là, je laisse la décision au comité. Je crois que M. Hart sera à notre disposition durant une séance du soir, mais nous pourrions peut-être utiliser une partie de la soirée pour obtenir l'opinion de M. Hart sur d'autres sujets que nous étudions également. Je dis cela à condition que M. Grégoire, qui a d'autres questions d'ordre général, soit certainement en état de les poser. Certainement si d'autres membres ont des questions très urgentes qu'ils aimeraient poser à ce sujet ils peuvent le faire également.

(Texte)

M. CLERMONT: Monsieur le président, à titre d'opinion personnelle, après les questions que M. Grégoire a posées, je crois que le Comité a obtenu les renseignements que M. Hart voulait nous donner au sujet de son mémoire. Si nous avons besoin d'autres renseignements au sujet du système bancaire, sans doute, M. Hart ou un représentant de l'Association des banquiers peut revenir témoigner devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Hart peut, peut-être, ajouter son opinion personnelle sur quelques-unes des questions générales que nous discutons et permettre à M. Grégoire de poser ses questions, pour éviter de convoquer une réunion ce soir.

(Traduction)

M. CHRÉTIEN: M. le président, nous pouvons permettre à M. Grégoire de continuer et poser ses questions, et lorsqu'il aura fini, je crois que le comité est d'avis que nous devrions ajourner. Nous avons eu de nombreuses explications de l'association des banquiers et, de toute façon, nous ne voulons pas prendre trop du temps de M. Hart.

M. HART: M. le président, si je puis dire, je serais très heureux de tenter de répondre à toutes vos questions, même en dehors du sujet de ce mémoire, si le comité le désire, je suis à votre disposition.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, nonobstant les questions à poser au sujet du mémoire de M. Hart, j'aurais une autre question plus tard et peut-être une question supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité même ne désire pas continuer sa séance ce soir, je me vois obligé, de lever la séance. Mais pour être juste envers notre collègue, M. Grégoire, nous allons lui permettre de poser ses questions au sujet du mémoire de M. Hart. Au lieu de commencer une discussion ne portant pas spécifiquement sur la déclaration, c'est le droit du comité de demander au président de lever la séance.

M. GRÉGOIRE: De toute façon, monsieur le président, nous ne sommes pas en nombre.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. GRÉGOIRE: En vertu de l'article 288, il est du devoir du secrétaire de noter que nous ne sommes pas en nombre.

Le PRÉSIDENT: En même temps je ferai remarquer que je considère que nous avons une séance officieuse pour recueillir des témoignages. Si vous ne désirez pas rester et poser vos questions présentement, c'est votre droit.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que nous nous réunissons à nouveau à huit heures, ou quoi?

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets aux membres réguliers du comité.

M. COMTOIS: Pour ma part, je crois qu'une nouvelle rencontre avec M. Hart n'est pas nécessaire. Je crois que nous l'avons questionné autant que nous pouvons le faire.

(*Traduction*)

M. HART: Je serais très heureux de venir, messieurs.

M. LEBOE: Il y aura d'autres occasions d'obtenir des renseignements du gouverneur de la Banque du Canada sur les opérations de banque en général.

Le PRÉSIDENT: Il semble que ce soit l'opinion de la majorité des membres présents de rester et de poursuivre cette séance pour recueillir des témoignages et permettre à M. Grégoire de poser ses questions sur le thème du mémoire de M. Hart, après quoi la séance devrait être suspendue jusqu'à mardi prochain lorsque le témoin suivant sera M. McLaughlin. Est-ce que j'exprime l'opinion de la majorité des membres présents?

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: Nous sommes disposés à rester présentement pour vous permettre de poser les autres questions qu'il vous semble bon de poser sur le mémoire de M. Hart.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Hart, au sujet de votre mémoire, je n'avais qu'un seul point à éclaircir. Le président d'une grande institution bancaire, comme la Banque de Montréal, vient de nous parler de discrimination à l'égard d'une des banques à charte existantes. Alors cela devient assez grave si nous permettons que la loi favorise la discrimination à l'égard d'une de ces banques à charte.

D'autre part, monsieur Hart, en vous écoutant parler de discrimination et plus précisément de la définition même du mot, je n'étais pas tout à fait d'accord. Accepteriez-vous avec moi la définition suivante, définition générale de la discrimination: c'est un acte qualifié dans son sens le plus général, c'est un acte qualifié qui permet de faire des distinctions, soit entre différents groupes d'un même genre ou entre les différentes espèces d'un même genre? Est-ce que vous accepteriez c la comme définition de la discrimination?

(*Traduction*)

M. HART: Je n'ai pas bien compris tout ce que vous avez dit.

M. GRÉGOIRE: Admettez-vous que la discrimination est définie comme un acte qualifié qui fait une distinction ou une séparation entre deux personnes différentes mais de même espèce, ou entre deux groupes différents mais de même espèce?

M. HART: Je considère que c'est de la discrimination lorsqu'elle ne s'applique qu'à une seule institution déjà en exploitation dans les cadres de la banque par l'entremise de laquelle elle a obtenu sa charte.

M. GRÉGOIRE: Acceptez-vous le fait que c'est un acte qualifié?

M. HART: Un acte qualifié? Voulez-vous dire que l'acte lui-même est qualifié?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. HART: Oui.

M. GRÉGOIRE: Alors admettez-vous que tout acte qualifié peut être qualifié dans son essence?

M. HART: Un acte qui s'applique...

M. GRÉGOIRE: Tous les philosophes admettent que tout acte qualifié peut être qualifié dans son essence ou à cause d'accidents. Acceptez-vous cette définition? Nous essayons de définir l'espèce de discrimination dont vous parlez présentement.

M. HART: Nous parlons d'un acte qui s'applique aux banques à charte, en général, et, pourtant, cet acte comporte un projet de loi qui ne s'applique qu'à l'une de ces banques à charte, et, par conséquent, il est qualifié dans cette mesure.

M. GRÉGOIRE: Cette discrimination que vous mentionnez à l'égard de la Banque Mercantile du Canada découle-t-elle d'accidents dus au fait qu'un pourcentage de la Banque Mercantile du Canada appartient à des capitaux étrangers, ou que l'article lui-même, dans son essence, est discriminatoire, ou est-ce à cause de circonstances rattachées à la Banque Mercantile du Canada?

M. HART: Si je vous suis bien, monsieur Grégoire, je pense que c'est à cause de circonstances, parce que la banque, comme je l'ai dit en plusieurs occasions, appartenait entièrement à des capitaux étrangers lorsqu'elle fut établie, et en vertu du fait que la possession en est passée d'un groupe étranger à un groupe d'un autre pays, c'est apparemment pour cette raison que cette législation a été introduite.

M. GRÉGOIRE: Ainsi, cet article n'est pas nécessairement discriminatoire, dans son essence, à l'égard de la Banque Mercantile du Canada, mais seulement à cause de circonstances rattachées à la Banque Mercantile du Canada. Ce n'est pas essentiellement de la discrimination à l'égard de cette banque? Admettez-vous cela?

M. HART: Je pense que l'article est discriminatoire parce qu'il s'applique à une banque qui possède déjà une charte. Il ne serait pas discriminatoire s'il s'appliquait à une organisation qui voudrait venir au pays pour y établir une nouvelle banque, parce qu'alors elle serait régie par la loi, et elle pourrait choisir d'y venir ou non.

M. GRÉGOIRE: Ce n'est pas ce que je vous demande, monsieur Hart. L'article ne mentionne pas le nom de la Banque Mercantile du Canada.

M. HART: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: La Banque Mercantile du Canada mise à part, considérez-vous que l'article 75 soit essentiellement discriminatoire à l'égard de qui que ce soit?

M. HART: Je ne dis pas que cet article est discriminatoire s'il est appliqué, maintenant et à l'avenir, aux opérations des banques à charte du Canada, mais parce qu'il s'applique surtout à une institution particulière qui fonctionnait déjà dans le cadre de la loi, alors, à ce point de vue, je pense qu'on a fait de la discrimination.

M. GRÉGOIRE: Ainsi, la discrimination n'existe que par accident, à cause de la structure actuelle de la Banque Mercantile du Canada?

M. HART: Par accident, peut-être, mais supposons que les premiers propriétaires qui ont établi la banque en aient gardé possession—encore une fois, monsieur Grégoire, ce n'est qu'une hypothèse—cette législation aurait-elle été introduite?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hart, sur quoi vous fondez-vous pour supposer qu'elle n'aurait pas été introduite, vu que le discours du ministre à la Chambre des communes mentionne, en résumant l'intention du gouvernement, la prise de mesures pour s'assurer que le contrôle du système bancaire du Canada reste aux mains des Canadiens? Comment pouvez-vous soutenir ou justifier votre énoncé que ce projet de loi est proposé principalement, ou surtout ou seulement à cause de la nature du transfert d'une propriété étrangère?

M. HART: Monsieur le président, je ne peux que supposer que ceci n'aurait pas eu lieu si les propriétaires n'avaient pas changé.

Le PRÉSIDENT: Sur quoi vous basez-vous pour dire cela? Pouvez-vous fournir des preuves?

M. HART: Non, je n'ai aucune preuve, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est votre opinion.

M. HART: La banque appartenait à 100 p. cent à des étrangers lorsqu'elle a obtenu sa charte. Si une législation devait être introduite, ou si le gouvernement avait l'intention d'introduire une telle législation, on peut supposer qu'il n'aurait pas accordé la charte en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Mais ce sont des gouvernements différents.

M. HART: Vraiment?

Le PRÉSIDENT: Alors, des administrations différentes.

M. HART: Des administrations différentes, oui.

Le PRÉSIDENT: Des parlements différents.

M. GRÉGOIRE: M. Hart, si la Banque Mercantile du Canada n'avait pas appartenu à 100 p. 100, mais seulement à 24 p. 100, à des capitaux étrangers, et à un même individu, en fait, y aurait-il eu discrimination?

M. HART: Lorsque la possession originale en fut établie?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. HART: Non.

M. GRÉGOIRE: Cet article n'aurait pas été discriminatoire si la *First National City Bank* n'avait été propriétaire qu'à 24 p. 100 plutôt qu'à 100 p. 100?

M. HART: Je répète qu'il y aurait eu discrimination dans la mesure où le montant des obligations que la banque pouvait assumer était limité, c'est-à-dire le montant des...

M. GRÉGOIRE: Seulement s'il dépasse 25 p. 100 des actions émises, mais je mentionne l'hypothèse où elle na'urait été propriétaire qu'à 24 p. 100.

M. HART: Oui.

M. GRÉGOIRE: Dans un tel cas, croyez-vous qu'il y aurait eu discrimination?

M. HART: Nous sommes encore dans le domaine de l'hypothèse. Si elle n'avait été propriétaire qu'à 24 p. 100, cette législation aurait-elle été introduite? Je n'en sais rien, M. Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Voilà la raison exacte. Nous voyons, ainsi, que cet article n'est pas essentiellement discriminatoire, mais qu'il ne l'est qu'accidentellement, parce que la banque appartient à 100 p. 100 à des capitaux étrangers. Si elle ne leur avait appartenu qu'à 24 p. 100, il n'y aurait pas eu discrimination, même si cet article avait été en vigueur.

M. HART: Il y aurait...

M. GRÉGOIRE: Même si l'article avait été en vigueur, il n'y aurait pas eu discrimination si la *First National Bank* n'avait possédé que 24 p. 100 des obligations, est-ce vrai?

M. HART: Si le montant des dépôts que la banque pouvait accepter n'avait pas été limité. Je me reporte en arrière. Je pense qu'il y a deux éléments dans ceci. L'un est l'équité de la possession et l'autre, les restrictions sur les opérations d'une banque à charte.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire par cela, à M. Grégoire, que, si une administration gouvernementale suit aujourd'hui une politique, les administrations successives sont tenues de suivre cette politique à perpétuité?

M. HART: Non, M. le président, ce n'est certainement pas ce que je veux dire. Je ne fais que répéter, pour m'exprimer en termes plus simples, qu'on change les règlements pour une banque, au milieu du jeu, ce qui ne s'applique pas...

Le PRÉSIDENT: Où ces règlements sont-ils écrits? Quel est le nom du jeu?

M. HART: Le jeu s'appelle les affaires des banques à charte, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous changer ces règlements tous les 10 ans?

M. HART: Oui, vous pouvez changer les règlements, en introduire de nouveaux ou les moderniser.

M. GRÉGOIRE: M. Hart, si le gouvernement, en 1966, augmentait le taux d'intérêt, ce qui ne profiterait pas nécessairement aux petits emprunteurs, considéreriez-vous cela comme un changement de règlements au milieu du jeu, à l'égard des petits emprunteurs du Canada?

M. HART: Je ne crois pas, M. Grégoire, qu'un changement du taux d'intérêt soit un changement des règles du jeu. Après tout, nous sommes en affaires dans un domaine très compétitif, et nous devons, par exemple, payer les taux courants d'intérêt si nous voulons obtenir des dépôts. Si nous ne le faisons pas, quelqu'un d'autre le fera. C'est la concurrence qui nous y oblige, et cela a certainement des répercussions sur le taux d'intérêt que nous devons charger. Enfin, c'est une opération de libre marché. Je ne crois pas que vous puissiez la considérer comme un changement de règles au milieu du jeu. Si vous contractez avec un client pour lui prêter un certain montant d'argent pour une période de temps déterminé, à un taux d'intérêt fixé, et qu'ensuite vous essayez de changer ce taux d'intérêt, avant l'échéance du prêt, alors, vous changez les règles au milieu du jeu. Mais, en fait, cela ne se fait pas. C'est un contrat.

M. GRÉGOIRE: M. le président, j'ai terminé mon questionnaire sur ce sujet. Je n'ai qu'une autre question, et j'aimerais la poser...

(*Texte*)

M. COMTOIS: Monsieur le président, pourrais-je poser une question supplémentaire, très courte?

Le PRÉSIDENT: Si monsieur Grégoire a fini ses questions.

(*Traduction*)

M. GRÉGOIRE: J'ai dit que j'avais une autre question, mais si vous avez une question supplémentaire, je vous cède la parole.

(*Texte*)

M. COMTOIS: Monsieur Hart, admettez-vous que toutes les banques à charte canadiennes sont au courant que, tous les dix ans, il y a une révision de la Loi sur

les banques? On ne peut pas prétendre que nous changeons les règlements au milieu de la partie, parce que tout le monde sait que, tous les dix ans, les lois sont changées ou sont revisées, et l'argument ne tient pas du tout si on prétend que la Banque Mercantile ne savait pas qu'elle s'exposait à des changements dans la loi.

(*Traduction*)

M. HART: Tout ce que je puis dire, pour répondre à cela, monsieur Comtois, comme j'ai essayé de l'expliquer auparavant, c'est que la Banque Mercantile était et est encore une banque à charte du Canada exploitée en vertu des mêmes règlements qui régissent toutes les autres banques à charte, ce qu'elle a continué de faire depuis son établissement.

Le PRÉSIDENT: Pendant une période de dix ans.

M. HART: Pendant une période de dix ans, et parfois, un peu plus longtemps.

Une VOIX: Très bien.

M. HART: Mais cette législation qui est présentement introduite—et je ne discute pas ici du pourcentage de propriété—restreindra nos opérations en tant que banque à charte. Il est vrai que les mêmes règles s'appliqueront, évidemment, si 25 pour cent des actions d'une banque sont détenues par un résident ou par un non-résident. Mais tant que cela ne se produira pas, il y a discrimination à l'égard d'une banque à charte qui a toujours fonctionné dans le cadre de la loi actuelle.

(*Texte*)

M. COMTOIS: Monsieur Hart, nous demandons simplement à cette banque de vendre 75 p. 100 de ses actions sur le marché canadien. C'est tout ce que nous demandons. Nous ne voulons pas faire de discrimination; nous lui demandons simplement de se départir de 75 p. 100 de ses actions de contrôle, et les opérations de la banque vont continuer exactement comme elles se font actuellement.

(*Traduction*)

M. CHRÉTIEN: Admettez-vous, monsieur Hart, que la *Western Bank* est dans la même situation?

M. HART: Je vous demande pardon, monsieur Chrétien?

M. CHRÉTIEN: Admettez-vous que la *Western Bank* est dans la même situation, que la *Western Bank* possède présentement une charte et que l'article 75 ne s'applique pas, il n'est pas encore en vigueur, mais qu'elle sera obligée de s'y conformer?

M. HART: Alors, je suppose, monsieur Chrétien, qu'elle a accepté cela, lorsqu'elle a demandé sa charte.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous avons déjà traité ce sujet et que nous devrions continuer.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'ai une question à poser à M. Hart, en tant que président de la Banque de Montréal et surtout en tant que président d'une banque à charte qui a son siège social à Montréal, dans le Québec. Ma question est la suivante: advenant le cas de l'indépendance du Québec, croyez-vous...

M. CHRÉTIEN: C'est très hypothétique.

M. GRÉGOIRE: Advenant le cas de l'indépendance du Québec, monsieur Hart, croyez-vous que les banques à charte se devront d'avoir un siège social et dans le Québec et dans le Canada?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Ici, je dois vous interrompre. Je juge que cette question n'a aucun rapport avec le sujet mentionné dans le mémoire.

M. GRÉGOIRE: J'ai dit que ce n'était pas une question se rapportant au sujet du mémoire. J'ai dit que c'était une question d'ordre général. Nous parlons des capitaux étrangers.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit que vous aviez une question d'ordre général, mais je n'ai pas dit que je l'accepterais.

M. GRÉGOIRE: Pourquoi rejetez-vous la question?

Le PRÉSIDENT: Je déclare que la séance est levée.

APPENDICE S

Mémoire

de M. G. Arnold Hart

au Comité de la Chambre des communes

des finances, du commerce et des questions économiques

au sujet du bill C-222,

loi concernant les banques et les opérations bancaires

Les dispositions d'une clause de l'article 75 du bill C-222 me préoccupent tout particulièrement; il s'agit de l'alinéa g) du paragraphe (2) auquel je suis fortement opposé, pour une question de principe, parce qu'il constitue une mesure d'exception visant directement la Banque Mercantile du Canada. La clause est rédigée en ces termes:

«(2) Sauf autorisation prévue par la présente loi ou sous son régime, la banque ne doit ni directement ni indirectement

(g) à tout moment après le 31 décembre 1967, avoir en circulation un passif dont le montant global, (y compris le capital versé, la réserve générale et les bénéfices non répartis,) excède vingt fois son capital social autorisé si plus de vingt-cinq pour cent de ses actions émises sont détenues par un actionnaire résident ou non-résident et ses associés, selon la définition qu'en donne l'article 56.»

Pour préciser ma pensée, j'aimerais faire les observations suivantes au sujet de cette clause:

(a) Lorsque le gouvernement alors au pouvoir accorda une charte à la Banque Mercantile du Canada, il savait fort bien que la nouvelle banque appartenait à des étrangers. La Banque de Montréal ne s'opposa pas à l'octroi d'une charte à cet établissement nouvellement formé. En adoptant cette attitude, nous avons estimé que la libre concurrence dans le domaine de la banque était souhaitable dans l'intérêt de l'économie canadienne et que l'admission d'une banque étrangère ne devrait pas soulever d'objections, à condition, bien entendu, que ses opérations soient soumises dans une même mesure à la réglementation et au contrôle imposés aux banques déjà établies au Canada. Nous étions également conscients qu'il serait illogique de s'opposer à l'entrée au Canada d'une banque étrangère, alors que les opérations des banques canadiennes dans les autres pays prenaient une expansion croissante.

(b) Bien que ses propriétaires et commanditaires fussent étrangers, la Banque Mercantile du Canada ne se vit imposer aucune restriction particulière visant à entraver ses opérations; reconnue comme banque à charte, elle eut le pouvoir de fonctionner de la même façon que les autres banques à charte du Canada sous le régime de la loi sur les banques alors en vigueur.

(c) A l'époque où la Banque Mercantile changea de mains, il n'y avait aucun obstacle d'ordre juridique à ce transfert de propriété, et les nouveaux propriétaires étaient pleinement dans leur droit aux termes

de la loi existante. Mais parce que les propriétaires sont passés de la nationalité hollandaise à la nationalité américaine, on a menacé de prendre une mesure d'exception absolument injustifiable. Cette mesure a ensuite été incorporée à un projet de révision de la loi actuelle sur les banques et maintenue dans le bill révisé dont le Parlement est présentement saisi, en y ajoutant la date limite du 31 décembre 1967.

(d) Non seulement le projet de loi établit une distinction injuste au détriment de la Banque Mercantile, mais il constitue aussi, à mon avis, un acte rétrograde dans une société libre et démocratique. Adopter des mesures pour éviter le renouvellement d'une situation, pour autant que ces mesures soient opportunes, est une chose; c'en est une autre que de prendre pour cible un établissement qui fonctionne déjà de façon légale.

(e) J'estime que nous mettons en jeu la réputation du Canada si, dans le domaine international, nous tentons d'agir d'une façon aussi arbitraire et partiale, ce qui ne peut que nous exposer à des mesures de représailles.

(f) Il ne m'appartient pas de plaider la cause de la Banque Mercantile ou de sa société mère, mais il y a ici une question de principe et c'est là le fondement de ma ferme opposition.

(g) La Banque de Montréal exerce son activité à l'étranger depuis plus de temps que toute autre banque canadienne et, en tant que personne morale, elle s'est toujours comportée en bon citoyen dans tous les pays qui l'ont accueillie. Fait plus important, nous croyons que notre implantation dans des pays étrangers a joué un rôle fécond dans le développement des relations internationales, financières et commerciales du Canada. A titre d'exemple,

(1) La plus ancienne agence d'une banque étrangère à New York est celle de la Banque de Montréal; établie en 1859, elle poursuit son activité depuis 107 ans sans interruption en vertu d'une patente annuelle accordée par les autorités bancaires de l'État de New York.

(2) La Bank of Montreal (California), filiale en pleine propriété de la Banque de Montréal et dont l'origine remonte à notre bureau de San Francisco ouvert en 1864, est l'une des plus anciennes banques régies par les lois de l'État de Californie.

(3) La Banque de Montréal fut la première banque canadienne à ouvrir une succursale au Royaume-Uni et elle fait le commerce de banque à Londres depuis 1870.

de la loi actuelle. Mais outre que les propriétaires sont passés de la nationalité américaine à la nationalité américaine, on a menacé de prendre des mesures d'exception absolument injustifiable. Cette menace a donné lieu à un projet de révision de la loi actuelle plus judicieux et nuancé dans le bill révisé dont le Parlement est présentement saisi, en y ajoutant la date limite du 31 décembre 1967.

(d) Non seulement le projet de loi établit une distinction injuste au détriment de la Banque Mercantile, mais il constitue aussi, à mon avis, un acte rétrograde dans une société libre et démocratique. Adopter des mesures pour éviter le renouvellement d'une situation, pour autant que ces mesures soient opportunes, est une chose; c'en est une autre que de prendre pour cible un établissement qui fonctionne déjà de façon légale.

(e) J'estime que nous mettons en jeu la réputation du Canada si, dans le domaine international, nous tentons d'agir d'une façon aussi arbitraire et partiale, ce qui ne peut que nous exposer à des mesures de représailles.

(f) Il ne m'appartient pas de plaider la cause de la Banque Mercantile ou de sa société mère, mais il y a ici une question de principe et c'est là le fondement de ma ferme opposition.

(g) La Banque de Montréal exerce son activité à l'étranger depuis plus de temps que toute autre banque canadienne et, en tant que personne morale, elle s'est toujours comportée en bon citoyen dans tous les pays qui l'ont accueillie. Fait plus important, nous croyons que notre implantation dans des pays étrangers a joué un rôle fécond dans le développement des relations internationales, financières et commerciales du Canada. A titre d'exemple,

(1) La plus ancienne agence d'une banque étrangère à New York est celle de la Banque de Montréal; établie en 1859, elle poursuit son activité depuis 107 ans sans interruption en vertu d'une patente annuelle accordée par les autorités bancaires de l'État de New York.

(2) La Bank of Montreal (California), filiale en pleine propriété de la Banque de Montréal et dont l'origine remonte à notre bureau de San Francisco ouvert en 1864, est l'une des plus anciennes banques régies par les lois de l'État de Californie.

(3) La Banque de Montréal fut la première banque canadienne à ouvrir une succursale au Royaume-Uni et elle fut le commerce de banque à Londres depuis 1870.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français en une traduction fournie par l'auteur.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit du bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LEON-J. RAYMOND.

SÉANCE DU MARDI 6 DÉCEMBRE 1966

Conformément à l'ordre de renvoi des bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada;
C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires;
C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

M. W. Earle McLaughlin, chairman et président de la Banque royale du Canada; M. J. Powell, président de la Royalt Limited; M. Louis Hébert, président de la Banque Canadienne Nationale; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 29

SÉANCE DU MARDI 6 DÉCEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.
C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.
C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

M. W. Earle McLaughlin, chairman et président de la Banque royale du Canada; M. J. Powell, président de la RoyNat Limited; M. Louis Hébert, président de la Banque Canadienne Nationale; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25278—1

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et Messieurs

Addison
Basford
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)
Cashin
Chrétien
Clermont
Coates
Comtois
Flemming
Fulton
Gilbert
Irvine
Lambert
Lamontagne
Langlois (*Mégantic*)
Latulippe
Leboe
Lind
McLean (*Charlotte*)
Monteith
More (*Regina City*)
Munro
Valade
Wahn—(25).

Secrétaire du Comité
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 6 décembre 1966
(57

(*Traduction*)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de monsieur Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Flemming, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Leboe, Latulippe, McLean (*Charlotte*), Monteith, More (*Regina City*)—(13).

Autres députés présents: MM. Grégoire et Southam.

Aussi présents: M. W. Earle McLaughlin, chairman et président de la Banque Royale du Canada; M. J. W. Powell, président de la RoyNat Limited; M. Louis Hébert, président de la Banque Canadienne Nationale; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; Mlle M. R. Prentis, adjointe à la recherche.

Le président fait lecture d'une lettre de M. Alstair Macdonald, représentant parlementaire de la Banque Mercantile dont les représentants devaient se présenter devant le Comité le 8 décembre. M. Macdonald dit, dans sa lettre, que le président de la Banque Mercantile, M. Robert MacFadden, est malade et qu'il demande la remise de l'audition.

Sur la proposition de M. Flemming, avec l'appui de M. Chrétien,

Il est décidé—Que le Comité agrée la demande de M. MacFadden et qu'on remette à plus tard son témoignage; que le président soit autorisé à lui fixer une autre date et que la question du témoin de la réunion de jeudi soit déférée au sous-comité du programme et de la procédure.

Sur la proposition de M. Leboe, avec l'appui de M. Flemming,

Il est décidé—Que les deux documents qui ont été rédigés par les adjoints à la recherche et dont on a fait mention à la réunion du 1er décembre, soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (*Voir appendice T: Frais bancaires, et appendice U: Instruments ayant droit à un nouvel escompte dans les banques fédérales de réserve.*)

Le Comité reprend l'étude de la législation bancaire et le président présente le témoin, M. McLaughlin, qui donne un résumé de son mémoire, dont des exemplaires ont déjà été remis aux membres. Conformément à la proposition qui a été adoptée à la réunion du 13 octobre 1966, le mémoire a été annexé pour être imprimé. (*Voir appendice V.*)

M. McLaughlin est interrogé. MM. Powell et Hébert sont appelés et interrogés. M. Elderkin est également interrogé.

A midi et quarante cinq, l'interrogatoire est interrompu et la séance est suspendue jusqu'à 3h.45 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(58)

La séance est reprise à 3h.55, sous la présidence du vice-président, M. Laflamme.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Flemming, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Leboe, Latulippe, Lind, Monteith, More (*Regina City*), Wahn—(13).

Autre député présent: M. Grégoire.

Aussi présents: M. McLaughlin, M. Elderkin, Mlle Prentis, et M. Denis Baribeau, adjoint à la recherche.

L'interrogatoire de M. McLaughlin se poursuit.

A 5 heures et demie, le président reprend possession du fauteuil.

Après l'interrogatoire, le président remercie le témoin d'avoir répondu de façon pratique aux questions les plus variées qui lui ont été posées.

A 6 heures et quart, le Comité s'ajourne au mardi 8 décembre 1966, à 11 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le MARDI 6 décembre 1966

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant de commencer, il y aurait une ou deux questions de procédure à régler. Tout d'abord, je crois que l'on a remis aux membres copie d'une lettre que j'ai reçue tard hier du procureur de la Banque Mercantile du Canada et que je vais lire pendant qu'on en termine la distribution. Elle est adressée à mon nom, en tant que président du Comité, et se lit comme il suit:

Monsieur Gray,

Je suis le représentant parlementaire de la Banque Mercantile du Canada qui a été convoquée à votre réunion de jeudi prochain.

Malheureusement, M. Robert MacFadden, président de la Banque, a eu une attaque de pleurisie. C'est lui qui doit diriger la délégation et, bien qu'il soit en voie de guérison, il ne pourra se présenter devant votre Comité au jour prévu.

Nous regrettons vivement les ennuis que la chose va causer aux membres de votre Comité, mais je dois vous demander, au nom de la Banque, de remettre l'audition jusqu'au début de la nouvelle année.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Alastair Macdonald

Elle est signée par Alastair Macdonald du bureau d'avocats d'Ottawa qui représente la Banque auprès du Comité. Si je soulève le problème à ce moment-ci, c'est que le comité directeur n'a évidemment pas eu le temps de se réunir et de vous faire rapport. Par ailleurs, comme notre Comité s'est déjà mis d'accord pour recevoir la Banque Mercantile jeudi prochain, j'ai pensé vous en faire part comme première question à l'ordre du jour et faire appel à vos propositions à la suite de la demande précise qu'a formulée la Banque Mercantile par l'entremise de son procureur.

Y a-t-il des commentaires?

M. MONTEITH: Vous n'avez pas communiqué avec le procureur, monsieur le président, et je me demande si la remise à huitaine conviendrait.

Le PRÉSIDENT: Je me suis abouché avec lui, après avoir reçu la lettre, et il n'a fait que confirmer ce qu'il avait écrit. Nous n'avons pas, en fait, parlé d'un autre jour, mais je présume que ça pourrait se faire.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je ne veux point effrayer M. McLaughlin, mais il se pourrait fort bien, non seulement en raison du mémoire mais à cause d'autres questions, que nous n'ayons pas le temps aujourd'hui de terminer l'interrogatoire de M. McLaughlin. Il y a tout de même une chose que j'aimerais vous dire, ici même, devant les membres du Comité, c'est qu'il serait

grand temps d'inviter le ministre des Finances à prendre part à nos délibérations, parce que, si vous considérez plusieurs des témoins qui ont défilé, nous avons souvent frappé dans le vide dans l'étude de certains points en particulier du bill. C'est le gouvernement qui propose les modifications à faire, et nous ne savons rien de sa façon de penser. Vous ne pouvez interroger les témoins, pour ainsi dire, après que le gouvernement ait proposé des modifications. Cela nous amènerait, dans certains cas, à devoir rappeler les témoins, ou à devoir songer à les rappeler. Je crois que ce serait tout à fait injuste.

Je crois que le comité directeur pourrait étudier la possibilité de faire venir le ministre à une réunion de notre Comité au cours de la prochaine quinzaine. Il pourrait prouver le bien-fondé de certaines des modifications que l'on a proposé d'apporter au bill.

M. CHRÉTIEN: Je crois que le ministre est disposé à venir dès que le Comité le lui demandera.

M. LAMBERT: Je ne dis pas que le ministre n'est pas disposé à venir, du moins j'espère que ce n'est pas ce que j'ai laissé entendre. M. Chrétien serait-il à ce point susceptible? Il s'agit simplement ici de l'ordre des événements.

Le PRÉSIDENT: Je dois préciser, en toute honnêteté envers les personnes intéressées, que le comité directeur, sauf erreur, s'est accordé à dire, bien qu'il n'y ait pas eu de résolution dans ce sens, que le ministre des Finances doit venir témoigner devant notre Comité après que nous ayons entendu ceux qui viennent de l'extérieur de ce que vous appelleriez le secteur gouvernemental. Si nous désirons changer quoi que ce soit à cet ordre des choses, nous le pouvons. La question peut faire l'objet de nos délibérations à la réunion du comité directeur demain midi. Si certains ne peuvent s'y rendre, nous pourrions avoir d'autres entretiens avant ou après.

Pour ce qui est de la remise d'audition demandée par la Banque Mercantile, le Comité agrée-t-il cette requête et est-il prêt à donner au comité directeur, ainsi qu'au président, l'autorisation de fixer un autre jour, autorisation qu'ils auront, en fait, de toutes façons. Cela vous convient-il?

M. FLEMMING: Je le propose.

M. CHRÉTIEN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par monsieur Flemming, et appuyé par monsieur Chrétien, que ma suggestion exprime le voeu du Comité. Nous sommes d'accord là-dessus.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Deuxièmement...

M. LEBOE: Monsieur le président, peut-être pourrions-nous donner suite maintenant à la demande de M. Lambert, relativement au Ministre, si la place doit être libre.

Le PRÉSIDENT: J'en ai pris note et nous y reviendrons demain.

Le prochain point est une autre petite affaire de procédure. Monsieur Clermont a eu l'amabilité de nous permettre de préparer deux mémoires à sa demande. Je m'y suis reporté à la dernière réunion et en ai fait remettre des copies au Comité. Le Comité consent-il à ce que ces deux documents soient annexés à nos délibérations? Je demanderais une proposition à ce sujet.

M. LEBOE: Je le propose.

M. FLEMMING: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

M. CLERMONT: Monsieur le président, j'espère qu'on me remettra les originaux que je n'ai pas encore reçus. Les copies ont été remises aux membres, mais j'espère qu'on me retournera mes copies.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, le secrétaire me fait savoir qu'elles ont été retournées. Il vous faudra peut-être consulter les préposés au courrier à ce sujet. Un messager les a peut-être trouvées très intéressantes, et a décidé de les lire avant de vous les remettre.

M. CLERMONT: Très bien. Merci.

M. MONTEITH: Monsieur le président, un autre point de procédure, si vous me permettez de soulever la question? Je me demande si M. Chrétien sait vaguement quand nous serons saisis du projet de loi sur l'assurance-dépôts.

M. CLERMONT: Monsieur Chrétien vient de partir. Il devait prendre le train à midi.

Le PRÉSIDENT: En effet. Je crois qu'il doit prononcer quelque discours cet après-midi. Il va peut-être traiter de questions très importantes.

M. MONTEITH: Peut-être le président en sait-il quelque chose?

Le PRÉSIDENT: Je ne peux vous en dire plus à ce moment-ci que je ne...

M. MONTEITH: Je ferais mieux de demander au Ministre, pour des appels à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: Ce serait peut-être la chose à faire. Pour le moment, je n'ai rien d'autre à ajouter que ce que nous avons tous lu dans le bill sur la prolongation et qui a été étudié en Chambre.

Nous avons, comme témoin, ce matin, W. Earle McLaughlin, président de la Banque Royale du Canada. On a fait circuler son mémoire et je demanderais à M. McLaughlin de le présenter. Règle générale, nous demandons aux témoins d'en donner simplement un résumé, et je m'aperçois que vous en avez un de prêt, monsieur McLaughlin. Vous avez la parole.

M. W. EARLE MCLAUGHLIN (*président de la Banque Royale du Canada*): Merci bien monsieur le président et messieurs, mon mémoire est plutôt concis, mais mon résumé l'est davantage. Le mémoire traite d'une seule question; c'est un plaidoyer pour exclure la société RoyNat des dispositions de l'article 76 du bill n° C-222, ce qui obligerait chacune des banques détenant des actions, la Banque Royale du Canada et la Banque Canadienne Nationale, à réduire l'intérêt en actions donnant le droit de vote qu'ils détiennent dans la société RoyNat à 10 p. 100 d'ici le 1er juillet 1971. J'invoque les quatre raisons suivantes à l'appui de mon plaidoyer.

(1) La disposition proposée est rétroactive. La société RoyNat a été constituée alors qu'il n'y avait aucune disposition en ce sens. Les propriétaires actuels de la société RoyNat l'ont établi afin de combler une lacune dans leur régime financier.

(2) La disposition proposée n'est pas seulement rétroactive, mais elle revient à décourager toute initiative présente et future. Ce n'est pas la manière de favoriser les innovations et les améliorations du régime financier. Le rapport Porter, à la page 371, dit qu'il n'est pas souhaitable

> ...de passer des lois qui interdissent les innovations et les améliorations utiles du régime financier, en empêchant les institutions bancaires de participer aux nouvelles entreprises conjointes avec d'autres commerces ou d'autres membres de la communauté financière, ou en réduisant sans raison leur liberté de le faire.

(3) La société Export Finance Corporation of Canada Ltd., qui est exclue nommément dans l'article 76 (7), appartient à toutes les banques à charte sans qu'aucune banque ne soit majoritaire. La société RoyNat appartient à deux banques et à trois sociétés de fiducie, sans qu'aucune banque ni aucune société de fiducie n'en ait le contrôle. Je soutiens donc que la société RoyNat devrait être traitée sur le même pied que la société Export Finance Corporation of Canada Ltd.

(4) Le rapport Porter fit ressortir expressément les avantages offerts par la société RoyNat; il semble donc que la Commission Porter exclurait la société RoyNat du projet de loi.

Une grande partie du succès que connaît la société RoyNat provient de son étroite association avec les deux banques à charte qui sont ses actionnaires, association que pourrait rompre l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. L'association permet à la société RoyNat d'obtenir de l'argent du public à moins de frais qu'il n'en faudrait autrement, ce qui lui permet d'exiger des frais peu élevés. L'association permet également à la société RoyNat d'offrir une plus grande variété de services. De plus, l'association avec les deux banques lui procure des débouchés dans 1,700 bureaux de succursale, d'où proviennent 57 p. 100 de toutes les demandes de renseignements que reçoit la société RoyNat.

Si les deux banques devaient réduire à 10 p. 100 l'intérêt qu'elles détiennent dans la société RoyNat, peut-être les banques actionnaires n'auraient plus avantage à fournir ces services à la société RoyNat.

Finalement, la société RoyNat continue de s'étendre et doit pouvoir compter sur un capital toujours accru, et il est plus facile de trouver les fonds nécessaires chez cinq actionnaires que de faire appel, disons, à 5,000. Donc, la passation de l'article 76 du bill n° C-222, si elle n'exclut pas la société RoyNat, en réduirait l'efficacité. C'est un point très important, parce que les banques à charte ne peuvent en soi se livrer au même genre d'activité que la société RoyNat. Les banques ne peuvent se mettre à prêter souvent à long terme, parce qu'elles empruntent à court terme. Par ailleurs, je doute fort que les banques soient intéressées dans le genre de commerce d'envergure moyenne auquel se livre la société RoyNat.

Un autre résultat fâcheux que pourrait entraîner la réduction obligatoire des intérêts que possèdent les deux banques à charte dans la société RoyNat, pourrait être que la propriété et le contrôle de cette institution canadienne passent en mains étrangères.

Par conséquent, pour des raisons de principe et pour des raisons très pratiques, le mémoire conclut que le bill n° C-222 devrait être modifié, et ce, dans l'intérêt national, et qu'on ajoute le nom de la société «RoyNat Ltd.» après celui de la société «Export Finance Corporation of Canada Ltd.» dans l'article 76 (7).

Comme je l'ai fait remarquer dans mon mémoire officiel, il me fait plaisir de dire que monsieur Louis Hébert, président de la Banque Canadienne Nationale, qui est ici présent, appuie mon plaidoyer.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur McLaughlin. D'après la procédure habituelle, les membres du Comité sont invités à poser des questions au sujet du problème ou des problèmes que soulève expressément le mémoire. Après avoir épuisé les questions relatives à ce domaine, nous permettons alors aux membres du Comité de poser des questions afférentes à d'autres sujets pertinents au projet de loi à l'étude. Je donne maintenant la parole à monsieur Clermont; monsieur Lambert parlera ensuite. Je demanderais aux autres membres de faire savoir, comme d'habitude, s'ils veulent participer à l'interrogatoire. MM. Cameron, McLean et Monteith.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, voulez-vous commencer?

M. CLERMONT: Monsieur McLaughlin, la corporation RoyNat a accordé, je crois, au 30 avril 1966, 593 prêts pour une moyenne de $149,000. Quels sont les critères pour les prêts, pour le total ou le maximum des prêtc que la corporation RoyNat peut ou veut prêter? En ce sens, est-ce la solvabilité de l'emprunteur ou si vous avez d'autres critères? Supposons que votre corporation ne prête pas plus que $200,000, $250,000.

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Monsieur Clermont, je peux répondre à cela en partie. Je tiens à bien préciser que je n'ai absolument rien à faire dans le fonctionnement quotidien de la société RoyNat.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Je crois que vous deviez être accompagné par M. Powell qui est le président ou . . .

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: M. Powell se trouve parmi l'auditoire. Si vous désirez poser des questions d'ordre technique quant au fonctionnement de la société RoyNat, il pourra venir y répondre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLaughlin, je crois que les membres du Comité seront d'accord avec moi pour dire que M. Powell nous aiderait en vous accompagnant. Peut-être aimeraient-ils lui adresser les questions plus techniques. Je demanderais donc à M. Powell d'avancer. M. Hébert est-il aussi présent?

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Est-ce que M. Hébert est dans l'auditoire? Peut-être pourrions-nous demander à M. Hébert de se joindre à nous près de Messieurs McLaughlin et Powell. Cela formera une bonne équipe bilingue.

(*Traduction*)

Monsieur Powell, je vois que vous devez vous tenir au milieu ici. Cela vous donne une idée de la structure sociale de la société RoyNat.

M. J. W. POWELL (*président de la RoyNat Ltd.*): C'est assez juste.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes assis entre M. McLaughlin et M. Hébert. Cela peut nous aider à étudier la question que vous désirez nous présenter.

M. MCLAUGHLIN: Il me fait grandement plaisir de répondre aux questions touchant le principe de la société RoyNat, mais non pas des détails particuliers. Je n'en suis pas administrateur et je ne connais rien à son fonctionnement quotidien.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Je constate, monsieur McLaughlin, que le mémoire et le rapport annuel de la corporation nous donnent beaucoup de renseignements. Si possible, j'aimerais connaître, dans les grandes lignes, les activités intérieures de la corporation.

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Monsieur Clermont, pour ce qui est de la régie interne de la corporation, je vous renvoie à monsieur Powell qui en est le président et le chef exécutif.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Powell, êtes-vous disposé à répondre à monsieur Clermont?

M. POWELL: Je m'excuse, mais mon écouteur ne fonctionnait pas quand vous avez commencé à parler. Sauf erreur, la première question traitait...

(*Texte*)

M. CLERMONT: Voici ma question. Depuis l'inauguration de cette corporation, vous avez prêté à 593 personnes, groupes ou compagnies, avec une moyenne de $149,000 de prêts. Est-ce que vous avez dans vos règlements un maximum d'emprunts qu'une corporation peut obtenir de RoyNat, ou si le critère de la limite est la solvabilité de l'emprunteur.

(*Traduction*)

M. POWELL: Tout d'abord, nous ne prêtons pas à moins de $25,000 et nous allons jusqu'à 1 million et même plus. Nos registres révèlent dix prêts de plus de 1 million. Les critères dépendent entièrement de chaque transaction en particulier. Si quelqu'un vient nous voir afin d'obtenir des fonds, nous considérons d'abord le genre d'industrie, la situation financière du commerce qui demande le prêt, la direction (ce qui est très important) et aussi la stabilité de la direction, pour que le commerce soit sous bonne direction jusqu'à la fin des versements.

Nous étudions également le roulant du commerce, ce qui est très important pour assurer le service de la dette. Évidemment, il nous faut aussi des garanties qui ont consisté principalement en cautionnement de première hypothèque sur des propriétés, du matériel et de l'outillage (disponibilités). Est-ce que cela répond à votre question?

(*Texte*)

M. CLERMONT: Oui. Vous avez mentionné que vous avez dans vos livres dix prêts de plus d'un million. Sans divulguer le nom, est-ce que vous pourriez faire connaître à ce Comité, le prêt le plus élevé que vous avez accordé jusqu'à présent?

(*Traduction*)

M. POWELL: Le prêt le plus élevé que nous ayons consenti jusqu'à présent l'a été à un groupe de sociétés, associées en quelque sorte, et s'élevait à $2 millions.

M. MCLAUGHLIN: Monsieur Clermont, puis-je compléter cette réponse et préciser que l'un des buts de la société RoyNat est de fournir des prêts à long terme aux maisons qui, en raison de la durée du prêt, pourraient difficilement l'obtenir d'une banque à charte et, en raison du montant, pourraient difficilement l'obtenir sur le marché public. C'est pourquoi il y en a si peu qui dépassent le million. En principe, si vous voulez emprunter plus d'un million et que vous pouvez faire une proposition raisonnable, vous pouvez allez voir un courtier en placements et faire mettre des valeurs sur le marché. Si vous voulez moins d'un million, c'est plus difficile et ça coûte plus cher. La société RoyNat veut faire le joint.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Je crois, monsieur Powell, que votre corporation a emprunté, jusqu'ici, 75 millions à long terme, dont 60 millions en 1966.

(*Traduction*)

M. POWELL: Ce n'est pas le chiffre exact. Les prêts que nous avons faits, c'est-à-dire les investissements qu'a faits notre société depuis sa formation jusqu'au 31 octobre dernier, se sont élevés à $108,046,000.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Votre rapport annuel du 30 avril 1966 mentionne, en 1965, des emprunts à court terme de $10,200,000. Est-ce que ces emprunts ont été faits des banques qui sont en partie les actionnaires du million et du neuf millions d'actions ou bien a-t-il été contracté du grand public?

(*Traduction*)

M. POWELL: Oh, je vois ce que vous voulez dire. Je m'excuse, je croyais que vous vouliez un chiffre exact. Ce montant représente les sommes que nous avons empruntées à court terme du public.

M. CLERMONT: Du public?

M. POWELL: C'est ça.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Quel était le taux d'intérêt de ces emprunts à court terme?

(*Traduction*)

Le taux d'intérêt, pas le total...

M. POWELL: Je ne peux malheureusement vous fournir ce taux, parce qu'il varie. Autrement dit, il fluctue selon les conditions du marché qui changent au cours de la durée de l'emprunt. En principe, nous empruntons au même taux que le ferait une société de financement qui emprunterait à court terme sur le marché à un moment donné, et ces taux varient de jour en jour. Ils ont augmenté de façon assez considérable au cours des deux dernières années.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans le mémoire ou le rapport annuel, vous mentionnez que ces prêts ont facilité l'établissement de 64 nouvelles compagnies ainsi que l'achat par des Canadiens de 37 autres; ces 37 autres compagnies étaient-elles contrôlées par du capital étranger ou par du capital canadien?

(*Traduction*)

M. POWELL: Je peux dire ceci: Chacun de nos clients, et je ne devrais pas dire chacun de nos clients, mais un très faible pourcentage appartient à des intérêts étrangers. Je ne suis pas sûr, mais je crois que seulement cinq ou six, d'après nos registres, font partie de cette catégorie. Les autres sont toutes des corporations canadiennes.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Si la Banque Royale du Canada et la Banque Canadienne Nationale étaient obligées de se départir du surplus de 10 p. 100 des actions qu'elles détiennent dans cette corporation, quel serait le montant dans le cas de chaque banque?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: La Banque Royale du Canada...

(*Texte*)

M. CLERMONT: Le pourcentage, monsieur McLaughlin, est, je crois, de 75 p. 100 pour la Banque Royale et de 70 p. 100 pour la Banque Canadienne Nationale. Mais quel est-il, en chiffres, en dollars?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Le capital est de $10 millions; 70 p. 100 donnerait donc $7 millions.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Pour les deux banques?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Excusez-moi, c'est 70 p. 100 de notre part. La Banque Royale du Canada détient 41.5 p. 100, soit $4,150,000. La Banque Canadienne Nationale détient 34 p. 100. Les deux ont ensemble 75.5 p. 100, soit $7,550,000. Il faudrait réduire ce montant à $2 millions, donc le réduire de $5,550,000. Il faudrait réinvestir cinq millions et demi de dollars de quelque façon, en chiffres ronds.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans votre rapport annuel du 30 avril 1966, à la page 8, au titre de la répartition des investissements, sous la rubrique Aliments et boissons, on y lit: 9.8 pour un total de 7 millions 402 mille dollars. Avez-vous une idée du montant des avances au sujet des boissons?

(*Traduction*)

Non, pas l'an prochain. Ce n'est pas vrai. Je n'ai pas dit cela.

M. POWELL: Demandez-vous si nos investissements sont aussi variés maintenant qu'ils l'étaient au 30 avril?

M. CLERMONT: Monsieur Powell, je n'avais pas terminé. J'ai dit, d'après votre rapport annuel en date du 30 avril 1966, que vous avez avancé plus de $7 millions à des sociétés de denrées alimentaires et de boissons. Voici donc ma question: Avez-vous quelque idée du montant que vous avez avancé, pas en ce qui a trait aux denrées, mais à l'autre...

M. POWELL: La répartition entre les denrées alimentaires et les boissons? Non, nous ne l'avons pas. Je m'en excuse.

M. CLERMONT: Vous n'avez pas non plus le décompte des commerces de gros et des commerces de détail?

M. POWELL: Nous n'avons pas de registre de cela. Si mon relevé n'en fait pas mention, c'est que nous n'en gardons pas de registre détaillé, parce que nous voulons que nos investissements s'étendent à toutes les sphères du commerce.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Est-ce que la corporation RoyNat a l'intention d'accéder bientôt au marché des obligations?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Est-ce que la Banque Royale du Canada a l'intention de vendre des cautionnements?

M. CLERMONT: Oh, non.

M. MCLAUGHLIN: Oh, RoyNat.

M. POWELL: Nous devrons, le cas échéant, vendre davantage de billets garantis aussitôt que les fonds seront exigés. Il semble que l'on ne prévoit pas d'autres émission d'ici l'année prochaine.

M. CLERMONT: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. Lambert.

M. LAMBERT: Monsieur McLaughlin, avant la présentation du bill précédent pour modifier la loi des banques et ce bill particulier, n'aviez-vous reçu aucun avis que le gouvernement avait certaines objections quant aux activités de RoyNat?

M. MCLAUGHLIN: Non, aucun avis.

M. LAMBERT: Ou que ce genre d'activités n'était pas «*bona fide*»—je ne devrais pas dire «bona fide». Ce n'était pas, dirons-nous, avec la bénédiction du gouvernement.

M. MCLAUGHLIN: Pas du tout. J'avais l'impression que cela était bienvenu.

M. LAMBERT: Il n'y avait pas eu de discussions officieuses ou de remontrances faites aux associés de RoyNat—peut-être d'après ouï-dire—dans les opérations de Kinros, qui a un genre d'activités similaires et que celles-ci n'étaient pas strictement dans les limites des intentions du gouvernement. Il est regrettable que nous ne connaissions pas les idées du gouvernement à cet égard et pourquoi cette disposition particulière avait été envisagée. C'est la seule question que j'avais.

Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. Cameron, suivi de M. Monteith et du Dr McLean.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur McLaughlin, en vue de la disposition contenue dans le nouveau bill des banques, lequel nous est maintenant présenté et qui permettra aux banques d'émettre des obligations, pensez-vous qu'il n'y ait aucune possibilité que des banques s'engagent dans le genre de travail dont s'occupait RoyNat dans le passé?

M. MCLAUGHLIN: Monsieur Cameron, je pense qu'il y a peu de chance que cela se produise, parce qu'il y a une autre clause du bill N° C-222, laquelle permet aux banques d'entrer dans le domaine des hypothèques domiciliaires et cela demande de l'argent à long terme. Il y a une limite au montant d'hypothèques et au montant d'obligations, mais la limite sur les obligations est plus restrictive que sur les hypothèques. Je pense que lorsque le bill passera, s'il est accepté de cette façon, une banque pourra probablement allouer mentalement le montant de telles obligations qu'elle peut émettre vers ses affaires d'hypothèques. Ainsi, il ne reste plus rien pour les prêts à terme aux petits commerces. Donc, dans le cas d'une banque, je ne considère pas que les fonds qui seraient recueillis par des obligations seraient d'aucune utilité dans le genre de transactions que fait RoyNat.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez mentionné dans votre résumé que 57 p. 100 des demandes de renseignements au sujet de RoyNat proviennent de succursales des deux banques impliquées. Je me demande si vous pourriez nous dire quelque chose au sujet du rôle joué par les trois compagnies de fiducie qui sont actionnaires de RoyNat.

M. MCLAUGHLIN: Les trois compagnies de fiducie jouent un double rôle, si vous voulez. Elles jouent le même rôle que les succursales des deux banques à charte. Elles ont des brochures et des prospectus et révèlent ainsi à leurs clients l'existence de RoyNat. Elles ont un second rôle en ce que, dans plusieurs cas, le collatéral remis à RoyNat est sous forme de certificat de garantie d'hypothèque et les trois compagnies de fiducie agissent comme administrateurs à des taux spéciaux peu élevés. C'est un avantage pour l'emprunteur parce que c'est un peu moins cher que la pratique courante d'avoir un certificat de garantie. C'est un double rôle.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Powell, vous avez mentionné que vous pensiez qu'environ cinq ou six de vos clients seraient des sociétés appartenant à des intérêts étrangers. Pourriez-vous nous donner une idée du pourcentage du total de vos prêts que cela représenterait?

M. POWELL: Monsieur Cameron, comme je l'ai mentionné auparavant, à peu près, je dirais le chiffre de cinq ou six. A présent, pour donner un montant approximatif auquel je peux penser en ce moment, je dirais qu'il n'y a pas plus de $300,000 ou $400,000 d'engagés, généralement, des petites entreprises qui sont des filiales de firmes plus importantes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): La raison pour laquelle j'ai demandé cela est que j'ai remarqué qu'il y a du pétrole dans un des secteurs de financement que vous avez énumérés dans le rapport. Je me demande si ce sont des industries pétrolières canadiennes que vous financez.

M. POWELL: Oui, ce sont toutes des industries pétrolières canadiennes. Je peux dire qu'elles sont principalement dans le domaine du forage, et ainsi de suite.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ensuite, vous avez un autre article comme «services personnels», lequel inclut des hôpitaux. Je me demande si cela comprend des prêts à des corporations publiques ou semi-publiques pour l'administration d'hôpitaux.

M. POWELL: Ils sont considérés comme hôpitaux privés. Disons, maisons pour les vieillards et ceux qui ont besoin de traitements, où ils peuvent vivre à peu près tout le temps.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous ne vous engagez pas davantage dans le financement aux hôpitaux.

M. POWELL: Non, nous ne faisons pas cela du tout.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pour revenir à la question que je vous demandais il y a un instant, monsieur McLaughlin; si les restrictions sur l'émission d'obligations étaient relâchées, pensez-vous que les banques auraient avantage, je dirais, à organiser leurs propres services plutôt qu'à établir des entités séparées telles que RoyNat?

M. MCLAUGHLIN: Ceci est une question à laquelle il est très difficile de répondre «oui» ou «non», Monsieur Cameron. Je pense que RoyNat a un avantage distinct. Elle a dans chaque province des succursales services spécialisés. Jusqu'à présent, les banques à charte ont essayé de maintenir dans chacune de leurs nombreuses succursales les mêmes facilités pour la clientèle. Que vous soyez un client de Frobisher Bay ou d'Ottawa, cela n'a pas d'importance, vous pouvez obtenir les mêmes services. Pour des services spécialisés comme ceux-ci, il est préférable de se concentrer dans quelques endroits seulement. Et c'est pourquoi je pense qu'une institution spécialisée comme RoyNat peut faire un meilleur travail, plus concentré, plutôt que de l'avoir si faiblement dispersé qu'un officier spécialisé ne fait peut-être rien dans les bureaux d'une succursale et ailleurs il est surmené. Il semble qu'au point de vue pratique, le fonctionnement est meilleur dans une organisation séparée.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Est-ce que les activités de RoyNat sont soumises à l'examen de l'inspecteur général des Banques?

M. MCLAUGHLIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un les examine?

M. MCLAUGHLIN: Elles sont expertisées.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Par qui?

M. MCLAUGHLIN: Par *Peat, Marwick, Mitchell Co.* RoyNat est une compagnie ordinaire d'après la loi canadienne sur les compagnies.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Elle n'est pas soumise à l'inspection habituelle comme les Banques? Merci, c'est tout pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. Monteith.

M. MONTEITH: Monsieur le président, je n'ai que deux questions. Dans la page du bilan de RoyNat, il y a un passif comprenant deux articles: $60 millions de billets garantis et $14.7 millions d'obligations de la série A. Ceux-ci sont-ils en vente dans le public?

M. MCLAUGHLIN: Oui, ils le sont.

M. MONTEITH: J'ai une autre question. M. Powell, vous avez mentionné que les prêts sont entre $25,000 et $1 million, approximativement, l'un d'eux s'étant élevé à $2 millions, et ainsi de suite. Vous avez dit que vous aviez 70 p. 100 de vos demandes de renseignements par les succursales, ou quelque chose du genre. Une fois que vous avez une demande de renseignements, quelles sont les différentes procédures que vous prenez avant de décider si une compagnie vaut ou non la peine de prendre un risque. Je pense à une nouvelle compagnie, quelqu'un avec une idée nouvelle.

M. POWELL: Eh bien, en premier lieu, nous avons une procédure relativement simplifiée et si quelqu'un veut obtenir de l'argent de nous, il doit remplir un document standard que nous appelons la «formule de renseignements». Cette formule nous est envoyée soit par une des 1,700 succursales des banques, quelquefois directement, soit par l'intermédiaire des compagnies de fiducie. En voyant cette formule préliminaire, nous pouvons assez bien dire si oui ou non cette proposition particulière entre dans nos coutumes d'affaires. Et ensuite, nous faisons remplir une formule de demande qui est un document assez long, quelque chose comme un prospectus pour une émission de titres. Cependant, si nous avons devant nous une affaire complètement nouvelle, c'est évidemment plus complexe, parce que nous devons avoir une étude du marché, nous avons besoin d'un rapport sur les possibilités, qui est généralement préparé par les gens qui viennent à nous pour obtenir l'argent, et, après avoir déterminé le capital qu'ils prévoient investir, quel est le produit, quelles chances de réussite nous pensons qu'il peut y avoir ou ne pas y avoir, nous prenons notre décision d'après cela. Nos décisions, en ce qui regarde les prêts, sont prises par un comité d'investissement que nous utilisons pour nos décisions concernant tous nos prêts. Ceux au-dessus d'un certain montant sont référés à notre comité de direction. Cela répond-il à votre question?

M. MONTEITH: Oui. Pour reprendre la précédente question de M. Lambert, je crains de n'avoir pas saisi la date exacte de l'époque où il vous est apparu, M. McLaughlin, qu'apparemment dans le présent bill, RoyNat se trouvait défavorisé.

M. MCLAUGHLIN: Quand nous avons vu le bill.

M. MONTEITH: C'est tout, monsieur le président.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je donnerai la parole à M. McLean et ensuite, à M. Laflamme.

(*Traduction*)

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'ai deux questions. Si, aux termes de la loi, RoyNat est exemptée, cela ne va-t-il pas amener d'autres compagnies à demander la même exemption et auriez-vous aucune objection à ce que d'autres compagnies soient exemptées de la même façon que RoyNat?

M. MCLAUGHLIN: M. McLean, la réponse à cela est non. Je peux seulement parler au nom de RoyNat. Je ne peux intercéder en faveur d'autres compagnies qui peuvent lui être comparées—Kinross a été mentionnée—parce que je ne suis

pas en situation de le faire. Mais je n'aurais pas d'objection; en fait, je pense qu'il y en a d'autres qui remplissent ce que nous croyons être un fossé, qui va s'élargissant, et sans doute, devront-elles être incluses dans toute exemption, si une exemption est accordée à RoyNat.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous empruntez et vous prêtez à long terme à RoyNat?

M. McLAUGHLIN: C'est exact. Il y a trois raisons pour la formation de RoyNat. Deux d'entre elles étaient tout à fait secondaires. Une de ces raisons secondaires était qu'à l'époque où RoyNat débutait, les banques elles-mêmes ne pouvaient imposer plus de 6 p. 100 et le taux courant, le taux de la *Industrial Development Bank,* était plus élevé que 6 p. 100. La seconde était que les banques ne pouvaient accepter les hypothèques comme garanties; mais si cette loi est acceptée, elles le pourront. Il s'agit ici des raisons très secondaires. La raison principale pour créer RoyNat était le fait qu'il n'est que juste, si vous prêtez à long terme, d'emprunter à long terme et les banques n'ont que des dépôts à court terme. Cette raison évidemment continuera d'exister.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous dites que la *Industrial Development Bank* impose plus que 6 p. 100?

M. McLAUGHLIN: Oh oui, en effet. Elle impose 8 p. 100 ou plus. Sept et demi ou 8 p. 100. Elle ne publie pas les taux, mais ...

M. McLEAN (*Charlotte*): C'est une institution gouvernementale, n'est-ce-pas?

M. McLAUGHLIN: C'est une filiale de la Banque du Canada.

M. McLEAN (*Charlotte*): Est-ce que RoyNat ferait des prêts plus importants que ceux consentis par la *Industrial Development Bank*?

M. McLAUGHLIN: Je ne connais pas le volume des prêts de la *Industrial Development Bank,* mais ainsi que je l'ai mentionné auparavant, le but de la RoyNat n'est pas de faire des prêts là où le volume est tel que la compagnie, dans le cours ordinaire des choses, pourrait par l'intermédiaire d'un courtier, lancer une émission publique. Il s'agit de combler le vide. Il est très onéreux de faire une émission publique de titres pour $250,000. En fait, c'est impossible. Vous ne pouvez obtenir un chiffre exact, mais nous croyons qu'il se situe à environ un million de dollars. Comme vous le voyez, il n'y a qu'un nombre infime de prêts de plus d'un million de dollars.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je pensais que vous pourriez combler un fossé dont l'*Industrial Development Bank* ne pouvait s'occuper.

M. McLAUGHLIN: La *Industrial Development Bank* est censée être un prêteur de dernière instance, une institution gouvernementale, si vous voulez. Je penserais que RoyNat serait peut-être une banque privée pour le développement industriel. Le besoin s'en fait sentir.

M. McLEAN (*Charlotte*): La *Industrial Development Bank* établit ses taux d'intérêt sur le risque.

M. McLAUGHLIN: C'est exact, sur le risque et les taux généraux d'intérêt.

M. McLEAN (*Charlotte*): Actuellement, les banques n'ont pas le droit d'établir leurs taux d'intérêt sur les risques.

M. McLAUGHLIN: C'est malheureusement vrai.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je remarque que RoyNat n'a pas payé de dividendes, sauf privilégiés.

M. McLAUGHLIN: La raison en est le surplus—et il n'est pas encore très important—qui peut-être accumulé en abandonnant les bénéfices—aussi modes-

tes soient-ils—plus grand sera le pouvoir d'emprunter à long terme. Ceci est évidemment une autre raison pour laquelle nous espérons que les actions n'auront pas à être touchées. Quand nous sommes dans les mains du public, certains dividendes doivent être payés. En ce moment, les cinq actionnaires sont consentants à voir loin et à attendre. Si on payait des dividendes, le capital et le surplus seraient moindres qu'ils ne le sont présentement, et ceci laisserait moins de pouvoir d'action. Ils ne pourraient pas emprunter autant pendant longtemps et par conséquent, ils ne pourraient pas prêter autant.

M. McLEAN (*Charlotte*): C'est bien ce que je pensais que les banques et les compagnies de fiducie étant propriétaires, elles sont mieux placées pour attendre les dividendes que ne l'est le public en général.

M. McLAUGHLIN: Les profits ont été raisonnablement satisfaisants mais, tel qu'indiqué dans l'exposé, nous aurions fait plus d'argent en investissant le même montant dans les rentes du Gouvernement du Canada. Nous pensons qu'à la longue ceci nous paiera un dividende raisonnable et nous sommes prêts à attendre, parce que nous croyons qu'entre temps le pays en bénéficiera.

M. McLEAN (*Charlotte*): Merci.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, à M. Laflamme.

M. LAFLAMME: Monsieur le président, je cède mon tour pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Donc, nous entendrons M. Flemming, puis M. Gilbert.

M. FLEMMING: Monsieur le président, ma question à M. McLaughlin concerne la propriété des actions. Est-ce que ceux qui sont responsables de la formation de RoyNat croient que, dans la pensée de n'importe quel ministre des Finances avec qui ils ont pu discuter de l'affaire ou de n'importe quel officier, toute banque à charte doit limiter à 10 p. 100 ses possessions dans une telle institution?

M. McLAUGHLIN: Aucune, quelle qu'elle soit.

M. FLEMMING: Si vous aviez su, M. McLaughlin, qu'une telle idée existait, auriez-vous changer d'opinion sur la formation de la banque elle-même?

M. McLAUGHLIN: Si cette limite de 10 p. 100 avait existé, RoyNat n'aurait pas été créée—n'aurait pu être créée.

M. FLEMMING: Merci, c'est tout.

M. GILBERT: M. McLaughlin, y a-t-il des directeurs et officiers de la banque qui sont également directeurs et officiers de compagnies de fiducie? En d'autres mots, sont-ils solidaires?

M. McLAUGHLIN: Entre RoyNat et les banques?

M. GILBERT: Oui.

M. McLAUGHLIN: M. Davignon, le président du conseil d'administration de RoyNat, était gérant général adjoint de la Banque Canadienne Nationale. Il s'est depuis retiré de ce poste, mais continue. M. Powell était sous-directeur général de la Banque Royale du Canada. Il est un employé permanent et chef de l'exécutif. M. Coleman est le gérant général en chef de la Banque Royale du Canada et représente les avoirs de la Banque Royale à RoyNat. M. Faribault,

comme vous le savez, est président du Trust Général. M. Hébert est président de la Banque Canadienne Nationale. M. Hodgson représente le *Montreal Trust*. M. Knight est décédé il y a trois semaines. Il était expert comptable et n'avait aucune relation avec aucune banque. Le responsable de l'étude qui a permis l'institution de RoyNat, M. Treleaven, représente la *Canada Trust Company*.

M. GILBERT: Monsieur McLaughlin, partagez-vous mon avis que la Commission Porter a posé le principe que la concentration du pouvoir n'était pas recommandable et que c'est peut-être pour se mettre d'accord avec ce principe que le gouvernement demande aux banques de se départir d'une partie de leurs intérêts dans ces compagnies.

M. MCLAUGHLIN: Possible. Je ne sais vraiment pas. Je ne pense pas qu'il y ait concentration de pouvoir. Aucun des cinq actionnaires ne dirige RoyNat. J'ai visité leurs bureaux une fois, histoire de le vérifier. Lors de l'institution de RoyNat, je n'avais exprimé qu'un désir, qui fut d'ailleurs exaucé, celui que RoyNat, en essaimant à travers le pays, n'ait jamais ses bureaux dans le même édifice que l'un quelconque de ses actionnaires et cela, afin de conserver son indépendance. RoyNat a refusé des prêts sollicités par les gérants des deux succursales. Elle fait cavalier seul. Il n'y a aucune concentration de pouvoir.

M. GILBERT: Estimez-vous que RoyNat de même que Kinross and Triarch ont tendance à se diriger vers une concentration de pouvoir—ils sont à peu près cinq d'entre eux. Estimez-vous que cette tendance existe?

M. MCLAUGHLIN: Je ne le pense pas. Impossible de parler au nom des autres, mais s'il m'était permis de me laisser aller à la gaîté un instant...

Le PRÉSIDENT: Un instant de gaîté est toujours de mise.

M. MCLAUGHLIN: RoyNat fut une merveilleuse idée. Que cette idée ne nous soit pas venue plus tôt nous humilie un peu. La Banque pour le développement industriel existait déjà depuis quelques années, s'adonnant à la même tâche. Pourquoi l'idée ne nous est pas venue plus tôt que nous pouvions faire la même chose, je ne sais. Il en est de cela comme de toute autre chose, une fois qu'une bonne idée a germé dans votre esprit, vous vous demandez comment il se fait que cette idée ne se soit pas présentée auparavant. Ce que nous faisons privément n'est autre chose que ce que la Banque pour le développement industriel fait à titre de filiale de la Banque du Canada. Il y avait là un vide évident qui n'avait tout simplement pas été comblé.

M. GILBERT: Je constate que vous réclamez une modification après les mots «La Banque de financement pour l'exportation.»

M. MCLAUGHLIN: C'est qu'à mon avis c'était là sa place évidente. Mettez-la où vous voudrez, peu m'importe, du moment qu'elle y sera.

M. GILBERT: Je vais vous prier d'étudier l'article 76 (8) et le sous-alinéa (C), en d'autres mots le grand C de l'alinéa a). Cet alinéa a) spécifie:

(a) «société de service bancaire»

Et le sous-alinéa (C) spécifie:

(C) une société s'occupant de fournir un service relatif aux transactions bancaires ou corporatives spécifiées à l'article (A) ou (B).

Estimez-vous que RoyNat est visé par cette exemption?

M. MCLAUGHLIN: Je le croyais, à la première lecture, mais des gens de loi que j'ai consultés me disent qu'il n'en est rien. Apparemment, ceci s'adresserait aux courtiers en propriétés immobilières possédant des succursales ou peut-être

à la compagnie qui lave les fenêtres de la succursale, mais pas à RoyNat. Sinon, je ne serais pas ici aujourd'hui. Demandez donc à M. Elderkin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Elderkin, permettez que nous vous invitions à témoigner maintenant. Nous avons peut-être traité cette question lors de notre séance explicative précédemment aux audiences publiques; mais selon les conseillers juridiques du gouvernement, quelle est la portée de cet article?

M. C. F. ELDERKIN (*inspecteur général des banques, ministère des Finances*): RoyNat n'est pas visée par cet article. Monsieur le président, puis-je ajouter que le conseiller de l'Association canadienne des banques, dans son témoignage déposé ici-même précédemment, a déclaré qu'à son avis RoyNat n'était pas visée par le paragraphe (7).

M. GILBERT: Je crois que M. Elderkin a raison. Il me semble me souvenir de lui avoir posé cette même question et avoir reçu la même réponse. Je cherchais simplement à mettre M. McLaughlin à l'épreuve au sujet de son idée. Monsieur le président, je n'ai pas d'autres questions à poser pour le moment.

M. MCLAUGHLIN: J'éprouve beaucoup de respect pour les décisions de l'inspecteur général.

Le PRÉSIDENT: Je l'espère. Monsieur McLaughlin, auriez-vous l'obligeance de nous donner quelques renseignements au sujet de l'association des propriétaires de RoyNat entre eux. Par exemple, la Banque Royale du Canada est l'un des propriétaires de RoyNat. Ya-t-il des administrateurs appartenant à la fois à la Banque Royale du Canada et au Montreal Trust Company?

M. MCLAUGHLIN: Il y a des administrateurs appartenant aux deux entreprises, mais il n'existe pas de droit de propriété collectif. Autrement dit, certains administrateurs de la Banque Royale du Canada sont également administrateurs de la Compagnie Montreal Trust. La Banque Royale du Canada ne détient aucune action de la Compagnie Montreal Trust, ni directement ni indirectement.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous donc du rapport qui existe entre la Banque Royale du Canada et la Compagnie Canada Trust.

M. MCLAUGHLIN: Il y a des administrateurs communs aux deux entreprises, mais sans aucune détention d'actions.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: M. Hébert peut-il répondre aux prochaines questions sur les liens entre la Banque Canadienne Nationale et le Trust général du Canada?

M. HÉBERT: Il n'y a aucun lien.

Le PRÉSIDENT: Mais n'y a-t-il pas des liens, avec le bureau de direction?

M. HÉBERT: Oui, en effet, les directeurs du Trust général sont également directeurs de la Banque Canadienne Nationale.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLaughlin, soyez donc assez bon de vous reporter à la page 7 de votre si utile mémoire. Au sujet de l'article a), mettons, à titre d'exemple, que les propositions du gouvernement deviennent loi, il serait encore loisible aux institutions en question de retenir des intérêts beaucoup plus restreints sans doute, dans RoyNat.

M. MCLAUGHLIN: Dix pour cent chacun.

Le PRÉSIDENT: En effet. Ces renseignements seraient à la disposition du public?

M. MCLAUGHLIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Estimez-vous que RoyNat n'y gagnerait pas devant l'opinion publique si celle-ci savait que cette information est disponible, que ce lien existe?

M. MCLAUGHLIN: Monsieur le président, ce serait évidemment mieux que de n'avoir aucun lien, mais présentement les deux banques détiennent entre elles des intérêts de 75 pour cent. A mon avis le public est bien plus impressionné par un parrainage de 75 pour cent que par un autre de 20 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Vous n'estimez pas que RoyNat soit devenue suffisamment forte pour voler de ses propres ailes sur le plan du marché.

M. MCLAUGHLIN: Elle pourrait certes voler de ses propres ailes, mais en payant tribut. J'ai la conviction que ce parrainage—il n'y a pas de garantie, c'est une compagnie distincte—ce parrainage des banques, dis-je, a permis à RoyNat de se procurer des fonds à long terme auprès du public à un huitième voire à un quart pour cent meilleur marché qu'elle n'aurait pu le faire en l'absence du parrainage des banques. J'estime que ce 10 pour cent chacun ne constitue pas un parrainage suffisant pour maintenir cet éventail avantageux de taux.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous de l'effet produit sur les clients par le succès remporté par RoyNat?

M. MCLAUGHLIN: Ma foi! il faut le leur demander. Après tout, ce sont eux qui achètent les titres.

Le PRÉSIDENT: Prétendez-vous que le succès de RoyNat ne suffit pas à perpétuer une réponse du marché aussi avantageuse que celle dont vous jouissez présentement?

M. MCLAUGHLIN: RoyNat est encore trop jeune pour être admise à recevoir les placements des compagnies d'assurance. Il lui faudra attendre encore un an, si je ne me trompe. Il vous faut être en affaires depuis au moins cinq ans avant d'être accepté par les compagnies d'assurance. Ceci constitue actuellement une entrave. Mettons que cet appui moral des banques vaut un quart p. 100. Je le répète, je ne pense pas que cela existe. Nous n'obtiendrions pas le même intérêt si nos intérêts se bornaient à 10 p. 100.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur McLaughlin, si la Banque Royale du Canada et la Banque Canadienne Nationale devaient se départir de tous leurs intérêts sauf du 10 p. 100 permis par le bill et que le résidu de leurs parts devint la propriété de la Montreal Trust Company, de la Canada Trust Company et de la Compagnie du Trust Général du Canada estimez-vous que le public leur retirerait sa confiance? L'opinion publique se rend compte assez clairement des liens, dirions-nous, qui existent entre le Montreal Trust et la Banque Royale et entre d'autres genres de compagnies et les banques.

M. MCLAUGHLIN: Monsieur Cameron, il y a liens au plan de l'administration, mais non au palier de l'investissement et si on adopte un autre article du bill C-222 les liens au plan de l'administration seront eux-mêmes rompus. J'estimerais que le placement est probablement—je ne sais si les trois compagnies de fiducie seraient juridiquement habilitées à l'accepter. Leurs fonds sont limités. Mais advenant qu'elles le soient, j'estime que ce serait pour elles une grosse bouchée à ingurgiter, elles n'ont pas l'ampleur des banques. Le malheur c'est que si on force les banques à se départir de leurs parts, elles peuvent le faire de diverses façons. Ainsi, elles pourraient les inscrire à la bourse des valeurs et effectuer une émission. Il y aurait alors 75 p. 100 des parts en circulation. Quelqu'un d'autre, Dieu sait qui, de toute façon des acheteurs échappant à tout contrôle, n'aurait qu'à s'assurer 50 p. 100 des parts. Il peut même arriver que nous ne tenions pas à conserver notre 10 p. 100 s'il s'avère que ces valeurs sont

acquises par des gens mettons mal disposés envers nous. Ce que l'on en fera nous échappe absolument.

M. GRÉGOIRE: Monsieur McLaughlin, je désire vous poser une question. Advenant l'adoption de cet article, la Banque Royale du Canada serait-elle toujours disposée à garder son 10 p. 100?

M. MCLAUGHLIN: Comme réponse, disons que cela dépend de l'éventualité d'un acheteur se procurant légalement le contrôle majoritaire et de l'identité de cet acheteur. Ce dernier pourrait nous être, permettez-moi le mot, hostile, au point de vue concurrence, bien entendu. Dans ce cas, nous ne conserverions pas notre 10 p. 100. Nous ne comptons pas contribuer, par l'intermédiaire de nos succursales, à aider un concurrent.

Le PRÉSIDENT: Ne concurrencez-vous pas la Banque Canadienne Nationale?

M. MCLAUGHLIN: Ce n'est pas ce que je voulais dire.

M. GRÉGOIRE: Puis-je poser une question?

(Texte)

Pourrais-je poser la même question à M. Hébert? La Banque Canadienne Nationale se départirait-elle de ses actions advenant les cas mentionnés à l'heure actuelle, ou...

M. HÉBERT: Comme l'a dit monsieur McLaughlin, si les actions que nous détenons passent entre des mains qui ne sont pas, disons, favorables, je pense bien qu'à ce moment-là nous serions disposés à nous défaire de nos actions.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser une question personnelle au témoin?

(Traduction)

M. LAFLAMME: Monsieur le président, je désire poser une autre question. J'estime qu'il importe de savoir si l'article 76 influera sur l'avenir de RoyNat elle-même. Monsieur McLaughlin, advenant l'adoption de cet article, l'existence de RoyNat serait-elle menacée? J'aimerais que vous éclaircissiez ce point pour moi.

M. MCLAUGHLIN: Disons tout d'abord que si RoyNat est dissociée de ses banques actionnaires, m'est avis qu'il lui en coûtera davantage pour se procurer des capitaux, or il lui faut exploiter à profit, sinon elle ne remplira aucune fonction utile. Elle devra par conséquent relever ses taux. En second lieu, j'estime que RoyNat a devant elle un brillant avenir. Je suis sûr qu'au cours des années à venir elle peut prêter beaucoup plus qu'à présent. Il y a une demande, il y a un vide. Mais avant de pouvoir prêter, il lui faut emprunter des fonds. Il y a toutefois une limite à ce qu'elle peut emprunter eu égard à son capital, et il est plus facile aux cinq actionnaires de verser d'autres fonds que de se les procurer du public. Sans compter que s'il lui faut s'adresser au public, il lui faudra verser des dividendes, ce qui réduit le montant disponible qui sert de base à de nouveaux prélèvements de fonds, et sa croissance est de ce chef ralentie. J'estime qu'il lui est impossible de servir le public mieux que dans les circonstances actuelles. Je ne prétends pas qu'elle ne peut pas être utile au public de certaine façon, mais j'estime qu'il en coûterait davantage, sur une plus petite échelle, et ne porterait pas les mêmes fruits.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur More. Un instant, M. More me fait part de son désir de poser des questions supplémentaires. Vous avez la parole, monsieur More.

(Traduction)

M. MORE (*Regina City*): Monsieur McLaughlin, juste deux questions. RoyNat n'est pas assujettie à la Loi des banques; conséquemment, si vous jetiez vos valeurs sur le marché public il se pourrait qu'elles fussent accaparées par des étrangers, n'est-ce pas?

M. McLAUGHLIN: C'est fort possible, rien ne s'y oppose. Si nous les offrons, disons sur la Bourse, nous perdons tout contrôle sur l'acheteur.

M. MORE (*Regina City*): Ne serez-vous pas contraints à une telle mesure si l'on vous oblige à vous en départir?

M. McLAUGHLIN: Si. C'est là l'un des moyens, mais j'ignore comment nous nous y prendrions. La façon la plus raisonnable qui me vienne à l'esprit serait de les inscrire à la Bourse, d'avoir une offre secondaire et alors n'importe qui peut les acheter. Il n'y a rien qui puisse empêcher des intérêts étrangers de les accaparer et c'est surtout à cette éventualité que je songerais en parlant d'acheteurs hostiles.

M. MORE (*Regina City*): A mon avis, ceci règle le cas. Votre placement actuel garantit le droit de propriété canadien.

M. McLAUGHLIN: Absolument.

M. MORE (*Regina City*): L'autre question se résume à ceci: Avez-vous hâte de pouvoir accepter des placements des compagnies d'assurance? Les chances d'expansion de RoyNat en seront-elles accrues?

M. McLAUGHLIN: Cela accroît nos chances d'emprunter à long terme.

M. MORE (*Regina City*): Ce serait une façon de vous procurer des fonds.

M. McLAUGHLIN: En effet.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Monsieur McLaughlin, les autres banques à charte pourraient-elles acquérir 10 p. 100 chacune jusqu'à concurrence du 55 p. 100. Si vous devez vous départir à ce moment-là, de 10 p. 100 de ces actions de RoyNat, les considéreriez-vous comme étant entre des mains de compétiteurs dont les intérêts vont à l'encontre des vôtres?

(Traduction)

M. McLAUGHLIN: Il y aurait concurrence partielle si chacune des autres banques détenait le 10 p. 100. Je ne pense pas que cela se produise, monsieur Grégoire, car certaines des autres banques possèdent des intérêts en des compagnies similaires. J'estime que vous ne tiendriez pas à investir dans deux compagnies similaires. Nous avons pensé que ce serait un heureux mariage si la Banque Canadienne Nationale et la Banque Royale du Canada, quoique concurrentes en d'autres domaines, pouvaient s'unir dans la recherche de ce but que nous ne pouvions atteindre indépendamment. Je suis surpris, quoique satisfait, que les autres banques n'aient pas songé plus tôt à s'associer en compagnies similaires afin de nous livrer concurrence. Je pensais que cela se produirait, que deux mois après que l'idée nous en vint la concurrence se durcirait, mais celle-ci ne s'est pas manifestée sous la même forme. Certaines banques ont acheté des intérêts dans des compagnies déjà existantes. Il m'est impossible de parler au nom des autres banques, mais je doute qu'elles veuillent obtenir des intérêts dans deux compagnies à la fois alors qu'elles possèdent déjà des intérêts dans une compagnie similaire même si celle-ci est de moindre importance.

(Texte)

M. HÉBERT: Puis-je ajouter, monsieur Grégoire, qu'un mariage fonctionne toujours mieux à deux. A trois, c'est plus difficile.

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'opinion, n'est-ce pas?

(*Traduction*)

Nous sommes ici au Comité des finances et non au Comité des affaires de la justice et juridiques.

(*Texte*)

Entendrons-nous une question supplémentaire? J'ai quelques questions à poser, avant de finir, et ensuite, je vous donnerai la parole.

M. GRÉGOIRE: J'aimerais poser une autre question supplémentaire. Monsieur McLaughlin, étant donné que le capital-actions est de 10 millions et que les compagnies de fiducie possèdent déjà 24 p. 100 des actions, soit 2,500,000 et que vos deux banques sont autorisées à posséder 10 p. 100 chacune, ce qui représente 2 millions, cela revient à dire qu'avec 5,500,000 quelqu'un pourrait y mettre la main et contrôler complètement la compagnie RoyNat, n'est-ce-pas?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Monsieur Grégoire, nous pourrions, la Banque Canadienne Nationale et nous-mêmes, en nous unissant contrôler RoyNat, mais ni l'une ni l'autre, seule, ne peut le faire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Oui, mais je veux dire qu'avec les dispositions de la Loi, si vos deux banques étaient obligées de vendre 55 p. 100 des actions, cela représenterait 5,500,000 pour une tierce partie qui voudrait contrôler la RoyNat.

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: C'est exact. S'il nous fallait nous départir des parts, il n'y a aucune loi qui empêcherait qui que ce soit de venir et d'en acheter pour 55 pour cent et de contrôler la compagnie.

M. LAFLAMME: Il faudrait toutefois les acheter au prix fort.

M. MCLAUGHLIN: À un prix fort, oui, sans doute. Autrement dit, vous donnez à entendre qu'il pourrait y avoir un profit à réaliser dans la vente des parts à la banque. C'est possible, mais ce n'est pas là le genre de profit que nous recherchons. Là n'est pas le motif qui a présidé à la formation de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLaughlin, vos remarques sur les effets que pourrait comporter pour RoyNat la vente des actions par vous-même et par vos associés m'ont fort intéressé. Parlant d'un point de vue théorique, si vous pouviez seulement obtenir le taux d'intérêt mentionné dans la Loi des banques pourquoi ne permettrait-on pas au public d'avoir facilement accès aux renseignements touchant les facilités qu'offre RoyNat. Ne pourriez-vous pas, par contrat, prendre le même genre de dispositions que vous avez actuellement?

M. MCLAUGHLIN: Monsieur le président, nous pourrions le faire, mais je me reporte à l'expression «personnes hostiles». Il ne serait peut-être pas de notre intérêt d'aider un concurrent étranger. J'ignore qui pourrait acheter ce 55 pour cent et ce ne serait peut-être pas à l'avantage des actionnaires. Il vaudrait peut-être mieux de nous débarrasser de notre 10 pour cent et dire adieu à RoyNat.

Le PRÉSIDENT: Si toutefois les acheteurs ne pouvaient pas être qualifiés d'hostiles dans le sens que vous attribuez à ce terme, admettriez-vous alors que rien dans la loi ne s'oppose à ce que vous ayez accès à vos facilités actuelles?

M. MCLAUGHLIN: Rien ne s'y oppose, je le concède. J'ignore si les choses s'arrangeraient de cette façon, mais il n'y a rien dans la loi qui s'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Voici pourquoi je vous pose cette question. Lorsque vous avez répondu à mes questions précédemment au sujet des liens qui existent entre vous et les autres parrains de RoyNat, vous avez souligné que le seul lien s'établit au niveau de l'administration.

M. McLAUGHLIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que ces liens vous furent d'un grand secours à vous et à vos associés en ce qui touche à l'échange de renseignements, non pas au sujet de RoyNat, mais au sujet des affaires des trusts et des banques ainsi qu'aux références aux clients.

M. McLAUGHLIN: J'avoue certes qu'ils le furent au temps où les compagnies de fiducie et les commerces bancaires se complétaient. Nous ne pouvions pas nous mêler de fiducie et les compagnies de fiducie ne s'occupaient pas—il y a de cela bien des années—de transactions bancaires.

Le PRÉSIDENT: Là où je veux en venir, monsieur, c'est qu'il n'est pas besoin de posséder en propre pour jouir de rapports très utiles.

M. McLAUGHLIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: La preuve en est dans les rapports qui existent déjà entre les banques et les compagnies de fiducie.

M. McLAUGHLIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Parlons maintenant de la nature des opérations de RoyNat; avez-vous calculé le montant de débentures que les banques à charte, ou votre seule banque, pourraient émettre advenant que les dispositions du bill des banques fussent incorporées à la loi.

M. McLAUGHLIN: Oui, jusqu'à concurrence de 160 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de votre propre institution?

M. McLAUGHLIN: Oui, en chiffres ronds.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là de prêts que vous ne pourriez pas...

M. McLAUGHLIN: Une nouvelle source d'argent.

Le PRÉSIDENT: Une nouvelle source d'argent. Mettons que le marché désire acheter...

M. McLAUGHLIN: En temps voulu, après avoir passé cinq ans dans les affaires. Cela représente 50 pour cent de notre capital dans certains domaines.

Le PRÉSIDENT: Cent soixante millions; c'est une jolie somme d'argent.

M. McLAUGHLIN: En effet, sauf que le montant que nous pouvons prêter sur hypothèques est encore bien plus considérable. Il semble exister une demande pour les hypothèques. Comme je le soulignais précédemment ce matin, la plupart des banques semblent avoir affecté les débentures aux hypothèques.

Le PRÉSIDENT: Et le montant des hypothèques.

M. McLAUGHLIN: Des hypothèques sur domiciles.

Le PRÉSIDENT: Si je m'informe à ce sujet, c'est qu'à l'occasion du témoignage de l'association des banques ici même, j'avais cru comprendre qu'elles profiteraient de leur position pour prêter au commerce sur hypothèque à terme.

M. McLAUGHLIN: Je ne puis parler que pour la Banque Royale du Canada. Il me déplairait d'agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Il vous déplairait d'agir ainsi? Cette attitude surprendra certains clients virtuels ou actuels espérant que la clause hypothécaire vous permettra, à certaines conditions, de leur prêter de l'argent pour leur commerce.

M. McLAUGHLIN: Il pourra se faire de ces prêts, mais je crois...

Le PRÉSIDENT: Que votre banque n'en accordera pas?

M. McLAUGHLIN: Je ne dis pas qu'elle n'en fera pas. Je n'aime pas à m'engager ainsi. Je pense cependant que la plus grande partie de l'argent des obligations ira aux hypothèques sur les habitations.

Le PRÉSIDENT: Et les autres banques?

M. McLAUGHLIN: Il vous faudra le leur demander.

Le PRÉSIDENT: Nous le leur demanderons peut-être plus tard...

M. LAFLAMME: Elles auront le pouvoir de consentir ces prêts commerciaux.

M. McLAUGHLIN: Elles auront ce pouvoir. Nous accepterons de ces hypothèques. Mais en ce moment, si nous pouvons obtenir des fonds, les hypothèques sur les habitations nous paraissent plus nécessaires que les hypothèques sur les commerces. Il y a des marchés pour ces dernières.

M. LAFLAMME: Je suis désolé, monsieur le président. Ce nouveau bill va permettre aux banques de combler, au moins en partie, la lacune à laquelle la RoyNat se consacre.

M. McLAUGHLIN: Oui, nous pourrons combler la lacune. Pourtant n'oubliez pas que pour demeurer solides nous ne pouvons prêter à trop long terme, si nous n'empruntons pas à longue échéance. La durée des emprunts sur les obligations s'avère beaucoup moindre que celle des prêts sur les habitations. Si les hypothèques d'habitation font l'objet d'une forte demande (pas immédiatement, mais dans les années à venir), je crois qu'elles s'absorberont largement par le montant des obligations. Alors nous devrons faire une pause, et prendre une décision. Diminuerons-nous les hypothèques sur les habitations et augmenterons-nous les affaires ressortissant à la RoyNat? Voilà réglé le problème. La RoyNat existe. Vous n'avez pas à vous inquiéter à ce sujet. Elle a ses moyens: elle se procure de l'argent par elle-même, et cela nous en laisse davantage pour les habitations.

Le PRÉSIDENT: Vos clients commerciaux qui attendent l'occasion d'emprunter sur hypothèque ne se montreront guère enthousiastes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): On peut les renvoyer à la RoyNat.

M. McLAUGHLIN: A l'heure actuelle, la RoyNat peut s'occuper d'eux. Les attendants, s'il y en a, sont moins nombreux que les gens qui désirent une hypothèque sur une habitation.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison. Autre point. Si vous parvenez à surmonter cette intéressante difficulté relative à l'emprunt des obligations, pour-

quoi les autres banques ne pourraient-elles pas établir un organisme spécialisé comme la RoyNat? Qu'est-ce qui les en empêche?

M. McLAUGHLIN: Voilà une excellente question, monsieur le président. J'ai tenté de l'expliquer: les banques s'efforcent de posséder les mêmes facilités à chaque succursale. Peut-être abandonneront-elles cette stratégie. Et quand vous désirerez un prêt ordinaire, vous pourrez l'obtenir à n'importe quelle succursale. Pour les catégories spéciales, il n'y aura qu'une succursale par ville. En ce moment, nous n'agissons pas ainsi. C'est là un commerce spécialisé. Il a des ingénieurs; il a des comptables; il emploie un personnel que les banques n'ont pas.

Le PRÉSIDENT: Mais rien n'empêche...

M. McLAUGHLIN: Aucun empêchement sauf ceci: au point de vue du fonctionnement, c'est plus pratique d'avoir un petit organisme qui, comme celui-là, concentre toute l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, pour en venir au point très utile de M. More, connaissez-vous quelque entreprise étrangère qui aimerait à mettre la main sur la RoyNat?

M. McLAUGHLIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous donner des noms?

M. McLAUGHLIN: Non, je ne sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que rien, au point de vue légal, n'empêche une entreprise étrangère de l'acheter, si nous nous dissocions. Je n'en connais aucune. J'espère qu'aucune n'aura cette occasion. Je compte qu'un amendement au bill éliminera cette possibilité. Mais si, de quelque manière avant 1971, on offre au public 75 p. 100 des actions, rien ne saurait parer à une telle éventualité. Je ne crois pas que cela se produise; je voulais simplement souligner la possibilité.

Le PRÉSIDENT: J'ai un dernier point. Vous avez mentionné que ces mesures pourraient faire tomber la RoyNat dans les mains de banques concurrentes.

M. McLAUGHLIN: Non, j'ai dit: «mains hostiles». Je pense qu'un autre a soulevé la question.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que l'acquisition de cette affaire par d'autres banques, si ces mesures passent dans la Loi, ne vous inquiète pas?

M. McLAUGHLIN: Je ne puis parler que pour moi-même. Une ou deux autres banques ont des fonds en des compagnies assez analogues, bien que plus petites et moins connues. S'il leur faut offrir au public l'excédent de 10 p. 100, je ne vois aucun intérêt, personnellement, à l'acheter. Je doute que la RoyNat puisse intéresser une autre banque. Cette compagnie, on le sait, appartient conjointement à la Banque Canadienne Nationale et à la Banque Royale et connaît une concurrence telle que, selon moi, aucune autre banque ne désire s'y introduire. Je ne parle pas pour les autres banques; je ne parle que pour moi-même. Je n'aimerais pas à prendre une part dans une entreprise qui serait de nature analogue et dont elles auraient à se défaire.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi? Vous sentez-vous tenu d'appliquer le mot d'ordre: «*Noblesse oblige*»?

M. McLAUGHLIN: Non, pas du tout. Je n'estime tout simplement pas que cela produirait un bon résultat.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je en ce moment, poser une question supplémentaire? Quelle serait votre attitude, Monsieur

McLaughlin, si vous affrontiez le problème de vous retirer de la RoyNat? Ne pourriez-vous pas, vous et vos associés en cette affaire, vous adresser aux autres institutions bancaires et conseiller d'établir une nouvelle société qui, de même style, obtiendrait la participation de toutes les banques à charte? Vous trouveriez-vous alors dans une situation également favorable?

M. McLAUGHLIN: Nous aurions peut-être à attendre un peu, monsieur Cameron. J'ai songé à cette affaire, bien que je n'en aie parlé à personne. Mon arithmétique m'a révélé que c'est impossible, parce qu'il existe au plus huit banques à charte, et que huit fois 10 p. 100 font 80 p. 100.

M. GRÉGOIRE: Avec les compagnies fiduciaires...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il y a deux compagnies fiduciaires.

M. GRÉGOIRE: Actuellement, il y a dix banques à charte.

M. McLAUGHLIN: A peu près, mais elles ne fonctionnent pas toutes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur McLaughlin, ne croyez-vous pas que la formation d'un tel organisme et l'appoint apporté par les autres banques fourniraient à votre banque autant d'avantages que la RoyNat lui en procure en ce moment? Vous auriez votre part de l'organisme agrandi.

M. McLAUGHLIN: La RoyNat offre aux banques qui la possèdent présentement un avantage qui disparaîtrait. Comme on l'a spécifié, elle ne prête pas seulement aux clients des deux banques. Plusieurs emprunteurs viennent des autres banques. S'ils désirent demeurer clients de ces banques, ils le peuvent. Mais nous avons toujours la possibilité d'obtenir par là un ou deux comptes. Voilà un avantage concurrentiel qui n'existerait pas, si toutes les banques avaient leur part. Nous n'aurions donc pas le même enthousiasme.

Le PRÉSIDENT: Peut-on en déduire qu'il y a moins de concurrence entre vous et la Banque Canadienne Nationale qu'entre vous et les autres banques?

M. McLAUGHLIN: Non, monsieur. Certainement pas.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant M. Grégoire, puis M. Lambert.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur McLaughlin, vous demandez que la RoyNat soit exemptée de l'article 76 (1) du bill C-222. Demandez-vous cette exemption-là, parce que la compagnie existe déjà et qu'il y aurait un effet rétroactif dommageable ou, en demandant l'exemption pour la RoyNat, croyez-vous que les autres banques à charte devraient en être exemptées, elles aussi, à l'avenir et pourraient également fonder un organisme comme la RoyNat?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Je vise la RoyNat, parce que c'est la seule société pour laquelle je puisse demander une exemption. On peut fort bien, au lieu d'exempter la RoyNat, insérer ici un article autorisant les autres banques à charte à créer des organismes de ce genre; je ne m'y oppose pas. Je n'essaie pas de me montrer égoïste et de garder cet avantage pour les deux banques. Une lacune existe. Je ne sais pas si la RoyNat peut la combler; peu m'importe que deux autres banques et

trois compagnies fiduciaires se réunissent pour former une RoyNat n° 2 ou une société d'un autre nom. Je n'ai aucune objection. Je serai parfaitement heureux si le bill insère une mesure qui exempte non seulement la RoyNat, mais tout autre organisme que l'initiative privée voudra établir, quand une lacune existe.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Nous parlons des organisations contrôlées par les banques à charte. L'exemption que vous demandez ne s'appliquerait pas seulement au passé mais également à l'avenir, à toute banque qui voudrait organiser ou installer une compagnie subsidiaire s'occupant de prêts commerciaux et industriels. Est-ce là le sens de l'exemption que vous demandez, ce matin, dans votre mémoire?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Je serais très content d'une exemption permettant à la banque, si celle-ci le désire, d'agir par l'intermédiaire d'une filiale plutôt que directement.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Cette exemption-là se limiterait-elle au domaine industriel ou considérez-vous que cela pourrait s'étendre à d'autres domaines? Supposons, par exemple, que, dans un an, la Banque Royale du Canada et la Banque Canadienne Nationale désirent former une autre compagnie du genre de la RoyNat, mais qui s'occuperait exclusivement du domaine hypothécaire, cette exemption voudrait-elle également pour d'autres domaines d'activité de prêts?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Quand deux banques s'associent pour former une compagnie de prêts sur hypothèque, moyen permettant, comme les obligations, d'obtenir de l'argent à long terme, je crois qu'on devrait les exempter aussi.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: En d'autres termes, ce n'est pas simplement la question de la RoyNat mais bien tout l'article 76 que vous voulez voir disparaître du bill.

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Vous avez raison. Je suis ici pour présenter la demande de la RoyNat, mais aussi pour faire valoir un principe qui dépasse cette compagnie.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Verriez-vous des inconvénients, pour le peuple du Canada, ou pour l'économie du pays, à ce que l'article 76 soit enlevé?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: L'absence de l'article 76 n'a causé aucun mal auparavant. Je crois connaître l'intention de cette mesure et, en principe, je ne saurais la désavouer, si ma supposition, est exacte, c'est-à-dire, si les banques ne s'établissent pas pour obtenir la haute main sur l'International Nickel ou le Pacifique Canadien. Il ne faut cependant pas prendre la grenouille pour un bœuf.

Il y a des circonstances où on aurait tort. Un pourcentage supérieur à 10 p. 100 mais inférieur à la haute main fait souvent l'affaire, surtout quand il ne s'agit pas d'une grande compagnie. Permettez-moi de vous citer un exemple survenu voici quelque temps. Un de nos client vendait ses produits par l'intermédiaire

d'une petite compagnie, à qui il avait fait des prêts, et qui s'en allait à la banqueroute. Comme cette solution lui répugnait, il a décidé d'acheter l'affaire. Des raisons techniques lui interdisant de s'en faire une filiale, il nous a demandé (c'était un client estimé) si nous pouvions acquérir temporairement 50 p. 100 de cette compagnie. Nous pouvions rendre ce service, mais le pourcentage atteignait 50. Le montant était de $5,000. En ce moment, nous ne pourrions pas rendre service à un bon client. Si vous devez adopter cet article, je vous prie, compte non tenu de la RoyNat, de monter l'exemption à, disons, $250,000 ou à $500,000. Je ne crois pas que cette stipulation aille à l'encontre des intentions de l'article, si elles interdisent, comme je l'ai dit, de prendre la haute main dans l'International Nickel. Nous rencontrons souvent des situations où, au moins temporairement, il nous faut posséder plus de 10 p. 100 d'une compagnie privée. L'incapacité d'aider un client fait tort. Un montant de $5,000 ne bouleverse pas l'économie nationale.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Le paragraphe 4 de l'article 76 vous donne-t-il ce pouvoir-là en précisant que «la banque peut acquérir des actions en sus du maximum autorisé par le présent article, mais elle doit vendre cet excédent d'actions ou en disposer dans un délai de deux ans à compter du jour de leur acquisition»?

Cet article ne vous permet-il pas, précisément, de faire ce que vous venez de mentionner?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Il nous le permet, si la transaction s'étend sur moins de deux ans. Mais le commerce bancaire repose sur la patience, et souvent nous devons tenir beaucoup plus longtemps. Cet article nous en empêche.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Le paragraphe 5 dit que le ministre peut prolonger le délai au-delà de deux ans, cela n'est-il pas . . .

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Cela fait un total de quatre années. Le ministre consentirait-il? C'est possible. Nous aurions quatre ans, période encore relativement courte dans bien des cas.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur McLaughlin ou monsieur Powell, cela touche les opérations de RoyNat; le taux d'intérêt prélevé par RoyNat est-il toujours le même pour tous genres d'entreprises?

(*Traduction*)

M. POWELL: Nous avons un taux primordial, qui est aujourd'hui de 8¾ p. 100 et que nous montons de 1 p. 100 selon la catégorie de transaction à financer. Cette variation repose sur la nature du commerce, sur la garantie ainsi que. . .

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Quel est le genre de transaction ou le genre d'industrie qui requiert le plus haut taux d'intérêt à l'heure actuelle, c'est-à-dire pour lequel vous demandez le taux d'intérêt le plus élevé?

(*Traduction*)

M. POWELL: Aucune industrie établie n'a toujours le taux le plus bas ou le plus haut. Tout repose sur le genre d'exploitation et sur la catégorie de garantie. Autrement dit, les camions, le matériel et le reste commandent d'ordinaire le

taux le plus élevé. Mais l'érection d'une usine ou d'une entreprise nouvelle et l'acquisition de machines et d'outillage, s'il y a de bonnes garanties, ont droit au plus bas taux, auquel s'ajoutent, naturellement, les remises régulières et les profits qui amortissent la dette.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Si l'on compare le taux d'intérêt prélevé par la RoyNat avec le taux d'intérêt prélevé de la Banque d'Expansion industrielle, y compris les frais qui peuvent augmenter ce taux absolu d'intérêt, les tarifs sont-ils à peu près les mêmes, ou y a-t-il une différence et à l'avantage de qui?

(Traduction)

M. POWELL: La différence est d'environ...Je pars du fait que la Banque d'Expansion Industrielle prête à 8½ p. 100 ou plus. Je ne connais pas ses taux actuels exacts. Nous avons un taux primordial de 8¾ p. 100. Si l'on calcule les moyennes, je pense que la nôtre dépassera de trois quarts à 1 p. 100 celle de l'autre établissement.

M. GILBERT: Monsieur le président, j'aurais une question supplémentaire à poser. Approximativement, quel pourcentage des demandes reçues refusez-vous, monsieur Powell?

M. POWELL: Depuis que nous avons commencé les affaires, le 31 octobre, nous avons consenti à la transaction dans 24 p. 100 des prédemandes reçues.

M. GILBERT: Cela veut dire que vous en avez rejeté 76 p. 100?

M. POWELL: Ces 76 p. 100 constituent des prédemandes. Ce ne sont pas des demandes. Prédemande signifie premier document. La prédemande, quand nous l'avons examinée, se convertit en demande, si le genre de transaction se conforme à notre manière de faire des affaires.

M. GILBERT: Vous dites avoir accepté 24 p. 100 des prédemandes.

M. POWELL: Nous avons accepté 24 p. 100 des prédemandes.

M. GILBERT: Acceptation de 24 p. 100. Passons maintenant à l'étape suivante. Quel pourcentage de demandes acceptez-vous?

M. POWELL: Les demandes se puisent dans les prédemandes, et au moment de la rédaction de la formule...Malheureusement, je ne puis pas vous donner une réponse exacte sur ce point. En me basant sur le taux de prédemandes converties en demandes, je dirai 36 p. 100 environ.

M. GILBERT: Vous en acceptez 36 p. 100

M. POWELL: Oui, nous en acceptons 36 p. 100.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Laflamme?

M. LAFLAMME: J'avais seulement une question à poser à M. Hébert, si Monsieur Lambert le permet.

M. LAMBERT: Monsieur le président, les prochaines questions ne portent pas sur le mémoire de la RoyNat, et si le Comité veut vider la question de la RoyNat, eh bien! je vais céder mon droit.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le Comité a presque fini de discuter le mémoire. Je ne dis pas que les membres du Comité ont fini, mais qu'ils sont peut-être en train de finir.

M. CLERMONT: Monsieur le président, est-ce que le Comité a l'intention de placer en annexe, le mémoire de M. McLaughlin, mémoire que le Comité nous a fait parvenir, parce que M. McLaughlin nous en a lu seulement en résumé?

Le PRÉSIDENT: Je pense que oui. Je vous remercie d'avoir souligné cela. Le greffier vient de me rappeler que nous avont déjà adopté une motion à l'effet que tous les mémoires sont ajoutés en annexe. Cela veut dire qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une motion chaque fois.

M. LAFLAMME: Monsieur Hébert, lorsque vous faites un prêt à une industrie, est-ce que vous vous servez d'un acte de fiducie ou si vous vous contentez d'une hypothèque?

M. HÉBERT: Voulez-vous parler de la banque?

M. LAFLAMME: Non de la RoyNat.

M. HÉBERT: C'est toujours la RoyNat qui. . .

M. FAFLAMME: Procédez-vous par acte de fiducie? Est-ce que vous êtes. . .

M. HÉBERT: C'est la protection, c'est la garantie.

M. LAFLAMME: Je comprends. Vous procédez par acte de fiducie?

M. HÉBERT: Assurément.

M. CLERMONT: Monsieur Powell, qu'entendez-vous par «montant à rembourser sur billets garantis ou sur débentures»? Ainsi, en 1966, vous devez rembourser $900,000 et en 1967, $1,200,000.

(*Traduction*)

Pas $12,000, mais $1,200,000.

M. POWELL: Ce sont des engagements sur nos émissions de valeurs; ils comportent des contrats de fonds d'achat nous obligeant, chaque année, à racheter certains de nos propres effets garantis ou obligations. L'année dernière, il y en avait pour $900,000; le prochain exercice financier en aura pour $1,200,000.

Le PRÉSIDENT: Quel pourcentage des emprunts que vous avez faits jusqu'à maintenant (je pourrais sans doute le calculer moi-même), passerait pour à court terme?

M. POWELL: Ce que vous voyez sur le bilan du 30 avril 1965. Nous avions alors $10,200,000, que nous avons couverts par une autre émission d'effets garantis.

Le PRÉSIDENT: Il n'en reste donc plus. Merci.

M. Clermont a posé une question sur ce point. Pour vendre vos obligations et le reste, vous. . .

M. POWELL: Nos soumissionnaires les offrent au public de tout le Canada. Elles jouissent d'une très grande dissémination.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, j'aimerais poser une question supplémentaire. Le RoyNat a-t-elle l'intention d'émettre d'autres actions privilégiées, de financer par l'entremise de telles actions?

M. POWELL: Voilà quelque chose qu'il faudra étudier. . .

M. McLEAN (*Charlotte*): Je songeais que la RoyNat, dans l'esprit du public, se trouve appuyée par la Banque Royale et par la Banque Canadienne Nationale.

Le public ne l'oublie pas; et le financement au moyen d'actions privilégiées commanderait un taux moins élevé chez les acheteurs se fiant à l'appui de la Banque Royale.

M. McLAUGHLIN: Monsieur McLean, puis-je répondre? Il faut payer un dividende sur les actions privilégiées qu'on émet. S'il n'y en a que pour un million de dollars, comme je le crois, c'est pour une raison technique. La RoyNat paie un dividende là-dessus. Quand elle l'a versé pendant cinq ans, ces actions peuvent se placer dans les compagnies d'assurance. Il reste neuf millions de dollars en actions ordinaires, qui ne commandent pas de dividende pendant quelque temps, afin qu'on puisse augmenter davantage le capital et emprunter plus longtemps du public. Présenter actuellement des actions privilégiées au public (opération inutile, puisque le capital actuel permet encore d'emprunter), cela forcerait à payer un dividende et tendrait à diminuer le multiplicateur...

M. McLEAN (*Charlotte*): Je veux dire plus tard.

M. McLAUGHLIN: C'est une question difficile à trancher présentement, parce qu'elle dépend des conditions existant sur le marché, lorsque la RoyNat aura emprunté du public tout ce que les retenues de gain et le capital actuel permettent. La compagnie n'a pas encore atteint cette phase.

Le PRÉSIDENT: Je suis désolé. Continuez, monsieur McLean.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je parle de la concentration de pouvoir. Si les huit banques acquéraient la RoyNat, n'y aurait-il là une telle concentration? Ne vaudrait-il pas mieux diviser?

M. McLAUGHLIN: Je ne sais pas ce que l'expression concentration de pouvoir signifie.

M. McLEAN (*Charlotte*): On nous l'a mentionnée à cette table...

M. GILBERT: Je répétais ce que la Commission Porter avait dit.

Le PRÉSIDENT: Vous avez peut-être donné ce renseignement-ci à M. Clermont. Savez-vous qui détient les obligations, les effets, quelle section de la population...

M. POWELL: Nous avons la liste, mais les détenteurs sont disséminés à travers tout le pays.

Le PRÉSIDENT: Et les banques?

M. McLAUGHLIN: Elles n'en possèdent pas.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous acheté?

M. McLAUGHLIN: Oh non. Acheter de ces valeurs à longue échéance, quand on cherche à prêter à long terme, c'est rater l'objectif.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison. Existe-t-il d'autres questions sur cette particularité soulevée par le rapport?

(*Texte*)

Monsieur Latulippe, avez-vous des questions à poser au sujet du mémoire?

M. LATULIPPE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vous le demande parce que nous allons commencer une discussion générale.

M. LATULIPPE: Je voudrais simplement savoir si la RoyNat va entrer dans le domaine des prêts aux municipalités et aux commissions scolaires, et dans le domaine du rachat des débentures des commissions scolaires ou des municipalités.

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Non. La RoyNat ne prête ni aux commissions scolaires ni aux municipalités: elles ne font pas partie de l'objectif. La compagnie fait des prêts industriels trop petits pour s'obtenir sur le marché général, mais elle n'a rien à voir avec les commissions scolaires et les municipalités.

Le PRÉSIDENT: Il me vient une pensée que je désire vous transmettre en ce moment. Je suis heureux de constater que vous avez plusieurs bureaux dans l'Ouest, environ un par province. Pourquoi n'en avez-vous qu'un en Ontario, province d'une plus forte population et d'une très grande superficie? Même chose pour le Québec, d'ailleurs.

M. POWELL: En fait, nous ne pouvions pas agir autrement, car nous commencions à peine à nous organiser un personnel. Nous avons concentré nos grandes opérations dans les principales villes. Les prédemandes de tout l'Ontario viennent au bureau de Toronto. Lorsque la prédemande reçue passe à l'état de demande, nos hommes se rendent chez le client, où soit-il. La raison: nous ne pouvions pas nous payer d'autres succursales.

Le PRÉSIDENT: Cela m'intriguait, parce que, comme je l'ai dit, nous cherchons tous à nous créer des bureaux dans les principales villes des trois provinces de l'Ouest. Je ne voyais rien d'autre. Et je me demandais si vous ne pourriez pas vous établir des bureaux dans les principales villes du Québec et de l'Ontario. Prenons Toronto et Windsor, par exemple...

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Voici l'autre question supplémentaire, monsieur le président.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Savez-vous si on ouvrira d'autres succursales dans l'Ontario et le Québec?

M. McLAUGHLIN: Je ne connais pas les projets de M. Powell, sur ce point; mais je répète ce que j'ai déjà dit. Pour une organisation spécialisée comme cell là, opérer dans un petit nombre de bureaux est plus économique que se disséminer dans 1,000 succursales bancaires. Il y a concentration, et les hommes vont étudier sur place les demandes reçues.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe.

M. LATULIPPE: Je voudrais savoir si vos taux d'intérêt sur les prêts seront établis d'après les taux de la Banque d'expansion industrielle ou de la Société centrale d'hypothèques et de logement, dans les cas de prêts à l'habitation ou de prêts à l'industrie. Seront-ils établis d'après les taux de la Banque d'expansion industrielle et de la compagnie du prêt à l'habitation? Il y a deux taux: celui établi à 7¼, ce qui est le taux suscité par le prêt à l'habitation; et, d'autre part le taux de la Banque d'Expansion Industrielle, présentement, je pense, fixé à 8½.

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Le taux de la Loi nationale sur l'habitation ne touche pas et n'influence pas celui de la RoyNat. Celle-ci ne s'occupe pas d'habitation. Ses taux avoisinent davantage ceux de la Banque d'expansion industrielle, établissement qui fait le même genre de prêts.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant entreprendre la discussion générale? Désirez-vous commencer dès maintenant, ou préférez-vous suspendre la séance et attendre à cet après-midi? Je suspens donc la séance. Cet après-midi, M. Lafiamme présidera. La séance est suspendue jusqu'à 3h. 45.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le VICE-PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. La séance reprend.

Je demanderai à M. Lambert de commencer l'interrogatoire; il a dit avoir quelques questions générales à poser sur le rapport de M. McLaughlin.

M. LAMBERT: Monsieur le président, j'aimerais connaître l'opinion de M. McLaughlin sur plusieurs particularités du bill n° C-222. Si je les énonce très brièvement, nous pourrons nous en tirer.

Tout d'abord, monsieur McLaughlin, je me demande quel effet le projet de limiter à 10 p. 100 les actions de toute personne et à 25 p. 100 le total des actions allant à l'étranger, aura sur l'administration bancaire. Comme administrateur en chef de la banque, vous pouvez nous exposer quelques-uns des problèmes que vous affronterez, sur ce point.

M. MCLAUGHLIN: Je pourrais répondre que je suis heureux d'être administrateur en chef de la banque, et non pas préposé au registre des actions. Suivre le transfert des actions se révélera extrêmement compliqué, au point de vue technique.

Heureusement, un changement apporté au bill C-102 de 1965 par le bill C-222 nous épargne, grâce à l'actuelle valeur au pair de $10, de fureter les comptes comportant moins de 500 actions. Sans cela, je ne sais pas quelle technique il nous aurait fallu prendre. Au-dessous de 500 actions, on suppose que le détenteur est Canadien, s'il a une adresse canadienne; et il n'est pas censé associé à d'autres, si nous n'en savons rien.

La plupart des actionnaires possèdent moins de 500 actions. Nous aurons un travail ardu, mais, avec le temps, nous pourrons le faire.

M. LAMBERT: Voulez-vous dire que ce minimum de 500 actions pourrait faire dépasser de beaucoup le maximum de 25 p. 100 imposé pour les actions vendues à l'étranger, si plusieurs petits comptes portant une adresse canadienne appartenaient à des gens demeurant en dehors du pays?

M. MCLAUGHLIN: Je ne pense pas. Si l'adresse est étrangère, on suppose étranger l'actionnaire; si elle est canadienne, on le suppose canadien. Quand l'inscrit est canadien, il n'a pas le droit d'aliéner les actions, si vraiment il les détient pour un non-résident. La vérification se révèle donc possible.

M. LAMBERT: Vous dites que la responsabilité échoit au détenteur inscrit. Mais si celui-ci enfreint l'interdiction, s'il vend les actions, et cela à votre insu, comment parviendrez-vous à débrouiller l'affaire?

M. MCLAUGHLIN: Vous me questionnez sur les numéros 52 et 57, articles les plus techniques du bill et articles que, vraiment, j'ai de la difficulté à comprendre. Je crois cependant que vous trouverez la réponse dans un autre article. Je ne suis pas sûr de découvrir lequel. M. Elderkin irait probablement plus vite que moi. En tout cas, ce qui se fait à une assemblée annuelle peut s'annuler dans les neuf mois, si l'affaire n'avait pas sa raison d'être.

M. LAMBERT: Voilà une terrible manière de tenir boutique, n'est-ce pas?

M. MCLAUGHLIN: Ce n'est pas moi qui ai rédigé les articles.

M. LAMBERT: Bien, laissons ces difficultés, mais à mon avis, il sera plus facile d'observer cette mesure en l'enfreignant qu'en l'observant.

M. MCLAUGHLIN: Article 54(5).

M. LAMBERT: N'y a-t-il pas un meilleur moyen—cette restriction de 10 p. 100 constitue une véritable police.

M. MCLAUGHLIN: C'est vrai.

M. LAMBERT: A l'égard du contrôle, plutôt que des 25 p. 100. Nous abordons ensuite l'autre problème que les banques doivent démêler: il s'agit des conseils d'administration qui s'emboîtent ou, si l'on veut des conseils d'administration ordinaires, de certaines compagnies de monopole ou d'institutions bancaires avec lesquelles ils peuvent entrer en concurrence à l'heure actuelle ou après l'entrée en vigueur de la loi. Qu'arrivera-t-il si (a) la banque se départ de certains adminstrateurs ou (b) les institutions bancaires se départent des mêmes personnes en tant qu'administrateurs et perdent ainsi leur expérience des affaires pour la raison—apparemment de leur nomination aux conseils d'administration?

M. MCLAUGHLIN: En ma qualité de banquier, et non de propriétaire d'une maison parabancaire, j'estime que les résultats seront plus sérieux pour les maisons parabancaires que pour les banques. Deux ans peut-être après la levée du plafond—ce qui correspond au délai prévu par cet article—presque toutes les personnes devant choisir entre l'une ou l'autre abandonneront plutôt que les banques. Les premières souffriront peut-être d'une grave pénurie de directeurs.

M. LAMBERT: Bien sûr, on conçoit qu'il est possible d'attendre dix ans ou même la prochaine révision, avant que l'article 18(6) n'entre en vigueur, car si l'on ne lève pas le plafond pendant l'existence du bill C-222, rien n'affectera ces directeurs.

M. MCLAUGHLIN: Cet article n'aura alors aucun effet sur les directeurs.

M. LAMBERT: Je voudrais traiter les effets de l'article 75 (2) (g) communément appelé l'article sur la Mercantile Bank sur lequel je voudrais avoir votre opinion. Je voudrais vous demander quelle est dans ce tableau, la portée ou l'importance des transactions de votre banque, des transactions de vos agences des États-Unis. En outre, si l'on prend des mesures de représailles—je ne devrais pas dire «si», quelles seront ses conséquences sur les opérations bancaires canadiennes?

M. MCLAUGHLIN: Vous voulez dire, si nous étions forcés de fermer notre agence de New York?

M. LAMBERT: On ne saurait dire avec certitude quelles mesures de représailles seraient prises mais nous savons qu'un législateur américain a déjà proposé un projet de loi qui aurait, en fait, ce résultat ou qui réduirait sérieusement vos opérations.

M. MCLAUGHLIN: Toute réduction est très sérieuse. L'agence de New York est pour nous comme—je suppose—pour chacune des autres banques canadiennes ayant une agence à New York, pour nos affaires d'outre-mer dont la plupart s'effectuent en dollars américains. Je ne parle pas des affaires de la Grande-Bretagne en livres sterling et des affaires brésiliennes dans leur propre numéraire, mais les transactions internationales en numéraire étranger sont effectuées

grâce à notre agence de New York et, bien entendu, toutes nos affaires avec les États-Unis, les exportations comme les importations. Ces restrictions à New York nous gêneraient beaucoup.

M. LAMBERT: Vous a-t-on dit quel genre de mesures on pourrait prendre si la législation concernant la *Mercantile Bank* était considérée comme injustement discriminatoire?

M. MCLAUGHLIN: Non.

M. LAMBERT: Est-il possible de déterminer le pourcentage des opérations de la *Royal Bank* ou du système bancaire canadien grâce aux agences des États-Unis?

M. MCLAUGHLIN: Je n'ai pas ce chiffre. Je ne crois pas qu'il soit possible de présenter un chiffre significatif du total des prêts et des dépôts de l'agence de New York émanant des non-résidents.

J'évite ici de confondre deux choses. Vous parlez de la *Mercantile Bank*. C'est un sujet qui semble atteindre le palier de la diplomatie internationale. Ce n'est pas mon impression. L'autre concerne la réciprocité et les organismes. C'est là, je crois, une toute autre question.

M. LAMBERT: Oui, il y a, là aussi, un autre aspect à considérer.

M. MCLAUGHLIN: Oui. Je crois qu'il faudrait, puisque nous avons au Canada, un système bancaire international accorder la réciprocité et permettre que s'installent chez nous des agences aux mêmes conditions qu'on nous fait aux États-Unis. C'est-à-dire que les agences des banques américaines n'auraient pas le droit d'accepter des dépôts des résidents canadiens. Elles pourraient effectuer quelques transactions internationales. Elles pourraient accorder des prêts en dollars américains, ce qu'elles font de toute manière, sans disposer d'une agence dans notre pays. Je crois que cette mesure de réciprocité serait appropriée. Cette question est, selon moi, entièrement distincte de celle de la *Mercantile Bank*.

M. LAMBERT: Elles ont ceci de commun, au moins, qu'elles feraient concurrence au système bancaire canadien et que les partisans d'un certain contrôle des valeurs de la *Mercantile Bank* estiment que cette dernière, par son organisation associée, pourrait avoir un rôle de premier plan dans le domaine bancaire canadien et faire échouer, semble-t-il, notre politique monétaire.

M. MCLAUGHLIN: Elle n'aura pas cette importance avant longtemps, j'espère.

M. LAMBERT: Non, mais sur une base réaliste, si l'on vous demande, par exemple, si les transactions de la *Mercantile Bank* vous effraient.

M. MCLAUGHLIN: Non, pas du tout.

M. LAMBERT: Après tout, la *Mercantile Bank* était une banque entièrement possédée par l'étranger, lors de sa constitution en société. Le Parlement le savait quand il a autorisé cette constitution et quand la dernière loi sur les banques a été adoptée. Maintenant, que dire au sujet de l'agence? Cela n'entraînerait pas une certaine concurrence?

M. MCLAUGHLIN: C'est vrai, mais, je n'en suis pas effrayé. D'autre part, si nous rejetions cette solution, nous ne pourrions plus exercer notre concurrence dans d'autres pays.

M. LAMBERT: Oui.

Je veux maintenant mentionner brièvement un autre sujet, les propositions d'amendement de l'article 88 et du paragraphe 5 en particulier. Comment ces dispositions pourraient-elles, d'après vous, influencer vos affaires dirigées en vertu de l'article 88?

M. McLAUGHLIN: Voulez-vous parler du paragraphe (5) *b*), qui est nouveau. Il n'y a aucun changement.

M. LAMBERT: C'est vrai. Celui qui comprend un supplément de $5,000 pour tout producteur non payé.

M. McLAUGHLIN: Techniquement, il peut nous servir, mais il s'ensuivra probablement que toute banque accordant des prêts aux producteurs ou aux traiteurs de denrées agricoles périssables devra faire un examen beaucoup plus approfondi. Les moins importants qui ne disposent guère de capitaux ne pourront peut-être pas obtenir les prêts qu'ils voudraient. C'est là, certes, une possibilité.

M. LAMBERT: Oui. En d'autres termes, c'est maintenant une question d'équilibre, source des plus grands maux ou du plus grand bien en assurant la sécurité du petit producteur qui a parfois subi les conséquences de la faillite d'un traiteur, de l'option de la banque en vertu de l'article 88 ou d'une réclamation fondée en vertu du même article. Le petit producteur sera donc assuré contre la pénurie éventuelle de fonds qui supprimerait sa sécurité et rendrait inutile, pour cette année-là, les transactions de l'intéressé.

M. McLAUGHLIN: Ce sera peut-être entre les deux. Il est difficile de généraliser. Je puis seulement dire que les risques de crédit seront examinés de beaucoup plus près.

M. LAMBERT: Bien. L'autre jour, j'ai longuement questionné M. Paton pour obtenir une définition des opérations de banque, je suppose que vous ne l'ignorez pas, monsieur McLaughlin. Croyez-vous possible d'arriver à une définition de la banque?

M. McLAUGHLIN: Personne n'a réussi jusque-là. Je crois qu'il est extrêmement difficile de donner une définition qui ne soit pas arbitraire. Il y en a une dans le rapport Porter. Il y a autant de définitions que de personnes essayant de définir les opérations de banque, mais je doute qu'il soit possible d'en trouver une qui satisfasse tout le monde et tous les desseins.

M. LAMBERT: A mon avis, on peut dire, en gros, que ce sont précisément les choses que nous faisons, d'après le point de vue de la Banque royale ou de toute autre banque. Vous voyez où je veux en venir.

M. McLAUGHLIN: Je vois.

M. LAMBERT: Je le répète: je veux savoir, par exemple, quand on franchit un seuil magique d'après l'article 13 concernant le début des opérations bancaires, qu'on ne peut entreprendre ce genre d'affaires à moins d'obtenir un certificat du gouverneur en conseil par l'intermédiaire de l'inspecteur général. Où commencent les opérations bancaires? Voilà ce qui m'intéresse. Plusieurs passages de cette loi définissent les opérations bancaires. Je voudrais savoir par exemple comment vous distinguez vos opérations de celles de certaines dans l'Alberta, comment la Banque royale distingue-t-elle ses transactions de celle des divisions du Trésor? Les deux se font voler.

M. McLAUGHLIN: Oui, mais malheureusement, quand cela arrive les journaux disent généralement que c'est la banque qui s'est fait voler. C'est peut-être la définition. Pour répondre à cette question, en Alberta, nous tirons nos pouvoirs

de la loi sur les Banques. Par conséquent, nous sommes une banque. N'étant pas avocat, je ne vois pas comment on peut la qualifier autrement que par cette simple définition.

M. LAMBERT: Mais il n'y a pas de définition.

M. MCLAUGHLIN: Une banque est une banque à charte d'après cette loi. Une banque est donc définie.

M. LAMBERT: C'est vrai.

M. MCLAUGHLIN: Une banque est une institution qui relève de cette loi. Telle est la définition.

M. LAMBERT: Monsieur McLaughlin, vous admettez sans doute que si vous expliquiez ainsi vos opérations, vous seriez en faillite au bout de quarante-huit heures.

M. MCLAUGHLIN: En moins de temps peut-être, car il ne faut pas longtemps pour expliquer cette phrase.

M. LAMBERT: La Commission a proposé, en quelque sorte, l'étalon des obligations de 100 jours tout ce qui est inférieur aux obligations de 100 jours. Pensez-vous qu'il s'agit d'un étalon utile pour définir les opérations bancaires?

M. MCLAUGHLIN: Pas complètement.

M. LAMBERT: Qu'ajouteriez-vous?

M. MCLAUGHLIN: L'une des objections serait, je m'en souviens, qu'il y aurait des réserves pour ces institutions ayant des dépôts de plus de 101 jours, je crois, mais celles qui ne seraient pas des banques pourraient avoir des dépôts, de plus de 101 jours sans réserves. J'ai soumis une définition à la Commission Porter sur les banques, mais il s'agit d'une définition économique sans portée juridique.

M. LAMBERT: Pourriez-vous la résumer pour nous?

M. MCLAUGHLIN: En une phrase. Une banque est une institution assez importante dont le caractère de la clientèle fait qu'elle mène des opérations boursières sous l'égide de la banque centrale. C'est là une bonne définition pratique, du point de vue juridique.

M. LAMBERT: Les similibanques ne seraient pas touchées par cette définition.

M. MCLAUGHLIN: Non, d'ailleurs elle ne toucherait pas même une nouvelle banque à charte si modeste qu'elle n'aurait pas ce genre de clients ou d'une importance telle qu'elle pourrait immédiatement entreprendre des opérations boursières. Je ne crois pas qu'il soit possible de donner une définition juridique—je ne devrais pas dire que c'est impossible—je ne puis pas vous donner une définition juridique d'une banque ayant une valeur pratique.

M. LAMBERT: Merci, monsieur le président.

M. GRÉGOIRE: Monsieur McLaughlin, admettrez-vous que les opérations des banques à charte décrites dans cette brochure de la Banque Royale du Canada sur les tendances économiques, à partir de juin 1966, constitueraient la différence entre les banques à charte et les similibanques?

M. MCLAUGHLIN: Non.

M. GRÉGOIRE: Alors, les similibanques pourraient faire exactement ce qui est décrit ici?

M. McLAUGHLIN: Cette brochure mentionne un système sans grande discussion et sans trop répéter ce qu'on a dit ici. Nous essayions de décrire une banque.

M. GRÉGOIRE: C'est pourquoi je vous demande si les transactions décrites ici constituent une différence entre les banques et les similibanques.

M. McLAUGHLIN: Non.

M. GRÉGOIRE: Il n'y a pas de différence.

M. McLAUGHLIN: C'est la description d'un système.

M. GRÉGOIRE: Un système de transactions des banques à charte.

M. McLAUGHLIN: Dans ce but, oui.

M. GRÉGOIRE: Les similibanques peuvent-elles faire ce qui est décrit ici?

M. McLAUGHLIN: Je voudrais éviter une longue discussion.

M. GRÉGOIRE: Bien sûr, choisissez simplement une réponse, oui ou non. Les similibanques peuvent-elles faire ce qui est décrit ici?

M. McLAUGHLIN: Elles n'ont pas de comptes à la banque centrale.

M. GRÉGOIRE: Elles ne le peuvent pas. Bien.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le présidet, je voudrais, si je le puis, revenir à la première question de M. Lambert au sujet des agences. Celles-ci exercent bel et bien des activités à New York, comme d'autres banques dans notre pays. Pourriez-vous nous donner une idée de la mesure législative qui vous inspire, avec au moins l'idée d'introduire ici cette mesure législative sur une base réciproque. Je ne sais ce qu'il en est de votre législation dans ce domaine. Quelles sont vos limites?

M. McLAUGHLIN: Je crains ne pas pouvoir résumer la mesure législative. Je ne l'ai pas sous les yeux, mais il se trouve simplement, monsieur Cameron, que les agences des banques étrangères reçoivent, sous réserve de renouvellement annuel, une autorisation d'effectuer des transactions bancaires dans l'État de New York, mais n'ont pas le droit d'accepter des dépôts des résidents américains. Elles peuvent effectuer des prêts, échanger des devises étrangères et émettre des lettres de crédit.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais ils ne peuvent pas accepter de dépôts des Américains, voilà l'essentiel.

M. McLAUGHLIN: Voilà l'essentiel.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je ne sais pas vraiment si vous pouvez répondre à cette question. Selon vous, si nous prenions, par réciprocité, des mesures semblables qui seraient, en fait, plus généreuses, car elles s'appliqueraient à tout le pays et non à une province ou à un État, pourrait-on dire à bon droit que nous faisons une offre en retour.

M. McLAUGHLIN: Je le crois.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous le croyez. Par conséquent, il ne serait pas nécessaire, pour faire une offre en retour, de supprimer les restrictions prévues dans ce projet de loi sur les transactions d'une banque de propriété américaine.

M. McLAUGHLIN: Il faut distinguer deux choses, monsieur Cameron: les transactions des banques à charte possédées par l'étranger et celles des organismes étrangers.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si je les associe, monsieur McLaughlin, c'est parce qu'on les a associés au cours de ces débats. En fait, ce qu'on a dit contre les dispositions de ce projet de loi concernant la Mercantile Bank dérivait surtout du fait que nous devions agir de même à l'égard d'une banque américaine, par suite des dispositions concernant les agences d'une banque canadienne aux États-Unis. Ma thèse est la suivante: Si nous fondions des agences, ou si nous obtenions le droit d'en fonder, nous aurions assez fait pour la réciprocité, et nous n'aurions pas à étudier la question de la Mercantile Bank dans ce contexte.

M. McLAUGHLIN: N'oubliez-pas, monsieur Cameron, que nous avons déjà discuté cette condition à propos des États-Unis surtout. Je ne puis parler au nom du gouvernement des États-Unis, mais la Banque Royale du Canada fonctionne dans bien d'autres pays, et si vous n'avez pas d'objection à ce que je taise pour le moment le nom du pays, car nous menons en ce moment des négociations difficiles, nous avons des difficultés avec le pays où nous avons fait des affaires pendant peut-être cinquante ans.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En tant qu'agence?

M. McLAUGHLIN: Non, dans ce cas, en tant que succursale, car la loi ne permettrait pas qu'une banque de ce pays fonctionne ici. Elle n'accepterait jamais, j'en suis sûr. Cela ne lui serait pas profitable. Mais j'ai aussi lieu de penser que si la loi lui permettait d'avoir une agence, ce qu'elle n'accepterait pas, la réciprocité serait suffisante et nous n'aurions pas besoin de toutes ces délicates négociations pour rester dans un pays où nous sommes depuis cinquante ans. Ainsi, le problème ne concerne pas seulement les États-Unis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous admettrez, n'est-ce pas, que l'inquiétude soulevée par la présence de banques étrangères au Canada est beaucoup plus forte quand il s'agit d'une banque américaine, par suite des relations entre nos deux économies?

M. McLAUGHLIN: Je n'ai pas exprimé cette inquiétude. Je ne sais pas ce que les personnes qui l'ont fait ont dans l'esprit.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Très bien, monsieur. Diriez-vous, monsieur McLaughlin, que votre agence de New York fait vraiment concurrence au système bancaire américain? Je suppose que vous avez les mêmes pouvoirs que d'autres ou que vous pouvez accepter les dépôts américains à l'extérieur de l'État de New York, est-ce exact?

M. McLAUGHLIN: Pour les non-résidents des États-Unis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Seulement les non-résidents.

M. McLAUGHLIN: Je le crois. Certainement l'État de New York, et je crois, les non-résidents des États-Unis. Nous pouvons accepter des dépôts de toute personne domiciliée à l'extérieur de cette région. Peut-être faisons-nous de la concurrence, mais elle n'est pas significative. New York est un marché monétaire international. Pour qu'il fonctionne normalement, il faut qu'il y ait des banques

internationales et je crois bien que les agences des banques canadiennes et autres exercent une certaine concurrence, les résultats nets du système bancaire newyorkais sont bons, car ils lui donnent un caractère international encore plus prononcé.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ils ne voudraient vraiment pas se défaire de vous?

M. MCLAUGHLIN: Je ne l'espère pas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous croyez peu probable qu'ils veuillent se défaire de vous?

M. MCLAUGHLIN: Je ne crois pas que ce serait dans leurs meilleurs intérêts.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Passons maintenant à une autre question, monsieur McLaughlin. Ce comité a entendu de nombreuses discussions concernant les frais imposés par les banques en plus des intérêts. Peut-être devrais-je, pour appuyer mes dires, vous renvoyer aux débats d'il y a douze ans. A cette époque—je m'en souviens—une seule banque à charte consentait des prêts individuels à plus de six p. 100. Le reste concernait les frais de service. Il y avait à cette époque un conflit juridique important, et, je m'en souviens, toutes les autres banques, y compris la vôtre, ont adopté cette attitude. Je me souviens de la déclaration de votre prédecesseur selon laquelle ses renseignements juridiques, on contrevenait à la loi sur les banques. Les représentants des banques qui faisaient ces prêts ont déclaré que, d'après leurs renseignements juridiques on n'enfreignait pas la loi sur les banques.

Depuis lors, il semble que toutes les banques ont décidé que c'était légal. Serait-il juste de vous demander si ces frais supplémentaires—laissons de côté la question de la légalité du procédé car je ne suis pas compétent dans ce domaine—proviennent de l'existence ou de l'expansion des—

M. MCLAUGHLIN: Tout d'abord, M. Cameron, vous trouverez—je crois—dans le hansard d'il y a quelques années une déclaration du ministre de la Justice selon laquelle ces frais sont parfaitement légaux. Quant à l'autre partie de la question, la cause de l'importante augmentation des prêts aux consommateurs, puisque vous en parliez, ne résidait pas dans ces frais de service mais dans la modification que vous avez apportée, il y a dix ans, à la loi sur les Banques. Jusqu'en 1954, les banques ne pouvaient pas accepter de prendre d'hypothèque sur les biens, et cela leur a apporté, non pas les frais supplémentaires mais ce qui a rendu légalement possible la grande expansion du crédit au consommateur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avez-vous pris une hypothèque sur des biens personnels?

M. MCLAUGHLIN: Oh! oui. C'est ce qui a rendu possible ces crédits; en d'autres termes, dans les provinces où c'est possible, vous pourrez prendre une hypothèque sur les biens pour une voiture ou un appareil de télévision. C'était impossible avant 1956. La seule banque qui s'occupait de ce genre d'affaires, si vous consultez les témoignages, et qui s'en est occupé pendant quelques temps, le

faisait, je crois, sur deux endossements personnels. Je ne sais si elles procèdent encore de cette manière, mais c'est ce qui a permis ce gros volume à des taux inférieurs à ceux qu'ils payaient auparavant.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En vérité, ma question ne se limitait nullement au crédit à la consommation. On a également discuté d'autres demandes formulées par les banques. On m'a parlé—je ne puis le prouver car je ne sais quelle banque est en cause—de gens ayant passé un accord avec la banque, selon lequel ils paieraient un intérêt statutaire de 6 p. 100 sur, par exemple, $11,000 même s'ils n'obtenaient que $10,000. On m'a dit que ces pratiques ont réellement existé.

M. MCLAUGHLIN: Vous dites que vous empruntez $10,000 et que vous remboursez $11,000.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, mais on paie l'intérêt sur $11,000.

M. MCLAUGHLIN: Je ne puis parler que pour ma banque. Nous n'agissons pas ainsi.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous n'agissez pas ainsi. Il y a la question des comptes. Je ne connais pas l'expression exacte, le maintien d'une certaine partie du prêt dans le compte correspond vraiment à une déduction sur le montant qu'on peut accorder à l'emprunt, n'est-ce-pas?

M. MCLAUGHLIN: Je ne suis pas sûr de comprendre ce que vous dites. Si nous prêtons $100, on reçoit $100.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'arrive-t-il pas qu'on demande à certains clients de garder en dépôt une certaine partie du prêt qu'ils ont contracté?

M. MCLAUGHLIN: Oh.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pas à votre connaissance. Alors la question des soldes de compensation a été soulevée une ou deux fois, et il y a lieu de croire qu'on en demande de plus en plus depuis quelques années. Savez-vous s'il en est ainsi?

M. MCLAUGHLIN: Monsieur Cameron, vous devez donner la définition d'un solde de compensation. A l'égard de la banque que je représente, nous employons cette expression comme une solution de rechange que nous donnons à un client. S'il a un compte très actif, il y a des frais qui dépendent du solde, et du nombre de rentrées. S'il ne veut pas payer une somme par rentrée, il peut avoir un solde de compensation plus important. C'est dans ce sens que nous l'utilisons. S'il augmente, nos frais font de même. Nous analysons les comptes et nous appliquons les frais d'exploitation or, puisque le solde est un facteur, ni votre solde est assez important, vous pouvez n'avoir rien à payer si vous avez un solde de compensation.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et celui-ci a augmenté?

M. McLAUGHLIN: Oui, à mesure que nos prix augmentent. Après tout, nous avons travaillé entre un plancher des salaires et un plafond des prix.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pourriez-vous nous donner une idée du rapport entre ces prix, ceux que vous mentionnez comme frais généraux, de leur augmentation par rapport à celle de votre volume d'affaires.

M. McLAUGHLIN: Je regrette, monsieur Cameron, je n'ai pas de statistique sur moi aujourd'hui. L'Association canadienne des banquiers pourrait répondre à cette question. Je ne sais. Je n'ai sur moi que le Bill N° C-222 et ma mémoire qui ne vaut guère pour les chiffres. Je ne puis répondre à cette question.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): L'un de nos témoins a déclaré qu'il y a peut-être un rapport entre l'augmentation figurant dans ces dispositions et l'expansion récente des maisons parabancaires. C'est en fait un moyen, mais d'éviter le plafond de 6 p. 100.

M. McLAUGHLIN: A mon avis, l'expansion des maisons parabancaires est partiellement attribuable au fait qu'ils peuvent payer le taux pour de l'argent et...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur McLaughlin, considérez-vous comme probable, d'après ce qu'on peut en juger et les opinions exprimées ici quant aux possibilités d'un niveau général des taux de l'intérêt au cours des prochaines années au moins, que le plafond réel sera de 7½ p. 100 lors de l'adoption de cette mesure législative que telle en sera la conséquence? Pouvons-nous espérer qu'étant donné la possibilité pour la banque, d'exiger encore 1½ p. 100, il peut y avoir une baisse dans certaines de ces demandes de versements ou de soldes de compensation?

M. McLAUGHLIN: Je ne vois, à l'égard des frais d'exploitation, aucun rapport avec le taux de l'intérêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais vous obtiendrez des profits plus larges.

M. McLAUGHLIN: Si un homme ou une compagnie fait un usage très actif de son compte, détient un solde très modéré et que ces frais augmentent ou diminuent avec le nombre de chèques émis, il n'y a aucun rapport entre ceci et les taux de l'intérêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, mais je pense qu'il y a un rapport entre le profit que vous obtenez sur les prêts plus importants à 7¼ p. 100 qu'à 6 p. 100 et votre aptitude à absorber certains de ces frais.

M. McLAUGHLIN: Oui, mais dans la mesure du possible, chaque transaction devrait ne suffire à elle même, et une compagnie employant un compte actif peut emprunter ou ne pas emprunter, et les frais d'emploi du compte devraient être les mêmes, qu'ils empruntent ou non. S'il empruntent, ils doivent payer le taux compétitif des prêts, mais cela ne doit pas affecter l'emploi de leur compte. Il s'agit de deux choses distinctes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Maintenant, on m'a demandé de vous poser une autre question. Je ne sais s'il s'agit d'un de vos clients, mais c'est un client de l'une des banques. Voici la question. Pourquoi les banques

paient-elles un intérêt sur le solde minimum plutôt que sur le solde moyen couvrant la période de trois mois, je crois?

M. McLAUGHLIN: Parce que nous n'avons pas à utiliser le solde moyen.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Comment obtenez-vous le minimum? Comment l'établissez-vous?

M. McLAUGHLIN: C'est le solde le plus faible.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Mais vous avez également le solde le plus élevé n'est-ce pas, à la fin de la période?

M. McLAUGHLIN: Monsieur Cameron, si vous avez $100 dans votre compte d'épargne et $100,000 pendant un jour du mois, cela vous donne une moyenne très importante pour ce mois, mais nous n'avons ces $100,000 que pour un jour. Il est impossible de payer des intérêts de cette façon.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Mais le contraire n'est-il pas également vrai? Le client ne peut-il pas avoir, pour chaque, sauf un, de cette période, un solde important, et, par suite de la nécessité d'effectuer certain paiement pour lequel il va faire un dépôt le lendemain, il le réduit pour ce jour-là et n'obtient d'intérêt que pour cela.

M. McLAUGHLIN: Oui, il y a des douzaines de manières de calculer l'intérêt, mais on s'en occupe quand le taux est fixé. En payant sur la moyenne du mois, vous obtiendriez un taux beaucoup plus faible. Ce serait mathématiquement nécessaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est possible. Je ne trouve pas vos réponses trop convainquantes, monsieur McLaughlin. Je vais y penser.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Cameron.

(*Texte*)

Monsieur Clermont, s'il-vous-plaît.

M. CLERMONT: Monsieur McLaughlin, connaissez-vous une banque à charte canadienne qui fonctionne aux États-Unis sur la même base que les banques canadiennes au Canada, c'est-à-dire une banque qui reçoit des dépôts du public américain, des citoyens américains?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Si j'ai bien compris votre question, monsieur Clermont, il y en a plusieurs, au moins deux banques canadiennes qui ont des succursales à charte entièrement possédées dans divers états des États-Unis.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Est-ce qu'elles relèvent de la réserve fédérale des États-Unis? En un mot, ont-elles obtenu un permis national ou seulement à l'échelon d'un État?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Je ne sais que répondre à ceci. La Banque royale du Canada n'est pas dans cette situation. Deux banques le sont, mais je ne sais si ce sont des Banques nationales ou des banques d'état. Je crois que ce sont des banques d'état.

(*Texte*)

M. CLERMONT: En un mot, vous ne savez pas si nous avons une banque canadienne fonctionnant aux États-Unis qui jouit du même provilège que la Banque Mercantile du Canada a obtenu du Parlement canadien, il y a quelques années.

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Oh, oui; il y en a deux. La banque de Montréal a une succursale ou des succursales.

M. CLERMONT: Ce n'est pas ce que l'on nous a dit la semaine passée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, mais il a dit qu'il y avait des banques d'état.

M. MCLAUGHLIN: Et la banque canadienne impériale a le même privilège.

M. CLERMONT: Je suis au courant au sujet de la banque canadienne impériale, mais je crois que M. Hart nous a dit la semaine dernière que leur succursale de New York était une agence.

M. MCLAUGHLIN: Oh! C'est à New York?

M. CLERMONT: En Californie.

M. MCLAUGHLIN: En Californie. Je crois qu'elle a une constitution distincte, bien que je n'en connaisse pas très bien les détails.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez terminé vos questions?

M. CLERMONT: Oui, monsieur.

(*Traduction*)

M. LEBOE: Monsieur le président, je n'ai qu'une question très simple. Peut-être que M. McLaughlin aimerait mieux que j'attende jusqu'à ce que les compagnies de crédit comparaissent; mais comme sa banque a des liens avec les compagnies de crédit, je me demande si M. McLaughlin pourrait dire au Comité si les compganies de crédit peuvent engendrer des dépôts par le seul fait d'effectuer un prêt.

M. MCLAUGHLIN: J'aimerais vous référer au rapport Porter qui répond à cela très brièvement en une seule phrase. Je n'ai pas ma copie avec moi.

M. LEBOE: Je ne l'ai pas non plus. Vous rappelez-vous ce que c'était?

M. MCLAUGHLIN: La réponse était affirmative.

M. LEBOE: C'est la réponse que je voulais avoir. Merci, monsieur le président.

M. WAHN: Pour en revenir à la question posée plus tôt au sujet du $5,000. préférentiel accordé aux producteurs en vertu de l'article 88 sur les garanties bancaires, je crois que vous avez dit, monsieur McLaughlin, qu'il est possible qu'en certains cas cela fasse qu'il soit plus difficile pour les banques de reporter un prêt à un financier.

M. MCLAUGHLIN: Nous devons évaluer très soigneusement le risque.

M. WAHN: Je suppose que la plupart des entreprises financières sont des corporations.

M. MCLAUGHLIN: Je crois qu'elles le sont.

M. WAHN: J'avais cru comprendre qu'en certaines occasions, les banques acceptaient des obligations ou des garanties, à n'importe lequel taux, des corporations pour assurer la capacité de crédit. Est-ce qu'il arrive que votre banque fasse cela?

M. MCLAUGHLIN: Parlez-vous des entreprises de crédit, ou en général?

M. WAHN: En général; de tout homme d'affaire ou de toute corporation qui veut effectuer un prêt.

M. MCLAUGHLIN: Oui, à l'occasion.

M. WAHN: Et feriez-vous la même chose dans le cas d'une entreprise financière?

M. MCLAUGHLIN: Vous pourriez prendre comme garantie le matériel de l'usine s'il n'est pas déjà en garantie. Je ne sais pas si vous pouvez prendre comme garantie les pois verts qui entrent une journée et qui sortent en boîtes de conserve le lendemain. Je ne suis pas juriste; je ne sais pas si sous pouvez le couvrir aussi rapidement.

M. WAHN: Vous n'êtes certainement pas sans savoir qu'une obligation contient généralement une clause relative aux frais d'émission, et même parfois, une hypothèque bien définie. S'il en était ainsi, à moins que l'on inclut dans Loi sur la faillite un article à la même intention que l'article dans la Loi sur les banques, la protection que l'on voulait accorder au producteur serait éliminée par le fait que la banque prendrait une obligation, n'est-ce pas?

M. MCLAUGHLIN: Je ne suis pas un juriste et je ne crois pas avoir les qualifications qui me permettraient de répondre à cette question technique.

M. WAHN: Cependant, votre banque accepte des obligations pour assurer une série continue de crédits.

M. MCLAUGHLIN: C'est vrai dans certains cas.

M. WAHN: Quelle période trimestrielle utilise votre banque pour calculer le taux d'intérêt?

M. MCLAUGHLIN: La même que toutes les autres. L'année débute le premier novembre; l'année se termine le 31 octobre, et vos trimestres s'échelonnent à partir du 1er novembre.

M. WAHN: Savez-vous si les livrets de dépôts de sûreté que vous donnez à vos clients contiennent les renseignements relatifs à la période trimestrielle?

M. MCLAUGHLIN: Il y a si longtemps que j'en ai vu un que je ne saurais vous dire.

M. WAHN: Savez-vous si dans une de vos banques il y a des avis informant les clients de ce qu'est la période trimestrielle minimum? En avez-vous déjà vus?

M. MCLAUGHLIN: Il se pourrait que ce soit inscrit en petits caractères au début du livret de dépôt, de même qu'avec l'avis de retrait. Je ne suis même pas certain de cela.

M. WAHN: Ma question suivante se rapporte à la méthode que vous adoptez pour faire connaître à vos clients cette restriction à leur droit à l'intérêt?

M. MCLAUGHLIN: On les avertit lorsqu'ils ouvrent un compte. Voulez-vous dire quel est le taux et la méthode de le calculer?

M. WAHN: Oui.

M. MCLAUGHLIN: C'est une question si simple que la réponse est presqu'une connaissance usuelle; c'est trois p. 100 sur le solde trimestriel minimum.

M. WAHN: Croyez-vous que beaucoup de gens sont au courant de cette clause au sujet du solde trimestriel minimum?

M. MCLAUGHLIN: Je croirais que oui.

M. WAHN: Et ce qu'est le trimestre?

M. McLAUGHLIN: Oui; après tout, ils savent quand l'intérêt est crédité.

M. WAHN: Quand est -il crédité?

M. McLAUGHLIN: Deux fois par année.

M. WAHN: A quelle date?

M. McLAUGHLIN: Le 31 octobre et six mois après.

M. WAHN: Le 31 octobre, vous créditez l'intérêt pour quelle période?

M. McLAUGHLIN: Pour les six mois précédents.

M. WAHN: Pour la période de six mois qui se termine quand?

M. McLAUGHLIN: Qui se termine le 31 octobre.

M. WAHN: Vous le créditez ce jour-là. Vous devez effectuer le calcul le jour même où vous créditez?

M. McLAUGHLIN: Au point de vue façon de procéder, il arrive souvent que l'on fasse le calcul jusqu'à un jour ou à peu près un jour avant; et à la fin de l'année, on doit travailler très fort pour le faire à la dernière minute.

M. WAHN: Je crois monsieur McLaughlin, que la commission Porter a appuyé sur l'importance de la compétition à l'intérieur du système bancaire canadien, et les témoins qui ont comparu devant ce comité ont abondé en ce sens. Favoriseriez-vous, en général, une plus grande compétition à l'intérieur du système bancaire canadien?

M. McLAUGHLIN: Je ne vois pas comment il pourrait y en avoir plus, à moins d'avoir plus de banques.

M. WAHN: Vous voulez dire que la commission Porter n'avait pas raison de dire qu'il n'y avait pas suffisamment de compétition au sein de l'industrie bancaire canadienne?

M. McLAUGHLIN: En tant que banquier quotidiennement sur la ligne de feu, je puis vous dire que la compétition entre les banques est très âpre.

M. WAHN: Je crois que c'est presqu'un acte de foi, comme la commission Porter l'a mentionné, qu'il devrait y avoir plus de compétition au sein de (par exemple, plus de compétition entre les banques et les institutions quasi bancaires). On donne aux banques de meilleures chances d'entrer en compétition avec les meilleures institutions financières, et les autres institutions financières devraient avoir plus d'occasions d'entrer en compétition avec les banques. C'est une impression très nette que j'ai. Ai-je tort?

M. McLAUGHLIN: Je n'ai aucune objection à cela si on nous permet d'entrer d'autres domaines ou si on permet à d'autres institutions d'entrer dans nos domaines, et à condition toutefois que les règles du jeu soient les mêmes.

M. WAHN: Cela impliquerait un accroissement de compétition.

M. McLAUGHLIN: C'est exact.

M. WAHN: Je repose ma question. En général. favorisez-vous une plus grande compétition dans ce domaine au Canada, ou non?

M. McLAUGHLIN: Je crois que vous essayez de demander s'il y a plus de compétition entre les institutions pour le même dollar. C'est peut-être une autre façon d'accroître la compétition.

M. WAHN: Ce n'est pas ce que je voulais dire.

M. McLAUGHLIN: Je crois que c'est le résultat. Je n'ai aucune objection.

M. WAHN: Je voulais vous demander si vous favorisiez une plus grande compétition?

M. McLAUGHLIN: Je n'ai aucune espèce d'objection à cela.

M. WAHN: Mais le favorisez-vous? Je m'excuse de tant insister, mais c'est une question très simple.

M. McLAUGHLIN: Je ne crois que l'on puisse demander à un homme d'affaire de dire volontairement qu'il désire plus de compétition; mais si cela se produit, cela se produit. Je ne m'y objecte pas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il ne sert à rien de s'y objecter.

M. McLAUGHIN: Il ne sert à rien de s'y objecter, mais je ne vais pas courir après. C'est déjà assez terrible comme cela.

M. WAHN: Êtes-vous en faveur que l'on permette aux banques d'être plus librement en compétition avec les autres institutions financières?

M. McLAUGHLIN: Le bill N° C-222 nous permet de le faire pour les hypothèques et à la condition que nous ne puissions entrer en compétition dans d'autres domaines. Je suis entièrement en faveur.

M. WAHN: On a aussi proposé que l'on pourrait peut-être donner aux institutions quasi bancaires de plus grandes occasions d'entrer en compétition avec les banques. Êtes-vous en faveur de cela?

M. McLAUGHLIN: Je n'ai aucune espèce d'objection, à condition qu'elles le fassent en vertu des mêmes règles.

M. WAHN: Je ne veux pas vous mettre les mots dans la bouche, mais en me basant sur ce que vous avez dit, je serais porté à croire qu'en général, vous favorisez une plus grande compétition entre les institutions financières canadiennes.

M. McLAUGHLIN: Nous avons complété le cercle; je ne puis m'y objecter, mais je n'irais pas le demander.

M. WAHN: Est-ce qu'une plus grande compétition dans le domaine bancaire canadien n'aurait pas tendance à développer un marché monétaire canadien plus efficace, et peut-être plus international?

M. McLAUGHLIN: Non; je ne croirais pas. Le Canada est un commerçant international, mais le dollar canadien n'est pas une monnaie internationale. La plupart des transactions, tant les importations que les exportations, se font en livres sterling ou en dollar américan. Je ne crois pas que dix banques de plus pourrait faire une différence.

M. WAHN: D'aucuns ont prétendu que si l'on permettait aux banques étrangères d'être plus librement en compétition au Canada, elles pourraient fournir des services additionnels et tendre à développer un marché monétaire plus efficace. Êtes-vou d'accord avec cela?

M. McLAUGHLIN: Je ne vois aucun service qu'une banque étrangère pourrait fournir et qui ne soit pas déjà fourni par les banques à charte existantes.

M. WAHN: Vous croyez donc qu'il ne serait pas utile de laisser les banques étrangères s'occuper d'activités bancaires au Canada?

M. McLAUGHLIN: Je n'ai pas dit que cela ne favoriserait pas à encourager des services utiles. Cela aurait pour effet d'accroître la compétition, mais je ne crois pas que cela ajouterait de nouveaux services.

M. WAHN: A votre avis, est-ce que cette compétition serait dans l'intérêt des canadiens?

M. MCLAUGHIN: Nous en revenons encore à la compétition. Je suppose que toute compétition est dans l'intérêt public.

M. WAHN: Ainsi à votre avis, permettre aux banques étrangères d'entrer en compétition au Canada accroîtrait la compétition et pourrait peut-être en tout cas entrer en vigueur pour le plus grand bénéfice du public canadien.

M. MCLAUGHLIN: Je ne crois pas que cela leur ferait du tort. Mais je ne sais pas si cela leur serait bénéfique. Ce n'est pas comme s'il n'y avait personne en compétition actuellement. Si vous en ajoutez un ou deux...

M. WAHN: Je ne sais pas si cette dernière question a été posée. Si elle l'a été, je m'excuse, monsieur le président.

Monsieur McLaughlin, seriez-vous en faveur de permettre à des banques étrangères de faire affaire au Canada par l'entremise de succursales?

M. MCLAUGHLIN: Par l'entremise d'agences.

M. WAHN: En premier lieu par l'entremise de succursales.

M. MCLAUGHLIN: Voulez-vous dire par l'entremise d'une banque à charte?

M. WAHN: Oui.

M. MCLAUGHLIN: Non; je crois que nos banques à charte devraient appartenir aux canadiens.

M. WAHN: D'accord. Seriez-vous alors en faveur de permettre aux banques étrangères d'opérer par l'entremise de leurs propres succursales?

M. MCLAUGHLIN: Je le serais par l'entremise d'agences. Je ne vois pas ce que vous voulez dire quand vous dites par l'entremise d'une succursale. Je ne vois pas comment une banque étrangère peut en vertu de cela opérer une succursale

M. WAHN: Je voulais simplement dire qu'il y a des corporations en affaire au Canada par l'entremise de succursales autorisées à faire affaire.

M. MCLAUGHLIN: Cela n'est pas applicable en vertu de la Loi sur les banques. Je crois que ce serait une agence ou une banque à charte.

M. WAHN: Oui.

M. MCLAUGHLIN: Je n'ai aucune objection quant aux agences. Je les accueillerait chaleureusement.

M. WAHN: Si on acceptait vos objections aux succursales, je suppose qu'elles seraient les mêmes que celles pour les succursales?

M. MCLAUGHLIN: Je ne crois pas qu'il y ait une grande différence entre une agence et une succursale. Je crois que mon objection serait qu'une agence à laquelle on ne permettrait pas d'accepter les dépôts des résidents canadiens s'occuperait en grande partie d'affaires étrangères, et elle ne serait donc pas un facteur important du système bancaire canadien. Elle ferait partie du domaine international, et elle ferait quelques prêts en dollars américains. Je ne vois pas comment répondre à votre question relative aux succurslaes, car je ne vois pas ce qu'elles ont à voir avec notre sytème bancaire.

M. WAHN: Oui, je m'en rends compte. A cause de la pénurie de capitaux au Canada, et de fait à travers le monde, il serait dans l'intérêt du Canada d'attirer

le plus de capitaux circulants à court terme possible. Est-ce que vous-même ou votre banque avez déjà réfléchi à des méthodes possibles d'attirer ce capital à court terme au Canada, de la même manière peut-être qu'a adopté le système bancaire suisse?

M. McLAUGHLIN: Le capital circulant que nous pouvons attirer ne peut nous être utile au Canada que s'il est en dollars canadiens.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): S'il ne circule pas trop rapidement.

M. McLAUGHLIN: Mais on ne peut utiliser la livre sterling ou le franc français au Canada. S'il est circulant et que vous l'attrapez, vous l'utilisez dans la région où le sterling, le franc français et le mark allemand peuvent être utilisés. Cela n'aide en rien la situation canadienne à moins qu'il ne soit converti, et s'il est circulant, il n'est probablement pas destiné à une conversion permanente.

M. WAHN: Si le dollar canadien est raisonnablement stable, pourquoi ne pourrait-on pas le convertir? Prenez par exemple les dépôts des résidents français; si vous attirez les dépôts de résidents français, allemands ou d'européens en général, pourquoi ne pourrait-on pas les convertir?

M. McLAUGHLIN: En premier lieu, je dois dire que nous prenons de mauvais exemples. Je ne crois pas que ces francs français ou ces marks allemands soient disponibles selon leurs règlements d'échange; mais s'ils l'étaient, il ne servirait à rien d'attirer un million de francs français pour 30 jours, de défrayer les frais d'échange, et de devoir les convertir en francs français au bout de 30 jours. Cela n'est pas très utilisé au Canada. Nous voulons des investissements plus permanents.

M. WAHN: Si vous recevez des dépôts de personnes non résidentes, ne servent-ils pas au même but que les autres dépôts en ce qui a trait à l'extension du crédit?

M. McLAUGHLIN: Ce n'est pas la résidence du dépôt qui importe; c'est le pays d'origine. Si nous recevons des dollars canadiens d'un résident français ou allemand, c'est parfait. Mais les marks allemands ne sont utilisables qu'en Allemagne.

M. WAHN: Je crois que plusieurs d'entre nous ont l'impression que le développement et l'élaboration du système bancaire suisse représente une belle pièce de travail. Je n'en connais pas personnellement les détails, mais je crois comprendre qu'ils gardent le secret sur les comptes des non résidents par exemple, et que cela a tendance à attirer au pays des capitaux même s'ils sont à court terme. J'ai toujours eu l'impression que si suffisamment d'argent est en circulation, il en collera parfois un peu aux doigts de ceux par qui il passe, et que s'il y en avait suffisamment au Canada, il pourrait peut-être en rester une certaine partie.

M. McLAUGHLIN: Il pourrait en être ainsi si le Canada devenait un marché monétaire international; mais la réalité est que le dollar canadien n'est pas une monnaie internationale au même niveau que le dollar américain, la livre sterling ou le mark allemand.

M. WAHN: Et le franc suisse?

M. McLAUGHLIN: Les suisses transigent en grande partie en monnaies étrangères.

M. WAHN: En fait, ma question est: «Est-ce que l'on a fait l'étude d'un système tel que celui de la Suisse, afin de découvrir si celui-ci posséderait des avantages qui pourraient être introduits dans le système bancaire canadien»?

M. McLAUGHLIN: La question des comptes bancaires numérotés?

M. WAHN: Oui; entre autres cela.

M. MCLAUGHLIN: Non. Je n'en connais pas; pas à ma connaissance.

M. WAHN: Je ne parle pas seulement des comptes bancaires numérotés, lesquels semblent amuser beaucoup M. Cameron. Je ne suis pas aussi habitué à cette question qu'il semble l'être, mais on considère généralement que le système bancaire suisse est une entreprise bancaire passablement logique. Êtes-vous d'accord?

M. MCLAUGHLIN: Je crois que oui.

M. WAHN: Ne pourrait-on pas croire que certaines caractéristiques de ce système pourraient servir d'heureux précédent pour les banquiers canadiens, ou avons-nous concentré tout...

M. MCLAUGHLIN: Je n'en connais aucune. Les cas sont, à mon avis, tellement différents.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, puis-je poser une question additionnelle? Est-ce que le fait que la Banque des Règlements Internationaux soit située à Bâle en Suisse a un rapport avec leurs opérations en monnaies étrangères?

M. MCLAUGHLIN: Je crois qu'il y en a un.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela leur donne sous ce rapport une position préférentielle.

M. WAHN: Monsieur McLaughlin, dois-je comprendre qu'à votre connaissance aucune banque ou aucune association de banques n'a effectué d'études des principaux systèmes bancaires de par le monde (et je me réfère plus particulièrement au système suisse), afin de voir s'il y aurait des caractéristiques qui pourraient avantageusement être introduites dans le système canadien?

M. MCLAUGHLIN: Je crois que nous examinons de temps à autre les lois bancaires de la majorité des autres pays, et si nous trouvons quelque chose qui puisse être à l'avantage du Canada nous en discutons généralement avant chaque revision; je ne vois rien qui ait été incorporé dans le système canadien et qui provienne du système suisse.

M. WAHN: Pour être plus précis, ne voyez-vous rien dans le système suisse qui puisse être avantageux d'introduire ici?

M. MCLAUGHLIN: Pas à ma connaissance.

M. WAHN: Merci, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Wahn. Monsieur Grégoire.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Monsieur McLaughlin, pour revenir au petit feuillet, j'ai reçu une réponse de vous à ce sujet-là, le 8 septembre 1966, quand je vous écrivais pour demander vos commentaires sur cette publication. Vous me répondiez: «Il est bien entendu que je suis entièrement d'accord avec ce texte.» C'était signé M. McLaughlin, «Chairman and President». Vous disiez ceci: «Il est bien entendu que je suis entièrement d'accord avec ce texte». Dans ce texte, monsieur McLaughlin, au tableau des pages 4 et 5, il y a ceci et je cite:

(Traduction)

«Les banques acquièrent des prêts et garanties de l'ordre de $92 millions, ce qui accroît leurs dépôts de $92 millions».

Quand elles ont $8 millions en réserve comptant.

(*Texte*)

Vous êtes d'accord avec cette opération que les banques à charte peuvent faire, telle que décrite plus haut?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Je ne désapprouve rien qui soit dit dans ce fascicule.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Si vous êtes d'accord avec cette opération bancaire que peuvent faire les banques à charte, alors, monsieur McLaughlin, vous admettez que les prêts consentis par les banques à charte précèdent les dépôts qui sont faits dans les banques à charte?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Je vais vous référer aux bilans mensuels ou annuels d'une banque, et vous verrez que les dépôts excèdent les prêts.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais, dans le processus d'expansion du crédit au Canada, admettez-vous que les prêts viennent avant les dépôts et que c'est justement parce que les prêts précèdent les dépôts qu'il y a une telle expansion de crédit?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Monsieur Grégoire, je ne veux pas être impliqué dans une longue discussion qui ne serait qu'une répétition de ce qui s'est passé auparavant. Quand vous demandez si les prêts surviennent avant les dépôs (c'est la traduction que j'ai reçue), je ne sais pas si vous voulez demander si les poulets viennent avant les œufs; mais les dépôts sont toujours plus nombreux que les prêts.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Oui, mais ce n'est pas cela que je vous demande. Je veux simplement savoir si cette expansion du crédit est causée parce que les prêts précèdent les dépôts, comme il a été spécifié ici dans la brochure. Il est dit que lorsque les banques à charte, en général, augmentent leurs réserves de 8 millions eh bien, à ce moment-là les banques...

(*Traduction*)

«Les banques acquièrent des prêts et garanties de l'ordre de $92 millions, ce qui accroît leurs dépôts de $92 millions».

M. McLAUGHLIN: Mais peut-être que la traduction est inexacte. Vous avez demandé: «est-ce que les prêts viennent avant les dépôts»? Si la traduction est exacte, les dépôts viennent toujours avant les prêts.

M. GRÉGOIRE: Voudriez-vous avoir l'amabilité de répéter cela?

M. McLAUGHLIN: La traduction que j'ai reçue était à l'effet que vous me demandiez si les prêts venaient avant les dépôts.

M. GRÉGOIRE: Non, non.

M. McLAUGHLIN: C'est comme cela que cela m'a été transmis.

M. GRÉGOIRE: Non; ce n'est pas cela.

(*Texte*)

Non, je parlais de l'expansion du crédit pour l'ensemble des banques à charte. Il est mentionné ici que lorsque l'ensemble des banques à charte acquiert un surplus de $8,000,000 dans leurs réserves, à ce moment-là, il est dit et je cite:

(*Traduction*)

«Les banques acquièrent des prêts et garanties de l'ordre de $92 millions, ce qui accroît leurs dépôts de $92 millions».

(*Texte*)

Vu ce fait, croyez-vous que les prêts précèdent les dépôts, dans le processus d'expansion du crédit?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Non. Cela se produit en même temps.

M. LEBOE: Je me demande si je pourrais poser une question additionnelle. N'est-il pas vrai, monsieur McLaughlin, que lorsqu'un billet d'une personne est accepté par la banque, il devient immédiatement partie de l'actif de la banque, i.e. aussitôt qu'il est signé par la personne et qu'il est accepté?

M. MCLAUGHLIN: C'est exact.

M. LEBOE: L'étape suivante consiste à inscrire le montant au crédit du compte de la personne, ce qui a pour effet de créer un dépôt.

M. MCLAUGHLIN: Quelquefois.

M. LEBOE: La plupart du temps.

M. MCLAUGHLIN: Il peut désirer retirer l'argent comptant.

M. LEBOE: Oui, mais...

M. MCLAUGHLIN: Cela se produit souvent.

M. LEBOE: Mais la plupart des fois où cela se produit, ils ont un fusil en main. Mais la procédure bancaire régulière est que le personne crée un dépôt...

M. MCLAUGHLIN: Soit dans cette banque ou dans une autre.

M. LEBOE: Éventuellement; mais dans le système, cela finira dans le même bain. Est-il vrai que cela devienne alors un dépôt; et votre affirmation à l'effet que les dépôts excèdent toujours les prêts tient compte que le prêt devient un dépôt et qu'en plus les dépôts d'épargne s'ajoutent aux dépôts créés du fait que le prêt est retiré. Êtes-vous d'accord?

M. MCLAUGHLIN: Non. Quand une personne emprunte, elle peut retirer son argent en comptant; elle peut déposer le montant de son prêt dans un compte courant ou un compte d'épargne. Il n'y a pas de discrimination.

M. LEBOE: Je comprends cela; je parle de l'usage courant. Si une personne emprunte pour des fins personnelles, je crois qu'il serait complètement idiot d'emprunter à 6 p. 100 à une banque et de placer le montant du prêt dans un compte d'épargne. A mon avis, cela serait parfaitement idiot. Je ne crois pas qu'elle ferait cela, n'est-ce pas? Du moins, ce n'est pas une pratique courante.

M. McLAUGHLIN: Au contraire, ce l'est. Parce que les comptes d'épargne sont malheureusement soumis au chèque; il peut y placer l'argent, et s'il ne le retire pas comptant, il peut rédiger immédiatement un chèque, et le lendemain le dépôt n'est plus là. Ce n'est qu'une question de commodité.

M. LEBOE: Oui, mais ce sont des choses relativement minimes, des sommes d'argent négligeables en comparaison du chiffre d'affaire des banques; s'il en était autrement, nous aurions beaucoup plus de monnaie en circulation dans notre commerce que ce qui...

M. McLAUGHLIN: Nous payons par chèque.

M. LEBOE: Que représentent les opérations monétaires? Environ 4 p. 100 du volume total d'affaire?

M. McLAUGHLIN: Je ne crois que vous mesuriez ce qui...

M. LEBOE: Je crois que c'est environ 4 p. 100.

M. McLAUGHLIN: Je ne sais pas comment vous évaluez, que vous achetiez un paquet de cigarettes par chèque ou au comptant. Je ne vois pas comment vous pouvez évaluer la partie payée au comptant. Vous pouvez calculer les chèques, mais...

M. LEBOE: On admet généralement que c'est environ cela; mais je préférerais que vous vous en teniez au principe plutôt que de vous préoccuper des petites exceptions et de vous écarter du sujet. Le dépôt créé par le prêt est normalement, s'il est déposé, au crédit de la personne qui a emprunté, d'accord?

M. McLAUGHLIN: Temporairement; jusqu'à ce qu'il rédige un chèque sur ce compte.

M. LEBOE: Je m'intéresse à la mécanique de la chose; je ne m'intéresse pas à ce qu'il fait par après parce que cela se rapporte directement à la question posée par M. Grégoire et que c'est ce qu'il veut obtenir de vous en tant que témoin, parce que vous avez affirmé deux ou trois fois que les dépôts excédaient les prêts. Mais on doit tenir compte du dépôt créé par un prêt.

M. McLAUGHLIN: C'est exact.

M. LEBOE: C'est sans aucun doute la question que M. Grégoire essaie de vous poser mais en termes profanes, et je crois que si on pouvait éviter d'entrer dans les questions techniques comme celle de la personne qui rédige un chèque, car il est certain que dans le système bancaire cela ne disparaît pas. Cela ne disparaît pas parce que dans cette sorte de chose, ce qui fait le malheur de l'un fait le bonheur de l'autre. Si l'autre personne fait de même dans l'autre banque en excluant naturellement les institutions quasi bancaires, et ceci m'amène à une autre question en rapport avec ce sujet, et elle est: « Est-ce que le système par lequel les banques elles-mêmes ont des soldes compensateurs ne serait-il pas mieux que de payer des frais de service, et ne serait-il pas mieux qu'elles aient un solde compensateur à leur compte »?

M. McLAUGHLIN: C'est laissé au choix du client.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je m'excuse d'intervenir monsieur Leboe, mais vous avez demandé la permission de poser une question additionnelle, et je ne puis voir votre question. Ce peut être additionnel, mais...

M. LEBOE: Je crois que cela se rapporte directement à la question posée par M. Grégoire. Je crois qu'elle s'insère très bien dans le contexte.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, mais M. Grégoire avait la parole et à moins qu'il ne vous donne la permission de poser d'autres questions, je crois que vous devriez être beau joueur et les poser plus tard.

M. LEBOE: Je me soumets à votre jugement. Je pensais seulement à poursuivre la question...

Le VICE-PRÉSIDENT: A moins que vous ne soyez tous les deux sur le même sujet...

M. GRÉGOIRE: Elles se rapportent directement à la mienne. Je cède la parole.

M. LEBOE: En effet, elle se rapporte directement à la question que M. Grégoire a posée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien; vous pouvez poursuivre.

M. LEBOE: Il n'est pas question de savoir si oui ou non c'est le choix du déposant. N'est-ce pas un fait que les soldes compensateurs ont plus de valeur pour les banques ou les banquiers, que ce soit l'un ou l'autre, que de récolter quelques cents pour le service des comptes?

M. MCLAUGHLIN: Je dirais qu'il y en a probablement six de l'un et une demi-douzaine de l'autre. S'il y a de plus gros dépôts, vous pouvez gagner quelque chose. Si vous n'avez pas les dépôts, vous recevez des revenus des frais de service. Cela revient au même dans les deux cas.

M. LEBOE: Vous croyez que cela se répartit moitié-moitié. Merci.

M. GRÉGOIRE: Si je puis maintenant prendre quelques instants, il y a à la page 6 deux phrases que j'aimerais vous lire, monsieur McLaughlin, parce qu'elles sont écrites par la Banque Royale du Canada, et que je crois que c'est le meilleur texte qui n'ait jamais été écrit par une banque à charte.

M. MCLAUGHLIN: Les approuvez-vous, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Entièrement. Je les approuve entièrement, à la nuance que ce qui faites ici par les banques à charte, j'aimerais le voir faire par la banque du Canada. C'est la différence.

Le premier paragraphe, à la page 6; voulez-vous une copie?

M. MCLAUGHLIN: Non; j'en ai une copie.

M. GRÉGOIRE: On y lit:

> « Le comptant est un actif qui ne profite pas, et un excès de comptant signifie un sacrifice inutile de la capacité de gain».

La deuxième phrase se lit comme suit:

> «Les banques devront donc utiliser immédiatement tout excès de comptant en effectuant des prêts ou en achetant des obligations, ce qui aura pour effet de rétablir le niveau original des dépôts».

Est-ce ce que nous pouvons appeler l'opération de l'expansion du crédit?

M. MCLAUGHLIN: Je dirais que cela fait partie des opérations sur le marché libre des banques centrales.

M. GRÉGOIRE: Oui; si par exemple, la banque centrale met en circulation $8 millions de plus qui reviennent comme réserve aux banques à charte, elles utiliseront alors immédiatement cet excès de comptant, en effectuant des prêts ou

en achetant des obligations, ce qui aura pour effet de rétablir le niveau original des dépôts. Est-ce que vous appelez l'expansion du crédit, le mécanisme de l'expansion du crédit?

M. McLAUGHLIN: Je suppose que c'est comme cela que vous l'appeleriez.

M. GRÉGOIRE: Elles emploieront alors cet excès de comptant à effectuer des prêts ou à acheter des obligations. C'est la première opération de l'expansion du crédit; la deuxième opération de l'expansion du crédit est décrite ici comme le fait de rétablir le niveau original des dépôts. Est-ce que cela se passe de cette façon?

M. McLAUGHLIN: C'est ce que la phrase dit.

M. GRÉGOIRE: Oui; vous êtes donc d'accord avec cela. Donc, lorsqu'elles ont en premier l'excès de comptant, elles prêtent; cela fait partie de l'expansion du crédit. Elles prêtent parce qu'elles ont trop de comptant; et la deuxième partie de cette opération du crédit sera le dépôt qui suivra immédiatement le prêt.

M. McLAUGHLIN: Ou l'achat d'obligations.

M. GRÉGOIRE: Je veux dire des prêts ou l'achat d'obligations.

M. McLAUGHLIN: Vous devez être très prudents. Vous ne pouvez forcer les gens à emprunter.

M. GRÉGOIRE: Vous est-il difficile de trouver des emprunteurs ou devez-vous en refuser?

M. McLAUGHLIN: Je parle en termes généraux. Cela dépend des occasions.

M. GRÉGOIRE: Avez-vous plus de difficultés à trouver des emprunteurs ou des déposants?

M. McLAUGHLIN: Des déposants, monsieur.

M. GRÉGOIRE: Il ne vous est donc pas difficile de trouver des emprunteurs?

M. McLAUGHLIN: Il y a présentement une grande demande.

M. GRÉGOIRE: Je crois que cela a été éclairci. J'ai posé cette question afin qu'elle puisse servir à éclairer M. McIntosh lorsqu'il reviendra.

M. McLAUGHLIN: C'est correct.

M. GRÉGOIRE: Vous avez dit, si je me souviens bien en réponse à M. Wahn, que les banques canadiennes comme telles devraient appartenir aux Canadiens. J'ai écrit cette phrase.

M. McLAUGHLIN: Je ne sais pas si ce sont les mots exacts, mais c'est mon opinion.

M. GRÉGOIRE: Oui; que les banques canadiennes comme telles devraient appartenir aux Canadiens.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, monsieur McLaughlin, je voudrais vous poser une question se rapportant à cela. Advenant le cas où, par une décision démocratique et libre les citoyens du Québec choisissent l'indépendance de leur province; vous, en tant que président de la Banque Royale du Canada, dont le siège social est à Montréal, la plus grosse banque au Canada, croyez-vous qu'à ce moment-là, le Canada et le Québec devenant deux pays distincts, la Banque Royale devrait avoir deux sièges sociaux et deux organisations distinctes, une au Québec et une

au Canada? J'aimerais compléter ma question, la Banque Royale du Canada sera-t-elle prête à collaborer à un tel événement lorsque cela se produira et, je le répète, par le libre choix démocratique des citoyens du Québec?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Monsieur Grégoire, c'est une question passablement théorique, et je n'ai pas donné plus d'attention à l'endroit où serait situé notre bureau chef dans cette éventualité qu'à l'endroit où il serait si le Canada subjuguait les États-Unis.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: En d'autres termes, monsieur McLaughlin, dois-je croire que vous ne voulez pas répondre à la question telle que posée?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: C'est une question théorique à laquelle je ne puis répondre.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si M. McLaughlin me permet de faire une remarque, pas une remarque mais de préciser ma question. La Loi sur les banques est revisée tous les dix ans. La question que je viens de vous poser aujourd'hui peut être hypothétique, mais peut-être que d'ici dix ans, elle ne le sera plus. C'est justement pourquoi, à la suite de la déclaration que vous avez faite, à savoir...

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Monsieur Grégoire, vous êtes encore dans le domaine des hypothèses. Je ne puis répondre à la question.

M. GRÉGOIRE: Pouvez-vous répéter cela, s'il vous plaît?

M. McLAUGHLIN: Vous êtes encore dans le domaine des hypothèses. Je ne puis répondre à la question.

M. FLEMMING: Monsieur McLaughlin, vous avez mentionné il y a quelques minutes en réponse à une question de M. Lambert, que vous vous préoccupiez de savoir si les États-Unis avaient adopté des mesures, soit au niveau fédéral soit au niveau des états, lesquelles mesures législatives pourraient résulter en des actions qui pourraient nuire aux opérations de votre agence dans ce pays.

M. McLAUGHLIN: Oui, je m'en préoccupe.

M. FLEMMING: Alors ma question est: «Est-ce que votre préoccupation est uniquement du point de vue du bien-être de votre institution ou pourrait-elle être en partie pour le bien-être de ce pays?

M. McLAUGHLIN: Certainement pour les deux.

M. FLEMMING: Aimeriez-vous élaborer?

M. McLAUGHLIN: En tant que président de la Banque Royale du Canada je n'aimerais pas qu'il y ait des mesures qui pourraient réduire son envergure et ses capacités de gains. C'est un côté de la réponse.

Pour répondre à l'autre, s'il advenait et ceci est encore du domaine des hypothèses, que les banques canadiennes ne puissent plus avoir d'agence à New York, notre pays dépendrait alors des autres pour une grande partie du financement de notre commerce extérieur et de nos échanges extérieurs. Je n'aimerais pas voir cela.

M. GRÉGOIRE: Comment se fait-il, monsieur McLaughlin, que vous répondez à une question hypothétique maintenant et que vous ne vouliez pas le faire avant.

M. MCLAUGHLIN: La vôtre était du second degré d'hypothèse.

M. FLEMMING: Avec tout le respect que je dois à M. Grégoire, je ne crois pas que la même chose s'applique ici, car les rapports de presse nous laissent entendre que l'on peut être exposés à une action législative relative à l'attitude qui a été prise en rapport à la Banque Mercantile. C'est dans les journaux. Ce n'est pas un secret, n'est-ce pas?

M. MCLAUGHLIN: Non. J'ai lu cela dans les journaux, mais ce qui s'est produit jusqu'à maintenant porte à croire qu'on ne l'adoptera pas.

M. FLEMMING: C'est ce que je disais; il ne s'est rien produit.

M. MCLAUGHLIN: Il ne s'est rien produit.

M. FLEMMING: Mais cela nous préoccupe, et je m'intéresse tout particulièrement à ce qui touche le commerce avec les États-Unis. C'est en tant que citoyen, et aussi en tant qu'exporteur. Il me semble qu'en tant que comité qui étudie les opérations bancaires et effectue la revision décennale, je crois que nous visons à une amélioration; je suis certain que c'est notre but et notre objectif, et le but et l'objectif de votre comparution ici aujourd'hui est de contribuer à l'amélioration de la Loi sur les banques, document qui régira l'ensemble des opérations pour les dix prochaines année; cela étant, il me semble que nous devrions prendre note de toute action envisagée qui nuirait au commerce avec notre meilleur client. Êtes-vous d'accord?

M. MCLAUGHLIN: D'accord.

M. FLEMMING: Je m'évertue à faire que vous ne soyez pas d'accord, monsieur McLaughlin, mais il ne semble pas que je progresse.

Je vais changer de sujet. Je me souviens que vous avez exprimé des objections très catoriques (il se peut que ce ne soit pas récemment, mais c'est arrivé) relatives à l'ensemble de la question des restrictions monétaires. Au sujet de la situation actuelle de restrictions monétaires que tous ceux qui ont comparu ici ainsi que tous les membres du comité ont eu à envisager, et je suis certain que nous avons envisagé ce problème au cours de nos conversations quotidiennes ainsi que dans notre correspondance avec nos électeurs, je me demande si vous n'auriez pas des idées sur ce qui pourrait être fait qui n'est pas fait et qui pourrait avoir tendance à corriger cette situation.

M. MCLAUGHLIN: Vous laissez entendre que l'on devrait corriger cela. Si c'est le cas...

M. FLEMMING: Je veux dire qu'il y a certaines parties du pays où la situation de restrictions monétaires impose un réel fardeau.

M. MCLAUGHLIN: Le gouverneur a donné, à mon avis, une excellente réponse lorsqu'il a comparu ici. J'aimerais dire ceci, monsieur Flemming: si difficile qu'il soit de travailler dans cette situation, je ne désapprouve pas l'ensemble de la politique actuelle de restriction monétaire. On pourra toujours discuter, et en

fait on discute continuellement, à savoir si ce devrait être un peu plus serré ou un peu moins serré. Dans l'ensemble, je crois que le gouverneur de la Banque du Canada a effectué un travail digne d'éloges.

Il est vrai, comme il l'a dit, que les restrictions monétaires sont impersonnelles, et elles peuvent parfois atteindre certaines personnes ou certaines régions un peu plus fortement que d'autres. En autant que la banque que je représente soit concernée, nous faisons certainement de notre mieux pour tenir compte de cela.

M. FLEMMING: Croyez-vous qu'une restriction du crédit est plus efficace dans un cas de restrictions monétaires que le serait un accroissement de la quantité de biens? En d'autres termes, croyez-vous le vieil adage qui dit que l'inflation est trop d'argent à la poursuite de trop peu de biens? Pourriez-vous mieux contrôler cette situation en restreignant le crédit que vous le feriez en augmentant l'offre de biens?

M. MCLAUGHLIN: Je crois que ces deux mesures sont nécessaires. Vous devriez toujours vous efforcer de tout faire en votre possible pour accroître l'offre de biens si la demande est plus forte; mais jusqu'à ce que cela se produise si vous accroissez trop rapidement l'offre monétaire, vous allez obtenir aussi rapidement l'inflation.

M. FLEMMING: Croyez-vous qu'actuellement, avec votre connaissance quotidienne de la situation, que l'inflation s'est améliorée au cours des derniers mois selon les règlements de restriction monétaire?

M. MCLAUGHLIN: La restriction monétaire n'est qu'une des mesures qui devraient et qui a été prise. Je crois toujours que l'inflation menace encore ce pays. Je ne voudrais pas que l'on augmente subitement l'offre monétaire. Je crois que cela conduirait rapidement à une augmentation des prix.

M. MONTEITH: Monsieur le président, puis-je placer une remarque. De quelle façon cela contribuerait-il à une augmentation rapide des prix? Quel serait le processus de cette augmentation?

M. MCLAUGHLIN: La réponse à cela est complexe et longue. J'essaierai d'être bref.

Actuellement, le système bancaire est incapable de suffire à la demande totale pour les prêts. Supposons que l'offre monétaire est suffisamment accrue du jour au lendemain par les banques centrales, et que l'on revienne une fois de plus à ce que les banquiers appellent le bon vieux temps alors qu'après avoir évalué le risque de crédit l'affaire était terminée, on accordait le prêt. Et supposons aussi que quelqu'un veut un prêt pour construire un édifice à appartements. Ce n'est pas la fin de l'histoire; il ne peut avoir les hommes et les matériaux qui sont encore en grande demande; tout ce qu'il peut faire est leur offrir un meilleur prix et essayer de les arracher à un autre. Il n'y a pas plus d'hommes, ni plus de matériaux; il sera surenchéri.

M. MONTEITH: Et si les prêts étaient faits aux manufacturiers pour qu'ils fournissent les matériaux?

M. MCLAUGHLIN: Là, vous entrez dans quelque chose; laissez-moi vous poser une autre question avant que je réponde. Qui prendrait cette décision?

Une VOIX: C'est pourquoi nous avons besoin de planification économique.

M. MONTEITH: A mon avis, la planification économique est aujourd'hui au même stade que la médecine était au temps de Louis XIV.

Un DÉPUTÉ: Malheureusement.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. A l'ordre, messieurs.

M. FLEMMING: Nous resterons dans des questions générales, monsieur Monteith. Je suppose, monsieur McLaughlin, que lorsque vous évaluez une demande vous tenez compte du fait que le prêt est demandé pour la productivité générale ou pour une autre raison.

M. MCLAUGHLIN: Nous le faisons.

M. FLEMMING: Et si la demande se classe dans cette catégorie, je suppose que vous l'envisagez plus favorablement que si elle était pour quelque chose qui ne contribuerait pas à la productivité générale du pays.

M. MCLAUGHLIN: Elle a priorité en vertu de ces circonstances.

M. FLEMMING: Ma dernière question pour le moment sera dans cette voie. A votre avis, et vous ne voudrez peut-être pas répondre à cette question, est-ce une bonne politique que le gouvernement dépense librement à une époque comme celle-ci?

M. MCLAUGHLIN: Vous voulez sincèrement une réponse?

M. FLEMMING: Oui. Je ne vous demanderai pas de répondre, mais il me semble que vous parlez de compétition pour la main-d'œuvre, de compétition pour les matériaux, de compétition pour les diverses choses qui se rapportent au développement. Vous avez dit que l'argent n'était pas une fin ultime. C'est uniquement un produit qui vous permet d'obtenir des services et des matériaux et s'ils sont en grande demande, vous avez autant de problèmes après avoir emprunté qu'avant. Êtes-vous d'accord?

M. MCLAUGHLIN: C'est exact.

M. FLEMMING: Il en découle et ma question s'y rapportera, ou au moins je ferai la remarque, parce que l'on ne m'a pas défendu de le faire. Il me semble qu'à une époque comme celle-ci, le retrait par le gouvernement ou les municipalités d'activités ordinaires, ainsi que le manque de compétition avec l'entreprise privée pourrait aider grandement à la solution de toute la question des restrictions monétaires.

M. MCLAUGHLIN: J'aiderais certainement si le temps était propice.

M. FLEMMING: Ayant obtenu cette précision, je n'ai plus d'autres questions, monsieur McLaughlin. Merci, monsieur le président.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, je donne la parole à M. Latulippe qui sera suivi de MM. Gilbert et Cameron.

M. LATULIPPE: Merci, monsieur le président, A la suite des témoignages donnés ces derniers jours j'ai conclu qu'il reste encore des questions assez importantes et je suis certain que notre représentant y répondra franchement. Je n'éprouve, d'ailleurs, aucun doute à ce sujet.

Je voudrais demander tout de suite si nous pouvons conclure que toute la monnaie, objet du commerce bancaire, est un élément dont la valeur est entièrement basée sur le bien d'autrui?

(Traduction)

M. MCLAUGHLIN: J'ai peur que la traduction ne m'ait pas bien laissé voir la question. C'est comme si vous aviez voulu dire que l'offre monétaire est quelque chose de basé sur les biens d'autrui. Est-ce la question?

(Texte)

M. LATULIPPE: Oui.

(Traduction)

M. MCLAUGHLIN: La définition technique de l'expression «réserve monétaire» comporte deux éléments: le montant total des dépôts dans les banques à charte et le montant des billets en circulation. C'est une question de calcul.

(Texte)

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire qui fournit les garanties nécessaires lorsqu'un emprunteur se présente à la banque. Est-ce la banque qui fournit les garanties ou l'emprunteur?

(Traduction)

M. MCLAUGHLIN: La garantie? La garantie de quoi, M. Latulippe?

(Texte)

M. LATULIPPE: Est-ce la banque qui garantit le prêt ou est-ce l'emprunteur qui le garantit par ses biens, par ses biens réels?

(Traduction)

M. MCLAUGHLIN: Vous voulez savoir s'il nous donne un bien immobilier en garantie? Jusqu'ici, il ne pouvait pas le faire dans le cas des banques, car nous ne pouvons accepter des garanties hypothécaires. Il pourra le faire à l'avenir, mais beaucoup de nos prêts sont garantis par d'autres biens que des biens immobiliers et nous consentons beaucoup de prêts non garantis, l'emprunteur n'ayant qu'à signer une promesse de remboursement. Nous ne prenons pas toujours de garanties.

(Texte)

M. LATULIPPE: Nous pouvons donc conclure que les principales garanties sont fournies par l'emprunteur.

(Traduction)

M. MCLAUGHLIN: Vous voyez, l'interprète a traduit: Pouvons-nous déduire les garanties fournies par l'emprunteur?

Le principal, c'est la signature de l'emprunteur. Le prêt peut être ou ne pas être garanti.

(Texte)

M. LATULIPPE: Dans ce cas, monsieur le président, nous pouvons conclure que la banque ne fait que monnayer le bien d'autrui et nous charge des intérêts sur ce bien?

(Traduction)

M. MCLAUGHLIN: Je ne crois pas vous avoir bien compris. L'interprète a demandé si la banque pouvait exiger un intérêt sur la propriété d'autrui. Si telle est votre question, la réponse est non. Nous exigeons un intérêt sur le montant d'argent emprunté, le montant du prêt. La propriété n'est probablement pas en cause du tout; jusqu'ici, ce fut le cas pour presque chaque prêt, du moins si l'on parle de biens immobiliers.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je fais affaire avec les banques depuis une quarantaine d'années et jamais je n'y ai contracté un seul emprunt sans être obligé de donner une garantie de dix fois la valeur de l'argent que j'ai reçu.

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Vous faites affaire avec la mauvaise banque.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Nous n'avons pas de succursale de la Banque Impériale dans notre comté.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous envoyer votre demande à M. Coleman, et rencontrer M. Latulippe après la séance.

M. LATULIPPE: Monsieur le président, ai-je encore la parole?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire quand les banques sont plus généreuses pour prêter et quand elles sont plus exigeantes pour se faire rembourser. Y a-t-il là un déséquilibre économique?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Pourriez-vous répéter votre question?

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire quand les banques sont moins généreuses pour prêter et plus exigeantes pour faire faire le remboursement et s'il n'y a pas là un déséquilibre économique?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Je ne crois pas qu'il y ait déséquilibre économique. On peut donner deux interprétations au mot généreux. Il s'agit de savoir si nous prenons un risque plus ou moins grand ou si nous pouvons accroître le montant des prêts comme nous aimerions le faire. A l'heure actuelle, nous ne pouvons pas augmenter le montant des prêts comme nous le voudrions, mais je ne crois pas que nous soyons moins généreux, dans chacun des cas individuels, en ce qui concerne l'évaluation des risques. Sauf erreur, il ne se produit pas de déséquilibre économique.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Serait-il indiscret de vous demander d'où vient ce déséquilibre économique que nous avons entre les guerres?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Je crains que nous nous soyons éloignés un peu du bill n° C-222, et je ne puis répondre à cette question.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Alors, quand la production abonde, à la grandeur du Canada, dans toutes les sphères de l'économie, pourquoi l'argent n'y est-il pas proportionnellement abondant?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Je ne comprends pas la traduction. L'interprète dit que l'argent est conforme.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, voudriez-vous lui traduire ma question?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, j'espère que vous m'excuserez si ma traduction n'est pas exactement conforme à votre pensée parce que je n'ai jamais fait d'étude approfondie de cette théorie économique qui vous intéresse beaucoup.

(*Traduction*)

Sauf erreur, M. Latulippe tente de vous demander pourquoi la réserve monétaire n'augmente pas proportionnellement avec la production, lorsque cette dernière s'accroît et alors que l'argent est lié aux marchandises. Qu'en dites-vous, M. Grégoire?

M. GRÉGOIRE: C'est presque cela.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez que mon cas n'est pas encore désespéré.

M. LEBOE: Vous pouvez vous joindre à nous n'importe quand.

M. MCLAUGHLIN: A mon avis, cette question devrait être posée à un économiste. Or, je n'en suis pas un. J'aime me considérer comme un banquier pratique.

Le PRÉSIDENT: Donnez-vous à entendre, monsieur, que les économistes ne sont pas des gens pratiques? Sauf erreur, votre banque en a embauché plusieurs ces dernières années.

M. MCLAUGHLIN: Ils sont très utiles.

M. LEBOE: Mais pas autant que les banquiers.

M. MCLAUGHLIN: C'est vous qui le dites. Pas moi.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je poserai donc ma question.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Latulippe. Les questions très importantes sur la politique économique seront peut-être plus utiles lorsque nous entendrons de nouveau M. Rasminsky ou quelques-uns des professeurs qui ont préparé en collaboration avec le greffier, des mémoires que nous aurons l'occasion d'étudier bientôt.

M. LATULIPPE: Il me semble que mes questions ne sont pas très difficiles. Ce sont des questions très simples.

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de l'optique.

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Les questions ne sont pas très difficiles, mais les réponses le sont.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Auriez-vous l'amabilité de nous dire s'il y a assez d'argent en circulation pour faire face aux possibilités de production?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Cette question devrait être adressée à M. Rasminsky, qui contrôle la réserve monétaire.

(*Texte*)

M. LATULLIPPE: Je vais poser ma question d'une autre manière. Pourriez-vous vous informer et nous dire quels sont vos barèmes ou vos modalités pour faire l'équilibre entre le volume des produits d'une part et la consommation d'autre part?

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur Latulippe, que votre question relève du bill C-222, en général. C'est une question tellement générale qu'elle n'est pas recevable pour le témoin qui est avec nous cet après-midi. Je demande que vous

conserviez cette question jusqu'à ce que le gouverneur de la Banque du Canada ou l'un des économistes se présente devant nous.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'aimerais faire remarquer que lorsque l'on pose ces questions aux économistes, il peut s'écouler une heure avant qu'on ait une réponse et bien souvent, on n'en a pas du tout. Alors, tout à l'heure, en moins de 5 minutes, j'ai réussi à obtenir des réponses aux questions que j'avais posées pendant une heure et demie aux économistes et au technocrates. Cet après-midi, alors que nous avons la présence d'hommes d'affaires pratiques, on obtient des réponses. C'est un avantage.

Le PRÉSIDENT: M. McLaughlin pourra toujours donner sa réponse dans une ou deux minutes.

M. GRÉGOIRE: Tout à l'heure, j'ai obtenu mes réponses.

(*Traduction*)

Pouvez-vous nous donner une réponse?

M. MCLAUGHLIN: Je puis vous fournir une réponse encore plus brève que cela. Demandez-le à M. Rasminsky.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je dois donc en poser une autre à peu près dans le même sens. C'est une question très courte, mais il sera très facile, je crois, d'y répondre. Auriez-vous l'amabilité de nous dire comment il se fait que nous devions plus d'argent qu'il en existe?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: S'agit-il d'une allusion personnelle?

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Alors, je passerai à d'autres questions, monsieur le président, à propos des taux d'intérêt. Je crois que le témoin est bien au courant, parce qu'il a certainement de hautes qualifications, sinon il ne serait pas à la tête de la Banque Royale. Alors, en toute confiance, je m'adresse à vous encore une fois pour savoir pourquoi il y a tant d'agiotage de taux d'intérêt de la Banque du Canada à partir de 1955 et je voudrais savoir qui a profité de cet agiotage de taux d'intérêt de la Banque du Canada, qui a varié de 1½ à plus de 6. p. 100 depuis 1955?

Si l'on examine les statistiques de ces dix années, de 1955 à 1965, chez les grandes compagnies, les banques et la Bourse, les actions à la Bourse ont augmenté continuellement en même temps que le coût de la vie d'un côté et, d'autre part, que le chômage et la pauvreté ont augmenté de l'autre. Qui a profité de l'augmentation de ces taux d'intérêt?

Le PRÉSIDENT: À quels taux d'intérêt...

M. LATULIPPE: Les taux d'intérêt de la Banque du Canada ont été de 2 à 2½ p. 100 durant la période de guerre et durant la période de récession qui a suivi la guerre.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des taux d'intérêt que la banque prélève sur quoi?

M. LATULIPPE: Les taux d'intérêt de la Banque du Canada ont augmenté de 2 p. 100 à 6 p. 100; pourquoi ces taux-là ont-ils augmenté et qui en a profité? Cela a fait naturellement augmenter les autres taux aussi, parce que de là, est venu le rachat des débentures qui était de 2, 2½, 3 p. 100 et qui a été porté à 4, 4½ p. 100. Qui a profité de ces augmentations de taux d'intérêt? Est-ce que c'est la Banque du Canada ou les banques à charte qui en ont profité ou les particuliers?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Sauf erreur, la première partie de votre question porte sur la manipulation des taux d'intérêt par la Banque du Canada. Je reprendrai à peu près la même réponse que j'ai fournie à vos questions antérieures. Vous feriez mieux, à mon avis, de vous adresser au manipulateur. Voilà la réponse à votre question.

Le PRÉSIDENT: Mais n'oubliez pas que celui qui paie les musiciens est celui qui choisit les morceaux.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Dans ce cas-là, pourriez-vous nous dire, malgré tout cet agiotage des taux de la Banque du Canada, pourquoi le taux des banques à charte est demeuré à 6 p. 100, ce qui a contribué, il me semble, au moins, à maintenir un peu de stabilité dans le crédit au niveau populaire et dans les transactions commerciales et industrielles? Qu'arrivera-t-il si on abandonne le plafond du taux d'intérêt fixé à 6 p. 100; qu'arrivera-t-il si ce taux-là est abandonné comme on en fait la demande dans le présent rapport? Qu'arrivera-t-il dans la population? Est-ce que ce sera un bien ou un mal pour la population?

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Ce sera sûrement bon pour le pays.

M. LATULIPPE: Pour les banques.

M. McLAUGHLIN: Pas nécessairement.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Maintenant, monsieur le président, si l'augmentation des taux d'intérêt ne contribue pas à l'augmentation du coût de la vie, pourriez-vous nous dire si l'augmentation des salaires contribue à l'augmentation du coût de la vie?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une autre discussion maintenant, qui ne relève pas des questions générales de la politique bancaire. Si vous posez des questions au sujet du taux d'intérêt, ce sont des questions auxquelles le témoin va essayer de répondre.

M. LATULIPPE: C'est une question, monsieur le président, qui touche les taux de salaire, ce qui contribue, il me semble, à augmenter le coût de la vie. Si on augmente les taux d'intérêt, nécessairement, le coût de la vie va augmenter; il deviendra de plus en plus difficile pour les citoyens de vivre, de payer des intérêts plus chers et ainsi, le coût de la vie augmentera.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez demander à notre témoin s'il est d'accord avec vous à ce sujet. C'est plus ou moins la question qui se pose.

M. LATULIPPE: C'est une question qui est encore assez élémentaire, je crois, mais si le témoin ne veut pas y répondre, je ne peux pas l'y forcer.

(*Traduction*)

M. McLAUGHLIN: Ce n'est pas que je ne veuille pas répondre à vos questions. C'est tout simplement que je suis un banquier ordinaire qui essaie d'exploiter de façon économique la Banque Royale du Canada, et vous me posez des questions qui devraient être adressées à un économiste. Je ne puis donc pas y répondre.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai jamais su qu'il y avait un tel . . .

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je comprends que vous représentez l'économie ou l'association des banques et vous comprendrez avec moi que, nous, nous représentons le peuple. Notre devoir est de travailler à l'intérêt du peuple tout en sauvegardant aussi l'intérêt de l'économie bancaire parce qu'on a besoin des banques. Ce sont de bonnes institutions qu'il nous faut garder et dans ces institutions, qui comptent des spécialistes rendant de grands services au pays. Je voudrais savoir tout simplement s'il est possible de faire quelque chose du côté financier, du côté des banques à charte, pour améliorer un peu la situation économique des citoyens dont un grand nombre ne vivent pas d'après les possibilités et les faits réels au pays.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, êtes-vous en train de poser votre question au témoin ou de faire une déclaration?

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Je reconnais avec vous que les banques sont de bonnes institutions.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je regrette, monsieur Latulippe, mais votre période de questions est maintenant terminée. Vous aviez 20 minutes à votre disposition.

Il nous reste 7 à 8 minutes avant 6 heures et j'aimerais demander au Comité quelles sont ses intentions au sujet de la séance de ce soir. Il me reste sur ma liste les noms de MM. Gilbert et Cameron. S'il n'y en a pas d'autres qui veulent poser des questions, peut-être le Comité consentirait-il à rester ici quelques minutes de plus.

(*Traduction*)

Y en a-t-il d'autres qui ont des questions à poser? Au lieu de prévoir une séance pour ce soir, il serait peut-être alors préférable de continuer celle-ci quelques minutes après six heures, si les témoins peuvent rester.

M. MCLAUGHLIN: Cela me convient.

Le PRÉSIDENT: Après avoir entendu les questions de M. Cameron et M. Gilbert, nous pourrions tenter de . . .

M. GRÉGOIRE: Quels seront les témoins jeudi?

Le PRÉSIDENT: Voilà un problème très intéressant auquel j'ai consacré tout l'après-midi.

M. GRÉGOIRE: Pourrions-nous avoir le ministre?

Le PRÉSIDENT: Nous nous en informerons. On a proposé de convoquer le ministre devant le Comité afin de discuter avec lui et de l'interroger à loisir. Je répète que jusqu'ici, on s'était entendu sur ce point, mais on a peut-être changé d'avis. On l'interrogerait non seulement sur la mesure législative elle-même mais sur les points soulevés par tous les témoins qui auront comparu devant nous. On a peut-être changé d'avis à ce sujet.

Le comité directeur se réunit demain, à midi. Je ne prétends pas que nous devrions tenter de régler ce problème ici, mais je puis assurer au Comité que j'ai demandé au secrétaire d'examiner très attentivement les personnes que nous

pourrions convoquer, en se rappelant que le Comité doit avoir l'occasion d'étudier leurs mémoires avant que ces personnes viennent témoigner. Il ne s'agit pas simplement de remplir le temps, mais le Comité doit pouvoir poser des questions aux témoins après avoir étudié les problèmes intéressant les témoins en question.

Je ne sais trop, messieurs, lequel de vous deux désire commencer. M. Gilbert?

M. GILBERT: Je suis très heureux, monsieur le président, que M. McLaughlin se décrive comme un banquier pratique, car je vais lui poser trois questions que la Commission Porter a étudiées. Je lui demanderai de nous donner ses commentaires à ce sujet.

La première porte sur la recommandation de la Commission Porter visant à l'abolition statutaire des frais exigés pour l'encaissement des chèques provenant de l'extérieur de la ville et dont la manipulation n'exige aucun frais sensible pour les institutions en cause. Que pensez-vous de cette recommandation, monsieur McLaughlin?

M. MCLAUGHLIN: Puis-je vous donner lecture de ce que j'ai dit la première fois que j'ai commenté publiquement cette question? Je cite un extrait d'un discours que je prononçais à Winnipeg le 10 juin 1964:

> Deux autres recommandations relativement secondaires de la Commission méritent au moins d'être signalée en passant. La première est celle où la Commission demande que les frais exigés pour l'encaissement des chèques provenant de l'extérieur de la ville soient défendus. Dans ce cas, à mon sens, la Commission a scruté de façon assez approfondie une question d'ordre purement administrative intéressant les banques. La recommandation n'est pas nouvelle. La Commission Macmillan, qui a présenté son rapport en 1933, a fait la même proposition, mais en ajoutant: «il faudrait cependant signaler que ce changement tiendrait compte du crédit alloué pendant la période écoulée avant l'encaissement du chèque».
>
> Le rapport Macmillan reconnaissait donc que l'encaissement de ces chèques représentait des frais. Bien qu'on n'exige pas le paiement de ces frais aux États-Unis, on les récupère en différant la date d'entrée en vigueur des dépôts, c'est-à-dire que le dépôt d'un chèque dans un autre centre n'est crédité qu'au moment où le chèque est viré. Au Canada, on a l'habitude de créditer immédiatement le chèque et d'en récupérer les frais directement du client. A mon avis, il s'agit d'un problème purement administratif qui regarde les banques.

Le PRÉSIDENT: Cela représente aussi une dépense pour le public.

M. MCLAUGHLIN: Et une dépense pour les banques.

Le PRÉSIDENT: Également pour les banques. Quelle distinction établissez-vous entre les problèmes administratifs des banques et les autres questions dont nous avons parlé: taux d'intérêt, concentration de la propriété, et ainsi de suite. Comme les banques relèvent de la compétence fédérale et qu'il existe une loi fort complète, y a-t-il une question intéressant les banques qui soit d'ordre purement administratif et qu'un comité parlementaire ou le Parlement lui-même ne puissent examiner?

M. MCLAUGHLIN: Absolument pas. Ce n'est pas ce que je voulais dire.

M. GILBERT: Je vous remercie, monsieur le président. En Europe, sauf erreur, on n'exige pas non plus de frais pour l'encaissement des chèques provenant de l'extérieur d'une ville.

M. McLAUGHLIN: Je l'ignore. Je n'ai jamais encaissé de chèque en Europe.

M. GILBERT: C'est ce que dit le rapport. Vous avez signalé au Comité qu'on n'impose aucun droit aux États-Unis, et je ne faisais que mentionner la chose.

M. McLAUGHLIN: En Europe, reporte-t-on la date d'entrée en vigueur du dépôt?

M. GILBERT: Franchement, je l'ignore, mais c'est pour cela que vous vous y opposez.

Ma deuxième question concerne la recommandation visant les services de compensation des chèques. La Commission Porter a recommandé que ces services soient sous le contrôle de la Banque du Canada plutôt que sous celui de l'Association canadienne des banquiers, comme c'est le cas présentement. Quelle est votre opinion à ce sujet, monsieur?

M. McLAUGHLIN: Elle ne diffère pas de celle de l'Association canadienne des banquiers, qui a déjà été formulée.

M. GILBERT: Pour le moment, je ne saurais me rappeler si elle est pour ou contre la recommandation.

M. McLAUGHLIN: A son avis, l'application de cette recommandation n'aurait aucun résultat.

Le PRÉSIDENT: A quelle recommandation précise faites-vous allusion? A celle portant que la compensation relève de la banque centrale?

M. GILBERT: De la banque centrale plutôt que de l'Association canadienne des banquiers.

Le PRÉSIDENT: L'Association des banquiers s'est montrée fortement en faveur du maintien du système actuel.

M. GILBERT: Et vous partagez cet avis? Pourquoi dites-vous cela, M. McLaughlin?

M. McLAUGHLIN: Je ne vois pas pourquoi il serait préférable que la Banque du Canada s'occupe de cette question.

M. GILBERT: Ma troisième question a trait aux droits exigés par les banques. Vous remarquerez que la loi sur les banques ne donne aucune définition des droits bancaires. A l'égard des prêts consentis aux consommateurs, la Commission Porter a recommandé que tous les frais soient clairement définis et indiqués en pourcentage du coût des prêts. Seriez-vous en faveur de cette proposition?

M. McLAUGHLIN: Je n'y vois aucune objection. Nous n'avons rien à cacher. Jespère que d'autres prêteurs seront aussi tenus de le faire. Je signalerais seulement que vous indiquez une méthode possible de calculer ces frais, mais je ne m'oppose nullement au principe en cause.

M. GILBERT: Vous savez que la loi sur les petits prêts, qui renferme une définition de l'expression «coût d'un prêt», établit ce qui constitue le coût d'un prêt. Croyez-vous que la définition figurant dans la loi sur les petits prêts pourrait s'appliquer aux prêts consentis aux consommateurs...

M. McLAUGHLIN: Je regrette, mais je ne connais pas cette définition. Nous ne sommes pas visés par cette loi, et je ne connais pas très bien la définition.

M. GILBERT: Eh bien, lorsqu'une personne signe une demande en vue d'obtenir un prêt à la consommation, les frais sont-ils mentionnés dans la demande? Autrement dit, il y a le coût du prêt en plus de cela. La demande précise-t-elle le montant qu'on pourra exiger de l'emprunteur?

M. McLAUGHLIN: Il connaît sûrement le coût total. J'ignore s'il sait quel pourcentage représentent les frais, car, sauf erreur, il existe six manières différentes de l'indiquer, mais vous n'avez qu'à nous proposer une façon simple de l'indiquer, et nous ne nous opposerons pas à cette méthode.

M. GILBERT: Je vous remercie, monsieur le président. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron a la parole, et je crois...

L'hon. M. MONTEITH: Si vous me le permettez, Monsieur Cameron, j'aurais une question étroitement connexe à poser. A votre avis, Monsieur McLaughlin, serait-il légal de dire à un client qu'à titre de surtaxe il devra à l'avenir conserver dans son compte au moins 10 p. 100 de son emprunt ou payer un intérêt supplémentaire de 6 p. 100 sur ces 10 p. 100 de son emprunt? Cela remplacerait, je le répète, une surtaxe.

M. McLAUGHLIN: Je l'ignore. Je ne l'ai jamais fait et je n'ai jamais eu à demander une opinion juridique à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez cette audace, s'agit-il d'un cas qu'on vous a signalé?

L'hon. M. MONTEITH: Oui, exactement. C'est tout.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Il y a quelque temps, on vous a demandé votre avis sur la propriété étrangère des banques canadiennes et vous avez répondu assez carrément. Je partage votre opinion, mais j'ai vaguement l'impression qu'elle est grandement subjective et peut-être sentimentale. Ne pourriez-vous pas me donner des raisons objectives qui expliqueraient votre opposition à ce que les banques canadiennes appartiennent à des étrangers?

M. McLAUGHLIN: La meilleure façon, je pense, de répondre à votre question, Monsieur Cameron, c'est de vous dire qu'au cours des années, plusieurs personnes ont formulé diverses raisons pour lesquelles la maîtrise de nos principales institutions financières devraient demeurer entre les mains des Canadiens. On a fourni des douzaines de raisons, auxquelles je souscris.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Vous ne pourriez pas être plus précis?

M. McLAUGHLIN: Non.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Étant donné que vous avez une opinion, je dirais, très arrêtée à ce sujet—opinion que je partage—quelles mesures devrait-on prendre, à votre avis, à l'égard de la banque canadienne qui appartient actuellement en totalité à une banque étrangère?

M. McLAUGHLIN: C'est une question d'ordre diplomatique.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Croyez-vous qu'il serait utile de modifier la loi de façon que le gouvernement canadien puisse prendre la maîtrise de cette banque, si ce dernier décidait que cette initiative servirait les intérêts du pays?

M. McLAUGHLIN: Non, je n'aimerais pas que le gouvernement prenne la maîtrise de cette banque.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Pourquoi.

M. McLAUGHLIN: Je suis partisan de la libre entreprise.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Vous savez, naturellement, que dans certains pays qui ressemblent beaucoup au nôtre, même en Australie, la principale banque commerciale est une institution publique.

M. MCLAUGHLIN: En Australie, la banque centrale fait également des opérations commerciales.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Elle a commencé comme banque commerciale, Monsieur McLaughlin.

M. MCLAUGHLIN: Les deux fonctions sont maintenant distinctes.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Elle est devenue par la suite une banque centrale, mais elle est la plus grosse banque commerciale d'Australie.

M. MCLAUGHLIN: La Banque d'Angleterre fait aussi quelques affaires privées.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): C'est exact. Croyez-vous que cela soit nuisible à l'économie?

M. MCLAUGHLIN: Je n'aime tout simplement pas cela.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): C'est une opinion tout à fait personnelle.

J'ai une autre question, Monsieur McLaughlin. Comme presque tout le monde, les difficultés qu'ont rencontrées dernièrement certaines institutions financières vous ont sans doute ennuyé. Aujourd'hui même, une autre a fait faillite.

Voici la question que je voudrais vous poser. Après avoir consulté les bilans des banques à charte, j'hésiterais à leur accorder une plus grande liberté dans cette jungle. Néanmoins, existerait-il un moyen, selon vous, qui permettrait aux banques à charte de remplir les fonctions de ces institutions, si naturellement ces dernières, qui ont bouleversé le monde financier au Canada, ont un rôle utile à jouer?

M. MCLAUGHLIN: Si le plafond de 6 p. 100 n'avait pas été imposé aux banques aux cours des dix dernières années, vu que les taux d'intérêt ont monté graduellement, les institutions qu'on appelle para-bancaires n'auraient pas pris l'essor qu'elles ont connu. Elles auraient vu le jour et auraient progressé, mais pas aussi rapidement, et certaines d'entre elles ne se seraient pas aventurées aussi loin. Mais l'on ne saurait adopter une loi pour prévenir la jobardise, lorsque des gens désirent réaliser un bénéfice de 10 p. 100, alors que cela dépasse de beaucoup le taux d'intérêt courant. Ils ont obtenu ce taux pendant un certain temps, mais ils ont pu perdre le principal. Je ne sais pas comment on pourrait adopter une loi pour prévenir la jobardise.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Mais ne peut-on pas en adopter une pour empêcher certaines personnes de profiter de la jobardise de la population?

M. MCLAUGHLIN: C'est une entreprise de taille.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Somme toute, beaucoup de nos lois tendent à protéger les gens contre leur propre jobardise.

M. MCLAUGHLIN: C'est exact.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous voyez ce à quoi je songe. Croyez-vous qu'en élargissant les pouvoirs des banques, en plus de celui que

vous avez mentionné au sujet des taux d'intérêt, celles-ci pourraient remplir ce genre de fonctions? J'avoue que j'ai une idée assez vague du genre d'activités auxquelles se sont livrées les compagnies Prudential, Atlantic et Laurentide. Je sais que la Laurentide était une espèce de compagnie de petits prêts, car il se trouve que je connais les gens qui l'administraient, mais quant aux autres sociétés, je ne sais pas trop ce qu'elles faisaient. Remplissaient-elles des fonctions légitimes et utiles dont les banques pourraient s'occuper?

M. McLAUGHLIN: Dans le cas d'une d'entre elles, qui fait l'objet d'une enquête, on prend beaucoup de temps pour découvrir le genre de ses activités.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): C'est bien ce que je pensais.

M. McLAUGHLIN: Pour le moment, je ne saurais penser à un autre facteur que celui que j'ai déjà mentionné, le taux maximum d'intérêt de 6 p. 100, qui a ralenti la croissance des banques. Pas de façon absolue, mais compte tenu des autres institutions. Certaines institutions para-bancaires ont poussé comme des champignons et sans aucune surveillance. Cela ne se serait pas produit, je pense, si la loi ne nous avait pas empêchés de prêter à un taux supérieur à 6 p. 100.

M. CLERMONT: M. Cameron, me permettriez-vous de poser une question complémentaire?

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Naturellement.

M. CLERMONT: Ne croyez-vous pas aussi, M. McLaughlin, qu'en plus du taux d'intérêt, qui était fixé à 6 p. 100, une surveillance plus étroite de ces sociétés aurait été également utile?

M. McLAUGHLIN: Je suis absolument de cet avis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est de ce point que s'inspire ma prochaine question. Croyez-vous utile que le Comité étudie les possibilités de proposer une mesure législative qui placerait ces institutions sous le contrôle et l'autorité du gouvernement fédéral?

M. McLAUGHLIN: Pourvu qu'on puisse surmonter les problèmes d'ordre constitutionnel, car la plupart de ces institutions détiennent des chartes provinciales.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je le sais. Naturellement, cela revient toujours à la question que l'hon. M. Lambert soulève sans cesse: la définition des opérations bancaires. Estimez-vous qu'il vaudrait la peine que nous tentions d'établir une définition qui engloberait ces institutions?

M. McLAUGHLIN: Ce serait sans doute une expérience intéressante, mais vous comprenez, je pense, que vous soulèveriez là un problème constitutionnel terrible qui...

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Ma foi, nous avons déjà dû faire face à des problèmes constitutionnels aussi terribles.

Le PRÉSIDENT: Parfois aussi, nous avons obtenu des résultats terribles!

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pas si terribles que cela.

(Texte)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, une question supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Latulippe.

M. LATULIPPE: Tout à l'heure, monsieur McLaughlin n'a pas admis la nationalisation des banques; il n'aime pas beaucoup le mot «nationalisation». Monsieur McLaughlin pourrait-il se prononcer sur le fait que le crédit serait nationalisé pour financer simplement les biens publics?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'en toute justice pour le témoin, il ne faudrait pas entrer dans le domaine de la politique économique dans son sens le plus large. Si monsieur McLaughlin veut bien essayer de répondre, en ce qui a trait à la pratique, je ne l'interromprai pas. Je crois cependant que c'est une question hypothétique et théorique se rapportant à l'économie et le gouverneur de la Banque du Canada... A mon avis, vous aurez une réponse plus élaborée à votre question, qui est aussi très étendue.

(*Traduction*)

M. MCLAUGHLIN: Inutile, monsieur le président, de tenter de m'arrêter. Je ne saurais même pas commencer.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, M. Monteith avait une question.

L'hon. M. MONTEITH: Seulement une question. Ce matin, M. McLaughlin, nous discutions de la *RoyNat* et du fait qu'elle a été constituée il y a environ quatre ans.

M. MCLAUGHLIN: En mil neuf cent soixante et un.

L'hon. M. MONTEITH: Et vous vous opposez à l'article du bill à l'étude dont l'effet serait rétroactif, car il nuirait aux intérêts que vous détenez dans la *RoyNat* s'il était adopté dans sa forme actuelle.

M. MCLAUGHLIN: C'est exact.

L'hon. M. MONTEITH: Reconnaîtriez-vous alors que l'effet rétroactif des dispositions de la mesure visant la banque Mercantile, constituée en 1953 en vertu des lois canadiennes en vigueur à cette époque, ne s'inspirerait pas d'un bon principe?

M. MCLAUGHLIN: Permettez-moi de revenir à la *RoyNat* pour un instant. La rétroactivité est l'une des raisons que j'ai mentionnées mais, au cours de la discussion, j'ai signalé que je verrais d'un bon œil l'incorporation d'une disposition habilitante dans le bill, de sorte que si une lacune se produisait dans l'avenir, un groupe de banques, de sociétés de fiducie ou d'entreprises de ce genre puisse former un autre type de société afin de combler cette lacune. Je ne voudrais donc pas que vous accordiez trop d'importance à l'effet rétroactif de la mesure. Voilà une des raisons pour lesquelles j'aimerais voir...

L'hon. M. MONTEITH: Mais vous ne croyez sûrement pas qu'on devrait déranger votre organisation actuelle?

M. MCLAUGHLIN: C'est exact.

L'hon. M. MONTEITH: Serait-il alors logique que la mesure ait un effet rétroactif pour la banque Mercantile?

M. MCLAUGHLIN: Cette question, M. Monteith, touche au domaine de la diplomatie.

L'hon. M. MONTEITH: C'est un domaine honorable, que je sache. Nous devons étudier cette question.

M. MCLAUGHLIN: Je ne crois pas que la banque Mercantile fasse faire faillite aux autres banques.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites qu'il est souhaitable que les banques canadiennes demeurent contrôlées par des Canadiens, incluez-vous la banque Mercantile?

M. McLAUGHLIN: A mon avis, nous devons accepter une situation donnée et partir de là, mais n'oubliez pas que j'ai demandé que les banques étrangères soient en mesure d'entrer au Canada.

Le PRÉSIDENT: Une agence, oui.

M. McLAUGHLIN: Je ne veux pas que ce domaine appartienne exclusivement aux banques canadiennes.

M. CLERMONT: Une question complémentaire, monsieur le président. Combien d'États permettront à des banques étrangères d'entrer dans leur territoire?

M. McLAUGHLIN: Je l'ignore. Certains États, comme l'Illinois, ne le permettront pas. Plusieurs ne le voudront pas. Que je sache, personne n'a jamais fait d'enquête là-dessus, car dans certains États du centre des États-Unis, il n'y a aucune entreprise canadienne. Sauf erreur, personne n'a jamais examiné la question.

M. CLERMONT: Des 50 États, y en aurait-il 10 qui accepteraient des capitaux étrangers?

M. McLAUGHLIN: Je l'ignore.

L'hon. M. MONTEITH: Un État aussi peuplé que le Canada en acceptera: l'État de New York.

M. CLERMONT: Très bien, M. Monteith, mais je pose la question à M. McLaughlin.

M. McLAUGHLIN: Je l'ignore. Je n'ai jamais vu de recherches à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, nous avons épuisé nos questions.

Je voudrais remercier M. McLaughlin des réponses fort utiles qu'il a fournies à une grande variété de questions. Nous sommes heureux que tous les témoins aient comparu devant nous. J'indiquerai le plus tôt possible au Comité les travaux pour jeudi. Je rappelle aux membres du comité directeur le déjeuner-causerie de demain.

L'hon. M. MONTEITH: A midi et trente, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: A une heure. Cela nous permettra de terminer la réunion du caucus. Le Comité s'ajourne donc jusqu'à jeudi.

APPENDICE «T»

OTTAWA 4, le 29 novembre 1966.

Mémoire adressé à M. Clermont
par M. R. Prentis

FRAIS BANCAIRES

Je joins à la présente une annexe indiquant certains frais exigés par les banques des États-Unis et du Canada pour les inscriptions les plus fréquentes dans les comptes des clients. Les renseignements fournis ne sont qu'une esquisse, certains espaces demeurant en blanc dans l'annexe. Toutefois, les détails indiqués sont assez nombreux pour démontrer que les frais exigés aux États-Unis sont en général moins élevés qu'au Canada, bien que l'usage plus généralisé aux États-Unis de frais mensuels fixes pour la tenue des comptes («frais d'entretien») contrebalance cet avantage pour la grande majorité des comptes, ceux qui ne sont pas trop gros.

Il est remarquable que, pour le même service, il existe une grande variété de frais entre les diverses banques américaines, voire même entre les diverses banques d'une même ville. Au Canada, par ailleurs, les frais exigés pour les services fondamentaux sont les mêmes dans toutes les banques. Il est évident qu'aux États-Unis, le coût des diverses inscriptions dépasse sensiblement les frais exigés, et une augmentation générale pourrait fort bien se produire. Au Canada, les frais sont probablement un peu plus réalistes, bien que les documents dont nous disposons ne nous permettent pas de le démontrer.

Les méthodes employées par les banques canadiennes pour pourvoir aux coûts croissants témoignent des vastes pouvoirs discrétionnaires dont jouissent les directeurs. Alors qu'il y a quelques années, aucun frais n'était exigé pour beaucoup de services, l'imposition de frais est devenue une règle suivie méticuleusement. Mais surtout, le directeur a appliqué de plus en plus ses pouvoirs discrétionnaires en faveur de la banque, en établissant des frais pour des services non énumérés: traites, transferts, opérations portant sur des devises étrangères, chèques de voyageurs, perceptions et beaucoup d'autres services fournis par les banques. L'habitude d'exiger que les clients conservent un montant minimum dans leurs comptes de dépôt s'est également très répandue. Certes, un intérêt est payé sur ce soldes, mais comme le démontre le rapport Porter, les banques versent en intérêt un montant bien inférieur au rendement des prêts qu'elles peuvent ainsi consentir, ce qui leur a permis d'améliorer leur situation financière par rapport à leurs clients.

On pourrait apporter beaucoup d'arguments pour ou contre le concept des «soldes de compensation». Mais il est intéressant de remarquer que cette coutume s'est répandue davantage au Canada au moment où de nombreux banquiers américains songent à le remplacer par une évaluation plus réaliste du coût des services.

Les articles 91 et 92 du projet de loi établissent certains frais imposés pour divers services précis. C'est aux termes de l'article 92 que les banques exigeront un droit pour l'encaissement de chèques provenant de l'extérieur de la ville.

TARIFS EXIGÉS PAR LES BANQUES POUR CERTAINS SERVICES AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA

Service	Canada (1966)			États-Unis					
				1955			1963		
	Compte courant	Compte d'épargne	Compte personnel	Compte courant	Compte personnel	Compte d'épargne	Compte courant	Compte personnel	Compte d'épargne
Dépôts crédités tirés «sur nous»	10c.	—	—	3 à 5c.			5c.		
tirés sur d'autres	14c.	—	—	4 à 5c.					
Devises déposées	95c. par $M	—	—	5c.			5 à 15c.		
Monnaie déposée	$1.80 par $C	—	—	5c.					
Chèques portés au débit	10c.	15c.	10c.	5 à 10c.	4 à 20c.		5c.	10 à 25c.	
Effets retournés faute de fonds	$1.00	$1.00	$1.00		50c. à $2.00				
Frais d'entretien	*	—	—	0 à $1.00	25c.		75c. à $3	75c.	
Découvert	?		—		50c. à $2.00			—	
Certification	—	—	—		25c. à 50c.				

* Calculé d'après un rapport d'analyse, qui accorde un taux d'intérêt annuel de 3 p. 100 sur le solde moyen du compte.

APPENDICE «U»

Le 29 novembre 1966.

MÉMOIRE

A: M. G. Clermont, député

De: Denis Baribeau, B. Com., M. A.

Objet: Effets pouvant être escomptés de nouveau par les banques fédérales de réserve.

1. Le régime fédéral de réserve des États-Unis comprend 12 banques fédérales de réserve relevant d'un Bureau des gouverneurs composé de sept membres.

2. Aux États-Unis, une banque peut obtenir un permis de l'État ou du gouvernement fédéral. Lorsqu'elle détient une charte fédérale, une banque est dite nationale et doit être membre d'une banque fédérale de réserve, c'est-à-dire qu'elle doit détenir des actions d'une banque fédérale de réserve. Une banque d'État peut aussi être membre d'une banque de réserve pourvu qu'elle se conforme aux exigences prescrites aux banques-membres.

3. Une banque-membre peut emprunter de sa banque fédérale de réserve. L'emprunt peut être effectué de deux façons principales:

—grâce à un effet escomptable de nouveau;
—par l'obtention d'avances sur la foi de garanties collatérales.

(A) *Effets pouvant être escomptés de nouveau*

Pour escompter de nouveau un document, une banque-membre signe un document (des notes de crédit reçues de ses emprunteurs) devant répondre aux normes d'admissibilité de la banque de réserve et l'envoie à la banque fédérale. Cette dernière déduit l'intérêt (escompte) et en porte le solde au crédit du compte de la banque-membre.

Les critères d'admissibilité à l'escompte acceptés aujourd'hui reflètent la pensée qui avait cours avant 1914 et selon laquelle les institutions prêteuses devaient s'intéresser aux prêts commerciaux pouvant se liquider eux-mêmes. Cette théorie ne rend admissibles que les effets, les traites ou lettres de change arrivant à échéance dans quatre-vingt-dix jours (dans neuf mois pour les prêts agricoles) et donnés aux banques pour financer la production et la distribution de biens. Ces documents comprennent également les effets donnés aux banques en vue de l'achat d'obligations du gouvernement des États-Unis.

L'escompte est maintenant moins en vogue aux États-Unis et le mode d'emprunt le plus courant aujourd'hui consiste à obtenir des avances directes de la banque fédérale sur la foi de garanties collatérales acceptables.

(B) *Avances*

Les avances directes (habituellement pour quinze jours) représentent actuellement la méthode la plus courante employée par une banque-membre pour emprunter de la banque fédérale. L'effet fourni par la banque-membre doit être *appuyé par des garanties collatérales représentant au moins le montant de l'emprunt.* La garantie collatérale peut être un document commercial répondant aux normes d'admissibilité prévues pour l'escompte (effet à court terme).

Le plus souvent, les valeurs offertes sont des obligations du gouvernement. La banque-membre offre souvent en garantie des valeurs qu'elle a et qu'elle demande à la banque fédérale de garder en réserve.

Un point qu'il vaut la peine de signaler, c'est que le Congrès des États-Unis a autorisé la réserve fédérale d'accepter d'autres genres de garanties collatérales qui satisfassent aux normes des banques fédérales de réserve. Les «effets engageant des prêts à terme» sont un exemple de ces garanties collatérales. Lorsqu'une banque-membre emploie de telles valeurs avec le consentement de la banque de réserve, cette dernière exige un intérêt supplémentaire d'un demi pour cent. Cette peine est une réminiscence de la pensée qui avait cours avant la première guerre mondiale.

Ce dernier cas est intéressant pour le Canada, car les banques seront maintenant autorisées à consentir des prêts hypothécaires conventionnels. Ces effets hypothécaires devraient-ils être admis comme garanties collatérales exigées pour des avances de la Banque du Canada?

APPENDICE «V»

SOUMISSION

au

COMITÉ PERMANENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

sur

LA FINANCE, LE COMMERCE ET LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Octobre 1966

W. Earle McLaughlin
Chairman et Président
La Banque Royale du Canada

1. J'accueille avec plaisir cette occasion de présenter au Comité permanent de la Chambre des Communes sur la Finance, le Commerce et les Affaires Économiques, une soumission dans laquelle j'exprime mes vues sur l'un des aspects du Bill C-222 qui concerne directement La Banque Royale du Canada, dont je suis Chairman et Président, ainsi qu'une autre Banque à charte, la Banque Canadienne Nationale. Il m'est agréable de signaler que M. Louis Hébert, Président de cette Banque, appuie entièrement les vues qu'expose ce mémoire.

2. Aux termes de l'article 76(1) du Bill C-222, La Banque Royale du Canada et la Banque Canadienne Nationale seraient tenues de disposer de la majeure partie des actions comportant droit de vote qu'elles détiennent dans une corporation canadienne, RoyNat Ltée, qu'elles ont fondée et dont elles sont les principaux actionnaires. Chacune de ces deux banques n'aurait droit de conserver, après le 1er juillet 1971, qu'une proportion de 10% de leur capital-actions de RoyNat Ltée. L'Article 76(7) du Bill prévoit deux exceptions—une «corporation desservant la banque» et l'Export Finance Corporation of Canada Ltd. Dans les définitions de l'Article 76(8), il n'est pas clairement établi que RoyNat Ltée soit éligible à cette exemption en tant que «corporation desservant la Banque». Je désire donc, dans cette soumission, vous exposer les raisons qui justifieraient l'exemption de RoyNat Ltée des dispositions de l'Article 76 du Bill C-222.

ÉLÉMENTS DE BASE

3. Permettez-moi tout d'abord de vous donner quelques indications sur la nature des opérations de RoyNat Ltée. (Des renseignements supplémentaires se trouvent dans le dernier rapport annuel de RoyNat qui accompagne cette soumission.)

4. RoyNat a été incorporée au début de l'année 1962, mais l'idée qui présida à sa formation avait été étudiée pendant un certain nombre d'années avant que ne soit réalisé le projet en 1961; ce projet répondait à un besoin évident: celui d'assurer le financement à terme d'entreprises canadiennes, c'est-à-dire de celles dont l'importance ne leur permet pas de prendre avantage de la Loi sur les Prêts aux Petites Entreprises, mais qui n'ont pas l'envergure voulue pour recourir aux marchés financiers. RoyNat ne s'engage pas dans le financement de transactions purement immobilières ni dans celui de l'aménagement de terrains.

5. Le volume d'affaires croissant de la Banque d'Expansion Industrielle (qui dépasse considérablement, sous certains aspects, le champ d'action qu'on lui assignait lors de sa formation), démontre la nécessité de trouver de nouvelles

sources privées de financement à terme pour les entreprises de moyenne envergure. C'est à cette fin que deux banques à charte et trois sociétés de fiducie ont souscrit un total de $10 millions pour former le capital de RoyNat Ltée. Présentement La Banque Royale détient 41.5 p. 100 du capital social et la Banque Canadienne Nationale en détient 34.0 p. 100.

6. La création de RoyNat était le seul moyen pour les deux banques à charte de combler le vide financier qui semblait exister dans l'économie. RoyNat, n'étant pas en mesure de prendre des garanties sous forme d'hypothèques, assure le financement de ses clients principalement par l'acquisition de débentures ou d'obligations ou des deux à la fois. Les taux d'intérêt qu'elle exige sont fixés en tenant compte du coût des capitaux qu'elle utilise et de ses frais d'administration. La Loi actuelle sur les Banques (1954) interdit aux banques à charte de prendre des garanties hypothécaires et d'exiger le taux d'intérêt courant pour ce genre de prêts à long terme, lequel est supérieur au taux maximum de 6 p. 100 permis par la loi. Par ailleurs, RoyNat emprunte sur les marchés financiers comme toute institution qui prête à long terme. Jusqu'ici RoyNat Ltée a emprunté du public $75 millions à long terme. Elle n'emprunte que très rarement de ses banquiers, et lorsqu'elle le fait, ce n'est que pour des montants peu élevés et seulement pour des périodes de quelques jours.

7. Mais qu'est-ce que RoyNat a accompli? Au cours des quatre ans et demi environ de son existence, RoyNat a consenti des prêts dont le total excède $100 millions, ce qui prouve l'existence d'un besoin de sources de financement pour les moyennes entreprises. Les clients de RoyNat se chiffrent par 655 compagnies qui emploient plus de 30,000 personnes, RoyNat a, en particulier, facilité l'établissement de 64 nouvelles compagnies et a financé l'achat, par des canadiens, de 37 autres compagnies.

8. Les services de RoyNat Ltée sont à la disposition de tous les emprunteurs quelle que soit la banque avec laquelle les emprunteurs font affaire. En effet, environ 200 emprunteurs de RoyNat ne sont pas clients des deux banques actionnaires de la corporation.

9. La clientèle de RoyNat Ltée se répartit comme suit: 7 p. 100 environ dans les provinces de l'Atlantique, 44 p. 100 dans la province de Québec, 19 p. 100 en Ontario, 11 p. 100 dans les provinces des Prairies, et 19 p. 100 en Colombie Britannique. Le pourcentage élevé de clients dans la province de Québec s'explique par le fait que le siège social de RoyNat Ltée étant dans la province de Québec, c'est de cette dernière qu'un volume important de ses affaires lui est venu au début de ses opérations; cependant, le chiffre d'affaires dans les autres parties du Canada ne cesse de croître.

10. Pour remplir son rôle, RoyNat a formé un personnel hautement qualifié qui se chiffre maintenant à 100 (dont 44 bilingues), réparti dans sept bureaux régionaux au Canda. On trouve dans cette équipe une grande diversité de professionnels aptes à apprécier les besoins de financement à terme des entreprises canadiennes.

11. Au réseau de ses bureaux s'ajoute celui des succursales des deux banques actionnaires; ainsi, ses services sont facilement accessibles partout au Canada. A la fin de septembre 1966, les banques actionnaires de RoyNat comptaient au-delà de 1700 succursales au pays, qui sont autant de canaux susceptibles de développer les affaires.

12. Même si RoyNat a réussi à créer une institution financière à l'échelle nationale, ses bénéfices ont jusqu'ici été modestes. Elle a concurrencé avec suc-

cès les compagnies d'hypothèques, les compagnies de finance, les compagnies privées de développement, les investisseurs étrangers et les divers organismes des gouvernements fédéral et provinciaux, y compris la Banque d'Expansion Industrielle. Ces derniers concurrents prêtent souvent à des taux inférieurs à ceux du marché, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, et leurs opérations se trouvent ainsi indirectement subventionnées. Les bénéfices nets de RoyPat pour les quatre derniers exercices, déduction faite d'impôts de $747,500, n'atteignent pas au total $1 million, soit moins de 10 p. 100 de son capital—un rendement annuel moyen de 2½ p. 100 seulement par année. Les actionnaires n'ont donc pas encore obtenu un rendement équitable de leurs investissements; le même montant investi dans les obligations du gouvernement pour la même période aurait rapporté bien davantage. Comme pour toute entreprise qui débute, ce n'est qu'avec le temps que les actionnaires pourront espérer recevoir un rendement raisonnable sur leur mise de fonds. Dans l'intervalle, ils rendent, par l'entremise de RoyNat, un grand service à l'économie canadienne.

13. Néanmoins, si l'Article 76 du Bill C-222 s'applique à RoyNat, La Banque Royale et la Banque Canadienne Nationale devront réduire leurs investissements d'environ 75 p. 100 pour La Banque Royale et 70 p. 100 pour la Banque Canadienne Nationale.

RAISONS D'EXEMPTER ROYNAT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 76 DU BILL C-222

14. Les motifs que j'invoque à l'encontre de l'application de l'Article 76 du Bill C-222 qui obligerait les banques à se départir d'un aussi fort pourcentage de leur mise de fonds, sont les suivants:

(a) La législation proposée est d'un effet rétroactif. Il existait et existe encore, un besoin pour le genre de service qu'offre RoyNat. Les actionnaires de cette dernière ayant constaté cette lacune, se sont empressés de la combler. La preuve de ce besoin se vérifie dans le nombre de prêts que RoyNat a effectués. C'est là un témoignage de l'initiative des deux banques, la Banque Royale du Canda et la Banque Canadienne Nationale qui, sans cesser de se concurrencer activement dans le champ normal des opérations bancaires, sont groupées avec trois sociétés de fiducie dans un commun effort pour créer une entreprise financière dont le besoin se faisait sentir mais qui n'aurait pu être mise sur pied par aucune de ces institutions individuellement.

(b) Etouffer l'initiative par une législation rétroactive est mauvais en principe et inéquitable pour ceux qui sont concernés. Étouffer l'initiative future—destinée à combler d'autres lacunes qui peuvent apparaître de temps à autre dans notre système financier—semble également inéquitable et certainement contraire à l'intérêt public. Les auteurs du Rpport Porter, traitant d'avance de ce sujet, ont déclaré ce qui suit:

> . . .nous ne voudrions pas que ces règles empêchent le système financier d'innover ou de progresser en interdisant ou en rendant trop difficile aux institutions bancaires de participer au lancement d'entreprises nouvelles avec d'autres maisons commerciales ou financières. Dans les cas de ce genre, dont on a vu quelques exemples récemment, le conseil du Trésor pourrait donner son approbation à peu près automatiquement si l'institution en cause n'a pas une participation de contrôle. (p. 422)

(c) L'Export Finance Corporation Ltd., exemptée des dispositions de l'Article 76(7) du Bill C-222, est la propriété de toutes les banques mais n'est controlée par aucune d'elles. RoyNat est la propriété de deux banques et de trois sociétés de fiducie, et n'est controlée par aucun actionnaire seul. Il semble donc que RoyNat devrait être exemptée en vertu du même principe qui s'applique à l'Export Finance Corporation Ltd.

(d) Le Rapport Porter se référant spécifiquement à RoyNat, expose comme suit les avantages d'une corporation dans ce domaine spécialisé:

> C'est le besoin de talents spécialisés en matière de financement des petites entreprises qui, entre autres raisons, poussa deux banques à charte et trois compagnies de fiducie à coopérer ensemble en 1962 pour fonder une filiale, «RoyNat Ltée», pour offrir «aux entreprises canadiennes nouvelles et qui grandissent des capitaux additionnels à ce que permet le champ d'action normal des opérations bancaires». Les réseaux étendus de succursales de ces associés apportent à cette filiale une large part de son volume d'affaires, un avantage qui permet à cette dernière de maintenir un personnel spécialisé de banquiers, de comptables, d'ingénieurs, d'avocats, etc. dans six bureaux (maintenant sept) à travers le pays. Cette compagnie a aussi le droit...de demander les taux d'intérêt au-dessus de 6 p. 100 qui conviennent à ce genre d'affaires:...Cette compagnie a fait quelques placements en actions; mais elle n'acquiert que des blocs plutôt modestes, elle évite de prendre le contrôle de ses emprunteurs et elle s'abstient de nommer ses représentants à leurs conseils d'administration. (p.233).

D'après ce raisonnement et celui qui est cité plus haut au paragraphe (b) il semble bien que la Commission Porter aurait exclu RoyNat de sa recommandation à l'effet d'interdire aux banques une participation excédant 10 p. 100 dans le capital-actions d'une autre corporation financière.

15. La plupart des avantages que RoyNat retire de son association étroite avec deux banques à charte seraient perdus si ces banques devaient réduire leur investissement à 10 p. 100 du capital social. Ces avantages sont les suivants:

(a) RoyNat aurait à exiger des taux d'intérêts plus élevés que ceux qu'elle applique présentement lesquels sont déterminés par la marge qui existe entre ce qu'elle perçoit et ce qu'elle paie. Bien que les deux banques ne garantissent pas les emprunts à long terme de RoyNat dans le public, la confiance qu'inspire la participation de ces banques, et l'appui qu'elles apportent contribuent à faciliter la vente des titres de la corporation à un coût inférieur à celui qu'elle aurait autrement à payer, si la participation des deux banques à la capitalisation de RoyNat était réduite aux faibles proportions présentement proposées par le Bill C-222, cette confiance du public investisseur disparaîtrait et RoyNat serait obligée de payer plus qu'elle ne le fait présentement pour ses emprunts à long terme. Ceci veut dire qu'en retour elle serait tenue d'exiger des taux d'intérêts plus élevés sur les prêts qu'elle consent.

(b) L'association de La Banque Royale du Canada, de la Banque Canadienne Nationale et des trois sociétés de fiducie dans une corporation à l'échelle nationale a en elle-même une valeur de cohésion pour le pays qui pourrait être perdue si les banques se dépossédaient de la majeure partie de leurs actions. De plus l'association de ces cinq actionnaires fournit à RoyNat l'occasion d'offrir à ses clients des services qui vont au-delà du simple octroi de prêts.

(c) Le public serait privé de l'accès facile à tout renseignement concernant les services de RoyNat par l'entremise des quelque 1700 suc-

cursales des deux banques situées dans pratiquement tous les centres du Canada; et RoyNat elle-même se verrait dans l'obligation d'encourir des coûts beaucoup plus élevés pour remplacer dans un si grand nombre de centres ces sources de demandes de financement à terme. De fait RoyNat tel qu'elle existe est dans la situation privilégiée de posséder de si nombreux points de contact qui sont autant d'avenues ouvertes à ses services. Par exemple, 57 pour-cent de toutes les demandes reçues par RoyNat proviennent des succursales des deux banques actionnaires.

16. En résumé, quoiqu'il ne fasse aucun doute que RoyNat pourrait opérer sans une association étroite avec ses banques actionnaires, elle ne pourrait pas le faire aussi efficacement ni aussi économiquement. Et je soumets que le sort de RoyNat doit préoccuper ce Comité. L'obligation pour les deux banques de desserrer leurs liens avec RoyNat aurait les conséquences suivantes:

(a) Une entreprise comme RoyNat ne peut pas être facilement reconstituée et son rôle ne pourrait pas être facilement rempli par une banque à charte seule. La plupart des banques n'ont pas l'organisation voulue ni les spécialistes nécessaires à ce genre de financement. De plus, les banques ne peuvent pas emprunter à aussi long terme que RoyNat. Les emprunts à court terme pour satisfaire au besoin de financement à long terme s'opposent à une saine pratique bancaire. Enfin, il n'est pas certain que les banques, même s'il leur était loisible de par les clauses du Bill C-222, d'entrer dans le secteur du financement à terme, seraient intéressées à financer des entreprises de moyenne importance qui recourent présentement aux services de RoyNat.

(b) Si les deux banques étaient obligées de limiter leur participation à 10 pour-cent seulement des actions de RoyNat, il serait difficile de prévoir, à ce stage-ci, quel serait l'effet d'une telle décision sur la diversification du capital-actions de la corporation. Évidemment, la répartition des actions pourrait, au début, devenir beaucoup plus large. Mais quelle que soit la méthode adoptée pour la redistribution des actions cédées par les banques, rien n'assurerait la diversification dans la distribution des actions. En fait, vue les perspectives d'accroissement des affaires de RoyNat dont les services sont de plus en plus requis, il n'est pas impossible qu'un seul organisme réussisse à en acquérir le contrôle. S'il advenait que ce soit un organisme étranger—rien légalement ni économiquement n'écarte cette possibilité—nous aurions alors un autre exemple d'une corporation financière canadienne qui échapperait, sans raison, au contrôle des Canadiens.

CONCLUSION

17. J'estime que pour des raisons de principe aussi bien que pour des raisons pratiques, le Bill C-222 devrait être amendé de façon à ajouter le nom de RoyNat Ltée à la suite de celui de «Export Finance Corporation of Canada Ltd.» dans l'Article 76(7).

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1967

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Le présent volume contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

SÉANCE DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 1966

Concernant le

BILL S-30

Loi constituant en corporation la League Savings and Mortgage Company

TÉMOINS:

MM. O. Gordon Blair, agent parlementaire; R. D. MacMullin, administrateur-gérant, Ligue des coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse; H. R. MacEwen, député, parrain du projet de loi S-30; et R. Humphrys, surintendant des assurances.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 30

SÉANCE DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 1966

Concernant le

BILL S-30

Loi constituant en corporation la League Savings and Mortgage Company.

TÉMOINS:

MM. O. Gordon Blair, agent parlementaire; R. D. MacMullin, administrateur-gérant, Ligue des coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse; H. R. MacEwan, député, parrain du projet de loi S-30; et R. Humphrys, surintendant des assurances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25280—1

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et messieurs

Addison
Basford
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)
Cashin
Chrétien
Clermont
Coates
Comtois
Flemming
Fulton
Gilbert
Irvine
Johnston
Lambert
Lamontagne
Latulippe
Leboe
Lind
McLean (*Charlotte*)
Monteith
More (*Regina City*)
Munro
Valade
Wahn—(25).

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

ORDRE DE RENVOI

Le JEUDI 1er décembre 1966

Il est ordonné—Que le Bill S-30, Loi constituant en corporation le *League Savings and Mortgage Company* soit déféré au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 9 décembre 1966

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a l'honneur de présenter son

DIX-SEPTIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-30, Loi constituant en corporation la *League Savings and Mortgage Company*, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Respectueusement soumis.

Le président,
HERB GRAY.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 8 décembre 1966

(59)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit ce jour à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Comtois, Flemming, Fulton, Gilbert, Gray, Lambert, Latulippe, McLean (*Charlotte*), Monteith, Wahn—(13).

Aussi présents: M. D. Gordon Blair, agent parlementaire; M. R.D. MacMullin, administrateur-gérant de la Ligue des coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse; M. H.R. MacEwan, député, parrain du projet de loi S-30; et R. Humphrys, surintendant des assurances.

Le président présente le septième rapport du sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure, portant la date du 7 décembre 1966 et que l'on peut lire ci-dessous:

Votre sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure est unanime à recommander ce qui suit:

(a) Que les mémoires des personnes dont les noms apparaissent ci-dessous, et qui furent reçus après la date limite du 1er novembre, soient acceptés par le Comité:

Le professeur E. F. Neufeld, Université de Toronto

La Fédération canadienne de l'agriculture

Un groupe de compagnies de fiducie.

(b) Que les mémoires venant des personnes dont les noms apparaissent ci-dessous, et qui ne désirent pas comparaître, soient immédiatement transmis aux membres et publiés dans l'édition finale des procès-verbaux et témoignages sur les lois bancaires: S.A. Bensh, Nanaïmo, Colombie-Britannique. La Chambre de commerce du Canada; Lloyd H. Denning, A.P.A., Dunnville, Ontario; James M. Dever, Montréal; H. Latulippe, député; Alex Mills, C.L.U., Toronto; A.M. Moore, Université de Dalhousie.

(c) Que l'on invite les personnes suivantes à comparaître avant la suspension des audiences à l'occasion de Noël:

H.H. Binhammer, Collège militaire royal, Kingston, R. Caterina, Université Carleton; L'Association canadienne des préposés au crédit (limitée), Toronto; E.P. Neufeld, Université de Toronto; David W. Slater, Université Queens; Jacob S. Ziegel, Université McGill.

(d) Que le chef de la Direction des comités et de la législation privée soit autorisé à retenir les services de documentalistes dans le but d'indexer les procès-verbaux du comité sur la loi des banques, lorsqu'ils seront imprimés sous forme de «livre bleu»

(e) Que le jeudi 8 décembre, le Comité étudie le projet de loi S-30, Loi incorporant la *League Savings and Mortgage.*

Sur proposition de M. Wahn, appuyé par M. Fulton, le rapport est *approuvé.*

Le président dit qu'en attendant l'approbation du Comité, on avait pris des dispositions provisoires pour la comparution des personnes suivantes aux dates indiquées après leurs noms:

Les professeurs Binhammer et Slater, le mardi 13 décembre;

Les professeurs Neufeld et Ziegel, le jeudi 15 décembre;

Le professeur Caterina et les représentants de l'Association canadienne des préposés au crédit (limitée), le mardi 20 décembre.

Le Comité procède ensuite à l'étude du projet de loi S-30, Loi incorporant la *League Savings and Mortgage Company.*

Au sujet du préambule

M. MacEwan, parrain du projet de loi, présente l'agent parlementaire, M. Blair, qui explique le but du projet de loi. M. MacMullin fait aussi un bref exposé.

M. Humphrys affirme que la compagnie proposée s'est conformée aux exigences de son ministère.

On questionne MM. MacMullin, Blair et Humphrys puis le préambule est adopté.

On adopte ensuite le titre et les articles 1 à 7, individuellement.

Il est ordonné—que le président rapporte le projet de loi sans modification.

Revenant à la loi bancaire présentement étudiée par le Comité, le président met à la disposition des membres les documents suivants fournis par les recherchistes en réponse à des questions soulevées par des membres:
Le Règlement régissant les banques étrangères aux États-Unis, par le professeur Jack Zwick, de l'Université Columbia.

Une étude sur les opérations des banques étrangères aux États-Unis, préparée par le professeur Zwick pour le Comité conjoint sur les questions économiques des États-Unis, Revue statistique de la Banque du Canada, novembre 1966.

Il est ordonné—Que les documents mentionnés ci-dessus soient distribués aux membres et que la Revue statistique de la Banque du Canada soi distribuée chaque mois.

A midi et dix, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 13 décembre à 11 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le JEUDI 8 décembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

La loi que nous devons étudier ce matin est le projet de loi n° S-30, Loi incorporant la *League Savings and Mortgage Company*.

D'abord, je voudrais attirer votre attention sur le rapport du comité de direction faisant suite à sa réunion d'hier, qui se lit: (Voir le procès-verbal des débats.)

Je demande une proposition en bonne et due forme pour approuver ce rapport.

M. WHAN: Je propose.

M. FULTON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: En prévision de l'approbation du rapport du comité de direction, j'ai demandé à la secrétaire de s'informer et elle m'a remis cette note disant que MM. Binhammer et Slater peuvent se présenter, le mardi 13 décembre; que MM. Neufeld et Ziegel peuvent se présenter, le jeudi 15 décembre; que M. Caterina et l'Association des préposés au crédit (limitée) peuvent se présenter, le mardi 20 décembre, en supposant, bien entendu, que la Chambre siège à ce moment.

J'ai également suggéré au comité de direction que, dès que nous saurons d'une manière un peu plus définitive quand nous ajournerons et quand nous reprendrons après Noël, nous convoquerons immédiatement une réunion pour établir notre programme lors de la reprise de la session pour la nouvelle année.

Y a-t-il des commentaires sur la proposition que nous avons devant nous?

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Pour aborder notre affaire, nous avons avec nous M. MacEwan, le parrain du projet de loi S-30 et, avant de lui demander de présenter en bonne forme ceux qui défendent le projet de loi, je voudrais indiquer que ce sont M. D. Gordon Blair, l'agent parlementaire, et M. R. D. McMullin, directeur-administrateur de la Ligue de coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse. Également, je note la présence de M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

Monsieur MacEwan, j'espère ne pas vous avoir coupé l'herbe sous le pied par ma présentation, mais je sais que, comme parrain, vous avez un mot en ce qui concerne les personnes qui sont avec nous et le projet de loi que nous allons étudier.

M. MACEWAN: Monsieur le président, vous avez présenté les messieurs qui m'accompagnent aujourd'hui et qui répondront aux questions utiles.

Je témoigne ici en qualité de parrain du projet de loi et non à titre d'agent parlementaire ou d'avocat.

J'ai présenté à la Chambre des communes, en deuxième lecture, les objectifs de l'établissement de la Ligue des compagnies d'épargne et d'hypothèque, qui sera une filiale de la Ligue de coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse.

Puis-je dire en peu de mots que cette compagnie est indispensable et qu'elle apportera de grands avantages, si cette loi est votée, avec la Ligue de coopératives de crédit et les diverses sociétés de prêts de la province de la Nouvelle-Écosse, en vue de procurer des fonds hypothécaires nécessaires à plusieurs régions de notre province où les compagnies commerciales ordinaires ne fournissent pas de capitaux, pour le moment.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur MacEwan. Nous connaissons tous le rôle joué par la population de la Nouvelle-Écosse dans le développement des coopératives de crédit et du mouvement coopératif.

J'invite maintenant l'agent parlementaire à faire quelques commentaires d'introduction, à la suite de ceux de M. McMullin. Puis, je demanderai au surintendant de faire ses commentaires.

M. D. Gordon BLAIR (*agent parlementaire*): Monsieur le président et messieurs, je n'ai rien à ajouter à l'excellente présentation du projet de loi faite à la Chambre par M. MacEwan.

Lors du débat à la Chambre des communes, M. Howard a soulevé une question importante. Il voulait être certain que le contrôle de cette compagnie n'échappe pas au mouvemnet des coopératives de crédit, et je crois, que M. McMullin, au cours des quelques remarques qu'il peut faire, saura traiter cette question. M. McMullin?

M. R. D. MCMULLIN (*directeur-administrateur de la Ligue de coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse*): Monsieur le président et messieurs, je n'ai pas besoin de discourir sur l'arrière-plan du projet de loi. M. MacEwan a fait une excellente présentation de ce projet de loi à la Chambre et, je pense qu'il l'a passablement étudié en détail pour ce qui est de l'arrière-plan. Je désire seulement faire ressortir de nouveau que le véritable but de ce projet de loi est d'habiliter la Ligue, à titre de corps central organisé des coopératives de prêts en Nouvelle-Écosse, afin de rendre un service de prêts hypothécaires disponible à nos membres, dans une plus grande mesure. L'affaire est en cours surtout étant donné le fait qu'il y a plusieurs endroits de notre province où les services hypothécaires conventionnels ne sont pas disponibles, soit à cause de la faible valeur des biens immobiliers, des conditions des capitaux, soit pour d'autres raisons, avec le résultat que, au cours des années, on a fait appel aux coopératives de crédit et particulièrement à la Ligue, pour fournir un service limité dans ce domaine particulier.

C'est en reconnaissant que nos ressources sont très limitées, et les services limités que nous pouvons rendre, dans les circonstances actuelles, que nous demandons l'incorporation de la *League Savings and Mortgage Company* afin de pouvoir développer et accroître ce que nous faisons maintenant dans ce domaine particulier.

M. Howard a soulevé une question très intéressante, il y a quelques jours, quand le projet de loi a été présenté à la Chambre. C'est une question que, certes, nous apprécions beaucoup à titre de membres de coopérative de prêts et de coopérateurs, parce que c'est un principe fondamental de la coopération que, dans les organismes coopératifs ce sont les individus qui votent, et non l'argent. C'est donc une tradition pour un membre de détenir un vote, et cela a été également une tradition, dans le cas de fédérations, que le vote soit un vote délégué, grâce auquel une corporation fédérée dans un autre organisme, telles que les coopératives de crédit dans la Ligue travaillent dans un système de délégation.

En ce qui regarde cette nouvelle compagnie, nous admettons que c'est une compagnie privée où l'on fera le scrutin à partir de la mise de fonds, exactement de la même façon que dans toute autre compagnie privée. En admettant ce fait toutefois, nous reconnaissons aussi que nous réclamons encore de conserver le contrôle de la compagnie à l'intérieur du mouvement, dans la mesure où ceci est humainement et légalement possible. Par conséquent, ce serait l'intention du mouvement des coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse que cette compagnie puisse fonctionner comme une filiale de la Ligue, la Ligue détenant elle-même la plupart des actions, et que toutes les coopératives de prêts actuellement membres de la Ligue puissent aussi détenir des actions dans l'organisation, mais probablement en moindre importance.

L'assemblée annuelle de cette nouvelle compagnie pourrait se tenir en même temps et au même endroit que l'assemblée annuelle de la Ligue de coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse.

Nous prévoyons que les délégués qui pourraient être chargés de voter au nom des actionnaires des diverses coopératives de crédit de cette nouvelle organisation seraient les mêmes personnes qui représenteraient, à titre de délégués, leurs sociétés de crédit respectives à l'assemblée annuelle de la Ligue. Par conséquent, à toutes fins pratiques, les délégués qui auront à voter dans cette nouvelle compagnie, pourvu qu'elle soit incorporée, seront exactement les mêmes personnes assistant à l'assemblée annuelle de la Ligue, laquelle se trouve de fait l'organisme de prise de décision du mouvement des coopératives de crédit dans la province. Ils vont être exactement les mêmes personnes; les assemblées se tiendront au même endroit, de sorte que la Ligue et les coopératives de crédit auront l'occasion de conserver le contrôle de cette organisation, comme nous l'avons prévu.

Dans la mesure où il est possible d'introduire ceci dans la loi, nous essaierons de le faire—certainement dans les statuts—et nos avocats nous ont informés qu'il est au moins possible de réduire le transfert des parts sociales de sorte qu'elles ne puissent pas être transportées effectivement à une personne qui ne fait pas partie du mouvement des coopératives de crédit.

C'est la situation telle que nous nous la représentons et j'ai confiance que, l'on incorporera aux status aussi bien qu'aux lignes de conduite des congrès, les dispositions auxquelles nous pensons, pouvant garantir que le contrôle de la nouvelle compagnie restera toujours à l'intérieur du mouvement des coopératives de crédit. Je crois que ceci répond, dans une large mesure, à la question très importante soulevée par M. Howard quand le projet de loi a été présenté à la Chambre, il y a quelques jours.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur McMullin. On conviendra, bien sûr, que l'exposé des motifs a été pris tel que déclaré et, à proprement parler, cette discussion porte sur l'exposé des motifs.

M. Humphrys, avez-vous des commentaires à faire sur cette requête?

M. R. HUMPHRYS (*surintendant des assurances*): Monsieur le président et messieurs, M. McMullin, au nom de la Ligue, a discuté avec le Ministère au sujet de la compagnie proposée. Nous sommes au courant de leurs projets, et nous n'avons pas d'objection à la formation de la compagnie. Quoique, nous ne surveillons pas la Ligue de coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse, laquelle est la principale coopérative de crédit de la province, nous la connaissons parfaitement depuis des années. Nous sommes d'opinion que sa fonction, comme coopérative principale de crédit pour les coopératives de crédit locales, est probablement mieux servie si le prêt hypothécaire se fait dans une corporation separée plutôt que dans la Ligue. Nous croyons que c'est un bon développement pour le mouvement en Nouvelle-Écosse.

Le projet de loi est rédigé selon la formule normale. Ce sera une compagnie de prêt régie par la Loi sur les compagnies de prêts et soumise, en tous rapports, à la Loi sur les compagnies de prêts.

Le PRÉSIDENT: Bien que vous ne surveilliez pas le groupe de coopératives de crédit, j'aime à croire que vous surveillerez, selon la loi, la compagnie de prêts que nous étudions aujourd'hui?

M. HUMPHRYS: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: A ce jour, ils ont satisfait à toutes vos exigences?

M. HUMPHRYS: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous commençons l'interrogatoire de nos témoins. Je vois d'abord M. Lambert, suivi du Dr McLean.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je regrette de n'avoir pu entendre l'exposé de M. MacEwan à titre de parrain du projet de loi, et je suis un peu intrigué par la raison ou le motif de la démarche en vue d'une charte fédérale pour un mouvement de coopératives de crédit qui se limite à la province de la Nouvelle-Écosse. Je me demandais si la raison était qu'il n'y avait pas de loi appropriée dans la province de la Nouvelle-Écosse qui aurait pu rejoindre les objectifs que l'aviseur légal, et M. McMullin, et sans doute, M. MacEwan ont indiqués.

M. MCMULLIN: Il y a probablement deux réponses à cette question. D'abord, nos conseillers juridiques ont recommandé que nous demandions l'incorporation fédérale—et la raison était probablement plus appropriée pour 1966 que pour toute autre année—parce qu'il y avait dans l'esprit du public canadien, un certain dégoût provenant de certains événements dans le domaine financier, surevnus au cours des deux dernières années, et dont vous êtes au courant. Par conséquent, à partir du point de vue du développement et du maintien de la confiance publique, on nous a conseillé qu'il serait préférable d'avoir une incorporation fédérale plutôt qu'une incorporation provinciale, parce que, en dépit du fait que cette dernière puisse être obtenue plus facilement et puisse à toutes fins pratiques nous donner la même loi pour ainsi dire, on a cru que l'incorporation fédérale pourrait, avec l'assurance d'une surveillance fédérale, contribuer à accroître la confiance du public dans l'organisation.

La seconde raison—qui n'est probablement pas une raison importante—est que pendant plusieurs années, on a pris en considération, dans le territoire des Maritimes, une coopérative pour les Maritimes dans la mesure où le développement coopératif et le développement des coopératives de crédit sont en cause. En prévoyant que ceci pourrait arriver à un moment donné, on a pensé que l'incorporation fédérale serait préférable car si nous développions la mise en valeur d'une coopérative maritime de crédit, cette incorporation nous permettrait d'agir dans les autres provinces maritimes. Toutefois, on n'a pas l'intention, pour le moment, de sortir de la Nouvelle-Écosse.

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, puis-je ajouter un commentaire? Il y a un autre facteur qui paraît pertinent.

Pendant plusieurs années, la section fédérale des Assurances a surveillé les compagnies de fiducie, les compagnies de prêts et les compagnies d'assurance en Nouvelle-Écosse. Ils ont eu le surintendant fédéral pour faire le travail de surveillance de leur institution et jusqu'au point que, si nous surveillons la compagnie, il y a certains avantages à le faire, à partir de la loi que nous administrons plutôt que de faire cette surveillance aux conditions imposées par d'autres statuts selon lesquels nous n'avons pas de droits.

Le PRÉSIDENT: Vous faites ceci de gré à gré?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. LAMBERT: Une sorte de sous-entente.

Est-ce l'intention de la compagnie que vous projetez d'accepter des dépôts venant du public comme une sorte de fonds, ou bien, les fonds viendront-ils rigoureusement du capital fourni par la fédération des coopératives de crédit?

M. McMULLIN: Nous prévoyons que tout le capital-actions viendra des coopératives de crédit et de la Ligue, et que le reste des ressources dont la nouvelle organisation disposera pour faire des prêts hypothécaires viendra en grande partie de la vente d'obligations. Ces obligations seront vendues à nos coopératives de crédit et au grand public, de telle sorte que, en majorité, l'argent actuel employé à des fins de prêts hypothécaires viendra de la vente d'obligations au grand public.

Nous n'avons pas examiné de façon très particulière l'idée d'accepter des dépôts bien que ce soit possible, selon la loi que l'organisation met en valeur, je crois, avec l'approbation du surintendant des assurances. Nous n'avons pas pour le moment prêté attention à l'idée d'accepter des dépôts, quoique ceci soit une possibilité pour le futur.

M. LAMBERT: La raison de mon intérêt est que ce qu'on dit être la Loi qui pourrait couvrir l'assurance sur les dépôts, c'est-à-dire, le fait que cette compagnie pourrait avoir une charte fédérale pourrait vraisemblablement l'empêcher d'obtenir l'assentiment de la province. Je me demandais si c'était, peut-être là une des raisons de la démarche au Parlement en vue d'obtenir une charte fédérale.

M. McMULLIN: Non, nous n'avions pas donné trop d'importance à cette démarche en vue de l'incorporation fédérale, bien que nous sommes conscients des possibilités d'une assurance fédérale sur les dépôts.

L'autre idée que nous avions—et qui nous fait un peu hésiter à dire «oui» ou «non» à votre question en ce moment-ci—bien qu'il soit possible de rencontrer quelques objections chez les membres de nos coopératives de crédit en général, si nous acceptons des dépôts, parce qu'il pourrait arriver que l'on considère ceci comme de la concurrence faite aux coopératives de crédit en regard de l'épargne. Nous ne voudrions pas que cela arrive.

M. LAMBERT: Il me semble que l'une des raisons d'établir et de développer le mouvement des coopératives de crédit était originalement de se tenir loin des activités des compagnies de prêts, et ici, nous en sommes arrivés, pour ainsi dire, à boucler le cercle, avec le mouvement des coopératives de crédit qui revient pour fonder sa propre compagnie de prêts.

M. McMULLIN: Oui, je doute que nous tenions beaucoup à entrer dans le domaine des dépôts parce que, à ce moment, nous préférons de toute façon, que les coopératives de crédit agissent comme principaux dépositaires pour les fonds et que tout surplus de capital puisse être investi, à titre d'obligations, dans la nouvelle compagnie.

M. LAMBERT: J'ai encore une couple de questions, monsieur le président. Avez-vous déjà obtenu, en vertu de l'article 4 de la loi, une souscription au montant de $500,000? Quand prévoyez-vous convoquer votre première assemblée d'actionnaires?

M. McMULLIN: Ce sera fait tout de suite après l'approbation de la compagnie par le Parlement et on décidera quel montant est le meilleur pour faire une souscription.

M. LAMBERT: Avez-vous des engagements avec la Ligue ou quelques-uns de ses membres pour qu'ils souscrivent?

M. McMULLIN: A cet égard, la Ligue, dans la mesure où c'est son affaire, a déjà été investie de toute l'autorité utile, et comme les coopératives de crédit ont été unanimes, au congrès, à approuver l'idée de la compagnie, je ne prévois aucun problème à ce qu'ils souscrivent une part de leurs fonds.

M. LAMBERT: La langue française est considérablement en usage dans une bonne partie de la Nouvelle-Écosse et aussi dans le mouvement des coopératives de crédit. Si l'on prévoit que cela se transformera en une entreprise maritime, je me demande pourquoi vous n'avez pas fait à ce moment la demande pour la version française du nom. Ou bien, est-ce votre intention de continuer les démarches, pour une version française en vertu du nouvel article 6 (a) de la Loi, auprès du Gouverneur général en Conseil?

M. McMULLIN: De fait, on a considéré la chose, et je ne puis expliquer pourquoi ceci n'a pas été fait. Si c'est approprié, nous serions heureux d'inclure le nom maintenant. On a présumé, je crois, que l'on pourrait en faire automatiquement usage.

M. LAMBERT: Je ne voudrais pas insister sur ceci. Je me demandais simplement pourquoi on ne l'avait pas fait ici, autrement, on doit retourner au Sénat pour l'amendement. Dans les articles 64 et 65 de la nouvelle loi, il y a des dispositions à cet égard pour une demande directe au Gouverneur général en Conseil par l'intermédiaire de M. Humphrys. Mais comme affaire publique, je me suis demandé pourquoi on ne l'avait pas inclus.

M. BLAIR: Je pense, monsieur Lambert, qu'on prend bonne note de ce que vous venez de dire. Pour éviter ici les complications d'essayer de préparer une traduction de nom, il serait probablement préférable de faire les démarches en vertu de l'autorité spéciale qui existe maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je conclus que vous êtes en train de clarifier ce point, messieurs, que vous n'avez pas d'objection à le faire et, que vous vous préparez à faire cette demarche?

M. LAMBERT: J'en suis plutôt surpris, parce que j'y vois un écart dans les relations publiques, si je puis m'exprimer ainsi.

Le PRÉSIDENT: Ils pourraient désirer être les premiers à utiliser la nouvelle loi provisoire.

M. LAMBERT: Non, je pense que ce serait préférable de le faire dans l'incorporation du projet de loi, mais j'en reste là.

M. McMULLIN: C'est inclus dans notre loi des coopératives de crédit, mais pour celle-ci, nous n'y avions pas pensé.

M. LAMBERT: C'est tout, monsieur le président, merci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean?

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, on a déjà répondu à la plupart de mes questions.

Je comprends que vous allez vendre vos obligations au grand public et que vous ne vous limiterez pas aux coopératives de crédit, mais que vos actions seront restreintes aux coopératives de crédit. Donc, le grand public n'aura rien à dire sur ce qui arrivera en regard des obligations. Le grand public ne sera pas représenté.

M. McMULLIN: C'est exact.

M. McLEAN (*Charlotte*): On a répondu à toutes mes questions.

Le PRÉSIDENT: Quant à la remarque du Dr McLean, est-ce que cette situation relative aux obligations diffère de celle qui existe dans le cas d'obligations vendues par toute autre organisation d'épargne et de prêt?

Êtes-vous au courant des dispositions relatives à la représentation de détenteurs d'obligations?

M. BLAIR: Il n'y a pas de différence.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les membres du Comité ont d'autres questions? M. Cameron suivi de M. Fulton et de M. Gilbert.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avez-vous l'intention d'ouvrir des filiales dans divers centres de la Nouvelle-Écosse, ou, allez-vous agir par l'entremise de ces coopératives de crédit?

M. MCMULLIN: A ce stade, nous n'avons pas tellement pensé à ouvrir des filiales. Mais c'est possible que, dans le futur, nous aurons une filiale dans la région de Sydney, laquelle pourrait desservir la région du Cap Breton, et, possiblement une couple d'autres grandes régions. Pour le moment, nous avons une filiale de notre organisation qui est en activité à Halifax. Notre siège social est à Antigonish, et nous avons dans notre personnel des représentants qui travaillent dans le territoire du Cap Breton. Avec le siège social de la nouvelle compagnie à Halifax, il est probable que nous ayons au moins une filiale dans la région du Cap Breton, très prochainement. Mais pour le moment, on n'y a pas encore songé.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pourriez-vous me dire comments s'y prendra, pour faire une demande de prêt, une personne qui demeure loin d'Antigonish ou de Halifax?

M. MCMULLIN: C'est une excellente question, et je suis content que vous la posiez. Je crois que la raison du succès exceptionnel que nous avons dans les démarches pour un prêt hypothécaire aujourd'hui et que nous avons eu dans le passé vient du fait que toutes les demandes qui nous viennent pour des prêts hypothécaires se font par l'entremise de notre coopérative de crédit locale. En d'autres mots, les demandes dont nous nous occupons, nous sont déjà recommandées par le comité de crédit de la coopérative de crédit du requérant. La demande va d'abord à la coopérative de crédit du requérant, et de là, elle est envoyée à la Ligue avec une recommandation de l'octroyer. De cette façon, nous avons une bonne part de participation et de responsabilité qui se distribue au groupe local aussi bien qu'au niveau de la Ligue.

Nous prévoyons un arrangement semblable avec la nouvelle compagnie.

Le PRÉSIDENT: Ceci veut dire que quelqu'un de Windsor, Nouvelle-Écosse, pourrait avoir un égal accès aux facilités?

M. MCMULLIN: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: De fait, les filiales des coopératives de crédit pourraient être des agents, à ce point de vue?

M. MCMULLIN: Les coopératives de crédit ne sont pas des agents légaux comme tels, mais on pourrait s'en servir certainement pour nous transmettre les demandes et pour faire la sélection des requérants.

Le PRÉSIDENT: Le travail bénévole du comité de crédit aiderait-il alors à réduire les frais généraux de votre activité?

M. McMULLIN: Oui; je pense que c'est une des raisons pour lesquelles, à venir jusqu'à maintenant, il nous a été possible d'obtenir avec succès des prêts hypothécaires de la Ligue pour des emplacements qui normalement ne seraient pas classés comme bons pour le placement par les compagnies hypothécaires conventionnelles.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je prends pour acquis que les coopératives de crédit détiendront la majorité des actions dans la compagnie?

M. McMULLIN: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Merci. Voilà tout.

Le PRÉSIDENT: J'entendrai maintenant M. Fulton, ensuite M. Gilbert.

M. FULTON: Monsieur le président, puis-je demander si les arrangements par lesquels il est proposé que le contrôle demeurant dans les coopératives de crédit se fera en incorporant dans les règlements une restriction sur le droit de transfert des actions?

M. McMULLIN: Je ne sais si dans les règlements, nous pouvons limiter en fait la vente des actions bien que ceci ferait certainement partie de notre politique. Je prévois que les représentants des coopératives de crédit voudront agir ainsi, et je ne puis envisager la chose autrement. Je doute qu'une telle clause puisse légalement être insérée dans les règlements.

Peut-être que monsieur Humphrys ou monsieur Blair pourrait répondre à cette demande?

M. FULTON: Ce n'est pas exactement une compagnie privée et par conséquent, je me demande si vous pouvez inclure ce genre de restriction pouvant se retrouver normalement dans les statuts de compagnies privées.

M. BLAIR: Monsieur Fulton, je crois de prime abord qu'il doit être possible d'effectuer le transfert même des actions dans les livres de la compagnie sujet à l'approbation des directeurs, mais si une telle chose devenait impossible, alors une entente entre les actionnaires sera prévue, laquelle engagera tous les actionnaires de la compagnie.

M. FULTON: Donc, vous n'aurez droit que de prendre une procédure légale contre l'actionnaire. Vous n'auriez pas le pouvoir d'empêcher un transfert des actions *ab initio*. Vous devriez obtenir un ordre de cour, le contraignant à retransférer, ou à annuler tout transfert effectué en dehors des termes de cette entente?

M. BLAIR: Ce serait le moyen légal par lequel il devrait être mis à exécution; mais, naturellement, la sanction réelle dépendrait de la détermination des coopératives de crédit, tel qu'exprimée lors de leurs réunions et congrès, de tenir cette compagnie entre leurs mains.

M. FULTON: A-t-on ébauché des projets de règlements?

M. McMULLIN: L'on y travaille présentement, mais ils n'ont pas été approfondis parce que nous voulions être assurés que la compagnie serait incorporée avant de nous y attarder.

Le PRÉSIDENT: Mais vous considérez également le concept d'une entente avec les actionnaires de la Ligue elle-même?

M. BLAIR: Oui.

M. McMULLIN: Nous sommes certainement très conscients de cela, et nous ferions tout ce qui est en notre pouvoir pour nous assurer que les actions de la

compagnie seront toujours retenues par la Ligue et par les coopératives de crédit affiliées à la Ligue. Ainsi, si une coopérative de crédit voulait disposer d'actions qu'elle possède, je croirais que la Ligue voudrait immédiatement acquérir de telles actions. Par exemple, si une coopérative de crédit de moindre importance disparaissait, comme cela se produit parfois de nos jours par suite du fusionnement des plus petites, nous aimerions croire que leurs actions seraient rachetées par la Ligue plutôt que d'être transférées ailleurs. Une entente pourrait intervenir à cet effet, me dit-on.

M. FULTON: Je soulève un point qui peut-être ne se présentera pas; cependant si la restriction sur le droit de transfert des actions n'est pas prévue dans les statuts et règlements de la compagnie, qu'arrivera-t-il à un acheteur qui de bonne foi et pour valeur reçue, acquiert des actions sans savoir qu'il existe une entente dont il ignore les dispositions? En bref, dans quelle situation sera la personne qui, soit par inadvertance, soit délibérément, vend ses actions à un acheteur de bonne foi?

M. BLAIR: Je croirais que les règlements feraient mention de cette disposition ou, s'il fallait que cela se fasse par suite d'une simple entente entre les actionnaires—et je ne suis pas convaincu qu'il faille recourir à cette méthode —les règlements pourraient du moins faire allusion à l'existence d'une telle entente.

M. FULTON: Monsieur Humphrys, au premier abord, sauriez-vous dire si une compagnie de prêts incorporée en vertu de cette loi, peut, en fait, inclure des règlements sur le droit de transférer des actions.

M. HUMPHRYS: Je ne puis vous donner une réponse absolue, monsieur Fulton. Le Ministère de la Justice ne nous a aucunement informé sur ce point en particulier. Mon opinion personnelle, pour ce qu'elle vaut, coïncide avec celle de M. Blair.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Puis-je poser une question supplémentaire? Il m'arrive d'appartenir à une compagnie où les actions doivent être offertes aux autres membres de la compagnie avant qu'elles ne puissent être vendues au public.

M. FULTON: S'agit-il d'une compagnie privée?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Non, elle est incorporée.

M. FULTON: Oui; mais est-ce une compagnie privée?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous pouvez en déduire qu'il s'agit d'une corporation fermée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lambert, voulez-vous poser une question supplémentaire?

M. LAMBERT: Oui, s'il existe des ententes entre les actionnaires, les règlements devront conférer aux directeurs l'autorité d'adopter de tels règlements, puisque ce genre de pouvoirs n'est normalement pas accordé aux directeurs chargés d'administrer la compagnie. Tel que M. Fulton l'a indiqué, mes vues personnelles font qu'il serait préférable d'intégrer ces ententes dans les règlements plutôt que de procéder par ententes entre les actionnaires, parce que si les directeurs n'ont pas le pouvoir de faire de telles ententes, alors elles deviennent *ultra vires*.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous venez de voir un autre avantage de l'incorporation fédérale, car en se présentant devant ce Comité, en outre de l'aide apportée par votre savant conseiller, M. Blair, et le conseiller juridique de la Nouvelle-Écosse, vous recevrez gratuitement des conseils de la part de deux des plus hautes autorités juridiques du Canada.

M. FULTON: Cela vaut probablement le prix qu'on vous en demande.

Le PRÉSIDENT: Non, j'évaluerais cela à beaucoup plus. Je viens justement de le citer comme un autre avantage de l'incorporation fédérale qui n'a pas encore été reconnue jusqu'à présent, et je suggérerais par surcroît que vous demandiez conseil à des gens très expérimentés qui ont étudié le domaine des affaires, quelquefois avec un esprit très critique.

Avez-vous d'autres questions, monsieur Fulton?

M. FULTON: Non.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, à vous, monsieur Gilbert.

M. GILBERT: Monsieur le président, je me demande si M. McMullin pourrait nous dire si les prêts hypothécaires seront limités aux membres des coopératives de crédit?

M. MCMULLIN: Je le penserais, oui.

M. GILBERT: Et pas au grand public?

M. MCMULLIN: Je croirais qu'ils seraient limités sinon en termes légaux, certainement dans la pratique, aux membres de coopératives de crédit.

M. GILBERT: Mais vous n'êtes pas obligés de restreindre vos prêts aux membres de coopératives de crédit?

M. MCMULLIN: Non.

M. GILBERT: Vous dites que la ligue des coopératives de crédit a accordé des prêts hypothécaires aux membres de coopératives de crédit dans le passé. Quelle est la formule de ce prêt? Contient-elle une clause prévoyant une sanction en cas de remboursement?

M. MCMULLIN: Il n'y a pas de clause de pénalité à vrai dire, notre situation est telle que nous accueillerons avec plaisir les paiements avant terme parce que nous avons toujours une plus grande demande de prêts que nous avons de capital. Si quelqu'un veut payer d'avance son hypothèque, nous en sommes très heureux, car nous pouvons alors consentir un autre prêt et aider ainsi une autre personne qui était sur la liste d'attente.

M. GILBERT: Quelle fut la fluctuation entre vos taux d'intérêt?

M. MCMULLIN: A l'heure actuelle, nos taux d'intérêt sont de 8 p. 100. Ils comprennent le programme populaire et bien connu d'assurance de protection sur les prêts qui nous coûte environ trois quarts de 1 p. 100; alors, il en découle qu'en moyenne, notre taux d'intérêt est d'environ 7½ p. 100.

M. GILBERT: Y a-t-il des dispositions pour les diminutions? Dans une coopérative de crédit ordinaire, si vous acquittez un prêt, un escompte est accordé à la fin de l'année.

M. MCMULLIN: Présentement, il n'y a pas de rabais aux emprunteurs. Nous croyons que les emprunteurs obtiennent une réduction car traditionnellement, nous avons exigé un taux beaucoup moindre pour nos prêts hypothécaires que ne le font les compagnies conventionnelles. Tous les revenus d'hypothèques, de la Ligue et ainsi de suite ont été récupérés par les coopératives de crédit à titre d'intérêt sur leur dépôt ou provenant de placement avec la Ligue. Nous n'avons pas, comme ligne de conduite, accordé de réduction aux emprunteurs particuliers.

M. GILBERT: Je pense que c'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'ai une question.

Comme vous le savez, messieurs, nous examinons un projet de loi qui autoriserait les banques à faire des prêts hypothécaires très librement. Avez-vous évalué les conséquences possibles de vos propres projets?

M. McMULLIN: Non, si les banques consentaient des prêts hypothécaires, je crois que cela avantagerait nos gens, car selon la formule présentement en vigueur, un grand nombre de personnes ne peuvent obtenir un prêt hypothécaire, et, dans bien des cas où ils peuvent en obtenir, le taux d'intérêt est excessivement élevé. Comme question de fait, il y a quelques jours à peine, je fus témoin qu'un prêt fut négocié à un taux d'intérêt de 14 p. 100, ce qui est un taux extrêmement élevé.

Nous serions très heureux si les banques pouvaient accorder à cet individu un prêt hypothécaire, même à la moitié de ce taux.

M. MONTEITH: Monsieur le président, puis-je poser une autre question? Est-ce qu'en vérité le champ d'action englobé par la compagnie de prêt en question serait le même que celui des banques? N'avez-vous pas un champ d'action qui est présentement difficile à couvrir?

M. McMULLIN: C'est vrai; cependant, nous devons aussi reconnaître que parmi nos 90,000 membres des coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse, nous touchons à presque toutes les couches de la société. Nous avons beaucoup de ce que nous appelons ordinairement «collets blanc»—gens de classe moyenne—qui de préférence empruntent des coopératives de crédit. Ils pourraient obtenir un prêt ailleurs, fort probablement, mais ils préfèrent recourir aux coopératives de crédit car ils y sont associés, soit à titre d'employés du gouvernement, de l'industrie, ou encore pour toute autre considération.

Souvent à cause du fait qu'il y a moins de formalités administratives, parfois parce qu'ils ont la sensation qu'ils recevront un meilleur traitement auprès de leur coopérative de crédit; et nombre de gens accordent beaucoup d'importance au fait que chaque prêt est automatiquement protégé par une assurance dont les frais sont assumés par la coopérative et non par l'emprunteur. Pris séparément, chaque avantage particulier incite les gens de toutes les couches de la société à emprunter d'une coopérative de crédit ou d'une ligue de coopératives de crédit plutôt que de recourir à des sources extérieures.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la question de M. Monteith visait précisément le point qui m'intéressait en particulier, à savoir, si oui ou non les nouveaux pouvoirs dont seraient investies les banques dans le domaine des prêts hypothécaires réduiraient l'impact de l'action que vous désirez exercer dans ce même domaine.

M. McMULLIN: Je ne le crois pas. Les banques exercent leur action dans le secteur des prêts aux consommateurs sans pour cela que l'accroissement des coopératives de crédit n'ait subi d'influence. Je ne puis imaginer que si les banques entrent dans le domaine des prêts hypothécaires, que cela aura beaucoup d'effet. Dans notre partie du pays, je croirais que la liste d'attente pour ceux qui désirent obtenir un prêt hypothécaire est tellement longue, qu'il y a place pour une organisation légitime pouvant rendre service encore longtemps.

Il se peut que notre action s'exerce dans des parties du pays où les banques et les autres compagnies conditionnelles ne préféreront peut-être pas effectuer de placements trop nombreux, je crois que nous le pourrions, même avec prudence, car nous sommes plus en mesure d'évaluer les caractères ou les autres facteurs, à notre avantage, et beaucoup mieux que toute autre compagnie de prêts.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je crois, monsieur McMullin, qu'il faudrait établir très clairement que les banques, même si elles possèdent une charte fédérale, n'ont pas reçu un don divin, leur conférant un monopole dans ce domaine. Si la population de la Nouvelle-Écosse désire s'embarquer dans ce domaine, elle a le privilège de le faire.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Monsieur Cameron, et je pose la question afin de savoir si le témoin serait consentant à établir très clairement que son organisation continuera à jouer un rôle très nécessaire et très utile, même si nous envisageons une autre législation.

M. MCMULLIN: Oh, oui; cela ne nous causerait aucun inconvénient.

Le PRÉSIDENT: Vous auriez encore un rôle très important et très utile à remplir, rôle qui ne saurait autrement s'exercer.

M. MCMULLIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons la prochaine question de M. Gilbert, et puis, M. Flemming.

M. GILBERT: La *League Savings and Mortgage Company* est-elle autorisée à n'accorder que des premières hypothèques, ou peut-elle aussi accorder de petits prêts sur deuxième hypothèque?

M. MCMULLIN: Non; elle se limiterait aux premières hypothèques.

M. HUMPHRYS: Le pouvoir du corps constitué n'est pas limité de cette façon.

M. GILBERT: Je vois. En d'autres termes, elles auraient le pouvoir d'accorder de petits prêts sur deuxième hypothèque.

M. MCMULLIN: Automatiquement, nous les limiterions aux petites hypothèques. Si le financement de deuxième hypothèque s'avérait nécessaire, nous souhaiterions pouvoir conclure un genre quelconque d'entente avec la coopérative de crédit régionale afin de les seconder.

M. GILBERT: Le genre de construction entre-t-il en ligne de compte? Se propose-t-on de financer les vieilles habitations aussi bien que les nouvelles?

M. MCMULLIN: Nous croyons pouvoir continuer de la même manière qu'auparavant, soit d'assurer la disponibilité de fonds pour de nouvelles constructions, pour l'achat d'habitations déjà existantes et pour les rénovations importantes de ces dernières.

M. GILBERT: C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Flemming, et ensuite M. Lambert qui veut soulever de nouveaux points, je crois.

M. FLEMMING: Monsieur McMullin, vous avez mentionné que vous pourriez étendre vos activités à des provinces avoisinantes et je présume que les coopératives de crédit qui forment votre Ligue sont toutes situées actuellement en Nouvelle-Écosse?

M. MCMULLIN: Oui.

M. FLEMMING: Si vous élargissiez votre champ d'activités afin d'inclure le Nouveau-Brunswick, par exemple, serait-il dans vos projets d'admettre dans votre Ligue toute coopérative de crédit située dans cette dernière province?

M. MCMULLIN: Comme vous le savez, le mouvement des coopératives de crédit dans les Maritimes a toujours travaillé en collaboration très étroite et il en découle que cette collaboration s'est également manifestée avec la Fédération des Coopératives de Crédit du Nouveau-Brunswick et la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Caraquet, aussi bien que celles de l'Île du Prince-Édouard. De temps à autre, nous avons entretenu l'idée de développer un mouvement de coopératives de crédit dans les maritimes, composé d'un bureau-chef auquel se rattacheraient des bureaux régionaux de coopératives de crédit

qui, à leur tour, contrôleraient chacune des succursales. Il n'y a pas encore eu de développement à ce sujet, mais si cela se produisait éventuellement, cette nouvelle compagnie aurait automatiquement, en vertu de son incorporation fédérale, les pouvoirs d'étendre ses services au Nouveau-Brunswick et à l'Île du Prince-Édouard, sujet naturellement à l'invitation des gens intéressés des coopératives de crédit de ces provinces.

M. FLEMMING: A tout événement, je considère que vous avez autorité, et vous avez fait les premiers pas en ce qui a trait au débat en cours et vous pensez qu'un des intérêts de ce projet de loi serait peut-être de vous accorder une autorité bien déterminée de faire exactement ce que vous voulez si chacune des personnes intéressées était désireuse qu'il en soit ainsi. Ai-je raison?

M. MCMULLIN: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Flemming.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, je donne la parole à M. Latulippe.

M. LATULIPPE: Merci, monsieur le président. M. Flemming vient de poser ma question principale, au sujet des avantages que procurera à la corporation le droit de faire des transactions dans les autres provinces. C'est surtout pour cela, je crois, que vous demandez une charte fédérale, parce que cela vous permettra de faire des transactions avec d'autres provinces. Est-ce la principale raison pour laquelle vous demandez une charte fédérale?

(Traduction)

M. MCMULLIN: Oui, ce n'est pas la raison principale, mais c'est un des motifs de notre demande d'incorporation fédérale afin qu'éventuellement, s'il devient souhaitable que nous entrions en action dans d'autres provinces, et particulièrement dans les provinces maritimes, nous ayons les pouvoirs nécessaires à cette fin.

(Texte)

M. LATULIPPE: Votre corporation s'étendra-t-elle à tous les domaines de l'économie, par exemple à celui de l'industrie, celui des maisons d'habitation, ou celui de l'agriculture? Transigerez-vous dans tous ces domaines-là?

(Traduction)

M. MCMULLIN: Nous nous attendons à entrer dans le domaine de prêts hypothécaires résidentiels en premier lieu. Aucune distinction ne serait faite à savoir si oui ou non ceux-ci se trouvent dans des régions urbaines, ou rurales au milieu de nos fermiers et de nos pêcheurs.

Au fait, présentement, nous avons un nombre substantiel de nos prêts consentis dans des secteurs ruraux, à des fermiers et à des pêcheurs. Nous ne prévoyons pas entrer dans le domaine des prêts commerciaux, comme tels, car nous espérons que nos prêts commerciaux aux coopératives, aux exploitations agricoles, et ainsi de suite, soient consentis comme ils le sont actuellement par un service de la ligue de coopératives de crédit elle-même.

Notre Ligue se compose de trois services, un de ceux-ci comprend notre service des dépôts et prêts et c'est par celui-ci que nous prêtons aux coopératives de crédit, aux coopératives et aux organisations de cette nature et nous continue-

rions de le faire, afin que les prêts commerciaux soient effectués par la Ligue, et que les prêts résidentiels soient consentis par la nouvelle compagnie.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Le nombre des détenteurs d'actions de votre corporation sera-t-il limité?

(*Traduction*)

M. MCMULLIN: Les actionnaires seront restreints à la Ligue de coopératives de crédit elle-même, pour une, et aux autres coopératives de crédit qui sont membres de la Ligue et situées dans la province. Présentement, toutes les coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse, à l'exception d'une, sont membres de la Ligue et nous nous attendons à ce que l'exception entre bientôt au sein de la Ligue. Toutefois, elle se limiterait à ces organisations et à la Ligue.

Actuellement, nous comptons approximativement 170 coopératives de crédit en Nouvelle-Écosse. Alors nous pouvons espérer que s'il ne survient aucun changement, il y aura environ 171 actionnaires dans la nouvelle compagnie.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je voudrais vous dire en terminant, que vous pouvez compter sur notre groupe. Nous ne pouvons pas nous opposer à une telle demande. Nous allons l'approuver et nous sommes heureux de le faire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Latulippe; et maintenant, monsieur Comtois.

M. COMTOIS: Je voudrais poser une question supplémentaire. Étant donné que vous avez l'intention d'avoir des succursales dans plusieurs provinces, avez-vous pensé à choisir un nom français pour votre nouvelle compagnie et qui serait la traduction de «League Savings and Mortgage Company»?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Comtois, je peux vous aider à ce sujet. Ces messieurs viennent de me dire qu'ils sont bien prêts à se donner un nom français et ils ont l'intention de se prévaloir des nouveaux pouvoirs accordés aux sociétés, d'après la Loi sur les corporations canadiennes. On peut présenter une demande au gouverneur en conseil aux fins d'obtenir un nom français. C'est la réponse qu'on vient de me donner.

(*Traduction*)

M. LAMBERT: Je crois que M. McMullin nous a dit que leur but était que tout le capital des actions devrait être détenu par la Ligue ou par les coopératives de crédit, à l'exception naturellement, des actions statutaires aux directeurs d'après l'article 18. Ceci créerait une classe différente d'actionnaires parce qu'il ne saurait y avoir aucun acte de fiducie ou autre chose de ce genre. Elles doivent être détenues de bonne foi par tous les directeurs. Est-ce compris?

M. MCMULLIN: Oui, parfaitement; la corporation...

M. LAMBERT: En vérité, les actions ne pourraient pas être détenues par la coopérative de crédit et la personne nommée agit comme directeur, parce que le nouvel article 18 est à peu près dans les mêmes termes que l'ancien et est très clair à cet égard.

Ici, je crois qu'un certain problème pourrait se poser à propos de la possession de vos actions.

M. BLAIR: Je pense, monsieur Lambert, que la réponse est qu'en pratique c'est, en effet une corporation familiale, et que si la coopérative de crédit était réellement dans le doute quant à sa capacité de manier ces problèmes plutôt techniques, elle aurait cherché une extension de ses pouvoirs dans le projet de loi initial. Mais dans sa mise en application ce ne sont là que des choses sans importance, parce qu'en pratique l'on peut supposer qu'aucune difficulté ne surviendra.

M. LAMBERT: J'étais intéressé par la déclaration à l'effet que la possession des actions reviendrait à la «Ligue ou à ses membres» quand, en substance, la Loi de prêts des compagnies l'interdit.

M. BLAIR: Oui, en autant que cela concerne les directeurs.

M. LAMBERT: Oui, en autant que cela concerne les directeurs.

Le PRÉSIDENT: Je conclus qu'il n'y a pas d'autre question ou commentaire?

Le préambule est adopté.

Les articles 1 à 7 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport que le projet de loi est adopté sans modification?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes prêts à lever la séance, et je veux remercier les témoins de ce jour pour nous avoir donné l'occasion d'examiner ce projet de loi, qui sera d'un apport considérable pour le mouvement des coopératives de crédit, au début en Nouvelle-Écosse et qui plus tard s'étendra peut-être aux Maritimes et au reste du pays.

J'ai demandé à notre personnel de la recherche de s'assurer que chaque membre du Comité ait à sa disposition les bulletins mensuels de la Banque du Canada jusqu'à ce que nous complétions notre étude de la législation bancaire. Certains membres l'ont déjà mais il est publé chaque mois.

J'ai aussi obtenu des copies du mémoire Zwick qui furent fournies au Comité conjoint du Congrès des États-Unis, sur les questions économiques, et dont une autre version a paru dans une publication bancaire aux États-Unis.

Si c'est le vœu de notre Comité, je chargerai notre secrétaire de faire circuler ce matériel. Cela pourrait nous aider pour quelques-unes des questions que nous aborderons. Je ne suggère pas, soit dit en passant, qu'il soit imprimé; je veux que tout ceci soit bien compris. Il n'y aurait rien de mal à le faire, mais la matière est plutôt volumineuse et il y aura peut-être des problèmes dans certains cas pour obtenir la permission, et ainsi de suite; mais si le Comité le désire, je ferai circuler le matériel.

Notre prochaine réunion aura lieu le mardi 13 décembre, alors que nos témoins seront M. Binhammer, du Collège militaire royal, et M. Slater, de l'Université Queens, et, naturellement les données fondamentales seront distribuées.

M. MCMULLIN: Je voudrais vous remercier très chaleureusement, vous tous qui avez donné votre temps pour examiner ce projet de loi, spécialement M. McEwan qui l'a présenté; et d'autres membres du Comité et de la Chambre qui ont parlé en sa faveur et qui ont soulevé d'importantes questions. Nous apprécions tout cela. Nous vous assurons que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir, selon nos règlements et les dispositions de la loi, pour nous conformer aux meilleures traditions du mouvement coopératif, et nous espérons que les

opérations de cette nouvelle compagnie, justifieront le temps, l'effort et la confiance que vous avez placés en nous. Merci beaucoup.

M. MACEWAN: Puis-je appuyer ce qui vient d'être dit et remercier les membres du Comité et dire, comme membre de la profession légale, qui siège de temps à autre, que ceci a servi de cours-revue en droit corporatif.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez aussi exprimer vos remerciements à M. MacFadden de la Banque Mercantile, qui dans un sens, comme il sentait qu'il avait besoin de plus de temps pour se remettre de sa pleurésie, a fait en sorte que nous ayons pu l'entendre plus tôt que prévu à l'horaire.

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-troisième législature

1968

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 31

SÉANCE DU MARDI 13 DÉCEMBRE 1966

C-190, Loi modifiant la Loi sur les banques du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

M. H. H. Binhammer, professeur associé de sciences économiques au Collège militaire royal; M. David W. Slater, professeur de sciences économiques à l'Université Queen's.

IMPRIMERIE DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 31

SÉANCE DU MARDI 13 DÉCEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

M. H. H. Binhammer, professeur associé de sciences économiques au Collège militaire royal; M. David W. Slater, professeur de sciences économiques à l'Université Queen's.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25416—1

COMITÉ PERMANENT
DES
FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray
Vice-président: M. Ovide Laflamme

et Messieurs

Addison
Basford
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)
Cashin
Chrétien
Clermont
Coates
Comtois
Flemming
Fulton
Gilbert
Irvine
Lambert
Lamontagne
Latulippe
Leboe
Lind
McLean (*Charlotte*)
Monteith
More (*Regina City*)
Munro
Valade
Wahn—(25).

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 13 décembre 1966
(60)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques s'est réuni à 11 h. 10 du matin aujourd'hui, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Flemming, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Lind, McLean (*Charlotte*), Monteith, Wahn (12).

Autres députés présents: MM. Grégoire et Johnston.

Aussi présents: M. H. H. Binhammer, professeur associé en science politique et économique au Collège militaire royal; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, et Mlle M. R. Prentis, assistante en recherches.

Le Comité reprend l'étude de la législation bancaire.

Le président présente le témoin, M. Binhammer, qui fait la déclaration d'ouverture, dont des exemplaires ont été distribués aux membres. Conformément à la résolution adoptée à la séance du 13 octobre 1966, le mémoire de M. Binhammer est ci-joint (*voir l'Appendice W*).

Le témoin répond aux questions posées.

A 11 h. 40 du matin, le vice-président occupe le fauteuil et, à 11 h. 50 du matin, le président reprend le fauteuil.

Une fois l'interrogatoire terminé, le président remercie le témoin, qui a la permission de se retirer.

A 1 h. 05 de l'après-midi, la séance du Comité est levée et renvoyée à 3 h. 45 de cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(61)

La séance du Comité reprend à 4 h. 10 aujourd'hui, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Comtois, Fulton, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Leboe, Lind, More (*Regina City*) (13).

Aussi présents: M. David W. Slater, professeur de sciences économiques à l'Université Queen's; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, M. Denis Baribeau, assistant en recherches, et Mlle M. R. Prentis, assistante en recherches.

Le président présente M. Slater, qui fait le résumé de son mémoire. Conformément à la résolution adoptée à la séance du 13 octobre 1966, le mémoire est ci-joint (*voir l'Appendice X*).

A 5 heures de l'après-midi, le vice-président occupe le fauteuil et à 5 h. 30 de l'après-midi, le président reprend le fauteuil.

L'interrogatoire continue et, à 6 heures du soir, la séance du Comité est levée et renvoyée à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR
(62)

La séance du Comité reprend à 8 h. 12 ce soir, sous la présidence de M. Laflamme, vice-président.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Fulton, Gilbert, Laflamme, Lambert, Leboe, Lind, Monteith, More (*Regina City*) (11).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi.

L'interrogatoire de M. Slater continue et se termine.

Au nom du Comité, le vice-président remercie le témoin, qui a la permission de se retirer.

A 10 h. 15 de la soirée, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 15 décembre 1966, à 11 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU 8 DÉCEMBRE 1966

Le président présente le 7e rapport du sous-comité du programme et de la procédure, que voici:

Votre sous-comité du programme et de la procédure, qui s'est réuni à 1 heure de l'après-midi aujourd'hui, a convenu de faire les recommandations suivantes:

(a) Que les mémoires mentionnés ci-après, et qui seront reçus après la date-limite du 1er novembre, soient acceptés par le Comité; le professeur E. P. Neufeld, de l'Université de Toronto, la Fédération canadienne de l'agriculture, un groupe de douze compagnies de fiducie;

(b) Que les mémoires reçus des personnes ou organismes ci-après, qui ont déclaré ne pas vouloir témoigner, soient passés immédiatement aux membres et publiés dans la dernière édition des Témoignages et Procès-Verbaux du Comité: Chambre de commerce du Canada, S. A. Bensh, Nanaïmo (C.-B.), Lloyd H. Denning, A.P.A., Dunnville (Ontario), James M. Dever, Montréal, H. Latulippe, député, Alex Mills, C.L.U., Toronto, A. M. Moore, Université Dalhousie;

(c) Que ceux qui suivent soient invités à se présenter avant le congé des Fêtes: MM. H. H. Binhammer, du Collège militaire royal de Kingston, R. Caterina, de l'Université Carleton, la *Canadian Credit Men's Association Limited*, de Toronto, MM. E. P. Neufeld, de l'Université de Toronto, David W. Slater, de l'Université Queen's, Jacob S. Zeigel, de l'Université McGill;

(d) Que le chef de la Division des comités et des bills privés soit autorisé à retenir les services d'un personnel de l'index et des références afin d'indexer les débats sur les délibérations bancaires présentement devant le Comité, une fois leur impression sous forme de «livre bleu»;

(e) Que le jeudi 8 décembre, le Comité étudie le Bill S-30, Loi constituant en corporation la *League Savings and Mortgage Company*.

Sur la proposition de M. Wahn, appuyée par M. Fulton, le rapport *a été approuvé*.

Le président déclare que sous réserve de l'approbation du Comité, on avait pris des dispositions pour tenter de convoquer les personnes suivantes aux dates indiquées:

Les professeurs Binhammer et Slater, le mardi 13 décembre
Les professeurs Neufeld et Ziegel, le jeudi 15 décembre
Le professeur Caterina et les représentants de la *Canadian Credit Men's Association Limited*, le mardi 20 décembre.

Revenant sur la législation bancaire dont le Comité est saisi, le président a déposé les documents suivants présentés par les assistants en recherches en réponse aux questions soulevées par les membres:

Le Règlement régissant les banques étrangères aux États-Unis, par le professeur Jack Zwich, Université Columbia.

Une étude sur les opérations des banques étrangères aux États-Unis, étude préparée par le professeur Zwick pour le Comité économique conjoint des États-Unis.

Le bulletin statistique de la Banque du Canada, de novembre 1966.

Ordonné—Que les documents susindiqués soient distribués aux membres et que le Bulletin statistique de la Banque du Canada soit distribué tous les mois.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 13 décembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'appelle maintenant votre attention. Notre témoin ce matin est M. H. H. Binhammer. M. Binhammer est professeur associé de sciences économiques au Collège militaire royal de Kingston. Il a obtenu le baccalauréat ès arts à l'Université Western, la maîtrise à l'Université Queen's, et le doctorat à l'Université McGill. Sans doute avons-nous là une combinaison très représentative des institutions académiques canadiennes. Il est un spécialiste des questions monétaires et bancaires et du commerce international. J'ai expliqué à M. Binhammer que nous avons l'habitude de demander au témoin de présenter sommairement son mémoire et qu'ensuite, nous procédons évidemment aux questions. Il a eu l'amabilité de préparer la déclaration préliminaire que je viens de faire distribuer. Monsieur Binhammer, je vous prierais de présenter votre déclaration préliminaire, après quoi nous procéderons aux questions.

M. H. H. BINHAMMER (*Professeur associé de sciences économiques au Collège militaire royal*): Merci, monsieur le président.

Je remercie le Comité de me permettre de me présenter devant lui. Le mémoire que je vous ai soumis traite des plans d'assurance de dépôt aux États-Unis, en essayant d'en exposer les applications au Canada.

Aujourd'hui, il y a deux systèmes principaux d'assurances de dépôt aux États-Unis, le premier administré par la *Federal Deposit Insurance Corporation* et le second, par la *Federal Savings and Loan Insurance Corporation.* Toutes les banques commerciales à charte fédérale, de même que les banques à charte d'État, qui répondent aux conditions d'admission, peuvent s'inscrire et faire partie de la *Federal Deposit Insurance Corporation.* Par ailleurs, toutes les organisations d'épargne et de prêt à charte fédérale, en somme toutes les institutions d'épargne qui acceptent des dépôts du public, de même que toutes les institutions semblables sans charte du gouvernement fédéral, peuvent en faire partie, pourvu qu'elles remplissent les exigences de la *Federal Savings and Loan Insurance Corporation.* En pratique, les opérations de ces deux genres d'institutions sont semblables et, vu que les détails de la structure et des opérations de ces institutions figurent dans mon mémoire, je n'en parlerai pas à ce moment-ci, mais je serai heureux de répondre à toutes les questions que les membres du Comité voudraient poser.

Je pense que le but immédiat du Comité c'est de savoir pourquoi l'assurance de dépôt a été adoptée aux États-Unis, et si pour ces raisons, ou pour d'autres raisons, il faudrait l'appliquer au Canada. L'assurance de dépôt a été instituée aux États-Unis après avoir constaté les faiblesses d'un système bancaire composé de milliers de petites banques indépendantes et détenant des chartes en vertu d'une multiplicité de lois. Cette méthode a permis de conserver le type de banques américaines, c'est-à-dire qu'elle a rétabli la confiance dans le système bancaire et, par conséquent, arrêté les ruées vers les banques. De la sorte, on assurait une certaine protection aux déposants qui n'étaient pas en mesure de juger de la qualité d'une banque, et on s'assurait que les banques seraient soumises à une surveillance et à un contrôle, sans craindre que les droits du

gouvernement fédéral n'empiètent sur ceux des États. Les banques commerciales n'ont pas tardé à faire partie de la *Federal Deposit Insurance Corporation* car le public, dont la confiance dans les banques avait été ébranlée, recherchait les banques qui était devenues membres du plan d'assurance. Nous avons encore aujourd'hui les mêmes facteurs psychologiques que ceux qui ont empêché les banques commerciales, et avec tant de force, de devenir membres de la *Federal Deposit Insurance Corporation*. Étant donné la confiance que le public accorde aux banques canadiennes à charte, par suite de nombreuses années de gestion prudente et de surveillance du gouvernement, je ne pense pas que les banques participeraient de plein gré à un système d'assurance de dépôt. Je ne crois pas qu'elles jugeraient nécessaire d'attirer les clients comme c'est le cas aux États-Unis.

Ce qui est paradoxal, c'est que le succès du système fédéral d'assurance de dépôt aux États-Unis n'est pas dû à l'assurance qu'il procure en soi. Il a surtout réussi à indiquer la voie à suivre en matière de surveillance, de contrôle et de réglementation de la multiplicité des banques américaines. Sous ce rapport, le système est maintenant en grande partie inutile, vu l'immense prolifération des organismes de contrôle compétents.

Durant ses 32 années d'existence, la *Federal Deposit Insurance Corporation* a eu à régler 459 cas de faillites de banque. A la fin de 1965, 13,876 banques bénéficiaient de l'assurance de la Corporation. Dans 275 des cas de faillite, la Corporation a remboursé les dépôts pour la valeur maximum de l'assurance et, dans les 184 autres cas, elle a adopté la méthode de «prise à charge des dépôts», méthode qui protège entièrement les déposants et leur permet de toucher leurs dépôts immédiatement. En vertu de ce procédé, la Corporation fait l'acquisition, par l'achat ou l'emprunt, de l'actif de la banque en difficulté et qui ne pourrait être accepté par la banque absorbante, ce qui permet à cette dernière de prendre à sa charge le passif de la banque en difficulté. A la fin de 1966, le chiffre net des pertes totales de la Corporation n'était que de 43.3 millions de dollars. C'est un montant relativement petit de pertes nettes, et il tient au fait que la Corporation a tenté de «sauver» les banques en difficulté, plutôt que de les laisser sombrer. Au Canada où nous n'avons qu'un petit nombre de banques commerciales, et qui sont relativement importantes, je crois que toute mesure jugée nécessaire pour protéger ou garantir les comptes des déposants dans les banques à charte devrait avant tout avoir pour but d'empêcher les faillites de banque. En cas de faillite d'une banque, même si les dépôts étaient remboursés pour la valeur maximum de l'assurance, il y aurait de graves répercussions sur notre économie. Or, étant donné les garanties que nous avons déjà, je pense que toute idée de faillite d'une banque ne peut être que pure spéculation. Bref, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir un système d'assurance de dépôt dans une banque commerciale, soit sur le modèle américain, soit sur un autre modèle quelconque. Si nous avons à cœur d'affermir notre système bancaire, il y a de meilleures façons de prévenir les faillites.

Je passe maintenant aux institutions parabancaires. Il s'agit des maisons financières qui acceptent les dépôts et dont le principal objet est toujours de recevoir les épargnes de la collectivité et de les prêter ensuite sous forme d'hypothèques sur maison. Aux États-Unis, il s'agit de façon générale, des associations d'épargne et de prêt ainsi que des caisses d'épargne. Au Canada, je nommerais les sociétés de fiducie et de crédit, les caisses populaires et les coopératives de crédit. Bien entendu, la liste n'est pas complète.

La *Federal Savings and Loan Insurance Corporation* aux États-Unis assure les dépôts des institutions financières qui acceptent les dépôts d'épargne du public. A la fin de 1965, après 32 années d'existence, elle n'a eu à faire face qu'à

57 cas où il y a eu perte. Dans 49 de ces cas, les institutions en difficulté ont été réhabilitées ou fusionnées, tandis que les huit autres ont été confiées à un syndicat de faillite. A la fin de 1965, la Corporation avait assuré 4,508 institutions. Durant ses 32 années d'existence, les pertes nettes d'assurance ont été de 68.4 millions de dollars. Le nombre relativement petit de cas que la Corporation a eu à régler tient en grande partie au contrôle, à la surveillance et à la réglementation exercés par elle. Mais ce qui est probablement plus important, c'est le rôle joué par la *Federal Home Loan Bank*. On a dit de cette dernière qu'elle est un système central d'hypothèques qui appuie sur le principe de la coopération. Le système se compose de 11 banques régionales qui agissent comme «prêteurs de dernier ressort». Je mentionne la *Federal Home Loan Bank* à ce moment-ci car, en plus du but déjà indiqué, elle a aussi la responsabilité de stabiliser le financement de l'habitation et de prévenir les hausses rapides et les dépressions des entreprises de financement domiciliaire et hypothécaire. Le Conseil économique du Canada, dans son rapport récent, a attiré l'attention sur les problèmes qui existent dans notre propre marché de l'habitation et du prêt hypothécaire.

Maintenant, je pense qu'il est impérieux de trouver au Canada un moyen efficace de surveillance et de réglementation des institutions qu'il est convenu d'appeler des institutions parabancaires. Une façon de le faire serait de former une corporation d'assurance de dépôt, un peu comme aux États-Unis. Cependant, comme il ne semble pas exister au Canada les facteurs psychologiques qui ont poussé les institutions américaines à participer aux plans d'assurance de dépôt, je me demande si les institutions canadiennes consentiraient à en faire partie, à moins d'avoir d'autres motifs de le faire. Il me semble que ce pourrait être un organisme de prêt en dernier ressort. En d'autres termes, on pourrait aviser à fonder au niveau fédéral une institution qui agirait comme prêteur en dernier ressort pour les institutions parabancaires, et qui se chargerait en même temps de stabiliser le financement domiciliaire et hypothécaire. Comme dans le cas des *Federal Home Loan Banks* aux États-Unis, toutes ses actions pourraient être éventuellement détenues par des institutions parabancaires. Probablement qu'au début, le gouvernement fédéral devrait participer financièrement au système. Afin d'accorder aux institutions parabancaires les privilèges propres à ce nouveau système, elles devraient acheter une partie de ses actions et répondre à certaines conditions minimums d'admission. De plus, elles seraient soumises à une surveillance continue de sa part.

Ma proposition aujourd'hui s'apparente à celle que j'ai faite dans un mémoire à la Commission royale Porter. Dans ce mémoire, j'ai proposé l'établissement d'une banque centrale d'hypothèques sur le modèle de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Ma proposition aujourd'hui modifie celle que j'ai déjà faite. En somme, je recommande la création d'une institution fédérale, peut-être du genre de la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui assurerait efficacement la surveillance et la réglementation de toutes nos institutions parabancaires et qui, en même temps, inspirerait à ces institutions des motifs suffisants d'accepter pareille surveillance et pareil contrôle. De plus, une telle institution pourrait être appelée à jouer un rôle utile dans la stabilisation du financement domiciliaire et hypothécaire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Binhammer. Je propose maintenant au Comité de suivre notre façon de procéder habituelle. Il y a une idée de base, évidemment, dans la déclaration d'ouverture de M. Binhammer et dans son mémoire qu'on a fait circuler et que le Comité a pu étudier depuis quelques jours. Par la suite, bien entendu, nous pourrons poser au docteur Binhammer toutes les questions que nous voudrions demander sur d'autres sujets découlant de notre ordonnance constitutive. J'inviterai les membres du Comité de la manière habituelle, d'abord M. Laflamme et ensuite M. Lambert.

M. LAFLAMME: Monsieur Binhammer, vous recommandez l'établissement d'une institution fédérale qui assurerait la surveillance nécessaire. Je pense, comme vous l'avez dit dans votre résumé, que vous ne désirez pas tellement que l'assurance s'applique aux banques mais plus précisément aux institutions parabancaires. Avez-vous fait quelque étude de la situation touchant la constitution qui, à mon avis, nécessiterait la participation des provinces dans un système semblable?

M. BINHAMMER: Voici ce que j'ai constaté. Une des façons par lesquelles les Américains ont tenté de résoudre les problèmes de l'empiètement de juridiction, c'est qu'on a créé des institutions au niveau fédéral, laissant aux institutions d'État la liberté de devenir membres. La participation devrait être volontaire. C'est peut-être de cette manière qu'il faudrait procéder dans notre pays.

M. LAFLAMME: Totalement volontaire. Et si elles ne le veulent pas?

M. BINHAMMER: C'est pourquoi je pense qu'il nous faut avoir suffisamment de motifs pour que la chose leur soit avantageuse.

M. LAFLAMME: Et de quelles sortes de motifs voulez-vous parler?

M. BINHAMMER: Tel serait le cas, par exemple, si elles étaient prêteurs de dernier ressort. En d'autres termes, ce serait des institutions fédérales qui consentiraient des prêts de temps en temps à ces institutions parabancaires, soit comme prêteurs de dernier ressort, soit peut-être aussi en essayant en même temps de fournir suffisamment d'argent pour stabiliser le financement domiciliaire et hypothécaire.

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, monsieur Lambert, et j'ajouterai que j'ai sur ma liste M. Cameron, puis M. Addison.

M. LAMBERT: Pour revenir sur ce que M. Laflamme a dit au sujet du problème constitutionnel dans notre pays, le contrôle des banques aux États-Unis n'est-il pas davantage du ressort de l'État que ce ne serait le cas au Canada, j'entends du point de vue de la constitution?

M. BINHAMMER: Je ne voudrais pas me prononcer de façon dogmatique là-dessus, car je ne suis pas certain. Quand il s'agit des banques et des questions monétaires, je crois que les États ont probablement des droits plus forts que ce ne serait le cas ici au Canada.

M. LAMBERT: Bien, vous savez ce que prévoit la constitution ici au Canada; l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dit que les questions monétaires et bancaires relèvent de la juridiction du gouvernement fédéral.

M. BINHAMMER: Oui.

M. LAMBERT: Ce n'est pas le cas dans la constitution américaine.

M. BINHAMMER: Non.

M. LAMBERT: Ainsi donc, il y a une distinction à faire sur ce point et, par conséquent, le point de départ au Canada serait, il me semble, différent de ce qu'il est aux États-Unis.

M. BINHAMMER: Oui.

M. LAMBERT: Je viens de terminer la lecture d'un article du docteur Zwick sur les opérations des banques étrangères aux États-Unis, et où on voit la distinction très claire de l'autorité entre les États et le gouvernement fédéral et comment, en réalité, un État peut empêcher une banque étrangère de faire des affaires tout simplement en ne lui permettant pas d'adhérer au système d'assu-

rance, et c'est aussi simple que cela. Vous n'avez pas à dire aux gens que les banques ne peuvent faire des affaires. Il suffit de dire que vous ne pouvez offrir l'assurance sur dépôt, et cela sert de réponse. C'est là un moyen facile d'arrêter de façon efficace les opérations d'une banque étrangère. Revenons maintenant au plan proposé au Canada. Aux États-Unis, comme vous l'avez indiqué dans votre mémoire, la participation au système est facultative, sauf en Californie où, afin d'opérer, la banque doit faire partie de la *Federal Deposit Insurance Corporation.*

M. BINHAMMER: J'ajouterai que la chose n'est pas facultative pour les banques à charte fédérale.

M. LAMBERT: Aux États-Unis, non. Par conséquent, nous aurions à peu près la même situation au Canada si, comme nous l'espérons, le gouvernement déclare que toute banque incorporée ou institution parabancaire ou ayant obtenu une charte fédérale doit participer au système d'assurance de dépôt. Mais ceci n'aurait-il pas pour résultat au Canada, comme vous l'avez indiqué dans votre mémoire, que les institutions qui n'ont pas besoin, pour ainsi dire, de la protection de l'assurance seraient quand même forcées d'adhérer au système, pour aider à faire assurer leurs concurrents, les institutions parabancaires?

M. BINHAMMER: Oui, je crois que vous avez bien saisi mon point de vue à ce sujet.

M. LAMBERT: En d'autres termes, les banques à charte et les sociétés de fiducie à charte fédérale ne feraient que secourir leurs plus grands concurrents, les institutions parabancaires.

M. BINHAMMER: Oui, dans la mesure où elles contribuent au fonds d'assurance qui protège tous les membres.

M. LAMBERT: Oui, dans cette mesure. Et maintenant, à propos des motifs d'adhérer au système. Pensez-vous qu'il y ait suffisamment de motifs, par exemple, dans le cas d'une caisse populaire ou d'une coopérative de crédit, qui sont parmi les dernières catégories des institutions parabancaires? Ces institutions sont bien éloignées du gouvernement fédéral et, à cause de cela, elles ne pourraient assurer les dépôts que jusqu'à un certain niveau.

M. BINHAMMER: Au Canada, je ne pense pas que vous puissiez attirer les gens tout simplement en plaçant à votre porte une enseigne indiquant que vous êtes assurés par une certaine corporation d'assurance du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas?

M. BINHAMMER: Pour la raison surtout que la grande majorité de nos institutions parabancaires ont bonne réputation. Elles joissent déjà de la confiance du public.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de la conjoncture actuelle où certaines institutions parabancaires font faillite ou sont en difficulté?

M. BINHAMMER: Je ne crois pas que la situation soit encore parvenue à un état de crise. Je pense que les gens oublieront très rapidement les événements récents. Je crois que s'il devait arriver que nous ayons plus de faillites que celles que nous avons connues, alors l'assurance serait certainement un stimulant.

M. LAMBERT: Et cependant, *Atlantic Finance* et *Prudential Finance* n'étaient pas des institutions parabancaires.

M. BINHAMMER: Cela est vrai, malheureusement.

M. LAMBERT: La *British Mortgage and Trust* était la seule compagnie à laquelle l'*Atlantic Acceptance* était liée. Rien n'indique, jusqu'à présent, qu'aucun institut parabancaire fut compromis dans l'affaire de la *Prudential Finance*. Par conséquent, je doute qu'il y ait une crise de confiance à l'égard de certains instituts parabancaires. Je me demande quelle est la valeur d'un régime d'assurance quelconque, s'il ne s'agit que de payer une prime d'assurance pour inspirer confiance; à moins que, d'autre part, et comme vous l'avez proposé dans votre mémoire, on insiste sur la nécessité d'une surveillance très stricte. En d'autres termes, pour obtenir ce certificat d'assurance, il faudra faire beaucoup plus que de payer une prime.

M. BINHAMMER: Oui; je crois que nous devons être très prudents et admettre qu'un régime d'assurance sans surveillance et sans réglementation est voué à la faillite. Voilà l'expérience qu'ont fait les états américains. De nombreux états américains avaient leurs propres régimes d'assurance, mais ils n'avaient pas suffisamment de surveillance. Donc, évidemment, la plupart de ces régimes se sont heurtés à des difficultés.

M. LAMBERT: Si la surveillance et le contrôle doivent faire la force de tout régime d'assurance, et tous les instituts parabancaires ne sont pas disposés à s'y soumettre; que d'autre part, ils n'ont qu'une faible motivation d'annoncer que leurs dépôts sont assurés sur le plan fédéral, comme vous le dites, dans ces conditions, tout au moins pour le présent, presque tous les instituts parabancaires seront unanimes à rester hors du régime d'assurance.

M. BINHAMMER: Oui, à moins que vous offriez des encouragements du genre que j'ai suggérés et que nous pourrions considérer.

M. LAMBERT: Eh bien, ce que vous proposez est une innovation. Je pense que cette banque du dernier ressort est une bonne idée.

Monsieur le président, pour procéder au dernier aspect de la question que je désire présenter aujourd'hui, je crois que la *Federal Savings and Loan Insurance Corporation*, dont vous parliez à la page 4 de votre mémoire, a innové cette année une première disposition en ce sens; c'est-à-dire qu'aux États-Unis, les compagnies de crédit et d'épargne se sont vu imposer un plafond au taux d'intérêt qu'elles pouvaient payer sur les dépôts à terme, afin d'éviter une concurrence désordonnée. Je crois qu'il y a deux ou trois mois, ou peut-être moins, la compagnie d'assurance exigeait un retour au plafond de cinq pour cent sur les dépôts à terme ou les titres ou les certificats d'obligation, comme vous voudrez bien les appeler. N'êtes-vous pas d'avis qu'il devrait y avoir dans le régime d'assurance sur les dépôts une disposition autorisant la compagnie à proposer que le taux d'intérêt payable par tout membre soit limité.

M. BINHAMMER: Si vous accordez aux instituts parabancaires le privilège d'emprunter à l'institution fédérale que vous voulez fonder, le prêteur de dernier ressort, je crois que vous allez donner à cette institution des pouvoirs très étendus. D'autre part, je ne sais pas jusqu'à quel point vous pouvez aller si vous fondez une compagnie d'assurance sur les dépôts, qui soit uniquement intéressée à assurer ces dépôts bancaires. Vous devez leur donner une autorité suffisante pour surveiller et contrôler. Je ne sais vraiment pas jusqu'où vous pouvez aller dans ce domaine. Par exemple, j'ignore si vous avez vraiment l'intention de leur donner autant de pouvoir que vous semblez le proposer.

M. LAMBERT: Selon mes renseignements, ce système a été mis à l'essai aux États-Unis, pour la première fois cet automne.

M. BINHAMMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé?

M. LAMBERT: C'est tout, monsieur le président, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, monsieur Binhammer, je m'intéresse à votre proposition de fonder une institution qui servirait de banque du dernier ressort, je suppose que nous pourrions l'appeler ainsi. Je présume que vous envisagez de fonder une institution qui rendrait le même genre de service aux instituts parabancaires que la banque centrale rend aux banques à charte.

M. BINHAMMER: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cette analogie est-elle correcte? Est-il possible d'établir une autre banque centrale au sens propre du mot?

M. BINHAMMER: Aux États-Unis, cela a été fait. *The Federal Home Loans System*, est dans un certain sens, pour les instituts para-bancaires, un système de banque centrale. Je crois que la différence entre la banque centrale proprement dite et le *Federal Home Loan System* qui s'occupe des intérêts des instituts para-bancaires, est que, aux États-Unis, le *Federal Home Loan System* se soucie davantage d'assurer les services de prêteur de dernier ressort à ces institutions, leur procurant de l'argent liquide en cas de crise et, en même temps, leur procurant aussi des fonds suffisants pour leur permettre de continuer leurs opérations d'hypothèque et de logement. Aux États-Unis, les instituts para-bancaires sont, d'une part, strictement des instituts d'épargne, et d'autre part, ils investissent leurs fonds dans l'hypothèque sur les résidences.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): D'où proviennent les fonds qu'ils procurent à ces instituts pour leur permettre d'accorder des prêts? Est-ce que ce sont des fonds publics?

M. BINHAMMER: Les onze banques membres du *Federal Home Loan Banks* sont la propriété des instituts membres. Ils achètent des actions de ces banques bien que les directeurs et membres du conseil d'administration soient nommés par le gouvernement. Ils prêtent des fonds à courts termes variant de trente jours à une année. Ils font des prêts à longs termes allant jusqu'à dix ans. Depuis un an ou presque, ils ont réévalué leur position. On a suggéré que les instituts membres comptaient beaucoup trop sur les fonds qu'ils pouvaient obtenir de l'institution centrale. Depuis, leur ligne de conduite s'en tient beaucoup plus à la politique économique originelle qui fait de l'institution centrale, le prêteur de dernier ressort, plutôt qu'une institution quelconque du gouvernement leur procurant les fonds nécessaires à leurs affaires courantes d'hypothèque.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il me semble qu'il existe une distinction très nette entre les opérations d'une banque centrale authentique et celles d'une institution telle que vous la proposez. Évidemment, quoique très rarement, lorsque notre banque centrale agit en qualité de prêteur de dernier ressort, les fonds utilisés dans ces opérations ne proviennent pas des banques à charte, n'est-ce pas?

M. BINHAMMER: Non.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non. Puisque, dans votre système, elles procureraient les fonds; les fonds proviendraient des filiales.

M. BINHAMMER: Oui, Il y a le choix parmi un grand nombre de variantes. Par exemple, cette nouvelle institution qu'il est question de fonder, pourrait détenir de la Banque du Canada les prérogatives de prêteur de dernier ressort.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Alors maintenant vous faites de la Banque du Canada le prêteur de dernier ressort.

M. BINHAMMER: Eh bien, de cette manière on pourrait, si on voulait utiliser des fonds nouveaux, dans un sens, pour financer les affaires d'hypothèque.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous ne proposez pas sérieusement que ces institutions parabancaires reçoivent les mêmes attributions et prérogatives que les banques à charte normales, si vous voulez avoir cette relation avec la banque centrale?

M. BINHAMMER: Non, pas vraiment. J'estime que l'on peut avoir deux genres de systèmes bancaires, le système dit de banques à charte et le système dit d'instituts parabancaires. Mais, la différence entre les deux est que la fonction primordiale du système de banques à charte est de procurer à l'économie un mécanisme de paiement. Les fonctions des instituts parabancaires devraient être celles d'instituts d'épargne prêtant à longs termes des fonds non commerciaux. Traditionnellement, dans le domaine de l'hypothèque sur les résidences, elles ont toujours rempli ces fonctions. J'estime que c'est une bonne chose pour la procédure.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ce qui m'intéresse on plutôt qui m'inquiète, c'est que, selon votre proposition, il se pourrait que l'on évolue vers une situation dans laquelle notre banque centrale agirait en qualité de prêteur de dernier ressort. Voilà qui me préoccupe et je ne vois pas comment vous pouvez réaliser cela sans les mettre sur le même pied que les banques à charte.

M. BINHAMMER: Eh bien, comme je vous le disais, il s'agit d'une variante. Dans ces cas, on peut avoir plusieurs variantes. Je ne sais pas si je pourrais entièrement approuver l'initiative d'établir le genre d'institution que j'envisage, d'obtenir de la banque centrale les prérogatives de prêteur de dernier ressort.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Alors vous en référez à la nécessité probable dans laquelle le gouvernement se trouverait de devenir un partenaire de cette nouvelle institution de prêteur de dernier ressort. Vous avez dit quelque chose que je n'ai pas bien compris, qu'elle devrait fonctionner dans la structure de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Vous ai-je bien compris?

M. BINHAMMER: J'ai suggéré qu'elle pourrait fonctionner au sein de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Elle pourrait être une division de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Votre suggestion ne signifie-t-elle pas que des fonds publics seraient mis à la disposition de prêteurs privés par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. BINHAMMER: Oui, ce serait une des fonctions de la nouvelle institution aux fins de stabilisation.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Auriez-vous l'obligeance de nous expliquer ce que vous voulez dire exactement par fins de stabilisation?

M. BINHAMMER: Cela signifie que, puisque nous devons trouver une méthode de réglementer la circulation de l'argent, la fonction en question conviendrait aux prêts hypothécaires sur les résidences. J'estime que les fluctuations irrégulières dans le domaine de la construction des logements sont dues à la circulation

irrégulière de ces fonds et que nous pouvons probablement trouver des méthodes pour les éviter ou tout au moins pour les amoindrir.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si ces instituts parabancaires peuvent, comme vous semblez le penser, se trouver quelquefois dans le besoin de fonds, qu'ils peuvent obtenir du public, ne suggérez-vous pas, dans ce cas, que les buts dans lesquels la Société centrale d'hypothèques et de logement fut fondée seraient sapés. Si nous apportons des fonds publics dans ce système, pourquoi ne pas les mettre en circulation par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement comme ils le furent à l'époque où cette société accordait des prêts directs au public sans passer par les prêteurs privés.

M. BINHAMMER: Je crois que ce que je voulais dire par là c'est que la Société centrale d'hypothèques et de logement reçoit l'argent qu'elle prête directement du gouvernement. Dans l'avenir, j'envisage que nous pourrions avoir une nouvelle institution qui, à son tour, procurerait des fonds à la Société centrale d'hypothèques et de logement. Les fonds de cette nouvelle institution pourraient procéder de ses propres émissions d'obligation sur le marché. Ou bien ces fonds pourraient provenir de subventions des gouvernements. Cette nouvelle institution aurait la responsabilité de déterminer la quantité de fonds qu'elle mettrait périodiquement sur le marché de l'hypothèque.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il me semble que nous avons là en conflit deux concepts de la manière d'utiliser les fonds publics. De nouveau, j'attire votre attention sur ce que vous avez dit au commencement, que le gouvernement fédéral devrait probablement devenir un partenaire dans le financement de cette institution. Dans quelle proportion envisagez-vous cette participation et pour combien de temps?

M. BINHAMMER: Je crois que dans le cas de n'importe quel système, même dans celui d'assurance des dépôts, à l'origine le gouvernement fédéral devrait accorder un prêt ou une subvention à la nouvelle institution. Ce fut le cas aux États-Unis en ce qui concerne l'assurance fédérale des dépôts et le régime d'assurance des prêts. Pour lancer l'affaire, il faut avoir un capital. Quelle doit être l'importance de ce capital, je l'ignore. Aujourd'hui, aux États-Unis, l'opinion est que le capital aux fins d'assurance devrait être d'environ un pour cent du total des dépôts des instituts membres du système d'assurance.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez proposé l'idée que cette institution soit le prêteur de dernier ressort comme moyen d'encourager ces instituts parabancaires à participer au plan d'assurance des dépôts. Il semble que maintenant vous allez plus loin que cela. Vous avez dépassé le stade qui consiste simplement à établir un fonds pour l'assurance des dépôts et maintenant, il s'agit d'acheminer des fonds publics vers les prêteurs privés, contournant ainsi la Société centrale d'hypothèques et de logement, laquelle s'est limitée à garantir les prêts des prêteurs privés à condition que ceux-ci produisent leurs propres fonds; ou bien la Société centrale d'hypothèques et de logement accordait directement des prêts à ceux qui faisaient construire. Il y a là, certainement, un conflit apparent.

M. BINHAMMER: Je dirais que la Société centrale d'hypothèques et de logement resterait la seule institution à accorder des prêts directement aux emprunteurs. La nouvelle institution que j'envisage serait une institution qui se chargerait de financer les prêts directs d'une part, et d'autre part, serait le

prêteur de dernier ressort aux instituts parabancaires. L'institution que j'envisage n'accorderait pas de prêts directs.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, je sais qu'elle ne le ferait pas et c'est précisément ce dont il s'agit.

M. BINHAMMER: On pourrait faire ce qui s'est fait aux États-Unis, par exemple: on pourrait s'attendre à ce que les instituts parabancaires membres de la nouvelle institution, détiennent une certaine proportion des actions de la nouvelle institution, ce serait là une source de fonds. La nouvelle institution pourrait émettre ses propres obligations sur le marché. Ce serait là une autre source de fonds. La nouvelle institution pourrait peut-être obtenir des fonds directement du gouvernement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Binhammer, il me semble encore que, dans votre dernière remarque, vous proposez que des fonds publics devraient être mis à la disposition des prêteurs privés pour exploiter leurs affaires, ce qui me semble un concept bien étrange.

M. GILBERT: Est-ce que cela n'entraînerait pas aussi une inflation des taux d'intérêt entre la Société centrale d'hypothèques et de logement et les prêteurs privés? Vous auriez des fonds publics allant aux instituts privés tandis que le public devrait payer une gamme plus variée de taux d'intérêt qu'il ne le devrait s'il obtenait les hypothèques directement de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. BINHAMMER: Je crois que vous donnez peut-être trop d'importance à l'aspect des fonds publics dans cette question. Je n'envisage l'utilisation des fonds publics que dans le cas où le gouvernement estimerait nécessaire de mettre plus d'argent en circulation, ce que nous faisons présentement par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Si ce projet réussit, je crois que les fonds publics ne joueraient qu'un rôle mineur dans le financement de cette nouvelle institution.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Laflamme, avez-vous une question supplémentaire à poser?

(*Traduction*)

M. LAFLAMME: Avec la permission de monsieur Cameron, si les instituts para-bancaires ne veulent pas d'un prêt du gouvernement fédéral, si, du fait qu'ils obtiendraient un prêt, ils avaient le droit de contrôler ou de surveiller l'institution, alors l'autre partie pourrait le refuser.

M. BINHAMMER: C'est exact. Le système ne fonctionnerait pas si vous vouliez en faire surtout un système volontaire.

M. LAFLAMME: Quand et comment un prêt pourrait-il s'effectuer dans ces circonstances, seulement si l'institut para-bancaire va vers la faillite ou...

M. BINHAMMER: Je voudrais suggérer que la nouvelle institution que j'envisage devrait procurer du liquide à l'institut para-bancaire qui la demande ou qui en a besoin.

M. LAFLAMME: Oui, mais si l'institut para-bancaire a besoin de liquide c'est parce que sa situation financière est en danger.

M. BINHAMMER: Pas nécessairement.

M. LAFLAMME: Pourquoi?

M. BINHAMMER: J'espère qu'il y aurait suffisamment de surveillance et de contrôle pour s'assurer que ce ne serait pas le cas.

M. LAFLAMME: A mon avis, c'est une manière très pénible d'obtenir une certaine mesure de contrôle.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. LAFLAMME: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Binhammer, il se peut que cette question ait été traitée quand je suis sorti un moment pour visiter le comité sur le travail qui est réuni de l'autre côté du corridor. Pourriez-vous nous donner quelque indication de la raison pour laquelle deux systèmes distincts se sont développés aux États-Unis. Il y a un système pour ce qu'ils appellent les banques et un autre système pour ce qu'ils appellent les instituts d'épargne et de crédit. Comment cela est-il arrivé? Y a-t-il quelques raisons constitutionnelles ou historiques?

M. BINHAMMER: Ils avaient déjà un système bancaire dit de crédit au consommateur qui a développé le régime d'assurance avec l'approbation du gouvernement fédéral. Je regrette de n'être pas en mesure de répondre à cette question avec plus de précision.

Le PRÉSIDENT: J'estime qu'il y a aux États-Unis environ douze mille banques ainsi qu'un nombre considérable d'instituts d'épargne et de crédit. Au Canada, nous avons huit banques à charte et environ cent ou deux cents instituts para-bancaires. Il semble que les États-Unis aient une histoire de prolifération, comme vous le soulignez, de surveillance et de contrôle dans le domaine financier. Auriez-vous l'obligeance de nous dire pourquoi ne serait-il pas plus simple au point de vue administratif et au point de vue du coût, si nous avons des régimes d'assurance, d'avoir un système pour tous les instituts qui comprendraient des taux et des règlements différents correspondant aux différents types d'instituts de finance. Ne serait-ce pas là une solution plus directe à la situation canadienne?

M. BINHAMMER: Peut-être, si vous pouvez assortir les différents règlements et les différents taux aux différentes organisations, mais cela poserait des problème bien compliqués.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'y a pas de raison pour que cela ne puisse être réalisé par une institution plutôt que par deux.

M. BINHAMMER: Non.

Le PRÉSIDENT: Je suggère, étant donné le plus petit nombre d'instituts de ce domaine public, qu'au Canada, les transactions financières pourraient être plus simples au point de vue administratif ainsi que meilleur marché si nous avions deux institutions distinctes de surveillance et de prêt.

M. BINHAMMER: Je préférerais que les banques et les instituts para-bancaires demeurent dans des catégories séparées, à moins que vous ne suiviez la Commision Porter et que vous placiez les fonctions des banques et des groupes d'instituts parabancaires sous la même juridiction de la Loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi voulez-vous les maintenir séparés?

M. BINHAMMER: Parce que j'estime qu'ils doivent se placer dans le contexte ou bien hors du contexte. Vous devez prendre une décision: ou vous les avez à l'intérieur ou bien à l'extérieur.

Le PRÉSIDENT: Mais si vous avez des taux différents fondés sur l'expérience ou un type ou le risque et ainsi de suite, est-ce que cela ne répondrait pas à votre objection, à savoir que les banques à charte ont une certaine solidité et ainsi de suite et qu'il est peu probable qu'elles fassent appel à une société d'assurance-dépôts de la même façon que les autres intermédiaires financiers pourraient le faire, et aussi des règlements?

M. BINHAMMER: Il s'agit d'un autre problème ici. Est-ce que vous proposez que les banques à charte puissent se joindre volontairement et, si elles le font, quelles raisons pouvez-vous fournir à ces banques à charte?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il s'agit d'être volontaire ici. Si vous vous rapportez à l'expérience américaine... l'équivalent de nos banques à charte aux États-Unis doivent se joindre au système fédéral de réserve. Au sujet de votre suggestion quant à la possibilité que les quasi-banques puissent détenir des actions et ainsi de suite, n'avons-nous pas fait cette expérience déjà avec la Banque du Canada lorsque nous l'avons établie?

M. BINHAMMER: Au début, oui.

Le PRÉSIDENT: Au début. Pourquoi avons-nous commencé par là?

M. BINHAMMER: Je crois qu'il y a une grande différence entre s'occuper d'une banque centrale... c'est le centre de notre système bancaire tout entier et ce que j'ai à l'esprit ici concerne les quasi-banques.

Le PRÉSIDENT: Mais ce n'est pas ce à quoi vous pensez au sujet des quasi-banques, l'équivalent dans le champ de la Banque du Canada pour les banques à charte, en ce qu'elle est un prêteur en dernier ressort.

M. BINHAMMER: Oui. La seule différence qu'il y ait entre les banques centrales comme telles, ses responsabilités sont en fait l'argent. Cela peut créer...

Le PRÉSIDENT: Si vous suggérez que les sociétés fournissent la liquidité aux quasi-banques, est-ce que cela ne leur fournira pas de l'argent?

M. BINHAMMER: Oui, mais la banque centrale contrôle l'argent nouveau dans le système. Cela serait impossible aux banques auxquelles je pense ici.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas? Si cela permet aux quasi-banques d'étendre leur crédit à partir de la liquidité que les sociétés que vous proposez leur fourniraient est-ce que cela n'introduirait pas de nouveau de l'argent dans le système?

M. BINHAMMER: Non. Pas de la même manière que pour les banques centrales.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai encore une ou deux questions avant d'accorder la parole à M. Addison.

Aux États-Unis, je crois m'apercevoir que, de temps en temps, il semble y avoir des conflits en ce qui concerne la politique monétaire entre les différends intermédiaires du gouvernement fédéral dans ce domaine et l'administration même. Quels seraient les effets du contrôle exercé par le gouvernement lui-même, qui est responsable envers le public de cette sorte de chose, sur la politique monétaire, si vous avez ces deux sociétés? Spécialement, j'ajouterais, si celle que vous proposez appartient complètement aux quasi-banques.

M. BINHAMMER: Les quasi-banques possèdent toutes leurs actions, mais je dirais que, comme aux États-Unis... par exemple le président, avec le consentement du Sénat, nomme les directeurs... qu'au Canada le gouvernement nomme les directeurs de cette société en particulier. Nous nous assurerions qu'il y ait un

lien étroit dans le travail de cette société entre le ministère des Finances et la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais nous avons eu une expérience ces dernières années alors que le système reposait seulement sur un lien étroit au lieu d'un rapport direct selon la loi. Il y a des amendements que nous sommes sur le point d'étudier concernant la loi de la Banque du Canada. Est-ce que cela n'indique pas que votre proposition entraînerait des problèmes de contrôle de la politique monétaire du gouvernement?

M. BINHAMMER: Non, mais ce serait possible, oui.

Le PRÉSIDENT: Si j'en juge d'après une expérience canadienne récente, que je n'expliquerai pas, mais dont nous sommes tous très au courant.

M. BINHAMMER: Oui, mais nous avons appris que nous pouvons inclure certaines choses dans la loi qui peuvent empêcher que ces choses se produisent.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous suggérez que ce soit clair dans la loi que l'administration de cette société que vous proposez suive les directives de quiconque au gouvernement, ou de la Banque du Canada?

M. BINHAMMER: Bien, en dernière analyse, ce doit être du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, un dernier point en ce qui concerne la société qui est dépendante de la *Federal Home Loan Bank System*, et ainsi de suite, ne sont-elles pas plus étroitement limitées au domaine des prêts domiciliaires que nos propres quasi-banques le sont?

M. BINHAMMER: Elles agissent dans le même sens que nos quasi-banques; en fait, elles sont peut-être un peu plus avancées que nos quasi-banques en ce qu'elles reçoivent des dépôts du public.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne ce qu'elles font avec les dépôts, est-ce que nos quasi-banques n'opèrent pas dans un plus grand champ d'action que les sociétés d'épargne des États-Unis, en ce qui concerne les prêts. Elles prêtent sur une plus grande étendue...

M. BINHAMMER: Non, leurs prêts sont limités d'abord au marché des hypothèques résidentielles.

Le PRÉSIDENT: Nos quasi-banques?

M. BINHAMMER: Aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Non, je parle du Canada. Je dis qu'il semble que les quasi-banques canadiennes prêtent dans un plus grand secteur que les quasi-banques américaines.

M. BINHAMMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, et si c'est souhaitable, est-ce que cela ne réduirait pas votre argument en vue d'obtenir une société séparée au Canada qui se consacrerait uniquement au marché des hypothèques domiciliaires?

M. BINHAMMER: Je le crois, oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Addison?

M. ADDISON: Professeur Binhammer, je voudrais discuter de l'assurance-dépôts que vous mentionnez dans votre exposé. Je voudrais préfacer mes remarques d'un article qui figurait dans un rapport du *Toronto Telegram* de sa-

medi, le 10 décembre et dont le titre était «Assurance-dépôts» et la manchette: «Le public peut avoir à payer». On y dit:

> «Si la loi sur l'assurance-dépôts est présentée, son prix en sera reporté sur ce personnage déjà surchargé, le grand public.»

L'article continue en disant, et je cite M. Kenneth Burn, vice-président de la *Eastern and Chartered Trust Company:*

> «Si on l'établit à un taux non réaliste, cela signifie que les compagnies sont taxées. Si c'était le cas, cette taxe serait reportée sur le public au moyen d'une réduction sur le taux d'intérêt payé,» a-t-dit.

Puis il continue:

> «Il a dit au déjeuner hebdomadaire du club Rotary que la meilleure protection pour les investisseurs réside dans l'administration sage et non dans de nouvelles lois.»

Ensuite, nous avons eu l'occasion de questionner la *Canadian Bankers' Association* au sujet de l'assurance-dépôts fédérale proposée qui semble presque un fait accompli; je crois qu'elle sera sans doute introduite par le ministre des Finances, nous espérons avant Noël.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait une étude législative, évidemment.

M. ADDISON: Oui. Nous avons pu consulter la *Canadian Bankers' Association* et un représentant d'une compagnie de trust. Ces organisations ont le sentiment que le coût sera inutilement élevé pour les sociétés et éventuellement pour le public. J'ai essayé d'établir avec la *Canadian Bankers' Association* que les schémas d'assurances sont normalement prévus à partir d'expériences et je ne crois pas que le gouvernement fédéral a l'intention de créer un gros filon en autant qu'une société de la Couronne à but lucratif est concernée. A mon point de vue, le but principal est d'amener les quasi-banques sous contrôle fédéral; et c'est seulement une des méthodes. Vous avez dit aujourd'hui, quand M. Gray vous questionnait, qu'il serait difficile d'ajuster les taux, je crois pour des classes variées. La *Canadian Bankers' Association* a l'impression qu'ils seront obligés, en effet, d'accorder des subsides aux quasi-banques plus petites. Je ne vois pas la validité de votre objection à un système fédéral de dépôt, sinon dans le fait que les taux seraient trop élevés; et s'il n'y a pas d'échec, les taux ne peuvent pas être trop élevés.

M. BINHAMMER: Cette question des taux, évidemment, a été un point de discussion aux États-Unis pendant longtemps; puisque la question qui se pose est quelle est l'importance du fonds nécessaire pour fournir une protection adéquate. Vous ne le savez pas. Dans le système américain, par exemple, le gouvernement fédéral se tient prêt à intervenir avec $3 millions au cas où l'assurance-dépôts aurait des fonds additionnels. Il est difficile de dire combien il faut en réalité. Dans des conditions normales, vous avez raison, il se peut que le fonds ne soit pas important du tout. Mais sûrement, ce sont les conditions de crise qui nous préoccupent, n'est-ce pas?

M. ADDISON: Je ne crois pas. Je crois que nous nous préoccupons des situations de tous les jours, comme celles que nous avons connue avec la *Prudential,* comme celle que nous avons connue avec la *British Mortgage and Trust*; voilà les conditions. Nous ne légiférons pas encore pour un cas de crise, car il n'y a peut-être pas de législation qui puisse surmonter cela.

M. BINHAMMER: Bien, je crois qu'en ce qui concerne les banques, il y a de meilleurs moyens d'exercer une surveillance et d'accorder les droits dans le cadre de la loi sur les banques sans imposer un schéma d'assurance-dépôts. En ce qui concerne les quasi-banques, je préférerais un système de surveillance et de règlements qui n'a pas d'assurance-dépôts, car à partir de ce que nous constatons aux États-Unis au sujet des schémas d'assurance-dépôts, le premier intérêt de ce schéma est la surveillance et le règlement qu'ils fournissent; il ne réside pas dans l'assurance comme telle.

M. ADDISON: J'apprécie cela; il n'y a pas de doute à cela. Je crois que si le schéma d'assurance-dépôts était garanti sans conditions par le gouvernement, il ne serait pas nécessaire de charger une prime. Je ne crois pas que, comme pays, nous voulions voir nos sociétés financières fonctionner d'une façon non convenable. Mon seul souci est que nous parlons d'un degré de coût. Je ne crois pas que nous parlions d'un degré de principe, c'est-à-dire que nous voulons des règlements qui régissent nos quasi-banques; et c'est la seule façon d'y parvenir constitutionnellement.

M. BINHAMMER: Mais c'est ce que les États-Unis ont fait; c'est une façon de surmonter l'obstacle constitutionnel.

M. ADDISON: Et la carotte est l'assurance que les quasi-banques y viendront.

M. BINHAMMER: Je ne crois pas que nous avons la même carotte que les États-Unis. La carotte aux États-Unis est que le système a été créé dans une période de panique, dans une période de crise. Ces facteurs psychologiques, que j'ai soulevés, existent toujours aujourd'hui, je crois; mais je ne crois pas que nous ayons la même atmosphère au Canada en ce moment.

M. ADDISON: J'ai vu une émission de télévision, je crois que c'était au canal 9, dimanche soir, où un homme avait perdu, je crois, $10,000 qu'il avait déposés à la *Prudential Finance Corporation.* Je dirai qu'il s'agit d'une affaire importante quand un individu investit les économies de toute une vie dans une société et les perd toutes.

M. BINHAMMER: Évidemment, quand nous parlons de crise...

M. ADDISON: Ce n'est pas une crise, mais je soutiens que nous devons protéger le public.

M. BINHAMMER: Quand nous parlons des compagnies de finance, je crois que nous sommes beaucoup plus près de la juridiction provinciale que lorsqu'il s'agit des sociétés de prêts et d'épargne.

M. ADDISON: A ce que je vois dans le projet de loi, et selon le *Globe and Mail* de ce matin, cette société fédérale d'assurance-dépôts sera disponible pour les sociétés telles que la *Prudential Finance*—sociétés qui reçoivent des dépôts.

Le PRÉSIDENT: Bien, évidemment, c'est une question de définition; nous allons devoir nous arrêter, en temps et lieu, pour établir si une firme telle que la *Prudential*, qui se nomme elle-même une compagnie de finance, est réellement identique aux autres compagnies de finance qui s'emploient à prêter de leur argent à des consommateurs et ne demandent pas de fonds du grand public, qui sont assurées par des billets ou quoi encore. Votre suggestion, monsieur Addison, est dans un sens qu'une société comme la *Prudential* est plus une société qui reçoit des dépôts comme une compagnie de trust, disons, que l'était l'*Atlantic Acceptance.*

M. ADDISON: Oui; parce qu'ils ont affaire au public et à des groupes plus petits plutôt qu'au marché à court terme où elles ont affaire à des sommes d'argent plus considérables.

M. BINHAMMER: Bien, je voudrais dire que je ne suis pas d'accord avec votre prémisse à savoir qu'il y aurait une société d'assurance d'abord pour la protection du public.

Le PRÉSIDENT: J'accorde maintenant la parole à M. More, au Dr McLean et à M. Gilbert.

M. MORE (*Regina*): Professeur, on a répondu à certaines de mes questions. Votre exposé indique que ces deux sociétés aux États-Unis ont 32 ans d'existence, donc elles ont toutes deux commencé à fonctionner en même temps,

M. BINHAMMER: Oui.

M. MORE (*Regina*): C'est regrettable mais nous ne pouvons pas en arriver au raisonnement fondamental qui justifierait l'existence de deux sociétés à ce moment-là. Elles ne se sont pas suivies. Il n'y avait pas de trou qui les a amenées toutes deux; elles ont été instituées en même temps, apparemment, mais nous n'en connaissons pas la raison.

Le PRÉSIDENT: M. More, peut-être pourrions-nous demander à nos recherchistes de faire des recherches à ce sujet et de nous faire un rapport.

M. MORE (*Regina*): Pour éclaircir la chose, vous parlez du cas de perte nette de $43.3 millions; dans l'autre cas, d'une perte nette de $16.4 millions. Par perte nette, voulez-vous dire des pertes dépassant le revenu des primes?

M. BINHAMMER: Non, la perte nette est effectuée—dans la plupart des cas, il s'agit d'opérations de sauvetage et après qu'une fusion a été effectuée ou qu'une compagnie a été réhabilitée, la société reçoit en retour les avances qu'elle aurait pu faire auparavant. La société par exemple peut acheter certains des biens d'une société en détresse. Quand ces biens peuvent être vendus plus tard, évidemment, la société dédommage de cette somme d'argent.

M. MORE (*Regina*): Alors c'est une perte nette des valeurs de la société à partir des avances qu'elles ont faites.

M. BINHAMMER: Oui.

M. MORE (*Regina*): En d'autres mots, les pertes totales au cours de toutes leurs opérations?

M. BINHAMMER: C'est exact, oui.

M. MORE (*Regina*): Il n'y a pas de chiffres qui indiquent la relation au dépôt, aux primes payées ou leurs années de fonctionnement, de ces pertes.

M. BINHAMMER: Je regrette, non.

M. MORE (*Regina*): N'y a-t-il pas d'argent du gouvernement pour combler ces pertes? Elles ont été comblées par une prime...

M. BINHAMMER: Au début, le gouvernement fédéral a contribué $100 millions à la *Federal Savings and Loan Corporation.* On lui a tout rendu. Dans l'autre société, la *Federal Deposit Insurance Corporation,* le Trésor fédéral a contribué $150 millions et le système fédéral de réserve $139.3 millions et tous ces argents ont été remboursés, et j'ajouterais, avec l'intérêt. On a remboursé en 1950-1951.

M. More (*Regina*): Vous vous placez du point de vue où n'importe quelle loi exigeant que nos banques à charte actuelles contribuent à l'assurance-dépôts n'est pas nécessaire et une imposition sur leurs coûts d'opération. Si je comprends bien, c'est votre point de vue.

M. Binhammer: Oui.

M. More (*Regina*): Je crois que je suis d'accord. On les obligerait à contribuer des gains des clients, de leurs revenus de façon à former une base qui permettrait à leurs concurrents de fonctionner dans ce domaine, ce qui est une chose inutile pour notre système de banques à charte tel qu'il est aujourd'hui.

M. Binhammer: C'est aussi mon opinion.

M. More (*Regina*): Maintenant, en ce qui concerne votre suggestion d'une banque de dernier ressort et l'affirmation qu'elle stabiliserait le marché du logement, la façon dont cela pourrait se produire n'est pas claire pour moi. Les questions de M. Cameron ont indiqué un peu de confusion—du moins, elles ont laissé un peu de confusion dans mon esprit—selon votre point de vue quant à la façon dont cela pourrait se faire. Vous suggérez que ce soit par la *C.M.H.C.*, mais alors les fonds du gouvernement seraient les cadres à l'intérieur desquels cela se ferait. Vous avez dit, en réponse à M. Cameron que la *C.M.H.C.* continuerait de faire cela de façon à ce que leur possibilité de prêter dépende de la politique du gouvernement. On pourrait la faire commencer et l'arrêter de la même manière que maintenant. Comment l'établissement d'une banque de dernier ressort pourrait-il surmonter cette situation et stabiliser les fonds disponibles pour le marché du logement. Comment envisagez-vous qu'on puisse accomplir cela aussi longtemps que la *C.M.H.C.* est sujette à la politique du gouvernement, au fonctionnement du gouvernement?

M. Binhammer: Je crois que peut-être nous n'aurions pas dû mentionner la *C.M.H.C.* Peut-être que cela a troublé l'eau en quelque sorte.

Le président: Sans la *C.M.H.C.* même, je voudrais savoir comment une telle société pourrait stabiliser le domaine du prêt pour le logement; ne vous occupez pas de la *C.M.H.C.* du tout.

M. Binhammer: Je suggérerais que de la façon que cette société met des fonds à la disposition des quasi-banques, elle pourrait contrôler jusqu'à un certain degré l'argent qui circule sur le marché des hypothèques. Cette société que, en effet, j'ai appelé à un certain moment la *Federal Mortgage Bank*, pourrait vendre ses obligations ou ses propres titres d'une façon telle que cela stabiliserait en un sens le marché des obligations à certains moments, ou certainement aider aux dettes d'administration. En d'autres temps, l'argent qu'elle recueillerait serait disponible pour le marché des hypothèques.

M. More (*Regina*): Professeur, je crois que dans les questions de M. Gray, vous étiez d'accord avec lui que le fonctionnement de nos quasi-banques est très différent du fonctionnement des quasi-banques des États-Unis, d'abord parce que leurs fonds entrent sur le marché du logement. Ce n'est pas le cas au Canada, n'est-ce pas? N'est-il pas exagéré de dire que, à cause de la participation de cette société le flot de l'argent serait augmenté et maintenu sur le marché du logement au Canada, indépendamment de la politique du gouvernement et de la *C.M.H.C.*

M. Binhammer: Bien, les sociétés auxquelles je pensais sont des compagnies de prêt et de trust. Elles sont certainement des sociétés importantes sur le marché des hypothèques, comme l'est la Caisse Populaire, comme le sont les *credit unions*. Maintenant, je n'ai pas inclus les compagnies de finance qui sont encore une fois différentes.

M. More (*Regina*): Et vous suggérez que si ces sociétés offraient maintenant de l'argent comme banque de dernier recours, le marché de l'argent en ce qui concerne le logement ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui au Canada.

M. BINHAMMER: C'est ce que j'espère.

Le PRÉSIDENT: Je cède maintenant la parole au docteur McLean (*Charlotte*).

M. MCLEAN (*Charlotte*): Professeur Binhammer, le régime bancaire des États-Unis diffère sensiblement du système canadien. Aux États-Unis on retrouve des banques d'État qui jouissent de privilèges que ne connaissent pas les banques nationales, tandis que celles-ci jouissent de certains privilèges que les banques d'État ne possèdent pas. Lorsque la *Chase National* a acquis la *Manhattan Banks* elle a pris possession de la charte de la *Manhattan Banks* bien que ce fût une banque d'État. Il semble que vous soyez d'avis que l'intervention du gouvernement se traduirait par une augmentation de la construction domiciliaire grâce à une pondération du marché monétaire. Il semble, par contre, qu'aux États-Unis, où ces diverses institutions existent, la construction de logement ait accusé un fléchissement au cours de chaque trimestre et que l'on s'attende à une nouvelle baisse au cours du dernier trimestre de cette année. Comment expliquez-vous ce phénomène?

M. BINHAMMER: L'explication tient, je crois, au fait que toutes les institutions que nous créons ne sauraient constituer une panacée; elles ne peuvent apporter une solution à tous nos problèmes. Nous savons que nous devrions peut-être prendre certaines mesures dans le domaine de l'habitation et du marché hypothécaire. Je prétends que si nous arrivons au moins à tenter une solution au moyen du système que j'ai proposé en vue de stabiliser le marché du logement, ce sera autant de pris. Je n'imagine pas pour un instant que les résultats soient tout ce qu'on peut attendre.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Professeur, comment ce système peut-il fonctionner puisqu'il n'assure pas le contrôle des taux d'intérêt? Est-ce que les taux d'intérêt ne sont pas le cœur du problème? N'est-il pas vrai que le régime fédéral aux États-Unis est en train de freiner? Le même phénomène se reproduit au Canada, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne—à travers le monde? L'argent ne connaît pas de sentiment patriotique sauf en temps de guerre. Nous sommes aujourd'hui en période de paix et ne peut-on pas affirmer que les taux d'intérêt sont à la racine du mal? Tout remède paraît futile à moins de régler les taux d'intérêt.

M. BINHAMMER: Les taux d'intérêt ne sont qu'un symptôme. Les taux d'intérêt sont le prix que coûte l'argent, de sorte que pour influer sur ce prix il faut exercer une action sur la demande d'argent. Je ne pense pas qu'il soit possible de contrôler le taux d'intérêt *per se*, ou un prix, mais il est possible d'agir sur l'offre et la demande. C'est ce que j'ai à l'esprit. A supposer que l'argent soit disponible pour le marché des hypothèques pour logements domiciliaires, il devient possible de modifier de quelque manière que ce soit l'affluence de capitaux qui atteignent ce marché.

M. MCLEAN (*Charlotte*): D'accord, mais si toutes les banques centrales ne sont pas disposées à avancer plus de capitaux et désirent réduire le crédit, de quelle utilité sera l'institution que vous proposez?

M. BINHAMMER: L'approche de la banque centrale, bien entendu, est de contrôler l'apport total de capitaux. Cette opération exige une très grande objectivité, ce qui fait que certains secteurs de l'économie—dont le logement —sont durement frappés, peut-être plus durement qu'il n'est souhaitable du point de vue social. C'est alors que nous imposons une nouvelle institution ou une autre méthode de venir en aide au secteur qui paraît en avoir besoin.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Mais comment pouvez-vous apporter une aide efficace puisque le taux d'intérêt, au fond, contrôle présentement l'offre d'argent? Vous pouvez créer plusieurs institutions mais cela n'apportera pas plus d'argent; cela n'apportera pas de remède à la situation pour autant que je sache. Les banques à charte sont en affaires depuis plus de 100 ans et elles ont passable-

ment bien rempli leur mission. Si elles devaient, demain, proclamer publiquement «à compter d'aujourd'hui vos dépôts sont assurés», ne croyez-vous pas que cela serait un indice d'un manque de confiance? Et n'est-ce pas de confiance dont nous avons besoin en ce moment?

M. BINHAMMER: Je ne suis pas sûr que nous faisions preuve d'un manque de confiance. Je ne crois pas que cela augmenterait la confiance.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je vais à la banque depuis 50 ans et si soudainement je devais lire «maintenant vos dépôts sont assurés» est-ce que je ne sentirais pas qu'il y a manque de confiance quelque part?

M. BINHAMMER: Certaines gens pourraient avoir une impression aussi perverse, mais cela n'a rien de sérieux.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Encore une fois, ne croyez-vous pas que les institutions qui acceptent l'argent du public devraient être soumises à quelque forme de surveillance?

M. BINHAMMER: Oh! bien sûr.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Cette surveillance n'existe pas présentement, car ces institutions détiennent des chartes provinciales. Comment allons-nous surmonter ce problème? Il me semble que nous n'en ayons raison en forçant quelqu'un d'autre à en faire les frais, les banques à charte, et en laissant croire au public que nous manquons de confiance dans les banques à charte, simplement afin de préserver les institutions parabancaires.

M. BINHAMMER: La difficulté est d'imaginer comment exercer cette surveillance, ce contrôle, cette réglementation au niveau fédéral alors que cela n'est possible que par le consentement des institutions concernées car, comme il m'apparaît, elles tombent sous la juridiction provinciale? Le seul moyen d'y arriver est de leur offrir un motif d'encouragement qui puissent les inciter à se soumettre à un régime d'assurance ou de surveillance.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ne serait-il pas préférable de laisser les banques à charte en paix et de nous occuper seulement des institutions parabancaires? Le gouvernement pourrait imposer un système et déclarer «Nous allons consigner $50 ou $100 millions en dépôt, et si vous participez au régime vous le ferez en fonction de cette mise, et vos taux devront être extrêmement bas car nous mettons en dépôt cette somme de $100 millions ou plus», et contraindre les institutions parabancaires à s'y soumettre? Dans ce cas si le public était au courant que ces institutions parabancaires ne sont pas assurées, et il serait à leur avantage de s'assurer, il me semble qu'il y aurait une réaction de la part du public. L'institution parabancaire qui serait assurée recevrait la préférence mais il me semble que le gouvernement devrait mettre une somme considérable en dépôt au départ et ne pas exiger que les institutions qui sont prémunies soient forcées de faire les frais.

M. BINHAMMER: Vous suggérez que le coût d'un régime d'assurance pour les institutions parabancaires soit partagé par le gouvernement fédéral et ces institutions?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oui; mais il ne devrait pas y avoir de coût à assumer si la surveillance est adéquate. Elle ne tomberont pas en faillite si la surveillance exercée est suffisante, de sorte que le coût devrait être faible. Nous devrions assumer le coût de la surveillance, et c'est là le point important.

LE PRÉSIDENT: Désirez-vous faire d'autres commentaires à l'égard de la proposition de M. McLean, docteur? Si non, je présume que M. McLean me permettra de céder la parole à M. Gilbert.

M. GILBERT: M. le président, ma première question à M. Binhammer est d'ordre documentaire. J'aimerais savoir quelle proportion du marché de la construction domiciliaire et du marché hypothécaire aux États-Unis est financée par le *Federal Home Loan Bank System*?

M. BINHAMMER: Pardon?

M. GILBERT: Quel pourcentage du marché de la construction domiciliaire et du marché hypothécaire est financé par le *Federal Home Loan Bank System*?

M. BINHAMMER: Les banques du *Federal Home Loan*, au cours des années, ont été appelées à financer une proportion importante du marché hypothécaire pour la construction de logements et, de fait, c'est l'année dernière ou l'année d'avant qu'elles ont décidé que tel n'était pas leur but principal; en d'autres termes, afin d'assurer la protection ou la liquidité des institutions dites parabancaires, je crois qu'elles se retirent progressivement et deviennent plutôt des prêteurs de dernier recours et moins des prêteurs normaux de fonds au marché hypothécaire.

M. GILBERT: Permettez-moi de vous signaler la Société Centrale d'Hypothèques et de Logement. Du dernier rapport de ses opérations pour l'année 1965 il ressort que le financement de la construction de logements fut assuré dans la proportion de 65 p. 100 par les prêteurs normaux et de 35 p. 100 par la Société Centrale d'Hypothèques et de Logement et, en 1966—alors que nous avons connu un flot anormal de fonds hypothécaires, comme vous l'avez signalé, ainsi que pour la construction de logements—le ministre répondant pour la Société a déclaré que le blâme devait s'attacher aux prêteurs ordinaires qui ne s'étaient pas alimentés sur le marché. Autrement dit, il y a eu diminution de la proportion de 35 p. 100 et la S.C.H.L. a dû faire une injonction de capital pour prêts hypothécaires sur la construction domiciliaire pour soutenir le marché. Est-ce que vous maintenez que c'est là la manière dont nous devrions régler le marché de construction domicilaire et de prêts hypothécaires au Canada?

M. BINHAMMER: Je maintiens que ce peut être là un moyen.

M. GILBERT: Ne serait-il pas préférable que le gouvernement prît directement l'initiative et assume la responsabilité de 65 à 70 p. 100 du financement et laissent aux institutions normales le soin d'assurer le reste?

M. BINHAMMER: Je ne saurais dire. Je pense qu'il s'agit là d'une décision quant à la politique du gouvernement. Je ne tiens pas à faire de commentaire.

M. GILBERT: Votre proposition est de nature à influer directement sur les taux d'intérêt car il y a un écart de 1 p. 100 avec ceux de la S.C.H.L.—en fait, plus que 1 p. 100. Il y a un écart entre les taux de la S.C.H.L. et les taux conventionnels, et ce que vous proposez est de fournir plus d'argent aux prêteurs ordinaires, et ce faisant, de maintenir les taux, l'écart, à un niveau élevé.

M. BINHAMMER: Les nouvelles institutions auraient la faculté de décider quand avancer des fonds additionnels ou s'abstenir d'en fournir aux institutions parabancaires pour fins hypothécaires.

M. GILBERT: Je crois que c'est à ce point que le contrôle doit intervenir. Le problème fondamental a été le flot anormal d'argent et nous avons compté sur les prêteurs ordinaires dans la proportion de 65 p. 100 d'après le rapport de la S.C.H.L. La Société Centrale d'Hypothèques et de Logement est intervenue à ce stade pour intensifier le flot de capitaux afin de stabiliser le marché. Pouvons-nous compter sur les prêteurs ordinaires pour stabiliser le marché que nous leur offrions de l'argent ou non? Est-ce qu'il ne faudrait pas s'attendre à un taux d'intérêt plus élevé?

M. BINHAMMER: Je ne crois pas qu'il doive s'ensuivre nécessairement un taux d'intérêt plus élevé. Le contraire pourrait bien se produire. Je suis d'avis que l'on emploie le taux d'intérêt pour régler le flot de capital que l'on desire canaliser vers le marché hypothécaire. Peut-être n'avons pas fait suffisamment dans ce domaine.

M. GILBERT: M. Binhammer, ma deuxième question porte sur l'uniformité des taux qui seraient exigés des banques et des institutions parabancaires en termes d'assurance des dépôts. A la page 8 de votre mémoire il est dit:

> Si la législation canadienne doit porter et sur les banques et sur les institutions parabancaires, une politique de contribution en fonction des risques serait préférable à une politique d'assurance des dépôts.

Ma question est la suivante: faut-il viser l'uniformité des taux ou une politique d'assurance contre les risques, puisqu'il s'agit de risques il faut tenir compte du fait que les risques encourus par les banques sont d'un autre ordre que ceux que courent les institutions parabancaires.

M. BINHAMMER: C'est là le dilemme qui se pose aux États-Unis, où l'on débat la question que plutôt d'imposer une prime sur le montant global des dépôts on sépare l'actif selon une certaine formule et suppute les risques sur la base de cet actif. Cela me paraît plus équitable. Par contre, l'argument se pose de savoir comment évaluer le risque des diverses composantes de l'actif?

M. GILBERT: Particulièrement si vous cherchez à inciter les institutions parabancaires à participer. S'il existe un écart entre les taux des banques et ceux des institutions parabancaires, comment inciter ces dernières à participer.

M. BINHAMMER: C'est là le problème auquel nous avons à faire face.

M. LAMBERT: Monsieur le président, quel sens est donné au mot «assurance» qui revient constamment dans la discussion de ce système? Il ne fait aucun doute que l'assurance est calculée en fonction du risque. La différence entre M. Gilbert et de moi-même comme conducteurs d'automobiles détermine dans bien des cas la différence du taux que je serai appelé à payer par rapport à lui. Dieu sait que si vous devez insister sur l'assurance, bien sûr que la thèse que vous soutenez est très valable.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de risques. S'agit-il du risque de perte ou du genre de risque impliqué dans la détermination de la nature des prêts que l'institution consent, ce qui n'est pas tout à fait la même chose? Ce que je veux dire c'est que si cette approche est adoptée n'est-ce pas que les banques à charte auraient à porter un plus lourd fardeau au chef de la contribution qu'elles seraient appelées à faire parce qu'elles consentent les prêts les plus risqués, bien qu'elles soient les plus solides en termes d'actif?

M. BINHAMMER: C'est là où le problème commence, bien entendu. L'actif global des banques présente-t-il plus de risques ou est-il plus sujet à délinquence que l'actif en deuxièmes ou troisièmes hypothèques à long terme, ou que sais-je encore, que détiennent les institutions parabancaires?

Le PRÉSIDENT: En termes de perte. Il n'est pas question de la perte subie par une institution sur une catégorie particulière de prêts d'année en année. Nous parlons de la possibilité de faillite par une institution, c'est-à-dire l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de rencontrer ses obligations envers ses déposants à même son propre actif. S'il en est ainsi il se peut que je me sois mépris sur le sens de ce que vous entendez lorsque vous parlez de risque, mais s'il s'agit du

genre de risque que court une institution dans ses opérations de prêts, alors je maintiens que vous proposez un fardeau plus lourd à porter par les institutions qui sont le plus aptes à s'acquitter de leurs obligations envers leurs déposants à même leur propre actif. Désirez-vous faire quelque commentaire sur ce point?

M. BINHAMMER: Enfin, je pense qu'il y a lieu de revoir l'expérience des banques en ce qui touche les prêts commerciaux qui paraît avoir été très bonne en autant que je puisse m'en rendre compte, là-dessus...

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur ce point?

M. GILBERT: Non, je crois que j'ai terminé. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. Clermont.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Maintenant je donne la parole à M. Clermont. Avez-vous des questions à poser à M. Binhammer?

M. CLERMONT: Comme j'ai été obligé d'assister au Comité du travail où l'on étudiait le bill S-35, article par article, mes questions ont peut-être été posées par d'autres personnes. De toute façon, selon le mémoire que vous nous avez fait parvenir, il semble que vous ne favorisiez pas un système d'assurance-dépôts pour les banques à charte, mais que vous favoriseriez un système d'assurance-dépôts pour les institutions financières parabancaires. Ne croyez-vous pas, que, si le gouvernement établissait un système d'assurance-dépôts seulement pour les institutions financières parabancaires, cela pourrait créer un certain malaise dans le public? En ce sens, monsieur Lambert, que les institutions financières parabancaires pourraient se servir du fait que leurs dépôts sont assurés et que ceux des banques ne le sont pas, pour aller chercher des dépôts?

Voyez-vous, monsieur le président, moi je pose les questions. Je ne suis pas comme d'autres qui donnent les réponses avant de poser les questions.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Docteur Binhammer, pouvez-vous apporter quelque commentaire sur le point intéressant soulevé par M. Clermont?

M. BINHAMMER: Si j'ai bien saisi, croit-on que les institutions parabancaires pourraient jouir d'un avantage si elles devaient être incorporées au régime d'assurance des dépôts?

M. CLERMONT: C'est-à-dire attirer des dépôts de la part du public.

M. BINHAMMER: Je ne crois pas. Je pense que la confiance aux banques est telle que ce ne serait pas conférer aux institutions parabancaires un avantage sur le plan de la concurrence que de leur imposer un régime d'assurance.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Vous semblez favoriser un autre système que l'assurance-dépôt. Vous semblez favoriser, entre autres, un système qui permettrait aux institutions financières parabancaires de négocier des effets à la Banque du Canada. Pourriez-vous donner des explications sur un tel système?

(*Traduction*)

M. BINHAMMER: Je crois que le vrai problème est d'assurer un système uniforme de surveillance et de réglementation des institutions parabancaires. Par

ailleurs, comment y arriver lorsqu'il faut tenir compte de deux juridictions, ou, du moins, ce qui semble être une double juridiction, fédérale et provinciale? Un moyen serait d'instituer un régime volontaire d'assurance des dépôts à cause de la dualité de juridicition, mais là encore, comment inciter les institutions parabancaires à participer à un régime d'assurance à moins de leur conférer certains avantages ou privilèges? Je pense que l'une des possibilités serait de leur accorder le privilège de prêteur de dernier recours auprès d'une institution. Je ne parle pas de la Banque du Canada. J'ai proposé la mise en place d'un autre type d'institution dans ce but comme c'est le cas aux États-Unis.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Une dernière question, monsieur le président. Dans votre mémoire, monsieur, vous mentionnez que le fait d'établir une système de négociation d'effets à une corporation du gouvernement ou d'établir un système d'assurance-dépôts pourrait donner confiance au public pour faire des dépôts à des institutions financières parabancaires. Présentement, monsieur, ces institutions-là n'attirent-elles pas des dépôts du public en accordant un intérêt plus élevé et que beaucoup...?

(*Traduction*)

M. BINHAMMER: C'est juste. Présentement il est juste de dire qu'elles attirent les déposants par les taux d'intérêt qu'elles sont en mesure d'exiger. D'autre part, c'est précisément à cause de leur croissance et de leur succès à attirer les dépôts du public que nous en sommes venus à nous préoccuper de leur sécurité compte tenu de leur mode d'opération.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres du Comité qui n'ont pas participé à ce premier interrogatoire? Si non, je donne la parole à M. Lambert.

M. LAMBERT: M. Binhammer, je me sens mal à l'aise en ce moment du fait que le régime envisagé par le gouvernement ne nous a pas été dévoilé. L'un des éléments décisifs du système actuel sera la participation ou la non-participation, le chevauchement, de certains régimes préconisés par la province de Québec dont le gouvernement a fait savoir qu'il instituerait son propre régime; ceci me pose le problème très épineux de savoir comment tenir compte des deux plus importantes institutions parabancaires, le *Montreal Trust* et le *Royal Trust*, deux sociétés qui ont leur siège social dans la province de Québec mais dont les opérations en dehors de cette province dépassent de beaucoup l'ampleur des affaires qu'elles transigent au Québec. J'avoue que je ne suis pas arrivé à déterminer quel genre de régime, marqué au coin de la sagesse d'un Salomon, arrivera à fonctionner tout en tenant compte des opérations des *Royal* et *Montreal Trusts* en dehors de la province de Québec et celles qui se déroulent dans les confins de cette province. Je ne sais si les autorités du Québec insisteront pour que le régime provincial s'applique aux dépôts de ces deux sociétés à travers tout le pays. S'il devait en être ainsi, je puis vous donner l'assurance que ce serait là la plus cogente raison pour ces deux sociétés de transporter leur siège social ailleurs. Avez-vous considéré cette délicate situation qui n'existe pas sous le régime en vigueur aux États-Unis que vous avez analysé et que vous nous avez décrit?

M. BINHAMMER: C'est ce que je crains. Si chaque province institue son propre régime d'assurances de dépôts, nous aurons le chaos. Il faut envisager un moyen de centraliser.

M. LAMBERT: Avez-vous quelque idée de ce que sont les intentions des provinces?

M. BINHAMMER: Seulement ce que j'en ai lu dans les journaux et cela est assez peu de choses.

Le PRÉSIDENT: M. Lambert, il serait peut-être utile de connaître en vertu de quelle juridiction ces deux sociétés de fiducie ont été incorporées.

M. LAMBERT: Elles le sont dans la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Le *Royal Trust* et le *Montreal Trust*?

M. LAMBERT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Elles sont incorporées sous le régime de lois provinciales?

M. LAMBERT: Oui.

M. BINHAMMER: Détiennent-elles des chartes fédérales?

M. LAMBERT: Non, ni l'une ni l'autre.

Le PRÉSIDENT: M. Edelkin confirme ce que vous affirmez.

M. LAMBERT: C'est là un problème très délicat.

M. ELDERKIN: Elles détiennent des permis dans toutes les provinces où elles font des affaires.

Le PRÉSIDENT: Elles ne sont pas astreintes à la surveillance des autorités fédérales.

M. ELDERKIN: D'aucune manière.

Le PRÉSIDENT: C'est là un point fort intéressant, M. Lambert.

M. LAMBERT: C'est tout ce que je tenais à faire ressortir. Je ne sais trop mais M. Laflamme a peut-être une question complémentaire à poser à ce sujet.

M. LAFLAMME: Je n'ai qu'une autre question à poser, monsieur le président. Que pensez-vous d'un régime d'assurance des dépôts qui apporterait au public toutes les garanties souhaitables pour la sauvegarde de leur argent, ou une forme de contrôle des institutions financières qui ne tombent pas sous la juridiction fédérale?

M. BINHAMMER: Je ne crois pas que vous puissiez avoir simplement un régime d'assurance, sans contrôle. Je pense que ce que nous devons rechercher est une surveillance adéquate de ces institutions. L'une des manières d'y arriver, ainsi que les Américains l'ont fait, est par le truchement de l'assurance des dépôts.

M. LAFLAMME: Le système d'assurance vise-t-il à donner au public la garantie que leur argent est sauvegardé ou vise-t-il à assurer le contrôle des institutions?

M. LAMBERT: Ou les deux?

M. LAFLAMME: Oui, je crois qu'il s'agit plutôt de ce double but.

M. BINHAMMER: Les deux.

Le PRÉSIDENT: Avant de vous donner la parole, M. Cameron, j'aimerais poser une ou deux brèves questions au docteur Binhammer. Vous avez laissé entendre, ainsi que d'autres l'ont fait, qu'il pourrait y avoir un élément d'injustice à exiger que les banques versent des primes pour une assurance des dépôts dont elles peuvent fort bien ne pas avoir besoin au sens ordinaire du terme. Comme vous le savez, en conformité de la Loi sur les banques, celles-ci sont aujourd'hui tenues de payer une taxe ou une contribution aux autorités fédérales pour couvrir les frais d'inspection par le personnel de l'Inspecteur Général des Banques. Les banques auraient-elles la même raison de se plaindre si la contribution qu'elles doivent maintenant payer faisait place à une prime seulement, basée sur leur expérience ou risque, et qui tiendrait compte de leur solidité et autres caractéristiques de ce genre. Est-ce qu'un tel régime ne résoudrait pas assez équitablement l'élément coût?

M. BINHAMMER: Autrement dit, la surveillance des banques à charte demeurerait la responsabilité de l'Inspecteur général des banques.

Le PRÉSIDENT: En effet, elles continueraient de faire l'objet d'une surveillance mais je vous signale, ainsi qu'aux membres du Comité, qu'en ce moment la Loi sur les banques les contraint à verser une contribution aux autorités fédérales pour assurer les frais de surveillance, avec raison, d'ailleurs. Si elles doivent en outre payer une prime pour l'assurance des dépôts, elles formulent le grief, qui est facile à comprendre, que c'est un coût additionnel qu'elles ne devraient pas être tenues d'assumer. Si, au lieu de payer les deux, elles n'avaient qu'à payer qu'une seule prime, ne seraient-elles pas en un sens dans la même posture qu'elles sont présentement s'il devait s'avérer que la prime est sensiblement égale au montant de la contribution? N'est-ce pas là, peut-être, une solution?

M. BINHAMMER: En effet, mais la prime, assurément, serait plus élevée que le montant de la contribution. Il faut prévoir des fonds pour fins de surveillance, mais des fonds également pour fins d'assurance, le fonds d'assurance proprement dit.

Le PRÉSIDENT: Mais les fonds requis pour fins d'assurance ne seraient-ils pas assez modestes étant donné la nature du risque concernant la possibilité de faillite? Lors de son intervention M. Lambert a signalé qu'en matière d'assurance-automobile, de même que l'a aussi dit M. Addison, les risques étaient pondérés et que de fait une même compagnie d'assurance, pour m'en tenir à cette analogie, partage les conducteurs en diverses catégories, soit de moins et de plus de 25 ans, conducteurs et conductrices, et ainsi de suite. Il me semble que si une institution centrale adoptait cette attitude, toute somme additionnelle exigée des banques pour fins d'assurance serait manifestement modeste, à moins qu'elles ne soient appelées à subventionner les autres institutions, ce à quoi il y a d'excellentes raisons d'objecter.

M. BINHAMMER: C'est juste, si l'on peut arriver à évaluer le risque d'une manière sûre, dans ce cas les institutions dont le risque de faillite est très faible ne seraient appelées à ne verser qu'une très faible prime, surtout s'il n'est plus nécessaire d'exiger d'elles une contribution pour frais supplémentaires de surveillance.

Le PRÉSIDENT: D'accord, mais la surveillance serait maintenue.

M. BINHAMMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Une autre question. Monsieur Lambert, de même que d'autres, ont fait certaines observations au sujet des institutions recevant des dépôts, et la suite. Avez-vous des suggestions à nous faire qui puissent nous permettre de définir ces institutions en fonction du genre de régime que nous envisageons ce matin?

M. BINHAMMER: Non, je n'en ai vraiment pas. Je suis à m'interroger moi-même, car je voudrais voir un système qui s'applique aux sociétés de fiducie, aux compagnies de prêts, aux caisses populaires et aux coopératives de crédit. Je me demande si nous pourrions y astreindre les compagnies de finance. Il faut faire quelque chose à l'égard de ces dernières mais je ne sais pas s'il y a lieu de les inclure dans ce groupe.

Le PRÉSIDENT: Ne s'agit-il pas d'une question de définition si la question est abordée du point de vue que les obligations de ces sociétés ne tomberaient pas sous la juridiction des commissions provinciales de contrôle des valeurs, ou d'obligations à court terme ou presque à demande. Ne s'assimileraient-elles pas aux dépôts des banques à charte dans ce sens?

M. BINHAMMER: Oui. Je ne sais pas quel est leur statut juridique. Ce serait chose difficile à définir.

Le PRÉSIDENT: Mais elles le sont dans un certain sens, c'est ce qui me pousse à proposer un système semblable à celui qu'a envisagé la Commission Porter.

M. BINHAMMER: Je vois.

Le PRÉSIDENT: Un dernier point: au cours de votre déclaration initiale vous avez minimisé jusqu'à un certain point l'effet psychologique ou la valeur publicitaire de pouvoir affirmer qu'une institution participe à un régime d'assurance des dépôts. Pourtant—à moins que je n'aie mal saisi ce que vous avez dit—dans votre mémoire vous semblez plus enclin à reconnaître une certaine valeur publicitaire. A la page 6, par exemple, vous faites état des objections des institutions aux États-Unis qui doivent se soumettre à un régime d'assurance. Il s'agit des mêmes objections que celles qui ont été formulées devant nous—soit le fait qu'elles peuvent se passer de surveillance, ou qu'elles ne devraient pas être tenues de verser une prime, parce qu'elles sont solidement établies, et vous continuez en disant—ce qui m'a fait une forte impression lorsque j'ai étudié votre mémoire, il y a plusieurs jours:

> Dans l'ensemble, toutefois, pour la plupart des institutions les objections ont été moins importantes que l'avantage obtenu sur le plan de la concurrence du fait d'appartenir à la *F. D. I. C.* puisque le public est de plus en plus sensibilisé à la protection que lui apporte un régime d'assurance des dépôts. Un semblable avantage, qui est sans importance pour les banques canadiennes, serait par ailleurs important pour les institutions parabancaires.

Comme je le disais, ce concept vous est évidemment plus sympathique que ne l'a laissé entendre votre déclaration de ce matin.

M. BINHAMMER: J'ai réfléchi à cet aspect et...

Le PRÉSIDENT: Soyons raisonnnables. Loin de moi la pensée de vous critiquer pour cela, mais je pense que vous devriez nous faire part de vos récentes réflexions.

M. BINHAMMER: D'accord. Je crois que j'ai quelque peu changé d'avis. Je suis beaucoup plus porté maintenant, ainsi que je l'ai indiqué dans ma déclaration initiale, à offrir un avantage aux institutions parabancaires pour les inciter à participer volontairement. Je ne crois pas que l'élément psychologique qui existe aux États-Unis ne joue pas au Canada. Mais je puis me tromper.

Le PRÉSIDENT: Mais que faut-il penser du conditionnement de l'attitude du public canadien qui est exposé aux media de masse américains et qui lit les annonces publicitaires d'institutions aux États-Unis qui proclament qu'elles jouissent d'une assurance de leurs dépôts et ainsi de suite? Ne croyez-vous pas que cet état de choses crée une impression sur le public canadien qui est déjà familier avec la publicité américaine qu'il a si fréquemment sous les yeux?

M. BINHAMMER: Je crois que quelqu'un a dit ce matin que ce pourrait être un désavantage pour certaines institutions car elles deviennent immédiatement soupçonneuses en tant que le public est concerné.

Le PRÉSIDENT: Mon dernier point est une autre suggestion. Vous avez parlé d'offrir un avantage. Je me souviens que M. Lambert a fait allusion à l'approche des autorités de l'État de Californie qui ont déclaré que toutes les institutions dans cet État doivent participer au régime fédéral comme condition préalable à l'obtention d'un permis de l'État. Que penseriez-vous de la possibilité que les autorités fédérales proposent aux provinces de modifier leur loi et les provinces exigent que pour obtenir une charte toute institution tombant sous la juridiction provinciale, ou pour la conserver, doive participer au régime national d'assurance des dépôts? Je vous soumets cette suggestion plutôt qu'au Comité. J'avoue qu'elle m'est venue à l'esprit en écoutant la discussion.

M. MORE: Un mot, monsieur le président, peut-être la province de Québec a-t-elle indiqué qu'elle n'a pas l'intention d'imposer cette condition. Est-ce que ce n'est pas le cas?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est juste. Nous devrons y songer. Je crois que vous avez entièrement raison.

M. MORE: Nous ne connaissons pas l'attitude des provinces.

Le PRÉSIDENT: De manière générale, pensez-vous que ce soit là un moyen efficace d'amorcer la collaboration entre les autorités fédérales et les autorités provinciales?

M. BINHAMMER: Oui, je crois. Ce serait offrir un avantage. Voilà ce qui importe.

Le PRÉSIDENT: Ce serait plus qu'un avantage; ce serait une obligation pour les autorités provinciales de déclarer qu'une institution qui désire obtenir ou garder une charte ne saurait le faire à moins d'accepter de participer à un régime national, ce qui est une possibilité que nous pourrions garder à l'esprit. Monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Docteur Binhammer, j'ai eu du mal à suivre la façon, si je puis dire, avec laquelle vous êtes passé d'un genre d'avantage à un autre et, semble-t-il, pour atteindre des buts différents. Si je comprends bien, l'idée que vous vous faites de la valeur d'un régime d'assurance des dépôts est avant tout d'imposer une surveillance fédérale aux institutions parabancaires. Ai-je raison?

M. BINHAMMER: De les placer sous surveillance.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Sous surveillance. J'ai été frappé par vos commentaires à la page 11 de votre mémoire au sujet des prêts pour construction domiciliaire, les associations bancaires, qui ont dû être rescapées par la *F.S.L.I.C.*

Au moment où j'ai visité Washington, il y a trois ou quatre semaines, l'une de ces sociétés d'épargne et de prêts venait tout simplement de s'évaporer. J'oublie s'il s'agissait officiellement d'une faillite. A l'époque, de fortes pressions s'exerçaient pour que le *Federal Home Loan Bank Board* prenne possesssion de cette compagnie, qu'il avait échoué dans ses efforts en vue d'amener une autre institution, plus solide, à se fusionner et acquérir la compagnie en faillite. Il semble que le régime d'assurance des dépôts en vigueur aux États-Unis n'ait pas réussi de façon effective à protéger les déposants. Êtes-vous d'accord qu'il en est bien ainsi?

M. BINHAMMER: Du point de vue de l'incidence des faillites, c'est juste.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et il a fallu repêcher ces compagnies.

M. BINHAMMER: Oui, on préfère les rescaper.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Conviendrez-vous que l'inspection des opérations de cette corporation ait laissé à désirer?

M. BINHAMMER: Permettez-moi de dire que le système n'est pas infaillible, malheureusement. Je ne connais aucun système d'inspection ou de surveillance qui soit infaillible.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, bien sûr, avec cette différence que nous n'avons connu aucune faillite d'une banque depuis 1926, je crois.

M. ELDERKIN: Depuis 1923.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous exhibez ensuite l'autre carotte pour persuader à ces maisons de se placer sous la régie fédérale, celle d'une banque en dernier ressort. Mais ensuite vous avez avancé une autre idée à ce sujet: la carotte en question ne les persuaderait pas seulement de se placer sous la régie fédérale, elle servirait aussi à amener plus de fonds en matière d'hypothèques sur les maisons, en particulier, ce qui me semble être une idée visant à un but entièrement différent. Je me demande quelle serait votre réaction en face des réponses que j'ai reçues du gouverneur de la Banque du Canada sur ce côté de notre problème au Canada, quand je lui ai demandé s'il connaissait quelque moyen de pouvoir, par l'application ou peut-être le tripotage du taux de l'intérêt, faire placer des fonds dans des objectifs sociaux souhaitables tels que le logement. M. Rasminsky m'a déclaré très nettement que le seul moyen d'y arriver consistait à prendre des mesures fiscales. Autrement dit, il fallait que le gouvernement obtienne des sommes suffisantes pour faire des placements publics. Je me demande quelle serait votre critique là-dessus, vu votre idée selon laquelle, en créant cette banque en dernier ressort, on pourrait résoudre la difficulté consistant en placements qu'on ne fait pas dans les secteurs économiques désirables, vraisemblablement non aussi avantageux que d'autres.

M. BINHAMMER: J'accorde pleinement à M. Rasminsky que la Banque du Canada, en tant que telle, ne vise pas à affecter des fonds à un secteur économique donné.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ce n'était pas ma question. Je demandais s'il y avait moyen de tripoter, disons non péjorativement, de régler le taux de l'intérêt de façon à faciliter l'amenée de plus de fonds dans ces secteurs. M. Rasminsky semblait croire que c'était là chose impossible.

M. BINHAMMER: Supposons que l'institution à laquelle je pense veuille encourager la construction d'habitations à un moment où les caisses de prêts et les établissements de crédit (*near banks*) ont de la peine à se procurer à cette fin suffisamment de fonds de la part du public. C'est alors que l'établissement auquel je songe pourrait escompter les hypothèques ou les titres que les *near banks* détiennent, à l'avantage de ces dernières, et il pourrait ainsi leur fournir des fonds destinés à leur permettre d'augmenter le volume de leurs prêts. D'autre part, l'établissement se servirait du taux de l'intérêt pour encourager les *near banks* à venir lui demander des sommes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je suis heureux de vous l'entendre dire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, excusez-moi de vous interrompre. C'est l'heure où nous levons ordinairement la séance. Auriez-vous, vous ou d'autres membres du Comité, d'autres questions à poser à M. Binhammer? Si oui, nous pouvons poursuivre cet après-midi, avant de donner la parole à M. Slater, notre témoin suivant, ici présent. Sinon, nous pouvons excuser maintenant M. Binhammer. Quelle est l'opinion unanime du Comité?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je n'ai plus de question à poser.

Le PRÉSIDENT: Je veux d'abord présenter une observation relative au point très utile soulevé par M. More relativement à la façon d'aborder la question en Californie. Je viens de penser à un moyen de tourner la difficulté causée par une province faisant bande à part. Le voici: pour commercer dans quelque province, il faut avoir une licence extraprovinciale. Si donc toutes les provinces sauf une participaient au projet fédéral, chacune d'entre elles serait justifiée à dire à l'établissement de cette dernière qu'il ne pourrait pas y commercer à moins que la province en question ne participe au projet. Je ne fais que lancer cette idée pour qu'on l'étudie.

Je remercie aussi, au nom du Comité, M. Binhammer pour son mémoire très substantiel et fort intéressant, ainsi que pour la discussion auquel il a donné lieu. Je crois que cela nous aidera grandement d'être en mesure d'étudier les propositions législatives précises du gouvernement sur l'assurance en matière de dépôts.

La séance est levée jusqu'à 3 h. 45 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je voudrais que la séance soit reprise. Notre témoin, cet après-midi, est un professeur d'économie politique, M. David W. Slater.

M. ADDISON: Monsieur le président, puis-je faire remarquer qu'étant donné les discussions tenues avec la Banque Mercantile, M. James Stillman Rockefeller aimerait peut-être faire part à M. MacFadden qu'il l'accompagnera quand les témoins de cette banque comparaîtront après les vacances de Noël.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lambert.

M. LAMBERT: A mon avis, le comité directeur pourrait peut-être aviser à ce cas à sa prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que c'est la bonne façon de procéder.

Une VOIX: La proposition est-elle adoptée?

M. LAMBERT: Non, je ne fais pas de proposition, je ne fais que . . .

Le PRÉSIDENT: Vous suggérez au président, c'est-à-dire à moi et par mon entremise au comité directeur, que la chose soit communiquée.

M. LAMBERT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. J'ajouterai que, sauf erreur, M. MacFadden avait l'intention de se faire accompagner par la personne en question, mais nous ne sommes pas allés plus loin à cet égard, parce que ce témoin, de toute façon, ne comparaîtra pas avant la nouvelle année. Je prends note de votre suggestion, qui fera l'objet d'un rapport renvoyé au Comité.

J'en viens à notre témoin suivant de cet après-midi, M. David W. Slater, professeur d'économie politique à l'Université Queen's, bachelier en commerce de l'Université du Manitoba, bachelier ès lettres avec distinction de l'Université Queen's, ayant reçu un doctorat de l'Université de Chicago et qui s'est spécialisé dans les questions de commerce international, de monnaie et de banque. Je prie M. Slater de nous donner un exposé sommaire de son mémoire, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, après quoi viendra la période des questions. Je dirai au Comité que M. Slater nous présente à la fois son mémoire original et un autre, qu'il a rédigé à la lumière du bill qui nous a été renvoyé. Le mémoire original était fondé sur le bill original dont la Chambre avait été saisie. Avant de donner la parole à M. Slater et suivant notre pratique habituelle, il conviendrait que nous commencions par parler des matières particulières des deux mémoires, avant de passer aux matières générales. J'estime que le Comité devrait étudier les deux mémoires en même temps, dans l'ordre suivant: (1) la question de la définition des mots «opérations de banque» et «régie fédérale des banques», dont il est question aux pages 1 à 6 du mémoire de M. Slater; (2) la question de l'assurance sur dépôt, dont il est question aux pages 6 et 7 du mémoire; (3) la

question des taux de l'intérêt, dont il est question à la page 7 du second mémoire, ainsi que dans le premier. Le premier mémoire traite de certaines questions qui sont toujours pertinentes, même alors que le second, maintenant à l'étude, traite de l'un des points principaux. Je voudrais que nous discutions ensuite la question, elle aussi soulevée dans les deux mémoires, des frais fixés pour recouvrement entre succursales. Puis le professeur Slater nous exposerait ses idées relatives à l'agrandissement du réseau des chambres de compensation bancaire. En outre, le mémoire original parle brièvement de la question du contrôle d'autres établissements par les banques canadiennes, et de celle des banques appartenant à des étrangers. Finalement, il parle brièvement des prêts sur hypothèque et des rapports entre les réserves.

Je crois que cette sorte d'amalgamation des deux mémoires permettra de discuter méthodiquement des principaux points que notre témoin a l'intention de soulever avec nous cet après-midi. Viens-je de faire une analyse raisonnablement concrète de vos deux mémoires, professeur?

M. SLATER: Admirablement concise, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Merci monsieur. J'espère qu'on a consigné toutes vos paroles.

Pardonnez-moi cette autre interruption. Je vous prie de nouveau de nous donner lecture de votre mémoire.

M. SLATER: C'est avec grand plaisir que je comparais devant le Comité. Je m'efforcerai de faciliter quelque peu vos délibérations. Il se peut que vos témoins aient l'habitude d'établir leur bonne foi. Il convient peut-être que je dise que je suis le débiteur d'une banque canadienne, ce qui vous prouve probablement, messieurs, que j'agis de bonne foi, comme il convient.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que, d'une façon ou d'une autre, nous faisons tous partie du même cercle.

M. SLATER: Je voudrais parler brièvement des questions soulevées dans le mémoire du 31 octobre, qui se rapporte spécifiquement au bill C-222 dont vous êtes saisis, et très brièvement d'un ou deux points soulevés dans un mémoire précédent, présenté en réplique au premier bill, dont certaines parties sont devenues tout au moins superflues. Je laisserai peut-être de côté, jusqu'à la période des questions, bien des points qui ont été soulevés dans le premier mémoire.

J'en viens d'abord à la question de la définition des banques. A mon avis, il convient au début de ne pas oublier à quel point difficile et compliqué est, par inhérence, le sujet des questions constitutionnelles relatives aux opérations bancaires au Canada. Je crois qu'il est aussi très important, dès l'abord, pour un homme comme moi de se souvenir,—vous vous en souvenez peut-être constamment, messieurs—, qu'il y a bien des choses à considérer en ébauchant votre loi et vos règlements. A mon idée, il est agréable de tenter de faire un tri entre les définitions de la banque et de réfléchir aux responsabilités fédérales là-dessus, même alors que le genre de solution incorporée dans la loi pourrait comporter des projets coopératifs fort variés et des manières fort variées de rapprocher les choses, des projets de collaboration avec d'autres gouvernements, etc.

Mon attitude est que nous devrions tout au moins essayer d'éclaircir la question de la définition de la banque et des responsabilités constitutionnelles fédérales.

Mon point de départ est le suivant: d'après la constitution canadienne, il incombe nettement et clairement au gouvernement fédéral de s'occuper de la banque, de la monnaie, du monnayage et d'autres objets semblables, dans tout le pays. La question qu'il faut se poser est celle-ci: quelles devront être les limites de cette responsabilité? A noter d'abord que les banques, tout comme d'autres établissements financiers du pays, ont bien des fonctions à remplir. En un certain sens, les opérations financières de bien de ces établissements ressemblent à celles des grands magasins. Étant donné les nombreuses fonctions des banques, c'est dire en somme qu'il est plutôt compliqué de définir ces fonctions.

Il me semble cependant qu'entre toutes ces fonctions et caractéristiques des banques, il y en a deux qui constituent des bases essentielles aux fins de la Loi sur les banques. Je veux dire qu'il y a deux considérations profondes pour lesquelles on a choisi les banques et la monnaie pour être traités d'une façon spéciale, différente du traitement accordé, disons, aux sociétés de fiducie en matière de leurs fonctions ordinaires de fiducie, ou des manufactures en matière de leur exploitation. Il me semble que la définition des opérations bancaires, à vos fins, consiste à savoir quelles sont ces fonctions fondamentales pour lesquelles la constitution accorde aux banques un traitement de faveur.

Il me semble qu'il faut tenir compte, dans ce cas, de deux points fondamentaux associés. Le premier est que la Couronne, le gouvernement du Canada, doit naturellement s'occuper de la qualité et de la nature des éléments qui composent la monnaie et le monnayage d'un pays. Sous n'importe quel régime économique moderne complexe, il est absolument inutile d'être obligé d'examiner les différents genres d'instruments qui font partie des moyens d'échange, et de demander lesquels sont bons ou meilleurs et lesquels sont mauvais ou pires. On ne saurait diriger une économie moderne compliquée à l'aide de ce genre de données hétéroclites sur la monnaie et la circulation. Il faut que le souverain s'intéresse à la qualité de la monnaie nationale. Il y a un autre fait connexe: seul l'État peut s'acquitter de la charge de diriger la monnaie d'une nation dans le cadre international. C'est là une raison étroitement liée à celle qui pousse à accorder un soin spécial à la monnaie et aux éléments de la monnaie dans une société.

La seconde raison est la suivante: le gouvernement du Canada doit se soucier un peu du volume de la monnaie, ou du volume des formes de la monnaie et des «rapprochés» de la monnaie, car ces sortes de demandes financières ont une importance spéciale en matière de l'état général de l'économie,—son progrès, sa stabilité, etc. Il n'est certainement pas vrai que le volume de l'argent soit la racine de tous les maux ou le secret de tous les succès en l'espèce. Mais même si l'on tient compte des vues les plus récentes sur l'argent et sur les établissements financiers, il n'en reste pas moins que les genres de demandes financières, constituées par le volume de la monnaie et de ses «substituts» fort semblables, sont l'affaire principale d'une nation et donc de l'État. Ils ont donc leur place dans la constitution.

Le point suivant consiste à essayer de choisir les choses qui ont cette caractéristique monétaire spéciale. Il faut noter que, dans le cas de celles qui l'ont à un haut degré, à un moment donné, cela s'explique par la coutume ou par les attitudes psychologiques et les pratiques d'un peuple. Il n'est pas vrai que le gros des choses qui constituent l'argent revêtent cette caractéristique parce qu'on leur donne cours légal. L'histoire montre qu'au Canada, lors de la formation de la Confédération, l'élément le plus important de notre monnaie était les billets de

banque, par lesquels nos banques se reconnaissaient débitrices. De plus, l'une tout au moins des raisons pour lesquelles la Loi sur les banques en a tenu compte spécialement à l'époque de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, c'est que les dettes des banques formaient le gros du volume de la monnaie en circulation dans le pays. Si quelque pouvoir souverain devait s'occuper de la quantité et de la qualité de la monnaie canadienne, il devait s'occuper des banques. Il est devenu assez clair, je crois, qu'il y a des choses de première importance au Canada en matière monétaire: la monnaie, les billets de banque de la Banque du Canada et les dépôts en banque sur lesquels on peut tirer des chèques. Il est évident que nous les considérons comme étant de la monnaie, comme étant nos moyens d'échange et comme étant des plus acceptables. Aujourd'hui, personne ne disputerait sur les mesures prises dans une loi sur les banques ou par un gouvernement à propos des dépôts en banque sur lesquels on peut tirer des chèques.

On peut alors se demander quelles autres choses ont la caractéristique d'être assez couramment ou assez généralement utilisées comme moyens d'échange, et de servir en pratique de moyens de paiement au Canada. Je suis sûr qu'on ne saurait plus guère disputer le fait que les «éléments chéquables» des dépôts des sociétés de fiducie et des établissements de crédit, sont très près de remplacer ceux des comptes de dépôt bancaire. De fait, la ressemblance entre eux est presque parfaite. A mesure qu'on descend en cette matière, certaines demandes financières viennent s'ajouter, qui sont de fait utilisées comme mode de paiement, qui se rapprochent de la monnaie et dont beaucoup ont pris le caractère de «rapprochés» encore plus étroits de la monnaie, de meilleurs substituts, etc.

Il s'ensuit, je crois, que si les établissements remplissent la fonction de fournir les moyens qui font partie du régime monétaire d'un pays, et s'ils font le nécessaire pour faciliter cette tendance, et s'ils rendent en pratique relativement facile et peu coûteux l'emploi de ces choses comme partie du mode de paiement, ils exercent alors, dans cette mesure, un commerce que nous appellerons bancaire, ou ils remplissent une série de fonctions qui nous intéressent spécialement du point de vue de la gérance de la monnaie nationale. A mon sens, il importe peu quel gouvernement a commencé par instaurer un établissement. Si l'un de ces derniers, une fois créé, opte pour une série de fonctions, il n'a pas besoin de les remplir. Il lui suffit d'arriver à collaborer activement, si bien qu'il se trouve en fait en mesure de remplir les fonctions qui font qu'il mérite les soins spéciaux qui lui sont accordés dans les lois sur les banques. Il me semble qu'il s'ensuit logiquement,—mais compte tenu de toutes les nécessités pratiques à considérer, il se peut qu'on doive mettre beaucoup d'eau dans son vin,—que le gouvernement fédéral, en s'acquittant de ses fonctions constitutionnelles de régie bancaire, des points spéciaux qui expliquent cette position spéciale, doit fixer une limite quelque part, en déclarant que tout établissement qui remplit cette série de fonctions se trouve de fait à exercer des fonctions bancaires aux fins de la Loi sur les banques et des lois connexes.

Telle est à mes yeux la logique essentielle de la position. On peut se demander si, en un sens, on laisse les tribunaux prendre d'une manière ou d'une autre l'initiative ou si on les force à le faire en appliquant la définition, ou si la Chambre prend l'initiative et permet de fait que sa loi soit mise en question, ou si elle se met à attaquer certaines mesures prises en se fondant sur la loi. Mes propres vues là-dessus,—et je devrai en grande partie me rendre à l'avis des

légistes constitutionnels, bien que j'aie étudié les sciences politiques à l'Université Queen's tout au plus—donc mes vues là-dessus, à titre de simple amateur, c'est que, théoriquement du moins, une définition insérée dans la loi est une responsabilité législative. De plus, il va sans dire que les tribunaux s'y intéresseront dans les cas dont la solution fait jurisprudence, etc. sur l'initiative soit du gouvernement soit de quelqu'un d'autre, suivant le cas. Il me semble que les questions de définition ne méritent guère d'être repoussées et remises aux mains des tribunaux.

Logiquement—ce qu'on peut ailleurs contester—la question suivante qui se présente est celle de savoir où il faut tirer la ligne entre les opérations qui sont de banque et celles qui ne le sont pas, car il est certain que si l'on veut arriver à une définition, il faut qu'elle soit assez claire et précise sans être parfaite, bien qu'elle puisse être établie à la hâte. Ensuite, même si l'on accepte l'idée d'une définition de principe, est-ce là votre point de départ pour dire que c'est notre responsabilité? Bien entendu, il y a bien d'autres opérations de banque que celles dont nous parlons. Il se peut qu'en fait nous élaborions divers moyens d'appliquer cette responsabilité. De fait, bien des solutions qui sont élaborées le sont par collaboration, y compris les implications d'un système d'assurance sur les dépôts et d'autres solutions possibles.

Quant à la définition des réclamations et à la question de savoir où il faut tirer la ligne, la Commission Porter, comme vous le savez, a tenté d'élaborer une définition relative à tout établissement qui émettait une dette à court terme, notamment d'un genre qui entre pour une grande part dans le mécanisme des paiements, au point où il lance des émissions, de sorte que c'est une banque ou un établissement rapproché d'une banque, et qu'ensuite on établira des règlements sur cette base. Ce qui est fort clair, me semble-t-il, c'est qu'au fond n'importe qui s'occupe de prendre charge de dépôts qui sont de fait remboursables sur demande ou cessibles par chèque, fait des affaires de banque, comme il est assez facile de le prouver. Si vous voulez dépasser ce point,—et il y a d'assez bonnes raisons pour essayer de le faire,—pour voir si vous pouvez délimiter des séries de choses qui sont relativement des plus rapprochées, qui jouent un grand rôle dans le mécanisme des paiements, et pour voir la possibilité de les séparer et de les inclure en tirant la ligne, la Commission Porter suggère une méthode particulière.

Mon point de vue sur l'élaboration des règlements est fort simple: je peux voir que bien des considérations peuvent faire penser que différents projets de coopération intergouvernementale pourraient servir à l'acquit des fonctions bancaires du gouvernement fédéral. Mais n'oublions pas que bien des établissements qui remplissent de telles fonctions, en remplissent bien d'autres encore, enchevêtrées les unes aux autres. Certaines de ces dernières sont, en fait, des choses qui sont nettement du ressort d'autres personnes, ou dont la base de réglementation est différente des fonctions bancaires en question. On peut donc avoir, en un sens, à mettre ensemble des affaires de banque différentes, comme vous l'avez et

de la manière dont vous pouvez le faire avec les autres choses et en faire un assemblage. Il ne s'ensuit donc pas forcément qu'il faille venir dire plutôt brutalement que quiconque s'occupe de commerce de banque, d'une manière ou d'une autre, doit faire uniquement ceci ou cela, et que toute autre personne doit quitter les affaires. Je crois qu'on pourrait donner beaucoup de flexibilité à la règle.

Je parlerai maintenant brièvement de deux ou trois autres questions. Ce qui vient ensuite sur la liste et dans le mémoire, c'est la question de l'assurance sur les dépôts. Je crois savoir un peu que cette proposition est essentiellement un instrument d'approche coopérative aux opérations de banque et aux lois financières connexes, une voie d'accès tactique. On espère qu'on finira par tirer de l'assurance sur les dépôts un moyen d'améliorer la situation de nos banques, à l'aide de divers trucs utilisant le bâton et la carotte, soit dit pour me servir de la métaphore de ce matin.

Il va sans dire que plusieurs difficultés sont ainsi soulevées. La première, c'est qu'il se pourrait que, dans le cas des demandeurs d'assurance, il faudra décider lequel a les qualités voulues pour recevoir quelle catégorie d'assurance et à quelles conditions. Rien n'empêche de donner une certaine souplesse à la chose, mais en agissant honnêtement. Une seule transaction complète, considérée comme moyen dans l'ensemble d'un processus, se recommande beaucoup. Dans le mémoire, cependant, j'ai adopté l'idée selon laquelle l'important, étant donné que l'assurance sur les dépôts est un instrument, est de regarder ce qui se trouve derrière. Il est évident que, sans règlement et sans supervision, l'assurance sur les dépôts n'aboutira à rien de bon. Règlement et supervision peuvent, bien entendu, provenir d'une collaboration, mais ils sont tous deux nécessaires. L'assurance sur les dépôts ne fera pas l'affaire à moins qu'on en découvre et corrige les défauts avant que les établissements n'aient des ennuis vraiment sérieux. Enfin, l'assurance sur les dépôts ne suffit pas: on ne peut poser la base absolument solide des établissements et des fonctions bancaires à moins que les premiers n'aient aussi, réellement, accès direct ou indirect aux facilités dernières et autres, de la banque centrale prêteuse. Même si elle est réalisée parfaitement, l'assurance sur les dépôts ne suffit pas à remplir le rôle dont vous devez vous occuper.

A propos de la manière possible d'utiliser l'assurance comme un instrument, le professeur Binhammer a suggéré, ce matin, une façon de pouvoir associer la fonction de l'assurance avec d'autres fonctions, de façon à obtenir un ensemble significatif. Il me semble que, comme je vois l'assurance sur les dépôts en pratique, le plus gros bâton qui soit probablement appliqué, et je ne saurais vraiment croire que ce soit un problème pour la plupart des provinces, c'est que les gouvernements provinciaux doivent, de leur propre chef, faire tout ce qu'ils peuvent, par persuasion ou autrement, pour englober sous le régime d'assurance en question la plupart de ses établissements ressemblant aux banques (*near banks*). Il y a bien des façons d'arriver à ce but, mais aucune province actuelle, je crois, ne saurait être contente de la perspective de certains de ces établissements (fondés en vertu de leurs lois de constitution en société) ayant le genre d'ennuis que nous avons vus ces derniers temps. Les provinces devraient plutôt, en général, chercher des moyens intelligents de pouvoir arriver à consolider les établissements qui, grâce à eux, sont des compagnies privilégiées.

Il est parfaitement clair que les propositions dont on a parlé, surtout s'il existe un plan par lequel l'assurance sur les dépôts s'applique aux banques et

aux «rapprochés» des banques, et même si l'on forme deux catégories relatives aux taux, etc., il est probable qu'il faudra faire en sorte que les établissements solides subventionnent dans une certaine mesure les établissements faibles. Il me semble que c'est une réalité dont il ne convient pas de se moquer. Ce n'est pas un fait décisif, car il faut considérer l'ensemble d'une loi et non seulement une partie de celle-ci.

On peut associer avec l'assurance en question un plan de prêteur en dernier ressort ou de facilités d'escompte au guichet, directes ou non, pour les établissements ressemblant aux banques. On peut leur permettre d'accéder plus facilement aux banques et chambres de compensation, il y a de meilleurs renseignements qui faciliteraient leurs opérations, etc. Il me semble qu'il y a toutes sortes de combinaisons dont l'ensemble permettrait un régime d'assurance sur les dépôts de fonctionner.

Je parlerai en dernier lieu de la question de l'intérêt plafond, sur laquelle je me suis expliqué assez clairement, de sorte que je serai bref. J'appuie fortement la suppression des maximums autorisés, recommandée dans la loi. Les «plafonds» actuels me semblent vraiment inefficaces, étant incapables d'arriver au résultat auquel ils visent dans les meilleures circonstances. Je vois un certain mérite abstrait à des régimes de «plafonds» sélectifs rangeant toutes les transactions bancaires en trois catégories principales ou à peu près, à chacune desquelles il y a un régime approprié. Je me rends compte que c'est là une chose fort difficile à réaliser et, vu que ma connaissance de ces problèmes est insuffisante, je n'ai guère de confiance à ce sujet. Mais il y a une chose qui est absolument certaine: si vous commencez par fixer trop étroitement les intérêts plafond sur les prêts bancaires, vous finissez par manquer le but visé, car on part au Canada du principe voulant que les banques soient de grands magasins d'argent. Elles existent pour remplir une foule de fonctions. Si vous voulez qu'elles les remplissent, ces fonctions doivent être fort différentes en matière de frais administratifs, de risques et, quelque peu, des conditions auxquelles les prêts sont consentis. Il faut que ce soit inhérent à tout régime bancaire efficace et équitable qui comporte des fonctions très variées. L'étroitesse du maximum autorisé qui existe depuis deux ans est bien trop grande. Elle a poussé les banques à maintes violations et à se servir de toutes sortes de trucs pour essayer de tourner la difficulté; la création de «satellites bancaires» s'en est trouvée encouragée, ce qui constitue en général, à mon avis, un recul; cette mesure, inefficace, a poussé à fausser la vérité relative à des prêts; de fait, elle n'a pas protégé les groupes de rentiers et autres qu'elle visait à protéger. Je crois pouvoir prouver assez bien que le maximum à ne pas dépasser a abouti à rendre les emprunts plus coûteux pour les gens que vous cherchez à protéger. Il n'est donc pas du tout douteux, pour moi, qu'il est souhaitable de hausser le «plafond» à partir de son niveau actuel. Quant à sa suppression finale, je crois que nous reconnaissons tous que c'est là s'avancer dans le domaine de la croyance au fait suivant: la concurrence qui est encouragée activement par le gouvernement sera de fait le principal moyen de protéger le grand public. Comme je l'ai écrit dans mon mémoire, il est un peu trop tôt, à mon avis, pour en être absolument sûr, mais il me semble que c'est l'une des grandes voies où nous devrions essayer de nous engager.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions vous donner un court repos, professeur Slater. Vous venez de nous donner un résumé fort utile sur votre très intéressant mémoire. Peut-être, si vous avez quelque autre premier commentaire à faire sur les autres sujets, nous pourrons l'aborder quand le moment sera venu. Je reconnais d'abord M. Fulton.

Quoique j'aie d'abord proposé que nous étudions en premier la définition de la banque et la surveillance fédérale pour en venir ensuite à l'assurance-dépôts, il est évident, du moins pour moi, que ces sujets sont si reliés entre eux que je proposerais de les étudier ensemble plutôt que séparément. Je voulais faire cette proposition au Comité. Vous pouvez continuer monsieur Fulton.

M. FULTON: Merci, monsieur le président. J'aimerais dire d'abord, professeur Slater, qu'en principe je pense certainement comme vous qu'il est bon de définir ce qu'est le domaine de la banque si l'on veut atteindre certains buts: disons une législation sans ambiguïté et grouper sous une bonne surveillance fédérale les institutions qui au sens large appartiennent au domaine des banques, et ainsi de suite. Ce sont deux des buts les plus désirables que vous devez chercher dans cette définition: clarté et surveillance, n'est-ce pas?

M. SLATER: Monsieur Fulton, je pense que c'est bien ce que j'ai avancé, que la définition du domaine de la banque devrait nous conduire dans cette direction. Je ne crois pas qu'en elle-même la définition puisse produire ces effets, mais il me semble qu'elle aurait le mérite de faire ressortir la nature et l'aspect fondamental de la responsabilité fédérale, aspect qu'il ne serait peut-être pas toujours nécessaire de concrétiser sous forme d'inspection fédérale mais qui pourrait servir de point de départ au gouvernement fédéral lors de la négociation de tout programme de collaboration.

M. FULTON: Je pose la prochaine question uniquement pour me renseigner et non pour me moquer. Chaque fois que j'ai réfléchi à ce problème je n'ai jamais pu aller bien loin et je veux vous demander si vous avez eu plus de succès. Vous êtes-vous déjà essayé à définir le domaine de la banque? J'ai dit que j'étais d'accord avec vous et je me demandais si vous pouviez nous aider?

M. SLATER: La position que je pourrais prendre serait un peu éclectique et ressemblerait à celle de Richard Sayers qui a été le grand responsable du rapport du Radcliffe Committee au Royaume-Uni. Il déclare: Nous avons affaire à un domaine qui ne permet pas de tirer des lignes bien définies grâce auxquelles vous pourriez dire de ce côté-ci il s'agit d'argent et de l'autre il n'en n'est point question. Tout de ce côté-ci se rattache au domaine de la banque en autant que nous définissons la banque selon certaines caractéristiques relatives à la création d'argent. Je dirais que ces lignes peuvent être suffisamment reculées pour en venir à une entente universelle pour un moment donné. C'est ainsi qu'actuellement nous pouvons presque arriver au consentement universel que toute institution qui s'engage, et dans la mesure où elle s'y engage, dans des emprunts sur demande provenant de comptes de dépôt ou de comptes vérifiables participe en fait à l'activité bancaire. A ce sujet vous devez être très lucides et prendre les choses telles qu'elles sont et non comme elles paraissent être. C'est-à-dire, il y a des institutions dans ce pays qui empruntent ou ont emprunté au cours des dernières années pour ce qui semble être des termes fixes mais en fait, elles s'arrangent de telle façon et vous pouvez retourner ce morceau de papier presque sans aucun frais de transaction. Il n'y a aucun risque et vous pouvez le faire selon un tarif ajusté, clair et défini. Et vous connaissiez les conditions. Vous avez là un genre de titre qui n'est pas formellement vérifiable. Il s'agit là de quelque chose qui n'est pas de l'argent mais en fait si cette pratique se répand de plus en plus et si les institutions l'acceptent et non seulement l'acceptent mais s'y

engagent activement, alors naturellement notre définition peut être étendue pour englober ce domaine. Il ne m'est arrivé qu'une fois dans ma vie d'avoir en main pour plusieurs mois des sommes importantes en fiducie et je les ai employées en fait dans des certificats de dépôt et dans des sociétés de fiducie. Je ne savais pas si je n'aurais pas besoin rapidement d'une partie de ces sommes. On m'avait dit et en termes très clairs que si j'avais besoin de convertir ces sommes plus rapidement qu'il était parfaitement correct de le faire. Maintenant lorsque nous arrivons aux dépôts sur lesquels on peut tirer des chèques et aux sections très actives relatives au mécanisme des paiements, au delà de cette étape, les choses deviennent encore un peu plus difficiles. Le problème ici pour un moment donné, essentiellement en est un qui consiste à demande qu'elle est la pratique centrale dans une communauté? Les pratiques se modifient. Vous et moi pouvons assez tôt arriver à la conclusion que les certificats de dépôt des sociétés de fiducie s'ils sont utilisés régulièrement dans le mécanisme des paiements doivent être compris. La même chose s'applique aux certificats de dépôt des banques. Maintenant si vous étudiez d'autres sortes de titres, la chose devient plus difficile. Je serais tenté de vous proposer de tirer la ligne de division au sujet des titres qui vous intéressent aussi loin que vous pouvez le faire clairement pour tout moment donné. En fait si dans une communauté d'une certaine importance il existe une pratique, c'est qu'une certaine persistence l'a amenée. Si vous y revenez dix ans plus tard, et naturellement la situation aura changé, vous aurez à l'établir différemment. Vous reconnaissez donc la nature coutumière inhérente à ce genre de chose et le fait que les clients eux-mêmes sont changeants.

On a plusieurs fois essayé d'apporter plus de précision dans ce domaine. La grande difficulté encore une fois consiste à considérer la partie ou l'ensemble. Au Royaume-Uni il y a controverse au sujet de savoir si les dépôts d'épargne au bureau de poste doivent être compris dans l'approvisionnement d'argent. La question est que si vous voulez effectuer un paiement vous allez à la banque d'épargne du bureau de poste, vous effectuer un retrait ou vous prenez un mandat et l'on est à mettre au point un système de virement pour effectuer les paiements à distance. C'est un fait qu'en Angleterre beaucoup de gens, lorsqu'elles ont de l'argent de trop, le déposent dans les banques d'épargne des bureaux de poste. Elles exercent toute une série d'activité dans ces endroits où se trouvent les banques d'épargne; elles achètent leurs friandises, leurs timbres et leurs allées et venues sont une routine. Vu cette situation je croirais que les comptes dans les banques d'épargne des bureaux de poste servent à faire circuler l'argent. Elle servent en fait de partie continue dans le mécanisme des paiements au Royaume-Uni et si elles représentent quelque chose d'important votre définition doit les comprendre. Je crois que c'est le mieux que je puisse faire, monsieur.

M. FULTON: Merci. Je me demande maintenant si nous pourrions laisser ce sujet. Je me rends compte que nous aurions pu ne pas l'aborder. Je voudrais en sortir. Maintenant que j'ai dit clairement que j'accepte la définition, pourrais-je pour un moment me faire l'avocat du diable et essayer d'en explorer les difficultés?

J'aimerais vous poser cette question. Si nous avions à définir la banque dans la loi, et naturellement il doit y avoir des limites, parce qu'un législateur doit être clair et précis, ne serait-il pas difficile d'exercer avec efficacité une juridiction ou un contrôle sur les institutions où il n'est pas question de dépôt. Voici,

j'expose le cas. Si par exemple vous acceptez avec moi qu'une institution qui accepte des dépôts et prête de l'argent est réellement une banque, par conséquent il faudrait probablement comprendre dans cette définition les sociétés de fiducie dans la mesure où elles se livrent aux mêmes pratiques. Cependant que penser des sociétés de prêt qui n'acceptent pas de dépôts? Ce à quoi je veux en arriver c'est que si vous étendez votre définition suffisamment pour inclure les institutions qui sont presque des banques il ne serait peut-être pas plus difficile de l'étendre aux sociétés de prêt qui ne sont pas comprises et ainsi exercer une certaine surveillance sur elles. En d'autres mots, s'agit-il là d'un danger à essayer d'établir une définition?

M. SLATER: Je ne connais pas la réponse à cette question, monsieur Fulton. Les intérêts et l'activité d'un gouvernement influencent les institutions indirectement plutôt que directement et certainement dans la mesure où les institutions bancaires qui sont sous son contrôle font concurrence à titre d'emprunteurs et de prêteurs à celles qui ne sont pas sous son contrôle. C'est la situation actuelle. A certains égards du moins l'activité du gouvernement fédéral pour les sujets qui dépendent directement de lui alimente les canaux de la concurrence, c'est sûrement vrai jusqu'à un certain point quant à l'efficacité de la politique monétaire et en autant que les gens sont capables de mettre en comparaison plusieurs des conditions auxquelles elles peuvent disons prêter à d'autres personnes et qu'il n'y ait pas conflit.

M. FULTON: Puis-je présenter le cas de cette façon? Je veux bien admettre que ces institutions sont influencées par l'activité du gouvernement fédéral même si elles ne sont pas comprises dans la définition, mais je veux en venir à l'inspection et au contrôle parce que comme tous les membres du comité et comme le public de façon générale nous nous préoccupons des derniers événements alors que des sociétés ont fait banqueroute. Je pense à un contrôle direct.

M. SLATER: Je penserais que ce sujet repose réellement sur des questions d'exemple et de réponse que pourraient donner les autres gouvernements intéressés et sur les exigences que présentent envers les institutions ceux qui déposent leur argent. Je penserais au sujet des institutions que nous avons actuellement et qui ne sont pas engagées pour la peine dans les opérations bancaires par rapport au public mais qui présentent quand même certains aspects du domaine de la fiducie, que plusieurs d'entre elles devraient du moins essayer de montrer qu'elles sont raisonnables et de bonne qualité, mais je n'en suis pas certain.

M. FULTON: Encore une fois pour élaborer ou du moins pour former un fondement à mes prochaines questions, conviendriez-vous que c'est exact quand je dis que les sociétés de prêt, prenez par exemple l'Industrial Acceptance Corporation, exercent une influence considérable sur le système de crédit et sur le pouvoir d'achat à travers le pays et que si nous traitons de politique monétaire dans son sens large, l'activité des sociétés de prêts représente un facteur important dans ce domaine?

M. SLATER: Je crois qu'elles représentent des facteurs importants et il s'agit d'une question très difficile. Je crois qu'il est possible même si leur position relativement à la concurrence due à quelque chose dans leur technologie et leur organisation s'améliore un peu, il est possible que par elles-mêmes elles exercent une influence sur les conditions de crédit au pays. Cependant j'ai l'impression que ces sociétés, et surtout celles qui activement et continuellement recueillent

des fonds sur le marché de l'argent comme l'Industrial Finance, la Traders Finance, etc. sont assez fortement influencées indirectement par les politiques générales du gouvernement au sujet des conditions de crédit.

M. FULTON: Par contre elles ont aussi une influence assez considérable dans le domaine du crédit.

M. SLATER: C'est assez vrai. Maintenant il y a la question de l'influence qui dans un sens est une sorte de réaction qui pose comme pour les autres institutions de ce genre une autre question qui a préoccupé bien des gens. Il s'agit de savoir si le développement de ces institutions, leur croissance, leur liberté d'action relativement aux autres institutions ont fondamentalement sapé l'aptitude du gouvernement à faire respecter ses politiques financières.

Les économistes qui s'occupent de la question ne semblent pas croire qu'elles exercent une action importante et fondamentale en ce sens.

M. FULTON: Nous n'en ferons pas un objet de controverse. De façon générale votre opinion coïncide avec la mienne et vous convenez que ces institutions ont une importance. Si nous parlons de contrôle de politique monétaire y compris la disponibilité de crédit, etc., ces institutions représentent un facteur important.

M. SLATER: Oui. Quelles conclusions en tirer en fait de ligne de conduite, naturellement c'est une autre affaire.

M. FULTON: Oui.

M. SLATER: C'est exact.

M. FULTON: J'en arrive maintenant à cette question. Supposons qu'il est difficile de définir avec succès ou qu'aucune définition de la banque ne sera entreprise seriez-vous en faveur d'autres moyens comme l'assurance-dépôts pour soumettre ces institutions à l'inspection et au contrôle?

M. SLATER: Je dirais M. Fulton qu'il faut accepter les choses telles qu'elles sont dans les systèmes financiers et ce n'est pas seulement au Canada. Vous trouverez le même phénomène partout dans le monde dans les régions évoluées. Je suis d'accord que nous devons par quelque moyen, assurance-dépôts, ententes de collaboration entre les gouvernements, essayer d'améliorer notre système financier afin de protéger le public, accroître l'efficacité. Ce ne sont pas là les choses les plus importantes qui nous incombent mais elles le sont assez pour que nous nous en occupions. Moi, je pense que nous pouvons faire beaucoup à l'aide de ces moyens non officiels.

M. FULTON: Je n'ai qu'une autre question, monsieur le président. M'accordez-vous que l'assurance-dépôts est le moyen le plus facilement applicable à ce genre d'institutions financières qui acceptent des dépôts?

M. SLATER: Oui.

M. FULTON: Mais non aux institutions qui n'acceptent pas de dépôts comme les sociétés de finance et de prêt qui acceptent un contrat d'achat du vendeur, qui en fait comptent sur ces contrats et perçoivent l'argent de l'acheteur. Il ne s'agit pas ici de dépôt et par conséquent ce genre de société ne peut être facilement soumise au moyen de l'assurance-dépôts.

M. SLATER: Je crois que la situation serait la suivante. Je crois que l'on peut presque faire une distinction entre dépôt en gros et dépôt au détail. C'est-à-dire que quel que soit le nom de la société si en fait elle s'engage à un degré considérable dans des emprunts provenant de prêteurs de première source et particulièrement si ses emprunts sont tels que dans un sens ils font partie du mécanisme des paiements dans une localité, eh bien! quel que soit son nom, elle est en fait engagée dans un genre de commerce de dépôt et elle pourrait être soumise à l'assurance-dépôts. La *Prudential* pourrait être un exemple. Dans la mesure cependant, et ce serait la situation de l'*Industrial Acceptance* et des autres sociétés semblables, où des sociétés empruntent de première source sur le marché des sommes importantes, et c'est la source de leur financement, elles peuvent vendre aux prêteurs de première source. Ces prêteurs sont vos trésoriers de sociétés qui prêtent par tranches importantes et ainsi de suite. Il ne s'agit pas ici de dépôt et probablement l'assurance-dépôts ne pourrait pas s'appliquer à ce genre d'institutions.

M. FULTON: Croyez-vous alors que ce genre d'institutions, qu'elles soient petites ou importantes, pourraient être soumises, si on en faisait des prêteurs de dernier recours. Ce serait un troisième moyen. Il y a le contrôle direct sur les banques à charte; vous pouvez avoir l'assurance-dépôts pour les institutions qui acceptent des dépôts et il existe le troisième moyen du prêteur de dernier recours, pour comprendre ce troisième genre d'institution.

M. SLATER: Il ne faut pas oublier que le moyen du prêteur de dernier recours peut servir à toutes sortes de fins. Votre but ultime est de trouver un moyen qui vous permette d'effectuer des ajustements et des changements sans que le système financier éprouve ces crises terribles. C'est le but ultime.

M. FULTON: Moi, du moins, je pense à permettre au gouvernement ou si vous voulez à l'organisme de contrôle d'exercer un certain genre de contrôle et d'inspection. C'est aussi le but du moyen, et dans mon esprit, un but important.

M. SLATER: Voici ce que je pense être la vérité. Tout organisme qui directement ou indirectement a un statut de prêteur de dernier recours a en fait accès à des réserves d'urgence d'argent comptant.

Habituellement il y a deux éléments en cause. L'un est que l'institution présente certaines raisons comme si elle avait à vendre elle devrait le faire à rabais. Cela ne présente aucun sens. L'autre raison est que le prêteur de dernier recours doit faire preuve d'une certaine discrétion, qu'il s'agit réellement d'urgence. Les gens pour des raisons qui leur échappent, se trouvent en mauvaise posture quoique l'administration ait été parfaite. C'est une combinaison d'avoirs et dans un sens une question d'entente et d'appréciation, de confiance entre le prêteur et l'emprunteur, et c'est fondamental.

M. FULTON: Ne serait-il pas parfaitement conséquent, ne serait-il même que sensé de poser comme condition de l'existence d'une institution qui agirait comme prêteur de dernier recours, que cette institution ait le droit d'exercer une surveillance et un contrôle sur les autres institutions qu'elle doit soutenir en tant que prêteur de dernier recours?

M. SLATER: Il faut certes assurer ici un motif de confiance. D'une façon précise, j'ignore où il faut tirer la ligne de démarcation entre les cas exigeant inspection et ceux qui n'en exigent pas. Selon les accords actuels, il existe, sur notre marché financier, un groupe choisi de courtiers en valeurs qui ont des services de prêteur de dernier recours, mais l'Inspecteur général des banques n'en fait pas l'inspection, voyez-vous? En revanche, ces courtiers ont des moyens limités, de sorte que la bonne réputation et la bonne gestion de ces entreprises, ainsi que les titres particuliers qu'on peut accepter comme gages, satisfont amplement, à cette fin, aux exigences du statut de prêteur en dernier recours. Il ne faut donc pas conclure, à mon sens, que le service de prêteur en dernier recours suppose toujours et nécessairement de minutieuses inspections. Cela dépend, dans une bonne mesure, de la confiance, qui est une valeur surajoutée, par rapport à celle des morceaux de papier au sujet desquels on négocie.

M. FULTON: N'en découlerait-il pas, en toute vraisemblance, une situation où, à moins d'un crime et d'une fraude ingénieuse et impossible à détecter, on atteindrait à une solidité et à une stabilité supérieures dans la troisième catégorie d'institutions dont je parle, non pas, peut-être, en raison d'une inspection et d'un contrôle directs et méticuleux, mais au moins en raison du climat qui est ainsi créé.

M. SLATER: Je suis porté à croire que l'accession au statut de prêteur de dernier recours s'accompagne très souvent d'une qualité de syndic—j'emploie le mot dans un sens large—et que le privilège entraîne une sorte de responsabilité. Elle peut très bien avoir ces effets, mais je crains fort que je n'en sache pas assez à ce sujet pour en être sûr, monsieur Fulton.

M. FULTON: Monsieur le président, je constate que j'ai dépassé le temps qui m'était accordé; aussi, vais-je m'arrêter ici.

M. CLERMONT: Je crois que le dispositif de traduction ne fonctionne pas, monsieur le président. Il ne donne, semble-t-il que la traduction vers l'anglais.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur le président, M. Slater, à l'article numéro 4 de son mémoire, nous dit que le Parlement canadien a le pouvoir de définir ce qu'est une institution bancaire ou une banque. Monsieur Slater accepterait-il la définition d'une institution bancaire telle que donnée par la Commission royale Porter: «Toute institution qui reçoit des dépôts à demande ou des dépôts à termes échéant en moins de 100 jours ou qui émet des titres échéant en moins de 100 jours»?

(*Traduction*)

M. SLATER: Monsieur Clermont, je suis porté à dire qu'on a proposé la définition de la Commission royale d'enquête Porter; cette définition devrait servir, à mon sens, comme un point de départ utile. Elle est fondée sur l'opinion selon laquelle, à ce stade-ci de l'expansion du Canada, les titres qui, lorsqu'ils ont été émis, ne pouvaient arriver à maturité en moins de 100 jours, ne sont guère utilisés comme moyens de paiement. On utilise dans une certaine mesure des

titres qui arrivent à maturité en plus de 100 jours, mais d'une façon très limitée, et l'on n'omet fort peu de choses si l'on ne tient pas compte des titres dont la maturité se réalise en plus de 100 jours.

De plus, c'est là, à mon avis, une tentative visant à établir une règle simple et précise, qui, même si elle est grossière et expéditive, reste, à bien des égards, conforme à la situation qui s'est créée, en Amérique du Nord, à ce stade-ci de notre développement. On pourrait, je crois, réduire un peu le nombre de jours imposés à cette fin. On éliminerait ainsi certaines pratiques qui entrent, en fait, dans le régime des paiements, mais je ne pense pas qu'en réduisant un peu le nombre de jours exigés, on supprimerait quelque chose de bien important.

Il est bien plus difficile, monsieur Clermont, de savoir si l'on peut, d'une part, établir un ou deux critères supplémentaires qui élimineraient certaines mesures dont la suppression ne changerait presque rien, vu le peu d'importance qu'elles ont dans le régime des paiements, et, d'autre part, trouver d'autres critères afin de déterminer les mesures à instaurer. Le problème que se pose ici est certes très difficile, car il faut insérer dans une mesure législative des mesures qui sont fonction des us et coutumes dans l'évolution des institutions d'un pays, à une étape donnée. Certains genres de titres dont l'échéance est de trente jours au moment où ils sont émis, ne sont jamais utilisés dans le régime des paiements. D'autres servent beaucoup. Ce qu'il faudrait probablement faire, je pense, c'est d'abolir explicitement toute une série de pratiques, chose facile à réaliser; il suffit de dire: «Ces pratiques sont abolies», en ayant soin de les bien identifier, et le tour serait joué; il n'y aurait ensuite qu'à trouver un ou deux critères supplémentaires qui permettraient de délimiter les choses dans les limites de cette décision. Qu'on le fasse d'une manière explicite, comme l'a fait la Commission Porter, ou qu'on le fasse d'une manière implicite et qu'on insère dans la loi des mesures qui constituent une reconnaissance implicite des pratiques qui se sont établies, de fait, dans notre société, j'ai le sentiment qu'on peut faire un choix entre ces deux manières de régler la question, mais c'est une toute autre affaire que celle de savoir si l'on va même tenter de le faire. Voilà comment je comprends les choses de prime abord.

Dans mon mémoire, je me déclare favorable à l'idée de risquer une tentative en ce sens. Elle en vaut la peine, même si la chose implique, je l'admets, bon nombre de facteurs, outre les aspects économiques et non financiers, qui peuvent nous amener, une fois la tentative faite, à adopter des attitudes expérimentales et assez souples quant à la manière de mettre en œuvre les dispositions visant à régler les problèmes bancaires.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur Slater, considérez-vous les *Credit Unions* et les Caisses populaires comme des institutions bancaires?

(*Traduction*)

M. SLATER: Il faut probablement faire ici une distinction entre la Caisse populaire, d'une part, et les sociétés de crédit, d'autre part, et parmi les Caisses populaires, il faut probablement faire une distinction entre celles qui sont fondées sur l'organisation municipale, dans les grands centres urbains, et celles qui reposent sur l'organisation paroissiale, dans les campagnes. J'ai l'impression —une impression très limitée, fondée sur des renseignements très incomplets —que la Caisse populaire des milieux urbains, mettons, à Montréal ou à Québec, se livre, en tant qu'entreprise essentiellement commerciale, à une gamme d'activités de prêt et d'emprunt qu'on peut ranger dans une catégorie que les Amé-

ricains considèrent comme les transactions d'une banque d'épargne, c'est-à-dire que certaines des activités d'une Caisse populaire de la ville correspondent techniquement à la définition que je viens de donner au sujet d'une banque.

J'ai l'impression que, encore aujourd'hui, la Caisse populaire des milieux ruraux est plus influencée par le fondement traditionnel sur lequel la Caisse populaire a été édifiée, et je crois que la situation, en ce cas, est beaucoup moins claire. Le montant d'activité de toute Caisse, au sens étroit de transactions bancaires, de réalisation de fonds et de gestion de capitaux, me semble beaucoup plus restreint.

Les sociétés de crédit n'entrent guère dans le champ de mon expérience. Les connaissances que j'ai acquises en ce domaine, lorsque je vivais aux États-Unis, m'ont fait croire que ces sociétés fonctionnent d'une manière analogue à celle des banques d'épargne et que, dans bien des cas, les gens ne s'en servent guère pour les transactions ordinaires d'échange ou de paiement, mais plutôt à des fins d'épargne. Les sociétés de crédit du Canada sont plutôt complexes à cet égard, à l'heure actuelle; il importe peu, à ce stade-ci, qu'on considère ou non les dépôts à court terme des sociétés de crédit comme des opérations bancaires, à cette observation près que bon nombre de ces institutions ont besoin d'améliorer sérieusement leur direction. Bien souvent, elles sont mal administrées; les gens courent bien des risques dans les conditions actuelles, et il importe d'instaurer certaines mesures afin de protéger le public et d'améliorer les transactions des sociétés de crédit du Canada; néanmoins, je ne suis pas sûr du tout qu'il faille le faire comme si ces institutions étaient vraiment en détresse. J'estime qu'on pourrait maintenir certaines de leurs opérations selon un régime de dépôt et d'assurance...

M. CLERMONT: Croyez-vous qu'elles devraient recevoir leurs licences ou leurs permis des provinces?

M. SLATER: J'admets que c'est là une question très difficile. Voici comment je la vois. Bon nombre de ces institutions détenant une charte et un permis provinciaux, effectuent des opérations d'ordre divers. Elles ont grandi, elles se sont développées et la collectivité les a traitées comme des organismes ayant acquis l'aptitude à faire certaines transactions, à les faire sur une plus grande échelle et d'une manière plus efficace que par le passé. Certaines de ces activités diverses sont, encore aujourd'hui, presque entièrement du ressort provincial. Le gouvernement fédéral ne s'y intéresse nullement, pas plus que le pays lui-même. Mais, à l'autre extrême, certaines des activités de plusieurs de ces institutions ont pris l'allure d'opérations vraiment fondamentales par rapport à la masse monétaire, à la qualité de celle-ci, au régime des paiements, et le reste. Que nous le voulions ou non, nous avons une monnaie nationale, et étant donné ce que cela entraîne, il est impératif, il me semble, que nous le voulions ou non, que le gouvernement fédéral a actuellement le devoir de contrôler ces activités, quelle que soit l'institution, quel que soit son fondateur, du moment qu'elle s'occupe, sur une échelle assez étendue, de fournir les moyens de paiement, au pays, et de les faciliter.

Quant aux questions marginales, on peut les supprimer sans perdre grand-chose. Il est de fait, évidemment, qu'une grande partie des activités parabancaires a cessé d'être marginale et ne peut plus être considérée comme telle. Je signale, monsieur Clermont, que vous n'avez là que mon avis, et certains de mes vieux professeurs me diraient probablement: «Tout cela est bel et bon, jeune homme; c'est votre avis». Je l'admets.

M. CLERMONT: Ma prochaine question a trait à l'article 14 de votre mémoire, à la page 5, où vous énoncez quatre possibilités:

(i) obliger les institutions parabancaires à se retirer de ces activités monétaires; ou

(ii) forcer les institutions qui se livrent à des activités bancaires, à obtenir une charte aux termes de la Loi (fédérale) sur les banques; ou

(iii) mettre au point un régime quelconque.

Et le reste.

Si une institution de ce genre a reçu un permis ou une licence provinciale, comment le gouvernement fédéral peut-il intervenir?

M. SLATER: Je conçois ces choses sous un jour très simple; ainsi, je fais la distinction entre le fondateur d'une institution et le rôle que celle-ci remplit. C'est peut-être là une position fausse du point de vue constitutionnel, mais il me semble que la création d'une institution est une chose bien différente de la gamme d'activités qu'elle décide d'exercer.

Si elle se fixe un certain éventail d'activités qui, de par l'expression claire et précise de la Constitution, constituent des responsabilités nationales, elle n'est pas tenue de les exercer, mais si elle les exerce, si elle opte pour ce choix, elle doit assumer les conséquences qui en découlent. J'exprime là, je l'admets, un point de vue très simpliste. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on puisse ensuite intervenir partout de la façon la plus injustifiée; par contre, je ne crois pas qu'une institution provinciale munie d'une charte provinciale puisse choisir de se livrer à des activités de réalisation de fonds provinciaux. Il me semble que tel n'est pas le cas selon la Constitution actuelle du Canada. Mais je dois ici m'en remettre aux juristes spécialisés en droit constitutionnel. Ce qui me paraît absolument fondamental, ici, c'est de distinguer entre la création d'une institution et le rôle qu'elle remplit; il me paraît absolument fondamental d'établir cette distinction.

M. FULTON: Je pense que M. Slater nous flatte. Je ne crois pas qu'il y ait ici d'avocats spécialisés en droit constitutionnel.

Le PRÉSIDENT: Vous nous semblez bien modeste à l'endroit de vos confrères avocats qui font partie du comité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'estime, monsieur le président, qu'il appartient à un économiste d'en décider, non à des avocats; ils sont les seuls à pouvoir décider quel doit être le rôle à remplir.

M. FULTON: Se trouve-t-il des économistes ici?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Les avocats sont les plus nombreux de notre groupe.

M. FULTON: Encore un peu et M. Cameron demandera s'il se trouve ici de bons économistes.

Le PRÉSIDENT: A vous entendre, on dirait que vous tentez de mettre au point une version spéciale de la *The Twelve Days of Christmas* à l'intention du comité des finances.

M. FLEMMING: Monsieur le président, vous serez réconforté en pensant que la Bible dit: «La vérité sort de la bouche des enfants».

Le PRÉSIDENT: Notre témoin s'est décrit comme un jeune économiste. Il n'est pas si jeune que cela.

M. FULTON: Dans ma question, je voulais parler, évidemment, des membres du comité, et non du témoin.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, avez-vous encore des questions à poser au témoin?

(*Traduction*)

M. CLERMONT: Au cours de la présente session, le Parlement a approuvé deux nouvelles demandes de charte. Croyez-vous que le régime d'assurance-dépôts aidera ces deux nouvelles banques si elles obtiennent du Conseil du Trésor un certificat permettant, si le Parlement l'approuve, de garder des dépôts plus nombreux? Sera-t-il plus facile pour ces deux nouvelles banques d'obtenir du public des dépôts plus nombreux?

M. SLATER: Cela aiderait quelque peu une nouvelle banque à activer son exploitation, mais il me semble que le succès de ces nouvelles banques tiendra avant tout à toute une gamme de facteurs et de considérations d'un autre ordre. Nous avons, en ce pays, une longue tradition d'après laquelle, même à l'époque des lois favorisant la liberté des opérations bancaires et lorsqu'on accordait des chartes spéciales—à un moment donné de notre histoire, les deux pratiques avaient cours—les gens disaient: pourquoi demanderions-nous une charte, alors que la loi accorde aux banques carte blanche, puisque nous pouvons obtenir une charte entièrement valide en vertu de cette disposition concernant les chartes spéciales? J'aurais cru que si les nouvelles banques étaient gérées assez sérieusement, et le reste, elles ne tarderaient pas à se trouver en mesure d'obtenir effectivement une part des réserves, une part des fonds en dépôt et une part des fonds destinés aux prêts. J'imagine qu'en créant une banque de ce genre, il y aura probablement une période de temps limité pendant laquelle elle cherchera à se gagner la confiance du public; une assurance-dépôt lui procurerait alors une aide quelconque. Je ne m'attends pas que ce soit là un facteur décisif en ce qui concerne ces nouvelles banques. Certes, elles n'en souffriront pas; à mon avis, elles en retireront même un certain avantage, monsieur Clermont.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Et de cette manière, cela créerait plus de concurrence parmi les institutions bancaires, si les nouvelles banques pouvaient obtenir plus facilement des dépôts. Je crois que c'était une des recommandations, si ce n'était la première, de la Commission Porter, qu'il y ait plus de concurrence parmi les institutions bancaires.

M. SLATER: Cela est bien exact, monsieur Clermont. La Commission Porter a dit, en effet, que nous pouvons prendre deux partis en ce qui concerne la loi des banques et que nous pouvons tenter de morceler nos institutions financières en une série de secteurs dont chacun aurait une activité restreinte et des règlements spéciaux, et le reste; ou que nous pouvons, en un sens, nous orienter rapidement vers un régime d'interaction concurrentielle au sein de nos institutions financières; or, il me semble que, dans l'esprit général, la nouvelle loi a adopté l'attitude d'une intensification de la concurrence, non seulement entre les banques, mais aussi entre les banques et les autres institutions, qu'elle considère comme un

moyen d'améliorer l'organisation financière au Canada. Il est juste de dire, je crois, que le Canada n'est pas un cas unique à cet égard; il se sert, de fait, de la concurrence pour améliorer son organisation bancaire d'une manière plus audacieuse que tout autre pays au monde, à l'heure actuelle. Il me paraît que la loi en cause renferme bon nombre de dispositions visant à susciter une plus large concurrence parmi les banques existantes, ainsi qu'entre les banques et les nouvelles institutions; de plus, l'engagement pris par le Ministre me semble presque appuyer la thèse selon laquelle il ne devrait pas être très difficile d'accorder des chartes à d'autres banques qu'à celles qui ont comparu devant vous.

M. LAFLAMME: Croyez-vous que l'assurance-dépôts intensifierait la concurrence entre les banques?

M. SLATER: Non. A mon avis, cela ne changera en rien la situation réciproque des banques.

Le PRÉSIDENT: Qu'en est-il des banques par rapport aux institutions parabancaires?

M. SLATER: Il en va autrement des banques par rapport aux institutions parabancaires. La situation, en ce cas, serait changée. Que nous le voulions ou non, nous vivons, je crois, dans un climat où même d'excellentes institutions, des institutions qui jouissent d'un excellent renom, ont suscité des doutes, et l'on entend souvent dire que même certaines sociétés de fiducie parmi les plus réputées ont essuyé, dans une certaine mesure, les répercussions des événements des dix-huit derniers mois. A mon sens, l'assurance-dépôts améliorera effectivement leur position par rapport aux banques, c'est-à-dire la position des institutions parabancaires par rapport aux banques.

M. LAFLAMME: Vous ne voulez pas instaurer le régime?

M. SLATER: Oh oui, vous avez tout à fait raison. Je pose en hypothèse que si l'on instaure l'assurance-dépôts, on le fait avec la coopération des gouvernements provinciaux et en utilisant des moyens de persuasion et beaucoup d'autres procédés qui doivent assurer le succès du régime instauré; de sorte que l'assurance-dépôts sera quelque chose de plus qu'un mot. Il faut voir dans cette assurance un moyen parmi bien d'autres, une des nombreuses mesures permettant de régler les problèmes.

M. LAFLAMME: Une ou deux banqueroutes aideraient sûrement à hâter ces consultations.

M. LAMBERT: Estime-t-on que l'assurance-dépôts ressemble au jus de fruits qui fait avaler l'huile de castor?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Je crois que nous ne sommes pas justes à l'égard de M. Clermont en autorisant une ou deux questions supplémentaires qui dégénèrent en un échange prolongé.

M. CLERMONT: Si je m'étais opposé à ces questions supplémentaires, monsieur le président, je vous l'aurais signalé.

Le PRÉSIDENT: J'ai...

M. CLERMONT: Je ne suis pas si timide.

Le PRÉSIDENT: Non, mais j'ai le devoir, à titre de président, de tâcher, au moins, de veiller à ce que les réunions se déroulent d'une manière ordonnée, quelles que soient les objections formulées.

M. CLERMONT: Monsieur Slater, votre mémoire semble appuyer l'assurance-dépôts dans le cas des institutions parabancaires, mais non dans celui des banques à charte.

M. SLATER: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai ouvert la porte, toutefois, à des erreurs d'interprétation. Il y a beaucoup à dire en faveur de l'instauration d'un régime d'assurance-dépôts, tant pour les banques que pour les institutions parabancaires. A mon sens, le régime d'assurance-dépôts est, en somme, un moyen d'améliorer notre organisation bancaire en général, au sens large du terme. Il est probablement vrai que nos banques n'en ont pas besoin, dans un sens, mais nos banques, c'est-à-dire nos banques à charte, sont dans une situation telle, qu'elles peuvent fort bien être appelées à y participer. Dans l'intérêt public en général, elles devraient participer à certaines mesures visant à régler une grande quantité de questions qui les concernent tout autant que les autres et qui les touchent sur des plans où elles ont un intérêt vital quant à la manière dont on traite les autres institutions. On pourrait prétendre qu'il est injuste envers les banques de leur imposer une chose dont elles n'ont pas besoin. A mon avis, la question devrait être considérée par rapport à l'ensemble des choses que l'on fait ici; or, eu égard à l'ensemble de votre expansion, ce serait peut-être un compromis fort raisonnable que de faire participer les banques à cette mesure, alors qu'elles ne semblent pas en avoir besoin.

Il est possible, comme votre président l'a proposé ce matin, que vous optiez pour deux listes de taux; c'est là une possibilité à considérer; on pourrait même prévoir trois listes de taux. Mais même celle-là sera peut-être trop difficile à établir pour ce qu'elle aura d'utilité. Une chose me paraît assez claire: si l'on établit un régime d'assurance-dépôts, si l'on adopte les autres mesures voulues pour la rendre efficace, le coût de cette assurance, en fait, n'est pas énorme.

J'appuie assez la thèse qu'a soutenue devant vous M. Binhammer et selon laquelle il est fort possible qu'on en arrive à créer deux institutions ou une institution pour une société, sans en créer aucune pour une autre société, ou une thèse approchante. Mais à mon avis, je vois très bien, tout compte fait, l'utilité d'une seule institution, quitte à ce qu'elle applique des taux différentiels.

(*Texte*)

M. COMTOIS: Une question supplémentaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je dois donner la parole à M. More, d'abord, et à vous, ensuite, monsieur Comtois. Je dois indiquer à M. Clermont que même avec quelques minutes additionnelles sa période de questions est déjà terminée. Monsieur More...

M. MORE (*Regina*): Je vous poserai cette seule question. Voyez-vous quelque avantage à instaurer un régime obligatoire d'assurance-dépôts pour les banques, qui, de l'aveu général, n'en ont pas besoin, et un régime volontaire pour les autres institutions? Croyez-vous qu'on améliorerait ainsi les choses d'une façon appréciable?

M. SLATER: A mon avis, monsieur More, cela implique une question à laquelle, en tant qu'étranger, je ne saurais vraiment répondre comme il convient. J'estime que le gouvernement fédéral aurait pu imposer l'assurance-dépôts à toutes les institutions de dépôt, purement et simplement. L'aspect volontaire de la mesure doit être considére comme une tactique. Ce qu'il importe réellement de savoir, ici, comme l'a expliqué ce matin M. Binhammer, c'est de savoir si, lorsqu'on réunit un groupe assez considérable d'éléments

inégaux, l'aspect volontaire même s'il existe, change, en fait, le moindrement la situation. Cela demande beaucoup de persuasion, car un grand nombre d'éléments inégaux se trouvent impliqués et l'opération prend des proportions sérieuses. Je ne crois pas, pourtant, que...

M. FULTON: Qui jouera le rôle de sergent-major?

M. SLATER: Oh ce ne sont pas les candidats admissibles qui manquent. Mais je ne prétends pas un instant qu'il faut prendre à la lettre le caractère volontaire du régime d'assurance-dépôts projeté. Il sera volontaire tout en comportant bon nombre de menaces et de moyens de persuasion; autrement, il n'effectuera pas le travail que votre comité doit faire.

M. MORE (*Regina*): C'est là le point que je voulais démontrer. Vous ne possédez pas plus de renseignements que nous.

M. SLATER: Je ne pourrais pas en posséder autant, monsieur. Je ne jouis pas d'une position privilégiée au sein du gouvernement, ou encore auprès d'un ministre ou des hauts fonctionnaires.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Comtois.

M. COMTOIS: Monsieur Slater, est-ce que, constitutionnellement, une province peut s'opposer à ce qu'une institution parabancaire à charte provinciale participe à l'assurance-dépôts?

Le PRÉSIDENT: Sur un dépôt fédéral ou provincial?

(*Traduction*)

La province peut-elle s'opposer à la participation d'une institution détenant une charte provinciale ou d'une Caisse populaire?

M. SLATER: La province pourrait-elle refuser à une institution la permission d'y participer?

M. COMTOIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour être juste envers M. Slater...je lui permettrai de répondre à la question...j'estime qu'il pourrait voir là une question juridique, plutôt qu'une question économique.

M. SLATER: J'ignore la réponse à cette question. J'imagine que je pourrais répondre que si la Caisse populaire ou tout autre groupe d'institutions exercent un ensemble d'opérations dont une consiste à s'occuper d'assurance-dépôts au sens étroit du terme, alors que les autres n'impliquent très souvent aucune responsabilité provinciale, et le reste, il est peu probable qu'une institution, quels que soient ses droits juridiques, assume l'assurance-dépôts fédérale et paie les prix que la province pourrait exiger d'elle en toute légitimité, en vertu des pouvoirs dont les provinces jouissent à d'autres égards. La difficulté, à mon avis, c'est qu'il faut exercer ici beaucoup de prudence. Nous savons qu'en vertu de notre Constitution, les gouvernements ont tous pouvoirs. Par contre, si le gouvernement se conduisait d'une manière tout à fait arbitraire en ce qui concerne les institutions auxquelles il a accordé des chartes, il serait probablement possible d'intenter un appel devant les tribunaux; néanmoins, j'estime que dans une situation cruciale, si un gouvernement provincial oppose un refus à des institutions qui dépendent d'une manière vitale de ses bonnes grâces et de son appui, ces institutions ne seraient probablement pas disposées à assumer volontairement

l'assurance-dépôts du gouvernement fédéral. Du point de vue pratique, ce n'est peut-être pas satisfaisant mais c'est la meilleure explication que je puis vous fournir.

M. COMTOIS: Merci.

Le PRÉSIDENT: J'accorde maintenant la parole à M. Cameron; ce sera ensuite le tour de M. Lambert, de M. Lind et de M. Gilbert. Nous n'allons évidemment pas pouvoir terminer d'ici six heures. Vous serez libre, je suppose, monsieur Slater pour assister à notre réunion de ce soir?

M. SLATER: Oui, je peux rester.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Slater, j'ai remarqué à la page 3, au paragraphe n° 8 que vous exposiez les critères principaux servant à distinguer les opérations bancaires pour répondre au but actuel. Il s'agit de savoir si certaines des dettes de l'institution font partie de la masse monétaire et si certaines des transactions de l'institution aboutissent à modifier la masse monétaire de la nation. Pourriez-vous, au moyen de ces critères, énumérer le genre d'institutions, ou certaines de celles que nous avons appelé des institutions parabancaires, qui tomberaient sous le coup de l'application de ces critères?

M. SLATER: Ces critères engloberaient très nettement l'aspect non fiduciaire des transactions des compagnies de prêts et de fiducie; pas toutes mais une tranche des transactions par lesquelles ces compagnies acceptent nettement des dépôts. On peut obtenir des carnets de chèques, faire des chèques, effectuer des paiements, et on peut utiliser facilement leurs services sans avoir ouvert de compte. On peut facilement et sans difficulté régler ce cas. Selon moi, certaines des transactions de la Caisse populaire dans les centres urbains importants entrent aussi dans cette catégorie. Une catégorie d'institutions—nous en avons une à Kingston, la *Commonwealth Saving and Loan* ou quelque chose d'approchant, qui tomberaient dans la catégorie d'une compagnie de prêts plutôt que d'une compagnie de prêts et fiducie. C'est une compagnie de prêts. Celle-là et toutes les institutions analogues tomberaient dans cette catégorie. Certaines caisses de crédit rentreraient, je crois, dans cette catégorie. Ce sont des cas assez faciles et précis, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Les filiales du trésor de l'Alberta seraient-elles du nombre?

M. SLATER: Hélas, je ne suis pas suffisamment renseigné à leur sujet. Cela se peut fort bien. Elles ont des caractérisques que j'ignore tout simplement; je devrai donc m'en tenir là.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Voici mon autre question. Les transactions des institutions que vous avez énumérées, tomberaient-elles dans l'une ou l'autre des classes de sujets qui relèvent de la compétence fédérale comme l'indique l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

M. SLATER: Je l'aurais cru, monsieur, du fait que les catégories relevant de la compétence du gouvernement fédéral comprennent le numéraire et la frappe de la monnaie, la banque, la constitution des banques, l'émission du papier-monnaie...

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. Monsieur Fulton a peut-être un point à faire valoir.

M. FULTON: Monsieur Cameron aurait-il l'obligeance de préciser ce point à mon intention? Vous parlez des catégories énumérées dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais de quel article parlez-vous, de l'article 91 ou 92?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): De l'article 91.

Le PRÉSIDENT: Les pouvoirs du Parlement.

M. SLATER: Les classes spécifiées comme relevant des pouvoirs du Parlement comprennent le numéraire, la frappe de la monnaie, la banque, la constitution des banques, l'émission du papier-monnaie, les caisses d'épargnes, les lettres de change, les billets à ordre, l'intérêt de l'argent et le cours légal. Selon moi, d'après une interprétation raisonnable du numéraire, de la banque, de l'émission du papier-monnaie—voilà un point très important. L'émission du papier-monnaie est englobée, sauf erreur, dans cette rubrique,—elle figure sous le même numéro que la banque—car à l'époque de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique les billets de banque représentaient la principale forme d'argent au pays. En réalité, les dépôts bancaires les ont remplacés comme élément principal. Donc, à mon avis, par une interprétation raisonnable de ces articles, dans un cadre moderne, les transactions de ces institutions tomberaient sous le coup des pouvoirs précisément énumérés.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si, lors de la révision actuelle de la loi sur les banques, nous incluions une définition des opérations bancaires du genre que vous avez indiquée dans ces critères, amenant ces institutions dans le cadre de la loi sur les banques, d'après vous devraient-elles posséder une charte? A votre avis, font-elles désormais partie du régime de réserve du pays, avec les réserves en numéraire?

M. SLATER: Permettez-moi de traiter du point le plus facile d'abord. Selon moi, l'exigence des réserves en numéraire n'est pas essentielle. Ce n'est pas la caractéristique nette, car, d'après moi, la plupart de ces institutions, si on examine leur comportement pendant une certaine période, en réalité grâce à leurs propres règles de prudence et de bonne administration ainsi que grâce aux règlements des provinces, mais surtout grâce aux leurs, gardent des réserves en numéraire proportionnelles à leurs dépôts d'une façon assez constante et d'après une base qui n'est pas fondamentalement différente, en principe, de celle qui a régi nos banques avant que nous leur imposions des conditions d'ordre juridique.

Quant aux chartes, le problème selon moi est le suivant. La loi sur les banques représente, dans un sens, la charte d'une banque. Mais la loi sur les banques représente les chartes des banques qui s'adonnent non seulement à des opérations bancaires mais à une gamme complète d'autres opérations. La loi sur les banques a une structure caractéristique, particulière, étant donné la variété des opérations bancaires. Certaines de ces institutions acceptent quelques dépôts, d'autres beaucoup, et certaines continueront probablement peu importe ce qui arrive. Mais leur domaine varié d'activités est souvent très différent à d'autres égards du genre d'opérations diverses auxquelles s'adonnent les banques. D'après moi, il ne convient pas de songer à les forcer simplement à devenir des banques à charte, si nous les envisageons comme la loi sur les banques sous sa forme actuelle, car elle représente la charte. Il faudrait probablement prévoir un nombre limité d'exigences qui devraient être respectées relativement à leurs opérations bancaires et ces exigences devraient être logiques par rapport à la loi sur les banques. Mais je devrais m'en tenir là car ces hypothèses entraînent des problèmes qui me dépassent.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, c'est le moment de s'arrêter, non pas à cause des problèmes mais parce qu'il est six heures. Nous ajournerons jusqu'à huit heures.

SÉANCE DE LA SOIRÉE

Le VICE-PRÉSIDENT: A l'ordre.

Lorsque la séance a été levée, M. Cameron avait la parole et n'avait pas terminé. Je vais donc la lui redonner et M. Lambert lui fera suite.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je voudrais revenir à la question des réserves en numéraire des institutions qui, par définition, ont été incluses dans le cadre actuel des opérations bancaires. Sauf erreur, vous ne saviez pas au juste s'il serait nécessaire ou souhaitable de leur demander de constituer des réserves en numéraire et je citais le témoignage de M. Rasminsky lorsqu'on lui avait posé des questions un peu analogues.

D'abord, relativement aux réserves en numéraire des banques à charte, on lui a demandé s'il était nécessaire que les banques à charte fixent leurs réserves en numéraire à un niveau un peu supérieur à celui qu'elles jugeraient nécessaire pour effectuer leurs transactions. M. Rasminsky a répondu que c'était essentiel pour lui permettre de contrôler la politique monétaire. Il est vrai que M. Rasminsky relativement aux institutions parabancaires a bien dit qu'il ne voyait aucun danger à exercer son contrôle, entre-temps, mais il a bel et bien formulé une mise en garde qu'il sera peut-être nécessaire d'envisager dans dix ans si ces institutions continuent de se développer par rapport aux banques à charte, comme elles l'ont fait.

Voici ma question: si nous mettons au point une définition de «opérations bancaires» qui fait entrer ces institutions dans le cadre d'application de la loi sur les banques, ne serait-il pas préférable d'instaurer à leur intention dès maintenant le régime des réserves en numéraire au lieu d'attendre que ce soit absolument essentiel?

M. SLATER: Je dirai d'abord, monsieur Cameron, que le rôle des réserves en numéraire par rapport à nos banques, n'est pas, à leur point de vue, aussi décisif qu'il avait coutume de l'être. Naguère, elles avaient plusieurs rôles pour effectuer les balances minimums d'exploitation: une sorte de caisse de précaution, et une caisse assez importante d'urgence car leurs disponibilités dépendaient essentiellement de leur quantité de numéraire; car il n'existait pas à l'époque les dispositions qui existent actuellement avec la Banque centrale et les organismes connexes ni les marchés actuels très développés, qui fournissent bien plus d'éléments de sécurité que par le passé.

J'ai probablement été un peu trop rapide et un peu désinvolte en traitant de la question des réserves en numéraire relativement aux institutions parabancaires.

Il faut à mon avis envisager les réserves en numéraire pour ces institutions, un peu comme on le fait pour les banques. Elles leur sont importantes pour la gestion de leurs disponibilités, d'une certaine manière, car ces institutions n'ont pas la même diversité d'occasions d'obtenir des disponibilités ni les mêmes besoins, c'est bien reconnu, que les banques.

Deux points sont en cause. D'abord, il se peut fort bien que du point de vue de la protection du public et de l'état actuel des disponibilités, et vu les genres de services dont s'acquittent ces institutions à cette fin, ainsi que la nouvelle gamme des fonctions et ainsi de suite, qu'en réalité certaines de ces institutions fonctionnent avec des réserves en numéraire trop restreintes. Il y a toujours, j'en suis

sûr, une certaine tentation, lorsque tout marche bien pendant un certain temps, de croire que les choses continueront toujours à aller bien, et donc de rogner un peu ses besoins. Il y a peut-être là manière à considération et, les questions de contrôle mises à part, il faut donc peut-être envisager l'à-propos de réserves en numéraire flexibles pour ces institutions. Je ne suis pas suffisamment au courant des méthodes qu'elles suivent actuellement en matière de numéraire pour être affirmatif sur ce point.

Quant au contrôle des réserves en numéraire, considéré comme un facteur important dans l'application de la politique monétaire ou de crédit, à mon avis, il importe surtout lorsque des méthodes de réserves existent, qu'elles soient relativement stables—soit à cause des méthodes suivies par les institutions, ou soumises à un certain encouragement, ou stables à cause d'une exigence de la loi.

Lorsque M. Rasminsky a dit qu'à son avis à l'heure actuelle il devait imposer des réserves en numéraire à ces institutions pour pouvoir les contrôler, il a probablement voulu dire—c'est assurément une opinion que d'autres ont formulée—que la liberté dont jouissent en réalité ces institutions lorsqu'elles font fructuer leurs réserves en numéraire dans une courte optique, a été en quelque sorte limitée; le compte rendu de la Commission Porter a tendance à étayer cette thèse. A propos des réserves en numéraire exigées, il convient, à mon avis, de bien s'assurer qu'elles suffisent étant donné leurs besoins et leurs moyens d'obtenir des disponibilités. Il faudra assurément réfléchir et travailler davantage à la question du contrôle.

Ce sont les meilleures explications que je puisse fournir quant aux réserves en numéraire, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Merci, monsieur Slater; c'est tout.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Cameron. La parole est à monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je vais enchaîner. Pourquoi, d'après monsieur Slater, une institution aurait-elle besoin de réserves en numéraire autant que par le passé, s'il faut inclure l'assurance-dépôts sans oublier l'autre rôle des réserves en numéraire c'est-à-dire un instrument de politique monétaire de la part de la Banque centrale. En réalité, vous assurez doublement un fort pourcentage des dépôts dans les banques à charte en proposant à leur intention une assurance-dépôts obligatoire.

M. SLATER: Monsieur Lambert, je dirai d'abord que la loi proposée entraînera en fait, une réduction importante des besoins en matière de réserves en numéraire pour les banques à charte en comparaison des besoins actuels, deuxièmement, que la moyenne de 12 p. 100 sur les comptes courants et 4 p. 100 sur les dépôts d'épargnes s'établit en moyenne à moins de 7 p. 100 étant donné la répartition actuelle du passif.

Par ailleurs, il semble raisonnable de constater, si la mesure est adoptée, que la proportion des dettes des banques, qui sont assujéties au taux de 4 p. 100 des taux minimums de réserves en numéraire, augmentera relativement au montant global. Donc, il s'agit non seulement de modifier une fois pour toutes le taux de réserves en numéraire qui s'établit à l'heure actuelle à 8 p. 100, pour le situer à moins de 7 p. 100, mais en réalité on peut s'attendre en outre à une autre baisse.

Le deuxième point n'est simplement qu'une question de jugement concernant les banques commerciales. Il n'est pas question que l'assurance-dépôts, dans un sens, ajoute un élément de protection que les banques n'avaient pas aupara-

vant. Elles n'en ont peut-être pas besoin, et peu leur importe peut-être, mais il s'agit d'une addition nette et vous avez tout à fait raison de dire qu'en soi c'est un facteur qui contribuera davantage à réduire leurs besoins en numéraire. C'est affaire de jugement; à mon avis, c'est une question qu'il faudra examiner avec le gouverneur de la Banque centrale, avec les banquiers et d'autres quant à la quantité qui convient. Douze pour cent pour les comptes courants et 4 p. 100 à l'égard du reste ne sont pas des montants bien élevés à exiger des banques en matière de réserves en numéraire, étant donné les normes du monde actuel. Ailleurs, dans le monde, les exigences sont, je crois, un peu plus élevées.

Vouliez-vous également que je parle de l'assurance-dépôts par rapport aux institutions parabancaires?

M. LAMBERT: Non, pas pour le moment; j'y reviendrai. D'après ce que vous avez dit, à mon avis 12 p. 100 est un chiffre trop élevé. Il ne devrait pas dépasser 8 p. 100 pour le compte courant puisqu'il va y avoir l'assurance-dépôts. Mais c'est une question d'opinion et de jugement.

J'ai lu avec beaucoup de plaisir votre document, en particulier quand vous dites qu'à votre avis la loi devrait renfermer une définition des «opérations bancaires». Je me croyais seul à exprimer une pareille idée, avec monsieur Cameron et d'autres—seul en dehors du comité, je devrais dire—mais vous avez fouillé suffisamment la question avec les autres, et je n'en dirai pas plus.

Cependant, votre mémoire renferme une observation qui m'a en fait tracassé. Étant donné le plafond imposé au taux d'intérêt, les banques ont dû recourir à des transactions satellites qui d'après vous ne seraient pas nécessaires maintenant et qui n'étaient pas, en fait, tout à fait régulières. Incluez-vous les genres de services que dispensent Kinross et RoyNat, car je voudrais savoir si, d'après vous, le but auquel répondent ces deux sociétés à l'heure actuelle ne sera pas éliminé en vertu de la nouvelle loi? Est-ce que le financement à long terme qui peut être effectué grâce à ces services va être prévu par quelque disposition que renfermera le projet de loi?

M. SLATER: Je vais vous dire ce que je répondrais à mes élèves: «Voilà une excellente question.»

Le VICE-PRÉSIDENT: Que disent-ils à propos de la réponse?

M. SLATER: Parfois, ils ne sont pas très convaincus.

Je crois avoir passé un peu rapidement sur ce point auparavant. Permettez-moi d'exprimer une ou deux généralités et d'aborder ensuite dans le détail votre question.

Je serais bien tracassé si on allait faire adopter une loi qui sous-entende ou encourage, ou peut-être même rende nécessaire, la création, par nos banques, d'un grand nombre d'institutions satellites spécialisées comme l'ont fait les banques d'Australie. C'est-à-dire qu'elles ont créé des compagnies de vente à tempérament et qu'elles les ont réparties en deux ou trois catégories, ainsi que les sociétés hypothécaires et ainsi de suite. C'est une question très délicate car le principal argument qu'on fait valoir contre l'utilisation à outrance de la méthode de création des satellites c'est que celles-ci au fond reposent sur les capitaux et sur l'état de la banque. Celle-ci ne peut en effet permettre à un de ses satellites d'échouer. Elle doit venir à la rescousse si l'institution satellite est mal adminis-

trée ou si autre chose cloche ou enfin si cette dernière s'avère non viable. En fin de compte, ce sont les capitaux de la banque et son actif général qui assurent la sécurité de base.

A vrai dire, je serais bien triste si nous devions avoir de pareilles institutions satellites et une telle confusion des relations entre ces dernières et la Banque principale au point de rendre difficile à comprendre la base fondamentale de la sécurité du régime bancaire. Autrement dit, dans bien des cas, la création de multiples satellites pourrait fort bien affaiblir nos banques.

L'argument qui joue en faveur de la création de ces institutions satellites c'est que l'on peut tailler sur mesure un genre spécial d'institution destinée à accomplir une fonction spéciale permettant ainsi une adaptation appropriée de la direction, de l'organisation et autres domaines connexes.

Quant à RoyNat et Kinross je dois dire d'abord que je ne suis pas suffisamment renseigné à leur sujet pour m'être fait d'elles une opinion définitive. Mes propos seront donc fonction, dans une certaine mesure, de mon manque de documentation.

D'après moi, on serait fort attiré par la rédaction d'une loi sur les banques comportant une série de conditions qui permettraient en fait aux banques de s'adonner à une gamme étendue de fonctions de prêts et d'emprunts; on est fort attiré par le genre de financement dit des grands magasins en comparaison du genre d'institutions satellites. Si l'on rédige une loi sur les banques qui, par des restrictions trop rigides, empêche les banques de s'adonner à une gamme variée de fonctions de prêts et d'emprunts, ces dernières auront naturellement tendance à créer des institutions satellites. On va les y encourager. A mon avis, il est plus facile de discuter de Kinross que de RoyNat car Kinross est essentiellement une société de prêts hypothécaires et les dispositions explicites de la loi dont est saisi le comité, en réalité, n'obligeraient pas la Banque du Commerce à forcer Kinross à s'adonner activement aux hypothèques en tant que banque.

La RoyNat est un cas un peu plus complexe car il faudrait savoir si l'on peut créer une loi sur les banques qui leur permette d'avoir l'ampleur nécessaire du point de vue des transactions d'emprunts et de prêts, des taux d'intérêt, de la durée des engagements et ainsi de suite, pour permettre aux banques de faire ce qu'elles font avec la RoyNat, au lieu de créer d'autres genres d'institutions.

Ce n'est pas entièrement clair, car tant que le plafond demeurera stable, on ne pourra pas j'imagine faire tomber la RoyNat sous le coup de la loi car elle doit pouvoir prêter de l'argent dans les circonstances actuelles au taux de 8, 9 et 10 p. 100. Ce sont les taux de prêt qu'elle exige et elle doit pouvoir emprunter à des taux de 5½, 6 ou 6½ p. 100. On ne saurait agir de la sorte en vertu de la loi proposée actuellement sauf si on laisse pas mal de latitude en matière d'obligations et de certificats de dépôt. Même alors, on aura des ennuis . . .

M. LAMBERT: A propos des hypothèques domiciliaires, voici à quoi je pensais. Pourquoi ne conviendrait-il pas à un consortium de banques et de compagnies fiduciaires de se grouper, chacune fournissant une partie des capitaux d'immobilisations et l'expérience à l'établissement d'une compagnie qui s'adonnerait à un domaine spécialisé? Non seulement ces compagnies comprendraient, dirons-nous, la valeur des connaissances de leur propre personnel mais elles y ajouteraient aussi celle du personnel d'autres banques et de compagnies fiduciaires qui peuvent avoir des aptitudes analogues. On aurait ainsi une meil-

lure administration et une meilleure expérience combinée. J'aurais pensé que cette sorte de chose serait encouragée au Canada plutôt que découragée.

M. SLATER: J'ai eu l'occasion à deux reprises d'échanger des idées sur la proposition de Bob MacIntosh à ce sujet, de sorte que j'y ai réfléchi quelque peu. Il me semble que là-dessus—la position que je prendrais serait: La sorte de chose que vous décrivez est-elle possible? Il est à présumer que le problème qui se pose au moment où l'on formule la loi c'est de permettre l'apparition d'un certain nombre de choses fonctionnelles spéciales de ce genre; c'est d'imposer des conditions de comptabilité appropriées, une protection suffisante contre les mauvaise dettes, et le reste, de telle sorte que la position de la banque, en tant que banque, est d'une certaine façon protégée dans ce sens; mais de ne pas aller, en permettant la satellisation, jusqu'à encourager le développement d'un tel système comme pratique générale pour nos institutions bancaires. C'est là une sorte d'idéal dans le monde, et je ne suis tout simplement pas assez fort en ce qui concerne la formulation législative de ces choses pour savoir si cela est possible.

Je crois que cela se rapproche plus de l'idéal que tout ce que j'ai suggéré plus tôt. Je crois que vous avez tout à fait raison, monsieur.

M. LAMBERT: Monsieur le président, c'est là la dernière chose que je voudrais discuter.

M. Slater a mentionné quelque chose au sujet de la possibilité d'une structure à taux multiple dans le domaine de l'assurance-dépôts—probablement avec une progression de taux adaptée au type d'institution prévue dans le projet. Cependant, rien n'a été dit en ce qui concerne celui que devrait supporter le plus haut taux.

Mon premier souci n'a pas trait à l'institution quasi bancaire mais à la personne qui va en défrayer le coût, le client. Le client de l'institution quasi bancaire dit: «Eh bien! je dois payer en définitive un huitième de un pour cent.» Dans une autre institution, ce pourrait être un douzième de un pour cent, ou une progression de ce genre. Est-ce qu'on s'est arrêté à penser où l'argent finirait par aboutir? Naturellement, à l'institution qui offre des taux peu élevés, je crois.

M. SLATER: Je crois qu'il y a là un problème d'équilibre. Je n'en suis pas sûr mais je crois que cela fonctionne à peu près de la façon suivante: Assez souvent l'institution qui a une affaire qui comporte plus de risques est également l'institution qui, en un sens, a une affaire à revenus plus élevés. En fait, les risques plus grands et les profits plus élevés et à l'envers de la médaille les taux plus élevés de paiements aux déposants, vont ensemble. Il me semble qu'en considérant ce problème et en se demandant où les dépôts sont allés, ce qu'on devrait dire est: Si l'on a une structure à taux multiple, les institutions du type «A» empruntent à des conditions plus difficiles, prêtent à des conditions plus dures et le risque est plus grand; en un sens, l'assurance-dépôts coûte plus mais elle donne aux gens également plus dans cette situation. Dans l'autre cas, les dépôts coûtent moins et rapportent aux gens moins. Je ne suis pas du tout sûr que la distribution des fonds se ferait sur la base de différentiels dans les taux d'assurance-dépôts.

Monsieur Lambert, tout ce que je suis en train de dire c'est, je crois, que tout cela doit être rassemblé en une sorte de risque total, une sorte de paquet fait de taux d'intérêt des profits et d'assurance-dépôts, avant de pouvoir établir les implications d'une structure à taux multiple.

Je me dois de dire que mon préjugé en cette affaire est qu'il y a probablement, une fois tout bien pesé et en prenant la loi dans son entier, de bonnes raisons pour préférer la structure à taux unique, même si, en un sens, vous proposez plus que le coût de certains et moins d'autres; mais il faut considérer la loi des banques dans son entier.

M. LAMBERT: Il n'y a certainement personne parmi nous qui se fait des illusions quant à l'aboutissement final du coût de la prime d'assurance. C'est un coût qui sera supporté strictement par le client.

M. SLATER: Mais le client obtient également une réduction de son risque, vous savez. Le client obtient quelque chose pour cela. Le seul coût net dans cette affaire, c'est le coût de l'opération d'inspection. Le reste ne constitue pas un coût net pour la société en général. C'est une question de—comme dans la plupart des situations d'assurance—c'est une véritable situation où tout le monde paie un peu et de cette situation d'assurance certaines gens obtiennent beaucoup mais l'idéal dans cette situation particulière c'est de ne jamais prélever la prime. Je crois que cette chose possède réellement un caractère véritable d'assurance, comme je l'entend.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Lambert, puis-je poser une question supplémentaire?

Si l'on veut obtenir une juste compétition entre les institutions financières, comment peut-on obtenir que la détermination des taux puisse être faite par d'autres que les prêteurs eux-mêmes?

M. SLATER: Je regrette, monsieur Laflamme; je suis plus «lourdaud» que je devrais l'être. Pourriez-vous répéter cela s'il vous plaît?

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous disiez qu'il pouvait y avoir différents degrés de taux dans l'assurance. Comment cela pourrait-il être fait par degrés de façon à ce que la détermination du risque puisse être faite par d'autres que les prêteurs?

M. SLATER: Je crois que le risque a son origine jusqu'à un certain point dans le genre d'avoirs que l'institution possède. Si l'institution possède un grand nombre de valeurs capables de rapporter beaucoup, un certain pourcentage desquelles va mal tourner, ce n'est pas le même risque que si l'institution détient beaucoup de valeurs à bas rendement comme des bons du Trésor où le risque, pour certaines valeurs, de mal tourner est pratiquement inexistant.

Je croirais qu'en fait il est possible, tout au moins en principe, d'avoir une idée des différentiels de risque en considérant la qualité et la nature des avoirs qu'une institution possède. Quand la *British Mortgage* détenait un tas de valeurs, lesquelles étaient des valeurs de l'*Atlantic Acceptance*, c'était tout à fait différent du cas où le *Royal Trust* détenait des bons du Trésor.

Je ne veux lancer de pierres à personne, mais c'est précisément là la question qui est en jeu.

M. LAMBERT: Une dernière question: Croyez-vous qu'il soit pratique et réalisable d'avoir plus d'un système d'assurance-dépôts dans notre pays?

M. SLATER: C'est-à-dire: Est-il pratique et réalisable d'avoir des systèmes qui puissent être différents d'une province à l'autre?

M. LAMBERT: Oui, c'est juste; de telle sorte qu'il y ait un système national et un ou plus de systèmes provinciaux?

M. SLATER: Eh bien! je n'en connais pas la réponse. J'imagine que si le système, comme un système de taxation, possède un minimum de nomenclature commune, de définitions communes, de concepts communs et si, en pratique, on a considéré la question de l'intégration de toutes ces parties en un tout qui ait un minimum de compatibilité, une partie avec l'autre, je croirais qu'il est possible de procéder, en pratique, jusqu'à un certain point de cette façon.

Je ne fais qu'établir une analogie sur la base d'un système de taxation. Il est de fait que nous pouvons nous tirer d'affaire avec des taxes différentes, des politiques différentes en matière de taxation, dans les diverses provinces. Nous

nous tirons d'affaire sans avoir réellement à faire face à des problèmes colossaux, pourvu qu'il y ait un degré minimum d'intégration des systèmes et de compatibilité des systèmes. Je crois que je serais porté, si je devais faire un travail sur cette question, à explorer les possibilités dans cette voie.

M. LAMBERT: Quel degré d'uniformité serait requis selon vous?

M. SLATER: Il faudrait certainement que la classification des dépôts employée dans les divers systèmes soit compatible, d'un endroit à l'autre...

M. LAMBERT: Les normes d'inspection?

M. SLATER: Il est à présumer que les normes d'inspection seraient liées à la question de savoir si les degrés de risque sont essentiellement différents et si les gens perçoivent des difficultés sur la base de normes différentes, et des choses de ce genre.

J'imagine qu'il n'est pas absolument nécessaire d'avoir une inspection uniforme, mais qu'il faut avoir une sorte de compatibilité approximative, et qu'en autant qu'il existe un certain étaiement fédéral, cela aura probablement un effet sur le degré de compatibilité qu'il faut avoir.

Je ne connais tout simplement pas assez ce sujet pour m'avancer plus loin, M. Lambert. Je crois qu'il y aurait avantage à explorer cette question.

M. LAMBERT: Merci beaucoup.

M. LIND: Monsieur Slater, j'aimerais soulever la question des taux d'intérêt et de la compétition. Au n° 21 vous dites qu'il est absolument essentiel d'augmenter le taux d'intérêt qui est actuellement de 6 p. 100. Ce qui m'intéresse naturellement c'est de savoir ce qui arrivera au petit emprunteur, lorsqu'on aura fait disparaître ce plafond, vis-à-vis le gros emprunteur dans notre pays? Est-ce qu'il sera bien traité ou est-ce qu'il devra payer un pourcentage assez substantiel de plus pour son argent que le gros emprunteur?

M. SLATER: Je crois que la meilleure réponse à cela est que certains des petits emprunteurs devront payer plus et que d'autres paieront moins. Il est très important que nous saisissions cela. En toute franchise, étant donné qu'on me considère comme une personne de bonne réputation—pour aucune raison particulière—je peux emprunter de ma banque à 6 p. 100 et je le fais. Mais je suis convaincu que si j'étais allé à ma banque il y a 15 ans, ou si j'allais à ma banque maintenant dans la position où je me trouvais il y a 15 ans, j'éprouverais probablement certaines difficultés à emprunter à 6 p. 100; en pratique, j'aboutirais peut-être avec un prêt personnel ou avec une compagnie de finance; je pourrais aboutir à bien des endroits.

Le fait est que certains petits emprunteurs tirent bénéfice du taux actuel et que d'autres y perdent. Le résultat final pour les petits emprunteurs pris dans leur ensemble n'est pas entièrement clair. Je crois que les petits emprunteurs, pris dans l'ensemble, finissent probablement par payer plus actuellement pour leurs ressources bancaires que s'il n'y avait pas le plafonnement serré qui existe actuellement.

Le problème le plus difficile est le suivant: Où aboutissons-nous lorsque l'on crée cette nouvelle situation? Sur cette question nous ne pouvons, pour la plupart d'entre nous, que faire des conjectures. Laissez-moi vous présenter la chose de la façon suivante: Si l'on obtient la disparition des taux d'intérêt dans les banques, ou si l'on élève substantiellement le plafond de ce qu'il est actuellement sur les obligations à court terme du gouvernement, de telle sorte que les taux d'intérêt pourraient diminuer à l'intérieur de limites plus étendues, je crois que ce qui se produira alors est qu'il y aura une sorte de différentiel dans les taux d'intérêt imposés par les banques, et il devrait y avoir une différentiel

dans les taux imposés par les banques, parce qu'il y a deux facteurs principaux qui jouent. L'un est qu'il en coûte beaucoup plus pour administrer certaines sortes de prêts et gérer certaines sortes de placements et de valeurs par les banques qu'il en coûte pour d'autres; et, deuxièmement, il y a une différence énorme entre les risques inhérents à ces entreprises diverses. En fait, nous voulons que les banques soient capables de poursuivre de façon continue des activités qui ne soient pas seulement dénuées de risque ou de coût peu élevé; nous voulons que les banques soient en mesure de couvrir, de façon véritable et continue, une grande étendue de risques, de rencontrer leurs coûts d'administration et ainsi de suite.

Je crois que si vous étendez le champ des possibilités d'intérêts que les banques peuvent imposer, vous obtiendrez une assez grande variété de conditions. Certains petits emprunteurs paieront plus qu'ils ne le font maintenant, mais d'autres paieront beaucoup moins, parce qu'ils auront beaucoup plus de chances d'emprunter des banques qu'ils n'en ont maintenant. Les banques sont tout simplement obligées de rationner leur crédit dans les circonstances actuelles.

En dernier ressort, le problème est le suivant: Qu'est-ce qui protège le public? Cette loi est fondée sur le principe que le public doit être protégé par l'encouragement actif, par législation ou autrement, de la compétition entre les banques et les autres institutions, de telle sorte qu'aucun individu ne deviendra le prisonner d'une banque et qu'aucune banque ne sera en mesure d'exploiter les gens.

Au-delà de tout cela, cependant, je crois qu'il faut dire qu'il existe probablement au Canada certaines considérations spéciales, pour des groupes particuliers, dans des circonstances particulières, lesquels groupes, pour des raisons diverses, doivent être encouragés par l'offre de conditions autres que strictement commerciales. Cela fait partie de notre mode de vie.

La position de base, je crois, qui est implicite dans la loi et dans les autres mesures législatives gouvernementales sur ce sujet, est qu'il faut aborder ces problèmes de front. Il n'y a aucune raison pour que nous ne continuions pas à avoir toute une série de lois spéciales se rapportant à des situations spéciales. Il existe divers points de vue quant au nombre de ces lois spéciales qu'il devrait y avoir, mais je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un qui ose suggérer d'abolir toute la législation qui a été adoptée pour faire face aux besoins de crédit spéciaux.

Je ne sais pas si je traite de ces problèmes comme vous le désireriez, monsieur, mais c'est là ce que je peux faire de mieux en guise de première tentative.

M. LIND: On peut estimer à 250,000 au Canada le nombre des petits hommes d'affaires indépendants qui ont recours aux facilités offertes par les banques. Si le plafond est augmenté, il ne fait aucun doute que la plupart de ceux qui ont recours aux facilités bancaires vont faire passer cette augmentation sur les épaules du consommateur, ce qui va ajouter à nos pressions inflationnaires.

M. SLATER: Mais, monsieur, il faut bien admettre que ces gens emploient les banques mais aussi un grand nombre d'autres choses. Ils utilisent un grand nombre d'autres choses qui leur coûtent beaucoup plus en termes d'emprunt que les facilités offertes par les banques. Mon voisin est un de ces petits hommes d'affaires, et il a recours à *RoyNat* et il a aussi employé la Banque de Développement industriel. Il paie plus à *RoyNat* qu'il ne le fait à la banque. Il utilise la banque mais il emploie aussi *RoyNat*. D'autres emploient toutes sortes de méthodes de financement. Si vous êtes vendeur d'automobiles, vous vous servez de la banque si vous le pouvez; autrement vous avez recours aux prêts industriels à terme des compagnies de finance ou au crédit en gros, ce qui va vous coûter beaucoup plus que les facilités de la banque.

Le fait est que certains petits hommes d'affaires profitent certainement des taux peu élevés des banques mais qu'ils y perdent aux taux élevés et aux facilités limitées des autres secteurs.

Si vous voulez bien saisir ce problème, il vous faut mettre ces deux choses ensemble. Je ne suis pas tout à fait sûr—et je crois que vous devriez demander l'avis de gens qui sont plus experts que moi dans les affaires de crédit—que l'élévation du plafond va augmenter le coût du crédit pour le petit homme d'affaires, à tout prendre. C'est ce «à tout prendre» qu'il faut considérer. Voyez ce que sont les taux d'intérêts de nos jours. Vous avez un plafond de 6 p. 100. Le gouvernement du Canada paie 5.88 p. 100 sur des valeurs à échéance de 13 mois. Si le gouvernement du Canada doit payer 5.88 p. 100 pour emprunter sur 13 mois, quelle justification pourrait-il y avoir pour que moi j'emprunte à 6 p. 100? Absolument aucune. Je suis subventionné aujourd'hui par le petit homme d'affaires qui ne peut obtenir de crédit de la banque parce que j'en ai approprié une partie. Je ne suis pas d'avis qu'en terme d'équité dans notre pays, cela soit justifiable.

M. GILBERT: Au sujet de votre idée en ce qui concerne la classification des taux d'intérêt? Est-ce que cela résoudrait le problème que vous venez de mentionner?

M. SLATER: C'est là une situation où on est bien tenté de dire: «le plafonnement des taux d'intérêt a un rôle à jouer.» Nous vivons dans un milieu compétitif mais nous ne vivons pas dans un milieu parfaitement compétitif. Le fermier qui demeure aux environs d'une petite ville de Saskatchewan, qui possède une succursale d'une banque, ne dispose pas d'une grande variété d'institutions de prêts. Il est vrai qu'il possède plus qu'on ne le pense puisqu'il peut emprunter de sa coopérative; il peut emprunter par sa compagnie d'élévateurs à grain; il peut emprunter par la voie de celui qui lui vend son matériel, et ainsi de suite; de sorte qu'il y a là plus qu'on ne pourrait le penser; mais nous ne vivons pas dans un milieu parfaitement compétitif. Il se pose une question très grave de savoir combien de protection efficace l'on aura dans notre pays vis-à-vis la compétition.

On est terriblement tenté de penser qu'on pourrait jeter toutes les activités de prêts des banques dans trois paniers, et de dire qu'il y a le client primaire, industriel et commercial; qu'il y a le client consommateur et qu'il y a une sorte de client petit somme d'affaires et fermier. Je ne sais pas si cela serait tout à fait exact. On est tenté de dire: «Voilà, il y a une différenciation raisonnable du coût d'administration et des risques entre ces grandes catégories et, par une règle expéditive, on pourrait en arriver à un plafond de 8 p. 100 pour ce groupe, et de 9 p. 100 pour cet autre, et de 10 p. 100 pour celui-là» ou quelque chose du genre. On pourrait même établir cela avec une sorte de roulement pour que cela monte et descende avec le taux des valeurs à courte échéance. C'est très tentant.

Je crois que ce que vous allez devoir faire, si vous voulez explorer cette idée, c'est de demander aux gens qui s'y connaissent beaucoup plus que moi en matière de classification de crédit, s'il pourrait y avoir un partage praticable et expéditif de ces choses en deux ou trois catégories qui auraient du sens, et qui, même si elles ne sont par parfaites, accompliraient ce que les plafonds sont censés faire, sans engendrer tout ce que le plafond actuel a créé, ce que, je crois, nous considérons comme une série d'ajustements réellement non satisfaisants.

M. LIND: Vous avez fait la déclaration suivante:

> Depuis plusieurs années au Canada on n'a pas observé la substance du plafond.

Pour en revenir une fois de plus au taux d'intérêt, de quelle façon n'a-t-on pas observé ces plafonds, à votre avis, et est-ce qu'ils ont toujours été violés en faveur des banques ou est-ce que parfois on ne les pas observés en faveur de l'emprunteur?

M. SLATER: Un plafond est la limite quant au maximum qu'une banque peut charger. Puisqu'il n'y a pas de limites quant au minimum que la banque peut charger pour ses services, je crois qu'il n'y a rien qui empêche que ces services soient aussi favorables au client que la banque le désire.

Cette remarque que j'ai faite, monsieur, fut écrite alors que j'étais dans un état de pique, en vacances en Angleterre, au moment où j'ai reçu le bill précédent qui maintenait le plafond de 6 p. 100, etc., etc., et je considérais ce bill, et le considère encore—et le fait que vous en ayez maintenant un différent suggère que j'avais raison sous ce rapport—comme tout à fait épouvantable.

Je crois que vous connaissez bien la sorte de choses qui sont impliquées, et si le plafond de 6 p.100 est interprété comme étant le taux d'intérêt brut que les banques peuvent charger pour n'importe quelle sorte de prêts, et si le principe est que les banques vont recouvrer la plupart de leurs coûts d'administration au moyen de l'intérêt, alors je crois qu'il est juste de dire que beaucoup de prêts bancaires, au sens large, ont été accordés à des taux excédant 6 p. 100 depuis longtemps. Je crois que l'on peut dire cela sans montrer les banques du doigt, en prétendant qu'elles se livrent à de l'extortion, ou quoi que ce soit du même genre. Ce qui est évident c'est que la distinction entre le fait que les banques achètent des valeurs et le fait qu'elles font des prêts est une distinction que les avocats aiment faire mais une distinction sans importance. Le fait est que lorsqu'une banque achète des valeurs qui vont rapporter plus de 6 p. 100, elle fait un prêt à plus de 6 p. 100 selon n'importe quelle interprétation économique raisonnable du prêt.

Le deuxième aspect de la question est celui qui a été présenté devant ce Comité à des séances successives sur la Loi des Banques à plusieurs reprises, et il a trait à la façon dont les prêts personnels sont faits. Il existe une grande variété de conditions dans des banques diverses, et nous savons tous qu'en termes généraux, c'est-à-dire sur la base d'une interprétation du taux de prêt employé par les banques comme étant un taux d'intérêt brut—les banques prêtent à plus de 6 p. 100. Nous savons tous cela et cela dure depuis plus de 20 ans dans le système bancaire canadien. Il se peut fort bien, si vous examinez les profits nets de la banque, qu'ils sont plus raisonnables que ceux réalisés sur les obligations du gouvernement, parce qu'il s'agit là d'activités qui sont essentiellement coûteuses à mener.

M. LIND: Je ne m'intéresse pas tellement aux prêts faits au consommateur. Je m'intéresse plus à l'aspect commercial, au petit homme d'affaires. Ce qui m'intéresse c'est de savoir si, une fois le plafond disparu, nous pouvons être assurés qu'il y aura de la compétition entre les banques à charte pour ce petit emprunteur, et s'il sera possible, de cette façon, de maintenir le taux d'intérêt à un niveau qu'il pourra atteindre et possiblement réaliser un profit dans sa petite entreprise.

M. SLATER: Du côté compétition, je crois que tout ce qu'on peut dire est que la teneur générale de votre loi est d'essayer d'encourager la compétition entre les banques et que les déclarations faites au sujet de cette loi par le ministre ont probablement pour but d'encourager un développement plus grand des banques. La teneur générale de la loi est de prévoir le fait que des institutions de prêts continueront d'exister et de poursuivre une grande variété d'activités de prêts, en sus des banques, et que de cette situation émergera un milieu compétitif satisfaisant.

Il se peut bien—et je n'ai aucune idée de ce que sont les difficultés dans ce contexte—que l'on voudra suivre de très près le début de la compétition et son développement satisfaisant et ainsi de suite. On pourrait très bien désirer que soit inclus dans les rapports un système qui puisse indiquer les conditions auxquelles toutes sortes de prêts se font.

Je ne crois pas que quiconque puisse vous assurer à l'heure actuelle, que la compétition sera adéquate. Je crois que tout ce qu'on peut dire est que certaines choses vous sont proposées qui peuvent vous lancer sur la voie d'un tel développement, et que l'on croit et espère que ces choses tourneront bien. Je regrette, je ne peux pas aller plus loin. Je n'en connais pas plus sur ce sujet.

M. LIND: Il existe dans le Bill C-222 une proposition à l'effet qu'on devrait réduire la possibilité pour une personne de détenir des postes de directeur dans plusieurs banques. A votre avis, est-ce que cela créera plus de compétition entre les banques?

M. SLATER: Je crois que cela se ramène au bon vieux problème, que les seules personnes qui puissent réellement vous donner une réponse sont celles qui ont un peu joué ce jeu.

Je dis souvent à mes étudiants que celui qui parle d'investissements devrait avoir investi quelque peu. Certains dans cette salle se souviendront qu'il y a une autre partie à cette histoire, qu'avant de parler des filles, on devrait les avoir fréquentées. Par conséquent, ceux qui veulent parler des directeurs de banque devraient avoir participé à un meeting de directeurs et avoir occupé un tel poste, ce que je n'ai pas fait.

M. LIND: Dans lequel de ces trois domaines êtes-vous compétent?

M. SLATER: Aucun d'eux; je peux démontrer mon incompétence quant au premier; quant au second, j'ai quatre filles; et je n'ai jamais participé au troisième!

Je pense que réduire ces postes de directeur multiples et le reste est, en fait, un pas dans la bonne direction. Cela ne peut certainement pas nuire à la compétition entre ces institutions. Il y a un vieux dicton d'Adam Smith qui je crois peut s'appliquer à cette sorte de circonstances, que lorsque des hommes d'affaires se rassemblent, ce peut être pour le meilleur ou pour le pire, mais on ne peut jamais être absolument certain que ce soit pour le meilleur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): On pourrait peut-être fermer tous les clubs de golf et les clubs.

M. SLATER: Un homme à l'accent écossais qui parle de fermer les clubs de golf! C'est terrible.

Je ne sais tout simplement pas. Je n'ai jamais été impliqué là-dedans. Mon impression est que...

M. LIND: Vous êtes en faveur de...

M. SLATER: L'une des choses amusantes en ce qui concerne les affaires bancaires dans ce pays, c'est que les postes d'administrateurs de banques me semblent être un peu comme des distinctions honorifiques et que les administrateurs de banques, en fait, ne mènent pas les banques. Il y a à peu près deux ou trois hommes qui mènent la banque et ce ne sont pas les directeurs dans leur ensemble. C'est là l'impression d'une personne qui n'est pas du métier.

M. LIND: Les administrateurs représentent les gros comptes de banque.

M. SLATER: C'est comme faire un don à une université.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Lind je ne voudrais pas vous interrompre mais je dois vous rappeler que vos 20 minutes sont écoulées. Je vous permettrai de poser une autre question.

M. LIND: L'autre question a trait au 10 p. 100 d'actions tenues par les banques dans différentes compagnies. Êtes-vous d'accord avec cela? Croyez vous que c'est un pas dans la bonne direction?

M. SLATER: Je crois que la proposition, comme je le rappelle, stipule que les banques soient limitées à un maximum de possession de 10 p. 100 des actions ordinaires d'autres compagnies.

M. LIND: C'est exact.

M. SLATER: Comme proposition générale, je crois, oui. Je crois que l'on devrait la qualifier d'après le point qui a été soulevé en réponse à la question de M. Lambert. Mais, en général je ne vois que du bien venant des banques, en fait, étant forcées d'être sur une base très proche avec leur concurrent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Gilbert.

M. GILBERT: Monsieur le président, je voudrais poser une courte question au sujet de l'intérêt à M. Slater.

Elle se présente à la page 8 de votre mémoire au paragraphe 22. Elle se lit:

> «Une plus grande révélation des frais sera aussi nécessaire dans les opérations financières».

C'est au sujet des banques. Voulez-vous dire qu'elles ne font pas cette révélation des frais de banques en ce moment?

M. SLATER: Ceci est plutôt écrit avec négligence. Je crois que ce que j'avais particlulièrement en tête est que si vous êtes pour vous tourner du côté de la compétition, il se pourrait que l'on veuille plus ample information. Par charges je veux dire taux d'intérêt et frais semblables associés à des genres variés d'opérations de prêts. Je ne crois pas que nous ayons quoi que ce soit de vraiment similaire à une information de première classe dans ce genre de chose dans le domaine du public. C'était vraiment le point.

M. GILBERT: Mais dans le présent décret il n'existe pas encore de définition de «frais de banque». Je croyais que c'est là, ce à quoi vous pensiez.

M. SLATER: «Frais de banque», ceci couvre un très très difficile ensemble d'issues, que je n'ai fait à date qu'examiner très brièvement et je ne les ai tout simplement pas classées. Vous devez vous éloigner des circonstances présentes afin d'envisager cela. En principe, il y a beaucoup à dire à l'égard d'un système par lequel les banques ont un barème de prix pour un ensemble de fonctions et un autre ensemble de prix pour un autre ensemble de fonctions, mais en fait, vous divisez le tout en morceaux et vous ne me forcez pas a payer un genre de frais d'ensemble qui n'est pas relié au mélange de services que je reçois. Je puis être en sorte bénéficiaire ou perdant. Ce genre de division de barème a beaucoup de mérite, en principe. Il est très difficile de trancher ce qui est en fait le bon moyen de s'occuper de cela parce que vous avez le point essentiel de l'élément du prix combiné, en opérations, ou à une série de places où il existe un assemblage de prix, lequel est fondamentalement une chose difficile à résoudre, et ainsi de suite.

Les frais autres que ceux n'étant explicitement que des frais d'intérêt sont ceux que je ne connais pas assez pour en être certain.

M. GILBERT: Une autre courte question, monsieur Slater. S'il est dans les intentions d'amener les banques indépendantes du gouvernement sans le décret de banque, comme le sont les banques à charte fédérale? Croyez-vous qu'il soit faisable d'avoir possiblement un échange? En ce moment vous avez des banques qui s'occupent de prêts à court et à moyens termes, et vous avez les banques indépendantes du gouvernement qui s'occupent de prêts à long termes, des sociétés des services, de fiducie et de succession. En retour, vous avez les banques à charte fédérale qui ont maintenant la possibilité de faire des prêts à long terme comme les hypothèques par exemple. Devrait-il y avoir une échange afin de donner aux banques indépendantes du gouvernement le droit de faire le commerce de prêts au consommateur?

M. SLATER: Et les prêts d'affaires?

M. GILBERT: Et des prêts d'affaires.

M. SLATER: Oh, je ne faisais que développer la question. La question a été posée en ces termes: les banques indépendantes du gouvernement devraient-elles avoir des droits, en ce qui concerne les prêts au consommateurs, et j'ai demandé si la question devrait aussi inclure les prêts pour affaires parce que plusieurs d'entre elles n'ont pas ce privilège en ce moment.

Je crois que la logique de promouvoir la compétition est certainement dans le but d'augmenter les privilèges et les opportunités de prêts dans ces institutions. Je crois que peut-être une importante qualification consisterait en ceci, à savoir que dans la mesure où les banques indépendantes du gouvernement ne sont pas exactement des banques à charte fédérale, et en effet, il est discutable que vous ne vouliez en faire exactement des banques à charte, parce qu'il y a beaucoup à dire pour ce que j'appelle la hiérarchie de chevauchement de compétion. Dans cette mesure, je crois que l'on voudrait probablement l'envisager comme ceci: parce que les banques indépendantes du gouvernement font certaines choses qui empiètent sur les banques, elles ont certaines choses en commun, en exigences et ainsi de suite et peut-être en portée et en occasion. Dans la mesure où elles sont différentes dans leurs fonctions d'emprunt, et des choses du genre, alors présumément, l'on voudrait peut-être encourager une différence continue en possibilités de prêts pour elles.

Je vois plus de difficultés, par exemple, dans quelques-unes des banques indépendantes du gouvernement qui s'introduisent dans certaines catégories de prêts plutôt que dans d'autres. Par exemple, il semble assez difficile de concevoir qu'elles font le genre de prêts pour affaires qui est fait par les banques là ou d'autres genres de prêts pour affaires pourraient êtres possibles et plus faciles. Dans le cas de prêts aux consommateurs, je ne connais pas suffisamment le sujet pour bien le situer.

M. GILBERT: Il se peut que les banques à charte fédérale voudront prendre part aux sociétés et aux services de fiducie et de succession. Je crois qu'elles le font aux États-Unis.

M. SLATER: C'est une question bien importante que le Comité devrait, je crois, considérer bien attentivement.

En ce moment, les relations, comme je les comprends, entre les banques et les compagnies de fiducie sont des relations qui se présentent parce que dans plusieurs situations, le client a besoin d'un ensemble varié de ces services. La banque ne peut tout pourvoir, et la compagnie de fiducie ne peut elle non plus tout pourvoir, et même s'il n'y avait aucun arrangement de propriétaire quel qu'il soit entre les banques et les compagnies de fiducie, l'on doit envisager la continuation des événements et les problèmes qui demandent une relation entre ces

services. Je crois qu'il n'y a que deux alternatives, si les banques en exécution doivent se priver de positions dans les compagnies de fiducie. Le première est qu'elles développent un service de fiducie, ou qu'elles en organisent un, au sein de leur propre organisation; l'autre alternative est celle, en fait qu'elles continuent par une série de relations et contacts à s'associer avec les compagnies de fiducie pour des services particuliers essentiels.

Je ne sais même pas où aller. Je me doute bien qu'un des deux soit développé et j'imagine que le Comité doit être soucieux de savoir si les banques désirent encourager ou non une ligne de développement dans cette direction.

M. GILBERT: J'ai une dernière question très courte. Si vous les amenez encore plus près l'une de l'autre, vous avez le problème qui est de permettre aux banques indépendantes du gouvernement de se servir des facilités de l'expansion du crédit de la banque centrale, et aussi un accès adéquat au système de virement du pays. Ce sont deux autres facteurs qui entrent en jeu.

M. SLATER: Le premier est facile à contrôler et le deuxième n'est pas aussi facile mais les deux, je crois, sont raisonnablement sans détours parce que, en fait, l'on pourrait croire qu'il y ait une sorte de base monétaire qui se voit triée parmi les différentes institutions bancaires des différentes classes et, en fait, un aspect de la compétition qui existe entre elles consiste réellement en une compétition pour diviser cette réserve de base.

Dans le procédé présent, les compagnies de fiducie doivent obtenir une grosse part de cette réserve de base, soit directement ou indirectement, et elles le font. Je ne crois pas que la division de ces associations changera nécessairement cela, en autant que les compagnies de fiducie continueront de faire des affaires bancaires. En parlant des services de maisons de liquidation, je crois que leur position est aussi très simple, à savoir que toute organisation qui participera de façon significative et active au mécanisme de paiements et qui crée des instruments qui font partie du mécanisme de paiements doit avoir des possibilités de liquidation.

Comme je le comprends, et certainement la Commission Porter l'a répété dans ces termes, les compagnies de fiducie et de prêts qui sont, en fait, actives, n'ont pas de possibilités de liquidation. La Commission Porter a rapporté qu'elle n'avait aucune évidence qui indiquait discrimination contre ces personnes. C'est quelque chose que vous devrez étudier, puisque je ne le puis, mais il est évident que si ces organisations augmentent leurs fonctions bancaires dans le sens dont nous avons parlé plus tôt, elles doivent avoir des possibilités de liquidation.

M. GILBERT: Merci beaucoup.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. More, en supplémentaire.

M. MORE: Professeur, vous parlez de leur besoin de facilités adéquates de liquidation. Voulez-vous signifier par ceci que ceux qui sont ainsi engagés ne les ont pas présentement?

M. SLATER: J'ai dit, monsieur, et je n'ai aucune preuve d'une facon on d'une autre, que la Commission Porter a rapporté qu'elles avaient fait une enquête sur ces questions et qu'elles n'ont pas trouvé de discrimination contre ces organisations dans la mesure des facilités de liquidation.

M. MORE: Ceci bouleverse la preuve que nous avons présentée devant le Comité à ce sujet.

M. SLATER: C'est exact. Bien entendu, je crois que l'on doit être parfaitement explicite en ce fait qu'il existe un élément de bonne grâce et de faveurs

dans cette affaire, et c'est une chose à laquelle vous devez faire face; mais dans la mesure où nous avons maintenant une preuve dans le domaine public, il n'y a aucune indication de discrimination contre ces organisations.

M. FULTON: M. Elderkin pourrait nous dire bien vite s'il y en a eu. n'est-ce pas, puisqu'il est intéressé aux deux types de compagnies?

M. SLATER: Je ne sais pas, monsieur.

M. GILBERT: Je ne me placerais pas sous sa juridiction. C'est sous la juridiction de l'Association des banquiers canadiens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il me reste encore quatre noms sur ma liste. Je voudrais savoir si vous croyez que nous pourrons terminer vers 10 heures.
Je demanderai à M. Clermont.

M. SLATER: J'essaierai de donner des réponses plus courtes, monsieur, pour faire changement.

M. CLERMONT: Afin de participer, je ne ferai qu'une seule remarque, monsieur le président, et la voici:

(*Texte*)

Monsieur Slater, au début de votre mémoire, vous dites que le Parlement devrait définir ce qu'est une banque. Ma remarque, j'espère, ne vous offensera pas, monsieur Slater, mais après avoir lu votre mémoire, écouté vos réponses aux questions posées par M. Fulton, par d'autres témoins et par moi-même, je me demande si ceux qui avaient la responsabilité de faire la révision des banques en 1954 n'ont pas été pratiques en disant qu'une banque est une institution dont le nom apparaît à l'annexe «A» de la Loi sur les banques?

(*Traduction*)

M. SLATER: J'ai bien peur d'avoir espéré qu'il en soit ainsi. Je ne crois pas que le Canada, à travers les développements à cet égard, ne soit du tout le seul au monde. Le fait est que par n'importe quel ensemble de tests économiques sur l'activité des institutions, sur les choses que nous choisirions comme bancaires, «bancaires» dans ce sens de choses d'intérêt spécial, national et constitutionel, nous nous sommes rendus compte que partout, les institutions autres que les institutions traditionnelles, celles qui ont été appelées banques, ont adopté les fonctions à un degré qui augmente toujours. Ceci est en partie une question de changement dans notre technologie; en partie une question de changement des goûts et préférences des gens; c'est en partie à cause des différents mélanges des fonctions financières, qui sont demandées dans notre société; et ainsi de suite. Je crois que c'est avoir peur de faire face à la situation que de dire que les banques à charte fédérale sont les seules institutions qui nécessitent maintenant le traitement spécial que nous relions avec les décrets de banques. Il y a des institutions dans ce pays qui se sont chargées de fonctions très importantes, en effet, dans le mécanisme de paiements. Elles sont, sinon des substituts parfaits, des substituts tellement plus immédiats pour les choses que nous utilisons traditionnellement comme élément dans notre approvisionnement en argent que leurs activités ont un grand rôle à jouer dans nos affaires économiques, dans le même sens où nous avons traditionnellement pensé que nos banques importaient, et je ne crois pas qu'il soit très utile de faire comme si rien ne s'était passé à cet égard ces derniers vingt ans.

M. MONTEITH: Je n'ai que quelques questions très courtes. Je regrette, M. Slater de n'avoir pas été ici cet après-midi pour entendre ce qui fut apparemment une discussion très intéressante. Mes questions résultent du rapport de M.

Lind au sujet du taux d'intérêt. Vous avez mentionné votre voisin, M. Slater, qui a emprunté de la banque, du RoyNat et du I.D.B. Je n'ai pas tout à fait compris si vous vouliez ainsi dire que si le maximum possible d'intérêt était augmenté, il emprunterait plus de la banque et moins du I.D.B., ou du RoyNat, ou ce que la référence avait à faire avec le plafonnage actuel du taux d'intérêt.

M. SLATER: Mon idée était très simple, à savoir que s'il y a, en fait, dans le décret, assez d'ouverture pour que les banques puissent se servir d'une grande variété de termes, de qualités, et le reste, de fonctions de prêts et de fonctions d'emprunt, par les banques reliées à ceci, alors, au fait, il me semble que les banques pourraient, dans leur propre domaine, faire quelques-unes des transactions maintenant exécutées par la RoyNat qui a dû être créée justement pour exécuter certaines de ces transactions, comme je le vois, parce que, en partie, les banques n'avaient plus de place en dedans de leur propre organisation pour faire adéquatement ce que la RoyNat était en fait créée pour faire.

M. MONTEITH: Si les taux maximum étaient augmentés?

M. SLATER: Mon impression, monsieur, est que les banques canadiennes, ces derniers temps, sont devenues innovatrices et révélatrices, essayant agressivement de développer des instruments meilleurs et d'autres facilités et ainsi de suite, et tout ce que l'on peut dire c'est qu'il y a espoir que les banques développeraient en fait, une plus grande marge de fonctions d'emprunts et de prêts si elles avaient de la place pour procéder à faire ceci.

M. MONTEITH: J'ai une autre question pas tout à fait reliée à ceci; je crois que nous sommes d'accord sur le fait que presque tous les prêts bancaires en ce moment sont à un taux d'intérêt maximum de 6 pour cent, et que ceci est devenu le minimum. Voyez-vous un danger à ce qu'un maximum de 7 et un quart pour cent devienne, l'argument, un minimum?

M. SLATER: Je crois que je dois répondre de la façon qui suit. Si le niveau présent des conditions générales de crédit devait continuer, et nous prendrons comme indice, le taux présent auquel le gouvernement fédéral doit emprunter sur les factures du Trésor, plus, disons un papier de un an et demi, et des choses comme cela, si ces taux continuent, et leurs taux sont tout juste en dessous de 6 pour cent présentement, pour la meilleure sécurité du pays, alors la question est: Combien de différentiels aurions-nous besoin pour, disons, un premier emprunteur, combien au-dessus de cela? Mon impression est que les différentiels entre, disons, les premiers taux de prêts et le taux de ce gouvernement, vous devrez faire vérifier ceci par un banquier, je crois qu'ils ont été traditionnellement un peu en dessous de un pour cent, mais vous savez qu'il y eut un temps où ils ont dépassé un pour cent, ou ont été peu en dessous. Ceci voudrait impliquer que le taux premier, supposons-le de un pour cent, deviendrait environ six et huit huitièmes ou six et demi, ou six et trois quarts, ou six et cinq huitièmes quelque part alentour de cela; qu'il serait augmenté de là, et que, en fait, un juste prêt serait placé à six et cinq huitièmes, six et sept huitièmes, sept, sept et un quart, et ainsi de suite.

Je crois que d'après les gens qui ont projeté le décret, l'opinion était qu'une marge de un et trois quarts pour cent entre un taux maximum et un taux court ou medium, lequel est un taux court de gouvernement, était une marge adéquate avec laquelle les banques pouvaient faire affaire à une variété de taux.

Le un et trois quarts me semble être un peu étroit pour le champ en question mais, si l'on tient compte du fait que les banques pourront traiter d'hypothèques sans que leur taux d'emprunt soit plafonné et si, par ailleurs, vous voyez une banque qui peut emprunter moyennant des débentures aussi bien qu'au moyen de certificats de dépôts, il se peut que si vous mettez toutes ces choses ensemble, le un et trois quarts soit raisonnablement généreux; mon instinct me dit cependant que c'est probablement un peu serré.

M. MONTEITH: C'est donc votre opinion—et ceci a été soutenu par plusieurs de ceux qui préconisaient la hausse du plafond des taux d'intérêt—qu'il y aura une certaine augmentation dans le taux d'intérêt payé aux détenteurs de comptes d'épargnes si cette formule de notre présent bill est adoptée?

M. SLATER: Je croirais—et ce n'est qu'une opinion—que deux sortes de choses arriveront probablement. La première est que les banques semblent être en train de créer un certain nombre de nouveaux moyens, lesquels sont véritablement des moyens d'épargnes, et qui entrent en quelque sorte en concurrence avec leurs propres départements d'épargnes; mais qu'en réalité ces nouveaux moyens, étant des véritables moyens d'épargnes plutôt que des comptes mixtes d'épargnes et de chèques, donnent des taux d'intérêt plus élevés que les comptes d'épargnes. Je suis d'avis que ce procédé se développerait et que ceci serait un moyen pour que les gains des banques provenant des intérêts plus élevés soient transmis à ceux qui prêtent aux banques.

L'autre chose est je crois, que les banques considèrent probablement que leur taux général des comptes d'épargnes est présentement un peu trop bas. Si les présentes conditions du crédit devaient se continuer, je croirais que, étant donné la chance d'avoir un meilleur intérêt et d'avoir d'autres gains, il serait probablement dans leur propre intérêt en matière de compétition de relever le taux d'intérêt sur les comptes d'épargnes.

Une partie du problème qu'ont les banques est que leurs comptes d'épargnes sont ainsi mixtes. Avec leurs comptes de chèques et leurs comptes d'épargnes, elles ont tout un mélange. Elles n'avaient pas antérieurement une telle variété de moyens d'emprunt. Maintenant qu'elles ont plus de variété, je suis d'avis qu'elles vont essayer de démêler un peu plus les choses et que le compte traditionnel d'épargnes augmentera un peu plus les épargnes, mais que l'amélioration se trouvera dans le développement, et le développement continu, de ces nouveaux moyens que les banques sont en train de créer et qui sont plus directement de véritables moyens d'épargnes.

M. MONTEITH: Je suppose que je devrais poser cette question à un banquier d'expérience mais depuis combien de temps, du moins à votre connaissance, le chiffre de 3 p. 100 sur les épargnes est-il en vigueur?

M. SLATER: Je regrette; il vous faudra poser cette question à un véritable banquier. Je me souviens que . . .

M. ELDERKIN: Je crains que cela remonte aux années trente.

M. MONTEITH: Le maximum, qui est maintenant devenu le minimum de 6 p. 100, n'existe en réalité que depuis tout récemment, n'est-ce pas? Il est devenu récemment un minimum.

M. SLATER: Oh oui, monsieur. Je pense qu'il est possible de revenir en arrière et de le mesurer en quelque sorte. Même en 1963, la différence dans le taux des obligations à court terme du gouvernement dans le 6 p. 100 était plus d'un et trois quarts p. 100. En 1964, pour la moitié de l'année, la différence était plus d'un et trois quarts p. 100, ou quelque chose de semblable. La question est que vous n'avez pas besoin de revenir loin en arrière pour trouver des situations où il y avait un assez grand écart entre le taux des emprunts à court terme du gouvernement et le plafond de 6 p. 100. Cela vous révèle dans une certaine mesure quel champ d'action était disponible.

M. ELDERKIN: Monsieur le président, est-ce que je puis revenir à cette question qui a été posée il y a quelques minutes? C'est l'objet exposé numéro 10 qui a été produit la première journée. Le taux actuel de 3 p. 100 ne date que de 1962; avant cela il était de 2 et trois quarts; et avant cela il était de deux et demi. Le taux de 3 p. 100 était en vigueur dans les années vingt, mais il a été abandonné par la suite.

M. MONTEITH: Le 3 p. 100 est en vigueur depuis 1962, mais le taux principal d'emprunt n'a pas été à ce minimum de 6 p. 100 pendant aussi longtemps que cela?

M. SLATER: Non; je pense que cela n'était pas bien . . .

M. MONTEITH: Le taux minimum présent n'est devenu le maximum qu'assez récemment.

M. SLATER: Oui; je pense qu'il est évidemment à propos de se souvenir dans ce cas, monsieur, que la participation à certaines transactions de comptes d'épargnes raisonnablement définis par les banques était également une affaire à la baisse au cours de la période dont vous parliez.

M. MONTEITH: L'on peut raisonnablement supposer que si le plafond est levé il n'y aura probablement pas, ailleurs que dans certaines catégories de dépôts—en d'autres mots, l'argent que la banque emprunte qu'elle prêtera à son tour—ailleurs que dans ces diverses catégories qui d'après vous existeront, et qui ont déjà commencé à exister dans une certaine mesure—une augmentation remarquable dans le taux d'intérêt versé pour les dépôts; et que le principal avantage, si l'on peut l'appeler ainsi, qui résultera de l'augmentation du taux d'intérêt est que la banque ne sera pas en mesure de prêter sur différents genres de prêts. En d'autres mots, le déposant moyen ne bénéficiera pas réellement.

M. SLATER: Je ne connais tout simplement pas la réponse à ceci, monsieur. C'est très difficile. Le problème fondamental se trouve dans les sommes déposées aux comptes d'épargne, car elles se trouvent maintenant dans l'opération des banques, ce qui donne un ensemble assez mixte. Cela comporte des éléments marginaux qui sont très sensibles aux taux d'intérêt et aux gains et, en réalité, les banques ont perdu du terrain en ce qui concerne cet élément marginal. Certains éléments dans les comptes d'épargnes n'intéressent probablement pas du tout en ce qui concerne les intérêts. Les banques, d'une certaine façon, n'obtiendraient pas beaucoup si elles augmentaient leur taux d'intérêt pour ce qui est de les conserver, de ne pas les conserver ou autrement. Je pense que la véritable question consiste à savoir à quel point ce triage des montants actuels déposés dans des comptes d'épargnes en parties différenciées se produit. Je suis d'avis que si vous prenez les clients des banques, pris au sens large, qui font des épargnes et si vous leur donnez la chance de répartir leurs épargnes, une partie dans un compte d'épargnes, une partie ici et une autre partie ailleurs, ils pourront réellement, s'ils le veulent, augmenter d'une façon significative leurs gains.

Je pense qu'il en sera beaucoup dans l'intérêt des banques—et les choses qui se sont produites dans la dernière année et demie tendent certainement à confirmer ceci—de prendre l'offensive et de faire compétition pour obtenir ces éléments marginaux importants dans le champ des épargnes.

Il est vrai qu'une vieille petite veuve qui garde ses fonds dans un compte d'épargnes n'obtiendra probablement pas un plus gros intérêt sur son compte peu importe ce qui se produira. Ce que nous espérons est qu'elle puisse réellement avoir elle aussi des meilleurs conseils que dans le passé sur la façon de gérer son compte. Voilà évidemment l'élément crucial en question ici.

M. MONTEITH: Une dernière question, M. Slater: Pouvez-vous prévoir un moment quelconque dans l'avenir où la présent formule, telle qu'elle est proposée dans le bill, libérera entièrement le taux d'intérêt en sorte qu'il n'y aura aucun plafond?

M. SLATER: Ceci est certainement impossible dans la durée de la présente loi parce que la chose importante que l'on doit se souvenir à ce sujet est que le plafond changera d'après le marché des obligations du gouvernement. C'est un facteur inhérent des structures des taux d'intérêt que les obligations à court terme varient plus que, disons, les obligations du gouvernement à moyen terme. Vous obtenez une détente d'un certain degré, d'un certain nombre de points, au milieu et vous obtenez, dans la même proportion, plus de points pour les courts termes. Par conséquent, en ce qui concerne les conditions générales de crédit pour le pays, il n'est pas nécessaire d'avoir un soulagement énorme pour créer une bonne différence lorsque le marché est à court terme.

Je crois qu'il est juste de dire qu'il est assez probable que, pour plusieurs années à venir, nous ayons un crédit relatif plus restreint qu'autrement. Il est donc plus probable que le plafond sera maintenu qu'autrement. Je crois qu'il y a deux raisons principales pour ceci. L'une est qu'au Canada, en Amérique du Nord en général et dans le monde entier—même si l'augmentation de la population semble avoir tendence à diminuer un peu—une augmentation dans le nombre des années où les personnes sont dans un âge critique continuera à se faire sentir et pour lesquelles personnes, les exigences en capital seront importantes. Il n'y a aucune indication selon laquelle nous épargnons beaucoup; il n'y a aucune indication selon laquelle nous épargnerons davantage à l'avenir; voilà donc l'un des éléments fondamentaux qui tendent à maintenir la rareté du crédit.

L'autre est que certains sont d'avis que nous avons certaines incertitudes dans le système monétaire mondial qui semble créer une rareté de crédit selon les positions diverses des pays, à la suite de la situation internationale en général.

Je crois que ces deux choses mises ensemble sont probablement les facteurs principaux qui nous donneraient à craindre une rareté de crédit dans les années à venir. Mais nous aurons probablement des flux et des reflux dans cette période et je ne peux pas du tout vous dire ce qu'ils seront.

Ce que je voudrais indiquer est qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'avoir des changements importants dans les conditions de crédit pour produire un changement assez substantiel à court terme et pour ainsi libérer ce taux. Si je devais gagner aujourd'hui je suppose que, pour les cinq prochaines années, je dirais que le plafond a 80 p. 100 de chance de se maintenir et 20 p. 100 de chance de ne pas se maintenir ou, si j'étais vraiment optimiste, je dirais 70-30 p. 100. Telle est la situation.

M. MONTEITH: Merci beaucoup.

Une VOIX: Vous n'êtes pas vraiment très optimiste.

M. CLERMONT: Monsieur le président, est-ce que je puis poser une question supplémentaire concernant une réponse qu'a donnée M. Slater à une question posée par M. Monteith au sujet de RoyNat?

Je vous ai sans doute mal compris, monsieur Slater, mais avez-vous dit que, lorsque RoyNat a été établi en 1962, s'il n'y avait pas eu de plafond il n'aurait pas été nécessaire de créer cette institution qu'est RoyNat?

M. SLATER: Je n'avais certainement pas l'intention de dire cela. Ce que je voulais dire est que les fonctions que joue RoyNat auraient probablement pu être faites, au moins partiellement, par les banques si les banquiers avaient eu plus de chance à manœuvrer.

En réalité, les registres d'après-guerre indiquent qu'il y a eu un certain nombre de périodes où les banques ont participé d'une façon active et dynamique dans le domaine des prêts à terme. Elles ont choisi d'y participer et ont dû s'y retirer environ trois fois. Chaque fois qu'elles s'y lancaient, elles devaient avoir affaire à une rareté de crédit qui les obligeaient de revenir en arrière. Nous avons donc, de l'expérience du système bancaire canadien lui-même, certaines preuves selon laquelles elles ont opté pour ce genre d'activité dans le passé.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai encore M. Leboe et M. Fulton sur ma liste. M. Leboe, s'il vous plaît?

M. LEBOE: J'espère que je n'en aurai pas pour longtemps. Je veux tout simplement dire qu'il me fait plaisir de rencontrer encore M. Slater. Nous nous sommes rencontrés il y a, je crois, environ dix ans, au cours d'un programme de télévision dans la ville où il demeure.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que cela a été une belle performance?

M. LEBOE: J'ai écouté pendant tout l'après-midi le témoignage que M. Slater nous a donné. Il y a un domaine qui n'a pas été abordé et vous aimeriez peut-être y faire vos commentaires. C'est la situation qui se produit au moyen de l'opération de la Banque du Canada quand nous parlons de compétition entre les diverses banques. Il me semble que, la nécessité étant la mère de l'invention, le système bancaire a essayé d'en obtenir plus qu'elle n'en a reçu étant donné les effets du plafond de 6 p. 100.

Par ailleurs, quand vous avez une politique de rareté d'argent qui va se continuer, comme vous dites, pour peut-être une couple d'années encore, il me semble qu'il est très difficile de faire faire de la compétition parmi les banques quand elles sont à la limite de leur capacité de prêter.

Pour vous qui étudiez les banques, ceci soulève-t-il une question à votre esprit?

M. SLATER: Je pense que lorsqu'elles sont à la limite de leur plafond elles ne peuvent évidemment faire compétition en ce qui concerne les paiements d'intérêts sur les prêts, mais j'ai l'impression que les banques, bon gré mal gré, ont fait beaucoup de compétition de diverses façons au cours de ces années, même avec le plafonnement, et je pense que cela est causé en partie par le fait que, d'une façon ou d'une autre, elles doivent absolument trouver des moyens pour avoir le dessus.

Elles font certainement compétition pour les dépôts importants et elles font certainement compétition en ce qui concerne les certificats de dépôts. Elles font certainement compétition pour essayer d'augmenter leurs prêts aux consommateurs. Certains endroits me donnent l'impression qu'elles font une trop grande compétition sous certains aspects, par l'ouverture des banques et des filles qui sourient et autres choses semblables; mais la question est qu'elles doivent considérer leur situation comme ayant exercé leur entreprise depuis longtemps et, étant donné le plafonnement, elles ont dû faire compétition dans d'autres domaines.

M. LEBOE: Je pensais plus au point de vue du taux d'intérêt.

M. SLATER: Elles ne sont tout simplement pas capables de faire compétition en ce qui concerne les intérêts sur prêts, comme tels.

M. LEBOE: En d'autres mots, ceci fait partie de la politique de rareté d'argent et il est inutile dans ce cas de nous occuper des banques.

Nous ne cherchons peut-être pas là où il faudrait quand nous essayons de régler ce problème du point de vue bancaire. Nous devrions peut-être penser à l'immigration, ou à d'autres choses, moyens qui seraient peut-être plus efficaces pour mettre fin à la politique de rareté d'argent?

M. SLATER: Cela serait peut-être une bonne chose.

M. LEBOE: Je pense que ça se rapporte à cela.

M. SLATER: La question est que les moyens de compétition qui existent entre les diverses institutions financières ont un certain rapport relativement à la rareté ou non des conditions de crédit. Mais, par ailleurs, les questions principales au sujet de la rareté des conditions de crédit ne s'expliquent pas par des choses qui font partie des règlements bancaires actuels ou par des choses du même ordre. Ce que les règlements sur la structure bancaire actuelle font, c'est donner à la rareté du crédit certaines formes ou dimensions, mais les questions fondamentales au sujet de la rareté demeurent, à mon avis, ailleurs.

M. LEBOE: C'était là la question. Nous, comme membres—je suis certain que je puis parler au nom du reste des membres—nous entendons beaucoup de critiques à l'endroit des banques et de la Banque du Canada à cause de cette situation, et je pense que nous devrions regarder ailleurs pour essayer de résoudre le problème.

M. SLATER: Je pense que la Banque du Canada est tout à fait disposée à faire face à ses responsabilités: Le gouverneur a dit, par exemple, dans la conférence *Per Jacobssonn*, que les conditions du crédit sont notre responsabilité, dans certaines limites évidemment, lesquelles sont établies par certaines autres choses; mais nous sommes tout à fait disposés à prendre les responsabilités qui sont les nôtres.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Slater?

M. SLATER: Oui, merci.

M. FULTON: Je pense que je puis me limiter à deux questions, docteur Slater.

Je veux revenir à la question du plan de l'assurance-dépôts. Vous avez dit que l'assurance-dépôts ne serait pas efficace à moins d'avoir en vigueur un ensemble «carotte-baguette» pour que les institutions financières non bancaires entrent dans un tel plan. Cela ne résume-t-il pas assez bien la situation?

M. SLATER: Oui, je pense que cela la résume assez bien.

M. FULTON: Je me demande si vous avez une suggestion plus précise sur ce que devraient être ces carottes et (ou) baguettes?

M. SLATER: Tout d'abord, je pense qu'est une «carotte» le fait que les facilités d'assurance-dépôts à l'égard, disons, de ce qui seraient presque des banques—si c'est ainsi que la chose se produira—sont en réalité subventionnées par les banques qui existent présentement. Elles obtiennent plus qu'elles ne paient à cet égard.

Il s'agit d'une «carotte», je pense, si les institutions qui optent pour l'inspection, et ainsi de suite, relativement à l'assurance-dépôts, peuvent se fier à des facilités de prêts en dernier recours, directement ou indirectement, parce que cela a une importance pour elles.

C'est une «baguette» si les gouvernements provinciaux s'adressent à leurs institutions et disent: «Vous pouvez vous porter volontaires; nous allons vous

encourager très fortement à vous porter volontaires; en réalité, notre politique générale sera de vous porter volontaires pour cette opération.» Il existe de telles choses.

Le professeur Binhammer a fait connaître au Comité tout un domaine qu'il faut explorer, selon lequel il est bien possible, comme le suggérait le docteur Binhammer, que pour certaines de ces institutions, avoir de l'argent hypothécaire à faible intérêt peut constituer également une espèce de «carotte».

Je ne sais pas exactement comment vous pourriez rassembler ces choses. Je pense que les trois premières sont assez évidentes. C'est-à-dire l'élément subside, les facilités de prêts en dernier recours, d'une certaine façon—une amélioration nette dans ce qu'elles peuvent être—et l'influence des gouvernements provinciaux, qui doivent certainement être intéressés à faire un nettoyage et à aider dans l'amélioration du rendement de leurs institutions.

C'est à peu près tout pour cette fois-ci.

M. FULTON: Je dois dire que je ne vois pas tout à fait la relation qui existe entre le prêteur en dernier recours et le plan d'assurance-dépôts.

M. SLATER: Supposons que vous êtes ou que vous serez dans des situations où vous avez un besoin urgent d'argent, si vous vous êtes assez bien conduit, il est très important pour vous de pouvoir compter, presque comme si cela était un droit, sur des réserves de caisse à des conditions assez raisonnables. L'expérience de la *British Mortgage and Trust* et des compagnies fiduciaires qui en sont découlées révèlent que cela a de l'importance.

M. FULTON: M. Slater, si elles avaient fait assurer leurs dépôts et donc, supposons qu'elles aient dû se soumettre à un système de contrôle par inspection et avaient été obligées de garder certaines réserves elles n'auraient pas eu ces problèmes, n'est-ce pas?

M. SLATER: Je pense que l'expérience à ce sujet révèle, M. Fulton, qu'en dernière analyse rien ne peut remplacer l'accès, directement ou indirectement, à la banque centrale. Beaucoup de choses peuvent arriver à une institution, même si elle est bien dirigée et ainsi de suite. Il y a aux États-Unis d'assez bonnes banques qui sont assujetties à l'assurance-dépôts et qui même aujourd'hui se trouvent à court de temps en temps. Si une ou deux banques d'épargnes ont des difficultés et si les gens commencent à questionner d'autres institutions, des choses peuvent se produire assez rapidement. Il en arrive encore et ceci est encore possible. C'est l'incendie que vous espérez éviter, et les chances qu'il ne se produise sont faibles, mais si jamais il se déclare il peut vous faire énormément de mal, aussi vous devez vous organiser vite un système de protection contre les incendies. Dans le moment ceci n'est pas absolument à la base de notre position, mais c'est quand même quelque chose que nous ne pouvons pas oublier complètement. Cette chose a une certaine importance.

M. FULTON: Je n'insisterai pas davantage sur la relation entre le prêteur en dernier recours et l'assurance-dépôts. J'essaierai de l'étudier moi-même. Il me semble cependant que vous dites qu'ils peuvent tous les deux être des instruments légitimes dans la politique du contrôle de l'argent et du crédit et dans l'assurance des institutions financières solides.

M. SLATER: Pour servir de supplément et de complément entre elles, je pense.

M. FULTON: Oui. Ma dernière question est donc celle-ci. Supposons que le système d'assurance-dépôts soit efficace, étant donné un ensemble de carottes et de baguettes ou peu importe les autres moyens qui sont employés pour aider ces

autres institutions, croyez-vous que même alors les banques à charte devraient être comprises automatiquement, c'est-à-dire, en les y obligeant? Croyez-vous que leur inclusion dans un système d'assurance-dépôts est nécessaire pour le rendre efficace?

M. SLATER: A bien y penser, je dirais oui, parce que cela ne leur coûtera pas cher; ce sera basé sur l'assurance-dépôts qui fait partie d'un système bancaire général; cela leur coûtera quelque chose; cela les obligera de faire quelque chose; il n'y a pas de doute à cela; mais si nous étudions leur situation dans son ensemble je pense que la question qui doit se poser est vraiment: Qu'est-ce que tout cela va leur donner? Il y a certaines choses qui leur coûteront quelque chose et il y a d'autres choses qui leur donneront un profit. Est-ce que dans l'ensemble elles sont traitées d'une façon raisonnable et équitable? Je pense que c'est la question qu'il faut se poser.

M. FULTON: Est-ce que ceci est un autre désavantage injuste en matière de compétition? Elles n'ont pas besoin de l'assurance-dépôt pour les rendre solides. Est-ce que ceci est un prix qu'il est juste de leur extorquer pour s'assurer que les autres institutions sont solides?

M. SLATER: Il ne s'agit pas d'«autres institutions» sans faire de distinction. Il s'agit d'«autres institutions» dans la mesure et parce qu'elles sont réellement d'une certaine façon dans un commerce qu'on peut qualifier de bancaire. Vous établissez les autres institutions dans un système bancaire général et cela comporte un certain attrait parce que des normes bancaires s'appliqueront probablement à tout le système. En ce qui concerne la structure des frais, vous y appliquerez certaines normes traditionnelles aux banques, et cela me semble être un attrait. Il me semble que dans de telles situations nous sommes toujours obligés de faire quelque chose et que le résultat est une justice faite à peu près, aussi une telle justice est presque inévitablement discriminatoire par rapport à un groupe particulier dans certains cas. Quant à moi, je ne me soucierais pas trop de la discrimination relative aux banques en ce qui concerne ce sujet particulier. Elles seront évidemment assujetties à de la discrimination mais la question qu'on doit se poser est celle-ci: Si l'on parle de justice en général, les banques sont-elles traitées de façon équitable? Je pense que l'on peut présumer que l'on peut agir à leur avantage sous un certain aspect et à leur désavantage sous un autre aspect mais que l'ensemble se balance.

M. FULTON: Je pourrais être méchant peut-être et vous demander à quel égard vous allez agir en leur faveur? Quel est la compensation qu'elles vont recevoir pour ce qu'elles vont perdre? Cela est-il une question raisonnable?

M. SLATER: Je pense qu'il est raisonnable de dire que les banques obtiennent gratuitement de la banque centrale leurs facilités de prêts en dernier recours. Elles ne paient pas pour cela.

M. FULTON: Elles ne le font pas parce qu'elles ne reçoivent pas d'intérêt pour leurs réserves. Elles disent qu'elles paient pour cela.

M. SLATER: Comme argument pour que les banques reçoivent un intérêt sur leurs dépôts, vous pouvez probablement produire quelque chose de plus équitable à partir de ce genre de plan. C'est un argument assez compliqué et je serais disposé à vous l'expliquer de mon mieux sur du papier. Vous pourriez probablement donner d'assez bons arguments pour que les banques ou autres personnes reçoivent un intérêt sur leurs dépôts de réserve.

Je pense que vous pourriez donner un assez bon argument à l'effet que les banques ont un assez bon accès aux opérations profitables de notre pays. Étant

donné leur position elles ont un ensemble de privilèges; aussi je pense qu'elles se sont considérées pendant longtemps comme étant privilégiées d'une certaine façon et comme ayant des responsabilités énormes.

Je pense qu'il est juste de dire, peu importe les critiques que nous avons à l'encontre de notre système bancaire, que nous devrions mentionner ceci au tout début—et j'espère que ceci ne sera pas considéré comme étant stupide ou naïf—que vous avez un système qui, d'après les normes mondiales, a donné un assez bon rendement.

M. FULTON: Je suis d'accord. J'ai une dernière question. Est-ce que ceci résumerait assez bien votre dernière réponse si je disais que si les banques sont obligées de participer à un plan d'assurance-dépôts, cela donne de la force à leur demande d'intérêt sur leurs réserves, ou du moins sur une partie de leurs réserves?

M. SLATER: Je pense que cet argument doit reposer sur ses propres mérites. L'argument fondamental à ce sujet n'est pas l'assurance-dépôts mais s'exprime par un autre critère que je ne suis pas certain de pouvoir expliquer présentement. Laissez-moi m'expliquer de cette façon-ci. Dans l'établissement d'un plan d'ensemble concernant des avantages, des responsabilités, des privilèges, des paiements et des conditions relatifs aux banques, dans la mesure où elles appuient un système d'assurance-dépôts, il me semble alors que pour être assez raisonnable il faudrait prendre cela en considération dans la balance, à mon avis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je poser une question supplémentaire à ce sujet? Ai-je bien compris que vous avez dit, docteur Slater, que leur prêteur en dernier recours doit être, en dernière analyse, la banque centrale?

M. SLATER: Oui, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela voudrait-il dire que les institutions qui sont presque des banques, auxquelles vous proposez d'étendre ce privilège, doivent faire partie de notre système de réserve général au Canada?

M. SLATER: Cela ne s'ensuit pas nécessairement, monsieur, parce qu'il est possible de rattacher directement ou indirectement tout ensemble particulier d'institutions financières au système de prêteur en dernier recours. Dans le cas des compagnies fiduciaires, et à la suite du problème de la *British Mortgage and Trust*, la question de prêteur en dernier recours a nettement produit un effet énorme même si les compagnies fiduciaires n'avaient pas en réalité de position directe vis-à-vis la Banque du Canada. De la façon dont je le comprends, cela s'est fait par la Banque du Canada qui mettait, en quelque sorte, ses facilités de prêteur en dernier recours à la disposition des banques lesquelles, à leur tour, avaient affaire aux compagnies fiduciaires, et je crois qu'un gouvernement provincial a également été compris dans cette question. Tout cela a été fait, en sorte que cela ne s'ensuit pas nécessairement, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Slater, j'ai maintenant le devoir agréable de vous remercier, au nom de tous les membres du Comité, pour la contribution importante que vous avez apportée aux témoignages qui nous sont soumis.

Jeudi prochain, nous débuterons avec les témoignages de M. Neufeld de l'Université de Toronto; au cours de l'après-midi, nous aurons M. Ziegel de l'Université McGill.

Le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi, à onze heures du matin.

APPENDICE W

L'ASSURANCE-DÉPÔTS—SES ANTÉCÉDENTS ET SON UTILITÉ

par H. H. Binhammer,

Maître de conférences en économique,
au Collège royal militaire du Canada

Ses origines

La protection des dépôts dans les banques se pratique depuis longtemps. Les premières lois sur les banques adoptées au Canada et aux États-Unis s'efforçaient autant de protéger les billets de banque que les dépôts eux-mêmes en imposant aux actionnaires ce que l'on désignait sous le vocable de double responsabilité. Une telle méthode fit place subséquemment «à un régime de sécurité des sommes d'argent». En 1829, l'État de New York adopte une loi qui contraignait les banques à charte dudit État à verser 3 p. 100 de leur capital-actions à un fonds qui servirait à indemniser les pertes, les billets et les dépôts des banques insolvables. Ce régime dut disparaître toutefois après le grand nombre de faillites bancaires qui a suivi la panique monétaire de 1837. La loi primitive de New York, suivie subséquemment par le fonds de rachat de la Loi nationale sur les banques adoptée par le gouvernement fédéral, a été suivi de près au Canada par l'institution en 1890 d'un Fonds de rachat des billets de banque en circulation. Mais l'objet du Fonds visait surtout à protéger les propriétaires de billets de banque plutôt que les dépôts.

Au début du siècle, plusieurs États américains ont adopté des lois qui visaient à instituer des régimes de protection ou de modalités d'assurance, mais toutes ces tentatives ont connu un échec. Il en fut ainsi parce que les règlements régissant les opérations bancaires ne reposaient pas sur de solides fondations en raison d'une surveillance informe et de la tentation de faire des prêts imprudents et de s'agrandir inconsidérément. La protection que l'assurance apportait semblait favoriser un tel régime. Quoi qu'il en soit, les raisons les plus fondamentales relèvent peut-être de la récession économique qui a suivi la Première Grande guerre et le marasme de l'agriculture au cours des années 1920.

A compter de 1886, quelque 150 projets de loi ont été présentés au Congrès des États-Unis avant la formation de la *Federal Deposit Insurance Corporation* et la *Federal Savings and Loan Insurance Corporation* en 1933-1934. On s'est opposé longtemps à l'administration fédérale de l'assurance-dépôts dont on ne savait trop de qui relevait la compétence et parce que les régimes des États avaient failli misérablement à la tâche.

En plus de l'existence actuelle aux États-Unis de deux régimes sous la compétence fédérale, le Massachusetts et le Connecticut assurent encore les dépôts faits dans les banques mutuelles d'épargne. Au Canada, à l'exception des régimes d'assurance mutuelle qui assurent les prêts faits par les Caisses populaires, aucune disposition n'assure ou ne garantit les dépôts ou les comptes des institutions financières. La Commission Porter n'a pas jugé bon «d'imposer un régime général d'assurance-dépôts». Toutefois, lorsque le 5 juillet 1966, M. Sharp a piloté en Chambre des communes les modifications décennales à apporter à la Loi sur les banques, il a fait part «de l'intention du gouvernement de présenter au cours de la session actuelle une mesure législative créant une société de la Couronne qui verrait à assurer les dépôts dans les banques et les autres institutions financières qui relèvent de la compétence fédérale.»

La «Federal Deposit Insurance Corporation»

La Société fédérale d'assurance-dépôts (la SFAD) a été naturellement instituée à la suite de la crise bancaire sans précédent qui a frappé les États-Unis

en 1932 et 1933 et à cause du système bancaire de ce pays. Elle a constitué le moyen d'établir de solides modalités bancaires dans un double système (relevant à la fois de l'État et du gouvernement fédéral, sans craindre l'empiétement du fédéral dans les affaires des États. C'était là une méthode de contrôle éventuelle sur «les excès des banques» et la concurrence ruineuse qu'elles exerçaient entre elles. Chose étrange, le Canada prétend que l'institution de l'assurance-dépôts stimulera la concurrence sans la régir.

Au début, la SFAD a été instituée grâce aux deniers du Trésor et des douze banques de la *Federal Reserve*. Mais une loi de 1947 a ordonné à la Société de rappeler son capital-actions aussi rapidement que possible. La SFAD est maintenant régie par un conseil formé de trois administrateurs, du contrôleur de la monnaie et de deux autres membres que nomme le président des États-Unis pour six ans et dont la décision doit être ratifiée par le Sénat.

La SFAD fut fondée pour trois raisons principales: rétablir la confiance dans les banques américaines, protéger les déposants incapables de juger de la qualité d'une banque et assurer la surveillance et améliorer les méthodes d'examen des banques qui ne faisaient pas partie du *Federal Reserve System*.

La confiance dans le système bancaire américain fut ébranlée durant la décennie de 1920 et au début des années 1930 lorsque des banques par milliers ont dû cesser leurs opérations. A mesure que les banques faillissaient, les principales surtout, le peuple pris de panique se précipitait pour en retirer ses épargnes. L'assurance-dépôts fut l'un des moyens qui redonna confiance à la population et qui mit un frein à la course sur les banques. Et pour empêcher des courses périodiques, les banques les plus fortes durent augmenter leurs réserves au delà d'une proportion normale ordinaire et jugée nécessaire. Dans la mesure où l'assurance-dépôts assurera la confiance dans les banques et empêchera les courses sur celles-ci, l'économie pourra tirer profit de la suppression des éléments de déflation que comportaient les réserves trop élevées que devaient garder les banques les plus fortes.

Une autre façon de redonner confiance dans les banques consistait à améliorer la surveillance. Par les dépôts aux fins d'une assurance fédérale, on réglait le marasme que comportait l'attribution de la compétence en matières de banque. Toutes les banques nationales (à charte fédérale) et les banques des États qui sont membres du *Federal Reserve System* doivent assurer leurs dépôts avec la SFAD. Les banques des États qui ne sont pas membres du *Federal Reserve System* peuvent assurer leurs dépôts lorsqu'elles le peuvent pour satisfaire aux exigences de la loi qu'exécute la SFAD. On remarque parmi les banques assurables des États, les banques commerciales, les banques mutuelles d'épargne, les sociétés de fiducie, les banques industrielles et les autres banques «qui reçoivent des dépôts».

En statuant sur les avantages d'une institution bancaire qui veut s'affilier à la SFAD, on tient compte de ses antécédents financiers, de la portée de ses pouvoirs comme société, du capital dont elle dispose, de la qualité de sa direction, des services qu'elle peut rendre à la collectivité, de ses progrès éventuels et de sa solvabilité.

En dépit de la collaboration qui existe entre les organismes de surveillance, on ne comprend pas trop bien aux États-Unis sur qui repose l'inspection des banques. Par exemple, le contrôleur du Trésor inspecte les banques nationales, les inspecteurs du *Federal Reserve* font l'examen de toutes les banques qui y sont affiliées et la SFAD fait l'inspection des banques qu'elle assure, qu'elles soient nationales ou des banques des États, affiliées ou non au *Federal Reserve System*. De plus, les États eux-mêmes surveillent les banques auxquelles ils accordent une charte.

On a souvent parlé de la création d'un seul organisme fédéral chargé de l'inspection. Une telle chose serait souhaitable, mais il faudrait que les autorités canadiennes se gardent d'une prolifération des organismes de surveillance, tels qu'ils existent aux États-Unis.

Même si la plupart des institutions bancaires américaines sont membres de la SFAD, certaines ont refusé d'y adhérer prétextant que les qualités de membres et la surveillance qui s'ensuit constituent une ingérence abusive du gouvernement fédéral dans «les affaires de l'entreprise privée». D'autres prétendent qu'en raison du peu de danger de faillite, le coût d'une telle assurance est trop élevé. A tout prendre toutefois, de telles objections n'ont pas grande valeur puisque l'adhésion à la SFAD comporte un avantage concurrentiel aux yeux du public qui reconnaît la protection que lui accorde l'assurance-dépôts. Un avantage analogue, bien que peu utile aux banques canadiennes, serait toutefois fort utile aux institutions parabancaires.

La SFAD protège les dépôts de trois façons. Elle peut agir à titre d'administrateur judiciaire pour une banque en faillite et indemniser chaque réclamant. A l'origine, le maximum des dépôts assurés était de $2,500, maximum qui fut subséquemment porté à $5,000 et, en 1950, à $10,000. On estime que ce maximum devrait maintenant être majoré en raison de l'augmentation moyenne des dépôts. L'acquittement des réclamations peut se faire par chèque qu'émet la Société ou par le transfert d'un compte à une banque assurée, soit en existence soit nouvellement constituée. La SFAD peut aussi faire un prêt, acheter l'actif ou faire des dépôts dans une banque assurée et au seuil de la faillite. Il arrive souvent qu'aux États-Unis une banque unique assure les services requis à toute une collectivité. En conséquence, la SFAD s'efforce de la garder rentable pour assurer à cette collectivité les services bancaires et financiers qu'il lui faut.

La Société peut aussi recourir à la fusion d'une banque en difficultés financières avec une autre qui ne l'est pas. En un tel, cas, elle assure à la nouvelle banque de toute sa protection. Depuis quelques années, la coutume veut que la Société encourage la fusion d'une banque assurée mais en difficultés financières avec une autre banque qui est plus forte. De cette façon, les déposants sont donc protégés pour la totalité de leurs dépôts et non seulement pour un montant maximum de $10,000.

L'actif de la SFAD vient principalement des prélèvements ou des «primes» qu'elles reçoit des banques assurées. Ces primes se fixent à un versement annuel d'un douzième de un pour cent de la moyenne des dépôts d'une banque. Depuis 1950, la Société accorde aux banques sous forme de crédit un rabais de 66⅔ p. 100 des revenus après les dépenses et les versements faits au compte des excédents. Il s'ensuit que le coût de l'assurance se chiffre maintenant par moins du douzième d'un pour cent dont nous avons parlé.

On s'est élevé contre la forme d'imposition à laquelle on a recours prétextant qu'elle devrait être fondée sur la totalité moyenne des comptes assurés plutôt que sur la totalité des dépôts que portent aux livres les banques assurées. On prétend que la méthode actuelle touche surtout les plus fortes banques dont la moyenne des dépôts dépasse le maximum assuré de $10,000. Ainsi, les primes ne sont pas établies en fonction de l'incidence du risque. Par exemple, une banque qui détient un compte d'un million au nom d'une entreprise commerciale paye une prime évaluée d'après le montant total alors que seuls $10,000 sont assurés. On a parlé d'une imposition fondée sur le risque qu'on pourrait calculer en tenant compte du genre de prêt, de son échéance et du capital et des réserves de

la banque assurée. Si la loi canadienne vise à protéger les banques et les institutions parabancaires, une imposition fondée sur le risque plutôt que sur les dépôts semblerait mieux venue.

L'assurance-dépôts et la concurrence entre les banques

M. Sharp a déclaré que l'institution de l'assurance-dépôts au Canada «contribuerait beaucoup à atteindre l'objetif que le gouvernement se propose visant à accentuer la concurrence et la souplesse dans notre système financier.» Chacun peut prétendre qu'en l'absence de l'assurance-dépôts le nombre d'institutions qui font le commerce de banque ne saurait se perpétuer parce que les déposants recherchent la sécurité des institutions prestigieuses. Une nouvelle institution peu connue trouverait le temps dur. Ainsi faut-il instituer l'assurance-depôts pour maintenir les banques en grand nombre et le régime de concurrence entre elles.

Mais un régime de concurrence bancaire rendrait-il plus service à la population en fonction du coût et de la disponibilité des services bancaires? Répondre à cette question c'est en même temps apporter la réponse à une autre. Un régime de concurrence procurera-t-il l'efficacité requise tout en protégeant contre la faillite? La concurrence à outrance ou «les excès des banques» aux États-Unis entre 1900 et 1920 ont été la cause des innombrables faillites survenues dans la décennie qui a suivi. C'est pour protéger la concurrence et rendre le régime «à toute épreuve» que fut instituée la SFAD. Le succès qu'elle a connu jusqu'à ce jour en instituant un régime immunisé contre les faillites est dû en grande partie à des méthodes de surveillance et d'examen. Une raison invoquée au début contre l'assurance-dépôts prétendait qu'elle encouragerait le maintien des «mauvaises» banques puisque celles dont la gestion ne serait pas supérieure seraient placées sur le même pied que celles dont la gestion et l'administration seraient fortes. Mais il n'en fut pas ainsi en raison de la surveillance et de l'inspection qu'exerce la SFAD qui, à tout prendre, a infusé de précieux principes d'ordre bancaire à tous ses membres lesquels, à la fin de 1960, représentaient 97 p. 100 de toutes les banques commerciales qui détenaient 99 p. 100 de la totalité des dépôts du commerce. Mais l'on ripostera que l'efficacité de la SFAD n'a jamis été mise à l'épreuve. Si l'on revenait aux jours de 1932-1933, la Société pourrait-elle conserver la même excellence qu'elle apporte à la protection des dépôts? Même si cette question est purement spéculative, soulignons que la Société jouit d'un compte-chèque de 3 milliards auprès du trésor américain et que le Congrès, sans aucun doute, mettrait à sa disposition d'autres disponibilités, si nécessaire.

La Société fédérale d'assurance-épargnes et prêts

Aux États-Unis, le *Federal Home Loan Bank Board* surveille l'exploitation d'un régime qui s'apparente à celui d'une banque centrale qui se préoccupe d'économie et du financement à des fins domestiques ou d'habitations. Les douze banques qui font partie du régime constituent un réservoir de crédits pour les institutions-membres qui reçoivent elles-mêmes des prêts pour satisfaire aux retraits et aux demandes de prêts hypothécaires exceptionnellement nombreux. Peuvent s'y joindre volontairement les sociétés d'assurances, même si aucune ne l'a fait jusqu'à présent, les associations à charte non fédérale d'épargnes et de prêts et les banques d'épargnes.

Le *Federal Home Loan Bank Board*, agissant en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, a sous sa tutelle la Société fédérale d'assurance-épargnes et prêts (SFAEP). L'administration de cette société se rapproche fort de celle de la SFAD. Les épargnants et les investisseurs, membres d'associations d'épargnes et de prêts jouissent d'une assurance contre toute perte pour un montant de $10,000 prévu par la loi. Toutefois, comme dans le cas de la SFAD, tous les dépôts sont protégés parce que la Société s'occupe d'empêcher la faillite de toutes

les institutions qui en sont membres, soit en y apportant des montants en espèces, soit en achetant en tout ou en partie l'actif de l'institution en difficultés ou en lui accordant un prêt. Au cours des 32 ans de son existence, c'est-à-dire au 31 mars 1966, la Société s'est occupée de 57 cas d'assurances comportant des pertes. Dans 33 de ces cas, une contribution en espèces a réglé le problème, dans 15 l'actif fut acheté, cependant qu'un cas a nécessité un prêt. Dans les huit autres cas une faillite est intervenue. Dans la plupart des 49 cas de défaut qu'il a fallu corriger, on a rétabli la valeur des institutions en ayant recours à une fusion et ainsi, tous les comptes des épargnants ont été protégés en totalité, quel qu'en soit le montant.

Même si la SFAEP a le pouvoir d'emprunter jusqu'à 750 millions du gouvernement fédéral à des fins d'assurances, les primes qu'elle reçoit, établies selon les mêmes normes que la SFAD, lui ont assuré une exploitation rentable. Toutefois, à des fins de sauvegarde, on exige que les membres de la SFAEP depuis 1962 versent une prime supplémentaire qui constitue en effet des primes payées d'avance. Cette prime supplémentaire est de l'ordre de 2 p. 100 de l'accroissement net annuel des épargnes de chaque membre, moins toutes disponibilités affectées à l'achat d'actions de la *Federal Home Loan Bank*. La Société fédérale d'assurance-épargnes et prêts porte toutes les primes supplémentaires à une réserve secondaire qui accumule un intérêt analogue à celui des obligations du Trésor des États-Unis et que détient la Société au cours de l'année.

La protection accordée aux épargnants ne se fonde pas simplement sur l'assurance mais aussi sur les qualités exigées pour que les associations adhèrent et demeurent membres de la SFAEP, dont, par exemple, la constitution de réserves importantes pour parer à toute éventualité. Ces réserves en 1964 se chiffraient par 7.67 p. 100 des épargnes des associations-membres.

Conclusions

Il semble qu'on ne peut conclure que l'assurance-dépôts accentuerait la concurrence entre les banques, rendrait leurs services plus efficaces et à l'épreuve des pertes. On ne peut dire la même chose des institutions parabancaires. Mais l'adoption de l'assurance-dépôts à leur seule intention accentuerait véritablement la concurrence entre elles et avec les banques à charte. Puisque ne semble pas se motiver la participation des banques à charte à l'assurance-dépôts parce qu'elles n'en ont pas besoin, le gouvernement pourrait peut-être atteindre les mêmes fins en instituant une société de la Couronne, analogue à la Société fédérale d'assurance-épargnes et prêts des États-Unis. Organisme autonome, cette Société ressemble sous chaque rapport à la SFAD. Une société de la Couronne dont il s'agit n'accorderait pas simplement une assurance-dépôts aux institutions parabancaires, mais s'occuperait aussi d'établir des modalités d'adhésion, de surveillance et d'examen, de même que des normes nationales régissant l'exploitation des institutions parabancaires. Les institutions parabancaires à charte fédérale seraient tenues d'y adhérer tandis que les autres seraient libres de le faire. L'expérience américaine démontre qu'en décembre 1964, plus de 96 p. 100 de la totalité des épargnes étaient confiés à des institutions membres de la SFAEP. Ainsi, les institutions parabancaires de notre pays se hâteraient assez d'adhérer à une Société canadienne d'assurance-dépôts.

Aux États-Unis, la SFAD et la SFEP s'intéressent d'abord à la solvabilité des institutions financières et non pas nécessairement à la stabilité de l'économie. Parce qu'on a mis en doute l'efficacité de notre politique monétaire en raison de la croissance des institutions parabancaires, on est en droit de se demander pourquoi le ministre des Finances ne ferait pas d'une pierre deux coups en accordant aux institutions parabancaires les avantages de l'escompte de la Banque du Canada plutôt que d'instituer un régime d'assurance-dépôts. Un tel régime en effet n'assurerait pas une liquidité absolue dans le cas d'une course sur

les banques, comme le fait le recours aux privilèges de l'escompte de la Banque du Canada. On peut donc conclure que le gouvernement tente de créer l'assurance-dépôts plutôt que le recours à un régime d'escompte pour des raisons de compétence législative en matières bancaires. Accorder aux institutions parabancaires les privilèges de l'escompte forcerait peut-être le gouvernement fédéral à exercer un contrôle plus rigide et c'est pourquoi il assouplit la difficulté en ayant recours à une société d'assurance-dépôts. Cette dernière méthode a véritablement servi aux Américains à surmonter le problème de compétence juridique. Les résultats ont été des plus heureux.

APPENDICE X

LA REVISION DE LA LOI SUR LES BANQUES DU CANADA EN 1966

Observations sur certains aspects des bills C-222 et C-190

Chambre des communes du Canada, Première lecture,

juin-juillet 1966

par David W. Slater, Université Queen, 31 octobre 1966

1. Les observations qui suivent visent à fournir un modeste apport aux délibérations du Comité des finances, du commerce et des affaires économiques, touchant les lois sur les banques du Canada en 1966. L'auteur signale à ce Comité de la Chambre des communes d'autres observations qu'il a déjà formulées sur ces questions, par exemple:

«La revision décennale des lois sur les banques du Canada, rapport préliminaire sur les projets de loi envisagés», *The Canadian Banker*, automne 1966, (exemplaire ci-joint);

«La réforme des structures financières du Canada», *The Banker* (Angleterre), mai 1966; et

«La revision des lois sur les banques du Canada en 1965», texte miméographié et soumis au Comité des finances, du commerce et des affaires économiques (Chambre des communes) quand on a commencé à étudier en 1965 les projets de loi sur les banques du Canada.

2. Le présent mémoire traite surtout d'une ensemble de questions, *la définition des banques ainsi que les aspects constitutionnels et institutionnels de la réglementation des banques et des institutions parabancaires au Canada.* Il soumet de brèves observations sur d'autres sujets, y compris le plafond du taux d'intérêt bancaire, et sur des mesures tendant à améliorer le régime concurrentiel des opérations bancaires au Canada, mais il s'agit surtout de reviser les observations antérieures de l'auteur, à la lumière de faits nouveaux.

3. La responsabilité du présent mémoire est strictement personnelle. L'auteur écrit parfois des éditoriaux pour *The Canadian Banker*, revue de l'Association des banquiers du Canada, mais les vues exprimées ici ne correspondent pas nécessairement à l'attitude officielle de l'Association.

4. De l'avis de l'auteur, le Parlement du Canada peut définir les opérations bancaires, édicter des lois et règlements pour régir le fonctionnement de telles institutions. L'auteur recommande qu'on cherche à élaborer une telle définition. A ses yeux, une définition explicite des banques améliorerait la façon d'envisager les lois et règlements qui régissent les diverses institutions bancaires du Canada. On pourrait encore mettre au point un programme souple pour adapter les lois, les rapports entre les institutions, les règlements, dans le cadre des finances canadiennes, mais la définition faciliterait l'amélioration des structures. La fonction des tribunaux consiste à juger, non à amorcer des modifications des lois bancaires. La portée requise des lois bancaires change par suite du renouvellement de la conjoncture économique, des méthodes employées par les institutions et le public.

(i) *Les premières fonctions bancaires des institutions qui ont de nombreuses fonctions.*

5. Les banques à charte du Canada ont de nombreuses fonctions. Elles empruntent ou prêtent à court terme et à moyen terme. Elles sont la cheville

ouvrière du régime des paiements internes, au Canada. Elles jouent un rôle primordial dans les opérations de change. Elles servent d'agences pour la perception, pour l'achat et la vente d'obligations d'épargne du Canada; elles mettent des valeurs en lieu sûr, etc. En raison de la multiplicité de ces rôles, il est difficile, en fin de compte, de définir les fonctions et les caractéristiques des banques à charte. La loi sur les banques englobe bien des sujets, car elle embrasse de nombreux aspects d'un groupe particulier d'institutions qui remplissent beaucoup de fonctions.

6. La plupart des institutions financières qui concurrencent les banques à charte du Canada ont aussi de nombreuses fonctions, et plusieurs de ces dernières font double emploi avec le rôle des banques à charte. Certains de ces concurrents des banques à charte se forment en sociétés aux termes de lois fédérales, et certains aux termes de lois provinciales.

7. Toutefois, de toutes les caractéristiques et fonctions des institutions bancaires, une catégorie est primordiale. Les institutions ne sont pas considérées comme des banques. Par suite, elles ne sont pas assujéties à certaines sortes de règlements spéciaux, à moins de remplir ces fonctions. Les institutions qui remplissent ces fonctions, indépendamment de leurs autres rôles ou des modalités de leur création, sont des banques. Ces critères sont nécessaires et suffisants pour définir les banques et pour délimiter le domaine pertinent des textes de loi, des règlements et des services bancaires qui ont un caractère spécial.

8. Les critères primordiaux qui permettent de distinguer les opérations bancaires aux fins envisagées ici consistent à se demander si certaines des dettes de l'institution en cause font partie de la masse monétaire du pays, et si certaines des opérations des institutions en cause déterminent des changements dans le masse monétaire du pays.

9. Presque partout, le souverain a le pouvoir de créer les choses ou de réglementer les choses qui constituent l'argent et la monnaie du pays. En partie, il s'agit de protéger les détenteurs des éléments constitutifs de la monnaie du pays contre des modifications arbitraires, imprévisibles, peut-être imputables à la négligence ou à la fraude, des qualités de leur avoir monétaire. C'est aussi parce qu'on a longtemps considéré que les fluctuations de la qualité de la monnaie d'un pays déterminent essentiellement l'inflation et la déflation, la prospérité et la crise économique, l'essor ou la stagnation de l'économie, la force ou la faiblesse de la concurrence du commerce et des paiements internationaux.

10. Étant donné que la majeure partie de l'argent au Canada représente les dettes des banques à charte et puisque les banques travaillant sur des réserves partielles en numéraire peuvent influer sur la qualité et la quantité de l'argent d'un pays, l'exercice des responsabilités monétaires des gouvernements canadiens a dû prendre la forme de lois et règlements régissant les institutions financières qui appartiennent à des particuliers. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique «l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

...

[14] Le numéraire et la frappe de la banque;
[15] La banque, la constitution des banques et l'émission du papier-monnaie;
[16] Les caisses d'épargne;
[18] Les lettres de change et les billets à ordre;
[19] L'intérêt de l'argent;
[20] Le cour légal;»

Depuis la Confédération, l'objet essentiel des lois bancaires du Parlement canadien est l'exercice de cette autorité exclusive sur les institutions privées qui créent les choses utilisées comme argent au Canada.

11. L'utilisation de diverses choses comme argent dans un pays ne relève que partiellement d'une prescription directe de la loi. C'est surtout une question de coutume dans un pays. Le critère essentiel pour distinguer les choses qui sont de l'argent des choses qui n'en sont pas est la possibilité d'être largement ou généralement accepté en échange de biens et services ou en règlement de dettes. Les éléments monétaires remplissent simultanément les fonctions de moyens d'échange et de réserves de richesses immédiatement négociables. Dans la plupart des pays du monde, y compris le Canada, les principaux éléments du stock d'argent sont, en vertu de la coutume actuelle, des dépôts bancaires susceptibles de transfert par chèques. Mais tandis que les choses qui constituent de l'argent peuvent dépendre de la coutume, la législation monétaire et bancaire d'un pays et son application doivent réglementer directement ou indirectement les opérations des institutions en cause dans cette création.

12. D'autres créances financières peuvent servir et servent de succédanés aux éléments plus traditionnels, relativement à la masse monétaire d'un pays. Certaines de ces créances peuvent en venir à remplacer tellement la monnaie et les dépôts des banques à charte susceptibles de transferts par chèques qu'on ne peut guère les distinguer, quant à la propriété d'être de l'argent. Dans presque tous les pays industrialisés du monde, les dettes des institutions qu'on ne considérait pas comme des banques ont de plus en plus assumé les fonctions de l'argent, ou elles sont devenues des succédanés meilleurs et plus fidèles (sans pourtant être toujours parfaits) des dépôts bancaires susceptibles de transferts par chèques.

13. Quand et dans la mesure où les dettes des institutions financières en viennent à être des éléments du stock d'argent, à être utilisées assez largement ou généralement comme moyen d'échange et réserve monétaire de valeur, les institutions qui émettent ces dettes et en facilitent l'utilisation dans le mécanisme des paiements du pays sont des banques. Il en est ainsi, quels que puissent être leurs titres officiels, et peu importe quel secteur du gouvernement a d'abord créé les institutions. Ce sont les opérations de l'institution qui importent, ainsi que la façon dont le public en général s'en sert et les considère.

14. La base juridique de la compétence du Parlement à l'égard des éléments qui concernent la création de la monnaie (et les opérations immédiatement connexes), dans le cas de telles institutions (outre les banques à charte) est d'une solidité inentamable. Quatre solutions s'offrent au choix: (i) exiger des institutions autres que les banques à charte qu'elles renoncent à ces opérations monétaires; ou (ii) forcer les institutions s'adonnant à des opérations bancaires d'obtenir une charte aux termes de la loi (fédérale) sur les banques; ou (iii) établir un système d'intégration et de réglementation des opérations de création de monnaie faites par les institutions sans exiger de chartes de banque, c'est-à-dire sans modifier la base de la constitution en société; ou (iv) ne pas tenir compte des opérations de création de monnaie faites par de telles institutions, peut-être en alléguant qu'elles ont peu d'importance et que les risques de mauvaise gestion de leurs opérations monétaires sont peu considérables. Les constatations faites dans le cas d'*Atlantic Acceptance Corporation*, de *British Mortgage and Trust* et de quelques autres intermédiaires financiers au Canada, depuis un an et demi, ont démontré les périls de la quatrième solution. Les trois autres impliquent, de la part du gouvernement fédéral, des initiatives dont la formulation serait plus claire et la réalisation plus efficace, à mon avis, si l'on définissait la fonction primordiale des banques selon les principes énoncés plus haut.

15. En résumé, je crois que le Parlement du Canada devrait définir les fonctions primordiales et les caractéristiques de l'activité bancaire, pour affirmer le domaine de la compétence fédérale. Le gouvernement fédéral pourrait adapter son rayon d'action ou la façon de s'acquitter de ses responsabilités, grâce peut-être à de nouvelles restrictions ou encore à plus de souplesse, en tenant compte d'autres opérations des diverses institutions financières dans ce domaine. Dans l'ensemble, le pouvoir fédéral ne serait pas mis en doute; sur les bords, la constitutionnalité de l'action du gouvernement fédéral pourrait être contestée devant les tribunaux. Si de telles contestations surviennent, le public n'en souffrirait pas nécessairement, ni d'ailleurs la confiance qu'une institution lui inspire, car les règles applicables aux institutions du fait que celles-ci sont qualifiées de banques seraient plus strictes—on soulignerait l'accroissement de la protection financière du public—que si les institutions n'étaient pas considérées comme exerçant une activité bancaire.

(ii) *Assurance-dépôts—autres aspects de l'intégration des opérations bancaires au Canada.*

16. Peut-être est-il souhaitable d'envisager une autre démarche que l'intégration complète et homogène de toutes les fonctions bancaires en une seule structure institutionnelle. D'abord dans le cas d'institutions qui remplissent des fonctions monétaires dans certaines limites, on pourra sans doute élaborer une réglementation partielle en vertu de la compétence fédérale pour faire face à l'état de choses existant. L'imbrication d'autres opérations bancaires et financières avec les mécanismes de création de monnaie et de transfert peut différer d'une catégorie d'institutions à l'autre. Et il est peut-être judicieux de tenir compte de l'hétérogénéité des façons dont se conjuguent les fonctions financières quand on prescrit la loi, les règlements, le circuit de relations, les organismes et les privilèges de diverses institutions qui s'occupent, dans une certaine mesure, de créer de l'argent. Dan le cadre de la responsabilité certaine et du pouvoir incontesté du Parlement canadien, on peut quand même voir des avantages à la négociation d'ententes avec les provinces.

17. Un système d'assurance-dépôts pareil à celui que le gouvernement propose pour faire pendant aux nouvelles lois sur les banques peut servir à placer les fonctions monétaires des institutions, outre les banques à charte, dans un réseau intégré d'opérations bancaires. A mon avis, le gouvernement fédéral peut exiger une assurance-dépôts, sans le consentement soit de la province qui a constitué une institution en société soit de l'institution elle-même quand les institutions s'occupent de rassembler des dépôts et de faire des transferts, opération qui, essentiellement, ressemble beaucoup et se substitue à d'autres formes d'argent. Si l'on élabore la définition des banques suivant les indications fournies ci-dessus, cela serait tout à fait clair.

18. Pour que l'assurance-dépôts rende de grands services, il faudra intégrer la réglementation et l'inspection. Il faudra aussi administrer l'assurance-dépôts de façon progessiste pour déceler les difficultés possibles avant qu'elles surgissent aux yeux du public et pour y remédier facilement. Les systèmes d'assurance-dépôts ne fonctionnent bien que si l'on doit rarement se servir des dispositions relatives à l'assurance. De façon générale, l'assurance-dépôts ne suffira pas. Pour que les institutions bancaires s'occupent beaucoup de dépôts et fournissent un apport important aux mécanismes de paiements de notre pays, en toute sécurité pour le public, il faudra aussi que les diverses institutions bancaires aient des voies directes ou indirectes d'accès aux services de crédit

de la banque centrale, et puissent se prévaloir suffisamment du système de compensation de notre pays. A mon sens, le Comité devrait passer toutes ces relations à la loupe, en examinant les rapports éventuels entre les organismes bancaires et les autres institutions financières.

Plafond du taux d'intérêt—ampleur des prêts et emprunts bancaires

19. Le bill C-222 s'applique aux banques à charte au sens étroit d'institutions désignées qui reçoivent des chartes aux termes d'une disposition explicite de la loi. La façon traditionnelle de concevoir les «chartes spéciales» s'étendrait ainsi aux «banques» du Canada. Les observations qui suivent ne s'appliquent qu'aux banques à charte.

20. Les projets de loi proposent de garder un système de plafond des taux d'intérêt jusqu'au jour où les conditions de crédit seront plus faciles et où, selon une certaine formule, on cesserait d'assujétir les taux d'intérêt à un plafond, dans le cas des prêts bancaires en général. Même si la limite maximale continuera de s'appliquer, on relèvera effectivement le niveau du plafond des taux d'intérêt. Le niveau fluctuera en fonction des conditions du crédit qui subiront des variations d'une ampleur considérable.

21. D'après l'auteur de ces lignes, il est essentiel à l'intérêt du public canadien, dans un système financier qui joigne l'efficacité à l'équité, comme il est essentiel à l'efficacité et à l'équité des opérations bancaires, que le plafond de l'intérêt sur les prêts bancaires soit relevé pour dépasser le taux actuel de 6 p. 100. C'est essentiel notamment si l'on doit autoriser, voire encourager, les banques à exercer au Canada tout un éventail de fonctions concernant les emprunts et les prêts. En réalité, le plafond est crevé à bien des endroits depuis nombre d'années au Canada. Quand le plafond s'appliquait vraiment, il en résultait surtout un gauchissement des mécanismes d'emprunt et de prêt au Canada. L'auteur a développé ces points ailleurs, singulièrement dans le mémoire soumis l'an dernier et dans l'article déjà cité du *Banker*.

22. En substance, on cherche à motiver la suppression du plafond en disant qu'il sera inutile et que son existence est nuisible. On se représente un vif accroissement de la concurrence au sein du groupe des banques à charte, parmi les institutions à charte et autres organismes bancaires, entre les institutions bancaires et les autres institutions financières, et sur les marchés des capitaux. Il faudra aussi divulguer bien davantage les frais et les opérations financières. La concurrence doit être la protectrice du public. C'est peut-être vrai, mais il y a parfois loin de la coupe aux lèvres. L'auteur voit des avantages au maintien d'un système de plafond des taux de prêts bancaires, différents plafonds s'appliquant à chacun des deux ou trois grandes catégories de prêts bancaires, et les plafonds s'ajustant selon une certaine formule quand changent les conditions de crédit. Qu'il soit extrêmement difficile d'élaborer un tel système, il faut le discerner si l'on veut un régime simple, facile à comprendre, propre à réaliser les fins réelles d'un plafond: freiner l'utilisation excessive de l'état occasionnel d'un équilibre unilatéral du pouvoir financier dans les emprunts et les prêts.

23. On doit consentir aux banques à charte une large gamme de privilèges, aux termes des projets de loi (par exemple, les emprunts par émission de débentures, la réduction sensible des réserves en numéraire exigées pour les dépôts à terme et les certificats de dépôts), et une large gamme de privilèges de prêts, notamment par la capacité d'accepter des hypothèques de type classique, en améliorant aussi grandement les dispositions relatives aux prêts hypothécaires en général. La solution qui permettrait de concevoir la gamme des fonctions bancaires comme un magasin à rayons réside dans la répartition des fonctions financières en institutions spécialisées; cette politique pourrait

permettre aux banques de créer et de posséder des organismes satellites pour participer à diverses fonctions nouvelles ou spécialisées. Les Australiens ont emprunté cette voie. L'auteur croit que cette façon d'assimiler les opérations financières à un magasin à rayons est préférable, car elle force à reconnaître explicitement les opérations des banques du Canada, tandis qu'avec la conception du satellite, il est très difficile d'obtenir une vue vraiment intégrée du problème.

24. Si la position concurrentielle des banques à charte face aux autres institutions financières doit-elle être empirée? De quelles institutions s'agit-il? Comment cela se fera-t-il? On a exprimé l'avis que la position des sociétés de fiducie et de prêts doit être améliorée par d'autres moyens, de même, espère-t-on, que par la création du système d'assurance-dépôts. Vraisemblablement il faudra aussi élargir le domaine des emprunts et des prêts que ces sociétés peuvent faire. On peut donc présumer qu'il devra y avoir, à titre de compensation, une tendance à améliorer la position concurrentielle des banques face aux sociétés de fiducie et de prêts, et vice versa.

25. Dans son mémoire sur les lois de 1965, l'auteur a critiqué les dispositions visant le tarif de frais que les banques à charte peuvent exiger aux titres des perceptions entre succursales et entre villes. Il a exprimé l'espoir qu'on élargirait la base du système de chambre de compensation. Il s'en tient aux positions qu'il a déjà prises sur ces questions, mais peut-être qu'il n'est pas opportun d'insister là-dessus actuellement. Les problèmes en cause ont moins d'importance que la structure fondamentale et l'ampleur des opérations du système bancaire dont le Comité doit s'occuper.

RÉVISION DÉCENNALE DES LOIS CONCERNANT LES OPÉRATIONS BANCAIRES

Un rapport préliminaire sur les projets de loi

(David W. Salter)

(*Tirage à part, gracieuseté de l'Association des banquiers du Canada*)

Le 7 juillet 1966, le projet de loi tant attendu sur la révision décennale de la Loi sur les banques au Canada—le bill C-222—a été présenté. Un projet de loi parrallèle, sur les Banques d'épargne de Québec, a également été présenté. Quelque temps plus tôt le gouvernement avait mis de l'avant une loi afin de modifier la Loi sur la Banque du Canada, le Bill C-190. Ces projets de loi ont été approuvés en première lecture avant les vacances d'été de la Chambre des communes. Dans le cours normal des événements, les comités et plus particulièrement le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques feront une étude approfondie des bills à l'automne. Ces travaux comprendront des audiences publiques. Il est possible aussi que le Sénat fasse un examen approfondi des projets de loi; cela comprendra l'étude des bills par un comité sénatorial. D'autres projets de loi d'ordre financier touchant aux lois bancaires pourront être présentés et considérés comme faisant partie de la révision intégrale des dispositions d'ordre financier du Canada. Le ministre des Finances a également promis de présenter une loi afin d'établir un régime d'assurance-dépôts. Il est possible aussi que le Parlement s'occupe de l'aspect financier de la Loi nationale sur l'habitation et peut-être de la Loi sur les compagnies de fiducie et de prêts.

Le présent article vise à signaler les principaux changements proposés jusqu'ici. L'auteur n'a pas l'intention de discuter ici les avantages et les inconvénients des modifications proposées ni de prédire quel accueil le Parlement leur réserve ou quelles en seront les répercussions économiques et financières. Une telle orientation ne convient pas à cette chronique à l'heure actuelle. Il importe

de souligner que l'auteur prend la responsabilité de cette description qui comporte le choix de sujets considérés importants ou particulièrement intéressants. L'article ne représente d'aucune façon la position officielle de l'Association des banquiers du Canada ni d'aucun de ses membres. Un rapport sur les modifications proposées pourra toutefois aider à juger les discussions qu'on prévoit pour l'automne. Et ce, en comparant les changements proposés avec les dispositions actuelles, en intégrant les éléments des divers projets de loi et déclarations; en comparant avec d'autres modifications proposées et d'autres dispositions; en indiquant certains points litigieux au sujet desquels il faudra se former une opinion.

Comme toile de fond, il convient de rappeler que la Commission royale sur les opérations bancaires et les finances (La Commission Porter) a fait un certain nombre de recommandations dans son rapport (1964) en vue de modifier la structure et les opérations des banques à charte et d'autres institutions financières du Canada. Ces propositions ont été étudiées dans cette publication-ci[1] et ailleurs.[2]

On se souvient aussi que des projets de loi aux fins d'amender la Loi sur la Banque du Canada et les lois bancaires ont été présentés au Parlement et ont été approuvés en deuxième lecture en 1965. Mais ces projets de loi sont devenus périmés car ils n'ont pas franchi toutes les étapes législatives avant la prorogation du 26e Parlement. Les nouveaux projets de loi ressemblent beaucoup aux précédents sous certains rapports (A titre d'exemple, citons la propriété et la direction des banques et autres institutions financières), mais ils sont bien différents sous d'autres aspects, notamment au sujet des exigences relatives aux réserves des banques, le plafonnement du taux d'intérêt, les dépositions au sujet des obligations bancaires non garanties.

Nous étudierons d'abord les principales modifications proposées à la Loi sur les banques au sujet des prêts hypothécaires et des taux d'intérêt. Nous aborderons ensuite les changements proposés aux diverses lois au sujet des réserves en numéraire, des réserves secondaires et des obligations non garanties. Après quoi, nous examinerons les mesures proposées en vue d'influer sur la propriété, la direction et la maîtrise des banques et les rapports avec la maîtrise d'autres institutions financières, ainsi que d'autres problèmes d'administration. Ensuite nous discuterons des propositions relatives à l'assurance-dépôts et les changements importants à la Loi sur la Banque du Canada. Enfin, nous indiquerons les principaux points en litige.

Les hypothèques, les plafonds d'intérêt, les réserves en numéraire et les réserves secondaires.

L'accroissement des pouvoirs des banques canadiennes en matière de prêts hypothécaires constitue l'une des plus importantes modifications proposées dans la nouvelle loi sur les banques. Les banques canadiennes sont autorisées à prêter de l'argent «sur la garantie de tout bien meuble ou immeuble» sous réserve de centaines limitations (pas très restrictives) d'ordre général.

On se rappellera qu'une longue tradition du régime bancaire qui interdisait les prêts sur hypothèque, sauf quelques exceptions, a subi une première modi-

---

[1] *The Canadian Banker*. Vol. 71, nº 2. Été 1964, contenait des articles par M. E. P. Neufeld, M. J. E. Toten, Mme Allison Mitchell et par l'auteur. Le Vol. 71, nº 3, Automne 1964, contenait des articles par M. J. A. Galbraith et par le présent auteur.

[2] R. M. MacIntosh, «Chartered Banks at the Cross-Roads», *Business Quarterly*, hiver 1965; F. H. Schott, «Report of the Canadian Royal Commission on Banking and Finance: a Review», *Monthly Review of the Federal Reserve Bank of New York*, 6 août 1964; J. C. Weldon, «Women Preachers and the Porter Commission», *Queen's Quarterly*, hiver 1965; J. F. Chant, «The Porter Commission on Canadian Banking and Finance», *Quarterly Review of Banca Nazionale del Lavero*, juin 1965; David W. Slater, «The Report of the Royal Commission on Banking and Finance», *Canadian Journal of Economics and Political Science*, août 1965; Herbert Stein, «Report of the Royal Commission on Banking and Finance, 1964; Review Article», *The Journal of Political Economy*, juin 1966.

fication sensible dans La loi sur les banques de 1964. Cette loi autorisait les banques à prêter sur les hypothèques garanties par la Loi nationale sur le logement. Les banques ne reçurent pas la permission de participer au marché des hypothèques ordinaires sur les immeubles existants ou nouvellement construits.

La nouvelle loi propose que les banques soient autorisées à faire tout genre de prêts hypothécaires, sujets aux restrictions relatives au pourcentage de la valeur de la propriété hypothéquée que le prêt peut atteindre, dans le cas d'hypothèques uniques et les restrictions relatives au montant total de prêts hypothécaires qu'une banque peut détenir. Dans le cas des hypothèques garanties par la Loi nationale sur le logement, la banque peut prêter sur hypothèque unique jusqu'au pourcentage de valeur des propriétés qu'ordonne la Loi nationale sur l'habitation et sa régie. De nos jours, les hypothèques de la LNH s'échelonnent depuis 83 à 90 p. 100 de la valeur des propriétés, mais elles ne s'appliquent qu'aux logements nouvellement construits. Dans le cas des hypothèques ordinaires, la nouvelle Loi sur les banques propose que «le montant du prêt ou de l'avance ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de la valeur de ces biens» (Article 75). La nouvelle Loi sur les banques ne met pas de limite au montant total d'hypothèques résidentielles qu'une banque peut détenir, mais il limite au début le total du principal des hypothèques ordinaires à 3 p. 100 du passif-dépôts et des obligations existantes non garanties d'une banque. Ce pourcentage pourra ensuite augmenter de 1 p. 100 par an pour atteindre un maximum de 10 p. 100. Les pouvoirs accrus accordés aux banques relativement aux hypothèques ainsi que les changements proposés sur les plafonds d'intérêt signifient que le gouvernement s'attend à ce que les banques jouent un rôle-clé durable dans le domaine des prêts hypothécaires ordinaires et dans celui des prêts garantis par la Loi nationale sur le Logement. Dans un sens plus profond, cela signifie un élargissement plutôt qu'un rétrécissement des diverses fonctions accomplies par les banques à charte du Canada.

Une autre modification importante qui ressort des projets de loi touche le plafond des taux d'intérêt sur les prêts bancaires. On propose de remplacer d'abord le plafond de six p. 100 par un maximum ajustable. Les ajustements seront effectués en fonction d'une formule fondée sur les changements du rendement moyen sur le marché des obligations à court terme du gouvernement du Canada. Dans les grandes lignes (compte tenu de nombreux détails techniques ayant trait aux diverses méthodes d'exécution et d'ajustements) le taux d'intérêt maximum proposé est de 1.75 p. 100 par an au-dessus du rendement moyen sur le marché des obligations à court terme. Si le rendement du début d'août 1966 sur les obligations à court terme du Canada (près de 5.5 p. 100)[3] constituent le critère au moment de la mise en œuvre de la mesure proposée, par exemple, alors le taux maximum d'intérêt sur les prêts bancaires s'élèverait à 7¼ p. 100 par année. Ce maximum s'appliquerait à tous les genres de prêts ordinaires de la banque à l'exception (selon l'article 91 (6)) de ceux qui seraient consentis sur des hypothèques. Il importe de se rappeler que le taux maximum d'intérêt sur les prêts hypothécaires, garantis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, était de 6¾ p. 100 pendant l'été de 1966, alors que les taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires ordinaires variaient entre 7½ et 8 p. 100.[4] Selon les mesures proposées dans la loi, on prévoit le maintien du régime de plafonnement des taux d'intérêt pour une période indéfinie à l'avenir. (Nous examinons plus loin les dispositions de la Loi en vue de la suppression du plafond). Il laisse prévoir aussi le relèvement probable du plafond depuis le niveau actuel au moment de la mise en vigueur de la Loi, si ce projet de loi est mis en vigueur d'ici quelques mois (car il est inconcevable que les conditions du crédit s'améliore tellement en si peu de temps) et un ajustement du plafond de temps à autre, selon le resser-

[3] Banque du Canada, Statistiques financières hebdomadaires, 4 août 1966.
[4] *Financial Post*, 6 août 1966, rapporte que l'échelle varie entre 7½ et 8 p. 100.

rement ou le desserrement des conditions de crédit. Rien dans la Loi n'indique que l'état actuel des prêts personnels bancaires sera changé. En effet, le ministre des Finances a souligné les bons effets de l'expansion des programmes de prêts personnels des banques.

Le projet de loi sur les banques pourvoit à la suppression du plafond sur les taux d'intérêt des prêts bancaires, si les conditions du crédit s'améliorent sensiblement dans l'avenir. En général, le plafond disparaîtra lorsque le taux moyen d'intérêt sur les obligations à court terme du Canada baisse au niveau de 4.5 p. 100,[5] c'est-à-dire lorsque le plafond ajustable sur les intérêts des prêts bancaires sera descendu à 6¼ p. 100. Si le plafond se trouve éliminé par cette procédure, le projet de loi ne prévoit pas la remise en vigueur du plafond si les conditions de crédit se resserrent de nouveau.

Une troisième série de modifications importantes touche les dispositions au sujet des réserves en numéraire et les réserves secondaires, qui s'appliquent aux banques canadiennes. Les modifications proposées figurent en partie dans la Loi sur les Banques et en partie dans les amendements à la Loi sur la Banque du Canada. En vertu des présentes dispositions, tout le passif-dépôts en dollars canadiens des banques est assujetti à une règle uniforme de réserve en numéraire. La Banque du Canada a le pouvoir d'établir une réserve en numéraire allant de 8 à 12 p. 100. Le taux ne s'est jamais écarté des 8 p. 100 fixés par les lois de 1954, la Banque du Canada n'ayant jamais eu recours à ses prérogatives pour changer le minimum. (Les fonctionnaires supérieurs de la Banque du Canada ont indiqué à plusieurs reprises que la prérogative de changer le minimum devait plutôt être considéré comme un remède pour les cas d'urgence que comme moyen ordinaire de la politique monétaire). Sous le présent régime, les valeurs en espèces se composent au premier chef des dépôts de la Banque du Canada et des billets de la Banque du Canada détenus par les banques. Les exigences concernant les réserves minimales en espèces sont calculées au moyen d'une formule «à cliquet» d'après laquelle les exigences concernant les réserves minimales en espèces varient selon le taux minimum précisé et le passif-dépôts du mois précédent. La loi n'a jamais obligé les banques à charte à se constituer des réserves secondaires, mais les banques à charte se sont mis d'accord avec la Banque du Canada en 1956 (et continuellement par la suite) pour maintenir un total combiné de numéraire et de certains actifs liquides équivalant à au moins 15 p. 100 du passif-dépôts.

En apparence, les projets de loi comportent d'importantes modifications à ces dispositions. La loi sur les banques fixera les taux minimums de réserves en numéraires, et la Banque du Canada ne pourra plus les faire varier comme elle le veut; un taux minimum de 12 p. 100 s'appliquera au passif-dépôts payable à vue et un taux de 4 p. 100 sur le passif-dépôts payable après avis. La loi obligera les banques à maintenir des réserves secondaires et la Banque du Canada aura la latitude de fixer le taux à zéro ou de varier le taux minimum des réserves secondaires entre six et douze p. 100 du passif-dépôts en dollars canadiens des banques. Les obligations non garanties des banques dont nous parlons davantage plus loin, ne seront plus assujetties par la loi au taux prescrit des réserves en numéraire.

Les changements proposés au sujet des réserves des banques du Canada ne sont pas aussi considérables qu'ils n'apparaissent de prime abord. En se fondant sur la répartition actuelle du passif-dépôts des banques, les exigences au sujet des réserves moyennes en numéraire semblent devoir être réduites de 8 p. 100 à l'heure actuelle à 7 p. 100 environ. A l'avenir, la moyenne fluctuera, naturelle-

[5] Le rendement des obligations à court terme du Canada a été, en général, plus faible que ce niveau en 1963 et pendant une partie de 1964, ainsi qu'en 1961 et 1962, sauf pour quelques mois après la crise du change.

ment, en fonction de l'évolution de la répartition du passif-dépôts des banques. Le niveau des réserves secondaires que la Banque du Canada peut exiger, dans l'échelle de 6 à 12 p. 100 proposée, n'est pas clair. S'il est inférieur à 8 p. 100, les exigences imposées aux banques canadiennes, en ce qui a trait aux espèces globales ajoutées aux valeurs disponibles, seraient légèrement réduites par la nouvelle loi en diminuant la proportion totale exigée et en permettant qu'un moindre pourcentage du total soit conservé en espèces (qui, en vertu du système canadien, ne rapporte aux banques aucun intérêt). Le système automatique d'ajustement des réserves bancaires en numéraires va se poursuivre, avec la différence que les calculs seront bi-mensuels, au lieu d'être mensuels. En pratique, ce calcul bi-mensuel tendra à augmenter le montant en numéraires que doit conserver une banque et compensera, dans une certaine mesure, la réduction dans le domaine des exigences légales. Les articles de loi renferment diverses dispositions techniques destinées à adoucir la transition entre les réserves actuelles exigées et les nouvelles réserves, de façon qu'aucune perturbation importante du système financier ne se produise à la suite de ces changements.

Selon le ministre, les ajustements des exigences en matière de réserve en numéraires visent à établir des conditions de concurrence plus avantageuses entre les banques et autres entreprises financières, plus particulièrement en ce qui touche les dépôts à préavis, les dépôts à termes et les obligations. L'imposition d'exigences légales en matière de réserves secondaires et le changement des marges discrétionnaires exigées par la Banque du Canada, de numéraires en réserves secondaires, sont des modifications d'ordre technique des moyens de gestion monétaire dont dispose la banque centrale du Canada. Dans l'avenir, leur importance est inconnue; elle dépend de l'emploi de ces nouveaux moyens. Il semble cependant probable que des fluctuations des proportions de la réserve secondaire minimum peut être, dans l'avenir, un élément plus important de la gestion courante de la politique monétaire que ne l'ont été les pouvoirs discrétionnaires en vigueur à l'heure actuelle.

Comme indiqué plus haut, les banques vont être autorisées à émettre des «obligations bancaires», qui désignent des instruments constatant une dette non garantie de la banque et qui, selon les dispositions de la nouvelle loi, doivent avoir une date d'échéance stipulée postérieure d'au moins cinq ans à leur date d'émission. En vertu de ces propositions, le montant global de ces obligations qui peuvent être mises en circulation par la banque ne doit pas dépasser un montant égal à la moitié de l'ensemble du capital social versé et du fonds de réserve de la banque, maximum atteint après une période initiale au cours de laquelle la limite est augmentée de 10 p. 100 chaque année. Il est évident que cette mesure vise à élargir le champ d'action des fonctions intermédiaires des banques en leur permettant d'emprunter pour de plus longues périodes, et probablement aussi à allonger le terme moyen de leurs prêts. Cette initiative est, par exemple, conforme à un rôle plus marqué joué par les banques dans le domaine des prêts hypothécaires.

Contrôle et concurrence des banques et autres établissements financiers

Le bill C-222 propose un assez grand nombre de changements importants en ce qui a trait au contrôle ou aux dispositions administratives permis dans les banques, parmi les banques et entre les banques en tant que groupe et les autres établissements. Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur d'une banque à charte canadienne si elle occupe un poste d'administrateur d'une autre banque canadienne, ou d'une compagnie fiduciaire, ou d'une compagnie de prêt. (La dernière disposition s'appliquera après que le plafond d'intérêt des prêts bancaires cessera d'être en vigueur, et sera sujette à des mesures de transition.) Une personne ne sera pas autorisée à occuper un poste d'administrateur de banque si elle est également administrateur d'une compagnie à portefeuilles qui possède une influence ou un contrôle importants sur les

affaires d'une compagnie de fiducie ou de prêt. On a limité la proportion des administrateurs d'une corporation constituée selon les lois du Canada qui pourraient être administrateurs d'une banque. Les banques canadiennes seront limitées à ne posséder qu'un maximum de 10 p. 100 des actions d'autres compagnies, mis à part un nombre restreint d'exceptions, soit l'*Export Finance Corporation* et les corporations desservant les banques. Sous réserve de certaines dispositions prévues pour une période de transition, les banques doivent disposer des actions qu'elles possèdent dans d'autres compagnies, en excédent des proportions modestes permises en vertu de la nouvelle Loi. Les gouvernements ne sont pas autorisés à acquérir des actions dans les banques canadiennes, bien que certaines dispositions soient prévues permettant aux caisses de retraite et autres fonds gouvernementaux de faire des investissements dans des actions bancaires sans droits de vote.

En présentant ces propositions, le ministre des Finances a indiqué qu'elles visaient à augmenter la concurrence dans le système bancaire et financier canadien. La loi propose également l'interdiction des accords passés entre les banques en ce qui a trait aux taux d'intérêt, sur les prêts et les dépôts. L'amalgamation des banques sera toujours sujette à l'approbation du gouvernement. On exigera que les banques présentent au public des renseignements quelque peu plus complets en ce qui concerne leur opérations et leurs états, y compris les réserves évaluées de leurs actifs.

Un des principaux autres changements proposés dans le domaine de la propriété, du contrôle et de l'exploitation des banques canadiennes concerne le statut des résidents étrangers. Ces derniers se verront imposer une limitation des actions détenues dans n'importe quelle banque canadienne, essentiellement en réduisant dans l'avenir l'ensemble des actions détenues dans une banque par des étrangers à un maximum de 25 p. 100 des actions avec droit de vote. Une banque dont plus de 50 p. 100 des actions étaient détenues par un actionnaire non-résident en septembre 1964 serait exemptée de cette mesure. Des dispositions variées sont prévues pour limiter le transfert d'actions à des étrangers (ou à des Canadiens en vertu du maximum de 10 p. 100 mentionné ci-dessous) afin d'assurer que ces dispositions ne sont pas contournées par l'entremise de curateurs, et interdisent de fait le transfert d'actions dans certains cas. Les banques sont autorisées à limiter la participation étrangère dans toute nouvelle émission d'actions, y compris celles qui sont distribuées par systèmes de priorité. De plus, dans l'avenir, toute personne, corporation ou association du même genre, (ou personnes associées) canadiennes ou étrangères, ne pourra détenir plus de 10 p. 100 des actions en circulation d'une banque canadienne. On propose également des règlements visant à limiter le volume du passif global par rapport au capital autorisé de toute banque dont plus de 25 p. 100 sont contrôlés par un actionnaire ou un groupe connexe. Cette mesure s'appliquerait à la banque à charte qui est actuellement sous contrôle étranger.

Dans sa déclaration lors de la proposition de la nouvelle Loi sur les banques, le ministre des Finances a fait connaître l'intention du gouvernement d'établir une société de la Couronne qui mettra en vigueur un système d'assurance-dépôts au Canada. Étant donné que le projet de loi n'a pas été présenté avant l'intersession d'été, la description du système proposé et de la plupart de ses rapports avec les autres parties de la loi devront être reportés à un article ultérieur. Dans son exposé sur la proposition de la Loi sur les banques, le ministre a indiqué un certain nombre de points très importants concernant ce système d'assurance-dépôts.

Il semble que le système englobera les banques et autres organismes de dépôt à charte fédérale, qui seraient invités à y participer; les organismes de dépôt à charte provinciale pourront y participer, à condition que ces organismes et les provinces désirent l'assurance-dépôts. Étant donné que le système d'assu-

rance-dépôts exigera une inspection efficace et une réglementation convenable, des accords fédéraux-provinciaux seront peut-être nécessaires en ce qui a trait aux organismes à charte provinciale, quand bien même ces derniers sont à peu près libres d'accepter ou de refuser ce système.

On propose la création d'une société de la Couronne pour l'assurance-dépôts, et non pas de deux. On ne sait pas encore si cette proposition englobera les banques et organismes semblables sous un système de taux unique, probablement au moyen d'un barème uniforme de taux d'assurance applicable à tous les organismes, ou si au contraire des taux différents seront mis en vigueur en fonction des diverses classes d'organismes. Il semble que le gouvernement fédéral n'exigera pas que les organismes à charte provinciale assurent leurs dépôts. Il n'est pas certain que certaines provinces *exigent* que certains de leurs organismes à charte participent à l'assurance fédérale, ou qu'au contraire ces dispositions soient rendues facultatives pour tous les organismes à charte provincial. Apparemment, un organisme à charte provinciale qui désire opter pour l'assurance-dépôts fédérale doit obtenir l'approbation du gouvernement provincial qui a concédé la charte.

Modifications proposées à la Loi sur la Banque du Canada.

En ce qui a trait aux modifications à la Loi sur la Banque du Canada, la plus importante chose à déclarer est que les changements proposés sont de nature plutôt secondaire. Les deux principaux points concernent: 1. Les rapports entre le gouvernement et la Banque du Canada en ce qui touche la politique monétaire; 2. Les dispositions légales concernant les exigences en matière de réserves en numéraire et de réserves secondaires pour les banques à charte et les Caisses d'épargne du Québec. Ce dernier point a déjà été étudié dans le présent exposé; le premier nommé exige maintenant d'être pris en considération.

De temps en temps, les opinions ont changé en ce qui concerne les rapports entre le gouvernement et la Banque du Canada au sujet de la politique monétaire; à ce point de vue, diverses attitudes ont été adoptées de par le monde. Toutefois, dans la grande majorité des cas, les administrateurs et hauts fonctionnaires des banques centrales se sont vus accorder une certaine indépendance de la direction gouvernementale, et, partant, certaines responsabilités, dans la gestion de la politique monétaire. Ces paliers limités d'indépendance doivent être intégrés de manière significative et efficace dans les responsabilités générales du gouvernement relatives à une politique économique, et divers moyens ont été mis en œuvre par les pays concernés. Au Canada, ces mesures ont été modifiées de temps en temps depuis la création de la Banque du Canada, en 1934. Elles se composent à l'heure actuelle d'un dédale complexe de dispositions légales, d'assertions ministérielles, de déclarations d'entente formulées par des personnes compétentes... mesure qui n'ont été que partiellement éprouvées en pratique.

La situation et les rouages de contrôle de la politique monétaire vont être clarifiés sous certains rapports par la modification proposée à la Loi sur la Banque du Canada. Voici les extraits pertinents de l'article 14:

(1) Le ministre (des Finances)... et le gouverneur se consulteront régulièrement au sujet de la politique monétaire et de son rapport sur la politique économique d'ensemble.

(2) Si, nonobstant les consultations prévues au paragraphe 1), une différence d'opinion devait s'élever entre le ministre et la Banque au sujet de la politique monétaire à suivre, le ministre peut, après consultation avec le gouverneur et avec l'approbation du gouverneur en conseil, donner au gouverneur des directives écrites ayant trait à la politique monétaire, en termes spécifiques et applicables pour une période définie, et la Banque devra se conformer à de telles directives.

Des dispositions sont prévues pour la publication de ces directives.

L'ancienne disposition par laquelle le gouverneur pouvait mettre le veto aux actions ou aux décisions du conseil d'administration ou du comité exécutif du conseil d'administration doit être annulée; (le conseil était nommé parmi les membres du cabinet par le gouverneur en conseil; le comité exécutif comprenait le sous-ministre des Finances en qualité de membres à titre d'office). On se souvient qu'en vertu de cette clause, le gouverneur devait informer le ministre des Finances de la mise du veto, et que diverses dispositions étaient prévues, par lesquelles le ministre devait soumettre ce veto, accepté ou rejeté, au gouverneur en conseil; certaines dispositions étaient également prévues, par lesquelles les administrateurs ou les membres du comité exécutif pouvaient présenter leur point de vue au ministre, pour être ensuite transmis au gouverneur en conseil. Ces dispositions faisaient partie de l'ancienne procédure, en vertu de laquelle le degré d'indépendance du gouverneur était établi, mais subordonné à la décision finale du gouvernement.

En plusieurs autres points, les modifications proposées renferment également des dispositions secondaires établissant clairement la responsabilité du gouvernement en matière de règles de conduite fondamentales de la banque centrale. Mais même sous sa forme modifiée, la Loi conserve de fortes implications à l'effet que la Banque devrait bénéficier d'une solide indépendance en matière de politique monétaire. On ne propose pas de changer les conditions de nomination et de période d'occupation au poste de gouverneur de la Banque du Canada, conditions qui sont presque analogues à celles d'un juge, sauf que le gouverneur est nommé pour un terme limité (avec réintégration possible). La principale manière par laquelle le gouvernement exercera une influence sur la politique monétaire consistera à obtenir des opinions et des accords unanimes entre le cabinet, par l'entremise du ministre des Finances et du gouverneur. Les dispositions concernant les directives sont conventionnelles, et ne seront peut-être presque jamais employées. Il est improbable qu'elles soient utilisées dans le cours normal de la politique monétaire.

Le reste des changements proposés à la Loi sur la Banque du Canada sont plutôt secondaires, à l'exception de l'un deux. Des dispositions sont prévues pour s'assurer que les administrateurs de la Banque du Canada n'ont aucun intérêt matériel dans le contrôle ou la gestion des banques à charte. Les modalités exigeant de la Banque du Canada de faire connaître son taux officiel sont établies un peu plus clairement. Diverses dispositions secondaires sont présentées en ce qui a trait aux petits comptes de dépôts inactifs remis à la Banque du Canada par les banques à charte. La seule disposition qui pourrait avoir une importance considérable concerne un élargissement et une généralisation des pouvoirs de la Banque du Canada dans le domaine de l'acceptation des dépôts provenant d'autres banques centrales et organismes financiers internationaux, et du versement d'intérêts sur ces dépôts. Cela pourrait avoir quelque importance sur la mise au point du système monétaire international. Des accords coopératifs entre les banques centrales, les gouvernements nationaux et les organismes internationaux pourraient permettre d'envisager officiellement une énorme affaire de dépôts internationaux, *avec versement d'intérêts*. La Banque du Canada sera officiellement autorisée à entreprendre de telles mesures, lorsque les modifications à la Loi sur la Banque du Canada seront acceptées.

Les irréductibles qui croient aux vieilles mesures fondées sur l'étalon-or ressentiront tout au moins un léger pincement de cœur lors de l'abandon officiel des réserves exigées pour la Banque du Canada elle-même, exigences qui ont été ignorées depuis de nombreuses années.

Relations fédérales-provinciales concernant les organismes financiers

Est-ce que le gouvernement fédéral a l'autorité de contrôler les activités semi-bancaires des organismes à charte provinciale? Quand bien même il a cette autorité, est-il pratique de mettre au point des systèmes de contrôle coopératifs avec les provinces, dans le domaine des pratiques et des organismes financiers? Quels sont les règlements nécessaires, et pour quelle raison? Quels sont les rapports entre le contrôle des activités bancaires et semi-bancaires et les opérations d'autres organismes financiers? Dans un état fédéral, ces questions de loi financière sont parmi les plus importantes et les plus difficiles à résoudre; à ce sujet, la loi proposée et les déclarations qui ont été faites donnent une idée de ces difficultés. Il ne sera ici question que d'indiquer certaines de ces difficultés et de ces opinions.

Selon une opinion, le gouvernement fédéral a l'autorité de contrôler un volume considérable des activités semi-bancaires de tous les organismes, à charte fédérale ou provinciale, sans l'accord ou l'autorisation des provinces. Le champ d'action inclut les dépôts (sujets aux chèques et à liquidation facile à partir de l'organisme d'émission), c'est-à-dire la création de numéraires ou de semi-numéraires qui remplacent pratiquement la monnaie, et qui prennent une part active et importante dans le système des paiements de la nation. Fondamentalement, cette opinion repose sur le fait que seul le gouvernement fédéral possède les droits constitutionnels dans les domaines bancaire et monétaire; mais, selon certains points de vue, la position constitutionnelle du gouvernement fédéral est renforcée par ses droits de contrôle des intérêts et par les dispositions constitutionnelles générales en vertu des lois sur le commerce. D'après cette opinion, le contrôle des activités bancaires n'a rien à voir au genre de charte accordée à un organisme financier. Si un organisme choisit d'exploiter le domaine bancaire et monétaire, selon son interprétation moderne et réaliste, cette façon de voir porte à croire que le gouvernement fédéral peut alors régulariser ces activités à sa guise. S'il décide d'exiger la participation des organismes à un régime d'assurance-dépôts ou de les assujettir à quelque autre règlement bancaire, il peut le faire sans l'assentiment des provinces. Toujours selon cette opinion, si le gouvernement fédéral désire offrir une assurance-dépôts ou toute autre disposition aux organismes à charte provinciale, avec adhésion facultative, il peut le faire sans l'assentiment des provinces.

Cependant, les droits constitutionnels du gouvernment fédéral dans le domaine des activités bancaires et monétaires font l'objet d'opinions très différentes de la part de personnes expertes et compétentes. Certaines sont d'avis que le gouvernement fédéral est souverain absolu en matières bancaire et monétaire, mais que ces pouvoirs ne s'exercent que sur un nombre restreint d'organismes et d'activités, n'englobant pas ce qui est parfois appelé les activités semi-bancaires des organismes à charte provinciale. D'autres personnes font remarquer que le Parlement n'a pas le pouvoir incontestable d'étalir sa propre conception des activités bancaires, et, partant, le droit incontestable d'étendre son pouvoir constitutionnel sur un champ étendu des activités bancaires. On prétend qu'il sera nécessaire d'étudier et d'éprouver judicieusement les initiatives unilatérales du gouvernement fédéral visant à étendre les règlements ou à offrir certains avantages aux organismes à charte provinciale, et certaines personnes doutent de la libéralité des décisions qui s'ensuivraient vraisemblablement. Des doutes sont également exprimés, concernant les pouvoirs fédéraux ayant trait aux organismes financiers à charte provinciale assujettis à *d'autres* articles de la constitution canadienne. Tout en concédant que la situation est indéterminée, certaines personnes prétendent que le gouvernement fédéral doit carrément prendre l'initiative de définir et de prendre ses responsabilités en matière d'activités bancaires, sous réserve, bien entendu, de mise en question et de modifications judicieu-

ses. Lors des débats sur le bill C-222, le ministre des Finances et certaines autres personnes ont adopté les vues restreintes de l'autorité fédérale en matière bancaire, mais quelques orateurs ont déjà exprimé l'opinion que les responsabilités et les pouvoirs fédéraux en la matière sont considérables.

Quelle que soit la position constitutionnelle du gouvernement fédéral dans le domaine bancaire et «semi-bancaire», de nombreuses personnes sont d'avis que des accords coopératifs visant à contrôler les organismes financiers sont extrêmement souhaitables entre le gouvernement fédéral et les provinces. Plusieurs organismes particuliers sont engagés dans des activités bancaires *et* autres, et il est difficile de faire la part des activités dans tous les domaines importants. Des règlements sur les activités bancaires d'organismes à charte provinciale toucheraient donc leurs activités extra-bancaires, dont plusieurs de ces dernières tombent sous la juridiction provinciale. Il existe des liens entre les activités bancaires et extra-bancaires, même lorsqu'elles sont entreprises au sein d'organismes distincts, ou qu'elles peuvent être aisément distinguées dans un organisme donné. Si, à titre d'exemple, un rapport défavorable était rédigé au sujet des activités bancaires d'un organisme à charte provinciale, les activités extra-bancaires de ce dernier s'en ressentiraient probablement.

Lors de la proposition de la Loi sur la Banque du Canada, la déclaration du ministre des Finances a exprimé en plusieurs points et de diverses façons l'attrait d'une coopération fédérale-provinciale en matière de contrôle des organismes financiers. Le ministre a déclaré:

> Dans le cadre des mesures à long terme en vue de promouvoir la concurrence et la flexibilité dans un système financier, il est souhaitable que des *progrès soient réalisés dans le domaine des lois régissant tous les organismes financiers, à la fois fédéraux et provinciaux, et que les mesures prises au sujet des divers genres d'organismes soient étroitement apparentées entre elles de manière à atteindre ce vaste objectif.*[6] Nous avons déjà réalisé cela dans une grande mesure, en ce qui concerne nos organismes fédéraux, et je m'attends à ce que nous poursuivions ces mesures plus avant, non seulement dans nos lois bancaires et nos lois relatives aux compagnies de fiducie, de prêts et d'assurances, mais aussi dans nos lois futures concernant les corporations et autres domaines connexes, plus particulièrement en ce qui a trait à la divulgation de renseignements.
>
> Récemment, des fonctionnaires des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral se sont réunis pour discuter de ces problèmes et autres sujets connexes. J'espère que cette initiative combinée des gouvernements permettra d'atteindre un vaste plan intégré destiné à améliorer l'ensemble de notre système financier, de façon qu'il puisse mieux servir le Canada et son domaine des affaires.

A deux reprises, la déclaration du ministre mentionne également son initiative pour organiser une réunion fédérale-provinciale au sujet de l'important secteur du crédit au consommateur et de la publication du taux d'intérêt. Ainsi qu'indiqué précédemment, la société d'assurance-dépôt proposée sera «autorisée à assurer les dépôts des organismes à charte provinciale, lorsque tel sera le désir des organismes et des gouvernements provinciaux intéressés. *Le gouvernement discutera de cette question avec les autorités provinciales.* D'autres signes de coopération fédérale-provinciale ont été donnés. Les dispositions constitutionnelles et conjointes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont probablement les points les plus importants et les plus difficiles à atteindre, en ce qui concerne la révision des lois bancaires et connexes.

[6] Italiques ajoutées.

REVISION DE 1965 DES LOIS CANADIENNES SUR LES BANQUES

Revue et commentaires sur certains points saillants des bills C-102, C-103 et C-101 dont la première lecture a eu lieu le 6 mai 1965

(par David W. Slater, de l'université Queen's; le 31 mai 1965)

Les observations subséquentes ont pour objet d'apporter une contribution modeste à la revision actuelle des lois canadiennes sur les banques. L'attention se porte surtout sur le bill C-102, la nouvelle loi sur les banques dont on envisage l'adoption.

Sous certains aspects importants, semblent s'imposer une nouvelle étude et une revision du bill. Certaines dispositions ne répondent pas aux besoins, nommément:

> les règlements régissant le taux d'intérêt sur les prêts bancaires; l'échelle des charges autorisées pour la perception entre les succursales et les différentes villes; et les restrictions que renferment les opérations bancaires quant aux prêts hypothécaires.

Sous d'autres rapports, les bills oublient de traiter certains problèmes fondamentaux ou lorsqu'ils en traitent, ils le font d'une manière imprécise, nommément:

> la régie et les conditions d'exploitation des chambres de compensation; l'état et le contrôle concurrentiels sur les banques et leurs «para-concurrents»; les principes de politique monétaire sousjacents dans le régime statutaire envisagé au sujet du minimum variable de la réserve secondaire.

La majeure partie de l'exposé constitue une critique des bills envisagés. Il convient donc de consigner au dossier, au tout début, nos félicitations pour certaines innovations envisagées et de formuler le vœu que le Parlement en reconnaîtra le bien-fondé. A mon avis, parmi les meilleurs éléments de la nouvelle loi des banques on remarque:

> la restriction imposée aux banques sur la propriété (et la domination, tout probablement) d'autres sociétés, y compris les sociétés de fiducie et prêts; l'interdiction de conclure entre banques des ententes régissant les taux d'intérêts sur les prêts et les emprunts; la défense qu'on se propose d'imposer aux gouvernements canadiens d'acquérir et de dominer des banques; enfin l'encouragement dont doivent jouir les banques de prêter sur hypothèques.

Les bills nous incitent à les comparer avec les données du rapport de la Commission royale d'enquête sur les banques et la finance (la Commission Porter). A mon avis, les bills y perdent dans la comparaison, en ce qui a trait à la reconnaissance de l'évolution financière, de la précision, du recours à l'imagination, du point de vue équilibre et à l'analyse. Toutefois, il semble inutile de gloser sur de telles généralités à l'heure actuelle. Ainsi, la plupart des observations subséquentes traitent de sujets pertinents dont parlent ou omettent de parler les mesures législatives qui font l'objet de notre étude. Nous choisissons donc en conséquence les renvois pertinents à la Commission Porter.

Le plafond de l'intérêt de 6 p. 100 sur les prêts bancaires

Sous réserve des exceptions prescrites à l'égard des hypothèques consenties en vertu de la Loi nationale sur l'habitation et, aux termes des conditions de certaines hypothèques conventionnelles (à l'article 77), la revision envisagée de la loi sur les banques conserve le maximum antérieur de 6 p. 100 l'an sur les prêts bancaires ou les avances payables au Canada (l'article 91). C'est là un aspect fort peu satisfaisant de la loi. Son maintien, en vérité, est fort trompeur à certains égards, alors que sous d'autres il se présente mal. Un tel plafond peut

simplement procurer l'illusion qu'on exerce des mesures de contrôle sur le niveau moyen ou général du crédit au pays. Un plafond d'intérêt réaliste pourrait tout au plus assurer une certaine protection à la population contre certaines institutions financières qui en prendraient avantage au cours d'un certain marchandage. Mais la disposition que renferme le bill C-102 est même incapable de contribuer à atteindre une telle fin parce qu'elle ignore totalement la réalité.

Sous deux importants aspects, le plafonnement du taux d'intérêt sur les prêts bancaires n'est plus respecté depuis plusieurs années et, à n'en pas douter, il continuera d'en être ainsi. Les banques peuvent acheter et achètent des valeurs, y compris de nouvelles émissions d'obligations municipales, provinciales et industrielles comportant un rendement annuel en excès de 6 p. 100. Sans tenir compte de fines distinctions d'ordre juridique et considérant le problème dans son essence, il est clair qu'en agissant ainsi les banques font des prêts dont le taux d'intérêt excède 6 pour cent l'an. De plus, une forte proportion des ventes à crédit ou à tempérament que financent les banques s'effectue à un taux d'intérêt brut qui dépasse de beaucoup les 6 p. 100 l'an. Il s'agit en vérité d'un système à peine voilé qui consiste à verser les mensualités dans un compte-dépôt contre lequel on ne crédite le montant à recouvrer que lorsqu'il atteint le principal du prêt. On peut présumer qu'on continuera d'autoriser les banques à financer des ventes à tempérament. En un tel cas, il faudra les autoriser, par quelque moyen, d'exiger plus de six pour cent sur les montants dus de ces prêts.

L'effet primordial d'un plafond de six pour cent sur les prêts bancaires dénature l'objet des emprunts et les ententes concernant les prêts au Canada. En raison de la situation économique et politique du monde contemporain, l'intérêt que portent les obligations du gouvernement fédéral au Canada excède souvent 5 p. 100 l'an. Pourtant ces titres comportent un minimum de risque et n'exigent qu'une administration peu coûteuse de la part de l'acheteur. Cela étant, les autres prêts ou emprunts (qui comportent des risques importants, des frais d'administration et peut-être un manque de liquidité) n'entreront en concurrence qu'en vertu d'un taux d'intérêt brut fort plus élevé que le rendement des obligations du gouvernement. Quelques prêts pourront se faire à une prime annuelle de ½ ou 1 p. 100 supérieur au taux des obligations du gouvernement. Mais pour rendre les prêts concurrentiels, une prime brute d'intérêt de 3, 4, 5, p. 100 et plus s'ajoutera au rendement brut des titres du gouvernement. On s'attend que les banques participent, ce qu'elles font d'ailleurs, à des genres de prêts qui comportent des frais d'administration et des risques plutôt élevés. Mais lorsqu'elles sont soumises à un taux maximum d'intérêt de six pour cent, alors les ententes concernant les prêts se dénaturent partout au pays, de plusieurs façons.

En tout premier lieu, le plafond de 6 p. 100 ne s'applique qu'à certains genres de prêts bancaires. Ce plafonnement pousse donc les banques à s'abstenir de faire de tels prêts et à consentir plutôt ceux que ne frappe aucune restriction.

En deuxième lieu, pour plusieurs raisons, les banques continueront de faire à certains clients des prêts au taux d'intérêt plafonné, mais elles en limiteront plutôt le nombre. Elles s'efforceront le plus souvent possible de contourner le plafond en ayant recours, par exemple, à l'exigence d'un solde créditeur plus élevé dans le compte du client, à l'utilisation de billets à terme plutôt que de billets à demande, et ainsi de suite. En troisième lieu, plusieurs emprunteurs seront forcés de recourir à des institutions prêteuses non soumises au plafonnement. Il peut arriver que le plafond ait pour effet d'affaiblir la position concurrentielle des banques dans l'obtention de dépôts, diminuant ainsi les facilités prêteuses dont elles jouissent et augmentant du même coup les avantages des autres institutions non soumises à la même rigueur. Le plafond de 6 p. 100 est

donc ainsi une illusion partielle et il exerce une influence néfaste sur les coutumes générales qui régissent le crédit au pays.

Si l'on en croit le compte rendu (du *Globe and Mail*, édition internationale, *Report on Business*, le 10 mai 1965) d'une conférence de presse du ministre des Finances, le gouvernement n'a pas accepté la recommandation de la Commission Porter de supprimer le plafond de six pour cent parce qu'un tel geste aurait été contraire à la politique du gouvernement de garder bas les taux d'intérêt. Ce n'est pas ainsi qu'on y arrivera. Il incombe au gouvernement d'exercer une influence sur les taux d'intérêt et les conditions du crédit en général au Canada. Mais le maintien du taux de 6 p. 100 sur les prêts bancaires n'apporte aucune contribution au niveau des taux d'intérêt ni à l'état général ou ordinaire des conditions du crédit au Canada. Au plus, le plafonnement accorde-t-il une illusion à cet égard parce qu'il maintient bas un taux d'intérêt sur certains genres de prêts. Mais d'autres éléments de crédit se ressèrent quant aux prêts bancaires alors que les prêts sont ailleurs canalisés ou se font sous d'autres modalités. En vérité, en vertu de conditions pas tout à fait ordinaires, l'effet du plafonnement de l'intérêt sur les prêts bancaires au Canada est de rendre les conditions générales ou ordinaires d'emprunts au pays plus restreintes qu'elles ne le seraient sans lui.

La politique générale du crédit ne motive pas le maintien du plafond de six pour cent. Dans sa structure actuelle, le plafond est dommageable à l'exploitation efficace des ententes régissant les emprunts et les prêts au Canada; il n'apporte aucune contribution à une juste organisation des ententes régissant les prêts. Le gouvernement accepte que les banques fassent certains prêts à un taux d'intérêt plus élevé, ce qui tend à tromper le peuple canadien. La preuve en faveur de l'abandon du plafond est écrasante.

Mais on peut motiver l'existence de certaines dispositions régissant les taux d'intérêt dans les lois canadiennes. Un tel raisonnement se fonde sur le fait que le Canada ne pourra pas toujours compter sur des arrangements d'une concurrence financière qui protégerait le consommateur. Il peut arriver parfois qu'en certaines circonstances les institutions financières jouissent d'une position avantageuse à l'égard de certaines transactions. Des marchés imparfaits et des structures favorisant la concurrence *peuvent* encourager les institutions financières à prendre avantage de telles conditions. L'institution d'un certain régime (le plafonnement des taux d'intérêt n'étant qu'un des autres moyens) tendant à protéger la population contre de telles éventualités peut se motiver. S'il faut à cet effet recourir à une plafonnement des taux d'intérêt, alors il faut que sa structure soit réaliste, en ce sens qu'il doit atteindre le but qu'on se propose en y ayant recours. Il ne faudrait pas s'attendre à des résultats inespérés. Une série de plafonnements sera nécessaire, chacun d'entre eux étant destiné à certains genres de prêts qui se distingueront par le risque, le coût de l'administration et la liquidité de l'institution prêteuse. Pour certains genres d'entreprises, le plafond de l'intérêt brut serait de 7 p. 100 alors que pour d'autres il s'établirait à 9 et ainsi de suite. De plus, il faudrait reviser et ajuster les maximums selon que le crédit sera facile ou restreint. Un tel ajustement pourrait être étroitement rattaché aux fluctuations du taux d'intérêt que porteraient les titres du gouvernement.

Frais d'escompte

L'article 92 de la nouvelle loi conserve l'ancienne formule par laquelle les banques, en escomptant une lettre de change, un billet à ordre ou autre effet négociable, peuvent, afin de faire face aux frais de recouvrement, prélever, en sus de l'escompte en l'espèce,

(a) si l'effet est payable à une succursale de la banque au Canada et est escompté à une autre succursale, un montant d'au plus un huitième

pour cent du montant de l'effet ou quinze cents, selon le plus élevé de ces deux montants, ou

(b) si l'effet est payable à un endroit au Canada, autre qu'une succursale de la banque, un montant d'au plus un quart pour cent du montant de l'effet ou vingt-cinq cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants.

Cet article encourage le maintien au Canada de l'échelle peu satisfaisante des frais entre succursales, entre villes et entre chambres de compensation. C'est là répartir inéquitablement les frais d'opérations bancaires. C'est perpétuer au Canada le régime «déséquilibré» de la compensation qui peut défavoriser les plus petites institutions parabancaires de certaines régions. Et il semble aller contre le prononcé de la Commission Royale d'enquête sur le commerce de banque et la finance. Le rapport déclare en effet à la page 394 ce qui suit:

> Nous recommandons également que soient prohibées par une mesure législative toutes charges imposées pour la négociation de chèques d'une autre ville, opération qui n'exige de la part des institutions concernées aucun frais supplémentaire.

On peut prouver que les clients des banques paient en définitive et directement pour les services qu'on leur rend. Mais dans le régime envisagé, qui supprimerait la négociation à distance des effets négociables à leur valeur nominale, les clients devraient acquitter les frais de perception entre chambres de compensation, entre succursales et entre villes. Mais de toute façon l'échelle des charges qu'autorise (le mot encourager conviendrait peut-être mieux) l'article 92 du bill C-102 serait répréhensible. Les frais d'une telle perception à distance ne sont que peu élevés. Si les frais véritables d'encaissement d'un chèque de 100 dollars dans une autre ville sont de 15 cents, il devrait en être de même pour un autre de 1,000 dollars ou de 1,000,000. La même règle s'applique aux autres lettres de change, aux billets à ordre ou aux titres négociables. L'autorisation qu'accorde la loi d'échelonner les frais procentuels devrait être supprimée.

Certains banquiers invoquaient déjà que les frais de perception accordent à la personne qui reçoit l'argent l'usage de la somme le même jour, alors que la banque n'en touche le montant que deux ou trois jours sinon plus après l'opération. C'est ce que l'on invoquait à l'appui des frais procentuels. Un tel raisonnement, dans son ensemble, n'est pas satisfaisant. C'est un exemple notoire d'un cas particulier qui peut sembler satisfaisant, mais qui ne l'est assurément pas sans son application générale. Pendant *qu'une* banque verse l'argent avant d'en avoir reçu le montant d'une autre banque, l'autre banque verse également au montant avant de le recevoir de la banque émettrice. Les effets en transit s'annulent les uns les autres. Ni l'une ni l'autre des deux banques n'accuse un fléchissement dans ces réserves en devises, ni dans le montant d'argent à prêter en raison du délai dans le règlement d'un effet particulier. Il en serait de même si le règlement était instantané. En conséquence, aucun frais d'intérêt n'intervient dans le coût total qu'entraîne le flot de la compensation. On peut admettre une légère réticence à l'égard des virements nets entre la compensation d'une banque et d'autres banques, mais cette explication est d'ordre peu important parce que les virements entre banques se compensent en peu de temps.

On peut facilement démontrer le bien-fondé social et économique du régime de compensation à la valeur nominale des effets, en vigueur aux États-Unis. Cela va assurément à l'encontre des prétentions précitées énonçant des vues étroites et directes, voulant que les personnes paient pour les services qu'elles reçoivent.

Mais par-dessus tout, le régime de compensation à la valeur nominale des effets active la concurrence entre les régions et les institutions financières et encourage l'efficacité de l'économie dans la société. Même si nous n'adoptons pas immédiatement un tel régime, il importe de modifier les dispositions de l'article 92 afin de supprimer l'autorisation des charges procentuelles et de limiter les frais fixes pour chaque titre ou effet à un taux «supplémentaire» clairement défini.

La rigueur concernant les prêts hypothécaires

Cependant, l'on doit reconnaître que la nouvelle loi sur les banques leur facilite les prêts hypothécaires en vertu de la LNH et les prêts conventionnels sur hypothèques, il faut admettre que certaines dispositions de la loi sont trop rigoureuses, alors que d'autres sont difficilement assimilables à l'évolution générale du financement hypothécaire. Il convient absolument de soumettre à un nouvel examen les dispositions de l'article 77(3) qui imposent des limites au pourcentage des exigibilités au titre des dépôts que les banques peuvent affecter aux prêts hypothécaires conventionnels. De même les dispositions visant à soustraire les banques au plafonnement d'un intérêt de 6 p. 100 applicable aux prêts hypothécaires.

La portée des prêts hypothécaires que pourront faire les banques s'inscrit dans l'optique générale du financement hypothécaire au Canada, que définit d'ailleurs le rapport de la Commission Royale d'enquête sur les banques et la finance. La ligne de conduite générale régissant les hypothèques au Canada doit-elle constituer, comme le recommande la Commission Porter, une diversion des hypothèques consenties en vertu de la LNH (et surtout des prêts directs qu'elle prévoit) vers des modalités d'hypothèques conventionnelles en croissance rapide au Canada? De même qu'un recours plus accentué à d'autres institutions prêteuses de l'entreprise privée pour les hypothèques consenties en vertu de la LNH? Une semblable politique s'inscrit-elle dans une stratégie qui vise à améliorer les habitations actuelles du Canada, problème tout aussi urgent que celui de pourvoir à de nouvelles habitations? S'il faut encourager les hypothèques conventionnelles et s'il faut, aux fins de la LNH, recourir de plus en plus à des institutions prêteuses privées, quelles seront les institutions et les modalités qui pourront répondre convenablement aux besoins d'emprunts et de prêts? A la lumière de ces considérations, je crois trop accentuées les restrictions qu'impose aux banques dans le commerce hypothécaire le Bill C-102. Pourquoi imposer aux banques de telles restrictions sur les hypothèques lorsqu'elles se sont montrées éminemment capables de gérer d'autres sortes de prêts? Tenant compte du dossier peu prometteur de l'évolution des besoins d'habitations et de financement hypothécaire de la dernière décennie, comment ajouter foi à l'action du gouvernement dans l'imposition de limites raisonnables aux banques durant les prochains dix ans concernant les prêts hypothécaires? S'il faut leur imposer des limitations sur les hypothèques conventionnelles, pourquoi alors les rattacher à la masse générale des exigibilités au titre des dépôts? Pourquoi ne pas accorder aux banques canadiennes le privilège de conclure elles-mêmes des conventions spéciales d'emprunts dans le public, conventions adaptées aux hypothèques conventionnelles, et les autoriser à affecter un fort pourcentage de ces sommes à des prêts hypothécaires?

Le taux d'intérêt sur les hypothèques consenties en vertu de la LNH n'est pas l'unique facteur qui crée des problèmes au commerce bancaire: il faut, à cet égard, considérer tout le régime établi par la LNH. Mais des dispositions spéciales du bill C-102 régissent des exemptions au plafonnement de 6 p. 100 sur le

taux d'intérêt des prêts consentis par les banques et qui s'appliquent aux prêts d'hypothèques conventionnelles qu'elles peuvent faire. Cela soulève des problèmes qu'il importe d'étudier en fonction de la loi sur les banques.

Aux termes du bill envisagé, une banque pourra imposer le taux d'intérêt qu'elle peut obtenir pour un prêt hypothécaire conventionnel, pourvu que le montant du prêt ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens qui en constituent la garantie et pourvu qu'elle se soumette à d'autres conditions concernant la durée et la sécurité. Qu'arrivera-t-il si la banque décide de ne pas obtempérer à cette proportion et de la dépasser? Elle pourrait peut-être agir ainsi seulement lorsque le taux global de l'intérêt ne serait pas supérieur à 6 p. 100 l'an. Mais si le taux applicable aux hypothèques conventionnelles est de 6 p. 100, qu'arrivera-t-il? Ou bien la banque ne fera pas de prêts en excès des trois quarts de la valeur de la propriété, pourcentage trop bas pour satisfaire les besoins modernes du Canada, ou bien les emprunteurs, les banques ou autres institutions s'efforceront de trouver d'autres moyens, plus ou moins satisfaisants, pour contourner la difficulté. Les rapports à autoriser entre les banques qui feront des prêts conventionnels et quelques autres institutions déjà en existence, ne sont pas très précis. Va-t-on autoriser les banques à former un consortium avec d'autres institutions et recourir à des formes variées de contrat (dont une première, une deuxième et une troisième hypothèques fusionnées en un seul contrat) et ainsi, collectivement, faire des prêts d'une valeur supérieure aux trois quarts de la valeur de la propriété? Agissant ainsi, une banque n'irait-elle pas à l'encontre de l'article 77 (2) de la loi?

La régie et le mécanisme de fonctionnement dans le régime des paiements des chambres de compensation

Depuis plusieurs décennies, le régime de compensation entre succursales et entre banques, le centre nerveux d'un mécanisme moderne de paiements, est sous la régie et la gestion des banques à charte du Canada. Ce droit vient de la loi sur l'Association des banquiers canadiens adoptée il y a plusieurs décennies. Les problèmes primordiaux de régie concernent les modalités de règlement à la compensation (à quel moment et comment les institutions recevront-elles leur dû) et les charges qu'elles doivent acquitter pour les frais pertinents. Depuis un certain nombre d'années, les dirigeant des chambres de compensation ont autorisé d'autres institutions que les banques à charte (les Caisses populaires, certaines sociétés de fiducie et de prêts) à recourir à leurs services. La Commission Royale d'enquête sur le commerce de banque et la finance a fait état de la possibilité des traitements de faveur que pourraient imposer les banques à charte, qui ont la régie de la compensation, au détriment de leurs compétiteurs (désormais secondaires) dans le mécanisme des paiements. La Commission n'a pas été d'avis qu'un tel état de chose existait. Lorsqu'elle se prononce sur la concurrence qui peut exister entre les sociétés de fiducie et de prêts sur hypothèques, la Commission déclare, par exemple: (p. 182)

> On a soutenu que certaines sociétés (de fiducie et de prêts) se sont évertuées à obtenir des dépôts libres de retraits par chèques parce qu'elles ne voulaient pas trop s'attacher aux comptes d'épargne pour lesquels elles devaient s'adresser aux Banques à charte à des fins de compensation. On se doit de souligner que ce sont là de vagues craintes exprimées en fonction de l'avenir et non pas de difficultés survenues jusqu'à ce jour.

Il convient de rappeler que la Commission Porter recommande que la régie du régime de compensation passe de l'Association des banquiers du Canada à un nouvel organisme, formé libéralement de quelques institutions bancaires, au nombre desquelles siégeraient les institutions financières intermédiaires qui

exercent leur champ d'action dans le domaine d'emprunts à court terme auprès du public. Les recommandations de la Commission sur la compensation se rattachent aux idées larges qu'elle expose au sujet des institutions bancaires et des règlements régissant les réserves uniformes en espèces qui font l'objet d'une de ces recommandations à l'intention de telles institutions. Même si les lois bancaires maintenant soumises pour étude à la Chambre des communes ne renferment pas des idées de ce genre, il convient d'étudier la modification du régime actuel des chambres de compensation.

Il semble inévitable que l'on ne puisse pas empêcher les services bancaires canadiens de se partager désormais entre une variété d'intermédiaires du monde de la finance. S'il doit en être ainsi, et sans égard aux modifications institutionnelles, toutes les institutions qui voient aux affaires de banques (dans le véritable sens économique du mot) n'auraient-elles pas le droit et le devoir de participer aux opérations de compensation? Le temps n'est-il pas venu d'élargir le domaine d'application des dispositions touchant le régime de compensation? Il conviendrait peut-être de prescrire officiellement la suppression des traitements de faveur, et le recours à des termes non arbitraires de règlement à l'égard de toutes les choses qui entrent dans le mécanisme des paiements. A cette fin, également, il conviendrait peut-être de confier la surveillance du régime de compensation à l'inspecteur général des banques, par exemple.

Les banques et les institutions «parabancaires»

Les idées et les recommandations émises par la Commission Porter au sujet de la concurrence et des règlements qui touchent les banques et les institutions «parabancaires» qui leur font concurrence méritent beaucoup plus d'attention que les législateurs ont semblé leur accorder. Le principal obstacle que semblent renfermer les lois dont on envisage l'adoption, c'est qu'elles ne reflètent pas de façon réaliste l'évolution intervenue dans les modalités de paiements, dans l'activité de type bancaire et le mécanisme des paiements au Canada (facteurs qui, à n'en pas douter, se perpétueront). Ce manque de réalisme est encore plus surprenant face aux observations et aux analyses brillantes sur ces sujets qu'a présentées le rapport de la Commission royale d'enquête sur le commerce de banque et la finance. Certaines idées émises par la Commission (comme, par exemple, l'application des règlements bancaires aux institutions qui n'en sont pas maintenant soumises) ont été apparemment négligées pour des raisons énoncées publiquement et que l'on peut fortement mettre en doute. Les recommandations de la Commission ne sont assurément pas toutes justes, mais l'évolution et l'éventualité des problèmes auxquelles elles se consacrent ne méritent pas qu'on les ignore, ainsi que semble le faire trop fréquemment le projet de loi.

Le cœur du problème auquel a fait face la Commission royale a trait aux fonctions quasi bancaires qu'ont entreprises à un degré accentué des institutions qui ne sont pas des banques à charte, d'où découlent deux conséquences importantes. En premier lieu, les prétentions financières d'institutions autres que les banques, centrale et à charte, ont pris une forte importance dans le mécanisme des paiements, c'est-à-dire que ces institutions possèdent désormais des caractérisques d'ordre monétaire qui étaient autrefois l'apanage de la monnaie et des dépôts dans les banques. En deuxième lieu, l'efficacité et l'équité au pays du régime d'emprunts et de prêts ont subi l'influence des transformations intervenues dans la concurrence institutionnelle. La Commission prévoit une évolution accentuée dans cette voie et prétend que de telles éventualités amélioreront la structure financière au Canada lorsque seront adoptés des conditions et des règlements qui conviennent à toutes les institutions du genre des banques.

Pour que soient efficaces, équitables et sensibles aux besoins de l'économie les opérations bancaires et le régime monétaire dans leur nouveau milieu, il faut que se réalisent, comme le souligne la Commission Porter, une ou deux conditions, sinon les deux à la fois. En premier lieu, il faut une concurrence serrée, permanente et souple entre emprunteurs et prêteurs, entre les banques à charte et leurs «quasi-compétiteurs». Les mesures législatives devraient promouvoir avec vigueur une concurrence de cette espèce.

Les propositions qu'a avancées la Commission Porter dans le dessein d'accentuer les services des institutions quasi bancaires, d'offrir à certaines entreprises l'avantage de devenir partie du commerce de banque et de réduire les obstacles à la concurrence entre les institutions financières sont autant de facteurs qui tendent à améliorer la structure financière. Lorsque la concurrence sera suffisamment étroite et permanente, il ne serait alors peut-être pas nécessaire d'étendre, à l'intention de telles institutions, les règlements du genre de ceux qui régissent les banques. Il suffit alors de l'élément régulateur que comportent la concurrence et l'intérêt même. La Commission Porter a également songé qu'une deuxième condition pourrait être nécessaire, nommément: l'application de normes communes calquées sur celles qui régissent les banques à toutes les institutions engagées (en tout ou en partie) dans un genre d'affaires qui s'apparente à celui des banques. Les recommandations principales se rattachent à des réserves en numéraires, les réclamations portées à la banque centrale se faisant toujours en espèces. Etant donnée la compétence du gouvernement national dans la création et la régie de la monnaie; étant donné l'intérêt que doivent porter les gouvernements des nations à la prospérité de l'économie nationale et compte tenu de l'efficacité primordiale de la surveillance sur les affaires monétaires que comporte une politique économique d'ordre général, on peut absolument motiver l'extension de certains contrôles d'ordre bancaire à toutes les institutions engagées dans une semblable entreprise.

Le bill C-102 ne répond pas directement aux conditions que la Commission Porter juge fondamentales à l'amélioration des modalités de nos affaires de banque et de notre monnaie. La Commission ne démontre pas clairement ni ne tend pas à stimuler la concurrence entre les banques à charte et leurs plus proches concurrentes. Même si certaines dispositions du bill semblent concourir à l'intensification de la concurrence dans les affaires de banque, d'autres dispositions semblent la restreindre (comme par exemple, le régime de compensation). On a conservé, dans toute leur gloire irréelle, les définitions surannées des banques. Et l'on prévoit nullement l'application de règlements apparentés à ceux qui régissent les banques à d'autres institutions que les banques à charte elles-mêmes.

D'aucuns ont prétendu que les recommandations de la Commission Porter visant à étendre les pouvoirs et les règlements qui régissent les banques porteraient atteinte à l'autonomie provinciale puisque plusieurs institutions qui font concurrence aux banques ont une charte provinciale. Un tel argument ne saurait tenir. Les propositions de la Commission Porter accordent à tous les intermédiaires financiers, à charte fédérale ou à charte provinciale peu importe, le droit de devenir une institution parabancaire ou de cesser de l'être, c'est-à-dire le droit d'entrer ou non dans un genre d'entreprise qui crée les moyens de paiement, ou l'argent, dans le sens large du mot. Mais l'acceptation d'une telle option est soumise à la reconnaissance de certaines conditions considérées nécessaires à la gestion de la monnaie et au régime de paiements de la nation. Ce qui importe surtout, c'est que les conditions applicables aux intermédiaires qui choisissent de devenir institutions parabancaires sont nécessaires pour des raisons monétaires, nommément, qu'elles stimulent l'efficacité et n'imposent aucun traitement de

faveur. Le privilège de se lancer dans une nouvelle entreprise, soumise quand même à des régies essentielles à la gestion du numéraire d'une nation, ne peut s'interpréter comme une entrave aux droits des provinces.

En résumé, à moins que le contrôle exercé sur le régime de compensation et que les autres règlements ne rendent la situation intenable, il n'y a pas lieu d'espérer que s'étende l'activité du commerce bancaire au Canada. La suppression d'une telle évolution paraît non souhaitable, ainsi que semblent le souligner certaines dispositions des mesures législatives envisagées. Et celles-ci, sous d'autres rapports, ignorent d'une façon peu réaliste les progrès déjà faits en ce domaine. A mon avis, on devrait entreprendre une nouvelle rédaction du bill C-102 et des autres mesures qui s'y rapportent, dans le dessein d'étendre l'activité bancaire et de régir toutes les institutions bancaires par des règlements communs.

Réserve en numéraire et rapports de la réserve secondaire variable

Dans l'imposition de mesures de contrôle aux banques à charte, les nouvelles lois s'accordent à peu de choses près avec les recommandations de la Commission Porter. Les nouvelles mesures n'imposent aucun vaste jeu d'instruments complexes de qualité visant la politique monétaire, même au point de vue des ressources. Toutefois, le rapport ne montre aucun enthousiasme devant la réserve secondaire que les bills présentent sous l'aspect variable et statutaire.

Il convient d'explorer le champ de la politique monétaire que laissent présager les modalités des nouvelles réserves. Ces modalités substituent à un rapport variable en puissance de la loi antérieure, un rapport de réserve en numéraire uniforme, immuable et déterminé par la loi. Ces modalités reconnaissent également une réserve secondaire légale qui peut osciller à l'arbitraire de la banque secondaire pour tenir lieu de la disposition non statutaire, convenue et immuable qui a prévalu au cours des dernières années.

Aux termes des modalités antérieures régissant la réserve en numéraire et la réserve secondaire, il a semblé que:

(1) Les principaux instruments du contrôle monétaire ont consisté dans les opérations de la banque centrale sur le marché ouvert et dans les ententes officieuses entre la banque centrale et les banques à charte au sujet des opérations de ces dernières;

(2) Le minimum de la réserve variable en numéraire n'est pas disposé à devenir un instrument normal de la politique monétaire, mais plutôt une réserve de ressources utilisables en cas d'urgence;

(3) Le recours initial à la réserve secondaire convenue eut lieu dans le dessein d'influencer les taux d'intérêt, de maintenir peu élevés les taux d'intérêt et les conditions de crédit à court terme et de faire augmenter les taux d'intérêt et les conditions de crédit à long terme. Le maintien du minimum convenu dans les rapports de la réserve secondaire peut influencer, au cours du cycle des affaires et du crédit, le temps opportun et le degré de modifications touchant les conditions de crédit à court terme au regard de ceux qui régissent les obligations à long terme.

Le nouveau régime fonctionnera-t-il oui ou non de la même façon? La variabilité de la réserve secondaire doit-elle constituer une ressource utilisable en cas d'urgence ou doit-elle être considérée comme un instrument normal de la politique monétaire? S'agirait-il plutôt d'utiliser un tel instrument de temps à autre plutôt qu'en permanence, comme c'est le cas en Grande Bretagne et en Australie relativement aux dépôts spéciaux? S'il faut utiliser les variations qui interviennent dans la réserve secondaire comme supplément d'une politique monétaire en cas d'urgence, comment les complètera-t-on au moyen d'autres

mesures qui auront un effet sur les conditions du crédit? Les instruments de contrôle de la monnaie sont-ils implicites ou explicites dans la loi (une fois qu'on aura éclairé les ambiguïtés de la réserve secondaire) et suffisent-ils à la gestion monétaire au Canada? On devrait répondre à ces questions avant l'adoption des mesures envisagées.

Conclusions

Le bill C-102 devrait être modifié ainsi qu'il suit:

(1) La suppression du plafond de 6 p. 100 sur l'intérêt des prêts bancaires et son remplacement par un jeu maximum d'intérêts réalistes applicables à une variété d'entreprises et qui pourraient protéger la population, ce que se propose d'ailleurs le plafonnement;

(2) l'adoucissement des mesures restrictives régissant les prêts que font les banques sur les hypothèques conventionnelles et la suppression des ambiguïtés qui touchent de tels prêts;

(3) Doter le Canada d'un régime de perception d'une valeur nominale ou du moins, n'imposer à cet égard qu'un minimum sans recourir à un montant procentuel de l'effet ainsi compensé;

(4) Modifier la régie du régime de compensation en y admettant toutes les institutions qui jouent un rôle dans le mécanisme des paiements et adopter une disposition législative qui assurerait le fonctionnement efficace, équitable et juste des chambres de compensation;

(5) Étendre les définitions et les règlements pertinents aux institutions qui font le commerce de banque, comme le recommande la Commission Porter.

L'exploitation du contrôle monétaire se doit d'être clarifiée.

Les lois envisagées ne sont évidemment pas tout à fait mauvaises. A mon avis, toutefois, elles pourraient être meilleures, facteur qui constitue une nécessité indispensable. Car les manquements, les ambiguïtés et le manque de réalisme que nous avons signalés ont un rôle très important à jouer dans l'économie canadienne. On a apporté beaucoup de soins et d'intelligence à la rédaction de mesures tendant à limiter l'influence et la domination étrangères sur les banques canadiennes. Ce qu'il faut maintenant, c'est une action analogue pour améliorer les autres dispositions de la loi.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 32

SÉANCE DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

M. E. P. Neufeld, professeur d'économique à l'Université de Toronto;
M. Jacob S. Ziegel, professeur de droit à l'Université McGill.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25418—1

COMITÉ PERMANENT
DES
FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et Messieurs

Addison
Basford
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)
Cashin,
Chrétien
Clermont
Coates
Comtois
Flemming
Fulton
Gilbert
Irvine
Lambert
Lamontagne
Latulippe
Leboe
Lind
McLean (*Charlotte*)
Monteith
More (*Regina City*)
Munro
Valade
Wahn—(25).

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI le 15 décembre 1966
(63)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des affaires économiques se réunit ce matin à 11.10. Le président, M. Gray, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Fulton, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Leboe, Latulippe, Lind, McLean (*Charlotte*), Monteith, More *(Regina City)*, Wahn—(15).

Aussi présents: MM. E. P. Neufeld professeur d'économique à l'Université de Toronto; C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; Denis Baribeau et Mlle M. R. Prentis, adjoints à la recherche.

Le Comité reprend l'étude de la loi sur les banques.

Le président présente le témoin, M. Neufeld, qui résume son exposé. Conformément à la résolution adoptée à la réunion du 13 octobre 1966, l'exposé est annexé au compte rendu. (*Voir Appendice Y*)

Le témoin est interrogé au sujet de son mémoire.

L'interrogatoire se poursuivant, à 1 h. 5 de l'après-midi le Comité suspend ses travaux jusqu'à 3 h. 45 ce jour même.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(64)

Le Comité reprend ses travaux à 3 h. 55 de l'après-midi. Le président, M. Gray, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Flemming, Fulton, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Latulippe, Leboe, Monteith, More (*Regina City*)—(14).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

L'interrogatoire du témoin, M. Neufeld, se poursuit et est terminé.

Au nom du Comité, le président remercie le témoin qui est autorisé à prendre congé.

A 5 h. 55 de l'après-midi le Comité suspend ses travaux jusqu'à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR
(65)

A 8 h. 20 du soir, le Comité reprend ses travaux et M. Gray, le président, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Gilbert, Gray, Lambert, Latulippe, Leboe, More (*Regina City*).

Aussi présents: M. Jacob S. Ziegel, professeur de droit à l'université McGill; M. Elderkin et Mlle Prentis.

Le président présente le témoin, M. Fiegel, qui fait un résumé de son exposé. Conformément à la résolution adoptée à la réunion du 13 octobre 1966, le mémoire est annexé. (*Voir l'Appendice Z*)

Le témoin est interrogé.

L'interrogatoire étant terminé, le président remercie le témoin qui est autorisé à se retirer.

A 10 h. 25 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin le mardi 20 décembre 1966.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 15 décembre 1966

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Dans notre programme de ce matin, il y a l'audition de notre témoin, le professeur E. P. Neufeld, qui a obtenu son baccalauréat ès arts avec spécialisation de l'Université de la Saskatchewan; son doctorat de l'École des sciences économiques de Londres. Il passa deux années au service de la Banque d'Angleterre et depuis plusieurs années il est professeur d'économique à l'Université de Toronto. Je vais maintenant inviter le professeur Neufeld à présenter son mémoire. Je lui ai expliqué que nous avions déjà son mémoire à l'étude depuis quelques jours et il lui suffira de résumer ou d'extraire des passages de son exposé, comme il voudra, en marge des questions qu'il a soulevées. Après cela nous traiterons des sujets contenus dans son mémoire.

Le professeur E. N. NEUFELD (*professeur d'économique à l'Université de Toronto*): Merci infiniment, monsieur le président. Je crois qu'il faut dire sans tarder qu'à mon avis le Bill C-222 est au nombre des projets de loi les plus importants en matière bancaire depuis le début de la Confédération. Il y a plusieurs raisons pour cela. Mais l'une des importantes raisons est qu'il contient un certain nombre de mesures qui devraient donner plus d'efficacité au système bancaire; il tendrait à supprimer les restrictions. Je suis tout à fait en faveur de l'essence même de telles mesures et j'appuie plusieurs des mesures prises individuellement. En même temps, je crois qu'il va falloir apporter certains changements dans le bill si l'on veut atteindre les objectifs du bill avec plus d'efficacité. Je vais donc traiter de mon mémoire dans l'ordre des principaux points que j'aimerais discuter.

Une chose m'inquiète, et c'est que mes idées peuvent paraître trop radicales ou trop nouvelles à certains. Je m'empresse de dire que je ne les considère pas comme très radicales. Je crois qu'elles conduiraient à une situation bancaire et financière généralement plus fructueuse. C'est pourquoi j'aimerais qu'on les accueille comme des changements qui ont du bon sens.

Il y a peut-être une demi-douzaine de points importants que j'aimerais faire ressortir. Le premier est qu'à mon avis la Loi sur les banques devrait être modifiée de façon à permettre aux institutions existantes, comme les sociétés de fiducie, sous certaines conditions, de demander une charte bancaire. Cela, à mon avis, supprimerait les obstacles juridiques à l'évolution naturelle de telles institutions. Cette initiative augmenterait la concurrence dans le système financier. Elle améliorerait les services financiers disponibles aux petits épargnants ou investisseurs. Et je crois qu'elle permettrait au Parlement d'honorer son obligation morale d'aider les institutions non bancaires à parer à la concurrence croissante de la part des banques, concurrence qui émanera de la modification de la Loi sur les Banques. J'insiste sur le point que ce genre de changement, qui permettrait aux institutions existantes de demander une charte bancaire sous

certaines conditions, est entièrement dans le sens du courant évolutif du système financier du Canada. Il est entièrement compatible avec l'évolution du système bancaire canadien. Si vous jetez un regard rétrospectif sur l'histoire des institutions financières du Canada, il y a plusieurs exemples d'institutions existantes qui ont dû s'adapter au changement. Il y a des cas où la législation a rendu pareil changement possible. Je puis rappeler le cas de l'évolution des sociétés de construction qui, avant la confédération, étaient fort importantes en ce pays. Elles ont dû changer. Elles devinrent obligatoirement des sociétés de prêts, des sociétés de prêts hypothécaires et une mesure législative a explicitement permis ce changement. Puis dans les années 1880 surgirent les sociétés de fiducie. Elles eurent un très grand avantage sur les sociétés de construction en ce sens qu'elles étaient investies de pouvoirs fiduciaires. Et, à cause de cet avantage, elles parurent nettement supérieures aux sociétés de prêts hypothécaires si bien que dans les années 1920, comme plusieurs d'entre vous s'en souviendront, un certain nombre de ces compagnies de prêts se transformèrent en sociétés de fiducie. Je dois faire remarquer que la loi permettait pareille transformation. Nous sommes maintenant au point où les deux, à cause du changement survenu dans la nature des sociétés de fiducie et des sociétés de prêts, prennent des dépôts, y compris des dépôts par chèques, et en raison des changements dans le projet de loi sur les banques qui permettront aux banques de vendre des obligations municipales et de faire des prêts hypothécaires conventionnels, les différences foncières entre ces institutions diminuent. Pourtant, en même temps, la présente législation ne permettrait pas aux compagnies fiduciaires et aux compagnies de prêts de demander des chartes bancaires parce que la structure actuelle de leur actif et de leur passif ne conviendrait pas. Je crois donc qu'il importe grandement qu'un nouvel article soit introduit dans ce bill, exposant les conditions selon lesquelles les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires pourraient demander une charte bancaire, et je parle de cela fort en détail dans mon mémoire.

Mon second point est le suivant. Le taux d'intérêt plafonné à 6 p. 100 devrait être supprimé graduellement en l'augmentant de un demi pour cent par année pendant cinq ans pour ensuite le supprimer complètement. J'ajouterais que cette mesure devrait être appliquée dès maintenant. Il ne paraît pas faire de sens que l'on attende que les taux d'intérêt soient bas pour supprimer le plafond au taux d'intérêt. Pourquoi? C'est lorsque les taux d'intérêt sont faibles que les bénéfices d'une société sont faibles et que les bénéfices des gens qui empruntent des banques sont à un faible niveau. Je crois que cet ajustement devrait être fait lorsque les bénéfices et le commerce sont avantageux. Et cela se produit lorsque les taux d'intérêt sont élevés. De plus, je crois qu'il y a beaucoup de mérite à l'idée d'une suppression graduelle du plafond du taux d'intérêt, afin de donner aux institutions concurrentielles le temps de s'ajuster et de donner le même privilège aux emprunteurs. Ce sont là des considérations qui me portent à recommander que le plafond de 6 p. 100 d'intérêt soit supprimé graduellement, et le procédé devrait commencer sans tarder.

Le troisième point que je veux soulever est celui-ci. Je crois qu'il importe grandement que le projet de loi sur les banques comprenne des dispositions exigeant une divulgation complète du taux d'intérêt. J'appuierai ce point en disant tout simplement qu'à mon avis si de telles dispositions ne sont pas incluses il ne faudrait pas modifier le plafond des frais occasionnés par les prêts. J'ajouterais ici que tout le concept du plafond de l'intérêt comme tel perd un peu chaque jour sa raison d'être vu l'existence des exigences d'un solde minimum pour les gens qui empruntent des banques. Le plafond de 6 p. 100 ne représente pas ce que coûte l'argent aux gens qui empruntent des banques, lesquelles sont tenues de maintenir des soldes minima, si bien qu'il existe une certaine illusion à propos du plafond de 6 p. 100. En pratique, dans bien des cas, cela ne signifie plus rien. Il faut faire quelque chose pour éclaicir toute la question du plafond au

taux d'intérêt et il faut que cela soit accompagné de dispositons relatives à une divulgation complète et suffisante du taux d'intérêt.

Le quatrième point est celui-ci. Le taux annuel admissible d'augmentation des obligations municipales détenues par les banques devrait, à mon sens, être relevé à 15 p. 100 du capital et rester tel quel pendant dix ans. L'augmentation qu'on se propose d'apporter actuellement est d'environ 2 p. 100. Il me semble que cette augmentation est trop mince. Il n'y a aucune raison pour que le mouvement des banques dans le domaine du financement de ce genre d'obligations soit si lent, surtout si mes autres recommandations étaient reçue favorablement.

Voici mon cinquième point. La proportion partagée de comptant, soit 12 p. 100 pour les dépôts à demande et 4 p. 100 pour les dépôts d'épargne ne devrait pas être adoptée, à mon avis. Plutôt, je recommanderais que chaque banque soit tenue d'indiquer d'avance quelle proposition de comptant elle désire et entend maintenir durant l'année à venir. Cela servirait adéquatement la politique monétaire et reconnaîtrait de meilleure façon que le partage de la proportion de comptant les différences qui existent entre les banques. Voyez-vous, l'idée est que vous ne pouvez justifier la proportion partagée de comptant qu'en invoquant les différences qui existent entre les banques, que certaines banques détiennent plus de dépôts d'épargne proportionnellement à l'ensemble de leurs dépôts que d'autres banques. C'est un bon argument, sauf que les différences entre les banques, au point de vue actif, sont aussi grandes que sur le côté passif et pourtant la proportion partagée de comptant ne reconnaît que les différences du côté passif.

De plus, l'autre point que je veux éclucider est qu'à mon avis la décision arbitraire quant à ce qui constituera un dépôt d'épargne d'une part et un dépôt à demande aura très peu de sens dans les conditions actuelles des affaires bancaires. Qu'est-ce que vous appelleriez un dépôt d'une durée de deux jours sur lequel se paie de l'intérêt? Est-ce un dépôt à demande ou un dépôt d'épargne? C'est un dépôt à terme fort court. Je ne crois pas qu'on puisse en arriver à une définition satisfaisante de ce qui constitue un dépôt d'épargne et ce qui constitue un dépôt à demande. Pour cette raison également, je préfère ma façon d'aborder la chose et qui consiste à définir ce qui serait une proportion minimum de comptant pour une banque.

Ensuite, je propose qu'on élimine entièrement du bill la disposition relative à la proportion de réserve secondaire, car elle introduit un élément de rigidité inutile dans la Loi sur les banques à un moment où des tentatives se font pour réduire la rigidité législative.

Mon septième point est celui-ci. Des organismes bancaires étrangers devraient être autorisés, mais seulement pour une période d'essai. Mon huitième point est que l'interdiction frappant les prêts sur la garantie de toutes les valeurs bancaires devrait être modifiée de façon à inclure seulement les prêts sur les valeurs mêmes de la banque. Cette disposition m'a intéressé parce qu'elle fait partie de la Loi sur les banques depuis les années 1870. J'ai examiné les journaux de l'époque afin de savoir pourquoi cette disposition avait été adoptée. Il ne fait aucun doute que le système bancaire d'alors était plus ou moins un beau fouillis et que des choses fantastiques se produisaient sur le marché de capitaux. Tous les spéculateurs du pays, dont aucun n'était surveillé de façon un peu sérieuse, se livraient à de drôles de pratiques dans leurs échanges de valeurs bancaires. Ce monde n'existe plus et pourtant cette disposition relative à l'octroi de prêts sur garantie des valeurs de la banque a persisté au cours des ans. Je ne crois pas que cela soit nécessaire de nos jours et je recommanderais qu'on la modifie dans le sens que j'ai suggéré dans mon mémoire. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Neufeld. Je recommanderais au Comité que nous discutions des sujets soulevés par notre témoin dans son mémoire dans l'ordre que voici: Premièrement, ses propositions relatives à l'octroi de chartes bancaires à d'autres institutions qui acceptent des dépôts. Je crois que nous pourrions inclure logiquement dans cela ses idées sur l'assurance des dépôts. Je propose qu'ensuite nous passions aux sujets précis qu'il a soulevés, à commencer par le taux d'intérêt et j'y ajouterais sa discussion au début de son mémoire relativement aux taux d'intérêt, car cela fait partie de la même proposition générale, puis nous pourrions examiner les idées de M. Neufeld sur la divulgation des taux d'intérêt. Là encore, il semble relier toutes ces choses ensemble. Nous verrons ensuite les emprunts d'obligations municipales et nous combinerons enfin notre discussion de ses propositons quatre et cinq sur le domaine général des proportions de la réserve.

De là, nous passerons à ses vues sur les agences bancaires de l'étranger et à ce point-là, nous pourrons vouloir l'interroger au sujet de l'exploitation des banques étrangères en général au Canada. Enfin, son dernier point qui traite de l'interdiction de faire des prêts garantis par les valeurs bancaires.

Trouvez-vous que ce soit là une façon ordonnée de traiter des vues exprimées ce matin par notre témoin? Si tel est le cas et si vous êtes d'accord là-dessus, je demanderais au Comité de signifier leur désir de poser des questions. Je donne la parole à M. Lambert et il sera suivi de M. McLean et de M. Cameron, puis de M. Laflamme. Je prends note de ces noms.

M. LAMBERT: Monsieur le président, en ce qui concerne la proposition du professeur Neufeld, à l'effet que les quasi-banques soient autorisées à pénétrer le domaine des banques à charte, croit-il qu'un nombre suffisant des actuelles institutions parabancaires accepteraient cette initiative et abandonneraient les privilèges ou caractéristiques qu'elles ont pu obtenir à l'occasion de leur propre constitution et accepter les responsabilités et les charges de la Loi sur les banques, qui devient leur charte?

M. NEUFELD: Je crois qu'il y a là deux questions. A la première je répondrai que le bon côté de ma proposition est que toute institution parabancaire qui ne voudrait pas du changement n'y serait pas tenue, ce qui est bien différent de la proposition selon laquelle on définirait arbitrairement ce que serait une banque et on la contraindrait à se conformer à cette définition.

M. LAMBERT: Mais à titre de corollaire, vous admettez, n'est-ce pas, que les organisateurs ou les parrains de toute institution parabancaire ont aujourd'hui le même privilège que quiconque de venir demander une charte bancaire?

M. NEUFELD: Cela soulève le second aspect de votre première question, savoir si ces institutions le voudraient ou voudraient abandonner quelques privilèges dont elles jouissent actuellement pour assumer les responsabilités décrites dans la Loi sur les banques. Je voudrais tout d'abord établir ici qu'il y a des différences, mais que celles-ci ne sont pas d'importance vitale et qu'une disposition spéciale devrait être adoptée pour accepter ces banques en vertu des dispositions de la Loi sur les banques, ce qui, à prime abord, les empêcheraient de demander une charte. Où sont ces différences? Elles sont surtout dans la structure des avoirs. Toutes ces institutions font beaucoup plus de prêts hypothécaires conventionnels que même l'actuelle Loi sur les banques l'autorise. L'autre différence a trait à leurs charges. Toutes ces institutions émettent plus d'obligations municipales ou de certificats garantis de placement que ne l'envisage actuellement la Loi sur les banques. Le troisième point est que les sociétés de fiducie bénéficient de pouvoirs fiduciaires que l'on refuse aux banques. Mon idée est que puisque ce bill accepte en fait le principe que les banques devraient faire des prêts hypothécaires conventionnels et devraient pouvoir émettre des obligations municipales, cette distinction entre les banques, les sociétés de fiducie et les

sociétés de prêts devrait être supprimée. Il faudra un certain temps pour la faire disparaître, mais la chose se fait actuellement en principe. Donc la seule vraie différence qu'il reste se rapporte aux pouvoirs fiduciaires. Mon idée là-dessus est, je crois, le simple bon sens, c'est-à-dire que l'on permette aux sociétés de fiducie qui jouissent actuellement de pouvoirs fiduciaires de conserver un monopole de tels pouvoirs pendant les prochains dix ans; soit, à compter de maintenant et jusqu'à la prochaine revision de la Loi sur les banques, afin de leur permettre de se transformer en banques si elles le désirent. Ce sont là, à mon avis, les principales différences qui peuvent causer des aléas.

M. LAMBERT: D'autre part, croyez-vous qu'il serait possible de diviser la Loi sur les banques de telle sorte que vous auriez deux catégories de banques, certaines à charte, d'autres sans charte, et que la catégorie des banques sans charte n'aient pas la Loi sur les banques comme charte particulière, mais votre pouvoir de surveillance. C'est à quoi vous voulez en venir, n'est-ce pas?

M. NEUFELD: Je vois seulement que pour dix années ou à peu près, il existerait des différences entre les institutions actuelles qui demandent des chartes bancaires et les banques existantes; et qu'un article distinct de la Loi sur les banques traiterait spécifiquement du fait qu'il faudrait une période de dix ans pour aplanir les différences entre ces institutions et les autres. Je ne vois pas grand obstacle à introduire un article spécial dans la Loi sur les banques qui traiterait de façon précise du fait que de telles différences auraient à subsister pour un temps déterminé.

M. LAMBERT: Estimez-vous que le nom et la réputation d'une banque à charte ont une valeur particulière.

M. NEUFELD: Je crois qu'ils sont d'importance primordiale.

M. LAMBERT: Croyez-vous que ces institutions parabancaires voudraient avoir droit au même titre et à la même renommée?

M. NEUFELD: Il y a dans mon mémoire une phrase qui dit, je crois, que ces institutions auraient à satisfaire à des exigences financières très sévères qui seraient définies d'avance. Mais je crois qu'il serait facile de nommer, si l'on veut, une demi-douzaine ou une douzaine d'institutions financières parabancaires existantes qui n'auraient aucune difficulté à faire admettre leur demande d'obtention d'une charte bancaire. Mais je crois qu'elles doivent satisfaire des normes financières assez strictes qu'il faudrait définir dans la Loi sur les banques.

M. LAMBERT: Pourriez-vous nous donner une idée de ce que ces conditions devraient être?

M. NEUFELD: Ces conditions se rapporteraient, à mon sens, essentiellement à des problèmes de réserve, de capital et de réserves de l'institution; je crois qu'il y aurait disposition obligeant l'institution à se soumettre à une vérification très sévère de ses livres, avant qu'une charte lui soit accordée.

Le PRÉSIDENT: Et après?

M. NEUFELD: Après cela, elle serait assujétie à l'Inspecteur général des banques.

M. LAMBERT: Comme dernière question, monsieur le président, croyez-vous que la loi et les opérations à la fois des banques à charte et des quasi-banques pourraient être améliorées par une définition des opérations bancaires dans la loi? Avez-vous pu trouver une bonne définition de ce que sont les opérations bancaires?

M. NEUFELD: Oui, je dirais qu'une institution financière est une banque dans la mesure où son instrument de passif est utilisé comme moyen d'échange. Je pense que pour comprendre que cette définition est la définition exacte des banques, on doit s'interroger sur la nature de l'évolution des banques. Vous pouvez vous demander comment il se fait que nous n'ayons jamais eu de discussion portant sur la définition d'une banque au Canada depuis un siècle environ que nous existons. La raison en est simple. C'est parce que tout le monde savait qu'une banque était une institution financière qui émettait des billets à vue. Personne ne disputait cela. Mais c'est en 1934, lorsque l'émission des billets a commencé à être enlevée aux banques, que des problèmes ont surgi à propos de la définition d'une banque. Cependant les caractéristiques particulières du billet de banque étaient qu'il correspondait à un moyen d'échange. Tout d'abord, lorsque les banques ont été crées, il représentait un moyen d'échange important. C'était la monnaie du pays. Lorsqu'au cours des années, le dépôt en banque a remplacé le billet de banque dans les operations commerciales, la définition de ce que représentait une banque a commencé à devenir confuse, d'abord parce que les billets de banque commençaient à disparaître, et ensuite parce que le droit d'émettre des billets était enlevé aux banques. Mais cela ne devrait pas faire oublier le fait que les caractéristiques distinctives de la banque étaient qu'elle émettait quelque chose que l'on utilisait comme monnaie, comme moyen d'échange, comme un compte en banque. C'est pourquoi, j'estime qu'il faut définir une banque en fonction de l'utilisation de cet instrument de passif, comme monnaie ou comme moyen d'échange.

M. LAMBERT: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Lambert. Monsieur McLean?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, j'aimerais demander au professeur, s'il estime qu'une compagnie financière devrait faire la demande d'une charte de banque.

M. NEUFELD: Je ne crois pas que les compagnies financières seraient susceptibles d'avoir des chartes de banque pour la simple raison que l'élément passif de leur bilan ne ressemble en aucune façon à celui d'une banque. Elles ne vont pas, en réalité, demander à l'homme de la rue de déposer de l'argent chez elles.

Le PRÉSIDENT: Que faut-il penser d'un groupe comme la *Prudential Finance* qui, en fait, semble avoir fait cela.

M. NEUFELD: Il avait tendance à émettre des petits billets. Il n'a pas reçu les dépôts de l'homme de la rue. Il a émis de petits billets pour de petits titulaires de compte. J'accentuerais, bien sûr, le fait que les nouvelles banques devraient remplir des conditions financières du même ordre, vis-à-vis du parlement, par exemple, et être soumises au contrôle de l'inspecteur général des banques comme les banques existantes.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous avez dit que vous pensiez que les sociétés fiduciaires pourraient peut-être faire une demande de charte de banque? Mais les banques, devraient-elles faire une demande de charte de société fiduciaire?

M. NEUFELD: A mon avis, l'unique raison pour laquelle les banques pourraient désirer faire une demande de chartes de société fiduciaire serait pour effectuer des opérations de fiducie car on est en train de leur accorder le droit, ou le présent projet de loi de loi le leur accordera, d'émettre des obligations bancaires non garanties et de faire des prêts hypothécaires courants. Ainsi, la différence entre les banques et les sociétés fiduciaires disparaîtra progressivement. Mais le projet de loi ne prévoit pas que les banques obtiendront des pouvoirs en matière de fiducie. Il se peut donc que les banques souhaitent les obtenir. Mon opinion est que je ne vois pas pourquoi après une période transitoire de, disons, dix ans, toutes les banques à charte existantes ne se verraient pas octroyer le droit d'effectuer des opérations fiduciaires. Mais je pense que

pour faciliter le passage de l'état de sociétés fiduciaires à celui de banques, les sociétés fiduciaires devraient avoir le monopole des opérations de fiducie pendant les dix premières années.

M. McLEAN (*Charlotte*): N'y a-t-il pas eu une tendance, dans le passé, à maintenir séparées les unes des autres, les sociétés fiduciaires et les banques?

M. NEUFELD: Oui; cependant cette différence a considérablement diminué grâce à l'évolution naturelle du développement du marché. Je pense qu'il est tout à fait juste de dire que lorsque nos institutions financières ont été créées, les législateurs ont tenté délibérément de les distinguer les unes des autres. Pour citer un exemple, les sociétés fiduciaires, à leur début, ont subi de solides attaques destinées à les empêcher d'une part à accepter des dépôts car les gens commençaient à dire, si vous les autorisez à recevoir des dépôts ou à émettre des billets à vue, elles deviendront des banques, et nous ne voulons pas qu'elles deviennent des banques; d'autre part, elles n'étaient pas autorisées à émettre des obligations non garanties et la curieuse réaction à cela a été de les autoriser à émettre des titres de placement garantis. Pendant de nombreuses années, le monde des affaires, et aussi, je crois, les législateurs et autres, se sont persuadés qu'il existait une grande différence entre un titre de placement et une obligation non garantie. En réalité cette grande différence n'existe pas, et je ferais remarquer qu'alors que l'on tentait de distinguer les deux institutions, à la fois sur le plan du passif et sur celui des opérations qu'elles effectuaient, cette distinction s'est en fait maintenue sous une forme qui s'est considérablement atténuée avec le temps, et aujourd'hui les sociétés fiduciaires peuvent recevoir des dépôts, ce qui à l'origine leur était refusé, et elles peuvent maintenant, en fait, émettre des obligations non garanties ce qui leur était également refusé. Pour conclure, je pourrais dire, qu'à mon avis, le système financier a évolué de manière raisonnable.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous avez déclaré, je crois, que le plafond de 6 p. 100 devrait être supprimé. Mais en ce qui concerne les taux d'intérêt, cela ne semble-t-il pas développer les possibilités du crédit?

M. NEUFELD: Non.

M. McLEAN (*Charlotte*): Donc nous aurions d'un côté les banques, et de l'autre toutes les autres institutions qui feraient de la surenchère. Je crois que les États-Unis se sont trouvés dans une situation identique, où une institution enchérissait sur une autre, et cela a plus ou moins entraîné le chaos dans le monde des finances. Comment vous y prendriez-vous pour cela? Certains pensent que si l'on conserve le taux d'intérêt à 6 p. 100, cela contribuera à maintenir les taux d'intérêt de manière plus ou moins stable. Je crois que les États-Unis utilisent maintenant un plafond. Mais cela les entraîne à emprunter en Europe et là où ils empruntaient les dollars européens à 5¾, ils payent maintenant 8½ et 9 p. 100.

M. NEUFELD: Oui.

M. McLEAN (*Charlotte*): Ne devrait-il pas y avoir un contrôle des taux d'intérêt, à l'échelon mondial?

Le PRÉSIDENT: Je permets à M. Neufeld de répondre à la question mais je voudrais rappeler aux membres du Comité qu'ils sont, en fait, tombés d'accord sur le fait que la discussion des taux d'intérêt serait traitée séparément et pour le moment...

M. McLEAN (*Charlotte*): Bien que vous ayez procédé par ordre. Je croyais que vous autorisiez les questions dans l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Non, je pensais que nous suivions notre méthode précédente en étudiant les exposés des témoins par ordre de sujets. Mais voudriez-vous maintenant répondre à cette question pour ne pas interrompre la discussion.

M. NEUFELD: Je pense qu'il faudrait être très précis en ce qui concerne les avantages qui découlent de la suppression du plafond. Le fait qu'elle augmentera les possibilités de crédit n'est certainement pas un avantage, et dans une période où l'économie jouit du plein emploi c'est tout aussi bien. L'avantage est qu'elle devrait améliorer les méthodes d'allocation du crédit. Je crois qu'il est tout à fait sûr que la suppression du plafond lancerait sur le marché des capitaux certains des emprunteurs les plus importants. Et je crois savoir qu'il y a déjà eu des cas où certains emprunteurs sont entrés sur le marché simplement en raison de l'utilisation de fonds de compensation. Mais si ce genre de chose se produisait il y aurait davantage de crédit possible pour les petits emprunteurs et pour les emprunteurs moyens, non seulement pour les besoins courants mais aussi pour les besoins moyens. Voilà le grand avantage que représente la suppression du plafond: de meilleures méthodes d'allocation du montant du crédit existant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Neufeld, je vous demanderai de garder les commentaires supplémentaires que vous auriez à faire sur cette question très importante jusqu'à ce que nous en arrivions à votre exposé.

Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur McLean, sur la proposition de M. Neufeld d'autoriser les sociétés de prêts et les sociétés fiduciaires à avoir des chartes de banque, et sur la question de l'assurance-dépôt qui à mon avis, s'y rattache?

M. McLEAN (*Charlotte*): J'ai une question sur l'assurance-dépôt.

Le PRÉSIDENT: J'ai proposé que nous traitions ces deux sujets en même temps.

M. McLEAN (*Charlotte*): Maintenant ou plus tard? Tout de suite? Vous dites que vous êtes en faveur de l'assurance-dépôt?

M. NEUFELD: Oui.

M. McLEAN (*Charlotte*): Eh bien, les banques à charte sont soumises au contrôle fédéral, au contrôle de l'extérieur et elles ont leur propre contrôle. Pourquoi devraient-elles avoir une assurance-dépôt?

M. NEUFELD: Pourquoi les banques à charte devraient-elles avoir une assurance-dépôt?

M. McLEAN (*Charlotte*): Oui.

M. NEUFELD: J'estime qu'il est tout à fait certain que les banques à charte n'auraient pas besoin d'une assurance-dépôt. Je pense cela en raison de la position des banques à charte, en raison des avantages inhérents au fait qu'elles ont accès à la caisse de secours de la Banque du Canada, par exemple, il y a là une sorte de malentendu. Je serais d'avis que les banques à charte souscrivent à une organisation d'assurance-dépôt parce qu'en fait elles jouissent de certains privilèges dont ne jouissent pas les autres institutions financières. Cela ne constitue pas une approche très scientifique du problème, je le reconnais, mais à tout prendre je pense qu'il ne serait pas mauvais que les banques à charte cotise à une caisse d'assurance-dépôt et qu'ainsi elles réduisent quelque peu le coût de l'assurance pour d'autres institutions.

M. McLEAN (*Charlotte*): Pour quelle raison devraient-elles payer pour quelque chose dont elles n'ont pas besoin?

M. NEUFELD: Parce que j'estime qu'elles bénéficient d'autres privilèges pour lesquels elles ne paient rien.

M. McLEAN (*Charlotte*): Oui, mais d'autre part, elles ont des dépôts dans la banque centrale sur lesquels elles ne touchent pas d'intérêt, n'est-ce pas?

M. NEUFELD: C'est exact, elles en ont. Mais, en plus, elles profitent de tous les avantages que leur procure la possibilité d'accéder, dans les cas d'urgence, aux fonds de la banque centrale, et elles ont l'énorme avantage de pouvoir utiliser le nom de «banque», «banque à charte». Cet avantage est refusé aux autres institutions financières.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous pensez donc qu'elles devraient payer quelque chose pour leurs concurrents?

M. NEUFELD: Je vous demande pardon?

M. McLEAN (*Charlotte*): Cela ne semble pas sensé.

M. NEUFELD: Mais uniquement si vous repoussez mon point de vue, ce qui est votre droit le plus strict, qu'elles bénéficient d'avantages qui ne sont pas offerts aux institutions non bancaires.

M. McLEAN (*Charlotte*): Mais aucune de ces institutions non bancaires ne sont soumises à l'inspection fédérale. Vous pouvez voir ce qui se passe autour de nous. J'estime que, si elles sont soumises à l'inspection fédérale, elles ne devraient pas payer. Le gouvernement a constitué un fonds de $100 millions, pour quelle raison y aurait-il des pertes si elles sont inspectées au niveau fédéral?

M. NEUFELD: Je pense que la remarque, en soi, est parfaitement juste. A mon avis, chaque fois qu'une institution soumise à l'inspection fédérale fait une faillite retentissante, si faillite retentissante il y a, c'est que l'inspection n'a pas été bonne; je ne pourrais on ne peut plus, être de cet avis. Je voudrais faire remarquer que mon opinion sur l'assurance-dépôts ne devrait pas être séparée de ma proposition que les institutions non bancaires, sous certaines conditions devraient être autorisées à faire une demande de chartes de banque.

Le PRÉSIDENT: Pour qu'il n'y ait pas de lacune dans l'ensemble du système obtenu.

M. NEUFELD: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Je me suis rendu compte que cela était implicitement contenu dans votre approche, monsieur Neufeld.

M. NEUFELD: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est l'une des raisons pour lesquelles je propose au Comité d'étudier ces deux questions en même temps.

M. NEUFELD: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai proposé, au cours de la dernière séance, qu'une méthode possible pour répondre aux attentes des banques en matière d'assurance-dépôts serait de supprimer leurs obligations actuelles de payer une taxe spéciale pour les services de l'inspecteur général des banques, et simplement de leur faire payer les primes pour le système d'assurance-dépôts. Ces prestations seraient bien sûr remboursées par les rentrées du fonds d'assurance.

M. NEUFELD: Eh bien, cela est concevable; je n'y avais pas pensé.

Le PRÉSIDENT: Les banques n'auraient certainement pas une part injustifiée des frais.

M. NEUFELD: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, avez-vous encore des questions à poser sur ces deux sujets? Sinon, je donnerai la parole à M. Cameron auquel M. Laflamme et M. Clermont feront suite.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Dois-je comprendre, monsieur Neufeld, que votre proposition concernant l'autorisation des compagnies fiduciaires et les sociétés de prêts à faire la demande de chartes, prévoit, en fait, un développement de l'industrie bancaire avec plus de privilèges institutionnels au bout de dix ans. Au bout de dix ans, elles auraient des fonctions communes, et je suppose donc qu'elles auraient des obligations communes en ce qui concerne les réserves en numéraire, et autres.

M. NEUFELD: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Au bout de dix ans, vous auriez les mêmes obligations.

M. NEUFELD: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Maintenant, puis-je me référer à votre définition des opérations bancaires, et vous demander si vous êtes d'accord avec la définition que le Dr Slater, de l'université Queens, nous a donnée mardi; elle va un peu plus loin que la vôtre, il me semble. Il a avancé comme étant les deux critères les plus importants de définition des opérations bancaires celui que vous avez cité ce matin, à savoir que leurs obligations font maintenant partie de leurs disponibilités monétaires, mais aussi celui établissant que leurs opérations ont affecté le total des disponibilités monétaires.

M. NEUFELD: Eh bien, je pense que cela ne représente qu'un point, car si leurs obligations font partie des disponibilités monétaires, leurs opérations affecteront ces disponibilités. C'est pourquoi, à mon avis, ma définition comprend implicitement l'autre partie de la définition.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Neufeld, vous est-il venu à l'esprit que, si le Parlement fédéral incorpore dans la loi une définition des opérations bancaires, cela correspondra, en fait, à une appréciation de la part des autorités fédérales, sur toutes les institutions qui satisfont à ces deux critères. Avez-vous pensé à la situation des institutions qui ont une licence provinciale?

M. NEUFELD: Oui; j'estime qu'une décision de la cour devrait être rendue pour établir si, oui ou non, la nouvelle définition de la banque est conforme aux pouvoirs fédéraux sur les opérations bancaires au Canada. A mon avis, il est difficile de dire si la décision serait favorable ou non étant donné que l'on considérerait que les institutions constituées en corporation au niveau provincial sont incluses. C'est en partie à cause de ce problème que je recommande ma méthode qui consiste à autoriser n'importe quelle institution financière, provinciale ou fédérale, à faire une demande de charte de banque et à l'obtenir, si elle remplit certaines conditions. Tout élément d'obligation est ainsi supprimé. En outre, je dirais, puisque le montant relatif des réclamations financières, constituées essentiellement par de l'argent émis par des institutions non bancaires, est encore très faible par rapport au total, qu'à mon avis, la situation est critique du point de vue du contrôle monétaire. J'admets tous les aspects théoriques du problème à savoir qu'aujourd'hui il n'existe pas d'institutions non bancaires qui émettent de l'argent. Mais je voudrais simplement dire que d'un point de vue pratique et de simple bon sens, le montant qu'elles émettent est encore tellement faible, par rapport au total, qu'il ne joue aucun rôle dans le contrôle monétaire; ce qui, à mon avis, constitue un nouvel argument en faveur d'une méthode qui permette simplement l'évolution naturelle des institutions et non pas d'une méthode à caractère obligatoire.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avez-vous tenu compte du taux de croissance des institutions non bancaires au cours des dix dernières années, et envisagé ce que pourra être la situation lorsque la présente Loi sur les banques, que nous sommes en train d'adopter, expirera dans les dix ans qui vont suivre? Ne pensez-vous pas qu'il soit possible qu'il y ait alors une augmentation du nombre et de l'importance des institutions ayant des licences provinciales qui se conformeront aux critères des banques, comme vous l'avez établi; et cela pourrait bien constituer un obstacle au contrôle monétaire fédéral?

M. NEUFELD: Je ne le pense pas, pour la bonne raison que la croissance des institutions non bancaires qui s'est produite, n'a pas été due uniquement, à mon avis, à la croissance des réclamations financières monétaires émises par les institutions non bancaires, mais plutôt à la croissance de réclamations d'un autre ordre émises par les institutions financières non bancaires.

Je voudrais également faire remarquer que ce projet de loi sur les banques rendra les banques plus concurrentielles en leur permettant d'émettre des obligations non garanties, et en leur permettant de faire des prêts hypothécaires courants. C'est pourquoi je pense, et particulièrement lorsque la limitation de l'émission des obligations bancaires non garanties sera relâchée, comme elle devrait l'être un jour, que l'on peut très bien concevoir que dans dix ans, les institutions non bancaires auront à soutenir une concurrence importante de la part des banques. Le fait que les institutions non bancaires se soient développées rapidement dans des conditions de limitation sévère des opérations bancaires, ne signifie pas qu'elles vont continuer à se développer rapidement lorsque la restriction qui pèse sur les banques sera supprimée. En fait, lorsque le présent projet de loi sera pleinement entré en vigueur, il n'y aura que très peu d'avantages qui resteront uniquement aux mains des compagnies fiduciaires et de prêt. Donc, si les banques font preuve d'une initiative quelconque, je pense que dans dix ans, leur position concurrentielle sera très forte. Permettez-moi de souligner le fait qu'à mon avis, c'est ainsi que le système financier devrait évoluer.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que les banques prendront des initiatives de cet ordre?

M. NEUFELD: Avec tous ces banquiers en face de moi, je ne sais pas ce que je devrais répondre à cela.

Le PRÉSIDENT: Vous bénéficiez d'une certaine immunité parlementaire pour toutes les choses que vous dites devant ce Comité, aussi pouvez-vous vous sentir libre de parler en toute franchise.

M. NEUFELD: Eh bien, je pense que l'une des raisons de la lenteur de leur croissance est due au fait qu'elles n'ont pas pris suffisamment d'initiative dans le passé. Maintenant le fait de savoir si elles profiteront de tous les avantages qui figurent dans le présent projet de loi, est une question non résolue.

M. LEBOE: Monsieur le président, j'ai une question à poser. Monsieur Neufeld avez-vous envisagé la possibilité que nous n'ayons pas à attendre dix ans; que nous ayons à attendre cinq ans, dirons-nous, avant que la Loi sur les banques subisse une nouvelle révision?

M. NEUFELD: A mon avis, il y a d'autres éléments de changements qui seraient fortement en faveur de votre point de vue; particulièrement si l'on fait quelque chose dans le domaine des agences étrangères. Mais si l'on s'en tient uniquement aux choses dont nous avons discuté, je crois (et nous discutons vraiment les changements d'évolution à long terme) qu'une période de dix ans serait tout à fait suffisante.

M. LEBOE: Merci.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pour en revenir encore une fois au résultat que l'on obtiendrait si l'on incorporait une définition des

opérations bancaires dans la mesure législative, j'imagine que cela n'est vraiment pas une question que je devrais poser à un économiste mais peut-être à un homme de loi: avez-vous envisagé la possibilité que, bien que l'on puisse douter du fait que le tribunal déclarerait que cette définition des opérations bancaires affecterait les institutions à licences provinciales, y aurait-il le même doute quant à son effet sur les compagnies fiduciaires et les sociétés de prêts constituées en corporation au niveau fédéral? Ne seraient-elles pas obligées presque automatiquement de demander des chartes de banque et d'être régies par les dispositions de la Loi sur les banques?

M. NEUFELD: Je ne suis pas suffisamment certain de la décision du tribunal pour répondre. Je suppose que la décision pourrait être basée sur des considérations très éloignées des sociétés constituées en corporation, provinciales et fédérales. Je pense donc que la question est de savoir si on obtiendrait une décision des tribunaux, acceptable sur le plan économique.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je crois comprendre que vous considérez que le facteur principal qui a empêché les banques de soutenir avec succès la concurrence des institutions parabancaires, a été jusqu'à présent l'interdiction d'émettre des obligations bancaires non garanties.

M. NEUFELD: Je dirais que c'est l'interdiction d'émettre les obligations non garanties, le plafond du taux d'intérêt...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais vous venez de nous dire que le plafond du taux de l'intérêt n'était pas vraiment....

M. NEUFELD: Au cours des toutes dernières années.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En réalité, cela est lettre morte.

M. NEUFELD: Mais j'ajouterais que, quelle que soit son influence, il tendrait à ralentir la croissance; qu'il y contribue peu ou beaucoup; c'est là la question. Mais les trois points sont la limitation de l'émission des obligations non garanties, l'interdiction de prêter sur simple hypothèque de la part des banques, et je considère ce point comme très important, et enfin, le plafond du taux d'intérêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avez-vous une idée quelconque de ce que les banques considéreraient comme un taux sage et prudent d'émission d'obligations non garanties par rapport à leurs réserves et par rapport à leur capital?

M. NEUFELD: Eh bien, si vous examinez les lois concernant les sociétés fiduciaires et les sociétés de prêts, vous verrez qu'au cours des 50 ou 60 dernières années on a enregistré une augmentation croissante de la démultiplication de ces institutions, une augmentation continuelle du montant des obligations non garanties par rapport au capital; et ce montant est maintenant très important. En ce qui concerne les progrès dans ce domaine, on en est presque arrivé au point où un contrôle efficace à cet égard, n'existe plus, dans le cas des sociétés fiduciaires et des sociétés de prêts. A mon avis, on pourrait appliquer le même principe aux banques, c'est-à-dire qu'en fait, après une période de transition, un contrôle spécial du montant des obligations non garanties émises par les banques ne serait plus nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais maintenant vous interrompre pour rappeler au Comité que nous devons étudier la question de l'emprunt d'obligations non garanties par les banques comme un sujet distinct. Merci, monsieur Cameron.

(*Texte*)

Maintenant, je donne la parole à notre vice-président, M. Laflamme.

(*Traduction*)

M. LAFLAMME: Ai-je bien compris que vous avez dit que les institutions parabancaires et les autres institutions financières devraient être autorisées à devenir des banques tant qu'elles reçoivent des dépôts?

M. NEUFELD: Aussi longtemps qu'elles respectent certaines normes financières spécifiées. A mon avis, on peut tout à fait concevoir qu'une de ces normes soit la nature de leurs opérations d'emprunt; particulièrement si elles effectuent ou non des opérations de dépôt.

M. LAFLAMME: Vous dites certaines . . .

M. NEUFELD: Un capital approprié et des réserves appropriées.

M. LAFLAMME: Ne serait-ce pas uniquement les applications de la Loi sur les banques?

M. NEUFELD: Non, parce que si vous appliquiez la Loi sur les banques telle qu'elle se présente actuellement, ou même telle qu'elle se présentera après la revision actuelle, il serait alors impossible même pour les institutions non financières les plus puissantes d'obtenir cette charte de banque. Il est évident qu'elles ne seraient pas susceptibles d'obtenir cette charte car elles auraient trop d'obligations non garanties en circulation, et elles auraient probablement trop de prêts hypothécaires sur les habitations dans leurs livres, et pour ces raisons, elles ne rempliraient pas les conditions requises par la Loi sur les banques.

M. LAFLAMME: Mais alors, comment l'assurance-dépôts placerait-elle ces institutions financières sous le contrôle, disons, du ministère des Finances, ou de l'inspecteur des banques?

M. NEUFELD: Eh bien, dans la mesure où les institutions provinciales seraient décidées à demander une assurance-dépôt, je pense que cela contribuerait en partie à améliorer l'efficacité du contrôle de ces institutions. Je voudrais, cependant, souligner que l'un des grands désavantages de l'assurance-dépôt est qu'elle ne contribue pas vraiment à l'évolution des institutions existantes, car elle ne fait rien pour permettre à ces institutions de devenir des banques et d'obtenir tous les privilèges des banques. C'est pourquoi, bien qu'elle ait du bon en soi, et qu'elle permette d'augmenter probablement l'efficacité du contrôle de l'institution, et même peut-être d'encourager le développement d'un certain nombre d'institutions nouvelles, je pense que la contribution de l'assurance-dépôt à l'évolution naturelle du système financier en un système plus efficace, sera faible.

M. LAFLAMME: Alors, comment définiriez-vous l'objectif principal de la loi sur l'assurance-dépôt proposée?

M. NEUFELD: J'estime que, d'un point de vue économique (je laisserai de côté le fait qu'elle pourrait entraîner un meilleur contrôle de ces institutions) l'avantage principal serait la réduction des difficultés des petites institutions à gagner la confiance du public, et donc, de s'établir, de se développer et de soutenir la concurrence des institutions existantes.

M. LAFLAMME: Mais pour en revenir aux autres institutions financières, certains témoins ont déclaré devant le Comité, que la RoyNat a effectué des services dans de nombreux domaines où les banques ne s'étaient pas spécialisées, dans lesquels les banques n'avaient jamais travaillé et ne pouvaient pas travailler. Diriez-vous qu'une institution comme la RoyNat qui s'est spécialisée dans beaucoup d'activités autres que les activités courantes des banques, devrait devenir une banque?

M. NEUFELD: J'en douterais, car, à mon avis, la nature de ces obligations ne commence pas à faire d'elle une banque, quelle que soit la définition que l'on choisisse. En même temps, je voudrais souligner encore une fois que le fait de savoir si l'institution devrait être autorisée ou non à devenir une banque, dépendrait des normes financières spécifiques qui seraient établies. Je continue à dire qu'à mon avis, si les banques, pour commencer, avaient eu le droit de prêter sur hypothèque courante, et si elles avaient eu le droit d'émettre des obligations non garanties, on peut très bien concevoir que la RoyNat n'aurait jamais été formée.

Le PRÉSIDENT: Que représentera pour la RoyNat le fait que les banques aient ces droits?

M. NEUFELD: Je crois que l'on pourrait dire, toutes choses étant égales, que le besoin de la RoyNat lorsque les banques auront toute la latitude d'émettre des obligations non garanties et de faire des prêts hypothécaires courants, sera quelque peu inférieur au besoin qu'elle a eu dans le passé. J'aurais tendance à croire que dans le passé ce besoin était considérable si l'on tient compte des restrictions des banques.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Laflamme?

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Une question supplémentaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe.

M. LATULIPPE: Les banques, présentement, n'ont-elles pas le droit d'émettre des obligations? Est-ce qu'elles en émettent présentement?

Le PRÉSIDENT: Non, elles n'ont pas le droit.

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Non; elles ont toujours interprété la loi comme signifiant qu'elles n'ont pas le droit d'émettre d'obligations non garanties.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Elles achètent des obligations mais elles n'ont pas le droit d'en émettre. Il faut qu'elles se forment en société...

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne l'achat des obligations non garanties; c'est-à-dire des obligations non garanties émises par d'autres institutions; de même,qu'il n'y a pas de restriction en ce qui concerne l'achat d'hypothèques. Mais d'après la façon dont elles ont interprété la loi, il y a une restriction en ce qui concerne leur droit de vendre des obligations non garanties pour lever un emprunt.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, je donne la parole à monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur Neufeld, vous mentionnez que les institutions financières parabancaires devraient être considérées comme institutions bancaires. Si j'ai bien compris, elles pourraient être acceptées comme institutions bancaires et ne seraient pas obligées de relever de l'actuelle Loi sur les banques?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je pense qu'elles seraient obligées de satisfaire aux dispositions de la future mesure législative sur les opérations bancaires. Mais le problème est

le suivant: étant donné la nature des opérations actuelles et celle de la Loi sur les banques actuelle, elles ne pourraient simplement pas se qualifier maintenant. Cela rendrait nécessaire la période de transition, lorsque la nature de leur actif et de leur passif serait différente de la nature de l'actif et du passif des banques existantes. En même temps, il ne serait pas nécessaire d'avoir un type quelconque de contrôle de ces nouvelles banques différent de celui des banques existantes. L'inspecteur général devrait les contrôler d'aussi près qu'il le ferait pour les institutions existantes.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Mais, ces institutions financières parabancaires seraient-elles obligées de faire un dépôt d'un certain pourcentage à la Banque du Canada, comme les banques à charte sont obligées de le faire d'après l'actuelle Loi sur les banques ou celle qui est projetée par le bill C-222?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je suis persuadé que si l'on autorisait ces institutions à recevoir des chartes, elles devraient dès le début de l'octroi de la charte, adhérer, en matière de réserve en numéraire, aux mêmes conditions requises pour les banques existantes. Cependant, je ferai remarquer que mon opinion sur ce que ces conditions devraient être, diffère de celle reflétée dans le présent projet de loi sur les banques. Mais je ne vois pas pourquoi dès le premier jour où elles auront reçu la charte, elles ne devraient pas respecter, pour le taux des réserves en numéraire, les exigences requises pour les banques existantes.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans votre réponse à ma première question, vous avez mentionné que, peut-être, d'après la loi actuelle, des institutions parabancaires auraient de la difficulté à se qualifier, mais elles pourraient peut-être le faire sous le bill C-222. Que faites-vous de l'article 53 paragraphe (2), alinéa b) du bill projeté C-222 qui défendrait à tout actionnaire ou société de détenir plus de 10 p. 100 des actions? Je ne sais pas si vous êtes au courant de la demande des administrateurs provisoires du projet de banque de l'Ouest où il est prouvé que l'un des administrateurs provisoires, ou son groupe, détenait entre 20 à 25 p. 100 si ce n'est plus, je crois, d'actions d'une compagnie de fiducie?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Eh bien, je dirais encore une fois, qu'en ce qui concerne le cumul des fonctions d'administrateur, je ne vois pas pour quelle raison les nouvelles banques—c'est-à-dire les institutions existantes qui ont fait une demande de charte—ne devraient pas respecter les dispositions que les banques existantes sont obligées de respecter. En d'autres termes, au cas où il y aurait cumul des fonctions d'administrateur, ce qui constituerait une infraction à la Loi sur les banques actuelles, elles devraient s'en débarrasser avant d'obtenir une charte de banque.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Il n'est pas question seulement de l'administrateur, mais du nombre ou du pourcentage d'actions qu'elles pourraient détenir. Est-ce que les compagnies de fiducie, ou les institutions financières parabanciaires, ou ce qu'on appelle les «quasi-banques», sont obligées d'avoir seulement un certain pourcentage d'actions ou si le pourcentage d'actions est illimité?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Encore une fois, j'estime que c'est un domaine qui ne devrait pas présenter de grandes difficultés; en effet si le Parlement décide que ce n'est

pas une bonne chose pour les banques à charte d'avoir plus qu'un certain intérêt d'équité dans d'autres institutions financières, je ne vois donc pas pourquoi les mêmes exigences ne devraient pas être imposées aux institutions financières actuelles qui font une demande de charte. Je reconnais qu'il est possible que cela veuille dire qu'elles seraient obligées de vendre leurs intérêts à d'autres institutions financières existantes; mais je ne vois pas pourquoi on devrait faire des exceptions à cet égard. Après tout, c'est un changement qu'une institution peut opérer dans des limites de temps raisonnables, en deux ou trois ans, si elle désire le faire. En d'autres termes, je préciserais que pour qu'une institution obtienne une charte, elle devrait en accepter les obligations. Mais mon souci principal concernait d'autres domaines, les domaines où le changement rapide destiné à rendre les institutions non bancaires conformes aux dispositions actuelles de la Loi sur les banques, ne peut s'effectuer en un laps de temps réduit. Cela joue particulièrement en ce qui concerne la nature de leur actif et la nature de leur passif. A mon avis, c'est là que le problème se pose et c'est dans ce cas qu'elles doivent disposer d'un certain laps de temps pour permettre à cette transition de s'effectuer. Je ne pense pas que tel soit le cas lorsqu'il s'agit du conseil des fonctions d'administrateur ou de la propriété de l'équité des institutions existantes.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le professeur, d'après votre définition de ce qu'est une institution bancaire, les *Credit Union* et les caisses populaires seraient-elles considérées comme des banques?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je dirais que les unions de crédit et les caisses populaires sont des banques, dans la mesure où leurs instruments de passif sont utilisés comme moyen d'échange. Puisqu'il est bien connu qu'une bonne partie de ce passif est utilisée comme moyen d'échange, ainsi, dans cette mesure-ci, elles sont sans aucun doute des banques, du point de vue de l'économiste.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Comme vous le savez, les caisses populaires, je ne connais pas bien les *Credit Union*, ont un permis provincial. Et je sais que, les caisses populaires du Québec, entre autres, font plus d'un milliard et demi de dépôts.

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Oui, je le reconnais, et dans cette mesure, elles sont au sens absolu, très importantes, et à mon avis elles remplissent une fonction très utile, que ce soient les caisses populaires ou les unions de crédit. Je ne recommanderais absolument pas de réduire leur efficacité. J'estime que c'est là l'un des aspects les plus souhaitables de ma méthode. Je n'interférerais pas avec le développement de ces institutions; alors que la méthode qui commence par définir une banque de manière arbitraire, ce qui exige que l'on impose des contrôles aux caisses populaires et aux unions de crédit elles-mêmes, parce que certaines de leurs opérations seraient définies par un économiste comme étant des opérations bancaires, cette méthode, à mon avis, aurait tendance à être trop restrictive. Je ne réussis pas à comprendre comment cela pourrait fonctionner, si l'on tient compte du fait que chaque union de crédit et que chaque caisse populaire représente un type d'organisation assez indépendant.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Au sujet du plan proposé ou qui doit être proposé par le gouvernement, relatif à l'assurance-dépôts, à une question que M. Laflamme vous posait, vous n'avez pas insisté sur la question de surveillance. Si je suis votre raisonnement, vous admettez que les institutions financières parabancaires soient considérées comme des banques pourvu qu'elles se soumettent à certains règlements établis par le Parlement. Croyez-vous que la surveillance n'est pas très importante pour les institutions qui reçoivent les dépôts du public ou qui vendent des obligations au public? En lisant le mémoire qui nous a été présenté par le professeur Binhammer, je crois, au sujet de la F.D.I.C., à la page 9, je lis:

(*Traduction*)

> La réussite obtenue jusqu'ici dans le domaine d'immunisation du système, aux échecs est due en grande partie au contrôle et à sa surveillance assurés...

M. NEUFELD: Oui, je crois que la réussite de la *Federal Deposit Insurance Corporation* découle en grande partie du fait, qu'en dehors de la garantie des dépôts, il avait un système de surveillance et d'inspection, je crois que cela est vrai. Par contre, je crois que la *Federal Deposit Insurance Corporation* est soumise à des conditions entièrement différentes de celles auxquelles nous sommes soumis au Canada. Cela a commencé avec un système bancaire dans lequel tout le système bancaire était éparpillé en petites unités, et contrôle et surveillance dans ce cas signifiaient vraiment contrôle et surveillance d'une très grande partie du système bancaire. Au Canada, les institutions qui bénéficieraient de la *Federal Deposit Insurance Corporation*, celles qui bénéficieraient des garanties des dépôts représentent une proportion beaucoup plus faible de l'ensemble du système bancaire que ce n'était le cas aux États-Unis au cours des années 30, lorsque cet organisme a été inauguré.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Ma dernière question au sujet de l'incorporation des banques, monsieur le président, est celle-ci: monsieur le professeur, croyez-vous à un plan d'assurance-dépôts qui permettrait aux toutes nouvelles institutions qui ont obtenu, à cette session du Parlement, l'autorisation de faire des opérations bancaires, d'obtenir plus facilement des dépôts du public?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Il est tout à fait certain, à mon avis, que cela permettrait plus facilement à ces nouvelles institutions et à d'autres nouvelles institutions d'accepter des dépôts du grand public. Je crois que souvent le public hésite beaucoup à confier son argent à une institution nouvelle qui n'a pas fait ses preuves, et si le public était assuré que son argent est en sécurité jusqu'à concurrence d'une somme donnée, alors cette hésitation serait réduite de façon appréciable.

• (12.17 p.m.)

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, j'aurais une question supplémentaire se rapportant à la réponse du professeur au sujet de ce plan d'assurance projeté: jugeriez-vous satisfaisant le montant limite qui existe aux États-Unis, de $10,000, je crois ou un montant supérieur à $10,000 qui serait assuré selon ce plan projeté d'assurance-dépôts?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je suis tout à fait d'accord pour les $10,000. A mon avis, quiconque dispose de plus de $10,000 à confier à une seule institution, devrait

savoir ce qu'il fait. Nous avons vraiment beaucoup d'inquiétudes en ce qui concerne la grande proportion de gens ayant des sommes beaucoup plus petites que celle-ci qui gardent leur argent dans des institutions financières.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, M. Gilbert suivi de M. More, de M. Wahn et de M. Fulton.

M. GILBERT: Monsieur le président, la plupart de mes questions ont été posées par d'autres membres du Comité. Cette question n'est qu'un développement de la réponse de M. Neufeld à M. McLean.

Monsieur Neufeld, lorsque vous avez proposé que les institutions parabancaires devraient obtenir des chartes identiques à celles des banques, M. McLean vous a interrogé sur les compagnies financières, et la distinction établie par vous, était qu'elles n'étaient pas des institutions qui reçoivent des dépôts.

Tout ce qu'une compagnie financière aurait à faire serait donc de se transformer en une institution qui reçoit des dépôts et ainsi elle serait qualifiée pour l'obtention d'une charte.

M. NEUFELD: Non, ce ne serait pas le cas. J'ai indiqué que j'exigerais de ces institutions qu'elles respectent certaines normes financières générales, et à mon avis, les autres aspects de ces normes seraient beaucoup plus importants que le fait d'avoir, ou non, un certain volume de dépôts dans leurs livres. Cependant, si elles respectaient certaines normes financières reconnues qui feraient d'elles des institutions financières aussi solides que les banques existantes, dans ces conditions, il n'y aurait pas d'objection à ce qu'elles obtiennent une charte de banque.

M. GILBERT: Merci, monsieur Neufeld.

M. MORE (*Regina City*): On a répondu à la plupart des questions que je voulais poser, mais je suis intéressé, monsieur Neufeld par la méthode qui consiste à transformer les institutions parabancaires en banques à charte constituées en corporation. Je crois comprendre que vous proposez que les présentes dispositions ne permettent pas de réaliser cela dans la mesure où vous aimeriez que cela se réalise?

M. NEUFELD: J'estime que les présentes dispositions ne permettraient absolument pas aux institutions financières non bancaires les plus solides d'obtenir des chartes de banque.

M. MORE (*Regina City*): Et vous pensez que la présente loi devrait leur permettre d'avoir les qualifications requises pour l'obtention d'une charte? Estimez-vous que le moment soit venu de faire cela?

M. NEUFELD: Je pense que c'est le moment de le faire, car cela leur prendra au moins dix ans pour devenir des banques, c'est-à-dire pour être capables de remplir les conditions exigées par la Loi sur les banques. La raison pour laquelle je pense qu'il faudrait commencer maintenant est, tout d'abord, que cela prendra beaucoup de temps pour se réaliser et ensuite, que certaines des modifications du projet de loi sur les banques augmentera la position concurrentielle des banques à charte, et au cours des dix ou vingt prochaines années, la pression concurrentielle vis-à-vis de certaines de ces autres institutions.

Ce que je propose est de rendre plus facile pour les institutions non bancaires leur passage à l'état de banques pour soutenir la concurrence qu'elles auront peut-être à soutenir, au cours des dix ou vingt années à venir, de la part des banques régies par la nouvelle mesure législative.

M. MORE (*Regina City*): Pensez-vous que ce soit une méthode pour avoir plus de banques à charte dans nos opérations financières meilleure que la constitution en corporation des nouvelles sociétés qui respectent toutes les exigences requises par la loi actuelle?

M. NEUFELD: Je crois que c'est une bien meilleure méthode. Je ne pense pas qu'il y ait en général de pénurie d'installations bancaires au Canada, cependant, je trouve qu'il est souhaitable de supprimer les barrières qui empêchent les institutions existantes de se développer naturellement à l'avenir.

L'autre point, à mon avis, est que dans l'ensemble, l'importance optimum d'une institution financière atteint des proportions assez considérables. Je pense, qu'à long terme, une banque à une seule succursale, ou une banque secondaire avec quelques succursales, n'est pas une institution concurrentielle, et c'est pourquoi elle ne peut le devenir que si elle devient une affaire importante. Non seulement l'évolution de notre pays le montre, mais l'évolution de nombreux autres pays montre que pour qu'une institution financière soit rentable, il faut qu'elle atteigne des proportions assez considérables. Je pense qu'il serait plus souhaitable de permettre l'évolution naturelle des institutions financières existantes au lieu d'essayer d'introduire beaucoup de nouvelles petites banques dans la Loi sur les banques, lesquelles ne deviendraient rentables du point de vue économique qu'une fois qu'elles auraient atteint une grande importance.

M. MORE (*Regina City*): Et si cette transition se produisait, pensez-vous qu'alors de nouvelles sociétés de prêt et de fiducie ne se développeraient pas en tant que sociétés de prêt et de fiducie à l'avenir?

M. NEUFELD: Je doute qu'il y ait beaucoup de nouvelles sociétés de prêt et de fiducie en tant que sociétés de prêt et de fiducie.

Eh bien, à cet égard il y a une chose fort intéressante. Au début du siècle environ, d'après mes recherches et mes compilations, il y avait environ une centaine de sociétés de prêt et de fiducie au Canada. Puis il y a eu une période de groupement, de fusions, d'insolvabilité, de faillites et tout le reste, de sorte que lorsqu'on est arrivé aux années 30, nous n'en avions plus qu'une douzaine. C'était une évolution naturelle dans ce domaine tendant vers des institutions moins nombreuses et plus importantes.

La même chose s'est produite dans le système bancaire. Entre 1870 et 1880, nous avions environ 50 banques, et maintenant nous en avons une douzaine seulement. De même, l'évolution des systèmes bancaires de nombreux autres pays a tendu vers la réduction du nombre des banques et l'accroissement de leur importance car il semble que ce soit de cette façon que la rentabilité s'établit.

M. MORE (*Regina City*): Pensez-vous qu'à l'heure actuelle, le grand public fasse davantage confiance aux banques à charte qu'à n'importe laquelle de nos autres institutions financières?

M. NEUFELD: Je crois que l'on fait davantage confiance au système bancaire qu'aux autres institutions financières, bien que dans cette période de prospérité continue, à mon avis, la confiance portée aux autres institutions ait augmenté très sensiblement depuis le niveau très bas atteint dans les années 30.

M. MORE (*Regina City*): Pensez-vous que cela vienne du fait que le public est informé de leurs opérations ou du fait qu'elles paient des taux plus élevés sur les dépôts?

M. NEUFELD: Je crois que c'est une question de taux. Cela provient également du fait que dans certaines régions ces institutions assurent des services très supérieurs à ceux des banques. Entre autres, leurs heures d'ouverture sont plus raisonnables. Elles ont également introduit davantage de succursales, ce qui leur a permis de se développer. Je crois qu'il y a eu un certain nombre de forces distinctes qui ont amené un développement rapide des institutions non bancaires.

M. MORE (*Regina City*): Pensez-vous que la confiance du public soit basée uniquement sur le fait qu'elles détiennent une charte fédérale en conformité de

la Loi sur les banques, ou bien est-elle basée sur le fonctionnement des sociétés qui ont ces chartes et que ces dernières ont acquis cette confiance grâce à leur façon d'opérer et aux normes qu'elles ont fixées pour leur fonctionnement?

M. NEUFELD: Naturellement, il serait très difficile de déterminer pourquoi un individu est tout à fait en confiance lorsqu'il entre en rapport avec une banque, cependant je pense que le fait qu'elles disposent d'une charte fédérale et le fait-même qu'elles soient les seules institutions qui puissent s'intituler «banque» les placent dans une catégorie distincte. Le fait qu'il y a vraiment longtemps qu'aucune banque à charte n'est devenue insolvable constitue un autre facteur. Je pense aussi, qu'historiquement, les banques se sont toujours trouvées dans une situation très cruciale, elles se trouvent au sommet de la pyramide de toutes les institutions financières.

Je crois que tous ces facteurs ont amené très justement le public à accorder une grande confiance au système bancaire canadien. Je pense vraiment que le fait qu'elles aient survécu aux années 30, a influencé l'attitude de bien des gens vis-à-vis des banques du Canada.

M. MORE (*Regina City*): Avec vos propositions, si elles étaient acceptées, au cours des dix prochaines années il y aurait des institutions agissant en tant que banques à charte qui différeraient dans leur fonctionnement. Vous n'entrevoyez aucune difficulté dans ce domaine?

M. NEUFELD: Non, je n'entrevoie aucune difficulté, car d'après moi, il y a beaucoup d'institutions non-bancaires qui, en fait, sont aussi sûres et aussi efficaces que les banques et qui pourtant ne peuvent pas s'appeler banques, et cela au moment-même où les opérations des banques ressemblent de plus en plus à leurs opérations.

M. MORE (*Regina City*): Si elles devenaient maintenant des banques, y aurait-il des restrictions qui leurs seraient imposées en ce qui concerne l'émission d'obligations bancaires non garanties, les taux d'intérêt et ainsi de suite. Est-ce là votre idée?

M. NEUFELD: Je crois qu'après une période de transition de dix ans, il ne serait plus nécessaire d'établir de distinction législative entre les nouvelles banques et les banques existantes, cependant je reconnais que pendant la période intérimaire des différences seraient nécessaires.

M. MORE (*Regina City*): Il faudrait qu'il y ait des différences. Vous dites alors, qu'on devrait leur donner la possibilité de devenir des banques à charte sans cependant leur imposer les restrictions dans ce domaine auxquelles la loi soumettra les banques à charte actuelles?

M. NEUFELD: Certaines de ces restrictions, et il faut être explicite pour que cela ait une véritable signification. Je crois qu'elles devraient subir les mêmes restrictions en ce qui concerne l'inspection, le contrôle et la surveillance. Je crois qu'elles devraient subir les mêmes restrictions en ce qui concerne les exigences se rapportant à la proportion de numéraire. Je crois qu'elles devraient subir les même restrictions en ce qui concerne le cumul des fonctions d'administrateur, la participation à l'actif d'autres institutions financières et ainsi de suite.

Le domaine dans lequel il faudrait établir une différence, se rapporte à la nature de leur actif et à la nature de leur passif.

M. MORE (*Regina City*): Vous les rendriez différentes, si je comprends bien, si je ne me trompe pas, dans leurs opérations; elles pourraient effectuer les opérations qu'elles effectuent maintenant, dont les banques ne peuvent pas s'occuper et auxquelles elles ne pourraient s'attaquer en application des propositions actuelles?

M. NEUFELD: Il ne pourrait en être ainsi que dans la question des pouvoirs fiduciaires des sociétés de fiducie. Les banques pourraient consentir des prêts ordinaires sur hypothèque en vertu du présent projet de loi?

M. MORE (*Regina City*): De façon limitée.

M. NEUFELD: Seulement sur des hypothèques relatives à des résidences; autrement, elles peuvent librement faire des prêts ordinaires sur hypothèques. Elles seront en mesure d'amorcer leur commerce d'obligations, mais de façon progressive. Les différences, en fait, ont été éliminées. Il ne reste plus que la question des pouvoirs fiduciaires, et je pourrais répéter ce que j'ai déjà dit, qu'à mon avis, pour une dizaine d'années, les sociétés de fiducie devraient conserver le monopole des pouvoirs fiduciaires, qu'elles possèdent ou non une charte de banque.

M. MORE (*Regina City*): En guise de réponse à monsieur Clermont, vous avez opiné que les banques ne progressaient guère, et vous doutez que même la modification de la loi ne les fasse progresser aussi rapidement que vous le voudriez. A quel égard n'ont-elles pas ainsi fait des progrès? Nous les avons vues se montrer assez progressives, en maintes occasions, pour contourner la loi, comme le diraient certains, afin de mieux servir le public. Je me demande simplement dans quelle sphère elles n'ont pas démontré de progressivité.

M. NEUFELD: Je crois que c'est une très bonne question, en ce sens qu'elle démontre bien qu'il ne peut s'agir ici que d'une impression et que vous ne pouvez pas convertir ce genre de point de vue en données mathématiques. A quel exemple concret pourrions-nous songer?

Le PRÉSIDENT: La question des heures.

M. NEUFELD: Je crois qu'il est évident que les banques, dans ce domaine, n'ont pas fait ce qu'elles auraient pu pour entrer dans la concurrence au sujet des dépôts des petits épargnants. Je propose que le taux d'intérêt semestriel minimum soit calculé le même pour tout le monde. La différence que l'on fait entre une personne qui dépose son argent pour une période de trois mois et celle qui laisse son avoir en dépôt durant vingt ans ne tient pas debout. C'est là qu'on manque d'imagination. Je me demande également si elles ont vraiment essayé de mettre la main sur certains de ceux qui ont fréquenté l'université. Encore une fois, il ne s'agit ici que d'une opinion subjective qui ne s'appuie sur aucune analyse du caractère de leurs employés; ce n'est là qu'une impression générale que j'ai.

M. MORE (*Regina City*): Voulez-vous dire que, d'après vous, ils ont tenu les gages qu'ils offraient, trop bas?

M. NEUFELD: Non, je ne dirais pas qu'ils ont tenu leurs gages trop bas. Je me demande s'ils ne pourraient pas mettre la main sur un plus grand nombre des personnes qui commandent, en toute légitimité, un salaire plus élevé.

M. MORE (*Regina City*): Vous ne croyez pas que cet état de choses ait changé ces dernières années.

M. NEUFELD: Je crois que cela a changé. Cela ne fait aucun doute. Nous vivons dans un monde dynamique en perpétuel devenir. La question est de savoir à quel rythme se fait l'évolution.

M. MORE (*Regina City*): Vous semblez ne pas être d'accord avec les banques, comme en fait foi votre témoignage, à savoir, qu'il y a un compte d'exploitation entièrement différent de la section des prêts...

Le PRÉSIDENT: Monsieur More, pourriez-vous vous arrêter ici. Je crois que nous touchons à la question du taux de l'intérêt qui constitue le prochain sujet de discussion. Monsieur Wahn.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, M. Wahn me permettrait-il de poser une question supplémentaire se rapportant à la réponse que le professeur vient de donner au sujet des diplômés d'université?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wahn, acceptez-vous que votre collègue pose une question supplémentaire?

M. CLERMONT: Ne trouvez-vous pas, monsieur le professeur, que les banques ont aussi eu du succès avec des employés de carrière? Je me rappelle des institutions bancaires, qui, il y a une vingtaine d'années, ont essayé d'engager des diplômés d'université, mais certains de ces diplômés n'étaient pas intéressés à commencer au bas de l'échelle?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Cela sera inscrit au compte rendu Dr Neufeld. Je tiens à vous signaler que nos délibérations sont enregistrées au moyen d'un appareil électronique et sont ensuite reproduites intégralement. Il serait donc plus utile au Comité que vos réponses soient verbales au lieu d...

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, la réponse que le professeur a donnée à M. More a aussi été enregistrée, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je pense que oui, si c'était une réponse verbale.

(*Traduction*)

M. NEUFELD: A partir de maintenant, je vais certainement dire oui ou non, selon le cas, au lieu de faire signe de la tête.

Pour répondre à votre question, je ne vois vraiment pas pourquoi des gens qui auraient reçu la formation requise devraient commencer au bas de l'échelle et y demeurer aussi longtemps que les autres, s'ils ont les aptitudes d'un banquier, mais je tiens à préciser que je parle là d'un domaine où je ne suis point spécialiste. Je ne sais jusqu'à quel point on devrait pousser les étudiants universitaires, ou même si leur venue est souhaitable dans les institutions bancaires. Mais je crois que oui.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Mais, avec des employés de carrière...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, je pense que nous sommes en train de commencer une discussion...

M. CLERMONT: Monsieur le président, je crois que le professeur s'est avancé sur ce terrain. Je crois que les banques ont eu beaucoup de succès jusqu'à présent...

Le PRÉSIDENT: Peut-être que c'est mon erreur, comme président, d'avoir permis au professeur de s'aventurer sur ce terrain. Cependant, il y a une différence entre un débat et une question supplémentaire.

M. CLERMONT: Je crois qu'il n'y a pas d'objection, monsieur le président, si vous posez des questions supplémentaires vous-même, sans demander l'autorisation à la personne qui a la parole.

Le PRÉSIDENT: Vous avez sans doute raison à ce sujet. Monsieur Wahn, permettez-vous à notre collègue, M. Clermont, de poser ses questions?

M. CLERMONT: Non, non. Très bien.

(*Traduction*)

M. WAHN: Dans la première partie de votre mémoire, vous dites que vous attachez de l'importance au fait que les banques auront le droit d'émettre des obligations. A l'heure actuelle, les banques remettent ce qu'elles appellent des récépissés de dépôt, qui ressemblent un tant soit peu aux obligations. Il n'est pas facile de faire la distinction, au point de vue juridique, entre les récépissés de dépôt et les obligations. Je ne sais jusqu'à quel point elles le font, mais si elles ont présentement le pouvoir d'émettre des récépissés qui sont, au fond, des obligations, pourquoi attacher de l'importance à cette disposition particulière?

M. NEUFELD: Comme je n'ai pas fait d'études en droit, je ne puis vous donner la distinction que fait la loi entre les récépissés de dépôt et les obligations. Je crois bien, toutefois, que le genre d'obligations mentionnés dans le projet de loi sur les banques plaira au petit investisseur, contrairement aux récépissés de dépôt dont les coupures sont plus élevées.

M. WAHN: Vous recommandez, Dr Neufeld, que la Loi sur les banques soit modifiée afin de permettre aux sociétés de fiducie et aux sociétés de prêts de se transformer en banques. C'est là, à mon avis, une proposition très intéressante et très avantageuse. Est-ce que la chose revêt, à vos yeux, une grande importance?

M. NEUFELD: De tous les articles du mémoire, c'est de loin le plus important.

M. WAHN: D'où vient que vous donnez tant d'importance à cela? Est-ce parce que vous croyez qu'il faut plus de concurrence? Ou y a-t-il d'autres raisons?

M. NEUFELD: Il y a trois ou quatre raisons. Je crois que la concurrence accrue qui s'ensuivrait serait souhaitable.

Deuxièmement, je crois que les institutions non bancaires seraient mieux préparées à faire face à la concurrence qui leur viendra des banques à la suite de la modification de la Loi sur les banques.

Je crois également que cela améliorerait les services financiers mis à la disposition des petits épargnants et des petits investisseurs canadiens. Il en surgirait, d'après moi, un régime financier plus efficace. La question d'amener des modifications qui permettrait aux institutions financières d'évoluer au cours des années constitue un sujet important, parce que je pourrais vous citer des cas où, dans le passé, des institutions financières existantes n'ont pas été capables d'évoluer. Il est du domaine du possible que, sans ces modifications, certaines insitutions non bancaires ne puissent pas survivre. Je ne pense pas à demain; je pense à plus loin, peut-être dans 10 ou 20 ans.

M. WAHN: A l'heure actuelle, seul le Parlement peut constituer en société les banques à charte. Certains auraient proposé de transmettre ce pouvoir au gouverneur en conseil, mais je crois que la ligne de pensée actuelle veut qu'elles continuent d'être incorporées par le Parlement. Si votre proposition devait être agréée, on s'écarterait de beaucoup de ce principe particulier.

D'après la procédure parlementaire actuelle, comme vous le savez probablement, les banques à charte et, en fait, toutes autres institutions qui désirent être constituées en société par le Parlement doivent présenter des projets de loi qui doivent être passés au cours de la période consacrée aux députés. Il est donc possible, d'après la procédure actuelle, qu'un ou deux députés refusent l'incorporation à qui que ce soit, même aux institutions et aux personnes les plus dignes de foi, s'ils le désirent. Avez-vous songé à la question ou vous êtes-vous fait une opinion à ce sujet, à savoir que, en vertu des règles existantes du Parlement, l'incorporation des banques devrait être laissée entièrement entre les mains du Parlement?

M. NEUFELD: Je tiens à répéter que je ne suis pas expert en procédure parlementaire. J'aimerais simplement dire que je ne peux comprendre pourquoi certains verraient quelque avantage à tirer du retard à octroyer des chartes de banque. Ce qui est important, d'après moi, c'est que l'institution en cause réunisse certaines conditions, mais cela fait, je ne vois pas pourquoi nous retarderions à lui octroyer sa charte.

M. WAHN: Dr Neufeld, vous avez déjà dit, en réponse à une question, que les institutions financières doivent être de grande envergure si elles veulent être efficaces, et c'est pourquoi vous préféreriez que la loi permette aux sociétés de fiducie et de prêts de devenir banques plutôt que de former de nouvelles banques. Mais admettriez-vous, d'autre part, qu'il serait souhaitable qu'on facilitât l'incorporation de nouvelles banques plutôt que de les refréner indûment?

M. NEUFELD: Oui, j'ai réfléchi sur cette question, et si vous suivez la logique de mon énoncé, vous pourriez dire: «Occupons-nous entièrement à permettre aux institutions existantes d'évoluer, et négligeons l'entrée en scène de nouvelles institutions». Cela ne me plaît pas tellement. Je crois que l'entrée dans l'industrie devrait toujours être quelque peu facile.

Dans l'industrie financière, cela ne va pas de soi, parce que la faillite d'une institution financière entraîne de graves conséquences pour les gens qui lui ont confié leurs épargnes. Ce sont toutes ces idées qui m'ont amené à ne pas me circonscrire à une attitude qui permettrait aux institutions existantes d'évoluer, mais qui permettrait également la formation de nouvelles. Et c'est pourquoi j'ai donné mon appui à l'introduction des assurances-dépôts.

M. WAHN: Merci beaucoup, monsieur le président.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je poser une question supplémentaire? Monsieur Wahn a demandé s'il serait plus ou moins souhaitable d'octroyer des chartes à de nouvelles banques par le procédé actuel de présentation d'un bill privé, ou par une méthode plus rapide; il y a eu une demande de charte de banque qui a été refusée par plusieurs d'entre nous à la Chambre des communes, et les promoteurs éventuellement firent faillite. Il y a eu un chahut terrible, et heureusement que nous ne l'avions pas acceptée.

M. NEUFELD: Eh bien, tout ce que je pourrais répondre c'est que vous n'étiez pas satisfaits des garanties qu'elle présentait.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Si nous avons retardé à octroyer la charte, c'est que nous n'étions pas sûrs des gens qui avaient fait la demande.

M. NEUFELD: Cela ferait partie des conditions fondamentales.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Vous admettrez qu'en certaines occasions, un examen judicieux des promoteurs d'une charte de banque est plus impérieux que la simple vérification de leurs registres et l'émission d'une charte.

M. NEUFELD: Je suis d'accord en tout cas que, dans le cas de certaines demandes, il faut remettre la chose à l'infini.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): C'était notre optique dans le cas que j'ai cité.

M. FULTON: Eh bien, monsieur Cameron, je ne sais pas...

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): La société Laurentide Finance Company s'est trouvée aux prises avec d'énormes difficultés et le bill a été retiré.

Le PRÉSIDENT: Elle n'a pas fait faillite.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Non, mais elle s'est retrouvée dans une situation délicate. Bon nombre ont perdu de l'argent.

M. LIND: Mais non avec la société Laurentide.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Oui, avec elle.

M. NEUFELD: Seuls les actionnaires, je crois.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de la valeur...

M. LIND: La valeur des actions fluctue. Vous devriez mieux vous expliquer, monsieur Cameron. La société Laurentide, sauf erreur, n'a pas failli, et...

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Il y a eu des pertes considérables. Je connais une dame qui est étroitement reliée à l'un des promoteurs de la société Laurentide. Elle était quelque peu furieuse d'y voir enseveli une somme considérable d'argent.

Le PRÉSIDENT: Ses pertes avaient trait à la valeur de ses actions.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'y avait personne dans...

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Ils se retrouvèrent en difficultés financières, et quelqu'un d'autre prit la relève.

Le PRÉSIDENT: Chez les dépositaires ou chez les obligataires, y en a-t-il eu qui ont perdu de l'argent?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je ne crois pas.

M. FULTON: Plusieurs de vos réponses de ce matin, monsieur Neufeld, m'ont donné à entendre que vous attachez beaucoup plus d'importance à votre proposition par laquelle les sociétés de fiducie et de prêts auraient le droit de devenir des banques, et beaucoup plus d'importance aux avantages économiques qu'à ceux qui pourraient découler de la vérification et de l'inspection. Vous ai-je bien interprété?

M. NEUFELD: Je crois qu'en effet, à tout prendre, j'ai insisté sur les avantages économiques, bien que je n'aie pas mis les autres de côté, du moins dans mon esprit.

M. FULTON: Pourriez-vous nous dire si, d'après vous, la vérification et l'inspection constituent des facteurs importants? Est-ce un avantage en soi, ou est-ce simplement quelque chose d'accidentel qui s'ajoute au reste?

M. NEUFELD: Je crois que ce serait avantageux parce qu'un plus grand secteur du réseau financier relèverait de l'inspecteur général des banques. Je crois que cela serait souhaitable, du point de vue de la surveillance, mais j'aimerais bien faire remarquer que ce n'est pas là le côté que je tiens pour être le plus avantageux et le plus important en faisant cette recommandation. Mais c'est un avantage tout de même.

M. FULTON: Pourrais-je conclure que votre proposition n'entraînerait pas ce qui pourrait probablement être classé comme étant des sociétés financières sous le régime de la Loi sur les banques, ou en vertu d'une inspection du genre de celels faites dans les banques?

M. NEUFELD: Tout dépendra des genres précis de critères financiers et du type financier que lesdites institutions devront posséder. Personnellement, je trouverais improbable que les sociétés financières, dans la conjoncture actuelle, puissent satisfaire aux exigences. Il se pourrait fort bien, toutefois, que l'une ou deux d'entre elles puissent y satisfaire si l'on tient compte de leur évolution au cours des 10 ou 20 prochaines années.

M. FULTON: A l'heure actuelle, peu d'entre elles, si même il y en a, réuniraient les conditions, si nous adoptions votre proposition.

M. NEUFELD: C'est ce que je crois.

M. FULTON: Pour revenir aux sociétés financières, pourriez-vous nous donner approximativement, et je ne demande pas de données mathématiques, l'importance relative de la société financière dans la sphère de l'argent et du crédit?

M. NEUFELD: La société financière a progressé de façon assez considérable de la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'en 1957 ou à peu près, mais depuis, elles ont rebroussé chemin. Je crois donc que son importance, loin d'augmenter, va continuer de s'amoindrir.

Pour ce qui est de l'influence que les sociétés financières ont exercé de façon générale sur l'économie, par leurs méthodes, par leurs faits et gestes et par leurs procédés en matière de prêts, durant l'après-guerre, je serais porter à abonder dans le sens de la Commission royale d'enquête sur les opérations bancaires et les finances, qui a fait une étude très approfondie de l'affaire. Nous pourrions relever deux ou trois occasions, je crois, dans la période de l'après-guerre, où le crédit qu'elles ont accordé a probablement provoqué une certaine instabilité de l'économie, mais les causes en étaient très précises. J'ai l'impression que les sociétés financières ne causent plus vraiment de tracas aux autorités chargées de surveiller l'économie. Nous ne devrions donc pas nous inquiéter du fait qu'elles fonctionneraient hors des cadres de la Loi sur les banques.

M. FULTON: Je ne m'inquiète pas du fait qu'elles fonctionneraient hors des cadres de la Loi sur les banques, mais qu'elles échapperaient à la surveillance et à l'inspection, au niveau fédéral si vous préférez.

M. NEUFELD: Je suis d'accord, et je crois que le fait qu'il n'y a pas eu de loi distincte, visant nommément les sociétés financières, a été l'une des raisons par laquelle elles ont échappé au genre de vérification qui devrait leur être imposée.

Non pas une surveillance qui leur permettrait d'atteindre leurs objectifs économiques, mais une surveillance qui s'assurerait que les épargnants ne perdent pas tout leur avoir.

M. FULTON: Exact, et cela, m'avez-vous dit si je ne fais pas erreur, vous le considérez comme étant un important objectif.

M. NEUFELD: Oui.

M. FULTON: Par conséquent, et je crois que nous sommes d'accord là-dessus, puisque ni le présent projet de loi sur les banques ni votre proposition, advenant son adoption, ne les entraînerait sous une telle surveillance, il s'ensuit, n'est-ce pas, qu'il faudra trouver quelque autre moyen qui proviendrait du projet de loi ou de votre proposition.

M. NEUFELD: Oui. Une façon, par exemple, serait de changer de projet de loi afin que les sociétés financières enregistrées au fédéral soit sous la surveillance du Surintendant des assurances.

M. FULTON: Cela comprendrait les sociétés à charte fédérale, mais, dans le cas des assurances-dépôts, que vous appuyez, vous y verriez au moins un avantage accessoire que le régime englobe les sociétés non fédérales.

M. NEUFELD: Oui, ce serait un avantage accessoire.

M. FULTON: Oui. Ne serait-il pas souhaitable, d'après vous, de trouver quelque moyen qui soumettrait les sociétés financières à charte non fédérale à la vérification et à la surveillance?

M. NEUFELD: Eh bien! cela suppose que les provinces ne pourraient fournir de surveillance assez efficace. Évidemment, je n'affirmerais pas que nous devons nécessairement souscrire à cette supposition. Je crois que les provinces se rendent compte d'elles-mêmes de la qualité de leur surveillance, et s'en inquiètent.

M. FULTON: Ne serait-il pas souhaitable alors, du point de vue de l'influence qu'elles exercent dans le domaine de l'argent et du crédit, même s'il s'en va diminuant, de mettre sur pied un régime uniforme de vérification et d'édicter des règlements universels.

M. NEUFELD: Je ne sais si le mot «uniforme» me plaît tellement. La surveillance, je crois, doit dépendre du type des transactions effectuées par l'institution, et si les sociétés procèdent de façon différente fondamentalement, il faudrait les assujétir à une surveillance et à une vérification distinctes. Je ne vois pas quel avantage nous procurerait un seul surveillant chargé de toutes les institutions financières en général. Il faudrait probablement que, si vous en aviez un, il vous faudrait mettre sur pied des départements distincts affectés à des différentes institutions financières, parce que l'exploitation de l'une peut être différente de celle de l'autre.

M. FULTON: Au cours de votre témoignage, vous avez répondu à une question que je n'ai pas très bien comprise. Autant que je me souvienne, vous avez proposé de quelque façon de solidifier les sociétés financières, mais je n'ai pas saisi comment vous vous y prendriez sans les faire entrer dans les cadres de la Loi des banques ou d'un régime de réglementation de l'inspection.

M. NEUFELD: Je peux faire erreur, mais je ne souviens pas avoir dit qu'il fallait solidifier les sociétés financières. Je ne me souviens du contexte dans lequel je l'aurais dit. Je n'étudie pas les sociétés financières comme telles. En tout cas, je ne vois pas comment l'une ou l'autre des modifications que j'ai proposées puissent amener une amélioration de la situation financière des sociétés financières.

Je crois qu'il s'agit là d'une tout autre affaire. Si les compagnies de finance se mettaient à accepter les dépôts, elles deviendraient sujettes indéniablement à l'assurance sur les dépôts et à l'inspection que cela comporte. J'ai peut-être oublié de dire cela mais je ne pense pas avoir dit que des changements entraîneraient la formation de meilleures compagnies de finance.

M. FULTON: Merci. Que pensez-vous de la suggestion par laquelle les compagnies de finance s'adonneraient à ce genre d'activité et s'amélioreraient grâce à des facilités en dernier ressort du prêteur qui leur seraient accordées sous l'égide fédérale?

M. NEUFELD: Cette suggestion ne me sourit pas beaucoup. Je crois raisonnable d'imposer des exigences plutôt élevées à des institutions qui ont le privilège de se nommer «banques». Mais, en même temps, je vois de grands inconvénients à imposer des exigences rigides aux institutions parce que cela empêcherait toute innovation sur le marché des capitaux. C'est un grand désavantage de leur imposer à toutes les mêmes exigences et je préfère toujours voir un certain nombre d'institutions fonctionner avec une bonne marge de liberté et une protection minimale à l'égard des gens concernés.

M. FULTON: Pensez-vous concilier cette position avec l'autre assertion selon laquelle il serait désirable et essentiel de voir instauré un contrôle fédéral du système monétaire?

M. NEUFELD: Je le crois, en effet, puisque le genre de contrôle que peuvent exercer les autorités fédérales, j'entends le contrôle monétaire, par l'intermédiaire de la banque centrale, s'avère des plus efficaces dans ce sens qu'il n'est pas nécessaire d'imposer aux institutions les même lois que la «Loi sur les banques», et pour cette raison-là.

M. FULTON: Non, pas la «Loi sur les banques». Je n'insinuais pas que je ferais des banques de toutes ces institutions. Je songeais à un système d'inspection et de contrôle comparables qui protégerait l'organisation de votre système financier, mais pas nécessairement dans les cadres d'un système aussi rigide. Mais vous possédez déjà un système rigide ou variable selon les différents degrés et tout ce système comprend en entier l'organisation financière.

M. NEUFELD: Je pense qu'on devrait procéder à l'inspection de toutes les institutions financières. Mais, par contre, je ne pense pas souhaitable d'imposer un même genre d'inspection à toutes les institutions financières.

M. FULTON: Non, vraiment, parce que présentement les compagnies d'assurance dépendent d'un département, les banques d'un autre et, si la proposition était adoptée, il faudrait en créer un troisième pour les «trusts».

M. NEUFELD: Si quelqu'un ne s'inquiète que de la manière à effectuer l'inspection minimale des compagnies de finance, alors, je crois qu'il serait opportun d'avoir un acte spécial pour les compagnies de finance qui définirait la nature de cette inspection et je ne vois pas pour quelle raison le surintendant d'assurance ne pourrait pas accorder cet acte.

M. FULTON: Mais vous n'espérez pas voir cette clause dans la «Loi sur les banques». N'est-ce pas là votre idée?

M. NEUFELD: Je ne voudrais pas la voir s'intégrer dans la «Loi sur les banques». Vous avez mentionné tantôt l'idée de satisfaire le prêteur de dernier recours en lui procurant les facilités voulues dans ces institutions qui n'ont pas le pouvoir des banques. Je dois dire qu'en général ce point de vue me sourit. Dans

les circonstances présentes la provision du prêteur, dont les facilités sont de dernier recours aux institutions non bancaires, s'avère très faible.

Souvenez-vous du cas de «*Hypothèques et trusts anglais*» auquel, presque par accident d'ailleurs, le gouvernement ontarien promit, s'il le fallait, de verser des fonds; mais le seul fait d'avoir annoncé cette intention a suffi à donner un regain de vie à l'institution. Voilà un exemple frappant du service que peut rendre une provision et les facilités d'un prêteur de dernier recours; ce qui montre que si la Banque du Canada ne peut pas toujours accorder les facilités, au moins il y en aurait d'autres capables de le faire, à preuve la «*Centrale d'Hypothèques et de Logement*». Si le besoin se présentait, chacun devrait en principe voir d'un bon œil le fait de pouvoir se servir des outils nécessaires à l'accélération des facilités qu'offrent aux institutions non bancaires les prêteurs de dernier recours.

M. FULTON: N'est-il pas vrai que cela comporterait un double résultat: assurer et accentuer directement la stabilité et l'accentuer et l'assurer comme résultat de la mise en œuvre d'un système d'inspection et de régulation?

M. NEUFELD: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, vous objecteriez-vous à ce que l'on poursuive cet échange de vues au cours de la session de cet après-midi? M. Latulippe a des questions.

M. FULTON: Si vous le permettez, j'aurai deux ou trois questions encore cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Et nous continuerons en présence du docteur Neufeld et lorsque nous aurons ensemble vidé la question, nous ferons appel au docteur Ziegel qui, si je ne m'abuse, doit prendre place dans le train de midi en partance de Montréal.

(*Texte*)

Le Comité s'ajourne jusqu'à 3 h. 45, cet après-midi.

SÉANCE D'APRÈS-MIDI

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous continuons notre assemblée. Quand nous nous sommes quittés pour dîner, M. Fulton avait la parole et je lui reconnais son droit de parler.

M. CLERMONT: Monsieur le président, avez-vous l'intention de faire siéger ce Comité encore la semaine prochaine?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous nous sommes déjà entretenus du rapport du «Comité de direction» qui disait que si une rencontre en Chambre avait lieu mardi prochain, des témoins pourraient se faire entendre. Avez-vous des suggestions à formuler à ce sujet?

M. CLERMONT: Je ne puis donner que mon avis et non celui des autres membres du Comité. Je crois qu'il vous sera difficile de remporter un quorum. Moi, je préférerais vraiment qu'on ne siège pas la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Nous y verrons avant la fin de la journée. Nous nous sommes déjà entendus pour écouter mardi ce qu'avaient à dire le docteur Caterina et «*L'Association des Créditeurs canadiens*», toujours en supposant que les membres se rencontrent, mais nous pouvons toujours étudier un sujet de cette envergure. Peut-être garderons-nous en tête tout au long de la journée vos commentaires et ce soir nous y reviendrons pour décider si «oui» ou «non» nous

voulons maintenir notre horaire de la semaine prochaine. Monsieur Fulton, allez-y de vos questions.

M. FULTON: Merci, monsieur le président. Docteur Neufeld, il ressort clairement de votre soumission que vous favorisez une coordination des genres de services des banques et des «trusts». Vous voudriez voir s'établir un rapprochement des deux types d'affaires? Je ne veux pas dire un fusionnement ou une union, mais une parenté entre les deux types actuellement séparés en regard de la nature générale de leurs activités.

M. NEUFELD: Oui, je dirais que ce rapprochement est déjà ébauché; aussi des changements législatifs récents et des propositions à venir accentueront-ils ces tendances et je suis heureux de ces transformations.

M. FULTON: Votre dossier semble prévoir aussi que si votre proposition est reçue favorablement au moment de la prochaine révision qui se fera dans à peu près 10 ans nous serons alors prêts—je ne sais pas si vous vous engagez en ce moment au point de faire une proposition décisive—à laisser aux banques un aspect fiduciaire dans le domaine des «trusts».

M. NEUFELD: Oui, c'est parfait.

M. FULTON: Cela ne mènera-t-il pas à une situation telle que vous aurez une foule de nouvelles banques et au moins huit nouveaux «trusts»?

M. NEUFELD: Je tiens évidemment à rappeler que le trust canadien est, sous bien des rapports, une institution unique. Ni aux États-Unis ni au Royaume-Uni n'en trouve-t-on une pareille, où pourtant les banques possèdent leur département de «trust»; ce qui me porte à croire qu'un jour les plus vastes institutions se transformeront en départements de «trust». Cependant, de par la nature même du «trust», je ne doute pas que chaque banque prenne beaucoup de temps à se constituer un département de «trust» important. Je pense que, jouissant d'une liberté complète et surtout si les «trusts» déjà existants devenaient d'ici là des banques, elles continueraient à jouer un rôle primordial dans les «trusts».

M. FULTON: Si cette tendance aboutissait, encouragée et permise par la législation, quels changements législatifs et administratifs autres que l'amendement de la législation envisagez-vous pour que de fait elle prenne forme? Je songe ici au fait que les compagnies de prêts et les «trusts» se voient présentement administrés à partir de l'acte et que la surveillance est confiée au surintendant de l'assurance. Quelles sont donc selon vous les implications d'un tel état de choses?

M. NEUFELD: Je ne les crois pas très grandes. Mais je pense que le changement majeur serait la définition précise des conditions requises à ces institutions pour lesquelles on leur accorderait une charte. Pour ce qui est des institutions qui ne voudraient pas de charte, la législation grâce à laquelle elles fonctionnent et la surveillance à laquelle elles sont soumises entrent en ligne de compte; sur le plan fédéral je ne prévoirais que quelques changements mineurs, bien que chacun doive entrevoir objectivement la possibilité d'accorder à ces institutions la permission de consentir des prêts commerciaux que maintenant elles ne sont pas en mesure de consentir.

M. FULTON: Les verriez-vous sous le contrôle de l'inspecteur général des banques ou sous celui de la Banque du Canada?

M. NEUFELD: Non, je ne le crois pas nécessaire. Je ne vois pas pourquoi le surintendant de l'assurance—certains pourraient lui donner un tout autre titre—ne se sentirait pas capable de surveiller et de diriger les institutions non bancaires.

M. FULTON: Elles seraient alors des banques.

M. NEUFELD: Non, nous faisons allusion aux institutions qui ne demanderaient pas une charte et continueraient de fonctionner par la législation des «trusts».

M. FULTON: Mais non . . . Je songeais au résultat des changements législatifs que vous espérez, car l'objectif désiré ne se trouve-t-il pas largement atteint et n'avez-vous pas nombre de nouvelles institutions qui, tout en n'étant pas encore engagées dans le domaine de la banque, sont en voie de l'être par définition?

M. NEUFELD: Je suis d'accord.

M. FULTON: Qu'advient-il des modifications administratives relatives à cette nouvelle situation?

M. NEUFELD: La seule modification administrative, je pense, qui s'avérerait efficace résiderait dans un élargissement des cadres du personnel pour seconder l'inspecteur général des banques dans sa surveillance des institutions devenues «banques». Outre cela, je n'en vois pas d'autres.

M. FULTON: Alors, ces institutions n'auraient-elles pas les mêmes rapports avec la Banque du Canada que les présentes banques à charte?

M. NEUFELD: Exactement.

M. FULTON: Pour en revenir à l'assurance sur les dépôts—à la lumière des renseignements que vous nous avez jusqu'à maintenant fournis—vous avez déclaré qu'à votre avis il était désirable que des restrictions législatives soient apportées pour susciter la concurrence entre banques et «trusts» ou compagnies de prêts et en venir à cette situation; comme je le pense il est souhaitable et sain que les «trusts» et les compagnies de prêts engagent une lutte compétitive avec les banques.

M. NEUFELD: Oui.

M. FULTON: En ce qui concerne l'assurance-dépôts, n'est-ce pas votre avis que le système d'assurance sur les dépôts fédéraux n'est pas nécessaire quant aux banques dans le seul espoir d'assurer leur stabilité?

M. NEUFELD: Je ne pense pas que l'assurance sur les dépôts soit nécessaire au point de vue des banques déjà existantes et qui fonctionnent. Ceci est simplement dû à la sûreté du système bancaire canadien et il est improbable que les déposants perdent leur argent. Ceci dépend d'une surveillance adéquate. Mais, par ailleurs, une telle assurance sur les dépôts serait à souhaiter pour certaines des institutions non bancaires et le plus tôt possible. J'appuie l'adoption d'une assurance sur les dépôts à cause de la position de ces institutions.

M. FULTON: Alors, n'est-il pas exact de dire que, si les banques à charte actuelles sont appelées à adopter le système d'assurance-dépôts, ce système s'applique à elles parce qu'il est souhaitable non pas relativement à des objectifs

particuliers concernant les banques mais il est souhaitable à cause des objectifs spéciaux concernant les institutions qui ne sont pas des banques.

M. NEUFELD: C'est précisément le cas et je pense qu'afin de parvenir à cela on doit se rappeler que les banques ont d'autres avantages refusés aux institutions non bancaires et, dans un sens, le fait qu'elles doivent participer au système d'assurance-dépôts peut sembler une compensation pour l'avantage qu'elles possèdent maintenant qui est refusé à d'autres institutions. Je pense d'une façon spéciale à leur admission à la Banque du Canada pour prêts et facilités de dernier recours et à cet avantage extraordinaire qu'elles ont de pouvoir s'appeler des «banques».

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, il me coûte de vous interrompre mais le clerc m'indique que vous avez eu vingt-cinq minutes à votre disposition. Si le Comité est d'accord, je veux bien que vous terminiez les deux questions que vous vous apprêtiez à poser.

M. FULTON: Je vous remercie, monsieur le président. Je ferais remarquer à M. Neufeld qu'en ce moment les banques traversent une période de restriction non applicable à ces autres institutions et on demande que ces mêmes institutions bénéficient des mêmes privilèges que les banques. C'est votre dernière réponse qui m'incite à faire cette remarque. Voici ma question. S'ensuivra-t-il que les banques seront placées dans une position telle—ce à quoi présentement elles ne sont pas obligées—qu'elles devront participer au système d'assurance-dépôts alors que les «trusts» et les compagnies de prêts n'auront pas à le faire? Donc, n'est-ce pas là pour la banque un désavantage sérieux au point de vue de la concurrence?

M. NEUFELD: Je pense que cela dépendrait des taux enfin établis par la corporation des dépôts, ceux actuellement payés. Je ne nie pas la logique de votre objection pour celui qui pense que les banques feraient d'assez bonnes affaires sans cette assurance et, si elles doivent y participer, elles auraient à souffrir de l'inconvénient de ne pas fonctionner sans ce système d'assurance. J'accepte votre argument. Pour revenir à l'autre point, ce n'est pas si mauvais parce que ces banques jouissent de certains avantages accordés par le Parlement. Je dois ajouter que grâce à la Banque du Canada, elles auront des compensations. Les nouvelles institutions non bancaires qui feraient application et recevraient leur charte n'opéreraient pas sans avoir payé l'assurance-dépôts comme le font les banques existantes. Alors il y aurait de nouvelles critiques relativement aux nouvelles institutions, qui n'auraient pas à répondre aux mêmes exigences.

M. FULTON: Mais, pas lorsqu'elles deviennent des banques?

M. NEUFELD: Pas lorsqu'elles deviennent des banques.

M. FULTON: Selon vous, l'opération «assurance-dépôts» serait-elle condamnée à l'échec si les banques avaient le droit d'y adhérer ou non?

M. NEUFELD: Non, pas nécessairement; je crois qu'il serait bon de commencer ainsi pour constater les résultats et, s'ils s'avèrent médiocres, de réétudier toute la question. Je ne suis pas certain que cela ne puisse pas réussir avec un

genre de système complètement volontaire qui le serait aussi pour les banques. Seul le temps pourrait le prouver efficace.

M. FULTON: La coutume est de n'amender «L'Acte des banques» qu'une fois tous les dix ans, ou dans un cas comme celui-ci, tous les douze ou treize ans. Voyez-vous des raisons impérieuses pour ne pas procéder à des amendements isolés pour remédier à des situations particulières plus souvent qu'à tous les dix ans. En d'autres termes, peut-être aimeriez-vous plus d'élasticité que dans le passé en ce qui a trait à la «*Loi sur les banques*» et ses amendements. Dans ce cas, vous pourriez essayer d'appliquer ces systèmes, comme vous venez de le suggérer, et les changer si leurs faiblesses deviennent par trop apparentes.

M. NEUFELD: Oui, je crois. Toutefois, je pense que la tradition d'une révision tous les dix ans devrait demeurer parce qu'elle assure régulièrement une étude compréhensive du système bancaire.

M. FULTON: Je ne laissais pas entendre que nous refusons cela; je pensais peut-être à un peu plus d'élasticité plutôt que d'attendre dix ans avant d'effectuer des amendements isolés.

M. NEUFELD: Je suis parfaitement d'accord; je ne vois pas de raison d'attendre dix ans pour étudier des problèmes bancaires importants. Certains des amendements isolés que je prévois prendraient plutôt cinq ans avant qu'on y puisse apporter une solution.

M. FULTON: Merci, monsieur le président.

M. LEBOE: Monsieur le président, puis-je poser une question? Elle est reliée directement à une question qu'à posée M. Fulton. Il a qualifié d'avantages l'admission aux fonds de la Banque du Canada et le nom même de la banque. Ne considéreriez-vous pas le fait que lorsqu'une banque consent des prêts, dans bien des cas elle crée aussi des dépôts chez elle? Je songe ici à un système, non pas à une banque individuelle.

M. NEUFELD: Non. La seule façon de voir un avantage dans cela est que les gens sont arrivés à penser qu'un dépôt est tellement sûr qu'ils peuvent s'en servir à volonté comme de l'argent. Ce n'est pas un avantage accordé aux banques par aucun gouvernement; c'est un caractère qu'a acquis le dépôt à cause des services sérieux et efficaces que donnent les banques. Or je ne leur vois pas le droit de se servir elles-mêmes de ces actifs en tant qu'argent.

M. LEBOE: J'ai posé cette question parce que j'ai des preuves comme quoi les «trusts» font la même chose.

M. NEUFELD: Il est vrai.

M. LEBOE: Ma question ainsi formulée appelait une réponse particulière.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Leboe.

(*Texte*)

Maintenant, je donne la parole à notre collègue, M. Latulippe. J'espère qu'il y a un interprète dans la cabine. Monsieur Latulippe, vous êtes prêt à poser vos questions?

M. LATULIPPE: Monsieur le président, j'ai quelques questions à poser qui portent sur la nature et l'origine, surtout, des obligations. Ma première question

est la suivante: j'aimerais demander au témoin, pourquoi l'avoir des caisses populaires, des parabanques et des sociétés de fiducie ne figure pas dans la masse monétaire?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, je m'excuse de vous interrompre, mais à ce moment nous sommes à discuter la question de création d'institutions bancaires du point de vue des groupes d'institutions parabancaires, etc. Je ne pense pas que nous discutions présentement des obligations en général, ou de masse monétaire. Plus tard, nous discuterons des réserves des banques, et peut-être pourriez-vous poser ces questions lorsque nous étudierons le problème des réserves, c'est-à-dire les articles 4 et 5 de la déclaration de notre témoin.

M. LATULIPPE: Oui, mais, monsieur le président, il me semble que ma question se rapporte...nous avons parlé des parabanques...

Le PRÉSIDENT: Nous discutons des parabanques dans un certain sens. Nous discutons des méthodes et des techniques à employer pour qu'elles relèvent de la juridiction fédérale.

M. LATULIPPE: Alors, si vous voulez me le permettre je ne vois pas d'objection à attendre le moment voulu pour reposer ces questions. Je passerai volontiers la parole à un autre.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà fait la même demande à d'autres collègues, n'est-ce pas?

(*Traduction*)

Se trouve-t-il des membres qui n'ont pas eu l'occasion d'adresser une question à notre témoin au sujet de la législation bancaire, des institutions bancaires et de l'assurance-dépôts? Sinon, nous allons passer à autre chose.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Docteur Neufeld, pour résumer votre proposition, je vois que vous entendez que ces «trusts», qui deviendront des banques, puissent remplir toutes les fonctions des banques en plus de leurs fonctions judiciaires durant une période d'au moins dix ans et que vous les distinguez clairement des banques à charte.

M. NEUFELD: C'est exact.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quel est votre avis des réserves monétaires qui gouvernent les banques? Gouverneront-elles ces nouvelles banques?

M. NEUFELD: Je crois que les réserves monétaires utilisées par les nouvelles banques devraient être semblables à celles dont se servent les banques existantes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous disiez à M. Fulton qu'elles pourraient étendre leur champ d'action aux prêts commerciaux.

M. NEUFELD: Oui, je crois qu'elles le devraient.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Devraient-elles, selon vous, payer le même intérêt sur les provisions, qui sera encore en vigueur pour un temps après l'adoption de cet acte?

M. NEUFELD: Oui, ce plafond s'appliquera au département des prêts commerciaux de ces nouvelles banques.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est tout, je vous remercie.

M. FULTON: Maintenant, procéderons-nous à l'étude de ces divisions: banques à charte, banques voisines et «*instant-banks*»?

Le PRÉSIDENT: Je suggère au Comité de passer à la principale question soulevée par le professeur Neufeld, savoir le plafond du taux d'intérêt sur les prêts bancaires. Je propose, comme nous en avons convenu ce matin, que nous traitions aussi de la disposition prévue sur la divulgation du taux d'intérêt. Je suggère au Comité qu'il serait bon de se reporter à la discussion préliminaire du professeur Neufeld à ce propos, dans l'introduction de son exposé, et je cède la parole à M. Clermont.

(*Texte*)

Et pour commencer, je donne la parole à M. Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur le président, si vous me le permettez, avant de poser quelques questions au professeur, j'aimerais savoir si, lorsque le Comité reçoit des mémoires en anglais seulement le Comité ne pourrait pas prendre sur lui de faire parvenir une traduction française aux députés d'expression française?

Le PRÉSIDENT: Vous savez, monsieur Clermont, que nous visons tous à ce but à ce Comité. Le greffier me dit qu'il a demandé la traduction des mémoires unilingues mais le Bureau des traductions travaille assez lenterent et c'est un des problèmes à résoudre. Le greffier me dit qu'elle a essayé d'avoir la traduction pour nous, aujourd'hui. Vous admettrez qu'il serait difficile de demander à un témoin de langue française ou de langue anglaise de fournir la traduction par ses propres moyens.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je dis simplement: lorsqu'un mémoire est présenté en une langue, est-ce que le Comité pourrait... (je n'ai pas dit qu'il devrait)...le Comité pourrait-il prendre sur lui de nous faire parvenir une traduction française?

Le PRÉSIDENT: Oui, à mon avis, c'est le devoir du Comité. Le greffier a demandé une traduction complète au Bureau des traductions du secrétariat d'État, et c'est regrettable que nous ne l'ayons pas. Je vous assure que je ferai mon possible pour obtenir de meilleurs résultats dans le cas des autres témoignages.

M. CLERMONT: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de vos remarques au sujet de cette lacune.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je voudrais poser une question au professeur, au sujet du plafond du taux d'intérêt: dans le mémoire, page 8, article 1, il semble que vous favorisiez l'abolition du plafond du taux d'intérêt, mais sur une période échelonnée et non pas immédiatement. Tel qu'il est proposé, dans le bill C-222, à l'article 91, paragraphe 9, si cet article était adopté tel qu'il est rédigé dans ce projet de loi, avez-vous une idée combien de temps pourrait s'écouler avant d'éliminer le plafond?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je pense que, vu qu'il semble présentement que les conditions économiques resteront presque aussi bonnes, il est concevable que les taux d'intérêt soient tels qu'on ne supprime pas le plafond pendant une période indéfinie. Or, je ne peux pas dire si cette période durera trois, cinq ou dix ans, car une telle opinion doit être fondée sur une prévision économique et qu'il est toujours difficile de faire des prévisions dans ce domaine.

Je crois personnellement que les dispositions de la loi actuelle sont telles qu'on ne supprimera pas le plafond d'intérêt avant longtemps.

(*Texte*)

M. CLERMONT: En me basant sur votre rapport, pourriez-vous expliquer votre deuxième raison, à l'effet que le plafond pourrait être éliminé abrutement?

Vous suggérez ½ de 1 p. 100 par année, durant une période de cinq ans. Cela voudrait dire que d'ici 1972, le taux d'intérêt que les banques auraient le droit de demander serait de 8½ p. 100. Mais, si le projet de loi C-222 était adopté par le Parlement, le tout serait de 7¾ durant une période indéfinie. Ce n'est que pour quelques années prétendez-vous, d'autres témoins nous ont laissé entendre que ce ne serait pas avant trois ou quatre ans; d'autres, pas même durant la période de dix ans que prendra cette révision. Pourriez-vous donner certaines explications à ce sujet?

(*Traduction*)

En second lieu, cela mettra fin soudainement au plafond. Comme je l'ai dit auparavant, il est souhaitable qu'on prenne des mesures graduelles et plus complètes.

M. NEUFELD: Eh bien! Ce que je voulais faire ressortir principalement, lorsque j'ai tiré cette conclusion, c'est qu'une suppression soudaine du plafond, qu'elle ait lieu dans deux ans d'après la formule actuelle, ou immédiatement, comme certains l'ont recommandé, pourrait avoir de fâcheuses répercussions à la fois sur les institutions autres que les banques et sur certains emprunteurs. Je crois que les emprunteurs prendront longtemps à s'accoutumer au fait que les taux d'intérêt des banques sont complètement gratuits; quant aux répercussions sur les taux d'intérêt des prêteurs autres que les banques, on ne peut qu'émettre des conjectures, mais je crois qu'il est concevable qu'il y ait là aussi de fâcheuses répercussiosn.

Je pense particulièrement à l'effet apparent, par suite des changements survenus récemment aux États-Unis, qu'a eu l'augmentation du taux que les banques de commerce paient sur les comptes d'épargne et à l'effet de cette augmentation sur leurs sociétés d'épargne et de prêts. Autant qu'on puisse le dire, il y a eu un retrait d'argent important dans les sociétés d'épargne et de prêts lorsque les banques de commerce des États-Unis ont augmenté considérablement le montant qu'elles versaient pour les dépôts d'épargne. Et je pense, qu'à cause de cela, certaines sociétés d'épargne et de prêts ont éprouvé des difficultés financières. Aussi, simplement pour atténuer cette transition pour les autres institutions que les banques et les personnes qui empruntent aux banques, on a pensé que cela devait être fait graduellement.

D'autre part, je pense qu'on devrait commencer cela immédiatement, car c'est pendant les périodes de prospérité que les emprunteurs et les sociétés autres que les banques peuvent faire les ajustements nécessaires. L'ennui, c'est que si vous le faites quand les taux d'intérêt sont bas, vous le faites en même temps que les affaires et les profits ne sont pas aussi bons, et le rajustement nécessaire, je crois, serait plus difficile à faire lorsque les taux d'intérêt sont bas que lorsqu'ils sont élevés.

M. CLERMONT: Pensez-vous que, s'il y a un marasme économique, le plafond du taux d'intérêt se fixera lui-même, par suite de la concurrence?

M. NEUFELD: Vous voulez dire que le plafond sera supprimé?

M. CLERMONT: Non, je veux dire que si les affaires sont à la baisse et que les emprunteurs puissent disposer de plus d'argent, le taux d'intérêt sera fixé par la concurrence.

M. NEUFELD: Il me semble que nous ne traitions pas seulement ici du niveau général du taux d'intérêt, mais d'un taux d'intérêt en particulier qui s'applique à un genre de société, savoir les banques à charte. Certes, je conviens que si les conditions économiques s'améliorent, il en est de même de la position de la

banque sur le plan de la concurrence, par suite des changements apportés à la loi qui les gouverne; et elles seront en mesure, même lorsque les taux d'intérêt seront bas, de se faire plus de concurrence et d'offrir de meilleurs taux qu'avant que la loi soit modifiée.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Si le taux d'intérêt était plus élevé, n'y aurait-il pas de grandes corporations qui, au lieu d'emprunter des banques, iraient sur le marché des actions et des obligations?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Oui, j'aimerais qu'elles le fassent. Trop de grandes compagnies ont emprunté aux banques, parce que leur taux d'intérêt était assez bas. En ce qui concerne les banques, c'est le genre d'affaires qu'elles aiment brasser, car lorsqu'il y a un plafond, d'après lequel vous devez charger le même taux à tout le monde, vous avez tendance à prêter de l'argent à l'emprunteur le plus sûr. Ainsi, advenant la suppression du plafond, les prêts bancaires seraient trop coûteux pour les grandes sociétés et compagnies, qui ont assez facilement accès aux marchés des capitaux. L'argent ainsi libéré pourrait être ensuite prêté aux plus petites compagnies, y compris les entreprises qui désireraient emprunter des sommes pour une période moyenne, en vertu des nouvelles clauses qui autorisent les banques à faire des prêts hypothécaires. Aussi, je crois que la modification que vous avez suggérée est bonne et fort souhaitable.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans le titre «divulguer le taux d'intérêt,» je crois que vous êtes d'accord pour que le taux d'intérêt soit connu de l'emprunteur. S'agit-il des prêts commerciaux ou des prêts que l'on considère comme prêts au consommateur?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je serais en faveur de la création d'une loi relative à la divulgation du taux d'intérêt, qui comprenne tous les taux d'intérêt. On devrait exiger des banques qu'elles indiquent clairement le taux d'intérêt annuel sur tous les prêts qu'elles font, que ce soit des prêts d'affaire, des prêts personnels non garantis, des prêts à tempéraments ou des prêts hypothécaires.

M. LAFLAMME: Voulez-vous dire que les frais de service feraient partie des taux d'intérêt?

M. NEUFELD: Oui, il devrait en être ainsi; car je crois qu'il y a beaucoup de confusion quant à la nature du taux d'intérêt. Pour moi, le taux d'intérêt, dans notre contexte, est simplement le coût de l'argent et rien de plus. Il devrait donc englober tous les frais, et non pas seulement ce que l'on définit arbitrairement comme un taux d'intérêt. J'irai jusqu'à dire que, lorsque les banques ont besoins de soldes compensateurs, cela constitue des frais supplémentaires, qui devraient faire partie du taux d'intérêt.

M. LAFLAMME: Ainsi, au lieu de 6 p. 100 et plus, le taux devrait être de 7 ou 8 p. 100, selon les clauses.

M. NEUFELD: Exactement.

M. CLERMONT: En ce qui concerne le solde compensateur, il semble que pour vous, le taux d'intérêt et le solde compensateur ne font qu'un. Mais vous n'êtes pas sans savoir que les banques demandent des soldes compensateurs à des clients qui n'empruntent même pas d'argent.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que M. le professeur veut parler des cas où l'on exige que l'emprunteur verse un solde compensateur.

M. NEUFELD: Oui, je veux parler du cas où, comme condition du prêt, il doit y avoir un solde compensateur.

M. CLERMONT: Le représentant de l'Association des banquiers a dit qu'il n'en était pas ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je pense, qu'en toute justice envers les banquiers, monsieur Clermont, il faut dire qu'ils ont déclaré qu'ils demandaient des soldes dans deux cas assez distincts: d'une part, lorsqu'il peut ne pas y avoir de prêt, mais qu'on tient un compte qui nécessite beaucoup de travail; d'autre part, lorsqu'il y a un prêt en plus d'un compte.

M. CLERMONT: Je ne pensais pas, monsieur le président, qu'il fallait donner un solde compensateur pour obtenir un prêt.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne pense pas qu'ils avaient dit que cela était nécessaire, mais je crois que plusieurs membres du Comité leur ont posé des questions pour leur faire remarquer que dans de nombreux cas où il y avait des prêts, on demandait des soldes.

M. KNOWLES: Je ne crois pas qu'il s'occupaient du compte.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne pense pas qu'il y ait un rapport entre ces deux choses; mais nous pouvons toujours vérifier les dossiers. Peut-être que d'autres membres du Comité peuvent faire appel à leur mémoire. Je me souviens qu'ils ont déclaré qu'il y avait deux cas peut-être connexes où on demandait des soldes, dont l'un, lorsqu'il n'y avait peut-être pas eu un prêt, mais où un compte nécessitait beaucoup de comptabilité; et ils ont aussi admis qu'il y avait des cas où l'on demandait des soldes en plus des soldes de travail dans les comptes se rapportant aux prêts, mais pas dans tous les cas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je crois que vous avez raison. Ils ont en effet décrit les deux cas où ils demandaient des soldes compensateurs.

M. LEBOE: Monsieur le président, existe-t-il une troisième possibilité, où ils faisaient réellement une évaluation mensuelle? Un emprunteur m'a dit qu'il payait $250 à sa banque chaque mois, pour qu'elle s'occupe de son compte.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrons-nous demander aux banquiers de revenir pour approfondir la question. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je pense que M. le Dr Neufeld voulait seulement parler des situations où l'on demande à quelqu'un, qui a emprunté de l'argent de la banque, de garder un solde compensateur, en plus du taux d'intérêt qu'il verse.

M. CLERMONT: Monsieur le président, voilà pourquoi je voulais y revenir. J'avais l'impression que le surintendant de la banque nous avait dit qu'il n'y avait pas de rapport entre un prêt et l'administration d'un compte de banque, et qu'on avait besoin d'un solde compensateur parce qu'un certain nombre de paiements par chèques ou de transactions avaient lieu au cours du mois. Je pense que M. Gilbert a posé la question à plusieurs reprises au représentant de l'Association des banquiers. Est-ce vrai, monsieur Gilbert?

M. GILBERT: Je pense que M. le président a bien jeté les bases de la question, en établissant ces deux catégories.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes quelque peu handicapés par la lenteur des transcriptions; mais je pense qu'il est clair que les banquiers ont en fait été

d'accord avec moi, sinon avec les autres membres, lorsque j'ai suggéré que, tandis que les banquiers eux-mêmes divisent le coût du prêt en deux pour l'emprunteur, soit l'intérêt versé sur le prêt et les frais qui sont prélevés sur le compte de dépôt dans lequel les frais de service du prêt sont déposés et dans lequel des chèques sont tirés en ce qui concerne l'emprunteur, cela faisait partie de l'ensemble des responsabilités qu'il devait assumer pour utiliser les services en question relativement à son prêt. Et le Comité se souviendra sans doute que j'ai porté à son attention le terme même dont s'est servi l'Association des banquiers lorsqu'elle a fait son exposé devant la Commission Porter et qu'elle a fait mention de ce qui est désigné sous le nom de «coût de l'emprunt». A ce moment-là,—et je me souviens de l'avoir lu dans les minutes—l'Association des banquiers a déclaré que les taux d'intérêts étaients préférables aux soldes compensateurs; ce qui signifie qu'elle pensait que dans certains cas, le solde compensateur pouvait correspondre au taux d'intérêt; puis, je m'en souviens, elle a dit que les frais de service étaient encore plus souhaitables, lorsqu'on les comparaît aux soldes compensateurs; ce qui, pour moi, impliquait que même les frais de service pouvaient être inclus dans le taux d'intérêt. Nous pouvons nous procurer le texte de cette déclaration.

M. KNOWLES: Monsieur le président, n'est-il pas aussi vrai, qu'à une question assez directe, savoir, «Si le plafond d'intérêt était augmenté ou supprimé, est-ce que les soldes compensateurs et les frais de service seraient abolis?», on a répondu «Non».

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. KNOWLES: Sans distinction?

Le PRÉSIDENT: Sans distinction. Permettez-moi de vous dire que, pour être justes envers les banques, nous pourrons peut-être en faire revenir les représentants, pour trouver si, dans ce contexte, elles voulaient parler d'un compte où il n'y avait pas de prêt ou du contraire. Nous ferions peut-être bien de nous rappeler cela.

M. ADDISON: J'aimerais poser une question à M. le professeur Neufeld, en ce qui concerne cette discussion.

Le PRÉSIDENT: Un instant je vous prie, nous avons commencé par M. Clermont.

M. CLERMONT: Je cède la parole à M. Addison.

M. ADDISON: Je crois comprendre, professeur Neufeld, que vous nous proposez principalement de supprimer la clause de la Loi sur les banques, de façon que les banques soient autorisées à percevoir des frais de service avec le consentement du client et à inclure des frais de service dans le taux d'intérêt.

M. NEUFELD: Oui, je pense qu'on devrait permettre aux banques, en temps voulu, d'apporter toutes les motifications qu'elles veulent. Bref, puisque tout cela fait partie du coût d'emprunter de l'argent, et que dans des cas où les frais de service sont inclus dans le coût du prêt, ceci devrait être compris dans le taux d'intérêt divulgué. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de frais de service qui n'ont rien à voir avec les prêts. Les frais de service qui sont bien compris dans le fait de contracter un prêt devraient faire partie du taux d'intérêt qui est clairement divulgué.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je poser une autre question en ce qui concerne les frais de service qui sont perçus relativement à un compte de prêt? Vous voudriez donc que les frais de service soient fondés sur «l'activité» qu'il y a dans le compte?

M. NEUFELD: Il peut bien se faire qu'il y ait un compte de prêt dont l'argent soit retiré tout d'une fois ou miette à miette, pour être plus précis.

Il pourrait bien arriver que la banque ait une échelle de frais, par exemple, pour les montants des chèques tirés sur un compte, à part l'argent prêté. Cela toucherait beaucoup de gens qui ne reçoivent pas de prêt de la banque. Je ne vois rien de mal à cela.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais dans le cas d'un prêt, vous voudriez que ces frais soient compris dans le taux d'intérêt?

M. NEUFELD: Non, pas nécessairement ces frais; mais si la condition pour l'obtention du prêt était par exemple que quelqu'un dût garder un solde compensateur, vu dans la bonne optique, le coût de ce solde compensateur ferait partie du prêt. Mais le fait même que quelqu'un emprunte de l'argent signifierait qu'il devrait payer ce qu'il doit verser pour chaque chèque qui est tiré sur le compte sur lequel on a perçu les frais de service du prêt. Cela ne ferait pas nécessairement partie du coût du prêt, parce que cela viserait même les personnes qui n'ont pas emprunté de la banque.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, je pense que nous pouvons revenir à votre question.

M. CLERMONT: Monsieur le président, les questions supplémentaires et les réponses du professeur terminent ma période de questions au sujet du plafond du taux d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Clermont.

(*Traduction*)

M. LAMBERT: Permettez-moi de lancer une remarque. Lorsque vous parlez d'un compte de prêt, vous parlez d'un bien sur la feuille du solde, non pas d'une dette, parce qu'il y a eu une affreuse confusion ici depuis le jour d'ouverture, quant à la différence qui existe entre un compte de prêt et un compte de dépôt. Il y a une nette différence entre les deux. Il est assez compréhensible qu'un compte de prêt est un bien et qu'un compte de dépôt, dont la banque est responsable, constitue une dette sur la feuille du solde. Je crois qu'il y a eu beaucoup de confusion. Je pense donc qu'une grande partie de la discussion sur les soldes compensateurs et les frais de service a malheureusement eu trait à un prêt; et, on devrait se mettre en tête que, lorsque vous empruntez, mettons, $6,000, vous pourrez utilisez $6,000, et vous devrez réserver $600 à une autre fin. Je ne crois pas qu'on puisse parler d'un solde compensateur relativement à un compte de prêt. On peut en parler, relativement à un compte de dépôt, pour remplacer les frais de service.

M. NEUFELD: En bien! Je n'ai pas remarqué qu'il y avait eu confusion. Je pense que . . .

M. LAMBERT: Je crois au contraire . . .

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Je pense qu'il faut permettre à M. Neufeld de continuer son exposé.

M. LAMBERT: Vous avez confondu plusieurs termes cet après-midi.

M. NEUFELD: Je suis certainement d'accord avec vous qu'une dette n'est pas un bien, mais je ne crois pas que si un bien est créé dans des conditions qui influent sur le coût qu'il y a du côté des dettes. . . Pour être plus spécifique, on

peut dire avec justesse—et réellement je ne fais qu'appuyer votre point de vue, que, si un prêt qui correspond à un bien est accordé à condition que la dette qu'il crée oblige l'emprunteur à garder un solde minimum, il est alors juste de considérer le traitement de la dette comme une partie du coût du prêt.

M. LAMBERT: Vous ne tenez pas compte de «l'activité» du compte?

M. NEUFELD: C'est une tout autre question.

M. LAMBERT: Alors comment pouvez-vous faire une distinction, relativement à un solde compensateur, pour savoir s'il est retenu pour des services ou, disons, comme une augmentation du taux d'intérêt réel?

M. NEUFELD: Je pense que «l'activité» du compte est indiquée par le nombre d'articles au débit tirés sur le compte. Si les frais sont fixés d'après le nombre d'articles au débit, je ne pense pas qu'il y ait un problème, autant que je le sache.

M. LAMBERT: Alors, comment peut-on signer un papier ou un accord, selon lequel les frais pour ce prêt seront de tant si une partie importante est attribuable à la comptabilisation du compte de dépôt?

M. NEUFELD: Je pense que la question que vous avez soulevée a trait aux difficultés que l'on peut éprouver quand on a à définir l'intérêt perçu ou le coût du prêt. Je crois qu'il y a des difficultés d'ordre technique et que celle dont vous avez fait mention en est une; et il y en a également d'autres. En même temps, il me semble que les avantages que l'on peut retirer en disant plus ou moins à un emprunteur ce que l'argent lui coûte sont plus grands que les difficultés techniques que l'on éprouve en déterminant un chiffre.

M. LAMBERT: Jusqu'à ce que vous essayiez de faire observer ce chiffre en cour.

M. NEUFELD: Il peut en être ainsi. Je pense que l'opinion publique a changé, de façon qu'il est maintenant possible de déterminer les coûts d'intérêt pour permettre aux sociétés de déclarer des taux annuels d'intérêt moyen. Je ne nie pas qu'il y a des difficultés techniques.

M. LAMBERT: Merci, monsieur le président. Veuillez m'excuser de cette interruption.

Le PRÉSIDENT: J'étais justement sur le point de céder la parole à M. More. Il n'a pas fait d'opposition. Il semble donc avoir prisé votre argument.

M. MORE (*Regina City*): Ma foi! J'ignorais que M. Clermont avait fini son exposé. Je pensais que toutes ces questions en étaient de supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Il semble que notre groupe est si homogène maintenant qu'il soit difficile de dire où un courant de pensée commence et où il finit. Je pense que c'en est là la raison.

M. MORE (*Regina City*): Je crois qu'on a répondu à ce que j'avais à dire, bien que je ne me rappelle pas bien si les témoins des banques ont jamais admis que les soldes compensateurs et les frais supplémentaires faisaient partie du coût du prêt. Les soldes et les frais se rapportaient toujours à un compte, et au fait qu'un prêt pouvait créer plus «d'activité» dans un compte, entraînant ainsi des frais plus élevés; on a aussi dit que le détenteur du compte pouvait vouloir verser des frais de service ou un solde compensateur, et c'est à partir de cela qu'ils déterminaient le solde compensateur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur More, je crois que vous avez tout à fait raison de dire qu'ils ont esquissé cette situation en particulier, mais j'ai eu l'impression qu'ils admettaient, en fait (avec une peu de réticence peut-être), qu'il y avait d'autres circonstances où l'on demandait des balances compensatrices qui avaient pour effet d'augmenter le coût total à l'emprunteur. Vous vous souvenez peut-être que j'ai attiré l'attention du Comité sur les paroles mêmes de l'Association des banquiers dans son mémoire à la commission Porter, paroles qui se lisaient ainsi: «Le coût des prêts de banque aux emprunteurs ne monterait que lorsque les balances compensatrices seraient supérieures aux balances normales d'opération; mais ce but peut être atteint plus simplement au moyen de taux d'intérêts plus élevés, qui sont préférables parce qu'ils définissent précisément le coût à l'emprunteur.» Ce sont là les paroles des banquiers à la commission Porter. Ils ont peut-être changé d'idée depuis. Si tel est le cas, il sont libres de nous le dire, mais je crains bien qu'ils doivent accepter comme leurs ces paroles.

M. LAMBERT: Il ne s'agissait pas d'un témoignage donné devant notre comité.

Le PRÉSIDENT: Non, mais nous...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si je me souviens bien, ils ont adopté cette attitude devant nous. Je crois que le président leur a demandé s'ils soutenaient ces paroles, et que les témoins ont répondu dans l'affirmative.

Le PRÉSIDENT: Ce sont les paroles du même groupe. Il nous faudra peser la valeur de ces paroles à la lumière des circonstances où elles ont été dites. Il est possible qu'ils agissaient moins sérieusement avec la commission Porter qu'avec notre comité, ou peut-être qu'ils considéraient la commission Porter avec plus de sérieux qu'ils ne nous en accordent. Nous voudrons peut-être examiner ce point en temps voulu.

M. NEUFELD: Monsieur le président, puis-je déclarer que mes idées concordent exactement avec celles que les banquiers ont exprimées dans leur mémoire à la commission Porter?

Le PRÉSIDENT: Monsieur More, avez-vous une question à poser?

M. MORE (*Regina City*): Professeur Neufeld, en rapport avec votre suggestion que les taux d'intérêt devraient monter de ce qui semble une façon plutôt mécanique d'un demi d'un pourcent par année plutôt que selon la formule actuelle proposée dans le nouveau bill, vous avez mentionné les développements aux États-Unis. Quel était le changement de taux qui a causé les résultats que vous avez mentionnés?

M. NEUFELD: Les banques commerciales ont obtenus la permission de verser des intérêts plus élevés sur les dépôts d'épargne. En ce cas-là le contrôle se fait du côté du dépôt d'épargne.

M. MORE (*Regina City*): Quelle était l'augmentation? Un pour cent, un demi d'un pour cent?

M. NEUFELD: Je ne citerai pas de taux précis parce que je ne suis pas certain de ce chiffre; mais une partie des répercussions (il y avait d'autres choses qui se produisaient à ce moment-là) a été, à ce qu'il semble, que l'augmentation était suffisante pour enlever de l'argent aux associations d'épargne et de prêts au profit des banques commerciales.

M. MORE (*Regina City*): Mais vous ne pouvez me donner le chiffre exact.

M. NEUFELD: Je ne l'ai pas ici.

M. MORE (*Regina City*): Je voulais voir comment ce chiffre se comparaît avec votre suggestion d'un demi d'un pour cent et quelles pourraient être les répercussions de cette politique sur d'autres institutions.

M. NEUFELD: Laissez-moi expliquer mon point de vue ici. Leur contrôle portait sur le taux des dépôts d'épargne. Au Canada le contrôle se fait sur le taux des prêts, et cette situation ne changera pas, de sorte qu'il existe au moins une raison inhérente pour croire qu'une augmentation du taux d'intérêt sur les prêts d'un demi d'un pour cent aura pour résultat une augmentation d'un demi d'un pour cent du taux d'intérêt sur les dépôts d'épargne.

M. MORE (*Regina City*): Quelle que soit cette augmentation, elle n'est pas suffisante, à votre avis, pour mettre en grand danger d'autres institutions?

M. NEUFELD: Non, je ne crois pas qu'il y ait de tel risque.

M. MORE (*Regina City*): Et vous croyez qu'une formule mécanique, sans considération pour les changements de condition du marché des valeurs pour cette période, est préférable à la suggestion que contient le bill proposé à l'heure actuelle?

M. NEUFELD: Oui je le crois, parce que, à mon avis, le bill actuel présente deux points faibles: premièrement, dépendant des taux sur prêts à courte échéance, il pourrait remettre indéfiniment le mouvement vers un taux libre; et deuxièmement, en vertu de cette formule, le taux, lorsqu'il devient libre, le devient tout d'un coup.

M. MORE (*Regina City*): Et cela pourrait se produire à une époque où ses effets sur le marché...

M. NEUFELD: Si cela se produisait d'un coup et si les conditions de compétition étaient d'une certaine nature, alors cela pourrait arriver à un moment où une telle situation aurait une influence trop marquée à courte échéance sur d'autres institutions.

M. MORE (*Regina City*): A votre avis (comme vous l'avez dit, il faudra une étude économique sur ce sujet), la formule proposée dans le bill devant nous aurait-elle comme résultat de libérer le taux d'intérêt avant la prochaine revision du *Bank Act*?

M. NEUFELD: Cette opinion implique une prévision économique à long terme. Je dirais qu'un tel résultat se produirait seulement au cas où le pays se dirigerait vers une dépression économique au moins d'ordre mineur. Si notre niveau de prospérité se maintient, je ne crois pas qu'il y aura de libération du taux d'intérêt d'ici la prochaine revision du *Bank Act*?

M. MORE (*Regina City*): Vous n'êtes donc pas d'accord avec l'opinion du témoin de notre dernière séance, qui suggérait que les fluctuations qui se produisent dans le marché des prêts à courte échéance ne sont pas refrénées par la solidité au sommet du marché, et qu'il pourrait y avoir des fluctuations, dans le marché des prêts à courte échéance, qui pourraient (même dans ces conditions) amener la libération des taux de banque dans moins de cinq ans, à ce que vous avez dit, je crois?

M. NEUFELD: Il ne fait pas de doute que les taux des prêts à courte échéance varient beaucoup plus que ceux des prêts à longue échéance. Mais en même temps, ces fluctuations plus prononcées ne se produisent généralement qu'en période de récession. Par conséquent, une baisse des taux même à courte échéance exigerait un ralentissement appréciable de l'activité économique.

M. MORE (*Regina City*): Pour revenir à votre formule, ses conséquences pour l'emprunteur ne seraient-elles pas que les banques auraient tendance à fonctionner sur des billets de six mois avec renouvellement à un demi pour cent de plus, plutôt que de changer leurs taux selon cette formule mécanique? Cela ne veut-il pas dire que les banques pourraient bien changer leurs opérations de manière à profiter de l'échelle d'intérêt qui changerait au moment de l'augmentation?

M. NEUFELD: Je crois que les prêts de banque sont à courte échéance, de toute façon, et il y aurait un intervalle d'un an entre les changements.

M. MORE (*Regina City*): Et qu'en fait les pratiques bancaires actuelles ne changeraient pas?

M. NEUFELD: Je ne crois pas qu'elles changeraient, puisque les prêts de banque sont à courte échéance à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. Fleming.

M. FLEMMING: Monsieur le président, la recommandation de M. Neufeld, au bas de la page 4, m'a intéressé; il y recommande:

> ...que le plafond de 6 p. 100 soit augmenté de ½ p. 100 par année, pour une période de cinq ans...

Il déclare que les considérations qui l'amènent à proposer une augmentation graduelle font partie du facteur déterminant de la recommandation. Puis il a dit qu'il existe d'autres considérations, et c'est là, à mon avis, une parole judicieuse. Il se trouve que je suis en faveur de cette politique générale d'une augmentation graduelle; mais je voudrais d'abord savoir, monsieur Neufeld, quelles sont les autres considérations et deuxièmement, si vous ne pensez pas que ce plafond, s'il s'élève jusqu'à 8½ p. 100 (valeur qu'il faudrait envisager, si votre suggestion est acceptée), imposerait un fardeau considérable aux affaires en général?

M. NEUFELD: Pour répondre à la première partie de votre question, les autres considérations auxquelles je pensais sont celles qui sont mentionnées en page 8: en substance elles se résument au fait que, en vertu de la formule actuelle, il est possible que la libération des taux serait remise indéfiniment et que ma formule ne remettrait pas indéfiniment la libération des taux. C'est là une autre considération. En plus de cela, j'avais fait remarquer que l'avantage de ma façon d'aborder le problème est qu'il n'y aurait pas de changement brusque mais un changement graduel, qui permettrait aux emprunteurs et aux autres institutions financières de s'adapter au changement. J'ai oublié la dernière partie de votre question.

M. FLEMMING: La dernière partie de ma question était ceci: ne croyez-vous pas que l'établissement du plafond des taux à 8½ p. 100 à la fin de la période de cinq ans constituerait un fardeau aux affaires en général?

M. NEUFELD: Non, je ne le crois pas. Je crois qu'une telle situation aiderait beaucoup d'établissements commerciaux en donnant à ceux qui doivent à l'heure actuelle chercher des fonds auprès d'institutions financières autres que les banques à des taux d'intérêt très élevés, la possibilité d'obtenir cet argent des banques. En second lieu, cette situation permettrait à de tels établissements d'obtenir des banques des prêts à échéance moyenne. Si nous regardons les changements dans la législation dans cinq ans d'ici, j'ai l'impression que ce sera l'un des événements les plus importants; que certains établissements commerciaux d'importance moyenne et grande pourront obtenir des banques des prêts hypothécaires conventionnels pour l'expansion de leurs lieux d'opérations. Je crois que c'est là une tendance très souhaitable, que des changements dans le *Bank Act* amèneront les banques à consentir plus de prêts hypothécaires conventionnels, et je crois que la libération des taux d'intérêt rendra cela possible.

M. FLEMMING: Je suppose que lorsque vous parlez de prêts hypothécaires conventionnels, vous comprenez aussi les prêts ordinaires à échéance de six à huit, ou même dix ans?

M. NEUFELD: Oui, excepté que les prêts à terme seraient probablement garantis à l'avenir par la propriété.

M. FLEMMING: Nous sommes naturellement intéressés à n'importe quel changement qui sera profitable aux affaires et au pays en général; d'après les connaissances que vous avez amassées sur l'activité des banques américaines, et le fait qu'elles n'ont pas de plafond imposé à leurs transactions, croiriez-vous que les taux d'intérêt moyens demandés des établissements commerciaux par les banques américaines sont supérieurs à ceux qui sont demandés par les banques canadiennes, généralement parlant?

M. NEUFELD: Le problème ici est que les statistiques nécessaires qui me permettraient de donner une réponse réellement suffisante à votre question ne sont simplement pas disponibles. Aux États-Unis, il existe des différences considérables dans les taux d'intérêt d'une région à une autre. Au Canada, le problème est que nous n'avons absolument aucun renseignement sur les taux d'intérêt des banques. Nous pouvons supposer que le taux d'intérêt est de 6 p. 100 mais il ne s'agit pas d'une supposition raisonnable, puisque des prêts sont consentis à d'autres taux et qu'il y a des frais de service et des balances compensatrices, et ainsi de suite. J'ai l'impression, et ce peut n'être qu'une impression, que le coût moyen de l'argent des banques ne diffère pas beaucoup d'un pays à l'autre, surtout à cause du plafond imposé au Canada sur les taux d'intérêt. Je puis dire qu'il s'agit là d'une situation toute nouvelle puisqu'il y a à peine un an ou deux les taux d'intérêt se sont élevés à des niveaux presque historiques aux États-Unis. En général, avant cette période, je crois qu'il était clair que les taux d'intérêt étaient plus bas aux États-Unis qu'au Canada. En ce moment, je ne suis pas certain.

M. FLEMMING: Nous y allons certainement faire beaucoup d'emprunts, n'est-ce pas, et je suppose que cette situation existe en partie parce qu'il y a là plus d'argent disponible. Mais une autre raison est que l'argent y est moins coûteux.

M. NEUFELD: Si nous parlons de la sorte d'emprunt que les Canadiens vont y contracter, je crois qu'il ne fait aucun doute que les taux d'intérêt américains sont de ¾ à 1 p. 100 plus bas qu'au Canada. Je parle ici d'emprunts sous forme de vente d'émissions de bons.

M. FLEMMING: Professeur Neufeld, sur quoi vous êtes-vous fondé pour en arriver à votre formule de ½ p. 100 par année sur une période de cinq ans?

M. NEUFELD: Il m'a semblé que d'étendre cette transition sur une période de cinq ans donnerait aux établissements commerciaux et aux emprunteurs amplement de temps pour réajuster leurs affaires de la façon qu'ils l'entendent. En fin de compte, il ne peut s'agir que d'un jugement.

M. FLEMMING: Je me souviens qu'à l'entrée en vigueur du *Bank of Canada Act*, toutes les banques avaient le privilège d'imprimer, si vous voulez, une certaine quantité d'argent, et que ce privilège leur a été enlevé, mais, si je m'en souviens bien, il a été retiré sur une période de dix ans. Ce privilège a été réduit de 10 p. 100, 20 p. 100, 30 p. 100, et ainsi de suite, jusqu'à sa disparition. Je me demande quelle a été votre expérience dans l'examen de cette situation dans les grands centres canadiens au cours de cette période de transition. Quel était son effet sur les banques? Quel était son effet sur le public en général?

M. NEUFELD: Le problème à ce moment-là était tout à fait différent puisque les banques étaient les seules institutions à émettre des billets, et par conséquent quoi qu'il leur arrivât n'avait réellement aucune influence sur aucune autre institution.

M. FLEMMING: Je vous pose cette question parce que cette transition a été faite graduellement à cette époque afin, si vous voulez, d'adoucir le coup porté

aux banques, parce qu'elles perdaient ce qu'on appelait l'argent libre, n'est-ce pas, et elles l'ont perdu en fait.

M. NEUFELD: Oui, cette transition a donné aux banques le temps d'ajuster le côté actif de leur bilan de manière à s'adapter au changement qui se produisait. Il ne fait aucun doute qu'en 1934 lorsque ce changement commença, les billets de banques constituaient encore une partie non négligeable des sources de fonds du système de banques, et si cette partie avait été abolie soudainement, le système de banques aurait subi un bouleversement considérable. En autant que je sache, donc, l'évolution graduelle a très bien fonctionné. En réalité, c'est en 1950 que les derniers billets de banques à charte sont disparus légalement de circulation. Il s'agissait d'une très longue période et, en autant que je puis dire, ce changement s'est fait sans grand problème. A mon avis, il s'agissait là d'un problème bien différent parce que, dans ce cas-là, on enlevait à une institution une source très importante de revenus pour la donner au gouvernement.

M. FLEMMING: M. Neufeld, je crois que ce sont là toutes les questions que j'ai à poser. Je ne veux pas prendre le temps du Comité avec d'autres questions. J'étais tout spécialement intéressé à vous demander votre opinion au sujet de l'effet général de votre formule sur les affaires au pays, si elle était adoptée. Croyez-vous que ce serait une application graduelle de la permission d'imposer un taux plus élevé, mais pas nécessairement l'imposition du taux plus élevé?

M. NEUFELD: Cela est tout à fait correct. C'est là mon opinion.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Professeur Neufeld, je suis porté à croire comme M. More que le ½ p. 100 par année constitue une méthode plutôt mécanique, et je me demande si vous ne pensez pas que les banques auraient tendance, du moins dans le dernier quart de l'année, à diminuer quelque peu leurs prêts jusqu'à ce que la nouvelle augmentation de ½ p. 100 entre en vigueur. Je ne sais pas. Croyez-vous qu'elles agiraient ainsi?

M. NEUFELD: Je ne le crois pas, parce que je crois que si les banques traitaient leurs clients de cette façon, ils en seraient vivement fâchés.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qu'ils pourraient y faire?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ils ne peuvent pas faire grand-chose si ce n'est se fâcher.

M. NEUFELD: Je ne suis pas d'accord là-dessus. Je crois que les banques, comme la plupart des institutions qui leur font concurrence, doivent se soucier de l'opinion de leurs clients.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai remarqué que, en répondant à une question de M. Fleming, vous avez laissé entendre que vous aviez l'impression que le plafond sur les taux d'intérêt s'appliquait aux prêts sur hypothèques.

M. NEUFELD: Non, le plafond sur les taux d'intérêt ne s'appliquerait pas aux prêts sur hypothèques.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez dit que cette libération des taux, qui permettrait aux banques de demander du 8½ p. 100 au bout de cinq ans, leur accorderait aussi la possibilité de s'introduire plus facilement dans le domaine des hypothèques. En fait la législation proposée ici ne pose pas de limite au taux d'intérêt que les banques peuvent demander sur les prêts hypothécaires. Je me demande si cela peut changer votre opinion sur le besoin de l'enlever complètement en cinq ans?

M. NEUFELD: Vous avez tout à fait raison, il n'existe aucune limite au taux d'intérêt que les banques peuvent demander sur les hypothèques; mais ce que j'essayais de faire comprendre, c'est que si les intérêts sur les prêts de banques montent, quelques-uns des gros emprunteurs n'emprunteront plus des banques, ce qui permettra aux banques de prêter cet argent sur des hypothèques.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vois. Professeur Neufeld, quelle est à votre avis la possibilité (et quelle sorte de possibilité) qu'un établissement quelconque impose un taux d'intérêt maximum qui s'appliquerait à tous les emprunts?

M. NEUFELD: Je crois que ce serait très peu souhaitable. Je crois que le marché des capitaux est l'un des plus efficaces que nous ayons, en ce sens que les gens réagissent au prix sur le marché des capitaux. C'est pourquoi je crois qu'il faut laisser de la flexibilité au prix sur ce marché, pour que les capitaux puissent être distribués aux meilleurs endroits. En même temps je suggérerais fortement que toute libération du taux d'intérêt soit accompagnée de la publication de ce même taux. A moins que les gens sachent ce qu'ils paient, le marché des capitaux ne peut pas fonctionner comme il faut. Le marché des capitaux ne peut pas bien fonctionner si les taux sont gelés, ni si les gens ne savent pas ce qu'ils paient. Je place donc ces deux changements dans la même catégorie, parce qu'ils rendraient tous deux plus efficace le fonctionnement du marché des capitaux.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je crois comprendre, d'après la réponse que vous avez donnée à une question précédente (comme vous dites, ils vont de pair), que vous ne seriez pas en faveur de lever le plafond des taux d'intérêt à moins de rendre public le renseignement mentionné?

M. NEUFELD: Cela est juste; en effet, je ne vois pas l'utilité d'augmenter d'une façon l'efficacité du marché des capitaux, si ce moyen réduit cette même efficacité d'une autre manière. Ainsi, si on libérait le taux d'intérêt pour permettre aux banques de demander n'importe quoi tout en leur permettant de ne pas dire combien, nous introduirions alors un nouvel obstacle au bon fonctionnement du marché des capitaux. Voilà pourquoi je soutiens que les deux vont de pair, et que s'ils ne sont pas ensemble, il ne faudrait pas apporter de changement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Alors vous seriez en faveur d'inclure dans la présente législation une définition du coût des prêts, et non nécessairement de l'intérêt. Je suppose que c'est ainsi que vous l'exprimeriez.

M. NEUFELD: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Comment pourrait-on y arriver?

M. NEUFELD: J'ai lu beaucoup de choses écrites sur la complexité de déterminer le coût de l'argent. Il s'agit là d'un problème extrêmement technique. Je suis sûr que puisque le but de cette définition est de donner à l'emprunteur une indication générale de ce que lui coûte son emprunt, et non de lui fournir une indication mathématiquement exacte (disons à $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ p. 100 près), il est possible d'en arriver à une définition du coût de l'argent qui remplira cette condition. Techniquement c'est là un problème relativement complexe.

Le PRÉSIDENT: Professeur Neufeld, que pensez-vous de cette définition? C'est la définition que l'on trouve à l'article 2(a) du *Small Loans Act*: . . .

> «Coût de l'emprunt» ou «coût du prêt» signifie le coût global pour l'emprunteur, que ce coût soit désigné comme intérêt ou réclamé à titre d'escompte, de déduction sur une avance, de commission, de courtage, de frais d'hypothèque mobilière et de droits d'enregistrement, d'amendes, de

sanctions, ou de frais de recherches, défaut de paiement, renouvellements ou autrement, ou qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé...

Et l'article continue ainsi, en termes qui se rapportent plus spécifiquement aux petits prêts. J'ai cru que le comité trouverait intéressant d'entendre une autre définition, qui, à ce qu'il semble, s'est appliquée assez bien pendant plusieurs années. Notre prochain témoin, le Dr Ziegel, nous donnera peut-être, lui aussi, son opinion sur ce sujet, puisqu'il a déjà travaillé dans ce domaine, je crois. Peut-être avez-vous des remarques à faire sur cette esquisse de législation que nous avons déjà.

M. NEUFELD: Cette définition donnée par le *Small Loans Act* est tout à fait en accord avec mon idée de ce qui constitue un taux d'intérêt. C'est le coût de l'argent.

Le PRÉSIDENT: Et vous croyez qu'il serait possible d'établir une définition semblable, qui s'appliquerait au coût d'un emprunt de banque.

M. NEUFELD: Oui je le crois.

Le PRÉSIDENT: Le côté commercial des prêts, et ainsi de suite.

M. NEUFELD: Oui.

M. FLEMMING: Professeur Neufeld, vous dites que l'ensemble des divers frais secondaires que le président a lu dans un décret relatif au *Small Loans Act* constitue le coût total de l'argent. Supposons que quelqu'un possède un compte de banque et que dans quinze ou vingt jours il émet des chèques au total de la somme à son compte; vous pourriez alors dire que sa banque tient ses livres. Dans un tel cas, trouvez-vous juste qu'on lui fasse payer ce service?

M. NEUFELD: Ce serait absolument juste, puisque la banque imposerait ces frais à quelqu'un qui n'a peut-être pas d'emprunt. Les frais ne se fonderaient pas sur l'emprunt contracté; ils s'appliqueraient aux clients qui n'auraient pas d'emprunt ainsi qu'à ceux qui ont des emprunts. Ce serait une chose différente.

Le PRÉSIDENT: Docteur Neufeld, dans notre contexte, ne croiriez-vous pas que l'expression «coût d'emprunt» ou «coût à l'emprunteur» serait plus juste que «coût de l'argent»?

M. NEUFELD: On emprunte de l'argent, et je ne voudrais pas commencer une discussion sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: La raison pour laquelle je parle de cela, c'est qu'il serait facile d'essayer de limiter cette définition au côté compte d'emprunts du bilan, en essayant de faire une distinction.

M. NEUFELD: Je crois que le meilleur moyen de l'exprimer est le coût d'emprunter de l'argent.

Le PRÉSIDENT: C'est ce à quoi vous voulez en venir?

M. NEUFELD: Oui.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe.

M. LATULIPPE: Monsieur le président, je voudrais demander au témoin la raison de l'augmentation des taux d'intérêt? Les banques veulent-elles augmenter les taux d'intérêt parce qu'elles ne font pas assez de profits?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je crois que le fait de monter le plafond des intérêts ne voudrait pas nécessairement dire que les profits des banques, exprimés en taux de profits sur le capital des banques, augmenteraient, pour la simple raison qu'en augmentant le taux d'intérêt sur les prêts, les banques pourraient augmenter aussi les taux d'intérêt qu'elles paient sur les dépôts d'épargne... et cela constituerait une augmentation du coût. Je ne supposerais pas qu'il est évident que la libération du taux d'intérêt causerait une montée des profits ou des taux de profits sur le capital des banques. Je ne soutiendrais certainement pas qu'il faille libérer le taux parce qu'il faut améliorer la situation du système bancaire du point de vue profits. Je soutiendrais qu'il faut libérer le taux afin d'en arriver à une meilleure répartition des capitaux du pays.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Maintenant, monsieur le président, si l'on hausse les taux d'intérêt, comme toutes les autres augmentations de l'économie, cela va certainement accroître le coût de la vie. Nous sommes dans une période d'inflation, de déflation, etc. Le coût de la vie ne cesse de monter, surtout l'agiotage permis des taux d'intérêt, l'agiotage des salaires, etc. Le coût de la vie augmente et on ne trouve plus de solution. Quelle serait votre solution? Y en a-t-il une en augmentant les taux d'intérêt ou en permettant aux banques de prêter avec un intérêt plus élevé? Cela va-t-il améliorer l'économie du Canada d'avoir de l'argent à des taux d'intérêt plus élevés?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je ne crois pas que cela fera monter le coût de la vie parce que je m'attendrais à ce que, à la suite des changements apportés à l'acte sur les banques, le coût d'emprunter de l'argent descendra pour certaines gens alors qu'il montera pour d'autres. Je ne croirais pas que le coût moyen de l'argent au pays en général monterait à la suite de la levée des restrictions sur les taux d'intérêt.

En d'autres mots, les emprunteurs qui doivent maintenant s'adresser à des prêteurs autres que les banques à divers taux d'intérêt élevés, pourraient alors s'adresser aux banques à un taux d'intérêt moins élevé.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé vos questions, monsieur Latulippe?

M. LATULIPPE: Non, je n'ai pas terminé, monsieur le président. Le taux d'intérêt de la Banque du Canada est passé, depuis 1934, de 1½ à 6¼ p. 100, au cours de la même année. Les obligations fédérales, par la fameuse conversion des obligations de guerre de 6 milliards 400 millions, ont été renouvelées à des taux de 4 à 5, au lieu de 2½ à 3 qu'elles payaient depuis la guerre. L'augmentation des taux, présentement, n'aura-t-elle pas les mêmes conséquences?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je ne crois pas que les changements dans les articles relatifs au taux d'intérêt dans l'acte sur les banques auront le moindre effet sur le prix des bons du gouvernement. Je crois que ces changements n'auront aucun effet. Il y a eu depuis quelque temps une tendance générale à des taux d'intérêt très élevés non seulement au Canada, mais dans tous les pays du monde occidental. C'est là une indication générale d'un manque de capitaux dans des économies caractérisées par le plein emploi. Ce changement se rapporte simplement à l'un d'un grand nombre de taux d'intérêt dans l'économie. En général, ces taux d'intérêt sont ce qu'ils sont, non pas à cause de restrictions imposées par décret, mais à cause d'une très forte demande de capitaux.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: J'ai reçu déjà quelques lettres de citoyens de ma circonscription, de gens qui détiennent des obligations depuis quelques années, et en raison de l'augmentation des taux d'intérêt à 7¼ p. 100, ils veulent vendre leurs obligations. J'ai reçu des lettres à ce sujet, me demandant d'intervenir auprès du gouvernement et de les aider à faire ces transactions. Comme conséquence, les taux d'intérêt vont augmenter et ceux qui ont des obligations vont les vendre à des taux plus élevés. C'est le public qui va payer, c'est l'augmentation du coût de la vie qui s'en vient. Je ne vois pas sur quoi vous vous basez pour dire que la hausse de taux n'augmentera pas le coût de la vie. Je ne comprends pas vos solutions. Avez-vous d'autres explications à donner touchant ces choses-là?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: L'explication est la suivante. A mon avis, les restrictions de la Loi sur les banques en ce qui a trait au taux d'intérêt n'a eu absolument aucune influence sur le coût de l'argent en général, au pays.

Deuxièmement, la disposition restrictive de la Loi sur les banques concernant le taux d'intérêt a eu pour effet d'empêcher que les banques accordent des prêts aux gens, ce qui les a forcé à aller emprunter auprès d'organismes qui leur ont chargé des taux d'intérêt très élevés. En conséquence, en supprimant ces restrictions, on réduira par le même coup, le coût de l'argent au profit d'une partie de la population tandis que pour l'autre partie il deviendra plus élevé; il est permis de douter du fait qu'en moyenne le coût de l'argent sera plus élevé pour les gens qui empruntent actuellement des banques ou sont appelés à y emprunter à l'avenir.

Je tiens à répéter que je ne crois pas que les taux d'intérêt élevés aient pour conséquence une augmentation du coût de la vie. Je dirais même qu'en relevant les taux d'intérêt, on encourage les gens à épargner, ce qui aurait des résultats tout opposés; cela aurait tendance à faire baisser le coût de la vie plutôt qu'à le faire monter.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Aujourd'hui, monsieur le président, on constate que des gouvernements, des provinces, des municipalités, des compagnies, des commissions scolaires, des édifices publics, des corporations religieuses, des paroisses émettent des obligations à des taux qui s'élèvent jusqu'à 7½ et 8½ p. 100. Pourquoi cette rareté d'argent? Pourquoi ces taux prohibitifs d'intérêt sur l'argent, sur des capitaux qui jouissent la plupart du temps du privilège de génération spontanée, ou quelque chose comme cela?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je pense que la raison principale est que chacun veut emprunter de l'argent, qu'il existe chez nous une tendance à essayer de faire trop, trop rapidement et que cette forte demande dans le domaine des emprunts a forcé à la hausse le prix de l'argent. Je pense que c'est là la raison principale de cette hausse.

Je pourrais ajouter que, personnellement, je ne plains guère ceux qui empruntent car, bien qu'il puisse sembler qu'ils paient cher pour l'argent qu'ils empruntent, il n'en reste pas moins vrai que la plupart d'entre eux vont rembourser leur emprunt en dollars dévalués, du fait de la hausse des prix au cours des années. Les seules personnes qui ont souffert de cette situation ne sont pas ceux qui ont contracté des emprunts mais ceux qui épargnent et qui ont vu la valeur réelle des obligations qu'ils détiennent, diminuer à cause de l'augmentation du coût de la vie, année après année.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, lors de la revision des lois sur les banques et sur la finance, en 1954, on a élevé le plafond du taux d'intérêt à 6 p. 100, mais on a enlevé le plafond de 8 p. 100 sur les actions des banques, et aujourd'hui, les banques paient des dividendes variant de 20 à 30 p. 100 environ. La Banque royale: 75c. par trimestre, soit une augmentation de $3 par année pour une action de $10; Banque de Montréal: 4 fois 55c. ce qui fait $2.20 du 17½c. de dividende spécial, total $2.37½ pour une action de $10. Si l'on constate que les revenus des banques sont raisonnables, si personne n'impose de conditions ou ne met un frein à l'augmentation des taux d'intérêt, je me demande qui va le faire. Je me demande aussi quand va cesser cette augmentation des taux de toutes sortes, qui contribue certainement à majorer le coût de la vie et rend de plus en plus difficile l'existence d'un grand nombre de citoyens au Canada?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: La seule observation que je me permettrai à ce sujet est qu'il est difficile de prétendre, en se fondant sur les renseignements que l'on possède concernant les finances, que le taux des profits des banques est supérieur au taux des profits des autres entreprises et institutions. Bien qu'à mon grand regret je n'ai pas été capable de suivre entièrement les chiffres que vous venez de citer, je n'ai pas eu l'impression que le rendement du capital des banques soit supérieur à celui de toute autre entreprise.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Latulippe?

M. LATULIPPE: J'y reviendrai, monsieur le président, je veux laisser la place à d'autres.

(*Traduction*)

M. GILBERT: J'avais une question à poser, monsieur le président, mais vous l'avez déjà posée.

Le PRÉSIDENT: Je considère cela comme un compliment. Y a-t-il d'autres questions au sujet des taux d'intérêt?

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, quand M. Latulippe mentionne des actions à $10, veut-il dire le prix des actions sur le marché actuel? Les actions des banques ne sont pas à $10.

M. LATULIPPE: Les actions des banques sont toutes à $10.

M. CLERMONT: Pas sur le marché. Non, je regrette beaucoup, sur le marché elles ne sont pas à $10.

M. LATULIPPE: Monsieur Ziegel peut nous mettre au courant. Les banques n'ont pas le droit d'augmenter leurs actions à plus de $10.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est le prix lors de l'émission, mais le prix sur le marché est assez différent. C'est l'opinion de M. Clermont, n'est-ce pas?

M. LATULIPPE: Je n'ai peut-être pas différencié le prix sur le marché, mais...

Le PRÉSIDENT: Peut-être que nous pourrons discuter ce détail plus tard. Si nous n'avons pas d'autres questions sur le taux d'intérêt, je suggère au Comité que nous continuions les questions à propos des emprunts-obligations.

(*Traduction*)

Nous disons en anglais, emprunt par émission d'obligations. Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet?

M. CLERMONT: Puis-je poser une question d'ordre général, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous sommes bien avancés dans l'interrogatoire, aussi pouvons-nous passer aux questions d'ordre général. Si je puis m'exprimer ainsi nous sommes presque arrivés au but en ce qui concerne les sujets que M. Neufeld a traités dans son mémoire. Nous avons un peu parlé des emprunts par émission d'obligations lorsque nous avons discuté de façon générale des opérations bancaires et des taux d'intérêt. Y a-t-il d'autres questions se rapportant directement à ce sujet?

M. MORE (*Regina City*): J'ai une seule question.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. More.

M. MORE (*Regina City*): Le professeur recommande que le taux soit changé de 10 à 15 p. 100 dans ce domaine. Si nous faisons accorder cela avec votre raisonnement concernant les effets que cela aurait sur les institutions qui rivalisent pour le marché, ne pensez-vous pas que le changement serait exagéré, pour le moment présent?

M. NEUFELD: Non, je ne le pense pas. En fait j'ai le calcul de ce que cela représenterait et il me semble que, vu l'importance des institutions auquelles cela ferait concurrence, nul problème n'en découlerait, surtout s'il était permis à ces institutions de demander qu'une charte de banque leur soit accordée.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais au Comité que nous posions maintenant au professeur toutes les questions que nous pourrions avoir concernant le montant de la réserve en numéraire et de la réserve secondaire.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): A la page 9 de votre mémoire, professeur Neufeld, vous dites:

> ...la nouvelle législation devrait exiger de chaque banque qu'elle nomme à la Banque du Canada le montant de la réserve en numéraire minimale qu'elle désire garder pour l'année qui suit. Cela permettrait à la Banque du Canada de calculer le montant fixe minimal de la réserve en numéraire de tout le régime bancaire en général ce qui serait utile pour la stabilisation de la monnaie...

Devons-nous en conclure que vous estimez que l'opinion des banques au sujet du montant des réserves en numéraire qu'il serait désirable de garder, devrait être l'élément décisif à l'établissement d'un montant de réserve applicable à tout le régime bancaire?

M. NEUFELD: Oui, car la seule chose qui soit vraiment importante lorsqu'il s'agit d'établir une politique monétaire, est que l'on ait un taux fixe applicable aux réserves. Certains prétendent qu'il n'est même pas nécessaire qu'on fixe un taux, quel qu'il soit, mais personnellement je n'irais pas si loin. Cependant, il est nécessaire qu'il y ait un taux fixe de réserve en numéraire pour fins de stabilisation du marché monétaire. Qu'il soit de 5, 6, 7, 8 ou 9 p. 100, cela importe peu du moment qu'on sache ce qu'il est. Un autre argument que je pourrais faire ressortir, c'est que tout taux fixe de réserve en numéraire, quel qu'il soit, n'a que peu d'utilité en ce qui concerne les opérations bancaires car il s'agit de réserves que, à tout prendre, les banques ne peuvent utiliser. Certaines banques reçoivent plus d'argent sous forme de compte d'épargne; d'autres en reçoivent moins; certaines font plus d'emprunts à long terme, d'autres en font moins; certaines se spécialisent plus que d'autres dans les prêts remboursables par paiements échelonnés et ainsi de suite. Les banques sont différentes les unes des autres. C'est à cause de ces différences qu'on peut raisonnablement disputer la justesse de la proportion de numéraire que les banques doivent garder en réserve; le taux des réserves ne devrait pas être le même pour toutes les banques. On peut conclure du fait que le taux imposé pour le passif-dépôts payable à vue est de 12 p. 100 et pour le passif-dépôts payable après avis est de 4 p. 100, que le bill concernant les banques accepte cette façon de voir. Le pourcentage moyen de numéraire que les banques devront garder variera selon les banques. Ainsi le bill concernant les

banques reconnaît le principe que le taux minimum des réserves ne devrait pas être le même pour chaque banque. Je ne vais qu'un pas plus loin lorsque je prétends que, puisqu'il est reconnu qu'il existe des différences d'une banque à l'autre, on devrait aussi envisager la possibilité que ces différences se feront sentir non seulement en ce qui a trait au côté passif, dans le cas des opérations bancaires, mais aussi en ce qui touche le côté actif et que les personnes qui sont les mieux placées pour décider quel devrait être le montant idéal des réserves, ce sont les banquiers eux-mêmes. Ce sont eux qui savent en quoi consiste leur actif; ils savent quelle est la nature de leur passif et sont donc capables de dire ce qui, selon leur opinion, serait le pourcentage de réserve raisonnable pour leur genre d'opérations. Ainsi, si chaque banque indiquait à la Banque du Canada quel pourcentage de leur avoir devrait être gardé en réserve, cela permettrait à la Banque du Canada de calculer le taux fixe dont elle a besoin pour stabiliser la monnaie. De plus, ce système permettrait que le rapport entre l'avoir des banques et leurs réserves en numéraire varie d'une banque à l'autre. Je pense que cela donnerait de très bons resultats. J'ajouterais une chose cependant, dont j'ai fait mention dans mon sommaire mais dont je n'avais pas parlé dans mon premier mémoire. Je pense qu'il devrait clairement être établi que le taux que les banques fixent concernant leurs réserves ne doit pas être un taux minimum, mais bien le taux qu'elles devront suivre, autrement nous rencontrerions des difficultés venant de ce qu'une banque pourrait dire: «Nous avons déclaré que nous garderions en réserve en numéraire, deux pour cent de notre passif-dépôts» puis, qu'en fait, ses opérations soient fondées sur une réserve de 5, 6 ou 7 p. 100. Je pense que nous risquerions de perdre tous les avantages d'un tel régime. Ainsi, du moment que les banques considèrent le taux qu'elles fixent comme le taux qu'elles s'engagent à observer, on ne peut rencontrer aucune difficulté; la Loi pourrait donc être rédigée dans ce sens.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si j'en juge par la façon dont M. Rasminsky s'est exprimé et par les mots dont il s'est servi, vous n'êtes pas d'accord avec ce qu'il m'a dit, lorsqu'il a comparu devant le Comité; il a déclaré, en réponse à une question, qu'il est essentiel pour une bonne administration du régime monétaire de fixer le taux des réserves des banques à charte à un niveau plus élevé que les banques elles-mêmes le désireraient.

M. NEUFELD: Je n'ai pas eu l'occasion de discuter de ce point avec M. Rasminsky ni avec aucun autre membre du personnel de la Banque du Canada. Tout ce que je puis dire c'est que je pense qu'il voulait simplement dire qu'il doit y avoir un taux de réserves en numéraire que les banques doivent respecter, et le seul moyen de le faire est d'en fixer un qui soit plus élevé que celui qu'elles-mêmes désireraient car elles suivraient toujours le taux minimum de numéraire requis afin de pouvoir tirer le maximum de profits.

J'ajouterais qu'il n'est pas nécessaire que le taux soit relevé, du moment que les banques acceptent le fait que le taux qu'elles choisissent doit être celui auquel elles devront se conformer.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet?

M. MONTEITH: Je sais que ma question va paraître terriblement naïve, mais j'ai malgré tout l'intention de la poser. Quel est exactement le but d'une réserve en numéraire dans le cas des billets à ordre ou des comptes d'épargne?

M. NEUFELD: Le but principal du taux de réserve minimum imposé par la loi est que cela permet à la Banque du Canada de prévoir avec une plus grande exactitude l'influence de ses décisions sur le marché monétaire du pays. Si la Banque peut se fier au fait que les banques gardent en tout temps des réserves en numéraire équivalent à 8 p. 100 de leur passif-dépôts, elle peut assez facilement prédire quels seront les effets de ses décisions sur le volume des réserves monétaires de la nation. Si les banques ne se conforment pas à un taux de

réserve minimum, la Banque ne peut jamais être sûre des effets que ses décisions pourraient avoir sur les réserves monétaires de la nation. C'est là, à mon avis, le principal avantage d'un taux fixe de réserve minimum. Comme je l'ai dit plus tôt, je ne vois pas comment un taux fixe de réserve minimum peut être de quelque utilité à une banque en ce qui concerne ses opérations commerciales. Après tout, il s'agit là de numéraire dont, en fait, elle ne peut se servir.

M. MONTEITH: Auriez-vous quelques commentaires à faire concernant la possibilité que les banques touchent un intérêt sur l'argent qu'elles déposent auprès de la Banque du Canada?

M. NEUFELD: Je pense qu'en réalité, il y a matière à discussion des deux côtés. Les banques, du fait des rapports qu'elles entretiennent avec la Banque du Canada, profitent de certains privilèges. Elles ont accès au titre de banque; elles peuvent s'appeler banques, chose qui n'est pas permise aux autres institutions financières.

M. MONTEITH: Serait-il possible qu'elles réussissent à obtenir qu'un intérêt leur soit versé si elles sont obligées de participer à un régime d'assurance pour protéger leur passif-dépôts?

M. NEUFELD: Il se peut qu'elles réussissent à obtenir qu'un intérêt leur soit versé pour le reste de leur réserve en numéraire.

M. MONTEITH: Lorsque le principe des réserves en numéraire a été appliqué pour la première fois, n'était-ce pas partiellement en vue d'assurer qu'il existe une réserve de sureté?

M. NEUFELD: Je ne pense pas. C'est en 1934, si je me souviens bien, qu'on a établi pour la première fois un taux minimum de réserve en numéraire. Les législateurs en ont discuté depuis les débuts de la Confédération mais ce n'est qu'en 1934 qu'il fut établi. Il avait été fixé à 5 p. 100, à cette époque. En fait, durant toute cette période, les banques avaient gardé des réserves s'élevant à 9, 10 ou 11 p. 100 de leur passif-dépôts. Aussi lorsque le principe du taux minimum de réserve en numéraire fut adopté, cela parut être une inovation bizarre en ce qu'il ne semblait être pertinent ni en ce qui avait trait aux banques commerciales, ni en ce qui touchait la banque centrale. Ce ne fut qu'en 1954, lorsque le taux minimum de réserve en numéraire a été élevé à 8 p. 100, et que les banques ont été poussées, et je pense que le mot «poussées» est le terme juste, à ramener le pourcentage de leurs réserves de 10 à 8 p. 100, que le principe du taux minimum de réserve est devenu un moyen efficace pouvant servir à régulariser le flot monétaire.

M. MONTEITH: On leur a demandé par la suite d'augmenter volontairement leur réserve de 7 p. 100. Ce fut à un certain moment l'un des objectifs.

M. NEUFELD: Il y a aussi un article qui traite des réserves secondaires. Je ne sais pas, monsieur le présidnt, si vous désirez que je parle des réserves secondaires.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le Comité est d'accord avec la proposition que j'ai faite que nous étudions les deux sujets à la fois.

M. NEUFELD: Bien sûr. Le principe qui consiste à maintenir une réserve secondaire ne fut pas établi par voie de législation. Il s'agissait d'une convention officieuse entre les banques à charte et le gouverneur de la Banque du Canada. Elle date d'une époque ou les banques puisaient dans leur actif liquide pour pouvoir accorder des prêts, ce qui faisait fondre ledit actif rapidement. J'ai eu l'impression que la Banque du Canada s'inquiétait de l'allure rapide à laquelle le volume d'actif liquide des banques diminuait et qu'en demandant aux banques de se garder des réserves secondaires cela aurait pour effet de stabiliser ce même actif liquide, cause d'inquiétude.

M. MONTEITH: Êtes-vous d'accord avec le principe des réserves secondaires?

M. NEUFELD: Non, je ne le suis pas. J'estime qu'on devrait les supprimer et que la Loi sur les banques ne devrait contenir aucune disposition qui les rétablisse.

M. MONTEITH: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet, pour le moment présent?

(*Texte*)

Monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur le président, au sujet de la réserve additionnelle qui est présentement, je crois, de 7 p. 100, et dont on parle dans le bill C-222 et qui pourrait varier entre 6 à 12 p. 100, cette réserve secondaire n'est-elle pas demandée par la Banque du Canada, dans certaines occasions, pour contrôler la masse monétaire ou le crédit?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Oui, la Banque du Canada fait parfois cette demande. Je ne suis pas d'accord avec la Banque du Canada. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire appel aux réserves secondaires pour régulariser avec efficacité le flot monétaire. Je pense que ce système donne une rigidité inutile au fonctionnement des banques à charte. J'irais même jusqu'à dire que l'utilité de la réserve secondaire en ce qui a trait à la régularisation du trafic monétaire, est tellement faible, tellement limitée que, même dans ce domaine, à mon avis, elle n'ajoutera, dans l'avenir, absolument rien. Par exemple, on se rend compte qu'au cours des quelques dernières années, si on examine les statistiques concernant les opérations bancaires, le seul rapport stable en ce qui touche l'actif liquide a été le rapport qui existe entre une réserve qui comprend le numéraire, les bons du Trésor, les emprunts au jour le jour et les titres d'État du Canada, et le passif-dépôts total. Ce rapport a été d'environ 30 p. 100 et s'est maintenu de façon remarquablement stable à ce niveau. Il n'est soumis à aucune supervision en vertu de la Loi. Il s'agit de la façon dont les banques réagissent devant ce qu'elles considèrent comme une norme désirable de fonds liquides minima. Selon moi, il n'est nul besoin de loi pour obtenir que les banques soient dans une situation de disponibilité de fonds liquides minima. Mon deuxième argument est que l'objectif de cette réserve secondaire qui est de ralentir le taux auquel les banques emploient leur actif liquide aux fins de faire des prêts, pendant une période d'expansion économique, est virtuellement annulé du fait que, lorsqu'elles entrent dans une période de récession économique et qu'elles reconstituent leur actif liquide, ce dernier, par définition, doit être supérieur au taux minimum parce que cette situation de disponibilité minimum s'applique tant à la période de récession qu'à la période d'inflation. Maintenant, au cours de la période de récession elles seront requises de conserver des disponibilités égales à 15 p. 100 de leur passif-dépôts alors qu'elles reçoivent plus d'argent parce qu'il s'agit d'une époque où la politique monétaire est accommodante; elles se constituent un actif liquide supérieur au minimum requis ainsi, pendant la période qui suivra elles seront capables d'y puiser. Vous pouvez me dire: mais les dispositions de la Loi prévoient la possibilité que la Banque du Canada continue à relever les taux des réserves si elles suivent cette ligne de conduite. Mon opinion est que tout faible avantage qu'on gagnerait en agissant ainsi, serait contrebalancé le fait que ce régime rendrait les opérations des banques à charte encore plus rigides.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Quel crédit, selon vous, la Banque du Canada aurait-elle, si elle n'a pas un seul droit, de vouloir contrôler, vis-à-vis des banques, la masse monétaire et les crédits durant certaines périodes?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: A mon avis, si la Banque du Canada ne pouvait avoir recours aux réserves secondaires pour stabiliser le crédit et le marché monétaire, ses pouvoirs dans ce domaine ne s'en trouveraient matériellement pas diminués.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais proposer aux membres du Comité que, puisqu'il est déjà 6h.35 et que nous avons parmi nous d'autres témoins, le Dr Fiegel entre autres, et que nous ne voulons pas nous priver de l'occasion qui nous est donnée de l'entendre exposer les idées qu'il a présentées dans son mémoire, nous passions maintenant à la question des agences de banques étrangères, à moins que quelqu'un ne désire poser quelque autre question importante au sujet des réserves.

M. GILBERT: Monsieur le président, puis-je poser une question maintenant?

Le PRÉSIDENT: Ce n'était qu'une suggestion de ma part.

M. GILBERT: Docteur Neufeld, vous avez pris connaissance du projet de législation de modifier l'établissement mensuel des moyennes du numéraire en faveur de moyennes bimensuelles. Je présume que la raison de ce projet se rattache au mémoire présenté à la Commission Porter par la Banque du Canada, mémoire qui indiquait que la formule actuelle permet des réponses indûment lentes et résulte en des discontinuités indûment grandes en ce qui regarde les exigences en matière de réserves. Quelles sont vos vues à ce sujet?

M. NEUFELD: Cette question regarde bien davantage les experts techniques, les directeurs du numéraire des banques à charte et le directeur du numéraire de la Banque du Canada. La question m'intéresse, oui, mais je dois vous dire qu'elle m'intéresse à titre de profane bien plus qu'en qualité d'expert. Mes vues, faute d'informations additionnelles, sont que la Banque du Canada occupe une position faible. Je ne pense pas que l'établissement de moyennes bimensuelles réponde entièrement au besoin. Je vous le concède, la chose pourrait améliorer un peu les possibilités de prévision par la Banque du Canada des effets exercés à brève échéance par ces mesures, mais en tenant compte du nouveau fardeau que devront porter les banques à charte en matière de rapports et d'écritures connexes, je ne suis pas encore convaincu que l'avantage minimal qui en résulterait pour la Banque du Canada justifierait la mesure.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: J'aurais une question supplémentaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Latulippe.

M. LATULIPPE: Monsieur le président, le témoin pourrait-il nous donner, pour l'information du Comité et de la population, une idée des réserves secrètes, des réserves bancaires, c'est-à-dire, le montant approximatif de ces réserves?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Je ne suis pas banquier et ils me disent pas grand-chose. Je ne sais vraiment pas.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: La définition est un secret.

(*Traduction*)

Nous avons pris une vue d'ensemble sur les idées du Dr Neufeld en matière de réserves. Nous devrions peut-être voir quelles sont les questions qui préoccupent le Comité en rapport avec les vues qu'il a exposées au sujet de l'ouverture de bureaux de banques étrangères et des questions connexes.

M. NEUFELD: Monsieur le président, je vous prie de me permettre une remarque à ce sujet, car je dois y apporter une correction. Je laisse entendre dans la première phrase du mémoire que le gouvernement a annoncé qu'il

autorisera les banques étrangères à ouvrir des bureaux d'affaires. C'est inexact. Le gouvernement n'a pas annoncé qu'il autorisera l'établissement de bureaux de banques étrangères. Je demande de rayer cette phrase.

Le PRÉSIDENT: Il a effectivement dit qu'il étudie la question et il a spécialement demandé que notre Comité examine la question à fond, car il tient à connaître nos vues sur le sujet. Je présume qu'il s'intéresse également à nos vues sur les autres sujets qui ont rapport à la législation qui nous est soumise. Je vais donner la parole à M. Cameron, puis à M. Clermont et aux autres dans l'ordre de leur demande.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avez-vous l'impression docteur Neufeld, que les banques américaines seraient particulièrement intéressées à établir des bureaux au Canada? Y aurait-il pour eux, ici, le même champ d'activité qu'ont les bureaux des banques canadiennes à New York?

M. NEUFELD: Cela dépendrait entièrement des pouvoirs précis qui leur seraient octroyés. Si les bureaux étrangers qui s'établiraient au Canada n'avaient pas l'autorisation de solliciter les dépôts des résidents du Canada, je pense que leur champ d'activité serait très limité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'est-ce pas le cas des bureaux établis à New York?

M. NEUFELD: C'est vrai mais, en raison de l'importance tellement plus grande du centre financier, les étrangers à New York ont une somme formidable d'argent et cette situation rend rentable la tenue de bureaux. D'autre part, je ne suis pas tout à fait sûr si une banque canadienne qui fait des affaires à New-York en vertu de la législation de l'État de New-York soit autorisée à solliciter les dépôts des citoyens d'un autre État.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est le cas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Apparemment elles ont cette autorisation. Mais leurs opérations à New York ne s'appuient-elles pas sur la possibilité de payer les fonds américains plus que les banques américaines sont autorisées à le faire? Les fonds américains sont alors transmis à la banque canadienne où ils sont déposés. Est-ce exact?

M. NEUFELD: C'est certainement un facteur important. Par ailleurs, les banques font des affaires à New York depuis très longtemps—depuis au delà de cent ans dans certains cas—et je pense qu'il y a plusieurs raisons qui incitent les banques à faire des affaires à New York. Le fait qu'elles jouissent d'une liberté accrue au sujet des taux d'intérêt est une des raisons qui fait que le volume d'affaires est assez important.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de banques mais vous voulez dire des bureaux?

M. NEUFELD: Des bureaux, oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le témoin qui a comparu a dit qu'ils pouvaient prendre les dépôts provenant d'autres États, de déposants qui ne ressortissent pas de l'État de New York mais d'effectivement, ils ne le font guère. Aussi, j'imagine que c'est cet autre genre d'affaires qui leur importe. A votre idée, y a-t-il possibilité que l'établissement de bureaux ici dérange le mouvement des capitaux dans les deux sens à la frontière; en d'autres mots qu'il puisse favoriser la sortie de fonds canadiens en direction des États-Unis?

M. NEUFELD: Je ne pense réellement pas que le problème se situerait au niveau d'une sortie de fonds canadiens, car il n'existe pas actuellement d'obstacle au mouvement de sortie des capitaux. Parce que les voies sont effectivement nombreuses, les fonds circulent très facilement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous voulez dire qu'il s'ouvrirait des voies par l'intermédiaire d'institutions?

M. NEUFELD: Oui, mais même à présent il n'y a presque pas d'obstacle à la libre sortie de fonds. Je pense que la question qui se pose est de savoir s'il s'ensuivrait une accélération du va et vient des fonds. Personnellement, je crois qu'il est impossible de prévoir ce qui en résulterait. Tant de choses dépendent du genre d'affaires de ces bureaux et des pouvoirs que leur accorderait le Canada. C'est justement à cause de mon franc aveu que je ne savais pas sûrement quel serait l'effet sur le mouvement des fonds que j'ai cru préférable d'introduire les bureaux à titre d'essai.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Bien entendu, cela ne répondrait peut-être pas à la demande de réciprocité qui semble s'accentuer maintenant en rapport avec la question fort débattue de la banque canadienne en mains étrangères.

M. NEUFELD: Oui, bien que techniquement parlant—ceci est sujet à caution, car je n'en suis pas très sûr—les autorisations accordées au banques canadiennes, je pense, n'ont pas de caractère permanent; elles doivent être renouvelées chaque année.

Le PRÉSIDENT: Les autorisations accordées aux bureaux sont renouvelables et résiliables, je pense, chaque année.

M. NEUFELD: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai entendu dire que l'une des raisons de la transaction qui a soulevé un tel tollé, l'achat de la banque canadienne par une banque américaine, était, du moins dans une certaine mesure, de permettre l'établissement à New York d'un bureau d'une banque ostensiblement canadienne qui s'engagerait dans le genre d'affaires qu'exercent les bureaux des banques canadiennes et de permettre ainsi à une banque américaine d'opérer dans un domaine dont elle est présentement exclue.

M. NEUFELD: Votre question m'embrouille. Je pense qu'à un moment vous avez parlé par inadvertance de banques canadiennes à New York.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Une des raisons qui ont motivé l'achat d'une banque canadienne par une banque américaine était la possibilité d'établir à New York un bureau de cette banque ostensiblement canadienne et de permettre ainsi à la banque mère de s'introduire dans ce domaine?

M. NEUFELD: Je ne réponds pas à votre question parce que j'ignore complètement cette affaire.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): A votre idée, est-il possible que l'une des raisons ait été que la transaction lui était avantageuse?

M. NEUFELD: Je ne sais vraiment pas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vous remercie.

(*Texte*)

M. CLERMONT: M. le professeur a répondu à une de mes questions faisant une correction au sujet du Bill C-222 suggérant des agences de banques étrangères au Canada. Je cite votre commentaire à la page 2:

(*Traduction*)

Par ailleurs, l'affaiblissement de la concurrence résultant des restrictions imposées en matière d'acquisition par des étrangers de banques canadiennes sera compensée dans une certaine mesure....

(*Texte*)

Auriez-vous objection à ce que le Parlement canadien accorde une charte, ou qu'une banque étrangère ait un contrôle ou des intérêts majoritaires dans une banque canadienne?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Avec votre permission, j'ai deux points importants à préciser. D'abord le principal avantage économique que vaudrait l'autorisation accordée aux banques américaines de faire des affaires au Canada, soit par l'acquisition de banques canadiennes déjà établies, soit pas l'introduction de nouvelles banques, serait d'accentuer la concurrence faite aux banques canadiennes et, par voie de conséquence, d'améliorer l'efficacité économique de notre régime bancaire. Ensuite, le seul désavantage que je verrais à cette autorisation serait l'instabilisation du mouvement de va et vient des capitaux au pays. Je pense que sur le plan économique la thèse la plus valide est que l'introduction au Canada de banques américaines accroîtrait l'efficacité de notre régime bancaire. Aussi, à mon point de vue, tout se rattache à la grande question de la mainmise de l'étranger sur l'industrie canadienne. Elle se résume à savoir si les Canadiens sont disposé à subir certains désavantages économiques pour maintenir la possession de leur industrie et de leurs institutions financières. Sur ce plan, mon opinion vaut celle, ni plus ni moins, du premier venu, car je l'affirme, la question est essentiellement de l'ordre politique et en matière de politique, mes vues ne valent pas plus que celles de quiconque parce que la politique sort de mon domaine, l'économie.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je vous demander une autre question? Vous avez parlé de l'accroissement de l'efficacité du régime bancaire du Canada. Pourriez-vous préciser en quoi la chose toucherait l'efficacité du régime bancaire canadien?

M. NEUFELD: Je trouve que certaines grandes banques américaines ont acquis une compétence consommée dans la conduite de leurs affaires, le choix de leurs chefs de service, la mise sur pied de départements spécialisés et tout le reste. J'ai l'impression, uniquement comme observateur de l'extérieur, que les banques canadiennes bénéficieraient du type de concurrence que leur livreraient une ou deux banques américaines qui se signalent par leur efficacité.

M. MORE (*Regina City*): Vous pensez donc que nos banques sont des institutions refermées sur elles-mêmes?

M. NEUFELD: Je dirais plutôt qu'il y a place pour de l'amélioration.

Le PRÉSIDENT: Vous vous montrez diplomate.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Ma questions s'adresse au professeur: vous savez sans doute, que certaines lois d'États américains ne permettent pas à des banques étrangères

de faire des opérations bancaires dans ces États. D'autres États ont des droits très limités, et la grande majorité, plus de quarante États, je pense, n'ont aucune loi qui parle d'une possibilité de banques étrangères. Je crois qu'il n'y a aucun endroit aux États-Unis où une banque étrangère a l'autorisation de faire affaires sur une base nationale. Je ne mentionne pas seulement les banques canadiennes, je fais mention d'une banque étrangère, qu'elle vienne du Canada ou qu'elle vienne de la Grande-Bretagne ou de la France ou de n'importe quel autre pays.

(*Traduction*)

M. NEUFELD: J'ai l'impression qu'elles ne pourraient pas le faire. Mais je vous demande d'accepter ma réponse comme étant parfaitement dénuée d'autorité.

M. CLERMONT: Je vous remercie.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Une question supplémentaire à monsieur Neufeld.

Pensez-vous qu'il serait dans l'intérêt du Canada de favoriser l'établissement de banques étrangères au Canada, soumises aux mêmes conditions et aux mêmes règlements que les 5,700 succursales de banques que nous avons actuellement? Y aurait-il avantage pour le Canada d'avoir d'autres banques, en plus de celles que nous avons, et qui devraient se soumettre aux mêmes règlements?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Du point de vue strictement économique, je pense que la chose, à tout prendre, serait désirable. Mais en rejetant la raison purement économique et en m'en tenant strictement sur le plan de la sentimentalité et de l'émotivité, je ne voudrais pas voir le régime bancaire canadien passer en mains étrangères.

Le PRÉSIDENT: Professeur Neufeld, la sentimentalité et l'émotivité ne sont-elles pas, dans une large mesure, ce sur quoi se fondent l'existence et le maintien des pays?

M. NEUFELD: Je ne sais pas. Peut-être.

M. MORE (*Regina City*): Vous n'étiez pas là en 1866?

M. NEUFELD: Non, je n'y étais pas.

Le PRÉSIDENT: Nous acceptons cette réponse. A titre de simple particulier, non pas en votre qualitlé de professeur d'économie, seriez-vous d'accord pour affirmer que le sentiment et l'émotion, s'ils n'entrent pas pour une grande part dans la formation des nations ou des pays, jouent un rôle important dans la conversation de leur identité?

M. NEUFELD: Ils jouent certainement un rôle important dans ma vie personnelle et j'imagine qu'il en est de même dans la vie des nations.

Le PRÉSIDENT: Vous avez d'autres questions à poser maintenant sur ce sujet? Je pense que M. Neufeld a exposé clairement sa thèse en ce qui regarde l'interdiction des prêts sur les actions bancaires. Si nous n'avons pas de questions à poser sur des points particuliers, nous pourrions adresser à notre témoin des questions d'ordre général, si nous en avons, durant les cinq minutes qui nous restent d'ici six heures.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Une question générale, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai mentionné cela parce que M. Clermont a demandé à poser une question d'intérêt général, mais je ne peux vous permettre de faire la même chose.

M. LATULIPPE: Alors, vous faites passer M. Clermont avant moi.

Le PRÉSIDENT: Non, non, il vient de me dire qu'il a changé d'avis.

M. LATULIPPE: Merci. Je posais la question suivante au début de la période des questions: pourquoi l'avoir des Caisses populaires et des parabanques n'est-il pas inclus dans les réserves monétaires, et pourquoi les sociétés de fiducie ne font-elles pas partie de la réserve monétaire? Pourquoi ces institutions et leurs avoirs ne font-ils pas partie de la réserve monétaire?

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Il y est tenu compte de ces avoirs. Je crois qu'un économiste soutiendrait qu'ils font partie de la masse monétaire du pays.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Une autre question que j'ai posée il y a deux semaines, ici, et à laquelle M. Gibson, je crois, a répondu que l'avoir de ces institutions ne faisait pas partie de la masse monétaire.

(*Traduction*)

M. NEUFELD: Si c'est là une interprétation exacte des remarques de M. Gibson, je ne suis pas d'accord avec lui.

Le PRÉSIDENT: Il est six heures. Nous avons un autre témoin très distingué qui est venu de Montréal cet après-midi pour être des nôtres et je crois que nous devrions lui offrir l'occasion d'exposer ses vues après avoir ajourné la séance pour aller souper.

Au nom du Comité, monsieur Neufeld, je veux vous remercier de votre très utile exposé et de vos observations.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous devrions continuer notre séance. Notre témoin, ce soir, est M. Jacob Ziegel, professeur de droit à l'Université McGill. Il prit ses grades en droit, un baccalauréat, une maîtrise et un doctorat au *University College*, Londres. Il est venu dans la Colombie-Britannique après avoir été admis au Barreau britannique. Il a été admis au Barreau de la Colombie-Britannique et a exercé sa profession durant plusieurs années dans cette province. Il fut ensuite nommé professeur de droit à l'Université de Saskatchewan (Faculté de droit) et enfin, comme je l'ai dit, il a été attaché à la Faculté de droit de McGill. Il s'est spécialisé dans le droit commercial, dans les droits des consommateurs et des créditeurs, dans la propriété personnelle et ainsi de suite.

Je crois devoir ajouter ici que, lorsque j'ai demandé au secrétaire du Comité de se mettre en rapport avec l'Association des consommateurs, sans formalités et à titre officieux, afin de connaître leurs intentions quant à un mémoire éventuel, on lui a répondu qu'ils étaient au courant que le professeur Ziegel avait un mémoire à soumettre et que, une grande partie de leurs représentations étant déjà incorporée dans son exposé, ils n'avaient vraiment pas l'intention d'en soumettre un de leur cru. Je vois là une haute recommandation en faveur de notre témoin de ce soir. J'ai expliqué notre procédure au professeur Ziegel et je l'invite donc à nous faire part de son mémoire dès maintenant.

Le professeur Jacob S. ZIEGEL (*professeur de droit, Université McGill*): Je vous remercie bien, monsieur le président. Je tiens à dire que je considère comme un grand privilège le fait d'être invité à comparaître devant le Comité ce soir et de vous exposer mes vues sur le nouveau bill visant les opérations bancaires et dont le Comité est saisi. Avant de commencer mon exposé proprement dit, je crois toutefois opportun, monsieur le président, de présenter ce que les avocats appellent «un plaidoyer d'admission de certains faits, avec contestation de leur pertinence». Je suis actionnaire d'une des banques à charte. Cependant, je me hâte d'assurer les membres du Comité que ce fait n'a en rien influé sur mes opinions. De fait, on verra, au cours de mon exposé, que quelques-unes de mes opinions sont très opposées à ce qu'un bon banquier devrait penser.

Monsieur le président, mon mémoire se divise en cinq parties et, comme je comprends que les membres du Comité en ont tous un exemplaire, je me contenterai de résumer les principales questions qui y sont commentées. Mais, d'autre part, je voudrais insister davantage sur certains points mentionnés dans mon mémoire et, avec votre autorisation, évoquer plusieurs autres points qui ont été soulevés au cours de séances antérieures du Comité et dont il n'est pas déjà question dans mon exposé.

La première partie de mon exposé, monsieur le président, traite de l'élimination des plafonnements des intérêts, et j'ai essayé d'expliquer ici pourquoi j'appuie la recommandation de la Commission Porter selon laquelle les plafonnements devraient être supprimés entièrement. Aussi, quand je parle d'appuyer le bill sur ce point, je n'inclus pas, monsieur le président, les mesures intérimaires qu'entend prendre le gouvernement dans l'article 91. Je songe aux mesures à moyen ou à long terme destinées à appliquer les recommandations de la Commission Porter. Je donne trois raisons pour appuyer ce bill en l'occurrence.

La première, c'est une raison juridique, mais qui est quand même très importante. C'est-à-dire que, contrairement à ce qu'on pense en général, le bill concernant les opérations bancaires ne restreint pas les banques, effectivement, à un plafond d'intérêt de 6 p. 100. Cela résulte, d'une façon assez étonnante, de ce que le présent bill et toutes les autres lois concernant les opérations bancaires n'ont jamais tenté de définir le terme «intérêt». Les tribunaux canadiens, dans les cas relativement rares où ils avaient eu à considérer ce terme, lui ont donné un sens très étroit, de sorte que, grâce à un certain usage interchangeable de terminologie, les banques ont pu obtenir un rendement plus élevé, sur un prêt, que le taux de 6 p. 100 autorisé en vertu de l'article 91. Un exemple classique de cette technique est évidemment celui qui porte sur les prêts aux consommateurs. Je suis sûr que les membres du Comité savent aussi bien que moi que les banques touchent un intérêt réel de 11 à 12 p. 100 par année, et non pas de 6 p. 100 auquel l'article 91 prétend ostensiblement les restreindre. Je ne critique pas les banques à ce sujet, monsieur le président. Tout ce que je veux démontrer, c'est que l'article 91 peut être facilement éludé et il l'est en pratique. C'est pourquoi, même s'il n'y avait pas d'autres raisons, je crois que, en ce qui concerne les prêts dans le domaine du crédit aux consommateurs, on devrait modifier l'article 91.

Voici ma deuxième objection au présent article 91: en astreignant les banques à toucher un taux d'intérêt relativement faible, déterminé par la loi, on exclut précisément cette catégorie d'emprunteurs qui ont le plus besoin d'une source de prêts à faible coût et qui ne peuvent la trouver en dehors des banques. Je songe aux petites entreprises commerciales et, jusqu'à assez récemment, à tous les consommateurs.

Monsieur le président, dans son rapport la Commission Porter a appelé l'attention sur le fait qu'une proportion assez importante de la collectivité est forcée de s'adresser, pour répondre à leurs besoins financiers, à des prêteurs qui

exigent un taux d'intérêt fort élevé. En plus du Rapport Porter, nous avons plusieurs rapports provinciaux, y compris un rapport très détaillé, publié dans la Nouvelle-Écosse, faisant suite à la commission royale d'enquête, présidée par M. Arthur Moreira. Permettez-moi de signaler que ce rapport mérite d'être étudié en ce qui concerne incontestablement ce qui se produit, en dehors du domaine des banques, pour ces gens qui sont forcés de trouver à emprunter. Il existe aussi dans l'Ontario un rapport concernant ce qu'on appelle le prêt sur deuxième hypothèque. Il signale aussi les taux d'intérêt très élevés que doivent payer les propriétaires de maison, parce qu'ils ne pouvaient pas—du moins, on ne les croyait pas capables de le faire—obtenir des prêts bancaires au taux autorisé en vertu de l'article 91. C'est donc ma deuxième raison d'appuyer les dispositions à long terme de l'article 91 du nouveau bill.

Ma troisième raison: si l'on voulait régulariser les taux permis de rendement sur les prêts. L'article 91 me frappe en ce qu'il est totalement arbitraire et que c'est la façon rationnelle d'agir à ce sujet. Les prêts, comme d'autres genres de denrées, varient énormément de l'un à l'autre. Le petit prêt n'est pas le même que le prêt important. Un emprunteur n'est pas le même qu'un autre emprunteur; il devrait donc être dans l'ordre des choses que le taux permis de rendement sur un prêt varie selon la nature du prêt permis en question. Mais l'article 91 est totalement arbitraire. Il ne permet pas aux banques de tenir compte des divers facteurs que comporte l'octroi d'un prêt. Si, par voie de comparaison, on prend la loi sur les petits prêts, on voit que la loi concernant les banques a tenu compte au moins d'un des éléments importants dans la détermination du taux de rendement; c'est-à-dire, l'importance du prêt. En vertu de la loi sur les petits prêts, il y a un taux de rendement sur les prêts allant jusqu'à $300; il y a un deuxième taux sur les prêts de $300 à $1,000 et on trouve un troisième taux sur les prêts entre $1,000 et $1,500. Voilà donc, monsieur le président, mes trois principales raisons.

J'ai une réserve à faire au sujet de l'élimination totale du plafond d'intérêt et c'est dans le domaine des prêts aux consommateurs. Je traite de cette question à la page 4 de mon mémoire. Voici comment se pose la difficulté, s'il y a lieu. La loi sur les petits prêts réglemente les prêts aux consommateurs se chiffrant jusqu'à $1,500. On pourrait dire que si les banques sont maintenant libres d'exiger sur les prêts aux consommateurs le taux d'intérêt qu'elles jugent raisonnable, cela revient à une distinction injustifiée. Je ne crois pas moi-même que ce serais une plainte solide, mais on peut toutefois y trouver une certaine force politique. Si les membres du Comité trouvaient que c'est un argument solide, la question suivante se poserait alors: Quel plafond devrait-on placer sur le taux de rendement des prêts aux consommateurs? J'ai proposé un plafond de 12 p. 100 pour une raison que je donne dans mon mémoire, soit, que toutes les données statistiques démontrent qu'un rendement de 12 p. 100 est un taux approprié d'intérêt sur la généralité des prêts consentis par les banques aux consommateurs. Je crois que la statistique américaine le démontre peut-être mieux que la statistique canadienne. Il existe une autre raison qui peut être valable aux yeux de quelques membres du Comité, c'est que dans la plupart des provinces canadiennes, sinon dans toutes, les Caisses populaires—coopératives de crédit—en sont réduites à un taux de rendement de 12 p. 100; en imposant un plafond semblable sur les prêts consentis par les banques, on aurait donc ce qui semblerait au moins une certaine mesure d'uniformité.

Avec votre permission, j'aimerais commenter une proposition qui figure au texte du professeur Neufeld. On se souviendra qu'il suggère qu'au lieu d'élever le plafonnement des taux tout d'un coup, on devrait le faire par étapes en permettant une augmentation graduelle du taux permis de rendement. J'y vois une objection sérieuse, monsieur le président, et c'est à l'égard des prêts aux

consommateurs. Si nous reconnaissons le fait que les banques obtiennent maintenant un taux d'intérêt de 11 et de 12 p. 100, qu'allez-vous faire au sujet des banques au sujet du genre de la proposition avancée par M. Neufeld? Il me semble que vous allez vous heurter à un dilemme. Vous allez dire que vous ignorerez ce qui arrive dans ce domaine et continuerez d'agir comme vous l'avez fait jusqu'ici. Je ne crois pas cela acceptable. Parfois, nous tombons dans la fiction parce qu'il est commode de le faire, mais il arrive un moment où ce n'est pas utile, ni du point de vue éloquence ni du point de vue politique, d'ignorer les réalités. Je crois que nous avons atteint ce moment en ce qui concerne le crédit au consommateur. Si vous me donnez raison à propos de mon argument, alors je crois que vous devrez permettre aux banques d'exiger un rendement réaliste sur les prêts consentis aux consommateurs et cela comblerait immédiatement un vide profond dans l'augmentation officielle et graduelle du taux recommandé par le professeur Neufeld.

Si, d'autre part, vous dites: non, tous les emprunteurs seront assujettis au même taux, alors vous allez obliger les banques, me semble-t-il, à renoncer à une grande partie des prêts qu'elles consentent aux consommateurs avec tant de succès actuellement. Mon impression personnelle, c'est que les banques devraient être encouragées à augmenter leurs prêts aux consommateurs et aux autres petits emprunteurs, car c'est là qu'ils trouvent le plus faible taux d'intérêt qu'ils peuvent obtenir dans tous les secteurs de la collectivité financière.

La deuxième partie de mon mémoire, monsieur le président, porte sur la révélation du coût véritable des prêts consentis par les banques, et ici je partage presque entièrement l'opinion du professeur Neufeld. Je formule toutefois quelques réserves non pas sur le principe mais sur l'opportunité d'étendre le principe de cette révélation, dès maintenant, à toutes les formes de prêts, et j'insiste sur le fait qu'en principe je suis entièrement de l'avis du professeur Neufeld, mais c'est sur le moment d'appliquer ce principe que je fais quelques réserves. Voici pourquoi: toutes les discussions qui ont eu lieu dans les diverses législatures—provinciales et fédérale—sur cette importante question se sont essentiellement limitée à la révélation des ententes avec les consommateurs. Plusieurs des lois provinciales visant cette questions, y compris celles de l'Alberta, du Manitoba et de l'Ontario, limitent le principe de la révélation aux prêts consentis aux consommateurs. Si vous décidez maintenant que les dispositions que vous proposez dans le bill sur les opérations bancaires soient étendues à toutes les formes de prêts, cela peut créer des difficultés dans le raccord de la loi fédérale et des lois provinciales. Les membres du Comité savent, j'en suis certain, que les provinces se sont fort objectées à promulguer une nouvelle loi car elles disent qu'elles veulent voir d'abord ce que le gouvernement fédéral va faire dans son domaine de compétence. Si le gouvernement fédéral entend maintenant adopter une nouvelle norme de révélation, plus étendue que celle que les provinces se sont intéressées à adopter, cela peut créer de nouvelles confusions, une nouvelle atmosphère d'incertitude et d'autres retards dans l'adoption de ce que je crois généralement reconnu comme très souhaitable et, en vérité, très important dans le domaine législatif. Mon opinion, c'est que mieux vaut une chose sûre que deux choses incertaines, et j'opterais plutôt pour une mesure actuelle de révélation, mais restreinte pour le moment aux prêts consentis aux consommateurs, que d'essayer de régler tout le domaine des prêts sans tenir compte des difficultés éventuelles qui peuvent en découler.

Sur le point des difficultés d'ordre technique, je pourrais peut-être ajouter une autre observation. Le président a signalé, cet après-midi, et je crois l'avoir fait moi-même dans mon mémoire, qu'on trouve déjà dans la loi sur les petits prêts un article donnant la définition du coût d'un prêt; c'est une définition qui embrasse tout. Ce genre de définition est, à mon avis, facilement applicable à un prêt au consommateur qui n'implique pas d'hypothèque sur des immeubles ou

des biens-fonds. C'est beaucoup plus difficile à appliquer quand on tombe dans le domaine des biens-fonds ou dans des transactions très importantes.

La raison, c'est que, lorsqu'il s'agit d'immeubles, la pratique invariable du prêteur consiste, à un stade de la négociation, de vouloir faire évaluer la propriété et de se lancer dans d'autres dépenses très importantes. Je crois qu'il est un peu plus difficile de dire à une banque, quand elle a effectué ces dépenses et les a fait rembourser par l'emprunteur, qu'on doit tenir compte de celles-ci dans le calcul de ce que coûte au prêteur ledit prêt. Je ne dis pas que c'est impossible, mais je dis que, vu les sommes beaucoup plus élevées que comporte une transaction importante, on est aux prises avec un problème un peu différent que lorsqu'il s'agit d'un prêt de $1,000 ou de $2,000 pour l'achat d'une automobile ou d'un autre appareil ménager, alors que la banque n'a pas à se lancer dans des dépenses importantes en dehors de ses frais généraux.

La troisième partie de mon mémoire, monsieur le président, porte sur un autre aspect de la révélation et paraît peut-être de peu d'importance, mais je prétends qu'il ne l'est pas et qu'on devrait l'étudier sérieusement. Je prends pour exemple le genre d'information et le défaut d'information qu'on donne actuellement aux déposants sur leurs comptes personnels d'épargne. Je signale qu'à l'heure qu'il est on ajoute aux comptes personnels d'épargne l'intérêt qu'ils rapportent, à chaque trimestre. Ils ne sont toutefois crédités que pour l'intérêt calculé sur le plus faible montant figurant dans ce compte au cours de la période en question. De sorte que, dans la pratique, on a souvent la situation suivante: un déposant peut avoir eu un montant très élevé à son compte pour deux mois et deux semaines et alors, parce qu'il a retiré une partie de ce montant quelques jours avant l'expiration des trois mois d'après lesquels on calcule l'intérêt, il n'en touche aucun. Je ne critique pas ce procédé; ce que je critique, c'est qu'il n'y a rien, dans les documents qu'on remet à l'épargnant qui ouvre un compte d'épargne, qui lui explique comment l'intérêt est calculé et sur quelle base. Je prétends que le déposant a le droit de recevoir cette information et que celle-ci devrait être clairement imprimée dans la publicité et particulièrement dans le livret de compte personnel d'épargne qu'on remet au déposant au moment où il ouvre son compte.

Je formule la même observation à l'égard des taux d'intérêt que paient les banques sur un compte personnel d'épargne. Elles semblent remarquablement réticentes à ce sujet. Je me suis fait un point d'honneur de parcourir ma propre banque afin de trouver quelque part un exposé public révélant les taux en cours sur les comptes personnels d'épargne. Je n'en ai trouvé aucun et j'ai pourtant bien cherché; mais les associés bancaires m'ont confirmé qu'ils ne prennent pas la peine de publier ces détails, probablement parce que le taux n'est pas tellement élevé ni assez intéressant pour les porter à l'annoncer inutilement. Quoi qu'il en soit, je déplore la chose; d'une façon ou de l'autre, nous devrions persuader nos banques d'être beaucoup moins avares de leurs renseignements relatifs à leurs clients qu'elles ne le sont actuellement; et si c'était nécessaire, je n'hésiterais pas à proposer que la loi sur les opérations bancaires soit modifiée pour obliger les banques à fournir à leurs clients les renseignements dont j'ai parlé.

Le quatrième titre de mon mémoire, monsieur le président, vise la question de la formation du conseil d'administration des banques. Ma critique à ce sujet, c'est qu'en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de chacune de nos banques on note que les administrateurs sont presque exclusivement choisis parmi les hommes d'affaires. Je pourrais peut-être citer quelques données statistiques à ce sujet, monsieur le président, sans citer le nom des banques en question.

A la fin de 1965, une de nos banques les plus importantes comptait 44 administrateurs, dont quatre occupent des postes administratifs dans cette banque; trente-quatre d'entre eux sont des hommes d'affaires actifs dont les lourdes

responsabilités sont bien connues dans les diverses entreprises où ils sont intéressés; quatre d'entre eux sont des avocats apparemment fort occupés à pratiquer leur profession et évidemment très liés aux entreprises d'affaires; l'un d'entre eux est un général à sa retraite qui, je présume, s'intéresse maintenant aux affaires—il est à espérer que se sont des affaires payantes—et il y en a un, si j'ai bien compris, qui fait partie d'un gouvernement étranger; il est peut-être membre de la législature. Il n'en demeure pas moins, monsieur le président, que de ces 44 administrateurs, un nombre très élevé, il n'en est pas un seul que, même par un effort d'imagination, on pourrait considérer comme représentant des clients importants de la banque, en dehors du domaine des affaires.

Or, qui sont les clients importants de cette banque? La statistique, monsieur le président, est disponible dans les annexes ou pièces justificatives du mémoire que l'inspecteur général a déposées au Comité au cours de ses audiences. On peut trouver d'autres chiffres dans le Rapport Porter. Ils démontrent que les banques font 52.4 p. 100 de leurs affaires avec des entreprises dans lesquelles j'inclus tous les genres d'entreprises, et le reste correspond à d'autres secteurs de notre collectivité. Une très forte proportion de ces affaires émane de particuliers ordinaires, comme vous et moi, dans une mesure allant presque jusqu'à 30 p. 100. Un volume très important de ces affaires provient des municipalités et d'autres organismes gouvernementaux.

Si l'on jette un coup d'œil sur le passif des banques, on découvre que celles-ci obtiennent presque 40 p. 100 de leurs dépôts de particuliers, surtout sous forme de comptes personnels d'épargne, et si l'on additionne à ces derniers chiffres le nombre des comptes courants individuels, je crois qu'on peut parvenir à une proportion frisant les 50 p. 100. Aussi, je crois que tout cela démontre que les clients des banques sont loin de se restreindre à des entreprises d'un genre ou de l'autre; le reste de la collectivité est terriblement important pour elles. Comme je ne crois pas raisonnable de s'attendre à ce que les banques aient une représentation plus étendue qu'elles n'ont en ce moment, j'ai préconisé, si c'est nécessaire, que le ministre ait le pouvoir d'obliger les banques à avoir une représentation mieux répartie qu'elles n'en ont actuellement.

A ce sujet, monsieur le président, il me semble que la loi sur les banques devrait être modifiée de façon à encourager davantage la démocratisation des conseils d'administration des banques et la conduite des affaires des sociétés bancaires constituées.

Si nous jetons un coup d'œil sur les qualités requises des administrateurs dont il est question dans le présent bill, nous trouvons que l'article 18 (2)(c) stipule que chaque administrateur d'une banque doit détenir au moins 500 actions acquittées à la valeur au pair de $10. Cela équivaudrait à un montant de $5,000 si les actions se vendaient, en réalité, à leur valeur au pair. Mais, comme l'un des honorables membres du Comité l'a signalé cet après-midi, le prix du marché des actions bancaires dépasse en ce moment beaucoup leur valeur au pair et il peut donc arriver qu'un homme qui s'intéresse à devenir un directeur de banque aujourd'hui devrait investir plutôt $35,000 ou, peut-être, jusqu'à $40,000, pour simplement devenir éligible à sa nomination. Je crois que c'est une situation inacceptable et je suggère que le chiffre attaché à ses qualités d'admission devrait être considérablement réduit. On pourra dire que l'importance de son investissement par un administrateur est une sécurité pour les déposants et les actionnaires; je ne le crois pas. Nous avons eu récemment divers scandales spectaculaires dans la collectivité financière; plusieurs actionnaires importants et bien connus étaient impliqués. Je ne crois pas que les faits aient démontré que la probité et que les fortes mises de fonds vont nécessairement de pair; c'est peut-être le contraire qui est le plus courant. D'autre part, on constate souvent que les gens qui ont investi de très faibles montants—et même parfois n'ont rien

versé du tout—rendent des services de premier ordre aux organisations dont ils font partie. Il est peut-être opportun de mentionner ici des ministres du cabinet, ou encore, à un niveau plus modeste, les nombreux administrateurs, à travers le pays, qui s'occupent des coopératives de crédit et des Caisses populaires. Personne n'a proposé qu'avant de devenir un curateur ou un administrateur d'une Caisse populaire on doive avoir un dépôt important à son compte.

La question est de savoir quelles sont les qualités requises en ce qui concerne les actions que doit détenir un administrateur. Je proposerais soit que le nombre en fût réduit d'une façon draconienne à une dizaine ou à une vingtaine d'actions, ou avec l'alternative de tenir compte de la rémunération à laquelle peut s'attendre l'administrateur dans son nouveau poste: par exemple, l'équivalent en actions de la rémunération que touchera l'administrateur durant l'année pour laquelle il est élu.

Il y a une autre recommandation que je voudrais faire à ce sujet, c'est que l'administrateur ait dix jours au cours desquels il peut se qualifier pour ses nouvelles fonctions. La loi actuelle exige qu'il doit remplir cette qualité le jour de son élection, et en dehors de bien d'autres raisons, cela peut créer des ennuis. La loi de 1965 sur les corporations du Canada donne à l'administrateur des sociétés fédérales une période de dix jours pour se qualifier. Je propose qu'une modification semblable soit apportée à l'article 18, paragraphe (2), alinéa c) du présent bill.

Il y a une autre question qui m'inspire de l'inquiétude, monsieur le président, et c'est l'usage des fondés de pouvoirs à l'occasion de l'élection des administrateurs de nos banques; et, franchement, les règlements visant les opérations des corporations bancaires en général. Permettez-moi d'insister dès le début sur un point: je ne veux pas attirer l'attention sur les banques en particulier, parce qu'elles sont pires que toute autre corporation; elles ne font que suivre les normes établies. Ce que je critique, c'est la pratique générale en honneur parmi toutes nos corporations importantes. La pratique que je condamne c'est qu'avec les avis de réunions qui sont envoyés aux actionnaires, ceux-ci sont invités à signer en faveur d'un fondé de pouvoirs à qui ils confient l'autorité générale, à l'égard de la direction, de voter comme il le juge à propos lors de l'élection de nouveaux administrateurs et au sujet d'autres décisions qu'on doit prendre à ces réunions.

Mais cela n'est pas un nouveau problème dans la loi canadienne sur les compagnies; on s'en est fort occupé dans un rapport récent publié par un comité d'Ontario connu sous le nom de *Attorney General's Committee on Security Legislation*. Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais vous donner lecture de deux citations du rapport de ce comité, publié en mars 1965. A la page 49, on peut lire ce qui suit:

> En ces jours où d'importantes compagnies publiques comptent de nombreux actionnaires qui, en général, n'ont pas voix au chapitre dans l'administration de la compagnie, le fondé de pouvoirs prend une importance énorme dans le contrôle des compagnies. Dans la plupart des cas, l'administration des compagnies publiques envoie des fondés de pouvoirs de façon que les actionnaires qui ne peuvent assister en personne aux réunions sont invités à nommer seulement ceux qui sont choisis par la direction pour voter aux réunions d'actionnaires. De cette façon, il y a une forte tendance pour les administrateurs à se maintenir en poste. De plus, les fondés de pouvoirs ont été priés d'approuver l'initiative de la compagnie dans les cas où les actionnaires n'ont pas reçu des informations suffisantes sur ce qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre de voir résulter d'une décision bien renseignée.

Plus bas, dans la même page, le comité cite une déclaration du professeur Louis Loss de la faculté de droit d'Harvard, auteur du meilleur texte connu sur la loi américaine sur les valeurs mobilières. Voici ce que dit M. Loss:

> La coutume, dans le monde des sociétés, s'est passablement éloignée du principe du droit coutumier qui refuse de reconnaître le mode de votation par procuration. La dissémination des valeurs commerciales et la distinction qui en résulte entre actionnaires et administrateurs met la réunion des actionnaires absolument à la merci du procédé de votation par procuration. Au sein de notre système économique, la procuration est donc, pour le bien ou pour le mal, un instrument extrêmement puissant. Non réglementé, il est pour la direction une invitation non déguisée à perpétuer son autorité et son irresponsabilité. Contenu dans des limites raisonnables, il pourra très bien se révéler l'instrument qui sauvera le régime commercial moderne.

A mon avis, monsieur le président, les commentaires du professeur Loss sont absolument inconciliables avec les dispositions (ou l'absence de dispositions) de la loi sur les banques concernant la réglementation interne. Les banques ne sont pas assujéties aux prescriptions de la loi canadienne sur les compagnies. Donc, même si les dispositions de cette loi étaient satisfaisantes,—ce qu'elles ne sont pas,—la loi sur les banques n'en serait pas améliorée. Puisque le Parlement a décidé de dicter aux banques, par la loi sur les banques, la façon dont elles doivent régir leurs propres affaires internes, pourquoi ne chercherait-on pas à s'assurer que ces règlements internes correspondent aux données les plus modernes sur le sujet? A mon avis, les dispositions actuelles retardent d'au moins cinquante ans et il est grand temps de procéder à un remaniement complet de dispositions comme l'article 18 et les articles connexes.

Les banques jouent un très grand rôle dans notre économie; il est important, à mon avis, que la façon dont elles administrent leurs affaires puisse servir d'exemple aux autres entreprises. Elles donneraient cet exemple si le Parlement jugeait à propos de modifier la loi sur les banques pour faire disparaître des anomalies comme le régime de procuration ou l'absence de réglements touchant les transactions d'actions faites de l'intérieur, ou d'autres dispositions analogues.

Avant de passer à une autre partie de mon résumé, monsieur le président, je crois bon d'ajouter qu'à la suite du rapport du Comité du procureur général de l'Ontario, l'Assemblée législative provinciale a adopté une nouvelle loi sur les valeurs mobilières et a apporté, plus tôt cette année, d'importantes modifications à la loi ontarienne sur les compagnies. Ces dispositions donnent suite intégralement aux recommandations du comité à l'égard de l'usage des procurations par les compagnies. A mon humble avis, il y aurait lieu de songer sérieusement à insérer des dispositions analogues dans la loi sur les banques.

Monsieur le président, les cinquième et sixième parties de mon mémoire portent sur les dispositions qui intéressent les valeurs mobilières, sujet passablement technique mais très important. Je signale d'abord que j'appuie les recommandations de la Commission Porter portant que les banques devraient être libres d'accepter les titres qu'elles-mêmes jugent appropriés en garantie des prêts. Je regrette qu'après avoir donné suite à cette importante recommandation à l'article 75 (1) c) du bill, les rédacteurs du projet de loi ne soient pas partis de là pour procéder à la revision des autres articles qui ont trait à l'acceptation de valeurs par les banques. Il ne serait pas exagéré de dire, je pense, que ces articles, ou du moins bon nombre d'entre eux, ont grandement besoin d'être complètement remaniés parce qu'ils sont le fruit d'une évolution qui s'est faite

au hasard au cours d'une période de près de cent ans. Ni leur conception ni leur exécution ne sont rationnelles. Ils ont donc le caractère d'expédients. Du point de vue du principe en jeu, on aurait parfaitement raison de les remanier dans leur totalité.

Permettez-moi de m'arrêter en particulier à l'article 88 et aux difficultés de toutes sortes qui découleront à l'avenir de son application combinée à celle de l'article 75 (1) c). Cette dernière disposition autorise les banques à accepter n'importe quelle valeur mobilière; d'autre part, l'article 88 prescrit que les banques pourront accepter certaines catégories de valeurs de certaines catégories d'emprunteurs. On a donc immédiatement l'impression qu'il y a conflit entre les deux articles et qu'ils ne sont pas facilement conciliables.

A défaut de mieux, les rédacteurs auraient pu au moins prescrire que, sous réserve de l'article 75 (1) c), les banques peuvent accepter des valeurs non bancaires. Mais même cette modification mineure n'aurait pas suffi, à mon avis, car toutes les autres anomalies qui découlent de l'article 88 auraient subsisté. La première question qu'il faut se poser,—l'honorable M. Fulton l'a déjà soulevée à une réunion antérieure du comité,—c'est celle de savoir si l'article 88 demeure nécessaire. Cet article remonte à 1890, je crois; il avait au départ un double but: d'une part, il représentait une exception à la règle de l'époque suivant laquelle une banque ne pouvait accepter de biens en garantie. L'article 88 consacrait une exception à cette règle parce que le gouvernement voulait encourager les industries minières et agricoles du pays. Depuis ce temps, toutes sortes d'autres exceptions ont été ajoutées à l'article 88. Désormais, l'article 75 supprimera les restrictions qui restaient. Il faut donc se demander si l'article 88 est encore nécessaire.

Le seul motif qu'on pourrait avoir de retenir l'article 88, et ce motif est loin d'être négligeable, c'est que les lois provinciales ne sont pas encore assez modernisées et évoluées pour permettre aux banques d'accepter des valeurs sûres et solides. Cependant, une fois que les provinces auront modernisé leurs lois pour permettre aux banques, par exemple, d'accepter comme garantie le stock d'un fabricant ou d'un grossiste, tout simplement comme cela leur est possible maintenant aux termes de l'article 88, cet article devrait être abrogé.

D'importants mouvements d'opinion réclament en ce moment, monsieur le président, dans plusieurs provinces y compris l'Ontario, le Québec et certaines provinces de l'Ouest, la rationalisation et la modernisation des régles techniques qui régissent les garanties composées de ce qu'on appelle des biens personnels. Le gouvernement fédéral a donc ici une excellente occasion de jouer le rôle d'un initiateur neutre et de tenter d'amener les provinces à s'entendre sur une série uniforme de règlements applicables aux garanties données par les prêteurs provinciaux et fédéraux. En ce moment, nous avons au moins trois séries de règles différentes. L'une d'elles s'applique aux prêteurs provinciaux, une autre aux prêteurs fédéraux, comme les banques, pour les valeurs mentionnées à l'article 88, et une troisième aux banques qui acceptent des garanties, non pas aux termes de l'article 88, mais d'un autre article de la loi sur les banques, dans les cas où elles sont tenues de se conformer aux exigences provinciales. Il me semble, monsieur le président, que ce régime pourrait être considérablement simplifié.

J'ajouterai, à propos de ce même article 88 tel qu'il est actuellement rédigé, qu'il est encore trop restrictif. Ainsi, il n'autorise pas une banque à accepter en garantie le stock d'un détaillant. Souvent, pourtant, le stock qu'il a en magasin est la seule garantie qu'un petit commerçant puisse offrir. Des représentants dignes de foi des banques m'ont affirmé que parfois cela les a empêchés de consentir des prêts à de petits détaillants. Le moins qu'on puisse faire serait de

modifier l'article 88 pour autoriser les banques à accepter en garantie le stock des détaillants tout comme elles peuvent maintenant accepter les stocks des grossistes et des fabricants.

Toujours à propos de l'article 88, je voudrais aussi m'arrêter brièvement à un nouvel alinéa qui vous intéresse beaucoup, je crois, monsieur le président. Je veux parler de l'alinéa 5(b) qui porte sur la priorité de la réclamation d'un producteur par rapport à celle d'un conditionneur. Je penche nettement du côté du producteur, bien entendu, mais je me demande si la modification projetée représente le meilleur moyen de faire le partage entre les réclamations opposées et, à mon avis, tout à fait raisonnables, des deux parties en présence: les banques et les producteurs. Il pourrait arriver que la banque à qui l'on demande de consentir un prêt à un conditionneur, probablement modeste, hésite énormément à lui prêter, de crainte que les producteurs ne fassent valoir plus tard des réclamations. En conséquence, sa caisse s'épuisera ou du moins sera réduite sensiblement et il éprouvera peut-être des difficultés à maintenir sa pleine activité. Vous convenez, j'en suis sûr, que ce n'est pas le but recherché. D'autre part, nous voulons aussi chercher à protéger le producteur. Je crois qu'il y a moyen d'atteindre les deux objectifs.

Nous pourrions exiger du producteur qu'il dépose, dans un bureau approprié, un avis portant qu'il a vendu des denrées à crédit au conditionneur. Avant de consentir un prêt, la banque saurait de cette façon si elle peut s'attendre à des réclamations concurrentes de la part d'un producteur. Évidemment, si un avis a été déposé par le producteur, la banque saurait exactement à quoi s'attendre. Mon idée n'est pas nouvelle, on la retrouve dans un projet de loi que le gouvernement de l'Ontario songe à présenter et qu'il a intitulé loi concernant les garanties sous forme de biens personnels. J'en ai ici un exemplaire que je suis tout disposé à vous remettre, monsieur le président. Le paragraphe (2) de l'article 35 de ce projet de loi traite du problème que vous pose le paragraphe (5)(b); comme je l'ai dit, toute personne qui doit vendre des denrées à crédit et qui désire obtenir une créance à l'égard du prix qui sera payé peut déposer sa réclamation et, au besoin, en informer le bailleur de fonds initial afin qu'il soit au courant de la présence d'une tierce partie et qu'il se conduise en conséquence.

En terminant, si vous le permettez monsieur le président, je dirai quelques mots de l'article 73(3) du bill qui traite de l'acceptation de garanties sous forme de biens immobiliers et limite cette garantie, pour les banques, à 75 p. 100 de la valeur de ces biens. Je sais que ce chiffre se fonde sur un pourcentage analogue prévu par la loi sur les sociétés d'hypothèques et de prêt; mais je crois qu'il comporte plusieurs inconvénients. Pour commencer, la banque se heurtera à des difficultés dans les cas où elle accepte à la fois des biens meubles et immeubles en garantie. L'article 75(3) ne prévoit pas ce problème. Faudra-t-il que la banque répartisse le prêt, à tant pour les biens immeubles et à tant pour les biens meubles. Cette répartition serait nettement artificielle. Quoi qu'il en soit, il faudrait, à mon sens, modifier ce paragraphe et y mentionner expressément les cautionnements à caractère mixte.

De plus, il se peut que des difficultés surgissent lorsqu'une banque se propose de prêter des fonds conjointement avec un autre prêteur. C'est un cas qui se présente souvent sur le marché des hypothèques, surtout depuis un an ou deux. L'avantage d'un prêt conjoint ou combiné c'est qu'il permet aux prêteurs d'avancer des fonds à l'égard d'un pourcentage plus élevé que celui qu'ils auraient autrement accepté. Du point de vue du propriétaire d'une habitation,

c'est, je crois, une pratique louable. Dans la mesure où l'article 75(3) pourrait gêner cette pratique, il représente un pas rétrograde. Ici encore il me semble que cette disposition donnera lieu à des anomalies. Prenons le cas de quelqu'un qui veut s'acheter une maison. S'il n'a pas en main le paiement initial, il demande un prêt à la banque. Cependant, si sa maison est déjà hypothéquée à 75 p. 100 de sa valeur, la banque, évidemment, devra rejeter automatiquement sa demande, même si la maison n'est grevée que d'une première hypothèque. Mais la banque pourrait dire: «Vous avez bonne réputation et un bon emploi; nous allons vous prêter sans garantie, ou plutôt nous accepterons votre automobile en garantie».

Si la banque peut prêter n'importe quelle somme sans exiger de garantie, il me semble illogique de lui refuser le droit de prêter sur la garantie d'hypothèques simplement parce que le prêt dépassera 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

L'article 75(3) me semble établir des distinctions injustes. Sous sa forme actuelle, il permet à la banque d'acheter des obligations hypothécaires pour une somme illimitée, indépendamment de la valeur des titres offerts en garantie. Je comprends que cette exception peut s'appuyer sur de solides raisons commerciales mais, à mon sens, ces arguments s'appliquent avec autant de force au domaine général des cautionnements sous forme de biens immeubles.

Enfin, monsieur le président, je crois que nous avons tort d'établir un parallèle entre les compagnies de prêts hypothécaires et les banques. Leurs situations sont en réalité différentes. Les compagnies d'hypothèques et de prêt mettent tous leurs œufs dans le même panier. Elles ne peuvent prêter que sur la garantie de biens immobiliers. La banque, de son côté, a en portefeuille toute une gamme de garanties collatérales de sorte qu'elle est loin d'avoir tous ses œufs dans le même panier au même degré que les compagnies d'hypothèques et de prêt.

J'aurais plusieurs autres observations à faire, monsieur le président, mais j'ai déjà honteusement abusé de votre patience, je le crains.

Le PRÉSIDENT: Mais pas du tout; vous avez amplifié votre mémoire et vous m'avez donné de nouvelles idées. Si le comité le veut bien, nous pourrions nous écarter légèrement de notre procédure habituelle. Le Dr Ziegel, je pense, a abordé certains points qui n'avaient pas été touchés du tout par les témoins qui l'ont précédé ou qui, du moins, n'avaient été mentionnés qu'en passant. Ces points nouveaux figurent, je crois, à la fin du mémoire; nous pourrions peut-être en conséquence examiner le mémoire en commençant par la fin. Qu'en dites-vous, messieurs? Je le répète, sans vouloir déprécier certains des commentaires qu'il a formulés à propos du taux d'intérêt maximum et d'autres sujets auxquels, du reste, nous avions déjà consacré un certain temps, je crois que le Dr Ziegel a abordé certains points qui n'avaient pas été touchés du tout jusqu'ici. Pendant le temps qui nous reste, nous pourrions peut-être accorder la priorité aux sujets que nous n'avons pas encore débattus. Je puis sans doute céder la parole à M. Lambert, non seulement parce qu'il a levé la main le premier mais parce que, grâce à son expérience d'avocat, il pourrait amorcer de féconds échanges de vues avec notre témoin, en commençant par les dispositions du bill C-22 qui portent sur les cautionnements.

M. LAMBERT: Ma foi, monsieur le président, il en résultera peut-être un échange de vues entre avocats; j'espère que je saurai éviter cet écueil. Tout d'abord, j'ai été fort intéressé par les observations du professeur Ziegel au sujet des garanties appuyées à la fois sur des biens fonciers et sur des biens personnels. J'habite une province où personne n'oserait s'engager dans cette sorte de

piège car nous avons en Alberta le *Judicature Act* qui limite la garantie à la valeur de la propriété foncière; si le prêteur choisit cette option, il doit en rester là. Deuxièmement, aux termes de l'*Alberta Seizures Act,* une saisie de biens personnels se limite à la valeur des biens saisis; il ne reste pas de solde personnel, ou de résidu de la dette, mettons, qui vous permette de poursuivre le débiteur. A mon avis, une banque serait bien mal avisée de se laisser prendre à ce piège. Il faut donc opter soit pour une hypothèque sur biens fonciers pour une somme déterminée, soit pour une hypothèque sur biens personnels pour une somme déterminée. Si vous voulez mêler les deux, c'est à vos propres risques. Pour les autres provinces, je ne suis pas au courant; il pourrait y avoir des complications. Ce qui m'intéresse surtout c'est l'article 88 et les commentaires du professeur Ziegel à son sujet.

Je doit avouer que je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Ziegel; nonobstant l'article 75, j'estime que l'article 88 demeure un outil très utile, notamment, comme je l'ai dit, à cause des dispositions de l'*Alberta Seizures Act* concernant les biens personnels et à cause des difficultés que pose l'hypothèque mobilière lorsqu'il y a cession absolue des droits, titres et intérêts à l'égard de ces biens, ce qui n'est pas le cas pour la garantie prévue à l'article 88, où il y a cession des intérêts. Quoi qu'il en soit, il me semblerait très difficile de céder des droits, titres et intérêts à l'égard de denrées en voie de transformation, comme le prévoit l'article 88. Donc, à mon sens, cet article est un outil utile. Les exigences ne sont peut-être pas tout à fait les mêmes pour certaines catégories de production, j'en conviens mais, contrairement au Dr Ziegel, je ne vois pas de contradiction entre les articles 88 et 75. A mon sens, chacun des deux vise un but particulier.

Cependant, je voudrais poser une question au Dr Ziegel. S'est-il demandé si l'article 88 (5) (b) ne modifie pas l'ordre des priorités prévues par la loi sur la faillite? En vertu de cette dernière loi, le créancier privilégié, c'est-à-dire la banque aux termes de l'article 88, a la priorité. Cependant, l'article 88 (5) (b) modifie en réalité l'annexe de la loi sur la faillite au titre des réclamations à l'égard des salaires. Il assure également une certaine protection au producteur jusqu'à concurrence d'une somme de $5,000 par créancier; toutefois, les conseillers du ministère de la Justice n'ont jamais pu me dire si la Couronne avait renoncé à sa situation privilégiée en ce qui concerne les déductions d'impôt sur le revenu, les cotisations d'assurance-chômage et celles du régime de pension du Canada. J'imagine qu'elle y renonce maintenant par l'établissement des priorités prévues à l'article 88 (5) (b) de la loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire uniquement à l'égard des droits de la banque?

M. LAMBERT: Mais aux termes de la loi sur la faillite—je ne sais plus s'il s'agit de l'article 95 ou 96, car je cite de mémoire—le créancier privilégié a la priorité et la Couronne figure seulement au deuxième rang. Il se peut que les salaires, les primes d'assurance-chômage, l'impôt sur le revenu et les cotisations au régime de pension du Canada accusent un retard de trois mois. Je me demande si le Dr Ziegel y a réfléchi.

M. ZIEGEL: Si je puis commencer par le dernier point, monsieur le président, ma réponse est oui mais je n'ai pas étudié la question à fond. Je me hâte d'ajouter que j'y ai réfléchi quelque peu. A mon sens, l'article 88 (5) (b) établit une règle spéciale qui, j'imagine, en cas de faillite, bouleverserait l'ordre des priorités prévues par la loi sur la faillite, quelque part vers l'article 90. Donc, vis-à-vis des autres créanciers non protégés, la banque s'appuierait sur la disposition de la loi sur la faillite qui prescrit que les créanciers garantis peuvent avoir la priorité mais que les banques ont droit de faire valoir leur créance après

ceux qui détiennent une créance protégée. Si l'on se reporte à l'article 88 (5) (b), on y voit que les salariés et, désormais, les producteurs, sont deux catégories qui détiennent une priorité à l'égard des biens particuliers que la banque a obtenus en garantie. C'est une disposition un peu exceptionnelle, je vous l'accorde, monsieur Lambert; je vous communique simplement mes propres impressions quant à la façon dont un tribunal pourrait trancher le conflit apparent entre les dispositions de la loi sur la faillite et celles de la loi sur les banques.

Quant aux deux autres points, le conflit tient au texte même des article 75 et 88. L'article 75 (1) (c) stipule que la banque peut accepter n'importe quoi en garantie mais l'article 88 déclare que la banque «peut» accepter certaines garanties que l'article énumère. Le début de l'article 88 a du sens car au moment de l'adoption initiale de cette disposition en 1890 les banques n'étaient pas autorisées à accepter des denrées en garantie. Donc, lorsque le Parlement décrète que les banques «peuvent» accepter les garanties énumérées à l'article 88, il établit en réalité une exception par rapport à l'interdiction générale. Mais tout ce raisonnement se trouve bouleversé par l'article 75 (1) (c). Son point de départ est que les banques peuvent accepter n'importe quoi en garantie, à moins de disposition contraire; c'est pour cette raison, par conséquent, que l'article 88 semble donner l'impression contraire, par pur accident sans doute. Mais c'est un point relativement peu important; pour le régler, il suffirait de remanier le début de l'article 88 pour y stipuler que, sous réserve des dispositions de l'article 75 (1) (c), les banques peuvent accepter les garanties énumérées au présent article.

Quant à votre question plus générale, à savoir si l'article 88 devrait être retenu, je dois affirmer,—je ne crois pas que nous soyons réellement en désaccord là-dessus,—que nous devons le conserver tant que la législation provinciale restera désuète, ce qu'elle est dans une large mesure. Ce que j'ai voulu dire c'est que les provinces s'engagent maintenant dans une ère plus moderne et que le gouvernement fédéral devrait leur prêter son concours car les deux échelons de gouvernement sont également intéressés à l'établissement d'un régime plus évolué de garanties sous forme de biens personnels. Ils ont intérêt autant l'un que l'autre à rationaliser et à moderniser ce domaine juridique extrêmement compliqué; il serait vraiment regrettable que le gouvernement fédéral laisse passer cette occasion sans tenter d'intégrer les règles de plus en plus complexes qui régissent ce chapitre du droit. C'est à cela que se ramènent en réalité mes observations.

M. LAMBERT: Qu'on me permette un seul commentaire et je passerai ensuite la parole à quelqu'un d'autre. A propos de ce que vous avez dit des administrateurs, je me rends compte que je renverse ici l'ordre des priorités établies par le président, mais je crois que vous trouverez dans la loi projetée, qui sur ce point ne diffère pas de l'ancienne loi, une disposition portant sur la prétendue réduction des actions que peuvent détenir le quart des administrateurs. L'article 18 (2) prescrit que:

> ... sauf que, dans le cas d'au plus le quart des administrateurs, les montants minimums de souscriptions au capital social prescrits aux alinés (a), (b) et (c)...

Il s'agit là d'une capitalisation d'un, deux et trois millions et plus de dollars...

> ... doivent être réduits à $1,500, $2,000 et $2,500.

Autrement dit, ce nombre de 25 p. 100 peut donc s'étendre à 50 p. 100 des administrateurs. Je ne sais pas si...

Le PRÉSIDENT: De quel article voulez-vous parler expressément?

M. LAMBERT: L'article 18 (2), au bas de la page 14.

Cela répond peut-être dans une certaine mesure à vos observations, Dr Ziegel; ce n'est peut-être pas suffisant.

M. ZIEGEL: Non, peut-être pas, à la lumière des prix actuels du marché, monsieur Lambert; vous constaterez, je crois, que, pour se gagner le titre d'actionnaire, un administrateur devra engager au moins $5,000. Ce n'est pas tout; rien ne l'assure qu'il sera inclus dans les 25 p. 100 qui profiteront de cette réduction.

M. LAMBERT: En effet.

M. ZIEGEL: Soyons pratiques, c'est tout ce que je demande. Voulons-nous que les actionnaires engagent de grosses sommes parce que nous y voyons un gage de probité ou parce que cela est devenu un symbole de prestige? C'est davantage, à mon avis, un symbole de prestige qu'un gage de probité chez les administrateurs. Je dis que plus d'administrateurs de banques aujourd'hui sont des hommes d'affaires; ce ne sont pas des banquiers. Ils n'ont rien à voir à l'activité quotidienne des banques; avec raison, ils s'en remettent à la direction. Ils sont là pour assurer à la banque une bonne réputation et des contacts utiles avec le monde des affaires. Je n'y vois pas d'inconvénient; c'est tout à fait dans l'ordre. Puisqu'il s'agit en réalité d'une question de prestige, pourquoi ne pas reconnaître le fait qu'une bonne partie des transactions des banques se font avec des éléments autres que les hommes d'affaires?

M. LAMBERT: Est-ce que ces 48 p. 100 de dépôts bancaires non commerciaux comprennent toutes les sommes détenues au nom des trois échelons de gouvernement, et des représentants des gouvernements pourront-il faire partie des conseils d'administration?

M. ZIEGEL: Non, j'ai dit qu'il y a là certains problèmes politiques et je ne cherche pas à procéder à une répartition arithmétique des administrateurs. Je demande, disons, qu'on reconnaisse au moins symboliquement le caractère semi-public de nos banques. En somme, c'est pour cette raison que leur activité est reglémentée par une loi spéciale du Parlement; deuxièmement, les banques recherchent leur clientèle dans tous les secteurs de la collectivité.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est des gouvernements, on peut dire j'imagine, docteur, qu'en un certain sens le gouvernement fédéral, par l'entremise de l'inspecteur général des banques et du gouverneur de la Banque du Canada, est en contact assez étroit avec les conseils d'administration des banques.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En un sens seulement.

Le PRÉSIDENT: En un sens seulement, oui.

M. LAMBERT: Je voudrais faire un commentaire. De toutes les sociétés du Canada, ce sont les banques, je crois, qui publient le plus de rapports mensuels, semi-mensuels et annuels.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément à cela que je pensais.

M. GILBERT: Monsieur le président, le contact n'est pas très étroit dans le domaine des décisions.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas ce que je veux dire. De fait, après avoir dit que ce sont les banquiers qui administrent les banques, vous n'estimez pas, je

suppose, que l'activité bancaire a atteint le point où elle vous paraît trop importante pour être laissée aux banquiers?

M. ZIEGEL: Vous m'acculez au mur. Je dois prendre note de la question.

Le PRÉSIDENT: Très bien répondu.

M. ZIEGEL: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci. D'autres questions sur les garanties en général, et ainsi de suite?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Des garanties?

Le PRÉSIDENT: Autant vaudrait... c'est peut-être trop technique.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je cède la place à mon ami l'avocat.

M. GILBERT: Monsieur le président, je suis très impressionné par les commentaires du Dr Ziegel sur les dispositions afférentes aux garanties et je me demande si, pour le cas où des amendements seraient présentés, M. Elderkin ne pourrait pas nous exposer certaines de ses opinions à ce sujet car, si j'ai bien compris, il a participé à la rédaction du bill et ses explications pourraient sans aucun doute nous être utiles.

Le PRÉSIDENT: Je trouve, pour ma part, que c'est une excellente idée. Nous sommes en quelque sorte devant un dilemme. Notre temps est assez limité et nous n'avons pas la chance d'avoir parmi nous presque tous les jours M. Ziegel, comme c'est le cas pour M. Elderkin. Nous pourrions peut-être inviter ce dernier à prendre note du mémoire et des autres commentaires de M. Ziegel afin que nous puissions revenir là-dessus un autre jour lorsqu'un conseiller du ministère de la Justice sera présent. Quoi qu'il en soit, même si nous avions plus de temps il serait injuste de s'attendre que M. Elderkin puisse pour ainsi dire au pied levé commenter les observations très pénétrantes du Dr Ziegel.

M. GILBERT: J'en conviens, monsieur le président; je demande simplement à M. Elderkin d'en prendre note et de nous aider.

M. ZIEGEL: Monsieur le président, permettez-moi d'intervenir ici pour formuler deux autres commentaires à propos de l'article 38 que j'ai négligé de mentionner dans mon exposé initial.

Une de ces observations porte sur l'endroit où les banques doivent déposer l'avis prévu à l'article 89, je crois. A l'heure actuelle, cet avis est déposé au bureau local de la Banque du Canada. Malheureusement, la plupart des hommes d'affaires ne le savent pas et, comme l'a dit M. Fulton au cours d'une réunion antérieure du comité, l'organisme intéressé néglige parfois de faire les recherches nécessaires à ces bureaux pour y retrouver les créances bancaires. M. Fulton est d'avis que le problème serait partiellement résolu si l'on exigeait que les banques déposent une copie de l'avis auprès d'un bureau central provincial où sont déposées les autres instruments de garantie. Cette idée a beaucoup de bon, monsieur le président, et je proposerais qu'on l'étudie sérieusement. On pourrait adopter un article sur l'enregistrement d'un avis d'intention où il serait dit, par exemple, qu'une sorte de décret du conseil sera rendu à l'égard d'une certaine province portant que les banques seront tenues de déposer une copie des avis d'intention à tel ou tel endroit. Cela n'occasionnerait pas beaucoup plus de travail aux banques et les intéressés pourraient plus facilement vérifier les garanties données par les hommes d'affaires.

Mon autre observation intéresse le contenu de l'avis que la banque doit déposer. C'est une formule d'une extrême simplicité; de fait, du point de vue des banques, c'est un des points les plus attrayants de l'article 88. Il leur suffit de remplir une nouvelle formule pour donner avis que M. Un Tel ou qu'une société à responsabilité limitée entend donner à telle ou telle banque une garantie aux termes de l'article 88. La difficulté tient à ce que la personne qui fouille les dossiers n'est guère renseignée sur le genre de garantie donnée par l'emprunteur. Lorsque l'article 88 a été initialement adopté en 1890, il ne causait pas de difficultés parce que le genre de garanties qu'on pouvait offrir était extrêmement restreint et se limitait généralement aux marchandises en stock; dès que le chercheur trouvait un avis, il était à peu près sûr qu'il s'agissait de stocks. Aujourd'hui, cependant, les catégories d'emprunteurs et de garanties sont tellement nombreuses, aux termes de l'article 88, que l'avis ne renseigne plus du tout.

Prenons, par exemple, le cas d'un cultivateur. Aux termes de l'article 88, il peut donner en garantie sa récolte, ses grains ou ses pommes de terre de semence, ses engrais et les récoltes qu'ils rapportent, sa ficelle d'engerbage et la récolte qui y est liée, son bétail, ses instruments aratoires, son équipement agricole, son installation électrique de ferme et, enfin, autre chose, car je ne crois pas que la liste soit complète.

Autrement dit, la garantie offerte par le cultivateur peut revêtir au moins une demi-douzaine de formes différentes. Quels sont donc les renseignements que l'avis d'intention, déposé à l'égard d'un cultivateur, donne à celui qui procède honnêtement à des recherches? A mon avis, ils représentent peu de chose. Pour savoir au juste ce que comporte l'avis d'intention, le tiers doit s'adresser à la banque.

Les provinces exigent beaucoup plus. Habituellement le document déposé doit fournir des renseignements complets sur la garantie afin qu'elle soit facilement et rapidement identifiable. C'est aller un peu trop loin en sens inverse. Nous n'en demandons pas tant; il suffirait que l'avis soit simplement modifié de façon qu'on y trouve un peu plus de renseignements que ceux qui sont actuellement exigés à l'égard de la garantie. Si, par exemple, le cultivateur ne donne que son bétail en garantie, l'avis pourrait indiquer que du bétail, ou autre chose suivant le cas, a été donné en gage.

Le PRÉSIDENT: Merci, docteur, de ces autres explications.

Y a-t-il d'autres questions au sujet de la partie du mémoire du Dr Ziegel qui porte sur les garanties?

M. GILBERT: Je veux simplement un renseignement, monsieur le président. Si nous supposons que l'article 88 n'est pas nécessaire parce que nous avons déjà l'article 75, est-ce que cela ne rend pas superflues plusieurs des définitions données à l'article 1er?

M. ZIEGEL: Ma foi, comprenez-moi bien; si vous décidez de retrancher l'article 88, vous ferez de moi l'homme le plus détesté par les banques au Canada, si tant est que j'aie vraiment préconisé la suppression de cet article. Mais ce n'est pas ce que je propose; je dis que, lorsque les provinces auront modernisé leurs lois et les auront rationalisées au point que les banques pourront accepter des garanties tout aussi facilement et tout aussi simplement aux termes des lois provinciales qu'aux termes de l'article 88, ledit article pourra cesser d'être appliqué dans les provinces où cette modernisation aura eu lieu.

M. GILBERT: Je comprends.

M. ZIEGEL: J'ai ajouté que, de fait, plusieurs provinces prennent des mesures sérieuses en vue de moderniser leur législation dans ce domaine; il serait très opportun que le gouvernement fédéral les y encourage et leur prête son concours.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Gilbert.

(*Texte*)

Avez-vous fini vos questions sur la sécurité?

M. LATULIPPE: J'ai écouté le témoin avec beaucoup d'attention et je suis particulièrement d'avis que toutes ces demandes et tous ces projets sont de très bonnes choses, qui permettront aux banques de faire des prêts. Vous admettrez, avec moi, que dans le système actuel, tel que proposé par le témoin, tout ce système nous dirige, je dirais, vers la production de choses pour acheter des dollars, alors qu'il nous faudrait un système monétaire qui produirait des dollars pour acheter des choses. Voilà, monsieur le président, les méfaits de ce système, qu'on a toujours préconisé, et conservé depuis des siècles. Ce qui ne rend pas service au peuple, ce qui exploite le peuple. C'est un système d'exploitation au sens le plus large. Alors, je suis obligé de dire que c'est la queue qui secoue le chien, dans le système actuel. Il n'y a aucune amélioration proposée par ces gens qui connaissent de grandes choses. Ce sont eux qui font des choses pour contraindre davantage les citoyens et pour posséder le peuple.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, je n'insiste pas pour que le témoin réponde à vos interventions intéressantes parce qu'il est professeur de droit et non pas professeur d'économie ou de sciences sociales. Je peux dire que son rôle consiste plus ou moins à expliquer les règles qui régissent le système actuel. Si un membre du Comité n'est pas d'accord avec le système actuel, il peut se produire des changements très importants. Mais, je ne pense pas qu'il faille demander à notre témoin d'être d'accord avec vous au sujet d'un changement complet du système. Comme professeur de droit, il s'occupe des lois de notre système actuel. Le témoin, je suis certain, a remarqué votre intervention, et nous aussi, comme collègues de ce Comité, et je suis certain que tous trouvent vos idées intéressantes.

M. LATULIPPE: Dans le système actuel, je sais que vous faites votre possible. Mais, il me semble que des professeurs de droit devraient avoir d'autres choses à proposer comme solution ou comme amélioration, que des choses qui exploitent davantage le peuple.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, par égard envers notre témoin...

(*Traduction*)

Croyez-vous, comme M. Latulippe, que, dans ses conséquences principales, le régime actuel se traduit par une exploitation de la population? Cela pourrait peut-être servir de point de départ à quelques commentaires de votre part.

M. ZIEGEL: J'allais dire, monsieur le président, que si un professeur de droit était autorisé à exprimer ou à se former des opinions sur les questions économiques, il devrait avoir droit à une double rémunération. La situation financière de mon université ne lui permet pas...

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, docteur. Vous vous rendez compte, bien entendu, que si votre salaire de témoin ici au comité était doublé vous n'y gagneriez pas grand-chose.

Puis-je vous demander très brièvement de prendre note d'une idée qui m'est venue pendant que vous commentiez l'article 88 (5) je crois. Je ne voudrais pas amorcer une longue discussion en ce moment car je veux laisser le temps aux membres du comité de formuler leurs commentaires sur d'autres parties du mémoire qui les intéressent; je vous signale, cependant, que le domaine que je connais le mieux à propos de ce problème c'est celui du cultivateur qui produit des récoltes commerciales pour les conserveries. Autant que je sache, il n'est pas vraiment nécessaire que la banque sache ce que le cultivateur obtiendra du conditionneur à qui il vend sa récolte car voici comment les choses se passent: au printemps, le représentant de la conserverie fait sa tournée et cherche à obtenir d'autant de cultivateurs que possible l'engagement de cultiver une certaine quantité de produits. Le contrat est signé et je suis à peu près sûr que le conditionneur l'apporte à la banque et que, sur la foi de ces contrats, la banque lui prête des fonds. Dans ces circonstances, il serait donc tout à fait exceptionnel que la banque ne soit pas au courant dès le début de la mesure dans laquelle le cultivateur participe à cette entreprise de production. Je voulais simplement vous demander de tenir compte de ce fait quand vous approfondirez la question.

Autre chose: devant l'ancien comité de la banque et du commerce d'où nous est venu ce projet d'amendement, les banques ont en quelque sorte reconnu que, par rapport au volume des prêts consentis aux termes de l'article 88, les pertes par suite de la faillite de conditionneurs ne représentent qu'un chiffre insignifiant et qu'en somme ces prêts leur sont très profitables. Étant donné que ce genre de prêts est éminemment rentable, j'ai dit douter, et je doute encore, que les banques hésitent vraiment à prêter même aux petits conditionneurs puisqu'une très simple solution s'offrent à elles; en effet, il leur suffirait d'inscrire le nom du conditionneur et celui du cultivateur sur le chèque, ou un autre renseignement de même nature, et elles seraient à peu près sûres que le cultivateur obtiendra sa part; si, plus tard, il y a faillite, les réclamations du cultivateur auront déjà été satisfaites.

Je vous demande d'y penser.

M. ZIEGEL: Je dois reconnaître que je ne suis pas très renseigné sur le mode de financement agricole; je m'en remets, bien entendu, à vos connaissances personnelles dans ce domaine. Nous devons reconnaître, cependant, que plus la banque recevra de réclamations prioritaires à l'égard de prêts garantis plus elle sera prudente et circonspecte à l'égard de l'acceptation de garanties. Il ne peut en être autrement. Pour un petit prêt moyen, elle ne réalise peut-être qu'un bénéfice d'un demi pour cent; si le risque des pertes devient appréciable, le gérant de la banque se trouve en quelque sorte dans l'obligation de refuser le prêt. La marge n'est pas suffisante pour permettre à la banque de courir de gros risques. On ne peut pas jouer les deux tableaux, c'est-à-dire, d'une part, insister pour que la banque se contente du rendement le plus bas possible et, d'autre part, s'attendre qu'elle assume de gros risques. C'est pourquoi je dis qu'en allongeant la liste des priorités à l'égard des réclamations c'est un peu ce qu'on fait.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions consacrer beaucoup de temps à cette seule question mais—c'est un point sur lequel je voudrais revenir—il me semble que si, pour évaluer le risque, on se sert des mêmes critères que pour la vente au détail, par exemple, où les pertes sont réparties suivant les catégories particuliè-

res d'emprunteurs et de clients, on doit en venir à la conclusion que les risques sont infimes. En réalité, c'est en s'appuyant sur la logique—ou sinon sur la logique, du moins sur quelque formule utile—qu'on doit trancher la question de l'aggravation du risque avant de se demander entre combien de gens la perte sera répartie, s'il y a perte; car il faut placer au premier plan la possibilité d'une perte en cas de faillite du client. Autrement dit, il doit y avoir deux étapes: il faut d'abord se demander quels sont les risques de faillite de cette entreprise ou de cette catégorie d'entreprises et, si ces risques sont minimes, il n'est plus aussi nécessaire de se demander entre combien de gens il faudra répartir ce qui reste.

Je vous fais part de ces commentaires car je sais que vous étudierez le problème plus à fond; nous entendrons aussi la Fédération de l'Agriculture, après Noël je pense, et il se peut que nous revenions là-dessus.

Y a-t-il d'autres observations ou d'autres questions concernant les très intéressantes propositions du Dr Ziegel au sujet d'une plus large représentation au sein des conseils d'administration des banques?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Dans la dernière phrase de la page 7, docteur Ziegel, vous commentez entre parenthèses la nature possible des directorats supplémentaires. Je me suis immédiatement demandé si vous n'aviez pas cédé soudainement à un accès de prudence à ce moment-là et je voudrais savoir quels étaient vos motifs. Votre idée d'une représentation plus vaste est excellente et, à mon avis, c'est l'autorité publique, par ses représentants, qui peut le mieux veiller aux intérêts de la clientèle générale des banques.

Si je me souviens bien, dans les articles que j'ai lus sur les résultats obtenus en France par le Commissariat du Plan de Jean Monnet, après la Deuxième Grande guerre, on indiquait qu'aux termes de la loi française le gouvernement désigne, pour toutes les banques de France, des administrateurs non pas avec pouvoirs limités de suffrage mais avec droit de veto; je ne sais pas—vous le savez peut-être—s'il en est encore ainsi. Je me demande si des administrateurs possédant de pleins droits de suffrage, peut-être sans droit de veto, ne serviraient pas mieux les fins que vous recherchez.

M. ZIEGEL: Monsieur Cameron, je n'ai pas cédé à un accès de prudence. J'ai mis ce mot entre parethèses parce que je me rendais compte que non seulement ma proposition était nouvelle mais aussi qu'elle allait à l'encontre des principes traditionnels du droit commercial. Les administrateurs, vous le savez, sont généralement élus. Ma proposition conférait au ministre le pouvoir de faire des nominations; j'ai cru que, de ce fait, on s'éloignait tellement du principe d'un directorat élu qu'il y avait lieu de reconnaître cette innovation en plaçant ces administrateurs désignés dans une catégorie spéciale. J'espérais que le ministre n'aurait jamais à exercer ce pouvoir, qui non seulement comporte quelque chose de désagréable mais qui pourrait devenir un funeste instrument de favoritisme, ce que, précisément, je voudrais éviter à tout prix. Je crois qu'il doit servir simplement d'appât ou de menace, afin d'amener les banques à élargir les cadres de leurs conseils d'administration; si elles se montrent incapables de voir par elles-mêmes la lumière du jour, le ministre devra les guider. Je ne me fais pas l'illusion de croire que la présence d'administrateurs représentant d'autres secteurs de la collectivité entraînera forcément un déplacement des votes dans un sens ou dans l'autre. Tout dépendra de leur nombre.

Je ne me fais pas non plus d'illusion, monsieur Cameron, sur l'importance des administrateurs vis-à-vis de l'activité quotidienne. Elle compte pour bien peu de chose, à mon avis, car l'activité bancaire, sous de très nombreux rapports, est tellement circonscrite par la loi sur les banques que les possibilités d'innovation sont très limitées. De fait, une des raisons pour lesquelles j'aimerais que la représentation fût plus étendue, c'est que j'ai l'impression que l'entrelacement des directorats est poussé trop loin. Le gros homme d'affaires ne sait pas ce que pense ni comment vit le déposant ou l'emprunteur ordinaire. Une représentation élargie permettrait de comprendre certaines de ses réactions et de ses expériences quotidiennes et il en sortirait peut-être des idées qui contribueraient à rendre les opérations bancaires plus utiles et peut-être plus compréhensibles pour le Canadien moyen. Je pourrais citer comme exemple les heures d'ouverture des banques. Autre exemple: les banques auraient peut-être pénétré plus tôt dans le domaine des prêts aux consommateurs s'il y avait eu des représentants des consommateurs au sein de leurs conseils d'administration.

Ce sont là de simple possibilités; je n'affirme rien catégoriquement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne convenez-vous pas, professeur Ziegel, si vous voulez être pratique, comme vous le suggériez vous-même tantôt, qu'il y a en réalité bien peu de chances qu'une personne comme celle dont vous parlez soit vraiment élue au conseil d'administration d'une banque, sauf comme moyen de publicité au moment de l'établissement de la banque?

M. ZIEGEL: C'est une question très intéressante. C'est un fait bien connu que, dans toutes les grandes entreprises, les administrateurs sont nommés par la direction ce qui ne veut pas dire, loin de là, la majorité des actionnaires mais plutôt ceux qui détiennent un bloc spécial d'actions qui leur permet de dominer les réunions.

Il se peut très bien, comme vous le dites, que, pour se conformer à l'esprit des dispositions dont nous parlons, la direction de la banque soumette les noms d'un ou deux «hommes de paille» mais il y a une autre solution, monsieur Cameron. Si les banques tenaient des réunions beaucoup plus démocratiques, de la façon que j'ai proposée, et si le mode de votation par procuration était modifié radicalement, les actionnaires ordinaires auraient au moins la chance de tenter de communiquer avec un nombre suffisant de leurs confrères pour qu'il leur soit possible de poser leur candidature. Cette opération serait facilitée si, par exemple, nous songions à établir le régime du vote cumulatif qui permettrait à un actionnaire de concentrer son choix sur un seul administrateur au lieu de répartir ses votes entre une quarantaine de candidats, comme c'est le cas maintenant.

Je n'ai consacré que quelques lignes, à la page 7 du mémoire, à ces propositions que je ne me proposais pas de commenter longuement. J'avais surtout à cœur l'établissement de certains principes. De toute évidence, il faudrait consacrer beaucoup plus de temps aux détails.

Le PRÉSIDENT: J'aurais aimé que vous soumettiez expressément votre proposition touchant le vote cumulatif. S'agit-il d'une solution de rechange ou d'un prolongement du concept, très constructif je crois, que vous exposez dans la troisième partie de votre mémoire?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'y a-t-il pas un autre concept que nous devons garder présent à l'esprit, Dr. Ziegel? Surtout à cause de l'évolution des banques et de leurs perspectives futures telles que nous les entrevoyons (c'est un sujet qui est revenu maintes et maintes fois sur le tapis aujourd'hui de même qu'à l'occasion du mémoire du Dr Neufeld); étant donné aussi que les banques joueront un rôle de plus en plus important au sein de

notre économie, ne croyez-vous pas qu'il serait opportun, non seulement que de simples citoyens puissent accéder au directorat mais qu'ils puissent aussi y représenter effectivement la population canadienne? Même s'il est vrai que les administrateurs ont peu de choses à voir à la direction d'une banque, ces représentants pourraient exercer une certaine surveillance au nom du public canadien et ils auraient accès, n'est-ce-pas, à des renseignements que les administrateurs sont seuls à connaître?

M. ZIEGEL: Ils auraient sans doute accès à ces renseignements, monsieur Cameron, mais il pourrait surgir en même temps un réel conflit d'intérêts. Pour ce motif aussi bien que pour d'autres raisons, je ne suis pas du tout convaincu que la représentation gouvernementale directe soit la solution. Nous avons de très importantes institutions, comme la Banque du Canada, où les nominations sont faites par le gouvernement; cependant, les administrateurs n'y sont pas, loin de là, les représentants du gouvernement et ils n'ont pas non plus à lui rendre de comptes directement.

Même au sein des sociétés commerciales, il est très important de retenir le principe de l'indépendance des membres afin qu'ils puissent suivre la véritable ligne de conduite de l'établissement qu'ils servent au lieu de prendre des décisions qui peuvent sembler politiquement opportunes.

Si le ministre devait désigner des représentants ou un conseil d'administration, il serait quand même sage de s'en tenir au même principe, en ce sens que la personne désignée n'ait aucun compte à rendre au gouvernement, qu'elle soit absolument indépendante et qu'elle agisse suivant sa propre conscience et son propre jugement au lieu d'être guidée par quelqu'un d'autre.

Dans le même ordre d'idées, je ne vois pas pourquoi une banque ne se dirait pas, par exemple: «nous traitons avec un très grand nombre de salariés. Pourquoi ne pas nommer un travailleur syndiqué au conseil d'administration? ». Ce serait une excellente idée; cependant, j'en serais très déçu si j'avais l'impression que ce syndiqué est là pour préconiser les idées de son syndicat. Une fois nommé ou élu, suivant le cas, un administrateur doit se prononcer, suivant son propre jugement, sur les questions soumises au conseil.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est vous-même qui proposez que le ministre des Finances nomme un administrateur. Cette nomination ne pourrait-elle pas se faire comme beaucoup d'autres nominations à des postes publics, celle de l'Auditeur général, par exemple, ou d'autres fonctionnaires relevant directement du Parlement mais non du gouvernement, qui doivent rendre des comptes aux représentants du peuple mais ne sont pas tenus de se conformer à la politique du gouvernement? Ces fonctionnaires jouent le rôle de simples chiens de garde pour le compte de la population du Canada. Ne pourrait-on pas trouver moyen de désigner un administrateur qui représenterait de cette façon le Parlement et le peuple du Canada?

M. ZIEGEL: Oui, mais n'oubliez pas, monsieur Cameron, que vous avez affaire ici à plus d'une institution. Il y a au moins huit institutions rivales et distinctes dont le nombre passera vraisemblablement à dix. De plus, les représentants désignés auraient à tenir compte de nombreuses considérations commerciales. Cela compliquerait énormément les choses, à mon sens, et pourrait créer des difficultés si le gouvernement du Canada se trouvait soudainement dans l'obligation de désigner des représentants au sein de huit établissements différents. C'est pour cette raison que j'estime nécessaire d'étudier beaucoup plus à fond le principe que j'ai cherché à exposer, avant de tenter de le mettre en pratique.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MORE (*Regina*): Je m'inquiète un peu, monsieur Ziegel, de l'idée de pouvoirs spéciaux pour le ministre des Finances à cet égard. Pensez-vous vraiment qu'un ministre des Finances aimera jamais se trouver dans cette situation?

M. ZIEGEL: Ce que j'en ai dit...

M. MORE (*Regina*): Doit-il interpréter d'une façon très large l'absence, dans les conseils d'administration des banques, d'administrateurs représentant diverses classes de la société?

M. ZIEGEL: C'est là encore l'une des questions importantes qu'il y aura lieu d'étudier au moment de rédiger les nouvelles dispositions. Pour ce qui est du ministre à charger de cette responsabilité, j'ai pensé au ministre des Finances parce que c'est lui qui est responsable devant le Parlement de l'application générale de la Loi sur les banques. Je ne vois aucune objection à ce que ce soit un autre ministre, ou même à ce que ce ne soit pas un ministre, mais un conseil, un organisme quelconque. Je tiens à souligner, si vous le permettez...

M. MORE (*Regina*): Un conseil des finances?

M. ZIEGEL: Oui, je n'insiste pas du tout pour que ce pouvoir soit confié au ministre. Il s'agit là, à mon avis, d'un pouvoir réservé, qui ne serait exercé que si les banques montraient de la mauvaise volonté. Ce que j'espère, c'est que, le Parlement ayant manifesté clairement, dans l'esprit comme dans la lettre de la loi, son désir de voir les conseils d'administration devenir beaucoup plus représentatifs, les banques s'empresseront de lui donner satisfaction.

La clause 91 constitue une bonne analyse. Comme je l'ai dit plus tôt, il n'y a rien dans la loi qui empêche les banques de se moquer du plafond de 6 pour cent. Dans la pratique, elles ne le font pas en dehors du domaine particulier des prêts au consommateur, parce qu'elles connaissent le sentiment du Parlement et qu'elles savent à quelle réaction s'attendre de la part du public. En l'occurrence, l'opinion publique a empêché plus efficacement les banques de tirer parti des faiblesses de la loi que ne l'ont fait les dispositions mêmes de cette loi. Je pense et j'espère qu'il se produira quelque chose de semblable en ce qui concerne la représentation directe au sein des conseils d'administration.

Il n'y a pas longtemps, j'ai exposé mon idée au président de l'une de nos plus grandes banques. Il ne s'est pas du tout montré hostile à l'idée d'un élargissement de la base de représentation des banques. Il m'a demandé qui je proposais de désigner, et je dois avouer que je n'ai pas eu l'audace de lui présenter des suggestions. Toutefois, comme je le disais...

M. MORE (*Regina*): Je suppose que, dans votre idée, les banques ne devraient pas tenir compte de l'obligation d'être actionnaire, et actionnaire dans certaines conditions, afin de ne pas limiter le choix du ministre? Les personnes choisies pour représenter tel ou tel secteur de la société consentiraient-elles toujours à devenir actionnaires, avec les obligations que cela leur imposerait?

M. ZIEGEL: Il faudrait d'abord décider si ces personnes seraient obligées d'être actionnaires. Nous touchons là le problème dont j'ai parlé à propos de la question de M. Cameron: d'une certaine manière, vous confondez deux choses différentes, c'est-à-dire l'administrateur désigné et l'administrateur élu. Il est possible théoriquement qu'un certain nombre d'administrateurs soient élus par les actionnaires et que d'autres le soient par des non-actionnaires; il est possible aussi qu'un certain nombre d'administrateurs soient désignés par un organisme extérieur, ou par le conseil lui-même. Ce sont là autant de détails qu'il faudrait arrêter, mais ils ne constitueraient pas des innovations.

Nous savons déjà que dans de nombreux pays le gouvernement est confié à un certain nombre de représentants élus et de représentants désignés. Au Canada, nous voyons cela aux divers paliers du gouvernement, et ce n'est rien de nouveau. Je suis d'accord avec vous, en tout cas, pour souhaiter que tous ces problèmes fassent l'objet d'une étude attentive et qu'il en soit tenu compte dans la rédaction des dispositions qui pourront être adoptées.

M. MORE (*Regina*): Vous voulez dire que le conseil d'administration pourrait être élargi, mais que les nouveaux membres n'auraient pas à être actionnaires de la banque?

M. ZIEGEL: Tout d'abord, comme je l'ai dit, il n'est pas du tout réaliste, ni démocratique, d'exiger, comme à l'heure actuelle, qu'un administrateur possède au moins $35,000 d'actions de la banque. On ne devrait pas refuser l'élection à un poste d'administrateur au candidat qui se trouve n'être pas millionnaire. De toute façon, je suis d'avis que les conditions devraient être beaucoup moins difficiles, sinon complètement éliminées. Si vous estimez comme moi que les conditions actuelles d'élection des administrateurs sont surannées et qu'elles ont grandement besoin d'être modernisées, le second problème, celui de la nature des conditions à imposer, sera beaucoup plus facile à résoudre.

M. MORE (*Regina*): J'ai remarqué avec intérêt votre allusion à la génétique à propos de la coopération des administrateurs. Sans être bien renseigné là-dessus, il me semble que, sur le plan biologique, il arrive un moment où la reproduction entre consanguins améliore la descendance. Dans le cas des administrateurs de banque, voulez-vous dire que ce moment-là est dépassé?

M. ZIEGEL: Je dois vous avouer que ma génétique à moi n'est pas d'accord avec la vôtre.

M. MORE (*Regina*): Êtes-vous au courant de la restriction qu'impose le projet de loi sur la Banque de la Colombie-Britannique au sujet de la nomination d'agents de l'État?

M. ZIEGEL: J'en ai entendu parler, mais je n'ai pas étudié ce projet de loi.

M. MORE (*Regina*): Vous ne sauriez dire, par conséquent, si vous êtes d'accord ou non avec cette disposition du projet de loi?

M. ZIEGEL: Je préfère m'abstenir d'en parler.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, nous ne sommes pas saisis actuellement de ce projet de loi.

M. MORE (*Regina*): Passons.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions continuer encore pendant un bout de temps, au cas où les membres du Comité auraient d'autres questions à poser à M. Ziegel au sujet de la suite de son mémoire.

Arrêtons-nous d'abord à ce qu'il dit en ce qui concerne l'obligation de renseigner le client sur les frais des comptes personnels d'épargne. A-t-on encore des questions à poser à ce sujet?

Je ferai observer, pour ce qui est de l'affichage des taux d'intérêt dans les locaux des banques, que les sociétés de gestion fiduciaire paraissent réussir à le faire sans grand inconvénient.

Je vous signale aussi que, pendant la lecture de cette partie du mémoire de M. Ziegel, j'ai vu quelqu'un dans l'auditoire (je ne dirai pas son nom) sortir ses livrets de banque et les comparer. Nous pourrions au besoin convoquer cette personne pour témoigner à titre d'expert. J'ajoute qu'il s'agit d'un journaliste, et que nous créerions un précédent. Le simple fait que la question l'ait intéressé suffisamment pour qu'il sorte son livret de banque nous apporte la preuve qu'il s'agit là d'une question qui pourrait intéresser beaucoup l'opinion publique.

Si personne d'autre n'a de commentaires à formuler au sujet de cette partie du mémoire, peut-être en aura-t-on au sujet des opinions exprimées par M. Ziegel dans la partie de son mémoire qui traite de l'obligation de faire connaître les frais réels que coûtent les prêts bancaires?

M. GILBERT: J'aimerais savoir ce que pense M. Ziegel du retard accusé par la présentation du projet de loi. Il nous a dit qu'il faisait certaines réserves quant au moment où la législation fédérale a été présentée, à cause des lois provinciales qui sont entrées en vigueur ou qui vont le faire bientôt. Les provinces ont-elles compétence dans ce domaine?

M. ZIEGEL: Sur le plan juridique, il semble que la compétence soit partagée entre les deux paliers du gouvernement. Cela provient de l'interprétation étroite que les lois ont donnée jusqu'à présent du terme «intérêt». Le paragraphe 19 de l'article 1er de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique remet au gouvernement fédéral le droit exclusif de légiférer en matière d'intérêts. C'est la base de la juridiction fédérale dans le domaine des petits prêts.

Certaines décisions de jurisprudence, surtout aux États-Unis et en Grande-Bretagne, mais aussi au Canada, veulent que les frais de financement imposés par un marchand détaillant, ou par tout autre vendeur, lorsqu'il fait crédit, ne constituent pas légalement des intérêts. D'autre part, le jugement récent de la Cour suprême du Canada dans la cause Barfried déclare que, même dans le cas d'un prêt, les éléments non compris dans l'intérêt (je ne cherche pas à vous dire ce que cela peut signifier) ne constituent pas de l'intérêt. Cela ressemble assez à une tautologie, mais ce sont les termes mêmes du jugement de la Cour. Par conséquent, les éléments en question ne relèvent pas de la législation fédérale. Il en résulte l'existence d'une marge très importante laissée aux réglementations provinciales.

En parlant du moment où a été présentée la législation fédérale, je pensais à l'idée émise par M. Neufeld, suivant lequel l'obligation de révéler les frais réels devrait s'appliquer à toutes les catégories de prêts et non pas seulement aux prêts au consommateur. Ce que j'ai dit, c'est que la législation provinciale existante en ce qui concerne cette obligation ne s'applique en général qu'aux prêts au consommateur, et que, si le gouvernement fédéral décidait d'en étendre le principe à toutes les catégories de prêts, un conflit risquerait de se produire entre la législation fédérale et les législations provinciales. Il faudrait peut-être assez longtemps pour remettre les législations d'accord. Il me semble que nous avons déjà attendu suffisamment, et je veux bien renoncer pour l'instant à ce que l'obligation soit étendue à toutes les catégories de prêts, afin que l'on adopte immédiatement une législation qui protège au moins le consommateur.

M. GILBERT: Pour me servir comme vous de l'exemple des frais d'estimation, dans le cas des prêts hypothécaires on impute généralement ces frais sur le compte des frais juridiques. D'ordinaire, les banques retiennent les services d'un cabinet d'hommes de loi, dont c'est partie des fonctions.

M. ZIEGEL: Oui, et c'est là une source de difficultés. Un problème semblable se pose dans le cadre de la Loi sur les petits prêts. Lorsqu'une compagnie de petits prêts retient les services d'un avocat pour la rédaction d'une hypothèque sur des biens personnels, elle doit le rémunérer de ses propres deniers, et elle n'est pas autorisée à faire payer les frais en question par l'emprunteur au-delà

des niveaux permis par la Loi sur les petits prêts. Toutefois, les compagnies de petits prêts n'ont pas recours à des avocats de l'extérieur et n'ont guère de frais spéciaux; aussi le problème ne se pose-t-il pas pour elles. Il n'en va pas de même sur le plan des gros prêts commerciaux, dans le cas desquels les frais s'élèvent parfois à des milliers de dollars (par exemple pour les émissions d'obligations). Lorsqu'il s'agit de très fortes sommes, les frais juridiques et autres peuvent être considérables. Dans les cas de ce genre, les banques ne prendraient certes pas volontiers ces frais à leur charge. Si on les obligeait à en tenir compte dans le calcul du taux d'intérêt, celui-ci se trouverait altéré dans sa signification. Ce n'est là de ma part qu'une première impression. Je suis convaincu que cette question mérite d'être étudiée davantage.

Il n'y a pas lieu, je crois, de nous préoccuper du sort des très grandes sociétés commerciales. Elles sont fortement structurées. Elles ont des vice-présidents chargés des affaires financières. Il leur est facile de connaître par leurs propres moyens le prix exact d'un prêt. Celui dont nous nous préoccupons, c'est le petit emprunteur, ou le consommateur, placé devant une diversité étourdissante de frais imposés par les différentes institutions. C'est lui qui a besoin d'une règle commune. C'est lui qui a besoin d'être protégé le plus tôt possible.

M. GILBERT: Merci beaucoup, monsieur Ziegel.

M. LAMBERT: Dans le cas du particulier ordinaire, qui emprunte $15,000 ou $20,000 en hypothéquant sa maison, et sachant comment les honoraires des hommes de loi sont inégaux d'une partie à l'autre du pays, vous n'allez tout de même pas demander l'uniformité dans une sorte de camisole de force imposée par la loi?

M. ZIEGEL: Non, évidemment.

M. LAMBERT: Je puis vous dire par exemple que les honoraires des avocats de l'Alberta, en ce qui concerne les hypothèques, n'atteignent pas beaucoup plus que le tiers de ceux des avocats de l'Ontario. D'après votre thèse, par conséquent, l'emprunteur ontarien devrait payer un taux d'intérêt beaucoup plus élevé que celui des autres provinces. C'est une chose que je n'accepte pas. A mon avis, il y a d'une part l'intérêt et d'autre part les frais additionnels.

M. ZIEGEL: Pas du tout. Je dois vous dire, en tout respect, que cela supprimerait complètement l'utilité de l'obligation de révéler les frais réels. C'est là le sens même de la définition de l'expression «coût du prêt» dans la Loi sur les petits prêts. Sous le régime des lois antérieures, les petites compagnies réussissent à contourner les plafonds sur les intérêts en imposant des frais sous différents prétextes. La façon d'empêcher cette manœuvre est d'adopter une définition du coût du prêt qui embrasse tous les frais. S'il est obligatoire de révéler les frais réels, il faut recourir à ce principe, sans quoi la législation ne vaudra même pas le papier sur lequel elle sera imprimée.

La question du taux d'intérêt n'est pas la même. En particulier, le principe de révélation des frais reéls doit-il s'appliquer aux hypothèques foncières? Si ma mémoire est juste, il n'a pas été appliqué jusqu'à présent aux hypothèques foncières, mais seulement aux prêts au consommateur consentis soit pour son usage personnel, soit pour l'acquisition de biens.

M. LAMBERT: Pendant des années, j'ai établi les déclarations exigées par les lois de l'Alberta, adoptées, je crois, vers 1954. Les lois exigeaient une déclaration dans des formes prévues, indiquant la valeur en numéraire des biens promis en échange, le montant de tous frais d'enregistrement, de tous frais de rapport et de crédit et de toutes assurances. La déclaration prenait la forme d'un tableau sur lequel tout s'exprimait en dollars et en cents. L'acheteur voyait le tableau. Il savait ce qu'il achetait.

M. ZIEGEL: Si vous permettez, cela ne lui donnait pas le point de repère dont il avait besoin. Il savait, bien entendu, que je lui faisais payer tant de dollars pour les frais de financement, mais comment aurait-il pu comparer mes chiffres avec ceux de la banque du coin, où on lui disait: «Payez-nous 6 p. 100, puis des frais de service de $1.75, puis des frais d'enregistrement de $2, puis encore $2 pour l'assurance». Lorsqu'il s'adressait à une petite compagnie de prêts et demandait à emprunter $1,500 pour acheter une voiture, on lui présentait une liste de frais tout à fait différente. Le consommateur moyen n'est pas mathématicien, et tout cela le plongeait dans la confusion.

L'objet même de l'obligation de révéler le profit, c'est-à-dire de le révéler sous la forme d'un taux d'intérêt annuel effectif, est de fournir à l'emprunteur un commun dénominateur qui lui permette, où qu'il s'adresse pour acheter ou emprunter, de comparer facilement les frais qu'on lui fait payer d'un maison à l'autre. C'est cela l'objet de cette disposition. La simple inscription de dollars et de cents ne donnerait pas le même résultat.

M. LAMBERT: Pour ma part, je pense que le consommateur tient à savoir combien de dollars et de cents il devra payer; qu'il s'agisse de 8.6 p. 100 ou de 8.7 p. 100 au total, cela lui est assez indifférent.

M. ZIEGEL: Le consommateur, vous voulez dire?

M. LAMBERT: Celui qui achète une télévision veut savoir combien de versements il devra faire, et de quel montant chacun.

Le PRÉSIDENT: Souvent aussi il a la surprise d'apprendre qu'il paie jusqu'à 20 p. 100 d'intérêt par année.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il pourrait fort bien emprunter l'argent nécessaire à la banque et payer comptant.

M. LAMBERT: Si on lui dit combien il paie en intérêt, etc., et s'il connaît la répartition de la somme, il peut calculer lui-même le pourcentage.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il y a eu des acheteurs de télévisions qui ne le pourraient pas.

M. LAMBERT: Permettez-moi de vous signaler que dans l'Alberta, après de longues audiences, on a jugé préférable, du point de vue du consommateur, d'imposer ce mode de présentation plutôt que la présentation sous forme d'un taux d'intérêt. Celui-ci, par sa nature même, reste sans grande signification, car 8 p. 100 de pommes ne correspondent en rien à 8 p. 100 d'oranges.

M. ZIEGEL: En tout respect, monsieur, je ne suis absolument pas d'accord.

Nous avons eu au début de l'année, dans la Saskatchewan, une conférence sur le crédit au consommateur, et des spécialistes très distingués ont discuté le problème de l'obligation de révéler les frais réels et celui des accords de crédit conclus avec le consommateur. La grande majorité des spécialistes participants se sont prononcés en faveur de l'indication précise des frais autres que l'intérêt proprement dit. L'un d'entre eux est M. Aalborg, le trésorier de la province de l'Alberta. Si ma mémoire est bonne, il fit connaître à la conférence que le gouvernement de l'Alberta se proposait de mettre en œuvre l'article de la loi sur les accords de crédit et les prêts qui avait trait à l'indication précise du coût du crédit sous la forme d'un taux effectif d'intérêt. C'est pourquoi je pense que, même dans l'Alberta, on n'a nullement abandonné le principe que nous souhaitons voir observé dans la loi fédérale sur les banques.

M. GILBERT: Monsieur le président, la Commission Porter a fait la même recommandation.

M. ZIEGEL: C'est exact. Tous les groupes de travail qui ont étudié cette question au Canada ont appuyé le même principe. C'est ce qu'a fait le Comité restreint de l'Ontario, et le principe est en voie d'être adopté dans le cas de la loi de l'Ontario pour la protection du consommateur. Dans la Nouvelle-Écosse, M. Arthur Moreira a fait une étude très minutieuse, très fouillée, et il en est arrivé facilement à la même conclusion.

Au Canada, en tout cas, je pense qu'il y a unanimité chez tous les organismes législatifs indépendants qui ont étudié la question.

Le PRÉSIDENT: Nous venons d'avoir un échange de vues très utile sur ce domaine important. Si personne n'a d'autres questions à poser au sujet de la partie restante du mémoire de M. Ziegel, il nous reste à remercier M. Ziegel, qui nous a proposé des idées sur lesquelles nous ne nous étions pas encore arrêtés.

Et maintenant...

M. MORE (*Regina*): Un moment, s'il vous plaît. Afin de rendre la chose officielle, je voudrais revenir sur la question dont votre collègue a parlé aujourd'hui pour ce qui est de siéger le mardi.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

M. MORE (*Regina*): Nous avons siégé mardi soir pour entendre un témoin très important, et nous venons de finir à 10 h. 15. Or vous êtes le seul député ministériel qui soit venu.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, c'est un compliment que vous me faites.

M. MORE (*Regina*): Je tiens à parler de la question parce que nous avons eu du travail assez ardu aujourd'hui et que nous, les membres de l'Opposition, nous croyons avoir les mêmes obligations envers l'Opposition que les députés ministériels envers le gouvernement. Peut-être ne vous êtes-vous pas même rendu compte de notre situation.

Je trouve que dans les cas de ce genre il peut y avoir lieu de renvoyer une séance à plus tard. Et parlons du mardi. Allons-nous siéger le mardi soir aussi. ce qui fera trois séances le mardi? Serons-nous en nombre suffisant? Cela me paraît très important.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de poser cette question. En ce qui me concerne, je ne suis au courant d'aucune entente à ce sujet des membres du Comité qui sont du parti ministériel. J'ai consacré presque toute ma journée au travail du Comité, et je puis vous dire que je m'attendais à la présence de députés ministériels à notre séance de ce soir.

Pour ce qui est des séances du mardi, tout ce que je puis dire c'est que le bureau du Comité a recommandé à la séance plénière que nous siégions le mardi, après quoi nous avons invité des témoins pour ce jour-là.

Je n'ai pas à donner mon opinion sur les travaux que la Chambre accomplit ce jour-là, mais je puis bien dire aux présents et aux absents que, jusqu'à un

certain point, nous devons faire vite (nous, c'est-à-dire le Parlement) en ce qui concerne la modification la plus récente de la Loi sur les banques. Chaque fois que nous négligeons de siéger, pour quelque bonne raison que ce soit, nous nous obligeons à travailler encore plus vite. Nous tenons pourtant, tous et chacun, à étudier ces questions à fond. On a parlé de nous les faire examiner plus souvent que tous les 10 ans, mais comment savoir si cette recommandation sera adoptée? Nous sommes obligés, devant le Parlement et devant le pays, de travailler rapidement, mais avec soin.

M. MORE (*Regina*): D'accord, mais il ne faudrait pas que l'obligation retombe sur les seuls députés de l'Opposition.

Le PRÉSIDENT: D'accord à mon tour. J'espérais la présence d'autres députés ministériels. Je remercie les députés qui sont venus, d'autant plus que c'était pour entendre un témoin aussi distingué.

A mon avis, nous devrions persister à siéger le mardi conformément à notre programme. Nous pourrons, sans le crier sur les toits, juger qu'il n'est pas nécessaire de siéger mardi soir prochain, puisque l'Association canadienne des agents de crédit n'a plus qu'un seul point important à nous signaler, ce qui ne nous obligera sans doute pas à siéger le soir. En tout cas, nous verrons lundi. Le bureau du Comité pourrait consulter nos membres dans le courant de la journée.

M. LAMBERT: C'est que ce soir, à la Chambre, à 7 heures, on a cherché à imposer une séance de toute la nuit.

Le PRÉSIDENT: Je l'ignorais.

M. LAMBERT: Dans les situations de ce genre, il importe d'être présent à la Chambre à 10 heures. Les députés ministériels étaient évidemment absents de notre Comité parce que...

Le PRÉSIDENT: Si les députés présents me l'avaient dit et avaient demandé que nous suspendions plus tôt notre séance du soir, je l'aurais bien volontiers accordé.

M. LAMBERT: Je ne voudrais pas pour autant manquer de courtoisie envers notre témoin.

Le PRÉSIDENT: De toute façon...

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, serait-il possible, plus tard, à la reprise de la session, de faire venir des témoins des caisses populaires, afin de connaître leur point de vue sur l'assurance-dépôts, par exemple, et sur d'autres sujets?

Le PRÉSIDENT: Nous recevrons, après les Fêtes, un groupe qui s'appelle *CUNA International*, qui, selon mes renseignements, représente toute la gamme des caisses populaires et des *Credit Unions*. Il a déjà déposé un mémoire. Je

pense que cela nous donnera l'occasion de connaître son point de vue sur les question relevant de sa compétence, et sur la Loi sur les banques.

M. LATULIPPE: Merci, monsieur le président.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance levée.

APPENDICE «Y»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU
COMITÉ PERMANENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES
au sujet
du bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires

par
E. P. Neufeld
Département d'économie politique
Université de Toronto

Le remaniement du régime bancaire du Canada que le bill C-222 va rendre possible, est fondamentalement important, il comporte probablement des changements plus importants que tous ceux qui ont résulté d'actes de législation au cours de notre siècle. Je donne tout mon appui au principe qui semble en être à la base: une plus grande efficacité dans les opérations bancaires en augmentant la concurrence et en diminuant le nombre de restrictions statutaires aux prêts accordés par les banques et aux méthodes d'emprunt. De plus je prête mon appui à un certain nombre de modifications mêmes, bien qu'à mon avis, certaines devraient être amendées. Comme les modifications *sont* importantes, peut-être puis-je être de quelqu'aide aux membres du Comité chargé d'étudier le bill en leur signalant les points qui pourrait valoir d'être étudiés et appronfondis. Je vais donc offrir quelques recommandations d'ordre général concernant les amendements qui pourraient être apportés au bill C-222 afin de donner substance à certaines de mes restrictions.

Mes remarques peuvent se diviser en deux catégories: celles qui traitent des effets des modifications qui touchent les autres organismes financiers et celles qui traitent d'un certain nombre d'articles du bill C-222 pris en particulier.

I—*Législation concernant les opérations bancaires et les établissements non bancaires*

1. Banques, compagnies fiduciaires et compagnies de prêts.

La nouvelle Loi concernant les opérations bancaires aura tendance à augmenter la concurrence en étendant les droits des banques d'emprunter et de prêter à des domaines qui leur sont fermés actuellement, et en rendant plus difficile toute collusion entre institutions financières. Ce dernier objectif pourra être atteint grâce à l'article 138 interdisant toute collusion entre banques pour fixer les taux d'intérêt, à l'article 18 mettant des restrictions à la nomination d'administrateurs qui seraient déjà administrateurs d'une autre société et à la disposition du bill concernant la divulgation des taux d'intérêt; comme j'appuie toutes ces dispositions, il n'est pas nécessaire que j'en parle plus longuement dans le présent mémoire. De même, l'affaiblissement de la concurrence découlant des restrictions concernant la possession de banques par des étrangers, au Canada, sera contrebalancé, du moins partiellement, par l'octroi d'un permis aux succursales de banques étrangères; c'est là un sujet sur lequel je reviendrai plus tard.

La position concurrentielle des banques à charte sera améliorée grâce aux dispositions qui leur permettront d'entrer librement dans un domaine qui leur a été fermé depuis le début de leur longue histoire, celui des prêts hypothécaires ordinaires (article 75), leur permettant d'adopter graduellement un nouveau

moyen de se procurer des capitaux, les obligations bancaires non garanties (article 77), et grâce à la suppression, à une date ultérieure, de la disposition qui établit le taux maximum d'escompte qu'une banque peut prélever sur un prêt (article 91).

L'amélioration de la position concurrentielle des banques que ces modifications rendront possible, ne peut être considérée que comme simple justice lorsqu'on tient compte du fait que l'importance relative des banques à charte a diminué de façon régulière depuis de nombreuses décennies; elles possèdent peut-être, à l'heure actuelle, un tiers de l'avoir total des institutions financières, tandis qu'à l'époque de la confédération elles en possédaient les trois quarts. Cependant la raison pour laquelle les modifications sont justifiées, ne gît pas dans le fait qu'elles sont «justes» mais plutôt dans le fait qu'elles engendreront très probablement un régime financier plus efficace. Ce sont les particuliers qui déposent au moins une partie de leurs petites économies à un compte d'épagne, ainsi que les personnes qui font de petits emprunts et qui souffrent actuellement des conditions peu favorables des prêts courants et des prêts ordinaires sur hypothèque, qui profiteront le plus de cette plus grande efficacité. On peut très bien prévoir que les taux d'intérêt et d'escompte plus élevés que prélèveront les banques pousseront certaines importantes sociétés à faire des emprunts sur le marché au lieu de les obtenir des banques permettant ainsi aux banques de donner un meilleur service aux emprunteurs qui n'ont pas accès au marché monétaire et qui ont jusqu'à ce jour, payé des taux d'intérêt élevé aux compagnies de prêts non bancaires. Il est extrêmement désirable que toutes les dispositions de la Loi qui ont empêché un régime semblable de s'établir, soient supprimées.

Deux points importants doivent cependant être considérés. Tout d'abord, comme les restrictions imposées par la Loi sur les opérations bancaires ont encouragé la formation et l'expansion d'autres institutions financières comme les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêts, le Parlement se doit de s'assurer que les effets de la décision de donner plus de liberté d'action aux banques, sur les autres institutions financières, soient réduits au minimum. Pour ce faire, le Parlement doit réduire au minimum le coût transitionnel que comporte la suppression de ces restrictions. Deuxièmement, si on élimine par acte du Parlement les importantes restrictions que la Loi impose aux banques, afin d'améliorer leur situation concurrentielle, il est absolument nécessaire d'éliminer également les restrictions législatives qui peuvent avoir entravé l'expansion des autres institutions financières qui leur font concurrence.

A mon avis, sous sa forme actuelle, le bill n'offre que des mesures partielles à l'égard du premier point (c'est-à-dire les difficultés transitionnelles) et ne tient nul compte du second. Le principe en vertu duquel les banques ne peuvent entrer que graduellement dans le domaine des obligations bancaires non garanties, est tout à fait raisonnable (bien qu'à mon avis, le taux de majoration prescrit actuellement par le bill devrait être changé), mais il en est un autre qui devrait lui aussi être adopté et c'est la suppression du plafond qui limite le taux d'intérêt à 6 p. 100. On devrait donner, tant à ceux qui empruntent des banques, qu'à ceux qui leur font concurrence, le temps de s'adapter au régime des taux libres d'intérêt sur les prêts accordés par les banques et on devrait leur donner l'occasion de le faire à une époque de prospérité économique, c'est-à-dire lorsque les taux d'intérêt sont élevés. Quoique j'aborde plus loin la question des taux d'intérêt sur les prêts accordés par les banques, *les remarques que j'ai faites précédemment sur ce sujet ainsi que celles qui je vais faire un peu plus tard, m'amènent à recommander dès à présent que le plafond de 6 p. 100 soit relevé d'un ½ p. 100 par an, pendant les cinq années qui suivront la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sans s'occuper du niveau des taux d'intérêt canadiens à ce moment; après cette période, le plafond devrait être entièrement éliminé.*

Vient ensuite la question du maintien des restrictions s'appliquant aux autres institutions financières au moment où les restrictions sur les opérations bancaires sont allégées. La nouvelle législation reconnaît le principe que les banques à charte devraient avoir le droit d'accorder des prêts hypothécaires ordinaires et être autorisées à émettre des obligations non garanties. Cela fait disparaître les seuls avantages que la loi a attribués depuis un siècle ou plus aux sociétés d'hypothèques, mis à part les pouvoirs fiduciaires attribués depuis trois quarts de siècle aux compagnies de fiducie. Il est vrai que le montant du principal des obligations que les banques sont autorisées à émettre, est limité. Mais la seule justification qu'il y ait à ces restrictions est la nécessité de faciliter la période d'adaptation transitionnelle; on doit considérer ces restrictions comme des mesures indésirables si elles doivent devenir des mesures à long terme.

Ce qu'il nous faudrait faire maintenant, c'est améliorer la situation concurrentielle des compagnies de fiducie et de prêts; il n'est pas suffisant de simplement modifier la loi qui en régit les opérations. Vu que bien des compagnies de fiducie et de prêts ont mis au point un régime de compte d'épargne sur lequel des chèques peuvent être tirés (ce qui, selon ma façon de voir, est l'élément fondamental qui fait qu'une institution financière s'occupe ou non d'opérations bancaires), et vu que les banques à charte pourront maintenant en plus des prêts qu'elles faisaient jusqu'à maintenant, des prêts hypothécaires qui étaient auparavant du domaine des compagnies de fiducie et de prêts, et enfin, vu que les banques pourront maintenant emprunter de l'argent en émettant des obligations, ce qui était également du domaine traditionnel des compagnies de fiducie et de prêts (les certificats d'investissement garanti n'étant pas autre chose que des obligations), pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, la nouvelle législation devrait avoir pour objectif l'uniformisation des règles et de la surveillance applicables aux opérations des banques, des compagnies de fiducie et des compagnies de prêts. *Je recommande donc que la Loi sur les banques soit modifiée de façon à permettre aux compagnies de fiducie et aux compagnies de prêts hypothécaires de devenir des banques. Ou, plus précisément, je recommanderais que toute compagnie de fiducie ou de prêts répondant à certaines normes bien définies (je dirais même assez strictes) devrait se voir accorder une charte de banque, si elle le désire, quand bien même son avoir actuel et la structure de ses obligations ne seraient pas conformes aux dispositions actuelles de la législation concernant les opérations bancaires.* J'estime qu'environ une décennie plus tard (c'est-à-dire lors de la prochaine révision décennale de la Loi sur les banques) les pouvoirs d'emprunt et de prêt des banques actuelles pourraient être rendus identiques à ceux des banques «transformées».

Pour aider les compagnies de fiducie pendant la période de transition de leur état actuel à celui de banques, je recommanderais que les banques actuelles ne soient pas autorisées à entrer dans le domaine de la fiducie (que ce soit par fusionnement ou autrement) au moins jusqu'au moment de la révision décennale de la Loi sur les banques. Autrement dit, pendant la prochaine décennie, il y aurait en fait deux genres de banques tombant sous le coup de la Loi sur les banques. Après cette période de transition, toutes les banques à charte jouiraient des mêmes privilèges.

Je pense qu'il est important que le bill concernant les opérations bancaires contiennent une disposition de ce genre. Sans elle, les perspectives concurrentielles à long terme des compagnies de fiducie et des compagnies de prêts ne semblent pas brillantes, surtout après que les dernières restrictions sur le montant du principal des obligations que les banques sont autorisées à émettre, sont (à juste titre d'ailleurs) supprimées.

Il faut se rappeler que ce ne serait pas la première fois que les institutions financières canadiennes auraient dû se métamorphoser pour arriver à survivre; ce ne serait pas non plus la première fois qu'on aurait recours à la législation pour favoriser cette métamorphose. La Loi a forcé les banques d'épargne qui

existaient avant la Confédération, à changer leurs modes opératoires après la Confédération; les sociétés de secours mutuel étrangères ont dû faire face à une situation assez semblable au début du siècle. Les sociétés d'épargne et de prêt à durée limitée ont, elles aussi, évolué au cours des ans et sont devenues des sociétés permanentes de prêts hypothécaires (la loi leur a permis de le faire); plusieurs d'entre elles ont en 1920 été constituées en compagnies de fiducie, mesure qu'elles ont dû prendre pour survivre et rendue possible grâce aux lois adoptées à cette époque. Ce serait tout à fait en accord avec la tradition si les compagnies de fiducie et de prêts étaient autorisées à se transformer en banques. Je ne puis trouver aucune objection solide à une mesure de ce genre. Elle accroîtrait la concurrence en donnant aux compagnies de fiducie et de prêts de meilleures chances de survivre pendant de longues années à venir; elle permettrait au Parlement d'être fidèle à ses obligations envers les institutions financières qui ont pu profiter par le passé un peu grâce aux restrictions injustifiées que la Loi imposait aux banques; elle préparerait aussi la voie à l'aménagement de succursales locales qui offriraient aux particuliers une gamme de services bien plus complète que celle dont il dispose maintenant.

Me fondant sur toutes ces considérations, je recommanderais qu'une disposition spéciale soit introduite dans la Loi sur les banques qui établirait la façon dont les institutions financières actuelles pourraient être constituées en banques.

2. *Assurance pour la protection des comptes*

Je suis en faveur de l'emploi d'assurances pour protéger les comptes d'épargnes confiés aux institutions financières constituées en sociétés en vertu de la législation fédérale. Cette mesure améliorerait la situation concurrentielle des petites institutions et favoriserait leur expansion. J'estime cependant qu'elle ne remplacerait pas de façon satisfaisante la façon d'aborder le problème que j'ai décrite dans les pages précédentes. En fait, cette mesure ne remplacerait certainement pas la possibilité, pour les institutions financières actuelles, de se constituer en banques, si elles le désirent et si elles répondent à certaines normes bien définies.

II—*Modifications précises de la Loi sur les banques*

Je ne vais parler ici que des dispositions du bill concernant les banques qui, à mon avis, gagneraient à être étudiées plus profondément, dispositions au sujet desquelles j'ai pu me former une opinion avec un certain degré de certitude.

1. *Le plafond du taux d'intérêt fixé à six p. 100 applicable aux emprunts bancaires*

Je suis en faveur de la suppression du plafond fixé pour les taux d'intérêt. Cependant, la façon de procéder à cet égard, décrite au paragraphe (9) de l'article 91, ne semble pas être satisfaisante pour deux raisons. Premièrement, la suppression du plafond serait retardée indéfiniment au cas où la vague de forte activité économique se prolongerait, car dans ces circonstances, le rendement des obligations à court terme du gouvernement du Canada resterait probablement supérieur à quatre et demi pour cent. Deuxièmement, le plafond pourrait être supprimé brusquement alors que, comme je l'ai déjà expliqué, il serait souhaitable de le supprimer entièrement mais de façon graduelle. Ce sont là les raisons pour lesquelles je suis en faveur d'un relèvement du plafond des taux d'intérêt, de ½ p. 100 par an, pendant une période de cinq ans, après quoi le plafond pourrait être entièrement éliminé.

2. *Dispositions du bill concernant la publication des taux d'intérêt*

Je désire insister sur le fait que j'appuie fortement l'intention du gouvernement d'introduire dans le bill concernant les banques des dispositions qui rendront obligatoire la publication des taux d'intérêt; j'ajouterais que sans ces dispositions, j'estime qu'il serait préférable de ne pas supprimer le plafond du

taux d'intérêt que peuvent demander les banques. Il est bon de remarquer que l'ignorance du coût réel des emprunts paralyse tout autant le marché monétaire que ne le fait le plafond imposé au taux d'intérêt. La suppression du plafond éliminerait une imperfection du régime financier, mais sans les dispositions rendant obligatoire la publication des taux d'intérêt, elle en aggraverait une autre.

Je pense qu'il est important que tous les frais soient inclus en établissant la moyenne annuelle du taux d'intérêt simple de fonds empruntés d'une banque. Économiquement, il n'est pas logique de faire une distinction entre «l'intérêt» et «les frais spéciaux», car «l'intérêt» représente simplement le coût de l'argent emprunté.

3. *Emprunt par émission d'obligations*

J'approuve le principe de l'émission, par étapes, d'obligations bancaires. Cependant les dispositions actuelles qui limitent la quantité des obligations qu'une banque peut mettre en circulation, et le taux d'accroissement annuel du nombre de ces obligations me semblent excessivement restrictives. Je serais en faveur d'accorder aux banques la liberté d'émettre des obligations dont le montant du principal égalerait 15 p. 100 de leur capital, puis d'attendre une période de 10 ans. On pourrait alors considérer la possibilité de leur permettre d'en augmenter le nombre lors de la prochaine révision décennale de la Loi sur les banques.

4. *Proportions de la réserve en numéraire*

L'introduction de dispositions qui fixent un montant «fracturé» de réserve en numéraire, 12 p. 100 du passif-dépôts payable à vue et 4 p. 100, payable après avis, est une admission implicite que toutes les banques n'ont pas leurs capitaux répartis de la même façon entre les deux genres de passif-dépôts. Si cela était le cas, il suffirait de fixer le montant total de la réserve en numéraire, et de l'ajuster de temps en temps en tenant compte des changements du rapport entre les deux genres de passif-dépôts de tout le régime bancaire. Cependant, les banques diffèrent les unes des autres de bien d'autres façons, particulièrement dans la nature de leur avoir; la nouvelle formule qui fixe le montant de la réserve en numéraire ne tient pas compte de ce fait.

On devrait également comprendre que le principe du montant «simple» de la réserve en numéraire est souhaitable, uniquement parce qu'il permet de mieux prévoir l'influence des mesures prises par la Banque du Canada sur l'importance du passif-dépôts des banques à charte; il ne fait rien pour garantir de façon définitive la solvabilité des banques ou pour rendre plus efficace le service qu'elles donnent.

En tenant compte de ces quelques points, je pense que la façon suivante serait supérieure à celle qui est proposée dans le bill pour déterminer le montant de la réserve en numéraire des banques: la nouvelle loi devrait exiger que chaque banque déclare tous les ans, à la Banque du Canada, quel montant minimum de numéraire elle désire garder au cours de l'année suivante. Ceci permettrait à la Banque du Canada d'établir le montant minimum de la réserve en numéraire qui s'appliquerait à tout le régime bancaire, ce qui faciliterait le contrôle monétaire; chaque banque pourrait ainsi fixer le montant de sa propre réserve en numéraire en tenant compte de *tous* les éléments pertinents, et non pas de la seule structure de leur passif-dépôts; cela supprimerait aussi la nécessité de déterminer ce qui constitue un passif-dépôts payable à vue et un passif-dépôts payable après avis, question bien difficile à régler dans le cas d'un régime bancaire comme celui du Canada. Il n'y aurait non plus aucun inconvénient à ce que les banques se consultent l'une l'autre avant de décider quel devrait être le montant minimum de leur réserve en numéraire.

5. *Montant de la réserve secondaire*

Le bill concernant les banques ferait tomber sous le coup de la Loi le montant de la réserve secondaire alors qu'à l'heure actuelle il est déterminé en vertu d'un arrangement officieux entre les banques et la Banque du Canada (art. 72, par. 3). J'admets que si nous avons recours à un arrangement de ce genre, il devrait tomber sous le coup de la Loi et ne devrait pas être le résultat de «persuasion morale».

Cependant, je ne crois pas qu'on puisse suffisamment stabiliser l'économie en exigeant des banques à charte qu'elles possèdent une réserve secondaire, pour justifier que cette technique leur soit imposée. J'estime que cette disposition devrait être rayée du texte du bill.

Le but de la réserve secondaire est de régulariser, en théorie, la rapidité à laquelle les banques disposent de leurs disponibilités sous forme de prêts. Cependant, cette opération sera déterminée en fonction de l'avoir total des banques et non en fonction de leur avoir en «réserve secondaire». Par exemple, les banques, à l'heure actuelle, ne possèdent qu'un minimum de numéraire, ce qui signifie que depuis quelques mois leur avoir total en numéraire, bons du Trésor du Canada, emprunts au jour le jour *et* avoir en obligations du gouvernement du Canada, s'est maintenu à environ 30 p. 100 des exigibilités de leurs passif-dépôts canadien. La nécessité pour les banques de se maintenir dans une situation de solvabilité satisfaisante, pour des raisons de bonne administration, empêcherait vraisemblablement toute réduction marquée de ce pourcentage. Autrement dit, ce n'est pas le montant de la réserve secondaire qui empêche, dans l'état actuel des choses, le montant total des disponibilités de baisser. Aussi, pendant les périodes où il est facile d'obtenir de l'argent, ce sera sans doute l'avoir en réserve non secondaire qui augmentera et qui permettra aux banques de transformer à l'avenir leurs disponibilités en prêts. Le fait qu'elles doivent garder une portion de leur avoir comme réserve secondaire ne les n'empêchera pas de le faire. De plus, la tendance des banques à transformer leurs disponibilités en prêts favorise l'établissement d'une politique monétaire permettant de combattre l'inflation, car elle aide à relever les taux d'intérêt. Il est vrai cependant que dans certaines circonstances extraordinaires, une transformation trop rapide des disponibilités peut résulter en une certaine instabilité du marché; je ne considère pas cependant que ce problème soit suffisamment important pour justifier l'obligation pour les banques de se garder une réserve secondaire.

Bien sûr, le bill ne fixerait pas quelle proportion des disponibilités des banques doit être gardée sous forme de réserve secondaire mais elle autoriserait la Banque du Canada à le faire si elle le désire. Ce fait peut faire paraître mes objections envers cette disposition du bill peu raisonnables. Toutefois, comme la Banque du Canada a, par le passé, usé de son influence pour forcer les banques à conserver une certaine réserve secondaire et a ensuite usé de son influence pour maintenir cet arrangement quand, à mon avis, elle n'était nullement justifiée de le faire, je me sens obligé de recommander que la Banque du Canada ne soit pas autorisée à forcer les banques à conserver une partie de leurs disponibilités sous forme de réserve secondaire.

Il faut aussi remarquer que le bill, tel qu'il est rédigé, rend possible une augmentation de l'impact que peut avoir le rapport entre la réserve secondaire et le total des disponibilités, car il autorise la Banque du Canada à le faire varier de 6 à 12 p. 100 des disponibilités en passif-dépôts canadien, au lieu du taux de 7 p. 100 appliqué actuellement. Toute disposition qui, comme cette dernière, tend à donner plus de rigidité au régime bancaire devrait soigneusement être étudiée en fonction de ses mérites, surtout à l'époque actuelle, alors que tous les efforts tendent à *diminuer* la rigidité de la Loi.

6. *Succursales de banques étrangères*

Le gouvernement a annoncé qu'il s'apprête à autoriser les banques étrangères à ouvrir des succursales au Canada. Il se pourrait que, sous de telles circonstances, les banques étrangères fassent concurrence aux banques canadiennes, dans les grands centres financiers du Canada. Quel pourcentage du passif-dépôts canadien peuvent-elles accaparer et quelle quantité de dollars canadiens pourront-elles mettre sur le marché du prêt? Il nous est impossible de le prévoir. Les disponibilités des banques à charte canadiennes, en passif-dépôts américain, appartenant à des Américains habitant au Canada, s'élèvent actuellement à environ 5 p. 100 des disponibilités totales des banques en passif-dépôts canadien. Si les banques américaines ouvrent des succursales au Canada, il est possible qu'elles réussissent à accumuler un montant identique; en fait, il est impossible de prédire ce que ce montant pourrait être. De même, personne ne peut prédire si les succursales susciteront un flot embarrassant de prêts et d'emprunts à court terme entre nos deux pays. Tout bien considéré, je suis en faveur d'autoriser les banques étrangères à installer des succursales au Canada, mais comme il faut tenir compte des répercussions possibles et imprévisibles, je pense que le permis qui leur sera accordé ne devrait porter que sur une période de 10 ans comme c'est le cas pour les chartes des banques. De plus, les dispositions de la Loi devraient spécifier clairement que les banques qui reçoivent un permis d'ouvrir des succursales peuvent, après une période d'essai de dix ans, être obligées d'adapter leurs opérations bancaires aux modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la Loi sur les banques au moment de la prochaine révision décennale. Elles devraient connaître la «règle du jeu» à l'avance.

7. *Interdiction de prêter de l'argent sur la garantie des actions*

Le paragraphe 2 de l'article 75 maintien l'interdiction de prêter de l'argent sur la garantie des actions de la banque qui fut adoptée en 1879 en vertu d'un acte de législation spécial. Les conditions qui rendaient cette disposition nécessaire n'existent plus de nos jours et il n'y a nul besoin de conserver cette restriction. En ce qui a trait aux conditions qui existaient à cette époque, je me permets de citer un article qui apparut dans le *Monetary Times*, le 31 janvier 1879:

> ...Après 1874, une vague de dépression économique s'est répandue ...l'une des conséquences de cette situation a été qu'il est devenu impossible d'emprunter de l'argent sur la garantie des (nouvelles) actions des banques et elles ont continué de circuler, sous une forme ou sous une autre, passant des mains d'un courtier à celles d'un autre, allant de banque à banque, mois après mois, année après année; nous avons atteint le point ou, à présent, environ quatre millions d'actions de banques, valeur nominale, sont dans cet état d'équilibre instable. C'est en tirant avantage de ces capitaux flottants que les spéculateurs prodigieux, l'un des plus grands maux de notre époque, ont réussi à bâtir des fortunes. Les joueurs à la hausse, à la baisse, savent que cette immense champ d'action leur est ouvert et ils s'en servent pour imaginer leurs combinaisons et pour exécuter leurs plans. Les actions des banques ont donc été ballottées de droite et de gauche, pendant des années, et ont monté et descendu au gré des spéculateurs.

Comme les conditions actuelles ne ressemblent pas, même de loin, à celles qui existaient en 1879, je recommanderais que la Loi se contente d'interdire que les banques ne prêtent de l'argent sur la garantie de leurs propres actions.

APPENDICE «Z»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU
COMITÉ PERMANENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES
au sujet
du bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires

par le professeur Jacob S. Ziegel

29 octobre 1966

1. Je m'appelle Jacob S. Zeigel et je suis professeur de droit à l'Université McGill. Je suis spécialiste en droit commercial et, bien que je ne prétende pas être un expert bancaire, je m'intéresse à plusieurs aspects du projet de loi C-222. Je ne me sens qualifié que pour traiter de ces aspects dans mon mémoire, et on ne devrait pas interpréter mon silence sur les autres clauses de la nouvelle loi comme servant à les appuyer ou à les rejeter. J'ai dû restreindre mes observations à cause de la pression d'autres engagements que j'avais, mais si le Comité désirait que je développe l'une ou l'autre de celles-ci—en personne ou par écrit—je serais heureux de le faire.

I—*Élimination du plafond d'intérêt*

2. A l'exception d'une réserve (voir SS 8-9), j'appuie la proposition du gouvernement, laquelle veut abolir les restrictions existantes au sujet du taux maximum d'intérêt que les banques à charte peuvent demander sur les prêts. Il en découle que j'appuie aussi les avis de la commission royale sur les finances et le système bancaire, commission qui traite du même sujet. Je ne suis pas qualifié pour discuter des mérites purement économiques de ces propositions, mais j'aimerais présenter un certain nombre d'observations de nature légale et générale, lesquelles me semblent militer fortement en faveur de l'abolition des restrictions existantes.

3. On admet généralement que l'article 91 de la Loi sur les Banques actuelles limite efficacement les banques à un taux de profit de 6 p. 100 sur les prêts et avances qu'elles font. Cette hypothèse est inexacte. L'article 91 stipule que:

> (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), nulle banque ne doit, à l'égard d'un prêt ou d'une avance payable au Canada, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte excédant six pour cent l'an, et nul taux d'intérêt ou taux d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque.

La Loi ne définit pas le terme primordial «intérêt» (ou la signification de taux d'escompte), et l'interprétation juridique la plus récente—celle de la Cour suprême du Canada dans la cause Gouvernement de l'Ontario vs Barfield Enterprises Ltd. (1964) 42 D.L.R. (2e) 137, (1963) S.C.R. 570—y donne un sens plus étroit bien que l'on doive admettre que c'est dans un contexte différent.

Il n'y a cependant pas lieu de croire qu'une cour interpréterait plus largement le texte aux fins de la Loi sur les Banques. Bien que la cour n'ait pas présenté de définition claire, elle a souligné que «l'accumulation quotidienne» est une caractéristique essentielle, et elle a maintenu que l'imposition d'une «prime» n'est pas un «intérêt»—du moins aux fins de la loi sur les intérêts, R.S.C. 1952, c. 156. Si la décision s'applique au domaine bancaire, elle aura pour effet qu'il semblera que les banques soient libres d'augmenter leurs taux effectifs de profit sur les prêts par l'imposition de montants additionnels de quelque sorte que ce soit, ce qui éviterait d'utiliser le terme «intérêt».

4. C'est ce que de fait les banques ont fait depuis au moins 1955 avec l'approbation du ministère des Finances, et comme on le sait bien le taux de profit réel sur les prêts appelés «pour le consommateur» ou «personnels» est plus près de 12 p. 100 que de 6 p. 100 par année. Plus récemment encore, les banques demandent à certains de leurs emprunteurs commerciaux de garder dans leurs comptes courants un «solde de compensation», et ceci représente une autre façon de se soustraire aux restrictions de l'article 91. Sous ce rapport, il faut se rappeler que l'article 93(2) permet aux banques de prélever des sommes pour la tenue des comptes, sans imposer aucun plafond. Je veux souligner que je ne critique pas ces pratiques des banques; mon seul objectif est de faire remarquer que l'on peut facilement tourner l'article 91, et qu'en pratique c'est cela qui se produit.

5. Définir dans les lois fédérales le terme «intérêt» n'est pas un problème nouveau. On en a largement discuté (entre autres) devant le Comité sénatorial sur le système bancaire et financier au cours des audiences sur la loi des petits prêts, et c'est pour éviter les difficultés inhérentes à l'emploi du terme «intérêt» que la loi lui a substitué l'expression «coût du prêt». Voir art. 2 (a) de la Loi.

6. La méthode actuelle de réglementation du taux d'intérêt sur les prêts faits par les banques pose un défi à toute analyse logique. Le coût d'un prêt dépend de facteurs tels que (a) ce que les sommes empruntées coûtent au prêteur; (b) ses couvertures administratives et les frais de service du prêt; (c) l'élément risque; et (d) le profit net que le prêteur désire retirer. Les facteurs (b), (c) et (d) sont des éléments variables et sont fonction du montant du prêt, de la nature de l'emprunteur et des garanties offertes au prêteur. Il en découle donc que si l'on veut que les taux d'intérêt continuent à être réglementés, la loi devra soit fixer des plafonds différents selon le montant des prêts et le genre d'emprunteur ou encore fixer le plafond à un niveau assez élevé qu'il puisse tenir compte des divers facteurs énumérés ci-dessus. En vertu de la Loi des petits prêts, par exemple, le coût toléré du prêt est directement relié au montant du prêt et varie selon ce même montant.

7. Le défaut du plafond de 6 p. 100 de l'article 91 est qu'il ne laisse aux banques que très peu de liberté d'action. Il en résulte que les banques doivent soit contourner l'article soit priver un large secteur de la population de l'accès à leurs fonds. Il n'arrive que trop souvent que ce soit cette dernière alternative qui se produise. Nous avons donc le saisissant paradoxe auquel le Rapport Porter a fait allusion (p. 129), à l'effet qu'un article destiné à protéger le petit emprunteur se retourne en fait contre ses meilleurs intérêts et le force à emprunter ailleurs des fonds à des taux d'intérêt qui sont bien supérieurs à ceux que les banques demanderaient si elles étaient libres de le faire. A cet égard, j'aimerais attirer l'attention du Comité sur les résultats d'enquêtes officielles tenues récemment en Nouvelle-Écosse, on Ontario et au Manitoba au sujet des procédures de prêt dans le domaine de la deuxième hypothèque. Celles-ci indiquent que des emprunteurs ont payé à des prêteurs particuliers jusqu'à 50 p. 100 pour des prêts entre $1,500 et $5,000. Il ne suffit pas d'empêcher de tels abus; ils ne

peuvent être éliminés réellement que par la création d'autres sources de fonds plus économiques.

8. La seule restriction que j'aie au sujet de l'abolition du plafond d'intérêt se trouve dans le secteur des prêts aux consommateurs. La Loi des petits prêts réglemente les taux que les compagnies de prêts (à l'exception des banques) peuvent exiger du consommateur; l'abolition de toutes les restrictions dans le cas des prêts aux consommateurs accordés par les banques pourrait sembler discriminatoire. Je crois que la discrimination, s'il y en a, peut être justifiée par les différences entre une banque à charte et une compagnie de prêt aux consommateurs, et que de plus, il existe toujours le danger qu'un plafond fixé par la loi devienne rapidement le taux minimum. C'est ce qui s'est produit dans le secteur des petits prêts.

9. Lorsque l'on pèse ces arguments, il peut y avoir une légère inclinaison en faveur de l'imposition d'un taux-plafond pour les prêts aux consommateurs. Si c'était aussi l'avis du Comité, je proposerais que le plafond soit fixé à 12 p. 100 par année appliqué au solde décroissant du prêt. L'expérience canadienne et états-unienne démontre qu'un tel plafond serait assez élevé pour permettre aux banques d'offrir une gamme complète de prêts au consommateur ou salarié moyen. On devrait, à mon avis, rejeter comme inutilement compliquée toute tentative d'imposer une échelle graduée basée sur les grandes lignes de la Loi des petits prêts. La loi devra naturellement inclure une définition de «intérêt» ou «coût du prêt».

II—*Divulgation du coût réel des prêts bancaires.*

10. Depuis plusieurs années, diverses associations de consommateurs, des législateurs tels le sénateur Croll, et des universitaires de diverses disciplines ont insisté pour que les frais de finance, dans toutes les catégories d'accord de crédits à la consommation, soient énoncés en tant que taux annuel réel en pourcentage ainsi qu'en dollars et en cents. La proposition a encore été fortement appuyée à la conférence sur le crédit au consommateur tenue les 2 et 3 mai 1966 à l'Université de la Saskatchewan, dont les procès-verbaux sont maintenant publiés.

11. Le projet de loi C-222 ne contient pas de telles stipulations. Le ministre des Finances a cependant annoncé au début d'octobre que le gouvernement projetait d'inclure de telles clauses—probablement au stage de l'étude en Comité du projet de loi—et pour ma part, j'ai chaleureusement accueilli cette nouvelle. L'initiative fédérale est des plus importantes dans ce domaine étant donné que les provinces ont manifesté quelque répugnance à promulguer une législation de ce genre au niveau provincial à moins et jusqu'à ce que des agences financières sujettes à la juridiction fédérale soient aussi soumises aux dispositions de «divulgation».

12. Bien que je n'aie pas vu l'amendement que le ministre des Finances se propose d'introduire dans le projet de loi, j'ai l'impression que les dispositions de divulgation ne s'appliqueront qu'aux renseignements contenus dans le contrat de prêt signé par l'emprunteur. A mon avis, l'amendement devrait dépasser ce stage et exiger que le même renseignement soit mentionné sur la publicité que les banques font. A cet égard, j'aimerais référer le Comité à un passage du témoignage que j'ai soumis le 10 novembre 1964 au Comité conjoint spécial de la Chambre et du Sénat sur le crédit au consommateur; au cours de cette audition, j'ai proposé que (Procès-verbaux du Comité conjoint spécial n° 10, appendice L, p. 478):

(d) «Les pratiques publicitaires des banques devraient être réglementées jusqu'au point où on exigerait qu'elles dévoilent dans leur publicité

des renseignements similaires à ceux exigés au Royaume-Uni des compagnies de vente à tempérament en vertu de la Loi sur la publicité (des ventes à tempérament) de 1957. C'est-à-dire que l'on devrait exiger de banques qui veulent annoncer les détails de leurs programmes de prêt, de la même façon qu'elles devraient le faire dans le contrat. Il ne semble pas que les banques suivent cette pratique dans la publicité qu'elles font actuellement.»

13. Un autre amendement souhaitable serait d'exiger des banques qu'elles procurent aux emprunteurs une copie de tout contrat signé par eux. Je ne saurais dire si les banques le font ou non en général, mais à toutes fins pratiques, je crois qu'il serait souhaitable que cela devienne obligatoire. Un nombre sans cesse croissant de lois provinciales qui traitent de crédit à la consommation imposent cela aux agences provinciales de finance, et il est souhaitable d'éviter ce qui pourrait sembler favoriser les banques.

III—*Clause de divulgation dans les conflits d'épargne personnels*

14. A mon avis, les renseignements fournis aux déposants dans les livrets de banque qu'on leur donne pour ces comptes, sont inadéquats sous un aspect important. Le livret ne dit pas au déposant quand et sur quelle base les intérêts rapportés par son compte lui sont crédités. Comme je comprends la chose, les banques ont coutume de calculer l'intérêt aux trois mois sur le solde minimum au cours de la période. Ainsi, si on dépasse 500 dollars, par exemple le premier jour de la période comptable et qu'on les retire les jours précédant la fin des trois mois, le déposant ne recevra pas d'intérêt pour ce dépôt car la somme n'est pas demeurée dans son compte pour la période entière. Je ne dis pas que c'est une coutume malhonnête; il peut y avoir des raisons pratiques valables pour justifier le maniement des comptes d'épargne de cette façon. Mais je veux faire remarquer que plusieurs déposants ne savent pas que l'intérêt est calculé sur cette base. Il ne fait pas de doute qu'ils pourraient être au courant des faits s'ils s'informaient, mais j'avance l'idée que l'on devrait leur donner automatiquement ce renseignement, dès qu'ils ouvrent un compte.

15. Les banques sont aussi extrêmement discrètes dans la publicité des taux d'intérêt payés sur les comptes d'épargne personnels. Le livret de banque ne contient pas ce renseignement, et il n'est pas en évidence dans les locaux même des banques. Les taux varient de temps à autre (pas très souvent cependant) et je suis conscient du fait que ce facteur rend difficile l'insertion de ce renseignement dans le livret de banque. Mais je ne vois aucune raison pour que le renseignement ne puisse être facilement communiqué par d'autres moyens au déposant. Il ne devrait pas avoir à se renseigner à ce sujet.

IV—*Représentation plus large sur les bureaux de direction des banques.*

16. En 1962, 28.8 p. 100 de tous les prêts bancaires furent faits à des emprunteurs particuliers. Ce chiffre se compare à celui de 52.4 p. 100 pour les prêts aux entreprises (Rapport Porter, tableau 7-3, page 123). Les prêts aux particuliers se classent immédiatement après ceux aux entreprises. Néanmoins, un coup d'œil à la liste des directeurs de n'importe laquelle banque montre que les consommateurs ne sont visibles que par leur manque de représentation sur les bureaux de direction. C'est un état de chose malheureux auquel on doit remédier. On pourrait facilement justifier la présence de représentants des consommateurs, même par un motif étroit de profit; mais de plus, les banques sont en soi des institutions semi-publiques possédant des privilèges importants, et ce statut devrait être reflété par des bureaux de direction plus représentatifs. L'article 22 de la Loi actuelle ordonne que les directeurs soient élus. Je conseille fortement l'amendement de l'article de façon à ce que le ministre des Finances ait

le pouvoir de nommer des directeurs additionnels (peut-être d'un type spécial et possédant un droit de vote limité) là où il est d'avis qu'un bureau de direction ne représente pas adéquatement les principaux intérêts auxquels une banque est au service.

V—*Les clauses de garantie du projet de loi C-222.*

17. Pendant plusieurs années, l'opinion traditionnelle a été que les banques ne devraient prêter qu'en échange de garanties additionnelles qui auraient un caractère de haute liquidité et qui pourraient être facilement converties. On retrouve encore l'expression de cette philosophie dans l'article 75 (2)(d) de la Loi sur les banques. Au cours des années cependant, l'intérêt national et la convenance des affaires ont dicté un relâchement des restrictions originales, et cette évolution se reflète dans les articles 82 à 88 de la Loi. La Commission Porter a recommandé que l'on ne permette pas aux banques de déterminer leurs formes de garanties, et cette recommandation a été acceptée par le Gouvernement dans l'article 75 (1)(c) de la Loi. Celle-ci stipule entre autre qu'une banque peut «(c) sauf les dispositions du paragraphe (3), prêter de l'argent et faire des avances sur les garanties de, et prendre comme garantie pour tout prêt ou avance faits par une banque ou toute dette ou responsabilité envers les banques, tous biens meubles et immeubles, personnels ou réels...». Pour une foule de raisons, j'accueille avec joie et j'appuie cet amendement.

18. Tenant compte de ce changement fondamental de politique, on se serait attendu à ce que les rédacteurs revisent les autres clauses de la Loi (en particulier celles des articles 82 à 90) et qu'ils suppriment celles qui font double emploi ou du moins qu'ils les modifient à la lueur de la nouvelle politique. De plus, l'expérience a démontré qu'il y a certaines ambiguïtés, omissions et injustices dans les clauses existantes. Il demeure cependant vrai que la plupart des clauses actuelles ont été recopiées textuellement dans le projet de loi. Il faudrait un mémoire distinct pour traiter de façon appropriée des objections à cette façon de procéder. Je vais donc me contenter d'énumérer quelques-unes des plus importantes objections:

(1) Il y a conflit entre l'article 75 (1) (c) et (d) et les articles 82, 85, 86 et 88 de la Loi. L'article 75 (1) (c) et (d) autorise les banques à prêter à toute personne et sur toute garantie; les articles subséquents autorisent les banques à prêter à certaines catégories de personnes et sur certains types particuliers de garanties. Alors, soit qu'ils fassent double emploi ou que l'on puisse les interpréter comme limitations aux clauses générales de l'article 75 (1). Ce n'était probablement pas l'intention du rédacteur.

(2) L'article 75 (1) (c) est dangereusement vague pour des questions importantes telles que (a) une banque fait-elle prendre comme garantie un bien futur ou faut-il qu'il ait été acquis? (b) peut-elle prendre des garanties pour les dettes passées? (c) est-ce que la validité et l'ordre de priorité de telles garanties doivent être régis par des lois provinciales, et si oui, par lesquelles?

(3) On n'a pas essayé de corriger des missions, ambiguïtés et injustices dans les articles 82, 86 et 88, telles que les suivantes: (a) est-ce qu'une banque a le premier privilège sur les produits de la vente d'une garantie mentionnée à l'article 88? (b) est-ce que la décision dans la cause *Hopkinson c. Rolt* (1861) 9 H. L. C. 514, s'applique aux garanties mentionnées à l'articles 88? (c) est-ce que le privilège de la banque en vertu des articles 86 et 88 peut être aboli ou subordonné par la vente de biens à un acheteur de bonne foi au cours de transactions commerciales ordinaires, ou à un individu qui acquiert un privilège de droit commun ou coutumier pour des services

qu'il a rendus? Et plus angoissant encore est le maintien des clauses des articles 82 (4) et 89 (1) à l'effet qu'en vertu de ces articles, le privilège d'une banque n'est pas subordonné au privilège d'un vendeur qui n'a pas été payé à moins que la banque ne soit au courant de l'existence de ce privilège. Ces clauses ont provoqué un nombre considérable de litiges et sont injustes pour les vendeurs à tempérament et pour ceux qui ont un droit de résiliation en vertu de lois québécoises. (Même l'enregistrement du privilège n'aiderait pas le vendeur car les articles 82 et 89 exigent une connaissance réelle de la part de la banque.)

(4) Il n'y a aucune consistance entre les clauses qui traitent de questions fondamentales telles que la création de l'intérêt garanti, son accomplissement, l'ordre de priorité entre réclamations contradictoires, et les méthodes de faire observer les garanties. Pour de plus amples détails, voir Ziegel et Feltham, «Federal Law and a Uniform Act on Security in Personal Property», *Canadian Bar Journal*, février 1966, plus spécialement les pages 30 à 33. (Un tiré à part de cet article est attaché à ce mémoire.)

(5) On n'a pas essayé d'intégrer les clauses fédérales aux clauses provinciales correspondantes. Cela complique inutilement les transactions commerciales ordinaires à travers le pays.

(6) Les articles 75 à 90 ne sont pas classés selon un ordre logique: les articles 83 et 84 par exemple, (qui traitent des privilèges des actions bancaires et du droit des banques de posséder des biens immeubles) sont placés entre deux articles qui traitent des prêts faits sur la garantie d'hydrocarbures et les prêts aux syndics de faillite et aux liquidateurs.

Des considérations comme les précédentes conduisent inévitablement à la conclusion que les clauses de garantie du nouveau projet de loi devraient être entièrement revisées et ordonnées de façon logique à la lumière de la meilleure pensée moderne sur le sujet. Ce processus a récemment été complété aux États-Unis dans l'article 9 du *Uniform Commercial Code*, et actuellement, plusieurs provinces canadiennes l'étudient avec attention. J'aimerais en particulier attirer l'attention du Comité sur le *Draft Ontario Personal Property Security Act Bill* qui prendra probablement force de loi sous peu, ainsi que sur les efforts d'un comité spécial de l'Association du Barreau canadien qui essaie de mettre de l'avant un projet de loi modèle sur cette question.

Appendice

Tiré à part du *Canadian Bar Journal*.

JACOB S. ZIEGEL
Faculté de Droit, Université de la Saskatchewan
IVAN R. FELTHAM
Ancien membre de l'«Osgoode Hall Law School», résidant actuellement à Chicago.

LÉGISLATION FÉDÉRALE ET LOI UNIFORME RELATIVES À LA GARANTIE SUR LES BIENS MEUBLES

(Cet exposé avait été rédigé à l'intention du Comité pour une loi uniforme relative à la garantie sur biens meubles créée par l'Association du Barreau canadien et est réimprimé ici parce que nous pensons qu'il pourrait intéresser un plus large auditoire. Il a fait l'objet de légères mises à jour et autres retouches).

* Réimprimé avec la permission du *Canadian Bar Journal*.

Histoire constitutionnelle

La création d'intérêts garantis par des biens meubles serait ordinairement considérée comme un aspect de la réglementation des droits de propriété et des droits civils et en conséquence comme relevant de la compétence législative provinciale en vertu de l'article 92 (13) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Et l'article 91 ne modifie pas cette situation en attribuant expressément ce domaine de la compétence législative au gouvernement fédéral. Cependant la réglementation des intérêts garantis peut légitimement être considérée comme connexe de nombreux domaines de compétence attribués au gouvernement fédéral par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et sans aucun doute le Parlement s'est fondé sur ce fait pour adopter des dispositions relatives à la garantie sur biens meubles dans plus d'une douzaine de lois.

Dans l'affaire *Tennant* contre *Union Bank of Canada (1894)* C.A. 31, qui fait jurisprudence, le demandeur soutenait que les dispositions de la Loi sur les banques (46 Victoria, c. 120 art. 53 et 54) relatives aux reçus d'entrepôts détenues à titre de garantie constituaient un excès de pouvoir de la part du Parlement du Canada. Le Conseil (par l'entremise de Lord Watson) décida que le «commerce bancaire» est «une expression assez large pour embrasser toute opération qui fait partie des affaires légitimes d'un banquier.» (page 46). Lord Watson ajouta que:

> «L'avocat du demandeur n'avait pas osé nier que le prêt d'argent sur la garantie de marchandises, ou de documents représentant la propriété de marchandises constituait une opération bancaire légitime. Son principal argument était que, si le Parlement du Canada avait le pouvoir de priver l'organisme qu'il avait lui-même créé, c'est-à-dire la banque, des privilèges dont bénéficiaient les autres prêteurs en vertu de la législation provinciale, il n'avait par contre pas le pouvoir de conférer à la banque un privilège de prêteur non reconnu par la loi provinciale. Il pouvait édicter qu'une garantie, valable dans le cas d'un autre prêteur, ne serait pas valable pour la banque, mais il ne pouvait pas édicter qu'une garantie serait valable pour la banque même si elle n'avait pas de valeur pour un autre prêteur. Il est dit, à l'appui de l'argument, que la première de ces choses constituait une immixtion dans les droits de propriété et les droits civils de la province tandis que la seconde n'en était pas une. Il n'est pas facile de comprendre la distinction ainsi proposée. Il faut qu'il y ait deux parties à une opération de prêt; et si une garantie, valable d'après la législation provinciale, était déclarée sans valeur pour un prêteur par une loi fédérale, les droits civils de l'emprunteur en seraient affectés du fait qu'il ne pourrait se prévaloir de ses biens pour traiter avec une banque.»
>
> «Mais l'argument, même s'il est bien fondé, ne peut se permettre de mettre en question les pouvoirs législatifs du Parlement du Canada. Ces derniers dépendent de l'article 91, et le pouvoir de légiférer conféré par cet article peut être pleinement exercé, bien qu'il ait l'effet de modifier les droits civils dans la province; et il appert à Leurs Seigneuries que l'autorité entière accordée au Parlement du Canada par l'article 91, paragraphe 15, de légiférer en matière d'opérations bancaires est suffisante pour conserver la validité des dispositions de la Loi sur les banques que le demandeur conteste.» (page 46).

Il s'ensuit que la question est de savoir si les dispositions relatives à la garantie sont ou non à proprement parler connexes du domaine attribué au Parlement du Canada. La décision dans l'affaire *Tennant* semble être généreuse

dans sa définition de l'étendue du pouvoir fédéral à cet égard. Voir également *Banque Royale du Canada* contre *Larue* (1928) C.A. 187; et Falconbridge, «Banking and Bills of Exchange», 6e édition, 1956, pages 22 et suivantes.

Lois fédérales

Grosso modo, les dispositions fédérales se rangent dans une ou plusieurs des catégories suivantes:

I. Celles qui autorisent à prendre une garantie mais, implicitement, laissent à la législation provinciale le soin d'en déterminer la forme et toutes autres questions: voir

Loi sur le crédit agricole, Stat. du Can. 1959, c. 43, modifiée, art. 11(1)

Loi sur les banques, 1953-1954, c. 48, art. 75(6), 78(1) & (2), 83, 85(1).

Loi sur la Banque d'expansion industrielle, S.R.C. c. 151, modifiée, art. 16,23.

Loi sur les prêts aux petites entreprises, 1960-1961, c. 5, modifiée, art. 8.

II. Celles qui ont leurs propres plans pour l'établissement des intérêts garantis mais qui, implicitement, laissent le soin de régler toutes les autres questions à la législation provinciale (ou peut-être, chose qui serait à vérifier, à la *common law* fédérale): voir

Loi sur les chemins de fer, S.R.C. c. 234, art. 134 à 148

Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. c. 29, modifiée, art. 45 et suiv.

Loi sur les droits d'auteur, S.R.C. c. 55, art. 40

Loi sur les brevets, S.R.C. c. 203, modifiée, art. 52 et 53.

Loi sur les marques de commerce, 1952-1953, c. 49, art. 26(1), 64(c) & D.O.R.S. codif. de 1955, Vol. 3, p. 2849, art. 58.

III. Celles qui régissent la création d'un intérêt garanti et tous autres aspects de l'opération garantie mais exigent que l'on se conforme aux lois provinciales en matière d'établissement de l'intérêt: voir

Loi sur les banques, *supra*, 82(5) et art. 89(2).

IV. Celles qui prétendent régir tous les aspects de l'opération garantie: voir

Loi sur les banques, *supra*, art. 86, 88 et suiv.

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, S.R.C. c. 110, revisée, art. 6, & D.O.R.S., codif, de 1955, Vol 2, p. 1269.

Loi sur la Banque d'expansion industrielle, *supra*, art. 19.

V. Celles qui écartent l'intérêt garanti en matière de faillite à moins qu'il ait été établi en conformité des exigences de l'enregistrement provincial: voir

Loi sur la faillite, S.R.C., c. 14, art. 63.

L'article 64 de la Loi sur la faillite qui traite des droits préférentiels et les autres dispositions de cette loi concernant les intérêts garantis doivent également être mentionnées à ce sujet. Il est établi que la Loi sur la faillite l'emporte sur la législation provinciale: *Banque Royale du Canada* contre *Larue*, *supra*.

VI. Dispositions diverses: voir

(a) Loi sur le développement et les prêts municipaux, 1963, c. 13, art. 21 & D.O.R.S. 1963, p. 1132, art. 6. Cela établit une procédure pour la vente des titres municipaux détenus en garantie.

(b) Loi sur les compagnies, S.R.C. c. 53, modifiée, 1964-1965, c. 52, art. 66. Cela établit les exigences pour l'enregistrement de certains types de mortgages et de charges créés par des compagnies fédérales.

(c) Loi sur les banques d'épargne du Québec, S.R.C. 1952, c. 232, art. 34 à 41. Elle autorise certains types de garanties et régit dans une certaine mesure la méthode de conversion de ces garanties (art. 38 à 40) et l'effet de l'aliénation d'une garantie par une banque (art. 41).

(d) Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens, S.R.C. 1952, c. 37, art. 7. Elle donne à la garantie de la Couronne priorité sur tous autres privilèges et charges.

(e) Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1952, c. 29, art. 5, et 45 à 62. Ces dispositions régissent la vente et le transfert d'intérêts relatifs à des navires ainsi que l'établissement et la priorité des hypothèques accordées à leur égard.

La liste ci-dessus montre que les dispositions fédérales sont presque aussi nombreuses et presque aussi diverses que les dispositions provinciales. De plus, comme dans le cas de la Loi sur les banques, la même loi fédérale peut traiter les intérêts garantis de diverses façons. Ainsi, si une banque prend une hypothèque sur les biens meubles d'un consommateur en vertu de l'article 75(6) de la loi sur les Banques, l'opération sera entièrement régie par la législation provinciale; si elle prend un intérêt garanti par des hydrocarbures en vertu de l'article 82, l'opération relèvera en partie de la législation fédérale et en partie de la législation provinciale; et si elle prend une garantie prévue par l'article 88, tous les aspects de l'opération (sauf dans un cas: voir art. 89(2) (seront régis par la législation fédérale.

Pour compléter le tableau, il faut remarquer que les dispositions fédérales sont souvent incomplètes, ambiguës ou autrement insatisfaisantes. Cela est vrai en particulier de certaines dispositions de la loi sur les banques. En voici des exemples:

1. La Loi sur les compagnies (art. 66) exige que les détails des mortages et charges créés par les compagnies fédérales soient produits au secrétaire d'État, mais n'impose qu'une amende pour refus de se conformer à cette exigence (art. 66(9)). D'autre part, la loi ne semble pas contenir de disposition relative à la production tardive.
2. La Loi sur les droits d'auteur (art. 40, 40(3)) et la Loi sur les brevets (art. 52 et 53) exigent respectivement l'enregistrement de toute cession de brevet ou de toute concession d'intérêt dans des droits d'auteurs. «Cession» et «intérêt» ne sont cependant pas définis et on ne sait trop si ces expressions comprennent une cession au moyen d'une garantie ou la concession d'un intérêt garanti. Les règlements établis en vertu de la Loi sur les marques de commerce contiennent une exigence similaire, mais omettent d'indiquer quelle est la sanction en cas d'omission de s'y conformer.
3. L'article 86 de la Loi sur les banques donne à une banque le pouvoir de prendre à titre de garantie un connaissement ou un récépissé d'entrepôt et prévoit que, dans ce cas, la banque est substituée au garant dans tous les droits aux biens qu'il possède. Les définitions de «connaissement» et de «récépissé d'entrepôt» dans l'article 2 de la loi ne distinguent pas entre instruments négociables et instruments non négociables du titre ni entre un instrument du titre et un simple récépissé de marchandises, avec ce résultat qu'une banque qui prend une garantie prévue à l'article 86 semble obtenir un titre de propriété des biens en bonne et due forme par simple livraison d'un instrument, même s'il n'est pas négociable et si le dépositaire n'a pas reçu notification du transfert et n'a pas reconnu les droits de la banque. Cela

s'éloigne nettement des règles de la *common law* et de la Loi uniforme sur les récépissés d'entrepôt et peut aisément faire naître un conflit avec la législation provinciale en vertu de laquelle l'instrument original a été émis. (Cf. Baxter, *THE LAW OF BANKING*, pp. 216 et 217).

4. L'article 88 de la Loi sur les banques est défectueux à bien des points de vue. Il omet de déclarer, par exemple, si la banque possède ou non un intérêt garanti dans le produit de la vente de toutes marchandises détenues en garantie—question d'une très grande importance pratique. (Voir par exemple l'affaire *Flintoft contre Banque Royale du Canada* (1964) R.C.S. 631 (C.C.S.) et cf. LeDain, 2 McGill L.J. 77 aux pages 103 à 111 et Ziegel, 41 Rev. Bar. Can. 54 aux pages 66 à 69). Et l'article 88(5), relatif au droit de priorité, n'indique pas non plus clairement si la règle adoptée dans l'affaire *Hopkinson contre Rolt* (1861) 9 H.L.C. 514 s'applique ou non ni dans quelle mesure un acheteur des marchandises du débiteur les prend libres de l'intérêt garanti de la banque.

Donc, que les dispositions fédérales soient ou non conformes aux législations provinciales, il y a de bonnes raisons de les reviser et de les améliorer.

La principale question demeure cependant; c'est la question de savoir si l'on a encore besoin de conserver des dispositions fédérales. D'après ce que nous avons déjà dit, il est évident que leur existence,—étant donné que ces dispositions diffèrent à bien des points de vue des législations provinciales correspondantes—complique beaucoup le tableau de la garantie au Canada. A ce point de vue, la situation aux États-Unis semble être bien plus simple du fait que, pour diverses raisons, il y a bien moins de dispositions fédérales à ce sujet qu'au Canada. Ce qui est plus important, les banques américaines sont généralement régies par la législation de leur État et même les banques qui sont constituées en corporation en vertu de la législation fédérale semblent n'être assujetties à aucune restriction en ce qui concerne le genre de garantie sur biens meubles qu'elles peuvent accepter. Voir 12 U.S.C.A., art. 24 et 29.

Nous pensons que la réponse à notre question se divise en deux parties. Premièrement, il y a des dispositions fédérales qui, comme celles des lois relatives aux droits d'auteur, aux brevets et aux marques de commerce, établissent un système d'enregistrement des intérêts garantis du fait des types de garanties accessoires régis par ces lois, mais laissent la législation provinciale décider toutes les autres questions. Ces dispositions sont nécessaires et devraient être retenues. Les lois traitent, en partie du moins, des questions de propriété et exigent que les autorités fédérales tiennent des registres de propriété. Il semble donc pratique que les intérêts garantis par ces garanties accessoires soient aussi enregistrés dans le même registre. Le même principe est adopté dans le Code uniforme de commerce; ce code, à l'art. 9-302 (3)(a), prévoit que les dispositions de l'article 9 relatives à l'enregistrement ne s'appliquent pas à un intérêt garanti par des biens régis par une loi des États-Unis qui prévoit l'enregistrement au niveau national de tous les intérêts garantis par ces biens.

En second lieu, il y a les très importantes dispositions fédérales qui, comme celles des articles 82, 86 et 88 à 90 de la Loi sur les banques, prétendent régir tous les aspects d'une certaine opération garantie. Ces dispositions ont une longue histoire et ont été introduites dans le but louable d'encourager les banques à charte à accorder des prêts à court terme aux producteurs, distributeurs et fabricants de produits de base et de permettre aux banques d'obtenir une garantie sous une forme sicple. Compte tenu de l'état de la *common law* et de la législation statutaire qui prévalaient au siècle dernier (et, à vrai dire,

prévalent encore) ces objectifs n'auraient pu être atteints par la législation provinciale. On avait donc besoin de dispositions fédérales.

Le point de vue est maintenant complètement modifié dans le projet de la Loi de l'Ontario relative à la garantie sur biens meubles (*Ontario Personal Property Security Act*) et serait modifié, on peut l'affirmer sans grand risque de se tromper, par toute loi d'uniformisation fondée sur le bill de l'Ontario. Avec une réserve dont nous parlerons dans un moment, le financement d'inventaire sera à l'avenir aussi simple et sûr en vertu de tout texte législatif ou réglementaire fondé sur le projet de loi de l'Ontario qu'il l'est en vertu de la loi sur les banques. A une exception près, la dernière revision du projet de loi supprime le besoin d'affidavit (cf. art. 10(b), 15, et 48(1)); ce projet permet de prendre une garantie *légale* sur les biens présents et à venir pour garantir des avances présentes et à venir (art 13); et, en général, il permet d'appliquer tous accords conformément à leur teneur (art. 9).

Le bill offre également des avantages qu'on ne trouve pas dans la Loi sur les banques. Premièrement, ses dispositions sont libellées avec bien plus de soin et de détails que celles de la Loi sur les banques. En second lieu, le bill confère à celui qui finance l'inventaire une garantie continuellement établie sur le produit de toute vente (art. 28), ce qui résout un problème qui a donné lieu à bien des procès au Canada. Troisièmement, comme tous les intérêts garantis par des biens meubles sont régis par la même loi et assujettis à un seul ensemble de dispositions fondamentales, le financier peut, par le même accord, se garantir sur un autre bien servant de garantie accessoire en plus de prendre une garantie sur l'inventaire du débiteur. S'il le fait, il lui suffira de faire enregistrer un seul document dans un seul endroit (lorsque la garantie n'a pas un caractère possessoire), et il ne devra, si la nécessité s'en présente, observer qu'un ensemble de règles s'il désire faire appliquer une partie quelconque de sa garantie. Il résulte de tout cela que si, à une date ultérieure, la garantie que la banque peut prendre en vertu des articles 82, 86 et 88 de la Loi sur les banques devait être assujettie à la législation provinciale, les banques ne s'en trouveraient pas plus mal; à bien des points de vue elles seraient avantagées. Ce que nous avons dit au sujet de la Loi sur les banques s'applique, *mutatis mutandis,* aux dispositions qui traitent de la garantie dans les autres lois fédérales. La fusion des lois fédérales et provinciales sur la garantie n'affecterait évidemment pas les dispositions fédérales qui prescrivent quelles *sortes* de garanties accessoires peuvent être acceptées à titre de garanties par les banques et autres institutions assujetties au contrôle fédéral.

Nous faisons une réserve en ce qui concerne la convenance du projet de loi ontarien en matière de financement d'inventaire, et c'est au sujet de ses exigences d'enregistrement. L'article 48 du projet de loi exige que l'accord original de garantie ou une contrepartie de cet accord soit enregistré, et il faut que l'accord porte, entre autres choses, une description de la garantie accessoire «suffisante pour permettre de l'indentifier». L'article 88(4) de la Loi sur les banques, par contre, n'exige d'enregistrer qu'un avis de l'intention de donner une garantie prévue par l'article 88, et il n'est même pas nécessaire que cet avis décrive les biens qui constituent la garantie accessoire. Voir l'annexe K de la loi. Compte tenu des caractéristiques particulières du financement d'inventaire, nous pensons que le principe de l'enregistrement d'un avis est celui qui convient en l'occurence. Il est également adopté dans C.U.C. (Code uniforme de commerce) 9-401. On a longuement étudié cette question lors du congrès d'Osgoode Hall qui s'est tenu en mai 1964 et de nombreux participants se sont déclarés en faveur du principe de l'enregistrement d'un avis. Nous recommandons donc que toute loi d'uniformisation susceptible d'être adoptée prévoie cela.

Enfin, il nous reste à examiner quelles sont les chances pour que le gouvernement fédéral abroge ses dispositions sur la garantie et permette qu'une loi

d'uniformisation régisse (sauf l'exception que nous avons proposée comme appropriée) tous les aspects de tout intérêt garanti, y compris ceux créés en faveur de toute personne assujettie à la juridiction fédérale. A notre avis, l'adoption par le gouvernement fédéral de sa propre loi sur la garantie ne serait pas une alternative satisfaisante étant donné que cela n'éliminerait pas le problème que crée le fait d'avoir deux juridictions concurrentes pour une même garantie accessoire.

Nous n'avons pas examiné la question avec les fonctionnaires fédéraux et les points de vue que nous allons exprimer sont nos propres points de vue et ont un caractère conjectural. Il semble cependant raisonnable de penser que le gouvernement fédéral se fondera largement sur les points de vue des banques à charte, car ce sont les institutions les plus touchées par toute modification de la loi fédérale. Il semble en outre raisonnable de supposer que les banques n'appuieront pas de tels changements à moins qu'elles ne soient persuadées (a) que les changements n'auront pas d'effet contraire à leurs intérêts; (b) qu'ils sont conformes à l'intérêt du monde des affaires; (c) qu'il existe des chances raisonnables pour que la loi d'uniformisation soit largement adoptée dans tout le Canada et (d) que la loi d'uniformisation ne sera pas modifiée unilatéralement par une province qui l'aura adoptée. La première et la seconde condition peuvent être remplies en faisant en sorte que les banques et les autres secteurs importants du monde des affaires soient consultés de façon continue pendant toute la période de rédaction du projet de loi d'uniformisation. Les troisième et quatrième conditions présenteront vraisemblablement de plus sérieuses difficultés. A vrai dire il semble peu probable que le gouvernement fédéral considère sérieusement toute mesure législative avant d'avoir vu dans quelle mesure la loi d'uniformisation aura bénéficié de l'appui provincial. Cette possibilité ne fait que montrer plus nettement combien il est important que les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral s'associent de près aux travaux du comité national par l'intermédiaire de la Conférence des commissaires sur l'uniformisation de la législation au Canada et par d'autres moyens. Si son but est sérieux, cependant, et si elle reçoit l'appui actif du barreau, nous ne voyons pas pourquoi une loi unique sur la garantie, applicable aux deux paliers du gouvernement, ne pourrait pas devenir réalité dans un avenir assez rapproché.

Annexe

Nous avons reproduit ci-dessous les articles du projet revisé de loi ontarienne relative à la garantie sur biens meubles (Draft Ontario Personal Property Security Act) qui sont cités dans le mémoire. Le texte complet du projet figure dans une annexe au Rapport n° 3 de la commission de revision de la législation ontarienne relative à la garantie sur biens meubles (Ontario Law Reform Commission on Personal Property Security Legislation), en date du 28 mai 1965. Au sujet de l'histoire du projet de loi et des délibérations à son sujet, voir Ziegel, (1963) 6 Journal Bar. can. 374 et symposia en (1964) 7 Journal Bar, can. 278 et (1965) 30 Sask. Bar Rev. 203.

Article 9. Sauf disposition contraire prévue par la présente loi ou une autre, un accord de garantie s'applique en conformité de ses termes entre les parties à l'accord et contre les tiers.

Article 10. Un intérêt garanti n'est pas applicable par suite d'une description ni ne contient une description à moins. . .

(b) que le débiteur n'ait signé un accord de garantie qui contient une description des biens servant de garantie et, si cette garantie est constituée par des immeubles par destination, des récoltes, du pétrole, du gaz ou des minéraux à extraire, ou du bois sur pied ou si elle en comprend, une description du terrain où ils se trouvent.

Article 13. (1) Sauf ce que prévoit le paragraphe 2, un accord de garantie peut porter sur les jeunes animaux conçus et acquis.

(2) Aucun intérêt ne doit être garanti, en vertu d'une clause relative à des biens acquis par la suite,

(a) par des récoltes qui deviennent récoltes plus d'un an après que l'accord de garantie a été passé, sauf qu'un intérêt garanti par des récoltes lorsqu'il est donné relativement à un bail, un achat ou une hypothèque de terrain peut, si l'on en convient, porter sur des récoltes du terrain en question pendant la période couverte par ce bail, cet achat ou cette hypothèque; ou

(b) par des marchandises de consommation, autres que les augmentations, à moins que le débiteur n'acquière les droits à ces choses dans les dix jours qui suivent leur évaluation par la partie qui est garantie.

Article 15. Lorsqu'un accord de garantie crée ou prévoit un intérêt garanti par le prix d'achat de d'autres biens que des biens de consommation et comprend en plus une garantie accessoire, il doit être accompagné d'un affidavit du débiteur (Formule 2) indiquant

(a) que le débiteur est tout à fait au courant de la nature de l'opération et qu'il sait que l'intérêt garanti s'étend aux biens meubles en plus de ceux compris dans l'intérêt garanti par le prix d'achat; et

(b) que l'intérêt garanti n'a pas été créé dans le but de frauder des créanciers.

Remarque:—Cet article ne figurait pas dans le projet de loi original et il a été ajouté par la Commission de la réforme législative (Law Reform Commission). Il a fait l'objet de certaines critiques. Aucune sanction n'est, semble-t-il, prévue pour inobservation de ses dispositions.

Article 48.—(1) Aux fins de l'enregistrement prévu par la présente loi, en vue d'établir un intérêt garanti, l'accord de garantie ou une copie de cet accord, signé par le débiteur doit, sous réserve du paragraphe 2, être enregistré, et doit contenir et lisiblement indiquer au moins

(a) le nom et l'adresse du débiteur;
(b) le nom et l'adresse de la partie bénéficiaire de la garantie;
(c) la date de la signature de l'accord de garantie;
(d) une description des biens servant de garantie accessoire suffisante pour permettre de les identifier;
(e) les modalités de l'accord de garantie; et
(f) lorsque cela s'applique, l'affidavit prévu par l'article 16 (*sic*).

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature
1966

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 33

SÉANCE DU MARDI 20 DÉCEMBRE 1966

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.
C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.
C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

M. R. Caterina, professeur agrégé, comptabilité et finances, de l'Université de Carleton; M. E. P. C. Burke, directeur général de la *Canadian Credit Men's Association Limited;* M. W. E. Scott, inspecteur général adjoint des banques.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25420—1

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et Messieurs

Addison	Comtois	Leboe
Basford	Flemming	Lind
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)	Fulton	McLean (*Charlotte*)
	Gilbert	Monteith
Cashin	Irvine	More (*Regina City*)
Chrétien	Lambert	Munro
Clermont	Lamontagne	Valade
Coates	Latulippe	Wahn—(25).

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 20 décembre 1966
(66)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Latulippe, Leboe, Lind, More (*Regina City*)—(11).

Aussi présents: M. R. Caterina, professeur agrégé, comptabilité et finances, de l'Université de Carleton; M. W. E. Scott, inspecteur général adjoint des banques; Mlle M. R. Prentis, adjointe aux recherches.

Le Comité reprend l'étude de la législation bancaire.

Le président présente le témoin et signale que M. Caterina avait présenté un mémoire en 1965 relativement au bill C-102 (le bill revisant alors la loi sur les banques), en plus d'un mémoire complémentaire en 1966 concernant le bill C-222; une lettre du professeur J. Smyth, de la faculté du commerce de l'Université de Toronto, à l'appui du mémoire de M. Caterina avait aussi été distribuée aux membres du Comité. Conformément à la résolution adoptée lors de la réunion du 13 octobre 1966, les deux mémoires ainsi que la lettre du professeur Smyth, sont annexés comme *Appendice AA*.

M. Caterina résume son mémoire et est interrogé.

L'interrogatoire, étant interrompu à 1 h. 05 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 45 aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(67)

Le Comité se réunit de nouveau aujourd'hui à 3 h. 55 de l'après-midi; M. Laflamme, vice-président, occupe le fauteuil.

Presents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Gilbert, Laflamme, Lambert, Latulippe, Leboe, Lind, More (*Regina City*), Wahn—(11).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin, en plus de MM. E.P.C. Burke, directeur général de la *Canadian Credit Men's Association Limited* et M. Denis Baribeau, adjoint aux recherches.

L'interrogatoire de M. Caterina se poursuit. M. Scott est également interrogé.

L'interrogatoire de M. Caterina étant terminé, le vice-président remercie le témoin, qui se retire.

M. Burke est appelé et, à la demande du vice-président, résume le mémoire présenté par la *Canadian Credit Men's Association Limited*. Conformément à la résolution adoptée lors de la réunion du 13 octobre 1966, le mémoire est annexé comme *Appendice BB*.

Le témoin est interrogé.

L'interrogatoire étant terminé, le vice-président remercie le témoin qui a l'autorisation de se retirer.

A 5 h. 35 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 20 décembre 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Notre témoin ce matin est le professeur R. Caterina, de l'Université Carleton. Après avoir obtenu son baccalauréat en commerce de l'université de Toronto, il devint comptable agréé de l'Ontario et, subséquemment, il décrocha une maîtrise en administration des affaires de l'Université York. Il est depuis quelques années professeur adjoint de comptabilité et de la finance à l'Université Carleton. Au cours de son enseignement, il s'est spécialisé dans les rapports financiers, la finance des affaires et les institutions financières en général.

J'inviterais le professeur Caterina à nous résumer son mémoire pour que nous puissions ensuite en étudier les points importants qu'il soulèvera, dans l'ordre indiqué du mémoire.

Vous pouvez y aller, professeur Caterina.

M. R. CATERINA (*professeur adjoint de comptabilité et de la finance à l'université Carleton*): M. le président, Messieurs les membres du Comité, il conviendrait peut-être que j'explique la raison de mon intérêt dans le sujet à l'étude. Cet intérêt a pris naissance au temps de la fusion de la Banque de Commerce et de la Banque Impériale. Vous vous souviendrez qu'alors le projet avait soulevé certaine controverse. Le ministre des Finances du temps, ayant jugé que la fusion était dans l'intérêt du public, l'avait approuvée. J'eus avec un de mes collègues des discussions très animées. Il prétendait que les profits des banques étant suffisamment élevés, la fusion n'aurait pas dû être autorisée.

J'ai essayé de motiver sa prétention: les profits des banques étaient-ils trop élevés? Je n'y parvins pas: il était impossible, après étude des rapports pertinents, de déterminer si les profits des banques étaient élevés, inférieurs ou médiocres. Cela étant, j'ai entrepris en 1962 une étude circonstanciée des rapports financiers qu'émettent les banques commerciales. D'où la rédaction de deux articles et celle du mémoire que vous avez devant vous.

Le problème que soulèvent les rapports financiers des banques commerciales s'expliquera peut-être mieux en énonçant tout d'abord la structure générale que comportent les rapports financiers pour la rattacher ensuite à celle des rapports financiers émis par les banques commerciales.

Quel est en définitive, Messieurs, l'objet premier d'un rapport financier? C'est la question qu'il convient de poser. Dans notre société et notre économie, l'objet premier d'un rapport financier est de renseigner les actionnaires sur la situation financière de l'institution ou de l'entreprise visée, de même que sur les résultats de l'exploitation survenue dans l'entreprise ou l'institution au cours d'une période donnée. Pour assurer l'honnêteté des renseignements que procure la direction au sujet de la position financière et des résultats de l'exploitation, la loi exige, dans le cas des sociétés à capital-actions, que des vérificateurs se prononcent sur l'honnêteté des rapports présentés, selon des normes de comptabilité reconnues.

Qu'entend-on par situation financière? D'un côté, cela signifie qu'une société doit dévoiler ou démontrer l'aspect véritable de ses ressources ou de son actif, en d'autres mots tout ce qui est utile à son action. C'est un aspect de la situation financière. L'autre aspect démontrera des modalités du financement et de l'acquisition de ses ressources. Nous avons donc d'un côté des ressources et de l'autre, les modalités auxquelles a recours la direction pour le financement de telles ressources. Deux méthodes, nous le savons, servent à financer l'actif, nommément les emprunts et la mise de fonds en espèces. Les créanciers d'une société peuvent lui réclamer un montant fixe de dollars cependant que les propriétaires n'y ont qu'un intérêt résiduaire, sans réclamations fixes.

La seconde déclaration au sujet de l'exploitation, que l'on peut appeler déclaration du revenu ou état des profits et pertes, tend à faire rapport des résultats obtenus au cours de l'année antérieure. Une telle déclaration se propose essentiellement d'indiquer l'efficacité avec laquelle la direction de l'entreprise a fait des profits ou des pertes.

Voilà ce que comporte la structure de base des rapports financiers tels que nous les connaissons aujourd'hui. Vers quoi tendent ces rapports? En d'autres termes, ont-ils procuré beaucoup de renseignements aux actionnaires ou moins durant les dernières années? L'expérience démontre que la qualité des informations s'est améliorée, de même que la fréquence avec laquelle les rapports ont été émis. Comment expliquer que l'on procure de plus amples informations? Quelles en sont les causes? J'en attribue la cause à plusieurs facteurs: la modification de l'attitude de la direction; l'intérêt croissant que la population a manifesté à ces fins; l'accroissement des exigences prescrites par la loi; les exigences des analystes financiers et, en dernier lieu mais non la moindre exigence, le souci des vérificateurs professionnels de bien accomplir leur travail. D'autres raisons, Messieurs, peuvent assurément être invoquées, mais ce sont là quelques-unes qui ont poussé l'accroissement de la diffusion des renseignements pertinents. Soulignons en passant que les banques, en exigeant que les emprunteurs leur présentent plus de renseignements, ont également joué un rôle à cette fin. De cette façon, on peut prétendre que le rôle des banquiers a exercé un effet remarquable sur les rapports que doivent soumettre les sociétés commerciales et industrielles.

(*Traduction*)

Considérons maintenant dans cette optique la façon avec laquelle les banques émettent leurs rapports financiers. On a vu que les modalités fondamentales des rapports financiers reposent sur l'état de la situation financière, la déclaration sur l'exploitation et le rapport des vérificateurs sur l'une et l'autre de ces opérations. Si l'on compare l'état financier des banques à celui des sociétés industrielles et commerciales, au chapitre des trois instruments précités, on ne peut que conclure que les banques ne sont pas à la page. Elles se sont limitées aux strictes perscriptions de la lettre de la loi. Chacun des textes de loi a été respecté. Sous réserve de ce qui précède, elles n'ont présenté rien de plus. Dans l'état actuel des choses, il est impossible en vérité de comprendre les rapports financiers qu'émettent les banques commerciales. Peut-on expliquer un tel état de choses? A certains égards, oui. Mais ce facteur ne se limite pas au Canada. Il existe, à des degrés différents, au Royaume-Uni. Alors que les banques canadiennes vont jusqu'à démontrer les sommes versées aux fins de la fiscalité, les banques du Royaume-Uni s'en abstiennent. Le président de la *London Bankers Association* a expliqué le fait en invoquant que la publication des dépenses

d'ordre fiscal entraînerait la révélation d'autres renseignements que les banques ne doivent pas révéler.

Pourtant, la situation aux États-Unis a subi des modifications draconiennes au cours des derniers cinq ans. Antérieurement, elle se rapprochait assez de la nôtre. Mais depuis les derniers cinq ans, on y va rapidement. Pourquoi les banques américaines battent-elles la marche dans l'amélioration de la préparation de leurs rapports financiers? Une des raisons, Messieurs, c'est que la Bourse de New York n'approuvait pas la vente des actions de banques parce que, même si elles procuraient les renseignements analogues à ceux des banques caandiennes, leurs rapports financiers ne se conformaient pas aux règlements de la Bourse. En conséquence leurs actions n'étaient pas inscrites. Les actions des banques américaines s'achetaient en coulisse (au *curb*) et non à la Bourse même.

Voici la question qui me vient à l'esprit en ce moment. Peut-on justifier les banques de continuer ainsi? Nous convient-il de perpétuer, disons deux sortes de lois, deux sortes de normes, l'une applicable aux sociétés industrielles et commercial et l'autre aux banques? Je ne le crois pas. A mon avis, les banques commerciales doivent, dans leur intérêt, comme dans l'intérêt des actionnaires et de la collectivité tout entière, préparer, émettre ou procurer des renseignements plus complets au sujet de leur situation financière et de leur exploitation.

Le PRÉSIDENT: Merci, professeur Caterina, de nous avoir présenté des observations liminaires qui serviront de base à la poursuite de notre étude.

Et pour commencer l'interrogatoire, convenez-vous, Monsieur, que votre mémoire renferme deux parties, l'une votre mémoire sur le bill C-102 et l'autre, une annexe qui porte sur les modifications du nouveau bill?

M. CATERINA: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, il est une chose que vous ignoriez: le témoignage d'un de vos collègues de profession, le professeur Smythe, de l'université de Toronto. Il nous a écrit. En définitive, il exprime les mêmes idées que vous, chose que vous ne saviez pas avant que je vous montre son témoignage dès le début de la séance. Je ne sais trop si le comité d'enquête sur les prix s'intéresserait à ce genre de témoignage, mais j'imagine, vu les circonstances, que le comité s'y intéresserait à cause de la provenance des renseignements.

La coutume veut que nous attaquions les sujets dans l'ordre qu'on les soulève. Et je devrais peut-être vous poser la question suivante. Jusqu'à quel point auriez-vous tenu compte, dans votre mémoire original, non seulement des modifications qu'apporte le nouveau bill mais aussi de celles qu'on a déposées au début de nos séances pour que nous puissions les étudier?

M. CATERINA: Les modifications, du moins certaines d'entre elles, du 25 octobre 1966 traitent de trois points soulevés dans mon mémoire supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Alors vous pourriez peut-être consacré quelques instants à nous expliquer comment vous avez tenu compte des modifications à l'égard des points soulevés, pour ne pas que nous perdions trop de temps à les discuter. Le Comité convient-il d'une telle procédure?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je parle de votre mémoire du 31 octobre.

M. CATERINA: Oui. Vous vous souviendrez que le bill faisant état de l'annexe P et de l'article 63 traite du rapport des vérificateurs sans parler de ces derniers à l'annexe P.

A mon avis l'annexe est tout aussi importante que les deux autres et par conséquent les vérificateurs devraient également faire rapport à leur égard. C'est l'objet de la modification.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de la modification de l'article 63?

M. CATERINA: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela se rapporte aux points que vous soulevez à la page 3 de votre mémoire supplémentaire où vous critiquez ce qu'exige le rapport des vérificateurs au sujet des deux annexes seulement. Mais l'une des modifications déposées au début de nos séances y pourvoit en définitive.

M. CATERINA: Oui. Un autre point que je dois soulever, Monsieur, c'est que l'annexe P n'a pas fait mention des réserves générales. En d'autres mots, l'annexe P renferme dans sa présentation originale un poste intitulé «Transfert aux cotisations versées à l'association». Nulle part dans les annexes trouve-t-on le montant du solde inscrit à ce poste. C'est pourquoi j'ai réclamé que quel que soit le montant, il convient de l'indiquer et de le consigner tout comme on le fait pour les autres sortes de réserves. La modification y pourvoit.

Le PRÉSIDENT: La modification en définitive corrige cet état.

M. CATERINA: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit que vous aviez trois points à faire ressortir?

M. CATERINA: J'ai deux points à faire ressortir.

Le PRÉSIDENT: Les deux que les modifications déposées le 25 octobre ont corrigés?

Vous indiquez dans l'introduction de votre annexe l'intention de signaler au Comité les points que vous souleviez dans votre mémoire primitif et qui s'appliquent également au bill C-222. Que sous-entendez-vous à cet égard quant aux points de votre mémoire primitif sur lesquels vous ne vous prononcez pas dans votre exposé?

M. CATERINA: En résumé, je veux dire que mes observations au sujet du bill C-102 s'appliquent également au bill C-222.

Le PRÉSIDENT: Mais vous vouliez spécialement attirer notre attention...

M. CATERINA: Sur certains passages du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Sur certains passages du mémoire. Alors,—j'allais d'ailleurs vous en parler,—votre introduction se rattache aux observations liminaires de votre mémoire primitif. Votre introduction signale nommément: l'état actuel des rapports que les banques à charte font à leurs actionnaires; les données de la Commission royale sur les affaires de banques et la finance, le bill C-102: ses dispositions à l'égard des rapports annuels et de la vérification présentée aux actionnaires. Je pourrais prétendre que c'est le plan général de votre exposé. Il conviendrait que le Comité commence par étudier les sujets d'ordre général qui se rapportent à votre mémoire primitif et dont je viens de faire mention. Ensuite nous pourrions passer aux sujets consignés en annexe que nous n'aurions pas touchés. Cela semble-t-il une façon logique de procéder? Certains de ces sujets sont plutôt techniques et je présume que nous ne voulons pas nous engager dans une discussion de comptables qui se comparerait aux discussions d'ordre juridique contre lesquelles M. Lambert nous a mis en garde à maintes reprises.

J'invite donc le Comité à entreprendre l'interrogatoire sur les observations d'ordre général qu'à formulées le professeur Caterina et qui ressortent des quatre ou cinq premiers chapitres de son mémoire primitif. J'accorde la parole à M. Clermont.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, si j'ai bien compris vos remarques et les réponses du professeur, ce dernier a pris connaissance des amendements qui ont été proposés.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter votre question, monsieur Clermont, s'il vous plaît?

M. CLERMONT: Voici, monsieur le président, dans vos remarques après le résumé présenté par le professeur vous lui avez posé quelques questions au sujet des amendements proposés par l'inspecteur général. Selon le professeur, les amendements apportés aux articles 60 à 63 couvrent-ils en partie ces remarques de son mémoire au sujet du bill C-222?

(*Traduction*)

M. CATERINA: Oui, les modifications répondent aux recommandations que je formule aux pages 1 et 2 de mon annexe. Parce que l'annexe P ne prévoit aucune réserve de prévoyance, ma première recommandation vise à modifier la disposition de façon à y pourvoir. La modification à l'article 60(2) (c) se lit ainsi:

> Un état des affectations accumulées pour les pertes de la banque au cours de l'exercice financier indiquant les renseignements dans la forme spécifiée à l'annexe P et tels autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement le montant des intérêts requis qui puissent répondre aux pertes autres que celles prévues dans des dispositions spéciales.

Cette modification répond à l'un des points que j'ai soulevés en annexe.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, au sujet des réserves accumulées ou réserves dont l'impôt aurait été payé, que les banques ont le droit de déduire de leurs profits tous les ans pour les transférer dans un autre genre de réserves, trouvez-vous satisfaisante l'annexe P amendée?

(*Traduction*)

M. CATERINA: Nous passons un peu trop d'un sujet à un autre. J'aurais cru qu'on aurait pu les étudier par ordre, mais si vous voulez que je réponde à votre question immédiatement, je veux bien le faire.

Le PRÉSIDENT: En raison de la nature même du mémoire, notre façon de procéder ne sera peut-être pas pratique, mais j'ai cru que nous avions convenu d'attaquer les sujets dans l'ordre que le professeur les a soulevés dans son mémoire et que nous pourrions maintenant poursuivre l'interrogatoire sur l'idée générale qui a inspiré ses recommandations, sur la façon dont les banques font leurs rapports, sujet dont il a parlé dans ses observations liminaires. Le profes-

seur Caterina s'accommoderait peut-être de répondre à vos questions. Mais les questions subséquentes devraient se rapporter aux sujets particuliers que soulève l'annexe dans l'ordre de leur présentation.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Quoique, monsieur le président, le mémoire du professeur traite surtout des articles 60, 61, 62 et 63, et dans ces articles, il est question des réserves, réserves générales ou réserves extraordinaires pour ainsi dire.

Voici ma question, je ne sais pas si elle est conforme au Règlement: dans le mémoire de monsieur le professeur, ralativement au bill C-222, aux pages 5 et 6, il suggère que, dans le rapport des gérants généraux ou des administrateurs de banques aux actionnaires, les prêts personnels et les prêts commerciaux soient séparés. Peut-il donner certaines explications en regard de cette référence?

(*Traduction*)

M. CATERINA: Si je comprends bien votre question, elle cherche à savoir la différence qui existe entre un prêt d'affaires et un prêt personnel.

Encore ici nous dépassons notre sujet, mais je réponds quand même à votre question. A mon avis, les deux genres de prêts comportent des risques différents. En d'autres mots, il s'agit de deux actifs distincts, de qualité différente. Cela étant, pourquoi réunir deux actifs aux manifestations distinctes sous un même titre? Pourquoi ne pas adhérer à la procédure qui s'applique aux dépôts où l'on sépare les dépôts à l'épargne personnelle des autres? Si la distinction est valide au chapitre des dépôts, elle devrait l'être également au chapitre de l'actif formé de prêts.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Dans votre mémoire au sujet du bill C-222, aux pages 7 et 8, vous vous objectez à ce que les banques fassent paraître à l'actif et au passif les garanties et lettres de créance.

(*Traduction*)

M. CATERINA: A cet égard, Monsieur, je dois donner des explications, comme je le fais dans le mémoire. Une garantie ou une lettre de crédit n'est pas un passif de la banque dans le sens qu'elle devient responsable seulement lorsque les débiteurs ne peuvent faire face à leurs obligations. Je crois qu'il convient de présumer que la banque, avant d'accorder une garantie de paiement ou une lettre de crédit, s'assure de la solvabilité du débiteur avant la date prévue ou du moins à l'échéance. Cela étant, il s'agit de fictions de passif qui n'ont pas leur place dans un rapport financier. La même chose vaut quant à l'actif. Là nous trouvons un montant analogue, juxtaposé à un actif. Si un actif signifie une valeur économique à laquelle a droit une société, il est clair qu'un passif éventuel donne lieu à un actif éventuel et il n'y a absolument pas lieu d'indiquer dans quelque rapport financier que ce soit un actif éventuel. En conséquence, le seul motif qui pousse à mentionner l'un et l'autre dans un état, c'est de souffler le total; rien de plus.

L'information au sujet d'une telle éventualité peut fort bien être portée en bas de page comme le font les états financiers des sociétés commerciales et industrielles. De fait, et je l'ai d'ailleurs mentionné dans mon mémoire, la *Morgan Guarantee Trust Company* a, en 1964, exclus de son actif et de son passif les garanties et les choses du genre pour les indiquer dans une note en bas de page dans son état financier.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Clermont.

(*Traduction*)

Je pense qu'il ne conviendrait pas de discuter séparément certains points du mémoire du professeur Caterina qui sont hautement spécialisés. Je me demande si l'on ne pourrait pas se départir de la règle générale et poser des questions sur les points principaux du mémoire que l'on trouve dans les pages 1 à 4, en plus des observations liminaires. Ce faisant nous pourrions soulever des points particuliers, sauf peut-être celui qui concerne les réserves latentes, sujet fort important qui se distingue de lui-même, et celui qui se rapporte aux observations formulées au sujet des rapports aux actionnaires, mis en relief dans l'annexe. De cette façon nous pourrions faciliter la tâche des membres du Comité qui pourraient trouver la discussion d'un ordre trop compliqué. Je crois que nous ne devrions pas nous départir de la ligne de conduite heureuse que nous avons suivie de discuter des sujets dans l'ordre de leur présentation, lorsque ce sera possible. Mais vu la nature particulière du mémoire du professeur Caterina, nous pourrions peut-être modifier notre procédure. Je reconnais M. Lambert.

M. LAMBERT: Je confesse en premier lieu, monsieur le président, que je m'accorde en général avec les idées émises par le professeur Caterina, mais je n'irais peut-être pas aussi loin que lui sur des sujets particuliers.

Ne croyez-vous pas que dans le passé la distinction qu'on établissait entre les banques et les entreprises industrielles ou manufacturières se rattachait au fait que les banques ne connaissaient pas le besoin de s'adresser au public pour vendre un supplément d'actions ordinaires ou privilégiées? Elles ne s'efforçaient pas d'éveiller l'intérêt de la population. Mais puisque les banques seront désormais autorisées à vendre des débentures pour prélever des fonds servant à des prêts à long terme, un bon nombre de choses que vous réclamez seront imposées aux banques en vertu de ce qu'on peut appeler l'action d'une population plus au courant des placements. Lorsque les banques s'adresseront à la population pour lui vendre des débentures, on pourra se poser la question de savoir si on devrait ou non en acheter. Telle n'était pas la situation jusqu'à présent. Il s'agit simplement de nous demander si nous voulons acheter des actions de banques, face au rendement de leurs dividendes dans le passé. C'est la règle qui prévaut. De telles valeurs ont toujours été à toutes épreuves et les dividendes payés constituent un record. Le grand public n'a pas besoin de tels renseignements. Maintenant que les banques pourront vendre des débentures, vous constaterez assurément une telle évolution. Ne croyez-vous pas aussi que ce qui distingue les banques des autres entreprises commerciales, c'est que les banques n'émettent pas des états significatifs à leurs actionnaires? Je prétends que le véritable rapport d'une entreprise industrielle n'est pas son bilan, mais plutôt le rapport que l'on désigne «Source et attribution des disponibilités», montrant d'où provient l'argent et la façon avec laquelle on en a disposé. C'est ainsi que s'apprécie l'efficacité.

Les banques n'agissent pas ainsi. Alors d'où vient l'argent? Comment en disposent-elles? Ainsi, le rapport se présente mal, d'autant plus que c'est tout un problème de déclarer les sources et d'indiquer la destination des deniers. C'est en

vérité ce que vous cherchez de faire ressortir dans votre mémoire. Vous aimeriez connaître la provenance et l'attribution des fonds.

M. CATERINA: Pas nécessairement, monsieur, pour deux raisons. Une déclaration concernant les sources d'argent et leur répartition ne démontrerait pas l'efficacité, mais expliquerait plutôt un aspect de l'exploitation de la société, aspect qui concerne la gestion financière de l'entreprise. Celle-ci a reçu des sommes d'argent de différentes sources. Comment les a-t-elle attribuées? Dans son sens véritable, en conséquence, je conviens qu'un tel rapport expliquerait en quelque sorte l'activité du trésorier.

M. LAMBERT: Mais il s'agit surtout de considérer le point de vue de l'actionnaire.

M. CATERINA: Assurément, je ne saurais le nier. Tout ce que j'essaie d'expliquer c'est qu'un tel rapport ne démontre pas l'efficacité mais sert à expliquer la politique financière de la société.

M. LAMBERT: Nos vues s'opposent quant à l'efficacité ou la valeur d'une telle déclaration. Selon vous, jusqu'à quel point une banque à charte devrait-elle dévoiler l'état de ses affaires à ses concurrents? Je crois qu'il y a toujours lieu de soulever ce point.

M. CATERINA: Je peux répondre à votre question, monsieur, en citant le cas des sociétés industrielles et commerciales. Jusqu'à quel point ces sociétés doivent-elles révéler leurs renseignements? Prenons trois compagnies dont vous connaissez sans doute le cas: Steinberg, Dominion Stores et Loblaw. Ce sont là trois sociétés essentiellement identiques, du moins en surface. Elles exploitent des entreprises du même genre. En comparant les états financiers de ces trois sociétés, que c'est *Dominion Stores* qui en dit le plus. Celle qui en dit le moins, c'est Loblaw, Steinberg se classant entre les deux. Devrions-nous dire que la société *Dominion Stores* a fermé certains marchés ou perdu certaines affaires parce qu'elle a procuré plus de renseignements que ne l'exige la loi? Le contraire en fait est plutôt vrai. Si la population doit être un critère, alors l'action de la société Weston a défavorisé *Dominion Stores* qui se mérite depuis 10 environ un prix annuel pour la présentation de son rapport. Le problème, en conséquence, se résume à ceci. Si la direction, dans son sens large, doit voir à la gestion de précieuses ressources, ne doit-elle pas rendre compte de la façon dont elle les a exploitées et des résultats connus? Je m'engage ici dans un aspect philosophique; alors je devrais formuler la question avec plus de force. La confiance manifestée envers les banques commerciales s'expriment-elle par l'ignorance des faits ou en vertu de leur connaissance? La confiance provient-elle du fait qu'une institution puisse cacher une perte aux yeux des gens? Ou se maintient-elle lorsque la population, au courant des faits, juge par elle-même?

M. LAMBERT: Il ressort en effet de vos observations que les banques, dans leur propre intérêt, devraient dévoiler de plus nombreux renseignements. Mais tout ce que la loi exige des compagnies dites publiques, c'est qu'elles doivent déposer un bilan, un état des profits et pertes auprès du régistraire des sociétés, où le peuple peut les consulter. Ceci, à l'égard des entreprises publiques.

M. CATERINA: Les compagnies privées, monsieur.

M. LAMBERT: Tout ce que les compagnies privées doivent faire, c'est de déposer une déclaration. Il faut distinguer entre ce qui est requis d'une compa-

gnie publique au moyen, je suppose, de règlements sur la Bourse et quelque autre minimum légal. En ce qui concerne les compagnies privées, ces dernières n'ont franchement aucun minimum légal fixé sauf qu'elles doivent déposer une déclaration. Celle-ci ne donne pas tout ce qu'elles doivent avoir.

Le PRÉSIDENT: Comparons-nous les banques avec les compagnies privées ou avec les autres compagnies?

M. LAMBERT: Il s'agit d'une partie fondamentale du mémoire du professeur Caterina. Certains de ses commentaires visent non seulement la nature des déclarations financières des banques mais touchent à tout l'ensemble des rapports financiers des corporations. Il ne s'applique pas uniquement aux banques. A son avis, on ne divulgue pas assez de détails actuellement. Ai-je raison?

M. CATERINA: Peut-être pas dans la mesure où vous semblez le dire, monsieur. Je m'explique. Ma philosophie est très simple. J'ai essayé de me résigner à l'objectif idéal; voilà ma philosophie de base. En ce qui concerne les corporations qui ne sont pas des banques, ces dernières travaillent assez bien, je dois dire, mais elles pourraient faire mieux. Leur problème, comme je le vois, n'est pas aussi important à leurs yeux qu'il l'est pour les banques.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je vais terminer cette série de questions et passerai à des articles particuliers.

Le PRÉSIDENT: En passant, en ce qui concerne le déroulement de notre discussion, voilà où je voulais vraiment en venir. Si vous étudiez le mémoire du professeur Caterina et son addendum, vous trouverez une discussion de nature générale aux pages 1 à 4, une discussion des articles figurant dans l'actif du bilan et enfin une discussion des articles du passif du bilan. Je ne me suis peut-être pas exprimé aussi clairement que je le voulais, mais je propose au Comité que nous posions tout d'abord les questions sur la discussion d'ordre général soulevée par le professeur Caterina et que nous discutions ensuite les articles de l'actif, selon sa façon de procéder suivie dans son mémoire, et ensuite les articles du passif, en réservant la question des réserves latentes comme sujet spécial relatif au passif. Nous pourrions peut-être discuter l'actif d'un seul coup vu que les articles sont peut-être de nature un peu plus technique. Voilà ce que je voulais dire. Je m'excuse auprès du Comité de ne pas avoir expliqué ma pensée aussi clairement que j'en avais l'intention. Je cède la parole à M. Lind. Nous poursuivons nos questions sur la partie générale de l'exposé du professeur Caterina.

M. LIND: Professeur Caterina, à propos des banques, nous avons été informés que celles-ci deviennent de plus en plus des entreprises à départements. Elles ont un département pour les prêts au consommateur; elles consentent des prêts commerciaux, des prêts pour leur achat de valeurs. Face à la déclaration de leur actif et de leur passif, êtes-vous d'avis que celle-ci doit aussi être dressée par départements, pour que nous puissions voir quelle catégorie enregistre un gain ou des pertes?

M. CATERINA: Oui et non, monsieur. Ma recommandation visant la séparation des prêts par catégories principales, comme je le disais il y a quelque temps, repose sur une prémise différente. Ce sont tous des prêts, oui, mais, selon moi, un prêt commercial est de nature différente d'un prêt personnel. J'imagine que les banques effectuent différents genres d'analyses avant d'accorder ces deux types de prêts, vu la différence de risque. Dans la mesure où les deux genres d'actif, dans le cas des prêts commerciaux et des prêts personnels, mettons, pour limiter

en quelque sorte la catégorie, comportent des risques différents, il y aurait peut-être lieu d'indiquer la proportion des prêts totaux personnels et des autres cédés pour affaires. Cela revient au même, vous me direz après étude, si je puis encore une fois parler des domaines industriels et commerciaux, nous avons différents types d'actif, des inventaires, par exemple. Nous avons des inventaires, très bien, mais lorsque les articles qui les composent sont en nombre important, cette société les expose séparément. Un exemple de ce cas, peut-être, est le cas de *Massey-Fergusson*, une entreprise de fabrication; cette compagnie compte un inventaire d'articles en voie de fabrication, des marchandises finies et des matières premières. Il s'agit d'actifs, oui, mais de genres différents.

M. LIND: A propos des annulations effectuées par les banques relativement aux diverses catégories, êtes-vous d'avis que ces annulations de leurs réserves spéciales et de leurs réserves aléatoires devraient être rendues publiques?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind, votre question est bien réglementaire, mais je croyais convenu, du moins officieusement, que nous réservions nos questions sur cette partie du mémoire du professeur Caterina jusqu'à ce que nous arrivions à cette partie plus tard. Nous retrouvons celle-ci plus loin sous la rubrique du passif de la banque. Nous pourons ainsi procéder à une discussion plus méthodique en essayant de nous en tenir à cette façon de procéder. La question, de façon générale, est bien réglementaire, mais je croyais que nous avions convenu de traiter tout d'abord la philosophie générale, si je puis m'exprimer ainsi, de la présentation du professeur Caterina, pour ensuite passer aux articles réunis sous la rubrique Actif, et enfin les articles compris sous la rubrique Passif. Et sous la rubrique du passif, on remarque un certain article intitulé: «Réserves». Ce sujet est très important. Le Comité veut peut-être le traiter séparément.

M. LIND: Très bien, monsieur le président, je vais alors poser au professeur Caterina une autre question. Vous avez mentionné que les banques américaines ne pouvaient faire figurer leurs actions à la Bourse vu qu'elles n'adoptaient pas les règles de divulgation complète de la Bourse. Que dire de nos banques canadiennes?

M. CATERINA: Nos banques y figurent.

M. LIND: Oui, je sais.

M. CATERINA: Mais il se peut, comment dire, que nous soyons quelque peut plus confiants.

Le PRÉSIDENT: Nos normes de divulgation en ce qui concerne le marché des valeurs sont-elles aussi élevées que les normes américaines?

M. CATERINA: A mon avis, non.

M. LIND: Je passe, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je cède la parole à M. Gilbert.

M. GILBERT: Monsieur le président, le professeur Caterina a exposé ses raisons en faveur de la nécessité de la divulgation: en premier lieu, présenter la situation financière de la banque et en deuxième lieu, permettre aux actionnaires de surveiller les opérations, ou, devrais-je dire, analyser les opérations de la direction. A mon avis, voilà votre philosophie de base. Vous avez ensuite proposé quelques modifications. Dans votre appendice, vous exposez en modèle une banque des États-Unis, le *First National Bank de Chicago*. Voici ce que je veux savoir. A votre avis, a) les annexes N, O et P sont-ils insuffisants, et ce modèle

est-il insuffisant? Si tel est votre avis, nous devrions étudier les articles touchés par les changements que vous proposez. Vous pourriez ensuite comparer vos changements proposés avec le modèle que vous présentez au verso, votre modèle étant vraiment un élargissement de la divulgation. Vous dites sans doute que N, O et P ne divulguent pas le renseignement auquel ont droit les actionnaires comme l'indique le modèle. Est-ce là votre avis?

M. CATERINA: Permettez-moi de formuler un ou deux commentaires à ce propos. L'exemple n'est pas l'idéal. Il est meilleur que ce que nous avons actuellement au Canada.

M. GILBERT: Autrement dit, nous devrions tendre vers ce genre de divulgation.

M. CATERINA: Oui, réellement.

M. GILBERT: Voilà pourquoi, à mon avis, il serait sage, monsieur le président, d'aborder ces articles précis, et à la fin, M. Caterina pourra comparer le modèle avec ce que nous avons à l'heure actuelle.

M. CATERINA: Il ne s'agit pas d'un modèle, mais d'un exemple.

M. GILBERT: Très bien, un exemple.

M. CATERINA: Il ne représente pas l'idéal. On en trouve un meilleur, cette année, par exemple, dans le *First Wisconsin Bank Share Corporation*. Cette société est beaucoup plus avancée que mon exemple ici.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être demander à l'un de nos préposés aux recherches de trouver le rapport sur la Banque du Wisconsin pour l'étudier plus tard.

M. CATERINA: Il s'agit de la *Wisconsin Bank Share Corporation*.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, avez-vous des questions de nature générale à poser maintenant avant de passer aux articles? Monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Professeur Caterina, je remarque que votre mémoire appuie beaucoup sur le besoin de fournir ce renseignement au bénéfice des actionnairs. Franchement, je n'ai jamais perdu beaucoup de sommeil sur le bien-être des actionnaires de banques et je me demande si vous considérez aussi que cette divulgation des opérations financières des banques a peut-être une portée plus étendue en ce que le public en général devrait savoir comment ces institutions importantes, constituées en loi par le Parlement remplissent les fonctions qui leur ont été accordées. A mon avis, cet argument impose beaucoup plus pour ce genre de chose que la simple protection des actionnaires. Je me demande si vous pensiez au public en général sans toutefois l'inclure dans ce contexte.

M. CATERINA: Monsieur, pour être bien franc avec vous, je pensais en premier lieu à l'intérêt public, mais comment évaluer celui-ci? J'ai donc déplacé mon attention pour la fixer sur un groupe précis que je puis identifier très clairement.

Le PRÉSIDENT: Oui, un total de quelque 100,000.

M. CATERINA: Oui. Ainsi, monsieur, je ne néglige pas le public, non. Le problème venait du fait que je ne pouvais étudier celui-ci comme je pouvais le faire d'un groupe précis.

M. LAMBERT: L'intérêt public n'est-il pas servi par les exigences statutaires soumises à l'inspecteur général des Banques? N'est-ce pas là que doit être servi l'intérêt public?

M. CATERINA: La question, dans ce cas, à mon avis, se pose ainsi. En tant que particuliers, avons-nous le droit de décider ce genre de chose nous-mêmes ou devons-nous laisser le gouvernement prendre soin de nos besoins. Je crois fermement à notre système économique tel qu'il existe. Je veux le conserver ainsi.

M. LAMBERT: A mon avis, vous commettez une légère méprise ici. J'admets l'information du public en ce qui concerne l'actionnaire, ce que vous demandez principalement, mais l'intérêt public réel est la sécurité et enfin, la gestion honnête de la banque, et ces détails sont recueillis dans les rapports que vous remettez à l'inspecteur général.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Sauf le respect que je dois à M. Lambert, monsieur le président, je crois que ce dernier a tout à fait mal interprété mon idée de l'intérêt public. Je ne pense pas, à ce point-ci de notre histoire financière, que le public nourrisse quelque doute que ce soit sur la sécurité financière des banques; mais on peut très bien douter de l'efficacité maximum de ces institutions, dans le contexte économique général de notre société. En fait, il se peut fort bien, et j'aimerais attirer votre attention sur ce point, professeur Caterina, à la suite de ces révélations nouvelles, qu'un conflit naisse entre les intérêts du groupe au nom duquel vous avez ostensiblement présenté votre mémoire et du public en général; l'enregistrement de bénéfices le plus élevés possible par exemple peut passer avant une exploitation plus efficace de ces institutions pour la conduite générale de notre économie. Je me demande comment vous réglez la possibilité de ce conflit, et vous bornant aux actionnaires.

M. CATERINA: Monsieur, je pourrais répondre à votre question s'il était possible d'établir deux modèles, mettons. Autrement dit, oublions la récompense, ou considérons-là et imaginons les différents résultats qui auraient pu découler d'une ligne de conduite par opposition à une autre. Maintenant, je ne sais pas comment nous pouvons procéder, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non. Merci.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, nous devrions remarquer la situation très intéressante ici, M. Cameron et le professeur Caterina d'un côté de la question en cause, et M. Lambert de l'autre.

Mr. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je serais très heureux d'avoir le professeur Caterina de mon côté.

M. CATERINA: Messieurs, je suis vraiment en faveur des deux côtés.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez faire de la politique. Monsieur Laflamme, oh je m'excuse, avez-vous terminé, monsieur Cameron? Monsieur Laflamme.

M. LAFLAMME: Monsieur Caterina, dans le dernier paragraphe de votre mémoire, vous dites ce qui suit: «si par le passé la divulgation limitée était souhaitable pour maintenir la confiance du public». Croyez-vous cela?

M. CATERINA: Non.

M. LAFLAMME: Il s'agit donc uniquement d'une question hypothétique.

M. CATERINA: Je dis que s'il était...

Le PRÉSIDENT: En toute justice pour le professeur Caterina, je ne pense pas qu'il ait avancé cette affirmation comme argument, il a dit en fait, aux fins de la discussion, si telle était la raison avant...

M. LAFLAMME: Mais je m'en tiens à ce point.

Le PRÉSIDENT: Oui, page 18.

M. LAFLAMME: Croyez-vous précisément que c'est surtout la question de mettre les actionnaires au courant des affaires de la banque qui a empêché la banque de divulguer tout l'actif et le passif?

M. CATERINA: Peut-être, monsieur. Si nous examinons la philosophie pour ainsi dire, ou s'il existe une philosophie de l'affaire, je crains que les banquiers, et peut-être un certain nombre d'hommes d'affaires aussi, n'aient toujours à l'esprit une réapparition de la dépression, des debâcles, des catastrophes et tout ce qui pourrait résulter de ce genre de situation. Et pour en quelque sorte éviter la probabilité ou la possibilité de la panique chez les gens, si vous voulez, elles ont choisi de ne pas les mettre complètement au courant des faits. Il s'agit en quelque sorte de ce que j'appelle une psychose de la dépression; c'est la seule façon de décrire la situation.

M. LAFLAMME: Vous croyez, ou vous pensez, que les banques ne divulguent pas leur actif parce qu'il ne serait pas bon pour elles de montrer qu'elles ne sont pas aussi riches que les gens le croient.

M. CATERINA: Je ne connais pas leurs vues ou raisons, franchement, parce que je ne peux pas penser pour eux. Je ne puis deviner leurs pensées. Je connais les faits, j'ai une déclaration. Maintenant, pourquoi elles ont opté contre la divulgation totale, peut-être que les derniers chiffres que je possède à ce sujet sont encore ceux qui ont été donnés au Comité Jenkins en 1960 au Royaume-Uni et Sir Lloyd Franks, simultanément président de la *London Bankers Association* et président de la Banque Lloyds. Dans ce témoignage, il a vraiment insisté contre la divulgation des réserves et des opérations tout d'abord parce que le public ne comprend pas celles-ci et deuxièmement, il serait dangereux de révéler ces détails. De plus, peu de temps auparavant, les banques du Royaume-Uni avaient subi de lourdes pertes et, selon lui, elles avaient été à même de les couvrir, c'est ma propre expression, okay, en puisant dans les réserves latentes pendant un an. Ainsi, personne ne savait vraiment ce qui s'était passé et le calme était maintenu. Maintenant, cet avis est-il bon? Je ne le pense pas; c'est mon avis sur la question, je ne le pense pas.

M. LAFLAMME: Mais ne pensez-vous pas que les banques auraient pu atteindre d'autres fins en établissant leurs bilans comme d'habitude?

M. CATERINA: Je ne le sais pas, monsieur; honnêtement, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez en venir à démontrer qu'il existait peut-être d'autres conventions ou principes de comptabilité en ce temps-là.

M. CATERINA: Oui. Examinons la question de la façon suivante. La comptabilité a changé de façon remarquable au cours des vingt dernières années, surtout ces dix dernières années. Ces changements se sont manifestés, en toute sincérité, aux États-Unis aussi, par des modifications de lois de sorte que les normes comptables, si vous voulez, changent; ces modifications ont alors été appliquées aux diverses sanctions. En outre, nous avons entendu dire que la profession de comptable, aux États-Unis comme au Canada, a eu peu de succès dans ses efforts pour obtenir divers codes d'information, et le résultat a été obtenu. Maintenant, il semble que le comptable agréé de la profession, et les sanctions, si vous voulez, appelons-les des sanctions de banques, ont pu obtenir de meilleurs résultats dans le domaine non bancaire qu'avec les banques. Nous avons rencontré plusieurs cas de corporations industrielles et commerciales qui, au sens réel, ont grandement dépassé les exigences relatives au minimum vis-à-vis, bon nombre d'entre elles.

Le PRÉSIDENT: Vous faites allusion, en particulier, aux sociétés de droit public?

M. CATERINA: Oui, exactement. C'est ce qu'il veut savoir, et ce que j'en dis porte sur la société, plutôt que sur le grand public.

M. LAFLAMME: Une dernière question, monsieur le président. A la page 3 de l'exposé, on cite le passage suivant du rapport Porter:

> A notre avis, le meilleur moyen de réaliser cet objectif, soit de protéger le grand public contre les pertes, c'est d'instituer les trois sauvegardes législatives de base qui suivent: déclaration suffisante de la situation financière, surveillance compétente des opérations financières et pouvoirs juridiques octroyant à l'autorité le droit d'exiger la cessation de pratiques mauvaises ou inconsidérées et d'intenter des poursuites contre ceux qui se livrent à des agissements frauduleux ou criminels.

Croyez-vous qu'à ce moment-là, la commission Porter faisait allusion à l'activité des banques ou à celle d'autres établissements financiers?

M. CATERINA: La commission faisait enquête sur l'activité bancaire, donc, je suppose qu'elle faisait allusion aux banques.

M. LAFLAMME: Merci, monsieur Caterina.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Addison.

M. ADDISON: Je me permets de poser la question suivante au professeur Caterina. Au cours de vos études, avez-vous remarqué une différence de comportement à l'égard de certains faits entre les ministres des Finances qui se sont succédé dernièrement, mettons, entre messieurs Donald Fleming et Walter Gordon ou Mitchell Sharp? Somme toute, l'inspecteur général des banques fait rapport à ces messieurs. Avez-vous noté, chez ces ministres, toute divergence de point de vue à l'égard des questions bancaires?

M. CATERINA: A quel sujet? Mon intérêt, monsieur, se limite aux rapports financiers.

M. ADDISON: C'est vous qui proposez, n'est-ce pas, que les banques communiquent plus de données au sujet de leur activité financière?

M. CATERINA: Oui.

M. ADDISON: Vous proposez, je suppose, que les banques fassent l'objet d'une surveillance plus étroite de la part du grand public, peut-être, plutôt que du gouvernement. C'est ce que vous entendiez, je crois, par votre réponse à monsieur Lambert. Je me demande, toutefois, si les divers ministres des Finances, leurs principes de base mis à part, n'envisagent pas la question bancaire au Canada de manière différente, par exemple, en ce qui a trait au rapport de l'inspecteur général des banques?

M. CATERINA: Pour ce qui est des seuls sujets que j'ai abordés, je dois dire que, depuis 30 ans, plusieurs ministres des Finances se sont succédé, et pourtant les rapports annuels restent identiques.

M. ADDISON: Ils sont identiques?

M. CATERINA: Oui, en ce sens que les choses restent les mêmes et les banques se conforment parfaitement aux prescriptions de la Loi.

M. ADDISON: Si je comprends bien, c'est le ministre des Finances qui, en dernière analyse, a le pouvoir de fixer le montant des réserves, en d'autres termes, de fixer le montant de l'impôt à verser.

M. CATERINA: Oui, mais ce n'est pas la même chose que les rapports financiers dont nous parlons en ce moment, car le ministre des Finances a le dernier

mot quant au montant maximum des réserves de banques exonérées de l'impôt. De toute façon, aucun ministre des Finances n'a jamais fait en sorte que les banques déclarent ces réserves, peut-être parce que la Loi sur les banques n'a jamais été modifiée. Pour répondre à votre question plus exactement, vu que rien n'a changé depuis trente ans, sauf les ministres des Finances, je suppose alors que les rapports restent plus ou moins identiques, sauf qu'ils s'adressent à différents ministres.

M. ADDISON: Une dernière question. Croyez-vous que l'inspecteur général des banques requiert plus de personnel que les trois employés dont il dispose maintenant?

M. CATERINA: Je n'en sais rien, monsieur.

M. ADDISON: Merci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Leboe.

M. LEBOE: J'ai noté que, selon monsieur Caterina, les banques aux États-Unis publient beaucoup plus de données quant à leurs opérations financières que celles qui sont établies au Canada. Je me demande s'il ne pourrait pas nous expliquer davantage ce qui a donné naissance à une telle situation aux États-Unis?

M. CATERINA: Il se peut que l'explication en réside, pour une très grande part, dans l'existence de la S.E.C.

Le PRÉSIDENT: La *Securities Exchange Commission.*

M. CATERINA: Cet organisme juridique du gouvernement a peut-être fait plus à lui seul que tous les autres organismes réunis, en matière de la déclaration du bilan des sociétés.

M. LEBOE: En général, croyez-vous que, depuis cinq ans, l'on donne aux étudiants de collège et d'université, tant au Canada qu'aux États-Unis, plus de notions qu'auparavant au sujet des sociétés, des structures sociales, de la finance et des banques?

M. CATERINA: Je n'ai pas bien saisi le début de votre question; auriez-vous l'obligeance de la répéter?

M. LEBOE: Je me demande si nos maisons d'enseignement supérieur offrent un programme de cours plus poussé, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il y a cinq ans, au sujet des sociétés, des structures sociales et surtout, des banques. Donne-t-on maintenant plus d'informations aux étudiants d'université et aux personnes qui s'intéressent à ces questions, que dans le passé?

M. CATERINA: J'ai des opinions bien personnelles là-dessus, pour y avoir touché déjà. Il y a cinq ans que je donne le même cours, et nous avons parlé de la commission Porter en classe, au moment où elle siégeait; nous avons eu aussi un séminaire au sujet du rapport de cette commission. Dans mon cours de comptabilité, lorsqu'il est question des réserves, je ne manque jamais de signaler que la situation dans les banques est des plus mauvaises à cet égard. En réponse à votre question, nous avons des cours d'économie politique au Canada; nous étudions l'économique des richesses et des banques, mais nous ne comptons pas d'universités qui donnent des cours au sujet des opérations bancaires.

M. LEBOE: Ma question portait justement sur ce domaine en particulier.

M. CATERINA: Je ne crois pas qu'il se donne de tels cours. On étudie les opérations bancaires au point de vue économique, seulement. C'était le cas, du moins, du cours que j'ai suivi.

M. LEBOE: Vu que, selon vous, les banques devraient publier plus de renseignements quant à leur activité, pour qu'on ait une meilleure idée de leurs

opérations, ce qui est bien là votre désir, n'est-ce pas, n'est-on pas en droit de s'attendre que, même au niveau de l'école secondaire, les étudiants reçoivent beaucoup plus de notions générales au sujet des opérations des établissements bancaires, qu'il se donne maintenant?

M. CATERINA: Voici...

M. LEBOE: Pour que le grand public soit bien renseigné au sujet de ce qui se passe, exactement, dans nos établissements financiers?

M. CATERINA: Je suis porté à croire que l'on prend la chose en considération. Les écoles secondaires offrent des cours ayant trait au commerce ou à ce qu'on peut appeler l'économique élémentaire. D'autre part, les notions d'économique qui se donnent dans nos maisons d'enseignement sont très techniques, très arides, à l'égal des questions que nous abordons ici même. Je m'efforce de rendre le sujet intéressant, mais ce n'en est pas un qui est propre à captiver l'imagination d'un adolescent de quinze ou seize ans.

M. LEBOE: Je ne prétends pas être expert en la matière, loin de là, mais j'ai constaté que les jeunes de 15, 16 ou 17 ans avec qui j'ai discuté de banques et de finance, portent un vif intérêt à ces questions; pourtant, les cours qui se donnent aujourd'hui dans le pays, même à l'université, abordent ces questions beaucoup plus sous l'aspect économique que sous l'aspect financier.

M. CATERINA: C'est exact, j'en conviens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur More, la parole est à vous.

M. MORE (*Regina*): A la page 18 de votre exposé, dans le dernier paragraphe, on dit que:

> S'il était bon, dans le passé, que les banques gardent en confidence la plupart de leurs opérations, pour gagner la confiance du grand public, on peut dire aujourd'hui que la perpétuation de cette ligne de conduite ne sert qu'à accroître la méfiance de ce même public...

Sur quoi fondez-vous cette affirmation assurément des plus catégoriques? Croyez-vous que les gens qui serrent leurs économies dans de vieux bas, sous le régime des lois actuelles, vont s'empresser d'aller les déposer à la banque, si ces maisons se montrent moins réticentes au sujet de leurs opérations?

M. CATERINA: Je ne le crois pas. Voici ce que je veux entendre par là. Les gens d'aujourd'hui ne sont pas les mêmes d'il y a trente ans.

En d'autres termes, les gens, de nos jours, sont un peu moins naïfs, un peu plus instruits, qu'il y a 30 ou 40 ans; leur curiosité est plus en éveil. Si l'on accepte cette hypothèse, alors, à mon avis, les gens sont satisfaits dans la mesure où ils obtiennent les renseignements voulus. Je ne cite pas un fait, mais une opinion personnelle, fondée sur l'idée qu'on se fait de soi-même aujourd'hui, sur notre façon actuelle de penser, laquelle a bien changé depuis 30 ans; c'est tout.

M. MORE (*Regina*): Alors, que pense-t-on aujourd'hui des anciennes méthodes et pratiques de banque, de leur réticence à l'égard de leurs opérations? A-t-on la preuve indubitable que cette ligne de conduite a suscité la méfiance du grand public, ainsi que vous le prétendez?

M. CATERINA: Non, mais ce qu'elle a fait, c'est de piquer la curiosité des analystes financiers et la mienne. Je suis de la présente génération, tout comme vous, et même dans l'optique de notre société moderne, je ne peux approuver, en toute sincérité, la politique actuelle des banques à l'égard de leurs opérations. C'est aussi l'avis de certains chroniqueurs du *Financial Post*, du *Financial Times*, de Montréal, et du *Globe and Mail*. Par conséquent, il règne, disons le mot, un certain mécontentement, du moins parmi les correspondants des revues financiè-

res, mettons. Je suppose qu'à la longue, ce mécontentement se répandra parmi les lecteurs de ces revues et même parmi les petites gens, comme on dit. Il ne faut pas croire que les gens ne vont s'en prendre qu'aux banques; ce n'est pas ce que je veux entendre par là.

M. MORE (*Regina*): Avez-vous la preuve qu'un tel mécontentement règne, même parmi les détenteurs des actions des banques?

M. CATERINA: Je ne l'ai pas; je n'en sais rien.

M. MORE (*Regina*): Vous ignorez si un tel mécontentement se manifeste parmi eux?

M. CATERINA: Je l'ignore, c'est pourquoi je m'abstiens de tout commentaire à ce propos.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, me permettez-vous de poser une question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quand j'ai lu le dernier paragraphe de l'exposé de monsieur Caterina, il m'est venu à l'idée que l'auteur, peut-être, faisait allusion à sa première idée, laquelle il s'est vu dans l'obligation de rejeter, dit-il. La confiance du public envers les banques, que l'on dit s'amoindrir, ne porte pas sur leur stabilité, mais plutôt sur l'exercice de leurs fonctions et sur l'emploi des instruments dont elles disposent pour rehausser notre économie. Est-ce bien à cet égard, selon vous, que le grand public manifeste moins de confiance envers les banques? Je ne crois pas que vous entendez par là que les gens ont la crainte de voir les banques s'effondrer, n'est-ce pas?

M. CATERINA: Ah non!

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le grand public semble mettre en doute l'efficacité des banques, n'est-ce pas?

M. CATERINA: Si on a des doutes, comme c'est mon cas, c'est qu'on n'a pas tout à fait confiance. D'accord?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-les Îles*): Oui.

M. CATERINA: Notre pleine confiance reviendra lorsque tous nos doutes seront dissipés.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Par ailleurs, vous n'avez aucun doute quant à la stabilité des banques?

M. CATERINA: Ah non! Loin de là.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais vous doutez qu'elles fassent un bon travail.

M. CATERINA: Autrement dit, les banques sont-elles des établissements particuliers qui doivent jouir d'un traitement de faveur? Non, selon moi.

Le PRÉSIDENT: Vous affirmez, en fait, qu'il n'y a, de nos jours, aucune raison pour laquelle les banques n'ont pas à publier un bilan de leurs opérations aussi détaillé que celui des établissements non financiers de droit public.

M. CATERINA: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez, en outre, que le grand public, s'il ne tient pas de tels renseignements, n'est pas en mesure d'apprécier à sa juste valeur l'apport des banques à l'économie du pays.

M. CATERINA: En effet.

M. LEBOE: Monsieur le président, je crois que bien des gens sont d'avis, à tort ou à raison, et c'est la seule chose à laquelle ils trouvent à redire, je crois, que les banques ne versent pas un montant équitable d'impôts. Je ne lui demande pas de nous dire ce qu'il en pense; tout de même, c'est une opinion qui est fort répandue. Sans référer à qui ou à quoi que ce soit, si les banques publiaient un bilan détaillé, dans la mesure que propose monsieur Caterina, on n'exprimerait plus, à mon avis, de telles vues, fort courantes dans tout le pays.

M. CATERINA: A cet égard, j'estime que les banques doivent avoir toute liberté de faire ce qu'elles entendent, pourvu qu'elles restent stables. Je n'essaie pas de leur imposer quoi que ce soit ou de les restreindre à quoi que ce soit; qu'elles agissent comme bon leur semble, à condition qu'elles rendent compte de leurs opérations.

Le PRÉSIDENT: J'ai noté une remarque que vous avez faite dans votre exposé, soit que les banques, en un sens, ont contribué à diminuer la réticence des sociétés de droit public quant à leur situation financière, en insistant pour que les sociétés qui leur demandent un prêt leur communique plus de renseignements que dans le passé. Autrement dit, vous laissez entendre que les banques exigent des autres ce qu'elles n'entendent pas faire elles-mêmes.

M. CATERINA: C'est le cas, en effet. Maintenant, tout particulier ou toute société qui fait demande d'un prêt à une banque doit lui fournir beaucoup plus de renseignements que dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Si une banque fait demande d'un prêt à une autre banque, mais lui fournit uniquement les informations que la loi lui oblige à donner, croyez-vous qu'elle obtiendra le prêt?

M. CATERINA: Non.

M. LIND: Au sujet de la fusion récente des quatre banques, soit *Imperial-Commerce* et *Toronto-Dominion*, ne faites-vous pas état de tels événements devant vos étudiants, aux fins de discussion?

M. CATERINA: Pas nécessairement.

M. LIND: La chose ne se fait-elle pas, en général? Le cours ne porte-t-il pas sur des domaines précis ou sur différents genres de sociétés?

M. CATERINA: Non; au mieux de ma connaissance, la chose ne se fait qu'à une seule université, soit celle de Harvard.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que monsieur Lind ne soit pas d'accord avec vous à ce sujet, vu qu'il vient de l'Université de l'ouest de l'Ontario, à London...

M. CATERINA: C'est simplement une rivale, dont le cours est semblable au nôtre.

Le PRÉSIDENT: ...laquelle s'enorgueillit d'illustrer ses cours de cas particuliers pertinents.

M. CATERINA: Elle compte d'excellents professeurs, comme messieurs Martin et Caleb Williamson. Cependant, le cours ne fait pas mention des banques.

M. LIND: Pourquoi, à cause du manque d'informations concernant les banques?

M. CATERINA: Que dites-vous dans vos cours, monsieur? Quels sujets vous est-il permis d'aborder? Est-ce que vous trouvez ailleurs la matière de votre cours, ou si vous l'inventez?

M. LIND: C'est ce que je voulais vous entendre dire. Merci.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, vous avez quelques questions d'ordre général à poser?

M. LATULIPPE: Oui, quelques questions d'ordre général...

Le PRÉSIDENT: Qui doivent relever tout de même du sujet discuté par le professeur Caterina?

M. LATULIPPE: Oui. Monsieur Caterina a déclaré tout à l'heure que la situation des banques n'était pas trop bonne. Pourrait-il nous dire si celle du peuple est meilleure?

(*Traduction*)

M. CATERINA: Pardon, je n'ai pas saisi entièrement votre question.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

M. LATULIPPE: Monsieur Caterina déclarait tout à l'heure que la situation bancaire n'était pas très bonne. Celle du peuple est-elle meilleure?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que ce soit là la pensée exacte du professeur Caterina. À mon avis il n'a pas dit que la situation des banques n'était pas bonne, il a parlé du système de divulgation des états financiers, mais pas des banques mêmes.

M. LATULIPPE: Mais cela fait partie de l'état financier. Puisque je n'ai pas de réponse, ma question est peut-être un peu hypothétique, je demanderais au professeur s'il croit que les biens publics devraient être traités d'une façon différente de celle des biens privés dans l'économie bancaire?

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous, professeur, que vous pouvez ajouter un commentaire aux questions intéressantes de notre collègue? Si elles ne relèvent pas de votre compétence, vous n'êtes nullement obligé de répondre.

M. LATULIPPE: Je crois que le professeur n'a pas compris l'interprétation.

(*Traduction*)

M. CATERINA: J'entends assez bien le français, si on le parle lentement; veuillez ne pas parler trop vite.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Les biens publics devraient-ils être traités d'une façon différente de celle des biens privés?

(*Traduction*)

M. CATERINA: Bon. Il est question de la propriété publique et de la propriété privée, n'est-ce pas?

M. LATULIPPE: Oui.

M. CATERINA: Traitée différemment à quel égard?

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. LATULIPPE: Oui. Pensez-vous que l'équilibre existe? entre la production et le volume d'argent en circulation?

(*Traduction*)

M. CATERINA: Pardon, mais je ne sais répondre à cette question.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Il est professeur de comptabilité, n'est-ce pas...

M. LATULIPPE: Je vais poser une question plus élémentaire puisque c'est un professeur, s'il enseigne l'économie...

Le PRÉSIDENT: Il vient de dire qu'il n'enseigne pas l'économie, il enseigne la comptabilité. Il est plus ou moins spécialisé en comptabilité.

M. LATULIPPE: Bien, je vais parler de comptabilité alors. Le professeur pourrait-il nous dire, puisqu'li n'y a que 2,600 millions de billets de la Banque du Canada en circulation et que les huit banques à charte ont des dépôts payables à vue pour 10 milliards de dollars en monnaie canadienne, comment peuvent-elles payer 10 milliards à vue? Voilà ce que je ne comprends pas et ce que je voudrais savoir et ce que le peuple ne comprend pas non plus.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, votre question est plus ou moins en dehors du sujet, si l'on considère toute la question bancaire. Mais je pense que si l'on veut s'en tenir aux sujets traités dans le mémoire de notre témoin de ce matin, votre question est hors de propos. Vous avez posé une question très vaste sur toutes les opérations bancaires, et il essaie de discuter avec nous une question beaucoup plus précise, soit la question de méthodes, de systèmes d'obligations, des fins financières des banques, selon leurs états financiers, etc., de chaque année. Peut-être pourriez-vous réserver votre question pour le gouverneur de la Banque du Canada, lorsqu'il sera de nouveau parmi nous.

M. LATULIPPE: Oui, monsieur le président, je peux toujours le faire, mais je voulais simplement savoir si, avec 2,600 millions de dollars, on peut en payer 10 milliards?

Le PRÉSIDENT: Cette question est très intéressante, mais n'a aucunement trait au mémoire du professeur Caterina. Le Comité a décidé de ne discuter que des sujets compris dans le mémoire soumis par notre témoin.

M. LATULIPPE: C'est assez difficile de s'en tenir à cela. On nous permet des questions générales, et quand on pose des questions générales...

Le PRÉSIDENT: Oui, mais nous devons être honnêtes envers notre témoin qui est un bon spécialiste et professeur.

(*Traduction*)

M. CATERINA: Je ne suis pas économiste, monsieur; je n'en sais rien.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Monsieur le président, tout le travail de l'agriculture, des mines, des industries, du peuple canadien, est-il suffisant pour satisfaire aux besoins du peuple? L'industrie et l'agriculture canadiennes produisent-elles assez pour la satisfaction du peuple?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, encore une fois, je regrette beaucoup d'interrompre vos questions, mais je pense que pour garder une certaine discipline, nous devons nous en tenir aux sujets soulevés par notre témoin. Il ne discute pas du tout avec nous de questions économiques générales. Je sais que vos questions portent sur le système bancaire en général de notre pays, mais notre témoin, le professeur Caterina, essaie, à mon avis, d'une façon éminemment aimable, de poser certaines questions et de faire certaines suggestions pour améliorer le système des rapports financiers des banques. C'est de cela que nous essayons de discuter avec lui en ce moment, et seulement de cela.

M. LATULIPPE: Monsieur le président, je n'ai pas reçu son mémoire. L'avez-vous en français?

Le PRÉSIDENT: Je pense que cette question relève de notre secrétaire.

M. LATULIPPE: Si j'avais le mémoire, je pourrais poser des questions sur les sujets qu'il traite.

Le PRÉSIDENT: D'habitude, les mémoires sont distribués quelques jours avant la séance. Je ferai enquête auprès de notre secrétaire pour savoir ce qui est arrivé aux exemplaires de cette déclaration.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je crois que M. Latulippe a parlé du mémoire en français. Moi, j'ai reçu un exemplaire anglais du mémoire du professeur mais je ne crois pas que notre secrétaire nous ait fait parvenir la traduction française.

Le PRÉSIDENT: Je vais faire enquête à ce sujet, mais je crois que le service de traduction devra traduire ce document. Je demande au Comité de continuer à poser des questions et de discuter avec le professeur de ses intéressantes suggestions au sujet des banques. Nous pouvons peut-être demander au sous-comité d'étudier ce problème très important. Je suis un peu embarrassé que nous n'ayons pas la traduction pour nos collègues de langue française.

M. LATULIPPE: Je ne l'ai pas reçue. S'il était possible d'en avoir à l'avenir, je vous en serais reconnaissant.

Le PRÉSIDENT: Je remercie M. Clermont d'avoir soulevé cette question. Je désire indiquer que j'ai demandé au secrétaire d'envoyer des avis aussitôt que possible aujourd'hui, afin d'avoir une réunion du sous-comité demain, qui, au moins, préparera le programme des séances du mois de janvier. Je vais demander au secrétaire de donner priorité à cette question de distribution des mémoires à notre ordre du jour du sous-comité, demain. Je vous demanderai, monsieur Clermont, d'assister à cette séance du sous-comité.

(*Traduction*)

Oui, nous devrions le faire. A la fin de l'audience de ce matin, je voulais mentionner que j'avais oublié de prévenir le secrétaire d'expédier les convocations hier; je crois que le comité directeur devrait se réunir quelque temps demain, afin de tenter de préparer l'agenda pour le mois de janvier; ainsi le secrétaire pourra prévenir les intéressés. Je suis d'avis que le problème de la traduction des mémoires devrait être étudié sérieusement à la réunion de demain et j'espère que monsieur Clermont pourra y être présent et participer à la discussion, soit à titre personnel ou comme représentant du gouvernement. Accepteriez-vous, monsieur Clermont?

M. CLERMONT: Oui certainement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Parce que je crois que c'est très important. Je suggère que plutôt d'étudier dès maintenant cette question plus à fond, nous devrions peut-être tenter de compléter notre discussion avec M. Caterina.

Comme vous le savez, nous aurons une audience cet après-midi et notre témoin sera un représentant de la *Canadian Credit Men's Association*. Le sujet qu'ils veulent discuter avec nous est plutôt limité. Je me demandais,

monsieur, s'il était impossible d'en finir avant 1 heure, si vous ne pourriez pas nous consacrer quelques minutes vers 3 h. 45 cet après-midi?

M. CATERINA: Oui, je le pense.

Le PRÉSIDENT: S'il en est ainsi, je crois que nous pouvons poursuivre pendant encore quelque temps avant d'ajourner pour le dîner. Si les questions d'ordre général sont terminées, commençons l'étude de la partie du mémoire de M. Caterina qui traite du passif.

Tout d'abord, y a-t-il d'autres questions au sujet de l'achat des titres?

M. CLERMONT: Monsieur, à la page 5, au sujet des postes 6, 7 et 8, vous faites le commentaire suivant:

> «Pour les actionnaires, un excès de liquidité dans les valeurs en portefeuille peut être aussi mauvais qu'une insuffisance de liquidité, si cela est fait au détriment du rendement.»

Qu'entendez-vous par cela. Êtes-vous d'avis que les banques n'ont pas jusqu'à maintenant réalisé suffisamment de profits sur leurs investissements?

M. CATERINA: Non, monsieur. Il est raisonnable de soutenir que tout contrôleur des finances, qu'il soit banquier ou à l'emploi d'une société commerciale, a le devoir de conserver une certaine liquidité sans pour cela sacrifier le rendement. Ce que je veux dire est ceci: Supposons un trésorier qui serait heureux de garder en main tout l'argent nécessaire pour payer à sa guise tous les comptes dus. Tout cet argent, en attendant, ne rapporterait aucun profit, aucun intérêt. Cela constituerait de l'argent inactif; ainsi la liquidité serait obtenue aux dépens du rendement. Prenons le cas contraire; le trésorier d'une firme, désireux de tirer profit de son dernier cent même, engage toutes les ressources liquides de sa société, que ce soit une banque ou, disons Massey-Ferguson, en un tel cas, la firme pourrait se retrouver en difficulté une fois le moment venu d'acquitter ses factures. Ainsi, en un sens, le véritable talent d'un contrôleur des finances se manifeste par son habileté à conserver un juste milieu entre la liquidité et le rendement.

M. CLERMONT: Ainsi, monsieur, vous seriez satisfait si la banque indiquait dans son bilan, comme vous l'avez suggéré, l'état du portefeuille pour un an, pour un à deux ans, et ainsi de suite.

M. CATERINA: C'est mon opinion. Même une liquidité de ce genre constitue tout un problème, surtout pour le portefeuille des banques.

M. CLERMONT: Comme vous l'avez suggéré, seriez-vous satisfait du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des autres?

M. CATERINA: Oui.

M. CLERMONT: Seriez-vous satisfait des autres, sans faire de distinction entre le commerce et le reste?

M. CATERINA: Je m'en tiens au principe et non aux détails. Ainsi maintenant, nous avons les modifications au bill, le tableau «N». Nous avons là des valeurs de divers genres, après amortissement. Rien n'indique la date de maturité. Ainsi nous ne savons absolument rien de la liquidité du portefeuille de la banque.

Le PRÉSIDENT: C'est la maturité qui en est la clef.

M. CATERINA: Pour moi, c'est bien cela. Je suis certain que les banques bien administrées conservent une liquidité suffisante; mais aucune ne l'indique clairement.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions sur ce sujet?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Caterina, approuvez-vous la nouvelle disposition du bill qui pour la première fois soumet les réserves secondaires à une législation particulière, au lieu de l'entente intervenue il y a quelques années entre la banque centrale et les banques sur ce sujet des liquidités?

M. CATERINA: Encore une fois, je préfèrerais ne pas répondre à cette question. En réalité, elle amène une autre question. Au premier poste du nouveau tableau de l'amendement, nous y trouvons l'argent en main et ce qui est dû par les banques. Dans le bill, ce poste est divisé en trois parties. Est-ce là une amélioration? Oui et non. Les économistes n'aimeront peut-être pas cela, parce qu'ainsi il leur sera difficile de déterminer le montant exact des réserves liquides des banques; alors qu'auparavant il était possible de le faire; mais comme comptable, cela ne m'inquiète pas tellement, sauf pour une chose; les dépôts à la banque centrale étant en fait gelés, ils ne sont pas compris dans les réserves liquides des banques et à cause de cela, je croirais qu'il serait peut-être préférable de revenir au tableau«N» précédent où les billets et les dépôts détenus par la banque du Canada étaient indiqués séparément et n'étaient pas additionnés aux dépôts faits dans les autres banques. Mais si je devais relier cela au concept de la liquidité...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais cela est relié au concept de la liquidité; la création d'une base légale permettant de déterminer le pourcentage de la liquidité, c'est une chose nouvelle.

M. CATERINA: Je préfèrerais n'ajouter aucun commentaire sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions sur ce sujet des «Valeurs en portefeuille»...

(*Texte*)

M. LATULIPPE: J'aurais une question supplémentaire à poser. On parle des réserves ...

Le PRÉSIDENT: Mais on ne parle pas des réserves M. Cameron a essayé de relier la question des réserves à la méthode des rapports sur la liquidité.

M. LATULIPPE: On parle des liquidités.

Le PRÉSIDENT: Mais seulement dans le contexte du rapport financier.

M. LATULIPPE: Si les banques peuvent maintenir une certaine liquidité, comment peuvent-elles avoir cette liquidité quand elles sont obligées de déposer 1,874 millions de dollars de réserves à la Banque du Canada sur 2,600 millions? La liquidité n'est certainement pas en faveur du peuple; il n'y en a certainement pas assez pour le peuple; il manque quelque chose quelque part.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, notre témoin a déjà dit qu'il est professeur de comptabilité et non d'économie. Et peut-être ne désire-t-il pas répondre à votre question très intéressante.

(*Traduction*)

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ma question était basée sur l'allusion du professeur à la possibilité de conflit entre le rendement et cette question des liquidités.

Le PRÉSIDENT: En réalité, nous sommes en train de scruter un important point technique qui n'avait été soulevé qu'au sujet du rapport financier de la banque.

Maintenant, voyons s'il serait possible, avant l'ajournement, d'aborder le poste 11: «Autres prêts, moins provisions pour pertes». Avez-vous d'autres questions sur ce point particulier du mémoire de M. Caterina; il nous en a déjà expliqué les grandes lignes. Par ses questions, M. Clermont a déjà couvert ce terrain pour nous. Y aurait-il à ce moment d'autres questions sur ce point? Quant à la façon de l'indiquer, il s'agit tout simplement de faire la distinction entre les deux genres de prêts que l'on retrouve sous deux titres différents du côté de l'actif.

S'il en est ainsi, voyons s'il y aurait des questions au sujet du poste 13 «Titres et prêts, sociétés contrôlées par la banque», qui d'ailleurs a déjà été étudié sommairement.

M. GILBERT: Monsieur Caterina, vous demandez ici que les sociétés contrôlées, qui ne sont pas consolidées, soumettent un bilan complet. Parlez-vous des sociétés contrôlées qui sont consolidées ou de celles qui ne sont pas consolidées?

M. CATERINA: Qui ne sont pas consolidées.

M. GILBERT: Très bien. A quelles sociétés faites-vous allusion?

M. CATERINA: D'après la Loi des banques, seules les sociétés bancaires subsidiaires peuvent être comprises dans le bilan de la société mère.

M. GILBERT: Prenons le cas de RoyNat.

M. CATERINA: RoyNat n'est pas une banque; d'après la Loi des banques elle ne pourrait être consolidée.

M. GILBERT: C'est vrai.

M. CATERINA: Il en est aussi de même pour les sociétés de biens immobiliers entièrement contrôlées par les banques. Elles ne peuvent être consolidées parce que la Loi des banques dit que leurs activités diffèrent tellement de celles des banques qu'il serait inutile de le faire.

Le PRÉSIDENT: Elles doivent soumettre leur propre bilan.

M. CATERINA: Oui, la Loi des banques, de même que le bill exigent que les banques indiquent le montant investi dans les sociétés contrôlées non consolidées, ainsi que l'état financier de chacune des principales sociétés contrôlées. La question ici, n'est pas au sujet de ce qui est exigé, mais de ce qui ne l'est pas. Les banques contrôlant ces sociétés en indiquent l'actif dans les bilans de ces sociétés; ces mêmes montants apparaissent aussi dans le bilan de la banque; mais qu'arrive-t-il des profits que la banque retire de ces sociétés? Cela n'est indiqué nulle part; et, cela me permet d'affirmer que nous l'ignorons.

M. GILBERT: Autrement dit, il vous est impossible d'évaluer la compétence de la gestion.

M. CATERINA: Non, ce n'est pas cela. Il m'est impossible de déterminer quelle part des profits de la banque provient des sociétés contrôlées et combien provient des sociétés bancaires.

M. GILBERT: Je comprends maintenant votre point.

M. CATERINA: A mon avis, c'est un point excessivement important.

M. LAMBERT: Avec ces amendements à la Loi des banques qui vont les obliger à réduire leur participation dans ces institutions n'ayant aucun rapport avec les activités bancaires, à l'exception des sociétés qui rendent des services connexes, elles perdront ainsi leur contrôle.

M. CATERINA: Bien, si c'est le cas, il n'y aura alors aucun problème.

M. LAMBERT: Très bien, alors.

M. CATERINA: Mais à venir jusqu'à maintenant, nous n'en savons rien.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il continuer encore quelques moments pour étudier le dernier poste dont le titre est «Actif»?

M. CLERMONT: Au sujet du contrôle d'autres compagnies par les banques, j'ai ici l'état financier de la banque de Montréal pour l'année 1965, où l'on y trouve: «Bilan de la compagnie appartenant à la banque». Est-ce cela que vous aviez à l'esprit ...

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CLERMONT: ... ou RoyNat?

M. CATERINA: Voudriez-vous s.v.p. nous indiquer quel état financier de quelle compagnie?

M. CLERMONT: La «*Bank of Montreal Realty Limited*».

M. CATERINA: Très bien, ça va.

M. CLERMONT: Et l'autre est «*The Bank of Montreal Trust Company*».

M. CATERINA: Oui; mais ces deux compagnies sont contrôlées par la banque de Montréal.

M. CLERMONT: On dit ici qu'elles leur appartiennent.

M. CATERINA: Elles leur appartiennent, très bien; il y a même plus que cela. Même si dans chaque cas, l'actif et le passif de chacune d'elles, y sont indiqués, on ne nous dit pas quelle part des profits de ces compagnies a été versée à la banque, parce qu'il n'y a aucun état des «Profits et Pertes» pour les sociétés qu'elle contrôle.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Clermont. Le Comité désire-t-il aborder le dernier poste de l'Actif avant l'ajournement pour le dîner et poursuivre cet après-midi la discussion des divers postes du «Passif»?

M. GILBERT: Je crois que le professeur a traité ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais s'il n'y aurait pas d'autres questions. Il est vrai qu'il nous l'a expliqué avec suffisamment de détails. Y aurait-il d'autres

questions au sujet de cette proposition concernant les créances, les garanties et les lettres de change? Sinon, nous pouvons ajourner jusqu'à 3 h. 45 de cet après-midi. La séance sera alors présidée par M. Laflamme, le vice-président; il sera alors possible de terminer la discussion avec M. Caterina, après quoi vous entendrez les représentants de «*Canadian Credit*».

Je tiens à vous remercier personnellement, professeur, pour votre aide très précieuse.

La séance est suspendue jusqu'à 3 h. 45.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Le président m'a prévenu qu'à l'ajournement, l'on était à discuter le troisième poste du «Passif» que l'on trouve à la page 9 du mémoire de M. Caterina.

Quelqu'un désirerait-il poser des questions sur ce sujet?

M. LAMBERT: Au sujet du fonds de réserve, à ce moment, croyez-vous que la proportion des profits laissée au fonds de réserve par les actionnaires puisse représenter une somme importante?

M. CATERINA: Je n'ai que les chiffres de la banque du Canada que j'ai d'ailleurs cités dans mon mémoire. On n'y trouve aucune indication pour une banque en particulier.

M. LAMBERT: Est-ce que cela peut signifier quelque chose aujourd'hui?

M. CATERINA: Pour laquelle?

M. LAMBERT: Si les actionnaires ont contribué au fonds de réserve des banques à charte, qu'est-ce que cela représente? Est-ce que cela a quelque importance dans la situation relative des banques?

M. CATERINA: Je le crois. Si l'on ajoute au capital une partie des profits devant être distribuée, alors la distinction est importante. Autrement dit, en examinant le fonds de réserve de l'une quelconque des banques, il y a peu de chose à dire; quelle part des profits due aux actionnaires ou quelle part des revenus est capitalisée par la banque. Dans le monde de la finance, cela est généralement comptabilisé sous deux chefs distincts. En d'autres mots, les additions au capital doivent être séparées des autres revenus qu'une firme ne tient pas à distribuer. Cela s'applique à toutes les sociétés commerciales ou industrielles, parce que la Loi des compagnies du Canada l'exige. Il y a aussi la publication des enquêtes et des recommandations faites par les membres de l'Institut canadien des comptables agréés. Ainsi, l'ICCA et les paragraphes (x), (y) et (z) de l'article 119 de la Loi des compagnies du Canada exigent que l'on indique séparément tous les investissements faits dans les sociétés commerciales.

M. LAMBERT: Je reviendrai sur ce sujet. Avant de continuer, je désire étudier les dernières statistiques que l'on nous a fournies.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur le professeur, dans votre mémoire . . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre un instant, monsieur Clermont. Très bien, allez-y.

M. CLERMONT: Dans votre mémoire qui traite du bill C-222, à la page 2, vous dites, et je cite:

(*Traduction*)

«Au sujet de l'accumulation des provisions pour perte sur prêts ou investissements, il faudrait indiquer si cela est conforme au maximum permis par les règlements et la Loi de l'impôt sur le revenu».

(*Texte*)

Qu'entendez-vous par ceci, monsieur le professeur, parce que j'imagine que les banques doivent prendre tout ce que la loi leur permet?

(*Traduction*)

M. CATERINA: Je suppose qu'ils le font; sinon, je le regrette pour eux. Ils devraient le faire. Cela est indispensable en affaires.

Cependant, le fait est que même si la majorité des banques profitent du maximum permis par les règlements de l'impôt sur le revenu, quelques-unes ne le font peut-être pas. Ainsi, pour celles qui retiennent moins que le maximum permis, elles pourront plus tard en profiter quand même parce qu'elles pourront alors retenir proportionnellement plus. En d'autres mots, les déductions sont-elles calculées sur la base du sens des affaires ou sur la base du profit maximal, ou les deux? Je suppose que l'on cherche à payer le moins de taxe possible. Cela semble le plus raisonnable.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le professeur, à la page 14 de votre mémoire qui traite du bill C-222, vous nous donnez un exemple d'une banque américaine qui voulait mettre des actions ou des obligations sur le marché. Lorsque les autorités de cette banque ont été informées de la perte qu'occasionneraient les transactions d'échange, elles ont hésité et, d'après mes renseignements, ont demandé l'avis de leurs conseillers juridiques et ont décidé de faire connaître au public, par circulaire, le montant de cette perte. Quand vous suggérez à ce Comité d'étudier la possibilité que les réserves générales ou réserves cachées soient dévoilées, est-ce que vous voulez connaître seulement le montant total ou obtenir plus de renseignements? Un montant total pour toutes les banques ou pour chaque banque en particulier.

(*Traduction*)

M. CATERINA: Monsieur, l'exemple que je donne à la page 14 de mon mémoire indique bien jusqu'à quel point l'on accepte maintenant aux États-Unis de donner des informations complètes. C'est un exemple qui confirme ce que j'ai dit plus tôt.

Mes suggestions visent des informations détaillées de la part de chaque banque et non pour l'ensemble, parce que nous connaissons déjà les chiffres pour l'ensemble des banques. Ce que nous ignorons, ce sont les réserves de chacune de ces banques.

M. CLERMONT: Mais désireriez-vous connaître la réserve seulement, ou la perte de chaque année?

M. CATERINA: Nous allons un peu plus loin peut-être. Puis-je continuer?

Le PRÉSIDENT: Oui, allez.

M. CATERINA: Si nous pouvons continuer ainsi, essayons de donner des explications. Pour que les rapports des opérations bancaires atteignent l'objectif assigné, c'est-à-dire indiquent ce qui s'est fait, ils doivent, selon moi, révéler les pertes que la banque a encourues soit sur ses prêts soit sur ces investissements, car ces pertes représentent vraiment un coût de ce genre de commerce.

L'amendement au bill comporte l'annexe O, partie modifiée, et l'annexe P. Dans O, nous avons un article qui, appelé «autres dépenses d'exploitation», comprend la raison des pertes subies sur les prêts, pendant une période moyenne de cinq ans. Ce sera probablement une perte d'exploitation, pourriez-vous dire, ou un coût du commerce des prêts. Si nous croyons (comme il le paraît) que ces renseignements aideront beaucoup à évaluer le résultat obtenu, il faut que la banque, au lieu de les enfouir dans les dépenses totales d'exploitation, leur donne une entité distincte.

Toute l'affaire réside dans le degré d'importance. Si c'est important, je suppose qu'on peut juger la gestion des diverses banques, en ce qui concerne leurs prêts, par la prévision imputée sur les opérations. A l'heure actuelle, une partie est cachée ici; puis l'annexe P en présente une autre: l'article 3. Cet article vise l'excédent des prêts prévus en vertu des règlements. Ce qu'on devrait peut-être exiger de la gestion, c'est une période significative de frais, comme dans l'annexe O; de sorte que la somme des deux articles, dirions-nous, représenterait la réserve maximum qu'on permettrait aux banques.

Selon moi, la gestion devrait, soit à l'annexe P soit à l'annexe O, indiquer, en matière de réserve, la proportion annuelle attribuée au commerce des prêts.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Les représentants des associations des banquiers canadiens sont venus devant ce Comité. J'ai l'impression que ces représentants s'objectaient à donner les renseignements au sujet du bill C-222 et des amendements apportés par la suite. Ils prétendaient entre autres que, si une banque essuyait, durant une année, des pertes substantielles, cela pourrait créer un malaise et un manque de confiance dans le public. Si tel est le cas, monsieur le professeur, le projet de loi que le gouvernement canadien veut déposer devant le Parlement, d'une assurance-dépôts, ne serait-il pas un moyen de contrebalancer l'inquiétude dans le public?

(*Traduction*)

M. CATERINA: Je n'en demande pas autant. Je ne cherche ici qu'à obtenir une idée aussi nette que possible du bilan d'exploitation.

L'assurance-dépôts, je le suppose, protégera les déposants contre la perte qu'ils essuieraient, si la banque avait des difficultés. Mais cela ne règle pas le problème de l'inaptitude de l'actionnaire à évaluer la manière dont la banque dirige son portefeuille de prêts. Je le répète, l'obligation de dévoiler le coût direct occasionné par les prêts est proportionnelle à l'importance que ceux-ci revêtent dans l'actif bancaire.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Très bien, monsieur le président.

(*Traduction*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre a-t-il des questions à poser?

Je demanderai maintenant à M. Caterina s'il désire faire d'autres commentaires, en guise de conclusion.

M. CATERINA: Oui. J'en ai deux ou trois, monsieur le président.

M. CLERMONT: Monsieur le président, si personne n'interroge, j'aurais une question à poser. Je suis à la page 18. Le professeur y dit ceci:

> Je recommande fortement au Comité d'étudier la possibilité de soumettre à l'examen impartial d'un tribunal les rapports financiers des banques...

Que voulez-vous dire par là, et que devient l'inspecteur général qui remplit aujourd'hui ces fonctions?

M. CATERINA: Les intérêts de l'inspecteur général des banques ne sont identiques ni à ceux des actionnaires, ni même, peut-être, à ceux des déposants. La loi lui impose certaines fonctions, mais pas celle de voir à ce qu'en certaines occasions les banques dévoilent de la façon la plus loyale leurs résultats d'exploitation et leur situation financière. Si j'ai tort, qu'on me le dise. Vraiment, je ne pense pas que l'inspecteur ait cette fonction.

M. SCOTT: Non, sauf dans certains cas spéciaux.

M. CATERINA: Non. L'inspecteur des banques accomplit certainement un travail très efficace, mais dans sa sphère d'action. Étant donné que jusqu'à maintenant les banques ont toujours répugné à donner plus que le minimum de renseignements (elles brillent peut-être davantage par le manque d'information), si mon système s'avère tellement impossible, j'ai une suggestion à faire. Comme vous le savez probablement, la loi canadienne de 1965 sur les corporations contient un nouvel article obligeant toute corporation qui refuse de dévoiler son chiffre de vente, à prouver à un juge la rectitude de cette manière d'agir. Ce genre de décision judiciaire, voilà une solution, si mon système est inacceptable ou ne concorde pas avec ce qui se fait ailleurs dans ce domaine. C'est là ce que la recommandation citée signifie.

M. MORE (*Regina City*): Puisque la loi n'exige pas cet examen, que peut faire le Comité?

M. CATERINA: De quel comité parlez-vous, monsieur More?

M. MORE (*Regina City*): Vous recommandez à notre Comité d'étudier la possibilité de soumettre à l'examen impartial d'un tribunal les rapports financiers des banques. Si les rapports se conforment à la loi, sur quoi le tribunal statuera-t-il?

M. CATERINA: Sur ceci: les déclarations reflètent-elles exactement les diverses exigences, représentent-elles équitablement les résultats d'exploitation et la situation financière des banques?

M. MORE (*Regina City*): Pensez-vous que les tribunaux peuvent statuer là-dessus?

M. CATERINA: Pourquoi pas?

M. LAMBERT: Ce point me tracasse, moi aussi. Le tribunal doit interpréter la loi. Est-ce pratique de supposer que le juge, le tribunal, ou le degré judiciaire que vous désirez (vous pouvez choisir la Cour de l'Échiquier), substituera sa finesse commerciale et son jugement à ceux des bureaux des diverses banques dont on soumettra les rapports? Je trouve cela un peu fort, professeur Caterina. Le tribunal dira tout simplement: ce n'est pas de notre compétence; et il refusera d'agir.

M. CATERINA: C'est bien possible.

M. MORE (*Regina City*): Notre Comité, vous pouvez l'appeler Comité d'enquête, et lui faire adopter votre cas, avec la recommandation d'en tirer une loi...

M. CATERINA: M. Lambert peut avoir raison. Le seul précédent que je puisse invoquer est celui que je viens de mentionner, au sujet de la loi canadienne de 1965 sur les corporations. Le juge, à quelque tribunal qu'il appartienne, aura-t-il qualité pour déterminer si la divulgation des ventes fera tort à la corporation, et sera-t-il en position meilleure que le bureau de la firme opposante?

M. LAMBERT: J'ai oublié les articles de cette loi, bien que nous l'ayons adoptée l'an dernier. Mais elle demande la révélation dans certains domaines délicats, et elle en fait une obligation. La compagnie, elle, dit: «Nous ne voulons pas dévoiler ces renseignements.» La loi énumère certaines circonstances pouvant justifier la non-révélation des chiffres.

Ce n'est pas ce que vous cherchez ici. Je ne sais pas à quel palier d'une loi nous pourrions demander au tribunal d'agir en ce sens.

L'obilgation, dans la loi canadienne sur les corporations, se trouve renversée. On exige les chiffres, mais s'il y a quelque raison valable, par exemple révélation à des sociétés étrangères ou à des concurrents, danger dans un sens ou l'autre pour l'État, alors la compagnie peut se présenter devant le tribunal et se faire dispenser. Le principe diffère tout à fait d'avec celui de notre cas.

M. CATERINA: Peut-être. Mais j'estime qu'un tribunal pourrait statuer sur une question d'équité. Je ne suis pas avocat. Si ma proposition actuelle se révèle dangereuse...

M. MORE (*Regina City*): Oui, professeur. Mais dans notre cas, les banques observent pleinement la loi; tout le monde est d'accord sur ce point.

M. CATERINA: Oui.

M. MORE (*Regina City*): La loi ne leur demande rien de plus; le tribunal n'a aucun point à décider. Les banques se soumettent à la loi.

La loi, dans l'autre cas, accorde une dispense, pourvu que la compagnie ait une raison suffisante. C'est là que le tribunal intervient; s'il juge nécessaire la dispense, il l'accorde.

Ici, il n'existe aucun point sur lequel le tribunal ait à statuer, parce que les banques observent la loi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas interrompre la question ou la réponse, mais, selon moi, on ne gagnera pas grand-chose à tenter de découvrir comment établir un tribunal qui réglementerait ou analyserait les rapports des banques.

M. LAMBERT: D'un autre côté, monsieur le président, vous conviendrez que nous devons examiner le processus de l'opinion du témoin, parce celui-ci peut avoir un point parfaitement valable. Si le témoin peut nous persuader que son point est juste, alors tant mieux, le Comité y gagnera.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, ce que le professeur Caterina cherche vraiment, si je ne me trompe pas, c'est d'obtenir une enquête qui (comment l'a-t-il dit?) déclare si les circonstances rendent équitable et raisonnable la révélation. Je lui ferai remarquer que cela exigerait un tribunal d'enquête composé d'experts comptables, comme lui-même.

M. MORE (*Regina City*): Monsieur Cameron, ne conviendrez-vous pas que la Commission Porter était plutôt un tribunal d'enquête?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si. C'est vrai, mais elle n'a porté aucun jugement sur le présent bill.

M. CLERMONT: A mon point de vue, la clause proposée serait interprétative. Le Parlement a voté une loi: j'ai la certitude que le bureau de l'inspecteur général voit à ce que les banques obéissent. Pourquoi demander à un autre office de faire le même travail?

M. GILBERT: Professeur Caterina, voulez-vous que nous insérons dans le bill un article qui assujettisse à l'examen du tribunal les rapports financiers?

M. CATERINA: Non. Il n'y a pas un ...

M. GILBERT: Ce n'est pas ce que vous avez en tête. L'envoi à un tribunal exige une autorité.

M. CATERINA: Oui.

M. GILBERT: Comme vous l'avez signalé, la loi canadienne sur les corporations donne l'autorité, parce qu'elle pose des conditions pour la révélation et pour la non-révélation. Le pouvoir d'examiner vient de ces conditions. Voilà quel genre de mécanisme nous devons édifier pour obtenir le résultat que vous recherchez.

M. CATERINA: Non. Tout ce que je prétends, messieurs, c'est que les rapports bancaires ne se conforment pas aux normes employées couramment par l'ensemble de l'économie. Voilà mon point, et j'espère vous avoir mis constamment sous les yeux mes raisons. C'est possible que je pousse les choses à l'extrême; mais si mes idées vont trop loin, créons un organisme impartial qui scrute ces documents et qui cherche s'ils se conforment aux exigences actuellement acceptées par les rapports financiers des autres institutions. C'est tout ce que j'essaie de vous faire comprendre.

M. LAMBERT: Monsieur le président, puis-je continuer ce débat? Les changements doivent se motiver. Changer pour la plaisir de changer, c'est un nonsens. Si cependant les changements que vous préconisez occasionnaient une meilleure analyse des opérations bancaires et amélioraient celles-ci (ce qui serait dans l'intérêt du public), alors je me rangerais de votre côté.

Par ailleurs, si cette méthode tend simplement à fournir de plus amples renseignements pour assouvir l'intérêt suscité par les opérations bancaires, ou pour qu'un tas de rédacteurs financiers ou de gens puissent se livrer à quelque exercice académique: théoriser, parler ou écrire, je doute qu'elle ait du mérite.

Troisièmement, peut-on prouver que la norme suivie par les banques, en matière de rapports financiers, ait fait tort aux investisseurs et au public? Y a-t-il eu des pertes? Selon moi pour justifier la clause, il faudrait des réponses affirmatives à ces questions.

Sachez-le, quelques-unes de vos déclarations me plaisent passablement, par exemple celle qui a trait aux rapports concernant toute l'identification des valeurs possédées. Je sais que les banques ont ce renseignement. En parcourant les sommaires statistiques, vous pouvez voir la classification trimestrielle des prêts généraux: individus agriculteurs, commerçants, services publics, constructeurs, propriétaires de marchandises. Tout est là, en ce qui concerne l'ensemble des banques. Vous voulez les chiffres de chacune. La Banque du Canada possède cette information, si les banques la lui ont communiquée. Sur certains points, je suis d'accord avec vous. Si un rapport bancaire portait une déclaration supplémentaire sur les valeurs possédées, et cette sorte de choses, j'en serais certainement enchanté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Oui.

M. LEBOE: Monsieur le président, je crois que le professeur Caterina proclamait aussi ce principe: ce qui est équitable pour l'un l'est aussi pour l'autre. N'oublions pas les principes. Un des fondements de toute la société réside dans l'application des principes généraux de justice et d'équité aux diverses personnes en cause.

Le professeur peut me reprendre, si je me trompe: ce qu'il veut dire, selon moi, c'est que les banques ne devraient pas faire l'objet d'un traitement préférentiel, au sujet de ces rapports. Est-ce exact?

M. CATERINA: Oui, parfaitement.

M. CLERMONT: A la page 17, dans les remarques finales, un passage m'intrigue. Le professeur y dit:

> Le gouvernement en garantit virtuellement la solvabilité.

Il s'agit de l'industrie bancaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelle est votre question, monsieur Clermont?

M. CLERMONT: Qu'est-ce que le professeur Caterina veut dire par «en garantit virtuellement la solvabilité»?

M. CATERINA: Ce que je veux dire là, monsieur, c'est que les opérations de certaines institutions gouvernementales se trouvent organisées pour empêcher que la banque fasse faillite, si l'on peut s'exprimer ainsi.

M. CLERMONT: Nous espérons tous que ce malheur ne se produira pas.

M. CATERINA: Nous pouvons considérer cela comme certain. Dans la proportion où certaines agences gouvernementales ont la fonction de les cautionner (pour employer une expression très malsonnante), nos banques, si quelque difficulté survient, ont, comme je l'ai dit, une solvabilité virtuellement garantie. Songez bien qu'aucune loi n'impose cette manière d'agir. Permettez-moi un autre

commentaire, monsieur. Il existe un autre exemple de ce que je veux dire: Vous vous rappelez qu'à l'effondrement de l'*Atlantic Acceptance*, en juin dernier, la Banque du Canada publiait une très inoffensive déclaration indiquant qu'elle mettait à la disposition des banques à charte une réserve leur permettant d'accorder des prêts pour affaires légitimes aux compagnies qui financent les ventes. Ce n'était qu'une déclaration de trois lignes.

Quelle était là l'intention de la Banque du Canada. Personne ne le sait. Mais cette offre de plus ample réserve aux banques commerciales pour leur permettre, dirons-nous, d'aider ces compagnies, qui se trouvaient dans une situation plutôt chancelante, me porte à croire à une garantie virtuelle de solvabilité.

M. GILBERT: Je demanderais au professeur Caterina de passer à l'échantillon, comme il l'appelait ce matin, de la *First National Bank* et ainsi qu'à la déclaration, postérieure, des gains d'exploitation (page 19), et de faire la comparaison avec l'annexe O du bill sur les banques.

Ce rapport de la *First National Bank* de Chicago est-il préférable à l'annexe O? Est-ce là le genre que les actionnaires devraient recevoir?

M. CATERINA: Les deux me semblent assez identiques.

M. GILBERT: Au point de vue des actionnaires, le rapport de la *First National Bank* vous paraît-il plus révélateur que l'annexe O?

M. CATERINA: L'annexe O n'était pas disponible, quand j'ai écrit.

M. GILBERT: Je vois.

M. CATERINA: L'annexe a environ six semaines.

M. GILBERT: Je ne vois pas de bilan pour votre échantillon, tandis que nous avons le paragraphe *n*). Croyez-vous que le bilan ne soit pas nécessaire, ou devons-nous . . .

M. CATERINA: Non. Tout ce que cela signifie, c'est que le bilan de cette banque ressemblait assez bien à ceux des autres banques. A quoi bon le reproduire?

M. GILBERT: Je comprends.

M. CATERINA: J'avais comme principe de présenter les renseignements exceptionnels, plutôt que les renseignements semblables.

M. GILBERT: Je vois. Je croyais que vous déconseilliez le bilan.

M. CATERINA: Pas du tout. Dans ce cas, je donne un exemple de rapport d'exploitation, rien de plus.

M. GILBERT: Recommanderiez-vous une autre annexe pour le sommaire des changements survenus dans les réserves, sommaire considéré plus loin?

M. CATERINA: C'est une affaire de goût, parce que nous avons, en un sens, l'annexe P. Elle a réellement cette fonction.

M. GILBERT: Pensez-vous que l'annexe P suffise en ce moment?

M. CATERINA: Je le pense.

M. GILBERT: Elle est suffisante.

M. CATERINA: Je le crois. Il existe cependant une couple de choses, ici. Je vois ce document pour la première fois, et j'y griffonnais quelques notes. Est-ce permis?

Tout d'abord, comme je le laissais entendre ce matin, j'estime que la banque devrait indiquer, soit à l'annexe P soit à l'annexe O, sa prévision totale pour pertes sur les prêts durant une période moyenne de cinq ans.

M. GILBERT: C'est là.

M. CATERINA: Pardon?

M. GILBERT: C'est dans l'amendement proposé.

M. CATERINA: Je le sais. Mais vous en indiquez une partie à l'annexe P, et une partie à l'annexe O.

M. GILBERT: Avez-vous en main les amendements que M. Elderkin a proposés?

M. CATERINA: Oui. J'ai ceux du 25 octobre.

M. GILBERT: C'est tout?

M. CATERINA: Oui. Or je vois, monsieur, qu'au dernier article de dépenses de l'annexe O, nous avons: dépenses d'exploitation, y compris prévision pour pertes sur les prêts durant une période moyenne de cinq ans. Puis, à l'article 3 de l'annexe P, nous avons: pertes sur les prêts, moins prévision pour autres dépenses d'exploitation.

M. LAMBERT: Vous voulez le total?

M. CATERINA: Soit le total, soit, quelque part, un indice du montant imputé sur les opérations. Vos renseignements sont bien là, mais on ne peut pas les combiner. Ils sont divisés.

M. GILBERT: Je crois que c'est tout, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Gilbert. S'il n'a pas d'autres questions . . .

M. LAMBERT: Je désire des explications. Nous pourrions peut-être nous faire aider par le bureau de l'inspecteur général. L'annexe O contient un article intitulé: dépenses d'exploitation, y compris prévision pour pertes sur les prêts durant une période moyenne de cinq ans; et un autre article s'intitule: affectation pour pertes. L'annexe P à l'article: pertes sur les prêts, moins prévision pour autres dépenses d'exploitation; de sorte que l'article 3 devient l'affectation aux pertes.

M. CATERINA: L'article 3?

M. LAMBERT: L'article 3 de l'annexe P me paraît semblable à l'article intitulé: affectation aux pertes, dans l'annexe O.

M. CATERINA: Non. Je pense que c'est l'article 2. L'article 2 de l'annexe P correspondrait à l'affectation aux pertes de l'annexe O. Ce n'est là qu'une supposition de ma part.

M. LAMBERT: J'aimerais éclaicir ce point-là.

M. W. E. SCOTT (*inspecteur général adjoint des banques*): Je crois que l'«affectation aux pertes» de l'annexe O représente le solde transporté aux réserves, en plus du montant enfoui dans: autres dépenses d'exploitation. M. Caterina aurait donc raison, quand il dit que l'annexe ne vous permet pas de voir le montant total mis de côté pour les pertes de l'année courante.

M. LAMBERT: Voilà qui aide à éclaircir ce point.

M. CATERINA: Je n'avais fait qu'une supposition.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, est-ce que vous avez des questions à poser?

M. LATULIPPE: Monsieur le président, j'aurais quelques questions à poser au sujet des réserves. On dit que les banques accumulent des réserves pour pouvoir subir des pertes, pour pouvoir garantir les pertes, et les pertes, d'après ce qu'on peut voir, sont à peu près de ½ de 1 p. 100. Il n'y a pas une compagnie au Canada, il n'y a pas un commerce au Canada qui perde si peu. Le commerce qui perd le moins dans ses investissements ou dans ses prêts, c'est la banque, parce que la banque ne prend presque pas de chance. Quand l'emprunteur emprunte, c'est l'emprunteur qui donne la garantie, et quand le client qui emprunte n'est pas solvable, on exige un endosseur. Alors, quand le client ne paie pas, c'est l'endosseur qui paie. On craint que les banques ne fassent banqueroute, on veut donc prévenir par des règlements. On essaie d'imposer ou de faire accepter des règlements afin d'empêcher les banques de faire banqueroute. Les banques sont des institutions qui ont le plus d'avantages dans un pays ou dans une nation. Elles ont presque tous les avantages. Elles ont l'avantage de créer le crédit, de distribuer le crédit. Elles ont l'avantage d'avoir les obligations du gouvernement et de multiplier ces obligations-là à l'infini. Avec les obligations du gouvernement, elles prêtent n'importe quel montant d'argent. Au point de vue mauvaises finances au sujet des banques, si on a peur que les banques fléchissent un bon matin, nous n'avons aucune crainte à avoir de ce côté-là, parce que la loi canadienne sur les banques protège à l'extrême toutes ces institutions, et tous les Canadiens sont protégés en ce sens. Je veux exprimer aux législateurs mon désir de voir des banques très solides. Je veux également que nos banques soient prospères et fonctionnent à profit. Je souhaite qu'elles aient des réserves, de la sécurité. Je demande une chose de plus, c'est de planifier de la même façon, quand il s'agit des personnes et des familles, la formule revenus, dépenses et profits que je vois dans le rapport du professeur; si elle s'applique aux banques elle doit aussi s'appliquer aux individus. Voilà pourquoi je dis et je répète souvent que le mal n'est pas dans les institutions, il est plutôt dans l'esprit même des législateurs, des dirigeants de notre économie politique, qui protègent toujours le capital et ses institutions au détriment des personnes humaines et des familles qui composent le pays et qui alimentent les institutions.

Voilà où je veux en venir, monsieur le président. On discute, je crois, des questions financières qui ne demandent pas de discussion. On devrait plutôt discuter, me semble-t-il, pour que ces institutions financières soient au service de la population. On peut dire qu'elles rendent de grands services mais elles peuvent en rendre davantage. Parce que présentement le sang économique dans la société ne circule pas à la grandeur du corps économique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Latulippe, enfin, je vous ai permis jusqu'à un certain point d'exposer vos idées, maintenant, je voudrais simplement vous rappeler qu'il y aura peut-être d'autres circonstances où vous pourrez émettre votre opinion sur ce que doivent être les banques. Le bill reviendra devant la Chambre et à ce moment-là vous aurez tout loisir d'exposer librement votre point de vue. Ce que je voudrais simplement vous dire c'est qu'en qualité de président du Comité, je suis obligé de vous rappeler que nous sommes à

interroger un témoin qui a présenté un mémoire sur des points précis concernant les états financiers bancaires qui doivent, dans la plus forte mesure possible, représenter clairement ce que constitue une véritable feuille-comptable bancaire. Je ne voudrais pas que vous exprimiez davantage votre opinion sur l'ensemble des institutions bancaires, mais si vous avez une question supplémentaire à poser à M. Caterina sur la question que nous étudions présentement, les engagements des obligations bancaires, je peux permettre ce genre de questions, sinon je suis malheureusement obligé de vous interrompre en vertu des règlements du Comité. Il faut appliquer la même règle à tous les membres parce que si une expression d'opinion est autorisée, chaque membre du Comité aura la liberté de faire un discours, et à 6 heures ce soir, nous ne serons pas plus avancés.

M. LATULIPPE: Maintenant, en ce qui concerne les réserves bancaires, les réserves cachées, les réserves secrètes ou toutes sortes de réserves, est-ce que...je n'ai pas pu comprendre tout le rapport du professeur, même je n'ai pas eu le temps de tout le lire, je l'ai eu très tard cet après-midi et il est en langue anglaise. J'ai de la difficulté à comprendre tous les termes qu'il y a dans ce rapport... Mais j'ai cru comprendre que le professeur insistait sur les réserves, sur les réserves cachées, sur les réserves générales. Tout le monde sait que les banques ont des réserves et j'ai cru comprendre que le professeur suggérait qu'un comité s'occupe de ces réserves, pour essayer de trouver des solutions. Je crois que cela dépend, encore une fois, des administrateurs qui donnent tous les privilèges et tous les droits à ces institutions et même si un comité est formé, il ne pourra pas outrepasser les droits du Parlement, les lois qui accordent des privilèges à ces institutions. Il faudrait, je crois, que les lois soient amendées de façon à ce que si vous nommez un comité comme celui-là, ce comité ait un champ d'action lui permettant de travailler. S'il est limité par les règlements, et bien, le comité n'aura aucun champ d'action. Cependant, je crois que ce n'est pas nécessaire de former un comité. Si les législateurs endossaient leurs responsabilités, étaient capables de trouver la solution et de dire aux membres ce qu'il faut faire, je crois que nous n'aurions pas besoin d'un tel comité.

(Traduction)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Caterina, j'ai maintenant le grand plaisir de vous remercier de la part de tous les membres du Comité, pour votre aide et pour les observations importantes que vous avez formulées aujourd'hui. Je suis sûr que tout le monde est de mon avis, et que nous apprécions tous l'intérêt de vos remarques.

M. LAMBERT: Il y a un point que j'aimerais discuter un tout petit peu plus.

Pensez-vous qu'il y ait quelque chose à gagner en essayant de pousser plus loin la standardisation des fins d'années fiscales pour le gouvernement, l'industrie et le commerce, toujours dans un but de comparaison? J'admets que cela présente des difficultés; que pour le commerce, du fait de la nature particulière de ses activités, il est beaucoup plus pratique pour certains de terminer l'année à la fin de janvier et pour les autres à d'autres moments.

Le gouvernement, me semble-t-il, le fait à un moment bizarre, le 31 mars. Lorsque vous voulez comparer les opérations, disons, du gouvernement dans l'ensemble du Canada, de l'industrie et du commerce, vous trouvez une période de recouvrement qui, pour moi, présente des difficultés pour établir des comparaisons valables. Quelles expérience avez-vous à ce sujet, et qu'en pensez-vous?

M. CATERINA: Ce que j'en pense, monsieur, est qu'il ne serait peut-être pas possible d'avoir une seule date de fin d'année pour tout le monde, pour la raison

essentielle que s'il existe une période d'activité minimum, il semble normal de faire terminer l'année à ce moment.

Prenons un cas extrême et supposons que l'année se termine le 22 décembre pour tout le monde. Les magasins se trouveraient dans une situation embrouillée, leurs inventaires se faisant à cette époque. Ou bien, supposons que l'année se termine en janvier pour l'industrie de l'acier et l'industrie automobile, ou au printemps, lorsque leur activité est intense, du fait de la sortie de leurs nouveaux modèles. Dans le cas du gouvernement je ne sais pas à quel moment se présente leur activité maximum d'encaissement des impôts. C'est pourquoi vous pouvez penser que le choix de la fin d'année est basé sur ce flot naturel. Y a-t-il un moment de l'année qui se prête le mieux à la comptabilité de n'importe quelle activité?

M. LAMBERT: Autrement dit, vous pensez que les difficultés pratiques annihilent tout effort en vue de déterminer une période commune?

M. CATERINA: C'est ce que je crois, oui. Par contre j'accepte votre point de vue sur une base d'industrie à industrie, cela oui. Mais pour l'ensemble du pays, je ne le pense pas.

M. LAMBERT: Merci beaucoup.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est maintenant au tour du témoin suivant, M. P. C. Burke. Je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de rencontrer auparavant M. Burke, aussi ne puis-je dire grand-chose à son sujet, tout au moins personnellement, si ce n'est qu'il est le directeur général de la *Canadian Credit Men's Association Limited*.

Monsieur Burke, les témoins ne lisent généralement pas leur mémoire, ils le résument, après quoi tous les membres du Comité ont la possiblité de poser des questions sur ce que vous leur présentez. Je vous demanderai donc de résumer votre mémoire.

M. E. P. C. BURKE (*directeur général de la «Canadian Credit Men's Association Limited»*): Monsieur le président, messieurs, notre mémoire porte sur l'aspect non favorable au climat actuel des affaires, de la pratique courante des charges appliquées aux chèques destinés à la province. Le point le plus important est sans doute le fait que d'après le payeur a la responsabilité du paiement total de la redevance au créditeur. A moins d'une compensation acceptée par la banque du débiteur, il lui est nécessaire d'ajouter le montant correct de l'échange, de déterminer si le chèque sera encaissé dans un lieu où existe une succursale de la banque ou non. S'il y en a une, la négociation de tels chèques commence à un taux de $\frac{1}{8}$ p. 100 pour un minimum de 15 cents. S'il n'y a pas de succursale, le taux est alors de $\frac{1}{4}$ p. 100, pour un minimum de 25 cents.

Il est facile de voir que chaque chèque doit être examiné de près, et qu'il faut calculer les charges d'échange appropriées, et les ajouter au montant du chèque. La banque où est fait le dépôt doit aussi vérifier la justesse des charges du change. Malheureusement l'habitude pour le payeur d'émettre des chèques pour la valeur apparente de la somme à payer est devenue courante. Dans ce cas le créditeur doit, soit réclamer cet oubli, soit le payer lui-même.

Comme indiqué précédemment, les banques ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer si certains de leurs clients ont droit à cette compensation ou non. Nous trouvons cela discriminatoire.

Nous voudrions attirer l'attention du Comité sur ce passage du rapport de la Commission royale sur les banques et la finance, pages 393 et 394 qui recommande de supprimer légalement les charges de la négociation des chèques destinés à la province. Il prétend en particulier que la manipulation de ces chèques telle qu'elle se fait à l'heure actuelle ne représente aucun frais importants pour l'institution en question.

Remarquons les observations suivantes de la Commission royale:

> Il nous semble illogique que les banques aient à négocier tous les chèques du gouvernement sans en faire payer les frais aux autorités.

Nous trouvons irréaliste et ruineux en main-d'œuvre que le commerce, l'industrie et les individus, se croient obligés de vérifier chaque chèque déposé afin de déterminer si l'opération de change est à payer avant de négocier le chèque en question. C'est également une perte de temps pour la banque que d'avoir à vérifier chaque chèque pour s'assurer que le change a été ajouté et en vérifier le calcul. D'après les observations que nous avons faites sur le personnel de nos compagnies, nous avons conclu que le coût actuel du temps passé par les employés à examiner les chèques et calculer le change dépasse dans beaucoup de cas le montant du change à récolter. Il est certain que ce type d'inefficacité doit disparaître de la conduite des affaires au jour le jour. Rappelez-vous que la commission royale a établi que dans beaucoup de pays européens la compensation des chèques est aujourd'hui un fait réel. Cela réduit la paperasse du système financier, abaisse les charges de compensation et le temps perdu—et ceci est un point très important—et s'assure que le créditeur reçoit la somme complète qui lui revient.

Il vous intéressera de savoir qu'à notre porte, aux États-Unis d'Amérique, l'Association des banquiers américains a atteint son maximum de compensation en 1964 et qu'au 30 juin 1966, 28,183 banques compensaient les chèques, tandis que 1,772 faisaient payer le change. Cela veut dire que 91 p. 100 de toutes les banques des États-Unis pratiquent la compensation.

En conclusion, nous proposons que tout système qui encourage à s'écarter de l'intention de la loi plaçant la responsabilité du plein paiement entre les mains du payeur, que tout système qui soit discriminatoire ou hautement inefficace du point de vue main-d'œuvre, disparaisse de la conduite au jour le jour des affaires au Canada.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Burke. En écoutant le mémoire présenté par M. Burke, je pense qu'il y a un point important qui a été porté à l'attention des membres, il s'agit de l'action des banques relative aux chèques compensés et aux effets de cette compensation. Je demande aux membres du Comité qui désirent poser des questions de le faire savoir. Je vois M. Lambert et M. Wahn.

M. LAMBERT: Monsieur Burke, vos observations m'ont intéressé. Connaissant la responsabilité réciproque d'un débiteur et d'un créditeur quant à la liquidation d'une dette, vous suggérez, dans votre mémoire, que la charge effectuée par la banque en arrive à être une violation de la loi. Je vous accorde que ce n'est pas parce que le débiteur a la responsabilité de payer sa dette. Si la personne qui a une dette va au bureau de poste acheter un bon postal elle paye une commission, si elle va au service du National-Canadien et achète un coupon elle paye une commission ce qui est aussi l'équivalent d'une charge de compensation, aussi pourquoi serait-il anormal, en ces circonstances, que le système bancaire dans son ensemble fasse payer des frais dans ce seul petit domaine?

M. BURKE: Dans ce seul petit domaine, si vous allez au bureau de poste ou une compagnie de transport express, ils vous font le bon ou la commande. Ils le font, et le font payer. Une personne en ville a un carnet de chèque. Elle remplit son propre chèque, et plutôt que d'essayer de calculer le montant de la transaction, elle y porte la valeur apparente de la somme due. En général c'est ainsi que cela se passe.

M. LAMBERT: A-t-elle entendu parler de la manière de rédiger un chèque «change compris»?

M. BURKE: Oui, certains le connaissent mais ne le font pas.

M. LAMBERT: C'est une manière d'essayer de faire supporter les frais par quelqu'un d'autre.

M. BURKE: C'est exact.

M. LAMBERT: D'un autre côté, que penseriez-vous d'en dater la valeur? Cela se passe ainsi en Europe, et je suis en train de m'interroger sur l'exemple des États-Unis que vous avez cité. Est-ce que l'on donne un crédit immédiat au chèque, ou en date-t-on la valeur maintenant?

M. BURKE: Je crois que c'est un crédit immédiat, autant que je m'en rende compte.

M. LAMBERT: Que penseriez-vous d'en dater la valeur?

M. BURKE: Cette pratique n'existe pas dans toute l'Europe n'est-ce pas? D'après la commission royale il existe un système où l'on assigne aux gens un nombre, et il leur est possible de ne pas émettre de chèque.

M. LAMBERT: Mais êtes-vous convaincu que si vous aviez un compte dans une banque européenne et que vous lui demandiez de payer la compagnie XY dans la ville A, à quelque distance de là, elle le ferait sans frais?

M. BURKE: Non je ne le pense pas.

M. LAMBERT: Autrement dit, le débiteur paye actuellement ce qu'il a à payer?

M. BURKE: C'est cela.

M. LAMBERT: Que pensez-vous de la possibilité d'indemniser la banque pour la compensation des chèques? Ceci est en opposition avec le fait de dater les valeurs.

M. BURKE: Oui. Je pense que le problème, d'après les discussions que j'ai eues avec les banquiers, a été considérablement réduit par les procédés de calcul et les procédés de transfert rapide qu'ils ont maintenant à leur disposition. C'est pour cette raison, je pense, que la commission royale prétendait qu'il n'y avait pas de charge ou de frais additionnels importants pour la compensation des chèques destinés à la province, par comparaison avec celle des chèques en ville.

M. LAMBERT: Eh bien, jusqu'à quel point croyez-vous que les banques utilisent aujourd'hui les systèmes de calcul électronique qui peuvent permettre une réduction importante de temps?

M. BURKE: Je pense que la plupart des banques l'utilisent.

M. LAMBERT: Oui, mais combien de grands centres y a-t-il au Canada? Je crois qu'il y en a trois pour le moment. Je veux bien admettre que ce sera vrai dans dix ans mais pour l'instant je n'en suis pas sûr.

M. BURKE: Je pense aussi à ce qui se passera dans dix ans car si la situation est bloquée ainsi pendant les dix années à venir nous verrons l'avance économi-

que nous reléguer bien loin en arrière. L'inefficacité de la méthode actuelle, si vous regardez comment cela se passe dans les affaires, et ils n'ont pas de méthode plus rapide, j'en ai examiné beaucoup, l'utilisation du personnel que l'on met à calculer ces charges de transaction a un très sérieux impact sur les feuilles de paye. Maintenant il faut évidemment vérifier ces charges après leur calcul. Aussi les banques répètent-elles, je trouve, cette opération une second fois.

M. LAMBERT: Oui, je le sais, mais vous, en tant que débiteur avez la responsabilité de vous assurer que vous payez votre dette. Vous la payez avec un instrument remplaçant les billets de banque et la payez peut-être à 2,000 milles de là en tirant un chèque sur votre compte en un point éloigné. Ne serait-il pas justifié de faire payer ces frais, par exemple, pendant la période de Noël alors que le courrier met 6 à 7 jours pour traverser le pays du fait de l'encombrement? La personne qui se trouve à l'autre bout bénéficie d'un crédit immédiat pour ce chèque.

M. BURKE: Pas avant qu'il soit déposé.

M. LAMBERT: Eh bien, il le dépose, mais dans les circonstances habituelles il a la possibilité de remplir un chèque ce même jour ou le jour suivant en dépit du fait que la banque n'ait pas reçu d'argent. Il n'y a pas eu de compensation. Autrement dit, la banque avance de l'argent pendant peut-être cinq jours. Est-ce que ce n'est pas une charge intéressante?

M. BURKE: Je ne trouve pas cela intéressant. Je trouve si difficile pour les gens, en général, de procéder à ces calculs que c'est là que se trouve le problème.

M. LAMBERT: Que pensez-vous du retour à un procédé qui, je crois, se pratiquait en Angleterre pendant la guerre. Il me fallait acheter mon carnet de chèques.

Une VOIX: Il vous faut toujours l'acheter.

M. LAMBERT: Il me faut aussi acheter celui correspondant à mon compte personnel.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Eh bien, vous devez le faire ici, à Ottawa?

M. LAMBERT: Pour un compte chèque personnel, mais parlons de compte courant, ce que l'on emploie généralement dans les affaires, si l'on achetait les carnets de chèques et si les banques répartissaient leurs charges entre elles, est-ce que cela, pourrait-on dire, n'arrangerait pas les choses?

M. BURKE: Je me rends compte que le fonctionnement actuel coûte de l'argent, mais je ne crois pas que notre méthode actuelle soit une manière satisfaisante d'opérer.

M. LAMBERT: Que proposeriez-vous?

M. BURKE: Je propose exactement ce que propose la commission royale.

M. LAMBERT: Aucune charge? Autrement dit que les banques absorbent le tout; qu'elles absorbent les frais de charge flottante et qu'elles absorbent aussi les frais des charges de compensation?

M. BURKE: La commission royale prétend qu'il n'y a pas de supplément de frais appréciable pour la compensation des chèques destinés à la province.

M. LAMBERT: Eh bien, je tiens à dire tout de suite que je ne suis pas d'accord là-dessus avec la commission. Je n'ai pas été convaincu par la commission sur ce que nous avons devant nous, je ne sais comment elle en est arrivée à cette conclusion. Merci monsieur le président.

M. WAHN: Eh bien, monsieur le président, mes questions sont à peu près les mêmes que celles de M. Lambert. Lors de la discussion de cette question avec les membres de l'Association des banquiers, pour autant que je m'en souvienne, ils ont déclaré que l'une des raisons d'être de cette charge était l'indemnisation des banques pour ce que je crois être une charge flottante. J'aimerais poser une question. Si j'émets un chèque à Toronto pour un créditeur de Toronto, et si ce créditeur dépose le chèque à sa banque de Toronto un certain jour, je crois que mon compte pourra être débité le même jour ou tout au moins le lendemain.

M. BURKE: Je ne connais pas la rapidité...

M. WAHN: Supposons que j'expédie un chèque de Toronto à Vancouver et que le créditeur le reçoive à Vancouver: pensez-vous que le chèque sera débité de mon compte le même jour à Toronto comme cela se serait passé s'il avait été destiné à quelqu'un de Toronto ou croyez-vous qu'il y aurait une différence de temps?

M. BURKE: Il pourrait y en avoir mais je me demande si avec les calculatrices ces conditions seraient ou non...

M. WAHN: Vous croyez possible de toucher un chèque tiré sur une banque de Toronto et déposé à Vancouver, aussi vite que s'il était déposé à Toronto?

M. BURKE: Je pense que cela est possible, monsieur.

M. WAHN: C'est juste une question de principe, je pense que les banques devraient déterminer d'une manière définitive si elles veulent suivre une voie ou l'autre. Si cela est vrai, je ne vois pas pour quelle raison il faudrait payer des frais de compensation pour les chèques devant être touchés en dehors de la ville et non pour ceux devant être touchés en ville. Mais s'il est établi en fait, qu'un chèque destiné à l'extérieur demandera plus de temps à être payé et débité au compte du payeur qu'un chèque pour la ville, ne croyez-vous pas qu'il y ait là des frais supplémentaires que quelqu'un devra prendre en charge?

M. BURKE: Oui, et je pense que ce devrait être celui qui émet le chèque. D'après la loi, il devrait en être ainsi.

M. WAHN: C'est très vrai, et admettez que si le débiteur envoyait au créditeur un chèque ne comportant pas la somme correcte, ce dernier pourrait légalement renvoyer le chèque et demander que le débiteur lui fasse un chèque d'un montant exact? Il a ce droit d'après la loi, mais il se rend effectivement compte que ce n'est pas un droit très réel. Il ne le fait pas en réalité, bien qu'il en ait le droit.

M. BURKE: C'est exact.

M. WAHN: Comment allez-vous vous débarrasser de ce fardeau? Légalement, le payeur est soumis à cette obligation pour le moment, mais comment allez-vous la rendre effective?

M. BURKE: Eh bien, c'est une chose très difficile à réaliser à moins que vous n'établissiez une correspondance, à moins que vous...

M. WAHN: Est-ce que votre suggestion sur cette étude n'en revient pas à dire que ce n'est pas le payeur que vous tenez pour responsable de supporter ces frais mais le système bancaire?

M. BURKE: C'est simplement parce que je crois que, au temps des calculatrices modernes, le transfert de cette information peut se faire aussi vite en provenance des lieux importants hors de la ville que dans la ville elle-même.

M. WAHN: Eh bien, supposons qu'il y ait une différence d'heures. Quand vous touchez un chèque à Toronto vous êtes dans la même zone horaire.

M. BURKE: C'est exact.

M. WAHN: Si vous expédiez un chèque à Vancouver il peut être déposé là-bas à 5 heures à l'heure de Vancouver, ce qui fait 8 heures à l'heure de Toronto et les banquiers sont peut-être rentrés chez eux. Je ne sais pas. Qu'en pensez-vous?

M. BURKE: Nous avons exactement le même problème à l'intérieur de notre organisation, mais les systèmes électroniques travaillent la nuit.

M. WAHN: Est-ce que ce n'est pas juste une question de fait? Est-ce que des chèques destinés à l'extérieur de la ville peuvent être encaissés par les calculatrices électroniques aussi rapidement que des chèques destinés à la ville.

M. BURKE: Oui, je le pense.

M. WAHN: Mais s'il n'en est pas ainsi, cela coûte donc plus cher en dépit de ce que peut prétendre la Commission royale. Les frais supplémentaires ne correspondent pas tant à l'acte d'encaissement qu'à la perte d'intérêt. Est-ce bien cela?

M. BURKE: C'est exact.

M. WAHN: S'il est prouvé en fait—et cela peut se déterminer aisément je pense—que cela entraîne des frais supplémentaires vous admettez que vous ne pouvez faire supporter ces frais au débiteur sans un tas d'ennuis. Pour l'instant il devrait les prendre en charge, mais ne le fait pas. Vous proposeriez donc que ces frais supplémentaires, s'ils existent, soient supportés par le système bancaire?

M. BURKE: Oui, c'est ce que je pense.

M. WAHN: Eh bien, c'est ce que j'essaie d'établir. Votre mémoire, je crois, indique que pour l'instant les membres de votre association supportent ces frais qui atteignent environ 3 millions de dollars. Ce n'est pas une perte franche, cela signifie simplement que les débiteurs profitent de ce même montant.

M. BURKE: La partie non déterminée de ce coût correspond au calcul de ce montant.

M. WAHN: Eh bien, je peux le comprendre, mais ayant la connaissance de ces frais de transactions je présume que les membres de votre association, en hommes d'affaires logiques, doivent les considérer comme ce que cela coûte d'être dans les affaires dans les circonstances actuelles, et les prendre en considération pour la détermination de leurs tarifs.

M. BURKE: Oui, mais ils ne sont pas particulièrement heureux de ce gaspillage, surtout lorsqu'ils voient d'autres pays, comme les États-Unis, en particulier, adopter le système de compensation au point où ils l'ont fait, à savoir 94.1 p. 100.

M. WAHN: Eh bien, cela reviendrait pour les banques à récupérer les frais supplémentaires, s'il y en a, d'une manière plus efficace.

M. BURKE: C'est cela. Rappelez-vous qu'il a été question d'acheter les chèques.

En 1953, ce fut une association qui proposa au ministre des Finances de supprimer le timbre de trois cents sur les chèques inférieurs à 100 dollars et celui de six cents pour les chèques plus élevés. C'était un système qui faisait perdre beaucoup de temps et là encore les gens oubliaient de rajouter le timbre qui faisait du chèque un instrument négociable. Qu'allez-vous faire en recevant de quelqu'un un chèque de 200 ou 300 dollars? Allez-vous lui écrire au prix actuel de la lettre qui est environ de 2.40 dollars pour lui demander 6 ou 15 ou 25 cents? C'est ainsi que les choses traînent et deviennent très inefficaces, je crois, à la conduite des affaires à l'heure actuelle.

M. WAHN: Néanmoins, ne pensez-vous pas que même avec ce système actuel inefficace comme vous l'avez décrit c'est un moyen très peu coûteux pour un habitant de Toronto, par exemple, de payer une dette à un habitant de Vancouver. Cela lui reviendrait plutôt cher de prendre l'avion et d'aller lui porter personnellement l'argent.

M. BURKE: C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Plus le montant du chèque!

M. WAHN: Une dernière question. Si vous admettez qu'il soit possible de trouver un meilleur système, de quelle manière selon vous les banques devraient-elles récupérer la part des frais qu'elles ont à supporter si elles prennent en charge les transactions bancaires?

M. BURKE: Eh bien, je ne me sens pas capable de conseiller les banques à ce sujet, mais je suis bien certain qu'elles trouveraient le moyen de la récupérer sans la perte de temps actuelle, non seulement celui de leurs clients mais aussi le leur, car quelqu'un devra vérifier si ces frais sont correctement répartis. Le calcul est donc fait deux fois.

M. WAHN: Il a été suggéré que la banque n'accrédite pas le compte du bénéficiaire à Vancouver avant que le chèque n'ait été pris en compte par la banque de Toronto. Préféreriez-vous ce système?

M. BURKE: Eh bien, si la banque pouvait prouver qu'elle n'était pas capable de transférer électroniquement les crédits, ce qu'elles peuvent faire à mon avis.

M. WAHN: C'est tout, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Wahn.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): L'un des avantages que l'on aurait en adoptant la proposition de notre témoin serait que les banques, si elles ne sont pas entrées dans l'âge moderne autant qu'elles le devraient, le seraient très vite. J'ai remarqué qu'Air Canada ne passe pas plus de temps à obtenir des renseignements sur une réservation pour moi à Vancouver ou d'Edmonton, que d'Ottawa ou de Toronto. C'est presque instantané.

M. LAMBERT: Mais comment savez-vous que vous ne payez pas pour cela?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je le fais probablement, je n'en sais rien. Cependant, je ne le crois pas car elle a, en faisant cela, fait baisser ses prix. Elle n'a plus le système minutieux qu'elle avait auparavant et qui prenait beaucoup de temps et coûtait très cher, c'est pourquoi Air Canada

en est venu à cela. Comme les banques n'en ont pas fait autant je propose d'essayer par tous les moyens de les y obliger. Toutefois, je doute qu'elles le fassent.

M. CLERMONT: Peut-être noteront-elles la signature sur le chèque. C'est facile de faire une réservation pour une place d'avion, mais pour un chèque qui est signé par quelqu'un à Vancouver et qui doit être versé sur un compte à Montréal...

M. CAMERON: (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Les renseignements sur le compte de cette personne peuvent être transmis instantanément et c'est, je pense, ce qui se fait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant de demander à M. Clermont ce qu'il en pense, j'aimerais éclaircir deux points.

Est-ce que les banques font payer quelque chose pour les chèques certifiés?

M. BURKE: Je ne peux répondre à cela

M. CLERMONT: Il n'y a aucune différence.

M. BURKE: Je vous demande pardon?

M. CLERMONT: Il n'y a aucune différence entre un chèque certifié et un chèque non certifié. Il y a une charge bancaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et pour les chèques *N.S.F.*?

M. BURKE: Je pense que les banques imposent une charge.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, s'il vous plaît?

M. CLERMONT: Monsieur Burke, vous dites que les banques trouveraient d'autres moyens de compenser la perte qui, prétendent-elles, suivrait l'abolition des prêts de banques. Mais même la Commission royale Porter admet que quelqu'un doit payer. Elle avance que le gouvernement fédéral devrait payer pour l'encaissement de ses chèques, car les banques prétendent qu'elles perdent 7 millions par année pour encaisser les chèques du gouvernement. Cela voudrait-il dire que les banques, aux fins de compensation, envahiraient d'autres champs d'action, que ce serait le client qui paierait davantage pour d'autres prêts de banques?

(*Traduction*)

M. BURKE: Je ne me sens pas qualifié pour discuter la position du gouvernement à ce sujet. Il déclare dans le rapport qu'il...

M. CLERMONT: Monsieur Burke, j'ai parlé du gouvernement comme d'un exemple. Les banques prétendent qu'elles perdent 7 millions de dollars par an pour les opérations d'encaissement des chèques du gouvernement fédéral. Si tous les chèques sont encaissés sans charge cela voudra dire que les banques, si l'on s'en rapporte à leurs dires, perdront encore plus d'argent et que quelqu'un devra payer pour cette perte d'argent présumée.

M. BURKE: J'admets, monsieur, que s'il fallait calculer les frais de transaction de tous les chèques du gouvernement et que si les banques devaient vérifier la précision de ces calculs, cela coûterait plus cher qu'elles ne le prétendent aujourd'hui.

M. CLERMONT: Oui, mais vous mentionnez dans votre rapport qu'il n'y a pas de charge en Europe, mais d'après ce que je comprends il y a dans beaucoup de ces pays ce qu'ils appellent un transfert de crédit?

M. BURKE: C'est exact.

M. CLERMONT: Où un client se rendra à sa banque pour lui demander de transférer une certaine somme d'argent au compte d'un autre dans une autre banque et d'en débiter son propre compte?

M. BURKE: C'est exact et je crois qu'il devra payer un tel privilège.

M. CLERMONT: Alors où se trouve la différence? La banque percevra les frais.

M. BURKE: C'est que dans ce cas la banque effectue une opération d'écriture bien précise. Selon notre système on remplit un chèque pour ensuite le présenter à la banque.

M. CLERMONT: Vous connaissez, j'en suis sûr, l'article 92 du bill C-222?

M. BURKE: Je l'ignore pour le moment.

M. CLERMONT: Supposons l'approbation de ce bill et comparons-le au barème que vous nous avez présenté: il vous en coûtera plus cher que dans le moment parce que les taux sont dans certains cas d'un dixième, d'un vingtième et d'un trente-deuxième; en vertu de l'article 92 du bill C-222 on fixera le minimum à un huitième et le maximum à un quart. Je parle ici des alinéas (a) et (b) de l'article 92.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Nous devrions peut-être rayer cet article, monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Oui, mais je crains, monsieur Cameron, que quelqu'un devra tout de même payer ce bénéfice manquant que réclame les banques.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je le crois, si les banques y mettent le nez.

M. LATULIPPE: Une question supplémentaire, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît.

Avez-vous quelque chose à dire au sujet des commentaires de MM. Cameron et Clermont?

M. BURKE: Je n'ai qu'une chose à dire à ce sujet. On lit que la banque «pourra». Je suggérerais que ce Comité examine les renseignements qui ont incité la commission royale à dire qu'il ne sera encouru aucuns frais supplémentaires.

M. CLERMONT: Je vous remercie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Clermont.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous ne désirez pas poser une question?

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je voudrais poser une question complémentaire à celle de M. Clermont. J'ai lu, quelque part dans le rapport de la commission Porter, que le gouvernement laisse aux banques certaines réserves pour compenser les frais de manipulation des chèques. Je ne me souviens pas exactement où, mais j'ai lu cela dans le rapport.

(*Traduction*)

M. BURKE: Monsieur, à la page 394 du rapport Porter on lit:

> Il est vrai que les banques bénéficient des soldes qu'y maintient le gouvernement quand les choses vont normalement, bien qu'il n'y ait de ceci aucune assurance et que les soldes dépassant $100 millions sont payés à un taux d'intérêt se rapprochant beaucoup de celui dont bénéficient les bons du Trésor.

M. LATULIPPE: Pourriez-vous nous dire le nombre des chèques en circulation?

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous ce renseignement en main, monsieur Burke?

M. BURKE: Vous le trouverez dans notre mémoire. Cette valeur s'établit à $162,045,990,000 à la fin de 1964. Vous en apprécierez l'augmentation substantielle du fait que cette valeur en 1938 était de $11 milliards.

M. LATULIPPE: J'ai lu aussi quelque part qu'il y avait en circulation 520 milliards. Ce chiffre ne correspond pas au vôtre.

M. BURKE: Mes chiffres proviennent du Bureau fédéral de la statistique, du catalogue mensuel no 61001, et au moment de la présentation de notre mémoire nous ne pouvions déposer que des chiffres pour l'année 1964 qui étaient au moment de $162,045,990,000.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Les chiffres que j'ai donnés étaient pour l'année 1966, mais je ne me souviens pas de la page. J'avais remarqué que c'était bien 520 milliards. Si l'on soutire trois millions, cela veut dire que l'on ne réclame pas de frais sur tous les chèques; en d'autres termes l'escompte que les banques débitent pour l'encaissement des chèques n'est pas débité pour tout l'ensemble des chèques, car cela ferait un montant beaucoup plus élevé.

(*Traduction*)

M. BURKE: Je vous ai peut-être mal compris, monsieur, mais je croyais que vous me demandiez la valeur des chèques encaissés et c'était le chiffre dont je disposais.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, il désire connaître le nombre de chèques.

M. BURKE: Le nombre de chèques? Je n'en ai pas le chiffre.

M. CLERMONT: Monsieur Burke, je ne crois pas, lorsque vous avez parlé de $2,900,000 que vous parliez de la somme des frais perçus par les banques et qu'il ne s'agit que de 37 p. 100 de ce que vos 4,000 membres ont déclaré.

M. BURKE: C'est précisément ça.

M. CLERMONT: A part ça il y a beaucoup d'autres organisations et de gens qui paient des frais de banques partout au Canada.

M. BURKE: C'est tout à fait juste.

M. CLERMONT: Je suis certain que le montant des frais d'encaissement perçus par les banques dépasse de beaucoup $2,900,000.

M. BURKE: Je vous donnais simplement un exemple des recherches que j'ai faites parmi nos membres pour déterminer...

M. CLERMONT: Et 37 p. 100 seulement de vos membres ont bien voulu vous répondre?

M. BURKE: Oui, et si vous le remarquez les résultats sont ventilés suivant les divers genres d'industries. Prenons par exemple le cas de l'industrie de la salaison dont les échéances sont hebdomadaires. En principe ces maisons reçoivent 52 chèques par année de chacun de leurs clients, ce qui leur occasionne toute une tâche lorsqu'elles préparent leurs dépôts quotidiens.

M. LAMBERT: Une question supplémentaire, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Votre tableau cependant ne tient pas compte des économies réalisées par ces firmes en n'incluant pas dans le montant de leurs chèques en faveur de leurs créanciers les frais d'encaissement.

M. BURKE: Voici où joue un certain traitement de faveur. Elles ont des ententes leur permettant l'encaissement au pair de leurs chèques.

M. LAMBERT: Oui, mais vous savez tout comme moi comment s'arrange un encaissement au pair. Soit que vous conserviez un solde créditeur suffisant ou que vous payiez un montant fixe.

M. BURKE: Ou bien vous empruntez.

M. LAMBERT: Mais il vous en coûte quelque chose.

M. BURKE: Autrement dit, vous accordez à la banque des revenus compensatoires dans d'autres domaines.

M. LAMBERT: C'est vrai. Vous êtes celui qui conclut les ententes. Très bien, voilà ma question supplémentaire. Cependant il me reste une question à poser. Que les banques encaissent le coût des frais d'encaissements sur les chèques cela signifierait probablement une baisse de leurs profits. On impose leurs profits au taux de 50 p. 100 et le résultat net de votre proposition serait de demander au gouvernement du Canada de payer 50 p. 100 des frais encourus dans les transactions par chèques effectuées dans tout le pays?

M. WAHN: Nous percevons cependant 50 p. 100 sur leurs épargnes.

M. BURKE: Je reviens à la déclaration voulant qu'il n'y ait pas de frais substantiels dans l'encaissement de chèques provenant de l'extérieur.

M. LAMBERT: Eh bien, voilà où je fausse compagnie à la Commission.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Voilà une heure que vous l'avez fait, monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Qu'auriez-vous à dire du fait que vous achetiez tous vos chèques, que vous soyez un client de la ville ou un client ordinaire, qu'importe où vous soyez, qu'il vous fallait payer un taux fixe de 15 ou de 10 cents par chèque et que l'usage de ces chèques particuliers se trouverait limité à une seule banque?

M. BURKE: Quant à moi j'ai l'habitude d'acheter mes chèques à la banque parce qu'on y imprime mon nom et que mon numéro de compte s'y trouve empreint à l'encre magnétique.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ainsi que le numéro pour l'usage de la calculatrice?

M. BURKE: Oui.

M. LAMBERT: Eh bien, que serait l'opinion de vos membres? Peut-être n'avez-vous pas eu l'occasion de les pressentir à ce sujet mais seraient-ils disposés à acheter leurs chèques aux banques à un taux uniforme malgré que 75 p. 100 de leurs affaires se feraient à l'intérieur d'une même région de clearing et sur lequel on n'exigerait aucuns frais d'encaissement?

M. BURKE: Je ne saurais les engager en répondant à cette question.

M. LAMBERT: Il serait intéressant de le savoir.

M. WAHN: J'aurais une question supplémentaire à poser à la lumière de ce que M. Burke nous a dit. Je crois qu'en réponse à M. Lambert vous avez dit que plusieurs de vos membres étaient arrivés à des accords leur permettant des encaissements au pair sur les chèques sortant et que pour cette raison vous n'imputiez pas à vos membres le coût de ces frais qu'ils encaissent, ce qui représente une économie à réaliser du fait que vous n'avez pas à débourser les frais d'encaissement sur les chèques qu'on émet pour régler ses créances. Si vos membres peuvent conclure des ententes sur le clearing au pair pour les chèques émis, cela ne se ferait-il pas pour les chèques créditeurs? J'ai cru que votre mémoire contenait quelque chose quant à la possibilité d'un tel arrangement.

M. BURKE: Non, pas à ma connaissance.

M. WAHN: Ainsi vous ne pouvez vous entendre avec vos banquiers pour que vos chèques créditeurs soient encaissés au pair?

M. BURKE: Non. Certains de nos clients cependant font calculer les frais d'encaissement sur leurs chèques par la banque qui leur impute un supplément de frais pour ce service additionnel. J'envisage ici les unités d'argent en question et le travail d'écritures qu'il y a à calculer ces frais d'encaissement. Je crois qu'il est...

M. LAMBERT: Que diriez-vous d'une campagne d'éducation visant à encourager les gens à inclure les frais d'encaissement au moment de régler leurs créances?

M. WAHN: Je n'avais pas tout à fait terminé ma question. Si vous vous reportez à la page 3 de votre mémoire, monsieur Burke vous trouverez le sous-alinéa (1) de l'alinéa 11 qui se lit ainsi:

> A cause de la situation concurrentielle au niveau des banques à charte au Canada fort probablement, elles permettent à certains de leurs clients, qu'ils soient payeurs ou bénéficiaires ou les deux à la fois, d'encaisser leurs chèques au pair.

Cela signifie-il que certains de vos membres peuvent arriver à des ententes avec les banques à charte leur permettant à titre de bénéficiaires d'encaisser leurs chèques créditeurs au pair?

M. BURKE: Si le bénéficiaire a contracté un accord d'encaissement au pair avec sa banque et que cela se trouve imprimé sur le chèque même, l'énoncé général en étant «Ce chèque est payable au pair dans toutes les succursales du Canada sauf dans celles du grand Nord.»

M. WAHN: Ceci se ferait dans le cas où une telle entente existe. Examinez cet alinéa.

M. BURKE: Ce qu'on veut dire ici c'est que si le bénéficiaire a contracté un tel accord il n'encourra aucuns frais d'encaissement.

M. WAHN: Sur les chèques dont il est le bénéficiaire?

M. BURKE: Je parle de chèques qu'il reçoit et qui portent bien cette mention. Ils ne portent aucuns frais à payer. Mais là où la mention précitée au sujet de l'encaissement au pair n'apparaît pas, alors les frais d'encaissement seront perçus.

M. WAHN: Merci, monsieur le président.

M. CLERMONT: Monsieur Burke, votre réclamation voulant qu'il n'y ait pas de frais se fonde sur les recommandations de la Commission royale sur les banques mais, d'un autre côté, cette même commission voudrait que les ententes sur le clearing se fassent en passant par la Banque du Canada plutôt que par l'intermédiaire de l'association bancaire. Quand le gouverneur de la Banque du Canada a comparu devant nous il a déclaré dans son témoignage qu'il n'était pas souhaitable que les ententes sur le clearing se fassent en passant par la Banque du Canada.

M. BURKE: Au bas de la page 394 on lit ce renvoi:

> Même si la banque centrale se chargeait peu à peu d'un plus grand rôle dans la tâche mécanique du clearing, et nous n'y voyons aucun avantage, il nous semble difficile de croire que ceci permettrait à la Banque de s'immiscer dans les affaires de...

Et ainsi de suite. A ce que je lis, la Commission ne voyait aucun avantage à ce que la banque centrale s'en charge.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres points à soulever, monsieur Clermont? Vu que l'interrogatoire semble terminé, monsieur Burke, je vous remercie au nom de tout le Comité des points intéressants que vous avez soulevés devant nous. Soyez assuré qu'il sera tenu compte de vos suggestions quand tous les membres se pencheront sur l'étude des amendements à apporter à ce projet de loi.

M. BURKE: Messieurs, je vous remercie.

Le VICE-PRÉSIDENT: La séance est ajournée jusqu'à une date en janvier prochain, date que fixera le comité de direction au cours de sa réunion demain.

APPENDICE «AA»

AU COMITÉ DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES
CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, CANADA

ADDENDA
au
Mémoire sur les articles 60 et 63 du Bill C-222:
(ancien Bill C-102)

LOI CONCERNANT LES BANQUES ET LES OPÉRATIONS BANCAIRES

par
R. Caterina, Université Carleton, Ottawa, Canada

31 octobre 1966

Le présent Addenda à mon mémoire précédent sur le Bill C-102 a un double but:

(a) Rappeler l'attention du Comité sur les points de mon mémoire précédent qui s'appliquent également au Bill C-222.

(b) Signaler les faiblesses de l'Annexe P et du rapport des vérificateurs exigé pas le Bill C-222.

Annexe P, Article 60 (c)

L'addition de cette Annexe assurera aux actionnaires sur la situation financière des banques et sur leurs opérations des renseignements plus complets qu'on ne leur en fournit actuellement. Cette addition, tout en étant fort désirable, est loin d'exiger une divulgation suffisante des renseignements nécessaires.

On sait que les banques affectent certaines sommes à la prévision d'éventualités incertaines. Ces affectations, communément, appelées *réserves pour contingences*, font partie de l'actif des actionnaires et devraient être décrites de façon raisonnable si l'on veut savoir au juste quelle est la valeur de la part des actionnaires dans la banque. L'Annexe P ne contient aucune disposition à cet effet et devrait être modifiée afin d'exiger des renseignements sur ces réserves et les changements qui y sont apportés de temps à autre.

Le titre «transféré aux affectations après paiement de l'impôt», dans l'Annexe P, indique l'existence d'affectations accumulées après paiement de l'impôt (qui peuvent fort bien constituer les réserves mentionnées ci-haut) dont le montant ou *l'origine* n'apparaissent nulle part aux Annexes N, O ou P. Pour être logique avec le but sous-entendu de l'Annexe P, on devrait exiger les mêmes renseignements à ce sujet que l'on propose à l'égard des réserves accumulées pour les pertes sur les prêts et investissements.

Pour ce qui est des réserves accumulées pour les pertes sur les prêts et investissements, on devrait indiquer si elles représentent le montant maximum permis par la loi et les règlements de l'impôt sur le revenu.

Rapport des vérificateurs aux actionnaires—Article 63 (12)

L'article 60 (2) (a) (b) (c) du bill énumère les rapports que les administrateurs sortants doivent présenter à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Ces rapports comprennent:

1. Un état de l'actif et du passif de la banque à la fin de l'année financière,...Annexe N. (Article 60 (2) a(a)).
2. Un état du revenu, des dépenses et des profits non distribués de la banque pour l'année financière,...Annexe O. Article 60 (2) (b)).
3. Un état des réserves accumulées pour les pertes sur les investissements et les prêts de la banque pour l'année financière,...Annexe O. (Article 60 (2) (c).

L'article 63 (12) est ainsi conçu:

> «Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif et sur l'état du revenu, des dépenses et des profits non distribués de la banque...»

On remarquera que l'article 60 exige que trois états soient présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, mais l'article 63 (12) ne demande aux vérificateurs de faire rapport que sur deux de ces états, ceux des Annexes N et O. Ceci est évidemment une omission dans l'article 63 (12), qui devrait être modifié pour s'appliquer également à l'Annexe P.

Le paragraphe (13) de l'article 63 définit ce que doit contenir le rapport des vérificateurs:

> «Le rapport des vérificateurs doit mentionner si, à leur avis, l'état sur lequel ils font rapport représente raisonnablement la situation financière de la banque à la fin de l'année financière, ainsi que son revenu, ses dépenses, et ses profits non distribués de l'année...»

En plus de cette omission dans l'Annexe P, le rapport des vérificateurs est aussi insuffisant à un autre égard.

On sait fort bien que différentes méthodes comptables peuvent être employées pour déterminer la situation financière, le revenu et les dépenses. C'est pour cette raison que l'Institut canadien des comptables agréés (Bulletin n° 17) et la loi canadienne sur les corporations (article 124 (2)) exigent que les vérificateurs indiquent (a) la méthode appliquée à la détermination de la situation financière et (b) si cette méthode est la même que celle employée l'année précédente. Le Bill C-222 n'impose pas aux vérificateurs ces exigences essentielles.

Nous recommandons que l'article 63 (13) soit modifié afin d'exiger une déclaration des vérificateurs

(a) Sur la méthode employée à la détermination de la situation financière, du revenu et des dépenses;

(b) A l'effet que la méthode employée a été appliquée uniformément de période en période.

AU COMITÉ DES
FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES
CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, CANADA

Mémoire sur les articles 60 et 63 du bill C-102
LOI CONCERNANT LES BANQUES ET LES OPÉRATIONS BANCAIRES

par

R. Caterina, Université Carleton, Ottawa, Canada

Introduction

La sécurité des dépôts a été le principal objectif de la loi des banques depuis ses débuts. Cette préoccupation, bien que tout à fait légitime, a été poussée jusqu'au point où les intérêts des déposants et ceux des actionnaires paraissent incompatibles. En grande partie pour cette raison, on a empiété exagérément sur les droits des actionnaires des banques.

Les rapports annuels des banques indiquent clairement jusqu'à quel point on a limité les droits des actionnaires. Au nom de la protection des déposants et du maintien de la confiance publique, on a tenu les actionnaires dans une ignorance substantielle de la gestion de leurs affaires. La crainte de malentendus, d'une panique ou d'un retour de la dépression sont les raisons principales pour lesquelles les banques ne donnent pas plus de renseignements utiles sur leurs affaires. En 1960, un comité de la chambre de compensation des banques de Londres a exprimé ces craintes au Comité Jenkins sur la loi des compagnies, pour justifier la thèse des banques à l'encontre d'une divulgation plus complète.

Étant d'opinion que la confiance repose essentiellement sur la connaissance des faits pertinents et que les actionnaires ont le droit d'obtenir des renseignements utiles, je présente respectueusement mes commentaires sur la partie du bill C-102, intitulé: Loi concernant les banques et les opérations bancaires, présenté, à la Chambre des communes du Canada, qui a trait aux rapports annuels que les banques à charte font à leurs actionnaires.

Rapports faits actuellement par les banques à leurs actionnaires

Si l'on admet que les actionnaires ont le droit d'obtenir des renseignements adéquats et périodiques sur la situation financière et les opérations des banques dont ils détiennent les actions, il faut conclure qu'ils ont été traités bien mesquinement à cet égard.

En général, les actionnaires des banques à charte canadiennes ne reçoivent que les rapports annuels de ces institutions et les renseignements qui y sont divulgués sont tout à fait insuffisants pour qu'on puisse juger de leur état financier ou des résultats de leurs opérations; du fait que ces rapports sont incomplets, ils sont fallacieux.

Il n'y a aucun doute que les rapports des banques à leurs actionnaires sont strictement conformes aux exigences de la loi des banques. Si les rapports annuels sont insuffisants, c'est que la loi, rédigée à ses débuts selon la philosophie et la pratique commerciales de cette époque, ne répond plus aux développements rapides des dernières années du système de rapports financiers en général.

En outre, il est juste de reconnaître d'une part que les administrateurs des banques à charte se sont adaptés admirablement aux changements survenus dans les méthodes des affaires, tandis que d'autre part ils faisaient preuve d'un manque de souplesse lorsqu'il s'agissait d'accepter les changements survenus dans la forme des rapports.

Bref, on peut dire que relativement aux rapports financiers, les actionnaires des banques à charte sont bien moins partagés que ceux des corporations industrielles et commerciales, ou des autres corporations financières, à l'exclusion des compagnies d'assurance ou de fiducie. Cependant, le Bulletin blanc de l'Association des banques du Canada, numéro de mai 1965, établissait à 99,973 le nombre des actionnaires des banques en 1964, dont 87.3 p. 100 étaient des résidents du Canada.

Opinion de la Commission royale sur les banques et la finance

A l'occasion de chaque revision de la loi des banques, les délibérations réflètent clairement la philosophie adoptée en ce qui a trait aux rapports des banques à charte. On peut la résumer brièvement dans les termes suivants: les meilleurs intérêts des déposants, des actionnaires et du public en général exigent qu'ils ne soient pas mis au courant de tous les faits pertinents.

Cette philosophie refuse aux actionnaires le droit aux renseignements sur lesquels on décide de faire les investissements. Cela ne veut pas dire que les décisions seraient toujours plus correctes si les faits pertinents étaient divulgués, mais il est probable qu'elles seraitent plus rationnelles.

Comme le Rapport de la Commission royale sur les banques et la finance le fait remarquer:

> «aucun système de réglementation ne saurait protéger celui qui place ses fonds dans des valeurs s'il tient à spéculer et s'il ne se renseigne pas sur la situation financière ou la réputation des institutions avec lesquelles il se propose d'entrer en affaires. Aucun règlement ne peut davantage garantir de l'incompétence, de la négligence et de la malhonnêteté d'une administration financière, à moins d'une enquête pralable sur chaque transaction et de la paralysie complète de notre vie économique...
>
> A notre avis, la protection du public contre les pertes peut être assurée par trois mesures législatives fondamentales prévoyant: une divulgation adéquate de la situation financière, une surveillance compétente et des pouvoirs juridiques permettant aux autorités d'imposer le redressement des méthodes ou des pratiques négligentes ou irrégulières et la punition de ceux qui se rendent coupables d'actes frauduleux ou criminels. *La divulgation complète et continue des affaires des institutions permettrait au public d'obtenir à peu de frais et facilement les renseignements indispensables sur la réputation et la solidité des maisons de finance*, tandis que la révision fréquente et compétente des méthodes employées sous la surveillance et l'inspection du gouvernement offrirait la meilleure sauvegarde contre l'insolvabilité des institutions, sans toutefois constituer une garantie absolue.»
>
> (L'italique est de l'auteur du présent mémoire).

Le bill C-102: ses dispositions concernant les rapports annuels et la vérification des actionnaires

Les articles 60 et 63 du bill définissent les normes juridiques des états financiers annuels et du rapport des vérificateurs. L'Annexe O, article 60 (2) (b) apporte une innovation heureuse, bien qu'insuffisante, au même titre que le nouveau texte proposé à l'article 63 (13) pour le rapport des vérificateurs.

Les exigences imposées par ces deux articles et par leurs annexes N et O sont loin d'atteindre le but assigné aux rapports financiers par la Commission royale sur les banques et la finance, dont nous avons mentionné l'opinion ci-haut. Cette opinion est partagée par le monde des affaires en général, comme on peut en juger par la qualité et la fréquence des rapports financiers dont les banques tiennent compte dans leur examen des demandes de prêts commerciaux.

Je suis d'avis que les actionnaires des banques à charte continueront de ne pouvoir profiter de l'argent dépensé par leur administration pour la préparation des états financiers prévus aux annexes N et O, ou pour la vérification obligatoire proposée à l'article 63.

Recommandation spéciale concernant l'annexe N, article 60 (2) (a)

Nous examinerons individuellement les éléments d'actif et de passif qui devraient être l'objet d'une divulgation plus complète dans le même ordre qu'ils sont énumérés à l'Annexe N. Dans chaque cas, nous mentionnerons la raison pour laquelle nous recommandons un changement et nous indiquerons la divulgation proposée.

ACTIF

Articles 6, 7, 8—Placements dans les valeurs

Pour les banques commerciales, la liquidité, c'est-à-dire la capacité de rembourser sans difficulté les retraits de dépôts, est plus importante que la rentabilité. Les placements dans les valeurs ont atteint au cours des derniers quinze ans le quart ou la moitié du montant total de l'actif et les dates des échéances offriraient un renseignement utile sur l'état de liquidité des affaires.

Du point de vue des actionnaires, une liquidité excessive du portefeuille de valeurs peut être aussi mauvaise qu'une liquidité insuffisante, si elle est maintenue aux dépens de la rentabilité. Il leur est donc important de pouvoir estimer comment l'administration équilibre le besoin de liquidité avec l'objectif de rentabilité.

L'administration doit posséder tous les renseignements relatifs aux échéances et ceux-ci pourraient être communiqués aux actionnaires comme suit:

A la fin de l'année, les valeurs détenues par la banque portaient les échéances suivantes:

	Gouvernement fédéral Pourcent de cette catégorie dans le total	Gouvernements provinciaux Pourcent de cette catégorie dans le total	Autres Pourcent de cette catégorie dans le total
Moins d'un an	....	....	....
Un an à deux ans	....	....	....
Deux à cinq ans	....	....	....
Cinq à dix ans	....	....	....
Dix ans et plus	....	....	....

Article 11—Autres prêts, moins la réserve pour les pertes estimatives

Cette catégorie comprend probablement les prêts commerciaux et personnels. Le rapport du gérant général inclus dans le rapport annuel mentionne d'ordinaire séparément les prêts personnels et commerciaux. L'importance relative des prêts personnels s'est accrue depuis quelques années au point qu'elle équivaut aujourd'hui à la moitié des prêts commerciaux.

Vu que les deux catégories de prêts, commerciaux et personnels, sont de nature différente et comportent des risques différents, vu aussi qu'au compte du passif les dépôts personnels d'épargne sont classés séparément des dépôts commerciaux, il serait logique de classer séparément les prêts commerciaux et les prêts personnels au compte de l'actif. Une telle méthode indiquerait plus clairement la répartition des ressources et des risques.

Article 13—Valeurs et prêts à des sociétés contrôlées par la banque

Dans l'expansion de leurs affaires, les banques ont ordinairement recours aux méthodes suivantes:

1. Formation de nouvelles entités juridiques distinctes dont les capitaux sont entièrement fournis par la banque.
2. Achat d'actions d'une compagnie existante.
3. Participation à la formation d'une nouvelle compagnie.

Quelle que soit la méthode adoptée, le but est généralement le même. La banque désire s'engager dans des affaires auxquelles elle ne peut participer directement à cause de restrictions juridiques ou de la pratique courante, ou elle veut employer une partie de ses ressources dans un commerce plus lucratif.

Les états financiers de la banque elle-même n'indiquent pas assez clairement le montant des ressources engagées dans ces entreprises. La loi actuelle des banques et le bill C-102 exigent que pour chaque corporation dont les opérations ne sont pas fusionnées avec celles de la banque, on fournisse des états individuels de l'actif et du passif et des renseignements sur les sommes investies dans chaque corporation et inscrites dans les livres de compte de la banque. Mais ni la loi actuelle, ni le bill C-102 ne contiennent de dispositions concernant l'inscription dans les livres de la banque des bénéfices provenant de corporations non fusionnées.

Nous recommandons que dans les cas où les états financiers des compagnies contrôlées ne sont pas fusionnés avec ceux de la banque, le paragraphe 2(a) de l'article 60 du bill C-102 soit modifié afin d'exiger une explication de la méthode et de la mesure dont les profits et les pertes des compagnies contrôlées, mais non fusionnées, sont inscrits aux livres de la banque. Cette explication ferait mieux comprendre la composition des bénéfices des banques.

Article 14 des éléments d'actif et article 7 des éléments du passif—garanties de paiement et lettre de crédit

Dans le cours normal des affaires, les banques contractent au nom de leurs clients certains engagements destinés à faciliter le financement de leurs affaires.

Les engagements des banques sont généralement sous la forme d'acceptations, de garanties de diverses natures et de lettres de crédit. D'ordinaire, une banque ne rend de tels services que si elle est convaincue que ses clients auront les fonds voulus à l'échéance de l'engagement. La banque ne prend de tels engagements qu'envers les clients dont le crédit est excellent.

En réalité, la responsabilité de la banque n'est que secondaire dans ces cas et n'entre en jeu que si le débiteur ne respecte pas ses échéances. En acceptant une responsabilité contingente, la banque acquiert simultanément une créance contingente contre son client.

Les états financiers n'incluent pas les créances contingentes dans l'actif et les responsabilités contingentes sont simplement mentionnées dans des notes explicatives. Il n'y a aucune raison pour que les banques incluent leurs responsabilités ou leurs créances contingentes dans leurs bilans financiers, sauf dans des notes explicatives. L'inclusion dans un bilan d'éléments d'actif ou de passif inexistants est tout à fait inutile et cette pratique devrait être abandonnée.

Nous recommandons la suppression de l'Item 14 des éléments d'actif et de l'Item 7 des éléments de passif dans l'Annexe N, et l'obligation de mentionner les responsabilités contingentes dans des notes explicatives.

La *Morgan Guarantee Trust Company of New York*, qui est l'une des banques de New York dont les états financiers annuels de 1964 ont été préparés d'après les règles généralement reconnues a adopté cette méthode. Si les banques à charte canadiennes avaient suivi la même méthode, leur bilan global d'octobre 1964 eût été moins élevé de 671 millions de dollars.

PASSIF

Articles 9, 10, 11—Capital payé, compte de réserve, bénéfices non distribués

En théorie, la somme des soldes de ces divers comptes devrait indiquer la part des actionnaires dans la valeur nette de la banque. De fait, les dispositions de la loi des banques et du bill C-102 empêchent ces comptes de révéler ce renseignement.

L'analyse détaillée et compréhensible de ces comptes est difficile, sinon impossible, pour deux raisons. La première se trouve dans la nature hétérogène des sommes inscrites au compte de réserve; la seconde est celle de l'absence totale de renseignements sur les réserves internes.

Compte de réserve

La nature hétérogène des sommes inscrites à ce compte se dégage facilement de l'analyse de la page 34 du Supplément statistique abrégé de la Banque du Canada de 1963, seulement. Ces chiffres se rapportent au système bancaire tout entier.

	1939-1963	1963
Recettes des opérations et profits non distribués	$199.7 millions	$ 20.3 millions
Transferts des réserves internes, net	222.7 millions	12.5 millions
Primes sur la vente de nouvelles actions	306.2 millions	17.5 millions

Cette analyse indique qu'une partie très importante de ces sommes ont été payées par les actionnaires et n'ont pas été gagnées par les banques. Mais ces trois éléments peuvent varier dans leurs proportions pour chaque banque. Le total de 100 millions pour les banques A et B peut se composer de 25 millions de profits retenus et de 75 millions de primes payées dans le cas de la banque A et vice versa pour la banque B. En l'absence de renseignements additionnels, il est impossible de faire une analyse comparative des résultats et les lecteurs des rapports des banques A et B peuvent arriver à des conclusions erronées.

Les renseignements concernant l'excédent versé au compte sont évidemment disponibles, car autrement la Banque du Canada n'eut pu faire cette analyse du système bancaire tout entier. En conséquence, il n'y a aucune raison qui empêche la séparation des bénéfices réalisés et de l'excédent versé dans les rapports annuels aux actionnaires.

Nous recommandons la division de l'item 10 du passif de l'Annexe N pour indiquer les bénéfices réalisés et la partie qui a été payée.

Réserves internes

Quelle que puisse être la compétence d'une administration, elle ne peut toujours éviter complètement certaines pertes. C'est pourquoi l'on constitue des réserves en vue des pertes éventuelles.

On fait donc certaines affectations qui constituent les réserves pour les pertes anticipées, telles que celles résultant des mauvaises créances. On se guide sur l'expérience acquise et sur les conditions financières pour déterminer les montants qui doivent ainsi être mis de côté. La somme des pertes estimatives ou anticipées pour une certaine période fait partie du coût des opérations et est débitée au compte des revenus courants.

D'autre part, les réserves sont formées d'affectations des recettes ou des bénéfices déterminées par l'administration pour un certain nombre de raisons, ou requises par les engagements contractuels.

La constitution des réserves n'est pas un élément des frais d'exploitation et, en conséquence, n'est pas débitée aux opérations courantes. Les réserves pour les contingences, pour les baisses de prix futures, pour la construction de nouveaux édifices et pour le fonds d'amortissement en sont des exemples.

Les rapports des compagnies industrielles et commerciales indiquent toujours le montant et la nature des réserves et, bien que la chose ne soit pas obligatoire, un grand nombre mentionnent les chiffres des affectations à ces fins.

Les banques à charte, comme toutes les autres entreprises commerciales, s'exposent à certains risques et à des pertes dans la transaction de leurs affaires. Lorsqu'elles consentent des prêts, elles savent que ceux-ci ne seront peut-être pas remboursés en plein; lorsqu'elles achètent des valeurs, elles savent que le prix du marché est sujet à des fluctuations et qu'elles s'exposent à des pertes si elles décident de les vendre au prix du marché, qui peut être inférieur au prix coûtant. Les pertes résultant des prêts et des valeurs sont normales dans le commerce bancaire et, grâce à leur expérience et à leur expertise, les banques semblent réussir à les contrôler.

Les banques, comme toutes les autres entreprises commerciales, établissent des réserves pour les pertes avant que celles-ci se produisent. Les sommes réservées à cette fin sont déterminées par les dispositions légales et par le jugement de l'administration, selon les conditions du moment.

Les renseignements tirés des statistiques de la Banque du Canada indiquent qu'une partie seulement des réserves est attribuable aux pertes estimatives ou anticipées. Une partie importante des réserves résulte d'une affectation en prévision de diminutions futures du prix des valeurs qui, tout en étant possibles, sont incertaines et impossibles à estimer, ou en prévision de détériorations futures des conditions économiques qui pourraient aboutir à une diminution des valeurs gardées en portefeuille.

Les affectations et les réserves des banques ne sont ni classées ni divulguées dans leurs états financiers. Elles ne donnent non plus aucun renseignement sur la méthode ou l'étendue des utilisations des réserves.

Si les événements anticipés lors de la constitution des réserves se matérialisent ou si les banques subissent des pertes imprévues, les actionnaires n'en savent rien. Ils ne savent pas si les réserves ont servi à absorber les pertes normales des opérations ou à égaliser les profits. On ne connaît pas non plus le montant des réserves de chaque banque individuelle.

Cette situation laisse fort à désirer. Dans la mesure où on leur refuse des renseignements importants, les actionnaires sont privés de leur droit de juger de l'efficacité de la gestion de leurs investissements et de la banque.

Le bill C-102 indique une faible tentative de redresser cette situation en exigeant la divulgation:

(a) des sommes réservées pour les pertes sur les prêts et les investissements;

(b) des transferts des réserves accumulées pour les pertes sur les prêts et les investissements.

Ces renseignements tout en étant désirables et nécessaires, ne suffisent pas à résoudre le problème.

Les Annexes N et O n'indiquent aucune tentative d'exiger des renseignements sur les points suivants: Sur quelle base fonde-t-on les affectations annuelles? Sont-elles calculées en vue d'obtenir l'allégement maximum des impôts ou sur la base des conditions financières courantes? Sont-elles déterminées d'après l'expérience passée de la banque dans le cas des pertes sur les prêts et les investissements? Quel est le total des sommes ainsi accumulées et quels changements se produisent-ils dans ce total?

Nous soutenons respectueusement que les renseignements exigés par ces questions légitimes pourraient être donnés dans les rapports annuels sans aucun danger pour les déposants ou pour le public en général. Un grand nombre de banques américaines se conforment à cette pratique, comme on pourra le constater à la prochaine page et à l'Appendice.

First National City Bank, New York, rapport annuel, page 30.

RÉSERVES

La réserve pour les pertes éventuelles sur les prêts est décrétées par la loi et le montant maximum en est régi par les règlements du département du Trésor. Les pertes résultant de prêts sont débitées au compte de cette réserve et les récupérations subséquentes lui sont créditées. Le montant de cette réserve a été déduit des Prêts dans l'état consolidé de la situation financière.

Les profits et les pertes résultant de la vente de valeurs, après imposition, et les autres dépenses non attribuables aux opérations sont ajoutées, ou déduites, au compte de la réserve pour les contingences. Dans l'état consolidé de la situation financière, cette réserve est indiquée séparément du passif.

Le total de la réserve pour les pertes éventuelles sur les prêts et de la réserve pour les contingences s'élevait à $259,247,000 au 31 décembre 1964, relativement à $229,219,000 à la fin de l'année précédente. Les changements survenus dans ces deux réserves en 1964 sont indiqué au tableau suivant:

Changements dans les réserves consolidées	Réserve pour pertes éventuelles (prêts)	Réserve pour les contingences
Total au 31 décembre 1963	$ 143,134,000	$ 86,185,000
Additions:		
Profits non distribués	7,467,000	18,285,000
Réduction de l'impôt relatif aux transferts de profits non distribués	7,933,000	—
Autres additions	—	1,593,000
	$ 158,434,000	$ 104,063,000

Déductions:

Débits, récupérations nettes	$ (520,000)	$ 2,432,000
Pertes sur la vente de valeurs, après imposition	—	979,000
Autres déductions	—	359,000
	$ (520,000)	$ 3,770,000
Solde au 31 décembre 1964	$ 158,954,000	$ 100,293,000

On voit un autre exemple remarquable de l'opinion courante sur les rapports financiers des banques dans un rapport du *New York Times Service*, reproduit le 30 juin 1965 dans le *Globe and Mail.*

Au cours d'un émission de $266,307,500 de bons de capital, la *First National City Bank of New York* appri que l'une de ses succursales à l'étranger avait subi une perte de quatre millions de dollars la suite de transactions en devises étrangères.

«La *First National City Bank* étant au beau milieu du lancement d'une énorme émission de bons de capital, sont administration se trouva en face du problème de la divulgation de sa perte.

D'après Bernard T. Scott, contrôleur de la banque, les avocats de la *First National City Bank* exprimèrent l'opinion que la divulgation de cette perte n'était pas nécessaire vu qu'elle était infime en regard de l'importance de la banque (dont l'actif est d'environ 13.2 billions de dollars et le revenu des opérations d'environ un demi-billion de dollars).

La banque a une réserve pour les contingences, d'environ $106,000,-000 actuellement, mais l'imputation de la perte sur les devises étrangères à cette réserve eût été à l'encontre de la tendance récente des pratiques comptables. Celles-ci veulent que les états du revenu courant soient aussi aussi complets et réalistes que possible.

Cette perte devant être déclarée dans l'état financier du 30 juin, l'administration de la banque décida d'annoncer cette perte dans sa circulaire du 10 juin, en toute justice pour les acheteurs de bons.»

Les exemples cités indiquent que l'Annexe O du bill ne jettera pas une lumière suffisante sur les opérations des banques. La citation du *Globe and Mail* indique clairement l'importance de la publication des changements survenus dans les comptes des réserves afin d'assurer les épargnants que les pertes résultant des opérations sont imputées aux revenus courants et que les réserves sont uniquement employées aux fins pour lesquelles elles ont été établies.

Les publications américaines rapportent qu'il y a environ un siècle des banquiers de Montréal furent invités aux États-Unis pour expliquer à leurs collègues américains leurs méthodes comptables et les rapports de leurs opérations bancaires. Il serait utile que les banquiers canadiens étudient maintenant les méthodes courantes de préparation des rapports des banques américaines.

Nous recommandons que les Annexes N et O du bill exigent la publication du montant et du but de chaque réserve, ainsi que les changements qui surviennent dans les réserves au cours de chaque période.

Vérification des actionnaires

Nous avons dit à la page 4 du présent mémoire que les actionnaires ne profiteront guère de la vérification statutaire proposée à l'article 63. Nous expliquerons maintenant les motifs de cette assertion.

Les articles 63 (12) et 63 (13) sont ainsi conçus:

(12) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif et sur l'état des revenus, des dépenses et des profits non répartis de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires d'après l'article 60.

(13) Le rapport des vérificateurs doit déclarer si, selon eux, les états mentionnés dans le rapport présentent loyalement la situation financière de la banque à la fin de l'exercice financier et ses revenus, dépenses et profits non répartis pour l'année, et doit comprendre les observations qu'ils estiment nécessaires chaque fois

(a) qu'ils n'ont pas obtenu tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés; ou

(b) que les états mentionnés dans leur rapport ne correspondent pas aux livres de la banque.

L'utilité générale de la vérification des actionnaires proposée dans le bill est restreinte de deux façons:

1. Les Annexes N et O n'exigent pas la divulgation et l'explication des changements survenus dans les réserves internes. La partie de ces réserves exonérée d'impôt a été estimée par la Commission Porter à environ 400 millions pour tout le système bancaire. Si les réserves de chaque banque individuelle ne sont mentionnées nulle part, on peut mettre en doute la validité de l'opinion voulant que les états financiers exposent raisonnablement la situation financière de la banque à la fin de l'année financière.

En toute équité, cette opinion devrait formuler une exception spécifique si les états financiers ne donnent aucune explication raisonnable ou ne donnent aucun compte des réserves.

2. L'absence de toute explication de la méthode employée pour la détermination des dépenses et des recettes réduit grandement la signification de la somme des bénéfices attribuée à une certaine période. Il n'y a aucune raison valable d'omettre ce renseignement ou de ne pas adopter les méthodes comptables généralement reconnues pour la détermination des produits réalisés pendant une période donnée.

Conclusions

Le commerce bancaire n'est pas une industrie naissante ou commençante qui a besoin d'une protection spéciale. C'est un commerce bien établi et responsable. Il s'est adapté aux changements économiques et n'a pas hésité à entreprendre de nouvelles fonctions. Le gouvernement en garantit virtuellement la solvabilité.

Le niveau général des connaissances financières est de nos jour assez élevé pour qu'on ne songe plus à cacher ses économies dans un bas de laine de peur que les banques fassent faillite. La preuve s'en trouve dans le volume croissant des dépôts d'épargne et des prêts personnels.

La psychose d'ignorance et de crainte qui préside à la préparation des rapports financiers des banques est injustifiable et est réfutée par les banques elles-mêmes dans leur recherche de débouchés nouveaux et plus risqués.

Les recommandations formulées dans le présent mémoire ont pour but d'accorder une protection raisonnable aux actionnaires. Comme alternative, ou

comme supplément à ces recommandations, je conseille fortement au Comité d'étudier la possibilité de soumettre les rapports des banques à l'examen impartial d'un tribunal qui déterminerait si ces rapports sont raisonnables et impartiaux à la lumière des circonstances courantes.

S'il est vrai que dans le passé la divulgation limitée ait été désirable pour maintenir la confiance du public, on peut dire aujourd'hui qu'une divulgation incomplète est de nature à détruire la confiance publique et à faire perdre foi dans les rapports des banques sur leur état financier et le résultat de leurs opérations.

APPENDICE

Exemple de divulgation complète des résultats des opérations, des changements survenus dans les réserves et dans les comptes de capital.

THE FIRST NATIONAL BANK OF CHICAGO

Rapport annuel—1964

RECETTES ET DÉPENSES COURANTES

Les recettes courantes des opérations ont été les plus considérables de toute l'histoire de la banque. L'augmentation des paiements d'intérêt sur le total croissant des dépôts d'épargne et des dépôts pour une période fixe a été la source de dépenses la plus importante qui a contrabalancé en grande partie l'augmentation des recettes courantes. Les dépôts d'épargne et les dépôts pour une période fixe constitueraient 43 p. 100 du total des dépôts de la banque à la fin de l'année.

ÉTAT DES RECETTES COURANTES

	1964	1963
Revenu des opérations:		
Intérêt sur les prêts	$ 102,693,000	$ 94,445,000
Intérêt et dividendes des valeurs	35,383,000	33,414,000
Autres revenus	19,537,000	17,562,000
	$ 157,613,000	$ 145,421,000
Dépenses des opérations:		
Intérêt	$ 55,940,000	$ 47,210,000
Salaires, fonds de pension, participations aux profits, etc.	27,125,000	26,598,000
Réserve pour les impôts et cotisations:		
Taxes locales	1,350,000	1,350,000
Impôt de sécurité sociale	632,000	688,000
Assurance fédérale des dépôts	986,000	986,000
Autres dépenses d'exploitation	13,626,000	12,820,000
	$ 99,659,000	$ 89,652,000
Revenu net des opérations (avant l'impôt sur le revenu)	$ 57,954,000	$ 55,769,000
Moins l'impôt fédéral sur le revenu	22,348,000	23,910,000
Revenu net des opérations	$ 35,606,000	$ 31,859,000
Par action	$4.07	$3.64*

* Sur 8,750,000 actions avec ajustement pour un dividende de 16⅔ p. 100 en actions payé en 1964.

Le revenu net des opérations de 1964 s'est élevé à $157,613,000, soit une augmentation de $12,192,000, ou de 8 p. 100, au cours de l'année. L'intérêt sur les prêts a augmenté de $8,248,000 à cause d'un plus fort volume de prêts et d'une légère augmentation des taux d'intérêt. L'intérêt et les dividendes de valeurs a été de $1,969,000. Les autres revenus ont augmenté de $1,975,000.

Les dépenses des opérations se sont élevées à $99,659,000, soit une augmentation de $10,007,000, ou de 11.2 p. 100 au cours de l'année. Enocre une fois cette année, le paiement de l'intérêt sur un plus fort volume de dépôts d'épargne et de

dépôts pour des périodes fixes a accru considérablement les dépenses d'exploitation de la banque. Le montant total de l'intérêt payé en 1964 a été de $55,940,000, en regard de $47,210,000 en 1963, soit une augmentation de $8,730,000. Les augmentations des dépenses aux autres chapitres des opérations ont été beaucoup moins considérables.

Le revenu net des opérations (avant le paiement de l'impôt sur le revenu) en 1964 a été de $57,954,000, soit une augmentation de $2,185,000. L'impôt fédéral sur le revenu net des opérations de la banque s'est élevé à $22,348,000 en comparaison avec $23,910,000 pour 1963. Les recettes nettes des opérations (après le paiement de l'impôt sur le revenu) a été de $35,606,000 en 1964, ou de 11.8 plus élevé que le revenu de $31,859,000 en 1963.

Comme par les années passés, toutes les pertes constatées ont été débitées aux réserves. Selon notre pratique ordinaire, les récupérations effectuées au cours de l'année de sommes débitées antérieurement n'ont pas été inscrites au comte du revenu courant, mais ont été versées avec les autres additions aux réserves de la banque pour les pertes futures.

CHANGEMENTS DANS LES RÉSERVES POUR LES PRÊTS

En 1964, l'addition nette de $18,679,000 aux réserves de la banque ont porté celles-ci à $76,234,000, montant applicable aux prêts et escomptes et indiqué dans l'état financier.

Sommaire des changements dans les réserves pour les prêts

Solde au 1er janvier 1964	$ 57,555,000
Additions:	
Transferts des profits non distribués	6,313,000
Récupérations et crédits divers	4,238,000
Autres additions	8,525,000
Total des additions	$ 76,234,000
Déductions:	
Prêts biffés en 1964	397,000
Solde au 31 décembre 1964	$ 76,234,000

CHANGEMENTS DANS LES RÉSERVES POUR LES VALEURS

Les réserves pour les valeurs sont applicables aux éléments d'actifs mentionnés à l'état financier,

Sommaire des changements dans les réserves pour les valeurs

Solde au 1er janvier 1964	$ 32,211,000
Additions nettes	6,483,000
Solde au 31 décembre 1964	$ 48,694,000

CHANGEMENTS DANS LES COMPTES DE CAPITAL

Nous avons vendu au cours de l'année certaines valeurs de notre portefeuille et fait de nouveaux investissements propres à améliorer le revenu futur. La vente de ces valeurs et d'autres éléments d'actif a résulté en une perte nette après les ajustements de l'impôt, de $577,000, en regard d'un profit net de

$2,031,000 en 1963. Comme l'indique le Sommaire des changements dans les comptes de capital, on a transféré $6,313,000 aux réserves pour les prêts.

Sommaire des changements dans les comptes de capital

	1964	1963
SOLDE au début de l'année	$ 360,211,000	$ 338,431,000
Additions:		
Profits nets des opérations	35,606,000	31,859,000
Profits sur les valeurs de placement, après imposition	—	2,031,000
Ajustements de l'impôt sur les additions aux réserves pour mauvaises dettes	110,000	3,385,000
Transferts d'autres réserves	51,000	2,918,000
Total des additions	$ 35,767,000	$ 40,093,000
Déductions:		
Dividendes en espèces	$ 14,000,000	$ 12,000,000
Pertes sur les valeurs de placement, après imposition	577,000	—
Transferts aux réserves pour les prêts	6,313,000	6,313,000
Total des déductions	$ 20,890,000	$ 18,313,000
SOLDE à la fin de l'année	$ 375,088,000	$ 360,211,000

COMPOSITION DES COMPTES DE CAPITAL
(A la fin de l'année)

	1964	1963
Actions ordinaires de $20 au pair		
8,750,000 actions	$ 175,000,000	
7,500,000 actions		$ 150,000,000
Surplus	185,000,000	175,000,000
Profits non distribués	15,088,000	35,211,000
TOTAL des comptes de capital	$ 375,088,000	$ 360,211,000

UNIVERSITÉ DE TORONTO

Faculté d'économie politique
100, rue St-George
Toronto 5

M. Antonio Plouffe
Chef de division
Division des comités et des bills privés
Chambre des communes
Ottawa, Ontario

Sujet: Articles 60 et 63 du Bill C-102. Loi concernant les banques et les opérations bancaires

Monsieur Plouffe,

Il y a quelque temps j'ai eu l'occasion de lire un exemplaire d'un travail présenté par le Professeur Caterina de l'Université Carleton au sujet de ces articles proposés de cette nouvelle Loi. Bien que nous n'avons eu aucun entretien au cours de la préparation de son exposé ni à propos de la présente lettre, j'aimerais donner mon ferme appui personnel aux recommandations qu'il a faites.

L'argument ne tient pas qui voudrait que les banques à chartes jouissent d'un statut particulier vis-à-vis des bilans à présenter; au lieu de renforcer la confiance du public en notre système bancaire, une telle façon d'agir n'aurait pour effet que de la miner. Il me paraît juste d'affirmer que la nature des bilans déposés par les banques dans ce pays est pauvre au point que c'est avec une attitude tout à fait sceptique que les analystes financiers accueillent ces rapports et que ces spécialistes et tous les gens renseignés prennent à la légère tous les états financiers présentés par les banques.

Plus précisément, je soutiens qu'il est impossible que les bilans déposés par les banques soient complets ou «justes» si elles n'établissent pas clairement la distinction entre les «réserves» et les «allocations», si elles ne rendent pas publique une analyse dans les modifications survenues dans toutes les réerves (y compris les bilans d'ouverture et de fermeture) et sans faire connaître au public la part qui revient aux banques du profit ou des pertes des sociétés filiales qu'elles dirigent.

Je soutiens qu'il n'est pas raisonnable d'exiger l'emploi du terme «à peu près» dans la déclaration du vérificateur (article 63(13) de la Loi). Dans le présent état de choses, le vérificateur des actionnaires ne devrait pas être tenu de reconnaître qu'à son avis les bilans sont conformes aux dispositions de la Loi sur les banques. Il est inutile de dire que c'est dans la revision des exigences de la Loi ayant trait aux bilans que se situe la solution véritable.

De telles modifications ne causeraient de préjudice à aucune banque dans sa concurrence avec les autres banques (sujettes elles aussi aux mêmes exigences) et ne saperaient pas la confiance publique dans une banque bien administrée. Il m'est d'avis que si nous songeons sérieusement à ce que se continue un système économique sur le modèle de celui que nous avons dans le moment, il est essentiel que les institutions fondamentales s'attirent le respect et la confiance. Toute situation mettant les banques à l'abri de toute critique ouverte (ce qui sous-entend le défaut de ne pas insister sur des exigences suffisantes touchant les bilans) ne peut certes pas nous permettre d'y arriver.

Ces idées dont je vous fait part sont les miennes. J'espère qu'elles serviront à mettre en évidence la valeur de l'exposé compétent (et tempéré) du professeur Caterina.

J. E. Smyth
Professeur de commerce.

APPENDICES «BB»

THE CANADIAN CREDIT MEN'S ASSOCIATION LIMITED

Le 21 octobre 1966

Toronto 17, Ontario

Au Président et aux membres du comité des finances

Messieurs,

Au nom de cette association nous présentons à nouveau notre mémoire pour appuyer le rapport de la Commission royale sur les banques et la finance en ce qui a trait à «l'encaissement au pair des chèques provenant de l'extérieur d'une ville». Notre exposé a d'abord été présenté au Président du comité sénatorial sur les banques et la finance et à l'honorable Walter L. Gordon, C.P., M.P., qui était alors ministre des Finances et le receveur du Canada. Plus tard nous avons représenté notre mémoire à l'honorable Mitchell William Sharp, C.P., B.A., le ministre des Finances.

Nous annexons des photocopies des pages 393 et 394 du rapport de la Commission royale sur les banques et la finance, où il est dit clairement que cette «Commission royale recommande qu'il y ait une interdiction imposée par la loi sur les frais exigés sur les chèques provenant de l'extérieur de la ville». Leur déclaration se poursuit voulant que la manipulation même de ces chèques n'occasionne pas pour les institutions en question des frais supplémentaires d'importance.

A moins qu'on approuve une telle interdiction à l'intérieur de la loi sur les banques, nous sommes d'avis que la situation demeurera comme par le passé: discriminatoire.

La Commission royale, rapportant ce qui se pratique dans ce sens en Europe, souligne le fait que sous leur système, le bénéficiaire reçoit le montant intégral qui lui revient. Il en est rarement ainsi au Canada, comme le cite notre exposé.

Abstraction faite de la somme substantielle que représentent les frais d'encaissement déboursés d'après le barème «A» du mémoire, qui se fonde sur des renseignements que nous ont fait parvenir 1,302 de nos membres, qui ne représentent qu'une mince proportion du nombre total de tous les commerces canadiens affectés, il est aussi sinon plus important de considérer le temps consacré aux écritures et que requiert le calcul des frais exacts à percevoir en sus du chèque à la traite ou à en déduire, ce qui ne comprend pas les frais à percevoir à l'encaissement. Nous ne pouvons imaginer aucune méthode qui remplacerait l'examen particulier de tous les chèques provenant de l'extérieur de la ville.

L'inefficacité de notre méthode actuelle saute aux yeux et, qui pis est, encourage à passer outre à l'intention de la loi selon laquelle la responsabilité d'un paiement intégral revient au payeur.

Nous sommes convaincus que l'abolition des frais d'encaissement perçus sur les chèques provenant de l'extérieur de la ville et la mise en vigueur d'une disposition selon laquelle seraient payables au pair auraient les effets suivants:

1. de supprimer les façons d'agir actuelles qui sont discriminatoires.
2. de remettre aux bénéficiaires le montant intégal qui leur est dû.
3. de faire bénéficier tout le monde des affaires en supprimant des heures de travail inutiles et sans profit.

Nous exhortons le Comité à s'assurer que la recommandation continue dans le rapport de la Commission royale sur les banques et la finance qui veut «qu'il y ait une interdiction imposée par la loi sur les frais exigés sur les chèques provenant de l'extérieur de la ville», que cette recommandation, disons-nous, forme une partie intégrante du bill C-222, dite Loi sur les banques.

A.L. Irwin
Président national

THE CANADIAN CREDIT MEN'S ASSOCIATION LIMITED

6 CRESCENT ROAD

TORONTO 5 (ONTARO)

CANADA

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

AU

MINISTRE DES FINANCES ET RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA

SUR

LA COMPENSATION AU PAIR DES CHÈQUES SUR L'EXTÉRIEUR

Présenté au nom de la CCMA par:

George Wishart, MCI, FCIS

Président national

MÉMOIRE DE LA CANADIAN CREDIT MEN'S ASSOCIATION LIMITED AU MINISTRE DES FINANCES ET RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA SUR LA COMPENSATION AU PAIR DES CHÈQUES SUR L'EXTÉRIEUR.

1. Notre association, au nom des 4,000 compagnies qui en font partie dans tout le Canada, réclame la mise en vigueur des recommandations contenues dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier, relativement à la «compensation au pair» des chèques sur l'extérieur (voir pages 393-4 du rapport).

2. La loi expose clairement que le payeur, en émettant un chèque, est responsable du paiement intégral au bénéficiaire du montant qui lui est dû.

3. Néanmoins, il est de pratique assez courante que le bénéficiaire d'un chèque sur l'extérieur doive, soit (a) accepter le paiement d'un montant réduit (à moins que le payeur n'ait pourvu à la compensation au pair par l'intermédiaire de sa banque), ou (b) entreprendre des démarches pour obtenir du payeur la somme supplémentaire qui le remboursera des frais d'encaissement appliqués.

4. A titre d'illustration des frais d'encaissement actuellement prélevés, nous présentons ici le barème établi par l'une de nos banques à charte canadiennes.

A une succursale:

Chèques jusqu'à $2,500	1/8	de 1%. Min. 15¢
Plus de $2,500 à $5,000.00	1/10	de 1%. Min. $3.15
Plus de $5,000 à $25,000	1/16	de 1%. Min. $5.00
Plus de $25,000 à $100,000	1/32	de 1%. Min. $15.65

Plus de $100,000: à la discrétion du gérant mais avec un minimum de $31.25.

Ailleurs qu'à une succursale de la banque:

Chèques jusqu'à $2,500	1/4	de 1%. Min. 25¢
Plus de $2,500 à $5,000	3/16	de 1%. Min. $6.25
Plus de $5,000 à $25,000	1/8	de 1%. Min. $9.38

Plus de $25,000 jusqu'à $100,000: sujet à négociations, ou à la discrétion du gérant, mais avec un minimum de $31.25.

Exceptions:

1. En dehors de la région métropolitaine de Toronto, s'il existe une succursale de la banque à charte mais pas de succursale de la banque sur laquelle le chèque déposé a été tiré, voici les taux applicables:
5c. par chèque, plus 1/10 de 1 p. 100 du montant du chèque déposé, jusqu'à $5,000.00

Plus de $5,000.00 jusqu'à $25,000.00—1/20 de 1 p. 100, avec un minimum de $5.00 par chèque.

Plus de $25,000.00—sujet à négociations, mais avec un minimum de $12.50 par chèque.

2. Chèques tirés sur des points de l'extrême nord, par ex. Fort Churchill. Entente à intervenir avec la banque.

3. Chèques tirés sur une caisse populaire—Taux très voisins de l'exception n° 1.

5. De ce qui précède il ressort que le payeur, s'il veut assurer le paiement intégral au bénéficiaire, doit, au moment de tirer un chèque, s'assurer qu'il existe une succursale de sa propre banque, aussi bien que de celle du bénéficiaire, dans la municipalité où le paiement doit se faire. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra connaître les frais d'encaissement applicables.

6. En pratique cependant, il est fréquent que le payeur néglige de tenir compte des frais d'encaissement et tire simplement un chèque pour le montant net qu'il doit verser. Dans ces conditions, le bénéficiaire a le choix entre protester contre l'omission des frais d'encaissement dans le montant du chèque, ou accepter un montant inférieur à celui qui lui est dû.

7. Nous estimons qu'il s'agit là d'un transfert de responsabilité peu équitable, du payeur au bénéficiaire, en opposition aux intentions de la loi, laquelle laisse au payeur la responsabilité du paiement intégral.

8. L'enquête que notre Association a effectuée auprès de ses membres indique que, souvent, le paiement des frais d'encaissement pour les chèques tirés sur l'extérieur est imposé non pas au payeur, mais au bénéficiaire. En réalité, ce dernier accepte le paiement d'un montant inférieur à la valeur nominale du chèque qu'il reçoit.

9. L'analyse des réponses à notre enquête, formant l'annexe «A» et incluse dans ce mémoire, fait ressortir l'importance de la peine ainsi imposée aux bénéficiaires de ces chèques sur l'extérieur. 1,302 répondants, représentant 33.7 p. 100 des membres de notre Association, partout au Canada, déclarent avoir assumé le paiement des frais d'encaissement de ces chèques, ces frais atteignant un total de $2,940,070 pendant une période de 12 mois.

10. En conséquence, il est évident pour notre Association que les frais d'encaissement sont injustement répartis et, en réalité, souvent supportés par le bénéficiaire du chèque.

11. Certaines observations méritent d'être faites concernant la situation actuelle des frais d'encaissement et de leur paiement.

1. En raison sans doute de la concurrence existant entre les diverses banques à charte du Canada, certains de leurs clients sont autorisés à titre de payeur (ou) de bénéficiaire, à négocier leurs chèques au pair.
2. Le pouvoir discrétionnaire de discuter de telles ententes avec certains clients sous-entend la possibilité d'un traitement différent d'un client à l'autre.
3. Comme conséquence de l'omission des frais d'encaissement, dans le montant d'un chèque sur l'extérieur non négociable au pair, le bénéficiaire de ce chèque est victime d'une injustice.
4. Les clients de banques à charte n'ayant que peu de succursales sont désavantagés à moins qu'il n'existe une entente pour la compensation au pair.

12. A propos de l'importance du montant des frais d'encaissement, et de leur accroissement probable, on voudra bien se reporter au tableau de l'annexe «B» sur «l'encaissement des chèques dans les centres de compensation», publié par le Bureau fédéral de la statistique du Canada. Ce tableau fait ressortir clairement le développement soutenu des transactions effectuées par chèques.

13. Il faut ajouter aux frais «directs» représentant le montant des frais d'encaissement à acquitter par le payeur, les frais «cachés» mais cependant non moins importants, découlant de:

(a) la préparation des chèques par le payeur et les calculs nécessaires pour établir le montant des frais d'encaissement applicables.

(b) la vérification, par le bénéficiaire du chèque, de l'inclusion ou de la non inclusion des frais d'encaissement applicables.

(c) les démarches de la part du payeur concernant la compensation au pair de son chèque.

(d) les démarches subséquentes par le bénéficiaire concernant le règlement des frais d'encaissement; ou

(e) toute autre démarche que le bénéficiaire estimera nécessaire ou souhaitable pour obtenir du payeur le remboursement des frais d'encaissement.

14. Notre Association estime que la mise en vigueur de la recommandation susmentionnée de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier, permettrait de résoudre ou de supprimer les problèmes onéreux découlant du règlement des frais d'encaissement afférents aux chèques sur l''extérieur. La mesure prévue aurait pour effet de:

(a) rétablir la responsabilité du payeur en ce qui concerne le paiement intégral de ces chèques à leur valeur nominale, à l'avantage du bénéficiaire.

(b) éviter la possibilité d'injustice dans l'établissement des frais d'encaissement à payer.

(c) supprimer le travail d'écritures qu'entraîne cet élément des transactions par chèques, aussi bien pour les institutions bancaires que pour les entreprises commerciales, partout au Canada.

15. En conséquence, notre Association appuie vigoureusement la recommandation susmentionnée et en recommande, avec toute l'insistance qui lui est possible, l'adoption et l'inclusion dans les statuts légaux du Canada.

ANNEXE «A»

Analyse des réponses de nos membres ayant payé des frais d'encaissement pour des chèques sur l'extérieur—Montant en dollars

Nombre de réponses	Classes d'entreprises	Montants payés
130	Produits alimentaires	$ 245,875
8	Chaussures	24,511
14	Nouveautés (tissus à la verge)	47,076
7	Vêtements et articles pour hommes et garçons	38,812
22	Ferronnerie pour navires et immeubles	54,033
13	Banques et établissements financiers	87,522
16	Transports et déménagements	47,560
7	Instruments de musique, disques, musique en feuilles	5,348
7	Produits du papier	15,121
5	Courtiers	17,408
12	Porcelaines, articles pour cadeaux	9,112
31	Pharmacie et cosmétiques	105,407
17	Farines et aliments du bétail	94,064
11	Fruits et légumes	46,010
33	Mobiliers, tissus d'ameublement, couvre-parquets	34,905
17	Appareils et fournitures photographiques	16,116
15	Textiles et tricots	32,489
30	Machines et fournitures de construction	67,034
24	Bijouterie-joaillerie	17,551
2	Vêtements et articles pour dames et fillettes	232
22	Industries forestières	49,031
9	Machines et fournitures agricoles	9,460
62	Appareils ménagers, radio, TV, stéréo	132,208
20	Abattoirs, salaison	156,881
58	Équipement et fournitures pour l'industrie et les mines	34,959
50	Équipement et fournitures électriques	47,904
18	Média de publicité	13,204
19	Produits du pétrole	301,389
25	Peintures, vernis et accessoires	38,996
15	Pneus, produits en caoutchouc	30,474
15	Articles de sport et jouets	12,195
2	Savons et détergents	1,020
4	Équipement et fournitures d'emballage	11,401
21	Équipement et fournitures de bureaux, papeterie	34,186
25	Équipement et fournitures de plomberie	83,844
56	Acier, métaux	80,547
35	Équipement et fournitures de chauffage et climatisation	44,614
6	Thé, café, épices, essences	8,685
15	Tabacs, boissons, confiseries	34,247
101	Marchandises diverses	215,844
1	Fleuristes, pépiniéristes	101
1	Équipement et fournitures de laiteries	1,408
18	Équipement et fournitures électroniques	15,054

8	Appareils, réfrigération, mobiliers commerciaux	2,329
23	Imprimeurs-éditeurs	65,047
89	Matériel et fournitures automobiles	105,861
98	Matériaux de construction—Entrepreneurs	113,234
15	Produits chimiques, plastiques	15,692
50	Divers	274,069
1302	Total général	$ 2,940,070

ANNEXE «B»

Extrait du
catalogue mensuel n° 61-001
Vol. 41, n° 5, juillet 1964
publié par le Bureau de la statistique du Canada

TABLEAU 2

CHÈQUES ENCAISSÉS DANS 35 CENTRES DE COMPENSATION DURANT LES CINQ PREMIERS MOIS D'ANNÉES REPRÉSENTATIVES

Année	Canada	Provinces atlantiques	Québec	Ontario	Provinces des Prairies	Colombie-Britannique
	milliers de dollars					
1929	19,255,760[1]	324,976	6,694,400	7,987,367	2,956,913	1,292,104
1938	11,854,490	250,817	3,789,441	5,547,378	1,527,437[2]	739,417
1943	21,117,778	505,842	6,022,708	10,088,089[3]	3,199,371	1,301,768
1949	33,954,060	822,513[4]	9,729,592	14,217,479	6,144,781	3,039,695
1950	36,469,576	953,471	10,743,830	15,574,074[5]	6,083,703	3,114,498
1951	44,315,778	1,151,824	13,144,740	18,932,092	7,137,647	3,949,475
1952	49,150,053	1,202,021	14,218,149	20,762,212	8,412,154	4,555,517
1953	55,588,130	1,324,811	15,417,018	24,830,805	9,558,672	4,456,824
1954	58,409,362	1,368,044	16,828,264	26,226,604	9,192,116	4,794,334
1955	62,450,857	1,351,954	18,390,247	28,503,224	9,344,705	4,860,727
1956	76,134,648	1,607,754	23,012,928	34,079,542	11,525,829	5,908,595
1957	83,798,141	1,672,420	24,873,207	37,909,293	12,833,421	6,509,800
1958	85,961,700	1,689,516	25,006,637	39,787,117	13,131,016	6,347,414
1959	97,795,119	2,017,714	27,691,098	46,850,343	14,373,315	6,862,649
1960	108,659,710	2,191,534	32,187,836	51,781,571	15,310,045	7,188,724
1961	115,721,357	2,276,604	34,922,371	53,222,884	17,780,740	7,518,758
1962	126,665,359	2,540,670	37,737,743	58,667,062	18,713,550	9,006,334
1963	144,220,082	2,997,688	43,811,970	65,738,493	21,934,251	9,737,680
1964	162,045,990	3,378,761	49,303,950	74,843,414	23,508,513	11,011,352

[1] Pour les 33 centres du début.
[2] Chiffres de Weyburn exclus à partir de 1931.
[3] Chiffres de St. Catharines ajoutés à partir de mai 1941.
[4] Comprend les chiffres de St-Jean (T.-N.) à partir d'avril 1949.
[5] Chiffres de Cornwall inclus depuis mai 1950.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 34

SÉANCE DU MARDI 10 JANVIER 1967

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.
C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.
C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

Messieurs Joseph Pope, R. G. D. Lafferty et Terry Howes.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25469—1

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et messieurs

Addison	Comtois	Leboe
Basford	Flemming	Lind
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)	Fulton	McLean (*Charlotte*)
	Gilbert	Monteith
Cashin	Irvine	More (*Regina City*)
Chrétien	Lambert	Munro
Clermont	Lamontagne	Valade
Coates	Latulippe	Wahn—(25).

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 10 janvier 1967
(68)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 5 du matin, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Flemming, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Lind, McLean (*Charlotte*), More (*Regina City*)—(11).

Aussi présents: M. Joseph Pope, *Pope and Company*, Toronto; M. Denis Baribeau et Mlle M. R. Prentis, recherchistes.

Le président présente le huitième rapport du sous-comité du programme et de la procédure en date du 21 décembre 1966, ainsi conçu:

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni aujourd'hui à 1 heure de l'après-midi et a convenu de faire les recommandations suivantes:

(a) Que les personnes mentionnées ci-après soient invitées à présenter des mémoires au Comité aux dates indiquées.

10 janvier—R. G. D. Lafferty, Montréal; Joseph Pope, Toronto; Terry Howes, Erindale (Ont.).

12 janvier—Frank O'Hearn, Scarborough; Melvin A. Rowat, Elmvale (Ont.); Farry H. Hallatt, Scarborough.

17 janvier—Fédération canadienne de l'agriculture; CUNA International Inc.

19 janvier—Banque Mercantile du Canada.

(b) Que le sous-comité examine à une date ultérieure quel serait le moment propice pour l'étude du bill S-25, Loi tendant à constituer en corporation la *North West Life Assurance Company of Canada*, qui a été renvoyé au Comité.

Le président annonce avoir été informé depuis qu'il sera impossible à la Banque Mercantile du Canada de comparaître le 19 janvier, mais qu'elle a accepté de comparaître le 24 janvier. Il propose donc qu'une motion tendant à approuver le rapport du sous-comité comprenne la modification appropriée concernant la date de la comparution de la Banque Mercantile.

Sur la proposition de M. Clermont, avec l'appui de M. Lambert, le rapport modifié du sous-comité du programme et de la procédure est approuvé.

Le Comité reprend l'étude du projet de loi sur les banques.

Le président présente le témoin, M. Pope, qui donne lecture de son mémoire et qui est interrogé. En conformité de la résolution adoptée lors de la réunion du 13 octobre 1966, le mémoire de M. Pope est annexé comme *Appendice CC*.

A la fin de l'interrogatoire, le président remercie le témoin, qui est autorisé à se retirer.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 3 h. 45 le même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(69)

Le Comité se réunit de nouveau aujourd'hui à 3h.50 de l'après-midi, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Addison, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Flemming, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Lind, McLean (*Charlotte*), More (*Regina City*)—(12)

Aussi présents: M. R. G. D. Lafferty, *Lafferty, Harwood and Company*, Montréal; M. Baribeau et Mlle Prentis.

Le président présente le témoin, M. Lafferty, qui résume son mémoire et qui est interrogé. En conformité de la résolution adoptée lors de la réunion du 13 octobre 1966, le mémoire est annexé comme *Appendice DD*.

A 5.50 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 8 heures du soir le même jour.

SÉANCE DU SOIR
(70)

Le Comité reprend ses délibérations à 8 h. 10 du soir, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Fulton, Gilbert, Gray, Laflamme, Lambert, Lind, McLean (*Charlotte*), More (*Regina City*), Wahn—(12)

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi, ainsi que M. Terry Howes, d'Erindale (Ont.).

Le Comité termine l'interrogatoire de M. Lafferty. Le président remercie le témoin qui est autorisé à se retirer.

M. Howes est convoqué et interrogé. En conformité de la résolution adoptée lors de la séance du 13 octobre 1966, le mémoire de M. Howes est annexé comme *Appendice EE*.

L'interrogatoire ayant pris fin, le président remercie le témoin qui est autorisé à se retirer.

A 10h.35 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 12 janvier 1967.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 10 janvier 1967

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous pouvons commencer. Au cours de cette séance, nous entendrons surtout des témoignages. Nous avons comme témoins ce matin M. Joseph Pope, propriétaire de *Pope & Company*, membre de la Bourse de Montréal, de l'Association des courtiers en valeurs du Canada, membre associé de la Bourse de Boston et des Bourses de Philadelphie, de Baltimore et de Washington. Avant de former son propre bureau, M. Pope a été à l'emploi durant un certain nombre d'années d'une banque à charte et d'une importante société de placements. Étant donné que son mémoire est court, je lui demanderai de nous en donner lecture plutôt que de nous le résumer et nous pourrons ensuite en discuter.

M. JOSEPH POPE (*Pope & Company, Toronto*): Jusqu'à ce jour, l'article 157 de la Loi concernant les banques et les opérations bancaires n'a pas beaucoup été commenté, et pourtant, la portée de ses effets est grande. Cet article a été incorporé au moment de la révision de la Loi qui a eut lieu entre 1930 et 1940. Au premier abord, il semblerait que cet article fut incorporé simplement pour prévenir l'usage erroné du mot «banque» par des institutions peu recommandables qui désireraient exploiter la crédulité du public. En fait, l'incorporation de cet article a eu de pires effets, car en interdisant l'emploi des termes «banque», «banquier» et «opération bancaire» par des organismes qui ne sont pas incorporés selon les clauses de la Loi concernant les banques et les opérations bancaires, il a placé les banques étrangères, même celles jouissant de la plus haute réputation, dans l'impossibilité d'offrir leurs services au public canadien.

Le fait que ce mémorandum désire souligner est qu'on ne réalise pas, en général, que les conséquences d'incorporation de cet article 157 ont été désastreuses et cela, sans intention aucune de la part du Parlement.
Premièrement: En utilisant le mot «banque» de cette manière, le Parlement a en fait changé le sens du mot tel qu'il est utilisé généralement dans la langue française; car malheureusement, légalement il en découle que toute institution qui fait affaires au Canada et effectue des opérations bancaires, mais qui n'a pas reçu de charte en conformité avec la Loi concernant les banques et les opérations bancaires, est en dehors du contrôle du Parlement fédéral. Ceci, bien entendu, n'était pas dans les intentions de ceux qui ont rédigé l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique.

Deuxièmement: Étant donné qu'à cause de cet article, on interdit aux banques internationales d'ouvrir des succursales à Montréal ou à Toronto, notre public en subit les conséquences et doit faire face à une limitation considérable de services bancaires. Ceci n'est par nécessairement une critique apportée aux services offerts par nos banques à charte. Comme nous le savons tous, celles-ci comptent parmi les plus dignes de confiance du monde. Le fait est, cependant, que tout en excellant dans les domaines choisis, leur attitude, comparée à celle des banques internationales, est quelque peu provinciale. Le Parlement ne devrait pas se

mettre dans la situation d'être l'organisme qui empêche le public d'avoir accès aux services bancaires plus spécialisés qui sont disponibles dans les centres financiers à l'étranger.

Troisièmement: Cet article, en fait, place le Canada dans la catégorie des puissances de troisième ordre en matière de finances internationales. Il n'est aucunement exagéré de dire que, du point de vue financier, l'influence du dollar canadien à l'étranger se réduit à pratiquement zéro.

Quatrièmement: Le dollar canadien, à cause de cet article 157, est simplement une unité monétaire locale, plutôt qu'une devise internationale.

Cinquièmement: A proprement parler, il n'y a pas de marché de monnaie étrangère digne d'être mentionnée soit à Montréal, soit à Toronto. Il faut admettre que si les départements s'occupant du commerce des devises dans les différentes banques à charte sont tout à fait à la hauteur pour faire des cotations en dollars américains, le fait demeure que n'importe quelle cotation en dollars canadiens, pour n'importe quelle autre devise étrangère, est simplement le reflet du marché de New York.

Sixièmement: Il n'est pas non plus exagéré de dire que cet article a été, pendant des années, la cause de pertes sérieuses d'affaires pour nos exportateurs. Les fabricants peuvent avoir d'excellents produits à vendre, mais manquant totalement de conseils financiers adéquats en matière de devises étrangères et de crédits à l'étranger, ils ne sont pas à même de concourir avec ceux de leurs compétiteurs qui disposent de conseils financiers plus approfondis.

C'est du chauvinisme de croire que les banques étrangères attendent à peine de venir dans ce pays pour exploiter les économies des veuves et des orphelins. Le centre financier le plus connu du monde est Londres. Dans cette ville, il y a près de deux cents succursales de banques étrangères. Les conditions requises pour ouvrir la succursale d'une banque étrangère à Londres sont simples; on demande seulement qu'elle soit autorisée par le «Board of Trade» de Londres, et que dans l'en-tête de lettre soit mentionné son pays d'origine et l'année de son incorporation. A l'encontre des craintes de nos banques à charte, la succursale d'une banque étrangère n'enlève pas des affaires aux banques locales, mais plutôt apporte de nouvelles transactions au centre financier de la localité.

M. JOSEPH POPE (*Pope & Company, Toronto*): Monsieur le président, je voudrais que le prochain paragraphe au sujet de l'alinéa G soit supprimé, parce qu'il a trait à une question sur laquelle des personnes beaucoup plus compétentes que moi ont témoigné.

LE PRÉSIDENT: Vous avez certainement le droit de faire connaître votre opinion à ce sujet, autant que tout autre citoyen qui a manifesté le désir de comparaître devant le Comité.

M. POPE: J'ai fait une réserve dont vous avez pris note.

LE PRÉSIDENT: Nous en avons pris note.

M. POPE: Très bien.

De plus, le sous-article «G» de l'article 75 du Bill C-222 doit être considéré inique. Il est parfaitement juste que le Parlement passe des lois qui obligent les étrangers à se conduire en bons citoyens; cependant, il est entièrement différent de proposer une législation dont le but est de faire du mal inutilement à un étranger spécialement bien élevé.

Les restrictions imposées sur la possession d'actions des banques par le nouvel article 53 sont regrettables. Le sous-article 2 de l'article 53, qui limite à 10 p. 100 le nombre d'actions d'une banque à charte autorisées à être détenues par un seul groupe, sert simplement à perpétuer le contrôle par la direction plutôt que par les actionnaires, ce qui serait plus juste.

Une grande partie des articles parus dans la presse au sujet de la révision de la Loi concernant les banques et les opérations bancaires ont examiné la question si oui ou non il faudrait qu'il y ait une limite au taux d'intérêt que les banques à charte peuvent demander lorsqu'elles accordent un prêt. La plupart des arguments en faveur de la retenue d'une limite du taux tendent à être émotifs plutôt que rationnels. Il n'y a pas de raison valide à croire que les banques à charte exploiteraient cette liberté nouvellement gagnée, au cas où celle-ci leur serait accordée, en exigeant des taux qui pourraient être considérés comme étant trop élevés. En ce moment, la limite qui existe est loin d'être réaliste et a des conséquences fâcheuses.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Pope. Avant de poursuivre notre étude, nous devons régler une question de procédure. Le Comité est maintenant constitué officiellement. Je désire porter à votre connaissance le rapport du Comité directeur en date du mercredi 21 décembre.

> Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni aujourd'hui à 1 heure de l'après-midi et a convenu de faire les recommandations suivantes: (*Voir Procès-verbaux*).

Je dois signaler au Comité qu'après avoir étudié la question, le secrétaire du Comité, Mlle Ballantyne, a annexé au rapport la note suivante:

> Toutes les parties susmentionnées ont confirmé qu'elles comparaîtront aux dates indiquées, sauf la Banque Mercantile du Canada qui ne pourra pas comparaître avant le 24 janvier.

Je propose qu'on présente une motion en bonne et due forme tendant à approuver le rapport avec la modification voulant que les représentants de la Banque Mercantile comparaissent le 24 plutôt que le 19. La secrétaire pourrait également s'informer si les représentants du groupe des compagnies de fiducie pourront comparaître à cette date. Je comprends qu'il est peut-être un peu tôt pour le leur demander, mais il serait peut-être opportun qu'ils comparaissent à cette date en raison d'autres circonstances, notamment de la résolution sur l'assurance-dépôts. Je désire simplement que le temps du Comité soit employé le mieux possible. Quelqu'un veut-il présenter une motion afin que nous puissions passer à l'étude du rapport?

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Proposé par M. Clermont, appuyé par M. Lambert.

(*Traduction*)

M. CLERMONT: Je le propose.

M. LAMBERT: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des observations?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Les représentants de la Banque Mercantile ont-ils donné leur réponse au sujet de la date du 24 janvier?

Le PRÉSIDENT: Nous leur avions d'abord proposé le 19. Toutefois, certaines personnes que nous aurions aimé voir témoigner n'étaient pas disponibles le 19; il semble qu'elles aient proposé de comparaître le 24, ce qui concorde avec notre programme. Je propose donc au Comité de les faire comparaître à cette date. Y a-t-il d'autres observations? Dans le cas de la négative, convenez-vous d'adopter le rapport ainsi modifié?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. LAMBERT: J'aurais une question à poser à ce sujet. Vous êtes-vous informé quand le ministre des Finances serait disponible?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas pris d'autres dispositions à ce sujet depuis que le Comité a ajourné pour le congé de Noël.

M. LAMBERT: Je voudrais signaler de nouveau qu'une bonne partie des arguments qui nous ont été fournis jusqu'ici étaient théoriques. Le Gouvernement propose certaines modifications à la Loi, mais il ne les a pas encore justifiées. Il nous a été impossible de faire dire à M. Elderkin ce qui a motivé un certain nombre de ces changements, ce qui a rendu irritantes et parfois inutiles plusieurs des discussions avec l'Association des banquiers canadiens et d'autres groupes. Il est urgent que le ministre vienne s'expliquer devant nous.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez que le Comité avait jugé opportun d'entendre d'abord les témoins qui désiraient exprimer leurs opinions puis de faire comparaître le ministre afin de pouvoir l'interroger dans le contexte des opinions émises par des personnes en dehors des milieux gouvernementaux. Il semble que nous ayons fini d'entendre les dépositions de témoins. Je reviens à ma première idée, car je crois que nous en sommes au point où la présence du ministre des Finances nous serait très utile. Je crois que le sous-comité directeur devrait se réunir de toute façon au début de la semaine prochaine afin de prendre une décision finale sur ce point.

Il me semble que le mémoire de M. Pope se divise en quatre parties: dans la première, il présente des opinions sur les répercussions de l'article 157: cette partie va jusqu'à la fin du deuxième alinéa à la page 2 inclusivement; il présente ensuite ses observations sur l'article 75; en toute équité envers M. Pope, vous ne désirerez peut-être pas discuter cet alinéa avec lui en détail, s'il est d'avis que ses connaissances sur ce point ne sont pas très avancées; il donne ensuite son opinion sur le paragraphe (2) de l'article 53 et sur le taux d'intérêt. Je propose que nous étudiions le mémoire dans cet ordre avec M. Pope; nous pourrons par la suite soulever d'autres points sur lesquels il pourrait nous éclairer. Le premier nom sur ma liste est celui de M. Laflamme, suivi de MM. McLean et Cameron.

M. LAFLAMME: Monsieur le président, j'aimerais savoir si M. Pope songeait à l'article 157 du projet de loi.

(*Texte*)

M. POPE: Oui. C'est dans le bill C-222, monsieur. Cela a été inscrit dans tous les bills depuis 1933 vous savez.

M. LAFLAMME: Je comprends, mais je voudrais savoir au point de vue juridique, quel peut être éventuellement l'effet si désastreux de cette proposition-là et si l'on se rend coupable d'une infraction en utilisant le mot «banque» sans donner aucune définition de ce que le mot «banque» peut vouloir dire.

M. POPE: C'est justement ça qui est désastreux, monsieur.

M. LAFLAMME: Mais alors s'il n'y a pas de conséquences juridiques, quelle est la nature du désastre?

M. POPE: Ah oui. J'essaie d'expliquer en gros, si vous voulez, les six points. La première chose c'est que, en effet, l'inclusion de cet article 157 dans le bill,

entraîne une quasi-définition du mot «banque», et cela veut dire qu'une banque, c'est seulement ce qui est incorporé d'après la Loi sur les banques. Cela veut dire alors que toute autre chose n'est pas une banque, ce qui est ridicule. Alors, d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, toutes les affaires bancaires tombent sous la juridiction du Parlement fédéral. D'après l'article 157, vous visez seulement les banques à charte. Mais les sociétés de fiducie qui sont des banques, toutes les sociétés qui sont vraiment des banques, qui acceptent les dépôts du public, qui sont prêtes à payer leur dépôt sur demande, qui offrent un service de chèques à leurs clients, qui sont des banques dans les sens français et anglais du mot, n'en seraient pas selon cet article. Un juge ou un avocat peut dire: «Non, ce ne sont pas des banques puisque l'article 157 dit non.» Alors vous soustrayez de votre juridiction, pourrait-on dire, la plupart des opérations bancaires dans tout le pays. Vous répudiez ainsi l'article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est très intéressant.

M. LAFLAMME: En somme, vous considérez que l'article 157, tel que rédigé, restreint la portée du mot «banque»?

M. POPE: Premièrement, il change le sens du mot. Il y a le sens du dictionnaire.

M. LAFLAMME: Mais il n'y a même pas de définition dans la Loi.

M. POPE: Oui, mais les mots sont très capricieux. Selon ce bill, toute personne qui se sert du mot «banque, banquier, ou opérations bancaires», et ne détient pas une charte, viole la loi. Alors cela signifie que toute personne qui fait une opération vraiment bancaire, peut dire: «Bon, je ne suis pas un banquier, puisque je ne relève pas de la Loi sur les banques, je n'ai pas reçu une charte tel que mentionné par la Loi sur les banques. J'ai reçu une incorporation en vertu du *Trust and Loan Corporation of Ontario.*

M. LAFLAMME: Et quelle est votre suggestion?

M. POPE: Ma suggestion est qu'on l'enlève tout simplement. Il ne sert à rien. Vous êtes d'accord. Ceci a été inclus dans la loi en 1930 au moment où tous les...

(*Traduction*)

Les banquiers en placements étaient peu enclins à prendre des risques après la dépression, et cette situation dure depuis lors. Les gens ne savent pas quelles ont été les désastreuses répercussions de cette époque.

M. LAFLAMME: Je vous remercie.

M. MCCLEAVE: Monsieur Pope, supprimeriez-vous l'article 157 de la Loi sur les banques?

M. POPE: Oui.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Cet article n'a-t-il pas été inclus dans la loi parce que ces gens étaient considérés comme étant des banquiers et qu'ils émettaient leur propre monnaie?

M. POPE: Pour vous répondre franchement, ce n'est pas mon avis. Je crois savoir que la Loi sur les banques remonte aux débuts de notre pays. Elle a été promulguée peu après 1867 et l'article en question n'a été adopté que vers 1930.

M. McLEAN (*Charlotte*): En effet, mais n'est-ce pas parce que ces gens ont été désignés banquiers et autorisés par le fait même à émettre leur propre monnaie?

M. POPE: Par une pure coïncidence, au moment où l'article a été adopté, les banques ont annoncé....

M. McLEAN (*Charlotte*): Comment différencier un banquier si les banques émettent leur monnaie et les autres institutions ne le font pas? Ce qui caractérise les banques, ne sont-ce pas, entre autres, leurs relations avec la banque centrale?

M. POPE: Voilà peut-être la définition du mot «banque» qui nous a été imposée par la loi dans notre pays. Quant à moi, je prétends que les opérations bancaires pourraient se définir plus simplement. On peut considérer comme banquier quelqu'un qui accepte des dépôts ou qui est prêt à accepter des dépôts payables sur demande, par l'entremise de chèques.

M. McLEAN (*Charlotte*): N'entreriez-vous pas alors en conflit avec les provinces? Le gouvernement fédéral n'entrerait-il pas en conflit également?

M. POPE: Non.

M. McCLEAVE: Il n'entrerait pas?

M. POPE: Pas à mon avis, monsieur. Je ne suis pas avocat, mais comme vous soulevez la question, je crois que si le gouvernement provincial accordait une charte à une société de fiducie et que celle-ci recevait des dépôts, ce serait alors parfait. Il revient à la province de créer des sociétés à buts déterminés; toutefois, si le gouvernement fédéral a droit de regard sur toute institution bancaire et s'il se rend compte qu'un organisme provincial s'occupe d'affaires bancaires, il peut exercer son droit de regard en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. McLEAN (*Charlotte*): Le même chose se produirait-elle au Québec?

M. POPE: Certainement.

M. McLEAN (*Charlotte*): En troisième lieu, vous touchez à l'article qui, de fait, diminue le rôle que joue le Canada dans les questions financières d'ordre international, en sorte que le dollar canadien n'a presque plus d'influence à l'étranger. Actuellement, le dollar américain est-il presque nul à l'étranger?

M. POPE: Le dollar américain et la livre sterling sont les deux devises reconnues dans les marchés internationaux.

M. McLEAN (*Charlotte*): Pourquoi?

M. POPE: Tout d'abord, parce que les autres pays les acceptent. Ce qui signifie que les petits pays sont prêts à conserver en réserves officielles la livre sterling ou le dollar américain plutôt que l'or ou en plus de l'or.

Ensuite, New-York et Londres offrent des conditions bancaires très avantageuses en ce qui concerne les emprunts, les escomptes, les dépôts, ce qui rend très pratique l'emploi de ces devises. Il en résulte donc qu'une grande partie du commerce international (tant l'importation que l'exportation) se fonde sur des prix exprimés en livres sterling ou en dollars américains.

Cela nous touche, parce que nous n'achetons pas à l'étranger avec le dollar canadien et que nous ne vendons pas à l'étranger au moyen du dollar canadien;

nous avons tendance à exprimer nos prix en devises étrangères. Pourquoi? Parce qu'on ne se sert pas de notre dollar à l'étranger; il n'est pas reconnu. S'il y avait des banques étrangères à Montréal ou à Toronto, il serait beaucoup plus facile à l'importateur de Bruxelles qui désire traiter directement avec le Canada d'obtenir des dollars canadiens. Pour l'instant, il achète des dollars américains et conclut le marché à New-York.

M. McLEAN (*Charlotte*): Les sociétés que je connais depuis presque toujours traitent actuellement avec 62 pays. Nous vendons à l'étranger en dollars canadiens et nous vendons aussi à l'étranger en dollars américins. Je ne vois donc pas comment l'article 157 peut apporter une différence. Le dollar américain et la livre sterling sont des devises de réserve parce que le Fonds monétaire international les a reconnues comme telles. La France voudrait que le franc devienne une devise de réserve: voilà pourquoi elle se plaint toujours. A mes débuts, Londres représentait le point d'équilibre; mais à la suite de deux guerres, il s'est déplacé à New-York, où il demeurera. C'est uniquement parce que le dollar américain éprouve des difficultés, que les États-Unis ont émis des directives. Je ne crois pas que le dollar américain soit supérieur au canadien quant au commerce extérieur.

M. POPE: Ce n'est pas ce qui a été dit, monsieur.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il est vraiment devenu un dollar domestique. Je ne vois pas comment l'article 157 peut y changer quoi que ce soit.

M. POPE: J'en ai parlé en tant qu'effet secondaire. C'est une arme à deux tranchants. On n'y affirme pas que les banques étrangères ne peuvent pas ouvrir de succursales; simplement, personne ne peut utiliser le terme «banque». Ainsi, la Banque de Bruxelles ne peut ouvrir de succursales à Montréal parce qu'elle ne peut se conformer à cette condition.

M. McLEAN (*Charlotte*): Comment la Banque de Bruxelles peut-elle ouvrir une succursale à Montréal et être surveillée par la banque centrale?

M. POPE: Tout étranger au pays peut être soumis à une surveillance. Le Parlement représente l'autorité suprême, monsieur.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il faudrait donc adopter des lois différentes pour régler le problème. Il faudrait changer notre système bancaire.

M. POPE: Je suis un homme simple, monsieur. Je ne vois pas pourquoi si la Banque de Bruxelles ou toute autre banque de réputation égale décidait d'ouvrir une succursale à Montréal afin de se rallier la clientèle française, il serait alors nécessaire qu'elle relève de la Banque du Canada?

M. McLEAN (*Charlotte*): Certaines banques étrangères n'ont-elles pas déjà ouvert des banques au pays? Ne possèdent-elles pas des sociétés de fiducie qui acceptent des dépôts et permettent l'émission de chèques? Ces sociétés n'appartiennent-elles pas à des banques étrangères?

M. POPE: Je ne peux penser à d'autres sociétés de fiducie que la filiale de la Mercantile Bank; toutefois, vous avez raison, monsieur, deux banques suisses de haute réputation ont ouvert des bureaux à Montréal et se sont donné des noms où n'apparaît pas le terme «banque». Elles se limitent à ce qu'elles peuvent entreprendre.

M. McLEAN (*Charlotte*): Est-il vrai que l'argent international n'a aucune souveraineté et que notre Loi sur les banques tente de préserver notre propre souveraineté? L'argent international n'est pas patriote.

M. POPE: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 157?

La parole est maintenant à M. Cameron; ce sera ensuite le tour de M. Lambert, puis de M. Clermont.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Pope, pourquoi croyez-vous que nous résoudrons nos problèmes en supprimant la partie de l'article 157 qui restreint l'emploi du terme «banque» aux seules banques à charte du Canada. Actuellement, comme vous devez le savoir vous-même si vous avez suivi nos travaux, le Comité s'est préoccupé de l'activité des quasi-banques.

M. POPE: En effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne croyez-vous pas que la meilleure façon de régler le problème serait de conserver le terme «banque», mais d'ajouter une définition de l'«activité bancaire» qui ne se trouve pas?

M. POPE: Vous me posez la question, monsieur?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. POPE: Je tiens à souligner de nouveau que je ne suis pas avocat, monsieur. Pour répondre à votre question, à mon avis, si le Parlement décide de définir l'«activité bancaire» (terme qui a posé bien des défis à plus d'un juriste), de fixer le sens du terme dans une loi, les tribunaux auront beaucoup de problèmes. Ce sont des avocats qui me l'ont répété et j'en suis convaincu à la suite des nombreux exposés que j'ai lus. C'est un juriste qui a établi la définition courante de «l'activité bancaire»; il faisait partie du *Judicial Committee of the Privy Council* de la Grande-Bretagne. Il a soutenu que de fait le «banquier» est «celui qui accepte des dépôts et établit le service des chèques». L'expression «établit le service des chèques» a peut-être été ajoutée plus tard. Dès qu'on s'exprime ainsi et qu'on affirme que, dorénavant, l'activité bancaire devra se limiter à cela, il se trouve immédiatement des personnes habiles qui s'emploient à trouver des moyens de contourner la loi et de sortir de ses limites.

En ne posant aucune définition, et en n'oubliant pas que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique vous confère tous les droits sur l'activité bancaire, il n'est pas nécessaire de définir. S'il survient un problème juridique, le juge le tranchera.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pope, en quoi un juge est-il plus apte à décider de la question que les représentants élus du peuple canadien?

M. POPE: Je n'ai pas dit cela, monsieur. J'essaie simplement de protéger notre droit de regard. Dès qu'on pose une définition, on découpe un bloc bien net et on laisse de côté les régions d'ombre qui existent actuellement. A la suite d'une interprétation de l'article 157, les sociétés de fiducie et de finance instituées au niveau provincial ne relèvent plus de votre compétence. Je soutiens que sous l'empire de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, cela vous revient de droit.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous soumettre un jugement où l'on se soit servi de l'article 157 pour diminuer le droit de regard du fédéral sur l'activité bancaire?

M. POPE: En effet, monsieur. Il est généralement reconnu aujourd'hui que les sociétés créées au niveau provincial. . .

Le PRÉSIDENT: Un instant, je vous prie. Je vous ai demandé un jugement rendu par un tribunal au Canada se fondant sur l'article 157?

M. POPE: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous vouliez parler de ce qui pourrait arriver.

M. POPE: Non, monsieur. J'affirme simplement que, de l'avis du gouvernement fédéral de Sa Majesté et des gouvernements provinciaux, les sociétés de fiducie créées au niveau provincial ne relèvent pas de notre compétence, même lorsqu'il s'agit d'activité bancaire. C'est ridicule.

Le PRÉSIDENT: J'ignorais qu'on ait exclu aussi fermement l'autre possibilité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Pope, je suis sûr que vous conviendrez qu'il est nécessaire de faire relever toutes les institutions qui portent le titre de banque, de la compétence de gouvernement fédéral et, dans la mesure de leur relation à la banque centrale, du système des réserves. Vous en convenez n'est-ce pas?

M. POPE: Oui, mais j'ajouterais une nuance. Je suis d'avis que, dans un pays qui possède une banque centrale, il faut obliger les grandes banques de commerce à maintenir leurs réserves auprès de la banque centrale.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Afin que la banque centrale puisse avoir la mainmise sur le total des réserves monétaires en tout temps?

M. POPE: Précisément.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne croyez-vous pas que si on enlève la restriction visant l'emploi du terme «banque», nous sèmerons la confusion parmi le public au Canada, car on ne pourra distinguer entre les institutions qui doivent conserver des réserves auprès de la banque centrale et celles qui n'y sont pas obligées?

M. POPE: Je suis partisan de la liberté, monsieur. L'épargnant qui désire déposer son argent en toute sécurité se fie à la réputation. Il y a, au pays, une banque qui célèbre son 150e anniversaire en même temps que nous célébrons notre 100e. Cette banque jouit d'une excellente renommée et le public devrait être au courant. Voilà une excellente banque à laquelle on peut avoir recours. Si un organisme financier existe depuis deux ans et ne publie pas de bilan, on doit s'en méfier. Il y a certes les règles ordiniares de la prudence qui guident la bonne marche des affaires. En d'autres termes, je vous répondrai en vous posant une autre question: est-ce qu'il revient au Parlement d'entourer le secteur financier de tellement de limites et d'obstacles que vous rendiez difficile la bonne marche ordinaire du commerce sous prétexte de faire échec aux voleurs? Le voleur trouvera toujours moyen de voler, quoi qu'on fasse, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je dois avouer que je ne vois pas du tout comment il peut être avantageux de supprimer la restriction visant l'emploi du terme «banque». Je pense plutôt que nous devrions concentrer nos efforts de façon à restaurer le droit de regard fédéral comme vous l'avez proposé.

M. POPE: J'affirme simplement qu'un des effets secondaires de cet article sera de limiter sérieusement le droit de regard que la constitution confère au fédéral.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais justement, on supprimerait cette restriction en définissant le terme «banque».

M. POPE: C'est possible, monsieur, mais il me semble que nous jouons un jeu dangereux. Je crois que cela poserait des problèmes aux tribunaux. Oui, je le crois vraiment, monsieur. En d'autres termes, la situation est idéale. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral est responsable de l'activité bancaire. C'est parfait. La définition nous suffit. «Activité bancaire», cela vous confère tous les droits.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, mais si on ne sait pas ce que signifie «activité bancaire», comment peut-on en être responsable?

M. POPE: Il faut tout d'abord se fier au bon sens des législateurs. Quand ils parlent d'activité bancaire, ils savent très bien ce qu'ils visent. Si le problème est porté devant les tribunaux, comme il est arrivé en Angleterre, je pense que, de laisser planer l'ombre actuelle, vous permet de mieux appliquer la loi, d'exercer plus de surveillance et d'intervenir pour changer certaines choses que vous jugerez malsaines. Vous prendrez des mesures que, de fait, vous ignorez, car beaucoup croient que vous exercez votre droit de regard par l'intermédiaire de l'inspecteur général seulement dans le cas des sept ou huit banques à charte du pays. De fait, à cause de cet article, vous ne vous croyez responsables que des sept ou huit banques à charte et non pas des autres banques. Voilà maintenant que j'ai enfreint la loi car je me suis servi du terme «banque» pour désigner les autres organismes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais non, vous n'avez pas enfreint la loi, mais ce serait leur cas s'ils s'en servaient.

Je voudrais quitter cette discussion pour l'instant. Je voudrais m'attacher plutôt à votre affirmation selon laquelle l'emploi du terme «banque» empêcherait les organismes bancaires étrangers de s'installer au Canada ce qui serait malsain. Je voudrais que vous nous fournissiez plus de détails sur les services bancaires mieux renseignés dont vous avez parlé. Je dois avouer que je suis enclin à croire, comme M. McLean, que les entreprises canadiennes concluent des marchés avec le reste du monde. Je dois aussi vous rappeller ce que M. McLean vous a signalé: la position de la livre sterling et du dollar américain résulte d'une décision du Fonds monétaire international, décision prise à cause de la situation économique des deux pays. Peu importe ce que nous fassions; nous pouvons changer nos lois autant que nous le voulons, le dollar canadien ne jouira jamais de ce crédit auprès du Fonds monétaire international. Vous soulignez le fait que nous n'achetons ni ne vendons en dollars canadiens et que les devises étrangères n'ont pas cours au Canada; mais ceci se produit dans tous les pays. De par sa définition même, la devise est celle qui n'a cours qu'au sein d'une entité politique.

M. POPE: Je voulais surtout parler du fait que dans les centres financiers de l'Europe on conclut les marchés en devises étrangères. Cela ne se fait pas au Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la banque canadienne ne vous donnera pas le cours de la monnaie danoise en dollars canadiens si vous le demandez?

M. POPE: On me renseignera, mais ce n'est pas la banque même qui établit le marché; elle obtient les précisions de New York et convertit ensuite la cote de New-York...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il n'y a pas tellement longtemps j'ai acheté ici à Ottawa des devises égyptiennes sans aucune difficulté.

M. POPE: Bien sûr, monsieur, et vous avez peut-être l'impression que je cherche la bête noire, mais je sais, par expérience, comment nos banques établissent leurs cours. Elles téléphonent à New-York et demandent le taux de la livre égyptienne à ce jour. Elles convertissent ensuite en dollars canadiens-américains et vous donnent la réponse. Elles adoptent un petit air professionnel comme si elles se spécialisaient dans les livres égyptiennes. Elles ne le sont pas. Elles ignoraient le taux jusqu'à ce qu'elles téléphonent à New-York pour l'obtenir.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'est-ce pas parce que le dollar américain et la livre sterling sont les deux mesures officielles des autres devises?

M. POPE: Pas dans le domaine des devises étrangères, monsieur. A Bruxelles, Paris, Zurich et Genève, il y a des marchés de devises étrangères, mais pas à Montréal ni à Toronto.

Le PRÉSIDENT: Comment définiriez-vous un marché de devises étrangères convenable?

M. POPE: C'est là où le représentant du département de change de la banque établit un marché d'après son propre capital qui est constitué de plus d'une sorte de devises. Au Canada, le courtier de change, le fonctionnaire de la banque assis au comptoir du change, établira un marché en dollars américains et à ses propres risques. Il agit en spécialiste et n'aura aucune difficulté parce qu'il sait parfaitement ce qu'il fait. Demandez-lui de vous donner la cote du franc belge ou suisse en dollar canadien et il en sera incapable. En Suisse, vous le sauriez.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire: il en est incapable? Vous venez d'affirmer qu'il donnera la cote.

M. POPE: Il en est incapable s'il ne demande pas à d'autres de lui donner le taux.

M. CLERMONT: Monsieur le président, si une banque américaine ouvrait une succursale à Montréal ou à Toronto, cette dernière ne téléphonerait-elle pas à New-York pour connaître la cote ou bien effectuerait-elle tout le travail à Montréal ou à Toronto?

M. POPE: Si une banque américaine ouvrait une succursale à Montréal et qu'il ne se trouvait pas d'autres succursales étrangères à Montréal ou à Toronto, voilà bien ce qu'elle ferait. Mais s'il y avait des banques étrangères au Canada, il y aurait un marché du cours du change qui n'existe pas actuellement.

Le PRÉSIDENT: Quel en serait l'avantage?

M. POPE: Je vais vous donner un exemple. Cela vous surprendra peut-être d'apprendre que lorsque nous vendons du blé à la Russie, à cause d'une loi, je

crois, le marché se conclut par l'entremise d'un commerçant en céréales du Canada ou d'un commerçant en denrées. La Commission du blé traite par l'entremise du marchant et l'acheteur russe doit acheter le blé du commerçant. Ce dernier est responsable de l'achat du blé à la Commission du blé, du transport par train jusqu'au port, du nolisement du navire et du marché pendant la période de neuf mois ou jusqu'à ce que la Russie paie.

Je pense qu'il y a de vingt à quarante commerçants en céréales à Winnipeg, dont trois représentent des entreprises de New-York. En général, les marchés se concluent non par l'entremise des marchands canadiens mais grâce à ceux de New-York qui ont trois succursales à Winnipeg. Pourquoi? Parce qu'ils jouissent de meilleures conditions financières. Il y a deux ans, il était question d'un important contrat. Les commerçants en céréales de Winnipeg savaient que la dernière fois qu'ils avaient demandé à leurs banques de leur ouvrir un crédit en dollars américains pendant une période de neuf mois, on leur avait fixé un taux de 5¼ ou 5⅛ p. 100. Ils se sont de nouveau adressés à leurs banques et ont affirmé qu'ils n'avaient pu conclure l'entente à cette occasion parce que les taux étaient trop élevés. Ils voulaient donc savoir quels seraient les taux cette fois. Les banques du Canada ont effectué des calculs savants et leur ont fait savoir que pour tous les marchands de céréales de Winnipeg, le taux serait de 4¾ p. 100 en dollars américains. Tous les marchands se sont alors précipités au Château-Laurier et ont offert à l'acheteur un taux incluant le transport du blé à Vladivostok. Les Russes leur ont ri au nez et ont répondu que leurs prix se fondaient sur un taux d'intérêt de 4¾ p. 100 pendant neuf mois. Ils leur ont demandé s'ils ignoraient que sur les marchés internationaux la Russie jouissait d'un taux de 4½ p. 100 pendant neuf mois. Il les ont simplement renvoyés chez eux. Les commerçants de New-York, grâce à leur société-mère, avaient accès aux marchés de prêts internationaux. Ils ont donc fixé un prix se fondant sur le taux d'emprunt de 4½ p. 100 en dollars américains et ont bénéficié de l'entente tandis que nos Canadiens n'ont rien eu. Ceci parce que (et je m'excuse d'être d'une franchise aussi brutale) nos banques canadiennes n'étaient pas assez au courant des devises étrangères, des taux de prêts à l'étranger, des équivalences sur le marché européen. Les marchés de blé sont compliqués et se font par l'entremise d'une banque de Varsovie. En toute humilité, les banques du Canada n'ont pas suffisamment de connaissances pour comprendre ces choses, pour évaluer les risques qu'ils prennent en citant des cours. Dans l'exemple que j'ai donné, ils dépassaient de ¼ p. 100 le taux véritable et, ainsi, aucun marchand canadien n'a pu profiter du marché. Ce sont trois entreprises de New-York qui en ont joui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Selon vous, si des banques américaines s'étaient établies au Canada, les banques du Canada auraient pu conclure le marché?

M. POPE: S'il y avait des banques étrangères dans les milieux financiers de Montréal ou de Toronto, nos hommes d'affaires canadiens auraient plus de moyens à leur disposition pour entrer en concurrence à des conditions favorables sur les marchés internationaux.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela concerne-t-il aussi les marchés avec les autres parties du bloc non communiste?

M. POPE: Bien entendu, et c'est surtout à cela que je pense.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez mentionné le marché avec la Russie. Il s'agit d'une économie fermée, isolée des marchés financiers du monde.

M. POPE: Ils voulaient payer en dollars américains et ils voulaient emprunter des dollars américains pendant neuf mois.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, mais elle avait établi son propre taux?

M. POPE: La Russie était au courant de l'état de son crédit et de celui de la banque Narodniy de Varsovie. Elle était parfaitement au courant de l'état du crédit de la banque. De plus, elle savait que cette banque pouvait se procurer en Europe des dollars américains au taux de 4½ p. 100; elle n'allait certes pas payer 4¾ p. 100. Toute banque qui offrait 4¾ p. 100 ne connaissait pas le marché.

Ce sont des questions qui peuvent paraître très techniques et complexes. Je peux vous citer un autre exemple. Un exportateur de Vancouver reçoit une offre de Tokyo pour des produits d'acier. Toutefois, on lui propose (croyez-le ou non) de régler en sterling siamois. Comme il n'avait jamais entendu parler de cette devise, il s'adresse à sa banque. Il s'adresse au directeur d'une importante succursale d'une banque à charte de Vancouver. Comme le directeur n'avait jamais, lui non plus, entendu parler de cette devise, il se renseigne à un niveau supérieur. Finalement, on s'adresse à la Banque d'Angleterre par l'intermédiaire d'une succursale canadienne à Londres. Son rôle n'est-il pas de régler les problèmes du genre qui se posent aux banques à charte? La Banque d'Angleterre savait fort bien que l'homme d'affaires de Vancouver pouvait conclure son marché en sterling siamois, mais ce n'était pas là ce qu'elle souhaitait. Elle savait que légalement et équitablement cela pouvait se faire, elle a donc répondu de façon équivoque: «Nous n'approuvons pas le change du sterling siamois au Canada». Fin de la citation. On a dit au marchand de Vancouver que le marché ne pouvait pas se faire, alors que le même jour il se faisait ailleurs. A cette époque, cinquante p. 100 du commerce mondial s'effectuait en sterling ambivalent dont le sterling siamois. On a perdu cette occasion à cause de l'ignorance. Cela se produit continuellement. On pourrait multiplier les exemples.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): De fait, cela ne revient-il pas à dire (et pardonnez-moi cette franchise brutale) que les banques du Canada sont incompétentes?

M. POPE: Très bien, monsieur, j'accepte cette formule. Nous sommes incompétents en ce qui concerne les marchés étrangers. Je suis tout à fait d'accord.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je voudrais poser une question. Vous affirmez que Londres représente un important marché international?

M. POPE: En effet, monsieur, j'ai beaucoup de respect pour ce marché.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Pourquoi alors il n'y a pas si longtemps le marché de Londres a-t-il été obligé de s'adresser aux États-Unis afin d'obtenir $1 billion lui permettant de maintenir la valeur de la livre sterling?

M. POPE: Je crois qu'il faut distinguer, monsieur, entre les connaissances et la spécialisation et la richesse et les bénéfices qu'on peut posséder.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il s'agissait uniquement d'activité bancaire. Londres avait tellement laissé sortir d'argent qu'elle ne pouvait plus rembourser. C'était une crise bancaire.

M. POPE: Politique.

M. McLEAN (*Charlotte*): C'était plus ou moins politique, mais voici que Londres, le grand centre de la finance mondiale doit s'adresser à New-York pour obtenir $1 billion qui permettra de maintenir la valeur de la livre. Je ne vois aucun mal à ce qu'une banque du Canada s'adresse à Londres pour obtenir un renseignement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, bien que votre question touche au sujet du débat, elle ajoute tout de même d'autres éléments plus vastes concernant les problèmes de la finance internationale.

Avez-vous d'autres questions, monsieur Cameron? Je laisse maintenant la parole à M. Lambert, suivi de M. Clermont.

M. LAMBERT: D'abord, monsieur le président, même si je crois moi aussi que la loi devrait faire appel à une définition des opérations bancaires, je ne partage pas les craintes de M. Pope à l'effet que d'en arriver à une définition aujourd'hui figerait les banques pour toujours et que cette définition ne pourrait évoluer avec le marché, parce qu'on a déjà tenté d'établir une définition des opérations bancaires qui remonterait à 1867, tel que dans le cas du procureur général du Canada contre le procureur général de l'Alberta auprès du Conseil privé. Si je peux me permettre de le dire, le Conseil privé a bien agi en rejetant l'argument de l'Alberta.

Je confesse que j'éprouve une certaine difficulté à saisir les arguments que vous avez avancés voulant que l'article 157, qui a pour but tout simplement de restreindre l'usage du nom «banque» à des personnes qui sont incorporées ou à charte, ait causé tout cela. Je regrette M. Pope, mais je trouve que le tout ne s'enchaîne pas trop bien. Je crois qu'en vertu d'aucune possibilité nous pourrions légiférer pour créer un marché financier approprié.

M. POPE: Un marché financier approprié?

M. LAMBERT: Un marché financier approprié.

M. POPE: En change étranger, monsieur?

M. LAMBERT: Oui, que nous pourrions créer par une loi.

M. POPE: Non, non.

M. LAMBERT: C'est une chose que ni...

M. POPE: N'a-t-il pas été étouffé?

M. LAMBERT: Bien, je ne suis pas certain que je crois qu'une personne pourrait se lancer en affaires avec le nom de Crédit suisse, comptoir d'escompte, ou quoi que ce soit. On n'a pas limité l'ingéniosité de l'homme pour inventer des noms. Ils pourraient s'y mettre à Montréal ou à Toronto s'ils le désiraient, mais peut-être que l'état des affaires ne justifierait pas l'établissement d'une agence par les Belges, par exemple. Les Anglais sont venus avec Barclay.

M. POPE: C'était une banque à charte.

M. LAMBERT: Oui, je sais, mais ils sont venus puis ils l'ont vendue. Je ne suis pas certain qu'en passant une loi, il serait possible de créer un marché financier convenable parce qu'alors toutes les petites républiques pourraient créer un marché financier tout simplement en passant une loi. Je suis d'accord avec vous qu'il est malheureux que nous n'ayons pas un marché financier approprié et il

est possible que le manque d'experts nous ait fait perdre quelques transactions, mais je ne suis pas encore persuadé que l'article 157 ait été à la base de cela.

M. POPE: Je vois ce que vous voulez dire.

M. LAMBERT: Même si on peut dire, bien, l'usage de «banque», «opérations bancaires» ou «banquier» . . .

M. POPE: La banque Barclay qui jouit d'une très bonne réputation ne peut ouvrir une succursale à Montréal ou à Toronto. L'article 157 en est la cause directe. C'est là mon point, monsieur. J'aimerais que la banque Barclay. . .

M. LAMBERT: A moins d'obtenir un certificat en vertu de la Loi sur les banques.

M. POPE: Il faut qu'elle soit incorporée comme une filiale appartenant en entier.

M. LAMBERT: D'accord, elle le peut, et nous avons le droit d'insister sur ce fait s'ils utilisent ces noms. Il n'empêcherait pas la banque Barclay d'avoir une succursale à Montréal sous le nom d'un banquier-marchand, ou quelque chose du genre, mais je suis d'accord que l'absence d'une définition d'«opérations bancaires» a permis à plusieurs d'établir des opérations d'après la loi des squatters. Plusieurs affirmations des autorités provinciales aujourd'hui ayant trait au fonctionnement de sociétés fiduciaires et d'institutions ressemblant de près à des banques ne sont que des affirmations de squatters et elles s'arrogent le droit de les régir parce qu'elles avaient le droit de les créer.

M. POPE: Mais l'article 157 est une quasi-définition. C'est une sorte de définition négative. Celui qui n'est pas incorporé en vertu de cette loi n'est pas un banquier. Ce sont deux négations. Donc, seulement celui qui est incorporé en vertu de cette loi peut devenir banquier. C'est là la fâcheuse implication. Éliminez-la et tout revient dans l'ordre.

M. LAMBERT: Je ne suis pas d'accord. Je voudrais que cet article soit élaboré pour que nous ayons une définition d'«opération bancaire». Si on examine les décisions judiciaires au cours des années, on verra que certains juges ont donné d'excellentes suggestions visant à établir une définition très coulante «d'opération bancaire» et il est dommage que l'on n'en ait pas profité. J'espère que l'on pourra avancer quelques idées un peu plus tard.

C'est tout ce que je vais dire à ce sujet pour le moment. Alors que je suis d'accord avec ce que vous avez dit au début, je regrette de vous dire que ce que vous avez avancé plus tard au sujet d'un marché financier ne s'enchaînait pas très bien à mon avis.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Monsieur le président, au sujet de cet article 157, M. Lambert prétend, et je partage son opinion à ce sujet, que si les banques étrangères ne sont pas venues s'établir à Toronto ou à Montréal, c'est parce qu'elles n'ont pas cru de leur intérêt de demander une charte au Parlement canadien.

M. POPE: C'est peu possible, monsieur. N'oubliez pas qu'il n'est pas facile d'obtenir une charte au Canada, comme les expériences des trois dernières années nous l'ont démontré. Je vous offre, comme le meilleur exemple, la manière dont on fait les choses à Londres: là, il y a deux cents succursales de banques étrangères; tout le monde est content; on y fait les affaires en gentilhomme sans voler l'emploi de qui que ce soit. Les grands banquiers anglais ne sont pas mécontents parce qu'il y a 200 étrangers de plus à Londres. Ils sont très contents parce qu'ils amènent des affaires. La situation telle qu'elle est

rend très difficile à une banque étrangère de s'établir au Canada. C'est cela le problème. Vous dites qu'on n'en a pas le désir, c'est possible, mais c'est rudement difficile de faire autrement.

M. CLERMONT: Vous dites que c'est rudement difficile de demander et d'obtenir une charte du Parlement canadien. Je crois que l'année dernière prouve le contraire, parce que le Parlement canadien a approuvé deux nouvelles chartes de banque.

M. POPE: Deux ou une?

M. CLERMONT: Deux.

M. POPE: Oui, mais il semble que cela fait trois ans.

M. CLERMONT: Je ne sais si la Banque de la Colombie-Britannique a obtenu son certificat du Trésor, mais le Parlement a accordé la permission à deux groupes de faire des opérations bancaires au Canada. Aux États-Unis, les agences ou les succursales de banques étrangères sont établies surtout à New-York et à San Francisco.

M. POPE: A New York, ce ne sont pas des succursales, monsieur, ce sont des agences. Les banques canadiennes qui ont des agences à New-York n'ont pas le droit d'accepter des dépôts des résidents de l'État de New-York.

M. CLERMONT: Mais il y a des succursales de banques étrangères dans l'État de New-York.

M. POPE: Je n'en connais pas, monsieur.

M. CLERMONT: Selon un rapport qui a été préparé par un professeur, il y en a.

M. POPE: Des agences.

M. CLERMONT: Non, non, des succursales.

M. CLERMONT: Une agence établie à New-York ne peut pas accepter de dépôts de résidents de l'État de New-York.

M. POPE: C'est cela.

M. CLERMONT: Elle peut accepter des dépôts de résidents d'États autres que New-York. Dans l'État de New York, il y a des banques étrangères qui ont des succursales.

M. POPE: Je ne le savais pas.

Le PRÉSIDENT: Elles ont des chartes de l'État, peut-être? Non? Les banques étrangères sont là seulement comme agences.

M. CLERMONT: Vous avez mentionné deux cas où l'industrie canadienne avait perdu des affaires à cause du manque de renseignements fournis par les banques canadiennes au sujet du change. Les deux exemples que vous nous avez mentionnés sont-ils des expériences personnelles ou des choses qui vous ont été rapportées?

M. POPE: Expériences personnelles.

M. CLERMONT: Vous avez mentionné, entre autres, que nos courtiers en grain sont arrivés au Château Laurier et ont dit: «C'est bien regrettable, vous êtes de bons garçons, mais. . .»

M. POPE: J'étais en pourparlers avec les deux côtés. J'essayais de trouver de l'argent moins cher que 4⅜ moi-même, comme agent, c'est pour cela que je sais de quoi je parle dans cet exemple. J'ai offert de l'argent à Winnipeg à 4⅝.

M. CLERMONT: Connaissez-vous d'autres cas que les deux que vous mentionnez? Quoique ces deux cas, si les renseignements que vous nous fournissez sont exacts, seraient des transactions très importantes.

M. POPE: Dans le cas de Winnipeg et de l'exportation du blé, moi-même j'ai offert aux marchands de grain à Winnipeg de l'argent américain à 4⅝. Moi-même, tout seul, j'ai offert un meilleur taux que les banques, parce que moi je pouvais obtenir de l'argent à 4½. Je n'ai pas pu dire cela au début, mais je veux vous montrer que j'étais au courant de cette affaire. Je sais de quoi je parle, j'ai pu obtenir de l'argent et l'offrir à 4⅝ et des banques canadiennes demandaient tout simplement, rigidement 4¾, sans discussion.

M. CLERMONT: Et vous dites...

Le PRÉSIDENT: Et l'article 157 ne vous a pas empêché d'offrir l'argent américain?

M. POPE: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Mais comment l'article 157 empêche-t-il actuellement les banques étrangères de faire des affaires dans le même sens que vous?

(*Traduction*)

M. POPE: M. le Président, mon point est que moi-même, seul, j'ai pu offrir de l'argent à des marchands de grain de Winnipeg à un taux de ⅛ de 1 p. 100 moins élevé que celui que leur propre banque leur offrait. Mais ce taux d'intérêt ne me permettait pas de faire concurrence. En d'autres mots, je n'étais pas de taille. Je suis d'avis que si nous avions un noyau d'une demi-douzaine de banques étrangères fonctionnant ici, le marché ainsi que les taux seraient convenables.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement dire mon point—et je crois que M. Clermont en a fourni la base—que si, vous, comme une entité privée avez pu agir de la sorte malgré l'article 157, je ne vois pas pourquoi un groupe de banques étrangères ne pourraient pas fonctionner actuellement au Canada comme des entités en ne prenant pas le nom de «banque» et en faisant ce que vous faisiez avec plus de succès à cause de leurs ressources plus considérables.

M. POPE: La preuve de l'affaire est que je n'ai pas réussi.

Le PRÉSIDENT: Non, mais je veux en venir à ceci: apparemment, l'article 157 n'aurait pas empêché des banques étrangères de faire la même chose que vous et d'offrir un meilleur taux à cause de leurs ressources plus considérables et de leur savoir-faire. Ce que je veux dire, monsieur, est que vous avez vous-même fourni une preuve que l'article 157 ne crée pas le dommage dont vous l'accusez par votre expérience personnelle, comme vous nous l'avez raconté.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, au lieu d'abolir l'article 157, ne serait-il pas préférable que le Parlement canadien adopte une loi permettant l'établissement d'agences, avec certaines réserves?

M. POPE: Une loi comme celle dont vous parlez, monsieur, serait certainement une grande amélioration à la situation actuelle. Mais moi, personnellement, je préférerais voir des succursales plutôt que des agences. Mais même des agences seraient une grande amélioration à la situation d'aujourd'hui où il n'y a rien.

M. CLERMONT: Vous avez mentionné à quelques reprises le marché de Londres. Est-ce que les banques étrangères établies en Grande-Bretagne sont répandues un peu partout?

M. POPE: Non, monsieur.

M. CLERMONT: Seulement dans la ville de Londres?

M. POPE: Je ne connais pas de succursales en dehors de Londres.

M. CLERMONT: Sont-elles intéressées à recevoir des dépôts du public ou seulement à effectuer les transactions de monnaie et devises étrangères?

M. POPE: D'après moi, elles sont libres de recevoir des dépôts de n'importe qui à Londres.

M. CLERMONT: Ces banques étrangères vont-elles sur le marché des dépôts ou font-elles seulement les transactions de devises étrangères?

M. POPE: Je ne comprends pas votre question, monsieur.

M. CLERMONT: Voici: le fait...

M. POPE: Il y a à peu près 150 à 200 succursales de banques étrangères à Londres. Elles y sont pour traiter les affaires de leur propre pays. Dans le cas de la Banque de Montréal, pour vous donner un exemple personnel, j'étais employé de la Banque de Montréal autrefois; la Banque de Montréal a deux succursales à Londres. Pourquoi: il y a une succursale en pleine ville pour les touristes canadiens, clients de la Banque de Montréal. À la Banque de Montréal, ils sont chez eux, discutent de leurs problèmes, font l'échange, achètent du sterling, etc. Il y a une autre succursale dans la section financière de la ville pour les transactions importantes entre le Canada et la Grande-Bretagne. Il est essentiel pour la Banque de Montréal d'avoir une ou deux succursales à Londres, essentiel pour ses affaires. La Banque de Montréal serait très embêtée, la Banque Royale, la Banque de la Nouvelle-Écosse, la Banque de Commerce seraient très embêtées si la loi de la Grande-Bretagne empêchait d'avoir des succursales à Londres. Londres étant ce qu'elle est, tout le monde veut y avoir une succursale.

Mais le point que je veux démontrer est que les grandes banques anglaises ne sont pas mécontentes de cette situation parce que toutes ces banques étrangères leur amènent des affaires. Tout le monde y gagne. On a l'impression au Canada que les grandes banques canadiennes ont peur des concurrents. «Ah! ils vont venir nous voler nos affaires.» Mais pas du tout, ils amènent les affaires.

M. CLERMONT: Monsieur Pope, jusqu'à présent il y a deux banques à capital étranger qui ont demandé une charte au Parlement canadien et elles l'ont obtenue. La Banque Barclay et la Banque Mercantile du Canada. Selon mes renseignements, je ne crois pas que la Banque Barclay ait établi plusieurs succursales à travers le pays et maintenant ces deux banques se sont fusionnées avec une banque canadienne.

M. POPE: C'était le chemin difficile. Puisque la loi défendait des succursales, elles se sont soumises à la loi et ont ouvert des banques à charte. Une fois la banque à charte obtenue, celle-ci devient une banque canadienne comme les autres, alors elle peut faire ce que font les autres banques. Ainsi, la Barclay Bank a ouvert quatre ou cinq succursales et la Banque Mercantile six ou sept.

M. CLERMONT: Voici ma dernière question, monsieur le président. Je reviens à la première question que je vous ai posée, monsieur Pope. Je crois personnellement que si les banques étrangères n'ont pas cru bon demander une charte au Parlement canadien, c'est parce qu'elles ne croyaient pas de leur intérêt et de l'intérêt de leur pays de venir s'établir au Canada?

M. POPE: Vous me posez la question?

M. CLERMONT: Oui.

M. POPE: Ce n'est pas mon opinion, monsieur. Mon opinion est que la route que doit suivre une banque étrangère pour ouvrir une succursale au Canada est tellement compliquée, que la solution est d'obtenir une charte du Parlement.

M. CLERMONT: Vous mentionnez Londres, mais vous ne mentionnez pas les États-Unis. Ce n'est pas facile pour une banque canadienne d'établir des succursales aux États-Unis.

M. POPE: Je n'approuve pas le système américain. Je donne comme exemple le système de Londres qui est le meilleur exemple dans le monde entier.

M. CLERMONT: Mais vous avez admis, à une question posée par M. McLean, le représentant de Charlotte, que le marché mondial est présentement à New-York.

M. POPE: Non, jamais. Je n'ai pas dit cela monsieur. Ce n'est pas mon opinion du tout. Les Américains ne sont pas des banquiers comme les Londoniens. Le fait que le sterling soit faible, très faible actuellement, comme nous l'a démontré M. McLean, on a dû emprunter un milliard l'autre jour à New-York, n'y change rien. Même dans cet état de faiblesse, à cause des experts, le marché est à Londres et non pas à New-York. Ce ne sont pas des banquiers à New-York.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? M. Gilbert? Il est question de l'article 157 et de l'opinion de M. Pope au sujet de ses effets.

M. GILBERT: M. Pope, je crois comprendre que vous voulez éliminer l'article 157 et que vous ne voulez pas définir «opération banquière».

M. POPE: C'est exact, monsieur.

M. GILBERT: Est-il souhaitable que le gouvernement fédéral régisse les sociétés fiduciaires, les institutions ressemblant de près à des banques et ainsi de suite?

M. POPE: C'est une question embarrassante, monsieur. Mon point est le suivant: en vertu de la constitution, vous, le gouvernement fédéral avez juridiction sur les opérations banquières; c'est une chose que l'on ne peut vous enlever. D'après moi, cet article devrait être abrogé en entier et en ce qui concerne cette partie traitant des commerces ressemblant de très près à des banques, les opérations bancaires sont sous votre juridiction, donc cette responsabilité est aussi vôtre.

M. GILBERT: Prenons un exemple de société fiduciaire: la *Prudential Finance*.

M. POPE: Oui monsieur.

M. GILBERT: Ils font banqueroute et le ministre des Finances dit: «C'est une question qui relève du gouvernement provincial et non de moi.

M. POPE: Puis-je demander si oui ou non il a dit cela?

M. GILBERT: Il l'a dit.

M. POPE: Il l'a dit?

M. GILBERT: Oui il l'a dit. Il a dit que c'était une société incorporée provincialement et que la seule responsabilité que nous avions en ce qui a trait au fédéral...

M. POPE: C'est exactement mon point monsieur; c'est là l'implication fâcheuse de l'article 157. Un ministre peut dire dans la Chambre des communes «La *Prudential Finance*» qui, comme nous le savons tous, s'occupe de transactions bancaires, «ne relève pas de ma compétence».

Des VOIX: Non, non.

M. POPE: L'implication malheureuse est que le ministre des Finances peut dire à la Chambre des communes: «C'est une société incorporée provincialement et cela ne relève pas de ma compétence». Mais la *Prudential Finance* s'occupait d'opérations bancaires.

M. GILBERT: S'occupait-elle d'opérations bancaires? C'est là le problème. La *Prudential Finance* s'occupait-elle d'opérations bancaires?

M. POPE: La vente de billets constituait la majeure partie du financement de la *Prudential Finance*. Si c'est tout ce qu'elle faisait, elle serait exclue des opérations bancaires, mais je crois qu'elle acceptait aussi des dépôts à demande.

M. GILBERT: Non, pas à notre connaissance.

M. POPE: Pas à votre connaissance?

Des VOIX: Non.

M. POPE: Bien, je fais erreur, et je retire mon exemple de la *Prudential*.

M. GILBERT: Et je crois qu'ils ne permettaient pas que l'on fasse des chèques non plus.

M. POPE: Non ils ne le permettaient pas mais je crois que l'on pouvait ouvrir un compte.

M. GILBERT: Tout ce que je vous dis, c'est, qu'à cause de l'absence d'une définition, il surgit des problèmes pratiques comme celui de la *Prudential Finance*, où le gouvernement n'impose pas sa juridiction.

M. POPE: Permettez, monsieur, cela dépend beaucoup de la personnalité du membre du Cabinet. Un homme fort dirait: «Tout fait partie des opérations bancaires, tout est à moi. Je ne m'occupe point de ce que vous direz; j'agis et que les cours me poursuivent si elles le veulent.» Un homme faible acceptera moins de responsabilités et limitera l'étendue des siennes. Je suis d'avis que c'est un problème psychologique, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne croyez-vous pas que si un ministre était prêt à agir de la sorte—je pense que ce serait très imprudent de sa part—il devrait avoir en main quelques arguments sur lesquels il pourrait baser son action et l'analyse finale de ces arguments ne serait-il pas ultimement basé sur une définition «d'opération bancaire»?

M. POPE: Ultimement, oui. Pour se justifier, le ministre dirait tout simplement: «Voilà ce qu'est une opération bancaire, je vous décapiterai si vous êtes mauvais banquier».

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Décidément, il lui faudra baser sa décision sur quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Cameron, appuyé de M. More et de M. Gilbert, veut-il dire que le ministre des Finances ne peut agir comme les premiers chanceliers de Grande-Bretagne lorsqu'ils initièrent le système d'équité et qu'ils définissèrent «équité» comme étant la longueur du pied du Chancelier. Nous avons évolué depuis.

M. POPE: Je crois que les cours auraient à rendre des décisions dans peu de temps.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il y a un autre point aussi, monsieur Pope; comment exercerait-il son autorité?

M. POPE: Cela est du domaine du parlement. Le parlement a la responsabilité sur toute matière bancaire. Il appartiendrait alors au parlement de créer des commissions de contrôle, ou quelque chose de cette sorte, pour surveiller ces opérations. Le parlement est suprême en ces matières.

M. GILBERT: Croyez-vous que cela s'appliquerait aux caisses populaires et aux credit unions?

M. POPE: Les caisses populaires sont sans aucun doute des banques.

M. GILBERT: Et il en serait de même pour les credit unions?

M. POPE: À mon avis, les unions de crédit et les caisses populaires sont pareilles.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si le ministre des Finances voulait affirmer son autorité, je suppose qu'il faudrait qu'il se base sur des lois existantes, n'est-ce pas?

M. POPE: Vous me demandez d'imaginer une situation où le ministre exercerait son autorité lorsqu'il serait d'avis que tout ne tourne pas rond?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pas nécessairement lorsqu'il serait d'avis que tout ne tourne pas rond, mais lorsqu'il serait d'avis qu'il est possible que tout ne tourne pas rond indéfiniment.

M. POPE: D'accord. Actuellement, à ma connaissance, il n'y a qu'un organisme qui existe, et c'est l'Inspecteur général des banques; je crois qu'il existe aussi une petite section de loi au Trésor. Ce sont les deux seuls que je connaisse, mais un ministre ingénieux les agrandirait très rapidement. S'il n'était pas désireux de le faire, le Parlement pourrait le forcer; le Parlement est suprême.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous déjà entendu parler des difficultés que l'on rencontre en tentant de faire sanctionner quelque chose par le Conseil du trésor? Vous dites qu'un ministre ingénieux serait capable d'agrandir: je suppose que vous parlez de la mise au point, de l'embauchement de personnel et de l'ouverture de bureaux. Il y a des ministres qui seraient désireux d'agrandir leur établissement qui vous donneraient tout un argument à ce sujet.

M. POPE: Si j'étais ministre des Finances et que je n'aimais pas l'aspect de certaines choses dans l'une de nos villes, je téléphonerais à mon Inspecteur général et je lui dirais d'aller y jeter un coup d'œil.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Sur quoi se baserait un ministre des Finances pour s'ingérer dans les affaires d'une société à charte provinciale? Même si vous dites que c'est un ministre qui a du caractère, un dictateur, si vous voulez?

M. POPE: Je n'ai pas dit dictateur.

M. CLERMONT: Vous avez dit... le geste que vous avez posé...

M. POPE: La réponse à votre question est ceci monsieur. N'importe quel gouvernement provincial a le droit de constituer des sociétés. Si elles font des opérations bancaires, celles-ci tombent alors sous la juridiction du Parlement fédéral, tout en étant des émanations du gouvernement provincial. Voici ma réponse.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut sans doute en venir à ceci: vous proposez tout simplement au Comité que l'article 157 soit biffé sans pour autant incorporer à la mesure législative non seulement une définition de l'entreprise bancaire, mais le pouvoir d'un appareil administratif de surveiller et d'enquêter en général sur les autres institutions que vous considérez comme étant des banques. Vous ne pensiez pas à cela et j'estime, monsieur, que même si l'on consentait à accepter votre interprétation des conséquences néfastes de l'article 157, il serait difficile de comprendre (et si l'on me permet de résumer ce qu'à mon avis le Comité cherche à faire ressortir) comment on améliorerait la situation quant à la surveillance de ce que vous appelez banques sans ajouter à la loi d'autres dispositions propres à nantir le ministre du pouvoir d'agir. A titre d'exemple, mettons que l'Inspecteur général des banques se soit présenté à la Prudential Finance il y a six mois et que le directeur de Prudential Finance lui ait dit: «Veuillez, je vous prie, me dire de quel droit vous voulez examiner mes livres, quelle disposition de la loi vous autorise à examiner mes livres», qu'aurait pu répondre l'Inspecteur général?

M. POPE: Je ne suis, monsieur, ni homme de loi ni député. J'attire tout bonnement votre attention sur un problème découlant, à mon avis, de l'article 157. J'attire peut-être votre attention sur une question que vous avez déjà perçue, à savoir qu'il se passe des choses sur lesquelles vous devriez avoir le droit d'exercer une surveillance plus sévère. Je ne voulais pas en parler, mais vous m'y forcez. Tout au cours de la matinée je me suis retenu de passer cette remarque.

Le PRÉSIDENT: Aucune offense, croyez-moi, car bon nombre d'entre nous abondent dans votre sens depuis déjà assez longtemps.

M. POPE: J'en étais sûr, et c'est ce qui m'a poussé à exprimer ma pensée. Ces problèmes, toutefois, se sont posés également dans d'autres pays. Je ne suis pas homme de loi, mais ou le Parlement promulgue une loi instituant un conseil d'administration ou de surveillance en matières bancaires, ou les conseillers juridiques décident que la présente loi suffit, que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique autorise le conseil du Trésor ou le ministre des Finances à instituer sa propre commission.

M. LAFLAMME: Comment peut-on y parvenir sans, au préalable, posséder une définition de ce qui constitue une opération bancaire?

M. POPE: Je propose, mon cher monsieur, que pour l'instant l'on convienne que la signification ordinaire de «banquier» c'est «celui qui accepte des dépôts exigibles sur demande».

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas incorporer ceci à la loi.

M. POPE: Je le répète, je ne suis pas avocat, mais je crains, selon le conseil d'avocats, que si l'on faisait cela on s'exposerait à des ennuis et je me fie à mes avis juridiques.

Le PRÉSIDENT: A titre d'avocat je désire souligner qu'il faut toujours tenir compte des avis des avocats donnés comme ça en passant.

M. POPE: Vous m'aviez prié d'exposer la situation. Le danger c'est que dès que vous cherchez à circonscrire l'entreprise bancaire comme le fait ce maudit article à l'aide de deux négations, vous aurez des entreprises marginales pour dire «votre loi ne me concerne pas, foutez-moi la paix». Il est ridicule de la définir pour en arriver là.

M. LAFLAMME: Monsieur le président, c'est à ce sujet que j'aimerais poser une autre question.

M. GILBERT: M. Lambert ne vous a-t-il pas demandé si vous teniez toujours à ce que les gouvernements provinciaux conservent leur juridiction sur l'incorporation de ces institutions financières. Pourquoi?

M. POPE: Non, je n'ai jamais dit cela et je n'ai exprimé aucune opinion là-dessus, mais à présent j'affirme que si le parlement fédéral faisait observer au parlement provincial qu'il n'a absolument pas le droit de constituer en société des rejetons de banque, à mon avis ce serait exact, ce serait exact et par conséquent le Royal Trust et le Montreal Trust disparaîtraient de la carte demain matin si vous aviez recours à cette mesure. En somme, cette petite porte que nous ouvrons laisse entrevoir une intéressante perspective. On pourrait peut-être affirmer que le parlement provincial n'est pas compétent à accorder l'incorporation au marmot bancaire, à créer ce rejeton bancaire, mais on pourrait également avancer qu'il peut créer n'importe quoi.

Le PRÉSIDENT: Je me dois de relever cette affirmation et d'ajouter que je doute fort qu'advenant que le tribunal décidât que le parlement provincial n'était pas compétent, à cet effet, toutes les entreprises que ce dernier avait constituées en sociétés disparaîtraient soudainement. Puisque nous assistons à une audience publique et que ces remarques sont enregistrées pour nos procès-verbaux et par la presse, j'estime que nous nous devons de mettre en doute vos affirmations à l'effet que ces entreprises disparaîtraient du jour au lendemain.

M. POPE: Je retire volontiers cette remarque que j'ai prononcée dans une veine de badinage.

M. LAFLAMME: Puis-je poser une autre question à M. Pope? Êtes-vous d'accord qu'il appartient à la banque centrale de régler le crédit?

M. POPE: Absolument d'accord.

M. LAFLAMME: Vous êtes d'accord, et pourtant si l'on enlève la définition incorporée à l'article 157, comme vous en avez exprimé le désir, afin de permettre à d'autres banques de s'adonner à des opérations bancaires ici au Canada sans avoir à répondre à la banque centrale, comment appliquer ce principe?

M. POPE: De deux façons, monsieur. Tout d'abord, toute banque étrangère ouvrant une succursale à Montreal ou à Toronto pourrait être assujettie à garder un certain pourcentage de ses dépôts à la banque centrale. Ceci n'est que jeu d'enfant. En second lieu, les dépôts d'une banque étrangère possédant des succursales à Montréal et à Toronto seraient si minimes en regard des dépôts du système bancaire tout entier que la Banque du Canada y perdrait fort peu de son influence. La perte d'influence serait infime à cet égard. Il serait facile d'exiger que ces banques gardent en dépôt à la Banque du Canada le même pourcentage de dépôts que les banques à charte. Il n'y a là rien de compliqué, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je veux bien permettre à M. Lambert de poser une autre question.

M. LAMBERT: Advenant que vous permettiez aux banques étrangères de s'établir et de faire affaires ici pour profiter du marché monétaire et que vous permettiez également l'établissement ici de banques privées, n'estimez-vous pas qu'il serait essentiel qu'elles fussent astreintes à la surveillance du surintendant des banques en ce qui touche à toutes leurs opérations?

M. POPE: A mon avis ce serait juste, en effet.

M. LAMBERT: Les banques privées, également.

M. POPE: A mon avis ce serait juste, oui, monsieur.

M. LAMBERT: Peut-être pas au même point que pour les banques à charte fonctionnant sous le régime des succursales.

M. POPE: Cela me semble juste. J'aimerais qu'on en revienne à la pratique des banques privées. A mon avis c'est ici une énorme lacune.

M. LAMBERT: Merci bien.

Le PRÉSIDENT: Aucune autre question? Oui, monsieur More?

M. MORE (*Regina City*): Monsieur le président, permettez-moi d'interroger M. Pope au sujet des marchés monétaires. Je crois comprendre qu'il n'a pas prisé la restriction et le système des États-Unis à l'égard des banques étrangères, ce qui n'a toutefois pas empêché New York de devenir un marché monétaire.

M. POPE: Marché plutôt imparfait, monsieur. Il existe peut-être autant d'agences à New York que de banques à Londres. New York n'en est pas moins devenu un marché monétaire, comme vous dites, c'est juste, monsieur, mais je soutiens avec véhémence que New York est loin d'être un marché monétaire complet dans le sens que Londres en est un. Leur système est imparfait. Moi, je vise haut.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, permettez-moi de poser une seule question. Les Russes ont toujours eu une banque à Londres, sous les Tsars comme sous le régime communiste, n'est-ce pas?

M. POPE: J'ai le sentiment que la banque actuelle...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ils prêtent aussi de l'argent en Angleterre. Il faut croire qu'ils acceptent des dépôts, ils y prêtent de l'argent. Comment se fait-il que cette transaction des Russes se soit faite par l'intermédiaire des États-Unis au lieu de leur propre banque de Londres?

M. POPE: Cette affaire n'est pas passée par les États-Unis, monsieur, mais bien par une banque polonaise de Varsovie.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Une banque polonaise alors qu'ils ont leur propre banque à Londres?

M. POPE: Ce serait évidemment l'agence...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Incroyable! Londres est le cœur de la finance, et ils y possèdent une banque depuis l'époque des Tsars!

M. POPE: Je ne dis pas que l'argent ne provenait pas de Londres, monsieur. Je dis simplement que le crédit qui fut offert aux marchands de blé était celui d'une banque de Varsovie portant une garantie gouvernementale. Tel a été le mécanisme de la transaction. Les fonds provenaient soit de New York, de Londres ou de Zurich.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Avec quoi les Russes ont-ils payé?

M. POPE: Des dollars américains.

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'avais cru comprendre qu'ils avaient payé 500 millions en or.

M. POPE: Ils ont vendu l'or pour se procurer des dollars, et avec les dollars...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Des dollars américains?

M. POPE: Des dollars américains; je regrette...

M. McLEAN (*Charlotte*): Et ils ont abouti à New York.

M. POPE: La transaction exigeait des dollars américains.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind?

M. LIND: Pour en revenir à l'idée exprimée par M. Pope sur les pouvoirs du ministre des Finances fédéral, celui-ci est-il habilité, en vertu des dispositions de la loi, à examiner et à réglementer les affaires d'une compagnie de constitution provinciale?

M. POPE: Je répète qu'il s'agit-là d'une question juridique, monsieur, et j'estime que je n'ai pas qualité pour y répondre.

M. LIND: Comment, il y a à peine un instant vous affirmiez que le ministre des Finances aurait pu s'interposer et contrôler les activités de la Prudential Finance Corporation.

Une VOIX: Il a retiré son affirmation.

M. LIND: Pardon?

Une VOIX: Il a retiré son affirmation.

Le PRÉSIDENT: J'estime qu'en toute justice nous ne devrions pas exiger de M. Pope qu'il traite de questions qu'il ne se sent pas en mesure d'aborder.

M. POPE: Au cours de mes remarques, monsieur, j'ai émis l'idée que toute question bancaire est du ressort du Parlement fédéral. Vous m'avez demandé si le ministre des Finances était habilité à faire telle et telle chose. Il m'est impossible de répondre, pour la raison que je ne sais pas de quels pouvoirs le Parlement a investi le ministre des Finances. Voilà pourquoi je ne puis répondre à votre question.

M. LIND: Comment alors arrivez-vous à la conclusion que la compagnie Prudential Finance est, d'une façon quelconque, une banque? Ils n'acceptent pas de dépôts, n'émettent pas de chèques et ne possèdent pas de comptes courants.

M. POPE: Ils n'ont pas de comptes courants, non, c'est vrai. Ils se procuraient des fonds principalement par la vente de notes, ce qui les dissocieraient des opérations bancaires. J'avais cru comprendre, et plusieurs honorables et savants membres de ce Comité m'ont repris, qu'ils acceptaient des dépôts. On me dit maintenant que c'est faux. On peut donc conclure qu'ils n'appartenaient pas au commerce bancaire. Ils n'étaient donc pas soumis à la surveillance du Parlement fédéral.

M. LIND: En ce cas, de qui relevaient-ils?

M. POPE: Du procureur général, ou de quiconque est chargé de pincer les voleurs.

M. LIND: Bon! pourriez-vous jeter un peu de lumière sur cette réponse?

M. POPE: Volontiers, monsieur. Nous nous trouvons sur un terrain difficile. Il va de soi que les législateurs cherchent par tous les moyens à empêcher qu'on profite des gens ou que les gens soient exposés à des ennuis. Autrement dit, les législateurs cherchent toujours à protéger le public. A cette fin, le législateur passe des lois tendant à éliminer certains crimes. C'est ma conviction, messieurs, qu'en ce qui touche au vol, vous pourrez légiférer à bouche que veux-tu, vous n'empêcherez jamais un voleur de trouver moyen de voler son prochain.

Une VOIX: Le jeu en vaut-il la chandelle?

M. POPE: C'est un exercice d'équilibre difficile à réussir. Le malheur c'est que souvent ces lois, suscitées par le désir de mettre un frein aux efforts des voleurs, rendent la vie difficile même aux honnêtes hommes d'affaires.

Le PRÉSIDENT: Insinuez-vous, par exemple, que les lois actuelles qui placent les banques à charte sous la coupe de l'inspecteur général des banques font obstacle à celles-ci parce qu'elles sont honnêtes?

M. POPE: Ma foi, non. J'estime que la surveillance est très bénigne et paternaliste. Elle n'a absolument rien d'opprimant.

M. LIND: Comme suite à cette question de vol, et je ne suis pas sûr qu'il s'agissait de vol, ou d'autre chose, vous nous laissez croire qu'il est du seul devoir du procureur général de l'Ontario d'examiner ce cas et porter des accusations le cas échéant. Ai-je raison?

M. POPE: Dans ce cas particulier, oui, monsieur, c'est ma façon de voir.

M. LIND: Alors ceci n'a rien à voir avec le ministre des Finances fédéral.

M. POPE: En effet, monsieur, pour l'instant c'est ma façon de voir.

M. LIND: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Avant de continuer, qu'il me soit permis de poser une question. Vous avez fait ressortir de très intéressants et très utiles aspects touchant le marché du change étranger au Canada et les opérations des banques canadiennes. Par la même occasion nous apercevons des annonces des banques canadiennes décrivant toutes les succursales qu'elles entretiennent à l'étranger, les agences étrangères, leurs sources de renseignement touchant le commerce international, et ainsi de suite. En regard d'une foule de banques américaines et anglaises, nous semblons déployer une grande activité à ouvrir des bureaux à l'étranger. Ceci ne semble pas confirmer vos remarques touchant les banques canadiennes que vous accusez de se comporter en provinciales dans le domaine international?

M. POPE: Elles sont bien moins provinciales que les petites banques des États-Unis qui se placent au «dernier rang» à ce point de vue. Le système américain ne permet pas l'institution de banques à succursales. Là vous touchez à l'ultime provincialisme et à l'absence de compréhension d'un système bancaire approprié. A cet égard, les États-Unis détiennent le tout dernier rang. Le système canadien, comme vous le soulignez, est supérieur au système américain, mais à mon avis il laisse encore beaucoup à désirer. Une foule de choses dont vous parliez ne sont que des trompe-l'œil servant à des fins de propagande dans les rapports avec le public.

Le PRÉSIDENT: Entendez-vous par là qu'elles n'ont pas les succursales que leur attribue la publicité?

M. POPE: Croyez-moi, monsieur, elles possèdent vraiment les succursales dont elles se réclament, mais ceci laisserait croire qu'elles sont des experts en matières étrangères. Elles ne le sont pas. Elles ont trahi nos hommes d'affaires, de cela je suis convaincu.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, compte tenu de votre expérience, ceci constitue une bénéfique et utile proposition. Autre chose dont on a déjà parlé, mais en partie

seulement. Vous admettez sans doute que l'abrogation de cet article ne mènera pas automatiquement à l'institution des marchés de change étranger et le reste qui, à votre avis, sont à souhaiter.

M. POPE: J'estime, monsieur, que cela disposerait au moins d'un obstacle.

Le PRÉSIDENT: L'abrogation de l'article 157 ne changera rien au fait que le Canada compte 20 millions d'habitants, et que ni Montréal ni Toronto ne sont malheureusement, dans un avenir prévisible, les équivalents de New York et Londres sur les marchés financiers du monde.

M. POPE: J'espérais que nous pourrions rivaliser avec Bruxelles qui compte trois banques britanniques, deux banques américaines, quatre banques françaises, deux banques italiennes et une banque japonaise. Douze banques au total. Ces données remontent à quatre ans; il pourrait y en avoir quinze ou vingt maintenant. Si Bruxelles, qui a la moitié de l'importance de Montréal, peut avoir douze banques étrangères à son service, je ne vois pas pourquoi on nous en refuserait au moins une.

Le PRÉSIDENT: Votre proposition est utile mais, comme plusieurs membres du Comité ont tenté de vous le signaler, certains d'entre eux voient difficilement comment il peut se faire que l'article 157 en soi ait empêché la venue d'institutions étrangères ni comment son abrogation inciterait nécessairement l'établissement de succursales ici.

Passons maintenant à l'article suivant. Je ne pense pas qu'en toute justice pour le témoin, nous devions le questionner sur ce qu'il a dit au sujet du paragraphe (g) de l'article 75, compte tenu de sa réserve toute raisonnable et équitable en ce qui regarde ses connaissances dans ce domaine. Je vous invite à le questionner sur ses vues en rapport avec le paragraphe (2) de l'article 53, alors qu'il a critiqué le projet du gouvernement de limiter à 10 p. 100 les parts que pourront détenir les autres banques à charte.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Laflamme, avez-vous une question à poser?

M. LAFLAMME: Oui, à propos de l'article 53. Je voudrais connaître les raisons principales pour lesquelles vous vous objectez à une limitation de direction personnelle sur une banque donnée?

M. POPE: Premièrement, cela enlève une certaine liberté aux citoyens, ce qui veut dire que, maintenant, n'importe quel citoyen n'a plus le droit d'acheter 11 p. 100 des parts d'une banque canadienne.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Aussi, chacun a le droit, même s'il est pauvre, de ne pas avoir à coucher sous les ponts mais de se faire arrêter pour vagabondage.

M. POPE: La question c'est que vous privez un citoyen de son droit normal à la liberté.

(*Texte*)

Cela va avec le principe.

M. LAFLAMME: Je comprends.

M. POPE: Deuxièmement, le vrai résultat est que ce ne sont plus les actionnaires qui ont le contrôle de la banque, mais la gérance même; c'est parfait. Le contrôle par les actionnaires n'est pas sain comme situation. Toutes les banques aujourd'hui au Canada sont administrées non par les propriétaires, mais par la gérance. Cela se perpétue.

M. LAFLAMME: Nous allons entendre, cet après-midi, la lecture d'un mémoire qui, disons, contredira cette question-là et même insistera sur...

M. POPE: Ah oui?

M. LAFLAMME: ...le fait que l'on doive empêcher, autant que possible, un groupe d'individus de dominer.

M. POPE: Oui, mais citons l'exemple courant. 50 p. 100, je crois, des parts de la «Bank Western Canada», qui vient d'être incorporée, appartiennent à un groupe. Cette Banque croit que cette situation est juste, parce qu'après tout, c'est ce groupe qui a travaillé et qui a obtenu l'argent.

M. LAFLAMME: Non, mais parlons de la situation actuelle.

M. POPE: Disons, 50 p. 100 actuellement.

M. LAFLAMME: Est-il vrai ou faux que, environ trois banques canadiennes, trois banques à charte, contrôlent une partie importante des affaires?

M. POPE: C'est certainement vrai que trois banques canadiennes conservent la plus grande partie des dépôts des Canadiens.

M. LAFLAMME: Dans la situation existante, est-ce qu'il n'est pas alors nécessaire d'établir cette limitation de participation pour un individu ou une corporation donnée à une opération bancaire?

M. POPE: Je ne vois pas, monsieur. Je trouve que vous avez peur de quelque chose qui n'existe pas.

M. LAFLAMME: Cela existe.

M. POPE: Aujourd'hui, personne ne détient 10 p. 100, des trois banques dont vous parlez.

M. LAFLAMME: Non, on détient beaucoup plus...

M. POPE: Non, monsieur. Il n'y a personne qui contrôle 10 p. 100 de la Banque de Montréal, de la Banque Royale, de la Banque de Commerce, ou de la Banque de Nouvelle-Écosse, à ma connaissance en tout cas. Personne.

M. LAFLAMME: Sans parler d'individus, parlons d'un groupement d'intérêts. Par exemple, ici, dans un mémoire,...

M. POPE: Oui, je sais de quoi vous voulez parler, je crois monsieur, à mon avis, cet article souligne que dans trop de cas les administrateurs sont les mêmes dans chaque banque.

(*Traduction*)

M. LAFLAMME: Une minute. Un autre témoin a déclaré devant le Comité, et la chose est bien connue, que trois banques canadiennes à charte détiennent 70 p. 100 de l'avoir des banques à charte au Canada.

M. POPE: C'est exact.

M. LAFLAMME: Et vous acceptez cette situation?

M. POPE: C'est vrai.

M. LAFLAMME: Oui, c'est vrai mais vous acceptez la situation et vous la trouvez saine?

M. POPE: Je n'ai rien contre le gigantisme, Monsieur. Ces trois banques sont d'admirables institutions. Elles s'acquittent très, très bien de leurs fonctions.

M. LAFLAMME: Je vous le concède.

M. POPE: Ce sont de bonnes banques consciencieuses. Elles rendent de bons services. Le fait qu'elles détiennent 70 p. 100 des dépôts des banques canadiennes ne me paraît pas un mal en soi, Monsieur. Si nous parlons de haute main, je ne sais pas qui l'exerce sur ces banques. J'ai tenté de l'apprendre. La conclusion à laquelle j'ai dû en venir c'est que les détenteurs d'actions n'exercent pas leur

autorité dans le cas de ces trois banques et qu'ainsi, par défaut, c'est à la direction que revient la haute gestion. L'employé devient le maître; c'est ridicule.

M. LAFLAMME: Prétendez-vous que les actionnaires n'exercent aucune autorité?

M. POPE: Oui, Monsieur. Ils n'exercent pas leur autorité dans le cas de ces trois banques.

M. LAFLAMME: Mais ne pensez-vous pas qu'un article qui limiterait les possibilités d'avoir la haute main sur une banque serait justifié dans ces circonstances?

M. POPE: J'essaie de maintenir de l'ordre dans mes idées. Dans le cas des trois banques, personne ne les régissent que je sache. Les actionnaires n'exercent pas leur autorité. Dans le cas des trois petites banques un seul groupe détient pratiquement toutes les parts. Telle est la situation présentement. Je ne saisis peut-être pas votre idée, Monsieur. Dans le cas des plus importantes banques, personne n'a la haute main sur elles. Effectivement la seule autorité est celle de la direction, à partir du directeur général en descendant.

M. LAFLAMME: C'est tout, Monsieur le Président.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur Pope, vous semblez être ennuyé du fait que la direction gère les banques. Je pense qu'il est bon qu'elle les gère. J'ignore pourquoi vous prenez...

M. POPE: Il y a un peu de consanguinité.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous prétendez que la limite de 10 p. 100 devrait être portée peut-être à 25 p. 100, ou environ, pour chaque propriétaire. Les grosses banques comptent des millions d'actions. Dans le cas d'une banque qui vaut 6 millions de dollars, le particulier qui possède 25 p. 100 des parts obtient effectivement la haute main sur cette institution. Celui qui obtient 25 p. 100 des actions d'une grosse société peut effectivement la diriger et la régir.

M. POPE: C'est vrai, Monsieur.

M MCLEAN (*Charlotte*): Je pense que la limite à 10 p. 100 est une bonne mesure. Nous ne voulons pas qu'un particulier puisse avoir la haute main sur 6, 8, 10 ou 15 millions de dollars. La régie, nous voulons que la direction l'exerce. La direction répond de son administration aux actionnaires. Quand elle présente un bon bilan, les actionnaires consentent volontiers qu'elle continue à leur verser régulièrement leurs dividendes et autres profits. Je ne vois pas que le déplacement de la régie puisse améliorer les choses. Au contraire, je pense que ce serait mal. Plusieurs grosses sociétés américaines sont régies par un particulier qui détient 25 p. 100 du droit de propriété.

M. POPE: C'est juste.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ainsi, un particulier, ou un groupe de personnes qui posséderaient 25 p. 100 des actions d'une banque pourraient exercer la haute main sur 6 ou 7 millions de dollars. Je ne pense pas que ce soit une bonne chose. Je ne vois pas comment vous pouvez penser que ce soit bon.

M. POPE: Vous ne pensez pas que ce soit bon qu'un particulier puisse régir une aussi grosse somme?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Non. Je ne pense pas qu'un groupe quelconque devrait avoir la haute main sur une telle somme.

M. POPE: Actuellement le groupe de la direction a la haute main sur «tout».

M. MCLEAN (*Charlotte*): S'ils exerçaient l'autorité sur les trois grosses banques, ils mèneraient pratiquement tout le pays. Je pense qu'il est préférable de laisser la régie dans les mains de la direction.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, vous nous laissez entendre qu'il ne serait pas dans l'intérêt du public qu'un particulier, ou un groupe d'associés puissent détenir des droits en même temps sur deux, trois, ou même une seule de nos grosses banques à charte, ou possiblement en avoir la possession proprement dite?

M. HOPE: Il vous faudrait être bien riche pour pouvoir vous approprier autant d'actions.

M. MCLEAN (*Charlotte*): La chose est possible.

M. POPE: C'est du domaine du possible, oui Monsieur. Vous discutez, Messieurs, si vous me permettez de le dire, sur les maux qui pourraient en résulter si la chose arrivait dans les trois banques les plus importantes, et vous concluez qu'il est bon de limiter à 10 p. 100 le droit de propriété dans leur cas. Mais considérez donc les inconvénients et les tribulations que cette limitation imposera aux actionnaires des petites banques. La Bank of Western Canada est possédée, je pense, dans la proportion de 60 p. 100 par la British International Finance Company. Cette législation forcera la compagnie à se départir de 40 p. 100 de ces actions d'ici dix ans. Pour quelle raison? C'est une toute petite banque.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, voulez-vous poser une question...

M. CLERMONT: Supplémentaire. Lorsque les administrateurs provisoires ont présenté leur demande, monsieur Pope, ils ont été prévenus de telles choses et ils ont accepté...

M. POPE: D'accord. Je trouve que cela leur rend la vie difficile, sans nécessité, c'est tout. C'est une petite banque.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: D'autres questions relatives à cette proposition? Monsieur Clermont?

(Texte)

M. CLERMONT: Monsieur Pope, la loi actuelle n'impose pas de limitation pour le pourcentage de quoi? Et, si j'ai bien compris, vous prétendez que ce sont les administrateurs surtout, qui dirigent présentement?

M. POPE: Non, monsieur. Pas dans les grandes banques. Ce ne sont pas les administrateurs, ce ne sont pas les actionnaires, ce sont les employés: le gérant général, le gérant général adjoint, et tous les gens sous sa direction. Ce ne sont même pas les administrateurs. Les administrateurs dans le système d'aujourd'hui sont tout simplement les enfants du gérant général.

M. CLERMONT: Oui, mais, quels changements apportera le bill C-222 à la limitation de 10 p. 100?

M. POPE: Cela ne changera rien du tout à ce sujet. Je vous décris tout simplement, ce que sont les faits, ce qui se passe aujourd'hui. Cela ne changera rien. Moi, je suis contre cela, tout simplement par principe, c'est tout.

M. CLERMONT: J'examinais, hier, la liste des administrateurs de la Banque de Montréal. Des noms que j'y ai lus, je n'en connais que deux ou trois. Votre réflexion à l'effet que ce sont des enfants me surprend un peu, parce qu'il y a quelques noms...

M. POPE: Ils ne dirigent pas la Banque de Montréal. C'est cela qu'il faut comprendre. Ils ne dirigent pas la Banque de Montréal. On leur présente des faits, ils disent «oui, non, oui, non», mais c'est le gérant général, le président, qui administre la Banque de Montréal.

M. CLERMONT: Mais, quelle différence fait la limitation ou la non-limitation?...

M. POPE: Ils n'exercent pas le contrôle de la Banque comme des propriétaires. Je vous assure.

M. CLERMONT: Monsieur Pope, je tente de voir la différence entre une limitation de 10 p. 100 et aucune limitation, telle que la Loi l'édicte présentement.

M. POPE: Je n'ai pas compris votre question, monsieur.

M. CLERMONT: Vous vous opposez au 10 p. 100 de limitation.

M. POPE: Tout simplement par principe, parce que je pense que c'est une atteinte à la liberté des citoyens. C'est inutile, c'est tout. C'est mon seul point de vue.

M. CLERMONT: Mais vous ne craignez pas davantage l'abus qui pourrait survenir si un groupe détenait 25, 40, ou 50 p. 100 des parts?

M. POPE: Je n'ai pas peur de cela, parce que je ne crois pas que cela puisse arriver. On peut faire des cauchemars, imaginer toutes sortes de possibilités, mais la plupart ne se réalisent jamais.

M. CLERMONT: Non, mais sous l'empire de la loi actuelle, une banque dirigée par des intérêts des Pays-Bas, a obtenu une charte du Parlement. Cette banque est maintenant détenue par des intérêts américains à 100 p. 100, ou du moins, en majorité. Voici le cas d'un groupe qui détient...

M. POPE: Est-ce mauvais?

M. CLERMONT: Certains prétendent que dans l'intérêt du Canada, ce n'est peut-être pas pratique.

M. POPE: Ils possèdent des dépôts de 225 millions de dollars. Ce n'est pas beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous avons d'autres questions au sujet des suggestions de M. Pope? Sinon, nous passerons maintenant à ce qu'il a élaboré en dernier lieu, i.e. la question du taux d'intérêt? Désire-t-on poser des questions au sujet du taux d'intérêt?

M. CLERMONT: Monsieur Pope, à propos du bill C-222, s'il était adopté tel qu'il est présentement, que penseriez-vous du taux d'intérêt?

M. POPE: Vous parlez du système qui est suggéré?

M. CLERMONT: Je crois que c'est l'article 91, paragraphe 3-b et 9.

M. POPE: Vous dites 91, monsieur?

M. CLERMONT: Oui, l'article 91, paragraphe 3, qui établit une possibilité de...

M. POPE: Je pense que cela apporte une amélioration au système d'aujourd'hui. Moi, je suis surtout en faveur de la liberté complète, franchement, et je pense que l'article 91, sous sa forme actuelle, est tout simplement un compromis.

M. CLERMONT: Vous, vous préféreriez que le plafond soit enlevé immédiatement, qu'il n'y ait pas de plafond?

M. POPE: Oui.

M. CLERMONT: Est-ce que cela serait pratique dans la situation actuelle où il y a une rareté d'argent, non pas seulement au Canada mais partout dans le monde?

M. POPE: Oui, cela le serait quand même, je crois. Il ne faut pas oublier que les grandes banques à charte sont des citoyens très responsables. Elles reconnaissent leurs devoirs vis-à-vis le public.

M. CLERMONT: J'admets cela, monsieur Pope. Elles nous ont dit aussi être en affaires pour réaliser des profits. Ici, il n'y a pas de limitations. Tout en étant bons citoyens; le profit est intéressant.

M. POPE: Je n'ai pas peur, monsieur. C'est une opinion, c'est tout. Je ne crains aucune injustice.

M. CLERMONT: Croyez-vous que l'article 91, d'après vous, est une amélioration?

M. POPE: Certainement.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gilbert, vous avez une question à poser?

M. GILBERT: Pensez-vous que nous devrions définir le mot «intérêt»?

M. POPE: Je ne comprends pas la question. Pour moi, le sens du mot «intérêt» est si évident que je ne comprends pas votre question, monsieur.

M. GILBERT: Notre discussion a porté en grande partie sur cette question d'intérêt et sur les éléments qui le composent.

M. POPE: Vraiment? Je ne savais pas, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Pour couper court et en d'autres mots, M. Gilbert fait allusion au fait que les emprunteurs ont à porter d'autres frais qui s'ajoutent à ce que l'on désigne communément comme intérêt.

M. POPE: Je vois. En d'autres mots, vous proposez de légiférer sur l'intérêt. Le prêteur rusé dira: «Très bien, je vous réclame un boni».

Laissez-moi vous diree qu'il serait ingénieux le législateur qui prévoirait toutes les possibilités. Je n'ai réellement pas de commentaire à faire, Monsieur. Je ne comprends pas encore votre question.

M. GILBERT: La loi actuelle plafonne l'intérêt à 6 p. 100.

M. POPE: La Loi sur les banques, oui.

M. GILBERT: Les prêts aux consommateurs portent 11 p. 100 d'intérêt, ce qui comprend...

M. POPE: Dans le système bancaire?

M. GILBERT: Dans le système bancaire; si vous allez à la banque et demandez un prêt personnel...

M. POPE: Un prêt personnel se fait à 11 p. 100, en dépit du plafond de 6 p. 100; c'est exact, à cause d'une interprétation différente.

M. GILBERT: C'est exact.

M. POPE: A cause de l'avis que les banques ont reçu des hommes de loi.

M. GILBERT: Je vous le demande, devrions-nous avoir une définition précise là-dessus?

M. POPE: Je crois que vous vous reportez à l'article de la Loi sur les banques qui a trait à l'intérêt de 6 p. 100 et à l'escompte de 6 p. 100, et je crois que ce

n'est pas simplement une définition de l'«intérêt» mais une définition de la façon d'appliquer l'escompte. Je crois que toute l'échappatoire que l'avocat des banques a trouvée se trouve dans le mot «escompte». En d'autres termes, prenons simplement l'exemple d'un emprunt de $100 pour un an, remboursable à la fin de 12 mois. A intérêt simple, vous payez $100 à la fin de l'année, plus $6 d'intérêts, soit $106. Avec l'escompte, une interprétation est que vous signez un billet de $100 et, si ce billet est escompté à 6 p. 100, vous recevez $94; vous remboursez les $100 à la fin de l'année, et, en réalité, vous avez payé, disons pour le plaisir de discuter, 6 et demi p. 100.

L'échappatoire se présente dans le cas d'un emprunt remboursable par versements lorsqu'un billet de $100 pour 12 versements de $8.34 chacun est signé et qu'au lieu de déduire l'intérêt simple de $3.75 et de donner $96.75, la banque déduit $6 du prêt remboursable par versements et que le client paie quand même 12 fois $8.34, s'il s'agit de $100; ainsi, au lieu d'avoir un intérêt de 6 p. 100, ou un escompte de 6 p. 100, vous avez en réalité un intérêt simple de 11 p. 100.

Personnellement, je crois qu'il s'agit d'une interprétation erronée de la Loi et que la Loi est bien rédigée; quant à moi, je crois, bien que je ne sois pas avocat, que les banques ont été mal conseillées et que le Conseil du Trésor aurait dû leur dire: vous enfreignez la Loi. C'est mon avis.

Je ne crois pas qu'elle ait besoin d'une bonne définition. Vous l'avez. C'est tout le profit. Il y a trébuchement dans le cas de la distinction entre un billet payable au complet à la fin de l'année et un billet qui est payé en douze versements mensuels. C'est là que le 6 p. 100 saute à 11 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Nous ne semblons plus avoir d'autres questions de M. Pope, et ceci étant le cas, à moins que des membres aient d'autres question détaillées qui n'auraient pas été...

M. CLERMONT: Monsieur le président, à l'appui des remarques que j'ai faites antérieurement au sujet des banques étrangères qui exploitent des succursales aux États-Unis, je renvoie le Comité à un article paru dans le numéro de septembre de la *National Banking Review* au bas de la page 2:

> Entre 1962 et 1965, 15 banques étrangères ont ouvert 23 succursales à New York.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Clermont.

Je crois que nous devons remercier M. Pope de nous avoir donné l'occasion d'entendre un exposé de son avis très intéressant sur les questions que nous avons devant nous, en particulier au sujet de l'exploitation ou de la non-exploitation du change dans le domaine international, en ce qu'il se rapporte à notre propre système bancaire.

Je déclare la séance suspendue jusqu'à 3 h. 45 cet après-midi, alors que nous entendrons *Lafferty, Harwood and Company.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons reprendre notre séance.

Notre témoin cet après-midi est M. R. G. D. Lafferty, de la firme *Lafferty, Harwood and Company.* Cette firme est membre du *Montreal Stock Exchange* et du *Philadelphia Stock Exchange.* Je crois que cette présentation situera notre témoin en ce qui concerne le domaine dans lequel il fait affaires et je l'invite à présenter son mémoire.

Je n'ai pas eu l'occasion de le lui mentionner avant que nous commencions mais, évidemment, au lieu de présenter son mémoire textuellement, s'il est long, je lui demanderai d'en résumer les principaux points pour nous; ensuite, nous aurons une période d'interrogation et de discussion, premièrement, sur les points qu'il nous soumet dans son mémoire et, ensuite sur tous autres points que les membres pourront désirer soulever. Monsieur Lafferty, s'il vous plaît.

M. R. D. G. LAFFERTY (*Lafferty, Harwood & Co.*): Merci, monsieur le président.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, nous avons rédigé notre mémoire avec la conviction que les richesses de notre pays sont graduellement dissipées par un système bancaire qui exploite plutôt qu'il ne crée. Cette situation résulte d'une structure monolithique fortement concentrée d'intérêts interdépendants qui a recours à des pratiques restrictives et qui empêche de nouvelles initiatives et de nouvelles entreprises de lui disputer sa position dominante. Ces influences restrictives s'étendent à l'industrie, aux intérêts interdépendants, aux coalitions économiques formant cartels comme *George Weston, Argus Corporation, Power Corporation* et certains grands régimes de pension influents. La position dominante des banques canadiennes dans le monde financier limite la vaine croissance et les progrès des marchés du capital canadien.

Nous croyons comprendre qu'aux États-Unis il a été interdit il y a bien des années aux banques de souscrire aux émissions de corps constitués, à cause de l'influence indue que cela donnait aux banques par rapport à ceux qui avaient besoin d'argent et aux institutions financières qui dépendent nécessairement d'un flot de nouveaux placements. La majeure partie de ces émissions au Canada se font sans concurrence ou sans la participation de syndicats faisant des offres. Elles ne sont ouvertes qu'aux membres de ce qu'on pourrait appeler «le cercle financier». Cette atmosphère crée à son tour dans les bourses une ambiance qui ressemble plus à celle de *Tammany Hall* qu'à celle d'une bourse d'entreprises libres bien administrée.

En même temps, les gouvernements provinciaux ne peuvent exercer leur compétence pour adopter les lois voulues de protection lorsque les banques jouent un si grand rôle dans l'agglomération et sont protégées par les lois fédérales. Par suite de cette puissance combinée, la presse financière et ceux qui agissent en qualité d'analystes de recherches en placements ne sauraient exprimer une opinion libre, si elle nuit au système, sans avoir à craindre des représailles économiques. Il en résulte que le consommateur et l'actionnaire sont privés d'un second point de vue, et sont ainsi exploités. Les administrateurs des banques à charte au Canada ont continuellement failli à respecter les droits des actionnaires dans leurs rapports financiers et ont dans bien des cas, délibérément mal représenté la situation sous le prétexte qu'ils agissaient dans les meilleurs intérêts du public. Les banques ont assidûment maintenu une barrière protectrice de réserves cachées auxquelles des redressements ne peuvent être effectués que sur une base annuelle et comme moyen d'empêcher les actionnaires et la place du marché de juger de la compétence relative de leur administration et de leurs opérations. Elles se sont conduites au mépris total des responsabilités fiduciaires qui sont inhérentes à leur occupation. Elles sont une loi pour elles-mêmes sur la place du marché, à l'abri des principes normalement à la base de la législation contre les trusts et contre les coalitions.

A titre de contribuables, nous dépensons actuellement des millions de dollars pour former les jeunes Canadiens dans une ambiance commerciale où l'initiative, l'énergie, l'esprit d'entreprise et l'honnêteté intellectuelle sont punies

parce qu'elles s'attachent aux structures dominantes. Il n'est pas étonnant que «l'administration» commerciale canadienne soit si stérile que les sociétés constituées des États-Unis, disciplinées par une législation qui les force à servir le consommateur, peuvent s'introduire dans le marché canadien et encercler la plupart des entreprises canadiennes poursuivant leur exploitation sur leur propre terrain. Ce n'est pas une technologie supérieure en tant que telle; c'est l'organisation fondée sur l'esprit d'initiative et d'entreprise qu'ont chassée de la vie des sociétés canadiennes les intérêts dominants qui recherchent le conformisme et la concurrence par un partage convenu des marchés.

La présentation de notre mémoire et notre comparution devant ce Comité ont pour unique motif le désir de contribuer à un mode de vie qui soit intellectuellement honnête et non saturé de l'influence pénétrante de l'exploitation de connivence et l'intimidation.

Aimeriez-vous examiner en détail les propositions que nous faisons monsieur le président, ou sont-elles des preuves par elles-mêmes?

Le PRÉSIDENT: Bien, elles se trouvent dans le mémoire et, comme vous le savez, le mémoire a été...

M. LAMBERT: Monsieur le président, puis-je poser une question? Lesquelles des observations devons-nous étudier, le mémoire qui était annexé à la note ou ce document complètement en dehors du sujet, il me semble, que le témoin présente actuellement?

M. LAFFERTY: Annexé?

M. LAMBERT: Le point est ceci: d'ordinaire, ces résumés qui sont présentés d'avance sont un résumé de ce que renferme le mémoire. M. Lafferty a fait d'autres observations qui ne s'y rapportent pas et, pour le moins qu'on puisse dire, sont provocatrices et j'aimerais pouvoir retourner en arrière et me reporter à l'énoncé de ces observations, mais je ne les ai pas.

Le PRÉSIDENT: Je crois, en toute justice pour M. Lafferty, il me semble au moins, que ce qu'il a exposé était un sommaire de la discussion d'ordre général de la majeure partie de son mémoire original, qui a été présenté de nouveau avec cet autre supplément, et je crois qu'il a conduit aux propositions précises qui commencent à la page 27 du mémoire original, ainsi qu'aux autres propositions précises que renferme son document subséquent. Or, il est vrai que cette méthode de présentation crée pour moi, en ma qualité de président, un certain problème qui est de proposer au Comité la façon la plus méthodique d'étudier la question. Comme je l'ai dit, peut-être que mon interprétation des mots de M. Lafferty est différente de la vôtre, monsieur Lambert, mais je croyais qu'il essayait de faire un sommaire de sa discussion plutôt détaillée et très serrée qui comprend, comme je l'ai dit, les 26 premières pages ou à peu près, de son mémoire original.

M. ÉTHIER: Monsieur le président, j'ai lu ce document daté du 6 septembre 1966 et je n'y ai pas remarqué les points que le témoin soulève ici. J'ai remarqué un certain rapport mais il me semble que la différence soit très forte.

M. LAFFERTY: Je pourrais peut-être expliquer les mémoires, monsieur le président. Le mémoire original a été présenté lors de la première présentation du bill, qui était, je crois, le bill n° 102, et il y avait un délai de fixé pour la présentation du mémoire. Nous avons présenté notre mémoire au cours de ce délai. Plus tard, un nouveau bill a été présenté. Nous avions alors le choix entre retirer le mémoire original et en présenter un nouveau ou présenter un supplément au premier mémoire; le document daté du 6 septembre 1966 est le sup-

plément du premier mémoire. Le thème fondamental est discuté dans le mémoire original.

M. LAMBERT: C'est bien. Je regrette, monsieur le président, mais votre puissance de corrélation doit être beaucoup plus grande que la mienne, car j'ai beaucoup de difficulté à percevoir la relation qui existe entre le sommaire que nous avons entendu et les arguments serrés exposés dans les mémoires originaux. J'aimerais à faire porter la discussion, si nous le pouvons, sur ce que nous avons devant nous.

Le PRÉSIDENT: Dans le mémoire.

M. LAMBERT: Oui, plutôt que sur le sommaire.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens.

M. LAMBERT: Nous n'avons pas le sommaire devant nous.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens, et c'est la pratique que nous avons suivie jusqu'à maintenant. Je crois qu'il doit être compris que les documents que nous allons discuter et sur lesquels nous allons interroger M. Lafferty sont ceux qui nous ont été déposés conformément à nos règles. Je crois, par conséquent, que ce sur quoi nous avons à nous prononcer maintenant c'est ce que serait la meilleure façon de procéder, et il me semble—et j'exprime cette idée pour qu'elle soit étudiée—que nous pourrions, en premier lieu, nous occuper de chacune des recommandations précises que nous trouvons tout à fait à la fin du mémoire original, passer ensuite aux recommandations précises du supplément qui a été présenté, et nous pourrions y introduire toutes questions que nous pourrions avoir à poser sur la discussion générale dans la mesure où elles semblent avoir rapport à chacune des propositions précises. Si cela ne semble pas marcher, alors nous pourrions garder toutes autres questions que nous pourrions avoir au sujet de la discussion générale dans le mémoire original, et ainsi de suite, pour le temps qui nous restera après que nous aurons étudié les recommandations. Je dis cela parce que je suppose que ce que M. Lafferty est intéressé à faire en comparaissant devant nous en qualité de citoyen intéressé et concerné est de faire des recommandations précises au sujet de modifications possibles de la Loi.

Maintenant, remarquez-le bien, c'est une tâche assez compliquée que de faire une répartition ordonnée du travail. Si vous avez d'autres propositions à faire sur la façon de s'attaquer à ce problème, il me ferait certainement plaisir de les connaître. Pouvez-vous me faire d'autres propositions sur la façon de procéder dans ce cas?

M. CLERMONT: Ces deux mémoires sont-ils pareils?

Le PRÉSIDENT: Non, pas tout à fait.

M. CLERMONT: Je croyais, lorsque nous avons commencé, que les mémoires étaient censés être pareils, celui qui était...

Le PRÉSIDENT: En toute justice pour M. Lafferty, il a préparé un mémoire avec des recommandations fondées sur le bill original. Je suppose, bien que je ne le lui ait pas demandé, qu'après avoir pris connaissance du nouveau bill, il a cru que les propositions qu'il avait faites dans son mémoire original étaient toujours valables et il l'a présenté de nouveau en y exprimant des vues supplémentaires qui semblent mieux s'appliquer au nouveau bill. C'est une chose qui est arrivée en plusieurs occasions dans le passé. Je crois que certains des témoins académiques qui ont comparu devant nous avant Noël ont fait la même chose.

Il y a une différence de numérotage dont nous aurons à tenir compte, mais je crois que la meilleure chose à faire pour en arriver à la discussion et à l'interrogation de M. Lafferty sur les idées qu'il veut faire valoir est de fixer, peut-être arbitrairement, une méthode d'approche. Ce que je conseille au Comité, à moins qu'il ne veuille procéder d'une autre façon, c'est de s'occuper des

recommandations précises l'une après l'autre, en commençant par celles qu'il a présentées l'an dernier et en passant ensuite à celles qu'il y a ajoutées.

M. CLERMONT: Monsieur le président, le complément que M. Lafferty a ajouté à ce mémoire formulé en 1965 apparaîtra-t-il sous forme de résumé?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ainsi que je l'ai entendu, M. Clermont. En toute justice à l'égard de M. Lafferty, je dirai que son second exposé se rapporte à la philosophie générale qu'il énonçait dans son premier mémoire. Les points qui font l'objet de recommandations précises dans l'appendice traite de points dont le mémoire original n'avait pas discuté en particulier. Ai-je bien exprimé ce dont il s'agit?

M. LAFFERTY: Vous trouverez l'énoncé de mon intention à la première page du second mémoire où je dis bien que celui-ci n'est qu'un supplément au premier.

Le PRÉSIDENT: Si certains membres semblaient distinguer un chevauchement dans les arguments présentés, ils voudront bien me le signaler. Sinon, vu que le Comité n'a plus de suggestion à présenter, je propose que nous poursuivions suivant les directives que j'ai énoncées; l'interrogatoire portera d'abord sur la proposition à la page 27 dans laquelle on se rapporte à l'article 19, connu maintenant comme l'article 18. A mon avis c'est une façon logique de procéder. Après l'énoncé de sa proposition, M. Lafferty en énonce le but visé, tel qu'il le conçoit; j'invite donc les questions de nos membres sur cette proposition précise.

M. LAMBERT: Quel est le but de votre première proposition?

M. LAFFERTY: Il y a, derrière ce mémoire d'exposition, tout un traité philosophique. Les banques ont contribué à supprimer la croissance, le développement d'une économie de libre entreprise au Canada et comme nous avons au Canada des intérêts interdépendants—il se peut que vous ne croyiez pas tout ceci, monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Je suis certes en désaccord complet avec vous là-dessus.

M. LAFFERTY: Vous avez le droit de l'être. J'ai également le droit de me prononcer autrement.

M. LAMBERT: Tout à fait.

M. LAFFERTY: Voilà justement le but. Là où existe une direction s'exerçant sur des intérêts interdépendants, il y a transgression au niveau du pouvoir fiduciaire.

M. LAMBERT: Même entre une société d'assurances et une banque disons?

M. LAFFERTY: Mais certainement.

M. LAMBERT: Ou d'un courtier en affaires?

M. LAFFERTY: Et d'une banque? Mais pour sûr que la chose existe. Ou dans le cas où un banquier siège à la direction d'une autre corporation, il profite de renseignements dont il dispose à titre de banquier et qu'il tire des services qu'il rend à d'autres clients et à d'autres structures corporatives.

M. LAMBERT: Eh bien, voilà ce que vous en pensez. C'est tout le crédit que j'y accorde.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de cette proposition particulière? Monsieur Laflamme?

M. LAFLAMME: Je dis que si au moment d'un renvoi au projet de loi C-222, vous aperceviez des articles proposés ayant trait à votre première proposition, qu'on y imposerait alors une restriction?

M. LAFFERTY: C'est bien ce que je veux dire.

M. LAFLAMME: Croyez-vous vraiment que le projet de loi apportera un soulagement?

M. LAFFERTY: Il y aura soulagement mais pas un soulagement complet.

M. LAFLAMME: Qu'entendez-vous par une soulagement complet?

M. LAFFERTY: Il ne serait permis à aucun banquier ou employé de banque d'accepter un poste à la direction d'une société étrangère à ses fonctions propres, que celle-ci soit établie au pays ou à l'étranger.

Le PRÉSIDENT: Nous discutons présentement d'institutions financières. Vous avez un autre en-tête se rapportant aux autres espèces de corporations. Faites-nous d'abord entendre vos opinions pour que nous sachions si le contenu du projet de loi en question reçoit votre assentiment ou non quant à ce qui touche l'éligibilité des administrateurs de banque aux postes de direction d'autres institutions financières.

M. LAFFERTY: Je crois qu'il devrait y avoir une dissociation complète. Il y a conflit d'intérêt sur le plan de la concurrence entre certaines sociétés et certains intérêts.

M. LAFLAMME: Vous déclarez que la loi proposée est d'une portée trop limitée.

M. LAFFERTY: Elle est incomplète, ne reconnaissant qu'une partie du principe. Ne reconnaître qu'une partie du principe représente un compromis plutôt que la reconnaissance du principe véritable.

M. LAFLAMME: Qu'y a-t-il de mal en soi que l'on soit, disons, administrateur d'une banque et d'une compagnie de fiducie à la fois qui ne dirige la banque en aucune façon?

M. LAFFERTY: Vous recevez des dépôts aux deux banques; vous servez deux clientèles différentes, vous utilisez vos connaissances d'un champ d'activité à l'avantage ou au désavantage de l'autre. Tout notre mémoire repose sur ce défaut d'esprit de concurrence au sein de l'entreprise justement à cause de ces rapports d'interdépendance poussant aux accommodements et à l'érection en cartels de nos marchés; si nous sommes décidés à concurrencer les économies des États-Unis et du monde sur le plan de la libre entreprise, nous devons conformer nos structures aux leurs.

M. LAFLAMME: Permettez que je vous renvoie à la page 2 de l'exposé supplémentaire que vous nous avez remis. Vous dites dans le dernier alinéa et je lis:

> Presque tous les courtiers en affaires dépendent d'une entente financière avec une banque qui lui permette de maintenir son inventaire d'obligations.

Y a-t-il mal à cela?

M. LAFFERTY: Pas du tout, pourvu que cela ne serve pas de moyen de coercition vis-à vis du courtier en affaires. On peut pousser l'affaire un peu plus avant. Une fois qu'il s'agit de tout le commerce de souscription et le fait que le courtier se trouve sous la dépendance de la banque par une entente de crédit, s'il n'accepte pas ou ne se conforme pas aux exigences de la banque, il se trouve alors passible de ce que j'appellerais des représailles économiques; il ne disposera d'aucune solution de rechange aussi longtemps qu'il y aura association entre les banques et que celles-ci ne fonctionnent pas selon les lois de la concurrence.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter, monsieur Laflamme?

M. LAMBERT: Une question complémentaire. N'est-il pas juste, cependant, que si la banque vous consent un emprunt, elle ait peut-être le droit de contrôler

vos activités où vous vous servez de l'argent que les autres vous ont prêté; ou si on consent à un courtier un crédit d'un demi-million, cela lui laisse-t-il le loisir de faire ses quatre volontés? Est-ce là le principe général sur lequel reposent les affaires?

M. LAFFERTY: Non, car s'il en était ainsi, le réciproque serait vrai et le déposant dans une banque aurait le droit de contrôler l'administration de son actif. Une banque peut consentir une marge de crédit mais il ne lui revient pas d'en contrôler l'emploi qu'on en fait. Elle a le droit d'en connaître l'utilisation qu'on en fera et de s'assurer que l'accord conclu est clairement établi.

M. LAMBERT: Mais le déposant a le droit de le faire. Si l'administration de la banque laisse à désirer à son avis il en retire son argent, tout comme la banque retire à un courtier sa marge de crédit si elle trouve à redire aux activités de celui-ci.

M. LAFFERTY: Fort bien, pourvu que la banque fournisse une explication raisonnable de son geste, mais si elle n'agit que pour contrarier...

M. LAMBERT: Vous avez employé le terme «contrarier». Voilà un mot qui veut dire beaucoup, M. Lafferty. Il nous faut des preuves que cela se pratique. Vous vous êtes servi, cet après-midi, de termes qui sous-entendaient plus qu'ils n'en disaient, en toute sincérité, je le veux bien, et qui reposent sur votre jugement et votre connaissance du monde des affaires de Montréal mais il nous faudrait des preuves de ce que vous avancez.

M. LAFFERTY: Voici ce qui en est. Il ne m'est pas permis d'assigner les dossiers d'une banque ou de citer des témoins. Ma déclaration n'est que l'expression du point de vue d'un particulier. Je me suis trouvé mêlé à des circonstances où la chose se produit. Il en est survenu un exemple dernièrement sur la côte ouest, où l'on avait consenti une marge de crédit qui devait valoir jusqu'en juillet de l'année suivante. On l'a révoquée en août au moment où s'est produit une grande rareté monétaire. Il n'existait aucune raison motivant une telle annulation: il s'agissait d'un prêt honnête consenti à une industrie de bois naturel, fort bien nantie et qu'on exploitait depuis 16 ans déjà. La marge fut néanmoins révoquée. On n'a cependant jamais connu les raisons qui ont poussé la banque à poser un tel geste. Voilà comment ça se produit. Cette mesure a eu l'effet de produire 200 chômeurs. Qu'il y ait eu dans les coulisses, un concurrent favorisé des bonnes grâces de la banque et qui ait tenté de faire abandonner les affaires à ces gens, je l'ignore, mais il n'en reste pas moins qu'il n'ont pu trouver aucune autre banque pour leur consentir pareille marge. La chose se produit.

M. LAMBERT: Oui, mais nous avons vu agir la limitation du crédit maintes et maintes fois quand il se produit un mouvement financier d'envergure. Cela se produit ailleurs aussi. Jamais je ne croirai qu'il faille soupçonner une raison malhonnête derrière chaque limitation de crédit.

M. LAFFERTY: Non, je ne veux pas dire ça mais je vous invite à examiner le système bancaire américain. On a beaucoup critiqué les banques mercantiles mais elles ont contribué beaucoup plus ici à l'entreprise libre et à la bonne administration bancaire qu'il ne nous a jamais été donné de le voir. Supposons que vous ayez recours à une banque Mercantile. On vous y consentira une marge de crédit que l'on consignera par écrit. La plupart des banques canadiennes ne vous consentiront rien de cela en écrit ni de vive voix. Elles voudraient peut-être modifier leur position, ce qui les fera changer de gérant ou de ton mais de confirmation écrite, rien, tandis que la banque Mercantile vous remettra quelque chose d'écrit. Dans le cas d'un prêt d'un an ou de cinq ans on vous fixera les

conditions de remboursement, les modalités, leur droit d'examiner votre comptabilité et de l'administration de la société à qui l'on consent un prêt. Vous disposez alors d'une attestation, il existe une entente contrôlable entre l'emprunteur et le prêteur, ce qui n'est pas le cas à travers presque tout le système canadien.

M. LAMBERT: Eh bien, Monsieur Lafferty, je puis vous citer, à partir de mon expérience personnelle, un exemple où la banque que vous nous présentez comme le modèle même de la vertu à ce point de vue, ont fait le coup de Jarnac à une exploitation l'entraînant ainsi en une banqueroute qui à son tour en a causé une longue série d'autres.

M. LAFFERTY: Je ne parle ni d'une banque ni d'une autre. Tout ce que je propose c'est que nos législateurs établissent des principes où je pourrai, en tant que citoyen et consommateur, m'offrir une solution de rechange ou que j'en sois protégé.

M. LAMBERT: Si vous examinez ce que publie la presse financière américaine, vous vous rendrez compte qu'on y souffre là-bas d'un grand resserrement monétaire. Je ne vois, sous ce rapport, aucune différence entre les États-Unis et le Canada. Vous prétendez que le système des banques indépendantes aux États-Unis serait préférable à notre système canadien de banques à succursales de ce que ces banques américaines seraient plus concurrentielles. La seule distinction que je lui verrais dans le moment à ce système c'est plutôt qu'elle fait preuve de concurrence à resserrer les sources d'argent. Je ne suis pas d'accord avec M. Lafferty sur ce point.

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. Cameron, que suivront MM. McLean, Flemming et Clermont.

Pour le moment, nous tentons de limiter nos questions à la proposition de M. Lafferty voulant que nul ne devrait occuper un poste d'administrateur dans une banque s'il siège déjà à la direction d'une institution financière. Nous pourrions peut-être tenter de définir les endroits où les propositions de la loi actuelle ne répondent pas aux exigences de ce que recherche la proposition de M. Lafferty. Quelqu'un voudrait peut-être se charger de le faire un moment donné.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): M. Lafferty, votre recommandation semble vouloir empêcher ou, peut-être, démembrer ce qui vous paraît une concentration excessive de pouvoir financier dans le moment. Je me demande si votre recommandation ou, en fait, les propositions du projet de loi que nous avons devant nous, ont l'effet que vous recherchez. Établirons-nous un fait dans les lois, croyant, ce faisant, créer les mesures de sécurité dont vous parlez et quand, en réalité nous n'aurons rien établi?

M. LAFFERTY: Je crois que vous y contribueriez mais sans en atteindre la fin ultime. La loi actuelle a évolué au cours de nombreuses années. Elle constitue une adaptation d'un système qui nous vient d'outre 49° parallèle mais on pourrait prévoir des mesures préventives de grande portée qui aideraient à créer peu à peu un milieu concurrentiel...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Croyez-vous vraiment que la présence d'administrateurs de banques au sein de la direction d'autres institutions bancaires constitue un instrument nécessaire à l'exercice de ce pouvoir monopolisateur? Ne pourrait-on pas y arriver sans cela?

M. LAFFERTY: Il serait plus difficile de le faire.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous croyez que ce serait plus difficile?

M. LAFFERTY: Cela ne fait pas de doute. Vous ne disposeriez pas des chiffres du bilan d'un autre qui vous servirait de moyen pour arriver à un marché avec

un autre qui se trouverait dans une position de quiproquo dans un champ commun d'activité et que l'avantage que vous recherchiez soit celui d'un autre qui serait votre concurrent. Cela vous assure la main haute dans un marchandage.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): De quelle façon la modification proposée à la loi sur les banques vous semble-t-elle faillir à ce propos?

M. LAFFERTY: Elle y faillit d'un bout à l'autre. L'amendement proposé en reconnaît le principe mais ne le fixe pas dans toute son étendue.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il élimine la détention simultanée de postes de directeur dans des secteurs interdépendants comme les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt.

M. LAFFERTY: A mon avis il réduit le problème à la simple proportion de l'un étant placé au-dessus de l'autre.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. MORE: Monsieur le président, est-ce que M. Lafferty pourrait se servir du micro. Nous ne l'entendons pas lorsqu'il parle de ce côté-là.

M. LAFFERTY: Je vous demande pardon. C'est ma faute.

Le PRÉSIDENT: Si vous vouliez rapprocher le micro un peu plus près de vous.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je crois que vous proposez là un objectif à atteindre mais je me demande s'il est pratique.

M. LAFFERTY: L'objectif en est tout à fait pratique. Suffit d'un simple trait de plume.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, je sais, mais nous pourrions nous faire illusion en pensant que nous avons une garantie et que nous avons réalisé quelque chose, et constater qu'il n'en est rien en réalité.

M. LAFFERTY: Les relations actuelles n'ont pas d'autre avantage que de fournir un moyen de communication. Chacun devrait se tenir ferme et développer ses propres associations et entreprises, en se fondant sur des principes internes, au lieu d'imiter et de copier les autres et d'emprunter leurs idées. On aura alors un milieu où il y a de la concurrence et beaucoup d'initiative et d'idées. On aura alors une façon de procéder positive.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais dans d'autres domaines, nous constatons qu'il y a de la collusion, disons, sans qu'il n'y ait de postes de directeur occupant deux fonctions, n'est-ce pas?

M. LAFFERTY: C'est parce que nous n'avons pas de lois assez sévères contre les trusts et les coalitions au Canada.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Nous avons la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui est plutôt...

M. LAFFERTY: Elle n'est pas assez sévère. Elle n'a pas empêché les brasseries canadiennes de grouper toutes les brasseries.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non. J'ignore si elle peut le faire. Il est fort douteux, remarquez, que nous accomplissions réellement quelque chose en faisant cela.

M. LAFFERTY: Je pense que le système des États-Unis a eu pour principe de libérer le consommateur en évitant la collusion et la cartellisation et, c'est pourquoi, on offre un choix au consommateur. Je pense que si vous établissiez un rapport entre notre économie et celle des États-Unis, vous constateriez que

cette dernière a plus de vitalité que la nôtre. Elle fournit une base à l'initiative, l'émulation et la libre entreprise, qui sont des principes de concurrence grâce à de nouvelles idées.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je n'ai plus de questions pour le moment. J'essayais seulement de démontrer mon point de vue, monsieur Lafferty. Votre deuxième proposition relative aux directeurs d'autres corporations m'intéresse davantage.

Le PRÉSIDENT: Je cède maintenant la parole à M. McLean, puis à MM. Flemming, Clermont et Lind.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous ne croyez pas qu'un directeur de banque devrait être aussi directeur d'une compagnie d'assurance?

M. LAFFERTY: Non. Dans l'exposé, je crois, on cite un exemple où il y a quatre directeurs de banque qui font partie d'un conseil d'administration d'une compagnie d'assurance, qui dirige une compagnie fiduciaire ou une grande partie de cette compagnie.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je pense que vous avez voulu nous faire comprendre que le système bancaire des États-Unis est préférable au nôtre.

M. LAFFERTY: Je pense qu'il l'est.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous rappelez-vous il y a plus de 30 ans, lorsque toutes les banques des États-Unis ont été fermées? Vous en souvenez-vous?

M. LAFFERTY: Je ne m'en souviens pas, mais je sais que c'est arrivé.

M. MCLEAN (*Charlotte*): C'est arrivé, n'est-ce pas?

M. LAFFERTY: Certainement, je sais que c'est arrivé.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Mais les banques des États-Unis ont des directeurs qui cumulent des fonctions.

M. LAFFERTY: Il y a eu des lois qui ont été passées dans ce domaine.

M. MCLEAN (*Charlotte*): N'ont-elles pas des directeurs qui cumulent des fonctions? J'ai parcouru la liste des directeurs, et il y a des directeurs de ceci et des directeurs de cela.

M. LAFFERTY: Il y a des directeurs, mais pas de deux institutions financières.

M. MCLEAN: Eh bien! Je ne sais pas trop à propos des institutions financières. Peut-être que ces directeurs ne dirigent pas deux banques, mais il y a certainement des directeurs qui cumulent des fonctions aux États-Unis.

M. LAFFERTY: Oui. Par exemple, le directeur de la *General Motors* fait partie du conseil d'administration de quelque banque.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oui. Vous êtes donc en faveur que la *Mercantile Bank* vienne s'établir ici?

M. LAFFERTY: Non, je n'en suis pas en faveur. Ce n'est pas l'expression dont je me suis servi.

M. MCLEAN (*Charlotte*): En lisant l'exposé, j'ai pensé que vous étiez en faveur de quelque chose dans ce genre, que vous désiriez que les banques étrangères viennent s'établir ici.

M. LAFFERTY: Cela vient plus tard dans l'exposé. Je vois ce que vous voulez dire.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oui. S'ils ont des directeurs qui occupent deux postes là-bas et que la banque vienne ici, elle appartient à des intérêts américains.

M. LAFFERTY: Oui, mais il y a 14,000 banques privées aux États-Unis et les joindre est beaucoup plus diffiicle que de le faire avec celles d'ici.

M. McLEAN (*Charlotte*): La plus grande banque des États-Unis a des directeurs qui cumulent des fonctions, ainsi que ses succursales. N'a-t-elle pas $15 ou $16 milliards dans la *Bank of America*?

M. LAFFERTY: Oui, grâce à une loi de l'État de la Californie.

M. McLEAN (*Charlotte*): En effet.

M. LAFFERTY: Je n'en suis pas en faveur.

M. McLEAN (*Charlotte*): Mais c'est la plus grosse banque des États-Unis.

M. LAFFERTY: Je n'en suis pas en faveur.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous n'en êtes pas en faveur, mais elle existe quand même.

M. LAFFERTY: Oui, assurément.

M. FLEMMING: Est-ce que votre objection à ce que quelqu'un soit le directeur de plus d'une institution financière est fondée sur l'opinion que cela diminuerait la concurrence entre les institutions financières elles-mêmes?

M. LAFFERTY: Exactement.

M. FLEMMING: Prenez le cas d'un M. Jones qui dirige une corporation bancaire XYZ. Voici son concurrent et les actionnaires d'une institution concurrente qui se rencontrent et décident de le choisir comme directeur de leur banque. Et l'ayant fait, ne sont-ils pas conscients de la possibilité dont vous avez fait mention, et à leur avis, ne serait-il pas avantageux pour eux qu'il soit dans leur conseil d'administration malgré vos soupçons? J'aimerais que vous me dites ce que vous en pensez.

M. LAFFERTY: Si leur institution est plus faible que l'autre, ils renforceraient probablement leur position en joignant les deux. Ils ne pourraient faire de concurrence par eux-mêmes. Ils essaieraient alors de se réunir; mais ainsi ils serviraient le consommateur.

M. FLEMMING: Je crois comprendre que votre principale objection est que cela diminue la concurrence.

M. LAFFERTY: Oui, exactement; car si le directeur en question entrait au service de l'autre banque ou de l'autre institution, et que la première institution ait fixé un programme pour une succursale dans une certaine région, et qu'il transmît alors ce renseignement au conseil d'administration de l'autre, qui voulait maintenir sa position, et qu'ils disent: «Eh bien! Si vous faites cela nous établirons une succursale dans l'autre région». Puis, ils décident tous deux: «Nous allons faire un compromis. Vous en établissez une ici et nous en établirons une autre là.» Ainsi on ne suit pas le bon principe économique de l'offre et de la demande et de la place du marché.

M. FLEMMING: Il me semble que vous craignez qu'il y ait presque de la collusion et qu'il serait désavantageux pour le grand public de faire autrement?

M. LAFFERTY: Désavantageux pour le consommateur. Vous uniformisez les services.

M. FLEMMING: Prenez le système américain, par exemple, qui est composé d'une multitude de petites banques, au lieu de notre système de plus grandes banques. N'est-il pas vrai que, dans plusieurs cas, elles acquièrent leurs compagnies de fiducie très rapidement?

M. LAFFERTY: Non, je ne le pense pas. Je crois que dans la plupart des États, les banques peuvent se charger d'activités financières dont on ne peut s'occuper ici.

M. FLEMMING: Est-ce qu'il y a des lois fédérales qui gouvernent leurs activités à cet égard ou est-ce que la responsabilité en revient à l'État, ou est-ce les deux?

M. LAFFERTY: Non, les banques peuvent fonctionner comme des compagnies fiduciaires.

Le PRÉSIDENT: Je pensais, monsieur Flemming, qu'il n'y avait pas de lois aux États-Unis qui bannissent spécifiquement les postes de directeurs qui dirigent plusieurs institutions financières, même jusqu'au niveau que le gouvernement propose dans le présent bill. Qu'en pensez-vous, monsieur Lafferty?

M. LAFFERTY: Je pense qu'il existe des lois, monsieur le président. Elles peuvent changer d'un État à l'autre. J'ai fait des recherches, lorsque nous avons rédigé le premier exposé et j'ai trouvé une référence qui indiquait comment elles avaient été établies; mais certainement quelqu'un du ministère des Finances pourrait vérifier cela.

M. FLEMMING: Je peux voir une objection à ce que quelqu'un soit le directeur d'une banque et d'autres maisons d'affaires. Je pourrais certainement y donner suite, mais je ne vois certainement pas autant que vous, monsieur Lafferty, la grande objection qu'il y a à ce que quelqu'un dirige deux banques.

M. LAFFERTY: Parce qu'elles décident alors de travailler dans le même but toutes les deux pour obtenir un certain résultat.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, nous devrions nous rappeler que la loi proposée que nous considérons réellement empêcherait qu'il y ait des postes de directeurs dirigeant plusieurs banques et compagnies fiduciaires, et aussi, dans une certaine mesure, plusieurs banques et autres compagnies. Je crois comprendre, monsieur Lafferty, que vous proposez que cela s'applique aussi à toutes les institutions financières, comme vous l'avez dit dans votre exposé?

M. LAFFERTY: Oui, j'ai parlé des institutions financières.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, M. Lafferty dit, à la page 27 de son mémoire, et je cite:

(*Traduction*)

> Dans les domaines des banques et de la finance, on ne peut servir convenablement deux maîtres à la fois. Il y a conflit d'intérêts. Les actionnaires ont le droit d'avoir l'entière attention des administrateurs de leur banque.

(*Txte*)

Je lis, dans le bill C-222, article 19, que les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle. M. Lafferty voudrait-il faire des commentaires à ce sujet? Les actionnaires ont le droit de choisir leurs administrateurs.

(*Traduction*)

M. CLERMONT: En ce qui concerne les banques et la finance, on ne peut servir deux maîtres à la fois. Elles ont des intérêts divergents. Les actionnaires ont droit à ce que l'intérêt ne soit pas divisé.

Est-ce que la traduction ne nous parvient pas encore, monsieur le président?

M. LAFFERTY: J'avais mis le mauvais écouteur, excusez-moi.

M. CLERMONT: Monsieur Lafferty, d'après la page 27 de votre exposé, les actionnaires devraient avoir le droit de choisir leurs directeurs.

M. LAFFERTY: En principe.

M. CLERMONT: Ont-ils ce droit?

M. LAFFERTY: Oui.

M. CLERMONT: Et savent-ils que s'ils nomment un tel, il peut être le président d'ALCAN, du Pacifique-Canadien ou d'une autre compagnie de finance?

M. LAFFERTY: Oui, ils en ont le droit, mais, dans la pratique, ils n'ont pas le pouvoir de porter un jugement. Tout d'abord, parce que les rapports qui leur sont présentés ne sont pas complets et ne disent pas exactement ce que la banque a fait pendant l'année précédente. Ils ne peuvent donc pas passer de jugement sur la direction elle-même. D'autre part, ils ne connaissent ordinairement pas les antécédents d'un nouveau directeur ou de la personne dont on propose la candidature au conseil d'administration, pour l'an prochain. En principe, ils ont le droit de protester, mais en pratique, ils n'en ont presque pas la possiblité.

M. CLERMONT: Hier ou avant-hier, j'ai parlé du rapport annuel de la Banque de Montréal, j'ai regardé la liste des directeurs et je doute fort que les actionnaires ne sachent pas qui a été nommé.

M. LAFFERTY: On les connaît de nom et je suppose qu'on voit leur photo dans les journaux, oui. Mais on ne connaît pas leur genre d'affaires ni leurs antécédents.

M. CLERMONT: On ne connaît peut-être pas toutes leurs relations commerciales, mais on en connaît certaines, car ces gens sont bien connus dans les milieux financiers et industriels.

M. LAFFERTY: Ils sont bien connus dans les milieux financiers, mais cela ne veut pas dire qu'ils le sont de tous les actionnaires.

M. CLERMONT: Monsieur le président, à la première page de son mémoire, M. Lafferty, ou celui qui l'a préparé, déclare:

> Pendant des années, des banquiers canadiens et d'autres personnes en vue ont exprimé publiquement l'avis que le régime bancaire du Canada était ce qu'il y avait de mieux. Avant que le Comité accepte ce point de vue, il devrait se renseigner auprès des administrateurs du *Federal Reserve System* des États-Unis et d'autres banquiers éminents...

et le reste. D'après l'auteur du mémoire, le régime bancaire des États-Unis serait le meilleur régime bancaire du monde occidental: cependant, ce matin, un autre témoin estimait que le régime bancaire de l'Angleterre était le meilleur au monde.

M. LAFFERTY: Alors, les avis sont partagés.

M. CLERMONT: Auriez-vous des renseignements à fournir au Comité à ce sujet?

M. LAFFERTY: Le point que nous voulons faire ressortir, monsieur Clermont, c'est que le Comité, ou les législateurs, devraient peut-être se renseigner plus à fond sur le régime en vigueur aux États-Unis avant de se prononcer. Ils verraient peut-être alors l'ensemble de la loi sous son vrai jour. Nous avons soutenu que le régime des États-Unis était plus efficace, car si l'on compare la produc-

tivité des États-Unis à leur produit national brut et à d'autres domaines, on constate que l'économie américaine est plus efficace que l'économie canadienne. Or, cela doit dépendre de quelque principe fondamental.

M. CLERMONT: Mais ne trouvez-vous pas que notre régime bancaire canadien a du bon aussi? L'une de nos banques canadiennes, sauf erreur, se classe au quatrième rang parmi les plus importantes de l'Amérique du Nord, et l'on en compte une ou deux parmi les vingt-cinq plus grandes du continent.

M. LAFFERTY: C'est un faux principe de juger de l'efficacité d'une banque par son importance. Le plus vaste gouvernement n'est pas nécessairement le plus efficace.

M. CLERMONT: C'est votre avis.

M. LAFFERTY: C'est mon avis.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas, monsieur Lafferty, que demander l'avis de banquiers des États-Unis et d'administrateurs du *Federal Reserve System* c'est, comme on dit dans les milieux juridiques, témoigner soi-même?

M. LAFFERTY: Peut-être bien. Mais je pense qu'on saisirait mieux alors la valeur des divers aspects qui distinguent les deux régimes.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous encore des questions, monsieur Clermont, au sujet du paragraphe 8, à la page 24?

(*Traduction*)

M. CLERMONT: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Lind.

M. LIND: Ce que je veux signaler au sujet des directions qui s'entrecroisent a trait à la déclaration suivante, au bas de la page 2

> Il est une exception: le service rendu à un client varie selon son importance, dans l'échelle des valeurs en ce qui concerne la banque. Les amis, c'est-à-dire les amis de la haute direction, jouissent d'une attention particulière, de taux particuliers et de faveurs spéciales.

Si c'est l'usage, quelle preuve pouvez-vous nous fournir? Je suppose que vous faites allusion aux directeurs à qui obtiennent des facilités spéciales et des taux spéciaux.

M. LAFFERTY: Je ne peux fournir aucune preuve. Je le répète, je ne saurais assigner des témoins ni fournir de preuve. Mais les gens du monde de la finance sont assez bien au courant de cet état de choses.

Le PRÉSIDENT: Sur quoi fondez-vous votre affirmation? Serait-ce tout simplement un rêve?

M. LAFFERTY: Non; comme je l'ai dit, les gens du monde de la finance sont au courant.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous renseigner davantage? Cela nous serait fort utile.

M. LAFFERTY: Dans mon exode, j'ai parlé de grandes sociétés fiduciaires réunies en cartel, notamment la société *Argus* et d'autres, ce qui ne découle pas

d'une situation normale. Ces sociétés existent grâce à divers établissements bancaires. Messieurs, je ne sais pas si vous avez jamais examiné le bilan ou l'état financier annuel de l'*Argus* et constaté à quel point cette société domine l'exploitation des sociétés constituées et des industries au Canada, à quel point son avoir en capital est peu élevé, à quel point l'épargne de Canadiens figure au passif, et sur quelles prémisses se fonde la capitalisation déterminant les bénéfices des exploitants de cette société. J'ignore l'ampleur des dispositions prises dans la mesure à l'étude; mais, la situation dont je parle constitue un élément important dans l'exploitation des sociétés constituées et financières au Canada.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Lafferty, dans votre mémoire, vous concluez à des agissements coupables, à de mauvaises intentions, à une conduite répréhensible. C'est ce que j'en ai déduit, et d'autres aussi peut-être. Il serait très utile au Comité de savoir sur quoi vous fondez vos assertions.

M. LAFFERTY: Tout ce que je puis dire c'est que j'en suis venu à cette conclusion après avoir vu un peu ce qui se passait dans les milieux financiers. Dans ma situation, je ne puis entreprendre d'établir la preuve de mes assertions. Je n'ai pas le personnel nécessaire ni l'accès aux documents dont j'aurais besoin. Mais je n'exprimerais pas ces points de vue si je n'étais convaincu ou ne croyais que c'est ainsi que les choses se passent. Vous êtes libres de les rejeter.

Le PRÉSIDENT: Pour l'instant, je préfère ne pas me prononcer.

M. LAFFERTY: Il vous incombe de faire enquête sur leur bien-fondé, utilisant les pouvoirs et l'autorité dont vous disposez à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Mais, et c'est l'un des principes fondamentaux de la justice canadienne, celui qui fait des assertions doit les motiver; c'est la manière de procéder...

M. LAFFERTY: J'ai exprimé un point de vue; je ne peux le justifier, je le répète, sans avoir accès aux dossiers et assigner des témoins.

Le PRÉSIDENT: Mais j'estime, et c'est ce qui m'inquiète, que dans votre mémoire vous n'exprimez pas uniquement un point de vue, vous affirmez. J'ai eu l'impression, en l'étudiant, que lors de votre déposition au Comité vous présenteriez des faits et des chiffres à l'appui de vos affirmations. Il me tardait de les connaître, car il ne s'agissait pas de simples points de vue mais de déclarations pouvant être motivées.

M. LAFFERTY: Non; mes affirmations se fondent sur une assez bonne connaissance de ce qui se passe.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, dites-nous ce que vous savez.

M. LAFFERTY: Il me faudrait impliquer des gens, ce que je ne saurais faire. Tout le mémoire tend à démontrer que cet état de choses tient au régime, c'est-à-dire au caractère de la loi à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Votre mémoire fait partie, évidemment, de nos délibérations et toutes sortes de gens pourront en prendre connaissance. Les intéressés voudront savoir sur quoi vous fondez vos déclarations.

M. LAFFERTY: Je ne puis rien ajouter aux explications que je viens de fournir.

M. LIND: Monsieur le président, pourrais-je poursuivre mon interrogatoire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LIND: Dans votre déclaration vous dites que les clients sont pour ainsi dire classés selon leur importance dans l'échelle des valeurs, en ce qui concerne la banque. Voulez-vous dire qu'il y a différents niveaux de prêts ou que des prêts sont consentis à certaines personnes à divers taux d'intérêt avantageux?

M. LAFFERTY: En effet.

M. LIND: De 4½ peut-être, comme on l'a dit ce matin—ce qui a été une révélation pour nous—à 6 p. 100?

M. LAFFERTY: Plus un client est important ou plus il a de l'influence auprès de la banque, plus il a de chance de recevoir un traitement de faveur.

M. LIND: Sauf erreur, vous vous occupez de la vente d'obligations, n'est-ce pas?

M. LAFFERTY: Non; je suis analyste de la finance.

M. LIND: Sans divulguer de noms, pouvez-vous nous dire à qui l'on accorderait ces divers taux d'intérêt? Adopte-t-on une attitude générale selon laquelle, prise, mettons, dans son sens large, le gouvernement du Canada pourrait emprunter au taux le plus bas, viendrait peut-être ensuite la province d'Ontario ou la province de Québec, ensuite les municipalités, puis les établissements comme *Argus*—qui, selon vous, jouit d'un taux fort préférentiel—et pourriez-vous nous indiquer les divers taux consentis? Cet état de choses est-il attribuable à l'entrecroisement des directions? Voilà ce que je voudrais savoir.

M. LAFFERTY: Je vais tenter de préciser la situation davantage. Dans mon mémoire initial, j'ai parlé de syndicat de garantie. Comme vous le savez, on entend par là le financement de capital pour le compte d'une société.

Le financement d'une grande entreprise, comme la compagnie de téléphone Bell, par exemple, ne passe pas par le marché concurrentiel. L'une des grandes banques ou l'un des principaux agents convient avec la compagnie du coût du financement. Cela ne se fait pas par voie de concurrence ni de soumission. Dans le cas de l'obligation en cause, le prix initial payé à la banque à charte, ou au banquier, était de $98; elle a été vendue au groupe bancaire pour $98.25; puis celui-ci l'a cédée au groupe de vendeurs de titres pour $98.65; elle a passé ensuite aux revendeurs ordinaires et aux sous-agents pour $99.15; elle s'est vendue ensuite au détail et aux établissements exemptés $99.40. Le coût global, pour la société en cause, s'élevait à $1.40 par obligation.

Aux États-Unis, le 1er août, le financement de la *A.T. & T.* a été assuré par un syndicat de garantie: 5⅝; $250 millions; l'escompte du syndicat a été de 78c.

M. LIND: Combien?

M. LAFFERTY: 78c.

M. LIND: Soixante-dix-huit cents alors que dans le cas précité elle avait été de $1.40.

M. LAFFERTY: En effet, mais il n'y avait eu aucun appel d'offres chez les syndicats de garantie; la concurrence n'avait pas joué; on s'était entendu sur le fractionnement de l'obligation. A mon avis, le marché financier serait moins risqué si, en principe, ce genre de transactions passait par le jeu de la concurrence. Je traite là d'un principe et je ne tiens pas à m'immiscer dans les affaires d'autrui; ce n'est certes pas mon domaine.

M. MORE (*Regina City*): Cet état de choses, dites-vous, tient à l'entrecroisement des directions de la compagnie de téléphone Bell et de la banque en cause?

M. LAFFERTY: Évidemment pourquoi la compagnie de téléphone Bell s'adresse-t-elle à tel groupe? Pourquoi ne dit-elle pas: «Très bien, nous accepterons n'importe quel syndicat de garantie. Formez un syndicat et présentez une soumission. Nous voulons 30 millions de dollars en numéraire. Faites une offre sur le marché concurrentiel, et si vous trouvez à placer les obligations, allez-y».

Le PRÉSIDENT: S'agit-il, dans ce cas-ci, de l'entrecroisement des directions de la compagnie de téléphone Bell, de sa banque et du syndicat de garantie?

M. LAFFERTY: Oui, exception faite du syndicat de garantie. Ce dernier est un syndicat affilié qui souscrit les titres dans le cas de la banque en cause.

Le PRÉSIDENT: Pardon? Ce dernier est quoi?

M. LAFFERTY: Le syndicat affilié de la banque en cause.

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par «affilié»?

M. LAFFERTY: Si vous parcourez le mémoire, vous constaterez que les trois banques canadiennes qui contrôlent 70 p. 100 de l'actif ont infiltré les trois principales compagnies de fiducie. Il y a aussi trois grands syndicats de garantie reliés étroitement aux compagnies de fiducie et à la direction.

Le PRÉSIDENT: La direction est reliée étroitement? Voulez-vous dire que les directeurs le sont?

M. LAFFERTY: Non; ils ont des relations commerciales.

Le PRÉSIDENT: Des relations commerciales?

M. LAFFERTY: Ils sont ordinairement situés dans le même immeuble et mènent habituellement leur activité financière comme des associés.

M. MORE (*Regina City*): Jusqu'à quel point la direction de la compagnie de téléphone Bell et celle de la banque s'entrecroisent-elles? Vous avez dû examiner la question avant de faire vos assertions.

M. LAFFERTY: Jusqu'à un point suffisant, monsieur.

Le PRÉSIDENT: En fait comme il s'agit d'une question distincte et pour en traiter d'une manière ordonnée, je pense que nous devrions, pour le moment, nous en tenir à la question visant l'interdiction de l'entrecroisement des directions de sociétés financières et, dans une certaine mesure, nous pourrons y inclure les syndicats de garantie. Toutefois, si nous sommes pour traiter des banques et d'autres genres d'entreprises commerciales, il serait préférable, à mon avis, de passer à l'étude de la question visant particulièrement ce domaine.

Avez-vous une autre question à poser, monsieur More? Pardon monsieur Lind, vous n'aviez peut-être pas terminé.

M. LIND: Je veux parler d'une autre question amenée par M. Lafferty. Il a déclaré que trois banques contrôlaient 70 p. 100 de l'actif bancaire au Canada. La déclaration figure à la page 3.

Cela tient-il aussi à l'entrecroisement de directions?

M. LAFFERTY: Oui, le contrôle découlerait d'un tel entrecroisement effectué au cours des ans. Ce contrôle croissant est en effet le résultat de ce genre d'entrecroisement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Entrecroisement de directions avec quel genre d'entreprises à part les banques?

M. LAFFERTY: Des entreprises commerciales.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'entends des entreprises de transformation, pas nécessairement d'autres sociétés financières.

M. LAFFERTY: Oh, non; la fabrication, les transports.

M. LIND: Dans quelle mesure, alors, considérez-vous que notre régime monétaire est dirigé par l'ensemble du régime bancaire: les banques à charte, les huit banques, ou désormais, les dix banques à charte?

M. LAFFERTY: Le régime monétaire est dirigé par le régime bancaire central.

M. LIND: Oui, je m'en rends compte.

Une VOIX: Vous voulez dire la totalité des dépôts?

M. LIND: La totalité des dépôts aux dix banques à charte.

M. LAFFERTY: Je m'excuse mais je ne peux pas suivre le raisonnement.

M. LIND: Pour diriger le régime monétaire, ou sa totalité, il faudrait diriger les dépôts.

M. LAFFERTY: Il faudrait que les dépôts soient placés dans une banque ou dans une autre, n'est-ce pas?

M. LIND: Pas nécessairement. Ils pourraient être placés dans une société de fiducie, de prêts, une caisse populaire ou une coopérative de crédit.

M. LAFFERTY: Oui, mais dans la plupart des cas, ces montants retourneraient dans les banques.

M. LIND: Une influence sur 70 p. 100 du régime bancaire?

M. LAFFERTY: C'est une contribution qu'on a faite au cours d'un certain nombre d'années. Leur contribution à titre d'administrateurs de différentes sociétés a permis à ces trois banques déterminées d'atteindre la situation solide qu'elles occupent.

M. LIND: Vous voulez parler des trois banques par opposition aux autres cinq. Elles dirigent 70 p. 100 des dépôts dans le régime bancaire. Je veux parler du troisième paragraphe de la page trois de votre mémoire où vous dites que trois banques à charte du Canada dirigent 70 p. 100 de l'actif des banques à charte du Canada.

M. LAFFERTY: C'est un fait.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu ce renseignement avant aujourd'hui.

M. LIND: Quelle proportion de la totalité de l'actif de l'ensemble du régime bancaire est dirigée par ces trois banques, y compris les institutions parabancaires et les compagnies de prêts? Avez-vous une idée?

M. LAFFERTY: De l'ensemble de l'actif de l'ensemble du régime bancaire, c'est-à-dire du régime des banques à charte, elles en dirigent 70 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on a laissé entendre antérieurement que si vous tenez compte des autres institutions financières, les compagnies de fiducie et de prêts, les caisses populaires et le reste, le pourcentage passe à 50 p. 100; si vous

incluez les fonds de retraite en général, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies d'assurances générales et le reste, les banques soutiennent qu'elles n'ont plus que 23 p. 100. Il est possible que nous tenions à examiner ce point davantage. Avez-vous d'autres questions, monsieur Lind? Y a-t-il d'autres questions sur la proposition n° 1?

M. GILBERT: Monsieur Lafferty, vos restrictions s'appliquent aux administrateurs d'autres institutions financières. Si vous examinez la composition des conseils d'administration des banques, de nos jours, vous constaterez qu'elle est principalement formée de représentants des affaires. On a proposé au Comité que le gouvernement nomme des représentants d'autres groupes, notamment des syndicats ouvriers et des associations de coopératives et de consommateurs, pour élargir la représentation. Qu'est-ce que vous pensez de cette idée?

M. LAFFERTY: Je crois que le principe reconnu, c'est que les banques et les autres entreprises sont la propriété des actionnaires. En principe, ces derniers peuvent élire les administrateurs de leur choix. Le gouvernement n'a pas le droit d'intervenir dans l'exploitation de l'entreprise. Ce que vous voulez dire, j'imagine, c'est une mesure législative qui permettrait à d'autres de faire des représentations aux actionnaires et dire ce qui pourrait être fait pour ces banques ou pour ces actionnaires; mais il n'appartient pas au gouvernement d'intervenir directement et de nommer ou de désigner ses propres administrateurs au sein de ces institutions.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le gouvernement l'a-t-il jamais fait depuis que la loi sur les banques existe?

M. LAFFERTY: Le gouvernement est intervenu dans la règlementation des banques, mais cette intervention est déterminée par les lois que vous messieurs, vous adoptez.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'y a-t-il pas aussi une certaine intervention, ou une intervention possible, de la part de l'inspecteur général au sujet de certaines catégories de prêts?

M. LAFFERTY: Oui, certainement. Je crois que c'est en vertu . .

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le gouvernement intervient dans l'exploitation.

M. LAFFERTY: Le gouvernement exerce une influence, oui. Le gouvernement influe dans tous les aspects de notre vie.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui mais j'ai dit intervenir.

M. LAFFERTY: Bon. Intervention du gouvernement. Je ne crois pas que l'inspecteur général puisse vraiment exiger qu'une banque accroisse sa position dans une industrie et la diminue dans une autre à moins qu'une mesure législative ne l'appuie. Je ne sais pas s'il a l'autorité. Je ne crois pas qu'il l'ait en vertu de la loi sur les banques. Il peut éviter l'abus et sa puissance de persuasion pourrait suffire, mais est-ce que les banques obéiraient?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Nous avons la preuve qu'il va plus loin qu'émettre son opinion. Il signale tout déséquilibre à la banque.

M. LAFFERTY: Mais je ne crois pas qu'il détienne ce pouvoir en vertu de la loi sur les banques, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela provient de sa charte qui est d'empêcher les banques de se mettre en état d'insolvabilité financière.

M. ADDISON: Le point, ici, c'est que si les grands syndicats ouvriers deviennent actionnaires importants des banques canadiennes, ils auraient certainement le droit d'être représentés au conseil d'administration, s'ils détiennent suffisamment d'actions.

M. LAFFERTY: Ne diriez-vous pas qu'il incombe aux actionnaires de les élire à ces postes?

M. ADDISON: C'est exact. Mais ils ont des motifs légitimes d'avoir des représentants au sein du conseil d'administration.

M. GILBERT: Est-ce que la composition actuelle des conseils d'administration représente les actionnaires?

M. LAFFERTY: Non, du moins pas la majorité.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous peut-être passer à la deuxième proposition de M. Lafferty, une proposition très intéressante qui se trouve également à la page 27.

Avez-vous des questions ou des commentaires qui s'y rapportent?

> Un actionnaire qui est membre de la Chambre des Communes ou du Sénat du Canada ou député élu à une législature provinciale ne doit pas être administrateur.

et M. Lafferty poursuit sous le titre: «But» à expliquer pourquoi il formule cette proposition.

M. CLERMONT: Ce qui suit ne regarde pas M. Lafferty du tout, mais je saisis l'occasion de mentionner que, si je comprends bien, un certain Gaston Clermont fut ou est administrateur de la Banque Nationale. Si c'est le cas, ce n'est pas le Gaston Clermont qui est député de Labelle.

Le PRÉSIDENT: Vos connaissances de la question nous auraient porté à croire...

M. CLERMONT: Je crois que c'est l'endroit indiqué pour mentionner le cas, parce que je me suis fait poser la question: Êtes-vous administrateur d'une banque? J'aurais été très surpris d'apprendre que je l'étais.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez consigner ces observations au dossier?

M. CLERMONT: Oui, pour que le compte-rendu soit exact.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous d'autres questions au sujet de cette deuxième proposition?

M. LAMBERT: Pourquoi rendez-vous un député à une législature provinciale inapte à servir ou incapable de le faire puisque les gouvernements provinciaux n'ont pas d'autorité sur les banques? Pourquoi rendre inapte un député à la législature qui n'est pas un membre du cabinet ou même s'il l'est—qui n'a pas d'autorité sur les banques? Je comprendrais qu'un ministre du cabinet fédéral le soit, mais pourquoi un député doit-il être considéré comme un citoyen de deuxième classe?

M. LAFFERTY: Ce n'est pas une question d'être un citoyen de deuxième classe dans ses placements. C'est simplement une question d'avoir un dirigeant de cette institution sujet aux influences politiques et de savoir si c'est souhaitable ou non aux yeux des autres actionnaires.

M. LAMBERT: Est-ce que cela lui enlève le droit d'être un administrateur d'une entreprise commerciale de première importance qui a, disons, une influence considérable sur le pays?

M. LAFFERTY: Oui. Dans un cas, vous servez à titre de représentant élu, une circonscription électorale et les gens qui vous ont élu pour les représenter. Quand vous remplissez le rôle d'administrateur d'une banque, vous ne servez plus directement ces intérêts et je crois qu'il pourrait y avoir conflit.

M. LAMBERT: Ce conflit serait-il plus grand que si un député au parlement était administrateur *d'Imperial Oil*?

M. LAFFERTY: Je crois que ce ne serait pas à souhaiter. Je ne crois pas qu'un député au Parlement puisse être lié à une société canadienne.

M. LAMBERT: Pas même sa propre entreprise?

M. LAFFERTY: Une compagnie privée, c'est parfait.

M. LAMBERT: Il pourrait être le fonctionnaire en charge d'une entreprise publique qu'il a lui-même organisée. Croyez-vous qu'il y a mal à cela?

M. LAFFERTY: Oui, je le crois.

M. LAMBERT: Voyons, monsieur Lafferty. Qu'importe les circonstances?

M. LAFFERTY: J'ai une réputation de puriste dans ces affaires et je crois qu'il vaut mieux garder chaque chose à sa place.

M. LAMBERT: Vous voulez dire que vous acceptez le concept qu'on peut être administrateur d'une société privée avec un avoir d'un milliard de dollars mais qu'on ne saurait être administrateur d'une société publique avec un avoir de cinquante milles dollars?

M. LAFFERTY: Je ne crois pas que cette question soit pratique parce que sauf General Motors, je ne crois pas que nous ayons au Canada des sociétés privées avec un avoir d'un milliard de dollars.

M. LAMBERT: Je sais, mais vous nous avez déjà dit que vous songiez seulement au principe.

M. LAFFERTY: En principe, oui. La question se pose maintenant de savoir si une société privée en atteignant une certaine dimension où elle influe sur l'économie du pays ne devrait pas, être une société publique soumise à la vue et à l'examen publics.

M. LAMBERT: Je crois que c'est là un autre point valable.

M. LAFFERTY: Mais, il s'agit d'une petite société privée, à l'intérieur de la circonscription d'un député, et qu'il décide de diversifier ses activités commerciales et de se présenter à l'élection et qu'il est élu, je ne crois pas que nous ayons atteint le stade où il doive se démunir complètement de tous ses intérêts financiers.

Le PRÉSIDENT: Bien sûr. Un de nos règlements actuel prévoit que lorsqu'une mesure législative touche directement un domaine qui intéresse un député, autrement que d'un intérêt général à l'ensemble de la société, ce dernier doit faire état des intérêts qu'il a et s'abstenir de voter.

M. LAFFERTY: Je crois que c'est sain.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à propos de cette proposition?

Je me demande dans quelle mesure—et M. Lambert a inspiré cette question—croyez-vous qu'un simple député—et j'insiste sur le mot «simple»—soit vraiment en état d'abuser de sa situation si, par hasard, il était membre du conseil d'administration d'une banque à charte?

M. LAFFERTY: Il est en état d'obtenir des renseignements indirectement ou directement, ce qui, je crois, constitue un abus de sa situation.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de quelle sorte de renseignements?

M. LAFFERTY: Soit une politique que le gouvernement entend invoquer, une mesure législative que le gouvernement étudie, ou des renseignements provenant des différents ministères grâce à sa situation influente au sein même de la législature.

Le PRÉSIDENT: Vous semblez placer la position d'un simple député au Parlement plus haut que...

M. LAMBERT: Vous laissez entendre bien plus qu'un simple député d'arrière plan...

M. LAFLAMME: Vous exagérez la puissance d'un député d'arrière-plan.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions au sujet de cette proposition intéressante, passons à la prochaine, au haut de la page 28. J'en fais lecture:

> Aucun officier d'une banque à charte du Canada ne pourra siéger comme administrateur d'une société, résidente ou non résidente au Canada, aussi longtemps qu'il demeure un officier de la banque.

Y a-t-il des questions au sujet de cette proposition?

M. LAMBERT: Voulez-vous dire qu'un officier d'une banque canadienne ne pourrait pas être administrateur d'une société comme Roy-Nat, par exemple, comme elle est actuellement?

M. LAFFERTY: Si vous vous reportez à la page 6 du mémoire où nous énumérons les fauteuils d'administrateur qu'un officier d'une banque occupe, je soutiens que s'il travaille pour la banque et qu'il touche un salaire payé par les actionnaires, son rôle devrait être de surveiller leurs intérêts. Je soutiens qu'il ne peut pas se consacrer aux intérêts des actionnaires s'il se mêle de tant d'autres choses.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lafferty, aux pages 6 et 7, vous donnez une liste de sociétés comme *The Ogilvie Flour Mills Co. Ltd.*, la compagnie du Pacifique-Canadien et le reste, mais vous continuez en énumérant des institutions comme le *Montreal Boys Association*, le *Seigniory Club Community Association Ltd.*, le Conseil des Arts du Canada, le conseil canadien de la Chambre de Commerce internationale, le *National Industrial Conference Board*, la *Royal Empire Society, Canadian General Council*, les *Boy Scouts of Canada;* membre du Conseil métropolitain du *Y.M.C.A.* de Montréal; la Société canadienne du Cancer; l'Institut de Réhabilitation de Montréal; la Société canadienne de la Croix-Rouge la *Health League of Canada* et le reste.

Voulez-vous laisser entendre qu'un officier d'une banque à charte ne devrait pas pouvoir servir les organismes de charité ou de bienfaisance?

M. LAFFERTY: Non, pas du tout. Je laisse entendre que tout cela devrait être relié au conseil d'administration.

Le PRÉSIDENT: Vous en avez une liste complète?

M. LAFFERTY: Seulement pour indiquer la variété des activités.

Le PRÉSIDENT: Vous ne laissez pas entendre qu'il y a du mal à ce qu'un haut fonctionnaire d'une banque à charte siége au conseil des Scouts, n'est-ce pas?

M. LAFFERTY: Non, monsieur Gray. Mais je laisse entendre qu'il ne peut pas vraiment accomplir un travail raisonable dans tous ces domaines. Dans le contexte de ces activités, en particulier, je pense que cela indique plutôt la recherche d'influence que...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous laisser entendre que de siéger au Conseil des Scouts du Canada, c'est aider à créer un centre d'influence au Canada?

M. LAFFERTY: Non; je l'exprimerai ainsi; mon grief est que si le président de la banque en question s'était occupé des affaires de la banque et avait laissé tomber ses autres intérêts, il aurait évité la nécessité de faire appel à une maison d'administration-conseillers américaine pour montrer comment il fallait diriger la banque. Depuis 2 ans, cette banque a recours aux services d'une des plus importantes maisons d'administration-conseillers américaine pour l'aider à se réorganiser.

M. LAMBERT: Eh bien, monsieur le président, il ne s'agit ici que du chef de l'administration d'une société, et c'est tout; on peut toujours s'adresser à une maison d'administration-conseillers pour avoir un avis du dehors et pour éviter, disons, une fusion d'idées trop semblables et une étude trop introspective. Je ne comprends pas votre façon de penser ici, M. Lafferty. Dieu merci, nous avons des gens qui sont prêts à servir la communauté et leur Église.

M. MORE (*Regina*): Est-ce que les gens qui profitent de votre aide dans la direction de leurs sociétés s'occupent en même temps des œuvres sociales? Est-ce votre raison d'être?

M. LAFFERTY: Je ne comprends pas.

Une VOIX: Pourriez-vous répéter cela un peu plus lentement.

M. MORE (*Regina*): Est-ce que les gens qui profitent de votre aide...

M. LAFFERTY: Ils profitent de nos services dans un but spécifique, si non, ils n'en profitent pas.

M. MORE (*Regina*): N'en serait-il pas de même pour une banque qui emploie une maison de conseillers?

M. LAFFERTY: Ceci est vrai, mais je suis d'avis que, si vous dirigez bien vos opérations intérieures, ce n'est pas nécessaire de faire réorganiser votre économie générale par une telle maison. Je présume qu'il incombe à la direction de le faire pour les actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Quant aux organisations sociales, y compris celles établies sous forme de corps constitué, ce qui est assez habituel (je présume que toutes celles dont je viens de parler sont établies sous forme de corps constitué), n'est-il pas au conseil d'administration et aux actionnaires de décider s'il est convenable pour un fonctionnaire ou un employé de banque d'être membre d'un de ces conseils d'administration?

M. LAFFERTY: Je doute que la question soit soumise au conseil d'administration ou aux actionnaires.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je pense que, dans un tel cas, ils prennent un des plus importants fonctionnaires de la banque puisqu'ils cherchent des contributions pour les boys-scouts.

Une VOIX: Oui.

M. LAMBERT: Je ne suis pas du tout d'accord. Il se trouve que certains hommes qui remplissent des fonctions supérieures, j'en dirais même une bonne proportion, n'ont pas un vif et intelligent intérêt dans les activités particulières; il en est de même avec beaucoup de membres importants du monde des affaires de la ville, qui sont les membres les plus énergiques des conseils d'administration des œuvres sociales et des œuvres de bienfaisance parce qu'ils aiment faire ce genre de travail. Ce n'est pas parce qu'on croit qu'ils ont le portefeuille toujours ouvert.

Le PRÉSIDENT En d'autres termes, M. Lafferty, vous ne suggérez pas qu'un fonctionnaire de banque aurait moins de responsabilité envers la communauté que, disons, un employé d'un magasin à détail?

M. LAFFERTY: Ah, non.

M. MORE (*Regina*): Je pense, monsieur le président, que son cas entier a été affaibli. Je crois que la raison pour laquelle il a donné tous ces exemples était simplement d'en faire une page entière pour nous étonner. Le but en est clair; il voulait nous convaincre d'une idée. Je crois que c'est ridicule d'énumérer certaines de ces idées et de discuter le point de vue qu'il présente.

Le PRÉSIDENT: La proposition suivante se rattache à la procuration. Y a-t-il des questions?

Une VOIX: Monsieur le président, nous n'avons pas terminé cette question.

Le PRÉSIDENT: Oh, excusez-moi, je croyais...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): D'abord, il se trouve que je suis d'accord avec votre proposition que les administrateurs de banque ou les employés de banque ne doivent pas être membres des conseils d'administration d'autres corporations. Ce que j'aimerais savoir M. Lafferty est si votre raison d'y objecter est celle que vous venez de spécifier, soit qu'ils ne peuvent pas faire les deux choses et qu'en effet, ils ne sont pas tout à fait honnêtes envers les actionnaires s'ils entreprennent cette autre occupation. Est-ce cela votre objection ou est-ce le fait que leur double fonction leur permettrait de procurer certains avantages pour les autres corporations dont ils sont administrateurs?

M. LAFFERTY: Je crois que c'est un mélange des deux. Je crois que les deux arguments sont également valables.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'en toute justice envers M. Lafferty, nous devrions séparer l'idée que vous venez de présenter, M. Cameron, au sujet des organisations commerciales et financières des...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ah oui, mais, à propos de la question soulevée tout à l'heure par M. More, j'aimerais dire que l'on a remarqué une désapprobation croissante de l'influence exercée par les membres importants du monde des affaires sur les programmes d'université, par exemple, et aussi au sujet de l'influence illégitime qu'ils exercent sur notre régime d'enseignement, grâce à leur place sur les conseils d'administration et les conseils d'université. Je crois, pour cette raison, et il peut bien s'agir de boys-scouts ici, que ce genre de nomination non commerciale peut être également peu désirable.

M. LAFFERTY: Ce mémoire indique que cette pratique limite l'enseignement de certaines philosophies.

M. LAMBERT: Vous n'insinuez pas qu'ils sont intellectuellement séniles?

M. LAFFERTY: Non, ils ne le sont certainement pas, mais ils dirigent ces établissements vers leur propre point de vue.

Le PRÉSIDENT: Diriez-vous, M. Cameron, que l'on devrait interdire aux représentants des autres groupes d'être membres d'un conseil d'université?

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je ne propose pas qu'il leur soit interdit de faire partie de ces conseils mais je dirais que M. Lafferty a soulevé une question qui concerne d'autres genres de nominations non commerciales telles que les nominations des administrateurs de banque car nous parlons actuellement des banques et à cause de la position primordiale qu'elles occupent dans l'économie. Je crois qu'il y a une certaine validité dans ce point de vue.

M. ADDISON: Diriez-vous qu'un fonctionnaire d'un syndicat ouvrier se trouverait dans la même catégorie?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Franchement, je regarderais avec une certaine appréhension la nomination d'un fonctionnaire d'un syndicat ouvrier à un conseil d'administration d'une université. Je crois qu'une nomination de ce genre restreindrait le point de vue d'un établissement dont le point de vue ne doit pas être limité par des intérêts particuliers.

M. ADDISON: Merci.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes sur le point de nous écarter de la question. Je crois que nous devrions discuter la question spécifique. On peut comprendre pourquoi M. Lafferty soumet cet argument qu'un fonctionnaire d'une banque à charte canadienne ne doit pas être administrateur d'une autre corporation.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je ne pense pas que nous nous écartons du sujet si quelqu'un, M. Lafferty, par exemple (ou les personnes qui ont rédigé le mémoire) stipule au bas de la page 10:

> Il en résulte que les établissements d'enseignement canadiens sont obligés d'enseigner l'administration des affaires, la finance et les affaires économiques à un niveau médiocre.

Je ne crois pas que nous nous écartons du sujet.

Le PRÉSIDENT: Non, je parle simplement des allusions aux représentants des groupes ayant d'autres intérêts. Nous pouvons commencer une discussion très utile à ce sujet mais...

M. CLERMONT: C'est une affirmation puissante, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, vous avez raison. Je ne dis pas que ce n'est pas pertinent. Je me réfère au sujet que nous semblions être sur le point de discuter, soit l'utilité d'avoir des représentants de tous genres d'intérêts économiques sur les conseils d'université.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je dirais, monsieur le président, que vous n'auriez pas dû permettre à M. Addison de poser une question à un autre membre du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais ces échanges de vues sont toujours très bon pour aiguiser l'esprit. J'en assumerai la responsabilité. Si M. Cameron a terminé ses questions, je serais prêt à vous écouter, M. Clermont.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je voulais simplement préciser si vous songez à deux aspects de la question.

M. LAFFERTY: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Voudriez-vous que votre interdiction comprenne les administrateurs de banque ou voulez-vous la limiter au personnel administratif?

M. LAFFERTY: Au personnel administratif.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan Les Îles*): Rien que le personnel administratif; votre objection ne comprend pas un simple administrateur de banque?

M. LAFFERTY: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Clermont, vous parliez de la page 10.

M. CLERMONT: Oui, de la page 10 ou 8. Selon vos remarques au bas de la page 8, les petites sociétés sont englouties par l'action des banques et nos établissements d'enseignement ne donnent pas l'instruction qu'il faut au sujet de la bonne administration des affaires parce qu'ils ont peur de perdre leurs fondations. Est-ce simplement votre impression personnelle ou avez-vous des preuves de...

M. LAFFERTY: Je devrais peut-être lire ces deux paragraphes:

> Cela veut dire qu'un système est créé qui est nettement susceptible à l'abus et à l'exploitation par plusieurs forts individus. En formant de petites coteries qui font partie de divers conseils d'administration de banque, ceux qui se trouvent au sommet des pyramides sont bien placés pour obtenir et échanger des renseignements auxquels ils n'auraient pas accès autrement. Il s'agit du noyau d'hommes qui dominent les marchés du capital au Canada et qui, au moyen de la création des trusts de placement, peuvent exercer encore plus d'influence sur les milieux des corporations canadiennes. L'histoire fournit un bon nombre d'exemples de sociétés, grandes, moyennes et petites, qui avaient de bonnes chances de se développer et qui ont été englouties. Elles n'avaient pas d'alternatif car elles étaient sans protection contre la cartellisation des prix. Une bonne et croissante direction doit alors céder aux commandements des grands capitalistes, sinon leurs sociétés seraient entièrement perdues. L'industrie devient concentrée, immobile et résistante aux changements dans la technologie et la mise sur le marché. Le consommateur en souffre finalement et l'industrie plus efficace des États-Unis envahit les marchés canadiens et, par conséquent, nous constatons un certain déficit dans notre balance commerciale.

M. CLERMONT: J'ai lu votre mémoire M. Lafferty, mais...

M. LAFFERTY: Dans cette circonstance, il existe des preuves publiques pour le refuter. Si vous voulez que je vous raconte l'histoire de la compagnie Argus, vous trouverez cette preuve. Tout est là. L'industrie des brasseries, dans ce cas particulier...

M. CLERMONT: J'espère que c'est mieux que les trois lettres que vous avez annexées à votre deuxième mémoire, dont l'une est signée «Trésorier, une corporation canadienne nationale» et dont les deux autres sont anonymes, signées simplement «un avocat». J'espère que la preuve est plus convaincante que ces trois lettres.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je constate que M. Lafferty a parlé à plusieurs reprises des brasseries canadiennes et je ne crois pas qu'elles réussissent.

M. LAFFERTY: Non, mais cela mène finalement à une industrie qui est mauvaise et délinquante. C'est, sans le moindre doute, le produit de toute concentration d'industrie car on élimine le marché compétitif. La cartellisation entraîne l'inefficacité et c'est la raison pour laquelle nous sommes d'importants consommateurs. . .

M. MCLEAN (*Charlotte*): Croyez-vous que cela puisse aussi s'appliquer à l'industrie des pêcheries?

M. LAFFERTY: Même les sardines voyagent par bancs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, avez-vous d'autres questions ou observations à propos de la référence aux établissements d'enseignement?

M. CLERMONT: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur More?

M. MORE (*Regina City*): Pas pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être poser rapidement une question à ce sujet. Je me réfère, M. Lafferty, à la page 10 et je remercie M. Clermont encore d'avoir porté notre attention sur la question de cette concentration.

> Il en résulte que les établissements d'enseignement canadiens sont obligés d'enseigner l'administration des affaires, la finance et les affaires économiques à un niveau médiocre.

Pourriez-vous nous donner des exemples des cas où les facultés de ces établissements ont été obligées d'enseigner à un niveau inférieur à celui d'un autre établissement semblable, disons, dans un autre pays?

M. LAFFERTY: Je dirais qu'un professeur dans une faculté d'un de ces établissements qui enseignait les principes de l'entreprise libre y trouverait la vie assez difficile.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, vous ne faites qu'une suggestion, mais votre mémoire contient une affirmation concrète.

M. LAFFERTY:

> Il en résulte que les établissements d'enseignement canadiens sont obligés d'enseigner l'administration des affaires, la finance et les affaires économiques à un niveau médiocre.

Un très grand nombre de Canadiens qui désirent acquérir une bonne connaissance et une bonne formation économique, vont soit à Harvard, soit à une école à Chicago, ou a une des écoles de Boston. Notre seule école qui enseigne l'administration des affaires qui s'est fait une certaine renommée dans le monde des affaires est, je crois, à l'Université Western à London.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas une partie normale du flux et du reflux des étudiants qui vont à d'autres établissements et à d'autres pays pour compléter leurs études?

M. LAFFERTY: Non.

Le PRÉSIDENT: Si un étudiant quitte Harvard pour aller à la *London School of Economics,* est-ce que cela veut dire que Harvard est médiocre?

M. LAFFERTY: Si cette tendance était générale, on serait porté à croire que le personnel enseignant de l'un semblait être inférieur à celui de l'autre. Nous rencontrons les étudiants qui sortent des universités locales de Montréal et leur connaissance du marché lorsqu'ils quittent l'université est assez pitoyable.

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi reprendre cette question. Vous avez fait une affirmation concrète:

> Cela veut dire que les établissements d'enseignement canadiens sont obligés d'enseigner à un niveau...

Obligés par qui d'abord?

M. LAFFERTY: Si les membres d'une faculté enseignaient. . .

Le PRÉSIDENT: Non, non. Pardonnez-moi, monsieur. Vous avez fait une affirmation concrète.

> Cela veut dire que les établissements d'enseignement canadiens sont obligés d'enseigner à un niveau médiocre...

obligés par qui?

M. LAFFERTY: Par le contexte entier de la structure générale de l'intérêt dominant.

Le PRÉSIDENT: Citez quelques noms.

M. LAFFERTY: De quel côté?

Le PRÉSIDENT: Qui donne les commandes?

M. LAFFERTY: Nous avons la banque comme intérêt dominant dans le système, que vous pouvez accepter ou refuser. Les banques principales peuvent être représentées sur ces conseils d'université. Si j'étais membre d'une faculté et enseignais que le système bancaire était le système dominant de la faculté, je ne pense pas que je resterai longtemps dans ce poste.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous me fournir des preuves de ce que vous dites? Possédez-vous une preuve écrite, un directif écrit, par exemple? Pouvez-vous nous montrer un directif écrit?

M. LAFFERTY: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous ne le pouvez pas. Pouvez-vous nous donner le nom d'un professeur qui voudrait ou qui pourrait se présenter devant nous et affirmer qu'il a dû enseigner certaines choses dans ce domaine?

M. LAFFERTY: Je crois que si vous cherchiez, vous en trouveriez un.

Le PRÉSIDENT: Non, pouvez-vous nous aider à le faire?

M. LAFFERTY: Je ne suis pas en mesure de le faire.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, sur quoi basez-vous cette affirmation?

M. LAFFERTY: C'est un point de vue, exprimé dans le contexte général.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est qu'un point de vue. Je comprends. Comment expliquez-vous le fait que beaucoup de personnes académiques qui ont fait des déclarations devant nous, se sont montrées assez critiques du système bancaire?

M. LAFFERTY: Je n'ai pas vu leur témoignage.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas vu leur témoignage. Autant que je sache, ils travaillent toujours.

M. LAFFERTY: Puis-je dire que, jusqu'à présent, nous n'avons reçu par le courrier que les transcriptions jusqu'au numéro 28.

Le PRÉSIDENT: En tel cas, je m'aboucherais avec l'Imprimerie nationale.

M. LAFFERTY: C'est pourquoi nous n'avons pas pris en considération l'aspect économique. Mais comme vous le savez, il y a deux écoles dans le monde de l'économie politique. Il y a l'école classique orthodoxe dans le monde des affaires et il y a l'école des idées nouvelles d'économie politique.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LAFFERTY: Les tenants des idées nouvelles causent une puissante révolution dans le monde académique américain et canadien, et les orthodoxes du monde des affaires ne voient pas œil pour œil avec eux.

Le PRÉSIDENTS Croyez-vous que ce soit partie d'un complot?

M. LAFFERTY: Non.

M. LIND: Monsieur le président, M. Lafferty suggère-t-il, lorsqu'il mentionne l'École d'Administration des affaires à l'Université de Western Ontario, qu'ils n'enseignent rien quant au fonctionnement intérieur du système bancaire parce qu'ils sont partiaux ou ont peur de le faire?

M. LAFFERTY: Je n'ai pas suggéré que l'Université Western n'enseignait pas cela. J'ai suggéré que seule une université canadienne s'était fait une certaine renommée pour sa compétence dans le marché jusqu'ici et c'est la faculté de l'Université Western.

M. LIND: Eh bien, n'est-ce pas une des évolutions de l'enseignement, qu'il avance?

M. LAFFERTY: Ce progrès a été beaucoup moins rapide que chez notre voisin du sud.

M. LIND: Ce voisin connaît beaucoup plus de cas antérieurs et connaît aussi plus au sujet des institutions financières de notre pays. Je ne crois pas que l'on refuse de l'enseigner.

M. LAFFERTY: Je n'ai pas suggéré que l'on refuse de l'enseigner.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous croyez, par exemple, que l'Université Queen's n'est pas une faculté qualifiée dans ce domaine?

M. LAFFERTY: Non, je ne laisse pas entendre qu'elle n'est pas qualifiée.

Le PRÉSIDENT: Médiocre?

M. LAFFERTY: Non, je ne crois pas que quelqu'un puisse porter un jugement en ces termes sans faire une comparaison avec toutes les autres qui sont disponibles.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas ce que vous avez fait dans votre déclaration?

M. LAFFERTY: Nous avons estimé qu'il existe des conditions qui ont créé ce genre de concours de circonstances.

Le PRÉSIDENT: Alors, cela doit comprendre l'Université Queen's?

M. LAFFERTY: Cela comprend toutes les universités. J'estime que vous devez prendre des étudiants de ces diverses facultés. C'est votre devoir d'enquêter, ce n'est pas le mien. Mon devoir est d'exprimer un point de vue dissident. Comme je l'ai mentionné auparavant, je ne possède ni les pouvoirs ni le personnel ni les moyens financiers de mener ce genre d'étude et d'apporter la preuve que vous cherchez. C'est votre fonction de le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous effectuons nos enquêtes en écoutant les témoins qui font des déclarations.

M. LAFFERTY: Si je puis exprimer mon avis, ce n'est pas la manière de le faire.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes un témoin et vous faites une déclaration.

M. LAFFERTY: Monsieur, si j'étais dans la recherche et que je devais accepter tout ce qu'on me dit, je voudrais certainement enquêter pour savoir s'il y a quelque valeur dans la déclaration qu'on m'aurait faite.

Le PRÉSIDENT: Après vous avoir entendu, je puis être d'accord sur ce point.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai une question de plus à poser à M. Lafferty. Vous vous désignez sous le titre d'analyste financier. Je me demande si vous pouvez donner, à une personne comme moi qui l'ignore, une idée de la sorte de travail que vous accomplissez. Cela pourrait nous donner quelque idée de vos relations avec le monde financier et de votre aptitude ou votre connaissance des opérations du monde financier du commerce de banque. Je ne connais pas très bien les fonctions que remplit votre entreprise.

M. LAFFERTY: Nous sommes fondamentalement dans ce que nous appelons le domaine des recherches dans le placement. Notre fonction est de pouvoir creér des relations étroites. Nous admettons, comme exposé de base, que toutes les situations économiques sont créées par des décisions politiques, que ce soit dans les domaines monétaire, fiscal, de l'impôt, ou dans l'importation et l'exportation. Par conséquent, nous établissons un rapport entre l'influence des décisions politiques et le domaine économique. Pour aller plus loin, nous relions étroitement les conséquences de ces décisions sur le domaine économique aux compagnies privées, qui sont représentées par les actions et obligations énumérées dans les diverses bourses, parce qu'elles sont des compagnies publiques. Notre fonction est de conseiller les gens sur la position avantageuse ou désavantageuse d'un placement par rapport aux conditions générales qui existent. Nous sommes donc très considérablement absorbés, dirai-je, dans le domaine monétaire international, le domaine domestique local, la vie des corporations et les aspects financiers de la communauté. Dans notre cas en particulier, nous vendons l'attrait professionnel. Le travail que nous accomplissons est considéré comme très professionnel, très sophistiqué et en partie, au-delà et hors de la portée du public en général. Parce que nous desservons environ 100 établissements financiers, nous sommes raisonnablement orientés vers le progrès et la compréhension. Nous avons survécu, dans ce marché, à cause de ce que nous avons pu accomplir; j'en conclus donc que nous avons servi un but utile.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je n'insinuais pas que vous ne l'aviez pas fait. J'espère que vous comprenez que c'est par ignorance que j'ai posé la question. Serait-il juste de dire que vous êtes, sous un certain rapport, un conseiller en placement?

M. LAFFERTY: Nous agissons aussi bien dans le domaine des conseillers en placement. Nous avons une entreprise dans le domaine de l'orientation du placement. Ce que vous, messieurs, ne réalisez peut-être pas est que si vous voyez de la connivence et du conformisme dans le marché, la personne à être exploitée en premier lieu est l'actionnaire. Il ne peut juger de cela. Si votre fonction est de protéger l'actionnaire, vous ne pouvez alors vous conformer au reste du marché, si ce n'est pas agir correctement sur quelques principes. Si c'est agir en direction de la connivence ou si c'est chercher à arriver à certaines fins, à des niveaux de prix ou à des stipulations, alors vous devez prendre une décision, savoir si votre fonction est de servir le consommateur, ou de vous joindre au groupe de conformistes qui cherchent soit à maintenir, protéger ou poursuivre leurs propres buts et objectifs. Notre fonction est de servir le consommateur, qui est l'actionnaire.

M. LAFLAMME: M. Lafferty, serait-il juste de dire que le but principal de votre exposé est d'avancer l'idée que vous aimeriez voir plus de concurrence entre les établissements financiers?

M. LAFFERTY: Je ne sais pas jusqu'à quel point, messieurs, vous êtes au courant des marchés de capitaux au Canada, mais les marchés des capitaux au Canada sont en dépression. Nous avons une catégorie de situations avec «Windfall, Atlantic Acceptance, Prudential Finance, Alliance Credit, Laurentide Finance». Ce sont là les indices d'un concours de circonstances; ce ne sont pas simplement des accidents qui sont arrivés. Ce sont des indices d'une situation par laquelle les marchés de capitaux canadiens seront subordonnés à l'emprunt fait aux autres.

M. LAFLAMME: A la page 10, vous déclarez:

> C'est un système de bienveillance et de traitements de faveur où le consommateur reçoit ce qu'il peut obtenir, et dans plusieurs cas, il doit se prostituer pour ce qu'il reçoit.

Qu'y a-t-il derrière cela? Avez-vous quelque chose à dire à propos de quelque chose qui serait incorrect? Bienveillance et traitements de faveur veulent dire la république des bananes (?) et si vous avez quelque chose à dire au sujet de ce système, veuillez le faire.

M. LAFFERTY: Une fois que vous avez la structure du cartel, le consommateur n'a pas la liberté du choix, et par conséquent, il doit conclure un marché dans lequel il cherche une participation, pour restreindre sa liberté de choix.

M. LAFLAMME: Que suggérez-vous pour éviter ce système de bienveillance et de traitements de faveur?

M. LAFFERTY: Cela revient à la question de l'assurance que j'ai discutée auparavant. Aussi longtemps que vous n'aurez pas d'assurance non concurrentielle dans ce pays, et un besoin de ce qui est assuré, et que les autres dépendront de ce produit, et qu'ils n'auront pas la liberté ou la variété du choix, alors vous rencontrerez ce problème, le même que vous rencontrez dans toute cartellisation.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez alors d'autres modifications dans les lois sur la sécurité? Par exemple, vous proposeriez une modification pour demander une offre de prix concurrentielle sur l'assurance?

M. LAFFERTY: Comme je l'ai souligné, aux États-Unis, il n'est pas permis à une banque d'assurer des domaines incorporés. On a dérogé à ce point il y a bien des années, et il en est résulté le même genre de situations qui prévalent à présent au Canada. L'influence des banques est telle dans la communauté financière qu'elles dominent celle-ci et qu'il n'existe plus de marchés de capitaux libres.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, j'ai quelques questions à poser. Vous semblez croire que nos marchés de capitaux sont en dépression au Canada. S'ils ne le sont pas aux États-Unis, pourquoi les compagnies américaines vont-elles emprunter de $500 à $800 millions en Europe?

M. LAFFERTY: Parce qu'il y a plus d'emprunteurs que de fonds disponibles.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Pourquoi Douglas voyage-t-il à l'heure actuelle pour essayer d'obtenir des finances?

M. LAFFERTY: S'il n'avait pas de problème de crédit, je suis certain qu'il n'aurait aucune difficulté.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je sais, s'ils ont ces marchés aux États-Unis et qu'ils sont si supérieurs, pourquoi Douglas doit-il courir partout afin de trouver quelqu'un pour l'aider?

M. LAFFERTY: Parce qu'il y a là un taux de risque plus élevé que ne sont près à en assumer les prêteurs aux États-Unis.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous avez laissé entendre que vous étiez dans le domaine international.

M. LAFFERTY: J'ai dit que nous étions exposés.

M. McLEAN (*Charlotte*): Si vous êtes dans la finance internationale, pouvez-vous me dire pourquoi $35 américains équivalaient à une once d'or en 1945, lorsque le fonds monétaire international fut établi—je suis certain que vous êtes familier avec cela—?

Le PRÉSIDENT: Bien, docteur McLean...

M. McLEAN (*Charlotte*): Un moment; il a dit qu'il était dans le domaine international.

Le PRÉSIDENT: Je comprends cela, et je ne dis pas que ce n'est pas un domaine utile.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'aimerais obtenir cette réponse.

Le PRÉSIDENT: Je permettrai au témoin de répondre, mais je croyais que nous discutions le domaine général de la proposition de M. Lafferty à l'effet qu'un fonctionnaire d'une banque à charte du Canada ne devrait pas agir à titre de directeur de la corporation. Nous nous sommes éloignés du point spécifique parce qu'il était relatif à quelques commentaires qu'il avait faits dans la discussion générale précédant cet exposé.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il a dit à M. Cameron qu'il était dans le domaine monétaire international.

M. LAFFERTY: Non, Monsieur, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que nous étions exposés au domaine monétaire international.

Le PRÉSIDENT: M. Lafferty, auriez-vous l'obligeance de faire un bref exposé à ce sujet, vous pouvez le faire; sinon, je pense que nous devrions tenir compte s'il y a d'autres questions sur la proposition très utile à l'effet de bannir les fonctionnaires des banques de la direction des corporations, et alors nous passerons au groupe de propositions suivant sur les mandats, etc.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): M. Lafferty, vous avez parlé des précédents créés par la Compagnie de téléphone Bell, de son cours financier par le moyen de propagation parmi les banques et une entreprise affiliée ou associée. Comment croyez-vous que la prohibition de directions conjointes préviendrait qu'il se fasse un arrangement analogue qui serait présumément à l'avantage de ceux qui le font?

M. LAFFERTY: Je pense que nous n'avions peut-être pas une commission de relations étroites avec la Compagnie de téléphone Bell. La Commission de la compagnie de téléphone Bell a rempli un engagement d'entrer dans le marché et de faire des affaires concurrentielles.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais si elle pouvait trouver une banque qui serait prête à le faire à sa place, je n'ai aucun doute qu'elle pourrait le faire sans trop de difficulté. Si elle en a déjà trouvé une, elle en trouvera une autre, n'est-ce pas?

M. LAFFERTY: Mais elle en trouverait une à un taux plus concurrentiel.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous réunir les trois propositions ensemble: les deux propositions sur le mandat officiel et l'autre sur l'augmentation du nombre de fois que les banques devraient présenter un rapport aux actionnaires. Nous avons entendu ces propositions. Y a-t-il des questions au sujet de l'une

d'elles ou des trois? C'est compatible avec un nombre de propositions dans ce sens faite par quelques-uns de nos autres témoins y compris quelques-unes des universités. Y a-t-il des questions sur ces propositions?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai une question. M. Lafferty, croyez-vous que la divulgation de toutes les fonctions d'administrateur remplies à l'extérieur par des personnes désignées affecterait l'élection d'un candidat au poste de directeur de banque?

M. LAFFERTY: Tout ce que je puis dire, monsieur le président, est que l'actionnaire serait mieux informé.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne vaudrait-il pas mieux tirer les vers du nez du type qui remplit une foule de fonctions d'administrateur?

M. LAFFERTY: Il choisirait peut-être cela, mais c'est à l'actionnaire de décider. Quelques actionnaires pourraient penser que plus il remplit de fonctions d'administrateur, le mieux c'est; d'autres pourraient croire que plus il en remplit, moins il a de valeur à leurs yeux, ou sur une plus grande échelle, il pourrait comparer l'un à l'autre.

M. ADDISON: Monsieur le président, puis-je poser une question. Croyez-vous qu'un employé d'une agence gouvernementale ou un directeur d'une société de la Couronne devrait être directeur d'une banque à charte canadienne?

M. LAFFERTY: Non je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur la proposition concernant l'article 76 qui traite des banques qui détiennent des actions de capital de d'autres entités. En d'autres mots, défendriez-vous à une banque de posséder même seulement 10 p. 100 d'une entité comme RoyNat?

M. LAFFERTY: Oui.

M. LAMBERT: Pourquoi?

M. LAFFERTY: Parce que la fonction d'une banque est d'exercer une entreprise bancaire et je crois que les banques devraient s'en tenir là.

M. LAMBERT: Est-ce que RoyNat ne fait pas partie de l'entreprise bancaire lorsque vous en venez à un exemple concret?

M. LAFFERTY: RoyNat fait partie de l'entreprise bancaire qui doit être incorporée dans la banque; elle ne fait pas partie de l'entreprise bancaire...

M. LAMBERT: Je remarque que dans votre mémoire vous vous opposez à la vente d'obligations par les banques et vous vous opposez à la présente proposition qu'elles entrent dans ce que vous appelleriez le champ moyen de la finance.

M. LAFFERTY: Je ne crois pas qu'il n'y ait aucune restriction dans la Loi sur les banques en ce qui concerne le champ moyen de financement par les banques.

M. LAMBERT: C'est là qu'arrive le problème de l'accès aux fonds. Il y a la question de l'argent liquide et qu'avez-vous, une pratique ordinaire de prudence.

M. LAFFERTY: Je crois que si nous regardons certaines des grandes banques américaines, nous trouverons que 70 p. 100 de leurs prêts sont des prêts à terme, des prêts à terme dépassant cinq ou 7 ans dans certains cas.

M. LAMBERT: Il se peut, mais je ne m'inquiète pas trop des pratiques bancaires aux États-Unis.

M. LAFFERTY: C'est une exception.

M. LAMBERT: Au Canada ce n'est pas l'usage. En réalité, ce n'était pas possible et c'est une des choses qui peut vous causer beaucoup de troubles. Beaucoup des institutions presque bancaires d'aujourd'hui ont eu beaucoup de troubles. Elles ont prêté à long terme de l'argent qu'elles devaient se procurer à court terme. Ce n'est pas une pratique prudente que de demander des dépôts si vous devez prêter à court terme et si vous devez prêter à long terme alors vous obtenez l'argent qui est disponible en vertu d'un terme de 3 ans, 5 ans et peut-être même plus.

M. LAFFERTY: D'habitude vous arrangez un prêt relativement à votre terme et à vos dépôts. Vous pouvez obtenir des dépôts d'argent pour une période d'un an ou 3 ans ou 30 jours.

M. LAMBERT: Est-il concevable dans le contexte actuel qu'une banque puisse encore continuer à exercer son activité dans une corporation comme RoyNat, si elle le juge bon?

M. LAFFERTY: N'est-ce pas là une décision du Parlement? La question est de savoir si la chose est désirable ou indésirable.

M. LAMBERT: Non. Si elle peut contribuer au développement économique en fournissant un financement à des intérêts commerciaux légitimes, qu'y a-t-il de mal à cela?

M. LAFFERTY: Si elle pouvait le faire selon les dispositions de la Loi sur les banques, il n'y aurait rien de mal. Si elle ne suit pas la loi pour le faire, à quoi sert alors la loi?

M. LAMBERT: Qu'elle le fasse directement ou par l'entremise d'une filiale, où est la différence?

M. LAFFERTY: C'est seulement s'il y a une raison de la faire par l'entremise d'une filiale.

M. LAMBERT: Cela coïncide avec le côté du consommateur que d'avoir cet avantage, ce qui constitue un point que vous avez développé autant comme autant.

M. LAFFERTY: Cela n'est pas conforme à la Loi sur les banques. Il ne s'agit pas d'une interprétation de la loi mais de l'objet même de la loi?

M. LAMBERT: Non, c'est une question de taux d'intérêt et de terme de prêt, c'est tout.

M. LAFFERTY: Il n'y a aucune raison pour que les banques ne paient pas 7 p. 100 sur les dépôts si elles le désirent.

M. LAMBERT: Sauf qu'elle ne peut pas prêter à un taux plus élevé que cela. Pourquoi faudrait-il éliminer les actions de capital du portefeuille de placements des banques?

M. LAFFERTY: Pas d'un portefeuille de placements; d'une façon d'opérer, oui parce que je crois qu'elles devraient s'en tenir aux opérations bancaires.

M. LAMBERT: Nous savons que les banques ont des portefeuilles de placements, c'est ainsi.

M. LAFFERTY: C'est vrai.

M. LAMBERT: Mais je crois que la prohibition absolue à laquelle nous avons ici à faire face amènerait l'élimination d'un portefeuille de placements constitué d'actions de capital.

M. LAFFERTY: Vous voulez dire les actions de capital à l'intérieur du portefeuille lui-même.

M. LAMBERT: Oui.

M. LAFFERTY: Oui, je m'y oppose personnellement.

M. LAMBERT: Pourquoi?

M. LAFFERTY: Si vous regardez le système bancaire allemand vous remarquerez qu'une bonne partie du cartel des industries allemandes est contrôlé par les banques. Si vous remontez à l'histoire du socialisme national, vous découvrirez probablement que cela résulte d'une concentration de ces capitaux et intérêts de propriété dans les trois plus grandes banques d'Allemagne. Le vacuum qui en résulte et le manque de distribution au sein de la population comme un tout de la propriété de l'industrie.

M. LAMBERT: Très bien, vous avez cité un exemple allemand, mais les banques ont eu le droit depuis plusieurs années, ici au Canada, de posséder des actions de capital. Vous proposez une interdiction; en d'autres mots, un changement. Quelle preuve avez-vous que ce système est allé à l'encontre du bien, à la fois, de l'économie canadienne ou du système bancaire canadien?

M. LAFFERTY: Dans les banques d'Allemagne...

M. LAMBERT: Je parle des banques du Canada.

M. LAFFERTY: Bien, laissez-moi m'expliquer. Le système bancaire en Allemagne a eu pour effet qu'une banque peut maintenant influencer la structure des prix sur le marché. La même chose pourrait se produire ici. Alors des amis de la banque qui disposerait d'une large propriété de capitaux constitués d'actions ordinaires pourraient influencer la structure des prix sur le marché sans que rien ne transpire.

M. LAMBERT: Est-ce que cela s'est produit?

M. LAFFERTY: Je n'ai pas accès aux registres des banques.

M. LAMBERT: Où allons-nous présentement?

M. LAFFERTY: J'ai expliqué le principe, M. Lambert. Je ne m'étends pas sur l'incidente.

M. LAMBERT: Sont-ce des épouvantails que vous voulez créer sans preuves? Vous proposez certaines modifications et je vous dis, M. Lafferty, que si vous voulez des modifications, le fardeau de prouver la nécessité de ces modifications retombe sur vos épaules.

M. LAFFERTY: Si vous lisez le mémoire peut-être...

M. LAMBERT: J'ai lu le mémoire mais les grandes déclarations que vous faites ne prouvent pas la validité de la position que vous soutenez.

M. LAFFERTY: Non, la position que je soutiens n'est basée que sur le raisonnement soumis. Vous pouvez le rejeter.

M. LAMBERT: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Lambert fait allusion au fait que vous êtes un analyste financier et que vous faites du travail pour une centaine d'institutions.

M. LAFFERTY: Nous ne travaillons pas à une centaine d'institutions; nous rendons des services à une centaine d'institutions.

Le PRÉSIDENT: Où est la différence?

M. LAFFERTY: On pourrait croire que nous sommes des employés.

Le PRÉSIDENT: Je vois. Je suppose que vous avez accès à un vaste champ d'exemples concrets et j'aurais cru que vous étiez en position d'aider le présent Comité en lui fournissant ces exemples concrets.

M. LAFFERTY: Monsieur le président, je ne sais pas ce qu'est votre point de vue à l'égard des marchés financiers ou des communautés financières, mais beaucoup de ce qui se passe dans la communauté financière s'exprime en paroles. La plupart des contrats et des transactions s'effectuent oralement, par conversations téléphoniques ou par des discussions personnelles entre deux ou trois personnes. Celles-ci sont généralement considérées comme personnelles et confidentielles. Si par hasard je sais ce qui se passe je n'ai pas le droit de le divulguer à d'autres. J'agis aussi comme un fiduciaire. Je sais les conséquences de nos décisions et je connais aussi les motifs. Le but qui se cache derrière le présent mémoire est d'empêcher certaines choses qui se passent de se passer. Mais je ne peux pas aller quérir certaines personnes et les amener à témoigner et relier tout cela à une conversation qui s'est déroulée il y a un an.

Le PRÉSIDENT: Vous jouissez de l'immunité parlementaire en étant devant le présent Comité.

M. LAFFERTY: Merci.

Le PRÉSIDENT: Ce à quoi je veux en venir, monsieur, c'est que vous possédez des faits et vous croyez que si vous les divulguez en dehors de leur contexte cela peut tourner à votre désavantage. Si ce sont réellement des faits, vous pourriez avoir une très bonne chance de frapper un bon coup pour la cause de l'amélioration de la situation.

M. LAFFERTY: Ce n'est pas pratique.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres faits à nous apporter?

M. LAFFERTY: A quel sujet?

Le PRÉSIDENT: Pour appuyer quelques-unes des déclarations ou pour toutes les appuyer.

M. LAFFERTY: Ces déclarations sont basées sur un raisonnement de toute la philosophie derrière le mémoire. Si vous sortez la vraie proposition de son contexte, alors vous n'avez plus de relation avec l'idée générale que le mémoire veut apporter. C'est votre choix. Ce n'est pas dans mes attributions que d'imposer mon point de vue mais je me dois d'essayer d'expliquer autant je le puis.

Le PRÉSIDENT: Non, vous accomplissez une tâche utile.

M. LAFFERTY: Je ne peux faire plus.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être une question d'opinion. J'interprète peut-être les mots différemment de vous mais beaucoup de choses dans votre mémoire ne sont pas des suggestions ou des possibilités, mais de vraies déclarations et je croyais que vous auriez été en mesure de les appuyer.

M. LAFFERTY: Partons de ceci. Vous avez un jeu enchevêtré de facteurs qui ont été produits sous forme de liste à la suite des séances que vous avez tenues. Je crois que pour de telles séances et pour le problème auquel vous avez à faire face, vous devriez établir les justes relations entre les différentes institutions, non pas seulement une liste de directeurs et de fonctions, mais comment ils

arrivent, leur relation et ce que cela signifie dans le groupe tout entier. Mais il ne semble pas que ce travail préparatoire ait été fait pour le comité. C'est là la tâche de ceux qui doivent préparer la base de travail du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous devriez savoir que la structure de notre Comité n'a pas encore évolué à l'égalité du système américain et que nous devons faire pour le mieux dans le contexte de . . .

M. LAFFERTY: Mais vous ne pouvez pas me demander d'accepter cette déficience.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas, monsieur?

M. LAFFERTY: Parce que cela amène des situations auxquelles je ne veux pas être mêlé. Je suis un citoyen, je ne peux pas commencer à inculper, à accuser des gens ou à amener des preuves qui ne m'appartiennent pas.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, vous pouvez inculper le système.

M. LAFFERTY: Tout ce qui me concerne, c'est le système.

Le PRÉSIDENT: Mais vous n'êtes pas prêt à apporter des preuves à l'appui de votre inculpation.

M. LAFFERTY: Non. Je suis prêt à donner le raisonnement qui appuie les principes, oui, et il est ici. Mais je ne suis pas prêt à apporter des faits particuliers et à nommer des noms de personnes en question ni à dire ce qui s'est passé ou ce qui relie ces personnes entre elles.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous de tels incidents?

M. LAFFERTY: Si vous êtez exposé à un monde financier pendant dix ou quinze ans, vous en avez une assez bonne connaissance.

Le PRÉSIDENT: Une connaissance personnelle?

M. LAFFERTY: Oh, sûrement.

Le PRÉSIDENT: Et vous ne nous en ferez pas part?

M. LAFFERTY: Ce n'est pas à moi de révéler ces faits et d'ailleurs je ne pourrais pas les prouver.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pourriez pas le prouver?

M. LAFFERTY: Non. Tout ce que je pourrais dire, c'est ce qui s'est passé. Je vous dis que la plupart des transactions dans le monde de la finance se font oralement. Elles ne se font pas par écrit ni sous forme de contrats.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous d'autres questions en ce qui concerne la proposition à l'égard de l'article 76 qui traite des limites imposées à une banque quant à la possession d'actions d'autres corporations. Sinon, je voudrais que les membres du Comité posent toutes les questions qu'ils ont en ce qui concerne la proposition de M. Lafferty à l'égard du plafond des taux d'intérêt.

M. CLERMONT: Selon votre mémoire, M. Lafferty, vous vous opposez à un plafond des taux?

M. LAFFERTY: Oui.

M. CLERMONT: Même dans la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement avec la rareté de l'argent, vous êtes quand même contre un plafond?

M. LAFFERTY: Oui. Avec une bonne concurrence, ceux qui peuvent emprunteront ou achèteront à certains taux et ceux qui le peuvent moins paieront un taux plus élevé.

M. CLERMONT: Que voulez-vous dire par concurrence convenable, un taux de huit, neuf ou dix p. 100?

M. LAFFERTY: Est-ce là votre question monsieur Clermont: Quel taux résulterait d'une concurrence convenable?

M. CLERMONT: Oui.

M. LAFFERTY: Oh, je dirais qu'il existe une situation concurrentielle raisonnable, à l'heure actuelle, aux États-Unis et dans un bon nombre de pays d'Europe. Les taux s'ajusteront d'eux-mêmes ou s'équilibreront avec la demande qui existe sur le marché ou avec les taux que le marché est prêt à payer.

M. CLERMONT: Connaissez-vous les taux d'intérêt des emprunts commerciaux demandés par les banques des États-Unis?

M. LAFFERTY: Les taux varient du tout au tout selon les États. Je ne pense pas que vous puissiez en arriver à un chiffre bien précis en suivant cette ligne d'investigation, M. Clermont.

M. CLERMONT: Pourriez-vous nous citer quelques chiffres qui indiqueraient quel est le taux d'intérêt demandé dans l'État de New York?

M. LAFFERTY: Quel y serait le taux d'intérêt?

M. CLERMONT: Oui.

M. LAFFERTY: Il varie selon les banques mais comme vous le savez le taux fondamental est publié.

M. CLERMONT: Si les taux varient selon les banques, où se trouve la concurrence?

M. LAFFERTY: Il n'y en a pas ici à l'heure actuelle.

M. CLERMONT: Je veux dire aux États-Unis.

M. LAFFERTY: Oh oui, je pense qu'il y existe toute une gamme de taux.

M. LIND: M. le président, au bas de la page 29, dans votre déclaration préliminaire, vous demandez que les taux d'intérêt soient libérés. Puis, vous dites:

> Il incombe au gouvernement et aux législateurs de voir que les marchés soient convenablement réglementés, qu'on n'y rencontre ni crainte ni intimidation et que tous ceux qui le désirent, puissent y avoir accès sans distinction de religion ou de classe.

En réglementant les taux d'intérêt, notre régime bancaire n'a-t-il pas pour résultats d'accomplir ce que vous demandez dans ce paragraphe?

M. LAFFERTY: Je ne pense pas.

M. LIND: En quoi ne le fait-il pas? Où sont les difficultés? Pouvez-vous nous donner un exemple? C'est cela qui m'inquiète.

M. LAFFERTY: Le paragraphe se lit comme il suit:

> Il incombe au gouvernement et aux législateurs de voir que les marchés soient convenablement réglementés, qu'on n'y rencontre ni crainte ni intimidation et que tous ceux qui le désirent, puissent y avoir accès sans distinction de religion ou de classe.

Cela me semble clair. N'est-ce pas clair pour vous?

M. LIND: Non. A ma connaissance, les banques n'ont jamais inspiré de crainte aux gens, ni ne les ont-elles intimidés.

M. LAFFERTY: J'ai simplement voulu dire, et mon expérience m'a démontré la vérité de ce fait, qu'elles exercent une influence à la fois favorable et défavorable sur la communauté financière, selon les intérêts, les buts et les motifs qui les animent.

M. LIND: Voulez-vous dire qu'elles s'efforcent de faire peur aux gens et de les intimider ou quoi?

M. LAFFERTY: Je dirais qu'une telle situation existe et qu'elle est le résultat de tout un ensemble de conditions.

Le PRÉSIDENT: Certains clients peuvent peut-être éprouver ces sentiments de temps en temps, peut-être à tort, parfois à raison.

M. LAFFERTY: Si vous désirez que j'approfondisse un peu ce point, je pourrai vous en donner quelques preuves.

M. LIND: J'aimerai en entendre la preuve.

M. LAFFERTY: Très bien.

Dans les premiers commentaires que j'ai fait et dans mon mémoire, j'ai soumis l'idée, ou la pensée, que les conditions qui ont rendu possible la création de la bourse des valeurs, découlent du rôle prédominant que jouent les taux d'intérêt. Nous avons publié, il y a deux ans, un mémoire traitant du rôle que devrait jouer la bourse des valeurs dans un cadre économique de liberté d'entreprise. Dans ce mémoire nous avons décrit les principes selon lesquels la Bourse devrait fonctionner au Canada. Comme ce faisant nous avons jeté un défi à des personnes qui jouissent d'une influence prépondérante, nous avons été accusés par la Bourse des valeurs pour avoir osé publier ce mémoire. Nous avons été jugés par un tribunal irrégulier; poursuivis par un avocat-conseil en vue, le directeur d'une de nos plus grandes banques et déclarés coupables à l'unanimité pour avoir révélé ouvertement que la Bourse des valeurs fonctionne sur un mauvais principe. Si cela ne constitue pas un cas d'intimidation et un essai à inspirer de la crainte, alors je ne sais pas ce que c'est.

Le PRÉSIDENT: Quelle punition vous a été imposée?

M. LAFFERTY: Je me ferais un plaisir de mettre des exemplaires de cette brochure à votre disposition. Elle est intitulée:

«*The Correct Role of the Stock Exchange in a Free Enterprise Economy*»

(Le rôle que doit jouer la Bourse des valeurs dans le cadre économique de liberté d'entreprise)

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous distribuer ces exemplaires aux membres du Comité après la séance.

M. LAFFERTY: Vous vouliez une preuve, en voilà une.

M. LIND: Mais en ce qui concerne le public en général, les banques essaient-elles de l'intimider?

M. LAFFERTY: Elles le font en faisant pression sur les personnes qui agissent au nom du grand public.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind, avez-vous d'autres questions?

M. LIND: Le gouvernement est chargé de la responsabilité de voir que le client ne soit pas exploité par des entreprises financières unies par des cartels ou des ententes. Les taux d'intérêt réglementés jouent le rôle de régulateur; vous voulez que le gouvernement supprime ce régulateur, puis vous vous attendez qu'il en crée de nouveaux. Quel genre de réglementation proposez-vous?

M. LAFFERTY: Vous supprimez les taux d'intérêt réglementés, mais vous empêchez aussi toute collusion et toute intimidation. En permettant la liberté d'entreprise, les lois interdisant les coalitions et les cartels entrent en vigueur puis il se crée un équilibre naturel entre l'offre et la demande dans le domaine de l'intérêt sans qu'il soit besoin que le gouvernement intervienne. De cette façon il

n'est nul besoin que le gouvernement établisse un règlement. Mais si ceux-ci n'entrent pas en jeu, vous avez alors certains qui sont exploités aux dépens des autres.

Le PRÉSIDENT: Vous semblez également suggérer que nos lois relatives aux coalitions pourraient être renforcies.

M. LAFFERTY: Oui. Je pense que nous l'avons déjà mentionné et que nous en avons discuté.

Une VOIX: De quelle façon renforceriez-vous les lois relatives aux coalitions?

M. LAFFERTY: Il me semble comprendre qu'à l'heure actuelle, elles sont parfaitement inefficaces. Nous en avons déjà eu la preuve dans le cas de la coalition de George Weston, de la société Argus et de *Canadian Breweries* qui ont comparu devant un tribunal à la demande du gouvernement. Dans chaque cas le gouvernement a perdu sa cause et par conséquent la loi n'a pu être appliquée. Les lois en vigueur aux États-Unis concernant les cartels et les coalitions favorisent une structure économique de libre accès qui permet aux petites entreprises de prendre de l'expansion et d'avoir une plus grande vitalité; ces conditions, qui n'existent pas chez nous, ont une forte influence sur l'économie des États-Unis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pensez-vous que les mesures prises contre la société *Standard Oil*, en vertu des lois interdisant les cartels, ont eu pour résultat de couper les tentacules de cet octopus?

M. LAFFERTY: Oh oui, je pense qu'elles y sont arrivées dans une large mesure. Je dirai que la *Standard Oil* en Indiana, est une entreprise efficace complète en elle-même, fonctionnant grâce à ses propres mérites et à ses propres moyens. Je dirai aussi que la *Standard Oil* du New Jersey et de la Californie ont toutes deux le même caractère indépendant.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons conclure de ces discussions au sujet des déclarations que M. Lafferty fait à la page trente de son mémoire que nos efforts devraient porter sur trois points. Y a-t-il quelques questions concernant ces trois points? Il a été proposé que la Loi définisse clairement la notion d'intérêt, ce que nous avons déjà proposé nous-mêmes à plusieurs reprises; il a également été proposé que la Banque du Canada s'occupe des liquidations et enfin qu'il soit interdit à tout fonctionnaire ou directeur d'une entreprise de devenir membre d'une organisation qui faciliterait les collusions. Y a-t-il quelques questions sur l'un ou l'autre de ces points?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je pense que l'objectif de la dernière proposition est bien digne d'admiration. Allez-vous interdire aux divers fonctionnaires et directeurs des banques de devenir membres d'un club? Avez-vous l'intention de leur faire vivre une vie monastique?

M. LAFFERTY: Non, je pense que chacun a droit à une vie sociale personnelle et les clubs entrent dans cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé d'organisations. Qu'entendez-vous par organisations?

M. LAFFERTY: Je pense que l'Association des banquiers est une organisation qui fut créée par le gouvernement. Je pense que cela n'aurait jamais dû être.

J'aimerais, si vous le permettez, développer ce point. L'Association des banquiers à déposé certains chiffres concernant l'indice de l'argent investi sous forme de titres bancaires; ils indiquent que l'accroissement annuel est de 2 p. 100. Ils se servent pour établir ce pourcentage des chiffres relatifs à la période allant de 1959 à 1964 et j'estime que cette période vous fait voir les faits sous un faux jour. Si vous prenez en exemple la période de 1954 à 1964, vous découvrez que l'accroissement annuel moyen a été de 9 p. 100 et non pas de 2 p. 100 comme il l'a été déclaré. L'Association a également parlé dans son mémoire des profits

investis, gagnés par ces titres mais non retirés, pendant la même période. Je pense que le renseignement aurait été plus exact si les chiffres avaient porté sur la période de dix ans plutôt que sur une période de quelques années choisies pour corroborer son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous parlez des choses propices aux collusions, cela comprendrait-il les salles à manger?

M. LAFFERTY: Non il s'agit simplement de l'Association des banquiers du Canada qui est une organisation créée en vertu de la loi.

Le PRÉSIDENT: Vous dites simplement qu'on devrait leur interdire d'être membres d'une association qui faciliterait les collusions.

M. LAFFERTY: Cette Association facilite les collusions. Elle fournit la charpente et le toit sous lesquels les ententes peuvent se former.

Le PRÉSIDENT: Je pense que quiconque lit votre proposition est tenté de penser à un club offrant un service de salle à manger.

M. CLERMONT: Monsieur le président, la deuxième proposition demande que la Banque du Canada s'occupe de la liquidation des chèques pour toutes les banques. Lorsque nous avons interrogé le Gouverneur de la Banque du Canada à ce sujet, si ma mémoire me sert bien, il me semble qu'il a déclaré qu'il ne lui est pas possible de le faire et qu'il ne voit pas comment il pourrait s'occuper des liquidations car, pour ce faire, il lui faudrait établir des bureaux un peu partout au Canada.

M. LAFFERTY: Monsieur Clermont, cela est-il impossible à faire?

M. CLERMONT: Non, cela n'est pas impossible, mais la question du prix doit être considérée. Votre deuxième proposition veut-elle dire qu'il n'est pas possible que chaque institution ait ses propres services de liquidation.

M. LAFFERTY: A mon avis cela leur donne trop de puissance. Ces pouvoirs devraient être placés entre les mains d'un organisme neutre ou d'un groupe dont les intérêts n'entrent pas en jeu.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela devrait-il être applicable à toutes les institutions financières sur lesquelles il est possible de tirer des chèques, qu'il s'agisse de banques à charte ou non?

M. LAFFERTY: Oui. Je pense qu'en leur donnant accès à ce programme ce serait leur donner une commodité qui protégerait leur propre transaction sans pour cela qu'il y ait ingérence dans les affaires qui concernent leur propre expansion.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions concernant les trois dernières suggestions offertes par M. Lafferty dans son premier mémoire? S'il n'y en a pas j'aimerais que nous passions à l'étude de son second mémoire car il y expose des idées et des suggestions très intéressantes.

Puis-je me permettre de proposer quelque chose au Comité? Nous avons une autre séance à l'ordre du jour; elle doit avoir lieu ce soir et le troisième témoin que nous allons interroger aujourd'hui, M. Howes, a déposé un mémoire moins important, en grosseur et en grandeur, que celui de M. Lafferty. Peut-être ne serait-il que juste que nous consacrions un peu plus de temps à l'étude des propositions de M. Lafferty, en y réservant une petite partie de la séance de ce soir puisque nous allons siéger de toute façon. Nous aurons alors le temps de les étudier en détail et ne serons pas obligés de la faire à la course en n'y consacrant que quelques minutes. Si le Comité est d'accord, peut-être pourrions-nous suspendre la séance maintenant et reprendre nos délibérations ce soir afin de pouvoir accorder plus de temps à l'étude du supplément au mémoire de M. Lafferty.

La séance est donc suspendue jusqu'à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je pense que nous sommes en nombre suffisant pour reprendre la séance. Lorsque nous avons suspendu la séance pour aller dîner, nous nous apprêtions à voir si le Comité a quelques questions à poser au sujet des propositions présentées par M. Lafferty dans le mémoire supplémentaire qu'il a déposé le 6 septembre 1966. Il y offre un certain nombre de propositions et de points de vue précis à partir de la troisième page du mémoire. A la première page M. Lafferty fait la critique de la disposition du nouveau bill qui permettrait aux banques de constituer des comités exécutifs qui auraient autorité pour prendre des décisions au nom des directeurs, à l'échelon du conseil d'administration, et il donne les raisons de ses critiques. Y a-t-il quelques questions ou quelques remarques à ce sujet? S'il n'y en a pas, nous passerons au deuxième paragraphe de la quatrième page. M. Lafferty y fait un certain nombre de propositions qui obligeraient les banques lorsqu'elle présentent leur rapport sur les articles cités, à se conformer aux dispositions de la nouvelle Loi sur les corporations canadiennes. Je pense avoir résumé ses propositions avec exactitude. Telles sont les deux premières propositions, la troisième demande que les transactions internes soient rendues publiques conformément aux dispositions de la nouvelle Loi sur les corporations canadiennes et la nouvelle loi de l'Ontario sur les valeurs. Je pense avoir aussi résumé cette proposition avec exactitude. Y a-t-il quelques questions ou remarque à ce sujet?

M. LAMBERT: J'ai une petite question. En ce qui a trait aux traitements des principaux membres du pesonnel des banques, jusqu'à quel niveau désireriez vous voir votre recommandation s'appliquer? La catégorie du personnel exécutif est plutôt vaste; elle comprend les gérants régionaux adjoints et ainsi de suite.

M. LAFFERTY: Entrent-ils dans la catégorie des administrateurs des banques dans le cadre de la nouvelle organisation? Je ne pense pas.

M. LAMBERT: Voulez-vous dire que...

M. LAFFERTY: Les administrateurs de la banque seraient ceux qui sont désignés pour être constitués en société civile, c'est-à dire les administrateurs.

M. LAMBERT: Seuls ceux qui font partie du conseil d'administration?

M. LAFFERTY: Et qui sont les administrateurs de la banques.

M. LAMBERT: Je vois. Cela explique la chose.

M. LAFFERTY: Oui, je pense que c'est la pratique courante dans les sociétés.

M. LAMBERT: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce deuxième article?

Au troisième paragraphe de la cinquième page, M. Lafferty critique la disposition qui permettrait aux banques à charte d'émettre des obligations. Quelqu'un aurait-il quelques questions à poser à ce sujet?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'aimerais que M. Lafferty nous donne quelques explications supplémentaires sur sa proposition.

M. LAFFERTY: Certainement. Si nous retournons un peu en arrière, que nous revoyons les témoignages qui ont été donnés plus tôt, on se rend compte de l'importance du rôle prédominant que jouent les banques dans la communauté financière. Cela signifie qu'elles pourront vendre des sécurités qu'elles aient de la valeur ou qu'elles n'en aient pas lorsqu'on les comparent au montant de l'avoir, grâce à leur rôle prédominant ou à leur influence dans le domaine de la répartition des sécurités. La seconde question est: Est-il désirable que les banques canadiennes se voient confier la majeure partie des comptes d'épargne canadiens. Devraient-elles être autorisées à donner de l'expansion à ce service, au détriment de ceux qui désireraient leur faire concurrence à cet égard, en se fondant uniquement sur leurs mérites plutôt que sur la capacité d'influencer le marché et la répartition des sécurités?

M. MORE (*Regina City*): N'est-il pas vrai que le montant des épargnes canadiennes confiées aux banques diminue d'année en année, à cause de la concurrence que leurs font les institutions financières relativement semblables aux banques?

M. LAFFERTY: C'est ce que j'affirme dans mon mémoire, et je pense que leur actif a diminué dans la proportion où celui des autres a augmenté. Elles prétendent que c'est parce qu'elles doivent faire face à certains désavantages. D'autres pourraient répondre que c'est plutôt parce que les autres institutions financières semblables aux banques donnent un genre de service que le client accepte plus facilement que celui que les banques offrent et que, par conséquent, le service qu'elles offrent étant meilleur, elles prennent de l'expansion en fonction de l'étendue de ce service.

M. CLERMONT: Les banques américaines sont-elles autorisées à vendre des obligations?

M. LAFFERTY: Oui, elles le sont. Je ne suis pas sûr que cela leur soit permis dans tous les États. Elles le font certainement dans l'État de New York et dans celui de la Californie.

M. CLERMONT: Vous n'êtes pas sûr que ce le soit dans tous les États. Existe-t-il une loi nationale concernant les opérations bancaires, aux États-Unis?

M. LAFFERTY: Les opérations bancaires y sont régies par des lois fédérales et par des lois d'État. Tout dépend en vertu desquelles vous travaillez.

M. CLERMONT: Oui, mais existe-t-il une loi nationale concernant les opérations bancaires?

M. LAFFERTY: Oui, il existe une loi fédérale.

Le PRÉSIDENT: Il existe plus d'une loi. Je pense que c'est là ce que vous voulez dire.

M. CLERMONT: Ce que je veux dire est: Y a-t-il aux États-Unis des banques qui possèdent une charte nationale?

M. LAFFERTY: Oui, certaines possèdent une charte nationale, d'autres une charte accordée par l'État, M. Clermont. Cela varie. Le régime a ses avantages et ses inconvénients.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. GILBERT: Approuvez-vous l'idée de permettre aux banques d'entrer dans le domaine des hypothèques, car c'est un moyen pour les banques . . .

M. LAFFERTY: Oui, je n'y ai nulle objection si elles désirent employer leurs fonds de cette façon.

M. GILBERT: Mais n'est-ce pas là une façon d'obtenir des fonds pour accorder des hypothèques?

M. LAFFERTY: C'est bien une façon d'obtenir des fonds pour les hypothèques. Nous en revenons encore au fait que, grâce à l'influence qu'elles ont sur le marché, elles peuvent vendre des obligations et par ce moyen, consolider leur fonds tandis que le déposant, s'il n'est pas satisfait, peut clôturer son compte. Dans le cas d'un acheteur d'obligations, tout ce qu'il peut faire c'est essayer de se débarrasser des obligations qu'il a achetées sur le marché. Je ne vois pas pourquoi il devrait y avoir des restrictions concernant la façon dont les banques emploient leur passif-dépôts.

Le PRÉSIDENT: Quel était votre argument, monsieur More?

M. MORE: Personne ne force les gens à acheter les obligations émises par les banques. N'en achète qui veut.

M. LAFFERTY: Oui, mais si vous avez ce genre d'influence pénétrante, je pense que cette influence vous permet de persuader les gens à acheter des obligations qu'ils n'auraient pas achetées s'ils n'avaient écouté que leur propre jugement.

Le PRÉSIDENT: Cette remarque que vous venez de faire concorde-t-elle avec votre opinion qu'il est préférable de laisser le marché s'équilibrer de lui-même plutôt que d'avoir un règlement fédéral pour le régir?

M. LAFFERTY: Oui, et j'aimerais approfondir un peu ce point pour vous puisque vous demandez que la preuve vous en soit donnée. Cette déclaration est celle d'une association qu'on appelle le «Jockey Club». Je ne sais si vous en avez déjà entendu parler. Nous devrions aussi jeter un coup d'œil à sa capitalisation. Ces obligations ont été vendues au grand public. Rien ne justifiait une semblable action. Nous pouvons considérer Argus sous un angle semblable. Les obligations de cette société ont été vendues non pas au prorata de leur valeur réelle, mais grâce à l'influence de ceux qui furent chargés de les écouler et qui ont persuadé les gens d'en acheter.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que le public n'a pas agi selon son propre jugement?

M. LAFFERTY: Il s'agit ici d'un cas où les obligations ont été écoulées avant que tous les renseignements concernant la société aient été rendus publics ou qu'ils aient été disponibles. On a fait appel au côté émotif du client. On a rendu les obligations difficiles à obtenir afin de pousser l'acheteur à acheter sans savoir exactement ce qu'il achetait, car aucun appel à la souscription publique ne fut fait.

Le PRÉSIDENT: En quoi cela se rapporte-t-il aux obligations?

M. LAFFERTY: Cela répond à la question qu'un d'entre vous, messieurs, a posé; la question était, l'acheteur choisit-il librement ou non? J'ai tout simplement expliqué qu'il n'a pas le libre choix.

M. MORE: Il est libre de les acheter ou de ne pas le faire. Ne l'est-il pas?

M. LAFFERTY: A-t-il à sa disposition tous les renseignements qui lui permettraient de faire un choix raisonnable? A mon avis, la façon dont les obligations sont écoulées au Canada ne lui permet pas de le faire car, bien souvent, il ne peut obtenir de renseignements qu'après qu'il a dû décider s'il devrait ou non les acheter.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que cela serait vrai dans le cas des obligations émises par les banques?

M. LAFFERTY: Je suppose que cela dépendrait de leur situation par rapport aux commissions provinciales chargées d'étudier les sécurités. Je suppose qu'elles devront se soumettre à une vérification de la part de ces commissions, mais ces commissions insisteront-elles pour qu'un prospectus donnant tous les renseignements concernant les obligations soit préparé avant qu'elles ne soient offertes à quiconque. La situation dépend en grande partie de cela. Aux États-Unis, vous ne pouvez pas vendre d'obligations avant que le prospectus ne soit préparé et qu'il ait été offert à l'attention de l'acheteur ou de l'acheteur éventuel.

M. LIND: Dans le cas du «*Jockey Club*», ne s'agit-il pas d'une de ces actions au sujet desquelles une banque de Nassau a donné à la Bourse de Now York un ordre d'acheter, un vendredi après-midi, juste avant que l'*Atlantic Acceptance* ne s'effondre?

M. LAFFERTY: Je ne me souviens pas si le «*Jockey Club*» entrait dans cette catégorie ou non. Je ne me souviens plus.

M. LIND: Je pense qu'il s'agissait de l'une de ces actions.

M. LAFFERTY: Cela se peut.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Lind.

M. LIND: Je pensais que M. Lafferty pourrait nous donner quelques renseignements à ce sujet.

M. LAFFERTY: Non, mais quiconque désire se documenter sur l'influence pénétrante des principales sociétés financières dans le domaine du marché, n'a qu'à étudier les rapports qui existent entre le conseil d'administration du marché et l'*Investment Dealers' Association* (Association des marchands de titres) pour se rendre compte qu'il y a là des heurts d'intérêts.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Lafferty s'il s'agit d'un bon placement.

Le PRÉSIDENT: De quel placement voulez-vous parler?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Des obligations dont M. Lafferty vient de parler.

M. LAFFERTY: Non, il y a certains rapports et certains principes qui devraient être appliqués à.....

M. MCLEAN (*Charlotte*): Sont-elles un bon placements ou ne le sont-elles pas?

M. LAFFERTY: Je ne pense pas qu'il soit vraiment possible de traiter le problème des placements de façon aussi simple. Vous pourriez, en vous servant de vos propres mots, leur prêter une certaine valeur qui peut être...

M. MCLEAN (*Charlotte*): L'acheteur de valeurs ordinaire ne saurait reconnaître un côté du bilan de l'autre.

M. LAFFERTY: Il lui faut apprendre.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ça je le sais, mais lui ne le sait pas.

M. LAFFERTY: Parce que l'occasion d'apprendre ne se présente pas souvent.

M. MCLEAN (*Charlotte*): C'est pourquoi il doit compter sur quelqu'un d'autre. Il doit se fier à l'honnêteté de la société à qui il a affaire et des personnes qui la composent. Le petit acheteur de valeurs ne sait pas ordinairement ce qu'il achète.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre, M. Lafferty?

M. LAFFERTY: Il se fera exploiter.

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'ai moi-même perdu tout l'argent de mes deux premiers placements. Depuis lors, je n'achète rien que je n'ai examiné d'avance.

Le PRÉSIDENT: Vous avez bien appris votre leçon, à ce que je vois.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ma foi oui. Le petit acheteur de valeurs ne sait vraiment pas ce qu'il achète; il n'y a rien à faire à cela car il ne sait pas et n'apprendra jamais.

M. LAFFERTY: Il apprendra, M. McLean.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Lorsqu'il aura tout perdu; il n'aura vraiment pas besoin de leçon après cela.

M. LAFFERTY: Si on lui fournissait les matériaux voulus, il apprendrait. Je soutiens que les pages financières et l'espace que nous réserve la presse financière ne suffisent pas à vraiment le mettre au courant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lafferty, si la loi astreignait les banques à se plier à des exigences raisonnables, à des exigences que vous jugeriez satisfaisantes quant aux appels faits au public et à la longueur du terme des obligations, retireriez-vous alors votre opposition à ce que les banques émettent des obligations?

M. LAFFERTY: Non, je crois que vous êtes encore à côté de la première question. Les banques possèdent déjà la majorité de l'épargne et elles tireraient avantage de leur position proéminente pour distribuer les obligations sans difficulté, si on leur en accorde la permission, et ce, qu'elles aient appris ou non.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne croyez pas qu'il y ait désaccord entre ce point de vue-là et votre théorie qui veut que le client soit libre de négocier là où il vaudra, et que l'acheteur, s'il veut se procurer une obligation dans une banque, ait la chance de le faire.

M. LAFFERTY: Il se fait probablement une image de la structure des banques, de leur influence, de leur prestige, et c'est pourquoi vous avez un grand nombre de ce qu'on pourrait appeler les «comptes captifs», et les sociétés de fiducie savent bien qu'elles ont assez d'influence pour distribuer les obligations.

Le PRÉSIDENT: J'allais vous laisser entendre qu'il n'est pas juste de demander à M. Lafferty de nous dire si, d'après lui, les deux sociétés dont il a parlé constituent de bons investissements. Après tout, c'est son gagne-pain que de donner ce genre d'avis, et je ne crois pas que nous devions tirer parti de notre situation pour obtenir cette sorte de conseils.

M. McLEAN (*Charlotte*): Ce n'est pas moi, mais lui qui a mentionné le nom des deux sociétés.

M. LAFFERTY: Je les ai citées comme exemples de financement, non comme exemples d'investissements effectués.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous les avez fait entrer dans la discussion, et je crois qu'elles constituent de bons investissements.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, vous nous avez donné votre avis, monsieur McLean, et sans frais.

M. LAFFERTY: Je prends note de ce que vous dites: Opinions, sans frais.

Le PRÉSIDENT: Des fois, elle est très bonne. Tout dépend d'où elle jaillit. S'il s'agit d'une opinion de monsieur McLean, j'en connais plusieurs qui y penseraient deux fois, même si elle est donnée gratuitement.

M. GILBERT: Monsieur Lafferty, s'il fallait, pour suivre la tendance, que les quasi-banques et les autres institutions fussent visées par la Loi sur les banques, vous découvririez alors que les quasi-banques ont le pouvoir d'émettre des obligations. Elles l'ont maintenant, par la façon dont elles obtiennent les fonds de financement et d'investissement. Vous verriez que les banques ne l'auraient pas, mais que les sociétés de fiducie l'auraient.

M. LAFFERTY: C'est exact.

M. GILBERT: Est-ce que ce serait juste?

M. LAFFERTY: Non, je crois que je vais me mettre d'accord avec vous. Ce ne serait pas juste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. McLEAN (*Charlotte*): Oui. J'aimerais demander à M. Lafferty pourquoi les banques émettent des obligations. Est-ce parce que nous avons une pénurie de capitaux? N'est-ce pas parce que la banque centrale retire l'argent de la circulation au Canada? N'est-ce pas cela? N'est-ce pas là la cause de la pénurie?

M. LAFFERTY: Non. La question de l'émission d'obligations par les banques n'entre pas en ligne de compte, parce que, dans leur optique, elles pourraient fixer plus solidement leur avoir.

M. McLEAN (*Charlotte*): Elles ne peuvent étendre le crédit présentement; alors, elles recherchent toutes les disponibilités.

M. LAFFERTY: C'est juste, mais il faut que ce soit aux dépens d'autre chose.

M. McLEAN (*Charlotte*): Si elles pouvaient étendre le crédit, elles ne rechercheraient pas ces capitaux, n'est-ce pas?

M. LAFFERTY: Non. Vous ne pouvez simplement pas étendre le crédit à l'infini pour satisfaire la demande du marché du crédit, sans vous heurter à une foule de difficultés.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ce n'est pas à cause du marché. Les mêmes conditions se retrouvent partout dans le monde, pas seulement au Canada. La même situation existe en Grande-Bretagne, en Allemagne et aux États-Unis.

M. LAFFERTY: Oui, mais, monsieur McLean...

M. MCLEAN (*Charlotte*): La banque fédérale de réserve resserre le crédit aux États-Unis, et l'on ne peut actuellement en repérer le président. On m'a dit qu'il séjournait dans quelque île du Sud, mais on ne peut le trouver.

M. LAFFERTY: Vous comprenez, toutefois, que nous avons perdu la liberté de rendre nos propres décisions relatives à l'orientation économique du Canada, parce que nous dépendons des capitaux américains.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si nous ne sommes plus libres au Canada à cet égard, c'est parce que les États-Unis ne le sont plus.

M. LAFFERTY: Non. Il n'était pas nécessaire que nous perdions en même temps cette liberté-là.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Les États-Unis ont perdu leur liberté.

M. LAFFERTY: Non, il n'était pas nécessaire que nous la perdions en même temps.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ils ont perdu leur liberté et ils veulent nous faire porter le poids de leur perte.

M. LAFFERTY: Non, ils ne nous imposent rien. Nous avons nous-mêmes contracté des obligations parce que nous devions emprunter d'eux ou financer chez eux, parce que nos marchés nationaux de capitaux ne sont pas assez charpentés.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Les États-Unis doivent $30 milliards aux Européens, et ils ne peuvent le cacher. C'est d'ailleurs pour cette raison que leur balance de paiements leur cause des tracas.

M. LAFFERTY: Ils ne doivent pas qu'aux pays d'Europe; mais aussi, en grande part, à ceux du Moyen-Orient et de l'Amérique latine.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Il s'agit bien de l'Europe. Ils doivent $30 milliards à des créanciers européens.

M. LAFFERTY: Eh bien...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ils ont investi $70 milliards.

M. LAFFERTY: Je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: Pour revenir aux obligations...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je le sais.

Le PRÉSIDENT: Y aurait-il d'autres questions ou d'autres commentaires qui se rapportassent plus directement aux idées que monsieur Lafferty a émises au sujet de l'émission d'obligations par les banques? Si vous n'avez rien d'autre à ajouter, je proposerais qu'on aborde l'alinéa 4 où il commente de façon intéressante la méthode énoncée dans le bill N° C-222 pour l'incorporation et la formation de nouvelles banques au Canada.

M. CLERMONT: Quel est le sens du passage de la page 6? Vous énoncez là un jugement qui devrait être réservé au marché à l'égard des nouveaux groupes qui veulent se lancer dans l'aventure bancaire.

M. LAFFERTY: Cela permettrait, d'après moi, aux promoteurs de nouvelles banques, de jouir du respect, du soutien et de la confiance du marché. Ils

attendront pour trouver des fonds ou acheter des actions et y faire leurs dépôts, et s'ils n'ont pas la confiance des gens, c'est tant pis pour eux.

M. CLERMONT: Sous quelle autorité fonctionneront-elles?

M. LAFFERTY: Sous quoi?

M. CLERMONT: De quelle compétence se réclameront-elles?

M. LAFFERTY: Elles fonctionneront sous le régime de la Loi sur les banques.

M. CLERMONT: D'après vous, elles ne devraient pas demander de charte au Parlement.

M. LAFFERTY: C'est ça.

M. CLERMONT: Mais, comme vous le savez, les banques ne sont pas les seules institutions financières qui aient à se présenter devant le Parlement afin d'obtenir une charte.

M. LAFFERTY: Je suis au courant de cela. Je ne crois pas que cela devrait être nécessaire.

M. CLERMONT: Pourquoi? Croiriez-vous qu'elles doivent user d'influence politique?

M. LAFFERTY: Je crois que oui.

M. CLERMONT: C'est votre propre opinion.

M. LAFFERTY: C'est mon opinion.

M. CLERMONT: Qu'avez-vous à l'appui de cet avancé? Sont-ce les mêmes raisons auxquelles vous avez fait appel au sujet d'autres questions?

M. LAFFERTY: J'ai lu le compte rendu des témoignages de ceux qui ont demandé des chartes au Sénat.

M. CLERMONT: Le parlement a accordé deux nouvelles chartes l'an dernier, et je ne crois pas qu'on ait demandé à aucun membre de vendre son appui.

M. LAFFERTY: Si l'on songe aux moyens qu'ils ont dû employer, personne d'autre ne sera encouragé de s'y essayer.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire?

M. LAFFERTY: L'interminable procédure, les chinoiseries administratives, les déboursés et les frais qui ont été imposés aux promoteurs.

M. LAFLAMME: J'aurais une question supplémentaire. Savez-vous qu'un seul député de la Chambre des communes suffit à empêcher l'acceptation d'une charte de banque?

M. LAFFERTY: Non, je ne le savais pas.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous au courant du temps restreint dont dispose la Chambre des communes pour étudier les questions émanant des députés?

M. LAFFERTY: Je l'ai vu. Le mercredi, ou quelque autre jour, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Un peu plus souvent que cela. Monsieur Clermont, avez-vous d'autres questions?

M. CLERMONT: Non, c'est assez.

M. LAFFERTY: Peut-être pourrais-je compléter mon énoncé en disant ce qui se fait aux États-Unis. Il n'est pas nécessaire, là-bas d'aller devant le Congrès pour former ou mettre sur pied une banque.

M. LIND: Ni à l'Assemblée législative de l'État en cause.

M. LAFFERTY: Je ne crois pas.

M. CLERMONT: Je passe à l'alinéa suivant parce qu'on y parle de la perfection du régime bancaire américain, et j'aimerais que vous nous donniez quelques mots d'explication à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si nous avons fini...

M. CLERMONT: Non, non, je vais attendre.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous parlez du marché et vous dites que l'acceptation d'une institution financière devrait relever de lui. J'aimerais vous faire remarquer que ceux qui composent le marché ont accepté les sociétés *Prudential Finance, Atlantic Acceptance* et *British Mortgage and Trust.*

M. LAFFERTY: Si le marché avait eu assez de renseignements pour le guider, ces conditions n'eussent pas existé. Des lois appropriées l'auraient prévenu.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais également vous faire remarquer que ces trois firmes ont été incorporées par la voie administrative des lettres patentes, plutôt qu'en assemblée législative.

M. LAFFERTY: Oui, je ne crois pas que ce soit là le facteur premier. C'est plutôt que les renseignements et les données voulus n'étaient pas disponibles.

Le PRÉSIDENT: Je voulais simplement souligner le fait que le régime en vertu duquel l'acceptation s'obtient par l'émission de lettres patentes par un organisme administratif n'offre aucune garantie universelle.

M. LAFFERTY: Oh, sans aucun doute. Je suis d'accord, mais je crois que le premier projet de loi n'en faisait pas mention. On a rajouté ce détail par la suite.

Le PRÉSIDENT: Lequel?

M. LAFFERTY: De passer par la législature? Le Conseil du trésor en fut saisi, n'est-ce pas?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): D'après le premier bill, je ne me trompe pas, c'était le Conseil du trésor qui scellait l'incorporation.

M. LAFFERTY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je voulais simplement vous faire remarquer que...

M. LAFFERTY: C'était un règlement relativement simple et clair. Ceux qui pouvaient satisfaire aux exigences du règlement pouvaient aller en affaires. Ce qui en advenait par la suite, ça les regardait.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ça ne regarderait pas également les déposants et les...

M. LAFFERTY: Certainement, le public en général. C'est là le fond du marché. Ce sont eux qui forment des jugements, non les législateurs.

Le PRÉSIDENT: Vous ne croyez pas que l'État devrait protéger le petit déposant...

M. LAFFERTY: A vrai dire, monsieur le président, je ne crois pas que l'État le puisse.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, nous ne consacrons pas notre temps à bon escient, d'après vous, en voulant ériger un système qui protégeât les dépôts des gens qui...

M. LAFFERTY: Monsieur le président, vous n'avez en main aucune donnée de base fondée sur la recherche, vous n'avez aucun ensemble de témoignages.

Le PRÉSIDENT: Je ne parle pas de notre Comité.

M. LAFFERTY: Vous me demandez si, d'après moi, vous êtes habilité à le faire, ou si l'État l'est, et je réponds que non.

Le PRÉSIDENT: Je ne parle pas de notre Comité comme tel. Je parle de l'État.

M. LAFFERTY: Oui, l'État en tant qu'organe administratif, et cela fait partie de ses fonctions administratives.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous nous dites que nous ne devrions pas édicter de nouvelles lois qui prévoient la formation de postes comme celui de l'inspecteur général des banques et...

M. LAFFERTY: Certainement, vous devriez...

Le PRÉSIDENT: Mais, vous venez de dire que l'on ne devrait pas faire ceci.

M. LAFFERTY: Non, je n'ai pas dit cela.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il m'a semblé avoir compris.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): Puis-je vous poser cette question, M. Lafferty. Vous avez des opinions très fermes sur la façon dont les banques doivent être organisées.

M. LAFFERTY: Non pas organisées mais régies; sur la façon dont elles devraient être régies par la législation.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): Régies par la législation, oui.

M. LAFFERTY: L'organisation est une affaire d'administration interne.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): Oui, c'est ce que j'ai voulu dire par organisation législative. Vous dites, donc...et j'imagine que vous avez profité de l'occasion pour vous présenter devant ce comité parce que vous pensiez que vos opinions sur la question étaient utiles et je crois qu'elles l'ont été. Vous n'auriez pas eu une telle occasion si le Conseil du Trésor avait eu le pouvoir d'émettre un permis; il l'aurait été, tout simplement.

M. LAFFERTY: Je n'avais pas d'idée arrêtée sur l'utilité de mes opinions pour le comité; je me sentais plutôt d'opinion différente et j'ai estimé qu'il fallait l'exprimer pour justifier nos critiques de l'activité de la place du marché.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): En fait, je crois que vous êtes trop modeste; j'estime que vos opinions nous ont été très utiles, mais je voulais souligner que vous n'auriez eu aucune occasion d'exprimer vos opinions si les dispositions du projet de loi dont la Chambre était saisie antérieurement avaient été adoptées.

M. LAFFERTY: Quant à affirmer que les banques devraient...

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): Vous n'auriez eu personne à qui parler.

M. LAFFERTY: Je l'aurais certainement fait, en vertu de la législation antérieure.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): Pardon?

M. LAFFERTY: En vertu de la loi d'abord présentée à...

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): Pas si les chartes bancaires devaient être délivrées par lettres patentes du Conseil du Trésor.

M. LAFFERTY: Oh, pas en ce qui concerne la Loi sur les banques.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): Telle était la proposition.

M. LAFFERTEY: Il n'était pas question que le Conseil du Trésor régisse la Loi sur les banques. Il s'agissait seulement de l'incorporation de nouvelles banques, assurément.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): Oui, l'incorporation de nouvelles banques.

M. LAFFERTY: Je n'ai pas à me demander ni à juger si des banques peuvent ou non se lancer en affaires. Cela ne me regarde pas. Si j'avais des idées à ce sujet je me demande si je pourrais me présenter devant ce comité. Je suppose que je le pourrais, mais je pense que cela ne me regarderait pas.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici d'une audition publique. N'importe qui peut avancer ce qu'il pense de la nécessité ou de l'utilité pour le public d'incorporer...

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Iles*): Oui, mais c'est seulement parce que nous avons ce genre d'arrangement que nous sommes capables de le faire.

M. LAFFERTY: M. le président, les opinions que j'émets visent la législation actuelle régissant les banques et non pas de leurs hommes; je n'ai pas à dire si un groupe a qualité ou non pour entreprendre ce genre d'affaires régies par la législation. Mon point de vue ne vise que la question de savoir si la législation en vigueur est ou non un cadre pouvant permettre aux banques d'exercer leur activité dans l'intérêt de la majorité des Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Et vous ne croyez pas qu'il soit dans l'intérêt de la majorité des Canadiens que le gouvernement établisse des moyens de protéger les déposi-taires contre une perte à cause de la faillite possible des institutions bancaires et financières?

M. LAFFERTY: Nous parlons maintenant d'un autre sujet qui, je crois, n'a pas encore été abordé.

Le PRÉSIDENT: Mais, vous venez de faire un commentaire, d'après lequel nous pourrions déduire...

M. LAFFERTY: A savoir si l'idée d'une assurance sur les dépôts est bonne ou non?

Le PRÉSIDENT: Je ne parle pas spécifiquement de l'assurance sur les dépôts, mais de l'idée générale du rôle de l'État.

M. LAFFERTY: L'État doit régir la législation. Il n'y a pas de doute. L'État doit créer la législation et l'insérer dans nos statuts.

Le PRÉSIDENT: Affirmez-vous maintenant, contrairement à ce que vous avez semblé dire préalablement, que l'État doit aussi légiférer pour empêcher le dépositaire de subir la perte de ses dépôts?

M. LAFFERTY: Je n'ai jamais dit cela. Vous abordez un domaine où l'État subventionne des opérations inefficaces ou fautives, donc inefficaces, alors que cela ne devrait pas lui arriver.

Le PRÉSIDENT: Vous laissez cela au dépositaire individuel qui...

M. LAFFERTY: Qui devrait étudier le bilan de la banque et son rapport avec assez d'attention pour aboutir à des conclusions raisonnables.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'il faudrait laisser cette responsabilité au paysan ou à l'ouvrier?

M. LAFFERTY: Il demandera probablement l'avis de son avocat ou de son comptable mais ces derniers ne peuvent le conseiller sans être au courant des affaires récentes qu'a conclues la banque.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la majorité des ouvriers agricoles ont des avocats et des comptables à leur disposition?

M. LAFFERTY: J'imagine qu'ils sont conseillés par quelqu'un dans leurs affaires financières, ou alors ils se débrouillent tout seuls.

Le PRÉSIDENT: Faut-il se ruiner pour apprendre?

M. LAFFERTY: Eh bien, je suppose que le public est mis au courant de l'état financier, bon ou mauvais, d'une banque, dès que cette dernière publie son rapport. L'élite saura à quoi s'en tenir. Présentement elle ne le peut car il n'y a pas suffisamment d'information disponible à cet effet.

M. LAFLAMME: Monsieur le président, ne croyez-vous pas que si quelqu'un au Conseil du Trésor avait le droit de donner une charte à une nouvelle banque, il existerait un plus grand danger de faveurs, de grâces d'influences politiques et financières, parmi un petit groupe, que si les banques sont constituées par bill d'intérêt privé adopté par le Parlement?

M. LAFFERTY: Il se pourrait, mais j'espère bien que non.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, à ce propos...

M. LAFFERTY: C'est au Secrétariat d'État qu'on demande l'incorporation d'une compagnie. Tout se passe bien pourvu qu'on satisfasse aux conditions régulières. Il devrait donc suffire de s'adresser au Conseil du Trésor et de satisfaire aux exigences réglementaires pour obtenir l'autorisation.

M. LAFLAMME: N'importe quelle banque nouvelle recevrait des dépôts et exercerait son activité?

M. LAFFERTY: Pourvu qu'elle possède un capital de base.

M. LAFLAMME: Ne croyez-vous pas qu'il soit plus sûr pour le public que les banques soient organisées comme nous le faisons ici?

M. LAFFERTY: Je ne crois pas que ce soit plus sûr, non. Sans pouvoir dire exactement pourquoi, je ne le crois pas.

M. McLEAN (*Charlotte*): Les États-Unis possèdent cette assurance sur les dépôts et ils doivent avoir une raison.

M. LAFFERTY: Certainement, il y en a une.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'ai lu dans les journaux que la fille du président d'une banque, ou quelque chose du genre, disparaît avec une couple de millions et la banque fait faillite; comment les dépositaires en seront-ils informés? J'ai lu au moins trois de ces cas durant l'année. Maintenant, comment le dépositaire saura-t-il cela? Comment le sauront-ils; doivent-ils prendre ce risque?

M. LAFFERTY: Votre exemple est certes impressionnant, mais j'estime qu'on ne se basarde pas sur le marché sans prendre de risques. Quand un homme...

Un MEMBRE: Avancez-vous cela sérieusement?

M. McLEAN (*Charlotte*): Si un homme qui ne parle même pas l'anglais, un étranger, arrive, porte son dépôt et le perd, vous dites qu'il est responsable?

M. LAFFERTY: Mais, n'a-t-il pas pris une décision d'affaires?

M. McLEAN (*Charlotte*): Il ne le sait pas.

M. LAFFERTY: Je ne sais pas comment vous pouvez déclarer... Pardon?

M. McLEAN (*Charlotte*): Il ne sait pas lire un bilan.

M. LAFFERTY: Ignore-t-il la loi?

M. McLEAN (*Charlotte*): Il ne sait ni lire ni écrire.

M. LAFFERTY: Alors notre procédé d'éducation retarde un peu.

Un MEMBRE: Vous devriez d'abord vous en occuper.

M. LAFFERTY: Aux États-Unis, il existe 14,000 banques individuelles et plusieurs d'entre elles sont situées dans des petites localités où l'on ne sait pas quel genre de protection prévient la faillite et la panique de s'introduire dans une banque. L'on sait qu'elles sont régies par un système d'assurance sur les dépôts.

M. McLEAN (*Charlotte*): Certainement, et ils obtiennent cette garantie parce qu'ils n'ont pas de garantie lorsqu'ils font leurs dépôts dans une petite banque. Je crois qu'ils sont assurés jusqu'à $10,000 n'est-ce pas? S'il ne sont pas assurés, ils ont tout simplement confiance et c'est le cas de nos banques canadiennes, nous leur faisons confiance.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet du paragraphe 4? Sinon nous passons au paragraphe 5; M. Clermont a déjà signalé qu'il a des questions à poser.

M. CLERMONT: Oui monsieur le président, M. Lafferty dit, à l'alinéa 5, page 6:

> A notre connaissance, la plupart des nations occidentales, permettent aux banques étrangères d'exercer sur leur territoire.

Incluez-vous les États-Unis?

M. LAFFERTY: Oui.

M. CLERMONT: Vous savez, par exemple, que dans l'État de New-York, pour ouvrir une succursale, il faut un certain pourcentage de citoyens américains comme directeurs.

M. LAFFERTY: Je ne sais pas, monsieur Clermont, si c'est une condition, comme vous le dites; c'est bien possible. Je ne suis pas en mesure de dire si c'est ou non une condition.

M. CLERMONT: Sur quoi vous basez-vous pour déclarer qu'une grande partie des pays occidentaux permettent aux banques étrangères d'opérer chez eux?

M. LAFFERTY: Eh bien, vous pouvez aller à Paris, en Suisse, au Royaume-Uni, aux États-Unis, dans l'État de New-York, et vous y verrez des succursales et agences étrangères.

M. CLERMONT: Oui, mais si vous ouvrez une agence dans l'État de New-York, vous n'avez pas le droit de recevoir les dépôts d'aucun résident de New-York.

M. LAFFERTY: Je crois qu'on peut aussi ouvrir une succursale dans l'État de New-York.

M. CLERMONT: Oui, mais avec certaines restrictions.

M. LAFFERTY: Oui, mais vous pouvez être obligés d'employer des directeurs américains.

M. CLERMONT: Et pour le capital...

M. LAFFERTY: Rien ne vous empêche d'imposer les mêmes conditions ici, si c'est tellement souhaitable. Je ne sais pas très bien sur quoi cela repose mais je crois que c'était plutôt par nationalisme...

M. CLERMONT: Pourtant, d'après les renseignements que j'ai ici, je crois qu'un seul groupe a obtenu une charte nationale aux États-Unis et qu'il ne s'en sert pas. Très peu d'États individuels vont leur donner une charte ou une license; huit ou dix, tout au plus. Je crois que plus de 40 États aux États-Unis ne reconnaissent pas ou ne donnent pas le droit à des non résidents américains d'ouvrir une banque.

M. LAFFERTY: Je crois qu'il existe des banques ou succursales bancaires gérées par des non-résidents, aux États-Unis. Je crois que nous l'avons déjà dit.

M. CLERMONT: Oui, je suis d'accord, mais pas dans tous les états.

M. LAFFERTY: Non.

Mr. CLERMONT: Il y a des états qui ne reconnaissent même pas les opérations bancaires étrangères. Dans votre mémoire, vous semblez vous opposer à la nouvelle loi.

M. LAFFERTY: Je m'oppose au refus d'admission des banques étrangères au pays.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question, monsieur Laflamme?

Mr. CLERMONT: C'est très bien, oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Laflamme.

M. LAFLAMME: Ne croyez-vous pas qu'il y ait une grande différence entre les banques étrangères appartenant aux Américains et les banques appartenant à d'autres pays, la Suisse et autres, par exemple?

M. LAFFERTY: Non. Je crois que si les Français veulent venir à Montréal et à Toronto, diriger une banque efficace et servir le consommateur, ils devraient pouvoir le faire. Si les Américains venaient et servaient également, ou sans compétition, le consommateur, ils devraient avoir la possibilité de le faire.

M. LAFLAMME: Oui, mais il y a une grande différence entre ces deux pays. Nous sommes très près des États-Unis et ils sont tellement riches qu'ils pourraient nous avaler.

M. LAFFERTY: Ce n'est pas une question d'avaler, c'est une question d'être capable d'être en compétition ici.

M. LAFLAMME: Comment pouvons-nous entrer en compétition alors que nous sommes les plus pauvres?

M. LAFFERTY: Comment?

M. LAFLAMME: Comment pouvons-nous entrer en compétition avec les Américains?

M. LAFFERTY: On entre en compétition non pas en termes de richesses mais en termes de service au consommateur. Si l'on peut servir le consommateur plus efficacement, l'on fera plus d'affaires que . . .

M. LAFLAMME: Croyez-vous vraiment que le capital étranger entrera au Canada pour servir les consommateurs canadiens?

M. LAFFERTY: N'oubliez pas que toutes les entreprises qui ont été construites grâce au capital étranger . . . évidemment qu'il va le faire. Ceci est la seule base sur laquelle elles font un profit.

M. LAFLAMME: Or, les opérations bancaires . . .

M. LAFFERTY: Si une banque étrangère veut venir s'installer au Canada et servir le public, c'est son droit, et si elle peut faire un profit en ce faisant, cela s'avère efficace.

M. LAFLAMME: Et leur but primordial sera de servir le consommateur?

M. LAFFERTY: C'est la seule base sur laquelle elles peuvent faire des bénéfices, n'est-ce pas? Comment peuvent-elles autrement? Elles ne peuvent aguicher le consommateur. Si elles fournissent un service et s'il est prêt à payer pour ce service, soit qu'il soit moins coûteux soit qu'il n'ait pu en profiter auparavant, s'il est commode, si c'est son choix, alors pourquoi pas? Pourquoi ôter au consommateur la liberté de faire ce choix?

M. LAFLAMME: Disons, par exemple, qu'il y a trois banques étrangères au Canada appartenant aux Américains, et que les succursales américaines brassant des affaires au Canada décident de faire affaire avec leurs propres banques. Ne pensez-vous pas que ceci peut affecter notre économie?

M. LAFFERTY: Je ne le crois pas.

M. LAFLAMME: De telles décisions seraient prises à Washington?

M. LAFFERTY: Je crois qu'elles le sont déjà parce que nous dépendons des emprunts des marchés de capital américain et que notre dépôt est régi d'après ces conditions.

M. LAFLAMME: Si elles le sont déjà, ne croyez-vous pas qu'il est temps de faire un changement?

M. LAFFERTY: Mais est-ce la façon de le faire? Je crois que la façon de le faire est de rendre nos banques indépendantes pour qu'elles puissent entrer plus efficacement en compétition afin que les étrangers qui viennent ici ne puissent nous offrir de la compétition au pays.

M. LAFLAMME: Vous avez dit plus tôt cet après-midi que les banques sont très influentes dans ce domaine. Ne croyez-vous pas que le gouvernement canadien devrait contrôler les banques?

M. LAFFERTY: Non.

M. LAFLAMME: Non.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Lafferty, la substance même d'une grande partie de votre mémoire a été votre plainte, que je . . .

M. LAFFERTY: Affirmation, si je puis me permettre.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Comment?

M. LAFFERTY: Affirmation.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Bon, très bien. En ce qui concerne l'affirmation que vous avez faite—et je regrette que vous n'ayez pu l'appuyer sur des documents—selon laquelle les banques pratiquent de la discrimination en faveur de certains clients, ne croyez-vous pas que dans une situation

telle que celle qui se présente au Canada où une très grande part de nos ressources et de notre industrie manufacturière appartient au capital américain que les banques américaines y attireraient de différentes façons une grande partie des affaires de ces soi-disant compagnies canadiennes qui sont en fait des succursales de compagnies américaines?

M. LAFFERTY: Oui, elles le feraient, monsieur Cameron, mais elles sont aussi capables de le faire sans mettre des banques sur pied ici parce que toutes les grandes banques de New-York ont des correspondants qui viennent au pays, rendent visite à leurs compagnies et sollicitent au moment où l'on peut se procurer des fonds et sollicitent aussi les autres facilités et services qu'elles peuvent fournir. Quoi qu'il en soit, cela a lieu. A moins que vous ne puissiez vous opposer aux étrangers et que vous décidiez que vous n'en accepterez aucun; mais vous leur fournissez des facilités pour qu'ils le fassent. Je ne vois pas la différence à part peut-être que vous fournissez une facilité supplémentaire au consommateur. Il y a ici des compagnies appartenant à des Américains qui pourraient se rendre compte que le service canadien est moins coûteux, plus efficace et plus commode pour eux. Je ne crois pas qu'une compagnie américaine se laisse influencer par le nationalisme. La compagnie américaine va se laisser influencer par la commodité.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Elle pourrait cependant être influencé par l'intérêt Rockefeller de New-York.

M. LAFFERTY: Qui exercera une pression, sans aucun doute.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Oui, une très grande influence.

M. LAFFERTY: Ils exercent une grande pression. Je ne sais si ceci est particulier aux intérêts Rockefeller, mais certains intérêts américains le font. Sans aucun doute. De même que les Canadians.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Les intérêts Rockefeller...

M. LAFFERTY: De même que les Canadiens.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Ils s'occupent d'une banque en particulier.

M. LAFFERTY: Et les Canadiens le font lorsqu'ils sont à New-York ou en quelque autre endroit.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Oui, mais jusqu'à un certain point. C'est une souris, un éléphant.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, j'aimerais poser une question. Vous dites que les banques américaines peuvent faire des affaires tout comme elles le faisaient auparavant, mais elles ne le peuvent à cause des taux d'intérêt. Dans le moment, si nous empruntions à New-York, il faudrait rendre compte de l'intérêt que nous payons aux banques de New York.

M. LAFFERTY: Excusez-moi, je ne vous ai pas suivi, docteur McLean.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Eh bien, je ne suis pas très bien moi-même, mais je ne pourrais plus emprunter à New-York.

M. LAFFERTY: Disons, docteur McLean, que je sens que ça vient. Ma restriction est si les fonds étaient disponibles.

M. McLEAN (*Charlotte*): Les fonds sont disponibles mais la proposition est différente maintenant à cause des récentes lignes de conduite et de tous les trucs qu'on vient d'instituer. Il faut rendre compte aux contribuables du Canada pour l'intérêt que l'on a payé aux banques de New-York, et tel n'était pas le cas auparavant; ils ne reposent donc pas sur la même base qu'il y a 15 ans.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lafferty, comme l'a souligné M. Clermont, quand vous dites que selon nous la plupart des banques occidentales permettent l'opération des banques étrangères...

M. LAFFERTY: La plupart des pays occidentaux, je crois.

Le PRÉSIDENT: Oui, oui. Vous n'essayez sûrement pas de nous dire que la plupart des pays occidentaux permettent l'opération illimitée des banques étrangères à l'intérieur de leurs frontières?

M. LAFFERTY: Je n'en connais aucun. J'imagine qu'il existe des restrictions locales. Je ne connais pas les restrictions du Royaume-Uni au sujet d'une banque étrangère. Je ne sais comment sont les Suisses, je crois qu'ils sont assez libres. En France, je crois, elles sont régies par certains règlements parce que les opérations bancaires et le marché financier sont assez bien réglementés.

Le PRÉSIDENT: M. Clermont, je crois, vous a souligné que dans environ 45 des 50 états américains, les banques étrangères sont complètement interdites.

M. LAFFERTY: Oui, mais dans les principaux...

M. CLERMONT: Permettez-moi de me reprendre; peut-être n'aurais-je pas dû dire interdites, mais elles ne sont pas reconnues parce qu'il existe une liste et qu'il n'y a que huit états aux États-Unis qui possèdent des agences, des bureaux de représentation, des succursales d'état à charte et des agences de succursales d'état à charte.

M. LAFFERTY: Il n'y a aucune raison de créer une banque à Omaha, par exemple, et d'essayer de développer les affaires dans la région.

M. CLERMONT: Le «hic» n'est pas là du tout.

M. LAFFERTY: Non. Je dis qu'il y aurait peu de raisons ou de motifs à ce qu'une banque étrangère aille s'établir à Omaha.

Le PRÉSIDENT: Les habitants d'Omaha sentiraient qu'elles sont suffisamment ancrées aux États-Unis pour...

M. CLERMONT: Je ne vois pas Las Vegas ici.

Le PRÉSIDENT: En autant que les États-Unis sont concernés, cela serait peu probable que ce soient des lois locales limitées.

M. LAFFERTY: Je crois que ceci est un domaine que le comité, par l'intermédiaire du Ministère des Finances ou de la Banque du Canada, devrait essayer d'obtenir cette documentation sur les restrictions pour que les membres puissent l'évaluer. Je ne crois pas que ce soit l'affaire de témoins profanes comme nous, mais que c'est un domaine où nous n'avons pas besoin de documentation complète.

Le PRÉSIDENT: Mais vous avez fait encore une fois une déclaration spécifique, «selon nous, la plupart des pays...». Oh, je vois, c'est en autant que vous le sachiez?

M. LAFFERTY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: C'est cela que vous voulez dire?

M. LAFFERTY: Selon nous. Je crois que cela est raisonnable, n'est-ce pas, comme qualification?

M. LIND: Monsieur le Président, M. Lafferty ne cesse de parler de la discrimination des banques. Qu'entendez-vous par discrimination? Font-elles de la discrimination entre les clients ou entre...

M. LAFFERTY: Ceci est expliqué assez longuement dans le texte de base du mémoire original.

M. LIND: Je sais.

M. LAFFERTY: Les différentes bases de raisonnement y sont. Il y a toutes sortes de discrimination; la discrimination en affaires, la discrimination pour les facilités, la discrimination pour les commodités et la discrimination pour les taux.

M. LIND: Ne croyez-vous pas que cela est une bonne partie de la décision des banquiers de juger des risques de crédit et de permettre de différents montants de crédit?

M. LAFFERTY: Voici. Vous me demandez des preuves de discrimination. Peut-être voudriez-vous—je sais que vous en avez le pouvoir—assigner le président de l'une des grandes banques à comparaître. Nous avons été rayés de cette banque sur ces ordres, et vous pouvez aussi amener le gérant de la succursale qui a transmis ses instructions, parce que nous avons publié un article en 1964, qui disait que les conditions de crédit se relâchaient au Canada. Donc, M. Gibson, qui est un banquier connu et qui vous a déjà donné une copie des preuves, a confirmé que les conditions de crédit en 1964 se relâchaient. Mais, parce que nous l'avons déclaré dans un rapport public destiné à des gens qui étaient des professionnels dans le domaine, nous identifions ces conditions à eux pour qu'ils puissent éviter des situations comme celle de la Atlantic Acceptance, et tout, et on nous imposa une intimidation économique parce que nous avions critiqué cet état de chose. Maintenant, si vous n'appelez pas ça des préjugés, je ne sais pas comment vous l'appelez. J'appelle cela de l'intimidation. J'aimerais assigner le président de cette banque et le gérant de la succursale en question à comparaître, à prêter serment de témoin et nous pourrions considérer le tout avec les preuves. Je ne me fais pas le moindre scrupule de le faire.

M. LIND: Mais vous êtes intéressé dans l'affaire, n'est-ce pas?

M. LAFFERTY: Jene suis pas intéressé dans l'affaire.

M. LIND: Mais vous proposez un examen...

M. LAFFERTY: Vous m'avez demandé des preuves.

M. LIND: Je vous demande des preuves de discrimination autres que les vôtres.

M. LAFFERTY: Quelle sorte de discrimination?

M. LIND: Eh bien, je ne sais pas. Vous parlez de discrimination.

M. LAFFERTY: Il y a tout le contexte et tout le sujet de la discrimination. Il y a la discrimination pour la garantie d'émission du Bell Téléphone. Ce sont tous ces vendeurs choisis qui profitent de la distribution de ces sécurités. Ce n'est pas une soumission compétitrice.

M. LIND: Eh bien, est-ce que le Bell Téléphone...

Le PRÉSIDENT: Si nous faisions venir le président et le gérant de la succursale de cette banque en question, tel que vous le suggérez, seriez-vous prêt aussi à nous donner les détails complets de votre propre état financier à cette époque.

M. LAFFERTY: Oh, bien sûr. Tout prêt que nous avons d'une banque est assuré complètement. Elles ont la sécurité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Au sujet du Bell Téléphone, est-ce que...

M. LIND: M. le président, pouvons-nous convoquer le président et le gérant de cette banque?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à maintenant, la plupart des banquiers étaient bien consentants à venir ici. En fait, quelques-uns d'entre eux y assistent même s'ils n'y sont pas obligés. Je crois que la meilleure chose à faire, si M. Lafferty veut me donner les noms des personnes en question, serait de référer ceci au comité de direction et de décider si nous voulons pousser l'affaire plus loin.

M. LIND: Cette discrimination dont parle M. Lafferty, M. le président, nous a donné un portrait des banquiers comme étant des êtres injustes qui dominent, harcèlent et terrorisent le citoyen moyen. Suggérez-vous sérieusement, M. Lafferty, et je me fie à ce que vous avez dit précédemment, qu'une combinaison ou un monopole financiers ou je ne sais quoi est responsable de votre poursuite par la Bourse de Montréal tout simplement parce qu'un avocat qui représentait une banque représentait aussi la Bourse?

M. LAFFERTY: Je n'en ai aucune preuve.

M. LIND: C'est ce que vous avez dit cet après-midi.

M. LAFFERTY: Non, je n'ai fait que raconter ce qui s'était passé. Je n'ai aucune preuve. Tout ce que j'ai dit c'est qu'il était l'un des grands directeurs de l'une des principales banques.

Les idées que j'ai ne sont pas seeulement les miennes. Si vous deviez vous introduire vous-même, dans le milieu financier vous trouveriez parmi les gens de mon âge beaucoup qui aient les mêmes vues mais qui ne soient pas dans une position leur permettant de les exprimer sans risquer que des représailles économiques ne soient prises à leur encontre. Je le dis sans faux-fuyant, et comme je l'ai déjà dit auparavant je suis assez près du milieu financier.

M. LIND: Monsieur Lafferty, vous avez aussi déclaré dans votre mémoire que vous ne pensez pas sérieusement que ce soit l'influence du comité sur les banques qui ait empêché l'affiliation d'une certaine catégorie de gens à la bourse des valeurs de Toronto et Montréal.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous traiter cette question séparément. Pour l'instant nous sommes...

M. LIND: Nous parlions de discrimination et d'influence.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, peut-être s'agit-il d'un domaine que, en temps que président, je croyais lié d'une manière quelconque à la question des banques étrangères. Peut-être pouvons-nous nous occuper de cette partie du mémoire séparément. Nous en avons presque fini avec l'addenda.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je poser une question à M. Lafferty? Il s'agit encore du téléphone Bell dont il a parlé et qu'il a décrit

comme un cas de discrimination. Est-ce discrimination relative à la banque ou à la compagnie Bell des téléphones?

M. LAFFERTY: Une combinaison des deux. Discrimination pour la compagnie Bell des téléphones en ce qu'ils n'en ont sélectionné qu'une pour un arrangement, sans vérifier les tarifs de la concurrence, et parmi ceux qui ont reçu le rapport, seuls quelques uns ont été choisis pour participer avec eux à la distribution et non les autres. Cela fait partie des litiges de l'Hydro-Ontario provincial et de ce genre de choses.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur Lafferty, qu'auraient-ils dû faire? Qu'aurait dû faire la compagnie Bell des téléphones?

M. LAFFERTY: En général, ils ont besoin d'argent sur le marché du capital, disons que le montant en soit de 30 ou 40 millions de dollars, quel qu'il soit, cela se sait dans le milieu financier. Ils invitent les syndics à faire une offre et les syndics se groupent suivant la manière dont ils veulent faire cette offre. Le téléphone Bell prend alors l'offre la plus basse, le syndic est alors autorisé à acheter suivant cette proposition, il s'agit ensuite d'en faire la répartition.

M. MCLEAN (*Charlotte*): C'était un syndic assez important, n'est-ce pas, qui a obtenu cette émission Bell?

M. LAFFERTY: Ce n'était pas nécessaire pour l'importance de ces valeurs.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Peut-être n'y avait-il pas de place pour deux syndics.

M. LAFFERTY: Cette proposition d'offre concurrentielle, si vous prenez...

M. MCLEAN (*Charlotte*): S'il n'y avait pas deux syndics, comment pouviez-vous avoir proposition concurrentielle?

M. LAFFERTY: Oh vous en avez trois ou quatre.

M. MORE (*Regina*): N'est-il pas vrai, monsieur Lafferty, que quelques hommes d'affaires considèrent que le fait de traiter avec une corporation de leur choix sert mieux leurs intérêts que de traiter sur la base d'une proposition d'offre, et certains gouvernements municipaux et autres ne le font que parce qu'ils ont trouvé que le service qu'ils en retirent et les relations qui en résultent valent la peine de le faire.

M. LAFFERTY: C'est le même principe que lorsque vous donnez un contrat de construction sur la base de proposition d'offre ou lorsque vous le donnez à votre contracteur préféré. C'est le même principe, que l'intérêt public soit protégé ou non.

Le PRÉSIDENT: Y-a-t-il d'autres questions sur les banques étrangères? Sinon je propose de passer au paragraphe 6. Aucune question ou aucun commentaire sur la proposition de la page 7 du paragraphe 6?

M. CLERMONT: Monsieur le président, d'après ce mémoire, M. Lafferty souhaiterait que le gouvernement canadien ou quelque organisme donne au public une explication de la fusion de la Banque canadienne du Commerce avec la Banque impériale du Canada. C'est au bas de la page 7.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Fulton ou quelqu'un d'autre pourrait-il au moins m'éclairer? Y-a-t-il eu à la Chambre des questions posées sur ce sujet lorsqu'il a été annoncé?

M. LAMBERT: Le ministre des finances de l'époque avait fait une déclaration.

M. CLERMONT: La raison de ma question est que M. Lafferty déclare avant cela dans son mémoire qu'un groupe ne devrait pas aller chercher une charte au parlement. Est-ce exact?

M. LAFFERTY: J'ai déclaré qu'à mon point de vue ce n'était pas une manœuvre désirable.

M. CLERMONT: Ne pensez-vous pas, monsieur Lafferty, que, si la loi avait exigé de s'adresser au parlement pour réaliser une fusion, le public en aurait été mieux informé?

M. LAFFERTY: Non, je pense que ce sont les lois anti-trust et anti-coalition qui auraient dû permettre de dire que la fusion des deux banques était contraire à l'intérêt public. Si une telle législation avait existé cela aurait été très bien.

M. LAMBERT: Mais, d'un autre côté, monsieur le président, n'est-il pas établi que la législation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle et telle qu'elle se présentait à cette époque exige que toute fusion de ce genre ne puisse s'opérer qu'avec l'autorisation du ministre des finances.

M. FULTON: Le bureau de la trésorerie avec l'approbation du cabinet.

Le PRÉSIDENT: Gageriez-vous que le jugement de la cour, si nous avions des lois s'appliquant à ce type de fusion dans la législation de notre complexe anti-trust s'y serait automatiquement opposé?

M. LAFFERTY: Si cela supprimait ou diminuait le développement de la concurrence sur le marché, la décision s'y serait opposée.

M. FULTON: Vous savez que nous avons traduit en justice deux cas de fusions, n'est-ce pas, monsieur Lafferty, et avons perdu les deux procès. Ce sont les deux premiers cas qui aient été traduits en justice au Canada.

M. LAFFERTY: Monsieur Fulton, le contexte dans lequel je me suis tenu cet après-midi et ce soir a consisté à dire que notre législation anti-trust et anti-coalition est insuffisante pour assurer l'aide au public.

M. FULTON: Eh bien, les cours ont prétendu qu'il n'y avait pas d'interférence suffisante avec la concurrence, dans ces deux cas. Il y avait toujours une concurrence réelle.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Lafferty, vous parlez de renforcer cet article 138. Le considéreriez-vous comme un cas prima facie de collusion s'il se trouvait que deux banques ou plus donnaient le même taux d'intérêt sur les dépôts et demandaient les mêmes taux d'intérêt sur les prêts?

M. LAFFERTY: Pas à un moment particulier. Il pourrait s'agir d'un ajustement normal sur le marché. Le marché s'ajusterait d'une façon normale. Elles changeraient leurs prix en même temps, ou si elles œuvraient ensemble pour atteindre une certaine condition, oui, mais pas s'il se trouvait qu'elles aient le mêmes taux au même moment, car ceci est un phénomène naturel et cela doit arriver à un moment donné.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne peut-on concevoir que chaque banque puisse atteindre à la même conclusion quant au taux logique d'intérêt, disons, même sur les dépôts, ou quant aux charges sur les prêts? Est-il logique de le penser? Personnellement, je pense que l'article 138 est un nonsens. Je ne pense pas qu'il ait aucun effet. Je l'ai dit au moment de sa parution et

je ne vois pas comment le rendre efficace, à moins que vous ne mettiez les banques dans des cellules réellement monastiques et ne leur permettiez pas de communiquer entre elles, ce qui veut dire que vous êtes à vous apercevoir que les mêmes genres d'institutions opérant dans le même domaine à n'importe quel moment, vous apporteront la même réponse.

M. LAFFERTY: Ce n'est pas toujours vrai, monsieur Cameron, car si vous prenez le domaine des compagnies de prêts voisin de celui de la banque vous trouverez que pendant des semaines ces compagnies proposent des taux différents sur les dépôts, certaines 4 pour 100, d'autres 4¼ pour 100, d'autres 4½ pour 100, et offrent aussi des accords différents sur ces dépôts.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je ne suis pas un homme de loi, mais je n'aimerais pas essayer de m'attaquer aux banques. Heureusement, je suis sûr qu'elles s'en tireraient!

M. LAFFERTY: Une banque à la recherche de fonds supplémentaires peut aller investir sur le marché, comme cela se passe sur le marché de l'argent à court terme. Elles font des propositions d'offres l'une contre l'autre à des tarifs très différents et prennent les fonds en dépôt pour des termes de 30, 40 ou 60 jours, et le proposant au tarif le plus haut normalement prend les fonds.

M. LAFLAMME: Pensez-vous que ce soit une mauvaise chose pour une banque d'avoir une association?

M. LAFFERTY: Oui, je pense que c'est une mauvaise chose que d'avoir une association devant fournir la base sur laquelle mener les affaires. Je vois que l'inspecteur général a fait allusion à l'association bancaire canadienne comme d'une organisation éducative. Je n'ai aucune évidence du contraire, mais me rapportant à l'avis général je crois qu'elle n'en a pas. C'est une unité beaucoup plus organisée.

M. LAFLAMME: Disons, par exemple, qu'une banque à Montréal décide de payer, disons, 6 pour 100 d'intérêt sur les dépôts, et que les autres banques déclarent, non, nous ne le ferons pas, elle devrait alors attirer les dépôts?

M. LAFFERTY: Je crois que ce n'est pas du tout souhaitable. Il y a des directeurs généraux à l'association bancaire canadienne, ils ne font pas partie d'une institution enseignante, ils ont de plus intéressantes choses à faire que de diriger une telle institution.

M. MORE (*Regina*): Recommanderiez-vous sa suppression?

M. LAFFERTY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est vrai que lorsque l'inspecteur général des banques a déclaré que c'était une institution enseignante, et cela, le compte rendu ne peut le montrer, il semblait avoir un sourire figé, mais en même temps, c'est mon opinion et je puis me tromper, elle offrirait en réalité des cours au personnel des banques, et auraient des gens qui . . .

M. LAFFERTY: C'est très bien. Les directeurs du personnel se réunissent, et dirigent les activités de cette institution avec ce genre de personnel, mais ils n'ont alors certainement pas besoin d'agir en directeurs généraux pour le faire.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus de questions sur la proposition de M. Lafferty relative à l'article 138, avant que nous traitions . . .

M. MORE: Monsieur le président, avant de changer, M. Lafferty déclare ceci dans son mémoire:

Les banques se sont littéralement comportées comme une avenue empruntée par certains intérêts privés pour exploiter des millions de dollars du public canadien.

Le PRÉSIDENT: Où est-ce, monsieur More?

M. MORE: Page 7 au second paragraphe. C'est une affirmation.

M. LAFFERTY: Voudriez-vous étudier ce document, l'histoire de cette compagnie, l'*Argus corporation* et les liens qu'elle avait avec les institutions financières quand elles avaient des intérêts communs? Le capital partage des actionnaires, se trouve en bas. Laissez-moi vous le lire, c'est très intéressant.

M. FULTON: L'apparentez-vous tout d'abord aux banques?

Une VOIX: Oui, c'est ce que j'aimerais.

M. LAFFERTY: Leurs directeurs principaux s'occupaient de différentes banques et la distribution financière des valeurs à l'origine s'est effectuée selon un compromis.

M. FULTON: Pouvez-vous le prouver?

M. LAFFERTY: Non certainement pas.

M. FULTON: Eh bien, continuez.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je pensais qu'il s'agissait des brasseries.

M. LAFFERTY: On a trouvé que . . .

M. MCLEAN (*Charlotte*): Il s'agissait de *E.P. Taylor*, n'est-ce pas?

M. LAFFERTY: La capitalisation commune était de 5,411,000 dollars, le capital total, si vous prenez l'échelle marchande étant de $202 millions plus un autre $10 millions. Il aurait procédé à un assez petit investissement, probablement prêté par les banques en contrepartie de la répartition, et le destinerait à la capitalisation de quelques différentes capitalisations de stock, de quelques valeurs garanties, et cela vous donne de cette manière une structure pyramidale.

M. MCLEAN (*Charlotte*): *L'Argus corporation* a-t-elle à l'heure actuelle le contrôle de quelques compagnies?

M. LAFFERTY: Oui, le contrôle de *Dominion stores*.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Non, contrôlent-ils actuellement quelque chose.

M. LAFFERTY: Les *Dominion stores*.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ont-ils jamais eu 51 p. 100 des parts de quelque compagnie?

M. LAFFERTY: Ils n'en ont pas besoin, ils ont un contrôle réel, ce qui est suffisant. Les brasseries canadiennes, *Dominion stores*, Domtar, Hollinger, Massey-Ferguson, Standard Radio et les produits forestiers de C.B.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ils n'en ont pas le contrôle actuel?

M. LAFFERTY: Ils en ont le contrôle réel. Ils en possèdent la direction effective.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): L'homme de *E. P. Taylor* arrive toujours lorsque les produits forestiers de la C.B. ont des ennuis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lafferty, dans votre mémoire supplémentaire vous avez quelques appendices qui, je crois que c'est assez juste de ma part de le dire, sont des témoignages, en relation avec les points de vue développés dans votre mémoire. Deux d'entre eux sont signés par des hommes de loi, l'un de l'ouest du Canada et l'autre de Montréal.

M. MORE *(Regina)*: Cela vous a frappé.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vrai, mais je suis toujours heureux de recevoir des publications. Monsieur Lafferty, vous m'avez appris quelque chose. Je fais remarquer que ces témoignages sont signés par des hommes de loi car j'ai trouvé plutôt intéressant qu'il en soit ainsi si l'on considère, monsieur Lafferty, qu'à la page 4 de votre mémoire vous déclarez:

> Il est bien connu qu'un homme de loi en activité n'a ni le temps, ni dans la plupart des cas les connaissances ou l'expérience pour juger et conseiller un système bancaire à l'échelle nationale, qui nécessairement se trouve lié aux affaires bancaires et monétaires du monde.

Je me demande au vu de cette affirmation dans votre mémoire, si vous avez fait appel à des gens que vous ne considérez pas particulièrement spécialistes de ce domaine.

M. LAFFERTY: Non, je ne le crois pas, monsieur le président. Je crois que la préparation d'un rapport de ce genre, par un petit groupe tel que le nôtre est inhabituel dans le monde financier canadien; de plus, vous vous attirez indubitablement l'hostilité d'une bonne partie de ces intérêts considérables. Et il y en a bien d'autres, qui se situent peut-être au même niveau, qui considèrent cette initiative d'un œil critique.

Le PRÉSIDENT: Peut-être ne me suis-je pas exprimé aussi clairement que je le désirais.

M. LAFFERTY: Il a été avancé, entre autres choses, que les avocats ne sont pas qualifiés pour diriger une banque; il a été également avancé que les avocats reconnaissent la collusion et les intimidations qui se produisent dans l'ensemble du système.

Le PRÉSIDENT: Il m'avait semblé que vous prétendiez que les avocats en exercice n'ont pas les connaissances et lexpérience qui leur permettraient . . .

M. LAFFERTY: Pas dans le domaine bancaire.

Le PRÉSIDENT: Mais alors, comment pourraient-ils apprécier correctement vos points de vue?

M. LAFFERTY: Je n'exprime pas ici mon opinion sur le fonctionnement des banques prises à titre individuel. Je donne mon avis sur l'influence exercée par les intérêts dominants, et par les collusions, dans l'économie de marché en général, et dont il est question ici.

M. CAMERON *(Nanaimo-Cowichan-Les Îles)*: Un avocat peut avoir d'autres talents, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est très vrai.

M. MCLEAN *(Charlotte)*: Monsieur le président, nous avons abordé une ou deux fois le domaine des questions monétaires internationales. Chaque fois que je pose une question à ce sujet vous me coupez la parole.

Le PRÉSIDENT: Non, je voudrais seulement que vous réserviez ces questions à plus tard, lorsque nous disposerons de quelques instants pour une discussion générale, vu que nos usages veulent que nous nous occupions d'abord des

questions spécifiques soulevées par le témoin, en respectant son désir de discuter de ces questions avec nous. Je crois que M. More désire poser une question au sujet d'un certain paragraphe.

M. MORE: Je voudrais demander à M. Lafferty s'il était sérieux lorsqu'il disait que le cartel de la banque, pour reprendre ses propres termes, a le pouvoir, et a fait usage de ce pouvoir, de faire refuser à des individus d'une certaine origine radicale, l'entrée à la bourse de Montréal et de Toronto, conformément à ce qu'il semble insinuer.

Le PRÉSIDENT: À quelle page voyez-vous çà?

M. LAFFERTY: Je ne pense pas que cela se rapporte aux bourses.

M. MORE: Mais vous avez parlé de l'affiliation, il y en a une à Toronto, mais non pas à Montréal. Et vous signalez qu'un candidat avait été blackboulé à Montréal. Quel rapport avec les banques? Il me semble que vous en faites état ici pour prouver l'existence d'une discrimination dans la banque.

Une VOIX: Quelle page?

Le PRÉSIDENT: C'est dans le dernier paragraphe de la page 24.

M. MORE: C'est çà, page 24.

M. LAFFERTY: Je lis:

> «Et c'est en vertu du même raisonnement que les Juifs du Canada ont été systématiquement tenus à l'écart du monde financier par des procédés restrictifs directs».

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous répéter votre question, monsieur More?

M. MORE: Je répète ma question: pourquoi ce problème est-il soulevé à l'occasion d'un rapport sur la banque? Il a parlé de cartel, de pouvoir, de contrôle. Veut-il sérieusement insinuer que la banque exerce ce contrôle sur les bourses de Toronto et de Montréal dans ce but?

M. LAFFERTY: Vous n'allez peut-être pas trouver trace d'une discrimination raciale dans les milieux financiers sous la forme de pratiques ségrégationnistes. Encore une fois, je ne suis pas en mesure de faire état de faits, ni de remonter à l'origine, sans citation ou assignation de témoins. Il s'agit d'une situation générale qui existe dans les places financières du Canada, et qui fait que les Juifs ne participent pas à la vie financière comme ils le font à New York, à Londres, en France ou en Suisse.

M. MORE: Et vous attribuez cet état de choses à l'influence exercée par les banques canadiennes à charte?

M. LAFFERTY: Je l'ai attribué, et c'était une conjecture, à la solidarité et à la collusion globale des intérêts dominants. Si je suis bien renseigné, il y a...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Est-ce que le cerveau même de tout notre système bancaire n'est pas d'obédience juive?

M. LAFFERTY: Je croirais plutôt qu'il s'agit d'une compagnie de la Couronne.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je me demande si M. Lafferty est au courant du fait que les premiers venus au Canada avaient la même origine ethnique que M. McClean et que moi. Je porte un certain intérêt à la question

d'autant plus qu'il semble que nous ayons usurpé au Canada une situation que les Juifs occupaient dans d'autres pays. Et c'est un fait notoire. J'ai eu l'occasion de parcourir des listes d'administrateurs de banques, et je n'ai pas décelé la présence d'un nom à consonnance juive.

M. LAFLAMME: Et M. Bronfman, l'un des administrateurs de la Banque de Montréal?

Une VOIX: Oui, M. Bronfman et M. Phillips?

M. FULTON: Lazarus Phillips de Montréal.

M. LAFFERTY: Il s'agit de cas relativement récents. Je crois que M. Lazarus Phillips est apparu en 1956, et M. Bronfman peu après.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Mais ils ne jouent certainement pas, dans les institutions financières du Canada, le rôle qu'ils jouent, par exemple, aux États-Unis.

Je ne sais pas comment cela s'explique, avec cette réserve que, comme je le disais plus haut, les gens que je décrivais à M. Paton, de la Banque Toronto-Dominion, comme ayant une propension ethnique à arriver les premiers, étaient sur les lieux avant que les Juifs n'arrivent au Canada. Et il est symptomatique que ces derniers ne jouent pas un rôle important. Je pense que vous devriez être félicité pour...

M. LAFFERTY: Il s'agit d'un peuple très entreprenant, et lorsqu'ils se trouvent dans un milieu trop rigide, où ils ne peuvent agir, on en arrive alors à une conclusion logique.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lafferty, n'y a-t-il pas à l'heure actuelle au moins un Juif inscrit à la bourse de Montréal?

M. LAFFERTY: Oui, à la suite de ce rapport.

M. FULTON: La firme Lazarus Frères est-elle membre de la Bourse de Montréal?

Une VOIX: Il s'agissait de Lazar Frères.

M. LAFFERTY: Non, d'un établissement bancaire de caractère international.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lafferty, je me souviens avoir lu qu'à Montréal deux individus de confession juive avaient postulé un emploi auprès d'une firme...

M. LAFFERTY: Il s'agissait de notre compagnie.

Le PRÉSIDENT: De votre compagnie? Ces personnes ont déposé une plainte contre vous au titre de la loi de Québec sur les pratiques loyales dans l'emploi?

M. LAFFERTY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et ils ont invoqué le motif qu'ils n'avaient pas été embauchés pour des raisons de discrimination raciale?

M. LAFFERTY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et il s'agit bien de votre firme?

M. LAFFERTY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et cette affaire est encore entre les mains de la justice?

M. LAFFERTY: Oui, et j'aimerais préciser certains points. L'affaire est encore en instance, car la procédure est très complexe. Je n'ai pas été partie à l'incident

lorsqu'il s'est produit, au contraire d'un de nos associés, et celui-ci devait expliquer aux deux postulants qu'à sa connaissance ils ne seraient pas admis à opérer des transactions à la bourse de Montréal vu qu'il n'y avait jamais eu de Juifs dans cette institution. A notre connaissance, en effet, il n'y a jamais eu de Juif qui ait effectué des transactions à la bourse de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Mais vous venez de dire qu'il y a une firme inscrite au parquet.

M. LAFFERTY: Oui, mais en sa qualité de firme. C'est différent. L'agent se présente dans la corbeille et traite pour le compte de la compagnie inscrite au parquet. Dans le cas qui nous retient, l'un des commettants de cette nouvelle firme est un associé juif, M. Sharpiro, mais il ne passe pas de transaction dans la corbeille, comme c'est d'ailleurs le cas pour moi dans notre firme. Par contre, il vous faut un agent en corbeille qui y exécutera les transactions en votre nom. Et nous cherchions un agent.

Le PRÉSIDENT: Donc cette affaire est encore entre les mains de la justice, et aucune décision n'a encore été prise?

M. LAFFERTY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Est-il aussi exact que l'une des raisons pour lesquelles aucune décision ne pouvait encore être prise est que la défense prétendait que la loi invoquée par les demandeurs avait été votée ultra vires par la province de Québec?

M. LAFFERTY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et c'est un des modes de défense utilisés en votre nom?

M. LAFFERTY: Oui, mais ce n'était pas sur notre initiative. L'affaire a été prise en mains par nos avocats qui la confièrent à une autre étude, et celle-ci se trouve être dirigée par des Juifs. Cette étude avait déjà traité une affaire semblable dans le passé et avait choisi la même défense; il était donc normal qu'elle adopte la même ligne de conduite dans notre affaire.

Le PRÉSIDENT: Et vous ne donnez pas d'instructions à vos avocats?

M. LAFFERTY: Nous ne sommes pas suffisamment au courant de l'aspect juridique de cette affaire. Les avocats nous avaient effectivement demandé si nous étions d'accord. Or, je n'étais pas à Montréal à l'époque, et, de toutes façons, leur suggestion me semblait valable. Ils m'avaient rejoint par téléphone, et j'avais répondu que je consulterais les avocats de l'autre étude. Ces derniers donnèrent leur accord, et, par conséquent, je donnai le mien.

Ces avocats se trouvaient dans une situation délicate: ils devaient soit accepter la cause et baser la défense sur la même argumentation que la précédente, soit fonder leur défense sur cette cause antérieure, d'après cette autre supposition.

Le PRÉSIDENT: Mais on ne vous reproche pas d'avoir refusé la candidature des plaignants à cause de leur origine ethnique?

M. LAFFERTY: A vrai dire, je ne suis pas très au courant du détail de la plainte. De nombreux arguments doivent être présentés par ministère d'avoué par les deux parties. Or les plaignants ont retardé l'échéance à diverses reprises. A ma connaissance la dernière avait été établie au 16 décembre; cependant, autant que je sache—et je comptais leur écrire avant mon départ—nos avocats n'ont pas réussi à le savoir.

Le PRÉSIDENT: Donc, si je comprends bien, la plainte a été déposée contre votre firme, la justice en a été saisie, et aucune décision n'a encore été prise.

M. LAFFERTY: La justice en a été saisie en ce sens que la plainte a été déposée.

M. LAMBERT: Pourquoi ce sujet est-il . . .

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi, comme vous le savez peut-être, je m'abstiens délibérément de demander . . .

M. LAMBERT: Et Pourquoi poursuivons-nous . . .

Le PRÉSIDENT: Parce que j'ai pensé que ce qui était dit dans ce paragraphe, et à l'occasion des questions qui ont été posées, pourrait constituer un apport utile au dossier.

M. LAFFERTY: Monsieur le président, je peux ajouter . . .

Le PRÉSIDENT: Mes questions avaient trait seulement à ce qui concerne le domaine public.

M. LAFFERTY: Au moment où ces incidents se produisaient nous avions deux employés qui étaient juifs.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un voudrait-il poser d'autres questions au témoin?

Merci monsieur Lafferty pour . . .

M. CLERMONT: Je crois que le Dr McLean voudrait poser une question sur . . .

M. MCLEAN (*Charlotte*): Eh bien! pour en venir aux questions internationales . . . Mais bien sûr! il n'en est pas question, cela ne présente aucun intérêt.

Une VOIX: Les réserves d'or.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Certainement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lafferty, nous vous remercions de nous avoir exposé un point de vue des plus intéressants; je crois que cela nous aidera à apprécier les opinions avancées par les milieux bancaires.

Monsieur Howes, voudriez-vous avancer, s'il vous plaît?

Messieurs, notre prochain témoin est M. Terry Howes qui nous a présenté un mémoire et a demandé à être convoqué ici. Il me dit qu'on peut le considérer comme un vendeur ou un entrepreneur général. Ce sont ses propres termes. Pour gagner du temps, du fait que son mémoire est entre nos mains depuis déjà plusieurs jours, je pense qu'on pourrait passer immédiatement à la période des questions. On remarquera que M. Howes présente des recommandations spécifiques dans les paragraphes 1 à 17 et qu'il a eu l'obligeance de signaler certains articles qui me semblent très intéressants; par conséquent, nous devrions tâcher, en nous adressant à lui, de respecter l'ordre dans lequel il nous a présenté ses recommandations.

Que ceux qui veulent poser des questions à M. Howes veuillent bien l'indiquer.

M. FULTON: Monsieur le président, est-ce que vous comptez demander à M. Howes de décliner ses titres et qualités?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, j'ai l'habitude de demander au témoin, avant le début de nos séances, de me donner quelques indications générales que je présente au Comité afin qu'il nous soit possible de situer les allégations du témoin dans le cadre général de nos préoccupations. M. Howes m'a dit qu'il se considérait comme un vendeur, puis il a utilisé l'expression «entrepreneur général». C'est à peu près tout ce que j'ai à vous dire à son sujet, et je l'ai appris au cours d'une brève conversation que j'ai eue avec lui entre le moment où nous

avons remercié le précédent témoin et le moment où j'ai présenté M. Howes. Si d'autres membres du Comité désirent des renseignements supplémentaires, il leur faudra interroger M. Howes directement.

M. FULTON: J'aimerais que M. Howes nous donne quelques précisions sur ses relations d'affaires, de façon à mieux connaître le personnage.

M. Terry HOWES: Monsieur Fulton, je gagne ma vie, le mieux que je peux, en qualité d'entrepreneur. Je suis sûr que cela n'a rien à voir avec ma présence en ces lieux. Et, plus précisément, je ne fais partie d'aucun cercle financier, au contraire des témoins qui m'ont précédé. Je n'ai pas la prétention de connaître aussi bien qu'eux les problèmes du marché monétaire, et toutes ces choses compliquées.

M. FULTON: Êtes-vous membre, administrateur ou actionnaire d'un organisme appelé O.S.C.A., l'«Alliance des cercles sportifs de l'Ontario» («Ontario Sporting Clubs Alliance»)?

M. HOWES: Oui, monsieur Fulton, continuez.

M. FULTON: Répétez, s'il vous plaît.

M. HOWES: Monsieur Fulton, vous posez cette question pour m'embarasser. Vous le savez pertinemment, n'est-ce pas?

M. FULTON: Monsieur Howes, je vous pose une question.

M. HOWES: Continuez. La réponse est oui. Messieurs, il devient très intéressant d'entendre ceci. C'était dit seulement pour me salir et il n'y a aucun rapport avec mes suggestions sur la solidarité bancaire. Vous savez cela, M. Fulton. Continuez.

M. FULTON: Etes-vous associé de quelque façon à la Compagnie de Publication Souveraine?

M. HOWES: En effet.

M. FULTON: Avez-vous publié quelque shose sous le titre de: *Air Force Diet?*

M. HOWES: Oui, en effet.

M. FULTON: Ces organismes ont-ils fait l'objet d'un arrêté pour fraude du Département postal fédéral aux États-Unis?

M. HOWES: Oui.

M. FULTON: Vous refusant l'usage de la poste?

M. HOWES: Oui.

M. FULTON: C'était aussi récemment qu'en 1965 et 1966?

M. HOWES: En effet.

M. FULTON: Étiez-vous l'auteur ou l'associé de l'auteur d'une annonce intitulée: «640 acres de vie sauvage—$20.»

M. HOWES: C'était moi.

M. FULTON: Ce qui se lit ainsi.

> Pour $20. par année plus $6. de taxe vous pouvez louer un domaine de 640 acres de vie sauvage près de la frontière canadienne. Paradis sauvage.

M. HOWES: Pour éviter des paroles inutiles, je vous conterai toute l'affaire. Continuez, M. Fulton.

M. FULTON: Alors, contez-nous toute l'affaire.

M. HOWES: M. Fulton, il y a quelques années, j'ai jugé que le domaine des droits des actionnaires était le domaine qui empêchait le pays de faire aussi bien qu'il le devrait. Alors, j'ai fait une étude approfondie de la question et j'ai constaté que les banques étaient les pires délinquants relativement aux droits des actionnaires. Il y a deux ans, le Rapport Porter sortait et disait que, en ce qui conserve ces savants messieurs, aucun groupe connu d'actionnaires n'était réellement intéressé à connaître les affaires financières des banques de ce pays. Aussi, j'ai senti pour moi-même et par moi-même, que je ne croyais pas que tel était le cas. Jai décidé d'essayer, de façon très démocratique, de solliciter des votes dans une de nos banques. Si je disais qu'ils ne prirent pas la chose en bonne part, ce serait un des mensonges du siècle. Je n'ai pas eu de paix depuis ce jour, même avec vous. Mais qu'importe, je suis ici.

M. FULTON: Avons-nous correspondu ensemble?

M. HOWES: Non, monsieur. Pourquoi la façon de gagner sa vie serait-elle en rapport avec cette réunion? Pourquoi demandez-vous cela? Puis-je dire, en outre, que ce dit arrêté pour fraude que la poste des États-Unis a émis contre nous couvrirait de honte la Commission de la Chambre étoilée. D'abord, nous avons été accusés par des accusateurs anonymes; une audience a été tenue à huis clos, alors, nous ne pouvions nous défendre nous-mêmes, et par la suite, on nous a refusé le droit d'appel. Maintenant, c'est arrivé aux États-Unis, non au Canada. Je suis un citoyen canadien, et je suis fier de le proclamer. Si certains ont quelque chose contre moi et croient que j'ai mal agi, qu'on me traduise devant les tribunaux canadiens, monsieur, non pas là où je ne puis me défendre. Peut-être pouvons-nous continuer avec le sujet pour lequel nous sommes ici ce soir, maintenant que cette question a été mise sur le tapis. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez savoir?

Je suis né et j'ai grandi au Canada et je suis heureux de le dire; et je suis père de sept enfants. Il me semble qu'il y a une réelle injustice dans notre système bancaire. Continuez.

M. FULTON: N'avez-vous pas fait l'objet d'un article paru dans la revue «Maclean» du 20 mars 1965?

M. HOWES: En effet.

M. FULTON: Les avez-vous poursuivis pour libelle?

M. HOWES: Si je les ai poursuivis pour libelle? Ont-ils dit quelque chose de diffamatoire?

M. FULTON: Je demande si vous les avez poursuivis pour libelle?

M. HOWES: La réponse est non. Continuez.

M. FULTON: Je crois que l'article parle par lui-même. Une autre question encore Êtes-vous associé avec un groupe connu sous le nom de *The Great Northern Pulp and Paper Group*?

M. HOWES: Je le suis.

M. FULTON: C'est tout, M. le président.

M. HOWES: Est-ce nécessaire de continuer, M. Gray? Est-ce vraiment nécessaire?

Le PRÉSIDENT: Je crois tout au moins que jusqu'à un certain point, il est utile de connaître le passé du témoin afin de pouvoir évaluer ses opinions à la lumière de son expérience dans les affaires de l'État...

M. HOWES: Le fait est le suivant: je menais une vie agréable et paisible jusqu'à ce que j'aie senti que je devrais essayer de découvrir si la fiction était, en fait, réalité. Je décidai de solliciter quelques votes, d'une façon bien démocratique, des actionnaires de cette banque. Depuis ce temps, comme je l'ai dit, je n'ai jamais eu la paix. Toutefois, continuons. Maintenant, j'espère que nous en avons fini avec cette question, messieurs. Vous avez entendu parler de tout ce que l'on a pu trouver sur cette sale affaire; c'est ce qu'on pouvait trouver de pire sur moi. Continuez.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je ne comprends pas ce que vous entendez par solliciter des votes.

M. HOWES: C'est de cette façon qu'agit la fiction. Revenons loin en arrière dans l'histoire. Il y a très longtemps, quand des compagnies limitées furent tout d'abord organisées, elles étaient formées de groupes d'associés vraiment démocratiques. Ils siégeaient comme nous siégeons ce soir et ils devaient vraiment faire rapport à leurs associés. Alors, ils sont devenus des actionnaires et ils devaient encore faire rapport; mais graduellement, les détenteurs de parts devinrent de plus en plus nombreux, jusqu'à aujourd'hui, où dans les banques assurément, comme disait M. Lafferty—je ne suis pas d'accord avec tout ce que M. Lafferty affirme, mais ici je le suis certainement—c'est une moquerie pure et simple. Si vous osez dire un seul mot, il n'y aura plus de paix possible. Elles ont des pouvoirs redoutables.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si cette «absence de paix» ne vient pas des actionnaires, de qui provient-elle alors?

M. HOWES: Elle vient de l'administration de cette banque en particulier. Ou, en ce cas, de leurs relations publiques, qui, j'en suis certain, sont représentées ici, ce soir.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi s'opposeraient-elles à vous?

M. HOWES: M. Gray, je me le suis très souvent demandé. Si j'ai agi de cette manière, c'est que je la croyais très démocratique et je l'ai fait sans but intéressé contre ces gens. La seule réponse que je puisse vous faire, monsieur, c'est que j'ai l'impression—et tous ici devrions être intéressés—qu'ils ont un pouvoir fantastique et qu'il n'y a pratiquement pas de contrôle sur eux, mais alors pratiquement pas. Cela ressemble à un gouvernement qui voudrait administrer sans tenir d'élections. Ceci démontre comment ils agissent.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qu'ils n'ont pas aimé de ce que vous essayez de faire?

M. HOWES: Je suis simplement venu ici à la chambre une telle dans l'édifice du Parlement, ou j'ai envoyé ma fille le faire, pour chercher une liste des actionnaires. Je leur ai écrit une lettre et leur ai dit: «Nous croyons, conformément aux recommandations de la Commission Porter, que des changements considérables devraient être effectués dans la loi des banques». En plus de cela nous avons dit que l'administration de cette banque avait commis quelques fameuses gaffes et que nous croyions qu'elle devrait au moins être punie pour cela.

Le PRÉSIDENT: Quand avez-vous envoyé cette lettre?

M. HOWES: Il y a un an environ. L'assemblée eut lieu le deuxième mardi de décembre; cela faisait alors un an en décembre.

Le PRÉSIDENT: Je vois. Quand ces arrêtés pour fraude ont-ils été donnés?

M. HOWES: Un peu avant cela.

Le PRÉSIDENT: Mais avant?

M. HOWES: Disons que ce fut entre la date à laquelle j'ai envoyé la lettre et celle de l'assemblée.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Que vous ont-ils fait?

M. HOWES: Qui sont «ils», monsieur?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Les personnes contre lesquelles vous avez quelque chose? Je ne comprends pas ce...

M. HOWES: M. McLean, je n'ai rien contre qui que ce soit.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous avez collectionné des procurations et vous dites que depuis ce temps vous n'avez pas connu la paix.

M. HOWES: Qu'est-ce que cela encore, monsieur.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous avez dit que depuis vous avez collectionné des procurations vous n'avez pas eu la paix.

M. HOWES: Oui, c'est exact.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Qui trouble votre paix?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous insinuer que quelque intérêt bancaire essaie de faire quelque chose contre vous parce que vous collectionnez des procurations?

M. HOWES: Oui, cette banque retient les services d'une firme appelée «Service de relations publiques Lté»: ils ont fait de leur mieux pour parler à la presse, y compris ces messieurs ici présents, soyez-en assurés, ainsi que notre bon ami et collègue, M. Fulton...

M. FULTON: Engagent-ils aussi le magazine Maclean?

M. HOWES: Le magazine Maclean a-t-il dit quelque chose de mal à mon sujet?

M. FULTON: C'est à vous d'en juger. Ne les avez-vous pas poursuivis pour libelle?

M. HOWES: Il vous revient de le produire.

M. FULTON: Puisque vous me le demandez:

> Terrance Howes et John Heaven, deux hommes de Toronto dans la trentaine, ressemblant peu aux images conventionnelles de pirates, excepté pour un certain regard moqueur en affrontant les fonctionnaires du gouvernement ou les hommes d'affaires avertis. Néanmoins durant leurs quatre années d'association, ils ont privé le public de plus d'argent que plusieurs hommes n'ont jamais vu, en grande partie par la vente ou la location de lots de terre canadienne qu'ils n'ont jamais possédés ni voulu posséder.

Ces déclarations ne viennent pas de moi; je demande si vous avez poursuivi le magazine Maclean pour libelle lorsque ces déclarations ont été publiées. Ceci se rapporte à O.F.A.D.

M. HOWES: Très bien, messieurs; je suis un voleur, un escroc, un *no-goodnik from the word «go»*. Maintenant, si nous en avons fini avec cela pouvons-nous discuter mes propositions?

M. FULTON: Je suggère que nous acceptions, M. le Président.

M. HOWES: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons le faire; mais il est toujours utile de connaître le motif qui incite une personne à faire certaines propositions.

Quoiqu'en toute loyauté à l'égard du témoin, nous devrions, je crois, être prêts à considérer ses propositions d'après leur propre mérite.

M. McLEAN (*Charlotte*): Oui, mais j'aimerais savoir pourquoi ces propositions sont faites.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

M. HOWES: Parce qu'elles avaient besoin d'être faites, M. McLean. Est-ce là une bonne raison? Je crois que je puis convaincre quiconque a l'esprit ouvert—ce qui est votre cas, messieurs, j'en suis tout à fait certain—de ce qu'elles avaient vraiment bien besoin d'être faites; et nous avons une occasion tous les dix ans pour agir de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Examinons le paragraphe 1. Y a-t-il des questions ou des commentaires sur les idées exprimées ici?

M. LAMBERT: Pour en venir au paragraphe 1 de la page 5: dans quel esprit au juste indiqueriez-vous que les rapports annuels faits par les banques devraient être changés afin que, selon vos propres mots, ils deviennent plus significatifs?

M. HOWES: Bien sûr, je ne suis pas très versé dans les rapports bancaires. Très peu de gens le sont. Ce que j'ai fait, ce fut d'écrire à ce monsieur à New-York, qui est reconnu comme un des experts en ce domaine—et je pense qu'il en est probablement un—ce monsieur me communiqua très obligeamment sa conception des rapports de banque idéaux. Je ne suis certainement pas versé dans ces choses (et je suis très franc ici); combien parmi nous le sont? Lui l'est.

M. LAMBERT: Je remarque que vous avez inclus un article de M. Keat paru dans le «*Bankers' Monthly*». Vous avez probablement assisté à une réunion annuelle d'une banque, je suppose?

M. HOWES: Oui.

M. LAMBERT: Et vous avez fait quelques-unes de ces propositions, ou posé des questions en ce qui les concerne. En tant qu'actionnaire dans une banque, si vous demandez aux administrateurs de rendre leurs rapports annuels plus significatifs—et ici je suis un peu de votre opinion; je crois qu'en général, de nos jours, quelques rapports pourraient être développés et je ne crois pas que les banques s'objecteraient fortement à cela—,vous avez certainement une idée de ce que vous demandez, sans copier tout bonnement quelque chose qu'un autre a écrit et l'émettre comme votre propre proposition.

M. HOWES: Si vous empruntez de l'argent du gros et le prêtez au détail, cela ne nécessite pas que toute cette affaire paraisse dans les livres.

M. LAMBERT: Mais vous avez fait le rapport, au commencement—si je puis paraphraser vos paroles—que les banques avaient—«maltraité» est un mauvais mot—traité non convenablement leurs actionnaires en leur cachant les renseignements sur cette affaire, et ainsi de suite.

M. HOWES: Oui, définitivement.

M. LAMBERT: Ce sont essentiellement vos paroles, ou la signification de vos paroles.

M. HOWES: Plus ou moins, mais ce sont de beaux mots.

M. LAMBERT: C'est en gros votre pensée. Alors, vous devez sûrement avoir une raison, parce que vous dites que si vous faites une étude, vous arrivez à cette conclusion. Vous avez fait cette étude vous-même, probablement, et tiré la conclusion. Maintenant, voulez-vous nous éclairer sur ce...

M. HOWES: Seriez-vous sous l'impression que les actionnaires d'une banque devraient être au courant par exemple, d'une perte de $2 millions qui, bien que comparée au capital de la banque elle ne constitue pas tout son argent, est en fait un montant substantiel des fonds? Devraient-ils connaître cette perte? Ne devrait-elle pas être portée à leur attention à leur réunion d'actionnaires? Supposons que vous avez mis ces fonds à ma disposition pour entrer en affaires—à Dieu ne plaise que nous voyions ce jour! Les années passent et les choses vont bien. Dans l'intervalle, il y a eu une perte très importante, une année. Ne croyez-vous pas que je devrais vous en aviser, puisque vous êtes mon patron? Ne penseriez-vous pas ainsi? Bien, cette banque particulière a fait une perte de $2 millions une année et ce fut la cause la plus stupide dont l'on a jamais entendu parler.

M. MCLEAN (*Charlotte*): En quelle année cela s'est-il produit?

M. HOWES: Il y a des années. Ils ont placé une hypothèque de $2 millions sur un troupeau de vaches, mais ils ne se sont même pas inquiétés d'aller constater si les vaches étaient là, et elles n'y étaient pas. Qu'en pensez-vous, M. Fulton? Que ressentiriez-vous si je...

M. LAMBERT: N'était-ce pas un cas du sud de l'Alberta dans lequel il y eut poursuites judiciaires, et tentatives de recouvrement? Je ne sais pas si ce fut jamais démontré qu'il y eût une perte en fin de compte.

M. HOWES: S'ils ont recouvré la moindre chose, ce serait une des merveilles du monde.

M. LAMBERT: Avez-vous pu obtenir des renseignements lorsque vous êtes allé à la réunion des actionnaires?

M. HOWES: Oui, j'ai pu en obtenir. Je les ai tous ici. J'ai soulevé ce point d'une façon très démocratique et j'ai demandé...

M. LAMBERT: Et vous avez obtenu une réponse?

M. HOWES: Je réfléchis, parce que j'étais présent à trois de ces réunions. Nous avons ici ce monsieur, représentant de la Banque du Commerce, qui pourrait vous répondre.

M. LAMBERT: Je suis intéressé à savoir si vous avez eu une réponse.

M. HOWES: Maintenant, je m'en souviens, je n'en ai pas eue.

M. LAMBERT: Vous n'avez pas reçu de réponse.

M. HOWES: Le président de la banque ne m'a pas donné de réponse. Pourquoi n'essaieriez-vous pas d'en obtenir, et je...

M. LAMBERT: Je ne suis pas dans votre position. Vous faites des affirmations, moi, pas.

M. HOWES: En attendant, répondrez-vous à ces questions? Croyez-vous que ceci devrait figurer au rapport financier? Je crois qu'il aurait dû en être ainsi, et c'est ce que j'ai dit.

M. LAMBERT: Je n'en suis pas trop certain.

M. HOWES: M. Scott, le successeur de M. Elderkin, qui pourrait être ici aujourd'hui, a dit, d'après le *Financial Post* de la semaine dernière, que parmi les importants contrôles dont nous disposons sur la conduite des affaires bancaires, il y a la vérification interne, que je considère pour ma part comme une moquerie et une farce. Nous aimerions penser, comme citoyens, qu'ils ont une très bonne vérification interne. J'ai toujours pensé cela, réellement, moi aussi. Mais si une

banque subit une perte de $2 millions, la plus grande jamais rencontrée dans ce pays, ne pensez-vous pas que peut-être cela devrait être soumis à l'attention des actionnaires? Moi, je le crois et je le dis.

M. LAMBERT: C'est votre privilège, comme actionnaire. Êtes-vous encore actionnaire?

M. HOWES: Oui, je le suis.

M. LAMBERT: Y avait-il d'autres points sur lesquels vous avez constaté qu'il devrait y avoir plus d'éclaircissement?

M. HOWES: Ils sont tous contenus dans ce dossier.

M. LAMBERT: Oui, mais . . .

M. HOWES: Et ils figurent tous en bonne place dans le rapport Porter. Je dis que j'ai l'impression que nous devrions faire ceci et cela, et qui plus est, un nombre imposant de gens partagent la même opinion. J'ai $3 millions en procurations dans ce porte-documents. Une trentaine de mille actions, convenez avec moi que ces changements devraient être faits.

Ce que j'essayais de faire, d'une façon très démocratique, c'était de démontrer qu'en fait, un certain nombre d'actionnaires aimeraient voir les affaires bancaires conduites comme il faut. Je ne suis pas d'accord avec tout ce qu'a dit M. Lafferty et il n'avait pas à être si verbeux en disant cela, mais les banques ont un pouvoir phénoménal, et ceci, messieurs, est le fondement de mon intervention auprès de vous: cette concentration de pouvoir devrait-elle exister dans notre démocratie?

Pensez à cela, messieurs, parce que vous avez eu un exemple ce soir de ce que je subis. C'est quelque chose d'effrayant. Oui, riez bien.

M. LAMBERT: Mais avec bonté sûrement, si vous étiez dans . . .

M. HOWES: Puis-je terminer, monsieur?

M. LAMBERT: Si vous étiez actionnaire d'une société. . .

M. HOWES: Nous devrions tous nous inquiéter de voir que dans notre démocratie, nous avons des blocs comme celui-ci, sans frein ni équilibre démocratique. Or, messieurs, n'oubliez pas cela en rédigeant cette loi. C'est quelque chose d'effrayant.

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'ai toujours pensé que la preuve du pudding, c'est qu'on le mange.

M. HOWES: Je l'ai fait moi-même. Je n'ai rien lu à ce sujet. J'ai eu le courage de le faire et je pense en effet qu'il fallait beaucoup de courage.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Mais que sont devenus les 2 millions de dollars? Sur quoi a-t-on imputé cette somme?

M. HOWES: Comment pourrais-je le savoir? Comment pourrais-je le dire?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Et pourquoi ne le sauriez-vous pas? Vous êtes l'homme qui. . .

M. HOWES: Certes, pourquoi ne le saurais-je pas?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Si vous savez lire une feuille de bilan.

M. HOWES: Feuille de bilan, quelle idiotie, personne ne peut rien y comprendre.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Personne?

M. HOWES: M. Smythe ici présent, est un universitaire très capable et très consciencieux. Il est professeur à l'université de Toronto. Son collègue enseigne à Carleton. Ils peuvent en parler beaucoup mieux que moi et je suis au moins franc à ce sujet. Je n'y comprends rien. En fait, je n'arrive pas à tenir à jour mon propre livret de banque. Je dirai, en passant, que mon compte se trouve à Buffalo. Qu'en pensez-vous?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je parle avec 50 ans d'expérience.

M. HOWES: C'est très bien, monsieur McLean; très bien. Alors, vous êtes bien placé pour savoir où ils ont caché ces deux millions de dollars.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je vous le demande.

M. HOWES: C'est votre...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je suppose qu'on a imputé cette somme sur la réserve intérieure. Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. D'après notre procédure, les députés doivent poser des questions au témoin.

M. HOWES: Monsieur le président, le débat, vous le savez, n'a pas bien commencé. J'admets que je ne suis pas, moi non plus, un saint.

M. CLERMONT: M. Howes a un exemple de la révélation des pertes. Y a-t-il une comparaison possible, par exemple, avec les mesures prises par la direction de la First National City Bank, qui a découvert, à sa grande gêne, une perte énorme? Qu'entendez-vous, monsieur Howes, par «énorme»?

M. HOWES: Cette perte s'élevait à 11 millions de dollars environ.

M. CLERMONT: Combien?

M. HOOWES: Onze millions de dollars environ?

M. CLERMONT: Un temoin précédent nous avait dit, je crois, que cette perte se montait à 4 millions de dollars. Pour la First National City...

M. HOWES: D'après ceci, il s'agissait de 11 millions de dollars. Je ne sais pas, monsieur Clermont. C'était une perte très importante.

M. CLERMONT: J'admets «très importante», mais...

M. HOWES: De toute manière, en quoi cela regarde-t-il la First National City. Nous en sommes ici au paragraphe 1.

M. CLERMONT: Oui, nous en sommes au numéro 1. Mais il s'agit de la révélation des pertes.

M. HOWES: Je vois. Autant que je me souvienne, il s'agissait de 11 millions de dollars. Je m'en tiens simplement aux communiqués de presse.

M. CLERMONT: C'est ce que je voulais savoir.

M. HOWES: Je m'excuse, monsieur Clermont. Je ne voulais pas être impoli envers vous, monsieur.

M. CLERMONT: C'est très bien. Je sais prendre et recevoir.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe 1?

M. HOWES: Messieurs, je voudrais dire encore une chose. Depuis qu'on nous a envoyé ceci, le 30 novembre, nos amis de la Banque de Commerce possèdent 49 p. 100 d'une entreprise appelée United Dominion's Corporation of Canada Limited, et des filiales. C'est une entreprise très importante. Or, l'Association des banquiers insiste fortement sur l'atteinte que porterait à la confiance du public ces révélations—nécessaires selon nous. C'est pour eux, quelque chose de vraiment très important. Disons qu'ils parlent peut-être avec une langue fourchue. Le 13 décembre, deux semaines exactement après le dépôt de tous les mémoires, United Dominion's Corporation of Canada Limited et ses filiales, étant donné la situation du marché financier, comme dit monsieur Lafferty, ne pouvait pas vendre leurs obligations, à moins de produire les marchandises. Cela leur était simplement impossible. Ils ont produit les marchandises, que voici. S'il en est ainsi, c'est exactement le contraire . . .

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de la déclaration de la United Dominion's Corporation?

M. HOWES: C'est exact. Je voudrais, messieurs, que vous l'examiniez. Je suis certain que nos amis de la Banque leur donneraient tout ce qu'ils voudraient. C'est là tout leur «travail».

Le PRÉSIDENT: Vous estimez qu'il y a plus de renseignements dans cet état d'une filiale.

M. HOWES: Regardez-le.

Le PRÉSIDENT: . . . qui émet des obligations, que dans celles d'une banque associée.

M. HOWES: Oui, si l'on veut examiner les états des effets liquides du 30 septembre, quelles sommes ils ont retirées, combien il y a dans les camions et combien sur les différents marchés, tout le «travail» est là.

Maintenant, voilà: au lieu de penser que cette publication nuirait à la confiance du public, demandez-vous simplement ceci: qu'est-ce qui pourrait détruire la confiance du public dans les banques? Ces messieurs de l'Association canadienne des banquiers vont revenir, n'est-ce pas? Posez-leur cette question: qu'est-ce qui pourrait détruire la confiance du public dans les banques, si on le révélait? La réponse serait extrêmement intéressante.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous le leur avons déjà demandé.

M. HOWES: Peut-être doit-on le leur demander à nouveau, à la lumière de ce que vous voyez ici, car, si la situation du marché financier empire, perspective qualifiée «d'absolument sombre» par «je ne sais plus qui», ces compagnies d'assurance ne prêteront pas 10 cents aux sociétés canadiennes. Et qui peut les blâmer? Vous, messieurs, leur prêteriez-vous quelque chose? Moi, certainement pas, même si j'avais l'argent.

Le PRÉSIDENT: Mais vous l'avez à Buffalo.

M. HOWES: C'est vrai; tout ce que j'ai se trouve à Buffalo. Savez-vous pourquoi? Parce que le règlement des chèques est gratuit dans cette ville. En tout cas, il y a tout le «travail» de nos bons amis et collègues de la Banque du Commerce. Qu'y a-t-il, monsieur Fulton, je ne vous ai pas entendu?

M. CLERMONT: Comment les banques peuvent-elles êtres nos collègues?

M. HOWES: Nous dirons nos «compatriotes». N'est-ce pas?

M. LAMBERT: Très bien, mais puisque vous êtes expert dans l'interprétation des états financiers de cette corporation . . .

M. HOWES: Puis-je parler à ce monsieur instruit, ici présent? Il vaut mieux travailler en usant d'un langage d'homme. Même un simple d'esprit comme moi peut le comprendre.

M. LAMBERT: Oui, mais d'autre part, vous avez commencé par nous dire au début que vous ne pouvez pas comprendre ou démêler aucun état financier.

Je vous ai demandé, monsieur Howes, en toute sincérité, puisque vous êtes actionnaire d'une banque enregistrée et que vous avez assisté aux réunions, comment vous avez senti que les états n'avaient pas grande signification, et vous avez dit: «Comment puis-je le savoir? Comment puis-je le comprendre?»

M. HOWES: Ce sont des grimoires.

M. LAMBERT: Puis, vous présentez autre chose: une série d'états financiers, et vous dites: «regardez comme ils sont bien rédigés».

M. HOWES: Si vous avez fini de parler, monsieur, je voudrais . . .

M. LAMBERT: Vous aviez soudain acquis des connaissances, vous pouviez leur donner un sens et les considérer comme dûment rédigés. Or, il y a quelques instants, vous déclariez ne pas pouvoir dire comment et pourquoi les états financiers auraient un sens. J'essaie de faire en sorte que vous m'aidiez.

M. HOWES: Vous avez oublié le mot-clef, monsieur: «les états financiers des banques». Et je voudrais ajouter: «les états des banques canadiennes».

M. LAMBERT: Je vous ai demandé en quoi ils n'avaient pas de sens, et comment vous vouliez leur en donner un. Vous avez alors répondu que vous ne saviez rien des états financiers.

M. HOWES: Je crois que c'est légèrement hors de propos, mais en tout cas . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howes a déclaré, je crois, qu'elles seraient disposées à donner plus de détails sur leurs pertes.

M. LAMBERT: Cela paraîtra dans son mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, et deuxièmement, il a fait des propositions précises en termes généraux. Quelle qu'en soit la source, je crois qu'il les appuie. Il nous les soumet. Voilà l'essentiel.

M. HOWES: Ce que j'ai fait, monsieur le président, c'est découvrir les experts reconnus par la communauté bancaire américaine, au moins. J'ai hésité à le dire, car je suis un paria dans la communauté bancaire canadienne. Ils ont eu l'amabilité d'envoyer gratuitement, ce qu'ils considèrent comme l'état financier idéal. Quand je dis, tout à fait franchement, que je ne m'y connais pas, je ne fais que reconnaître mon ignorance.

Le PRÉSIDENT: Mais vous soumettez . . .

M. HOWES: Je dis que ces gens-là sont les experts.

Le PRÉSIDENT: Oui, vous nous soumettez, avec votre approbation en vérité, les articles et le reste, écrits par certaines personnes, et attachés à votre mémoire.

M. HOWES: Oui, pour votre appréciation.

Le PRÉSIDENT: Oui; je crois que pour rendre justice à M. Howes, nous devons considérer ce qu'il nous présente dans l'esprit qu'il indique.

M. LAMBERT: Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWES: Je vous remercie, monsieur le président. Puis-je maintenant, messieurs, vous soumettre un autre problème? C'est très...

Le PRÉSIDENT: Il est vrai que...

M. HOWES: Ce n'est pas ce que nous discutions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Même si j'ai permis qu'on pose des questions pour illustrer les antécédents et les circonstances qui vous ont amené à faire ces représentations, comme nous l'avons fait avec d'autres témoins, notre procédure normale consiste à traiter d'une manière aussi ordonnée que possible les points précis soulevés par le témoin. Vous avez eu la bonté d'exprimer vos thèses d'une manière très ordonnée, de 1 à 17, et vous nous avez donné un peu de poésie pour égayer un peu la séance, à la fin.

M. HOWES: Un peu d'humour ne fait pas de mal, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, même au Comité des finances. Nous devons essayer, même si ce n'est pas toujours facile, de procéder de la sorte.

Selon votre première thèse, les déclarations annuelles doivent être complètes dans tous leurs aspects. Vous nous avez présenté, pour l'appuyer, un article de Vincent Egan qui, me semble-t-il, est tiré du *Star* de Toronto, etc. Maintenant, y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe 1.

M. HOWES: Pourrais-je ajouter quelque chose?

Le PRÉSIDENT: Notre temps est limité, et il y a peut-être des questions concernant les autres paragraphes.

M. HOWES: Cela ne prendra qu'une seconde; je vous l'assure. Les membres du Comité aimeraient l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez vérifié avec eux, n'est-ce pas?

M. HOWES: Eh bien, ce sont mes amis; je suis sûr qu'ils voudraient l'entendre. Moyen et pauvre, ceux qui procèdent à l'évaluation des gens dans le monde entier, ou en Amérique du Nord, tout au moins, n'évaluent pas nos banques. Savez-vous pourquoi? Ils disent que c'est parce qu'ils ne peuvent pas obtenir de renseignements et qu'ils ne savent pas ce qui se passe. La plus grande firme de courtage du monde déclare: Le revenu net déclaré de chaque banque ne reflète pas toutes ses possibilités de gain, en effet il est établi uniquement après les réserves et après les transferts dans ou des réserves internes, de sommes non divulguées. Les réserves internes représentent les fonds mis de côté comme garantie additionnelle en vue d'éventuelles obligations futures; ces réserves sont en partie exemptées d'impôt. Bien que les réserves internes ne soient pas divulguées pour chaque banque, les transferts dans les réserves internes sont déclarés pour l'ensemble du système, et cela continue.

En d'autres termes, on ne peut rien dire à leur sujet, pas un clou.

Le PRÉSIDENT: Bien que vous ne désiriez pas donner le nom, je pense que nous devrions peut-être savoir de qui il s'agit, à moins que ce soit confidentiel.

M. HOWES: C'est M. Merrill, M. Lynch, M. Pierce, M. Fenner et...

Le PRÉSIDENT: Oui; copyright 1964, M. Merrill, M. Lynch, M. Pierce, M. Fenner, M. Smith intitulé «*Canadian Chartered Banks*» («Banques à charte canadiennes»), c'est ce que vous avez cité?

M. HOWES: Oui, monsieur.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Eh bien, vous pouvez savoir ce qu'ils retirent des réserves intérieures en vous basant sur l'impôt sur le revenu qu'ils paient, n'est-ce pas?

M. HOWES: Il y a des réserves avant et après imposition. Il existe quelque chose qui s'appelle le compte de repos. Ce compte ne prend jamais de repos, vous savez. S'ils perdent trop de taureaux dans un troupeau de vaches ils en sortent du compte de repos. C'est une énorme farce.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Il y a un type qui les regardait venir et cela lui a finalement réussi, il est devenu millionnaire; ainsi cela marche dans les deux sens.

M. HOWES: La question que je dois me poser, et qu'à mon avis, tous ceux qui sont ici présents devraient se poser, est la suivante: comment avons-nous fait pour nous laisser voir de cette façon? C'est pure farce et dérision, ce soi-disant état financier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ou commentaires se rapportant spécifiquement à l'article 1? Monsieur Laflamme?

M. LAFLAMME: On peut lire dans le mémoire—les pages ne sont pas numérotées—que la Banque de Montréal, par exemple, a plus de 24,000 actionnaires, 22,544 ayant moins de 500 actions, 845 ayant entre 500 et 1,000 actions et 710 ayant plus de 1,000 actions chacun.. Voulez-vous dire que parmi tous ces gens il ne s'en trouve aucun qui sache ce qui se passe dans la Banque de Montréal?

M. HOWES: Eh bien, nous prenons ces états financiers pour ce qu'ils valent, monsieur Laflamme. Mais supposez que vous soyez un actionnaire de la Banque de Montréal et que vous ayez l'impression que pour une raison ou pour une autre la gestion actuelle ne remplit pas ses fonctions de manière appropriée. Il se peut que vous désiriez vous mettre en rapport avec les autres actionnaires pour les informer d'une situation particulière et pour leur demander (et il est certain que dans notre beau pays il n'y a pas de mal à demander) de voter. Vous direz, «me donnerez-vous votre voix»? C'est ce que vous faites tous les deux ans, n'est-ce pas?

M. LAFLAMME: Je ne parle pas d'élections.

M. HOWES: Mais c'est la même chose. Tout au moins pour répondre à votre question: oui, ils sauraient ce qui se passe car ils reçoivent le rapport annuel par la poste, pour ce qu'il vaut. Mais supposons que les actionnaires désirent entrer en rapport les uns avec les autres. Dans votre circonscription les gens vont simplement frapper aux portes, mais en tant qu'actionnaire d'une banque vous ne pouvez pas faire cela. Vous pouvez seulement communiquer avec les gens ayant 500 actions ou plus, et cela signifie un investissement de $30,000 environ, ce qui représente une somme d'argent considérable. La plus grande partie des actionnaires reste inconnue et vous ne pouvez pas entrer en rapport avec eux.

M. LAFLAMME: Si nous reparlions de la Banque de Montréal.

M. HOWES: Très bien, monsieur.

M. LAFLAMME: Parmi tous ces actionnaires, qui d'après vous, savent ce qui se passe? Qui sait ce qui se passe à la Banque de Montréal.

M. HOWES: Monsieur Laflamme, je...

M. LAFLAMME: Si les actionnaires ne le savent pas, qui le sait? Personne ne le sait?

M. HOWES: Eh bien, la direction le sait.

M. LAFLAMME: Personne ne le sait.

M. HOWES: Si les actionnaires doivent se contenter de l'état financier qu'ils reçoivent une fois par an, alors il est tout à fait certain qu'ils ignorent ce qui se passe. Cela répond-il à votre question?

M. LAFLAMME: J'ai compris.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur le paragraphe 2?

M. LAMBERT: D'après vous quel serait l'effet produit par ce vote global?

M. HOWES: Eh bien, messieurs, si dans votre sagesse, vous arrivez à recommander que nos actionnaires puissent communiquer les uns avec les autres, et j'espère vraiment pouvoir vous convaincre qu'on a grand besoin que cela se réalise, cela veut dire qu'ils pourront peut-être élire leur propre administrateur. Avec la situation actuelle, la vente de 10 million d'actions, c'est quelque chose qu'il faut vraiment voir, messieurs, ce grand tas de procurations sur la table. Je suis certain que vous savez comment le vote global fonctionne. Il y a 70 administrateurs, par exemple; eh bien, au lieu de voter une fois 70 fois, votre seule voix a la valeur de 70 voix; de sorte que les actionnaires de la minorité peuvent être représentés au conseil d'administration. Voilà ce que cela donnerait.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Un administrateur?

M. HOWES: Oui, monsieur. Ne serait-ce pas mieux que ce qui existe actuellement?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Mais qui cet administrateur représenterait-il?

M. HOWES: Eh bien, il représenterait les petits actionnaires, vraisemblablement, s'ils se réunissent un jour.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Les petits actionnaires, oui; mais quels petits actionnaires?

M. HOWES: Lesquels?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Les petits actionnaires vont-ils tous se réunir et élire un administrateur?

M. HOWES: Eh bien, si vous me laissez poursuivre mes modestes recommandations je pense que vous aurez automatiquement une réponse.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Qui se chargera de les grouper? Serait-ce vous?

M. HOWES: En supposant que quelque chose aille de travers dans la banque...

Une VOIX: Et qu'ils se réunissaient.

M. HOWES: Eh bien, passé ce soir, s'il plaît à Dieu, je n'aurai plu rien à voir avec les affaires bancaires; que ce soit donc quelqu'un d'autre. Mais supposez que cela devienne tellement écœurant et qu'ils fassent encore quelques bourdes, et ils ont fait d'énormes et il n'y a pas tellement longtemps, comme dans l'affaire de Billie Sol Estes, que vous connaissez, qui ne les met pas en odeur de sainteté—enfin quoi qu'il en soit...

Le PRÉSIDENT: Insinuez-vous par là que les banques canadiennes sont impliquées avec Billie Sol Estes?

M. HOWES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les banques canadiennes?

M. HOWES: Certainement; malheureusement ceci est une photocopie d'une photocopie, mais j'ai la première photocopie ici.

Le PRÉSIDENT: Comment cela s'adapte-t-il avec la bonne règle en matière de témoignage?

M. HOWES: C'est comme un coup sur une bûche. En tout cas, c'est ici, monsieur Gray. Je vous l'obtiendrai. Je suis désolé; je m'embrouille un peu. Continuons-nous, messieurs? Qui a posé cette question?

Le PRÉSIDENT: Moi.

M. HOWES: Oh, je suis désolé, monsieur. S'agissait-il de Sol Estes et des banques canadiennes?

Le PRÉSIDENT: Je vous ai demandé si vous insinuiez que les banques canadiennes étaient impliquées avec Billie Sol Estes, ce qui est plutôt intriguant, sinon fascinant.

M. HOWES: J'ai moi-même été fasciné; c'est pourquoi j'ai soulevé la question. Nous avons ici l'un de nos bons représentants de la Banque de Montréal, et ils ont été les grands perdants, aussi devrait-il être capable de vous en parler.

M. FULTON: C'est à la page 11...

M. HOWES: Page 6.

M. FULTON: Page VI.

M. HOWES: Malheureusement, messieurs, ce n'est pas lisible, mais ce n'est pas ce que je cherchais. Ah, nous y sommes; il s'agit de la *Pioneer Finance* à Détroit, la partie soulignée.

Le PRÉSIDENT: Cela établit très brièvement le lien entre *Pioneer Finance* et Billie Sol Estes.

M. HOWES: Nos banques canadiennes représentaient les plus gros prêteurs à une société appelée *Pioneer Finance*, à Détroit. Par exemple, la Banque de Montréal de King Street, a prêté $3,500,000; nos bons et fidèles amis de la Banque du Commerce, 3 millions; la Banque de Nouvelle-Écosse, 2 millions. Qu'elles prêtent de l'argent à ces sociétés américaines, alors que nous sommes soi-disant à cours de fonds, cela me dépasse. De toute manière, posez-leur également cette question.

M. CLERMONT: C'est à cause de cela que vous êtes allé à Buffalo?

M. HOWES: Non.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ont-ils prêté à ces sociétés de l'argent canadien ou de l'argent américain?

M. HOWES: Eh bien, j'imagine que c'était de l'argent américain; c'était une entreprise de Détroit.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Était-ce de l'argent qu'il ont obtenu aux États-Unis, ou bien était-ce de l'argent canadien, obtenu ici et transféré aux États-Unis?

M. HOWES: Je ne suis pas certain de pouvoir répondre à cela, monsieur McLean; je ne sais pas. Quel que soit l'endroit où ils se sont procuré cet argent

ils l'ont dilapidé. En tout cas, cette *Pioneer Finance* a prêté son argent à Billie Sol Estes et à ses collègues, et ensuite il l'a volé. Que pouvez-vous dire de plus? J'ignore s'ils en récupéreront une partie ou non; je le leur souhaite.

Le PRÉSIDENT: Oh, oui, je vois. A votre avis. Le lien ici est que les banques canadiennes ont prêté de l'argent à *Pioneer Finance* qui, à son tour, a tout perdu.

M. McLEAN (*Charlotte*): Elles l'ont porté aux profits et pertes dans leurs exercices?

M. HOWES: Comment pourrais-je le savoir, monsieur McLean?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe 3?

M. HOWES: Il n'y a eu aucune question.

Le PRÉSIDENT: C'est le privilège des membres de décider si oui ou non ils poseront des questions. C'est une des règles élémentaires que nous appliquons ici.

M. HOWES: J'espère que cela signifie qu'ils lui sont favorables.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, c'est à eux de prendre une décision au moment approprié.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je ne réussis pas à comprendre cet article 3, monsieur Howes. Est-ce une méthode utilisée au Canada ou bien est-ce une méthode utilisée aux États-Unis?

M. HOWES: Oh, au Canada bien sûr; ici, c'est la pratique. Tout d'abord, les actionnaires canadiens n'ont malheureusement (il n'y a rien dans ce que je vous dis, monsieur le président, que je ne puisse étayer sur des documents que j'ai ici avec moi.) Ce n'est pas comme mon ancien collègue, mais quoi qu'il en soit . . .

Le PRÉSIDENT: Votre ancien collègue?

M. HOWES: Eh bien, mon prédécesseur au Comité.

Une VOIX: Êtes-vous associé avec lui?

M. HOWES: Dirai-je collègue ou prédécesseur?

M. LAMBERT: Est-il courant au Canada que les courtiers votent le contrôle des actions qu'ils détiennent?

M. HOWES: Non seulement ça, mais de plus il devient courant de solliciter les procurations des courtiers, et ils ne sont pas les propriétaires bénéficiaires de ces actions, et tel ne devrait pas être le cas.

M. LAMBERT: Les banques sollicitent les procurations des courtiers?

M. HOWES: Il m'est impossible de dire, en toute honnêteté et en toute équité, les banques, car je l'ignore. Je sais ce que font les autres sociétés; et de toute manière, c'est une chose qui, d'après moi, ne devrait pas être permise. Elles devraient remettre ces procurations aux propriétaires bénéficiaires, pour qu'eux décident s'ils doivent voter ou non. Que les banques le fassent, ou qu'elles ne le fassent pas, je l'ignore.

M. LAMBERT: Au Canada, les courtiers retiennent-ils vraiment les procurations, agissent-ils avec les procurations elles-mêmes, ou les remettent-ils aux propriétaires bénéficiaires?

M. HOWES: Non, ils ne les remettent pas.

M. LAMBERT: C'est un fait prouvé?

M. HOWES: Oui, monsieur.

M. LAMBERT: C'est votre témoignage.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus de questions sur le paragraphe 3, nous allons passer au paragraphe 4. S'il n'y a pas de questions ou de commentaires sur le paragraphe 4, nous allons passer au paragraphe 5. S'il n'y a pas de questions sur le paragraphe 5, nous allons passer au paragraphe 6.

M. FULTON: Je pense que le paragraphe 6 est un paragraphe assez intéressant. Je ne suis pas certain que ses conclusions soient garanties. Avez-vous vraiment eu la possibilité d'inspecter le registre des actions de la Banque du Commerce?

M. HOWES: Non, monsieur Fulton, parce qu'ils ne vous y autorisent pas. Le seul endroit pour le faire c'est ici, à la porte à côté. J'ai envoyé ma secrétaire pour qu'elle le fasse.

M. FULTON: En haut d'une des pages de votre mémoire, vous déclarez:

> Les détenteurs de 500 actions ou plus, représentent moins de 10 p. 100 de l'ensemble des actionnaires.

Voulez-vous dire qu'ils détiennent moins de 10 p. 100 des actions qui restent? Voulez-vous dire cela? Je trouve que vos chiffres sont plutôt en contradiction avec la déclaration que vous faites là.

M. HOWES: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, monsieur Fulton. Je veux dire que s'il y a un millier d'actionnaires, plus de 10 p. 100 d'entre eux détiennent moins de 500 actions. En d'autres termes, cela est destiné, et c'est la seule explication que je puisse trouver, à maintenir la continuité de la gestion de ces banques. Demandez-vous: Quelle est l'explication possible de ce système? Avez-vous des commentaires, monsieur Fulton?

Le PRÉSIDENT: Mais je pense que c'est à M. Fulton de décider s'il désire poser des questions ou faire des commentaires, ou non.

M. FULTON: J'ai posé une question, et je l'ai répété dans ma question et dans la réponse.

M. LAMBERT: Monsieur Howes, à quoi servirait de pouvoir obtenir les noms de tous les actionnaires?

M. HOWES: Mais, supposez que quelqu'un veuille évincer les directeurs, comment s'y prendrait-il?

M. LAMBERT: Il assiste à l'assemblée.

M. HOWES: A quoi sert d'assister à l'assemblée lorsqu'il y a un tas énorme de procurations sur la table? Vous n'avez aucune chance.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que. . .

M. LAMBERT: Pourquoi voudriez-vous évincer les directeurs si cela se base sur une sorte de ligue organisée des petits actionnaires?

M. HOWES: Je veux dire, pourquoi quelqu'un voudrait-il être élu? Peut-être le désirent-ils tout simplement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il arrive que des administrations politiques elles-mêmes, soient renversées, monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Eh bien, j'aimerais que vous développiez cela davantage.

M. HOWES: Mais pourquoi votre adversaire a-t-il voulu être élu aux dernières élections? Peut-être qu'il. . .

M. LAMBERT: Qu'il y a pensé au cours d'une assemblée le jour des élections.

M. HOWES: Enfin pour une raison quelconque.

Le PRÉSIDENT: Mais en même temps il a pu obtenir les noms de tous les électeurs avant, sur la liste des électeurs.

M. HOWES: Merci, monsieur. J'apprécie votre intervention.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Nous essayons tous d'obtenir ces noms.

M. HOWES: Oui; eh bien, essayez ici. Messieurs, nous y avons passé une demi-heure et cela semble fascinant, vous faites voler un tas de poussière et ces noms apparaîtront, tout au moins les noms de ceux qui détiennent 500 actions ou plus, et ils seront vieux d'un an. Pour quelle raison? Nous vivons à l'âge de l'automation. Je veux dire que lorsqu'ils envoient les procurations par la poste pour que vous signiez en faveur de la gestion, cela s'effectue sur une belle machine à adresses, et toutes les 24,000 formules sortent de la machine, j'en suis certain, à une vitesse ahurissante; mais si vous demandez les noms des actionnaires, oh, oh!

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la gestion existante a accès à chaque nom, mais que l'actionnaire ne l'a pas?

M. HOWES: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire quelle est la comparaison avec, disons, la loi sur les corporations du Canada, ou la loi de l'Ontario...

M. HOWES: Laissez-moi vous dire, monsieur Gray, que ces lois, et grâce en soit aussi rendue au ciel, sont en cours de modification. Je vais vous présenter cela de la manière suivante: Les seules sociétés qui divulguent entièrement les noms, et cela figure également dans mon mémoire, sont celles qui sont inscrites à la Bourse de New York. Ces recommandations n'ont rien de révolutionnaires messieurs; je veux dire qu'elles sont actuellement accessibles aux actionnaires des sociétés inscrites sur le grand tableau à New York. Supposez qu'ils veuillent envoyer des circulaires aux actionnaires, à condition, bien sûr, qu'il s'agisse des affaires de la société, ils doivent mettre votre circulaire avec les demandes de procurations. Vous devez payer pour l'expédition et la manutention, ce qui se comprend facilement. N'oubliez pas, qu'ils utilisent les fonds de la société; vous, vous utilisez vos fonds personnels; mais au moins vous pouvez le faire.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Généralement, vous pouvez obtenir la liste des actions dans une corporation ordinaire d'une compagnie fiduciaire, n'est-ce pas? En payant une certaine somme?

M. HOWES: Vous pouvez aller la recopier. Vous ne pouvez pas le faire dans le cas des banques. Elles ont une liste des transferts journaliers, et je ne sais pas quel intérêt cela peut présenter pour quelqu'un. Elles ont cette liste des transferts journaliers, et elles la conservent dans leurs divers bureaux de transferts répartis dans le monde. Mais si vous désirez trouver les véritables actionnaires de la banque vous êtes obligé de venir au Parlement pour fouiller dans ces vieux volumes énormes et de les recopier. Vous pouvez alors obtenir moins de 10 p. 100 de tous les actionnaires seulement (nous y viendrons au paragraphe 7) et des dizaines de mille d'entre eux sont enregistrés sous le nom de mandataire de la banque. J'anticipe, mais c'est un autre point intéressant.

M. McLEAN *(Charlotte)*: Voulez-vous dire que la banque possède ses propres actions?

M. HOWES: Oui, monsieur. Les banques ont des mandataires qui s'appellent *Roycan, Montor, Bankmont, Gee & Company,* et bien d'autres. Les banques en sont propriétaires.

M. McLEAN *(Charlotte)*: Comment le savez-vous?

M. HOWES: Mais les banques le reconnaissent, entre autres choses. Tous les courtiers le savent. Chaque fois que la Banque du Commerce achète une action c'est au nom de *Gee & Company.*

M. McLEAN *(Charlotte)*: Oui, ils possèdent des actions de la société, je le sais; mais sont-ils propriétaires de leurs propres actions.

M. HOWES: Oui, monsieur.

M. McLEAN *(Charlotte)*: Comment?

M. HOWES: Oui, monsieur.

M. McLEAN *(Charlotte)*: Ils sont propriétaires de leurs propres actions.

M. FULTON: Qui sont «ils», les administrateurs de la banque?

M. HOWES: Les banques elles-mêmes, monsieur. Il se trouve que je connaisse la Banque du Commerce un peu mieux que les autres, sans que, soit dit en passant, je manque de considération à leur égard; cela ne veut pas dire qu'elle soit meilleure ou pire que n'importe quelle autre banque; mais il se trouve que c'est, pour moi, la banque la plus proche. Il n'y a pas d'autre raison.

M. McLEAN *(Charlotte)*: Eh bien, si elles sont propriétaires de leurs propres actions elles peuvent s'élire elles-mêmes ou s'éliminer.

M. HOWES: Oui; mais elles ne possèdent pas toutes leurs parts. Lorsque nous arriverons au paragraphe 7, je ne pense pas que nous y soyons déjà...

Une VOIX: Je crois que si.

M. HOWES: Vraiment? Eh bien, la loi leur interdit de posséder leurs propres parts. C'est ce que la présente loi stipule. Il y en a, pourtant, des dizaines de mille, et probablement des centaines de mille (je ne sais pas, car j'étais fatigué de chercher, mais les volumes sont là à la disposition de chacun) d'actions au nom des mandataires de ces banques. Maintenant, qui en est propriétaire? Les banques elles-mêmes?

M. FULTON: Avez-vous demandé à l'Inspecteur général?

M. McLEAN *(Charlotte)*: Mais vous avez dit que les banques étaient les propriétaires.

M. HOWES: Tournez-le ainsi: Supposez que vous possédiez une société privée appelée *McLean & Co.* ou *Mac Incorporée.* Si l'on savait que vous êtes le propriétaire de cette société ne serait-il pas facile de conclure que vous êtes le propriétaire des actions? Si vous aviez des actionnaires...

M. McLEAN *(Charlotte)*: Je ne sais pas; mais si c'était illégal, je serais prudent.

M. HOWES: Eh bien, c'est illégal. Pourtant, personne n'a le droit d'aller derrière cette façade pour découvrir qui sont, en fait, les usufruitiers. Voilà mon point. Pourquoi mettre quelque chose dans la loi s'il n'existe aucun moyen de la contrôler? J'espère, messieurs, que vous regarderez...

M. LAMBERT: Monsieur le président, je pense que le témoin ne sait peut-être pas que cette disposition existe dans le projet de loi sur les banques, au paragraphe (2) de l'article 75:

> Sauf autorisation prévue par la présente loi ou sous son régime, la banque ne doit ni directement ni indirectement, (c) acquérir ou négocier du capital social de la banque ou de tout autre banque ou prêter de l'argent ou consentir des avances sur la garantie desdites actions;

M. HOWES: D'accord, monsieur.

M. LAMBERT: Il stipule «acquérir les actions du capital social, directement ou indirectement». L'article n'est pas nouveau.

M. HOWES: Je sais; c'est pourquoi j'ai dit qu'il devrait y avoir quelqu'un qui soit autorisé à pénétrer derrière la façade pour voir qui sont les usufruitiers.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que l'Inspecteur général des banques, à l'heure actuelle, n'a pas le droit de demander ces renseignements?

M. HOWES: Oh, non; mais d'après la lecture de la loi, est-ce que quelqu'un est capable de me dire s'il a ce droit?

M. LAMBERT: Attendez une minute. Vous affirmez cela de manière catégorique.

M. MORE (*Regina City*): Monsieur le président, le témoin a nommé *Bankmont & Company* et *Gee & Company*. Ces sociétés existent-elles vraiment?

M. HOWES: Je suppose que j'aurais dû aller jusqu'à chercher au bureau des registres, qui est le propriétaire enregistré de *Gee & Company*. En réalité, je ne l'ai pas fait. Mais il n'est pas nécessaire d'aller plus loin que cette pièce. Nous avons ici une personne de la Banque du Commerce, et elle peut vous répondre.

M. CLERMONT: Mais elle n'est pas là en tant que témoin. Le témoin, c'est vous.

M. HOWES: Je déclarerai de manière définitive et certaine, aussi certain qu'on puisse l'être sur cette terre, que les actions au nom de *Gee & Company* appartiennent à la Banque du Commerce.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous des actions de la Banque du Commerce?

M. HOWES: Des actions de la Banque du Commerce; de n'importe quelles actions, mais des actions de la Banque du Commerce aussi bien que d'autres.

Le PRÉSIDENT: Ce sont celles qui nous intéresseraient particulièrement, en raison de l'interdiction dans la Loi sur les banques.

M. HOWES: Je veux dire que, peut-être, ces actions sont possédées au nom de clients. Je ne doute pas, en fait je suis presque certain, que ces messieurs n'enfreindraient pas une loi, mais il découle de ma lecture de la Loi sur les banques, qu'il n'existe personne qui soit autorisé à rechercher s'ils l'enfreignent ou non. Si M. Elderkin est ici, ou M. Scott, ou n'importe quelle personne de son département, ils peuvent répondre, et si je me trompe, eh bien, ce ne sera pas la première fois.

M. MORE (*Regina City*): Ai-je bien compris que vous avez déclaré que la Banque du Commerce est propriétaire de *Gee & Co.*?

M. HOWES: C'est exact.

M. MORE (*Regina City*): Qu'ils détiennent les actions de la Banque du Commerce, et que vous avez des raisons de croire qu'ils sont les usufruitiers de ces actions?

M. HOWES: J'ignore cela, monsieur; je n'ai pas les moyens de le savoir; mais nous devrions pouvoir le savoir. C'est le seul point que je suis en train d'essayer de faire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe 8?

M. GILBERT: A votre connaissance, savez-vous qui est propriétaire de *Roycan* ou de *Montor*?

M. HOWES: Je l'ignore.

M. GILBERT: Uniquement *Gee & Co.* N'est-ce pas?

M. HOWES: *Bankmont* est manfestement la Banque de Montréal.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je crois que lorsqu'une des banques était devant le présent Comité, ils ont dit que *Torbay* était la Banque de Toronto, la *Toronto-Dominion Bank*. N'est-ce pas ce qu'ils ont dit?

Le PRÉSIDENT: Si je peux utiliser la phrase du témoin, nous aurons notre collègue ou ami de l'industrie bancaire à nouveau avec nous, et aussi l'Inspecteur général. Tout a été enregistré, et nous pourrons poursuivre cela.

M. FULTON: Un grand nombre d'administrateurs pourraient aller en prison ou être frappés d'amendes considérables, monsieur le président, si ces allégations sont exactes.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vrai.

M. HOWES: Vraiment, je ne pense pas que ce soit une pratique courante. Je suis certain qu'ils ne seraient pas aussi imprudents; je suis persuadé de cela. Mais le fait est qu'il n'y a personne pour le découvrir. Des choses semblables se sont produites dans le passé; par conséquent, elles peuvent se produire dans l'avenir. Pourquoi avoir une loi, s'il n'existe aucun moyen de la contrôler. Je suis en train de grossir l'affaire plus qu'il n'en est besoin.

M. LAMBERT: Qu'est-ce qui vous fait penser que l'Inspecteur général ne peut pas pénétrer derrière la façade?

M. HOWES: Ma lecture du poème que vous avez là.

M. FULTON: L'article 139 stipule:

(i) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse de déposer sous serment ou de produire quelque livre ou document pertinent à cette déposition lorsqu'elle en est requise par l'Inspecteur ou son représentant agissant en vertu du paragraphe (4) de l'article 65.

et vous devrez regarder cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois que, dans l'ensemble, l'Inspecteur général dispose de pouvoirs étendus pour obtenir des informations de la part des banques.

M. FULTON: L'article 65 se lit en partie:

> De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'Inspecteur doit effectuer ou faire instituer l'examen des affaires ou opérations de chaque banque ainsi que l'enquête qu'il peut juger nécessaire ou à propos. A cette fin, il assume, sur les lieux, la surveillance de l'actif de la banque ou de toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le dessein de se convaincre que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de la banque sont dûment observées et que la situation de la banque est saine. A l'issue

de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

L'article 139 se lit:

Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse de déposer sous serment ou de produire quelque livre ou document pertinent à cette déposition lorsqu'elle est requise par l'Inspecteur ou son représentant agissant en vertu du paragraphe (4) de l'article 65.

Ainsi, il est tout a fait clair que les pouvoirs de l'Inspecteur à obliger la divulgation entière, sont aussi larges que vous le désireriez, et certaines personnes diront peut-être, plus larges qu'ils ne devraient être. Je crois, monsieur Howes, que je devrais signaler ma condamnation de votre attitude, lorsque vous dites à brûle-pourpoint, sans rien demander à l'Inspecteur, que vous êtes certain que toutes ces actions appartiennent aux banques, alors que vous auriez pu interroger l'Inspecteur, et vraisemblablement obtenir de lui cette information ou bien vous auriez pu découvrir s'il avait procédé à une inspection pour s'assurer du fait que les banques étaient, en réalité, les propriétaires, ou non.

M. HOWES: Ai-je dit que les actions appartenaient aux banques?

M. FULTON: J'ai l'impression que cela figurait dans votre mémoire.

M. HOWES: Si on doit étudier cela plus à fond, je n'ai rien dit de semblable. J'ai dit qu'il me semblait que quelqu'un devrait avoir le droit de s'en assurer.

M. FULTON: L'Inspecteur des banques a le droit de s'en assurer.

M. HOWES: C'est très bien ainsi, monsieur Fulton. J'ai commis beaucoup d'erreurs dans ma vie, mais c'était toujours de bonne foi.

Le PRÉSIDENT: Un point, au moins, de votre mémoire a trouvé audience dans les milieux législatifs; y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe (8)?

M. LAMBERT: Il se pourrait que l'intérêt sur le prêt d'une certaine importance, ne soit pas prélevé pendant six mois sur un prêt à vue. Il n'y a pas d'indication que l'intérêt doit être prélevé, mensuellement, trimestriellement ou à une période de temps quelconque inférieure à un an. Alors, pourquoi un prêt sur lequel, par exemple, on ne perçoit pas d'intérêt pendant six mois, devrait-il être qualifié de prêt non payé.

M. HOWES: Je suis sûr que les gens qui rédigent la loi, écriraient cela sous une forme légale appropriée. Je voulais dire six mois après la date d'échéance du prêt; ce pourrait bien être un prêt d'un an sur lequel aucun intérêt ou principal ne devraient être payés avant un an à partir de cette date.

M. FULTON: Ou la date d'échéance.

M. HOWES: S'il n'y a pas eu de fonds six mois après la date d'échéance.

M. LAMBERT: Ce n'est pas ce que dit la loi en ce qui concerne les prêts à vue.

M. HOWES: Je vous demande pardon.

M. LAMBERT: Et je pense qu'aujourd'hui, à l'exception des prêts aux consommateurs, vous découvrirez que la plupart des prêts des banques canadiennes sont des prêts à vue, plutôt que des prêts à terme.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 9.

M. CLERMONT: Le paragraphe 9 stipule que «l'Inspecteur des banques devrait pouvoir inspecter de très près les prêts consentis par les banques aux compagnies financières», et plus loin il dit «Apparemment, la situation était

tellement mauvaise peu de temps après l'effondrement, que sans l'intervention de la Banque du Canada qui s'est arrangée pour que des sommes énormes en numéraire soient transférées dans de nombreuses compagnies financières . . .» Comment la Banque du Canada peut-elle faire cela?

M. HOWES: Grâce à ses privilèges de réescompte. Comme M. Lafferty le disait, et je crois que nous devons tous être d'accord avec lui sur ce point, ces choses se font de vive voix. Je ne l'invente pas, monsieur, j'ai la coupure de journal avec moi.

M. CLERMONT: Vous dites que vous ne l'avez pas inventé, mais vous prenez la responsabilité de ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur, si la Banque du Canada a le pouvoir de transférer du numéraire directement de ses coffres dans . . .

M. HOWES: Elle s'est arrangée. Je ne dis pas qu'elle l'a fait. Le président de *Traders Finance* est celui qui en a parlé longuement. Messieurs, ce n'est pas le moment de discuter cette affaire de *Atlantic*, mais M. Lafferty ne plaisantait pas; il semble que cela ait été terrible.

M. CLERMONT: Vous avez dit que dans une certaine mesure M. Lafferty a trop parlé.

M. HOWES: Je n'ai pas dit cela.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur, si la Banque du Canada a le

M. HOWES: Elle s'est arrangée. Je ne dis pas qu'elle l'a fait. Le président de

Le PRÉSIDENT: Ce qui a été dit à propos des comparaisons.

M. HOWES: Mais de toute façon, que la Banque du Canada ait recommandé ou non, que les banques débloquent des fonds (si je dois l'exprimer en termes légaux aussi longs) j'affirme qu'à cause d'*Atlantic*, de *British Mortgage* et de cette affaire de la *Prudential* (à ce propos j'ai été invité à participer à une assemblée de créanciers concernant le *Finance Prudential*) vous n'auriez besoin, messieurs, d'aucune autre raison pour modifier la Loi sur les banques que de voir ces vieillards qui ont été dépouillés de leur argent. Cela peut se produire avec les banques également, vous savez.

M. MORE (*Regina City*): Oui, mais l'Inspecteur des banques, en contrôlant et en ayant autorité sur les prêts bancaires à la *Prudential*, n'aurait pas aidé les personnes qui ont acheté leurs obligations non garanties et qui se sont trouvées coincées. Comment cela pourrait-il les sauver?

Le PRÉSIDENT: Je pense que le point que vous faites ici est que cela pourrait aider les banques, mais pas les . . .

Une VOIX: Ça s'est effondré plus tôt, pourtant.

M. HOWES: Peut-être que cela aurait été une bonne chose. Mais de toute manière, permettez-moi de dire que j'ai fait la recommandation après avoir mûrement réfléchi, monsieur. Aux États-Unis, M. Saxon partage la même opinion et avec de bonnes raisons. Et n'oubliez pas que nos voisins américains avaient des lois bancaires beaucoup, beaucoup plus rigoureuses que les nôtres. Nous en avons peut-être besoin.

M. CLERMONT: D'après votre mémoire, ils ont enregistré sept faillites en 1966.

M. HOWES: Oui, monsieur. Les banques canadiennes sont comme la boutique du coin, vous savez; elles ne sont pas toutes comme ça.

M. LIND: Monsieur le président, il a été fait mention de numéraire transféré dans diverses compagnies financières.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous prendre un moment pour aider M. Howes à retrouver sa coupure de journal. Si vous n'y réussissez pas, vous pourrez peut-être nous l'envoyer par la poste, plus tard. Y a-t-il des questions sur les paragraphes 10 à 15 y compris.

M. MORE (*Regina City*): Comment voulez-vous que les procurations soient enregistrées si un actionnaire pouvait modifier sa procuration au moment du vote; et avec des milliers de procurations, comment, Dieu du ciel cela pouvait-il marcher?

M. HOWES: Le nombre des actionnaires qui sont présents à une assemblée ne représente qu'une petite fraction de l'ensemble des actionnaires.

M. MORE (*Regina City*): Oui, mais comment un actionnaire peut-il de manière officielle modifier sa procuration au moment du vote? S'il n'assistait pas à l'assemblée, il n'aurait pas de procuration.

M. HOWES: Si l'on procède à un véritable scrutin avec des gens d'opinions différentes qui sollicitent un vote, comme cela ce pratique actuellement, du moins dans une banque que je connais, vous devez avoir votre procuration cinq jours avant l'assemblée. Certaines choses peuvent se produire et les gens changent alors d'opinion.

Le PRÉSIDENT: Comment pouvez-vous revendiquer que la procuration soit rédigée maintenant, monsieur, en ce qui concerne...

M. HOWES: L'affaire March, vous voulez dire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWES: Eh bien, on vous donne le nom du président et de deux ou trois de ses collègues; par exemple, le directeur général. Vous pourriez dire: j'accepte que M. Untel, ou à défaut que M. X, ou à défaut que quelque d'autre me représente à cette assemblée.

C'est tellement simple. Ou bien vous pourriez donner un autre nom.

M. FULTON: Connaissez-vous le nom exact? Un espace en blanc est tellement pratique.

Cela doit être certainement enregistré un certain temps avant l'assemblée, et l'enregistrement prend du temps.

Le PRÉSIDENT: Votre point est que cet espace en blanc ne se trouve pas souvent sur les formules de procuration des banques.

M. HOWES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, le paragraphe 16; la coutume veut que les rapports annuels des banques à charte ne soient pas écrits à la fois en français et en anglais.

M. HOWES: Eh bien, si cela se fait, je ne l'ai pas vu; mais cela pourrait se faire.

M. CLERMONT: Monsieur le président, j'ai reçu un rapport annuel rédigé en français, de sept banques, pour 1963, 1964 et 1965. Je ne l'ai pas demandé à la huitième.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 17; y a-t-il des questions?

M. LAMBERT: Évidemment, comme vous devriez le savoir maintenant, la fusion de Commerce et d'Imperial s'est effectuée après approbation du cabinet sur la recommandation du Conseil du Trésor. Cela va donc encore plus haut que le gouverneur de la Banque du Canada. C'est une condition statutaire. Cela a toujours été le cas.

Le PRÉSIDENT: Nous ne demanderons pas à M. Howes de répondre sur ses goûts en poésie, car c'est une question très personnelle.

S'il n'y a pas d'autres questions ou commentaires que les membres du Comité considèrent en ce moment même comme urgents, en ce qui concerne la soumission de M. Howes, je propose que nous nous ajournions jusqu'à jeudi. Il se peut que nous désirions étudier le mémoire de M. Howes, non seulement à la lumière de ce qui lui-même nous a dit en le présentant, mais aussi à la lumière des addenda qu'il y a ajoutés et des gens qui y ont apposé leur nom, en ce qui concerne les articles et autres.

Merci, monsieur Howes, de nous avoir donné la possibilité d'entendre votre opinion.

Le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi prochain à 11 heures du matin.

APPENDICE «CC»

POPE & COMPANY, TORONTO

EXPOSÉ PRÉSENTÉ

au

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES AU SUJET DU BILL C-222

Une partie de la Loi sur les banques qui a fait l'objet de peu ou d'aucune discussion en public et dont la portée est considérable a trait au paragraphe 157. Ce paragraphe a été inclus dans la loi lors de la première revision, en 1930. A priori, on aurait inclus ce paragraphe afin seulement d'interdire l'utilisation mal appropriée du mot «banque» par des institutions douteuses désirant profiter de la crédulité des gens. Dans la pratique, il en est résulté un plus grand mal parce que, en interdisant l'emploi des mots «banque», «banquier» ou «commerce bancaire» à ceux qui ne sont pas reconnus comme tels aux termes de la Loi sur les banques, il a été effectivement impossible, même à certaines banques étrangères jouissant d'une haute réputation, d'offrir leurs services à la population canadienne.

Le présent exposé a pour but de souligner le fait que, en général, on ne se rend pas compte que les résultats découlant de l'application de ce paragraphe 157 ont été, sans qu'on le veuille, très néfastes. *Premièrement*: Dû à cette interprétation du mot «bank» (banque), le Parlement a effectivement changé la signification ordinaire de ce mot d'acceptation courante dans la banque anglaise. Un malheureux malentendu légal a engendré le résultat que toute institution faisant des affaires bancaires au Canada, non détentrice d'une charte selon que l'exige la Loi sur les banques, ne relève pas de la juridiction du Parlement fédéral. Cet état de choses est, bien entendu, tout à fait contraire à la pensée de ceux qui ont rédigé la Loi de l'Amérique du Nord britannique.

Deuxièmement: Vu qu'il est interdit, à cause de cette disposition de la loi, aux institutions bancaires internationales de fonder des succursales à Montréal ou à Toronto, notre population est aussi victime des restrictions considérables aux affaires bancaires qui lui sont imposées. Il ne s'agit pas ici de critiquer les services de nos propres banques à charte; tous savent qu'elles sont parmi les plus stables au monde. Cependant, bien qu'elles soient excellentes dans leur domaine, elles sont teintes de provincialisme dans leurs méthodes par rapport aux institutions bancaires internationales. Le Parlement ne devrait pas s'interposer de façon à priver la population de services bancaires plus avertis et disponibles dans des centres financiers à l'étranger.

Troisièmement: Ce paragraphe de la loi réduit de fait le Canada, en matière de finance internationale, au rang d'une puissance de troisième ordre. On ne saurait exagérer en disant que, dans le domaine de la finance, l'influence du dollar canadien à l'étranger est pratiquement inexistante.

Quatrièmement: A cause de ce paragraphe 157, le dollar canadien n'a vraiment que cours à l'intérieur du pays plutôt qu'au palier international.

Cinquièmement: A vrai dire, il n'existe pas de marché du change étranger à Montréal ou à Toronto digne de mention. On s'accorde à dire que les bureaux de renseignements sur le cours du change étranger, au sein des diverses banques à charte, sont très aptes à coter le dollar américain. Néanmoins, il n'en reste pas moins que toutes les valeurs cotées en dollars canadiens par rapport à toute autre

valeur du change étranger ne sont autres que le reflet du marché des valeurs new-yorkais.

Sixièmement: De plus, il ne serait pas exagéré de dire que ce paragraphe a été la cause, à travers les ans, de grandes pertes en affaires subies par nos exportateurs. Les fabricants peuvent très bien avoir d'excellents produits à vendre, mais dû à l'absence complète de renseignements sur le change et le crédit à l'étranger, ils se voient dans l'impuissance de concurrencer avec ceux qui ont plus de renseignements financiers à leur portée.

Ce serait pure étroitesse d'esprit de croire que les banques étrangères sont empressées de s'établir au pays afin de s'approprier l'épargne de la veuve et de l'orphelin. Le plus grand centre financier du monde se trouve à Londres où sont établies plus de deux cents filiales de banques étrangères. Les normes permettant la fondation d'une filiale de banque étrangère à Londres sont simples: seulement une autorisation du *Board of Trade* de Londres et l'indication sur les en-têtes de lettres du pays d'origine et la date de constitution légale. Contrairement aux craintes formulées par nos banques à charte, une filiale de banque étrangère n'entrave pas le commerce des institutions bancaires du pays, mais elle accroît le volume des affaires de la collectivité financière.

Dans le même ordre d'idées, on doit reconnaître que le sous-paragraphe (g) du paragraphe 75 du Bill C-222 est de nature inique. Il est parfaitement juste que le Parlement légifère en vue d'obliger les étrangers à se comporter comme de bons citoyens. Cependant, c'est toute autre chose que de proposer des lois visant à nuire sans raison à un ressortissant étranger dont la conduite est entièrement irréprochable.

Il y a lieu de déplorer les restrictions imposées quant au titre de propriété aux termes du nouveau paragraphe 53. Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 53 qui restreint à 10 p. 100 le nombre d'actions détenues par tout groupe de personnes dans une banque à charte ne sert uniquement qu'à perpétuer le contrôle par la gestion au lieu du contrôle plus approprié par les propriétaires.

La plupart des commentaires de la presse au sujet de la revision de la Loi sur les banques ont porté sur le problème à savoir, si oui ou non, on devrait imposer aux banques un plafond des taux d'intérêt sur les prêts. La plupart des discussions favorisant la continuation du plafond des taux sont de nature émotionnelle plutôt que rationnelle. Il n'existe aucune raison sérieuse de croire que les banques à charte profiteraient de cette liberté nouvelle d'agir, si on la leur accordait, en exigeant des taux qu'on ne croirait pas convenables. Présentement, cette restriction manque de sens pratique et conduit à de malsains résultats.

Nous vous prions respectueusement d'accepter le présent exposé.

Joseph Pope.

7 octobre 1966

APPENDICE «DD»

LAFFERTY, HARWOOD & CO., MONTREAL, CANADA

6 septembre 1966

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

au

COMITÉ DES FINANCES, DU COMMERCE
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Chambre des communes
Ottawa, Ontario.

En août dernier, nous avons soumis à votre Comité un mémoire concernant la révision décennale proposée de la Loi sur les banques. Après avoir soumis le mémoire à votre Comité, nous avons envoyé des exemplaires aux parties intéressées, accompagnés de la lettre suivante:

«Le Comité permanent de la Chambre des communes sur les finances, le commerce et les affaires économiques, a décidé au cours de sa séance du 29 juin 1965, que la date limite de réception des mémoires concernant le bill C-102 (Révision décennale de la Loi sur les banques), serait le 31 août 1965. Notre mémoire a été déposé et accepté à cette date. Nous estimons qu'il est maintenant devenu un document public.

«La présentation de notre mémoire au Comité a été dictée par un raisonnement simple.

«Nous pensons que les marchés bancaires, financiers et les marchés de capitaux d'un pays doivent reposer sur des principes qui servent la nation de manière créative, dans toutes les classes de la société.

«Nous pensons que le Canada a enregistré au cours des 15 dernières années une détérioration importante à cet égard, et que l'on a eu tendance à mettre l'accent sur l'élément exploitation plutôt que sur l'élément création. En conséquence, nous estimons que notre statut de nation indépendante et intègre, dans son ensemble a été affaibli.

«Nous pensons que notre rôle dans la communauté financière est de faire notre possible pour remédier à cette situation. Ce sont les seuls motifs qui nous ont amenés à soumettre notre mémoire.

Lafferty, Harwood & Co.»

Par la suite, le Parlement a été dissous et notre mémoire n'a jamais été distribué aux membres du Comité.

Un nouveau projet de loi a maintenant été préparé (C-222) et il a été soumis à votre Comité, par la Chambre, aux fins d'examen plus détaillé.

Les principes de base de notre mémoire original sont aussi valables aujourd'hui qu'ils l'étaient il y a un an. C'est pourquoi nous le soumettons à nouveau au Comité des finances, du commerce et des affaires économiques de la Chambre des communes, récemment formé. Nous ajoutons au présent mémoire quelques observations supplémentaires concernant le bill C-222.

Avant de discuter certains aspects du présent projet de loi, le Comité sera peut-être intéressé de connaître la réaction produite au sein des différents groupes de la communauté des finances, qui ont lu notre mémoire.

La plupart d'entre eux ont estimé que le mémoire représentait une discussion ouverte qui reflétait fidèlement les opinions sous-jacentes très répandues au sein des institutions financières du Canada.

Il se peut que la mesure dans laquelle les banques dominent le monde des finances et usent de leur influence pour orienter l'opinion et les actions des membres de la communauté, ne soit pas généralement reconnue.

Presque tous les courtiers en placement dépendent des services d'une banque pour leurs arrangements financiers, et pour s'occuper de leurs valeurs. Si les services de la banque ne sont pas disponibles à différents moments critiques sur les marchés monétaires et financiers, le courtier peut alors être éliminé des affaires ou sérieusement désavantagé, et ainsi les marchands de titres et la majeure partie de la communauté financière sont redevables aux banques à charte. A leur tour, la plupart des institutions financières sont redevables à la communauté financière des services qu'elle leur fournit, et c'est pourquoi il y en a très peu qui se trouvent dans une position économique telle, qu'elle leur permet d'échapper à son influence, et de se dresser pour exprimer librement une opinion critique sur le régime bancaire. La caractéristique principale de la communauté financière est qu'elle se comporte de manière servile vis-à-vis de ceux auxquels la communauté est redevable. Bien sûr, les banques ont tendance à exploiter cette situation pour servir l'image que le public se fait d'elle et ses intérêts personnels.

Notre mémoire a été remis à différents membres de la presse financière mais on ne lui a réservé que très peu de place dans l'ensemble des informations. Le *Toronto Star* en a publié des extraits, mais les articles les plus longs ont été publiés dans la *Winnipeg Free Press*, et ceux-ci ont été republiés par la suite dans le *Vancouver Sun*.

La presse financière nous a donné à entendre que la plupart des rédacteurs des rubriques financières estimeraient contraire à leurs intérêts la publication d'opinions présentant le régime bancaire canadien sous un jour défavorable.

Nous avons reçu un certain nombre de lettres de particuliers, faisant des commentaires sur notre mémoire. Nous avons inclus des extraits de ces lettres, dans un appendice au présent mémoire.

En ce qui concerne le bill C-222, nous désirons émettre les opinions qui vont suivre. Ces opinions devront être considérées en tenant compte du principe de base dont on a déjà discuté dans notre mémoire original, lequel vous est soumis avec le présent mémoire.

1. L'article 25 du nouveau projet de loi autorise la formation de Comités exécutifs au niveau du conseil d'administration, agissant au nom des administrateurs.

Nous estimons que cette mesure est une mesure d'auto-destruction lorsque l'objectif est d'élargir le champ de la concurrence. Un comité exécutif permettrait aux banques de maintenir des conseils d'administration considérables, dont la majorité se contentent en réalité d'apposer leur signature, et dont le véritable service est de renforcer l'influence des banques au sein de la communauté sociale, financière et politique. Ces administrateurs n'ont pas de fonction de gestion. Si l'on autorise la formation d'un comité exécutif, les banques ne seront pas encouragées à démembrer la structure actuelle des conseils d'administration, qui présente vraiment les caractéristiques d'une pieuvre. En fait, au lieu de décourager son développement, cela ne fera que la stimuler.

Si l'on réussissait à créer un contexte concurrentiel parmi les banques canadiennes, les grands conseils d'administration actuels deviendraient trop encombrants pour faire face aux changements rapides des décisions qui doivent être prises au niveau des méthodes d'une entreprise concurrentielle. En conséquence, la tendance naturelle serait de ramener les conseils à des proportions

plus raisonnables en matière d'administration afin d'atteindre la souplesse de gestion nécessaire. Bien que le nouveau projet de loi contribue à décourager l'entrecroisement des relations, il existe plusieurs méthodes qu'un groupe intelligent peut utiliser à la fois pour se dérober à cette exigence et pour atteindre le but qu'il se propose, savoir exercer une influence dans les domaines intéressés. Il est évident que les banques devraient chercher à obtenir et à conserver leur clientèle en servant essentiellement le consommateur plutôt qu'en exerçant une pression par l'intermédiaire d'intérêts sociaux et commerciaux auxquels le consommateur doit répondre.

2. Il y a un certain nombre de points techniques secondaires qui, à notre avis, devraient figurer dans le bill C-222. Nous avons retenu trois points évidents, mais nous estimons, également, qu'il serait nécessaire de procéder à un examen approfondi pour voir si la Loi sur les banques est conforme aux mêmes principes qui gouvernent la Loi sur les corporations du Canada.

(i) Il n'y a rien dans le bill C-222 qui exige des banques qu'elles divulguent à l'actionnaire, les traitements annuels versés aux directeurs et aux administrateurs de la banque. C'est une pratique normale et appropriée et c'est une information à laquelle l'actionnaire a droit; nous ne voyons pas pourquoi les banques devraient être exemptées de cet examen public.

(ii) Il n'y a rien dans la mesure législative proposée qui exige des banques qu'elles fassent un rapport à leurs actionnaires plus d'une fois par an. La divulgation entière et juste est maintenant largement reconnue comme une nécessité et une contribution importante pour le développement approprié des marchés de capitaux réguliers. Du point de vue des actionnaires c'est la responsabilité de l'administration qu'ils soient tenus informés des progrès et de l'exploitation de leur banque. La Loi sur les corporations du Canada exige un rapport intérimaire, et il n'y a pas de raison valable que les banques à charte soient exemptées de cette pratique. La majorité des grandes banques américaines ont adopté cette pratique. Les banques canadiennes n'ont fait aucun effort dans ce domaine, au cours des dix dernières années, et les rapports qu'elles ont présentés aux actionnaires ont été un simulacre de rapport honnête. Nous estimons que le moment est venu de demander aux banques d'assumer une responsabilité plus grande dans la communauté des corporations canadiennes. Dans ce même contexte historique, nous estimons également que les vérificateurs publics des comptes n'ont pas réussi à agir dans l'intérêt des actionnaires, si l'on considère la manière dont ils ont excusé la méthode selon laquelle les banques ont fait un rapport de leur position financière aux actionnaires, au cours des dix dernières années.

(iii) La nouvelle Loi sur les corporations du Canada, et la nouvelle mesure législative sur les titres, de la province de l'Ontario exige que les administrateurs et/ou les directeurs de la banque fassent un rapport au Secrétariat d'État ou aux autorités intéressées, pour toute transaction interne concernant les actions. Il n'y a rien dans la mesure législative proposée sur les banques qui couvre cela, et encore une fois, nous ne voyons pas pourquoi les banques devraient être exemptées de ce régime de divulgation appropriée.

3. Nous nous opposons au principe que les banques à charte devraient être autorisées à émettre des obligations. Les banques canadiennes monopolisent déjà la majeure partie des dépôts d'épargne de la nation canadienne. Étendre encore ce monopole revient à accroître la concentration de la puissance économique et à barrer aux autres éléments qui mettent le pays en valeur, l'accès aux dépôts d'épargne qui, autrement, leur seraient accessibles. Pour les raisons que nous avons soulignées plus haut, les banques sont capables de dominer la communauté des finances, et ainsi, elles ne se placeraient pas, en réalité, dans un

contexte compétitif en fonction du mérite, pour la vente de ces obligations vis-à-vis des autres entrepreneurs.

Nous estimons que les banques devraient être encouragées à détenir leurs dépôts de manière concurrentielle, en servant le consommateur de manière efficace et à accepter de le perdre au cas où elles ne sauraient assumer ce rôle.

4. Nous estimons que le bill C-222 représente une mesure rétrograde en ce qui concerne la formation de nouvelles banques au Canada. Le bill C-102 cherchait à fournir un moyen légal permettant à d'autres groupes économiques de former une nouvelle banque. Nous pensons que tous les groupes participant à l'économie canadienne devraient avoir le droit statutaire de former et de créer une nouvelle banque dans la mesure où ils remplissent les conditions financières et réglementaires exigées, et qu'ils ne devraient pas se commettre sur le plan politique pour obtenir le consentement de la loi.

Nous ne pensons pas que le législateur ait la responsabilité d'émettre un jugement pour établir, si, oui on non, un groupe est plus compétent ou moins compétent qu'un autre pour administrer une nouvelle banque. Ce jugement devrait se dégager des opérations du marché sans accentuer ce qui pourrait, autrement, exiger des pressions politiques.

5. Nous estimons que la restriction à l'égard du droit de propriété des banques non résidentes installées au Canada est contraire au bon sens, et qu'à long terme, elle porte atteinte au développement normal des affaires dans l'économie canadienne. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les Canadiens sur leur propre territoire aient tous les avantages en fournissant un service à leurs compatriotes. Au lieu de craindre l'installation des banques étrangères au Canada, nous devrions les accueillir comme un facteur qui contribue à élargir et à étendre nos échanges, nos marchés et nos contacts dans les pays étrangers. Le Canada est essentiellement un pays qui exporte. Nous enregistrons, à l'heure actuelle, un déficit considérable dans notre balance commerciale internationale, et nous cherchons à nous tenir à l'écart de ces échanges et des facilités qui développeraient naturellement notre commerce international. A notre connaissance, la plupart des pays occidentaux ont autorisé l'installation de banques étrangères, et de la part du gouvernement, soutenir une attitude restrictive à l'égard du fonctionnement au Canada des banques étrangères, revient à se mettre en complète contradiction avec sa prétendue politique qui consiste à chercher à créer un contexte concurrentiel dans le régime bancaire. Les banques canadiennes, pas plus que le gouvernement canadien, ne devraient redouter l'existence d'une banque étrangère sur notre propre territoire si notre système bancaire était capable de servir le consommateur avec efficacité dans un domaine concurrentiel. Si notre régime actuel n'est pas capable de faire cela, nous devrions alors rapidement remédier à la situation en autorisant l'infiltration progressive d'un régime concurrentiel qui agirait de manière préventive contre la lente atrophie qui menace de faire de nous une nation arriérée.

6. Nous estimons que l'article 138 du bill C-222 ne concorde absolument pas avec la nature de cette disposition dans la mesure législative. Comme nous l'avons souligné dans notre mémoire original, et comme cela a été reconnu à la fois par le gouvernement et par les banques, les banques canadiennes ont agi, au cours des dix dernières années, comme l'un des cartels les mieux organisés de notre pays.

Le présent article de la nouvelle mesure législative propose que si les banques persistent à agir ainsi, on leur infligera une amende de $5,000. Avec tout le respect dû aux personnes qui ont rédigé la mesure législative, cela est risible. Les banques ont littéralement servi de marchepied à certains intérêts privés pour exploiter des millions de dollars appartenant aux Canadiens, et elles s'entendent dire maintenant que si elles continuent elles devront payer une amende de $5,000.

Tout d'abord, c'est une mesure législative qui est très difficile et très onéreuse à appliquer. Ensuite, si le gouvernement a l'intention de supprimer ce dispositif de cartel, il a donc besoin d'une mesure législative fortement préventive. L'action est tellement contraire à l'intérêt public que la mesure préventive minimum devrait être une très forte amende plus des peines de prison allant jusqu'à cinq ans pour les directeurs ou les administrateurs de la banque qui ont contribué directement en toute connaissance de cause à transgresser la loi, ou qui ont fait preuve d'indulgence à cet égard.

Enfin, nous pensons que le public canadien a raisonnablement le droit de comprendre les décisions prises par le gouvernement en matière bancaire. Un grand nombre de Canadiens reconnaît qu'au cours des années la concentration des valeurs bancaires nuit directement au développement d'une économie basée sur la concurrence et la libre entreprise, et qu'en fin de compte elle revient à servir essentiellement un petit nombre d'intérêts privés.

En tenant compte de ce principe reconnu, nous estimons approprié que le public soit informé et qu'il reçoive des explications en ce qui concerne le raisonnement selon lequel la fusion de la *Canadian Bank of Commerce* avec *l'Imperial Bank of Canada* a été approuvée. Cette mesure affecte directement la vie et les intérêts littéralement de centaines de milliers de Canadiens, et le fait que les Canadiens devraient comprendre sur quelle base cette fusion a été approuvée comme étant d'intérêt public, devient une question de formation et d'intérêt public.

C'est uniquement à l'aide de divulgations de cet ordre, que le public canadien peut être assuré que les banques à charte et que les intérêts privés d'une minorité n'exercent pas une influence injustifiée sur le gouvernement du Canada aux fins de favoriser leurs intérêts personnels au détriment de la majorité des Canadiens que le gouvernement et les banques se doivent de servir.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Lafferty, Harwood & Co.

Appendice I

Messieurs:

Je viens tout juste de lire votre exposé au Comité permanent des finances qui jette certainement beaucoup de lumière sur la combinaison financière dans le domaine financier canadien et je ne peux m'empêcher d'admirer votre courage.

Croyez-vous que si les moyens d'information ne constatent pas et ne donnent pas de compte rendu de l'exposé, ce serait à cause des tentacules de la combinaison?

Trésorier,
une société nationale
canadienne.

Appendice II

Chers messieurs:

Je vous remercie beaucoup de votre lettre du 8 octobre dans laquelle vous m'avez fait parvenir une copie de votre exposé.

Je n'ai que jeté un coup d'œil sur l'exposé mais il m'apparaît effectivement comme étant ce que vous considérez être une approche constructive en vue de corriger les déficiences de notre système bancaire canadien.

Il m'est souvent venu à l'esprit que la politique d'accommodation plutôt que de concurrence était une faiblesse de notre économie canadienne en général, et il est très réconfortant de voir que cette thèse est discutée de façon si convaincante dans votre exposé. Je ne puis qu'espérer que le Comité parlementaire portera l'attention voulue à ce que vous aviez à dire.

Un avocat,
Canada de l'ouest

Appendice III

Messieurs:

Votre soumission adressée à la Chambre des communes est un chef-d'œuvre et on doit vous féliciter non seulement pour son contenu mais aussi pour votre courage à la rédiger.

Un avocat,
Montréal.

LAFFERTY, HARWOOD & CIE., MONTRÉAL

MÉMOIRE AU COMITÉ PERMANENT
DES FINANCES, DU COMMERCE ET
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
À OTTAWA

Août 1965

Objet: Le bill C-102, loi concernant les banques et les opérations bancaires plus communément citée comme révision décennale de la Loi sur les banques.

Nous présentons ce mémoire avec la conviction que ceux qui ne sont pas d'accord avec le système actuel devraient exprimer ainsi leurs opinions.

Nous nous proposons de discuter dans ce mémoire le système bancaire canadien selon des principes très généraux. Nombre des considérations mêmes se fonderont sur des preuves indirectes. Nous n'avons pas entrepris une étude documentaire, étant donné que dans ce domaine le rapport de 1964 de la Commission royale sur les opérations bancaires et les finances a déjà beaucoup fait. D'ailleurs nous n'avons pas accès auprès des divers témoins et documents qui seraient nécessaires si nous devions présenter notre point de vue sous forme de témoignage documenté. Notre point de vue, en conséquence, ne fait que réfléter nos propres observations et déboires en rapport avec le système sur une période d'ensemble de quelque quinze années de participation à la communauté financière.

Nous ne faisons pas la critique de la conduite de ceux qui dirigent et sont employés du système. Ils sont, selon nous, victimes de circonstances imputables aux défauts du système lui-même, et s'ils ne remplissaient pas leurs fonctions comme le dictent les forces actuellement en jeu dans le système, ils se verraient remplacés par ceux qui le feraient. La majorité de ceux qu'emploie le système subissent les conditions économiques. Ils ont famille et enfants et quand bien même il se peut que leurs convictions diffèrent des mesures qu'ils sont obligés de prendre, ils sont dominés par un système qui exige leur loyauté envers la banque d'abord.

Depuis de nombreuses années, on exprime publiquement l'opinion de banquiers canadiens et autres personnalités en vue que le Canada possède le meilleur système bancaire au monde. Nous suggérons qu'avant l'adoption de ce point

de vue par le comité ils obtiennent l'opinion des gens compétents du système fédéral de réserve des États-Unis et d'autres banquiers en vue aux États-Unis, pour savoir s'ils sont d'accord sur ce point, et si tel est le cas, pourquoi les États-Unis n'ont pas adopté le même dans leur économie qui passe généralement pour être la plus efficiente et la plus productive du monde occidental.

Un des secrets du bon fonctionnement du système économique des États-Unis est sa nature hautement compétitive, selon laquelle le producteur de biens et services doit répondre aux demandes et exigences du consommateur. Cela exige une vitalité et un rendement plus grands que l'autre système dans lequel le producteur décide des services et produits à mettre à la disposition du consommateur.

La vitalité et l'esprit d'entreprise de l'industrie et des affaires aux États-Unis peut se rattacher directement à l'énergique législation contre les fusions et les trusts qui est constamment appliquée dans tous les secteurs de l'économie. C'est cette mesure qui fournit au consommateur le choix le plus vaste et empêche ceux qui cherchent à offrir les biens et services de s'entendre pour s'épargner les efforts d'initiative et d'innovation, et évoluant avec les désirs et besoins changeants du consommateur.

Le système bancaire canadien s'est développé jusqu'à être une structure monolithique à l'échelle de la nation dont les participants sont gouvernés par des manuels et des règlements destinés à maintenir le système dans une forme de cohésion qui se prête à une structure étroite de la direction entourée par des administrations entremêlées.

C'est, en fait, une machine bancaire destinée à répondre aux politiques de la hiérarchie et non aux désirs et au choix du client. Éventuellement si ces désirs se déclarent assez fortement, des modifications transparaissent dans le système, mais c'est un long processus de réflexion.

Un accès bancaire tel que celui-là doit rechercher l'uniformité de politique, sinon l'autorité ne peut s'exercer effectivement sur un réseau aussi vaste. Le système impose ainsi au client de se conformer, sans respect des différences dans les secteurs régionaux et des idées différentes qui font constamment agir les millions de Canadiens qui utilisent le système bancaire parce qu'il n'y a pas d'autre alternative pratique. La seule exception est que les services rendus à un client sont étalonnés selon son importance pour la banque dans l'ordre d'ensemble de la nature. Les amis de la banque, c'est-à-dire les amis de la hiérarchie, bénéficient d'un traitement spécial, de tarifs spéciaux et de faveurs spéciales.

Il y a huit banques canadiennes pour une population de 19,500,000 habitants. Aux États-Unis, il y a 14,000 banques indépendantes, servant une population d'environ 190,000,000 de personnes. Au Canada, si nous avions la même proportion de banques indépendantes par rapport à la population, il y aurait 1,400 banques indépendantes avec direction autonome pour servir le pays.

Nous n'exposerons pas les divers arguments pour et contre le système bancaire indépendant et le système bancaire avec succursales. Ils sont nombreux et cela jetterait la confusion dans le thème que nous devons présenter. En principe, cependant, le système bancaire indépendant offre plus de stimulation à la mise en valeur et à l'industrie régionales. Fait plus important, il met le système bancaire de la nation à l'abri du contrôle d'influence des petites cliques fusionnées.

Comme il est bien connu, trois des banques privilégiées canadiennes contrôlent 70 p. 100 des biens du système bancaire privilégié canadien. Ces trois banques à leur tour directement ou indirectement ont, par l'intermédiaire de leur conseil d'administration, une influence et un accès réels dans la politique des trois plus grandes compagnies de trust du Canada. Nous avons fait quelques calculs au début de l'année qui laissaient entendre que ces trois compagnies de trust, soit comme gardiens de dépôts soit comme directeurs, ont dans leur sphère

d'influence quelque chose comme 50 p. 100 de la valeur marchande de toutes les valeurs industrielles aux mains des Canadiens inscrites aux Bourses réunies de Toronto et Montréal.

Associés avec chacune des trois plus grandes banques, qui à leur tour sont associées avec les trois plus importantes compagnies de trust, se trouvent les **trois plus importants soumissionnaires de valeurs du Canada.** La souscription au Canada ne se fait pas sur une base de compétition d'offre et de prix, comme aux États-Unis. En général au Canada, cela se fait sur la base d'un accord et d'un arrangement liés à l'influence que peut exercer chaque groupe par l'affiliation de la banque et de la compagnie de trust. Cela se fonde en principe sur une répartition convenue des marchés.

La structure bancaire elle-même dans sa totalité, pour bien la comprendre, demande un tableau pour montrer l'interrelation des administrateurs de banques avec les institutions financières, et des institutions financières avec le public et les grandes sociétés privées, et ensuite en revenant aux banques privilégiées.

Avec tout le respect qui lui est dû, nous avançons que le comité ne peut juger de la législation qui convient le mieux aux banques privilégiées pour le plus grand intérêt et bien-être du peuple canadien et des générations à venir, avant que ces relations entrecroisées aient été mises au jour et que leur portée soit pleinement comprise. Sans de tels renseignements, l'observateur peut discerner l'ossature du système, mais il ne saisira jamais les forces qui l'animent.

Il se peut que les renseignements puissent être compilés par un citoyen indépendant ou une société telle que nous-mêmes. Cependant, comme en parttie ils ne sont pas accessibles au public, nous suggérons que la responsabilité soit laissée à l'Inspecteur général des banques ou au ministère des Finances.

Les dernières déclarations publiées par les trois plus grandes banques canadiennes montraient un total de 148 administrateurs. Que le nombre soit approprié ou non, diriger les affaires de chaque banque avec une efficacité maximale et dans l'intérêt de la majorité des actionnaires est un devoir de la direction.

Cependant, lorsque l'on voit que 20 p. 100 des administrateurs d'une de ces banques sont des avocats en exercice, il commence à sauter aux yeux qu'être membre du conseil d'administration d'une banque n'est pas regardé tant comme un devoir à l'égard du public qu'une occasion possible de manœuvre d'influence.

C'est un fait très connu qu'un avocat en exercice n'a ni le temps, ni dans la plupart des cas les connaissances ou l'expérience, de juger effectivement et de diriger un système bancaire avec succursales à l'échelle nationale qui doit nécessairement se rattacher aux affaires bancaires et monétaires internationales du monde. Cela n'est pas sans rappeler le cartel du ciment dominé par des avocats, qui jusqu'à ces derniers temps quadrillait le Canada.

Un autre conseil d'administration montrait que plus de 70 p. 100 des administrateurs étaient également administrateurs de compagnies d'assurances-vie. Encore une fois, il ne s'agissait pas d'une seule compagnie d'assurances mais de plusieurs.

Dans l'un des autres conseils 50 p. 100 des administrateurs étaient également administrateurs de compagnies de trust. Bien que cette banque elle-même ait le contrôle effectif d'une compagnie de trust, beaucoup de ses administrateurs appartenaient au conseil d'autres compagnies de trust. Cela montre l'ampleur de la pollination croisée.

Beaucoup des compagnies de trust elles-mêmes ont des conseils consultatifs régionaux. Par exemple, une compagnie de trust qui a 37 administrateurs a des conseils consultatifs à travers le pays qui comprennent 124 individus, en excluant les administrateurs qui servent également au conseil consultatif.

Dans cet exemple particulier le président de l'un des conseils consultatifs de cette compagnie de trust agit comme administrateur de la banque qui contrôle son concurrent essentiel. A ce titre, il tient le rôle d'observateur et d'interprète

des deux côtés. Il est tout à fait évident que dans un esprit d'entreprise authentiquement compétitif, il ne pourrait servir les deux organismes loyalement ou dans la pleine mesure de ses capacités.

Peut-être l'exemple le plus remarquable de cette consanguinité est l'une des compagnies d'assurances-vie les plus importantes. C'est maintenant une mutuelle et elle a perdu ainsi son initiative et sa vitalité propres.

Dans ce cas particulier le président du conseil d'administration compte parmi les administrateurs en vue les plus expérimentés de la plus grande banque canadienne.

Siégeant au conseil sous sa juridiction se trouve le président et administrateur en chef de la plus grande banque en second. Avec lui dans le même conseil se trouve un administrateur en vue de la troisième banque, et également le président et administrateur en chef de la cinquième banque canadienne. La compagnie d'assurance-vie en question a en portefeuille 20 p. 100 de l'une des trois plus grandes compagnies de trust, ce qui est une importante position de minorité dans le «jeu d'échecs» de la puissance qui se joue dans ce domaine.

En termes d'évolution et de relations humaines, ces schémas sont compréhensibles parce qu'il n'existe aucune législation disant qu'il ne doit pas en être ainsi; mais sur le plan du bien-être public et des intérêts du peuple canadien, cela représente la domination et l'exercice du pouvoir dans l'intérêt du petit nombre.

Aucun de ces administrateurs ne peut être loyal envers ses propres clients et actionnaires et loyal envers leurs concurrents dans le même temps. Nous ne mettons pas en question les motifs de nombre d'entre eux. Beaucoup d'entre eux croient protéger les intérêts des actionnaires d'influences moins désirables, et à ce titre ils servent donc leurs compagnies respectives. En vérité, bien sûr, ils ne le font pas. C'est une fausse protection. Une protection effective de cette sorte devrait naître de direction d'exploitation dont les valeurs soient telles que leur situation serait compromise si des éléments indésirables cherchaient à tirer parti de leurs biens. Alors les administrateurs pourraient et devraient faire appel au soutien des actionnaires, montrant qu'autrement la valeur et le rendement financier de leurs biens seraient endommagés. Il dépend alors des actionnaires d'exercer leur propre jugement personnel.

Dans la conjoncture actuelle, avec ce système, la direction d'exploitation compte tant de maîtres avec les politiques d'arrangement, tout ce qu'elle peut faire est de se courber sous le vent et espérer rester en grâce. Elle n'a pas de motifs propres et n'en peut avoir avec ce système. Si elle en avait, ce serait un défi à la structure et de telles motivations se verraient supprimer, ou bien la force originelle serait châtiée comme fauteur de troubles et privée d'autorité. Si un individu, n'amendait pas sa façon de faire, il se verrait probablement muté dans quelque endroit isolé pour finir le reste de sa carrière bancaire.

Ainsi donc les sociétés canadiennes sont privées d'une bonne direction d'exploitation en profondeur. Ceux qui sont doués ou bien restent neutralisés sur la ligne de touche, attendent de nouvelles occasions, ou bien émigrent aux États-Unis, où les qualités d'initiative et la compétence ont d'emblée droit à tous les égards en raison de leur valeur économique dans les affaires financières et commerciales. Les conséquences finales de ces particularités pour le client et l'économie dans son ensemble sont évidentes. Cela amène à un système bancaire sans principe d'intégrité ou initiative propre.

A titre documentaire, voici les postes d'administrateurs publiés que remplit le président et administrateur en chef de l'une des trois plus grandes banques. Il y a quelques autres postes d'administrateur que l'on sait lui revenir et qui ne sont pas inclus dans la liste publiée. Il est tout à fait évident que dans ces circonstances cet administrateur ne peut consacrer toutes ses énergies à sa banque, ce à quoi les actionnaires sont en droit de s'attendre du fait de sa rétribution.

Président et administrateur en chef de:

l'une des trois plus grandes banques canadiennes.

Vice-président de la banque de Londres et Montréal Ltée.

Administrateur de:

Ogilvie Flour Mills Co. Ltd.
La compagnie de chemins de fer Pacifique-Canadien
Consolidated Mining & Smelting Company of Canada Ltd.
Consolidated Paper Corp. Ltd.
Steel Co. of Canada Ltd.
Canadian Canners Ltd.
La compagnie d'assurances-vie Sun-Life du Canada
Canadian Investment Fund Ltd.
International Nickel Co. of Canada Ltd.
United States Rubber Co.
Western/British American Assurance Companies
Montreal Boy's Association
The Seigniory Club Community Association Ltd.
Conseil canadien, Chambre de Commerce internationale

Membre du comité d'investissement:

Canada Council
National Industrial Conference Board
The Royal Empire Society (Montréal)
Le conseil général canadien des Scouts du Canada

Membre du conseil d'administration métropolitain

Y.M.C.A. (Montréal)

Membre du conseil national d'administration—Canadien

L'Association contre le cancer

Membre du conseil consultatif:

Royal London & Lancashire
Institut de réhabilitation de Montréal
Dollar Sterling Trade Council

Membre du conseil des administrateurs:

United Red Feather Services
Canadian Export Association

Membre du conseil d'administration:

The Newcomen Society in North America (président)
La société de la Croix-Rouge (div. prov. du Québec)
Health League of Canada (membre du conseil des administrateurs consultatifs honoraires)

Administrateur de:

L'hôpital Royal Victoria (membre des comités financier et exécutif)
L'université Sir George Williams

Sujet divers:

Les Scouts du Canada (Vice-Président d'honneur—Région de Montréal)
L'Ambulance St-Jean (Directeur honoraire—Conseil de Québec)

Ce n'est pas là une façon constructive d'opérer un établissement bancaire. On utilise la machinerie dans un but de domination. Pour les individus, cela peut être avantageux, mais pour la banque et ses actionnaires, cela peut avoir de mauvais effets. Le principe du projet de loi en question consiste à élaborer un système bancaire qui pourrait réellement satisfaire les exigences de toute la population.

Que vaut le système actuel au point de vue efficacité économique? Est-il réellement à l'avantage des actionnaires? Il peut être interprété différemment selon les régions. En apparence et selon les règles usuelles des opérations bancaires, le gérant de succursale d'une certaine région reçoit ses directives d'un Bureau de direction, dont les membres ont généralement une politique d'accommodement mutuel. S'il arrive que les intérêts de la succursale régionale ne s'accordent pas avec ladite politique, alors c'est la succursale qui en souffre.

Que vaut ce système, au point de vue du personnel? Il exige que dans un établissement bancaire qui a 5,650 succursales, les membres du personnel se plient à la routine établie. Alors il arrive que l'initiative, les idées nouvelles et les améliorations n'ont aucune chance de se faire valoir, parce qu'elles sont une menace à l'autorité. Le client aussi doit suivre la routine établie, même si ses besoins y sont incompatibles, parce qu'une déviation des règlements routiniers serait encore une menace à l'autorité de l'établissement.

Cela signifie que le système établi donne lieu à des abus, et laisse la porte ouverte à l'exploitation de la part de quelques individus très puissants du point de vue financier. Grâce à la formation de certains petits groupes, disséminés dans les bureaux de direction de différentes banques, les meneurs de ces groupes sont en mesure d'obtenir et d'échanger des renseignements qu'ils n'auraient pu avoir autrement. Ils forment un noyau, qui domine le marché des capitaux canadiens, et qui, grâce à la fondation de syndicats de placements, ont encore plus de facilité à exercer leur puissance sur le monde des affaires, au Canada.

On pourrait citer plusieurs exemples de petites et moyennes entreprises, promises à un brillant avenir, qui ont été absorbées. Elles ne pouvaient pas faire autrement, n'ayant aucune protection contre le monopole des prix. Les petits doivent se soumettre à la suprématie des gros, ou disparaître. L'industrie devient centralisée, immobile, et réfractaire à tout changement technologique ou commercial. En définitive, c'est le consommateur qui en subit les conséquences. L'industrie américaine, mieux organisée, envahit le marché canadien et il en résulte une balance commerciale défavorable. L'industrie secondaire, si importante pour l'avenir industriel du Canada, ne peut survivre dans de telles conditions. On ne recherche plus la puissance économique pour l'efficacité mais pour ses avantages personnels.

Il est faux de prétendre que les abus sont l'exception plutôt que la règle. Si l'on consultait certaines statistiques, on verrait que les plus grosses fortunes personnelles ont été acquises de cette façon.

Le système actuel favorise les gens peu scrupuleux beaucoup plus que ceux qui sont honnêtes; la raison, c'est qu'apparemment, ceux qui veulent prendre l'intérêt du client, semblent venir à l'encontre des autorités.

Dans l'industrie, cela amène des obstacles et des restrictions à la formation d'une saine concurrence. Une enquête sur les trois principales de nos banques, révèle que, la plupart du temps, chacune a son champ d'influence dominante dans les industries majeures canadiennes. Supposons, par exemple, que les membres d'une société de Winnipeg décident pour une raison ou pour une autre, de financer, de construire, et de développer une aciérie: ils vont découvrir très tôt que le secret de leur plan a été divulgué, qu'ils ne peuvent pas obtenir d'aide financière sur le marché des capitaux, et que plusieurs de leurs clients éventuels auraient été l'objet d'intimidation économique.

Que vaut le système actuel, vis-à-vis le marché des capitaux canadiens? Il arrive que les institutions qui, de par la nature même de leurs affaires, ont constamment du numéraire à leur disposition, doivent faire face à la collusion des soumissionnaires en placement qui distribuent, selon leur bon vouloir, les titres déjà en circulation, et les nouveaux.

Il arrive que tous les autres financiers doivent sauver la face, et bien souvent compromettre les intérêts de leurs clients actionnaires, s'ils veulent gagner leur vie dans ce métier où ils ne peuvent pas se faire valoir par leur travail, leur talent, leur initiative et leur efficacité.

Ce système actuel est un système de favoritisme, où le client n'a que ce qu'il peut attraper, et où, bien souvent, il doit marcher contre ses principes pour l'avoir. Des gens honnêtes doivent se parjurer pour vendre des valeurs auxquelles ils ne croient pas eux-mêmes, et cela, à cause de leurs problèmes personnels de subsistance. Des experts en analyse financière doivent déformer la vérité dans leurs rapports, s'ils veulent garder leur emploi. Il en résulte des marchés où les prix sont instables, et des abus dans les transactions de Bourse, aux dépens des investisseurs canadiens.

Les opérations de la Bourse sont sous juridiction provinciale; mais les autorités de ce gouvernement ne peuvent rien contre la malversation qui règne dans ces opérations boursières, parce que le facteur causal est sous juridiction fédérale. Les gouvernements provinciaux eux-mêmes n'ont pas liberté complète dans leurs emprunts de capitaux, vu que ces marchés de capitaux sont dominés par une seule organisation, à laquelle ils sont obligés d'avoir recours; par conséquent, le groupe de financiers qui mènent cette organisation exercent une influence indue sur l'autorité du gouvernement, aux dépens des autres citoyens.

Que vaut maintenant ce système dans l'administration des compagnies? Il est la cause que le bureau de direction des grosses compagnies canadiennes est dominé par ces influences, et que le président de ce bureau est obligé de s'y soumettre dans son administration. Celui-ci voit ses débouchés tout trouvés d'avance, de même que ses sources d'approvisionnement en matières premières; on lui dit qui embaucher et qui ne pas embaucher. Mais il arrive que la plupart des grandes compagnies publiques canadiennes, sauf les filiales de compagnies américaines, sont obligées de se prêter à des influences qui souvent, n'ont rien à voir avec leur genre d'affaires, cela au lieu de servir les intérêts des consommateurs, du mieux possible. Conséquemment, il y a beaucoup de talents perdus pour le monde des affaires, parce que nos jeunes n'ont rien pour exercer leur esprit d'initiative et leur énergie créatrice. S'il en était autrement, ils seraient en opposition avec cette tendance dont nous avons parlé. Les tactiques d'administration sont basées sur l'opportunisme, et non sur les principes et les objectifs qui régissent le service au consommateur, par l'initiative, et les idées nouvelles.

Autre conséquence néfaste, les institutions d'enseignement sont obligées d'enseigner à un niveau médiocre, la gérance des affaires, et les questions financières. Plusieurs de leurs bailleurs de fonds, et de leurs dirigeants sont en relation étroite avec les directeurs des banques à charte canadiennes, et si ces institutions s'avisaient d'enseigner comme il faut, elles aussi, seraient une menace à l'autorité de ces organisations citées plus haut.

Même la presse financière au Canada, très centralisée, doit, elle aussi, faire sa part dans le même sens, et exprimer les opinions des gros financiers. Elle ne publie les nouvelles qui sont objet de controverse, ou qui ont un caractère

défavorable, que si elle est obligée expressément, à moins que cela n'affecte en rien les gros intérêts financiers. Dans ce cas on leur donne une importance exagérée. La presse est sujette à des pressions qui influencent son revenu d'annonce: il en résulte que l'homme d'affaire qui veut faire un placement est privé des renseignements nécessaires et appropriés. Les banques à charte, et les agents de placements peuvent facilement déformer les événements, dans les nouvelles.

Ce système, insidieusement, prend l'intérêt d'un petit clan, aux dépens de la majorité; en plus d'avoir des conséquences sociologiques et politiques, il cause une pénurie de talents et de compétences chez nos dirigeants de compagnies. En effet, nos entreprises ne peuvent soutenir la concurrence des entreprises américaines, qui elles, sont régies par le principe qu'il faut servir la population, d'abord. La plupart des compagnies canadiennes manquent de vitalité et de réelles compétences: alors il arrive que bien souvent, à la retraite ou à la mort d'un chef d'entreprise, la successsion passe en des mains étrangères; autrement il y aurait de grandes pertes, vu qu'il n'y a personne pour le remplacer efficacement, et perpétuer le fonctionnement de l'entreprise, face à la concurrence.

D'une façon générale, il y a des renseignements d'ordre privé, qui sont accessibles à certains, et qui ne le sont pas à d'autres, dans le domaine des marchés de capitaux. L'échelonnage des prix par conséquent devient faussé par cette influence envahissante; et il n'y a plus de liberté d'action dans ces marchés, à cause de cette situation dans notre économie. De sorte que l'homme d'affaire de classe moyenne, qui veut faire un placement, est paralysé par la peur de se faire exploiter, et dans ces conditions, souvent, préfère s'abstenir de participer à la vie économique du Canada. Il résulte de tout cela que la part que le public canadien détient dans les actions industrielles et dans la production nationale est à peine d'un tiers, comparativement à la part du public américain chez lui.

Quand les marchés de capitaux ne sont pas réglementés comme ils le devraient, et sont sujets à l'exploitation et aux abus, il est naturel que les épargnes y arrivent en quantité moins considérable et moins régulière. Les marchés de New York, au contraire, sont les mieux réglés au monde. A cause de cela, les épargnants y font leurs affaires librement, en quantité, et sans crainte d'être exploités. Au Canada, beaucoup de nos épargnes sont immobilisées, ou placées inutilement dans des organisations improductives. De sorte que nous devons constamment emprunter sur le marché de New York ou d'ailleurs pour assurer notre croissance, et notre expansion économique; depuis vingt ans, nous vendons petit à petit, notre patrimoine national, et cela pour garder à flot une structure économique monolithique dominée par quelques particuliers.

Ce système bancaire est devenu une sorte d'empire féodal dans le domaine commercial. Il a tendance à s'insinuer dans les sociétés légales et les bureaux d'auditeurs, qui deviennent eux aussi, des vassaux du système central.

Ces empires commerciaux, à l'instar des seigneurs du Moyen-Âge, ont leurs châteaux-forts, d'où ils rivalisent, pour exercer la plus haute suprématie, et pour bâtir le bureau-chef le plus impressionnant.

A la longue, les répercussions sociales de cet état de choses finiront par marquer le caractère du pays tout entier. Nous ne sommes plus un peuple où règne la fierté nationale, la confiance en soi, et où on se suffit à soi-même. Nous sommes un peuple en tutelle, dominé par l'influence des États-Unis, étant donné que nous leur devons beaucoup financièrement, malgré nos immenses ressources et nos richesses naturelles.

Le peu de sérieux du système bancaire canadien se réflète dans les services qu'il offre aux clients éventuels américains, et aussi aux Canadiens. On le constate facilement dans la publicité que font nos banques.

Les pages qui suivent, contiennent des découpures de journaux montrant quelques annonces commerciales récentes de banques canadiennes, publiées dans des journaux américains tels que le «New York Times», «The Wall Street Journal», et le «American Banker.»

Dans la première page, on voit une annonce où les banques canadiennes se vantent de pouvoir tracer la voie du succès à toute nouvelle entreprise commerciale, partout au Canada, et de pouvoir aider tout client américain éventuel à trouver les «bonnes occasions».*

Une autre annonce offre à tout homme d'affaire américain une introduction facile dans tous les principaux milieux d'affaire canadiens. On n'a jamais offert les avantages cités dans ces deux annonces, à des hommes d'affaire canadiens. On ne voit jamais ce genre d'annonce au Canada.

La réclame des banques canadiennes aux États-Unis appuie beaucoup sur le fait que le réseau national de filiales bancaires au Canada met un service de renseignements à la disposition des clients éventuels.

On ne met pas ces renseignements à la disposition des clients canadiens bien que ce soient les informations fournies par ces clients que les banques utilisent gratuitement aux États-Unis pour attirer des concurrents éventuels.

Nous ne croyons pas que la majorité des Canadiens approuveraient cette politique des banques canadiennes, s'ils la connaissaient. A notre avis, c'est un véritable abus de confiance.

A la dernière page, on peut voir quel genre de réclame font les banques canadiennes au Canada. Conventionnelle et fade, elle parle d'avantages possibles, mais sans spécifier. Pour le Canadien, la publicité bancaire se résume à cette sorte d'annonce, à laquelle on joint quelques enseignes au néon et des slogans sur panneaux publicitaires.

L'une des banques prétend, dans sa réclame destinée aux Canadiens, qu'elle a un personnel vaguement supérieur à celui des autres banques.

Cette prétention est hypocrite. Les banques canadiennes ont fait un pacte par lequel elles s'engagent (à de rares exceptions près) à ne pas engager les employés les unes des autres. Ceci est contraire à ce qui se passe soit aux États-Unis, soit en Europe, et signifie qu'un employé qui n'est pas satisfait de son emploi dans une banque ne peut normalement s'attendre à trouver du travail dans une autre banque.

Cette méthode, parmi d'autres, sert à l'enrégimentation des banques. Mais il est clair que si une banque se refuse à attirer à son service les employés bien doués d'une autre banque, elle ne peut logiquement prétendre à un personnel d'une qualité supérieure.

Il est intéressant de spéculer sur les motifs qui peuvent inspirer les divergences que nous venons de remarquer dans la politique publicitaire des banques.

Au client éventuel américain on offre toutes sortes de services, surtout des services d'information.

* Les annonces ci-haut mentionnées ne sont pas incluses dans ce numéro des *Procès-verbaux et Témoignages.*

En réalité, les banques vendent les connaissances qu'elles ont acquises en brassant des affaires pour leurs clients canadiens. Les trois banques canadiennes les plus importantes ne maintiennent pas de département de recherches économiques qui soit de quelque valeur. La présence d'un département de cette sorte dans les structures mêmes d'une banque serait un défi à l'autorité et à la puissance de système entrecroisé d'administrateurs des banques canadiennes. Les banques possèdent de nombreuses sources personnelles de renseignements, grâce aux entreprises de leurs groupes dirigeants, et c'est là qu'elles puisent la plus grande partie de leurs connaissances dans les domaines de la finance et des affaires. Les chèques qui circulent dans le réseau bancaire en sont une autre source.

On sait que les banques ne fournissent pas de conseils sur les investissements à leurs clients canadiens. Si un client demande conseil, la banque le refère à l'un des courtiers ou des agents d'affaires qui opèrent dans sa sphère d'influence.

Les banques canadiennes savent très bien qu'elles ne pourraient pas faire paraître dans les journaux canadiens les annonces qui paraissent dans la presse américaine. En effet, les administrateurs des banques supprimeraient les services offerts dans les annonces dès qu'en surgirait la demande, car ils recherchent le statu quo et rejettent la concurrence afin de conserver intacte les structures de leur organisation.

C'est pour cette raison même que, par des pratiques restrictives, on empêche les Juifs au Canada de s'intégrer au monde de la finance. Aucune maison juive n'est membre de la Bourse de Montréal et la dernière fois qu'une maison juive à demandé d'y être admise, les membres de la Bourse l'ont évincée. Il y a aujourd'hui une maison juive parmi les membres de la Bourse de Toronto. Cependant, à New York, Londres et Paris, ainsi que dans tous les centres financiers évolués, la communauté juive participe largement au monde de la finance. Ce n'est pas que la communauté juive au Canada manque de la compétence nécessaire pour collaborer ou qu'elle manque du désir de le faire. C'est qu'il existe ici des mesures restrictives issues de la crainte d'une concurrence qui puisse ébranler les structures du groupe dirigeant et troubler le statu quo.

Nous aimerions, avant de terminer ce bref avec nos recommandations, proposer deux idées à la réflexion du Comité. La première est fort bien exprimée dans deux citations, dont les auteurs avaient chacun des convictions politiques différentes.

La première citation est du sénateur Estes Kefauver, et est tirée de son livre intitulé: « *In a Few Hands: Monopoly Power in America*».

> «La hausse des prix est une conséquence directe, immédiate et facilement reconnaissable de l'existence des monopoles... Il y a d'autres conséquences tout aussi onéreuses, mais elles sont moins apparentes. Elles découlent des pratiques concurrentielles qui se développent quand on interdit la concurrence des prix dans l'industrie. Quand plus d'une compagnie fait affaire dans un domaine donné, il est inévitable que la rivalité existe, sous quelque forme que ce soit. Si la concurrence dans les prix est prohibée, cette rivalité prendra d'autres formes.
>
> «Mais tant que cette activité demeure concurrentielle, où est le mal? De fait, une concurrence qui ne se fait pas au niveau des prix a des résultats très différents de ceux qu'apporte la concurrence dans les prix. Ces résultats sont causes de grands gaspillages et font souvent de réels torts à l'économie.»

La seconde citation est tirée des Mémoires de Herbert Hoover. D'après Hoover, il y aurait eu neuf causes à la dépression qui a sévi au États-Unis en 1929 et au cours des années subséquentes. (Après cette débacle, on a réformé le système bancaire aux États-Unis et cette réforme a amené des mesures énergiques pour empêcher que s'entrecroisent les entreprises et les conseils d'administration.)

> «La faiblesse de notre finance n'était pas seulement le fait des banques. Une corruption existait dans tout le procédé par lequel nous nous procurions des capitaux pour notre vie économique: c'était l'habitude de faire de l'argent en manipulant les valeurs et en en faisant la réclame. Et trop souvent, cette réclame faisait peu de cas du bien-fondé des valeurs qu'elle cherchait à vendre. De plus, la finance, au lieu de se contenter de lubrifier le monde du commerce et de l'industrie avait souvent cherché à les exploiter. Plus grave encore, au lieu de jouer le rôle de conseillers financiers du commerce et de l'industrie, les financiers avaient voulu, dans bien des cas, dicter l'administration du commerce et de l'industrie.»

Nous aimerions exprimer sans détour au Comité cette deuxième idée. Le Parlement possède l'entière responsabilité des établissements bancaires et exerce sur eux l'autorité. Ceux qu'on a élu pour endosser cette responsabilité représentent le peuple canadien dans son ensemble, et non la minorité qui possède puissance et influence. Si le Parlement fédéral ne légifère pas pour réprimer les abus et les monopoles qui se sont glissés dans le système bancaire, le peuple du Canada se tournera vers les niveaux inférieurs de gouvernement qui sauront en retour administrer les affaires du peuple et protéger ses intérêts.

L'avenir de la Confédération repose sur la confiance que le peuple canadien éprouve pour ses députés élus. Si ceux-ci lui font défaut là où ils ont le pouvoir et l'autorité, les électeurs vont transférer leur allégeance à d'autres qui répondront à leur attente. Si le gouvernement fédéral faillit à la tâche dans ce domaine, les électeurs feront une pression sur les autorités provinciales pour qu'elles leur apportent une protection juste et équitable contre les abus, les contraintes et les influences indus de petits groupes privés recherchant leur avantage aux dépens de la majorité de la population.

Nous avons brièvement esquissé dans les pages qui suivent, les principes qui devraient, à notre avis, inspirer des changements au projet de loi. Nous n'avons pas tenté d'en faire la rédaction ni de désigner les sections de la loi auxquelles les divers principes devraient s'appliquer. Nous leur avons donné une forme propre à refléter nos opinions.

La loi, telle qu'elle a été proposée au Comité, reflète les propositions du gouvernement. A notre avis, le Gouvernement ne se préoccupe que superficiellement des conditions présentes. Les allégations que nous avons faites dans ce mémoire peuvent facilement se prouver et elles se trouvent en grande partie dans les documents de la Commission Porter.

Il nous semble que dans ce mémoire nous avons exprimé nos opinions assez clairement et sans détours. Nous ne croyons pas, en conséquence, qu'il soit nécessaire que nous paraissions en personne devant le Comité. Nous serions heureux cependant de participer à une confrontation avec un porte-parole de n'importe laquelle des banques à charte canadiennes qui voudrait sérieusement discuter de nos opinions.

RECOMMANDATIONS

Par ces recommandations, nous voulons faire en sorte que les directeurs des conseils d'administration puissent jouir d'un certain recul et soient exempts de conflits d'intérêts au moment de prendre leurs décisions. Ainsi, ils agiraient d'abord dans l'intérêt de la majorité des actionnaires et non dans leur intérêt propre.

Article 19

Proposition

Un administrateur ne pourra être nommé à la direction d'une banque s'il est déjà administrateur d'une autre institution financière. Le terme institution financière comprend les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance-vie, les caisses populaires, les sociétés d'investissements ou autres dépositaires de l'épargne de la collectivité.

But

Dans les domaines des banques et de la finance, on ne peut servir convenablement deux maîtres à la fois. Il y a conflit d'intérêts. Les actionnaires ont le droit d'avoir l'entière attention des administrateurs de leur banque.

On fait valoir l'argument que les relations des administrateurs avec d'autres institutions leur donnent plus large expérience; l'argument contraire croit que l'administration doit établir ses propres départements de recherches et d'études économiques et doit développer l'indépendance active de ses administrateurs à l'intérieur des structures de la banque.

Proposition

Nul actionnaire ne pourra être administrateur, s'il est aussi membre de la Chambre des communes ou du Sénat à Ottawa, ou s'il est le membre élu d'une législature provinciale.

But

Ce genre de double position amène des conflits d'intérêts. Ceux qui ont été élus pour servir le peuple sont tentés de colporter leur pouvoir et leur influence.

Quant aux membres du Sénat, ils jouissent d'une rémunération suffisante, et c'est de leur part un abus de confiance que de se servir d'une position d'influence dans le domaine public pour servir des intérêts privés.

Proposition

Aucun officier d'une banque à charte canadienne ne pourra être nommé administrateur d'une société enregistrée, résidant ou ne résidant pas au Canada, aussi longtemps qu'il restera un officier de la banque.

But

Les officiers des banques sont suffisamment rémunérés. Ils devraient se consacrer exclusivement à servir les intérêts des clients et des actionnaires de leur banque. Certains administrateurs en chef de nos banques cumulent les fonctions d'administrateurs dans jusqu'à 20 ou 30 autres organismes. Ainsi ils utilisent les renseignements confidentiels que ces fonctions leur permettent d'acquérir pour servir leurs propres intérêts. C'est un abus de confiance et c'est aussi la cause d'un conflit d'intérêts. Il n'est pas justifiable de dire qu'en ayant un représentant sur le conseil d'administration de certaines sociétés, la banque se recrute des clients. La banque devrait attirer et garder ses clients par la compétence de son service et les avantages pécuniaires qu'elle procure, et non par des offres clandestines.

Proposition

Que, dans la lettre annuelle sollicitant le vote par procuration des actionnaires, on fasse une liste des administrateurs que l'on se propose de nommer durant la prochaine année. Cette liste devra révéler tous les postes administratifs que détient déjà chacun des candidats et aussi le nombre d'actions bancaires que chacun possède.

But

Il est normal et raisonnable qu'un actionnaire ait ces renseignements avant de décider de son vote.

Proposition

Que tous les administrateurs et les officiers des banques à charte, dans la lettre annuelle sollicitant les votes par procuration, révèlent toutes les transactions qu'ils ont faites pour leur propre compte, c.-à-d. combien d'actions ils ont achetées ou vendues, pour quels montants d'argent et à quelles dates.

But

Cette proposition est en accord avec la nouvelle Loi des Sociétés enregistrées du Canada 1965, qui ne s'applique pas aux banques. C'est la bonne procédure pour prévenir les abus internes dans le trafic des actions.

Proposition

Que les banques à charte fassent rapport à leurs actionnaires quatre fois l'an, et fassent une déclaration de revenus selon le *Schedule* «Q». La législation gouvernementale propose que cela se fasse une fois l'an.

But

1. Cela impose une discipline aux administrateurs; ceux-ci rendent compte plus complètement de leur mandat à leurs actionnaires.
2. En aérant publiquement les chiffres, on réduit l'activité publicitaire dans les Bourses.
3. Partout on considère maintenant qu'il est juste et convenable de faire rapport aux actionnaires quatre fois l'an. Toutes les banques importantes des États-Unis le font.

Article 76

Proposition

Une banque ne pourra avoir part aux actions d'une société enregistrée, excepté s'il s'agit d'une société propriétaire des locaux habités par la banque.

But

La législation gouvernementale permet aux banques de posséder 10 p. 100 des actions d'une société enregistrée. Nous croyons que l'affaire des banques est le trafic bancaire et qu'elles devraient s'y limiter. Toute autre activité suppose un conflit d'intérêts possible entre la banque et ses clients. Si une banque possède 10 p. 100 des actions d'une société avec des amis ou en association avec d'autres institutions financières, elle est à même, dans les conditions du marché canadien, d'exercer une influence indue sur cette société.

Nous ne croyons pas que le portefeuille de valeurs doivent contenir des actions de sociétés enregistrées. Les banques sont là pour prêter, non pour spéculer.

Proposition

Il ne devrait pas y avoir de plafond au taux d'intérêt que les banques peuvent demander.

But

Ce n'est pas la fonction de la législation gouvernementale de dicter aux entrepreneurs d'une libre économie les conditions dans lesquelles ils doivent faire affaire, à moins que les entrepreneurs ne jouissent de monopoles. Dans ce cas, il faut protéger les consommateurs. Nous nous opposons en principe à ce qu'on fixe arbitrairement un plafond au taux d'intérêt, au moyen de lois. Les taux d'intérêt et les prix devraient être réglés par les conditions qui ont cours dans un marché ouvert. Il incombe au gouvernement et aux lois d'assurer que ces marchés soient convenablement tenus, libres de contrainte et d'intimidation, et accessibles également à tous ceux qui voudraient y participer, sans distinction de religion ou de classe. Il incombe au gouvernement de voir à ce qu'on n'exploite pas les consommateurs par la formation de cartels ou par l'existence de connivences. Il est essentiel de disséminer l'information pour que les prix et les taux d'intérêt s'ajustent rapidement aux désirs et à la demande des consommateurs. Si la législation peut accomplir cela efficacement, nulle autre intervention ne sera nécessaire. Le consommateur ira des entreprises inefficaces aux entreprises efficaces. Le rôle du gouvernement n'est pas de dicter sa conduite au consommateur ni d'organiser ses actions. Si on laisse au consommateur toute liberté d'action, il pourra certainement voir lui-même à ses intérêts.

La loi devrait comprendre les stipulations suivantes:

1. La loi devrait définir clairement le terme «intérêt». Ceci pourrait rectifier la situation actuelle, alors qu'on appelle quelquefois «frais de service» une partie du coût d'un emprunt.
2. La Banque devrait se charger des opérations de compensation des chèques pour toutes les banques, de façon à ce que le système bancaire canadien soit facilement accessible à ceux qui y participent.
3. Il faut défendre qu'un officier ou un administrateur de banque appartienne à quelque société que ce soit qui lui offre des occasions de collusion.

Lafferty, Harwood & Co.

Montréal,
août 1965.

APPENDICE «EE»

Messieurs:

Les Canadiens n'ont environ per capita que la moitié de leurs économies en actions ordinaires de ce que les Américains possèdent; cependant nous mettons de côté beaucoup plus qu'eux en comptes d'épargne et en assurances. Il n'y a pas à s'étonner que nos industries soient à plus de cinquante pour cent dans des mains étrangères: certaines, (les autos) à quatre-vingt dix pour cent. J'ai l'impression, comme certaines personnes plus renseignées que moi, que la raison principale à cela est que nous n'avons simplement pas confiance en nos valeurs et en nos marchés de valeurs.

Le docteur Morton Shulman, le coroner en chef génial de Toronto, qu'on dit être aussi à l'aise à découper des coupons que des cadavres, recommande ce qui suit dans son livre publié récemment: «C'est un fait qu'il est préférable d'acheter des valeurs aux États-Unis.» (...) «Une des raisons pour lesquelles les actions au Canada demeurent à des prix d'aubaine est l'érosion de la confiance du public». (...) «Avec le plus grand regret, je dois dire que «*Buy Canadian*» est une formule très bonne sauf sur le marché des valeurs. Il y a des exceptions où les actions sont d'un prix grandement inférieur, mais à l'exception de ces titres inusités, il est préférable d'éviter les actions canadiennes. C'est avec peine que moi, en tant que Canadien, je dois recommander, à facteurs égaux, «*Buy American*».»

Le professeur A. Ashley du département d'économie politique de l'Université de Toronto a expliqué la chose de cette façon dans son exposé académique en présence du comité qui étudie la loi des compagnies à *Queen's Park*: «Il est en quelque sorte humiliant de constater que les seules compagnies au Canada qui font des révélations convenables sont celles dont les parts sont inscrites à la Bourse de New York.»

Nos éditeurs financiers ont écrit au sujet des problèmes des révélations des sociétés et des droits des actionnaires pendant des années; les articles et les éditoriaux prudents reproduits à la fin de cet exposé témoignent de leurs sentiments.

Il est réconfortant de remarquer qu'il y a des signes que les choses changent pour le mieux, qui sont entraînés par l'*Atlantic Acceptance*, farce de la *British Mortgage*. Ici en Ontario, la commission d'enquête sur la loi des compagnies et le comité du procureur général sur la loi des titres sont tous les deux en train de recommander des changements de grande portée dans les lois des titres, de façon à donner plus de renseignements et de protection aux investisseurs; la loi des sociétés du Canada fait la même chose.

Même la Bourse de Toronto, que nos amis américains considèrent comme un peu mieux qu'un boudoir de jeu avec des dés pipés en faveur de la maison, raffermit ses positions après la débacle de la mine *Windfall*.

Vous, messieurs du comité de la loi sur les banques, avez l'occasion de porter un coup en faveur de la démocratie des actionnaires, car les banques ont été de loin les pires délinquants dans le domaine des révélations des sociétés. C'est ironique, car, comme tous ceux qui ont déjà fait la demande d'un prêt bancaire le savent (et qui ne l'a pas fait), ils insistent avec raison pour que l'emprunteur dévoile son état financier. Est-ce que nos banquiers devraient faire moins pour leurs actionnaires et leurs employeurs? Après tout, qu'ont-ils à cacher?

Il y a une pensée que je voudrais vous exposer, messieurs, et qui est celle-ci: songez au pouvoir qui repose dans les mains des hautes autorités bancaires, avec très peu de vérification et de comptes démocratiques. Il est largement admis que les conseils de direction de nos banques, bien qu'ils soient

des hommes d'affaires distingués et avertis sans doute, font grandement tapisserie. La plupart sont soient des déposants ou des emprunteurs importants et trop préoccupés par leurs propres affaires pour apporter beaucoup d'attention à la banque. Plusieurs sont des directeurs de tellement de firmes qu'ils ne pourraient certainement trouver le temps de faire un travail de direction des affaires de la banque convenable. Ce qui laisse ce pouvoir économique imposant dans les mains des quelques personnes de la haute direction. Sans doute, ces messieurs ont gravi les échelons qui les ont menés à leur rang, pendant une période de plusieurs années et ils se servent du pouvoir pour le bien du pays et de leurs actionnaires. Pourquoi alors seraient-ils si réservés?

Le professeur J. E. Smyth de l'Université de Toronto a exprimé son intérêt profond à la commission d'enquête sur la loi des compagnies en Ontario comme suit: «Cet exposé n'a pas simplement le but de présenter une requête en vue de la reconnaissance de droits des actionnaires du point de vue des actionnaires eux-mêmes, quoiqu'une telle position puisse être justifiée. Je propose qu'un des moyens d'éviter une concentration excessive du pouvoir dans la société moderne est de maintenir cette sorte de groupes qui agissent en tant que surveillants les uns des autres.»

«Un système qui exige que la direction soit responsable jusqu'à un degré raisonnable envers ses actionnaires rend aussi la direction responsable envers la société comme tout; les actionnaires agissent, en fait, au nom de la société.»

Au point où en sont les choses actuellement, les profits de la banque sont administrés avec de l'argent qui circule des diverses réserves aux comptes en repos, de façon à donner une image agréable et pleine de suffisance aux actionnaires et aux déposants. Toutes les actions de la banque évoluent dans une même échelle de prix à rendement, donc il n'y a pas de façon d'apprécier l'efficacité des diverses administrations. Il semblerait que nos banquiers sont bien loin d'être aussi efficaces que leurs contreparties américaines. Par exemple, les banques américaines réussissent à obtenir 10 à 12 p. 100 de ristourne sur la moyenne du capital investi; le mieux que nous puissions obtenir ici est 8 p. 100 ou moins. On considère en général que les employés des banques ne sont pas bien payés outre-mesure; en effet, plusieurs de nos banques se sont présentées le chapeau à la main au ministère du Travail pour demander qu'on les exempte de payer le salaire minimum, supposément parce qu'elles n'en avaient pas les moyens. Il semblerait alors que soit que la haute direction soit trop bien payée ou, plus probablement, que le personnel n'est pas réparti de la façon la plus efficace, car, au Canada, les salaires généraux sont aussi élevés que 1.50 p. 100 de l'actif total alors qu'aux États-Unis les banques comparables sont sur une échelle de .74 à 1.05 p. 100. Il y a aussi de fortes preuves que nos filiales sont surdéveloppées; un rapport affirme que presque la moitié des filiales de Toronto d'une des banques perd de l'argent.

Évidemment, on se demande si on a vraiment besoin d'une banque à tous les deux coins de rue, comme c'est souvent le cas. Il y a une banque pour chaque 3,500 personnes, comparativement à 5,500 pour chaque banque selon les chiffres des États-Unis.

Aux États-Unis, sous l'amendement à la loi des titres de 1964, les banques, selon ce qu'on a décidé, ont essentiellement les mêmes responsabilités envers leurs actionnaires que les autres sociétés et la nouvelle loi met un terme à leur exemption générale sur le recouvrement de la loi des titres de 1933 et de 1934. Plusieurs banquiers américains ont combattu l'amendement avec acharnement; toutefois ils l'acceptent maintenant, voyez le discours du président de *l'American Bankers Association* et de plus ils semblent s'en bien porter.

Comparez les actes de la direction de la *First National City Bank* qui s'est retrouvée dans une situation embarrassante lorsqu'elle a découvert une énorme

perte pendant l'offre des actions et qui en a fait la révélation même si cela aurait pu compromettre la vente, avec l'exemple de nos banques canadiennes qui devaient faire face à des pertes de plusieurs millions dans la faillite de l'*Atlantic Acceptance*, mais cependant qui n'en faisaient pas mention dans leurs rapports financiers.

On voit rarement le président d'une banque canadienne lorsqu'il fait son discours à l'assemblée annuelle, discuter autre chose que l'état de l'économie dans des termes généraux. Choisissez n'importe lequel des rapports annuels de nos banques au hasard. Est-ce que vous trouvez qu'il est aussi instructif que celui de la *Moscow Narodny Bank* de Londres? Cette institution appartient entièrement au gouvernement russe.

Ce rapport est trop long à photocopier, j'en ai fait remettre une copie au secrétaire du Comité.

Pour aggraver les choses davantage, il semble que le secret s'étend aux compagnies avec lesquelles les banques détiennent des marchés exclusifs. Comme exemple, il y a les cas de la *Gunnar Mines*, de la *McNamara Construction*, des compagnies qui ont récemment connu des jours malheureux. On dit qu'un consortium de banques dirige ces firmes pour leur retirer leur argent (on rapporte des chiffres de l'ordre de $45,000,000). Les actionnaires du groupe *Gunnar* ont voulu évidemment savoir ce qui se passe, mais la direction ne pouvait le leur dire parce que «leurs banquiers n'étaient pas d'accord».

Je soumets respectueusement à votre attention les recommandations suivantes:

1. Les rapports annuels devraient être en tous points complets. Même l'analyste le plus renseigné actuellement les trouve sans signification. L'expérience perdue, les réserves spécifiques, les réserves pour les cas imprévus, et les réserves intérieures libres de taxes devraient être révélées aussi bien que celles qui sont soumises à la taxe. La somme totale des réserves accumulées par les années passées devrait aussi être révélée puisque c'est du capital qui peut être prêté. De plus, la déclaration devrait être rédigée de façon à ce qu'un investisseur moyen puisse la comprendre. (Voir l'article de Vince Egan qui démontre les longueurs absurdes auxquelles on doit se soumettre de façon à faire une comparaison significative.)

2. Le vote cumulatif devrait être rendu obligatoire de façon à ce que les petits actionnaires puissent avoir une voix au conseil des directeurs. (La commission d'enquête d'Ontario sur la loi des compagnies l'a recommandé récemment, et c'est la loi aux U.S.A. selon la *National Bank Act.*)

3. On devrait interdire aux courtiers de voter les actions qui appartiennent à des clients mais qu'ils possèdent à leur nom civil et on devrait les obliger à remettre les procurations aux usufruitiers.

4. Les propositions qui doivent être faites par la direction à la réunion annuelle devraient être contenues dans la formule de sollicitation des procurations, de façon à ce qu'un propriétaire qui ne peut pas assister à la réunion puisse exprimer son approbation ou le contraire. (Ce sera bientôt la loi des sociétés en Ontario.)

5. La direction devrait être obligée d'expédier les résolutions qui doivent être présentées par des propriétaires indépendants à la réunion annuelle, avec la formule de sollicitation des procurations.

6. Les noms, adresses et actions de chaque actionnaire devraient être à la disposition de n'importe lequel autre actionnaire au bureau central de la banque ou à n'importe laquelle succursale.

(Selon le système actuel, on doit se rendre à Ottawa pour consulter la liste des actionnaires. Même là, il n'y a que les actionnaires détenteurs de plus de cinq cents actions qui y figurent et cette liste est généralement un an ou plus en retard à l'époque de la réunion annuelle, ou du moins, c'est ce que j'ai constaté. Les actionnaires de cinq cents actions ou plus forment moins de dix pour cent du total des actionnaires. Les derniers chiffres du ministère des Finances sont:

Octobre 1965	Total des actionnaires	Moins de 500	500-1000	Plus de 1000
Montréal	24,099	22,544	845	710
Nova Scotia	14,063	13,112	498	453
Toronto Dominion	14,428	13,505	468	455
Banque provinciale du Canada	5,433	5,095	201	137
Banque canadienne impériale du commerce	28,117	26,269	1028	820
Banque royale du Canada	26,724	25,038	907	784
Canadienne nationale	5,528	5,069	251	208)

Cet arrangement évidemment injuste empêche effectivement les petits propriétaires de communiquer entre eux.

7. Les inspecteurs des banques devraient avoir le pouvoir de connaître les usufruitiers des parts de la banque sous les noms d'inscription à la banque et ces renseignements devraient être à la disposition du public. (Il y a des dizaine de milliers d'actions inscrites aux noms de «*Bankmont & Co.*», «*Gee & Co.*», «*Roycan*», «*Montor*», «*Lake & Co.*», etc., qui sont connues sur le marché comme étant des prête-noms de nos banques. Les banques n'ont pas le droit de posséder leurs propres actions, cependant dans la loi actuelle, il n'y a pas de pouvoir public officiel qui puisse voir à l'application de cette clause.)

8. La somme des prêts sur lesquels on n'a reçu aucun versement ni pour le principal ni pour l'intérêt depuis six mois devrait être incluse dans le rapport annuel. (S'il y a une perte substantielle, les propriétaires doivent être mis au courant. L'objection à savoir que la révélation de pertes considérables affecterait la confiance du public n'a pas de sens. Dans la situation actuelle, les propriétaires n'ont aucun moyen de juger des réalisations de leurs directeurs.)

9. On devrait exiger que les inspecteurs des banques voient de près aux prêts qui sont faits pour financer les compagnies. (On a tellement écrit de choses jusqu'à maintenant au sujet de l'*Atlantic Acceptance-British Mortgage* que je pourrais difficilement ajouter quoi que ce soit. Apparemment, la situation était si mauvaise après la faillite, que si la Banque du Canada n'était pas entrée en scène et n'avait fait en sorte que d'énormes sommes d'argent soient déposées à plusieurs compagnies de finance, le château de cartes entier se serait effondré. Le contrôleur des devises aux États-Unis croit que la situation est assez grave pour ordonner de resserrer la surveillance à la suite de la faillite de la *Pionier Finance* de Detroit. Il semble que cette firme a des problèmes largement attribuables aux entreprises de ce texan bon-vivant bien connu Billy Sol Estes qui habite maintenant Leavenworth au Kansas.

10. Les actionnaires devraient recevoir des rapports trimestriels.

11. Les salaires des officiers à partir du rang de directeur général régional devraient être révélés. De même, les renseignements au sujet des options sur les actions et des pensions.

12. Tout marché interne d'actions par des officiers ou par des directeurs devrait être révélé au ministre en moins de trente jours de la transaction et être publié dans la *Gazette du Canada*. (C'est maintenant obligatoire pour toute com-

pagnie dont les actions sont inscrites à la Bourse de Londres, une institution particulièrement d'avant-garde.)

13. On devrait limiter le nombre de conseils auxquels les directeurs peuvent participer...cinq au maximum. (Plusieurs font actuellement partie de dix ou quinze et ne pourraient certainement pas porter une attention suffisante aux affaires compliquées de la banque.)

14. Un propriétaire devrait avoir le droit de changer son mandataire jusqu'au moment du vote.

15. Les papiers des mandataires devraient renfermer un espace libre de façon à ce que le propriétaire puisse y inscrire le nom d'une personne qui le représente à la réunion annuelle autre que la direction.

16. Les rapports annuels devraient être en français et en anglais.

17. Le gouverneur de la Banque du Canada devrait être consulté avant toute proposition de fusion ou d'amalgamation, pour déterminer si c'est dans l'intérêt du public. (Lorsque la Banque de commerce et la Banque impériale se sont fusionnées on créait ainsi la seizième plus importante banque du monde avec un actif de $6,208,405,418. La fusion, sans aucun doute, semblait pleine de bon sens aux yeux des actionnaires concernés, mais la concurrence dans l'industrie bancaire du Canada fut substantiellement affaiblie. Et comme l'a dit Graham Towers il y quelques années quand nos banquiers s'opposaient à l'entrée de la *Mercantile* dans les affaires sous prétexte qu'il y avait déjà trop de banques; «ce n'est pas encore comme dans le domaine du prêt-à-porter féminin.»)

L'*American Bankers Association* a demandé à un groupe d'analystes américains des actions des banques quels renseignements selon eux devaient être contenus dans un rapport financier bancaire idéal. Grâce à Harry V. Keefe, *Jr.* de *Keefe, Broyette Woods Inc.*, ces renseignement sont annexés. Voir aussi son article «*The Case for Disclosure*» tel qu'il a paru dans le «*Bankers Monthly*».

Bonne chance à vous tous!

Terry Howes
Erindale, Ontario.

Remarque de l'éditeur: Les articles et coupures de journaux, annexés au mémoire original de M. Howes, ne sont pas reproduits dans cet appendice.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 35

SÉANCE DU JEUDI 12 JANVIER 1967

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

MM. Frank O'Hearn, Melvin A. Rowat et Harry H. Hallatt.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25471—1

Aussi présents: M. Rowatt et Mlle Prentis, ainsi que MM. Harry M. Hallatt, Scarborough, Ontario, et Denis Baribeau, adjoint aux recherches.

L'interrogatoire de M. Rowat est terminé, après quoi il est remercié par le vice-président et se retire.

M. Hallatt est appelé; il résume son mémoire et est ensuite interrogé. Conformément à la proposition adoptée à la séance du 13 octobre 1966, le mémoire de M. Hallatt est imprimé en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. *Voir Appendice HH.*

Le Comité ayant terminé l'interrogatoire, le vice-président remercie le témoin qui ensuite se retire.

A 5 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin, le mardi 17 janvier 1967.

La secrétaire du comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le JEUDI 12 janvier 1967

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je note que nous avons quorum.

Le premier témoin est M. Frank O'Hearn, de Scarborough, Ontario. Je crois savoir que M. O'Hearn a exercé son activité dans le domaine de la vérification ainsi qu'à titre de courtier et depuis ces dernières années, il dirige son propre bureau de recherches. Je vais demander à M. O'Hearn de présenter son mémoire. Je lui signale que conformément à notre façon de procéder, nous ne demandons pas aux témoins de lire leurs mémoires en entier; au contraire, nous leur demandons de les résumer dans une période d'environ 10 ou 15 minutes de façon que nous ayons du temps pour poser des questions. En tenant compte de cette mise en garde, M. O'Hearn, je vous demanderais de présenter votre mémoire, qui, vous le savez sans doute, a déjà été distribué aux membres pour leur considération.

M. FRANK O'HEARN (*Scarborough, Ontario*): Monsieur le président et messieurs les membres du comité, je tiens en premier lieu à vous remercier de m'avoir accordé la permission de venir témoigner devant vous à l'appui de mon mémoire. En 1954, j'avais préparé un mémoire pour présentation à l'ancien Comité des Banques et du Commerce, mais il ne m'a jamais accordé une audience.

Mon but en témoignant devant vous aujourd'hui est d'appuyer le mémoire que j'ai déposé pour votre considération. Je propose également de soumettre une définition des affaires de banque dont le libellé sera approprié pour insertion dans le nouveau projet de Loi sur les banques. Je formulerai aussi une définition adéquate de l'argent. Je vais vous dire exactement par quel moyen je propose de virer le déficit du bilan gouvernemental au secteur bancaire d'où il provient. Je voudrais m'étendre quelque peu sur cette proposition. Il me semble évident que si le gouvernement du Canada peut s'accommoder d'un déficit pour ses opérations, sa propre banque, la Banque du Canada, peut également s'en accommoder. Je propose donc que le déficit du gouvernement soit immédiatement imputé à la Banque du Canada. Une telle mesure semble particulièrement désirable si l'on considère qu'en effectuant ce virement, nous pourrions nous enrichir d'une somme excédant 18 milliards, soit l'équivalent d'environ mille dollars pour chaque homme, femme et enfant de notre pays. C'est pourquoi je déclare dans le résumé de mon mémoire que le gouvernement pourrait dès maintenant inscrire cette somme, qui leur avait été payée en trop, au débit de ses banques et se faire remettre en échange des notes de crédit pour le même montant.

En outre, ce déficit du gouvernement pourrait être viré immédiatement et les avantages qu'en retirerait toute la nation pourraient se faire sentir dès maintenant. Par exemple, ce Comité au moment où je vous entretiens, pourrait terminer son étude des revisions de la Loi sur les banques. Pour le faire, il suffirait que quelques membres proposent sur-le-champ que la législation du gouvernement sur les banques soit adoptée par la Chambre des communes avec une seule importante modification. Pour le Parlement, cette modification consisterait à donner ordre au ministère des Finances de ce gouvernement de virer le

déficit gouvernemental à la Banque du Canada. Si quelques autres membres du Comité voulaient ensuite appuyer une telle motion, je crois que le Comité y souscrirait à l'unanimité. Le Comité pourrait alors présenter ses recommandations à la Chambre dès maintenant et recommander que les bills subissent la troisième lecture, mettons, demain. Je suis convaincu que tous les membres du Parlement voteraient pour l'amendement proposé par le Comité et appuieraient à l'unanimité le virement du déficit gouvernemental à la Banque du Canada ou même aux banques à charte si cette option semblait préférable. L'un ou l'autre de ces virements serait satisfaisant.

En arrêtant cette mesure, le gouvernement pourrait le jour suivant, c'est-à-dire après-demain, commencer à dépenser les fonds nouvellement découverts dans l'intérêt du public.

A seule fin de faire bien comprendre au comité le sérieux que j'accorde à formuler cette proposition, je soumets que j'ai droit à un boni minimum de 5 p. 100 prélevé sur les fonds recouvrés ou mis en circulation par l'emploi de ma formule. Maintenant, voyons un peu: 5 p. 100 de 18 milliards donnerait une somme de 900 millions. Vous êtes mieux d'arrondir la somme à 1 milliard de dollars. Ce serait bon marché à 1 milliard de dollars. Des personnes m'ont offert 50 p. 100 si je réussissais à leur obtenir ces fonds. Et lorsque le gouvernement commencera à dépenser ses 17 milliards, mettons après-demain, tous ceux qui se trouvent dans cette salle pourront se joindre à moi pour m'aider à dépenser mon milliard de dollars. Ce serait quelque chose à voir. Nous pourrions peut-être noliser un paquebot de luxe et quelques réactés et prendre quelques mois de vacances pour voyager autour du monde comme des millionnaires, en expliquant à toutes les nations la façon par laquelle elles peuvent s'enrichir en virant simplement les déficits de leurs gouvernements aux banques centrales ou aux banques commerciales, si elles le préfèrent. Lorsque nous tirerons les gouvernements d'un mauvais pas, ils seront en mesure de faire beaucoup plus de choses pour leurs commettants qu'ils peuvent le faire maintenant alors qu'ils sont pris dans une souricière. Néanmoins, bien que le virement des déficits du gouvernement aux banques doublera, il va sans dire, le montant de leurs obligations, il n'y a aucune raison d'éprouver des craintes à ce sujet car je propose aussi que nous venions à la rescousse des banques immédiatement. Ma formule fournit également un moyen aux banques de doubler leurs actifs de façon à contrebalancer le surcroît d'obligations qui leur seront imposées. En d'autres termes, ma formule prévoit que les banques pourront produire du capital et des profits en espèces aussi bien que des dettes. Dès lors, mon but est de faire prendre les mesures nécessaires par ce comité afin de pouvoir tirer notre gouvernement et nos banques également de leur impasse.

Si une situation à caractère urgent se déclarait aujourd'hui, ce comité et le Parlement seraient assurément capables d'arrêter promptement des mesures. Vous l'avez fait à diverses occasions avant aujourd'hui. En conséquence, afin de démontrer que nos institutions démocratiques peuvent agir aussi promptement en temps de paix qu'elles le peuvent en temps de guerre, il conviendrait que ce comité prenne des mesures sur-le-champ pour favoriser le bien-être et la prospérité de nos concitoyens. Ce comité pourrait prendre une initiative sans précédent qui se répercuterait à travers le monde entier et qui pourrait susciter un mouvement mondial qui placerait toute la race humaine dans une situation solide, solvable et prospère et fournirait des avantages impossibles à obtenir de toute autre façon. Il serait préférable de le faire dès maintenant de votre propre chef plutôt que de besogner jusqu'au 1er avril et d'avoir peut-être à le faire de toute façon pour justifier votre étude de la législation sur les banques. Le destin est entre vos mains et j'espère sincèrement que vous allez le saisir pendant que vous avez la possibilité de le faire. J'allègue que le premier devoir de ce comité est de tirer le gouvernement du bourbier déficitaire dans lequel le ministère des Finances et les autorités bancaires l'ont plongé.

Je voudrais que tous ceux qui sont présents dans cette salle se déclarent immédiatement en faveur de cette proposition. Se trouve-t-il par exemple un membre du comité prêt à proposer cette motion? Nous devons nous déclarer à ce sujet. Maintenant, si aucun membre du Comité n'est prêt à parrainer cette motion, si monsieur le président n'estime pas opportun de mettre la motion en délibération, alors une des banques à charte trouverait peut-être qu'il est opportun de prendre l'initiative. Y a-t-il un dirigeant d'une banque à charte ici présent qui serait disposé à prendre position à cet égard et à déclarer au comité qu'il verra à ce que sa banque crédite immédiatement le Receveur général d'une somme de, mettons, 1 milliard afin de tirer le gouvernement d'une fâcheuse posture et contrebalance ensuite le crédit avec un débit inscrit au compte de la Banque du Canada à seule fin d'établir une comptabilité appropriée des sommes dues au gouvernement par sa banque et des sommes dues à sa banque par la Banque du Canada? C'est une splendide occasion pour les banques à charte. N'y a-t-il pas un directeur d'une banque à charte disposé à se prononcer à ce sujet? Si aucune banque à charte n'est disposée à se prononcer, alors, les administrateurs de la Banque du Canada pourraient probablement le faire. Je note la présence d'un administrateur de la Banque du Canada. Je me demande s'il est prêt à déclarer au comité qu'il fera en sorte que la banque centrale crédite le Receveur général d'une somme de, mettons, un milliard comme paiement en acompte sur ses dettes envers le gouvernement et contrebalance ensuite cette augmentation de dettes en virant un milliard de dollars de sa nouvelle réserve de monnaie à ses comptoirs de numéraire afin que cette somme puisse être inscrite comme avoir en espèces? Je me demande si l'administrateur de la Banque du Canada le ferait?

Le PRÉSIDENT: Monsieur O'Hearn, je crois que nous devons faire nettement entendre, du moins pour le compte rendu, qu'à ce moment, nous sommes ici pour écouter votre témoignage et fournir l'occasion à d'autres personnes d'exprimer leurs opinions soit dans un ordre d'idée semblable à celle que vous proposez ou autrement. Voulez-vous poursuivre?

M. O'HEARN: Bien, le seul commentaire que je puis formuler à ce moment est que si le comité n'entend pas agir et que les banques à charte et la banque centrale s'en abstiennent, alors, je crois que l'étude de ce comité à l'instar de l'enquête de 1954 est susceptible de se terminer en permettant une fois de plus que les chartes des banques soient adoptées en vitesse par le Parlement et en nous privant d'une Loi sur les Banques appropriée et satisfaisante visant à régler nos opérations monétaires et bancaires. J'ai vu la chose se produire en 1954; j'ai passé trois mois ici à écouter les délibérations. Si tel est le cas et qu'encore une fois, la Loi sur les banques est adoptée en vitesse, je n'aurai pas d'autre choix que d'alléguer qu'ils sont tous déterminés à maintenir le gouvernement et les citoyens du Canada dans leur présente situation d'insolvabilité et de déficit. Je devrai également les accuser d'agir d'un commun accord au détriment de l'intérêt public et de se ranger contre les citoyens du Canada. Il ne fait aucun doute pour moi que le désaccord se situe nettement entre les administrateurs et les citoyens et la bataille doit donc être livrée. Je mets tout le monde en garde contre les forces diaboliques qui exercent leur activité à travers le monde et qui préféreraient commencer à lancer des bombes atomiques plutôt que de relâcher leur emprise sur nous. C'est pourquoi nous devrions prendre l'initiative maintenant avant qu'elles puissent nous arrêter et les placer devant l'évidence en leur laissant savoir que leur manège a été éventé et qu'elles ne peuvent rien y changer étant donné que nous avons déjà pris les mesures nécessaires.

Je vais maintenant vous exposer par quel moyen je propose de remettre nos banques dans une situation solide et solvable. Je vous expliquerai aussi comment j'entends m'y prendre pour convertir la monnaie qui présentement est avilie et détruite jour après jour par les banques en un actif productif. Je vous ferai part

de mon projet visant à obtenir une monnaie plus saine pour nos besoins et paiements financiers de même qu'un meilleur système bancaire. Finalement, j'entends aller encore plus loin en vous montrant comment ma formule enrichira le gouvernement, les banques et les citoyens canadiens d'une somme de $1,000 pour chacun, soit un montant global de 18 milliards. Je vais vous lire mon résumé.

Ce résumé est adressé au président et aux membres du comité. J'estime qu'il est superflu dans ce résumé de mon mémoire de faire encore ressortir le pressant besoin de réformer nos méthodes et procédés en matière de monnaie, d'opérations bancaires et de financement public. J'ai l'impression que ce comité envisage déjà qu'il importe d'apporter d'importantes réformes à nos méthodes bancaires. Je vais donc résumer l'objectif de mon mémoire, lequel comporte plusieurs aspects dans les termes suivants.

Ainsi, l'un des objectifs vise à asseoir notre économie nationale sur une base de capital au lieu d'une base déficitaire comme elle l'est actuellement. Un autre objectif permettra de nous fournir le capital que de l'avis unanime, nous avons désespérément besoin. Un autre objectif tend à enrichir les citoyens et à leur donner une participation à notre économie, avantage dont ils ne jouissent pas à l'heure actuelle mais auquel ils ont droit et dont ils ont un pressant besoin pour acquérir un intérêt personnel afin de faire en sorte que notre économie œuvre au profit de toute la population. Encore un objectif qui lui vise à récupérer et à partager également avec tous la totalité des fonds, qui je le prétends, nous ont été illégalement extorqués et détruits à nos dépens. Un objectif additionnel se propose d'effectuer une coupure appréciable dans les taxes de façon à susciter une diminution des dépenses de subsistance, des coûts de production et des prix et le reste. Cette mesure permettra de mettre un terme aux montées en flèche des salaires et des prix régnants, aux différends entre la main-d'œuvre et le patronat avec l'espoir que nous pourrons éviter de nouvelles paniques financières et économiques et les guerres avec leurs terrifiantes séquelles en souffrances humaine, dépenses et humiliations.

Bref, mon intention est de venir à la rescousse du gouvernement et des banques car ils sont dans une position très fâcheuse à l'heure actuelle. Je pense que ces objectifs plairont au Parlement et à la population du Canada parce qu'ils sont valables et possibles à atteindre. Mon espoir et mon désir sont que le Parlement se sentira obligé de se servir de ma formule brevetée et me donnera un juste prix en retour. Ce Comité et le Parlement peuvent être assurés que je ne penserais même pas à exiger le prix que j'ai demandé si je n'étais pas en mesure de soumettre une formule et une technique au moyen desquelles les failles de nos politiques seront peut-être éliminées et écartées une fois pour toutes de notre économie publique et privée. En conséquence, ma formule s'avère avantageuse pour tous et chacun. Tous ont quelque chose à gagner en l'appliquant et rien à perdre.

Voici en résumé comment je propose que soit mise en vigueur la nouvelle loi sur les banques, de façon à placer notre Gouvernement, nos banques et nos gens dans une position financière sûre et rentable.

1. Je propose que la nouvelle loi sur les banques prévoie une meilleure sorte de banque centrale. Je propose que la nouvelle loi change le nom de notre banque centrale pour celui de banque de réserve du Canada et qu'elle stipule que cette nouvelle banque gouvernementale accumule, garde et protège nos économies et nos réserves nationales en espèces.

2. Je propose que la nouvelle loi devrait stipuler que la banque de réserve conserve dorénavant ses propres billets comme réserves en espèces ou valeurs-dépôt lorsque ces billets ont été précédement mis en circulation et récupérés normalement par la banque.

3. Je propose que la nouvelle loi devrait stipuler que tout le nouveau capital amassé au moyen des transactions monétaires soit rapporté et payé au Receveur général du Canada comme c'était l'intention dans notre charte nationale.

4. Je propose que la nouvelle loi devrait stipuler que la nouvelle banque de réserve nous fournisse un dollar ayant assez de valeur pour que la banque de réserve elle-même le garde et le conserve comme une de ses valeurs.

5. Je propose un meilleur système monétaire au moyen duquel le Gouvernement retirerait plus de profits par suite de la mise en circulation d'autre monnaie canadienne, qu'elle soit mise en circulation directement ou par l'entremise de la nouvelle banque de réserve du Canada.

6. Je demande une meilleure sorte d'économie capitaliste qui se fonderait sur le montant du capital disponible plutôt que sur un déficit monétaire, comme c'est le cas actuellement.

7. Je propose que le Parlement insiste pour nous obtenir de l'argent ayant une meilleure valeur pour nos transactions commerciales internationales etc., un dollar international reconnu dans le monde entier et dont on a grand besoin pour libérer le commerce et les transactions internationales des entraves existant actuellement, ou alors un autre moyen de régler le problème de l'échange international, moyen qui est bien nécessaire pour nous libérer, ainsi que tous les autres pays, des dangers actuels.

8. Le Gouvernement pourrait par exemple dès maintenant porter au débit de ses banquiers les montants qu'il leur a injustement versés en surcroît. Il pourrait en conséquence obtenir d'eux des notes de crédit.

9. Nous pourrions par exemple convertir avantageusement notre monnaie mise de côté en une valeur réelle, au lieu de tronquer, de brûler ou de détruire autrement d'une façon coûteuse, notre monnaie canadienne, comme nous le faisons maintenant; nous pourrions, avec la coopération nécessaire, l'échanger contre des valeurs étrangères, en acceptant en échange leur monnaie qu'ils ont jusqu'ici tronquée et détruite de la même façon que nous aux frais du public. Les banques pourraient alors soumettre des soldes de crédit pour vérification par leurs Gouvernements en échange de leurs valeurs étrangères supplémentaires.

Cette façon de procéder serait particulièrement avantageuse, étant donné que les fonds qu'ils auraient en échange seraient gardés par les différents pays, ce qui leur donnerait un profit de 100 p. 100 net sur le capital sur ces échanges, et augmenterait en conséquence leurs avoirs de monnaie étrangère. De cette façon, nos avoirs de monnaie étrangère et ceux des pays étrangers seraient accrus pour le bénéfice de tous et fourniraient des fonds nécessaires pour le paiement et l'expansion du commerce international. Cette nouvelle technique préviendrait aussi la perte d'argent subie maintenant par chaque pays lorsqu'ils détruisent la monnaie qu'ils mettent de côté au lieu de faire un profit de 100 p. 100 comme ce serait le cas si l'on agissait comme ma formule le propose.

Cette formule pour l'échange international de valeurs qui ne sont ni utilisées ni réclamées maintenant pourrait être employée jusqu'à ce que chaque pays ait dépensé ses valeurs inutiles et soit placé pour la première fois dans une position sûre et rentable. Étant donné que nous au Canada brûlons et détruisons quelque $4 millions par jour, il est évident qu'en suivant ma formule, nous pourrions faire en sorte que cette perte devienne plutôt un profit d'argent en monnaie canadienne ou étrangère. De plus, cela apporterait un profit similaire au pays avec lequel nous nous proposerions de faire l'échange. Je crois qu'approximativement, car je n'ai pas de statistiques précises, les pays du monde actuellement perdent $100 millions par jour par leur destruction ridicule de leur propre monnaie, et en conséquence, nous pourrions, avec la coopération nécessaire, changer cette perte en un profit quotidien de $200 millions en agissant suivant ma formule brevetée. De cette façon, des milliards de dollars seraient disponibles l'année prochaine pour le financement du commerce mondial pour le bénéfice de tous.

Je ne vois pas comment quelqu'un pourrait rejeter une proposition si attirante. Ce Comité et le Parlement ont le devoir moral et légal de mettre fin à ce système du faux dollar qui nous a été longtemps imposé. En mettant ma formule en pratique, le Parlement apporterait un changement historique en passant d'un système monétaire déficitaire à un autre se fondant uniquement sur le capital, un changement qui est absolument essentiel à notre survivance économique et politique. Nous ne pouvons pas continuer indéfiniment à imposer trop de taxes et à nous endetter impunément au lieu de remettre en état et d'utiliser l'argent dont nous avons été privés par fraude. Les nombreux avantages dont bénéficieraient le Gouvernement et la population du Canada, de même que les gouvernements et la population du monde entier en utilisant ma formule, sont tout à fait évidents. L'utilisation de nos nouvelles réserves d'argent comme source permanente de capital nous placerait dans une situation sûre et rentable et nous assurerait d'une prospérité permanente et nous libérerait des incertitudes actuelles. Le fait de recouvrer, sans qu'il en coûte rien, nos soldes bancaires secrets et non utilisés, nos économies d'argent disparues, nos profits non encaissés, mettrait évidemment fin à une pauvreté involontaire, au chômage etc., et nous permettrait d'avoir des marchés libres de restrictions et de concurrence exagérée. Les réductions d'impôts sans frais qui seraient rendues possibles, diminueraient le coût de la vie, les prix, et stabiliseraient notre économie en conséquence. Des milliards de dollars de nouveau capital seraient libérés pour fins d'investissement au moyen de ma façon non coûteuse de remboursement de la dette publique. Ou bien, le nouveau capital pourrait être utilisé avec profit pour racheter une portion substantielle des ressources canadiennes détenues actuellement par des intérêts étrangers. De cette dernière façon, chaque Canadien aurait sa part des profits et nos nouvelles valeurs fourniraient le moyen de régler le problème de longue date du conflit entre les employeurs et les employés.

Ma formule nous permettrait à tous de vivre en accord avec les autres et avec nos voisins, dans la paix, la prospérité et la sécurité, en dépit des menaces des bombes atomiques et des autres éléments destructeurs qui menacent notre existence même. J'espère donc que ce Comité conseillera au Parlement d'ordonner que soient présentés de nouveaux états de compte par les fonctionnaires de la Banque du Canada, du ministère des Finances et des banques à charte, pour qu'on puisse se rendre compte de leur position financière réelle. J'espère que le Parlement leur ordonnera de restituer et de redonner au Receveur général, à mesure qu'il sera nécessaire, nos économies d'argent cachées, dont nous sommes maintenant privés. J'espère aussi que le Parlement le fera avant de renouveler les chartes des banques expirant bientôt; autrement, le Parlement et les banques, les fonctionnaires du Gouvernement et des banques seront dégradés en conséquence et ils s'exposeront à la colère de la population canadienne. Enfin, j'espère que ce Comité et le Parlement prendront les mesures nécessaires pendant qu'ils en ont le temps et l'opportunité.

Voilà le résumé de mon exposé, mais j'aimerais ajouter encore un mot. Depuis que j'ai écrit au président, le 16 novembre dernier, et que je lui ai envoyé une copie de ce résumé que je viens de lire, j'ai eu l'opportunité d'étudier certains des témoignages qui ont été faits par des représentants du ministère des Finances, de la Banque du Canada et des banques à charte. J'ai dit au président que j'étais venu à Ottawa pour donner à ce Comité la première chance d'étudier la formule avantageuse que j'ai développée pour enrichir les Canadiens, le Gouvernement, les banques et le Parlement, dans le but d'utiliser cette formule pour amender la loi sur les banques proposée par le Gouvernement et d'obtenir une compensation adéquate en retour. J'ai aussi dit au président que

je n'étais pas venu à Ottawa pour discréditer publiquement quiconque, ou des personnes en particulier, même si j'ai déjà accusé dans mon exposé les gens de s'être occupés de nos affaires bancaires et monétaires inadéquatement et illégalement. Toutefois, après avoir étudié les témoignages qui ont déjà été faits devant ce Comité par les fonctionnaires du ministère des Finances et des banques, je me sens obligé, dans l'intérêt du public, de démontrer l'inexactitude de ces témoignages à plusieurs points de vue et de mettre en lumière les efforts faits par ces fonctionnaires pour tromper, donner de faux renseignements et embrouiller ce Comité, et à travers ce Comité, le Parlement et la population du Canada. Je ne pouvais pas en conscience, ne rien dire dans de telles circonstances intolérables. J'ai donc préparé une critique des témoignages qui ont déjà été entendus par ce Comité, du moins de ceux que j'ai pu voir. Voici un résumé de cette critique.

Le PRÉSIDENT: Je me demande monsieur O'Hearn, et c'est au Comité à décider, s'il ne serait pas mieux, ou du moins aussi bien, si vous nous donniez une copie de cette critique qui pourrait circuler et que les membres pourraient étudier plus attentivement, et si nous consacrions notre temps ce matin aux questions que les membres voudraient poser au sujet de votre formule. Quelle est l'opinion des membres à cet égard?

M. O'HEARN: A ce sujet, je voudrais que soient consignés en annexe ces documents additionnels. Seriez-vous d'accord?

Le PRÉSIDENT: D'accord.

M. O'HEARN: Je vais seulement en lire les titres de façon à ce que vous sachiez ce qu'ils contiennent; ce sont de courts exposés. Le n° 1 est ma définition des opérations bancaires; le n° 2 est ma définition de l'argent. Le titre du n° 3 est «comment dépanner les banques»; le n° 4 est un bulletin exposant l'insuffisance des valeurs bancaires; le n° 5 est mon tableau de la circulation de l'argent et on a suggéré que quelqu'un voudrait peut-être qu'on explique cet exposé au tableau noir; ce que je ferai si vous le désirez; le n° 6 a pour titre «ce qui est le plus important», et c'est là une question qui préoccupe tout le monde; le n° 7 est le règlement des dettes bancaires et la méthode actuelle; le n° 8 est un bulletin sur l'inflation et la déflation; le n° 9 est un bulletin expliquant les effets réels des opérations de la Banque du Canada sur les banques à charte; le n° 10 contient quelques détails sordides de ma critique sur les témoignages déjà entendus par le Comité. Dois-je faire consigner ces documents?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. O'HEARN: Vous ne voulez pas que je lise ma critique?

Le PRÉSIDENT: Cela dépend du Comité. Les membres du Comité désirent-ils que la copie de cette critique circule pour une étude plus approfondie et que nous nous en tenions ce matin aux commentaires que nous voudrions faire en ce moment sur les propositions spécifiques de M. O'Hearn?

Des VOIX: D'accrd.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord à ce sujet?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur O'Hearn, vous avez présenté un résumé intéressant de votre opinion et de vos propositions et vous avez consigné au procès-

verbal un mémorandum additionnel pour que nous puissions l'étudier. Donc, ce serait le bon moment pour moi de demander aux membres du Comité s'ils ont des questions ou des commentaires au sujet des opinions que vous avez énoncées au cours de votre résumé, et, bien sûr, au sujet de l'exposé plus détaillé que vous avez été assez bon de nous faire parvenir il y a quelque temps et qui, comme je l'ai dit, a déjà été distribué pour que le Comité l'étudie.

M. O'HEARN: J'ai une page, un résumé de cinq minutes, de ma critique des témoignages qui ont déjà été entendus et je crois que je devrais le lire; cela prendrait seulement cinq minutes.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tout d'abord nous devrions demander s'il y a des questions ou des commentaires à ce moment-ci au sujet du résumé et de l'exposé plus détaillé. Il ne semble pas y avoir de questions ou de commentaires à ce moment-ci, alors peut-être que le Comité, étant donné que cela ne prendra que cinq minutes, laisserait l'opportunité à M. O'Hearn de la présenter. Ce résumé est-il disponible actuellement monsieur O'Hearn?

M. O'HEARN: Oui. C'est seulement un résumé de ce que vous avez là.

Le PRÉSIDENT: Je vois.

M. O'HEARN: Tout d'abord, je voudrais attirer particulièrement l'attention du Comité sur la similitude des témoignages des fonctionnaires des banques et de ceux du ministère des Finances. Ils adoptent tous la même attitude à l'égard des différentes questions soulevées par les membres du Comité et donnent les mêmes réponses peu satisfaisantes. Il en est ainsi parce qu'ils sortent tous du même moule; ils ont été endoctrinés par la même propagande: le gouvernement, les politiciens, la *London School of Economics*, les professeurs des classes de gestion bancaire, d'économique et d'économie politique, la presse mal dirigée et les politiques financières qui ont cours. C'est pourquoi, tous, ils ont mal informé le comité et semé la confusion parmi ses membres. Ils agissent ainsi, évidemment, en vue de leurs propres fins subversives, afin de conserver leurs postes et de garder la direction de nos affaires financières et économiques. La chose s'applique, en particulier, au ministre des Finances et à son sous-ministre, au gouverneur de la Banque du Canada et à ses adjoints, à l'inspecteur général des banques, à l'auditeur général, au contrôleur du Trésor, aux directeurs exécutifs des banques à charte et à leurs lieutenants, aux auditeurs des actionnaires, ainsi qu'à l'Association canadienne des banquiers et à ses directeurs. D'où il suit que ces directeurs ne comprennent pas vraiment la nature de leur activité et de leurs transactions, ou travaillent délibérément au renversement de notre régime financier. Il est clair, aussi, que c'est là une des raisons pour lesquelles ils n'ont pas su diriger notre régime financier de la manière voulue, dans l'intérêt du gouvernement et des citoyens du pays. Cela ne fait aucun doute, car ces directeurs, qui sont, en principe, des experts dans leur domaine et qui sont censés régir notre régime financier à notre avantage, n'en sont pas moins incapables ou refusent de définir convenablement la gestion bancaire et les affaires bancaires qu'ils assument, pas plus qu'ils ne sauraient donner une définition convenable de l'argent ou calculer la masse monétaire découlant de leur activité. Ils n'ont pas davantage su distinguer entre les dépôts qui constituent un actif et ceux qui représentent un passif. Aussi, ils n'ont pas pu transformer leur activité et leurs transactions en comptabilité, en rapports et en états financiers sûrs. Ils corrompent notre méthode de comptabilité de façon à donner l'impression que notre gouvernement national a un déficit accumulé de plus de 15 milliards de dollars, au lieu d'un excédent de capitaux d'au-delà de trois milliards. Ils créent l'impression que notre économie publique se trouve dans une situation déficitaire, au lieu de déclarer un déficit de 18 milliards dans les comptes bancaires. Il s'ensuit que les

bilans publiés par le ministre des Finances, d'après le travail exécuté par son sous-ministre, sont absolument faux et inexacts, de sorte qu'ils n'indiquent nullement la véritable situation financière de notre gouvernement central. De même, les bilans publiés par les banques et approuvés par le sous-ministre des Finances, sont faux et inexacts; ils n'indiquent donc pas davantage la véritable situation financière que réclament la loi actuelle sur les banques et les autres lois qui régissent leur exploitation. Du même coup, le bilan et les états financiers sont, eux aussi, faux et inexacts, et ils n'indiquent nullement la véritable situation financière des banques.

Quant à l'exposé détaillé de cette question,—détails que je qualifie de sordides,—je l'ai déposé au bureau central à titre de pièce à conviction.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur O'Hearn. A-t-on d'autres questions ou commentaires à formuler à ce moment-ci? Puisqu'on n'en a pas, je remercie M. O'Hearn d'avoir comparu devant nous et de nous avoir fourni l'occasion d'entendre ses vues. Les membres du comité voudront sûrement leur accorder toute la réflexion qu'elles méritent.

M. O'HEARN: Supposons qu'on ait d'autres questions à poser, plus tard. Voulez-vous que je revienne?

Le PRÉSIDENT: C'est au comité qu'il appartiendra de décider s'il doit vous rappeler. En outre, chaque membre du comité a le loisir de communiquer avec vous à titre privé.

M. O'HEARN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur O'Hearn.

M. O'HEARN: Je vous remercie de m'avoir entendu.

Le PRÉSIDENT: J'appelle maintenant M. Melvin Rowat.

M. O'HEARN: Pourrais-je dire à l'avance un mot au sujet de M. Melvin Rowat?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur, je le regrette. Vous avez eu l'occasion d'exposer vos vues, et c'est là la raison principale de votre présence parmi nous, aujourd'hui.

M. O'HEARN: S'il utilise, dans sa déclaration, quelque élément de ma documentation, je tiens à en recevoir le mérite.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur O'Hearn. Monsieur Rowat, voulez-vous vous avancer et commencer la lecture de votre mémoire?

Notre prochain témoin est M. Melvin Rowat. Il occupe, me dit-il, un poste au sein de la direction d'une entreprise commerciale. Il est venu devant nous pour exposer ses vues sur notre situation financière et bancaire, vues qui représentent, me dit-il, l'aboutissement d'une longue étude effectuée par lui. Comme nous le savons, son mémoire a été soumis au comité, il y a quelques jours, afin que nous en prenions connaissance. J'ai demandé à M. Rowat de nous présenter son mémoire à ce moment-ci, étant donné le règlement adopté par le comité et portant que l'exposé doit être fait sous forme de résumé dont la durée ne dépasse pas 10 ou 15 minutes. Libre, ensuite, aux membres du comité de formuler les questions ou les commentaires qu'ils voudront. Monsieur Rowat, voulez-vous commencer?

(*Texte*)

M. LAPRISE: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas attendre que le mémoire soit traduit . . .

Le PRÉSIDENT: Quel mémoire?

M. LAPRISE: Celui de M. Rowat. Qu'il soit traduit complètement, avant qu'on puisse entendre le témoin.

Le PRÉSIDENT: Je suis bien déçu de voir que nous n'en possédons pas la traduction française, parce que nous avons reçu le mémoire de M. Rowat il y a longtemps. J'ai toujours eu l'intention d'obtenir la traduction complète de n'importe quelle déclaration présentée à ce Comité. Comme président, à titre personnel, je désire souligner ici, quelque chose d'assez sérieux. Je suis désolé de constater que le secrétariat d'État, n'a pu procéder à la traduction de ce mémoire à temps. Mais, de toute façon, toutes les déclarations seront versées au compte rendu de ce Comité, dans les deux langues officielles du pays. Et comme nous avons un travail très compliqué, très sérieux, très chargé, à faire, peut-être pourrais-je suggérer à M. Laprise de nous laisser continuer notre discussion avec M. Rowat afin de permettre au Comité de poursuivre ses travaux.

Comme vous le savez, en utilisant le système d'interprétation, cela nous donnera l'occasion d'écouter attentivement les idées exprimées par M. Rowat, notre témoin, maintenant.

M. LAPRISE: Est-ce que le mémoire de M. Rowat ne pourrait pas être déposé et ensuite annexé intégralement au compte rendu du Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce qui se produira.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rowat, voulez-vous commencer?

M. MELVIN A. ROWAT (*Elmvale, Ontario*): Monsieur le président, honorables membres du comité des finances, du commerce et des affaires économiques, c'est un privilège pour moi que d'avoir l'occasion de vous présenter le résultat de mes recherches sur le régime bancaire actuel et de vous proposer ce que j'appelle une méthode scientifique visant à régler les problèmes économiques du pays.

Le mémoire se divise en deux parties: la première ayant trait au régime actuel, et l'autre, aux modifications proposées. Comme vous le remarquerez, après lecture, la dernière partie de ce mémoire est une reproduction du mémoire que j'ai soumis en 1962 à la Commission royale d'enquête sur les banques et les finances. Ainsi, certaines statistiques qui s'y trouvent se rapportent à l'année 1962; elles pourraient être mises à jour en utilisant le résumé statistique le plus récent de la Banque du Canada. Dans mon résumé du mémoire—et c'est seulement hier que je me suis rendu compte que je devais faire ce résumé—j'ai préparé des notes de manière à permettre aux membres du comité de suivre les divers paragraphes et articles de mon exposé.

Je propose, tout d'abord, que nous jetions un coup d'œil sur la page 8 du mémoire que j'ai présenté à la Commission royale d'enquête, car il y a là une déclaration que j'aimerais vous lire. Je signale, au départ, que même si certaines de mes observations peuvent vous donner à penser que ce sont les banques à charte qui sont à blâmer, telle n'est pas, en réalité, mon opinion. La loi du Canada leur confère le pouvoir de créer de l'argent ou un crédit bancaire, ou les deux à la fois. C'est le régime bancaire adopté par le gouvernement fédéral qu'il faut condamner. Notre régime bancaire actuel peut et doit être modifié. Si les

membres du comité le veulent bien, je vais commencer tout de suite et j'ajouterai des commentaires pris dans l'introduction de la partie que j'ai présentée à la Commission royale d'enquête. Je le répète, je n'aborderai ici que quelques-uns des aspects principaux. Avant de commencer, je dois dire que je suis disposé à répondre à toute question qu'on voudra poser. Les membres du comité peuvent m'interroger au cours de mon exposé, monsieur le président, ou ils peuvent attendre que j'aie présenté mon résumé. Je suis prêt à étayer toutes mes observations en me servant du résumé statistique de la Banque du Canada, de la Loi sur les banques et d'autres documents juridiques pertinents.

Ce préambule posé, je passe maintenant à la page 1 intitulée «Imperfections du régime bancaire actuel et correctifs appropriés». J'en viens tout de suite au paragraphe 5, où je souligne que la question qui m'intriguait, lors de ma sortie des forces armées, était celle-ci: «D'où provient notre argent et quel est le personnage ou le facteur qui détermine la masse monétaire?». L'intérêt que je portais à cette question fut stimulé, en 1954, lorsqu'on m'a signalé que les banques ne prêtent pas ni ne peuvent prêter les dépôts de leurs clients. La chose peut être vérifiée en consultant le Rapport sur les banques et le commerce, publié en 1939. M. Graham Towers déclarait, à la page 455:

> Les banques ne peuvent pas, évidemment, prêter l'argent de leurs clients. L'usage que les clients font de ces épargnes est une chose qui échappe entièrement au contrôle des banques.

Cette déclaration m'amène au paragraphe 9, à la page 2. On peut alors se demander: «Comment les banques peuvent-elles nous verser un intérêt sur nos dépôts si elles ne les prêtent pas?». Il semble y avoir là un paradoxe qui suscite une autre question: «Quel argent les banques prêtent-elles donc?».

C'est la revue *Quick Canadian Facts* qui m'a fourni les renseignements que j'ai consignés au paragraphe 10. Cette déclaration peut être vérifiée en consultant le paragraphe (1) de l'article 71 de la Loi sur les banques sous sa forme modifiée de 1954. Cette disposition de la Loi permet aux banques à charte de créer légalement notre moyen d'échange, appelé argent, de nous verser un intérêt sur nos dépôts, sans les prêter, et de réaliser un bénéfice constant.

En lisant ces articles, il m'est venu à l'esprit qu'il existe sûrement une réserve en espèces. Il s'agissait donc de définir l'expression «réserve en espèces». Les réserves en espèces s'accroissent chaque fois que nous déposons dans les banques à charte des billets de la Banque du Canada, de l'argent canadien. Je signale ici, monsieur le président, que je parle du régime bancaire comme tel, et non pas d'une banque à charte en particulier. Je dois signaler aussi que j'entends l'expression «masse monétaire» au sens le plus large, comme l'a définie la Banque du Canada. Les réserves en espèce s'accroissent aussi chaque fois que la Banque du Canada achète des titres sur le marché libre. Ce sont là des titres qui s'ajoutent au portefeuille du moment.

L'autre partie de cet article qui a paru dans la revue *Quick Canadian Facts* et qui a été vérifié contre la Loi sur les banques, a trait aux dettes des banques à charte au chapitre des dépôts—voir le paragraphe 15—dettes constituées par nos épargnes personnelles auxquelles s'ajoutent les prêts bancaires et les titres achetés par les banques à charte et figurant comme des dépôts au compte des clients.

Au paragraphe 16, je déclare ce qui suit:

> En guise de commentaire au sujet de la déclaration concernant les réserves en espèces, considérons un dépôt de $100, en devises canadiennes, placé selon le régime des banques à charte. Les fonds de la banque en

billets de la Banque du Canada s'en trouvent augmentés de $100, somme qui constitue une partie de ses réserves en espèces. On voit ainsi que chaque dépôt de devises canadiennes placé selon le régime des banques à charte augmente d'autant les réserves en espèces des banques.

Le paragraphe 17 a trait à la manière dont les réserves en espèces confiées aux banques à charte augmentent lorsque la Banque du Canada achète sur le marché un titre supplémentaire. Je ne crois pas avoir besoin, monsieur le président, d'expliquer cette partie en détail; peut-être pourrais-je, toutefois, consigner au compte rendu le passage du paragraphe 17 qui est souligné:

> La Banque du Canada a le pouvoir de créer de l'argent afin d'acheter des titres, et elle n'a pas besoin de l'appuyer sur l'or.

Passons ensuite au paragraphe 19. Ici encore, je ne lirai que le passage souligné:

> Il est étrange que l'octroi d'un prêt par une banque ou l'achat par celle-ci d'un titre . . .

je pense ici plus particulièrement aux banques à charte. . .

> . . . qui occasionne la création d'un dépôt, ne réduit aucunement tout autre dépôt. Comme toute notre masse monétaire se compose d'argent et de dépôts bancaires, chaque prêt bancaire, qui entraîne la création d'un dépôt, augmente nécessairement le chiffre total de notre masse monétaire. (Ce sujet sera développé davantage plus loin.)

J'aimerais vous lire la citation qui se trouve au paragraphe 20.

> Un dépôt de $100 en devises canadiennes, placé à l'épargne dans une banque à charte, augmente de $100 ses réserves en espèces. Grâce à cette augmentation de ses réserves en espèces, une banque à charte peut créer et prêter un montant supplémentaire de $1,150, qui figure comme un dépôt porté au compte de l'emprunteur.

Je passe maintenant au passage souligné, au paragraphe 21.

> Les $100 déposés constituent la réserve en espèces de 8 p. 100 exigée par la loi à l'égard de la dette de $1,250, inscrite au chapitre des dépôts, que la banque a contractée par cette transaction.

J'aimerais lire ensuite la citation qui figure au paragraphe 22.

> Supposons que vous déposez dans une banque $100 en devises canadiennes. Cette somme est inscrite comme un dépôt à votre compte et constitue une partie de votre actif. C'est un actif porté à votre nom, mais c'est un passif, du point de vue de la banque. Nous savons tous, évidemment, que les banques ne peuvent pas prêter des sommes dues.

Voici donc la confirmation et la preuve que les banques ne prêtent pas à leurs clients les dépôts qui sont le passif.

Au paragraphe 23, je fais allusion à une étude détaillée que j'ai faite du sommaire statistique de la Banque du Canada. Ici encore, monsieur le président, ces chiffres sont fondés sur les données de 1960-1961. De nouveau, je vous fais remarquer qu'étant donné le fait que les banques à charte ne prêtent pas des dépôts à leurs clients, nous devrions pouvoir tous entrer dans les banques à un moment donné et réclamer nos épargnes personnelles en dollars canadiens, comme elles figurent dans leurs grands livres. Toutefois, en vérifiant le sommaire statistique de la Banque du Canada, j'ai pu constater qu'à cette époque nos épargnes personnelles dépassaient 7 milliards de dollars; mais en étudiant ce sommaire de plus près j'ai découvert en même temps que l'actif global de la Banque du Canada, y compris toute la monnaie en circulation, s'établit à environ 3 milliards de dollars. Je me suis donc demandé ce qui adviendrait si nous décidions tous d'y retirer toutes nos épargnes d'un seul coup. Il semble que ce

soit un autre paradoxe. Cependant, puisque les banquiers ne peuvent prêter nos dépôts, nous devrions être en mesure de retirer toutes nos dépenses d'un seul coup.

A mon avis, monsieur le président, les paragraphes 24 à 29 inclusivement sont suffisamment importants pour que j'en donne lecture au Comité

Au cours d'une discussion sur les banques canadiennes avec un conseiller économique du gouvernement fédéral, j'ai posé la question suivante:

«Comment le peuple canadien pourrait-il espérer être capable de retirer les $7,000,000,000 constitués par ses dépôts d'épargne dans des banques à charte, en supposant que tous les Canadiens décident de retirer l'argent en même temps, lorsqu'il existe moins de $3,000,-000,000 de monnaie canadienne?»

Il m'a déclaré que la réponse à ma question devrait venir de la Banque du Canada et il a arrangé pour moi une recontre avec son bureau d'études.

Le bureau d'études m'a confirmé que mon raisonnement était correct: «La majeure partie de nos épargnes personnelles ne sont rien d'autre que du crédit bancaire créé par les banques à charte et prêté aux gens individuellement et collectivement avec intérêt. Les prêts figuraient initialement sous forme de dépôts dans les comptes des emprunteurs, mais en raison d'opérations commerciales, ils ont été transférés du compte de l'emprunteur dans nos comptes d'épargne.»

Le bureau a suggéré que des questions supplémentaires d'ordre monétaire et bancaire soient mises par écrit et envoyées à la Banque du Canada.

La Banque du Canada a affirmé par lettre, que les prêts bancaires figurent sous forme de dépôts dans les comptes des emprunteurs, sans diminuer les autres dépôts. Cela confirme la déclaration précédente que chaque prêt bancaire augmente le total de nos disponibilités monétaires. Le total de nos disponibilités monétaires d'environ $15,000,000,000 est constitué par la monnaie plus les dépôts bancaires.

Étudions la manière selon laquelle Graham Towers a expliqué, lorsqu'il était gouverneur de la Banque du Canada, la création de l'argent et (ou) du crédit bancaire, par les banques à charte. A la page 285 du rapport de 1939 sur la banque et le commerce on constate que M. Towers a accepté une déclaration d'après laquelle les banques à charte ne prêtent pas d'argent, mais ouvrent un crédit bancaire, ce qui est un substitut de l'argent. Lorsqu'on lui a posé la question suivante: «Alors nous autorisons les banques à émettre un substitut à l'argent?», M. Towers a répondu: «Oui, je pense que c'est une définition juste des opérations de banque.»

A la page 79 du livre intitulé *Understanding the Canadian Economy* (Pour comprendre l'économie canadienne qui sert de manuel agréé dans de nombreuses écoles canadiennes, on lit ce qui suit sous le titre «la création d'argent par les banques»:

«Nous avons déjà appris que la catégorie la plus importante d'argent est le crédit. La catégorie la plus importante de crédit est le crédit créé à partir du néant par le système bancaire. Au Canada 80 p. 100 du volume des affaires sont traitées avec de l'argent qui n'existe pas. Les banques prêtent aux gens à partir du néant et lorsque l'argent est remboursé, il retourne au néant. On ne peut pas le voir et cependant il peut constituer la différence entre le plein emploi et le chômage

massif. La plus grande partie des revenus des banques est constituée par des intérêts sur de l'argent qui n'existe pas.»

Le paragraphe 30 porte sur la section qui contient les mots: «Examinons trois méthodes différentes utilisées pour accroître les réserves-encaisse et étudions les répercussions qu'elles ont sur notre système.»

Comme nous l'avons montré plus haut, le dépôt de $100 en monnaie canadienne dans le système des banques à charte représente une réserve de numéraire suffisante pour permettre aux banques à charte de créer $1,150 de crédit bancaire et de le prêter à intérêt aux Canadiens. Cela veut dire que $100 en monnaie canadienne déposés dans le système des banques à charte permet à ces dernières de toucher des intérêts sur $1,150 de prêts bancaires.

Notez bien que le plafond de cet intérêt est fixé à 6 p. 100, chiffre qui est maintenant en vigueur. Il est question de hausser ce plafond, mais cette mesure ne tient pas compte des autres méthodes de prêts appliquées par les banques à l'heure actuelle, comme dans le cas où l'emprunt est remboursé mensuellement, ainsi de suite. Mais en prenant le taux d'intérêt à 6 p. 100 et en tenant compte du fait que l'intérêt payé au déposant sur ses épargnes est approximativement de 3 p. 100, il est évident que

Les banques à charte peuvent obtenir un bénéfice annuel brut de $66 sur $100 en monnaie canadienne déposés dans ces banques pour y être conservés en sécurité, somme qui ne leur a absolument jamais appartenu.

Le paragraphe 32 traite du cas où les personnes âgées déposent leurs chèques de pension de vieillesse dans une banque comme épargnes personnelles.

Les $55 figurent comme dépôt au compte bancaire de la personne agée et augmente de $55 la réserve en numéraire de la banque à charte; en effet tous ces chèques de pension sont honorés par la Banque du Canada. Le virement qui se produit à la Banque du Canada débite le compte du gouvernement du Canada et crédite le compte de la banque à charte. Ce virement augmente les dépôts des banques à charte à la Banque du Canada, sans diminuer leurs disponibilités de billets de la Banque du Canada. Étant donné que les réserves en numéraire des banques à charte sont constituées par des dépôts à la Banque du Canada et par des billets de la Banque du Canada, le dépôt du chèque de pension de $55 dans le système des banques à charte augmente leurs réserves en numéraire d'une somme équivalente. Cette augmentation de $55 des réserves de numéraire des banques à charte leur permet de créer $632 de plus en crédit bancaire et de les prêter à intérêt aux Canadiens.

Maintenant, la section 33 décrit la situation qui s'est produite au Canada en 1958 à l'époque du régime de la conversion, lorsque M. Diefenbaker a mis à exécution son programme de conversion d'obligations, ainsi de suite.

Notre masse monétaire totale a été augmentée d'environ $1,600,000,-000 au cours de la période de douze mois se terminant en octobre 1958. Cette augmentation était constituée par l'argent supplémentaire nécessaire pour acheter les obligations supplémentaires directes et garanties du gouvernement fédéral. Ces obligations étaient constituées en majorité par des bons du gouvernement du Canada. En dehors des banques, le public n'était pas très intéressé par ces obligations. En conséquence, la Banque du Canada a commencé par acheter un certain nombre de bons du gouvernement du Canada. Comme l'achat d'obligations par la Banque du Canada augmente les réserves en numéraire des banques à charte, les mesures prises par la Banque du Canada dans ce cas ont suffisamment augmenté les réserves de numéraire des banques à charte pour leur

permettre d'augmenter leur crédit bancaire de $1,300,000,000 et pour acheter le reste des obligations directes et garanties du gouvernement fédéral, simplement en augmentant les chiffres dans leurs propres livres de comptes. Les Canadiens versent plus de $40,000,000,000 d'impôts par an pour payer les intérêts de ces obligations achetées par les banques à charte grâce à un crédit créé à partir du néant.

Au paragraphe 34:

Nous versons plus de $800,000,000 par an d'impôts pour payer les intérêts de notre dette nationale qui s'est accumulée au cours des années en raison des défauts de notre système monétaire et bancaire. Sur chaque dollar d'impôt ou de taxe que nous versons au gouvernement fédéral, qu'il s'agisse d'imposition directe ou indirecte, environ quatorze cents sont destinés à payer l'intérêt de cette dette.

Au haut du paragraphe 35, on peut lire:

Notre masse monétaire totale est créée de la façon qui a été exposée. Nous autres Canadiens payons individuellement et collectivement des intérêts aux banques à charte pour environ 80 p. 100 de notre masse monétaire totale que ces dernières ont créée à partir du néant en inscrivant des chiffres dans leurs propres livres.

Je vous ai lu plus tôt l'autre section du paragraphe 35 et je tiens à souligner de nouveau que je ne trouve rien à redire contre le système de banques à charte; c'est plutôt au gouvernement fédéral que je fais des reproches et c'est à la Loi sur les banques qu'il a adoptée que je critique.

Je passe maintenant au paragraphe 36:

D'après l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral dispose du droit et de la responsabilité de créer notre monnaie et de contrôler notre système bancaire. Il est tout à fait évident que le système bancaire actuel n'a pas servi les meilleurs intérêts des Canadiens.

Et voici le paragraphe 37:

Les imperfections de notre système monétaire et bancaire actuel et les rectifications qui pourraient *et qui devraient* lui être apportées seront mieux comprises en tenant compte des faits suivants qui relèvent de l'économie:

«Un système monétaire est une chose et sans lui nous n'aurions pas atteint le niveau de vie dont nous jouissons maintenant».

Je dois vous dire, monsieur le président, qu'il y a des années j'ai eu une discussion à ce sujet avec un honorable député qui joue un rôle très important à la Chambre des communes au sein de l'opposition, et il s'est déclaré d'accord avec mes déclarations. A la fin de la discussion, il a ajouté que de la façon dont j'exprimais mes idées tout semblait si facile. S'il en est ainsi, je me demande pourquoi alors nous n'essayons pas de réaliser certaines des réformes que je préconise.

«La monnaie n'a qu'une seule fonction, aider la distribution des denrées depuis le producteur jusqu'au consommateur, soit maintenant, soit à un moment quelconque dans l'avenir.»

«La seule justification de la production est la consommation.»

«Le consommateur est aussi important que le producteur, car sans consommation, la production devient inutile.»

«La monnaie est un moyen d'échange qui n'a aucune valeur en soi.»

«C'est la production de notre pays qui donne à notre monnaie sa valeur réelle.»

«Pour avoir une économie équilibrée, la masse monétaire en circulation (monnaie multipliée par vitesse) doit être égale à la production de notre pays.»

«La monnaie qui est le sang de notre nation, doit circuler afin de remplir les fonctions pour lesquelles elle a été créée.»

C'est à un jeune homme de 19 ans qu'il faut attribuer le mérite de la dernière partie de cette section. Il m'a accordé la permission de l'utiliser et je crois que nous pouvons la prendre et bien l'assimiler.

«Le rôle de la société consiste à grouper pour la consommation individuelle, les produits de nos ressources intellectuelles, de notre patrimoine et de nos ressources naturelles.»

Ceci, messieurs, indique plus ou moins les imperfections de notre système actuel. J'ai devant moi un rapport de M. James Coyne, en date du 14 novembre 1960, qu'il a lu à l'occasion d'une réunion du *Canadian Club* à Toronto et dans lequel il fait la déclaration suivante:

«Il n'est pas bon simplement de critiquer; il faut offrir une autre solution.»

Monsieur le président, c'est maintenant que j'aimerais parler de l'autre solution, qui est décrite dans la partie précédente de mon mémoire.

Je vais lire seulement une partie de la section 1:

Les modifications proposées, qui modifieront le système bancaire actuel et le système proposé, présentent une caractéristique double. La première se rapporte à la création de notre masse monétaire totale, la seconde à son contrôle.

La création de notre masse monétaire totale devrait éventuellement devenir la tâche et la foncition de la Banque du Canada. Le contrôle de notre masse monétaire devrait s'effectuer de manière scientifique, en se basant sur le montant de la production achetable sur le marché canadien.

Il serait superflu de lire le numéro 3 en ce moment.

Passons donc au numéro 4.

Avant de pouvoir analyser de manière appropriée les modifications proposées, et les effets qu'elles auront sur les Canadiens, il est indispensable d'évaluer notre économie actuelle. Pour ce faire, fixons dans notre esprit une carte de ce grand pays, avec toutes ses matières premières et ses ressources naturelles.

Un pays est handicapé s'il n'a pas de matières premières et de ressources naturelles. Cependant, au Canada, nous sommes bénis à cet égard car nous avons beaucoup des deux.

Les matières premières et les ressources naturelles n'ont que peu de valeur avant d'être transportées dans nos usines pour y être transformées. C'est pourquoi, nous devons tenir compte de nos installations de transport et de fabrication.

Nous avons un réseau de transport approprié. Les routes, les canaux et les chemins de fer, pour ne pas mentionner nos transports aériens, font de la bonne besogne, et ils peuvent être développés le cas échéant.

Si nous examinons nos installations de fabrication, nous voyons que la plupart de nos usines fonctionnent au-dessous de leur capacité, et que certaines ont complètement cessé de produire.

Le taux de production de nos usines est directement influencé par deux facteurs, autres que les matières premières et les ressources naturelles. Le premier de ces facteurs est la main-d'œuvre, et le second, la capacité à vendre le produit fini.

Il n'y a pas de pénurie de main-d'œuvre au Canada car nous nous trouvons dans la situation indésirable où des milliers d'hommes et de femmes sont sans emploi. Ainsi, le ralentissement de nos usines de fabrication est dû à l'incapacité de vendre le produit fini.

Les produits qui remplissent actuellement nos magasins et nos entrepôts sont constitués de denrées canadiennes et de produits importés en échange de celles-ci. C'est pourquoi, à toutes fins utiles, cette production achetable actuellemnt dans nos magasins et dans nos entrepôts, peut être considérée comme étant d'origine canadienne. Ces produits provenaient du Canada, de la Colombie-Britannique à l'Ouest, jusqu'à Terre-Neuve à l'Est, de nos fermes, de nos forêts, de nos usines, de nos pêcheries et de nos mines, etc...et ils ont été produites par les Canadiens individuellement et collectivement.

L'économie de notre pays dépend de trois facteurs: la production, la consommation et la population. Les Canadiens en tant qu'individus, qui composent l'ensemble de la population, représentent l'aspect le plus important.

Un niveau élevé de chômage à une époque où les usines fonctionnent au-dessous de leur capacité, comme c'est actuellement le cas au Canada est le véritable indice d'une économie indésirable.

La grande majorité des Canadiens attendent les directives des divers organismes gouvernementaux, pour établir une économie désirable; l'économie désirable est l'économie qui utilise toutes les méthodes modernes de production et qui en même temps procure du travail à tout le monde.

L'objet du présent document est de faire remarquer, et de prouver, que: «Il existe un niveau d'inventaire national de la production achetable, qui, lorsqu'il sera maintenu par une demande effective, donnera naissance à une économie désirable».

Monsieur le président, je suis d'avis que cette phrase particulière qui est à la base même de tout mon exposé mérite d'être répétée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rowat, j'hésite à vous interrompre durant la présentation de votre exposé, mais en général nous n'avons pas jusqu'ici permis à d'autres témoins de lire leurs mémoires intégralement. En toute impartialité envers les autres, je vous demanderai donc de ne traiter que de vos propositions ou recommandations qui préconisent un changement quelconque, si toutefois vous ne l'avez déjà fait; de cette façon, nous pourrons poursuivre nos délibérations sans plus de retard et laisser un peu de temps pour écouter les observations ou répondre aux questions que les membres du Comité pourraient poser. Je dis cela sans préjudice de vos points de vue; ce n'est qu'une tentative de ma part de procéder avec ordre et d'agir envers vous de la même façon qu'envers les autres témoins.

M. ROWAT: J'accéderai à votre demande, monsieur le président; je tiens à signaler toutefois que mon exposé n'est pas long. Je respecterai votre demande et passerai à d'autres sections que je lirai hors du texte, si vous n'y voyez aucun inconvénient.

Le PRÉSIDENT: Il va sans dire que des exemplaires de votre mémoire ont été distribués quelques jours avant votre comparution aux membres du Comité et

ils ont eu ainsi une chance de l'étudier. C'est la raison pour laquelle nous ne demandons pas aux témoins, en général, de lire le texte intégral de leurs mémoires, à moins qu'il ne s'agisse de quelques paragraphes.

M. ROWAT: Très bien, monsieur, je ne choisirai que les points qui, selon moi, sont les plus importants et les expliquerai.

Le PRÉSIDENT: À part l'importance de votre comparution devant le Comité, je crois que l'essentiel pour l'instant c'est de donner aux membres qui le désirent une chance de poser des questions et de faire des commentaires, découlant de l'étude qu'ils ont déjà faite de votre mémoire.

M. ROWAT: Je ferai ce que vous proposez, monsieur le président.

Au haut de la page 19, je déclare:

Dans le présent mémoire, les modifications proposées du régime bancaire seront par la suite mentionnées sous le nom de solution; il faudra pour l'appliquer:

(a) Que les disponibilités monétaires de notre pays soient contrôlées et déterminées par un niveau d'inventaire national de la production acceptable donné, lequel sera calculé scientifiquement et à intervalles réguliers selon les besoins:

(b) Que la Banque du Canada devienne l'unique créateur de toutes les disponibilités monétaires supplémentaires dont on aura besoin au Canada.

(c) Que toutes les disponibilités monétaires, créées par la Banque du Canada, soient canalisées par l'intermédiaire d'un compte de crédit national.

(d) Que toutes les sommes du compte de crédit national soient consacrées aux besoins du peuple canadien, selon la volonté des gens exprimée par les représentants fédéraux qu'ils ont élus.

Il y a deux points ici que j'ai pris au hasard. Je ne sais exactement ce que contient le texte, mais je suis tombé sur un point qui est très important.

> Étant donné que la Banque du Canada sera l'unique créateur de toutes les disponibilités monétaires supplémentaires au Canada, le montant du crédit des banques à charte qui existe actuellement (qui fait partie de notre masse monétaire), ne doit pas être augmenté, quelles que soient les actions entreprises par la Banque du Canada à l'avenir.

Au bas de la page, au paragraphe 31, j'ai souligné un passage que je considère important.

> Lorsque la solution sera appliquée elle fera de l'augmentation de la production, qu'elle soit causée par l'automation, la cybernétique, ou autre, une véritable bénédiction pour le Canada et les Canadiens. Elle vaincra une fois pour toutes, la pierre d'achoppement que représente la distribution, qui à l'heure actuelle handicape l'économie du monde occidental dont nous faisons partie.

Je vais maintenant lire mon dernier paragraphe, monsieur le président.

> Monsieur le président, messieurs les membres du Comité permanent des finances, du commerce et des affaires économiques, l'établissement d'une économie désirable au Canada, sera l'une des contributions les plus importantes qui puissent être apportées, et qui doit l'être, pour renforcer notre nation. C'est la réponse à la lutte contre la pauvreté de l'honorable premier ministre, et elle garantira aux Canadiens, à tous les Canadiens, le régime sanitaire et éducatif le meilleur qu'il soit matériellement possible de produire.

Je présente ce mémoire respectueusement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Rowat. Vous comprenez, n'est-ce pas, que les autres paragraphes que vous n'avez pas lus font partie du texte intégral de votre mémoire et que nous en tiendrons compte.

Les membres du Comité ou d'autres députés de la Chambre ici présents ont-ils des questions qu'ils voudraient poser en ce moment ou certains commentaires qu'ils aimeraient faire?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous ai-je bien compris, monsieur Rowat, lorsque vous laissez entendre que la Banque du Canada deviendra l'unique créateur de toute notre masse monétaire? Vous avez déjà signalé que la majeure partie de cette masse est comprise dans le crédit bancaire. Selon vous, comment la Banque du Canada va s'y prendre pour remplir cette fonction qui consiste à augmenter le crédit? Entendez-vous—et notez bien que je ne dis pas que ce ne serait pas une bonne chose—que la Banque du Canada devrait prendre elle-même les fonctions des présentes banques commerciales privées et qu'elle établisse des succursales dans tout le pays et remplisse ainsi les fonctions du présent système bancaire privé? Si tel n'est pas le cas, comment, selon vous, la Banque du Canada doit s'y prendre pour créer le crédit qui constitue maintenant la majeure partie de notre masse monétaire?

M. ROWAT: En réponse à votre question, monsieur Cameron, je dirai que je ne recommande nullement que la Banque du Canada prenne elle-même les fonctions des banques à charte. Pour répondre à la deuxième partie de votre question, je serai presque obligé, monsieur le président, de lire les parties de mon mémoire que je n'ai pas lues, afin de les consigner ainsi au compte rendu des délibérations. Je crois que ces parties auraient éclairci les points soulevés par M. Cameron. Toutefois, sans...

Le PRÉSIDENT: Servez-vous de vos propres mots et parlez comme s'il s'agissait d'une conversation entre nous.

M. ROWAT: Voilà qui est bien. En fait, je me sens plus à l'aise en procédant de cette façon, monsieur le président.

Le point dont il s'agit, monsieur Cameron, est celui-ci: je me rends compte que les banques à charte rendent un service indispensable à notre pays et, comme je l'ai déclaré dans le passé, je combattrai avec toutes mes forces l'idée d'une nationalisation de ces banques. Et, pour répondre à la deuxième partie de votre question, dans laquelle vous voulez savoir quelle méthode la Banque du Canada emploierait pour décider du montant supplémentaire—ici j'emploierai le terme «masse monétaire»—donc montant supplémentaire de la masse monétaire car elle fait partie maintenant de ce que nous considérons comme crédit bancaire, voici comment la question est envisagée: figurez-vous, par un effort d'imagination, que vous êtes dans mon établissement de commerce et pouvez voir ainsi le stock de marchandises qui s'y trouvent présentement, c'est-à-dire, des produits achetables que j'offre en vente. Et voilà que vous vous mettez à les acheter comptant et à réduire mon stock de cette façon—mettons, d'un tiers, pour prendre un chiffre à titre d'exemple. Ma réaction est la suivante: je téléphone aussitôt à mon fournisseur qui, à son tour, met en branle toute une série d'opérations qui remontent jusqu'au fabricant. Ainsi donc, si vous commenciez à acheter comptant le tiers de mes marchandises en stock, mon entreprise pourrait devenir l'une des plus florissantes au Canada.

Maintenant, si vous agissez de la sorte en ce qui concerne mon commerce particulier et que vous fassiez de même en ce qui concerne d'autres commerces partout au Canada, vous vous rendez compte qu'il y a un niveau d'inventaire de la production achetable qui, lorsqu'il est maintenu par la demande effective—je vous donnerai la définition de ce terme, monsieur—donne naissance à une économie désirable, terme qui n'a pas besoin de définition.

Il s'agit de savoir quelle est la différence qui existe entre demande et demande effective. Il faut bien saisir cette différence. Prenez, par exemple, cent personnes qui se trouvent devant un magasin d'aliments. Elles demandent de la

nourriture, mais si elles n'ont pas 20 cents ou plus—tout dépend du prix de vente aujourd'hui—, pour acheter une miche de pain, leur demande ne devient pas effective. Puisqu'il en est ainsi, je vous dis à tous ici présents: étant donné qu'il existe un niveau d'inventaire de la production achetable qui, lorsqu'il est maintenu par une demande effective, donne naissance à cette condition d'économie désirable déjà mentionnée, il devrait être le facteur déterminant lorsqu'il s'agit de contrôler la totalité de notre masse monétaire; et, à chaque fois que l'inventaire dépasse ce niveau, monsieur Cameron, il serait légitime,—et certainement, c'est le cas maintenant,—de la part du gouverneur fédéral, c'est-à-dire, vous-mêmes messieurs et vos associés, de demander à la Banque du Canada d'émettre cette somme de crédit bancaire, c'est-à-dire, ces disponibilités monétaires, ou n'importe quelle forme de crédit.

Cet argent, nouvellement créé par la Banque du Canada, ne lui appartiendrait pas; il n'appartiendrait pas à vous non plus qui êtes du gouvernement fédéral, mais bien à la population du Canada. Votre rôle au sein du gouvernement fédéral serait d'administrer cette partie de nos affaires. L'argent créé en fonction de la production de notre pays pourrait être affecté à un compte de crédit national et il incomberait à la Chambre des communes de canaliser cet argent de façon qu'il soit consacré aux besoins du peuple canadien, selon la volonté de celui-ci, exprimée par vous, messieurs, qui êtes ses représentants élus. Ai-je répondu à votre question, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, monsieur Rowat, pas du tout.

Un peu plus tôt, vous avez déclaré reconnaître que les banques à charte jouent un rôle utile au sein de notre économie. Êtes-vous de mon avis que ce rôle utile consiste en majeure partie à augmenter le crédit de temps à autre, selon la nécessité? Notez bien que je ne plaide pas la cause des banques privées. Je suis d'avis qu'elles ne devraient pas être entre les mains de particuliers; mais, par ailleurs, elles remplissent la fonction utile qui a été mentionnée et jusqu'ici vous ne m'avez pas expliqué comment la banque centrale va assumer cette fonction.

M. ROWAT: Il me semble que j'ai expliqué clairement dans mon exposé que lorsque ce changement particulier se produira, les banques à charte ne seront pas en mesure d'augmenter davantage le crédit bancaire comme elles l'ont fait dans le passé. Est-ce clair?

M. CAMERON (*Namaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. ROWAT: Très bien.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais vous ne m'avez pas expliqué comment le crédit sera augmenté.

M. ROWAT: Attendez une minute. Si donc ces banques n'augmentent pas les disponibilités monétaires comme par le passé,—vous comprenez cette partie, n'est-ce pas,—et si la Banque du Canada est appelée à remplir cette fonction à l'avenir quant à toute la masse monétaire en surplus dont on a besoin, alors voilà la source d'où proviendra l'argent en surplus. Est-ce clair?

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Il est clair, d'après ce que vous dites, que la banque centrale devra assumer les fonctions des banques commerciales.

M. ROWAT: Non pas assumer les fonctions des banques commerciales, mais plutôt assumer le rôle de créateur de...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Supposons que dans la conduite d'une affaire valable, Monsieur Rowat, vous jugiez qu'il fut nécessaire

d'agrandir votre affaire et que pour ce faire vous dussiez emprunter, je suppose d'après ce que vous avez dit, que vous vous adresseriez à la Banque du Canada afin d'obtenir ce crédit?

M. ROWAT: En aucun cas, je ne m'adresserais à la Banque du Canada. J'essaierais d'obtenir l'argent nécessaire à l'expansion de mon affaire auprès des sociétés de finance du pays, tel que nous le faisons maintenant. La seule chose que je serais incapable de faire, serait de m'adresser à mes amis, et j'emploie le mot «amis» des banques à charte et de leur demander un prêt de la nature de ce qu'ils font à l'heure actuelle, c'est-à-dire une nouvelle création. Il est fort possible que quelques membres de ce Comité et peut-être quelques banquiers, écoutant ce que j'ai à dire, ne soient pas au fait de ce qui se produit très exactement. Je connais bien des gérants de nos banques qui ne sont pas au courant de ce qui arrive. Afin de plus ou moins répondre à votre question, monsieur Cameron, que cela n'est pas ce que je ferais à l'avenir, laissez-moi vous raconter ceci; À un certain moment, je me suis rendu à une banque avec un de mes associés pour solliciter un prêt de, disons $1,000.00. Le gérant nous sortit les papiers nécessaires, lesquels nous signèrent. Peu après, il m'apporta un livre de banque auquel apparaissait au crédit, un montant de $1,000.00. À ce moment, j'ai demandé au gérant de quel compte avait-on pris ces $1,000.00. Il me répondit qu'il n'avait retiré cet argent d'aucun compte. Je dis alors, si vous n'avez retiré cet argent d'aucun compte, d'où provient-il? Je lui dis, j'ai surveillé la porte d'entrée depuis que nous sommes ici et je n'ai vu personne franchir ce seuil apportant avec lui, les $1,000.00 apparaissant à mon compte de banque. Je lui ai alors suggéré que de par cette transaction, et cette transaction seule il y avait au Canada $1,000.00 de plus en dépôt, qu'il y en avait cinq minutes plus tôt. Ainsi, dis-je à mon ami, le banquier, par un trait de plume, vous venez de créer au Canada une provision additionnelle d'argent de $1,000.00.

Ceci ne serait pas la façon dont j'emprunterais mon argent, en vertu du système proposé. Cependant, ce que j'aimerais vous exprimer ainsi qu'aux autres membres c'est que l'argent que la Banque du Canada créerait, serait une fois en ma possession, semblable aux billets que j'ai en poche, présentement. Je considère ces billets que j'ai en poche, comme étant mon capital propre et privé. Ainsi, tel que je le vois, Monsieur Cameron, il y aurait au pays, suffisamment de capitaux privés, pour développer grandement les ressources naturelles et pour poursuivre le commerce.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Bien, Monsieur Rowat, alors vous ai-je bien compris si je déduis que lorsque vous parlez de la création par la Banque du Canada de tout l'argent nouveau nécessaire, vous vous référez à la création de billets de banque réels. Ai-je raison?

M. ROWAT: Cela ne doit pas nécessairement être des dollars en billets, Monsieur Cameron, parce qu'en raison de notre système bancaire, comme vous le savez, lorsque la Banque du Canada, disons aujourd'hui par exemple, se porte acquéreur d'une obligation additionnelle du Gouvernement du Canada, elle ne doit pas nécessairement se rendre à l'Hôtel des monnaies, pour créer l'argent à mettre en circulation. Toutefois, j'ai écouté et j'ai examiné quelques-uns des rapports qui furent présentés ici. Monsieur Rasminsky, alors qu'il occupait le siège que j'occupe en ce moment, les qualifia de dollars de haute pression. Je crois que ceci est la terminologie qu'il employa. Ceux-ci peuvent être des dollars de haute pression, sans être pour autant des billets de banque, car lorsque la Banque du Canada se porte acquéreur d'une obligation additionnelle du Gouvernement du Canada, ce qui se produit, en fait, c'est que la Banque du Canada porte au crédit du compte que le gouvernement du Canada possède chez elle, un montant équivalent à celui de l'obligation, et leurs livres s'équilibrent toujours,

car les obligations augmentent leur fond, du côté de l'actif et le dépôt, par conséquent la responsabilité, augmente le passif, voilà pourquoi cela balance toujours, Monsieur Cameron. Je vous suggère donc, qu'ils ne doivent pas nécessairement être des dollars additionnels, sous forme de billets, mais ils doivent être des dollars de haute pression, notre provision monétaire essentiellement. Rappelez-vous que j'ai utilisé le mot «essentiellement», car la mise à exécution d'une telle action, à la suite d'une décision rapide, pourrait être désastreuse. Mais, ne nous faisons pas d'illusions. Il pourrait être désastreux d'essayer d'effectuer un changement trop rapide. Aussi, ce que je vous rappelle, c'est qu'éventuellement notre réserve monétaire serait entièrement composée de dollars de haute pression, ce qui certainement ne serait pas à l'avantage de l'expression des banques à charte. Monsieur le Président, me serait-il possible de relire une partie de cette allocution de Monsieur Coyne, alors qu'il était Gouverneur de la Banque du Canada. Elle fut prononcée, tel que je l'ai dit, le 14 novembre, devant les membres du *Canadian Club*, à Toronto.

Le PRÉSIDENT: En quelle année?

M. ROWAT: En 1960. Le texte se lit comme il suit:

> «Une hausse du volume des dépôts bancaires et des ressources du système bancaire s'avère quelquefois nécessaire afin de mettre à la disposition des affaires, un montant adéquat pouvant satisfaire aux besoins normaux de crédit. Si on a adéquatement pourvu à ces besoins, une autre hausse des ressources monétaires...

et, je cite avec énergie.

> ...créée de rien par la banque centrale et le système bancaire...

j'aimerais que l'on ajoute ceci au compte rendu d'aujourd'hui, Monsieur Cameron. Et puis, j'aimerais revenir et me référer à ce qui se produit quand l'on crée ces dollars de haute pression comme l'a déclaré Monsieur Coyne, à ce temps:

> «D'un point de vue pratique, une des difficultés que l'on rencontre en exécutant un tel programme est, qu'il n'y a pas d'assurance possible que la banque centrale puisse en fait maintenir effectivement les taux d'intérêt pendant une période de temps prolongée, dans de telles conditions. La tentative de maintenir les taux d'intérêt à leur niveau nécessiterait un achat considérable de titres sur le marché par la banque centrale,...

ce qui suit est très important.

> ...ce qui augmenterait les réserves de liquidité des banques à charte et qui résulterait en d'autres grands achats de titres ou en l'expansion du crédit par les banques à charte. L'augmentation totale...

et ceci est plutôt intéressant.

> ...de la provision monétaire serait à peu près douze fois supérieure au montant des achats effectués par la banque centrale.

Or, ceci, d'après Monsieur Coyne, serait impraticable sous le système actuel. Je réaffirme que la mise à exécution des propositions que j'ai avancées, à savoir; faire, depuis ce moment, de la Banque du Canada, l'unique créateur de toutes nos provisions additionnelles d'argent éliminera le problème et cela nécessitera une marche progressive pour atteindre le but final, Monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Une dernière question, monsieur Rowat. Quel serait dans ces circonstances le rôle joué par les banques à charte actuelles, dans notre économie?

M. ROWAT: Demandez-vous quelles seraient leurs fonctions:

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui?

M. ROWAT: Ou quelles sont réellement leurs fonctions?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Ies Îles*): Quelles seraient leurs fonctions? Je connais les fonctions qu'elles exercent actuellement, mais quelles seraient leurs fonctions, selon votre système?

M. ROWAT: Monsieur Cameron, afin de répondre à cette question précise, je devrais tout d'abord faire une certaine remarque à titre d'avant-propos. On a dit, mais on ne m'a jamais donné de preuves satisfaisantes, que les unions de crédit créent et accroissent réellement nos provisions monétaires. Ceci n'a jamais été prouvé de façon à me satisfaire car je considère que les unions de crédit n'étendent pas leur réserve monétaire, voilà comment je le comprends d'après les dispositions de la juridiction ontarienne. Ceci est un avant-propos.

Voici maintenant mon opinion; on ne m'a jamais donné raison de croire autrement. A ceci, j'ajouterais que le système des banques à charte remplirait à l'avenir les fonctions même que les unions de crédit accomplissent à l'heure actuelle, et comme les unions de crédit opèrent de manière lucrative, je ne vois pas pourquoi, monsieur Cameron, les banques à charte ne pourraient pas tout en étant une affaire lucrative, rendre à notre pays un service très satisfaisant.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Telles quelques banques d'économie?

M. ROWAT: Cela dépend de ce que vous entendez par banques d'économie. Si vous avez utilisé ce terme en relation à la Banque d'Économie de Québec, alors je devrais dire non. Ceci est un sujet différent, auquel nous devrions accorder autant de temps qu'à celui que nous discutons en ce moment. Mais je vous assure que, si dans votre esprit cela s'apparente à la Banque d'Économie de Québec, vous pourriez avoir des surprises quand vous connaîtrez les opérations réelles de la Banque d'Économie de Québec.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ce sera tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Maintenant suivront dans l'ordre où je les cite, Monsieur Laflamme, de Docteur McLean et Monsieur Laprise.

M. LAFLAMME: Je n'ai qu'une question, Monsieur le Président. À l'alinéa 10, monsieur Rowat, vous citez qu'un ralentissement de nos possibilités de fabrication peut être dû à l'incapacité de vendre les produits finis?

M. ROWAT: Oui?

M. LAFLAMME: Comment pourrait-on remédier à l'incapacité de vendre les produits finis?

M. ROWAT: Vous vous référez à l'alinéa 10, à la première page?

M. LAFLAMME: Oui.

M. ROWAT: J'ai dit qu'il n'y a au Canada aucun manque de main-d'œuvre, et je suis sûr que personne ne contredira cette affirmation.

M. LAFLAMME: La main-d'œuvre spécialisée, voulez-vous dire?

M. ROWAT: Oui, on parle de main-d'œuvre spécialisée ou non spécialisée, mais j'aimerais attirer l'attention des membres du comité sur le fait que de 1929 à 1939, pendant la dépression, quand j'étais enfant, nous avions énormément de main-d'œuvre non spécialisée au Canada, et nous en avons encore, semble-t-il. Mais quand on a déclaré la guerre en 1939, cette main-d'œuvre non spécialisée

est devenue spécialisée presque du jour au lendemain. Tout a commencé alors a marcher sur des roulettes. C'est pourquoi je ne peux pas accepter cette idée de la main-d'œuvre spécialisée ou non spécialisée. Je voulais éclaircir ce point avant de continuer.

M. LAFLAMME: Un instant, je voudrais des précisions.

M. ROWAT: Très bien.

M. LAFLAMME: Pour enrayer le chômage, il faut renvoyer les gens à la manufacture, n'est-ce pas?

M. ROWAT: C'est juste.

M. LAFLAMME: Oui.

M. ROWAT: Alors maintenant...

M. LAFLAMME: S'ils produisent, comme vous le dites au paragraphe 10, comment éliminez-vous ce que vous appelez l'incapacité à vendre les produits finis?

M. ROWAT: Très bien; ceci fait suite en quelque sorte aux remarques que je faisais à M. Cameron. C'est un peu la suite à ses questions. J'ai apporté un exemple et je vais encore l'employer en essayant de le rendre plus clair. Dans la localité où je demeure, nous avons la situation suivante où nous sommes sur le point de construire une nouvelle école. On évalue le coût de la construction de cette nouvelle école à trois cent mille dollars. Si nous vendons des obligations, ce qu'on nous conseille de faire, on nous dit que l'école nous coûtera, après un certain temps, cinq cent cinquante cinq mille dollars. Un moment s'il vous plaît, il y a un rapport avec votre question. La seule raison pour laquelle nous ne construisons pas un plus grand nombre d'écoles, c'est que les municipalités et les individus, collectivement et individuellement, refusent de s'endetter davantage. Il y a des gens qui n'ont pas les facilités de crédit nécessaires pour s'endetter davantage. Je me souviens d'une émission de télévision que j'ai vue il n'y a pas longtemps, je crois, sur le Nouveau-Brunswick et les conditions déplorables qui règnent là-bas. Si ces personnes avaient l'argent qu'il faut...je m'excuse si je dois marcher sur les pieds de quelqu'un. Il me semble que j'ai causé quelque chose ici, je ne sais pas. Ce n'était pas mon intention, j'en assure tous les membres des provinces maritimes qui peuvent être ici. Mais je vous assure que s'ils avaient l'argent qu'il faut pour acheter les matériaux disponibles pour construire des bonnes maisons, des écoles, des routes et quoi encore dont ils ont besoin dans la province, cela pourrait stimuler l'économie. La seule raison pour laquelle ils ne le font pas c'est qu'il leur manque l'argent nécessaire pour acheter les matériaux qui sont disponibles, à mon avis. Donc, si l'argent venait de la Banque du Canada, ce ne serait pas une dette supplémentaire. En fait si cela se réalisait, la dette en serait abaissée de même que l'impôt, puisque l'argent sortirait de la Banque du Canada pour entrer au compte des crédits nationaux. Supposons que nous obtenions des crédits du gouvernement pour construire la nouvelle école dans notre localité et que nous devions payer seulement les frais d'administration, qui ne sont en réalité, d'après les dernières données que j'ai pu trouver au sujet de la Banque du Canada, qu'aux environs de .3004 de un pour cent, soit moins que la moitié de un pour cent, si donc nous pouvions obtenir de la Banque du Canada l'argent nécessaire pour bâtir notre école à moins d'une demie de un pour cent, les contribuables verraient leurs taxes pour la construction de l'école réduire de deux cent mille dollars sur une période de vingt ans, et je suis certain que M. Cameron en conviendra. Je vous dis donc, en toute sincérité, que si vous étendez la chose au pays tout entier, c'est-à-dire le financement de la construction de services publics non rentables avec les crédits de la Banque du Canada plus les frais d'administration, vous vous apercevrez qu'il en restera suffisamment pour financer la construction et l'aménagement de nos ressources nationa-

les; oui, et faisons ce que M. Walter Gordon veut faire, rachetons le Canada des États-Unis. Je me range tout à fait du côté de cette position et je soutiens que nous y trouverions non seulement notre nationalisme économique mais aussi de la solidarité. Je ne crois pas que la province de Québec veuille se séparer à cause de ceci ou cela. Je crois que la province de Québec est un problème économique et qu'il s'agit, Messieurs, de résoudre les problèmes économiques de notre pays pour trouver, comme je l'ai déjà dit ici, une solution scientifique aux problèmes économiques du Canada. Et je ne recherche pas non plus, Messieurs, des redevances de cinq pour cent sur un milliard de dollars.

M. LAFLAMME: Ce n'est pas une question, Monsieur le Président, mais d'après ce que je vois, il n'y a pour le témoin qu'une seule solution, qui est de trouver assez d'argent et d'en mettre suffisamment entre les mains de tous ceux qui veulent acheter tout ce qui peut être produit.

M. ROWAT: Je n'ai pas dit cela.

M. LAFLAMME: Oui, mais...

M. ROWAT: Monsieur Laflamme, je dois éclaircir la chose parce que je risque d'être mal entendu. J'ai dit que le facteur qui pourrait régler le montant d'argent à lancer en circulation serait le niveau à l'inventaire, de notre production pouvant être achetée. Si vous l'entendez donc de ce point de vue, et il y a une autre section de mon mémoire que je n'ai pas lue, Monsieur le Président, mais à laquelle je devrai me référer si je veux répondre aux questions. J'ai écrit: «le niveau» à l'inventaire, de notre production susceptible d'être achetée». Je ne sais pas où se trouve ce niveau, mais il est quelque part à partir de la situation actuelle où nous avons des entrepôts et des dépôts remplis à capacité et qu'il faut vider complètement. Je dis dans le mémoire que si les prévisions de base ne sont pas justes, elles seront atteintes rapidement une fois mises en vigueur, mais je suis allé plus loin et j'ai dit que si pour une raison ou une autre notre pays venait à souffrir de la famine, et c'est le meilleur exemple que je puisse trouver, et que notre porduction baisse, il faudrait qu'il y ait un système de taxation équilibré pour faire disparaître le crédit superflu et aboutir à une économie bien balancée.

M. LAFLAMME: C'est tout, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Au tour maintenant du docteur McLean, suivi ensuite de M. Laprise et de M. Thompson.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Eh bien, Monsieur Rowat, l'explication que vous avez donnée au sujet de l'argent à créer m'a intrigué. En tant que fabricant, cela ne m'intéresse pas outre mesure; j'aime mieux me faire payer quand je veux l'argent. Si je le reçois des banques à charte, d'accord. Essayez-vous de me dire que je vais recevoir cet argent de la Banque du Canada, si je le veux? Est-ce qu'il me faudrait payer de l'intérêt?

M. ROWAT: C'est votre question, Monsieur McLean?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oui. J'aimerais obtenir des renseignements sur cette expansion du crédit. Nous avons connu des restrictions sur le crédit. Actuellement, que suggérez-vous? Que la Banque du Canada mette d'autre argent en circulation? Cela porterait-il intérêt; comment l'obtiendraient-ils?

M. ROWAT: Vous parlez de vous en tant qu'individu. Très bien...

M. MCLEAN (*Charlotte*): En tant que corporation.

M. ROWAT: C'est comme ça que je l'entends. Disons que les mesures que je propose existent déjà. C'est ce que vous...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Non, je veux savoir maintenant.

M. ROWAT: Si vous me parlez des conditions actuelles...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Eh bien, comment feriez-vous pour que j'obtienne cet argent? Disons que nous avons les conditions actuelles; comment feriez-vous pour que j'obtienne cet argent?

M. ROWAT: Très bien, je vais répondre à votre question. J'ai dit que la Banque du Canada créerait cet argent contre la véritable richesse de notre pays, c'est-à-dire notre production. J'ai dit que cet argent entrerait au compte du crédit national pour être réparti selon les besoins des individus, d'après le bon vouloir des citoyens exprimé par leurs représentants fédéraux qu'ils ont élus et dont vous faites partie.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Eh bien, comment...

M. ROWAT: Un instant; laissez-moi vous expliquer.

Le PRÉSIDENT: Que M. Rowat termine sa réponse.

M. ROWAT: Laissez-moi terminer, s'il-vous-plaît. Cet argent se présenterait sous forme de pension, de vieillesse disons, ou d'allocations familiales, selon la forme que les membres désirent. L'argent ne porterait pas d'autre taux d'intérêt que celui des frais d'administration de la Banque du Canada qui ne s'élèvent pas à la moitié de un pour cent, comme je l'ai dit déjà, et que nous payons en ce moment. Et maintenant, une fois que l'argent est sur le marché, entre les mains des individus, ceux-ci veulent à leur tour l'investir à nouveau. Nous avons des caisses de crédit qui prêtent de l'argent aux corporations, et à mon avis, les banques à charte seraient trop heureuses de prêter l'argent dont elles disposeraient, bien que, j'en conviens, il faudrait y avoir certaines restrictions, je dirais même des restrictions au système de banques à charte en ce qui touche les comptes d'épargnes personnels qui existent actuellement. Un officier supérieur de l'une de ces banques, que je ne veux pas nommer, m'a même dit que c'était ces comptes d'épargnes personnels qui créent des situations impossibles pour les banques à charte. Mais si cette situation venait à changer, je crois que ce genre de service que nous rendent les banques à charte correspondrait ni plus ni moins à ce qui se passe lorsque vous voulez entreposer une automobile. Dans ce dernier cas, vous vous attendez à payer des frais d'entrepôt. Par contre, si vous permettez à la personne de vous servir de votre automobile, d'en bénéficier, elle sera peut-être prête à vous payer une somme de location. A mon avis, c'est là où en viendront éventuellement les banques à charte. Et maintenant je vous dis que lorsque nous en serons là, et que les services publics seront financés par le compte du crédit national, il y aura suffisamment d'argent pour que toutes les compagnies au pays puissent développer leur production et mettre en valeur les richesses naturelles.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Mais si en attendant je veux un million de dollars.

M. ROWAT: Si en attendant vous voulez un million de dollars, vous feriez mieux de demander à la Chambre des communes les changements nécessaires à la loi sur les banques pour que vous puissiez obtenir votre million de dollars, Monsieur.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Cela ne me satisfait pas maintenant, c'est maintenant que je veux mon million de dollars.

M. ROWAT: Mais vous voyez, Monsieur, qu'avec le système qui existe présentement, je n'ai aucun droit de vous dire ce que vous devez faire. Si vous avez des amis parmi les banquiers et qu'ils ont assez de réserves monétaires, ils pourraient peut-être vous prêter un million de dollars en le créant du revers de la main et en le portant à votre compte.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je sais bien, mais tout ceci n'est qu'hypothèse.

M. ROWAT: Non, je ne fais pas d'hypothèse. Je suis prêt à établir ce que j'avance présentement. L'hypothèse, c'est pour l'avenir, quant au présent je prouverai ce que j'avance, monsieur McLean.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Comment réussirez-vous à faire consommer 1,400,000 caisses de sardines par la population canadienne?

M. ROWAT: Monsieur McLean, vous ne semblez pas réaliser comme la communication est devenue facile avec tous les coins du monde. Tant qu'il y aura des affamés dans l'univers, nous pourrons les secourir. Nous approvisionnons de blé la Chine communiste. Les journaux nous apprenaient récemment qu'à cause de la révolution dans ce pays, le gouvernement canadien hésite à expédier les chargements de blé qui lui sont destinés, au cas où il n'en retirerait rien. On n'a pas répondu à cette question ni à plusieurs autres que j'ai posées.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Nous augmentons l'approvisionnement d'argent, achetons les marchandises au Canada et les donnons à la Chine communiste; est-ce bien ce que vous voulez dire?

M. ROWAT: Non, je ne suggère pas que nous les donnions à la Chine communiste. Monsieur le président, j'ajouterai ici une autre déclaration que j'ai omise dans mon mémoire. Ce que j'avance ici, je tiens encore des autorités du ministère du Commerce avec lesquelles j'ai discuté de cette question sous tous ses angles, tel que je l'ai fait avec vous, messieurs. A la demande de l'économiste que j'ai consulté, je ne l'identifierai pas. Plusieurs autres comme lui ont exprimé le même désir. Tous m'ont fourni des renseignements que j'estime d'importance capitale. Ce fonctionnaire du ministère du Commerce m'a assuré que l'adoption d'un tel système au Canada entraînerait les résultats que je vous ai décrits; c'est-à-dire une situation économique avantageuse et ce qui en découle. Il a ajouté qu'à laisser notre dollar fixer son propre cours sur le marché mondial, nous pourrions réaliser la balance de nos exportations et de nos importations sans droits de douane et sans tarifs. Monsieur le président, si ces messieurs voulaient se renseigner sur ce système ce serait long à leur expliquer. Mais cet économiste m'a mis au courant de son fonctionnement et je le reproduis en partie dans mon mémoire. Si vous l'avez examiné, vous avez dû constater la différence du mode d'évaluation au Canada et aux États-Unis et comment l'un encourage les importations et l'autre encourage les exportations. Ces autorités m'ont assuré et un autre économiste a affirmé après eux que tel serait exactement le résultat. Monsieur le président, si on doute de mes assertions, je puis vous soumettre le nom des personnes qui pourraient en assurer la solidité.

Un DÉPUTÉ: Monsieur le président, me permettez-vous de poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Flemming a déjà indiqué qu'il voulait parler. Peut-être devrais-je lui en accorder le privilège, en premier lieu.

Un DÉPUTÉ: Très bien.

M. FLEMMING: Pour faire suite à la question de M. McLean, je voudrais en poser une autre concernant l'obtention de son ($1) million. A supposer que la

législation suggérée par M. Rowat soit adoptée et il est souhaitable qu'elle le soit, par quels procédés monsieur McLean obtiendrait-il $1 million pour payer les individus qui apportent le poisson à son usine et qui doivent toucher leur argent? Par quel intermédiaire la Banque du Canada le lui transmettrait-elle? Comment l'obtiendrait-il?

M. ROWAT: Monsieur le président, en lisant mon mémoire, j'ai omis cette partie dans laquelle j'illustre mon propre plan. J'aurais dû la lire pour épargner du temps en fin de compte. Quoi qu'il en soit, voici une occasion de le tracer en détail. Au départ, je supposais que nous établissions l'inventaire actuel de la production achetable à $3X billions. J'ai utilisé «X», un inconnu, pour qu'on ne m'écartèle pas sur la croix monétaire, tel que s'exprimait un jour, un de nos amis américains. J'ai utilisé le chiffre «X» parce qu'il représente une quantité inconnue. Partant de cette idée que $2X billions représenteraient le niveau idéal d'inventaire pour créer une situation économique avantageuse, il paraîtrait donc justifiable que le gouvernement fédéral charge la Banque du Canada d'émettre $1X billion. Comme je l'ai déjà indiqué, ce $1X billion ne serait pas la propriété de la Banque du Canada, ni non plus celle du gouvernement fédéral, mais constituerait un compte de crédit national. J'ai souligné que ce fonds du compte de crédit national doive être assigné aux besoins de la population canadienne, selon sa volonté, exprimée par la voix de ses représentants élus.

M. FLEMMING: Dans le cas qui nous occupe, comment monsieur McLean a-t-il obtenu l'argent?

M. ROWAT: Voici ma réponse: lorsqu'on aura constitué ce fonds, supposons que...

M. FLEMMING: Constitué à même quoi?

M. ROWAT: A même le fonds du compte de crédit national pour financer la construction de nos nouvelles écoles...

M. FLEMMING: Par ordre de qui?

M. ROWAT: Par votre ordre, vous les députés du gouvernement fédéral. Cet argent serait déposé au compte de crédit. C'est une idée nouvelle, je sais.

M. FLEMMING: Je ne veux pas vous mettre mal à l'aise.

M. ROWAT: Vous ne me mettez pas mal à l'aise du tout, monsieur Flemming.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que le financement des entreprises gouvernementales, y compris la construction des routes, des édifices, le paiement des subventions au bien-être, et le reste, se feraient à même les fonds confiés au compte de crédit et créés non pas par le prélèvement d'impôts mais plutôt par l'action productrice de crédit de cette nouvelle énergie dont vous nous avez parlé? Et les contribuables se feraient payer des salaires pour construire les routes et les écoles et auraient ensuite les moyens d'aller acheter les sardines de monsieur McLean.

M. ROWAT: Ils pourront non seulement acheter ses sardines mais aussi acheter des actions dans son entreprise s'il les offre en vente. Je dois ajouter...

Le PRÉSIDENT: Vous feriez mieux de vous renseigner.

M. ROWAT: Il voulait découvrir où il pourrait emprunter $1 million et j'ai supposé qu'il était prêt à vendre des actions de sa compagnie. J'ai présumé tout simplement; je ne savais pas vraiment.

M. FLEMMING: Il rembourserait cette somme dans une couple de mois.

M. ROWAT: Fort bien, il la rembourserait mais alors un autre individu le requerrait pour développer...

M. FLEMMING: Il expédie le poisson par tout le monde, monsieur Rowat.

M. ROWAT: Je n'ai pas encore répondu à votre dernière question, monsieur Flemming, mais j'y répondrai. J'ai indiqué il y a un moment et personne ne m'a interrogé à ce sujet, que lorsque ce projet se concrétisera et que notre dollar canadien fixera librement son propre cours sur le marché mondial, nous pourrons balancer les exportations et les importations sans tarifs douaniers. Qu'est-ce que monsieur McLean voudrait de plus qu'un marché mondial ouvert pour son produit?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Comment pouvez-vous ajuster les tarifs douaniers des autres pays? Comment pouvez-vous ajuster les tarifs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande?

M. ROWAT: Je ne puis pas ajuster leurs tarifs, ni aurai-je à les ajuster. Mais je vous suggérerais d'étudier les opérations des banques de spéculations; je pourrais vous les expliquer en détail si les députés me le demandaient. Je pourrais citer ici M. Coyne, et je le ferai peut-être si on continue de douter de mes assertions, lorsqu'il décrit la fluctuation du dollar et ses répercussions sur les tarifs douaniers. Vous n'auriez pas à intervenir au sujet des tarifs. Si vous laissez le dollar libre de fixer son propre cours sur le marché mondial, on m'a assuré, monsieur McLean, et je crois pouvoir vérifier ce fait, que vous pourrez balancer vos exportations et vos importations sans tarifs douaniers.

M. MCLEAN (*Charlotte*): J'ai 50 ans d'expérience et je préfère agir d'après mon expérience que d'après des hypothèses.

M. ROWAT: Voici comment j'ai illustré mon point de vue à un ami, dernièrement. Il doutait que je puisse même suggérer à ce comité que l'argent du financement et de la construction de nouvelles écoles puisse provenir de la Banque du Canada. «C'est impossible», dit-il, «j'ai vécu 50 ans dans ce pays et je n'ai jamais connu rien de semblable. Je lui ai dit: «Retourne 2,000 ans en arrière et dis-moi combien de jets sillonnaient les airs à cette époque-là». Il a répliqué: «On n'en voyait pas». J'ai poursuivi: «Combien en voit-on aujourd'hui?» «Une multitude», m'a-t-il dit. J'ai conclu: «Il fallait que l'idée naisse d'un cerveau humain pour aboutir à cette merveilleuse réalisation. Je vous assure, monsieur McLean, avec toute la déférence que je vous dois, qu'il en sera de même de mon idée. C'est une innovation mais puisqu'elle est réalisable, pourquoi ne pas aller de l'avant et l'accepter?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ne me conseilleriez-vous pas, cependant, de conserver les banques commerciales?

M. ROWAT: Vous n'avez pas le choix: vous devez conserver les banques commerciales. Pour ma part, je n'espère pas que le projet de M. Cameron de nationaliser les banques se réalise. Je ne le souhaite pas du tout.

M. GILBERT: Si je comprends bien, mon pauvre ami, M. McLean, voudrait obtenir $1 million. Vous lui avez conseillé de s'adresser à un syndicat de crédit ou à une banque d'épargne. Il me semble que dans votre mémoire vous avez laissé entendre que vous voudriez exiger de ces institutions des réserves de 100 pour cent.

M. ROWAT: Ce pourrait être très vrai.

M. GILBERT: Comment alors pourrait-il emprunter d'un syndicat de crédit ou disons d'une société de fiducie...

M. ROWAT: Laissez-moi...

M. GILBERT: ...si vous devez exiger de ceux-ci des réserves de 100 pour cent.

M. ROWAT: Laissez-moi me servir d'un exemple pour vous répondre. Supposons que vous représentez le syndicat de crédit, voulez-vous?

M. GILBERT: Certainement, je suis membre d'un syndicat de crédit.

M. ROWAT: Je n'ai aucun reproche à faire aux syndicats de crédit. Supposons que je possède $1 million et que je sois intéressé à acheter de votre syndicat de crédit des actions pour une valeur de $1 million. Existe-t-il une raison quelconque pour laquelle vous ne pourriez pas utiliser ce million pour le prêter à M. McLean? Êtes-vous tenu, dans un tel cas, à observer l'obligation de la réserve de 100 pour cent?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous ne pourriez prêter que la moitié de cette somme. Si vous consentez un prêt vous devez pouvoir garantir 100 pour cent...

M. ROWAT: Il possède le million parce que je le lui ai donné en échange des actions de son syndicat de crédit pour une valeur de $1 million. J'ai échangé $1 million qui m'appartenait pour $1 million d'actions de son syndicat de crédit. Pourquoi ne pourrait-il pas maintenant prêter ce million à M. McLean si celui-ci en a besoin pour agrandir son usine?

M. GILBERT: Comment déterminez-vous exactement les réserves dans mon syndicat de crédit? Vous avez mentionné 100 p. 100 de réserves...

M. ROWAT: Attendez; je n'ai jamais abordé la question des syndicats de crédit dans mon mémoire.

M. GILBERT: Non.

M. ROWAT: Je traite du système des banques à charte. J'ai dit qu'il est à souhaiter qu'éventuellement nous en venions par des modifications progressives du système bancaire à prescrire aux banques à charte des réserves en numéraire de 100 p. 100 pour leurs opérations. La Banque du Canada deviendrait l'unique source de notre approvisionnement d'argent. Ceci pourrait bien ne se réaliser que dans 40 ou 50 ans. Nous avons mis 100 ans à établir le présent système, espérons qu'il n'en faudra pas autant pour en sortir.

M. GILBERT: Je voudrais bien aider M. McLean parce que...

M. ROWAT: Je vous ai déjà indiqué comment vous pouvez aider M. McLean. J'ai fait cette supposition que je possède cette somme de $1 million que je suis prêt à céder en échange d'actions de votre syndicat de crédit. Quel empêchement y aurait-il à ce que vous prêtiez cette somme à M. McLean à un taux plus élevé d'intérêt, ce qui est pratique courante dans le système bancaire actuel? Vous réaliseriez ainsi un bénéfice et donneriez satisfaction à M. McLean et à moi-même. Votre marche à suivre est aussi facile à tracer qu'un triangle, si vous vous inspirez de ce cas imaginaire.

Le PRÉSIDENT: M. Gilbert, vous pourrez peut-être poursuivre vos tentatives pour venir en aide à M. McLean cet après-midi, lorsque nous reprendrons la séance. Avant de lever la séance, je voudrais rappeler au Comité que nous devons entendre, mardi, les représentants de la Federation of Agriculture et de la Cuna International. Pour le moment, il n'y a pas d'autres témoignages prévus

sur la législation bancaire. Le jeudi 19, on nous soumettra un bill privé pour la constitution en corporation de la Northwest Life Insurance Company of Canada. Je demanderais au Comité que nous entendions les promoteurs de ce bill à onze heures, jeudi matin. Leur conseil m'a sollicité par écrit de les entendre le plus tôt possible. J'aimerais que nous suivions ce programme.

Cet après-midi, nous pourrons continuer à interroger monsieur Rowat et nous pourrons ensuite entendre le témoignage de monsieur Hallat. Notre distingué vice-président, M. Laflamme, occupera le fauteuil présidentiel. La séance est suspendue jusqu'à 3 heures et 45 minutes.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Laflamme*): Messieurs, la séance est ouverte. La parole est d'abord à monsieur Laprise. Veuillez commencer.

(*Texte*)

Monsieur Laprise, je vous en prie, vous pouvez poser vos questions.

M. LAPRISE: Monsieur Rowat, à la suite du mémoire que vous avez présenté plus tôt ce matin, je voudrais savoir si, d'après vous, la Banque du Canada pourrait financer le développement économique du secteur public envisagé par le Gouvernement fédéral, les provinces, les municipalités et les commissions scolaires, sans intérêt, au coût de l'administration, sans nuire aux épargnants qui achètent des obligations du Gouvernement ou qui ont recours aux courtiers en placements pour acheter des obligations du Gouvernement. Croyez-vous que le fait que la Banque du Canada finance les affaires publiques pourrait nuire aux épargnants canadiens?

(*Traduction*)

M. ROWAT: Si j'ai bien compris, on se demande si le financement des services publics, tels les nouvelles écoles, par la Banque du Canada, nuirait à notre économie. Ma réponse est non, cela ne nuirait pas à notre économie. Cependant, ainsi que je l'ai signalé dans mon exposé, toute monnaie mise en circulation par la Banque du Canada, j'entends destinée à cette fin, ne doit pas se transformer en réserve d'argent liquide dans les banques à charte, pour que ces dernières, en retour, puissent l'accroître onze fois et demie en prêts aux particuliers et aux sociétés du Canada. J'ai déclaré dans mon exposé que la Banque du Canada deviendrait la seule source de monnaie supplémentaire au Canada, si l'on adoptait intégralement les modifications proposées. Il n'y a rien qui dit, ainsi que je l'ai mentionné dans mon exposé, que ce supplément, affecté par l'entremise d'un compte national de crédit, ne ferait pas l'objet d'un transfert de la part du gouvernement alors au pouvoir; j'ai pu me tromper, ce matin, lorsque j'ai mentionné le Parlement, j'aurais dû dire le gouvernement alors au pouvoir; les fonds du compte national de crédit, dont la création appartiendrait à la Banque du Canada, seraient portés au débit de la Banque d'expansion municipale, ainsi qu'on a proposé de l'appeler à la Chambre. Ces fonds pourraient alors servir à financer la construction de nouvelles écoles. Je ne prétends pas qu'un tel financement serait franc d'intérêt; je serais plus porté à parler, comme vous l'avez fait remarquer il y a un instant, de frais d'administration, et d'ajouter que ces frais devraient être, au plus, de 0.5 p. 100, d'après mes recherches, étant donné que la Banque du Canada, selon les chiffres que j'ai en main, compte des frais d'administration de 0.3004 p. 100. Je ne crois pas qu'une telle démarche nuirait à notre économie; au contraire, je crois qu'elle la relèverait sensiblement. Ainsi que je l'ai dit ce matin, cela permettrait de réduire les taxes. Dans un cas dont je puis, en toute compétence, faire mention, pour une école de $300,000, le contribuable

aurait à verser à peu près $200,000 de moins d'impôts au cours des vingt prochaines années. Loin d'être déplorable, c'est une chose des plus avantageuses, selon moi.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, est-ce que je pourrais poser une question supplémentaire? Quand M. Rowat mentionne la construction d'écoles, comment la Banque du Canada pourrait-elle la financer?

(*Traduction*)

Comment la Banque du Canada peut-elle financer la construction d'écoles qui appartiennent aux provinces?

M. ROWAT: Pardon, monsieur le président, mais je n'ai pas entendu la question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Clermont demande comment la Banque du Canada peut-elle financer la construction d'écoles, alors que ces établissements relèvent de la compétence des provinces?

M. ROWAT: C'est une excellente question. Voici l'affaire: sous le régime actuel, pour construire une nouvelle école dans une municipalité donnée, il faut mettre en vente des obligations non garanties. A mon avis, il est égal, à cet égard, que cette vente se fasse au sein même de la province, dans une autre province ou même en dehors de notre pays. C'est pourquoi je ne vois aucun inconvénient à ce qu'une municipalité, quelle que soit la province où elle se trouve, emprunte de l'argent d'une banque d'expansion municipale pour se construire une école et qu'elle n'ait à acquitter en sus que les frais minimes d'administration.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Laprise.

M. LAPRISE: Monsieur Rowat, advenant le cas où la Banque du Canada financerait elle-même le développement économique du secteur public, croyez-vous que l'épargne canadienne pourrait suffire à financer l'entreprise privée, les affaires, le commerce, les services?

(*Traduction*)

M. ROWAT: Ainsi que je l'ai fait remarquer plus tôt ce matin, je suis d'avis que l'élément régulateur de toute source de monnaie supplémentaire doit être un niveau inventorié de production acquérable; en supposant que la Banque du Canada produise la quantité que j'ai mentionnée ce matin, soit «x» milliards de dollars, «x» étant l'inconnu, alors, ainsi que je l'ai proposé, il y a un moment, on pourrait constituer de cet argent un compte national de crédit qui servirait, entre autres choses, au financement des initiatives approuvées par la Banque d'expansion municipale. Je ne vois pas en quoi cela pourrait nuire à notre économie; en fait, je crois plutôt que cela stimulerait le capital privé et aboutirait à l'expansion du commerce dans notre pays.

(*Texte*)

M. LAPRISE: Alors, si je comprends bien, il ne serait pratiquement plus nécessaire, comme c'est le cas aujourd'hui, de recourir aux capitaux étrangers pour financer le développement économique du secteur privé. Il y aurait alors plus de capitaux canadiens disponibles pour le développement économique du secteur privé. Est-ce exact?

(*Traduction*)

M. ROWAT: Je suppose que la chose serait en bonne règle. Dans une telle éventualité, toutefois, l'élément déterminant serait la mesure dans laquelle les Canadiens consentiraient à placer leurs économies dans le secteur commercial de notre établissement.

(*Texte*)

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Laprise?

(*Traduction*)

Personne d'autre n'a de questions à poser? Alors, je laisse la parole à M. Thompson.

M. THOMPSON: Monsieur le président, mes questions se rapportent à trois différents passages de l'exposé que monsieur Rowat nous a communiqué ce matin.

Il est dit, dans le premier, et je cite:

> ...il y a, à l'échelon national, un niveau inventorié de production acquérable, lequel, si la demande réelle le maintient, donnera naissance à une économie souhaitable...

Monsieur Rowat a déclaré que c'est là le point capital de son exposé, puis, il a ajouté que la demande réelle désigne l'argent, sous toutes ses formes, dont dispose l'usager. Ma question se rapproche de celle que monsieur McLean a posée tantôt, soit de quelle façon pourrait-on mettre ce capital à la disposition de l'industrie et du commerce privés. Vous venez d'expliquer le rôle du capital public, en prenant l'exemple du financement des écoles. Pourriez-vous élucider cette question? Comment pourrait-on mettre ce capital à la disposition du secteur privé de l'économie?

M. ROWAT: Pour répondre à votre question, monsieur Thompson, suivant le principe de base dont nous convenons, soit l'accroissement régularisé de la monnaie mise en circulation, alors, ainsi que je l'ai expliqué dans mon exposé, le supplément de monnaie produit par la Banque du Canada constituerait un compte national de crédit public qu'on utiliserait selon la volonté de la population, exprimée par la bouche des députés fédéraux, élus par la population, qui composent le gouvernement de notre pays. Or, si les représentants du peuple, les membres du Parlement, jugent bon d'affecter une partie de ce nouveau supplément de monnaie à la Banque d'expansion industrielle, par exemple, cet argent pourrait servir au financement de l'industrie, si les députés du Parlement du Canada, si le gouvernement d'alors, le désirent.

C'est aux députés d'alors qu'il appartiendrait de prendre cette décision; voilà, selon moi, l'élément important, pour ce qui est de la production d'un supplément de monnaie. A remarquer que la chose pourrait comporter des dangers; supposons, par exemple, que la Banque du Canada émettrait aux particuliers, sans passer par un intermédiaire, un supplément de monnaie valant un million de dollars; il arriverait que l'argent en circulation excéderait la valeur des produits achetables, situation indésirable et qui n'améliorait pas les choses au point où elles en sont. D'autre part, si la Banque du Canada produit un supplément de monnaie pour former un compte national de crédit, en l'occurrence, monsieur Thompson, ce sont les députés d'alors, le gouvernement du pays, qui prendrait la décision de céder ce supplément à la Banque d'expansion industrielle pour qu'elle finance le commerce de notre pays.

M. THOMPSON: Je n'essaie pas de deviner le sens caché de la question de monsieur McLean, mais je crois comprendre qu'il lui est difficile d'obtenir des capitaux à crédit; nous sommes en plein dans une époque de resserrement des capitaux, et c'est ce qui gêne sensiblement l'essor de l'industrie. Dois-je comprendre que monsieur pourrait alors adresser sa demande de crédit à la Banque d'expansion industrielle?

M. ROWAT: La Banque d'expansion industrielle est en affaires présentement, et je ne vois pas pourquoi cet organisme, qui est partie intégrante de la Banque du Canada, ne lui consentirait pas un prêt à ce moment-ci, s'il le juge à propos.

M. GILBERT: Monsieur Thompson, je me demande si vous pourriez me faire connaître votre avis à ce sujet. Ainsi, lui conseilleriez-vous de s'adresser pour un prêt à une banque à charte quelconque?

M. ROWAT: Permettez-moi d'élucider un point avant de répondre à cette question. Je suppose que vous vous êtes placé à une époque où la solution que j'ai proposée aurait déjà été adoptée. Alors, les banques à charte et les autres établissements financiers ne pourraient lui refuser un prêt sous prétexte qu'ils ne disposent pas de suffisamment de capital privé. Mais aujourd'hui, et je prends l'exemple d'aujourd'hui avant de retourner dans le futur, les banques à charte refusent souvent d'accorder un prêt, sous prétexte que la chose comporte trop de risques, et l'on doit avoir recours à la Banque d'expansion industrielle. Je me demande parfois pourquoi les choses se passent ainsi. Je n'en vois pas la raison, dans le cas des municipalités, bien que je voie qu'elles ne contractent pas de tels prêts, à cause de la pénurie de crédit. Il faudrait accroître la production de la monnaie, car le niveau inventorié est plus élevé que celui que je vous ai proposé. Je crois, parce que personne n'a jamais pu me persuader du contraire, qu'il n'y a pas suffisamment de crédit pour financer tout le secteur privé de notre économie au moyen du capital privé.

M. GILBERT: Advenant que votre solution serait adoptée, la proportion de réserves d'argent liquide dans les banques à charte serait-elle de 100 p. 100 ou simplement de 8 p. 100?

M. ROWAT: J'espérais que vous auriez pu le deviner d'après mon exposé. Permettez-moi d'élucider cette question au profit des membres présents et des autres. En ce moment, il arriverait tout simplement que les banques à charte ne pourraient pas accroître leur crédit, bien qu'elles l'aient déjà fait, et je constate, chiffres à l'appui, qu'elles ne pourraient pas prendre de l'expansion, ni créer d'autres fonds de crédit, comme l'a si bien dit monsieur Coyne, «à partir de rien», elles ne pourraient faire ni l'un ni l'autre à l'avenir. Tout supplément de monnaie proviendrait, sous forme de billets de banque, de la Banque du Canada. Est-ce que cela répond à votre question, monsieur Gilbert?

M. GILBERT: J'ai cru vous entendre dire qu'à l'époque théorique où votre plan serait en vigueur, la proportion de réserves d'argent liquide dans les banques à charte devrait être de 100 p. 100. En l'occurence, comment monsieur McLean pourrait-il se procurer les millions de dollars qu'il lui faut?

M. ROWAT: A la lecture de mon exposé, vous constaterez, je crois bien, qu'il n'est pas obligatoire que la proportion de ces réserves soit de 100 p. 100 à ce moment-ci. Je me permets de vous rappeler précisément ce que j'ai dit ce matin, soit qu'à une époque quelconque dans un avenir éloigné, l'idéal serait que la proportion de réserves d'argent liquide soit de 100 p. 100; alors la Banque du Canada deviendrait le seul dépositaire de tout l'argent en disponibilité. J'ai dit aussi ce matin qu'il a fallu une centaine d'années pour en arriver à la situation qui règne actuellement au Canada, et je ne crois pas pécher par excès d'optimisme en disant qu'il nous faudra une cinquantaine d'années pour nous en sortir et revenir à ce qui, selon moi, serait l'idéal, monsieur Gilbert.

M. GILBERT: Pardon, monsieur Thompson, j'aurais encore une brève question à poser.

Supposons que monsieur McLean vive cinquante années de plus, et il semble bien qu'il y parviendra, et qu'il désire un million de dollars, alors que votre

méthode est en vigueur; comment va-t-il se procurer un million de dollars dans une banque, si vous exigez que les banques aient des réserves de 100 p. 100 en argent liquide?

M. ROWAT: Ceci me donne l'occasion de donner des précisions sur un autre point qui a pu être mal compris ce matin. Lors de la clôture du débat de ce matin, nous avons pris comme exemple que vous étiez un syndicat de crédit et que je vous achetais des certificats en vous remettant mon million de dollars. Je ne vois pas pourquoi vous ne pourriez pas à votre tour prêter ce million à monsieur McLean. J'ai pu cependant laisser une opinion contraire dans l'esprit de certaines personnes. Je n'ai pas dit, et je désire que ceci soit bien compris, que les banques deviendraient des syndicats de crédit. Toutefois, j'ai déclaré que les banques devraient apporter des modifications au système d'opération actuel.

Lorsque la mise en vigueur de ce système sera amorcée, et j'emploie les mots «mise en vigueur sera amorcée» car je ne le répéterai jamais assez, il doit s'agir d'une lente transformation et d'un roulement au ralenti, sous peine d'affecter gravement notre économie. Je crois avoir expliqué ce matin que si nous désirons garer une automobile dans un garage on s'attend à ce que nous nous acquittions des frais de surestarie, et je pense que si je dépose mon argent dans une banque à charte en leur demandant de simplement le garder pour moi sans avoir le droit de le prêter, on devrait exiger que je paie des frais de surestarie en compensation des services rendus par la banque. Par contre, si je portais aujourd'hui mon argent dans quelque banque à charte et que j'achetais des certificats bancaires avec cet argent...et cela a déjà commencé à se faire, monsieur Gilbert, je n'aurais en réalité qu'échangé mon argent pour des certificats bancaires; la banque aura alors l'entière liberté de prêter cet argent à M. McLean si elle le désire.

M. GILBERT: Vous ne m'imposez pas cette réserve de 100 p. 100 en argent liquide, étant donné que vous m'avez donné votre million de dollars et que je l'ai redonné à Monsieur McLean. Qu'advient-il de ma réserve de 100 p. 100?

M. ROWAT: Laissez-moi vous faire remarquer qu'il y a une méprise profonde du terme «réserve en argent liquide». Vous parlez tout d'abord des réserves en argent liquide ayant trait aux banques à charte, alors que vous parlez maintenant des réserves en argent liquide relatives aux syndicats de crédit. Nous avons affaire à deux termes différents. Au lieu de représenter un syndicat de crédit, vous allez maintenant prendre la place d'une banque à charte qui a déjà appliqué l'idée de la vente des certificats bancaires, et je crois que l'idée est bonne. Je viens vous voir et j'achète pour un million de dollars de vos certificats bancaires. Vous êtes maintenant en possession de mon million de dollars, et je ne vois aucune raison, étant donné que cet argent vous appartient, pour que vous ne puissiez pas le prêter à qui bon vous semble, et vous prenez évidemment le risque avec le capital. Est-ce que la question est clarifiée, monsieur Gilbert?

M. GILBERT: Les organismes semi-bancaires agissent pratiquement de la même manière à l'heure actuelle.

M. ROWAT: Je ne suis pas en mesure de discuter si les organismes semi-bancaires agissent ou non de cette façon à l'heure actuelle.

M. GILBERT: Cette façon de procéder a été adoptée non seulement par les organismes semi-bancaires, mais aussi par les syndicats de crédit et les caisses populaires.

M. ROWAT: Je voudrais réitérer la déclaration que j'ai faite ce matin: Je n'ai jamais eu la preuve que n'importe lequel de ces organismes semi-bancaires augmente réellement notre réserve globale d'argent. On me l'a affirmé, mais on ne l'a jamais prouvé à mon entière satisfaction.

M. GILBERT: Je vous remercie, monsieur Thompson, pour m'avoir permis de poser ces questions.

M. THOMPSON: Je puis maintenant, monsieur le président, poser une question complémentaire à celle de monsieur Gilbert. Ai-je raison en déclarant que vous voulez donc dire qu'à mesure que le crédit public joue un plus grand rôle dans l'économie, les réserves obligatoires des banques augmenteront jusqu'à ce qu'elles atteignent éventuellement 100 p. 100?

M. ROWAT: Fondamentalement, vous avez raison. Prenons comme exemple à cet instant même le système des banques à charte....et souvenez-vous que j'ai parlé ce matin du système et non pas d'une banque individuelle....et que ce système fonctionne à son rendement maximum, c'est-à-dire aux 8 p. 100 de réserve en argent liquide. Si vous tenez donc compte de cela comme étant la condition qui prévaut à l'heure actuelle et que vous preniez également en considération que la Banque du Canada va être appelée à créer ce nombre de milliards de dollars dont nous avons parlé et qui seront injectés dans l'économie du pays par l'entremise du crédit national, il arrive que dès que cela se produit, les banques à charte ne peuvent plus augmenter leur crédit bancaire. Il est alors certain que le pourcentage de réserve liquide des banques à charte subit un changement, et qu'il ne s'agit plus d'une réserve en argent liquide de 8 p. 100. Elle va commencer à augmenter graduellement.

Mais en conclusion, monsieur Thompson, je puis déclarer que vous ne pourriez jamais amener, par cette méthode, les banques à charte à une réserve de 100 p. 100 en argent liquide. Dans l'avenir, et il ne s'agit pas encore une fois, monsieur Gilbert, de la période de 50 années dont j'ai déjà parlé mais plutôt d'une certaine date située en deçà de ces 50 années, il vous faudra prendre d'autres mesures pour réduire le montant déjà établi par les banques à charte, car tant qu'elles possèdent un dollar de crédit bancaire faisant partie de l'argent en circulation dans notre pays, vous ne pourriez jamais obtenir une réserve de 100 p. 100 d'argent liquide.

Éventuellement, et j'ai déjà mentionné qu'il pourrait s'agir de 50 années bien qu'il faille commencer au point de départ actuel, il faudra opérer d'autres changements afin de parvenir à cette réserve de 100 p. 100 d'argent liquide dans la période hypothétique de 50 années, et j'entrevois de nombreux événements avant que cela ne devienne une réalité, monsieur Thompson.

M. THOMPSON: Comme tous les Canadiens, monsieur Rowat, nous sommes très préoccupés par l'augmentation du coût de la vie. Dans votre exposé, vous avez fait une certaine déclaration, article 31, page 6.

M. ROWAT: S'agit-il du premier ou du second exposé?

M. THOMPSON: Du second. Vous avez déclaré que les banques à charte peuvent faire un profit brut annuel de $66 sur $100 en monnaie canadienne déposés dans leurs coffres. Pourriez-vous nous renseigner davantage à ce sujet? Il s'agit d'un montant respectable.

M. ROWAT: Je serais heureux de vous en parler, monsieur Thompson, et je dois tout d'abord demander quelques directives au président. J'ai demandé hier à notre secrétaire s'il serait possible d'utiliser un graphique réversible pour expliquer un point donné, soit, en l'occurence, le réponse à votre question, monsieur Thompson. J'aimerais avoir la permission de vous présenter le graphique qui se trouve au fond de la pièce, afin qu'il me permette de répondre à vos questions et dans le but de vous présenter le déroulement de cet état de choses. Dans le cas contraire, je tâcherai de vous l'expliquer oralement.

Le COPRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable que vous répondiez sans aucun graphique à la question de monsieur Thompson.

M. ROWAT: C'est très bien.

M. THOMPSON: Que la réponse soit très brève, monsieur le président.

M. ROWAT: C'est entendu. Pour y parvenir, je vais employer la même méthode que j'ai utilisée, voici plusieurs années, avec un des grands économistes d'un banque à charte; ce dernier avait d'ailleurs confirmé la justesse de mon raisonnement qui fut, par la suite, reconnu exact par le Département des recherches de la Banque du Canada. Puis-je avoir votre aide, monsieur le président?

Le COPRÉSIDENT: Certainement.

M. ROWAT: Vous et moi, monsieur le président, sommes devenus des amis intimes, et nous demanderons à monsieur Gilbert de prendre le rôle du représentant du système de banque à charte.

M. GILBERT: Monsieur le président, il s'agit d'un honneur discutable.

M. ROWAT: Si vous ne désirez pas assumer de telles responsabilités, je pourrais demander à l'un de mes amis banquiers ici présents de m'aider. En tout cas, dans le but d'exemplifier la situation actuelle et de répondre à la question de monsieur Thompson, le coprésident et moi-même, amis intimes, rendons visite à notre ami banquier, qui représente le système de banque à charte. Au moment de ma démarche, j'ai besoin d'un prêt de $1,150, mais mon ami le banquier déclare: «Je ne peux pas vous prêter de l'argent, car j'ai atteint le point de saturation». Il existe en effet un point de saturation, que les banquiers connaissent bien, au-delà duquel ils ne peuvent pas accorder de crédits ou de prêts bancaires. L'ami qui m'accompagne déclare à son tour: «Je voudrais bien aider monsieur Rowat, mais je ne puis disposer de $1,150». En qualité de banquier, vous vous adressez à lui en ces termes: «De combien disposez-vous?» «Je n'ai que $100», dit-il. La question que vous allez maintenant lui poser est de première importance: «Possédez-vous ces $100 en argent canadien?»; et lui de répondre affirmativement. Il vous reste à lui demander: Êtes-vous disposé à déposer cette somme dans un compte d'épargne pour la durée du prêt que j'accorderai à votre ami?»; une fois de plus, vous répondez par l'affirmative. La première transaction qui apparaîtra dans le grand livre de la banque à charte indiquera que sa réserve en argent liquide aura augmenté de $100, étant donné qu'il vous aura remis cette somme en argent canadien. Sur la page des risques du grand livre, vous aurez également indiqué que son épargne a accusé une augmentation de $100. Vous me dites alors: «Préparez-moi une reconnaissance de dette de $1,150 que je porterai à la page des risques du grand livre, et je créditerai votre compte de cette somme». A ce point, monsieur le président, je m'exclame: «Un instant, s'il vous plaît; vous venez de me dire qu'il vous était impossible de m'avancer de l'argent, et vous venez juste de me prêter 1,150 dollars... il semble y avoir quelque irrégularité.» Vous rétorquez à votre tour: «Non, c'est exact, car si vous étudiez cette transaction, vous remarquerez que la somme globale du passif déposé dans les deux cas totalise $1,250» Mais les règlements de la banque qui nous a si généreusement obligés stipulent que nous ne devons disposer que de 8 p. 100 de notre passif déposé sous forme de dépôt en argent canadien, et 8 p. 100 des $1,250 de passif déposé enregistrés sur la page des risques du grand livre constituent les cent dollars que le président vous a versés en compte d'épargne, permettant ainsi d'effectuer cette transaction.

Or, messieurs, cette particularité se trouve confirmée, je l'ai dit, par un important économiste d'une des banques, économiste décédé depuis lors; et le

service de recherche de la Banque du Canada l'a jugée exacte. Cela vous satisfait-il, monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Oui. Alors ce que vous dites, c'est que le système de réserve en numéraire engendre le crédit bancaire, qui constitue, en réalité, une création de nouvelle monnaie. Est-ce cela?

M. ROWAT: J'aimerais vous citer (vous les trouverez dans mon mémoire) ces paroles que M. Graham Towers a prononcées, quand il était gouverneur de la Banque du Canada: «Les banques ne prêtent pas d'argent; elles prêtent du crédit bancaire, au lieu d'argent». Le crédit devient partie intégrante des fonds généraux de la banque: voilà ce que je veux dire. Cette réponse vous satisfait-elle aussi, monsieur Thompson?

M. LAMBERT: J'ai une question supplémentaire à poser. Conviendrez-vous cependant que, si la loi n'avait pas imposé une réserve de 8 p. 100, la banque pourrait, en pratique, fonctionner avec 5 ou 20 p. 100 de numéraire, que la proportion se subordonne tout simplement au va-et-vient du crédit? C'est comme dans nos propres affaires, quand nous ne payons pas comptant. Tous nos créanciers ne se présentent pas en même temps pour réclamer leur dû.

M. ROWAT: Comme le soulignent mon mémoire, et la discussion que j'ai eue avec une haute personnalité fédérale lors de la présentation de ce point-là, ce serait une catastrophe de la pire espèce, monsieur, si, tous ensemble nous décidions de retirer des banques à charte nos épargnes. Vous jugez néfastes la mésaventure de la Prudential et celle de l'Acceptance, mais le mauvais effet de notre retrait dépasserait tout ce que vous pouvez imaginer.

M. LAMBERT: A qui le dites-vous? Et la même chose arriverait au Trésor de la province d'Alberta.

M. ROWAT: Je ne plaide pas pour le Trésor de l'Alberta, monsieur. J'essaie de défendre le mémoire que j'ai soumis au Comité permanent.

M. THOMPSON: J'ai encore une question; elle nous ramène au facteur du coût de la vie. Votre mémoire dit:

> «Les Canadiens... paient de l'intérêt... sur approximativement 80 p. 100 de nos fonds généraux, lesquels... les banques à charte ont créés...»

N'y aurait-il pas une autre solution?

M. ROWAT: Une autre solution? Oui. En appliquant les propositions que j'ai faites et, comme je le recommandais à M. Gilbert, en les étendant aux 50 prochaines années, vous en viendriez à la situation idéale où les Canadiens n'auraient pas d'intérêt à payer sur l'argent. Tout ce qu'on exigerait, ce serait les frais d'administration de la Banque du Canada, parce que cette Banque est un mécanisme du gouvernement.

M. LEBOE: J'ai une question supplémentaire à poser.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, Monsieur Leboe.

M. LEBOE: Selon vous, cette situation ne provient-elle pas de ceci: la Banque du Canada détient aujourd'hui 16 ou 17 p. 100 de la dette nationale, et l'argent obtenu par là retourne au revenu consolidé?

M. ROWAT: Votre assertion est exacte. La recette produite par l'intérêt versé sur les valeurs fédérales détenues par la Banque du Canada ne manque pas, à une certaine époque de l'année (je ne sais pas quand l'année financière de cette Banque se termine), de retourner au fonds du revenu consolidé. Vous avez raison. La Banque du Canada ne garde que les frais d'administration. Je prétends que cela devrait être la base de toute notre monnaie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Puisque personne ne pose de question, je voudrais, Monsieur Rowat, au nom de tous les membres du Comité, vous remercier des idées que vous avez si hautement préconisées. Je ne puis pas dire que vous ayez persuadé chaque membre, mais nous aurons l'occasion d'étudier votre mémoire. Au nom de tous, merci d'avoir bien voulu comparaître.

M. ROWAT: Monsieur le président, je suis heureux d'avoir pu témoigner devant votre Comité permanent; et j'espère que mes idées contribueront, de quelque manière que ce soit, à rendre meilleures les conditions économiques du Canada.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

Messieurs, je demanderai maintenant à M. Harry H. Hallatt, de Scarborough (Ontario), de présenter son document. Monsieur Hallatt, vous le savez sans doute, le témoin ne peut donner qu'un résumé de son mémoire. Ensuite, les membres du Comité posent des questions.

M. Harry H. HALLATT (*Scarborough*): Monsieur le président, honorables membres...

M. GILBERT: Monsieur le président, pourriez-vous nous donner les antécédents de M. Hallatt?

Le VICE-PRÉSIDENT: Malheureusement, je ne possède aucun renseignement sur lui. Peut-être voudra-t-il nous renseigner lui-même.

M. HALLATT: Dites-leur tout simplement que j'étais un homme d'affaires et que j'ai pris ma retraite.

(*Texte*)

M. LAPRISE: Monsieur le président, nous ne possédons pas la traduction française en ce moment.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Laflamme*): Monsieur, est-ce que vous pouvez vérifier cela, s'il vous plaît?

(*Traduction*)

Entendez-vous ce que je dis?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Veuillez continuer.

M. HALLATT: Puis-je parler du mémoire lui-même, monsieur le président? J'étais à Ottawa, lors de l'assemblée tenue par la *Commonwealth Parliamentary Association*. J'en ai profité pour causer avec deux ou trois membres qui s'ntéressaient à mes propositions, et qui m'ont conseillé de rédiger un mémoire pour votre Comité. Il ne restait qu'une couple de jours. J'ai donc envoyé à chaque membre un exemplaire de la brochurette: «Our Dual Economy». J'ai tapé quelques pages introductoires seulement; et votre service de polycopie, grâce à votre habile secrétaire, a eu l'obligeance de les reproduire. Il m'a semblé que ces pages pourraient me servir de sommaire. Le mémoire que j'aurais préparé ne différerait guère d'avec la brochurette. C'est, elle le mentionne, un abrégé de ce dont j'ai parlé depuis le krach boursier de 1929.

J'ai dit à Monsieur le président que je souffre d'une petite angine, et que parfois, sous le coup de l'émotion, je dois m'arrêter. Avec bienveillance, il a consenti à lire une partie de mon travail. Ainsi je m'en tirerai très bien. Car j'ai constaté que je manque d'oxygène. Lire en exige plus que j'en ai, parfois. Soyez donc indulgents. Je pense que je ne lirai pas ces pages préliminaires. Vous avez beaucoup entendu parler du système bancaire...

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Hallatt, puis-je vous rappeler qu'on a déjà distribué aux membres votre mémoire? Ils ont eu l'occasion de le lire. Si vous désirez mettre en lumière certaines parties de votre sommaire ou de votre mémoire, je les lirai pour vous.

M. HALLATT: Très bien. Je voulais dire que ce n'est pas nécessaire de lire cette introduction. Deux pages ont trait à la présente discussion; une considère le système bancaire actuel, ainsi que les propositions susceptibles d'en améliorer ou d'en changer l'administration pour qu'il produise les résultats que quelques-unes d'entre nous croient possibles.

Vous avez bien entendu parler du système courant et des réalisations possibles. Peut-être, monsieur le président, pourriez-vous lire les trois ou quatre premières pages. C'est là un abrégé de ce qui, selon moi, constitue le nœud de notre problème. J'aimerais à entendre quelqu'un lire cette partie.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai déjà lu ces pages. Mais je pourrais les résumer. Vous proposez deux catégories de banques: les banques nationales, qui verront à l'administration des entreprises, constructions et édifices publics; et les autres banques, qui s'occuperont des affaires privées.

M. HALLATT: J'ai bien peur que vous n'ayez pas très bien compris, M. le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien, il vaut peut-être mieux que je le lise.

M. HALLATT: Si vous le voulez bien, parce que je pense que c'est important. Merci beaucoup.

Le VICE-PRÉSIDENT:

> Tous nos problèmes économiques et la plupart de nos problèmes sociaux proviennent de ce que nos chefs, dans les domaines de la politique, de l'enseignement et des affaires n'ont pas su se rendre compte que nous avions insensiblement adopté un double système économique, l'un pour l'entreprise publique et l'autre pour l'entreprise privée, dont le financement devrait s'effectuer sur des bases distinctes.
>
> Tout au cours des siècles, papes, poètes et hommes politiques ont, à qui mieux mieux, flétri l'usure (*usura vorax*) mais il m'est échu d'avoir à élaborer un système de clivage entre le financement de l'entreprise publique et celui de l'entreprise privée en vertu duquel les travaux publics et de logement, qui n'ont rien à voir avec la production privée et l'ensemble des services privés, seront financés à un taux d'intérêt n'excédant pas les frais d'administration de ce financement, alors que l'entreprise privée sera financée à l'aide des économies privées et livrée au libre jeu de la concurrence.
>
> Il arrive heureusement que le système économique des pays vraiment démocratiques, où fleurit l'entreprise privée, se prête à merveille à un système qui emploie les biens publics non fongibles et les logements comme base de l'émission de l'argent nécessaire, argent qui peut être retiré au moyen d'un mode d'amortissement orthodoxe, et qui exigerait un loyer de beaucoup inférieur à un p. 100.

Ce nouveau concept, ce nouveau système de financement, nous permettra de doter le pays de services d'utilité publique en les payant une seule fois et non pas plusieurs fois sous forme d'intérêts inutilement élevés, et permettra à chaque famille de posséder une bonne demeure en la payant, elle aussi, une seule fois.

Les moyens de financement de l'administration d'un tel ystème existent déjà: La banque centrale, le service des finances des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi que les banques privées. A l'échelon national, on n'a besoin d'aucune nouvelle institution financière. Sur le plan international, il n'est que d'instituer une Chambre de compensation internationale.

Quant aux banques privées, elles deviendront exactement ce que leurs propriétaires ont toujours prétendu et ce que les gens ont toujours cru qu'elles étaient, à savoir les dépositaires des économies du peuple et des agences de prêt et de transfert d'argent, mais elles cesseront d'être des fabriques d'argent.

Modification des méthodes bancaires

La mise en vigueur de ce nouveau système de financement n'exigera qu'une légère modification aux méthodes bancaires actuelles: la banque centrale créera tout l'argent nécessaire. L'émission d'argent pour le financement d'immobilisations pour les entreprises publiques et pour le logement pourvoira amplement à tous les besoins monétaires.

Au lieu de laisser les banques créer et détruire l'argent à plusiers reprises à l'occasion de la production d'un bien quelconque au cours de son cheminement vers sa forme définitive, notre argent sera émis par la banque centrale afin de financer la création de biens nécessaires et durables tels les maisons, les écoles, les hôpitaux les ouvrages d'aqueduc et d'égout, l'energie, l'échairage, le transport et autres grands ouvrages d'utilité publique, et cet argent sera retiré d'après un mode d'amortissement orthodoxe sûr.

Notre provision d'argent fluctuera automatiquement au même rythme que celui du développement de notre économie. Il ne sera créé aucun argent qui ne représente une facette de la richesse nationale, et chacun sera, par le truchement de bilans nationaux, tenu au courant de la nature exacte du soutien de notre dollar.

Je dois peut-être demander maintenant si les membres du Comité désirent poser des questions.

M. HALLATT: Il ne reste plus que deux pages à lire et je crois qu'elles sont importantes. Maintenant, je puis peut-être me rendre utile?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, allez-y.

M. HALLATT: Le changement de la banque privée...

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Hallatt, ce mémoire sera imprimé dans le compte rendu et tous les membres l'ont déjà lu. Je ne pense pas qu'il soit sage de vous laisser le lire en entier.

M. HALLATT: Je veux seulement faire lecture de la balance de ce plan; mais je m'en remets à votre décision, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je puis en faire lecture si...

M. HALLATT: Qu'il en soit selon votre bon plaisir, Monsieur.

M. LEBOE: Il vaut peut-être mieux prendre un moment ou deux et en finir.

M. HALLATT: Je vais poursuivre ma lecture pour une ou deux pages.

M. LEBOE: Combien de pages reste-t-il?

M. HALLATT: Seulement deux.

M. LEBOE: Plutôt que d'en parler, permettons que la lecture soit faite.

M. HALLATT: Voici le plan général. Je veux me rapporter également à l'index.

Le VICE-PRÉSIDENT:

Changement en douceur

Le changement d'un système d'argent créé par les banques privées à un système d'argent créé par l'État peut s'accomplir sans nuire aucunement aux opérations des institutions privées de finance, de production, de distribution et de services personnels. Au contraire, ce changement peut se traduire par des avantages immédiats pour tout le monde. Il y aura du travail pour tous ceux qui veulent et peuvent travailler. Il se produira un accroissement de production immédiat, ce qui signifie une abondance de biens accrue pour tout le monde. On n'assistera plus au spectacle honteux du pauvre mourant de faim au milieu de l'abondance.

La banque centrale, de concert avec les services financiers gouvernementaux à tous les paliers, émettra suffisamment d'argent pour racheter, à leur valeur réelle, les obligations du gouvernement détenues à l'intérieur du pays et les hypothèques grevant les maisons ordinaires, et pour financer à l'avenir toutes les entreprises gouvernementales et la construction de logements d'une qualité correspondant au niveau de vie dont nous jouissons. Tous les services gouvernementaux auront droit à l'argent dont ils ont besoin pour ces fins, autant qu'ils pourront racheter, selon un mode d'amortissement sûr et éprouvé, les montants qui leur ont été avancés à eux ou par leur intermédiaire.

La première émission par la banque centrale de tout l'argent nécessaire au financement des utilités publiques et du logement et le retrait automatique de cet argent selon un mode d'amortissement sûr mais souple, fera époque et la nouvelle s'en répandra comme une traînée de poudre. Au lieu de chercher à stabiliser l'économie en jonglant avec les taux d'intérêt et d'impôt, on augmentera légèrement les taux d'amortissement des fonds émis, restreignant ainsi le pouvoir d'achat et augmentant par la même occasion le fonds de la propriété publique et l'occasion de posséder une maison, au lieu de gonfler les profits des prêteurs d'argent. On désire au contraire aiguillonner la consommation? On abaisse alors le taux d'amortissement. On continuera aussi d'imposer des taxes comme à l'habitude afin de payer les services courants.

En passant du système monétaire de création bancaire au système monétaire de création nationale, les banques privées s'entendront avec les déposants des fonds publics afin d'emprunter l'argent national sous forme de débentures rachetables aux dates stipulées et les échangeront contre des dépôts d'argent qu'elles ont elles-mêmes créés, argent qu'elles supprimeront, tout comme elles suppriment actuellement cet argent lors du remboursement de sa dette par un emprunteur de la banque, l'inverse du processus de la création de cet argent. Présentement les banques empruntent l'argent qu'elles ont créé. A l'avenir elles rembourseront ces emprunts à l'aide d'emprunts d'argent national et n'exerceront plus le métier de fabricants d'argent privés.

Il ne sera pas permis aux banques privées de détruire le nouvel argent national qui ne pourra être supprimé qu'en le versant à la banque centrale sous forme d'amortissement des biens ayant servi à l'établissement d'un fonds d'argent national.

Dois-je faire lecture des autres alinéas?

M. HALLATT: J'aimerais en faire lecture si vous n'en avez pas l'intention. Je suis entre vos mains, monsieur. Je pense qu'il est important de lire ce plan.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais le faire moi-même.

Cette méthode n'engendre pas l'inflation

On pourrait croire que l'accroissement du volume d'argent primaire consécutif à l'émission nationale de la quantité d'argent nécessaire au rachat des obligations comme des hypothèques domiciliaires, tel que mentionné ci-haut, ne causera pas d'inflation. Ces documents ne sont tout au plus que de l'argent secondaire. Ceux qui les détiennent pourraient les dépenser dès à présent aussi facilement que l'argent primaire qu'ils leur rapporteront. A la vérité, le pouvoir d'achat scriptural sera bien moindre lorsque l'argent bancaire, les obligations gouvernementales, et les hypothèques domiciliaires négociables à caractère privé seront supprimés. Dans ces argents secondaires improductifs se trouve incorporé un dispositif inflationniste (un intérêt élevé inutile) susceptible de doubler leur pouvoir d'achat en quelques années sans exiger d'effort ou de risque de la part de leurs détenteurs.

Mais, contrairement à ce que pourrait nous laisser croire le lavage de cerveau que nous ont servi les marchands d'argent, ce n'est pas la quantité d'argent mis au monde qui régit au premier chef la stabilité économique. Ce qui régit les prix c'est l'argent que l'on met et que l'on garde en circulation afin de financer la production des biens propres à satisfaire les besoins de l'homme.

Il faudra plutôt se prémunir contre une tendance à la déflation par suite du retrait de plusieurs centaines de millions de dollars d'intérêt. Les gens ne seront pas enclins à dépenser leurs économies aussi aisément qu'ils dépensent actuellement l'intérêt non mérité provenant des obligations. Tel était le cas dans les années trente. Les comptes d'épargne contenaient suffisamment d'argent pour provoquer une sévère inflation si les déposants avaient consenti à dépenser leurs économies librement. On s'habitue à l'économie. Règle générale, la personne frugale ne dépense qu'une partie de son revenu. Si celui-ci s'amoindrit, elle coupe les dépenses.

Il faut se rire du spectre de «la fuite des capitaux» que l'on pourrait évoquer advenant que l'on retirât aux intérêts privés l'occasion d'investir dans les entreprises publiques et dans le domaine des hypothèques domiciliaires. Le dollar canadien n'engage que les produits et biens canadiens. Si nous sommes en mesure de diriger le jeu d'import-export, et cela s'impose, il nous est loisible également de garder la main haute sur l'instrument d'échanges, tel que nous l'avons fait au cours de la guerre, tel que nous le faisons actuellement et tel que nous devrons toujours le faire dans la conduite de notre économie. Mettons un frein à la création d'argent par les intérêts privés et la stabilité de notre économie sera assurée.

M. HALLATT: Êtes-vous essoufflé? Il reste une autre page.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que nous en avons lu suffisamment pour saisir les idées essentielles.

M. HALLATT: Laissez-moi faire lecture d'un bout de plus. Nous, les gens, sommes tous les mêmes, et à en croire une autorité digne de confiance vous vous débarrasserez dès le début de l'année de ces drôles de bons hommes qui s'intéressent à l'argent, pour être en mesure de vous attaquer à vos affaires. C'est un journaliste qui m'a fourni ce renseignement. Je ne veux lire qu'une seule chose et je veux bien vous faire comprendre l'importance du travail que je fais à la suite de mes prédécesseurs. Je suis prêt à discuter n'importe quel sujet, à répondre à toutes vos questions se rapportant aux finances, au commerce et aux questions économiques et je dédie ce petit bout de texte à toute l'humanité:

> Je considère *Our Dual Economy* comme le document le plus important qui ait été écrit.

Ce que je viens de lire est la pensée d'un homme intelligent, un des êtres les plus brillants à qui il m'ait été donné de parler. Si vous avez des questions sur tout ce qui touche à nos questions économiques et nos finances, je suis maintenant prêt à répondre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien, il me semble bien qu'aucun des membres ici présents ait l'intention de poser des question. Monsieur McLean?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous ai-je entendu dire que ceci détruirait la pauvreté si nous sommes en période d'abondance?

M. HALLATT: C'est exact.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Comment pouvez-vous éliminer la pauvreté si les gens se refusent de travailler?

M. HALLATT: Remontons à 35 années dans le passé, alors que je prenais la parole devant le comité bancaire du parti Libéral ici-même. Voici que M. Euler me posa la même question à laquelle je répondis que j'avais été pendant très longtemps employeur de main-d'œuvre. Pendant ce temps je n'ai rencontré que bien peu de gens qui refusaient de travailler si on leur en donnait l'occasion. Henry Ford a toujours accentué l'importance pour les hommes d'acquérir des habitudes de travail. Voici ce que j'ai dit à M. Euler: «Vous êtes un fabricant. A votre connaissance, combien y a-t-il de personnes qui se refusent à travailler? Combien d'hommes parmi vos employés ne donneraient-ils pas une bonne journée de travail?» Vous en avez peut-être quelques-uns, lui dis-je. Quant à moi, j'ai commencé à travailler à l'âge de 8 ans pour quatre sous de l'heure. Côte à côte avec une bande d'hommes d'extra, à l'âge de douze ans, je travaille sur les chemins de fer. A l'âge de 20 ans, je suis ingénieur des voies ferrées. Ensuite je travaille dans un champ de briques face à face à 3 ou 4 hommes et cela de façon constante. En d'autres termes, j'ai fait autant de travail que ceux qui creusent au pic et à la pelle. Monsieur, je n'ai jamais rencontré de gens qui n'aient pas essayé de tenir bon si l'habitude de travail était ancrée en eux. D'accord, il s'en trouve quelques-uns, un ou deux peut-être, mais pas un pour cent. Si on offre à mille personnes la chance de travailler, une ou deux refuseront cette occasion. Qu'une telle situation existe au Canada ou ailleurs, je ne suis pas d'accord. Les gens doivent avoir l'occasion de travailler. C'est tout ce que je demande.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Écoutez, les occasions ne manquent pas, mais il y a un certain nombre de gens qui, à mon avis ne veulent pas travailler. Comment pouvons-nous nous occuper de ces gens-là?

M. HALLATT: Eh bien, combien en comptez-vous? Pouvez-vous sortir votre...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oh! Je ne vous demande pas comment vous allez vous y prendre pour vous occuper des gens qui ne veulent pas de travail.

M. HALLATT: Qui ne peuvent pas travailler ou qui ne veulent pas travailler?

M. MCLEAN: Qui ne veulent pas de travail. Ce qu'ils gagnent leur suffit à peine pour subsister. Ils travaillent une ou deux journées par semaine.

M. HALLATT: J'avoue que ceci ne relève pas de mon domaine. Ça n'a rien à voir avec...

M. MCLEAN (*Charlotte*): Il est certain que nous aurons des pauvres. Parmi ces gens, plusieurs ont des enfants.

M. HALLATT: Donnez-leur l'occasion et je suis persuadé qu'ils travailleront; il n'y a aucune raison pour soutenir le contraire. Je ne suis pas d'accord avec votre prémisse quand vous soutenez que les gens ne travaillent pas même si on leur en donne l'occasion.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Certaines personnes refusent cette occasion.

M. HALLATT: Rendez-les familiers avec l'habitude du travail. Ayez du travail pour eux dès leur enfance et durant leur période de croissance et ils travailleront.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Entendu!

M. HALLATT: Monsieur, je ne suis pas d'accord avec vous, il ne s'agit pas d'un problème.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous dites que vous travaillez depuis l'âge de 8 ans. Quant à moi à l'âge de 18 ans, j'étais un comptable dans une banque et depuis lors je n'ai jamais cessé de travailler. Je m'y connais en fait de travail. Nous employons un grand nombre de gens. Il y en a cependant qui ne veulent pas travailler.

M. HALLATT: Est-ce que ce sont là nos seuls problèmes...qu'il existe des gens qui se refusent carrément à travailler?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je veux savoir comment vous allez vous occuper de ces gens. Je remarque que vous dites ceci: Nous avons appris que les fonds ou espèces ne sont pas, n'ont jamais été, et ne seront jamais de l'or ou de l'argent.

M. HALLATT: C'est exact.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Eh bien, pourquoi l'or ne devient-il pas valeur monétaire?

M. HALLATT: Parce que, Monsieur, vous ne pouvez pas exprimer des valeurs par une substance, par une marchandise.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Le blé ou le cuivre n'expriment-ils pas des valeurs?

M. HALLATT: Non.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Disons que le cuivre ait une valeur donnée. Vous en faites l'inventaire. N'avez-vous pas là une valeur?

M. HALLATT: Ce n'est que dans le langage des prix que vous pouvez exprimer des valeurs. Si vous voulez donner une chose en troc pour une autre, vous faites le commerce d'échange mais vous ne pouvez même pas troquer sans parler de chiffres, c'est-à-dire le langage des prix. Deux de ceci pour trois de cela. L'argent n'a jamais été autre que cela. Vous vous rendez à la banque parce que vous voulez emprunter de l'argent, quelques millions de dollars peut-être si vous aimez, et vous vous rendez compte que les banquiers rédigent des nombres dans un livre.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ceci ne me préoccupe guère.

M. HALLATT: Vous ne me donnez pas la chance de m'expliquer, Monsieur.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Je suis au courant de tous ces détails. C'est au sujet de l'or que je veux des renseignements. Il y a tant de grains d'or très fins

sur lesquels on fixe un prix. Le prix d'une once d'or est de 35 dollars américains. Cet or ne vaut-il pas $35.00 si quelqu'un en fait l'achat pour $35.00?

M. HALLATT: Ce n'est pas là la question que vous m'avez posée. Nous avons fixé un prix arbitraire de $35.00.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Mais si le pouvoir d'achat de ces $35.00 décroît, le prix de l'or va sûrement s'accroître comme celui du blé, du cuivre ou de toute autre marchandise de ce genre. N'est-ce pas?

M. HALLATT: En ce qui me concerne, vous vous écartez totalement de l'argument que vous faisiez ressortir.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Non, j'essaie de soutenir mon argument et de le rendre clair.

M. HALLATT: Je dois vous demander de revenir sur ce point parce que vous vous en êtes entièrement écarté.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Vous dites que l'or ne peut pas devenir de l'argent, des fonds. Vous dites la même chose de toute autre marchandise du même genre.

M. HALLATT: Aucune substance ne peut être de l'argent.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Et moi, je soutiens le contraire. Si vous établissez une valeur sur une substance et garder cette valeur en relation à votre papier-monnaie, alors vous avez une valeur. Pour autant que la valeur de votre papier-monnaie décroît, la valeur de l'or est majorée.

M. HALLATT: Ce principe s'appliquerait-il aux briques ou à toute autre substance?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oui, certainement.

M. HALLATT: Vous dites que les briques peuvent être de l'argent? Pourquoi ne pas appliquer cette règle à vos fonds personnels et y donner ainsi quelque valeur?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Nous avons discuté du papier-monnaie en France et en Allemagne et partout ailleurs, mais ces gens reviennent toujours à ce qu'ils considèrent comme valeur stable. Les gens du monde entier, de façon générale, affirment que l'or a une valeur.

M. HALLATT: Ceci n'a rien à voir avec l'argent, Monsieur.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Oui, si vous liez l'or au papier-monnaie.

M. HALLATT: Eh bien, je ne suis pas d'accord. Voulez-vous dire que toute marchandise pourrait être un moyen de paiement?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Toute marchandise peut être—

M. HALLATT: Nous avons eu le sel, nous avons connu la verroterie, les peaux de castor—

M. MCLEAN (*Charlotte*): Toute chose qui peut être convertie en monnaie.

M. HALLATT: Toute chose pouvant être convertie en monnaie constitue un moyen de paiement?

M. MCLEAN (*Charlotte*): Ici au Canada, nous avons des billets de banque et nous les échangeons contre des marchandises, pourquoi ne pourrions-nous pas convertir les marchandises en monnaie?

M. HALLATT: Je ne puis discuter de cette façon, monsieur. Si toute marchandise peut servir de moyen de paiement il n'y a aucune raison pour que je sois présent ici.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Et pourtant, cela doit être un moyen de paiement car il n'y a aucune valeur servant de base à nos billets de banque. Nous les émettons.

M. HALLATT: Eh bien, si c'est là le genre de questions que l'on va me poser, je suis sans défense. Si toute marchandise peut servir de monnaie, alors.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Nous avons l'argent et l'or. Nous avons eu l'argent aux États-Unis. Il y avait le dollar-argent—

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous en prie, monsieur McLean. Je pense que vous avez en toute latitude de poser vos questions au témoin et s'il déclare ne pas être d'accord avec la prémisse de votre question, je pense que vous ne devriez pas discuter la chose avec lui. Nous ne poursuivrons donc pas ce point. Monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Il me semble, monsieur Hallatt, que l'un des problèmes auxquels nous avons à faire face, dans notre système monétaire actuel, est la dépréciation constante de la valeur de la monnaie. Quelle serait la contribution que pourrait apporter votre système en vue d'assurer un dollar stable? Par là je veux dire un dollar qui demeurerait un dollar aujourd'hui, l'année prochaine, ou dans dix ans? Auriez-vous la solution de ce problème?

M. HALLATT: Je ne prétends pas, monsieur Thompson, que la valeur du dollar exprimée en devises étrangères ne varierait plus jamais, ni rien de ce genre. La valeur du dollar est quelque chose que nous devons fixer d'une façon arbitraire; et en ce qui concerne le change international nous devons établir un rapport des valeurs entre les différentes monnaies.

M. THOMPSON: Je veux parler du cadre local, par exemple. Je ne pense pas pour l'instant aux questions internationales.

M. HALLATT: En effet, je comprends cela. Mais une des raisons pour lesquelles nous souffrons d'une inflation persistante c'est que les unités monétaires que nous attribuons en fonction des heures de travail fourni augmentent évidemment, ce qui se reflète dans les prix des produits que nous manufacturons.

Un autre facteur contribuant à notre formidable inflation est, évidemment, le prix élevé de l'argent et nous utilisons l'intérêt sur l'argent—les taxes— afin de diriger et contrôler l'économie; de décider en fait si des hommes vont travailler ou chômer, si nous allons faire chômer des hommes afin de stabiliser la valeur des fonds d'état.

Si vous vous rappelez, monsieur Thompson, du témoignage de M. Towers en 1952, il déclara que la stabilisation des fonds d'état et celle de la monnaie, du marché du travail et de la production revenait à tenter de conduire deux chevaux non attelés. Et il enchaîna en expliquant que ce qu'ils s'efforçaient de faire à cette époque-là c'était de restreindre le volume du crédit, comme cela se fait actuellement, au moyen de ce qu'on appelle l'«argent rare». Il n'y a évidemment pas d'«argent rare» comme tel, ce n'est qu'un terme journalistique. Afin de défendre la stabilité des fonds d'état ils ont demandé aux banques de restreindre leurs prêts. Tout d'abord, ils ont tenté d'obtenir ce résultat au moyen d'opération *open market*, mais cela n'a pas réussi pour la bonne raison que plusieurs de nos grosses industries avaient des fonds qu'elles prêtaient au trésor public contre des fonds d'état. Et après cela, ils ont tenté, encore en vain, d'agir par le truchement des réserves légales en argent liquide.

La seule chose qu'il était en mesure de faire, comme il l'a admis au cours de sa déposition—et cela se trouve dans le texte—c'était de convoquer les banquiers et de leur demander de bien vouloir restreindre leurs prêts. On ne pouvait rien faire concernant les grosses compagnies, qui possédaient énormément d'argent, mais on pouvait agir sur les clients des banques, c'est-à-dire les fermiers et les petits hommes d'affaires. Des gens venaient me voir dans mon bureau pour me dire qu'ils désiraient acheter de la machinerie agricole et ainsi de suite, mais que leur crédit avait été réduit de cinq mille à mille dollars.

De cette manière ils ont réussi à restreindre le volume des crédits—en faisant chômer le monde—mais il leur fallait obtenir un équilibre de façon que la valeur des fonds d'état soit maintenue. Voilà ce qui constituait le problème d'importance primordiale à cette époque. Ainsi qu'il l'a déclaré, c'était comme si l'on avait tenté de mener deux chevaux non attelés. Il déclara que le maintien de la stabilité des fonds d'états avait tendance à recevoir la priorité. En d'autres

termes, cette stabilité tendait à jouir d'une priorité sur le maintien au travail de la population. Il était indispensable de freiner cet essor de prospérité au cours duquel tout le monde travaillait et gagnait sa vie—il était indispensable d'arrêter la course de la population vers un état de choses où le prix des fonds d'état aurait baissé et où le public aurait commencé à liquider ses fonds d'état afin d'investir ses économies dans des entreprises productrices. Afin d'éviter cette tendance—et c'est M. Towers qui en témoigne—il leur fallut en fait ôter le travail aux gens, restreindre le crédit aux petits hommes d'affaires afin que ceux-ci ne vendent pas leurs fonds d'état pour utiliser leurs économies dans une entreprise quelconque. Voilà ce qui est arrivé. Tout cela peut se vérifier dans le dossier si vous désirez le lire. Je me demande si je me fais comprendre—

M. THOMPSON: Je lisais justement votre déclaration à la dernière ligne de la page 9 où vous dites:

La monnaie n'est qu'un certificat—un droit—sur de la production.

M. HALLATT: C'est exact.

M. THOMPSON: Eh bien, le dollar de 1967 donnera droit à moins de production que le dollar de 1966. Le dollar que papa mettait de côté, lorsqu'il était capable d'épargner un petit peu pour ses vieux jours, n'est plus un dollar. Voilà l'aspect de la question qui me préoccupait, et je me demandais ce que vous en pensiez.

M. HALLATT: Évidemment, cette question nous préoccupe tous. Je crois que ce matin quelqu'un a dit que les banquiers ressentent une certaine inquiétude au sujet de tous ces milliards de dollars en argent inactif; ils ont des économies dans leurs instituts dont ils ne savent que faire. Ce problème les préoccupe pour le moment.

Il est inutile de parler d'«argent rare». Il n'y a jamais eu de «rareté d'argent». Il est inutile de parler de réserves liquides. Cela n'a aucune validité. Il est inutile de parler de la nécessité d'assurer une monnaie à 100 p. 100. Nous avons actuellement une monnaie à 100 p. 100, et nous avons toujours eu une monnaie à 100 p. 100. S'il y a quelqu'un qui désire le contester, je suis prêt à le lui expliquer. Les banquiers seront d'accord pour dire que nous avons actuellement de la monnaie à 100 p. 100.

En ce qui concerne les réserves liquides, comme l'a fait remarquer quelqu'un, ils font des suppositions. Nous parlons de 8 p. 100, et nous disons que si les gens ont 8 p. 100 d'argent liquide, les banques peuvent créer 11½ fois ce montant sous forme de crédit. Elles créent de l'argent. C'est pourquoi l'argent, la monnaie n'a jamais été autre chose que des chiffres et des nombres. Tout cela est de la monnaie. Il n'est pas nécessaire de l'avoir sous sa forme imprimée. Cela est stupide car ils peuvent arranger cela tout aussi bien en n'utilisant que des montants dans un livre de comptes. Personne ne va se présenter dans une banque et leur demander de lui rendre son argent. Il n'y a aucune raison pour qu'il ne puisse pas l'obtenir car il faudrait pour cela qu'il n'y ait plus du tout d'argent dans le pays. Cela n'est pas nécessaire, cette réserve liquide. Il est stupide de parler de la nécessité d'avoir cela.

Nous avons actuellement une monnaie à 100 p. 100, et pas un banquier au monde nierait le fait que nous avons une monnaie à 100 p. 100.

En ce qui concerne l'inflation, elle est causée par l'augmentation constante des gages et le prix élevé de l'argent. Mes lectures au sujet de ce problème m'ont appris que le monde n'a pas compris que nous avons deux économies—l'une publique et l'autre privée. Il n'y a pas une seule bonne raison au monde pour que le secteur public doive emprunter des fonds au secteur privé—absolument aucune raison. Ces choses sont supposées être procurées au prix coûtant. Tous nos hôpitaux, toutes nos utilités publiques, nos écoles, routes et travaux publics sont supposés d'offrir leurs services au prix coûtant. Où se trouve l'initiative lorsqu'on découpe des coupons de dividendes pour un objet qui est supposé être

fourni au prix coûtant? Pourquoi quelqu'un réaliserait-il un profit sur la demeure d'un ouvrier ou sur la maison de n'importe qui, une fois qu'elle est construite?

A présent, messieurs, réfléchissez-y. Donnez un profit à l'architecte pour avoir dessiné les plans d'une meilleure maison; mais où voyez-vous l'initiative de l'entreprise privée lorsqu'elle obtient des intérêts sur la demeure de quelqu'un, une fois qu'elle est bâtie?

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Hallatt, vous avez eu l'occasion d'exprimer vos opinions. Ainsi que je l'ai déjà mentionné au début de la séance, votre mémoire sera imprimé dans notre rapport.

Je tiens à vous remercier, au nom du Comité, pour votre contribution ainsi que pour avoir comparu ici aujourd'hui.

J'ai à aviser les membres du comité de ce que la séance qui devait avoir lieu à 8 heures ce soir a été annulée. Nous reprendrons nos délibérations mardi prochain, le 17 janvier, alors que la Fédération canadienne de l'Agriculture sera représentée ici.

Le Comité s'ajourne.

Appendice FF

TEXTE

DU MÉMOIRE ET DE LA DÉCLARATION DE 1966

par Frank O'Hearn,

préparés à l'intention

DU COMITÉ DES FINANCES, DU COMMERCE
ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

relativement

À LA LÉGISLATION BANCAIRE

PARTIE 1

MÉMOIRE ET DÉCLARATION

au président et aux membres
du Comité des finances,
du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes.

Je vous présente ce mémoire afin que vous sachiez exactement les propositions que je soumets à votre examen et à votre considération.

Je vous remercie d'avoir accepté mon mémoire et je vous demande de me donner l'occasion de comparaître à votre Comité pour vous donner des explications à l'appui de mes propositions.

Je me souviens qu'en 1954 j'ai déjà présenté un mémoire aux comités du Sénat et de la Chambre sur la banque et le commerce, mais on ne me permit pas de comparaître personnellement à l'appui.

Depuis 1954, j'ai présenté un mémoire en 1961 à la Commission royale sur les banques et la finance et, en 1965, un autre mémoire à la Commission royale sur la fiscalité devant laquelle je fus subséquemment appelé à rendre témoignage.

Bien que la Commission royale sur les banques et la finance ait placé mon mémoire dans ses dossiers et m'ait autorisé à comparaître, le président ne me permit pas de faire une déclaration ou de défendre mes propositions; on ne me posa aucune question, ce qui me parut étrange à cette époque.

Plus tard, toutefois, la raison devint évidente, car les Commissaires supprimèrent mon mémoire avec l'aide d'une presse servile. C'est pourquoi, lorsque la Commission publia son rapport sans faire la moindre mention des renseignements que je lui avais fournis, je jugeai nécessaire de publier en mai 1964 un pamphlet intitulé: «Les secrets de la banque et des finances», dans lequel je critiquais le rapport de la Commission et ses efforts évidents en vue de cacher la vérité au gouvernement et au public. En 1965, je décidai de publier une autre brochure intitulée «L'évolution de la banque et de la monnaie», dans laquelle je résume les conclusions de mes enquêtes et de mes études de plusieurs années.

Après de nombreux atermoiements, le gouvernement propose enfin la revision de la loi des banques en vue du renouvellement de leurs chartes et il

recommande à la Chambre l'adoption des changements qu'il veut faire aux lois qui régiront les opérations bancaires au cours des dix prochaines années.

Il est évident que des changements fondamentaux s'imposent si nous voulons éviter de renouveler à l'avenir le gâchis des dernières années. Il est possible que ce soit la dernière occasion que les Canadiens aient d'assurer l'intégrité de notre pays et de notre nationalité comme fédération intégrée, de sorte que le Parlement doit s'assurer que les changements proposés seront suffisants.

En passant, je soulignerai qu'il n'est guère utile d'apporter des changements aux lois bancaires si ces lois ne sont pas appliquées. Je fais cette assertion, parce que je pense que depuis des années les banques conduisent leurs opérations hors la loi. Nos lois bancaires et nos statuts n'ont pas été appliqués et n'ont pas été respectées par les banques à charte ni même par notre banque nationale, la Banque du Canada. Les banques se sont érigées au-dessus des lois. En se moquant ouvertement des lois qui régissent leurs opérations, elles ont contre-carré les meilleurs efforts du peuple canadien et se sont placés, avec le Canada tout entier, dans une situation déficitaire et nous ont rendus impuissants à résoudre les divers problèmes politiques, économiques et financiers qui nous confrontent.

A l'appui de cette assertion, j'apprendrai au Comité que j'accuse la Banque du Canada de faire secrètement, chaque année, des profits en espèces au montant de 4 millions de dollars et, ce qui est pis encore, elle ne remet pas ces profits au receveur général du Canada comme l'exige la loi qui régit ses opérations.

Je l'accuse d'extorquer plus de 4 millions en espèces, au jour le jour, des banques à charte et de leurs clients et d'obtenir cet argent gratuitement par tricherie. Elle extorque les billets usagés des banques à charte sans les rembourser. En outre, au lieu de porter ce profit au crédit du receveur général du Canada, ou de rembourser aux banques l'argent qu'elle leur soutire, ses fonctionnaires déclarent follement et illégalement que ces billets n'ont plus aucune valeur et les mutilent ou les brûlent aux frais du gouvernement et du peuple canadien.

Elle brûle chaque jour ces 4 millions de dollars comme s'il s'agissait de déchets au lieu de monnaie légale. Elle peut agir ainsi simplement parce qu'elle obtient gratuitement chaque jour ces 4 millions des banques à charte. Si elle payait au moins aux banques à charte la valeur de ces billets usagés, celles-ci auraient maintenant cet argent et il serait possible de les brûler sans qu'il y ait un déficit à rapporter.

Toutefois, après avoir brûlé ces billets usagés, la Banque du Canada ne les remplace même pas par des billets neufs afin de rembourser les banques à charte, et elle n'inscrit aucun crédit de ce chef au compte de capital du gouvernement.

Par la tricherie et des méthodes illégales, la Banque du Canada exige des banques à charte le double de la valeur nominale des billets qu'elle leur vend, prête ou loue, en percevant deux fois le montant, d'abord sur leurs comptes de dépôts et ensuite en reprenant elle-même les billets. Elle réussit à perpétrer cette fraude au moyen de transferts invalides des comptes de dépôt des banques à leurs comptes de prêts, dissimulant ainsi leurs profits et leur passif.

La Banque du Canada a recours à la même supercherie lorsqu'elle achète des valeurs des banques à charte ou du public, avec la seule différence qu'elle les paie avec ses propres chèques au lieu de billets. Lorsque la banque recouvre ses chèques sous la forme de dépôts, elle les mutile et les détruit également. L'effet est le même que si elle détruisait ses billets, au lieu d'inscrire les montants reçus comme dépôts ou découverts en espèces.

J'accuse la Banque du Canada et ses fonctionnaires de la destruction véritable et illégale des réserves liquides des banques à charte et des épargnes du peuple canadien par la mutilation et le brûlage des billets et des chèques qu'elle reçoit.

Si la Banque du Canada inscrivait au crédit des banques à charte les billets et les chèques usagés qu'elle en reçoit, celles-ci pourraient utiliser ces crédits pour contrebalancer les majorations antérieures de la Banque du Canada. Mais au lieu de cela, la Banque du Canada annule les crédits par des inscriptions invalides au débit des comptes. Ce qu'il y a de tragique, c'est que par cette méthode illégale et stupide la Banque du Canada prive les banques à charte des crédits ou de la nouvelle monnaie qu'elles devraient recevoir en échange des billets usagés qu'elles ont retournés gratuitement.

De cette façon, les fonctionnaires de la Banque du Canada nous empêchent d'utiliser nos épargnes au paiement des impôts ou à l'achat de valeurs, ou au remboursement de la dette publique. De cette façon également, elle nous tient perpétuellement dans les dettes et nous charge d'intérêts usuraires, tout en nous privant des capitaux que nous fourniraient autrement les transactions bancaires et monétaires. Il est évident que si elle n'avait pas mutilé et brûlé les billets usagés obtenus frauduleusement par l'entremise des banques à charte, nous serions d'autant plus riches.

Dans la mesure où les fonctionnaires de la Banque du Canada nous ont ainsi appauvris au cours des années d'un montant dépassant $1,000 par tête, ils ont paralysé nos efforts économiques et se sont classés parmi les ennemis publics et les saboteurs de notre système bancaire et monétaire.

En d'autres termes, j'accuse les emprunteurs officiels du gouvernement d'emprunter continuellement du public et des banques pendant que simultanément notre principale agence financière, la Banque du Canada, mutile et brûle continuellement des billets et des chèques utilisables pour des millions de dollars chaque jour, en même temps qu'elle cache au public l'émission de billets pour des billions de dollars, dont elle ne fait aucune mention dans ses états financiers ou statistiques.

J'accuse en outre nos autorités fiscales de nous extorquer en même temps des billions en impôts dans ces circonstances intolérables.

Pour toutes ces raisons, je prétends que les emprunts publics et les impôts sont injustifiables et devraient avoir cessé depuis longtemps jusqu'à ce que la monnaie cachée ou détruite par la Banque du Canada ait été convenablement utilisée et employée pour les fins générales, au lieu d'emprunts et d'impôts inutiles.

D'autre part, les banques à charte ne font aucun rapport de cette perte quotidienne de 4 millions et n'exigent pas de la Banque du Canada le remboursement des billets qu'elles lui remettent gratuitement. Je soutiens qu'elles agissent ainsi parce qu'elles-mêmes font un profit quotidien de plus de 4 millions à même leurs clients sans en faire le rapport voulu. Elles peuvent remettre cet argent gratuitement à la Banque du Canada parce qu'elles l'obtiennent aussi gratuitement de leurs clients par tricherie.

Les banques à charte, employant la même méthode illégale que la Banque du Canada, exigent de leurs clients le double de la valeur nominale des valeurs qu'elles achètent pour leur compte et des espèces qu'elles leur vendent, prêtent ou louent, et subséquemment en percevant le double en espèces ou en transferts de leurs comptes de dépôt. Elles perpètrent cette fraude en faisant des transferts invalides des comptes de dépôts de leurs clients à leurs comptes de prêts, dissimulant ainsi leurs profits et leurs dettes.

Il est évident que si les banques à charte n'avaient pas ainsi triché leurs clients, ceux-ci auraient fait un profit quotidien de 4 millions au lieu de la Banque du Canada et auraient pu le verser directement au receveur général du Canada. Ce serait une méthode convenable de faire rapport des transactions bancaires à mesure qu'elles ont lieu.

Pour appuyer encore davantage mon accusation à l'effet que les banques violent les lois relatives à leurs opérations, je citerai les manipulations des comptes et de la monnaie par la Banque du Canada et les fonctionnaires du ministère des Finances.

Comme je l'ai déjà dit, la Banque du Canada fait un profit secret de 4 millions par jour dont elle cache l'existence au gouvernement, lorsqu'elle mutile et brûle les billets usagés aux frais du public canadien. Elle commet ces actes soit par incompétence, soit avec la mauvaise intention de nous garder dans ses serres diaboliques. Elle détruit l'argent du public tout en lui reconnaissant son entière valeur jusqu'au moment de sa destruction. Elle n'offre aucune excuse pour ces actes illégaux.

Cette destruction massive de la monnaie légale cause évidemment un déficit dans l'actif des banques, mais les fonctionnaires refusent de le mentionner dans leurs rapports. En outre, ils refusent de déposer ou de garder cette monnaie, ou de remplacer les billets détruits par de nouveaux billets. La Banque du Canada et les fonctionnaires du ministère des Finances obtiennent ces billets gratuitement des banques à charte et les mutilent et les détruisent ensuite.

Un exemple frappant de cette mutilation diabolique de monnaie légale par les fonctionnaires de la Banque du Canada et du ministère des Finances se voir dans la cause actuellement pendante à la cour des magistrats de police de Vancouver au sujet d'un vol de 1.2 million de billets usagés par des agents de police de Vancouver et des complices.

Les fonctionnaires de la Banque du Canada ont témoigné à la cour que les billets mutilés qu'on a volés ont encore leur entière valeur nominale et qu'ils conserveront cette valeur jusqu'à ce qu'ils soient finalement détruits par les fonctionnaires d'Ottawa. Ils n'ont invoqué aucun argument à l'appui de leur prétention stupide que cette monnaie négociable perd subitement sa valeur en arrivant à Ottawa. Leur thèse est évidemment invalide et fallacieuse.

A ce sujet, je soutiens que M. Gordon Smith, comptable au bureau de Vancouver de la Banque du Canada, a fait un faux rapport de la réception des billets mutilés des banques à charte et de leur expédition à Ottawa.

M. Smith a trompé le gouvernement et le Parlement en rapportant faussement que les billets qu'il a mutilés venaient des banques à charte et avaient été remboursés en plein, au lieu de dire qu'il les avait reçus gratuitement alors qu'il auraient pu servir de réserve en espèces à l'avantage des banques à charte, du gouvernement et du peuple du Canada.

M. Smith a aussi faussement fait rapport que des sommes semblables sont dues à la Banque du Canada par les banques à charte, au lieu de mentionner que ces sommes sont dues au receveur général afin de fournir au gouvernement les nouveaux gains en capital qu'il a le droit de recevoir gratuitement des banques à charte.

La Banque du Canada par des majorations et la perception subséquente de prêts et d'avances qu'elle n'a jamais faits aux banques à charte se trouve naturellement à doubler le prix des billets qu'elle leur fournit. En outre, notre proposition d'annuler et de renverser les débits invalides permettrait à la Banque du Canada et aux banques à charte de fournir gratuitement au gouvernement les crédits qu'il a le droit d'obtenir de cette source.

En outre, je soutiens que ce fut une action stupide et illégale de la part de M. Smith de mutiler les disponibilités de sa banque. Mais l'ayant fait, il devrait maintenant obtenir le remplacement de cette monnaie et l'utiliser comme actif liquide en contre-partie des dettes cachées envers le gouvernement.

Par ces manipulations irrégulières, M. Smith a grossièrement falsifié les livres et les dossiers de la Banque du Canada et faussé en conséquence l'état de sa situation financière.

J'accuse aussi les comptables de la Banque du Canada et des banques à charte d'avoir manipulé les livres et les dossiers des banques et d'avoir falsifié les chiffres de plus de 18 billions.

A l'appui de cette accusation, je cite le fait que depuis quelques années les banques à charte ont illégalement remis des billets inutilisables à la Banque du Canada pour une valeur de 18 billions afin qu'ils soient mutilés ou détruits, et n'ont rien reçu en retour. Elles refusent même de réclamer les trop-payés qu'elles ont faits à la Banque du Canada.

Les billets reçus par la police de Vancouver auraient dû être gardés en sécurité jusqu'à ce que les tribunaux en aient déterminé la propriété et décidé de leur emploi. Ils sont indubitablement la propriété de la Couronne, un actif de la Couronne, dont tous les Canadiens, y compris l'agent de police, possèdent une part. Les billets volés que les banques à charte avaient extorqués à leurs clients devraient donc être considéré comme propriété publique.

Les billets mutilés conservant leur pleine valeur légale, bien qu'ils soient devenus inutilisables par l'usage, auraient dû être déposés par la police de Vancouver à la Banque du Canada qui n'eût pu refuser ce dépôt vu son témoignage aux audiences préliminaires du tribunal.

Ce dépôt des billets mutilés aurait dû être fait au nom du gouvernement fédéral dont ils sont indubitablement la propriété. On eût ainsi placé cet argent

entre les mains des fonctionnaires du gouvernement non pour qu'ils le détruisent mais comme ressource gratuite devant servir à l'avantage du peuple canadien.

La Banque du Canada et les banques à charte doivent mettre fin à leur pratique illégale de la mutilation des billets en vue de leur destruction avant qu'ils aient été déposés au crédit du gouvernement.

Pour toutes ces raisons, la Banque du Canada et les banques à charte ont le devoir bien clair de mettre fin à cette situation intolérable, dans l'intérêt du public.

Elles auraient pu le faire en déposant les billets mutilés, retrouvés par la police de Vancouver, au crédit du gouvernement canadien. Les banques à charte auraient pu subséquemment exiger de la Banque du Canada toutes les autres sommes qu'elle lui ont versées gratuitement et les déposer au crédit du receveur général du Canada, fournissant ainsi au gouvernement gratuitement les nouveaux capitaux provenant de leurs opérations monétaires.

Bien que l'argent volé ait pu être livré depuis à l'Hôtel des monnaies et détruit, je maintiens qu'on n'aurait pas dû le mutiler ou le détruire. Il eût fallu le déposer au crédit du receveur général. Les agents de police mal inspirés accusés du vol des billets mutilés eussent été mieux employés à l'arrestation des gens coupables de cette criminelle mutilation.

En adoptant ma proposition de récupérer les sommes que nous avons perçues par ces actes stupides et illégaux, le gouvernement et le peuple du Canada, et les banques également, deviendraient automatiquement solvables au lieu d'être dans la situation déficitaire indiquée par les comptes publics. Le gouvernement ne pourra appliquer ses mesures contre la pauvreté s'il ne peut récupérer toutes les réserves manquantes.

Je répète que les banques violent les lois qui régissent leurs opérations en ne divulguant pas leur véritable situation financière, en dépit de toute les dispositions à ces effet. Nonobstant le fait que les banques prospèrent légalement aux dépens du public ou qu'elles puissent légalement investir leurs réserves disponibles dix ou vingt fois, ce qu'elles prétendent avoir le droit de faire, et nonobstant le fait que ces réserves disponibles peuvent être considérées comme des éléments d'actif par la Banque du Canada, ou comme des éléments de passif, il n'en est pas moins vrai que si elles font de trop forts investissements ou dépassent leurs disponibilités, elles doivent faire rapport de leurs déficits en conformité de la loi de la Banque du Canada qui exige un exposé de leur véritable situation financière. En conséquence, elles devraient immédiatement faire rapport d'un déficit en espèces de 18 billions, aussi bien que d'un profit égal, afin que ces gains puissent être crédités au receveur général. C'est pourquoi je les accuse, en dépit des signatures officielles qui paraissent sur leurs rapports, des certificats des vérificateurs et de l'acceptation générale de l'exactitude de ces rapports, de violations graves de la loi qui exige la divulgation de leur réelle situation financière.

A l'appui de cette assertion, je me bornerai à signaler que ni la Banque du Canada, ni les banques à charte, ne font aucune mention des dépôts dans leur actif, bien que les banques à charte admettent avoir reçu plus de 18 billions de dollars en dépôts de leurs clients et avoir déposé plus de 18 billions à la Banque

du Canada. Elles ne font également aucun rapport de l'augmentation de leur capital résultant des transactions déficitairers. Elles sont indubitablement dans une situation déficitaire et voisine de la faillite, bien qu'elles aient réussi à dissimuler ce fait jusqu'à présent.

Mes recherches indiquent que la Banque du Canada est paralysée par leur mauvaise comptabilité et leurs pratiques monétaires. Par leur mauvaise administration de notre monnaie, les fonctionnaires mal avisés nous ont tous mis en déficit, bien qu'il soit évident qu'on ne pourra indéfiniment administrer une économie déficitaire publique ou privée. Il faut des disponibilités si l'on veut que les dettes publiques et privées soient remboursables. Autrement, la répudiation et la liquidation nationales deviendront inévitables et nous entraîneront dans le gouffre financier et économique qui s'ouvre devant nous à cause de notre propre folie.

En conséquence, il faut supprimer tous les obstacles aux améliorations des lois et des pratiques bancaires, afin de nous délivrer des dettes et des déficits croissants. J'espère donc qu'on adoptera les changements essentiels et désirables que je recommande. J'espère également que personne n'en sera effrayé et que tous comprendront la nécessité de se prononcer en leur faveur.

Je réitère que les banques à charte ne font aucun rapport des dépôts qu'elles ont en mains. Au lieu d'assurer la sécurité des dépôts et de l'argent qu'on leur confie, elles remettent à la Banque du Canada l'argent reçu de leurs clients sous la forme de dépôts ou de remboursements d'emprunts. Par ce moyen, elles acquittent leur dette originale contractée lorsqu'elle leur a fourni les billets et les valeurs dont elles avaient besoin. En sus de cela, elles ont fait des paiements additionnels à la Banque du Canada par le transfert des dépôts qu'elles lui avaient confiés. De cette façon, elles ont payé deux fois à la Banque du Canada les billets et les valeurs qu'elles avaient reçus. En vérité, les banques à charte n'ont reçu aucun élément d'actif de la Banque du Canada en retour de ces paiements additionnels, tandis que celle-ci n'a constitué aucune réserve liquide pour les banques à charte.

En outre, les banques à charte annulent leurs propres chèques et les chèques de leurs clients qui constituent une monnaie qu'elles rachètent au pair avec des billets de banque. Par cette méthode, elles détruisent leurs propres avoirs monétaires et se privent volontairement ainsi que leurs clients de billions de dollars en avoirs liquides et en gains de capital dont elles ont besoin pour leurs opérations. En vérité, les banques à charte sont les victimes de la même tricherie qu'elles pratiquent elles-mêmes à l'égard de leurs clients.

C'est ainsi que les banques à charte ont épuisé leurs propres disponibilités et se sont placées dans une situation déficitaire, ce qu'elles ne révèlent pas dans leurs états et rapports financiers. Elles dissimulent leur faillite en omettant de faire rapport au receveur général d'un profit correspondant résultant des gains et du nouveau capital provenant de leurs prêts, ou de la vente ou du loyer de dollars déficitaires à leurs clients. Comme je l'ai déjà dit, cette fraude a passé inaperçue du fait qu'elles annulent ou biffent illégalement les dépôts résultant des emprunts de leurs clients. Elles atteignent ce résultat en faisant des inscrip-

tions invalides au débit des comptes de dépôt de leurs clients lesquels remboursent follement les sommes ainsi inscrites et paient deux fois le montant de leur emprunt.

Pour revenir à la Banque du Canada, mon assertion qu'elle a réalisé un gain de capital de plus de 18 billions est confirmée par le fait qu'elle a reçu des avoirs pour un montant de plus de 19 billions en ne déboursant seulement que 1 billion, sans faire aucun rapport de ce gain de capital ou sans rembourser quoi que ce soit.

La méthode qui permet à la Banque du Canada de dissimuler ses gains de capital et ses profits est celle du brûlage stupide et illégal par ses fonctionnaires, chaque jour, de monnaie légale du Canada plutôt que de la retourner aux banques à charte qui en sont les propriétaires, ou de l'ajouter à ses réserves en espèces pour les dépenses publiques au lieu de recourir aux impôts et aux émissions d'obligations. Par cette méthode, elle cause illégalement une immense perte et des dommages considérables à notre économie nationale. Elle continue de brûler la monnaie légale, c'est-à-dire les réserves en espèces des banques à charte et les épargnes du public, tout comme s'il s'agissait de déchets. Naturellement, tout serait régulier si elle déposait un montant égal entre les mains des banques à charte qui fournissent ces devises, et faisait rapport d'un profit monétaire, mais elle ne le fait pas. Elle ne fait pas rapport non plus du déficit qui résulte du brûlage de ses propres avoirs.

J'ai dit aussi que la Banque du Canada a des stocks secrets de billets non encore mis en circulation s'élevant à des billions de dollars. Elle dissimule et retient illégalement ces disponibilités qui appartiennent au gouvernement et au peuple du Canada. Je prétends que ces disponibilités gratuites devraient être déposées immédiatement dans sa propre caisse en remplacement de billets usagés que l'on détruit et devraient être mentionnées dans les états financiers comme espèces en caisse, c'est-à-dire comme réserves disponibles afin que les nouveaux gains de capital ainsi accumulés puissent être crédités au receveur général à titre de profits monétaires.

Je soutiens que cette mutilation, destruction, répudiation ou perte de ces sommes excédentaires que les banques perçoivent de leurs clients en sus de la valeur nominale des billets qu'elles mettent en circulation est la cause fondamentale de nos problèmes financiers et économiques. En outre, la perte des revenus potentiels de ces sommes aggrave encore une situation intolérable.

Naturellement, les banques excèdent leur autorité en exigeant le double de leur circulation de billets et de monnaie sans faire rapport de leurs profits de ce chef. Elles font leurs opérations sur le papier, au lieu de la monnaie exigée par les lois qui les régissent et prétendent follement que leurs propres disponibilités n'ont aucune valeur. La loi des banques devrait être modifiée afin d'interdire cette pratique illégale.

Cette extorsion illégale et la destruction de la monnaie par les banques, ainsi que leur duplicité dans les transactions monétaires devraient être interdites par la loi des banques sous peine d'emprisonnement.

Je réitère mon accusation que les banques à charte ont grossièrement fraudé leurs propres clients emprunteurs de plus de 18 billions de dollars sans faire le moindre rapport de ce gain de capital. Au lieu de remettre au receveur général

l'argent et les profits provenant de ces transactions monétaires déficitaires, elles ont détruit l'argent sans le remplacer ou le rembourser, ou faire rapport de ces pertes dans leurs états financiers, se plaçant ainsi dans une situation déficitaire.

Comme je l'ai déjà dit, la Banque du Canada, à son tour, n'a pas remplacé les billets usagés détruits et n'a pas fait rapport au gouvernement des stocks de monnaie qu'elle a en main. Elle n'a de même fait aucun rapport des gains de capital résultant du prêt, de la vente, ou du loyer de la monnaie qui ne lui coûte rien au gouvernement ou aux banques. De même, elle n'a pas remis au receveur général les espèces ou les profits qui devraient être à l'avantage du Parlement et du peuple du Canada. Au lieu de cela, les fonctionnaires ont dépouillé nos réserves d'épargne de plus de 18 billions. Par ces méthodes illégales, elles ont prétendu que ces avoirs considérables n'ont aucune valeur et elles ont effrontément annulé ou jeté ces sommes énormes de fonds publics dans les incinérateurs et les ont brûlés aux yeux du public confiant et crédule sans faire rapport de cette perte, volant ainsi à chaque homme, femme et enfant du Canada sa part légitime de $1,000 dans ces fonds.

C'est la réserve gratuite et libre de toute dette, le produit gratuit de notre système monétaire qui a été soustrait à notre économie nationale qu'il faudrait maintenant remplacer gratuitement et sans frais; ce sont les espèces disparues que nous devons maintenant récupérer par les moyens que je propose. J'espère que le Comité et le Parlement verront à ce que les lois de la Banque du Canada et des banques soient modifiées afin d'édicter des peines sévères aux fonctionnaires de la banque nationale ou des banques à charte qui brûleront ou détruiront la monnaie légale du Canada.

Le dilemme actuel résulte du fait que la Banque du Canada et les banques à charte doivent 18 billions au gouvernement et au peuple du Canada, tandis que le gouvernement et le peuple doivent 18 billions aux détenteurs d'obligations. En conséquence, nous ne pouvons rembourser ces obligations, ou notre dette externe ou commerciale, jusqu'à ce que nous ayons récupéré cet argent de la Banque du Canada ou des banques à charte.

Nous ne pouvons nous libérer des exactions du gouvernement et des fonctionnaires des banques et du fardeau des dettes et des déficits par l'adoption d'un nouveau drapeau ou d'une nouvelle constitution, ou d'une forme républicaine de gouvernement, ou en balkanisant notre pays. Nous ne pourrons nous libérer qu'en récupérant les 18 billions que les banques nous doivent sous la forme de monnaie gratuite et exempte de toute charge. C'est bien simple.

On ne devrait pas renouveler les chartes des banques avant qu'elles aient commencé de rembourser et de restaurer sans frais les 18 billions de billets illégalement mutilés et détruits aux frais du Parlement et du peuple canadiens. Rien de moins ne doit être accepté.

Le remplacement de nos réserves de disponibilités et l'enrichissement de notre peuple selon ma formule ne seront qu'une procédure simple et peu coûteuse. Chacun des plans que je propose donnera ce résultat.

Le rôle que le gouvernement et le Parlement ont joué dans cette bizarre fraude est bien clair. Ils nous ont trahis. Ils ont capitulé aux fonctionnaires du ministère des Finances et des banques qui sont les maîtres du pays, le pouvoir secret.

Il est tout à fait évident que si le gouvernement avait encaissé les profits monétaires ou obtenu les nouveaux capitaux de crédit que les banques étaient censées lui remettre, ou s'il avait convenablement investi les revenus de la dette publique et employé les capitaux additionnels au lieu d'augmenter les impôts et des nouvelles émissions d'obligations, il aurait pu réduire de 18 billions les sommes qu'il a perçues du public. Au lieu de cela, il a remis les revenus de la dette publique aux banques pour qu'elles les mutilent et les détruisent.

En conséquence j'accuse le gouvernement et le Parlement d'avoir, par leur négligence et leurs actes illégaux, inexcusablement et follement triché et appauvri le peuple de plus de 18 billions, soit l'équivalent de $1,000 par tête, et ils sont en conséquence les principaux coupables de cette fraude gigantesque. Le Comité et le Parlement ont le devoir d'ordonner aux fonctionnaires égarés du ministère des Finances de transférer leur déficit mal placé des comptes du gouvernement au secteur bancaire de notre économie d'où il provient et où il devrait être. C'est là une mesure préalable à la récupération de nos réserves en espèces

Il ne serait pas pratique pour le gouvernement de prélever maintenant de nouveaux impôts pour le paiement de ses dettes de guerre, bien qu'il ait déjà perçu inutilement des billions de dollars pour le paiement de frais généraux injustifiés, tout en laissant le principal impayé. Le gouvernement commettrait une erreur fatale en prélevant des impôts au lieu de percevoir cet argent des banques et il commettrait une autre erreur fatale en se privant plus longtemps, ainsi que le public, des 18 billions dont il a besoin pour le paiement de la dette obligataire et pour le maintien de l'économie nationale. Il doit cesser de permettre à l'incompétence ou à la crainte de dissimuler son action. Le gouvernement et le Parlement n'ont qu'un seul choix, celui d'adopter les plans que j'ai esquissés et j'espère que vous les inciterez à le faire.

C'est seulement en récupérant et en monnayant les revenus de la dette publique, les réserves manquantes des banques et du peuple canadien, en récupérant nos balances bancaires cachées, nos profits non encaissés, que nous pourrons nous enrichir de façon permanente sans frais additionnels, et que nous obtiendrons la part de l'économie nationale qui nous revient, que nous assurerons la solidité permanente du dollar, que nous établirons un système financier et économique sain et solvable, que nous pourrons payer toutes nos dettes et écarter le danger perpétuel qui menace notre liberté et notre sécurité et celle de la nation.

Pour atteindre ce but, les banques devraient être obligées de publier la liste de leurs disponibilités et de leurs avoirs, aussi bien que celle des avoirs monétaires des autres. La loi des banques devrait être modifiée par une disposition ordonnant le changement indiqué dans ma formule.

Je propose aussi que la loi des banques soit modifiée en vue d'en confier l'application à un ministère séparé du gouvernement appelé: «Ministère des banques et de la monnaie». Les autres fonctions financières devraient être administrées par un ministre séparé appellé «Ministre des comptes publics et receveur général». Cette division du ministère des Finances s'impose car, avec le système actuel, le ministre des Finances et ses fonctionnaires sont devenus les

«Dictateurs du Canada». Ces dictateurs falsifient les comptes publics et brûlent ou manipulent notre monnaie à leur gré, tout en trompant le Parlement et tout le monde par leur propagande mensongère.

Un exemple frappant des mensonges monstrueux propagés par les fonctionnaires du ministère des Finances et lancés dans le public se trouve dans le Livre blanc pré-budgétaire déposé à la Chambre des communes en mars par le ministre des Finances, M. Sharp. Parlant de la dette du gouvernement, le ministre des Finances déploya tous ses efforts pour faire croire que chaque Canadien est chargé pour toujours du fardeau d'une dette publique non garantie et non remboursable de $782 par tête, pour laquelle nous devons payer annuellement des centaines de millions en intérêt afin d'éviter la forclusion. En vérité, au lieu de cette dette de $782 par tête mentionnée par le ministre, si les comptes étaient préparés convenablement et présentés par le ministre des Finances, ils indiqueraient que chaque Canadien a hérité d'une part de $120 dans les ressources du gouvernement. Cette rectification des comptes indiquerait une différence de $900 au crédit de chaque Canadien, résultant de la division de 18 billions entre les 20 millions de Canadiens. Ma formule a pour but de libérer le peuple de ce fardeau de dettes perpétuelles qui lui est imposé immoralement et illégalement par la bureaucratie financière d'Ottawa.

Pour perpétuer cette déception, le ministre des Finances dans son budget de mars propose de prélever encore plus d'argent du public, au lieu de récupérer l'argent qu'on a déjà perçu en trop et payé en trop aux banquiers.

On trouve d'autres exemples de cette monstrueuse déception du Parlement et du peuple canadien dans le rapport publié dans la *Gazette du Canada* en mars dernier sur le classement des banques au 31 janvier, et dans le mémoire et le témoignage du gouverneur de la Banque du Canada, M. L. Rasminsky, à la Commission des banques et de la finance, en 1962 et en 1963, relativement à l'effet des opérations de la Banque du Canada sur les banques à charte.

Ces dictateurs menteurs voudraient perpétuer les cycles historiques de dépressions, de guerres, d'inflations et de crises. Notre économie canadienne n'a pas de place pour des dictateurs incompétents et illégaux. Les fonctionnaires coupables doivent être chassés et remplacés par des hommes compétents et respectueux des lois. Le risque est devenu trop considérable. Il est grand temps que nous nous débarrassions de nos ennemis de l'intérieur avant qu'ils nous fassent détruire par les ennemis de l'extérieur.

Pour ce qui est de la législation bancaire présentée par le ministre des Finances Sharp et qui est l'objet des bills renvoyés au Comité, je la juge grossièrement insuffisante, incapable de répondre aux besoins du peuple canadien et, en conséquence elle devrait être revisée par le Comité et le Parlement.

Je porte cette accusation générale parce que le ministre des Finance a omis de recommander les réformes fondamentales des méthodes actuelles des banques qui sont contraires aux lois régissant les opérations bancaires.

Les déficiences des propositions du ministre des Finances ne se trouvent pas seulement dans ce qu'il propose, mais dans les choses qu'il a omises quand il aurait dû les présenter.

Le ministre des Finances, par exemple, passe sous silence l'insolvabilité de la Banque du Canada et des banques à charte privées et omet de recommander qu'elles rectifient immédiatement leurs conditions de solvabilité, ou au moins issent rapport de leurs déficits, afin que tous en connaissent la situation véritable.

Le ministre des Finances passe aussi sous silence le fait que les fonctionnaires des banques mutilent et détruisent continuellement la monnaie légale et il ne recommande pas que la loi revisée des banques mette fin à cette pratique illégale. Il ne recommande pas non plus que les banques soient obligées de remplacer graduellement au besoin la monnaie gratuite détruite illégalement jusqu'à présent par les banques et leurs clients, dont le gouvernement du Canada est le plus mportant. En omettant d'exiger ce remplacement, le ministre des Finances manque gravement à son devoir.

En outre, le ministre des Finances faillit à son devoir de recommander que la loi revisée des banques interdise spécifiquement aux banques de surcharger leurs clients ou de percevoir des primes en sus de la valeur nominale de la monnaie qu'elles prêtent, louent ou mettent en circulation au cours de leurs opérations, comme il a été dit plus haut.

Le ministre des Finances a grossièrement manqué à son devoir de proposer que la loi revisée des banques interdise à celles-ci d'annuler leurs débits légitimes attribuables à leurs dépôts par l'annulation simultanée de l'actif créé par ces dépôts, come elles le font frauduleusement. En ne recommandant pas cette réforme, le ministre des Finances a manqué à son devoir envers le public.

Il a aussi failli à son devoir en ne recommandant pas le transfert du déficit fictif rapporté dans ses comptes publics, du secteur public de l'économie au secteur des banques dont il fait réellement partie, afin que le gouvernement et le public puissent encaisser les épargnes et les réserves secrètes des banques, ce qui nous rétablirait, ainsi que le gouvernement et les banques, dans une situation solide et solvable.

Le ministre des Finances a aussi omis d'exiger des banques des états qui indiquent leur réelle situation financière, tout comme il a omis lui-même de présenter au gouvernement et au peuple canadien un état indiquant la véritable situation financière du gouvernement au lieu du déficit fictif mentionné dans son rapport.

Le ministre des Finances devait tenir compte de toutes ces considérations et en faire rapport au Parlement dans sa proposition de revision de la loi des banques.

Au lieu de cela, il s'est borné à des détails plus ou moins insignifiants et il a clairement indiqué son intention de ne pas tenir compte des opérations illégales et malsaines des banques, de même que sa mauvaise intention de perpétuer au anada les conditions néfastes qui sont le résultat de son attitude injustifiable ainsi que de celle de ses fonctionnaires et de ses prédécesseurs.

A cause de son attitude, j'accuse le ministre des Finances de manquer à son devoir en n'appliquant pas les dispositions de la loi des banques et en trompant grossièrement le gouvernement et le peuple du Canada. Il révèle ainsi sa propre incompétence et celle de ses fonctionnaires et leur incapacité à exercer leur autorité sur les affaires et la vie même du peuple canadien.

Je demande donc au Comité et au Parlement de venir à notre secours et de nous délivrer des serres diaboliques du ministre des Finances et de son établissement financier.

Entre autres choses, le ministre des Finances propose de permettre aux banques d'augmenter immédiatement le taux de l'intérêt au delà du plafond actuel de 6 p. 100 et de supprimer éventuellement tout plafond selon sa propre interprétation des circonstances du moment.

Toutefois, le point que le ministre ne voit pas, c'est qu'en récupérant nos soldes bancaires non réclamés, et en remplaçant l'argent détruit, nous aurons amplement de ressources pour les prêts et les investissements et il en résultera un abaissement des taux d'intérêt des prêts bancaires et autres.

Le remplacement de la monnaie détruite mettra fin pour toujours à la dette exagérée et aux taux usuraires d'intérêt qui nous sont imposés depuis les temps bibliques. La plafond actuel de 6 p. 100 et les taux concurrentiels des prêts sur hypothèques nous paraîtront exagérés lorsque la valeur inférieure de prêt de nos disponibilités accrues se stabilisera éventuellement à un niveau raisonnable.

Le ministre des Finances fait un si grand état de la question du plafond des taux d'intérêt dans un vain effort en vue de garder le public dans l'ignorance des changements plus fondamentaux qui s'imposent à la loi des banques dans l'intérêt général.

Le ministre des Finances propose aussi de supprimer des billets de la Banque du Canada les mots «promet de payer au porteur sur demande». Il prétend que cette promesse ne veut rien dire de toute façon et devrait être biffée des billets. Toutefois, cette promesse voulait dire quelque chose et les billets devraient être rendus négociables au préalable, que les mots en question y paraissent ou non. La suppression de ces mots ne fera pas des billets un substitut pour l'argent réel.

Par ignorance ou à dessein, le ministre des Finances oublie le fait que la Banque du Canada a déjà promis de payer plus de 20 billions sur demande aux détenteurs de ses billets et aux déposants qui avaient des dépôts remboursables en billets. Il omet le fait que la Banque du Canada a déjà répudié ses promesses et il manque misérablement à son devoir en ne faisant pas rapport de cette répudiation au gouvernement et au peuple du Canada.

En outre, il ne dit pas que la raison pour laquelle la Banque du Canada ne peut faire honneur à ses engagements résulte du fait qu'elle a brûlé les billets qu'elle avait reçus gratuitement et qu'elle ne les a pas remplacés avec de l'argent comme elle l'avait promis.

La Banque du Canada eût pu remplacer les billets mutilés qu'elles a reçus gratuitement par de l'argent et tenir ses promesses. Elle eût ainsi rendu ces billets aussi bons que l'argent même, ce qu'elle ne fait pas présentement.

Évidemment les billets ne sont pas aussi bons que de l'argent parce qu'ils ne sont pas remboursables en argent comme la banque le prétend. Ils ne sont donc simplement qu'une substitut ficif de l'argent, que nous sommes olbigés d'utiliser à la place de l'argent pour notre plus grande perte.

La raison pour laquelle le public est le perdant, c'est que les billets ne peuvent répondre à la fois aux besoins des affaires et au paiement de nos dettes, et que les billets ne sont que des substituts au lieu d'être des additifs. L'utilisation de l'argent laisse les banques, le gouvernement et le peuple dans une situation déficitaire au lieu de leur fournir les capitaux comme le voulaient les lois régissant les opérations financières.

Quant au montant des réserves en espèces que les modifications proposées par le ministre des Finances voudraient que les banques à charte gardent en dépôt à la Banque du Canada, je suis d'avis que ces exigences ne veulent absolument rien dire. La base actuelle de ces réserves est purement fictive, imaginaire et illusoire; elle fut ajoutée à la loi au début et est conservée afin de perpétuer la duperie du public et du gouvernement.

J'ai constaté qu'en réalité les réserves minima en espèces de 8 p. 100 et les réserves minima de 92 p. 100 en valeurs pour garantir les dépôts, ne s'élèvent respectivement qu'à 4 p. 100 et 46 p. 100 du passif réel des banques. Ceci résulte du fait que les banques dissimulent leur passif réel et que des engagements au montant de 18 billions ont été omis dans leurs rapports et leurs états financiers.

De tout ceci, il faut conclure que les banques à charte privées n'ont aucune réserve en espèces ou en valeurs pour la partie non divulguée de leur passif à l'égard des dépôts et de leurs comptes. C'est pourquoi, on devrait exiger qu'elles fassent un rapport complet de leur déficit; si elles n'avaient pas annulé, brûlé ou autrement détruit leurs disponibilités, elles auraient maintenant en dépôt à la banque centrale des réserves liquides de 54 p. 100, au lieu des 8 p. 100 fictifs que le ministre des Finances propose d'insérer dans la loi de la Banque du Canada.

Je soutiens en conséquence que les propositions du ministre des Finances à cet égard sont tout à fait déficientes et devraient être rejetées par le Parlement et remplacées par les 50 p. 100 de déficit bancaire ou 54 p. 100 en espèces selon ma formule financière.

Le Parlement canadien ne peut plus se permettre de jouer plus longtemps dans ce monde fictif de déficits mal employés et doit exiger que la banque centrale et les banques à charte privées qu'elle domine modifient immédiatement leurs états et rapports de façon à indiquer leur réelle situation financière selon les exigences de la loi et rendent compte des réserves en espèces qu'elles ont détruites illégalement aux dépens du public.

Le ministre omet aussi de traiter d'autres sujets importants, par exemple (1) il ne définit pas le but de l'argent canadien et ce qui constitue notre réserve nationale d'argent, en dépit du fait que l'argent du Canada est le produit des opérations de la Banque du Canada et des banques à charte en vertu des lois qu'il soumet à l'examen de votre Comité; il ne définit pas davantage l'expression «monnaie» au sens de la loi. (2) Il n'établit pas dans les nouvelles lois la différence entre l'argent comme instrument bancaire et les soldes de capitaux comme passif bancaire. (3) Il ne définit pas la valeur de l'argent en comparaison avec la valeur des soldes créditeurs des banques. (4) Il ne dit pas clairement si les chèques du gouvernement ou les chèques officiels des banques doivent être considérés et entrés dans les livres comme monnaie légale, au sens de la loi des banques. (5) Il ne dit pas clairement si ces papiers doivent être considérés

comme monnaie légale ou simplement servir aux paiements. (6) Il n'interdit pas la mutilation et la destruction des billets de banque par les fonctionnaires de la Banque du Canada et des banques à charte, bien que cette destruction constitue un délit puni d'amendes et d'emprisonnement si elle est faite par un citoyen ordinaire. (7) Il ne dit pas comment se font les émissions légales de billets au Canada, par qui, et à qui vont les bénéfices de ces émissions. (8) Il ne tient aucun compte du fait que les chèques sont continuellement employés comme substituts de la monnaie par les banques et par le public, bien que les lois interdisent cette pratique. (9) Il n'établit aucune différence entre les prêts bancaires et les avances bancaires. (10) Il n'exige pas des fonctionnaires de la Banque du Canada la divulgation des stocks énormes de nouveaux billets et qu'ils en fassent rapport à titre de réserve de disponibilités pour le remplacement des billets qu'il mutilent et détruisent illégalement. (11) Il ne tient aucun compte du déficit dans les réserves en espèces des banques et ne leur interdit pas de passer ce déficit au gouvernement et au peuple du Canada. (12) Il omet d'exiger des banques qu'elles mentionnent dans leurs rapports les profits qu'elles réalisent sur la circulation et les dépôts.

Tous ces points devraient être clairement définis dans les nouvelles loi qui régiront les banques au cours des dix prochaines années et j'espère que le Comité verra à ce que ce soit fait.

Il ressort clairement de ce qui précède que notre économie tout entière a été fondée sur une base de déficits mal utilisés et de dettes irrécouvrables. Notre structure financière est manifestement branlante et repose en grande partie sur la confiance publique et elle est en danger de s'écrouler comme il est arrivé dans les années 30. Ou bien elle dégénérera en inflation rampante, ce qui est peut être plus déplorable qu'une dépression.

C'est pourquoi ma formule préconise le renforcement de notre économie par une monnaie réellement permanente au lieu de déficits mal placés.

Il ressort clairement du présent mémoire que je propose de sauver nos banques et de les protéger contre les manipulations du soi-disant Établissement financier d'Ottawa, qui tente de perpétuer sa subversion traditionnelle du système bancaire et de nous garder enchaînés dans ses serres diaboliques pour ses propres fins illégales et immorales. Ce qui est encore pis, il capitule à son tour devant ses maîtres internationaux de sorte que les Canadiens ne sont plus les maîtres chez eux.

Ce mauvais emploi de l'argent comme marchandise commerciale par notre gouvernement et nos banques, au lieu d'être un élément essentiel de notre société capitaliste, a été une erreur désastreuse et si on n'y met fin immédiatement il nous extorquera encore davantage que par le passé.

Pour conclure mon estimation critique des méthodes bancaires et monétaires actuelles, je réitère que les banques canadiennes ont obtenu gratuitement 18 billions de dollars de leurs clients et que, sans faire rapport de ce profit, elles ont détruit tout cet argent. Elles ont détruit la preuve, illégallement équilibré la perte avec le profit et annulé les deux. De cette façon, elles ont caché leurs crimes et rejeté le fardeau sur tout le monde.

Les considérations précédentes expliquent pourquoi je soutiens que seule ma formule déposée est capable de nous libérer de cette situation intolérable et dangereuse.

PARTIE 2

Ce qui suit est un éclaircissement et une réitération de la formule déposée de réformes financières à laquelle j'ai travaillé pendant des années en vue de l'amélioration de nos méthodes de banque, de monnaie, de comptabilité et de fiscalité et du redressement des erreurs fondamentales de notre système financier, en enrichissant simultanément notre gouvernement et notre peuple.

En résumé, je voudrais que l'on récupère les pertes énormes que nous nous sommes infligés nous-mêmes par notre incompétence financière. Ma formule cherche à atteindre ce but par la récupération de nos réserves de disponibilités comme je l'indique ci-après.

J'insisterai sur le fait que la loi de l'Amérique britannique du Nord réserve exclusivement au Parlement fédéral le contrôle et l'administration de nos finances et des opérations financières, y compris la garde de la monnaie et de la circulation.

Dans la pratique cependant, le Parlement fédéral a délégué son autorité exclusive à la Banque du Canada et aux banques à charte.

Si cette juridiction exclusive a quelque signification, elle veut certainement dire que toute la nouvelle monnaie et les nouveaux capitaux émis par la Banque du Canada et les banques à charte, de même que les gains de capital qui en résultent, appartiennent au Parlement et, en conséquence, que ces institutions doivent lui en rendre compte.

Malheureusement, on ne s'est jamais conformé à cette exigence. C'est pourquoi ma formule a parmi ses objectifs principaux d'exiger une comptabilité adéquate de toute la nouvelle monnaie et des comptes de capital, ainsi que des gains de capital et des profits appartenant au gouvernement du Canada. Ma formule, obtiendra ce résultat par la méthode suivante, à savoir:

UNE MEILLEURE FORME DE BANQUE CENTRALE

Il est évident que la Banque du Canada doit être à la fois une banque de réserve et une banque d'émission. Elle a indubitablement pour fonction de recevoir, de garder et de protéger les réserves liquides des banques et du gouvernement et les épargnes de la population. Pour atteindre cette fin, je propose les changements suivants:

(1) Que le nom actuel de notre banque centrale soit changé en celui de «Banque de réserve du Canada». (2) Que cette banque centrale réformée soit chargée de l'accumulation, de la garde et de la sécurité des épargnes et des réserves liquides de la nation. (3) Que ces réserves liquides ou ces épargnes soient composées de la monnaie légale qu'elle émet, lorsque celle-ci lui est retournée par le gouvernement et les banques à charte. (4) Que sans égard au fait que cette monnaie peut être retournée en billets neufs, usagés ou endommagés, ceux-ci doivent être tous considérés comme ayant la même valeur. Que, sur la réception des billets retournés, on les paie à leur valeur nominale et on les dépose dans les réserves liquides. S'ils sont subséquemment annulés, brûlés ou détruits, la Banque de réserve du Canada sera obligée de les remplacer gratuitement par de nouveaux billets tirés de ses stocks. Dans ce dernier cas, les nouveaux billets gardés dans les stocks et comptés parmi les éléments d'actif liquides seront rapportés au gouvernement et les billets usagés seront détruits et n'auront plus aucune valeur monétaire.

Par cette proposition, on doit comprendre que la Banque réformée de réserve du Canada comptera dorénavant ses nouveaux billets comme disponibilités ou dépôts liquides, à condition que leur émission ait été faite régulièrement et qu'ils aient été émis en échange d'anciens. En outre, cette nouvelle espèce de réserve liquide devra être utilisée comme dépôt permanent de disponibilités de la Banque de réserve du Canada pour compenser son passif accru et pour alimenter gratuitement le gouvernement de disponibilités sur lesquelles il pourra tirer au besoin. Ceci est essentiel afin de créditer le gouvernement des nouvelles ressources en capital qu'il a le droit d'obtenir en retour de l'autorité bancaire et monétaire dont il a confié aux banques l'exercice en son nom. Comme alternative, la Banque réformée du Canada pourrait recevoir et garder la monnaie du gouvernement sous la forme de billets ou de chèques visés, à titre de compte permanent des nouvelles disponibilités.

Il doit être aussi entendu que lorsque la nouvelle Banque de réserve du Canada prêtera, vendra ou louera de nouveaux billets aux banques à charte, elle ne pourra leur en compter le paiement qu'une seule fois, sans aucune prime ou sans en escompter la valeur.

En outre la nouvelle Banque de réserve devra immédiatement faire rapport de son passif secret comme dette directe au gouvernement, ou, alternativement, comme dette aux banques à charte, et celles-ci à leur tour devront faire rapport de leur passif secret au gouvernement ou à leurs clients.

A tout événement, la Banque de réserve pourrait remplacer tous les billets mutilés reçus des banques à charte par de nouveaux billets tirés de ses propres stocks, ou alternativement par un dépôt aux banques à charte qui ont fourni ces billets usagés; autrement, elle considérerait ces sommes comme faisant partie de son propre actif.

Au cas où les billets usagés seraient déposés de nouveau dans les banques à charte, celles-ci obtiendraient ainsi les éléments d'actif nécessaires pour contrebalancer leurs dettes secrètes envers le gouvernement et leurs autres clients. Chacune de ces deux méthodes constituerait un rapport convenable des transactions monétaires.

Que les réserves proposées de disponibilités ou d'avoirs liquides soient gardées à la Banque de réserve ou aux banques à charte, ou partiellement dans chacune, le montant ne devrait pas dépasser le maximum permissible, ou les sommes qui doivent revenir au gouvernement des opérations monétaires de la banque centrale et des banques à charte. Ce contrôle est nécessaire pour assurer que le gouvernement ne reçoive qu'une seule fois ces disponibilités, qu'elles proviennent de la banque centrale ou des banques à charte.

Les états financiers de la nouvelle Banque de réserve du Canada devront naturellement inclure les nouvelles et importantes fonctions qui améliorent en conséquence sa situation financière.

DE MEILLEURES BANQUES COMMERCIALES

Afin d'améliorer notre système de banques commerciales, ou de banques à charte comme nous les appelons, ma formule exige les changements suivants dans leur organisation:

(1) les banques à charte ne paieront qu'une seule fois à la banque centrale les devises ou les valeurs qu'elles lui achètent et seulement à leur valeur nominale, ni plus ni moins. (2) D'autre part, les banques à charte ne compteront des frais qu'une seule fois à leurs clients pour les prêts qu'elles leur font,

c'est-à-dire qu'elles ne pourront exiger que la valeur nominale du prêt, ni plus ni moins. (3) Les banques à charte améliorées ne devront pas mutiler les billets légaux qu'elles détiennent en vue de leur destruction par la banque centrale, à moins d'obtenir gratuitement de la banque centrale des billets neufs en échange. (4) Dans ce dernier cas, les banques à charte réformées devront placer les nouveaux billets dans leurs stocks et les inscrire à titre d'actif liquide et devront rapporter qu'elles en ont besoin pour contrebalancer leur passif secret envers leurs clients et le gouvernement. (5) Les banques à charte améliorées devront faire un rapport convenable de l'envoi à la banque centrale de tous les billets usagés à titre de dépôts en espèces, et ne devront pas compter ces envois de billets usagés comme des remboursements à la banque centrale au lieu de dépôts en espèces. (6) Les banques à charte améliorées ne devront pas créditer la banque centrale des primes sur les nouveaux billets qu'elles lui achètent, empruntent ou louent, mais ne devront inscrire que la valeur nominale de ces effets.

Afin d'équilibrer la condition financière actuelle des banques à charte avec les améliorations proposées ci-haut, elles devront débiter la nouvelle Banque de réserve du Canada de tous les dépôts non rapportés faits jusqu'à présent. La somme de ceux-ci sera créditée au gouvernement pour lui fournir les nouveaux capitaux résultant de la révision des méthodes.

Naturellement, cette dernière proposition ne s'appliquerait pas si la banque centrale a déjà crédité le gouvernement de ces nouveaux capitaux. Les crédits gratuits ne seront ouverts au gouvernement qu'une seule fois, soit par la banque centrale, soit par les banques à charte, mais non par les deux relativement aux mêmes transactions.

Les états financiers des banques à charte réformées devront mentionner en conséquence leurs disponibilités et leurs dépôts accrus, de même que l'augmentation de leur passif envers le gouvernement.

UNE MONNAIE PLUS SAINE

La monnaie plus saine prévue par ma formule de réforme financière consisterait en un nouveau dollar canadien gardé par les banques d'émission comme disponibilité, ou comme réserve en espèces. Le nouveau dollar canadien pourrait être gardé comme disponibilité par la Banque de réserve du Canada de la même manière que la banque centrale actuelle garde les autres devises à titre de disponibilités ou de réserves en espèces.

La forme physique du nouveau dollar en papier n'a pas besoin d'être bien différente, à condition que le nouveau dollar soit émis à titre de certificat de monnaie légale, au lieu d'être sous la forme d'un billet à ordre comme le dollar actuel. Les nouveaux dollars seront en soi une monnaie d'espèce, sans aucune promesse de remboursement.

La première émission de ces nouveaux dollars canadiens sera accumulée ou fournie par la Banque de réserve et inscrite comme actif liquide dans les comptes. Elle constituera l'actif liquide nécessaire pour contrebalancer les dettes secrètes au gouvernement et aux banques à charte.

Lorsque les nouveaux dollars canadiens seront devenus inutilisables pour la circulation, ils seront détruits après avoir été remplacés gratuitement par la banque d'émission et les nouveaux dollars émis en remplacement seront inscrits comme actif liquide à la place des billets détruits.

Les stocks de nouveaux dollars canadiens seront inscrits comme actif liquide par la Banque centrale ou par les banques à charte et constitueront la masse d'argent liquide à la base de notre système monétaire permanent. En sus, nos disponibilités se trouveraient augmentées de la monnaie actuelle telle qu'elle est indiquée par les livrets de dépôt et les chiffres de l'argent en circulation.

UNE MEILLEURE MÉTHODE DE FINANCES PUBLIQUES

A ce sujet, ma formule propose que le gouvernement bénéficie ou obtienne un crédit des nouvelles émissions de billets, qu'il les fasse directement ou par l'entremise des banques.

Si les nouvelles émissions sont faites par les banques, le gouvernement devrait en être crédité soit par la banque centrale, soit par les banques à charte, mais non par les deux pour la même transaction. Si le gouvernment faisait lui-même l'émission, il tirerait son profit du lancement des nouveaux billets dans la circulation.

En d'autres termes, toutes les sommes transférées irrégulièrement jusqu'à présent des comptes de dépôt du gouvernement à ses comptes de prêts, seraient retournées aux comptes de dépôt et rendues à l'utilisation selon les besoins publics au lieu de constituer un nouveau capital pour lequel le gouvernement n'obtient aucun crédit dans ses transactions bancaires ou monétaires.

Une autre méthode d'application de ma formule déposée pour les finances publiques serait de créditer le gouvernement des impôts qu'il prélève sur les banques des contribuables, aussi bien que sur ses propres banquiers.

De cette façon, le gouvernement recevrait une double valeur des impôts sans qu'il en coûte rien à personne. En d'autres termes, il recevrait la pleine valeur des impôts en ne percevant que la moitié des impôts actuels.

Chacune de ces deux méthodes nous fournirait les capitaux additionnels nécessaires à la solution de nos problèmes financiers.

En tout cas, le gouvernement n'aurait plus à prélever des taxes injustifiées ou à s'endetter toujours davantage comme il se voit obligé de le faire actuellement pour combler le déficit de son revenu résultant du fait qu'il n'obtient aucun crédit des banques pour les émissions de nouveaux billets faites à la faveur d'une concession exclusive.

Lorsque ma formule aura été appliquée à cet égard, l'amélioration de la situation financière du gouvernement sera facile à constater par les bilans nouveaux.

UNE MEILLEURE ÉCOMONIE CAPITALISTE

A cet égard, ma formule prévoit un transfert avantageux de notre économie déficitaire à une économie capitaliste solvable.

Ma formule permettra d'atteindre cet objectif par l'amélioration de la banque centrale, des banques à charte et dollar lui-même, comme il a été expliqué ci-haut.

En obligeant la banque centrale ou les banques à charte de fournir gratuitement au gouvernement des crédits plus que suffisants pour équilibrer le déficit ou la dette nette indiqués au bilan du gouvernement, le déficit en espèces se trouverait remplacé par des éléments d'actif liquides.

Le bilan du gouvernement indiquerait alors un actif liquide plus que suffisant pour remplacer ou liquider la dette actuelle et on pourrait alors faire rapport d'un surplus au lieu du déficit actuel.

Le gouvernement se trouverait en conséquence dans une situation saine et solvable qui garantirait le remboursement de la dette publique actuelle. En outre, le revenu de ce nouvel élément d'actif du gouvernement contrebalancerait les lourdes charges que la dette courante impose aux contribuables.

UNE MEILLEURE MONNAIE POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Les explications qui précèdent indiquent comment ma formule améliorera nos échanges domestiques. En outre, elle aura les effects suivants sur les échanges et les règlements monétaires internationaux.

J'ai déjà présenté un programme au Fonds monétaire international il y a quelques années, en concurrence avec plusieurs autres plans qu'on lui avait soumis, mais jusqu'à présent le Fonds n'a pas fixé son choix et le gouvernement canadien n'a pas encore jugé bon de donner instruction à ses délégués d'appuyer ou d'entériner ma proposition qui, d'après les fonctionnaires des Nations Unies est plus logique et plus attrayante que d'autres programmes actuellement à l'étude.

Voici comment ma formule de monnaie internationale pourrait être appliquée avantageusement par les agences internationales actuelles:

Les réserves du Fonds monétaire international comprennent présentement des valeurs payables en monnaie des divers pays membres pour un total de 9 billions de dollars. Bien que ces valeurs soient payables sur demande, elles ne sont pas négociables et ne portent aucun intérêt. Pendant qu'elles sont détenues par le Fonds, elles peuvent être considérés comme des capitaux gelés souscrits par les gouvernements membres.

La proposition que j'ai suggérée au Fonds comporterait la libération de ces capitaux gelés qui seraient ensuite à la disposition des États membres sous la forme de crédits pouvant être utilisés au paiement des échanges internationaux. La libération de ces capitaux gelés pour les fins de la circulation internationale, faciliterait les opérations du Fonds et de la Banque mondiale selon les modalités de ma formule.

Des crédits seraient accordés aux États membres qui obtiendraient ainsi gratuitement une source de nouveaux capitaux. Les États membres pourraient ensuite émettre sur ces crédits des chèques visés qui deviendraient des instruments négociables pour les règlements internationaux, au lieu des méthodes et des instruments actuels.

Pour donner effet à mes propositions, le Fonds transférerait ses 9 billions d'obligations payables sur demande à la Banque internationale reconstituée, en

échange d'une somme égale de crédits dans des comptes de chèques négociables. Le Fonds inscrirait alors le montant de ces crédits dans son actif au lieu des obligations de ses membres et on pourrait commencer immédiatement les paiements par chèques.

En outre, la Banque internationale reconstituée accepterait comme dépôts en espèces tous les chèques tirés sur le Fonds, sans frais ou réduction des soldes des comptes de chèques. De cette façon le Fonds réaliserait un gain de capital net égal au plein montant des chèques acceptés par la Banque internationale comme dépôts en espèces des dépositaires de ces chèques.

En sus, à mesure que les chèques sur le Fonds seraient déposés à la Banque internationale, le Fonds pourrait au besoin retirer une somme équivalente de ses valeurs de portefeuille et les porter à ses propres comptes de chèques. De cette façon, le Fonds pourrait contrôler le montant total des soldes de ses comptes de chèques dans les livres de la Banque internationale, dépassant la partie permanente imputable aux éléments d'actif des dépôts mentionnés plus haut.

Si ces propositions sont acceptées et appliquées comme je l'ai expliqué plus haut, la part du Canada dans les gains de capital qui en résulteront sera d'environ 400 millions de dollars.

Bien que les fonctionnaires du Fonds monétaire international ne m'aient pas encore communiqué leur décision touchant l'acceptation de mes propositions, et bien que celles-ci n'aient pas encore été à ma connaissance présentées aux Etats membres, je dois dire que le secrétaire aux Affaires économiques et sociales des Nations Unies m'a écrit pour me dire que le concept de ma formule est bien fondé et que mes propositions apportent une contribution importante au progrès des idées et à la meilleure compréhension des problèmes fondamentaux de l'économie mondiale.

Il est évident que notre dollar doit être sain au point de vue international pour répondre aux besoins de notre commerce étranger et des règlements, si les Canadiens désirent établir sur une base solide leurs relations commerciales pacifiques avec les autres nations.

J'espère donc que votre Comité et le Parlement arriveront à la même conclusion et décideront que le Canada doit prendre aux Nations Unies l'initiative de soumettre mes propositions aux États membres pour qu'elles y soient discutées et étudiées ouvertement. Le Parlement devrait aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer au monde un dollar international répondant aux besoins du commerce et des règlements internationaux.

Ce point est essentiel, car les dollars canadiens et les autres monnaies actuelles ne répondent plus aux besoins et la perpétuation de leur usage constitue même un obstacle au commerce international. La carence actuelle de monnaie internationale paralyse le commerce mondial au grand détriment de toutes les nations et est la cause directe des problèmes commerciaux insolubles et cette situation intolérable peut aboutir à une concurrence effrénée, à la discorde et à des différends internationaux.

PARTIE 3

J'espère que le gouvernement et le peuple du Canada reconnaîtront et conviendront que j'ai réussi à trouver la solution du grand mystère de l'argent, de la fraude gigantesque qui est pratiquée universellement depuis 270 ans, que j'ai révélé et présenté les moyens de mettre fin à cette fraude incroyable, de

placer notre économie nationale dans une situation saine et solvable et d'offrir aux Canadiens la solution des divers problèmes financiers et économiques de nos jours.

En résumé, ma nouvelle formule de réforme capitaliste propose qu'au lieu de détruire les billets de banque et les chèques usagés lorsqu'ils reviennent aux banques d'émission, on devrait dans une certaine mesure les garder comme capitaux dans le trésor public. En d'autres termes, ma formule a pour but de fournir gratuitement au gouvernement les crédits dont il a besoin sans qu'il ait à s'endetter aux banques, pour contrebalancer ces crédits gratuits.

A cette fin, les banques garderont ces billets comme réserve de disponibilités, et les créditeront aux comptes de chèques du receveur général. D'autre part, les déficits bancaires résultant de la destruction de la monnaie peuvent être capitalisés au profit du trésor public, au lieu de la capitalisation des monnaies d'émission. En résumé, je propose d'assurer la solvabilité de notre système capitaliste par le moyen de ma formule.

Nous avons l'obligation morale et légale de mettre fin au système de dollars fictifs que nous ont imposé le ministère des Finances et les fonctionnaires des banques, ainsi que d'arrêter leur déprédation de nos réserves en espèces. Ma formule constituera un changement historique du financement déficitaire au financement par capitaux, du moins au plus, un changement abolument essentiel à notre survivance économique. Nous ne pouvons continuer indéfiniment de nous taxer et de nous endetter au lieu de restaurer et d'utiliser l'argent dont on nous a dépouillés.

Les nombreux avantages que ma formule procurera au gouvernement et au peuple sont évidents. Les nouveaux capitaux en espèces fournis au gouvernement seraient disponibles pour les fins publiques et employés à l'avantage de tous et de chacun. Le remplacement des réserves en espèces que nous avons détruites jusqu'à présent établirait le rapport voulu entre nos réserves disponibles, la circulation monétaire, le produit national brut, la dette publique et les virements commerciaux tout en faisant disparaître la menace constante de dépression et d'inflation.

La valeur de notre argent pour les échanges domestiques et étrangers se trouverait convenablement ajustée par les améliorations que je propose et cette valeur plus réaliste de notre argent serait un témoignage muet à la validité de ma formule.

L'utilisation de nos réserves en espèces retrouvées comme base monétaire permanente placerait notre gouvernement et le peuple sur un pied de solvabilité et assurerait une prospérité permanente, du point de vue des affaires monétaires. L'équilibre convenable des comptes publics et privés ferait disparaître la crainte de dépresssion et d'inflation tout en stabilisant les fluctuations de la valeur de notre monnaie.

En récupérant nos épargnes en espèces disparues, nos soldes de banque non réclamés, nos profits monétaires non encaissés, nous mettrions fin au chômage involontaire et à la disparité de traitement et nous nous assurerions un marché libre de restrictions et de concurrence déloyale. En outre, les réductions gratuites d'impôts nous permettraient de réduire le coût de la production et les prix, tout en stabilisant notre économie, ce qui serait l'équivalent d'une augmentation considérable des revenus pour tous.

Des billions de nouveaux capitaux se trouveraient libérés pour les investissements, grâce à ma proposition concernant le remboursement sans frais de la dette publique. Comme alternative, le gouvernement pourrait employer ces nouveaux capitaux au rachat des ressources nationales détenues présentement par des étrangers et qu'il jugerait essentielles au bien-être des citoyens. L'investissement par le gouvernement de ces nouveaux capitaux dans des valeurs assurerait à chaque Canadien une part des bénéfices commerciaux et fournirait la base du règlement du conflit séculaire entre le travail et les employés.

Ma formule fait voir comment le gouvernement et le peuple, grâce à mes efforts, peuvent s'enrichir de plus de 18 billions, soit l'équivalent de $1,000 par tête. Vu que j'ai mis à jour une énorme réserve cachée de soldes bancaires non réclamés et un potentiel formidable de monnaie pour garantir les soldes bancaires, ma grande découverte assurera à chaque homme, femme et enfant du Canada une part de $1,000 dans notre économie, dont ils ne jouissent pas actuellement. Personne ne saurait s'opposer légitimement aux réformes financières avantageuses que je propose.

Vu que ni le gouvernement ni les banques n'ont encore jugé bon d'acheter, ou d'obtenir la concession de ma formule déposée de réforme financière en vue de leur propre enrichissement ainsi que de celui du peuple canadien, votre Comité pourra peut-être décider le Parlement à le faire dans l'intérêt public. Ma formule est des plus essentielle. C'est la seule formule qui puisse permettre aux Canadiens, par exemple, de vivre entre eux et avec la bombe atomique dans la paix et la prospérité. Il n'y aura aucune rupture du Canada et nous ne succomberons à aucune autre nation si nous récupérons les 18 billions d'épargnes liquides que nous avons détruites et si nous utilisons cet argent pour assurer la solvabilité du gouvernement et du peuple, au lieu de la situation déficitaire dont nous tentons vainement de nous dégager. Les déficits monétaires et les dettes domestiques et extérieures écrasantes imposent leurs effets désastreux sur tous ceux qui tentent d'utiliser les seuls déficits à la place des capitaux permanents dans le commerce et les règlements domestiques et internationaux. S'il se produisait une course sur les banques, on constaterait bien vite leur insolvabilité.

Les Canadiens ont une occasion unique de faire du bien au monde entier en adoptant ce changement historique du financement déficitaire au sain financement capitaliste du commerce domestique et international et j'espère que mes propositions auront l'approbation générale.

Je suis d'avis que votre Comité et le Parlement devraient dès maintenant accomplir l'œuvre de la récupération de ces 18 billions au nom du public en général. On devrait exiger des états financiers corrigés des fonctionnaires mal avisés de la Banque du Canada, du ministère des Finances et des banques à charte, afin de révéler la véritable situation financière et de se conformer aux lois qui régissent leurs opérations.

On devrait exiger la production de ces états revisés et la restauration des disponibilités détruites avant l'expiration des chartes actuelles des banques. Autrement, les banques et les fonctionnaires du ministère des Finances s'aviliront eux-mêmes et s'exposeront à la vindicte du peuple canadien.

Ceci termine mon mémoire et ma déclaration et j'espère que le Comité, dans l'intérêt public, insistera auprès du Parlement et du gouvernement pour qu'ils

traitent avec moi de l'acquisition de ma Formule déposée de réforme financière et qu'ils adoptent les lois nécessaires à l'application de mes plans et des mes propositions. J'espère également que vous leur conseillerez d'agir au plus tôt pendant qu'il est encore temps.

Je vous présente ce mémoire et je fais cette déclaration en mon propre nom et en celui du public en général.

FRANK O'HEARN,
Directeur
BUREAU DE RECHERCHE PRIVÉE

ANNEXE DES DOCUMENTS

Présenté par M. Frank O'Hearn, accompagné d'un mémoire

DOCUMENT

«A»—Relevé des transactions de mon compte de prêts auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse, comme établi dans le document n° 48 tel que je l'ai présenté dans mon Mémoire à la Commission Royale d'enquête sur l'impôt en 1963.

«B»—Mémorandum expliquant davantage le document «A» ci-haut, ou compte de prêts.

«C»—Copie de ma lettre du 20 mars 1963 envoyée à la Commission royale d'enquête sur les banques et le financement.

«D»—Bulletin faisant voir la falsification de compte de financement de guerre par notre gouvernement et par les banques ainsi que le détournement des fonds publics.

Copie du document n° 48 présenté, accompagné d'un mémoire à la Commission royale sur l'impôt.

DOCUMENT «A»

Mon relevé des transactions de mon compte de prêts auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse, Ont., succursale Ch. Kingston et Av. St. Clair.

Date	Article	Débits	Crédits	Solde
1958				
13 nov.	Montant de dette encourue		$ 5,600.00	$ 5,600.00 Cr.
9 déc.	Montant de dette encourue		5,400.00	11,000.00 Cr.
28 déc.	Mémo de débit relativement à des devises des (É.-U.) ..	$ 172.16	(P.O.)	10,827.84 Cr.
1959				
29 oct.	Paiement comptant sur acompte	3,000.00		7,827.84 Cr.
29 oct.	Remboursement à partir de mon compte d'épargnes au moyen d'un transfert	2,000.00		5,824.84 Cr.
30 oct.	Partie du montant créditeur transféré à mon compte d'épargne		(P.O.) 172.16	6,000.00 Cr.
1961				
21 sept.	Remboursement au comptant sur compte	3,000.00		3,000.00 Cr.
29 sept.	Remboursement au comptant sur compte	4,000.00		1,000.00 Dt
8 nov.	Transfert illégal de mon compte d'épargnes à mon compte de prêts fait sans permission par la banque ..	9,000.00		10,000.00 Dt **
		$21,172.16	$11,172.16	$10,000.00 Dt **

**La banque me doit encore ce montant.

Ceci est le véritable état de mon compte de prêts.

Frank O'Hearn

P.S.—Mes registres font voir que la Banque de Nouvelle-Écosse me doit encore la somme de $10,000 tel qu'il est indiqué ci-haut et que, à mon tour, je dois au Parlement le montant de nouveau capital ayant circulé par suite de mes transactions monétaires auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse. Évidemment, je ne puis payer à moins que la banque me paie d'abord. Je retirerai la revendication que j'ai faite auprès de la banque si celle-ci veut payer directement le gouvernement.

Frank O'Hearn

P.S.S.—Il en est tout simplement que la Banque de Nouvelle-Écosse a volé $10,000 sur mon compte d'épargnes afin de se rembourser des prêts supplémentaires qu'elle ne m'a jamais accordés.

Frank O'Hearn

DOCUMENT «B»

Mémo de Frank O'Hearn expliquant davantage les transactions de son compte de prêts auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse.

En 1958 j'ai acheté, emprunté ou loué un total de $11,000 à la Banque de Nouvelle-Écosse et cela est, évidemment, le montant total que je leur dois. En recevant l'état de compte de la banque, je vis qu'ils m'avaient imputé un total de $22,000 au lieu de seulement $11,000. Ils m'ont imputé $11,000 pour le prêt et un autre $11,000 pour couvrir mes paiements par chèques. Sur ce $22,000, ils n'ont crédité mon compte d'épargnes que d'un total de $11,000. En agissant ainsi, ils ont évidemment fait nettement un gain de capital de $11,000, lequel gain ils se sont abstenus de déclarer dans leurs états ou de prendre en considération de quelque façon que ce soit.

J'ai étudié la question avec le comptable et, après maintes considérations, il a admis que la banque m'avait imputé deux fois le bon montant. Il a définitivement affirmé que j'étais la seule personne à réclamer qu'on lui avait imputé en trop et la seule personne à porter une plainte à ce sujet. Il a en plus affirmé que la banque avait coutume d'imputer ainsi doublement chaque client et il a admis à contrecœur qu'il ne savait pas pourquoi, mais qu'ils le faisaient.

Je les ai alors avisés, bien qu'ils m'avaient imputé le montant deux fois, que je ne les paierais pas en double, et ils étaient d'accord pour dire que je ne serais pas tenu à les payer deux fois comme s'ils m'avaient fait deux prêts et qu'ils ne s'attendraient pas que je le fasse. Je leur ai également dit, s'ils ne déclaraient pas le profit ou ne le remettaient pas au gouvernement, que je le réclamerais et le paierais au gouvernement moi-même. Donc, à ce moment, la question a donc été laissée en suspens de cette façon.

D'après mes écritures, le premier montant de $5,600 en question datait du 13 novembre 1958 et le deuxième montant de $5,400 datait du 9 novembre de la même année. Je leur devais donc $11,000 à la fin de 1958 et, comme garantie, je leur ai donné des titres pour un autre montant de $11,000 afin d'établir la transaction d'après une base marginale de 50 p. 100.

Le 29 octobre 1959 j'ai versé à la banque un paiement comptant de $3,000 tiré de la vente d'une partie de la garantie et je leur ai payé un autre $2,000 à partir de mon compte d'épargnes par moyen de transfert. Ce $5,000 a ramené à $6,000 la dette que j'avais contractée auprès de la banque.

Environ deux ans plus tard, le 21 septembre 1961 exactement, j'ai ordonné à mon courtier de leur payer $3,000 comptant et, le 29 du même mois, mon courtier leur a payé un autre $4,000 et a pris livraison de tous les titres qui demeuraient à mon compte.

Ce paiement au comptant de $7,000 n'a pas seulement payé en entier ma dette de $6,000 mais il a laissé un solde de $1,000 à mon crédit sur mon compte de prêts. Depuis lors, j'ai eu des soldes à mon crédit sur mon compte de prêts, mon compte d'épargnes et mon compte courant et je ne me suis plus endetté envers la banque depuis d'aucune façon.

En dépit de cette situation, la banque a transféré plusieurs mois plus tard, sans avis ou autorisation de ma part, une somme de 19,000 à partir de mon compte d'épargnes à mon compte de prêts, lequel transfert a augmenté à $10,000 le solde de mon compte de prêts en ma faveur et à réduit pour le même montant mon compte d'épargnes. Mais il n'en reste pas moins qu'ils me devaient le même montant après avoir fait le transfert non autorisé qu'auparavant.

Je me suis entretenu avec eux à ce sujet et j'ai protesté contre le transfert. En guise de réponse, ils ont stupidement prétendu que je leur devais encore la somme de $9,000, en sorte qu'ils l'ont pris sur mon compte d'épargnes. J'ai rejeté ce qu'ils prétendaient et j'ai fait voir que, plusieurs mois auparavant, je leur avais non seulement payé en entier mais qu'en réalité je leur avais versé la somme de $1,000 en trop, comme le faisait voir le solde de mon compte de prêts. J'ai également signalé que j'ai emprunté l'argent de mon courtier en vue de payer ma dette à la banque et qu'à partir de ce moment c'était envers eux que j'avais une dette et non envers la banque. Évidemment, je ne pouvais pas être endetté envers les courtiers et la banque également au même moment pour les mêmes transactions. J'ai admis ma dette envers mes courtiers au moment où ils ont payé comptant la banque pour mes actions et ont reçu mes garanties, mais j'ai nié être endetté envers la banque en ce sens qu'il était impossible que je sois endetté envers les deux au même moment pour les mêmes transactions. La question d'intérêt ou de frais de location n'entrait pas en ligne de compte car je leur payais tous les mois les frais incidents...seuls les montants du principal entrent en ligne de compte.

Voilà où en sont les choses même aujourd'hui. Le transfert fait par la banque à partir de mon compte d'épargnes était nettement non valable car, d'après l'explication de la loi que m'a donnée mon conseiller juridique, étant donné que tous mes comptes étaient des montants créditeurs en ma faveur, toutes transactions faites sans ma permission étaient non valables car aucun de mes comptes n'était dans une position débitrice en paiement desquels un transfert aurait pu légalement être fait.

J'ai émis des chèques basés sur mes comptes mais ils ont refusé de les honorer, en disant qu'il n'y avait aucun solde en ma faveur, ce qui ne correspondait évidemment pas avec les faits. Je veux mentionner ici que, peu de temps après cette dispute avec la banque, le comptable ainsi que le gérant ont cessé de travailler à leur succursale et la banque a refusé de me dire où ils sont allés ou encore ce qu'il leur était arrivé et que je ne les ai jamais vu et n'ai jamais entendu parler d'eux depuis. Cependant leurs remplaçants ont également refusé de me payer les $10,000 qu'ils me doivent encore. Je leur ai dit en définitive qu'ils devaient ou bien déclarer le $10,000 de gain en capital qu'ils avaient faits à partir de mes transactions avec eux ou bien me remettre le profit pour que je puisse le payer au Receveur général du Canada à qui ce montant appartient d'après les lois qui gouvernent les transactions bancaires et d'échanges. Mais ils ne voulaient faire ni l'un ni l'autre. Je les ai donc avertis que je prendrais des mesures légales en conséquence en vue d'obtenir mes $10,000.

En d'autres mots, d'après mes écritures, j'ai loué $11,000 à partir de la Banque de Nouvelle-Écosse. Je lui ai remis $10,000 en espèces et j'ai fait un profit de $10,000 avec ce marché. Je ne parle pas ici d'un profit d'actions mais d'un profit monétaire. J'ai en réalité fait un peu de profit sur l'achat et la vente des actions après les avoir gardées pendant certaines années, mais j'ai encaissé ce profit d'actions. La banque s'est cependant emparé de force de ce profit de caisse pour me l'enlever et elle refuse de me le remettre avec la prétention stupide que je lui devais un montant supplémentaire de $10,000 parce qu'elle m'avait prêté ce montant en plus du prêt initial de $11,000, laquelle prétention est évidemment absolument fausse car elle ne m'a jamais fait ce prêt supplémentaire et elle n'avait pas le droit de percevoir le remboursement d'un prêt qu'elle ne m'avait jamais fait. Elle ne prendra même pas pour elle-même ce profit en argent ou elle refuse de remettre au gouvernement l'argent ou le profit tiré de cet argent, comme je leur ai dit de faire. Quant à l'argent-même, il est étrange de mentionner que la banque a depuis mutilé ou détruit tout le montant que je lui ai emprunté ou remis ou bien qu'elle l'a donné gratuitement à la Banque du Canada pour le faire mutiler ou détruire. C'est ce montant comptant que je veux voir

ramené, et c'est le profit de cet argent que je veux obtenir pour moi-même, ainsi que pour tous les autres, soit directement, soit par l'intermédiaire du gouvernement.

J'ai fait un rapport de toute cette situation dans mon Mémoire à la Commission royale d'enquête sur les banques et les finances, mais celle-ci a également ignoré mes protestations et n'a pas révélé les faits au gouvernement dans son rapport fait en février 1964. J'ai alors déclaré la situation dans mon Mémoire à la Commission royale sur l'impôt qui m'a donné une audition juste et a promis de prendre mes plaintes en considération dans son rapport au gouvernement.

Maintenant, je ne ferais pas voir cette situation intolérable si je n'étais pas en mesure de dire exactement à la banque comment elle pourrait me payer les $10,000 qu'elle me doit encore sans que cela lui entraîne des frais. Une façon selon laquelle ceci peut se faire promptement consiste tout simplement à me verser les devises usagées ou endommagées qu'elle a en main au lieu de les mutiler afin de les détruire et de les envoyer à Ottawa pour être détruites comme étant sans valeur. Les fonctionnaires de la Banque de Nouvelle-Écosse annulent et mutilent réellement de la monnaie légale qui, admettent-ils eux-mêmes, vaut sa valeur nominale tant qu'elle n'est pas finalement détruite par les fonctionnaires de la Banque du Canada. Il est incompréhensible qu'ils insistent de détruire de la monnaie légale plutôt que de s'en servir pour payer les dettes qu'ils ont légalement encourues envers moi-même et leurs autres clients.

En résumé, parce que la Banque de Nouvelle-Écosse ne déclare pas un gain de capital de $10,000 à partir de mes transactions, je prétends qu'elle doit soit rejeter l'imputation qu'elle a faite à mon compte d'épargnes soit me remettre le montant que je lui ai payé.

Ce qui précède explique pourquoi j'affirme que la Banque de Nouvelle-Écosse m'a grossièrement volé $10,000 sans déclarer de profit et pourquoi j'affirme en plus qu'elle a volé de la même façon le gouvernement et ses autres clients d'un total de plus de $3 milliards et que, parmi ces clients, le gouvernement est de beaucoup le plus gros et qu'il a par conséquent subi la plus grosse perte. Ceci est évident car la banque traite de la même façon les comptes des particuliers et ceux des corporations qu'elle traite des comptes du gouvernement.

De plus, toutes les autres banques à charte sont évidemment dans la même position relativement au gouvernement et leurs autres clients que ma banque. Le montant que les banques à charte, mises ensemble, doivent à leurs clients fait au total la somme gigantesque de $18 milliards, et j'affirme qu'en vue de faire voir leur véritable situation financière elles doivent faire voir ce total dans leurs livres comme étant des soldes créditeurs encore dus au gouvernement et aux autres clients dans leurs comptes de prêts...

Frank O'Hearn

DOCUMENT «C»

Copie de la lettre de Frank O'Hearn envoyée le 20 mars 1963 à la Commission royale d'enquête sur les banques et le financement.

Je viens juste de recevoir une copie du Mémoire que vous a présenté l'Association des banquiers canadiens en juillet 1962, lequel mémoire elle a défendu devant vous en janvier dernier. Relativement à cela et également relativement au mémoire que je vous ai présenté, je désire vous aviser de ce qui suit:

Bien que nous soyons d'accord avec la déclaration faite par l'Association des banquiers selon laquelle «Notre système financier doit manifestement être au service du public, et non pas le contraire», nous devons dire, en tenant compte du rôle des banques dans notre économie, que leur mémoire est tout rempli de déclarations qui sont grossièrement fausses, de déceptions et de suggestions égoïstes, faites individuellement et dans l'ensemble pour décevoir les commissaires, notre parlement et le public en général en sorte de pouvoir faire ce qu'elles ont fait en 1954, c'est-à-dire obtenir frauduleusement le renouvellement de leur charte de banque et continuer d'asservir le public plutôt que le servir comme elles prétendent faire.

Parmi les déceptions et les fausses déclarations qui sont les plus évidentes se trouvent les suivantes:

1. Leur déclaration selon laquelle «c'est un truisme comptable qui veut que les dépôts faits aux banques à charte soient les dettes des banques envers le public» est grossièrement inexacte. La réalité, comme nous vous l'avons déjà signalé dans notre mémoire, est que les dépôts bancaires constituent notre disponibilité en argent ou stock d'argent et que, comme l'argent est toujours une disponibilité et non pas une dette, les dépôts que les banques obtiennent de leurs clients, que ce soit en fonds bancaires ou en fonds de clients, devraient donc être toujours inscrits par elles comme étant des disponibilités bancaires. Évidemment ceci est nécessaire pour qu'elles puissent avoir les disponibilités monétaires aussi bien que les biens d'investissements dont elles ont besoin pour contrebalancer leurs dettes dont le total, comme nous l'avons déjà signalé, est plus que le double du montant de dettes admises par les banques dans leurs états financiers. C'est cette falsification grossière des états bancaires qui a fait que nous avons perdu la moitié des états bancaires qui a fait que nous avons perdu la moitié de notre disponibilité monétaire qui devrait être disponible pour nos besoins.

2. Dans leurs comptes rendus, les banquiers refusent de révéler les techniques qu'ils emploient pour supprimer tous leurs biens en dépôt et la moitié de leurs redevances en dépôt, aussi de cette façon ils empêchent le Parlement ainsi que le public de constater la perte de notre argent, Voici une méthode dont ils font usage, ils déplacent tant les débits que les crédits. Par exemple, il ont indûment imputé des milliards à des débits en dépôts au détriment des soldes de carnet de banque des clients afin de réduire les dettes bancaires, débits qu'ils auraient du inscrire dans leurs états comme étant des disponibilités afin d'augmenter leurs disponibilités en dépôt au lieu d'en faire un mauvais usage afin de réduire les dettes des dépôts. Par ce moyen, ils ont été capables d'éliminer complètement tout notre stock de réserves d'épargnes, mais en agissant ainsi, ils se sont volés eux-mêmes ainsi que leurs clients.

3. Leurs déclarations selon lesquelles «les banques prêtent ou investissent les fonds déposés chez elles» et «Les fonds qui sont déposés chez elles sont dis-

ponibles aux emprunteurs et sont continuellement utilisés dans leurs prêts et investissements» sont toutes grossièrement inexactes et sont nettement en contradiction directe avec leurs autres déclarations traitant des fonctions des banques constituant à «pourvoir de l'argent». Cette dernière fonction se réfère à l'émission d'argent sans frais pour traiter des transactions de leurs clients. De plus, c'est cette dernière fonction qui distingue les banques de tous les autres opérateurs dans le domaine financier. Leur méthode truquée consistant à aider à la circulation d'argent sans frais constitue une caractéristique qui distingue très nettement les banques.

4. Leur déclaration selon laquelle elles «peuvent rembourser leurs déposants sur demande» est également grossièrement inexacte. La fausseté de cette déclaration est évidente car les banques ne pourraient payer qu'une petite partie de leurs véritables dettes à partir de ce qu'elles détiennent présentement et seraient incapables de payer leurs principales dettes à cause de leur incapacité de percevoir chez leurs propres débiteurs. Leur prétention est également fausse étant donné que les montants qu'elles doivent et qui sont inscrits dans les carnets de banques des clients font au total plus du double des montants qu'elles admettent avoir dans leurs états. Donc, ce ne serait que par une conspiration et une manipulation des fonds bancaires que les banques pourraient survivre à tout dur coup que leur porteraient leurs créanciers.

5. L'un des traits les plus répréhensibles du mémoire des banques est leur tentative évidente de cacher à la population canadienne le fait que le déficit gigantesque de notre économie nationale se trouve dans le système bancaire, et non pas dans les comptes du gouvernement, comme les banquiers et les fonctionnaires du ministère des Finances essaient de faire croire au public en le trompant. Le déficit déclaré dans les comptes du gouvernement deviendrait un surplus si les banques créditaient au gouvernement les montants qu'elles ont perçus en trop de celui-ci au cours de ses emprunts et remboursements. Le déficit du réseau bancaire serait mué en surplus si les banques consignaient nos provisions nationales d'argent liquide et nos épargnes en espèces comme avoirs de banque, et il en résulterait que le surplus que l'on aurait obtenu pourrait être utilisé à titre de dépôts pour contrebalancer les crédits sans frais qui devraient revenir au Gouvernement.

6. Autre fait répréhensible, c'est que les banquiers essaient de voiler que les banques des contribuables n'ont pas émis au Receveur général des crédits dégrevés pour compenser les frais de chèques débités au solde de leur carnet de banque. S'ils l'avaient fait, le Receveur général aurait touché deux fois ses chèques de taxe, l'un de ses propres banquiers, et l'autre des banquiers des contribuables; le premier comme dépôt et le second pour compenser les paiements. S'ils l'avaient fait, le Gouvernement aurait pu par la suite réduire la taxe sensiblement au profit des contribuables, réduisant en même temps le coût de la vie et le coût de la production, le tout dans l'intérêt du public.

7. Le fait que le Gouvernement et que la population du Canada soient contraints illégalement par les banquiers de n'utiliser que l'argent de la banque sans pouvoir aucunement toucher au leur propre, au lieu d'utiliser les deux, ressort clairement des fluctuations abruptes des disponibilités d'argent et de crédit, imposées de par leurs cycles artificiels des prétendues périodes de «resserrement» et de «relâchement» du crédit.

8. La déclaration des banquiers, que «durant une génération, aucun Canadien n'a passé une nuit blanche à se demander si son argent était en sécurité à la banque», est visiblement fausse. Attendu que le terme «sécurité» de notre argent s'applique nécessairement à la fois au montant d'argent et à la valeur de l'argent, on peut affirmer sans peur de se tromper que des millions de Canadiens ont passé plus d'une nuit blanche à jongler au sujet de la valeur dépréciée de leur argent

en banque et au sujet de la perte totale de leur propre argent qu'ils ont été forcés illégalement de remettre au Gouvernement et aux banques par voie de plus payés, de paiements incorrects et de surtaxes.

Les exemples précédents du double jeu des banquiers montrent bien comment ils manigancent hors des cadres de la loi et contrairement à l'intérêt public. Ces exemples devraient suffire à convaincre les Commissaires que la présentation de l'Association des banquiers n'est faite que dans le but de les tromper, eux, le Parlement et le public en général. La présentation a pour but sans aucun doute de faire voter en vitesse par le Parlement le renouvellement de leurs chartes de 1964, tout comme ils avaient fait avaler par le Parlement leur renouvellement de 1954 au moyen d'une collusion entre les banquiers, le ministre des Finances d'alors et le président des comités sur les questions bancaires et le commerce de la Chambre des communes et du Sénat.

La leçon que vous devriez en tirer, messieurs les Commissaires, serait d'éviter qu'en 1964 pareille fraude se répète aux dépens du Gouvernement et du peuple canadiens. Vous devriez demander au Gouvernement et aux banquiers de révéler les fonds publics que nous avons confiés à leur garde et d'en rendre compte avec justesse. Toute négligence à rendre compte de ces milliards déposés dans les fonds publics amènera leur châtiment. Dans les circonstances, le Gouvernement devrait logiquement mettre en œuvre les propositions contenues dans notre mémoire, et nous espérons que les critères que nous avons énoncés vous aideront à conclure dans le même sens.

Fin de la lettre de Frank O'Hearn

P.S.—La Commission royale d'enquête sur les questions bancaires et les finances n'a tenu aucun compte de la lettre que je leur ai écrite, et en a dissimulé le contenu au Gouvernement et au peuple du Canada.

DOCUMENT «D»

Bulletin dénonçant la falsification des comptes de financement de guerre par notre Gouvernement et par les banques, et le détournement des deniers publics.

Les frais globaux du Gouvernement pour la période 1939-1946 s'élevaient à environ	$25 milliards
décomposé comme il suit: dépenses de guerre	$20 milliards
autres dépenses	5 milliards
	$25 milliards
Les hauts fonctionnaires du ministère des Finances ont fait rapport que ces dépenses ont été financées comme il suit:	
Perception des impôts	$13 milliards
Produit des ventes de cautionnements**	12 milliards**
Total des sommes perçues par le Gouvernement et dont faisait état le rapport	$25 milliards

**Au lieu, toutefois, de ne délivrer que $12 milliards de cautionnements durant la guerre, il a émis des cautionnements d'une valeur totale dépassant $17 millards.

Les chiffres donnés ci-dessus sont tirés de rapports émanant du Gouvernement et destinés au Parlement, et ont été reproduits dans le hansard en 1946 et en 1947.

**Bien que cela n'ait pas été indiqué clairement, les $5 milliards supplémentaires de cautionnements avaient pour but présumément de faire face aux échéances des obligations d'avant-guerre.

Relativement à ce qui précède, je dois accuser les hauts fonctionnaires du ministère des Finances d'avoir grossièrement trompé le Parlement et le peuple canadien dans les cas suivants, à savoir:

1. Parce qu'ils ont négligé de faire savoir que, en attendant la perception de l'argent provenant des impôts et des cautionnements, ils ont versé un montant de $9 milliards en nouvelle monnaie directement au public afin de couvrir les dépenses de guerre.

2. Parce qu'ils ont inscrit leurs versements en nouvelle monnaie comme ayant été placés directement par les banquiers et que le Gouvernement s'est trouvé leur devoir par la suite un montant total de $9 milliards. J'ai découvert, cependant, que le Gouvernement lui-même avait versé la nouvelle monnaie directement. J'avance qu'ils ont inscrit erronément ces dépôts en nouvelle monnaie comme étant des prêts, et que des frais de dette injustifiés ont été imputés au Gouvernement.

3. Parce qu'ils ont négligé de faire état du fait qu'ils se sont servis d'un montant total de $9 milliards provenant des cautionnements pour rembourser des dettes fictives de banque. Je soutiens que ces frais inexacts imposés sur la dette devraient être remboursés.

4. Parce que, poussant plus loin leurs sournoises machinations, ils ont versé un total de $39 milliards, au lieu que de n'en verser que $30 milliards, et laissèrent par là l'encaisse du Gouvernement déficitaire de $9 milliards.

5. Parce que ils ont augmenté le déficit des avoirs en espèces du Gouvernement d'un montant supplémentaire de $9 milliards en payant deux fois leurs

supposées dettes de banque, une fois en espèces lorsqu'ils ont déposé les sommes perçues des impôts et des cautionnements, et une autre fois encore lorsqu'ils ont transporté des comptes semblables des soldes du Gouvernement réservés aux chèques aux banques.

6. Parce que, en d'autres termes, ils ont illégalement versé des deniers publics aux banquiers, sans frais, pour rembourser des prêts, lesquels, je le soutiens, n'ont jamais été faits par les banques au Gouvernement, comme on l'a supposé.

D'après ce qui précède, il est évident que le Gouvernement a versé une somme de $30 milliards directement au public, et a également versé malhonnêtement un montant de $18 milliards à ses banquiers, ce qui fait qu'il a déboursé en tout $48 milliards afin de couvrir ses dépenses légitimes de seulement $30 milliards.

Ou, si vous voulez, attendu que le Gouvernement a versé $9 milliards de ses frais de guerre en nouvelle monnaie, tout ce qu'il lui fallait percevoir du public, c'était $21 milliards. En dépit de cela, les hauts fonctionnaires du ministère des Finances ont perçu du public un montant de $30 milliards. Ils ont alors remis gratuitement ces $9 milliards supplémentaires aux banques et laissèrent au Gouvernement des obligations de dettes publiques non garanties, en souffrance et non payées, sans rien à offrir contre l'argent supplémentaire perçu du public ou l'argent supplémentaire versé aux banques. De toute évidence, si les hauts fonctionnaires du ministère des Finances n'avaient pas fait de mauvais paiements aux banques, le Gouvernement aurait eu en main, en espèces disponibles, un montant de $18 milliards qu'il aurait pu dépenser ou dont il aurait pu se servir pour rembourser ses dettes.

Donc, j'affirme que ces $18 milliards au complet manquent encore dans le trésor du Gouvernement, et j'avance que les banques n'avaient pas droit aux versements supplémentaires qui leur ont été faits. Bref, le Gouvernement les a sortis et les banques les ont encaissés. Je déclare, de plus, que les banquiers du Gouvernement lui en doivent actuellement le montant intégral.

En raison de ce qui précède, j'accuse les hauts fonctionnaires du ministère des Finances d'avoir malhonnêtement détourné un total de $18 milliards de deniers publics, de la manière exposée ci-devant.

Il découle évidemment de ce qui précède que, si les hauts fonctionnaires des Finances avaient conservé ces $18 milliards au lieu de les remettre aux banquiers sans autre forme de procès, le Gouvernement aurait présentement en main $18 milliards en espèces et son bilan indiquerait un surplus de $3 milliards, et non le déficit fictif de $15 milliards indiqué dans son relevé financier.

Mes enquêtes m'ont révélé que ces $18 milliards au complet, au lieu d'être déposé ou mis de côté et inscrit comme montant en caisse, soit par le Gouvernement ou par ses banquiers, ont été annulés, mutilés, brûlés et entièrement détruits par les banques aux dépens du public, et nous ont causé, en conséquence, de grandes pertes et des dommages considérables. Je le répète, le Gouvernement a mis cet argent en circulation et les banques l'en ont retiré. De plus, comme les dettes de guerre du Gouvernement ont été laissées en souffrance et impayées, les hauts fonctionnaires subversifs du ministère des Finances ont laissé les banques, le Gouvernement et le public dans une situation insolvable, déficitaire et en faillite, impuissant à payer ses dettes ou à résoudre ses autres problèmes d'ordre économique.

De plus, j'accuse aussi les hauts fonctionnaires des Finances d'avoir grossièrement trompé le Parlement et lui faisant voir que c'était les comptes du Gouvernement qui étaient déficitaires au lieu que de lui indiquer correctement que c'était les comptes de caisse des banques, et aussi d'avoir négligé de lui communiquer que les banques devaient encore le montant intégral au Gouvernement.

Cela constitue l'avoir en espèces non dévoilé, les soldes de banque non réclamés, le produit de la dette publique, et les profits numéraires, non encaissés qui doivent être sauvegardés dans l'intérêt public de façon économique et profitable, et j'ai soumis ma formule brevetée de réforme financière au Gouvernement et au peuple du Canada à cette fin.

Le présent bulletin a été préparé par

FRANK O'HEARN
Directeur
BUREAU DE RECHERCHE PRIVÉE

Appendice

POINTS SAILLANTS DU MÉMOIRE

D'après le mémoire:

1. Les banques canadiennes font leurs transactions hors des cadres des lois existantes concernant leur fonctionnement.

2. La Banque du Canada fait en secret des profits énormes grâce à ses opérations de change, sans faire état de ses profits ni les remettre au Receveur général.

3. La Banque du Canada détruit des montants énormes d'instruments de paiement légaux aux dépens du public, au lieu de les déposer ou de les déverser dans sa réserve d'espèces, ou de les remplacer à partir de son trésor secret de nouvelle monnaie sans frais.

4. Les banques demandent toutes à leurs clients deux fois la valeur nominale des obligations qu'elles vendent et de l'argent qu'elles prêtent, sans communiquer le profit précis qui en découle.

5. Les banques mutilent et détruisent continuellement des sommes considérables de cours légal et y substituent des devises bancaires aux dépens de leurs clients, et le font sans communiquer les pertes et les pénuries d'argent qui résultent de leurs méthodes frauduleuses.

6. Les relevés financiers et les rapports publiés par les banques sont tous grossièrement incorrects et faux, et ne rendent pas compte de leur véritable situation financière comme l'exigent les lois qui régissent leur fonctionnement.

7. Les relevés financiers du Gouvernement, publiés par les hauts fonctionnaires du ministère des Finances, sont également grossièrement incorrects et faux.

8. Les banques négligent d'indiquer comme étant des ressources en espèces ou des réserves aucun des dépôts qu'elles reçoivent de leurs clients ni aucune des sommes d'argent qu'elles perçoivent d'eux comme remboursement de prêts ou achat d'obligations.

9. Les épargnes en espèces du public et les réserves en espèces des banques ont été illégalement épuisées et détruites, soit un montant de $18 milliards à venir jusqu'à maintenant.

10. Cette vaste manœuvre frauduleuse faite sur le dos du public a été rendue possible et a été accomplie par de la mauvaise comptabilité et par une mauvaise gestion de notre réserve nationale d'argent, dont se sont rendus coupables les dirigeants des banques et les hauts fonctionnaires du ministère des Finances.

11. Les banques sont toutes sur le bord de la faillite et fonctionnent à déficit, au lieu que de reposer sur un capital solide comme le veulent les lois qui régissent leur fonctionnement.

12. L'énorme déficit des réserves en espèces du secteur bancaire de notre économie a été imposé injustement au Gouvernement et au peuple.

13. Le Gouvernement a déjà perçu en trop du public un montant de $18 milliards en impôts et en cautionnements, et l'a simplement remis en entier aux banques, afin de rembourser de l'argent qu'il ne leur avait jamais emprunté, ce qui nous laisse grevé d'une dette perpétuelle et d'incessants déficits au lieu que nantis d'équités de capital.

14. Le ministre des Finances et son groupe d'Ottawa jouent grossièrement avec les deniers publics et les détournent, et s'implantent comme s'ils étaient les chefs, et dirigent notre économie en dictateurs pour notre plus grande perte.

15. On y accuse, sous des chefs précis, le Ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada d'avoir trompé le gouvernement et le peuple du Canada.

16. Le Gouvernement a négligé de nous fournir un dollar international raisonnable et convenable pour nos transactions et nos arrangements sur le commerce extérieur.

Afin de surmonter les difficultés de notre régime financier, et de remédier à ses lacunes, et afin de préserver les $18 milliards mentionnés, et d'y faire participer tout le monde, cette somme qui nous a été improprement et illégalement extorquée et qui a été détruite à nos dépens par les fonctionnaires du ministère des Finances et par les dirigeants des banques, Frank O'Hearn a inventé un procédé, a fait une grande découverte et mis en œuvre une formule à cette fin, que le Gouvernement, propose-t-il, devrait encaisser, breveter, louer ou acheter afin de la mettre à exécution dans l'intérêt public.

APPENDICE «GG»

SOLUTION SCIENTIFIQUE DES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES DU CANADA

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité des finances, du commerce et des affaires économiques, c'est pour moi un privilège d'avoir la possibilité de soumettre à votre jugement, les propositions concernant l'amélioration de notre système bancaire au Canada. Les modifications proposées, qui modifieront le système bancaire actuel et le système proposé, présentent une caractéristique double. La première se rapporte à la création de notre masse monétaire totale, la seconde à son contrôle.

La création de notre masse monétaire totale devrait éventuellement devenir la tâche et la fonction de la Banque du Canada. Le contrôle de notre masse monétaire devrait s'effectuer de manière scientifique, en se basant sur le montant de la production achetable sur le marché canadien.

Afin d'éviter les répétitions, le mémoire que j'ai présenté à la Commission royale d'enquête sur la banque et la finance, le 12 avril 1962, a été annexé au présent document. Cela permettra au Comité, dans son ensemble ou en partie, d'évaluer mes conclusions concernant le régime bancaire actuel, et les modifications proposées qui seront soulignées avec plus de détail dans le reste du mémoire.

Avant de pouvoir analyser de manière appropriée les modifications proposées, et les effets qu'elles auront sur le Canada et sur les Canadiens, il est indispensable d'évaluer notre économie actuelle. Pour ce faire, fixons dans notre esprit une carte de ce grand pays, avec toutes ses matières premières et ses ressources naturelles.

Un pays est handicapé s'il n'a pas de matières premières et de ressources naturelles. Cependant, au Canada, nous sommes bénis à cet égard car nous avons beaucoup des deux.

Les matières premières et les ressources naturelles n'ont que peu de valeur avant d'être transportées dans nos usines pour y être transformées. C'est pourquoi, nous devons tenir compte de nos installations de transport et de fabrication.

Nous avons un réseau de transport approprié. Les routes, les canaux et les chemins de fer, pour ne pas mentionner nos transports aériens, font de la bonne besogne, et ils peuvent être développés le cas échéant.

Si nous examinons nos installations de fabrication, nous voyons que la plupart de nos usines fonctionnent au-dessous de leur capacité, et que certaines ont complètement cessé de produire.

Le taux de production de nos usines est directement influencé par deux facteurs, autres que les matières premières et les ressources naturelles. Le premier de ces facteurs est la main-d'œuvre, et le second, la capacité à vendre le produit fini.

Il n'y a pas de pénurie de main-d'œuvre au Canada car nous nous trouvons dans la situation indésirable où des milliers d'hommes et de femmes sont sans emploi. Ainsi, le ralentissement de nos usines de fabrication est dû à l'incapacité de vendre le produit fini.

Les produits qui remplissent actuellement nos magasins et nos entrepôts sont constitués de denrées canadiennes, et de produits importés en échange de celles-ci. C'est pourquoi, à toutes fins utiles, cette production achetable actuellement dans nos magasins et dans nos entrepôts, peut être considérée comme étant d'origine canadienne. Ces produits provenaient du Canada, de la Colombie-Britannique à l'Ouest, jusqu'à Terre-Neuve à l'Est, de nos fermes, de nos forêts, de nos usines, de nos pêcheries et de nos mines etc. . . ., et ils ont été produits par les Canadiens individuellement et collectivement.

L'économie de notre pays dépend de trois facteurs, la production, la consommation et la population. Les Canadiens en tant qu'individus, qui composent l'ensemble de la population, représentent l'aspect le plus important.

Un niveau élevé de chômage à une époque où les usines fonctionnent au-dessous de leur capacité, comme c'est actuellement le cas au Canada, est le véritable indice d'une économie indésirable.

La grande majorité des Canadiens attendent les directives des divers organismes gouvernementaux, pour établir une économie désirable. L'économie désirable est l'économie qui utilise toutes les méthodes modernes de production et qui en même temps procure du travail à tout le monde.

L'objet du présent document est de faire remarquer, et de prouver, que: «Il existe un niveau d'inventaire national de la production achetable, qui, lorsqu'il sera maintenu par une demande effective, donnera naissance à une économie désirable».

Avant de prouver le jugement ci-dessus, il faut établir la différence entre demande et demande effective. Dans notre société, la personne affamée qui se tient devant un supermarché demande de la nourriture. Pourtant, à moins qu'il, ou elle, ait l'argent nécessaire pour acheter la nourriture offerte, la demande ne devient pas effective. Donc, avant qu'une demande puisse devenir effective, il faut que l'on ait l'argent nécessaire, sous une forme ou sous une autre, pour effectuer la transaction.

Ce qui va suivre confirmera qu'il existe un niveau d'inventaire national de la production achetable, qui, lorsqu'il sera maintenu par une demande effective, donnera naissance à une économie désirable. Supposons que nous achetions un tiers des produits qui sont actuellement dans nos magasins et nos entrepôts, et qu'en achetant continuellement nous tentions de maintenir ce chiffre à ce niveau sur une base par tête. Dans une société concurrentielle et de libre entreprise, dès que cela se produit, le marchand repasse des commandes aux entrepôts, et les entrepôts à leurs fournisseurs. Cela stimulera l'économie, accélérera la production des usines, procurera du travail aux milliers de chômeurs actuels, et amènera ce que la majorité des Canadiens attendent, une économie désirable.

Puisqu'il existe un niveau d'inventaire national de la production achetable, qui, lorsqu'il sera maintenu par la demande effective, donnera naissance à une économie désirable, demandons-nous pourquoi nous n'avons pas maintenant une situation économique de cet ordre. De nombreux particuliers et les divers organismes gouvernementaux du Canada achèteraient davantage de produits de l'inventaire national, que les Canadiens ont produit individuellement et collectivement, s'ils ne devaient pas emprunter de l'argent à des taux d'intérêts élevés, et s'endetter de plus en plus. D'autres n'ont ni l'argent ni les facilités de crédit leur permettant d'acheter les produits dont ils ont besoin. Ainsi, les marchandises restent invendues dans les magasins et dans les entrepôts. En réalité, c'est l'absence de pouvoir d'achat (l'argent) aux mains des consommateurs éventuels qui est la cause de nos problèmes économiques.

Dans le présent mémoire, les modifications proposées du régime bancaire seront par la suite mentionnées sous le nom de solution; il faudra pour l'appliquer:

(a) Que les disponibilités monétaires de notre pays soit contrôlées et déterminées par un niveau d'inventaire national de la production achetable donné, lequel sera calculé scientifiquement et à intervalles réguliers selon les besoins.

(b) Que la Banque du Canada devienne l'unique créateur de toutes les disponibilités monétaires supplémentaires dont on aura besoin au Canada.

(c) Que toutes les disponibilités monétaires, créées par la Banque du Canada, soient canalisées par l'intermédiaire d'un compte de crédit national.

(d) Que toutes les sommes du compte du crédit national soient consacrées aux besoins du peuple canadien, selon la volonté des gens exprimée par les représentants fédéraux qu'ils ont élus.

Une fois la solution mise en vigueur, chaque fois que le niveau de l'inventaire national de la production achetable sera supérieur au niveau donné, cela justifiera l'augmentation des disponibilités monétaires d'une somme égale à la valeur de l'inventaire supérieure au niveau donné. L'argent supplémentaire sera créé par la Banque du Canada, avec l'autorisation du Parlement canadien, et déposé dans un compte de crédit national. Au cas où l'inventaire de la production achetable deviendrait inférieur au niveau donné, la réserve d'argent sera réduite au moyen d'un régime fiscal équitable et supprimée.

On a calculé qu'un niveau d'inventaire national de la production achetable, équivalent aux deux tiers environ du montant actuel, entraînera une économie désirable. Cependant, au cas où ce chiffre soit trop élevé ou trop faible, le niveau correct sera facilement déterminé lorsque les principes essentiels de la solution seront appliqués

Lorsque la solution sera en vigueur, elle permettra au Parlement fédéral de financer un Fonds de développement municipal à partir du Compte de crédit national. Le Fonds de développement municipal, à son tour, sera capable de financer les services publics des différents niveaux de gouvernement, à un taux d'intérêt réduit. Il suffira simplement que le taux chargé couvre les frais d'administration. Si les services publics sont ainsi financés, le montant du crédit financier disponible pour la libre entreprise concurrentielle augmentera, permettant de développer les ressources naturelles de notre pays.

L'application de la solution permettra également de payer des prestations supplémentaires aux vieillards retraités, les allocations familiales, et des subventions à des fins sanitaires et éducatives. Ces prestations supplémentaires seront réglementées et déterminées par l'augmentation des disponibilités monétaires, qui, à leur tour, seront réglementées par la production canadienne.

L'une des modifications les plus importantes de l'application de la solution s'effectuera dans le domaine fiscal. A tous les niveaux de gouvernement les impôts seront réduits, en raison de la réduction des taux d'intérêts pour les dépenses consacrées aux services publics.

Prenons l'exemple du financement d'un projet d'école nouvelle, actuellement à l'étude, pour expliquer la réduction des impôts qui sera rendue possible par l'application de la solution. Le prix de revient estimé pour la construction de la nouvelle école est de $300,000. On a informé les contribuables que le financement, selon la méthode actuelle d'émissions d'obligations, coûtera $555,000 étalés sur une période de vingt (20) ans. Lorsque la solution deviendra une réalité, une école semblable à celle que nous venons de mentionner sera financée grâce au Fonds de développement municipal à un taux d'intérêt juste suffisant pour couvrir les frais administratifs. Cela entraînera une réduction fiscale d'au moins $200,000 sur une période de vingt (20) ans pour les intéressés. Lorsque cette méthode de financement des services publics sera utilisée dans tout le Canada, il sera facile de se rendre compte qu'elle représente une réduction considérable des impôts en général.

Lorsque la solution sera appliquée, les allocations d'argent ci-dessus mentionnées, grâce au Compte de crédit national par le Parlement fédéral, seront effectuées sans accroître la dette nationale tout en réduisant les impôts. Cela, ajouté au fait qu'une économie désirable deviendra une réalité, justifie amplement la nécessité des modifications du projet de loi C-102. Ces modifications, parce qu'elles sont essentielles, auront une portée considérable et elles assureront la prospérité et le développement de l'économie.

Étant donné que la Banque du Canada sera l'unique créateur de toutes les disponibilités monétaires supplémentaires au Canada, le montant du crédit des banques à charte qui existe actuellement (qui fait partie de notre masse monétaire), ne doit pas être augmenté, quelles que soient les actions entreprises par la Banque du Canada à l'avenir.

Imaginons maintenant que nous appliquons la solution à notre économie actuelle et évaluons les résultats. Supposons que la valeur marchande du niveau de l'inventaire national actuel de la production achetable soit de $3x,000,000,000. Il faut utiliser une quantité inconnue égale à x dans le chiffre précédent, car la valeur marchande actuelle de l'inventaire n'a pas été calculée. Cependant, grâce à cette méthode, nous serons capables d'estimer les prestations de base qui serviront pour le Canada et pour les Canadiens, en appliquant la solution.

Étant donné que l'on a calculé que deux tiers du niveau actuel de l'inventaire de la production achetable, qui, lorsqu'il sera maintenu par une demande affective, entraîneront une économie désirable, l'application de la solution justifiera le fait que le Parlement fédéral demandera à la Banque du Canada de créer $1x,000,000,000 supplémentaire. Ce nouveau $1x,000,000,000 constituera la somme initiale portée au Compte du crédit national.

L'allocation de cet argent par le Parlement fédéral grâce au Compte de crédit national, ainsi que toutes les autres sommes qui seront déposées dans le compte en raison de l'augmentation de la production, permettra de remédier de manière durable et scientifique à nos problèmes économiques. Le peuple canadien aura la garantie qu'à tous moments il disposera de suffisamment d'argent pour acheter la production disponible au Canada. La production d'achat sur le marché étant le résultat final des efforts conjugués des Canadiens individuellement et collectivement.

Lorsque la solution sera appliquée elle fera de l'augmentation de la production, qu'elle soit causée par l'automation, la cybernétique, ou autre, une véritable bénédiction pour le Canada et les Canadiens. Elle vaincra une fois pour toutes, la pierre d'achoppement que représente la distribution, qui à l'heure actuelle handicape l'économie du monde occidental dont nous faisons partie.

La mise en vigueur de la solution apportera la garantie que les banques à charte, qui effectuent un service indispensable dans notre société, resteront une entreprise concurrentielle et libre. L'unique modification étant que la Banque du Canada deviendra le seul créateur de toutes les disponibilités monétaires supplémentaires nécessaires au Canada, et ces disponibilités seront contrôlées et déterminées par un niveau d'inventaire national de la production achetable.

Si nous considérons que les modifications proposées pour les lois sur les banques, sujettes à révision apporteront une économie désirable sans augmenter la dette nationale, tout en réduisant les impôts en général, cela justifie que les membres de cet important Comité apportent toute leur attention au document

qui leur est soumis et qu'éventuellement il l'approuve. Cependant, il faut tenir compte d'un facteur supplémentaire, notre commerce extérieur.

Lorsque la solution sera appliquée et que notre masse monétaire nationale sera contrôlée scientifiquement en fonction de la production achetable sur le marché au Canada, cela permettra à l'offre et à la demande de contrôler la valeur du dollar canadien sur le marché mondial, sans que l'on ait à redouter une stagnation de l'économie nationale. Cela permettra également de réduire, sinon de supprimer, nos tarifs douaniers et nos taxes. Le résultat final sera un commerce libre entre le Canada et tous les autres pays du monde, avec des avantages comparables pour toutes les parties intéressées.

Pour comprendre le commerce extérieur il faut avoir l'expérience vécue des échanges avec les pays étrangers et savoir ce qui détermine la valeur du dollar canadien, par rapport à la monnaie des autres pays, lorsque le taux n'est pas fixé à l'avance. Les transferts de devises d'un pays à l'autre, par l'intermédiaire du commerce extérieur, peuvent se comparer à une vente aux enchères où l'offre et la demande contrôlent le prix. Lorsque le dollar canadien est très abondant sur le marché international, les pays qui désirent nos devises font une offre basse, forçant la valeur du dollar canadien à baisser. Lorsque les dollars canadiens sont rares sur le marché extérieur, la situation inverse se produit, et la valeur du dollar canadien augmente sur le marché mondial.

Le facteur principal qui détermine le contrôle de la somme d'argent à échanger contre des devises étrangères, est l'achat et la vente de marchandises et de services entre pays. Sur le marché mondial, aussi bien que sur le marché national, il est beaucoup plus pratique d'échanger des denrées en utilisant l'argent comme mode d'échange, que d'utiliser la méthode du troc. Ainsi, il est nécessaire d'échanger des devises lorsqu'un pays achète ou vend à un autre pays. C'est le transfert de devises, appelé couramment achat et vente d'argent, qui détermine la valeur de notre monnaie, par rapport à celle des autres pays, sur le marché mondial, lorsque le taux du change n'est pas fixé à l'avance.

La valeur de notre monnaie sur le marché international a une conséquence directe sur le commerce d'importation et d'exportation du Canada. Il est facile de s'en rendre compte lorsqu'on évalue les effets d'un dollar instable, à la fois fort et bas, sur notre voisin au sud de la frontière. Ce qui est vrai, à cet égard, pour les États-Unis d'Amérique, est également vrai pour tous les autres pays du monde.

Imaginez l'effet produit si notre dollar ne valait que 75c. aux États-Unis. Dans de telles conditions nous serions obligés de payer $1.25 en monnaie canadienne pour un produit américain valant $1, ce qui aurait tendance à ralentir nos importations. En revanche, dans les mêmes conditions, les Américains n'auraient qu'à payer 75c. en monnaie américaine pour un produit canadien valant $1 et cela aurait tendance à stimuler nos exportations.

Imaginons maintenant l'effet produit si notre monnaie était la plus forte et que le dollar américain ne vale que 75 cents au Canada. Les conditions ci-dessus mentionnées seraient inversées. L'aspect important des caractéristiques du commerce international est que, pour tout changement donné dans le rapport importation-exportation, correspond un changement du taux de change des pays intéressés, en supposant, encore une fois, que le taux de change n'a pas été fixé à l'avance. Il n'est donc pas difficile de prouver, comme l'économie nous l'enseigne, qu'en laissant notre monnaie trouver son propre taux sur le marché mondial, nous pouvons équilibrer nos exportations et nos importations sans l'aide de droits et de tarifs douaniers.

L'idée même d'être capable d'échanger des marchandises et des services pour le bénéfice commun des parties intéressées, a été l'objectif principal du genre humain, et l'un des idéals les plus élevés si l'on remonte le cours de l'histoire. L'application de la solution va permettre à cette aspiration de devenir une réalité d'un bout à l'autre de notre pays, et, dans une certaine mesure tout au moins, dans les pays auxquels nous achetons et nous vendons des denrées.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité permanent des finances, du commerce et des affaires économiques, l'établissement d'une économie désirable au Canada, sera l'une des contributions les plus importantes qui puissent être apportées, et qui doit l'être, pour renforcer notre nation. C'est la réponse à la lutte contre la pauvreté de l'honorable premier ministre, et elle garantira aux Canadiens, à tous les Canadiens, le régime sanitaire et éducatif le meilleur qu'il soit matériellement possible de produire.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Melvin A. Rowat.

EXPOSÉ DES IMPERFECTIONS ET DES CORRECTIONS PRATICABLES DU SYSTÈME BANCAIRE ACTUEL

Les imperfections actuelles de notre régime bancaire et monétaire, au Canada, présentent un double aspect. Le premier concerne la manière selon laquelle nos disponibilités monétaires sont créés; le second concerne l'absence de rapport entre la quantité d'argent qui circule (argent multipliê par vitesse) et la production de notre pays.

Le présent mémoire traite de ces imperfections et il propose des modifications qui pourraient, et qui devraient, être faites dans notre régime bancaire. Ces modifications permettraient au gouvernement fédéral de remédier à nos problèmes d'ordre économique sans accroître la dette nationale et/ou les impôts, et de supprimer une fois pour toutes, les récessions, les dépressions et l'inflation au Canada.

Dans ce pays, nous avons la chance de vivre dans une forme de démocratie, dans laquelle les particuliers ont la possibilité d'exprimer leurs opinions et d'exposer les recherches qu'ils ont effectuées sur tous les sujets se rapportant au gouvernement de notre pays. En soumettant mes recherches et les corrections que je propose pour la Loi du Canada sur les banques, je profite de cette possibilité qui m'est offerte.

Lorsque j'étais enfant, pendant les misérables années trente, je ne réussissais jamais à comprendre pourquoi mon père, mécanicien des chemins de fer, qui était prêt à faire n'importe quel travail, ne pouvait pas trouver d'emploi. Parce qu'il n'avait pas de travail, nous n'avions pas suffisamment d'argent pour acheter la nourriture et les vêtements disponibles sur le marché. On me disait que cette situation était due à une pénurie d'argent.

Peu de temps après la guerre était déclarée et la pénurie d'argent disparaissait. Il y a toujours eu beaucoup d'argent à consacrer au temps de guerre, mais très souvent on ne trouve pas d'argent pour soulager la misère humaine en temps de paix. De retour à la vie civile, j'ai continué à m'interroger sur la nature de l'argent; D'OÙ VIENT-IL? QUELS SONT CEUX OU QUELS SONT LES FACTEURS QUI DÉTERMINENT SA PROVENANCE? J'étais décidé à trouver les réponses à ces questions, et je les ai trouvées.

En 1954, mon attention a été attirée sur le fait que les BANQUES NE PEUVENT PAS PRÊTER ET NE PRÊTENT PAS NOS DÉPÔTS. Lorsque Graham Towers était gouverneur de la Banque du Canada, il a assuré aux gens que: «Les banques ne peuvent, évidemment pas, prêter l'argent de leurs dépositaires. Mais ce que les dépositaires font de leurs épargnes est quelque chose qui échappe entièrement au contrôle des banques». (Extrait du rapport sur la banque et sur le commerce de 1939, à la page 455.)

Cette vérité, qui est contraire à la croyance populaire concernant les banques, m'a incité à entreprendre une étude détaillée de notre régime bancaire et monétaire, et de rédiger ce mémoire.

Un mémoire n'a que peu de valeur si les déclarations qu'il contient ne sont pas justes. Je suis prêt à prouver à cette fin toutes les déclarations énoncées dans le présent mémoire, à l'aide du sommaire statistique de la Banque du Canada, de la Loi du Canada sur les banques et à l'aide d'autres documents légaux.

Lorsque j'ai appris que LES BANQUES NE PRÊTENT PAS NOS DÉPÔTS une question importante s'est imposée à mon esprit: COMMENT LES BANQUES PEUVENT-ELLES SE PERMETTRE DE NOUS PAYER UN INTÉRÊT POUR NOS DÉPÔTS QU'ELLES NE PRÊTENT PAS? Cela m'a semblé paradoxal et une autre question m'est venue à l'esprit: QUE PRÊTENT LES BANQUES?

Au cours de mes recherches j'ai discuté avec un économiste canadien éminent la déclaration publiée à la page 141 de la 16e édition de *Quick Canadian Facts*: «On exige des banques à charte qu'elles conservent un minimum de huit pour cent de l'ensemble du passif en dépôts canadiens sous la forme de dépôts à la Banque du Canada et en billets de la Banque du Canada. Ces huit pour cent du passif en dépôts canadiens sont appelés ordinairement la réserve de caisse des banques à charte et seront cités ensuite dans le présent mémoire sous le nom de réserve de caisse. Le passif en dépôts canadiens sera également mentionné sous le nom de passif en dépôts.

La déclaration de *Quick Canadian facts* est exacte. Elle découle du paragraphe 1 de l'article 71 de la Loi du Canada sur les banques, telle qu'elle a été revisée en 1954. CETTE DISPOSITION DE LA LOI SUR LES BANQUES PERMET AUX BANQUES À CHARTE DE CRÉER LÉGALEMENT NOTRE MOYEN D'ÉCHANGE APPELÉ ARGENT, DE NOUS PAYER UN INTÉRÊT SUR NOS DÉPÔTS—QU'ELLES NE PRÊTENT PAS—ET DE FONCTIONNER AVEC UN BÉNÉFICE CONSIDÉRABLE.

Après avoir appris cela, il était nécessaire de vérifier comment les banques à charte entrent en possession de leur réserve de caisse et de savoir ce qui constitue leur passif en dépôt.

Les réserves de caisse augmentent chaque fois que nous déposons des billets de la Banque du Canada (la monnaie canadienne) dans les banques à charte. Les réserves de caisse augmentent également chaque fois que la Banque du Canada achète des titres sur le marché ouvert.

L'achat de titres, du gouvernement canadien ou autre, par les banques, ne corrrespond à rien d'autre qu'à un octroi de prêts. Les titres (obligations ou bons du Trésor) sont les garanties additionnelles du remboursement de ces prêts.

Le passif en dépôts des banques à charte est composé par nos comptes d'épargnes personnels plus les prêts bancaires et (ou) l'achat de titres par les banques à charte, qui apparaissent comme dépôts dans le compte d'un particulier.

Pour approfondir la déclaration concernant les réserves de caisse, examinons le dépôt de $100 en monnaie canadienne dans un système de banque à charte. Il

augmente la réserve de la banque en billets de la Banque du Canada de $100.00 qui constitue une partie de sa réserve de caisse. AINSI, NOUS APPRENONS QUE CHAQUE DÉPÔT EN MONNAIE CANADIENNE DANS UN SYSTÈME DE BANQUE À CHARTE AUGMENTE SA RÉSERVE DE CAISSE D'UNE SOMME ÉQUIVALENTE.

Examinons maintenant comment les réserves de caisse des banques à charte sont augmentées lorsque la Banque achète des titres du gouvernement fédéral, que ce soit des obligations ou des bons du trésor. On pourra mieux comprendre cela une fois que l'on se sera rendu compte que LA BANQUE DU CANADA EST AUTORISÉE À CRÉER DE L'ARGENT POUR ACHETER DES TITRES ET QU'ELLE N'A PAS BESOIN D'OR POUR GARANTIR LA MONNAIE CANADIENNE. Lorsque la Banque du Canada achète des titres du gouvernement fédéral, elle les paie en créditant le compte du gouvernement canadien à la Banque du Canada, avec de l'argent nouvellement créé. Cependant, la majorité de l'argent du gouvernement canadien est placé en dépôt dans les banques à charte. Donc, cet argent nouvellement créé peut être transféré, et il l'est, sur le compte du gouvernement du Canada dans les banques à charte. Le transfert, qui s'effectue dans la Banque du Canada, passe du compte du gouvernement canadien dans le compte des banques à charte. Ce transfert augmente les dépôts des banques à charte à la Banque du Canada et augmente leurs réserves de caisse d'une somme équivalente. Lorsque James E. Coyne était gouverneur de la Banque du Canada, il a clairement énoncé que l'achat de titres par la Banque augmente les réserves de caisse des banques à charte.

Les réserves de caisse des banques à charte sont constituées par de l'argent créé par la Banque du Canada et déposé dans les banques à charte par les Canadiens individuellement et collectivement.

Pour étudier plus en détail la déclaration établissant ce qui constitue le passif en dépôts des banques à charte, examinons, encore une fois, le dépôt de $100 dans les banques à charte. Il apparaît sous la forme d'un dépôt dans le compte d'un particulier et fait partie de leur passif en dépôts. Regardons maintenant ce qui se passe lorsque les banques à charte octroient des prêts ou qu'elles achètent des titres. L'emprunteur présente le nantissement subsidiaire qui garantit le remboursement du prêt, et la banque crédite le compte de l'emprunteur d'une somme équivalente au prêt. Ainsi, les prêts bancaires, ou l'achat de titres par les banques, augmentent le dépôt dans un compte particulier et font partie du passif en dépôts des banques. La chose étonnante est que L'OCTROI D'UN PRÊT OU L'ACHAT D'UN TITRE PAR LES BANQUES, CE QUI CRÉE UN DÉPÔT, NE RÉDUIT JAMAIS LES AUTRES DÉPÔTS. ÉTANT DONNÉ QUE LE TOTAL DE NOS DISPONIBILITÉS MONÉTAIRES EST CONSTITUÉ PAR DU NUMÉRAIRE ET PAR LES DÉPÔTS BANCAIRES, LA CONSÉQUENCE NÉCESSAIRE EST QUE CHAQUE PRÊT BANCAIRE, QUI CRÉE UN DÉPÔT, AUGMENTE LE TOTAL DE NOS DISPONIBILITÉS MONÉTAIRES. (Cela sera étudié en détail plus loin).

Au cours des discussions concernant le système bancaire avec d'autres économistes éminents, on a confirmé que ce qui suit était exact:

> «Le dépôt de $100 en monnaie canadienne, dans un compte d'épargne dans une institution de banques à charte, augmente leurs réserves de caisse de $100. Cette augmentation des réserves de caisse permet aux banques à charte de créer et de prêter $1,150 supplémentaire, qui apparaît sous la forme de dépôt dans le compte de l'emprunteur.»

Cette expansion du crédit bancaire par les banques à charte est affirmée dans le Sommaire statistique de la Banque du Canada et on pourra la prouver

lorsque les dispositions de la Loi sur les Banques seront appliquées. LES $100 DÉPOSÉS REPRÉSENTENT LA RÉSERVE DE CAISSE DE 8 P. 100, EXIGÉE PAR LA LOI, DU PASSIF EN DÉPÔTS DE $1,250 OCCASIONNÉE AUX BANQUES DANS CETTE TRANSACTION.

L'aspect du système bancaire canadien qui déroute la plupart des gens, est le fait que les banques ne peuvent pas prêter et ne prêtent pas nos dépôts. L'un de nos économistes les plus éminents a prouvé ce jugement de la manière suivante:

> «Supposons que vous déposiez $100 en monnaie canadienne à la banque. Ils figurent en tant que dépôt dans votre compte et font partie de votre crédit. Cela représente pour vous un actif et pour la banque un passif. Bien sûr, nous savons tous que les banques ne peuvent pas prêter du passif».

Au cours de mes recherches, j'ai procédé à un examen détaillé du Sommaire statistique de la Banque du Canada, particulièrement lorsqu'il traite de la somme d'argent créée par la Banque du Canada et le montant du crédit créé par les banques à charte. Le Sommaire démontre le fait que nos dépôts d'épargne personnels dans les banques à charte, sont supérieurs à $7,000,000,000. Il démontre également que le montant total de la monnaie légale dans notre pays, y compris toutes les monnaies, est de l'ordre de $3,000,000,000. Cela m'a incité à me demander ce qui arriverait si nous décidions de retirer d'un seul coup tout l'argent de nos comptes d'épargne. Il semble qu'il y ait là un autre paradoxe. Cependant, en tenant compte du fait que les banques ne peuvent pas prêter nos dépôts, nous devrions être capables de retirer toutes nos épargnes d'un seul coup.

Au cours d'une discussion sur les banques canadiennes avec un conseiller économique du gouvernement fédéral, j'ai posé la question suivante:

> «Comment le peuple canadien pourrait-il espérer être capable de retirer les $7,000,000,000 constitués par ses dépôts d'épargne dans des banques à charte, en supposant que tous les Canadiens décident de retirer l'argent en même temps, lorsqu'il existe moins de $3,000,000,000 de monnaie canadienne»

Il m'a déclaré que la réponse à ma question devrait venir de la Banque du Canada et il a arrangé pour moi une rencontre avec son bureau d'études.

Le bureau d'études m'a confirmé que mon raisonnement était correct: «La majeure partie de nos épargnes personnelles ne sont rien d'autre que du crédit bancaire créé par les banques à charte et prêté aux gens individuellement et collectivement avec intérêt. Les prêts figuraient initialement sous forme de dépôts dans les comptes des emprunteurs, mais en raison d'opérations commerciales, ils ont été transférés du compte de l'emprunteur dans nos comptes d'épargne.» Le bureau a suggéré que des questions supplémentaires d'ordre monétaire et bancaire soient mises par écrit et envoyées à la Banque du Canada.

La Banque du Canada a affirmé par lettre, que les prêts bancaires figurent sous forme de dépôts dans les comptes des emprunteurs, sans diminuer les autres dépôts. Cela confirme la déclaration précédente que chaque prêt bancaire augmente le total de nos disponibilités monétaires. Le total de nos disponibilités monétaires d'environ $15,000,000,000 est constitué par la monnaie plus les dépôts bancaires.

Étudions la manière selon laquelle Graham Towers a expliqué, lorsqu'il était gouverneur de la Banque du Canada, la création de l'argent et(ou) du crédit bancaire, par les banques à charte. A la page 285 du rapport de 1939 sur la banque et le commerce on constate que M. Towers a accepté une déclaration

d'après laquelle les banques à charte ne prêtent pas d'argent, mais ouvrent un crédit bancaire, ce qui est un substitut de l'argent. Lorsqu'on lui a posé la question suivante: «Alors nous autorisons les banques à émettre un substitut à l'argent», M. Towers a répondu: «Oui, je pense que c'est une définition juste des opérations de banque.»

A la page 79 du livre intitulé «*Understanding the Canadian Economy*» («Pour comprendre l'économie canadienne») qui sert de manuel agréé dans de nombreuses écoles canadiennes, on lit ce qui suit sous le titre «La création d'argent par les banques»:

> «Nous avons déjà appris que la catégorie la plus importante d'argent est le crédit. La catégorie la plus importante de crédit est le crédit créé à partir du néant par le système bancaire. Au Canada 80 p. 100 du volume des affaires sont traitées avec de l'argent qui n'existe pas. Les banques prêtent aux gens à partir du néant et lorsque l'argent est remboursé, il retourne au néant. On ne peut pas le voir et cependant il peut constituer la différence entre le plein emploi et le chômage massif. La plus grande partie des revenus des banques est constituée par des intérêts sur de l'argent qui n'existe pas.»

Étudions maintenant la création de crédit bancaire possible et légale en application de notre Loi sur les banques et les bénéfices que les banques à charte peuvent retirer de telles transactions. Nous étudierons cela en trois étapes. Premièrement, le dépôt de $100 en monnaie canadienne dans le système des banques à charte et le bénéfice brut que ce dernier peut en retirer. Deuxièmement, le dépôt d'un chèque de pension de vieillesse dans le système des banques à charte et la création de crédit bancaire que cela rend possible. Troisièmement, l'achat d'obligations du gouvernement fédéral par la Banque du Canada et les banques à charte, comme cela s'est produit en 1958.

Comme nous l'avons montré plus haut, le dépôt de $100 en monnaie canadienne dans le système des banques à charte représente une réserve de numéraire suffisante pour permettre aux banques à charte de créer $1,150 de crédit bancaire et de le prêter à intérêt aux Canadiens. Cela veut dire que $100 en monnaie canadienne déposés dans le système des banques à charte permet à ces dernières de toucher des intérêts sur $1,150 de prêts bancaires. Une fois que l'on déduit l'intérêt annuel versé sur le dépôt de $100 soit $3 des $69 d'intérêt perçus pour le prêt de $1,150, nous constatons que les banques à charte peuvent obtenir un bénéfice annuel brut de $66 sur $100 en monnaie canadienne déposés dans ces banques pour y être conservés en sécurité, somme qui ne leur a absolument jamais appartenu.

Que se passe-t-il lorsqu'un citoyen ou une citoyenne agé dépose son chèque de pension dans le système des banques à charte? Les $55 figurent comme dépôt au compte bancaire de la personne agée et AUGMENTE DE $55 LA RÉSERVE EN NUMÉRAIRE DE LA BANQUE À CHARTE, EN EFFET TOUS CES CHÈQUES DE PENSION SONT HONORÉS PAR LA BANQUE DU CANADA. Le virement qui se produit à la Banque du Canada débite le compte du gouvernement du Canada et crédite le compte de la banque à charte. Ce virement augmente les dépôts des banques à charte à la Banque du Canada, sans diminuer leur disponibilités de billets de la Banque du Canada. Étant donné que les réserves en numéraire des banques à charte sont constituées par des dépôts à la Banque du Canada et par des billets de la Banque du Canada, le dépôt du chèque de pension de $55 dans le système des banques à charte augmente leurs réserves en numéraire d'une somme équivalente. Cette augmentation de $55 des réserves de numéraires des banques à charte leur permet de créer $632 de plus en crédit bancaire et de les prêter à intérêt aux Canadiens.

Notre masse monétaire totale a été augmentée d'environ $1,600,000,000 au cours de la période de douze mois se terminant en octobre 1958. Cette augmentation était consituée par l'argent supplémentaire nécessaire pour acheter les obligations supplémentaires directes et garanties du gouvernement fédéral. Ces obligations étaient constituées en majorité par des bons du gouvernement du Canada. En dehors des banques, le public n'était pas très intéressé par ces obligations. En conséquence, la Banque du Canada a commencé par acheter un certain nombre de bons du gouvernement du Canada. Comme l'achat d'obligations par la Banque du Canada augmente les réserves en numéraire des banques à charte, les mesures prises par la Banque du Canada dans ce cas ont suffisamment augmenté les réserves de numéraire des banques à charte pour leur permettre d'augmenter leur crédit bancaire de $1,300,000,000 et pour acheter le reste des obligations directes et garanties du gouvernement fédéral, simplement en augmentant les chiffres dans leurs propres livres de comptes. LES CANADIENS VERSENT PLUS DE $40,000,000 D'IMPÔTS PAR AN POUR PAYER LES INTÉRÊTS DE CES OBLIGATIONS ACHETÉES PAR LES BANQUES À CHARTE GRÂCE À UN CRÉDIT CRÉÉ À PARTIR DU NÉANT.

Nous versons plus de $800,000,000 par an d'impôts pour payer les intérêts de notre dette nationale qui s'est accumulée au cours des années en raison des défauts de notre système monétaire et bancaire. Sur chaque dollar d'impôt ou de taxe que nous versons au gouvernement fédéral, qu'il s'agisse d'imposition directe ou indirecte, environ quatorze cents sont destinés à payer l'intérêt de cette dette.

Notre masse monétaire totale est créée de la façon qui a été exposée. NOUS AUTRES, CANADIENS, PAYONS INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT DES INTÉRÊTS AU BANQUES À CHARTE POUR ENVIRON 80 P. 100 DE NOTRE MASSE MONÉTAIRE TOTALE QUE CES DERNIÈRES ONT CRÉÉE À PARTIR DU NÉANT EN INSCRIVANT DES CHIFFRES DANS LEURS PROPRES LIVRES. Je voudrais dire ici que CE NE SONT PAS LES BANQUES À CHARTE QUI SONT EN FAUTE. LEUR CRÉATION DE MONNAIE ET (OU) DE CRÉDIT BANCAIRE EST LÉGALE AU CANADA. C'EST LE SYSTÈME BANCAIRE ADOPTÉ PAR NOTRE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL QUI EST DÉFECTUEUX. NOTRE SYSTÈME BANCAIRE ACTUEL PEUT ET DOIT ÊTRE MODIFIÉ.

D'après l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DISPOSE DU DROIT ET DE LA RESPONSABILITÉ DE CRÉER NOTRE MONNAIE ET DE CONTRÔLER NOTRE SYSTÈME BANCAIRE. IL EST TOUT À FAIT ÉVIDENT QUE LE SYSTÈME BANCAIRE ACTUEL N'A PAS SERVI LES MEILLEURS INTÉRÊTS DES CANADIENS.

Les imperfections de notre système monétaire et bancaire actuel et les rectifications qui pourraient *et qui devraient* lui être apportées seront mieux comprises en tenant compte des faits suivants qui relèvent de l'économie:

(a) «Un système monétaire est une bonne chose et sans lui nous n'aurions pas atteint le niveau de vie dont nous jouissons maintenant.»

(b) «La monnaie n'a qu'une seule fonction, aider la distribution des denrées depuis le producteur jusqu'au consommateur, soit maintenant, soit à un moment quelconque dans l'avenir.»

(c) «La seule justification de la production est la consommation.»

(d) «Le consommateur est aussi important que le producteur, car sans consommation, la production devient inutile.»

(e) «La monnaie est un moyen d'échange qui n'a aucune valeur en soi.»

(f) «C'est la production de notre pays qui donne à notre monnaie sa valeur réelle.»

(g) «Pour avoir une économie équilibrée, la masse monétaire en circulation (monnaie multipliée par vitesse) doit être égale à la production de notre pays.»

(h) «La monnaie qui est le sang de notre nation, doit circuler afin de remplir les fonctions pour lesquelles elle a été créée.»

(i) «Le rôle de la société consiste à grouper pour la consommation individuelle, le produit de nos ressources intellectuelles, de notre patrimoine et de nos ressources naturelles.»

Notre système bancaire et monétaire devrait être basé sur la formule économique suivante: «MONNAIE MULTIPLIÉE PAR VITESSE ÉGALE PRIX MULTIPLIÉ PAR TRANSACTION.» Ou, sous une forme plus simple: «LA MASSE MONÉTAIRE EN CIRCULATION DEVRAIT ÊTRE ÉGALE À ET DÉTERMINÉE PAR LA PRODUCTION COMMERCIALE SOUHAITABLE DE NOTRE PAYS.» LA BANQUE DU CANADA, NOTRE BANQUE CENTRALE, DEVRAIT ÊTRE SEULE À CRÉER NOTRE MOYEN D'ÉCHANGE APPELÉ MONNAIE.

J'ai été assuré par d'autres économistes éminents que la Banque du Canada pourra assumer les fonctions qu'elle serait appelée à remplir une fois que les modifications suivantes seront apportées à la Loi du Canada sur les banques.

Le gouvernement fédéral devrait modifier la Loi sur les banques et amener les banques à charte à opérer avec 100 p. 100 de réserves en numéraire. Le passage de 8 p. 100 à 100 p. 100 de réserves en numéraire devra s'effectuer progressivement pendant une certaine période de temps afin de maintenir une économie stable. UNE FOIS QUE LES BANQUES À CHARTE FONCTIONNERONT AVEC UNE RÉSERVE DE NUMÉRAIRE DE 100 p. 100, LA BANQUE DU CANADA SERA SEULE À CRÉER NOTRE MASSE MONÉTAIRE TOTALE.

Les Canadiens travailleront dans un système de libre entreprise basé sur la concurrence, dans tous les cas où cela sera possible, et ils détermineront la production de notre pays. La Banque du Canada, agissant en collaboration avec le gouvernement fédéral, émettra la totalité de notre masse monétaire. Cette masse sera contrôlée de façon que le total de la monnaie en circulation (monnaie multiplié par vitesse) soit toujours égal à la production commerciale souhaitable de notre pays. Cela devrait assurer au Canadiens une économie équilibrée.

Afin que personne n'aille penser que les modifications proposées permettraient au gouvernement fédéral ou à la Banque du Canada de démarrer ou d'arrêter à volonté notre émission de monnaie, il faut insister sur le fait QUE LORSQUE LES PROPOSITIONS CONTENUES DANS CE MÉMOIRE SERONT APPLIQUÉES, CE SERA LA PRODUCTION DE NOTRE PAYS QUI DÉTERMINERA NOTRE MASSE MONÉTAIRE. Le gouvernement fédéral et la Banque du Canada administreront simplement cette partie de nos affaires. AFIN QUE NOUS AUTRES, CANADIENS, JOUISSIONS D'UNE DÉMOCRATIE VÉRITABLE, IL FAUT QUE LA TOTALITÉ DE LA MONNAIE CRÉÉE PAR LA BANQUE DU CANADA SOIT DISTRIBUÉE AUSSI DIRECTEMENT QUE POSSIBLE AUX CANADIENS. CETTE DISTRIBUTION DEVRA ÊTRE RÉALISÉE CONFORMÉMENT À LA VOLONTÉ DU PEUPLE. LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POURRA ET DEVRA EFFECTUER CES VERSEMENT DE FAÇON ÉCHELONNÉE EN APPORTANT LES RECTIFICATIONS PROPOSÉES À NOTRE LOI SUR LES BANQUES ACTUELLES.

Lorsque le gouvernement fédéral mettra en vigueur ces modifications à notre système monétaire et bancaire, nous jouirons de notre liberté économique, ce qui constituait l'objectif principal de sir John A. Macdonald. Nous contrôlerons l'émission de notre monnaie et de notre crédit et nous pourrons bénéficier d'une démocratie véritable ainsi que de la souveraineté du Parlement, comme l'avait proposé feu le très honorable Mackenzie King.

Enfin, pour terminer par ce qui n'est certainement pas le moins important, lorsque ces modifications seront appliquées. L'ARGENT DEVIENDRA NOTRE ESCLAVE AU LIEU D'ÊTRE NOTRE MAÎTRE.

Je considère comme un privilège de pouvoir présenter ce mémoire à la Commission royale d'enquête instituée par le très honorable John Diefenbaker pour évaluer notre système monétaire et bancaire actuel.

Respectueusement,

MELVIN A ROWAT,
Elmvale, Ontario.

APPENDICE «HH»

MÉMOIRE

présenté

au

Comité parlementaire

des finances, du commerce et des questions économiques

Harry H. Hallatt

Honorables membres du Comité parlementaire des finances, du commerce et des question économiques,

Je suis heureux que toutes ces matières fassent partie du cadre de votre enquête puisqu'elles devraient, mieux, puisqu'elles doivent engager la responsabilité du gouvernement du Canada et être sous son contrôle.

Je dirai tout de suite que le contrôle financier est la clé d'une administration rationnelle de nos affaires socio-économiques et qu'aussi longtemps qu'il n'est pas exercé par notre gouvernement tous les discours à l'effet d'affermir et de consolider la stabilité économique ne sont, pour employer les mots de Mackenzie King, que de vaines palabres.

M. le PRÉSIDENT: Nous avons étudié nos problèmes socio-économiques afin de mieux les comprendre et d'y apporter les solutions nécessaires. Nous avons appris que nous avons eu tout à fait tort d'avoir administré notre système financier comme nous l'avons fait. Nous avons par erreur permis à des institutions privées de créer et d'annuler nos unités monétaires, principalement dans leurs intérêts plutôt que dans ceux de tous les citoyens.

Nous avons appris que la monnaie n'est pas, n'a jamais été et ne peut pas être l'or, l'argent, le wampum ou une autre matière; que le soi-disant étalon-or n'est en réalité qu'une coalition, la plus grande de toutes.

La monnaie est un langage des prix qui nous permet d'exprimer des valeurs en établissant une base d'échange pour notre production et nos services spécialisés, et nos unités monétaires deviennent des obligations qui doivent être remplies et acquittées à mesure que nous utilisons notre production et que nos services sont rendus.

Notre régime monétaire n'est qu'un service et vaut, comme les autres services, le coût de la main-d'œuvre intellectuelle et physique employée à le gérer dans le secteur public avec, en plus, un bénéfice lorsqu'il est employé dans l'entreprise privée avec les risques qui lui sont inhérents.

Il s'ensuit que l'émission et l'annulation de la monnaie, employée dans le secteur public, par l'intermédiaire des bureaux financiers de l'État à tous les niveaux, pour le financement de tous les projets de dépenses en immobilisations du gouvernement et le logement, tous étrangers à l'entreprise privée, coûteront moins que ce nous payons actuellement pour faire de la publicité et vendre des obligations, et moins que les intérêts que nous payons. Cela veut dire aussi que la concurrence maintiendra en état de stabilité le coût du service de financement de l'entreprise privée, quand des institutions privées n'auront plus le droit de créer la monnaie. Il me semble normal que tous les membres de ce Comité

sachent que nos banques privées nous fournissent notre monnaie; qu'elles ont ainsi l'avantage de créer toute la monnaie qu'elles prêtent et celui de faire rentrer le montant des emprunts et de détruire la monnaie à volonté.

Il est évident que nous n'aurons pas à nous tourmenter au sujet du taux d'intérêt bancaire lorsque les banques cesseront de jouir de l'avantage de créer toute la monnaie qu'elles prêtent. Elles auront à faire concurrence aux autres prêteurs sur un pied d'égalité. Elles ne seront plus capables de faire rentrer et de détruire la monnaie appartenant à d'autres prêteurs.

Monsieur le président, le Comité devrait pouvoir «démarrer» ainsi que le dit l'adage, mais j'imagine qu'il y aura quelqu'un qui demandera, cependant, d'où vient la monnaie pour les soins médicaux, pour le bien-être, pour les pensions, pour le logement, les écoles, les hôpitaux et pour plusieurs autres besoins et, bien entendu, la réponse est que la monnaie a bien peu à faire avec cela, pas plus que ce que des billets pour le théâtre n'ont à faire avec la représentation d'une pièce ou ce que les dossiers d'un bureau dans une usine ont à faire avec la production de cette usine. Nous pouvons avoir toute la monnaie que nous pouvons utiliser.

Les soins médicaux, les pensions, et tous les autres avantages ne nous coûtent rien en espèces. Ils ne coûtent que du travail, mais l'argent représente trop de travail et c'est la cause de nos difficultés. Nous pouvons octroyer tous les bienfaits que nous nous soucions de prodiguer avec notre travail. En dernière analyse, l'argent n'est pas un moyen d'accorder ces bienfaits. Nos économies sont en majeure partie des titres à la jouissance d'un capital social non payé, les édifices publics, le logement, les usines, les bureaux, églises et autres bâtiments semblables. Les avantages courants doivent provenir de biens de production et de services ordinaires si la stabilité économique doit être maintenue. Ceci nous oblige à mesurer le temps que nous pouvons employer à produire un capital social et les biens courants. Ce n'est pas un problème monétaire. C'est un problème de production et de services. Si les gens très riches devenaient soudainement généreux et faisaient don de centaines de millions de dollars pour des soins médicaux, des pensions et autres avantages il y aurait de grosses augmentations de prix qui pousseraient les ménagères à défiler dans les rues; il y aurait trop d'argent pour s'acheter peu de marchandises. Il serait aussi fâcheux si nous devions surtaxer les revenus à ces fins sans obtenir un accroissement correspondant de la production de biens non-durables.

Tout ceci souligne une faute fondamentale dans le système de créer, dans le secteur privé, de la monnaie et de la diriger vers n'importe quelle activité qui lui assurera, à ce secteur, un profit en intérêt, en négligeant les besoins vitaux de la masse. Il ne peut y avoir de solution à nos problèmes socio-économiques chroniques aussi longtemps que les institutions privées auront le pouvoir de fabriquer et de détruire notre monnaie à leur propre profit.

L'acte B.A.N. édicte que notre gouvernement devra frapper notre monnaie et en fixer la valeur. Malheureusement, les Pères de la Confédération ne comprenaient pas la nature de la monnaie. Ils ont considéré les espèces monnayées, pièces d'or, d'argent et de cuivre, comme étant la vraie monnaie et les billets de banque, valeur comptable, comme le crédit bancaire. Ils ne savaient pas que le soi-disant crédit bancaire est de la vraie monnaie. Ils ne savaient pas que les banques n'augmentent pas leur propre crédit, tel qu'il est constitué, ou qu'elles monétisent l'actif ou le crédit des emprunteurs, en bref, qu'elles créent de la monnaie avec l'argent des emprunteurs et le prêtent à des emprunteurs successifs.

Sans doute, vous avez entendu parler de gens qui ont des projets pour supprimer l'usage de la monnaie. Je désire faire consigner le simple fait que nous

ne pouvons nous passer de la monnaie à moins que nous ne supprimions l'arithmétique, que nous ne cessions l'échange des biens et services et ne fassions disparaître les chiffres de notre langue.

Réciproquement, si nous étions tous honnêtes, et avions des mémoires infaillibles nous aurions pu avoir un régime monétaire sans posséder même un crayon pour écrire les chiffres. Si cela vous gêne de comprendre ce simple postulat, vous pouvez éprouver des difficultés pour comprendre les très simples solutions à nos problèmes socio-économiques chroniques. On ne fera jamais trop ressortir le fait que la monnaie n'a jamais été ni ne sera autre chose que des mots chiffrés, et c'est ce que nous utilisons actuellement ainsi que vous le devriez savoir si vous aviez jamais possédé un carnet de banque.

Je veux souligner que nous pouvons corriger les erreurs que nous avons commises en gérant notre régime monétaire sans bouleverser l'activité dans le domaine de la production et des services et sans influer défavorablement sur notre système de l'entreprise privée, mais en travaillant plutôt à l'avantage de tous, y compris les prêteurs d'argent. Tous les biens, y compris les bénéfices, doivent provenir de la production et des services et si nous nous efforçons à mettre en avant les choses essentielles, il y aura davantage pour chacun d'entre nous.

Changer la monnaie du banquier privé en monnaie nationale peut être fait si calmement que ceux qui ne lisent ou n'écoutent pas les nouvelles financières pourraient ne pas être au courant du changement.

Le docteur T. R. Vout, conseiller économique de M. Diefenbaker, à qui j'ai part de mes projets relatifs à une amélioration de l'économie, m'a dit: «Hallatt, vous êtes en avance sur nous de 150 ans». Donnez-moi l'occasion de parler à la radio et je dirai aux gens la vérité sur notre régime monétaire en 150 minutes et la majorité de mes auditeurs me comprendra. Êtes-vous d'avis que la masse ne doit pas avoir la chance d'entendre la vérité au sujet de notre régime monétaire défectueux et tyrannique et d'apprendre ce qui peut être fait le concernant? Je pose la question au comité de la radiodiffusion.

INDEX

UNE IDÉE D'IMPORTANCE CAPITALE 3
Modification des méthodes bancaires.
Changement en douceur.
Cette méthode n'engendre pas l'inflation.
Accroissement de la production nationale.

PROBLÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX 8
Le logement et les services afférents.
Nul besoin d'une assurance dispendieuse.
L'emploi, l'automatisation.
La paix dans l'industrie.
L'enseignement professionnel et autre à 100%.
Questions de santé—bien-être, retraites.
Nul besoin d'énormes fonds de bénéfices.
Un principe d'économie.
Profits d'intérêts fictifs.
Le pouvoir de l'intérêt.

L'ÉTALON-OR 16

UNE CHAMBRE DE COMPENSATION INTERNATIONALE 19
Les échanges doivent s'équilibrer.
Profits provenant des placements à l'étranger.
Monnaie stable essentielle.
Les nations doivent vivre selon leurs moyens.
Le contrôle national s'impose.
L'objet du commerce étranger.

SI J'ÉTAIS LE PREMIER MINISTRE 23

CE QUI A ÉTÉ DIT 24

— 3 —

NOTRE DOUBLE SYSTÈME ÉCONOMIQUE

UNE IDÉE D'IMPORTANCE CAPITALE

Tous nos problèmes économiques et la plupart de nos problèmes sociaux proviennent de ce que nos chefs, dans les domaines de la politique, de l'enseignement et des affaires n'ont pas su se rendre compte que nous avions insensiblement adopté un double système économique, l'un pour l'entreprise publique et l'autre pour l'entreprise privée, dont le financement devrait s'effectuer sur des bases distinctes.

Tout au cours des siècles, papes, poètes et hommes politiques ont, à qui mieux mieux, flétri l'usure (*usura vorax*), mais il m'est échu d'avoir à élaborer un système de clivage entre le financement de l'entreprise publique et celui de l'entreprise privée en vertu duquel les travaux publics et le logement, qui n'ont rien à voir avec la production privée et l'ensemble des services privés, seront financés à un taux d'intérêt n'excédant pas les frais d'administration de ce financement, alors que l'entreprise privée sera financée à l'aide des économies privées et livrée au libre jeu de la concurrence.

Il arrive heureusement que le système économique des pays vraiment démocratiques où fleurit l'entreprise privée se prête à merveille à un système qui emploie les biens publics non fongibles et le logement comme base de l'émission de l'argent nécessaire, argent qui peut être retiré au moyen d'un mode d'amortissement orthodoxe, et qui exigerait un loyer de beaucoup inférieur à un pour cent.

Ce nouveau concept, ce nouveau système de financement, nous permettra de doter le pays de services d'utilité publique en les payant une seule fois et non pas plusieurs fois sous forme d'intérêts inutilement élevés, et permettra à chaque famille de posséder une bonne demeure en la payant, elle aussi, une seule fois.

Les moyens de financement de l'administration d'un tel système existent déjà: la banque centrale, le service des finances des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi que les banques privées. A l'échelon national, on n'a besoin d'aucune nouvelle institution financière. Sur le plan international, il n'est que d'instituer une Chambre de compensation internationale.

Quant aux banques privées, elles deviendront exactement ce que leurs propriétaires ont toujours prétendu et ce que les gens ont toujours cru qu'elles étaient, à savoir les dépositaires des économies du peuple et des agences de prêt et de transfert d'argent, mais elles cesseront d'être des fabriques d'argent.

— 4 —

Modification des méthodes bancaires

La mise en vigueur de ce nouveau système de financement n'exigera qu'une légère modification aux méthodes bancaires actuelles: la banque centrale créera tout l'argent nécessaire. L'émission d'argent pour le financement d'immobilisations pour les entreprises publiques et pour le logement pourvoira amplement à tous les besoins monétaires.

Au lieu de laisser les banques créer et détruire l'argent à plusieurs reprises à l'occasion de la production d'un bien quelconque au cours de son cheminement vers sa forme définitive, notre argent sera émis par la banque centrale afin de financer la création de biens nécessaires et durables tels les maisons, les écoles, les hôpitaux, les ouvrages d'aqueduc et d'égout, l'énergie, l'éclairage, le transport et autres grands ouvrages d'utilité publique, et cet argent sera retiré d'après un mode d'amortissement orthodoxe sûr.

Notre provision d'argent fluctuera automatiquement au même rythme que celui du développement de notre économie. Il ne sera créé aucun argent qui ne représente une facette de la richesse nationale, et chacun sera, par le truchement de bilans nationaux, tenu au courant de la nature exacte du soutien de notre dollar.

Changement en douceur

Le changement d'un système d'argent créé par les banques privées à un système d'argent créé par l'État peut s'accomplir sans nuire aucunement aux opérations des institutions privées de finance, de production, de distribution et de services personnels. Au contraire, ce changement peut se traduire par des avantages immédiats pour tout le monde. Il y aura du travail pour tous ceux qui veulent et peuvent travailler. Il se produira un accroissement de production immédiat, ce qui signifie une abondance de biens accrue pour tout le monde. On n'assistera plus au spectacle honteux du pauvre mourant de faim au milieu de l'abondance.

La banque centrale, de concert avec les services financiers gouvernementaux à tous les paliers, émettra suffisamment d'argent pour racheter, à leur valeur réelle, les obligations et débentures du gouvernement détenues à l'intérieur du pays et les hypothèques grevant les maisons ordinaires, et pour financer à l'avenir toutes les entreprises gouvernementales et la construction de logements d'une qualité correspondant au niveau de vie dont nous jouissons. Tous les services gouvernementaux auront droit à l'argent dont ils ont besoin pour ces fins, en autant qu'ils pourront racheter, selon un mode d'amortissement sûr et éprouvé, les montants qui leur ont été avancés à eux ou par leur intermédiaire.

La première émission par la banque centrale de tout l'argent nécessaire au financement des utilités publiques et du logement et le retrait automatique de cet argent selon un mode d'amortissement sûr mais souple, fera époque et la nouvelle s'en répandra comme une trainée de poudre. Au lieu de chercher à stabiliser l'économie en jonglant avec les taux d'intérêt et d'impôt, on augmentera légèrement les taux d'amortissement des fonds émis, restreignant ainsi le pouvoir d'achat et augmentant par la même occasion le fonds de la propriété publique et l'occasion de posséder une maison, au lieu de gonfler les profits des prêteurs d'argent. On désire au contraire aiguillonner la consommation? On abaisse alors le taux d'amortissement. On continuera aussi d'imposer des taxes comme à l'habitude afin de payer les services courants.

— 5 —

En passant du système monétaire de création bancaire au système monétaire de création nationale, les banques privées s'entendront avec les déposants des fonds publics afin d'emprunter l'argent national sous forme de débentures rachetables aux dates stipulées et les échangeront contre des dépôts d'argent qu'elles ont elles-mêmes créés, argent qu'elles supprimeront, tout comme elles suppriment actuellement cet argent lors du remboursement de sa dette par un emprunteur de la banque, l'inverse du processus de la création de cet argent. Présentement les banques empruntent l'argent qu'elles ont créé. A l'avenir elles rembourseront ces emprunts à l'aide d'emprunts d'argent national et n'exerceront plus le métier de fabricants d'argent privés.

Il ne sera pas permis aux banques privées de détruire le nouvel argent national qui ne pourra être supprimé qu'en le versant à la banque centrale sous forme d'amortissement des biens ayant servi à l'établissement d'un fonds d'argent national.

Cette méthode n'engendre pas l'inflation

On pourrait croire que l'accroissement du volume d'argent primaire consécutif à l'émission nationale de la quantité d'argent nécessaire au rachat des obligations et débentures comme des hypothèques domiciliaires, tel que men-

tionné ci-haut, ne causera pas d'inflation. Ces documents ne sont tout au plus que de l'argent secondaire. Ceux qui les détiennent pourraient les dépenser dès à présent aussi facilement que l'argent primaire qu'ils leur rapporteront. A la vérité, le pouvoir d'achat scriptural sera bien moindre lorsque l'argent bancaire, les obligations et débentures gouvernementales, et les hypothèques domiciliaires négociables à caractère privé seront supprimés. Dans ces argents secondaires improductifs se trouve incorporé un dispositif inflationniste (un intérêt élevé inutile) susceptible de doubler leur pouvoir d'achat en quelques années sans exiger d'effort ou de risque de la part de leurs détenteurs.

Mais, contrairement à ce que pourrait nous laisser croire le lavage de cerveau que nous ont servi les marchands d'argent, ce n'est pas la quantité d'argent mis au monde qui régit au premier chef la stabilité économique. Ce qui régit les prix c'est l'argent que l'on met et que l'on garde en circulation afin de financer la production des biens propres à satisfaire les besoins de l'homme.

Il faudra plutôt se prémunir contre une tendance à la déflation par suite du retrait de plusieurs centaines de millions de dollars d'intérêt. Les gens ne seront pas enclins à dépenser leurs économies aussi aisément qu'ils dépensent actuellement l'intérêt non mérité provenant des obligations et débentures. Tel était le cas dans les années trente. Les comptes d'épargne contenaient suffisamment d'argent pour provoquer une sévère inflation si les déposants avaient consenti à dépenser leurs économies librement. On s'habitue à l'économie. Règle générale, la personne frugale ne dépense qu'une partie de son revenu. Si celui-ci s'amoindrit, elle coupe les dépenses.

— 6 —

Il faut se rire du spectre de «la fuite des capitaux» que l'on pourrait évoquer advenant que l'on retirât aux intérêts privés l'occasion d'investir dans les entreprises publiques et dans le domaine des hypothèques domiciliaires. Le dollar canadien n'engage que les produits et biens canadiens. Si nous sommes en mesure de diriger le jeu d'import-export, et cela s'impose, il nous est loisible également de garder la main haute sur l'instrument d'échanges, tel que nous l'avons fait au cours de la guerre, tel que nous le faisons actuellement et tel que nous devrons toujours le faire dans la conduite de notre économie. Mettons un frein à la création d'argent par les intérêts privés et la stabilité de notre économie sera assurée.

Accroissement de la production nationale

L'instauration d'un système financier à double économie s'effectuera sans heurts. Lorsque cesseront les placements dans les entreprises non productives, les investissements dans les entreprises privées de production et de services se multiplieront en conséquence. Les revenus de source privée, au lieu de représenter surtout des frais généraux, proviendront alors sans exception de la production. Le jour où nous donnerons priorité aux travaux nécessaires plutôt que de songer tout d'abord aux intérêts et aux profits sans égard à la production, nous nous rendrons alors compte de la lenteur de notre progrès économique antérieur.

Tout en travaillant à la mise en valeur des richesses nationales il faudra veiller à orienter nos efforts vers une production suffisante de biens de consommation pour maintenir un bon niveau de vie.

L'émission et le contrôle de l'argent par le pays provoqueront un climat favorable à l'accroissement de la richesse nationale. On ne verra plus ces billions de dollars d'intérêt non gagnés converger des collectivités périphériques vers les grands centres financiers. Sous un régime financier à double économie, chaque comté ou chaque ville aura à répondre du bon état de sa part du pouvoir d'achat national. On n'assistera plus au spectacle des comtés et des villes frappant aux portes de la rue Bay ou de la rue St-Jacques et quémandant humblement les

fonds destinés à la construction des entreprises publiques nécessaires. On ne verra pas davantage les futurs propriétaires de maisons se livrer à la merci des compagnies de prêts aux sièges sociaux éloignés ou de quelque requin du prêt de l'endroit. L'aptitude d'une collectivité à amortir le coût de ses logements et de ses travaux d'utilité publique établira son droit à une avance d'argent national à ces fins.

Un tel climat suscitera le développement industriel dans tous les secteurs nationaux; à vrai dire, les progrès accomplis par une collectivité réflétera l'ingéniosité, le travail et l'habileté de ses membres qui chercheront dans une émulation de bon aloi à concurrencer les autres collectivités à chances égales, c'est-à-dire en partant toutes du même point: toutes pourront obtenir l'argent nécessaire à leur développement aux mêmes conditions, quitte à faire jouer à plein le jeu de l'épargne, du travail et du sens des affaires de leurs membres.

On ne répètera jamais trop que tous ne peuvent que bénéficier de l'adoption du système financier à double économie tel qu'exposé ci-contre. C'est le travail, de caractère mental ou manuel, qui engendre la richesse et aide à satisfaire les besoins de l'homme. Accomplissons un travail de plus en plus efficace et réduisons les frais généraux du financement et chacun deviendra l'heureux héritier d'une vie plus abondante.

Les socialistes prétendent que les profits des entreprises sont autant de soutiré aux travailleurs, mais les tenants de la libre entreprise estiment qu'en récompensant l'initiative on accroît la production et les progrès technologiques et qu'ainsi on fait plus que compenser pour les frais généraux des profits concurrentiels. Ils veulent d'ailleurs demeurer libres de choisir leur occupation, libres de vivre au lieu de leur choix, libres de bien d'autres façons. Sous un régime d'entreprise privée, toutes ces entreprises leur semblent naturelles.

— 7 —

On ne fait certes pas preuve d'initiative en se contentant de percevoir les intérêts provenant du financement des entreprises publiques et des logements qui, nous l'avons déjà dit, ne font partie ni de la production ni de la structure de services sous le régime de l'entreprise privée.

A mi-chemin

Le régime financier à double économie dont nous venons de parler se situe à mi-chemin entre la dictature communiste et la domination financière de style privé. Tous les peuples se doivent de connaître la vérité au sujet de l'argent. Il faut qu'ils sachent qu'il n'y a pas de raison de souffrir de rareté d'argent quand il s'agit de la production et de l'échange de leurs propres produits et services. Il faut qu'ils sachent qu'ils ne peuvent pas acheter de produits étrangers avec leurs propres devises qui ne leur donnent droit qu'à leurs propres biens et services, et que la seule façon pour eux d'acquérir des produits et des services étrangers c'est d'échanger leurs propres produits et services contre ceux-là, de permettre les investissements étrangers chez-eux, d'emprunter ces biens ou de les accepter à titre de cadeaux. Il faut qu'ils sachent qu'en économique il est nécessaire de canaliser les émissions d'argent vers des entreprises propres à satisfaire en premier lieu les besoins indispensables de leurs gens.

Il faut qu'ils sachent qu'un principe fondamental de l'économie basée sur l'industrie privée, c'est qu'il faut placer les épargnes privées dans des entreprises de production et de services et que le pays ne peut aller de l'avant à moins de produire plus qu'il ne consomme; que les travailleurs, dans une économie en voie de développement, ne doivent pas s'attendre à consommer tout ce qu'ils produisent. Chaque génération reçoit beaucoup, mais doit contribuer plus qu'elle ne reçoit si elle veut s'atteler au char du progrès.

Il faut qu'ils sachent que la seule limite à leur progrès tant économique que social c'est leur aptitude physique à satisfaire leurs besoins et leurs désirs à l'aide

des ressources naturelles à leur disposition, c'est leur aptitude à s'instruire, et c'est enfin l'estime qu'ils ont des droits et de la dignité de l'homme.

«il arrive souvent que les inventeurs se contentent de rafistoler d'anciens concepts jusqu'à la venue de quelqu'un à l'esprit original. Dans un éclair de génie celui-ci perçoit un principe simple et nouveau d'application pratique. On s'étonne que l'idée n'en soit venue à personne auparavant. Il semblerait que cet ancien fabricant de briques et de tuiles, devenu réformateur monétaire, a conçu un moyen simple et efficace de faire du Canada un pays de logements et d'industries à l'abri des dépressions, cela à l'aide de l'émission d'argent national grevé uniquement de ses frais d'administration, d'une valeur égale des logements et des ouvrages publics du pays. Le système Hallatt a le mérite d'être compréhensible et pratique. Il est possible qu'il se répande d'un bout à l'autre du Canada comme une traînée de poudre. En ce cas, rien ne pourra l'empêcher d'être consacré par la loi.»

Tiré d'un article de fond de M. J. S. Cowper, dans l'Edmonton Bulletin.

— 8 —

PROBLÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Logements et services connexes

Lorsque nous procéderons logiquement dans notre travail de planification, pour commencer nous fournirons des abris à tous les citoyens. Un abri n'est plus seulement les quatre murs et un toit. Nous devons fournir des foyers modernes ou modernisés, ainsi que les plus récentes commodités et les meilleurs services.

Comme nous l'avons déclaré précédemment dans le présent rapport, le coût de financement de ces foyers et de ces travaux de services de ville, en vertu d'un régime financier de double économie ne représentera qu'une fraction de 1 p. 100 par année. Des maisons modernes et modernisées à trois et quatre chambres à coucher coûteront respectivement un dollar et dix cents et un dollar et vingt-cinq cents par jour, et le coût des services publics sera considérablement réduit à cause du faible coût de leur financement.

Le prix de revient est calculé sur une période de paiement de quarante années, la durée moyenne de la vie laborieuse du citoyen moyen, mais la maison durera au moins toute une vie, de sorte que les paiements auront cessé à l'heure de la retraite. Naturellement, quelques propriétaires seulement habiteront la même maison toute leur vie, mais il est évident que d'ordinaire une maison peut être échangée contre une autre maison de valeur égale.

Qui donc ne voit pas l'avantage qu'en recevra l'économie du pays lorsque chaque famille pourra se payer une maison confortable et bénéficier des services de ville qui y sont fournis à un prix de revient très réduit. A mesure que nous améliorerons nos méthodes de production, les familles pourront jouir de maisons de meilleure qualité et plus spacieuses.

Aucun besoin d'assurance chère

Il ne sera pas nécessaire de payer de l'assurance dispendieuse contre la perte des sources de notre approvisionnement en argent, et il ne sera pas davantage nécessaire de constituer des fonds considérables pour prévoir de telles pertes. Chaque niveau de gouvernement peut prévoir dans son budget des montants qui couvriraient les pertes modestes de propriétés, alors que le niveau supérieur de gouvernement peut prévoir un montant additionnel pour couvrir les pertes importantes de capitaux.

A vrai dire, il importera peu que de tels montants soient perçus annuellement en impôts en prévision de pertes de cette importance, ou que de

nouvelles devises soient émises et remboursées au cours de la période suivante de taxation. Normalement le coût de reconstruction sera réparti sur la période de taxation qui suit les pertes, et les entrées de taxes seront aussi rapides qu'on le désire.

Mais qu'il y ait ou non quelque retard de ce côté-là et qu'on ait besoin provisoirement d'argent neuf, la stabilité de l'économie n'en sera pas affectée puisque c'est le montant d'argent mis en circulation durant une période donnée, par rapport à la production et à la consommation totales qui est le facteur d'importance pour le maintien de la stabilité économique, que ce soit du nouvel argent ou des fonds récupérés au moyen d'impôts. Les propriétaires de maisons, il va sans dire, seront sages de s'assurer auprès de compagnies privées d'assurance ou de mutuelles contre la perte de leur placement par le feu ou autres dégats.

— 9 —

Les emplois, l'automatisation

Tout ce que l'on entend dire au sujet de l'automatisation qui jette des gens dans le chômage semble être nourri par l'espoir de trop de gens qu'avant longtemps les gens pourront vivre sans travailler, des gens qui manquent tellement d'initiative et d'énergie qu'ils ne peuvent apprendre un autre métier. Ce sont ceux qui se plaignent de la machine, qui remplace la main-d'œuvre depuis que la roue a été inventée. N'apprendront-ils jamais que des machines toujours plus perfectionnées ont toujours servi de catalyste à la création d'un plus grand nombre d'emplois?

Il devrait paraître évident à toute personne capable d'analyse que la nécessité de conserver nos biens est le critère de la limite des choses que nous pouvons avoir,—la limite du travail qui satisfera nos besoins.

Si nous donnions à chaque couple de jeunes mariés les choses qui, à leur avis, rendraient leur vie confortable et satisfaisante, ils ne pourraient pas les conserver, en assurer le maintien, même s'ils travaillaient sans arrêter; ils pourraient encore moins les renouveler pour leurs enfants qui commencent leur vie de mariage. Écrivez toutes les choses que vous croyez désirer, cher lecteur, à commencer par une maison, deux voitures, une maison d'été, un hélicoptère, un yacht, des chevaux pour l'équitation et un millier d'autres choses.

Ce que les travailleurs honnêtes, vaillants et imaginatifs devraient faire, c'est de faire taire les fainéants avec leurs propos inconsidérés, qui gagnent leur vie à écrire et à parler d'indemnisation pour les pertes causées par l'automatisation. Demandez-leur de s'attacher plutôt au problème de perfectionner un nombre encore plus considérable de machines automatiques, y compris les calculatrices, afin que nous ayons davantage des choses que nous voulons et dont nous avons besoin. Qu'ils travaillent plutôt à obtenir que le travailleur moyen puisse se payer au moins une maison moderne ou modernisée, une nouvelle voiture de temps à autre et, peut-être, la série des bâtons de golf.

Nos politiciens se font élire à des postes grassement payés et souvent ils promettent compensation aux gens qui perdent leur emploi à cause de l'automatisation et autres machines automatiques; par contre ils insistent sur la nécessité d'emplois pour tous.

Il est sûrement temps que les gens se contentent de si peu de logique de la part des politiciens et se mettent à penser pour eux-mêmes sur la question du chômage et établissent le principe que le chômage est inexcusable alors qu'il y a tant à accomplir.

— 10 —

Les choses que nous voulons et dont nous avons besoin ne coûtent que du travail, non de l'argent. L'argent n'est qu'un certificat de réclamation pour les biens produits. C'est le coût élevé de l'argent qui a tenu le monde en ébullition et

qui continuera à l'y maintenir tant que les gens ne se mettront pas à penser et à agir à l'encontre de l'absurde fumisterie que représentent les intérêts sur l'argent.

La paix industrielle

Cependant, l'embauche représente beaucoup plus que de simples emplois. Il faut aussi la paix industrielle et la stabilité des salaires. Nous devons comprendre que des salaires plus élevés, en termes de dollars, ne représentent pas nécessairement un plus fort pouvoir d'achat. A vrai dire, nos salaires correspondent à ce que nous produisons. L'axiome qui dit «plus d'argent et moins de travail» n'a aucun fondement dans la logique, sauf dans la mesure où ce travail est rendu moins pénible ou onéreux grâce à la machine, de meilleurs outils et d'autres méthodes d'exploitation.

Nous produisons davantage par homme-heure; donc nous gagnons davantage par homme-heure, mais le raisonnement qui veut qu'une augmentation d'argent pour les salaires est automatiquement justifiée à cause de méthodes améliorées dans une industrie ou dans quelques industries ne tient pas debout. La masse des travailleurs dans une industrie quelconque contribue très peu ou pas du tout à son progrès technologique. Ce sont des particuliers qui imaginent et perfectionnent les méthodes.

Compte tenu de notre objectif qui est d'acquérir un niveau de vie toujours plus élevé, auquel la génération des retraités a contribué et dont elle est en droit de partager les bienfaits, les prix devraient être réduits en raison de l'augmentation de la production produite par des méthodes améliorées, afin que tous les citoyens puissent partager équitablement les bienfaits de l'existence que procure cet accroissement de la production.

Les travailleurs dans une industrie ne peuvent pas en toute équité obtenir par la contrainte une part accrue du revenu national sans le consentement d'au moins une majorité démocratique de tous les autres groupes. Une augmentation des salaires dans une ou quelques industries entraîne toujours des demandes semblables dans toutes les autres industries, nonobstant le fait que dans la plupart d'entre elles, il y a eu très peu ou pas d'augmentation de la production par suite de méthodes améliorées. Une semblable augmentation générale est absolument inflationniste. Depuis le tournant du siècle, les salaires ont augmenté de quinze à vingt fois ce qu'ils étaient alors et, à vrai dire, le salaire net en termes de pouvoir d'achat n'a pas augmenté autant, ou il a même augmenté assez peu par comparaison.

Notre niveau de vie a augmenté à cause de l'augmentation de la production, non à cause de salaires plus élevés. On aurait obtenu le même résultat avec des salaires stables et des prix plus bas. En fait, il nous faut des prix moins élevés si nous voulons que les pensionnés jouissent du niveau de vie plus élevé.

— 11 —

Nous n'incluons que les biens de stricte nécessité dans notre indice du coût de la vie, alors que nous devrions ajouter la gamme toujours grandissante des bonnes choses que fournit notre production accrue, même les voyages et les amusements. L'indice du coût de la vie devrait être un indice du niveau de vie, non un indice du coût des simples nécessités de la vie. Les données statistiques sur l'inflation qui sont présentement compilées sont une insulte à l'intelligence de chaque personne intelligente.

Le patronat et le monde ouvrier sont tous deux responsables de l'augmentation toujours croissante des prix. Les industriels en général cherchent à placer leurs produits dans une catégorie de prix toujours plus élevée. S'ils pleurent sur les hauts salaires, ce sont des larmes de crocodile. Les perdants sont les pensionnés et surtout ceux qui épargnent en prévision de leurs vieux jours.

Ce que le patronat et le monde ouvrier ne comprennent pas, c'est que nous perdons nos avantages par l'inflation, qu'il faut un jour ou l'autre prendre sa

pension et que les profits excessifs seront nivelés et distribués au moyen de taxes graduées,—ce qui est un principe accepté du fisc.

Groupes intégraux d'orienteurs et autres

La solution à l'instabilité des salaires et des prix est la formation de groupes intégraux d'orienteurs et d'autres citoyens, dont les représentants auront leur mot à dire dans la question de savoir si les demandes de salaires plus élevés justifient la tenue de grèves, en tenant compte de l'effet que l'octroi de telles demandes aurait sur l'économie en général.

Les différends ouvriers-patronaux sont l'affaire de tout le monde. Nous perdons tous à cause de la perte de production dans un secteur quelconque. Il est évident que l'augmentation des salaires et des prix n'aide personne, mais qu'elle déprécie la valeur des épargnes. Les grèves ne sont pas la solution. La consultation par tous les groupes intéressés est la solution, et chacun y voit son intérêt. C'est aussi simple que cela.

Problèmes de santé, de bien-être et de pensions

Les solutions aux problèmes précités sont aussi très simples. Tous les citoyens, quels qu'ils soient, ont le droit de gagner leur vie tant pour eux-mêmes que pour les personnes à leur charge; ils ont droit aux services d'hygiène et à la sécurité de la vieillesse. Nous ne pouvons pas nous permettre de garder dans l'oisiveté des personnes physiquement aptes, de délaisser des malades récupérables et aptes à produire. Nous n'osons ni ne voulons négliger la génération des retraités auxquels nous devons notre héritage immédiat. Ces problèmes sont la responsabilité du pays tout entier. Cela coûte quelque chose chaque jour et le prix doit en être perçu par le ministère du Revenu national de la façon la moins dispendieuse que possible.

La division qui règne entre les autorités fédérales, provinciales et municipales relativement à l'application des lois et des règlements qui affectent la vie culturelle de tous les citoyens ne peut qu'accroître les frais, l'inefficacité et la confusion. Le gouvernement supérieur doit être l'autorité de dernier ressort, et les gouvernements provinciaux et municipaux ne doivent être que des administrations régionales et locales.

— 12 —

Nul besoin de caisses considérables de prestations sociales

Il n'est nul besoin de constituer des caisses considérables servant à payer des pensions, des prestations de chômage, des allocations familiales, l'assurance médicale, ou à prévoir des montants pour le bien-être social et autres avantages. Agir ainsi, c'est accepter inconsidérément le concept complètement erroné et ridicule qui veut que le secteur public ait à emprunter du secteur privé moyennant intérêt pour réaliser ces fins, au lieu de cotiser le secteur privé en se fondant sur les dépenses courantes. En fait, constituer des fonds pour les pensions, le chômage et autres prestations est incompatible avec ce que nous faisons présentement. Actuellement, nous payons les pensions et autres prestations sociales à même le Fonds du revenu consolidé et il n'y a aucune raison logique pour que nous percevions plus d'argent que ce dont nous avons besoin pour le présent. Taxer les gens pour constituer des caisses avant de les utiliser est un mouvement inflationniste, car les ouvriers demanderont de plus hauts salaires pour leur permettre de soutenir le niveau de vie plus élevé.

Constituer des fonds considérables pour prestations signifierait, sous le régime actuel, de nouvelles émissions de billets de banque créées par nos banques privées, sur lesquelles nous devrons payer un intérêt élevé, étant donné qu'il est éminemment ridicule de s'imaginer que nous esquivons de tels intérêts lorsque nous prêtons des fonds accumulés au gouvernement. Ce dernier perçoit

des impôts de tout le monde pour payer l'intérêt. Les fabricants d'argent du secteur privé perçoivent l'intérêt puisque c'est à eux que l'on doit l'argent qui a été créé, et aussi longtemps que cet argent existe ils en touchent l'intérêt, moins, naturellement, le montant qu'ils versent aux dépositaires pour tenir l'argent hors de circulation, et ils étouffent ainsi la concurrence dans le commerce du prêt de l'argent,—les banques privées ayant le monopole de créer tout l'argent qu'elles prêtent.

Constituer toujours davantage de fonds à des fins sociales et maintenir ces fonds ne réduira pas les montants qu'il faut contribuer chaque année *ad infinitum*. Payer des pensions toujours plus fortes durant de longues périodes de temps exigera des contributions toujours grandissantes. C'est la simple logique de penser que le montant requis à des fins sociales chaque année doit être perçu chaque année.

Néanmoins, si l'on s'apercevait qu'en raison d'un désastre national ou à cause de pertes inattendues, on avait besoin de montants excédant ceux qui ont été prévus dans le budget à des fins sociales, de l'argent neuf peut être émis sans tension inflationniste plus grave sur l'économie que celle que produirait l'emploi d'argent antérieurement contribué à même les gains ou retiré de la circulation par la taxation.

Encore une fois, c'est le montant d'argent mis en circulation ou retiré de la circulation dans une période donnée, par rapport à la production et à la consommation, qui importe pour assurer la stabilité des salaires et des prix.

Cet argent neuf, qui excède les montants qui peuvent être immobilisés convenablement dans des projets de reconstruction, et dans le cas d'une nouvelle émission d'argent couvrant les participations dans des propriétés publiques, doit naturellement être retiré de la circulation par les impôts aussi rapidement qu'il est pratique et généralement avantageux de le faire pour maintenir la stabilité économique.

— 13 —

Une loi économique

Il faut bien comprendre et reconnaître comme loi économique des entreprises privées qu'il ne doit y avoir aucune occasion pour des particuliers de réaliser des profits lors du financement de la construction et de l'entretien des fondements de l'approvisionnement monétaire de l'économie, ni dans le financement des programmes de bien-être social du gouvernement dans le cadre de notre économie.

Les intérêts sont des profits fictifs

Le petit capitaliste moyen fait erreur s'il croit réaliser des profits en plaçant son argent dans des obligations du gouvernement, dans les hypothèques sur les maisons, et dans les polices d'assurance de placement, et le déposant moyen d'épargnes croit que le placement de ses économies lui procure de l'argent. En réalité, ils paient leur propre intérêt en plus de soutenir une partie onéreuse et inutile de nos opérations financières actuelles. Ils ne retirent qu'une partie de l'argent qu'ils paient inutilement en intérêts et en impôts sur l'argent prêté par les institutions prêteuses à des taux d'intérêt élevés pour financer leurs maisons et leurs projets de service public.

Les détenteurs de polices d'assurance qui investissent davantage dans les assurances que ce que coûte les risques de maladie, d'accident et de mortalité, ne font que constituer leurs propres valeurs de rachat au comptant de leur police en payant inutilement de forts intérêts sur les prêts de leur propre argent placé sur des hypothèques pour leurs propres maisons, et sur des obligations municipales pour les projets de service de ville qui les desservent.

L'assurance couvrant les pertes par maladie, accident ou la mort est une bonne affaire, mais la police d'assurance de placement pour le profit dans toute

entreprise autre que la production individuelle et les entreprises de service privées est «une illusion et un guet-apens», comme on l'a dit de l'étalon-or pour les échanges.

La puissance de l'intérêt

Les dizaines de milliards de dollars qui s'empilent dans nos banques sont un signe non seulement d'une d'inflation perpétuelle, mais une preuve que nous ne payons pas individuellement ou collectivement pour les biens que nous acquérons; qu'une faible section de notre population, au moyen d'intérêts non mérités, a à vrai dire pris le contrôle de la plus grande partie de la richesse réelle du pays.

Ce sont les nouveaux maîtres féodaux qui contrôlent le capital, la force ouvrière et le gouvernement. Ils perçoivent les «loyers» en intérêts non gagnés sur les maisons du peuple, et sur les projets publics d'immobilisations non payés, depuis les écoles jusqu'aux édifices du Parlement. Ils n'ont plus besoin de titres de la Couronne attestant qu'ils sont propriétaires de vastes régions du pays—suzeraineté et autres tels pouvoirs; ils ne font pas détenir des portefeuilles bien gras d'obligations et d'hypothèques portant des intérêts non gagnés, sur la plupart des propriétés.

Peu de gens semblent comprendre que l'argent déposé dans les banques est une dette que le pays a contractée envers les déposants, et qu'une partie comparativement faible de cet argent est due à des millions de citoyens. Ces millions de gens ont peu d'argent en dépôt, et pourtant ce sont les travailleurs qui doivent, par leur production et leurs services, faire en sorte que tous les dépôts soient un bon pouvoir d'achat; en plus ils doivent payer en impôts d'autres dizaines de milliards de dollars sur les obligations et hypothèques, et de l'intérêt non gagné sur celles-ci.

— 14 —

Les dépôts bancaires s'accroissent rapidement, ce qui signifie que la dette des travailleurs s'accroît rapidement. De 75 à 80 p. 100 des dépôts bancaires restent inutilement en dépôt dans les caisses d'épargne, et pourtant les banques payent un intérêt sur l'argent immobile afin de diminuer la participation du public dans le commerce des prêts, et d'obtenir ainsi un taux d'intérêt plus élevé pour créer tout l'argent nécessaire au financement de l'économie.

Les dépôts, les obligations et les hypothèques s'accumulent comme des montagnes. Les gouvernements émettent des obligations pour payer l'intérêt—on appelle cela la recapitalisation—ce qui signifie des intérêts composés. Les compagnies de prêts et d'assurance montrent que leurs portefeuilles de placement en obligations et hypothèques augmentent rapidement, ce qui signifie que les dettes des producteurs réels augmentent, que les dettes se composent par de intérêt composé non gagné.

Nous ne payons pas pour tous les travaux du gouvernement, non plus que l'intérêt parce que nous ne pouvons pas payer un intérêt élevé. Seulement un nombre assez limité de gens paient leur maison. C'est l'affaire des prêteurs de tenir les gens à payer des intérêts.

Les prêteurs, dans l'ensemble, n'osent pas verser tous leurs gros profits en salaires et en dividendes parce que les employés et les actionnaires dépenseraient cet argent si facilement acquis en biens de consommation, et les prix atteindraient des sommets inquiétants, ces salaires et dividendes n'étant pas le paiement de la production de biens de consommation. A vrai dire, les sociétés de prêts et d'assurance pressent les investisseurs et les détenteurs de polices de laisser s'accumuler leurs profits. Est-ce qu'ils voient le danger? Commencent-ils à se rendre compte que l'économie d'une entreprise privée ne saurait tolérer que les gains et profits de la production réelle? S'emploient-ils seulement à retarder la

chute du régime des intérêts non gagnés, ne sachant pas que faire d'autre, mais sachant bien que les gens ne toléreront plus les crises périodiques en tant que mécanisme de contrôle financier?

Ainsi les institutions de prêts construisent des gratte-ciel pour abriter leurs bureaux principaux, et elles encouragent les gouvernements à construire des hôtels de ville fabuleux, des bureaux de poste et autres constructions, enfin tout projet qui leur permet d'investir leurs fonds rapidement accumulés d'intérêt non gagné et s'assurer que l'intérêt sera payé en taxes. Comme me le disait déjà le directeur d'une société hypothécaire: «Nous voulons investir notre argent par les plus forts montants possibles, aux plus hauts taux d'intérêt, pour le plus longtemps possible et lorsqu'on n'a plus à s'occuper des perceptions».

— 15 —

Oui, bien sûr, payer des salaires pour la construction de grands édifices équivaut à mettre de l'argent en circulation, et une bonne partie de cet argent paiera des biens de consommation mais sans production correspondante des besoins essentiels des consommateurs, surtout les maisons; de sorte que nous avons l'inflation continue, et un nombre insuffisant de maisons modernes ou modernisées.

Afin d'illustrer le pouvoir de l'intérêt et l'impossibilité d'empêcher l'inflation perpétuelle sous l'actuel régime des intérêts non mérités—en supposant que j'aie suffisamment enseigné aux politiciens les notions concernant l'argent, depuis le dernier tiers de siècle, pour m'assurer que jamais plus ils ne permettront aux banques privées qui fabriquent l'argent d'entraîner une crise économique de façon cyclique, en rappelant et en détruisant presque toute la source des salaires du pays—voyons comment se finance la construction des nombreux gratte-ciel qui s'érigent dans le pays, par exemple l'hôtel de ville de Toronto.

Cet édifice a coûté plus de 27 millions de dollars, montant qui aurait suffi à la construction d'au moins deux mille maisons à trois ou quatre chambres à coucher, terrain compris, ou à la modification d'au moins six mille maisons exigeant réfection. Disons que l'hôtel de ville de Toronto aura une durée de cent ans. On peut même dire que dans cent ans, cet immeuble sera encore en très bon état. Les calculatrices électroniques vont être mises à forte contribution. Si le rythme actuel d'inflation se poursuit, cet hôtel de ville vaudra plusieurs fois sa valeur actuelle en argent.

D'après le régime monétaire de double économie, la Banque du Canada aurait émis l'argent pour financer la construction de l'édifice, et la Cité aurait entrepris d'amortir la dette en cent années. Le coût d'amortissement payable par les contribuables aurait été de $270,000 par année, soit un septième de mille d'évaluation sur la facture de la taxe annuelle, mais ce taux se réduirait progressivement à mesure que la facture de la taxe annuelle augmenterait.

Selon le système actuel des intérêts, Toronto paie de 5¼ à 6 p. 100 par année pour l'argent. Si l'on supposait que Toronto ne payait chaque année que la somme de $270,000 qu'il faut pour amortir l'immeuble en cent ans, combien la Ville devrait-elle encore en vertu des contrats financiers actuels.

En supposant que le taux d'intérêt est de 5 p. 100, Toronto devrait encore $2,965,060,000, soit 109 fois le coût en principal de la bâtisse. A 6 p. 100, la dette de Toronto serait alors de $7,712,280,000, soit 285 fois le coût de principal de la bâtisse. A 7 p. 100, le taux que les gens paient généralement, pour financer leur maison, et il y a une demande persistante pour des taux d'intérêt plus élevés, la dette de Toronto serait encore de $19,911,420,000, soit 737 fois le coût initial de l'édifice et plus de 11 fois l'évaluation totale de Toronto en 1965.

La création de l'argent par les intérêts privés à gros intérêts a été un impitoyable fléau de l'humanité au cours des siècles. Mais maintenant, nous savons comment nous y prendre.

— 16 —

L'ÉTALON-OR

Il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais d'étalon or au sens d'un étalon servant à mesurer la valeur des monnaies nationales. Cela est impossible pratiquement. Les expressions étalon or, monnaie d'échange, numéraire et papier-monnaie sont des appellations inexactes. L'argent n'a jamais été une substance ni une denrée. L'argent représente les mots-nombres de la langue des prix. Nous ne pouvons exprimer des prix et établir une substance ou une denrée comme base d'échange. Pour ne pas avoir compris cette simple vérité, on a eu depuis les débuts du commerce des difficultés économiques, du chômage, de la pauvreté et des dettes.

Une denrée déterminée ne peut constituer d'aucune façon l'étalon ou l'unité de mesure d'autres denrées. Le bois d'une règle n'est pas une mesure; l'unité de mesure est la distance, une (verge). L'étain d'une gamelle n'est pas une mesure; l'unité de mesure est la quantité, une (chopine). L'or de l'once n'est pas un étalon ni une unité de mesure des valeurs des autres denrées ou des monnaies nationales; le chiffre 1, qu'il s'applique à l'once, au dollar, à la livre ou à toutes autres réalités, est l'unité de mesure, le commun dénominateur des valeurs numériques de toutes les monnaies nationales, une (once) à 35 (dollars) à 12½ (livres). L'or constitue une denrée acceptable seulement pour la balance commerciale, mais il n'est pas une denrée utile; en réalité, il constitue toujours une denrée coûteuse et inutile pour les nations qui en possèdent des réserves.

Dans les échanges d'or contre des peaux, ou de perles contre du sel, nous devons établir la base d'échange par des chiffres qui indiquent la quantité et (ou) le montant de chacun: tant d'or pour tant de peaux ou tant de sel pour tant de perles. Dans chacune de ces transactions, quelle denrée est l'argent? Aucune assurément, bien que toutes ces denrées aient servi d'argent. Les chiffres servent aux échanges.

Il est vrai que certaines denrées étaient acceptables pour les échanges dans diverses régions à diverses époques, et que l'or est maintenant une denrée acceptable pour la plupart des échanges dans la plupart des parties du monde, mais les dirigeants nationaux commencent à prendre conscience qu'une nation créditrice a avantage à payer en biens utiles. L'envoi d'or d'un pays à l'autre en vue de réaliser des balances commerciales temporaires n'est pas seulement une perte de temps et une dépense ridicule, mais met en doute notre maturité et même notre intelligence.

— 17 —

Nous savons maintenant que nos unités monétaires sont seulement des chiffres inscrits par les banques à charte dans leurs grands livres au crédit des emprunteurs progressistes; que les banques ne font qu'établir la valeur monétaire des biens des emprunteurs, elles ne prêtent pas leur crédit ainsi qu'elles l'affirment; que la plupart de nos transactions consistent à reporter des chiffres d'un compte à un autre dans les grands livres; que les billets et les pièces ne servent qu'à transférer l'argent, tout comme les chèques.

Les prêteurs d'or n'ont pas tardé à découvrir qu'ils pouvaient fixer des taux d'intérêt aussi élevés que pour l'or à l'égard de promesses de payer de l'or sur demande et plus tard pour une quantité de plus en plus grande de promesses de

verser des dollars. des livres et autres devises toutes rachetables en or. Le soi-disant étalon or n'a été rien d'autre qu'une combine des prêteurs d'argent, la première du genre.

A l'époque, les orfèvres, qui gardaient dans des coffres-forts leur or et celui d'autres personnes, sur paiement d'un droit, sont devenus prêteurs d'or aux emprunteurs qui désiraient l'échanger contre des biens et services utiles. Peu à peu, les prêteurs commencèrent à donner aux emprunteurs des billets par lesquels ils promettaient de payer aux détenteurs des montants déterminés d'or sur demande.

On apprit que les prêteurs d'or constatèrent bientôt que leurs notes constituaient un substitut efficace de l'or, servaient de moyen d'échange; qu'eux-mêmes, les prêteurs, donnaient une valeur monétaire aux biens et services échangés. La plus grande partie de leur or et de l'or de leurs déposants restait dans les coffres-forts. Les prêteurs ont dépassé la mesure. Ils ont donné plus de billet à ordre qu'ils n'avaient d'or à payer.

A plusieurs occasions, les prêteurs ont été en difficulté. Des emprunteurs qu'on savait avoir emprunté beaucoup du prêteur d'or faisaient faillite en raison de la perte d'un navire en mer, d'un incendie ou d'une autre catastrophe. Il y avait une ruée sur le prêteur de la part des déposants et des détenteurs des promesses du prêteur de payer l'or sur demande. Le prêteur faisait souvent faillite.

Plusieurs orfèves ont fait faillite. Éventuellement ils s'unirent et conclurent une entente, qu'ils appelèrent l'étalon or, en vertu de laquelle chaque prêteur limitait ses promesses de payer l'or sur demande à 2½ fois la quantité d'or en sa possession. Il y eut sans doute quelques orfèves qui affirmèrent que personne ne devrait promettre de payer de l'or qu'il ne possède pas, mais il a été dévoilé que plusieurs autres avaient promis de payer sur demande plusieurs fois la quantité d'or en leur possession.

Le soi-disant étalon or, qui équivalait à la proportion de 2½ unités de papier-monnaie à l'unité d'or, a probablement été établi parce qu'il représentait l'attitude de la moyenne des orfèves présents à la conférence qui ont apparemment constaté que s'ils tentaient de rétablir l'étalon or dans son intégrité, ils plongeraient toute l'économie dans le marasme. Plus encore, ils ont constaté qu'ils étaient en train de mettre sur pied une entreprise lucrative de fabrication d'argent dont ils devaient conserver la mainmise.

— 18 —

La proportion de 2½ unités de papier-monnaie à une unité d'or n'a jamais été appliquée, sinon notre progrès aurait été beaucoup plus lent. Le papier-monnaie en est venu à comprendre des sommes de plus en plus grandes d'argent d'écriture. Le nombre d'unités de papier-monnaie, y compris l'argent d'écritures (les dépôts bancaires), les obligations et les débentures, les hypothèques,—toutes choses constituant un pouvoir d'achat sur papier,—représente plusieurs fois le nombre total d'unités d'or et la coalition, c'est-à-dire le monopole privé de fabrication d'argent, existe toujours, même si les gouvernements et les banques centrales ont évité aux banques privées les dépenses occasionnées par la fabrication des billets et de la monnaie, croyant faussement que le gouvernement exercera ainsi un contrôle suffisant sur la fabrication de l'argent par l'entreprise privée.

En se chargeant de l'impression des billets de banque, le gouvernement peut exercer un certain contrôle sur le montant d'argent que les banques privées

peuvent créer, vu que celles-ci doivent avoir des réserves suffisantes en espèces pour la commodité de leurs clients, représentant une proportion de 5 à 8 p. 100 de la masse monétaire.

Toutefois, le contrôle efficace du gouvernement s'arrête là. Le gouvernement ne peut aucunement obliger les banques privées à créer et à prêter de l'argent aux entreprises industrielles, peu importe les sommes qu'il permet aux banques privées de mettre en circulation.

En conséquence, les banques privées régissent encore en grande partie les progrès de l'économie. Elles ont encore le dernier mot en ce qui concerne les fins pour lesquelles elles créent l'argent et les prêtent, ce qui fait qu'une trop grande partie de notre argent est créée et prêtée à des fins superflues et théoriques, sans tenir compte des besoins essentiels et fondamentaux de l'humanité.

Lorsqu'il a témoigné devant le Comité des banques et du commerce à Ottawa en 1954, le président de l'Association des banquiers canadiens, M. Atkinson, a affirmé ce qui suit: «La décision d'augmenter le crédit disponible pour les prêts devrait être laissée aux banques.»

Que les banquiers deviennent conscients que la coalition de l'étalon or ne peut être tolérée beaucoup plus longtemps, voilà ce qui ressort de la lettre adressée par M. David Rockefeller au président Kennedy au sujet de «la loi actuelle concernant la proportion de 25 p. 100 des réserves d'or qui garantit les notes et les dépôts des réserves fédérales.» Il affirmait ce qui suit: «Je ne comprends pas pourquoi toutes les réserves d'or du pays ne devraient pas servir aux échanges internationaux». Je ne m'opposerais pas à ce que la loi soit révoquée». C'est comme si on conseillait au Président de se débarrasser des richesses inutiles et de les remplacer par des disponibilités utiles avant le réveil des autres nations.

— 19 —

CHAMBRE DE COMPENSATION INTERNATIONALE

Une compréhension de la nature et des buts de l'argent laisse entrevoir une méthode facile de réaliser des transactions dans le domaine du commerce international et des placements, ainsi que dans celui des programmes d'aide. Il s'agit simplement d'établir un bureau central qui tiendrait un registre des importations et des exportations de tous les pays et qui établirait une proportion des valeurs numériques des diverses unités monétaires nationales par rapport à un dénominateur commun international qui constituerait l'unité monétaire internationale. On pourra ainsi établir une base d'échange de toutes les unités monétaires internationales.

Il s'agit d'établir dans une Chambre de compensation internationale un crédit d'unités monétaires internationales pour chaque nation commerciale, selon les fonds d'échange dont elle a besoin pour effectuer des transactions d'échange de son volume d'importations et d'exportations. Il s'agirait simplement de représenter en valeurs d'argent une partie de la richesse de chaque pays; à cette fin, la Chambre de compensation internationale sera autorisée par toutes les nations qui s'en servent pour le fonctionnement de leur système monétaire.

Le volume d'argent international qui sera créé pour chaque nation commerciale par la Chambre de compensation sera déterminé par le volume du commerce de chaque nation. Il ne devrait pas y avoir une baisse de la valeur des devises d'une nation, au cas où elle serait incapable temporairement de répondre à ses obligations du commerce international. La Chambre de compensation n'aurait qu'à augmenter temporairement le volume du crédit international de cette nation, transformant en argent une autre partie de sa richesse. Évi-

demment, chaque nation contribuera aux frais d'exploitation de la Chambre en proportion du volume du crédit international qui lui aura été attribué.

Selon la décision de ses membres, à la majorité ou autrement, la Chambre aura également le pouvoir de créer de l'argent et d'en prêter aux nations pour favoriser leur expansion. Les bénéfices réalisés à l'occasion de ces transactions serviront à combler les frais d'exploitation.

Si les citoyens d'un pays désirent placer leur argent dans les ressources d'un autre pays, ou si in pays désire faire un prêt ou un cadeau à un autre pays, il s'agira pour le pays créditeur d'accumuler ses réserves d'argent en exportant plus qu'il n'importe.

Il est évident que les seules devises internationales seront les unités internationales inscrites aux registres de la Chambre de compensation.

Nécessité d'un équilibre du commerce

Évidemment, chaque nation doit être liée par la nécessité d'équilibrer son commerce dans des périodes raisonnables et elle comprendra que la seule balance commerciale favorable est une balance réelle. Il importe peu que des placements effectués par les citoyens d'une nation dans les richesses d'une autre nation aient peu ou point de répercussions sur des paiements destinés à réaliser la balance commerciale. Ce sont les biens et non l'argent qui font l'objet d'investissements bilatéraux et multilatéraux. Il en va de même pour les prêts et les cadeaux. Une nation ne vend pas des biens à une autre nation pour obtenir son argent. Elles échangent des biens. La nation qui exporte n'est pas payée pour ses exportations avant qu'elle reçoive des importations de quelque part en paiement.

— 20 —

Profits sur les placements étrangers

La réalisation des profits sur les placements étrangers sera toujours une question de politique nationale concernant la somme des profits qui doivent être dépensés ou réinvestis dans le pays destinataire, et la somme qui sera exportée pour obtenir le change étranger permettant de réaliser des profits.

En règle générale, ces profits sont annulés par les placements étrangers réciproques d'un autre pays. Toutefois, une nation débitrice sur une balance des placements étrangers et du commerce peut à bon droit imposer des restictions sur les exportations des profits réalisés sur les placements étrangers, comme ligne de conduite pour protéger sa balance internationale des paiements.

Il s'agit de mettre en garde celui qui investit dans un pays étranger. Etant ainsi devenu propriétaire d'une partie des richesses de ce pays, l'investisseur ne peut s'attendre de pouvoir retirer à son gré une partie de la richesse de ce pays. N'ayant pas investi d'argent, il ne peut en retirer. Comme on le croit communément, l'argent ne circule pas d'un pays à l'autre. L'argent représente le prix des biens investis et qui circulent dans toutes les directions.

Importance de la stabilité de la monnaie

La modification de la valeur proportionnelle d'une monnaie nationale par rapport aux valeurs des autres monnaies nationales ne sert pas à équilibrer les paiements qui doivent être faits en nature, mais déséquilibre les relations commerciales. La dévaluation de la monnaie n'est qu'une forme de réduction des prix sur le plan national et d'une diminution des salaires des travailleurs mais non de l'intérêt des prêteurs. Elle pourra permettre à une nation d'améliorer temporai-

rement sa situation monétaire, mais l'ensemble de son niveau de vie sera diminué. Il ne doit pas y avoir pareil déséquilibre dans une société des nations bien organisée.

Dévaluer la monnaie d'une nation parce que ses réserves en espèces sont inférieures au montant que les prêteurs jugent nécessaire pour maintenir la liquidité, est aussi ridicule que de dévaluer les chèques d'une entreprise ayant un actif d'un milliard parce que ses dépôts bancaires seraient inférieurs à la normale par rapport à son inventaire. C'est un affront à l'intelligence humaine que d'affirmer qu'une nation dont les richesses réelles s'établissent à plusieurs milliards de dollars devient insolvable lorsque le chiffre de ses importations dépasse celui de ses exportations pendant quelque temps.

— 21 —

Le fait de jouer avec les monnaies nationales indique clairement le manque général de compréhension de la nature et des fins de l'argent. On doit se défaire de l'idée que l'argent constitue la richesse.

Les nations doivent vivre selon leurs moyens

Toutefois, il est impératif que les membres d'une nation qui vivent au-delà de leurs moyens, qui consomment plus qu'ils ne produisent, en empruntant, doivent se serrer la ceinture, relever leurs manches et faire face à la situation. Ils doivent supprimer les intérêts non gagnés et limiter leurs profits sur les placements aux gains réalisés dans la production matérielle des besoins de tous les citoyens.

Nécessité d'un contrôle national

Tout le principe du contrôle de l'économie nationale par le jeu des taux d'intérêt et des taux d'impositon et de la valeur d'échange de la monnaie ne peut se défendre logiquement et il a été directement à l'origine des périodes d'expansion et de régression et de l'instabilité économique qui s'est manifestée à l'état chronique au cours des siècles. Cette façon d'agir découle de la création et du contrôle de l'argent par des particuliers et de l'incapacité des gouvernements d'empêcher les machinations des fabricants d'argent.

Pour que les affaires d'une nation soient dirigées efficacement, les politiques fiscale, commerciale et monétaire doivent relever d'une seule compétence, celle du gouvernement. Il n'y a pas d'autre solution satisfaisante. Le morcellement de la direction dans ce domaine important ne peut que perpétuer le déséquilibre qu'entraîne l'alternance de périodes de resserrement du crédit et d'inflation, de plein emploi et de chômage généralisé et de la nécessité de mesures sociales de plus en plus nombreuses. La création privée de l'argent et la puissance et le contrôle économique qui résultent de pareils monopoles doivent prendre fin.

Les buts du commerce étranger

On doit comprendre que le but du commerce international est de permettre à tous les peuples de se procurer une plus grande variété de biens, surtout les biens et les services nécessaires à l'expansion économique et désirés en vue d'augmenter le niveau de vie.

On doit comprendre que les nations ne réalisent pas de profits sur ce commerce, sauf qu'il est moins coûteux d'échanger des biens dans les cas où la proximité des marchés et des moyens spéciaux de production sont des facteurs importants. On doit comprendre que tout commerce étranger équitable, autre que celui qui répond aux besoins, ne profite qu'aux importateurs et aux exportateurs, et que ses profits sont payés par tous les citoyens. Les achats inutiles à

l'étranger se feront aux dépens de l'essor national et consisteront pour une bonne part à satisfaire les caprices et fantaisies des riches, alors que sont négligés les nécessiteux. L'objet essentiel et le plus important du commerce international est ce qu'un pays importe pour l'utilité de toute sa population.

— 22 —

Toute nation qui permet que ses ressources naturelles soient épuisées et que ses produits primaires et autres soient exportés en échange d'importations dont le pays n'a pas besoin pour sa mise en valeur et pour rehausser le niveau de vie de tous ses habitants d'une façon équitable dissipe l'héritage de ses fils, satisfait aux extravagances du petit nombre et néglige les besoins de la masse.

Les ressources naturelles du pays appartiennent à tout le peuple; néanmoins, il faut que ceux qui les mettent en valeur, que ce soit l'entreprise privée ou publique, nationale, régionale ou municipale, voient leur initiative récompensée dans une économie où règne l'entreprise privée et publique.

Un pays n'échange pas ses produits pour de l'argent. La seule devise qu'il possède est la sienne propre à valoir sur ses propres denrées et sur les denrées reçues en échange d'autres pays. S'il produit trop de marchandises, qu'il se livre à trop d'activités de peu de valeur ou trop peu intéressante pour un grand nombre de ses citoyens ou qu'il exporte une trop grande proportion de sa production en échange de l'importation de trop de biens et de services ayant peu de valeur ou trop peu intéressants pour un grand nombre de ses citoyens, il s'ensuit qu'une trop grande partie des devises de ce pays a peu de valeur pour un grand nombre de ses citoyens, que trop d'argent est affecté à des transactions inutiles, tandis qu'on n'en affecte pas assez à des activités tout d'abord destinées à satisfaire aux besoins fondamentaux de toute la population.

DOIT-ON METTRE L'OR DE CÔTÉ? Extraits d'un discours qu'a prononcé à l'Empire Club de Toronto, le 25 février 1965, le professeur J. Johnson, de l'Univessité de Chicago, l'un des trente-deux spécialistes des questions monétaires qui étudient présentement la question de l'or monnayé.

«L'histoire de la monnaie est essentiellement l'histoire de la substitution graduelle de la monnaie représentée par un crédit à la monnaie représentée par une denrée par suite de l'action réciproque qui découle de la rareté de la dernière et de l'ingéniosité à imaginer la première. Les aspects économiques en cause nous assurent que le retour à l'étalon-or (proportion) serait pratiquement impossible.

«Lier le régime monétaire international à un produit (particulièrement un produit minéral) considéré comme la monnaie de base reviendrait inévitablement à exposer le régime à subir des changements irréguliers que susciteraient dans la réserve monétaire les caprices découlant des nouveautés techniques et des découvertes faites dans l'industrie productrice de la denrée monétaire. Ces changements irréguliers peuvent et doivent être évités au moyen d'une gestion monétaire bien conçue et l'on peut éviter ce qu'il en coûte pour produire l'or (monétaire) en recourant à la monnaie représentée par un crédit.

«Vu que la réforme ne peut se faire dans le sens de l'accroissement du rôle de l'or, il faut donc la faire dans le sens de la diminution et du changement du rôle de l'or de façon à restreindre les dangers que sa présence comporte pour le régime. La fin logique de ce procédé est qu'éventuellement l'or sera mis de côté comme monnaie internationale, qu'il sera remplacé par un régime monétaire international fondé entièrement sur le crédit (monnaie).»

(*International Clearing House IDEA a été publié en 1934.*)

— 23 —

SI J'ÉTAIS LE PREMIER MINISTRE

Si j'étais premier ministre, voici ce que je dirais au pays: Mes chers compatriotes, je vous apporte l'espoir d'une vie meilleure; je vous apporte l'assurance d'une vie de paix et de contentement, de progrès et de prospérité, si tel est votre désir. Nous avons fait une brèche dans la guerre à la pauvreté. Nous avons appris que, lorsque les biens matériels existent, lorsqu'il y a de vastes espaces de terre arable, il n'y a aucune raison pour que tous ceux qui sont en état de travailler n'occupent pas un emploi rémunérateur.

Nous avons appris que la satisfaction de nos besoins dans un pays richement nanti ne coûte que du travail, non pas de l'argent, et que c'est l'argent qui coûte trop cher en fait de travail. Nous avons appris que c'est la création de l'argent par les particuliers qui est à la racine de la plupart de nos problèmes économiques et sociaux et nous savons que nous pouvons corriger les erreurs que nous avons commises dans la gestion de notre régime monétaire.

Nous avons appris que nous avons organisé une économie basée sur la double entreprise privée et publique et que ces entreprises doivent être financées de façon différente. Nous avons appris comment cela peut se faire facilement. Nous avons appris que le secteur de l'entreprise publique de notre économie n'a pas besoin d'emprunter des fonds portant intérêt du secteur de l'entreprise privée pour financer des travaux publics et la construction de logements, deux choses qui ne relèvent pas du domaine de notre entreprise privée. C'est dire que chaque famille peut avoir une maison moderne ou modernisée qui sera desservie par des services publics satisfaisants.

Notre programme prévoit que, grâce à un régime monétaire dirigé, nous donnerons la priorité aux choses essentielles. Les banques privées ne seront plus autorisées à créer de l'argent à l'avantage de toute entreprise de nature à leur rapporter des bénéfices sous forme d'intérêt, peu importe les besoins essentiels de l'ensemble des citoyens.

Cette nouvelle conception du financement vous sera expliquée au cours d'entretiens quotidiens dont le texte vous sera transmis par courrier. Je prie fortement chacun de vous de profiter de cette occasion, la première qui vous soit offerte, d'étudier la nature et l'objet de la monnaie et d'apprendre la vérité à ce sujet.

Le gouvernement fera disparaître la monnaie créée par les banques privées pour adopter le nouveau régime monétaire d'une double économie dès qu'il sera d'avis que la majorité des citoyens comprennent bien les avantages à en retirer et nous auront confié un mandat à cette fin au moyen d'un référendum qui sera tenu en temps voulu, dans quelques semaines, espérons-nous. Veuillez continuer cette étude de la nouvelle façon de financer les entreprises, ayant l'assurance de la part du gouvernement que ce nouveau régime peut être appliqué sans nuire à l'entreprise privée, mais à l'avantage de tous.

Syntonisez demain, à la même heure, la station que vous écoutez en ce moment afin d'entendre un exposé sur la façon dont le régime privé des prêteurs d'argent permettant la manipulation des taux d'intérêt nous a tenus, nous et nos pères, dans le désordre économique au cours des siècles et sur la façon dont sera maintenue la stabilité économique en amortissant les bases de nos ressources monétaires en vertu du régime monétaire d'une double économie.

— 24 —

CITATIONS DE GRANDS POLITIQUES CONCERNANT LA DOMINATION EXERCÉE PAR LES INTÉRÊTS FINANCIERS PRIVÉS, SANS POUVOIR Y METTRE FIN

THOMAS JEFFERSON: «Je crois que nos institutions bancaires mettent nos libertés en danger plus que des armées rangées. Elles ont déjà donné naissance à une aristocratie monétaire qui se dresse à l'égal du gouvernement. L'autorité devrait être enlevée aux banques et remise au peuple en qui elle a sa source.»

JOHN ADAMS: «Le dédale, la confusion et la misère qui existent en Amérique ne proviennent pas des lacunes de sa constitution ou de la confédération, ni du manque d'honneur ou de vertu, mais plutôt d'une ignorance crasse de la nature de la monnaie, du crédit et de la circulation.»

ABRAHAM LINCOLN: «J'ai deux grands ennemis, l'armée des Sudistes en face de moi, et les institutions financières derrière moi. Mon plus grand ennemi est derrière moi. Le Gouvernement devrait créer, émettre et faire circuler tout l'argent nécessaire pour satisfaire aux dépenses du Gouvernement et au pouvoir d'achat des consommateurs. Le privilège de créer et d'émettre l'argent n'est pas seulement la suprême prérogative du Gouvernement, c'est la plus belle occasion du Gouvernement de faire quelque chose de durable. Le peuple aura une monnaie aussi solide que leur propre pays. L'argent ne sera plus le maître du peuple, mais son serviteur. La démocracie supplantera les puissances d'argent.»

W. L. MACKENZIE KING: «Une fois qu'une nation a perdu le contrôle de sa monnaie et de son crédit, il importe peu qui est l'auteur de ses lois. Toute nation s'en va à sa perte une fois que les usuriers en ont pris le contrôle. Jusqu'à ce que le contrôle de l'émission de la monnaie et du crédit ait été remis au Gouvernement, et que l'on ait reconnu qu'il constitue sa responsabilité la plus sacrée, tout ce qu'on peut dire sur la souveraineté du Parlement et de la démocratie est absolument inutile.»

Citations des banquiers

Marriner J. Eccles, président du United States Federal Reserve Board: «Les banques peuvent créer et détruire l'argent; le crédit bancaire est de l'argent. Il sert à la plupart de nos transactions, plutôt que ce que nous considérons habituellement comme argent.»

Meyer Amschel Rothschild, banquier international: «Si j'ai le pouvoir d'émettre l'argent d'une nation, peu m'importe qui en fait les lois.»

Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada: «La création d'argent est l'affaire des banques, tout comme la fabrication d'acier est l'affaire des aciéries. Si le Parlement désire modifier le fonctionnement du système bancaire, il a le pouvoir de le faire.»

Monsieur le président, je vous ai donné un digeste, un aperçu de mon analyse de nos problèmes socio-économiques et de mes suggestions pour l'amélioration de notre économie.

Il y a peut-être vingt millions de questions auxquelles il faut répondre, mais j'imagine que des millions de citoyens vous posent les mêmes questions et demandent que vous y répondiez.

Ce que je vous ai présenté est important non seulement pour le peuple du Canada mais aussi pour le monde entier. Il est important pour la solution du problème racial aux États-Unis, en Afrique et ailleurs. Il est important pour le règlement de la guerre au Vietnam. Il est important relativement à la situation tendue qui prévaut au Moyen-Orient. Il est important pour la réduction et la suppression de la distance qui sépare le communisme et le capitalisme. Il est important pour la paix et la prospérité du monde et le Canada a une occasion unique de le prouver.

J'ai reçu une lettre d'un banquier de Boston que j'ai rencontré dans le train allant à Bretton Woods. Je lui ai remis un exemplaire de *Scientific Money*. Voici ce qu'il m'a écrit: «Ne serait-il pas merveilleux d'essayer votre projet dans certaines des nouvelles nations qui ont l'air de penser qu'un prêt des U.S.A. constitue le seul moyen de sortir de l'impasse?»

Oui, des prêts, des prêts, des prêts: un besoin pour la monnaie avant qu'il y ait des besoins pour les hommes. La monnaie, est-elle un moyen de production? Non, elle est un témoin, une preuve de la production. Comme l'électricité est produite pendant l'utilisation de l'énergie, ainsi la monnaie peut être créée sous forme de billets contre les biens au fur et à mesure que ces derniers sont produits. Agir ainsi est la première responsabilité d'un gouvernement national.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 36

SÉANCE DU MARDI 17 JANVIER 1967

Concernant les bills

C-190, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

C-223, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

TÉMOINS:

De la Fédération canadienne de l'agriculture: M. David Kirk, secrétaire administratif de la Fédération canadienne de l'agriculture; *de la CUNA International Inc.:* MM. Robert J. Ingram, A. R. Glen, W. Moxon, A. W. Wagar et L. R. Tendler.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25473—1

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et Messieurs

Addison
Basford
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)
Cashin
Chrétien
Clermont
Coates
Comtois
Flemming
Fulton
Gilbert
Irvine
Lambert
Lamontagne
Latulippe
Leboe
Lind
McLean (*Charlotte*)
Monteith
More (*Regina City*)
Munro
Valade
Wahn—25.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 17 janvier 1967
(73)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*); Chrétien, Clermont, Gray, Lambert, Leboe, Lind, More (*Regina City*), Wahn—(9)

Autre député présent: M. Whelan.

Aussi présents: M. David Kirk, secrétaire administratif de la Fédération canadienne de l'agriculture, M. C. F. Elderkin, conseiller spécial du ministère des Finances et Mlle R. Prentis, adjointe aux recherches.

Le Comité reprend l'étude de la législation bancaire.

Le président présente le témoin, M. Kirk, qui lit son mémoire et est ensuite interrogé. Conformément à la proposition adoptée à la séance du 13 octobre 1966, le mémoire de la Fédération canadienne de l'agriculture est imprimé en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. Voir *Appendice II.*

Le Comité ayant terminé l'interrogatoire, le président remercie le témoin, qui ensuite se retire.

A midi et cinquante-cinq, le comité s'ajourne jusqu'à 3 h. 45 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(74)

Le Comité se réunit de nouveau à 3 h. 55 aujourd'hui sous la présidence de M. Gray.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Clermont, Comtois, Gray, Lambert, Leboe, Lind, More (*Regina City*)—(9).

Autre député présent: M. Haidasz.

Aussi présents: MM. Robert J. Ingram, directeur administratif de la *CUNA International, Inc.*, A. R. Glen, président de la *CUNA International Inc.*; W. Moxon, président de l'Association nationale des syndicats canadiens de crédit; A. W. Wagar, président de la *Canadian Co-operative Credit Society*, L. R. Tendler, vice-président de la *Canadian Credit Union Society*, C. F. Elderkin, conseiller spécial du ministère des Finances; M. Denis Baribeau et Mlle M. R. Prentis, adjoints aux recherches.

Le président présente les témoins et à sa demande, M. Ingram expose les buts et décrit l'organisation de la *CUNA International Inc.* et fait ensuite lecture du mémoire. Conformément à la proposition adoptée à la séance du 13 octobre 1966, le mémoire est imprimé en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. (Voir *Appendice JJ.*)

Les témoins sont interrogés au sujet des recommandations formulées dans leur mémoire.

Au cours de l'interrogatoire, M. Wagar lit des extraits d'une lettre adressée au surintendant des assurances portant sur les entretiens tenus au sujet des modifications à apporter à la Loi sur la *Co-operative Credit Society.*

Il est ordonné: que des copies de la lettre de M. Wagar soient remises aux membres du Comité.

M. Ingram dépose trois exemplaires d'une publication intitulée *International Credit Union Year Book 1966* et convient d'en fournir d'autres exemplaires pour distribution aux membres.

Le Comité ayant terminé l'interrogatoire des témoins, le président remercie les témoins, qui ensuite se retirent.

A 6 h. 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi, 19 janvier 1967, à 11 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 17 janvier 1967

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous sommes en mesure de commencer la séance.

Notre témoin ce matin est M. David Kirk, secrétaire administratif de la Fédération canadienne d'agriculture

Avant de commencer, et je n'en avais pas fait mention à la secrétaire, il me vient justement à l'idée que j'ai omis de lui demander d'envoyer des avis de convocation pour la tenue cette semaine d'une séance du comité de direction. Étant donné que quelques membres du comité de direction sont ici aujourd'hui, nous pourrions peut-être décider dès maintenant à quel moment nous tiendrons cette séance et notre secrétaire pourrait ensuite téléphoner aux autres membres. Quelle date suggérez-vous?

Une VOIX: Jeudi, à 10 heures.

Le PRÉSIDENT: Je dois me rendre à une séance jeudi. Pourrions-nous nous rencontrer pour le souper ou voulez-vous tenir une brève séance après l'ajournement à 6 heures?

M. WAHN: Je crois que cet arrangement me convient, monsieur le président, car je ne suis pas libre pour le déjeuner.

Le PRÉSIDENT: Pensons-y pendant l'audience de ce matin et lorsque nous ajournerons à 1 heure, nous trouverons un moyen de fixer un moment convenant à tout le monde.

Comme je l'ai dit, M. Kirk est le secrétaire administratif de la Fédération canadienne d'agriculture. Quoique nous ne permettons pas normalement au témoin de lire son mémoire en entier, celui de M. Kirk est très bref et je crois qu'il est aussi simple de lui demander de le lire. Il n'a que quelques pages. Je crois que ce sera aussi facile que de lui demander de tenter de résumer une présentation déjà concise.

Monsieur Kirk, s'il vous plaît.

M. David KIRK (*secrétaire administratif de la Fédération canadienne d'agriculture*): Merci, monsieur le président. Je dois dire que normalement le président et probablement d'autres membres de notre conseil et de notre exécutif m'auraient accompagné, mais notre assemblée annuelle sera tenue la semaine prochaine et c'est la période de l'année où il se tient un nombre incroyable d'assemblées des associations agricoles à travers le pays et voilà pourquoi je me trouve le seul en votre compagnie.

Le PRÉSIDENT: Nous avions pensé que c'était une marque de votre personnelle distinction.

M. KIRK: Je voulais expliquer que tel n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater.

(*M. Kirk alors lit son mémoire—voir Appendice II.*)

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Kirk. Messieurs, je crois que vous conviendrez avec moi que le mémoire de M. Kirk se divise en trois parties. Premièrement, les opinions sur l'article 88 (5), deuxièmement, les opinions sur les niveaux des taux

d'intérêt et finalement, les opinions sur la mention exacte des frais d'intérêt. Par conséquent, je propose que nous poursuivions l'étude du mémoire de M. Kirk dans cet ordre et je demande aux membres de m'indiquer s'ils veulent poser des questions. Premièrement en ce qui concerne la clause 88 (5), j'en appelle d'abord à M. Clermont suivi de M. Lambert et de M. Leboe.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, dans son mémoire, la Fédération propose que le plafonnage soit élevé de $5,000 à $10,000. Le comité de valorisation des prix agricoles est-il sous la juridiction des provinces? Par exemple, dans la province d'Ontario, un producteur peut, après quinze jours, exiger le paiement de sa marchandise.

(*Traduction*)

M. KIRK: Sous la Commission des produits agricoles, monsieur?

M. CLERMONT: Je crois que c'est l'Office de la mise en marché des produits agricoles. J'ai rencontré les membres de la plupart des Offices de la mise en marché sous juridiction provinciale et, selon ce que j'ai compris, en Ontario un producteur peut, après deux semaines, réclamer le paiement de ses produits.

M. KIRK: Je ne dis pas le contraire, mais je ne savais pas qu'une disposition de la loi permettait d'exiger la paiement par l'intermédiaire de l'Office de la mise en marché. Cette disposition existe peut-être, je ne suis pas au courant.

M. CLERMONT: Parce que dans votre mémoire vous demandez deux choses: si trois mois c'est trop court, vous suggérez une période de six mois et si la somme de $5,000 n'est pas assez élevée, on devrait la porter à $10,000. Ai-je tort ou raison? Je ne sais, mais, si j'ai bien compris, la plupart des Offices de la mise en marché sont de juridiction provinciale et, dans le cas de l'Ontario, les producteurs peuvent demander, après deux semaines, le paiement des marchandises vendues. Si c'est le cas pourquoi la période de six mois?

M. KIRK: Je confesse mon ignorance sur ce point, quoique je doive faire remarquer que je ne connais franchement rien à tous ces règlements de l'Office de la mise en marché. Mais, attention, tous les produits ne tombent pas sous la loi des Offices de la mise en marché et, je dois aussi ajouter, que je serais bien surpris si ce type de comité de négociations, très répandu en Ontario, a à sa disposition une clause qui lui assure la protection de la loi. Beaucoup de ces comités ne s'occupent que des prix et parfois s'en font les arbitres. Je n'étais pas au courant qu'il existait un article concernant les remboursements. Je ne dis pas qu'il n'y a pas, cela se peut.

M. CLERMONT: Pour quelle raison aimeriez-vous que le bétail soit protégé par l'article 88, paragraphe (5)?

M. KIRK: Le bétail?

M. CLERMONT: Si je comprends bien, l'article 88, paragraphe (5) ne s'applique qu'aux denrées périssables.

M. KIRK: A la récolte des produits périssables seulement, oui.

Le point est qu'il peut y avoir des faillites dans l'industrie de la mise en conserve de la viande et il y a eu des faillites chez les éleveurs de volailles et de bestiaux. Notre opinion est tout simplement que le principe devrait s'appliquer à ces cas.

M. CLERMONT: La fédération serait-elle satisfaite si le paragraphe (5) de l'article 88 était modifié de façon qu'on puisse l'interpréter dans le même sens que l'alinéa (a) et (b) du paragraphe (1) de l'article 88 qui vise un champ plus étendu.

M. KIRK: Oui, c'est bien cela. Cet article dit «indirectement un produit de la terre» ou quelque chose comme cela.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous voulez que l'article soit rédigé de cette façon?

M. KIRK: Oui, je crois cette façon de le rédiger nous donnerait satisfaction.

M. CLERMONT: Lorsque leur Association est venue témoigner devant ce Comité, on a demandé aux banquiers, si je me souviens bien, s'ils hésiteraient à prêter, même si en certains cas la limite est de $5,000 spécialement dans la catégorie des petits prêts. Mais si le plafond est élevé de $5,000 à $10,000, il serait peut-être difficile pour certains particuliers d'obtenir un prêt de la banque.

Le PRÉSIDENT: Quel particulier? Le manufacturier ou propriétaire d'une conserverie?

M. CLERMONT: Oui.

M. KIRK: Je crois que l'attitude de nos gens sur ce point a été celle-ci: si la situation financière d'une firme est si mauvaise qu'avant de lui faire crédit la banque a besoin d'obtenir toutes ses propriétés en garantie et cela avant qu'aucune provision ne soit faite pour aucun fermier, ce n'est pas un cas intéressant pour les prêteurs en premier lieu. Je crois que nos gens pensent qu'on devrait leur assurer cette provision; ils ne sont pas particulièrement intéressés à ce que la banque prête à ce qui est, selon toute évidence, un cas risqué.

M. CLERMONT: Si les banques prêtent ou avancent de l'argent en vertu de l'article 88, ce peut être parce qu'elles ne sont pas satisfaites des autres garanties que leur offrent les futurs emprunteurs.

M. KIRK: Oui, peut-être.

M. CLERMONT: Je n'ai plus rien à demander.

M. LAMBERT: M. le président, comme suite à la dernière réponse qu'on nous a donnée, je trouve extraordinaire que le témoin paraisse croire que les garanties données en vertu de l'article 88 ne le soient qu'à des clients considérés comme des cas risqués. La réponse du témoin m'a laissé une fausse impression peut-être, mais je crois qu'il doit reconnaître qu'il y a différentes catégories d'emprunteurs. Le témoin a-t-il une idée des sommes prêtées en vertu de l'article 88?

M. KIRK: J'ai l'impression qu'elles sont considérables.

M. LAMBERT: Très bien. Comme résultat de l'amendement à l'article 88, paragraphe (5) plus les autres amendements que vous proposez, ne pensez-vous pas qu'après toutes ces restrictions l'article 88 perdra tous ses effets? C'est tuer la poule aux œufs d'or.

M. KIRK: Nous ne voyons pas comment. A notre avis le crédit, but principal de l'article 88, doit permettre à la compagnie de payer ses fournisseurs.

M. LAMBERT: Est-ce que le but de l'article 88 n'est pas plutôt de fournir des capitaux d'exploitation et, pour vous, d'accepter en garantie seulement les denrées en voie de transformation et de financer les compagnies pendant cette période de transformation?

M. KIRK: En temps normal les compagnies ont besoin de capitaux d'exploitation pour payer les marchandises livrées par les fermiers. A quoi ferez-vous servir les capitaux d'exploitation si vous ne vous en servez pas pour ceci?

M. LAMBERT: Il y a les salaires; nous espérons que le producteur de matières premières sera aussi payé, mais si les conserveries ne peuvent obtenir de finances

de ce secteur en particulier, en vertu de l'article 88, où donc pourront-elles trouver l'aide financière? A quoi servirait, pour un producteur d'avoir à vendre de la volaille, du bétail ou d'autres produits de la ferme, s'il ne peut les vendre? Il ferait aussi bien de fermer boutique et de faire autre chose. Ce qui m'inquiète, c'est cette question d'imposer tant de restrictions à ce type de financement. J'admets que la faillite de certains producteurs a causé beaucoup de difficultés, mais il y a aussi la nécessité de hausser le montant de la police-responsabilité pour les conducteurs de bestiaux. Nous avons eu un exemple détestable en Alberta où une entreprise avait placé un demi-million de dollars sur des bestiaux et n'avait qu'une garantie de $10,000. Naturellement c'était absurde. Depuis on s'est occupé de corriger ce genre de chose.

Le PRÉSIDENT: Ces éleveurs de l'Alberta ont-ils été remboursés?

M. LAMBERT: Le gouvernement de l'Alberta a fait un remboursement partiel sur une base «ex gratia», mais comme ligne de conduite les paiements «ex gratia» ne sont pas recommandables. Quoi qu'il en soit, cette façon de considérer l'article 88 m'inquiète et, pour ma part, je crois que dans l'avenir la portée de cet article 88 finira par être annulée. En fait, je suis un peu inquiet des plans qu'on prépare présentement sur ce sujet et je ne suis pas tellement certain que le gouvernement fédéral ait bien réfléchi à ses propres priorités sur des choses comme la déduction de l'assurance-chômage, les déductions du Fonds de retraite du Canada et les déductions d'impôt sur le revenu, là où il a droit de priorité. Je ne pense pas qu'on ait obtenu le consentement du gouvernement à cet égard.

M. KIRK: Vous admettrez, je crois, que ce droit de priorité est sous-entendu dans notre mémoire quand nous recommandons qu'il devrait être aussi inclus dans la Loi des faillites. Le producteur est dans une position singulièrement vulnérable quand, comme simple particulier, il lance sur le marché un produit qui représente tout son gain de l'année. Nous sommes d'opinion que des plans devraient être faits pour le protéger.

M. LAMBERT: Il est comme n'importe quel autre créancier; il est fournisseur de vivres. Sûrement cet homme a droit au même genre de considération.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une autre catégorie de fournisseurs qui, comme le fermier, met à la disposition d'une seule personne le fruit de toute une année de labeur?

M. KIRK: L'employé de l'usine à qui on donne priorité est aussi dans la même position; sa subsistance dépend de ce que l'usine lui paye et le fermier de même; je crois que ce n'est pas la position générale en ce qui concerne les créanciers dans de telles usines, n'est-ce pas?

M. LAMBERT: Le cultivateur ne vend pas tout son bétail d'un coup au même emballeur. Ceux qui cultivent des tomates et des fèves dans leur champ, par exemple, sont vulnérables dans ce domaine; mais je ne crois pas que ce soit la réponse. Je me rends compte que vous avez un point. On ne peut conserver des produits périssables comme des tomates; on ne peut conserver des fèves; on ne peut conserver toutes les autres sortes de récoltes; cependant, le bétail, les porcs et ainsi de suite n'arrivent pas tous sur le marché en même temps.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires ou d'autres questions?

M. LAMBERT: Voilà le point. Je me demande si le témoin et les personnes qui ont préparé cet exposé ont songé à ceci: en accordant plus d'exemptions par producteur et en augmentant le nombre de produits, l'article 88 ne sera qu'un tas

de mots dans la loi en ce qui concerne l'industrie de l'agriculture. Il est possible qu'il n'y ait pas de financement du tout pour ces gens.

M. KIRK: Bien entendu, notre groupe s'est rendu compte de cette possibilité et il a été question de ce problème. Si je comprends bien, ils sont d'avis qu'ils sont dans une position particulièrement vulnérable en ce qui a trait à l'article 88 et que cette protection devrait être accordée en cas de banqueroute; en fait ils croient que l'économie du traitement et de la mise sur le marché des denrées ne s'effondrera pas dans ces conditions à cause d'un manque de crédit. C'est leur point. Ils croient que le crédit pour les compagnies en bon état se présentera sous peu.

M. LAMBERT: Pour les sociétés en bon état, mais il existe des catégories d'évaluation de crédit non seulement chez les apprêteurs mais aussi chez les producteurs, qui ne sont pas en bon état.

Le PRÉSIDENT: Les banques nous ont dit qu'elles n'emploient pas un système d'évaluation de crédit. C'est difficile à croire, mais c'est ce qu'elles ont dit si ma mémoire ne me trompe pas.

M. LAMBERT: Elles ne veulent pas utiliser quoi, monsieur le président? Un système d'évaluation de crédit?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LAMBERT: Bien certainement qu'elles le font. Chaque fois qu'elles disent qu'un taux d'intérêt se situe entre 5½ et 6 p. 100, elles vous donnent une évaluation de votre crédit.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que je leur ai demandé si elles évaluaient le crédit de la même façon qu'un détaillant évalue un acheteur qui veut acheter à crédit. Elles n'emploient pas le système, chose que j'ai trouvée difficile à croire même si elles l'ont dit. J'ai peut-être mal compris.

M. KIRK: Retournant aux discussions que notre organisme a eues à ce sujet, je crois que l'on a reconnu que ces choses que nous demandons auront peut-être les répercussions dont vous parliez sur quelques sociétés et je crois qu'elles veulent voir ce changement s'effectuer dans la structure de la situation.

M. LAMBERT: Il en résulterait que l'industrie des apprêteurs tomberait aux mains des gros financiers, ceux qui sont bien financés et qui sont stables; toute personne qui s'essaye dans les premières années doit obtenir ce financement marginal, sans cela, il serait beaucoup mieux pour elle de ne pas se lancer en affaires. Je ne crois pas que les fermiers seraient particulièrement contents de laisser aux mains des gros bonnets qui ont déjà établi leur financement et qui ne sont pas des risques de crédit le soin d'apprêter leurs denrées.

M. KIRK: Vous reconnaissez que dans ces circonstances, il y aura peut-être des sociétés qui auront de la difficulté à obtenir du crédit. Je crois que nos gens doutent bien franchement du fait que ce que nous demandons amènera un manquement de crédit de telle sorte que, comme vous le dites, le tout aboutira aux mains de quelques grandes sociétés. Je ne crois pas que cela se produira; mais il y en a qui demeurent sceptiques au sujet de cette proposition. Cependant, je ne prétends pas avoir une étude des renseignements au sujet des pratiques de

banques et de tout le système de crédit. Je crois que vos arguments ont déjà été avancés. Je suppose qu'il y a des personnes chez qui cet argument n'a pas porté fruit.

M. LAMBERT: Je crois que vous allez forcer les banques dans les cas limites à prendre d'autres sortes de garanties qui ne vous donneront pas la moindre chance de réussite. Prenez par exemple les hypothèques mobilières. Quelles préférences auriez-vous en vertu d'une hypothèque mobilière?

M. KIRK: Nous mentionnons cette éventualité dans notre exposé. Il existe aussi une protection pour les ouvriers, qui peut s'appliquer plus souvent, dans la Loi sur les banqueroutes et nous sommes d'avis qu'elle devrait aussi exister pour les fermiers.

M. LAMBERT: Vous faites peut-être ces déclarations en songeant à la Loi sur les banqueroutes, mais en fait il s'agit de la Loi sur les banques, et c'est ce qui m'inquiète. Vous utilisez une massue pour tuer un maringouin.

M. KIRK: Oui mais, de cette façon on attrape plusieurs autres choses aussi.

M. LEBOE: Monsieur le président, j'aimerais demander au témoin jusqu'à quel point la Fédération canadienne de l'agriculture a consulté les institutions financières et particulièrement les banques d'où elle obtient son crédit, en ce qui a trait aux déclarations qu'elle a faites aujourd'hui.

M. KIRK: Nous connaissons les déclarations et les opinions exprimées par les banques à ce sujet, mais nous ne les avons pas consultées.

M. LEBOE: Croyez-vous que la déclaration de M. Lambert sera d'importance primordiale pour vous en ce qui a trait au changement que l'on veut apporter aux garanties? Il est certain que ceux qui accordent le crédit n'aimeront pas jouer un rôle de deuxième ordre, que cela concerne des biens périssables ou autres. Si les banques peuvent changer leur garantie de façon à éliminer ceci, elles le feront, parce qu'elles sont des institutions responsables, responsables devant leurs actionnaires, et parce qu'elles veulent faire du bon travail; elles feront leur possible pour protéger chaque dollar qu'elles accordent en crédit. N'êtes-vous pas d'accord?

M. KIRK: Oui, je crois que c'est leur devoir de le faire. Je suis d'accord.

M. LEBOE: Il me semble qu'elles chercheront alors des moyens allant à l'encontre de vos représentations. Il me semble qu'en préparant une garantie pour un apprêteur, par exemple, ils devront mettre de côté $5,000 sur-le-champ. Les banquiers appellent cela en dessous de la ceinture, là où cette disposition s'applique.

Le PRÉSIDENT: Pas si le fermier a déjà été payé.

M. LEBOE: Nous parlons de protection alors que le fermier n'a pas été payé.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point.

M. KIRK: Vous parlez de l'apprêteur?

M. LEBOE: Je parle de l'apprêteur. Ce dernier demandera du crédit et s'il s'occupe de plusieurs comptes, il existe une disposition qui stipule que le fermier aura la priorité. En d'autres mots, d'après lui, pour chaque compte qui atteindra $5,000, la banque devra, en examinant l'évaluation du crédit de l'apprêteur,

mettre de côté $5,000 parce qu'elle ne sait pas si oui ou non elle le récupérera si l'apprêteur a de la difficulté.

M. LAMBERT: Monsieur le président, c'est plus que cela; c'est $5,000 par producteur.

M. LEBOE: C'est ce que je veux dire: $5,000 par producteur.

M. KIRK: Je crois qu'il est vrai de dire que dans quelques cas, ce qui a causé cette inquiétude chez les fermiers est l'impression partagée par quelques producteurs en question que les banques n'avaient pas examiné d'assez près l'évaluation du crédit des sociétés et que la protection dont ils jouissent en vertu de cet article crée une situation où ils peuvent obtenir trop de crédit aux dépens du fermier. Quelques fermiers ont exprimé cette opinion.

M. LEBOE: En d'autres mots, vous dites que les fermiers étaient d'avis que les banques devraient servir de tamis et décider si oui ou non ces personnes resteront en affaires; je ne crois pas que cela soit réellement la responsabilité des banquiers, cela ne peut certainement pas être la responsabilité des banquiers de dire si oui ou non cette personne ou cette autre se retirera des affaires. Ils voient les choses de leur point de vue en tentant d'obtenir leur argent. Maintenant, ils mettront de côté $5,000 pour chaque producteur qui fournit à l'apprêteur dans l'évaluation du crédit. Je crois que j'ai tout dit ce que je voulais dire, M. le président.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Donneriez-vous au Comité des données statistiques, si votre organisme en a recueilli, au sujet du nombre d'apprêteurs qui ont fait banqueroute après s'être substitués aux banques en vertu des dispositions de l'article 88. Est-ce que cela s'est produit souvent?

M. KIRK: J'ai quelques dossiers au sujet de banqueroutes individuelles, Monsieur, mais je n'ai pas de données statistiques générales disant combien de fois cela s'est produit. Nous avons des cas et des listes de pertes et choses du genre, mais pas de données statistiques globales.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avez-vous une idée de l'importance de leur rôle par rapport à l'ensemble du financement des conserveurs d'aliments?

M. KIRK: Non, mais je ne crois pas que le pourcentage soit très élevé par rapport à l'ensemble du marché agricole.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est aussi mon opinion. Pour nous faire connaître la portée de la proposition de M. Lambert, pourriez-vous nous citer des chiffres démontrant que ces dispositions tendraient à tarir les sources de crédit. Quelle fut l'expérience de la banque?

M. KIRK: Nous croyons que cela ne devrait jamais se produire et, par conséquent, il n'est pas question d'apprécier un pourcentage, pour ainsi dire. Je reconnais que le pourcentage peut être important, si vous considérez la question du point de vue de M. Lambert. Alors il devient important. A notre avis, il n'est pas important.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je pense que vous comprenez pourquoi j'ai dit qu'il pourrait être important à la lumière des raisons apportées par M. Lambert.

M. LAMBERT: Mais ce sont des raisons sans importance, pourtant, si les banques font du financement en vertu de l'article 88 et que tout se passe bien, il n'y a pas de problème. Le seul cas où surgissent des difficultés, c'est lorsqu'il y a défaut de paiement, que les mesures sécuritaires de l'article 88 sont en cause, et que les fermiers ne reçoivent pas toutes les garanties découlant de ces mesures sécuritaires. Ce sont les seuls renseignements pertinents.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Cameron veut dire que si les banques trouvent que 99 p. cent des cas sont heureux et qu'elles n'ont pas recours aux dispositions sécuritaires extrêmes de l'article 88, alors, tout ce qui peut être ajouté ne fait aucune différence.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je veux dire que s'il y a très peu de cas où il faut recourir à l'article 88, les banques n'ont alors aucune raison d'être réticentes à financer les conserveries.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on appelle la cote de crédit.

M. LAMBERT: Je n'accepte pas votre argument. Les banques financent les fermiers. Elles les financent en vertu de l'article 88, et c'est tout.

M. WAHN: Je ne suis pas sûr de saisir votre argument. A mon avis, l'article 88 donne à la banque un droit de propriété flottante réel sur l'inventaire du conserveur. Vous dites qu'il est juste que la banque possède un tel droit de propriété flottante sur ce qui est essentiellement la propriété du conserveur, c'est-à-dire l'inventaire, des biens qu'il a achetés et payés, mais peut-être n'est-il pas juste que les banques obtiennent des garanties sur une partie de l'inventaire qui n'appartient pas réellement au conserveur, mais qui lui a été livrée par un fermier producteur?

M. KIRK: Oui. Nous sommes d'avis qu'il devrait obtenir des crédits pour payer le fermier.

M. WAHN: Je veux m'assurer que je vous comprends bien. Prenons un cas très simple. Par exemple, un conserveur peut ne pas avoir de produits en réserve, un jour particulier, et il reçoit d'un fermier des denrées d'une valeur de $5,000. Les dispositions sécuritaires de l'article 88 s'appliquent immédiatement aux denrées, bien que le fermier n'en ait pas reçu le prix. N'êtez-vous pas d'avis que la banque devrait compter sur les fermiers pour fournir les garanties d'un emprunt bancaire?

M. KIRK: C'est exact.

M. WHELAN: Permettez-moi de vous interrompre. Ces valeurs n'appartiennent pas au conserveur. Elles appartiennent encore au fermier producteur, mais il ne peut pas les identifier parce qu'elles sont en boîte.

M. WAHN: Par exemple, s'il était possible que tous les fermiers producteurs vendent leurs produits au conserveur en vertu d'un genre de conservation de titre ou d'une entente de vente conditionnelle qui leur permettrait d'en rester propriétaires jusqu'au paiement, la banque ne pourrait obtenir de garantie prioritaire sur les valeurs. Ce serait évidemment une méthode complexe et difficile à trouver lorsqu'il s'agit de denrées agricoles.

Si je comprends bien votre argument, même si les banques ont parfaitement le droit de réclamer une garantie sur l'inventaire d'un conserveur qui, en fait, appartient au conserveur et qu'il a payé, vous êtes d'avis qu'il est injuste qu'il réclame une garantie sur...

M. KIRK: Par exemple, si une firme n'a pas d'inventaire mais qu'elle a pu compléter ses opérations commerciales, comme mettre les produits en conserve et en disposer, sa posture financière est alors telle qu'après avoir fait tout cela sans avoir d'inventaire, elle est au bord de la faillite. Les fermiers sont d'avis qu'un établissement utilise des méthodes très discutables s'il continue d'acquérir des produits sans les payer et qu'ensuite, peut-être deux ou trois semaines plus tard, il déclare faillite. Le produit devient ensuite disponible à la banque pour qu'elle se rembourse des pertes qu'a subies la firme. Les fermiers considèrent cette pratique comme malsaine.

M. WAHN: A votre avis, M. Kirk, et de l'avis des associations que vous représentez, une banque emploierait une pratique malsaine si, lorsqu'elle prête, elle comptait sur un inventaire fourni par les fermiers et pour lequel le conserveur n'a pas payé. Vous êtes d'avis qu'avant de faire crédit, la banque devrait s'assurer que le conserveur possède en propre assez de valeurs pour faire du commerce de façon économique?

M. KIRK: C'est exact. Nous sommes d'avis, à tort ou à raison, que l'article 88, sans cette disposition sur la priorité relative aux fermiers, a été, dans certains cas, un moyen pour les banques d'accumuler des valeurs, alors qu'une firme avait besoin de ces valeurs parce qu'elle était en mauvaise posture financière.

M. WAHN: Voulez-vous dire qu'en certaines occasions les banques sont allées jusqu'à maintenir une firme en affaires jusqu'à ce qu'elles aient accumulé...

M. KIRK: Je ne porte pas une accusation. Je dis qu'un bon nombre d'entre nous sommes de cet avis; je ne vous fais part que d'une opinion.

M. WAHN: Et vous croyez qu'il est important de dissiper cette opinion?

M. KIRK: Oui, je pense qu'il est important de dissiper cette opinion.

M. WAHN: Alors, M. Kirk, croyez-vous qu'il y a des cas où les fermiers ne peuvent livrer leurs produits qu'à un seul conserveur, ou, du moins, à un nombre limité d'entre eux? Arrive-t-il souvent qu'il n'y ait qu'une seule conserverie dans un endroit où le fermier livre ses produits?

M. KIRK: Oui, en plusieurs endroits, il n'y a qu'une seule conserverie facilement accessible, c'est-à-dire un endroit convenable où expédier ses produits. Pour le porc et le bétail, je suppose qu'il existe réellement des alternatives, mais pour d'autres produits, il n'y a réellement aucune alternative. En fait, des contrats sont établis d'avance, entre la conserverie et le fermier, au sujet de toute une gamme de produits. Ceci est surtout vrai pour la plupart des conserveries coopératives et pour la volaille, et pourrait devenir vrai—et le deviendra peut-être de plus en plus—au sujet du porc. C'est là l'intégration qui rapproche de plus en plus le conserveur et le producteur.

M. WAHN: Voulez-vous dire qu'il y a, en pratique, un bon nombre de cas où, tel que se pratique le commerce de nos jours, le fermier n'a d'autre alternative que de vendre sa récolte à un conserveur, ou, du moins, à un nombre limité d'entre eux, et que, par conséquent, il ne peut pas répartir ses risques?

M. KIRK: C'est exact; il n'a pas d'alternative satisfaisante, ou il a une obligation contractuelle de livrer ses produits à un conserveur particulier.

M. LEBOE: Monsieur le président, j'ai une autre question dans le même ordre d'idée que celles de M. Wahn.

Le témoin n'est-il pas d'avis que ce serait aller trop loin que de demander aux banques de jouer le rôle de policier dans la situation que vous avez décrite, c'est-à-dire qu'elles puissent acquérir des valeurs quand elles sentent que le conserveur est en mauvaise posture financière?

Toute ma vie, j'ai traité avec des gens qui voulaient immédiatement leur argent quand je leur avais acheté quelque chose. Je payais ou je n'obtenais pas la marchandise. C'est toujours la prérogative du vendeur.

J'aimerais aussi qu'il nous parle un peu plus des ententes contractuelles, et la demande qu'il fait serait-elle couverte par une telle entente?

M. KIRK: De nos jours, il n'est pas sage de cultiver un produit en se fondant sur des spéculations, c'est-à-dire, sans savoir s'il sera acheté. Par exemple, personne ne veut cultiver de tomates, en quantité suffisante pour les conserveries, sans savoir s'il pourra les vendre, parce que les dépenses sont très élevées et qu'il sera en mauvaise posture financière si le marché lui est fermé. Ces contrats sont passés avec les conserveries.

M. LEBOE: Comment la demande que vous faites s'applique-t-elle dans un tel cas? Il me semble que dans un contrat il y a une entente au sujet de la livraison, au sujet du prix, et aussi, au sujet du paiement. Du moins je le pense. Par conséquent, il y a plusieurs moyens de protection que le fermier peut employer pour faire lui-même de la surveillance, parce qu'il a passé un contrat; s'il en a passé un en 1966 pour livrer ses produits en 1967, il aura beaucoup de temps pour examiner la situation et de voir si l'opération est bonne ou non, au lieu de laisser les banques la surveiller.

M. KIRK: Prenons le cas d'un conserveur de poulets. Si je comprends bien, ce conserveur et l'éleveur doivent, de nos jours, faire de l'exploitation sur une base systématique connue. La conserverie ne se contente pas seulement d'accepter les produits qui pourraient lui être offerts. Elle doit établir d'avance le programme des livraisons. L'éleveur doit planifier et commencer d'avance son élevage, et c'est là que se trouve son marché. Il est mal placé pour dire au conserveur: «Je dois être payé aujourd'hui». Si le conserveur lui répond: «Je ne peux pas vous payer aujourd'hui», il ne peut répondre: «Je ne vous livrerai plus de poulets», parce qu'il ne peut pas les vendre ailleurs. C'est l'entente. Il ne peut pas livrer tout simplement à un autre ces poulets qui doivent être mis en marché dans une période de temps très courte et très précise. Cet autre lui dira: «Notre programme d'abattage est établi et les poulets arrivent. Nous ne pouvons pas accepter les vôtres».

Suis-je dans le sujet?

M. LEBOE: Oui, jusqu'à un certain point; mais je ne comprends pas qu'un fermier, possédant un contrat, puisse avoir déjà obtenu du producteur, dans ces circonstances,—c'est l'envers de la médaille—un crédit considérable. Le producteur, en vertu de son contrat, peut l'avoir déjà fait.

M. KIRK: En effet, c'est possible.

M. LEBOE: Il me semble que la situation que vous avez décrite pourrait devenir une pratique générale. Je vous demande si c'est le cas.

M. KIRK: Oui; on fait très souvent crédit de cette façon, évidemment.

Le PRÉSIDENT: Cela dépend de la récolte.

M. KIRK: Cela dépend de la récolte, de l'individu et du contrat. Il y a plusieurs sortes de contrats. Cela pourrait se produire, en effet.

M. LEBOE: Voici l'envers de la médaille. Maintenant, la banque n'est pas au courant de ce qui se passe; ainsi, les deux cas sont possibles.

Le PRÉSIDENT: Je viens d'apercevoir M. Whelan que nous sommes honorés d'avoir parmi nous ce matin. Il est le très distingué président du comité de l'Agriculture et, depuis un certain nombre d'années, il s'est particulièrement intéressé à cette modification.

M. WHELAN: Premièrement, Monsieur le président, je devrais probablement être appelé comme témoin devant le comité.

Je peux dire que je suis un peu alarmé de toutes les preuves qui ont été soumises à l'ancien comité des banques et du commerce. Les membres qui ne faisaient pas alors partie du présent comité peuvent en lire les comptes rendus. On a certainement alors beaucoup parlé des banques, et j'aimerais rappeler ce qui a été dit à maintes reprises devant ce comité au sujet des institutions bancaires du Canada—qu'elles sont démodées et arriérées; et que la protection qui leur est accordée en vertu de l'article 88 appelle ces qualificatifs.

M. Kirk, ne croyez-vous pas que la protection dont jouissent les banques en vertu de l'article 88 revient à dire: «Faites ce que vous voudrez sur cette terre, vous irez au ciel de toute façon»?

M. KIRK: Bien sûr.

M. WHELAN: Je regrette que le député de Charlotte, M. McLean, de Blacks Harbour (Nouveau-Brunswick), ne soit pas ici; il pourrait témoigner que pendant de nombreuses années, il a emprunté de l'argent aux États-Unis parce qu'il n'était pas tenu de se soumettre à un règlement d'aucune sorte, par exemple l'article 88, qu'il s'est finalement trouvé dans une position où les banques l'ont supplié de s'occuper de ses affaires au Canada, et qu'il emprunte maintenant l'argent sans avoir recours à l'article 88.

Ce qui nous intéresse ici, c'est de savoir à qui appartient le produit et pourquoi n'importe qui peut s'en servir comme avoir, peut emprunter sur le produit pour solder une dette, etc. alors qu'ils n'ont rien payé? On m'a signalé de nombreux cas, M. le président, où actuellement dans mon propre comté, des cultivateurs viennent tout juste d'être payés, et cela non intégralement, pour des produits qui ont été livrés en septembre dernier. Quatre ou cinq petites usines de conditionnement ont été mises en marche depuis, et les banques leur accordent leur appui financier, mais depuis que les Canadiens ont pris connaissance de cet amendement et des injustices qui en découlent, les banques se sont montrées plus sévères à l'endroit de prêts à ces gens. Ce qui est tout à l'avantage de l'industrie, parce que certaines de ces gens n'apportent rien au producteur, ni au conditionneur, ni au consommateur. J'aimerais qu'une ou deux de ces personnes soient forcées à se retirer des affaires; j'aurais fini de recevoir des lettres voulant que je fasse des réclamations visant leur paiement.

Vous conviendrez, M. Kirk, que presque chaque province a une loi différente visant à protéger ses producteurs de produits de base, soit de récoltes périssables soit d'autre chose. C'est pourquoi le gouvernement fédéral doit assurer une protection quelconque.

M. LAMBERT: Puis-je poser une question à M. Whelan? A qui appartient l'engrais que le cultivateur a acheté et répandu dans ses champs? A qui appartient l'essence que le cultivateur a achetée et qu'il n'a peut-être pas encore payée?

M. WHELAN: Si le cultivateur vient à perdre toute sa récolte de tomates, ou toute sa récolte de fruits, ou ses poulets à frire, ou encore tous ses veaux, la banque touchera son argent si l'acheteur du produit est sans le sou. Même si la banque ne lui prête aucun argent, le cultivateur devra cependant payer l'essence, et toute autre chose, parce qu'il ne l'achète pas des gens avec qui il a passé le contrat.

M. LAMBERT: Non. Je vous demande comment il se fait que les gens peuvent faire usage de produits pour lesquels ils n'ont pas encore déboursé? Voilà la question. Une des difficultés, je crois, c'est la question de la propriété légale, ce qui peut être assez délicat.

M. WHELAN: Vous nous soulignez une des principales raisons pour lesquelles une personne fait faillite. Cette personne achète d'un producteur qui ne vend que des aliments. Détenant un contrat avec ce producteur, elle devient sans le sou, elle achète son essence d'une coopérative de la localité, ou d'un autre fournisseur, et elle achète également son engrais. Tout cela doit être payé. La personne se voit peut-être dans l'obligation d'hypothéquer sa ferme. La banque ne lui prête pas d'argent; nous savons comment procèdent les banques dans des cas semblables. Elles reçoivent le double. Si la personne réussit à emprunter de l'argent des banques, celles-ci obtiennent leur argent du produit qu'elles saisissent au conditionneur. Le cultivateur, lui, doit emprunter de nouveau l'argent des banques pour payer le fournisseur. En règle générale, les banques en retirent un certain avantage parce que le cultivateur n'aurait pas à emprunter d'argent si le conditionneur ne faisait pas faillite.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous, M. Whelan, une compagnie de pétrole ou d'engrais qui vend à un seul cultivateur tous ses produits pendant un an?

M. WHELAN: Je n'en connais aucune; nous savons tous que cela ne se fait pas, M. le président.

M. LAMBERT: C'est une question de possession. Il a été dit que l'on fait usage de marchandises dont on n'est pas le propriétaire. Voici ce à quoi je veux en venir: quand le cultivateur livre au conditionneur sa récolte de tomates, reste-t-il propriétaire de ces tomates ou, quand il les livre à un prix convenu, en donne-t-il le droit de propriété au conditionneur qui, ainsi donc, en devient le propriétaire? Le cultivateur, lui, ne les a plus. Mais voilà qu'il ne reçoit aucun paiement. La même chose se produit quand le vendeur d'engrais ou le vendeur d'essence livre à crédit chez le cultivateur ou chez une autre personne de l'engrais et de l'essence. Le cultivateur ou tout autre acheteur devient propriétaire de la marchandise même s'il n'a encore rien payé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Lambert a un argument valable en ce qui concerne la position strictement légale.

M. WHELAN: J'aimerais souligner ceci: l'essence et l'engrais ne vont pas plus loin que les bâtiments du cultivateur alors que le produit provenant du fabricant de produits de base se rend dans l'usine du conditionneur et est distribué par tout le pays; il arrive souvent que le produit soit vendu et consommé avant même que le producteur ait été payé. L'essence et l'engrais sont destinés à un endroit, soit à l'établissement du fabricant des produits de base,—sa ferme.

Le PRÉSIDENT: Le fait que les produits d'une année complète d'un cultivateur sont vendus à un même producteur n'entraîne-t-il pas une distinction plus utile qu'un titre légal?

M. WHELAN: C'est exact. Voilà la grave injustice. Tout son travail, toutes ses factures relatives à l'essence, à l'engrais et tout le reste se trouvent réunis dans une même récolte; le cultivateur se trouve ainsi sans protection aucune. J'aimerais également souligner que les preuves étaient bien claires quand le Comité a discuté cet amendement ou le bill C-5, comme nous l'appelions à ce moment-là, je crois. Nous avons écrit à une des associations de mise en marché en Ontario et à une des plus grandes institutions bancaires du pays, leur demandant des renseignements sur un certain conditionneur. Il nous ont répondu que ce dernier se trouvait dans une bonne position financière. Il s'est trouvé sans le sou environ six semaines plus tard et avait accumulé presque 100 p. 100 plus d'avoir qu'il n'en avait eu auparavant.

M. CLERMONT: Je soulève l'objection suivante, soit dit sans vouloir offenser M. Whelan: je croyais que nous étudiions le mémoire de la Confédération de l'agriculture.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Cependant, nous n'avons jamais tenu trop rigoureusement à ce qu'un membre du Comité prononce ses observations soit sous forme de questions soit sous forme de commentaires. Nous nous trouvons devant une situation unique; à moins que je ne me trompe, cet état de choses a changé depuis dimanche. M. Whelan est un cultivateur dont la spécialité est de recueillir des récoltes en numéraire pour les conditionneurs.

M. WHELAN: Pour le ministère de l'impôt sur le revenu.

M. LAMBERT: Ils marchent probablement la main dans la main.

Le PRÉSIDENT: Votre objection est très valable, M. Clermont. A moins que M. Whelan désire témoigner, nous devrions peut-être le prier de présenter ses commentaires de façon assez brève s'il ne veut pas les présenter sous forme de questions à M. Kirk.

M. LEBOE: Je pourrais peut-être éclaircir la situation en vous disant que presque tous les exploitants de scieries au Canada se trouvent exactement dans la même situation. Dès que la compagnie en gros de bois de construction, ou quiconque, achète le bois, les banques avancent de l'argent en vertu de l'article 88. Le particulier qui exploite une scierie est sans recours une fois qu'il perd possession du bois. Dès que le bois traverse la frontière provinciale, le service des forêts de la Colombie-Britannique n'a aucune autorité lui permettant de percevoir un montant d'argent. Je ne suis pas avocat, et si nous devons parler en langage légal, je suis fortuné car je puis raconter des sornettes sans faire l'objet de critiques. Si nous voulons procéder sur la base de la propriété établie, il me semble que nous devons appliquer le principe par tout le pays à toutes les occupations ayant trait aux produits de base. Cela créera un précédent et le domaine est des plus étendus. A mon avis, nous devons nous arrêter maintenant.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, l'argument de M. Lambert est valable. Si je puis dire, au point de vue légal, dans un sens très étroit et technique, le titre dans des situations semblables peut en fait vouloir dire remboursement de dettes.

Je me demande si M. Whelan fonde son point de vue, de même que celui de la fédération, sur la façon la plus favorable; s'il se fonde sur le titre au lieu du droit à recevoir un paiement contre une production. Vous désirez être payé, mais pas avec des titres. Je crois que M. Lambert a présenté un argument très valable quand il a laissé entendre que vous vous fondiez sur le titre aux marchandises plutôt que sur le sens moral de la chose.

M. LAMBERT: Je ne désapprouve pas le devoir moral de payer. Nous avons moralement le droit de recevoir un paiement.

M. WHELAN: Monsieur le président, je voudrais faire une observation sur ce que vient de dire M. Leboe...

Le PRÉSIDENT: Est-ce là une question?

M. WHELAN: Il existe une grande différence entre un morceau de bois et une tomate, une pêche, une pomme, un poulet ou toute autre chose. Un morceau de bois ne se gâtera pas. Ce n'est pas de la marchandise périssable.

M. LEBOE: Pour répondre à cette idée, je pourrais dire, M. le président, que dès que le producteur perd son identité et qu'il n'a plus aucun contrôle sur le morceau de bois, celui-ci devient aussi périssable qu'une tomate.

M. WHELAN: Vous avez tort. Il est encore plus facile de l'identifier.

M. LEBOE: Cela ne sert à rien de l'identifier.

Le PRÉSIDENT: M. Leboe laisse entendre qu'avec une machine à cure-dents, nous ne pourrions établir s'il y a tellement de différence entre un morceau de bois et une tomate qui passe dans un presse-tomates.

M. WHELAN: Mais un cure-dents durerait beaucoup plus longtemps.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. WHELAN: Avant que le Comité prenne des décisions, je lui demanderais de faire lecture du procès-verbal d'une réunion qui a eu lieu il y a quelques années sur le même sujet. Si possible, j'aimerais être appelé à témoigner devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà dressé la liste des témoins. Cependant, n'importe quel député peut assister...

M. WHELAN: M. le président, je ne peux pas assister aux réunions et être sommé de faire des déclarations et aussi, de participer à l'interrogatoire des témoins.

Le PRÉSIDENT: Je recommande que nous prenions note de la demande de M. Whelan et que nous la soumettions au comité directeur aux fins d'étude. L'ordre du jour, jeudi, ne consiste qu'à l'étude d'un bill privé visant la constitution en corporation d'une compagnie d'assurance-vie et il se peut que cela ne prenne pas tout le temps que prennent ordinairemnt ls témoins pour présenter des mémoires relatifs à la Loi sur les banques. Si vous êtes libre jeudi et que vos observations sont mises en ordre, le Comité, suivant la recommandation que fera le comité directeur, acceptera peut-être d'entendre vos autres commentaires sur cette question très importante.

M. LAMBERT: Ne pourrait-on pas mieux répondre à votre objectif, soit le droit et la garantie de remboursement, si le conditionneur devait verser un cautionnement, comme le fait un conducteur de bestiaux qui achète le bétail?

M. KIRK: Bien entendu, lorsqu'il s'agit de cautionnement. . .

M. LAMBERT: Une clause de cautionnement astreindrait certainement l'exploitant incertain.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais vous poser une question, M. Lambert. Incombe-t-il à la compagnie de garantie au lieu de la banque, par exemple, de décider quels conditionneurs doivent fonctionner?

M. LAMBERT: Les témoins essayent de mettre le fardeau sur le dos des banques. Cela pourrait se faire dans le cas des gens qui, comme l'a dit M. Whelan, devraient être retirés des affaires. Je ne suis pas trop certain qu'il s'inquiète de la façon dont ils sont retirés des affaires, à condition que les producteurs en soient protégés. S'il est nécessaire de verser un cautionnement pour garantir le prix d'achat des produits de base, je crois que les producteurs sont aussi bien protégés.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, nous devrions inviter M. Kirk à nous présenter tous ses commentaires au sujet de l'idée de M. Lambert concernant le cautionnement. Si la fédération a des vues sur le sujet, nous aimerions les connaître.

M. KIRK: Nous ne nous opposons pas aux dispositions de garantie qui s'appliquent dans le cas de certains produits, plus spécialement aux marchés sur le bétail. Nous ne voyons rien de déraisonnable à ce qu'on le fasse en premier lieu et nous croyons que c'est ce qu'on devrait faire.

Je m'oppose à ce qu'on laisse ceci de côté pour le remplacer par une garantie provinciale.

M. MORE (*Regina City*): Monsieur Kirk, est-ce que ce n'est pas demander que si la banque commet une erreur de jugement en accordant du crédit elle ait à débourser au profit de toutes les autres personnes intéressées?

M. KIRK: Nous voulons que le principe de protection du salarié, vieux de plusieurs années et qui paraît dans la Loi sur la faillite et à l'article 88 s'applique également aux cultivateurs.

M. MORE (*Regina City*): Je suis d'accord en ce qui concerne les denrées périssables, car il faut les livrer à l'entreprise de transformation; autrement elles sont perdues. Dans ce cas, cela me semble raisonnable. Toutefois, pour l'élevage des poulets et du bétail, qui ne sont pas des denrées périssables au même degré, on peut se demander si ce genre d'élevage constitue une forme d'exploitation agricole. Il me semble qu'il s'agit là d'une forme d'exploitation plus complexe à cause même des méthodes en cause. Le fait d'étendre la protection sur les denrées autres que périssables ne me semble pas tout à fait logique.

M. KIRK: Monsieur, je ne vois pas où est la nuance car, même s'il s'agit d'un éleveur de bétail ou de poulets ou même d'un producteur de céréales qui sont aussi des denrées non périssables (par exemple, on livre les fèves qui servent à la confection des fèves au lard à l'état déshydraté), le producteur se trouve dans la même situation. L'entreprise s'empare du produit, le met sur le marché sous forme de conserve ou autres et cela constitue le moyen de subsistance du producteur. Je ne vois pas pourquoi il faudrait limiter la protection aux seules denrées périssables.

Si je comprends bien, ce faisant, on veut limiter l'extension de la nouvelle disposition. Il se peut que nous différions d'avis. Plus on impose de limites, mieux c'est à cause des raisons mêmes que le sénateur Lambert a exposées.

Le PRÉSIDENT: Pour éviter que les personnes qui liront le compte rendu des présentes délibérations ne se posent des questions, je me dois d'ajouter que M. Lambert a déjà été ministre de la Couronne, orateur de la Chambre et que, par conséquent, il fait partie du conseil privé de la reine; mais je ne crois pas qu'on l'ait encore appelé à siéger au Sénat.

M. KIRK: Je m'excuse.

Le PRÉSIDENT: S'il l'avait été, nous ne pourrions profiter de ses observations et de ses questions parce que le présent Comité en est un de la Chambre et n'est pas un comité conjoint, ce qui est très bien ainsi.

M. KIRK: Toutes mes excuses.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire de vous excuser de lui avoir décerné le titre de sénateur; c'est une simple question. . .

Une VOIX: C'est qu'il a l'air assez vieux pour en être un.

M. LIND: Puis-je poser une question à M. Kirk?

Le PRÉSIDENT: Je vous cède la parole aussitôt que M. More aura terminé. Je n'ai voulu qu'interrompre l'emploi répété du titre de sénateur, ce qui aurait pu semer la confusion au pays.

M. KIRK: Toutes mes excuses.

M. MORE (*Regina City*): Je n'ai qu'une autre question à vous poser, monsieur Kirk. M. Whelan a déclaré que, dans sa région, il voudrait voir disparaître deux entreprises de transformation. Ce qui laisse entendre que les producteurs de la région pourraient s'adresser à d'autres entreprises dans la même région. Pourquoi le producteur continue-t-il d'encourager l'entreprise de transformation qui présente un dossier chargé?

M. KIRK: Peut-être parce que le producteur ignore que leurs dossiers soient si chargés.

M. MORE (*Regina City*): M. Whelan était au courant à cause des plaintes répétées des producteurs, à ce qu'il nous a dit.

Le PRÉSIDENT: Mais ceci survient par la suite.

M. KIRK: On ne le sait pas nécessairement. Si le producteur dispose d'un autre choix et s'il sait que le producteur fera faillite le lendemain de la livraison, alors le cas est clair. Mais souvent, comme je l'ai fait observer, même s'il sait que les risques sont élevés, il n'a pas d'autre choix.

Toutefois, si l'année précédente, quand il a signé son contrat, il était alors au courant de la situation, il aurait hésité quelque peu. Le fait est qu'il ignore le danger ou qu'il l'apprend trop tard.

M. LIND: Je voudrais poser quelques questions à M. Kirk.

Tout d'abord, le paragraphe (5) de l'article 88 se rapporte aux produits agricoles périssables. N'est-ce pas le cultivateur qui signe à titre privé une entente avec l'entreprise de mise en conserve, ou ne conclut-il pas une entente portant sur toute la récolte de l'année?

M. KIRK: Très souvent, mais pas toujours.

M. LIND: Pas toujours. Je m'intéresse au mode de versement. Lorsque le cultivateur livre ses produits à l'entreprise, est-ce qu'on lui en paie une partie immédiatement ou bien lui verse-t-on de l'argent à l'avance pour payer les engrais? Parfois, les entreprises de transformation achètent l'engrais à l'avance? N'est-ce pas exact?

M. KIRK: Vous voulez dire...

M. LIND: Sous l'empire de l'entente.

M. KIRK: Oui, c'est parfois le cas, en effet.

M. LIND: Ne fait-on pas un versement partiel lors de la première livraison?

M. KIRK: A ma connaissance, cela varie; parfois on livre le produit en pleine saison et on ne paie pas à la livraison; s'il survient alors des retards ou des problèmes, il est trop tard pour que le cultivateur fasse quelque chose.

M. LIND: S'il s'agit d'un produit ne comportant qu'une récolte par année ou d'un produit périssable, je comprends très bien. Mais désirez-vous inclure le bétail, les volailles et le lait? Dans ce cas, on ne livre pas le produit en une seule fois pour l'année, n'est-ce pas?

M. KIRK: Non.

M. LIND: Habituellement, dans le cas du bétail, le marché se fait comptant. L'intermédiaire l'achète et le paie avant d'en prendre livraison à la ferme. N'est-ce pas ce qui se fait habituellement?

M. KIRK: C'est habituellement la coutume.

M. LIND: A ma connaissance, c'est la coutume la plus répandue. Alors pourquoi voulez-vous étendre la protection au bétail? Les éleveurs ne vendent pas d'habitude tout leur troupeau en une seule fois, mais à intervalles réguliers.

M. KIRK: D'ordinaire, l'intermédiaire ne connaît pas une perte aussi élevée que le créancier, car les sommes qu'on lui doit ne sont pas aussi fortes ou ne s'accumulent pas. Mais le paiement du bétail, des porcs, par exemple, ne s'effectue pas immédiatement. Il faut les abattre et les classer avant même de connaître leur valeur. On paie ensuite plus tard. Dans la pratique ordinaire, les sommes que lui doit l'entreprise ne sont pas aussi élevées que dans le cas des denrées mises en conserve. J'en conviens, bien que les sommes puissent être assez importantes.

M. LIND: A ma connaissance, les éleveurs de porcs les vendent et reçoivent leur paiement la semaine suivante. Tous les porcs ne sont pas prêts à être mis sur le marché en même temps; c'est un procédé de roulement. Si on veut mettre 100 porcs sur le marché, ils ne sont pas tous prêts en même temps; on les livre donc sur une période de trois ou quatre semaines; l'éleveur sait donc si la salaison le paiera.

M. KIRK: Comme j'ai dit...

M. LIND: Il ne court pas le même risque; voilà ce à quoi je veux en venir.

M. KIRK: Bien...

M. LIND: Il n'y a pas le même risque dans l'élevage du bétail, des volailles et poulets. Les poulets se vendent cinq fois par année.

M. KIRK: En effet.

M. LIND: N'est-ce pas exact?

M. KIRK: Oui, l'une de ces ventes peut représenter...

M. LIND: Oui, l'une des ventes, mais cela ne se compare pas au producteur de tomates. Toute la production d'une année peut s'écouler en deux ou trois semaines. Et je vous demande: pourquoi les inclure? Ainsi, le lait se paie en douze versements par année, n'est-ce pas?

M. KIRK: En effet.

M. LIND: Le risque n'est donc que d'un douzième. Vous convenez comme moi, que c'est là l'étendue du risque.

M. KIRK: Il faudrait apporter quelques précisions. Je ne vois pas pourquoi on ne les inclurait pas, si l'on considère la protection de la somme en question. Comme nous en convenons dans notre mémoire, la prolongation de la période n'a peut-être pas la même portée pour certains produits.

M. LIND: L'éleveur de bétail, de volailles et le producteur de lait courent-ils un plus grand risque que le marchand d'engrais qui le fournit à crédit? On ne vend pas tout le bétail, les volailles et le lait en une seule fois durant l'année. Cela s'étend sur une période de douze mois.

M. KIRK: Prenons l'exemple des poulets. Mettons qu'on fasse cinq livraisons par an.

M. LIND: Oui.

M. KIRK: A cause de la fluctuation du prix des poulets, cela peut représenter tout le profit net d'une année entière.

M. LIND: J'en conviens, mais il ne s'agit pas de tout le produit de l'année.

M. KIRK: Non, mais ce peut être le moyen de subsistance de toute une année.

M. LIND: Oui, mais avec cet argument vous revenez à la question de M. Leboe. La même chose se produit dans le cas du petit exploitant d'une scierie mécanique. Il peut arriver qu'il livre en une seule fois toute la production d'une année. Nous ne tentons pas dans son cas de modifier la Loi pour qu'il soit protégé en vertu de l'article 88. Et la banque qui lui avance l'argent? Elle a aussi besoin de protection, autrement elle ne lui en prêtera pas.

M. KIRK: Le mémoire de notre fédération présenté il y a quelque temps a convenu que la même chose pouvait se produire dans le cas du marchand de bois ou du pêcheur. Étant donné un problème semblable, je n'adopterai pas la position qu'on ne devrait pas prendre des mesures semblables seulement parce que les pêcheurs ne me regardent pas.

M. LIND: Vous convenez toutefois, que l'éleveur de bétail, de volailles ou le producteur de lait ne court pas les mêmes risques que le producteur de denrées périssables comme les tomates?

M. KIRK: J'en conviens.

M. LIND: On a rédigé cet article de la Loi et présenté le Bill C-5 afin d'apporter plus de protection dans un cas bien spécial, n'est-ce pas?

M. KIRK: C'est exact, mais je n'irai pas jusqu'à affirmer que le risque est négligeable ou sans importance. Voilà où je diffère d'avis.

M. LIND: Le risque en tout temps n'est jamais négligeable; il faut le peser et si on le supprime ne rejette-t-on pas l'entreprise libre?

M. KIRK: Trois mois de salaire ne représente pas tout le revenu d'une année, mais on en a fait une disposition de la Loi parce qu'on l'a jugé assez important. Un cinquième de l'élevage total d'une année de volailles représente un risque encore plus important et lourd de conséquence par opposition à trois mois de salaire. Cela peut constituer tout le profit net d'une année.

M. LIND: Le salarié dépend en plus de son revenu pour faire vivre sa famille; tandis que l'éleveur de volailles n'y voit que son profit, soit un surplus excédant ses frais.

M. KIRK: Je soutiens que le profit net de l'éleveur de volailles tout comme le salaire du salarié constitue son moyen de subsistance. Une seule livraison peut constituer une importante partie de ce profit ou sa perte. Son revenu est donc tout autant menacé que le salarié.

M. LIND: La même chose s'applique dans le cas du marchand général, de tout commerçant au Canada, ne trouvez-vous pas?

M. KIRK: Bien sûr.

M. LIND: Le même principe est en jeu. Le problème diffère ici en ce que les producteurs ont besoin du crédit pour poursuivre leur exploitation et ce sont les banques qui doivent leur accorder ce crédit. Si on ajoute trop de limites, les banques refuseront de prendre le risque. N'est-ce pas votre avis?

M. KIRK: C'est exact, mais le marchand ne met pas tous ses oeufs dans le même panier, quant aux personnes à qui il fait crédit, ce qui constitue à mon avis le risque qui lui est propre. Il a plusieurs débiteurs et je ne saisis pas votre comparaison.

M. LIND: Je compare bien entendu, le fait qu'on inclut le bétail, les volailles et le lait.

M. KIRK: Je comprends bien et je constate que si le producteur livre son lait douze fois par année, il court un risque probablement moins grand que le producteur de tomates qui livre en une seule fois. Il n'y a aucun doute à ce sujet, monsieur, j'en conviens. Je continue toutefois d'estimer que les risques sont encore assez importants pour qu'on accorde une protection au producteur.

M. LIND: Ce que je voulais savoir c'est votre point de vue sur la façon de protéger tous les gens qui prennent un risque semblable. Est-ce que cela comprend tous les gens ou seulement le cultivateur?

M. KIRK: Comme je l'ai dit, nous croyons que la position du cultivateur n'est pas unique, mais qu'elle a un caractère spécial. Je ne suis pas prêt à soutenir que des caractères spéciaux semblables existent, par exemple, pour les pêcheries, néanmoins on ne devrait pas le faire pour eux parce que ce ne sont pas des cultivateurs. Je ne serais pas de cet avis.

LE PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrions peut-être laisser ceci au groupe représentant l'industrie de la pêche.

M. KIRK: C'est exact.

M. LIND: Si vous étiez banquier, si vous prêtiez l'argent et si vous vous rendiez compte que cette disposition est inscrite à l'article 88, seriez-vous aussi prêt à courir le risque que vous l'auriez été autrement?

M. KIRK: Je ne suis pas banquier, monsieur. Ce que j'ai dit c'est que les gens que je représente, et je vous avoue que je partage leurs vues, sont tout simplement sceptiques devant cette proposition, si c'est ce que vous essayez d'insinuer, selon laquelle les dispositions que nous demandons frapperaient le fermier et l'industrie à cause de la restriction de crédit qu'elles créeraient. Nous sommes tout simplement sceptiques. Nous ne croyons pas que cela arrive.

M. LIND: Vous ne croyez pas que le banquier qui prête de l'argent considérera le fait qu'il doit offrir une garantie ou arriver en deuxième place jusqu'à $5,000 par producteur?

M. KIRK: Je ne dis pas que le banquier n'y fera pas attention, ne me méprenez pas. Comme nous l'avons souligné dans le mémoire, il semble, je vous le répète, je ne suis pas un expert, il semble que les dispositions de la loi font que l'on peut prendre des sortes d'hypothèques non comprises dans l'article 88 qui vise aussi ces produits. Voilà pourquoi nous suggérons que l'article 88 ne pourra pas faire tout le travail. Mais nous pensons que nous devrions continuer à utiliser cet article et faire tout le travail sous la loi de la banqueroute.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet, M. Lind?

M. LIND: Pas sur ce sujet. J'ai des questions à poser sur une partie ultérieure du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui. S'il n'y a pas d'autres questions sur ce sujet, peut-être pourrions-nous passer au point de vue de la fédération sur les taux d'intérêt. M. Lind, est-ce le sujet dont vous voulez discuter?

M. LIND: Oui, je veux tout simplement savoir de qui vous parlez quand vous voulez que l'intérêt réel soit placé sur tous les types de prêt. Parlez-vous seulement des banques ou aussi des compagnies de financement et des compagnies de prêt?

M. KIRK: Les compagnies de finance, les grands magasins, les compagnies d'escompte, tous ceux qui font des transactions comprenant la prolongation d'un accréditif. C'est ce que nous croyons qu'une politique assez large devrait faire.

M. LIND: Même sur les hypothèques sur biens meubles à court terme où les toucheurs financent le cheptel dans les fermes, etc.?

M. KIRK: Oui, je le pense. A notre avis, quand on fait des transactions mettant un crédit en jeu, la personne qui achète ce crédit devrait savoir quel prix elle le paie.

M. LIND: Oui, mais je parle de la pratique courante qui fait qu'il y a des toucheurs qui mettent du bétail dans une ferme pour avoir un certain pourcentage des profits, etc. Ceci devrait être inscrit en formule d'intérêt simple, n'est-ce pas?

M. KIRK: Si c'est un contrat qui demande le partage du prix sur une base convenue, c'est plus que la prolongation d'un accréditif. C'est un engagement en commun à partager les revenus de l'entreprise, n'est-ce pas?

M. LIND: Je croyais que lorsque l'on signait un contrat avec une compagnie de financement que c'était une affaire en commun? Il est assez fréquent de voir

un fermier commencer à avoir du bétail qui lui est fourni par un co-intéressé. Voilà pourquoi je me demandais si vous vouliez que ceci soit inclus dans la divulgation de la proposition.

M. KIRK: Si le contrat est d'une nature telle que le fermier n'est pas certain de l'engagement—je ne sais pas exactement quelles sont les clauses du contrat. Vous dites qu'il y a un partage des bénéfices?

M. LIND: Oui. Ils espèrent que le bétail en gagnera en valeur ou en poids, ou quelque chose de semblable au cours de l'année, ce qui revient au même. Il y a un taux d'intérêt commun sur leur argent.

M. KIRK: Je ne connais pas exactement la nature de la transaction dont vous parlez. Si l'engagement de partager les revenus dépend du prix du bétail, eh bien c'est un partage de l'entreprise dans un autre sens.

M. LIND: Vous connaissez la méthode, n'est-ce pas? Le bétail est installé dans le ferme, à l'automne probablement, il est nourri pendant l'hiver et tant sur les bénéfices. Il arrive aussi qu'il soit installé et que le fermier ait le droit, si ce sont des vaches laitières, de prendre une part des bénéfices sur le lait pour les nourrir; puis, au printemps, quand le bétail a pris du poids, ou est en meilleur état, il est vendu. Le toucheur prend une part des profits. Or, que ce soit une surcharge ou un intérêt sur son argent, ou quoi que ce soit, je crois qu'on devrait le révéler, tout comme les compagnies de finance, ne croyez-vous pas? Je crois comprendre que ceci est très courant.

M. KIRK: Lorsqu'il y a un accord comme quoi les revenus dépendent d'un prix futur, on ne peut, à l'avance, déterminer en terme de taux d'intérêt ce que le fermier paie au toucheur sur son argent. Je dirais à première vue qu'on ne peut le faire. Mais dans les transactions dont nous parlons, les termes exigés sont connus et lorsqu'on les connaît, on devrait les exprimer dans ces termes.

Le PRÉSIDENT: M. Clermont suivi de M. Lambert.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, en page 4 du mémoire français, vous dites qu'il est très important «que le coût du crédit de l'agriculture soit gardé à un niveau raisonnable et que sa disponibilité soit assurée». Qu'est-ce que vous considérez un niveau raisonnable? Quel taux d'intérêt? Votre fédération a-t-elle quelque suggestion au sujet des taux? «Un niveau raisonnable», c'est plutôt vague, pour ce qui est de l'expression.

(*Traduction*)

M. KIRK: Quelques-unes de nos organisations membres ont des points de vue variés là-dessus. Comme vous le savez, au Québec, par exemple, l'Union catholique des cultivateurs dirait qu'un taux raisonnable est à peu près l'équivalent de celui demandé par le comité de prêt provincial et qui est assez bas, de l'ordre de 2½ p. 100, ou quelque chose comme ça.

M. CLERMONT: C'est bien ça.

M. KIRK: Et ils ont des raisons de croire qu'ils devraient avoir du crédit sur cette base en tant que politique publique, pour stimuler le développement de l'agriculture. Mais c'est un programme primé. Il y a un élément de prime, je suppose, dans une partie des prêts de la Corporation de crédit aux fermiers.

Mais, sur une base plus nationale, je dirais que lorsqu'on parle de taux raisonnable, on parle d'environ 5 p. 100.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Quel est le taux que demande dans le moment la Corporation de crédit aux fermiers?

(*Traduction*)

M. KIRK: La Corporation de crédit aux fermiers?

M. CLERMONT: Oui.

M. KIRK: Il est de 5 p. 100 sur une partie de ses crédits et un peu plus élevé sur une autre. Il y a deux taux.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Le terme prêts. Le prêt à long terme est à 5 p. 100 dans la Corporation de crédit aux fermiers, la Corporation fédérale de crédit aux fermiers? En page 5 du mémoire français, M. Kirk, la Fédération écrit: «La poursuite pour garder le taux de crédit pour l'agriculture à un niveau modéré, grâce à une politique gouvernementale . . . ». Il faut admettre que «Le principe d'assurer le disponibilité du crédit à l'agriculture grâce à une politique gouvernementale qui empêche la hausse d'un tel crédit, devrait être maintenue, et il se peut très bien que l'on ait besoin d'une politique plus nouvelle et plus audacieuse». Qu'entendez-vous par cette expression «nouvelle et plus audacieuse»?

(*Traduction*)

M. KIRK: Je serai franc, j'espère. Comme je l'ai souligné dans le mémoire, notre organisme n'était pas convaincu pour s'opposer à ce plafond de 6 p. 100. Je crois que nous avons agi de façon compétente. Nous avons eu de la difficulté. C'est une question difficile, je crois que vous serez d'accord avec moi.

Eh bien, il existe la loi sur les prêts pour l'amélioration des fermes, par exemple, où il y a une clause de garantie sur le taux d'intérêt de 5 p. 100. De même, la position de la fédération a toujours été qu'il ne devrait pas y avoir d'augmentation de ce taux, n'est-ce pas? Or, si le niveau général des taux d'intérêt des banques monte, je crois que ce sera alors de plus en plus difficile d'avoir ce crédit sous les prêts d'amélioration des fermes à 5 p. 100. Ceci soulève une question—celle du crédit intermédiaire—en tant que politique d'agriculture, si oui ou non on devrait faire en sorte pour s'assurer que ce crédit reste disponible à 5 p. 100. Il se peut que cela entraîne des subventions pour le rendre viable à condition d'avoir des taux d'intérêt des banques plus élevés.

M. CLERMONT: Merci, monsieur le président.

M. LAMBERT: Tout d'abord, je crois que vous serez d'accord que, dans le moment, le taux de 5 p. 100 d'après les prêts de la Corporation de crédit aux fermiers est à long terme et qu'il implique des subventions publiques, parce que le gouvernement est incapable d'obtenir de l'argent à ce taux de 5 p. 100. L'autre point se rapporte à la déclaration en page 7 de votre mémoire qui traite de la divulgation des taux d'intérêt. Vous seriez d'accord avec la proposition selon laquelle les taux de prêt des banques, les taux d'intérêt, et le reste, soient exprimés comme un simple taux d'intérêt annuel?

M. KIRK: C'est exact.

M. LAMBERT: Eh bien, je ne sais pas comment vous pouvez me dire comment calculer un simple taux d'intérêt annuel sur un prêt qui comprend des taux accessoires, parce qu'un prêt peut être de six mois ou il peut être de huit ou neuf mois, mais le terme n'en a pas été exprimé au préalable; donc comment pouvez-vous, dans la première partie du contrat l'exprimer comme un simple taux d'intérêt annuel? Il y a une petite difficulté mécanique ici.

M. KIRK: Sur ce point, monsieur, notre point de vue demeure toujours qu'il est impossible de stipuler ce genre d'exigence au moyen de législation, c'est-à-dire une loi qui exigerait que cela soit fait d'une certaine manière et qu'on se contente de cela. Au contraire, il vous faut un moyen de faire appliquer le règlement, de traiter des problèmes comme celui-ci. Ainsi par exemple, dans le cas que vous venez de décrire, notre opinion est qu'il serait peut-être nécessaire d'établir une règle selon laquelle ces charges de financement ainsi que le taux d'intérêt, calculé d'une manière quelconque sur un prêt sur demande, constitueraient le taux effectif d'intérêt annuel si l'on supposait que le prêt demeurerait en vigueur pendant une année entière. Il vous faudrait prendre certaines mesures afin d'arriver à un résultat correct.

M. LAMBERT: Je vous demande tout simplement de me fournir l'explication qui vous semble la bonne. Au cas où le prêt sur demande durerait pendant une année entière, le taux d'intérêt annuel serait celui-ci dans ces conditions?

M. KIRK: Oui; j'admets qu'il est impossible de mesurer des incertitudes et des impondérables. Cela est impossible.

M. MORE (*Regina City*): Monsieur Kirk, si je comprends votre exposé concernant l'intérêt bancaire, il revient à dire que le marché de l'argent joue un rôle, mais que l'autre décision affectant ce que vous appelez un taux d'intérêt raisonnable est de nature politique, et devrait être influencée par d'autres moyens?

M. KIRK: C'est exact; il s'agit là de questions de politique gouvernementale.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à adresser à M. Kirk concernant le point de vue de la Fédération sur les taux d'intérêt et leur divulgation? Sinon, je propose que nous remercions M. Kirk de sa très utile présentation faite ici ce matin. Cet après-midi les témoins représenteront la *Cuna International*, qui agit comme porte-parole de la Caisse Populaire et de la *Credit Union*. Je suspends la présente séance jusqu'à 3 h. 45 cet après-midi.

SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je pense que nous pouvons reprendre nos délibérations. Les témoins représentent la *CUNA International Incorporated*. M. Robert J. Ingram, directeur exécutif de la *CUNA International Incorporated*, comparaît devant nous au nom de cette organisation. Pendant que je présente les membres de leur délégation j'aimerais que chacun s'identifie par un signe approprié afin que nous sachions de qui il s'agit. Tout d'abord nous avons ici M. Ingram, que j'ai déjà présenté; ensuite nous avons M. A. R. Glen, président de la *CUNA International Inc.*, M .W. Moxon, président de l'association nationale des *Credit Unions;* M. A. W. Wagar, président de la *Canadian Co-operative Credit Society*; M. L. R. Tendler, vice-président de la *Canadian Co-operative Credit Society* et également gérant de la *Saskatchewan Co-operative Credit Society*.

D'habitude il est de notre coutume, comme le sait d'ailleurs la délégation, de faire présenter les mémoires sous forme de résumés succincts plutôt que de les faire lire *in extenso*. Cependant, vu la brièveté du mémoire qui nous est soumis

aujourd'hui, je suggérerais aux membres du Comité qu'il serait tout aussi expéditif que M. Ingram, qui a l'intention de présenter le mémoire, lise le texte entier qui ne comprend du reste qu'à peine quatre pages. Cependant, avant qu'il ne commence, j'aimerais l'inviter à nous dire en quelques mots—car je pense qu'il serait utile d'avoir cela au dossier—exactement ce que c'est que la *CUNA International Incorporated*, ce que fait cette organisation et au nom de quels intérêts elle se prononce.

M. ROBERT J. INGRAM (*Directeur exécutif de la CUNA International Inc.*): Merci infiniment, monsieur le président et messieurs. En guise d'introduction et afin de compléter les observations préliminaires de votre président et d'éclairer les membres du Comité sur l'identité des différents organismes et leur raison d'être, je puis dire que la *CUNA International Incorporated*, comme du reste son nom l'indique, est un organisme mondial composé de ligues (comme nous les appelons) d'unions de crédit provinciales, d'état ou nationales. D'autre part, la *National Association of Canadian Credit Unions* est une association purement canadienne, dont les membres comprennent les différentes ligues d'unions de crédit provinciales ainsi que les organisations de crédit du type centralisé et servant les membres de chaque province individuellement. La *Canadian Co-operative Credit Society* représente un troisième échelon dans la structure du mouvement des unions de crédit. C'est une union de crédit fédérale canadienne centrale, dont les membres se composent d'unions de crédit centrales provinciales en compagnie de certaines associations coopératives qui font affaires sur une échelle interpovinciale. La *Canadian Co-operative Credit Society* est un organisme assez particulier en ce sens qu'elle est organisée en vertu de la Loi sur les associations coopératives de crédit, qui est une loi fédérale.

Voilà, monsieur le président, sous forme d'une très courte introduction, ce que sont les trois types d'organistions ainsi que les parties composantes du mouvement coopératif de crédit organisé au Canada. En ce qui concerne les membres de la *Canadian Co-operative Credit Society*, elle comprend quatre sociétés de crédit provinciales centrales. Il me faut insister sur le fait que nous ne parlons pas, aujourd'hui, au nom de la Fédération Desjardins de Lévis. Il se peut que certains membres du comité, peut-être tous, soient fort bien au courant des fonctions et des opérations de cette dernière organisation. Nous entretenons des rapports très étroits avec la Fédération Desjardins et, de son côté, cette dernière est, du moins je le pense, d'accord en principe avec nous et favorablement disposé vis-à-vis du mémoire que nous avons soumis à votre comité. D'un autre côté, je tiens à vous faire comprendre clairement que nous ne parlons aucunement au nom de cet organisme. Notre mémoire proprement dit se lit comme il suit: (Voir Appendice JJ.)

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Ingram. Je me permets de dire au Comité qu'il me semble que le mémoire lui-même pourrait facilement être divisé en un certain nombre de sujets qui, en retour, comprendraient les points que la CUNA International a fait ressortir aux yeux de l'ancien ministre des finances, lors de la publication du rapport de la Commission Porter. D'après moi, tout le premier paragraphe de la page 2, relatif à la juridiction fédérale sur les coopératives de crédit serait le premier sujet. Le paragraphe suivant semble être un sujet particulier qui traite du plafond du taux d'intérêt. Le troisième paragraphe semble traiter de la divulgation des taux d'intérêt, et je crois qu'avec cette question nous pourrions étudier le problème des compagnies de fiducie, ainsi que d'autres questions qui portent sur les prêts aux consommateurs. Le sujet suivant pourrait porter sur les liens qui rattachent les caisses populaires et les coopératives de crédit au système de compensation et sur l'amélioration générale de celui-ci; enfin, comme dernier sujet nous pourrions avoir les commentaires du témoin sur cette partie du dossier qui traite du système de contribution des banques. Après avoir fini de discuter ces sujets, vous pourrez, bien entendu,

interroger le témoin sur tous les aspects de la législation pertinente et sur ce qui, selon vous, est susceptible d'une contribution. J'ai déjà dit à M. Ingram que les personnes qui l'accompagnent peuvent traiter de toutes les questions qui sont posées. J'invite maintenant les membres de notre comité à poser des questions, en premier lieu sur les vues de CUNA quant à ce que vous pourriez appeler la réglementation fédérale des coopératives de crédit et des caisses populaires.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je me demande si le témoin est d'avis que les opérations bancaires en question sont, en vertu de la constitution de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, réservées à la juridiction exclusive du gouvernement canadien?

M. INGRAM: Oui, je le crois.

M. LAMBERT: Dans ce cas, n'est-ce pas une autre hypothèse selon laquelle toute personne voulant s'engager dans la banque ou dans des opérations bancaires relève des lois fédérales?

M. INGRAM: Oui, mais je crois que l'un des problèmes les plus importants, et il se posera probablement au cours de notre prochaine discussion, c'est, tout d'abord, de définir la banque.

M. LAMBERT: Ce que sont la banque et les opérations bancaires. La banque ne se définit-elle pas en termes d'opérations bancaires?

M. INGRAM: C'est très possible, mais d'après mes connaissances limitées du prétendu système bancaire, je n'ai jamais vu une loi qui définit clairement la banque comme telle.

M. LAMBERT: Je suis d'accord avec vous pour dire qu'il n'y a pas de définition légale de la banque, mais vous êtes peut-être au courant de la déclaration faite par le ministre des finances en octobre, selon laquelle il serait peut-être temps d'essayer vraiment de définir la banque, et je demande des explications à ce sujet.

Vous dites à la page 2, article n° 4, que la juridiction provinciale doit être protégée, probablement du fait que les caisses populaires et les coopératives de crédit sont organisées, bien que non constituées, en vertu des lois provinciales, et par conséquent. . .

M. INGRAM: Elles sont incorporées, Monsieur.

M. LAMBERT: Soit! Elles sont incorporées et organisées et, par conséquent, comme vous le soulignez, elles relèvent de la juridiction provinciale. Je crois que vous admettrez avec moi que les compagnies de radiodiffusion et les compagnies d'aviation peuvent être, et sont habituellement incorporées en vertu de chartes provinciales, mais que la juridiction provinciale s'arrête là. Aussitôt qu'elles entrent dans un domaine exclusivement fédéral, elles sont assujetties à la réglementation fédérale. Je reviens maintenant au premier point que j'ai soulevé, c'est-à-dire que la banque et les opérations bancaires relevaient exclusivement de la constitution de la juridiction fédérale. C'est pourquoi je trouve quelque peu étrange qu'on veuille démontrer que la juridiction provinciale doit être protégée. Juridiction sur quoi?

M. INGRAM: La juridiction sur les opérations des coopératives de crédit et sur les services qu'elles assurent à leurs membres.

M. LAMBERT: Mais s'il s'agit de la banque et des opérations bancaires, où est la juridiction provinciale?

M. INGRAM: Peut-être est-ce là un des points de désaccord quant à la question de savoir si les coopératives de crédit font des opérations bancaires.

M. LAMBERT: Si vous pouvez me démontrer comment certaines opérations des caisses centrales de cette ville et de certaines villes voisines, comme Québec, sont quelque peu différentes des opérations de la plupart des banques, alors, Monsieur, j'aurai beaucoup de difficultés à vous suivre.

M. INGRAM: Il me semble, Monsieur, qu'il s'agit là d'une question que les autorités fédérales devront discuter avec les autorités provinciales. Pour le moment, nous relevons de la juridiction provinciale. Nos relations avec la province d'où je viens ont été bonnes et cordiales. Nous avons travaillé étroitement avec notre gouvernement provincial en vue de protéger les intérêts de nos membres, en fonction de leurs investissements dans la coopérative de crédit. Une fois que les gouvernements fédéral et provinciaux auront pris une décision quant à la démarcation des juridictions respectives, alors, je crois que nous aurons des remarques à faire.

M. LAMBERT: Mon opinion, c'est que graduellement, année après année, les opérations des coopératives de crédit et autres organisations quasi bancaires ont envahi ce domaine de plus en plus, et comme il n'y avait aucune directive et, devrions-nous dire, aucune interdiction dans la Loi sur les banques, elles ont pénétré dans ce domaine par défaut.

M. INGRAM: Monsieur le président, dans la mesure où la Société canadienne des coopératives de crédit existe en vertu d'une loi fédérale la Loi sur les Associations de coopératives de crédit, de laquelle elle tient son autorité, de même que les centrales provinciales qui sont membres de la Société canadienne en s'enregistrant en vertu de la même loi, voilà jusqu'à quel point elles sont actuellement surveillées par le fédéral.

M. LAMBERT: Quelle est l'étendue de cette surveillance?

M. INGRAM: Elle comprend une inspection annuelle de chacun des membres par le bureau du Surintendant fédéral des assurances.

M. LAMBERT: Par le ministère, c'est très bien.

M. INGRAM: Plus une exigence en matière de liquidité, ainsi que le prévoit la loi.

M. LAMBERT: Je suis intéressé par, devrions-nous dire, la hiérarchie des coopératives de crédit au Canada, telle que l'a définie le témoin. Y a-t-il une forme de réserve entre les membres des centrales ou de l'organisme central canadien? Quel est l'équivalent d'une fédération pour l'organisme canadien? Je crois que vous l'avez appelé l'Association nationale des coopératives de crédit. Quelles sont les relations entre celle-ci et ses membres?

M. W. MOXON: (*Président de l'Association nationale des coopératives de crédit*): L'Association nationale des coopératives de crédit est strictement une organisation de services. Elle ne participe pas aux opérations financières et elle n'a aucun fonds, c'est-à-dire des actions ou des dépôts, dans aucune coopérative de crédit au Canada. C'est une organisation de services destinée à développer les coopératives de crédit, à donner des cours de formation aux membres des coopératives de crédit, à fournir des occasions de discuter les nouveaux services et autres questions de cette nature.

M. LAMBERT: Est-il juste de dire que c'est une association parallèle à l'Association des banquiers canadiens?

M. MOXON: Oh non!

M. LAMBERT: Je veux dire vis-à-vis de ses membres. Je suis peut-être facétieux, mais l'appellation semble plutôt parallèle...

Le PRÉSIDENT: Le procès-verbal ne peut pas rendre l'expression du visage du témoin.

M. LAMBERT: Il n'y a donc pas de relations financières qui pemettraient à un membre d'une coopérative de crédit, dans l'embarras pour une raison ou une autre, d'avoir recours à l'Association nationale, en dernier ressort, pour obtenir un prêt?

M. MOXON: Non, il n'y en a pas.

M. LAMBERT: Par quelles dispositions alors pouvez-vous consentir un prêt en dernier ressort à une coopérative de crédit qui fait face à une situation d'urgence?

M. L. R. TENDLER (*Vice-président de la Société canadienne des coopératives de crédit*): Monsieur le président, pouvons-nous revenir au niveau provincial pour un instant?

M. LAMBERT: Oui, n'importe quoi.

M. TENDLER: Je viens de la Saskatchewan, je vais donc parler des opérations qui intéressent la Saskatchewan, dans la mesure où le mouvement des coopératives de crédit est en cause.

En Saskatchewan, en plus de la coopérative de crédit centrale, ou l'Union des coopératives de la Saskatchewan, comme on l'appelle, nous avons un fonds de secours mutuels qui a été créé par une loi provinciale et dont le conseil d'administration comprend cinq membres: un membre nommé par le gouvernement, un autre nommé par la Société des coopératives de crédit de la Saskatchewan et les trois autres nommés par la Ligue des coopératives de crédit de la Saskatchewan. Ce conseil administre un fonds cumulatif qui repose sur un pourcentage des bénéfices nets annuels de chaque coopérative de crédit. Il dépasse actuellement le million et demi de dollars. D'autres provinces ont des programmes semblables, que ce soit des fonds de réserve, des fonds de secours mutuels, des réserves de stabilisation ou autres programmes. Comme on l'a mentionné, il s'agit d'un système de protection des coopératives de crédit qui peuvent connaître des difficultés.

L'autre système est une centrale forte et solide que nous avons en Saskatchewan, comme dans la plupart des autres provinces. C'est à cette organisation que les coopératives de crédit empruntent des fonds. Nous pouvons songer à la période où les fonds étaient devenus un peu rares, c'est-à-dire au cours des deux dernières années presque, et où quelques coopératives de crédit ont cru nécessaire d'emprunter temporairement. La centrale a interrompu leurs opérations d'emprunt jusqu'au moment où une partie des fonds a été remboursée et où les coopératives de crédit ont put répondre aux demandes de leurs membres, mais ce n'était rien de grave.

M. LAMBERT: Ce sont là les deux sources de réserves, vous pourriez dire.

M. TENDLER: C'est exact.

M. WAGAR: Sauf, Monsieur le président, que le fonds de secours mutuels n'est pas vraiment un prêteur qui consent des prêts en dernier ressort. Les coopératives de crédit n'empruntent pas de ce fonds, sauf lorsqu'elles connaissent de grandes difficultés, en cas de créances véreuses, je suppose.

M. TENDLER: Je supposais que M. Lambert s'était occupé de cette région également. Peut-être l'ai-je mal interprété. Je dois signaler qu'il y a longtemps, deux *credit unions* de notre province se sont, en effet, trouvées dans l'embarras, mais, grâce à cette caisse d'assistance nutuelle, aucun membre d'une *credit union* dans la Saskatchewan n'a perdu un cent qu'il avait placé dans la *credit union*. Est-ce que cela sert à répondre à la question?

M. LAMBERT: Certainement. Est-ce que cela s'applique plus ou moins à travers le pays dans toutes les provinces où l'on trouve des *cretit unions*?

M. TENDLER: Je laisserai M. Ingram répondre à cette question. Il est plus au courant de la situation partout dans le Canada. Je sais très bien ce qui se passe dans la Saskatchewan, mais ma connaissance des faits est limitée quant aux autres provinces.

M. R. J. INGRAM (*Administrateur exécutif, CUNA International Inc.*): Monsieur le président, les fédérations provinciales ont toutes leurs propres unions centrales ou sociétés de crédit centrales. Toutes, sauf deux, ont un fonds de stabilisation quelconque, ou, pour employer le terme moderne, une assurance-dépôts.

Une VOIX: Quelles sont les deux qui n'en ont pas?

M. INGRAM: Les deux qui n'en ont pas en ce moment sont Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick, mais toutes les autres provinces en ont.

M. MORE: D'où proviennent ces fonds? Fait-on une évaluation pour chaque *credit union* individuelle?

M. A. R. GLEN (*Président, CUNA International Inc*): En Colombie-Britannique on fait une évaluation de l'actif de la *credit union*. Ce chiffre figure aux livres de la *credit union* individuelle comme partie de l'actif, si vous me comprenez, et une évaluation est faite chaque année. La loi prévoit que le fonds de stabilisation peut s'accumuler jusqu'à ce qu'il atteinge un pour cent de l'actif total de toutes les *credit unions* de la Colombie-Britannique. On a accumulé ce fonds au moyen d'une série d'évaluations au cours des années. Je crois qu'après cette année nous aurons atteint ce niveau d'un pour cent. Quand ce moment-là arrivera, nous devrons, peut-être, examiner la question pour décider s'il faut l'augmenter ou le diminuer, selon le cas.

M. LAMBERT: Ma dernière question monsieur le président, se rattache au paragraphe qui se lit:

> D'abord, nous félicitons le gouvernement de sa sagesse en omettant les centrales des *credit unions* et caisses populaires de la Loi sur les banques,

Maintenant, nous trouvons ces mots pertinents:

> une recommandation impraticable et

Et voici un mot beaucoup plus puissant:

> inéquitable de la Commission Porter.

Vous avez fait ces affirmations et je voudrais en savoir la raison

M. INGRAM: Combien de temps nous reste-t-ill, monsieur le président?

M. LAMBERT: Eh bien, le mot «impraticable» n'est pas particulièrement puissant, mais le mot «inéquitable» est assez fort. Vous devez avoir des raisons valables pour avoir tiré ces conclusions.

M. GLEN: Eh bien, M. Lambert, je serai le premier à mordre dans la pomme. La situation se rapporte aux exigences recommandées par la Commission Porter au sujet de la réserve. Ces remarques se trouvent dans l'autre présentation que nous avons faite: Nous nous sommes exprimés ainsi:

> La proposition de la Commission que chaque centrale devrait maintenir en dépôt à la Banque du Canada jusqu'à 8 p. 100 des engagements de ses membres envers leurs membres respectifs plutôt que 8 p. 100 de son propre actif est clairement injuste par rapport à ses propositions quant aux autres institutions bancaires.

Nous avons calculé que, par rapport aux autres institutions financières, nous devrions maintenir à la Banque du Canada environ le double des réserves stipulées stipulées par cette formule. C'est à ce point que nous...

Le PRÉSIDENT: Vous mentionnez ensuite deux autres points d'une amplification de cette idée. Vous devriez peut-être les lire également. Je crois que cela renforcerait votre argument.

M. GLEN: Oui.

La Commission ne propose pas qu'aucune d'entre elles devrait maintenir des réserves à la Banque du Canada proportionnées aux obligations de leurs clients, mais simplement par rapport à leur propre passif.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela se réfère aux institutions bancaires existantes?

M. GLEN: Oui.

Ce serait intolérable d'obliger les centrales à fournir des réserves proportionnées au passif de leurs membres lorsqu'elles ne sont pas en mesure de régler le volume des dépôts que ces organisations autonomes placent chez elles.

Il nous semblait, M. Lambert, que la Commission n'avait pas bien compris la relation entre la *credit union* elle-même et sa centrale. Nous ne faisons pas partie d'un réseau de succursales. La Commission semblait avoir calculé l'actif total de toutes les *credit unions* et puis l'actif de la centrale et, ayant fait un total de ces deux chiffres elle a dit: Maintenant, vous maintiendrez votre réserve par rapport à ce total. Ceci a pour effet de doubler les réserves car les *credit unions* gardent leur surplus de fonds à la centrale et ces fonds varient de temps à autre. Le passif de la centrale même est une chose à part.

M. LAMBERT: Si la Commission avait recommandé que la réserve qu'il fallait maintenir à la Banque de Canada soit calculée selon les dépôts des membres chez les centrales, ceci aurait été beaucoup plus équitable, je suppose, du point de vue de la réserve?

M. GLEN: Oui, c'est ça.

M. LAMBERT: Aviez-vous d'autres raisons de juger impraticable une mesure qui vous obligerait à vous soumettre à la Loi sur les banques au sujet de l'inspection ou autrement?

M. INGRAM: L'autre point que nous avons mentionné, j'en suis sûr, c'est le très délicat aspect constitutionnel, car les *credit unions* sont totalement soumises à l'incorporation et la surveillance provinciales et la Commission Porter avait fait une recommandation qui nous paraissait en ce moment-là, et qui nous paraît même maintenant, inacceptable car elle nous soumettrait à la législation et la surveillance fédérale. Comme M. Wagar l'a déjà indiqué, les centrales sont déjà soumises à la législation fédérale. Il s'agit d'une autre loi, naturellement. Ce n'est pas la Loi sur les banques. Cette dernière nous serait acceptable à condition que l'on y porte certaines modifications qui permettraient aux unions d'accomplir certaines choses qu'elles comptaient faire au début.

M. LAMBERT: Cette question de surveillance provinciale m'intrigue un peu. Arpès tout, une société de radiodiffusion ou une compagnie de transport aérien doit déposer une déclaration chaque année. Elles sont soumises à une certaine juridiction provinciale aux termes de la Loi sur les Compagnies de ces provinces mais, en dehors de cela, toutes leurs activités sont surveillées. Par exemple, une compagnie de transport aérien ne peut pas acheter un avion, ne peut pas le faire

décoller, ne peut pas y installer un radio, bref, ne peut rien faire sans d'abord obtenir l'autorisation du ministère des Transports. Autant que nous sachions, ces compagnies n'ont pas protesté que, comme elles ont été incorporées et, du point de vue de la compagnie, surveillées par le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral ne devrait exercer aucune juridiction sur elles.

M. INGRAM: Je devrais signaler alors que les *credit unions* doivent répondre à certains exigences fédérales en ce moment. Les déclarations des corporations en sont un exemple; un autre est la Loi sur les déclarations des corporations et syndicats ouvriers. Mais, en général, les relations entre les diverses associations des *credit unions* et la juridiction provinciale ont été très amicales, jusqu'ici au moins. Cela est une des raisons pour lesquelles nous hésitons à proposer des changements à moins que nous ne sachions quelle serait la nature précise des changements envisagés.

M. LAMBERT: Je crois qu'il y a peut-être un bill en ce moment dans l'ordre de dépôt de documents, le bill C.221, qui traite des projets de pensions et qui pourra vous faire subir une inspection fédérale effectuée par le surintendant des assurances au sujet du projet de pensions pour vos employés.

M. GLEN: Comment ce bill pourrait-il le faire?

M. LAMBERT: Je parle de mémoire et suis prêt à être corrigé mais j'ai dans l'idée que vous figurez dans ce bill.

M. INGRAM: Eh bien, comme employeurs?

M. LAMBERT: Employeurs contre employés, et tout projet de pension que vous puissiez envisager?

M. INGRAM: Et son rapport avec le projet des pensions canadien?

M. LAMBERT: Non, rien que les simples projets de pensions. C'est un document surprenant, mais le voilà.

M. WAGAR: Monsieur le président et M. Lambert. Je ne suis pas sûr que votre comparaison entre le transport aérien et les *credit unions* ait une vraie signification. Il se peut que nous soyon dans les nuages parfois mais je ne crois pas que nous risquions la vie d'autrui, et ainsi de suite, ce qui, je suppose, serait le cas d'un avion qui n'était plus maître de sa manœuvre.

Le PRÉSIDENT: Mais, je ne crois pas que l'on puisse rejeter le point de vue de M. Lambert, soit que tandis que les compagnies aériennes, tout comme vous, sont établies en vertu de l'autorité provinciale, leurs opérations sont réglées par le gouvernement fédéral, parce que ces opérations, dans un aspect ou dans l'autre, viennent sous la juridiction fédérale.

M. LAMBERT: Sous la constitution.

Le PRÉSIDENT: Sous la constitution. Je crois que c'est l'idée que M. Lambert voulait présenter et, si les membres du comité la considèrent dans ce sens-là, ils admettront, peut-être, que l'on peut, en effet, établir un parallèle entre la situation des compagnies de transport aérien et...

M. LAMBERT: Et une compagnie de radiodiffusion.

Le PRÉSIDENT: Et une compagnie de radiodiffusion.

M. INGRAM: Sauf que je peux faire la distinction suivante: les *credit unions* sont tout à fait limitées à fonctionner dans une sphère locale de sociétariat qui est nettement définie.

M. LAMBERT: Il en est de même pour une compagnie de radiodiffusion et une petite compagnie aérienne de vols à forfait.

M. INGRAM: Sont-elles limitées à leur province?

M. LAMBERT: Ah oui, parfois elles ne peuvent effectuer leurs départs que d'un seul petit aéroport local.

M. INGRAM: Mais, monsieur, n'est-ce pas qu'elles occupent une position privilégiée dans ce domaine et, par conséquent, n'objectent pas s'il y a une discussion quelconque concernant le décollage parce que les avions n'ont pas de radio? En ce qui nous concerne, si nous étions une compagnie de transport aérien, nous préférerions nous adresser à notre gouvernement provincial pour obtenir l'autorisation nécessaire plutôt que de passer par Ottawa. Ottawa est loin de chez nous, Monsieur.

M. MOXON: Je crois que l'autre aspect, Monsieur, est le fait que la Constitution a spécifié que le transport aérien rentre dans la juridiction du gouvernement fédéral. Eh bien, historiquement parlant, les *credit unions* étaient créées sous la juridiction du gouvernement provincial.

Le PRÉSIDENT: Au contraire, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne fait aucune mention du transport aérien mais on y trouve des références aux banques, à l'intérêt et à la monnaie.

M. GLEN: Nous devrions peut-être invertir nos positions et fonctionner comme compagnie de transport aérien.

M. LAMBERT: Merci, monsieur le président.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à M. Clermont de poser ses questions maintenant, suivi de M. Cameron.

M. CLERMONT: Je n'ai pas suivi l'ordre des questions. Est-ce que la première question doit se rattacher à la juridiction provinciale et fédérale? J'ai compris que nous parlerions ensuite du taux d'intérêt, du régime de compensation et du financement des corporations bancaires, et qu'une discussion générale suivrait.

Le PRÉSIDENT: D'abord, les questions traiteront de la juridiction.

M. CLERMONT: Je renoncerai à mon tour en ce qui concerne la juridiction mais j'aimerais poser une question au représentant de CUNA International. Bien que le mémoire se réfère à maintes reprises aux caisses populaires, je pense avoir compris qu'ils ne représentent pas les caisses populaires, ici.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Il serait bon, peut-être, de nous accorder sur cette question. Pourriez-vous, peut-être, nous donner quelques détails à cet égard. Trouve-t-on un mouvement des caisses populaires parmi les membres de CUNA International.

M. INGRAM: Oui; il y a plusieurs fédérations, ligues ou associations des caisses populaires, organisées encore une fois sous la juridiction provinciale, éparpillées partout dans chaque province du Canada, en plus du Québec. C'est pourquoi nous avons énuméré dans notre mémoire, dans notre exposé, certaines des organisations identifiées avec cette présentation chaque fois qu'il y a d'autres groupes de caisses populaires dans d'autres provinces...

M. CLERMONT: En dehors du Québec.

M. INGRAM: En dehors du Québec. C'est ça, monsieur.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Je renoncerai donc à mon tour au sujet de la juridiction, monsieur le président. Je parlerai de nouveau lorsque nous arriverons à la question des droits d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous traiterons des autres sujets sous peu.

(*Traduction*)

M. Cameron, vous avez la parole.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): M. Ingram, je ne sais pas si c'est à vous ou si c'est à M. Tendler que je devrais poser la question suivante; en effet, je voudrais que vous me donniez davantage de précisions sur la source des fonds retenus dans la caisse d'assistance mutuelle dont vous avez parlé, et de ceux retenus par les caisses centrales des mutuelles dont vous, ou un de vos collaborateurs, nous avez entretenus. Quelle relation y a-t-il entre les contributions versées à ces différentes caisses et l'actif global?

M. TENDLER: Monsieur le président, M. Cameron, permettez-moi de parler d'abord du genre de caisse d'assistance mutuelle que nous avons en Saskatchewan. Quelqu'un d'autre pourra expliquer le régime en vigueur en Colombie-Britannique.

En Saskatchewan, les mutuelles versent à ce que nous appelons la caisse d'assistance mutuelle 5 p. 100 de leurs bénéfices nets, c'est-à-dire après déduction des frais d'exploitation, des intérêts versés aux déposants etc... Cette caisse est gérée par le conseil d'administration, comme je le disais plus haut, et je crois pouvoir dire qu'il n'y a sans doute aucune relation entre ces fonds et l'actif global à moins que celui-ci ne s'immobilise, mais que, sur une plus longue période, une certaine relation pourrait s'instaurer. En ce qui concerne les fonds recueillis par la caisse centrale en Saskatchewan, la «Société de crédit coopératif de Saskatchewan» (*«Saskatchewan Co-operative Credit Society»*), je le répète il n'y a pas de rapport particulier entre son actif et l'actif du mouvement mutualiste. Historiquement, celui-ci s'est servi de cette caisse comme d'une centrale générale, et y a versé ses surplus de trésorerie. Bien que ces dépôts fussent des placements à court terme, ils y demeurèrent plusieurs années, en plus de ce que vous avez appelé les réserves pour demandes de remboursement. Notre actif est actuellement de l'ordre de $75 millions, ce qui représente à peu près le quart de l'actif total des mutuelles de la Saskatchewan.

M. MOXON: M. Cameron, en ce qui concerne la caisse d'assistance mutuelle de Colombie-Britannique, ou, selon notre vocable, le fonds de réserve, les mutuelles paient 0.2 p. 100 de leur actif chaque année, et ce jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne 1 p. 100 de l'actif total des mutuelles de Colombie-Britannique. Je crois qu'en ce qui concerne la centrale de Colombie-Britannique, l'exploitation se fait selon des méthodes semblables à celles de la «Société de crédit coopératif de Saskatchewan».

M. GLEN: M. Cameron, je voudrais me permettre d'ajouter qu'en Colombie-Britannique chaque mutuelle doit, de plus, conserver des réserves de liquidité. Celles-ci représentent entre 8 p. 100 au minimum et 12 p. 100 au maximum du capital-actions, qui constitue l'essentiel des disponibilités de la majorité des mutuelles, et 25 p. 100 de ce que l'on pourrait appeler les dépôts remboursables à court terme, c'est-à-dire, dans un délai d'un an. Ainsi, la conjugaison de ces deux postes représente, pour une mutuelle, une forme de réserve de liquidité, épaulée par la puissance financière de la centrale; en cas de crise, de difficultés dans certains secteurs industriels ou de dépression dans une région particulière, le fonds de réserve dont parlait M. Moxon entre en scène. Le fonds pourra soit acquérir l'actif en cas de liquidation, soit accorder une subvention de secours, soit consentir un prêt à un intérêt prédéterminé ou négocié. Il peut aussi se porter garant de la situation financière d'une mutuelle en attendant que la crise se résorbe. Ce fonds peut être manipulé avec beaucoup de souplesse et s'adapter à presque toutes les situations. Et, en ce qui concerne les éventuels déficits de caisse, les mutuelles doivent, bien entendu, se couvrir d'une caution;

cette méthode de cautionnement est une création du mouvement mutualiste et les dispositions régissant ce cautionnement sont inscrites dans la loi provinciale. Suivant la dimension de la mutuelle, différents types de cautionnement sont obligatoires: fraude, cambriolage, coup de main, etc.... Voilà en substance le système de garantie que nous avons conçu.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Est-il exact que chaque mutuelle de Colombie-Britannique conserve en liquidité, dans son fonds de réserve, 25 p. 100 des dépôts à court terme?

M. INGRAM: Oui, c'est bien çà.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et cela se passe-t-il véritablement ainsi dans tout le pays?

M. INGRAM: Oui, c'est la règle dans tout le Canada. Il y a pourtant de légère variations qui peuvent représenter jusqu'à 15 p. 100, mais le schéma général est bien celui décrit par M. Glen pour la Colombie-Britannique.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Au fait, cette proportion de 25 p. 100 est-elle établie par des dispositions législatives provinciales?

M. INGRAM: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Bon, et ceci amène ma prochaine question: en face de cette règlementation provinciale imposant une réserve si importante, je comprends difficilement pourquoi vous tenez tellement à ce que la juridiction provinciale soit ménagée, et pourquoi elle ne vous semble pas devoir être saisie d'un projet visant à rattacher votre organisation au système fédéral de réserve qui comporte des exigences beaucoup plus limitées en matière de fonds de réserve.

M. GLEN: M. Cameron, si je suis bien renseignée, la contribution versée à la Banque du Canada au titre du fonds de réserve est peut être très réduite, mais elle ne comporte le service d'aucun intérêt; alors que dans notre système actuel, nos réserves nous rapportent un intérêt. Dans la mutuelle que je dirige, nos réserves de liquidité sont maintenues à une somme supérieure à celle prévue statutairement pour des raisons qui relèvent des conditions de l'économie locale. Nous investissons ces fonds de la façon autorisée par la législation provinciale,

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et quelle est la destination des échéances et des autres conditions de l'émission. De la sorte, nous faisons un usage maximal de nos réserves, ce qui nous assure un revenu confortable. De plus, nous avons pour principe, lorsque nous investissons dans des titres du gouvernement les fonds accumulés dans les réserves, de choisir ces investissements auprès de notre propre gouvernement et au sein de nos localités; nous estimons, en effet, que les fonds étant fournis par les clients de notre mutuelle, ils devraient être réinvestis dans des placements locaux dont ces clients puissent être les bénéficiaires. Et nous ne laissons pas d'être inquiets devant l'éventualité de placer des sommes considérables dans des investissements qui ne rapportent rien.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et quelle est la destination des fonds versés à la caisse centrale, et qui constituent, je crois, une réserve additionnelle de 1 p. 100 de votre actif? Ces sommes entraînent-elles, elles aussi, un service d'intérêts?

M. GLEN: Tout dépend des activités de la caisse. Celle-ci investit bien entendu toutes ces sommes, du moins la partie non exigible, et le patrimoine fait l'objet d'une évaluation à la fin de chaque exercice; les mutuelles sont alors informées de la situation de leur participation dans la caisse, à savoir si les

sommes comptabilisées dans leurs livres ont augmenté ou diminué de valeur. Cependant, ces mouvements comptables ne sont pas considérés au titre des profits de la mutuelle, mais seulement comme une modification, en plus ou en moins, de son actif.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En somme, et en ce qui concerne la mutuelle proprement dite, il s'agit d'une réserve gelée?

M. GLEN: Oui, au moins pour cette partie. Nous assurons cette contribution pour pouvoir aider une mutuelle en cas de difficultés financières. Nous admettons le principe de la solidarité collective à l'égard de chacun d'entre nous, et à l'égard de l'épargnant et des sommes qu'il peut avoir investies dans la mutuelle. Ce système précède de longue date le procédé d'assurance des dépôts. Nous nous efforçons d'ailleurs de perfectionner ce système et d'accroître son efficacité dans le rôle qu'il doit remplir.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous êtes-vous jamais demandés si l'expansion continue du mutualisme au même rythme que par le passé ne risque pas d'entraîner le rattachement au système fédéral de réserve, de façon à ce que les autorités bancaires centrales puissent conserver leur contrôle sur la masse monétaire totale en circulation?

M. GLEN: Nous avons effectivement étudié cette possibilité. Pour l'instant, nous n'en sommes arrivés à aucune conclusion. Je crois qu'en notre qualité de cadres responsables élus pour gérer les mutuelles et leurs organismes centraux, nous devons manifester la plus grande vigilance pour assurer la sécurité de nos opérations. Si un danger devait se manifester, nous prendrions certainement les mesures appropriées; mais les modalités de ces réactions dépendront surtout, à mon avis, des circonstances particulières.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vous serais obligé de me toucher un mot de la nature et de l'importance de la surveillance provinciale à laquelle sont soumises les mutuelles.

M. GLEN: Je ne peux vous parler que du cas de la Colombie-Britannique.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est entendu. Nous chargerons quelqu'un d'autre de nous parler des autres provinces.

M. GLEN: Il s'agit d'une responsabilité qui incombe au procureur général, lequel est secondé, je crois, par huit inspecteurs. L'inspection a lieu une fois par an, et nous en payons le coût. Nous en recevons ensuite un rapport très détaillé. Puis, nous disposons d'un délai de 60 jours pour procéder aux rectifications qui peuvent avoir été jugées nécessaires par le service de l'inspection. Je crois que ces rapports sont finalement remis au procureur général. Par le truchement de notre organisation provinciale, nous sommes amenés à travailler en étroite collaboration avec le personnel d'inspection; c'est un peu la responsabilité de la ligue, qui est une organisation fraternelle en quelque sorte; elle garde un contact étroit avec les mutuelles, par des visites fréquentes, et ses délégués s'enquièrent auprès des directeurs et des gérants, de toutes les possibilités d'amélioration et des éventuelles solutions qui pourraient être envisagées. Dans ce dernier cas, leur pratique consiste à demander au service de l'inspection d'effectuer une analyse plus approfondie du cas considéré.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Encore une question, qui, peut-être, dépasse le cadre de votre documentation: pouvez-vous savoir si les méthodes d'inspection des mutuelles par les autorités provinciales sont les mêmes que celles utilisées pour l'inspection des autres institutions financières de la province?

M. GLEN: Non, cela ne m'est pas possible.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): M. Ingram, pourriez-vous me décrire le système d'inspection utilisé en Ontario? Ressemble-t-il à celui décrit par M. Glen?

M. INGRAM: Globalement oui, pourtant il existe certaines différences assez tranchées. Et d'abord, pour se placer à un niveau national général, les inspections ne sont pas nécessairement effectuées par le gouvernement provincial. Par exemple, au Québec, les autorités provinciales ont délégué ces responsabilités aux fédérations elles-mêmes; c'est le cas du mouvement des Caisses populaires de Lévis, par exemple, qui assurent leur propre auto-surveillance; c'est aussi le cas des autres ligues et fédérations du Québec. En l'Île du Prince-Édouard, on retrouve la même situation: le gouvernement délègue au mouvement mutualiste lui-même le pouvoir de remplir les fonctions de surveillance. En Ontario, la situation est très voisine de celle décrite par M. Glen, avec cette autre exception, toutefois: la ligue provinciale effectue les inspections des diverses mutuelles. En d'autres termes, c'est l'expérience qui, au cours des ans, a provoqué l'apparition d'un service interne d'inspection qui s'ajoute à celui effectué par les autorités provinciales.

M. GLEN: Je voudrais ajouter encore une observation. En Colombie-Britannique, la loi impose à toutes les mutuelles, dont l'actif a atteint un certain niveau, de faire exécuter l'inspection par un expert-comptable, ou par toute autre personne qualifiée à cette fin; et ce spécialiste doit se porter garant de la régularité de la situation. De nombreux experts manifestent d'ailleurs une certaine réticence à entreprendre ces travaux dans ces conditions, et il nous est apparu que des vérifications effectuées à l'extérieur dans ces conditions sont beaucoup plus rigoureuses que lorsqu'elles ne sont pas imposées par la loi.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): A la lumière des difficultés financières qu'ont connues certaines institutions financières de l'Ontario, seriez-vous prêt à affirmer, M. Ingram, que la vérification des mutuelles par les autorités provinciales est beaucoup plus rigoureuse que celle des autres institutions financières?

M. INGRAM: Je ne peux me prononcer que pour le cas des mutuelles.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vais poser ma question autrement: dans le cadre du contrôle exercé par le gouvernement provincial sur les mutuelles, est-il possible qu'une mutuelle puisse, en Ontario, connaître le sort qu'a connu, par exemple, la compagnie «La Prudentielle»?

M. INGRAM: C'est certainement possible. Je crois qu'il n'existe nulle part d'institutions financières qui ne puissent éprouver de difficultés dans un ensemble donné de circonstances. Mais, nous nous sentons assez rassurés, je crois, en pensant que les mesures de protection que nous avons introduites dans le mouvement, comme les régimes d'inspection et de cautionnement suffisent et les régimes de stabilisation ont, autant que nous sachions, réduit ce risque au strict minimum.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ma dernière question revient toujours au conseil que je viens de donner à M. Glen. Voyez-vous un moyen qui permettrait peut-être au mouvement des coopératives de crédit de se réorganiser de façon à surmonter les difficultés dont M. Glen a parlé plus tôt en réponse à M. Lambert qui proposait de les faire relever de la Loi sur les banques sur une base équitable?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être ajouter cette autre partie à votre question: ou d'une autre loi fédérale?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, une autre loi fédérale, pas nécessairement la Loi sur les banques; une autre loi portant sur les opérations financières et bancaires. Je conclus que la difficulté, et je puis voir la difficulté, provient de la nature de l'organisation comme celle-ci est établie à l'heure actuelle. Avez-vous pensé à la possibilité d'une réorganisation?

M. INGRAM: Nous avons mentionné deux possibilités, bien que nous n'ayons étudié aucune d'elles de façon précise et approfondie en ce moment. L'une serait l'amélioration de la Loi sur les associations coopératives de crédit, l'autre l'établissement éventuel d'une banque coopérative. N'importe laquelle de ces possibilités est une réponse assez vague à votre question, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quel genre de modifications proposeriez-vous d'apporter à la Loi sur les coopératives de crédit?

M. INGRAM: Je crois que M. Wagar est celui qui peut le mieux répondre à cette question.

M. A. W. WAGAR (*président de la Canadian Co-operative Credit Society*): Bien, monsieur le président et monsieur, je vous dirai non seulement le genre de modifications que nous proposerions mais aussi que nous en avons déjà proposé plusieurs. En résumé, nous avons 10 ou 11 modifications à proposer. Nous les avons préparées et présentées au Surintendant des assurances à Ottawa à titre de projets de modification de la Loi sur les coopératives de crédit.

Le PRÉSIDENT: C'est le chapitre 28 des statuts de 1952-1953.

M. WAGAR: C'est celui-là, oui.

Le PRÉSIDENT: A quelle date ont été faites vos propositions?

M. WAGAR: Le 17 août 1965, et remarquez bien qu'il nous a fallu dix ans pour que nous en arrivions enfin à une forme quelconque d'accord entre le bureau du Surintendant des assurances et nous-mêmes pour que cette façon d'aborder la question soit étudiée. L'une des prescriptions de la loi actuelle est que pour ajouter un membre, ou pour permettre à une autre société centrale provinciale de crédit de devenir membre de la *Canadian Co-operative Credit Society*, il faut une loi du Parlement du Canada et nous avons proposé une modification qui permettrait aux autres centrales de devenir membres de la société par une approbation du gouverneur en conseil plutôt que par une loi du Parlement. La deuxième proposition porte sur les sources d'emprunt. A l'heure actuelle, la *Canadian Co-operative Credit Society* n'a que deux sources d'emprunt: premièrement, ses propres membres, deuxièmement, les banques à charte. Elle peut emprunter de ces deux sources, et nous avons proposé qu'on lui accorde au moins des pouvoirs similaires à ceux des sociétés provinciales de crédit qui peuvent aller sur le marché de l'argent et emprunter des fonds ailleurs que de leurs membres ou des banques à charte. Nous aimerions que ce pouvoir d'emprunter d'autres sources soit accru.

A l'heure actuelle, la société ne peut prêter à un de ses membres plus de 10 p. 100 de ses actions et dépôts. C'est la limite. Nous avons proposé que cette limite soit aumentée, à condition que la durée ne dépasse pas un an et que les deux tiers des directeurs approuvent le prêt, de façon qu'elle puisse prêter à un membre plus de 10 p. 100 de ses actions et dépôts actuels.

Nous avons également proposé, bien que nous ne soyons pas particulièrement intéressés à ce domaine, que la *Canadian Co-operative Credit Society* ait la

permission de prendre une première hypothèque sur une propriété immobilière en garantie d'un prêt, non pas en ce sens que nous nous lancerions dans le domaine des hypothèques mais simplement comme garantie supplémentaire d'un prêt à un membre.

Les réserves en valeurs disponibles. . .et je ne sais pas combien de temps vous voulez que je consacre à cette question. De fait, la meilleure chose à faire serait peut-être de lire le texte. Il y en a à peu près une demi-page ici.

Le PRÉSIDENT: Si vous pouviez résumer les principaux points, je crois que c'est réellement ce que M. Cameron avait à l'idée. J'allais proposer que vous pourriez peut-être en mettre une copie à la disposition de notre secrétaire qui pourrait la faire reproduire et en distribuer un exemplaire aux membres pour une étude plus approfondie.

M. WAGAR: C'est très bien.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous pouvez le faire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Pardon?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous pouvez le faire maintenant, monsieur le président, plutôt que d'en faire faire la lecture par M. Wagar. Je voulais savoir ce que les modifications seraient.

M. WAGAR: L'une a trait aux réserves en valeurs disponibles de nos centrales provinciales et l'autre est que 25 p. 100 des réserves en valeurs disponibles actuellement exigées de nos centrales provinciales puissent être incluses dans leurs valeurs disponibles si elles sont en dépôt à la société canadienne. Les dépôts actuels de la société canadienne ne comptent pas comme réserves en valeurs disponibles pour les centrales provinciales qui en sont membres.

Les pouvoirs de placement n'ont pas besoin d'être modifiés. En ce qui concerne les limites imposées aux emprunts, nous demandons qu'elles soient de 15 fois le capital, le fonds de garantie et de l'excédent au lieu d'être dix fois ce montant comme à l'heure actuelle. C'est quelque chose de semblable à ce que nous trouvons dans la Loi sur les compagnies de fiducie et de prêts, qui traite du même point.

En ce qui concerne les facilités de virement. . .

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Nous y arrivons.

M. WAGAR:. . . nous y arrivons, c'est l'un des points, et qu'il soit permis aux membres des centrales provinciales d'emprunter les uns des autres. Nous ne sommes pas certains que cela puisse se faire à l'heure actuelle. Mais au moins, il n'y a rien qui dise précisément que cela puisse se faire. C'est à peu près toutes les recommandations que nous avons prévues.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il nous serait utile pour l'étude de cette question d'avoir un exemplaire de ce document. Vous pourriez en remettre une copie à la secrétaire pour qu'elle en fasse faire des copies. Je crois que ce serait la meilleure façon de procéder. Avez-vous d'autres questions à poser sur la question de la compétence du fédéral et (ou) des provinces?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Juste une question avant que nous continuions. Combien de centrales font partie de l'association à l'heure actuelle?

M. WAGAR: Quatre.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quatre. Quelles sont ces quatre?

M. WAGAR: La Colombie-Britannnique, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Merci.

Le PRÉSIDENT: Les membres ont-ils d'autres questions à poser sur le sujet de la compétence? Je pourrais peut-être obtenir un peu plus de précisions au sujet de la province d'Ontario. Quel est le nom exact de la centrale d'Ontario, son titre?

M. WAGAR: *Ontario Co-operative Society.*

Le PRÉSIDENT: Et ses fonds proviennent de ses membres qui sont les coopératives de crédit. Et j'en conclus aussi qu'à l'occasion elle...

M. WAGAR: Et certaines coopératives.

Le PRÉSIDENT: ...emprunte des banques?

M. WAGAR: Oui, et sur le marché de l'argent.

Le PRÉSIDENT: Et sur le marché de l'argent; j'en conclus aussi qu'elle garde ses propres fonds en dépôt dans les banques à charte?

M. WAGAR: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Alors, quels sont exactement les services que la coopérative de crédit à charte fédérale rend à ses membres constituants, en particulier aux centrales?

M. WAGAR: Le but que l'on se proposait lors de la constitution en société de la centrale canadienne était, évidemment, que celle-ci agisse à titre de centrale pour les sociétés de crédit provinciales, pour le mouvement des fonds entre les provinces lorsqu'il y aurait, dans une centrale provinciale, un excédent de fonds pouvant être utilisé dans une autre centrale provinciale et que ces fonds pourraient être déposés à la *Canadian Co-operative Credit Society*, de sorte qu'en ce sens, elle accepte des dépôts de ses membres et qu'elle peut consentir des prêts à ses membres.

Le PRÉSIDENT: Cela se fait à l'heure actuelle?

M. WAGAR: Oui, mais dans une mesure très restreinte en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

M. WAGAR: La rareté de l'argent a fait que, durant l'année dernière au moins, la plupart de nos centrales provinciales étaient obligées d'emprunter et qu'elles n'avaient pas de fonds à déposer à la Canadian Co-operative Credit Society, et l'une des raisons pour lesquelles nous avons demandé des modifications était de nous permettre de recueillir des fonds de sources autres que nos membres.

Le PRÉSIDENT: La Banque du Canada vous appelle-t-elle de temps à autre pour des consultations?

M. WAGAR: Non. Le surintendant des assurances le fait de temps à autre.

Le PRÉSIDENT: Mais, au sujet des questions de politique monétaire, d'expansion monétaire, de restrictions et ainsi de suite, n'avez-vous pas de temps à autre des conultations officieuses?

M. WAGAR: Non, nous n'en avons pas.

Le PRÉSIDENT: Vous n'en avez pas, et pourtant je constate que vous indiquez dans votre mémoire que vous avez 4.3 millions de membres et que vous avez accumulé deux milliards et demi de dollars en épargnes, ce qui indique une certaine influence sur la situation monétaire du pays. Croyez-vous que les opérations de la banque centrale par le système des banques à charte influent sur votre exploitation, ou bien croyez-vous que vous puissiez vous trouver dans une situation vous permettant de poursuivre votre exploitation en dehors de l'élan donné par les banques centrales relativement à l'expansion et à la contraction monétaires? Ma question est peut-être trop longue.

M. WAGAR: Je sais ce que vous voulez dire. Je crois que la situation monétaire en général, en ce qui concerne la Canadian Co-operative Credit Society, est que, en termes de restriction de l'argent, la Canadian Co-operative Credit Society en constatera certainement les effets, que la Banque du Canada la lui impose ou non. C'est certainement l'une des choses qui nous a atteint l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Comment en constatera-t-elle les effets?

M. WAGAR: Comment en constatera-t-elle les effets? Elle n'obtiendra pas de dépôts de ses membres.

M. GLEN: Je puis dire, monsieur le président, à titre d'exemple de ce qui arrive dans une coopérative de crédit locale, que d'ordinaire elle convient de son cadre de crédit avec sa centrale et dans notre cas la centrale nous informe simplement: «nous regrettons mais votre cadre de crédit vient d'être restreint et vous devrez exister au moyen de vos propres ressources.»

Le PRÉSIDENT: Peut-être que je reviens sur quelque chose qui est peut-être évident pour les membres, mais pourquoi la centrale restreindrait-elle le cadre de crédit?

M. GLEN: Parce que leurs cadres de crédit sont restreints aussi.

Une VOIX: Des banques à charte.

M. WAGAR: Des banques à charte, oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, si la banque centrale opère par l'entremise des banques à charte en ce qui concerne le contrôle monétaire, vous êtes, indirectement, touchés même si vous ne l'êtes pas, en ce qui concerne la consultation, en contact direct.

M. INGRAM: Je crois que vous voulez dire que nous sommes sensibles, peut-être pas aussi rapidement que les banques à charte, mais nous sommes sensibles directement ou indirectement à la politique fiscale monétaire établie par la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il vous serait utile d'être en contact en ce qui concerne les consultations avec la Banque du Canada?

M. GLEN: Qu'entendez-vous par «consultation»? A propos de quoi?

Le PRÉSIDENT: A propos des mêmes choses que la Banque du Canada discute avec les autres banques.

(*Texte*)

M. CLERMONT: M. le président, me permettez-vous une question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. CLERMONT: En ce qui concerne les chiffres mentionnés dans le mémoire, 4,300,000 membres, 21 p. 10 0de la population, et 2½ milliards en dépôts. Ces chiffres représentent-ils seulement les 9 provinces ou comprennent-ils la province de Québec?

(*Traduction*)

M. INGRAM: Ils comprennent la province de Québec, monsieur.

M. CLERMONT: Merci. Je crois que les Caisses Populaires au Québec ont environ 1½ milliard en dépôts.

M. INGRAM: Je crois que c'est exact.

M. CLERMONT: Merci.

M. GLEN: Nous avons remarqué cela à plusieurs occasions, monsieur.

M. CLERMONT: Ce serait différent si les chiffres étaient pour seulement 9 provinces au lieu de 10; ce serait 4 milliards de dollars au lieu de 2½ milliards.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait mention de la loi sur les sociétés de crédit coopératif et des modifications que vous avez demandées au gouvernement fédéral. Pourriez-vous nous résumer vos intentions en demandant ces modifications; ce que vous voulez atteindre à part l'efficacité administrative. Qu'est-ce que vous voulez atteindre globalement en obtenant ces modifications? A quoi visez-vous?

M. WAGAR: Tout d'abord et surtout fournir de meilleurs services à nos membres. Comme vous pouvez le comprendre, lorsqu'un de nos membres atteint le statut de la *Saskatchewan Co-operative Credit Society* avec un capital de $75 millions et d'autres membres moins importants mais quand même importants, c'est autant de fois que les centrales provinciales peuvent obtenir localement un service qu'autrement le *Canadian Co-operative Credit Society* pourrait rendre si cet organisme avait accès aux fonds dont il ne dispose pas actuellement.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots vous voulez améliorer la possibilité de la *Canadian Co-operative Credit Union Society* de jouer le rôle de prêteur spécialisé de dernière instance pour le mouvement coopératif à l'échelle nationale?

M. WAGAR: C'est exact.

M. LEBOE: Monsieur le président, puis-je poser une question relativement au fait de réunir des fonds autrement qu'en le demandant aux membres? Ne croyez-vous pas qu'alors vous vous embarquez dans les vraies opérations bancaires et les opérations de compagnies de prêts, lorsque vous vous aventurez dans ce domaine? Actuellement vous empruntez des banques, je crois; les différentes associations coopératives (*credit unions*) empruntent des banques à charte, de façon à obtenir des fonds? Mais actuellement, je crois, vous parlez de réunir des fonds sur une base plus ou moins permanente, au moyen d'obligations ou d'actions ou d'autre chose; est-ce exact?

M. WAGAR: Pas tout à fait sur une base permanente, non. Il s'agirait plus ou moins d'obtenir des fonds à court terme pour fournir des prêts à nos membres centraux. Nous pouvons emprunter des banques mais, actuellement, les centrales provinciales participent au marché des fonds et en empruntent à la même source.

M. LEBOE: J'ai cru que vous aviez dit que vous vouliez la permission d'obtenir d'autres fonds?

M. WAGAR: De sources autres que les banques à charte et les membres, c'est exact.

M. LEBOE: Lorsque vous faites cela, n'entrez-vous pas dans le domaine des opérations bancaires?

M. WAGAR: En partie, oui, je suppose, si c'est là une partie de la définition des opérations bancaires.

M. LEBOE: Je peux vous assurer que très bientôt il y aura une définition des opérations bancaires et je crois que cela sera un des points qui entreront en jeu à cet égard.

M. INGRAM: Je ne suis pas assuré, monsieur, que la tâche d'emprunter des fonds exercée par tout genre d'institution financière, ou compagnie à cet égard, fait partie des opérations bancaires. Je ne suis pas prêt à accepter cette définition.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pouvons-nous passer à l'autre point sur ce sujet que je voulais que nous éclaircissions. Vous avez dit qu'en autant que vous étiez concerné, les coopératives de crédit (*crédit unions*) ne font pas partie des opérations bancaires. Peut-être pourriez-vous expliquer au Comité comment et pourquoi?

M. WAGAR: L'épargne et les prêts.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous illustrer votre point de vue sur ce qui vous différencie, réellement, des banques. Nous acceptons le fait, comme vous le dites dans votre mémoire au ministre des Finances, que vous n'aliénez pas vos dépôts aussi rapidement que le font les banques. Nous acceptons cela et nous acceptons le fait que tous ceux qui gardent des dépôts chez vous deviennent propriétaires.

M. INGRAM: C'est là la différence.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais, mais en ce qui concerne ce que vous faites actuellement pour ceux qui deviennent propriétaires, vous acceptez d'eux de l'argent qui est payable plus ou moins sur demande; vous offrez la possibilité de tirer des chèques; vous octroyez des prêts. A cet égard, en quoi vous différencez-vous des banques? Et je dis cela sans vouloir diminuer le rôle très appréciable que joue votre mouvement, mais je ne suis intéressé qu'au point de vue qui peut aider notre enquête.

M. GLEN: Ce ne sont pas toutes les coopératives de crédit (*credit unions*) qui offre un système d'effets négociables à ordre. En vérité, la majorité n'offrent pas un tel système. Nous, du côté prêts, ne pouvons prêter que ce que déposent nos membres et ce que nous pouvons réunir de d'autres sources. Mais comme je le comprends, nous ne pouvons pas créer de crédit.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que vous ne prêtez que dollar pour dollar ce que vous recevez en dépôt?

M. GLEN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les cas?

M. GLEN: A moins que nous ne puissions emprunter et que nous utilisions ces fonds temporairement.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi nous avoir parlé de garder des réserves?

M. INGRAM: Nous ne sommes pas entièrement restreints à prêter seulement les fonds provenant de nos membres. Nous empruntons de sources extérieures mais je dirais qu'il en existe plusieurs, que j'appelle services bancaires, qui ne sont pas accessibles aux coopératives de crédit (*credit unions*), par exemple, les chèques de voyage, change étranger, lettres de change, dépôts gouvernementaux, etc.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous avoir des dépôts gouvernementaux?

M. INGRAM: En avez-vous?

Le PRÉSIDENT: Vous avez mentionné à certains membres du Comité ce qui semble constituer des aspects périphériques, mais lorsque l'on en vient à prendre de l'argent en dépôt au comptoir et à le garder, à le prêter et à utiliser des chèques, dans bien des cas, comment alors êtes-vous différents des banques?

M. INGRAM: Ce ne sont pas des chèques; nous n'avons pas le droit de les appeler chèques; ce sont des effets négociables.

Le PRÉSIDENT: N'importe comment vous les appelez, je suis membre d'une coopérative de crédit (*credit union*) à Windsor et j'ai un livret et si je veux faire un dépôt, en autant que je suis concerné à titre de membre, vous parlez d'actions, je fais des dépôts ou des retraits et je pense que je peux tirer un

chèque. Je peux obtenir un prêt et je me demande si moi et les autres membres nous nous sentons tellement différents en autant que les services sont concernés. Je ne parle pas du sentiment de propriété.

M. WAGAR: C'est un genre semblable de services mais pas plus que ceux qu'offrent les compagnies de fiducie ou plusieurs autres organisations qui exercent les mêmes opérations.

M. LEBOE: Monsieur le président, puis-je poser une question concernant une des remarques faites en rapport avec les prêts qui ne dépassent pas les rentrées de fonds. Voulez-vous dire que la création d'un dépôt par l'octroi d'un prêt n'entre pas en ligne de compte dans vos calculs concernant les dépôts que vous avez en main?

M. GLEN: Nous sommes tenus, selon la législation provinciale en Colombie-Britannique, à déduire cela, lors de l'établissement de notre état financier, de notre actif et de notre passif.

M. LEBOE: La note?

M. GLEN: Nous accordons un genre de prêt pour acheter des actions dans la coopérative de crédit. Nous faisons cela grâce à une assurance des comptes d'épargne et des prêts des membres; c'est un service que nous offrons pour encourager l'épargne régulière de la part de nos membres, mais cela ne figure pas dans les actions ou les dépôts de la coopérative de crédit. La partie payée seulement figure.

M. LEBOE: En d'autres mots, vous voulez dire que si j'allais emprunter $10,000 d'une coopérative de crédit et laissait un escompte en compensation sous forme d'actions prises sur ce prêt, cela ne constituerait pas une partie de l'actif disponible pour les prêts de la coopérative de crédit?

M. GLEN: C'est exact.

M. LAMBERT: Établissez-vous le montant net du compte d'un bon membre qui, disons, détient des actions et obtient un prêt de $5,000 pour des améliorations à sa maison et au cours de la remise de son emprunt dépose aussi de l'épargne? Établissez-vous le montant net de son compte?

M. GLEN: Pas de façon individuelle, non.

M. W. MOXON (*Président, CUNA INTERNATIONAL Inc.*): L'établissement du montant net ne se fait que lors de la prise du total de l'actif de votre coopérative de crédit et cela ne se fait que lorsque vous avez emprunter de l'argent pour acheter des actions. Alors vous avez emprunter de l'argent, vous vous retournez et vous déposez cet argent dans votre compte d'actions.

M. LAMBERT: Je vois. Par conséquent, ce que M. Leboe disait était vrai, savoir que vous créez des dépôts au moyen de prêts aux membres?

M. WAGAR: M. Lambert, je crois que vous avez soulevé un bon point lorsque vous avez parlé d'emprunter $5,000 pour des améliorations à votre maison ou pour un objet quelconque pour lequel un prêt est consenti; les prêts sont consentis sur la base que la plupart des prêts—je ne connais pas le pourcentage exact—la plupart des dollars qui sont empruntés d'une coopérative de crédit quittent éventuellement la coopérative de crédit pour servir de paiement aux améliorations ou pour payer ce pourquoi le prêt est consenti. En réalité, il se peut que le dépôt ne soit là que pour très peu de temps, s'il est transféré immédiatement et passé à titre de prêt, sinon les fonds sont avancés sur le prêt pour payer des services extérieurs de quelque genre.

M. LEBOE: Monsieur le président, s'il restait quelque chose est-ce que ce reste entrerait en ligne de compte dans le montant d'argent que vous pouvez prêter? Supposons qu'il y ait un reste total à la suite des circonstances qui ont été exposées, est-ce que cela affecterait la possibilité qu'a la coopérative de crédit d'accorder des prêts à d'autres gens ou ce reste demeurerait-il, comme il l'était, dans un compte résiduel qui ne pourrait pas être touché parce qu'il fait partie du prêt?

M. WAGAR: Dans la plupart des cas, lorsqu'un membre a demandé à emprunter mille dollars et constate par la suite qu'il n'a pas besoin de cet argent, le prêt est annulé et rien ne se produit.

M. LEBOE: Ce sont les rouages que vous m'expliquez et c'est le principe qui m'intéresse; je veux savoir ce qui se passerait dans ce cas-là, car je crois que nous devons nous intéresser au principe de l'opération. S'il reste un solde considérable qui n'est pas retiré de la banque, je puis, par exemple, changer d'idée et il me reste du temps pour rembourser le prêt. Il se peut donc, je reviens encore une fois sur ce point, que j'aie placé mon argent ailleurs, parce que les circonstances ont changé. Je voudrais savoir si le solde inutilisé est inclus dans l'actif global de la mutuelle de crédit et s'il influe sur votre capacité de prêt.

M. WAGAR: Il est inclus dans les dépôts, oui.

M. LEBOE: Oui, en principe mais non en fait; c'est le point que je voulais faire ressortir.

Le PRÉSIDENT: Il est clair qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de régime ou de méthode uniforme d'inspection s'étendant au Canada tout entier, n'est-ce-pas?

M. WAGAR: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. La loi sur les sociétés coopératives marque un premier pas vers l'établissement d'un régime qui vous permet de vous appuyer en quelque sorte sur le gouvernement fédéral; cela veut donc dire qu'à un certain moment votre mouvement a jugé qu'il serait opportun ou avantageux que la réglementation et les normes émanent d'une autorité centrale car j'imagine que cette loi n'aurait jamais été insérée dans nos statuts sans votre intervention.

M. INGRAM: Nous voulions l'uniformisation des services et non de la réglementation afin de pouvoir aboutir ainsi à l'uniformité d'une province à une autre chez nos centrales.

Le PRÉSIDENT: Mais une partie de la loi porte sur l'inspection et la surveillance de la part du surintendant de l'assurance qui est un fonctionnaire fédéral.

M. INGRAM: C'était une condition.

Le PRÉSIDENT: Mais vous étiez prêts à l'accepter et je suppose que vous n'avez pas trouvé cela onéreux ni sans profit.

M. INGRAM: En effet, parce que nous demandons des modifications à cette loi pour qu'elle opère dans le sens que nous voulons.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la surveillance du surintendant des assurances qui est en cause, c'est plutôt votre propre expérience avec la loi qui vous dicte les changements que vous demandez et qui me semblent bien fondés. La discussion sur ce point étant terminée, nous pouvons passer au taux d'intérêt.

M. MORE (*Regina City*): Monsieur le président, je ne voudrais pas changer le cours de la discussion mais, d'après les témoignages entendus ici, le taux d'intérêt des emprunts à la banque varient de 5 à 6 p. 100. Aux termes des arrangements conclus avec la banque, êtes-vous tenu de conserver un solde compensatoire et de payer des frais de service, en plus des intérêts de 6 p. 100?

M. TENDLER: Oui, monsieur More. En 1965, en plus de payer des intérêts de 6 p. 100 sur la partie de nos ouvertures de crédit qui a été utilisée, nous avons été invités à faire un dépôt égal à 10 p. 100 du crédit total, utilisé ou non.

M. MORE (*Regina City*): C'est en 1965 qu'on vous l'a demandé pour la première fois.

M. TENDLER: Pour la société de la Saskatchewan, ce fut en 1966, et pour celles du Manitoba et de l'Ontario, en 1965.

Le PRÉSIDENT: Cette demande se rattachait-elle de quelque façon à des services relatifs à l'administration de votre compte? Est-ce qu'on vous a dit?

M. TENDLER: Je vous remercie d'avoir employé le mot «dit» car rien ne s'est fait par écrit. On nous a donné à entendre que cette mesure était attribuable surtout à la hausse du coût de l'argent, ce que nous ne pouvions pas contester puisque, de fait, ce coût avait augmenté.

M. MORE (*Regina City*): Mais avant 1965, la banque administrait vos prêts et votre compte sans exiger ces frais accessoires, n'est-ce-pas?

M. TENDLER: Vous voulez dire sans solde compensatoire?

M. INGRAM: Mais cela ne signifie pas que les taux étaient les mêmes partout au Canada.

Le PRÉSIDENT: Le niveau du solde compensatoire?

M. INGRAM: Non, les taux d'intérêt exigés par les banques à l'égard des emprunts des centrales ou des mutuelles de crédit. Ces taux étaient variables.

M. MORE (*Regina City*): C'est possible qu'ils aient été variables mais d'après le bilan de vos emprunts, ils ne semblent pas avoir varié beaucoup puisque le taux dominant que vous indiquez, qui est, j'imagine, le taux moyen, est de 6 p. 100 dans tous les cas et pour toutes les régions.

Le PRÉSIDENT: Il convient de préciser que vous vous reportez ici à l'Annuaire international des mutuelles de crédit de 1966.

M. MORE (*Regina City*): On n'y constate aucune variation; le taux indiqué est partout de 6 p. 100.

M. INGRAM: Le taux dominant?

M. MORE (*Regina City*): Oui.

Le PRÉSIDENT: En langage statistique, le taux «dominant», si je ne me trompe, est celui qui revient le plus souvent.

M. MORE (*Regina City*): Ou le taux moyen?

M. INGRAM: Non, le plus fréquent.

Le PRÉSIDENT: Il ne représente pas une moyenne arithmétique; c'est le taux le plus commun et le plus fréquent.

M. MORE (*Regina City*): Autrement dit, votre rapport porte sur vos emprunts et le coût réel de l'argent n'est pas indiqué.

M. TENDLER: Je ne sais pas d'où provient toute cette statistique, monsieur Ingram, car elle a été préparée par le recherchiste; je sais cependant ce qu'il nous a fallu payer. Les banques à charte nous ont appliqué ce qu'elles appellent le taux de base, qui était de 5 3/4 p. 100 jusque vers la fin de 1965 et qui est ensuite passé à 6 p. 100, son niveau actuel. C'est ce que nous ont coûté nos emprunts.

Le PRÉSIDENT: La rubrique de la page 33 est en réalité un sommaire. Puisque vous employez le mot «dominant», cela signifie, j'imagine, qu'il y a aussi d'autres taux.

M. INGRAM: Cela vaut pour 1965, monsieur le président. Il s'agit de l'Annuaire de 1966 mais, à moins d'indication contraire, la statistique et les chiffres sont ceux de 1965.

M. MORE (*Regina City*): Je viens d'y jeter un coup d'œil. Je vois une variation de 4½ à 6 p. 100 pour les prêts de banques américaines à des mutuelles de crédit mais, d'après ce document, il n'y a eu aucune variation pour les prêts canadiens.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je voudrais poser une question supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons peut-être manqué de courtoisie envers M. Clermont en interrompant son interrogatoire car nous avons bifurqué vers la question des taux d'intérêts et vers d'autres sujets alors que je m'imaginais, quand j'ai cédé la parole à M. More, que nous en resterions à la question de juridiction.

M. MORE (*Regina City*): Je vous ai dit que je ne voulais pas faire d'interruption mais vous m'avez permis de poser ma question.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous fais pas de reproche; c'est moi qui me suis trompé car j'avais l'impression que votre question était pertinente.

M. CLERMONT: Je n'y vois pas d'inconvénient, monsieur le président, si M. More veut continuer son interrogatoire.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je poser une question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): On vous a demandé, dites-vous, à partir de 1966 en Saskatchewan, de conserver des soldes compensatoires. La politique des banques a-t-elle alors été modifiée pour ce qui est des frais de compensation à l'égard des chèques de vos membres?

M. TENDLER: Non.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Les frais sont restés les mêmes?

M. TENDLER: Les mêmes. On nous applique ce que nous appelons le barème B.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vous ai posé cette question parce qu'on avait donné à entendre que les soldes compensatoires pourraient remplacer les frais de service pour les chèques.

M. LEBOE: J'ai une question supplémentaire à propos des soldes compensatoires. Encouragez-vous vos clients qui empruntent de l'argent à conserver un solde compensatoire, comme le demandent les banques, pour contrebalancer ces frais?

M. TENDLER: Non; nous avons examiné la situation et il se peut que, pour ce qui est de la révélation du taux réel d'intérêt, autre sujet qui doit venir sur le tapis, nous nous soyons conformés davantage à la règle. Nous avons majoré le taux d'intérêt exigé de nos membres mais il n'est pas question du tout de soldes compensatoires. Nous exigeons, mettons, 6½ au lieu de 6 p. 100, en supposant qu'un demi pour cent de plus nous dédommage à peu près du solde compensatoire que nous sommes tenus de conserver.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous estimez que le solde compensatoire que la banque exige n'est guère différent d'une augmentation du taux d'intérêt à l'égard de vos emprunts.

M. TENDLER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous vous rattrapez en majorant le taux d'intérêt exigé de vos clients.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela se reflète dans vos taux d'intérêt.

M. TENDLER: Nous avons choisi l'autre solution; nous avons majoré les taux d'intérêt au lieu de prendre un détour et de recourir aux soldes compensatoires.

Le PRÉSIDENT: Vous estimez que cela revient au même.

M. TENDLER: Le résultat net est le même.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous a-t-il été difficile d'établir la correspondance entre une augmentation du taux d'intérêt et le solde compensatoire?

M. TENDLER: Pour ce qui nous concerne, il n'a pas été difficile d'établir cette correspondance. Quant à ce que diront nos membres en 1967, c'est une autre histoire. Jusqu'ici, personne ne s'est plaint, que je sache.

M. MORE (*Regina City*): Vous dites que vous avez porté votre taux d'intérêt de 6 à 6½ p. 100, ou quelque chose d'approchant. Vous y avez été forcés parce que l'argent coûte plus cher. Les banques étant assujéties à un plafond, il leur a fallu recourir aux soldes compensatoires lorsqu'elles se sont trouvées dans la même situation que vous. C'est sans doute l'argument qu'elles ont invoqué.

M. TENDLER: Jusqu'ici je suis d'accord avec vous; cependant, je puis vous dire, monsieur More,—je parle ici uniquement au nom de la société de Saskatchewan,—que nous aurions conservé notre taux d'intérêt de 6 p. 100 si les banques n'avaient pas exigé de soldes compensatoires.

M. MORE (*Regina City*): Merci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lind?

M. LIND: Avez-vous d'autres sources de fonds, le marché de l'argent à court terme, par exemple?

M. TENDLER: Notre société a son portefeuille d'investissements qu'elle confie à des courtiers en investissements de Toronto qui recueillent les fonds sur le marché. Mais nos investissements, c'est-à-dire les dollars utilisés pour l'achat d'obligations des gouvernements, servent de garantie.

M. LIND: Mais vous transigez sur le marché monétaire à court terme.

M. TENDLER: Oui, mais en offrant des garanties. Les titres que nous offrons sur ce marché s'appuient sur une garantie. Les exigences auxquelles nous devons

satisfaire en matière de liquidité sont passablement rigoureuses. Il nous faut conserver en espèces, en transit ou en dépôt dans des banques à charte, une tranche de 5 p. 100 de notre passif-dépôts; une autre tranche de 15 p. 100 doit être investie dans certains titres gouvernementaux, obligations du gouvernement du Canada, obligations garanties par une province ainsi que certaines valeurs municipales.

M. LIND: En plus de cela, je constate que vous conservez une réserve de 5 p. 100.

M. TENDLER: Nous avons donc une réserve minimum de 5 p. 100 en espèces, en transit ou à la banque, en plus d'un minimum de 15 p. 100 constitué par ces autres valeurs. Si l'encaisse dépasse 5 p. 100, nous pouvons réduire la tranche des valeurs non grevées. Soit dit en passant, ces valeurs ne doivent être grevées d'aucune dette.

M. MORE (*Regina City*): Est-ce que vous achetez des effets à court terme des banques à charte?

M. TENDLER: C'est ce que nous faisons en Saskatchewan; je ne pense pas qu'il en soit de même dans beaucoup d'autres provinces. Notre cas est particulier, car les membres de nos coopératives de crédit viennent principalement du milieu rural. Il y a un ou deux points qui, je pense, intéressent certains d'entre vous. Il s'agit tout d'abord de la quantité de grain vendue au cours de la première semaine de janvier et deuxièmement, le versement de la Commission canadienne du blé qui doit être effectué aujourd'hui et qui se répercutera de façon très sensible sur nos opérations.

Le PRÉSIDENT: En tant que représentant de la Saskatchewan, est-ce que les milieux bancaires à qui vous avez affaire vous ont fait savoir dans quelles circonstances ils pourraient cesser d'exiger de vous un solde de compensation?

M. TENDLER: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous ont-ils dit si cela se produirait?

M. TENDLER: Non, il n'en a pas été question.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, ont-ils fait allusion à une suppression du taux d'intérêt?

M. TENDLER: Non. Autant que je sache, j'ai dit «Lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur, compte tenu du fait que les taux d'intérêt imposés seront ceux que prescrit la loi proposée, cela impliquera-t-il que nous paierons 6½ p. 100, ou 6.66 ou 7 p. 100 sans qu'il soit imposé de solde compensateur?» Je n'ai obtenu ni un oui ni un non; on m'a répondu que cela dépendrait des circonstances.

Le PRÉSIDENT: C'est très intéressant. Messieurs, qu'en pensez-vous? Vous êtes-vous trouvé dans la même situation?

M. MOXON: En Colombie-Britannique, la *British Columbia Central Credit Union* doit avoir un solde dans chacune des banques à charte de la province.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une chose récente?

M. GLEN: Je le pense, bien que je ne sois pas bien renseigné sur la question.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire au cours des deux dernières années?

M. GLEN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et vous acceptez?

M. INGRAM: Cette pratique est assez courante.

Le PRÉSIDENT: Les milieux bancaires avec qui vous êtes en relation auraient-ils fait part à l'un d'entre vous quand vous ne seriez plus tenu d'avoir un solde compensateur?

M. GLEN: Non.

M. CLERMONT: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. A propos de ce solde de compensation, cela s'applique-t-il seulement pour les prêts ou bien en est-il de même pour les comptes ordinaires, les comptes-chèques, etc.?

M. TENDLER: Pour vous répondre, je dois citer la Saskatchewan, car je suis beaucoup plus informé sur ce plan.

M. CLERMONT: En effet.

M. TENDLER: Le solde compensateur que nous devions déposer dans les banques était proportionnel au montant global autorisé, que nous l'utilisions en partie ou en totalité. Supposons, par exemple, que nous ayons une limite de crédit de 5 millions de dollars; le solde compensateur se chiffrera à $500,000.

M. CLERMONT: Mais vous savez que bien des compagnies ou des particuliers ne font pas d'emprunts auprès des banques, mais ils émettent un si grand nombre de chèques que cela constitue une proposition peu lucrative pour les banques et sont tenus ou peut-être requis d'avoir un solde de compensation et de payer des frais de service.

M. TENDLER: Puis-je me permettre de dire qu'en plus du solde compensateur, nous devons régler nos virements qui sont assez considérables et payer des frais pour les sommes que nous déposons à la banque, de même que pour ceux que nous retirons. De sorte que le solde compensateur n'a en aucune façon influé sur les frais que nous payons pour le système de compensation, tel que le contrôle les banques à charte.

M. MOXON: Monsieur le président, en Colombie-Britannique, c'est un fait que la *British Columbia Central Credit Union* doit avoir des soldes libres dans diverses succursales des banques à charte de la province, en ce qui concerne la compensation des ordonnances par le truchement de ces succursales.

Le PRÉSIDENT: Et en sus de cela, vous a-t-on demandé d'avoir d'autres soldes libres au cours des deux dernières années?

M. GLEN: Je ne suis pas de la *Central Credit Union*, mais j'ai ouï-dire qu'ils doivent se conformer au même titre que la Saskatchewan.

M. TENDLER: Je puis parler au nom de la *Manitoba Co-operative Credit Society* et de l'*Ontario Co-operative Credit Society* et je sais de source sûre que ces deux sociétés ont dû déposer ces soldes de compensation avant que nous entrions en relation. Je ne sais pas très bien quelle est la situation en Colombie-Britannique; cependant, elle doit être quelque peu différente en ce sens qu'ils ont 70 comptes en banque dans toute la province sous le nom de la *British Columbia Central*, alors que dans les trois provinces sur lesquelles je suis documenté, nous avons ouvert des comptes dans les principales succursales des diverses banques à charte de Regina, de Winnipeg ou de Toronto.

M. LIND: J'ai encore une question, monsieur le président. Quel est le taux d'intérêt prélevé pour ce solde compensateur?

M. TENDLER: Je pense que je vois où vous voulez en venir.

M. LIND: Cela ne varie-t-il pas?

M. TENDLER: Permettez-moi d'expliciter. Supposons que nous avons une limite de crédit de 5 millions de dollars. Afin de constituer le solde de compensa-

tion de $500,000, il faudrait payer 6 p. 100 sur ces $500,000, que nous déposerions à fonds perdu. Cela répond-il à votre question?

M. LIND: On vous accorde donc une limite de crédit de 5 millions de dollars et $500,000 est mis en réserve à titre de solde compensateur.

M. TENDLER: Nous disposons d'un maximum de 4.5 millions de dollars.

M. LIND: Bien. Et que payez-vous?

M. TENDLER: Cela se monte à 6 p. 100 sur 5 millions ou, en mettant les choses au pire, on pourrait emprunter $600,000 et disposer de $100,000 et payer l'intérêt sur $600,000. Les $500,000 ne serviraient à rien—ce qui constituerait le solde compensateur.

M. CLERMONT: Vous ne retirez aucun intérêt sur les $500,000?

M. MORE (*Regina City*): Mais vous ne seriez pas obligé d'avoir ces $500,000, n'est-ce pas, si vous n'empruntiez pas 5 millions?

M. TENDLER: Certainement pas, si nous ne le faisons pas.

M. MORE (*Regina City*): Si vous le faites et n'employez que $100,000 il est bien évident qu'il n'y aurait pas lieu de faire une demande de crédit.

M. TENDLER: Pas nécessairement. Puis-je une fois de plus mentionner mes remarques précédentes au sujet du mouvement de nos opérations. En Saskatchewan, plusieurs millions de dollars passeront dans notre bureau au cours des quatre prochaines semaines, mais de juillet à décembre, l'opération inverse se produit et c'est peut-être à ce moment-là qu'il y aura le plus de demandes de crédit. Nous accordons ces crédits sur une base annuelle.

M. MORE (*Regina City*): C'est entendu, mais l'avoir de la banque est limité et si elle veut conclure un marché avec un client, il doit y avoir une entente.

M. TENDLER: C'est juste.

M. LEBOE: Je pense que $100,000 c'est un peu exagéré.

M. TENDLER: J'ai mentionné ce chiffre ridicule, si vous voulez utiliser cette expression, par opposition au revers de la médaille.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Quel taux d'intérêt demandez-vous aux personnes qui font des demandes d'emprunts?

(*Traduction*)

M. INGRAM: Les lois provinciales prescrivent un maximum d'un p. 100 par mois sur le solde impayé; il s'agit de prêts personnels que se font les membres des coopératives de crédit entre eux. Cela fait donc un taux d'intérêt réel de 12 p. 100 par an.

M. CLERMONT: Je comprends maintenant. Je me demandais s'il fallait payer 6 p. 100 à la banque en sus du solde de compensation. Je suis sûr que vous demandez plus que 6 p. 100 à vos clients. Dans votre mémoire, vous dites que si la limite actuelle est abrogée en vertu du paragraphe 3 de l'article 91, du bill C-222, vos frais augmenteront. Qu'il s'agisse de l'emprunteur ou d'une coopérative de crédit, comment se traduira cette augmentation?

M. MOXON: Monsieur le président, cela créerait davantage de frais aux coopératives de crédit, car en cas d'emprunt aux banques à charte, nos coopératives de crédit centrales devraient exiger davantage aux coopératives en retour.

M. CLERMONT: Pensez-vous que le Parlement devrait autoriser les banques à prélever 1 p. 100 par mois aux clients tel que le prescrivent les lois provinciales?

M. INGRAM: Monsieur le président, vous constaterez un peu plus loin dans le paragraphe que nous avons suggéré que le maximum actuel de 6 p. 100 était assez mythique.

M. CLERMONT: Je sais.

M. INGRAM: En réalité, nous voulons dire: ne nous faisons plus d'illusions, il n'y a plus de limite. Nous ne sommes pas encore en mesure de proposer qu'une limite maximum soit imposée à une institution financière.

M. CLERMONT: Vous connaissez le bill C-222, cela ne fait aucun doute.

M. INGRAM: En effet.

M. CLERMONT: Je me reporte au paragraphe (3) de l'article 91. Si le Parlement adoptait le bill demain—ce qui ne serait guère le cas—et si le maximum était fixé à 7¼ p. 100 quelle serait la réaction de votre association?

M. GLEN: Cela ne nous plaîrait pas. Je pense que nous chercherions à obtenir des fonds d'une autre source à un taux plus bas. Nos membres constituent notre principale source de fonds. Nous ne recourons à notre pouvoir d'emprunt que pour parer aux fluctuations de la demande et c'est ce que nous ferions, je pense, tant que nous n'aurions pas à recourir à l'emprunt.

M. CLERMONT: Quel taux d'intérêt payez-vous à l'égard des dépôts d'épargne?

M. GLEN: Le taux le plus courant dans ma région est 4 p. 100.

M. CLERMONT: Est-ce la moyenne partout au Canada ou le taux varie-t-il d'une province à l'autre?

M. GLEN: Les taux varient d'une province à l'autre et d'une caisse coopérative à l'autre. Le taux des dividendes est annoncé à la fin de l'exercice financier lorsque la somme à partager a été établie. Ces dernières années, le taux a généralement oscillé entre 4 et 5 p. 100 d'un bout à l'autre du Canada. Il peut fluctuer davantage. Certaines caisses coopératives de ma province versent 3 ou 3¼ p. 100, selon leur chiffre d'affaires pour l'année.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Nous traiterons à la fois des compagnies de fiducie, de prêts aux consommateurs et de la divulgation des taux d'intérêt. Avez-vous des questions à poser à cet égard?

(*Traduction*)

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le président ou M. Lambert pourra sans doute répondre à ma question. Sur quelle autorité constitutionnelle une Assemblée législative se fonde-t-elle pour fixer les taux d'intérêt? J'avais l'impression que ce domaine relevait du Parlement fédéral.

Le PRÉSIDENT: M. Lambert s'en chargera.

M. LAMBERT: Je ne sais pas. J'ignore si ces limites figurent dans la loi générale à la demande des caisses coopératives.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Selon vous, n'est-ce pas là un point constitutionnel qui prête à équivoque?

M. LAMBERT: Je dirais de prime abord qu'il est un peu paradoxal.

Le PRÉSIDENT: Je prierais M. Lambert de bien choisir ses mots.

A-t-on d'autres questions à poser au sujet des taux d'intérêt, de l'entrée des compagnies de fiducie dans le domaine des prêts aux consommateurs ou de la divulgation des taux d'intérêt et autres droits frappant les emprunts?

M. LAMBERT: Au sujet de la divulgation du taux d'intérêt, comment peut-on se renseigner à fond là-dessus? Vous étiez là quand j'ai demandé au témoin de la Fédération des agriculteurs comment on calculait le taux annuel d'intérêt simple à l'égard d'un prêt sur demande, exception faite, théoriquement, d'une dette d'un an?

M. GLEN: Voici comment l'on procède. Comme ma caisse coopérative ne consent pas de prêts sur demande, ce problème ne se pose pas. Cependant, je le répète, nous devons nous inspirer d'un critère précis, d'une année financière à l'autre. Habituellement, nous établissons le calcul pour le membre emprunteur; le coût de son prêt, lui disons-nous, n'excédera jamais 12 p. 100 par année, mais s'il tient à savoir ce que cela représentera en dollars, nous le calculons pour lui, lui fournissons une table et ajoutons les faux frais.

Nous préférons ne rien cacher et c'est ce que nous faisons depuis des années quant à nos relations avec nos membres. S'il arrive que nous ne puissions pas leur fournir des renseignements précis, nous leur disons que leurs frais ne sauraient excéder tant. Quant à nous, nous préférons que l'emprunteur sache ce qu'il lui en coûtera en dollars. Si j'avais un mot à dire au sujet du bill à l'étude, je préciserais qu'il faut faire savoir à l'intéressé ce que son prêt lui coûtera en dollars au lieu de l'énoncer sous la forme d'un taux d'intérêt annuel, car, d'après mon expérience, les gens savent à quoi s'en tenir lorsque le coût est établi en dollars, mais ne comprennent pas tous les termes relatifs aux taux d'intérêt.

M. LAMBERT: C'est également mon avis pourvu qu'on renseigne pleinement l'intéressé sur ce qu'il lui en coûtera en dollars; le taux d'intérêt réel n'a pour lui aucune portée pratique.

M. GLEN: En effet.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chrétien, vous aviez une question à poser au sujet des taux d'intérêt?

M. CHRÉTIEN: Je voudrais demander à l'un des membres si, au cours des ans, l'on s'était inscrit en faux contre le fait que les caisses coopératives utilisaient les dépôts reçus pour consentir des prêts? En auriez-vous eu connaissance?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous eu connaissance qu'on ait contesté devant les tribunaux le droit des caisses coopératives de recevoir des dépôts, de les rembourser, et le reste?

M. GLEN: Pas à ma connaissance, non.

M. TENDLER: En Saskatchewan, une telle cause est devant les tribunaux, mais, sauf erreur, il s'agit de prêts.

M. CHRÉTIEN: Qu'en a été le résultat? Les tribunaux en sont-ils toujours saisis?

M. TENDLER: On entend la cause à l'heure actuelle.

M. CHRÉTIEN: Quelle est la thèse invoquée par ceux qui contestent ce droit?

Le PRÉSIDENT: Il ne convient peut-être pas d'interroger ces messieurs à ce sujet.

M. TENDLER: J'assistais à une réunion du conseil à ce moment-là et je n'ai pas eu l'occasion de participer à la séance. Je ne suis donc pas assez au courant des détails pour en parler en connaissance de cause.

M. MOXON: Monsieur le président, j'en sais un peu quelque chose. Sauf erreur, la *credit union* a intenté une action en vue du recouvrement d'un prêt. Le membre a contesté le droit de la *credit union* de le recouvrer parce que, à son avis, cette dernière s'adonnait à une opération bancaire alors qu'il était inconstitutionnel de la part du gouvernement provincial d'adopter une loi l'autorisant. Voilà, sauf erreur, la cause dont le tribunal est saisi. J'ignore totalement les arguments invoqués de part et d'autre.

M. CHRÉTIEN: Et vous ne connaissez pas encore le résultat du procès?

M. MOXON: Je comprends maintenant que le tribunal n'ait pas pris de décision.

M. LEBOE: Monsieur le président, au bas de la page 2, le mémoire porte la mention au paragraphe (2) «Création d'un crédit multiple» (*Creation of Multiple Credit*).

Le PRÉSIDENT: Vous renvoyez au mémoire à l'intention du ministre des Finances présenté à la Commission Porter?

M. LEBOE: Oui. Lisez la déclaration relative à la création du crédit (paragraphe (2), 4e et 5e lignes):

> ...les banques jouissent de privilèges marqués en raison du pouvoir supérieur qu'elles ont de multiplier le crédit.

Si je me reporte aux témoignages présentés il y a quelques moments, il semble que les caisses de crédit n'aient pas le pouvoir de multiplier le crédit. Nous lisons ici «pouvoir supérieur», voilà qui semble indiquer que les caisses de crédit ont le pouvoir de multiplier le crédit.

M. WAGAR: Monsieur le président, si, comme vous le mentionnez, un membre contracte un emprunt et laisse quelque argent en dépôt cet argent demeure en caisse et la caisse de crédit peut s'en servir de nouveau, cependant, il y a beaucoup moins de chance que l'argent prêté à un membre retourne à la même caisse de crédit. L'argent peut aboutir à quelque autre caisse de crédit, mais il est fort possible qu'il fasse son apparition dans une banque à charte.

M. LEBOE: Merci beaucoup.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je prends note que dans ce paragraphe vous renvoyez à votre institution comme étant «des institutions bancaires».

M. TENDLER: D'après moi, il jongle avec le mot «autres».

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Autres institutions bancaires, notamment les caisses populaires et les caisses de crédit.

M. MORE (*Regina City*): N'a-t-il pas dans l'idée le mot «finance»?

M. GLEN: Monsieur Cameron, nous avons depuis un autre conseiller juridique.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Alors vous n'êtes plus une institution bancaire.

M. GLEN: C'est ce qu'il pense, mais ce n'est pas là notre idée.

Le PRÉSIDENT: Pourrait-on maintenant demander à CUNA International de nous faire connaître ses vues sur le système de compensation.

M. LIND: J'ai une autre question à poser sur les taux d'intérêt. Prenez-vous ce 1 p. 100 d'intérêt au début ou à la fin du mois?

M. GLEN: A la fin du du mois. Mettons qu'une personne contracte un emprunt un jour quelconque durant le mois, nous calculons l'intérêt 30 jours plus tard, au moment où il acquitte son paiement.

M. LIND: Vous n'en faites pas le calcul le jour même de l'emprunt.

M. GLEN: Non au moment où il fait son paiement. Il peut arriver qu'une personne contracte un emprunt un certain jour du mois et qu'elle fasse un versement trois ou quatre jours plus tard; l'intérêt se calcule alors sur les trois ou quatre jours durant lesquels il a couru.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons maintenant le système de compensation. M. Lambert est le premier à demander la parole. Il sera suivi de M. Clermont.

M. LAMBERT: On a formulé ici et là des observations sur les difficultés qu'éprouvent certaines caisses de crédit quand il s'agit pour elles d'encaisser les effets qui leur sont envoyés par les banques à charte et qu'il peut s'écouler des mois parfois avant que les caisses de crédit puissent retourner ces effets pour défaut d'acceptation. J'en déduis qu'on n'a pas de recours contre les endosseurs. Comment procèdent les caisses de crédit en ce qui a trait aux effets qui ne sont pas recouvrables et qui doivent être retournés pour défaut de paiement?

M. TENDLER: Monsieur le président, nous avons nombre de cas qui s'inscrivent dans le cadre de cette question. Permettez-moi de vous en citer quelques-uns. En Saskatchewan par exemple, les caisses de crédit comme groupe ont un service de mandat négociable et elles ont convenu que leur système de compensation s'effectuerait selon la méthode dite B ou le système central de compensation. Autrement dit, les effets commerciaux passent par les banques à charte puis sont envoyés à la première succursale de ces banques à charte à Régina, enfin à notre bureau; on fait les déboursés voulus, puis ces effets sont renvoyés et, s'il y a rendement, on les renvoie également. Il existe au Canada des caisses de crédit qui n'agréent pas ce programme. Je pense ici aux provinces du Manitoba et de l'Alberta. Je ne connais pas bien la situation qui prévaut à ce sujet en Colombie-Britannique. Je crois que la plupart d'entre elles sont régies par le programme central. Elles peuvent conclure un arrangement avec la banque locale. Si certains mandats qui doivent être négociés ne portent pas les inscriptions voulues, la banque qui fait la négociation en Ontario ou au Québec, examine la chose et fait le commentaire suivant: «Nous ne pouvons effectuer la transaction selon la voie ordinaire; nous devons le mettre en perception.» Il ne saurait y avoir là un motif ou une excuse quelconque pour ne rien faire. Voilà ce qui arrive si le chèque ou l'effet n'est pas visé, si on ne règle pas la chose immédiatement ou si on ne le retourne pas. Je ne saurais dire s'il s'agit d'une question de communication, que le trésorier soit en vacances, qu'on ne lui ait pas trouvé de remplacement ou qu'il soit absent pour une semaine, ce sont là autant de cas qui peuvent se produire. Je comprends la portée de votre assertion. Je ne crois pas que cette situation puisse se produire en Saskatchewan.

Il est arrivé des cas où au lieu d'effectuer la compensation d'après la voie ordinaire, pour une raison ou pour une autre, la banque choisisse de mettre l'effet en perception; s'il survient un délai quelconque en Saskatchewan, les banques communiquent avec notre bureau. Les relations personnelles que nous avons avec les trésoriers de ces caisses de crédit nous permettent d'être bien rigoureux dans ces cas. Elles sont toutefois des organismes autonomes et nous n'avons aucun pouvoir sur elles.

M. LAMBERT: Merci.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, le mémoire du groupe porte que le bilan du système de compensation soit modifié conformément aux recommandations de la Commission Porter. A ce propos, je crois que la Commission Porter souligne que le système de compensation s'effectue par l'intermédiaire de la Banque du Canada. N'est-ce pas votre opinion?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, comment traduit-on en français l'expression anglaise «clearing house»?

(*Traduction*)

M. CLERMONT: *Clearing house.* (chambre de compensation).

Le PRÉSIDENT: J'avais l'impression qu'il y avait une autre expression pour rendre la chose en français. Il faut qu'il y ait accord sur les termes.

M. GLEN: Nous demande-t-il d'accepter que la compensation s'effectue ou soit du ressort de la Banque du Canada?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je me servirai de l'exemple que nous a communiqué la Banque Royale—ce n'est pas de la publicité que je fais à l'endroit de la Banque Royale—la version française pour «clearing house» est «chambre de compensation».

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas mis en doute l'expression qui est la vôtre; je la crois juste. D'après moi, l'interprète lui a donné un autre sens; voilà pourquoi nos témoins d'expression anglaise ont éprouvé certaines difficultés dans leurs témoignages.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous des observations à formuler?

M. WAGAR: Si je comprends bien la question, faut-il déduire que nous sommes d'accord pour que la Banque du Canada, contrôle, conformément aux recommandations de la Commission Porter, les systèmes de compensation. Si c'est là la question, notre réponse est «oui».

M. CLERMONT: Comment peut s'exercer ce contrôle quand les caisses de crédit tombent sous la juridiction de chartes provinciales?

M. WAGAR: Une des propositions que nous avons formulées porte que la Banque du Canada devrait s'occuper des questions afférentes à la compensation, que la Société coopérative de crédit du Canada devrait consentir à être enregistrée en vertu de la Loi sur les Banques pour que les administrations provinciales centrales et le mouvement des caisses de crédit puissent bénéficier de maisons de compensation.

M. CLERMONT: Lors du témoignage du gouverneur de la Banque du Canada, on lui a demandé si la Banque du Canada était équipée pour s'occuper des

maisons de compensation. Il nous a répondu que la Banque du Canada ne disposait pas de services connexes à ce système.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Toutefois, on ne nous a pas dit, monsieur Clermont, que la Banque du Canada ne pouvait être investi du pouvoir d'organiser un tel système.

M. CLERMONT: Ce n'est pas ce que j'ai compris.

M. WAGAR: Nous pouvons leur faire voir comment s'effectuerait la chose.

M. CLERMONT: Je ne dis pas que la Banque du Canada ne peut le faire, car si le Parlement adopte une décision en ce sens, elle peut prendre les dispositions qui s'imposent en l'occurrence.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les-Îles*): Les services dont elle dispose présentement ne le lui permettent pas.

M. WAGAR: Ces services n'existent pas, il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. CLERMONT: Accepteriez-vous de vous enregistrer en vertu d'une loi fédérale?

M. WAGAR: Nous avons dit que la *Canadian Co-Operative Credit Society* serait disposée à s'enregistrer afin d'avoir droit à ce privilège, si c'est ainsi que la chose se fait.

M. CLERMONT: Comment virez-vous vos chèques à l'heure actuelle?

M. WAGAR: Par l'intermédiaire de la *Canadian Co-Operative Credit Society.*

M. CLERMONT: Comment est-ce que vous virez vos chèques présentement?

M. TENDLER: Si je comprends bien la question, vous avez demandé comment nous effectuons actuellement le virement des valeurs négociables des membres et des chèques tirés sur les banques. Permettez-moi encore une fois d'utiliser notre exemple. Partout en Saskatchewan, les coopératives de crédit, dans leurs opérations quotidiennes, reçoivent de leurs membres de nombreuses valeurs pour compte de dépôt ou à convertir en espèces, et ceci peut comprendre des valeurs gouvernementales, des coupons de grain, des coupons de crème ou des valeurs tirées sur différentes banques à charte. Je puis vous fournir le détail dans un moment. Très peu de ces valeurs peuvent être déposées dans les banques locales. Les autres doivent être expédiées vers leurs centrales et notre bureau; elles sont portées au crédit de leur compte. A notre tour, nous les répartissons entre les différentes banques et en quatre catégories à l'intérieur d'une banque, en mettant à part les valeurs du gouvernement comme les chèques sur papier et sur cartes, etc.; elles sont portées aux différentes banques et déposées à notre compte. Nous donnerons comme exemple la banque Toronto-Dominion. A ses diverses succursales dans tout le Canada, on a négocié un certain nombre de valeurs encaissables des coopératives de crédit de la Saskatchewan. Les différentes succursales de la Banque Toronto-Dominion transmettent ces valeurs au siège du ministère du Trésor à Regina, et elles sont portées à notre compte chaque jour. Nous allons les chercher, nous les apportons à notre bureau, nous les trions et nous les répartissons entre quelque 200 coopératives de crédit, puis nous les expédions par le courrier à ces coopératives de crédit. Dans la plupart des cas, elles leur reviennent le lendemain; elles sont examinées et, s'il y a des renvois à faire, on adopte le procédé contraire.

M. CLERMONT: Quels frais payez-vous?

M. TENDLER: Dans le cas des effets négociables, les valeurs retirées par les membres d'une coopérative de crédit, nous payons à la banque 5 cents chacune et, à notre tour, nous obtenons des profits des coopératives de crédit. Dans notre cas, c'est 5 cents chacune et, dans certains cas, les centrales demandent plus. Sur

certaines valeurs bancaires que nous déposons aux banques à charte, il n'y a aucun frais. Pour d'autres valeurs, c'est 2½ cents chacune, tandis que pour d'autres effets, il s'agit d'un facteur de change d'un dizième de 1 p. 100, plus 5 cents pour la valeur totale d'une catégorie; sur les autres valeurs enfin, c'est un seizième de 1 p. 100, au minimum.

M. CLERMONT: Monsieur le président, le même alinéa du mémoire s'objecte aux banques à charte dans le cas des chèques de l'extérieur.

M. TENDLER: Je ne suis pas sûr de comprendre.

M. CLERMONT: L rapport Porter...

M. TENDLER: Eh bien, ces frais de change que nous considérons ne rapportent aucun profit aux coopératives de crédit; une fois versés les fonds de la coopérative de crédit, il ne reste ni recette ni compensation pour l'opération et, vice versa, il n'y a pas de recettes. Les recettes vont toutes dans le même sens et, dans tout cela, nous ne retirons rien. Nous payons pour les valeurs que nous recevons de la banque et nous remboursons les valeurs en dépôt à la banque.

M. CLERMONT: Mais il semble que vous aimeriez que les chèques de l'extérieur soient encaissés sans frais.

M. TENDLER: Sans frais ou, si vous préférez, sans change. Nous avons dit, il me semble, que nous sommes d'accord avec cette proposition qui a été faite par la Commission Porter.

Le PRÉSIDENT: Permettez que je vous interrompe un moment; nous devrions décider si, oui ou non, nous allons tenter maintenant de terminer notre étude de ce mémoire très important et très intéressant, sans ajourner, ou si nous devrions revenir ce soir à 8 heures. Peut-être achevons-nous notre étude et devons-nous la continuer encore un peu, au lieu d'avoir une séance ce soir. D'autre part, certains d'entre vous, messieurs, doivent préparer leur départ, et peut-être pourrions-nous prendre un moment pour voir ce que nous ferons. Préférez-vous continuer la séance maintenant?

Quelques MEMBRES: Adopté.

M. TENDLER: Cela ne nous fait aucune différence.

Le PRÉSIDENT: Je suppose, messieurs, que cela ne fait pas tellement de différence non plus. Même si nous achevons notre étude, puisque ce mémoire est très important, nous avons l'intention d'y consacrer tout le temps nécessaire afin de l'étudier comme il faut. Nous continuerons la séance. Y a-t-il d'autres questions sur le système des chambres de compensation?

J'aimerais expliquer un ou deux points moi-même. Actuellement, pour ce qui est du règlement, des frais et des restrictions touchant le système des chambres de compensation, vous ne pouvez dire le moindre mot relativement aux décisions?

M. TENDLER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: On vous indique tout simplement ce que vous aurez à accepter?

M. TENDLER: On nous a présenté une liste des frais, que j'ai appelée liste «B»; cette liste a été présentée dans tout le Canada aux diverses organisations de coopératives de crédit, et elle indique les frais qui seront appliqués.

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes représentés par aucun bureau d'administration qui se charge de contrôler le système de compensation?

M. TENDLER: Non.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous savoir si les frais qui vous sont imposés par les banques à charte pour la compensation représentent uniquement le coût des services rendus, ou s'ils peuvent également comprendre un profit en plus du coût?

M. TENDLER: Non, monsieur le président, nous n'avons aucun moyen de le savoir. Nous avons dit que nous serions disposés à payer notre part du coût; si ce n'est pas plus, c'est parfait, et si c'est moins, c'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous le leur avez demandé?

M. TENDLER: Pas récemment.

M. INGRAM: La question a certainement été posée au début et les banques à charte ont indiqué qu'elles en retiraient simplement ce qu'il leur en coûte.

Le PRÉSIDENT: Leur avez-vous demandé de vous montrer des chiffres?

M. INGRAM: Oui, mais elles n'ont pu nous fournir de chiffres.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que les chiffres n'étaient pas du tout accessibles, ou bien qu'elles n'ont pas voulu vous les montrer?

M. TENDLER: Eh bien, ils n'étaient pas accessibles.

M. INGRAM: Tout ce qu'on nous a donné, c'est ce rapport.

Le PRÉSIDENT: A qui?

M. INGRAM: Bien, à notre groupe, ou notre délégation, qui a rencontré les représentants de l'Association bancaire canadienne à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque raison de croire que ces mêmes chiffres n'étaient pas à la portée des banquiers non plus? Est-ce qu'ils ont des renseignements?

M. INGRAM: Je suppose qu'ils les connaissent aussi; autrement, j'aurais peine à comprendre comment ils ont pu calculer le coût.

Le PRÉSIDENT: Oui. Une autre chose maintenant: il est clair que, dans ce système de compensation, vous manipulez des valeurs de banques pour les banques, en quelque sorte, mais elles ne vous donnent rien pour cela.

M. TENDLER: Non, nous payons pour déposer certaines de ces valeurs.

Le PRÉSIDENT: Vous payez les banques pour leur rendre un service.

M. TENDLER: Je donne un exemple. Je pense que beaucoup d'entre vous savent que beaucoup de valeurs—surtout dans le cas de gros clients de la banque—ont, comme ils disent, «passé au pair» un montant de frais négociables à n'importe quelle succursale de telle ou telle banque au Canada. Quand nous déposons ces valeurs à Regina et qu'elles vont à n'importe quel endroit en dehors de Regina, ou à une succursale autre que le siège social de cette banque à Regina, nous payons 2½ cents pour chaque effet.

Le PRÉSIDENT: C'est très gentil de la part des banques—je dis cela avec ironie. Maintenant, je note dans votre mémoire que vous faites en réalité une proposition autre que celle de faire administrer le système de compensation par la Banque du Canada. Vous proposez qu'on vous accorde une affiliation directe au système de compensation en vertu de la Loi sur l'Association bancaire canadienne; nul autre membre du Comité ne vous a demandé, jusqu'ici, ce que vous entendez par là. Peut-être pourriez-vous expliquer quelle est en fait votre idée là-dessus.

M. TENDLER: D'après ce que nous avons pu lire dans les recommandations de la Commission Porter, nous avons pensé qu'il y avait deux solutions possibles,

soit la Banque du Canada ou—si vous le permettez—un système de compensation de type coopératif, pour lequel vous avez payé votre part du coût pour l'usage que vous en avez fait. Si la chose était permise, en s'inscrivant sous la Loi sur l'Association bancaire canadienne, et si toutes les parties étaient d'accord, ce pourrait être une autre façon de faire la même chose.

M. MORE (*Regina City*): Messieurs, vous avez parlé de la liste «B»; est-ce une liste spéciale qu'on vous présente, ou est-ce la même liste que celle qui est imposée aux institutions parabancaires vis-à-vis de leurs opérations de compensation?

M. TENDLER: Non; je dois dire qu'il y a une différence. Les Caisses populaires ont une méthode différente de la nôtre.

M. MORE (*Regina City*): Et les compagnies de fiducie?

M. TENDLER: On dit ici «Services de compensation, régime centralisé de compensation pour les mutuelles de crédit y compris les caisses populaires ailleurs que dans la province de Québec». Il n'y est pas question des sociétés de fiducie; il me faut donc supposer que la société de fiducie...

M. MORE (*Regina City*): Est dans une situation différente.

M. TENDLER: Elle peut être incluse mais la rubrique, ici, ne le dit pas.

M. MORE (*Regina City*): Et vous n'avez aucun moyen de savoir ce que paient ces sociétés?

M. TENDLER: Non.

M. MORE (*Regina City*): Ni quel barème leur est applicable?

M. TENDLER: Non, pas en ce moment.

M. MORE (*Regina City*): En ce qui vous concerne, vous êtes assujétis à un barème arbitraire, à un ultimatum; vous n'avez pas le choix.

M. TENDLER: Si nous voulons recourir à ce service, il nous faut en payer le prix. Nous avons vu quel était le barème des caisses populaires mais non pas celui des sociétés de fiducie dont vous parlez.

M. MORE (*Regina City*): Quelle est la différence?

M. TENDLER: Elles ont obtenu quelques concessions dont nous ne profitons pas.

M. MORE (*Regina City*): Pourquoi?

M. TENDLER: Avant tout parce qu'elles font affaire exclusivement avec la Banque Provinciale, n'est-ce pas. Elles déposent auprès...

M. MORE (*Regina City*): Quelques-unes sont dans le Québec.

M. TENDLER: Oui, il y a une ou deux banques à charte en activité dans la province de Québec qui n'ont pas de succursales dans l'Ouest. Il me semble que les caisses populaires, si je comprends bien—on voudra bien me reprendre si j'ai tort,—déposent des sommes assez importantes auprès d'une de ces banques et ont recours surtout aux services de cette banque; les autres peuvent faire passer les chèques par cette banque mais je ne voudrais pas m'aventurer ici dans les détails.

M. MORE (*Regina City*): Vous n'avez donc pas la chance de traiter exclusivement avec une banque et d'obtenir de ce fait un régime plus avantageux?

M. TENDLER: Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le mouvement des mutuelles de crédit et sur le système de compensation? Sinon, nous allons passer aux vues exprimées par la *CUNA International* sur la constitution de banques en sociétés. A-t-on des renseignements à demander à ce sujet? Monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, je me demande si M. Ingram pourrait nous donner une idée de ce que pense son organisme sur la façon dont la coopérative bancaire proposée pourrait être organisée.

M. INGRAM: Monsieur le président, il est assez difficile de répondre à cette question car notre mouvement n'a pas encore officiellement étudié à fond les problèmes que comporterait l'organisation ou l'établissement d'un régime bancaire coopératif. Cependant, l'absence d'une disposition concernant une banque coopérative, en particulier en ce qui touche son régime d'administration, nous inquiète.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par là?

M. INGRAM: D'après mon interprétation du bill C-222, en particulier de l'article 10 ou, du moins, d'un certain article du projet de loi, il serait difficile, sinon impossible, d'organiser une banque à charte autrement que sous le régime du capital social. Le mouvement des mutuelles de crédit tient beaucoup à ce que les directeurs ou les administrateurs de cette banque soient des mutuelles de crédit ou des centrales plutôt que des particuliers comme le prescrit le projet de loi. S'il y en a d'autres qui ont des commentaires à...

M. WAGAR: Vous avez mentionné un article du bill; l'autre article, je crois, porte le numéro 18. L'article 10 a trait aux administrateurs provisoires et l'article 18 traite des qualités requises des administrateurs autres que les administrateurs provisoires. Il y est expressément prescrit que la personne doit être propriétaire de l'action, de son propre chef, et ainsi de suite. Nous ne voyons pas pourquoi une société, une coopérative ou une centrale de crédit ne pourrait pas détenir des actions et élire des représentants au conseil d'administration d'une banque coopérative. On exigerait sans doute de cet administrateur qu'il soit dirigeant ou administrateur d'une société membre.

Lorsque Bob a parlé de régime d'administration, il avait à l'idée en réalité le principe d'un vote par membre, par opposition à celui d'un vote par action; c'est un point important pour le mouvement des mutuelles de crédit. De même, il n'y a pas de disposition, ou du moins je n'ai pas pu en trouver, concernant les ristournes, je veux dire, à l'égard de l'intérêt sur les prêts. A mon sens, le seul moyen de distribution des excédents ou du revenu net de ces entreprises est le paiement de dividendes à l'égard des actions. Or une banque coopérative voudrait peut-être verser des ristournes. Ce sont les trois points qui nous préoccupent le plus.

Il y a des moyens d'y parvenir—dont un a été discuté brièvement—autrement que par des dispositions de la loi sur les banques; il pourrait, par exemple, être prescrit dans cette loi qui le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant l'établissement d'une coopérative bancaire. Ces règlements seraient assujétis à l'approbation du Parlement et permettraient en conséquence l'établissement d'une banque coopérative. Ainsi, il ne serait plus nécessaire d'attendre le remaniement de la loi sur les banques, qui n'a lieu que tous les dix ans, pour constituer cette coopérative.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avez-vous entendu parler du projet de loi que notre comité a approuvé récemment pour les mutuelles de

crédit de la Nouvelle-Écosse au sujet de l'établissement d'une société de prêts hypothécaires qui, je crois, est la propriété de diverses mutuelles de crédit?

M. WAGAR: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Les ligues, comme on les appelle, je crois,...

M. WAGAR: Vous voulez parler de la Ligue des mutuelles de crédit de la Nouvelle-Écosse?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En effet, la Ligue des mutuelles de crédit de la Nouvelle-Écosse; j'imagine, cependant, que les actionnaires devaient en être les diverses mutuelles de crédit de la province. Croyez-vous que cela pourrait servir de modèle pour le genre de banques coopératives auxquelles vous songez?

M. WAGAR: Peut-être; mais j'imagine que l'organisme dont vous parlez est établi sous le régime du capital social, n'est-ce pas?

M. CAMERON: (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, en effet.

M. WAGAR: Autant d'actions, autant de votes.

Le PRÉSIDENT: Ce que veut dire M. Cameron—c'est un point que vous devez considérer, je crois—c'est que la Nouvelle-Écosse, ou plutôt la population des Maritimes, semble avoir l'impression d'avoir trouvé une formule qui concilie le régime du capital social au régime de la mutuelle de crédit.

M. INGRAM: Il s'agit là d'une société d'épargne et de prêt qui s'intéresse au domaine hypothécaire en soi mais dont l'activité ne s'étend pas à la gamme plus étendue des opérations d'une banque coopérative future.

Le PRÉSIDENT: Le point soulevé par M. Cameron vaut quand même, à mon avis, à l'égard des méthodes d'organisation et de la procédure d'établissement.

M. WAGAR: Je n'affirme pas, monsieur le président, ou monsieur Cameron, que les coopératives n'ont pas été établies sous le régime du capital social; mais, bien entendu, il faut des rouages internes qui permettent à l'entreprise d'être exploitée comme une coopérative. Je ne dis pas qu'on ne pourrait pas trouver moyen d'établir une structure qu'on puisse qualifier de démocratique mais, à mon humble avis, c'est certainement un moyen détourné de s'y prendre.

M. GLEN: Vous comprendrez, monsieur Cameron, qu'à cause de notre participation passée au mouvement coopératif il n'est que naturel que nous cherchions à incarner dans une société de cette nature les principes auxquels nous avons foi, notamment le principe d'un vote par membre, par opposition à un vote par action, et le principe des ristournes. Qu'on me permette de le dire, ces choses font en quelque sorte partie de notre mode de vie sur le plan financier.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Iles*): Mais lorsque les actions sont détenues, en réalité, par un certain nombre de sociétés coopératives—nous avons déjà interrogé des témoins à ce sujet—votre principe d'un vote par membre tient encore.

M. GLEN: Oui parfaitement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il s'agit donc d'une simple méthode juridique et technique pour l'établissement de cette nouvelle institution.

M. WAGAR: C'est exact; mais il y a une ombre au tableau: la propriété d'actions; je crois que le minimum était de 3,000 actions ou de $3,000, je ne sais plus...

Une VOIX: Il est de $3,000.

M. WAGAR: ...pour devenir administrateur. Cela me semble...

Mr. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, il faudrait insérer une disposition pour régler ce point.

M. WAGAR: Je n'ai pas $3,000.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous ne pouvez donc pas être administrateur.

M. GLEN: Ma mutuelle de crédit peut l'être.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être vous adresser à la mutuelle de crédit.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mon crédit n'est pas assez bon en ce moment.

M. GLEN: On vous connaît trop là-bas?

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre option et c'est que rien n'empêche le Parlement du Canada d'adopter une loi spéciale érigeant en société une banque coopérative à laquelle s'appliqueraient les dispositions pertinentes de la loi sur les banques; il ne serait pas nécessaire d'attendre 10 ans. J'émets cette idée simplement à titre de possibilité. Si, pour différentes raisons, le Parlement ne croit pas possible d'élaborer un moyen d'établir une banque coopérative dans les cadres actuels, rien n'empêche votre organisme de proposer une loi spéciale portant création d'une banque coopérative.

M. GLEN: Je voulais simplement faire un commentaire. C'est évidemment là une façon nouvelle de voir, nous n'y avions pas pensé.

Le PRÉSIDENT: Cela fait partie du service du Comité des finances.

M. GLEN: Je remarquais que si la loi sur les banques, comme on l'a proposé, permettait au gouverneur général en conseil d'établir de tels règlements, au moins nous aurions accès au gouvernement pour discuter et agir ainsi. S'il n'y a pas d'autre voie d'accès, nous pourrions frapper à toute les portes d'Ottawa et ne trouver personne disposé à discuter avec nous.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il ne serait pas difficile, à mon sens, de trouver un député disposé à présenter un projet de loi pour vous.

Le PRÉSIDENT: A titre de membre de ce Comité, nous serions naturellement extrêmement intéressés à écouter et nous serions très inquiets si vous ne trouviez pas la voie d'accès qui devrait être ouverte à un groupe de votre calibre auprès de n'importe quel fonctionnaire du gouvernement. Si vous avez des difficultés de cette nature, j'espère que vous nous les signalerez immédiatement.

M. WAGAR: Monsieur le président, c'est pour moi une nouvelle intéressante d'apprendre qu'une banque peut être érigée en société au Canada sans rapport à une loi sur les banques et les opérations bancaires.

Le PRÉSIDENT: Le Parlement, dans sa compétence en vertu de la consitution, est suprême.

M. WAGAR: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: S'il décide d'appeler «banque» une coopérative de crédit, ou inversement, il peut le faire.

M. WAGAR: Est-ce qu'il le fait?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Quels qu'en soient les mérites.

Une VOIX: En toute déférence, je crois que c'est discutable.

M. MORE (*Regina City*): Vous constaterez, je crois, que le ministre a des objections sérieuses à cette initiative.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, il faudra en traiter quand il viendra.

M. MORE (*Regina City*): Concernant ce qui me semble comme une extension des syndicats de crédit au domaine des opérations bancaires, et en réalité, aux banques véritables sous leur forme actuelle, et compte tenu de la restriction que la nouvelle loi impose aux banques actuelles et des dimensions de l'empire qu'elles sont en mesure d'établir, n'aurait-on pas les mêmes pensées concernant les restrictions sur l'empire que les coopératives pourraient établir dans ce domaine financier? Qu'est-ce que vous en pensez? Nous allons exiger des banques qu'elles abandonnent certaines de leurs opérations actuelles, si le bill est adopté.

M. GLEN: Monsieur le président, puis-je d'abord situer la question, avec votre permission? Nous avons organisé—et je parle ici de ceux qui s'intéressent au mouvement des coopératives de crédit depuis 20 ou 30 ans—plusieurs milliers de coopératives de crédit dont un grand nombre sont très, très petites par le nombre de leurs membres, par l'importance de leur actif et par le chiffre d'affaires qu'elles transigent. Des groupes dynamiques augmenteront leurs services et le nombre de leurs membres conformément à la définition de leur contrat d'association et, dans cette mesure, elles deviennent relativement considérables, en comparaison des plus petites. Mais imposer une restriction ou un règlement de caractère uniforme à toutes les coopératives de crédit, simplement parce qu'elles sont des coopératives de crédit et les assujétir, par exemple, à la loi sur les banques, cela pourrait paralyser les plus petits groupements.

Bien que cela n'intéresse pas directement le Canada, je dois vous signaler que nous nous occupons activement de créer des organismes d'entraide dans d'autres pays du monde et que ces organismes ne démarreraient jamais s'ils étaient forcés à l'origine de se soumettre à une loi destinée à réglementer des institutions financières très considérables. Personnellement, ce qui me préoccupe, c'est la souplesse de l'organisme et nous avons un bon nombre de coopératives de crédit qui ne sont rien de plus que des cercles de petits prêts, ou des cercles d'épargne et de prêts au sein desquels les officiers, le directeur financier ou le trésorier ou qu'importe leur titre, servent bénévolement.

Évidemment, avec les années, on finit par en arriver, par la force des circonstances et des règlements, à rendre impossible l'accomplissement de ce service. Je ne réponds peut-être pas directement à votre question, mais j'affirme, monsieur, que nous ne sommes pas en train de nous édifier un empire. Nos coopératives de crédits sont des organismes autonomes et indépendants. A certains moments, nous aimerions que cela soit différent par suite de ce qu'ils font

parce qu'ils sont indépendants. Ils décident parfois de ne pas s'associer aux autres, mais c'est leur affaire. Mais dans l'ensemble, les coopératives de crédit éprouvent le besoin de s'unir pour s'assurer de certains services et d'une certaine protection mais ce n'est pas en visant à créer un empire dans le sens d'un gros industriel, où qu'une société évalue son potentiel total et se dit: Allons-y, pour le simple plaisir de croître, pour le plaisir de croître.

Nous avons en Colombie-Britannique des coopératives de crédit qui n'ont pas changé leur position financière depuis un grand nombre d'années. Un grand nombre d'entre elles sont devenues plus petites par le nombre le leurs membres et l'importance de leur actif. Elle considèrent qu'elles donneront le service que les membres sont disposés à utiliser et si ces membres ne sont pas disposés à se prévaloir de ces services, il s'ensuit que l'organisation perd du terrain.

M. MORE (*Regina City*): Je crois que c'est une réponse indirecte mais je n'engagerai pas une discussion philosophique parce que je n'en avais pas l'intention. Je disais seulement que dans les circonstances actuelles, les propositions dont nous sommes saisis sont pleines de restrictions et je présume qu'elles tendent à créer une concurrence plus vive dans les différents domaines financiers.

M. WAGAR: Monsieur le président, j'aimerais faire une observation à M. More à ce sujet. Lorsque M. More laisse entendre que c'est un organisme en voie d'établir un empire, c'est à ce moment-là que surgit le différend, à mon sens. Les coopératives et les syndicates de crédit sont autonomes. La *Saskatchewan Co-operative Credit Society* est un organisme autonome, tout comme la *B.C. Central*, l'*Ontario Co-operative Credit Society* et la *Canadian Co-operative Credit Society*. Voilà autant d'organisations autonomes et dans ce sens, je ne crois pas que le Comité ait l'intention de recommander d'interdire que 25 ou 30 organisations s'unissent et organisent une banque.

M. MORE (*Regina City*): Je crois que le mot «empire» est peut-être trop fort, monsieur Wagar. Ce n'était pas le point où je voulais en venir. Ce que je voulais établir, à peu près, c'est la limite que nous voulons fixer à l'autorité de n'importe quel groupe dans le domaine financier et dans quelle mesure cette limite s'applique à votre groupe. C'était peut-être une question hypothétique.

M. WAGAR: Je pense que je suis d'accord avec vous. Je suis d'accord avec vous qu'aucun groupe ne devrait posséder plus de 10 p. 100 des actions d'une banque, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Il y a un point, ici. Si je comprends bien tout ce qu'on a dit ici en réponse aux questions de députés, votre principale objection à l'intervention fédérale dans le domaine des coopératives de crédit a trait à leur incorporation dans le régime actuel ou futur des banques à charte. Autrement dit, dans le mémoire que vous nous avez présenté aujourd'hui et dans votre exposé au Ministre et à la Commission Porter, votre préoccupation semble, dans une large mesure, provenir de la possibilité d'être requis d'observer un régime de règlements et de fonctionnement qui est établi en regard des banques à charte actuelles. Est-ce exact?

M. GLEN: En général, c'est le cas puisque cela trahit une inquiétude fort naturelle de notre part.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GLEN: Nous n'avons pas les cadres qu'il faut.

Le PRÉSIDENT: Non. Je comprends donc que si on proposait une régime complètement différent et spécifiquement agencé selon le concept et les principes du mouvement des coopératives de crédit, mais sous compétence fédérale, vous le verriez d'un autre œil?

M. GLEN: C'est un domaine qui nous intéresse énormément.

Le PRÉSIDENT: Il y a un dernier point que j'aimerais élucider. Avez-vous eu l'occasion d'examiner les propositions du gouvernement concernant l'assurance-dépôts et, le cas échéant, pouvez-vous nous dire si, à votre avis, en supposant que les syndicats, que les coopératives de crédit soient admissibles, ce projet pourrait leur être utile?

M. GLEN: Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner les propositions du gouvernement parce qu'elles viennent d'être présentées et nous n'en savons pas long à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes dans le même cas.

M. INGRAM: En général, nous avons discuté officieusement toute la question de l'assurance-dépôts, mais non la proposition du gouvernement. Comme on l'a mentionné plus tôt, je crois que le mouvement a déjà exposé que nous avions déjà nos propres sauvegardes internes grâce aux fonds de stabilisation provinciaux et nos fonds d'assistance mutuelle—quel que soit le nom qu'on lui donne—et nous croyons que cela équivaut aux propositions actuelles d'assurance-dépôts. Nous avons déjà pris des mesures de protection d'incorporer cette garantie pour les déposants, les actionnaires et les membres des syndicats de crédit, en établissant ce régime de stabilisation.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à faire, monsieur Glen?

M. GLEN: J'allais seulement endosser les paroles de M. Ingram. Nous nous occupons de protéger les fonds de nos membres et nous avons, croyons-nous, fait un premier pas dans ce sens, mais nous ne sommes pas arrivés au but. Nous nous proposons de continuer à l'améliorer. S'il y a dans les propositions fédérales, des dispositions qui ne s'appliquent pas encore aux coopératives de crédit, je crois que nous songerons sérieusement à les incorporarer à notre système. Nous croyons que nous faisons assez bien dans ce domaine.

M. MORE (*Regina City*): Votre attitude est la même que celle des banques à charte. Elles n'en ont pas besoin, à leur avis.

M. GLEN: Je ne parlerai pas des banques à charte.

M. MORE (*Regina City*): Votre opinion, c'est que vous vous occupez du problème et que vous n'avez pas besoin de ce parapluie fédéral?

M. HAIDASZ: Monsieur le président, est-ce qu'un syndicat de crédit local est protégé si l'un des prêts consentis fait faux bond? Quelle disposition a-t-on prise?

M. MOXON: En Colombie-Britannique, chaque syndicat de crédit doit mettre de côté chaque année un pourcentage de ses profits nets pour combler tout prêt impossible à percevoir. C'est une réserve spéciale.

M. GLEN: Nous devons mettre de côté 20 p. 100 de nos profits nets; le sommet, c'est lorsque cette réserve atteint 5 p. 100 des prêts en vigueur. A partir de ce moment-là, nous n'avons plus besoin d'augmenter nécessairement la réserve. Chaque fin d'année, nous devons évaluer chaque prêt que nous avons, en regard de ceux qui sont en souffrance, si vous voulez. Par exemple, si un versement n'a pas été fait depuis trois mois par rapport à un prêt, nous devons alors mettre de côté 10 p. 100 du montant de ce prêt dans une réserve spéciale, et

ainsi de suite. Si le prêt est en retard de 12 mois et nous cherchons encore à le recouvrer, nous devons mettre en réserve le plein montant du prêt.

M. HAIDASZ: Est-ce que vos chiffres concernant les réserves spéciales sont disponibles aux autorités provinciales?

M. GLEN: Oui, ils paraissent dans notre état financier.

M. INGRAM: Mais nous ne parlons pas ici du fonds de réserve pour la stabilisation.

M. GLEN: Non. C'est là encore une autre réserve distincte.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions ou d'autres commentaires? Sinon, je crois qu'en notre nom à tous, je devrais remercier les témoins qui ont paru devant nous aujourd'hui de leur exposé fort utile et intéressant. C'est un domaine que nous avions hâte d'explorer depuis quelques semaines et je crois que cela a été fort utile à nos délibérations.

M. GLEN: Permettez-moi de vous remercier, vous et les membres du Comité de nous avoir permis de paraître devant vous. Je dois avouer que lorsque j'ai pris place à ce fauteuil, j'étais aussi nerveux qu'une vache avec un veau aux dents effilées, mais grâce au président et aux membres du Comité, nous nous sentons parfaitement à l'aise avec vous tous. Merci encore.

Le PRÉSIDENT: La séance est maintenant levée jusqu'à onze heures, jeudi prochain.

APPENDICE II

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

par la

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'AGRICULTURE

au

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

de la

CHAMBRE DES COMMUNES

Monsieur le président, messieurs,

La Fédération canadienne de l'agriculture se réjouit de pouvoir vous présenter ses vœux et sans doute, à votre tour, serez-vous contents d'apprendre que notre mémoire est très bref. Il se divise en deux parties:

(1) des recommandations relatives au paragraphe 5 de l'article 88 qui porte sur la priorité des droits des cultivateurs dans la faillite;

(2) des commentaires d'ordre général sur les taux d'intérêt et les dispositions qui en prévoient la divulgation.

Article 88 (5)

Le paragraphe 5 de l'article 88 prévoit qu'en cas de faillite, les réclamations des producteurs de denrées périssables ont la priorité sur celles des banques (et viennent en second lieu après les réclamations pour les salaires des employés), si la banque a obtenu une garantie aux termes de l'article en cause.

Il va sans dire que la Fédération canadienne de l'agriculture est très heureuse de la politique favorable aux cultivateurs qu'annonce cet article. Elle estime cependant que les dispositions comportent certaines insuffisances et recommande fortement qu'on apporte les changements nécessaires pour y remédier. L'éventail des denrées agricoles qui sont visées constitue le premier problème: il est manifeste que le bétail et les produits dérivés du bétail n'en feront pas partie. D'après les délibérations du Comité, le 27 octobre, on a l'impression que les cultivateurs n'ont pas adressé de requête expresse en ce sens. Ce n'est pas le cas. Les instances présentées en 1963 au Comité permanent des banques et du commerce, de la Chambre des communes, chargé d'examiner le bill C-5 dont le motionnaire était M. Whelan, de même que les exemples de faillites citées, ont bien montré que les cultivateurs du Canada voulaient qu'on protège davantage contre les faillites les éleveurs, les aviculteurs, les producteurs de produits laitiers et les cultivateurs. Nous avions notamment cité le cas de Viscoe Poultry Packing (1957) Limited, de la Colombie-Britannique, des Abattoirs Richelieu Inc., et de bon nombre de conserveries qui avaient fait faillite.

Nous ne voyons vraiment pas pourquoi cette protection n'est accordée qu'aux cultivateurs de récoltes périssables et ne s'applique pas aux producteurs

de bétail, de volailles et des produits qui en sont dérivés, de même que les producteurs de récoltes qu'on ne classe peut-être pas comme périssables. Si l'on a cru que cette restriction était acceptable parce que personne d'autre n'était intéressé à être ainsi protégé, c'est là une fausse impression que nous nous empressons de rectifier.

Se nous formulons une deuxième réserve, c'est parce que la protection offerte par l'article 88 ne s'applique qu'aux produits livrés au cours des trois mois précédant une ordonnance de mise sous séquestre en cession aux termes de la loi sur la faillite. C'est bien vrai que, si les salaires n'étaient pas payés pendant une période de trois mois, cela traduirait une situation très grave qui ne manquerait pas d'éveiller les soupçons des salariés, mais pour les cultivateurs, les choses ne sont pas si simples. Dans le cas du cultivateur, le paiement peut tarder bien longtemps et les raisons évoquées pour justifier ce délai peuvent lui sembler tout à fait plausibles. Il n'est pas impossible, par exemple, qu'il faille du temps pour élaborer les détails de certains contrats et que cela retarde d'autant les paiements.

Nous proposons donc qu'on accorde au producteur de denrées agricoles une plus longue période en raison de la différence manifeste qui existe entre sa situation et celle du salarié.

Nous aurions une troisième réserve à formuler; c'est au sujet de la disposition qui plafonne à $5,000 toute réclamation prioritaire d'un producteur. Il faut reconnaître que ce montant ne protège nullement le revenu net du cultivateur si les livraisons qu'il a faites—et cela est fort probable—représentent un montant bien plus élevé. Le cultivateur doit débourser à son tour le plus clair de ce qu'il reçoit pour son produit et, à notre époque, $5,000 c'est loin de ce qu'il faut comme production pour assurer la subsistance du producteur. Nous reconnaissons que certaines denrées, tel le lait, peuvent être produites et vendues avec régularité au cours des saisons; mais pour ce qui est des recoltes particulièrement, et de certains bestiaux, le cultivateur peut fort bien livrer dans une période relativement courte ce qui est le fruit du travail de toute une année ou peut-être de six mois.

Nous recommandons donc avec instance qu'on relève de beaucoup cette limite de $5,000 au moins à $10,000, à moins qu'une raison très sérieuse n'empêche cette éventualité.

Une dernière réserve: la protection accordée aux producteurs n'a trait qu'au montant dû par un fabricant. Nous ignorons ce qu'on entend au juste par «un fabricant», mais nous savons que les banques, en vertu de cet article, peuvent consentir des prêts non seulement aux fabricants, mais aussi aux acheteurs en gros, aux expéditeurs et aux courtiers en produits agricoles. Nous recommandons fortement que ces groupes tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 5 de l'article 88 et nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas ainsi.

Nous n'avons pas voulu énumérer toutes les raisons qui jouent en faveur d'une réclamation prioritaire aux termes de l'article 88. Nous supposons que le principe est admis et nous en sommes fort heureux. Nous n'abuserons pas de votre temps en exposant des arguments que la plupart des membres du Comité ont déjà entendus et auxquels ils ont accordé leur assentiment.

Permettez-nous de formuler une autre observation, même si elle ne se rattache pas directement au bill dont vous êtes saisis. A notre avis, il faut aussi modifier les dispositions de la loi sur la faillite afin d'accorder aux cultivateurs

qui ont livré des denrées agricoles à la société en faillite, la même priorité (soit immédiatement après celle de la main-d'œuvre) des taux de recouvrement. Il est manifeste que les dispositions de l'article 88 ne peuvent assurer une protection satisfaisante dans tous les cas de faillite.

Il ne faudrait pas oublier une éventualité très probable: grâce aux pouvoirs plus étendus que leur donne le bill, les banques peuvent prendre nantissement comme garantie d'un prêt; elles peuvent donc, si elles le veulent, éviter de recourir à l'article 88, ce qui aura pour effet de supprimer la protection que l'article accorde au cultivateur. Il importe donc d'autant de modifier, le plus tôt possible, la loi sur la faillite, afin d'accorder une priorité au cultivateur créancier.

Taux d'intérêt

Bien entendu, la Fédération canadienne de l'agriculture reconnaît que la loi sur les banques est une mesure législative importante pour l'économie et pour la population du Canada. Mais comme il s'agit d'un sujet extrêmement technique et difficile, un organisme comme le nôtre hésite à se prononcer sur les diverses dispositions de la loi à moins d'être en mesure de prendre une position bien définie. Nous ne proposons donc pas d'autres modifications au bill, sauf en ce qui a trait à la divulgation des véritables taux d'intérêt. Nous y reviendrons plus tard.

Toutefois, la Fédération canadienne de l'agriculture déplore le fait que les prêts bancaires ne seront sans doute plus assujettis à un taux d'intérêt maximum de 6 p. cent. Elle se réjouit de constater que le taux d'intérêt maximum qu'on pourrait imposer resterait soumis à une limite, jusqu'à ce qu'un fléchissement des taux d'intérêt se produise sur le marché et montre bien que les taux d'intérêt élevés ne sont pas une caractéristique permanente de la conjoncture financière du Canada.

En ne s'opposant pas carrément, ni aujourd'hui ni ces derniers temps, aux nouvelles dispositions de la loi sur les banques qui libèrent les taux d'intérêt, la Fédération de l'agriculture s'est trouvée dans une situation embarrassante. Elle répugne à la montée des taux d'intérêt, qui marque notre économie à l'heure actuelle, et estime que l'État devrait veiller à ce que ces taux ne deviennent pas un élément permanent de notre vie économique. Sans être spécialistes en la matière, nous savons que les problèmes en cause sont complexes et il ne nous semble nullement évident qu'appliquer rigidement aux consommateurs canadiens de crédit y compris les cultivateurs, le plafond actuel des taux d'intérêt pour les prêts bancaires soit dans le meilleur intérêt de l'économie. Nous ne nous opposons donc pas aux modifications proposées relativement aux taux d'intérêt, et nous osons croire qu'on fait ce qu'il est sage de faire.

Ceci dit, nous tenons à dire notre conviction qu'il importe au plus haut point, pour le bien non seulement du cultivateur mais de l'économie toute entière et du consommateur de denrées alimentaires, d'assurer la disponibilité du crédit agricole et d'en maintenir le coût à un niveau raisonnable. La technique agricole continue à évoluer rapidement au Canada et l'agriculture doit y adapter tout aussi rapidement ses structures; de ce fait, le cultivateur doit sans cesse investir plus de capitaux. Pourtant, la production agricole ne rapporte que modérément ou—c'est la règle beaucoup plus que l'exception—très peu.

Face à la croissance probable des besoins mondiaux au chapitre des aliments, il y va de l'intérêt de la population canadienne que toutes les mesures soient prises pour que des problèmes de crédit ne viennent pas entraver les progrès de l'agriculture et l'amélioration de la productivité agricole. La Société du crédit agricole, le programme des prêts aux améliorations agricoles et divers programmes particuliers mis en œuvre dans plusieurs provinces reconnaissent, dans la pratique, la nécessité qu'il y a de maintenir, par l'intervention de l'État, le coût du crédit à un niveau raisonnable. Il faut admettre comme principe que le gouvernement doit assurer la disponibilité du crédit agricole et en maintenir le coût à un niveau peu élevé; il faudrait peut-être même adopter de nouvelles politiques, plus audacieuses encore, en ce qui concerne le crédit à court et à moyen termes. Mais laissons là ces questions qui n'intéressent pas directement le sujet de votre étude, bien qu'il le touche de près.

Une dernière question: celle de la divulgation des taux d'intérêt. Sauf erreur, il est question de modifier la loi afin de rendre obligatoire la divulgation des frais de financement, pour tous les prêts bancaires, exprimés en taux d'intérêt annuel simple. Il va sans dire que la Fédération canadienne de l'agriculture se réjouit de ce projet, mais elle tient à bien préciser que cette nouvelle disposition qui sera incorporée dans la loi sur les banques ne supprime pas, à son avis, la nécessité d'adopter une mesure législative à cet égard. Il faut—et le plus tôt possible—une loi sur la divulgation des frais de financement qui puissent s'appliquer à toutes les transactions afférentes au crédit.

Le présent mémoire vous est respectueusement soumis par

La Fédération canadienne de l'agriculture.

6 janvier 1967

APPENDICE JJ

MÉMOIRE

au Comité des finances, du commerce

et des affaires économiques,

au sujet du bill C-222, Loi concernant les banques

et les opérations bancaires

Des représentants des coopératives de crédit et des caisses populaires canadiennes se sont rencontrés récemment pour discuter la substance du Bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, présenté le 7 juillet 1966 à la Chambre des communes.

Bien que le Bill projeté ne mentionne pas explicitement les coopératives de crédit, certaines propositions touchent de très près le mouvement; nous aimerions les commenter et les porter à l'étude du Comité.

Lorsque M. Gordon, ancien ministre des Finances, a présenté un bill similaire en 1965, nous avons eu la chance de lui présenter un mémoire expliquant notre position et nos réactions face à certains aspects du rapport de la Commission royale d'enquête sur les systèmes bancaires et financiers. Le Comité est sans aucun doute au courant de la substance de ce mémoire; nous prenons cependant la liberté d'en inclure un exemplaire pour votre gouverne.

A cette époque, le mouvement des coopératives de crédit a eu en essence les conclusions qui suivent:

(1) Il serait injuste et peu pratique d'inclure dans la Loi sur les banques les coopératives de crédit et les sièges sociaux des caisses, tel que la Commission l'a proposé.

(2) On devrait fournir des centres de compensation équitables.

(3) La Loi des associations de coopératives de crédit devrait être conservée, et sa législation libéralisée.

(3) On devrait sauvegarder la juridiction provinciale.

Après avoir consciencieusement analysé le Bill C-222 et vos commentaires qui s'y rapportent, nous faisons les observations suivantes:

En premier lieu, nous félicitons le gouvernement pour la sagesse qu'il a démontrée en n'incluant pas les coopératives de crédit et les centrales des caisses populaires, une recommandation injuste et peu pratique de la Commission Porter.

Nous ne sommes pas opposés à la proposition qui vise à ajuster et à élever éventuellement le plafond du taux d'intérêt imposé normalement aux banques à charte, même si un tel amendement aura inévitablement pour résultat des frais plus élevés pour les coopératives de crédit et les caisses populaires. Nous sommes d'avis que le plafond actuel est très peu réaliste et qu'il ne tient pas compte des réalités. A cause d'un système d'escomptes, de frais de service, de soldes de compensation, etc. dans plusieurs cas, le taux effectif imposé est passablement plus élevé que le taux légal de 6 p. 100.

Cependant, le mouvement des coopératives de crédit appuie fortement en faveur d'une mesure législative qui obligerait tous les prêteurs (ce qui inclut les banques à charte) à dévoiler publiquement tous les frais relatifs aux prêts, exprimés en pourcentage par année ainsi qu'en dollars. Une loi semblable a été

décrétée dans la province de la Nouvelle-Écosse, et nous croyons sincèrement que le public canadien a fondamentalement le droit d'acheter en connaissance de cause le crédit, de la même façon qu'il achète d'autres marchandises.

De même, nous ne nous opposons pas au désir de certaines compagnies de fiducie d'entrer dans le domaine des prêts au consommateur. Tout changement ou amélioration de l'ensemble du système financier qui par la flexibilité, la compétition et le meilleur service servira au mieux les intérêts du public canadien, est hautement souhaitable. Une législation de divulgation s'appliquerait naturellement à ces compagnies.

D'un autre côté, nous sommes déçus que le bill ne contienne aucun article qui vise à améliorer le système des centres de compensation. Le rapport Porter militait fortement en faveur du retrait du monopole que les banques ont sur le système, ainsi que la défense obligatoire d'imposer des frais pour l'encaissement de chèques venant de l'extérieur. Nous endossons fortement cette recommandation.

Si on veut que toutes les institutions financières fassent partie d'un système financier «plus compétitif et plus flexible» sur une base raisonnable et juste, il est logique de s'attendre que l'on accorde à ces institutions la permission d'être membres à part entière du système de compensation par l'entremise de la Loi de l'association des banquiers canadiens, plutôt que de poursuivre la pratique actuelle où ces institutions doivent obtenir ce service directement des banques à charte, et se soumettre aux règlements, frais et restrictions imposés par les banques elles-mêmes.

De plus, nous sommes déçus que le bill ne contienne pas d'article relatif à l'incorporation des banques sur une base autre que celle des valeurs conjointes. Bien que le mouvement n'ait actuellement pas de projets pour la formation d'un genre de banque coopérative, c'est dans la limite des possibilités que cela se produise avant la prochaine revision de la Loi sur les banques, et nous sommes d'avis qu'une telle clause devrait être disponible à ce moment.

Actuellement, les coopératives de crédit et les caisses populaires canadiennes desservent plus de 4.3 millions de membres, soit plus de 21 p. 100 de la population canadienne; elles ont accumulé près de 2.5 milliards de dollars en épargne. Elles servent leurs membres en tant qu'associations sans but lucratif, et elles jouent un rôle essentiel et vital pour l'économie et la croissance de l'ensemble du Canada.

CUNA International inc.
300 the East Mall, Islington, Ont.
(Case postale 800, Toronto 18, Ont.)

Octobre 1966

MÉMOIRE
AU MINISTRE DES FINANCES
SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME
BANQUIER ET FINANCIER

Le rapport de la Commission royale sur le système bancaire et financier contient quelques recommandations qui intéressent et concernent le mouvement des coopératives de crédit. Bien que nous apprécions les efforts de la commission pour protéger les intérêts du mouvement des coopératives de crédit, nous croyons cependant que la mise en œuvre de certaines de ses recommandations pourrait toucher sérieusement le fonctionnement de nos coopératives de crédit, caisses populaires et leurs centrales. Étant donné qu'il est évident que ce n'était pas l'intention de la commission (comme la paragraphe final du chapitre IX le laisse clairement entendre), nous présentons ces commentaires au sujet des recommandations du rapport et des problèmes qu'elles peuvent engendrer.

La Commission a recommandé que les coopératives de crédit et les centrales des caisses populaires soient reliées au système bancaire, tout en précisant:

(1) que l'on devrait exiger des coopératives de crédit et des caisses populaires (de préférence par une loi provinciale) qu'elles soient membres d'une centrale;
(2) que l'on exige de toutes les centrales qu'elles s'incorporent ou s'enregistrent en vertu de la Loi sur les banques; et
(3) que l'on exige des centrales qu'elles maintiennent un dépôt à la Banque du Canada sur une base de bilans consolidés des coopératives de crédit et des caisses populaires qui en sont membres.

L'obligation d'être membre

Nous croyons que l'obligation d'être membre peut miner la validité constitutionnelle des coopératives de crédit et des caisses populaires incorporées sur une base provinciale. L'obligation d'être membre ne changerait pas la nature d'entités légales et financières distinctes des coopératives de crédit et des caisses populaires ni n'autoriserait les centrales à forcer les coopératives de crédit et les caisses populaires qui en sont membres à maintenir des dépôts chez elles.

Cela est contraire au concept d'organisation autonome sur le plan local qui a permis aux coopératives de crédit et aux caisses populaires de se développer; et nous nous demandons s'il est pratique de donner suite à des recommandations qui requièrent l'accord de dix provinces.

L'enregistrement en vertu de la Loi sur les banques

Si l'enregistrement ou la réincorporation des centrales en vertu de la loi sur les banques était requise, notre position minoritaire face aux banques à charte pourrait nous imposer une conformité à des concepts et des pratiques qui ne tiendrait pas compte de la philosophie et des techniques distinctes du mouvement des coopératives de crédit qui les distinguent des institutions à buts lucratifs. Pour cette raison, il serait difficile de prévoir dans la Loi sur les banques (tel que proposé par la commission) des dispositions qui assureraient la continuité du modèle coopératif de structures et des caractéristiques de contrôle des coopératives de crédit et de leurs centrales.

Traitement injuste

Nous croyons que la Commission dans son approche à la régulation du système bancaire a négligé certains facteurs en ce qui a trait à la situation privilégiée des banques à charte.

Comptes du gouvernement

(1) Les banques à charte ont l'énorme avantage d'agir comme banquiers pour le gouvernement. Cet avantage tend à compenser les banques à charte pour les pertes de revenus subies pour les dépôts sans intérêt à la Banque du Canada.

Création du crédit multiple

(2) Bien que l'expansion des dépôts bancaires occasionne un écoulement de fonds vers «d'autres institutions en proportion de leurs succès...en attirant des détenteurs de leurs valeurs» (page 111, col. 1), un advantage distinct échoit aux banques à cause de leur plus grande capacité de création de crédit multiple. Le système bancaire canadien est composé d'un petit nombre de grosses banques dont la majorité contrôle un vaste système de succursales à travers le pays. Les autres institutions bancaires, plus précisément les caisses populaires et les coopératives de crédit, sont minimes en comparaison de ces banques. A cause de cette situation, il y a une certaine probabilité qu'un emprunteur bancaire et quelques-uns de ses débiteurs soient clients de la même banque. Dans la mesure où cela se produit, la perte de comptant d'une banque qui fait un prêt est moindre que le volume de son prêt, et la création de crédit multiple devient possible. Les caisses populaires et les coopératives de crédit ont peu ou pas de possibilité de création de crédit multiple à cause de leur envergure moindre et de la nature de leurs membres. Nous ne prétendons pas que la création de crédit multiple par les banques individuelles s'effectue sur une grande échelle. Nous prétendons cependant que son existence est significative et qu'elle donne aux banques individuelles un avantage sur les caisses populaires et les coopératives de crédit parce qu'elle leur permet de créer un plus gros volume de revenus sur les prêts par dollar de nouveaux dépôts comptants qu'elles reçoivent.

A l'appui de cette affirmation, nous avons en main l'analyse économique préparée par le professeur Milton F. Bauer de l'université de l'Alberta. Nous serions heureux de soumettre ce document sur demande.

Capacité d'emprunt

(3) Les centrales furent créées non seulement pour préserver la liquidité des locales (comme l'a fait remarquer la commission), mais aussi pour aider les locales à faire face aux périodes où la demande de prêts par les membres est faible. Cela est plus marqué chez les coopératives de crédit que chez les caisses populaires. Le rapport dit que les centrales «en vertu de leur nature de banques spécialisées du mouvement coopératif...devraient être limitées à l'émission d'obligations aux coopératives de crédit, et à d'autres coopératives et organismes publics mentionnés dans la Loi». (p. 170)

Si la commission a voulu dire que les centrales devraient accepter les dépôts et répartir le capital des membres seulement, le mouvement est certainement d'accord étant donné que c'est sur un des principes fondamentaux de toute législation concernant les coopératives de crédit au Canada.

Si par contre la commission à donné à la phrase «émission d'obligations» le sens plus large qui couvre les sommes empruntées, nous nous objectons fortement. Cette interprétation nuirait au développement des coopératives de crédit et paralyserait les opérations actuelles. Il fut clairement démontré devant la Commission que les coopératives de crédit centrales empruntent des banques et du marché des valeurs afin de maximiser la mise en commun de leurs propres fonds, et elles devraient être libres d'emprunter de n'importe laquelle source.

Nous prétendons qu'aucune raison est donnée dans le rapport pour expliquer une telle restriction des pouvoirs des centrales, et qu'aucune restriction de ce genre est proposée pour d'autres institutions.

Bilans consolidés

(4) La proposition de la Commission à l'effet que chaque centrale devrait maintenir un dépôt à la Banque du Canada jusqu'à concurrence de 8 p. 100 du passif de ses membres par rapport à leurs membres respectifs, plutôt que 8 p. 100 de son propre passif, est clairement injuste par comparaison à ses propositions qui ont trait aux autres institutions bancaires. La commission ne propose pas qu'elles doivent avoir des réserves à la Banque du Canada pour les obligations de leurs clients (uniquement pour leurs propres passifs).

Il est insupportable que l'on oblige les centrales à fournir des réserves de comptant pour les obligations de leurs membres alors qu'elles n'ont aucun contrôle sur le volume des dépôts que ces organisations autonomes font chez elles.

Terme réel

(5) Ce traitement injuste est renforcé par la notion que la commission a des dépôts à terme réel. La commission a reconnu que toutes les actions et dépôts des coopératives de crédit et des caisses populaires sont d'un point de vue légal sujettes aux restrictions légales quand au terme; mais elle a fait remarquer qu'un tel terme n'est pas mis en pratique, excepté dans les cas d'urgence. Il semble qu'elle ait envisagé le problème d'un point de vue d'un économiste: si le déposant a l'impression qu'il peut obtenir son argent sur demande, son dépôt équivaut presque à de l'argent.

En se basant sur cette échelle, la Commission traite les actions et les dépôts des caisses populaires et des coopératives de crédit comme des dépôts sur demande, lesquels demandent un dépôt de 8 p. 100 à la Banque du Canada sur le montant total.

La Commission remarque (page 160) que les actions des caisses populaires ne sont échangées qu'une fois tous les 15 ans, et les dépôts 2 fois et demi par année. En pratique, tous les passifs des caisses aux membres sont des dépôts, mais il est évident qu'une portion substantielle de ces dépôts n'est pas utilisée. Seulement 12 p. 100 des passifs des coopératives de crédit est sous forme de dépôt qui changent de mains 15 à 40 fois par année; le solde est composé d'actions qui ne sont transférées qu'une fois tous les deux ans. La Commission remarque que les actions «ne sont pas généralement utilisées par les membres comme substitut aux comptes de chèques». (p. 160)

Ceci se compare aux banques à charte dont les comptes d'épargne sont transférés 1 fois et demie par année, et les comptes courants 68 fois par année. (p. 117)

On doit admettre le fait que les coopératives de crédit et les caisses populaires sont au service de gens qui sont en majorité des travailleurs et des producteurs primaires des groupes inférieurs et moyens de revenus, et que leurs actions dans les coopératives de crédit et leurs dépôts dans les caisses représentent en majeure partie des épargnes à long terme. Bien que les membres espèrent épargner cet argent, il doit être rapidement disponible pour les cas d'urgence.

De plus, nous croyons que la Commission a mal interprété certains aspects de l'organisation des coopératives de crédit.

Liquidités des caisses et des coopératives de crédit

(1) La Commission a admis que les coopératives de crédit et les caisses populaires relèvent des législatures provinciales, et elle a recommandé que ces gouvernements prennent l'entière responsabilité de leur solvabilité. Néanmoins, la Commission a cherché à ajouter à la liquidité des coopératives de crédit et des caisses par l'imposition de lourdes obligations sur les centrales. A notre avis, ces recommandations empêchent les centrales de mener à bien leurs fonctions, même comme source de liquidité pour les locales.

Les dispositions pour la liquidité des coopératives de crédit et des caisses populaires varient grandement d'une province à l'autre. La différence importante dans les caisses populaires du Québec est notée à la page 159 du rapport:

> De plus, seulement la moitié de leurs fonds sont investis dans des prêts aux membres, et la majorité de ceux-ci sont des hypothèques résidentielles conventionnelles. Le délai moyen de ces prêts est donc

beaucoup plus long que celui des coopératives de crédit dont une grande partie sont remis en deçà d'une année ou deux. La remise rapide de leurs prêts fournit aux coopératives de crédit une entrée régulière de comptant qui contribue à leur liquidité d'ensemble, tandis que les caisses populaires, avec des prêts à long terme et une tradition un peu plus conservatrice, prête moins à ses membres et conserve, directement ou par l'entremise de leurs centrales, un portefeuille de valeurs plus gros et plus liquide.

Les avoirs comptants des coopératives de crédit sont décrits à la page 393 comme «indésirablement bas», affirmation qui ne tient pas compte du débit monétaire des coopératives de crédit comme contribution à la liquidité. Le rapport remarque cependant à la page 394.

> Le comptant que les institutions doivent détenir (à la Banque du Canada) leur permettra de rencontrer les fluctuations quotidiennes modérées des règlements au cours de la période de moyenne, mais il ne contribuera pas à la liquidité de leur actif.

Il est évident qu'un dépôt immobilisé à la banque du Canada ne contribuera pas beaucoup à fournir des liquidités additionnelles de comptant aux coopératives de crédit. Fournir du comptant pour un tel dépôt et fournir une liquidité additionnelle de comptant serait un fardeau lourd et injuste pour le mouvement.

Taxation

(2) En ce qui a trait à la taxation des réserves, nous prétendons que la Commission n'a pas pris entière connaissance des différences entre les institutions à but lucratif et les coopératives de crédit et les caisses populaires à but non lucratif. Les opérations des coopératives de crédit et des caisses populaires n'ont pas pour but l'obtention d'un profit par l'organisme corporatif. Les actions sont constamment remboursées sur la base du montant payé; elles ne sont pas négociées sur le marché, et ne peuvent donc pas accroître leur valeur en raison des réserves des coopératives de crédit. Les réserves conservées sont celles que la législation et l'expérience commandent de conserver afin d'être certain que la somme exacte d'argent que le membre a contribuée au fond accumulatif puisse en tout temps lui être retournée. Aucun membre ne peut raisonnablement prévoir qu'il recevra un gain pour son investissement. Dans certaines provinces, la législation dit clairement que les membres ne peuvent avoir un gain, même lors de la liquidation.

Centres de compensation

(3) En ce qui a trait à l'acceptation générale des mandats tirés sur un certain nombre d'institutions financières de types différents, nous croyons qu'il est de l'intérêt public que des centres de compensation sur une base non lucrative soient disponibles à toutes ces institutions; un article obligatoire adéquat assurerait un traitement équitable.

Participation volontaire sur une base nationale

Certaines centrales relèvent déjà volontairement de la Loi des associations de crédit coopératif. Des amendements appropriés à cette loi sont souhaitables pour qu'elle soit au diapason de la législation qui régit les autres institutions financières, et pour faciliter l'échange de fonds entre les provinces. Cela n'irait pas à l'encontre du principe selon lequel les coopératives de crédit, les caisses populaires et les centrales doivent être des organismes volontaires sujets à une autonomie sur le plan local en vertu de la juridiction provinciale.

Le problème constitutionnel

La validité de la législation sur les coopératives de crédit par les provinces repose sur le double aspect de la théorie du droit. Nous demandons fortement

qu'une définition de système bancaire, explicite ou implicite, soit inclue dans la Loi sur les banques, afin que la validité constitutionnelle des statuts provinciaux des coopératives de crédit ne soit pas mise en danger.

Conclusion

Pour les raisons ci-haut mentionnées, nous proposons respectueusement:

(1) que l'inclusion des coopératives de crédit et des centrales des caisses sous la responsabilité de la Loi sur les banques, tel que proposé par la Commission, serait peu pratique et injuste;

(2) que des centres de compensation équitables soient disponibles;

(3) que la Loi sur les associations de crédit coopératif soit maintenue, et la législation libéralisée;

(4) que la juridiction provinciale soit sauvegardée.

CUNA INTERNATIONAL INC.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. HERB GRAY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 37

SÉANCE DU JEUDI 19 JANVIER 1967

Concernant le

Bill S-25—Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie North West du Canada.

TÉMOINS:

M. George Perley-Robertson, c.r., agent parlementaire; MM. Peter Ropchan et Arthur W. Putz, Compagnie d'assurance-vie North West du Canada, Vancouver (Colombie-Britannique); et M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25561—1

COMITÉ PERMANENT DES

FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Herb Gray

Vice-président: M. Ovide Laflamme

et Messieurs

Addison	Comtois	Leboe
Basford	Flemming	Lind
Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*)	Fulton	McLean (*Charlotte*)
Cashin	Gilbert	Monteith
Chrétien	Irvine	More (*Regina City*)
Clermont	Lambert	Munro
Coates	Lamontagne	Valade
	Latulippe	Wahn—(25).

Le secrétaire suppléant du Comité

Hugh R. Stewart.

ORDRE DE RENVOI

Le JEUDI 8 décembre 1966.

Il est ordonné—Que le Bill S-25, Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie North West du Canada, soit déféré au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 27 janvier 1967.

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a l'honneur de présenter son

DIX-HUITIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-25, Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie North West du Canada, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Le président,
HERB GRAY.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 19 janvier 1967.
(75)

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui à onze heures et 5 minutes du matin, sous la présidence de M. Gray, président.

Présents: MM. Basford, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Clermont, Comtois, Gray, Irvine, Laflamme, Lambert, Latulippe, Leboe, Monteith, More (*Regina City*) et M. Wahn—(13).

Aussi présents: MM. George Perley-Robertson, c.r., et A. deLobe Panet, agents parlementaires; MM. Peter Ropchan et Arthur W. Putz, Compagnie d'assurance-vie North West du Canada, Vancouver (Colombie-Britannique); et M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

Le Comité passe à l'étude du bill S-25, loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie North-West du Canada.
Sur le préambule

M. Basford, parrain du bill, présente les agents parlementaires et les témoins. M. Perley-Robertson explique l'objet du bill. M. Humphrys répond aux questions concernant la forme du projet de loi et le projet de compagnie. Il assure le Comité que les exigences de son département ont été remplies.

MM. Ropchan, Putz, Perley-Robertson et Humphrys sont interrogés et le préambule est adopté.

Les articles 1 à 9 inclusivement et le titre sont adoptés séparément.

Le bill est adopté sans amendement.

Il est décidé—Que le Président fasse rapport du bill sans amendement.

A onze heures et cinquante-cinq minutes du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 24 janvier, à 11 heures du matin.

Le secrétaire suppléant du Comité,
Hugh R. Stewart.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique.)

Le JEUDI 19 janvier 1967.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Ouvrons la séance. Nous devons ce matin étudier le bill S-25, loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie North West du Canada. Je vous informe dès le début que les partisans du gouvernement ont organisé un caucus spécial pour midi; si nous n'avons pas terminé notre étude à ce moment-là—je ne dis pas que nous devrions le faire—il nous faudra ajourner nos délibérations et les continuer cet après-midi, à moins que nous ayons la chance de constituer un quorum grâce aux membres de l'autre groupe. En cette occurrence, j'inviterai un de ceux-ci à présider la réunion.

Ce matin, nous avons d'abord avec nous M. Ron Basford, le parrain du présent bill, ainsi que l'agent parlementaire qui s'occupe de cette mesure et quelques représentants de la compagnie en question. Je prie M. Basford de présenter les témoins comme d'habitude.

M. BASFORD: Monsieur le président et messieurs, je vous présente l'agent parlementaire de cette compagnie, M. George Perley-Robertson, d'Ottawa, que vous connaissez bien sans doute. Après ces présentations, je vous prie de m'excuser. Je suis ce matin président de la réunion du comité des prix. C'est aujourd'hui mon tour de présider ici cette réunion et je me suis excusé auprès de l'autre comité. Mais je dois y retourner après avoir laissé les délibérations aux mains de M. Perley-Robertson afin de retourner au comité des prix, si vous voulez bien m'accorder cette indulgence.

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous remercie, monsieur Basford. Vous avez accompli les formalités d'usage. J'ignore ce qu'un agent doit faire d'autre en de telles circonstances. S'il se présente un problème, nous vous rappellerons. Maintenant, monsieur Perley-Robertson, vous n'avez pas à demeurer debout, vous pouvez rester assis, et nous vous prions d'exposer les détails de cette mesure.

M. GEORGE PERLEY-ROBERTSON, c.r. (*agent parlementaire, Ottawa*): Le bill S-25 est une loi constituant en corporation la *North West Life Assurance Company of Canada*, dont le nom, en français, est la Compagnie d'assurance-vie North West du Canada. L'objet de la nouvelle compagnie sera d'acquérir les droits et les propriétés de la *North West Life Assurance Company*, qui a été formée en corporation par un bill privé de la Colombie-Britannique en 1956. Cette compagnie a, de son côté, acheté les affaires de la *North West Mutual Life Assurance Company*, qui avait été formée en corporation en Colombie-Britannique en 1951. Les contrats d'assurance-vie de la compagnie provinciale qui se trouvaient en vigueur à la fin de 1966 étaient de $66,500,000. Elle fait affaires en Colombie-Britannique et possède une licence dans l'Alberta. La compagnie provinciale compte 58 agents à plein temps. Elle s'occupe surtout d'assurance-vie, mais aussi d'assurance visant les accidents personnels et la maladie. La compagnie provinciale a émis 300,145 actions réparties entre 660 actionnaires. Le président de la compagnie provinciale, M. Peter Ropchan, est ici ainsi que M.

Arthur Putz, le secrétaire trésorier. Le surintendant des assurances est aussi parmi nous.

Le PRÉSIDENT: Il ne travaille pas pour la compagnie.

M. PERLEY-ROBERTSON: Non, mais au cas où vous auriez des questions à lui poser.

Le PRÉSIDENT: Oui, évidemment.

M. PERLEY-ROBERTSON: Mais les deux hauts fonctionnaires de la compagnie sont ici pour répondre à toute question.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. MONTEITH: Je me demandais si M. Perley-Robertson pourrait nous donner de nouveau le montant du capital souscrit. Vous avez mentionné 660 actionnaires.

M. PERLEY-ROBERTSON: Trois cent mille cent quarante-cinq actions.

M. CLERMONT: Et le nombre des actionnaires?

M. PERLEY-ROBERTSON: Six cent soixante.

M. CLERMONT: Il s'agit de la compagnie provinciale?

M. PERLEY-ROBERTSON: C'est la compagnie provinciale que la présente compagnie achètera.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Humphrys, veuillez avancer à la table des témoins. Quelles observations avez-vous à formuler relativement à ce projet?

M. R. HUMPHRYS (*Surintendant des assurances*): Monsieur le président et messieurs, ce bill est semblable à ceux dont le Parlement et ce Comité ont été saisis en diverses occasions où une compagnie provinciale veut acquérir le statut d'une compagnie détenant une incorporation fédérale. La procédure consiste, comme c'est ici le cas, à former en corporation une nouvelle compagnie par un bill spécial et d'accorder à cette nouvelle compagnie le pouvoir, en vertu de cette loi, de se charger de l'actif et du passif ainsi que des affaires de la compagnie provinciale. La présente mesure, en conséquence, se présente sous la forme ordinaire tendant à ce but.

J'appelle votre attention sur un ou deux points qu'on y trouve. Cette nouvelle compagnie aura un capital autorisé d'un million de dollars et le bill prévoit que cette compagnie—la nouvelle compagnie fédérale—ne se lancera pas dans les affaires avant que $600,000 du capital-actions ne soient souscrits et payés. C'est approximativement le montant du capital-actions qui est souscrit et payé dans la compagnie provinciale; alors, dans la prise à sa charge de la compagnie provinciale par la compagnie fédérale, la capitalisation sera à ce niveau.

Vous pouvez trouver étrange cet article 4 qui se lit ainsi:

> 4. Le montant à souscrire et à verser intégralement avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de deux mille deux cent cinquante dollars.

Mais ce n'est là qu'une question de procédure. Cela signifie que les administrateurs provisoires, en souscrivant chacun pour $250 d'actions dans la nouvelle compagnie fédérale, peuvent alors organiser la compagnie fédérale suffisamment pour conclure une entente avec la compagnie provinciale, mais les affaires ne seront pas déclenchées avant que la fusion ait été complétée et que le capital voulu soit en caisse.

Cette mesure ne peut devenir en vigueur avant qu'un avis ait été donné par le Surintendant des assurances dans la *Gazette du Canada*, et un tel avis n'est pas donné avant que nous soyons convaincus que les actionnaires de la compagnie provinciale aient été saisis de cette mesure et avant que nous soyons convaincus que la compagnie provinciale aura terminé ses affaires dès l'application de l'accord.

Nous avons fait vérifier les livres et les dossiers de la compagnie. Celle-ci a pris récemment une expansion rapide. Elle est encore au stade où elle subit des pertes annuelles, mais nous croyons que la tendance est favorable et qu'avec les ressources maintenant ajoutées à la compagnie, pourvu qu'elle s'achemine avec prudence vers l'avenir, elle a un capital suffisant et assez de surplus pour lui permettre de développer ses affaires et arriver à encaisser des bénéfices sans que les actionnaires soient exposés à subir des pertes.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Humphrys, êtes-vous en mesure de nous dire si le groupe qui désire cette incorporation a répondu à toutes les exigences de votre département à cette fin?

M. HUMPHRYS: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire si oui ou non vous avez trouvé quelque chose de défavorable dans les antécédents ou le caractère des demandeurs ou de tout autre qui serait intéressé à l'administration ou au contrôle de cette compagnie?

M. HUMPHRYS: Ce sont là des aspects que nous avons examinés soigneusement, monsieur le président, et nous ne trouvons rien à redire contre aucune des personnes intéressées à la constitution en corporation de cette société. Nous estimons que leurs antécédents, à notre connaissance, ne recèlent rien de répréhensible.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Lambert.

M. LAMBERT: Une question complémentaire au sujet des cadres de l'échelon inférieur. Pouvez-vous nous dire, monsieur Humphrys, si les administrateurs provisoires seront tous des administrateurs de la société provinciale ou si le personnel sera ramifié?

M. HUMPHRYS: Ils sont tous des administrateurs de la société existante.

M. LAMBERT: Tous?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes évidemment, au préambule, et nous passerons à l'interrogatoire.

(*Texte*)

Je donne d'abord la parole à M. Clermont, et ensuite à M. Wahn.

(*Traduction*)

M. CLERMONT: Qu'entendez-vous par préambule, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit cela simplement pour la forme. D'ordinaire, l'interrogatoire. . .

M. CLERMONT: Pouvons-nous poser des questions d'ordre général?

Le PRÉSIDENT: Bien entendu.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je vais poser ma question en français.

(*Texte*)

Monsieur le président, je vois que l'un des directeurs est M. E. M. Gunderson. Ce M. Gunderson a-t-il des liens de parenté avec M. Gunderson qui était directeur provisoire du groupe de la banque de la Colombie-Britannique qui a demandé une charte?

(*Traduction*)

M. PERLEY-ROBERTSON: Il s'agit de la même personne.

Une VOIX: Cette fois-ci, M. Basford le seconde.

Le PRÉSIDENT: Alors, selon vous, les intéressés à ce groupe seraient-ils plus électiques que certains des autres?

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, quel est le capital requis pour obtenir une charte provinciale?

(*Traduction*)

M. PETER ROPCHAN (*président de la North West Life Assurance Co.*): Le capital autorisé est constitué de 500,000 actions, chacune d'une valeur au pair de $2, soit un capital d'un million de dollars.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Quel est le montant de l'actif de la compagnie provinciale, son passif et l'actif net?

(*Traduction*)

M. ROPCHAN: J'essaie d'établir le rapport entre l'actif et le passif à la fin de l'année 1966. Nous venons tout juste d'établir les chiffres. Je n'étais pas au courant des derniers. Notre passif est de 1.8 million, notre actif, de 3 millions. Notre capital et l'excédent s'élèvent à 1.2 million de dollars.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Je crois que M. Robertson a mentionné que le chiffre d'affaires a été de 56 millions.

(*Traduction*)

M. ROPCHAN: 66.5 millions de dollars.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Quel est le montant de ce chiffre d'affaires qui représente l'assurance-maladie et l'assurance personnelle contre les accidents?

(*Traduction*)

M. ROPCHAN: Le montant du portefeuille ne se rattache pas à l'assurance-maladie et accident. Il s'agit là d'opérations d'assurance sur la vie, y compris l'assurance-vie à primes viagères et l'assurance collective.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Savez-nous le montant des valeurs de rachat au sujet de l'assurance-vie que les détenteurs de polices auraient comme actif?

(*Traduction*)

M. ROPCHAN: Auriez-vous l'obligeance de répéter la question? Je ne l'ai pas saisie.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Auriez-vous le chiffre qui représente la valeur de rachat sur les polices d'assurance?

Le PRÉSIDENT: Le montant payé par les détenteurs de police?

(*Traduction*)

M. CLERMONT: Je parle de la valeur au comptant des polices d'assurance-vie.

M. ROPCHAN: Nous pourrions vous fournir le chiffre des réserves requises quant au portefeuille.

M. CLERMONT: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Il y a peu de différence, monsieur Humphrys?

M. HUMPHRYS: Le montant des réserves mathématiques quant au portefeuille doit être au moins égal à celui de la valeur de rachat au comptant. Le premier peut excéder le second, mais non pas lui être inférieur. Ainsi, le montant des réserves mathématiques donne une idée assez juste de la valeur de rachat au comptant.

M. CLERMONT: Quel en est le montant?

M. ROPCHAN: Il s'élève à $1,444,103.

M. CLERMONT: Cela représente la valeur au comptant?

M. HUMPHRYS: Oui, et peut-être plus.

(*Texte*)

M. CLERMONT: Monsieur le président, à l'article 8, on dit: «Aucune transaction n'aura lieu entre la nouvelle compagnie et la compagnie provinciale si les deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée n'ont pas donné leur consentement». Monsieur Humphrys pourrait-il nous dire si c'est seulement les actionnaires présents à l'assemblée, ou ceux qui pourraient être présents par procuration?

(*Traduction*)

M. HUMPHRYS: Cela comprend les personnes présentes ou les mandataires.

M. CLERMONT: Je pose la question parce que l'article 8 énonce «présentes», mais, selon vous, il s'agirait des mandataires ou des personnes présentes.

M. HUMPHRYS: Le bill que j'ai sous les yeux énonce «présentes ou représentées par procuration».

M. CLERMONT: En effet, excusez-moi. C'est exact. Je vous remercie, monsieur le président.

M. WAHN: Monsieur le président, le témoin nous dirait-il qui seront les actionnaires de la nouvelle compagnie fédérale? Qui en aura la propriété et le contrôle?

M. ROPCHAN: Les mêmes actionnaires de la compagnie provinciale.

M. WAHN: Qui sont-ils, en fait?

M. ROPCHAN: Ils sont au nombre de 660.

M. WAHN: Y a-t-il quelque gros actionnaire dont l'autorité prédomine?

M. ROPCHAN: Le plus gros possède environ 40,000 actions sur 300,000 mises en circulation.

M. WAHN: De quelle compagnie s'agit-il?

M. ROPCHAN: Ce n'est pas une compagnie, mais un particulier.

M. WAHN: Qui est-il?

M. ROPCHAN: M. Libin, de Calgary.

M. WAHN: M. Libin?

M. ROPCHAN: De Calgary.

M. WAHN: Il ne s'agit pas d'une société mutuelle mais d'une compagnie à participation?

M. ROPCHAN: En effet.

M. WAHN: M. Libin est-il canadien?

M. ROPCHAN: Oui.

M. WAHN: Les actionnaires sont-ils essentiellement des Canadiens?

M. ROPCHAN: Oui.

M. WAHN: Et les administrateurs seront des Canadiens?

M. ROPCHAN: Oui.

M. WAHN: Et les fonctionnaires supérieurs?

M. ROPCHAN: Aussi.

M. WAHN: Aux termes de l'article 7, la compagnie va acquérir l'actif et le passif de la compagnie provinciale. Quel prix paiera-t-elle? Paiera-t-elle comptant, achètera-t-elle les actions, y aura-t-il échange d'actions, comment au juste procédera-t-on?

M. ROPCHAN: Il y aura transfert d'actions. La compagnie va transférer tout son actif et son passif à la compagnie fédérale contre un nombre égal d'actions dans la compagnie fédérale. Le statut demeurera le même une fois le transfert opéré.

M. WAHN: Quel sera le prix de vente?

M. PERLEY-ROBERTSON: Il s'agit d'un simple échange d'actions, monsieur Wahn.

M. HUMPHRYS: Pourrais-je répondre à la question?

Le PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Humphrys.

M. HUMPHRYS: La transaction, monsieur Wahn, aura pour unique effet de transférer tout l'actif et le passif de la société provinciale à la société fédérale. Les actionnaires de la première deviendront actionnaires de la seconde, toute proportion étant gardée, de sorte qu'il n'y aura ni gain ni perte pour aucun d'entre eux par suite de la transaction. Il s'agit tout simplement d'un processus légal qui permet de changer le statut de la compagnie sans modifier les droits de chacun des actionnaires.

M. WAHN: Si je pose la question, c'est que le paragraphe (1) de l'article 5 précise:

> La compagnie ne doit pas s'adonner à aucun genre d'assurance tant que six cent mille dollars du capital-actions n'auront pas été souscrits . . .

Cela, je suppose, est afin d'assurer que la compagnie dispose d'un capital suffisant pour payer tous les sinistres dont elle serait saisie. Que cela soit un gage de protection ou non dépendra de la nature de l'accord selon lequel la compagnie fédérale achètera l'actif et le passif de la compagnie provinciale. Par exemple, supposons que la valeur nette de la compagnie provinciale soit de 1.2 million de dollars, capital et excédent. Or, la mesure dans laquelle le prix payé dépasserait

1.2 million de dollars diminuerait d'autant le capital de $600,000 requis aux termes de l'article 5.

M. HUMPHRYS: Aucun prix ne sera payé, monsieur Wahn. Selon la méthode envisagée ici, le capital-actions émis par la compagnie fédérale équivaudra exactement à la valeur et au nombre des actions que la compagnie provinciale avait en circulation. Le capital-actions de la compagnie fédérale s'établissant à $600,000 sera transféré à la compagnie provinciale et cette dernière cédera à la compagnie fédérale tout son actif et son passif: titres, argent comptant et portefeuille. Alors, la situation sera celle-ci: la compagnie fédérale aurait un capital-actions de $600,000 en circulation. Son actif sera exactement le même que celui de la compagnie provinciale. Son passif sera exactement le même que celui de la compagnie provinciale et le seul actif de cette dernière sera ce capital-actions de $600,000 de la compagnie fédérale et son seul passif sera un montant égal vis-à-vis de ses actionnaires. Il y a ensuite liquidation et ces actions passent à ses propres actionnaires; ainsi, tous les actionnaires de la compagnie provinciale deviennent alors des actionnaires de la compagnie fédérale et cette dernière leur présente ensuite un bilan qui est identique à celui de la compagnie provinciale. Par conséquent, la compagnie fédérale ne verse aucune somme d'argent à la compagnie provinciale ni à ses actionnaires.

M. WAHN: Pour ma propre gouverne, quel est au juste le capital-actions de la compagnie provinciale mis en circulation à l'heure actuelle? Je ne parle pas du capital autorisé.

M. ROPCHAN: Du capital émis?

M. WAHN: Oui.

M. ROPCHAN: $600,000.

M. WAHN: $600,000?

M. ROPCHAN: $600,000, ou $600,290 pour être exact.

M. WAHN: La valeur au pair des actions de la compagnie fédérale est donc de $10 chacune?

Une VOIX: Non, $2.

M. WAHN: Eh bien, l'article 3 stipule:

> Le capital social de la Compagnie sera de un million de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune.

M. ROPCHAN: La première chose à faire, monsieur Humphrys, serait de fractionner les actions à raison de cinq pour une pour que les actions de la compagnie fédérale aient la même valeur au pair et pour nous permettre de transférer un nombre égal d'actions. Si nous les fractionnions à raison de cinq pour une, la valeur au pair des actions de la compagnie fédérale serait rabaissée à $2, soit l'équivalent de celle des actions de la compagnie provinciale.

M. WAHN: Quel en serait le but?

M. ROPCHAN: Je crois que la loi stipule que la valeur au pair doit être de $10.

M. PERLEY-ROBERTSON: Selon les prescriptions de la loi, la valeur au pair doit être de $10.

M. LAMBERT: Monsieur le président, en réalité il importe peu que la valeur soit de $10 ou de $2. La personne qui posséderait vingt actions de la compagnie

provinciale recevrait quatre actions de la compagnie fédérale, mais qu'en est-il du capital social de $600,000?

M. WAHN: Rien dans le bill n'interdit le fractionnement des actions.

M. LAMBERT: Cela n'est pas nécessaire.

M. PERLEY-ROBERTSON: En réalité, cela n'est pas nécessaire. Si de l'avis des administrateurs, il est préférable de fractionner les actions, les actionnaires n'y perdent rien, car la valeur au pair des actions qu'ils reçoivent dans la nouvelle compagnie est la même que celle des actions qu'ils détenaient dans l'ancienne.

M. WAHN: Je voulais que l'on dissipe toute équivoque à ce sujet. Est-il essentiel en vertu de la loi que lorsque des actions sont fractionnées, la valeur au pair en soit fixée à $10 au lieu de $2, mettons?

M. HUMPHRYS: L'article 5(4) de la loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, qui régit ces compagnies, prévoit ce qui suit:

> Le capital social de la compagnie doit être divisé en actions de $100 chacune, ou, si la loi spéciale le prévoit, en actions de $5 chacune ou de tout multiple de $5, mais ne dépassant pas $100 chacune.

Par conséquent, afin de répondre aux dispositions de la loi fondamentale, la valeur doit être fixée entre $5 et $100.

M. WAHN: Vous contournez cette disposition si, immédiatement après, vous permettez à la compagnie de fractionner ses actions en actions d'une valeur au pair de $2 chacune.

M. HUMPHRYS: Un amendement apporté à la loi, en 1965, prévoit le fractionnement de la valeur au pair des actions. L'amendement est ainsi conçu:

> Nonobstant toute disposition contenue dans sa loi de constitution ou dans la présente loi, si le capital souscrit d'une compagnie est entièrement versé, la compagnie peut, par règlement établi par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale des actionnaires . . ., diviser le capital social de la compagnie en actions de $1 chacune ou en actions de tout multiple de $1 ne dépassant pas $100 chacune.

L'amendement poursuit en stipulant que lorsque le capital social d'une compagnie d'assurance-vie . . .

> . . . est divisé en actions dont la valeur au pair est inférieure à cinq dollars, un détenteur d'actions doit avoir . . . le nombre de voix égal au quotient obtenu en divisant la valeur au pair de l'ensemble de ses actions . . . par cinq.

Cela signifie que si vous avez une action d'une valeur au pair de $10, qui est fractionnée en actions de $1, vous n'auriez pas dix votes, mais deux seulement. Le motif de cette restriction c'est d'empêcher le fractionnement des actions au point où les votes des actionnaires seraient en déséquilibre avec les votes des détenteurs de polices à participation, car les détenteurs de polices à participation ont également droit de vote en ce qui concerne une compagnie d'assurance-vie. Par conséquent, en 1965 le Parlement a modifié la loi afin de permettre que la valeur au pair des actions soit réduite jusqu'à $1 par fractionnement, mais il a ajouté cette stipulation afin d'empêcher que les droits de vote des actionnaires ne soient multipliés d'une façon déraisonnable à cette fin.

M. WAHN: Est-il exact, monsieur Humphrys, que le détenteur d'une action originelle d'une valeur au pair de $10 aurait deux votes lorsque cette action est fractionnée en cinq nouvelles actions?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. CLERMONT: La proportion serait la même?

M. HUMPHRYS: Oui. En fait, si vous aviez moins de dix actions, alors les droits de vote seraient fractionnés également.

M. WAHN: En vertu de la loi, comment les actions seraient-elles modifiées? Par règlement?

M. HUMPHRYS: En vertu d'un règlement adopté par les administrateurs et approuvé à une réunion générale spécialement convoquée.

M. WAHN: Aucun amendement spécial à la loi ne serait requis?

M. HUMPHRYS: Non.

M. WAHN: Eh bien, à votre avis, monsieur Humphrys, cette pratique cadre-t-elle avec celle que prévoit le statut?

M. HUMPHRYS: Oui. A mon avis, elle n'est pas contraire à l'intention du statut.

M. WAHN: Dans quelles circonstances les actions de la compagnie fédérale, qui sont émises afin d'acquérir l'actif de la compagnie provinciale, auront-elles une valeur de $10? En d'autres termes, seront-elles émises avant ou après le fractionnement?

M. HUMPHRYS: Je crois qu'on pourrait procéder de l'une ou l'autre façon, monsieur Wahn. La valeur au pair des actions émises pourrait être fixée à $10; et alors il est possible qu'il faille émettre des actions fractionnaires. Puis, lors du fractionnement, on pourrait échanger les actions fractionnaires contre des actions d'une nouvelle valeur au pair. L'autre solution serait de fractionner les actions en actions de $2 d'abord, puis de faire un simple échange en remettant une nouvelle action pour une ancienne.

M. WAHN: Par conséquent, les actions ne pourraient pas être fractionnées avant l'émission. Est-il exact, monsieur Humphrys, que la loi stipule que des actions entièrement libérées seulement peuvent être fractionnées?

M. HUMPHRYS: C'est juste, monsieur.

M. WAHN: Alors, je suppose qu'il faudrait émettre des actions d'une valeur de $10 en paiement de l'actif de la compagnie provinciale, puis de les fractionner? Est-ce exact?

M. HUMPHRYS: Je le crois.

M. WAHN: S'il en est ainsi, il y a 300,000 actions de la compagnie provinciale de $2 chacune qui sont maintenenat en circulation? Est-ce juste?

M. HUMPHRYS: D'accord.

M. WAHN: Par conséquent, vous allez émettre 60,000 actions de $10 de la compagnie fédérale afin d'acquitter le prix total de l'entreprise et de l'actif de la compagnie provinciale?

M. ROPCHAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Wahn?

M. WAHN: Alors, qu'advient-il de l'excédent de la compagnie provinciale? Vous avez un actif net de $1.2 million dont $600,000 constituent du capital. Qu'advient-il de l'excédent de $600,000 de la compagnie provinciale? Est-il remis à la compagnie fédérale?

M. HUMPHRYS: Ce montant devient un excédent de la compagnie fédérale. Je crois que je pourrais fournir des précisions à ce sujet: l'actif de la compagnie provinciale s'établit à 3 millions de dollars, son capital à 600,000, son passif à $1.8 million et son excédent à $1.2 million. Or, la compagnie fédérale émettrait pour $600,000 de capital social et elle recevrait les 3 millions d'actif. Par conséquent, son bilan accuserait un actif de 3 millions, les $600,000 de son propre capital qu'elle aurait émis figureraient dans la colonne du passif envers ses propres actionnaires, puis elle prendrait en charge le passif de $1.8 million envers les détenteurs de polices qui deviennent des détenteurs de polices d'assurance de la compagnie fédérale. La différence entre l'actif de 3 millions de dollars qu'elle a acquis, les $600,000 de capital qu'elle a émis et les $1.8 million de passif envers les titulaires de polices constitue l'excédent de $1.2 million.

M. WAHN: Une dernière question, monsieur le président. Je crois que vous avez dit que le passif serait de $1.8 million et qu'il y a une réserve actuarielle pour couvrir la valeur de rachat en espèces de $1.4 million. Est-il exact que les $1.4 million constituent une partie du passif de $1.8 million?

M. ROPCHAN: C'est juste.

M. WAHN: C'est tout, monsieur le président.

M. LAFLAMME: Monsieur le président, je ne sais si j'ai bien compris la déclaration de M. Humphrys. La compagnie exerce des affaires depuis dix ans, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Oui, mais elle remonte à une époque encore plus reculée, car elle tire son origine d'une tontine qui fonctionnait en Colombie-Britannique dans les années 20. Elle est devenue une société mutuelle d'assurance-vie en 1951, puis une compagnie par actions en 1956. Par conséquent, elle fonctionne selon la formule actuelle depuis dix ans.

M. LAFLAMME: Dix ans?

M. HUMPHRYS: La nouvelle direction a pris charge des affaires de la compagnie vers 1961.

M. LAFLAMME: En 1961? Avez-vous dit que la compagnie a subi des pertes financières ces dernières années?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

M. LAFLAMME: Pourriez-vous nous fournir de plus amples renseignements à ce sujet? Quelle est la raison de ces pertes et quelle en est l'étendue?

M. HUMPHRYS: C'est que la compagnie n'était pas très active jusqu'à l'avènement de la nouvelle direction. On y a alors affecté des capitaux plus considérables et la compagnie a commencé à se développer et à souscrire de nouvelles affaires. Une petite compagnie d'assurance-vie qui vient d'être fondée constate qu'il en coûte très cher pour souscrire de nouvelles affaires. Par conséquent, le bilan accuse une perte pendant quelques années jusqu'à ce que le volume des affaires s'accroisse suffisamment pour que le revenu provenant des primes suffise à acquitter les frais fixes et ce qu'il en coûte pour souscrire de nouvelles polices. Le bilan semble donc révéler une perte d'exploitation pendant la période initiale; il faut donc s'assurer que la compagnie ait suffisamment de capitaux et d'excédent au début pour lui permettre de boucler son budget au fur et à mesure qu'elle prend de l'expansion. Elle doit réglementer soigneusement son rythme d'expansion pour maintenir sa marge de sécurité. Il faut donc assurer une protection et une marge de sécurité suffisantes pour les titulaires de polices.

M. LAFLAMME: Les pertes subies le sont-elles surtout à cause de l'assurance-accident qu'à l'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: Je ne saurais dire si M. Putz répartirait les chiffres entre les pertes souscrites résultant de transactions d'assurance-vie d'une part et les pertes souscrites d'assurance-accident et d'assurance-maladie d'autre part.

M. A. PUTZ (*secrétaire-trésorier, «North West Life Assurance Co.»*) Je vous dirais que les transactions d'assurance-accident et d'assurance-maladie ne comprennent qu'une légère partie de nos affaires. Nous nous en occupons très peu. Ainsi, en 1966, sur un montant de $813,000 de primes reçues, seulement la somme de $11,000 provenait d'assurance-accident et assurance-maladie, de sorte qu'une partie considérable de nos transactions a trait à l'assurance-vie.

M. HUMPHRYS: En 1965, cette compagnie a subi une perte souscrite de $218,00 se traduisant en un décroissement à sa marge de bénéfices. En 1966, cette perte s'est établie à $145,000; donc, il y a amélioration. Elle s'est acquis d'autres capitaux en 1966 et il nous semble, dans notre département, qu'elle pourra se trouver dans une position plus avantageuse en raison de son capital et de son surplus, à condition qu'elle ne se lance dans un programme d'expansion rapide injustifié.

M. LAFLAMME: Merci, monsieur le président.

M. IRVINE: Monsieur le président, en premier lieu, je voudrais savoir si le siège social de cette compagnie se trouve à Vancouver.

M. ROPCHAN: En effet.

M. IRVINE: L'alinéa 6 stipule que le siège social demeurera dans la ville de Vancouver.

M. PERLEY-ROBERTSON: Excusez-moi, monsieur. Il est dit: «sera dans la ville de Vancouver».

M. IRVINE: Oui, il sera dans la ville de Vancouver. J'en conclus donc qu'elle fait présentement affaires en vertu d'une charte provinciale de la Colombie-Britannique, n'est-ce pas? En résumé, elle désire seulement un transfert de charte provinciale à une charte fédérale, n'est-ce pas?

M. ROPCHAN: C'est juste.

M. IRVINE: Alors, je voudrais savoir pourquoi. Quels en sont les avantages et le but? Il doit y avoir un motif.

M. ROPCHAN: Le but pur et simple est que nous existons depuis 1951 et que nous avons progressé lentement mais sûrement et que nous espérons qu'un jour nous nous établirons au delà de nos limites actuelles, c'est-à-dire celles des provinces de Colombie-Britannique et d'Alberta. Afin d'en arriver là, il nous semble essentiel d'obtenir une charte fédérale. De plus, étant une compagnie jeune et en voie de progrès, nous désirons relever de la juridiction fédérale pour des raisons de contrôle attribuables à la compétence technique du surintendant des compagnies à charte fédéeale.

M. IRVINE: Vous avez mentionné la Colombie-Britannique et l'Alberta. Détenez-vous aussi une charte de l'Alberta?

M. ROPCHAN: Nous n'en n'avons pas. Nous somme inscrits à titre de compagnie extraprovinciale en Alberta.

M. IRVINE: Très bien. Merci, monsieur le président.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Nous avons dit, n'est-ce pas, que la Société était une société exclusivement canadienne. C'est une société exclusivement canadienne.

Le PRÉSIDENT: Dans quel sens?

M. LATULIPPE: Est-ce une société exclusivement canadienne? La Société n'a pas de part d'intérêt ailleurs qu'au Canada.

(*Traduction*)

M. ROPCHAN: Il y a des actionnaires qui sont résidents américains.

M. PERLEY-ROBERTSON: Eh bien, 98.08 p. 100 des actionnaires sont résidents au Canada, .76 p. 100 aux États-Unis et 1.07 p. 100 en Grande-Bretagne.

M. CLERMONT: Quatre-vingt dix-huit pour cent?

M. PERLEY-ROBERTSON: 98.08 p. 100 demeurent au Canada.

M. CLERMONT: Et 7 p. 100 aux États-Unis?

M. PERLEY-ROBERTSON: .76 p. 100 aux États-Unis?

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Est-ce que les profits seront investis exclusivement au Canada?

(*Traduction*)

M. ROPCHAN: Présentement, c'est exclusivement au Canada. Tout dépendra des circonstances, mais on a l'intention que ce soit entièrement au Canada.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Par exemple, supposons que vous alliez chercher un montant d'assurance de «X» dollars dans une région. En retour, avez-vous l'intention d'investir des capitaux dans cette région?

(*Traduction*)

M. ROPCHAN: Ce serait le cas, s'il est avantageusement économique de le faire; cela dépend. En fin de compte, la compagnie cherche à obtenir le plus de revenu possible pour le bénéfice de ses actionnaires en vue de leur verser des dividendes intéressants. Donc, nous investirions des fonds non à un échelon local mais dans l'industrie et selon le revenu qu'on peut en retirer. Cependant, à mesure que progresse la compagnie, il est raisonnable de supposer qu'elle trouvera des projets d'investissement là où elle fait affaires.

(*Texte*)

M. LATULIPPE: Je connais, entre autres, plusieurs compagnies qui, en vendant de l'assurance vont chercher du capital dans différentes régions. La région est économiquement bonne pour soutirer du capital, mais quand vient le temps d'investir des capitaux, elle ne l'est pas, et ces régions-là demeurent retardataires. Elles donnent leur capital aux compagnies d'assurances mais, en retour, ne retirent aucun profit de ces compagnies d'assurances qui pourraient aider au développement économique de leur région. Il serait logique, me semble-t-il, que lorsqu'une compagnie d'assurances retire un certain montant d'argent d'une région, et que cette région est capable de payer ce montant d'argent, elle doit être économiquement assez forte aussi pour recevoir en retour des investissements de la compagnie d'assurances.

(Traduction)

M. ROPCHAN: La loi de l'assurance définit nettement les obligations de la compagnie relativement aux mises de fonds. Par conséquent, lorsque nous investissons des fonds, il nous faut acheter seulement les valeurs autorisées pour les compagnies d'assurance-vie. Il peut arriver cependant que certaines régions proposent certains placements et, s'ils sont conformes à la loi sur l'assurance-vie, il n'y aurait alors aucune raison de croire qu'une compagnie quelconque ne les achèterait pas. S'il n'y a pas conformité à la loi—il existe souvent des raisons qui ne le permettent pas au palier local—nous ne pouvons y investir des fonds parce que la loi nous l'interdit.

(Texte)

M. LATULIPPE: J'avoue que je n'ai aucune objection à la formation d'une nouvelle compagnie, mais en retour, je voudrais avoir l'assurance que, si vous allez chercher un certain capital dans une région, il y ait des possibilités que cette région puisse bénéficier de vos investissements, et que ce soit une compagnie exclusivement canadienne, et que tous les profits et les réinvestissements soient faits au Canada. Dans cette optique, je n'ai aucune objection, nous favorisons même le développement de ces compagnies.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous encore des questions à poser?

(Traduction)

M. IRVINE: Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire à poser. On a déclaré, je crois, il y a quelques instants, que 98.8 p. 100 de ces actionnaires..

M. ROPCHAN: 98.08.

M. IRVINE: ...demeurent au Canada. Il me semble y avoir ambiguïté: Sont-ils résidents du Canada? Demeurent-ils temporairement au Canada?

M. ROPCHAN: Ils sont résidents canadiens.

M. IRVINE: Au mieux de votre connaissance, ils sont citoyens canadiens?

M. MORE (*Regina City*): S'agit-il de personnes ou de la valeur des parts?

M. ROPCHAN: Il s'agit des actionnaires eux-mêmes et des actions détenues.

M. PUTZ: Il s'agit du nombre de détenteurs d'actions.

M. MORE (*Regina City*): En d'autres termes, 98 p. 100 des 300,000 actions sont détenus par des residents canadiens?

M. IRVINE: Monsieur le président, puis-je poser une autre brève question? Peut-être le surintendant des assurances voudra-t-il y répondre, mais il me semble que j'ai vu ces renseignements quelque part et je m'inquiète de ce facteur de responsabilité qui se chiffre, je pense, à $1,800,000. N'est-il pas habituel chez une compagnie de réassurer un certain nombre des détenteurs de polices en vue de se protéger? N'ai-je pas raison? Si c'est le cas, dans quelle mesure le faites-vous?

M. HUMPHRYS: Je ne crois pouvoir vous donner une proportion exacte. Chaque compagnie décide de ces propres cadres de maintien, pour me servir de language du métier, en tenant compte de son importance et de ses capitaux et surplus. Une petite compagnie ne voudrait supporter de trop grands risques pour aucun de ses assurés. M. Ropchan pourrait peut-être dire quels sont ces cadres de maintien présentement.

M. ROPCHAN: Les cadres de maintien de la Northwest à charte provinciale s'établissent à $15,000. Nous réassurons le surplus.

M. IRVINE: Des personnes?

M. ROPCHAN: A vie.

M. IRVINE: De polices particulières.

M. ROPCHAN: C'est juste.

M. IRVINE: Est-ce vrai?

M. ROPCHAN: Oui.

M. HUMPHRYS: Ils ne seraient donc tenus de verser plus de $15,000 sur la vie de toute personne.

M. IRVINE: A propos des $1,800,000, environ quelle proportion de ce montant serait réassurée?

M. ROPCHAN: En dollars, des $66,500,000 d'assurance en vigueur, il y en a pour environ $22 millions en réassurance.

M. IRVINE: Merci, monsieur le président.

M. MONTEITH: A titre de question supplémentaire, d'autres compagnies ont-elles investi de l'argent dans la vôtre pour réassurance?

M. ROPCHAN: Il y en a.

Le PRÉSIDENT: On me permettra sans doute de poser une brève question au sujet du nom. Avez-vous cherché à vous renseigner sur la confusion éventuelle de la part de la population quant aux compagnies qui ont un nom semblable au vôtre?

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, des recherches ont été effectuées par l'entremise du Registraire général. L'appellation North West ou North Western est très fréquente comme nom de compagnie. Nous avons examiné la liste et nous n'avons pas vu de noms de compagnies sur cette liste ou dans des domaines étroitement liées à cette compagnie qui porteraient à confusion.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous étudierons le préambule. Le préambule est-il adopté?

Le préambule est adopté.

Les articles 1 à 9, inclusivement, sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le bill est adopté sans amendements.

Le PRÉSIDENT: Devrais-je faire rapport du Bill sans amendements?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cela termine le programme proposé pour aujourd'hui. Je remercie donc les témoins et j'ajourne la séance. Notre prochaine réunion aura lieu le mardi matin, 24 janvier, alors que nous aurons l'occasion d'entendre les représentants de la *Mercantile Bank of Canada*.